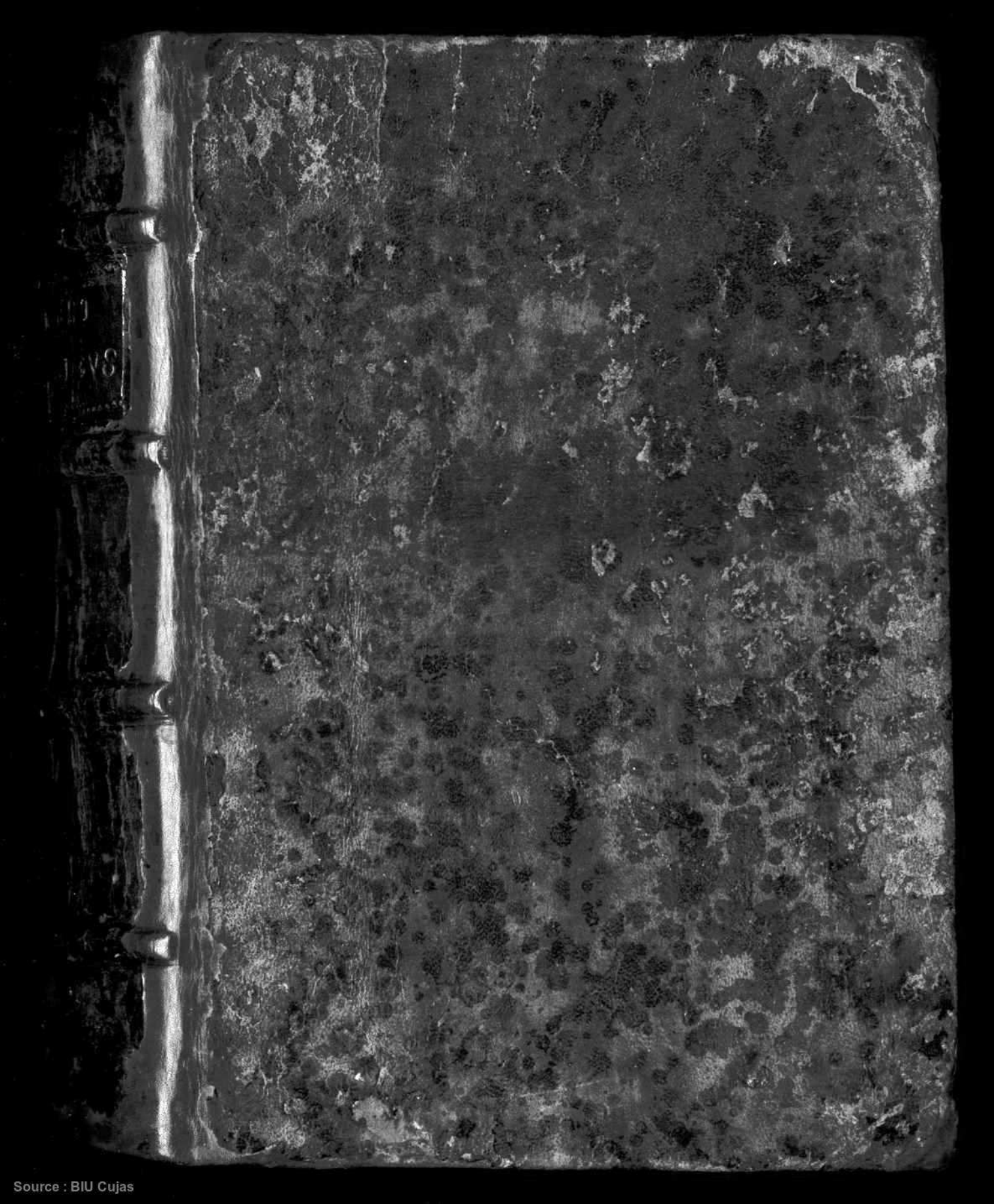

Source : BIU Cujas

ARDOUIN
2002
552

5 feuillets blancs chiffrés
avant le titre.

BIU Cujas

FACULTÉ DE DROIT
DE
PARIS
BIBLIOTHÈQUE

Source : BIU Cujas

FACULTÉ DE DROIT
DE
PARIS
BIBLIOTHÈQUE

Source : BIU Cujas

Source : BIU Cujas

3

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS BIBLIOTHÈQUE

Source : BIU Cujas

Source : BIU Cujas

BIBLIOTHEQUE

Source : BIU Cujas

Source : BIU Cujas

FACULTÉ DE DROIT PARIS BIBLIOTHÈQUE

Source : BIU Cujas

53330

LES QVESTIONS ILLVSTRES DE Me IVLIEN PELEVS, ADVOCAT EN PARLEMENT.

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS BIBLIOTHÈQUE

DISPVTEES ET PLAIDEES DE PART ET d'autre, & decidees par les Arrests du Parlement de Paris.

Melius est eruditos onerare notis, quàm iuniores fraudare docendis, *Galen.*

EDITION SECONDE, REVEVE ET AVGMENTEE PAR L'AVTHEVR.



Ex libris Thomae Dominici Foucher Causidici Montargiensis

A PARIS,

Chez NICOLAS BVON, demeurant au mont Sainct Hilaire, à l'enseigne Sainct Claude.

M. DCVIII.

AVEC PRIVILEGE DV ROY.

Source : BIU Cujas

LES

QVESTIONS

ILLVSTRES DE Mr

IVLIEN PELEVS, ADVOCAT

EN PARLEMENT.

DISPVTEES ET PLAIDEES DE PART ET

d'autre, & decidees par les Arrests du Parlement de Paris.

Melius est eruditos onerare notis, quam iuniores fraudare docendis,

Galen.

EDITION SECONDE, REVEVE ET AVGMENTEE

PAR L'AVTHEVR.



A PARIS,

Chez NICOLAS BVON, demeurant au mont Sainct Hilaire, à l'enseigne Sainct Claude.

M. DCVIII.

AVEC PRIVILEGE DV ROY.

Source : BIU Cujas

A

MONSEIGNEVR

DE SILLERY, CHANCELIER DE FRANCE.

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS BIBLIOTHÈQUE

MONSEIGNEVR,

Les sages ont escrit, & l'experience nous apprend, qu'il n'y a point de science plus incertaine que la Ciuile & Politique, pour n'auoir pas ses maximes generales & communes asseurees comme les Mathematiques : mais pour estre meslee parmy les ondes des actions humaines, qui sont singulieres & par consequent infinies, & ne se peuuent rapporter à vne regle qui soit tousiours exacte, vniforme & semblable à soy-mesme. Occasion pourquoy nos Iurisconsultes estiment que les decisions & definitions generales sont dangereuses, & qu'il faut descendre aux circonstances particulieres, & les examiner diligemment pour trouuer l'equité des faits qui se presentent. Cela me semble estre cause pourquoy peu de gens attaignent à la perfection de la Iurisprudence, pour ce que les vns la traitent en Escoliers tousiours disputans

Source : BIU Cujas

par arguties inutiles, & ſe contentans de ſçauoir des paratitles, des broquards & quolibets dont ils ſe ſeruent à tous propos, auec vne allegation de textes innumerables pour eſtõner les petits enfans, en quoy les pauures gens ſe tourmentẽt beaucoup à confondre leurs eſprits & ſe rendre plus fols. Les autres ne ſçauent rien de tout cela, mais fuyent les lettres & les loix, & ennemis de toute erudition ſe mocquent des gens de ſçauoir, & auec vn gros ſourcil vendent bien cher les chicaneries & ruſes du Palais aux ignorans comme eux, & penſent eſtre les plus eloquens de la terre quand ils clabaudẽt ſans ordre & liaiſon ce qu'il ont trouué dans leurs pieces, ſans conſiderer les raiſons, la nature & la qualité particuliere des affaires qu'ils traittent. Pour euiter ces deux vices i'ay touſiours eſtimé qu'il falloit expliquer nettement vn fait auec toutes ces circonſtances & particularitez, & le releuer de belles raiſons qui ſe tirent des loix & ordonnances & des eſcrits des plus grands perſonnages, auec vn ordre & diſpoſition analytique, l'habitude de quoy ne ſe peut acquerir qu'en eſcriuant ſes conceptions, & les digerant ordonnémẽt: & croy que ceſt artifice à fait les Sceuoles, les Papiniens, & les Iuliens du temps paſſé. En quoy quelques Rabules ſe monſtrent grandement ridicules, leſquels deſtituez de toute lumiere de ſçauoir, s'enueloppent dans les ſacs, & ſe contentans de faire vn petit extraict des pieces, diſent ce qui leur viẽt à la bouche, & ſe mocquẽt de ceux qui examinent exactement les affaires, conſultent leurs liures ſur iceux, digerent leurs ouurages, & apres s'en eſtre ſeruis les communiquent à la poſterité, pour ce que iugeans des autres par eux meſmes, ils eſtiment qu'il ſoit impoſſible d'eſcrire,

Source : BIU Cujas

auec ſoin & diligence, & de faire pluſieurs affaires au Palais. Mais ce que telles gens iugent ne ſe pouuoir faire, n'eſt que ieu aux hommes exercez qui s'acquierent par vne telle couſtume d'eſcrire vne ſcience ferme & ſolide, & vne prõptitude merueilleuſe à decider les affaires des hommes: & ceux que ces animaux eſtiment ne rien faire, font *plus* que tous les autres: car outre leurs propres affaires qu'ils manient, ils obſeruent ce qu'il y a de bon en toutes les occurrences, & en donnent aduis à la poſterité, tout ainſi que de compoſition & remedes vtiles & ſalutaires. Or que tels enuieux & meſdiſants diſent ce qu'ils voudront, qu'ils employent la meilleure part du temps aux cartes & aux dez, aux pourmenades & banquets: mon ſouuerain deſduit eſt de trauailler pour dignement ſeruir mes parties, & d'employer ce qui me reſte de temps au ſeruice de la poſterité: ie reſſemble en cela Seneque, & dis, que ſi on me vouloit donner la ſageſſe à condition de la tenir enfermee & ne la monſtrer à perſonne, ie n'en voudrois aucunement: il n'y a bien quelconque qui aime à ſe communiquer, & duquel la poſſeſſion ſoit aggreable ſans compagnon. Ceſt hõneſte deſir eſt le pere de ce liure que ie vous preſente, MONSEIGNEVR, auquel vous verrez pluſieurs grandes & difficiles queſtions de Droict, par moy diſputees, & decidees par les Arreſts du plus grand Senat qui ſoit au monde, duquel vous auez long temps faict partie auec treſ-grand honneur & reputation. Il n'eſt donc point indigne de vous pour le ſubiect, qui vient vne partie de vous; mais il n'en eſt pas digne ſi vous en regardez l'ouurage qui ne monſtre rien d'vne main antique, ny du ſoin que doiuent auoir ceux qui mettent

Source : BIU Cujas

leurs conceptions entre les mains des hommes, & comme en depoſt de la memoire auec deſir qu'elles puiſſent plaire & touſiours, & à tous. Toutesfois ie m'aſſeure que voſtre douceur & courtoiſie m'excuſera ſi les occupations du Palais ne m'ont permis d'y apporter telle perfection que pourroit faire vn homme de loyſir: car il eſt bien difficile de ſeruir dignement à Iuppiter le maiſtre de la police & du gouuernement, & à Mercure le Prince de l'eloquence & des lettres, & vous ſçauez ce que les Aſtrologues diſent que la Lune & les autres planettes ne ſont iamais plus eſloignees de Mercure que lors qu'elles entrent en la maiſon de Iuppiter. I'ay donc penſé que vous receuriez benignement ſelon voſtre couſtume ce petit teſmoignage de l'affection que ie porte à voſtre grandeur, & releueriez la petiteſſe du preſent par l'excez de voſtre humanité. Ie le vous ay voüé pour garder l'ancienne Couſtume de dedier ſon labeur aux perſonnages plus illuſtres & renommez, & pour trouuer par ce moyen entree à l'honneur de vos bonnes graces, que i'eſtime le plus grand threſor qui me puiſſe tomber en ce monde. Ie ne veux point icy charger voſtre moderation par le recit de vos loüanges, deſquelles ſi ie voulois emplir ceſte page, par où pourroi-je commencer & finir.

Τί πρῶτον πὸδ' ἔπειτα πὸδ' ὑστατον καταλέξω;

Car de dire que vous eſtes deſcendu de Meſſire Girard Brulart Capitaine fort renommé, Lieutenant d'vn Admiral de France, qui mourut vaillamment en la bataille d'Agincour combattant pour ſon Prince & ſa patrie: de dire que vous eſtes fils de Monſeigneur le Preſident Brulart, & petit nepueu de Monſeigneur le Procureur

Source : BIU Cujas

General Brulart, deux Soleils de noſtre Parlement: de dire que vous auez paſſé par tous les degrez d'honneur. que vous auez eſté Conſeiller au Parlement, & Preſident aux Enqueſtes, & employé en pluſieurs belles & grandes charges du Royaume, ce ne ſont point la vos propres qualitez, elles vous ſont communes auec beaucoup d'autres perſonnes. Mais les grãdes vertus qui vous rendent excellent par ſur les autres hommes, la pieté, la prudence, la conſtance & la force, dont & en public, & en particulier, vous nous auez monſtré tant de chefs-d'œuures admirables, & ceſte genereuſe hauteur de courage qui vous fait touſiours vn & ſemblable à vous meſme; ce ſont vos propres biens, & les fruicts immortels de voſtre ame diuine. Ceſte rare & ſinguliere erudition de laquelle vous ſurmontez les gens nourris en loiſir & aux lettres, ceſte grace & douceur de viſage meſlee d'vne grauité venerable, ceſte eloquence poſee, aydee de la faconde & douceur de voſtre pere, qui ſeule vous pouuoit inſtruire ſans autrement eſtudier, ceſte habitude politique, c'eſt à dire ce ſens raſſis, ceſte iuſtice & experience qui ſçait en toute occurrence prendre le poinct de l'occaſion, & ceſte ſuffiſance de pouuoir perſuader par bonnes & fortes paroles ce qu'il faut: ceſte rare vertu qui vous a fait comme vn ſouuerain Pontife & grand Prophete des ſainctes ceremonies de la religion Politique, ce ſont vos vrayes marques, vos iuſtes titres, vos monumens & vos triomphes. Ces grandes & rares qualitez vous firent choiſir pour Ambaſſadeur vers le Roy, lors Roy de Nauarre, & autres Princes & Seigneurs, & depuis vers les Suiſſes & Griſons, deſquels en vn temps miſerable & dangereux ſans rien receuoir de France,

Source : BIU Cujas

vous auez retenu l'effection, vray Mercure du Iupiter François. O legation merueilleuſe! en laquelle vous auez monſtré que la ſageſſe & l'eloquence ſont plus que la force & les armes, & ſont plus tranchantes que l'eſpee, en laquelle vous auez faict paroiſtre la grandeur de la France, bien que deſchiree de toutes parts, & comme le grand Hercule ſouſtient de ſes bras ce grand monde, auſſi vous auez ſouſtenu de l'eſprit les affaires ruineux de ceſt eſtat. O legation remplie de ſoin & de difficultez merueilleuſes, & en laquelle reſidoit l'vtilité des François, & la Majeſté de ceſte Couronne! Depuis ceſte grande & diſcrette ſageſſe vous fiſt enuoyer en Sauoye, d'où vous nous rapportaſtes la trefue, & depuis vous fuſtes employé pour nous arreſter ceſte douce & gratieuſe Paix, de laquelle nous iouyſſons, Paix la plus glorieuſe à la France qui fut iamais, Paix qui faict toucher à nos doigts, flairer à nos narines, & gouſter à nos palais tous les biens & contentemens du ſiecle doré, tant chanté par les Poëtes: Paix qui a deſlié le mal-heur qui auoit eſté ſi longuemẽt attaché à noſtre porte par les troubles excitez par des gens, qui ont couru apres les chimeres & fantoſmes d'vne trompeuſe & ondoyante nouueauté, ſoubs des pretextes enluminez de leurs belles couleurs, & qui coiffez de folles idees, de groſſes fumees & d'imaginations furieuſes, ont voulu heurter le Ciel de la teſte, & toucher d'vne main l'Orient & de l'autre l'Occident, & contrefaire ainſi qu'vn Salmonee les foudres de Iupiter, & ſ'aſſeoir à la table des Dieux. Quand ie me remets deuant les yeux l'hiſtoire de nos lamẽtables tragœdies, il me ſemble voir vn tableau fait pour les ſiecles à venir, où la rage & fureur des François ſe verra trop

viuement

Source : BIU Cujas

viuement depeinte : il me ſemble voir vn tableau qui nous repreſente vne forcenerie beaucoup plus dangereuſe que n'eſt la maladie au corps humain, que le feu dans la maiſon, que le ſac dans vne ville, que le naufrage dans la mer, que le tremblement en la terre, que le foudre, la greſle, & l'orage dans l'air, pour ce qu'elle a rendu les hommes ſemblables à ceux qui affamez de leur propre chair, ſe mangent les mains & les autres parties. Le ſeul ſouuenir des miſeres paſſees me fait eſblouïr les yeux, & friſſonner d'horreur, il n'y a hõme ſi aſſeuré qui puiſſe regarder ſans tremblement dans ce gouffre & abyſme profond, ny ſe repreſenter vne affliction & confuſion ſi grande, que la puiſſance de la France s'entre-heurtant ſoy-meſme reſſembloit au Cyclope Polypheme, lequel aueuglé taſtoit par tout ſans recognoiſtre où il eſtoit. Nous ne voyons lors qu'vn meſlange ſi miſerable de toutes choſes, qu'il ſembloit que la corruption du ſiecle panchaſt deſſus nos teſtes, & que l'Eſtat fuſt enſeuely d'vne nuict eternelle. Le feu de nos partialitez couloit parmy les veines de l'Eſtat comme vn torrent de ſouffre, torrent de peſte & de contagion, que l'Eſpagnol auoit mis en nos entrailles, ne pouuant rien par le dehors : la France eſtoit occupee de mille Roys, chacun emportoit ce qu'il pouuoit pour butin de l'Eſtat renuerſé, qu'vn autre plus fort luy rauiſſoit des mains; bref il ſembloit que la pauure France fuſt la demeure ou pluſtoſt le Royaume des furies & Demõs infernaux, & que deſbandez ils cõuolaſſent de tous coſtez aux funerailles de ceſt Eſtat miſerable. La paix que noſtre grand Prince nous a donnee par le moyen & l'entremiſe de voſtre ſageſſe a chaſſé tous ces maux, nous

Source : BIU Cujas

a redonné noſtre embonpoint, multiplié nos moyens, confirmé nos amitiez & alliances, fait florir la Iuſtice & la pieté, fait eſleuer aux honneurs les gens de bien, & punir les meſchans, nous fait poſſeder nos ames en douceur : bref ceſte Paix que vous nous auez ſi heureuſement prattiquee me ſemble eſtre ceſte cauerne de Mercure voſtre ſemblable, deſcrite elegamment par Orfee en ces beaux vers,

Ἔνθ' ὅγε παντοίων ἀγαθῶν κατέθηκεν ὅμιλον·
Αἴψακεν ἀμφοτέρησιν ὀνείατα πολλὰ σκμίζων
Οἴκαδ' ἀποστείχει προφυγὼν πολύδακρυν οἰζύν.

Le Roy le plus ſage de tous les Roys recognoiſſant en vous vne grande ſuffiſance qui auoit fait par ſon trauail, que l'Eſtat ne trauaillaſt iamais, vous enuoya derechef en ambaſſade vers ſa Saincteté, ou vous traitaſtes ſi heureuſemẽt ſon Mariage, qu'il s'en eſt enſuiuy auec le contentement de toute la Chreſtienté: Mariage que ie puis à bon droict appeller le reſtaurateur de ceſte Couronne, auparauãt flotante, puis que Dieu nous en a fait ſortir la perſonne de Monſeigneur le Dauphin, tout ainſi que la Deeſſe Latone arreſta par ſon enfantement l'Iſle de Delos auparauant agitee par les ondes. O Mariage heureux qui rend ſon fruict dans les neuf mois, & qui nous apporte dés la premiere fois le fils fleurdelyzé, le Dauphin deſiré, qui n'auoit accouſtumé de paroiſtre que de ſiecle en ſiecle quaſi comme vn Phœnix ! O bien heureuſe Princeſſe qui couronne ſon cher eſpoux de nouuelles palmes & lauriers, qui le rajeunit & le deſpoüille de la vieilleſſe que la guerre luy auoit aduancee, & l'appuye d'vn arc-boutant qui redouble la force de ſon Royaume ! O Prince treſ-heureux ! de voir non pas ſon image

immobile, insensible, & muëtte : mais de se voir œillader, reblandir, & flatter de son effigie parlante, mouuante, & raisonnable. Les Dauphins de la Mer apportent le signal certain des tempestes & des orages : mais nostre cher Dauphin qui nous est donné du Ciel, dissippe & appaise les orages qui nous menaçoient, & nous preserue des tempestes ciuiles, & le ferme ciment de sa naissance lie si fort les membres desunis de l'Estat, que rien ne le peut esbranler en son repos. Les histoires racontent que quand Mahomet nasquit, l'Arabie fut affligee d'vne si grande secheresse & disette de fruicts, que les hommes estoient contraints de viure des herbes des champs comme les bestes : au contraire à la naissance de ceſt Astre nouueau, de ce germe Royal, & de ce portraict sacré de la puissance souueraine, le Ciel à esté si benin à la France, que non seulement il nous a produit vne abondance merueilleuse de toutes choses, mais encore vne parfaicte resiouyssance & consolation de tous les maux passez, & vne certaine asseurance de la tranquillité de ceſt Estat fortifié comme d'vn rampart du bon-heur d'vn si grand heritier. Or auons-nous bien gousté d'autres fruicts de vostre sageſſe que ceux que i'ay touchez : car estant suruenuë la guerre de Sauoye qui pouuoit trainer vn plus grand orage sur la France, comme le vent Cæcias attire à soy les nuës, vous l'auez promptement appaisee par vostre grand entendement estant enuoyé par le Roy pour ceſt effect : puis par vne eloquence & dexterité merueilleuse vous auez renouuelé l'alliance auec les Grisons nos anciens confederez, pour sa Majesté, & pour son succeſſeur, ouurage autant vtile & neceſſaire à

Source : BIU Cujas

ceſt Eſtat, qu'il eſt admirable en vn temps où la neceſſité publique, & les brigues de l'Eſpagnol faiſoient eſtimer l'affaire preſque impoſſible. Depuis tant d'actions illuſtres voſtre grand entendement ne s'eſt point repoſé, vous auez touſiours eſté Conſeiller intime du Roy en ſes plus importans affaires, où ſa Majeſté recognoiſſant vos grands merites en fin les a voulu couronner de la ſeule recompenſe qu'il vous pouuoit donner, de la dignité de Garde des Seaux de France, pareille à celle de Chancelier, à laquelle vous eſtes auſſi deſtiné, dignité qui eſt le feſte des grandeurs, la hauteur & le comble des honneurs de ce Royaume, où eſclairé de toutes vos vertus, vous eſtes regardé & admiré de tout le monde, qui eſpere que vous remettrez par tout l'exacte diſcipline de la Iuſtice, pource qu'eſtant homme priué vos mains ont touſiours eſté auſſi nettes que voſtre eſprit. Or de la grandeur de voſtre recompenſe il nous faut eſtimer la grandeur de vos merites, car la ſeule nobleſſe ne peut faire vn Chancelier, mais vne prudence iointe à vne ſinguliere erudition. Vous eſtes maintenant gardien de la Iuſtice, interprete des loix, & de la volonté du Prince, la poitrine duquel vous eſt ouuerte: à vous s'addreſſent toutes les prieres & requeſtes du peuple, &, ce qui eſt plus precieux que tous les threſors du monde, vous ſouſtenez tout ſeul la reputation du Prince. Sous voſtre charge la conſcience des innocens eſt aſſeuree, & les meſchans effrayez, leſquels perdans l'eſperance de mal faire ſont eſperer aux bons de voir reuiure en ce Royaume les mœurs anciennes des François. Que de contentement nous aurons à vous voir ſi ſoigneux à garder le droict d'vn chacun,

Source : BIU Cujas

meſpriſant l'argẽt, liberal de Iuſtice, ennemy des tromperies, & touſiours prompt à regler les deſordres! Que de merueilles, de vous voir tout ſeul contenter le grand ſens & l'entendement du Roy, qui ſera contraint de parler par voſtre bouche pource qu'il n'aura point rencontré voſtre ſemblable! Car voſtre charge vient du cœur du Prince, c'eſt la voix de ſa langue, c'eſt la parole de ſa bouche, c'eſt le threſor de la renommee publique, & l'armoire des loix, & l'image de ſa Majeſté. Voſtre dignité eſt la gloire des lettres, le temple d'equité, la mere de tous les autres honneurs, le domicile de continence, & le ſiege de toutes les vertus. Auſſi exercez vous la puiſſance du Prince en condition & qualité de ſujet, & auſſi exactement que ſi vous deuiez rendre compte du moindre de vos deportemens: bref nous admirons en vous deux choſes les plus rares du monde, la main cloſe, & la Iuſtice ouuerte. Or voſtre dignité l'outrepaſſe des autres, reçoit encore vn excés de grandeur par le choix & le iugement du Prince qui la vous donne: Prince qui paroiſt entre tous les mortels comme vne haute tour eſleuee, qui a fleſchi ſous ſa puiſſance le deſtin de noſtre ruïne, qui meine en triõphe la fortune captiue. Prince dont les merites ſont plus grands que nos vœus & deſirs, & la vie eſt vne guerre continuelle contre tous les accidens humains. Prince qui a fait aſſeoir generalemẽt tout ſon peuple en vn Paradis de repos, de douceur, & de trãquilité publique, & a renfermé en vne circonference tous ſes ſujets, comme ſont les enfans dans le ſein de leur mere. Il a purifié par le ſel de la ſageſſe merueilleuſe toutes les ſources de la France, & faict boire à ſon peuple des eauës ſi ſauoureuſes, qu'il à doucement oublié le fiel & le

Source : BIU Cujas

vin-aigre, dont il a eſté cy deuant abreuué. C'eſt vn Prince qui eſt touſiours paſſé vainqueur par toutes les ondes furieuſes, qui a rompu par ſa force & vertu tous les deſtroits, toutes les hauteurs, & toutes les armes qui ſe ſont preſentees deuant luy. C'eſt ce grand Iupiter que tous les Dieux n'ōt ſçeu tirer du Ciel, ny Iunon par ſes richeſſes, ny Mercure par ſon eloquēce, ny Venus par ſes blandices, ny Mars par ſa violence, & ſes menaces : Dieu à fait prendre les racines de ce grand Roy, comme l'on dit du cheſne ſacré de Iupiter, que tous les vens du mōde ne pouuoient eſbranler. Vous eſtes donc, Monſeigneur, le plus heureux des hommes, non ſeulement pour auoir receu tant de grace du Ciel, & pour eſtre exalté par ſur les autres, mais pour eſtre eſleué par le choix & le iugement d'vn ſi grand Roy, qui eſt l'honneur & la merueille de ſon ſiecle. Et moy ie ſeray treſ-heureux ſi vous cognoiſſez l'affection que i'ay de vous honorer & ſeruir, & ſi vous me tenez pour voſtre tres-affectionné ſeruiteur; ie vous dedie ce liure & le recommande à voſtre nom tres-illuſtre, & quand & quand ie conſacre à vos merites ma ſeruitude volontaire, & vous prens pour Seigneur & patron autant que de mon ouurage, & finis ce diſcours par les vers de Leonidas Alexandrin.

Ἄλλος ἀπὸ ϛαλίχων, ὁ δ' ἀπ' ἠέρος, ὅς δ' ἀπὸ πόντου
Εὔπολι σοὶ πέμπει δῶρα γενεθλίδια·
Ἀλλ' ἐμὲθεν δέξαι μουσῶν τίχον, ὅττις ἐσαιεὶ
Μίμνοι ϗ φιλίης σῆμα ϗ εὐμαθίης.

Voſtre treſ-humble & treſ-affectionné ſeruiteur,

PELLEVS.

Source : BIU Cujas

PRIVILEGE DV ROY.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, à nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nos Cours de Parlement, Preuost de Paris, Bailly de Rouën, Senechaux de Lyon, Tholose, Bordeaux, & Poictou & leurs Lieutenans, & à tous nos autres Iusticiers & officiers qu'il appartiendra, Salut. Nicolas Buon, marchand Libraire demeurant en nostre ville de Paris, nous a fait remonstrer qu'il a recouuré vn liure intitulé *Les Questions Illustres de M. Iulien Peleus Aduocat en Parlement, disputees & plaidees de part & d'autre, & decidees par Arrests du Parlement de Paris*: lequel liure desireroit volõtiers imprimer & mettre en lumiere: mais d'autant qu'il luy couste ja de grands frais, & coustera encores, pour l'aduancement de l'impression d'iceluy liure, & choses à ce necessaires, il craint qu'apres l'auoir exposé & mis en vente, autres Imprimeurs & Libraires de Lyon ou de Paris, Rouën ou autres villes de cestuy nostre Royaume, le voulussent semblablement imprimer, ou suscitassent semblablement les Imprimeurs de Geneue, ou autres estrangers à ce faire, & par ce moyen frustrer ledit exposant de ses frais & mises, & rendre ses peines, diligences & trauail inutile, & luy faire receuoir perte & dommage. Pour à quoy remedier, & à fin que ledit Buon, qui a trauaillé pour le bien public, ayant fourny à ce qui estoit necessaire pour aduancer ledit œuure, se ressente du fruict de ses labeurs, nous a tres humblement requis luy permettre faire imprimer lesdites *Questions Illustres*, &c. & interdire à tous Libraires & imprimeurs, les imprimer ou faire imprimer, tant dehors que dans cestuy nostre Royaume, ny suscister semblablement aucuns estrangers à ce faire. Nous à ces causes desirant la promotion & aduancement de la chose publique en nostre Royaume, & ne voulant permettre que ledit suppliant soit frustré de ses frais, peines & trauaux, vous mandons & enioignons par ces presentes, que vous ayez à permettre, comme nous permettrons audit Buon, qu'il puisse imprimer, ou faire imprimer, vendre & distribuer lesdites *Questions Illustres*, &c. tant de fois, en telle forme & characteres que bon luy semblera, faisant tres expresses inhibitions & defenses à tous Imprimeurs, Libraires, tant de Paris que de Lyon, Rouën, & estrangers, de quelque nation qu'ils soient, traffiquans en nostredit Royaume, qu'à toutes autres personnes de quelque estat & condition qu'ils soient, de les imprimer, ou faire imprimer, vendre ny debiter, contrefaire ny alterer, soit par extraict ou abregé iceluy liure, ny mesmes susciter les Geneuois ou autres estrangers à ce faire, sans le congé dudit Buon; durant le temps & terme de *dix ans*, apres que ledit œuure sera paracheué d'imprimer pour la premiere fois, sur peine de cinq cents escus d'amende, laquelle moitié nous appartiendra, & l'autre moitié audit suppliant, & sur peine aussi de confiscation des exemplaires qui seront faits ou imprimez par autres, & sans le consentement dudit Buon: mesmes si aucun Libraire ou Imprimeur de cestuy nostre Royaume, ou estranger traffiquant en iceluy, ou autre personne de quelque estat qu'il soit, en est trouué saisi d'aucun exemplaire, autre que de ceux qui seront imprimez par ledit Buon, voulons qu'il soit procedé enuers luy particulierement, & soit condamné à pareille amende, que s'il l'auoit imprimé ou fait imprimer. De ce faire vous donnons pouuoir, auctorité, commission & mandement special, & de proceder à l'encontre de ceux qui contreuiendront par toutes voyes deuës & accoustumees, & par les peines susdites, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, pour lesquelles, & sans preiudice d'icelles, ne voulons estre differé. Et pource que de ces presentes ledit exposant pourra auoir affaire en plusieurs & diuers endroicts, nous voulons qu'au vidimus d'icelles, faict sous le seel Royal, ou par l'vn de nos amez & feaux Conseillers, Notaires, & Secretaires, foy soit adioustee cõme au present original: & voulons & mandõs que mettant par bref le cõtenu du present Priuilege au commencemẽt ou à la fin de chacun desdits liures, que cela ait forme

Source : BIU Cujas

de ſignification tout ainſi que ſi l'original eſtoit particulierement ſignifié à chacun, & que cela ſoit de tel effect & vertu, comme ſi leſdites lettres leur auoient expreſſément & particulierement eſté monſtrees & ſignifiees: car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris le ſecond iour de Septembre, l'an de grace mil ſix cents cinq, & de noſtre regne le dix-ſeptieſme.

PAR LE ROY en ſon Conſeil.

RENOVARD.

A la relation de M. d'Amboiſe Maiſtre des Requeſtes.

Acheué d'imprimer pour la ſeconde fois le ſeizieſme iour d'Octobre 1607.

Source : BIU Cujas

TABLE CONTENANT SOMMAIREMENT L'ORDRE ET SVITTE DES QVESTIONS inserees en ce Tome.

FACULTE DE DROIT PARIS BIBLIOTHEQUE

QVESTION I.

QVe la iurisdiction temporelle des Ecclesiastiques leur est donnee par priuilege des Princes, & que ceux qui offencent les Magistrats en doiuent estre priuez.

Cas pour debouter les gens d'Eglise de leur renuoy. page 1

II.

De la peine de maris excedans outrageusement leur femmes separees d'eux, de corps & de biens.

Choses notables de la puissance maritale, & du deuoir du mary.

Du Monastere donné pour peine. 17

III.

Qui consent proceder deuant les Presidiaux, en execution d'Arrest en chose qui autrement seroit subiecte au iugement en dernier ressort, ne renonce pas à l'appel de ne leur sentence.

Notables regles en cas de renonciation de faueur de l'appel. 26.

IIII.

Que le pere d'vn accusé n'est point tenu de le representer, ny de payer aucune prouision pour luy.

Que les cheuaux de labeur ne peuuent estre pris par execution. 29

V.

Reglement notable pour les Preuosts des Mareschaux.

De leur institution. 32

VI.

Que l'office achepté par le mary deuant le mariage est reputé son propre, & n'entre point en la communauté de luy & de sa femme, biẽ qu'il soit vendu durant le mariage sans protestation que les deniers tiendront lieu de propre. 34

VII.

Que le mary doit payer le rachapt deu à cause du mariage de sa femme.

Source : BIU Cujas

Qu'en la Coustume d'Anjou, & du Maine, le majeur de vingt ans est restitué de l'alienation de ses propres en laquelle il est lezé. 39

VIII.

En la Coustume de Paris qui ne fait son offre deuant la sentence prononcee, deschoit de retraict, biẽ qu'il le face au mesme instant que le Iuge a prononcé.

En vn aduenir n'est besoin de mettre l'offre.

Difference notable des actions reelles & personnelles pour le temps. 47

IX.

Les cas obmis en vne Coustume doit estre decidé par la voisine, & notamment par celle de Paris.

Le retraict n'a lieu en la Coustume de Chartres sur vn curateur à la chose abandonnee.

Autre chose est quand il est fait au curateur aux biens vacans.

Difference du curateur aux biens vacans, & de la chose abandonnee. 54

X.

Si le bailleur d'heritage doit estre preferé à celuy qui a presté pour les reparations de la maison.

Difference du bail d'heritage, & de l'emphteuse. 57

XI.

Que l'hypotheque donnee à la femme pour la recompense de ses biens alienez par son mary par la Coustume où les conioincts ont contracté, & demeurent, a lieu sur les biens des autres Coustumes, qui ne luy donnent point d'hypotheque pour ce regard. 60

XII.

Que l'obligation estant vne fois vsuraire, ce qui est volontairement payé des interests en consequence d'icelle doit estre reputé au sort, mesmes contre mineurs.

Des coniectures euidentes d'vne obligation vsuraire. 65

XIII.

Choses notables pour les criees & decrets. 70

XIIII.

Quand il y a trois ans sans plaider, bien qu'ils ne soient pas continuels, & que des procedures entre deux, il y a peremption d'instance. 71

XV.

D'vne impubere mariee par vn ayeul & vne ayeule sans son tuteur, au fils

Source : BIU Cujas

fils impubere du Iuge des lieux, où le contract de mariage fut fait, & qu'il ne peut subsister.

Si & comment on peut donner vn tuteur à celuy qui en a. 75

XVI.

Du procez criminel faict aux enfans impuberes, & s'ils sont capables de crimes & de punition.

Quel aage doit estre estimee proche de la puberté, 79

XVII.

De la preference des Apoticaires pour les drogues fournies aux malades, tant sur les meubles que les immeubles des debiteurs. 85

XVIII.

Que le priuilege du proprietaire de demeurer en sa maison loüee, ne s'estend à ses enfans. 89

XIX.

Vn testateur en pays Coustumier veut donner à l'vn des enfans vne sienne maison, en recompensant ses autres enfans sur les biens de sa succession. 90

XX.

Que les testamens passez pardeuant vn Notaire Apostolique sont nuls en ce Royaume. 94

XXI.

Que le testament de deux conioincts ne se peut reuocquer par l'vn d'iceux suruiuant, & ce en faueur de leurs enfans communs. 97

XXII.

Le testament de deux conioints se peut reuoquer par l'vn d'iceux, sans le consentement de l'autre pendant leur vie. 100

XXIII.

Que l'on ne peut arguer de faux vn testament ou autre acte pour vne extension faicte par le Notaire, qui ne se trouue en la minute. 101

XXIIII.

Que l'exheredation du fils faite par le pere pour s'estre marié sans sa permission, n'est pas taisiblement reuoquee par la conuersation que le fils & sa femme ont eu auec le pere depuis l'exheredation. 104

XXV.

Qu'vn testament faict il y a vingt deux ans s'execute par prouision pendant l'information d'vn faict d'empeschement de tester de nouueau. 110

XXVI.

Le pere qui a promis à ses enfans du premier lict, qu'il les conserueroit en leurs droicts hereditaires, ne peut tester au preiudice de ceste promesse, faicte en contract de mariage. 111

XXVII.

En la Coustume de Paris, vn testament escrit d'vn Clerc signé du testateur, & recogneu deuant vn Notaire, par lequel il a esté releu, est bon & valable. 116

Source : BIU Cujas

XXVIII.

Le testament fait en terre Papale selon le droict Canon est valable generalement, & sans distinction quelconque. 120

XXIX.

Es Coustumes où n'y a representation en ligne collaterale, le testateur ne peut rappeller les enfans de son frere decedé pour succeder auec ses freres, pour plus qu'il ne peut donner par la coustume de ses propres, & quant aux meubles & acquests, pour plus que leur pere en eust eu s'il eust vescu. 122

XXX.

Qu'vn testateur peut commettre à la foy de son amy, tel qu'il voudra choisir, la disposition de ses biens, & de son argent, sans en rendre compte à son heritier. 123

XXXI.

Qu'vne femme mariee peut estre executrice testamentaire. 128.

XXXII.

Quand la Coustume parle de la donation mutuelle faicte entre & hors de testament, l'vn des donnans malade ne la peut reuocquer, ou à icelle renoncer par son testament, bien que l'autre y preste consentement & que la Coustume en permette reuocation par vne volonté contraire. 130.

XXXIII.

Que la donation mutuelle en proprieté, peut estre reduite à l'vsufruict seulement du consentement des coniоincts, bien que la reduction ne soit insinuee. 133

XXXIIII.

Que la forme des testamens prescripte par la Coustume doit est accomplie en termes precis, & non par chose equipolente. 135

XXXV.

Quand le testateur charge son heritier de faire porter à celuy qu'il fera le sien, son nom, & ses armes, les masles dudit heritier mourans intestats ne sont substituez à l'exclusion des filles.

De la condition de porter le nom. 137

XXXVI.

Que les enfans naturels legitimes par le mariage sont compris en la clause du testateur, si sine liberis. 140.

XXXVII.

Qu'il est permis de leguer au tuteur quand il est heritier presomptifs du testateur. 142.

XXXVIII.

De la cause derogatoire des testaments, & s'il est necessaire qu'elle contienne vne speciale derogation de la premiere volonté, ou si la generale suffit. 144

XXXIX.

Les enfans de l'exheredé predecedé sont receus à la succession de l'ayeul. 147

XL.

Du legs fait fondé pour vn predicateur, à la charge qu'il sera eslen

Source : BIU Cujas

par l'aduis d'vne femme, & si ceste condition est legitime. 151

XLI.

Que les biens donnez par testament ou donation entre vifs à vn collaterat, auec substitution, ne peuuent estre chargez du dot du doüaire la femme du donataire. 154.

XLII.

Que le fisque est preferé au pere naturel qui auoit donné à sa bastarde, auec defense d'aliener, tellement que la chose donnee ne retourne point au pere. 156

XLIII.

Si le peupile ou impubere qui a fait appeller l'acquereur en retraict dans l'an sans tuteur, estant aussi cogneu à retraict sans tuteur, la recognoissance est bonne pour le constituer en demeure, n'ayant executé le retraict dans le temps courant du iour de la recognoissance.

Et si pour faire la recognoissance en iugement il estoit prealable de faire creer tuteur à l'impubere. 159

XLIIII.

Qu'vn heritier par benefice d'inuentaire, & qui en a obtenu lettres, lequel passe titre nouuel d'vne rente sans prendre ceste qualité, en est tenu comme heritier pur & simple, sans preiudice en autre cause au benefice d'inuentaire. 162

XLV.

Que l'obligation ou cedule faicte par les femmes des seigneurs sãs leur authorité, mesmes sans cause emporte condemnation quand il appert de la verité que la somme a esté receuë. 163.

XLVI.

Quand le testateur a legué à l'vn de ses nepueux la quittance d'vn estat qu'il sçauoit estre cancellee, sçauoir si les heritiers d'iceluy sont tenus de luy en payer l'estimation, le testateur ayant legué de bonnes quittances à autres ses nepueux, & quand il y a du merite au legataire, maximè quand les heritiers ont vn garent de ladite quittance. 165

XLVII.

Du droict de patronage, & de la possession de presenter, & à qui le droict doit demeurer quand les deux sont en possession de ce faire.

Quelle possession est la plus considerable pour le droict de patronage.

Quid iuris, quant sur les deux presentations il y a eu deux prouisiõs

De la contradiction des tesmoins en vne enqueste.

D'vne vieille enqueste faite auec autres parties.

Si le patronage estant donné à l'aisné d'vne famille, la renonciation de l'vn peut preiudicier aux autres suiuans. 167

XLVIII.

En la substitution sous le nom d'enfans masles n'est compris le fils de la fille quand la substitution est faicte aux masles premierement, ce qui a lieu mesmes aux contracts, coustumes & statuts.

Source : BIU Cujas

Des degrez de substitution, & comment il les faut compter. 178

XLIX.

La substitution estant faicte auec la condition si sine liberis, *le fils legitime du bastard de l'heritier institué ne peut exclurre le substitué, ny faire defaillir la condition.*

La differance des enfans naturels & bastards, & qu'il n'y en a plus auiourd'huy de naturels non plus que de concubinage qui est entierement aboly. 186

L.

Que les enfans instituez auec leurs pere ou mere, par leur ayeul, sont conioinctement instituez, & ne sont les enfans substituez aucunement, en sorte que s'ils ont renoncé à la succession de leurs pere ou mere, il ne peuuent rien pretendre és biens du testateur.

De l'interpretation de la volonté des testateurs. 195

LI.

Celuy qui est substitué par fideicommis à vn autre substitué de faux est estimé l'estre à l'heritier institué au premier degré.

De la clause [s'il decede sans enfans] *& qu'il fait vn fideicommis.*

De la detraction de la Trebellianique, & qu'elle peut estre defenduë par le testateur, mesmes aux enfans du premier degré, & leur estant defenduë, est censee l'estre aussi aux autres degrez.

Qui demande en vertu d'vn testament ce qu'il peut auoir comme donataire, renonce à la donation.

Que l'institution d'heritier a force d'election. 201

LII.

Que la substitution se peut faire en vn contract, & que la seule conuention que les enfans qui viendront du mariage, & ceux qui descendront d'eux perpetuellement en ligne masculine, & au defaut d'eux le mary de de la fille, porteront le nom & les armes de la maison, ne faict pas vne substitution en pays Coustumier.

Des loix & statuts particuliers des grandes maisons contraires aux Coustumes. 209.

LIII.

En la condition [s'il decede sans enfans] *sçauoir si les enfans sont substituez, & s'ils empeschẽt le pere de disposer de l'heredité qui luy est laissee par testament, ou des legs, & autres choses donnees.* 224

LIIII.

Quand le testateur instituë autre que ses enfans, & luy substituë s'il decede sans enfans, ceux du nom & famille du testateur est entendüe, & non celle de l'institué.

Qu'en telle substitution il n'y a que les plus proches au premier degré qui soient appellez, & finist en eux la substitution. 231

LV.

Que l'heritier institué ne peut debatre la substitution par faute qu'elle n'a point esté insinuee.

Que c'est à l'heritier institué à faire insinuer le testament portant substitution.

Comment il faut respondre à ceux

Source : BIU Cujas

qui viennẽt d'eux-mesmes, & dont ils deuroient estre garends. 236

LV.

Quelle sorte de substitution c'est quand le testateur substituë à ses enfans masles hereditaires les enfans masles d'iceux, & de masles en masles & defend aux filles de venir à sa succession, qu'elles soient, tãt qu'il y aura des enfans masles de luy ou de ses enfans, & si ceste substitution est reciproque directe, ou si elle est fideicommissaire.

En ceste espece sçauoir si le fils aisné estant venu à la succession, & decede deuant ſons fils, qui seroit aussi decedé sans enfans, la fille du puisné, l'vn des heritiers instituez peut exclurre la mere dudit fils. 244

LVI.

Quatre freres estans instituez heritiers par leur pere, & les trois autres derniers substituez par ordre le premier à l'aisné, le second au premier, & le tiers au second decedãs sans enfans, auec declaration expresse du testateur qu'il veut que ses biens demeurẽt en sa maison, nom & famille le fils au dernier des freres n'est compris au fideicommis, & ne peut impugner l'alienation que son pere a faite des biens à luy aduenus, ex causa fideicommissi. 248

LVII.

Que la sœur puisnee substituee à sa sœur aisnee, si elle decede sans enfans en vne donation où le pere se reserue l'vsufruict, ne peut rien pretendre à la chose donnee, dont le donateur a disposé apres le deceds de ladite fille aisnee decedee sans enfans. 251

LVIII.

Si l'option donnee à quelqu'vn de bailler vne terre à tel de ses enfans qu'il voudra à la charge de porter le nom & les armes du testateur, n'en ayãt disposé, a force de fideicõmis. 257

LIX.

Que le testament d'vn paralytic ne pouuant parler, mais ouyr seulement, est nul, encores qu'il apparoisse qu'il a eu volonté de tester, & que la Cour depute gens de son corps pour assister à son testament, & qu'en leur presence il ait respõdu à chasque article par ce mot d'ouy, *& qu'il declare son heritier par signe.* 261

LX.

Que les enfans chargez de rendre l'heredité apres leurs deceds ne peuuẽt defalquer la Trebellianique s'ils ne font inuentaire. 268

LXI.

Que les testamẽts nuncupatifs en France doiuent estre escrits, & ne se peuuẽt prouuer par tesmoins mesmes en temps que le testateur ne peut trouuer de Notaire, à cause de la peste, ou autre empeschement.

Si le testament militaire a lieu en France. 273

LXII.

Si le datte est necessaire és testamẽts.

S'il est necessaire en vn testament olographe du pere ou de la mere entre ses enfans.

Du testamẽt entre les enfãs, & quãd le defaut de solẽnité y est excuſé. 281

Source : BIU Cujas

LXIII.

Le testament doit estre exhibé par celuy qui l'allegue, bien qu'il en soit fait mention en vne sentence donnee entr'autres parties.

Interpretation de l'Authentique, si quis in aliquo. C. de edend.

Si vn testament se peut prouuer par vn autre instrument. 285

XLIIII.

Que le fils absent par l'espace de dix ans, & oublié au testament du pere, estimant qu'il fust decedé, casse le testament.

De la cause codicillaire, chose notable. 288

LXV.

Que le defaut de solemnité prescrit par la Coustume, vitie mesme le testament pieux. 295.

LXVI.

En la Coustume de Paris, le legs de l'vsufruict de tous les propres n'est valable comme aux autres Coustumes où l'on n'en peut donner que certaine partie.

De l'estimation de l'vsufruict. 299

LXVII.

De la bonne foy de l'vn des conioincts pour l'estat & legitimation des enfans, & capacité de succeder bien que le pere ait esté Prestre.

De trois sentences donnes par le Iuge d'Eglise.

Si celuy qui n'est recogneu fils que par prouision peut disputer l'estat & succession d'autruy.

Si l'vn des conioincts peut pretendre auoir contract de bonne foy quand la qualité de Prestre estoit publique, & que le mariage a esté faict sans bans & qu'incontinent apres defences ont esté faictes aux mariez d'habiter ensemble.

Des bulles de legitimation impetrees du Pape pendant le procez sur la nullité d'vn mariage.

Peine des faiseurs de faulses bulles.

Comment & à quels effects le Pape peut legitimer.

Des sentences de legitimation donnees en Cour de Rome entre personnes de ce Royaume.

De la dispence donnee aux Prestres pour contracter mariage.

De l'authorité des conclusions du college de Sorbonne.

Que la pragmatique sanction ne s'obseruoit en Normandie.

Filles legitimes chargees de pourueoir les legitimes par le Pape.

Permis de poursuiure sur la nullité d'vne declaration du Pape deuant Iuges Ecclesiastiques de ce Royaume. 303

LXVIII.

Autres contestations en la maison de Ferrieres, sur la mesme chose.

Si Leonor de Ferriere estoit legitime de feu Messire Iean de Ferrieres.

Si n'estant point legitime elle a esté legitimee.

Si n'ayant esté ny l'vn ny l'autre le consentement des pere, mere, sœurs l'ont peu rendre capable de succeder.

Si au cas qu'elle fust legitime ou legitimee

Source : BIU Cujas

legitimee, les meubles & acquests doiuent estre partagez en deux lignes en la Coustume de Touraine.

De la dispence donnee aux gens d'Eglise de se marier.

Des dispences & legitimations, & si elles peuuent estre donnees par le Pape, & comme elles doiuent estre verifiees.

De la bonne foy de l'vn des conioincts. 322

LXIX.

De la substitution reciproque faite in infinitum *en faueur des masles & l'aisné d'iceux.*

De la substitution des filles, au cas que les maris d'icelles portent le nom & les armes du testateur.

De l'election donnee à l'heritier chargé pour choisir le fideicommis, & qu'il ne le peut charger.

Des quatre degrés de substitution.

Des coustumes contraires aux testaments de ceux qui les font en païs où ils ont la plus grande partie de leurs biens.

D'vne institution & substitution mutuelle.

De la renonciation d'vne fille mariee au moyen de son dot. 353

LXX.

Que la fille mariee, bien qu'elle ait pere & mere, peut tester en païs de Droict Escrit.

La femme par le mariage est deliuree de la puissance paternelle.

Si en testament mutuel le mary peut authoriser sa femme in rem suam.

Qu'il n'est neccessaire de laisser aux parens iure iurisdictionis, *pour valider le testament.* 370

LXXI.

Le mineur s'estant porté heritier, & ayant continué en maiorité, en est restitué selon le Droict Romain. 376

LXXII.

Que la diction (item) *repete la condition mise aux clauses precedentes,* etiam in diuersis legatis. 377.

LXXIII.

Du retraict lignager. 378

LXXIIII.

Interpretation de l'article 334. de la Coustume d'Anjou touchant le rapport des enfans qui renoncent à la succession de ceux dont ils ont receu de l'aduancement. 379

LXXV.

Que la preuue par tesmoins n'est point receuë en matiere feodale.

Que les fiefs en l'air ne peuuent estre saisis que par main-mise sur les arriere-fiefs.

Que le vassal auec les arrie-vassaux ne peut rien faire au preiudice du fief dominant.

De la foy & hommage rendus par Procureur. 381

LXXVI.

Qu'il faut suiure la coustume des lieux où les contracts sont passez, & non où les heritages hypothequez sont situez. 397

LXXVII.

Arrest par lequel est iugé qu'il ne

Source : BIU Cujas

ſuffit preſenter caution, mais faut qu'elle ſoit acceptee par partie aduerſe, ou receuë en iugement. 404

LXXVIII.

Que la reſignation faicte par vn impubere durant la priſon de ſon pere eſt nulle, & ſans aucun effet. 405

LXXIX.

Peine des precepteurs ſubornans leurs eſcoliers pour faire reſignerleurs benefices, & de ceux qui ſe ſeruent des procurations ainſi paſſees. 406

LXXX.

Que le tuteur ſubrogé n'eſt point tenu en France au defaut du tuteur principal. 409

LXXXI.

Du retraict lignager. 411

LXXXII.

Que les officiers de Pairrie doiuent comparoiſtre aux aſsiſes des ſieges Royaux.

Des Pairs de France, & de la Pairrie. 412

LXXXIII.

D'vn contract de mariage reſolu entre vn fiancé & vne fiancee.

Que la viſitation des parties naturelles à vne fille peut eſtre ordonnee en vne inſtance d'iniures, meſmes contre vn fiancé.

Que c'eſt iniure de dire par vn fiancé qu'il a eu la compagnie de ſa fiancee deuant la benedictiõ nuptiale & que ceſte iniure le peut rendre indigne du mariage contracté & encommencé. 415

LXXXIIII.

L'Egliſe ſe peut oppoſer pour rentes foncieres de ſa fondation, apres le congé d'adiuger.

Idem *des oppoſitions afin de diſtraire.* 424

LXXXV.

Celuy qui cede vne rente dont le debiteur eſt inſoluable, n'eſt tenu à la garandie d'icelle.

S'il n'y a clauſe de garentir, fournir, & faire valoir. 426

LXXXVI.

Si le cedant d'vne rente la doit faire valoir, ayant ſeulement promis la garentir de tous troubles & empeſchemens, le ceſſionnaire ayant iouy de la rente, & apres que le debiteur eſt deuenu inſoluable. 427

LXXXVII.

Quand il eſt dit que la femme renonçant reprendra ſon dot apres la diſſolution du mariage, elle ſe peut faire apres la ſeparation iugee, bien qu'il n'y ait aucune ſtipulation de remploy. 429

LXXXVIII.

Quand, & inſques à quand vne femme eſt tenuë de nourrir ſon fils naturel, & de tranſactione ſuper alimentis. 430

LXXXIX.

De la ceſſion in potentiorem, & de la loy per diuerſas, & ab Anaſtaſio. Cod. mandat. 431

XC.

Qu'vne femme qui s'eſt obligee

Source : BIU Cujas

par corps auec son mary pour vne ferme, ne peut faire cession de biens. 433

XCI.

Que le maistre d'vne seruante engrossee en sa maison, qui desnie luy auoir fait l'enfant, pendant le procez le doit nourrir. 434

XCII.

Du droit du seigneur Iusticier en la succession du bastard, & de la recognoissance que fait le pere de ses enfans comme legitimes. 435

XCIII.

Si, & comment en la Coustume d'Orleans on peut donner par testament aux enfans de ses heritiers collateraux. 436

XCIIII.

Qu'vn mineur peut estre releué du defaut d'insinuatiõ dans les quatre mois, quand il n'auoit point de tuteur.

Et que la donation signee vaut acceptation. 438

XCV.

Que l'affirmation d'vne partie n'est point decisoire si elle n'est faite suiuãt les termes du serment deferé, & selon la formule laquelle y est prescripte. 439

XCVI.

Du remploy des biens de la femme vendus par le mary deuant la Coustume de Paris reformee. 440

XCVII.

Si la femme ou ses heritiers, & ayans cause peuuẽt auoir part en l'estat de iudicature, dont le mary a esté pourueu durant la communauté. 441

XCVIII.

Les enfans de celle qui peut renoncer à la communauté, & reprendre n'ayant enfans, renonçans ne peuuent reprendre le dot de leur mere. 442.

XCIX.

Quand les mariez ont demeuré long temps ensemble, & qu'il y a des enfans, le mariage ne peut estre dissolu pour la pretenduë paternelle des conioincts. ibid.

C.

La donation faite en proprieté par cõtract de mariage ne se peut restraindre à l'vsufruict par autre contract faict entre les mariez. 442

CI.

Que la mere Garde-noble de ses enfans peut demander à iceux comme heritiers de leur pere, le remploy de ses propres vendus, auquel il estoit tenu, & que le remploy n'est point debte mobiliaire que la Garde-noble doiue acquiter. 444

CII.

De l'exheredation du frere auec cause, & comment le legs est valable, nonobstant icelle, quand il est faict au fils au preiudice du pere heritier. ibid.

Source : BIU Cujas

CIII.

Si vn Nauire peut estre compris sous le nom de marchandise, & reputé pour meuble. 445

CIIII.

Procuration passee par le mary à la femme pour emprunter, n'est qu'vne simple authorisation quand elle porte que la femme n'obligera les biens du mary, ny de la communauté. 447.

CV.

Qu'vne fille nee d'vn mariage, où n'y a point eu de bans, & qui n'a esté solemnisé en l'Eglise, mais contracté semlemẽt le vicaire & tesmoins presens, le mary estant decedé deuant la benedictiõ, & apres la quittãce du dot n'est point legitime, bien que le pere ait dit que sa fiãce estoit grosse de son fait, & que les heritiers l'ayent recogneuë vefue, & la fille legitimee.

S'il est vray-semblable que les malades puissent engendrer.

De partu octimestri. Ibid.

CVI.

Qu'en la Coustume de Ponthieu la femme pour sa dot & conuention matrimoniale est subiette au nãtissemẽt.

Que le cas obmis par vne coustume doit estre suppleé par les voisines. 456

CVII.

Si la bannalité est vne seruitude roturiere.

Quel titre est suffisant pour la bannalité en la coustume de Paris.

Comme se prouue l'exemption de bannalité.

CVIII.

Qu'il n'est besoin au possessoire d'vne seruitude ruralle, de representer son titre.

Du droict de passage par la terre d'autruy. 470

CIX.

L'Official, deuant lequel est pendante l'instance de la portion congruë, peut iuger prouision pendant le procez. 472

CX.

Choses notables du retraict lignager. 473

CXI.

Quand vn legs est faict aux pauures par vn testateur, il se doit distribuer aux pauures du domicile d'iceluy, & où il est enterré, & non aux pauures du lieu où ses heritiers demeurẽt, bien qu'il semble que cela soit laissé à la discretiõ de heritiers. 474.

CXII.

Le Iuge ayant fait quelque chose per imperitiã *est tenu des despens, dommages & interests de la partie, comme s'il a eslargy vn prisonnier nonobstant l'appel, bien qu'il semble auoir quelque apparence de l'auoir faict.* Ibid.

CXIII.

Quand il est dict que le rachapt d'vne rente se fera par certain nombre d'especes, il faut ainsi faire, bien que les especes ayent depuis grandement changé de valeur. 475.

Source : BIU Cujas

CXIIII.

Que les lettres pour accepter la communauté par benefice d'inuentaire sont inutiles, & ne se doiuent obtenir. 476

CXV.

Le Pape peut commettre vn Eueſque pour iuger l'appel d'vne ſentence donnee par deux Conſeillers de la Cour commis par vn Eueſque en vertu d'Arreſt d'icelle, ſi l'Eueſque commiſſaire n'eſt vltra duas dietas. *ibid.*

CXVI.

La femme s'obligeant par corps du conſentement de ſon mary pour le le faire ſortir de priſon, peut eſtre empriſonnee. 477

CXVII.

Que le creancier du proprietaire ayant la plus grande partie en vne maiſon en peut demander la lacitation auſſi bien que le proprietaire. ibid.

CXVIII.

Quand l'action eſt indiuiſible l'exception l'eſt auſſi, de maniere que la faueur du mineur partie auec ſon tuteur, profite audit tuteur pour empeſcher la preſcription. 478.

CXIX.

Si celuy qui s'eſt vne fois dit heritier par benefice d'inuentaire d'vn comptable, peut renoncer à la ſucceſſion d'iceluy pour n'eſtre tenu vers le Roy, attendu que par l'ordonnance, on ne peut eſtre heritier par benefice d'inuentaire d'vn comptable.

De l'heritier par benefice d'inuentaire. ibid.

CXX.

Qu'en pays de droict Eſcrit le tuteur creancier du mineur, doit demander ſa debte en Iuſtice, autrement la preſcription peut courir contre luy.

Qu'vn compte ou le tuteur a couché vn debte depuis annullé n'empeſche la preſcription.

Interpretation de l'Authent. minoris. Cod. qui dar. tut. poſſ.

Du ſalaire des tuteurs. 485

CXXI.

Que la preſcription de cinq ans és Couſtumes d'Aniou & du Mayne, ne court point contre mineurs. 489.

CXXII.

Si vn Moyne ou Religieux ayant quitté le froc pour ſe faire de la religiõ pretenduë reformee, peut demander à ceux qui ont le biẽ de ſa maiſon penſion pour ſon entrenement.

Peines des heretiques & Apoſtats. 494.

CXXIII.

De la ceſſion faicte à vn eſcholier par ſon pere.

Si le priuilege des Rochelois de ne pouuoir eſtre tirez de leur iuriſdiction ordinaire, doit ceder à celuy des eſcholiers, touchant les ceſſions qui leurs ſont faictes.

Choſes notables pour les priuileges.

Source : BIU Cujas

Du priuilege de scholarité. 498

CXXIIII.

Chose belle & notable du crime de rapt, & de la peine des rauisseurs.

Du rapt de la fille de la maison où on demeure, & de combien ceste circonstance agraue le crime, mesmes, quād il est faict sous promesse de mariage.

Que l'inegalité d'aage de biens, & de maison n'empesche point le mariage.

Que le rauisseur d'vne mineure, mesme estant vefue, ne peut euiter la punition ordonnee par la loy, qu'en espousant la rauie, encore qu'il y ait du consentement d'icelle.

Si la recognoissance des enfans par leurs peres les peut faire legitimes, §02

CXXV.

Faict estrange & notable sur le mesme crime de rapt, confirmant la precedente decision.

Que le rauisseur qui se fait d'Eglise de peur d'espouser la rauie, à laquelle il a promis mariage, est indigne de misericorde. 537.

CXXVI.

Que les Chastellenies de Bellac, Rancon & Champagnac sont de l'ancien ressort de Limoges.

De la mutation d'icelles pour le ressort à cause qu'elles ont esté annexees par les Rois au Duché Chastelleraut & Comté de la basse Marche erigez en Pairries.

Qu'elles sont reünies au ressort de Limoges és cas de l'Edict, & hors d'iceux par appel au ressort du Parlement de Bordeaux, & n'en peuuent plus estre distraictes pour quelques Pairries, appanage, ou d'oüaire que ce soit. 539

CXXVII.

De la confidence des benefices receuë en ce siecle, & des coniectures & preuues d'icelle.

Que l'on ne peut contraindre vn confidentiaire à resigner vn benefice, s'il n'y a promesse par escrit neantmoins s'il y a preuue d'ailleurs qu'il en fist pension, il doit estre condamné de la payer, iusques à la concurrence du tiers du benefice, toutes charges deduittes. 557.

CXXIII.

Des interests & de l'imputation d'iceux au sort principal, nonobstant offres, consentements & deniers pupillaires. 577

CXXIX.

Si les Piedmontois sont estrangers & aubains, & s'ils ont besoin de lettres de naturalité.

Belles choses & notables en faueur des estrangers, & contre la distinction d'iceux d'auec les naturels citoyens.

Si vne Piedmontoise nee en Piedmond deuant la reduction du pays, & qui a demeuré onze ans en France, y peut estre instituee heritiere.

Source : BIU Cujas

an hors le Royaume perd son droict.
Si les seigneurs autres que le Roy iouissent du droict d'aubayne. 580

CXXX.

De la preuue legitime de la minorité.
De la preuue par tesmoins, & de la verité d'iceux.
Que le prix d'vne chose doit estre estimé selon qu'elle valoit lors qu'elle a esté venduë pour la premiere fois.
Pourquoy la loy. 2. C. de rescind. *n'a point de lieu* in emptore.
De l'action de garendie, & quand elle peut auoir lieu.
Comme se doit estendre la garendie, de ses faits & promesses. 600

CXXXI.

Du priuilege des deniers Royaux.
Si quand vn receueur fait constituer à son profit vne rente par le debiteur des deniers du Roy, moyennant laquelle l'obligation est cassée, il y a nouation, & cesse le priuilege des deniers Royaux.
Celuy qui auoit le pouuoir & l'option de faire casser vn contract, & qui neantmoins s'en sert, n'en peut demander la cassation pour r'entrer au droict qu'il auoit deuant iceluy, mesmes ne s'estant opposé aux criees pour la conseruation de sondit droict. 610

CXXXII.

Quand le testateur a donné à perpetuité vne terre à ses puisnez à l'exclusion de l'aisné, & qu'il veut que la portion du premier mourant vienne aux autres, de degré en degré, s'il y a fideicommis, notamment quand les puisnez ont depuis ensemble transigé. 622

CXXXIII.

Si le fideicommis de restituer vne heredité à vn enfant bastard du testateur se peut prouuer par tesmoings.
Si en pays de droit Escrit les bastards exsoluto & soluta, *peuuent estre instituez heritiers.*
Que la faueur du contract de mariage ne peut authoriser les donatiõs nulles.
Si la loy in fraudem. ff. de his quæ vt indignis, *est obseruée en France.* 630

CXXXIIII.

Des recusations des Iuges.
De la recreance & maintenuë, & qu'elle ne se peuuent iuger par vn mesme iugement.
Que le testament s'execute par prouision pendant le procez.
Quand le testateur a des biens en pays de Droict Escrit & Coustumier, & que la fille n'est pretteritte, si outre la legitime des biens
L'estranger naturalisé vagant vn

Source : BIU Cujas

de Droict Escrit elle peut demander portion esgale des biens du pays Coustumier.

Si le pere qui a des biens en pays de droict Escrit & Coustumier, ayant partagé ses enfans par son testament son iugement doit estre entierement suiuy, ou en partie seulement pour le pays de droict Escrit, le residu reglé suiuant les Coustumes.

Qui approuue le testament en quelque chose, le doit approuuer pour le tout.

De l'aduantage & preciput de l'vn des heritiers en la Coustume d'Auuergne.

Du testament & partage fait entre les enfans, & s'il se doit entendre sous le nom de legs & de donations, & si en iceluy le pere est adstraint de suiure les Coustumes, & s'il peut donner des biens coustumiers par preciput iusques à la concurrence de ce qui est en pays de droict Escrit. 639

CXXXV.

Que les preuues de l'adultere & de l'inceste sont fauorables.

Que les heritiers du sang sont beaucoup plus fauorables que les legataires & donataires.

De l'origine des testaments, & quand ils ont commencé d'estre en vsage.

Des venditions imaginaires.

La donation faite à vn adultere est nulle.

Que pour vn interest ciuil vn allié n'est receuable d'accuser vn mary d'adultere & d'inceste. 660

CXXXVI.

Si en la Coustume de Touraine les heritiers maternels plus proches doiuent auoir tous les meubles, ou si les paternels plus esloignez en doiuent auoir la moitié.

Si la moitié des meubles & acquests estant adiugee aux heritiers paternels, elle sera subdiuisee entre ceux qui representent l'ayeul, & ceux qui representent l'ayeule.

Si la rente qui estoit du propre de l'ayeule doit retourner à ceux qui la representent.

Les meubles sont reiglez par la coustume du domicile.

Si l'argument est bon de retraict à la succession des meubles & acquests.

Comme se doit entendre le mot de proche heritier, quand la Coustume dit, le mort saisit le vif.

De la representation en ligne droicte & collaterale. 664

CXXXVII.

Qu'vn marchand doit payer & rembourser la raçon de son seruiteur pris par les Turcs & barbares, lequel il auoit mis en son nauire pour auoir soin de ses marchandises, maximè l'ayant enuoyé depuis les defenses de traffiquer en Espagne.

Que le seruiteur mineur dont la mere auoit protesté de son remboursement, ne peut estre debouté de ceste demande pour estre depuis sa raçon retourné chez son maistre, y auoir

Source : BIU Cujas

auoir pris facture, & en auoir rendu compte, sans faire demande en Iustice de sa rançon.

Chose notable sur la loy, inter causas, §. omnia, ff. de mandat. 676.

CXXXVIII.

Si le François qui a demeuré 40. *ans en Espagne, s'y est marié, & fait tous actes de citoyen, est capable de la succession de sa mere, escheuë, il y a plus de trente ans, & de celle de son pere escheuë depuis vingt-quatre ans, soubs qu'il promet de retourner demeurer en france auec sa famille.*

Choses notables & singulieres du droict d'Aubaine. 686

CXXXIX.

Si en la Coustume de Touraine les meubles & acquests d'vn defunct decedé ab intestat *sans enfans, se doiuent diuiser en deux lignes, en sorte que les cousins paternels en emportent la moitié au preiudice du frere vterin.*

Si le propre naissant du defunct venant de l'acquest de son pere appartient aux collateraux paternels, qui sont seulement de la ligne dont il est procedé, ou au frere vterin.

De l'euocation des actions pendantes pardeuant les Iuges ordinaires.

Si, & quand le texte se doit expliquer par la Rubrique.

De la nature de la conionction des loix & Coustumes.

Si en ladite Coustume le frere vterin est plus fauorable que l'ayeul pour les meubles & acquests.

De la reigle paterna paternis, materna maternis.

La difference des propres anciens & naissans.

En la mesme Coustume les propres naissans maternels, adiugez aux oncles maternels, & aux cousins remuez de germains, à l'exclusion de l'ayeule & du pere defunct. 692

CXL.

Le mary ayãt promis de r'employer les deniers dotaux, & les assigner sur tous ses biens pour estre le propre de sa femme, auec certaine terre specifiee sans y adiouster (pour les siens) la mere decedee, & les enfans apres elle, lesdits deniers ne laissent d'estre propres au profict du collateral.

Choses notables de la renonciation des filles mineures qu'elles font en les mariant, aux successions directes & collaterales.

De la destination d'argent, pour estre conuerty en immeuble.

CXLI.

Si en la Coustume de Touraine, partie des heritiers roturiers, offrant de faire la foy & hommage, tant pour eux que pour leurs autres coheritiers absens, doiuent estre receus par le Seigneur de fief, ores mesmes qu'ils n'ayent procuratiõ des absens.

Des Eschevins, & s'ils sont nobles.

Du procureur du vassal, & si au faict de la cause la procuration peut empescher la saisie des seigneurs, 724

CXLII.

Que le testateur peut en son testa-

Source : BIU Cujas

ment partager son heredité entre ses heritiers inegalement, pourueu qu'il leur laisse ce qui leur est donné par la Coustume, ou la valeur.

Si pour la part de l'heritier au patrimoine ancien du testateur, on luy peut laisser recompense en argent.

Le testament n'est pas nul, pour laisser moins que la legitime.

La clause contraire à la Coustume ne vitie pas le testament, mais est seulement vitiee.

Quand la Coustume ne prescrit point la forme des testamens pour le nombre des tesmoins, il faut plustost suiure la disposition Canonique, que la ciuile, ou la Coustume voisine. 730

CXLIII.

De l'institution de celuy qui naistra de la fille, à la charge de porter les armes du testateur.

Si la fille ayant iouy de sa dot, & de l'vsufruit à elle legué pour tout dro. ct de legitime suyuant vn arrest, peut demander le supplément d'icelle.

Si & quand le pere peut laisser à sa fille la legitime en vsufruict, & s'il faut qu'elle l'ait en corps hereditaire.

Qui a vne fois approuué le iugement du testateur, n'y peut plus contreuenir.

Qui contreuient à la volonté du testateur ne peut iouyr du legat.

L'heritier de celle qui s'est tenuë à son institution, ne peut demander le supplément de legitime.

De la prescription de la legitime.

Quand celuy qui naistra d'vne fille est institué heritier, & au defaut de luy celuy qui naistra d'vne autre, ceslui-cy estant nay ne peut estre mis en possession des biens durant la vie de sa tante pouuãt auoir vn fils. 736

CXLIIII.

Que celuy qui a achepté à la charge du decret vne maison pour certain prix, dont il a payé partie, laquelle maison il sçauoit estre obligee à vn doüaire prefix, peut neantmoins (en la Coustume de Paris) saisir les deniers par luy consignez, iusques à ce que les creãciers ayent baillé caution pour l'asseurance du doüaire quand il aura lieu, combien qu'il n'ait stipulé que le proprietaire bailleroit caution: lequel aussi n'y peut estre contraint s'il ne veut.

Du doüaire en la Coustume de Paris. 745

CXLV.

Si les parens ayans donné aduis de main-leuee pour le tuteur saisi, pour crainte qu'il ne fist banqueroute à ses mineurs, doiuẽt respondre de la banqueroute ensuyuie, le tuteur apparoissant soluable lors de leur aduis. 749

CXLVI.

Qu'vn homme peut estre receu à faire cession de biens contre ses cautions, encores que la plus part de ses biens soient substituez & inalienables. 752

CXLVII.

La pension retenuë par le resignant en grande maladie, n'empesche le regrez au benefice resigné, quand le malade est retourné à conualescence

Source : BIU Cujas

CXLVIII.

De la peine d'impieté & des blaſphemes extraordinaires. 755

CXLIX.

Si vne baſtarde peut eſtre legitimee apres la mort de ſon pere à la pourſuite de l'ayeule maternelle, pour ſucceder à ladite ayeule, les heritiers d'icelle, n'ayans eſté appellez pour entherinerla legitimation, & les lettres eſtant entherinees apres le deceds de l'ayeule, & apres l'an qu'elles ont eſté obtenues, & apres le deceds du Prince qui les auoit donnees.

Si le teſtament de la defuncte ayeule, & ſa procuration pour pourſuiure la verification, peuuent couurir les nullitez. 756

CL.

Si vn locataire peut quitter la maiſon où il retourne des eſprits, & ſi pour ceſte occaſion il peut demander la reſolutiõ du cõtract de loüage.

Du retour des eſprits: choſes notables. 766

CLI.

Si la caution d'vn cõptable pourſuiuy pour le payement de la ſomme pour laquelle il eſt entré en obligation enuers le Roy, peut auoir ſon action & recours contre ſon certificateur. 787

CLII.

Si vn eſtat venal & hereditaire eſt ſuiet à hypotheque, eſtant reſigné purement entre les mains du Roy, & ſi celuy qui en eſt depuis pourueu apres huict ans en peut eſtre pourſuiuy hypothecairement.

Si vn eſtat de Threſorier de France que le mary auoit deuant ſon contract de mariage duquel il n'eſt point parlé, tombe en la communauté. 793

CLIII.

Si la mere ayant ſtipulé par ſon contract de mariage, le douaire preſix peut preiudicier aux enfans qui ont renoncé à la ſucceſſion de pere & de mere, qu'ils ne puiſſent demander le Couſtumier en la Couſtume de Paris. 796

CLIIII.

Des Lieutenans de Robbe courte aux Sieges Preſidiaux qui ont vacqué par plus de quarãte ans, ſi on les peut remettre ſans nouuel Edict. 803

CLV.

Que deux prouiſions données par le Pape en meſme iour ne valent rien quand on ne peut dire laquelle eſt la premiere expediee, & que le regiſtre en cela ne fait point de foy, & n'eſt conſiderable la perſonne de celuy qui expedie la ſignature, ſi c'eſt vn Cardinal ou autre.

Que ceſte nullité demeure au profit d'vn tiers, bien que l'vn des deux pourueuz ſe departe de ſon droict.

Les benefices ſe peuuẽt donner aux Religieux de diuers monaſteres, pourueu qu'ils ſoient de meſme ordre.

Des graduez nommez. 810

CLVI.

Si vn de la Religion pretenduë reformee peut auoir droict de patronage.

D'vn deuolut obtenu ſur vn qui auoit faict pluſieurs actes de la Reli-

Source : BIU Cujas

gion pretenduë reformee, & neantmoins se disoit Catholique. 822

CLVII.

Si vn possesseur tenant d'vn mesme seigneur plusieurs heritages à cens diuers & separez, pour ne les auoir payez, doibt estre condamné en vne seule ou plusieurs amendes, la Coustume n'ayant point defini ceste particularité. 832

CLVIII.

Des moyens des requestes ciuiles & fins de non receuoir contre icelles, & que pour la preuue des actes, il suffit que l'arrest en face mention, biẽ qu'ils soient esgarez & que le defendeur n'en face point apparoir.

Celuy qui doibt vne rente à vn creancier qui la demande, s'il est condamné de la payer, ne s'en peut plus excuser apres la chose iugee sous ombre qu'il paye la mesme rẽte à vn tiers qu'il n'a point faict appeller durant le procez, & ne peut ce tiers prescrire contre le creancier ny preiudicier à so droict, sauf neantmoins son recours contre le debiteur. 837

CLIX.

Si vn beau pere payant par ses mains vne somme pour son gendre & en son acquit doit estre presumé la payer de ses deniers, n'ayant fait mettre de quels deniers, & n'ayant pris cession d'actions du creancier, & ayãt tiré cedule de beaucoup moindre somme, & ayant esté dix-huict ans sans faire demande de la somme, auec plusieurs autres particularitez notables.

Des presomptions de la loy, & si elles font preuue entiere.

Que celuy qui a diuerty des obligations, bien qu'il monstre luy estre deub quelque chose, est presumé auoir diuerty la quittance de ce qu'il dit luy estre deub. 843

CLX.

Du Rapport de partage en la Coustume d'Aniou.

Si la mere vefue de son mary ayãt passé contract de mariage de sa fille pardeuant Notaires (suiuant la conuention du dot signee par son mary & elle) sans prendre qualité de tutrice, bien qu'elle le fust en verité, & baillé à son gendre chose de la communauté en aduancement de droict successif, & pour estre patrimoine & matrimoine de sa fille, sera estimee l'auoir mariee seule & de ses biens seulemẽt & non des biens de son mary, ayant d'ailleurs plusieurs autres enfans, affaires & procés, & ayant stipulé pour elle la portion paternelle de sa fille, si bon luy sembloit.

Interpretation de la loy si pater C. de dot. promiss. 836

CLXI.

Si la transaction faite auec grãde raison & necessité par l'heritier greué de rendre, peut preiudicier au fideicõmissaire n'ay apres ladite trãsaction.

Cas auſquels la detractiõ de quarte n'a point de lieu.

De la prohibitiõ de Trebellianique.

Les quartes ne se tirent qu'vne fois de mesme succession, bien qu'il y ayt plusieurs fideicommis.

Qui ne faict inuentaire ne peut distraire aucunes quartes.

Des marques & presomptions cer-

Source : BIU Cujas

taines des fideicommis esquels il ne faut pas tant considerer les paroles que la volonté du testateur.

De l'ordonnance touchant les degrez de substitution, & de la transmission du fideicommis. 868

CLXII.

Sur quel droict la Regale de France est fondee, & si elle peut estre prescrite en quelques Eglises contre le Roy.

Que la regale a lieu en l'Eglise d'Angoulesme. 902

CLXIII

La Commission donnee par le Roy au Sieur de Mons, Lieutenant general & vice-Admiral au pays de l'Acadie, dite la nouuelle France, & le priuilege d'icelle, & peine de ceux qui y contreuiendront.

Quand vn pouuoir est dõné à quelqu'vn & ses associez, vn chacun d'iceux ne le peut entreprendre sans la permission & consentement de la compagnie.

Que l'associé faisant quelque chose à part & contre l'aduis de la compagnie se depart d'icelle, & en est tenu à ses associez & de leurs dommages & interests.

Fraude son compagnon est vn grand crime. 910

CLXIIII.

La presentation ne se peut faire conditionnellement à vn benefice qui se doit resigner, & ne l'est pas encore, quelque volonté qu'on ait de ce faire.

La demission doit estre effectee deuant que faire la presentation.

Que la regle des vingt iours a lieu en l'ordinaire pour le regard des graduez nommez.

Le benefice ne vaque par resignatiõ quand le resignant decede deuant la resignation admise.

Si taire sa repletion donne ouuerture ou deuolut contre la prouisiõ de l'ordinaire.

Du deuolut contre les prouisions de l'ordinaire.

Si le concordat peut empescher la liberalité de l'ordinaire enuers les graduez.

Si vn gradué rempli peut obtenir vn autre benefice cõme gradué & cõfirmer son titre par possession triẽnale.

Le trouble ne peut seruir qu'à celuy qui le fait.

De la possessiõ triennale & paisible.

De la clause Vel aliàs quouis modò. 924

FIN

Source : BIU Cujas

Allez Belles Queſtions, d'vne Plume aſſeuree
Et d'vn Air releué ſur les plus haults diſcours,
Allez faire la Loy, des Peuples deſiree,
Au Droict & à la Loy dans nos plus grandes Cours.
Allez, & n'ayez peur à faute de Nobleſſe
De manquer chez les Grands d'Accueil & de bon-heur:
Le ſang d'vn Eacus tant vanté par la Grece,
A trop de cognoiſſance entre les gens d'honneur.
Vos Tiltres glorieux, voſtre adreſſe choiſie,
A ce digne Soleil des Corps plus lumineux,
Et d'Athene, & de Rome, en deſpit des haineux,
Vous adiugent icy le droict de Bourgeoiſie.
Bref vous ſentez ſi bien de voſtre extraction,
Et l'vos Noms en effect ſont ſi pleins d'Energie,
Que l'on vous peut loüer ſans oſtentation,
En l'admiration de voſtre Analogie.
Oracles du Palais à proprement parler,
Vous eſtes de Themis l'eſſence plus ſubtille:
Mais on vous doibt icy iuſtement appeller,
Matieres d'vn Pelee, & formes d'vn Achille.
Iadis pour decider le Procés renommé,
Où l'Europe & l'Aſie eurent ſi fort à faire
Le fils de voſtre Pere y eſtoit neceſſaire,
Et ſans luy vainement on s'y fuſt conſommé.
Allez donc apporter aux ciuilles Querelles,
Des plus grandes maiſons le Point qui leur defaut:
Imitant voſtre Ayeul aux Ombres Criminelles,
Qui rend là bas le droict, Que vous faictes ça-haut.

Sine fama ſpernuntur virtutes. LA GRAVE.

Source : BIU Cujas

FACULTÉ DE DROIT
DE
PARIS
BIBLIOTHÈQUE

Source : BIU Cujas

Sistema BluCujas

LES QVESTIONS ILLVSTRES DE Mᵉ IVLIEN PELEVS, ADVOCAT EN PARLEMENT.

DISPVTEES ET PLAIDEES DE PART ET D'AVTRE, ET DECIDEES par les Arrests du Parlement de Paris.

Que la Iurisdiction temporelle des Ecclesiastiques leur est donnee par le priuilege des Princes, & que ceux qui offensent les Magistrats en doiuent estre priuez.

Cas pour debouter les gens d'Eglise de leur renuoy.

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS BIBLIOTHEQUE

A

QVESTION PREMIERE.

B VIS que la puissance Royale des Princes & l'authorité Sacerdotale des Prelats sont instituees de Dieu, & sont toutes deux distinctes & separees de sorte que l'vne ne doit point entreprendre sur l'autre : ce n'est pas vn petit sçauoir en la Iurisprudence Chrestienne de definir & limiter la iurisdiction de l'vne & de l'autre: & l'ignorance de ceste distinction a faitc hopper plusieurs honnestes gens, aux affaires non seulement de la religion, mais aussi de l'Estat du Palais. Or s'estant presenté ceste annee vne cause notable où ce poinct peut estre discouru amplement, le subjet en seruira d'entree & de frontispice à ces questions Illustres, que ieveux donner au public pour le fruict de mes Vacations. Le faict en est tel. Vn homme d'Eglise ayant offensé & outragé le sieur de Bonnefons Lieutenãt general de Bar sur Seine (personnage remarquable pour son excellent & diuin esprit, tant en la Poësie, qu'autres bonnes lettres) pource que ledict Lieutenant auoit fait emprisonner vne femme que l'homme d'Eglise frequentoit, il est poursuiuy pour raison de ce, pardeuant le Iuge Royal: L'accusé decline & dict qu'il est d'Eglise, & partant ne peut & ne doit res-

Source : BIU Cujas

pondre pardeuant vn Iuge seculier, que son priuilege est notoire, demande estre renuoyé pardeuant l'Official, & pour ce presente sa requeste à la Cour. Le Lieutenant se defend & dit, qu'ayant esté offensé par vn homme d'Eglise pour auoir faict vn acte de sa charge & de Iustice, il n'y auoit apparence quelconque de renuoyer la cognoissance de ce delict pardeuant l'Official, lequel excuse fort facilement les affronts qui sont faicts par les gens d'Eglise aux Iuges Royaux, comme emulateurs & ialoux de leur puissance, & dissimulant les fautes de ses compagnons par vne conniuence toute publique & notoire. Tellement que si on se rapporte au Iuge d'Eglise pour venger l'iniure faicte à la Iustice seculiere, au lieu de satisfaction on n'en rapportera que mocquerie & vn redoublement de l'iniure receuë. De maniere que puis qu'en ce faict icy la iurisdiction Royale estoit offensee c'estoit à elle à se maintenir contre l'insolence de telles gens qui pensent leur estre loisible de fouler aux pieds les loix & les Magistrats de l'estat où ils viuent, ayans perdu la memoire de la loy diuine qui leur dict *omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit, quia qui resistit potestati, Dei ordinationi resistit; qui autem resistunt ipsi, sibi damnationem acquirunt.* Que ceste conniuence des Officiaux n'est pas vne chose nouuelle. *Hoc maiores nostri questi sunt, hoc nos querimur, hoc posteri nostri querentur* cõme dit Seneque. Monsieur le Coq Aduocat du Roy en parle en ces vieux termes en sa question *343. Nota contra prælatos processus & purgationes facientes qui hoi de non sunt vt profint, sed vt præsint, & suis & sibi metipsis cum ipsorum animarum æterna damnatione & perditione. Contra l. si quemquam. C. de Episcopis & Clericis.* Disoit dauantage ledit Lieutenant, que les Ecclesiastiques ne pouuoient demander leur renuoy pardeuant le iuge d'Eglise, sinon par vne concession particuliere & priuilege des Princes, lesquels les auoient exemptez de leur Iurisdiction ordinaire, à laquelle ils estoient subjects comme les autres, pour la reuerence qu'ils portoient aux vertus & à la saincteté des Ecclesiastiques de leur temps. Auiourd'huy doncq' que le demandeur en requeste non content de degenerer de ceste ancienne vertu, offensoit le Prince en la personne de son Iuge, pour auoir exercé sa charge à l'endroit d'vne femme mal-notee dont ledit demandeur abusoit, il n'y auoit apparence qu'il iouïst du priuilege cõcedé par le Prince aux Ecclesiastiques, estant bien certain de disposition de droict *eum qui abutitur priuilegio, priuari ipso debere*, comme dict le texte *in can. priuil. 11. q. 3. in can. posteaquam §. is ita 24. q. fin. can. vbi ista. & can. gestat. 84, dist. Inno. 3. in c. tuarum. de priuileg.* & ainsi est-il dict *in l. 4. C. de commerciis Legationis priuilegio abutentes illud amittere: & in l. auxilium ff. de minorib.* il est dict elegamment *eum qui committit contra leges eas inuocare non posse.* Le Prince est la loy viuante qui ne permet pas que ceux iouïssent de ses faueurs & bontez qui offensent sa personne ou ceux qui la representent, autrement ce seroit honorer & recompenser les ingrats contre toute disposition de droict diuin & humain qui priue les gens entachez de ce crime des biens & des graces qui leur auoient esté faictes. Ainsi void-on *in l. 7. Cod. de secundis nuptiis, liberos ingratos non admitti ad lucra nuptialia liberis primi matrimonij à el-*

Source : BIU Cujas

A *ge data.* Ainſi void-on que la loy reuocque les donations faictes auſdites perſonnes ingrates, ſi elles offenſent leurs bien-faicteurs *l. fin. C. de reuocandis donationib.* Ainſi par le droict ancien des Romains les enfans emancipez par leurs Peres, s'ils deuenoient ingrats eſtoient reuoquez en la puiſſance paternelle, *l. vnica. C. de ingratis liberis.* Comme les affranchis ingrats eſtoient remis en ſeruitude: Meſmes par le droict des Atheniens, comme dit *Valerius Maximus, lib. 2. cap. 1.* Ainſi pour la meſme ingratitude les enfans ſont priuez de la legitime ſucceſſion de leurs parens, & au contraire les parens de celle de leurs enfans. §. *ſuper his quoque. de nuptiis in authenticis:* Comme auſſi le Vaſſal pour la meſme cauſe, eſt priué du fief que ſon ſeigneur luy auoit donné. §. *1. quibus modis feudum amittatur. lib. 1. feudorum,* pource que l'homme ingrat comme diſoit elegamment Lucian eſt vn vaiſ-

B ſeau percé d'où ſ'eſcoulent & perdent tous les biens-faits que l'on y peut verſer. Adiouſtoit le defendeur que le crime dont le demandeur eſtoit accuſé eſtoit vne eſpece de leze Majeſté, dont il eſt bien certain que le Iuge d'Egliſe ne peut cognoiſtre. Or que l'offenſe faicte à vn Magiſtrat rendant la iuſtice, ſoit vne eſpece de leze Majeſté, *la loy le dict en termes diſerts in l. 1. D. ad l. Iuliam Maieſtatis, & in l. quiſquis Cod. eod.* Et à ce propos eſt la deciſion de Guido Papé, 557. Pource que ceux qui executent les mandemens & ordonnances de ſa Majeſté ſemblent eſtre les viues images d'icelle, & partant ceux qui les offenſent ſont coupables de leze Majeſté. Tout ainſi que ceux qui violent les images & ſtatuës du Prince comme il

C eſt dict *in l. qui ſtatuas. ff. ad l. Iuliam maieſtatis.* Et par ces moyens concluoit le defendeur, à ce que le demandeur fuſt debouté du renuoy par luy requis.

Au contraire le demandeur diſoit qu'il eſtoit aſſiſté de tous les droicts du monde, pour demander le renuoy pardeuant ſon Iuge, & alleguoit la loy de l'Empereur Theodoſe qui eſt la troiſieſme *de Epiſc. iud. Cod. Theod.* en ces termes, *Continua lege ſancimus neminem Epiſcoporum vel eorum qui Eccleſiæ neceſsitatibus ſeruiunt, ne ad iudicia ſiue ordinariorum, ſiue extraordinariorum iudicum pertrahatur.* C'eſt pourquoy le grand Gregoire de Nazianze eſcriuit vne lettre à vn Preuoſt où il luy mandoit, *Eum res Eccleſiaſticas ne limis quidem oculis aſpicere, fas eſſe,* comme il dit *in funere patris.* Ce qui a eſté

D autresfois recogneu meſmes par Theodoric Roy d'Italie, & Prince Arrien, *Non aliquid ad ſe præter reuerentiam de negotiis Eccleſiaſticis pertinere,* comme il ſe trouue *in actis Palmaris Synodi,* pour ceſte raiſon l'Empereur Honorius *in l. 7. de Epiſc. audient.* a bien voulu que les Eueſques cogneuſſent *Inter laïcos volentes,* lequel droict ſainct Auguſtin ſ'attribuë, non par la loy ciuile: mais ſe fondant ſur le texte de l'Apoſtre, *in libro de opere Monachorum cap. 29. & in Pſal. 118.* Mais pour cela les Magiſtrats ſeculiers ne cognoiſſoient point des affaires du Clergé, ains ſe contentoient d'en eſcrire aux Eueſques des lettres de recommandation, comme dit le meſme ſainct Auguſtin, *epiſt. 54.* C'eſt pour cela que les hiſtoires diſent qu'il n'arriua que mal-heur à l'Empereur Valentinian, depuis qu'il priua les Eccleſiaſtiques de leur Iuriſdiction, excepté les cauſes concernans la religion: & les Peres aſſemblez

Source : BIU Cujas

au Concile d'Angers en l'an de nostre Seigneur 453. deffendirent expressément aux Clercs d'aller pardeuant les Iuges seculiers, en quoy faisant, ils voulurent resister à ceste ordonnance de Valentinian qu'il auoit faite l'annee precedente, comme estant contraire à la parole de Dieu, en la premiere aux Corinthiens, Chapitre 6. *vbi tribunalia & iudicia Ecclesiastica, etiam in seculares instituuntur.* Lesquels ont tousiours esté depuis en vsage en l'Eglise, comme tesmoigne sainct Ambroise en l'Epitre 49. *ad Marcell.* tellement que les Eueſques cassoient les iugemens iniques des Magistrats, & mesmes les rescrits iniustes des Empereurs, ce que le mesme sainct Ambroise tesmoigne auoir luy mesme pratiqué assez de fois *lib. 2. de Offic. cap. 29.* & en void on assez de preuue dans sainct Clement *lib. 2. Constit. apost. cap. 29.* Pource l'Empereur Constantin appelloit elegamment la subiection des Ecclesiastiques à la iurisdiction seculiere *Iniuriam hæreticorum*, entendant parler des Donatistes, & luy mesme ne voulut iamais cognoistre de la cause d'Athanase & de Macaire accusé du Calice rompu, mais la renuoya *ad comprouinciales Episcopos:* comme dit le mesme Athanase *Apolog. 2.* Et long temps depuis le Roy Athaleric, bien qu'il fust Arrien, a voulu que les gens d'Eglise fussent conuenus deuant le Pape indefiniment & en toutes causes. *Definimus vt si quispiam ad Romanum clerum aliquem pertinentem in qualibet causa probabili crediderit actione pulsandum ad Beatissimi Papæ iudicium prius conueniat audiendus*, Comme nous lisons dans Cassiodore, lib. 8. epist. 24. Ainsi L'Empereur Valentinian punit les gens d'Eglise, qui appellent aux Iuges seculiers d'vne sentence Ecclesiastique, *pecuniaria multa pauperibus eroganda l. 20. C. Theod. quorum appellat. & voluit pares de paribus iudicare, id est, sacerdotes de sacerdotibus*, comme dit S. Ambroise, *Epist. 32. ad Valentin. iuniorem.* Et tant s'en faut que ce bon Prince vouluſt vsurper aucune iurisdiction sur le Clergé, qu'au contraire s'il failloit en quelque chose, *profitebatur se subiectum esse iudicio & correctioni Mediolanensis Episcopi:* comme dit Theodoret *lib. 4. cap. 5.* & pour ces considerations la gloſe *in cap. si Imperator. 96. dist.* dict. *Priuilegium fori Ecclesiæ iure diuino esse constitutum*, & pource il est escrit, *Nolite tangere Christos meos.* & dit Rebuffe à ce propos, que par Arrest de la Cour du 5. d'Auril 1431. le corps de Geoffroy Clouet Prestre, qui s'estoit pendu à Paris, fut renuoyé pardeuant le Iuge d'Eglise, lequel partant cognoist des Ecclesiastiques, & durant leur vie, & apres leur mort, *quoniam caracter impressus est animæ & ossibus, atque ideò non euellitur*, comme disent les Docteurs, *in cap. degradatio pœn. in 6.*

A ce propos Theodore Balsamon, escrit que les Empereurs Alexius Comnenus & Heraclius deffendirent d'appeller les gens d'Eglise pardeuant le Magistrat Politique, soit en cause ciuile ou criminelle, & voulurent qu'il n'y euſt que les Eueſques, Archeueſques & Patriarches qui prinſent cognoissance de leurs differends: ordonnance qu'il ne faut point tirer de la seule volonté & faueur des Princes, mais de sainct Paul en la 1. aux Corrinthiens, chap, 4. qui declare auoir la puissance de les admoneſter, & de les chastier auec la verge. *Quid vultis, in virga veniam ad vos, an in charitate & spiritu mansuetudinis?* Et qui peut douter que l'Eglise ne doiue cognoi-

Source : BIU Cujas

A ſtre des ſiens, veu qu'elle iuge & chaſtie meſmes les Empereurs, les Princes & les Rois? Ne ſçauõs-nous pas des Hiſtoires que le Pape Zacharie transfera le Royaume de Frãce au Roy Pepin & à ſa poſterité, ou pour le moins confirma la tranſlation qui luy en auoit eſté faicte? Et que le Pape Eſtienne XI. transfera l'Empire des Grecs aux Alemans, & le confirma au Roy Charlemagne? Et que Gregoire cinquieſme confirma la puiſſance d'eſlire l'Empereur aux Alemans? S. Ignace en l'Epiſtre 9. dit ces beaux mots à ce propos, *Presbyteri, inquit, atque omnis clerus ſimul cum omni populo, cum militibus & principibus, ſed & Cæſares obediant Epiſcopo, Epiſcopus Chriſto.* Il n'y a perſonne qui ne ſçache que ſainct Ambroiſe a exercé ceſte puiſſance ſur l'Empereur Theodoſe, pour luy auoir defendu l'entree de l'Egliſe iuſques à ce qu'il euſt
B faict pœnitence du crime qu'il auoit commis en Theſſalie, d'auoir fait mettre au fil de l'eſpee ſept mille ſoldats, pour auoir tué vn ſeul Tribun, comme dit le meſme ſainct Ambroiſe *lib. 5. epiſt. 28. Ruffin. lib. 2. cap. 18. & Eutrop. lib. 12.* Innocent. I. en fit autant à l'endroit de l'Empereur Arcadius comme nous voyons *in cap. nos ſi incompetenter §. 1. 2. q. 7.* Et de là vient que les Pontifes ont excommunié tant de Rois & de Royaumes, & les ont transferez d'vne famille en l'autre, comme auſſi nous liſons au vieil Teſtament que les Preſtres ont exercé leur puiſſance ſur les Rois meſmes, comme Samuel ſur Agag, & pluſieurs autres, & pour ceſte occaſion le grand Docteur de l'Egliſe Tertulian appelle le grand Pontife *Regem ſæculi lib. 1. ad vxor.* Et afin que l'on ne diſe point que ceſte iuriſdiction de l'Egliſe ne
C vient que du priuilege des Princes, il y a pluſieurs paſſages outre les alleguez, qui iuſtifient qu'elle vient du droict diuin. Car noſtre Seigneur nous aduertit en S. Matthieu 18. que ſi nous nous ſentons offenſez en quelque choſe, nous nous addreſſions à l'Egliſe, c'eſt à dire à l'Eueſque, ainſi que l'interprete le 3. Concile de Cartage tenu en la preſence de ſainct Auguſtin cha. 9. & ſainct Paul en la 1. à *Timoth. chap. 5.* dit que l'Eueſque peut receuoir l'accuſation d'vn Preſtre ſous deux ou trois teſmoins. Ainſi en l'ancienne loy au Deuter. chap. 17. & aux Nombres 5. les coupables eſtoient appellez pardeuant la Synagogue, comme la femme ſoupçonnee d'adultere. Voire meſme qu'il ne ſe faiſoit aucun iugement entre les Hebrieux, s'il n'y auoit deux Leuites pour aſſeſſeurs, comme dit Ioſephe au 4. liu. des Antiq.
D chap. 8. en ces termes, ἐκάθηντο δὲ ἄρχοντες δύο ἄνδρες ὑπηρέται διδόντες ἐκ τῆς τῶν λευιτῶν φυλῆς, laquelle lors ſuiuant Ioſaphat au 4. des Rois chap. 3. & au ſecond des Paralipomenes, chap. 19. κατέστησε καὶ ἐν τούτοις κρίτας ἐκ τῶν ἱερέων καὶ ἐκ τῶν λευιτῶν ce dit le meſme Ioſephe. C'eſt pourquoy le conſeil des Hebrieux, meſmes au temps de noſtre Seigneur, duquel les Talmudiſtes traictent au traicté SANEDRIN eſtoit quaſi tout compoſé de Preſtres, & la iuriſdiction des Phariſiens eſt expliquee par Ioſephe BEN GORION Hebrieu au liu. 4. chap. 6. Sur ces raiſons priſes de l'Eſcriture & non des Loix & priuileges des Princes, comme le pretend le defendeur s'eſt fondé le troiſieſme Concile de Cartage, chapitre 9. qui defend aux Clercs de plaider en la iuſtice des Lais *cum priuatorum cauſas, Apoſtolus etiam eccleſiæ deferri & ibi determinari præcipiat.* Voila pour-

Source : BIU Cujas

quoy S. Augustin escrit qu'il a ouy les procez & differends de plusieurs personnes: & S. Chrysostome au liure περὶ ἱερωσύνης dit que la quatrieſme partie de l'Office Pontifical consiste en ceste charge. Et deuant eux S. Clement en sa 1. Epistre, *Apud præsbyteros, ecclesiæ, inquit, negotia fratrum quæcumque illa sint iudicentur.* Et au second liure des constitutions, chapitre 47. *fiant iudicia vestra, secunda feria, vt si fuerit discessum à sententia possit is liberè vsque ad Sabbatum sedare controuersiam & pacare disceptantes in diem dominicum.* Par ces moyens le demandeur taschoit à renuerser le fondement du defendeur que la iurisdiction Ecclesiastique temporelle ne fust establie que par la concession & priuilege des Princes. A

Disoit dauantage quand cela seroit, que non, qu'il est bien certain que les gens d'Eglise ne sont poursuiuis pardeuant les Iuges Royaux qu'en certains cas entre lesquels on ne peut mettre le fait dont il s'agist. Car premierement on ne peut dire que le demandeur ait esté surpris en habit deguisé ny seculier. Pour lequel de disposition de droict il doiue perdre son priuilege, *quia talis quis præsumitur qualis est habitus eius. l. item apud. §. si quis virgines de iniur. cap. in audientia de sentent. excommunication.* Ainsi lisons-nous dans vn vieil Interprete de Iuuenal *in Sat. 8.* qu'vn certain Lentulus de bonne maison, lequel sous l'habit d'vn esclaue faisoit du farceur, & surpris en faux fut crucifié comme les esclaues, duquel cas à propos des gens d'Eglise parle fort amplement Guid. Pap. *decis. 138.* En second lieu il ne se trouue point que le demandeur ait perdu son priuilege par vn port d'armes, ny qu'il ait enfraint la sauue-garde du Roy, ny qu'il soit accusé de fauce monnoye, de leze Majesté, ou de sedition, d'assassinat, ny d'apostasie, d'auoir esté farceur apres trois aduertissemens de s'en desister. On ne dit point qu'il soit degradé ou deposé, ou qu'il exerce quelque mestier sordide & deshonneste, qu'il soit bigame, & qu'il se soit fait clerc apres auoir commis quelque grand crime, qui sont les cas priuilegiez pour lesquels les gens d'Eglise sont ordinairement deboutez de leur renuoy, *Bartol. in l. 1. ff. de pœnis*, & Iason *in l. cum quædam puella. ff. de Iurisdict. omn. Iud.* B C

Adiousteit le demandeur qu'il n'y auoit point d'apparence de dire qu'il soit ingrat au Prince qu'il n'a point offensé: & quant à ce qu'il est accusé d'auoir iniurié le defendeur, qui est vn Iuge Royal, disoit, qu'il n'estoit question que de quelques legeres paroles qui luy sont imposees, que l'on ne dit point qu'il ait dictes au defendeur estant en son Siege, & faisant la Iustice, mais en pleine ruë, & comme à vn homme priué, & partant on ne peut dire que ceste iniure redonde en façon du monde à la Majesté du Prince, & de cela il y a vn texte expres *in l. 3. ff. de off. eius cui mand. est Iurisd.* & la decision de Guido Papé 557. alleguee par le defendeur; partant qu'il n'y auoit apparence quelconque de vouloir empescher son renuoy pardeuant le Iuge d'Eglise, la Iurisdiction duquel ne peut estre amoindrie par les conuices & blasphemes du defendeur & de ses semblables. D

A toutes ces raisons le defendeur respondit, qu'il ne falloit point rechercher vne plus grande ingratitude au demandeur, que d'auoir dit que les gens d'Eglise ne tiennent point la Iurisdiction qu'il ont du Prince, comme

Source : BIU Cujas

A quelques vieux resueurs de Canonistes ont esté si abusez de dire que les Ecclesiastiques ne sont point suiects aux Princes & partant qu'ils ne peuuent commettre le crime de Majesté, comme entre autres a escrit *Arnaldus Albericus in cap. quoniam. de hæretic. in 6.* Voila comme quelques Ecclesiastiques chargez d'honneurs & de biens-faits par les Princes, & esleuez au throsne de la puissance & Iurisdiction qu'ils ont, non seulement mescognoissent leurs biens-faicteurs par vne ingratitude plus que barbaresque, mais encore par vne ambition estrange s'esleuent par sur les Princes, les veulent dominer, les offenser impunément sans crainte des peines de la Maiesté violee, voire les deposer de leur puissance qu'ils releuent de Dieu seul, & à laquelle ceux du Clergé sont subiects de disposition de droict Diuin, in-
B terpreté & confirmé par les exemples des Saincts Peres & Papes de l'Eglise. Et tout ainsi que les anciens Prelats ont merité tant de beaux priuileges, & immunitez des Princes pour leurs grands merites, & pour le respect & reuerence qu'ils leur portoient, & pour le zele qu'ils auoient à la conseruation de leurs Estats. Ainsi leurs successeurs s'ils ne reforment leur maniere de faire, & s'ils continuent leurs dissolutions & ambitions qui scandalisent toute la terre, meriteront d'estre entierement priuez des honneurs donnez à leurs predecesseurs, excellens en toute doctrine & saincteté, *Nam cessante causa priuilegij, cessare debet priuilegium, & natura comparatum est vt vnumquodque dissoluatur eo modo quo colligatum est. C. 1. de regul. iur. Gregor. & l. nihil tam naturale. ff eod.* Afin donc que ceste erreur inuentee par des Prelats
C ambitieux & semee par des Canonistes ignorans & abstracteurs des benefices soit bannie de la France, & que les libertez de l'Estat & de l'Eglise Gallicane soient entierement conseruez: il est expédient, voire necessaire traicter ce lieu plus au long, & de refuter quelques imposteurs qui abusans des textes de l'Escriture tirez par les cheueux nous *veulent vendre leurs* songes & resueries pour *Oracles de l'Euangile.*

Il est donc biẽ certain que l'Eglise qui est l'assemblee generale des Chrestiens consiste aux choses sacrees, & en la Religion, aux Prestres & Magistrats, sans le commandement & puissance desquels la Religion ne peut subsister, ny la tranquillité des hommes s'entretenir: occasion pourquoy le grand & sçauant Optatus disoit, *Ecclesiam esse in Imperio, non Imperium in Ecclesia.* Dieu doncq' nous a faict deux grands presens, comme
D dict Iustinian en la Nouelle 6. le Sacerdoce, & l'Empire, qui s'exercent par personnes diuerses, dont l'vne est subiette à l'autre en ce qui est de son authorité, & neantmoins toutes deux ne visent qu'à vn mesme but, qui est la conseruation de la Religion & des commandemens de Dieu en repos & tranquilité. C'est pourquoy sainct Paul aux Romains 13. dit que ces deux puissances sont instituees & establies de Dieu pour gouuerner son Eglise. Le deuoir & la puissance des Prestres & des Prelats consiste à instruire & enseigner le peuple, administrer les Sacremens, donner les ordres, faire des regles & canons touchant les ceremonies, à ce que toutes choses se facent auec ordre, & sans confusion. Dauantage ils peuuent & doiuent priuatiuement à tous autres decider des

Source : BIU Cujas

poincts de controuerse de la religion. *l. omni innouatione. C. de Sacros. Eccles. c. conuenior. 23. q. 8.* admoneſter & corriger le peuple, & le contraindre à faire A
ſon deuoir par cenſures Eccleſiaſtiques, *cap. nouit. de iudic.* ce qui n'empeſche point la puiſſance du Magiſtrat, qui ne laiſſe pour cela de punir les delinquants, *l. 1. C. de ſumm. trinit. l. placet. C. de ſacroſ. eccleſ.* & meſmes les Preſtres s'ils font quelque choſe contre les decrets & canõs de l'Egliſe, comme il eſt dit *in Nouell. 123.* Plus, il y a des crimes qui ne ſont point punis par les loix Romaines, comme l'vſure, le concubinage, le pariure, & autres, qui ſont neantmoins ſubjects à la correction de l'Egliſe, & pource on les appelle crimes Eccleſiaſtiques, en toutes leſquelles choſes il n'y a point de doute que les Princes meſmes ne ſoient ſubiects des prelats de l'Egliſe, & de ce droit ont vſé les anciens Prelats ſur les Princes & Empereurs, ce qu'ils peuuent faire de droict diuin, pourueu que ce ſoit auec cognoiſſance B
de cauſe & pour le ſalut d'iceux, & non pas pour les perdre *quia excommunicatio eſt neruus eccleſiaſticæ diſciplinæ. cap. cùm inter. de conſuet. can. inter hæc. 33. q. 2.* & ce ſont les clefs du Royaume des cieux, & la puiſſance de lier & deſlier que noſtre Seigneur a donné à ſon Egliſe, *c. quodcumque 24. q. 1.* Et en cela ſe termine le pouuoir & la iuriſdiction de l'Egliſe de droict diuin, car de paſſer aux peines temporelles, de forcer & de contraindre elle ne le peut, comme auſſi de condamner en amende pecuniaire, ny priuer les hommes de leurs commoditez temporelles, *c. licet de pœn.* à l'exemple de l'Empereur Theodoſe qui ſe diſoit prendre bien garde *ne in ijs quæ ad morum correctionem pertinent fiſci rationem habere videatur l. 1. C. de ſecund. nupt.* Donc il eſt vray de dire que ſelon le droit diuin les gẽs d'Egliſe n'ont point C
de iuriſdiction temporelle, mais le Prince ou Magiſtrat ſeulement, & cela ne reçoit point de difficulté par l'Eſcriture ſaincte, ny par les teſmoignages des ſaincts Peres qui n'ont eu que le Royaume du ciel dans l'eſprit, & non pas comme quelques Prelats d'auiourd'huy, les folies & vanitez du monde. Premierement noſtre Sauueur duquel toutes les paroles & actions ſont noſtre inſtruction, (comme diſent les Theologiens) dit en l'Euangile lors que ſon procez luy eſtoit fait par vn Magiſtrat Politique, bien qu'il ne fuſt pas de la Religion des Iuifs, *Regnum meum non eſt de hoc mundo:* &, *Reges gentium dominantur eis, vos autem non ſic ſed qui maior eſt inter vos ſit vt miniſter,* lequel paſſaſſage eſt ſi clair, que l'impudẽce de ceux qui le gauchiſſent à leur fantaiſie eſt auſſi grande que l'impoſture des Sacramentaires qui corrõpent D
ces paroles, *Hoc eſt corpus meum.* Et S. Pierre ordonne aux Prelats *vt paſcant gregem non dominantes*: Mais noſtre Seigneur en S. Luc 12. & 13. eſtant prié par deux freres de iuger de leur partage le refuſa diſant, *Amice, quis me conſtituit iudicem inter vos?* Ace propos ſainct Hieroſme *ad Nepotiam epiſcopi*, dit-il, *ſciant ſe Sacerdotes eſſe non dominos:* Et ſainct Bernard *lib. 2. de Conſiderat. Pontifex erigitur ſuper gentes & regna, ſed ad miniſtrandum, non ad dominandum:* & en vn autre endroit, *filius hominis non venit vt iudicaret ſed vt ſaluaret mundum Ieſu data eſt ſedes Dauid, non terrena ſed cœleſtis:* & ailleurs, *Medicus verus Chriſtus non vſtione & cauterio curat, ſed vnctione.* Voulez-vous ouyr les peres de l'Egliſe plus anciens? Origene *tract. 12. in Matth.* parle ainſi. *Sicut omnia carnalia*

Source : BIU Cujas

A *nalia in neceſsitate ſunt poſita, non in voluntate; ſpiritualia autem in voluntate non in neceſsitate; ſic & principes ſpirituales, principatus eorum in delictione ſubiectorum debet eſſe poſitus, non in timore corporali.* Sainct Chriſoſtome, *lib. 2. de ſacerdot.* eſt de meſme aduis en ces termes, *Chriſtianis minimè omnium licet peccantium lapſus vi corrigere, nec tanta nobis facultas à legibus data ad delinquentes coërcēdos.* C'eſt pourquoy les Apoſtres non plus que leur maiſtre ne ſe trouueront iamais auoir eſté Iuges pour iuger autruy, ainſi que ſainct Bernard teſmoigne, *lib. 1. de conſiderat. Non monſtrabunt puto, qui hoc dicent, vbi aliquando quispiam Apoſtolorum iudex ſederit hominum,* & neantmoins dãs les actes des Apoſtres il ſe void qu'ils ont ſubi la iuriſdiction des Magiſtrats ſeculiers ſans empeſchement quelconque. N'eſt-ce donc pas vne extreme manie de vouloir s'attribuer vne plus grande iuriſdiction & authorité que iamais n'en
B ont pris Ieſus-Chriſt & les Apoſtres? C'eſt donc le Prince à qui Dieu à donné la iuriſdiction temporelle, meſmes ſur les perſonnes & biens du Clergé qui eſt tenu de le recognoiſtre aux choſes temporelles, cõme le Prince eſt tenu de le recognoiſtre les Prelats aux choſes ſpirituelles. S. Paul aux Romains 13. dit que tout homme (enquoy il n'excepte point les gens d'Egliſe) doit obeyr au Roy comme excellent par ſur tous. *Nec magiſtratum ſine cauſa gladium geſtare, cùm ſit miniſter Dei ad vindicanda ſcelera c. non fruſtra 23. q. 5.* Et S. Pierre ne commande pas ſeulement l'honneur & l'obeïſſance du Prince, mais auſſi des Preſidents & officiers qui ſont enuoyez de luy leſquelles paroles eſtans generales comprennent indubitablement les Clercs & perſonnes Eccleſiaſtiques, *cap. magnum 11. q. 1.* Il eſt bien certain qu'il n'y a rien
C entre les gens d'Egliſe, de ſi grãd & auguſte que le Pape, que l'on appelle Eueſque vniuerſel & Oecumenique de l'Egliſe, le Pere des Peres, le Pontife des Chreſtiens, le Souuerain Pontife, le Prince des Preſtres, le Vicaire de Ieſus Chriſt, le chef de l'egliſe, le gardié de la vigne, le Paſteur du troupeau du Seigneur, & le docteur des Chreſtiens: *Et neantmoins les* Papes anciens n'ont point eu de honte de ſe recognoiſtre iuſticiables de l'Empereur, & de l'appeller leur ſouuerain Seigneur, comme nous voyons *in can. Sacerdotibus 11. q. 1. in can. Salonitana 63. diſtinct. in can. quoties 1. q. 7.* & meſmes de ſe ſoubmettre à ſa iuriſdiction & iugement, *can. nos ſi incompetenter. 2. queſt. 7.* Ainſi le grand Conſtantin que le demandeur dit n'auoir
D point voulu iuger les gens d'Egliſe cognoiſſoit des cauſes & des appellations des Eueſques, ainſi que monſtre plus au long du Moulin *in lib. de Monarch. Franc. num. 165.* & en eſtoit Iuge competant, ainſi que dict ſainct Auguſtin, & le pape n'eſtoit que Iuge delegué par luy comme le meſme dit *num 166.* Ainſi Gregoire le grand gardoit les Loix Imperiales és cauſes Eccleſiaſtiques, comme le meſme monſtre en ce liure, *num. 170.* Ainſi le grand Leon quatrieſme s'eſt recogneu ſubject aux Loix des François, qu'il promit d'obſeruer, prononçant tous ceux-là menteurs qui diroient le contraire, *num. 123. 124. 127.* & accuſé qu'il fuſt deuãt Loys II. y plaida ſa cauſe, *num. 125. 126.* Le meſme du Moulin au liure preallegué depuis le nombre 99. iuſques à la fin monſtre que tous les Eueſques & le Clergé ont obey aux Or-

Source : BIU Cujas

donnances des Rois de France,& que de huict ou neuf ans deuant les Decretales ,les loix imperiales se gardoient encore entre les Ecclesiastiques. *num.*175.176.177. Nous lisons dans Zonare la legation du Pape Agape à l'Empereur Iustinian: Nous voyons que l'Empereur honorius fit vne loy seuere *contra Clericos extraneorum cohabitatione infamatos. l.44. C.Th. de Episc. & Cleric.* Anastase rapporte que le Pape Boniface se recogneut coupable du crime de majesté de ce qu'il auoit voulu faire son successeur VigiliusDiacre sans le consentemẽt du Roy Athalaric,biẽ qu'il fust Arrien. Ce ne seroit iamais faict,si on vouloit rapporter tous les exẽples de l'Histoire Ecclesiastique à ce propos: Et pour se fõder plustost en raisons qu'en exẽples,il est certain que le Prince n'est pas seulement protecteur de nos personnes,de nos biẽs: mais aussi de la religiõ,& de l'Eglise,qui luy a esté baillee en garde: voila pourquoy la police d'icelle exterieure luy appartient indubitablement. Car combien que ce soit aux gens d'Eglise de iuger des choses sacrees& de la religion , toutesfois apres que les reigles sont faites, c'est à luy de les maintenir & faire pratiquer ,ceste à luy à punir les blasphemes , les heresies & toute impieté exterieure. *can. quando 23.q.4. can. de Liguribus 23.q.5.* C'est à luy à contenir les Prestres en leur deuoir , & à reformer la discipline Ecclesiastique, *can. filiis 16.q.7.* & pour ce tant de loix sont faites par les Empereurs Charlemagne & autres Rois des personnes & choses Ecclesiastiques , par lesquelles le Pape mesme estoit rangé à son deuoir, *can. de capitulis. 10. distinct.* Et de ce droct ancien encores que bien abastardi par l'ambition des gens d'Eglise,nons retenons encores nos appellations comme d'abus qui sont le vray Palladium de la liberté de l'estat & de l'Eglise Gallicane,ne faisans plus nos Princes des loix contre les excommunications iniustes & passionnees des Eueſques ,comme faisoient les Princes anciens, ainsi que monstre du Moulin au lieu preallegué *num.*173. Pour ceste raison les Empereurs elisoient & confirmoient l'election du Pape mesme. *can. Adria. c. cum longè. can. Reatina 63. dist. can. hinc etiam 16. q. 1.* & faisoient des loix *de Electione Romani Potific.* comme monstre du Molin *num.169.* En cõsequence de ce droict aux Princes appartenoit l'inuestiture & la nomination des benefices,voire la pleine prouision , & mesme du consentement des Papes,depuis qu'ils ont esté agrãdis par nos Rois; Voire que quand les Princes ont veu les Prelats negligens , eux mesmes ont conuoqué & assemblé les Conciles,ainsi que les histoires rapportent de Constantin & plusieurs autres Empereurs. *can. sexta. 10. distinct. can. Adrianus 63. dinstinct.* Il n'y a dõc point de doubte que le Prince n'ait tousiours eu,de droict diuin,iurisdictiõ sur les personnes de l'Eglise,ce que tesmoigne le Concile de Paris tenu en l'an 829. conformemẽt à l'aduis d'Isidore en ces termes: *Principes sæculi nonnunquam intra Ecclesiam potestatis adeptæ culmina tenent, vt per eandem potestatẽ disciplinam Ecclesiasticam muniant. Cæterum, intra Ecclesiam potestates necessariæ non essent, nisi vt quod non præualeat Sacerdos efficere per doctrinæ sermonem, potestas hoc imperet per disciplinæ terrorem. Sæpè per regnum terrenum cœleste regnum proficit, vt qui intra Ecclesiam positi contra fidem & disciplinam Ecclesiæ agunt, rigore principum conterantur, ipsámque disciplinam quam exercere non præualet Ecclesia , ceruicibus superborum potestas principalis imponat , & vt venera-*

Source : BIU Cujas

A *tionem mereatur, virtutem potestas impertiat. Cognoscant Principes sæculi Deo debere reddere rationem propter Ecclesiam quam à Christo tuendam suscipimus*, comme il est aussi dict *in can. Principes 23 q. 5.*

Aussi auons-nous assez d'exemples de ceste iurisdiction des Princes sur la personne des Prestres au vieil Testament, où nous voyons que Dauid establit l'Ordre des Prestres & des Leuites auec leurs functions, comme monstre du Moulin *lib. de Monarch. franc. Num. 178.* ce qui fut continué par Ezechias & Iosias *Nu. 179.* & gardé iusques à l'aduenement de Iesus-Christ, *Nu. 180.* Salomõ instituа & destitua les grãds Prestres *Num. 180.* Iesus Christ mesmes paya le tribut au Prince temporel, & cõmanda qu'on le luy payast, & se laissa iuger par son Lieutenãt, & recogneut *potestatẽ eius datã esse de super.* Et ne peuuẽt seruir les passages que le demãdeur a mal entendus &

B alleguez de S. Paul, qui semble auoir ordonné en l'Eglise, des Anciens, non seulemẽt pour iuger de la religiõ des causes Ecclesiastiques, mais aussi περὶ τῶν βιωτικῶν, c'est à dire des seculieres & ciuiles. Mais celuy qui lira ces textes auec iugemẽt sans affectiõ, cognoistra que S. Paul ne faict poinct là des Iuges auec pouuoir & puissance de rẽdre la iustice, *quã nemo priuatus ac ne ipsi quidẽ ligatores ex cõsensu dare vllo possunt. l. priuatorum C. de Iudic.* Mais seulemẽt des arbitres & cõpositeurs amiables, pource que ce sainct personnage qui ne voulut iamais iuger personne, estimoit que c'estoit chose indigne aux Chrestiẽs que d'auoir des procés, & d'aller pour les iuger aux Magistrats infideles & gentils, comme le discourt tres-doctemẽt S. Ambroise *lib. 5. Epist. 64. ad Marcell.* Voyla quãt aux personnes des gens d'Eglise; cõme ils sont de

C droict diuin & humain iusticiables des Princes: d'où s'ensuit que leurs biẽs aussi sont de la iurisdictiõ seculiere, pource que la personne est plus digne que les biẽs, & pource du Moulin escrit *In Regul. Cancell. obedientiam Pontificibus denegari, nisi prius profiteantur se parituros edictis Regum.* Et au traicté contre les petites dattes *Nu. 184.* il dict, *Omnia temporalia Clericorũ nõ nisi humano iure ab Ecclesiasticis possideri.* Et sur la Coustume de Paris art. *30. Nu. 59. & seq* il mõstre *Ecclesiã pati pœnas cõuentionnales & testamentarias atque ideò amittere emphyteusin ob non solutum canonẽ, & feudum sicut alium quemlibet priuatum.* Et sur les petites dates *Nu. 23. subditã esse legibus Imperij* & sur l'art. *41. Nu. 65. Ecclesias vel tẽpla esse de territorio & iurisdictione secularis potestatis, & iura canonica nõ habere vim legis in hoc regno in his quæ spectant tẽporalia & iurisdictionẽ*

D *sæcularẽ.* Et afin qu'on n'estime que du Molin a esté trop aigre aux gẽs d'Eglise, Balde dit *in cap. cùm venissent. de eo qui mitt. in possess. rei seruand. caus. Res Ecclesiasticas esse iurisdictionis Principis, & in his cõsuetudines ligare Eccl-sias.* Voila pourquoy on peut faire le retraict cõtre l'Eglise cõme le tiẽt *Math. de Afflict. tract. protomis. versic. quæro.* Et Chassan. sur la cous. de Bourgogne, *tit. de retract. §. 1. & Boer. decis. 231.* Aussi l'Eglise n'a point eu des biẽs immeubles sinon du Prince: car du cõmencemẽt par la loy de Moyse, Leui ne pouuoit auoir part ou possessiõ auec ses freres, cõme il est dit au Deuteron. chap. 12. & cela estoit obserué en la naissãce de l'Eglise iusques à ce que l'Empereur Cõstantin luy permit d'en auoir *can. futurã & can. videntes 12. q. 1.* Et en France l'Eglise n'en peut auoir sans permission du Prince, comme dit Monsieur le Maistre au

Source : BIU Cujas

traicté des Admortissemens & pour toutes ces raisons Panorme dit *in cap. veniens de accusatio.* que le Roy est fondé mesmes en la temporalité des Eglises. Et Innocent *in cap. nouerit, de sentent. excommunicatio. Clericos ratione patrimonij censeri laïcos, nec subesse Papæ sed Principi seculari.* A

De tout ce que dessus il s'ensuit que puis que les gens d'Eglise sont subjects à la iurisdiction du Prince pour raison de leurs personnes & de leurs biens, ils n'ont point de iurisdiction temporelle, sinon celle que les Princes leur ont donnee, & par consequent leur iurisdiction est vn priuilege & benefice du Prince duquel il doiuent estre priuez s'ils en abusent. Et pour monstrer ce poinct encores mieux, il est certain que les Empereurs ne leur ont dõné premierement qu'vne simple audience, & non pas vne iurisdiction, *vnde titulus est de Episcop. audientia, quia Episcopi iurisdictionem non habent, quia nec forum legibus habent vt ait Valentin. Nouell. de Episcop. iudic. nec apparationem, nec executionem sed eorum vt iudicium delegatorum, qui etiam notionem non iurisdictionem habent sententiam magistratus exequitur l. 8. C. de episcop. audient.* C'est pourquoy nous lisons ces mots dans Sozomene. Ἐις ἔρχον τὰ κεκινδυνα παρὰ τῶν ἐπισκόπων ἄγειν τὰς ἀρχὰς καὶ τὰς δικαίους αὐτοῖς μένας γράπτας. Et à ce propos est elegant vn passage de Ruff. li. 1. d'vn certain George Euesque d'alexandrie *Salis procaciter, inquit, vi raptũ episcopatum gerebat, ita vt magis sibi iurisdicũdi fasces quàm sacerdotium sibi administrãdum religiosis officiis æstimaret.* pource les Princes Chrestiens ordonnerent que les gens d'Eglise eussent pour Iuge és causes ciuiles le Magistrat Politique, *nisi aduersarius in Episcopum consensisset. l. omnes. C. de Episcop. & Cleric. & nisi de fide quæstio incidisset. l. omni. C. de SS. eccles.* Puis apres l'Empereur Iustinian relascha quelque chose de cela, & voulut que l'Eueſque iugeast en quelques causes des clercs, *sed ita vt ab Episcopo posset appellari Principem. Nou. 83. & 123.* Mais quant aux crimes sans exception ils furent sujets aux Princes & à leurs loix *c. quis in primis 2. q. 67.* ce que confesse sainct Gregoire *lib. 1. epist. 41. & lib. 7. epist. 11. & lib. 11. epist. 54.* Le mesme Empereur voulut que l'Eueſque cogneust des crimes Ecclesiastiques, & les magistrats des ciuils *d. Nou. 83. & 123.* Depuis l'Empereur Charlemagne donna pouuoir aux Eueſques de iuger de toutes causes, *altero litigatorum postulante. ca. nouit. extr. de iudic.* laquelle loy n'est plus en vsage, comme dit la glose, de sorte que par le priuilege & concession de Charlemagne & des Princes la iurisdiction de l'Eglise est paruenuë à telle authorité qu'elle est auiourd'huy, cõme on peut voir, dans Yues de Chartres liu. 6. en sorte qn'ils sont magistrats Ecclesiastiques & Politiques, & vsurpent mesmes les deux cousteaux, spirituel & temporel. B C D

Sunt diuisa tamen nec in vnum posse videntur
Iuncta coire caput, nec eodem sæpe recurrunt,
Instituenda modo,

Comme dit elegamment le Poëte Gonterus, & en vn autre endroict & parlant de la trop grande ambition d'vn Prelat,

Source : BIU Cujas

A *Iam non ferre crucem Domini ſed tradere regna*
Gaudet. & Auguſtus mauult quàm Præſul haberi.

Or de glaiue temporel, l'Egliſe ne l'a point de droict, cõme il a eſté dit cy-deſſus: ſi elle en iouït donc ce n'eſt que par la conceſſion & priuilege des Princes, contre leſquels partant elle n'en peut vſer, ny les priuer de leurs Seigneuries temporelles, ny transferer leurs Royaumes, ny diſpenſer leurs ſuiets de leur obeïſſance commandee par la loy de Dieu, pource qu'il n'eſt pas raiſonnable, voire eſt brutal & barbare de tourner les bienfaicts receus contre le chef de ſes bienfacteurs, & d'ailleurs que telles abdicatiõs & depoſitions ne ſe peuuent faire ſans la ruïne entiere des eſtats, qui par ce
B moyen ſont remplis de guerres ciuiles horribles de carnages, & maſſacres, & d'vne miſerable combuſtion & confuſiõ de toutes choſes, ainſi que l'hiſtoire Eccleſiaſtique nous en donne trop d'exemples, qu'il vaut mieux enſeuelir d'vn eternel oubly que d'en reueiller la memoire. L'Egliſe a l'aduertiſſement & le foudre d'excommunication pour les opiniaſtres, apres cela elle ne peut paſſer outre principalement contre les Rois qui n'ont point d'autres iuges pour les forcer, & punir que Dieu ſeul, leur cœur eſt en la main de Dieu qui les tourne & manie cõme il luy plaiſt: Les Paſteurs profiteront plus enuers eux par douceur & charité, que par force & par violence, *Charitate & humilitate nulla pretioſior gemma in ornatu Pontificis*, ce dit le diuin ſainct Bernard, lequel pour ceſte occaſion aduertiſſoit le Pape Eugene, qui auoit eſté ſon religieux, & qui vouloit trop entreprendre ſur les
C Princes. *Vtrumque gladium ſi habere volueris vtrumque amittes. lib. 2. de conſiderat.* Comme nous liſons dans Diodore Sicilien. *lib. 4. Biblioth. ca. 1.* que les Preſtres de Iupiter de l'Iſle de Meroë s'enflerent tellement de vaine gloire qu'ils commandoient aux *Rois de* mourir quand bon leur ſembloit, ce qui eſtoit executé ſans empeſchement quelconque iuſques au Roy Erganes, qui ſur vn tel commandement tua tous les Preſtres & abolit entierement la preſtriſe. Or que telle arrogance ſoit intollerable en l'Egliſe & ſcandaliſe toute la terre, il n'y a perſonne qui en doute, eſtant condamnee par la bouche des Papes meſmes qui ne ſont point trop anciens. Gregorius Dialogus Pontife Romain, eſcriuant *ad Leonem Iſaurum Imperatorem*, dit que c'eſt à faire aux Prelats de traitter les affaires de l'Egliſe & de la religion, & de ne ſe meſler des affaires de l'eſtat & de la re-
D publique Διὰ τοῦτο οἱ ἀρχιερεῖς προσετάχθησαν εἰς τὰς ἐκκλησίας ἀπέχοντες τῶν δημοσίων πραγμάτων. En la ſeconde Epiſtre, au meſme Prince, il dit que comme l'Empereur n'a que veoir au dedãs de l'Egliſe, ny aux choſes ſacrees: auſſi les Prelats n'ont pas le pouuoir de regarder au dedans du Palais, ny de cõferer les dignitez Royales en ces termes ὥσπερ γὰρ ἐκ ἔχει ἐξουσίαν ὁ Ἀρχιερεὺς, εγκύψαι εἰς τὰ παλάτια καὶ προβαλέσθαι ἀξίας βασιλικὰς, οὕτως οὐδὲ ὁ βασιλεὺς ἐγκύψαι εἰς τὰς ἐκκλησίας. Puis parlant de toute la puiſſance qu'ont les Prelats ſur l'Empereur, dit ces mots qui doiuent faire rougir de honte nos ergoteurs, & Sophiſtes d'auiourd'huy, qui

Source : BIU Cujas

ruïnẽt tout auec leurs diſtinctions fantaſtiques. Tu nous pourſuis & tourmentes, & dit-il, à main armee: quant à nous ſans armes & tous nuds, qui A
n'auons point de trouppes terriennes & charnelles, nous inuoquons Ieſus-Chriſt prince de l'armee de toute creature, qui eſt ſeant aux cieux, & qui eſt pardeſſus toutes les armees des vertus cœleſtes: qu'il t'enuoye Satan, mais de quelle intention? de la façon que dit l'Apoſtre en la premiere aux Corinthiens 5. pour faire mourir la chair, afin que l'Eſprit ſoit ſauué. Les paroles ſont elegantes. ἡμεῖς ἅτοπ λοιπὸν ὁπλισμένοι μὴ ἔχοντες πρατόπεδα ὅπλα σαρκικὰ ὅπλα δὲ μεθα τ Αρχιστράτηγον πάσης κτήσεως τ ἐνθάδε ἐχομένοις καθήμενον χεῖρα τ' ἐπάνω τ τ ἐχθρῶν τ ἄνω διώκομεν ἵνα πεμφθῇ σὺν δαίμοσι καθὰς μέγει ὁ Απόστολος ὥστε δοθῇ τὸν πνεῦμα τοῦ σωθῇ τοῦ σαρκὸς ἵνα τὸ πνεῦμα σωθῇ. *In hanc ſententiam. Vide late Couarruuiamlicet Epiſcopum practicarum quæſt. cap. 31.* Contre tant de paſſages de B
l'Eſcriture, tant d'authoritez des ſaincts Papes, tant d'exemples des ſaincts Peres, vne armee de Canoniſtes ignorans en l'hiſtoire Eccleſiaſtique, d'opiniaſtres ſcholaſtiques, & d'impudens impoſteurs ont oſé mettre vne diſtinction en auant inepte, fantaſtique & cerebrine, qui n'eſt fondee ſur aucun texte de l'Eſcriture, & qui renuerſe toute l'Eſcriture diſans que l'Egliſe ne peut punir les Princes ny les priuer de leurs Royaumes directement, mais indirectement, entant qu'ils ſont ſujects à l'Egliſe, & que l'Egliſe leur peut commander, & par conſequent les punir de peur qu'ils ne gaſtent le trouppeau du Seigneur, & ne ruïnent la religion. Premierement quant à ceſte diction elle n'eſt point en l'Eſcriture, ny fondee ſur l'Eſcriture: mais au contraire diametralement à la parole de Dieu allC
guee cy-deſſus, & à l'exemple de Ieſus-Chriſt & des Apoſtres, il ne ſe trouuera poinct qu'en quelque façõ que ce ſoit, l'Egliſe ait puiſſance de droict diuin de punir les Princes ny autres quelcõques ſoit de peine temporelle, n'y de leur oſter leurs ſeigneuries qu'elle ne leur a point donnees. Il eſt vray que les Princes ſont ſujets à l'Egliſe, que l'Egliſe les peut punir, mais ceſte ſubjection n'eſt que ſpirituelle, ceſte peine ne paſſe point l'excommunication, & n'eſt que pour la choſe ſpirituelle. Et tout ainſi que les deux puiſſances ſont diſtinctes, & que l'vne ne peut enjamber ſur l'autre: auſſi l'vne eſt ſubjete à l'autre en ce qui eſt de ſon authorité: c'eſt pourquoy les Prelats ſont ſubjets aux Princes, bien que payens, Heretiques, & tyrans pour le regard des choſes tẽporelles; tant s'en faut qu'ils puiſſent exercer D
aucune iuriſdiction temporelle ſur eux. Et neãtmoins ceſte malheureuſe & dãnable diſtinction, vraye ſemence de l'Enfer a ruïné les puiſſances ſeculieres, a premieremẽt diuiſé l'Empire en deux, & de deux en fait vn, qui n'eſt plus qu'vne carcaſſe quaſi morte, a remply les Eſtats Chreſtiens de diſcorde & de diuiſions, de ſedition & de reuoltes contre les Princes; a excité des guerres ciuiles & des Aſſaſſinats contre les Rois, & neantmoins, ô aueuglement eſtrange, nous courons apres les autheurs d'vne ſi pernicieuſe doctrine, nous receuons leurs liures, nous permettõs qu'ils ſoiẽt leuz en nos Vniuerſitez, nous permettõs qu'ils ſement vn grain ſi dãgereux és eſcoles, aux chaires, aux confeſſions ſecrettes, n'eſt-ce pas ſe precipiter à la ruïne ſous laquelle telles gens ont penſé nous enſeuelir? C'eſt peu de choſe dira

Source : BIU Cujas

A quelqu'vn, & de long temps il ne pourront nous faire mal: n'y a rien qui Il se respande si loing, que le vẽin d'vne meschante opinion voilee d'hypocrisie & de flatterie affectee, & puis comme disoit elegamment Demostene *Parua res non est parua consuetudo*: ce que i'ay dit en passant pour tesmoigner ce que ie doy à la verité, à mon Prince, & à ma patrie. Qu'on ne m'ameine doncques point les exemples des passions des Papes, qui ont deposé les Rois, transferé les Royaumes, & mis toute la Chrestienté en combustion: à tout cela n'est besoin de respondre autre chose que le dire du sage Papinian. *Non quid Romæ fiat, sed quid fieri debeat spectandum est.* c'est assez d'auoir monstré cy-dessus que tout cela semble plustost venir d'vsurpation, que de droict; de passion que de iustice; & les effects qui en sont aduenus font assez iuger quels ont esté les conseils & les entreprises. Et à ce propos *Otho Frisingensis* grand & pieux Eueſque *lib. 7. Chronic.* apres auoir dit que l'Empire s'e
B stoit espuisé pour l'amour de la religion: & auoit exalté l'Egliſe & s'estoit priué de l'vn & l'autre glaiue il adiouste, *Quod iudicare vel discutere supra nostras voces est: Videntur tamen culpandi sacerdotes per omnia, qui regnum, id est, Imperium Germanicum, siue Romanum, suo gladio quem ipsi ex Regum, id est, Imperatorum habent gratiâ, ferire conantur, nisi forte Dauidem imitari cogitent qui Philisteum primò virtute Dei strauit, postmodum proprio gladio iugulauit.* Et pour monstrer que les Pontifes ont raualé les Princes par les armes & les moyés qu'ils auoiẽt receus d'eux, l'Histoire Ecclesiastique fait foy que depuis que l'Empire d'Orient commença à decliner qui fut lors que les Papes firent defense aux peuples d'Italie de payer aucun impost aux Empereurs de Constantinople ny les recognoistre cõme Seigneurs, pource qu'ils brisoient
C les images: les Rois de Lombardie s'efforcerent de s'emparer de l'Italie, à quoy les Papes voulurent auoir part: & sur ce different ils se ietterent en protection des Rois de France, qui estoient lors les plus grand Monarques de la Chrestienté. Cela fut cause que Pepin grand maistre de France qui disposoit lors des affaires de ce Royaume passa en Italie, & apres auoir vaincu les Lombards fut le premier qui feit part des Seigneurs d'Italie à Zacharie Pape qui l'auoit couronné Roy de France, faisant defenses aux Princes & peuple de france d'en eslire d'autres que de la maison de Pepin ayant declaré publiquement le Roy Childeric, inhabile à commander. Le Pape donc receut de Pepin l'exarchat de Rauenne contenant treize villes & Pentripole, qui en auoit seize reseruans neantmoins à luy & à ses successeurs, la souueraineté, & qui plus est le pouuoir d'eslire les Papes. Et
D d'autant que pour la negligence de nos Rois le Clergé en eslisoit, trois Papes sont venus successiuement en France, pour s'en excuser à Loys Debonnaire, les enfans duquel ayans diuisé l'Empire le droict d'election se perdit peu à peu, & la puissance des Papes, s'esleua par sus les Princes, par le moyẽ aussi que Loys Roy d'Allemagne gouuernoit l'Italie par le Lieutenãt qui n'auoit grande puissance de resister aux Papes que chacun tenoit lors pour Dieux en terre: ioint que par defaut des hoirs de Guichard le Normand qui cõqueſta les Royaumes de Naples & de Sicile & par le retour de Frideric 2. en Alemagne qui fut absous en quittãt le Droict d'electiõ, le Pape Vrbain inueſtit Charles de Frãce de ces deux Royaumes reseruãs le Cõté de Bene-

Source : BIU Cujas

uent, & la ſouueraineté du ſurplus: & depuis les Papes fauoriſans la maiſon d'Arragon contre celle d'Anjou ſe rendirent fondataires d'Aragon, Sardine, Correſgue, Maiorque, & Minorque: & s'aſſuiettirent la ville de Rome que Charlemaigne auoit laiſſee à ſon gouuernement, puis la ſouueraineté de pluſieurs Royaumes par le moyen des excommunicatiõs, comme d'Angleterre, de pologne, de Hieruſalem, des Canariens, de Hongrie, & comme ils pretendent, de Nauarre, l'ayans donné à la charge de le tenir en foy & hommage de l'Egliſe Romaine. Comme auſſi depuis ils ſe ſont faits donner pluſieurs villes & principautez d'Italie, membres anciens de l'empire, tellement qu'apres auoir fait cruellement la guerre aux Empereurs, & en auoir excommunié huict, Charles IIII. recogneut qu'il deuoit prendre la confirmation de ſon election, & la couronne Imperiale des Papes de maniere que les Papes meſmes diſent qu'ils ſont d'autant plus grands que les Empereus, que le Soleil eſt plus grands que la Lune *in cap. ſolitis de maioritate.* Toutes-fois auec toutes les interdictions & excommunications qu'ils ont peu faire, ils n'ont iamais peu aſſeuiettir le Royaume de France, comme il eſt notoire par les hiſtoires. A B

Il s'enſuit donc de ce que deſſus que la iuriſdiction temporelle que les gens d'Egliſe ont en France vient de la grace & du benefice des Princes, dont partant ils meritent d'eſtre priuez quand ils offenſent le Prince ou ſes Magiſtrats pour quelque acte de Iuſtice par eux renduë, comme a fait le demandeur à l'encontre du defendeur, lequel pour concluſion de ſon diſcours amena le dire de Petrus Ferrarienſis, homme de grand ſçauoir, & de grand iugement pour ſon ſiecle, en ces termes plus ſages & iudicieux que polis & diſerts. *Naturaliter*, dit-il. *& à principio mundi omnes clerici, nedum laici, erant ſub poteſtate & iuriſdictione imperij, ſed ipſorum Imperatorum dulcedine & benignitate fuerunt clerici demiſſi ſub poteſtate Papæ, & beneficiũ hoc tanquã ingrati ſciunt malè cognoſcere, vt notatur per Innocent. in capit. 2. de maiorit. & obedient. Benè ergo & ſanctè faceret ipſe Papa ſi totam temporalem iuriſdictionem in manibus Imperatoris remitteret: Nec aliter vnquam reſpublica & maximè Italia quieſcet: & ex hoc ſtatus vniuerſus clericorum magis redderetur Deo & populo deuotus, & ipſe Papa cum Cardinalibus viueret quietus ac deuotus, & Deo & polo magis acceptus & gratus.* C

La Cour par ſon arreſt du 27. de Iuillet deboutta le demandeur de ſa requeſte, & luy enioignit de porter honneur & reuerence audit Bonnefons ſon Iuge, apres que ledit Doyen ſupplia ledit Bonnefons de vouloir oublier les iniures par luy dictes portees par le procés, auec inhibitions & defences d'y recidiuer à l'aduenir, & le condemna aux deſpens, plaidans Monthelon & Gontiere. D

De la

Source : BIU Cujas

De la peine des maris excedans outrageusement leurs femmes separees d'eux de corps & de biens.
Choses notables de la puissance maritale, & du deuoir du mary.
Du Monastere donné pour peine.

QVEST. II.

HECTOR l'Aisné, & Marie Moyse sa femme estans mariez font fort mauuais mesnage ensemble, ce qui cause premierement vne separation de biens, de laquelle finablement on vient à vne separatiõ de corps. C'est pourquoy demeurant entr'eux de grandes semences de cholere & discorde, le maty trouuant vn iour sa femme la batit & exceda outrageusement, pour raison dequoy il est mis en procez pardeuant le Bailly de Chartres, ou son Lieutenant, lequel ayant donné vne sentence rigoureuse contre luy, il s'en porte pour appellant en la Cour, & dit pour ses moyens, Qu'il estimoit auoir pris vne femme pour en tirer de la compagnie, de l'amitié, & de la consolation en ses aduersitez: & neantmoins quand il mena ceste femme en sa maison, il y mit vn enfer pour le tourmenter incessamment, & pour combler sa vie de toute misere & tribulation. Et, ce qui sera cause de racourcir ses iours, il a vne femme, & s'il n'en a point, ayant l'intimee fait iuger vne separation de corps pour vne occasion fort peu considerable, & dont elle-mesme estoit cause, n'ayant esté que legerement chastiee pour l'importunité de sa rage & de ses furieux deportemens. Tellement que voila le pauure appellant priué à tout iamais du bien & de la felicité qu'il attendoit du mariage, & de l'esperance de la nature, *quæ vtrumque corpus viri & mulieris edidit, vt maneat suis viribus immortalem, & alterum alterius auxilio egeat & vno semoto alterum corrumpatur*, comme dit le texte elegamment *in lib. 14. C. de legit. hæred.* si estoit ce le deuoir d'vne honneste femme d'endurer mesmes les imperfections & fascheuses humeurs de son mary, & d'endurer plustost toutes les extremitez du monde, que de se separer de son mary, *vxoris summa pietas est à marito non diuelli*, comme dit la loy 18. *C. de inoff. testam.* voire mesme que la femme estant separee de biens d'auec son mary, *eius tamen familiam alere debet si suppetant ei copiæ*, comme il est dit *in l. 29. ff. de iur. dot.* Les anciens Payens, qui ne recognoissent pas le mariage pour vn grand mystere comme nous, estoient neantmoins en cela plus religieux que nous, car ils estimoient que le mary estoit le maistre du corps, & de la substance de la femme, pour en disposer à son plaisir, en sorte que la femme ne pouuoit se separer de son mary sans vne grande infamie. Les Vers du gentil Poëte Euripides sont fort elegans à ce propos.

Source : BIU Cujas

Αἳ πρῶτα μὲν δείγματων ἐσχολῆ
Πόσιν θηρᾶται, δεῖπνον ἢν τὸ σῶμα τοῦς
Λαβεῖν· ἐὰν δὲ μὲν εὐκλεᾶς ἀπαλλαγαὶ
Γυναῖξιν, ἢ δ' ὅσον τ' ἀνύσασθαι πόσιν.

A

La Vipere, qui eſt le ſerpent le plus dangereux de tous deſire naturellement la conionction de la Lamproye marine, & luy faict ſçauoir ſa preſence par ſon ſifflement, & l'attire à ſon accointance par ce moyen: elle obeït, & ſe meſle auec ceſt animal venimeux: Ainſi faut-il que la femme ſupporte ſon mary quel qu'il ſoit, & ne rompe point ſa compagnie pour quelque ſujet que ce ſoit. Bat-il ſa femme? l'affligе-il de parole faſcheuſe? C'eſt toutesfois ſon mary. Eſt-il ſubiect au vin? La nature neantmoins la conioint auec elle, Eſt-il ſeuere, cruel, faſcheux, & implacable? C'eſt neantmoins ſon membre, voire ſon chef le plus excellent de tous les membres, comme diſoit elegamment ſainct Baſile, *Homil. 7. Hexameron.* Les eſclaues pouuoient anciennement changer de maiſtre, meſmes auparauant le decez des leurs: mais quant à la femme elle eſt ſerue pendant que ſon mary eſt en vie, & liee à la loy & volonté de ſon mary, ce dit ſainct Chryſoſtome *in ſermon. de libell. repud.* Et les humeurs faſcheuſes des maris ne peuuent excuſer les femmes qui ſe ſeparent d'auec eux. Nous voyons qu'en noſtre corps nous auons pluſieurs vices & imperfections, l'vn eſt boiteux, l'autre a les pieds tortus, l'autre la main ſeiche, & ainſi des autres defauts, & neantmoins il ne ſe trouue perſonne ſi imparfaict qui prenne en haine ſa propre chair, mais vn chacun la nourrit & l'entretient: il ne ſe plaint point, il ne coupe point la partie vitieuſe, mais la prefere le plus ſouuent à celle qui eſt la meilleure, car elle eſt à luy comme l'autre: Auſſi ne faut-il pas que la femme qui eſt meſme chair auec ſon mary, & qui eſt faicte ſon membre par le mariage, ſe ſepare de luy pour quelque cauſe & imperfection que ce puiſſe eſtre, tant ſ'en faut qu'elle le puiſſe traiſner en Iuſtice comme vne perſonne eſtrangere, ainſi que faict auiourd'huy l'inthimee, qui le veut confiner en vne miſerable priſon, pour auoir exercé vn acte de ſa Iuriſdiction & puiſſance maritale. De laquelle à fin qu'on ne peuſt aucunement doubter l'appellant alleguoit ſur ce poinct. Premierement la Loy de Dieu qui veut que la femme laiſſe pere & mere pour ſuiure ſon mary, *Geneſ. cap 1.* & donne puiſſance au mary des vœux de ſa femme, *Num. cap. 30.* qui luy eſt ſubiette comme le membre eſt à ſon chef. *Eſter cap. 1. 1. Corinth. 11. & 1. Petr. 3. cap.* C'eſt pourquoy la langue ſaincte qui a nommé toutes choſes ſelon la vraye nature & proprieté, appelle le mary Bahal, c'eſt à dire le Seigneur & Maiſtre, pour monſtrer qu'à luy appartient de commander, & de chaſtier ſa femme ſi elle luy deſplaiſt, & eſt deſobeïſſante à ſes commandemens. Quant aux Romains, bien qu'il ſemble que les peres retinſſent la puiſſance ſur leurs filles mariees ſi elles n'eſtoient emancipees: ſi eſt-ce qu'en mariant leurs filles ils reſignoient ceſte puiſſance à leurs gendres, teſmoing le Poëte Catulle qui dit,

B

C

D

Source : BIU Cujas

A *Qui genero sua iura simul cum dote dederunt.*

Et c'est pourquoy Agellius dit *lib. 4. cap. 3. vxorem transire per coemptionem & ritum legitimæ vxoris in manum mancipiúmque mariti, vel in eius potestatem, sub cuius potestate fuisset maritus.* Et Tite-Liue *Eas mulieres maritis ad supplicium sumendum Senatus decreto traditas esse.* Et de droict canonique la femme doit estre plustost corrigee & iugee de son mary que de son pere. *can. sicut alterius, 7. q. 1.* & mesme qu'elle peut estre emprisonnee par luy, *& compedibus detineri can. placuit. 33. q. 2.* De là vient ce que dit du Moulin sur la Coustume de Paris, *§. 25. n. 3. vxorem transire in familiã & potestatem mariti & velut capite minui.* De là vient aussi que la femme doit honneur & reuerence à son mary, *l. alia causa. ff. solut. matrim.* que la femme & la substance d'icelle est en la puissance d'iceluy, *l. Assiduis. C. qui potior. in pign. l. 21. infi. C. de administr. tutor.* que la Loy ne permettoit pas à la femme d'appeller son mary en iugement sans permission du Magistrat, *l. generaliter. ff. de in ius vocand.* De ceste source vient aussi que l'honneur & la splendeur de la femme vient des rayons de son mary, *l. senatores. ff. de senat.* & que la femme, comme dit Herodote, *lib. 3.* tient la condition, & suit la qualité du mary, & le pays, & la famille, & le domicile, & l'origine, ainsi que tiennent tous les Docteurs *in l. ciues. C. de Incol.* & que la femme doit suiure son mary, bien qu'il fust banny & vagabond: *Bald. & alij in l. si cum dotem. §. si maritus. ff. sol. matrim.* De là mesme vient que la femme est tenuë de rendre tous les seruices au mary, comme de garder ses besongnes, de lauer & oindre sa teste & ses pieds, de faire son mesnage, & de luy preparer son boire & son manger, comme le tient Panorme & les autres, *in cap. literas de restit. spoliat.* ce qui est si veritable qu'encores que la noblesse ait beaucoup de prerogatiues, si est-ce qu'elle n'exempte pas la femme de l'obeyssance & du seruice qu'elle doit à son mary, duquel il est parlé *in l. sed si vir. ff. de donat. inter vir. & vxor. & l. sicut. ff. de oper. libert. & in can. hæc imago 33. q. 5.* Et à ce propos disoit S. Hierosme sur l'Epistre de sainct Paul à Titus chap. 2. *Apostolum ideò vxoribus præcepisse vt essent subditæ viris suis, ne forte diuitiis & nobilitate perflatæ, Dei sententiæ non meminerint per quam subiectæ sunt viris.* Car puis que la Loy ne les exempte point, il est certain qu'elles sont comprises en la regle generale d'obeyssance. *Est enim mala nobilitas,* comme dit S. Augustin, *Serm. 1. de cœn. Dom. quæ se per superbiam apud Deum reddit ignobilem.* C'est pourquoy nous lisons dans Homere au septiesme de l'Odyssee, qu'Arete la Royne des Pheaques sortie des Dieux & des Rois, fait elle mesme le lict de son mary Alcinous.

Αλκίνοος δ' ἄρα λεκτο μυχῷ δόμου ὑψηλοίιο
Πὰρ δὲ γυνὴ δέσποινα λέχος πόρσυνε καὶ εὐνήν.

Autant en fait dans le troisiesme liure la femme de Nestor, & dans le Poëte Ennius la femme du Roy Tarquin viuant, comme dit Donatius sur le Terence.

Ex in Tarquinium bona fœmina lauit & vnxit.

Ainsi dans le huictiesme de l'Iliade Andromache, la femme du preux & vaillant Hector, traicte de ses propres mains les cheuaux de son mary

Source : BIU Cujas

De ce mesme droict & puissance maritale viét que la loy l'appelle maistre & A
seigneur, & veut que la femme l'appelle ainsi *in l. 8. C. de inoff. donat. l. pater. §. Iulius. ff. de legat. 3. in l. ea quæ. ff. de donat. int. vir. & vxor.* Finablement, & c'est le poinct decisif de ceste cause, il est tout certain par la loy de Romule, non seulement que le mary auoit tout commandement sur sa femme, mais aussi tout pouuoir de la faire mourir sans forme ny figure de procez, comme tesmoigne *Dionys. Halicarnass. lib. 2. Vxor, inquit, si aliquid peccasse, pœnas dabat ex mariti læsi arbitrio: de huiusmodi criminibus, cognati cum ipso cognoscebant.* Voila pourquoy Caton *in Oratione de dote*, disoit *vir cùm diuortium facit mulieri, iudex procensorque est, imperium quod videtur habet si quid peruersè tetréque factum est à muliere, multatur.* C'est pourquoy nous lisons dans Pline au 14. liure Chap. 13. qu'Egnatius Mecennius tua sa B
femme pour auoir beu du vin, & que de ce il n'en fut aucunement recherché, comme de chose qui estoit permise par la loy. Et encore auiourd'huy ceste ancienne seuerité n'est point tellement ostee, que le mary n'ait la puissance de punir & chastier sa femme, comme il est dit *in can. sicut alterius. 7. §. 1. & in can. duo ista. 23. q. 4.* & la glos. *in l. 11. in fi. C. de repud. & in l. sed & si. q. vlt. ff. ad l. Aquil.* A quoy s'accordent mesmes les Theologiens, comme S. Bonauenture *in 4. sent. distinct. 37.* comme estant vn droict commun de toutes nations, *vtà maritis vxores verberẽtur, castigentur, vt à tutoribus pupilli*, comme dit Alexandre le grand dans Quinte Curce, *lib. 7.* Et pour monstrer que la puissance des marys sur leurs femmes a esté generale à tous les peuples, Iustin au 32. liure tesmoigne qu'Olore Roy de Thrace cõtraignit les Daces C
pour auoir esté vaincus des ennemis de seruir à leurs femmes en signe d'extreme seruitude, & de la plus grande cõtumelie dont il se peut aduiser. Aussi lisons nous que par les loix des Lombards *cap. 1. penult. & vlt.* la femme estoit en mesme subiection que les anciens Romains, & les maris auoient toute puissance de la vie & de la mort, de laquelle ils vsoient encore au temps de Balde, il n'y a pas 300. ans. *Bald. in l. velles. C. de reuoc. donat.* Quant à nos ancestres Gaulois, y eut-il iamais en lieu du monde plus grande puissance sur les femmes qu'ils ont eu? Cesar le monstre bien au 6. liure *de Bell. Gall.* en ces termes, *Viri in vxores sicut in liberos habent vitæ necísque potestatem: de vxoribus in seruilem modum quæstionem habent, & si compertum est, igni atque omnibus tormentis excruciatas interficiunt*: Et Encore auiourd'huy il D
est certain par nos Coustumes que les femmes sont en la puissance de leurs maris, comme le tient Faber *in l. 1. C. de bon. matern. & Masuer. tit. de possess. §. item maritus.* De toutes lesquelles choses l'appellant inferoit, que s'il auoit battu sa femme qui l'auoit tant offensé, mespriſé, scandalisé, qu'il n'en deuoit rendre compte à personne, comme ayant vsé de son droict, & que sa femme n'en deuoit point faire tant de vacarmes, mais imiter la patiẽce des femmes de Moscouie, *quæ se cõtemni putant à viris, nec diligi, nisi verberentur*, comme escrit *Sigismund. Baro in Comment. rerum Moscouit.* Que c'est le deuoir de la femme d'assuiettir toutes ses affections à son mary, & de se remuer auec sa volonté, tout ainsi que les Geometres disent que les lignes & surfaces ne se remuent qu'auec le corps. Et afin qu'on ne dist

Source : BIU Cujas

A point que tant de loix contre les femmes sont venues de la Barbarie & cruauté des hõmes contre ce sexe, l'appellant alleguoit vn passage excellent à ce propos de Perictoyne, femme Pytagoricienne au liure de la parure de la femme, où elle dit entre autres choses que la fẽme doit supporter toutes les humeurs fascheuses du mary, tous ses malheurs, & toutes ses fautes, soit qu'elles viennent d'ignorãce, de maladie, d'iurongnerie, ou d'adultere. Car, dit-elle, ces fautes-là sont permises aux hommes, & non aux femmes: il faut donc supporter la loy, & n'en auoir point de jalousie. Au demeurãt il faut patiẽter la colere de son mary, sa chicheté, sa façõ criarde & despite, sa jalousie & deffiance, & toute autre imperfection quelcõque. Les paroles en sont tres-elegantes Φερειν δὲ χρὴ τῶ ἀνδρὸς πάντα, κἂν ἀ τυχῆ κὴν ἁμαρτῆ
B κατ' ἄγνοιαν ἢ νουσον ἢ μέθην, ἢ ἄλλησι γυναιξι συγγένηται. Ανδρασι μὲν γὰρ ἐστιχωρεται ἁμαρτὴν αὕπη γυναίξι δὲ οὐκέτ' τιμωρίη δὲ ἐφέρηκεν. ὡσαυτῶ τὸν νόμον δεῖ, και μὴξη λοτυπέειν. φέρειν δὲ καὶ ὀργὴν καὶ φειδωλιὴν καὶ μεμψιμοιρίην καὶ κατηγορίην καὶ ἤν τι ἄλλο ἔχει ἐκ φύσιος. Voila donc vne femme qui fait honte à ces furies infernales nées en ce monde pour tourmẽter leurs maris, & encore à ces ames molles d'hommes qui trop vxoriens & attendris de ce sexe, trouuent estrange qu'vn mary vse quelquesfois de main-mise, lesquels à tout le moins doiuent recognoistre que le mary a autant de puissance sur la femme, que l'esprit sur le corps, & par consequent que comme l'ame change quelquesfois son corps en seruitude, pour ne perdre la dignité que Dieu luy a donnee:
C ainsi le mary doit chastier sa femme quand au lieu de fidelle compagne elle veut estre la gehenne, la torture, & la croix de son mary. Que sa femme estant le ver qui luy ronge l'esprit incessamment plus pernicieux pour luy qu'vn lion, ou vn serpent, estant le feu qui luy deuore les intestins, & les veines, il deuoit estre excusé si transporté de colere il luy auoit donné quelque coup. Et tant s'en faut qu'il deust estre puny de la prison perpetuelle d'vn Monastere qui n'est pas vn lieu de peine, mais vn exercice de deuotion & de penitence, que la loy mesme n'a pas voulu donner à la femme la simple action d'iniures, *vt fama mariti illæsa præseruetur, per textum in l. 2. C. rerum amotarum, & in l. non debet. ff. de dot. & l. si quis vxori. ff. de furt.*

La femme au contraire disoit que l'artifice & confidence de son mary auoit esté telle que de se plaindre le premier pour penser empescher les
D plaintes d'elle la plus malheureuse & miserable femme qui fust au monde: & au lieu de recognoistre la verité, & de se iuger par sa conscience, comme faict cestuy-là dans Plaute *in Casina.*

Maximo ego ardeo flagitio, nec quid agam meis rebus scio,
Nec meam vt vxorem aspiciam contra oculis:

Il auroit esté si despourueu de honte que de vouloir couurir sa desloyale & tyrannique vie, ses cruautez & outrages plus que barbares du nom de droict & de Iustice. Vne femme d'honneur disoit dans Quintilian en la declamation 19. en se plaignant de son mary, *Non parcis erga me marite verbis,*

Source : BIU Cujas

nullam habet nostri sermo tuus reuerentiam, facilè prorumpis in opprobria, facilè quod libet objcis, exclamas, & dum nimium libertati vocis indulges, potest populus aliquem de me facere sermonem. Mais la pauure intimee, a bien d'autres causes de se plaindre que cela. Si elle n'auoit eu qu'vn mauuais traictement de paroles, qu'vn mauuais mesnage de son mary, que ses biens dissipez & vendus, que quelque legere iniure en sa personne, elle ne voudroit pas ouurir la bouche, elle tascheroit par patiẽce d'amolir le cœur de son fascheux mary, & de le ramener par douceur à la recognoissance de son deuoir. La separation de biens & de corps qu'elle a fait ordonner par iustice n'a peu estre iugee seulement *quod amorem in meretrices deflecteret, quod Ancillarum cupiditas à geniali thoro auocaret*, comme dit le mesme Quintilian *declamat. 262.* mais pource que de tous les maris qui sont au monde il ne s'en peut trouuer vn plus meschant & plus cruel, ne se plaisant qu'aux tourmens & battures d'vne pauure & simple femme, sans subiect ny occasion quelconque, & d'ailleurs pource que la iustice a cogneu qu'il auoit vne femme *non ambitiosam, non exigentem comitatus, sed quæ tota ex mariti vultu penderet, laborare solitam, ancillam, obsequium præstantem & fidem. Declamat. 301.* 327. Et neantmoins apres auoir par son meffaict occasionné ceste separation, & parce moyen perdu tout le droict qu'il pouuoit pretendre sur l'intimee: *quia maritus dicitur inimicus vxoris post diuortiũ. l. cum in fundo. §. quod si mulier ff. de iur. dot. l. 39. ff. de pœn.* il auroit esté si brutal & temeraire que de batre & exceder outrageusement ceste pauure femme, & la laisser comme morte.

Lacerans crudeliter ora,
Ora, manúsque ambas, laniatáque pectora palmis.

Valere l'historien escrit que quand il estoit suruenu quelque noise entre l'homme & la femme, ils s'en alloient au temple de la Deesse Viriplaque ainsi nommee pour appaiser les hommes, *& ibi inuicem locutos quæ vellent contentione animorum depositâ concordes reuertisse*: Mais il n'y a iamais eu Eglise, ny maison d'amy, ny interposition de personne quelconque, ny pour parler, ny remonstrance, ny bon deuoir rendu, ny priere ou submission aucune qui ait peu amollir ce barbare tyran; il a fallu se separer, & encore auiourd'huy apres qu'il a perdu par ses maudits deportemens toute puissance maritale, il n'a peu tenir ses mains, qu'il n'ait cruellement assassiné ceste pauure femme comme vn bourreau. *At qui ius pietatis non erat infuscandum per manum virilem: quia iuris ratio non permittit vt adhibeatur aduersus eam carnifex, in quam iudex nullus fuit*, comme disoit Calphur. en la declamat. 24. elegamment la loy dit que le serf est osté de la puissance de son maistre pour estre trop cruel, *l. 2. ff. de his qui sunt sui vel alien. iur.* & le fils pareillement de la puissance du pere trop seuere, *l. fin. ff. si quis à parẽte fuerit manumiss.* la femme donc ne se pourra separer d'auec celuy, qui au lieu de mary est deuenu Lestrigon & Massagette? Le chapitre *ex transmissa de restit. spoliat.* dit que si en termes fort exprez. Tant s'en faut donc que l'appellant puisse dire quelque chose contre ceste separation, que la Cour iugera par les informations *cum ex numero hominum ejiciendum, & ex finibus humanæ naturæ exterminandum esse*, comme dit Ciceron en quelques endroicts. L'appellant a fait vn

Source : BIU Cujas

A grand discours du droict & de la puissance maritale, du deuoir & du respect que la femme doit à son mary, ce qui est vray en general: mais il y a double response, l'vne que l'appellant a perdu par la separation de corps & de biẽs contre luy iugee, tout droict & puissance maritale, de sorte que l'intimee peut estre maintenant à bon droict estimee femme veufue *quia mulier quæ maritum habet inutilem vidua censetur, gloss. in l. fin. ad l. flau. de plagiar. & ei multò melius est carere marito quàm malum habere maritum l. cùm ita. §. 1. ff. de condit. & demonstrat.* Tellement que à bon droict l'on pourroit dire à l'appellant ce qu'vn Preteur Romain dist vn iour à vn ieune Aduocat qui faisoit de beaux discours deuant luy, mais qui ne se pouuoit accommoder à sa partie, *Benè, benè, sed quorsum illud tuum tam benè.* Les droicts des maris sur
B leurs femmes sont fort grands, mais vous les auez perdus par vos seuices & demerites. La seconde raison est que quand l'appellant ne seroit point separé de corps & de biens, comme il est, si est-ce pourtant qu'il seroit grandement punissable, & ne se pourroit aucunement excuser de ce qu'il a fait. Car si la femme doit du respect, de la reuerence, & de l'obeyssance à son mary, le mary au reciproque luy doit l'affection & l'amitié, le bon traittement, la protection & defense, bref le mary & la femme estans choses correlatiues, *paria iura desiderant*, & sont iugees choses egalement obligees l'vne à l'autre, comme dit le texte, *in l. si ab hostibus ff. solut. matrim.* Voila pourquoy il est dict en droict que le mary doit l'affection à la personne & aux biens de sa femme *in l. 2. C. qui dar. tut. vel curat.* En vn autre endroict qu'il
C doit la defense à sa femme, & qu'il est tenu de vanger & poursuiure l'iniure qui luy est faicte *Nouell. 117. cap. 9.* voire mesme que luy-mesme reçoit l'iniure qui est faicte à sa femme, & la honte quand on pense la deshonnorer, *in §. 2. instit. de iniur. & in l. 2. C. eod.* & pour ceste occasion quand on a fait vne vergongne à la femme, le mary poursuit l'action d'iniures. Au contraire si l'on fait tort ou iniure au mary, l'action n'en appartiẽt pas à la femme, *quia defendi vxores à viris, non viros ab vxoribus æquum est*, voyla pourquoy les femmes ne combatent point pour les maris mais les maris pour les enfans & pour les fẽmes, πρότε παίδων καὶ πρὸ γυναικῶν. cõme dit Homere, Iliad. ϑ. des Troyens armez contre les Grecs. Et tout ainsi que la loy appelle le mary le seigneur & le maistre: Aussi fait-elle la femme dame & maistresse *in l. 19. §. qui Marco. ff. de annu. legat. l. vxorem. in princip. ff. de lega. 3. l. vlt.*
D *§. 1. ff. de aur. & arg. legat.* Et à ce propos disoit elegamment Epictetus Αἱ γυναῖκες ἀπὸ τῶν δεκατέσσαρες ἐτῶν ἀπὸ τῶν ἀνδρῶν κυρίκι καλοῦνται. Le mariage est vne saincte & indissoluble societé de deux personnes egales, qui s'vnissent tellement l'vn auec l'autre, que l'vn tient lieu de l'esprit & l'autre du corps: l'homme est l'esprit, le pere, le chef de la femme, & par consequent leur societé doit estre comme entre le pere & le fils, & non comme entre le maistre & le serf: voila pourquoy il se doit estimer compagnon & non pas maistre de sa femme. Callicratidas Philosophe Pithagoricien disoit au liure de la felicité des familles que le commandement du mary est ciuil, auquel on ne cerche autre chose que l'vtilité, comme de celuy qui cõmande, & de celle qui obeyt, & pource que les maris qui

Source : BIU Cujas

commandent en Maiſtres ſont hays de leurs femmes, mais ceux qui gouuernent ciuilement ſont aimez & admirez, ce qui ſe fait, dit-il, en meſlans les commandemens de plaiſir & de grauité, de plaiſir en aimant, de grauité, ne faiſant rien qui reſſente ſon courage vil & rabaiſſé: voila pourquoy, dit-il, il faut que le mary ſoit tout enſemble le tuteur, le ſeigneur & le precepteur de ſa femme, καὶ ἐπίτροπον, καὶ κύριον καὶ ἐπιστάτην, τῆς αὐτῶ γυναικος, Le tuteur adminiſtrant & gouuernant ſes affaires, le ſeigneur conduiſant & commandant, & le precepteur en luy remonſtrant honneſtement ce qui eſt de ſon deuoir. Il s'enſuit donc que le mary & la femme ſont eſgaux en droict, comme il eſt dit, *in Nou. 22. cap. 44. & in paribus delictis pari pœna afficiuntur. Nouell. 127. cap. 4. l. iubemus. §. mulier. C. de repud.* Or ſi la femme leuoit ſeulement audacieuſement les mains pour menacer ſon mary, pouuoit eſtre repudiee par le droict Romain, *in l. 8. §. 3. C. de repud.* quelle peine meritera l'appellant d'auoir tant fait de mal à ceſte pauure femme & de l'auoir ſi outrageuſement excedee, non ſeulement quand elle eſtoit auec luy, mais apres que par authorité de iuſtice elle eſt ſortie de ſa puiſſance? La maxime de la loy eſt bien veritable, qui dit, *Non poſſe virum exigere ab vxore quod ipſe non præſtet, l. ſi vxor. §. iudex. ff. ad l. Iul. de adult.* C'eſt donc vne iuſtice eſloignee de tout ſens commun, de demander à l'intimee de l'honneur & de l'obeyſſance, ne luy ayant pas l'appellant fait aucun office d'amitié, voire l'ayant renduë miſerable de tout poinct; & en ſon eſprit, & en ſon corps. Il a fait vn grand diſcours pour monſtrer qu'vn mary peut chaſtier ſa femme: il eſt vray qu'il la peut chaſtier, mais moderément & comme pere, & auec grand ſujet, car comme on dit communément, à battre faut l'amour, *can. duo iſta. 14. q. 3.* car de batre temerairement & ſans cauſe ſa femme, eſt indigne d'vn mary, voire meſme d'vn homme, & ne doit vne femme de bien & d'honneur eſtre aucunement batuë, & dit Suidas en la diction χαχία, que les anciens en leur iuriſprudẽce donnoient l'action de mauuais traittement, qu'ils appelloient en leur langue, τῆς χακῶσεως δίκην, à l'encontre des mauuais & faſcheux maris. Et quant à la diſpoſition de droict, *vir qui ſine cauſa vxorem verberat tantum ei dat, quantum tertia pars facit ante nuptialis largitatis. auth. ſed nouo iure C. de repud. Nou. 117. c. 14.* en corrigeant le droit ancien, par lequel le mary: qui batoit iniuſtemẽt ſa femme pouuoit eſtre repudié, *l. 2. §. 2. cod* Et auiourd'huy il n'y a point de doute que la femme ne puiſſe demander d'eſtre ſeparee d'auec ſon mary, qui vſe de ſeuice en ſon endroit, quant à l'habitation, ſi le mary ne baille bonne & ſuffiſante caution de n'offenſer ſa femme *cap. 1. vt lit. non conteſtat cap. literas de reſtit. ſpoliat. l. conſenſu. C. de repud.* Car bien que la femme mal traittee ne puiſſe pas pourſuiure d'iniures ſon mary de peur qu'il ne deuiẽne infame, toutesfois elle peut agir *in factũ*, afin que le mary ſoit puny. *Ioan. Andr. in addit. ad Specul. tit. de iniur. Alexand. in l. diuortio. §. ſi vir. ff. ſolut. matrim.* En ce cas le mary peut eſtre contraint d'entretenir ſa femme hors ſa maiſon en quelque lieu honneſte, *Bald. in l. 1. C. commun delegat.* Iuſques à ce que le Docteur Ancharanus reſoult *conſil. 408.* que le mary ne peut accuſer ſa femme pour luy faire perdre ſa dot pour auoir commis adultere en fuyant

Source : BIU Cujas

A fuyant les ſeuices de ſon mary, d'autant qu'il en a eſté cauſe, & s'en doit imputer la faute. Le mary donc ſous ombre de la puiſſance maritale ne doit pas faire vne eſclaue de ſa femme, combien que Marc Varron *1. de Re ruſt. c.* 20. veut que les eſclaues ſoient pluſtoſt corrigez de paroles que de batures, à plus forte raiſon la femme que la loy appelle compagne de la maiſon diuine & humaine: comme nous monſtre aſſez Homere, au 1. de l'Iliade, introduiſant Iupiter, qui reprend ſa femme, & la voyant rebelle vſe de menaces, & ne paſſe point outre, & meſme Caton que l'on diſoit eſtre l'ennemy iuré des femmes ne frappa iamais la ſienne, ce dit Plutarque, tenant cela pour ſacrilege, mais bien ſçauoit-il garder le rang & la dignité maritale qui retient la femme en obeyſſance. C'eſt vn extreme parricide, de battre & frapper celle pour laquelle Dieu nous commande de laiſſer pere & me-
B re, & les ſaincts Canons appellent tyran celuy qui traitte mal ſa femme, *in cap. 1. extr. de his quæ vi met. cauſ. ſi.* Pour tant d'iniures & d'outrages l'intimee pourroit demander vne peine corporelle bien griefue, contre vne beſte ſi cruelle, à tout le moins vne priſon perpetuelle, puis qu'il n'y a ſeparation quelconque qui la puiſſe garentir de ſes barbares mains: mais pour la reuerence du mariage & du ſainct caractere qu'elle a receu, elle demande ſeulement qu'il ſoit reclus en vn Monaſtere, à fin qu'il ne l'offenſe plus, & qu'il ſoit inuité à faire penitence de ſes fautes paſſees, tant l'amitié de ceſte pauure femme eſt grande de deſirer le ſalut de celuy qui l'a perduë. Ce n'eſt point abuſer du Monaſtere, que le donner pour penitence, & pour vne eſpece de peine: il y a de cela pluſieurs exemples en droict & aux hiſtoires:
C *Nam mulier iniuſtè repudium mittens, mittitur in monaſterium. Nou. 117. cap. 14. vt etiam adultera, auth. ſed hodie. C. Iul. ad. de adult. Et Clericus depoſitus ad lugenda peccata. can. ſacerdos 81. deſtinct. can. clerici. de exceſſib. Prælat. can. tuæ diſcretionis de pœnit. can. de lapſis 16. q. 6. cap. ſicut dignum. §. Clericos de homicid.* Et quãt aux Hiſtoires, les noſtres meſmes nous en donnent aſſez d'exemples ſous les regnes de Clouis, de Chilperic, de Clotaire 3. Charlemagne, Loys Debonnaire, Loys le Ieune, & autres, ainſi que Aymonius & les autres hiſtoriens rapportent: ce que les François ont apprins des Goths & des Grecs, comme dit Albertus Krantzius *li. 4. Suetiæ. c. 36. & 37.* Et ceſte couſtume n'eſt pas ſans grande raiſon, car comme dit S. Chryſoſtome, *homil. 14. in cap.*
D *5. 1. ad Timoth. Vere domus luctus Monaſteria ſunt, vbi cinis, atque cilicium. vbi ſolitudo, vbi riſus nullus, vbi ieiunia, vbi terrenorum duritiæ lectulorum, & ſerm. 2. de ieiun. Monac. ſolum ſecum ieiunium vitæ ſuæ naufragium retinere feſtinant. Et ſerm. de laud. Monachorum, monaſteria certiſſima lachrymarum ſedes, vbi ſaccus & cinis, & humi cubatio.* C'eſt donc là où vne ame ſi barbare doit apprendre à flechir & briſer ſa dureté, & pleurer les maux qu'il a faicts, cependãt que la pauure intimee pleurera toute ſa vie le mal-heur de ſon mariage.

Par Arreſt du 12 Iuillet 1600. l'appellant fut condamné à demeurer perpetuellement au Monaſtre S. Victor, pour faire penitence, au rapport de Monſieur des Landes.

Source : BIU Cujas

Qui consent proceder deuant les Presidiaux en execution d'Arrest en chose qui autrement seroit subiecte au iugement en dernier ressort, ne renonce pas à l'appel de leur sentence.

Notables reigles en cas de renonciation.

De la faueur de l'appel.

Question III.

VN nommé Mauriceau ayant obtenu vn executoire de la Cour de la somme de 200. liures, contre sa partie aduerse, il saisit les meubles & immeubles de son debiteur, & à la saisie s'oppose Yuonne Landri femme du debiteur, & pource que la saisie e- B
st oit faite en execution d'Arrest, & qu'il falloit que les parties qui estoient d'Anjou allassent playder en la Cour, Mauriceau pour ne sortir du pays consentit plaider pardeuant les Presidiaux d'Angers, tellement que les parties ayans escrit & produit, s'ensuit sentence, par laquelle il est dit par iugement en dernier ressort, qu'à bonne & iuste cause ladite Yuonne, s'estoit opposee, de laquelle sentence Mauriceau interiette appel, on luy dit qu'il est non receuable, le iugement estant presidial, & n'estant question que de 200. l. qui n'excedent point le pouuoir des Presidiaux. Que ledit Mauriceau s'estant submis à la iurisdiction des Presidiaux, il s'estoit consequemment soubmis à tout ce qui est du pouuoir de ladite iurisdiction, *maximè* que les parties auoiẽt cõsenty de plaider à Angers afin d'euiter les frais & la peine de venir en la Cour, & de plaider en leur pays & prés de leurs maisons, en C
quoy faisant ils sembloient renoncer d'vne part & d'autre à l'appel qui se releue en la Cour. Qu'il ne falloit point interpreter ce consentement pour vne partie, ny le diuiser aucunement, mais le prendre entierement pour tout ce qui est de la iurisdiction des iuges Presidiaux, attendu qu'il n'y a point de reserue de pouuoir appeller par l'vne ni par l'autre des parties, qui seroit necessaire pour empescher l'effect de ce cõsentement general, cõme on dit en droict, *Censeri liberos voluntati parentum consentire, nisi expressè repugnent. leg. 12. ff. de rit. nupt. & sæpè eandem esse vim taciti & expressi*, combien que l'expression fust assez grande d'auoir generalement consenti de plaider pardeuant les Presidiaux. Puis donc quil apparoissoit de l'intention & D
volonté des parties, il n'estoit point necessaire de renoncer particulierement à l'appel: *quid expectas authoritatem loquentium*, disoit Ciceron, *Orat. 1. in Catil. quorum voluntatem tacitorum perspicis?* En plaidant deuant les Presidiaux sans aucun consentement verbal, raisiblement on se fust soubmis à leur iurisdiction, *quia in actibus tacitis tacitè loquimur rebus ipsis & factis. l. item quia. ff. de pact. l. cum ostendimus. §. vlt. ff. de authorit. tut.* à plus forte raison dõc quand il y a vn consentement de parole comme icy. Disoit d'auantage que c'estoit icy vn acte iudiciaire, *atqui actibus in iudicialibus cõsensus expressus non requiritur, & satis est si quis non contradicat. l. 1. C. de error. aduocat. l. cum ostendimus. §. vlt. ff. de fideiuss.* Icy il n'y a point d'exception ny de cõtradiction pour le regard de l'appel, & partant l'appellant ne peut approuuer en partie sa

Source : BIU Cujas

A volonté,& la reprouuer pour vne autre partie,*l.1.C.de fideiuss.l.parentibus de inoff.testam.* Et ne peut de rien seruir de dire que les Presidiaux ne pouuoient cognoistre de la matiere qui estoit en execution d'Arrest, d'autant qu'estans naturellement incompetans ils ont esté faicts competans par le consentement mutuel des parties*l.1.ff.de iudic.*qui porte que ce consentement assujettit entierement les parties à la iurisdiction des Presidiaux en ces termes,*Si se subiiciant aliqui iurisdictioni & consentiant:inter consentientes cuiusuis iudicis qui tribunali præest vel aliam iurisdictionem habet, est iurisdictio.* Et en la loy *1.C.de iurisdict.omn.iudic.* il est dit en termes expres, *Intelligitis vos acquiescere debere rei ex consensu vestro iudicatæ,quòd vos incongruum esse iudicem scientes,tamen audientiam eius elegistis.*

B Au contraire Mauriceau disoit qu'il ne s'estoit soubmis à la iurisdiction des Presidiaux que de son consentement, lequel partant ne luy pouuoit preiudicier sinon en ce qu'il les auroit fait iuges;ne l'estant point:mais que ce consentement ne pouuoit passer outre ce qui estoit expressément porté par iceluy,de maniere que n'estant point expressément accordé que les parties renonçoient à l'appel, l'appellant estoit encore sur pieds pour ce faire:*Iuri appellandi pacto potest renuntiari l.1.§.3.D.à quib.appell.& l.5.§.6.C. de tempor.appellat.*mais il faut que ceste paction soit claire,expresse, & sans ambiguité quelconque, estant autre chose de plaider deuant vn iuge,& de renoncer à l'appel de la sentence qu'il donnera. Et ne peut seruir de dire qu'ayant consenti de subir la iurisdiction des Presidiaux:on s'est soubmis à

C tout ce qui leur est attribué par l'Ordonnance:car il est bien vray que sous le mot de iurisdiction *veniunt ea sine quibus explicari iurisdictio non potuit. l.2. ff.de iurisdict.* Mais il est certain que le iugement en dernier ressort n'estoit pas necessaire aux Presidiaux pour rendre leur iugement,&pouuoient bien iuger sans cela,& partant du consentement de l'appellant on ne peut pas induire vne renonciation d'appeller.D'auãtage il est bien certain que quãd la iurisdiction est simplement commise à quelqu'vn : *Quæcunque specialiter lege vel Senatusconsulto vel constitutione principum tribuuntur,mandata iurisdictione non transferuntur.l.1.ff.de off.eius cui mandat.est Iurisd.* Or le iugemẽt en dernier ressort est vne chose donnee aux Presidiaux par vne singuliere prerogatiue de l'Ordõnance:de sorte que cela ne seroit pas cõpris sous le mot

D general de *iurisdiction* s'il n'y estoit particulierement adiousté : autant en doit-on dire quand les parties se soubmettent purement & simplement à la iurisdiction des Presidiaux,comme au fait qui se presente. Or quand cela seroit vne partie essentielle de iurisdiction,que non,il est certain de disposition de droict,*in l.solet de iurisd.partem etiam mandari iurisdictionis posse, vel in causus vel in personas certas :* Ainsi il n'y a point d'inconuenient que deux parties ne peussent consentir en vne partie de la iurisdiction des Presidiaux seulement,car en leur conuention il n'y a que ce que l'on y met.

A tout ce que dessus l'appellant adiousteit que l'ordonnance des Presidiaux,s'entend des choses qui sont naturellement de leur iurisdiction,&de leur cognoissance necessaire,qui ne peut estre euitee,& nõ pas de la volontaire,de laquelle riẽ ne peut preiudicier,que ce qui est expressémẽt accordé

Source : BIU Cujas

expressa nocent, non expressa non nocent. l. 195. ff. de reg. iur. & quidquid astringendæ obligationis est, id nisi palam verbis exprimatur, omissum intelligendum est. l. 99. ff. de verb. oblig. vnde cùm fundum stipulatus sum, non venire fructus qui stipulationis tempore fuerunt, Paulus ait, in l. 78. eod. C'est pourquoy tous les Docteurs resoluent que le consentement taisible s'il n'est fait expres, ne peut estre estendu à choses qui puissent preiudicier à celuy qui preste le consentement, *in cap. qui tacet. de regul. iur. lib. 6. & in l. 2. § qui tacuit de interrog. action. & in l. cùm ostendimus de fideiussor.* Plus se seruoit l'appellant de deux ou trois regles de renonciations, dont la premiere est que quand vne personne consent à quelque chose, *non videtur renuntiare iuri nondum competenti. in l. qui superstitis, & l. is quæ hæres. § si quis. ff. de acquir. hæred l. si ita scriptum. § si sub conditione ff. de legat. 2.* Or quant l'appellant à consenty de proceder deuant les Presidiaux d'Angers, il ne pouuoit appeller, car il n'y auoit point encore de sentence, & ne pouuoit pas sçauoir s'il luy falloit appeller ou non, & partant de vouloir interpreter de son consentement autrement qu'il ne l'a donné, & d'vne chose à laquelle il ne pouuoit pour lors penser, il n'y a point d'apparence. La seconde regle est qu'il faut interpreter tout consentement d'vne personne *vt minimum sibi noceat*, & c'est pourquoy nous interpretons les termes ambigus de la vendition contre le vendeur, pour ce qu'il faut croire que l'achepteur n'aura consenty que le moins qu'il aura peu pour se preiudicier. *l. veteribus. ff. de pact.* Pourquoy donc estimerons-nous que Mauriceau consentant plaider à Angers ait voulu se priuer de la faculté d'appeller, à laquelle il n'a iamais pensé? La troisiesme regle est, *Non esse præsumendum quem iuri suo renunciare, si alia coniectura capi potest. l. sicut. §. non videbitur. ff. quib. mod. pign. vel hypoth. sol.* Or qui est celuy qui ne coniecture que l'appellant ait plustost voulu faire les Presidiaux competans, que se priuer de la faculté d'appeller, qui est le seul moyen de ceux qui ont perdu leur cause? la quatriesme regle est *Renuntiationem limitatam ad vnam causam, non extendi ad aliam. l. si vnus. §. sed si pactum. ff. de pact. etiam in eadem re. l. si domus. ff. de seruit. vrban. præd. l. suum. C. de iu. deliberand.* Mauriceau donc quand il a presté ce consentement il n'a renoncé à chose quelconque, sinon à playder en la Couroù il falloit aller en execution d'Arrest, & non pas à l'appel, si on le greuoit par la sentence des Presidiaux. L'appellant disoit d'auantage que l'Edict des Presidiaux estoit odieux, contre la liberté publique, contre le droict commun, & contre l'vsage de l'appel, que le texte dit *in l. 1. ff. de appellat. frequentem & necessariam esse, quippe cùm iniquitatem iudicantium vel imperitiam corrigat.* appel que nos Docteurs appellét la forteresse de la commune liberté, comme Tite-Liue disoit au troisiesme liure, *duas esse arces libertatis tuendæ, tribunitium auxilium, & prouocationem* : en sorte que l'interprete d'Harmenopolus dit elegamment que le iuge qui ne differe à l'appel est coupable de force publique. Or il est certain qu'en chose odieuse il ne faut point estendre l'interpretation, ains la restreindre & referrer le plus qu'il est possible, ce que disent nos Docteurs à leur mode, *Odia restringenda, fauores ampliandi*, & partãt qu'il n'y auoit apparence quelconque de s'arrester à la fin de non receuoir. Et quant aux textes alleguez par l'intimee, il les

A B C D

Source : BIU Cujas

A refutoit par ceſte ſeule reſponſe, que le conſentement de l'appellant n'eſtoit ny taiſible ny iudiciairement fait, mais hors iugement, & entre les parties, & volontairement, par conſequent qu'il falloit vne declaration particuliere, pour le faire renoncer à l'appel.

La Cour par Arreſt du 3. de Septembre 1604. iugea le procez au fonds ſans ſarreſter à la fin de non receuoir. Au rapport de Monſieur Charton perſonnage de grande erudition & preud'hommie. Cador & moy auions eſcrit au procez.

Que le pere d'vn accuſé n'eſt point tenu de le repreſenter, ny de payer
B *aucune prouiſion pour luy.*
Que les Cheuaux de labeur ne peuuent eſtre prins par execution.

QVEST. IIII.

IEAN Cadet eſt grandement excedé, & batu, & outragé en ſa perſonne, en ſorte qu'il en ſeroit decedé quelques iours apres: On informe cõtre Iacques & Georges les Bobies, couſins accuſez d'auoir commis ceſt outrage: ſi toſt que les accuſez ſont aduertis que l'on informoit contr'eux, ils ſenfuyent, & abandonnent le païs. La vefue pourſuit, & demande prouiſion contre les accuſez, tant pour payer le Chirurgien qui auroit penſé le defunct, que pour les frais de ſon enterrement: & demande auſſi que Iean Bobie pere de Georges fuſt tenu, ou de repreſenter ſon fils, ou de payer la ſomme de ſoixante liures de prouiſion. Par ſentence les accuſez ſont condamnez ſolidairement à payer ladicte ſomme de ſoixante liures, & Iean Bobie pere de Georges, contre lequel il n'y auoit aucunes informations à repreſenter ſon fils, ou à payer ceſte ſomme. Ceſte ſentence luy eſtant ſignifiee, il appelle, nonobſtant ſon appel, on ſaiſiſt & vend au plus offrant deux Cheuaux de labourage appartenans audit Iean Laboureur: il appelle en adherant, & dit pour ſes moyens, Que c'eſtoit vne choſe inaudite qu'vn pere fuſt pourſuiuy pour le crime pretendu de ſon fils, ſinon en la Iuſtice Diuine, qui diſpoſe des hommes ainſi qu'il luy plaiſt, pour
D leur bien, & pour l'exaltation de ſa gloire: mais qu'en la Iuſtice & Police des hommes l'on auoit touſiours eſtimé tres-iniuſte que le pere portaſt l'iniquité du fils, & le fils du pere, & que la peine fuſt eſtenduë ſur autres perſonnes que ceux qui auoient delinqué. Que la loy de Dieu meſme donnee aux hommes dans le Deuteronome, & le Paralip. portoit, *Anima quæ peccauerit, ipſa morietur, & filius non portabit iniquitatem patris.* Que de diſpoſition de droict pour vn contract ou obligation ciuil, le pere ne pouuoit eſtre pourſuiuy pour le fils, ny le fils pour le pere. *C. ne filius pro patre aut pater pro filio*, à plus forte raiſon en matiere de crimes & de peines qui ſont

Source : BIU Cujas

tres-perſonnelles. *l. crimen paternum. ff. de pœn.* pour la faute du fils le pere ne peut eſtre en façon quelconque inquieté : & ce d'autant moins au fait qui ſe preſente, que par la ſentence renduë contre les accuſez, le fils de l'appellant n'eſtoit point condamné, mais ſeulement permis d'informer plus amplement à l'encontre de luy, ce qui monſtre bien que les informations ne le chargeoient aucunement, & qu'il n'y auoit point de preuue, de ce dont il eſtoit accuſé. Diſoit dauantage qu'il ne ſçauoit où eſtoit ſon fils, qu'il luy eſtoit impoſſible de le repreſenter, ne ſçachant où il eſtoit, & quand bien il le ſçauroit, que non, il n'y ſeroit point tenu, tant pour la pieté paternelle, qui l'incite à la conſeruation de ſon fils, que pour n'auoir eſté chargé de luy par la Iuſtice. Et que encores qu'il fuſt reſponſable de ſon fils, & qu'il deuſt payer la prouiſion demandee, que non, on ne ſe pouuoit pas addreſſer aux cheuaux de labourage, leſquels par l'ordonnance ne peuuent eſtre pris par execution : ordonnance conforme à la diſpoſition de droict, *in l. executores. C. quæ res pignori quæ vetat bouem aratorium pignori capi*, comme l'ancienne loy des Atheniens defendoit de le ſacrifier, comme rapporte Ælian. *lib. 5. de var. hiſt.* dont il rend ceſte raiſon, ὅτι γεωργὸς ἐστὶ καὶ τῶν ἐν τοῖς ἀνθρώποις καμάτων κοινωνός, pource qu'il eſt participant des trauaux des hommes qu'ils prennent à cultiuer la terre. Et pour ceſte occaſion nous liſons dans Pline *lib. 8. iudicio populi Romani in exilium actum qui bouem aratorium occidiſſet* L'Ariſtote *in Oeconomic.* dit que le bœuf de labour ſert de ſeruiteur aux pauures gens, βοῦς ἀντὶ οἰκέτου τοῖς πένησίν ἐστι : Et Varron le plus docte des Romains appelloit le bœuf de labour *ſocium laboris & agriculturæ, & quaſi colomnum.* Et pour ceſte occaſion l'Empereur Valens deffendit que l'on ne vendiſt la chair du veau pour l'amour du labourage. *Valens legem per Orientem dederat ne quis vitulorum carnibus veſceretur, vtilitati agriculturæ prouidens*, ce dict ſainct Hieroſme *lib. 2. aduerſ. Iouinian.* Et quaſi en meſme temps l'Empereur Conſtantin deffendit de prendre les bœufs de labourage *etiam deficientibus his qui curſui publico deſtinati ſunt. l. 1. C. Theod. de curſ. Public.*

Au contraire la vefue inthimee diſoit que la circonſtance des perſonnes eſtoit fort conſiderable en ceſte cauſe, qu'elle eſtoit vne pauure vefue chargee de quatre ou cinq petits enfans, auſquels on auoit aſſaſſiné le pere, *Miſera concepit, & quantum vterus creſcebat, tantum mariti acceſſerunt exequiæ, quis poteſt illum diem referre ſine lachrymis ? viuum ſunus gremio tulit quàm penè expirauit in manibus eius? Si vrbe capta inuocaret Manes mariti non auferret hoſtis, & miſereretur eius quæ defunctum amare videretur, Quintil. declam. 306.* La Cour qui eſt pleine de Iuſtice & bonté aura pitié de ceſte pauure femme, deſtituee de tous biens, abandonnee d'amis, chargee de tant denfans, miſerables gages de l'amitié qu'elle portoit à ſon mary. *Per ſe imbecilla res eſt fœmina, & affert infirmitati naturali non leue pondus quòd vidua eſt. Huic etiam proprium illud accedit quòd in ſolitudinem conuerſa ſunt quæ præſidia fuerunt, declam. 338.* Car l'appel-

Source : BIU Cujas

A lant qui auparauant ce meurtre eſtoit ſon bon amy, maintenant luy a iuré la guerre, & faict ce qui luy eſt poſſible pour l'acheuer de perdre. Encore eſt-il conſiderable en ceſte cauſe, que des deux qui ſont accuſez Iacques Bobie n'a choſe du monde ſurquoy l'inthimee ſe puiſſe vanger, & Georges fils de l'appellant, eſt vn fils de famille : de ſorte que ſi elle n'a recours contre ſon pere, auec la perte de ſon mary, viendra pour comble la perte de tous les frais qu'elle a faits en ceſte pourſuite, & pour medicamenter & enterrer ſon mary. Et pour monſtrer que le pere eſtoit bien condamné, diſoit qu'il eſtoit complice de la meſchanceté, qu'elle auoit eſté proiettee en ſa maiſon, & que de diſpoſition de droict *Præſumitur filius conſentire voluntati patris. in l. 2. §. fi. ff. ſolut. matr.*

B *vox patris pro voce filij habetur, & è contra. §. ei verò inſtit. de inutil. ſtipul. de ambo habentur vna perſona. l. fin. ff. de impub.* En ce faict donc où l'on ne ſe peut prendre au fils, pourquoy ne ſe pourra-l'on addreſſer au pere, veu qu'il a faict fuïr ſon fils, qu'il ne pouuoit à preſent abandonner? Et quant à l'execution des cheuaux, diſoit l'inthimee, que les Docteurs ſur la loy alleguee y apportent deux exceptions qui ont lieu contre l'appellant: La premiere pource qu'il y a dol de ſa part, ayant faict fuïr ſon fils de peur d'eſtre contraint de le ſecourir: La ſeconde pour ne trouuer autre meuble pour executer, auquel cas il eſt meſme permis de ſaiſir la ſolde d'vn homme de guerre, *l. ſtipendia. C. de execut. rei iudic.* Et ainſi fut iugé pour les cheuaux de labour, par Arreſt de la Cour du quinzieſme Iuillet mil ſix cens deux,

C liure ſeptieſme, des Actions Forenſes, chapitre dixneuf.

L'Appellant deſnia tous ces faicts, comme calomnieuſement inuentez, & dit qu'il n'y auoit informations quelconques contre luy : & quant à la qualité de vefue, diſoit qu'il plaignoit fort le mal'heur qui luy eſtoit arriué, mais que de ſen prendre à luy, il n'y auoit aucune apparence, pour ce qu'il n'en eſtoit point cauſe, ny d'effect, ny de conſeil. *Orphanis viduiſque contra ſæuos impetus debent placita præſtari ſolatia, ita tamen ne (quod accidit per nimiam pietatem) dum miſeris ſubuenire quæritis, locum legibus auferatis,* comme dit elegamment *Caſſiod. epiſt. 3. lib. 11.*

La Cour par ſon Arreſt du quatrieſme de Septembre, mil ſix cens quatre, mit l'appellation & ce dont eſtoit appellé au neant, condamne l'inthimee aux deſpens de la cauſe d'appel, & aux dommages & intereſts moderez

D à huict liures pariſis, & à rendre les cheuaux, ou la valeur : moy plaidant contre Boucher.

Source : BIU Cujas

A

Reglement notable pour les Preuosts des Mareschaux. De leur institution.

QVEST. V.

LE dixieſme iour de de Iuillet, mil ſix cens quatre, fut faict defenſes par Arreſt de la Cour aux Preuoſts des Mareſchaux de ſaiſir aucuns meubles de gens domiciliez, & à eux enioint quand ils ſaiſiroient les meubles des vagabonds de les mettre au Greffe, ou és mains de quelque notable Marchand, ce requerant Monſieur de la Gueſle, tres-digne & tres-noble Procureur General de ſa Majeſté. Et à fin B que la ſageſſe de ce reglement, & de ceux qui l'ont requis, & ordonné ſoit dauantage cogneuë, il faut noter qu'en France le Conneſtable tient le lieu & l'authorité de celuy qui entre les Romains ſappelloit *Magiſter equitum*, & que Mareſchaux de France ſont au lieu de ceux que les Romains appelloient *Tribunos militum*, auſquels apres le Conneſtable appartient l'intendance & le gouuernement de la guerre. Leur charge conſiſte à choiſir le lieu pour camper, à contenir les gens de guerre en leur deuoir, ſur leſquels ils ont puiſſance, & de vie, & de mort, laquelle charge ils donnent à leur Preuoſt, qui pour ce ſappelle Preuoſt des Mareſchaux, ſemblable quaſi à celuy que les loix appelloient *Irenarchum*, *in l. vnic. C. de Irenarch. & in l. diuus. ff. de cuiod. reor. & in l. fi. §. Irenarchæ. ff. de munerib. & honor.* pour ce que noſtre Preuoſt des Mareſchaux eſt pour la correction de la diſcipline publique, & des mœurs, comme eſtoit anciennement l'Irenarque. Pour ceſte raiſon par les ordonnances les Preuoſts peuuent iuger ſans appel *les fugitifs*, vagabonds, & gens ſans adueu, & ſans domicile, & pluſieurs ſortes de criminels qui requierent vne prompte punition, & meſmes tous les crimes militaires. Voila pourquoy ces Preuoſts ſont perpetuellement à la ſuite des armees, à fin de pouruoir au repos des ſubiects du Roy, & à ce qu'ils ne ſoient offenſez ou iniuriez des ſoldats ou des larrons, comme dit Balde. *in. §. fi. de prohib. feud. alienat. per Feder. in vſib. feud.* Pour ces meſmes raiſons on a inſtitué les Preuoſts Prouinciaux, auſquels on a donné ſemblable pouuoir, à la charge de con- D ferer auec les Seneſchaux & Baillifs des lieux, & de leur communiquer les actes, procez verbaux, & informations qu'ils en feront contre les accuſez, à fin d'eſtre iugez par eux. Toutesfois par les ordonnances il leur eſt defendu de cognoiſtre des crimes non militaires de ceux qui au temps du delict ont domicile, & leur eſt enioint de les renuoyer auec le procez pardeuant les Iuges ordinaires, par l'article 70. de l'Ordonnance d'Orleans. Or comme ces Officiers-là ſont fort neceſſaires, auſſi ne ſont-ils pas inſtituez d'auiourd'huy, car Suetone dit qu'apres les guerres ciuiles l'Italie eſtant tourmentee des guerres ciuiles, Auguſte les reprima, *diſpoſitis per opportuna loca ſtationibus id eſt ſtationariis militibus, & qui eis præeſſent laterunculatoribus*

Source : BIU Cujas

A *culatoribus quos Græci vocabant* λησοδιώκτας, Ce qui fut auſſi obſerué par Tibere, comme dit le meſme autheur. *Imprimis, inquit, tuendæ pacis à graſſaturis ac latrociniis curam habuit, ſtationes militum per Italiam ſolito frequentiores diſpoſuit.* Ces gens-là furent auſſi diſpoſez par les Prouinces pour la meſme raiſon, comme dit Tertullian *in Apologet. Latronibus veſtigandis per vniuerſas prouincias militaris ſtatio ſortitur*, & pour ce nous liſons dans Euſebe, qu'en vn lieu renommé de larcins & volleries, que les Grecs appelloient ἀνάβασιν πυῤῥων, c'eſt à dire le tertre des ſanguinaires & volleurs, entre Hieruſalem & Hierico, il y auoit vne ſtation ou garniſon de gens de guerre, pour defendre & ſecourir les voyageurs. Capitolinus appelle telles gens *diocmitas*, & nous apprenons d'Ammian Marcelin *lib. 27.* que c'eſtoient des ſoldats armez à la legere, dont les anciens ſe ſeruoient contre les volleurs & fuyards. *Adhibitis, inquit, ſeniermibus paucis diocmitas appellant, vnum graſſatorum cuneum ſi patuiſſet facultas adoriri conatus eſt.* Or de la grande puiſſance qui a eſté donnee aux Preuoſts des Mareſchaux pour la neceſſité de leurs charges ſe ſont enſuiuis de grands abus, comme pluſieurs innocens executez à mort, ſans charges & informations, les autres ſur ſimples coniectures, le plus ſouuent pour auoir le bien des accuſez: force calomnies & embuſches dreſſees aux gens de bien, pour vanger les Preuoſts de leurs querelles particulieres dont ſe ſont enſuiuis pluſieurs grands & notables exemples de Iuſtice, deſquels on a cogneu que ceux que l'on auoit eſtablis pour vanger & pourſuiure les volleurs, ſe transformoient ſouuent eux meſmes en volleurs pour aſſieger les chemins, & ce d'autant plus qu'ils auoient le pouuoir de tuer & de pendre. C'eſt pourquoy par pluſieurs loix, ordonnances & reglemens des Cours ſouueraines leur pouuoir a eſté limité & retranché au plus qu'il a eſté poſſible. Premierement l'Empereur Iuſtinian en la Nouelle huict, a defendu d'enuoyer aux Prouinces λησοδιώκτας, comme meſme en la Nouelle cent vingt-huict & cent trente quatre, il defend d'y enuoyer βιοκωλύτας pour reprimer les violences & brigandages, Car il y auoit autresfois vn Preuoſt ſpecial appellé βιοκωλύτης qui auoit commandement en la Phrygie & Piſidie, Lycaonie, & Lydie, Prouince du dioceſe d'Aſie, la puiſſance duquel eſt beaucoup moindre en la Nouelle cét quarãte cinq, *quia hoc genere hominũ ſub ſpecie iuris opprimũtur ſæpè prouinciales mirum in modum.* Ie laiſſeray les autres reglemens dont nous auons ailleurs eſcrit, pour dire que par l'Ordonnance du Roy Henry II. de l'an mil cinq cens cinquãte quatre, article treize, il eſt enioint aux Preuoſts des Mareſchaux, quand ils feront aucunes captions de perſonnes, ſaiſies, & annotations de biens, de faire bon & loyal inuentaire en preſence de records & teſmoins de ce qu'ils trouueront ſur les priſonniers, & pareillement des biens qui ſeront par eux ſaiſis, & auec priſees & eſtimations qu'ils inſcriront en leurs procez verbaux, & de les mettre incontinent apres és mains des Lieutenans Criminels & Particuliers, pour y eſtre pourueu comme de raiſon, & leur eſt defendu ſur peine de la hart de receler ou retenir quelque choſe. Et par autre Ordonnance

B

C

D

Source : BIU Cujas

posterieure leur est commandé de faire signer l'inuentaire par l'Officier des lieux. Et par l'Ordonnance du feu Roy, article cent quatre vingts six, faicte en l'annee mil cinq cens soixante & dix-neuf, ils sont tenus d'appeller vn notable Bourgeois ou habitant du lieu où les captures seront faictes & deposer les biens saisis & inuentoriez és mains d'vn voisin resseant & soluable qui en chargera. La contrauention faicte à toutes ces Ordonnances fit requerir à Monsieur le Procureur General le reglement susdit, par lequel il fut faict defenses aux Preuosts des Mareschaux de rien saisir sur gens domiciliez: & quant aux vagabonds, de mettre les choses saisies au Greffe, ou és mains de quelque notable Marchand, ce qui empeschera desormais plusieurs concussions & volleries qui se commettoient en telles choses. A B

Que l'office achepté par le mary deuant le mariage est reputé son propre, & n'entre point en la communauté de luy & de sa femme, bien qu'il soit vendu durant le mariage sans protestation que les deniers luy tiendront lieu de propre.

Quest. VI.

Vdart Coquebert auoit achepté auparauant son mariage auec Marie Cheualier l'Estat de Contreroolleur General en la Chancellerie, pour le prix & somme de quatre mil sept cens cinquante escus: depuis son mariage auec ladite Cheualier, il vend cet estat, & en achepte vne rente, laquelle par la Coustume des lieux est estimee meuble, & ne proteste point quand il vend cet Estat, que les deniers qui en prouiendront n'entreront point en la communauté, comme aussi par son contract de mariage, il ne reserue point l'Estat, duquel il n'est aucunement parlé. Apres son deceds sa vefue veut auoir la moitié de la rente acquise des deniers de l'Estat, comme de chose meuble, & par consequent entrant en la communauté, & d'ailleurs acquise durant son mariage. Nicolas Coquebert, & Henry Bachelier, heritiers du defunct, l'empeschent, & soustiennent que l'Estat acquis deuant le mariage estoit immeuble & propre du defunct, & par consequent que la femme n'auoit chose quelconque aux deniers qui procedoient de la vente d'iceluy. La cause estant venuë en la Cour par l'appel des heritiers, ils disoient que si l'Estat auoit esté achepté durant le mariage il y auroit quelque difficulté, car en ce cas l'acquisition estant faicte des deniers communs, on pourroit dire que la moictié de l'estimation appartiendroit à ladite Cheualier : Mais l'Estat estant acquis des deniers dudit Coquebert seulement, & auparauant la communauté de luy & de sa femme, il n'y auoit point de doute qu'il ne C D

Source : BIU Cujas

A deuſt eſtre cenſé & reputé immeuble, & propre dudit defunct, tout ainſi que les autres immeubles, dont il iouïſſoit auparauant ſon mariage: car il eſt bien certain qu'encores que les Eſtats ne ſoient pas choſes corporelles, ny qui ſe puiſſent toucher comme les terres & heritages, ſi eſt-ce que comme choſe ſans corps, & comme droicts, qui ſe comprennent du ſeul entendement on les eſtime immeubles combien que les choſes qui tiennent à ces droicts-là ſoient choſes corporelles & mobiliaires, *l. 1. §. quædam. ff. de rer. diuiſ.* Et pource les Milices des Romains dont ils tiroient des gages & profits, ſe pouuoient vendre, meſme par le droict Romain, comme nous voyons *in l. 52. §. 1. de action. empt.* ou en acheptant vne de ces Milices ou offices, l'achepteur ſtipule que les gages luy demeureront. C'eſt pourquoy Acron interprete d'Horace, dit que les Greffiers alloient auec les
B Magiſtrats aux Prouinces, & apres ſen eſtre retournez fort riches, vendoient leurs decuriats; c'eſt à dire leurs Milices ou Offices. Car comme les gens de guerre militoient ſoubs certaines cohortes & compagnies: auſſi ces Officiers forenſes, comme Greffiers, Sergens & Crieurs ſeruoient ſous certaines decuries: Voila pourquoy ce mot de *decurie* eſt demeuré pour ſignifier vn office. Ainſi voyons-nous dans Suetone, en la vie de l'Empereur Claudius, *Corpus Caligulæ obuias Scribarum decurias ſuſcepiſſe.* Et Tite au quarantieſme liure dit *Scribam eum Quæſtor. Q. Petilius in decuriam legerat.* Et Seneque au ſixieſme liure des Epiſtres en parlant des Crieurs, *Ille in primam decuriam deiectus in qua vocem Præco expiatur.* Ainſi voyons-nous *in l. 22. ff. de legat. 2. Militiam &*
C *pecuniam quacumque redigi ex venditione eius poluit cum ſuis commodis.* Car ſi ces Milices ou Offices auoient accouſtumé d'eſtre acheptez, pourquoy ne pouuoient-elles paſſer aux heritiers? pourquoy n'eſtre laiſſees par teſtamens? Et pource nous liſons ces mots dans Vlpian, *Seruo alieno militiam relinquere, ius militiæ legatæ perſonæ cohærere,* & dans Sceuola, *militiam cum itroitu comparare.* Puis donc que ces milices-là ſe pouuoient vendre de droict Romain, il n'y a point de doute qu'elles ne puiſſent auſſi engager & hypothequer, *Nam quod vendi poteſt & pignerari poteſt l. 1. C. res alien. gerent. l. 9. §. 1. ff. de pignor.* Auſſi la Nouelle cinquante trois porte diſertement que les Milices peuuent eſtre obligees par hypotheque, en ſorte que les creanciers peuuent prendre les gages, profits & emolumens de
D ces Milices là: *Nec obſtat* de dire *creditorem iure hypothecæ non vindicare commoda ſacrorum certaminum quæ Græcè* εἰσελαστικὰ *dicuntur l. 5. C. quæ res pign.* Car ces profits-là eſtoient ſacrez, comme auiourd'huy parmy nous les profits des gens d'Egliſe, ne peuuent eſtre engagez par conuention des particuliers: autre choſe eſtant des Eſtats & Milices, il n'y a point de doubte qu'ils ne puiſſent eſtre hypothequez. Or nous tenons en France que les meubles n'ont point de ſuitte par hypotheque, il faut donc bien croire que les Eſtats & Milices ſont immeubles, & par conſequent que l'Eſtat dont il fagiſt eſtant acquis deuant le mariage, n'a point tombé en la communauté. En la Couſtume de Paris, articles quatre vingts quinze, trois cens cinquante & trois cens cinquante & vn, &

Source : BIU Cujas

en la Couſtume de Normandie article cinq cens, les Eſtats ſont eſtimez A
immeubles. Et par Arreſt de la Cour, donné aux Grands Iours de
Moulins, du dixneufieſme d'Octobre mil cinq cens quarante, il fut
iugé qu'vn Officier peut former complainte pour vn office dont il eſt
pourueu, ce que l'on ne peut pas faire pour choſe mobiliaire, plaidans
Marillac & Seguier Aduocats des parties. Autre Arreſt fuſt derniere-
ment donné, le ſecond iour d'Aouſt, mil ſix cens trois, au profit de
Maiſtre Nicolas Nourry, heritier paternel de Marie de la Fons. Con-
tre Charlotte de Lallee, heritiere maternelle, qui faiſoit demande de
partie dudit Eſtat, laquelle en fut deboutee pource que Nourry denioit
que l'office de Notaire euſt eſté achepté par François de la Fons pere
de Marie, durant le mariage de luy & de ſa femme, que ladite de
l'Allee ne peut iuſtifier du contraire, occaſion pourquoy la Cour iugea B
que l'office eſtoit bien & propre paternel, qui n'auoit point tombé en
la communauté, & conſequemment que les heritiers maternels n'y pou-
uoient rien prendre, vn autheur de ce temps dit auoir apprins des Me-
moires de Monſieur de Bragelongne, Conſeiller en la Cour, deux Arreſts
notables à ce propos, l'vn donné la Cour ſeant à Tours, en la Couſtume de
Berry, le vingt & troiſieſme de Decembre, mil cinq cens nonante deux, &
l'autre donné au mois de Iuin mil cinq cens quatre vingts dixhuict, en la
troiſieſme chambre des Enqueſtes, & en la Couſtume de Paris, par leſ-
quels ceſte queſtion a eſté iugee en cas indiuidu, que l'office dont le mary
eſt pourueu deuant ſon mariage eſt cenſé & reputé immeuble, & cõme ſes C
autres immeubles ne pouuoit tomber en la communauté de luy & de
ſa femme. Auſſi la meſme Cour iugea par Arreſt du douzieſme iour de
Iuin de ladite annee mil ſix cens trois, qu'vn Eſtat de Notaire pouuoit
eſtre hypothequé par contract de mariage, & conſequemment tenu pour
immeuble, pource qu'il eſt bien certain qu'en France les meubles n'ont
point de ſuitte par hyppotheque. Et quand ores la queſtion n'auroit point
tant de fois eſté iugee, il la faudroit ainſi neceſſairement iuger, pource que
par la diſpoſition de droict les Eſtats & Offices ſont reputez immeubles
pour eſtre vne eſpece d'vſufruict concedé aux Officiers par le Roy, dont ils
ne ſont priuez que par mort ou par forfaicture : *Atqui vſufructus in parte*
fundi numeratur l. ſi alij fundũ. ff. de vſufr. legat. l. cum filius. §. Dominus. ff. de legat.
1. & n'y a point de meilleure raiſon pourquoy on eſtime les rẽtes hypothe- D
caires immeubles, *cap. 1. & 2. de vendit. & empt. in extrauagant. commun.* com-
me auſſi les penſions *quæ dantur ex camera* peuuent eſtre concedees *Beneficij*
nomine velut immobiles, cap. 1. §. ſciendum in fi. de feud. cognit. in feud. Et pour ce-
ſte raiſon il a eſté dit cy-deſſus que les Eſtats peuuent eſtre leguez, obligez,
& hypothequez, & outre ils peuuent eſtre aſſignez aux femmes pour leurs
doüaires, tout ainſi que les autres immeubles, comme il eſt noté par le Iu-
riſconſulte *Paulus in l. cùm ſeruus. §. vlt. in fi. ff. de legat. 1.* & par Papinian *in l. ſi*
is qui bona. §. vſufructus. ff. de pignor. Toutes leſquelles raiſons ſont tellement
veritables, qu'il y a eu de grands hommes, & des plus grands praticiens de
France qui ont eſtimé que la femme ne peut rien auoir aux Eſtats acquis

Source : BIU Cujas

A durant & constant son mariage, comme *Guillelm. Benedict. in cap. Raynutius in verb. duas habens filias num. 62. & in verb. & uxorem nomine Adelasiam num. 787.* Et chassaneus sur la Coustume de Bourgongne *Rubric. 4. §. 5. Verfic. Additio. nu. 5.* & leur raison est pource que la femme est du tout incapable de ces charges & offices, & ne les peut obtenir, ny en seruir la Republique: or pour communiquer quelque chose à la femme il faut qu'elle en soit capable, & toutes dispositions qui se font se doiuent entendre de personnes capables, comme disent les Docteurs de la loy *1. C. de sacro sanct. Eccles.* Et ces autheurs-là defendent tellement ceste opinion qu'ils soustiennent que mesmes les profits & emolumens d'vn estat, ny l'estimation d'iceluy ne luy peut estre communiquee. A ce mesme le Docteur *Nicolaus*
B *Vbaldus in tract. de succeff. ab inteſtat. col. 10.* tient que si le pere achepte vn estat à l'vn de ses enfans, les autres enfans n'y ont rien, & n'est point compté sur la legitime mesme pour le regard du prix & estimation d'iceluy, & de toutes ces raisons les appellans concluoient qu'il auoit esté mal iugé d'auoir ordonné que l'intimee auroit part en ceste rente.

Au contraire l'intimee disoit qu'encores que les estats soient droicts incorporels, si est-ce pourtant qu'ils ne peuuent pas estre immeubles, puis que tout ce que nous appellons proprement immeuble a subsistence materielle & du corps, & de fait tous les Docteurs demeurent bien d'accord comme le Docteur Alexandre, en son conseil cinquante deux de son premier volume, que les droicts incorporels ne sont ny meubles ny immeubles,
C mais sont vne troisiesme espece entre les meubles & les immeubles, & partant l'hypothese des appellans ne peut estre veritable, presuppoſans que l'estat dont il s'agist est vn immeuble. En second lieu disoit qu'elle demeuroit d'accord que les estats se peuuent vendre, & consequemment engager par le droict Romain, mais que les meubles & immeubles se peuuent engager par le mesme droict, & consequemment qu'on ne pouuoit pas inferer de là que les offices fussent immeubles: Et pour le regard de ce qu'il a esté iugé en France où meuble n'a point de suitte par hypotheque, que les offices de Notaires se peuuent hypothequer, respondoit qu'il y auoit en cela vne particuliere raison: d'autãt que les offices de Notaires sont domaniaux, ce que ne sont pas les autres, ny celuy dont il s'agist en ceste cause. Et quant
D aux Coustumes elles ne disent pas que les offices soient purement & simplement immeubles, mais qu'ils sont reputez comme immeubles en quelques cas, comme quand vn office est saisy, il se vend comme vn immeuble, & neantmoins quand il est vendu l'art. 95. de la Cousts de Paris porte que les deniers prouenans de l'adiudicatiõ sont subjects à cõtribution cõme meubles entre creanciers oppoſans qui viennent pour ce regard à desconfiture au sol la liure, & conformement à ceste Coustume fut donné vn Arrest à la prononciation de la Pentecoste le quatriesme Iuin 1557. touchant vn estat de Secretaire venal: qu'il n'y a aucune priorité sur le prix d'iceluy, & que les creanciers y viennent à desconfiture. Et quant à l'hypotheque il est bon à voir que les offices n'y peuuent estre subjects, pour ce, quand le debiteur n'est plus officier, on ne peut que s'addresser au titulaire

Source : BIU Cujas

de l'estat, comme il y a en l'article cent septãte de la Coustume de Paris. Disoit dauantage l'intimee que la question est inutile de disputer en ceste cause si vn office est immeuble, car l'estat n'est plus en nature, il a esté vendu par le defunct constant le mariage: donc quand de sa nature il auroit esté immeuble, que non, le mary l'ayant vendu sans stipulation ny protestation quelconque, l'argent en seroit tombé en la communauté comme meuble, ayant esté iugé par plusieurs arrests és coustumes qui ne donnent aucune recompense aux conioincts, vendans leurs propres, que le mary qui est le maistre, & qui peut donner telle loy à sa vendition que bon luy semble, n'ayant point protesté que les deniers luy demeureroient propres, l'argent entre en la cõmunauté: ce qui doit auoir d'autant plus de lieu en ceste cause que de ces deniers on a acheté vne rente qui par la Coustume du pays est reputee immeuble. Ne sert donc rien de dire qu'vne femme n'est pas capable d'vn estat, puis qu'il ne s'agist pas icy d'vn estat, mais du prix & de l'estimation d'iceluy, dont la femme est capable, & partant que l'opinion de Benedictus & de Chassaneus en cela ne doit estre suiuie, & aussi qu'elle resiste à la practique ordinaire & commune. A B

Les appellans repliquoient qu'encores que les offices ne soient proprement & simplement immeubles: toutesfois il suffit aux appellans de ce qu'ils ne sont pas aussi proprement meubles, car il n'y a que les meubles qui sont dicts proprement estre tels, lesquels appartenans au mary deuant le mariage puissent tõber en la communauté, car ny les immeubles ny choses semblables aux immeubles n'y peuuent aucunement tomber. Et quant à ce que l'intimee auoit dit que l'estat estoit vendu sans protestation, & consequemment que ce n'estoit plus que meuble, & de fait que l'on n'en auoit achepté qu'immeuble, disoit que ceste rente venant de l'estat deuoit tenir lieu d'iceluy, & estre censee patrimoine du mary comme l'estat, & appartenir à ses heritiers par le texte *in l. miss. ff. de petit. hæredit.* ioint que *pretium succedit loco rei non tantum in vniuersalibus, sed etiam in particularibus. text. in l. si enim. D. si cert. pet. & in l. si seruus. §. boue surrepto. D. de condit. furt.* C

La Cour ordonna par son Arrest que les appellans heritiers du defunct prendroient par preciput ladite somme de quatre mil sept cens cinquante escus, qu'auoit esté vendu ledit estat auparauant le mariage, deduicts les frais de la resignation, & neantmoins que l'intimee iouyroit de ladite somme seulement sa vie durant, & sans despens, le douziesme iour de Iuin mil cinq cens quatre vingts dix-huict. D

Source : BIU Cujas

Que le mary doit payer le rachapt deub à cause du mariage de sa femme. Qu'en la Coustume d'Anjou & du Mayne le maieur de vingt ans est restitué de l'alienation de ses propres, en laquelle il est lezé.

QVESTION VII.

LA Dame de Vandosmois se constituë venderesse auec son mary de la terre de Parpassé en Anjou à elle appartenant, auec faculté de remeré dans sept ans, pour la somme de quatre mil escus, dont on en deuoit employer trois mille pour les rachapts deus aux Seigneurs feodaux à cause du mariage d'elle, & les autres mille escus deuoient estre employez au payemens des propres debtes de ladite Dame venderesse, & vn nommé Rideau fermier s'estoit obligé de fournir à l'acquereur pour trois mille escus d'acquits desdits rachapts. Or au temps de ce contract ladite Dame n'auoit que vingt ans passez, auquel aage par la Coustume d'Anjou art. quatre cens quarante quatre, il est loisible mesme d'aliener ses propres & generalement de disposer de tous ses biens. Neantmoins ladite Dame ayant renoncé à la communauté de son mary & d'elle obtient lettres pour estre releuee contre ceste vendition, occasion pourquoy le fermier Rideau est appellé à garend par le defendeur en lettres, lequel Rideau contresomme aussi la demanderesse & son mary: la cause est plaidee en la Cour, & dit la demanderesse pour ses moyens: qu'elle est mineure de vingt cinq ans, & par consequent si elle est lezee elle doit estre restituee nonobstant la coustume qui la rend maieure à vingt ans seulement pour oster la nullité du contract, lequel demeure si le maieur de vingt ans n'est point lesé: mais non pas pour oster le benefice de restitution, *quia generale statutum nunquam tollit beneficium restitutionis in integrum, quod iure speciali competit & officio iudicis, glos. & Socin. in l. qui duos ff. de reb. dub. Iason in l. 1. ff. de iurisd. & in l. si infanti. C. de iur. delib.* & du Molin sur ledit article de la coustume, auec Balde *in Authent. si captiui. C. de Episc. & Cleric. en l. exigendi. C. de Procur. & in l. vlt. C. qui leg. pers. & Paul. Castrens. in l. vl. C de his qui veniam ætatis impetrauerunt.* Voyla pourquoy par Arrest du dixiesme Feurier 1564. donné entre Messire René d'Asse, sieur de Montfaucon & sa femme, demandeurs en rescision, & Iacques Morin, sieur de Loudon defendeur, la Cour adiugea vne somme de deniers pour supplement à la sœur maieure de vingt ans, laquelle auoit renoncé à la succession paternelle qui luy estoit desia acquise pour vne somme trop petite. Et par autre arrest du vingtroisiesme iour de Feurier, mil cinq cens quatre vingts sept, donné en la cinquiesme chambre des Enquestes entre Charles & Guillaume de Montmorency & Ieane de Rouilly & son mary, fut iugé qu'vne femme mineure de vingt cinq ans ne pouuoit agir petitoirement en iugement sous l'authorité de son mary, si elle n'auoit vn curateur: conformément à la loy *Non eo minus. C. de procurat. quòd aduersaria tua minor 25. annis constituta, causam suam*

Source : BIU Cujas

marito sine curatore agendam curauit. Recognoist la demandereſſe que quand il n'y a point de leſiõ le contract du mineur maieur de vingt ans n'eſt point caſſé, comme il fut iugé par arreſt du 17. May, 1561. entre François Lenexel, appellant d'vne ſentence du Seneſchal du Maine & le ſieur de Vaſſé, intimé, par lequel le contract de la terre de Roueſſe fut confirmé: & par autre arreſt du 24. Feu. 1576. dõné en la troiſieſme chãbre des Enqueſtes au rapport de M. Courtin. Mais la demandereſſe dit qu'elle n'eſt point en ces termes, & qu'elle eſt grandement lezee d'auoir vẽdu vne ſienne terre pour la debte de ſon mary, eſtant la vente faite pour payer les rachapts deubs aux Seigneurs feodaux à cauſe de ſõ mariage, leſquels rachapts doiuent par la Couſtume eſtre payez par le mary & ne ſont deubs aucunement par la fẽme, ce qui eſt tellement veritable, que par ladite Couſt. le Seigneur n'a qu'vne action perſonnelle contre le mary, & ne peut apres l'an le Seigneur venir par ſaiſie ſur le fief ſeruant. Ceſte venditiõ donc pour le regard de la demãdereſſe n'eſtoit qu'vne pure interceſſion, pour ſon mary dõt elle deuoit eſtre reſtituee bié qu'elle euſt renõcé au Velleian. Car de ce que deſſus il appert que la demãdereſſe eſt lezee de plus du tiers: or en la leziõ du tiers, la Cour n'a iamais faict difficulté de reſtituer les maieurs de 20. ans des Couſt. d'Anjou & du Maine, cõme elle faiſoit apparoir par vn Arreſt du 24. Feurier, 1576. donné ſur enqueſte faicte par tourbes, & ſur vne autre enqueſte faicte d'office ſur la valeur, par lequel n'y ayant leſion iuſques à la tierce partie, la Cour debouta le demandeur en lettres, qui eſt monſtrer que s'il y euſt eu leſion iuſques à la troiſieſme partie il euſt eſté reſtitué.

Le defendeur au contraire diſoit que les Couſtumes ſeroient pour neant faites & authoriſees par le Roy, ſi elles n'eſtoient religieuſement gardees ſelon leurs propres termes, cõme les Docteurs tiennent pour vne maxime indubitable, *verba ſtatutorum ſtrictè interpretẽda eſſe.* La maiorité de verité eſt à 25. ans par le droict Romain, mais nous n'y ſommes aucunemẽt ſujets, autremẽt il faudroit recognoiſtre la Frãce ſujette de l'Empire, ce qui eſt cõtre toute verité, contre tout droict & apparence, pource que cõme dit Balde, le Roy de France eſt Empereur en ſon Royaume: donc le droict Romain ne peut pas empeſcher que par nos Couſtumes & Ordonnances, qui ſont noſtre droict ciuil, nous ne puiſſions limiter & definir vne autre aage de maiorité, comme a fait la Couſtume d'Anjou, laquelle ſera inutile ſi nous receuons la reſtitution comme l'on feroit contre vn contract fait par vn mineur, ainſi que veut faire la demandereſſe en ceſte cauſe. L'on ſçait en France que nous n'auons receu le droict Romain, ſinon pour l'honneur que nous portons à la ſageſſe des grands Iuriſconſultes, des œuures deſquels il eſt compilé, & non pas pour nous y aſtraindre ou obliger en façon quelconque. Le Roy Philippes de Valois par deux teſtamens qu'il fit en l'an mil trois cens quarante ſept & mil trois cens cinquante (qui ſont au threſor de France, au coffre intitulé les teſtamens des Rois, nombre deux cens quatre vingts neuf) adiouſta la clauſe derogatoire aux loix

ciuiles

Source : BIU Cujas

A ciuiles, comme n'eſtant point obligé à icelles : & fit le ſemblable en la donation faicte à la Royne le vingt vnieſme Nouembre, mil trois cens trente qui ſe trouue au regiſtre ſoixante ſix lettre D. trois cens vingt ſept. Nous voyons auſſi és anciens regiſtres, que le Roy Philippes le Bel quand il erigea le Parlement de Paris, & de Montpellier, declare qu'ils ne ſeroient tenus aux loix Romaines. Et aux erectiõs des vniuerſitez touſiours les Rois ont declaré, qu'ils entendoient receuoir la profeſſion du droict Ciuil & Canon, pour en vſer à leur diſcretion, ſans y eſtre aucunement obligez. Et pour meſme cauſe Alaric Roy des Goths, defendit ſur la vie d'alleguer le droict Romain contre ſes Ordonnances, ce que du Moulin ſur la Couſtume de Paris, eſtimant qu'on faiſoit tort à ſes eſtudes, appelle Babare: mais

B il ne fit rien en cela que tout Prince ſouuerain ne puiſſe, & ne doiue iuſtement faire: comme en cas ſemblable Charles le Bel en ce Royaume fit defenſe d'alleguer les loix Romaines contre les Coûſtumes, ce que neantmoins la demanderesſe veut faire en ceſte cauſe, ce qui eſt auſſi porté par vn ancien Arreſt qui eſt aux Regiſtres de la cour, par lequel cela eſt expreſſément defendu aux Aduocats en ces termes. *Les Aduocats ne ſoient ſi hardis de mettre droict Eſcrit Contre la Couſtume.* Et meſme Oldradus eſcrit au Conſeil ſoixante neuf, que les Rois d'Eſpagne defendirent qu'il n'y euſt perſonne ſur peine de la vie qui alleguaſt les loix Romaines iaçoit qu'il n'y euſt ny Couſtume ny Ordonnance au contraire, ſi eſt-ce que telle defenſe emporte que les Iuges ne peuuent eſtre contraincts de iuger ſelon le

C droict Romain, comme dit *Petrus Belluga in Speculo.* Et d'autant que l'on faiſoit le contraire en Eſpagne Eſtienne Roy fit defenſe d'y lire les loix Romaines, comme eſcrit Polycrate *lib. 8. cap. 22.* & par autre Ordonnance d'Alphonſe dixieſme, il eſtoit enioint à tous magiſtrats d'aller au Roy quãd il n'y a Ordonnance ny Couſtume. En quoy Balde s'eſt fort meſpris *in l. nemo poteſt. C. de ſentent. & interlocution.* quand il dit que les François vſent des loix Romaines pour raiſon ſeulement, & que les Italiens y ſont tenus: car les vns y ſont auſſi peu tenus que les autres, iaçoit que l'Italie, l'Eſpagne, le païs de Prouence, Sauoye, Languedoc, & Lyonnois vſent du droict Romain plus que les autres peuples, & que l'Empereur Federic fit publier les loix Romaines, la pluſpart deſquelles n'ont aucun lieu en Italie : &

D moins encore en Allemagne.

Puis donc que nous auons noſtre maiorité eſtablie en la Couſtume d'Anjou à vingt ans, n'eſt-ce pas vne folie de vouloir que le droict Romain paſſe par deſſus la Couſtume? Et quand à la belle diſtinction de du Moulin, elle eſt ridicule, & indigne de luy, & n'eſt fondee ſur mot quelconque de la Couſtume, & conſequemment à reietter par la maxime meſme du droict Romain, qui dict, *vbi lex non diſtinguit, nec nos diſtinguere debemus.* Car n'eſt-ce pas vne mocquerie de dire que la Couſtume n'eſt faicte que pour oſter la nullité des contracts, & non pas pour empeſcher la reſtitution? N'eſt-ce pas vn vray ſonge qui a dõné lieu à tant d'iniques iugemẽs qui s'en ſont enſuiuis puis que meſme par le droict Romain le contract faict auec vn

F

FACULTÉ DE PARIS BIBLIOTHÈQUE

Source : BIU Cujas

mineur est bon s'il n'est aucunement lezé? Donc l'intention de la Coustume n'a pas esté que les maieurs devingt ans fussent restituez sinõ és cas que les Maieurs le peuuent estre, ausquels cas, personne ne peut dire que la demanderesse soit: Car en effect elle a vendu auec son mary solidairement, elle ne dict point qu'elle soit lesee d'outre moitié de iuste prix, elle n'allegue ny dol ny force, ny autre chose quelconque qui puisse faire releuer vn maieur: qui doubte donc qu'elle ne doiue la garandie de ce qu'elle a vendu? Ouy mais elle est mineure. Elle le seroit sous l'Empereur Iustinian, mais sous le Roy de France, & en la Coustume d'Anjou, elle ne l'est pas: & partant elle n'en peut estre restituee. Et de fait la Cour par ses Arrests n'a iamais suiuy ceste distinction qui est plustost de Sophiste que d'vn Iurisconsulte: car par Arrest du dixseptiesme de Mars 1571. dõné entre Iean de Launay Si eur d'Onglées, & Catherine de Launay sa sœur, la Cour ordõna qu'il seroit informé par tourbes de l'vsage de ceste Coustume, ce qui seruira de responsе aux opinions des Docteurs qui ne s'arrestoient qu'aux textes & glosses du droict Romain, ce qu'elle ordonna encore vne autrefois par Arrest du vingt-quatriesme iour d'Auril, mil cinq cens septante trois donné entre Pierre Chabot, & Iacques l'Amy, & Mathurine Gury sa femme. La Cour a bien faict dauantage. Car elle iugea en la Coustume d'Amiens, où l'Article cent trente cinq, est semblable à la Coustume d'Anjou, qu'vne maieure de vingt ans ne peut estre restituee contre vn contract par elle faict, par Arrest du quatorziesme Ianuier, mil six cens trois & fut vne femme appellante condamnee en l'amende, plaidans le Quieux, & de Villiers, tous deux maintenant decedez, au grand regret de ce Barreau. Et par autre Arrest du vingt-vniesme Feurier, mil six cens quatre fut iugé qu'vn mineur de vingt cinq ans nommé Iean l'Asnier, qui par la Coustume de Blois Article deuxiesme, estoit reputé maieur, n'estoit restituable contre vne enchere par luy faite, & fut condamné aux despens tant de la cause d'appel, que de l'instance de lettres. Et quant à ce qu'elle dit que sa maison fut venduë pour payer les debtes de son mary, & qu'en effet ce n'estoit qu'vne interceſſion, le defendeur disoit, qu'elle pouuoit auoir recours contre son mary si bõ luy sembloit, & qu'ayãt renoncé au Velleian elle ne se pouuoit plus ainsi defendre, ayant esté monstré cy dessus que la demanderesse n'estoit point mineure.

A

B

C

La demanderesse repliquoit que l'arrest donné en la Coustume d'Amiẽs ne luy pouuoit preiudicier, qui ne rẽd la personne maieure à vingt ans que pour disposer des meubles & acquests seulement, dont les meubles ont vne ville & momentanee estimation, & les acquests sont fort rares, & de peu d'importance en ceſt aage, qu'on ne presume pas faire si tost des acquisitions. Voila pourquoy la Cour a iugé qu'vn maieur de vingt ans n'estoit pas restituable en ceste Coustume-là: mais la Coustume d'Anjou reputant les maieurs à vingt ans, pour disposer aussi de leurs propres, à qui nous portõs vne tres-iuste affection: la Cour à iugé par les Arrests cy-dessus representez que quand il y a lesiõ de la troisiesme partie, il y a touſiours lieu

D

Source : BIU Cujas

A de reſtitution. Et quant à l'Arreſt donné en la Couſtume de Blois, diſoit la demandereſſe qu'il ne confirmoit pas purement & ſimplement ladite enchere, mais qu'il permettoit audit l'Aſnier pour ſe deſcharger de l'enchere, de payer la ſomme de ſix vingt quinze liures. Ioinct qu'il n'eſtoit point là queſtion de l'alienation des propres, où cogneut la Cour qu'il n'y auoit point ou peu de reſtitution. Par Arreſt donné la veille de ſainct Pierre, au mois de Iuin, 1604. plaidans Bauſſan & Dollé, ladite Dame de Vandoſme fut reſtituee contre le contract, & ſur la ſommation & contre ſommation, les parties miſes hors de Cour & de procez. L'Arreſt en ces termes.

B ENtre Iacqueline de Vandomois, femme authoriſee par Iuſtice au refus de Loys des Perrieres, ſieur du Bouchet, auparauant vefue d'Anthoine de Beaux oncles, appellante du Iuge incompetant des appointemens donnez par le Seneſcal d'Anjou & Baugé, les trois & dixſeptieſme Feurier, & de ce qui s'en eſt enſuiuy & demandereſſe en lettres du quatorzieſme Mars & quinzieſme Iuin, enſuyuant, d'vne part. Et René du Bois eſcuyer, inthimé, deffendeur & demandeur en ſommation ſuyuant la Commiſſion du dernier May, & Iean Rideau deffendeur & demandeur en contre ſommation, ſuiuant la requeſte du ſeizieſme Iuin : & ladite de Vandomois demandereſſe d'autre, ſans que les qualitez puiſſent preiudicier.

Apres que Bauſſan pour l'appellante de ce que la deboutant du renuoy pardeuant le Iuge de Chaſteauduloir a eſté ordonné qu'il procedera à Bau-
C gé qui a conclud en ſon appel, & lettres : Dollé pour l'intimé & demandeur en ſommation, Chouart pour le defendeur & demandeur en contre-ſommation contre l'appellante, & Bauſſan pour elle ont eſté ouys, tant ſur ledit appel, que lettres de reſciſion contre le contract du 27. Iuin, 1602. ſommation & contre ſommation. Enſemble Seruain pour le Procureur General de Roy, qui a dit que le faict particulier de la cauſe depend d'vn contract de vendition de la terre de Parpace, faict au mois de Iuin, mil ſix cens deux, par lequel Iacqueline de Vandomois, femme d'Antoine de Beaux-oncles, a faict alienation de ſon propre pour la ſomme de quatre mil eſcus, dont les deniers ont eſté deſtinez au payement du rachapt des
D fiefs mentionnez au contract, lequel Rachapt l'on pretendoit eſtre deub par le moyen du mariage d'icelle de Vandomois auec ledit de Beaux-oncles, porte le contract renonciation par la femme au benefice de Velleian, & à l'autentique *ſi qua mulier*, ſpecialement exprimez, la queſtion eſt de ſçauoir ſi c'eſt pour la debte de la femme ou du mary, ſurquoy pouuoit ſembler que le rachapt eſtant deub par la loy du fief, & par la Couſtume d'Anjou, le fonds de la femme ſeroit obligé à cauſe de la mutation. Mais au contraire M. Charles du Moulin a remarqué ſur la Couſtume de Paris, & en vne apoſtille notable ſur celle de Vitry, que le rachapt eſt la propre debte du mary, lequel eſt obligé perſonnellement, ce qui eſt pareille-

Source : BIU Cujas

ment dit par l'Article huictante ſept, de la Couſtume d'Anjou, deciſiue du poinct de ceſte cauſe, pour ce regard portant nõmément que ſi la femme ſe marie, ſon mary deura rachapt aux Seigneurs des fiefs, dont les choſes hõmageres de la femme ſont tenuës à foy & hommage. Et auſſi bien doit ſondit mary rachapt ſi aucunes choſes hommageres luy aduiennent par ſucceſſion, & autrement à cauſe de ſadite femme durant le mariage. Ce fondement preſuppoſé, les parties eſtans d'accord que la Damoiſelle de Vandomois mariee au Sieur de Beaux-oncles n'auoit que l'aage de vingt ans, & non pas vingt-cinq ans, lors que la ſucceſſion des choſes tombees en rachapt luy eſt obuenuë: il y a diſpute, ſçauoir ſi elle eſt reſtituable contre la vente, en quoy pour la queſtion de l'aage l'on a doubté comme ſe deuoit entendre l'Article quatre cens quarante quatre de la Couſtume d'Anjou, & vn ſemblable de celle du Mayne, qui declare ceux qui ont vingt ans maieurs, pour l'alienatiõ de leurs immeubles. En ce que l'Article porte que les cõtracts ne ſont pas valables ſans l'authorité de Iuſtice, à ce que ceux qui diſpoſent ayent vingt ans, ſoit Nobles, ſoit Roturiers. Et comme la Loy Romaine a peu definir l'aage de maiorité à vingt cinq ans, l'on a eſtimé que les Couſtumes l'ont peu reigler à vingt ans, par l'exemple de celle d'Amiens qui du commẽcement declaroit la maiorité à quinze ans, voire pour contracter des propres, & depuis vingt ans. Et bien que par la Nouuelle Couſtume du Bailiage dudit Amyens, la liberté de diſpoſer au regard des propres ait eſté reſtrainte en permettant ſeulement de cõtracter des meubles & acqueſts, toutesfois comme le ſtatut auoit lieu deuant la derniere reformation auſſi bien pour les propres, que pour autre ſorte & nature de biẽs, aucuns ont penſé que les Couſtumes d'Anjou & du Maine n'ayant point diſtingué iuſques a ce qu'il y ait vne reformation, la diſpoſition de toutes ſortes de biẽs eſt permiſe à toutes perſonnes aagees de 20. ans vray eſt que M. Charles du Moulin, ſur l'apoſtile de l'vn & de l'autre de ces Couſtumes d'Anjou & du Mayne, a noté que cela ſe deuoit entẽdre ſainemẽt pour dire que la nullité qui eſt de droict Romain és contracts faits par mineurs de 25. ans eſtoit oſtee par icelle Couſt. Mais que l'eſperãce de reſtitutiõ demeuroit en cas de leſion. Et ſur ceſte diſpute y a eu enqueſtes par turbes, premierement faictes de l'Ordonnance de la Cour par feu M. du Breuil, Conſeiller en icelle, & l'on Rapporte que la Cour a iugé ceſte queſtion par Arreſt du trentieſme Ianuier, mil cinq cens ſoixante & quatorze, allegué en vn procez deuolu par appel des Requeſtes du Palais en la troiſieſme Chambre des Enqueſtes iugé au rapport de M. Iean Courtin Cõſeiller, par Arreſt du 24. Feurier, ſoixante & ſeize, donné ſur autres enqueſtes par turbes, faictes par M. Iacques Gilles, auſſi Conſeiller en ladite Cour, en execution d'vn Arreſt interlocutoire du vingt-quatrieſme Auril, ſoixãte & treize, entre Iacques Lairoy, & Mathurine Gurie ſa fẽme, demãdeurs en lettres de reſciſiõ, & Pierre Chabot, defendeur, & empeſchãt l'entherinemẽt deſdites lettres, toutesfois par l'extraict du Rapporteur dudit procez ſe voit qu'il y a eu vne autre enqueſte faicte d'office ſur la pretenduë leſion miſe en auant par

Source : BIU Cujas

A les demandeurs en lettres. Et par ceſte enqueſte l'effect des turbes a eſté aneanty, pour autant qu'il ne s'eſt point trouué qu'il y ait eu de leſion, & d'autant qu'il ſembloit à luy qui parle eſtre important au publiq, de veoir les turbes; il auroit faict diligence de les rechercher au Greffe, où il a trouué qu'elles ont eſté retirees par autre Conſeiller que le Rapporteur. Et puis n'agueres en la meſme troiſieſme Chambre des enqueſtes, en procedant à la viſitation d'vn procez ſur pareille queſtion d'entre Perrine Thibaut, femme ſeparee de biens de Iacques Marchant d'vne part, & Pierre Bingnon, André Naumeau inthimez, au rapport de Maiſtre Michel Seuyn, Conſeiller en ladite Cour pareille difficulté s'eſtant remuee, a eſté ordonné par Arreſt du dixieſme Ianuier dernier, qu'il ſeroit informé
B par turbes, ſur l'vſance dudit Article de la Couſtume d'Anjou, touchant la pretenduë maiorité à l'aage de vingt ans, & par les faicts dreſſez pour faire l'enqueſte, a eſté arreſté que les teſmoings de chacunes turbes ſeroient enquis s'ils ont veu practiquer ledict Article quatre cens quarante quatre de la Couſtume d'Anjou, & s'il a eſté donné ſentence, iugement, ou Arreſt ſur iceluy afin de le cotter, & que quand la Couſtume dit que le contract faict auecques le Couſtumier aagé de quatorze ans, vaut & tient, entant que touche les meubles, il s'entend indefiniment de tous meubles, ou de particuliers, qui n'ont accouſtumé ſe garder: & pour les immeubles, & lors que la Couſtume dit que les contracts portans alienation des choſes hereditaires faictes par maieurs
C de vingt ans ſont valables ſans authorité de Iuſtice, il s'entend ſans eſperance de reſtitutiõ, ores qu'il n'apparuſt que les deniers fuſſent tournez au profit du mineur de vingt-cinq ans, & qu'il y euſt leſion du tiers de iuſte prix. Enquoy ceux qui ont dreſſé les faits ont apporté vne grande circonſpection, pourtant que ſi les deniers n'eſtoient tournez au profit du maieur de vingt ans, & mineur de vingt-cinq ans, la leſion ne ſeroit pas ſeulement en vne partie, mais au total, comme en l'eſpece qui ſe preſente, l'on peut dire que la femme auroit eſté lezee entierement, ſi tant eſt que le rachapt ſoit la debte du mary ſelon l'aduis de M. Charles du Moulin, comme il y a grande apparence, & luy qui parle pour la verité le croit ainſi: & ſi l'on tient au Palais, comme c'eſt vne maxime en la grand'ſalle que la lezion du tiers donne ouuerture de reſtitution, à plus forte raiſon
D elle doit auoir lieu *Quando nihil in rem verſum*, eſtant à noter que le contract dont eſt queſtion n'eſt pas tant vne alienation d'vn immeuble par vendition, que obligation de hypothecque, ſurquoy entre les faits dont a eſté ordonné qu'il ſeroit informé par l'Arreſt dudict iour dixieſme Ianuier, y en a vn qui fait diſtinction entre la vente & l'hypothecque, au cas de laquelle hypothecque la femme eſt plus facilement releuee, qu'au cas de l'alienation & abdication de ſon heritage. Item par les meſmes faicts eſt remarquable ce dont la Cour a deſiré eſtre informee, ſçauoir eſt ſi les mineurs aagez de quatorze ou vingt ans, par exemple la fille couſtumiere conioincte par mariage s'eſtant obligee auecques

Source : BIU Cujas

son mary, pour le payement de quelque somme, sans que du cõtenu en l'obligation aucune chose fust trouuee à l'aduãtage d'elle, en ce cas telle obligation vaudroit sans espoir de restitution, & si ledit Article de Coustume se doit entendre non seulement de celuy qui dispose de soy, & à son profit, mais aussi de celuy qui respond, & interuient en l'obligation pour autruy, qui est vn cas rapportant au faict qui s'offre à vuider, pour autant que la Damoiselle de Vandomois à vray dire a plustost faict vne interuention & interceſſion pour son mary debteur du rachapt, que non pas vne vendition des propres à elle appartenans, propte qui n'estoit aucunement tenu à la debte pour laquelle la pretenduë vente a esté contractee, veu que quand vn mary qui doit le rachapt viendroit à mourir le lendemain des nopces, ny les heritiers ne seroient tenus enuers les Seigneurs de fief, ny la femme pareillement, d'autant que le mary n'auoit fait les fruicts siens, à cause desquels seuls le rachapt deuoit estre par luy acquité, qui est la raison que rend M. Charles du Moulin, à laquelle l'on peut adiouster que si la femme par la conuention du mariage, autrement lors de la mutation devassal ou obuention de succession estoit separee de biens, pourtant que le mary ne pretendroit les fruicts: en ce cas là, ne seroit deu aucun rachapt, par la femme, & par consequent l'obligation de l'heritage à elle appartenant, ou la vente qu'elle en auroit faite pour payer le rachapt, *pro non debito*. Mais il suffit de dire qu'en tout & par tout la Damoiselle de Vãdomis ne deuoit rien du rachapt, partant son bien a esté aliené sans cause, & s'il y a lieu au monde de restitution, il est en ce cas. Toute la difficulté qui pourroit estre en la cause est sur ce que par son contract de mariage y a clause qui porte qu'en cas d'alienation de quelque terre, ou de partie du bien qui estoit à elle le remploy sera faict sur les biens de son mary. En quoy l'on pourroit dire que par la raison d'vne constitution de l'Empereur Iustiniam, la femme ayant recours sur les biens de son mary en cas qu'il puisse porter la recompense, elle pourroit estre desinteressee: Mais d'autre coſté quand la femme est contrainte de plaider pour auoir tel recours, elle sẽble lezee, & sa cause est fauorable pour estre restituee, estãt vne grãde leziõ, d'estre priué de son ancië patrimoine. Et toutes ces cõsideratiõs meritẽt d'estre pesees par vne bonne deliberation: à ce que l'Arrest que la Cour donnera en ceste cause puisse seruir de loy. Et pour leur regard ils croyẽt que les circonstãces particulieres ont vn grãd poids pour la femme quãd biẽ l'õ trouueroit de la doute sur la these, pource qui cõcerne l'interpretatiõ dudit artic. 444 de la Coustume d'Anjou, d'autãt que les Coustumes qui dient que la maiorité est reputee à l'aage de 20. ans pour cõtracter, se doiuẽt entẽdre *sub spe restitutionis*. Et si biẽ celle d'Amiẽs denie la restitution pour les meubles & acquests dont la disposition comme de chose venãt du propre labeur, & descendãt *ex opera cuiusque* est plus libre que des propres, lors mesme qu'il n'y a que simple nullité, & qu'il ne se verifie point de dol & fraude par enorme deception au prix, il seroit fort dur & cruel qu'vne femme priuee de l'heritage venu de ses predeceſſeurs, pour ce qui estoit deu par son mary, & dequoy elle ne pouuoit aucunemẽt estre tenuë.

Source : BIU Cujas

A La Cour a mis l'appellation,& ce dont eſt appellé au neant,& entant que beſoin ſeroit a euoqué & euoque le principal differend d'entre les parties, & y faiſant droict ayant eſgard aux lettres a remis & remet les parties en tel eſtat qu'elles eſtoient auparauant le contract. En conſequence de ce ſur la ſommation & contre ſommation,a mis & met leſdictes parties hors de de Cour & de procez,le tout ſans deſpens fauf à l'intimé ſe pouruoir contre les heritiers du mary, ainſi qu'il verra eſtre à faire par raiſon,& deffenſes au contraire. Fait en Parlement le vingt-huictieſme Iuin , mil ſix cens quatre.

En la Couſtume de Paris qui ne faict ſon offre deuant la ſentence prononcee
B *deſchoit du retraict, bien qu'il le face au meſme inſtant que le Iuge a prononcé.*

En vn Auenir, n'eſt beſoin de mettre l'offre.

Difference notable des actions reelles & perſonnelles, pour le temps.

QVESTION VIII.

MAiſtre Guillaume Vaudin, Procureur en la Cour, ayant fait appeller le Sieur de Luſſon, Docteur en Medecine en matiere de retraict, obtient contre luy vn defaut aux Requeſtes du Palais, par vertu duquel la Cour ordonne que les parties viendront
C plaider au premier iour, & par ce defaut ledit Vaudain fait l'offre ainſi qu'il eſt porté par la Couſtume, bource, deniers, frais & loyaux couſts & à parfaire : Neantmoins il ſe trouue vn autre defaut ou Auenir du meſme iour, qui ne contient point l'offre, ce qui donne ſuiet audit Luſſon de preſenter ſa requeſte à la Cour, à ce que ledit Vaudin fuſt debouté du retraict faute d'auoir fait ledit offre. Là deſſus les parties plaident aux Requeſtes du Palais, & ſe defend ledit Vaudin de deux moyens, dont le premier eſtoit qu'il deſaduoüoit le Clerc qui auoit eſcrit le defaut ſans offre, & le Procureur qui l'auoit ſigné, & l'Huiſſier qui l'auoit ſignifié, diſant ne leur auoir donné charge quelconque de ce faire, & de fait que le meſme iour ledit Vaudin auoit fait ſignifier vn autre defaut contenant ſes offres, ce qu'il n'euſt pas faict ſi le premier defaut fuſt venu de ſa part ; ſon ſecond moyen
D eſtoit que par Arreſt de la Cour il auoit eſté iugé qu'il n'eſtoit point neceſſaire de faire offre par vn Auenir, encores qu'vn Auenir de la Cour cõtienne les qualitez des parties, & que pour iceluy on taxe iournee au Procureur,& partant qu'il y auoit sẽblable raisõ en vn defaut ou Auenir des Requeſtes du Palais. Sur ceſte cõteſtation n'ayant ledict Vaudin,qui tenoit en ſa main la bource pour faire l'offre, faict iceluy , pour eſtre tranſporté de chaleur cõtre le Procureur de partie aduerſe qui le faſchoit, Meſſieurs des Requeſtes du Palais ordõnerent qu'auparauãt que faire droict aux parties, que les deſaduoüez ſeroient appellez pour eux ouïs, eſtre ordonné ce qu'il

Source : BIU Cujas

appartiendroit par raison. Et au mesme instant que M. Miron President acheuoit de prononcer sa sentence, Vaudin fit son offre de bource, deniers, frais & loyaux cousts, & à parfaire. Mais Lusson apres ceste offre fait demander sur le champ que Vaudin fust debouté du retraict, à faute d'auoir fait son offre deuant la prononciation de la sentence, pource que la coustume de Paris, art. 140. veut que l'offre soit fait en chasque iournee de la cause principale, iusques à contestation en cause inclusiuement, ce que ledit Vaudin n'auoit pas fait, pource que l'offre estoit faict apres la prononciation de la sentence, & par consequent apres la contestation: car la contestation par la Coustume de Paris, article 104. est quand il y a reglement sur la demande & defense des parties. A

Vaudin au contraire disoit que son offre estoit cõpris inclusiuement dans la contestation puis qu'au mesme instãt que le iuge prononçoit, il auoit fait son offre sans laisser passer aucun interuale de tẽps, & sans diuertir à autres actes, & consequemment que son offre estant fait en mesme instant que ladite sentence fut prononcee, il n'estoit point fait apres la cõtestation, mais auec la contestation de laquelle ne deuoit point estre separé, mais censé & reputé vn mesme acte auec ladite contestatiõ, *quia eorum quæ simul sunt nihil prius aut posterius esse potest.* Que ceste interpretation de la Cous. est vne pure sophisterie & cauillatiõ ennemie des loix & de la iustice, qui ne regarde que l'equité, & condamne les subtilitez trop recherchees, & tous les traittez artificieusement pratiquez pour renuerser le droict d'vne partie, & pource la loy defend expressement aux iuges de receuoir ces arguties scrupuleuses qui ne sont bonnes que pour des Stoïciens, entierement occuppez en vne dialectique ergotoise & non pour des Magistrats qui balancent la iustice entre le peuple iusques là que la loy appelle ceste subtilité trop grande, impie & meschante, *in l. 14. C. de legit. hered*, & pource proteste qu'elle ne doit point changer la verité de la chose *in l. 30. C. de iur. dot.* Car ces Dialecticiens trop exacts perdent & ruynent la iustice, *vt coqui & mangones colorũ fuco, & verũ robur inani sagina mentiuntur.* cõme dit Quintilian *lib. 3. instit. c. 15.* Ce sont à la verité des subtilitez prises des mots *Acuta sunt quæ dicant, sed nihil est acutius aristâ, plurima sunt acuta, quæ in efficacia subtilitas reddit*, ainsi que disoit Seneque elegãment. Et pour monstrer que la Cour mesme auoit estimé que l'offre n'estoit pas necessaire deuant la prononciation de la sentence: elle n'auoit point debouté ledit Vaudin du retraict, bien qu'à la fin de son plaidoyé il eust obmis à faire l'offre, ains auroit seulement ordonné que les desaduoüez seroiẽt appellez, en quoy faisant elle a iugé qu'il suffisoit de faire l'offre, apres le iugement prononcé, pourueu qu'il fust fait en mesme instant, & sans diuertir à d'autres actes, comme ledit Vaudin auoit fait. Non obstant toutes ces raisons, nosdicts sieurs des Requestes l'auroient debouté du retraict & condãné aux despens, à faute d'auoir fait l'offre deuant la prononciation du iugemũt de laquelle sentence s'estant porté pour appellant en la Cour, il disoit, que par la Coustume le demandeur en retraict estoit de verité tenu de faire l'offre en chasque iournee de la cause, ce qu'il auroit fait, son offre n'estant pas seulement fait le mesme iour que la sen- B C D

Source : BIU Cujas

A sa sentence fut donnee, mesme au mesme instant & moment que le iuge acheuoit de prononcer, & par consequent on ne peut dire que l'offre ait esté faite apres la contestation, puis qu'elle l'a esté au mesme instant que ladite sentence fut prononcee: *Nam quæ in instanti, & incontinenti fiunt, vno & eodem actu fieri censetur: atque ita in iis nihil prius aut posterius cogitari potest, quia simul esse dicuntur*, tesmoin l'Aristote *in Cathegoriis*, en ces termes, Ἅμα δὲ λέγεται ἁπλῶς καὶ κυριώτατα ὧν ἡ γένεσις ἐν τῷ αὐτῷ χρόνῳ οὐδέτερον γὰρ πρότερον οὐδὲ ὕστερον αὐτῶν ἐστιν, ἅμα δὲ κατὰ τὸν χρόνον ἅμα λέγεται. Et au 4. liure de la Physique chap. 10. ἐπεὶ τὸ ἅμα εἶναι κατὰ τὸν χρόνον, καὶ μήτε πρότερον μήτε ὕστερον τὸ ἐν τῷ αὐτῷ εἶναι, καὶ ἐν τῷ νῦν ἐστιν. Car le present ou le moment n'est point cõsiderable pour separer les choses qui se font en mesme instant, pource que comme dit le mesme Aristo-
B te le present n'est pas vne partie du temps, lequel est tout passé ou à venir, mais c'est seulement vn lien ou terme commun qui conioint les parties du temps entre elles, mais le moment n'a point de parties il est indiuisible, il est semblable aux poinct que les Geometres definissent οὐ μέρος οὐδέ. voyla pourquoy dans le Philosophe il est appellé *Atomus, minutissimus ac subitaneus articulus, punctũ oculi, punctũ æternitatis, momentaneus oculi motus*, & particulieremẽt dans l'Emp. Antonin aux liures de sa vie, & dãs Tertuliã *in lib. de resurrect. carnis*. Voila pourquoy les Stoïciẽs dãs Plut. *in lib. aduersus Stoïcos* disoiẽt *Tẽpus esse futurum & præteritum præsens tẽpus non esse, sed quod modo & nuper fuit id subsistere, quod nunc est prorsus, nihil esse, nullámque remanere particulam præsentis, quando cum adesse dicitur, altera pars eius in præteritum, altera in*
C *futurum distribuitur*. De là s'ensuit qu'il n'y a rien deuant ny apres és choses qui sont faites en mesme instant; que l'offre dudit Vaudin n'est point faicte apres la contestation, ayant esté faicte au mesme instant, & incontinent que la sentence a esté pronõcee, d'où s'ensuit que c'est vn mesme acte auec la contestation, & consequemment que la supposition de l'intimé est fauce & captieuse de dire que l'offre est fait apres la contestation. Vaudin donc a faict son offre en mesme iournee de la cause, & inclusiuement dans la contestation, puis qu'il ne peut estre separé d'elle, & qu'il est fait en mesme moment. Si donc Vaudin auoit à disputer sa cause seulemẽt par les termes de la Philosophie, qui prend & examine toutes choses exactement, il
D la deuroit gaigner par les raisons cy-dessus. Mais il est biẽ en plus forts termes, car il a les regles & les maximes de la iurisprudence pour luy, laquelle n'est pas si subtile ny scrupuleuse que la Philosophie μηδὲ ἐκ ἔχει τ' ἀαρίβες, comme dit l'Aristote en ses Ethiques, & se contente de garder l'equité en toutes choses. Dont la maxime de la Iurisprudence est *quæ fiunt incontinenti in ipso actu inesse videri*. comme dit le texte *in l. petens. C. de pact. Accurs. in Authent. & consequenter. C. de sentent. & interlocution. Tiraquell. in l. si vnquam in verb. susceperit. nu. 175. & seq. de retract. conuention. glos. 5. num. 4. Corras. 3. Miscell. ca. 5. Molin. in Consuet. Paris. §. 25. nu. 9.* c'est pourquoy le texte porte disertement *in l. lecta. ff. de reb. credit. Pacta incontinenti stipulationi adiecta stipulationis antecedentis vim obtinere, adeo vt stipulatione in cautionem scriptam redacta, scriptæ cautionis partem non diuersam aut aliam cautionem efficiant*. Si cela est dõc veritable és stipulatiõs *quæ sunt stricti iuris*, à plus forte raison en matiere de loix & de coustumes, d'où s'ensuit que l'offre fait incontinẽt & auec

Source : BIU Cujas

la contestation ne peut estre separé d'icelle, mais fait vn seul & vnique acte auec elle. Il y a vne autre maxime qui est bien encore plus fauorable, *Eum qui statim postquàm facere debuit facit, audiendum esse. l.7.ff.de in integ. rest. l. si debitori ff. de Judic. l. si in leg. Locutionis. §. Colonus. ff. locat.* Car les Iurisconsultes n'interpretent pas ces mots *Incontinenti* si exactement que les Philosophes: car ils ne requierrent pas que ce soit en mesme poinct & moment de temps, mais Accurse au lieu preallegué dit & explique ces mots *Incõtinẽti, Intercedente quodam spatio ad arbitrium iudicis post litem contestatam*: & Balde dit *Incontinenti aliquid fieri quod eodem die & loco fit, & coram iisdem testibus in l.2.C. de edilit. edict. & in l. per diuersas. C. mandat. in l. Sempronius de legat. 2. & in l. penult. §. mulier. ff. solut. matrim.* ce qui est confirmé par Alexandre *consil. 25. vol. 2.* Il n'y a donc point de doute que l'offre de Vaudin estant faict lors que le iuge prononçoit le dernier mot de la sentence, il n'ait esté faict incontinent auec la contestation, & dans la contestation, inclusiuement comme il est requis par la Cousт. Et pour le monstrer encore d'auantage les Hebrieux qui ont tousiours esté diligens Interpretes de la nature des choses par les mots, disent que ce qui est fait en mesme iour est fait incontinẽt, prennent ces deux mots l'vn pour l'autre fort souuent, comme ils expliquent ces mots des Prouerbes *12. In die cognoscitur ira stulti, in die id est statim*, & au Psalme *138. In die clamaui & exaudisti me, id est statim.* Sainct Hieroſme explique ainsi ce passage d'Osee au quatriesme chapitre. *Et corrues hodie, id est, nunc & incontinenti.* L'appellant donc concluera ce moyen par la mesme response que fit Rhesus, capitaine des Thraces à Hector dans Euripide, qui luy disoit qu'il estoit venu bien tard.

Ἀλλ' ὕστερον μὲν, ἦλθον ἐν καιρῷ δ' ὅμως.

Si l'intimé ne se peut persuader que l'offre soit faicte quand & quand la contestation, & si l'Aristote ne luy a peu apprendre, luy qui est Medecin, neantmoins que les choses qui se font en mesme instant sont faictes en semble *nec prius aut posterius*, qu'il le preuue comme il voudra: tant y a que Vaudin ayant faict son offre sans laisser passer aucun interuale depuis la contestation, il n'y a point de doubte qu'il ne vienne assez à temps.

Adjoustoit pour son dernier moyen, que quand la signification des mots ne seroit telle naturellement, elle deuroit neantmoins receuoir intepretation en faueur de l'appellant qui est fauorable, & qui desire de r'entrer au bien de ses predecesseurs, & contre l'intimé qui se veut enrichir des despoüilles & regner en la maison d'autruy. Le retraict ainsi que le dispute fort au long M. Tiraqueau en la preface de son traicté de ceste matiere, est tres fauorable, conforme aux loix anciennes de Moyse, *Leuit. c.25.* approuué par le droict Canon, *c. constitutus. de integ. restit.* & seroit fort plausible de faire vn statut, par lequel il fust defendu de vendre à vn estranger: en sorte que ce grand personnage conclud, que mesme le retraict n'est point contre le droict Romain, ny la loy *Dudum. C. de contrah. empt.* Pource que ceste loy n'oste que l'ancienne qui defendoit de vendre son bien aux estrãgers, laquel e n'est pas ramenee par le droict du retraict, qui n'empesche pas que l'on ne puisse vẽdre à qui le vendeur voudra: mais dõne seulement faculté aux proches parens de retirer la chose venduë en laquel-

Source : BIU Cujas

A le il est raisonnable de preferer aux estrangers, ceux qui sont de l'estoc & ligne: pour ce que par ce moyen les biens des familles sont conseruez, & les maisons ne sont point meslees ensemble, comme il est dit *Num. cap. fi. & Leuit. 35.* estant vne chose pleine de douleur à celuy qui a vescu splendidement de laisser vne maison deserte, & sans successeur comme disoit le Poëte Menander elegamment.

Ὀδυνηρὸν ἐστὶν ἐνυχοῦντα τῷ βίῳ
Ἔχειν ἔρημον διαδοχὴν τὴν οἰκίαν.

Aussi que la Republique a grand interest que l'honneur & la dignité des familles demeure entiere, & qu'on ne subroge point des nouueaux venus aux bonnes & anciennes maisons *l. super statut. C. de quæstion.* & pour ceste raison Auguste disoit au peuple *l. 22. §. & tollerabilius. C. de administrat. tut.*
B *Domum pupillorum tutoribus vendere non liceat, in qua deficit pater, minor creuit, in qua maiorum imagines, aut non videre fixas, aut reuulsas videre satis est lugubre.* Et quãd bien le retraict ne seroit fauorable cõme il est, le pis que l'on pourroit faire, ce seroit de suiure exactemẽt les termes de la Coust. mais d'y en adiouster d'autres, il n'y auroit point d'apparence. Or la Coust. ne dit point que celuy qui fait l'offre incontinent auec la sentence prononce ene doiue estre receu au retraict: elle dit seulemẽt qu'il faut offrir dans la contestation inclusiuement. *Atqui*, l'appellant a mõstré cy-dessus que l'offre fait au mesme instant que la sentẽce a esté prononcee ne peut estre separé de la contestation, & consequemment il n'y a point de doute qu'il n'ait esté mal iugé.

Au contraire l'intimé disoit qu'il n'estoit pas icy question de disputer des
C termes de Philosophie, mais de la Coustume de Paris qui se doit entendre populairement, & neantmoins restraindre le plus qu'il est possible en faueur de l'acquereur, & contre la negligence du lignager: & que l'appellant destitué de tous moyens, va rechercher des subtilitez affectees, qui sont cõtre les termes de la Coustume qui est claire & sans difficulté, & n'a que faire des distinctions & subtilitez d'Aristote pour estre entenduë. Car elle dit que le lignager doit faire son offre iusques à contestation en cause inclusiuement, si donc l'offre est hors de la contestation, il est sans doute qu'il n'est point receuable. Or qui fait la contestation? C'est la demande, defense & reglement du iuge. C'est pourquoy les anciennes gloses diffinissent les cau-
D ses contestees, τὰς ἀρχὴν λαβούσας ἐν δικαστηρίῳ δίκας ξ' ἀντικαθεστῶτες. *& contestata lis tunc dicitur cum iudex per narrationem negotij causam audire. cœperit l. vnic. C. de litis contest. c. vnic. extr. eod. & c. cum caus. extr. de iur. calũ.* Or l'appellant n'a point fait son offre, deuant la demande, deuant les defenses, ny deuant le reglement, il s'ensuit donc que la contestation s'est faicte entierement sans qu'il ait fait son offre, & consequemment qu'il n'est point fait inclusiuement dans la contestation, & par ce moyen l'appellant est non receuable au retraict. Il est vray qu'incontinent apres la sentence prononcee & deuant la face du iuge, & sans diuertir à autre acte l'appellant a fait son offre, & que c'est vn brocard des Docteurs, *quæ fiunt incontinenti, in esse videri*: Mais ce *quolibet* là n'a point de lieu en matiere odieuse, comme est le retraict, en matiere d'actiõs qui sont donnees par la loy, esquelles on com-

Source : BIU Cujas

pte le temps de moment. *Sic annorum 25. tempus computatur à momento in momentum in l. 3. §. minorem degestis de minoribus*, ce qui se void aussi *in l. si maritus §. lex Iulia. ff. ad lege Iul. de adult. Nouell. Iustinian. 100. & Leonis 64.* A

Mais ce qui fait la decision de ceste cause est qu'aux actions personnelles comme est celle du retraict, l'on regarde de moment à moment, ce qui ne se fait pas aux actions reelles, *in omnibus temporalibus actionibus* ce dit la loy *6. ff. de obligat. & actionib. nisi nouissimus totus dies compleatur, non finit obligationē: ergo si totus dies completus sit, omnibus momentis finitur obligatio.* Mais aux actions reelles, comme par exemple de reiuendication, le possesseur de bonne foy qui est au dernier iour de la prescription prescript, *quamuis is totus dies nondum exierit l. in vsucapione & l. seq. C. de vsucapion.* Et la raison de ceste difference est fort notable, car l'action reelle n'est pas tant esteinte par le temps, que par l'vsage du possesseur de bonne foy: or l'action personnelle ne peut estre esteinte par l'vsage du debiteur, lequel cependant ne iouyt de rien, & n'a aucun droict contre celuy qui peut agir contre luy, c'est pourquoy en l'action personnelle. *Merito exigitur vt saltem id tēpus sit vsquequaque copletum vt que subtilius & exactius spectetur, à momento in momentum, ab hora ad horam, à puncto ad punctū, non à die ad diem pingui Minerua*, cōme dit le docte Cuias elegamment: ainsi la Cous. de Paris donnant l'action de retraict au lignager si à chaque iournee de la cause iusques à contestation en cause inclusiuement, il fait son offre: si tost que la contestation est faicte & qu'il n'y a point d'offre, ce moment-là l'en doit debouter, quelque chose qu'il puisse faire par apres, & mesmes incontinēt que la sentēce est prononcee. B

La teneur des paroles de la coustume resiste à l'intention de l'appellāt, & n'est pas à luy ny à personne d'adiouster à la lettre, cōme il est dit *in l. Gall. §. credendum. ff. de lib. & posthum. Bald. in l. ad probationē C. de locut.* Car il est bien certain que les Coustumes doiuent estre fort estroitement interpretees *quia sunt stricti iuris. l. 1. §. si is qui nauem. ff. de exercit. act.* Voila pourquoy elles obligent mesmes les mineurs *l. si sine hærede. §. Lucius. ff. de administr. tut. l. Æmilius. ff. de minor.* Et particulierement la Cous. du retrait doit estre rigoureusement interpretee, pour ce qu'elle est odieuse, & contre le droict cōmun, qui dōne la liberté à vn chacun de vendre & d'achepter cōme conclud en fin Monsieur Tiraqueau en la preface alleguee, *num. 56. 61. & Guid. Pap.* en sa decision *257. nu. 1. & Borcholden de feud. c. 3. nu. 37.* Et ne peut seruir de dire que le retraict n'empesche pas la liberté de vendre, car il empesche la liberté d'achepter: & dequoy sert à vn homme de mettre son argent en vn heritage s'il est contraint dans vn an apres de le laisser? *Grauis est iniuria quæ inani honestatis colore velatur*, comme l'appellant se veut icy couurir de la couleur de l'honnesteté des familles, *vt homines de rebus suis facere aliquid cogantur inuiti: vnusquisque quærere vel probare possit emptorem, nisi lex specialiter quasdā personas hoc facere prohibuerit*, ce disent les Empereurs en ladite loy *dudum C. de contrah. empt.* Le retraict donc empeschant la liberté des acquereurs, à ce qu'ils ne puissent franchemēt disposer de ce qu'ils ont acquis legalement, il est sans doute que comme odieux il le faut reserrer, & punir la negligence des lignagers qui ne font ce qui leur est nommement prescrit par la Coustume. Il est donc suffisamment monstré que l'appellant C D

Source : BIU Cujas

A n'est pas venu dans le temps, & qu'il est digne d'estre mis au liure de Castor, dont fait mention Iosephe de l'Escale escriuant sur Ausone, lequel liure s'appelloit χρονικὰ ἀγνήματα, de l'ignorance des temps, & qu'on pourroit dire à l'appellant le traict de Platon, qui est dans le Dialogue de Gorgias, πολέμου καὶ μάχης φασὶ χρῆναι οὕδω μεταλαγχάνειν: on dict que c'est ainsi qu'il faut aller à la guerre, apres les coups donnez Plutarque raconte en la vie de Crassus, qu'vn iour il se mocquoit du Roy: Deiotarus qui faisoit bastir δωδεκάτης ὥρας à l'heure douziesme, c'est à dire lors que le bastiment ne luy pouuoit plus seruir: Et les Hebrieux *in Gemara & in Holim*, disoient elegamment que la Lune ne seruoit de rien en plein midy, non plus que la lanterne: comme les Latins disent que c'est folie de chercher des machines apres la defaite, & des bouchers apres les
B playes: Aussi l'inthimé peut dire en verité que l'appellant fait son offre bien tard, & vient, comme l'on dit, apres la feste, ou bien comme parle l'Empereur elegamment *in l. vlt. C. in quib. caus. restit. in integr. postul. causam vulneratam.*

Solæ Mineides intus.

Intempestiuâ turbantes festa Mineruæ, disoit Ouide au quatriesme de la Metamorphose.

A ces Mineides l'appellant est fort semblable, de faire vn offre quand il n'en est plus temps, & par consequent il a esté bien declaré decheu de retraict, & condamné aux despens. Car c'est vne maxime des Docteurs tiree de plusieurs textes de droict, *Eum qui non obseruat tempus, non obseruare formam & ius elabi sinere & elapso termino scientibus non dari regressum, nec prætextu ignorantiæ iuris. l. si emancipatu. C. de iur. & fact. ignorant. l. 4. C. quis ordo in bon. poss. seruet. l. 1. §. largius. ff. de sucess. edict. & Paul. Castr. Cons. 429. & 450. vol. 1.* L'Orateur disoit contre Verres, *Cùm in rebus omnibus tam in repub. permagni momenti esse rationem & inclinationem temporum*: & en vn autre endroit, *quod re paruum videbatur, tempore magnum esse*: & en la seconde Philippique, *licet totâ re non erretur, tamen maximum esse temporibus errare.* Et en la troisiesme *Breue tempus longum esse imparatis, & momentum temporis sæpè magnas clades afferre, nisi prouideatur, & minimis momentis maximas inclinationes temporum fieri.* Comme les Grecs disoient à ce mesme propos, que c'estoit le terme & l'extremité de sagesse de cognoistre le poinct de l'occasion, τῆς σοφίας ὅρον εἶναι, τοῦ καιροῦ μέτρα εἰδέναι, & que personne ne pouuoit mespriser sa
D voix, & aduertissement sans grand dommage, & le Poëte Ausone elegamment dit que la repentance est sa compagne, en ces beaux vers.

Quæ tibi iuncta comes? dicat tibi. dic rogo quæ si?
Sum dea cui nomen nec Cicero ipse dedit.
Sum dea quæ facti non factique exigo pœnas,
Nempe vt pœniteat, sic Metouoea vocor.
Tu modo dic quid agat tecum? Si quando volaui,
Hæc manet, hanc retinent quos ego præterij.

Source : BIU Cujas

Tu quoque dum rogitas, dum percunctando moraris
Elapsam dices me tibi de manibus.

A

Ainsi l'appellant qui pouuoit faire son offre deuant la prononciation de la sentence, pendant qu'il famusoit à estriuer contre sa partie aduerse, a laissé fuïr l'occasion & le temps d'offrir, c'est pourquoy il ne doit remporter de ce iugement qu'vn repentir.

Estoit repliqué de la part de l'appellant que la Coustume ne parle pas du temps de l'action du retraict, qui est vn an, mais de ce que le retrayant doit faire y venant dedans l'an, à ceste raison le texte parlant du temps des actions personnelles a esté inutilement allegué. Dauantage disoit que la Coustume ne deuoit pas estre entenduë, en sorte qu'apres la contestation le lignager ne peut faire son offre, venant dans le iour d'icelle, mais seulement qu'en toutes les iournees de la cause on deuoit faire l'offre iusques à la contestation, c'est à dire, iusques à la iournee de la contestation inclusiuement, n'estant point besoin apres ceste iournee-là de plus faire aucun offre. Mais que la Coustume ait entendu de priuer vn lignager du retraict s'il ne faisoit son offre dans le moment de la contestation, il n'y a point d'apparence, car il vaudroit mieux n'auoir point de retraict, que d'en auoir vne Coustume si rigoureuse,

B

La Cour neantmoins confirma la sentence, & remit l'amende de grace à l'appellant, plaidans Robert le Ieune pour luy, & Boutiller le ieune pour l'intimé, le seiziesme Iuillet, mil six cens quatre.

C

Le cas obmis en vne Coustume doit estre decidé par la voisine, & notamment par celle de Paris.

Le retraict n'a lieu en la Coustume de Chartres sur vn Curateur à la chose abandonnee.

Autre chose est quand il est faict sur vn Curateur aux biens vacquans.

Difference du Curateur aux biens vacans, & de la chose abandonnee.

QVEST. IX.

D

VN homme vend vn heritage à Titius comme vn franc & quitte de toutes charges & rentes, lequel neantmoins estoit obligé & hypothequé à plusieurs creanciers, lesquels presserent si fort ceste acquereur, qu'il fut contraint de quitter & deguerpir la chose acquise, auparauant lequel deguerpissement le vendeur decede, duquel ne se trouuant aucuns heritiers, ses creanciers font creer vn Curateur aux biens vacans, sur lequel on fait decreter ceste chose abandonnee. Les parens & lignagers du defunct vendeur veulent retirer ceste heritage situé en la Coustume de Chartres sur l'adiudicataire, & y sont receus par sen-

Source : BIU Cujas

A par ſentence, dont l'adiudicataire ſe porte pour appellant en la Cour, & dit pour ſes moyens. Qu'à la verité la Couſtume de Chartres ne decidoit point ſil y a lieu de retraict ſur vn Curateur aux biens abãdonnez ou non, mais en ce cas là c'eſt vne choſe certaine qu'il faut auoir recours à la voiſine & ſur tout à celle de Paris, tant pource qu'elle eſt la Capitale *& veluti communis patria Gallorum*, comme il eſt dit de Rome, *in l. Roma. ff. ad Municipal.* que pour eſtre compoſee des Arreſts de ce grand Parlement, merueille de la terre. Cela eſt nommément decidé *in l. de quibus. ff. de legib. Deficiente lege & conſuetudine, quod proximum & conſequens ei eſt, ſin hoc non appareat, ius quo vrbs Roma vtitur, ſeruari oportet*, autant en eſt il dit *in l. ſpeciali. C. de teſtam. Ioann. Andr. in Rubric. de treug. & pac. Panormit. in cap. cum olim de conſuet. & Felin. in cap. tranſlat. extr. de conſuet.* Occaſion pourquoy *Socin.*
B au Conſeil quatre vingts & vn, du premier volume decide que lors que le ſtatut de la ville de Piſa defaut en quelque article, il faut auoir recours aux ſtatuts de la ville de Florence ſuperieure. Cela poſé, l'appellant diſoit que par l'Article cent cinquante trois de la Couſtume de Paris, il eſtoit expreſſement porté que l'heritage adiugé ſur la choſe abandonnee n'eſt ſubiette au retraict. Or eſt-il que l'heritage du rettaict, duquel il fagiſt, a eſté vendu & adiugé ſur vn Curateur à la choſe abandonnee : puis qu'ainſi eſt que l'achepteur auoit eſté contraint de deſguerpir, & de la quitter entierement pour la grande quantité des hipotheques : & par conſequent la choſe n'appartenoit plus à perſonne, ny meſmes à celuy qui auparauant la pouuoit pretendre, lequel par le moyen dudit abandonnement eſt priué du tout de la proprieté d'icelle *l. 2. & vlt. ff. pro derelict.* d'où enſuit, ny que
C luy viuant n'y a rien eu, ny que mourant il ne la laiſſee en ſa ſucceſſion: & quand à celuy qui l'auoit premierement venduë, il eſt bien certain que par l'alienation qu'il en a faicte, il en auoit du tout perdu la proprieté, *& ſic* eſtant decedé deuant le deſguerpiſſement, de ladite choſe n'a peu retourner à ſa ſucceſſion, mais eſt demeuree abandonnee. Voila pourquoy le Curateur ſur lequel elle a eſté adiugee ne peut prendre autre qualité, & ne peut eſtre autre choſe qu'vn Curateur à la choſe abandonnee, & par conſequent il n'y a point lieu de retraict.

L'inthimé au contraire diſoit qu'il demeuroit d'accord que ceſte queſtion deuoit eſtre decidee par la Couſtume de Paris : mais qu'elle portoit en l'Article cent cinquante & vn qu'vn heritage propre, adiugé par decret ſur vn Curareur aux biens vacans, & ſubiet à retraict, dont la raiſon eſt,
D que le Curateur aux biens vacans, dont il eſt parlé *tit. de Curat. bon. dand.* eſt au lieu du defunct, & le repreſente, *& cùm vacantia bona ſint (quæ Græcè dicuntur ἀδέσποτα Straboni. lib. 17. Geographiæ, & Harmenopulo ἀκλήρονόμητα quod dominum id eſt hæredem non habeant) quæ illius fuerunt cuius heres nullus eſt. l. 1. C. de bon. vacant.* Les creanciers qui anciennement ſe faiſoient mettre en poſſeſſion des biens, font creer vn Curateur aux biens vacans qui repreſente l'heritier, & la ſucceſſion du defunct, tellement que ce qui eſt vendu ſur luy pour le debte du defunct, doit eſtre cenſé & reputé vendu comme ſur le defunct. Voila pourquoy la loy premiere. *ff. de curat. bon. dand.*

Source : BIU Cujas

dit qu'apres la mort du defunct, *si hæres nolit vel non possit adire hæreditatem, creditores petunt bonis dari Curatorem. Item dum deliberant hæredes adire. l. 3. ff. de curat. furios.* C'est pourquoy il fait les mesmes choses que feroit l'heritier, il paye les debtes, comme il est dit *in d. l. 1.* il poursuit les actions, & on les poursuit contre luy *l. 2. ff. eod.* Bref la mesme loy porte *Acta & gesta per Curatorem rata habenda esse.* Or est-il que l'adiudication qui auoit esté faite estoit sur le Curateur aux biens vacans, comme la saisie & toutes les procedures, & non pas sur vn Curateur à la chose abandonnee, duquel il n'est parlé aucunement, laquelle chose n'ayant point de maistre par le desguerpissement est retournée à la succession du defunct vendeur: de sorte qu'il faut de deux choses l'vne, ou que l'appellant recognoisse que le decret a esté faict sur vn Curateur aux biens vacans, comme de fait il a esté creé tel *adito prætore, & ex consensu maioris partis creditorum*, comme il est prescript *in d. 2. ff. eod.* ou qu'il n'ait point de tiltre, & que son decret ne vaille rien, pource que, comme dict est, la saisie & le decret ont esté faicts sur vn Curateur aux biens vacans, & non pas sur vn Curateur à la chose abandonnee, ainsi que l'appellant a presuppose contre verité. Et ne peut seruir de dire qu'en effet la chose a esté abandonnee, car depuis ceste abandonnement le Curateur aux biens vacans s'en est emparé, & par ce moyen elle a esté reünie à la succession du defunct, & par consequent il faut estimer que c'est sur le defunct qu'elle a esté venduë, & ainsi qu'il y a lieu de retraict pour les parens & lignagers d'iceluy. Car puis que l'appellant demeure d'accord que la chose abandonnee n'est à personne, il faut par mesme moyen qu'il recognoisse qu'elle a esté faicte à celuy qui s'en est le premier emparé, comme a fait le Curateur aux biens vacans, *Nam quæ nullius in bonis sunt, occupantium fiunt. l. de rer. diuis. §. feræ iustit. eodem* Et particulierement pour le cas de ceste cause. *Res pro derelicto habitæ occupantium fiunt. l. quæcumque. D. de acquir. rer. domin. l. 1. & sequ. D. pro derelict.* C'est pourquoy l'Empereur Vespasian, comme escrit Suetone *in Vespasiano cap. 8. vacuas areas occupare & ædificare, si possessores cessarent cuicumque permisit cùm Romana ciuitas pristinis incendiis ruinisque deformis ægrè spectaretur*, & par ces moyens concluoit l'inthimé par ledit Article de coustume qu'il auoit esté bien iugé.

A

B

C

Estoit repliqué de la part de l'appellant, & dit qu'il ne falloit pas regarder de quel nom le Curateur auoit esté nommé, mais ce qu'il est en effect & en verité, & qu'ayant esté monstré cy-dessus que la chose ne pouuoit plus estre de la succession du defunct, pour auoir esté par luy alienee, il s'ensuiuoit qu'elle ne pouuoit plus estre en la main du Curateur aux biens vacãs, lequel à ce que dit l'inthimé represente le defunct: mais qu'apparoissant en verité que la chose estoit abandonnee, ledit Curateur ne pouuoit prendre autre qualité, quelque nom que l'on luy eust donné par les procedures: & combien que pour les biens du defunct, il peust estre appellé Curateur aux biens vacans, toutesfois pour raison de la chose venduë, il ne pouuoit estre autrement appellé que Curateur à la chose abandonnee. *Non quibus verbis quidque dicatur, quæritur, sed quæ res agatur*, ce dit Ciceron elegamment *in Orat. pro Cæcinna*, & est vne regle vulgaire de droict. *Plus*

D

valere

Source : BIU Cujas

A *valere quod agitur quàm quod ſimulatè concepitur*: C'eſt pourquoy, *non valet donatio facta ſub prætextu venditionis. l. 9. Cod. de contrah. emption. nec pignus ſub colore emptionis. l. 3. C. plus valere: nec dotis datio ſub conuentione depoſiti l. 27. D. depoſ. nec venditio ſub ſpecie inueſtituræ. §. callidis de prohib. feud. alienat. nec illicita pactio ſub ſpecie mutui. l. 3. Cod. de poſtul.* Tellement que quelque qualité que prenne le Curateur, il faut regarder ce qu'il eſt, *& interpretatione iuuandus eſt actus vt valeat, magis quàm pereat.* Et quant à ce que l'inthimé diſoit que le Curateur ſeſtoit emparé de la choſe abandonnee, il n'y auoit point d'apparence, car en France les choſes abandonnees appartiennent au Roy ou au haut Iuſticier.

Par Arreſt du vingt-ſixieſme Iuillet mil ſix cens quatre, plaidans le ieune
B Robert pour l'adiudicataire, la ſentence fut infirmee, & le lignager debouté du retraict.

Si le bailleur d'heritage doit eſtre preferé à celuy qui a preſté pour les reparations de la maiſon.

Difference du bail d'heritage & de l'emphyteoſe.

QVEST. X.

C LE proprietaire d'vne maiſon ſiſe en la rue des vieux Auguſtins, la baille à rente de quatre-vingts liures à vn homme qui entre en poſſeſſion d'icelle, & en iouyſt en payant & continuant ladite rente. Ce detenteur depuis emprunte de l'argent d'vn creancier nommément pour reparer ladicte maiſon, & en empruntant l'argent on ne luy a point celé que la maiſon eſtoit redeuable de ladicte rente de bail d'heritage. Quelque temps apres il arriue que pour le debte de ce detenteur, la maiſon eſt ſaiſie, & miſe en criees, le bailleur d'heritage, & celuy qui auoit preſté pour reparer ſoppoſent: le Preuoſt de Paris faiſant l'ordre des creanciers, par ſa
D ſentence prefere le creancier de la vente, dont l'autre appelle en la Cour, & dit par ſes moyens. Qu'il eſt certain de diſpoſition de droict *in l. 1. D. in quib. cauſ. pignus vel hypoth. tacit. contra.* que l'appellãt qui a preſté ſon argent pour les reparations de la maiſon *eam ſibi tacitè hypothecæ nomine obligatam habet*, quand il n'auroit point d'expreſſe hypotheque, & quand il ſeroit le dernier de tous les creanciers neãtmoins il eſt preferé à tous, *poſterior ob cauſam præfertur qui ad totius pignoris ipſius conſeruationem mutuò dedit vel impẽdit. l. interdum. & l. huius enim. D. qui potior. in pign. l. nomen. & l. quod quis. D. de priuil. credit. quia ſua pecuniâ ſaluam fecit totius pignoris cauſam.* comme il eſt dit elegamment *in l. 5. D. qui potiores in pign.* Et ſil n'en alloit ainſi celuy qui auroit faict plaiſir à tous les creanciers en receuroit dommage qui ſeroit vne choſe tres-inique ; & contre le droict de nature, qui

Source : BIU Cujas

ne veut pas que personne reçoiue le mal pour le bien, *& inde accidere iniuriam vnde prouenire debuit auxilium*: Ioint que si ceste preferẽce n'auoit lieu, il ne se trouueroit plus personne qui vouluſt liberalement proposer le sien pour les neceſſitez d'autruy, & particulierement pour vne cauſe commune, qui seroit ruïner la societé des hommes, en laquelle il faut inciter les hommes à bien faire par priuileges & prerogatiues, *quoniam religiosa solicitudo ad augendam prouocandamque fidei obseruationem iuris præmio affici debet. l. 1. C. pro quib. cauſ. ſqrui.* Ceſte preference donc eſt fondee en treſgrande raiſon, que chacun quitte du sien en choſe qui a eſté faicte pour le bien commun de tous. *l. 2. & ſeq. ff. ad l. Rhod. de iact. alioqui ſub beneficij prætextu homines læderentur, quod iniquiſſimum eſſe inde perſpici poteſt, quia beneficio iuuari homines oportet non decipi*, comme il eſt dit elegamment *in l. incommodato. §. ſicut. ff. commodat.* Il ne faut donc point que l'inthimé se vueille preualoir de sa priorité, puis que le priuilege de l'appellant eſt si grand que poſterieur à tous les creanciers, il les deuance tous, & que les priuileges *non æſtimantur ex tempore ſed ex cauſa. l. 19. ff. de priuil. creditor.* De ſorte que cela ne peut nuire à l'appellant: qu'il a eſté aduerty du bail d'heritage en preſtant ſon argent, car il ſçauoit bien que cela ne pouuoit empeſcher ſon priuilege.

Au contraire l'inthimé diſoit que l'appellant ne pouuoit pretendre hypotheque que du cõtract faict auec le preneur d'heritage, lequel n'eſt point Seigneur, & ne peut diſpoſer de la choſe hypothequee, & ne la peut obliger qu'au preallable le vray ſeigneur qui eſt le bailleur à rente ne ſoit payé & ſeruy de la choſe pour laquelle le bail a eſté fait. Car le bail à rente ne transfere pas la ſeigneurie directe, & le poſſeſſeur n'en a que l'vtile, & ce contract n'eſt pas vne vente, mais vne location d'heritage ſeulement que l'Empereur Leon en ſa Nouelle treizieſme appelle *libellam vel libellariam*, qui ne differe de l'emphyteoſe qu'en deux cas, dont le premier eſt que le bail d'heritage ſe faict *in perpetuum*, & ſans condition d'ameliorer la choſe comme il eſt dit *in cap. 8. lib. 1. feud.* Et pour monſtrer que ce contract n'eſt point vne alienation de directe ſeigneurie nous liſons dans Caſſiodore *lib. 5. variarum Regij matrimonij prædia Thomati cuidam cõmiſſa libellario nomine à Theodorico Rege* C'eſt pourquoy la rente de ce contract fapelle *Solarius, quaſi ſolo indictum vectigal*, le fonds de la terre, *l. 2. D. Ne quid in loc. public. l. Vendit. §. ſi conſt. D. commu. præd.* Et n'eſt beſoin pour telles rentes de faire diſcuſſion des hypotheques, pource que ce ne ſont pas les perſonnes qui les doiuent, ce ſont les heritages, en ſorte que les poſſeſſeurs & detenteurs quels qu'ils ſoient, doiuent payer telles rentes, *l. 7. de public. l. 5. §. vlt. D. de cenſib. & l. prædiis. D. de iur. fiſc.* pour leſquels les ſeigneurs directs qui les ont ſtipulees ſont indubitablement preferez à tous autres creanciers, tout ainſi que les ſeigneurs feodaux & cenſuels pour leurs droicts. Ce qui eſt ſi veritable, que nonobſtant l'Edict des criees les Couſtumes particulieres des lieux ſont gardees: Que le bailleur d'heritage n'eſt tenu de s'oppoſer aux criees pour ſa rente, non plus que pour les droicts feodaux & cenſuels, *Nam in litis deciſoris inſpicitur locus vbi res ſitæ ſunt. l. 2. C. quemad. teſtam. ape-*

A B C D

Source : BIU Cujas

A *riãt.l.3.in fi.D.de teſtib.an in totum C.de ædific.priuat.* Donc le priuilege de l'appellãt ſeroit bon à alleguer, cõtre ceux qui ſeroient ſimples creanciers du debiteur, mais non pas contre l'intimé, qui n'eſt pas tãt creancier que ſeigneur direct, n'eſtant le debiteur que ſeigneur vtile ſeulement qui n'a peu diſpoſer aucunement du fonds qu'au preallable le ſeigneur direct ne fuſt payé de ſes droicts & redeuãces. Il n'y a donc point de difficulté que le priuilege de l'intimé ne ſoit plus grand que celuy de l'appellant, & partant qu'il ne le doiue emporter, car en conflict de deux priuileges le plus grand doit emporter le plus petit, comme le priuilege du mineur qui a contracté auec le fils de famille, qui eſt auſſi priuilegié, l'emporte, & fait reſtituer le mineur. *l. 11. §. fi. D. de minor.* Auſſi la femme de diſpoſition de droict Romain pour la repe-

B tition de ſa dot, eſt preferee à ceux qui d'ailleurs ont priuilege, & ſont preferez aux autres creanciers, comme pour exemple à celuy qui a preſté pour achepter ou refaire la maiſon: & ſemblablement celuy qui a preſté de l'argent pour achepter vn Office ou Milice eſt preferé à la femme, bien qu'elle ſoit fort priuilegiee *auth. quo iure. C. qui potiores in pignor.* Ainſi anciẽnement le fiſque eſtoit preferé à la femme, qui n'auoit qu'vne hypotheque taiſible, ce qui a eſté changé depuis par la loy *Aſſiduis. C. qui potior in pignor.* Et quand bien les priuileges des parties, ſeroient egaux, que non, par les raiſons deduites cy-deſſus, touſiours en parité de priuileges faudroit il auoir recours au droict commun, qui veut *priorem tempore potiorem eſſe iure, nam ratione paris priuilegij æquales rediguntur ad ius commune, vt mulier*

C *& fiſcus in tacita hypocheca pares. l. C. qui potiores & l. 9. C. de iur. dot. Item ſi duo excauſa dotis agant, prioris dotis cauſa potior eſt. Nouell. 91.* Et partant l'intimé eſtant tellement priuilegié, & le premier en datte, concluoit qu'il auoit eſté bien iugé.

L'Appellant repliquoit & diſoit que l'inthimé ſe trompoit de dire qu'il n'euſt hypotheque qu'à cauſe de la conuention faicte auec le debiteur, ayant monſtré cy-deſſus qu'il a vne hypotheque taiſible ſur la choſe, laquelle partant luy eſt obligee ſans aucune ſtipulation ou conuention. Ne faut donc point que l'inthimé diſe qu'il eſt ſeigneur, car le bail d'heritage eſt vne eſpece de vente, puis qu'il demeure d'acord luy-meſme que ce n'eſt pas vne emphytheoſe ou bail à lõgues annees, mais qu'il eſt pour touſiours,

D de ſorte qu'il ne demeure que ſimple creancier pour ſa rente. Et quãd il demeureroit ſeigneur abſolu, que nõ, luy-meſme ſeroit tenu de payer l'appellãt des reparatiõs qui ont eſté faites de ſes deniers, & la maiſon ne pourroit eſtre ſienne, que les meliorations d'icelles ne fuſſent entierement payees, luy dõc, qui en ſeroit tenu luy-meſme, comme veut-il eſtre payé de ſa rente auparauant l'appellant qui a rendu le fonds en tel eſtat qu'il eſt? C'eſt donc vne fauce hypotheſe, ſauf correction, de ſuppoſer que ſon priuilege eſt plus grand que celuy de l'appellant, car c'eſt la queſtion: tout ce qu'il pourroit donc pretendre de plus, ce ſeroit d'auoir vn priuilege egal, combien que cela ne ſoit pas enverité, mais quand il le ſeroit, que non, il eſt notoire en Droict *In paribus preuilegiis creditores inter ſe concurrere*, ſans auoir eſgard au temps. *l. 16. D. de priuileg. credit.* comme quand il n'y a point

Source : BIU Cujas

du tout de creanciers priuilegiez, *omnes ex æquo pro rata admittuntur, l. 6. in fi. C. de bon. authorit. iud. possid. & d. l. 16.* Et l'Accurse *in leg. vnic. C. de priuileg. dot.* le tranche court en ces propres termes, *si sit contentio inter istos adeò priuilegiatos, concurrunt, nisi lex specialiter dicat aliquem esse præferendum.* Et aussi voyons-nous en Droict que le mineur ne peut estre restitué. *l. vndecima §. item quæritur. D. de minoribus.* A

La Cour par son Arrest du huictiesme Iuillet mil six cens quatre, plaidans Dolé & le Geay ordonna, que les parties viendroient en concurrence, & que la maison seroit ventilee & appretiee pour cet effect.

Que l'hypotheque donnee à la femme pour la recompense de ses biens alienez par son mary, par la Coustume où les conioincts ont contracté, & demeurent, a lieu sur les biens des autres Coustumes, qui ne luy donnent point d'hypotheques pour ce regard. B

QVEST. XI.

VN homme & vne femme cõtractent mariage au pays de Bretagne, lieu de leur domicile, sans que par ce contract il y ait aucune stipulation de remploy au profit de la femme ny de recompense, au cas que son mary vendist de ses propres. Le mary auoit des biens situez en Anjou, ceux de la femme estoient en Bretagne, desquels C du consentement de la femme, le mary vend & aliene quelque chose. Or par la Coustume de Bretagne, la fẽme dont le bien a esté vendu, en peut demander recompense, & pour ce la loy luy donne hypotheque sur les biens du mary, dés le iour que l'alienation a esté faite: mais par la Cous. d'Anjou elle n'a point de reõpense qu'en vn cas, auquel les parties n'estoient point. Et d'ailleurs pour ceste recõpense elle n'a point d'hypotheque, & n'y peut venir que par voye de simple actiõ. Le mariage dissolu, la fẽme dont le bien situé en Bretagne auoit esté vẽdu, demande sa recõpense ou remploy sur les biens de son mary, situez en Anjou, & dit qu'ayant hypotheque du iour de l'alienation, elle se peut prendre sur tous les biens de son mary subiects à hypotheque quelque part qu'ils soient assis & situez, autrement qu'elle D eust esté trompee en faisant son mariage, & ses biens eussent esté exposez à l'indiscretion & mauuais mesnage de son mary, au lieu qu'ils doiuent estre conseruez pource que le public a grand interest que les dots des femmes soient conseruez, à fin qu'elles trouuent plus aisément party pour les marier, estant bien certain que l'estat en general est cõseruẽ par le mariage des particuliers, lequel, comme disoit elegamment vn ancien, est l'engin ou la machine d'immortalité. Que son cõtract estoit fait en Bretagne, le domicile du mariage y auoit esté, le bien aliené y estoit situé, consequément que son mary en faisant l'alienation de son bien deuoit estimer qu'il s'obligeoit selon la Coustume de Bretagne, qui donne hypotheque à la femme pour

Source : BIU Cujas

A le remploy de ses biens alienez du iour de l'alienation : ioint qu'il auoit tousiours esté iugé par les Arrests de la Cour que les conuentions de mariage deuoient estre reglees & executees sur les biens du mary suiuant la loy du lieu où le contract estoit fait, & où se tenoit le domicile des mariez.

Au contraire disoit que la demanderesse ne pouuoit pretendre hypotheque sur les biens situez en Anjou, qu'en vertu de la Coustume ou des conuentions apppposees en son contract de mariage. En vertu de la Coustume elle ne le pouuoit, d'autant que la Coustume d'Anjou ne luy donnoit aucune recompense, & au cas qu'elle la donnoit, auquel la demanderesse n'estoit point, elle ne la donnoit que par vne simple action seulement. Et quant à la Coustume de Bretagne encore moins, car combien que par l'ar-

B ticle *449*. la femme dont le bien a esté aliené par le mary ait hypotheque pour le remploy sur ses biens dés le iour de l'alienation : si est-ce que ceste Coustume n'a point de force & de vertu, hors de ses limites, non plus que le iuge qui est la loy viuante: de sorte que ceste coustume ne peut passer hors de la Bretagne, & s'estendre iusques en Anjou, où il y a vne autre loy, qui comme Royne & Princesse, commande à ses subiects comme bon luy semble. Moins encore peut la demanderesse pretendre hypotheque, en vertu de ses conuentions, car il n'y a aucune stipulation de recompense, & du remploy par le contract de mariage, en vertu de laquelle on puisse tirer hypotheque quelconque. De dire que le contract a esté fait en Bretagne, où les mariez auoient leur domicile, encore moins,

C pource qu'il estoit question des immeubles, qui ne se gouuernẽt point par le lieu du domicile, par la loy des lieux où ils sont assis & situez. Sur ceste contestation les parties estans appointees, interuint sentence au profit de la femme, de laquelle les heritiers s'estans portez pour appellans en la Cour, disoient pour leurs moyens: que la Coustume de Bretagne sur laquelle la sentẽce estoit fondee n'auoit point de puissance ny d'authorité que sur les biens qui sont en son ressort, & non sur ceux d'Anjou, qui auoient coustume & disposition contraire, arrestee du consentement des estats du pays ausquels ceux de Bretagne ne pouuoient en façon quelconque cõmander. Car les Coust. sont les loix ciuiles de chasque Prouince, que chasque peuple a establies, *l. omnes populi. ff. de iust. & iur. l. certa. C. de iure fisc. li. 10.* C'est pourquoy les biens situez en diuerses coustumes sont diuers patrimoines. *l. Pa-*

D *pinianus. §. sed nec impuberis. ff. de inoff. testament. l. patris & filij. ff. de vulg. & pupill. Bald. in l. si ad rogator. ff. de adopt.* Puis dõcques que les biens d'Anjou & de Bretagne sont diuers patrimoines, & ont diuerses loix, il est certain que la loy de l'vne des prouinces ne passe point en l'autre, mais à l'œil seulement sur ce qui est de son territoire, *ad exemplum interdicti de itinere actuque priuato, quod Iulianus ait competere quoadusque quis ingressus est.* Pour ceste raison du Molin a respõdu cons. 53. que quãd l'acte dont il s'agist ne depend point de l'homme ny de la conuention, mais de la disposition de la seule coustume, & que les biens sont situez en diuers lieux regis par coustumes differentes: alors il faut garder l'vne & l'autre Coustume, & suiuant icelles regler les biens. Car quand il y auroit quelque doute de l'intention des cõtractans,

Source : BIU Cujas

qui se doit ranger aux termes dont ils ont vsé. *In dubio nihil aliud voluisse videntur contrahentes, quàm quod prouinciali lege tautum est. l. hæredes mei. §. cum ita. ff. ad Se. Trebell. in Consuet. Aruer. tit. de donat. art. 218. glos. 6.* Or la Coustume de Bretagne ne parle que des biens situez en sa prouince : d'estendre donc plus loin la conuention des parties, il n'y a point d'apparence. Et est bien certain que comme les meubles se gouuernent par la loy du domicile, aussi les immeubles se regissent par la loy de la situatiõ. DD. *in l. 1. C. de sum. trinit.* C'est pourquoy vn vendeur ayant vendu des heritages selon certaine mesure exprimee au contract, & se trouuant qu'il y auoit autre mesure au lieu du contract qu'en iceluy de la situation des lieux, par Arrest du 4. de Iuillet 1585. donné plaidans le Vest & le Marié, fut dit que la mesure seroit estimee selon la loy des lieux où les choses venduës estoient assises, suiuant la disposition de la loy *si prædium. C. de præd. minorum.* Et à ce propos *Socin. li. 4. cons. 131.* dit que la coustume & ordonnance de la Mirande qui fait le mineur capable d'aliener à vingt ans, ne se peut entendre outre son territoire bien qu'elle semble estre conceuë pour la personne qui n'est limitee ne bornee d'aucun lieu. Balde en dit autant de la Cous. qui defend la donation entre les gens mariez, qu'elle ne passe point le lieu de sa iurisdiction *in l. si adrogator. ff. de adopt.* Et sur ceste maxime a esté fondé vn Arrest notable donné au profit d'vn nommé Nicolas Sauary du 7. de Mars, 1567. par lequel il a esté iugé que le doüaire se prendroit, non pas suiuant la Coustume de Mets, où le mariage auoit esté fait, mais conformement la Coustume de Paris, où les biens sujets au doüaire estoient assis & situez. Voyla pourquoy ils furent declarez propres aux enfans selon la Cous. de Paris, contraire en cela à celle de Mets. Finablement les appellans disoient que toutesfois & quantes qu'il est incertain par quelle Cous. le different se doit vuider, qu'il faut regarder la Cous. du lieu où se doit faire le payement, *l. contraxisse. ff. de act. & oblig. l. 1. ff. de vsur. Boër. cons. 50.* Or la demanderesse pour suiuant le defendeur en Anjou, ce seroit où le payement se deuroit faire s'il luy estoit deu quelque chose, partant il se faut arrester à la Coustume d'Anjou qui ne donne point d'ypotheque, & non pas à celle de Bretagne, puis que le payement ne se peut faire au lieu où il n'y a point de biens. Les lieux & les territoires changent le plus souuent la nature des choses, comme *Pausanias* dit *in posterioribus Eliacis: Cicadas intra Cæcinam fluuium argutas vt cæteras, trans Cæcinam nullam omnino vocalem esse*, & le mesme autheur dit *in Boer. Homines & animantia eorúmque acceßiones ex cœli terræque varietate diuersam formam accipere.* Les anciens disoient elegamment que chasque peuple auoit son Genie fatal, comme nous auons nos ames quand nous venons au monde. C'est pourquoy les contrees sont differentes en mœurs & en Coustumes, comme les hommes en esprits, ainsi que doctement escrit M le President du Faur. *lib. 1. Semest.* Pour ceste raison Cirus dans Plutarque *in Apophtemat.* disoit que les mœurs des hommes se changent par les lieux, comme les semẽces des plantes, & Agrippa monstre doctement *lib. 1. de occult. Philos. c. 48.* que les lieux ont certaines vertus cachees, qui maistrisent les choses qui y sont situez: & Pline s'esmerueillant de la varieté merueilleuse des choses, qui d'ailleurs semblóiẽt estre de mesme espece s'escrioit, *Tanta est argumen-*

Source : BIU Cujas

A torum & soli varietas & differentia lib.17.c.5. Illud proxime mirum, ce disoit-il mutari naturam in iisdem locis, atque pro indiuiso valere lib.16.c.32. Et pource il conclud Ad soli naturam, ad loci ingenium, ad cœli cuiusque mores dirigenda solertia est, lib.17.cap.2. Ergo suam quisque terram agrúmque nouerit lib.18. c.22. Et tout ainsi qu'au premier liure des Rois chapitre 23. nous voyons qu'il y a vn certain lieu qui s'appelle Petra diuidens, ainsi faut-il croire qu'il y a ie ne quelle vertu qui separe les lieux les vns des autres, en sorte que ce qui est bõ en l'vn ne se doit & ne se peut prattiquer en l'autre, comme l'on voit au fait de ceste cause, où l'hypotheque se donne à la femme pour sa recõpense en Bretagne & en Anjou, terre toute prochaine, elle ne se donne point: quædam quæ licent, comme dit Seneque, li.9. Controu.2. tempore & loco mutato nõ licent.

B Pource M. Tiraqueau li.1.de retract.§.1.gl.1.nu.1.& seq. & M. Faber, in l.cunctos populos. C. de sum. Trinit. escriuent qu'en matiere de retraict spectatur locus rerum non contrahentium. Et generalement, toutesfois & quantes qu'il s'agit des choses nous suiuons les Cous. des lieux où elles sont assises, l.si sine hærede.§. Lucius. de administr. tut. l. vendit. §. si cõstat. Comm. præd. l. forma censuali. ff. de censib. Lesquelles Cous. restraignent dedans leur territoire, & n'ont point d'authorité sur les biens & personnes d'vn autre territoire, l. Anthiothensium ff. de reb. auth. iudic. possidend. l. vlt. ff. de decret. ab. ordin. faciend. car le droit ciuil est celuy que chasque peuple s'est estably & non à autre, l. omnes populi. ff. de iustit. & iur. atque ideo territorium dictum est quod Magistratus eius loci intra suos fines terrendi, id est coercendi ius habeat l. pupill, §. penult. ff. de verb. sig. l.

C vlt. D. de iurisd. Et les estats de chasque prouince ayans accoustumé de iurer de garder les loix arrestees de leur consentement, il est bien certain que ceux d'vne autre prouince, qui n'ont point iuré, ne sont pas tenus de les garder, l.1. D. si mulier ventr. nom. & n'y a que ceux qui ont presté le serment qui y sont obligez, & par ces moyens concluoient les appellans qu'estant question des biens d'Anjou, il n'y auoit apparence d'auoir fondé la sentence sur la Cous. de Bretagne.

Au contraire l'intimee disoit que les appellans se trompoiẽt de dire que les mariez n'auoient point fait de contrauention touchant le remploy des biens de la femme alienez, pource qu'ayant contracté en Bretagne, & y demeurans ils sont censez auoir contracté selon la Cous. de Bretagne, attendu qu'ils n'y ont point specialement derogé, de façon que ceste cõuention

D estãt taisible elle se doit estẽdre pour l'hypotheque sur toutes sortes de biẽs: pource que la personne estãt obligee, tous les biẽs quelque part qu'ils soiẽt, sont necessairemẽt hypothequez, & cessant toute conuentiõ, c'est vne maxime, que quãd vne coustume est personnelle, & qu'elle dispose de la personne, cõme ceste-cy qui parle du mary, alienãt le bien de sa femme, alors elle se doit executer sur tous les biẽs en quelque endroit qu'ils soient, pource que les biens ne sont qu'accessions & dependances des personnes, & c'est la resolution de M. Charles du Molin en son Conseil 53. dont les appellans n'ont allegué qu'vne partie, & de Balde in l.cunctos populos. Cod. de sum. Trinit. Il y a vne loy excellente & decisiue, à ce propos, in lege si fundus D. de euict. en ces termes, si fundus venierit, & quæratur an pro euictione cauere oporteat, vel in quantum, & quomodo, ex consuetudine regionis in qua negotium

Source : BIU Cujas

gestum est, pro victione caueri oportet: Aussi les mariez ayans contracté mariage sur la question qui s'offre comment on se pouruoira contre le mary, qui a vendu les biens de la femme, lequel a ses biens en Anjou, il est certain que l'hypotheque doit estre prise selon la Coustume de Bretagne, où le mariage a esté fait & consommé, & ainsi en chose semblable a respondu Bartole *in l Mælius & Titius. §. altero. ff. de administr. tut. & in l. 1. ff. de itin. actúq. priuat.* Ainsi par l'Arrest de la Cour appellé de S. Maure, donné en Mars 1549. les acquests faits à Paris par vn mary furent reiglez, non par la Coustume de Paris où ils estoient situez, mais par celle de Lyon, où les parties demeuroient, & auoient esté mariez. Et par autre Arrest du mois de Mars, 1598. plaidans la Porte & Faureau, fut iugé qu'vne rente au denier dix constituee en Normandie, où elle est bonne, s'executeroit sur les biens des debiteurs situez à Paris, bien que là elle soit vsuraire. Par autre Arrest du mesme mois & an, fut iugee vne autre rente immeuble pour estre passee à Chaalons, & y deuoir estre payee, bien que les biens hypothequez à ladite rente fussent situez à Vitry, où les rentes cõstituees sont meubles. Aussi est-ce vne maxime certaine en droict, que toutesfois & quantes que *non apparet, id quod actum est, sequendum est id quod frequentatur in regione in qua contractum est. l. semper. ff. de regul. iur. Vlpian. in l 31. §. quia assidua. ff. de edilit. edict. l. si prius §. placuit. ff. de aq. pluu. arc.* Et particulierement pour les contracts de mariage, on tient pour resolution certaine, que la Coustume du domicile du pays & de l'origine oblige les mariez, & non pas vne coustume externe & incognuë, & partant le defunct mary de l'intimee s'estant marié en Bretagne où il a tousiours demeuré depuis, il est censé s'estre obligé aux charges de la Coustume de Bretagne, laquelle obligation s'estend sur tous les biens de l'obligé, *l. exigere dotem. ff. de iudic. & concilium Tribuiense c. 1. de sponsal.* Car ceste circonstance particuliere du domicile du mary qui estoit en Bretagne a fort grand poids en ceste cause, pource que quand il s'agist du gain de la dot, il faut garder la Coustume du domicile du mary, comme dit Panorme *in cap. 1. de sponsal. Felin. & Bartol. in l. exigere. ff. de iudic. l. obligationum. ff. de actionib. l. hæres absens. §. 1. & l. omnem. ff. de iudic. cap. Romana. §. contrahentes, de for. compet. in 6. cap. cùm venissent de eo qui mitt. in poss. rei seruand. caus.* Icy donc où il s'agist, non du gain, mais d'euiter vne perte euidente, il est certain que l'intimee est assistee de toute la faueur qu'il est possible d'imaginer, attendu mesme que durant le mariage les cõioincts ont tousiours fait leur demeure en Bretagne, comme dit Masuer. *tit. de dot. & matrim. §. 6.* Et quant aux raisons & arrests alleguez par les parties aduerses, ils sont fondez sur ceste maxime que lors qu'il y a deux coustumes l'vne elles, & qui disposent principalement des choses, alors il faut suiure en chacune d'icelles ce qui y est pratiqué, ce qui est veritable: mais ceste coustume estant personnelle & faite touchant les personnes des mariez qui les oblige par hypotheque de leurs biens: il ne faut point douter que ceste obligation, comme elle est personnelle, ne s'execute aussi sur tous les biens de l'obligé, en quelque part qu'ils soient assis & situez, & consequemment soustenoit l'intimee qu'il estoit bien iugé par la sentence.

Par

Source : BIU Cujas

A Par Arreſt du vingt troiſieſme Iuillet, mil ſix cens quatre, playdans Girard & Robert le ieune, fut dit que la vefue auoit hypotecque ſur les biens de ſon mary ſituez en Anjou, du iour de l'alienation, pour la recompenſe de ſes biens alienez.

Que l'obligation eſtant vne fois vſuraire, ce qui eſt volontairement payé des intereſts en conſequence d'icelles doit eſtre imputé au ſort, meſme contre mineurs.

Des coniectures euidentes d'vne obligation vſuraire.

B

QVEST. XII.

MArie Iſambert, Damoiſelle, eſtoit obligee vers vn nommé Bellanger, tant en ſon nom comme mary de ſa femme, que comme tuteur de ſes belles ſœurs, en la ſomme de treize cens liures qui deuoient eſtre payees dans vn an, & portoit l'obligation que les treize cens liures auoient eſté preſtees en deniers & en eſpeces ſpecifiees par le contract. Ayant manqué de payer au temps conuenu, elle eſt pourſuiuie en Iuſtice, & condamnee à payer, & afin d'euiter l'execution en ſes biens, elle s'accorde de payer l'intereſt, comme de faict elle l'auroit payé pour quelques annees, qui eſtoit la ſomme de C cent liures: & meſmes y auoit ſentence donnee de ſon conſentement, par laquelle elle eſtoit condamnee de payer dans certain temps, auec les intereſts. Bellãger l'ayãt receu par quelques annees, il en auroit baillé quittãces qui portoiẽt qu'il auroit receu à chaſque fois la ſomme de cent liures pour l'intereſt de la ſomme de treize cens liures portee par l'obligation. En fin comme la debtrice ſe voit contrainte de payer elle ſe porte pour appellãte de ceſte ſentẽce, & obtiẽt lettres pour articuler le faict d'vſure, par le moyẽ duquel elle ſouſtenoit que l'obligation eſtant vſuraire, tout ce qu'elle auoit payé d'intereſt ſe deuoit imputer au ſort principal, pource que l'obligation eſtoit à cauſe de preſt, & que c'eſt cõtre la nature du preſt, de demander au- D cun intereſt de la ſomme preſtee. Et pour toute preuue de l'vſure pretẽduë diſoit que par les quittãces que Bellãger auoit dõnees, il ne confeſſoit auoir receu que cent francs, & neantmoins l'obligation portoit la ſomme de treize cens: & de là inferoit qu'en verité il n'y auoit de preſté que la ſomme de douze cens liures, & quel on en auoit mis treze cens en l'obligation, afin que les cẽs liures fuſſent pour l'intereſt de la premiere annee. Puis dõc qu'il y auoit de l'vſure, ny temps, ny conſentement, ny payement volontaire ne pouuoient empeſcher que les intereſts ne fuſſent deduits ſur le ſort principal.

Au contraire Bellanger diſoit premierement que ce faict n'eſtoit aucunement receuable, pource que l'obligation portoit que toute la ſomme de treize cens liures auoit eſté preſtee & receuë par la demandereſſe en

Source : BIU Cujas

especes mentionnees par le contract, tellement qu'il se falloit donc inscri- A
re en faux contre ceste obligation, ce que neãtmoins elle ne faisoit. Passant
outre il disoit que la demanderesse n'auoit aucune preuue de ceste pretendüe vsure, car d'inferer qu'il n'y auoit que douze cents francs en l'obligation, pour ce que le defendeur n'en a prins que cent francs d'interests, il n'y a point d'apparence, car si le defendeur ne s'est voulu contenter d'vn interest moindre qu'au denier douze, quel tort a-l'on fait à la demãderesse? Le mal ne se presume point, & quand il y auroit lieu de presomption, que non, il est certain que la presomption n'a point de lieu aux choses certaines & qui paroissent par acte autentique, comme icy il appert que toute la somme de treize cens liures a esté prestee à la demanderesse, & en especes qui sont designees par le contract. Et quant à ce qu'on disoit que c'est contre la
nature du prest de prendre l'interest, respondoit le defendeur que ce qu'il B
en auoit pris n'estoit pas en vertu de l'obligation qui n'en parle aucunement, mais en vertu des sentences obtenuës contre la demanderesse, laquelle voyant qu'on les vouloit executer contre elle a prié le defendeur de ne la poinct executer, offrant de luy en payer l'interest, ce qu'il luy a volontiers accordé, mesmes d'en prendre moins que l'ordinaire, lequel interest de disposition de droict est deub pour la demeure de payer: si donc le defendeur l'a voulu fauoriser de se contenter d'vn modique interest qui luy estoit deub pour sa demeure, n'est-ce pas vne chose contre tout droict & Iustice de tirer en argument sa courtoisie pour le faire declarer vsurier? N'est-ce pas vne chose tres-indigne que le defendeur reçoiue iniure pour le bien qu'il a faict? La Cour donc (sauf sa correction) ne doit C
pas receuoir telles presomptions contre vne obligation escrite, *quia in rebus certis & euidentibus non est locus coniecturis. l. continuus. ff. de verb. obligat.* Puis que les tesmoins mesmes n'y seroient pas receus *l. 1. C. de testib.* Et pour monstrer que l'interest estoit bien deub par la demanderesse, disoit que l'Ordõnance qui donne l'interest du iour de la demande, ne parle point de la stipulation d'interest, & ne l'empesche point, & partant les parties y peuuent renoncer *l. iuri gentium. §. si pactscar. D. de pact.* attendu mesme qu'il est permis de droict de stipuler l'interest. *l. 1. C. de sentent. quæ pro eo quod interest.* Adiousteit le defendeur que quand il accorderoit à la demanderesse, le fait par elle mis en auant qu'il auroit pris cent francs lors qu'il presta l'argent, pour l'interest de la premiere annee, ce qui n'est point pourtant, toutesfois sa cause ne pourroit estre bõne, pource qu'en ceste espece il a esté iugé que l'interest estoit bien payé, & qu'il ne se deuoit aucunemẽt imputer au prin- D
cipal. Vne femme, tant en son nom, que cõme tutrice de ses enfans, auoit presté trois cens escus, & auoit fait mettre en l'obligation trois cens vingt-cinq escus, ce qu'elle confessoit, fut neantmoins dit par Arrest du mois de May, mil cinq cens nonante neuf, plaidans Maistre Pierre du Moulin, que les interests volõtairement payez ne se pourroient imputer ny deduire sur le principal. Fut aussi iugé a Tours en l'an mil cinq cens nonãte trois plaidãs Mõsieur le Presidẽt de Villiers, lors Aduocat du Roy, qu'en presentãt requeste au Iuge pour le biẽ des mineurs on pourroit prester à interest les deniers

Source : BIU Cujas

A pupillaires, cõme ſont ceux du defendeur autrement que par conſtitution de rente. Icy donc ou l'on n'a point preſté à intereſt, ou la demandereſſe n'en a point payé que pour rachepter l'execution que l'on pouuoit faire contre elle en vertu de iugemens donnez de ſon conſentement: peut-on dire que les intereſts conuainquent d'vſure le defendeur? La faueur des intereſts pupillaires eſt fort grande, *pupillares vſuræ iure ſingulari inter centeſimas computantur. l.1 .C.de vſur. pupill. & depoſitæ horum pecuniæ tanquam res ſoli æſtimantur.l.quid ergo.§.1.ff. de contrar.& vtil.act.tutel.& vſuræ pupillares citra moram debitoris omnino ſunt præſtandæ,nec interpellatione opus eſt.l.Titia.Seio §.vſuras.ff.de legat.2.l.in minorum. C. in quib.cauſ.in integ.reſtitu.non eſt neceſſ.* & partant ne doiuent nullement les Ordonnances s'entendre des intereſts des mineurs dont il s'agiſt en ceſte cauſe, tellemẽt que s'il y auoit quelques
B intereſts payez deuant aucune demande faicte en iugement, ils ne laiſſeroient pas d'eſtre bien payez à des mineurs: puis que par Arreſt du vingt cinquieſme d'Auril mil ſix cens deux, donné entre Gruget & Vidart, qu'en preſt s'il y a commandement faict de payer, les intereſts ne ſe peuuent imputer au ſort principal, mais ſeulement ſe moderent au denier quinze, quand les parties ne ſont marchands. Au faict qui s'offre il n'y a pas ſeulement eu commandement de payer, mais trois ſentences contre la demandereſſe, par l'vne deſquelles on luy auoit donné delay d'vn an de payer ſans intereſt, depuis on luy donne encore delay d'vn an en le payant, tant pour le paſſé, que pour l'aduenir, ce qu'elle a executé volontairement. Et quant à ce qu'on dit du preſt que l'intereſt n'y a point de lieu, cela ſe doit entendre pour l'obligation, & non pour l'execution d'icelle ſi le debiteur
C eſt en demeure: car par Arreſt donné en l'annee mil cinq cens nonãte neuf il a eſté iugé que les intereſts payez en preſt mutuel, n'eſtoient ſuiets à repetition. *Multa enim quæ peti non poſſunt ſoluta non repetuntur. l. ſi ob turpem cauſam.ff.de condit.ob turp.caſ.imò ſolutio vſurarum etiam poſt metum adhibitum, metum purgat,& turpidinem commiſſam in contr.l.2.C.de his quæ vi metúſue cauſa.*

La demandereſſe repliquoit que l'vſure eſtoit notoire, & qu'il n'y auoit point d'apparence ſi on euſt preſté toute la ſomme de treize cẽs liures, que l'on n'euſt auſſi demandé l'intereſt de toute ceſte ſomme *quia nemo iactare ſuum præſumitur*, que ceſte vſure donc ſe prouuãt par eſcrit, elle n'auoit que faire de teſmoins, ny de s'inſcrire en faux, puis qu'il appert aſſez de la ſimu-
D lation de l'obligation, & qu'il n'y auoit que douze cens liures d'argent preſté. C'eſt donc vne vſure manifeſte que l'on veut couurir ſous le nom d'intereſt, *ſimulata æquitas duplex iniquitas*, cõme dit S. Thomas *22.q.78.* Et quãt aux vſures pupillaires, nous ne les cognoiſſons point en cela comme en pluſieurs autres choſes le droict Romain n'eſt point obſerué. Nous auons l'Ordonnance d'Orleans, Article cent deux qui veut que l'argent des mineurs ſoit mis en terre, ou en rente conſtituee, & par Arreſt du quinzieſme Decembre mil cinq cens huictante donné entre les Poincts appellãs, & les Maiſtres de la Leproſerie d'Eſtampes, fut dit que leur rente au denier dix baillee en Iuſtice ſeroit reduite au denier douze, & racheptable à la volonté du debteur contre le contract de bail iudiciaire, pour monſtrer que ny les

Source : BIU Cujas

pauures, ny les mineurs ne ſont point plus fauoriſez que les autres en telles matieres. Puis donc que nous auons nos Ordonnances, qui condamnent les vſures pupillaires, auſſi bié que les autres, & que nous ne recognoiſſons point en Frãce d'autre intereſt que celuy qui eſt deu depuis le cõmandemẽt fait en Iuſtice, il eſt ſans doute que le defendeur a tort de ce coſté-là, & quãd cela ſe decideroit par le droict Romain *Pupillares vſuræ ſecundum morem patriũ præſtandæ ſunt l. tutor. §. ex cæteris. de adminiſtrat. tut.* Et ne faut point alleguer la minorité pour couuerture des delicts, cõme eſt l'vſure. Les mineurs ne ſont point lezez quãd ils vſent des Ordonnances, qui ſont noſtre droict cõmun. Les vſures ſont entieremẽt abolies par nos Edicts, & par le droict Canon, *cap. Regimini extr. de empt. & vendit.* Voila pourquoy il fut iugé par Arreſt du quinzieſme de Mars, 1572. que le mineur eſtoit tenu aux cinq ans de l'Ordonnance du Roy Loys XI. comme les autres, & comme vne pauure vieille femme miſe en curatelle euſt preſté par authorité de Iuſtice la ſomme de ſept cens liures pour le profit deſquels elle auoit fait executer le debiteur, il fut dit par Arreſt du treizieſme de Iuin mil cinq cens cinquãte neuf, qu'il auoit eſté mal & abuſiuemẽt cõtracté, procedé, & ordonné, que le profit payé ſeroit repeté & adiugé au Roy. Et le cinquieſme iour de Decembre, mil ſix cens deux playdans Michel & Bignon, fut donné Arreſt entre le ſieur de Mirepois & Conſors, appellans, & le ſieur Libergé, Docteur és droicts, inthimé, que la preſcription, le conſentement, & meſme le payemẽt ne peuuent empeſcher le fait d'vſure, qui eſt notoire en ceſte cauſe. Fut auſſi iugé par Arreſt le deuxieſme iour de May, mil cinq cens nonante ſept, qu'vn marchand qui auoit achẽpté de la marchandiſe, & qui la deuoit payer dans trois ans, & à faute de ce promis l'intereſt, ne le payeroit que du iour de la demande faite en Iuſtice. Finablement par autre Arreſt du huictieſme iour d'Aouſt, mil ſix cens vn, pource qu'en preſtant quatre cens eſcus le creancier auoit reſerué cent liures combien que par apres l'intereſt fuſt payé volontairement, neantmoins il fut dit que le Gentil-homme debiteur deduiroit ſur le fort ce qu'il auoit payé, bié qu'il y euſt pluſieurs commandemens de payer, pource qu'en iceux il n'eſtoit fait aucune mentiõ d'intereſts. La Cour enterinant les lettres obtenuës par la demandereſſe, ordonna qu'elle payeroit la ſomme de douze cens liures, en ce compris ce qu'elle auoit payé d'intereſts, & le defendeur condamné aux deſpens, moy plaidant contre Belon. Voicy l'Arreſt en ſes propres termes.

Entre Damoiſelle Marie Iſambert ſeparee des biens de René Huillier Eſcuyer, Sieur de la Martiniere, authoriſee par Iuſtice à la pourſuitte de ſes droicts, appellante des ſentences donnees par le Seneſchal d'Anjou, ou ſon Lieutenant, le ſeptieſme Ianuier, quatre vingts dixhuict, deuxieſme Aouſt, ſix cens deux, trentieſme Aouſt, & cinquieſme Decẽbre derniers, & de ce qui s'en eſt enſuiuy, & demãdereſſe en lettres du vingt-ſeptieſme Ianuier dernier, d'vne part, & M. Ieã Bellanger inthimé d'autre, ſans que les qualitez puiſſent preiudicier. Apres que Belon pour l'appellante & demandereſſe en lettres qui a conclud, & Peleus pour l'intimé ont eſté ouys, tant ſur ledit appel de la condemnation de payer treize cens liures & intereſts,

Source : BIU Cujas

A que ſur les lettres pour eſtre releué du conſentement preſté audit iugemẽt, ſouſtenant qu'il n'y auoit de preſt que douze cents liures, concluãt à ce que les intereſts fuſſent imputez. L'intimé au contraire ſouſtiẽt la verité de l'obligation, cõtre laquelle la preuue par teſmoings n'eſtoit receuable attendu meſme le payement fait volontairement, & commandement de payer, ioinct que ce ſont deniers de mineurs. Seruin pour le Procureur General du Roy qui a dit que la deciſiõ de ceſte cauſe deſpẽd de la diſtinctiõ des contracts qu'il eſt beſoin d'eſtre entendu par les Aduocats, afin qu'ils conſeillent les parties ſelõ icelle, c'eſt qu'en contract de dot, tranſaction, permutation, vendition, & autres ſemblables, il eſt loiſible ſtipuler vne ſomme de deniers, & iuſques à ce qu'elle ſoit acquitee payer intereſts au denier ſeize,
B ſelon la nouuelle Ordonnance & au denier douze du temps de l'ancienne, ſans que par le payement dudit intereſt, l'exaction du principal puiſſe eſtre empeſchee: mais en contract de preſt eſt du tout illicite, parce que de ſa nature il doit eſtre gracieux, & ceſte cauſe eſt en ces termes là, car ſon origine eſt vn preſt de douze cents liures, à quoy on adiouſte induëment cent liures pour l'intereſt de la premiere annee, & par ce moyen faire l'obligation de treize cens liures payables vn an apres: de verité il n'eſt point dict que le preſt ne fuſt que douze cens, & que les autres cent liures ſoient pour l'intereſt. Au contraire, il y a mention de numeration reelle de treize cens liures, mais ce que le terme de payer eſt au bout de l'an, & que l'intereſt au denier douze reuient iuſtement auſdits cent francs, il fait aſſez cognoiſtre
C que c'eſt vn intereſt adiouſté au ſort, & que la pretenduë numeration a eſté pour ce regard feinte & ſimulee. Mais ce poinct a eſté tellement eſclarcy par le Plaidoyé, meſmes de l'Aduocat de l'inthimé qu'il n'y peut plus reſter aucun doubte, car il a expreſſément recogneu ſouſtenu qu'apres le premier an finy & expiré, l'intereſt des annees ſuiuantes auoit eſté ſeulement receu à la raiſon de douze cents liures de ſort principal. Ce qui implique cõfeſſiõ ſuffiſante que les cents francs adiouſtez pour l'intereſt ſont demeurez ſteriles, comme vn intereſt. Vray qu'il n'y a pas vſure d'vſure à l'eſgard deſdicts cents francs: mais ſeulement vſure de douze cens du preſt principal, ce qui ne ſe peut ſouſtenir, ny meſmes en vertu des conſentemens ſubſequents, parce qu'ils ſont tous intereſts du meſme vice que le premier. Partant adherant auec l'appellante, à ce qu'il ſoit dit qu'ayant eſgard à l'obligation,
D ny aux conſentemens des iugemens, l'appellante ſera declaree quitte, & en rendant douze cens liures ſur iceux, deduit & ſupputé tout ce qui a eſté payé pour l'intereſt, ainſi qu'il a eſté ſouuent iugé en ceſte audience, en cas de preſt comme eſt ceſtuy-cy.

La Cour ayant eſgard aux lettres ſans s'arreſter aux pretendus conſentemens, & ſans auoir eſgard à l'obligation, a mis & met l'appellation & ce dont eſt appellé au neant, & en emandant le iugement, condamne l'appellante payer la ſomme de douze cẽs liures, ſur ce deduites les ſommes qu'elle fera apparoir auoir payees pour les intereſts, & condamne l'inthimé és deſpens. Faict en Parlement le premier iour de Iuin, mil ſix cens quatre, ſigné VOISIN.

Source : BIU Cujas

Choſes notables pour les criees & decrets.

QVESTION XIII.



PAr Arreſt donné au mois de May mil ſix cens quatre, plaidans Marteliere & Roger, furent des criees declarees nulles, pour n'auoir eſté faictes continuellement.

Fut iugé par autre Arreſt, plaidant Yuer, que B
la peremption d'inſtance a lieu en matiere des criees.

L'article ſixieſme de l'Ordonnance des criees porte, que la diſcuſſion des oppoſitions pour debtes perſonnelles ou hypothequeſ ſe doit faire apres le decret, & neantmoins l'Edict ne porte point à peine de nullité. En l'annee mil cinq cens nonante deux apres la certification des criees le Iuge de Tours auoit appointé les parties à eſcrire & produire ſur telles oppoſitiõs, par Arreſt du Parlement, lors ſeant à Tours dõné plaidans maiſtre Thomas Martin, & maiſtre Pierre du Moulin, ceſte procedure fut condamnee, & furent faictes defenſes aux iuges d'en plus vſer. Que ſi l'ordre ſe faiſoit deuant le decret, les creancier ſe pouuans C
oppoſer iuſques à l'interpoſition d'iceluy, il faudroit faire infinies diſcuſſions au lieu d'vn, ce qui tourneroit au grand dommage du ſaiſi: ioinct que pendant ceſte longueur affectee, le ſaiſy ſeroit contraint de payer les intereſts de la ſomme, pour laquelle on a ſaiſy. Autre Arreſt ſe donna ſur la meſme choſe à la fin des plaidoyeries en la Chãbre de l'Edict, entre Iouſſelin, Aduocat d'Angers, & la vefue de feu Beſnard auſſi Aduocat, par lequel ceſte procedure fut condemnee & le ſaiſiſſant condemné aux deſpens, moy plaidant contre Heudon.

Source : BIU Cujas

A

Quand il y à trois ans sans plaider, bien qu'ils ne soient pas continuels, & qu'il y ait des procedures entre deux, il y a peremption d'instance.

QVESTION. XIIII.

LAurens Barraud Prestre auoit faict quelques procedures cõtre Marie de Gounor, pour luy faire recognoistre la verité de quelques faicts par luy mis en auant pour exception à certaine demande, qu'elle luy faisoit d'vne somme d'argent: La verité estoit
B que Barraut auoit intermis ses procedures trois ans entiers, non toutesfois continuels, c'est à dire que dans les trois ans il auoit fait quelques procedures: mais il les auoit delaissees par plusieurs fois, de sorte que les temps de son intermission ioints ensemble faisoient trois ans & plus. On luy disoit qu'il y auoit peremption d'instance, pource que l'Ordonnance dit, Que l'instãce discontinuee par trois ans est perie, qu'il auoit esté plus de trois ans entiers sans faire aucune procedure, consequemmẽt que la peremption y estoit. Que l'Ordonnance parle de l'instance discontinuee par trois ans, mais elle n'adiouste pas continus, tellement que la discontinuation de trois ans, sans aucune interruption, n'est pas necessaire pour faire la peremption & les trois ans continus ne sont pas de la forme: c'est pourquoy en ce cas là les temps peuuent estre conioints, attendu mesme
C que la peremption d'instance est fauorable, *atqui in fauorabilibus tẽpora coniunguntur, etiam quando lex præscribit tempus continuum, l. Paulus. § fi. ff. de liberal. cauſ.* où il est dict que *ſi relinquitur libertas ſeruo, ſi triennio continuo ſeruierit, tamen ſi antequàm tempus trienniĳ ſit completum receſſerit, & elapſo triennio redierit ad ſeruitutẽ, dicitur adimpleuiſſe conditionem quæ tamẽ ſpecificè adimplenda eſt.* Il y a vn autre beau texte à ce propos *in l. ſeruus qui teſtamento §. 1. ff. de ſtatulib. Vbi ſeruus qui debebat operas dare per ſeptennium, ſi aufugerit per annum, non dicitur ſeruiſſe per ſeptennium niſi poſtmodum illum annum compleuerit.* Or que la peremption d'instance soit fauorable il n'en faut point douter, d'autant qu'elle a esté establie pour abreger les procez, qui d'ailleurs demeuroient immortels entre les hommes, *properandum C. de iudic.* & conse-
D quemment pour nourrir la paix & la concorde, ce qui est digne d'vne tres-grande faueur, & pource le Preteur Romain disoit, *verecundam eius eſſe cogitationem qui lites execratur. l. 4. §. 1. ff. de alienat. iudic. mutand. cauſ. l. 21. in fi. ff. de reb. credit. l. 1. §. 10. ff. de oper. nou. nuntiat. inſtit. de pœn. temer. litig.* Et ce n'est pas sans cause que l'on hait les procez comme la peste du genre humain & de la concorde qui le maintient en son estre *quia homo litigioſus eſt terribilis in ſua ciuitate*, comme il est dit en l'Ecclesiastique chapitre neufiesme. D'où vient ceste belle sentence, que nous lisons dans sainct Augustin, *Nummum quærit peſtilentia, duos illi da, & ducat ſeſe, qua admouemur, inquit, vt lites & fora iudicialia quàm poſſumus maximè, fugiamus, & potius peſtilentiæ, id eſt peſtilenti*

Source : BIU Cujas

& pernicioso homini poscenti nummum, duos demus, quàm propter vnum litem A
cum eo contestemur, perdituri aliter imprimis tempus. de in animi tranquillitatem, innocentiam. La discontinuation des procedures est vne vraye calomnie & chicãnerie, tesmoin Ciceron en son plaidoyé pour Quintilius en ces mots. *Iacet res in Controuersiis isto calumniante biennium vsque dum inueniretur qua ratione ab vsitata consuetudine recederet.* Et à vray dire la felicité des estats est l'amitié des citoyens, laquelle est du tout gastee par les fuites & longueurs des proces: ce que Platon a fort bien remarqué au quatriesme liure des loix en ces mots elegans: Ἐ'ιεν δὲ ἐκ'αν ποτε πολίται ἀλλήλοις φίλοι ὅπου πολλαὶ μὲν δίκαι ἐν ἀλλιλοις εἶεν, πολλαὶ δὲ ἀδικίας ἀλλ' ὅπου ὡς ὁτι σμηκρόταται καὶ ὀλίγισται. Doncques pour mettre fin aux procez la peremption d'instance a esté establie, non seulement par nostre ordõnance: mais par vne vieille loy, de laquelle deuãt Iustinian tous les peuples de l'Empire B
Romain vsoient, comme dit Sidonius Apolinaris qui viuoit soubs les Empereurs Atheniens, Leon & Zenon, *lib. 8. epist. per ipsum ferè tempus vt decem viraliter loquar, lex de præscriptione triennij fuerat proquiritata, cuius perẽptoris abolita rubricis, lis omnis in sextum tracta quinquennium terminabatur. Hanc intra Gallias antè nescitam primus quem loquimur orator indidit prosecutionibus, edidit tribunalibus, prodidit partibus, addidit titulis, frequẽte cõuentu, raro cedẽte, paucis sentẽtiis nullis laudibus.* Et ne sert de dire que la perẽption d'instance oste la liberté, & partãt qu'elle est odieuse, car elle n'oste que la liberté, de fascher & trauerser les hommes, qui n'est pas liberté, mais vne licẽce effrenee puis qu'elle n'est moderee ny iointe à la raison, & la loy, & vaudroit mieux s'assubiettir honnestement à la raison, que d'vser d'vne impudente liberté; ce C
que les Grecs en ces beaux mots Α'ηειον δουλεύειν ἐπιεικῶς ἢ ἐλευθεριάζειν ἀναιγυώτως ἐλευθερία γὰρ ἀκρατῶς καὶ ἀμέτρως φερομένη εὐαφαίρετος. Puis donc que la peremption d'instance est fauorable, & que l'ordonnance ne requiert point la discontinuation des procedures par trois ans continus il est certain qu'il suffit que par trois ans ou ait cessé à plaider, bien qu'il y ait eu quelque procedure en ces trois ans pour empescher la continuation du tẽps, & est sans doute que les temps doiuẽt en ce cas estre conioints ensemble en hayne des plaideurs. Car si pour faire les trois ans de la peremptiõ, on ne ioignit les temps de cessation des procedures, iamais il n'y auroit fin aux procez, car le dernier iour des trois ans on se contenteroit de faire vne legere procedure pour empescher la peremption. D Donc pour couper la racine à toutes chiquaneries, il faut rigoureusement interpreter l'Ordonnance imitatrice des anciens: qui pour brider ceste manie de plaider auoient inuenté *sponsiones & pecuniæ consignationes ante iudicium*, dõt les formules sont expliquees par Sigonius *lib. 3. de rep. Atheniens. c. 4. & Prytaneia, quæ erant pecuniæ depositæ in sacro à litigaturis*: comme dit Varron. Et encore ne pouuoient-ils trouuer assez de moyens pour empescher que ceste peste de procez ne prist tous les iours accroissance. Occasion pourquoy Capitolin en la vie de Marc Antonin, appelle les procez, *Bellum sempiternũ nec indictum, nec dirimendum vllis fœderibus.* Et Cassiore *lib. 4. variarum epist. 37.* dit elegamment *longam questionem litiguãtiũ nõ tam*

augere

Source : BIU Cujas

A *augere patrimonia quàm euertere, & quod ſit ambitu lucri cauſam eſſe diſpendij.* Donc la peremption d'inſtance inuentee pour abbreger les procez eſt infiniment fauorable, & telle a eſté iugee par arreſt de la veille de Pentecoſte mil cinq cens ſeptante, en ce que la Cour declara ne receuoir plus lettres de relief de peremption, conformément à l'Ordonnance de Rouſſillon, ce qu'elle fit auſſi par autre arreſt donné aux grands iours de Clermont le dix-neufieſme d'Octobre mil cinq cens quatre vingts deux, entre Gabriel & Pierre Ruiſſel appellant, & Antoine du Pont intimé. Auſſi la raiſon de la peremption eſt-ce l'vtilité publique, *Ne lites ſiant immortales, cap. finem litibus de doli & contumac.* Voila pourquoy elle ne peut eſtre prorogee du conſentement des parties, *Bartol. & Iaſon in d. l. properandum. Panorm. in cap. penult. de Iudic.* Bien que ceſte prerogation fuſt faite par ſerment. Finablement con-

B cluoit ladite Gounor auec ces beaux vers du Poëte François.

Malheur d'auoir tant de ſacs au coſté
Procez, enfans du Palais eshonté,
Peſant fardeau, pluſtoſt vilaine engeance
Dont Dieu punit les hommes par vengeance.

Et apres:

Papiers & ſacs que le Palais gouuerne,
Vrais enfançons de ce monſtre de Lerne
Qui ſept arpens ſous la pance fouloit,
C *Et d'vn ſeul coup ſept teſtes esbranloit,*
Et toutesfois de ſept reuers Alcide
Le feit broncher, & en fut homicide.

Et pour ceſte occaſion il en fut tant renommé de tous les hommes, comme ſera la Cour, interpretant par ſon Arreſt l'Ordonnance de la peremption, en ſorte que les chicaneurs n'ayent plus aucun moyen de fuyr & trauerſer ceux qui demandent la iuſtice.

Au contraire Barraut diſoit que par l'Ordonnance il y a pere-

D ption d'inſtance quand elle eſt diſcontinuee par trois ans, or elle ne peut eſtre diſcontinuee par trois ans, s'il n'y a trois ans continus ſans faire aucune procedure: car ſi apres vn an, par maniere d'exemple on fait pourſuitte, & qu'on la laiſſe encores vn an, & qu'apres elle ſoit repriſe, puis encore delaiſſee vn an, on ne peut dire que la pourſuitte ſoit diſcontinuee de trois ans, puis qu'il n'y a pas trois ans ſans pourſuiure: mais ſeulement que la diſcontinuation eſt d'vne annee, ſçauoir depuis la derniere procedure iuſques au commencement de l'autre, laquelle interrompt le laps de trois ans, & neantmoins l'ordonnance de la peremption requiert vne diſcontinuation de trois ans, c'eſt à dire trois ans continus ſans procedure. Or toutesfois & quantes que la loy requiert vne continuation d'annees formellement, comme icy, les temps ne ſont point conioincts

Source : BIU Cujas

quia non dicitur continuum, quod interrumpitur, comme disent les Docteurs, A
in l. continuus. ff. de verb. oblig. Bart. in l. fi. §. quoties. ff. de publican. Iason in l. si idem cum eodem. ff. de iurisdict. & Alexand. lib. 4. consil. 54. & lib. 5. consil. 34. & continuus actus est sine aliquo longo interuallo & aliquo actu contrario. l. 137. ff. de verb. obligat. vt annus continuus qui perpetuò excurrit l. fi. C. de temp. in integ. restit. pet. Et ce qui monstre que l'Ordonnance requiert qu'il y ait trois ans continus sans poursuiure, est que la diction *Par*, denote perfection, comme dit le texte *in l. Vrbanus. §. pernoctare. ff. de verb. signif.* Or est-ce vne chose bien certaine que qui n'obserue le temps prescrit par la loy, renuerse & destruict la forme d'icelle, *l. si oportet. §. consequens. ff. de excusat. tut.* Barraut n'a point discontinué ses procedures par trois ans car il n'a pas esté trois ans continus sans poursuiure. La chose cõtinuë est celle qui tient l'vne à l'autre, & quand l'extremité de l'vne touche à celle de l'autre, & ne font qu'vn, cõme dit l'Aristote *lib. 5 Physic. c. 3.* en ces mots τὸ δὲ συνεχὲς ἐστὶ μὲν ὅπερ ἐχόμενον τι λέγω δὲ εἶναι συνεχὲς ὅταν τὸ αὐτὸ γένηται, ἐν τὸ ἑκατέρου πέρας, οἷς ἅπτωνται καὶ ὥσπερ σημαίνει τοὔνομα συνέχηται. Il s'ensuit donc qu'il n'y a point de peremption d'instance contre luy. Et ne peut seruir la caption de ladite Gounor, disant qu'il faut cumuler les temps és choses fauorables comme est la peremption inuentee pour abreger les procez, car contre ceste maxime est le texte expres *in l. penult. C. de domestic. & protector. li. 12. vbi effectus peracti temporis non consideratur quando quis decessit, & non continuò perfecit tempus*, ce qui est veritable en toutes autres matieres semblables, comme dit *Angel. in l. quoties in stipulationib. ff. de verb. obligat. & Alexand.. in l. si idem. ff. de iurisdict.* Et bien qu'il semble que la peremption soit fauorable, C
toutesfois il ne faut pas cumuler les temps pour la iuger, puisque la loy plus sage que nous requiert la discontinuation par trois ans, qui ne peut estre, si on n'a esté par trois ans sans faire poursuitte contre sa partie, autrement il ne faudroit plus de loix, si laissant à part les paroles d'icelles on en faisoit des interpretations à sa fantaisie.

La Cour par Arrest du neufiesme de Mars, mil cinq cens quatre vingts dixneuf, iugea qu'il y auoit peremption d'instance, moy plaidant contre Dolé, & Presidant M. Forget.

Source : BIU Cujas

A

D'vne impubere mariee par vn ayeul & vne ayeule ſans ſon tuteur, au fils impubere du iuge des lieux où le contract de mariage fut faict, & qu'il ne peut ſubſiſter.

Si & comment on peut donner vn tuteur à celuy qui en a.

QVESTION XV.

B VN ayeul & vne ayeule demeurans en pays de droict eſcrit, auoiẽt promis en mariage leur petite fille au fils d'vn nommé Vaillant iuge de Clugny, laquelle fille n'eſtoit aagee que de ſix ans, & donnoit ledit Vaillant deux mille eſcus à ſon fils, & portoit le contract qu'il eſtoit fait ſous le bon plaiſir & conſentement des parens de la fille, & meſmes du tuteur (ſans lequel neantmoins ces promeſſes eſtoient faites) lors que les accordez ſeroient en puberté. En faueur & contemplation de ce mariage, l'ayeul & ayeule donnent tous & vns chacuns leurs biens à leur petite fille, & veulent que ledit Vaillant en ait la defenſe & gouuernement ſans rendre compte que du principal ſeulement. Apres leur deceds le tuteur s'oppoſe à l'inſinuation de ce contract, dont eſtant debouté, il en appelle à la Cour, & preſente requeſte à ce que ce contract ſoit declaré nul, offrant de ſe departir de ſon oppoſition pource qui concernoit la C donation faite à ſa mineure, & pour les moyens de ſa requeſte diſoit que l'on ne pouuoit marier ſa mineure ſans ſon conſentement, pource qu'il eſtoit ſon tuteur ordonné par iuſtice, & que c'eſt vn rapt de marier vne fille ſans le conſentement du pere & de la mere ou de ſon tuteur par l'article quarante deux de l'Ordonnance de ſeptante neuf, laquelle punit de peine de rapt tous ceux qui ont preſté conſentement à tel mariage. Dauantage il diſoit que ceſt accord de mariage eſtoit fait contre la liberté commune qui eſt requiſe en tel acte, & ſemble que l'ayeul & l'ayeule, de ceſte pupille ayent eſté forcez pluſtoſt par la puiſſance du iuge des lieux, que pouſſez de leur franche volonté: & que ſi ceſte façon de faire eſtoit D toleree il en arriueroit de grands inconueniens, & ſeroit loiſible aux iuges de marier leurs enfans en telles familles que bon leur ſembleroit, leurs iuſticiables ne les oſans refuſer de toutes les conditions qu'ils leurs preſenteroient. Que Marcellin interprete d'Hermogenes, diſoit qu'il y auoit vne loy defendant de marier vne pupille à ſon tuteur, ny au fils de ſon tuteur, μὴ γαμεῖν τὸν ὀρφανὸν μήτε τῷ ὑπερόπῳ μήτε τῷ ὑπερόπου παιδί. pour la puiſſance que le tuteur a ſur ſa pupille. Que ceſte raiſon ayant lieu en la perſonne du Iuge, les mariages faits auec les enfans des Iuges deuoient eſtre tenus pour ambitieux & tyranniques, & deuoient eſtre reprimez par vne punition exemplaire: d'ailleurs diſoit que l'on ne pouuoit accorder aucun mariage entre des impuberes au deſſous de 7. ans, car pour contracter

Source : BIU Cujas

mariage, il faut que l'aage de sept ans soit tellement parfaict, qu'il ne suffit pas que la septiesme annee soit commencee, si elle n'est entierement acheuee, *cap. literas, & cap. seq. de desponsationib. impub. Bart. in l. si cui legetur. D. de leg. 1.* Et ainsi le resout bien au lõg *Cornæus lib. 1. cons. 213.* Pource que la volonté & le consentement naturel, ne tombe point en vne impubere qui n'a pas sept ans entiers, *l. si infanti. §. vl. C. de iur. deliber.* Et n'est iamais c'est aage preuenu de malice, pource que toutesfois & quantes qu'on requiert en droict vn certain aage pour la discretion on ne le peut suppleer par malice, *l. qua ætate. D. de test. Abbas in c. iuuenis de spons.* Voyla pourquoy le pere contractant pour ses enfans impuberes ne fait rien qui vaille, comme dit le texte, *in l. 4. C. de spons.* Disoit d'auantage que si en chose quelconque l'authorité d'vn tuteur estoit necessaire, c'estoit au mariage: d'auoir donc fait ce contract sans l'y appeller, cela ne se pouuoit aucunement tolerer, attendu mesmes qu'il estoit defendu aux Iuges anciennement de se marier, eux ou leurs domestiques auec vne femme de leur prouince, pource qu'ils les pouuoient espouuãter, *l. vnic. C. si rect. prouinc.* Et pource les iusticiables n'estoient pas presumez faire ces mariages-là librement, mais comme espouuantez par la puissance de leurs offices *leg. si quis officium. D. de rit. nupt.* Et pour ceste mesme raison la Nouelle vingtroisiesme de l'Empereur Leon defend aussi aux Iuges de marier leurs filles és lieux de leur iurisdiction. Et puis qu'il estoit nommé par les parens de la fille pour tuteur, & creé par iustice, & qu'il auoit exercé vne tutelle veritable, & non point simulee, & auec vne contrelettre, comme on pretendoit, il est certain que par ce contract de mariage ledit Vaillant Iuge, ne se pouuoit faire donner la tutelle, & administration de la fille, *quia tutorem habenti tutor dari non potest, itaque necessitas administrationis ad datum pertinet, & alius datione non tenetur. l. 9. Cod. qui dar. tutor.* Et par ces moyens concluoit le tuteur à ce que ce pretendu contract de mariage, & toutes les clauses d'iceluy fussent declarees nulles, & que ledit Vaillant fust condamné de luy rendre la fille, & ensemble le compte de ce qu'il auoit pris & manié de ses biens.

A
B
C

Au contraire estoit dit par Vaillant, que c'estoit vne animosité qui poussoit ce pretendu tuteur à vouloir faire casser vn mariage fort honorable & aduantageux pour ceste petite fille, & en faueur duquel l'ayeul & l'ayeulle d'icelle luy auoient donné tous & chacuns leurs biens: & monstroit assez ceste homme de quelle affection il estoit poussé en ce qu'il s'estoit opposé à l'insinuation de ce don. Que sa mauuaise volonté estoit condamnee par le texte de la loy 4. *Cod. de spons.* beaux & elegans à ce propos, en ces termes, *si pater pactum de filiæ nuptiis inierit, & humana sorte consumptus ad vota non potuerit peruenire, id inter sponsum & sponsam firmum ratumque permaneat quod à patre docebitur destinatum. Periniquum est enim, vt contra paternam voluntatem redempti forsitan tutoris aut curatoris admittatur arbitriũ.* C'est iustemẽt le fait de ceste cause, car on void qu'vn tuteur de nom seulemẽt, & auquel on auoit donné vne contre-lettre se fasche de ce que l'on a bien colloqué vne petite fille, & sous ombre d'vn pot de vin qu'on luy veut donner pour la mal marier en vn autre endroit, il veut faire casser vn cõtract de mariage

D

Source : BIU Cujas

A fort honorable & aduantageux pour elle, & patant il faut conclure auec la loy qui presume que la pieté paternelle est tousiours bien conseillee pour le bien de ses enfans, *contra paternam voluntatem redempti tutoris aut curatoris non est admittendum arbitrium.* Car quelle apparence y a-il que ceſt homme soit plus affectionné au bien de ceſt enfant que n'ont esté ses ayeul & ayeulle? & en ce qu'il s'est departy de l'opposition par luy formee à l'insinuation de ce contract, il monstre assez que ses poursuittes ne se peuuent aucunement soustenir, & qu'il se condamne par sa propre sentence. Les loix & Ordonnances qui parlent du pere ont lieu en l'ayeul & en l'ayeule, *l. 12. in fine. Cod. comm. vtriusque Iud.* où il est dit, *Ea quæ in paterna diximus obtinere volumus etiam in auo & proauo paterno vel materno, & in matre, & in auia & proauia paterna vel materna.* Il ne peut donc s'excuser d'aller en cela contre le vouloir de l'ayeul & l'ayeule, principalement la condition estant si ad-

B tageuse pour la pupille, car il est certain que le tuteur doit aymer sa pupille comme sa fille, & vser en ses affaires de la diligence, que feroit vn bon pere de famille aux siens propres, *l. generaliter, ff. de adminiſt. tut.* C'est pourquoy Demosthene en la premiere & troisiesme oraison contre Aphobus son tuteur, il luy obiecte ὅτι καὶ τὸν βίκον οὐκ ἐμίσθωσε τοῖς νόμοις κελεύουσιν, καὶ ὃς πᾶσος οὐ τῇ μητρὶ χρήσαντος, qu'il n'auoit pas affermé sa maison comme les loix luy commandoient, & le pere du mineur l'auoit ordonné en son testament. Icy donc que dirons-nous de ce beau tuteur qui s'oppose aux donations que l'on faict à sa pupille, & qui veut renuerser l'Ordonnance d'vn ayeul & d'vne ayeule faicte sur le mariage de leur petite fille? Il se plaint de ce qu'on ne l'a pas appellé au contract de mariage, mais il se

C trompe grandement, car il porte en terme expres, qu'il est faict à la condition que le tuteur & parens de la fille le trouueront bon quand elle sera paruenuë en aage de puberté: quel autre respect vouloit-il qu'on luy portaſt? Il se plaint que les bonnes gens ont donné à Vaillant l'administration des biens de la fille, & le gouuernement de sa personne: mais à qui la pouuoient-ils mieux bailler qu'au pere de celuy qu'ils luy donnoient pour mary? Et qui la pouuoit mieux aymer, cherir, & esleuer que celuy qui l'auoit prise pour femme de son fils, & qui luy deuoit laisser vn iour tout ce qu'il auoit amassé en ce monde? Il dit qu'on ne deuoit pas descharger Vaillant de la reddition de compte, comme on a faict: mais combien est ceste obiection impertinente, puis que Vaillant laissoit tous ses biens à son fils & à sa

D bru? La loy dix-huictiesme, *C. de fideicommiſſ.* dit que le pere a le pouuoir de faire telle descharge *cum neceſſitatem reddendæ rationis defunctus remittendam tibi esse petieris, manifesti iuris est voluntatem defuncti immutilatam esse debere.* Si le pere le peut, pourquoy est-ce que l'ayeul & l'ayeule ne le pourront, attendu mesme qu'ils ont donné leur bien: en le donnant n'en peuuent-ils pas disposer ainsi que bon leur sembloit? Il dit que l'on ne peut donner vn tuteur à celuy qui en a: le texte est au contraire *in l. 2. C. de teſtament. tut.* où il est dit, *tutorem duos diuersis temporibus tutores dare posse*, ce qui se faict en testament, pourquoy ne se fera-il en contract? Dauantage *curatorem habenti curator dari potest. l. 2. D. de tutor. dat.* & ne gardons point

Source : BIU Cujas

en France la difference des tuteurs & curateurs obseruee dans le droict Romain, où toutesfois *certum est propter augmentum facultatum tutorem habenti curatorem dari. l. 5. C. in quib. caus. tut. habent. tut.* comme on a faict en ceste cause. Au surplus, disoit Vaillant que la puberté n'estoit pas requise pour faire vn contract de mariage pource qu'il suffit que les accordez entendent ce qu'ils font, *l. sponsalibus. D. de sponsal.* de sorte que le droict ne requiert que sept ans. Et combiẽ que la fille ne les eust pas entiers, si est-ce que ceste aage ne peut estre preuenu par vn iugement aduancé, ou par vne finesse extraordinaire, comme on supplee le defaut de l'aage en mariage par vne puissance hastee d'engendrer, comme dit sainct Thomas *in 4. sentent. distinct. 27. q. 2. art. 2. & glos. in cap. sponsam de sponsal. & Bald. lib. 4. consil. 44.* Et quand à la loy *si infanti. §. vlt. de iur. deliber.* elle ne parle que de l'addition d'heredité, & puis elle est en termes affirmatifs, & non negatifs. Et de fait si on fait vn contract de mariage entre gens qui n'ont pas sept ans, ce contract demeure en sa force, mesmes par vn taisible consentement, *glos. in cap. literas de sponsat. impub. cap. duo pueri eod. & cap. vnic. eod. lib. 6.* Donc il s'ensuit que ce contract a esté bien faict auec la condition qu'il seroit agreé par le tuteur & les parens de la fille, lors qu'elle seroit venuë en aage de puberté, & ne peut-on dire que ceste condition ne soit bonne & honneste, puis qu'elle est selon la nature & la substance du mariage: *cap. final. de condit. & appos.* Au reste c'est vne chose bien certaine que les peres & les ayeuls marient leurs enfans qu'ils ont en leur puissance, & les promettent selon leur volonté, *l. in sponsalibus. ff. de sponsal.* & leur deuoir consiste partie en cela, tellement qu'ils y peuuent estre contraints par le magistrat, *l. qui liberos. D. de rit. nupt.* Et la promesse que faict le pere pour son fils impubere est bonne, si le fils estant creu l'a eu aggreable, *l. 2. D. de rit. nupt.* Et quant à ce que l'appellant auroit voulu dire qu'anciennement les Presidents & Gouuerneurs des Prouinces ne pouuoient s'y marier, ny leurs domestiques pour la terreur de leur puissance & authorité, c'est vne ridicule comparaison de conferer ces grands Magistrats qui representoient la Majesté du peuple Romain dominateur de toute la terre, à vn petit Iuge de village, lequel n'oseroit regarder vn homme de trauers, qu'il ne soit incontinent pris à partie, & qu'on ne luy forge mille calomnies, & pour le priuer de son Estat, sans compter les appellations que l'on interiette tous les iours de tout ce qu'il faict, & ce qu'il dit, à peine que ce n'est aussi de ce qu'il pense, tant est miserable la condition des petits Iuges inferieurs, *locus inferior naturâ seruit superiori*, ainsi que dit la loy elegamment. Au reste, la Nouelle de Leon qui parle des Gouuerneurs des Prouinces ne leur defend que les nopces, & non pas les simples accords & promesses de mariage, dont il s'agist en ceste cause. Finablement disoit l'inthimé, que ceste defense de prendre femme en son territoire & iurisdiction ne se garde point en France, pource que les charges & dignitez n'y sont pas annuelles, mais perpetuelles, & qui ne finissent que par mort, ou par forfaicture: & de toutes ces raisons concluoit l'inthimé à ce que l'appellant fust debouté de sa requeste.

Source : BIU Cujas

A Neantmoins la Cour par ſon Arreſt prononcé par Monſieur du Harlay, (l'honneur de tous ſes deuanciers) du ſixieſme iour de Iuillet, mil ſix cens quatre, plaidans la Marteliere & Lamet, mit l'appellation, & ce dont eſtoit appellé au neant, & en emendant caſſa les promeſſes de mariage, fit defenſes de les parfaire iuſques à la puberté, ordonna, que les parens ſeroient appellez pour reſoudre de l'education de la fille, & que l'intimé rendroit compte au tuteur, de ce qu'il auoit manié, & comparoiſtroit auec le Procureur Fiſcal pour reſpondre aux Concluſions de Meſſieurs les Gens du Roy qu'ils voudroient prendre à l'encontre d'eux.

Du procez criminel faict aux enfans impuberes, & s'ils ſont capables de
B *crimes & de punition,*
Quel aage doit eſtre eſtimee proche de la puberté.

QVEST. XVI.

VN ieune enfant de la ville de Thouars, en Poictou, aagé de neuf ans ſeulement, ſe battant auec vn autre petit garçon, luy creua vn œil, ſur quoy le Iuge du lieu eſt requis de donner permiſſion d'informer, ce qu'ayant faict, on informe, & eſt pourſuiuy l'enfant extraordinairement & cõme criminel, de laquelle procedure criminelle, on interiette appel, qui eſt ſolennellement plaidé à la
C Tournelle. On diſoit pour l'enfant qu'eſtant impubere eſloigné de la puberté, il eſtoit incapable de cognoiſſance, diſcretion, & iugement, de conſentement & de volonté, qui ſont les vrayes cauſes & principes naturels des actions bonnes & mauuaiſes, car le vice & la vertu, ainſi que diſent les Philoſophes & Theologiens, ſont tellement volontaires que ſ'ils n'eſtoient tels, ils ne ſeroient ny vice ny vertu. Or comme la vertu merite l'honneur & la recompenſe, auſſi le vice & l'iniuſtice merite la peine & l'infamie, d'où ſenſuit qu'vn enfant de neuf ans, n'ayant diſcretion ny conſentement, il eſt incapable de crime & de peine, & par conſequent les procedures criminelles du Iuge de Thouars, contre ceſt enfant ne ſe pouuoient en façon quelconque ſouſtenir. Ceſte propoſition eſtoit cõfirmee par pluſieurs belles raiſons & authoritez priſes, tant du droict Ciuil & Canon, que des autres
D bons autheurs. Premierement on alleguoit les loix qui diſent *impuberem ignorare quid videat, imo etiam omnia ignorare, nihilque ſcire poſſe ſine tutore authore. l. 4. Cod. Th. de fal. mon. l. vlt. in fin. D. rẽ pupill. ſalu. for. l. vlt. ff. de iur. & fact. ignor. l. qui iuraſſe. ff. de iureiurand. & ideo pupillus pati poſſe non intelligitur. l. in eo quod verſ. pupillus D. de reg. iur. ideoque nec nolle, nec velle videtur. l. 189. de reg. iur.* Voila pourquoy l'on tient en droict que le pupille preſent qui n'a point de tuteur eſt reputé pour abſent, *l. ſi pupillus. ff. quib. ex cauſ. in poſſeſſ. eatur*, d'où ſenſuit que les impuberes incapables de dol ne commettent point de larcin, *cap. 1. & 2. de delict. puer.* & que les enfans faiſans quelque

Source : BIU Cujas

chose de mal par l'infirmité de leur entendement & conseil sont absous, comme les furieux, *l. infans. D. ad l. Corn. de Sicar.* Pour ce que la loy estime que ces petites creatures, bien qu'elles facent choses mauuaises, sont neanmoins encores incapables de faute, *l. penult. ff. de fideicomm. libert. l. 2. ff. term. mot.* Et en vne semblable espece que ceste-cy d'vn ieune enfant qui auoit creué l'œil d'vn autre, la loy donne ainsi son Arrest, *Nisi data opera effodisset oculum non videri damnum iniuria fecisse, culpam enim in eum esse conferandam qui peior flagello percussit. l. si ex plaga. ff. ad l. Aquil.* De sorte qu'vn impubere de tel aage que l'appellant doit estre exempt de toute peine & punition, *cap. illud. §. fin. & cap. firmissimè. 15. qu. 1. Quia impubes septennio maior actum rei non intelligit. l. 5. D. de reg. iur.* Et c'est celuy que les loix appellent *admodum impuberem*, & qui est fort esloigné de la puberté, lequel sans difficulté est incapable de dol, & consequemment de crime & de peine. Ainsi l'Orateur Demosthene ayant dit en vne certaine raison qu'vn enfant estoit fort impubere, Vlpian son Interprete remarque fort bien, que cela fut dit pour monstrer qu'il n'estoit pas capable de dol, & que ces mots emportent vne tresgrande emphase, comme ils font aussi *in l. si cum dotem. §. necnon illud quoque. ff. solut, matrim.* d'où s'ensuit qu'és causes criminelles l'on pardonne à ceux qui sont esloignez de la puberté. Voicy les paroles de ce Retheur τοκομιδῆ προσκείμενον ἔμφασιν δίδωσιν ὡς οὐδὲν μίας ἔχθρας λαβὴν ἠδύνατο οὐδὲ ἀδικίας ὁ τοιαύτην ἄγων τὴν ἡλικίαν. Ainsi la loy *qui iurasse. D. de iureiur.* dit que le pupille ne se pariure point pour ce quil ne semble pas trõper à son escient, car il n'y a que celuy coulpable du pariure qui trompe sciemment, c'est pourquoy les anciens iuroient auec les paroles solennelles, *si sciens fallo me diespiter salua vrbéque arcéque bonis eijciat vt ego hunc lapidem*, cõme disent *Sextus Pompeius Plautus in aulularia*, & Polybe, *lib. 3.* Ainsi voyons-nous que le crime d'inceste a esté remis par l'Empereur à Claudian pour son bas aage, *l. si adulterium. §. fratres. D. de adult.* Ainsi Iulius Clarus. *§. fin. q. 30. vers. in hoc autem*, resoult que l'enfant ne doit point estre tiré de l'escole pour aucun delict qu'il ait commis: Et Theophile au texte *quib. non est permissum facere testamentum*, escript que l'impubere & le furieux ne peuuent faire testament, pource que l'esprit & le iugement ne sont pas encores venus à l'impubere, & ont abandonné le furieux; en ces termes elegans ὥστε οὐδὲ τε ἄνηβος οὔτε μαινόμενος διατίθενται, ἑτέρηται γὰρ διανοίας ὁ ἄνηβος, καὶ τὸ φρονεῖν τῷ μὲν οὐ προσγέγονε τὸν δὲ ἀπέλιπε. Et au texte *de obligation. quæ ex delict. nascun.* C'est aage, dit-il, n'a point de mauuaise volonté & affection de desrober, & semble emporter la chose d'autruy, plustost par vn ieu folastre que par dol & fraude. Ἐπειδὴ πονηρᾶς ἑτέρηται διαθέσεως ἡ τοιαύτη ἡλικία καὶ μᾶλλον ὡς κατὰ τρυφὴν καὶ ἐμπαιγνίαν ἢ κατὰ δόλον ἀφαιρεῖσθαι δοκεῖ τὸ πρᾶγμα: Et comme dit la *l. 12. D. de sicar.* il a encores l'innocence de conseil, & n'a point encores la couche de discretiõ preparee pour receuoir les premiers traicts, & pourfilets de vice & de vertu, car l'aage proche de la puberté, que l'on dit estre capable de dol & de faute, ne commence qu'à dix ans & demy, comme tient la Glosse *in l. 1. D. de nouation. & in c. continebatur. de desp. impub.* Et partant l'appellant n'ayant

Source : BIU Cujas

A n'ayant que neuf ans seulement ne pouuoit estre mis au nombre des accusez. Et de fait sur vne question toute semblable, la cause fut appointee au Conseil par Arrest de la Cour, du vingt-quatriesme Ianuier, mil cinq cens soixante & treize, plaidans Choppin & Botru, & Iustinianus Goblerus *in repetit l. respiciendum. D. de pœn.* escrit qu'vn enfant ayant tué vn autre enfant au païs d'Allemagne n'en fut point puny par Iustice, *Nam voluntarios tantum reos culpa constringit, pœna condemnat*, comme dit S Ambroise *in Hexametro*. Lesquels iugemens sont conformes aux Arrests de toutes les natiõs. Pausanias en ses Arcadiques raconte que certains petits enfans ioüans aupres le temple de Diane, mirent vne corde au col de la Deesse Diane, & s'escrierent qu'elle estoit estranglee, dequoy les Caphyens estans courroucez tuerent ces pauures enfans à coups de pierre: mais il en furent bien punis, car
B toutes leurs fémes accouchoient auant terme, & ne cessa point ce mal, qu'apres auoir cõsulté l'Oracle d'Apollon il leur respõdit, qu'il leur falloit faire vn tombeau honnorable, & leur sacrifier tous les ans. Et cest autheur en rend ceste raison ἀποθανεῖν γὰρ αὐτὰ οὐ σὺν δίκῃ, pource qu'ils estoient morts innocens. A Rome il n'estoit pas loisible de faire mourir les enfans, sinon apres qu'ils auoient pris la longue robbe, & estoient mis au rang des hommes, & pource nous lisons dans Dion au quarante septiesme liure, que les Triumuirs au temps de leurs prescriptions cruelles, commanderent à vn ieune garçon de prendre la longue robbe, afin de le faire mourir auec quelque apparence de Iustice, en ces termes Καὶ ἄλλα τε διὰ τοῦτο πολλὰ
C παρενομήθη καὶ παιδίσκον τινὰ ἐς ἐφήβους ἐσήγαγον, ἵν' ὡς εἰς ἄνδρας ἤδη τελῶν ἀποθάνῃ. Et à ce propos Tacite raconte comme vne chose prodigieuse que l'on ait faict mourir par forme de Iustice vne fille impubere, *triumuirali supplicio virginem impuberem affici inauditum habebatur*. Et nous lisons en Eusebe au sixiesme liure de son Histoire Ecclesiastique, que Dioscurus, ieune enfant de quinze ans, condamné pour la Religion Chrestienne, fut eslargy & mis hors des prisons pour son bas aage. Aussi lisons nous dans Suetone en la vie de l'Empereur Claudius, que ce Prince voyant vn ieune garçon infame pour ses adulteres & desbauches, se contenta de l'aduertir, *vt aut parcius ætatulæ indulgeret, aut certè cautius*, mais au contraire Neron est condamné par les histoires d'vne intolerable cruauté, *quod priuignum Rufi-*
D *num Crispinum, Popea vxore natum impuberem mergendum mari præceperit, quod ducatus & imperia ludere diceretur*. L'enfant ignore, & ce en quoy consiste l'action & la fin d'icelle, & par consequent il n'agist pas volontairement, mais malgré luy & ne merite aucune peine, mais au contraire pardon & misericorde, ainsi que dit Aristote au troisiesme liure des Ethiques en ces beaux mots, Ἐν τοῖς ἀκουσίοις συγγνώμη ἐνίοτε δὲ καὶ ἔλεος; περὶ παντὰ δὴ ταῦτα τῆς ἀγνοίας οὔσης, ἐν οἷς ἡ πρᾶξις ὁ τούτων δὴ ἀγνοήσας, ἀχὼν δοκεῖ πεπραχέναι, καὶ μάλιστα ἐν τοῖς κυριωτάτοις κυριώτατα δ' εἶναι δοκεῖ, ἐν οἷς ἡ πρᾶξις καὶ οὗ ἕνεκα. Varron, le miracle des Romains en sçauoir, tire le mot d'enfãt de la pureté, & dans ses liures l'enfance est prise pour la pureté mesme, *ea, Inquit, erat matronæ simplicitas, & pueritia & honestas*. Et Plaute, à

Source : BIU Cujas

pris en vn autre sens *in Persa* le fol puerilement pour celuy qui est extremement fol. A

Tace, tace, nimis tu quidem herclè homo stultus es pueriliter.

Et c'est ce que l'on dit ordinairement que le pupille ne cognoist pas ce qu'il faict, ignore ce qu'il voit, & ce qu'il dit, & comme dit Seneque en ses Epistres, qu'il n'est pas encores raisonnable. Le mesme Seneque en l'Epistre vingt-quatriesme dit que ses enfans ont peur de ceux qu'ils ayment, qui sont tous les iours, & iouënt auec ceux quand ils leur voyent vn masque au visage, & en l'Epistre cent quinze, *pueris omne ludicrum in pretio esse, parentibus quippè nec minus fratribus præferre, paruo ære empta monilia, & reperto in littore calculos leuet.* Aussi l'Aristote escrit au troisiesme liure des Ethicques qu'il escrit à Eudenius, que les enfans sont naturellement aspres & temeraires à se batre, & hardis pour leur ignorance, & que pour ceste cause B ils ne craignent point de manier les serpents. Aussi Asclepiades ne commençoit à compter la sagesse en l'homme que depuis l'an quatorziesme, comme dit Tertullian, au liure *de anima. c. 20.* & le pupille est appellé dans Hieremie au chapitre vingt-deuxiesme αἷμα ἀθῷον c'est à dire, le sang innocent, & Pline le Ieune en ses Epistres escrit, qu'en l'aage de l'enfant, *vel est erroribus modica vel etiam nulla materia*, & Quintilian en sa Declamation trois cens quatre-vingts & vn a dit vn beau traict à ce propos, *profert à sinu nutricis reum, non peccant hi anni ne in nouercis quidem, paruulæ serpentes non nocent, feræ etiam mansuescunt.* Et Cassiodore en l'Epistre quarante deuxiesme, du quatriesme liure *infantiæ non subuenire merito pudoris æstimatur esse iactura* C & en l'Epistre premiere du neufiesme, *vix audet quisquam in illos excedere in quib. culpas non potest inuenire.* Comme il est dit au troisiesme liure des Rois, chapitre troisiesme. Que l'enfant ne cognoist pas ny son entree, ny sa sortie. Il y a plusieurs autres beaux textes qui disent la mesme chose, cõme dans Sophocle en la Tragedie d'Aiax, il est dit que l'enfant n'est pas capable ny du bien, ny du mal, ny de conseil quelconque, & qu'il ne luy faut que le ieu pour l'amuser, & pource Plutarque dit *in Symphosiacis*, qu'il ne luy faut qu'vne sonnette & vne boule.

Ἐν τῷ φρονεῖν γὰρ μηδὲ ἥδιτος βίος.

Et pour finir ce discours par la raison naturelle. L'Aristote dit au huictieſme liure de l'histoire des animaux chapitre premier. Que l'enfance ne peut demeurer en repos, & que l'esprit des enfans ne differe quasi point de celuy des bestes, lesquelles dans nos liures ne font ny dommage ny iniure, & au sixiesme liure des Ethicques chapitre treiziesme, il est dit que les enfans ont des habitudes naturelles, comme les animaux sans raison. Et aux Problemes en la section trentiesme, il dit qu'ils sont fols & insensez, pour ce que leur esprit vague & se remuë tousiours. C'est pourquoy ils ne peuuent auoir de cognoissance qui ne s'aquiert que par le repos. Et de tout ce que dessus concluoit l'appellant que ses parties aduerses estoient plus folles que luy, & que l'enfance mesme, d'estimer en l'aage où il estoit, qu'il peust commettre aucun crime digne de punition, & par consequent que la pro-

Source : BIU Cujas

A cedure criminelle faicte à l'encontre de luy par le Iuge de Thoüars deuoit estre declaree nulle & contraire à la raison de nature, & à toutes les loix diuines & humaines, & aux Arrests de toutes les nations de la terre.

Au contraire les inthimez disoient que les loix ne deschargeoient pas entierement les impuberes de crime de dol, ny de faute, ny consequemment de peine, & l'auoient tranché court pour l'impubere proche de la puberté: mais n'auoient point definy quel aage estoit proche de la puberté, pource qu'elles estimoient n'en pouuoir donner certaine reigle mais, que chasque enfãt impubere deuoit estre estimé plus proche ou plus esloigné de la puberté, selon leur inclinatiõ naturelle qu'il auroit à mal faire, estant bien certain qu'en quelques enfans la malice est plus aduancee qu'elle n'est aux B autres qui sont beaucoup plus aagez qu'eux. Nous voyons *in. §. penult. instit. de oblig. quæ ex delict. nasc. impuberem doli capacem furtum facere. & in l. 3. ff. de sepul. c. viol.* il est dict *Proximum pubertati incidere in pœnam sepulchri violati.* Tellement que l'impubere auquel on void de la malice & de la capacité de dol n'est point excusé pour l'infirmité de ses mauuaises mœurs *l. 1. & 2. C. si aduers. delic. l. si quis. C. ad l. Corn. de Sicar. l. impunitas. C. de pœn.* Et n'ont que cela de priuilege qu'ils sont plus doucement traittez, *l. fratres C. de his qui notan. infam.* Car il est certain que la malice supplee le defaut de l'aage, *l. 3. C. si min. se maior. dixer.* Et est bien certain en Droict que les mineurs ne sont point releuez en matiere de delicts. *l. 9. §. Nunc videndum. ff. de minor.* Et que l'impubere qui peut parler, & qui n'est point si proche de C l'enfance, comme l'appellant qui est âgé de plus de neuf ans, a de l'effection, de la volonté & du conseil, & qu'il est capable de dol, de faute & d'iniustice. *l. 1. §. hoc edicto. D. de ne vis fiat ei. l. more. §. vlt. D. acquir. hæred. l. impuberes. D. de furt. l. hæredib. in fin. D. de dolo.* Et me semble fort elegante la decision de la *l. auxilium. D. de minor.* disant *Non fieri ætatis excusationem aduersus præcepta legum ei qui dum leges inuocat, contra eas commttit.* C'est pourquoy nous voyons, *in l. 14. D. de dolo.* Que l'impubere ou le pupille peut estre conuenu par action de dol. *Si impetrauerit à Procuratore petitoris, vt ab eo absolueret, vel si de tutore mentibus pecuniam accepit, vel alia similia admisit quæ non magnam machinationem exigunt.* Et dans les douze Tables nous voyons que l'impubere est batu de verges à la discretiõ du Preteur, & recompense le dommage qu'il a fait, s'il a desrobé ou couppé de nuict les fruicts venans de la- D bourage: cõme escrit Agellius à la fin du second liure. Et Pline au liure 18. Pour la mesme raison nous lisons *in. §. item finitur. instit. quib. mod. tut. el. finiat. & l. 4. C. de author. præstand.* Que l'impubere est banny pour crime, & que l'on agit criminellement contre luy pour cela. Et Theophile *instit. de oblig. quæ ex del. nasc.* resout que l'impubere est tenu de larcin s'il est proche de la puberté, & cognoist qu'il fait mal de desrober en ces termes, Ἀλλ' ἤ-ρεσε τότε ἔνοχον αὐτὸν γινεσθαι τῇ furti, ἐὰν δῆ πρόξιμος πυθέρ ἐστι καὶ οἶδεν ἑαυτὸν ἁμαρτάνοντα πλημμελεῖν. C'est pourquoy les registres de la Cour nous apprennent qu'en l'annee 1494. vn ieune enfant de douze ans fut condamné qui auoit tué vne fille d'vn coup de pierre, & auoit doleusemẽt caché son corps, & Monsieur le President Boyer en sa decision

Source : BIU Cujas

deux cens cinquante quatre, rapporte que le douzieſme May mil cinq cens vingt-huict, par Arreſt du Parlement de Bordeaux deux impuberes furent condemnez pour auoir deſrobé vn Calice & la platine, à auoir le foüet par deux Samedis par les carrefours de la ville, & à faire amende honorable par deux Dimenches nuds en chemiſe, la torche au poing, & la corde au col, & à crier miſericorde à haute voix, lors de l'eleuation du ſainct Sacrement, à refaire le Calice rompu, & au banniſſement perpetuel. Conformément à cet Arreſt Ælianus au cinquieſme liure de ſon hiſtoire diuerſe, Chapitre ſeizieſme. Rapporte qu'vn ieune enfant fut condamné de ſacrilege, pour ce qu'il auoit emporté vne lame d'or tombee de la Couronne de Diane, & ce d'autant que luy ayant monſtré vne ſonnette, des oſſelets & vne lame d'or, il auroit pluſtoſt pris la lame. Ainſi ce grand Senat d'Areopage fit à vn petit garçon qui arrachoit les yeux aux cailles qu'il trouuoit, pource qu'il eſtima ſagement que c'eſtoit vn ſigne d'vn tres-meſchant naturel, & qui feroit beaucoup de maux, ſi on le laiſſoit croiſtre d'auantage, Comme dict Quintilian. *lib. 5. Inſtit. cap. 9.* Ainſi Xenophon au quatrieſme liure du voyage du ieune Cyrus touche vne autre grande raiſon d'Eſtat, parlant d'vn ieune garçõ de Lacedemone appellé Draconitus, lequel ayant tué d'vn couſteau ſans y penſer vn autre enfant, fut condemné au banniſſemẽt: en quoy faiſant, ce dit ce grand perſonnage, on ne punit pas tant l'aage de l'enfance, que la negligence des parens. Venons au quatrieſme liure des Rois, chapitre ſecond, où nous verrons que le Prophete Heliſee ayant maudy des ieunes enfans de la ville de Bethel qui ſe mocquoient de luy, & luy diſoient: Monte icy, teſte chaulue, ces pauures petits enfans furent deſchirez des Ours, dequoy parlant l'Hiſtorien Cedrenus dit ainſi, Καὶ ἰδοὺ ἐξῆλθον δύο Ἄρκτοι ἐκ τοῦ δρυμοῦ καὶ διέρρηξαν ἐξ αὐτῶν πεντεκαίδεκα καὶ δύο παῖδας. Voyla les iugemens contre les enfans impuberes confirmez par la prouidence diuine. Auſſi voyons nous *in l. 4. D. ad l. Cor. de ſic.* Qu'vn ieune garçon en folaſtrant ayant eſté cauſe d'en faire mourir vn autre l'Empereur Adrian trouua bon l'Arreſt d'Ignatius Taurinus Proconſul de Labetique, qui l'auoit banny pour cinq ans. Nous liſons auſſi dãs Tacite que les enfans de Seianus meſmes, impuberes, furent punis auec leur pere. Auſſi fut vn ieune enfant nommé Patroclus puny de banniſſement, comme a remarqué Monſieur Corraſe *lib. 6. Miſcellan. c. 23.* Les Romains eſtimoient que la Religion Chreſtienne eſtoit vne grande impieté, & pour ce les actes des Martyrs nous apprennent qu'vne petite fille appellee Baſiliſſa, qui n'auoit que neuf ans ſurmõta en la ville de Nicomedie, ſous le Preſident Alexandre les coups de verges, les feux, & les beſtes cruelles: & ſaincte Agnes fille Romaine, aagee de douze ans ſeulement endura courageuſemẽt le martyre en la ville de Rome tant exalté par ſainct Ambroiſe, & par le Poëte Prudentius, & autres lumieres de l'Egliſe. Cõme auſſi le Martyrologe Romain nous apprend le martyre de la vierge Secunda, qui n'eſtoit aagee que de douze ans ſeulement. Et neãtmoins tout cela eſtoit faict par les Magiſtrats par forme de Iuſtice, ce qui ſert pour monſtrer que les grands Politiques du mõde n'ont iamais eſpargné les impuberes quand ils ont cogneu

Source : BIU Cujas

A en eux vne malice trop auancee, comme nous la voyons en l'appellant, qui a eſté ſi meſchant que de creuer les yeux à ſon compagnon, qui ſont les feneſtres de l'ame, les lumieres, & comme les Soleils du viſage, & qui ſeuls ſemblent repreſenter la vigueur celeſte de noſtre ame, le plus bel & riche ornement qui ſoit en l'homme. Il faut donc conclurre auec Quintilian. *Pueritiam præmaturè corruptam citius exterminandam eſſe, ſi immane ſcelus aliqua malitia admittat, ne ſeminarium malorum in ea ætate nutriatur.* Car Comme dit elegamment Apulee en la ſeconde Apologie *hoc magis noxius eſt puer, quod cum venia pernicioſus ſit, & nondum pœnæ iniuria pateat.* A quoy s'accorde Caſſiodore en l'Epiſtre trente cinq du cinquieſme liure en ces beaux mots. *Pietatis genus eſt coërcere infantiam criminis ne iuueneſcat augmentis.* Car

B comme dit Ariſtote, il ne faut pas prendre la faute au temps: mais aux mœurs.

Neantmoins la Cour par ſon Arreſt du troiſieſme Iuillet, mil ſix cens quatre, iugea que ceſte procedure criminelle ne valloit rien, & fit defenſes à tous iuges de faire les procez criminellement aux enfans s'ils n'eſtoient proches de puberté, & de faire le procez aux accuſez à leurs deſpens, ſi ce n'eſtoit pour leurs faits iuſtificatifs. Plaidans Dolet le ieune & Tillier pour les parties, Monſieur le Procureur general en perſonne pour le Roy, où il monſtra ſon eloquence accouſtumee, & la grandeur de ſon iugement.

C

De la preference des Apoticaires, pour les drogues fournies aux malades, tant ſur les meubles que les immeubles des debiteurs.

QVESTION XVII.

DEfunct Rogues Financier auoit fait vne infinité de debtes de toutes ſortes, & emprunté des marchandiſes & de l'argent de tous coſtez. Eſtans decedé tous ſes biens ſe vandans par decret les creanciers parurent & s'oppoſerent, chacun pour la conſeruation de ſon deub, entr'autres, maiſtre Iean Drujon Apoticaire de Paris, s'oppoſa pour

D les drogues par luy fournies au defunct en la maladie dont il ſeroit decedé, chacun des creanciers fournit ſes cauſes d'oppoſition, & ſouſtient qu'il deuoit eſtre preferé: Mais Drujon ſe defendoit par le priuilege de ſa debte, & diſoit qu'elle eſtoit la plus fauorable de toutes, & qu'il deuoit eſtre preferé à toutes ſortes de creanciers tels qu'ils fuſſent, d'autant qu'il auoit fourny ſes drogues, par le moyen deſquelles la vie de l'homme eſt conſeruee, & la perſonne du debiteur maintenuë en ſanté pour la conſeruation de tous les autres creanciers, comme l'on dit en droict que celuy qui a preſté ſon argent pour baſtir vne maiſon du debiteur, doit marcher deuant tous les autres creanciers: *quia ſaluam fecit totius pignoris cauſam.* Diſoit plus que par la diſpoſition de Droict celuy qui a preſté pour enterrer vn mort, & à fait les frais de ſes funerailles a la preference par deſſus les autres

Source : BIU Cujas

creanciers, bien que par disposition de la Coustume de Paris, article cent septante vn, les loüages des maisons soient fort priuilegiez & pris deuant toutes choses: Toutesfois si le locataire n'a pas dequoy se faire enterrer: il est certain que les frais de l'enterrement seront prins des meubles qu'il a apportez en la maison, & le reste employé pour le payement du loüage, *l. at si quis. §. si Colonus. ff. de relig. & sumpt. fun. l. quæsitum. D. de reb. auth. Iudic. possident.* Si donc l'action funeraire est tellement priuilegiee, les drogues des Apoticaires le doiuent estre beaucoup d'auantage, & d'autant plus que la vie est meilleure que la mort, l'acte que la puissance, l'habitude que la priuation & la verité que le mensonge. Les creanciers de viures sont à la verité fauorables pour ayder à entretenir la vie du debiteur commun, mais ils ne sont que volontaires & s'ils vouloient ils se feroient payer sur le champ: Les Apoticaires au contraire sont contraincts de suruenir promptement aux malades, ils suiuent la foy d'iceux, & prestent à l'heure qu'ils ne peuuent demander payement. Les Apoticaires ne sont pas seulement creanciers de leur marchandise, mais aussi de leur peine & sans le traittement qu'ils donnent aux malades tout l'argent que les autres creanciers leur ont presté leur seroit inutile, & la santé qui se conserue par les drogues & Medecines des Apoticaires sert pour la conseruation des autres debtes. Il y a aussi vne autre grande consideration qui concerne le public. Car si les Apoticaires n'estoient preferez pour leurs drogues & medecines, ils ne les voudroient pas prester si facilemẽt, & assister si promptement les malades: de sorte que plusieurs personnes mouroient par faute de secours, donc le public receuroit vn grand dommage. D'auantage disoit Drujon que la prerogatiue de l'action funeraire se tire à tout ce qui a esté fourny pour la necessité du corps *veluti ad vnguenta & medicamenta, & quicquid corporis causa antequam sepeliretur consumptum est. l. funeris sumptus. ff. de Relig. & sumpt. fun. d. l. quæsitum. ff. de reb. auth. iud. possid. l. in restituenda. C. de petit. hæredit. l. 8. de pignorat. actio.* Il est donc raisonnable que les Apoticaires ayent à tout le moins autant de priuileges que ceux qui font les frais des funerailles, pour lesquels il est certain que la preference est indubitable par sus tous les autres creanciers. Aussi est-ce la chose la plus chere & precieuse qui nous puisse arriuer en ceste vie que ce qui nous est donné par le moyen des Apoticaires, lesquels apres Dieu auteur de la vie, & de tous les biens que nous auons, *eripiunt animas de morte, oculos à lachrymis, pedes à lapsu*, comme il est dit au Psalme cent quatorze *Sanitatem inducunt vmbilico & irrigationem ossibus.* Comme dit le sage aux prouerbes, troisiesme chapitre. Le corps puissant vaut mieux que toutes les richesses du monde, & la santé surpasse tous les biens, & n'y a plaisir qui surmonte la ioye du cœur: Au contraire la mort vaut beaucoup mieux que la vie amere & le repos eternel que la longue maladie: comme il est dit en l'Ecclesiastique trentiesme chapitre. La conseruation de la santé est d'vne estime infinie, c'est pourquoy ce qui se donne pour ceste cause-là, se donne infiniment, & ce qui se donne n'est point reuoqué, *est enim eximius labor quem contemplatione salutis certo modo æstimari non placuit.* Comme dit le Iurisconsulte Paulus, *lib. 5. sen-*

Source : BIU Cujas

A *tent.tit.2.& l.penult.§.vlt.de donat.* C'eſt pourquoy Quintilian diſoit elegamment à ce propos en la declamation deux cens cinquante neufieſme, *Quam iſtud non humani tantum operis ſed diuini cuiuſdam beneficij arbitrandum eſt.* Les drogues & medecines rendent l'homme pur & net de corps & d'eſprit, ce dit Platon en ſon Cratile, puis qu'ainſi eſt que les herbes ont vne grande force ſur les eſprits, & les mœurs des hommes, comme dit Theophraſte *lib.9.de hiſtor.Plantar.cap.21.* Sans la ſanté toutes choſes ſont inutiles, & mal plaiſantes, ce dit l'ancien Poëte Orphee, dans ſes hymnes, ce que monſtre bien la chanſon des anciens, dont parle Platon en ſon Gorgias ὑγιαίνειν μὲν ἄριστον, τὸ δὲ δεύτερον καλὸν γενέσθαι, τρίτον δὲ τὸ πλουτεῖν ἀδόλως. Et le Poëte Menander,

B οὐκ ἔστ' ὑγείας κρεῖττον οὐδὲν οὐδ' ἐν βίῳ.

Or ce ſont les Medecins & les Apoticaires que Dieu nous a donnez pour conſeruer ceſte ſanté: leur induſtrie *morbo periclitantibus materna gratia ſemper aſſitit: ipſa contra dolores pro noſtra imbecillitate conſligit, & ibi nos nititur defendere vbi nullæ diuitiæ, nulla dignitas poteſt ſubuenire.* Comme dit Caſſiodore liure ſixieſme. Et n'y a partie quelconque de la vie, ny condition qui ſe puiſſe paſſer de la medecine, & par ſon moyé la vieilleſſe nous prend beaucoup plus tard & plus doucement, & pource Quintilian diſoit, *ſola eſt medecina qua opus eſt omnibus: Nam licet reliquis artibus nec ſemper, nec omnes egeamus, huius vtilitate mortalium conſtat omnis vita, & cum cæterarum artium ſtudia, aliis*
C *præcipuè proſint, medecina ipſa & aliis & Medico vſui eſt*: C'eſt pourquoy en noſtre droict la cauſe des Medecins & Apoticaires eſt eſtimee plus iuſte que celle des Profeſſeurs des lettres, bien qu'ils ſoient priuilegiez, *quia ſalutis hominum curam agunt. l.1.§. Medicorum. ff. de var. & extraordinar. cognit.* Et par ces moyens ſouſtenoit Drujon qu'il deuoit eſtre preferé à tous les creanciers, ſur tous les biens de defunct Rogues conformément à vn Arreſt du priué Conſeil, du vingt & vnieſme Iuin, mil cinq cens nonante cinq, au profit de Bouchard Apoticaire, par lequel il fut preferé pour ſes parties de la maladie dont monſieur le Cardinal de Bourbon deceda, ſur les meubles, & pour les precedentes parties fut preferé ſur les immeubles.

Au contraire par les autres creanciers eſtoit remonſtré qu'il auoit eſté
D autrement iugé par les Arreſts de la Cour pour les Apoticaires que Drujon n'auoit donné à entendre: car il fut iugé par arreſt le vingtroiſieſme Iuillet mil cinq cens nonante deux. Plaidans Chezelle & Garnier, que l'Apoticaire locataire ne pouuoit retenir le loüage par preference ſur le Maſſon qui auoit refait la maiſon, pource que l'Apoticaire n'a ſon priuilege que contre la perſonne: mais le Maſſon ſur la choſe pour laquelle le loüage eſt deub, par l'arg. de la *l.creditor. ff. de reb. credit.* & de la *l.1. ff. de ceſſ.bon.* Et par autre arreſt du cinquieſme Iuin, mil cinq cens nonante cinq au profit de Maiſtre Claude Le jay Aduocat, appellant du Preuoſt de Paris, fut iugé que les Apoticaires doiuent eſtre preferez ſeulement en cas de deſconfiture, hors la deſconfiture, le premier ſaiſiſſant l'emporte, ainſi qu'il a eſté iugé cõtre vn nommé Lumbus de Berry, Apoticaire pour la Riuiere,

Source : BIU Cujas

creancier d'vn nommé Rouſſeau premier ſaiſiſſant. Et fut ordonné par autre arreſt du dixneufieſme Auril, mil cinq cens quatre vingts. Que les pauures creanciers & ſeruiteurs domeſtiques du Baron de Saulues premier Secretaire d'Eſtat ſeroient les premiers payez par preference deuant Pierre du Freſnoy Apoticaire de Paris, ſur les meubles & fruicts des immeubles, & pour le regard des immeubles les Apoticaires, n'auroient eſté preferez que par prouiſion. Et quant à la ſuperbe vanterie de Drujon, qui dit que les Medecins & Apoticaires donnent & conſeruent la ſanté, & que pour cela ils doiuent eſtre preferez à tout le monde, les autres creanciers reſpondoient ce qui eſt dans la Sapience treizieſme chapitre, où il eſt dit: *Neque herbam, neque malagnia ſanare: ſed domini ſermonem qui curat omnia, & dominum eſſe qui vitæ & mortis habeat poteſtatem.* Et pour ce il eſt dit au ſecond des Paralipomenes, chapitre ſeizieſme. Que le Roy Aza fut grandement repris de ce qu'eſtant malade, il auoit confiance en l'art des Medecins: tellement que Galien meſmes, l'vn de leurs Princes confeſſe ingenuëment que s'ils font quelque belle cure, cela vient, non pas par induſtrie, mais par fortune, & leur autre Roy, ou pluſtoſt Dieu Hypocrates recognoiſt dés le cõmencement de ſes Aphoriſmes, que ſon art eſt enueloppé de grandes obſcuritez, qu'elle eſt longue, & a le iugement difficile, & vne experience tres-dangereuſe, auſſi telles gens font leur apprentiſſage aux deſpens de nos vies, & n'y a qu'eux au monde qui puiſſent tuer les hommes impunément: & ſous ombre que leurs termes ſont Barbares & Arabeſques, pour eſloigner leurs ſecrets de noſtre cognoiſſance, ils nous en font accroire tant qu'ils veulent, & nous vendent leurs denrees, qui ne ſont bonnes que pour tirer noſtre argent en ſe mocquant de nous, de ſorte qu'vn Poëte Grec auoit fort bonne grace de dire qu'il valloit mieux tomber entre les mains des volleurs que celles du Medecin Gennadius.

Βέλτερον Ηγεμόνος ληϊστόν ἐς κρίσιν ἐλθεῖν
Η τῦ χειρῶνος Γενναδίυ παλάμας.

Pource qu'apres auoir pris l'argent des perſonnes, il les enuoyoit en l'autre monde. Et l'impoſture de telles gens par les mixtions de leurs medicamens qu'ils font venir de pays eſtrange, medicamens qui ne nous peuuent bien ſeruir pour croiſtre ſous vn autre ciel, vn autre air, & en vne terre du tout differente de la noſtre, dequoy ſe plaint elegamment Pline au liure 22. chap. 24. *Non fecit chibata, malagmata, emplaſtra collyria, antidota parens illa ac diuina rerum artifex officinarum, hæc imo verius auaritiæ commenta ſunt, non placent remediis tam longè naſcentia, non nobis gignuntur, imo ne illis quidem, alioqui non venderent.* La meſlange fortuite & confuſe de tant de drogues empeſchent leur force & leurs effects. C'eſt pourquoy nous liſons dans Celſus au cinquieſme liure *omnia ferè medicamenta ſtomachum ladere & mali ſucci eſſe.* Et pour ces raiſons ſouſtenoient les creanciers que tant s'en faut que les Apoticaires fuſſent preferables que tous leurs artifices deuoient eſtre condamnez comme fraudes & charlataneries qui tirent l'argent des bourſes, & les ames des corps.

Neantmoins

Source : BIU Cujas

A Neantmoins la Cour par son Arrest du vingt-huictiesme Feurier, mil six cents quatre prefera ledit Drujon à tous les creanciers, sur les immeubles dudit Rogues pour drogues fournies en la maladie dont il seroit decedé.

Que le priuilege du proprietaire de demeurer en sa maison louee, ne s'estend à ses enfans.

QVESTION. XVIII.

INtre M. François le Clerc, Conseiller du Roy en sa Cour de B Parlement, & és Requestes du Palais, appellant d'vne sentence donnee par le Preuost de Paris, ou son Lieutenant du iour de mil cinq cens quatre-vingts quatre, d'vne part. Et M. René Chopin, Aduocat en ladite Cour, inthimé d'autre.

Le faict estoit que ledit Choppin auoit faict bail pour quatre ans audit sieur le Clerc, d'vne maison à luy appartenant à cause de sa femme, sise au Cloistre S. Benoist, à Paris moyennant le prix accordé entr'eux, à la charge qu'aduertissant ledit sieur le Clerc six mois auparauant, ledit bail seroit declaré nul, & ledit sieur le Clerc tenu de vuider.

Aduient que pendant ledit bail, ledit Choppin marie sa fille aisnee à M. Besnard, Aduocat en ladite Cour, il fait aduertir ledit sieur le Clerc, qu'il vouloit loger son gẽdre & sa fille en icelle maisõ, qu'il eust à vuider d'icelle. Pour le refus fait par ledit sieur le Clerc, ledit Choppin le faict adiourner C pardeuant le Preuost de Paris pour se veoir condamner à vuider de ladicte maison, ledict sieur le Clerc l'empesche, dit qu'il n'est tenu de vuider, attendu que ce n'est ledit Choppin qui y veut demeurer en personne. Le Preuost de Paris le condamne à vuider, appel de ceste sentẽce, la cause mise au roolle, M. Phillebert Gillot, Aduocat pour ledit sieur le Clerc, appellant, soustiẽt qu'il est mal-iugé, il allegue la condition de la cause apposee audit bail, resistoit à la demande de l'inthimé, pource que ce n'estoit ledit Choppin qui y vouloit demeurer, que par ladite clause il n'estoit specifié que s'il marioit sa fille, ou aucuns de ses enfans qui y vouluſſent aller demeurer il fust tenu de desloger, apportent de grands moyens de part & d'autre.

La Cour ordonna pour la consequence de la cause, que les parties met- D troient leurs pieces pardeuers la Cour, & en delibereroit au Conseil. La Cour en robbe rouge à la prononciation d'Aoust, mil cinq cens quatre, dit qu'il auoit esté mal iugé, bien appellé par l'appellant, ordonne que ledit bail seroit entretenu, & sans despens.

M

Source : BIU Cujas

Vn testateur en païs Coustumier peut donner à l'vn de ses enfans vne sienne maison, en recompensant ses autres enfans sur les biens de sa succession.

QVEST. XIX.

VN pere en païs Coustumier faict son testament, par lequel il veut & ordonne que l'vn de ses enfans ait la maison où il demeure, & laquelle il estimoit le plus, à la charge que ses autres enfans seroiēt recompēsez sur les biens de sa succession, cōtre lequel testamēt on n'allegue aucune nullité qu'il ne soit bien faict suiuant la Coustume des lieux. Mais apres le deceds du pere, les autres enfans faschez de ce que leur frere auoit esté preferé en ceste maison, impugnent le testament pour ce regard, & soustiennent qu'il est contre la disposition de la Coustume, qui ne veut pas que l'vn des heritiers soit aduantagé l'vn plus que l'autre, & soustiennent qu'estans tous enfans egalement heritiers de leur pere, ils ont chacun leur part en ceste maison, tout ainsi que celuy à qui elle estoit donnee. Que ce testament introduisant vne inegalité si grande entre les enfans, estoit vne source de discorde & d'inimitié entr'eux, au lieu de les conioindre estroictemēt entr'eux par vne sainte egalité, qui est la mere de concorde & d'amitié. 3

Au cōtraire, le donataire de la maison disoit que c'estoit vne disposition d'vn pere faicte entre ses enfans, laquelle de disposition de droict est bonne & valable, combien mesmes qu'elle soit destituee de toutes solemnitez de droict. Et quant à la coustume, disoit que l'on n'y auoit point contreuenu par le testamēt, parce qu'en effect celuy à qui la maison estoit delaissee n'estoit point plus aduantagé que ses freres, qui estoient recompensez d'ailleurs sur les autres biens, & partant qu'ils n'auoient aucun subiect de se plaindre, puis qu'en effet ils tiroient vne pareille commodité de la succession paternelle. En quoy il estoit satisfaict au desir de la Coustume qui n'a iamais eu intention d'empescher le pere de conseruer ses biens en donnāt à l'vn de ses enfans, ce qui ne se peut cōmodemēt partir & diuiser, cōme est la maison dōt il s'agist, pourueu que les autres n'en reçoiuent point de dōmage, ce qui les rēd nō receuables, attēdu qu'en effet ils sont sans interest, & de fait le defendeur auroit gaigné sa cause par sentēce dōt les autres ayās interietté appel, disoiēt pour leurs moyēs, que la Coustume defendāt de faire aduantage à l'vn des enfans plus qu'à l'autre, est fondee sur le droict diuin de nature, par lequel tout ainsi que les enfans tirent esgales portiōs des entrailles, & du sang de leur pere: aussi doiuēt-ils estre égaux en droits, prerogatiues & faueurs, & puis que chacun d'eux est autant au pere que l'autre ils doiuent aussi estre égaux entr'eux-mesmes, par la regle de la Geometrie, qui est au premier liure des elemens d'Euclides, *quæ vni tertio sunt æqualia, & inter se sunt æqualia*, Les freres sont cōioincts estroictemēt ensēble par leur societé sacree & venerable de leur naissance, *non tantum sanguinis illos iura*

Source : BIU Cujas

A *coniungunt, aliquid & ipsa necessitas, aliquid & ipsa societas: non habent discrimen liberi, nisi de calamitate, & inter liberos quos natura pietatis æquauit differentiam, nisi de dolore non explices inter eos hæc vna differentia est apud animum patris, quod semper maiorem locum habetis cuius miseremur.* cõme dit Quintilian elegãmẽt Si l'intimé eust esté plongé en quelque mal-heur & infortune, & que pour l'en liberer le pere commun des parties, eust employé quelque chose plus pour ses autres enfans, ils ne le trouueroient aucunement mauuais, pour ce que ceste prefence & predilection, sembleroit plustost proceder de fortune que de iugement & cõseil. Mais au temps que le testateur voyoit tous ses enfans en egale prosperité, & qu'il deuoit pourueoir à leur concorde & amitié, partant de ce monde par vn égal partage de ses biens il a fait
B en sorte qu'il semble qu'il n'auoit qu'vn enfant, pource qu'il luy a donné sa principale demeure & maison entierement, sans que les autres y puissent participer. Et dequoy leur peut seruir d'auoir quelque recompense en argent, qui est vne chose vile, & qui se perd incontinent, s'il ne leur est loisible d'entrer en la maison paternelle, qui porte le nom & les armes de leur famille & ancestres, en laquelle il ont premierement receu l'vsage tres aggreable de la lumiere & où ils ont pris naissance, & nourriture? Quel creue-cœur leur sera-ce s'ils voyẽt posseder par vn seul ce qui deuroit estre commun à tous encores trouuent-ils ceste inegalité d'autant plus estrange que leur pere estoit homme sage, & que leur maison est honorable *in qua* comme disoit elegãment vn ancien, *non tantũ patrimonij sed etiam virtutibus additur hæreditas.*
C De disposition de droict Ciuil les enfans doiuent estre également admis à la succession de leur pere; comme dict le texte *in l. 1. Cod. vnde liberi. l. inter filios. f. Cod. famil. hercis.* d'où Balde infere que tous les statuts qui admettent les enfans inegalement aux successions, sont contre le droict Commun, & contre l'equité naturelle, c'est pourquoy la loy tend le plus qu'elle peut à garder l'egalité entre les enfans. *l. penult. Cod. comm. diuid.* Et pour-ce elle a institué les rapports & plusieurs autres choses, & pour l'amour d'icelle elle estend ou retient souuentes-fois la disposition des testateurs, comme nous voyons *in l. cùm pater. §. euictior. ff. de legat. 2.* Et ne faut point dire que de disposition de droict le testament du pere vaut entre les enfans, mesmes sans aucune solemnité de droict, car cela n'a point de lieu si le pere ne pouruoit egalement à ses enfans, ainsi que do-
D ctement a respondu *Romanus* au Conseil 179. C'est pourquoy le mesme a respondu au Conseil 385. que le premier testament faict entre les enfans inegalement est reuoqué par le second où l'egalité est obseruee entr'eux. Et à ceste respõse est conforme celle d'Alexander, *lib. 6. Cons. 163.* & à celle de Paul. Castrens. *in auth. hoc inter liberos. Cod. de testam.* qui porte que quãd il y a plusieurs testaments faits entre les enfans; il faut s'arrester à celuy qui garde l'egalité entr'eux. Et ne sert de dire que les appellãs sont recompensez en autre chose, car comme la maison paternelle n'a point de prix, & ne se mesure que par l'affection, aussi ne peut-elle receuoir recompense en deniers, & d'ailleurs il n'y a si petite chose en la succession, dont les enfans ne doiuent auoir chacun leur part, tesmoin le prouerbe Grec οὐκα-

Source : BIU Cujas

μεεἰζειν qui nous apprend que les freres partagent iusques aux figues, c'est A
à dire iusques aux plus petites parcelles de la succession. Et à ce propos nous
lisons ces vers dans Martial, au cinquiesme, liure.

Calliodorus habet censum quis nescit equestrem,
Sexte, sed & fratrem Calliodorus habet:
Quadraginta secat qui dicit οὖκα μέεἰζε
Vno credis equo posse sedere duos.

Ainsi nous voyons au trenteseptiesme chapitre de la Genese, que les autres enfans de Iacob trouuerent mauuais que leur pere donna vne robbe à leur frere Ioseph. Surquoy Sainct Ambroise dit ces paroles fort remarquables, *quid miraris si propter fundũ aut domũ oriuntur inter fratres iurgia, quando propter tunicã inter Sancti Iacob filios exarsit inuidia*, lesquels textes sont fort B
expres pour la cause qui se presente. Tellement que les freres porteroient plus patiemment qu'vn estranger eust le bien de leur pere, que l'vn d'entr'eux seulement, comme dit *Angel. Cons. 287.* Aussi voyons-nous dans les Histoires que Charicles & Antiochus freres partagerent par la moitié iusques à vn vaisseau d'argẽt & vne robbe, & dãs Euripide en la Tragedie des Pheniciens nous voyons les deux freres Etheocle & Polinice, partager la maison paternelle auec le fer.

Ηακτῶ σιδήρῳ δῶμα πατρῷον λαχεῖν τὸν ἀδελφόν.

Et puis qu'il n'y a rien si desplaisant à Dieu que la discorde entre les freres, comme il est dit au mesme lieu de la Genese: & aux Prouerbes sixiesme chapitre, il n'y a point de doubte que les testamens qui mettent l'inegalité C
entre les freres ne doiuent estre cassez, pource que l'inegalité est la mere de toutes discordes & dissentions, comme dict le mesme Euripide en ceste Tragedie, où il conclud que c'est vne grande iniustice quand les freres ne partagent pas la maison paternelle egalement, en ces beaux termes.

Σὺ δ' οὐκ ἀξιοῖς δώματος ἔχειν ἴσον
Καὶ τῷ δ' ἀπορεῖσθαι χρὴ τὰ πάντ' ἴσην δίκην;

Doncques ce n'est pas sans cause que les statuts & coustumes qui permettent d'auantager vn des enfans plus que l'autre, sont estimez estre contre le droict commun, & la raison naturelle, comme dit *Corneus lib. 2. Cons.* 199. & sont plustost abus & corrupteles, que coustumes, pource qu'en pareille nature l'on ne doit pas establir choses contraires, *omnes enim liberos eodem modo natura creauit. l. vlt. Cod. de lib. præt. & l. lege. Cod. de legit hæred.* Et par ces moyens soustenoient les appellans qu'il auoit esté mal iugé. D

Au contraire l'intimé disoit que l'attribution qui luy auoit esté par le pere de la maison estoit grãdemẽt fauorable, pource que par ce moyẽ la maison portãt le nom & les armes du testateur & la famille estoit cõseruee au lieu que par la diuision & par le partage elle eust esté ruinee & desmolie, ce qui eust causé mesmes la deformité de la ville quand l'on baille autres formes aux edifices qu'ils n'ont accoustumé d'auoir. Que les appellans monstrẽt bié qu'ils n'ont touiours esté desobeïssans à leur pere durãt sa vie, veu qu'ils sont refractaires à son iugemẽt apres sa mort, au cõtraire de ceste vertueuse Dame Aphronia, *quæ matris testamentũ quamuis iniustũ exequi quàm rescindere*

Source : BIU Cujas

A *maluit*,cõme nous liſons dans Valere Maxime *lib.8.cap.8.* Reſpondra doncques l'intimé à ceſte plainte predilection & de preference en meſmes termes qui ſe trouuent dans vne declamation de Quintilian *Impudentiſſimè generis humani tu non feres vt frater tuus vel magis ametur, tu cuſtodies vtrum frequentius eumpater oſculetur, vtrum ſtringat magis arctiore complexu? Eum tantum fratrem putas amari magis quàm non ames? Peſſimus eſt mortalium qui amari fratrem ſuum ſine ſui charitate putat falleris iuuenis longéque te ab intellectu rerum naturæ ſe poſuit praua perſuaſio, qui putas ex paternis filio perire, quicquid in altero de neceſſitate præponderat. Par eſt in omnes liberos ea démque pietas, ſed habet in aliquo plerumque proprias indulgentiæ cauſas, & eſt quiddam per quod tacito mentis inſtinctu ſingulos rurſus tanquam vnico amemus.* L'vn eſt plus aggreable pour eſtre né le premier, l'autre pour eſtre enfant, & l'autre

B pour auoir vn viſage plus riant, & vne face plus douce & amiable,& l'autre pour vne grauité naturelle,&neãtmoins,comme dit le meſme autheur, *ſalua eſt vniuerſitas cùm quicquid in alio ceſſare creditur, in altero reſtituit alter affectus, non intercidunt, iſta non pereunt, per inuicem vincunt prævalẽt, cedunt, filio non poteſt præferri niſi filius.* Il ne faut donc point que les appellans s'eſtonnẽt ſi le teſtateur a voulu preferer l'inthimé pour auoir ſa maiſon, c'eſt vn ſigne qu'il l'a recogneu plus obeïſſant & plus reſpectueux en ſon endroit. Voila pourquoy il a voulu qu'il poſſedaſt luy ſeul ceſte maiſon, laquelle autremẽt euſt eſté ruynee par vn partage, *l. ne in plures. ff. de exercitoria.* Et ſe trompent grandement les appellans de dire que c'eſt vn moyen de nourrir la diſcorde entre les freres, car il n'y a rien qui nouriſſe tant la diſcorde, les procez, & les inimitiez que la communauté, comme dit le texte *in l. cum pater. §. dulciſ-*

C *ſimis. ff. delegat. 2. & in l. ſancimus. §. ne autem. C. de donation.*

Donc pour oſter toutes les occaſions de diſcordes le teſtateur a iugé qu'il valloit mieux que la maiſon fuſt poſſedee par vn ſeul, attendu meſmes qu'il eſt chargé de recompenſer ſes freres, en quoy l'intereſt des appellãs eſt leué, & la couſtume ſatisfaicte, & n'eſt de merueille qu'vn pere ait ordonné ceſte recompenſe-là, veu que le iuge ou l'arbitre faiſant partage en faict bien autant quand les maiſons ne ſe peuuent commodément partager, comme dit le texte *in l. ad officium. C. comm. diuid. §. ſi familia. inſt. de offi. iudic.* Et neãtmoins quand cela arriue l'on ne peut dire qu'il y ait contrauention en la couſtume. Ainſi combien que la ſeruitude & les droicts incorporels ne ſe diuiſent point *l. vſus pars. ff. de vſ. & habitat.* Toutesfois les heritages auſquels ces redeuances ſont deubs ſe partagent quant à la commodité, *l. ergo.*

D *& l. rufticorum. §. 1. ff. de ſeruitut. ruſtic. præd.* Tout de meſme le droict de patronage, qui ne ſe peut diuiſer en ſoy, ſe partage neantmoins pour la commodité, *text. in Clement. 2. de iur. patron.* Autant en dit *Paul Caſtrenſ.* de la iuriſdiction. *lib. 1. Conſ. 179.* & generalement de toute choſe qui ne ſe peut diuiſer la *l. iubemus. Cod. de ſacroſ. Eccleſ.* dict qu'elle ſe peut diuiſer pour la commodité des fruicts. Et à ce propos il y a pluſieurs autres rencontres en droict, auſquelles eſt ſemblablement ceſte diſpoſition du teſtateur, laquelle par conſequent doit eſtre tenuë pour iuſte & legitime. Et puis que par le moyen de ceſte recõpenſe tous les enfans ſont rẽdus égaux entr'eux,

Source : BIU Cujas

Il n'y a point de doute que ce testamẽt fait entre les enfans ne doiue subsister, mesmes quãd il ne seroit pas solennellemẽt fait cõme il est expressémẽt decidé *in l. vlt. C. famil. hercisc. in l. partib. C. de inoff. test. & in l. hac l. cõsultissima. ex imperfecto. C. de test. nouell. 18. & 107.* Finablement disoit l'inthimé, qu'aux mesmes lieux alleguez par les appellãs pour monstrer que chasque chose se doit partager entre les freres, ceste opiniastreté est condãnee comme chose furieuse & tragique tant s'en faut qu'elle nous soit proposee pour la suiure & imiter, & par ces raisons soustenoit qu'il auoit esté bien iugé. comme de fait la Cour par son Arrest du quatriesme d'Octobre, 1569. confirma la sentence au profit de Monsieur Coctel, & fut par le mesme Arrest la recompense qu'il deuoit faire arbitree selon la valeur de la maison.

Que les testamens passez pardeuant vn Notaire Apostolique sont nuls en ce Royaume.

Question XX.

EN l'annee 1569. vn testateur fit son testament pardeuant vn Prestre hors de sa parroisse, lequel neãtmoins estoit Notaire Apost. & auoit pris ceste qualité là par le testament. Les heritiers du testateur soustiennent qu'il n'est rien deu aux legataires en vertu d'iceluy pource que le testament est nul, d'autant qu'vn simple prestre, mesmemẽt hors de sa parroisse ne peut receuoir vn testamẽt, quãd mesmes il en auroit le pouuoir du Curé comme il a souuẽt esté iugé par les arrests de la Cour. Et quant à la pretẽduë qualité de Notaire Apostolique disoiẽt qu'elle ne suffisoit pas pour faire valoir le testament, pource qu'estãt vn acte Ciuil qui adstraint mesmes les Ecclesiastiques de tester suiuãt les formes & solennitez, il ne peut estre passé que par vn Notaire Royal, mesmemẽt quãd il est fait par vne personne laye & seculiere, estant bien certain qu'en ce Royaume, les Notaires Apostoliques ne peuuẽt passer aucuns actes profanes: c'est à dire de choses profanes, & entre personnes seculieres: mais seulemẽt ceux qui concernent les titres & prouisions des benefices, choses & personnes Ecclesiastiques. Estant donc ce testament fait par vn hõme lay, & de choses seculieres, il ne pouuoit estre receu par vn Notaire Apostolique.

Au contraire lesdits legataires disoiẽt que les Notaires Apostoliques sont compris sous le nom de Notaire. Or est-il que la Coustume porte que les testamẽs sont bons & valables quant ils sont passez pardeuant vn Notaire & deux tesmoins. A quoy il a esté satisfaict par le testateur, qui a appellé vn Notaire Apostolique & deux tesmoins pour faire faire son testament. Si la Coustume y auoit expressémẽt appellé vn Notaire Royal, & qu'elle en eust forclos tous les autres de verité ceste distinction rendroict le testament nul Mais la Coustume n'ayant point distingué, ains seulemẽt requis vn Notaire general: il est certain qu'en y appellant vn Notaire Apostolique on a satisfait à la Coustume, attẽdu mesmes qu'il n'y a ordõnãce quelcõque qui defẽde aux Notaires Apostoliques, de passer les testamẽs. Dauãtage ils disoiẽt que par plusieurs Arrests de la Cour il a esté iugé cõtre plusieurs debiteurs,

Source : BIU Cujas

A qui n'auoient paſſé leurs promeſſes & obligations que pardeuãt Notaires Apoſt. Si doncques l'argumẽt eſt bon des contracts aux teſtamẽs, ſi les contracts paſſez pardeuant Notaires Apoſtoliques ont eſté executez, il n'y a apparence du monde de reiecter vn teſtament pour auoir eſté paſſé par vn notaire Apoſtolique. Et de fait ſeroit interuenu ſentence confirmatiue du teſtamẽt, dõt les heritiers auroiẽt interjecté appel, & dit pour leurs moyens que la ſentence ne ſe pouuoit ſouſtenir par la propre raiſon des intimez, qui ont poſé pour maxime certaine que l'argumẽt eſt bon des cõtracts aux teſtamens: Tellement que s'il eſt defendu aux Notaires Apoſtoliques de paſſer des cõtracts: il n'y a point de doute qu'il ne leur ſoit auſſi defendu de paſſer des teſtamens. Or qu'il leur ſoit defendu de paſſer des cõtracts, l'or-

B donnance du Roy Charles 5. y eſt expreſſe de l'an 1490. art. 21 par laquelle il eſt defendu à tous les ſujets laïcs, de non faire paſſer leurs cõtracts, par Notaires Imperiaux, Apoſtoliques ou Epiſcopaux en matieres reelles ou profanes, ſur peine d'eſtre declarez nuls, laquelle Ordõnãce eſt recitee au ſtyle du Parlemẽt, au tiltre *de fide inſtrument.* Ainſi il a eſté iugé par Arreſt du 24. de Mars, 154. que les cõtracts paſſez par Notaires Apoſtoliques pour choſes tẽporelles n'auoient point d'executiõ. Ainſi il a ſouuẽt eſté defendu par Arreſt aux Notaires Apoſtoliques de faire des inuẽtaires: entr'autres par vn Arreſt du 2. Ianuier 1421. Ainſi pluſieurs fois les procurations paſſees par Notaires Apoſtoliques ont eſté refuſee en la Cour ſeculiere, & cela eſt con-

C forme à l'Arreſt de la Cour de Naples, ainſi que teſmoigne l'Interprete de leurs Ordonnances ſur le tiltre *de fide inſtrument.* en la queſtion 11. Ce qui fut auſſi iugé par Arreſt de la Cour contre les habitans de la ville d'Indre ainſi que rapporte Aufrerius au ſtile du Parlement en ſon Arreſt cent vingt ſept. Et les Practiciens modernes rapportent vn Arreſt du Parlement du quatrieſme de Iuillet, mil quatre cens nonante deux donné entre monſieur le Procureur General, & vn nommé le Feure, par lequel il fut iugé que l'on ne pouuoit faire vne preſentation au Parlement, en vertu d'vne procuration paſſee pardeuant vn Notaire Apoſtolique. Et pource Boërius en la deciſion deux cens nonante cinq, dit que par Arreſt, il fut dict qu'vn ſergẽt qui auoit executé vn inſtrument paſſé par vn Notaire Apoſtolique ſeroit adiourné pour comparoir en perſonne.

D Ces Arreſts ſont fondez ſur vne tres-grãde raiſon qui eſt celle de la nature qui veut que le meſme droict que no° gardõs à l'endroict d'autruy ſoit gardé enuers nous. Or eſt il que les Notaires Apoſtoliques ne permettoiẽt pas que les Notaires Royaux fiſſẽt inſtrumẽs és cauſes ſpirituelles, & par cõſequẽt il ne faut pas tolerer que les Apoſt. en faſſent és choſes tẽporelles, c'eſt la reſolutiõ de Faber *in l. ſecundũ. C. de donation.* Boërius *en la deciſ.* 242. & de Corneus au Conſ. 227. Et y a auſſi vn Arreſt de la Cour à ce propos recité par *Ioannes Gallus* en la queſtion 259. lequel arreſt eſt du 3. Iuillet 1392. Puis donc qu'il eſt defendu au Notaires Apoſtoliques de paſſer aucuns cõtracts ny actes profanes & temporels, meſmes des ſimples procuratiõs qui ſemblent choſes de peu de conſequence, il eſt indubitable qu'ils ne peuuẽt paſſer des teſtamens, qui ſont bien de plus grande conſequence: & où il s'agiſt de tous les biens des familles. La police a auſſi grand intereſt en cet affaire

Source : BIU Cujas

afin que les charges ne soient point cõfonduës, & que les vns n'entreprennent point sur les autres, & que la iurisdictiõ Royale ne soit point endommagee par les Ecclesiastiques, qui tiennent la leur de la grace des Princes. Et quant à ce que les intimez auoient voulu dire, que par quelques Arrests de la Cour les promesses passees pardeuant Notaires Apostoliques auoient esté executees, les appellãs disoiẽt que ce n'estoit pas en vertu desdits actes, mais a cause de la recognoissance faicte par les parties, laquelle sans autre preuue estoit suffisante pour les faire condemner, car si la partie ne dit rien contre quelque instrument que ce soit, il est certain qu'il s'y faut arrester, *l. cum precib. C. de probation.* Et ainsi le tient Bellamera en la decision cinq cés quarante. Et par ces moyens soustenoient les appellans qu'il auoit esté mal iugé. A B

Au cõtraire les intimez disoient que l'Ordonnãce qui defend de contracter pour choses temporelles pardeuãt les Notaires Apostoliques est odieuse & contraire au droict commun, par lequel il est certain que les Notaires Apostoliques, peuuent instrumenter par tout le monde, & pour quelque chose que ce soit, ainsi que monstre bien amplement *Lucas Pennatus in l. fin. C. de locat. præd. ciuilium. lib. 11. C. & Speculat. tit. de Instr. edit. §. restat. & Iason lib. 4. Conf. 168. Et Paul. Castrens. lib. 9. conf. 238.* & la raison en est fort prompte, d'autant que les testamens sont actes de iurisdiction volontaire, & la puissance de Notaire se peut proroger, cõme dit Balde *lib. 1. Conf. 336.* Puis doncq que ceste Ordonnance est contre le droict commun : il est certain qu'elle est odieuse, & par consequent elle ne reçoit point d'extension des contracts aux testamens, & de faict Boërius en la decision citee recite vn Arrest du mois de Septembre mil cinq cens trente huict: par lequel vn testament faict à Paris Pardeuãt vn Notaire Apostolique, fut declaré bon & valable. Ce qui sert grãdemẽt à l'interpretatiõ de la Coustume, qui requiert les Notaires pour la confection des testamens: Car ne parlant que des Notaires en general, il est certain que les Notaires Apostoliques y sont compris: car comme disent les Dialecticiens le genre se communique egalemẽt à toutes ses especes & sont les Apostoliques aussi bien Notaires que les Royaux. Et ne se faut pas estonner, si les Notaires Apostoliques peuuent passer les testamens, pource que ces actes contiennent principalement la disposition du testateur touchant son ame & sa conscience, ses funerailles & sa sepulture, le seruice diuin qu'il veut estre fait pour la remissiõ de ses pechez, & legs pitoyables qui sont toutes choses spirituelles. C'est pourquoy le Iuge d'Eglise a bien interest que les testamés soient executez. Et pour monstrer que ce sont choses spirituelles, les Coustumes appellẽt les Curez pour la confection des testamens. Ce qui ne se feroit pas si c'estoient choses temporelles & profanes. Et si la denomination des choses se prend de la principale partie, il est bien certain que les testamens doiuent plustost estre appellez Ecclesiastiques, & spirituels, que temporels & pofanes. C D

La Cour par Arrest du mois de Iuin mil cinq cens soixante neuf, mit l'appellation, & ce dont estoit appellé au neant, & n'eut aucun esgard au testament pour estre passé pardeuant vn Notaire Apostolique.

Que

Source : BIU Cujas

A

Que le teſtament de deux conioincts ne ſe peut reuocquer par l'vn d'iceux ſuruiuant, & ce en faueur de leurs enfans communs.

QVESTION XXI.

IAcques Millet & Iacquette Belin mariez font vn teſtament mutuel enſemblément pardeuant Notaires, par lequel ils diſpoſent de leurs biens, en faueur de leurs enfans communs. Apres le decez du mary la veufue fait vn Codicille, par lequel elle
B fait vn partage de ſes biens, inegal entre ſes enfans, par lequel la diſpoſition du premier teſtament eſtoit changee. Ceux au profit deſquels le Codicille eſtoit fait apres le deceds de leur mere s'eſtans emparez des biens ſuiuant ſa derniere diſpoſition, les autres ſe plaignent & diſent que le premier teſtament mutuel fait par leurs pere mere n'auoit peu eſtre alteré ny changé par le ſuruiuant d'eux: & qu'il deuoit eſtre en tout & par tout entretenu, & qu'en cela les teſtamens mutuels & reciproques des gens mariez eſtoient grandement differends des autres teſtamens communs & ordinairement faits par les perſonnes ſingulieres, pource que les teſtamens communs ne dependent que de la volonté d'vne ſeule perſonne, laquelle eſt ambulatoire & muable, iuſques à l'article de la mort. Mais les teſtamens mutuels des conjoincts dependent des conſentement & de la volonté des deux perſonnes, leſquels ayans enſemble arreſté &
C diſpoſé de leurs affaires, ne peuuent changer de reſolution principalement apres que l'vn d'eux eſt decedé, & qu'il ne peut plus changer de ſa part de volonté. Les autres diſoient qu'il y auoit grande difference entre les contracts & les teſtamens, pour ce que les contracts apres qu'ils ſont paſſez obligent les parties qui ont contracté enſemble. En ſorte qu'elles ne peuuent reuoquer ce qu'elles ont vne fois accordé, ſinon de leur mutuel conſentement, mais les teſtamens ne ſont que ſimples declarations de volonté, par leſquelles iamais perſonne n'entendit de s'obliger n'y de s'impoſer vne neceſſité d'executer ſa diſpoſition qu'il ne la puiſſe changer toutesfois & quantes que bon luy ſemble. Et n'importe ſi le mary & la femme te-
D ſtent enſemblement ou ſeparément. Car en quelque façon que ce ſoit, ce ſont touſiours deux teſtamens: comme il y a deux perſonnes qui teſtent. Ce que l'on ne peut pas dire des contracts. Car deux ou pluſieurs perſonnes qui conuiennent enſemble de quelque choſe, ne font qu'vn ſeul contract. Et partant diſoient qu'il ne falloit pas tirer aux teſtamens ce qui eſt propre aux contracts ſeulement: comme il aduient en pluſieurs autres occurrences que l'on ne peut faire d'argumens des contracts aux teſtamens. Puis doncques qu'en matiere de teſtamens le dernier deroge au premier, concluoient les defendeurs à ce que le Codicille de leur mere fuſt entretenu, & eux maintenus au partage porté par iceluy: Si bien qu'ayant obtenu ſen-

Source : BIU Cujas

tence à leur profit, les autres s'en seroient portez pour appellans en la Cour & pour leurs moyens auroient allegué, que ce n'estoit pas vne chose nouuelle de contracter & de tester tout ensemble, & que les contracts se peuuent faire dans les testamens, & que c'est vne chose si vulgaire qu'elle n'a besoin de preuue quelconque : de sorte que ce n'est point de merueille si le testament mutuel & reciproque de deux conioincts approche de la nature du contract, *Itaque mutuus amborum consensus qui testamento condendo adhibitus est, transijt in vim contractus, atque ideo reuocari non potuit. argum. l. sicut. §. venditionis D. de quib. mod. pignor. vel hypoth. soluit. l. sicut ab initio. C. de action. & obligat. Bartol. in l. cum quis decedens. §. Codicillis. ff. de legat. 3.* Disoit d'auantage que par ce testament leur pere & mere s'estoient reseruez la puissance & faculté de l'infirmer conioinctement. Et par consequent ils ne le pouuoient pas faire separément: car l'argument pris d'vn sens contraire en droict a beaucoup d'energie, *l. quod pure. ff. quando dies leg. ced.* Tellement que ce qui du commencement estoit volontaire, depuis le testament faict, a esté de neceſſité *lege sicut Cod. de obligation. & action. Alciat. in leg. licet. Cod. de pact.* Et comme en France nous receuons les conuentions reciproques de succeder l'vne à l'autre: lesquelles ont prins leurs origines des Nobles pour la conseruation de leurs familles: aussi les testamens mutuels ont esté approuuez pour la recommandation d'vne amitié reciproque, & d'vne remuneration mutuelle que les testateurs se font l'vn à l'autre. A quoy ils adiouſtoient la faueur des enfans, entre lesquels on doit garder vne egalité, qui auroit esté destruite par le Codicil de la mere. Ce qui ne deuoit partant estre toleré: *Iungat liberos æquales gratia quos iunxit æqualis natura*, ce disoit sainct Ambroise elegamment: doncques les testateurs, ayans pensé bastir par leur testament mutuel vne forte place à leurs enfans pour garder seurement & egalement leurs hoiries, il est de iustice qu'ils soient entretenus, & les dispositions contraires infirmees. Et de fait il y a plusieurs Arrests par lesquels il a esté iugé que ces testamens mutuels ne peuuent estre reuoquez par le suruiuant des conioincts, l'vn du sixiesme iour d'Auril, mil cinq cens quatre-vingts vn, entre le sieur de Sourdis & ses sœurs, plaidans maistre René Choppin, & Maistre Loys Buisson. Vn autre prononcé à Pasques en Robbes rouges, par Monsieur le President Brisson en l'an mil cinq cens quatre vingts trois, entre les heritiers du Controlleur Perrot d'Alençon & sa femme. Vn autre donné en la Chambre de l'Edict, le cinquiesme iour d'Auril, mil cinq cens quatre vingts quatre. Puis doncques que ceste question a esté iugee par tant d'Arrests, disoient les appellans qu'il n'y auoit point d'apparence en la sentence.

Au contraire les intimez disoient que leur mere ayant esté en la puissance de leur pere, lors que le testament mutuel fut fait; il y a grande apparence de dire qu'elle n'auroit point fait ce testament de sa pure & franche volonté: mais pour le respect & reuerence maritale. Et quand bien elle l'auroit faict de son consentement, il est bien certain qu'elle s'en pouuoit departir estant la volonté des testateurs ambulatoire iusques à la mort, *vt nemo sibi necessitatem imponat, vt à priori voluntate recedere non liceat, lege si quis in*

Source : BIU Cujas

A *principio.ff.de legat.3.l.1.C.de Sacroſanctis Eccleſiis.* Et d'autant plus ſon dernier Codicil doit eſtre receu que par iceluy elle diſpoſe de ſes biens entre ſes enfans, laquelle diſpoſition doit ſortir ſon effect en quelle façon qu'elle ſoit faite; comme il eſt expreſſément decidé *in l.vltima. Cod.famil.herciſcund.* Et quant à ce que les appellans auroient voulu dire que ce teſtament mutuel auroit paſſé en force de contract, reſpondoient les intimez que c'eſtoit vne ſuppoſition fallacieuſe, & dont il ne ſe peut rendre raiſon quelconque, attendu que ny l'vn ny l'autre des teſtateurs n'a eu intention de s'obliger: mais ſeulement de declarer ſa volonté. Et quant à ce que l'on auoit dit qu'ils s'eſtoient reſeruez le pouuoir de reuoquer conioinctement ceſte diſpoſition, de là on ne peut pas inferer qu'apres le deceds de l'vn, l'autre ne la puiſſe reuoquer: car ceſte clauſe ne les obligeoit que pendant la vie des

B deux. Or ſi la propoſition des appellans eſtoit veritable que ce teſtament mutuel euſt paſſé en force de contract, il eſt certain que ce ne ſeroit qu'vn teſtament: tout ainſi que le conſentement de pluſieurs perſonnes ne fait qu'vn contract: mais le contraire eſt veritable, pour ce que ce ſont deux teſtamens, tout ainſi qu'il y a deux perſonnes qui teſtent, & ainſi l'a reſolu le ſçauant Iuriſconſulte Oldrade, au Conſeil cent ſeptante quatre. C'eſt pourquoy quand l'vn des mariez teſtateur decede, il n'y a que ſon teſtament par lequel il a diſpoſé de ce qui luy appartenoit, qui ſoit confirmé par ſon deceds, *l.falſa.§.vltimo.ff.de Condit.& demonſtr.l.vltima.§.filium.ff.de legat.2. l.Liuius.§.Caio Seio.ff.ad Senatuſconſultum Trebellianum.* Ce qui eſt confirmé par la deciſion deux cens quarantecinquieſme d'Antonius Gamma: car en ce teſtament mutuel & reciproque, il y a deux diſpoſitions, tout ainſi que ſi

C chacun des conioincts auoit diſpoſé de ſon bien ſeparément, *l.ſerui electione.§.primo.ff.de legat.primo.* Ce qui eſt ſi veritable que quand meſmes il auroit eſté accordé par les conioincts que l'on pourroit faire d'autres teſtamens ſans le conſentement des deux parties, vn dernier teſtament ne laiſſeroit pas de valoir, pource que l'on peut changer de volonté aux teſtamens, & c'eſt la reſolution de Bartole, *in l.ſi quis in principio.ff.de legat.tertio.* Et ſi on faiſoit autrement la façon du teſtament dependroit de la volonté d'autruy. Ce que la loy defend *lege illa inſtitutio.ff. de hæred. inſtit. l.captatorias.C.de teſtam.l.captatoriæ.ff.de legat.1.* Et ceſte opinion eſt confirmee par infinies autres raiſons par Pekius qui a fait vn ample traicté des teſtamens des gens mariez, & ſuiuant ceſt aduis la Cour de Parlement de Tholoſe a

D de couſtume de iuger ſans difficulté quelconque, comme auſſi la Chambre Imperiale d'Allemagne, ainſi que nous voyons dans Myſſinger, *centur.1. obſeruat.8.* & dans Gayllus, *lib.2.obſeruat.capit.117.* Et par ſes moyens ſouſtenoient les intimez qu'il auoit eſté bien iugé.

La Cour par Arreſt donné en la troiſieſme Chambre des Enqueſtes le vingtvnieſme iour de Mars mil cinq cens nonante cinq, au rapport de Monſieur le Coigneux, entre Antoine Seruant, & Magdaleine Millet ſa femme d'vne part, & Magdaleine Iardere, veufue de Claude Millet, & conſors, d'autre, iugea que le teſtament mutuel ne ſe pouuoit reuoquer, & infirma le partage codicillaire de la mere entre ſes enfans.

Source : BIU Cujas

Il y a autre arrest pour la mesme chose du deuxiesme iour d'Aoust, mil cinq cens huictante sept, en la seconde Chambre des Enquestes, confirmãt la sentence du Lieutenant d'Yssoudun en Berry, entre Catherine Ioulain, & Pierre Ioulain, au rapport de Monsieur Alleaume. Et autre Arrest donné au rapport de Monsieur Gillot du douziesme Ianuier, mil cinq cens nonante six, entre Loys Iacob, & Georges & Hugues les Iacobs, sur vn appel interjetté du Bailly de S. Pierre le Moustier. A

Le testament de deux conioincts se peut reuoquer par l'vn d'iceux, sans le consentement de l'autre pendant leur vie. B

QVEST. XXII.

IEan de Souuigny, Enquesteur à Chartres, & Marguerite Poireau sa femme, auoient faict conioinctement leur testament, par lequel ils auoient disposé quelque chose de leurs biens au profit de Iean Poupart, & ses consors, le mary estant encores viuant, sa femme fait vn autre testament, par lequel elle declare qu'elle reuocquoit sa premiere disposition, ce qu'elle fait neantmoins sans le consentement de son mary. Apres le decez duquel Poupart & ses consors demandent l'execution de ce testament mutuel, ce qui est empesché par la veufue, disant que la disposition ne peut auoir lieu que pour les biens de C son mary seulement, & non pas pour les siens, d'autant qu'elle auoit reuocqué sa volonté dés le viuant de son mary, la chose estant encore entiere, & auparauant que le droict fust acquis és biens de son mary par les demandeurs. Au contraire ils disoient que le testament mutuel ne pouuoit estre reuocqué par elle du viuant du mary, sinon de son consentement, tout ainsi qu'il auoit esté fait auec luy, estant vne chose fort naturelle, que de mesme façon que l'on a fait vn acte, il soit aussi de faict: la seule volonté d'vn homme estant à part, reuoque son testament, pource qu'il ne despend que de sa seule volonté, mais les testamens mutuels de deux conioincts estant faicts par vne concurrence de volontez se doiuent aussi reuoquer par vn mutuel consentement. Sur ceste question interuient sentence, par laquelle il est dit que le testament mutuel seroit executé, dont la veufue ayant interjetté appel, elle dit pour ses moyens D que pendant qu'vne personne est en vie, il peut reuoquer son testament, & touſiours le dernier deroge au premier. Or les pactions qui sont mises en vn testament sont aussi ayſément resoluës que le testament mesme, *l. 1. §. si quis sub conditione. ff. vt legat. nomi. caueat.* C'est pourquoy par la Coustume d'Anjou, où la donation des mariez est irreuocable, elle se peut neantmoins reuoquer si la reuocation se fait en testament, §. 329. & 332. Ayant donc reuoqué le testament faict auec son mary par vn autre testament posterieur, alors mesmes que son mary viuoit, & que les demandeurs

Source : BIU Cujas

A n'y pouuoient encores pretendre aucun droict, il eſt certain que la mutation de ſa volonté ne pouuoit eſtre debatuë.

Au contraire les inthimez diſoient, *nihil eſſe tam naturale quàm eo genere quidque diſſoluere quo colligatum eſt, ideo verborum obligatio verbis tollitur, nudi conſenſus obligatio, contrario conſenſu diſſoluitur. l. 35. de regul. iur. l. quamuis ſaltus. ff. de acquir. poſſeſſ. l. quemadmodum. eod. tit.* Donc tout ainſi que l'affection & le corps ſont neceſſaires pour acquerir & perdre la poſſeſſion, auſſi le teſtament mutuel des deux conioincts ayant eſté faict conioinctement, il ne ſe pouuoit auſſi reuoquer que par vn mutuel conſentement, c'eſt pourquoy l'appellante ayant reuoqué ce teſtament mutuel ſans ſon mary, ceſte reuocation ne ſe peut aucunement ſouſtenir. Il a aſté iugé par pluſieurs Arreſts de la Cour qu'vn teſtamẽt de deux cõioincts ne ſe peut reuoquer par le ſuruiuant, ce qui ſemble eſtre fondé ſur ceſte raiſon, que l'vn
B d'iceux eſtant decedé, l'autre ne peut plus auoir ſa volonté pour reuoquer ce qu'il auoit diſpoſé auec luy. Voila pourquoy il eſt neceſſaire qu'il entretienne la diſpoſition faite auec le premier decedé. Ceſteme ſime raiſon a lieu au fait qui ſe preſente, pour n'auoir l'appellante pris le conſentement de ſon mary pour faire vn autre teſtament derogeant au premier. Et partant ſouſtenoient les inthimez qu'il eſtoit bien iugé.

La Cour par Arreſt du dix-neufieſme Feurier mil cinq cens ſoixante & quinze, approuua la reuocation du teſtament mutuel pour le regard de la femme.

C *Que l'on ne peut arguer de faux vn teſtament ou autre acte, pour vne extenſion faicte par le Notaire, qui ne ſe trouue en la minutte.*

QVEST. XXIII.

VN Notaire du pays de droict eſcript, reçoit le bref ou minutte d'vn teſtament, par lequel vn pere inſtituë ſon fils aiſné ſon heritier en certaines terres & ſeigneuries, & luy ſubſtituë ſon ſecond fils, au cas que le premier decedaſt ſans enfans maſles. Aduient que l'inſtitué n'a qu'vne fille, ce qui donne lieu à la demande du fideicommis faicte par le puiſné. Sa niepce ſe defend, & finſcrit en faux contre le teſtament, pource qu'il ne ſe trouuoit conforme à la minutte qui en
D auoit eſté dreſſee lors que le Notaire receut le teſtament, mais contenoit vne extenſion de pluſieurs mots adiouſtez à la minutte hors l'intention du teſtateur qui ne les auoit point dictez. Mais le puiſné replique & dit que telle adiection de paroles ne changeoit en rien la ſubſtance du teſtament, mais l'eſclairciſſoit & rendoit plus intelligible, ce qui n'eſt point defendu ayans les Notaires des clauſes & vn ſtyle accouſtumé qu'ils doiuent employer és actes qu'ils paſſent, & ſont touſiours cenſez eſtre priez d'y mettre leurs clauſes accouſtumees: qu'en effet la groſſe du teſtament ne contenoit autre choſe que la minutte, & qu'il ne falloit point ſ'arreſter aux paroles puis

Source : BIU Cujas

que la substance des choses estoit semblable. Mais au contraire elle soustenoit que les Notaires ne doiuent adiouster mot quelconque aux testamens des hommes, desquels ils ne sont point les Interpretes, mais les simples Escriuains de leur volonté, & partant que ceste nouuelle glose ne deuoit estre toleree, principalement en vne chose si importante comme est le testament qui est la loy des familles, & si ceste licence estoit donnee aux Notaires, il en arriueroit de grands inconueniens, comme il s'en estoit trouué de grands exemples. Nonobstant toutes ces remonstrances le Iuge ne voulut receuoir son inscription en faux, dequoy ayant interietté appel, elle disoit pour ses moyens, Qu'il n'y auoit acte quelconque entre les particuliers de plus grande importance que le testament, auquel il arriue souuent pour simple diction ou syllabe changee faire perdre de grandes & riches successions. Voila pourquoy il ne se trouue acte en ce monde tant subiect à faucetez & à corruptions que le testament, pour la licence trop effrenee que prennent les Notaires d'y adiouster ou diminuer contre leur institution & deuoir, qui est de receuoir simplement la disposition & volonté des hommes sans la desguiser ou colorer par leurs pretenduës clauses, qui ne seruent que pour allonger le parchemin, & trauerser l'intention des testateurs. Ce n'est donc pas sans cause que l'Aristote disoit *sect. problemat. 29. q. 3. in foris nonnullis familiæ potius quàm testamenti ratione sententiam ferri solere, quòd de familia ementiri non licet sed vera futuri necesse est, testamenta autem multa iam falsa esse redargui potuerunt.* Les escrits des Notaires contiennent la vie & la substance des hommes, comme disent elegamment les Docteurs Hebrieux, *eorum fidei tabulæ publicæ & pericula magistratuum committuntur*, ce disoit Ciceron és actiõs contre Verres. Puis dõc qu'ils ne sont instituez que pour la foy publique, ils doiuent fidelemẽt seruir les parties, & ne riẽ adiouster à leur fantaisie, de peur que leur ignorance, ou simplicité ou malice n'apporte des maux irremediables aux parties. *Antiqua fide & integritate placere debent, & diligentiores esse in alienis quàm potest esse cura de propriis, & vero pasci editione decora veritatis, id est translatores esse non conditores gestorum; & sicut vultus expressa non possunt signa refugere, ita manus eorum ab authentico discrepare non debet: Quod si eos aliquis iniqua subreptione traduxerit, quemadmodum in alia causa illis acquiescere credi quos scit potuisse corrumpi?* Ces mots elegans de Cassiodore *epist. 21. lib. 12.* sont fort à propos de ceste cause, où l'on peut veritablement dire que le Notaire qui a passé le testament dont il s'agist ne s'est aucunement conformé au bref du testament par luy passé: mais y a adiousté des clauses ausquelles le testateur en sa vie ne pensa, puis donc que le faux consiste, ou à laisser ce qui a esté dit, ou à mettre ce qui n'a point esté declaré, ny conuenu par ceux qui passent leurs dispositions pardeuant Notaires, il est certain que se trouuans plusieurs clauses en la grosse de ce testament qui ne sont point en la minutte, l'inscription en faux en est bien receuable, & d'icelle ne se peut aucunement excuser le Notaire qui a passé ce pretendu testament.

Au contraire le fils puisné du testateur disoit que sa niepce voyant que le fideicommis estoit tout euident, & qu'elle ne pouuoit rien dire

A contre le teſtament, elle ſe ſeroit iettee calomnieuſement en ceſte accuſation de faux, qui eſt le ſeul refuge de ceux qui n'ont moyen quelconque pour ſe defendre. Et de fait elle n'a peu monſtrer que pour les paroles qu'elle dit auoir eſté adiouſtees en la groſſe, il ait eſté rien changé de la ſubſtance du teſtament, & partant il eſt aiſé à voir qu'elle ne diſpute que pour des ſyllabes inutiles, qui n'oſtent & n'adiouſtent rien à l'acte dont il ſ'agiſt. Les Notaires ont de couſtume de faire premierement de breues minuttes des teſtaments, & puis les mettre au net, *in chartam puram* χάρτιν καθαρὰν ce que ſainct Hieroſme appelle contre Ruffin *ſchedulas ad purum digerere* : *Ad purum*, non ſeulement pour les mettre en vn papier plus net, mais pour l'explication qu'ils font des actes par eux minutez bien plus clairs, & en termes plus extendus, & auec

B les clauſes accouſtumees pour donner mieux à entendre la volonté des diſpoſans. Si donc il eſt expreſſément decidé en droict que l'erreur & l'ignorance du Notaire ne peut preiudicier à l'effect des teſtamens *in l. 24. C. de teſtam.* en ces termes, *Ambiguitates quæ vel imperitia, vel deſidia teſtamenta ſcribentium oriuntur, reſecandas eſſe cenſemus, & ſiue inſtitutio hæredum poſt legatorum donationes ſcripta ſit, vel alia prætermiſſa ſit obſeruatio, non ex mente teſtatoris ſed vitio tabellionis, vel alterius, qui teſtamentum ſcribit : nulli licentiam concedimus per eam occaſionem teſtatoris voluntatem ſubuertere, vel minuere.* Il eſt bien certain que ce qu'il y adiouſte pour ayder à la lettre par ſon art & induſtrie ne doit pas ſeruir de moyen pour faire renuerſer les teſtamens, ce qui ſe feroit ſi l'inſcription en faux eſtoit receuë. Ceſte accuſation eſt donc inepte, *quoniam ex narratis non deprehenditur cauſa vnde elici actio queat*, comme dit la gloſe & les Docteurs *in l. 1. in princ. ff. de edend.* Car les termes que l'on dit que le Notaire a eſtendus & adiouſtez ſont accouſtumez en tels fideicommis, & pource doit-on preſumer que ſe Notaire a eſté prié de les y adiouſter. Voila pourquoy vn Notaire peut mettre en vn teſtament la clauſe codicillaire de ſon propre mouuement, meſme bien qu'il n'en entende pas la puiſſance, ainſi qu'il eſt decidé par Alexander. *lib. 1. Conſ. 1.* & par Socinus, *lib. 4. Conſ. 93.* & par Decius *Conſ. 490.* Combien donc luy ſera il loiſible d'y appoſer des paroles ſeruans à la validité de l'autre, & de l'intention du teſtateur, Ce dict Corneus *lib. 4. Conſ. 261. Nemo enim apponendo conſueta pœna incurrit. l. Gracchus. C. de adult. quia pœna locum habet in prohibitis non permiſſis, can. qui peccat. 23. q. 4.* Dauantage quand ces termes ne ſeroient ordinairement mis

D aux teſtaments, ils ſont conformes au droict, *& ſic in dubio cenſeretur teſtator velle quod ius diſponit. l. ſi duo & ibi Bald. ff. de acquir. hæred. Bart. & alij. in l. hæredes mei. §. cum ita. D. ad Trebell.* Tant ſ'en faut donc que le Notaire puiſſe eſtre argué de faux pour auoir mis ces clauſes qui ſont conformes au droict, & du ſtyle ordinaire, qu'au contraire ſ'il les auoit obmiſes, il deuroit eſtre puny comme faulſaire, *l. iubemus in fin. & l. volumus. C. de teſtam. Nam paria ſunt apponere in inſtrumento prohibita & omittere conſueta. Imolenſis. in l. ſi poſt. de C. de iur. & fact. ignorant. Socin. lib. 1. Conſ. 97. & præſumitur dolus aduerſus eum qui non facit quod facere tenetur. l. tutor qui repertorium. D.*

Source : BIU Cujas

de adminiſtr. tut. l. dolo. ff. ad. l. falcid. Corneus lib. 1. Conſ. 116. Puis donc que ceſte inſcription en faux eſt inepte, ſans droict & action quelconque, le premier Iuge à fort bien faict de ne le receuoir, au contraire, il la deuoit deſchirer, ainſi que dit le texte, *in capit. Sacerdotibus 11. q. 1. gloſ. in l. 1. De off. aſſeſſ. & Innocent. in cap. 1. D. de offic. Vicar.* Car il ne falloit point attendre d'exception & de defenſe contre vn libelle inepte, comme dit Balde elegamment *in Conſ. 160. lib. 2.* A

Le grand Conſeil par Arreſt du troiſieſme iour de Ianuier mil cinq cens cinquante, donne pour la Barronnie des Arts, & autres biens delaiſſez par Helion de Ville-Neufue, les adiugea au ſecond fils du teſtateur, ſans auoir eſgard à la maintenuë de faux propoſee contre le teſtament par Dame Anne de Ville-Neufue, fille de feu Loys de Ville-Neufue, fils aiſné dudit Helion: laquelle auroit eſté condamnee à la reſtitution des fruicts depuis conteſtation en cauſe, deduction faicte de la legitime de ſon pere. *Vide Guid. Pap. Deciſ. 129. & Couarruuiam de teſtament. cap. 2. num. 34. & ſeq.* B

Que l'exheredation du fils, faicte par le pere pour s'eſtre marié ſans ſa permiſsion n'eſt pas taiſiblement reuoquee par la conuerſation que le fils & ſa femme ont eu auec le pere depuis l'exheredation.

QVEST. XXIIII.

PIERRE de la Chauſſee eſtant marié contre le vouloir de ſon pere encourut ſon indignation, tellement qu'il fut deſherité par luy à cauſe de ſon ingratitude, & pource qu'il eſtoit marié ſans ſa permiſſion, & ne fut ce teſtament du pere contenant ceſte exheredation par luy reuoqué durant ſa vie. Neantmoins ledit Pierre eſtant marié faict ſon deuoir de rechercher ſon pere, & le prier d'oublier la faute qu'il auoit faicte, tellement qu'eſtant reconcilié auec ſon pere, il hanta luy & ſa femme en ſa maiſon comme auparauant, ſans que le pere leur fiſt mauuaiſe chere, & continuerent ceſte conuerſation iuſqu'à ſon deceds, ſans neantmoins luy faire oſter ceſte exheredation de ſon teſtament, eſtimant que ceſte reconciliation auec le pere l'auoit entierement effacee. Neantmoins apres le deceds du pere, lors que ledit Pierre voulut ſemparer de la ſucceſſion de ſon pere, les parens collateraux l'en empeſcherent, & pour toute raiſon alleguerent à l'encontre de luy l'exheredation du pere qu'ils maintenoient eſtre iuſte & raiſonnable, pour auoir eſté ſi laſche & ſi ingrat à l'endroict de ſon pere, que de ſ'eſtre marié ſans ſa permiſſion & volonté, laquelle exheredation n'ayant point eſté reuoquee par vne declaration contraire, ſouſtenoient que le defunct auoit perſiſté en ceſte volonté iuſques à ſa mort. C D

Pierre

Source : BIU Cujas

A Pierre au contraire ne pouuant deſnier l'exheredation diſertement eſcrite au teſtament, ſe defendoit par deux moyens, dont le premier eſtoit que ceſte exheredation eſtoit iniuſte, & faicte pour cauſe qui n'eſtoit point portee dans le corps de droict, & partant l'exheredation eſtant odieuſe, elle ne deuoit point eſtre eſtenduë à d'autres cauſes, quelques ſemblances qu'elles euſſent à celles qui ſont compriſes dans les loix, eſtant vne maxime indubitable en droict qu'és choſes penales & odieuſes, l'on ne doit point eſtendre, mais pluſtoſt reſtreindre l'interpretation, attendu meſmes la grande & infinie conionction qui eſt entre le pere & le fils, à cauſe dequoy leur reconciliation eſt infiniment fauorable. Son ſecond moyen eſtoit que quand bien ceſte exheredation ſeroit eſtimee raiſonnable, que non, la ſa-

B tisfaction qu'il auoit faicte à ſon pere, & le retour qu'il auoit fait en ſa bonne grace, la reception que luy & ſa femme auoient euë en ſa maiſon, la frequentation ordinaire auec luy & leur conuerſation ſemblable à celle qui eſtoit auparauant l'offence: Bref la recognoiſſance que le pere auoit faicte d'eux comme de ſes enfans, deuoit faire croire, que comme le pere auoit oublié ſon mal talent, auſſi auoit-il effacé de ſon cœur ceſte cruelle exheredation, & que la ſerenité de ſon viſage & de ſes deportemens en leur endroit auoit diſſipé toute la tempeſte, tous les foudres & les tonnerres de ſa puiſſance paternelle: & par ces moyens Pierre ſouſtenoit qu'il deuoit eſtre maintenu & gardé en la ſucceſſion & heredité paternelle ſans auoir eſgard à ceſte pretenduë exheredation. Neantmoins l'exheredatiõ ayant eſté confir-

C mee par ſentence du Bailly de Beaumont ſur Oyſe, il ſ'en ſeroit porté pour appellant en la Cour, & dit pour ſes moyens, que la ſatisfaction & repentance auoient tant de force, que non ſeulement elles purgeoient toutes les offenſes & iniures, mais auſſi elles arrachoient toute la mauuaiſe volonté du cœur des plus farouches, des plus aueuglez & endurcis à vengeance, pource que comme il eſt naturel aux hommes de faillir, auſſi eſt-ce vn prompt & aſſeuré remede de recognoiſtre ſa faute, & ſe repentir d'icelle, & a tant de force ceſte recognoiſſance, que Dieu meſmes, dont la Iuſtice eſt ſi terrible, & la fureur ſi eſpouuentable, eſt comme forcé de nous ſauuer contre ſa propre reſolution qu'il auoit priſe de nous perdre.

Flectitur iratus voce rogante Deus.

D

Le pere de tout le monde a donné ceſte meſme affection & volonté aux peres à l'endroict de leurs enfans, ainſi que nous monſtre amplement l'Eſcriture ſaincte, dans ſainct Luc au quinzieſme chapitre ſous la Parabole de l'enfant Prodigue, lequel apres auoir tant offenſé ſon pere luy fit redoubler l'affection qu'il luy portoit, ſe iettant à ſes pieds, & luy demandant pardon de ſon offenſe le bon homme de pere ſe paſme de ioye, embraſſe ſon fils, le cherit beaucoup plus qu'il ne faiſoit auparauant, paſſe le reſte de ſes iours en feſtes & banquets pour le recouurement de ſon fils bien-aymé. Tant ſ'en faut doncques que l'offenſe des enfans les aliene de leur pere, qu'au contraire la ſatisfaction leur fait croire le bon traictemẽt

Source : BIU Cujas

qu'ils en reçoiuent. *Non habent discrimen liberi nisi de calamitate, & inter homines quos natura pietati æquauit differentiam nisi de dolore non explices*, ce disoit Quintilian en quelque endroict. Que fil n'y a rien qui entre plus facilement dans nos ames que la misericorde, mesmes à l'endroict des personnes qui nous sont estrangeres & incogneuës, que doit-on estimer de l'affection paternelle que la loy presume prendre tousiours conseil pour ses enfans? Il faut croire sans doute que le pere ne desherite point son fils, pour le perdre & le ruïner: mais pour le chastier, & le ramener à son deuoir, & consequemment quand le fils vient à resipiscence, il n'y a point de difficulté que l'exheredation ne perde entierement son effect & sa force. Le Iurisconsulte dit *in l. cum ratio. ff. de bon. damnat. in l. in suis. ff. de liber. & posth.* que la succession des peres, est comme attachee aux enfans par le droict de nature, voila pourquoy l'on tient communément qu'il faut benignement & doucement interpreter la volonté des peres à l'endroict de leurs enfans, *in l. vlt. Cod. commun. vtriusque Iudic.* pour le vœu naturel qu'ils font pour leurs enfans duquel parle la *l. nam etsi. ff. de inoff. testam. la l. scripto. ff. si tabulæ testament.* la *l. de emancipatis. Cod. de legit. hæred.* C'est pourquoy mesmes en cas de doubte on estime pas que le pere ait desherité son fils pour le noter ny pour luy nuire, mais pour son bien *l. multi. ff. de li. & posth. l. si patronus. §. 2. ff. de bon. libert.* Icy doncques où il n'y a point de doubte que le fils ne se soit reconcilié auec son pere, & qu'il n'ait conuersé auec luy, comme il souloit auparauant, il est sans doute que quand l'exheredation dont il s'agist seroit iuste, que non, elle auroit esté par ce moyen du tout abolie. Et à ce propos *Benedictus in cap. Raynutius. verb. in eod. test. num. 39. & seq.* resout que les enfans ingrats ne peuuent estre des-heritez fils se repentent de leurs offenses, & fils en font satisfaction à leur pere, voire mesmes si apres l'ingratitude cõmise, le fils rend quelque notable office d'honneur à son pere, la note & l'effect de l'ingratitude sont entierement effacez, suiuant la decision de Balde *in l. si liberi. Cod. de inoff. test.* & de Iason. *in l. ex hoc iure. ff. de iust. & iur.* Ainsi de disposition de droict l'acte precedent est osté par le dernier & contraire, comme pour exemple le prodigue, iugé tel par sentence, interdit, & a qui on a pourueu de Curateur, si par trois ans ensuiuans il gouuerne sagement ses affaires, la curatelle & l'interdiction cessent sans iugement contraire, comme il est resoulu par Guid. Pap. Decision, deux cens soixante, combien que regulierement la declaration du Iuge soit requise, comme dit Bartole *in l. is qui. ff. de verb. oblig.* Or que la satisfaction du fils efface tous les effects de l'exheredatiõ les Docteurs le tiennent par la dispositiõ du chapitre *ferrum dist. 50.* Comme Abbas *in cap. quinta vallis de iureiur. Alexand. in l. 1. ff. solut. matrim. Iason in l. in arenam. C. de inoff. testam.* Autant en disent ils quand apres l'exheredation le fils est rentré en la grace de son pere, & en sa conuersation & amitié, comme Bartole. *In l. 3. §. fin. D. de adimend. legat.* Et du Molin sur le Conseil d'Alexandre cent cinquante neuf, du septiesme liure. Tellement que ce que disoit vn enfant chassé de la maison de son pere, dãs Calphurnius en la declamation 14. peut estre dit du pere de l'appellant, *quotiens se pater pœnitere confessus est? quotiens*

Source : BIU Cujas

A *de huius ſimplicitate conqueſtus.* Vn autre declamateur, en ſa declamatiõ pour l'aueugle diſoit elegamment, *filium ſcriptum non timere pœnitentiam teſtamenti:* Mais au contraire au fait qui ſe preſente le fils desherité *facilè credit pœnitentiam teſtamenti,* à cauſe des bons offices, que depuis il a rendus à ſon pere, & de la ſatisfaction qu'il luy a faite, & ainſi le tiẽt *Iulius Clarus. In §. teſtamentum. q. 41. verſic. prætereà quæro.* Auſſi voyons nous en Droict *in l. 4. D. de adimẽd. leg. Mediocris offenſæ nomine legatum ademptũ redeunte in gratiam legatario, re integrari, & in l. non ſolũ l. ſed ſi vnius. §. ſi ante. D. de iniur. ſola diſſimulatione aboleri iniuriam.* Que doit-on doncques eſtimer de la reconciliation, veut-on ſçauoir ſi Pierre a ſatisfaict à ſon pere, ſon pere l'aimoit, le cheriſſoit, le receuoit en ſa maiſon & à ſa table, le recognoiſſoit luy & ſa femme pour ſes
B enfans. Apres ce premier moyẽ, il ſe defendoit de l'autre, & ſouſtenoit que l'exheredation eſtoit iniuſte pour eſtre marié ſans la permiſſion de ſon pere. Car eſtant marié en face d'Egliſe, & ſuiuant la diſpoſition du droict Canon, qui permet aux enfans de ſe marier ſans le conſentement de leurs parens: Il eſt certain que ce qui eſt faict par la permiſſion du droict ne merite aucune peine, & ainſi le reſout Alexandre *li. 1. Conſ. 97.* & Decius *in l. nupt. D. de reg. iuris,* auecques pluſieurs autres Docteurs, & ne faut pas eſtimer que le droict Canon ait peu d'authorité, ſ'agiſſant du mariage, qui eſt du tout ſubiect à la iuriſdiction Eccleſiaſtique, & qui ſe regle entierement ſelon les conſtitutions de l'Egliſe, leſquelles en telles matieres abrogent les Ordonnances ciuiles, ainſi que monſtre fort doctement Philip. Dec. au
C conſ. deux cens trente & vn, il y a bien dauantage: pource que ceſte clauſe d'exheredation n'eſt point compriſe en la Nouelle cent quinze, qui contient toutes les cauſes pour leſquelles on peut desheriter les enfans, & qui ſont ces quatorze, dont on a faict ces vers:

Bis ſeptem ex cauſis exhæres filius eſto:
Si patrem feriat, vel maledicat ei.
Carcere detruſum ſi negligat, ac furioſum
Criminis accuſet, vel paret inſidias.
Si dederit damnum graue, nec ab hoſte redemit,
Si teſtari vetet, ſe ſociétue malis.
D *Si mimos ſequitur, vitiétue cubile paternum,*
Non orthodoxus, filia ſi meretrix.

Puis doncques que ceſte cauſe pour laquelle Pierre a eſté desherité n'eſt point compriſe en celles dont parle la loy, il eſt bien certain qu'elle eſt iniuſte, & partant que ſans y auoir eſgard, la ſucceſſion luy doit eſtre adiugee, *Nam exheredatio eſt odioſa, & ſtrictè accipitur. l. cum quidam. D. lib. & poſth.* & ainſi le tient *Gomeſius lib. 1. reſolut. cap. 11. num. 10. & 12.*

Au contraire les intimez diſoient ce qui eſt dans Quintilian en la declamation *374. Nulla lex reducit quam aliqua excluſit, & ſemper iudices potentior lex eſt quæ vetat quàm quæ permittit. Hoc etiã in magiſtratuũ poteſtate ſeruatur, &*

Source : BIU Cujas

plus poteſt vnus qui vetat, quàm omnes qui iubent, in permittente enim libera poteſtas, in vetante pœna eſt. La cauſe de l'exheredation eſt trop claire & legitime, & le teſtament du pere trop clair & manifeſte *potentiſsimum eſt quod in albo legitur & in teſtamento.* Que l'appellant ſe vante donc tant qu'il voudra de la recognoiſſance de ſa faute, & de la reconciliation de ſon pere, il ne laiſſe pas d'eſtre desherité, pource que ſon pere n'a point faict declaration de contraire volonté, *Nihil ergo refert*, ce dit le meſme Orateur, *An aliquod ius poſtea acquiſieris, quia filij perdidit, lex enim quæ abdicatis paterna bona negat, per omnia illos amouet. Nec pater voluit eum eſſe hæredem, nam ſi voluiſſet ſcripſiſſet, ne moriens quidem miſertus eſt, numquam leuiter excandeſcunt patres.* A ce lieu ſingulier & excellent à ce propos eſt conforme ce trait elegant, de Seneque, *In paternis tabulis filio locus aut ſummus debetur, aut nullus non poteſt filius tam auguſtè paternis tabulis adhærere, quas aut totas poſsidere debet, aut totas perdere.* Doncques puis que l'appellant n'a point d'eſcrit contraire au teſtament, tout ce qu'il a peu alleguer de la ſatisfaction faicte à ſon pere, & de la conuerſation qu'il a eu depuis auec luy, ne luy peut de rien ſeruir pour effacer l'exheredation, mais ſeulement pour oſter la rācœur, & le iuſte courroux qu'on luy portoit: mais quant aux effects ciuils ils demeurēt touſiours comme il eſt expreſſément decidé *in cap. in noſtra, de iniuriis.* Ce qui a premierement lieu és grandes offenſes, comme eſt celle d'vn fils qui ſe marie ſans la volonté de ſon pere, par laquelle tout l'honneur & le reſpect, tout le deuoir & la pieté que deuoit vn fils à ſon pere eſt entierement deſtruicte. Car quelle ingratitude plus impudente ſçauroit-on imaginer que ceſte-cy, d'auoir pris la lumiere & la vie d'vn pere, d'auoir pris de luy l'eſtre, la nourriture & l'entretié, la cognoiſſance du bien & du mal, & l'inſtruction de bien viure, d'auoir pris les moyens & les cōmoditez: & neātmoins apres tout cela prendre vne condition de vie ſi importante, que le mariage, duquel deſpend tout le bien ou le mal de la fortune des hommes, ſans en prendre l'aduis & conſeil de ſon pere. Ceſte ingratitude eſt vrayement brutale, & digne d'vne plus grande punition que n'eſt celle de l'exheredation. Nopces vrayement funeſtes où la mere ne ſ'eſt point reſiouye où les parens ont eſté tous attriſtez: où le pere a deſiré de n'auoir iamais eu d'enfans, & où la triſteſſe a failly de l'enuoyer au tombeau. Ceſte deſ-obeyſſance ſi indigne, ſi laſche & ſi barbare, ne ſe peut aucunement lauer.

Nec ſi qua darentur
Sulphura cum tædis, nec ſi foret humida laurus.

Si l'appellant à faict quelque feinte recognoiſſance de ſa faute, & ſi la bonté de ſon pere luy a remis ſa iuſte indignation & l'a receu en ſa maiſon, tout cela ne reuoque point l'exheredation, puis que nonobſtant tout cela le pere n'a iamais changé ſon premier iugement: car ſi pour cela l'exheredation eſtoit eſteinte, le fils demeureroit oublié, & ſeroit le teſtament du pere nul, ce qui ne conuient point à la volonté du pere, & qui eſt contre la diſpoſition de la *l. filio quem pater. ff. delib. & poſth.*

Source : BIU Cujas

A Semblablement la repentance n'opere autre chose qu'vne remission de la faute, pour la conscience, & non pas la peine du iugement, exterieur, ni le droict d'accuser ce crime en iugement, comme dit la glosse singuliere, *in cap. de his. de accusationib.* pource que la penitence, & la peine du crime tendent à diuers effects *cap. vt fame. de sententia excommunicat. l. licitatio. §. quod illicitè. ff. de publican. l. si ita vulneratus. ff ad l. Aquil.* Et de là s'ensuit que l'exheredation demeure, n'ayant point esté reuoquee par le pere expressément. Et quant à l'autre moyen de l'appellant les intimez disoient qu'il se trompoit grandement de dire que la loy ciuile ne comprend point ceste cause d'exheredation auec les autres. Car premierement le contraire se void *in l. 3. §. si emancipatus. ff. de bonor. possess. cont. tabul.* où il est dit que le pe-

B re peut desheriter son fils, s'il espouse vne femme deshonneste sans son consentement. Puis apres la Nouelle 115. par luy alleguee dit nommément en sa preface que l'exheredation est iuste *ob ingratitudinem & contractus nuptias sine consensu ante legitimam ætatem.* Et ne faut point alleguer le droit canon que les Pōtifes ont fait pour augmēter leur iurisdiction cōtre l'expres cōmandement de Dieu, par lequel l'obeyssance est expressément eniointe aux enfans: pource que l'Ordonnāce de Blois de l'an mil cinq cens septante neuf, a derogé a cet abus, & a nommément desherité les enfans qui se mariroient sans la permission & consentement de leurs parēs. Et est ceste ordonnance fondee sur tres-grande raison, & regarde l'vtilité des enfans, aussi bien que des parens, comme dit la Nouelle alleguee en ces beaux ter-

C mes. *Nam & parentes ipsi liberi fuerunt & eadem à propriis obtinuerunt parentibus. Consimiliter, & qui nunc sunt filij studeant parentum suorum animos demereri officiis: quandoquidem & ipsi parentes fieri cupiunt & à suis honorari filiis præoptāt,* ainsi la police publique se maintiendra par le moyen de la discipline domestique. Et puis que les successions sont deferees pour les merites, *l. nec adiecit. ff. pro soc.* Il est tres-equitable que celuy qui a si mal merité de son pere, & qui s'est monstré si ingrat en son endroit soit priué de son heredité. Phurnutus disoit elegamment au liure de la nature des Dieux. Οἱ Ἕλληνες ἡγεμόνα τοῦ διαλόγου αὐτῶν χαίρειν τὸν Ἑρμὴν ἐμφαίνοντες ὅτι εὐλόγως δεῖ χαίρειν καὶ μὴ εἰκῇ, ἀλλὰ τῆς ἀξιόλογος· ὁ γὰρ χαιρων τῆς ὀγωρότερος γίνεται τοῖς τὰ εὐεργέτου. Or quand nous n'aurions point

D d'ordonnance, portant ceste clause d'exheredation, il est certain qu'estant autant ou plus griefue que celles de ladite Nouelle elle doit estre reputee legitime comme les autres, ainsi que dit *Angelus in l. lex Cornelia. ff. de iniur. Iason in authent. non licet, Cod. de lib. præterit. & Felin. in cap. pastoralis de rescript. & Iulius Clarus in §. testamentum quæst. 41. versic. sed quæro.*

La Cour par Arrest du huictiesme de Iuillet, mil cinq cens quatre vingts dix-sept, donné en la seconde Chambre des Enquestes entre Marc de Maurel & Damoiselle Marguerite de la Riuiere sa femme intimez d'vne part, & Pierre de la Chaussee & sa femme, appellans d'autre, mit l'appellation au neant, & ordonna que ce dont estoit appellé sortiroit son effect, au rapport de Monsieur Aleaume.

Source : BIU Cujas

Qu'vn testament faict il y a vingt-deux ans s'execute par prouision pendant l'information d'vn faict d'empeschement de tester de nouueau.

QVESTION XXV.

HVgues Valentin auoit fait vn testament au profit de sa femme Anne Bouziller,& François Valentin son frere, estant decedé vingt & deux ans apres les heritiers instituez demandent la publication de ceste derniere volonté, ce qui est empeschépar les heritiers du defunct,qui alleguent deux choses contre ce testament, l'vne qu'apres dix ans il ne pouuoit subsister,ayant le defunct eu enuie de faire vn autre testament,& de le reuocquer:l'autre que les pretendus heritiers instituez par ce testament auoient empesché que le defunct ne fist vn autre testament. A quoy les heritiers respondoient quant au fait qu'il estoit faux & calomnieux,& pour l'espace de dix ans , que cela n'estoit pas suffisant pour annuller vn testament,si on ne monstroit que le defunct eust eu enuie de le reuocquer,ce qu'il falloit iustifier par escrit,& non seulement par tesmoings.Là dessus par sentence le testament fut publié,dont les heritiers s'estans portez pour appellans,disoient pour leurs moyens qu'vn testament nul ne pouuoit estre executé par prouisiõ comme l'on auoit fait par la sentence,*argument.leg.4.§.condemnatum.ff.de re iudicat.l.secunda.§.1.ff. quemad. testament.aper.Nam testamentum illud propriè dicitur quod iure perfectum est.* Or ce testament icy estoit nul pour auoir esté fait deuant vingt &deux ans,suiuant la loy *Ne quis.Cod.Theod.de testam.* qui porte qu'vn testament que l'on a gardé plus de dix ans ne vaut plus rien,de l'auoir donc publié, mesmes au preiudice du faict allegué contre ce testament,il n'y auoit propos ny apparence quelconque.

Au contraire de la part des heritiers il estoit dit qu'à la verité il y auoit au tresfois vne loy qui rendoit le testament nul,pour estre gardé plus de dix ans:mais que ceste loy auoit esté abrogee par la loy, *Sancimus. Cod. de testament.* en ces termes:*Si quis legitimo modo condidit testamentum,& post eius confectionem decennium profluxerit: si quidem nulla innouatio vel contraria voluntas testatoris apparuerit,hoc esse firmum.Quod enim non mutatur, quare stare prohibetur? Quemadmodum enim qui testamentum fecit,& nihil voluit contrarium , intestatus efficitur?* Et quant à ce que dit la mesme loy qu'on peut monstrer la volonté contraire par trois tesmoins, & que ceste contrarieté de volonté ioincte auec les dix ans rend le testament de nul effect & valeur , en cela ceste loy a esté abrogee par l'Ordonnance de Moulins , qui veut que tous actes tant testamentaires qu'autres soient couchez par escrit,& ainsi les arrests de la Cour l'ont interpreté:de sorte que de deux choses l'vne, il faut que les heritiers monstrent par escrit vne contraire volonté,ou qu'ils con-

Source : BIU Cujas

A feſſent que pendant la preuue de leur fait, le teſtament dont il s'agiſt doit eſtre mis à execution. Car ſi ce fait par eux allegué empeſchoit l'execution du teſtament, il n'y auroit derniere volonté qui ne fuſt renduë illuſoire, car les faits que l'on alleguerоit contre elles ſeroient qu'ils ne pourroient eſtre executez qu'apres vn arreſt ou iugement diffinitif. Or comme les contracts, auſſi les teſtamens ſe doiuent executer par prouiſion : pendant le procez, ce qui a eſté iuſtement & ſainctement ordonné, *quia nihil magis hominibus debetur quàm vt ſupremæ voluntatis liber ſit ſtylus l. 1. C. de ſacroſ. Eccleſ. & expedit Reip. vt teſtamenta executioni mandentur. l, vel negare. ff. quemad. teſt. aper.* & fait auſſi pour cela *l. Nulli. §. ſin autem C. de Epiſcop. & Cleric.* où ces mots, *ſine vlla cunctatione* ſont notables pour la prouiſion, car la Gloſe les

B entend mal, les prenans pour *ſine dubitatione*, au lieu qu'il les faut entendre *Sine mora*, comme les entend le *Specula. tit. de Inſtrument. æd. §. Nunc verò aliqua*, à quoy ils adiouſtoient le beau traict de Germanicus dans Tacite *lib. 2. Annal.* en ces mots: *Non hoc præcipuum amicorum munus eſt, proſequi defunctum ignauo quæſtu, ſed quæ voluerit meminiſſe, quæ mandauerit exequi*, ce que les appellans feroient s'ils eſtoient ſi bons parens comme ils veulent faire entendre. Et par ces moyens ſouſtenoient les intimez qu'il eſtoit bien iugé.

La Cour par Arreſt donné aux grands Iours de Lyon, le quatorzieſme iour d'Octobre, mil cinq cens quatre vingts ſeize, plaidans Robert & Garnier, appointa les parties à informer ſur le faict des appellans, & que cependant le teſtament ſeroit executé.

C

Le pere qui a promis à ſes enfans du premier lict qu'il les conſerueroit en leurs droicts hereditaires ne peut teſter au preiudice de ceſte promeſſe, faicte en contract de mariage.

QVEST. XXVI.

D VN homme qui auoit des filles de ſon premier mariage, promet à ſes gendres, en les mariant, qu'il les conſerueroit en leurs parts & portions hereditaires, qui de droict leurs pourroient appartenir, & qu'en icelles elles luy ſuccederoient apres ſa mort : depuis ces promeſſes ainſi faites par les contracts de mariages de ſes filles, il conuolè en ſecondes nopces, & finablement fait vn teſtament, par lequel il inſtituë ceſte ſeconde femme ſon heritiere, & fait ſeulement quelques legs pour ſuppleer la legitime de ſes filles. En quoy faiſant il derogeoit à ſes promeſſes qu'il leur auoit fait en les mariant : apres ſon deceds ſa veufue voulant s'emparer de la ſucceſſion en vertu du teſtament, y eſt empeſchee par les filles & gendres du defunct, leſquels ſouſtiennent que leur pere n'a peu faire vn teſtament au preiudice de leurs conuentions matrimoniales, leſquelles ſont aſſiſtees de grandes faueurs & priuileges en droict, que les

Source : BIU Cujas

gendres du defunct auoient esté induits à espouser ses filles en consideration de ses promesses, sans lesquelles ils ne fussent iamais entrez en son alliance, ny entreprins les charges du mariage, qui sont si grandes, & que si ceste façon de faire estoit tolleree, il n'y auroit personne qui ne fust trompé. Mais que telles pactions auoient touſiours esté entretenuës par les Arrests des Cours souueraines, ce qui se deuoit pratiquer en ceste cause, d'autant plus qu'il estoit notoire que leur defunct pere auoit despoüillé toute l'affection & pieté qu'il deuoit porter à ses enfans par les blandices & attraits d'vne maraſtre, laquelle par la suggestion de ce testament auroit voulu emporter la substance de son defunct mary deuë par le droict de nature à ses enfans, ce qui ne se pouuoit soustenir tant par la disposition du droict escrit que par nos Ordonnances. A

Au cõtraire la veufue disoit que ces pactions de la succession future d'vn viuant sont contraires aux bonnes mœurs, & pource sont condamnees par les loix, pource qu'elles incitent, & quasi esguillonnent les enfans à souhaiter ou haster la mort de leurs parens, tellement que telles promesses ne peuuent pas empescher la liberté des testamens, laquelle d'ailleurs est tres-fauorable, & principalement en pays de droict escrit, où le testament estoit fait, lequel à tout le moins deuoit estre executé pour la partie qui estoit delaissee à l'vn des enfans, nonobstant tout ce qui pouuoit estre allegué contre les secondes nopces, qui n'est qu'vn lieu commun, & vne obiection vague, à laquelle il ne se falloit point arrester, d'autant que le defunct n'auoit point faict ce testament par suggestion aucune, mais de sa pure & franche volonté. Sur ceste contestation interuient sentence, par laquelle la vefue est deboutee de sa demande, dont elle interjette appel, & dit pour ses moyens que le iuge ne se deuoit point fonder sur ses promesses de mariage touchant la succession future du defunct, d'autant qu'elles sont reprouuees de droict, & ne sont point obligatoires, *l. stipulatio hoc modo concepta. ff. de verb. oblig.* mesmes quand elles sont apposees en vn contract de mariage, *l. pactum quod dotali. C. de pact.* pource que la disposition de la succession d'vn chacun, est triste & fascheuse, mesme deuant le temps, comme il est escrit dans le Prophete Esaye au chapitre 38. car il n'y a point d'heredité qu'apres la mort, & s'en soucier deuant est vne chose trop hastee, *l. ita tamen. §. à patre ad Trebell.* Et est fort à propos ce que disoit l'Empereur Iustinian §. *1. instit. de testam. illud mali ominis videri sanè quempiam & valente corpore testamentum facere.* Ceste paction donc semble prouenir de desespoir, & partant elle est rejettee comme celuy qui veut mourir de luy-mesme. D'auantage c'est vne chose de perilleuse consequence, car ceux qui sçauent qu'ils seront heritiers pourroient haster & precipiter la mort de ceux ausquels ils sçauent deuoir succeder, comme nous en auons beaucoup d'histoires, ainsi que dans Herodote *in Melpomene*, nous voyons que Clearchus hasta la mort d'Archesilaüs, Roy des Syreneens, malade. Ainsi nous lisons dans Platon au dixiesme liure de la Republique qu'Arydiæus, Tyran de Pamphylie aduança la mort de son pere fort vieil, & de son frere aisné. Autant en fit Iugurtha à ses cousins germains, afin de commander tout seul à la Numidie, B C D

ainsi

Source : BIU Cujas

A ainſi que rapporte Salluſte. C'eſt donc à bon droict que ces pactions ſont reiettees, *tanquam inducentes votum captandæ mortis. l. fin. C. de pactis.* Et partãt ſont eſtimees eſtre contre les bonnes mœurs, leſquelles le pluſſouuent font le droict, *l. Moribus. ff. de vulg.* En telle ſorte que l'on eſtime impoſſible ce qui eſt fait contre les bonnes mœurs, *l. filius. ff. de condit. inſtitut.* Il y a encores vne autre raiſon fort notable, pour laquelle telles pactiõs ſont defenduës pource qu'elles ſont contre l'acte de ſucceſſion, laquelle ne conuient aucunement auec le contract, lequel ne ſe change point, comme l'inſtitution d'heritier, qui eſt ambulatoire iuſques à la mort, *l. 4. ff. de aliment. legat.* C'eſt donc pour neant que telles promeſſes de ſucceſſions ſe font en vn contract, *quia vna & eadem res non poteſt diuerſo iure cenſeri. l. eum qui ædes. D. de vſucapion.* D'auantage la derniere volonté des hommes ne ſe peut reſtreindre par pactions, *l. ſi frater. § idem reſpondi. D. pro ſocio.* Non pas meſmes pour la faueur du dot, d'autant que la liberté de noſtre volonté eſt plus fauorable que de la dot, comme dit Bald. *in l. pactum quod dotali. C. de pactis.* Et à ce propos il y a vn paſſage excellent dans l'Eccleſiaſtique au chap. 33. en ces beaux mots, *filio mulieri, fratri, & amico, ne dederis poteſtatẽ ſupra te in vita tua, & ne dederis alij poſſeſſionẽ tuã, ne forte pœniteat te & deprecẽris pro illis, dũ adhuc ſupereres & ſpiras non immutabit omnis caro. Melius eſt enim vt filij tui te rogent quàm te reſpicere in manus filiorum tuorum.* A toutes ces raiſons il faut adiouſter que ces pactions ſont reiettees, d'autãt qu'il faut prouoquer les enfans à l'obeïſſance paternelle pluſtoſt par merites que par promeſſes, *l. ſi quando. § illud. C. de inoff. teſtam.* De ſorte que les enfans qui prennẽt quelque choſe de leur pere pour ceſt effect, font vne choſe laſche & deshonneſte, pource qu'ils y C ſont naturellement tenus ſans recompenſe, *l. fin. Cod. de conditione ob turp. cauſ.* Et ainſi le tient Boërius en la Deciſ. 204. *num. 10. 11. & 28. & Deciſ. 353. num. 15. Et Gayllius lib. 2. obſeruat. 78. num. 8. in fine.* Et quãt à la loy qui defend l'aduantage faict en teſtament ou autrement à la ſeconde femme, elle ne le deffend pas abſolument, mais bien de l'aduantager plus que l'vn des enfans du premier mariage, d'où s'enſuit que le teſtament ne deuroit pas en tout & partout eſtre annullé, mais confirmé au moins pour la part & portiõ que le pere auoit laiſſé à l'vn de ſes enfans du premier mariage. Et par ces moyens ſouſtenoit qu'il eſtoit mal iugé.

Au cõtraire les enfans ſouſtenoiẽt qu'il eſtoit biẽ iugé, d'autãt que ce n'eſt point vne choſe cõtraire aux bõnes mœurs que la faculté de teſter ſoit o- D ſtee par le conſentemẽt d'vn teſtateur. Voila pourquoy Balde *in d. l. pactum quod dotali. C. de pact.* & Philippus Decius au meſme lieu tiẽnent que ceſte pactiõ eſt cõfirmee par vn ſimple fermẽt. Et quãt à l'autre raiſon pour laquelle telles pactions de ſucceſſion ſont reiettees, quelles pourroient eſtre cauſe de haſter la mort de ceux qui promettẽt leur ſucceſſions, elle ne peut auoir lieu au faict qui ſe preſente, pource qu'il ne falloit pas craindre que les inthimez haſtaſſent la mort de leur pere, auſquels ils ont touſiours donné tãt d'honneur & de reſpect, auec lequel ils auoient vn lien & conionction diuine, comme dit la *l. in adoptiui. Cod. de adoption.* D'auantage, il eſt certain qu'en France nous ne gardons point ces maximes du droict ciuil, que l'on

Source : BIU Cujas

ne puisse faire des pactions & promesses d'vne succession future, & principalement en vn cõtract de mariage, lequel est entre nous si ferme, si stable, & de telle reuerence que nous ne l'estimons pas tant estre faict par les hommes que par les Anges, & Dieu mesme. Tellement que la faueur de ce contract, rend ses pactions licites & legitimes qui autrement sembleroient auoir quelque chose de mauuaise odeur. Pour exemple il est certain de disposition de Doict que la donation faicte à quelqu'vn se reuoque par la suruenance des enfans, & neantmoins si ceste donation est faicte en vn contract de mariage, & en faueur d'iceluy elle ne se pourra aucunement reuoquer, ainsi que monstre doctement *Myßinger Centur. 5. obseruat. 64.* Aussi les pactions doiuent imiter la nature des contracts où elles sont appoſees, comme il est dit. *en l. lect. versiculo dicebam. D. de reb. cred.* Or est-il que le mariage est vne coniunction inseparable, mesmes par le droict diuin, *quia quos Deus coniunxit homo non separet.* Et cõsequẽmẽt le mariage des inthimez s'estant fait en consequence de telles promesses sans lesquelles il ne se fust point faict, il est raisonnable que ces pactions soient aussi fermes que le mariage mesme, autrement les pauures mariez seroient trompez sous pretexte d'icelles qui seroit vne grande iniustice, cõtraire à la bonne foy, & aux loix, l'interpretatiõ desquelles à rõpu les captieuses liberalitez, cõme dit le texte elegãmẽt *in l. cum aquilina. D. de trãsact.* Et vne autre loy dict elegãmẽt que nous deuõs estre aydez, & non trõpez par le bien fait d'autruy, *l. in commodato. ff. commodati.* D'ailleurs la faueur des enfans combat icy pour eux, car c'est aux estrangers ausquels l'heredité se donne par testament, comme dit la *l. hæreditas. C. de pact.* de laquelle loy les Docteurs inferẽt que la succession peut estre laissee aux enfans par paction *cùm non referat quomodo cumque relinquatur hæreditas liberis. l. fin. Cod. famil. herciſc.* Et principalement lors qu'vne cause irreuocable precede telles pactions comme le mariage, ainsi que dit Bartole *in l. nam & ſi. D. de condict. indeb.*

Au surplus la faueur de mariage est assistee de la cause publique, *l. 1. D. sol. matrim.* Et n'a pas la femme vn moindre priuilege pour son dot qu'vn homme de guerre pour son testament. *l. dotalem fundum. D. de milit. testam.* Or la paction de succession par laquelle l'homme de guerre la transporte apres sa mort, est bonne & valable, comme il est dit *in. l. licet. C. de pact.* Donc telles pactions seront bonnes en faueur du contract de mariage, & ces pactions faites aux mariages des enfans sont si fermes & stables, qu'au preiudice d'icelles ils ne peuuent estre chargez d'aucun fideicommis, pour ce qu'vne donation vne fois parfaite, & accomplie, ne reçoit ny iour ny condition, ny moyen contre la volonté de ceux, au profit desquels elle est faicte, *l. perfecta. C. de donat. quæ ſub modo.* Et ne leur peut estre ostee sans leur faict & consentement, *l. id quod nostrum. D. de regul. iur.* Et particulierement le pere qui a promis à son fils ne peut reuoquer sa paction, comme il est expressément porté *in l. aliud. D. de solut.* Ioinct que les donations faictes par le pere à ses enfans ne se peuuent reuoquer sinon pour cause d'ingratitude. *l. fin. C. de reuoc. donat.* Et par ces moyens soustenoient les inthimez que les pactions appoſees en leurs contracts de mariage estoient

Source : BIU Cujas

A bonnes & valables,& que leur pere n'auoit peu leur preiudicier par ſon teſtament fait en faueur d'vne maraſtre, laquelle, comme diſoit le Poëte Menander,eſt le plus grand de tous les maux qui ſçauroient arriuer en vne maiſon:auquel propos Diodorus Siculus eſcrit au douzieſme liure que Charondas fit vn Ordonnance aux Sybarites, que quiconque impoſeroit à ſes enfans vne maraſtre,ſeroit chaſſé du Senat& du conſeil public,eſtimãt fort ſagement que celuy ne conſeilleroit iamais bien ſa patrie qui auoit pris vn ſi mauuais conſeil pour ſes enfans.L'appellante qui a pratiqué ce teſtament de ſon mary & a faict comme Agrippine, ſeconde femme de l'Empereur Claudius, laquelle, comme dit Dion au 60. liure fit tomber l'eſtat de ſon mary entre les mains de ſon fils Neron,chaſſant Germanicus ſon beau

B fils,lequel puis apres elle fit mourir auec ſes ſœurs.Et n'y a point de doubte qu'elle n'ait comme enſorcelé ſon mary par ſes amorces cauteleuſes, pour luy faire prononcer vn iugement ſi rigoureux contre ſes propres enfans, & les desheriter comme il a faict,car comme dit le Poëte Euripide, la maraſtre eſt ennemie & plus cruelle aux enfans du premier lict, que n'eſt vne vipere.Donc les inthimez concluoient qu'il falloit faire du teſtament de leur pere,ce que fit autres-fois l'Empereur Auguſte du teſtament de Septitia,laquelle eſtant hors d'aage d'auoir des enfans, ſe maria à vn vieillard nommé Publius,& le fit ſon heritier au grand preiudice de ſes enfans, *ſed aditus Auguſtus & nuptias mulieris & ſuprema iudicia improbauit*, comme dit Valere *lib.7.cap.7.* Auſſi l'Empereur Iuſtinian *in l.fin.Cod.de ſecund.nupt.*

C *non patitur genitores qui ſeſe ſecundis nuptiis denouerint irrationale odium ad priores liberos forſitan habentes,ſine iuſta ratione ingratitudinis inſimulare, neque innocuam poſteritatem iniuriis afficere.* Puis donc que les pactiõs dotales doiuẽt eſtre entierement entretenuës,l'appellante ne doit rien tirer de la ſucceſſiõ de ſon mary,ny pour le tout,ny pour partie au preiudice des conuentions matrimoniales des inthimez,leſquels par ces raiſons concluoient au bien iugé. Et de faict par Arreſt du grand Conſeil du ſecond iour d'Octobre, mil cinq cens cinquante & vn,donné pour la ſucceſſion de defunct Monſieur de Riuerie,Cõſeiller au Parlemẽt de Tholoſe,les filles furent maintenuës & gardees en la poſſeſſion& iouïſſance des biens & ſucceſſion de leur pere,chacune pour ſa part & portion, ſans auoir eſgard au teſtament.

D

Source : BIU Cujas

A

En la Coustume de Paris vn testament escrit d'vn Clerc, signé du testateur, & recogneu deuant vn Notaire, par lequel il a esté releu, est bon & valable.

QVESTION. XXVII.

MAistre Mathieu Machecot Chanoine de Paris, dicta son testamẽt à son clerc, & le signe, par lequel testament qu'il a dicté, nõmé, & fait escrire, & signé de sa main, & l'auoir veu, leu & releu, & bien entẽdu, & apres l'auoir paraphé en chacun des fueillets, il se transporte par B deuant deux Notaires du Chastellet, ausquels il dit & declare qu'il a fait escrire & signé de sa main ledit testament, qu'il veut & entend auoir lieu apres luy auoir esté leu & releu en la presence des Notaires qui luy en auroient donné acte. Par ce testament ayant fait des legs tant pieux qu'autres, les legataires eurent vne grande dispute cõtre les heritiers qui soustenoient que le testament estoit nul, d'autant que la Coustume requiert l'vne de quatre solennitez: ou que le testament soit escrit & signé du testateur: ou qu'il soit passé pardeuant deux Notaires, dicté & nommé à iceux, releu en la presence d'iceux au testateur, & qu'il contienne qu'il a ainsi esté dicté nommé & releu, & qu'il soit signé par le testateur, ou que l'on exprime la cause pour laquelle il n'a peu signer: ou que le testament soit passé pardeuant le C Curé de la Parroisse du testateur, ou son Vicaire & trois tesmoins, & nommé, & dicté, & releu comme dessus: ou finablement qu'il soit passé deuãt vn Notaire & deux tesmoins, nommé, dicté, releu, & signé en leur presence. D'où s'ensuit qu'aucune de ces formes n'a esté obseruee, mais vne partie de l'vne, & vne autre partie de l'autre, ce qui n'est pas loisible, pource que les Coustumes & statuts sont de droict rigoureux & estroict, & par consequent les termes d'iceux doiuent estre pris precisément, & notamment aux testamens remparez de si estroittes formalitez, lesquelles ont esté prescrites & commandees fort soigneusement, afin d'euiter les fraudes & faulsetez qui s'y commettent ordinairement: ce testament donc qui n'estoit faict que de plusieurs formes imparfaictes ne pouuoit subsister.

Au contraire, les legataires disoient que ce testament estoit passé pardeuãt Notaires, puis qu'il leur auoit esté apporté tout escrit & signé, & qu'il D leur declara qu'il l'auoit dicté & nommé, & qu'il fut releu au testateur en la presence des Notaires, & qu'il n'est pas necessaire pour estre vn instrumẽt passé par Notaires, qu'il soit escrit de leur main, mais qu'il suffit d'auoir donné charge à vn autre de l'escrire, ou que leur ayant esté apporté tout escrit, ils l'ayent signé, ce que les Notaires auroient faict en ce testament. Et ne seruoit de dire que le testateur n'auoit pas dicté & nommé son testament aux Notaires, car c'est bien vne mesme chose de dicter & nommer aux Notaires, & leur declarer en propre personne, & par testament mes-

Source : BIU Cujas

mes que le testateur l'a dicté & nõmé à d'autre, car la Coustume ne requiert ceste forme sinon afin que l'on n'impose point au testateur, mais que luy
A meſmes declare sa pure & franche volonté par sa propre bouche, afin que toute suggestion & faulse impression soit bannie des testamens. Puis donc que le testateur auoit entierement satisfaict à l'intention & volonté de la Coustume, disoient les legataires, qu'il ne se falloit, point arrester si opiniastremẽt aux ponctiles des paroles, lesquelles, quand il appert de l'intention, sont plus captieuses qu'autrement. En quoy estoit aussi grandement considerable la gemination des autres faicts par le testateur qui demonstroit son entiere & deliberee volonté, & pleine intention de tester, laquelle resolution supplee souuentes-fois les solennitez de droict, & partãt soustenoient que le testament deuoit estre confirmé comme fait entierement au desir de la Coustume.

Neantmoins ce testament estant infirmé par sentence, les legataires s'en
B seroient portez pour appellans, & dict pour leurs moyens. Que ce n'estoient pas les paroles des Loix & des Coustumes où il se falloit attacher, mais à l'intention & volonté d'icelles, car l'on ne manque iamais de subtiliser aux paroles esquelles ont trouue touſiours quelque ambiguité si on les veut captieusement interpreter, au lieu de les rapporter à l'ame de la loy, qui est son intention & volonté, laquelle est touſiours vne, mais les paroles sont diuerses & differentes. La coustume a prescript les formes & solennitez des testamens, afin que par le moyen d'icelles on n'en fist point accroire aux testateurs, & qu'eux meſmes declaraſſent leur entiere volonté par leur propre bouche sans suggestion ny imposition quelconque. Icy doncques où l'on void la volonté du testateur si clairement expliquee, & par sa bouche, & par escrit, & qu'en effect il satisfaict
C à la forme prescripte par la Coustume. C'est vne pure malice de s'arrester aux mots, puis que l'on void la *chose entierement accomplie*. C'est vne belle *chose que d'obseruer les loix & Coustumes, mais celuy qui les regarde* trop exactement, & malicieusement s'arrestant aux syllabes & aux lettres, est vn trompeur & calominiateur, comme disoit le Poëte Alexander elegammẽt. Combien voyons-nous dans nos liures d'interpretations d'equité faictes par nos Iurisconsultes, lesquelles neantmoins ne sont aucunement soustenuës des paroles à la loy. L'equité c'est supplément de la loy escrite, & la Iustice, qui ne se trouue point aux termes de l'Ordõnance cõme
D dit l'Aristote elegamment au liure de la Iustice, *æquitas paribus in causis paria iura desiderat*. La Coustume veut que le testateur dicte & nomme son testament aux Notaires. Icy le testateur ne l'a pas dicté & nommé aux Notaires pour le leur faire escrire, pource qu'il estoit desia escrit & signé, mais il leur a declaré de sa bouche qu'il l'auoit dicté & nommé & puis signé de sa main n'est-ce pas autãt que s'il l'auoit dicté & nommé aux Notaires? Car en l'vne & l'autre façon, il declare par sa propre bouche son expresse volonté, qui est en effect tout ce que la loy requiert du testateur. Puis donc qu'il y a meſme raison en l'vn & en l'autre, il est certain qu'il luy faut garder meſme Droict, ainsi que monstre doctement Guido Papæ en la Decis. 631. Et Go-

Source : BIU Cujas

mesius *lib.3.resolut.c.11.num.1.* Ce qui doit auoir d'autant plus de lieu en ceste cause qu'il appert de l'expresse & resoluë volonté du testateur, laquelle est comme la Royne & Princesse aux testamens des hommes, & supplee toutes les solennitez de droict cõme disent les Docteurs *in l.prima, C. de pactis.* Dauantage, la Coustume requiert que le testament soit passé par deux Notaires: mais elle ne requiert pas que le testament soit escrit de la main des Notaires. Il suffit doncques qu'il soit signé par les Notaires, & la seule subscription fait dire vn testament estre passé pardeuant Notaires: comme il est resolu par Angelus Cons. 400. Et par Decius au Cons. quatre cens quarãte sept. Et par Abbas *in cap. inter dilectos. de fide instrum.* Et d'ailleurs les Loix & Docteurs nous apprennent que c'est assez d'obseruer la forme prescripte en effect, & par vne chose de mesme valeur, *l. mulier. ff. ad Trebell. l. fin. ff. Mandati. & l. si mater. C. de institut. & substitut.* Et à ce propos faut lire Paul Castrens. qui traicte vne belle question, *lib.1.Cons.83.* Il ne faut donc point tant s'arrester sur ceste maxime qu'il faut garder la forme prescripte par la Coustume exactement. Car toutesfois & quantes que ce qui est changé en la forme est de peu de consequence, & conspire à mesme fin, alors la forme n'est point changee, mais plustost fortifiée d'vne autre forme comme dit la glose singuliere *in can. Innocens. verb. clementior. 22.q.4.*

Au contraire les heritiers disoient que le testateur n'auoit excuse quelcõque de n'auoir point obserné la forme prescripte par la loy, laquelle doit estre entierement accomplie en ses propres termes, & non par extension aucune, autrement l'acte est indubitablement nul. *l. cum hi. § si prætor. ff. de transact. l. qui per salutem. ff. de iureiur. & cap. cùm dilecta de rescriptis.* Or est-il que le testateur a faict son testateur a faict son testament à sa fantasie, sans regarder à la forme prescripte par la Coustume. Et neantmoins il n'estoit pressé ny de maladie, ny de force, empeschement ou necessité quelconque, laquelle excuse quelquesfois de la rigoureuse obseruatiõ des formes: Comme dit *Ioannes Andræas, in regul. in toto. de Reg. iuris. lib.6. Abbas. l.2. cons.25. Et cons.65. Et Alexand. lib.6. cons.206.* Et generalement en toutes Ordonnances vniuerselles, l'acte qui est fait par necessité est tousiours excepté *l. Alienationes. D. famil. erciscund. l.1. D. de fund dotal. l. pater filium. D. de legat.3. Paul. Castr. lib. cons.183. & 435.* Puis donc qu'il n'auoit empeschement quelconque, il deuoit exactement obseruer la forme prescripte par Coustume, *qui testamentum est voluntas defuncti consignata iure legibusque Ciuitatis*, Comme dict Quintilian. *Et testamenti factio non priuati: sed duplicis iuris est. l.3. D. de testam.* Et particulierement les Coustumes doiuent estre obseruees selon leurs propres termes, & non par extension aux cas semblables, principalement quant elles sont esloignees du droict commun, ainsi qu'il est decidé en la decis. 92. de Thomas Grammaticus, *Num.2. & seq.* & à la decision 101. *num.* 4. Et par Tomyngius en la decision. 26. *num.* 9. & est vne chose ridicule de forger à sa fantasie vne volonté de la loy, laquelle n'est iamais autre que ces termes ne portent, & à ce propos disoit Balde elegamment, *lib.2. Cons.472.* que la volonté se void aux paroles, comme la face à vn miroir. Et ne peut de rien seruir que le testateur de plusieurs formes prescriptes

Source : BIU Cujas

A a pris partie de l'vne, partie & des autres: car il eſt bien certain que deux formes imparfaictes, ne font pas vn acte parfaict. *l. vnica. C. qui num. tutel. ſe excuſ. l. Spadonem. §. qui iura. D. de excuſ. tut. l. 1. §. Vlt. D. de vacation. muner.* Car la forme eſt ce qui donne l'eſtre à la choſe. *l. 9. D. ad exhibend.* Or l'eſtre de chaſque choſe conſiſte en vn poinct, comme dit l'Ariſtote au liure de la Sageſſe & comme luy-meſme dit au premier liure de la Phiſique, chapitre 7. la forme eſt vne vnité, de ſorte qu'il n'y a point d'apparéce de la vouloir cõpoſer comme de pluſieurs pieces imparfaictes *Materia* (ce dit-il au douzieſme de la Metaphiſique) *principium eſt & cauſa multitudinis, forma vero vnitatis, quare vbicumque forma numero eſt eadem, ibi quoque res eadem cenſetur numero, forma porrò ſemper eſt eadem etiam numero, niſi cum variis materiis, id eſt vario modo, ab efficiente cauſa affectis communicatur.* Il eſt donc bien certain que ce te-

B ſtament eſtant faict de pluſieurs formes imparfaictes, ne peuſt eſtre autre qu'imparfaict, pource que l'effect reſſembe touſiours à ſa cauſe. Et ne ſert de dire que la Couſtume ne veut pas expreſſément que le teſtament ſoit eſcript par le Notaire: Car cela eſt aſſez entendu, en ce qu'elle a voulu que le teſtateur dicte & nomme ſon teſtament aux Notaires: Car à quel propos le nommeroit-il, ſi les Notaires ne l'eſcriuoient? & puis que la Couſtume requiert la propre perſonne des Notaires, ils ne peuuent pas donner charge à d'autres de l'eſcrire, & ne peuuent pas auſſi receuoir l'eſcriture d'vn autre: comme notent les DD. *in §. nos autem auth. de Tabellion. Bal. lib. 5. conſ. 307. Paulus Caſtrenſ. lib. 1. conſ. 209. & Alexander. lib. 2. conſ.*

C *166. & lib. 7. conſ. 198.* Icy doncques où les Notaires n'ont point eſcript le teſtament, & où le teſtateur ne leur a poinct eſté dicté ny nommé: cõme la Couſtume le requiert expreſſément: Il eſt ſans doute que le teſtament ne peut valoir, puis qu'il a eſté iugé par pluſieurs Arreſts, que meſmes les legs pitoyables ne ſe peuuent demander en vertu d'vn teſtament où la forme preſcripte par la Couſtume n'a point eſté obſeruee. Sur ceſte queſtion la grande Chambre ſe trouua partie, & depuis la premiere Chambre des Enqueſtes de rechef partie: Finablement le procez fut departy en la ſeconde Chambre des Enqueſtes, en laquelle par Arreſt du premier iour de Feurier, mil cinq cens nonante ſept, entre les heritiers de Iacques Tuaut legataire, & Iacques & Pierre les Regnauts, heritiers du teſtateur, le teſta-

D ment fut confirmé. Au rapport de feu Monſieur du Four.

Source : BIU Cujas

A

Le testament fait en terre Papale selon le droict Canon, est valable generalement, & sans distinction quelconque.

QVESTION XXVIII.

VN habitant de la ville d'Auignon fait son testament pardeuant le Curé de sa parroisse & deux tesmoings, suiuant la disposition Canonique, estimant que la terre où il estoit, estãt de la seigneurie du Pape, le testament s'y deuoit faire selon les Constitutions B des Papes, sans y obseruer rigoureusement ces formalitez rigoureuses qui sont obseruees par le droict Ciuil : Mais apres son deceds les parens du defunct impugnerent ce testament, disans que le pays d'Auignon estoit de droict escrit, & par consequent qu'il y falloit garder necessairement la disposition ciuile, ce que n'ayant esté faict rendoit la disposition nulle. Et quant à ce qu'on disoit qu'Auignon estoit terre Papale, & par consequent que les testamens s'y deuoient faire selon le Droict Canon, disoient que le Droict Canon n'auoit pas permis à tout le monde indiferemment de tester deuant son Curé & deux tesmoins, mais seulement en causes pies, & en chose de conscience, tellement que ce testament n'estant point tel, & le pays estãt de Droict escrit, les formes du Droict Ciuil y deuoiẽt estre obseruees, lesquelles defaillãs rendoiẽt le testamẽt de nul effect & valeur, tellemẽt que ce differend estant venu au Parlemẽt de Paris il y auroit eu grande dis- C pute entre les parties: Les parens du defunct disoient que de disposition de droict Ciuil il ne pouuoit y auoir moins de sept tesmoins en vn testamẽt, & quand à la disposition Canonique *in cap. cùm esses de testament.* qu'elle ne se prattiquoit point en Italie, sinon pour les legs pitoyables, autrement les Italiens n'ont iamais voulu receuoir leurs Curez, Vicaires ou Prestres pour escrire ny receuoir les testamens, cõme dit Balde *in l. in fraudem. §. si quis. ff. de testam. milit. & Philip. Dec. cons. 120. & 612.* & de faict la glose. *in d. ca. cum esses, in verb. improbamus,* tient que ceste decretale d'Alexandre 3. doit estre prise des testamens pour causes pitoyables seulement, suiuant le chapitre prochain, & ainsi le tient *Fulgos. consil. 29.* & Paul Castrens. *lib. 2. consil 431.* D C'est pourquoy Alciat escrit *in cap. nouit. de Iudic.* que ceste epistre n'a lieu sinon *in foro conscientiæ non in iudiciali.* Pource qu'elle n'est fondee que sur la raison de l'euangile, *in ore duorum vel trium stat omne verbum.* De sorte que la disposition Canonique n'empesche pas que l'on ne deust obseruer en la ville d'Auignon, la disposition Ciuile.

Au contraire les heritiers disoiẽt que ceste Decretale s'entend generalemẽt de tous testamẽs, *& in vtroque foro,* és terres qui sont de la seigneurie du Pape, pource que ceste decretale estoit escrite à ceux d'Hostie qui sõt sujets du Pape, ausquels partant il pouuoit donner des Loix particulieres derogeantes au droict Commun & Ciuil, & ainsi ceste decretale est interpretee par

Source : BIU Cujas

A tee par *Iullius Clarus in §. testamentum. q. 57.* & par Couaruuias *in d. cap. cùm esses.* Et de fait en ce chapitre *Cùm esses* le Pape dit *testamenta quæ parochiani coram Presbitero suo & tribus vel duabus aliis personis idoneis in extrema fecerint voluntate firma esse:* Et au chapitre suiuant il est dit que si telle cause se presente elle soit iugee par les decrets, & non par les loix *tribus aut duobus legitimis testibus requisitis.* Puis donc qu'és choses delaissees à l'Eglise deux ou trois tesmoins suffisent par le chapitre suiuant, & qu'és autres cas il faut auec ces trois tesmoins y appeller le Curé par le chapitre *cũ esses*, il est certain que ce chapitre ne s'entend pas seulement des testamens pitoyables, mais aussi de tous les autres. Semblablement pour monstrer que ces chapitres-là n'ont pas seulement lieu *in foro conscientiæ, sed etiam in iudiciali.* Le Pape adiouste la peine contre ceux qui contreuiendront, *& sub interminatione anathematis prohibet, ne quis huiusmodi audeat rescindere testamenta*, & partant personne n'osera plus iuger autrement *in foro externo*, que le Pape a ordonné. Et quant à ce que le Pape dit que par Coustume d'Hostie, les testamens qui n'auoient que deux ou trois tesmoings estoient cassez auparauant ceste Decretale, il ne la trouue pas bonne, & ne veut pas que desormais elle soit gardee: & se fonde non seulement sur l'Euangile, mais aussi sur la raison ciuile, par laquelle deux ou trois tesmoins suffisent, *cap. forma. §. in omni quoque negotio. de verbor. significat. l. vbi numerus. ff. de testib.* & de ce que dessus inferoient les heritiers instituez, qu'estant ceste disposition canonique la loy particuliere du lieu, donnee par le Pape, Prince temporel d'Auignon, pour toutes sortes de testamens, il la falloit plustost suiure que la disposition generale du droict commun, tout ainsi qu'en France nous C suiuons plustost nos Coustumes particulieres que les loix des Romains: car car la solemnité de faire testamens de droict escrit peut estre changee & corrigee par la Coustume particuliere des lieux: *§. quod autem. instit. de legit. agnat. tut. leg. 3. & 9. Cod. de testam. Bart. in lege prima Codice de summa Trinitate.* Ce qui est traitté plus amplement par Gayllus. *li. 2. obser. 123. kirchonius. centur. 7. communium opinionum. conclus. 71. Grassus, lib. 1. commun. opin. cap. 1. q. 17. & cap. 3. quæst. 10. Nisingerus, centur. 5. obseruat. 20.* & par Boërius *decis. 228. nu. 6.*

La Cour par Arrest prononcé en Robbes rouges le septiesme de Septembre mil cinq cens quatre vingts douze, confirma le testament.

D

Q

Source : BIU Cujas

A

Es Coustumes où n'y a representation en ligne collaterale le testateur ne peut r'appeller les enfans de son frere decedé pour succeder auec ses freres, pour plus qu'il ne peut donner par la Coustume de ses propres, & quant aux meubles & acquests, pour plus que leur pere en eust eu s'il eust vescu.

QVEST. XXIX.

NIcolas de Harquembourg ayant des freres & des nepueux enfans d'vn sien frere predecedé, fait son testament auparauant la Coustume de Paris reformee, & lors que la representation n'auoit point de lieu en ligne collaterale: & par iceluy il r'appelloit les enfans de son defunct frere pour succeder au lieu d'iceluy, & en telle part que le defunct eust euë s'il eust vescu lors de ce testament, & ce auec ses freres suruiuans oncles & tantes desdits enfans. Mais apres le deceds du testateur disoient les freres que ceste disposition ne se pouuoit soustenir, d'autant que les enfans ne pouuoient succeder par representation qui n'estoit point lors en la Coustume, qui preferoit les freres aux neueux: ne pouuoient aussi auoir par le testament autre chose que le quint des propres, & les meubles, acquests & conquests, desquels il n'estoit aucunement parlé par le testament, mais seulement que le testateur leur laissoit la mesme partie que leur pere eust peu prendre, ce que le testateur ne pouuoit faire, pource que la Coustume l'empesche *l. non dubium. C. de leg.* car le testateur est censé auoir voulu ce qu'il a dit, & comme dit Balde en quelque endroit la parole & la volonté ne sont qu'vne mesme chose, aussi les parties ne sont faites que pour declarer son intention, comme dit l'Aristote au liure *de interpretatione*, laquelle intention du testateur estant contraire à la loy ne peut estre executee, & ce qui se peut faire par la Coustume n'est point exprimé par le testament, & partant soustenoient les freres que les neueux deuoient en tout & partout estre deboutez, *Nam qui aliud dicit quàm vult aut potest, neque id dicit quod vox significat, quia non vult, neque id quod vult aut potest, quia id non loquitur l. 3. ff. de reb. dub.*

B C

Au contraire les neueux disoient que tel rappel auoit esté iugé bon & valable par Arrest donné entre Messieurs de Thou & consors, heritiers de defuncte Damoiselle Claude de Merle demandeurs d'vne part, & Damoiselle Nicole de Merle, defendereſſe d'autre, prononcé en robbes rouges, par M. le President de à la prononciation de Septembre mil cinq cens soixante quatre, tellement qu'il n'y a point de doute que les neueux r'appellez par leur oncle pour succeder au lieu de leur pere decedé auec leurs oncles, soit par disposition entre vifs soit par testament, n'ayent en la succession du defunct, telle part que leur pere eust eu s'il eust esté en

D

Source : BIU Cujas

A vie. Ceſſant cet Arreſt diſoient que quand vne donation eſt exceſſiue, elle n'eſt pas pour cela du tout oſtee, mais elle eſt reduicte *ad legitimum modum* car il faut ſuiure l'interpretation benigne, & faire valoir le teſtamẽt en telle façon qu'il peut valoir: *Nam in dubio fieri debet interpretatio pro teſtamento. l. ſi pars. D. de inoff. teſtament. cap. fin. de re iudicat. quia reip. intereſt. ne teſtamenta rumpantur. l. Gallus. §. quid ſi is. ff. de lib. & poſthum.* Or les parties aduerſes demeurẽt d'accord que le teſtament pouuoit donner le quint des propres, & tous les meubles & les acqueſts, & partant ſouſtenoient que le teſtament pouuoit à tout le moins valoir iuſques là. Mais quant à l'Arreſt allegué les freres repliquoient que le r'appel eſtoit faict par vne donation entre vifs, par laquelle on peut tout donner par la Couſtume, laquelle donation auoit eſté confirmee par teſtament, ſigné par l'heritiere du defunct,

B tellement que ces deux cas concurrens, il n'y auoit difficulté quelconque au r'appel, mais au fait qui ſe preſente, il n'y a rien de tel.

La Cour par Arreſt prononcé en robbes rouges à Paſques en l'annee mil cinq cens ſoixante ſept par M. le Preſident de Morſan, fut dit que les neueux n'auroient que le quint des propres, & telle part des meubles & acqueſts qu'euſt eu leur pere s'il euſt veſcu: de ſorte que le teſtament fut confirmé en ce qu'il eſtoit conforme à la couſtume, & corrigé en ce qu'il excedoit les termes d'icelle.

C *Qu'vn teſtateur peut commettre à la foy de ſon amy tel qu'il voudra choiſir la diſpoſition de ſes biens, & de ſon argent, ſans en rendre compte à ſon heritier.*

QVESTION. XXX.

VN Pariſien fait ſon teſtament, par lequel entre autres choſes, il ordonne que ſon heritier mette entre les mains du ſieur Pelletier, Curé de ſainct Iacques de la Boucherie la ſomme de deux mille eſcus, pour eſtre employee en ce qu'il luy auoit donné charge ſecrettement de faire, & ſans eſtre tenu de rendre compte. Apres le de-

D ceds du teſtateur, Pelletier demandant ceſte ſomme à l'heritier en eſt refuſé, & pource il y a procez pardeuant le Preuoſt de Paris, où le demandeur diſoit qu'il auoit de tout temps eſté grandement amy du defunct, lequel luy auroit confié non ſeulement les affaires de ſa conſcience : mais auſſi les autres plus importantes de ſa maiſon, & que voulant ſatisfaire a tout le monde deuant que d'aller en l'autre: il luy auoit commis l'execution de certaines choſes qu'il vouloit demeurer ſecrettes, & pour ce auoit chargé ſon heritier de luy mettre entre les mains la ſomme de deux mille eſcus, pour eſtre employez en ce dont il l'auoit chargé, & ſans eſtre tenu d'en rendre aucun compte: Pource qu'il ne deſiroit pas que ſa diſpoſition

Source : BIU Cujas

vint en euidence, ayant d'ailleurs toutes les preuues qu'il pourroit desirer A
de la prud'hommie & fidelité du demandeur en son endroict. Puis donc
que les testamens & dernieres volontez doiuent estre libres quand elles ne
sont point contraires aux loix & coustumes, principalement quand il est
question de choses concernans la conscience & salut des ames, & que les
mandemens qui sont faits aux amis, pour estre executez, mesmes apres la
mort, sont permises de droict, comme aussi le choix de la fidelité des per-
sonnes pour executer nos volontez, mesmes en choses beaucoup plus im-
portantes que celles-cy, & que les testateurs peuuent descharger les tuteurs
mesmes de la reddition de compte: voire mesmes que le testateur pouuoit
donner, s'il eust voulu, ceste somme au demandeur, il n'y a point de doute,
que ceste disposition du defunct ne doiue estre executee, & l'heritier con-
damné à luy mettre entre les mains cet argent pour l'employer ainsi qu'il B
en a esté chargé.

Au contraire l'heritier disoit que ceste disposition estoit vn artifice pour
le frustrer de ce qui luy appartenoit, , & faire tomber tout le bien du de-
funct entre les mains de sa femme: car voyant que par la Coustume il ne luy
pouuoit donner, il a interposé la personne du Curé son amy sous pretexte
d'vne disposition secrette, à fin de rendre à sa femme ceste somme de deux
mille escus, & pource le defunct a voulu que ce fust vne chose secrette, &
que le Curé ne rendist aucun compte, qui est vn argument indubitable de
fraude: Car les confidences secrettes sont faites en fraude des loix, & ce qui
se fait en cachette, ne peut estre que grandement suspect de dol & de mau-
uaise foy. Aussi la loy veut-elle que ce qui est defendu directement le soit C
aussi indirectement: donc tout ainsi que si le mary auoit donné ces deux
mille escus à sa femme, la disposition ne seroit pas valable: aussi ce depost
artificieux, & ceste confidence frauduleuse, prattiquee pour ruyner de pau-
ures heritiers ne doit en façon quelconque estre tolleree: autrement, si cela
auoit lieu, il n'y auroit bonne famille qui ne fust ruynee, succession qui ne
fust espuisee, & en fin toutes les maisons demeureroiēt en la puissance des
femmes, par le moyen de telles ruses & collusions. Et quand bien ce ne se-
roit point vne cause de femme, il y a vne autre grande raison pour laquelle
toutes telles dispositions doiuent estre defenduës: car auiourd'huy la per-
fidie & l'infidelité des hommes estant si grande que l'on peut dire à bonne
raison ce qui est escrit par Saluian, *perfidiam apud nos genus esse fermonis non criminis*: n'est ce pas vne grande temerité que de mettre vne si grande som-
me entre les mains d'vn homme qui s'en peut ioüer à sa discretion, & se D
mocquer de la simplicité d'vn defunct qui s'en est rapporté à luy entiere-
ment sans le charger d'en rendre compte? il n'y a rien maintenant si rare
que la foy, & sommes en vn tēps, *in quo magis agnulis quam animis fidendū est.*

Disoit donc l'heriter qu'il estoit de la prudence des Iuges d'aller deuant
des fraudes, & les empescher, & de conseruer les biens des familles aux
vrais & naturels heritiers, sans laquelle conseruation l'estat ne peut de-
meurer en son entier. Sur ceste contestation le Preuost de Paris ayant pris
le serment du Curé & de la femme, lesquels se seroient purgez de ceste

Source : BIU Cujas

A pretenduë colluſion, auroit condamné par ſa ſentence l'heritier à mettre ladicte ſomme entre les mains du Curé, dont ſeſtant porté pour appellant en la Cour, il diſoit pour ſes moyens, Que la verité a touſiours aymé la lumiere, & le menſonge au contraire les tenebres & l'obſcurité: Que les choſes tacites & ſecrettes ſont touſiours eſtimees frauduleuſes. Voila pourquoy nous liſons dans Agellius au douzieſme liure *tacitum mutuum pro fraudulento*, & dans la *l. penult. §. 1. ff. de bon. libert.* & dans Pline au commencement du cinquieſme des Epiſtres, *tacitam pactionem*, pour celle qui eſt colluſoire & faicte en fraude d'autruy. Et pource *in l. 1. C. de delator. his prohibetur tacitè relinqui qui palam relictum capere non poſſunt. & in l. fin. ff. de rit. nupt. clam facta fraudis habent argumentum. & in l. non exiſtimo. ff. de adminiſt. tutor, donatio clam facta & vicinis ignorantibus præſumitur in fraudem fieri.* Et pource Ciceron diſoit elegamment en ſon plaidoyé pour Roſcius, *quod quo ſtudioſius ab*
B *ipſis opprimitur, eo magis eminet & apparet*, & en vn autre endroit contre Rullus, *quod apertè petere non audent, cuniculis oppugnent*, & contre Piſon *latibula quærentes Piſonem ſuo iudicio damnatum eſſe.* Et pour ceſte occaſiõ par la Couſtume conforme au droict Romain n'eſt pas ſeulement defendu les donations faictes par le mary à la femme publiquement & deuant tout le monde, mais auſſi celles qui ſe font en cachette, comme eſt ceſte-cy qui ſe faict par l'interpoſition de la perſonne du Curé, *l. creditor. Cod. de donat. inter vir. & vxor. l. 3. nontantum. ff. eod. l. apud Celſum. §. Iulian. ff. de doli mali except.*

---inuenit artem
Fœmina, qua cupidi captat amantis opes.

C Et n'y a rien ſi vray ſemblable que la donation d'vn mary à ſa femme, à cauſe de l'eſtroicte communication de toutes choſes qui eſt entr'eux, *l. fin. ff. ſi quis aliq. teſt. prohib. l. fin. C. eod. tit.* Et ne peut ſeruir l'interrogatoire du Curé & de la femme, car il n'eſt pas raiſonnable de les croire en leurs propres cauſes, principalement en ce temps où les hommes ſont ſi faciles à ſe pariurer, meſmes quand il eſt queſtion de leur profit particulier. Auſſi de diſpoſition de droict le ſerment n'eſt pas deciſif d'vn procez, ſil n'eſt deferé par la partie, mais quand il eſt pris d'office, il ne peut en façon quelconque preiudicier. Dauantage, diſoit l'heritier, que c'eſt vne choſe defen-
D duë en droict, que de laiſſer les teſtaments à la diſcretion d'autruy, *ab alieno arbitrio non debet pendere vltima voluntas. l. illa inſtitutio. ff. de hæredib. inſtituen. l. captatorias. ff. eod. l. captatoriæ. ff. de leg. 1.* Or par ceſte diſpoſitiõ, il ſe void que le defunct ſ'eſt entierement rapporté à la diſcretion & volonté du Curé, pour faire de ceſte ſomme ce que bon luy ſembleroit. Le public a donc grand intereſt de reſtraindre vne ſimplicé ſi grande & ſi niaiſe, *quia intereſt. reipub. ne quis re ſua malè vtatur.* Ioinct que la conſeruation des maiſons & familles depend de là, leſquelles meurent & periſſent incontinent, quand par ruſe & artifice on leur oſte leurs biẽs, qui ſont comme leur ſang & leurs nerfs ſans leſquels elles ne ſe peuuent aucunement entretenir. Pour ſon dernier moyen il diſoit que ſi ceſte diſpoſition eſtoit cõfirmee, les heritiers

Source : BIU Cujas

dependroient de la miſericonde d'vn homme, ou pluſtoſt de ſon infidelité qui eſt ſi grande auiourd'huy, qu'à peine entre mille, on en peut trouuer vn qui garde ſa foy, non ſeulement aux defuncts qui n'ont plus de ſentiment, mais à ceux qui ſont en pleine vie, *Pauci qui mortuos ament, cum vix ſuperſtitibus reſeruetur imaginaria fides*, ce diſoit Sydonius Appollinaris *epiſt. 11. lib. 4.* Et Iuuenal diſoit fort elegamment à ce propos en la trezieſme Satyre. A

Nunc ſi depoſitum non inficietur amicus
Si reddat veterem cum tota ærugine fellem:
Prodigioſa fides & Tuſcis digna tabellis,
Quæque coronata luſtrari debeat agna.
Egregium ſanctúmque virum ſi cerno, bimembri B
Hoc monſtrum puero, & miranti iam ſub aratro
Piſcibus inuentis & fœta comparo multa.

Ce ſeroit donc vne choſe indigne de permettre qu'vn teſtateur hazardaſt ainſi ſi temerairement ſon bien, le mettant à la diſcretion de l'infidelité des hommes, au grand preiudice & dommage des pauures heritiers. Et vaut beaucoup mieux faire ce que diſoit Ciceron en ſes Agraires. *Danda eſt opera vt noſtro potius conſilio quàm veſtro arbitrio ſalui ſimus.*

L'inthimé au contraire diſoit apres auoir modeſtement recommandé ſa perſonne, ſa qualité de Preſtre & Curé, & ſa vie paſſee en honneur & ſans ſcandale, que les loix diuines & humaines defendent de mal preſumer de ſon prochain, principalement quand il eſt queſtion de choſe qui concerne C la pieté, & de l'execution d'vn teſtament, où l'on ne peut pas preſumer que vne perſonne ait enuie de tromper autruy lors que l'on eſt preſt d'aller rendre compte au grand Iuge des Iuges, comme dit Bartole, *in l. ſi is qui. ff. de vulg.* Que ce n'eſt pas vne choſe nouuelle de charger vn amy d'vne choſe pour la faire apres ſon decez, l'on void des exemples de tels mandemens *in l. 12. §. 17. l. 13. & 27. §. 1. ff. mandati. l. 12. §. 3. ff. de religioſ.* Auſſi n'y a il point d'apparẽce de defendre à vn teſtateur lors qu'il eſt preſt de ſa mort de ſe fier à vn amy auquel tant de fois il ſ'eſt fié durant ſa vie. *Non eſt aliud ſolatium mortis, quàm voluntas vltra mortem*, ce diſoit elegamment Quintilian en la Declamation trois cens huict. Ainſi voyons-nous *in l. 14.* D *ff. de dote prælegata*, que Theopompus teſtateur laiſſe à la diſcretion de Polyanus ſon amy, de marier ſa fille, & luy donner le dot qu'il luy a declaré, en ces termes, *filiam meam Criſpinam quam vellem tradi nuptui cuicumque amici mei & cognati approbabant, prouidebit tradi Polianus ſciens mentem meam inæqualibus portionibus in quibus & ſororem eius tradidi.* Et telles commiſſions ont principalement lieu aux legs pitoyables, comme dit le texte, *in cap. cum tibi de teſtam.* Et le Bart. *in d. l. 14. ff. de dot. præleg. & in l. ſi ita ſcripſero. ff. de condit. & demonſtr.* Ainſi le grand Eraſme *Epiſt. vlt. lib. floridarum epiſtolarum*, faict mention de telle charge donnee à Hieroſme Veruesien, Religieux par vn nommé Eſtienne, en ces mots. *Ducatorum plus*

Source : BIU Cujas

A *minus decem millia reliquit Stephanus, ea tradidit in manus Hieronymo, non tam quam executori testamenti, sed vt ea pro suo arbitratu in pios vsus expenderet. Eius summæ si sibi bonam partem seruasset vir tam vtilis reip. quis negasset in pios vsus collocatam? Termitium sibi non decerpsit quin alioqui vix vllius rei perniciosius sit contagium quam pecuniæ. Iam si totam contulisset suo monasterio quod pietatis opibus locuples est, censu perquam tenue & religionis disciplinâ pulchrè constructum externis ædificiis ruinosum, quis non probasset hominis erga suos συμψυχιαν charitatem. Obolum ex tanta summa non decidit fortassis obmurmuraturus. Adeo Paulinâ quadam generositate cauit ne quam ausam daret hominum semper indeterius pronis supplicationibus. Totum depositum in pauperem effudit, idque confestim, nec passus est apud se hærere quod illis erat destinatum, videtur enim inuitus dare quisquis cunctatur:* lesquels termes l'inthimé a rapporté volontiers

B pour monstrer que telle commission & depost est legitime, & que l'on se peut hardiment fier à la fidelité d'vne personne religieuse, & dont la preud'hommie est cogneuë à tout le monde, comme est celle de l'intimé, & est telle la faueur de la pieté, que les amis chargez de telles cõmissions ne sont tenus de declarer à personne la cause d'icelles, n'y ceux ausquels ils ont donné l'argent, ny pourquoy, pource que la reuerence que nous deuons aux defuncts nous defend de declarer plusieurs choses qu'ils ont ordonnees pour la descharge de leurs consciences: ainsi que doctement escrit Ancharanus en sa responsе quatre cens trente cinq, & Alexander *lib. 2. cons. 54. Iason. lib. 1. cons. 110.* Car le Prestre en l'acte de la Confession tient la place de Dieu, *cap. si Sacerdos, de offic. ordinar. cap. dilecta. de excessib. prælat.* Et puis il est certain que l'heritier est tenu de descharger la cõscience du defunct, com-

C me Alexandre a respondu *lib. 6. Cons. 46.* il ne faut donc pas accuser de fraude tout ce qui se faict secrettement, comme pour exemple tous les fideicommis tacites ne sont pas confisquez, pource qu'il y en a plusieurs qui se font sans fraude. Comme il est dit *in d. l. 1. Cod. de delator.* Et quant à ce que l'appellant auoit dict que les testaments ne doiuent point dependre de la discretion d'autruy, cela est bon à dire pour les institutions d'heritier, mais non pas pour les legs & principalement pour les pitoyables, *nam legatum conferri potest in arbitrium alterius. l. 1. D. de leg. 2.*

Au reste il y a bien difference de laisser quelque chose à la volonté d'vne

D personne, & de charger vn amy de quelque chose pour la mettre à execution, comme instruict de l'intention du testateur, pource qu'au premier cas l'on n'est pas chargé de rien faire si l'on ne veut, mais au dernier l'execution de la volonté est necessaire, ainsi qu'Alciat a doctement remarqué *lib. 2. parergon. c. 19.* Pline le ieune disoit elegãment *epist. 4. lib. 8. magnũ amoris pignus esse cõmittere quæ nosse neminẽ velis.* Au reste il ne faut pas que l'appellant mesure tout le monde à son pied, cela peut aussi bien venir de malice comme de simplicité, car vn hõme artificieux estime que tout homme songe malice en son endroict. Il se trouue encores de gens de bien & fideles, *qui ad res & posteros amicorum curam transferunt, ne fides cum hominibus interisse videatur*, comme disoit elegamment Symmachus, *epist. 45. lib. 9.*

Source : BIU Cujas

Car le contract de la religion & de l'amitié est eternel, comme dit le mes- A
me autheur en l'Epistre cinquante-cinquiesme du septiesme liure.

La Cour par Arrest du vingtroisiesme Decembre mil cinq cens quatre vingt prononcé en Robbes rouges par Monsieur le President de Thou, condamna l'heritier, nommé Nicolas Fortin, de mettre ladite somme entre les mains du Curé.

Qu'vne femme mariee peut estre executrice testamentaire.

QVEST. XXXI.

FRançoise Colleſſe, femme de Charles Sacazin, est nommee executrice d'vn testament, lequel est impugné par les heritiers du testateur, contre lesquels les legataires auoient demandé, que pendant le procez, la disposition du defunct fust executee par ladicte Colleſſe. Ce qui fut empesché par les autres, qui remonstroient que l'execution d'vn testament estoit vne charge virile, & qui ne pouuoit estre faicte par vne femme, suiette au commandement & à la puissance de son mary, sans l'authorité duquel elle ne peut estre en iugement, ny contracter, ce qui est neantmoins le plus souuent neceſſaire pour executer les testamens. Dauantage, que de disposition de droict, les femmes ne doiuent auoir aucunes charges publiques. Or les testamens, comme les tutelles, bien qu'ils concernent les affaires des particuliers, si sont-ils tou- C
tesfois de droict publique, & pource ne peuuent, & ne doiuent estre executez par les femmes, autrement elles seroient contrainctes de faire plusieurs choses auec peril de leur pudicité, ioinct la fragilité de leur sexe, & l'imbecillité de leur conseil, pour raison dequoy les loix ont voulu que laissans les affaires aux hommes, elles demeurent pour la garde de la maison. à quoy faut adiouster l'importance des testamens, laquelle est si grande, que le public a tres-grand interest qu'ils soient commis à d'autres gens que ne sont les femmes, lesquelles ont besoin d'autres personnes pour faire leurs propres affaires.

Au contraire estoit remonstré que l'execution d'vn testament n'est qu'v- D
ne chose particuliere, & priuee, & dont vne femme n'est point incapable tout ainsi qu'elle peut estre procuratrice, hors iugement, *l. idemque. §. si cui D. mandat.* ne luy est defendu que la postulation: & que l'affection des testateurs qu'ils portent à certaines personnes, ausquelles ils se fient, & dont ils ont experimenté, l'amitié ne leur doit point estre defenduë, & si on approuue leur volonté en ce qu'ils ont disposé par leur testament touchant leurs biens, à plus forte raison doit-on trouuer bon le chois qu'ils ont faicts des personnes pour executer leurs ordonnances, à fin de leur laisser comme vn gage de leur amitié apres la mort. S'il faut aller en iugement les femmes y peuuent assister en personne, auec tout honneur cela n'est point de-

defendu

Source : BIU Cujas

A fendu parmy nous, sinon, il y a des Procureurs & Aduocats pour defendre leurs causes en iugement, sans qu'il soit besoin qu'elles y soient en personne: & s'il faut contracter, la Iustice les peut authoriser pour cela, sans que l'authorité de leur mary y soit requise, sinon, les maris ne les peuuent-ils pas authoriser comme és autres affaires? Aussi la loy a nommément permis que les femmes prinssent la charge d'executer les testamements, & les Docteurs aussi sont bien de cest aduis, occasion pourquoy soustenoiēt les legataires que pendant le procez l'executrice deuoit faire ce qui estoit de la charge à elle donnee par le testament, *tulerit omnis testamentorum potestas, si vim neglexerint imperia mortuorum*, comme dit Seneque, *lib. 3. Controuers.* Et si les heritiers estoient si bons parens qu'ils doiuent estre, ils ne seroient
B point en cela refractaires à la volonté du defunct, n'ayant interest quelconque par qui le testament soit executé. *Is verus honos*, ce disoit Tacite elegamment en la vie de son beau-pere Agricola, *ea coniunctissimi cuiusque pietas: id filiæ quoquæ vxorique præceperim, sic patris, sic mariti memoriam venerari, vt omnia facta dictáque eius secum reuoluant. Publicè interest postrema hominum iudicia exitum habere. l. vel negare. D. quemad. testam. aper.* Or ce testament ne parle pas seulement des biens, mais aussi de la personne qui en disposera, & si l'on change ceste personne, ce ne sera que desnier liberté, *sic potest videri patrimonium si non integram legem habet, & si cum omne ius nobis in id permittatur viuentibus, aufferatur morientibus*, ce dit Quintilian elegamment. Aussi le texte y est expres pour monstrer que les femmes sont capa-
C bles de telles commissions, *in l. à filio. D. de alim. & cibar. legat. l. filio. §. matri. D. eod. Bald. in l. id quod pauperibus. Cod. de Episc. & Cler.* Et Bartole *in d. l. à filio* tient que cela est si veritable que ceste charge d'executer vn testament ne finist point par le nouuel mariage de l'executrice comme la tutelle, *arg. legis cum pater. §. hæreditatem. Digest. de legat. 2.* à quoy s'accorde Balde *in authent. ijsdem pœnis. Cod. de secund. nupt. & Decius Cons. 91. Oldendorpius de execution. vltim. volunt. cap. capit. 5. & Speculat. tit. de instrument. edit. cap. 5.*

Les heritiers repliquoient que de droict vne femme ne peut estre tutrice, & est esloignee de toutes charges pnbliques, *l. fœmina. D. de reg. iur. l. vlt. D. de tutel.* Et que les testaments sont aussi bien de droict public que les tuteles, & pource Balde escrit *in cap. ad audientiam de rescript.* que quand vn
D testateur laisse l'execution de son testament à ses freres, il n'est pas estimé le laisser à ses sœurs, bien que regulierement le masculin conçoiue le fœminin, *ob imperfectum fœminarum consilium. lege vltima. Codice de legit. tut.* ce qui est confirmé par Iason *in l. ex facto. D. de vulg. & pupill. substit.*

----longè præstat in arte
Et solertius est multo genus omne virile.

Comme dict Lucrece au cinquiesme liure. Constantin Interprete Grec explique ceste imperfection de conseil, en ces beaux termes, ὡς ὀλισθηρὸν καὶ εὐ απάτητον ἐχούσας φρόνημα, καὶ διὰ τὸ ἀνάξιον εἶναι

Source : BIU Cujas

τὰς γυναῖκας δημοσιεύειν καὶ δικαστηρίοις παρεδρεύειν καὶ ἀνδράσι συμμίγνυσθαι, καὶ πραγματεύειν τὰ τοῦ ἀνδρῶν, ce qui eſt conforme à ce qu'en dict Valere *lib. 8. cap. 3. mulieres conditio naturæ, & verecundiæ ſtola, vt in foro, in iudiciis taceant, cohibere debet*, car d'entreprendre la defenſe d'autruy, c'eſt vne charge virile, *lege alienam. Codice de procurat.* Or l'execution des teſtaments ne ſe peut faire qu'vne femme ne ſe monſtre en iugement, ne contracte, ne ſe meſle parmy les aſſemblees des hommes, ce qui eſt indecent à ſon ſexe: & le mary n'eſt pas touſiours à la maiſon pour l'authoriſer & l'aſſiſter. Voila pourquoy elle eſt incapable de ceſte charge. Adiouſtoient à toutes ces conſiderations qu'vne femme mariee eſtoit ſubiecte au loix de ſon mary, ſubiecte au ſoing de ſon meſnage, & de ſes enfans, toutes leſquelles choſes il eſt bien mal-aiſé, voire impoſſible, de faire: auec l'execution des teſtaments d'autruy. Donc il n'eſt pas raiſonnable de les charger de telles choſes, pour incommoder vn mary, & ſes affaires domeſtiques. A B

La Cour par Arreſt du quatrieſme de Ianuier, mil cinq cens nonante, appointa la cauſe du teſtament au Conſeil, & ce pendant ordonna que les legs pieux ſeroient payez par ladicte executrice.

Quand la Couſtume parle de la donation mutuelle faicte entre vifs & teſtament, l'vn des donnans malade ne la peut reuoquer, ou à icelle renoncer par ſon teſtament, bien que l'autre y preſte conſentement, & que la Couſtume en permette la reuocation par vne volonté contraire. C

QVEST. XXXII.

ROBert More, & Marie des Groix ſa femme, auoient faict vne donation mutuelle entr'eux, eſtans ſains, & hors teſtament, depuis Marie des Groix eſtant malade, la reuoque par ſon teſtament du conſentement de ſon mary, lequel neantmoins apres ſon deceds voulut iouyr du don que luy auoit fait ſa fẽme, à quoy les heritiers d'icelle s'oppoſerent, ſe fondans ſur la Couſtume d'Anjou, qui porte en l'Article trois cens vingt neuf, que donation mutuelle faicte entre vifs hors teſtamẽt, ne ſe peut reuoquer, ſi ce n'eſt du cõſentement expres des donateurs: donc les donateurs l'ayant reuoquee par vn mutuel conſentement, la reuocation eſtoit bonne & legitime, & quant au conſentement reciproque, diſoient qu'il en apparoiſſoit par le teſtament de la defuncte. D

Au contraire le mary diſoit que ledit article de Couſtume poſe que la donation mutuelle du mary & de la femme ſoit faicte entre vifs, comme auſſi l'article trois cens trente deux de la meſme Couſtume porte que la donation mutuelle ne vaut faite en maladie, dont l'vn des donateurs eſt decedé, & conſequẽment il eſt requis que cet acte ſe face par les conioincts, tous

Source : BIU Cujas

A deux ſains & en bonne diſpoſition, & par acte fait entre vifs, autremẽt elle eſt nulle, dont enſuit que les meſmes moyens deuoiẽt eſtre employez pour reuocquer la donation que pour la faire, & par conſequent ceſte reuocatiõ ayant eſté faite par teſtament, & non par acte entre vifs & par la defuncte, malade de la maladie dõt elle eſt decedee, il eſt ſans doute que la reuocation n'eſt pas valable, car ſi la donatiõ ne ſe pouuoit ainſi faire, elle ne ſe permet auſſi reuoquer de ceſte façon, & pource que par ſentence le contraire de la pretention du mary fut iugé, il ſen porta pour appellant en la Cour, & diſt pour ſes moyens, que *ſil n'y auoit que le ſeul conſentement preſcrit* par la Couſtume pour faire vne donation mutuelle, à la verité elle ſe pourroit renocquer par vn ſeul conſentement contraire, mais outre le conſen-

B tement elle requiert expreſſément & neceſſairement la ſanté des deux conioincts, puis qu'elle dit que cet acte ne peut eſtre fait en maladie, leſquels mots, *ne peut*, induiſent la forme eſſentielle, ainſi que tous les interpretes de droict demeurent d'accord, voila pourquoy outre le conſentement, il falloit auſſi que la reuocation fuſt faicte ailleurs qu'vn teſtament, & par deux perſonnes en bonne diſpoſition: & pource la loy cent cinquante trois *ff. de regul. iur.* dict. *fere quibuſcumque modis obligamur, iiſdem in contrarium actis liberamur: cum quibus modis adquirimus, iiſdem in contrarium actis amittimus. Vt igitur nulla poſſeßio acquiri niſi animo & corpore poteſt: ita nulla amittitur, niſi in qua vtrumque ſit in contrarium actum.* La loy dit *vtrumque*, pour monſtrer que ce n'eſt pas aſſez d'y obſeruer vn des moyens, & que tous

C les deux y ſont neceſſaires. Et pource le Iuriſcõſulte *Caius, lib. 1. de regul.* poſe ceſte maxime generale. *Omnia quæ iure contrahuntur, contrario iure pereunt: id eſt, contrario iure diſtrahuntur, reſoluuntur, tollũt diſſoluũtur.* A quoy ſaccorde la reigle *nihil tam naturale. ff. de regul. iur.* la loy *prout. ff. de ſolut.* la loy *quamuis ſaltus D. de acquir. poſſ. l. verborum. D. de ſolut. l. 1. C. quand. lic. ab empt. diſced.* & pluſieurs autres ſemblables. Auſſi par la regle de la Philoſophie naturelle, qui eſt dans l'Ariſtote, *lib. 1. de cælo. cap. 3. Omne quod corrumpitur, à contrario, & ad contrarium corrumpitur,* & par la reigle de Dialectique, qui eſt dans le meſme autheur *lib. 1. Topic. cap. 8. & problemat. ſect. 29. art. 7. contrariorum eadem diſciplina & ſcientia eſt.* C'eſt pourquoy le meſme autheur verifie ces deux maximes, quand il dit *lib. 2. Ethic. cap. 1. virtutem ex iiſdem rebus naſci per quas interit.* A ce propos diſoit S. Bernard en quelque endroit *vt*

D *orimur in terra ſic in terra morimur:* Et Ciceron. *Natura, inquit, quæ optimè conglutinauit hominem, eadem diſſoluit.* Dauantage diſoit l'appellant qu'on ne pouuoit pas dire qu'il euſt en verité conſenty ceſte reuocation, bien qu'il ſemble que le teſtament le porte: car ce qu'il en a faict a eſté pluſtoſt par pitié, & comme vn bon mary, que par conſentement exprez. L'on ſçait combien de choſes on accorde aux malades, & principalement à ceux qui ſont proches de la mort, de bouche ſeulement, pour leur complaire bien que le cœur ne ſy accorde aucunement. L'appellant qui auoit traitté toute ſa vie ſa femme ſi doucement ne vouloit pas eſtre cauſe qu'à la fin de ſes iours elle euſt ſubiect de ſe meſcontenter de luy: *in extremo actu fabulæ*, ce dit Ciceron, *Poëtæ ſolent eſſe diligentiſſimi* c'eſtoit l'acte où plus il ſe deuoit monſtrer

Source : BIU Cujas

bon & facile mary: ioint que la douleur qu'il auoit de perdre sa chere compagne, luy penetroit tellement le cœur qu'il ne luy pouuoit rien desnier, & le passionnoit tellement qu'il n'aduisoit pas à ce qu'il disoit, & partant il ne faut point auoir d'esgard à ce pretendu consentement du mary, ce qui a esté ainsi iugé par Arrest comme rapporte du Moulin *in.§ 9.* de la Coustume de Vitry, *& in consuet. Auern. tit. de hæred.* article cinquante trois. A

Au contraire les inthimez disoient que la Coustume porte que la donation mutuelle se peut reuocquer par vn consentement contraire, & n'adiouste pas qu'il faut que ce soit en pleine santé, & par vn acte entre vifs, & par consequent que ceste forme n'est point necessaire, estant obmise par la loy, suiuant ce que dit le Iurisconsulte *in l. si verò. §. viro. D. solut. matrimon.* en ces termes. *De viro hæred. æque eius lex tãtum loquitur, de socero succesſoribúsque soceri, nihil in l. scriptum est, & hoc Labeo quasi omissum adnotat: in quibus* B *igitur casibus lex deficit, non erit nec vtilis actio danda.* Il faut doncques s'arrester aux termes de la Coustume, qui permet la reuocation de ceste donation par vn consentement contraire sans autre solemnité, comme aussi estoit vne maxime certaine *quod duorum consensu tractatum est, dissensu mutuo distrahi posse. l. si ea. quæ. C. de donat. l. si diuersa. C. de transact.* Et ne faut point tant de ceremonies pour renoncer à vn droict qui nous est acquis, vne simple declaration est suffisante, voire mesmes vne renonciation taisible le plus souuent nous fait perdre ce qui d'ailleurs nous estoit acquis, *eadem enim est vis expressi & taciti*, laquelle regle est le plus souuẽt veritable, *& tũc remittentibus semel actiones suas non datur regressus. l. quæritur. §. cum venditor. ff. de ædilit. edict.* C Il ne faut donc point dire que toutes les circonstances qui estoient en faisant la donation doiuent se trouuer en la reuocation *quia multò facilius est destruere quàm conficere. Et homo, inquit Iob, nascitur labore, fabricatur & nauis labore, per laborem etiam domus construitur; occidere verò dissoluere, aut incidere vnicuique facilè est*, ce dit le grand Theologien Nazianzene, *orat. cum reuerteretur ex agro.*

A cela l'appellant repliquoit que la forme de reuoquer les donations n'auoit point esté obmise par la Coustume, puis qu'elle a prescript la forme de les faire, pource que l'vn s'ensuit necessairement de l'autre: *Nam casus omissus non dicitur in quo maior aut eadem viget ratio. l. his solis. Cod. de reuocand. donat. l. quæsitum scio. D. de testib.* & ce poinct est amplement traitté par le docte Iurisconsulte Oldrade conseil 224. & par Balde *in l. per diuersas. C. mandat. & lib. 4. consil. 95. & lib. 5. consil. 331.* Le mesme Balde dict, *in l. Vnic. C. de his qui ante apert. tab.* que l'on peut dire que le cas est obmis seulement, quand on n'a faict disposition ou prouision quelconque: mais quand elle est faicte en vn cas, elle doit estre tiree à vn semblable qui n'a pas esté exprimé, pource que l'on n'y a pas pensé: à plus forte raison donc la disposition contraire doit estre tenuë pour exprimee, *quia contrariorum eadem est disciplina*, &, comme dit Ciceron *lib. 2. de orat. Omnium rerum in contrarias partes facultas ex iisdem suppeditatur locis.* Et quant à ce qu'on auroit voulu dire qu'il est plus facile de deffaire que de faire, cela s'entend de ceux qui vsent de force & de violence contre les loix, & non pas de ceux qui procedent se-

Source : BIU Cujas

A lon les regles d'icelles, car en ce cas ce qu'elles preſcriuent pour faire, doit eſtre entierement obſerué pour reuocquer l'acte qui a eſté faict.

La Cour infirma la ſentence, & iugea la reuocation nulle par Arreſt du dixieſme Feurier mil cinq cens quatre vingts deux, & par autre Arreſt du quinzieſme de Mars, mil cinq cens quatre vingts ſix ſur l'appel de Iean Couuet, appellant du conſeruateur d'Orleans, donné en la troiſieſme des Enqueſtes, au rapport de M. Tiraqueau.

Que la donation mutuelle en proprieté peut eſtre reduite à l'vſufruict ſeulement, du conſentement des conioincts, bien que la reduction ne ſoit
B *inſinuee.*

QVEST. XXXIII.

GVillaume Poart, & Renee Gaulais mariez, auoient donné l'vn a l'autre par donation mutuelle en proprieté, tout ce qu'ils pouuoient par la Couſtume, & quelque temps apres s'accorderent que ce qui eſtoit donné en pleine proprieté, ſeroit reduict à l'vſufruict ſeulement: Le premier acte de donation eſtoit bien accepté & inſinué, le ſecond n'eſtant pas inſinué. Le mary eſtant decedé le premier, la vefue qui deuoit iouyr de l'effect de la donation ſouſtient que le premier a-
C cte, bõ & valable, & qui auoit eſté fait auec toutes ſes formes, n'eſtoit point reuocqué par le dernier, inutile & ſans forme: que la forme des deux donations en proprieté, & par vſufruict eſtoit l'inſinuation: n'ayant donc point eſté obſeruee au dernier acte il eſtoit inutile, & conſequemment *ne pouuoit reuoquer vne choſe bien faicte, & que les choſes dernieres ne reuoquent les premieres, ſinon quand elles ſont bien & legitimement faictes, car le parfaict n'eſtoit point corrigé par l'imparfaict.*

Au contraire les heritiers du mary diſoient que ce ſecond acte n'eſtoit point vne donation, pource que la donation poſe & adiouſte quelque choſe, & cet acte oſte ce qui auoit eſté donné; la pleine proprieté auoit eſté
D donnee, vne partie en eſt maintenant oſtee, que peut il donc reſter que la donation d'vn ſimple vſufruict? Or ceſte donation d'vſufruict n'auoit que faire d'eſtre inſinuee, car elle l'eſtoit deſia en inſinuant la donation de la pleine proprieté qui contient l'vſufruict. Sur ceſte conteſtation eſtant interuenu ſentence, par laquelle la vefue auroit eſté deboutee, elle en appelle en la Cour, & dit pour ſes moyens, que par la diſpoſition de droict *in l. ſancimus. Cod. de donat. lege cum multa. Cod. de donat. ante nupt.* la donation doit eſtre inſinuee, & meſme la donation mutuelle par l'Ordonnance de Moulins, bien qu'elle ſemble eſtre pluſtoſt vne recompenſe que donation. Or c'eſt icy vne nouuelle donation qui ſe faiſoit entre les parties aboliſſant la premiere, & comme tout le monde a deu eſtre aduerti de ce que faiſoiẽt les conioincts au premier acte, afin de n'eſtre point trompez en contractãt

Source : BIU Cujas

auec eux: ainſi on a deu ſçauoir le ſecond pour cognoiſtre de quelle façon A
leurs biens pouuoient eſtre obligez l'vn à l'autre pour la ſureté des conuentions qui ſe feroient auec eux. Et ſi on dit que cet acte ſecond eſt vne reuocation du premier *in primis*, il n'eſt pas entierement reuocatoire, car l'vſufruict demeure, c'eſt pluſtoſt vne correction du premier acte, laquelle doit eſtre plus parfaite & accomplie que luy: & quand bien ce ſeroit vne entiere reuocation, que non, il eſt bien certain de droict que de meſme façon qu'vne choſe eſt faite, elle doit eſtre defaite par vn acte cõtraire, *l. Nihil tam naturale. ff. de regul. iur.* Comme donc en faiſant la premiere donation, on l'auoit inſinuee: ainſi pour faire la ſeconde il ne falloit pas oublier l'inſinuation, ce que les conioincts n'ayans faict, ils ſembloient tacitement ſe departir du ſecond acte qu'ils auoient faict, & confirmer le premier: *Nam vtile per inutile non vitiatur, & non præſtat impedimentum quod à legibus improbatur. cap. non præſtat. de regul. iur. in 6.* & partant ſouſtenoit qu'il eſtoit mal iugé. B

Au contraire les intimez diſoient que les formes introduites par les loix ne doiuent point eſtre inutilement repetees, & comme dit l'Ariſtote & ſes interpretes, *fruſtra fit per plura quod per pauciora fieri poteſt.* Or quand la donation de toute la proprieté a eſté inſinuee celle de l'vſufruict l'a eſté quant & quand, car l'vſufruict en eſt vne partie, *& in toto pars ineſt*: Il n'eſtoit donc aucunement beſoin quand de ceſte donation on n'a plus laiſſé que l'vſufruict, d'inſinuer ce ſecond acte qui n'adiouſtoit rien de nouueau: mais au contraire qui oſtoit ce qui eſtoit au premier. La raiſon de l'inſinuation eſt afin que l'heritier & le creancier ne ſoient point trompez par ignorance, C
l'vn en ſe portant heritier d'vne ſucceſſion onereuſe, & l'autre en baillant ſon argent à vn homme inſoluable: ceſte raiſon ceſſe par la premiere inſinuation qui monſtre que le donateur n'a plus les moyens, & la diſpoſition qu'il auoit en ſes biens auparauant: *Certior factus nulla indiget denunciatione*: tellement qu'il n'y a plus que le donateur qui ait intereſt que l'on ſçache ceſte reuocation: lequel intereſt il peut quitter ſi bon luy ſemble. L'Empereur diſoit, *in l. ſi ea quæ. C. de donat. Si ea quæ donaueras poſteriori placito qui acceperat dono tibi reddidit: donationis antecedentis inſtrumentũ actis ſequentibus nihil obeſſe poteſt.* Puis donc que l'appellante n'a retenu que l'vſufruict de ce qui luy auoit eſté donné par ſon mary, quittant par ce dernier acte la proprieté, elle ne ſe peut plus ſeruir du premier, ſinon que pour l'vſufruict. Da- D
uantage l'exception du deffaut d'inſinuation ne peut eſtre alleguee par vn donateur, pource qu'il n'a point d'intereſt en l'inſinuation, au contraire c'eſt l'inſinuation qui deſcouure ſes affaires, & luy fait perdre ſon credit: il n'y a que l'heritier ou le creancier du donnant qui ſe puiſſe ſeruir de ceſte exception. Car quant au donateur, il ne luy eſt pas loiſible de reuoquer ce qu'il a faict, *Nemo enim aduerſus proprium factum mouere controuerſiam debet. l. 25. ff. de adopt.* C'eſt pourquoy par Arreſt du douzieſme iour de May, mil cinq cens quatre vingts vn, donné au profit de Phileberte Ferre, contre Claude le Genetuois & ſa femme: la Cour ferma la bouche à vne mere, qui auoit fait vn don à ſa fille, & laquelle auoit

Source : BIU Cujas

allegué le defaut d'insinuation d'iceluy. Et peut-on dire que pendant que le
A donateur est en vie l'insinuation se peut tousiours faire, à l'exemple des publications des resignations, lesquelles apres les six mois prescripts par la regle de la Chancellerie, se peuuent faire iusques au deceds du resignant, cõme a subtilement escrit d'Argentré sur la Coustume de Bretagne, *tit. de donation.* Que si on dit qu'il ne s'agist pas icy de donation qu'a fait l'appellante: mais de celle qui luy a esté faite, la responce est fort prompte qu'en la donation mutuelle l'vn & l'autre est donateur, de sorte que comme les heritiers de l'appellante eussent bié voulu reduire sa donation à l'vsufruict si le mary eust suruescu: ainsi faut-il auiourd'huy qu'elle s'en con: ête estant demeuree la derniere *Quod quisque iuris in alterum statuit, ipse eodem iure vtatur*, autrement on peut alleguer vne exception de dol contre elle, qui vou-
B droit retenir vne chose qu'elle auroit quittee.

La Cour par Arrest du septiesme de Iuin, mil cinq cens quatre vingts cinq, donné en la cinquiesme des Enquestes, au rapport de M. de Grieux, de bouta l'appellante de sa demande.

Que la forme des testamens prescripte par la Coustume, doit estre accomplie en termes precis, & non par chose equipolente.

C

Question XXXIIII.

PAr la Coustume nouuelle de Bourgongne le pere qui par son testament partage son bien entre ses enfans, le doit faire deuant vn Notaire & deux tesmoins. Le sieur de Ruilly fait son testament, où il fait vne telle diuision, mais cet acte n'est pas passé deuant vn Notaire & deux tesmoins: mais est signé seulement de deux Secretaires du Roy, sans aucuns tesmoins. La veufue du defunct testateur, & Gaspart de Tiutri, & sa femme, ayant long temps plaidé à Dijon, pour raison de ce testament, finablement interuint Arrest dudit Parlement, par lequel ledit testament fut
D cassé, contre lequel Arrest on obtient requeste ciuile, & pour les moyens d'icelle on alleguoit quelques formalitez: mais le principal point de la dispute estoit, que la vefue demandereresse disoit que deux Secretaires du Roy, valent bien vn Notaire & deux tesmoins, attendu mesmes que les Coustumes requierent ordinairement vn Notaire & deux tesmoins, ou deux Notaires seulement. Ainsi lisons-nous dans Balde *lib. 5. Consil. 355.* qu'vn testament qui est fait par vn Curé auec deux tesmoins, vaut autant que celuy qui est fait sans prestre & en la presence de sept tesmoins, & que celuy qui doit estre fait par vn Notaire & quatre tesmoins ne vaut pas mieux que celuy qui est fait en la presence du iuge des lieux, auec moins de tesmoins. Panorme en dit autant, & compare celuy qui est fait auec deux tesmoins & le Curé solemnellement à celuy qui est fait auec quatre tesmoins, *in cap. cum esses*

Source : BIU Cujas

de testam. ce qui est confirmé par Benedictus *in cap. Raynutius in verb. testament. eod. tit.* Aidoit encore grandement ceste partie la faueur du testament fait par le pere entre les enfans, lequel est valable *quomodocunque factum sit à testatore* comme il est dit *in l. vlt. C. famil. erciscund.* A

Mais les defendeurs au contraire disoient que la coustume auoit prescrit ceste forme pour estre obseruee en ce testament, qu'il ne falloit donc pas s'arrester au droict commun, mais à icelle, & l'obseruer en termes precis, pource que les Coustumes & statuts sont *stricte & precise accipienda, argument. l. 1. §. is qui nauem. ff. de exercit. l. quod constitutum & ibi Bart. ff. de testam. milit. l. 3. §. hæc verba. ff. de negot. gest. l. prætor ait. ff. de suis & legit.* & principalement en matiere des testamens, *quorum forma publici iuris est*: or ce qui est du droict publique, ne peut estre changé à la fantaisie des particuliers, qui sont astraincts necessairement d'obseruer la forme prescripte par la loy, & non autre, quand bien sembleroit y auoir pareille raison, *cap. cum dilecta de rescript. cap. Pisanis de restit. spoliat. cap. venerabili. de offic. & potest. iud. ord. l. cum hi. §. si prætor. D. de transact. l. qui per salutem. D. de iureiurand.* Ce qui est si veritable que les Theologiens, demeurans d'accord que ceste coustume & loy ciuile, doit estre gardee au iugement de la conscience, mesme par le texte du chapitre huictiesme des prouerbes, & du chapitre treiziesme de l'Epistre de S. Paul aux Romains, & ainsi le tient Thomas d'Aquin, Prince des Scholastiques 1. 2. q. 96. article 4. & pour cela est expres le texte *in cap. quo iure 8. distinct.* Et generalement si la forme n'est obseruee comme elle est donnee ce n'est plus forme, ny l'acte qui en est faict: c'est toute autre chose, & par consequent ne peut subsister aucunement comme en cas de retraict monstre bien au long Alexandre *lib. 7. consil.* 138. apres Bartole *in l. diuus. D. de testam. milit.* & Balde *in l. 1. D. de liber. & posthum.* & infinis autres, citez par Tiraqueau *in §. 8. gloss. 7. de retract.* qui concluent tous *formam testandi ex præscriptis verbis legis non sententia implendam esse.* B C

La Cour apres auoir donné vn Arrest interlocutoire du vingt vniesme d'Aoust mil cinq cens nonante neuf, par lequel elle ordonna qu'il seroit informé par tourbes de l'vsance de la nouuelle Coustume de Bourgongne, touchant la solemnité des testamens, laquelle y est escrite: finablement donna son Arrest diffinitif le quinziesme de Iuin, mil six cens deux par lequel elle confirma celuy de la Cour de Parlement de Bourgongne. D

Quand

Source : BIU Cujas

A

Quand le testateur charge son heritier de faire porter à celuy qu'il fera le sien, son nom, & ses armes, les masles dudit heritier mourans intestat ne sont substituez à l'exclusion des filles.
De la condition de porter le nom.

QVESTION XXXV.

B VN testateur fait son testament, & par iceluy instituë vn heritier auquel il donne charge, que s'il faisoit aucun heritier, il le charge ast de porter son nom & ses armes. L'heritier institué a plusieurs enfans, des masles & des filles, & decede sans faire testament. Les filles veulent venir egalement à la succession auec les masles qui l'empeschent, disans que le testateur auoit laissé ses biens à leur pere, à la charge de faire porter son nõ & ses armes à ses heritiers: or il n'y a que les masles qui soient capables de porter le nõ & les armes: les filles ne le sont point, pource qu'elles passent en autre nom & famille, & pour ceste occasion Plutarque dit, que Solon appelloit la femme ἀλλοτριοκτῆμα vne possessiõ estrangere. Puis donc que le testateur a voulu que ceux qui succederoient à son heritier portassent son nom, & ses armes, ce que les femC mes ne peuuent faire, il n'y a point de doute que par ceste condition il ne les ait voulu exclurre de sa succession. Car le nom de famille meurt auec les femmes, *mulier familiæ suæ caput est & finis. l. pronuntiatio. ff. de verb. signif.* L'honneur donc & la dignité des familles se conserue par les masles, & non par les femmes. *Cyn. in l. 1. C. de adult. Socin. Cons. 30. & 31.* Et c'est la raison pourquoy en plusieurs Coustumes les femmes sont exclu-ses de la succession pendant qu'il y a des masles, & pourquoy aussi elles ne succedent point au fiefs, comme dit Decius *in l. 2. ff. de regul. iur.* Car comme disoit le Poëte Euripide en la Tragedie d'Iphigene, la fille sortie de la maison de son pere n'est plus à luy n'y à sa mere, mais à son mary, mais les masles demeurent touſiours en la maison: & pource le texte D dit que la femme est de la famille de son mary, & non pas de son pere, *in l. quicunque. C. de re milit.* & pour ce Plutarque dit qu'en la Bœoce on bruſloit l'aisseau du coche, auquel on menoit la mariee en la maison de son mary, pour mõstrer qu'elle n'en deuoit iamais partir. C'est pourquoy nous voyons en droict que le priuilege donné à quelqu'vn, & à ses descendans masles, & filles, ne se donne point aux filles passees en la maison de leurs maris, comme notent les Docteurs *in l. quoties*, par le texte d'icelle. *C. de priuileg. schol. lib. 12.* & d'ailleurs que le priuilege donné à la race & la posterité ne s'estend à ceux qui sont sortis des femmes, *l. 1. §. vlt. ff. de iur. immunit.* comme si telles gens n'estoient pas de la race & famille. Et de ce poinct tou-

S

Source : BIU Cujas

chant la conseruation des familles par les masles, traicte du Moulin sur le Conseil 180. d'Alexandre au cinquiesme liure, & le texte y est expres, *in l. Iurisconsultus. ff. de gradib. l. cum legitimæ. ff. de stat. homin.* De ce que dessus les masles disoient que le testateur les auoit seulement appellez comme seuls capables d'accomplir ceste condition, *arg. l. Titia Seio. §. Seia. ff. de legat. 2.* car personne n'est estimé chargé, qui ne soit honoré, *cohæredi. §. cum filia. ff. vulg. l. legatum sub conditionem. ff. de condit. & demonstrat.* Aussi ceste condition semble induire taisiblement vn fideicõmis, *l. si ita stipulatio. ff. de oper. libert. l. Lucius. §. 3. ff. de legat. 3. l. epistolam. §. mulier. ff. ad Trebell.* Et ne va guere sans l'heredité, mesme long temps deuant le droict Ciuil, mais en la forme qu'il est. C'est pourquoy nous lisons au troisiesme liure des Offices de Ciceron que Basilius fit son heritier M. Satrius, & voulut qu'il portast son nom. Ainsi Suetone apporte en la vie d'Octauius, qu'Auguste fit ses heritiers Tibere & Liuie à ceste condition, dont le Poëte doibt estre entendu parler au quinziesme de la metamorphose. A B

---inque futuri
Temporis ætatem venturorúmque nepotum
Prospiciens, prolem sancta de coniuge natam
Ferre simul noménque suum curásque iubebit.

Et le mesme Suetone en la vie de Galba, & le Seneque au liure *de Breuitate Vitæ*, remarquent que c'estoit la Coustume de laisser son nom & ses biens aux heritiers par testament, dont nous voyons l'exemple dans Ciceron, *lib. 7. epist. ad Attic. epist. 8. vbi Liuia hac conditione Dolabellam scripsit hæredem*, comme anciennement personne n'estoit adopté qu'il ne print le nom de son pere adoptif. Et mesme quand on mouroit sans faire testament *pecunia gentilium erat*, c'est à dire à ceux qui portoient mesme nom, ce dict Ciceron *lib. 1. Rhet. ad Herenn.* Les filles donc ne pouuans conseruer le nom de la famille en le prenant, selon l'intention du testateur, sont incapables de la succession. Et à ce propos Strabõ *lib. 3. Geographiæ*, quãd il parle de la Coustume de Nauarrois, qui estoit que les hõmes bailloiẽt le dot aux fẽmes & que les fẽmes estoiẽt les heritieres des familles, dit que ceste Coustume n'estoit pas ciuile ny honneste. Autres-fois à Rome on fit la loy *Vocania, de coercendis mulierum hæreditatibus, qua cautum erat, ne quis census, id est, pecuniosus, hæredem fœminam faceret, nec quidem vnicam filiam*, ainsi que nous lisons dans la troisiesme Action de Ciceron contre Verres, & dans Agellius *lib. 20. c. 1.* & dans Sainct Augustin *lib. 3. de ciuit. Dei. c. 21.* laquelle loy le bon homme Caton dans Ciceron dict, *se magna voce & bonis lateribus suasisse.* Et est vray semblable que ceste loy estoit fondee sur l'incapacité des femmes de conseruer les familles & maisons; raison fort conuenable à la decision de ceste cause. C D

Au contraire les filles disoient que tant s'en faut que les enfans masles fussent substituez, que mesme le pere commun des parties n'estoit point chargé de faire porter le nom & les armes du testateur, sinon au cas qu'il

Source : BIU Cujas

A fiſt des heritiers, ce qui eſtoit laiſſé à ſa diſcretion & volonté, faiſant difficulté de nommer à ſon heritier des ſucceſſeurs, de peur qu'ils fuſſent contre ſa volonté *arg. l. in bello. § . medio tempore. ff. de capti. & poſtlim. reuerſ. l. apud Iul. §. ſeio. ff. de legat. 1.* Or ce qui eſt de la ſeule volōté n'apporte neceſſité quelconque. Et tant s'en faut que le pere commun ait eſté chargé de rendre les biēs du teſtateur à ſes enfans maſles, qu'il n'en à parlé en façon quelconque, en quoy nous voyons qu'il luy a permis de laiſſer ſes biens egalement à ſes enfās, *arg. l. vel ſingulis. ff. de vulg. & pupill.* Encores ſi le teſtateur euſt defendu à ſon heritier d'aliener ſes biens, il y auroit quelque apparence de fideicommis, *l. Titia. §. Seia. ff. de legat. 2.* mais il n'y a apparence quelconque d'imaginer vne telle prohibition, puis que le teſtateur meſme a laiſſé à la diſ-

B cretion du pere des parties de faire des heritiers ou non. Donc ceſte ſubſtitution fideicommiſſaire ne ſe pouuant coniecturer, ny de paroles, ny de l'intention du teſtateur, c'eſt vne choſe abſurde de preſumer vn fideicommis, *l. qui liberis. §. 1. ff. de vulg.* Il y a quelques vns qui ont eſtimé que quand le teſtateur ſubſtituë, ſi l'heritier decede ſans enfans maſles, que les maſles ſont appellez au fideicommis, enquoy il y a quelque apparence, pource que nommément le teſtateur a fait mention d'eux: & neantmoins la plus ſaine opinion eſt qu'ils n'y ſont point appellez, ainſi que doctement a reſpondu Alexandre, *lib. 2. Conſil. 24. & 32. & Socin. lib. 3. Conſil. 62. & 116.* & rapporte Guido Papæ en la Deciſion 184. & 600. qu'il a eſté ainſi iugé par Arreſt du Parlement de Grenoble. Mais icy qu'elle apparence y a il d'eſtimer le

C ſemblable, veu que le teſtateur n'a point nommé les maſles, n'a point penſé qu'il y en deuſt auoir, a laiſſé à la diſcretion de ſon heritier de faire des heritiers, ou de n'en faire point? Tant s'en faut donc qu'il ait appellé les maſles à l'excluſion des filles, qu'au cōtraire il a eſté iugé par Arreſt du 4. iour d'Aouſt, mil cinq cens ſeptāte ſept, en la Couſtume d'Auuergne, que la fille excluſe par le ſtatut, & inſtituee par ſon pere, peut prēdre comme vn legs, ce qui luy eſt laiſſé. Icy les filles ne ſont point excluſes, ny par les paroles, ny par l'intention du teſtateur, ny par la Couſtume, on n'en a point parlé non plus que des maſles, l'heritier inſtitué n'a faict aucun choix de ſes enfans maſles, par deſſus les filles, il n'eſtoit point tenu d'en faire. Qui eſt-ce donc qui en cela pourroit imaginer vn fideicommis? On dit que les femmes ne peuuent conſeruer le nom & les armes d'vne famille, pourquoy non, puis

D quelle ſe peuuent marier à la charge que leurs maris le porteront? D'auantage, puis qu'il y a des maſles qui auront leur part de ſa ſucceſſion du teſtateur, ſon intention ne ſera elle pas accomplie quand ces maſles porteront ſon nom & ſes armes? Mais d'auantage la charge de porter le nom & les armes du teſtateur n'induit point de fideicommis, comme il a eſté iugé en la maiſon de Laual, & autres quand meſme la charge ſeroit pure, ſimple, preciſe & abſoluë. Icy donc qu'elle apparence y a-il d'en imaginer, veu que la charge n'eſt que conditionnelle, au cas que l'heritier face vn autre heritier pour luy ſucceder? N'en ayant donc point fait, ceſte condition n'a point de lieu, ou ſi elle a lieu, ce n'eſt pas pour induire vn fideicōmis au preiudice des filles, auſquelles le pere n'a voulu faire aucun preiudice par ſon iugement.

Source : BIU Cujas

Et ainsi a esté iugé par Arrest prononcé en robbes rouges à Pasques le A
seizieſme iour d'Auril, mil cinq cens quatre-vingts cinq, sur vn appel du Seneschal de Lyon, par defunct Monsieur le President Brisson, personnage rare & singulier en son siecle.

Que les enfans naturels legitimez par le mariage sont compris en la clause du testateur, si sine liberis.

QVESTION XXXVI.

VN testateur de la maison de Foix instituë par son testament son B
heritier, & luy substituë vn autre, au cas que son heritier decedast sans enfans. Il aduient que l'heritier a d'vne sienne maistresse vn enfant, lequel est depuis legitimé par le mariage qui s'en seroit ensuiuy. Apres le deceds du pere, celuy qui estoit substitué pretendoit que la succession luy appartenoit, & que la condition luy estoit aduenuë, pource qu'elle ne se peut entendre que des enfans naturels & legitimes tout ensemble, & que les legitimez ne son pas vrayement legitimes mais seulement estimez tels, & que la condition s'il decede sans enfans doit estre interpretee selon la verité, & non pas selon la fiction ou l'opinion vulgaire. Au contraire, l'enfant legitimé par le mariage subsequent soustenoit qu'il estoit en tout & par tout naturel & legitime, tout ainsi que s'il fust C
né depuis le mariage, lequel s'en estoit ensuiuy, le rendoit en tout & partout legitime, bien qu'il fust né auparauant les nopces de son pere & de sa mere, pource que la substance & forme de mariage consiste au consentement des deux parties, lequel est presumé marcher deuant la conionction des corps. Et quant aux nopces, ce n'est qu'vne solennité exterieure pour honorer ceſt acte, qui est le plus grand & le plus important de nostre vie. Et par ce moyen concluoit qu'il auoit faict faillir la condition, & par consequent qu'il n'y auoit lieu quelconque de substitution au profit du demandeur. Sur ceste contestation interuient sentence, par laquelle le substitué est debouté, dont s'estant porté pour appellant en la Cour, il disoit que tous les docteurs demeurẽt d'accord, *in l. Lucius. ff. de hæred. instit. & in l. generaliter. §. cum autem. Cod. de institut. sub. condit. fact.* Que le mot d'enfans apposé en ceste condition ne s'entend point des enfans le- D
gitimez seulement, comme des adoptifs, ny de ceux qui sont reputez pour enfans comme les legitimez, ny des enfans naturels tant seulemẽt, mais de ceux qui sont naturels & legitimes tout ensemble, auquel rang l'intimé ne peut estre mis pour estre engendré, conceu, & sorty d'vne conionction des-honneste & condamnee par toutes les loix diuines & humaines. Et quant à ce qu'il est legitimé par le mariage ensuiuant, cela le faict bien legitimé, mais non pas legitime, & ne peut oster entierement la tache & cicatrice de sa naissance, *Nam indulgentia quos liberat, notat,* & ceste fiction de la loy ne peut pas faire que l'intimé, lors de sa

Source : BIU Cujas

A naissance ne fust bastard, car comme disoit elegamment le Poëte Agaton, il y a vne seule chose que Dieu ne peut pas, que ce qui a esté faict ne soit point faict.

Μόνου γὰρ αὐτοῦ καὶ θεὸς στερίσκεται,
Ἀγενητὰ ποιεῖν ἅσσ' ἂν ᾖ πὲ
Πραγμένα.

Et de faict la loy mesme qui repute l'inthimé legitimé dit que les legitimez sont bien autre chose que les vrais legitimes, si on en veut croire la glosse, *in l. cum legitimè. D. de statu hominum.* Et pour plus grande preuue de son dire disoit que ce mot d'enfans deuoit estre pris & entendu selon sa vraye & naturelle signification, laquelle n'est que de ceux qui sont nez de nopces, legitimes, *l. filium. D. de his qui sunt sui vel alieni iuris §. natura si quidē quibus modis natural. efficiantur sui. in authent. §. si aduersus institut. de nuptiis.*

B Puis donc que la commune explication du nom emporte cela, il est certain que les enfans legitimez ne peuuét estre cōpris sous ce mot d'enfans, pource que les dispositions des testateurs se doiuent expliquer selon le commun vsage de parler, *l. Labeo. D. de supellect. lega.* ou bien selon leur propre signification *l. non aliter. D. de legat. 1.* Or il n'y a que les enfans naturels & legitimes qui soient enfans purement & simplement, les legitimez ne sont enfans qu'auec vne adiection de qualité, & comme dit l'Aristote κατά τι, la legitimation ne faict pas le legitime, mais seulement repute & feint qu'vn enfant soit legitime, *cap. per venerabilem, qui filij sunt legitimi.* Donc tout ainsi que le fils adoptif ne peut estre entendu sous le simple nom de fils, pource que la loy le feint seulement legitime, *l. si arrogator. D. de adoptioni.* Et qu'il

C n'y a que les naturels & legitimes qui puissent ainsi estre appellez *ne veritas imagine naturæ obumbretur. l. filio. quem pater. D. de lib. & posthum.* & pource, *substitutio si sine liberis quis decesserit adoptionis commento non excluditur. l. fideicommiss. ff. de condit. & demonstr. l. si ita quis. §. fi. De leg. 1. §. sed adoptiui. instit. de excusat. tutor.* Et ainsi celuy qui est legitimé seulemēt, cōme l'intimé, ne peut faire faillir ceste cōditiō, pource qu'il n'est pas promptemēt legitime, mais seulemēt quasi legitime auec vne note d'improprieté, cōme dit la glosse, *innotuit in verbo cōiugata, de electione.* Or il est biē certain que tous ceux qui sont estimez pour enfans, ne sont pas egaux à celuy qui est né d'vn legitime ma-

D riage. C'est pourquoy l'on dit en droict, que ceste cōditiō, *s'il decede sans enfans nez de son corps*, ne defaut point par l'ētree du Monastere, *licet alias Monasteriū loco filij habeatur §. sed hoc præsenti. de sanctiss. Episc. in authent. c. in præsentia. de probation.* Pour la mesme raison ceux qui sont legitimez par le rescript du Prince, ne font point non plus defaillir ceste condition, *quia pater sub prætextu legitimationis substituto fraudem facere non potest nec ex dolo suo lucretur. l. 1. & l. ne ex dolo. ff. de dolo.* Ioinct que les lettres du Prince ne se donnent iamais en fraude ny au preiudiuce de personnne, *l. 2. §. merito. & §. si quis à Principe. D. ne quid in loco publico. l. 2. Cod. de precib. imperat. offeren.* Et par ces moyens concluoit l'appellant que l'intimé qui n'estoit que legitimé ne le pouuoit exclurre.

Au contraire, l'inthimé soustenoit que la sentence estoit bien donnee,

Source : BIU Cujas

d'autant que ceux qui sont legitimez par le mariage ensuiuant, sont en tout & par tout semblables aux naturels & legitimes, & ont leurs droicts du tout semblables, comme dit le texte disertement, *in l. Diui Constant. l. iubemus. l. cum quis. & l. seq. C. de natural. lib. cap. tanta. & c. 1. qui fil. sint legit.* Et quant à ce que l'appellãt auroit voulu dire que les legitimez ne sont legitimes que par fiction, disoit que cela se deuoit entendre seulement de la legitimation qui se fait par lettres du Prince, & non pas de celle qui se faict par le mariage ensuiuant, pource que celle qui se faict par le Prince ne nuit qu'au pere, & à ceux qui consentent la legitimatiõ, *§. filium vero. quib. mod. natural. effician. sui. in authent.* Mais celuy qui est legitimé par le mariage est declaré purement & simplement legitime, cõme né deuant le consentement, qui est la vraye forme de mariage. Voila pourquoy le docte Alciat. *in l. 2. D. de vulg.* soustient que bon peut sub sistituer pupillairement aux legitimez, tout ainsi qu'aux legitimes. Et certainemẽt la loy presume, que dés le cõmencemẽt vn tel mariage a esté cõtracté entre l'hõme & la féme, *l. cum quis. C. de natural. lib.* en ces termes, *Neq; enim verisimile est eum qui postea vel donationẽ vel dotem conscripserit, ab initio talem affectionẽ circa mulierẽ nõ habuisse, quæ eam dignã esse vxoris nomine faciebat.* C'est pourquoy les legitimez par mariage sont cõpris aux statuts qui parlent des enfans procreez de legitime mariage, ainsi que Menochius mõstre fort amplemẽt, *lib. 3. cons. 227.* Aussi les enfans legitimez de telle sorte succedẽt aux fiefs qui ne sont dõnez qu'aux enfans naturels & legitimes, ainsi que mõstre le mesme autheur au lieu preallegué, & Iulius Clarus *in §. feudũ. q. 83. versic. sed quid si feudũ.* Et ainsi sur ceste question proposee le resoluẽt en propres termes Decius *l. 2. Cons. 155. Bald. lib. 2. Cons. 329.* & plusieurs autres celebres Docteurs, Partãt cõcluoit qu'il auoit esté biẽ iugé.

La Cour par Arrest donné en robbes rouges à la feste de Pentecoste, l'an mil cinq cens trente huict confirma la sentence. Et s'agissoit en la cause de la succession de la maison de Foix, contre le Comte de Carman.

Qu'il est permis de leguer au tuteur quand il est heritier presomptif du testateur.

Question XXXVII.

VN mineur de 25. ans faict son testament, & par iceluy fait vn legs à son oncle, qui estoit son curateur & son heritier presomptif: apres son deceds on dispute ce legs au legataire, & disoit-on que par l'Ordonnance il est defendu de donner aux tuteurs & curateurs sans aucune distinction, & consequemment que ce legs ne se pouuoit soustenir. Neantmoins estant confirmé par sentence la cause seroit venuë au Parlement par appel, & disoit l'appellant que la contrauention à l'Ordonnance est toute notoire en ce pretendu testament, estant l'inthimé curateur du testateur, laquelle Ordonnance est fondee sur tres-grande raison, pource que les curateurs tiennent les mineurs en leur puissance, & leur peuuent commander, peuuent forcer & gesner leur volonté, c'est pourquoy la loy qui veut entretenir la liberté de ses subjects, leur

Source : BIU Cujas

A interdict le profit qu'ils se pourroient attribuer par ce moyen. Et est ceste raison si forte qu'il a esté iugé par plusieurs Arrests, que non seulement vn mineur ne peut donner à son curateur, mais aussi au fils du curateur: de peur qu'il ne se face quelque fraude à ceste Ordonnance par l'interposition d'vne personne si proche. Entre autres il y a vn Arrest du vingt-quatriesme Septembre mil cinq cens quatre-vingts huict, donné au rapport de M. l'Archer, en la grande Chambre, entre François Flechy & sa femme, appellans du Preuost de Paris, & Gilles Pageot intimé, par lequel le don fait au fils du curateur fut infirmé, bien qu'il fust frere de laict du donateur: qui estoit vne consideration qui pouuoit donner quelque couleur à la donatiõ. Autre Arrest donné aux grands Iours de Lyon tenus en l'an 1596. moy plaidant contre monsieur Foulé, qui est auiourd'huy tres-digne Aduocat du
B Roy au grand Conseil, par lequel le testament de Valere de Bombas faict au profit d'Estienne de Pagni, fils de Pagni Curateur dudit Valere, fut infirmé. A ces deux Arrests est conforme vne Ordonnance de l'Empereur Charles V. faicte à Bruxelles en l'an 1540. par laquelle il est nommément defendu de donner aux Curateurs & aux enfans des curateurs. Et ne faut point icy distinguer vainement & sans apparence, que l'Ordonnãce a lieu quand le curateur n'est pas habile à succeder à son mineur, & non pas quand il est son heritier presomptif, car la loy n'a point distingué, & consequemment il ne nous appartient pas d'y apporter quelque distinctiõ, ce disoit Vlpian: & à ce propos disoit Quintilian en la Declamation 313. elegamment: *Ad*
C *interpretationem nos vocas, & ex hac lege qua litigas aliam constituere conaris. Non est ista res iudicum, non horum qui ad certa iura, & quidem iurati consederunt. Deflecti iura ne pro defensione quidem æquum est: legem verò mutare vt iniustè pecuniam exigas, & crudeliter me interpretari quod scriptum est, cuius animi est? Non scrutor quid voluerit legumlator, neque enim possum: sæua inquisitio in præterita est: id siue voluit esse quod scripsit, siue aliud aliquid cogitauit, hoc scripsit, hoc iure viximus, hoc spectauit. Nihil minus ferri oportet in ciuitate quàm vt lex decipiat.*

Au contraire le legataire disoit pour le commencemẽt de son plaidoyé ce qui est dans la declamation 332. de mesme auteur: *Si ad votum meum, iudices, fata cessissent, optabilius fuerat mihi vt is de cuius bonis contendimus, esset hæres meus. Ad hanc igitur petitionem inuitus & tristis & flens venio. Viderimus enim*
D *postea de iudiciis: interim non dubitabitur vter ex nobis illũ magis amauerit. Postea iura excutiã, postea scriptũ interpretabor, interim quod ad vtriusque animum pertinet, non esset inter nos quæstio, si vtrumque eodem titulo reliquisset.* Mais puis que Dieu auoit voulu que l'intimé le survesquist, lequel deuoit par l'ordre de nature estre sõ heritier, disoit qu'il auoit grãd interest cõseruer l'hõneur qui luy estoit par le testamẽt de son nepueu, lequel deuoit estre d'autãt plus entretenu que l'intimé ne laisseroit pas d'auoir ce qui luy a esté laissé quand le defunct n'auroit point fait de testamẽt, pource qu'il est son heritier legitime, de sorte que ce n'est point tant vn don qu'on luy a faict par ce testament, qu'vne declaration de ce qui luy est dõné & deferé par la loy. *Neque enim is donat, qui lege datum significat. l. hæredes palam. §. 1. D. de testam.* De façon que ceste derniere disposition a esté plustost vn aduertissement du droit acquis à l'intimé qu'vne nouuelle donation *l. 6. D. de tutel. l. 3. D. de leg. 1.*

Source : BIU Cujas

C'est pourquoy Calphurnius disoit en la declamation 14. d'vn qui n'auoit point voulu faire de testamẽt en faueur de celuy qui estoit son heritier presumptif. *Testari noluit ne mihi quasi suum relinqueret, quod meum sciret.* Tellement que le testament n'estoit point necessaire pour donner à l'intimé ce qui luy est laissé par le testamẽt, & partant au cas qui se presente la pretenduë nullité fondee sur l'Ordonnance n'est aucunement considerable. Et pour le monstrer il est certain de disposition de droit qu'vn testament parfaict n'est point reuoqué par vn imparfaict. *l. hac consultissima. C. de testam.* en ces mots: *Non alias quod ante factũ est infirmari decernimus, quam si id quod secundo facere testator instituit, iure fuerit consummatum:* Et neantmoins si au dernier testament imparfaict, le testateur instituë ses heritiers ceux qui l'eussent esté *ab intestat*, l'imparfaict emporte le parfaict, ainsi que la mesme loy dit en ces mots, *Nisi forte in priore testamento scriptis iis, qui ab intestato ad testatoris hereditatem vel successionem venire non poterant in secunda voluntate testator eos scribere instituit, qui ab intestato ad eius hæreditatem vocantur, eo namque casu licèt imperfecta sit scriptura posterior, infirmato priore testamento secundam eius voluntatem non quasi testameutum, sed quasi voluntatẽ vltimam intestati valere sancimus,* & ne faut point dire que cela s'entend quant au dernier testament, que tous les heritiers *ab intestat* sont escripts heritiers. Car cela ne laisse pas d'auoir lieu quãd il n'y en a qu'vn seul. Cõme dit le texte *in l. 2. D. de iniusto rupto, & in l. posthumius. D. eod.* où le secõd testamẽt imparfaict infirme le premier *quando in eo scriptus est qui ab intestato venire potest.* Ioinct qu'au faict qui se presente, l'inthimé ne recueille pas tout seul le bien & la succession du defunct.

La Cour par Arrest du septiesme de Septẽbre mil cinq cens quatre vingts douze, prononcé en Robbes rouges par Monsieur le President le Maistre, confirma le legat fait à l'heritier presumptif.

De la clause derogatoire des testamens, & s'il est necessaire qu'elle contienne vne speciale derogation de la premiere volonté, ou si la generale suffit.

QVESTION XXXVIII.

VN testateur faict son testament, par lequel il veut que l'on n'ait point d'esgard à tout autre qu'il pourroit faire par apres, s'il n'auoit ceste clause, *l'entendez-vous bien?* Quelque temps apres, il fait vn autre testament, derogeant au premier, où neantmoins ceste clause ne se trouue point. Celuy au profit duquel le dernier testamẽt estoit fait disoit que par iceluy le testateur auoit derogé au premier, comme il est bien certain qu'en matiere de testaments le dernier bien & solennellement faict change le premier.

Les

Source : BIU Cujas

A Les autres au contraire, qui se fondoient sur le premier testament, disoient que puis qu'ainsi estoit que le dernier testament ne contenoit point la clause, sans laquelle le testateur ne vouloit point qu'on eust esgard à sa derniere disposition, il falloit s'arrester à la premiere, laquelle deuoit estre estimee en effect la derniere d'entendement & d'execution, combien qu'elle fust la premiere d'escriture seulement. Les parties ayans plaidé pardeuant le Seneschal de Bourbonnois, interuient sentence par laquelle le premier testament fut confirmé, dont les derniers legataires, s'estans portez pour appellans disoient pour leurs moyens. Qu'en matiere de loix la volonté posterieure est plus forte que la premiere, tout ainsi que les dernieres loix derogent aux premieres, & cest argument pris des legs aux legs est fort en droict, *quia legum modo legata relinquit Vlpianus dixit, nec potest quis sibi*
B *eam legem dicere vt à priore ei recedere non liceat, l. quod autem. §. pen. D. de don. int. vir. & vxor.* Et ne faut point entendre de derogation speciale de la premiere volonté, *in l. diu. §. licet. D. de iur. Codicil. & in l. vlt. de lega. 2.* pource que ceste subaudition est trop licencieuse, comme à la verité c'est vne chose superfluë & dure tout ensemble de requerir vne derogation speciale si d'ailleurs l'on cognoist que le testateur s'est departy sciemment de sa premiere volonté, & si cela estoit toleré ceste necessité de clause qu'ils appellent derogatoire, par laquelle le testateur declare qu'il se repent de sa premiere volonté, feroit des procez infinis, & pour dire ce qui en est auec le Docteur Cuias ceste clause semble auoir esté introduite par Iustinian ou Tribonian, qui a de coustume de requerir vne speciale volonté, quand il suffit d'y en apporter vne telle quelle, *vt in l. vlt. C. de nouat. & nouell. 99.* Or
C c'est vne chose certaine que l'on presume la volonté par la cognoissance, & celuy qui fait quelque chose sciemment le fait volontairement, comme au contraire celuy qui agit par ignorance agit contre sa volonté, comme dit l'Aristote au 3. liure des Ethiques, *chap. 1.* Comme en l'espece de la loy *diui. § licet. ff. de iur. codicill.* Les derniers codiciles sont bons & valables, bien qu'ils ne soient signez ny soubscripts de la main du testateur, *quia codicilli non excidunt imprudenti:* & en l'espece de la loy derniere, *de legat. 2.* Il est notoire que le testateur se depart sciemment de sa derniere volonté: pour ce qu'il ne suffit pas au testateur de declarer en l'Epistre de donner ouuertement à son fils son pecule: mais il adiouste *se id præcipuum suique iuris, & post*
D *mortem suam filium suum habere velle.* C'est donc pour neant qu'on desire vne autre derogation speciale, puis que sans icelle le changement de volonté paroist assez. Et faut vser de pareille distinction en matiere de rescripts & d'ordonnances des Princes quand la nouuelle est contraire à la vieille, car il n'est pas requis pour abroger vne vieille loy par vne nouuelle, que la nouuelle contienne vne speciale derogation de l'ancienne: mais il suffit que de certaine science le Prince ait fait la nouuelle à l'intention d'abroger la vieille sans dire specialement qu'il n'entend plus qu'elle soit pratiquee. Et pour ce l'Empereur Valentinian *In nouuell. de 30. annor. præscript.* dit que ceux qui requierent ceste clause speciale *minutias iuris & captiosa verba sectantur.* Car quelques-vns estimoient que par la constitution de

Source : BIU Cujas

Theodoſe qui introduit la preſcription de trente ans, on n'oſtoit que les droicts & actions ſpecialement deſignez en ceſte ordonnance: mais l'Empereur ſe mocque d'eux, & dict que le mot *de tout*, comprend toutes choſes, pource que l'on n'en peut excepter aucune choſe *dicendo enim omnia*, dit-il, *nullum penitus cuiuſlibet litis, aut cauſationis fomitem derelinquit*. Il y a vn autre argumẽt pour la preuue de cecy tiré de la loy ſeconde. *ff. de lib. & poſthum.* où le Iuriſconſulte dit *Nominatim exhæredatus filius, & ita videtur, filius meus exhæres eſto: etſi nec nomen eius expreſſum ſit, ſi modo vnicus ſit.* Car il s'enſuit bien de là que les paroles generales font vne mention aſſez ſpeciale, quand elles ſe peuuent rapporter àvne ſeule choſe: quand donc l'on n'a fait qu'vn teſtament, la reuocation generale qui s'en fait ſe rapporte à luy, & par conſequent a la force d'vne reuocation ſpeciale. Car que peut-il chaloir de quelles paroles generales ou ſpeciales vne choſe ſoit declaree, pourueu que l'on en puiſſe entendre d'autre? Ainſi diſent les Dialecticiens qu'il y a deux ſortes d'indiuidus, l'vn qui eſt appellé certain & determiné comme Socrates, & l'autre qui eſt comme vague, & neantmoins circonſtantié par hypotheſe, comme le fils de Sophroniſeus qui ſignifie meſme choſe, & par ce moyen les appellans ſouſtenoient qu'il auoit eſté mal iugé.

Au contraire les intimez pour ſouſtenir la ſentence ſe ſeruoiẽt de la declamation trois cens huict de Quintilian où il dit, *ſi primum ſcriptum eſt, quia tamen nullum eſt quod vincat & potentius ſit, poſtea pro vltimo habendum.* Qu'y a-il plus raiſonnable que la premiere volonté demeure, ſi par le ſecond acte elle n'a eſté valablement reuoquee? Le teſtateur a proteſté vne choſe pour l'aduenir, ce qui eſt fait contre ceſte proteſtation doit-il valoir s'il ne declare expreſſément qu'il la reuoque, & qu'il a maintenant vne volonté contraire? Il faut donc nommément reuocquer ceſte premiere volonté, & declarer par le teſtateur qu'il veut que le dernier teſtament ait lieu caſſant le premier auec toutes ſes clauſes & proteſtations. Diſoient les intimez qu'il y auoit pluſieurs beaux textes en droict pour la confirmation de cela, le premier *in l. ſi quis D. de legat. 2.* en ces mots *ſi quis in principio teſtamenti adſcripſerit, Cùm bis legauero ſemel deberi volo, poſtea eodem teſtamento vel codicillis ſciens ſæpè eidem legauerit, ſuprema voluntas potior habetur: ſed hoc ita locum habebit, ſi ſpecialiter dixerit prioris voluntatis ſe pœnituiſſe, & voluiſſe vt legatarius plura legata accipiat.* L'autre texte eſt en la loy *ſi mihi & tibi*, & en la loy *ſit ita ſi. ff. de legat. 1.* en ces mots. *Interdum tamen in legatis non poſterior ſed præcedens ſcriptura valet: Nam ſi ita ſcripſero, Quod Titio infra legauero, id neque do neque lego, quod infra legatum erit non valebit: Nam & eum ſermonem quo præſentia legata data in diem proferuntur, ad poſtea quoque ſcripta legata pertinere placuit: voluntas ergo facit quod in teſtamento ſcriptum valeat.* A ce propos le Docteur Cujas qui n'a point d'autre plus beau titre que ſon nõ, diſoit en quelque endroict. La volonté premiere & derniere ſe prend en deux façons ou par l'eſcriture, ou par l'entendement: de ſorte qu'il aduient que celle qui eſt la premiere en l'eſcriture, ſoit la derniere en l'entendement, & au contraire, que celle qui eſt la derniere eſcritte ſoit la premiere conceuë & entenduë, & quand cela aduient on conſidere pluſtoſt l'ordre de l'entendement

Source : BIU Cujas

A que de l'eſcriture, comme on l'eſpere des loix alleguees, bien que ſi vous regardez l'eſcriture, le legs ſoit premierement oſté que donné, toutesfois naturellement on donne deuant que d'oſter. Donc la volonté poſterieure deroge à la premiere *ſi ſpecialiter dixerit teſtator ſe prioris voluntatis pœnitere*, & c'eſt ce qu'on appelle la clauſe derogatoire, laquelle defaillant la premiere eſcriture demeure. Et pour ce en l'eſpece de la loy *Diui. §. licet. ff. de iure Codicillorum*, & la loy derniere *in principio ff. de legat. 2.* qui ont eſté alleguees, tous les Docteurs entendent ceſte clauſe ſpeciale derogeante à la premiere volonté. Et ce n'eſt pas ſans cauſe que l'on y requiert ceſte clauſe, de peur que le teſtateur ne ſe face preiudice, & à ſes heritiers auſſi, pource que le plus ſouuent il ne peut reſiſter aux blandices & perſuaſions des amis qui l'importunent. Ce n'eſt donc pas aſſez de faire mẽtion du premier

B teſtament, mais il faut auſſi en faire de la clauſe derogatoire contenuë en iceluy, ce qui n'eſt point neceſſaire *in d. l. 2. ff. de lib. & poſthum.* pource que le teſtateur n'auoit fait deuant aucune diſpoſition derogatoire, ce qui ſert de reſponſe à ceſte loy.

La Cour par Arreſt du vingtieſme de May mil cinq cens quatre vingts, donné en la quatrieſme des Enqueſtes entre Catherine de l'Aube & Ieanne Regnier, confirma le premier teſtament pour le defaut de ceſte clauſe.

Les enfans de l'exheredé predecedé ſont receus à la ſucceſſion de l'ayeul.

QVESTION. XXXIX.

C GVillaume Royer fils de Iulien ſe marie ſans le conſentement de ſon pere, & pour ce eſt deſherité : apres l'exheredation ledit Guillaume decede deuant ſon pere & laiſſe des enfans qui ſuruiuent leur ayeul, apres le deceds duquel, ils pretendent que ſa ſucceſſion leur appartient: on leur dit qu'ils ne la peuuent demãder que par repreſentation de leur pere qui en a eſté forclos par l'exheredation, & partant qu'ils ne peuuent auoir plus de droict que leur pere n'auoit. Ils repliquent que leur pere eſt decedé deuant l'ayeul, & pource, qu'ils ont ſuccedé au lieu que tenoit leur pere, non par repreſentatiõ, mais de leur chef: & conſequemment que l'exheredation ne pouuoit paſſer la perſonne de

D leur pere, ny leur preiudicier aucunement. Neantmoins par ſa ſentence eſtans debout ez ils appellent en la Cour, & diſent pour leurs moyens que de diſpoſition de droict les enfans viennent à la ſucceſſion de leur ayeul, *iure ſuo & non ex capite patris, lege ſi emancipatus. Codice de bon. poſſeſſ. contr. tabul. lege ſi auus. Codice de liber. præterit. Bartolus in lege qui ſuperſtitis. ff. de acquir. poſſeſſ.* Dauantage qu'ils n'auoient point offenſé leur ayeul, & pource ne deuoient point eſtre priuez de ſa ſucceſſion, *l. ſi quis in ſuo. §. vlt. C. de inoff. teſt.* pource que les peines ſont perſonnelles, & ne doiuent point paſſer aux enfãs, auſquels les droicts du ſang doiuẽt demeurer inuiolables, nonobſtãt la faute de leurs peres *iura ſanguinis nullo iure ciuili dirimi poſſunt.* L'amour qui va touſiours en deſcendant ne doit faire preſumer que l'ayeul

Source : BIU Cujas

ait desiré d'estendre la peine de l'exheredation sur ses petits enfans, qui ne A
l'ont point offensé, & lesquels depuis la mort de leur pere, il a veu de bon
œil, & qu'il a recognus comme ses enfans. La peine de son fils luy a esté
plus fascheuse qu'à luy-mesme, la mort a esté la fin de sa peine, apres laquel-
le il n'y a point d'apparence de l'estendre à ses enfans. Il est certain en droit
Morte reatum extingui. l. penult. & fi. C. si reus vel accus. mort. fuer. lib. & filium
pro patre puniendum non esse, l. crimen paternum. ff. de pœn. can. crimen. 1. q. 4. &
tot. tit. C. ne filius pro patre. & le dit l'escriture en termes expres en Ezechias,
chap. 18. & dans le Deuteronom. chap. 24. *Ibi enim debet esse pœna vbi & noxa.*
§. 1. instit. de noxial. action. Puis donc que les appellans n'ont point offensé, &
que de leur chef sans leur pere ils sont capables de succeder à leur ayeul,
ne seroit-ce pas vne extreme iniustice de les priuer de ce qu'ils peuuent a-
uoir d'eux-mesmes? le texte le dit expressément *in l. si arrogato. ff. de adopt.* & B
est dit aussi *in l. gallus. §. & quid si tantum. ff. de lib. & posthum. Nepotes nanciscu-*
iura suitatis, & ex aquiliana forma instituendos esse, & quand ils sont suruiuans
à leur pere decedé deuant leur ayeul, *aut suo agnascuntur, & succedunt suo iu-*
re l. si quis posthum. §. si filium. ff. de lib. & posth. Et pource s'ils sont oubliez par
le testament de l'ayeul, ils le rompent aussi bien comme eust fait leur pere
s'il eust esté capable, *l. posth. ff. de iniusto rupt. & §. posthum. instit. de exhæred.*
lib. De là s'ensuit que si par le statut le frere exclud la sœur, le fils du frere
l'exclura de mesme, comme dit Bart. *in l. liberorum. ff. de ver. sign. Bal. Alex. &*
Paul. Castr. in l. maximũ vitium. C. de lib. præterit. pource que le fils est subrogé
au lieu de son pere & de son propre chef, *itaque nepotem & persona matris,*
non esse repellendum diui fratres rescripserunt. l. diui fratres. ff. de Iu. patro. nec ex C
matris exhæred. l. si ex patr. ff. de bon. libert. qui est le point decisif de ceste cause.
Par le droict naturel la cause des appellans est indubitable, pource que l'ar-
riere fils est né de l'ayeul & du corps d'iceluy, tout ainsi que son pere *l. 1. C.*
de condit. in sect. l. Lucius. 2. ff. de hæred. instit. & c'est ce que dit Balde *in nepote es-*
se continuationem sanguinis, & pour ceste occasion il est dit en sainct Matt.
chap. 1. que Ioram engendra Ozias, combien que entre l'vn & l'autre il y
ait eu Ochozias, Ioas, & Amazias, comme nous lisons dãs le 4. liu. des Rois,
pource dans nos loix *Nepotes proprie dicuntur filij. gl. in §. vlt. in verb. appellatur.*
instit. qui testam. tut. comme aussi les descendans sont appellez enfans par les
Hebrieux à bonne raison, *quia forma & origo quæ à radice ducitur, in quolibet*
deriuato reperitur lege in ration. §. si filio. ff. ad lege fal. Et comme dit Balde
elegamment, *l. secunda. consil. 389. omne quod decidit per medium sapit naturam*
medij natura lis à quo speciem & naturam accipit. Puis donc qu'il n'y a que D
l'exheredation qui ait rendu incapable le pere des appellans, & que les
droicts du sang sont touſiours demeurez, il est certain qu'il les a transmis
à ses enfans *Nam iura sanguinis transeunt in liber. lege. tertia. ff. de interdict. rele-*
ga. lege 1. Cod. de priuil. eorum. at qui successio ius est sanguinis, comme dit le text.
in l. ius cognationis. ff. de pact. & l. iura sanguinis. D. de regul. iur. Il y a vn autre
texte qui dit que les arriere fils sont reduits à la conditiõ du fils quand il est
decedé, *l. sed si in conditionem. §. nepotes. D. de hæred. instit.* & la premiere cause
est representee en la seconde, en laquelle elle coule *l. licet. §. ea oblig. D.*

Source : BIU Cujas

A *de procurat.* Pour ce l'on dit en Droict que l'ayeul doit pour l'amour de son fils ou de sa fille doter sa niepce qui vient d'eux, tout ainsi que sa fille si elle vinoit *l. dedit dotem. D. de collat. bonor.* pource qu'elle represente pour le droict de sang sa mere, sans s'arrester à ses fautes, qui sont personnelles. C'est vne autre maxime de Droict. *Dum supersunt reliquiæ eius quod præcedit, non esse locum ei quod ordine sequitur. l. si quis sub condit. D. de test. tut.* & par consequent se trouuant les enfans de l'exheredé, ceste exheredation du pere n'oste pas aux enfans ce que la nature leur a donné. Les choses qui maintiennent leur estre par vne maniere seminale, demeurent aussi long temps en leur essence que la semence ou le fruict d'icelle demeure, comme dit la loy de la subrogation, *quæ fit in locum capitum demortuorum. l. vetus. D. de vsufruct.* Or la succession de l'ayeul passe par vne maniere seminale qui se

B trouue encores en la personne des enfans; & ne leur peut nuire l'heredation de leur pere, qui n'infecte point le sang ny la nature, *quia patris calamitas non nocet filio l. emancipatum. §. vlt. ff. de Senat. §. & è contrario. instit. de ingenu.*

Dauantage, les appellans disoient que l'Edict des successions a lieu par la renonciation, comme par la mort, *l. si is qui. ff. de test.* Or si le pere auoit renoncé apres auoir vn fils, le fils ne seroit pas exclus de la succession de son ayeul, *l. si quis filium. C. de inoff. testam.* Donc à moindre raison l'exheredation du pere peut-elle preiudicier à ses enfans. Et ne sert de dire que les enfans representent leur pere, car combien qu'en la succession de l'ayeul ils succedét en la place de leur pere defunct, toutes-fois il ne s'ensuit pas qu'ils succedent par le moyen de la personne de leur pere, comme par vn droict

C à eux transmis, mais bien qu'ils succedent au degré paternel: mais c'est de leur propre droict & personne, & comme nepueux, & non comme representans leur pere à qui l'heredité ne fut iamais deferee, comme dit Bartole, *in l. 1. §. si sit nepos. ff. de collat. dot.* & c'est ce que dit Balde, qu'ils succedent au lieu de leur pere, *priuatiuè non transmissiuè.* Pour les raisons que dessus les Docteurs tiennent, *pactum de non succedendo factum per filiam mortuam ante patrem non nocere nepoti venienti ex propria persona Alexand. lib. 1. consil. 20. lib. 4. consil. 4. lib. 6. consil. 117. lib. 7. consil. 57. Corneus lib. 2. consil. 116. & Bald. li. 2. consil. 389.*

D Au contraire, les intimez disoient que les enfans de l'exheredé n'estoient pas de meilleure condition que leur pere: qu'ils ne pouuoient estre enfans de l'ayeul que par le moyen de leur pere, lequel s'estant rendu indigne de la succession paternelle, auoit tellement infecté sa souche qu'elle n'y pouuoit plus venir, *l. si viua matre. C. de bon. mater. itaque exclusa patre excluditur filius. l. si quis filium. C. de inoff. testam. & sublata persona per quam fit repræsentatio, non potest sequens admitti, l. qui sella. §. in rusticis. ff. de seruit. rust. præd.* Et quant à ce qu'on disoit que les enfans ne doiuent pas estre punis pour leurs peres, respondoient les inthimez que ceste reigle se trouueroit faillir en plusieurs cas, & que nous auons plusieurs exemples du contraire, mesmes és sainctes lettres, comme en la Genese dixneufiesme, les enfans qui pour leur bas aage & ignorance n'auoient point failly furent toutesfois enueloppez parmy

Source : BIU Cujas

la vengeance de leurs peres. Au mesme liure, chapitre neufiesme *peccante patre Cham, filius eius Chanaam maledicitur.* Dans le quatriesme liure des Rois *pro Giezis peccato, posteri eius lepra puniti sunt.* Et dans le troisiesme liure, *propter peccatum Achab, posteri de solio deiecti sunt.* Et dans le Prophete Malachie, *odium Esaü transiuit in Idumæos.* Et les Poëtes n'ont point esté ignorans de ceste Iustice, comme Hesiode, qui a dit que le pariure des parens se vange en leur posterité, en ces beaux vers. A

Τῷ δὲ τ' ἀμαυροτέρη γενεὴ μετόπισθεν λέλειπται·
Ἀνδρὸς δ' εὐόρκου γενεὴ μετόπισθεν ἄμεινον.

Ainsi voyons-nous dans les Epistres de Ciceron à Brutus, *seueriores pœnas & in liberos ferri, causa exempli, & vt charitas liberorum mitiores parentes redderent.* Et à vray dire quand les enfans verront que leur desheredation priuera leurs enfans des biens de leur ayeul, ils porteront plus de respect & d'honneur à ceux ausquels naturellement ils le deuoient. Adioustoient les inthimez que l'on ne peut passer à l'vne des extremitez par vn moyen inhabile & imparfaict, *l. qui sella. §. in rusticis. ff. de seruit. rustic. præd.* Or le pere des appellans, qui estoit leur moyen pour paruenir à la succession de leur ayeul, estoit inhabile & imparfait, non seulement pour estre desherité, mais aussi pour estre decedé du viuant de son pere & consequemment les appellans n'y peuuent estre admis. Car quand on vient par vne personne laquelle *medio tempore*, deuient inhabile, ou decede, on doit estre debouté, *l. proinde. ff. ad l. aquil. l. in oblig. §. non debeo. ff. de reg. iu. & destructo fundamento destruuntur cætera omnia. l. nam origo. ff. quod vi aut clam.* & ne faut point dire que les enfans de l'exheredé viennent à la succession de leur chef, & non pas de la personne de leur pere, car ils ne sont tié à l'ayeul que par le moyen de leur pere, & ne pourroient succeder à l'ayeul s'ils n'estoient sortis de son fils, estans donc sortis d'vne racine infectee, ils ne peuuent qu'ils n'en tiennent du tout. Et quant à ce que l'on auroit voulu dire que le pere ou la mere renonçant ne fait point de preiudice à ses enfans, quand celuy ou celle qui renonce decede auparauant son pere, les inthimez disoient que le contraire auoit esté iugé par Arrest du cinquiesme d'Auril mil cinq cens soixante neuf, donné entre Gaspar Gascon, appellant, & Iean & Antoine d'Ailleri inthimez, par lequel fut dit que les enfans de la fille, qui auoit renoncé, & qui estoit decedee deuant son pere, ne pouuoient estre admis à la succession de leur ayeul, qui est vn preiugé de ceste cause, car ce qui a lieu en la renonciation, doit aussi auoir lieu en l'exheredation, attendu que ces deux moyens rendent la fille incapable de la succession paternelle. B C D

Neantmoins par Arrest prononcé en Robbes Rouges à Noel mil cinq cens quatre vingts quatre, les enfans de l'exheredé furent receus à la succession de leur ayeul.

Source : BIU Cujas

A

Du legs faict pour fonder vn Predicateur, à la charge qu'il sera esleu par l'aduis d'vne femme, & si ceste condition est legitime.

QVEST. XL.

MOnsieur le Cardinal de Crequi laisse par son testamẽt vne rente de cent escus pour entretenir vn Predicateur, qui seroit choisy par ses successeurs Eueſques d'Amyens du consentement du Chapitre, & de la Dame de Gauurain, sa sœur & heritiere. Apres son deceds l'Eueſque d'Amiens, ayant choisy vn Predicateur sans demander l'aduis de ladicte Dame, elle le faict appeller pardeuant le Bailly
B d'Amiens, pour voir dire qu'il ne pourroit faire telle eſlection sans elle, qu'il n'en estoit point incapable, non plus que du droict de patronage & de collations qui estoient beaucoup plus preiudiciables à l'Egliſe qu'vn simple Predicateur, pource que ceſtuy-cy n'eſt que temporel pour vne fois en l'annee, & pour quelques iours ſeulement, mais vn Curé qu'vne femme peut preſenter eſt perpetuel, & y demeure iuſques à ſon deceds. D'ailleurs diſoit que pour bien choiſir vn Predicateur, il ne falloit que du ſçauoir, du iugemẽt, & de la diſcretion dõt les fẽmes ne ſont point plus incapables que les hommes, & principalement quand elles ou leurs predeceſſeurs ont fait du bien à l'Egliſe, en conſideration duquelles ſaincts Canons meſmes ont voulu qu'elles fuſſent capables du droict de patronage auſſi bien que les
C hommes. Au contraire, l'Eueſque ſouſtient que comme c'eſt à luy ſeul de preſcher: auſſi n'appartient-il à autre de commettre perſonne en ſa place pour ce faire, & que ce ſeroit choſe indigne ſ'il eſtoit contrainct de communiquer vne choſe qui eſt de *ſon office Epiſcopal à vne femme: qu'il y auoit bien grande differẽce entre le droict de patronage, & l'eſlection d'vn* Predicateur, car le patronage eſt plus temporel que ſpirituel, mais la predication de la parole, & l'inſtitution des Predicateurs eſt choſe purement ſpirituelle & qui ne peut conuenir qu'à l'Eueſque ſeul: que le legs eſtoit bon & pitoyable, mais que la condition n'en valoit rien, & partant deuoit
D eſtre tenuë pour non eſcrite. L'Eueſque ayant gaigné ſa cauſe pardeuant le premier Iuge; la Dame en appelle en la Cour, & dit pour ſes moyens, que ſon ſexe n'eſtoit point incapable de donner aduis d'vn Predicateur, puis qu'il peut preſenter les Prelats & Curez qui ont auſſi l'adminiſtration de la parole de Dieu, & qu'il y auoit grande difference entre l'office de predicateur, & l'inſtitution ou commiſſion d'iceluy, & l'aduis ſur l'eſlection d'iceluy, car la Prelature n'appartient qu'à l'Eueſque, mais l'eſlection de l'Eueſque meſme appartenoit anciennement aux gens laiz & profanes auec les autres. L'adminiſtration de la parole n'appartient qu'aux Prelats mais l'eſlection des perſonnes peut eſtre donnee aux femmes, puis qu'elle ſont capables des Royaumes & Empires, & de donner conſeil aux plus grands Princes & Empereurs du monde. Sẽneque *libro primo de*

Source : BIU Cujas

Clementia, cap. 9. rapporte qu'Auguſte *Liuiæ vxoris conſilio vſus eſt vel in magnis rebus, atque eius opera inuitam quandam ſeueritatem exutus clementiam induit.* Et quant à noſtre Empereur Iuſtinian, il en faiſoit autant, & parlant de ſa femme, il dit vn bon mot qui peut ſeruir à l'appellante, *in l. benè à Zenone. C. de quadrien. præſcript. Qui ſuis conſiliis ſuiſque laboribus pro toto orbe terrarum die noctúque laborem, quare non habeant dignam ſua prærogatiuâ fortunam?* L'appellante peut dire de meſme, puis qu'elle eſt capable de donner ſon aduis ſur la ſuffiſance d'vn homme, pourquoy ne luy fera-l'on ceſt honneur de le prendre? Il ne le faut point reietter pour le ſexe, car le texte dit *in l. 1. §. ſed neque. C. de vet. iur. enucl. poſſe vnius fortè vel deterioris ſententiam & multæ & maiores in aliqua parte ſeparare.* Le Seigneur ne diſt-il pas à Abraham qui ſe mocquoit de l'aduis de Sara en la Geneſe, chapitre vingt & vn, *fac omnia quæ tibi dixit Sara, audi vocem eius.* On ſçait qu'en la ville de Lacedemone, les femmes entroient au Conſeil de la ville, & gouuernoient beaucoup de choſes concernans l'eſtat de la choſe publique, comme dit l'Ariſtote au deuxieſme des Politiques. Autant en dit ſainct Auguſtin des femmes d'Athenes, *lib. 18. de Ciuit. Dei cap. 9.* Et quant aux Allemans, ce qu'en eſcrit Tacite eſt fort notable, *Germani, inquit, ineſſe ſanctum aliquid & prouidum fœminis putant, nec aut conſilia earum aſpernuntur, aut reſponſa negligunt*; ce n'eſt point delicateſſe qui le leur faiſoit faire, le monde ne veit iamais rien de plus vaillant & courageux que ceſte nation. Nos anciens peres les faiſoient participantes non ſeulement des affaires d'Eſtat, mais les faiſoient Iuges des controuerſes & differends qu'ils auoient auec les autres peuples, comme dit Plutarque au liure des vertus fœminines. Il ne faut donc pas tant meſpriſer l'aduis de ce ſexe, où il ſe trouue ſouuent plus de ſageſſe & de diſcretion qu'aux hommes, & comme dit Theſee dans le Poëte Euripide en la Tragedie des Suppliantes.

Ὡς πολλὰ γ' ἔστι κ' ἀπὸ γυναικὸς σοφά.

Ce ne ſeroit iamais faict de rapporter les exemples des femmes doctes & ſçauantes, il y en a qui en ont fait des liures tous entiers. Concluoit donc l'appellante par le teſmoignage de la loy meſme, *eos qui differentias inducunt inter maſculos & fœminas quaſi naturæ accuſatores exiſtere, cur nos totos maſculos generarit, vt vnde generentur non fiant,* & l'Empereur Iuſtinian oſtant cela, dit, *ſe maximum vitium antiquæ ſubtilitatis corrigere: in l. 4. C. de lib. præterit.* & luy meſme dit, *in §. ſed hæc quidem. inſtit. de exhered. lib. nihil intereſſe inter maſculos & fœminas: quia vtraque perſona in hominum procreatione ſimili naturæ officio fungitur,* & par ces moyens ſouſtenoit l'appellante qu'il auoit eſté mal iugé.

Au contraire, l'inthimé diſoit, que c'eſt vne choſe certaine en droict que les conditions qui ſont contre les loix & conſtitutions de l'Egliſe, ne doiuent pas eſtre accompliés, mais reputees pour non miſes & appoſees, comme dit le texte *in l. 15. D. de condit. inſtitut. filius, inquit, qui fuit in poteſtate, ſub conditione ſcriptus hæres, quem Senatus vel Princeps improbarunt, teſta-*

mentum

Source : BIU Cujas

A *mentum infirmat patris. Nam quæ facta lædunt pietatem, existimationem, verecundiam nostram; &, vt generaliter dixerim, contra bonos mores fiunt nec facere nos posse credendum est.* Or il n'y a point de doute qu'vne femme ne soit incapable par les constitutions canoniques des charges Ecclesiastiques, & principalement des Episcopales, qui sont propres aux Euesques, comme est le ministere de la parole qui ne doit estre portee que par eux, ou ceux qu'ils commettront à ceste charge en leur lieu: & quant à la femme, elle en est du tout incapable, comme dit Tertulian *in lib. de veland. Virginib.* en ces mots. *Non permittatur mulieri, inquit, in Ecclesia loqui, sed nec docere, nec tingere, nec offerre, nec vllius virilis muneris nedum sacerdotalis officij sortem sibi vindicare.* En l'Eglise d'Affrique, il n'y auoit que l'Eueſque seul qui annonçast la parole,

B Valere Eueſque d'Hippe, commença à en donner la charge à sainct Augustin, qui n'estoit que simple Prestre, & cela fut apres suiuy par les autres Eueſques, ce qui est fort loüé par sainct Hieroſme en sa seconde Epistre, où il monstre *ex Apostolica institutione manare, vt doceant Presbyteri in Ecclesia quod fiebat in Orientalibus Ecclesiis.* Ceste Coustume est aussi fort recommandee par sainct Augustin en l'Epistre soixante & dixsept, & cent quarante huict, où il traicte des qualitez requises en celuy qui fait le ministere de la parole, lesquelles estans incogneuës aux femmes, elles ne peuuent, ny ne doiuent auoir voix en l'eslection des Predicateurs. Car comment est-ce que les femmes qui sont ignorantes, infirmes, & sans iugement, que pour les choses domestiques, donnerons bon aduis en chose de telle importance?

C Cela est recogneu par le Poëte Euripide, en la Tragedie de Medee.

Γυναῖκες ἐσμὲν ἔσθ' ἁμηχανώτατα
Κακῶν δὲ πάντων τέκτονες σοφώτατα.

L'on sçait de l'Orateur Demosthene en l'Oraison contre Neæra, que les femmes estoient en perpetuelle tutelle pour l'infirmité de leur sexe, & dit l'Orateur Dion διὰ ἀπιστίαν qu'elles ne pouuoient contracter pour la mesme raison que pour six boisseaux d'orge. Et pource Balde dit que le statut qui requiert le consentement & l'authorité des parens pour faire quelque acte ne comprend point les femmes, *quia consilium proprie virorum est non mulierum, arg. l. quidam decedens. §. Papinianus. D. de adminiſt. tut.* C'est pour-

D quoy Galian dit elegamment *in exhortatione ad bonas artes. Veteres fortunam depinxisse mulieris specie, vt illius imprudentiam amentiámque euidentius exprimerent.* C'est donc comme extreme folie de dire qu'il n'y a point de difference entre l'homme & la femme pour le conseil: la difference du sexe n'est ostee, sinon és affaires, où la puissance ou impuissance du sexe ne contribuë aucune chose, comme pour prendre vne succession: mais quant aux occurrences où le sexe fait quelque chose, il est assez notoire que ce qui est propre aux hommes ne peut estre permis aux femmes. C'est pourquoy le texte dit *in multis mulieres esse deterioris conditionis quàm viros. l. in multis. D. de stat. homin.* Et quant à ce que l'appellante a voulu dire que les femmes ont bien le droict de presenter, il est vray, mais l'Eueſque peut reietter le pre-

Source : BIU Cujas

senté, s'il n'est suffisant & capable; & de plusieurs capables presentez, il peut gratifier celuy que bon luy semblera, *cap. cùm autem aduocatus, de iur. patron.* Mais icy l'on veut adstraindre vn Euesque de prendre l'aduis & le consentement d'vne femme, ce qui seroit indigne & deshonneste, & qui tourneroit au grand scandale de l'Eglise. A

La Cour par Arrest du vingtquatriesme de Decembre mil cinq cents soixante & dix-huict, ordonna que le Predicateur seroit pris & choisi par l'Euesque d'Amiens, de l'aduis & consentement du Chapitre seulement, & que le Predicateur ainsi esleu iouyroit de la rente delaissée par le testament du defunct.

Que les biens donnez par testament ou donation entre vifs à vn collateral auec substitution, ne peuuent estre chargez du dot ou doüaire de la femme du donataire. B

QVESTION XLI.

MAistre Iean de la Baluë, Curé de sainct Eustache de Paris, donne par son testament à vn sien parent la terre de Villepreux, & luy substituë vn autre: ce parent ayant espousé Marthe du Tiret decede, apres son decez la femme se veut addresser sur ceste terre substituee, tant pour la restitution de sa dot, que de son doüaire, le substitué l'empesche. La demandereſſe dit que de disposition de droict les choses substituees & subiettes à restitution se peuuent aliener pour le dot, & partant que la substitution ne peut pas empescher qu'elle ne se vange sur ceste terre. Le defendeur au contraire dit que cela seroit bon à dire s'il estoit question de constituer vn dot ou vn doüaire, mais il s'agist de la repetition du dot, sçauoir s'il se peut prendre sur les choses subiettes à restitution, en quoy il y a grande difference, & de fait la demandereſſe ayant esté deboutee de sa demande, elle en interjette appel, & dit pour ses moyens, *Restitutioni subiecta teneri de dote. Non enim dici potest in euersionem fideicommissi factum quod mulieris pudicitiæ & parentum voto congruat. l. mulier. §. cùm proponeretur. D. ad Trebell. auth. res quæ commun. de legat.* vn autre texte dit *publicè interesse mulieres dotatas esse vt facilè nubere possint. l. 2. D. de iur. dot.* Mais il semble que l'Empereur Iustinian ait vuidé ceste question *in Nouell. de restitut. & ea quæ parit. in 9. mense.* où il resout *dotem & donationem propter nuptias excipiendam esse, nec in restitutione comprehendi, in. §. adierunt.* d'où s'ensuit que le dot peut estre rendu mesmes des choses subiectes à restitution, car en la mesme Nouelle. §. *sancimus*, il est dit, *excipi modis omnibus ad restitutionem nuptialia documenta, & super his factas alienationes & hypothecas.* Car si les biens subiects à restitution peuuent estre alienez pour constituer le dot de l'heritier greué, pourquoy ne dirons-nous pas de mesme de la restitution de dot à la femme de celuy qui est tenu de la restitution? Dauantage, on presume que le testateur veut que son heritier face ce qu'il feroit s'il viuoit, *l. cum seruus. ff. de condit. & demonstrat.* Mais si le testateur vi- C D

Source : BIU Cujas

A uoit, il conſentiroit ayſément que ſes biens fuſſent obligez pour la reſtitution du dot baillé à ſon parent, puis qu'il l'a tant aimé que de luy donner ceſte terre, & partant il n'y a point de doubte qu'elle ne ſoit tenuë à la reſtitution du dot & du doüaire. Et de faict par Arreſt du ſeiziesme iour de Iuillet, mil cinq cens cinquante & huict, donné entre Eſtiennette de Martine, vefue de Claude Sanguin, & Florence de Creſſon, fut approuué vn doüaire Couſtumier de la moitié des terres nobles ſubſtituees, & pour le reſte d'vn doüaire prefix, l'on donna recours à la vefue ſur les autres biens de ſon defunct mary. Par autre Arreſt du vingt-troiſieſme iour de Mars, mil ſix cens deux, donné au profit de Marthe de la Gauſie, vefue de Pierre Berot laiſné, contre Pierre Berot puiſné, pretendant que les biens de
B ſon frere eſtoient ſubſtituez, que la femme eſt preferee pour ſes conuentions matrimoniales à tous autres creanciers, bien que pretendans en hypotheque, & ce ſur tous les biens de ſon defunct mary, encores qu'ils fuſſent ſubſtituez & ſubiects à reſtitution. Et par ces moyens l'appellante ſouſtenoit qu'il auoit eſté mal iugé. *Vide Paul. Caſtrenſ. lib. 1. conſil. 80. Alexand. lib. 4. conſil. 67. Menochium lib. 1. conſ. 33.*

Au contraire, l'intimé diſoit, *aliud eſſe ſeruandum in directo gradu, aliud in tranſuerſo: Bartol. in d. authenti. Res quæ.* Car tout ainſi qu'vn collateral n'eſt pas tenu de doter, auſſi n'eſt-il pas preſumé donner pour le dot, comme notent les Docteurs *in l. non omnium. Cod. de adminiſt. tut. l. cum plures. §. penult. D. eod.* Nous ſommes donc aux termes de la regle generale, *Res alienari ve-*
C *titas in dotem dari non poſſe Accurſ. & Bald. in l. nulla. C. de iu. dot. Et ſubſtitutionem impedire alienationem. l. 3. C. de condict. ob cauſ. dat.* Et ainſi a eſté iugé par Arreſt du vingt-troiſieſme de Decembre, mil cinq cẽs quatre vingts ſix, pour Claude Deſcouſu, contre Charles Deſcrimeul, & tiennent pour la negatiue, meſmes en cas de reſtitutiõ de dot, Iaſon *in d. authen. res quæ Alciat. conſil. 555.* & Socinus le ieune, *lib. 2. conſil. 117.* L'intimé paſſoit plus outre, & diſoit que meſmes en ligne directe quand il n'eſt queſtion que de la reſtitution & non pas de la conſtitution de la dot, les choſes ſubſtituees n'y peuuent eſtre aucunemẽt tenuës: car quand il ſagiſt de conſtituer le dot à la fille chargee de rendre la choſe à elle delaiſſee, du doüaire promis par le fils, chargé de fideicommis, il eſt raiſonnable que ceſte ſubſtitution n'empeſche pas la conſtitution du dot ou du doüaire, pource que le pere qui a enioint la
D reſtitution eſtoit tenu de doter ſa fille, & de conſtituer le doüaire pour ſon fils, *l. vlt. C. de dot. promiſſ.* c'eſt pourquoy il ne pouuoit faire ce fideicõmis au preiudice de ce dot & doüaire: mais il deuoit autãt reſeruer de ſes biẽs qu'il en eſtoit de beſoin pour telles choſes. Or ceſte raiſon ceſſe, quãd il ne ſagiſt que de la reſtitution du dot que le fils a receu apres la mort de ſon pere, pource que le pere n'eſt point tenu de reſtituer ſ'il ne luy a eſté dõné & payé ou au fils par le cõmandement du pere, ou ſ'il n'a le pecule de ſon fils *l. ſi cum dotem. §. tranſgrediamur. D. ſolut. matrim.* Puis donc que le pere n'en eſt point, tenu, le fideicommiſſaire n'y peut eſtre par conſequent obligé: car il n'eſt pas raiſonnable que celuy qui n'eſt point debiteur, ny heritier du debiteur, ſoit contrainct de ſouſtenir la charge de payer le dot, ce qui ſert pour

Source : BIU Cujas

respondre aux raisons & Arrests alleguez qui ne parlent que de la constitution de la dot, & non pas de la restitution d'icelle, comme particulierement il ne s'en trouue rien en ladite Nouelle. Et quand à ce que l'on auroit voulu dire que les choses substituees se peuuent aliener pour la restitution aussi bien que pour la constitution du dot, c'est vne fausse hypothese, sauf correction: Car vn testateur & ayeul est tenu de doter sa niepce, fille de l'heritier, qu'il a chargé de fideicommis, *l. qui liberos. D. de rit. nupt. l. vlt. C. de dot. promiss. l. dotem dedit. D. de collat. bon.* Mais il n'est pas tenu de rendre le dot à la femme de son fils Finablement c'est deuiner de dire que le defunct testateur, s'il viuoit, consentiroit facilement que ses biens fussent obligez pour la restitution du dot baillé à son parent: car de cela on ne voit rien, & partant on peut dire *eorum quæ non sunt, & non apparent, idem esse iudicium.*

La Cour par Arrest du vingt-septiesme de Mars mil cinq cens quatre-vingts quatre, deschargea le substitué du dot de la vefue.

Que le fisque est preferé au pere naturel qui auoit donné à sa bastarde auec defence d'aliener, tellement que la chose donnee ne retourne point au pere.

QVESTION. XLII.

VN pere naturel donne à sa fille Bastarde quelque chose qui estoit en sa disposition, & met vne clause en la donation *à la charge qu'elle ne la pourroit aliener*: La donataire decedee le fisque s'en veut emparer par droict d'Aubeine: Le pere qui auoit mis ceste clause en la donation pour son profit, à fin que si sa fille decedoit sans enfans, la chose luy retournast, l'empesche, & dit que si sa fille ne la pouuoit donner, à moindre raison le fisque la pouuoit-il pretendre: que ceste defence d'aliener estoit mise en la donation, pour signifier qu'il ne donnoit que conditionnellement, & au cas que la chose donnee luy deust retourner, si sa fille n'auoit poit d'enfans, doncques n'y en ayant point eu il estoit plus raisonable que la chose retournast à celuy duquel elle estoit sortie, que d'aller au fisque successeur irregulier, & qui ne doit venir qu'apres tous les autres.

Au contraire le Substitut de Monsieur le Procureur general, disoit que le pere n'auoit point donné conditionnellement, mais purement pour son regard, & quant à la prohibition d'aliener, elle ne luy pouuoit seruir ny à autres quelsconques, pource que la defuncte estant bastarde n'auoit point de parens, au profit desquels on peust induire vn taisible fideicommis de ceste prohibition d'aliener, cela ne pouuoit donc seruir qu'à ses enfans naturels & legitimes, si elle en eust eu, au preiudice desquels de verité elle n'eust peu disposer de la chose qui luy estoit donnee, mais n'ayant point eu d'enfans, il est certain que le Roy luy doit succeder par droict d'Aubeine,

Source : BIU Cujas

A & non pas le pere naturel qui est priué par tous droicts diuins & humains de sa succession. Surquoy estant interuenu sentence au profit du Roy, le pere s'en seroit porté pour appellant, & disoit pour ses moyens. Qu'il faut garder les loix & charges apposees aux donations, & que la prohibition d'aliener estoit vne condition assez expresse que les choses luy deuoient retourner au cas que la donataire n'eust enfans, car si telle interpretation n'estoit faicte, ceste clause eust esté inutile, or il faut tellement interpreter les dispositions *vt actus magis valeat quàm pereat*, comme aussi n'y a-il point d'apparence que luy donateur eust voulu mettre ceste clause si elle ne luy eust esté aucunement profitable, ayant donc donné à la charge de reuersion, sa fille decedant sans enfans, *donationi imposita lex seruanda est, l. leges. C. de donat.* Dauantage il est certain de droict *prohibitionem alienationis, porrigi ad externi hæredis institutionem. l. si quis prioris. §. certum C. de secund. nupt.* De sorte que l'appellant ayant defendu à sa fille d'aliener, luy defendoit aussi d'instituer vn heritier estrange & hors de sa famille, *l. peto. §. fratre. D. de leg. 2.* Que dirõs-nous dõc du fisque qui est anomal & odieux, & qui est *post omnes*, comme disoit Pline en son Panegyrique? Adiousté que la prohibition d'aliener induit vn taisible fideicommis *vt res in familia permaneant l. peto. §. fratre, l. vnum ex familia. §. sed si fundus. ff. de legat. 2. l. qui filium. D. ad Trebell. Guid. Pap. Decis. 469.* Puis donc que la donataire estoit tenuë de restituer la chose donnee, le Roy qui est son heritier ne la peut auoir, mais doit retourner à la famille de celuy qui l'a donnee, c'est à dire à luy & à ses heritiers legitimes. Et ce fideicommis est pur & simple: bien que le donataire n'aliene rien: *Nam fideicommissum inducitur quibuscunque verbis, si modo ex eis voluntas testatoris colligetur. l. penult. ff. de leg. 1. l. cum proponeretur D. de leg. 2. l. cum virum. C. de fideicommiss.* Mais de ceste prohibition d'aliener, on void que le testateur a eu la volõté que la chose retournast à sa famille, car sans cela il n'auoit occasion quelconque d'en defendre l'alienation, de sorte que le donateur a fait deux choses en mesme temps, il a prohibé l'alienation, & a fait vn fideicommis au profit de ceux qui sont de sa famille.

B

C

Au contraire monsieur le Procureur general, disoit que si le donateur auoit prohibé l'alienation, adiousté ceste clause, pour ce qu'il vouloit
D que la chose demeurast en sa famille, il y pourroit auoir quelque difficulté, car alors de verité ce seroit vn taisible fideicommis, au profit de ceux de sa famille: mais icy c'est vn simple commandement de non aliener sans adiection de cause ny mention quelconque de ceux de la famille, & par consequent il est non valable, *qui a prohibitio alienationis facta sine causa non valet, l. filius familias. §. diui. ff. de legat. 1.* Plus disoit que quand ceste clause y auroit esté adiousteé, que non, il n'y auroit point de fideicommis, sinon en cas d'alienation, ce qu'il confirmoit par le texte de la *l. Peto. §. fratre. ff. de legat. 2.* où il est dit *fratre hærede instituto petiit ne domus alienaretur, sed vt in familia relinqueretur. Si non paruerit hæres voluntati, sed domum alienauerit, vel extero hærede instituto decesserit, omnes fideicommissum petent qui in familia fuerint.* Donc par vn sens contraire si l'heritier n'aliene point, ou ne laisse point

Source : BIU Cujas

d'heritier eſtrange, le fideicommis n'a point de lieu par la ſeule mort, & par ce moyen la choſe doit venir au fiſque heritier legitime. Finablement diſoit quand la choſe donnee retourne au pere à l'excluſion du Roy, le pere doit eſtre legitime & naturel tout enſemble. *Nam patri naturali tantum ius patriæ poteſtatis non ſuffragatur, l. conſtitutionis. C. de bon. quæ liber. l. 3. ff. de his qui ſunt ſui. §. vlt. inſtit. de nupt.* Et ſi le pere naturel auoit autant de priuilege que le legitime, la paillardiſe & le concubinage ſeroit egal au mariage, qui ſeroit ouurir la porte à toutes ſaletez & vilennies. Or entre le pere & le fils naturels il n'y a point de droict d'agnation & de famille, & les enfans qui viennent de conionction illicite ne iouyſſent pas des priuileges, & dignité de leurs parens, ny les parens auſſi du droict paternel, *l. ex libera. Cod. de ſuis & legit.* C'eſt pourquoy *Dynus in l. cum pater. §. mater. ff. de leg. 2.* tient que les baſtards ne ſont pas de la maiſon & famille de leurs peres, & ne peuuent porter leurs armes, & ſont perſonnes infames & de vile condition, *l. vlt. C. de natur. lib. & §. ſorori. inſtit. de inoff. teſtam.* meſmes quand ils ſont legitimez *ſunt enim ſimiles homini curato à vulnere, cuius aliqua remanet cicatrix*, comme dit Balde elegamment, *in cap. vlt. de tranſlat. Epiſcop.* Eſtant donc le donateur pere naturel ſeulement; il ne peut imaginer ce pretendu droict de reuerſion à ſon profit.

Eſtoit repliqué de la part du pere qu'en ladite loy *Veto*, l'on ne pouuoit argumenter par vn ſens contraire, car en ceſte eſpece ſi le frere n'auoit point inſtitué d'heritier eſtrange, mais ceux-là ſeulement qui ſont de la famille, il n'y auoit point de difficulté que les biens ne leur appartinſſent, comme quand il ſeroit mort ſans teſter: la ſeule difficulté donc eſtoit au cas que le frere inſtituaſt vn heritier eſtrange, de ſorte que l'argument *à contrario ſenſu*, ne milite pas alors, pour ce que ceux de la famille n'auroient point d'aduerſaire. Et quant à ce qu'on diſoit que la reuerſion de la choſe donnee n'alloit ſinon au pere legitime, l'appellant diſoit qu'il n'auoit donné qu'à l'intention de la reuerſion, & conſequemment qu'il n'en deuoit point eſtre fruſtré.

Neantmoins la Cour par Arreſt prononcé en Robbes rouges le ſeptieſme de Septembre, mil cinq cens quatre vingts quatre par M. le premier Preſident Du Harlay entre les Alegrains, & M. le Procureur general du Roy: le pere naturel fut debouté.

Source : BIU Cujas

A

Si le pupile ou impubere qui a fait appeller l'acquereur en retraict dans l'an sans tuteur, estant aussi cogneu à retraict sans tuteur, la recognoissance est bonne pour le constituer en demeure, n'ayant executé le retraict dans le temps, courant du iour de la recognoissance.

Et si pour faire la recognoissance en iugement il estoit prealable de faire creer tuteur à l'impubere.

B

QVEST. XLIII.

CLaude de Beaufils sieur du Villepion vend le quatrieſme iour d'Auril, 1603. le fief cens & rentes de Vauurenail à maistre Ioſeph Guerin, Eleu en l'Eſlection de Lodun pour le prix & ſomme de ſept cens cinquante liures, combien qu'il valuſt plus de huict cens eſcus: & d'autant que c'eſtoit du propre de ſa femme, il ſe fait fort d'elle, & promet par le contract de la faire ratifier dans quinzaine, n'ayant aucune procuration d'elle lors du contract. Le ſeizieſme du meſme mois la femme ratifie, tellement que l'an du retraict ne couroit que de la ratification, comme il a eſté iugé par pluſieurs arreſts. François de Beaufils, aagé de
C dix à douze ans eſcolier eſtudiant en l'Vniuerſité de Paris, fils des vendeurs n'ayant point de tuteur, pour conſeruer ſon droict, fait adiourner en retraict l'acquereur le vingtroiſieſme iour de Feurier mil ſix cens quatre, & conſequemment dans l'an, ſoit que l'on prenne du iour du contract, ou du iour de la ratification, & eſt l'aſſignation donnee au quatrieſme iour de la renuë des aſſiſes. L'acquereur trouuant ce iour trop long, fait anticiper le demandeur à bref iour pour proceder ſur la demande en retraict, & au preallable pour luy creer vn curateur s'il ne s'affermoit maieur de vingt cinq ans, l'anticipation eſt du huictieſme iour de Mars, qui n'eſt faite ny a perſonne ny a domicile. Et neantmoins ſans preallablement faire creer vn
D tuteur à ce pupille, à qu'elle fin luy-meſme l'auoit fait anticiper, ce defendeur en retraict fait vne pretenduë recognoiſſance de retraict en l'abſence du mineur, auec vn Aduocat, qui n'auoit charge de luy, ſur laquelle le retraict luy eſt adiugé & ordonné qu'il le viendra executer dans trois ſepmaines, finiſſant le vnzieſme d'Auril ſeulement, autrement & à faute de ce faire qu'il en ſera debouté, & condamné aux deſpens, dommages & intereſts du defendeur. Ceſte ſentence eſt du dixneufieſme de Mars, enſuiuant, qui n'eſt aucunement ſignifiee au pupille. Le huictieſme iour d'Auril le pupille ſeul, & qui n'auoit aucun tuteur, preſente ſa requeſte par laquelle il remonſtre qu'il n'y a aucune recognoiſſance de retraict faite auec luy, qu'il eſt eſcolier eſtudiant en l'Vniuerſité de Paris, qu'on luy donne vn mois pour executer le retraict. Au preiudice de ceſte requeſte le defendeur fait

Source : BIU Cujas

donner vne sentence le lendemain neufiesme d'Auril, deuãt l'an du retraict expiré, & trois iours deuant que les trois sepmaines finissent, par laquelle faute d'executer le retraict, le demandeur en est forclos, & condamné aux despens. Par autre sentence du douziesme de May suiuant, le pupille qui n'auoit aucun tuteur, est declaré non receuable en la requeste par luy presentee, & condamné aux despens. Et combien qu'il n'y eust aucune recognoissance de retraict, valable pour n'auoir esté creé tuteur à l'impubere: neantmoins pour se mettre plus qu'en son deuoir le seiziesme de Iuin suiuant, il offre la somme principale, deniers à descouuert, ensemble les frais & loyaux couts, & pour le refus de les accepter il les consigne entre les mains du receueur, en tire quittance qu'il signifie au defendeur, & cela faict se porte pour appellant des trois sentences donnees à l'encontre de luy. Quãt à la premiere, il soustiẽt qu'elle a esté mal donnee, pour ce qu'elle tiẽt la cognoissance du retraict faite par l'intimé pour bõne & valable, pource que le iuge ordõne que l'appellãt executera le retraict: or par la Coustume de Lodunois, article deux. Les huict iours pour executer le retraict, coururent du iour de la recognoissance faite en iugement. *Atqui* la cognoissance de retraict est nulle, tant pour le propre fait & iugement de l'intimé, que par la disposition de droict: par son propre faict, d'autant qu'il a fait anticiper l'appellant à bref iour pour luy faire preallablement creer curateur, & ce fait pour proceder sur la demande du retrait: or de tuteur il n'en a point fait creer, il a donc mal procedé, mesmes selon son propre iugement, comme aussi ne pouuoit-il faire donner aucune assignation à vn impubere: que pour luy faire donner vn curateur, comme le resout le Docteur Albericus, *in l. qui habet. §. si pupill. ff. de tutel.* Quand luy-mesme n'auroit point demandé que preallablement on creast vn curateur, deuant que faire aucune recognoissance iudiciaire cela se deuoit faire de disposition de droict *quia impubes non est sui iuris, neque velle, neque scire intelligitur sine tutore. sine quo legitimam personam in iudicio non habet. l. 1. C. qui legit. person.* Il y a plus: car tant s'en faut que l'on puisse faire vne cognoissance du retraict, qui est vn acte iudiciaire par l'article trente cinq, de la Coustume auec vn impubere sans tuteur, que mesmes on ne peut pas faire vn simple acte hors iugemẽt. Pour exemple: *Non potest fieri denuntiatio pupillo sine authore. l. sed si ex stipulata. ff. de verb. obligat.* en ces termes: *Per pupillum mora non fit, nisi is tutore authore, aut solus tutor interpelletur*, autant il en est dit *in l. cùm filius familias. §. in hac. ff. de verb. obligat.* c'est pourquoy deuant que faire aucune poursuitte auec l'appellant, il falloit luy faire donner vn tuteur par le iuge *l. domus. ff. qui pet. tut. vel curat.* & ainsi le resout M. Charles du Moulin sur la Coustume de Paris. *tit. 1. §. 13. glos. 11. nu. 7. glos. singul. in l. si minor. ff. de bon. auth. iud. possid. Innoc. in c. si aduersarius de eo qui mitt. in poss.* Pour ceste raison la Coustume de Bourd. art. 10. des retraicts, dit que le mineur ne peut comparoir en iugemẽt pour proceder sur la demande en retraict, sans curateur. Il y a vne autre raison pour laquelle ceste pretenduë cognoissance est nulle, pource que l'assignation que l'intimé à fait donner à l'appellant, n'est dõnee ny à personne ny à domicile. Il est vray que la Coustume de Lodunois titre du retraict, art. 40.

dit

A dit que la cognoissance du retraict se peut faire mesmes en l'absence du lignager, soit qu'il soit maieur, soit qu'il soit mineur: mais elle adiouste que ceste cognoissance faite en absence, doit estre signifiee à personne où à domicile, ou attachee à la porte de l'auditoire, ou s'il n'y a auditoire, à la porte de l'Eglise, ce qui n'a point esté faict. A quoy faut adiouster que l'intimé n'auoit point communiqué son contract, ny affermé le prix, ce qui estoit preallable. Voyla pour l'appel de la premiere sentence. La seconde est aussi peu iuridique, car le Iuge ne pouuoit contraindre l'appellant d'executer le retraict deuant la recognoissance d'iceluy, bien & dūemēt faite par l'art. 2. de la Cous't. laquelle recognoissance n'a iamais esté faicte. En second lieu le iuge auoit donné de lay de trois semaines pour executer le retraict qui fi-

B nissoit le douziesme d'Auril, & neantmoins l'appellant est forclos le neufiesme. Dauantage ceste pretenduë forclusion est iugee dans l'an du retraict qui ne finissoit que le seiziesme d'Auril dernier, car la ratification fut faite le seiziesme d'Auril mil six cens trois. Or est-il bien certain que quand le mary vend le propre de sa femme, l'an du retraict ne court que du iour de la ratification. Les Arrests y ont passé, & le resout ainsi M. Tiraqueau *li. 1. de retract. §. 1. glos. 10. n. 64. cum sequent.* L'appellant donc a esté forclos dans l'an du retraict: finablement l'appellant auoit presenté requeste pour auoir delay d'vn mois fondée sur ce qu'il n'y auoit point eu de cognoissance de retraict, & sur son absence estāt esloigné de Lodun de 80. lieuës ou enuiron. Au preiudice dequoy on n'a deu le forclorre, & moins le declarer nō

C receuable en sa requeste, & le condamner aux despens. On ne peut donc pas dire que par la Coustume, on doit executer le retraict dans huict iours apres la cognoissance faite en assise, puisque la pretenduë cognoissance est nulle, & que ce qui est nul ne peut produire aucun effect. *l. quoties. ff. qui satisdare cogant.* On peut aussi dire que le pupille a bien fait faire sans curateur l'adiournemēt en retraict, & que luy seul a fait l'offre du principal & loyaux couts, car il peut faire sans tuteur, ce qui est à son profit, mais on ne peut rien faire auec luy sans tuteur pour le tourner à son preiudice & dommage & pour le priuer de son droict, & le constituer en demeure. *l. pupillis. ff. de acquir. rer. domin.* Mais le plus grand argument de la cause, & où la Cour s'arresta le plus, fut que par la Cous't. l'an du retraict ne court que du iour de la

D possession prise, & l'acquereur ne iustifioit pas vn acte de prise de possessiō, mais seulemēt vn certificat passé pardeuāt Notaire, de gens qui disoiēt que ledit acquereur auoit pris possessiō, ce qui n'estoit pas suffisāt: tellemēt que le pupile disoit, que quand bien tout ce qu'il auoit fait ne vaudroit rien, comme il le soustenoit bon & vallable, neantmoins il seroit encore sur ses pieds pour satisfaire à la Coustume faisant sa demande dans l'an du retraict.

Apres que S. Marthe & moy eusmes plaidé ceste cause en la Chambre de l'Edict, la Cour par Arrest du huictiesme Ianuier, mil six cens cinq, mit les appellations, & ce dont estoit appellé au neant, condemna l'inthimé à laisser par retraict lignager ledit fief, en rembourſant par l'appellant dans vn mois apres la prononciation de l'Arrest, en la ville de Loudun, le prix & les loyaux couts iceux preallablement liquidez, sauf le recours de l'appellant contre le Receueur des consignations, & sans despens.

Source : BIU Cujas

Qu'vn heritier par benefice d'inuentaire, & qui en a obtenu lettres, lequel passe tiltre nouuel d'vne rente sans prendre ceste qualité, en est tenu comme heritier pur & simple, sans preiudice en autre cause au benefice d'inuentaire.

QVESTION XLIIII.

GIllot de Cheron, creancier d'vne rente apres le deceds de sa debtrice s'addresse à Alexandre de Coquebourne, qui estoit heritier de la defuncte par benefice d'inuentaire, & en auoit obtenu lettres pour luy faire passer tiltre nouuel, & recognoissance de la rente, ce que ledit heritier, fit sans faire mention de son benefice d'inuentaire, ny le communiquer au creancier, estimãt que c'estoit assez d'auoir le benefice du Prince enteriné, & que cela le garentissoit, & faisoit qu'il ne fust point tenu des debtes de l'heredité que iusques à la concurrence d'icelle. Depuis estant ceste heritier poursuiuy de payer & continuer ceste rente, & soustenant qu'il n'en pouuoit estre tenu sinon entant que le bien du defunct le pouuoit porter : il est appellé aux Requestes du Palais, pour se voir condãner à payer la rente entiere, comme heritier pur & simple, d'autant que par le tiltre nouuel il n'auoit point pris qualité d'heritier par benefice d'inuentaire, & n'en auoit aucunement parlé, ny protesté de s'en ayder, enquoy faisant il auoit taisiblement renõcé à son pretendu benefice, ce qui est loisible à vn chacun, *licèt enim in omnibus quæ nõ ad publicã læsionẽ, sed ad rem familiarem respiciunt, iis quæ pro se introducta sunt renuntiare. l. 7. §. si paciscar. ff. de pact.* & en matiere de tels benefices, comme de toutes autres actions des hõmes, *eorum quæ non sunt & nõ apparent idem est iudiciũ*: que si le defendeur auoit vn priuilege, il le deuoit monstrer, & s'en deuoit seruir, autrement il trompoit le demandeur, qui pensoit traicter auec luy comme heritier pur & simple & n'estoit pas tenu de deuiner sa pretenduë, qualité, *Dauus est non Oedipus.*

Au contraire, disoit le defendeur, qu'ayant vne fois son benefice d'inuentaire, il ne pouuoit estre tenu *vltra vires hereditarias*, & n'estoit de besoin de le faire sçauoir au demandeur, pource qu'il auoit esté publié & enteriné en iugement. *Nam mittere in acta publicare est, vt est apud Senecam lib. 2. de benefic. cap. 10.* Et en droict, *publicare est palam facere*, comme ce qui est faict en iugement, & au Greffe de la iurisdiction ordinaire, *l. sed si pupillus. §. proscribere ff. de tribut. & act.* car ce n'est pas publier que de faire vne chose deuãt quatre ou cinq personnes, pource qu'on les pourroit prier de tenir la chose secrette, & par ce moyen elle demeureroit cachee, cõme dit Bart. *in l. in fraudem. ff. de his quæ vt in dign. glos. in cap. 1. de clandest. desponsat. Decius in l. quo tutela. §. clam. ff. de regul. iur. Panormit. Cons. 99. & Dominic. consil. 75.* Le plus beau moyen de publier vne chose, c'est de la faire venir en iugement, où se monstrent toutes sortes de gens, c'est de la mettre aux registres publi-

Source : BIU Cujas

A ques, où tout le monde la peut trouuer: donc ce benefice d'inuentaire ayãt eſté publié en iugement, diſoit le defendeur, qu'il n'eſtoit plus tenu de le faire ſçauoir au demandeur, lequel ne le pouuoit ignorer: ioinct que quãd le defendeur l'euſt donné à entendre au demandeur, il n'euſt ſçeu empeſcher l'effect d'iceluy, ayant eſté bien & duëment enteriné, partant ne pouuant auioud'huy rien dire contre ce benefice, il eſtoit ſans intereſts, & ne ſe pouuoit fonder ſur la pretenduë ignorance d'iceluy, *maximè*, ayant obtenu lettres pour eſtre en tant que beſoin ſeroit releué de ceſte obmiſſion de qualité d'heritier par benefice d'inuentaire.

Neantmoins ſans auoir eſgard aux lettres, Meſſieurs des Requeſtes du Palais auroient condamné le defendeur à payer & continuer de là en auant par chacun an cinquante liures de rente, dont eſtoit queſtion, & luy payer
B les arrerages eſcheus, & ceux qui eſcherroient par apres aux termes & diminutions portees par l'Edict, & ordonné qu'à ceſte fin la ſaiſie faicte à la requeſte du demandeur ſur les biens du defendeur tiendroit, & que les Commiſſaires eſtablis luy en rẽdroient cõpte, & vuideroiẽt leurs mains du reliqua iuſques à la concurrence de ſon deub, & ce faiſant, en demeuroiẽt deſchargez, & ledit defendeur condamné aux deſpens. De laquelle ſentence le defendeur ayant appellé, & remõſtré pour ſon moyẽ ce qui eſt traicté par Iulius Clarus, *in §. teſtamentum, quæſt. 95. verſic. in hoc tamẽ non dari actionem ex ſtipulatu cùm quis tanquam hæres promiſit, & poſtea hæres non eſt.* A plus forte raiſon icy où l'appellant a promis comme heritier, & neantmoins il ne l'eſtoit que par benefice d'inuentaire, enteriné en iugement.

La Cour par Arreſt du dixieſme Iuillet, mil cinq cẽs quatre-vingts dixneuf
C mit l'appellation au neant, ſans amende, ordonna neantmoins que la ſentence de laquelle eſtoit appellé ſortiroit ſon plein & entier effect, & condãné l'appellant és deſpens de la cauſe d'appel, ſans que le preſent Arreſt en autre cauſe luy fiſt preiudice en la qualité par luy priſe d'heritier par benefice d'inuentaire de defuncte Magdaleine de Meſme, ſa mere.

Que l'obligation ou cedule faicte par les femmes des Seigneurs, ſans leur authorité, meſme ſans cauſe, emporte condamnation, quand il appert de la verité que la ſomme a eſté receuë.

D

QVESTION XLV.

FRancillon de l'Aage preſte la ſomme de deux cens cinquante eſcus à Dame Ieanne de Pierre Buſſier, Dame de ſainct Mathieu, femme de Meſſire Paul de Tournemine, & auparauant veufue de feu Meſſire Antoine de ſainct Matthieu, lequel preſt fut fait ſans le conſentement & authorité du mary, & luy en bailla ladicte Dame vne cedule ſans y mettre la cauſe de preſt. Depuis le deceds de Francillon, Iean de l'Aage, tuteur des enfans d'iceluy, & Leonard Verouleau,

Source : BIU Cujas

tuteur des enfans de feu Pierre Menet, firent appeller ledit sieur de Tournemine & sa femme, pour se voir condáner au payement de ceste somme. A Les defendeurs disoient, que par l'Ordonnance & par le droict *in l. 2. §. circa. ff. de dol. mal. excep. si quis sine causa ab aliquo fuerit stipulatus, deinde ex ea stipulatione experiatur, exceptio vtique doli mali ei nocebit, dolo enim facit qui persequerat ex ea stipulatione petere.* Donc que ceste cedule estant faicte sans cause elle n'estoit point obligatoire. En second lieu disoient que la femme seule s'estoit obligee sans l'authorité de son mary, ce qui ne vaut riẽ par nos Coustumes, par lesquelles la femme dépend tellement de son mary, qu'elle ne peut contracter, ny s'obliger, si elle n'est par luy authorisee: & tant qu'elle est mariee, elle est tousiours en la tutele de son mary.

Les demandeurs repliquoient que si la cause auoit esté obmise, c'estoit par la simplicité du creancier, & pour le respect de la Dame, & la creance B qu'il auoit en sa parole. Au contraire l'obmission de la cause auoit esté faicte à dessein par ladicte Dame, pour frustrer le pauure creancier, car il n'est pas à presumer que les Nobles qui voyent tant d'affaires, publiques & particulieres ignorent l'Ordonnance. D'ailleurs, sont eux qui gouuernent les autres, & partant sont plus versez en la cognoissance du monde que les simples roturiers, *& sic*, les parties sont au cas, *si quis sciẽs sine causa pactum fecerit*, où il ne laisse pas d'estre obligé, car il n'est pas raisonnable que son propre dol & malice l'excusent, & ainsi le resoult Gomesius, *lib. 2. resolutionum, cap. 11. n. 3. & 4. & Vasquius in libro illustr. controuers. cap. 83. n. 2. cum sequent.* Il n'est pas raisonnable que la qualité de Noble ser- C ue comme d'engin pour tromper & deceuoir, il n'y a rien si indigne de Noblesse que la trõperie, & si loüable en vn Gentil-hõme que la candeur & constãce de la foy, & vne prõpte execution de ce qui a esté promis. *Promissa nobiliũ pro factis habenda sunt*, cõme disent les Docteurs, *in l. nemo. ff. de in integ. restit.* & le monstre fort bien Homere au 18. de l'Iliade, quand il dit que si tost qu'Agamemnon a dit quelque chose, elle est incontinent faite.

Αὐτίκ' ἔπειθ' ἅμα μῦθος ἔλυ, τε τέλεσ τε ἔργον.

Seruius elegamment sur ce passage du 12. de l'Æneide, *Do quod vis, Benè inquit præsenti vsus est tempore, nam promissum in diis pro facto est*: à quoy faut adiouster le traict legant de Balde, *lib. 1. consil. 327.* qui dit que les grands Seigneurs doiuent estre immobiles, comme la pierre angulaire, & le pole D dans le ciel. Ce seroit donc vne chose vilaine, lasche & indigne aux Nobles de ruiner les pauures roturiers qui leur ont fait plaisir par finesses, & subtilitez, car ils tiroient par ce moyen profit de leur fraude & malice. Et quant à ce que les defendeurs disoient que la cedule estoit faicte sans l'authorité du mary, la response estoit prompte, d'autant qu'il appert par l'interogatoire de ladicte Dame, que la somme auoit esté veritablement par elle receuë, & partant il n'estoit pas raisonnable que le pauure creancier & ses petits mineurs fussent ruïnez pour auoir fait plaisir à vn Seigneur, *iniquissimum esse, tam potentes homines cum infimæ plebis iactura fieri locupletiores*: que cela est contre le droict de nature, qui est plus puissant que toutes les loix & ordonnances du monde; contre la charité, qui est la perfection de

Source : BIU Cujas

la loy,&ſans laquelle toutes choſes ſont vaines& inutiles.Que ſi cela eſtoit
A permis aux Nobles,ils en receuroient eux-meſmes de grands dommages & incommoditez,d'autant que le plus ſouuent ils enuoyent leurs femmes pour la pourſuite de leurs affaires,pendãt qu'ils ſont employez à la guerre, ou à la ſuite de la Cour,leſquelles femmes ſe trouuent ordinairement ſans argent:Si donc en ces extremitez perſonne ne leur vouloit preſter,n'eſtans authoriſeęs par leurs maris,leur affaires demeureroient perdus,& entierement ruïnez:il eſt donc neceſſaire pour eux-meſmes qu'ils ſoient condamnez à la reſtitution de ce qui a eſté preſté à leurs femmes, pour ſubuenir a leurs affaires.

Nonobſtant toutes ces remonſtrances,les parties par ſentence auroient eſté miſes hors de Cour & de procés,de laquelle les demandeurs ayans ap-
B pellé,le procez rapporté par Monſieur Corel,en la ſeconde Chambre des Enqueſtes, auroit eſté party & depuis departy en la premiere,& fut la ſentence infirmee,& les inthimez condamnez à payer,qui eſt vn Arreſt treſequitable,& grandement neceſſaire pour empeſcher la perfidie & infidelité des hommes.

Quand le teſtateur a legué à l'vn de ſes neueux la quittãce d'vn eſtat qu'il ſçauoit eſtre cancellee, ſçauoir ſi les heritiers d'iceluy ſont tenus de luy en payer l'eſtimation, le teſtateur ayant legué de bonnes quittances à
C *autres ſes nepueux,& quand il y a du merite au legataire*, maximè, *quand les heritiers ont vn garend de ladicte quittance.*

QVESTION XLVI.

ROchon & Vauhardy auoient pris le party des Eſtats de Lieutenants en l'election,& en auoient fait le partage,& au lot de Rochol eſtoit tombee la quittance de l'eſtat de Pontoiſe , qui fut cancellee,pource que c'eſtoit election particuliere. Apres le deceds de Rochon , ſa vefue legue à deux de ſes nepueux deux quittan-
D ces bonnes & non cancellees , l'vne de quinze cens eſcus , l'autre de douze cens : legue auſſi à Maiſtre Iean Preuoſt , Aduocat en la Cour, auſſi ſon nepueu , duquel elle auoit receu de bons offices , ceſte quittance de Pontoiſe couchee en ſon inuentaire , & qu'elle ſçauoit eſtre baſtonnee. Apres le deceds de la teſtatrice,ledit Preuoſt demãde la ſomme de mille eſcus portee par la quittance , en vertu du teſtament. Les heritiers s'y oppoſent,procez iugé par ſentence,& deuolu par appel en la Cour où Preuoſt diſoit,que quãd il n'auroit fait les bõs & aggreables ſeruices à ſa tante dont les heritiers n'eſtoiẽt point ignorans,& dont il n'eſt pas vray-ſemblable qu'elle ait voulu demeurer ingrate,touſiours ſeroit-il raiſõnable d'egaler les n'epueux, que ſes couſins auoient eu chacun ſa quittance bonne, & dõtils auoient fait leur profit, il eſtoit donc bien raiſonnable que la ſienne

Source : BIU Cujas

ne luy fuſt point inutile,& infructueuſe.ce qui ſeroit,ſi on ne luy payoit la ſõme portee par ceſte quittãce cancellee. En la loy, *his verbis.§.ſi.ff.de legat. 3.* ſemblable queſtion eſt reſoluë en ces termes. *Teſtator liberto militiã his verbis legauit: Seio liberto meo militiãdo, lego illã militiã quã & teſtator habuit: quæſitũ eſt an omnia onera & introitus militiæ ab hærede ſint danda: reſpondit Scæuola, danda.* Cela meſme eſt decidé pour le prix de la milice au §. *aluuius*, de la meſme loy en ces termes, *Sempronio aluuino meo illud & illud, & cùm per ætatẽ licebit militiam illam cum introitu cõparari volo, hæcque omnia integra: quæſitũ eſt ſi Sempronius ipſe eam ſibi militiam comparauit, an pretium eius, ſed & id quod pro introitu erogari ſolet ex cauſa fideicommiſſi ab hæredibus conſequi poſſit? Reſpondi ſecundum, ea quæ proponerent, poſſe*, deſquels textes ledit Preuoſt inferoit, que ſi la quittance de l'eſtat euſt eſté bonne, elle luy appartenoit pour en faire ſon profit, eſtant cancellee, l'eſtimation luy en deuoit eſtre payee, tout ainſi que ſi de ſon argent il en euſt achepté vne. Et pour derniere raiſon diſoit que les heritiers eſtoient hors d'intereſt, pource que Vauhardy qui auoit baillé ceſte mauuaiſe quittance, à Rochon, luy en eſtoit garend, & quand ils ne payeroient point le prix de ceſte quittance, ils la conuertiroient à leur profit, par le moyen du recours qu'ils ont contre Vauhardy, ce qui ſeroit contre l'intention de la teſtatrice.

Au contraire, les heritiers diſoient que l'intention de la defuncte, n'auoit pas eſté de leguer vne quittance de mille eſcus en general, mais ſeulement ceſte quittance qu'elle ſçauoit eſtre nulle & cancelee, & partant eſtant vn legs *certæ ſpeciei*, ledit Preuoſt le deuoit prendre tel qu'il eſtoit, & non pas en demander l'eſtimation, comme auſſi le prix d'vne choſe nulle ne peut eſtre d'aucune valeur, *itaque legatum rei in rerum natura non exiſtentis non valet. l. ſi ſeruus. §. qui quinque. ff. de legat. l. 7. § fin. ff. de trit. legat.* Et la loy *33. §. ſpecies. ff. de legat. 2.* ces mots ſont portez *ſpecies nominatim legatæ ſi non reperiantur, nec dolo hæredis deeſſe probentur, peti ex eodem teſtamento non poſſunt.* Et quant aux loix alleguees, elles ne ſe peuuent accommoder à ceſte cauſe, pource qu'en icelles il eſt parlé d'vne milice qui eſtoit en ſa vigueur, & non ſupprimee, & qui s'acheptoit, mais ceſte-cy eſtoit cancelee & ne pouuoit plus ſubſiſter, c'eſt pourquoy le legataire la deuoit prendre ſi bon luy ſembloit, & non autre choſe, & que l'intention de la teſtatrice n'eſtoit point de greuer autrement ſes heritiers, leſquels, s'ils ont recours contre Vauhardy pour la quittance, ont auſſi bien tout le reſte des biens de la teſtatrice, & cela rendra le legs dudit Preuoſt meilleur.

La Cour par Arreſt du quatrieſme iour d'Aouſt, mil ſix cents quatre, condamna les heritiers à faire valoir la quittance.

Source : BIU Cujas

A

Du droict de patronage, & de la poſſeſſion de preſenter ; & à qui le droict doit demeurer quand les deux ſont en poſſeſſion de ce faire.

Quelle poſſeſſion eſt la plus conſiderable pour le droict de patronage.

Quid iuris, *Quand ſur deux repreſentations il y a eu deux prouiſions.*

B *De la contradiction des teſmoins en vne enqueſte.*

D'vne vieille enqueſte faicte auec autres parties.

Si le patronage eſtant donné à l'aiſné d'vne famille, la renonciation de l'vn peut preiudicier au autres ſuiuans.

QVESTION XLVII.

MAiſtre Paſquier le Noir, titulaire de la Chappelle de la Geſſeliniere, pourueu par la preſentation faicte de ſa perſonne par Eſtienne Couleatt, ayeul de Catherine Couleart, eſtant decedé, ledit Couleatt y preſente M. Vincent Burgault, Preſtre, qui eſt receu par l'Eueſque du Mans, qui luy baille ſa C collation ; En conſequence dequoy il iouïſt paiſiblement de la Chappelle par le temps de quatorze ou quinze ans, & iuſques à ſon deceds: vray eſt que Burgault, homme entendu en matiere beneficiale, craignant d'eſtre troublé, & pour s'aſſeurer, prend auſſi la preſentation de Marie de Nyau, pretendant auſſi le droict de patronage, ſur laquelle toutesfois il ne ſe trouue aucune collation de ſuperieur, ayant Burgault mendié ceſte preſentation ſeulement pour ſe garder de procez, & non pour aucun pouuoir qu'il recogneuſt en ladicte de Nyau. Luy donc decedé, ladicte Couleart D preſente en ſon lieu Guillaume Coys Preſtre, qui eſt pareillement admis par l'ordinaire, lequel en ayant pris poſſeſſion, toſt apres la remet & reſigne és mains de l'ordinaire, occaſion que la Couleart patronne y preſente Iulien Beſnard, qui eſt admis par l'ordinaire, & pourueu canoniquement, mais voyant que M. Eſtienne Gautier auoit eſté preſenté par de Nyau, pretenduë patrone, & ſe vouloit entremettre en la poſſeſſion, il le faict conuenir en complainte deuant le Iuge du Mans, lequel ſous ombre que Gautier, qui eſtoit garny de quelque ancien Arreſt confirmatif d'vne ſentẽce qui ſemble de premier abord faire preiudice, & reuoquer en doute le droict de patronage appartenant à ladite Couleart, rend ſa ſentence au profit de Gautier, auquel il adiuge la pleine maintenuë du benefice, non-

Source : BIU Cujas

obſtant que Beſnard luy euſt preſenté requeſte afin d'auoir delay de pro- A
duire pieces deſtructiues de ceſte ſentence & Arreſt duquel iugemẽt ayant
appellé en la Cour, il diſoit pour ſes moyẽs. Que l'on ne le pouuoit arguer
de n'auoir eſté Canoniquement pourueu du benefice, y ayant eſté preſenté
par ladite Couleart, ſeule & vraye patrone, qui a droict, & eſt en poſſeſſion
d'y preſenter, comme il a eſté iuſtifié. Et ſuppoſé qu'elle ne fuſt la vraye
patrone, elle eſtoit touſiours preſumee telle, *& in poſſeßione præſentandi*,
ayant ſon ayeul preſenté le dernier titulaire, & poſſeſſeur pacifique du be-
nefice, aſſauoir Burgaut, qui en auoit iouy par 14 à 15. ans pacifiquemẽt, con
ſequemment, n'auoit peu qu'à tort & cõtre droit debouter Beſnard de ſon
droit & poſſeſſion pour y maintenir Gaultier qui a ſa cauſe & preſentation
à non patrona. & ſic ſa pretenduë collation eſt nulle & abuſiue. Et ne faiſoit
au contraire que ladicte de Nyau eſtoit *in quaſi poſſeßione preſentandi*, ayant B
M. Ambroiſe le Noir preſenté par ſon predeceſſeur eſté maintenu con-
tre M. Geruais Garnier preſenté par l'ayeul de ladicte Couleart, & con-
tre M. Sanſon Petreau, pourueu par l'Eueſque du Mans d'autant qu'il eſt
aiſé à iuger par la lecture de la ſentence obtenuë par le Noir, qu'en iugeãt
on ne s'arreſta aucunement aux preſentations des patrons pretendus,
ains ſur pluſieurs autres poincts qui eſtoient deciſifs ſans toucher le droict
de patronage. Le premier eſtoit que le Noir eſtoit nepueu d'vn nommé
Maurice precedent titulaire, lequel dés ſon viuant fit pouruoir le Noir clan-
deſtinement ſans prendre par luy poſſeſſion, & neantmoins reſida touſ-
jours au benefice, & s'en diſoit titulaire, iuſques à ſon deceds, lequel adue-
nu, le predeceſſeur de ladite Couleart y preſẽta Garnier, qui fut troublé par C
le Noir qui ſe maintint poſſeſſeur triennal, & plus que pacifique, & à ceſte
fin obtint decret de pacificatiõ, en vertu duquel il fut maintenu & Garnier
debouté : quãt à Petreau il fut auſſi debouté par la meſme raiſon qui eſtoit
ſuffiſante, mais ſa prouiſion manquoit d'ailleurs, parce qu'il fut ſeulement
pourueu par l'Eueſque ſans aucune preſentatiõ du patron, biẽ que le bene-
fice fuſt en patronnage lay: comme il fut iuſtifié au procez, conſequemmẽt
il n'y pouuoit rien pretẽdre. Car biẽ que l'Eueſque puiſſe apres les ſix mois
conferer, faute que fait le patron de preſenter, cela n'eſtoit plus en ſa facul-
té, ayant ia admis tant Garnier que le Noir : de là il eſt tres-euident que la
ſentence & Arreſt n'ont oncques touché le droict du vray patron, au-
quel elle ne faict aucun preiudice, parce meſmes qu'il n'a oncques eſté D
appellé au procez pour debatre ſon droict. *Imo*, toutes les fois qu'il a eſté
mis en procés pour ſon droict: il y a touſiours obtenu comme on void plus
particulierement par les pieces de ladite Couleart, & ſuppoſé que la ſen-
tẽce & arreſt fiſt preiudice, cela ſe deuroit entẽdre entre Garnier & le Noir,
& pour ceſte fois ſeulement, & non pour l'aduenir ſuiuant la diſpoſition
expreſſe du Capitre, *Conſultationib. de iur. patron.* Auſſi que depuis le deceds
de M. Ambroiſe le Noir, M. Paſquier le Noir ſon nepueu, a eſté pourueu du
benefice, & a eſté preſẽté par l'ayeul de ladite Couleart. Et apres luy, M. Vin-
cent Surgaut, dernier & immediat titulaire & poſſeſſeur pacifique preſenté
par le pere de ladite Couleart, & en cõſequence de ſa preſentation pourueu
du benefice,

Source : BIU Cujas

A benefice,& entré en poſſeſſion & iouyſſance d'iceluy, & icelle continuee ſa vie durant ſans contredit ny empeſchement. De ſorte que ſi la ſentence & Arreſt auoient fait quelque preiudice au droict & poſſeſſion de ladite Couleart,elle l'auroit recouuré par ſes derniers actes, & eſtoit *in vera præſentandi poſſeſſione*. Et conſequemment l'appellant bien pourueu ainſi que le iuge *à quo* ne ſe pouuoit excuſer qu'il n'ait erré en droict d'auoir maintenu Gaultier contre la iuſte complainte de Beſnard, veu que la qualité de ladite Couleart,ſeule vraye,& legitime patrone n'a eſté reuoquee en doute par la ſentence & Arreſts donnez contre ledit Garnier, & par les raiſons cy-deſſus deſduites,& ſuppoſé qu'il y euſt lors quelque doute faute de contredict,& d'auoir eſclaircy l'affaire, cela ceſſe auiourd'huy par l'interuen-

B tion de ladite Couleart,qui iuſtifie qu'elle eſt ſeule vraye & legitime patrone,& qu'à elle ſeule appartient le droict de preſentation, & partant que celle de Gautier eſt vaine,nulle &abuſiue,&n'y peut-on auoir eſgard,comme eſtant faicte *à non patrono: & ſic* en tout euenement leſdits iugemens ne luy pourroient preiudicier,n'ayans point eſté donnez auec elle. D'ailleurs Gautier recognoiſt qu'il y a appel interjetté de ces iugemens, lequel n'a point encores eſté iugé, car quant à l'Arreſt produit par Gautier,il ne iuge point ledit appel,& ne ſe void point que leſdites ſentences y ſoient aucunement ſpecifiees,& partant ledit Gautier ne ſe peut vanter que la poſſeſſion de preſenter de celle qu'il pretend eſtre la vraye patrone ait eſté confirmee,meſme pour ceſte fois-là qui n'eſt pas la derniere, & laquelle doit eſtre conſideree par la diſpoſition du chapitre *conſultationib. de iur. patron.* Car quant on dit que celuy-là doit eſtre maintenu au benefice, qui a eſté

C preſenté par celuy *qui fuit in quaſi poſſeſſione præſentandi, licèt ad eum non ſpectaret ius patronatus.* Cela s'entend de la quaſi poſſeſſion derniere, & qui eſtoit lors de la preſentation de celuy qui demande le benefice, c'eſt à dire qu'il faut que celuy qui a preſenté le benefice fuſt en poſſeſſion de preſenter lors qu'il a preſenté,& ne ſuffit pas qu'il ait eſté autresfois en ceſte quaſi poſſeſſion:Ce que declare bien clairement les termes de ce chapitre,*ſi tempore præſentationis ſuæ ille qui eum præſentauit ius patronatus Eccleſiæ poſſidebat, nam ſi non poſſidebat,ſed tantum credebatur eſſe patronus, cùm non eſſet,poterit ab eadem Eccleſia remoueri.* De là s'enſuit que Gautier s'eſt ſeruy & a allegué malà propos ledit chapitre, *conſultationib.* Lequel diſertement donne le

D benefice à celuy qui a eſté preſenté par celuy qui eſtoit en poſſeſſion de preſenter lors de la preſentation, & non pas à celuy qui a eu autresfois ceſte poſſeſſion-là, mais qui ne l'auoit pas lors de la preſentation, & par conſequent ceſte quaſi poſſeſſion de preſenter, dont leſdites ſentences font mention, n'eſtant pas la derniere ny celle qu'il falloit auoir lors de la preſentation, elle ne peut de rien ſeruir à Gaultier, ny preiudicier à Beſnard, en ſorte ny maniere quelconque : dauantage le chapitre *conſultationib.* porte diſertement que la quaſi poſſeſſion de preſenter,qu'vn qui n'eſt pas patron peut auoir,ne luy peut ſeruir que pour ceſte fois-là ſeulemẽt,&ne fait point de preiudice au vray patron pour vn autre,quãd le vray patron a recouuré ſa poſſeſſion de preſenter,en ces termes

Source : BIU Cujas

cùm ex hoc ei qui de iure debet habere nullum in posterum preiudicium generetur. A
Et partant la quasi possession mentionnee par les sentences ne peut preiudicier à ladite Catherine Couleart qui est la vraye patrone, & qui de droict doit presenter au benefice dont est question, pource qu'elle est descenduë directement de ceux-là qui sont heritiers de celuy auquel le fondateur du benefice a donné le droict de patronage & de presentation, & qui ont esté touſiours en possession de presenter lors que ladite Chappelle a vacqué, & de faict il se iustifie au procez, comme Estienne Couleart & sa femme ont presenté Martin Sunet, Ambroise le Noir, Vincent Surgaut, & Crye, celuy qui a resigné à Besnard: de sorte que ledit Gaultier ne luy doit point enuier, s'il a esté presenté par celle dont les predecesseurs n'ont pas seulement esté autresfois *in quasi præsentandi possessione*: mais aussi qui estoient en
la possession derniere, & laquelle estoit seule à considerer lors que la pre- B
sentation a esté faicte. Or que ce droict de patronage ait appartenu aux predecesseurs de ladite Catherine Couleart, & consequemment qu'il luy appartienne aussi maintenant, & non à autre, il se void que la Chappelle a esté fondee des l'an mil cinq cens dixhuict par defunct M. Pierre Iarrossay, lequel affecta au titre de la fondation d'icelle le droict de patronage & presentation à defunct M. Iean l'Amoureux, & apres son deceds au principal, heritier de sondit successeur, & de ligne en ligne, tant qu'il s'en trouueroit & de proche en proche, & touſiours à l'aisné fust masle ou femelle: Ce sont les termes de la fondation, de laquelle il s'ensuit necessairement que si ladite Catherine Couleart peut iustifier qu'elle est descenduë de l'heritier aisné de ce Iean l'Amoureux le droict de patronage luy doit estre adiugé priua- C
tiuement à tous autres. Or est-il qu'il se void par le procez que Iean l'Amoureux fut Prestre, & ne laissa aucuns hoirs yssus de sa chair, & consequemment fit son heritiere Françoise l'Amoureux, qui fut conioincte par mariage auec Iean le Gros. Est d'ailleurs iustifié que de ce mariage de Iean le Gros & Françoise l'Amoureux, nasquit Catherine le Gros leur fille aisnee, laquelle fut conioincte par mariage auec defunct Estienne Couleart, lequel comme son mary, presenta defunct Burgaut, qui a esté le dernier titulaire & paisible possesseur du benefice. Ce qui est notable comme point decisif de la cause. De defunct Estienne Couleart & Catherine le Gros nasquit vn autre Estienne Couleart leur fils aisné, duquel & de Marguerite Scellier est yssuë ladite Catherine Couleart leur fille aisnee, laquelle a presenté tant ledit de Crye que Besnard son resignataire, ce qui est amplement & suffisamment iustifié par l'enqueste de ladite Couleart. Tellement que par la loy de D
la fondation de la Chappelle, appartient à ladite Catherine Couleart priuatiuement à tous autres le droict de patronage, & de presentation, puis qu'ainsi est qu'elle represente l'heritier aisné de Iean l'Amoureux, auquel le fondateur a donné le droict de patronage. C'est pourquoy par deux transactions l'vne en datte du dixneufiesme d'Aoust mil cinq cens septante neuf, & l'autre du dixiesme Feurier, mil cinq cens septante deux, Estienne Couleart & sa femme, desquels ladite Catherine est heritiere aisnee ont esté recogneus vrais patrons du benefice contentieux. Voila doncques l'in-

Source : BIU Cujas

A tention de l'appellant tres-amplement prouuee que le droict de patronage appartient à ladite Couleart, priuatiuement à tous autres. Et conſequemment la poſſeſſion de preſenter, mentionnee par les ſentences produites par l'intimé ne peut preiudicier à l'appellant, puis qu'elle eſt plus eſloignee & ancienne, & qu'elle n'eſt pas la derniere, laquelle eſt ſeule conſiderable par la diſpoſition du chapitre *Conſultationibus. de iur. patron.* Et pour monſtrer que lors la preſentation de l'appellant ladite Catherine Couleart, & ſes predeceſſeurs eſtoient en poſſeſſion de preſenter, il eſt bien certain & conſtant entre les parties que Burgaut a eſté le dernier titulaire du benefice contentieux, & neantmoins Burgaut a eſté preſenté à la Chappelle par defunct Eſtienne Couleart, laquelle preſentation ne ſeroit point demeuree vaine & inutile: mais elle auroit eſté ſuiuie d'vne prouiſion, & la

B prouiſion d'vne priſe de poſſeſſion en vertu de laquelle ledit Burgaut auroit iouy de la Chappelle, l'eſpace de treize ou quatorze ans entiers: Tellement qu'en vertu de ladite prouiſion, expediee ſur la preſentation de Couleart, Burgaut auroit eſté maintenu & gardé en la poſſeſſion & iouyſſance de ladite Chappelle, contre tous ceux qui luy auroient voulu contredire & troubler: doncques ladite Catherine Couleart eſtant en la poſſeſſion de preſenter la derniere, & lors que l'appellant a eſté preſenté: il eſt indubitable qu'à elle ſeule, appartient le droict de patronage & de preſentation, & conſequemment que l'intimé qui n'a pas eſté preſenté: par elle a eſté mal pourueu, & ne peut rien auoir au benefice contentieux: *Nam vacante eccleſia non niſi ad præſentationem patroni aliquis eſt inſtituendus vel ordinandus. cap. 1. §. ædificatori. 16. q. 5. & ca. quicunque. §. finali & cap. Monaſterium 16. q. 7.* Et ne

C ſert de dire par l'intimé que Burgaut a auſſi eſté preſenté par Marie de Nyau, qui diſpute le droict de patronage à ladite Catherine Couleart, & partant que la derniere poſſeſſion de preſenter luy appartenoit auſſi bien qu'à ladite Catherine: car à ceſte obiection il y a deux reſponſes fort pertinentes & qui ſont ſans replique: dont la premiere eſt que la preſentation de Burgaut faite par ladite de Nyau a eſté vaine, inutile & ſans effect, pource que iamais on n'a pris aucune prouiſion ſur icelle, ny ſemblablement aucune poſſeſſion, & ce qu'en auroit fait Burgaut n'eſtoit que pour n'auoir point de procez, & eſtre en paix de tous les deux coſtez, & partant on ne ſe peut aucunement preualoir de ceſte preſentation-là. L'autre reſponſe eſt que

D quand ores ceſte preſentation auroit eſté executee, que non, & que la poſſeſſion auroit eſté entiere, ce qui n'a point eſté ſi eſt-ce toutesfois que le iuge dont eſt appel entre les deux poſſeſſions de preſenter de ladite Catherine Couleart, & de ladite Marie de Nyau, il deuoit indubitablement preferer celle de Catherine, d'autant qu'il luy apparoiſſoit que le droict de patronage luy appartenoit par la loy de la fondation du benefice, pource que cõme la cauſe du poſſeſſeur eſt meilleure que celle de celuy qui ne poſſede point, auſſi entre deux qui poſſedent, la cauſe de celuy eſt bien plus aduantageuſe qui notoirement a le droict de proprieté, *quia duo vincula ſunt fortiora vno*, comme dit la Maxime vulgaire, de ſorte que ſans difficulté

Source : BIU Cujas

quelconque le iuge dont est appel deuoit adiuger le benefice contentieux à A
l'appellant, & neantmoins il a maintenu l'intimé, & consequemment mal
iugé. Ne luy sert aussi de dire qu'il a iugement contre Crye resignant de
l'appellant, & consequemment que n'ayant l'appellant plus de droict que
celuy qui a resigné, ce iugement luy est preiudiciable, car il appert par le-
dit pretendu iugement que lors d'iceluy, Crye resignant n'auoit plus rien
au benefice, & n'estoit plus partie legitime au procez, mais l'auoit au prece-
dent resigné purement & simplement entre les mains de l'ordinaire, &
consequemment n'ayant plus rien au benefice, il ne pouuoit plus rien fai-
re au preiudice du patron ny du collateur ordinaire, ny de son legitime suc-
cesseur, duquel il n'auoit point le droict, pource que sa resignation n'estoit
point faicte *in fauorem*: mais estoit pure & simple comme dit est. Finable-
ment c'est pour neant que l'intimé a remonstré pardeuant le premier iuge B
que l'appellant a pris les Ordres *per saltum*, sous ombre qu'il ne fait point
apparoir de ses moyennes Ordres: car il fait apparoir de ses lettres de Ton-
sure & de Prestrise, lesquelles presuppose[nt] necessairement les autres. Ne
sont non plus considerables les moyens de ladite de Nyau qui dit premie-
rement qu'elle est descenduë de defunct Iean de Nyau, & de Magdaleine
l'Amoureux, laquelle l'Amoureux estoit fille aisnee de feu Iean l'Amou-
reux, frere de feu maistre Iean l'Amoureux, Clerc; auquel ledit droict de pa-
tronage auoit esté donné: tellement que ladite Chappelle vacante par le
trespas des Chappelains, ladite de Nyau & ses predecesseurs successiue-
ment auroient presenté personnes capables au sieur Eueque du Mans
pour estre pourueus & instituez de la Chappelle, particulierement M. Am- C
broise le Noir, qui fut pourueu par la demission faicte entre les mains de
l'Ordinaire, & notamment à la presentation de Iean l'Amoureux, frere &
principal heritier de maistre Iean l'Amoureux Clerc, mil cinq cens qua-
rante. Ladite Couleart demeure d'accord que le droict de presentation ap-
partenoit à Iean l'Amoureux, Clerc, mais elle denie que Iean l'Amoureux
feculier fust frere & principal heritier de Iean l'Amoureux Clerc, & de
faict ladite Couleart a iustifié fort suffisamment par son Enqueste que Fran-
çoise l'Amoureux dont elle est descendë estoit la sœur aisnee dudit Iean
l'Amoureux Clerc: auquel le droict de presentation appartenoit. Et par cõ-
sequent par le titre de la fondatiõ de la Chappelle il est indubitable que le
droict de patronage appartenoit à ladite Françoise & ses successeurs, pour-
ce que la fondatiõ porte en termes exprez que le patronage est dõné à Iean
l'Amoureux Clerc, & à l'aisné de ses heritiers masle ou femelle, de sorte que D
quãd ladite de Nyau iustifieroit estre descẽdüe de Magdalaine l'Amoureux,
fille de Iean l'Amoureux seculier, & que ledit Iean l'Amoureux seculier eust
esté frere de Iean l'Amoureux Clerc, patron du benefice, ce ne seroit
rien faict pource que par la fondation le patronage n'est pas donné aux
freres & heritiers de Iean l'Amoureux Clerc, mais à l'aisné de ses freres &
heritiers masle ou femelle, voyla doncques la cause de ladite Couleart
gaignee. *Nihil dico amplius, causa dicta est*, comme disoit Ciceron en l'vn de

Source : BIU Cujas

A ſes plaidoyez. Iean l'Amoureux Clerc, eſtoit le vray patron, le patronage eſtoit donné à ſes heritiers maſle ou femelle, Si Iean l'Amoureux ſeculier dont ladicte de Nyau dit eſtre deſcenduë a eſté frere & heritier dudit patron, il n'a pas eſté l'aiſné, mais Françoiſe l'Amoureux, comme il eſt iuſtifié par l'enqueſte de ladicte Couleart. Et quant à ce qu'on dit que Maiſtre Ambroiſe le Noir fut preſenté par Iean l'Amoureux le ſeculier, de là on ne peut pas inferer que le droict de patronage luy appartinſt, pource qu'il n'eſtoit pas l'aiſné, comme dit eſt, mais ſeulement vne vſurpation dudit patronage, ou pour le plus vne quaſi poſſeſſion d'iceluy, laquelle n'a point d'autre effect que de vallider la prouiſion donnee ſur la preſentation faicte par le poſſeſſeur, du droict de preſenter pour ceſte fois-là ſeulement, & ne peut pas preiudicier à celuy auquel de verité le droict de patronage appartient.

B Que ſ'il falloit iuger ceſte cauſe par la quaſi poſſeſſion de preſenter, & par les actes des preſentations faictes, encores ladicte Couleart ſe trouueroit-elle en cela ſuperieure, attendu qu'elle iuſtifie par ſa production qu'Eſtienne Couleart & ſa femme & ſes predeceſſeurs ont preſenté Martin Funet, Ambroiſe le Noir, Vincent Burgaut, vn nommé Crye, & puis la demandereſſe a maintenant preſenté Bernard, appellant: de ſorte qu'il eſt vray de dire que les predeceſſeurs de ladicte Couleart, n'ont pas ſeulement eſté *in quaſi præſentandi poſſeßione*: mais auſſi en la poſſeſſion derniere, & laquelle eſtoit ſeule à conſiderer lors que la preſentation a eſté faicte. Et quant à ce que ladite de Nyau dit que perſonne n'a iamais iouy de la Chappelle qu'il n'ait eſté preſenté par elle ou ſes deuanciers, & que par ce moyen elle auroit acquis preſcription contre toutes perſonnes qui voudroient luy

C quereller le droict de preſentation, mais tous ces faicts-là ſont en partie faux, en partie auſſi inutils & impertinens; faux, pource qu'il appert par la production de ladicte Couleart, qu'il a eſté plus pourueu de perſonnes de ladicte Chappelle, par la preſentation d'elle, & de ſes predeceſſeurs, que non pas par la preſentation de ladite de Nyau, ou des ſiens, & de faict les iugemens dont ladite de Nyau ſe veut preualoir, ont eſté dõnez entre parties, dont l'vne eſtoit preſentee par ladite Couleart, ou les ſiens, & l'autre par ladite de Nyau, ou ſes predeceſſeurs, tellement que c'eſt impoſture de dire que le droict de patronage a eſté preſcrit par ladite de Nyau, puis qu'il

D appert par tant de preſentations, & notamment par la derniere qui a ſorty ſon effect, que ceſte pretendüe preſcription auroit eſté pluſieurs fois interrompüe. Et eſt bien certain que ceſte iouyſſance de preſenter ne pourroit nuire qu'à ceux qui l'auroient permiſe & toleree, ſi tant eſt qu'elle fuſt venüe à leur cognoiſſance, & non pas à ladite Couleart, contre laquelle on n'a peu rien preſcrire durant tout le temps que d'autres qu'elle iouyſſoient dudict patronage, *quoniam non valenti agere & ignoranti, non currit præſcriptio.* Et quant à ce qu'on dit que ladicte Couleart ne faict apparoir d'aucũ iugemẽt diffinitif pour cõfirmer ceſte qualité de patronage, la raiſon en eſt biẽ prõpte, car ou biẽ il ne ſ'eſt iamais preſenté perſõne iuſques auiourd'huy, qui luy ait voulu cõtrouerſer ce droict, ou ſ'il ſ'en eſt preſenté aucun,

Source : BIU Cujas

il ſeſt deſiſté de ſa pourſuitte, & en a faict les tranſactions & accords qui ſont produits en ſa production. N'eſt conſiderable la pretenduë contradiction ou repugnance des teſmoins de l'enqueſte de ladicte Couleart, alleguee par ladicte de Nyau, en ce que le premier dit, que Catherine le Gros auoit deux freres, nommez Iean, & Geruais, qui eſtoient ſes proches voiſins: & le dernier ſouſtient que ladicte Catherine eſtoit fille vnique, en quoy ladcte de Nyau dit qu'il y a vne contradiction manifeſte, & que de là on peut inferer que les teſmoins n'ont parlé qu'à plaiſir des choſes dont ils n'auoient aucune cognoiſſance. Ladicte Couleart reſpond, que la contradiction des teſmoins n'eſt point conſiderable en vne enqueſte, quād elle concerne vn faict qui n'eſt point deciſif du procez, & alors faut eſtimer qu'vn chacun des teſmoins en a parlé ſelon ſa conſcience & cognoiſſance, comme le premier teſmoin qui a cogneu les deux freres de Catherine en a ainſi depoſé, & l'autre qui ne cognoiſſoit point leſdicts freres a depoſé qu'elle eſtoit fille vnique, tant y a que ce faict de ſçauoir ſi ladicte Catherine auoit deux freres, ou non, n'eſt point deciſif de la queſtion de patronage, pource qu'il ſuffit à ladicte Couleart de iuſtifier qu'elle eſt deſcenduë de ladicte Catherine le Gros, qui eſtoit pareillement deſcenduë de ladicte Françoiſe l'Amoureux. Ladicte de Nyau voyant que ceſte obiection eſtoit friuole, ſouſtient que ce poinct ou faict contradictoire de ladicte enqueſte eſt le nœud de la cauſe, car dit-elle, ſuppoſé que le droict de patronage appartient à ladicte Françoiſe l'Amoureux, & apres elle, à Iean le Gros, ſon fils, ſi ledit Iean le Gros a eu de Iulienne Valliot trois enfans, Iean, Geruais, & Catherine, comme dit le premier teſmoin de ladite enqueſte, il enſuit, dit-elle, que ladicte Catherine eſtoit la plus ieune, eſtant nommee la derniere, & que le droict de preſentation ne luy a pas appartenu, mais à ſon frere aiſné, duquel ladicte Couleart n'articule point eſtre deſcenduë. A ceſte obiection il eſt fort facile de reſpondre, car premierement il ne ſenſuit pas que ladicte Catherine fuſt la puiſnee pour eſtre la derniere nommee, car les teſmoins n'en diſent rien, & puis on ſçait que pour l'honneur du ſexe les hommes ſont nommez auparauant les femmes. *Deinde*, puis que tous les teſmoins depoſent qu'à ladicte Catherine a apartenu le droict de patronage, il faut neceſſairement de deux choſes l'vne, ou qu'elle fuſt laiſnee de ſes freres, ou qu'elle fuſt demeuree toute ſeule, & ſurueſcu ſeſdits freres. Et pour confirmation de ceſte concluſion, il faut conſiderer que ladicte de Nyau ne met point en faict que les freres de ladicte Catherine le Gros ayent des enfans, & qu'elle en ſoit deſcenduë, & conſequemment tout ce diſcours eſt faict à perte de veüe, & n'a fondement quelconque. Partant l'enqueſte de ladicte Couleart demeurera ferme & ſolide, nonobſtant tous les pretendus contredicts alleguez cy-deſſus contre la ſeconde enqueſte faicte à la requeſte de l'ayeul de ladicte Couleart, ladicte de Nyau dit que le nom de l'adioinct y eſt effacé, qu'il n'appert point des ſolennitez d'icelle, & ſi elle a eſté faicte par authorité de Iuſtice, ny ſi les teſmoins denommez en icelle ont preſté le ſerment, ny deuant qui, ny quels reproches ont eſté alleguez, ny verifiez contre eux, & qu'il n'eſt interuenu aucun iugement ſur ladicte

A B C D

Source : BIU Cujas

A enqueſte, & d'ailleurs qu'elle n'a point eſté faicte auec elle, ny aucuns de ſes predeceſſeurs, & finablement que les teſmoins de ladicte enqueſte ſe contrediſent l'vn & l'autre. A cela ladicte Couleart reſpond, que ladicte enqueſte n'a pas eſté par elle produicte pour luy donner autant de force & d'authorité qu'à l'enqueſte, qui a eſté faicte à ſon inſtance & pourſuitte, mais pour monſtrer par vne piece fort ancienne, & l'antiquité de laquelle ſupplee à toutes les pretenduës nullitez alleguees, que veritablement elle eſt yſſuë de Françoiſe l'Amoureux, ſœur aiſnee dudit Iean l'Amoureux, vray patron de ladicte Chapelle, & conſequemment que par la fondation d'icelle le patronage luy en appartient. Or ladicte de Nyau pour verifier la pretenduë contradictiõ des teſmoins ouys en ladicte vieille enqueſte, allegue, que le premier d'iceux dit, que Françoiſe l'Amoureux n'a eu qu'vn enfant appellé Iean le Gros, & que le ſecond teſmoin dit, qu'elle a eu pluſieurs
B enfans, fils & fille, & le troiſieſme, qu'elle a eu ſeulement deux garçons, dont l'vn a eſté Cordelier, & que ceſte contradiction eſt vn argument de menſonge, & de faulſeté.

A cela reſpondoit ladicte Coulcart, qu'vn teſmoin qui dit ce qu'il ſçait, & penſe en ſa conſcience n'eſt point menteur, de ſorte que tous leſdicts trois teſmoins ont eſté veritables, le premier, pource qu'il n'auoit cogneu autre enfant de ladicte Françoiſe l'Amoureux, que Iean le Gros, duquel ladicte Couleart eſt deſcendüe, le ſecond, pource qu'il cognoiſſoit des filles, leſquelles n'eſtoient neantmoins conſiderables pour n'eſtre pas aiſnees, & conſequemment n'auoient rien au droict de patronage. Et quant au troiſieſme teſmoin, il a bien faict de declarer qu'il y auoit vn des enfans
C de ladicte Françoiſe l'Amoureux Cordelier, & neantmoins cela eſtoit du du tout inutile, car on ſçait que les Cordeliers ſont incapables de ſucceder, & du droict de patronage, d'où ſenſuit indubitablement que *ſ'il y a quelque varieté en la depoſition deſdits teſmoins, ce n'eſt pas au fait important, & deciſif de la cauſe, mais en choſe qui ne ſert de rien.* Et quant au faict deciſif, ils ſ'accordent bien tous enſemblémẽt qu'à Iean le Gros, fils de Françoiſe l'Amoureux, & ſon heritier ſeul, où l'aiſné a appartenu le droict de patronage, & ne ſert de dire que ſi ladite Françoiſe l'Amoureux a eu pluſieurs enfans, que ladite Couleart ne peut rien pretendre au droict de pa-
D tronage, qu'elle n'ait iuſtifié que Iean le Gros, le ieune, duquel elle ſe dit yſſue, eſtoit l'aiſné de tous ſeſdits enfans, ce que neantmoins leſdicts teſmoins ne diſent point qu'il fuſt. Auſſi peut-on dire à ladicte de Nyau, qu'aucuns des teſmoins ne diſent point qu'aucune des filles fuſt l'aiſnee, de ſorte qu'il faut preſumer neceſſairement que Iean le Gros l'ait eſté, tant à cauſe du ſexe: que pour eſtre le premier nommé, que pour vne autre raiſon qui eſt indubitable, pour ce que les teſmoins ne diſent point que les filles ayent laiſſé aucuns enfans, comme ils parlent de la poſterité dudit Iean le Gros. Ladicte de Nyau dit dauantage, pour monſtrer que les teſmoins ont varié en vn faict d'importance, que Catherine le Gros, femme d'Eſtienne Couleart, laiſné, fut fille vnique, & ſeule heritiere de Iean le Gros; & le quatrieſme dit qu'elle auoit pluſieurs freres & ſœurs, & le troiſieſme les nom-

Source : BIU Cujas

me, sçauoir Iean, Geruais, & Marthe les Gros. Si donc ladite Catherine A
auoit des freres & sœurs, il falloit iustifier qu'elle fust l'aisnee d'iceux, autrement le droict d'icelle ne pouuoit estre fondé. Mais ceste obiectiõ est fausse & ridicule, puis que la pluspart des tesmoins disent & deposent que ladite Catherine le Gros a esté seule fille, & vnique heritiere, il ensuit indubitablemẽt que s'il y a eu plusieurs autres enfans qu'ils sont tous decedez sans enfans deuant ladite Catherine, laquelle partant est demeuree toute seule, *& sic*, il ne falloit point monstrer qu'elle fust l'aisnee, puis qu'elle estoit demeuree toute seule. Ladite de Nyau fait encores vne obiection, & dit que si les tesmoins n'ont peu deposer du nombre des enfans de Françoise l'Amoureux, moins ont-ils peu deposer de son aage. Item, s'ils ne sçauoient si ladite Catherine le Gros auoit des freres & sœurs, moins pouuoiẽt-ils affer- B
mer que sa grande mere, lõg temps auparauant decedee, estoit l'aisnee de sa maison. Mais à cela on respond que lesdits tesmoins ont bien sceu les enfans de l'vne, & les freres & sœurs de l'autre, mais toutesfois les vns mieux que les autres, comme il n'est pas neceſſaire que les tesmoins soient egalement instruits & entendus en ce surquoy ils son ouys: d'ailleurs la qualité d'aisné est touſiours plus remarquable & plus eminente que le nombre des enfans, de sorte qu'il estoit plus aysé de sçauoir que ladite Françoise estoit l'aisnee de ses freres, que de cognoistre combien elle auoit d'enfans. Pour le dernier coup contre ladicte enqueste ladicte de Nyau dit que les tesmoins estoient reprochables, le second pour auoir espousé la tante de la femme de celuy en faueur duquel il deposoit, le troisiesme pour estre cousine de la femme au troisiesme degré, le quatriesme pour estre son intime amy: mais
outre que les faits des reproches ne sont pas veritables, ils ne sont pas per- C
tinẽs, car en matiere de genealogie, il n'y a perſonne qui en puisse mieux deposer que les parens & alliez qui sçauent leurs branches & ramages, & de ceux ausquels ils touchent de parentelle. On dit que ce ne sont que deux meschantes coppies, & principalemẽt la derniere qu'elle dit auoir esté faite sans collation, & à la mode des Notaires du pays du Mayne qui baillent, ce dit-elle, ordinairement des coppies toutes differentes des originaux, & pour se sauuer, mettent au bout, non collationnee, ou, sauf collation. C'est vn mauuais contredit quand pour dire quelque chose contre vne piece, il faut calomnier vn general, ce qu'a fait ladite de Nyau en cet endroit, car
voyant que ces deux pieces estoient deux coppies de transactions deliurees D
par les Notaires qui les ont passees, elles s'est attachee, non pas au particulier des Notaires, mais au general, & a voulu blasonner & noter en passant son propre pays, qui est vne extreme impudence & impieté, ainsi que dit le Poëte Euripide en quelque endroit de ses Tragedies. Elle adiouste contre ces transactions qu'elles sont supposees, d'autant, dit-elle, que sur vn seul different, qui estoit mesmes de peu d'importance, on a transigé deux fois en moins de deux ans, laquelle raison est du tout impertinente, car premierement rien n'empesche des parties de transiger tant de fois sur les circonstãces d'vn affaire que bon luy semble, ioinct que la premiere des transactions ne parloit que des despens, il en falloit donc faire vne autre pour

les

Source : BIU Cujas

A les dommages & intereſts. Quant à ce qu'on dit que le droict de patronage n'a point eſté accordé aux predeceſſeurs de Couleart par les tranſactions, mais ſeulement proteſte ladite Couleart de ne preiudicier à ſon droict de patronage. A quoy la reſponſe eſt fort prompte, car on pourſuiuoit ledict Couleart pour auoir fait vn acte de patron, on fen eſt deſiſté & obligé pour les dommages & intereſts, quelle autre plus belle recognoiſſance ſçauroit on deſirer du droict de patronage? Au reſte la proteſtation ne ſert de rien à celuy qui n'a aucun droict, mais elle conſerue celuy auquel le droict appartient tel qu'eſtoit ledit Couleart.

On dit dauantage que ces tranſactions n'ont point eſté faites auec ladite de Nyau, mais auec vn Chappellain qui n'auoit aucun droict de patronage,
B mais elle ſe trompe grandemẽt en cela, pource que le Chappellain ne pouuoit auoir ſon benefice ſ'il n'eſtoit preſenté par le vray patron. Il auoit dõc vn grand intereſt au patronage, ioinct que les tranſactions faictes auec le Chappellain deſtruiſent la ſuppoſition de ladite de Nyau, qui a dit par toutes les eſcritures, qu'elle ſeule eſtoit en poſſeſſion de patronage, & que les predeceſſeurs de ladite Couleart n'auoient iamais eſté recogneus pour patrons, ny preſenté aucuns Chappellains. Et quant à ce qu'on dit que ladite Couleart auoit cõſenty que Maiſtre Paſquier le Noir preſenté par de Nyau demeuraſt Chappellain, & que ledit Couleart auroit renõcé au droict qu'il y pourroit pretendre, cela ne ſ'entend que pour ceſte fois-là tant ſeulement, ſans preiudice de ſon droict de preſentation à l'aduenir, qui n'eſtoit en effet
C autre choſe que confirmer celuy qui eſtoit preſenté par de Nyau, n'ayant aucun droict de ce faire. Et de fait depuis ceſte pretenduë poſſeſſion de preſenter ladite Couleart a preſenté les Chappellains, & notammẽt ledit Burgault dernier titulaire, & paiſible poſſeſſeur de la Chappelle, & partant elle eſt treſbien fondee en ſa complainte. Finablemẽt la de Nyau dit pour contredire ces deux tranſactions, que par icelle le Chappellain n'a peu riẽ faire à ſon preiudice: ſi ceſte raiſon eſt bonne, il faut par neceſſité qu'elle confeſſe que les ſentence & Arreſt dont elle ſe ſert en ceſte cauſe contre Couleart ne luy peuuent preiudicier en façon quelconque, n'eſtans leſdits iugemens donnez qu'auec les Chappellains, qui n'ont peu preiudicier à la vraye patrone.

D La Cour par ſon Iugement & Arreſt, faiſant droict ſur le procez par eſcrit, a mis, & met l'appellation au neant, ſans amende & deſpens de la cauſe d'appel, ordonne que ladite ſentence, de laquelle a eſté appellé ſortira effet, & entant que touche le procez euoqué, a debouté & deboute ladite Couleart de la complainte par elle formee pour le poſſeſſoire du droict de patronage de ladite Chappelle, a maintenu & gardé ladite de Nyau en poſſeſſion & ſaiſine d'iceluy, a fait inhibitions & defenſes à icelle Couleart l'y troubler à l'aduenir, & neantmoins ſans deſpens, dommages, & intereſts pour ce regard. Prononcé le quatorzieſme Aouſt, mil ſix cens quatre.

Z

Source : BIU Cujas

A

En la ſubſtitution ſous le nom d'enfans maſles n'eſt compris le fils de la fille quand la ſubſtitution eſt faicte aux maſles premierement, ce qui a lieu meſmes aux contracts, couſtumes, & ſtatuts.

Des degrez de ſubſtitution, & comment il les faut compter.

QVESTION. XLVIII.

AV pays d'Auuergne, reglé par le Droict eſcrit, vn pere ayant quatre fils & deux filles, fait ſon teſtament, par lequel il inſtituë ſon fils aiſné ſon heritier vniuerſel, & luy ſubſtituë ſon ſecond fils, au cas quel'aiſné decedaſt en pupillarité, ou autrement, ſans hoirs legitimes: Au ſecond, il ſubſtituë le tiers, & au tiers le quart, auec pareille clauſe & condition: Et quant aux deux filles, Catherine & Marguerite, il veut, qu'au cas que chacun de ſes quatre fils decedde ſans enfans maſles, le Maſle de Catherine luy ſuccede, à la charge de porter ſon nom & ſes armes, & au cas que Catherine decedaſt ſans enfans maſles, il luy ſubſtituë le fils de Marguerite, ſa ſeconde fille à pareille charge de porter ſon nom & ſes armes, & d'habiter en ſa maiſon, & au defaut d'iceluy auroit ſuſtitué le ſecond fils de ladicte Marguerite à pareille condition, & au defaut du ſecond fils, le tiers: & ainſi des autres, & apres tout cela, il ſubſtituë graduellement les filles l'vne à l'autre. Il aduient que l'aiſné, heritier vniuerſel, decede ſans enfans, & laiſſe la ſucceſſion au ſecond, qui l'apprehende, & ſe met en poſſeſſion d'icelle. Le tiers & le quart maſles deceddent ſans enfans, comme fait auſſi Catherine, & quant à Marguerite, ayant eu deux fils & vne fille auroit eu vn fils nommé Iean, & ſeroit decedee auparauant ſa mere Marguerite, apres laquelle, ſes deux enfans maſles ſeroient deceddez. Celuy qui auoit apprehendé la ſucceſſion n'ayant aucuns enfans, comme ſi la ſubſtitution fuſt finie, inſtituë ſa femme ſon heritiere vniuerſelle, & laiſſe ſeulement à Iean ſon petit nepueu la ſomme de cinq cens liures, dequoy Iean n'eſtant pas comptant il prend le nom & les armes du teſtateur, & pretend que la ſubſtitution eſt ouuerte à ſon profit, & eſtre au ſecond degré d'icelle, d'autant que le tiers & le quart ſubſtituez, enſemble les filles, & leurs enfans maſles, ſont deceddez deuant le premier ſubſtitué, comme ſemblablement auoit fait ſa mere, en la place de laquelle il ſeroit entré, & par conſequent eſtant dans le quatrieſme degré de la ſubſtitution, qu'elle deuoit eſtre declaree ouuerte à ſon profit.

B C D

Au contraire, la femme inſtituee heritiere par ſon mary, diſoit, que la ſubſtitution auoit prins fin au ſecond fils de Marguerite, deuant lequel, Marguerite & ſa fille eſtant decedees, elles n'auoient peu tranſmettre l'eſperance de la ſubſtitution audit Iean leur heritier, pour eſtre mortes auparauant qu'elle leur fuſt acquiſe. Dauantage, que la ſubſtitution

Source : BIU Cujas

A n'eſtoit pas faicte en termes generaux aux enfans maſles de ladicte Marguerite, mais au premier fils d'icelle, & puis au ſecond: & quant elle auroit eſté faicte generalement aux enfans maſles de ladicte Marguerite, ſoubs ce terme-là, on ne pourroit entendre que les maſles engendrez de ladicte Marguerite, & non pas le maſle nay de la fille d'icelle, pource qu'en matiere de teſtaments, de contracts, & de ſtatuts ſoubs le nom d'enfans maſles, ne ſont aucunement compris les maſles deſcendans d'vne fille, & partant que ledit Iean ne pouuoit venir à la ſubſtitution, comme troiſieſme maſle de ladicte Marguerite, & combien qu'il peuſt eſtre mis au nombre des enfans de ladicte Marguerite, pource que ſoubs le mot general d'enfans, les enfans des enfans ſont entendus, ſi eſt-ce
B pourtant que ſoubs le mot ſpecial d'enfans maſles de ladicte Marguerite, ne pouuoient venir que ceux qui eſtoient procreez de ſa propre chair, & non pas ceux que ſa fille auoit mis au monde, comme eſtoit le demandeur. Et pour ſon dernier moyen diſoit, que par l'Ordonnance il n'y auoit que quatre degrez de ſubſtitution, hors deſquels ledit Iean n'eſtoit receuable, leſquels degrez doiuent eſtre comptez par le nombre des perſonnes qui ſont ſubſtituees par le teſtament, combien qu'il n'ayent pas apprehendé la ſucceſſion; Puis donc qu'il y auoit plus de quatre perſonnes ſubſtituees auparauant que ledit Iean y peuſt rien pretendre; il n'y auoit apparence quelconque de pretendre vne ouuerture de ſubſtitution contre l'expreſſe diſpoſition de l'Ordonnance.

C Sur ceſte conteſtation le Bailly d'Aurillac en Auuergne, declara le demandeur non receuable en la demande par luy faicte, dont ayant appellé en la Cour, il diſoit pour ſes moyens que c'eſtoit vne choſe indubitable en Droict, que ſoubs le mot, d'enfans, les enfans des enfans ſont compris meſmes en matiere de teſtamens, tellement que la condition ordinaire (S'IL DECEDE SANS ENFANS) defaut, quand celuy qui eſt deceddé laiſſe des enfans de ſes enfans *l. iuſta. lege liberorum. ff. de verborum ſignificatione. lege Lucius. D. de hæred. inſtituend. lege prima. Cod. de conditionibus inſertis.* Tellement que la reigle des teſtamens qui defend d'oublier ſes enfans, defend auſſi d'oublier les enfans des enfans. §. *Poſthumorum. inſtit. de exhæredatione. lege 1. & fin. Cod. de liberis præteritis.* Puis doncques que l'inthimee demeure d'accord que l'appellant eſt comprins ſoubs le nom
D des enfans de Marguerite, & qu'il eſt maſle, il luy faut auſſi confeſſer qu'il eſt ſubſtitué ſoubs le nom du troiſieſme fils ou enfant maſle de ladicte Marguerite, attendu que par le teſtament on void clairement l'intention du teſtateur, qui veut que ſes enfans maſles ayent premierement ſa ſucceſſion, & puis les enfans maſles de ſes filles. Puis doncques qu'il a voulu preferer les maſles venans de ſes filles à leurs meres propres, pourquoy eſt-ce que nous ne dirons qu'il a fait la meſme prerogatiue aux fils de ſon arriere-fille lors que les maſles de ſa fille, qui ſont ſortis de ſes entrailles ne ſont plus en ce monde, puis que les vns & les autres ſont ſortis de ſa ſouche? Car il eſt bien certain que les enfans maſles, c'eſt à dire les fils de Marguerite ſont auſſi bien deſcendus des filles du teſtateur que l'appellant: d'où

Source : BIU Cujas

fensuit par necessité que le priuilege de la substitution n'a pas esté donnee par le testateur qu'en faueur du sexe masculin, & non pas en faueur des branches de ses enfans masles premierement substituéz, & partant que l'appellant estant de la qualité requise, & enfant masle de Marguerite fille du testateur, il est immediatement appellé à la substitution apres le deceds de ses oncles. Et quant à ce que l'inthimee auroit voulu dire que les mots d'enfans masles de Marguerite ne peuuent comprendre l'appellant, & qu'il ne se peut dire troisiesme fils ou enfant masle d'icelle, presupposant que les enfans masles des filles, ne se peuuent appeller fils ou enfans masles de leurs ayeuls ou ayeules: disoit l'appellant outre la raison par luy desduite que ceste supposition est fausse & contraire à la disposition de droict, & à l'authorité des Docteurs qui ont respondu le contraire quand ils ont esté consultés sur ce subiect. Car puis qu'ainsi est que ceste substitution n'est faicte par le testateur, non pas tant en faueur des premiers masles substituez ses enfans que des masles en general, & du sexe viril qu'il a tousiours voulu preferer à ses filles, lesquelles il n'a point voulu admettre à sa succession qu'au defaut de tous les masles qui se pourroient trouuer en sa generation suiuant la loy de Moyse, *Num. 27. Homo cum mortuus fuerit absque filiis ad filias eius transibit hæreditas.* Il faut bien inferer de là que l'appellant ne vient pas seulement à ceste substitution, comme representant sa mere heritiere de ladite Marguerite appellee apres tous les masles, mais de son chef, & par le droict inherent à sa personne, de sorte que quand ores sa mere ne luy eust peu transmettre l'esperance de ceste substitution, & qu'elle eust esté inhabile, que non: si est-ce qu'ayant la qualité de masle, & cessant en luy la clause de l'exclusion procedant de la qualité de femme, l'exclusion deuroit aussi cesser, comme dit le texte *in l. instituta & l. Patris filium. ff. de inofficioso testamento.* C'est pourquoy quand la fille est excluse d'vne succession par vn statut ou par sa propre renonciation, le fils qui vient d'elle, ne laisse pas de succeder à son ayeule, ainsi que Bartole, & les autres Docteurs ont resolu *in l. qui superstitis. ff. de acquirenda hæreditate, & Balde* sur la *l. pactum. Cod. de collationibus.* Pour ce que le terme feminin ne comprend point le masculin, comme dit la maxime tiree de la *l. si ita scriptũ. ff. de legatis 2.* Et que la succession de l'ayeule est transferee au nepueu, non pas à cause de la prouision ou de la personne du pere, mais de la loy qui l'y appelle, comme dit le texte *in l. vlt. ff. de suis & legitimis hæred.* Et pour monster d'abondant que les mots d'enfans masles comprennent selon leur vraye & naturelle signification les enfans masles qui viennent des filles, l'appellãt se seruoit du texte pris du §. *1. in authen. de hæred. ab intest. venientib.* où il est dit, *Ideo substitutionem factam esse vt veniat hæreditas ad descendentes masculos quorum nomine masculi ex fœmina dicuntur comprehendi:* Et ainsi en termes precis l'ont decidé quatre grands Docteurs, Raphaël Fulgosius au conseil 86. Dynus & Albericus sur la loy *Neracius. ff. de manumiss. testam.* Et Carolus Ruinus au conseil cent vingt-six, liu. 1. Et ceste resolution doit estre d'autant plus suiuie en ceste cause que la substitution a esté faicte de degré en degré par le testateur en faueur de tous les masles à l'exclusion

A B C D

Source : BIU Cujas

A des filles *quòd ista successio profit vtilitati publicæ domibus minimè destitutis*, comme dit Iosephe *lib. 4. Antiq. c. 6. & Plat. lib. 5. de leg.* C'est donc s'abuser de dire par l'intimee, que l'appellant veut faire vne extension d'vn degré à l'autre, ou d'vne personne à l'autre, puis qu'il est compris en la disposition du testateur, & qu'il vient à la substitution de son chef & par son propre droict, & non seulement comme representãt sa mere, comme dit Bartole sur la *l. 1. §. si sit nepos. ff. de collat. dot.* La mere de l'appellant est bien cause de son estre: mais non pas du droict qu'il a à la succession du testateur sinon par accident, & entant qu'elle la fait masle: or il est bien certain que l'argument qui est tiré d'vne cause accidentale à son effect, est le plus souuent captieux: car comme dit Ciceron, *conficiens causa alia est absoluta & perfecta per se, alia, aliquid adiuuans & efficiendi socia quædam cuius generis vis varia est & sæpe aut maior aut minor, vt & illa quæ maximam vim habet sola sæpe causa dicatur: Sunt autem aliæ causæ quæ aut propter principium aut propter exitum conficientes vocantur.*

B

Combien donc que la mere de l'appellant ne soit point venuë à la substitution, pour estre decedee deuant ses freres: toutesfois l'appellant son fils qui ne tient point d'elle: mais de sa propre qualité seulement la capacité de succeder au testateur ne laisse pas d'estre bien fondé en sa demande, ce qui seruira de responce au moyen de l'intimee, par lequel elle soustient que la mere de l'appellant ne luy a peu transmettre l'esperance de la substitution. Car ceste question est inutile, puis que l'appellant est appellé à la substitution, non pas tant par le moyen de sa mere que de son propre chef, combien que la reigle qui veut que la substitution n'est point transmise si elle n'est ouuerte ne soit pas sans controuerse & plusieurs limitations. Et quand à ce que l'intimee auroit voulu dire que l'appellant passoit le quatriesme degré definy par l'Ordonnance, l'appellant soustenoit que les degrez de ceux qui estoient decedez deuant l'ouuerture de la substitution à leur profit, n'estoient aucunement considerables, & que les degrez de l'ordonnance se doiuent entendre s'ils sont effectuellement ouuerts, pource qu'il faut prendre les paroles auec effect, c'est pourquoy on dit en droict que celuy qui a eu des enfans decedez deuant luy, est estimé mourir sans enfans, pource que les morts ne sont comptez pour rien, comme aussi tient-on l'institution d'heritier pour non escrite, quand l'instituë decede auparauant le testateur, comme dit le texte *in l. vnica. §. 1. Cod. de caducis tollendis*: Tout de mesme au fait qui se presente sans auoir esgard à l'ordre preposteré des premiers substituez predeceddez, le suruiuant doit recueillir. *l. vlt. C. de institutionib. & substitut. l. Cohæredi. & l. Si Titius. ff. de vulg. & pupill. & l. Celsus. ff. de legat. 2.* L'intimee se trompe de prendre chasque lieu des substituez qui est en l'escriture du testament pour le degré de la substitution, & s'est en quoy s'est trompé Accurse *in l. 1. ff. de vulgar. & pupill. substit.* combien qu'il y ait grande difference entre le degré & le lieu. Car pour exemple l'heritier s'escrit au testament au premier & dernier lieu, ou bien au milieu. *lege quo loco. ff. de hæred. instit.* Mais l'heritier n'est instituë ny escrit sinon au premier. D'ailleurs celuy qui est escrit au second degré c'est le substitué;

C

D

Source : BIU Cujas

& celuy qui est escrit au second lieu, ce n'est pas le substitué, mais vn coheritier, *leg. 60. ff. de hæred. instituend.* Et puis nous comptons les lieux selon l'ordre de l'escriture, mais les degrez nous les nommons selon l'ordre des successions : Tellement que l'appellant estant le second qui vient à ceste substitution, apres auoir esté ouuerte, doit estre mis au second degré seulement & de fait la Nouelle, 159. §. *penult.* à l'exemple de laquelle nostre Ordonnance a esté faite, nombre les degrez de substitution par generations en ces termes πολλῆς ὑμιν ἔνδοξεν ἀνάμεστον εἶναι παρεργίας τεσ ἀρσιν θαιερον γενεαὶς τὴν τοιαὺτὴν εἰς μέσον ἄγεσθαι ζήλησιν. De vouloir doncques compter autãt de degrez qu'il y a eu de personnes nommees en ceste substitution, il n'y auroit sauf correction, apparence quelconque, puis qu'ainsi est que plusieurs d'iceux ont esté inutilement substituez & sans effect, & sont decedez auparauant l'ouuerture de la substitution, & quand il faudroit prendre les degrez selon le nombre des personnes, il ne faudroit compter que celles qui sont entrees en possession de l'heredité. Disoit plus ledit appellant que quand il y auroit extension de degré à degré, que non, la regle qui dit que ceste extension n'a point de lieu aux substitutions n'est tousiours veritable, & reçoit limitation selon la volonté du testateur, laquelle est icy fort claire en sa faueur, *l. vlt. ff. de hæred. instit. l. cùm existimaret de legat. 2.* Finablement disoit l'appellant qu'il estoit descendu du testateur en droicte ligne, & que l'intimee n'estoit qu'vne estrangere, qui ne touchoit en rien de parenté audit testateur, à la condition duquel de porter son nom & ses armes, elle ne sçauroit satisfaire estant vne femme la fin & l'extremité de sa famille, & partant disoit qu'il n'y auoit apparence quelconque de preferer l'intimee, femme estrangere, à luy qui estoit des descendans du testateur, puis qu'ainsi est que la loy donne l'heredité à ceux de la proximité desquels elle est bien informee, comme dit elegamment Demosthene en ses plaidoyez contre Macartatus & Leochares en ces termes οἷς γὰρ ὁ νομιθέτης δίδωσι τὴν ἀγχιστείαν, καὶ τὴν κληροιομίαν. Et qu'en toutes les occurrences elle fauorise ceux qui sont de la ligne par sus les estrangers.

L'intimee au contraire disoit que l'appellãt se trouueroit non receuable, soit qu'on considerast le droict qu'il pretend à cause de sa mere, soit que l'on eust esgard à la qualité de sa personne, sur laquelle il se fonde: Quant à sa mere elle ne luy a peu aucunement transmettre l'esperance de la substitution estant decedee auparauant ses freres substituez deuant elle, pource que le droict de substitution est personnel, & pour ceste cause n'est iamais transmis à l'heritier, si d'auenture le substitué n'estoit aussi institué, auquel cas si le coheritier quitte sa part l'autre coheritier s'en saisira, non pas tant par droict de substitution que par droict d'accroissement, pource qu'il l'acquiert malgré luy, & pourtant il est obligé à raison d'icelle, ce qui ne se fait pas en la substitution. *lege si quis hæres. de acquir. hæredit. lege vltima de iniust. rupt. l. testament. Cod. de impuber. & aliis substitut.* Mais s'il meurt auparauant que la substitution soit ouuerte à son profit il est certain qu'il ne peut rien transmettre

A d'icelle à ſon heritier *lege ſi ex pluribus. Digeſt. de ſuis & legit. leg. totus. Digeſt. de acquir. hæredit. & lege cum proponatur. D. de leg. 2. lege ex ſcriptura. §. fin. ff. de condition. & demonſtration.* & la raiſon de ceſte difference eſt pource que la ſubſtitution n'eſt pas encores acquiſe ne fait point partie de noſtre bien, *lege ſubſtitutio. Digeſt. de acquir. rerum domin.* & en cela la ſubſtitution differe du droict d'accroiſſement, laquel eſt au nombre de nos biens, meſmes deuant qu'il ſoit aduenu comme nous eſtans entierement delaiſſé dés le commencement: d'ailleurs la ſubſtitution eſt attachee à la perſonne, mais la portion accroiſt à la portion, & non pas à la perſonne, tout ainſi que la rauine ou ragats d'eauë, *lege ſi Titio. §. fin. Digeſt. de vſufruct.* Or eſt-il que toute heredité eſt deferee a la perſonne & non pas à la choſe, & que par l'inſtitution & la ſubſtitution ſe doit faire l'heredité, *lege vnica. de caducis*
B *tollendis. lege 6. §. vltim. & lege 7. de inofficioſ. teſtam. l. 1. Cod. Theod. de legit hæred.* Ce qui a lieu meſmes en la poſſeſſion des biens donnez par le preteur *l. 3. de bon. poſſeſſ.* & meſmes en l'heredité fideicommiſſaire *l. 11. §. vitium. ad Senatuſc. Trebell.* & eſt ceſte regle infaillible en toutes ſortes de ſubſtitutions, ainſi que monſtrent les Docteurs, & particulierement Monſieur le Preſident Boyer en la deciſion trois cens cinquante quatre, nombre treizieſme, & quant à ce que l'appellant auroit voulu dire que de ſon chef, il eſtoit compris en la ſubſtitution, l'intimee ſouſtenoit qu'il n'y auoit apparence du monde: pource qu'il ne pouuoit eſtre dit enfant maſle de ladite Marguerite ſon ayeule, mais de ſa mere ſeulement, pource que ſous les termes d'enfans maſles, ne peuuét eſtre compris les arriere-fils venans d'vne fille, comme tient Bartole ſur la *l. liberorum. Digeſt. de verborum ſignificatione*, & les autres Docteurs. Ce qui eſt premierement veritable en matiere de loix & de Couſtumes, pource qu'elles ſont faites pour la conſeruation de la parenté du coſté du pere, laquelle eſt infiniment fauorable. Puis ceſte regle a lieu aux teſtamens quand les enfans ou deſcendans maſles ſont en la diſpoſition, ou en la condition, pource que alors la reſponſe du ſubtil Papinian n'a point de lieu, comme dit Bartole ſur la *leg. cùm auus Digeſt. de condit & demonſt.* Et ainſi ſe doit reſtraindre la *l. 1. Cod. de condit. incert.* laquelle veut que le ſubſtitué ſoit exclus par l'arriere-fils venant de la fille, & ſe doit entendre quand la ſubſtitution eſt faite à quelqu'vn,
D ſous la condition s'il decede ſans enfans, ou bien ſans aucuns fils ſimplement: Car alors de verité ſous le nom d'enfant, ou de fils, s'entendent les arriere-fils venans de la fille, ſuiuant la diſpoſition de la *l. Iuſta. Digeſt. de verb. ſignif.* Mais il en va tout autrement quand on adiouſte au mot d'enfans, le terme de maſles, & ainſi le reſout du Molin du conſentement de tous les Docteurs ſur la Couſtume de Paris au § 16. *num. 6.* Voire meſmes quand en la ſubſtitution on vſeroit des termes de ligne maſculine, pource que ſous le mot de lignee viennent ceux-là meſmes qui s'entendent ſous le mot des enfans, *lege officiales. Cod. de Epiſcop. & Cleric. lege Diui Conſtantini. C. de natural. lib.* Et n'apporte ce grand homme qu'vne ſeule exception qui n'a point de lieu au fait qui ſe preſente qui eſt quand le teſtateur commence l'inſtitution ou la ſubſtitution par

Source : BIU Cujas

vne femme, pource qu'alors il ne se soucie pas tant de conseruer l'agnation A
que le sexe masculin, & ainsi faut-il entendre le texte en l'authentique, *de hæred. ab intest. §. primo, & secundo.* Finablement il tient que ceste proposition est vraye, mesmes aux contracts quand ils se font pour les hommes, & pour les enfans masles, & non pas au profit des femmes, & de leurs descendans, & partant que pour ce regard il n'y a point de difference entre les testamens & les contracts. Tellement que pour donner lieu aux masles descendans de la fille, il faudroit que la substitution fust faite par le mot general *quibuscũque masculis*, comme dit *Philippus Decius* sur le chapitre *in præsentia. extra de probationib.* Et quant au texte de ladite authentique, il dit que les masles descendans des femmes sont compris sous le mot d'enfans masles, mais il adiouste que c'est au cas special dont il parle, dont nous deuons inferer qu'en tous les autres cas il s'obserue autrement, & à bon droict, B
parce que l'agnation ne se conserue point par les masles descendans d'vne femme. Puis doncques que l'appellant ne peut venir à la substitution ny de son chef comme enfant masle de ladite Margueritte, ny comme representant sa mere qui en estoit incapable, & qui ne l'a point acquise, il est bien certain qu'il est non receuable en sa demande: car de disposition de droict, les descendans d'vne femme sont exclus de droict & degré duquel leur mere est priuee, comme tient Balde & les autres Docteurs sur la *l. 1. ff. de Senatoribus.* Pource que ce qui vient d'vne racine suit par necessité la nature d'icelle, *radix si in vitio est ramus quoque erit*: ce dit sainct Bernard en quelque endroict, & quand elle est couppee, il faut que les rameaux en tombent, & les fruicts deperissent & ce qui est causé ne peut pas auoir plus de force & C
de vertu, qu'il n'en vient de l'influence de sa cause. Et de ce droict vient que si les femmes ne succedent point és fiefs ny les masles aussi qui en descendent n'estant pas raisonnable que le successeur soit de meilleure condition que son autheur, duquel il a le droict & cause, *lege quod ipsis Digest. de regul. iuris.* Et c'est pourquoy le vice de l'Autheur doit demeurer mesmes en la ligne d'iceluy. *authent. vt omnes obediant iudicib.* au commencement.

Dauantage la loy dit que si vous ostez la personne moyenne, celle qui suit ne pourra estre admise, *l. Meminimus. Codice de legitim. hæred. leg. Diuo Marco. Cod. de quæstion.* Ioint que personne n'acquist iamais de succession en sautant, voila pourquoy il faut que le degré precedent soit successif, & si D
vous despriſez l'ordre, vous despriſez aussi les choses qui se pouuoient ordonner. *lege Tria prædia. Digest. de seruitut. rustic. prædior.* Et quand on a destruict ce qui precedde, ce qui s'ensuit ne peut plus subsister: *lege 1. §. huius. Digest. de officio eius cui mandata est iurisdictio.* Et de ceste mesme source de iustice decoule ceste decision de droict que les priuileges donnez aux posteres ne s'estendent point aux descendans des femmes. *lege prima in fine. & lege immunitates. Digest. de iure immunit.* d'autant comme dit Balde elegamment les masles descendans des femmes n'ont point de principe produisant, ne pouuant la femme operer aucune transmission.

Et ne

Source : BIU Cujas

A Et ne sert de dire par l'appellant qu'il a la qualité de masle que n'auoit pas sa mere, pource que pour changer de sexe on n'oste pas la raison de l'exclusion, ne pouuant le fils venir à la substitution, sinon comme l'image de sa mere, *argument leg. illam. §. penultim. Cod. de collationib.* Et si l'appellant ne prend son principe en la teste il ne peut aucunement passer outre. *argument. leg. quæcunque. Digest. de action. & oblig.* Or est-il que sa mere, de laquelle il prendroit la forme de succeder comme il en a pris l'origine de sa naissance, est morte sans venir à la substitution, il n'y peut doncques par representation de sa mere, ny autrement pretendre droict quelconque, & dict Paul de Castre vn bon mot à ce propos, que cela est aussi veritable que l'Euangile: & generalement ceux qui sont exclus d'vne succes-

B sion en excluent aussi tous leurs descendans. *lege Nel ennius. Digestis de negot. gest. & lege mulieri. ff. de condit. & demonst.* Pour son troisiesme moyen disoit l'intimee, qu'il ne falloit-plus disputer de l'interpretation des degrez de la substitution, puis qu'elle auoit esté arrestee par plusieurs Arrests celebres, comme par celuy des Dormans du septiesme iour de Septembre, mil cinq cens soixante quatre, qui a limité les degrez aux personnes comprises en la substitution, bié qu'elles ne l'eussent pas toutes recueillie, pource que la personne adioustee à la persõne, fait vn degré, ce qui aussi a esté iugé par Arrest du Conseil du septiesme iour d'Octobre, mil cinq cens septante huict, entre la vefue d'Aldebert de Pegre, en son nom, & comme tutrice de Philippe de Pegre, sa fille, demãderesse, & Geof-

C froy de Pegre, defendeur. Et par vn autre Arrest de la Cour du 13. de Septembre, en la mesme annee, pour Damoiselle Estiennette Martine, mere de Claude Sanguin, pour la terre de Rademont, en la substitution des Sanguins, contre Claude Benaut. Et certainement il semble que la continuation de ces substitutions soit odieuse, remplie de vanité payenne, & contre la loy de Dieu, & de la nature des choses humaines, lesquelles, comme dit Herodote, sont roulees en vn cercle qui ne permet pas qu'elles demeurent en mesme estat. Car la fin de telles substitutions est de perpetuer, en tant qu'il est possible, le nom de la famille du testateur, en ce monde, au lieu qu'il nous est commandé de viser à l'eternité des cieux à laquelle est du tout contraire la vanité de la gloire mondaine: &

D ceux qui la recherchent par le moyen de telles substitutions, sont semblables à Nembrot, qui vouloit bastir la tour de Babel pour perpetuer sa memoire, & de fier le ciel, comme il est dit en la Genese, chapitre 10 & 11. Que si l'affection du sang, ou des amis touche les testateurs en faisant telles substitutions, il n'est pas à presumer que telle affection passe plus de quatre personnes, car l'amour est vne vnion qui ne peut estre ferme quand elle est departie à plusieurs: & puis que la substitution est fondee sur l'amour de ces personnes, il ne faut point disputer, ny s'enquerir si elles ont iouy du bien à elles delaissé, mais estimer qu'apres leur deceds l'heredité est deschargee. Car puis qu'apres eux l'affection du testateur est presumee cesser, il n'a point d'interest à qui viennent ses biens apres cela, & la defense d'aliener ne semble plus qu'vn simple commandement de non aliener, *auth. res quæ*

Source : BIU Cujas

commun. de legat. Or est-il que ce simple commandemẽt de non aliener sans aucune cause legitime n'est point receu en droict, *l. Lucius Titius de legat. 3. l. penult. cum glos. ff. de pact. l. fin. cum glos. C. de pact. int. empt. & vend. l. ea lege cum glos. C. de condict. ob. caus.* Concluoit donc l'inthimee que l'appellant n'estoit point en la disposition, n'estant point nommé; ny en la condition, n'estant point des enfans masles des substituez predecedez: & quand il seroit en la condition, que non, pour cela il ne seroit pas substitué, & n'auroit peu empescher le mary de l'inthimee de disposer de la succession à son profit, *l. Lucius. ff. de hæred. instit. l. vel. singulis. ff. de vulg. & pupill.* Et dauantage quand il seroit en la disposition, que non, il ne seroit pas receuable apres quatre degrez. A

Et ainsi fut iugé par Arrest de la Cour du mois de Iuin mil six cents vn, confirmatif de ladicte sentence. B

La substitution estant faicte auec la condition si sine liberis, *le fils legitime du bastard de l'heritier institué ne peut exclure le substitué, ny faire defaillir la condition.*

La difference des enfans naturels & bastards, & qu'il n'y en a plus auiourd'huy de naturels, non plus que de concubinage, qui est entierement aboly.

C

Question XLIX.

VN testateur ayant institué Titius son heritier vniuersel, il luy substituë Mæuius, au cas que Titius decedast sans enfans, lequel Titius ayant entretenu vne concubine en eut vn amoureux acqueſt, c'est à dire vn bastad, lequel depuis s'estant marié, eust vn fils legitime: Ce pendant Titius l'heritier institué, estant decedé, Mæuius qui luy estoit substitué auec la condition ordinaire des fideicommis, si Titius decedoit sans enfans, s'empare de la succession du testateur, cõme la substitutiõ estant ouuerte à son profit, en quoy il est trauersé & empesché par le fils legitime du bastard, qui pretend que la cõditiõ n'est point aduenuë, & que Titius son ayeul n'estoit point decedé sans enfans, l'ayant laissé suruiuant audit Bastard son pere, & que comme son pere, bien qu'il fust naturel & bastard, estoit enfant de Titius: aussi luy qui estoit descendu du bastard legitime, & en loyal mariage, estoit arriere-fils du mesme Titius, & par consequent deuoit estre tenu & reputé pour son enfant, pource que de disposition de droict les arriere-fils sont compris sous le nom des enfans de leur ayeul. Que de disposition de droict les enfans naturels faisoient cesser la conditiõ ordinaire de fideicommis, & rebutoient le substitué de la succession, de maniere que pendant qu'il y auoit vn enfant naturel de l'heritier institué, les substituez ne pouuoient pretẽdre estre appellez D

Source : BIU Cujas

A par la volonté du testateur. Si donc les naturels qui auoient vne tache de naissance, & qui n'estoient pas enfans legitimes, pouuoiẽt neãtmoins empescher la substitution, à plus forte raison le demandeur qui n'auoit rien de ceste tache paternelle, & qui estoit nay en loyal mariage, deuoit estre estimé enfant legitime de Titius, son ayeul, & ainsi sans aucune dificulté clorre la substitution. Car tout le doubte qui pouuoit estre en la cause ne venoit que de la qualité de naturel nee auec son pere, à cause de laquelle le substitué eust peu pretendre que si son pere eust suruescu Titius, il n'eust peu faire cesser la condition: donc ceste empeschement-là estãt osté, & cessant la cause du doubte, le doubte deuroit aussi cesser, ensemble la condition de la substitution, & le defendeur declaré exclus d'icelle par le moyen de la suruiuance du demandeur.

B Au contraire, le substitué & defendeur disoit que la condition, s'il decede sans enfans, deuoit estre prise, non par vne interpretation generale, & trop estenduë, selon laquelle les bastards sont entendus sous le nom d'enfans & consequemment les enfans des bastards, mais selon sa vraye & naturelle signification, pour comprendre seulement les enfans sortis d'vn loyal, & legitime mariage, attendu mesmes que le testateur n'a faict declaration quelconque de sa volonté, au profit du demandeur, & consequemment on ne peut & ne doit presumer que le testateur ait eu vn autre affection enuers son heritier institué que celle qui est ordinaire, & permise de fauoriser les enfans legitimes, & non pas ceux qui viennẽt d'vne source gastee, & d'vne racine infectee, comme sont les bastards & ceux qui en descendent. Que c'est vne chose inaudite, non seulement en tout le droict,

C mais en tous les liures des Docteurs & Interpretes d'iceluy, de voir qu'vn enfant bastard suruiuant à son pere institué, empesche la substitution, puis que c'est vne chose constante, non seulement par nos Coustumes, mais aussi par le droict Romain, que les bastards sont incapables de succeder à leurs peres & autres ascendans. Et quant à ce que le demandeur se vouloit preualoir de la qualité de legitime, qui n'estoit point en son pere, disoit, qu'elle ne luy pouuoit seruir sinon pour la succession de son pere, duquel de verité il estoit enfant legitime, mais non pas pour rien pretendre en la succession de son ayeul, ny en celle dont il auoit iouy comme heritier institué, pource que ne touchant rien à son ayeul, sinon que par le moyen de son pere il ne pouuoit estre legitime à l'ayeul, estant son pere illegiti-

D me, pource que l'arriere-fils ne peut pas estre de meilleure condition que son pere, duquel il a pris l'estre & la naissance: donc ceste qualité de legitime ne le pourroit rendre capable de la succession de son ayeul, au respect duquel il ne peut estre non plus que son pere, que bastard & illegitime, & du tout incapable de succession. La sentence estant donnee par le Iuge des lieux contre le demandeur, il en auroit interjetté appel en la Cour, & auroit dit pour ses moiens. Que l'inthimé se trompoit grandement, de dire, qu'il ne se trouuoit point en droict ny en tous les liures des Docteurs, que le fils naturel fist cesser la condition accoustumee des substitutions fideicommissaires, veu que cela est decidé *in l. ex facto. §. si quis rogatus. ff. de vulgar.*

Source : BIU Cujas

& pupill. substit. où il est expressémẽt porté que les enfans seulemẽt naturels font cesser & defaillir ladite substitutiõ en ces propres termes, *si quis rogatus fuerit vt si sine liberis decesserit restituat hæreditatẽ. Papinianus lib. 8. respons. scribit. etiã naturalẽ filiũ efficere, vt deficiat cõditio.* Et pour le regard des Docteurs, il y en a plusieurs, entre autres Alexãder Imolésis, au conseil 2. & 87. du 5. tome de ses cõseils, où il resolut que les enfans naturels & bastards font defaillir ceste cõditiõ, & outre le texte allegué il en apporte plusieurs autres grandes raisõs, ausquelles on peut adiouster que les enfãs naturels & bastards ne sont point incapables de succession, pource que par les cõstitutiõs des Empereurs ils peuuẽt prẽdre partie en la succession, & par testament, & ab intestat, cõme il se voit *in nouell. de natural. lib.* où il est dit que les alimẽs & entretenemẽs leur sont deubs, & que les bastards mesmes, quãd ils sõt oubliez par le testamẽt de leur mere le peuuẽt accuser d'inofficiosité, comme capables de la succession maternelle, *ex senatusc õsulto orficiano.* Et afin que l'on ne dise point qu'ils succedẽt à la mere pource qu'elle est certaine, & le pere incertain, cõme dit le fils d'Vlysses dãs Homere au premier de l'Odissee, il est certain que les enfãs naturels auec leur mere peuuẽt prẽdre par le testamẽt ou codicile de leur pere vne once de son heredité, mesmes quand il y a des enfans legitimes, *l. 2. C. de natur. lib.* Et quãd il n'y a point d'enfans legitimes, il en peuuẽt prẽdre la 4. partie, *l. 1. C. Theodos. eod. tit.* ou la moitié, *l. 8. Cod. eod.* & par le droit nouueau des Nouelles, ils sont capables de toute l'heredité paternelle, *Nouell. 89.* ce qui a lieu sẽblablemẽt és arriere-fils naturels, *l. vlt. C. eod.* Et quant à la succession ab intestat, les enfans naturels en sont aussi capables au defaut des enfans legitimes, *Nouell. 18. & 89.* Puis dõc qu'ils sont capables de toutes succession pourquoy ne pourrõt-ils empescher la substitutiõ? Dauãtage, il est certain par la mesme disposition de droit, que les naturels se peuuẽt faire iustes & legitimes, ensẽble, pource qu'ils ne sont pas indignes de misericorde, cõme dit la loy, 7. *Cod. de nat. li.* pource que leur mal ne viẽt que de la faute d'autruy. Voila pourquoy la loy n'ẽpesche pas que les bastards mesmes ne puissent paruenir à la dignité de Decuriõ, pource qu'ils sont innocẽs, *l. spurij. & l. 2. §. penult. Cod. de Decurionib.* Aussi cõme disoit vn grãd Retoricie, il n'est pas en nostre puissance de naistre cõme nous voulõs, ce que le sage Seneq; a dit en termes sẽblables. *Nemo potest sibi sortẽ facere nascẽdi.* Que si les enfans naturels ont quelque vice en leur naissance, elle peut estre du tout effacee par le rescript du Prince qui les rend enfans du tout legitimes, cõme il est dit en la Nouelle 74. Ce qui a fait dire à l'Aristote au 3. liure des Politiques, qu'ils ne sont point incapables d'estre receus au nõbre des Citoyẽs & des senateurs. Et par le droit Canõ mesmes qui semble auoir plus cõdãmné ceste sorte de gẽs, il est certain que l'affinité se cõtracte *etiam ex vulgari venere, cap. 6. 7. & penult. de eo qui cognouit cõsanguineã vxoris suæ. C. nec eam. 35. quæst. 2.* Et par la Cõust. generale de Frãce il s'obserue que les bastards retiennent la qualité & la Noblesse de leur pere, & iouïssent de leurs priuileges & immunitez cõme ont escrit deux celebres Senateurs de Frãce, Guido Papæ en la Decision 580. & Boërius en la Decision 127. Voila pourquoy vn Prince dans Euripide, en la Tragedie d'Andromache appris par l'experience de plusieurs grands personnages de ceste qualité, ose dire que plusieurs bastards sont meilleurs & plus braues que legitimes.

A B C D

Source : BIU Cujas

Νόμιτε πολλοὶ γνησίων ἀμείνονες.

A Ce que perſonne ne peut trouuer eſtrange puis que noſtre loy meſme dit que la nature qui eſt ſage,& qui ne fait riẽ pour neant,n'a fait aucune differẽce entre les legitimes naturels,§.*ſi quis ergo filios. authẽt.quib.mod.naturales efficiãtur ſui.* Si dõc l'enfãt naturel & baſtard eſt de ſoy capable de la ſucceſſiõ teſtamẽtaire,& *ab inteſtat* de ſon pere de diſpoſition de droit qui n'eſt point corrigee par nos Couſt.que pour la ſucceſſiõ *ab inteſtat*,demeurãt libre aux teſtateurs d'inſtituer leurs enfãs naturels ſi bõ leur ſẽble:il eſt certain que l'arriere-fils,quãd il ne ſeroit naturel,a la meſme capacité,& doit eſtre entẽdu ſous le nõ des enfans de l'ayeul,pource que ſous le nõ d'enfãs,les arriere-fils ſont compris par vne propre & naturelle ſignification,*l.iuſta.& l. liberorũ. ff.de verb.ſignif.* Que dirõs-nous dõc de l'appellãt arriere-fils legitime,& qui

B n'a point la tache de naturel & de baſtard cõme ſõ pere? N'eſt-il pas vray de dire,que ceſſant la cauſe de baſtardiſe l'appellant ſera du tout legitime & capable de ſucceder à ſon ayeul,& par cõſequẽt cõpris ſous le nom d'enfans appoſé en la cõdition,qui par ce moyen ceſſera? Or que de droit le pere ne puiſſe inſtituer ſon fils & ſõ arriere-fils naturel,& par cõſequẽt auſſi le ſubſtituer,meſmes quãd il a des aſcẽdãs,leur laiſſant leur legitime,l'appellãt le mõſtroit d'abõdãt par l'authentique,*licet.C.de natural.lib.* voire meſme que le pere le peut inſtituer en vn teſtament imparfaict,& moins ſolennel.*l.hac cõſultiſſima.§.ex imperfecto.C.de teſtã.l.humanitatis.C.de natural. lib.* & de cela tous les Docteurs ſont d'accord,& notãmẽt noſtre Faber grãdemẽt eſtimé parmy nous,*in d.l.hac cõſultiſſima.* Puis dõc que le naturel,& cõſequẽmẽt le fils du naturel ſont capables de ſucceder à leurs pere & ayeul,*ex teſtamento*, pourquoy ne ſerõt-ils ceſſer la cõditiõ,puis que la naiſſance des enfans naturels reuoque la donation faite par le pere naturel ſuiuãt la loy,*ſi vnquã.C. de reuoc.donat*,cõme a reſpõdu le Docteur Ripẽſis en la queſtiõ 28.ſur ce tiltre.Et puis que l'arriere-fils legitime qui ſort d'vn baſtard eſt plus fauorable que s'il eſtoit baſtard, pourquoy ne l'eſtimerõs-nous legitime à ſon ayeul, comme les autres legitimes? Car puis qu'il eſt arriere-fils,& legitime,pourquoy ne le cõprẽdrõs nous ſous le nõ d'enfãs legitimes,quel l'intimé cõfeſſe pouuoir faire ceſſer ceſte cõditiõ? Et de fait il demeure ſans cõtrouerſe que les enfans legitimes des baſtards peuuent eſtre inſtituez heritiers par leur a-

D yeul,puis que les naturels le peuuent eſtre,*l.ſi.C.de natural.lib.* Et afin qu'on ne face point de diſtinction entre les naturels & les baſtards, & qu'on ne die point que le pere de l'appellãt eſtoit baſtard,& nõ pas naturel, pour retrãcher toute ceſte diſpute,il eſt certain que le fils legitime *etiã ex ſpurio* en defaut de ligne legitime peut eſtre eſtimé heritier pour ſõ ayeul,*Bart.& alij in l.Gallus.§.quid ſi is.ff.de liber.& poſt.& conſ.118.* & citent pour preuue de leur opiniõ la loy finale,*ff.de his quib.vt indig.* & la loy finale,*C.de natur.lib.* ce qui eſt ſi veritable qu'il a lieu meſmes en l'arriere-fils legitime qui auroit eu pour pere le fils baſtard d'vn hõme ayant les ordres,comme dit Balde *in l.ſi quis inceſti.C.de inceſt.nup.* Et de là l'appellãt inferoit,que puis que l'arriere-fils legitime eſtoit capable d'inſtitution, il deuoit eſtre entendu ſous le nom d'enfans,mis en la condition, & la faire ceſſer, & forclorre le ſubſtitué.

Contre toutes ces raiſons l'intimé diſoit,que tout le diſcours de l'appellãt

Source : BIU Cujas

estoit captieux & fondé sur des equiuoques qu'il faut distinguer pour ayse- A
ment y respondre. Car il a cõfondu les enfans naturels auec les bastards, &
a pris les textes parlans des naturels, pour la deffence des bastards, &
neantmoins il y a telle difference que ce qui a esté dit des vns ne peut aucu-
nement conuenir aux autres. Car on appelloit anciennemẽt en droict Ro-
main les enfans naturels qui venoient d'vne concubine qu'il estoit loisible
d'auoir en sa maison, & tenir cõme vne femme: mais les bastards enfans de
plusieurs pieces estoiẽt appellez *spurij quasi sine certo patre*, qui naissant d'v-
ne amie & d'vne paillarde, ou d'vne femme & concubine illicite, enfans
publiques, & cõme dit Seneque, *vulgo concepti & quæsiti*, ou cõme dit Lu-
crece, *vulgari Venere*. Telles gẽs n'ont point de pere certain, n'ayãt autre pe-
re que le peuple ou la terre. Voila pourquoy le Philosophe Diogene voyãt B
vn bastard iettant des pierres en la ruë, prend garde, dit-il, que tu ne bles-
se ton pere: ou s'ils pensent auoir vn pere certain, ils ne le peuuent honnes-
temẽt nommer, *nam & ipse pater spurius dicitur*, comme dit Festus, & Iulius
Solinus parlant de luy, disoit, *paterni nominis nulla reuerentia est, quis enim pa-
trem nouerit in hac luxuria?* Et à ce propos Calphurnius Flaccus disoit en vne
Declamatiõ *in hoc puero nescio quid sit indignius, vtrum origo patris quæ est du-
bia, an origo matris quæ certa est.* Et pour ceste occasion les Physiciens disent
que les freres d'vne mesme mere nous sont plus chers que ceux qui sont
de mesme pere, & de diuerses meres, pource que nous sçauons bien dire
que les premiers sont veritablement nos freres, ce que nous n'oserions pas
affermer des autres, sinon par opinion. Et pour la mesme raison ils disent
que la mere affectionne plus ses enfans que le pere, pource qu'elle sçait bien
qu'ils sont siens, & le pere ne fait simplement que le croire. Or le ba- C
stard est proprement celuy qui est appellé en la loy de Dieu MANZER,
d'vn verbe qui signifie en la langue Hebraïque, esclorre & casser, com-
me estans les bastards chose de peu duree, & qui se casse & perd incõtinent.
Et pource les Docteurs Hebrieux appellent elegamment les bastards œufs
esclos & cassez, pource qu'ils disent n'auoir iamais veu de bastard qui eust
vn fils & vn arriere-fils, & que s'il fait la seconde generation il ne fait pas
la troisiesme: Les autres comme Rabi Ionati, tirent ce mot d'vne racine
qui signifie estre estranger, comme le bastard n'estant pas vrayement en-
fant, & ne pouuant estre compris sous le mot d'enfans de la famille, ce
qui sert grandement à la decision de ceste cause, car les etymologies D
Hebraïques ne sont pas de peu d'importance, attendu qu'elles sont prises
de la propre substance & nature des choses. Donc les textes que l'appellãt
a mis en auant pour monstrer que les bastards sont capables de succession,
ne luy peuuent de rien seruir, pource qu'ils sont faits pour les naturels qui
venoient de concubines qui estoient permises & licites par le droict Ro-
main, & non pour les spuries & bastards, qui sont vne sorte d'enfans
maudite & detestable. Voila pourquoy de droict Ciuil ils sont mesmes
priuez d'alimens, qui ne leur sont donnez que par la pitié canonique, qui a
pensé qu'il ne falloit laisser mourir ceux que l'on a mis au monde, en quel-
que façon que ce soit. Il n'y a donc plus auiourd'huy de naturels, pource

Source : BIU Cujas

A que toutes concubines sont defenduës,& tous les enfans nez hors mariage sont estrangers& bastards: Anciennemẽt on toleroit les naturels,pource qu'on pouuoit licitement tenir des concubines en sa maison,& mesmes les espouser, & en faire des femmes legitimes en sorte que la concubine pouuoit prendre legs du testament de son concubin , ce que ne pouuoit pas l'amie,ou paillarde,*l.mulierem.Digest.de his quib.vt indig.* Le concubinage estoit anciennement vn honneur,mais non pas entier comme le mariage où on ayme vne d'vn honneur entier, *pleno honore* , comme il est dit *in d.l.mulierem.* Mais auiourd'huy le concubinage n'est pas vne conionction legitime,comme il se void dans vne constitution de Constantin dans Harmenopulus *lib.4.tit.de nupt.* Tellement que ce qui estit donné par les anciennes cõstitutions aux naturels, est inutile, *& nullis relinquitur* , de sorte

B qu'ils ne peuuent plus riẽ prẽdre par testamẽt,estãs tous bastards,& toutes concubines,paillardes, comme l'Empereur Iustinian mesme en la Nouelle 18.dit que les deux cõcubines qu'vn hõme auoit en mesme tẽps estoiẽt paillardes. L'appellãt donc ne se pouuoit seruir,en faueur des bastards, des textes parlans des naturels qui venoient des concubines , lesquelles au temps des ordonnances par luy citees cõtrefaisoient les femmes legitimes, comme dit Iulien en la Nouelle 13.& leur estoiẽt quasi esgales &leur nom estoit hõneste& legitime,de maniere qu'il n'estoit pas permis d'auoir deux cõcubines,non plus que deux femmes ou deux accordees *l.2.C.de incest.nupt. & l.5.C.de donat.ante nupt.* C'est pouquoy disoit *Hæsius in epist.Ad Antiochenos vna vni,non plures datæ sunt in conditione omni* , & Hermione dans le Poëte Euripide ὃ καλὸν δυῶν : *non est honestum vir duorum.* De là aussi appel-

C loit-on le concubinage vn demi mariage,& la concubine vne demy femme ἡμιγαμιον comme Zonaras *in Michaele* , & mesmes en nos loix le concubinage est appellé mariage , mais inegal, *l.3.C.de natural.lib.* pour s'opposer au iuste mariage , *l. 1. C. de Theod.de Colleg.* La Concubine estoit comme belle-mere aux enfans qui venoient d'vn entier mariage, de sorte qu'ils ne la pouuoient espouser:& si elle estoit surprise en adultere, elle en pouuoit estre accusee cõme vne fẽme.*l.si vxor ff.ad l.Iul.de adul.* Et pource l'Orateur Bysias,quand il parle du meurtre d'Eratosthenes , dit que par la loy des Atheniens,celuy n'estoit pas coulpable d'homicide , qui auoit tué

D l'adultere de sa concubine,surprins auec elle: tellement que les concubines ne differoient des femmes legitimes qu'en honneur & dignité , mais auiourd'huy elles sont condamnees entierement , mesmes par la Nouelle 91. de Leon le Philosophe. De tirer doncques les textes parlans des naturels licites aux bastards defendus,il n'y a point d'apparence,ny de leur donner proffit au lieu qu'ils meritent de la peine , de sorte qu'il vaut mieux les estimer oubliez que comprins en la condition *l.si qua illustris.ff.ad hoc.Orfician. §.1.de Lenonib.in auth.& l.2.C.de indict.vid.toll.* Car les bastards ne retiennent rien de qualitez ny des droicts de leur pere , & pour ceste occasion Balde dict *in cap. inotuit de elect.* que les bastards des nobles ne sont pas nobles,pour ne venir point d'vne fontaine noble , mais d'vn sang mauuais & pourry,&n'ont agnation ny cognatiõ quelcõque de la part de leur pere *l.si*

Source : BIU Cujas

spurius.ff.de vnde cogat. C'est pourquoy ils ne iouïssent point des priuileges, dignitez, commoditez & honneurs de leurs pretendus peres. *l.ex liberis. C. de suis & legit.hæred.* & ne sont pas de leur maison *Din. in l. 77. D.de legat.2.* ny leur race par la loy mesme de Pericles, comme dit Plutarque dans sa vie & sont personnes desf-honnestes. §. *sorori. inst. de inoff. testam.* & indignes d'estre instituez heritiers, *Alexand. in l.ex facto D. de vulg.* sont chassez des ordres sacrez, & des benefices, *dict.cap.innotuit.* comme la loy de Moyse leur defendoit d'entrer en l'Eglise du Seigneur. Ne faut doncques point faire estat de ce que disent les Poëtes en leur faueur, pource qu'ils sont fauteurs de vilennies & paillardises, ioint que le plus souuent ils disent ce qui conuiét aux personnes qu'ils representent: c'est pourquoy le mesme Poëte Euripide en la Tragedie des Phenicienes, appelle les bastards ματρὶ λόχευμα μίασμα πατρὸς. Le sale enfantement de la mere & la vergogne du pere. Que dirons-nous donc de l'intention d'vn testateur qui a substitué à son heritier au cas qu'il decedast sans enfans? estimerõs-nous que sous ceste cõdition il ait voulu comprendre ceste engeance de bastards, & qu'il ait voulu fauoriser ceste race miserable venant de son heritier, qu'il ne pourroit luy mesme fauoriser, s'il l'auoit engendré: Car les bastards ne sont nullement comprins sous le nom d'enfans, ny d'enfans des enfans quand il est question de leurs priuileges & commoditez, & de ce Bartole, qui luy-mesme estoit bastard, nous rend vn assez ample tesmoignage, *in l. Tutela. D. de cap.diminutione*, & *in l.pronunciatio. D.de verb.signif.* Or cet appellant, qui se dit arriere-fils de l'heritier institué ne peut estre appellé enfant d'iceluy, sinon par le moyen de son bastard, & consequemment ne peut estre compris en ceste donation.

L'intimé passoit bien plus outre, & disoit que quand les parties eussent esté en termes d'enfans simplement naturels, & non bastards: neantmoins ny l'appellant ny son pere ne pourroient aucunemẽt exclurre le fideicommissaire, pource, qu'il n'appert point que le testateur ait expressément voulu appeller le bastard ny ses descendans auparauant le substitué: *Neque enim naturales liberi excludunt fideicommissarium nisi appareat hanc fuisse voluntatem defuncti. l.cum pater. §. volo. ff. de legat.2. & l. generaliter. §. cum autem. C. de institution. & substitut.* Laquelle parle seulement de la iuste & legitime lignee, voyla pourquoy les docteurs resoluent cõme Balde sur la *l. Lucius. D. de hered.instituẽd.* que ny les naturels ny les adoptifs, ny les legitimez par le Prince ne peuuent forclorre le substitué fideicõmissaire, pource que les termes des testamẽs se doiuent interpreter selon la vraye & naturelle signification d'enfans qui sont ceux qui descedent de legitimes mariages. *l.filium. D. de his qui sunt sui vel alieni iuris. §. Natura si quidem quibus modis naturales efficiuntur sui in authenticis. §. si aduersus institut. de nuptiis.* Or les testamens doiuent estre interpretez selon le commun vsage de parler, *l.labeo. D. de suppell. leg.* ou bien en leur propre signification. *l.non aliter. D. de legat.1.* Tellement que ny les adoptifs ny legitimez par le Prince ne peuuent estre proprement appellez enfans, à fin que la verité ne soit obscurcie par l'image de la nature, comme dit elegãment Papinian. *in l. si filio quem pater. D. de liber. & posthum.*

Source : BIU Cujas

A *posthum. l. fideicommissum. D. de cond. & demonst.* Doncques sous le nom d'enfant les bastards ne peuuent estre aucunement comprins, pource que si on les y comprenoit, on donneroit occasiõ aux hommes de s'addonner à vices & à paillardise, & seroit ouurir la porte aux salles & deshonnestes accointances, ce qu'il ne faut pas faire *l. conuenire. D. de pactis conuentis.* Tellement que la *l. ex facto. §. si quis rogatus. ff. ad Treb.* ne pourroit de rien seruir à l'appellant pour ce qu'au fait de ceste loy les enfans naturels ne sont entendus sinon pource qu'il apparoissoit de la volonté du testateur, ce qui se cognoist aisement par ces termes. *Mihi autem quod ad naturales liberos attinet voluntatis quæstio videbitur esse de qualibus liberis testatos censerit, sed hoc ex dignitate, voluntate & conditione eius qui fideicommisit accipiendum erit.* Toutesfois auiourd'huy l'on pourroit dire asseurement que ceste volonté du te-

B stateur ne pourroit pas estre receuë ny permise comme elle estoit lors par le droict Romain que le concubinage estoit permis: mais auiourd'huy qu'il est defendu par le droict ciuil, & par le canonique *in can. nemo. 32. q. 4.* où la raison cesse, la loy doit aussi cesser par consequent, & partant d'interpreter la clause, *Sans enfans*, des bastards, ce ne seroit pas seulement vne chose absurde, mais aussi impie & tres-deshonneste, & partant en cela l'on ne doit point executer vne sale volonté d'vn testateur, & contraire aux bonnes mœurs, mesmes entre nous qui sommes Chrestiens puis que les Payens mesmes ne l'ont iamais voulu faire, *l. si quis inquilinos. §. fin. de legat. 1. l. iuris gentium. §. Prætor ait. ff. de Pactis. l. filius qui fuit. ff. de condit. & demonstr.* Et de là s'ensuit qu'il n'y a point d'apparence en la demande de l'appellant qui est fils d'vn bastard, & partant n'est rien à son ayeul que par le moyen

C de son pere: il ne doit donc pas estre de meilleure condition que luy *l. 3. C. de bon. matern.* Et ne luy peut seruir de ce qu'il est enfant legitime d'vn bastard: Car il n'y peut auoir aucune consequence legitime d'vn vitieux principe de naissance & d'vne racine corrompuë & gastee, *l. vlt. C. de natural. lib.* & ce qui est commencé de mauuaise façon ne peut iamais estre mené à bonne fin. *C. principatus. 1. q. 1.* Et à la verité le fils d'vn bastard, bien qu'il soit legitime ne peut succeder autrement à son ayeul que son pere qui est bastard, *l. fin. C. de natur. lib. cap. causam. & cap. ea tenore qui filij sint legitimi. §. Reliquum. vers. ex diuerso. in authent. de hæred. ab intest. Bal. in l. fin. Cod. de verb. signif. Decius, cons. 3.* Ce qui s'entend aussi de la succession par testament dont le fils du bastard, quoy que legitime, est incapable, *Bald. in l. si quis inces-*

D *sti. Cod. de incæstis nuptiis. & Speculator. tit. de succes. ab intest. §. 1. Bart. in l. Gallus. §. quid si iis. D. de lib. & posthum. & cons. 118. & Guid. Pap. cons. 94.* L'appellant doncques, quoy que legitime, ne pouuoit succeder à son ayeul ny par testament ny autrement, non plus que son pere bastard, lequel en est indubitablement debouté par la loy, qui ne veut pas mesme qu'il puisse prendre quelque chose de son pere par contract entre vifs, *§. fin. in authent. quib. mod. natural. efficiant. sui. l. 1. & auth. licet. C. de natur. li.* De sorte que si le pere laissoit quelque chose à son fils bastard, la loy le defere aux enfãs legitimes, & aux plus proches parẽs cõme dit Balde *in d. l. 1. & Bart. in l. fi. D. de his quib.*

Source : BIU Cujas

vt indig. Ce qui est si veritable que mesmes on ne pourroit faire vn statut A
pour faire vn bastard capable de testament ou de donation paternelle, *Baldus in lege cunctos populos. Cod. de summa Trinitate* : Voire mesmes pour venir au fait qui se presente, que si l'heritier institué rendoit l'heredité à vn bastard, il seroit priué d'icelle, comme indigne, & elle seroit adiugee au fisque *l. non intelligitur. §. si quis palam. l. ita fidei. ff. de iure fisci.* Et quant ores le fils legitime d'vn bastard pourroit estre institué heritier par le testament de son ayeul ou d'vn autre qui auroit institué l'ayeul, que non, icy nous ne voyons point que l'appellant ait esté ny institué ny substitué, ny que le testateur ait fait aucune declaration de sa volonté, au profit d'iceluy, comme il seroit neccessaire mesmes en termes de simples naturels, ce qui seroit neantmoins neccessaire pour le comprendre sous la clause, sans enfans. *d. l. ex facto. §. si quis rogatus. D. ad trebell.* L'appellant donc se trompe de se dire B
arriere-fils legitime de son ayeul on le pourroit aucunement appeller enfant de son ayeul, mais non pas enfant legitime d'iceluy : pource qu'il n'est das legitime à son ayeul ne le pouuant estre que par le moyen de son pere, qui ne l'est pas luy-mesme : on luy pourroit doncques dire à bonne raison ces vers elegans du Poëte Ausone:

Stulte, quid me quod recusaui rogas?
Patri negaui iam tuo.

Finablement l'intimé disoit que quand Bartole au lieu allegué par l'appellant a dit que le fils legitime du Bastard pouuoit estre institué heritier C
par son ayeul, il a nommément adiousté ceste raison qui fait entierement contre l'appellant, *quia non censetur in dubio patris gratia institutus* : de façon que ce n'est point comme fils qu'il est institué : de là doncques on ne sçauroit induire qu'il soit compris en la clause sans enfans pour faire faillir la condition & forclorre le substitué.

Par Arrest prononcé en robbes rouges à la feste de Pentecoste l'an mil cinq cens quatre vingts seize, par M. le Presidant Riant, la Cour iugea pour le substitué.

Source : BIU Cujas

A

Que les enfans inſtituez auec leur pere ou mere par leur ayeul, ſont conioinctement inſtituez, & ne ſont les enfans ſubſtituez aucunement: en ſorte que s'ils ont renoncé à la ſucceſsion de leur pere ou mere, ils ne peuuent rien prendre és biens du teſtateur.

De l'interpretation de la volonté des teſtateurs.

QVESTION L.

B SI teſtateur inſtitue par ſon teſtament ſa fille & les enfans yſſus d'elle ſes heritiers, ſans y appoſer autres paroles, deſquelles on puiſſe inferer aucune eſpece de ſubſtitution ny vulgaire, ny pupillaire, ny fideicommiſſaire, & apres le deceds d'iceluy ladite fille marie aucuns de ſes enfans qui eſtoient des filles, & par le contract de mariage les faict renoncer aux droicts de ſa ſucceſſion future, moyennant ce qu'elle leur donnoit. Apres le deceds de la mere, les filles qui auoient renoncé à la ſucceſſion de leur mere, pretendent luy eſtre ſubſtituez par leur ayeul, & en vertu de la ſubſtitution demandent leurs parts des biens de leur ayeul.

Leurs freres au contraire ſouſtiennent qu'il n'ya point eu de ſubſtitution au teſtamẽt de leur ayeul, & que leur mere a eſté conioinctement inſtituee
C heritiere auec eux, comme il eſt certain que l'on peut inſtituer vn heritier ou pluſieurs conioinctement ſans ſubſtitution aucune, de ſorte que les demandereſſes ne pouuoient dire que la mere euſt premierement ſuccedé à l'ayeul, & que ſes enfans par ordre de ſucceſſion, deuſſent auoir les biens du teſtateur comme ſubſtituez à leur mere : & quand ores leur mere euſt poſſedé les biens du teſtateur comme la premiere inſtituee, que non, ſi eſt-ce pourtant qu'ayans les demandereſſes renõcé à ſa ſucceſſion, elle ne pouroit plus rien pretendre, ny aux biens qu'elle auoit de ſon chef, ny à ceux qu'elle auoit du teſtament de ſon pere.

A quoy les demandereſſes replicquoient que de verité ſi on regardoit les ſimples paroles des teſtamens on pouuoit doubter de ladite ſubſtitution:
D mais qu'au teſtament d'vn homme faiſant ſes heritiers, ſa fille, & les enfans d'elle, on ne pouuoit douter aucunement de l'intention & volonté d'iceluy de fauoriſer premierement ſa fille, & puis apres ſucceſſiuement les deſcendans d'icelle, & par ce moyen conſeruer ſes biens en ſa famille, ce qui ſe fait par le moyen des ſubſtitutions & fideicommis, qui pour ceſte occaſion ont eſté religieuſement prattiquez par les Romains, les plus ſages Politiques du monde, comme dit Appian Alexandrin au deuxieſme liure de la guerre ciuile, en ces termes *Conſuetudo nempe Romanorum in teſtamentis fuit primis hæredibus ſecundos addere, vt ſi primi hæredes non adiiſſent, nanſciſcerentur vltimi.* Que la volonté en matiere de teſtamẽt eſtoit la Royne & la Princeſſe,

Source : BIU Cujas

à laquelle les paroles comme sujettes ce doiuent en tout & par tout, & par A
consequent puis que la volonté du testateur estoit notoire qu'il ne se falloit
point arrester aux paroles, qui ne sont inuentees pour autres choses que
pour exprimer nos conceptions. Que de verité elles auoient renoncé à la
succession de leur mere, mais non pas à celle de leur ayeul qui les auoit sub-
stituees; estant certain de dispositiõ de droict *in l. substitutio. D. de acquir. rer.*
domi. que les substituez ne succedent pas aux heritiers instituez, mais au te-
stateur seulement, ainsi que la renonciation par elles faite ne pouuoit faire
preiudice à la substitution ouuerte à leur profit. Neantmoins par sentence
du premier iuge elles auoient esté deboutee de leurs demandes, dont ayans
interjetté appel en la Cour, elles disoient par leurs moyens. Que toutesfois
& quantes qu'vn testateur son fils, & les enfans venans de luy, ces termes-là
induisent vn fideicommis, en sorte que le fils iouyt premieremẽt des biens B
du testateur, & puis apres son deceds les laisse à ses enfans, comme fauorisez
& gratifiez en second lieu, comme aussi sont-ils plus esloignez du testateur,
& que par ce moyen l'ayeul a voulu perpetuer ses biens en sa maison &
famille, empeschant par ce fideicommis son heritier d'aliener ses biens, par
le moyen desquels le lustre & la dignité des familles est cõseruee, qui est vne
commune & naturelle affection de tous les hõmes, de laquelle il est parlé en
plusieurs endroicts de nostre droict cõme en la *l. pater filiũ. D. de leg. 3.* En la
l. libertis. D. de condit. & demonst. en la *l. omnia* en la *l. peto. §. vlt. l. cùm pater. §. cùm*
inter. D. de lega. 2. l. filius. §. cùm pater. D. de legat. 1. Et à ce propos Corneus au
Cons. 90. au 3. volume dit *receptam esse inter homines hanc persuasionem vt digni-*
tatis familiarũ cum opibus & diuitiis conseruetur. Or est-il que le public a fort C
grand interest que la dignité des familles soit conseruee, *l. 1. §. sed & si. D. de*
ventre inspiciendo: Puis dõc que la volõté du testateur est claire & manifeste,
les appellãtes disoient qu'il ne falloit point douter de la substitutiõ, pource
que la volonté doit dominer au testament des hommes, & doit estre prin-
cipalement consideree & gardee, & dit la loy en termes expres qu'elle pas-
se par dessus toute perplexité qui peut arriuer outre l'intentiõ du testateur,
qu'elle fait tout, & doit estre plus consideree que toute subtilité d'escriture:
l. liberorum. §. quod tamen Cassius. & l. non aliter. ff. de legat. 3. l. in conditionibus.
ff. de condit. & demonst. l. habeo. §. Asinam. ff. de fund. instr. l. Caio. §. Imperator. ff.
de alimen. leg. Et à ce propos Pline disoit elegamment *lib. 4. epist. 10. puto no-*
bis quasi scripserit Sabina faciendum quod ipsa scripsisse credidit: Defunctorum vo-
luntatem bonis hæredibus intellexisse, pro iure est neque enim minus apud nos hone-
stas, quàm apud alios necessitas valet. & lib. 2. epist. 16. Ego propriã quandã legẽ mi- D
hi dixi vt defunctorum voluntates etiamsi iure deficerentur, quasi perfectas tuerer.
Or les hõmes ont bien grande occasion d'auoir ceste volonté là de conser-
uer par le moyen de telles substitutiõs le bien & la dignité de leurs familles,
& mesme la memoire de leur nom, car comme dit elegamment Cassiodo-
re *epistol. 6. lib. 8. vix sentitur amissus cui nõ succedit extraneus.* Voila pourquoy
le Iurisconsulte dit vn traict fort considerable en ceste cause, *in l. 6. §. cum*
autem. D. de vulg. substit. Non esse verisimile intelligentẽ patrem si de nepotibus cogi-
tauisset extraneum substituisse. D'où nous pouuõs inferer par vn sens cõtraire

Source : BIU Cujas

A teſtateur ayant parlé des enfans de ſa fille qui les a voulu ſubſtituer à icelle, àfin que ſa ſucceſſion, leur vint toute entiere ſans aucun danger d'eſtre alienee. Auſſi eſt-il bien certain que meſmes les ſubſtitutions directes ſe peuuent induire, & monſtrer par coniectures, comme dit Iaſon ſur la *l. poteſt. D. de vulgar.* & Decius ſur la *l. penult. Cod. de impub. & aliis ſubſtitut.* A plus forte raiſon donc la ſubſtitution fideicommiſſaire, doit eſtre entenduë par les coniectures ſi pregnantes & ſi certaines de la volonté du teſtateur. Car il eſt bien certain que telles cõiectures & preſomptions de la loy ſont preuues, qui n'ont pas moins de force que les inſtrumens & teſmoins, iuſques là qu'elles ſont aucunefois ſi fortes, qu'à peine l'on reçoit des preuues au contraire *cap. 2. de reſti. ſpol. cap. 15. 21. & pen. de ſponſalib. cap. 16. de condit. appoſit. cap. 10. de præſump.* d'où l'on tire ceſte maxime, *ab eo pro quo præſumptio iuris facit nullam eſſe probationem exigendam cap. vlt. de præſum.* Or eſt il que

B la loy preſume que l'amour d'vn pere va touſiours en deſcendant, & qu'il veut laiſſer tout ce qu'il a à ſes enfans & deſcendans d'iceux, *& paternam pietatem conſilium capere pro liber. l. Nec in ea. ff. id l. Iul. de adul. & nullum alium amorem affectioni parentum comparari poſſe. l. fin. C. de curatore furioſi.* Et à ce propos, il y a vn traict elegant dans Iulius Clarus *in §. teſtamentum. q. 76. verſ. fin. Quatenus teſtator dilexit inſtituendo, eatenus etiam cenſetur dilexiſſe ſubſtituendo.* Or l'affection que le teſtateur portoit aux enfans de ſa fille eſtoit indubitablement plus que celle qu'il portoit à ſa fille meſme: de ſorte qu'il ne faut point douter, qu'il ne les ait voulu ſubſtituer à leur mere, à fin de leur conſeruer les biens de ſa ſucceſſion. Et pour ne combatre pas ſeulement de preſomptions & de coniectures, mais auec de bons textes & de bonnes rai-

C ſons, les appellantes diſoient que de diſpoſition de droict, toutesfois & quantes que l'inſtitution du pere & du fils eſt conceuë par vne copulatiue, il ne la faut pas entendre enſemble, & conioinctement quand la raiſon de l'affection nous conſeille d'admettre premierement le pere que les enfans pour luy eſtre plus proches, comme en cas ſemblable monſtre le texte, *in l. Lucius. ff. de hæred. inſtit. & in l. generaliter. C. de inſtit. & ſubſtit.* Pour exẽple quãd quelqu'vn reçoit vn fief pour luy & ſes enfans maſles & femelles, combien que les maſles & femelles ſoient conioincts par la dictiõ copulatiue, ſi eſt-ce pourtant que par l'ordre du ſexe les maſles ſont admis deuant les femelles, comme dit le texte, *in cap. primum. §. filia de ſucceſſione feudi.* Auſſi y

D a-il vn texte expres, *in l. Gallus. §. quidam rectè. ff. de liber. & poſth.* duquel on infere que le pere doit eſtre premierement admis, & puis apres le fils, & ainſi le tient Bartole expreſſément ſur ceſt endroict. Et par ces moyens cocluoient les appellantes que la ſubſtitution eſtoit ouuerte à leur profit, nonobſtant la renonciation par eux faicte à la ſucceſſion de leur mere. Et partant qu'il auoit eſté mal iugé.

Au contraire les inthimez diſoient qu'ils demeuroient d'accord que la volonté du teſtateur deuoit eſtre principalement conſideree és teſtaments qui ne ſont autre choſe, *quàm teſtationes mentis*, & meſmes que les biens ſe conſeruent aux familles par le moyẽ des ſubſtitutions: mais auſſi denioiẽt-ils que le teſtateur ait eu aucune volonté de ſubſtituer les enfans à leur mere

Source : BIU Cujas

& que ce n'eſt pas vne choſe nouuelle qu'vn teſtateur ſe contente d'inſtituer ſes enfans ſans aucune ſubſtitution, *& ſic auum ſuum quod facere poterat, noluiſſe*, & que beaucoup de choſes ſont en la puiſſance des hommes, que neantmoins ils ne font pas. Auſſi pour conſeruer les biens en ſa famille, il ſemble qu'il n'eſtoit point neceſſaire de ſubſtituer les enfans à la mere, laquelle mourant laiſſoit toute ſa ſucceſſion à ſes enfans, de laquelle ſi les appellantes ſont auiourd'huy priuees, elles ſen doiuent imputer la faute pour y auoir expreſſément renoncé en ſe mariant, *remittentibus actiones ſuas non datur regreſſus. l. quæritur. §. ſi venditor. ff. de ædilit. edict.* Et pour monſtrer que le teſtateur n'eut oncques enuie de ſubſtituer les enfans à la mere, il n'y a terme quelconque duquel on puiſſe induire aucune eſpece de ſubſtitution, ny vulgaire, pource que la mere a apprehendé la ſucceſſion, ny pupillaire pour eſtre maieure, & ayant des enfans, ny reciproque ne faiſant mention d'aucune relation de l'vn à l'autre, ny compendieuſe, pour n'y auoir temps quelconque par ceſte inſtitution, ny pareillement fideicommiſſaire pour eſtre deſtituee de toutes paroles precaires, & de la condition ordinaire, ſ'il decede ſans enfans. On ne peut ſemblablement dire que ce ſoit vne ſubſtitution reciproque taiſible, pource qu'elle ne peut eſtre entenduë que pluſieurs choſes ne concurrent enſemble: premierement qu'elle ne ſoit faicte apres la mort de pluſieurs, puis au dernier mourant, & finablement en toute l'heredité, comme diſent les Docteurs, *in l. poteſt. ff. de vulg. l. hæredes mei. §. cùm ita. ff. ad Trebell. & in l. penult. C. de impube.* Or de tout cela rien ne ſe voit en ce taſtament, & partant le cas obmis par le teſtateur doit eſtre tenu pour obmis, & demeurer en la diſpoſition du droict commun, *l. ſi cum dotem. ff. ſolut. matrim. l. commodiſſimè. ff. de lib. & poſthum.* C'eſt pourquoy le cas aduenant contre l'Ordonnance du teſtateur, n'eſt point compris en ſa diſpoſition, quand meſmes il y auroit plus grande raiſon de l'ordonner, car puis que la volonté eſt la Roine des teſtamens, il ne faut pas tant regarder ce que le teſtateur a peu, ou deub faire, mais ce qu'il a voulu. D'auantage, il ne faut point deuiner quand il eſt queſtion d'interpreter la volonté d'vn teſtateur, il ne faut point deuiner, *l. ſi putator. ff. ad l. Aquil.* Car il n'y a rien ſi propre aux teſtamens que la clarté, *in auth. de teſt. imperf.* vers la fin. Or dire qu'il y a icy vne ſubſtitution, c'eſt deuiner, pource que le teſtament n'en porte rien, & en ce cas il ne faut auoir eſgard à la volonté quand les paroles ne l'expriment point, *l. ſi alij. ff. de vſufr. legat. l. quotiens. ff. de hæred. inſtituend. l. in ambiguo. D. de reb. dub. l. iubemus. C. de teſt. l. fi. de iur. codicill.* Pource que quand il ſ'agiſt de la volonté du teſtateur, il ne faut point faire d'ampliation, ny de ſubaudition, *l. fin. D. de manumiſſ. teſt.* Finablement quiconque preſuppoſe la ſubſtitution, il la doit prouuer, autrement on peut touſiours dire, la ſubſtitution n'a point icy de lieu, & ceſte preuue doit eſtre certaine, & non ſeulement par poſſible, & par coniecture, *l. non hoc. C. vnde legit.* autrement le demandeur ne prouuant point ſon dire, le defendeur eſt abſous, *l. qui accuſare. C. de edend.* La volōté donc doit eſtre preferee quand elle eſt claire, mais on n'en doit point diſputer quand les termes ne ſont ambigus, n'y difficiles, *l. 25. D.*

A B C D

Source : BIU Cujas

A *delegat. 3.* autrement ce ſeroit tomber aux reſueries de Chryſippus, dans Agellius, qui diſoit que toute parole eſtoit ambiguë de ſa nature. Et diſoit fort à propos Quintilian en la Declamation *374. te minime voluit, nam ſi voluiſſet, ſcripſiſſet.* Ce qui eſt donc manifeſte n'a point beſoin de preuue, *l. 11. §. idem libro. D. de act. empt.* & Appius dans Tite-Liue, *lib. 39.* diſoit, *rem euidentem non eſſe pro dubio quærendam:* & quand la pretenduë ſubſtitution ſeroit incertaine, que non, il eſt certain que la ſubſtitutiõ douteuſe ſ'interprete contre celuy qui ſe fonde en icelle, comme Socinus a reſpondu, *conſil. 113. lib. 1.* Les coniectures ont bien lieu quelquesfois és ſubſtitutions teſtamentaires, comme monſtre bien au long Gomeſius, *l. 1. reſolut. cap. 5. n. 24.* mais auſſi faut-il que telles coniectures ſuffiſantes, & qu'elles ſoient tirees des expreſſes paroles du teſtament, comme dit Iulius Clarus, *in §. teſtamentum. q. 78.* au commencement, *& q. 76. verſic. in aliis tamen,* autrement elles ne ſont aucunement receuables; & en cas de doute de la volonté du teſtateur, il faut touſiours tenir ceſte reigle comme indubitable, que le teſtateur eſt touſiours preſumé vouloir greuer ſon heritier le moins qu'il luy eſt poſſible, comme dit Iulius Clarus en la queſtion *76. verſic. teſtator.* & Menochius, *lib. 4. præſumpt. 106. num. 17. & ſeq. & præſ. 145. num. 12. & ſeq.* où ils le monſtrent fort amplement par textes & authoritez des Docteurs qui ſeroient longues à rapporter. Et quant à la propoſition miſe en auant par les appellantes, que quand deux de degrez inegaux ſont inſtituez comme au fait qui ſoffre, la fille & ſes enfans, ils ne ſont pas appellez enſemble, mais par ordre des degrez: diſoient les intimez, que ceſte maxime eſtoit du tout fauce & contraire à la diſpoſition de droict, *in l. vlt. C. de impub. & aliis ſubſtit. vbi ſubſtitutis*

C *patre cum filiis & Sempronio, dimidia pars competit Sempronio, altera dimidia patri & filiis ſimul:* ce qui eſt confirmé par vn autre texte ſingulier *in l. ſi mulieri. D. de vſufruct. accreſc. & in l. quis Titio. D. eod.* où il eſt dit *ſi quis Titio & hæredibus ſuis vſumfructum legauerit, dimidiam Titius, dimidiam hæredes eius habebunt.* Et quant à l'ordre de charité, il eſt certain que la volonté du teſtateur qui a inſtitué le pere & les enfans enſemble, luy doit eſtre preferee, comme *in l. codicillis. §. inſtitutio. D. de legat. 2.* le fils & l'arriere-fils eſtans inſtituez, ils ſont appellez enſemble, & non par ordre de ſucceſſion. Et pour le regard du §. *filia de ſucceſſ. feud.* ceſte diſpoſition a lieu à cauſe de la nature du fief, où les

D maſles ſont preferez aux femmes. Et hors de cela nous voyons que quand vn pere prend vne emphiteoſe pour luy & ſes enfans maſles & femelles, apres le deceds du pere les maſles ne ſont point preferez aux femmes, *l. maximum. C. de lib. præterit.* Ioinct que la raiſon de ceux qui diſent qu'ils ſont inſtituez les vns apres les autres n'eſt fondee, que ſur ce qu'ils diſent que ceſte inſtitution eſt faicte par vn ordre de neceſſité, *cùm filius ſit inſtituendus in primo gradu. l. 3. & l. inter cætera. ff. de lib. & poſth.* Or eſt-il que ceſte raiſon n'empeſche point qu'ils ne puiſſent venir enſemble, car combien qu'il faille inſtituer le fils en premier degré, toutesfois vn autre peut eſtre inſtitué auec luy en meſme degré, & n'eſt pas neceſſaire qu'il ſoit ſeul, comme il ſe proue par vn bon texte *in l. cùm in teſtamento. D. de hæred. inſtit.*

Source : BIU Cujas

Les appellantes repliquoient, qu'il faut neceſſairement admettre l'ordre A
ſucceſſif en ce cas, pource que l'heritier n'eſt iamais admis en la veuë de celuy, duquel il doit eſtre heritier, *l. qui ſuperſtitis. ff. de acquir. hæred. l. hæreditas. ff. de petit. hæred.* & eſt vne maxime quand les enfans du fils ſuccederoient au teſtateur par ordre ſucceſſif, *ab inteſtat*, il faut qu'ils gardent le meſme ordre eſtans inſtituez par teſtament, *l. vlt. Cod. de verb. ſignif. l. cum ita. §. in fideicommiſſ. ff. de legat. 2. l. peto. §. fratre. ff. eod. Iulius Clarus in. §. teſtamento. q. 76. verſ. ſecundo infertur. & Tiraquell. latè lib. 1. de retract. §. 11. gloſ. 4. n. 2.* Et ne peut faire au contraire la loy *ſi quis Titio. ff. de vſufr. accreſ.* car les mots de *ſui hæredes* en ce lieu-là ne ſentendent pas des heritiers de Titius, mais des heritiers du teſtateur, comme dit la gloſe elegamment expliquee par Zaſius *lib. 1. ſing. reſponſ. cap. 19.* Or les Docteurs demeurent B
d'accord que quand le pere & ſes enfans ſont inſtituez, il y a vne ſubſtitution fideicommiſſaire, pource que ladite loy, *peto. §. fratre. ff. de legat. 2.* toutesfois & quantes que l'inſtitution eſt faicte par vn nom collectif, comme icy la fille & ſes deſcendans quand les plus prochains ſont decedez, ceux qui ſuiuent en degré viennent à la ſubſtitution par fideicommis, & ſentend ceſte ſucceſſion par ordre ſucceſſif. Or tous les Docteurs demeurent d'accord que les paroles qui ſe prennent par ordre ſucceſſif ſe doiuent entendre par ordre de fideicommis, toutesfois & quantes qu'elles ont traict du temps aduenir, comme monſtre bien au long Socinus, *conſ. 12. & conſ. 34. lib. 3.* Or eſt il que ceſte inſtitution qui ſentend par ordre ſucceſſif a traict de temps aduenir, & ſentend que les enfans de la fille viennent à la ſucceſſion du teſtateur apres le deceds d'icelle, & par conſequent il n'y a point de C
doubte que les ſubſtituez à leur mere par fideicommis, tellement que la renonciation que les appellantes ont faicte à la ſucceſſion de leur mere n'empeſche pas qu'elles ne viennent à la ſucceſſion de leur ayeul par droict de ſubſtitution fideicommiſſaire, qui a chargé la mere de la rendre à ſes enfans apres ſon deceds.

Eſtoit dupliqué de la part des inthimez, que quand les appellantes auroiét eſté ſubſtituees par ce teſtament, ce ne pourroit eſtre vne ſubſtitution fideicommiſſaire, mais vne vulgaire ſeulement, pource que Bartole & tous les Docteurs *in l. Gallus. §. quidam rectè. Dig. de lib. & poſth.* tiennent que quād vn pere ſubſtituë ſa fille & les enfans d'icelle, telle ſubſtitution eſt directe, & par conſequent la fille eſtant admiſe, & ayant apprehendé la ſuc- D
ceſſion, ſes enfans en ſont forclos, pource que perſonne n'eſt ſubſtitué vulgairement, ſinon au cas que l'inſtitué ne ſoit point heritier. Dauantage, en cas de doubte, la ſubſtitution doit touſiours eſtre iugee directe, *cap. ſi pater. de teſtam. lib. 6. gloſſ. & Docto. in l. verbis ciuilibus. D. de vulg.* Et cela eſt reſolu par Balde, *conſ. 35. lib. 2.* Paul de Caſtre, *conſ. 159. lib. 1. & conſ. 352. lib. 2.* par Socinus, *conſ. 73. lib. 4.* & par Decius, *conſ. 205. 228. & 253.* Et la raiſon de cela eſt priſe de ce que le teſtateur ſemble alors auoir ſubſtitué ſes nepueux par le conſeil du Iuriſconſulte Gallus, & par neceſſité à fin que ſon teſtament ne ſoit point rompu par la preterition des enfans de ſa fille,

quia

Source : BIU Cujas

A *quia in dubio præſumitur aliquid fieri propter cauſam neceſſariã. d. l. Gallus. §. 1.* La-
quelle cauſe neceſſaire ceſſe quãd la ſubſtitutiõ eſt faicte par vn nom collectif, pource qu'alors l'on appelle des perſonnes plus eſloignees qu'il n'eſtoit point beſoin d'appeller, & partant ne ſont eſtimees auoir eſté appellees que pour l'affection du teſtateur ſeulement, pour raiſon de laquelle on induit aiſément vn fideicommis. Or icy les appellantes ſe trompent de dire que la ſubſtitution ſeroit faicte par vn nom collectif, car c'eſt vn nom appellatif (*les enfans yſſus d'elle*) & pour eſtre nom collectif, il faudroit qu'il y euſt vn terme general d'enfans, ou de deſcendans, ou bien de ceux de la famille, ou autres ſemblables, ce que n'eſtant point, on ne peut en ſorte quelconque preſumer vne ſubſtitution fideicommiſſaire, tout ce que l'on
B pourroit faire, ce ſeroit d'en induire vne vulgaire & directe, laquelle ceſſeroit au faict qui ſe preſente, pource que la mere a eſté heritiere du teſtateur, & par conſequent les appellantes ne peuuent plus pretendre eſtre ſubſtituees. Tellement que la renonciation qu'elles ont faictes à la ſucceſſion de leur mere, les rend en tout & par tout non receuables. Et ainſi a eſté iugé par Arreſt de la Cour du vingt-deuxieſme May mil cinq cens ſoixante.

Celuy qui eſt ſubſtitué par fideicommis à vn autre ſubſtitué quand le premier ſubſtitué defaut eſt eſtimé l'eſtre à l'heritier inſtitué au premier degré.

C *De la clauſe* (s'il decede ſans enfans) *& qu'elle faict vn fideicommis.*

De la detraction de la Trebellianique, & qu'elle peut eſtre defenduë par le teſtateur, meſmes aux enfans du premier degré, & leur eſtant defenduë eſt cenſee l'eſtre auſſi aux autres degrez.

Qui demande en vertu d'vn teſtament ce qu'il peut auoir comme donataire renonce à la donation.

Que l'inſtitution d'heritier a forte d'eſlection.

QVESTION. LI.

D

EN l'annee mil cinq cens dix-huict, Iean de Berail, fils legitime de Iean de Berail, ſon pere, & Anthoinette de Nogaret, fille de Sebaſtien de Nogaret, contracterent mariage, en faueur duquel le pere de l'accordee luy donna tous & vn chacuns ſes biens, preſens & aduenir, n'en retenant que l'vſufruict pour luy & ſa femme. Et quand au pere de laccordé, il luy donna la terre & ſeigneurie de Guytaleux, auec ſes appartenances & dependances, y retenant ſeulement l'vſufruict. Et fut accordé par ce contract, que ſi de ce mariage il venoit des enfans maſles, celuy d'eux qui ſeroit eſleu par les mariez, leur pere & mere, ſuccederoit en tous les biens donnez à ſa mere par le contract, & en la moi-

Source : BIU Cujas

tié des biens donnez par son pere, qui estoit la moitié de la terre de Guytaleux: & quand aux autres fils & filles, il fut dict, qu'ils seroient doüez selon leurs moyens. Et au cas que les mariez ne peussent conuenir en l'eslection de leurs enfans, fut accordé que le premier de leurs enfans habile descendant d'eux succederoit aux biens. Mais s'il n'y auoit point d'enfans masles, mais seulement vne fille, ou plusieurs, il fut conuenu celle qui seroit choisie par les pere & mere succederoit aux biens donnez, ou s'il ne s'en pouuoient accorder, la premiere d'icelles, & que les autres seroient dotees. De ce mariage seroient yssus deux masles, Raymond, & Iean de Berail, & deux filles, Anne & Barbe, deuant lesquels leur pere seroit decedé. Mais auparauant son deceds, & le 5. de Iuillet, 1531. il auroit faict son testament, & par iceluy instituë ses filles heritieres particulieres, chacune en la somme de trois mille liures, & Iean de Berail, son fils puisné, en la somme de deux mille liures. Et quant à Raymond, son aisné, il l'auoit instituë son heritier vniuersel en tous ses autres biens, laquelle institution auroit esté approuuee par sa femme par plusieurs actes. A Raymond, son fils, il substituë Iean, son puisné, où Raymond decederoit en pupillarité, & sans enfans de legitime mariage, & ce sans detraction de la Trebellianique: & où tous deux decederoient sans enfans masles legitimes, il leur substituë le premier enfant masle d'Anne, sa fille, sans neantmoins parler de Trebellianique. Ce testateur estant decedé, Raymond se met en possession & iouissance de tous les biens d'iceluy, en laquelle il demeure iusques à son deceds, auparauant lequel decede Iean de Berail substitué sans laisser aucuns enfans, comme semblablement Raymond decede par apres sans laisser aucune lignee. François du Cros, fils aisné d'Anne de Berail, apres le deceds de Raymond & de Iean, demande les biens qui auoient appartenu à son ayeul, tant du chef de sa mere, comme la representant, que de son chef, comme substitué par le testament de son ayeul, & dit que par le contract de mariage sa mere estoit substituee aux enfans masles qui decederoient sans ligne masculine, & que d'ailleurs elle estoit appellee par le testament de l'ayeul, au cas que ses freres decedassent deuant elle, & consequamment soustient que les biens qui auoient appartenu à Iean de Berail, son ayeul, tant par le contract de mariage, qu'autrement, estoient fondez en sa personne, par le moyen de la substitution faicte de luy à Raymond, choisi par son pere en l'instituant heritier, & que ledit Raymond ne pouuoit rien demander en tous ses biens, que sa simple legitime, attendu la prohibition de la Trebellianique. Au contraire, Damoiselle Marguerite de Cōminges qui auoit espousé ledit Raymond, pretend qu'elle estoit instituee heritiere par le testament de son mary fait au mois de Mars, 1573. & qu'à elle ledit demandeur estoit seulement substitué en la place de Guytaleux, & en la metairie de Poulhac, & que ledit demādeur deuoit estre debouté iusqu'à ce qu'il eust declaré sur quoy il se vouloit fonder ou sur le contract de mariage, ou sur le testam. de l'ayeul, ou sur celuy de Raymond, & passant outre, disoit que le demandeur se deuoit contenter de ceste substitution, ayant la place de Guytaleux esté augmentee par son

A B C D

Source : BIU Cujas

A mary de plus de deux mille liures de rente, & puis qu'il eſtoit ſubſtitué par le teſtament de Raymond, il ne pouuoit plus rien pretendre par le moyen du contract de mariage, & du teſtament de ſon ayeul, pource que de diſpoſition de droict on ne ſe peut ayder de deux choſes lucratiues pour meſme choſe. Dauantage que le demandeur ne ſe pouuoit ayder du teſtament de ſon ayeul, pour eſtre fait contre le contract de mariage d'iceluy, par lequel il eſtoit dit que les mariez choiſiroiét l'vn des enfãs maſles pour luy bailler les biens à eux dõnez, ce qui n'auroit point eſté fait, mais au lieu de ce ledict ayeul auroit inſtitué Raymond, lequel auroit iouy des biẽs en vertu du contract de mariage, comme eſtant le premier des enfans maſles, à faute d'eſlection. Et quand ores le teſtament de l'ayeul pourroit ſubſiſter, que non, le

B demandeur ne pourroit pretendre eſtre ſubſtituè. Et ſa pretenduë ſubſtitution ſeroit demeuree caduque, & ſans aucun effet, pource qu'il n'eſtoit ſubſtitué qu'à Iean de Berail, lequel ſeroit decedé ſans enfans auparauant Raymond ſon frere, heritier inſtitué, & conſequẽment auparauant que la ſubſtitution fuſt ouuerte à ſon profit. Et partãt la ſubſtitution de Iean eſtant le fondement du droict pretendu du demandeur, icelle eſtant oſtee, l'heredité ſ'en retournoit à Raymond ſans aucune charge de reſtitution. Finablement quand ces moyens-là ceſſeroient, que non, la defendereſſe ayant le droict de Raymond ſon mary, par le moyen de ſon teſtament, elle pouuoit diſtraire les deux quartes pour la legitime & Trebellianique d'iceluy. Et quand à la prohibition de la Trebellianique, qu'elle ne ſe pouuoit ſouſtenir eſtãt faite à Raymõd enfant du premier degré, &

C en tous cas que ladite prohibition ne pouuoit eſtre eſtenduë au ſecond degré de ſubſtitution, où il n'en eſtoit parlé. Sur ceſte conteſtation, le Seneſchal de Tholoſe auroit baillé ſa ſentence, par laquelle ſans auoir eſgard à la requeſte & lettres obtenuës par la defendereſſe, il auoit dit n'y auoir lieu pour lors de faire plus ample declaration, & auroit appointé les parties contraires en leurs faicts, leſquels ils pourroient articuler & prouuer dans quinzaine, & dans ce delay feroient receuoir leurs enqueſtes pour dãs huictaine apres fournir d'obiects & nullitez, autrement forclos, & ſeroit le procez iugé en l'eſtat, & ſans preiudice du droict des parties, auroit adiugé audit demandeur, la moictié de tous & chacuns les biens iadis appartenans auſdits feu Iean de Berail ſon ayeul, deſquels il eſtoit maiſtre & poſſeſſeur au temps de ſon deceds, & l'autre

D moictié pour la diſtraction des deux quartes enſemble, tous & chacuns les acqueſts faicts par ledit feu Raymond de Berail, il les auroit adiugees à la defendereſſe, & ce par prouiſion, iuſques à ce qu'autrement en fuſt ordonné, les deſpens reſeruez en fin de cauſe. De laquelle ſentence les deux parties, ayans interietté appel la defendereſſe, diſoit qu'on luy auoit fait tort en en ce que la moitié des biens dudit Iean de Berail auoit eſté adiugee au demandeur. Au contraire le demandeur ſe diſoit eſtre greué de ce qu'on auoit adiugé à la defendereſſe la quarte Trebellianique nommément prohibee par le teſtament.

Ceſte cauſe donc celebre & de grande importance auroit eſté tiree par euocation au Parlement de Paris, où la defendereſſe pour ſes moyens elle

Source : BIU Cujas

disoit en premier lieu que la maxime par elle alleguee estoit veritable. *Duas causas lucratiuas in eandem personam non concurrere. l. Omnes. D. de oblig. & action.* Et partant le demandeur qui s'appuye sur deux testamens, & sur vn contract de mariage doit estre deboutté du droict par luy pretendu par faute de declarer duquel des trois il se veut seruir. §. 6. *Institut. de leg. & l. 34.* §. 1. *D. de leg. 1.* A

En second lieu que le chef & le poinct principal des testamens estoit l'institution d'heritier, laquelle estant manque & defectueuse, toutes les substitutions estoient de nul effect & valeur: que l'institution d'heritier de Raymond faicte par son pere estoit telle, pource qu'au lieu de l'instituer heritier, il deuoit suiuant le contract de mariage, choisir vn des enfans pour luy mettre les biens donnez entre les mains, & conuenir de luy auec sa femme, ce qu'il n'a iamais faict, ains au contraire a disposé à sa volonté des biens au profit dudit Raymond, combien qu'il eust les mains liees, & qu'il n'en peust disposer autrement qu'il en estoit disposé par ledit contract de mariage. En troisiesme lieu disoit apres auoir protesté que Raymond auoit iouy desdits biens, en vertu du contract de mariage, & non pas du testament de son pere que le demandeur ne se pouuoit seruir dudit testament comme substitué, pource que Iean de Berail, premier substitué, estoit decedé auparauant Raymond sans aucuns enfans, & consequemment ceste substitution estant faicte caducque aneantissoit du tout celle du demandeur lequel estoit substitué audit Iean de Berail: car s'il n'y a point d'institution ou de premiere substitution, il n'y en a point de seconde, veu que ladicte substitution se faict au cas que le premier institué ou substitué vienne à la succession ce que n'ayant point faict, les secondes substitutions ne peuuent auoir de lieu, & ainsi ont respondu Oldrade au conseil cent soixante & dix-sept, *Quia substitutus fuerat posthumo secundo si is natus fuisset, & in pupillari ætate decisset, eo igitur non nato substitutionem euanuisse.* & Alexandre *cons. 1. lib. 1. Corneus, cons. 199. lib. 2. Alciat. cons. 452. num. 8.* Et alors ce substitué *pro non scripto habetur, atque adeo apud hæredem bona manere debent sine onere. l. vnica. §. in primo. Cod. de caduc. tollend.* Et à la verité c'est vne maxime certaine que le cas qui a esté obmis par le testateur doit estre tenu pour obmis, *l. Commodissimè. ff. de l. & posth.* Et la condition doit estre accõplie en la forme prescripte par le testateur, autrement le fideicõmis n'a plus de force, *l. qui hæredi. l. Mœuius. & l. cum Auus. ff. de condit. & demonst.* En dernier lieu la defenderesse, disoit, que quand ce que dessus cesseroit, que non, tousiours faudroit-il laisser deux quartes à la defenderesse, la legitime, & la Trebellianique sans s'arrester à la prohibitiõ portee par le testament de l'ayeul cõme estant cõtraire à la disposition de droict, cõme dit la glose *in authen. sed cũ testator. C. ad l. falcidiam.* & le Bartole in l. *nemo potest. ff. de legat. 1o.* & Alexandre *in l. Marcellus. ff. ad Trebell.* Et leur raison est tres-notable, pource que la falcidie est introduitte en faueur du testateur, à fin que celuy qu'il a nommé son heritier vueille plus facilement apprehender sa succession: Mais la Trebellianique n'est pas permise pour trouuer plus aysément vn heritier, attendu qu'il peut estre contrainct de l'estre, mais afin que l'institution d'heritier ne B C D

Source : BIU Cujas

soit point inutile,& qu'il ait autre chose que le nom d'heritier: Tellement
A qu'elle est principalement instituee en faueur de l'heritier, & consequemment ne peut estre prohibee par le testateur,& à cela s'accorde le Pontife Romain *in cap. Reinaldus de testament.* où il dit que la falcidie est defalquee contre la volonté du testateur: par lesquels mots il faut necessairement entẽdre la Trebellianique, veu que cela ne se peut dire de la falcidie que le testateur ne peut empescher *auth. sed cum testator. Cod. ad l. falcid. & authent. de heredibus & falcidia. §. si vero expressim.* Dauantage par le droict ancien l'on ne pouuoit empescher de falquer la Trebellianique, *l. si vt allegas. C. ad leg. falcid. l. Titia. D. eod.* lequel droict ne se trouue point corrigé,& par consequent la prohibition de la Trebellianique ne peut estre fondee en droict & equité, comme dit Alciat *lib. 5. Parad. cap. 19.* Disoit plus la defenderesse que quand
B le testateur pourroit prohiber la Trebellianique à des estrangers instituez, que non, il ne luy seroit aucunement loisible de la defendre à ses enfans instituez du premier degré, lesquels doiuent emporter deux quartes, la legitime & la Trebellianique, par le texte *in lege Iubemus. C. ad Trebellian.* qui parle en espece des enfans du premier degré, chargez de restituer l'heredité apres leur mort, où il leur est permis de defalquer la Trebellianique, nõobstant quelque volonté contraire des parens, sans imputer en icelle les fruits perceus du fideicommis deuant le iour de la restitution, laquelle ordonnance seroit du tout inutile s'il estoit permis au testateur d'aller au contraire d'icelle, & de fait tous les plus grands & celebres Docteurs ont tenu ceste opiniõ sur ceste loy, Balde, Salicet, Corneus, Decius, Socinus, Raynus,
C & plusieurs autres, l'opinion desquels est indubitablement la meilleure pour la faueur des enfans, & qui ne peut estre conuaincuë par aucun texte de droict. Finalement disoit la defenderesse, que quand bien le testateur eust peu valablement faire ceste prohibition en faueur du premier substitué, comme il l'a fait, ne l'ayant point repetee en faueur du second, elle doit estre tenuë pour obmise, pource que la volonté du testateur est comparee à la forme de la loy, & pource il n'y faut rien adiouster ny diminuer *§. disponat. in authent. de nuptiis.* Et de là concluoit la defenderesse, que puis que le testateur n'auoit point defendu la Trebellianique en faueur du demandeur, il ne pourroit empescher que quand ores sa substitution auroit
D lieu que non, la defenderesse n'emportast les deux quartes, la legitime & la Trebellianique.

Au contraire le demandeur disoit qu'encores qu'il eust representé les droicts qu'il a en la succession de son ayeul, tant par le moyen du contract de son mariage que du testamẽt d'iceluy, si est-ce pourtãt qu'il ne luy estoit point de besoin de faire aucune declaration particuliere, de quel droict il desiroit de s'ayder en ceste cause, d'autant qu'il monstroit assez ouuertemẽt qu'il se fondoit sur le testament de son ayeul, & comme representant sa mere, qui est par iceluy substituee apres tous les enfans masles deceddez sans enfans, laquelle condition est aduenuë, & comme substitué particulierement à defunct Iean de Berail son oncle. Et quant aux moyens de la defenderesse, par lesquels elle s'efforçoit d'impugner ce testament, disoit le

Source : BIU Cujas

demandeur qu'ils ſe trouueroiẽt du tout ſans apparence. Et premierement pour le regard de l'inſtitution de Raymond, diſoit qu'il s'eſtonnoit grandement, comme la defendereſſe l'auoit voulu debatre, veu qu'elle ſe dit heritiere teſtamentaire de Raymond, lequel c'eſt ſeruy de ceſte inſtitution, s'eſt emparé des biens de Iean de Berail ſon pere en vertu d'icelle, s'eſt dit & porté ſon heritier en pluſieurs & diuerſes manieres, de ſorte que la defendereſſe mal à propos a mis en auant que Raymond ſon mary auoit iouy des biens de ſon pere, en vertu du contract de mariage ſeulement, & ſe void notoirement qu'elle eſt non receuable à vouloir impugner ce que ſon mary, dont elle ſe dit heritiere, a tant de fois approuué, & en vertu dequoy il s'eſt mis en la poſſeſſion des biens, *l. 8. in fine. Cod. de inoff. teſtam. Nou. 107. §. quia vero ſimul.* Thomas Grammaticus en ſes deciſiõs de Naples, en la deciſion 103. *nu.* 147. Et quant au ſecond moyen la defendereſſe que ledit Raymond n'auoit point eſté eſleu & choiſy par ſes pere & mere, conformement au contract de mariage, diſoit le demandeur premierement qu'apres la fin de non receuoir tous les autres moyens qui ſe pouuoient alleguer n'eſtoient aucunement conſiderables, & paſſant outre que Raymond ayant eſté inſtitué, & ceſte inſtitution approuuee par ſa mere, elle deuoit eſtre tenuë pour vne eſlection, *quia inſtitutio hæredis vim habet electionis. l. vnum ex familia. §. ſi duos. de leg. 2.* ioint que le contract de mariage ne portoit pas preciſemẽt que celuy qui auroit des biens de ceſte famille ſeroit choiſy par ſes pere & mere: car il y a vne deſion ctiue qui porte qu'au defaut d'election le premier des enfans maſles aura les biens, & les autres ſeront dotez ſelon la faculté d'iceux. Or eſt-il que Raymond a eſté le premier des maſles, & conſequemment il eſtoit capable de ceſte inſtitution ſans aucun choix de ſes pere & mere. Et quant au troiſieſme moyen de la defendereſſe, le demandeur diſoit que les ſubſtituez au ſecond degré ne prennent pas leur force des ſubſtituez au premier: Mais de la ſeule inſtitution d'heritier: de ſorte qu'encores que Iean de Berail le premier ſubſtitué ſoit decedé auparauant Raymond ſon frere, ce qui rendoit ſa ſubſtitution caducque, neantmoins la ſubſtitution du demandeur appellé en ſecond degré ne laiſſe pas de ſubſiſter, & eſt vne propoſition de droict tres-certaine, que toutesfois & quantes qu'en vn teſtament il y a pluſieurs degrez de ſubſtitution, les biens ſubiects à icelle doiuent demeurer à l'heritier chargé pour les reſtituer à ceux qui ſont ſubſtituez par ordre comme dit le texte *in l. vnica. §. pro ſecundo. Cod. de caduc. tollend.* Ce qui eſt fort doctement declaré par Bartole *in l. quandiu. ff. de acquir. hæredit.* Et par Socinus le ieune *conſ. 181. lib. 2. Atque ita ſubſtitutus ſubſtituto, inſtituto quoque ſubſtitutus eſt.* Et ceſte ſubſtitution eſtant fideicommiſſaire, il n'eſt point neceſſaire que le premier ſubſtitué vienne à l'heredité pour faire place au ſecond. Or que ce ſoit vn fideicommis, la clauſe, (*s'il decede ſans enfans*) le monſtre ouuertement, laquelle induit perpetuellement vn fideicommis, comme dit la grande gloſe *in l. precibus. Cod. de impub. & aliis ſubſtit.* excepté quand ceſte condition eſt miſe en l'inſtitution d'vn impubere: car quand il meurt en aage pupillaire, de verité la ſubſtitution eſt directe & pupillaire: Mais s'il meurt

A B C D

Source : BIU Cujas

A apres, elle est perpetuellement fideicommissaire, & ainsi le tiennent Dynus & Bartole *in l. Centurio. ff. de vulgar.* Iason & Alexandre *in d. leg. precibus.* Et n'y a rien si aisé que de respondre aux argumens contraires, car quant à ce qu'on dit que le substitué doit estre tenu pour non escrit, & qu'alors les biens doiuent demeurer à l'heritier sans aucune charge suiuant la loy vnique au paragraphe *in primo Codice de caduc. tollend.* Ceste loy n'a lieu, & ne se doit entendre qu'en vn legs particulier, & non pas en vn fideicõmis vniuersel comme cestui-cy, & ainsi que l'interprete doctemẽt Paul de Cast. sur ladite loy, au §. *his ita definitis*, où le texte porte ces mots grandement considerables pour confirmer ceste distinction, *in his itaque siquidem coheredes sunt omnes coniuncti, vel omnes disiuncti, & vel instituti vel substituti, hoc quod fuerit quoquo modo vacuatum, si in parte hereditatis vel partibus consistat alius cohere-*
B *dibus cum suo grauamine pro hereditaria parte etiamsi iam defuncti sint acquiratur:* Tellement qu'il suffit que Iean de Berard premier substitué soit decedé sans enfans, & qu'il ait accomply la condition pour appeller le demandeur en son lieu, de sorte qu'il ne sert plus de dire que le cas obmis par le testateur, doit estre tenu pour obmis, & que la condition doit estre acomplie en sa forme: car le cas n'a pas esté obmis par le testateur, puis qu'il a nommément substitué le demandeur. Et la condition est bien accomplie en sa forme, puis que le premier substitué est decedé sans enfans, & qu'en ce cas le testateur a voulu que le demandeur vint en sa place. Et pour le regard de la Trebellianique disoit le demandeur, que nonobstant l'opinion de quelques Docteurs alleguez par la defenderesse, la plus commune & plus vraye
C opinion, & confirmee par les Arrests de la Cour, estoit, qu'elle se peut prohiber par le testateur, aussi bien que la falcidie, tellement que Bartole mesmes a esté contrainct de changer d'aduis *in d. l. Marcellus. ff. ad Trebell.* D'autant que la falcidie & la Trebellianique sont esgalles par le droict ancien, comme aussi la Trebellianique est comparee à la falcidie *d. l. Marcellus.* Et consequemment la nouuelle loy establie pour la falcidie doit estre obseruee pour la Trebellianique, *glos. in l. si quis seruo. Cod. de furtis. & in l. quod vero. ff. de legibus. Bartol. in l. vt tantum. ff. de seruo corrupto.* Et ne sert de dire que la falcidie & la Trebellianique ne sont comparees qu'en vn cas, & non pas en tout: car bien qu'elles different en quelque chose: toutesfois reguliere-
D ment elles sont semblables, ce qui suffit pour conclurre de l'vne à l'autre, *l. Titia. ff. ad leg. falcid. leg. Iubemus. Cod. ad Trebell. l. coheredi. §. cum filiæ. ff. de vulg.* & à ce propos y a vn texte excellent *in §. sed quia heredes instit. de fideicom. hæreditat.* De sorte que pour empescher l'argument de l'vn à l'autre, il faudroit apporter quelque particuliere exception pour la Trebellianique fondee sur la loy. Et pour monstrer d'auantage qu'il y a semblable raison en l'vne & en l'autre, il est certain que la falcidie a esté principalement establie pour moderer les legs, tout ainsi que la loy voconie, & les autres loix, comme la loy furie, §. *primo. Instit. d. l. falcid. leg. 1. ff. ad leg. falcid.* Tout de mesme, & à l'exemple de la falcidie l'Ordonnance du Pegasien fut faicte par le Senat Romain, par laquelle fut permis à l'heritier chargé de rendre l'heredité d'en retenir la quatriesme partie, *d.* §. *sed quia heredes*

Source : BIU Cujas

instit. de fideic. heredit. Puis donc que les deux quartes ont esté inuentees pour mesme raison, & que les legs sont esgalez en tout & partout aux fideicommis, il n'y a rien si raisonnable que d'entendre de la Trebellianique, la nouuelle loy qui a esté faicte pour la falcidie. Et quant à ce qu'on a voulu alleguer du droict Canon que la falcidie se defalquoit contre la volonté du testateur, & que sous le mot de *falcidie*, il falloit entendre la Trebellianique, pour ce que cela ne se peut dire de la falcidie ; en cela la defenderesse s'abuse grandement, car là il est veritablement parlé de la falcidie, car il est vray de dire que la falcidie est defalquee contre la volonté du testateur, & la Trebellianique aussi, pour ce que le testateur veut que l'on rende l'heredité entiere, & par mesme moyen qu'elle soit employee en ses loix. C'est pourquoy ces deux quartes se defalquent contre la volonté du testateur qui employe toute son heredité en legs fideicommis, comme Theophil. l'a notté *in* § *ergo. instit. de fideic. heredit.* Partant il n'y a point de doute que ceste quarte se puisse prohiber par le testateur non seulement en son testament, mais aussi en sõ Codicille, pource que l'heredité ne se peut oster en vn Codicille par paroles obliques, *leg. scæuola. ff. ad Trebell. l. 2. ff. de codicil.* Ce qui est touſiours veritable sans faire distinction des enfans du premier degré. Car bien que leur cause semble estre plus fauorable pour descendre de l'equité & charité du sang, *l. si quis à liberis. ff. de lib. agnosc.* Toutesfois pource que la Trebellianique ou falcidie, leur est deuë, non pas cõme estans enfans, mais comme estrangers elle leur peut estre prohibee, *Nou. 1. de hæred. & falci.* Et ainsi a esté iugé par Arrest de la Cour prononcé en robbes rouges le sixiesme iour d'Aouſt, mil cinq cens septante cinq, entre Iean & Pierre de Villes, freres & associez, demandeurs en execution d'Arrest, & Nicolas Bourdon, au nom & comme tuteur de Christophle Bourdon, defendeur, lequel arrest porte expressément, à la charge de la distraction de la legitime, & sans faire autre distraction de la Trebellianique. De sorte qu'apres vn Arrest si celebre toutes les raisons & opinions des Docteurs, alleguees au contraire ne sont aucunement considerables.

Et pour respondre à la derniere obiection le demandeur disoit que bien que la prohibition de la Trebellianique ne fust point repetee au second degré de substitution, si est-ce qu'estant faicte au premier degré elle doit estre estimee auoir esté repetee au second, estant vne maxime de droict que les dernieres clauses des testamens s'interpretent par les premieres, & ainsi l'ont resolu Bartole *in l. Lucius. ff. de leg. 3. & Guid. Pap.* en la decis. 545. & 592.

La Cour par Arrest du vingtroisiesme iour d'Aouſt, mil cinq cens septante sept, sans auoir esgard à la requeste presentee par la defenderesse auroit mis les appellations respectiuement interjettees par les parties, & ce dont estoit appellé au neant sans amende: & en emendant le iugement, & faisant droict au principal auroit declaré la substitution contenuë au testament de Iean de Berail, ouuerte en la personne du demandeur, par le deceds dudit Raymond, & ce faisant auroit maintenu & gardé ledit demandeur en la totalité de la terre & seigneurie de Guytaleux & autres biens aduenus audit Raymond, par le moyen dudit Iean de Berail son pere, & ordonné

Source : BIU Cujas

A &ordonné que surtous lesdits biens seroit prise la legitime dudit Raymond qui auroit esté adiugee à la defenderesse, sans detraction de la Trebellianique, laquelle auroit aussi esté maintenuë au residu de tous les biens suyuant le testament dudit Raymond son mary, & ordõné que sur la restitution des fruicts d'vne part & d'autre les parties seroient plus amplement ouyes pardeuant le Rapporteur du proces, au reste les despens compensez attendu la qualité des parties. *Vide Coras. cent. Senatus. c. cap. 64.*

B *Que la substitution se peut faire en vn contract, & que la seule conuention que les enfans qui viendront du mariage, & ceux qui descendront d'eux perpetuellemẽt en ligne masculine, & au defaut d'eux le mary de la fille porteront le nom & les armes de la maison, ne faict pas vne substitution en païs Coustumier.*

Des loix & statuts particuliers des grandes maisons, contraires aux Coustumes.

QVESTION LII.

CHacun sçait que la maison de Laual est l'vne des plus nobles anciennes maisons de ce Royaume, & d'autant que les choses humaines sont en vne perpetuelle mutation, & changement, pour conseruer le lustre & la grandeur de ceste famille, il fut aduisé dés l'an mil quatre cens quatre, en mariant Dame Anne de Laual auec Iean Compte de Mont-fort, & stipulé par le contract de mariage que les enfans qui en viendroient, & les descendans d'eux en ligne masculine, perpetuellement prendroiẽt le nom, surnom, & pleines armes de Laual, & si la succession escheoit à fille, elle seroit mariee à homme qui porteroit le nom & armes de Laual, sur peine de grandes sommes de deniers, en cas de contrauention. Ceste clause fut repetee au contract de mariage d'entre Claude, Seigneur de Rieux, & Catherine de Laual l'vnziesme iour de Nouembre, mil cinq cens dixhuict. Et celuy de Loys de S. Maure, Marquis de Nesle, auec Renee de Rieux, filles desdits Claude de Rieux, & Catherine de Laual. Guy, Compte de Laual estant decedé, delaissant quatre sœurs, & ladite Renee de Rieux, sa niepce, Loys de Saincte Maure, son mary, fille de Catherine, sœur aisnee de Guy, prend le nom & les armes de la maison de Laual, & pretend que tout le Comté luy appartient, selon la disposition expresse des predecesseurs Comptes de Laual, repetee en son contract de mariage, par laquelle ils auroient donné ordre à la perpetuité de la maison, en faisant que le Comté fust possedé par le chef d'icelle en portant le nom & les armes, qu'il auoit tousiours esté toleré en ce Royaume pour la conseruatiõ des grandes maisons, & familles d'iceluy, d'auoir certaines loix particu-

Source : BIU Cujas

lieres, desquelles il n'estoit pas loisible de se departir: qu'il n'y auoit meilleur A
moyen au monde pour perpetuer la memoire des nobles familles, que
de practiquer la substitution vsitee au pais de droict escrit, afin que les biés
demeurans perpetuellement en la maison sans pouuoir estre alienez, la
splendeur & la dignité y demeurast aussi, laquelle s'esuanouït en peu de tẽps
quand les moyens & reuenus luy manquent. Que ce n'est point vne cho-
se nouuelle en France, & principalement aux grandes familles d'instituer,
& de substituer des heritiers en vn contract, & autres actes que les testa-
ments, & qu'au faict particulier de ceste cause l'intention des ancestres de
ceste maison estoit assez notoire de preferer en la succession les masles aux
filles, & de substituer les masles les vns aux autres par vn ordre successif.
Ce que monstre clairement le mot *perpetuellement*: & d'autant que les filles
ne peuuent porter le nom pour le perpetuer, il est expressément dict que le B
mary de la fille demeurera seul apres le decedz des masles. En quoy faisant,
& luy dõnãt ceste charge, à luy qui est estrãger, il est certain que l'on l'a sub-
stitué aux masles, ne pouuant sans honneur estre chargé, & est vn reme-
de sagement trouué pour obuier à ce qu'vne grãde & ancienne famille ne
fust desmembree & aneantie par les filles, qui sont la fin & la borne de
leurs familles, & qui ne les peuuent aucunement conseruer, pour ce qu'el-
les & leurs descendans prennent le nom d'autruy. Qu'il ne falloit donc
point doubter que ce ne fust icy vn fideicommis pour y estre la clause (*sans
enfans*) assez expresse, car ces mots icy (*au cas que la succession vienne à la fille*)
ne peuuent auoir de lieu si les masles ne decedẽt sans enfans masles, de sor- C
te qu'ils induisent necessairemẽt ceste conditiõ, qui est vne marque certaine
& indubitable d'vne substitution fideicommissaire. Finablement que quãd
tous ces argumens & circonstances ne seroient point en la cause, la seule
charge donnee à quelqu'vn de porter le nõ & les armes d'vne maison, em-
porte necessairement l'heredité, laquelle, en matiere de Nobles, principa-
lement, ne vient iamais qu'à ceux qui portent le nom de la famille, de la
conseruation duquel les Nobles sont plus soigneux que de leur bien, & de
leur vie, de sorte qu'ayant donné leur nom, qu'ils ont le plus cher, par vne
consequence necessaire, ils ont donné leurs biens qui ne peuuent estre te-
nus sans le nom & les armes, qui pour ceste occasion sont assistez de grands
droicts & faueurs: & que mesmes par la disposition du droict Romain la D
charge de porter le nom emporte vne condition expresse, qu'il faut neces-
sairement accomplir. Or d'obliger & charger vne personne sans l'honno-
rer de l'heredité, il n'est ny loisible, ny raisonnable, c'est pourquoy n'ayant
rien donné expressément par ces contracts de mariage à celuy qui espou-
seroit la fille, il faut necessairement entendre que la succession luy a esté de-
feree par vne substitution.

Au contraire, les sœurs du feu Comte de Laual disoient, que c'estoit vne
maxime de droict, qu'il n'y auoit iamais de fideicommis, s'il n'apparoissoit
de l'intention & volonté de ce faire, & que le demandeur n'en apportoit
aucune demonstration valable, mais seulement de vaines & legeres conie-
ctures, qui ne meritoiẽt foy ny creãce quelcõque. Et pour le monstrer, di-

Source : BIU Cujas

A soient qu'il ne se trouueroit ausdicts contracts de mariage que les enfans qui en viendroient, ny masles, ny filles fussent instituez, ny substituez en façon quelcõque, de sorte que l'intention des contractãs auoit esté de laisser les biens à ceux ausquels ils appartiendroient par le droict de nature, & de la loy, & de ne rien changer pour ce regard, mais seulement charger ceux ausquels les biens viendroient de droict de porter le nom & les armes de la maison, de peur que la memoire n'en fust enseuelie, & ce d'autant que lors que ceste clause fut premierement apposee au contract de mariage Anne de Laual qui deuoit succeder au Comté, elle estoit mariee au Comte de Mont-fort, de sorte que les enfans qui en fussent venus eussent indubitablement le nom & les armes de Mont-fort, s'il n'y eust esté pourueu

B par le moyen de ceste clause, de sorte que c'est vne chose absurde de dire que l'on ne peut en matiere de Nobles, succeder à vne maison qui n'en porte le nom & les armes, & qu'en chargeant quelqu'vn de les porter, on luy defere necessairement l'heredité : car ce n'est qu'vne simple charge par laquelle on n'a pas eu intention de faire des heritiers, mais seulement d'enioindre à ceux qui le seroient de porter le nom & les armes de la maison, pource qu'il se pouuoit faire que ceux qui auroient le droict de succeder porteroient autre nom & autres armes ce qui pourroit obscurcir auec le tẽps la splendeur de la famille. Et quand ores ce seroit vne condition expresse & necessaire, que non, on ne pourroit pas inferer de là vne substitution ou fideicommis, pource que toutes conditions n'en peuuent pas in-

C duire. Et quant à la clause (*s'il decede sans enfans*) il est bien certain qu'elle ne faict point de fideicommis, s'il n'y a vne institution d'heritier, qui est le chef de toute la besongne : & sans quoy c'est vne pure folie d'imaginer aucune substitution. Or au faict qui se presente, il n'y a apparence quelconque que l'on ait voulu faire aucune institution d'heritier. Car premieremẽt ceux que l'on pretend auoir esté instituez heritiers, l'estoient de droict & de nature, & par consequent n'auoient point de besoin d'autre institution. En second lieu si on eust voulu instituer seulement les masles qui descendroiẽt du mariage, il est certain que l'on y eust apposé vne autre clause, par laquelle on eust pourueu aux autres enfans, desquels neantmoins il n'est point faict mention quelcõque. Quant à la substitutiõ, il y a encores moins d'occasiõ de la presumer, non seulemẽt pource qu'il n'y a point d'heritier insti-

D tué, & que l'institution d'heritier n'a point de lieu en la Coustume du Mayne, mais aussi pource qu'en païs coustumier les substitutions n'ont point de lieu. Et quant à ce qu'on disoit que l'on ne pouuoit charger aucun du nom & des armes, sans luy deferer l'heredité, disoient les defenderesses, que c'estoit vne chose absurde, veu que l'on pouuoit estre heritier sans porter le nom, & au contraire porter le nom sans estre heritier, comme au fait qui s'offre, il est dit que le mary de la fille, à laquelle la successiõ est escheuë, portera le nom & les armes de Laual, & neantmoins on presuppose que la successiõ seroit escheuë à sa fẽme, qui est biẽ pour mõstrer que la successiõ n'appartient pas au mary, & qu'il n'est point substitué, comme aussi n'y auroit-il point d'apparence d'estimer que ceux qui ont donné la loy au con-

Source : BIU Cujas

tract, eussent voulu priuer la fille heritiere legitime pour mettre les biens A
de la maison entre les mains du mary estranger: Et la seule absurdité qui en pouuoit venir fait croire que ces vieux ancestres n'ont iamais eu ceste intention-là, car il se pouuoit faire que la fille se mariant n'auroit aucuns enfans, & que son mary decederoit le premier, auquel cas, si le mary estoit veritablement substitué, le Comté de Laual iroit aux heritiers collateraux d'iceluy, & ce pendant la pauure veufue demeureroit despouïllee de sa succession legitime, pource qu'il n'est point dit par le contract, qu'en ce cas la succession luy deust retourner. Or iamais homme de sain entendement ne donnera lieu à cest inconuenient-là, qui faict nessairement entendre que ce n'a iamais esté l'intẽtiõ des maieurs de faire aucune institution, ny substitution. De dire aussi qu'il n'est loisible de charger vne personne sans l'honnorer, cela seroit bon à dire des estrangers & de ceux qui B
ne seroient pas heritiers par la nature & par la loy, mais non pas de ceux dont il est parlé en ce contract de mariage, ausquels de droict la succession appartenoit, lesquels pouuoient estre chargez comme ils ont esté, de porter le nom & les armes pour conseruer le nom de la maison: mais toutesfois ceste charge n'est point si necessaire qu'on ne s'en puisse departir n'estãt apposé qu'vne peine pecuniaire à celuy qui contreuiendra. En dernier lieu, disoient les defenderesses, qu'encore que le nom & les armes d'vne maison noble fussent aucunement fauorables, si est-ce qu'elles ne le sont point tellement que pour cela on doiue faire vne iniustice, & peruertir l'ordre des successions prescriptes par la loy, ny transferer par vn droict imaginaire les biens d'vne grande maison en vne famille estrãgere, veu que C
tout bien cõsideré ceste pretenduë immortalité de nom est vne pure mortalité condamnee non seulement par la parole de Dieu, mais aussi par les liures de toute l'antiquité. Puis donc qu'esdits contracts de mariage il n'y a substitution aucune, soit directe, ou fideicommissaire, laquelle d'ailleurs est odieuse, & ne se doit presumer, si elle n'est disertement exprimee, ou tacitement entenduë des termes de la disposition, les defenderesses concluoient à ce que le Comté fust partagé entre elles selon le droict que la Coustume leur donnoit, & que le demandeur fust debouté de sa demande.

Surquoy le Iuge des lieux ayant ordonné qu'elles viendroient à partage, le demandeur en auroit interjetté appel, & pour ses moyens auroit dit qu'il failloit necessairement prendre ce contract pour vne institution des enfans qui viendroient de mariage, & pour vne substitution des autres masles, descendans *in infinitum*, & du mary de la fille a qui autrement escher- D
roit la succession, car puis que ces enfans-là estoient d'vne autre famille que de celle de Laual, pource qu'ils deuoient sortir de Iean de Mont-fort, leur pere, il est bien certain que la mutation de nom ne leur estoit pas seulement incommode en public & en particulier, mais aussi honteuse & deshonneste de quitter le nom & les armes de leur famille pour prendre celles d'vne autre, comme Demosthene disoit en ses plaidoyers contre Boërtus καὶ δημοσίᾳ καὶ ἰδίᾳ βλαβερὰν εἶναι τὴν ὠμονυμίαν: d'estre donc ainsi chargez sans estre honorez qu'il n'y auoit point d'apparence, & partant

A pour faire que ceſt acte peuſt operer, il falloit neceſſairement entẽdre qu'il euſſent eſté inſtituez & les autres ſubſtituez à eux perpetuellement, & les vns apres les autres. Or que d'eſtre greuez ſans aucun honneur d'inſtitutiõ il n'eſtoit raiſonnable, l'appellant le monſtroit par le texte de la loy, *ab eod. C. de fideicomm. l. 1. §. 17. ff. ad Trebell. Bart. in l. centurio. ff. de vulg. Guid. Pap. Deciſ. 39. Cranet. Conſ. 155.* en ce donc que les deſcendãs maſles, & apres eux le mary de la fille, qui autrement ſeroit heritiere, ſont chargez de porter le nom & les armes de Laual, ils ſont indubitablemẽt ſubſtituez les vns aux autres & comme dit du Moulin, *Conſ. 51. num. 34. & 36. ex onere deſiderandi nomen, inſignia, & ſtẽmata teſtatoris continuatio ſubſtitutionis intelligitur, vt notatur in l. precibus. C. de impub. & aliis ſubſtit.* Et la raiſõ de cela eſt, pource que les Gentils-hommes, & notamment ceux qui ſont de grande & ancienne extra-

B ction ne font point tant d'eſtat de leurs biens ny de leurs vies, que de la conſeruation de leur Nobleſſe qui vient à la cognoiſſance de la poſterité par le moyẽ du nom & des armes que portent leurs ſucceſſeurs, & c'eſt proprement ce que Seneque appelle *epiſt. 65. laborare in nomen & gloriam*, ou ce que les Hebrieux diſoient baſtir & edifier ſa maiſon, en faiſant que les enfans qu'ils appellent edifices, pource que ce ſont les ouurages des peres qui les tirent des meres, comme d'vne maiſon, portẽt les marques, & les enſeignes de leur race, & laiſſent encores apres eux des ſucceſſeurs pour faire la meſme choſe. C'eſt ceſte gloire & ceſte memoire de la poſterité qu'ils deſirent, cõme le plus grand & ſouuerain bien qu'ils puiſſent auoir en ce monde, & qui les fait auanturer à tant de perils & de dangers pour le bien & le ſalut de la choſe publique. C'eſt pourquoy Caton diſoit dans Cice-

C ron, *in lib. de ſenect. Nemo vnquam mihi, Scipio, perſuadebit aut patrem tuum Paulum aut duos auos, Paulum & Africanum, aut Africani patrem aut patrum, aut multos præſtantes viros tanta eſſe conatos quæ ad poſteritatis memoriam pertinerent, niſi animo cernerent poſteritatem ad ſe petinere. Neſcio quomodo animus erigens ſe, poſteritatem ſemper ita proſpicit, quaſi cum exceſſerit è vita, tum demiq; victurus ſit, quod non ita ſe haberet, haud optimi cuiuſque animus maximè ad immortalitatem & gloriam niteretur.* Or ceſte gloire & immortalité eſt conſeruee par le moyen du nom & des armes de la maiſon que portent leurs ſucceſſeurs, & comme dit Balde *in l. 1. C. pro Soc. in armis & nomine nobilium remanet principalis domus memoria: & ſplendor genituræ*, &

D pour ceſte affection il faut eſtimer que les deſcendans eſtans chargez perpetuellement de porter le nom & les armes, ils ſont ſubſtituez les vns aux autres, & auſſi pource que chargeans leurs ſucceſſeurs de porter leur nom & leurs armes, qu'ils eſtimẽt le plus en ce monde, ils leur donnent par conſequent leurs biens, qu'ils n'eſtiment que deſpendans & acceſſoires, & ſans leſquels neantmoins, ceſte gloire de race ne peut eſtre cõſeruee à l'endroit de la poſterité, *cui maius conceditur, ei quoque minus concedi oportet*, ce dit l'Ariſtote en ſes Topiques. *& cui aliquid datur, ei conceſſa quoque videntur omnia, ſine quibus id quod conceſſum eſt, nequit obtineri. l. 1. ff. de off. eius cui mandat. eſt iuriſd.* tels ſont les biens de la maiſon, ſans leſquels le nom & les armes d'icelle ne peuuent eſtre entretenus. Il faut plus faire d'eſtat de la conſeruation

Source : BIU Cujas

des maisons que de tous les biens du monde, ὑμὶν μὲν γὰρ, ce disoit Demosthene en l'Oraison pour Phormion ὦ Ἄνδρες Ἀθηναῖοι, τοῖς γένει πολίταις οὐδὲ ἐν πλῆθος χρημάτων ἂν τὶ τοῦ γένους καλὸν ἐστιν ἐλέσθαι. Et pour monstrer dauantage qu'ayant dõné le nõ & les armes auec charge expresse de le porter, ils auoiẽt cõsequẽmẽt dõné les biens, & que tous les descẽdãs y estoient substituez, l'appellant disoit qu'encores que tout heritier ne porte pas le nom & les armes, si est-ce que celuy qui est chargé de ce faire doit auoir l'heredité, pource que la commodité appartient à celuy qui a la charge, autrement qu'elle apparence y auroit-il d'oster le nom d'vne pesonne, & quasi le chasser hors de sa maison pour luy en donner vn autre, & de luy faire quitter l'honneur de sa propre famille pour en honnorer & immortaliser vne autre sans aucun honneur de substitution? Estimons nous que ces sages Maieurs ayent estimé que leur volonté fust executee par des ames genereuses sans aucun honneur & recompense, eux qui sçauoient bien que les petits de la lie du peuple ne le voudroient pas faire? Les institutions, & substitutions d'heritiers ne sont autres choses que des adoptions qui se pouuoient anciennement faire és testamens, lesquelles adoptions *qui veniebat in nomen, veniebat in hereditatem: Velleus Paterculus lib. 2. Cæsaris testamentum apertum est quo Cai. Octauium adoptabat*, c'est à dire, il luy donnoit son nom, & le faisoit son heritier. *Sueton. in Tiberio, testamento adoptatus hereditate adita, mox nomine abstinuit* ce qui n'estoit neantmoins pas loisible. Si donc en donnant le nom à l'adoptif enfant simulé, on luy donnoit l'heredité, pourquoy ne dirons-nous, puis que la fiction cede à la verité, que les descendans chargez du nom ne soient substituez les vns aux autres? Il est tellement certain que celuy qui est chargé du nom emporte la succession, que ces deux choses sont prises pour vne. *Adire nomen, & hereditatem suscipere vnà cum nomine quod quis deferre iussus est*, comme nous apprenons de ces termes de Velleus Parterculus, *lib. 2. non placebat adiri nomen inuidiosæ fortunæ Cæsaris*, c'est à dire l'heredité: comme aussi nous sçauons que les enfans qui portoient le nom de leurs peres estoient aussi heritiers de leurs biens, & des charges qui en dependoient, tesmoin Tite-Liue au 45. liure, qui dit, *L. Paulum duos filios in adoptionem dedisse, duos nominis, sacrorum, familiæque heredes domi retinuisse*. A tout cela l'appellant adioustoit qu'il ne pouuoit estre aucunement vray-semblable qu'on eust chargé ces descendãs de porter le nõ & les armes sans les honorer de la substitutiõ, veu mesme que pour la semblance du nom le plus souuẽt on faict des heritiers & des legataires, d'autant que la simple ressemblance du nom engendre en nous, ie ne sçay quelle affection & amitié, comme il se void *in l. cum filius. §. pater. Digest. de legat. secund.* Aussi lisons nous que Lycon Astianax, Philosophe Peripateticien, mit en son testament, *quæ in vrbe & Ægius habeo. Lyconi fratri præcipua do, quod is nomẽ ferat nostrũ.* Nous voyõs aussi *in l. hoc iure. §. vlt. D. de donat.* qu'il est parlé d'vn qui auoit promis cent pieces d'argent à vn qui iureroit de porter son nom, desquels textes, & plusieurs autres, Philippus Decius conclud, *Cons. 273.* que c'est vne bonne & vraye condition, & qu'il faut necessairement accomplir, quand le testateur met ces mots (*A la char-*

A

B

C

D

A ge de porter mon nom) & au faict qui se presente nous voyons que les descendans ne sont pas seulement chargez de ce faire, mais aussi sont mulctez de grandes sommes de deniers, s'ils y contreuiennent : n'est ce pas là vn trop grand argument de substitution, puis qu'on prend la licence de le punir ainsi ? Or quand il ne seroit point parlé de ceste peine pecuniaire, la seule condition de porter le nom & les armes obligeoit les descendans de l'executer: *Nam delatio nominis & armorum conditionalis est, ideo que adimplenda conditio est. l. facta. §. si sub conditione. Dig. ad Trebell. & in l. hoc iure. §. fin. ff. de donat.* & ainsi le tient Guido Papæ, *decis. 251.* & le monstre par la loy *Mulier. §. si quis hereditarium seruum. ff. de condit. institut.* où en ces termes, *Iussus est manumittere & heres esse, important conditionẽ, ita vt Titius eam adimplere debeat, antequã heres esse possit*, & adiouste qu'il l'a fait ainsi practiquer estant Aduo-

B cat, & l'a veu depuis ainsi iuger au Parlement de Grenoble. Puis donc qu'il n'est loisible de charger vne personne sans l'honorer de quelque chose, ces descendans estant simplement chargez ils doiuent estre entendus substituez les vns aux autres par ceste charge de porter le nom & les armes de l'Aual, qui emporte vne defẽse de plus porter celles de leur propre famille. Et doit ceste substitution estre entenduë en consideration de la charge, laquelle n'estant acomplie fait perdre le droit en la succession, *arg. l. ne sennius ff. de excusat. tut. l. post legatum. §. amittere. ff. de his quib. vt indig. l. denique. §. interdum ff. de pecul. lega. & l. vnica. §. pro secundo. C. de caduc. toll.* De sorte que si l'vn n'accomplit ceste condition, il n'y a point de doubte que les autres ne soient appellez par la raison de la loy *Quæ conditio. D. de cõdit. & demonst.* qui

C porte ces termes *Quæ conditio ad genus personarũ, non ad certas & notas personas pertineat, eam existimamus totius esse testamẽti, & ad omnes heredes pertinere*, & encore mieux par la loy *libertis* au mesme titre, *vbi legatũ ne de nomine exeat & conditionem infert, & repetitum videtur ad alios gradus. l. pater. §. filiam. ff. de le. 3. l. qui liberalitate, cum legibus seq. ff. de oper. public.* Et sont de cet aduis pour le regard de ceste cõditiõ *Hieronymus Gratus, li. 2. cõs. 5. Paul. Paris. li. 2. cõs. 16. Gui. Pa. sing. 8. 105. Ben. in ca. Rayn. de test. & Socin. li. 2. cõs. 259.* Ceste charge dõc presuppose vn hõneur d'institutiõ pour les premiers, & de substitutiõ pour les autres, autremẽt ce seroit vne chose tres-iniuste qu'estãs priuez de l'he-

D redité ils n'en eussent que la charge sur le dos cõme dit elegãmẽt Ciceró *lib. 3. de Offic.* sur vn subiect semblable. *Cum Basilius in Satrii sororis filium nomen suum ferre voluisset eumque feciss et heredem, ô turpẽ notam tẽporum illorũ, non erat æquum principes ciuitatis rem habere, ad Satrium nihil præter nomẽ peruenire.* Et ne faut point dire en cet endroict que ceux qui estoient heritiers par la loy estoient chargez, & cõsequemmẽt qu'ils n'auoient point d'occasion de se plaindre, car le mary de la fille, qui est compris en ceste condition n'est point heritier par la loy, & neantmoins au defaut des descẽdãs masles, il est chargé de porter le nõ & les armes de l'Aual, quittera-il son propre nom ? sera-il si lasche que d'abandonner les armes de sa propre maison sans aucune recõpẽse ? N'aura-il que le nom pendant que les autres iouïront du Comté ? Ne peut aussi seruir de dire que sa feme estãt heritiere il en fera lors les fruicts siens comme mary : car si la femme vient à deceder sans enfans, s'il

Source : BIU Cujas

n'est substitué, faudra qu'il rende la succession aux intimez, & qu'il retienne le nom qu'il a pris, ou s'il reprẽd le sien il le fera beau voir bigarré de diuers plumages! quelle inconstance, & legereté sera-ce de s'appeller tantost d'vn nom, tantost d'vn autre? Ce deshonneur n'est-il pas à euiter à vn Seigneur de grande & illustre maison comme l'appellant, beaucoup plus que la mort? Car autrement il ne seroit qu'vn possesseur fiduciaire pour conseruer le nom & la dignité de famille des inthimez au grand preiudice de la sienne, cela entre deux grandes familles alliees ne se peut ny ne se doit penser. A

Il y a encore vn autre fort argument pour croire que les descendans, & le mary de la fille demeure apres les enfans masles soient substituez, pource que ceste substitution cõcerne la principale maison, & empesche qu'elle ne soit alienee, ce qui est fort conforme à l'intention des nobles qui sont fort soigneux que leur principale maison ne soit alienee hors de leur famille, ainsi que mesmes nous voyons en droict Romain *in l. pater. §. Iulius. ff. de legat. 3.* laquelle parle d'vn Capitaine primipilaire, qui defend que sa plus grande maison ne soit alienee, & là dessus sont fondees toutes nos coustumes, lesquelles donnent la principale maison aux aisnez, afin de conseruer le nom & les armes d'icelle: & de faict, puis que les descendans perpetuellement & par ordre successif sont chargez de porter le nom & les armes de ceste maison, il leur est assez expressémẽt defẽdu de l'aliener: car si elle estoit alienable, estant vne fois venduë les descendans ausquels elle n'appartiendroit plus ne pourroient plus estre chargez d'en porter le nom & les armes, de maniere que pour satisfaire aux contracts de mariage, il faut necessairemẽt presupposer qu'il leur est defendu d'aliener quãd la maison leur viendra successiuement & chacun en son ordre, car il faut tellement interpreter les contracts, que ce qui est porté par iceux sorte son effect, & ne soit point inutile. Or l'intention de ces maieurs qui ont faict ceste loy aux contracts de mariage & qui ont visé à la cõseruation de ceste maison sera parfaitement executee par le moyen de ceste substitutiõ, chargeant tellemẽt toute la posterité d'icelle d'en porter le nom & les armes, que cela soit perpetuellement executé sans la pouuoir aucunement aliener, Et en ce faisant la memoire de ceste maison demeurera immortelle par le moyen du nom des armes qui seront touſiours portees par quelqu'vn lesquelles armes sont les marques & enseigne de noblesse, qui sont permises aux nobles seulement, comme dit Panorme *in cap. dilecta. de excessibus Prælatorum*, & ceste marque n'est pas vne inuention nouuelle, mais vne pratique de toute l'antiquité. Ainsi nous lisons dans Ouide liure sept des Metamorphoses, où il parle d'Ageus, de Theseus. B C D

Cum pater in capulo gladij cognouit eburno
Signa sui generis.

Ainsi dans Suetone en la vie de Caligula *cap. 35.* Nous lisons ces termes,

Cæteris

Source : BIU Cujas

A *Cætera familiarum inſignia nobiliſsimo cuique ademit, torquato torquem, Cicinnato crinem.* Leſquelles enſeignes les anciens appelloient *ſtemmata.* Comme Perſe en ſes ſatyres.

Stemmate quod thuſco ramum milleſime ducis.

Et le Ciceron en la ſeconde Agraire appelle cela *conſequi imagines familiæ beneficio populi.* Et pour ceſte occaſion les images ſe prenoient pour la nobleſſe meſmes, comme dans Pline au liure 8. de ſes epiſt. *Subitæ imagines recentem nobilitatem ſignificant.* Au lieu de ces images Budee dit que nos Gentils-hõmes ont prins leurs armes & enſeignes. C'eſt pourquoy on les peut
B appeller cõme Ciceron appelloit les images des Nobles au plaidoyé pour Sylla, *inſignia & ornamenta generis, honoris & nominis.* Elles ſont auſſi appellees armes, pource qu'elles eſtoient grauees & depeintes aux armes des nobles, comme nous liſons dans Virgile au 1 liure de l'Eneide.

Aut Capyn aut celſis in puppibus arma Caici.

Et au ſixieſme,

Nomen & arma locum ſeruant.

C'eſt à dire les armes depeintes, comme dit l'interprete Seruius, & beaucoup plus clairement au ſeptieſme liure.

Clipeôque inſigne parentum
C *Centum angues cinctámque gerit ſerpentibus hydram.*

Puis donc que la memoire des grandes maiſons eſt conſeruee par le nom & les armes, & le nom & les armes par le moyen de la ſubſtitution des deſcendans de ceſte famille, ſucceſſiuement les vns apres les autres, & du mary de la fille apres le deceds de tous les maſles, il n'y a point de doute que la clauſe de ces contracts de mariage ne doiue eſtre priſe pour vne vraye ſubſtitution, attendu meſmes que la clauſe, *s'il decede ſans enfans*, y doit neceſſairement eſtre entenduë, laquelle du conſentement de tous les docteurs, induit le fideicommis. Car le mary de la fille ſuruiuant les enfans maſles ne peut eſtre admis à porter le nom & les armes de la maiſon, ſinon au cas que
D les enfans maſles & leurs deſcendans fuſſent decedez ſans enfans, lequel mary, bien qu'il ne fuſt pas heritier par la Couſtume a neantmoins eſté chargé de porter le nom & les armes de la maiſon, laquelle charge le faict Seigneur du Comté de l'Aual, ce qui a eſté fait fort ſagement, afin qu'vne ſi grande maiſon ne ſe perdiſt par vne femme qui plonge le nom de ſa maiſon en celle où elle prend alliance. Et pource la loy de Dieu ne vouloit pas que les filles ſuccedaſſent tant qu'elles auroient des freres, & quant il n'y en auoit point, il eſtoit commandé aux filles heritieres, d'eſpouſer les plus proches de la famille, afin dit la loy que les heritages ne ſoient diſtraicts diſtraicts des maiſons par les filles, de maniere que nous voyons que ce de-

Source : BIU Cujas

sir de perpetuer le nom des maisons n'est point vne chose vaine, comme A
les intimez ont voulu dire. Mais qui est soustenüe voire commãdee par la loy de Dieu. Ceste mesme loy estoit aussi gardee en Grece, où le prochain lignager espousoit l'heritiere qu'ils appelloient ἐπίκληρον, & ne pouuoit la fille en espouser vn autre, comme nous lisons dans Demosthene au plaidoyé contre Bœotus, & en plusieurs autres endroicts. En Perse & Armenie la fille n'emportoit rien que des meubles, ce qui se garde encores en tout l'Orient, & presque en toute l'Afrique, Quoy que l'Empereur Iustiniã ou plustost sa femme Theodore, fauorisant son sexe, reforma la Coustume d'Armenie, l'appellant barbare pour ce regard, sans auoir esgard à l'intention des anciens Legislateurs. Le sage Hyppodamus qui dressa les loix des Milesiens ne voulut pas oster les successions aux filles, mais il ordonna que les riches seroient mariees aux pauures, en quoy faisant il gardoit B
l'egalité de biens, & l'amour entre les conioincts & entre les pauures & les riches. Or il est certain que si les filles sont egales aux masles en droict successif, les maisons seront bien tost desmembrees. Car il y a tousiours plus de filles que de masles, soit és republiques en general, soit és familles en particulier: ce qui fut premierement verifié en Athenes, où la pluralité des femmes donna le nom à la ville, comme dit Pausanias *In Atticis* & depuis quarante ou cinquante ans en ça en la ville de Venise, où il se trouua de compte faict deux mille femmes, & dauantage, soit pour n'estre exposees aux dangers des guerres & voyages, soit que nature produit les choses plus parfaictes, moins que d'autre: & pour ceste occasion l'Aristote en ses Politiques disoit que des cinq parties d'heritages les femmes de Lacedemone tenoient les trois, ce qui aduint apres que la permission de disposer C
des biens fut receüe, & pour ceste cause, dit-il, qu'elles commandoient aux maris absolument qui les appelloient Dames, Mais pour obuier à ce que tel inconuenient n'aduint en la ville de Rome, Voconius Saxa Tribun, presenta requeste au peuple par le conseil de Caton le Censeur qui passa en force de loy, ainsi que dit S. Augustin au troisiesme liure de la Cité de Dieu, par laquelle il fut ordonné que les femmes desiors en auant ne succederoient point tant qu'il y auroit masles portans le nom en quelque degré de consanguinité que ce fust, & qu'elles ne pourroient auoir par le testamẽt plus de la quarte partie des biens, ny plus que le moindre des heritiers du testateur. Ceste loy retint les anciennes maisons en leur dignité & les biens en quelque contrepoids d'egalité, ioint aussi que ce fut vn grand poinct pour renger les femmes à la raison. Toutesfois ceste loy-là ne fut bien gar- D
dee, & se trouua des femmes qui portoient deux riches successions penduës aux deux oreilles comme dit Senecque, & se monstra vn iour la fille d'vn Proconsul ayant sur elle en habits & pierreries la valeur de trois millions d'escus, tellement que l'inegalité de biens estant venuë à ce poinct l'Empire Romain ne fit plus que decliner iusques à sa ruine entiere. Et tout ce que dessus estoit remonstré par l'appellant pour exhalter la prudence de ceux qui auoient fait ces contracts de mariage, lesquels auroiẽt mieux aimé mettre la principale maison auec le nom & les armes entre les mains du

Source : BIU Cujas

A mary de la fille que de la laisser heritiere cõme elle eust esté par la Coustume, faisant neantmoins par ce moyen qu'elle en auoit la iouyssance durant sa vie, & la laissoit apres à ses enfans comme heritiers de leur pere, à la mesme charge & condition de porter le nom & les armes.

Et quant aux raisons des intimees, l'appellant disoit premierement qu'en ce qu'elles presuppossoient qu'il n'y auoit aux contracts de mariage aucune institution ny substitution, c'estoit vne caption & fallace que l'Aristote appelle *petitionem principij*, quant on prend pour vne chose certaine, ce qui est en dispute & controuerse que toute la question de la cause ne consiste qu'en ce point de sçauoir si les enfans masles, qui viendroient de mariage & leurs descendant sont instituez & substituez, de façon que dés le commencement de presupposer qu'il n'y a point d'institutiõ ny de substitution,

B c'est se flatter & s'en faire croire, & penser auoir la victoire sans combatre. Qu'il auoit assez monstré cy-dessus que les mentionnez en la clause ne pouuoient estre chargez du nom & des armes, qu'en ce faisant on ne leur donnast l'heredité, de sorte qu'ils ne laissoient d'estre instituez & substituez, bien que les mots d'institution & de substitution ne se trouuassent point au contract, pource que c'est vne regle generale *eandem esse vim tacitæ & expressi*. Et quant ores il n'y auroit qu'vne substitution de tous les descendans, laquelle a esté confirmee par bonnes & pertinentes raisons, la substitution ne laisseroit pas de valoir quand mesmes elle seroit faite en vn testament, comme nous voyons *in l. 37. §. hæc verba. Digest. de hered. instit.* en ces mots, *Publius, Mæuius, Caius, inuicem substituti heredes mihi sunto, sic interpretanda sunt, vt breuiter videatur testator, tres instituisse heredes, & inuicem eos substituisse perinde ac*

C *si ita scripsisset ille, & ille, & ille, instituti heredes & substituti sunto:* Ainsi au fait qui se presente les enfans qui viendroient du mariage, & les descendans d'eux en ligne masculine, estans perpetuellement chargez, & apres eux le mary de la fille, on doit necessairement entendre l'institution auec la substitution: ce que monstre encores d'auantage le mot de *perpetuellement*, lequel de sa nature oste toute definition de temps, & fait vne continuation sans fin, & vn traict de temps à l'aduenir, est consequemment toute substitution fideicommissaire. *lege pure. §. vltim. Digest. de doli except. l. eum debere columnam. ff. de seruitut. vrban. prad.*

En second lieu disoit l'appellant, que ceste clause ne pouuoit estre prise pour vne simple charge dõnee aux heritiers legitimes, pource qu'elle com-

D prend le mary de la fille qui n'est point heritier, lequel neantmoins on ne pouuoit charger sans luy laisser quelque chose, & par consequent ne luy ayant rien laissé nommément, il faut necessairement entendre que les maieurs ont voulu luy mettre la principale maison entre les mains, auec le nom & les armes d'icelle, ainsi qu'il a esté monstré bien amplemẽt. En troisiesme lieu disoit que ce n'estoit pas vne chose nouuelle d'instituer heritiers par contract ou testament ceux qui le seroient *ab intestat*, afin de leur substituer leurs freres ou parens, & au defaut d'eux des estrangers, comme on a faict en ces contracts. Et quant à ce que les intimees disoient que

Source : BIU Cujas

l'on n'auoit point parlé des autres enfans, mais seulement des masle,& par- A
tant qu'il ne faut pas presumer qu'il y ait eu institution ne substitution, la
response est fort prompte, car l'institution ou substitution ne sont faites
que de la maison principale qui est le Comté de l'Aual, & n'est aucune-
ment parlé des autres maisons,sur lesquelles on pouuoit donner la legiti-
me aux filles. De dire aussi que la substitution n'a point de lieu en pays cou-
stumier,& que l'institution d'heritier ne s'obserue point en la coustume du
Maine: car cela s'entend qu'elle n'y est point neceſſaire,mais non pas qu'el-
le y soit defenduë, & dit du Moulin sur le §. 120. de la Coustume de Paris
que l'institution d'heritier vaut comme vn simple legs tant seulement, or
il est certain que la substitution a aussi-bien lieu aux legs qu'aux hereditez, voire mesme que les legs & fideicommis sont egalez les vns aux
autres. Ioinct qu'il est permis de tout temps &aux grandes familles & mai- B
sons d'auoir des loix & statuts particuliers faits par les chefs d'icelles ap-
prouuez par le Roy,pource que l'estat est appuyé sur les bonnes maisons,
comme sur gros pilliers immuables,& semble que la grandeur de France
& d'Espagne n'est fondee que sur leurs grosses maisons &illustres,lesquel-
les estant desmembrees en pieces deuiennent à neant,&partãt ont besoin
de leurs statuts particuliers pour ce cõseruer,comme dit Bartole *in l. omnes populi.ff.de iustit.& iur.* Balde *in l.cum omnes.Cod.de Episc.& Cler.& in l.2.C. de constit.pecun.& Innocent.in cap.cum acceßissent,de constitutionib.* Nous en a-
uons l'exemple en la maison de Saxe qui a plusieurs chefs de familles qui
ont certain droict particulier, & tout autre que les Coustumes generales
d'Alemagne,& les Coustumes particulieres du pays de Saxe, & entre les C
Ducs de Bauieres & les Comptes Palatins,il y a des loix particulieres, tant
pour le droict de leurs succeſſions,que pour le droict d'electorat,qui est al-
ternatif en ces deux maisons par les anciens traictez de leurs predeceſſeurs
dequoy le Duc de Bauiere fit grande instance en la diete d'Auspurg, l'an
mil cinq cens cinquante cinq, ce qui n'est point és autres familles des ele-
cteurs. Et entre les maisons de Saxe & de Hesse y a autres traittez & loix
particulieres emologuez par l'Empereur Charles 4. l'an 1370. Et par l'Empe-
reur Sigismond,comme dit Decius au cons.515. Et entre les maisons d'Au-
striche & de Boësme y a statut que l'vne succedera à l'autre à faute de mas-
le,comme il est aduenu. Il ne se faut donc pas estonner de la loy particu-
liere de ceste maison, & si elle semble contraire aux coustumes d'Anjou,
de Bretagne & du Mayne,où la pluspart des biens de ceste maison sont si-
tuez,pource qu'elle a esté authorisee par le Roy & emologuee au Parle- D
ment. Et pareillement és maisons de la Baume,d'Albret & de Rhodes, les
filles par les traittez anciens estoient excluses en ligne directe & collaterale
tant qu'il y auroit masles par les traittez des anciens Seigneurs, comme il
s'est faict aussi en la maison de Sauoye qui vse de la loy Salique. Telles
loix des familles que les Latins auoient aussi & les appelloient *Iura familia-
ria*, sont faites par les chefs des familles pour la conseruation mutuelle de
leurs biens,nom & marques anciennes: Ce qui peut estre passé par souf-
france és grandes & illustres maisons, comme dit Balde *in cap.1.§.*

Source : BIU Cujas

A *Mulier, ſi de feudo controuerſia per caput primum de filiis natis ad morganaticam.*
Et de faict ces traictez & ſtaturs domeſtiques ont quelquesfois conſerué nó ſeulemẽt les familles, mais auſſi l'eſtat de la republique. Ce qui fut cauſe qu'à la diette d'Auſpurg les Princes de l'Empire renouuelerent les anciens traittez des familles, ayans bien apperceu que par ce moyen l'Empire eſtoit garenty d'vne ruine & ſubuerſion totale. Doncques quand la ſubſtitution ſeroit contraire à la Couſtume, que non, pource que l'inſtitution & la ſubſtitution ont force comme vn legs: Neãtmoins eſtant authoriſee par le Roy, & omologuee en la Cour, elle demeureroit en ſa force comme loy particuliere de ceſte maiſon. Dauantage l'appelãt diſoit à ce qui eſtoit obiecté, que par la cauſe il eſtoit dit, que la ſucceſſion eſtoit eſcheuë à la fille, & partant qu'elle n'appartenoit pas au mary, & qu'il n'eſtoit point ſubſtitué: que ces mots ſe deuoient entendre ciuilement, non pas que la ſucceſſion luy ap-
B partint purement & ſimplement, mais par la Couſtume ſeulement, comme de faict elle euſt eſté capable de ſucceder par la loy municipale, ſans ceſte loy particuliere, qui donne la principale maiſon, auec le nom & les armes à ſon mary, auec lequel elle en iouyſt, & la laiſſe finablement à ſes enfans, de ſorte qu'elle n'en eſt point priuee pour eſtre entre les mains de ſon mary. Au contraire, c'eſt luy qui la conſerue pour elle & ſa poſterité. Et ne faut point imaginer vn inconuenient pour elle, au cas qu'elle n'euſt aucuns enfans, & que ſon mary decedaſt le premier, car les inthimees n'ont point en cela d'intereſt, & partant ceſte allegation n'eſt pas bonne en leur bouche, & quant ores cela arriueroit, la vefue ſeroit touſiours pourueuë d'vn bon & grand doüaire, & de ſa part des meubles, & quant aux heritiers du mary, ils
C ſeroient contraints de porter le nom & les armes, ou de payer vne grande ſomme de deniers, qui reuiendroit au profit de la vefue, & n'eſt point vne choſe abſurde, pource que le mot de *deſcendant* doit eſtre cenſé repeté pour le regard du mary, auſſi bien que pour le regard des premiers enfans maſles deſcendant du mariage: Et n'eſt point vne choſe contraire à l'intention des chefs de la famille, que les heritiers du mary portant le nom & les armes de Laual, ſuccedaſſent auſſi au Comté, veu que par droict Romain defaillant les conſanguins, ceux de meſme nom qu'ils appelloient *gentiles*, venoient à la ſucceſſion, d'où eſt venu ce vieil mot, *pecunia agnatorum gentiliumque eſto.*
D Ce qui eſtoit donc licite par la loy, le doit eſtre par le traicté particulier de ceſte maiſon, au profit de ceux qui ſont chargez de porter le nom & les armes.

Au contraire, les inthimees diſoient, qu'on ne deuoit aucunement eſtimer qu'il y euſt vn fideicommis en ceſte clauſe, pource qu'il n'apparoiſſoit point d'aucune intention de fideicommis *l. generali. ff. de vſu & vſufr. leg. l. cum pater. §. mando. ff. de legat. 2. l. pater filium. §. penult. ff. de legat. 3.* Dauantage, les ſubſtitutions meſmes en pays de droict eſcrit, où elles ſe practiquent, ſont odieuſes, & ne doiuent pas eſtre ayſément preſumees, mais au contraire reſtraintes le plus qu'il ſera poſſible, comme diſent Alexandre *in l. qui Romæ. §. duo fratres. D. de verb. oblig. & Socinus lib. 1. Conſ. 113.* Or des paroles du contract de mariage, l'on ne peut tirer aucune intention de fi-

Source : BIU Cujas

deicommis, mais seulement que les chefs de la famille ont voulu charger tous les masles habiles à succeder chacun en son rang & ordre, de porter le nom & les armes de la maison : & quant à ce que l'appellant a voulu dire, que luy qui n'estoit point heritier estoit neantmoins chargé de prendre le nom & les armes de Laual, & qu'on ne le pouuoit pas charger de cela sans luy donner par mesme moyen le Comté ; disoient les inthimees, qu'il y auoit deux responses à cela fort pertinentes. La premiere, qu'il estoit assez honoré de iouyr du Comté comme mary, & d'en faire les fruicts siens. La seconde, que c'estoit vne loy & paction de son mariage, à laquelle il s'estoit volontairement asseruy : & partant il estoit tenu & obligé de l'accomplir, quand mesmes il n'en eust tiré aucun profit & recompense, & deuant que de contracter, il luy estoit libre de ne l'accorder pas, mais apres l'auoir accordé, il ne luy estoit plus loisible de s'en departir, ioinct qu'il n'estoit point chargé de rendre le Comté, de laquelle charge on peut presumer qu'on le luy eust donné. C'est donc vne mauuaise consequence que de conclurre de là vne substitution, veu que la clause porte expressément que la succession escheoit à la fille apres le deceds des enfans masles, & consequemment le mary d'icelle n'y est pas substitué. On ne peut dire aussi que moyennant que le mary porte le nom & les armes, la femme y soit substituee, pource que s'il y auoit vne substitution, elle ne seroit faicte qu'en faueur des masles qui peuuent porter le nom & les armes, & non pas des filles, & si les chefs de la famille l'eussent ainsi entendu, ils l'eussent indubitablement exprimé, *arg. leg. quintus. §. sed quod. ff. de auro & argen. leg. l. Lucius. §. maritus. ff. ad Trebell.* Et partant le cas obmis en ce contract deuoit estre tenu pour obmis, sans imaginer vne pretenduë substitution, dont il n'est aucunement parlé. Et quand à la condition (*s'il decede sans enfans*) disoient aussi les intimees qu'elle n'estoit point en ceste clause, & qu'elle n'y deuoit estre aucunement entenduë, puis que les descēdans pouuoiēt venir à la succession autrement que par l'euenement d'icelle, comme pour exemple, si les precedens ne vouloient, ou ne pouuoient estre heritiers, car en ce cas, sans ceste condition, les subsequents pouuoient auoir le Comté en prenant le nom & les armes. Aussi que l'on ne peut entendre substitution ny fideicommis aucun contre la disposition des Coustumes qui veulent que les fiefs soient diuisibles & partageables entre l'aisné & les puisnez, & neantmoins l'intention de l'appellant seroit d'emporter tout le Comté par le moyen de ceste substitution imaginaire. Et quant à ce qu'il a voulu dire que les loix & statuts particuliers des grandes maisons peuuent estre contraires aux autres Coustumes & Ordonnances du pays, c'est vne maxime de tres-pernicieuse consequence d'endurer que les traictez des familles desrogent aux Coustumes du pays, & encores plus aux Loix & Ordonnances generales, *l. 3. §. diuus. Digest. de sepulch. violat. l. nemo potest. ff. de leg. 1. Alexander. in l. si non speciali. C. de testam. Bart. in l. 1. C. quæ sit longa consuetudo*, & quelques traictez qu'on face contre les Coustumes & Ordonnances les successeurs n'y sont point tenus ny obligez, comme de fait les successeurs de la maison d'Albert, & de Mont-morancy ont obtenus

Source : BIU Cujas

A Arrests au Parlement és annees mil cinq cens dix-sept, & mil cinq cens cinquante & vn, cõtraires aux anciennes chartes de leurs predecesseurs, en ce qu'elles estoient contraires aux Coustumes des lieux, quand il fut question des successions du Comté de Dreux, & de Mont-morancy, qu'on vouloit faire indiuisibles contre la Coustume de Paris, car il faut que les traictez des familles soient subiects aux loix, tout ainsi que les chefs de familles sont subiects aux Princes Souuerains. Finablement les inthimees adioustoient que quand bien ce grand desir de conseruer le nom & les armes de la famille seroit fauorable, que non, de là on ne pourroit pas inferer vne substitution, sans laquelle tous les descendans de la maison, & ceux qui y prendront alliance peuuent estre commandez de porter le nom & les armes successiuement, & les vns apres les autres: mais tant s'en faut que ceste vaine & ambitieuse gloire meritast d'induire vn fideicommis en sa faueur, que B au contraire elle estoit ridicule & indigne d'vn homme fortifié d'vne vraye & solide Noblesse. Car les faineants qui viennent de grandes maisons sont semblables aux statuës, qu'ils desirent tant, qui n'ont rien d'exquis que le nom tant seulement. La vraye Noblesse n'est pas estimee du Iuge de la verité par le sang tant seulement, comme disoit Philon Iuif au liure de la Noblesse, mais par les faits & entreprises semblables. Ceux qui se defient de leur propre vertu ne se targuent que du nom & des armes de leurs ancestres, & sont semblables aux petits Cancres qui se cachent pour estre plus seurement dans des petites coquilles vuides, & quand ils ont creu dauantage, se mettent en d'autres plus grandes, & c'est ce que Plutarque appelle recourir au sepulchre de ses maieurs. Telles gens, disoit le Poëte Euripide, C qui n'ont rien de bon en eux, qui n'ont rien en la bouche que les armes & enseignes de leurs maieurs.

Ἐκεῖσε κατα φεύσγουσιν εἰς τὰ μνήματα
Ἀριθμουσίτε τοὺς πάππους ὅσοι.

L'Empereur Antonin, au liure de sa vie, dit que ces gens-là desireux de vaine gloire reputent les actions & le nom d'autruy pour leur bien souuerain, & toutesfois ce nom-là n'est autre chose qu'vn son, & ceux qui ont esté autres-fois tres-renommez sont maintenant plongez au fleuue d'oubliance, ainsi Galien *in exhortatione ad bonas artes, ista, inquit, nominis nobilitas* D *qua gloriantur, similis est publico singularum ciuitatum numismati, quod valet apud eos qui instituerunt, apud alios verò adulterinum habetur*, comme l'Aristote au liure de la Noblesse dit, que ceste celebrité de nom n'est qu'vn son de paroles, καινὸν τι πάμπαν, καὶ ἐν λόγῳ σεμνὸν, καὶ οὐδὲν διαφέρειν τοὺς ἀγενεῖς τῶν εὐγενῶν. C'est pourquoy ces noms là sont appellez de Ciceron & de Seneque, *inania nomina*, n'estans pas propres à celuy qui s'en vante, mais commun à plusieurs.

Qui genus iactat suum
Aliena laudat.

Et n'y a point de plus beau traict que celuy de Seneque en l'Epistre 44. *si quid aliud est in Philosophia boni, hoc est quod stemma non inspicit, omnes si ad primam originem reuocentur à diis sunt: Nullius non origo vltra memoriam*

Source : BIU Cujas

iacet : & Plato ait, neminem regem non ex seruis esse oriundus, neminem non seruum ex regibus. Omnia ista longa varietas miscuit, & sursum deorsum fortuna versauit, à primo mundi ortu vsque in hoc tempus, perduxit nos ex splendidis, sordidisque alternata series, solus animus mobilem facit qui ex quacumque conditione supra fortunam licet surgere. Et partant disoient les inthimees qu'il n'y auoit aprence d'imaginer en ce cas aucune substitution pour la pretenduë faueur du nom & des armes de ceste maison. A

La Cour par Arrest prononcé solennellement le neufiesme iour d'Auril, mil cinq cens soixante cinq, iugea qu'il n'y auoit lieu de substitution, & que lesdites sœurs succederoient audit Comté pour leurs parts & portions qui leurs sont deferees par la Coustume, si celuy qui tenoit le lieu de ladicte rente n'aymoit mieux leur bailler recompense. B

En la condition, s'il decede sans enfans, sçauoir siles enfans sont substituez, & s'ils empeschent le pere de disposer de l'heredité qui luy est laissee par testament, ou des legs, & autres choses donnees.

Qvestion. LIII.

EMond de sainct Erigne, Escuyer, donne à Yues de sainct Erigne, son fils, la terre & seigneurie de sainct Erigne : & au cas que son fils decedast sans enfans, il veut que ladicte terre & seigneurie appartienne à Guillaume, son autre fils. Yues donataire a eu des C enfans, entr'autres Iacques : Durant la vie duquel Yues vend la terre à luy donnee à vn nommé Bohier. Iacques fils du donataire, qui auoit faict faillir le fideicommis au profit de Guillaume, pretend estre substitué en vertu de la condition, *si Yues decede sans enfans*, dés que son ayeul auoit aussi bien voulu pourueoir aux enfans de son fils qu'à son fils mesme, de maniere qu'il falloit estimer que la terre eust esté donnee à Yues, à la charge de la restituer à ses enfans s'il en auoit : puis donc qu'elle estoit subiette à restitution, elle ne pouuoit estre alienee par consequent que ledit Bohier se deuoit departir de la detention de la terre, comme l'ayant acquise d'vn qui n'en estoit pas seigneur, mais vn simple possesseur fiduciaire tenu de la re- D stituer apres sa mort.

Au contraire Bohier disoit, que la condition, *s'il decede sans enfans*, ne comprenoit point les enfans pour les substituer à leur pere, n'en ayant rien declaré le donateur, mais seulement pour exclurre le substitué ou fideicommissaire, tellement qu'il ne pourroit rien pretendre en ceste terre sinon apres le deceds de son pere donataire, & comme son heritier *ab inteſtat*, lequel pere n'auroit point esté chargé de fideicommis sinõ au cas qu'il n'eust point d'enfans, ce qui n'estoit point arriué, & partant il estoit en la disposition du donataire d'en disposer, & de la vendre à qui bon luy sembleroit, comme il l'a transportee au defendeur, lequel partant soustenoit estre acquereur

Source : BIU Cujas

A quereur de bonne foy, & à bon & iuſte tiltre d'icelle. Que ceſte condition ne regardoit point les enfans, & n'eſtoit pas miſe pour eux, ny en leur faueur, mais ſeulement pour exclurre le ſubſtitué, lequel ayant eſté exclus, il n'y auoit plus de fideicommis, ny de charge ſur le pere qui les tenoit par conſequent librement, & en pouuoit diſpoſer comme de ſon bien propre.

Surquoy par ſentence le demandeur ayant eſté debouté, il en auroit appellé en la Cour, & dit pour ſes moyens, Qu'il eſt notoire qu'en ceſte condition le teſtateur a pourueu non ſeulement à ſon fils, mais aux enfans d'iceluy, & les a voulu preferer au ſubſtitué, comme dit le Iuriſconſulte Sceuola en termes expres & elegans. *in l. Lucius. ff. de heredib. inſtit.* où deci-
B dant la queſtion qui ſe preſente, dit ces termes qui la decident: *Nam prudens teſtatoris conſilium animaduertitur, qui non ſolum fratrem ſuum prætulit ſubſtitutis, verumetiam eius liberos.* Puis donc que les enfans ſont preferez au ſubſtitué, il faut neceſſairement dire qu'ils ſoiét appellez, car ſ'ils n'eſtoient appellez, ils ne pourroient pas eſtre preferez. Et ne ſert de dire que les enfans ne ſont pas preferez *ex teſtamento*, comme appellez par le teſtateur, mais qu'ils le ſont *ab inteſtato*, & taiſiblement: Car ſ'ils n'eſtoient appellez que *ab inteſtat*, ils ne ſeroient pas appellez par le conſeil du teſtateur, comme dit ladicte loy *Lucius*, mais pluſtoſt par le conſeil de la loy qui prefere l'enfant de l'heritier au ſubſtitué. Dauantage ſ'il n'eſtoit preferé que *ab inteſtat*, ce ſeroit ou pour ſucceder à leur pere ou au teſtateur: Ce n'eſt
C pas le premier, car au faict de ceſte loy *Lucius*, il faudroit que le pere euſt apprehendé l'heredité, *quia hereditas non adita non tranſmittitur. l. vnic. §. in nouiſſimo. Cod. de caduc. tollend.* ce que neantmoins il n'auoit pas faict, car le texte dit, *quos eò amplius noluit heredes eſſe, ſi frater priuſquàm hereditatem adierit, liberis relictis deceſſerit.* Ce n'eſt pas auſſi le ſecond, car il faudroit que les enfans fuſſent nez ou conceus au temps que le teſtateur deceda, *l. Titius. ff. de ſuis & legit. hered.* Et neantmoins on ne void rien de cela en ceſte loy. Il faut donc conclurre qu'ils ne ſont point preferez *ab inteſtat.* Ne ſert auſſi de dire qu'il n'eſt pas queſtion en ceſte loy *Lucius*, ſi les enfans appoſez en la condition ſont appellez, mais ſ'ils excluent le ſubſtitué: Donc les termes de la loy ne doibuent pas eſtre pris pour admettre les enfans à la ſucceſſion, car deſia le frere du teſtateur l'auoit apprehendee, mais pour
D debouter le fideicommiſſaire. Car ſi ce n'eſtoit que pour debouter le fideicommiſſaire, le teſtateur euſt vſé d'autres termes, mais il a vſé du mot de *preferer*, pour monſtrer que ſon intention eſtoit qu'il aymoit mieux que les enfans de ſon frere vinſent à la ſucceſſion que non pas les ſubſtituez, ce qui faict que les ſubſtituez ſont forclos, & que les enfans ſont admis à la ſucceſſion ſelon la volonté du defunct, & par conſequent qu'ils ſoient appellez. Se trompent auſſi les interpretes de ladite loy, qui diſent qu'en l'eſpece d'icelle les enfans du frere heritier ne ſont pas mis en la condition en faueur du frere heritier, pource que ſ'il fuſt decedé ayant des enfans auparauant que d'apprehender la ſucceſſion, il n'en euſt peu diſpoſer: car le Iuriſconſulte conſidere la faueur de l'heritiere en ceſte

Source : BIU Cujas

loy, car on pouuoit dire que les substituez estoient appellez par le moyen de l'vne des trois conditions, qui estoit aduenuë pource que l'heritier n'auoit pas des enfans deuant que de se porter heritier: mais le Iurisconsulte dit au contraire que la substitution n'a point de lieu, & si le testateur a preferé les enfans aux substituez, son frere estant decedé auec enfans, il est à croire qu'il a beaucoup mieux aymé preferer son frere & son heritier pour exclurre les substituez en apprehendant la succession. Ceux qui tiennent que les enfans mis en la condition ne sont pas en la disposition, alleguent la loy premiere, *C. de pact.* où il se void que les enfans de Philinus mis en la condition ne peuuent reuoquer la sixiesme partie de l'heredité de Frontinus, & neantmoins ils le pourroient reuoquer s'ils eussent esté taisiblement appellez par le fideicommis. Car en ceste loy il ne s'agist pas de sçauoir si la sixiesme partie se peut reuoquer par les enfans mis en la condition, pour estre appellez par le fideicommis, mais bien de sçauoir si la paction de bailler ceste sixiesme partie estoit inique, pource que Philinus auoit eu apres des enfans, & partant n'y auoit plus de fideicommis, & respond l'Empereur que la paction n'est point inique, car lors qu'elle fut faicte, on ne sçauoit si Philinus auroit des enfans ou non. En second lieu ils alleguent la loy *si quis sub condition. ff. si quis omiss. caus. testam.* où il est dict que ce qui est en la condition n'est pas en la disposition: Mais il y a grande difference, car en ceste loy celuy qui est institué heritier à la charge de donner dix escus à Titius, peut ne les donner pas, & par ce moyen Titius ne sera point legataire, & partant il ne pourra rien demander: mais icy l'appellant est mis en la condition que le donataire ne peut exclurre estant venu au monde, pource qu'il estoit appellé taisiblement par le donateur pour estre preferé au substitué. En troisiesme lieu, ils se seruent de la loy *ex facto. §. ex facto ff. ad Trebell.* où il est dit que les enfans naiz ou conceus deuant l'exil de leur pere, font cesser les fideicommis, & non ceux qui le sont apres, ce qui ne decide point si les enfans sont appellez, ou non, & partant ne peut nuire ce texte. Non plus qu'vn autre pris de la loy *Generaliter. Cod. de institut. & substitut.* où les biens subiects au fideicommis sont appellez fruict paternel, car ce n'est pas pour ceste raison qu'il semble que le fils les ait de son pere, & non de son ayeul, mais pource qu'ils ont esté premierement laissez au pere, & taisiblement aussi laissez audit fils, mis en la condition en contemplation du pere, *arg. l. sed si plures. §. in arrogato. ff. de vulg.* Et pource que ces biens-là ont esté au pere, puis qu'il a pris l'heredité, *l. 1. §. veteres. ff. de acquir. poss.* Pour la quatriesme obiection ils alleguent la loy *potest* & la suiuante, *D. de vulg.* où le texte dit, *vel singulis liberis, vel ei qui nouissimus moritur, heres substitui potest, singulis, si neminem eorum intestatum decedere velit, nouissimo, si ius legitimarum hereditatum integrum inter eos custodiri velit.* Mais en tout cela il n'y a vn seul mot des enfans mis en la condition, & ne peut on tirer aucun argument de là pour monstrer s'ils sont appellez, ou non: car qui a-il de commun auec les enfans apposez en la condition, de dire que le pere veut que ses enfans succedent les vns aux autres, & substituer quelqu'vn à celuy qui mourra le dernier. Pour le cinquiesme argument ils appor-

Source : BIU Cujas

A tent la loy, *filius familias.* §. *cum quis. de leg. 1.* où il eſt dict, *Cùm quis rogatus erit, ſi ſine liberis deceſſerit, per fideicommiſſum reſtituere, conditio defeciſſe videbitur ſi patri ſuperuixerint liberi, nec quæratur an heredes extiterint.* Mais en ceſt endroict l'intention de la loy n'eſt point de decider que les enfans mis en la condition ne ſont pas appellez par le teſtateur, mais que les enfans ſuruiuans le pere inſtitué font defaillir la condition, ſoit qu'ils ſoient heritiers de leur pere, ſoit qu'ils ne le ſoient pas, pource que la qualité d'heritier n'a point eſté miſe en la condition. La ſixieſme obiection eſt priſe de la loy, *ſi quis eum.* §. *vltim. D. de vulg.* où le texte dict, *ſed ſi ſecundum teſtamentum iſta fecerit pater, vt ſibi heredem inſtituat, ſi viuo ſe filius decedat, poteſt dici non rompi ſuperius teſtamentum, quia ſecundum non valet, in quo filius præteritus ſit*: deſquels termes ils veulent tirer que le fils qui a eſté mis
B en la condition, qui n'eſt pas reputé eſtre inſtitué heritier. Mais ce texte là parle de l'inſtitution directe, laquelle ne ſe preſume iamais *l. 1. D. ſi tabulæ teſt. ex tab. l. iubemus. C. de teſtam. l. heredes palam. D. eod.* Mais icy il ſagiſt d'vn fideicommis, lequel ſinduit taiſiblement par coniectures & preſomptions meſmes contre la propre ſignification des paroles *l. liberorum* §. *quod tamen Caſſius. & l. non aliter. de leg. 3. l. in conditionibus. D. de cond. & demonſtr. l. habeo.* §. *aſinam. D. de fund. inſtr. l. Caio.* §. *imperator. ff. de alim. leg.*

Dauantage ceux qui tiennent l'opinion contraire, ſe fondent ſur la l. *ſi quis ita heres. ff. de hered. inſtituend.* où Sceuola dit: *Si quis ita heres inſtituatur, ſi legi-*
C *timus heres vindicare nolit hereditatem meam, puto deficere conditionem illo vindicante*, par leſquels termes la gloſe dit que l'heritier legitime n'eſt pas cenſé eſtre inſtitué heritier, ce qui eſt veritable en vne inſtitution directe, qui ne ſe peut tirer de coniectures, comme le fideicommis, duquel il ſagit au faict qui ſe preſente. Finablement ils apportent cet argument qui ſe trouuera auſſi mouſſe que les autres, ceſte condition eſt miſe par le teſtateur pour deſcharger ſon heritier du fideicommis, & partant ceſte condition quand il y a des enfans, ne peut pas induire vn autre fideicommis en leur faueur, *quia inducta ad vnum effectum non debent eius contrarium operari. leg. legata inutiliter. D. de legat. 1. & quod fauore inductum*
D *eſt, non debet in odium retorqueri. l. quod fauore. C. de legib.* Mais à cela la reſponſe eſt fort prompte, car l'appellant ne demeure pas d'accord que ceſte condition ſoit adiouſtee pour la ſeule cõmodité & faueur de celuy qui eſt chargé, au contraire il ſouſtient qu'elle a eſté appoſee pour exclurre le ſubſtitué, & pour inuiter les enfans de celuy qui eſt chargé à la ſucceſſion ou donation, ce qui contient aucunement la faueur du pere, en reſtituant ce qu'on luy a donné, non pas à vn eſtranger, mais à ſes propres enfans, *quibus ex communi voto parentes omnia parent. l. ſcripto. ff. vnde lib. l. in ſuis. ff. de lib. & poſthum. l. cum miles. ff. ex quib. cauſ. maio. l. nihil. C. pro herede. l. Iulian. ff. de acquir. hered.* Outre le general de la queſtion, il y a pluſieurs particulieres circonſtances au fait qui ſe preſente, deſquelles quand la queſtion generale receuroit quelque difficulté, l'on peut neceſſairement conuaincre qu'il y a vn fideicommis en faueur de l'appellant. La premiere

Source : BIU Cujas

preſumption eſt que le pere de l'appellant donataire eſtoit fils du dona- A
teur. Or toutesfois & quantes que le fils eſt chargé d'vn fideicommis auec ceſte condition, la coniecture de la pieté nous perſuade de croire que le teſtateur ou donateur a voulu preferer les enfans de ſon fils au fideicommiſſaire, comme dit elegamment Papinian *in l. cum auus. ff. de cond. & demonſt.* où il dit meſme que fil l'ayeul n'a point mis ceſte condition toutesfois elle eſt neceſſairement entenduë pour la coniecture de la pieté, lequel Iuſtinian a confirmé *in l. cum acutiſsimi. C. de fideicom. & l. generaliter. C. de inſtit. & ſubſtit.* Icy donc où la condition a eſté exprimee, il ne faut point douter de l'intention & volonté du donateur que comme il a voulu preferer le pere de l'appellāt, il n'ait auſſi voulu preferer le fils au fideicōmiſſaire: car l'amour va touſiours en deſcendant. *& expreſsio eorum, quæ tacitè continebantur, maiorem vim obtinet. l. ſi ita legatum. §. 1. ff. de legat. 1. l. inter ſocerum de pact. dot.* Et tous les argumens que l'on ameine au contraire de ceſte deciſion ſont foibles, & ne concluent que pour l'inſtitution directe, de laquelle il ne fagiſt pas icy: mais de la fideicommiſſaire qui eſt aidee de la coniecture de la charité paternelle, & de la claire intention & volonté du teſtateur: car en matiere de fideicommis on ne conſidere pas les paroles, mais la volonté du teſtateur ou donateur, *l. cum verum. C. de fideicommiſſ.* & pour iuger de la volonté du pere, on a plus d'eſgard à la pieté qu'aux paroles. *l. vnum ex familia. §. vlt. ff. de legat. 2. l. Titius. §. 1. ff. de liber. & poſthum. l. tale pactum. §. vlt. ff. de pact.* où lon preſume benignement de la volonté du pere, combien que les paroles y repugnent. L'autre preſomption eſt que le C
pere de l'appellant donataire, auec charge de fideicommis eſtoit aiſné, & le donateur gentil-homme, laquelle condition eſt fort conſiderable, comme notte fort bien Accurſe *in d.l. ex facto. §. ſi quis rogatus. ff. ad Trebell.* pource que les gentils-hommes portent plus d'affection à leurs aiſnez & à leurs deſcendans qu'à leurs autres enfans, pource que les aiſnez portent le nom & les armes de la principale maiſon, de laquelle les nobles ſont fort ſoigneux. La troiſieſme coniecture eſt que ce n'eſt pas icy vne inſtitution d'heritier, c'eſt vne donation où il faut moins de ſolemnitez qu'aux teſtamēts, & la donation venant d'vne pure liberalité & predilection, il eſt certain que le donateur ayant preferé ſon fils au fideicommiſſaire, il a auſſi entendu preferer les enfans qui viendroient de luy, & ne ſe faut pas eſtonner D
de cela, *quia legata ſolo nutu relinqui poſſunt. l. nutu. ff. de legat. 3.* & ainſi a eſté decidé par Angelus. *in l. 4. & in l. C. de leg.* & par Iaſon ſur la meſme loy, *lib. 1. conſil. 4.* & par Corneus, *lib. 2. conſil. 146.* Or que le donateur n'ait mieux aimé le donataire que le fideicommiſſaire, bien qu'ils fuſſent tous deux ſes enfans, il n'y a point de doute, car outre les raiſons alleguees, le pere de l'appellant a eſté le premier nommé, *atqui ex priori nominatione maior præſumitur affectio. l. Publius. §. fi. ff. de condict. & demonſt. l. libertus. §. ab heredibus. ff. de alim. & cibar. legat. l. quotiens. ff. de vſufruct. l. heredes mei. §. peto. ff. ad Trebell. l. cum pater. §. à te peto. ff. de legat. 2.* laquelle raiſon a lieu pour monſtrer que l'appellant fils du donataire a eſté mieux aimé que le fideicommiſſaire, pource qu'il a eſté nōmé deuant luy ſous le terme general des enfans.

Source : BIU Cujas

Quand donc il y auroit quelque difficulté pour la fideicommissaire testa-
A mentaire, il n'y en auroit aucune pour la conuentionnelle, laquelle est beaucoup differente de l'autre, & cela est fort amplement monstré par *Marian. Iuu. lib. 3. consil. 108.* Ainsi Accurse *in l. in donation. C. ad l. falcid.* dit nõmément que la Trebelliane ne se defalque point du fideicõmis cõuentionnel comme celui cy, ce qui est aussi resolu par Balde *in rubr. C. de his quæ in fraud. cred.* & par Iason *in l. post mortem. C. de fideicommiss.* Puis donc qu'il y a tant de coniectures de la volonté du donateur, c'est sans difficulté qu'il faut respondre pour le fideicommis des enfans. Ainsi le Iurisconsulte *in l. liberorum. §. quod tamen de legat. 3.* estime que les liures ont esté leguez sous le nom de Chartres par trois coniectures seulement, cõme aussi en la loy *prædiis. §. balneas*, au mesme titre. Mais au fait qui se presente auec les raisons cy-des-
B sus representees y ayant tant de grands personnages qui tiennent pour l'affirmatiue en la these generale. La plus simple coniecture suffiroit pour oster toute difficulté, comme dit Corneus. *lib. 1. cons. 97. & lib. 4. cons. 101.* & partant soustenoit l'appellant qu'il auoit esté mal iugé, & que son pere n'auoit peu vendre vne maison qu'il estoit tenu de restituer à son fils par l'Authentique. *Res quæ commun. de legat.*

Au contraire l'intimé disoit que pour le regard de la question generale, sçauoir si les enfans qui sont en la condition sont compris en la dispositiõ, & appellez par le testateur elle auoit esté resoluë par tant de grands personnages, & d'arrests des Cours souueraines qu'il n'en falloit plus aucunement douter, aussi que le texte y est expres, *in l. gallus. §. idem credendum, &* §.
C *in omnibus. ff. de lib. & posthum.* où il est dit que ces termes *si filius meus viuo me morietur*, ne font pas tous seuls l'institution du fils, & en la *l. si quis eum. §. vlt. ff. de vulg. & pup. substit. Qui loci euocandi sunt in actem*, ce dit Cuias, *ad eos expugnandos, qui liberos in conditione positos, & in dispositione esse asseuerant.* Et ne faict rien à l'encontre la *l. lucius.* alleguee par l'appellant en l'espece de laquelle les enfans qui sont en la condition succedent à leur oncle, non pas par la disposition, mais par la loy *ab intestat*, comme en la *lege si quis ita* au mesme titre, comme dit la glosse sur ladite *lege lucius*. Que tous les Docteurs estiment grande & singuliere, & sur laquelle est fondee la commune opinion que ceux qui sont mis aux conditions, par le testateur, ne sont
D point appellez en la disposition, comme il se iustifie par plusieurs autres textes de droict. *vt in l. si quis sub conditione. ff. si quis omissa caus. testam. l. si quis ita heres. §. si legitimus. ff. de hered. instit. l. qui duos. ff. de reb. dub. l. vel singulis. & lege qui duos. ff. de vulg.* Et ne sert de dire qu'en la *l. lucius*, les enfans mis en la condition sont preferez aux substituez par le conseil du testateur: car vne personne peut estre admise aux biens par la volonté du testateur, & neantmoins *ab intestat*, comme il se void *in l. conficiuntur. D. de iure codicill.* & ceste opinion estant assistee de raison, que quand ores le testateur feroit mention des enfans masles en la condition, pourcela les enfans ne seroiét point substituez. Combié qu'il semble d'ailleurs que comme aux statuts qui preferent les masles aux femmes en matiere de successions les masles fussent taisiblement appellez par le testateur: car en ceste question les masles ne

Source : BIU Cujas

succedent à l'institué que par *intestat*, & neantmoins par la volonté du testateur, selon laquelle ils sont preferez aux femmes comme aux statuts. Et de fait ceste opinion a de grands personnages pour protecteurs, comme Alexãdre, *lib. 2. consil. 24. Socinus lib. 3. cons. 62. & cons. 116.* & c'est l'opinion cõmune cõme dit Ripa *in l. centurio. ff. de vulg. & Paulus Parisiensis. lib. 3. cons. 14.* Dauantage les Docteurs ont aussi estimé que ceste opinion estoit veritable, mesme en matiere de legs, comme Socinus *in d. l. cum auus* combien que ladite glosse ne parle que des hereditez, pource qu'elle parle aussi des fideicommis qui sont semblables aux legs. Et ne sert à dire par l'appellant qu'il n'est pas à croire que le pere semble auoir mieux aymé les enfans mis à la condition que non pas le substitué, car au fait qui se presente le substitué estoit vn des enfans du donateur, & pource luy touchoit de plus pres, que non pas les enfans du donataire: car il est vray-semblable qu'vn pere aime mieux ses enfans que les enfans qui en descendent. Mais en donnant la maison à son fils, il semble l'auoir quant & quant laissee aux enfans de son fils, mais par ordre & à la discretion d'iceluy, & non pas par forme de substitution, de peur que son fils le mieux aimé ne fust trop chargé: mais par la voye de succession, par laquelle les arriere-fils sont appellez à la succession de leur pere, & non pas de leur ayeul par le droict de nature & par raison, *l. scripto. ff. vnde lib. l. cum ratio. ff. de bonis damnat. l. isti quidem. D. quod met. cauſ.* Et generalement quant il n'appert point de l'expresse volonté du testateur, & qu'il n'y a que ceste condition, il faut s'arrester à la reigle de droict, que le testateur en cas de doubte ait estimé vouloir charger son heritier le moins qu'il est possible, *l. vnum ex familia. §. si rem. D. de legat. 2. Socinus Iunior. lib. 1. cons. 9.* Et quant aux pretenduës coniectures amenees par l'appellant, disoit l'intimé qu'il ne s'y falloit aucunement arrester, pour estre trop vaines & legeres au prix de celles qui viennent d'estre remarquees, que le pere doit estre estimé auoir voulu preferer son fils substitué à l'appellant fils du donataire, & ce d'autant plus que ledit fils substitué n'est chargé d'aucun fideicommis, & quant à ce que l'appellant a dit que les Gentils-hommes aiment mieux ordinairemẽt les aisnez que les puisnez pour ce qu'ils portent le nom & les armes de la principale maison: cela est bon pour dire qu'il a mieux aimé le pere de l'appellant, que son autre fils substitué: mais ceste raison cesse en la personne de l'appellant, qui n'estoit pas fils aisné du donateur & quant au substitué, il pouuoit aussi bien porter le nom & les armes de S. Erigne que l'appellant, & partant ceste pretenduë coniecture est du tout sans apparence. Finablement disoit l'intimé que la distinction que l'appellant auoit voulu apporter entre les fideicommis conuentionnels & les testamentaires, n'estoit fondee sur textes ny raisons quelconques. Aussi qu'il n'est pas vray-semblable que le donateur ait voulu charger d'auantage son fils par vne donation, qu'il n'eust fait par testament, aussi que la glosse sur ladite *l. Lucius* parle generalemẽt de ceste condition en fideicommis, sans distinguer s'ils s'ont faits en contracts ou en testamens, & est bien certain que l'on peut substituer & faire fideicommis en donations, comme il est dit *in l. quotiens. C. de donation. quæ sub modo.*

Source : BIU Cujas

A La Cour par Arreſt prononcé en robbes rouges à la Pentecoſte en l'an mil cinq cens trente cinq, declara que l'appellant n'eſtoit point compris en la diſpoſition, & enuoya l'intimé abſous de ſa demande.

Quand le teſtateur inſtituë autre que ſes enfans, & luy ſubſtituë s'il decede ſans enfans, ceux du nom & famille, la famille du teſtateur eſt entenduë, & non celle de l'inſtitué.

Qu'en telle ſubſtitution il n'y a que les plus proches au premier degré qui ſoient appellez, & ſe finiſt en eux la ſubſtitution.

B

QVESTION. LIIII.

VN homme ſe voyant ſans enfans inſtituë ſon frere ſon heritier & au cas ſans qu'il decedaſt ſans enfans, luy ſubſtituë ceux du nom & famille. Il aduient que l'inſtitué n'a point d'enfans, de ſorte qu'apres ſon deceds ceux qui eſtoient en premier degré de la famille du teſtateur, apprehendent la ſucceſſion, & decedent auſſi ſans enfans. Le degré qui venoit apres ne ſe voulant porter heritier des decedez demande les biens comme à luy appartenans par droict de fideicommis & de ſubſtitution pretendans que ceux de la famille eſtans ſubſtituez en
C general, le premier degré eſtoit chargé de rendre l'heredité du teſtateur au ſecond, & que tous y eſtoient appellez ſucceſſiuement les vns apres les autres. Au contraire le poſſeſſeur des biens diſoit que ceſte ſubſtitution n'eſtoit que vulgaire ſans aucune charge de reſtitution, & partant qu'elle auoit pris ſon effect aux premiers de la famille, & que les autres ſuiuans n'eſtoient plus receuables, & ne pouuoient plus rien pretendre en la ſucceſſion, & paſſant outre, diſoient que quand ceſte ſubſtitution ſeroit fideicommiſſaire, eſtant odieuſe comme elle eſt, elle deuroit eſtre reſtreinte au premier degré, attendu meſmes que la loy n'y appelle en ces cas que les plus prochains qui ne ſont comptez qu'vne ſeule fois.

La cauſe eſtant deuolüe par appel en la Cour, les demandeurs diſoient,
D Que toutesfois & quantes que pluſieurs ſont inſtituez ſous vn nom collectif, il eſt certain qu'ils ſont tous appellez: car s'il n'y eſtoient tous appellez le teſtateur n'euſt pas vſé d'vn mot general, comprenant pluſieurs perſonnes de diuers degrez, & ſe fuſt contenté d'en nommer & choiſir quelques-vns ſeulement, ne l'ayant pas faict il faut bien penſer qu'il a voulu qu'ils y vinſſent les vns apres les autres, & par ordre ſucceſſif, autrement s'il n'y auoit que les premiers, ſon intention ſeroit fruſtree, qui a eſté d'appeller ceux de la famille en general. *Nam indefinita æquipollet vniuerſali in vltimis voluntatibus. l. ſi pluribus. Dig. de leg. 2. l. ſi plures. D. de leg. 3. Alex. lib. 3. conſ. 11. Curtius Iunior, conſ. 11. & 43. & Bart. in l. vel ſingulis. ff. de vulg.* Puis donc que ſon intention a eſté d'appeller tous ceux de la famille, & qu'ils n'y

Source : BIU Cujas

peuuent pas venir tous ensemble, ils s'ensuit qu'ils y doiuent venir les vns A
apres les autres, comme monstre bien au long Decius, *cons. 205. & 248. Tiraq. lib. 1. de retract. §. 11. glos. 4. num. 2.* l'opinion desquels est fondee sur le texte *in l. vlt. C. de verb. signif. in l. cum ita. §. in fideicommiss. D. de legat. 2. in l. peto. §. fratres. ff. de legat. 2.* le texte du §. *in fideicommisso*, qui est le decisif de ceste cause porte ces mots, *in fideicommisso, quod familiæ relinquitur, hi ad petitionem eius admitti possunt qui nominati sunt, aut post eos omnes extinctos, qui eo nomine fuerint eo tempore, quo testator moreretur, & qui ex his primo gradu procreati sunt, nisi specialiter defunctus ad vlteriores voluntatem suam extenderit.* Par lequel texte sont preferez ceux qui ont esté nommez par le testateur, s'il y en a, & apres eux ceux qui luy estoiẽt plus prochains lors de son deceds. Et en troisiesme lieu ceux qui apres eux se trouueront en premier degré, de sorte B
que defaillant les plus prochains du testateur, le degré suiuant entre en leur place, qui est le premier apres les plus proches, ou le second pour leur respect: de façon que defaillant le degré plus prochain & le premier, le second vient au lieu d'iceluy, comme le plus proche du testateur, de façon que les plus prochains estant auiourd'huy decedez, le droict demeure entier audit demandeur pour iouyr de la substitution fideicommissaire, & n'estoit point necessaire au testateur de faire autre prohibition d'aliener pour faire ce fideicommis. Et c'est l'opinion de Paul de Castre suiuie de la commune opinion des Docteurs: car c'est vne maxime bien certaine en droict, que la disposition faite de personnes, qui peuuent succeder *ab intestat* les vns aux nostres, se doit entendre en cas de doute en la maniere & ordre que de droict commun ou municipale elle seroit appellee à la suc- C
cession *ab intestat*, comme au fait qui se presente quand tous ceux de la *famille* sont appellez par vn nom collectif, tous sont appellez, mais les vns apres les autres & suiuant leurs degrez. *d. l. fin. Cod. de verb. signif. gloss. in l. cum ita. §. in fideicommisso. de leg. 2. Socinus lib. 3. cons. 43. & 86.* Car ce mot de famille contient plusieurs degrez & plusieurs personnes, lesquelles apres la mort du testateur ne peuuent pas estre admises auec la personne premierement nommee. C'est pourquoy le testateur ayant eu affection a tous les appellez & cõprins sous le nom collectif, & tous ne pouuans pas estre appellez ensemble, il faut dire necessairement qu'ils sont appellez selon la maniere possible, c'est à dire par ordre successif, les premieres au premier
lieu, & ainsi des autres, ce qui est veritable generalement, mesmes en vne D
substitution faite par vn collateral, en laquelle ne tombe pas la raison de la necessité. *Socinus, lib. 1. cons. 90. & Decius cons. 205. & cons. 662.* Là où il monstre que par la mesme raison la substitution est entenduë estre faite par ordre successif, elle doit estre estimee fideicommissaire, afin que la succession soit conseruee à tous ceux de la famille, & de faict tous les Docteurs demeurent d'accord que toutesfois & quantes qu'vne substitution a vn traict de temps à l'aduenir, les paroles d'icelles doiuent estre entenduës par droict de fideicommis, soit qu'elle soit conceuë par noms appellatifs ou par noms collectifs, comme le monstre elegãment Socinus. *li. 3. cons. 12.*

& 43.

Source : BIU Cujas

A *& 43. Decius, conſ. 205. & 228. & 248.* Or eſt-il que ceſte ſubſtitution a vn trait de temps à l'aduenir, n'ayant pas eſté faicte ſimplement en ces termes *inſtituë mon frere & ceux de la famille:* mais elle a eſté faicte apres la mort de l'heritier inſtitué decedant ſans enfans, laquelle condition, s'il decede ſans enfans, induit perpetuellement vn fideicommis, comme dit la grande & ſinguliere gloſſe *in l. precibus. C. de impub. & aliis ſubſtitut.* excepté quand ceſte condition eſt adiouſtee à l'inſtitution d'vn impubere, car alors l'inſtitué mourant en aage pupillaire, la ſubſtitution eſt directe, mais s'il meurt apres la puberté, elle deuient fideicommiſſaire, comme diſent Dynus & Bartole *in l. centurio. ff. de vulg.* Iaſon & Alexander *in d. l. precibus.* Et ne peut ſeruir de dire que ceſte condition n'eſt miſe qu'vne fois & non pas aux perſonnes de la famille, & partant que ce fideicommis ceſſeroit en la perſon-

B ne des premiers appellez à la ſubſtitution: car ceſte condition eſtant miſe en faueur de toute la famille, elle eſt cenſee auoir eſté repetee en tous les degrez d'icelle n'eſtant point les vns plus fauoriſez que les autres, *quia ex ſolis coniecturis inducitur fideicõmiſſio. l. cum proponebatur. ff. de leg. 2.* Or la meilleure coniecture, c'eſt que la condition a eſté miſe en faueur de tous ceux de la famille, car à lors il n'a point eu de reſpect à certaines perſonnes, mais à tous ceux par leſquels la famille eſt conſeruee. Il n'y a donc point d'occaſion, puiſque les paroles ſont propres pour comprendre vne ſubſtitution fideicommiſſaire, de la reſtreindre à vne vulgaire, ou bien à vne fideicommiſſaire qui ſe termine au premier degré. *Nam ceſſante ratione reſtringendi, reſtrictio ceſſare debet, quia reſtrictio eſt contra literalem ſermonem, Bald. lib. 4. conſ. 48. & lib. 5. conſ. 371.* Et par ces moyens concluoient les demandeurs à ce

C que le fideicommis fuſt declaré ouuert en leurs perſonnes.

Au contraire les defendeurs diſoient que la ſubſtitution de laquelle il s'agiſſoit, ne pouuoit eſtre autre que vulgaire & directe ſans aucune apparence ny marque de fideicommis, que par conſequent qu'elle eſtoit finie au premier degré apres lequel les demandeurs vouloient eſtre admis à la ſucceſſion, *§. fin. inſtit. de pupill. ſubſtit.* N'y ayant doncques aucune clauſe fideicommiſſaire, la ſubſtitution doit eſtre iugee directe, meſmes en cas de doute, *cap. ſi pater. de teſtam. lib. 6. gloſſ. & Doct. in l. verbis ciuilibus. ff. de vulg. Bald. lib. 2. conſ. 35.* Et particulierement la ſubſtitution faicte par termes collectifs doit eſtre tenuë pour vulgaire, comme a reſpondu Paul de Caſtre,

D *lib. 1. conſ. 159. & lib. 2. conſ. 352. Socinus lib. 4. conſ. 73. Dec. conſ. 205. & 228. & 253.* Et quand bien ceſte ſubſtitution ſeroit fideicommiſſaire, diſoient les defendeurs que le fideicommis eſtant laiſſé ſimplement à vne famille les plus prochains y ſont ſeulement admis, & non pas ceux qui viennét apres, comme ſont les demandeurs, tellement que la ſubſtitution finie aux plus proches, comme ayant eſté verifiee & ſortie ſon effect en leurs perſonnes, comme diſent Alexandre, Alciat, & les autres ſur le *§. in fideicommiſſo.* lequel bien entendu deſtruit le fondement des demandeurs. Car par iceluy la loy n'entend pas qu'apres les nommez par le teſtateur, qu'autres puiſſent venir au fideicommis que les plus proches de la famille, ſi ſpecialement le teſtateur n'auoit appellé les plus eſloignez par ordre & degré, de maniere que

Source : BIU Cujas

d'interpreter ces mots, de plus prochains, en la personne de ceux qui ne se A
sont pas, & qui n'ont point esté specialement appellez par le testateur, & de
les entendre de plusieurs degrez differens, il n'y auoit propos ny apparence
quelcõque. Puis dõc que le fideicõmis fait à la famile n'appelle que les plus
proches, lesquels sont decedez, il est certain qu'il ne peut estre estendu aux
autres suiuans, n'ayãt les plus proches decedez esté chargez de restituer aux
autres suiuãs, en degré, de façon que les plus proches decedez ont recueilly
la succession, *ex vlt. cap. aut gradu substitutionis*, autrement s'ils ne faisoient le
dernier degré, ce seroit multiplier les degrez de substitutiõ, cõtre la dispo-
sition du testateur, & introduire vne substitution reciproque, laquelle ne se
peut entendre si la substitution n'estoit faite apres la mort de plusieurs, &
au dernier mourant, & en toute l'heredité, comme disent les Docteurs *in l.*
potest. ff. de vulg. Dauantage disoient les defendeurs, que toutesfois & quan- B
tes qu'il s'agist d'vne matiere odieuse, & de droict rigoureux, la disposition
doit estre restreinte au premier acte, *l. Boues. §. hoc sermone. D. de verb. signif.* Or
il est certain que le fideicommis est vne matiere odieuse, *l. coheredi. §. cum fi-*
lia. D. de vul. C'est pourquoy ce fideicommis n'estant faict que des plus pro-
ches de la famille, comme dit le *§. in fideicommisso.* il est certain qu'il doit estre
restreint aux premiers plus proches qui sont decedez, & non pas aux au-
tres suiuans en degré, en sorte que les decedez soient tenus de rendre l'he-
redité aux degrez suiuans, & ainsi a respondu Decius au cons. 80. & 621. de
sorte que les plus proches decedez n'estans point greuez de restitution, les
demandeurs sont non receuables. *Nam casus omissus à testatore, haberi debet*
pro omisso, & remanere in dispositione iuris communis. l. si cum dotem. D. soluto ma- C
trim. l. commodissimè. D. de lib. & posth. Pource qu'en matiere de testament
on ne regarde pas tãt la raison, que la volonté du testateur. Adioustoiẽt en
outre les defendeurs, que si on disoit que les plus proches decedez fussent
greuez de rendre la succession aux suiuãs, il faudroit necessairement esten-
dre la substitution d'vne personne à l'autre, laquelle extensiõ n'est pas per-
mise, *l. si quis ita. §. penult. D. de test. tutel.* autrement il n'y auroit iamais de fin
aux substitutions, qui empeschent la liberté des heritiers, & partant doiuẽt
estre restreintes au possible, & quãt à la loy derniere, *Cod. de verb. signif.* elle
ne dit autre chose, sinon que quand vn testateur a laissé vn fideicommis à sa
famille, il doit este baillé aux plus proches. Et quãd il n'y en a point au gen-
dre ou à la bru, mais ceste loy ne dit pas que quand les plus proches y ont D
esté admis vne fois, autres proches en degrez plus esloiguez y puissent estre
appellez. Dauantage ladite loy parle du fideicommis qui est laissé à la famil-
le voyla pourquoy elle dit que le gendre & la bru y sont receus quand il
n'y a point de proches parens: mais le pretendu fideicommis dont il s'a-
gist n'est pas laissé simplement à la famille, mais à ceux du nom & famil-
le, voila pourquoy le gendre & la bru n'y pourroient estre compris, quand
il n'y auroit point de proches parens.

Estoit repliqué par les demandeurs que ces mots, de plus proche, com-
prennent tous les parens qui sont les premiers & plus proches au testateur

Source : BIU Cujas

les vns apres les autres, pource que ces paroles se doiuét entendre par succeſſiõ, & les vns apres les autres, *Bald. in l. 1. D. de probation. Paul. Caſtr. l. 1. Cod. de cond. inſert.* C'eſt pourquoy Ancharanus au cõcile vingt ſept, dit que quãd la ſubſtitution eſt faicte des deux plus anciens de la maiſon, ces mots-là ſe verifient aux deux premiers, & apres le deceds à ceux qui ſont apres eux les plus anciẽs, & ainſi de degré en degré, pource que ceſte extẽſion-là eſt faite en faueur de la parẽté, afin que les biens ſoiẽt conſeruez en la famille, de la parente, afin que les biens ſoient conſeruez en la famille, de laquelle le teſtateur a eſté grandement ſoigneux, & ainſi le tiẽt Decius au concile cinq cens ſeize. Et quant à la loy derniere, *Cod. de verb. ſignif.* diſoient les demandeurs, qu'elle eſtoit formelle & deciſiue pour eux, & interpretatiue du §. *in fideicommiſſo.* Pour monſtrer que les plus proches ne s'entendent pas ſeulement des premiers, mais auſſi des autres ſucceſſiuemẽt. Car ſi apres les plus proches ladite loy reçoit le gẽdre & la bru, à plus forte raiſon receura-elle les autres qui ſont parẽs plus prochesau teſtateur: auſſi que ladite loy dit nommément, *illud gradatim fieri.* Ce que la gloſſe interpretãt dit, *primo vocari liberos, ſecundo parentes, tertio collaterales, quarto generum & nerum, quinto libertos.* Et ne faut point dire qu'en ceſte loy-là il n'eſt parlé que de la famille, qui eſt vn terme plus general, & qu'icy le fideicommis eſt faict à ceux du nom & famille, qui eſt vn terme plus ſpecial, car l'vn & l'autre nõ eſt collectif, de ſorte que ſi ces mots, de plus proches, s'entendent graduellement en l'vn, ils ſe pourront & deuront auſſi entendre en l'autre, car comme dit elegamment Ciceron qu'il auoit appris en l'Ariſtote en ſes Topiques, *æquitas paribus in cauſis paria iura deſiderat.*

Neantmoins par Arreſt de la Cour du troiſieſme iour d'Auril mil cinq cens cinquante ſept, les demandeurs furent deboutez, & fut la ſubſtitution terminee au premier degré des plus proches, qui eſt vn Arreſt grandement notable en matiere de ſubſtitutions, & qui tranche la racine à beaucoup de grandes difficultez.

Source : BIU Cujas

A

Que l'heritier institué ne peut debatre la substitution par faute qu'elle n'a point esté insinuee.

Que c'est à l'heritier institué à faire insinuer le testament portant substitution

Comment il faut respõdre à ceux qui alleguent des defauts & nullitez qui viennent d'eux-mesmes, & dont ils deuroient estre garends.

QVESTION LV.

B

VN testateur instituë heritier en son testament, celuy qui luy deuoit succeder *ab intestat*, & au cas qu'il decedast sans enfans, luy substituë vn sien parent qu'il aymoit le mieux apres son heritier institué: le testateur decedé, l'heritier institué s'empare du testament & de la succession, de laquelle il iouïst iusques à son deceds, sans neantmoins publier le testament, ny faire insinuer la substitution portee par iceluy, ou soit par negligence, ou soit qu'il esperast la tenir secrette pour en fruster le substitué, & garder aux siens les biens à luy venus par le testament. Apres le deceds de l'heritier institué, le parent substitué qui auoit ouy le vent de ceste substitution, demande restitution luy estre faicte C de l'heredité, en vertu du testament contenant la substitution à son profit. Les heritiers du defunct institué disent que par l'Ordonnance la publication & insinuation des institutions d'heritiers n'est point requise, mais seulement des substitutions, comme aussi la raison ne va qu'aux substitutions, afin que personne n'achepte biens subiects à restitution, ou ne les prenne pour hypoteque: & partant que leur autheur heritier institué n'auoit que faire d'insinuer pour son regard, & que ceste charge tomboit entierement sur le demãdeur substitué ioinct que l'insinuatiõ n'est point commandee par les testamens qui ne contiennent qu'vne simple institution, & partant n'estoit point necessaire d'insinuer pour le regard de l'heritier institué, mais seulement pour le substitué: tellement que ceste forme le regardant, qui est du tout essentielle, & qui ne peut estre obmise sans nullité, comme porte l'ordonnance, il est bien certain, ce disoient les defendeurs, D que le demandeur ne l'ayant pas accomplie, auoit perdu l'effect de la substitution, & qu'eux comme heritiers de l'institué, & comme heritiers *ab intestat*, n'estoient chargez d'aucune restitution.

Au contraire le demandeur disoit que l'ordonnance de Moulins ne portoit pas seulement de substitutions pour en commander expressément l'insinuation, mais de toute la disposition testamentaire, pource qu'elle veut que toutes donations entre vifs, ou de derniere volonté soient publiees en iugement à iour de plaidoyé, & enregistrees és Greffes Royaux plus pro-

Source : BIU Cujas

A chains des lieux, des demeurances, des teſtateurs, & enſemble des lieux où les choſes ſont aſſiſes; comme auſſi la ſubſtitution ne ſçauroit eſtre publiee, ny inſinuee, ſans la publication & inſinuation de tout le teſtament. Et puis que l'inſtitutiõ d'heritier eſt le chef & la principale partie d'vne diſpoſition teſtamentaire, & que l'ordonnance enioint la publication & inſinuation d'icelle, il eſt bien raiſonnable, que celuy qui eſt le premier & le principal pour toucher les commoditez de la ſucceſſion, ſoit auſſi le premier à faire la publication du teſtament, pource que c'eſt vne maxime generale & indubitable, que la denomination des choſes ſe fait de la principale partie, & qu'il n'y a rien ſi naturel que celuy ſoit adſtraint de faire la charge qui tire la meilleure, & principale commodité, que les defendeurs s'abuſoient grãdemẽt de dire, que la publication eſtoit enioincte par l'ordonnance, pour les ſubſtituez ſeulement, & non pas à cauſe des inſtituez

B pource que c'eſt principalement pour les inſtituez que ceſte ordonnance eſt faite, leſquels quand il y a des ſubſtitutiõs aux teſtamens, ſont perpetuellement chargez de reſtituer les hereditez à eux laiſſees, de maniere qu'il eſt beſoin que le public ſçache les charges qui leurs ſont donnees par les teſtateurs, afin que l'on ne contracte pas temerairement auec eux, & que l'on puiſſe obuier aux fraudes, qu'ils pourroient commettre de vendre & engager, ou obliger les heritages dont il n'ont que la ſimple iouïſſance : mais quant aux ſubſtituez, le plus ſouuent ils ont les ſucceſſions en pure & pleine proprieté, & ne ſont point tenus de les reſtituer à d'autres, c'eſt pourquoy la publication & inſinuation n'eſt pas ſi neceſſaire pour leur regard, que pour les heritiers inſtituez. Or que cela ſoit tres veritable, la precedente ordõnance touchãt les inſinuatiõs des teſtamẽs faicte par le Roy Henry

C II. en l'an mil cinq cens cinquãte trois, Article quatrieſme le mõſtroit euidemment, car elle veut que tous teſtamens portans ſubſtitution, fideicommis, ou legs ſubiects à retour, purement, ſimplement, conditionnellement ou autremẽt en quelque maniere que ce ſoit, ſoiẽt publiez, inſinuez, & enregiſtrez, & que tous heritiers ſoient inſtituez ou *ab inteſtat*, ſoient tenus faire publier, inſinuer, & enregiſtrer les teſtaments, à peine d'eſtre priuez des ſucceſſions & des dommages & intereſts, enquoy pourroient eſcheoir & encourir les ſubſtituez fideicommiſſaires, legataires, & achepteurs. Et veut ceſte ordonnance, que l'inſinuation & publication faicte par les inſtituez, ſeruira aux ſubſtituez fideicommiſſaires & legataires pour la conſeruation de leur droict. Combien donc que l'ordonnance de

D Moulins ne diſe point par qui l'inſinuation doit eſtre faicte, ſi c'eſt par l'heritier inſtitué, ou par le ſubſtitué : toutesfois cela s'entend aſſez de la precedente ordonnance de Henry II. eſtant bien certain que les ordonnances s'interpretent les vnes par les autres. Et quand ores les ordonnances ne ſeroient ſi claires comme elles ſont, neantmoins il ſeroit ayſé à veoir que c'eſt à l'heritier inſtitué à faire l'inſinuation pour eſtre le premier ſaiſi du teſtament, & le garder par deuers luy pour s'en ſeruir comme de titre, en vertu duquel il s'empare de la ſucceſſion du teſtateur, de maniere qu'il n'y auroit apparence, quelconque d'alleguer contre le ſubſtitué le

Source : BIU Cujas

defaut d'insinuation, apres s'estre seruy du testament sans le faire aucunement insinuer, pource qu'il ne faut pas mesurer autruy d'vne autre mesure qu'on s'est mesuré A quoy faut adiouster que les substitutiõs s'estendent souuẽt à plusieurs degrez, mesmes à ceux qui ne sont encores conceus ny en nature, tellement qu'il leur seroit impossible de satisfaire à l'ordõnance. Et puis que par icelle les heritiers instituez, sont tenus des dommages & interests aux substituez pour le defaut de l'insinuation, il n'y a point d'apparence, qu'eux, ny leurs heritiers puissent debatre la substitution pour vn defaut, dont eux-mesmes sont cause, & dont ils sont les garends: pource qu'il n'a tenu qu'à eux que l'insinuation n'a esté faicte: ioinct qu'il seroit en leur puissance, tenant les testamens secrets, sans les insinuer, de se descharger de la substitutiõ, & de retenir les biẽs perpetuellemẽt en leur maison, en quoy faisant ils s'enrichiroient de leur propre dol, fraude, & auarice, contre, les princes du droict & raison de la nature. Et ne pourroit seruir aux defẽdeurs de dire qu'il est loisible aux substituez, tant par la dispositiõ de droit, que de l'ordonnance de prendre coppie des testamens, par lesquels ils sont substituez, & partant qu'ils n'ont aucune iuste cause d'ignorance, & que le defaut d'insinuation leur doit estre imputé, car ils ne peuuent demander coppie du testament, s'ils ne sçauent estre substituez, & ne le peuuent sçauoir pendant que l'heritier tient le testament secret pardeuers luy: ioinct que l'ordonnance dit que l'insinuation doit estre faicte par l'heritier institué, pour luy seruir, & aux substituez fideicommissaires, tellement qu'il n'y a que luy chargé de l'affaire par l'ordonnance de Henry II. laquelle demeure en sa force & vertu, puis que celle de Moulins n'y a point dàrogé.

A

B

C

Sur ceste contestation seroit interuenuë sentence, par laquelle les defendeurs auroient esté condamnez de rendre & restituer l'heredité au demandeur, sans auoir esgard au defaut d'insinuation par eux allegué. De laquelle sentence s'estans portez pour appellans en la Cour, ils disoient par leurs moyens, que celuy qui auoit esté institué heritier n'auoit que faire du testament pour venir à la successiõ qui luy estoit deferee par la loy, comme estãt le plus proche & habile à succeder au testateur, & qu'il n'auoit point iouy de l'heredité en vertu du testament, & partant qu'on ne le pouuoit prendre à garand pour le defaut d'insinuation. Car quand on dict que par l'ordonnance l'heritier institué est chargé de faire l'insinuation, cela s'entend quand il se veut ayder du testament, & apprehender la succession en vertu d'iceluy, ce que n'ayant point voulu faire, il n'est pas raisonnable par la propre raison du demandeur, qu'il soit chargé pour autre chose, de laquelle il n'a tiré profit ny commodité quelconque. Mais quant au demandeur il ne peut venir à la succession du testateur qu'en vertu du testament. C'est pourquoy il a deu luy donner toutes ses formes, & le faire insinuer puis qu'il pretendoit de s'en seruir: & ayant manqué à ce poinct, qui est de la forme & de l'essence

D

Source : BIU Cujas

A de l'acte, & sans lequel les testamens sont declarez nuls par l'ordonnance, qu'il est certain qu'il ne peut pretendre que la substitution soit ouuerte à son profit. Et afin de monstrer que ceste mesme question auoit esté preiugee par les Arrests de la Cour, disoient les defendeurs qu'en l'an mil cinq cens septante-deux, s'estoit presenté vn semblable different, pardeuant le Bailly de Forest, pour la succession de Pierre Veillas de Sainct Iust, lequel par testament auoit institué son heritiere vniuerselle Françoise Veillas, sa fille, & au cas qu'elle decedast sans enfans, substitué à icelle Iean Veillas. La fille ayant mesmes apprehende la succession testamentaire, & estant decedee sans enfans, ses cousins germains, & heritiers *ab intestat*, font appeller ledict Iean Veillas sub-

B stitué qui s'estoit emparé des biens en vertu du testament, & apres auoir euë communication d'iceluy non insinué suiuant l'ordonnance, soustiennent qu'il est nul : pour à quoy obuier Iean Veillas s'addresse au Roy apres estre refusé en la Chancellerie de Paris, obtient lettres signees de la propre main du Roy, auecques ces termes d'expresse volonté : *Nous le voulons ainsi*, par lesquelles il est releué de grace speciale, & pour causes retenuës à declarer, du defaut d'insinuation. Nonobstant lesquelles les demandeurs ayans esté maintenus & gardez en possession sans auoir esgard à la substitution non insinuee par ledit Iean Veillas debouté, & condamné aux despens de l'instance, & aux dommages & interests procedans des troubles, il en auroit appellé en la Cour.

C Mais par Arrest du sixiesme de Mars mil cinq cens septante quatre. La Cour sans s'arrester à ses lettres contenans l'expresse volonté du Roy, confirma la sentence, & iugea que ceste substitution estoit nulle par defaut d'insinuation. Duquel Arrest inferoient les defendeurs qu'il n'y auoit apparence quelconque aux fins & conclusions du demandeur, & qu'ils estoient bien en plus forts termes que n'estoient les heritiers de Françoise Veillas : car c'estoit à eux ausquels on deuoit faire les obiections du demandeur, que celle dont ils estoient heritiers auoit retenu pardeuers elle le testament, qu'elle s'en estoit seruie & portee heritiere en vertu d'iceluy, & consequemment que c'estoit à elle à faire insinuer le testament, autrement qu'estant nul par defaut d'insinuation, elle ne s'en pouuoit seruir, & que d'ailleurs estant tenuë de garentir

D ce defaut aux heritiers substituez, les heritiers d'elle ne le pouuoient obiecter à l'heritier substitué que pour estre eux-mesmes tenus de la garentir, & du faict de leur autheur. Dauantage ledit Iean Veillas s'estoit fortifié de lettres, contenans l'expresse volonté du Roy, auquel appartient priuatiuement à tous iuges d'interpreter ses Edicts & ordonnances, les moderer & limiter, *l.* 1. *de leg.* Et neantmoins la Cour estima qu'il ne falloit pas faire breche à l'ordonnance generale, qui est faicte pour le bien & conseruation du public. Mais au faict qui se presente le demandeur n'est point assisté de telles lettres, & d'ailleurs l'autheur des defendeurs, qui estoit institué heritier par le testament dont il s'agit, n'a

Source : BIU Cujas

faict compte d'iceluy, pouuant estre comme il a esté en effect heritier *ab intestat.* Puis donc que la cause du demandeur n'estoit pas si forte comme celle du substitué iugee par cet Arrest, soustenoient les defendeurs qu'il n'y auoit apparence quelconque en ceste substitution. A

A cet argument il en adioustoient vn autre pris de l'insinuation des donations, laquelle le donataire est tenu de faire, à peine de nullité, laquelle pourra estre proposee, tant par le creancier que par l'heritier du donnant. Ainsi donc le substitué doit faire l'insinuatiõ du testament, & s'il y faut, l'heritier institué ou ceux qui ont droict de luy le peuuent indubitablement debatre, & arguer de nullité, nonobstant l'ancienne ordonnance du Roy Henry II. laquelle en cela a esté corrigee par la nouuelle.

Au contraire le demandeur & intimé disoit qu'il ne falloit point que les defendeurs se couurissent en disant que leur autheur auoit repudié la succession testamentaire, & qu'il l'auoit voulu prẽdre par le benefice de la loy cõme heritier: car il ne se trouuera point qu'il ait iamais repudié l'heredité testamẽtaire, & faut bien dire qu'il l'a apprehendee par testamẽt, puis qu'il n'y a point de repudiation au contraire, & quand il l'eust voulu prendre *ab intestat*, il ne l'eust peu faire, pource qu'il y auoit vn testament. Anciennement par le droict ciuil, les enfans pouuoient prendre la succession *ab intestat*, encores qu'il y eust testament, & par ce moyen fraudoient les legataires, fideicommissaires & autres ausquels on auoit laissé quelque chose par testament: mais le Preteur, *vt voluntates defunctorum tueretur, & eorum calliditati occurreret, qui omissa causa testamenti, ab intestato hereditatem totam, partemve eius possident ad hoc vt eo circunueniant, quibus ex iudicio defuncti quid deberi potuit, si non ab intestato possideretur hereditas:* proposa l'Edict *si quis omissa causa testamenti*, & ordonna que *quocunque modo heres qui omisit, lucri facturus sit hereditatem, legata præstet & fideicommissa perinde atque si hereditatem adisset. l. 1. ff. si quis omissa caus. testam.* doncques l'autheur des defendeurs deuoit entierement quitter la succession, ce que n'ayãt point faict en quelque façõ qu'il ait pris l'heredité, il est tenu d'effectuer le testament, & de le faire insinuer par ladite ordõnãce de Henry II. qui n'a point esté corrigee par celle de Moulins, au cõtraire celle de Moulins reçoit sõ interpretatiõ par la premiere, ne specifiãt point par qui se doit faire la substitutiõ: & quãt à l'ordonnãce de l'insinuatiõ des donatiõs, c'est vne chose à part, car elle ne parle point des donations testamentaires & à cause de mort, mais seulemẽt des donatiõs entre vifs. Or il y a bien grãde differẽce entre les deux: car aux donatiõs entre vifs, il n'y a que le donataire qui ait le contract pardeuers luy, de sorte que s'il ne l'insinuë, l'heritier & les creanciers du donateur seront trompez, l'heritier, d'autant qu'il apprehendera l'heredité, estimant qu'elle soit beaucoup plus ample qu'elle n'est, & les creanciers aussi ne feindront de prester estimant que leur debiteur ait assez de fonds pour leur asseurance, voila pourquoy l'heritier & les creãciers peuuent debatre la donation, par defaut d'estre insinuee. Mais aux testamẽt il en va bié autrement, car les fideicõmissaires & les legataires n'ont rien que par la main de l'heritier, lequel tient pardeuers luy le testament, de sorte que s'il n'estoit tenu luy mesme de l'insinuer, B C D

Source : BIU Cujas

A l'insinuer, & les fideicommissaires, & les legataires, & les creanciers seroiẽt indifferemment trompez: voyla pourquoy par la mesme raison que le donataire entre vifs est tenu d'insinuer les donations, l'heritier institué est adstraint d'insinuer les testamens. Et quant à l'Arrest allegué par les defendeurs, disoit le demandeur qu'il ne faisoit loy, sinon qu'entre les parties de la cause, laquelle a esté iugee *ex variis figuris & circunstantiis*, lesquelles ne se rencontrent pas aux autres causes, voyla pourquoy la loy dit, *Non exemplis sed legibus esse iudicandum*. Et quand bien les circonstances seroient semblables, le temps qui est le pere de la verité, & qui fait examiner les choses exactement, pourroit auoir donné iuste subiect à la Cour de changer d'aduis pour les fraudes ordinaires des heritiers instituez, ausquelles il est besoin de remedier, en les bridant par ceste necessité d'insinuer les testamens.

B Ainsi l'Empereur Iustinian n'a point faict difficulté de changer *in l. vlt. C. de pactis inter emptorem*, ce qui estoit en la *l. quod si locus. D. de relig.* & en la loy derniere, *ff. de pact.* La nature & les gens sages ne font rien pour neant: Papinian a varié & n'a pas voulu perseuerer follement & long temps en choses qu'il recognoissoit n'estre pas si raisonnables, ce qui est le signe d'vn grand personnage. Et Iustinian *in l. vltima. §. & licet. Cod. de furt.* rapporte que Papinian a varié en autres choses. Semblablement Vlpian, *in l. qui bona. §. si quis duobus. ff. de acquir. rer. domin.* rapporte que ce grand Iurisconsulte Scæuola changea bien en son dernier liure ce qu'il auoit traicté au premier & se trouue aussi en quelque endroict que le Iurisconsulte Iulian a varié, comme les plus doctes se retractent quelquesfois selon les nouuelles occurrences qui se presentent, mais le vulgaire, les ignorans & refractaires

C demeurent perpetuellement attachez à vne opinion. Tant y a que l'ordonnance veut que l'heritier insinuë le testament, tant pour luy que pour les substituez, à peine de tous despens, dommages & interests, de façon que si le testament n'a esté enregistré, cela ne peut nuire aux legataires ou substituez, mais aux heritiers seulement, *Bart. in l. facta. § si quis bonorum. ff. ad Trebell. Bald. in l. 2. Cod. quid. res iudic. non noceat. Alexand. lib. 6. cons. 119.* Car alors c'est par la faute de l'heritier institué, que le testament a esté supprimé en fraude des substituez, ausquels partant ce defaut ne peut nuire, *l. si legatarius. C. de legat.* de sorte qu'on doit estimer que l'heritier est en dol, & qui n'a voulu publier le testament, de peur d'estre contrainct de rendre & restituer

D l'heredité. *Nam tabularum testamenti vindicatio, exhibitio & custodia competit hered. l. 3. ff. testam. quamadmod. aperiant. l. locum. §. solent. l. 5. ff. de tab. exhibend.* De sorte que c'est vne maxime de Droict, que toutesfois & quantes qu'il tient à quelqu'vn que les solemnitez d'vn acte ne soient accomplies, elles doiuent estre tenües pour telles, & celuy qui l'a empesché ne se peut plaindre de defaut, ce qui est decidé mesmes pour les heritiers & legataires *in l. 24. D. de cond. & demonstr.* Car il n'y a rien si naturel que celuy soit le premier chargé qui le premier tire le suc & le profit de quelque chose, *l. 4. C. de natur. lib. Paulus. lib. 2. sententiarum tit. 8. l. 1. ff. de instit. action. leg. si igitur. §. vlt. ff. pro soc. l. 10. §. de regul. iuris.* Tout ainsi qu'au contraire Demosthene dit en l'oraison contre Leochares qu'il est raisonnable que celuy qui en a la

Source : BIU Cujas

charge, en doit aussi auoir le profit, δικαίως γὰρ ὁ νομοθέτης, οἶμαι, ὥσπερ A
καὶ τὰς ἀτυχίας τῶν οἰκείων, καὶ τὰς εὐδοσεις τῶν γνωρίμων, τοῖς ἐξ ὑστάτου
γνομένοις θεσμοῖς ταῖς ποιεῖσθαι, ἵν' ὦσι καὶ τὰς κληρονομίας, καὶ τὴν τῶν
ἀγαθῶν μετουσίαν τοῖς αὐτοῖς ἀπέδωκε. A quoy est conforme ce que dit
Terence *in Hecyra: Multa ex quo fuerint commoda, eius incommoda æquum est ferre.* il y a vne autre maxime de droict qui dit, *neminem ex suo delicto meliorem suam conditionem facere posse.* En sorte qu'en ce cas on ne peut auoir ny action
ny exception quelconque, *l. 134. ff. de regul. iur.* Et partant le demandeur ne
peut pas receuoir aucun preiudice, si l'heritier institué a tenu le testament
pardeuers luy sans le faire insinuer. Et puis que c'estoit à faire à luy, il n'est
pas raisonnable qu'il puisse obiecter ce defaut au substitué: *Nam quisque prosuis gestis tenetur, non alienis. l. 4. §. 1. ff. de administr. rer. ad ciuitat. pertinent.* & en
accusant ce defaut ils accusent celuy dont ils sont heritiers, lequel estoit te- B
nu d'insinuer, *improbus est qui factum suum impugnat. l. cum profitearis. Cod. de reuocand. donation.* & vne autre maxime dit, *Quem de euictione tenet actio, eundem agentem repellit exceptio. l. vindicantem. ff. de euictionib.* Voyla pourquoy le
donateur ne peut obiecter le defaut d'insinuation. Pour ceste mesme raison Symmachus a dit elegamment en l'Epist. 82. *lib. 5. in altero reprehendere non potes, quod à te admissum meministi.* Et Ciceron contre Verres, *Qui aliquid reprehendunt, nullo suo peccato impediri debent, quo minus alterius peccata demonstrare possint.* C'est pourquoy les Hebrieux disẽt en leur prouerbe, qu'il faut
deuant que de rechercher autruy, se rechercher soy-mesme, c'est à dire,
comme dit Demosthene en la seconde Olympiaque, faire premierement
son deuoir, en ces beaux termes ἐγὼ δ' ὅτι πικρῶς ἐξέτασαι τι πεπραχται C
τοῖς ἄλλοις ἂν μὴ παρ' ὑμῶν αὐτῶν πρῶτον ὑπάρξῃ τὰ δέοντα. Car comme dit Ciceron 3. *Tusculana. Proprium stultitiæ est aliorum vitia cernere, obliuisci suorum, & quibus quis suis in rebus vsus est, reprehendere in aliis non potest.* comme il dit luy-mesme au plaidoyé pour Quintius. Il ne peut donc alleguer le
defaut d'insinuation, pour estre sa propre faute, *quam quis allegans non auditur, l. transactione finita. C. de transactionib.* Et ne peut le fait & la faute de l'heritier nuire à vn autre qu'à luy. 1. *de pupillo. §. de plurium. ff. de operis noui nuntiat.* autrement il tireroit profit de sa fraude & malice, ce qui n'est pas permis *l. 12. ff. de furt. l. 37. 38. ff. de action. empt. l. 1 C. si omiss. sit caus. testam.* Au cõtraire la loy donne action de dol contre celuy qui deçoit quelqu'vn, pour
l'empescher de prendre l'heredité, ce qu'a voulu faire l'heritier institué à
l'endroit du demandeur. *l. 4. ff. de dolo.* Tout ainsi que la mesme action est
donnee contre le substitué, qui doleusement induit l'heritier de repudier D
la succession, *l. 7. Digest. de dolo.* En dernier lieu si l'heritier institué estimoit
que la publication fust necessaire, pourquoy iouyssoit-il de l'heredité sans
insinuer, car c'estoit iouyr sãs titre, & estre possesseur de mauuaise foy. Puis
donc qu'il a iouy sans insinuer, pourquoy allegue-il auiourd'huy contre le
demandeur le defaut d'insinuation, nous auons l'Edict du preteur, qui
porte ces mots elegans, *Quod quisque iuris in alium statuit, ipse eodem iure vtatur:* puis qu'il n'a point fait faire d'insinuation pour luy, il n'est pas raisonnable qu'il en requiere pour les autres: & sur ce seul poinct est fondee toute

Source : BIU Cujas

A la decision soixante six de Naples rapportee par Matthæus de Afflictis. On dit des Sardiens, ainsi que le rapporte Sigonius.*lib.1.de iure prouinc. cap.4. eos in colendis agris suis negligentes, alienis diripiendis studiosos fuisse* Ainsi cet heritier institué & ses successeurs negligens à faire leur deuoir, touchant l'insinuation se voudroient bien au preiudice du demandeur monstrer exactes & diligens obseruateurs de l'Ordonnance, & se fonder sur vne nullité, à laquelle eux-mesmes deuoient apporter le remede. C'est pourquoy il est raisonnable que par le mesme coup qu'ils vouloient donner ils soient abbatus, & que l'exception du dol les declare non receuables, comme Saluian dit *Amorrhæos ignem accendisse sibi quo flagrarunt*: & en cela ils verifieront le traicté de S. Chrysostome, *Quod nemo læditur nisi à seipso*, & ce que disent les Hebreux, qu'au milieu de la cuiller faicte par l'ouurier la moustarde brusle,
B c'est à dire qu'il reçoit perte & fascherie de son propre ouurage: & comme rapporte Nathan Iustus, autheur du Lexicon Thalmudiste, qu'ils appellent *Baal Aruch*: car il n'y a point de doute qu'on ne leur doiue respondre ces mots qui sont dans Senecque *lib.1.de benefic. fortasse vitium de quo quereris, si te diligenter excusseris, insinu inuenies*, ou, comme dit Lucian, *in Apologia de mercede seruientibus*, ὅτι οὐκ εἰς τὸν κώλπον πτύσας, πρότερον ἠξίους κατηγορεῖν. ils reprochent au demandeur vne chose qui n'est point de sa faute, mais qui vient du dol & de la malice de leur autheur, & comme dit Senecque *in lib. de vit. beat. Papulas obseruant alienas obsiti plurimis vlceribus*, ce que la Tragedie appelle

Ἄλλων ἰατρὸς αὐτὸς ἕλκεσι βρύων.

Mais tant s'en faut que ce moyen puisse valoir en leur bouche, que quant
C ores il y auroit de la faute ou du dol de la part du demãdeur, que non, y en ayant premierement du costé des defendeurs, ils n'en pourroient blasmer ledit demandeur: *quia dolus cum dolo compensandus esset. l. vlt. §. penult. D. de eo per quem fact. est. l. si duo de dol.* & de ce la raison est fort naturelle car comme dit le Consul Posthumius dans Zonare, οἱ ἀπατήσαντες εἰ ἀντιπατήθησαν οὐκ ἂν δύναιντο δικαίως ἐγκαλεῖν τοῖς αὐτηπατήσασι.

Aussi ceste question a esté iugee par Arrest de la Cour, du dixiesme iour de Feurier mil cinq cens quatre vingts deux, en la seconde chambre des Enquestes, toutes les autres consultees, & a esté dit que l'heritier n'estoit receuable à debatre la substitution du defaut d'insinuation.

Semblable arrest fut donné le septiesme iour de Septembre, mil cinq
D cens quatre vingts trois & autre le seixiesme iour de May, mil cinq cens nonante & vn, entre Perrette & Claude le Menon, appellans, & Perrette & Michelotte Pornax, intimees. Autre Arrest entre les heritiers de Guy de S. Mor, du quatriesme d'Aoust, mil cinq cens nonante huict, plaidans Buisson & Boutiller, & finablement par autre Arrest du septiesme Decembre, mil six cens deux, donné entre Iean Syluonet, & Barthelemy & Marie Perieu, auquel procez Amariton l'aisné & moy auions escrit.

Source : BIU Cujas

A

Quelle ſorte de ſubſtitution c'eſt quand le teſtateur ſubſtituë à ſes enfans maſles hereditaires, les enfans maſles d'iceux, & de maſles en maſles, & defend aux filles de venir à ſa ſucceſſion, quelles qu'elles ſoient? tant qu'il y aura des enfans maſles de luy ou de ſes enfans, & ſi ceſte ſubſtitution eſt reciproque, directe, ou ſi elle eſt fideicommiſſaire.

En ceſte eſpece ſçauoir ſi le fils aiſné eſtant venu à la ſucceſſion & decedé deuant ſon fils, qui ſeroit auſſi decedé ſans enfans, la fille du puiſné d'vn des heritiers inſtituez, peut exclurre la mere dudit fils.

B

QVESTION LV

VN pere faiſant ſon teſtament, inſtitüe ſes enfans maſles ſes heritiers & leur ſubſtitue les enfans maſles d'iceux, & ainſi de maſles en maſles, declarant expreſſement qu'il ne veut pas que ſes biens viennent à ſes filles, & aux enfans deſcendans d'icelles, ny aux filles de ſes enfans maſles, tãt qu'il y aura des enfans maſles de luy ou de ſes enfans, le teſtateur decede laiſſant deux enfans maſles ſes heritiers, deſquels l'aiſné laiſſant vn fils & vne fille, & le puiſné ne laiſſe qu'vne fille apres ſon deceds. Et quãt aux enfans de l'aiſné ils meurent apres leur pere puberes, ſans neantmoins eſtre mariez: c'eſt pourquoy leur mere pretend que ſon mary ayãt apprehendé l'heredité la tranſmiſe à ſon fils & heritier, & que ceſte ſubſtitution eſtant directe le fils n'a point eſté chargé de reſtitution, & conſequemment que les biens luy ont appartenu en pleine proprieté, & par ce moyen qu'eſtant heritiere de ſon fils, ces biens là luy appartenoient par la diſpoſition du droict eſcrit. C

Au contraire la fille de l'autre fils qui eſtoit decedé depuis leſdits enfans du frere aiſné, ſouſtient que ſon pere eſtoit ſubſtitué à ſon neueu par le teſtament du teſtateur, pource que ceſte ſubſtitution eſt reciproque, & a voulu le teſtateur les ſubſtituer les vns aux autres, puis qu'il a eu intention que les maſles euſſent perpetuellement ſes biens iuſques au dernier mourant: ce qui eſt exprimé indubitablement par la clauſe *tant qu'il y aura maſles*, c'eſt D à dire iuſques au dernier d'iceux, apres la mort duquel il entend que les filles viennent à ſa ſucceſſion, ce qu'il auroit fait en faueur du nom & des armes de ſa maiſon, & comme diſent les Docteurs, *fauore agnationis*. Que s'il en auoit forclos les filles, à plus forte raiſon les femmes de ſes fils, par ce qu'elles luy eſtoient du tout eſtrangeres, & par ce moyen il falloit induire vne taiſible defenſe d'aliener les biens hors de la famille, laquelle la demandereſſe n'eſtoit point.

Eſtoit repliqué par la demandereſſe que le teſtament ne portoit

Source : BIU Cujas

A mot quelconque pour inferer que les masles fussent substituez les vns aux autres, & quand il y en auroit, que non, il est certain que la substitution reciproque estant faicte en vn testament, ne peut estre fideicommissaire ny oblique, mais directe tant seulement, si elle n'auoit auec elle la compendieuse pour ioincte, ce qui n'est point au faict qui se presente, car la substitution compendieuse est qui est faicte, *quandocunque heres morietur*, laquelle clause n'a point esté mise en ce testament. Or quand ceste substitution seroit reciproque, elle ne pourroit estre que pupillaire ou vulgaire, pupillaire ne le peut-elle estre, pource que les heritiers instituez estoient puberes lors du testament. Il s'ensuit donc qu'elle estoit vulgaire. Or la substitution vulgaire est au cas que l'heritier institué ne soit point heritier. *Atqui* le fils aisné mary de la demanderesse a esté heritier, donc la substitu-

B tion vulgaire n'a point eu de lieu en la personne du fils de la demanderesse, laquelle partant luy doibt succeder *ab intestat*. Dauantage quand la substitution auroit eu lieu en la personne de son fils, que non, le pere de la defenderesse ne pourroit estre substitué, pource que son nepueu qu'il procedoit auoit esté heritier de son pere. Et par ce moyen la substitution du pere de la defenderesse auoit esté esteinte: disoit plus la demanderesse, que quand le pere de la defenderesse auoit esté substitué, par ceste substitution vulgaire, que non, en ce cas Bartole & les autres Docteurs tiennent sans difficulté, que la substitution vulgaire comme seroit ceste-cy, n'exclurroit point la mere, à laquelle en ce cas la succession du fils appartient *in solatium liberorum amissorum*: car il n'y a que la pupillaire expresse qui puisse exclurre la mere, la taisible pupillaire ne le pouuant pas faire. Neantmoins

C le Bailly de Berry par sa Sentence iugea que le pere de la defenderesse estoit reciproquement substitué, & que la substitution n'estoit point directe, mais par forme de fideicommis, & deboutta la mere de la succession de son fils par elle pretenduë, dont s'estant portee pour appellante en la Cour disoit pour ses moyens: Que les substitutions fideicommissaires, estans pleines de charges elles sont odieuses, & grandement à restraindre pour empescher la liberté des heritiers, & partant qu'il ne les faut point imaginer temerairement à sa fantasie, si par les paroles du testateur on ne cognoist ouuertement sa volonté. Or en ceste substitution, il n'y a termes quelconques desquels on puisse induire que le testateur ait voulu substituer ceux dont il a parlé, les vns aux autres. C'est donc vne pure fantasie de dire que ceste substitution soit reciproque, puis que les paroles n'en portent rien, qui

D sont les messagers de la conception & volonté des hommes. C'est vne maxime certaine de droict que quand on doubte de la volonté du testateur, *casum omissum ab eo habendum esse pro omisso*. Et quant à la pretenduë volonté du testateur de faire vne substitution reciproque, on ne la peut aucunement induire en ceste endroict, pource que plusieurs choses sont requises conioinctement pour faire vne substitution reciproque taisible: Premiemen qu'elle soit faicte apres la mort du plusieurs, puis au dernier mourant & en troisiesme lieu qu'elle se face en toute l'heredité, comme disent les Docteurs, *in l. potest. ff. de vulg. in l. heredes mei. §. cum ita. ff. ad Trebell. & in*

Source : BIU Cujas

l. penult. Cod. de impub. Or icy il n'y a rien de ces trois rencontres, & par con- A
sequent il faut conclurre qu'il n'y a ny parole ny volonté du testateur qui la puisse aucunement induire. Passoit plus outre la demanderesse, & disoit que quand ceste substitution seroit reciproque, elle ne pourroit estre que directe, & non pas fideicommissaire estant faicte en vn testament, & non en vn codicile, *quia reciproca substitutis in testamento constituta verbis directis non includit fideicommissarias. l. 2. C. de impub. Bart. in l. Lucius. ff. de vulg. Socinus lib. 3. cons. 6.* Et quant il y auroit quelque doubte de quel genre de substitution directe seroit ceste substitution, n'estant point fideicommissaire, il est certain que l'on presumera plustost qu'elle soit vulgaire que d'vne autre espece, comme monstre bien au long Gomesius *lib. 1. resolution. cap. 3. num. 4. & duob. seq. & num. 9.* Comme aussi ceste substitution ne peut estre pupil- B
laire, pource que lors du testament il n'y auoit personne impubere, *atqui tacita vulgaris non excludit matrem testatoris, vt nec omnino tacita pupillaris matrem pupilli. Bart. in l. 1. ff. de vulg. num. 40. Alexand. num. 38. Ripa num. 175. Zasius in tit. de vulg.* Quand doncques ceste substitution seroit reciproque, directe, & vulgaire, elle n'exclurroit pas la demanderesse qui est la mere. Mais au faict qui se presente, il y a bien plus, car la substitution directe n'a point eu de lieu en la personne du pere de la defenderesse, d'autant que le fils de la demanderesse a esté heritier. Or la substitution directe & vulgaire se fait auec ceste condition, *si prior institutus heres non erit.* ne pourroit donc seruir de dire pour exception à la regle qui dit, que la taisible vulgaire n'exclud point la mere, que cela n'a point de lieu lors qu'il y a vn des descendans substituez, comme dit *Alexander. in d. l. 1. ff. de vulg.* pour C
ce que la substitution n'a point eu de lieu, comme dit est en la personne du pere de la defenderesse. Et pour monstrer encores dauantage qu'il n'y auoit point de fideicommis en ceste substitution, adioustoit la demanderesse qu'il n'y auoit ny condition de mort apposee, ny prohibition quelconque d'aliener, qui sont les coniectures plus ordinaires des fideicommis, *l. fideicommissa. §. hæc verba. ff. de legat. 3. l. vnum ex familia. §. vlt. ff. de legat. 2. l. Titio Seio. §. Seia. ff. eod.* & par ces moyens concluoit au mal iugé.

Au contraire la defenderesse disoit qu'il auoit esté bien iugé, d'autant que la substitution dont il sagist, ne peut aucunement estre directe, mais fideicommissaire, & reciproque. Car puis que la demanderesse confesse que la substitution est reciproque quand elle est faicte, *vltimo morienti,* D
post mortem plurium, & in tota hereditate, il faut confesser que celle dont il sagist est de ceste condition, puis que le testateur a institué ses enfans en toute son heredité, & qu'il les a substituez de masle en masle, tant qu'il y aura masle, c'est à dire qu'apres le deceds du dernier mourant, il appelle le plus prochain, iusques a ce que les masles viennent à defaillir: n'est-ce pas en effect substituer *vltimo morienti post mortem plurium, & in tota hereditate?* Si ces termes n'y sont expres, ils y sont pour le moins au sens & en substance. Nous ne sommes pas icy à vne action formulaire, mais à vne chose où la volonté du testateur se tire de quelques paroles que ce soit, mesme contre les paroles du testateur, desquels on ne se soucie pas beaucoup,

Source : BIU Cujas

A pourueu qu'on y trouue la chose, *d. l. fideicommissa. §. hæc verba. ff. de legat. 3.* Donc ceste substitution estant faicte en effect au dernier mourant des masles, sans la mort duquel les autres ne peuuent pas venir à la succession, il est necessaire que ceste substitution soit fideicommissaire. *d. l. Titio Seio. §. Seia. ff. de legat. 2.* que tous les Docteurs disent singuliere pour monstrer cela, & c'est la commune opinion, comme dit Iason, *in l. potest. ff. de vulg. & pupill. substit. & lib. 1. cons. 33. & 41. & Vigilius in §. vel singulis instit. de pupill. substi.* Ce qui a lieu mesme quand le testateur substituë indefiniment en son heredité, sans dire en toute auec le signe vniuersel, *quia in vltimis voluntatibus indefinita æquipollet vniuersali. l. si pluribus. ff. de legat. 2. l. si plures. ff. de legat. 3. Alex. lib. 3. consil. 11. & Vigilius in. d. §. vel singulis.* A tout cela faut adiouster qu'il faut neccessairement icy entendre vne substitution reciproque

B & fideicommissaire, d'autant que le testateur n'a pas voulu que ses biẽs vinsent à ses filles, quoy que les plus proches, mais touſiours aux masles, tellement que puis qu'il a voulu que ses biens fussent cõseruez aux masles, il faut dire par neceſſité qu'il les a voulu substituer les vns aux autres, pource que si cela n'estoit, les filles plus proches seroient appellees outre l'intention du testateur. Il ne faut donc point dire que c'est vn cas obmis par le testateur, puis que sans cela la volonté du testateur ne se peut executer. *Nam casus omissus non censetur, qui ex mente intelligitur repetitus*, comme dit Balde *lib. 5. consil. 331. & verba testatoris eam recipiunt interpretationem, ne sequatur absurdum. l. nam absurdum. ff. de bon. libert. cap. clericos. de offic. Vicar. & ne absurdum sequatur multoties contra rationem, aliquid disputandum habemus. l. si ita vulneratus. D. ad l. Aquil.* Voyla pourquoy toutesfois & quantes que tel-

C le question s'est presentee entre les Docteurs, ils ont touſiours conclud, *Æquationis ratione iudici fideicommissum*, pource qu'autrement les biens viendroient aux femmes & autres estrangers contre l'expresse volonté du testateur, *Corn. lib. 3. consil. 229. Curtius Iun. consil. 121.* Il ensuit donc que la demandereſſe se trompe de dire qu'il n'y a point de prohibition d'aliener, puis que le testateur a voulu que ses biens demeuraſſent touſiours en sa famille, tant qu'il y auroit masles, ce qui ne se pourroit faire en les alienant, comme bien au long monstre Decius *consil. 23. 38. 182. 425. 481. 513. 584. Paulus Castrens. consil. 447. lib. 1. Curtius Iunior. consil. 22. 43. 111. 114. 115. 116. 145. 161. 167.* où le mesme Docteur resout, que quand le testateur ne defend pas que ses biens soient alienez, mais declare simple-

D ment qu'il veut que ses biens demeurent en sa famille, comme icy, tant qu'il y aura masle, *inducitur simplex & absolutum fideicommissum.* Car comment euſt-il mieux declaré qu'il vouloit que ses biens demeuraſſent en sa famille, qu'en preferant touſiours les masles? *Paria enim sunt verbis aut factis aliquid exprimi. l. Paulus respond. Dig. rem rat. hab. Imò maius quiddam est facto voluntatem declarare quàm verbis. l. si tamen. §. ei qui dicit. D. de edilit. edict.* En ce cas donc quand la raison est exprimee en la disposition, l'extension d'vn cas à vn autre est permise, comme dit Iason *in auth. quas actiones. Cod. de sacroſ. Eccleſ. in l. Marcellus. D. ad Trebell. & in §. sequens instit. de actio.* & de là inferoit la defendereſſe que le fils de la demandereſſe estoit indubitablement chargé de restituer l'heredité à son oncle

Source : BIU Cujas

qui estoit pere de ladicte defenderesse, & le dernier des masles. A
Et ainsi fut iugé par Arrest de la Cour du premier iour de Septembre, mil cinq cens soixante & vnze,

---

Quatre freres estans instituez heritiers par leur pere, & les trois derniers substituez par ordre, le premier à l'aisné, le second au premier, & le tiers au second decedans sans enfans, auec declaration expresse du testateur, qu'il veut que ses biens demeurent en sa maison, nom, & famille: le fils du dernier des freres n'est compris au fideicommis, & ne peut impugner l'alienation que son pere a faicte des biens à luy aduenus B
ex causa fideicommissi.

Quest. LVI.

UN testateur ayant quatre enfans masles, les fait ses heritiers, & les partage, veut que si son fils aisné decede sans enfans masles, son second luy succede, & au second le tiers, & au tiers le quart à pareille condition, declarant expressément, qu'il veut que ses biens demeurent en sa maison, nom & famille. Le fils aisné laisse vn fils qui decede sans enfans masles, le second laissa des masles qui ne paruinrent au mariage, comme pareillement le tiers, & le quatriesme eut vn fils qui sur- C
uesquit son pere, lequel apres le deceds de ses cousins, & n'ayant que des cousins, pretend que la substitution est ouuerte à son profit, & demãde les biens dont l'aisné auoit esté partagé. Mais son pere ayant faict vne transaction de son viuant auec ses niepces, par laquelle il auoit quitté la proprieté des heritages qu'on pretendoit estre substituez: le demandeur est battu de ceste alienation, contre laquelle il dict qu'elle n'a peu estre faicte à son preiudice, pource que le testateur auoit voulu que ses biens demeurassent en sa maison, nom, & famille, & par consequent en auoit defendu l'alienation, & par ce moyen auoit taisiblement chargé le quatriesme fils, pere dudit demãdeur, de les luy restituer, qu'il n'estoit point heritier de son pere, D
mais du testateur qui auoit voulu que ses biens paruinsent à luy demandeur, comme estant de sa famille, & partant qu'on ne luy pouuoit obiecter ceste transaction, n'estant point tenu des faicts & promesses de son pere. A quoy luy estoit repliqué par les defendereses, que par la disposition de droict, & de l'ordonnance, la prohibition d'aliener faicte par vn testateur, & sa declaration que ses biens demeurent en sa maison & famille, bref tous les fideicommis ne se peuuent & doiuent estendre outre le quatriesme degré, & qu'en ce cas les degrez ne sont pas distinguez par les generations, mais par les personnes diuerses qui possedent les biens subiects à restitution: tellement que le pere du demandeur ayant esté la quatriesme perso-

ne qui

Source : BIU Cujas

ne qui les a poſſedez, il a faict auſſi le quatrieſme degré, apres lequel le de-
A mandeur ne peut pretendre le fideicommis, car autrement il ſ'eſtendroit au cinquieſme degré, ce qui ne ſe peut faire par l'ordonnance.

Eſtoit au contraire dupliqué par le demandeur, qu'il ne ſe trouueroit point que par le droict Romain il fuſt defendu de ſubſtituer outre le quatrieſme degré indefiniment, & ſans reſtriction quelconque, mais en certain cas ſeulement où les parties ne ſont point, & quand elles y ſeroient, que non, la diſpoſition du droict Romain prend les degrez pour generations, de ſorte que le demandeur ne ſeroit qu'au ſecond degré, eſtant enfant du fils du teſtateur: & quant à l'ordonnance, diſoit que quand chaſque perſonne ſubſtituee ſeroit vn degré, que non, ſon pere n'eſtoit que le troiſieſme ſubſtitué, & conſequemment luy ne ſeroit que le quatrieſ-
B me, & ainſi l'ordonnance ne ſeroit rien à l'encontre de luy. Neantmoins par ſentence le demandeur eſtant debouté, en auroit appellé en la Cour, & dit pour ſes moyens, premierement qu'il n'y auoit point de doubte qu'il ne fuſt de la famille du teſtateur, ce mot de famille, comprenant tous les deſcendans, *l. vlt. Cod. de verb. ſignif.* & par conſequent le teſtateur ayant voulu que les biens demeuraſſent en ſa famille, il a faict vn fideicommis pour ceux qui en ſont ſimples & abſolus. *Nam fideicommiſſum inducitur quibuſcumque verbis, ſi modò ex eis voluntas teſtatoris colligatur. l. penult. ff. de legat. 1. l. cum proponeretur. D. de legat. 2. l. cum virum. C. de fideicommiſſ. l. Pamphilo. ff. de legat. 3. l. Codicillis. §. matre. D. de legat. 2.* Or par ces paroles qu'il veut que ſes biens demeurent en ſa famille, le teſtateur declare
C aſſez ſa volonté de faire vn fideicommis, car ſ'il n'en faiſoit, ſes biens ne pourroient eſtre conſeruez en ſa famille, car ils paruiennent à ceux qui en ſont par le moyen que ceux qui precedent ſont chargez de les rendre, & reſtituer à ceux qui les ſuiuent. Puis que c'eſt donc vn fideicommis au profit de ceux de la famille, & que le demandeur eſt arriere-fils du teſtateur, il eſt ſans doubte que le pere du demandeur ne pouuoit aliener, & eſtoit chargé de reſtituer à ſon fils le bien ſubſtitué, *Nam fideicommiſſarius capit à teſtatore, non ab herede grauato. l. Coheredi. §. cum filia. ff. de vulgari. l. vnum ex familia. §. ſi de falcidia. & §. ſed ſi duos. Digeſt. de legat. 2. l. ſi heres teſtamento. Digeſt. de action. empti.* Car en chaſque diſpoſition il faut touſiours
D conſiderer la cauſe premiere & originaire, *l. ſi id quod. D. de donat. l. tutor datus. Digeſt. de fideiuſt. l. ſi filius familias. Cod. ad Macedon.* comme icy faut regarder le teſtament de celuy qui a faict le fideicommis, lequel eſtant rendu à ceux auſquels il appartient, ont executé la volonté du teſtateur, *Actus autem non attribuitur exequenti, ſed mandanti & ordinanti. l. item eorum. §. ſidecuriones. ff. quod cuiuſque vniuerſit. cap. cum in aliquibus de reſcrip. l. 6.* De là enſuit qu'ecorque le demãdeur ne ſoit point heritier de ſon pere, il ne laiſſe pourtant d'eſtre bien fondé à demander les biens dont il fagiſt, pource qu'ils n'appartenoiẽt pas en pure proprieté à ſon pere, mais il eſtoit chargé par la loy du teſtament de les reſtituer. Cela pourroit auoir lieu ſi le fideicommis eſtoit finy en la perſonne du demandeur, car à vn n'eſtant point chargé, il euſt peu diſpoſer des biens ſubſtituez, mais la volonté

Source : BIU Cujas

du testateur l'obligeant à le rendre, il auroit les mains liees, & la transaction qu'il a faicte ne peut nuire ny preiudicier au demandeur. A Et quant à ce qu'on a dit de la disposition du droict Romain, *Nouuell. 159.* qui defend d'estendre la prohibition d'aliener, & le fideicommis, outre le quatriesme degré, le demandeur y apportoit deux responses: La premiere que la Nouuelle ne fait pas ceste defense purement & simplement, mais auec adiection d'vne circonstance, *videlicet si extraneus extiterit heres per medium impuberem*, ce qui n'est point au faict de ceste cause: car les defenderesses ne sont point faictes heritiers par le moyen d'vn impubere, mais d'vn homme parfaict, qui estoit le pere du demandeur, consequamment il ne faut point estendre la loy à d'autres especes, & cas que celuy qu'elle pose, comme dit le Docteur Cuias sur ceste Nouelle en ces termes: *Hæc Nouella non temerè extendenda ad omnes species, nam etamsi priora quæ dixit detrahas, nõ testamen. detrahenda hæc adiectio si per medium impuberem extraneus extiterit heres, quæ non magnã rationem habet, nam ius ita est vt liceat in infinitum substituere: & videtur hæc Nouella ex earum numero esse, quas Harmenopulus Tribonianus composuisse narrat obscurè, & ambiguè pecunia corruptum: vt & Nouell. 2. 106. & recantatæ pleræque*, ce qui fait que la prohibition d'aliener B doit demeurer au faict de ceste cause au profit du demandeur. Et quant à l'ordonnance, elle fait entierement pour le demandeur, d'autant qu'elle restreint les substitutions au quatriesme degré outre l'institution & la premiere disposition, qui n'est point comprise au nombre des degrez. Quand doncques on prendra les personnes pour les degrez, il n'y a que trois personnes substituees qui sont les trois enfans derniers du testateur, le demandeur fait le quatriesme, en consequent son pere qui estoit au troisiesme, ne pouuoit aliener. C

Au contraire les defenderesses soustenoient qu'il estoit bien iugé, d'autant que les puisnez n'ont pas esté substituez en vertu de la clause, *si primogenitus sine liberis masculis decesserit*, mais il a laissé des enfans masles: mais en vertu de la clause ie veux que mes biens demeurent en ma maison & famille, de sorte qu'il ne faut pas compter seulement pour degrez de substitution, les personnes des trois enfans puisnez du testateur, mais aussi les enfans masles d'iceux qui ont suruescu leurs peres, en quoy faisant, il se trouuera que le pere du demandeur faisoit le cinquiesme degré, & partant n'estoit plus chargé de rien restituer. Si donc le demãdeur n'est heritier de son D pere, il ne peut rien pretendre aux biens qu'il a possedez, cessant le fideicommis, si au contraire il est son heritier, il faut qu'il tienne la transaction par luy faite. Or que les degrez soient comptez par les personnes de ceux qui ont possedé les biens subiects à restitution, il a esté iugé par plusieurs Arrests, car l'Arrest des Dormans est notoire du septiesme Septembre, mil cinq cens soixante & quatre, l'Arrest du treiziesme Septembre, mil cinq cens septante & huict, entre Estiennette Martines, mere de Claude Sanguin, & Claude Beuan, & plusieurs autres.

Le Conseil par Arrest du septiesme d'Octobre, mil cinq cens septante & huict debouta le demãdeur, & confirma la sentence dont il estoit appellant.

Source : BIU Cujas

A

Que la sœur puisnee substituee à sa sœur aisnee, si elle decede sans enfans en vne donation où le pere se reserue l'vsufruict, ne peut rien pretendre à la chose donnee dont le donateur a disposé apres le deceds de ladite fille aisnee decedee sans enfans.

QVEST. LVII.

B

VN pere donne à sa fille aisnee par le contract de mariage d'icelle sa principale maison, & veut qu'elle luy succede en icelle, s'en reseruant l'vsufruict, & met au contract vne condition que si ceste fille aisnee decedoit sans enfans, il vouloit que la maison donnee reuinst à sa fille puisnee. Il aduient que ceste fille aisnee donataire, decede auparauant son pere, lequel estimant que la donation fust caduque, vend ceste maison à vn nommé le Comte, lequel apres le deceds du donateur est appellé par ladite puisnee, pour voir dire qu'il luy delaisseroit la possession & iouyssance libre de ceste maison, comme à elle appartenante, pour estre substituee à sa sœur par le contract de mariage, pource que
C le donateur auoit voulu qu'au cas que l'aisnee decedast sans enfans, ce qui estoit aduenu, la maison retournast à la puisnee. L'acquereur ayant le droict du pere donateur, soustient que la donation estoit à cause de mort, & qu'elle n'auoit aucun effect qu'apres le deceds du donateur, ce qui se pouuoit aisément inferer du texte du contract, portant que l'aisnee deuoit succeder à son pere en la maison donnee, ce qui ne se pouuoit faire qu'apres sa mort, & consequemment que la donataire estant decedee auparauant son pere, la donation estoit faite caducque, n'ayant pas suruescu le donateur, & par consequent la substitution estoit aussi nulle, n'estant faicte qu'à la condition que l'aisnee suruiuoit son pere, & decederoit sans enfans,
D n'estant donc aduenuë qu'vne partie de ceste condition, la demandereſſe ne pouuoit pretendre que la substitution fust ouuerte à son profit. Dauantage, disoit le defendeur, quand la donation seroit entre vifs, que non, deux choses seroiẽt à cõsiderer, l'vne que l'effect d'icelle n'est qu'apres la mort du donateur, & consequẽment la fille aisnee n'ayãt pas tant vescu, on ne pourroit dire que la maison luy eust iamais appartenu, & par consequent elle ne la pouuoit restituer à la demãderesse, de sorte que ceste donatiõ se seroit du tout euanoüie. L'autre chose est que quelque donation qu'elle puisse estre entre vifs, ou cause de mort, soit qu'elle ait eu effect deuant la mort du donateur ou apres, touſiours il est vray de dire que par la disposition de droict & de l'ordonnance, la donation deuoit estre acceptee par la demandereſſe, autrement il est certain qu'elle ne peut subsister: or au faict qui se

Source : BIU Cujas

preſente, la demandereſſe n'a point accepté la donation du viuant du donateur ſon pere, comme il eſt expreſſément requis. Elle repliquoit que ceſte donation eſtoit entre vifs faicte en vn contract de mariage par vn qui ne ſongeoit point à la mort, & qui n'eſtoit en peril quelconque pour doter ſa fille, & pour donner moyen à ſon mary de ſupporter les charges de mariage, & pour monſtrer que ceſte donation auoit ſon effect, deſlors qu'elle fuſt faicte, la maiſon fut liuree par le donateur, par la ſimple retention d'vſufruict qu'il en fit. En quoy faiſant il transfera deſlors à la donataire ſa fille aiſnee, auec charge de ſubſtitution, toute la proprieté de ladicte maiſon. Diſoit au ſurplus qu'il ne ſe trouueroit aucuns termes dudit contract, par leſquels l'effect de la donation fuſt differé aupres la mort du donateur, & quant au mot de, ſucceder, qu'il n'induiſoit pas la mort du donateur, n'eſtant pas icy queſtion d'vne ſucceſſion hereditaire, mais d'vne particuliere ſeulement en ladicte maiſon, laquelle ſe peut faire à vn homme viuant, comme il eſt bien certain qu'vn achepteur eſt le ſucceſſeur particulier de ſon vendeur en la choſe venduë. Et quand on voudroit inferer de ce mot de, ſuccceder, la mort du donateur, ce ne ſeroit pas vne choſe nouuelle, que l'execution d'vn acte faict entre vifs, fuſt differé apres la mort de l'vne des parties. Et quant au pretendu defaut d'acceptation, diſoit la demandereſſe que ſa ſœur aiſnee premiere donataire, ayant accepté la donation auec la charge de ſubſtitution au profit de la defendereſſe, ceſte acceptation eſtoit commune à toutes deux, & n'eſtoit beſoin qu'elle fuſt repetee pour la ſeconde fois, tout ainſi que l'ordonnance des ſubſtitutions du Roy Henry ſecond de l'an mil cinq cens cinquante trois, porte que l'inſinuatiõ qui eſt faicte par l'heritier iuſtitué, eſt tãt pour luy que pour les ſubſtituez, ioinct que les ſubſtitutions qui ſont faictes és contracts de donations, ne requierent point de ſtipulation ny d'acceptation, pource qu'elles peuuent eſtre faictes au profit des abſents & des ignorans. Auſſi que l'ordonnance ne dit point que ceux qui ſont ſubſtituez aux donations doiuent accepter pour leur regard: mais dit ſimplement que la donation doit eſtre acceptee, ce qu'ayant eſté faict par la premiere donataire à la charge portee par le contract, il n'a point eſté beſoin de repeter ceſte acceptation. Et de ſes raiſons inferoit la demandereſſe que n'eſtant point heritiere du donateur ſon pere qui auoit aliené ceſte maiſon au profit de ſa ſœur & d'elle, il ne la pouuoit vendre au defendeur contreuenant à ſon propre faict. Surquoy par ſentence du Iuge des lieux la demandereſſe eſtant debouttee, elle ſ'en porta pour appellante en la Cour. Et pour ces moyens allegua premierement, Que ce n'eſtoit point vne choſe nouuelle de faire vne ſubſtitution en vn contract de donation, comme il ſe void au texte de la *l. vt heredibus. D. de legat. 2. & in l. quotiens. D. de don.* où il eſt dict que de ceſte ſubſtitution faite en donation *acquiritur vtilis actio abſenti ſubſtituto cõtra regulã Iuris, quod alteri ſtipulari aut acquirere nemo poſſit. §. ſi quis alij. inſtit. de inutilib. ſtipulat.* Et ainſi le tiennẽt d'abondãt Bald. *l. 2. conſ. 249. & Paulus Caſtrenſ. lib. 1. conſ. 347. & 384.* où il reſpond meſmes que quand on a faict vne ſubſtitution en vn cõtract de donation, cõbien que la donation ſoit re-

Source : BIU Cujas

A uoquee pour le regard du premier donataire, toutesfois elle ne l'est point pour le regard des substituez, voire mesme qu'il y a cela de special en telle substitution, qu'encores que la proprieté d'vne chose ne s'acquiert pas regulierement sans liuraison, comme il est dit *in l. Traditionibus. C. de pactis.* Toutesfois le contraire a lieu en celuy qui est substitué par vn contract de donation, & ainsi le tient Decius *cons.139.* iusques à là mesmes que Socinus a respondu *lib.3.consil.125.* que telle substitution se peut faire en la donation sans stipulation quelconque, ce qui sert pour respondre dauantage au pretendu defaut d'acceptation de la part de la demanderesse, sur lequel il semble que la sentence dont est appel soit principalement fondee. En second lieu disoit la demanderesse que la donation estoit entre vifs, & qu'elle auoit
B eu lieu deslors qu'elle estoit faite, attendu mesmes que le donateur ne s'est reserué que l'vsufruict, comme dict est, & quand ceste retention d'vsufruict n'y seroit point, il est certain qu'en faueur de la liberalité *quæ laudem in se continet. lege munus propriæ. Digest. de verb. signif.* on deuroit fauorablement interpreter la donation, *cap. cum dilecti de donationib.* Puis apres pour raison du dot, *cuius causa præsumitur etiam inter extraneos donatio. l. vni. §. accedit. C. de rei vxor. & actione.* En troisiesme lieu pour l'affection paternelle qui fait insinuer la donation des ascendans à l'endroit de leurs enfans, mesmes hors de la cause du dot *l. Nez ennius. ff. de negot. gest. & in l. quæ dotis. ff. solut. matrim.* Et puis apres le mariage qui doit faire presumer que la donation a son effect present pour supporter les frais de mariage, & au cas
C où nous sõmes, Decius tient *cons.202.239. & 296.* qu'il suffit de faire tradition par cõstitution de precaire ou retention d'vsufruict. Et pour monstrer d'auantage que ceste donation auoit eu son effect, deslors qu'elle fut faicte, disoit la demanderesse que la donatiõ du pere au fils, qui ne pouuoit valoir par le droict Romain si elle n'estoit cõfirmee par la mort du donateur, aduenant ce deceds *specialis confirmatio ad illud tempus referebatur, quo donatio conscripta erat, sicut & aliæ ratihabitiones negotiorum gestorum ad illa reduci tempora oportet è quibus contracta sunt.* comme il est dit *in l. donationes. C. de donat. inter vir. & vxor.* Icy doncques où la donation du pere à sa fille n'est point defenduë au contract de mariage, & n'a besoin d'aucune confirmation : il est certain qu'elle a receu son effect dés l'acte mesme d'icelle, bien que la premiere donataire soit decedee deuant le donateur. Car puis qu'ainsi est
D que la donation estoit bonne & valable il est certain qu'elle n'a peu estre vitiee ou annullee par vn cas suruenant, *quia euentus superueniens non infirmat actum, qui sortitus sit effectum. l. nec enim. ff. de itin. actuque priuat. l. sancimus. Cod. de adminis. Tutor. l. qui furere. ff. de stat. homin.* Et ne sert de dire que la donation du pere au fils & du mary à la femme sont pareilles, *l. donatione. Cod. de donat. int. vir. & vxor.* Et neantmoins que la donation faite par le mary à sa femme a vne taisible condition si la femme suruit *D. à marito. Cod. de donat. inter vir. & vxor.* Car ce texte parle de la donation faite entre les mariez qui estoit nulle du commencement, n'estant point validee par serment, & laquelle auoit besoin d'estre confirmee par la mort du donataire premourant: mais au fait qui se presente ceste donation n'auoit que faire de confir-

Source : BIU Cujas

mation quelconque lors qu'elle fut faicte, quand mesmes l'execution d'icelle euſt eſté differee apres la mort du donateur, pource que ne ſe reſeruant que l'vſufruict il a bien monſtré qu'il liuroit deſlors la proprieté, & qu'il n'y auoit que l'vſufruict differé apres la mort. Or c'eſt vne choſe aſſez commune que les actes faits entre vifs ſont differez apres la mort, *vt ſi quis promittat ſe daturum poſt mortem. l. Nam ſi cum moriar. ff. de conditione indebiti. §. poſt mortem. inſtitut. de inutil. ſtipulat. l. 1. C. vt actiones ab heredib. l. ſcrupuloſam Cod. de contrahend. & committ. ſtipulat.* Et aux propres termes de la donation les Docteurs ont reſpondu qu'elle ne laiſſe pas d'eſtre entre vifs, combien que l'execution d'icelle ſoit rejettee apres la mort, *Alexander. lib. 1. conſ. 14. Socinus Senior. lib. 1 conſ. 53. & Boërius deciſ. 353.* Si donc la donation eſtoit entre vifs, elle a eu lieu dés le viuant du pere, & par conſequent le droict a eſté acquis à la premiere donataire, & apres elle à la demandereſſe ſubſtituee. Et quant au pretendu defaut d'acceptation, diſoit qu'à la verité l'ordonnance la requeroit pour vallider les donations, mais qu'elle ne vouloit point que l'acceptation fuſt faite par deux fois, comme auſſi ne ſeroit-ce qu'vne repetition inutile. Que c'eſtoit donc aſſez que la donation euſt eſté acceptee par la premiere donataire, à la charge de reſtituer la maiſon à la demandereſſe ſa ſœur, au cas qu'elle decedaſt ſans enfans: de maniere que l'acceptation qui a eſté faite par la principale donataire a ſerui à la ſeconde, dequoy il ne ſe faut pas eſtonner, *quia etiam liberis naſcituris acquiri ius potuit. l. ſi quis operas. ff. de oper. libert.* Et ainſi le reſoult Oldrade *conſ. 95. Gui. Pap. deci. 257. Decius. conſ. 225. 245. Et Paulus Caſtrenſ. lib. 1. conſ. 347.* Et parlent ces Docteurs de la ſubſtitution faicte en vn contract. Et par ces moyens concluoit la demandereſſe à ce qu'il fuſt dit qu'il auoit eſté mal iugé, la donation ayant eu ſa force en la perſonne de la premiere donataire.

Au contraire le defendeur diſoit que le mot de *ſucceder* appoſé au contract de mariage, monſtre bien que le donateur n'auoit rien voulu quitter qu'apres ſon deceds: & pour monſtrer dauantage ſon intention, il auroit declaré vouloir iouyr de ſa maiſon ſa vie durant, de ſorte que la donation par luy faite contenoit deux conditions, l'vne que ſa fille le ſuruiuroit & l'autre qu'elle rendroit la maiſon à ſa ſœur puiſnee au cas qu'elle decedaſt ſans enfans: tellement que la premiere condition n'eſtant point aduenuë, la ſeconde eſtoit inutile à la demandereſſe. Et diſoit que c'eſtoit vne caption de dire & ſuppoſer que la donation dont eſt queſtion n'auoit beſoin d'aucune confirmation par le deceds du donateur, pource que c'eſtoit la queſtion qui eſt entre les parties, laquelle partant il ne faut pas prendre pour vne choſe certaine & indubitable: mais bien la maxime de droict qui dit que l'vne des conditions defaillant, la diſpoſition defaut, *l. ſi heredi plures. D. de condict. inſtitut. §. ſi plures inſtit. de hered. inſtitu. & l. ſi ita quis ſtipulatus fuerit decē. ff. de verb. oblig.* Ioint que ceſte pretenduë ſubſtitution de la demandereſſe n'a point eſté faicte en vn teſtamẽt, mais en vn cõtract il la falloit interpreter plus rigoureuſement *l. quicquid aſtringendæ. D. de verb. obli.* Diſoit dauãtage le defendeur que ceſte donatiõ eſtoit à cauſe de mort, pource que le do-

Source : BIU Cujas

A nateur aimoit mieux auoir ſa maiſõ que ſa fille, à qui il la dõnoit, & auſſi que ſa fille l'euſt que nõ pas vn autre, qui eſt la vraye definitiõ de la donatiõ à cauſe de mort *in l. 1. D. de donationib. cauſ. mort.* Et ne faut point dire qu'il n'y a que l'execution differee apres ſon deceds, car la donation n'a point eu de lieu, quand on l'a faicte, puis qu'elle ne pouuoit diſpoſer ny de la proprieté ny de l'vſufruict. Et quant à ce que la demandereſſe diſoit que le mot de *ſucceder*, n'induiſoit point la mort du donateur, & qu'il ne s'agiſſoit icy que d'vne ſucceſſion particuliere, reſpondoit le defendeur que cela ſeroit bon à dire entre perſonnes eſtrangeres, mais entre le pere & la fille, on n'auoit iamais ouy dire qu'il y euſt de ſucceſſion, ſinon que par la mort de l'vn des deux. Puis donc que c'eſt vne donation à cauſe de mort, il eſt certain que le

B donateur, meſmes durant la vie de la donataire ſa fille, pouuoit changer de volonté, & reuocquer la donation, comme tient Iulius Clarus §. *donatio. q. 25. verſ. ſciendum eſt. Boërius deciſ. 353. num. 2. & Gomeſius lib 2. reſolut. cap. 4. nu.* 19. Voyla pourquoy il n'y a point de doute que le donateur ne la peuſt aliener, comme monſtre le meſme Gomeſius au lieu allegué, *num.* 18. Mais au cas que le donataire decede deuant le donateur comme icy, il n'y a point de difficulté que la donation ne ſoit nulle, ainſi que reſout Menochius *lib. 3. præſumpt. 37. num. 43. cum duobus ſeq.* Et quant à la reſponſe qu'auoit voulu apporter la demandereſſe au defaut d'acceptation, laquelle eſt formelle & eſſentielle des donations par les ordonnances, qui veulent expreſſément que les donataires acceptent deuant Notaires, & en la preſence des dona-

C teurs, diſoit le defendeur que le contract de mariage contenoit deux donations, tout ainſi qu'il y auoit deux donataires, & partant qu'il ne ſuffiſoit pas qu'vne fiſt l'acceptation pour deux, & qu'il falloit que chacune acceptaſt pour ſon intereſt particulier. Et quant à l'argument pris de l'inſinuation des ſubſtitutions, laquelle eſtant faite par l'heritier inſtitué profite aux ſubſtituez, ſouſtenoit qu'il y auoit bien grande difference entre l'inſinuation & l'acceptation des donations, pource que l'ordonnance ne requiert point que les donations à cauſe de mort ſoient inſinuees, mais quant à l'acceptation elle la requiert en toutes donations ſans rien excepter: de façon que la donation n'ayant point eſté acceptee pour le regard de la demandereſſe, cela ſeul ſans les autres moyens cy-deſſus repreſentez ſuffiroit pour declarer la demandereſſe non receuable.

D La Cour par ſon Arreſt du vingtſixieſme Auril, mil cinq cens ſoixante & vn renuoya le defendeur abſous des fins & concluſions de la demandereſſe.

Source : BIU Cujas

Si l'option donnee à quelqu'vn de bailler vne terre à tel de ses enfans qu'il voudra, à la charge de porter le nom & les armes du testateur, n'en ayant disposé, a force de fideicommis.

QVESTION. LVIII.

VN homme faisant son testament laisse vne terre à son parent & le prie de la bailler à l'vn de ses enfans, tel qu'il voudra à la charge de porter son nom & ses armes. Celuy à qui la terre auoit esté laissee auoit trois enfans, vn fils & deux filles, il n'en choisit pas vn seul durant sa B vie pour luy restituer la terre qui luy estoit delaissee par le testateur, c'est pourquoy le fils comme seul propre d'accomplir la condition pretend que le fideicommis a esté fait pour luy seul capable de porter le nom & les armes à faute que son pere auroit fait de le nommer, & dit qu'il n'auroit fait aucune election, d'autant qu'il falloit neceſſairement le nommer, les filles estans incapables de porter le nom & les autres pour perpetuer vne famille: & que ceste condition emportoit vn fideicommis absolut duquel l'heritier ne se pouuoit exempter. Car combien que le testateur luy euſt donné pouuoir de choisir l'vn de ses enfans pour luy rendre la terre, & que l'election de la personne dependist de sa volonté: si est-ce pourtant C qu'il estoit necessité d'en choisir vn, ce que n'ayant pas faict l'office du iuge doit suppleer à son defaut, & adiuger le fideicommis à celuy qui est seul capable entre les enfans de soustenir le nom & les armes du testateur. Car il est bien certain que ceste terre n'a esté laissee sinon pour conseruer le nom & les armes de celuy qui l'a donnee: si doncques elle n'estoit adiugee au fils, le testateur seroit frustré de son intention & volonté, qui seroit chose contre toute raison & iustice.

Contre ceste demande les filles disoient qu'il n'y auoit point de fideicommis en ce testament, & que la restitutiõ de la terre estoit laissee à la discretion de leur pere commun, & partant il n'estoit point contrainct de la faire, & qu'il auoit esté iugé plusieurs fois que la condition de porter le D nom & les armes, n'induisoit point de fideicommis. Que si leur pere de son viuant euſt choisy quelqu'vn pour luy restituer la terre, à la verité le droict euſt esté acquis à celuy qu'il euſt esleu, mais ne l'ayant point voulu faire, il n'a point offensé le testateur qui ne l'a voulu adstraindre à chose quelconque, & d'ailleurs il a voulu laisser à tous ses enfans, ce qu'il pouuoit donner à l'vn d'eux seulement. En quoy l'on peut aisément iuger que le testateur a laissé la restitution de la terre à la discretion du pere des parties, à fin qu'il n'euſt point d'autres heritiers que ceux qui luy seroient agreables. Puis dõc qu'il n'auoit fait aucun choix elles concluoient que la terre deuoit venir esgalement à tous les enfans, attendu mesmes que les filles sont capables de porter le nom & les armes aussi bien que les masles, & de tenir les fiefs, mesmes

Source : BIU Cujas

A meſmes les dignitez Royales, comme Pairries, Marquiſats, Comtez, & Duchez, en quoy s'eſtoit grandement trompé le demandeur de dire qu'il n'y auoit que les maſles capables de porter le nom & les armes d'vne famille. Sur ceſte conteſtatiõ ſeroit interuenuë ſentẽce par laquelle le demãdeur auroit eſté debouté. Dont ayant interiecté appel, il diſoit pour ſes moyens que ſa demande eſtoit du tout conforme à l'intention du teſtateur, laquelle deuoit eſtre de tous poincts executee, & que les defendereſſes au contraire alloient contre les paroles expreſſes du teſtament. Car le teſtateur a voulu que l'on reſtituaſt la terre dont il s'agiſt à l'vn des enfans, & les defendereſſes veulent qu'elles ſoit renduë à tous les enfans: tellement qu'elles combatent directement contre la volonté du teſtateur qui eſt comme la Royne & Princeſſe és teſtamens des hõmes, & ce d'autant plus
B que le teſtateur auoit chargé celuy des enfans, auquel la terre ſeroit renduë de porter le nom & les armes de ſa famille, laquelle condition eſt neceſſaire, & pource induit neceſſairement vn fideicommis eſtant cõtre toute raiſon de charger vne perſonne à qui on ne faict aucun bien ny hõneur. Or qu'il faille neceſſairement accomplir ceſte condition, le prouuoit par l'argument de la *l. Mulier. § ſi quis hereditarius. ff. de cond. inſtitut.* & que de là il falluſt inferer vn fideicommis, il le mõſtroit par pluſieurs raiſons traittee par *Pariſ. lib. 2. conſ. 92.* Puis donc que c'eſtoit vn fideicõmis, le pere des parties ne pouuoit s'exempter de faire l'election du demãdeur qui eſtoit le premier des enfans, & ſeul capable de porter le nom & les armes, ce que n'ayãt point fait il eſtoit raiſonnable qu'il fuſt mainteuu & gardé en ſes droicts. Et pour plus grande confirmation de ſon dire, il mettoit en auant vne eſpece
C toute ſemblable propoſee par Guido Papæ en la deciſ. quatre cens ſoixante ſept, d'vn teſtateur qui ſubſtitua en ſon teſtament à ſon heritier ſon propre fils naturel & legitime, voulut qu'il portaſt ſon nom & ſes armes. Aduint que ceſt heritier deceda, laiſſant deux fils naturels & legitimes, on demandoit lequel des deux fils deuoit eſtre admis à la ſucceſſion, ou ſi ceſte ſubſtitutiõ eſtoit du tout vitieuſe à cauſe de l'incertitude de deux enfans, laquelle ſembler endre nulles les inſtitutiõs des heritiers. *§. incertis. inſt. de legat. l. duo ſunt Titij. ff. de teſt. l. tempus. §. 1. ff. de hered. inſtit.* Et neantmoins ce grand Senateur reſpond que la ſubſtitution eſt bõne, pource que l'on a ſubſtitué vne perſonne incertaine de pluſieurs certains, ſuiuant la *l. vnum ex fratrib. ff. de*
D *condition. inſt. l. quotiens. § ſi qui ita ff. de hered. inſt. l. 2. § ſi ita. ff. de bon. poſſeſſ. ſecund. tab.* Et quant audit *§. incertis.* il parle de ce qui eſt laiſſé à vne perſonne incertaine de pluſieurs incertains. Et neantmoins en ce faict-là on diſoit ce que les defendereſſes alleguent maintenant, que tous les deux fils deuoient eſtre admis à la ſucceſſion, puis qu'ainſi eſt qu'ils eſtoient deux, & falloit que la ſingularité ſe reſoluſt en pluralité, conſideré qu'il s'agiſſoit de leur faueur, comme en cas ſemblable il eſt porté en la *l. ſi quis ita. §. ſi is qui filio. Dig. de teſtam. tutel. & l. qui filiabus. §. 1. Digeſt. de leg. 1.* Mais conſideré la volonté du teſtateur qui a voulu que le fils de ſon heritier portaſt ſon nom & ſes armes, il reſolut que le teſtateur a entendu parler du premier fils, ſuiuant la raiſon de la *l. eum qui Calendis. ff. de verb. oblig. l. Boues. §. hoc ſer-*

Source : BIU Cujas

mone.ff.de verbo signif.l.hæc conditio.ff.de condit.& demonstr. en tous lesquels A
lieux les paroles apposees en vn contract ou testament simplement, ou in-
definiment, pour quelque chose ou acte que ce soit qui se puisse, repeter se
doiuent entendre du premier, & ainsi fut iugé par Arrest du Parlement de
Grenoble. Le mesme autheur propose vne autre espece en plus forts ter-
mes en la decis. 505. d'vn pere qui promit en son contract de mariage qu'il
dõneroit vn certain chasteau à son fils aisné, ou à vn autre qui en viẽdroit du
mariage, s'il vouloit, duquel mariage estans nez deux enfans masles, le pere
decede sans faire aucune declaration de la volonté, on demandoit si le pre-
mier des enfans auroit tout seul ce chasteau, ou s'il seroit partagé entre les
deux & combien qu'il semblast que tous deux deuoient estre esgalement
admis par l'argument de la loy, *vnum ex familia.* & de la *l.cum quidam.* & de la
l.cum pater.§.penult.ff.de leg.2. & de la *l.vtrũ.§.cum quidã.ff.de reb.dub.* Tou- B
tesfois le contraire fut resolu par le mesme autheur à cause de la presumee
volonté du testateur, laquelle ne doit point estre estimee incertaine à cause
de la pluralité des enfans: car l'on peut laisser à la discretion d'vne perso-
ne de choisir vn incertain de plusieurs certains, & non pas la principale
disposition du testament, *l.fideicõmissaria.§. fin.de fideicom.libertatib. Bart. in*
l. illa institutio.D.de hered.instit.& in l.captatorie.D.de leg.1. Alexand. & dec.
in l.captatorias.D.testam.Militis Car en ce cas, *Non est positum in arbitrio eius qui*
rogatus est an omnino velit restituere, sed cui potius restituat. Plurimum enim inter
est, vtrum in potestate eius, quem testator obligari cogitat, faciat si velit dare, an
imposita necessitate dandi, soli ei distribuẽdi liberorum arbitrium cõcedat. Comme
il est dit en la *l.8.§.cum quidam.D.de reb.dub.* lequel texte sert grandement à C
la decisiõ de ceste cause, car de là il se voit que le pere des parties a esté char-
gé de restituer à l'vn des enfans, & qu'on ne luy a donné que le pouuoir de
la choisir. Ainsi *in l.11.§.quamquã.D.de leg.3.* Le Iurisconsulte dit elegãment,
non plenum arbitrium voluntatis heredi dedi, sed quasi viro bono fideicommissum
relictum est, & en la *l.si sic.de leg.1. Quasi bono viro potius ei commissum est, non in*
merã voluntatẽ heredis collatum.& in l.1.ff.de legat.2. placet in testamentis, lega-
tũ in alterius arbitriũ collatum pro viri boni arbitrio accipi. Puis donc que le pere
des parties n'a point fait l'eslection qu'il estoit obligé de faire, il est certain
que le demandeur, qui est le premier des enfans, ne doit pas pour cela per-
dre le droict qui luy est acquis. Et ne peut seruir de dire, qu'en la *l.vnum ex*
familia, & autres alleguees, il est decidé que quand l'eslection est donnee
à vn heritier de restituer vn fideicommis à qui bon luy semblera, l'eslection
ne se faisant point plusieurs le peuuent demander, car en ceste loy-là il ne D
se trouue point que la condition de porter le nom & les armes y soit appo-
see, comme au faict qui se presente: laquelle condition fait vn fideicommis
absolu & necessaire au profit des masles seulemẽt pource qu'il n'y a qu'eux
capables de executer la volonté du defunct & de porter son nom & ses ar-
mes pour les conseruer. Car combien que les femmes puissent porter
le nom & les armes, soient capables des fiefs & des dignitez d'iceux, si
est-ce pourtant que ce nom-là se perd quãd elles se marient, pource qu'el-
les s'appellent du nom de leurs maris, & les enfans qui en descendent sont

Source : BIU Cujas

A nommez du nom de leurs peres. Voila pourquoy Solon appelloit vne fille ἀλλότριον γένος tout ainsi comme les Latins appellent la sœur, *sororem quasi seorsum a sua stirpe natam, separatámque ab illa domo oritur, & in aliam familiam transgressam, vel quasi diuersa sorte ortam.* Et pour ceste raison, & autres abondamment traictees, *Paris.* a respondu au conseil preallegué, que les femmes ne sont point capables d'vn tel fideicommis, d'où vient qu'en toutes les dispositions des testateurs faictes pour la conseruation du nom & de la famille, les femmes ne son aucunemét compriſes, comme dit *Paul. Castrēs. in l. Gallus. §. nunc de leg. ff. de lib. & posthu.* Et du Moulin en ses Notes sur le conseil 53. d'Alexandre, liure sixiesme, & partant concluoit le demandeur qu'il estoit bien fondé en son appel.

B Au contraire les defenderesses disoient, qu'il n'y auoit rien si clair pour la decision de ceste cause, que la *l. vnum ex familia. §. rogo*, & autres semblables alleguees, où le Iurisconsulte Papinian, le plus sçauant & iudicieux de tous, escrit ces mots, *Rogo fundum cum morieris restituas ex libertis cui voles: quod ad verba attinet, ipsius erit electio, nec petere quisquam poterit, quandiu præferri alius potest defuncto eo priusquam eligat, petent omnes*, & d'autant qu'il sembloit que le testateur n'auoit parlé que d'vne personne, il adiouste, *itaque euenit vt quod vni datum est, viuis pluribus vnus petere non possit, sed omnes petant quod non omnibus datum est*, de sorte que necessairement il faut dire que l'intentiõ du testateur n'a esté autre quand il a donné l'eslection au pere des parties que d'empescher qu'il n'euſt des heritiers contre son gré par la raison de la *l. apud Iulianam. §. Scio. D. de leg. 1.* Et est bien certain que ce qui est laissé à la volonté franche d'vne personne n'est point vn fideicommis, *l. fideicommissa.*
C *§. quamquam. D. de leg. 3* Il estoit donc loisible au pere des parties de ne faire aucun choix, comme il a faict, en cela il a declaré qu'il vouloit laisser à tous ses enfans, ce qu'il pouuoit donner à l'vn d'eux, *l. vel singulis. D. de vulg.* Au reste disoient les defenderesses que c'estoit vne extréme ignorance de dire que les femmes ne sont pas capables de porter le nom & les armes d'vne famille, veu que nous lisons dans Suetone en la vie de l'Empereur Auguste, qu'il adopta Liuie, & voulut qu'elle portaſt son nom, comme les histoires nous donnent assez d'exemples de fẽmes adoptees qui prenoient le nom des familles où elles entroient. Et sans aller chercher les estats estrangers, il est certain qu'en France les femmes sont capables, mesmes de tenir
D les dignitez plus grãdes des fiefs, & mesmes le pairries, & aux autres Royaumes, comme Angleterre, Nauarre, la Poüille, Hierusalem & de Sicile, d'Espagne, & autres peuples Estrangers, elles sont capables de tenir mesmes les Royaumes. C'est pourquoy Claudian a dit *lib. 1. Eutropium.*

-----Medis, leuibusque Sabæis
Imperat hic sexus, Reginarumque sub armis
Barbariæ pars magna iacet.-----

Il est vray que regulierement les femmes prennẽt le nom de leurs maris,

Source : BIU Cujas

& que leurs enfans ne portent pas les noms des meres: mais de leurs peres: A
toutes-fois quand vne fille est chargee de porter le nom & les armes d'vn autre que de son pere, pour auoir esté honoree de quelque succession ou fideicommis, on la peut marier à la condition que son mary portera le nom duquel elle estoit chargee, & par ce moyen le testateur sera satisfait au desir qu'il auoit de perpetuer son nom & ses armes. Et quant à ce qui a esté allegué des Decis. de Guid. Pap. les defendereſſes respondoient que les faicts qui y sont recitez, ne sont aucunement semblables à celuy qui se presente. Car au premier faict le testateur auoit substitué à son heritier le fils naturel & legitime d'iceluy, mais en ceste espece, il n'y a point de substitution mais on a prié seulement le pere des parties de rendre la terre à celuy de ses enfans qu'il voudroit, qui est vne chose qui n'est que volontaire, & non obligatoire: *Nam legata non possunt in apertam heredis voluntatem conferri. l. Senatus. §. legatum. D. de leg. 1. l. 11. §. quamquam. D. de leg. 3.* Ioinct aussi que, *incertæ personæ legatum non valet. §. incertis. instit. de legatis.* La où il est dict qu'vn soldat mesme ne peut pas leguer à vne personne incertaine. D'auantage, en ceste decision de Guido Papæ le substitué estoit vn fils qui est vne diction plus speciale, mais icy le testateur a mis le mot d'enfans, qui comprend indifferemment & l'vn & l'autre sexe. Et quant à l'espece prise de la seconde decision, la response y est fort prompte, pource qu'en icelle la donation pour le regard de l'aisné, a esté pure & simple & conditionnelle, pour le regard des autres enfans qui viendroient du mariage, *si le pere l'aymoit mieux*, laquelle condition n'est point aduenuë, n'ayant le pere faict aucune declaration qu'il aymast mieux donner à vn autre de ses enfans qu'à l'aisné. C.
Voyla pourquoy la donation demeura solidairement à l'aisné, auquel estoit purement faicte, lequel pendant la condition faicte pour le puisné deuoit auoir tout le chasteau, d'où s'ensuit que la donation n'eut iamais de lieu pour autre que l'aisné, par l'argument de la *l. 1. §. sin autem. C. decaduc. tollend.* & de la *l. 1. ff. de condit. & demonst.* Tellement que l'autheur allegué par la partie aduerse, cõclud que si ceste condition, *si le pere l'aymoit mieux*, n'y eust point esté mise, mais il eust esté dict simplement à l'aisné, ou autres enfans descendans du mariage, en ce cas tous les enfans pourroient demander le chasteau, qui est la vraye decision de ceste cause: car n'ayant le pere des parties nommé ny choisi l'vn des enfans ils doiuent estre admis esgalement à la terre mentionnee en ce testament. Au surplus disoient qu'il ne falloit pas faire beaucoup d'estat de ceste election donnee à leur pere par le testateur, pource que les testamens ne doiuent pas depen- D
dre la volonté d'autruy. Voyla pourquoy le Iurisconsulte dit: *Illa institutio, quos Titius voluerit, ideo vitiosa est, quod alieno arbitrio permissa est, nam satis constanter veteres decreuerunt testamentorum iura ipsa per se firma esse oportere, non ex alieno arbitrio pendere. l. 32. D. de hered. instit. l. 66. eod.* Tant y a que le pere des parties ne s'estant point seruy de ceste election qui luy estoit donnee, il la faut estimer comme non apposee au testament, en quoy faisant la terre dont est question sera diuisee esgalement à tous les enfans.

Et ainsi fut iugé par Arrests de la Cour du septiesme Septembre mil cinq

Source : BIU Cujas

A cens cinquante huict qui a esté confirmé par plusieurs autres Arrests, comme par vn prononcé en robbe rouge le seiziesme Auril, mil cinq cens huictante cinq, & autre le quinziesme iour de May mil cinq cens nonante deux.

Que le testament d'vn paralytic ne pouuant parler, mais ouyr seulement, est nul, encore qu'il apparoisse qu'il a eu volonté de tester, & que la Cour depute gens de son corps pour assister, à son testament, & qu'en leur presence il ait respondu à chasque article qu'on luy demandoit par ce mot d'ouy, *& qu'il ait declaré son heritier par signe.*

B

QVESTION LIX.

ARnault Capablanc, nay de Sampalez, en la basse Nauarre, & citoyẽ de Bordeaux, paralytic de la moitié de son corps, & notamment de la langue, gisant au lict malade, fit presenter requeste au Parlement, par laquelle il demandoit qu'elle deputast quelques-vns de son corps, auec le Procureur General du Roy, pour veoir faire son testament. Au mois de Feurier nonante trois. La Cour ayant deputé quelques-vns de Messieurs, ils se transportent en son logis, où ils recogneurent incontinent à la contenance de l'homme, & par les signes
C qu'il donnoit, qu'il auoit volõté de tester, attẽdu mesmes qu'il n'estoit point sourd. En la presence des Commissaires, & de plusieurs autres, le Notaire interroge ce muet de tout ce qui a de coustume estre mis en vn testament & l'interogatoire couché par escript luy est baillé à lire, & en le lisant, il marquoit auec le doigt ce qu'il vouloit estre mis en son testament, mesmes la quantité des legs, laquelle d'ailleurs il monstroit auec des getons : & du milieu de la cõpagnie, appellant à soy celuy qu'il aimoit le mieux, l'embrassa, & par signe l'institua son heritier, & sur plusieurs poincts de son testament, dont il estoit interrogé, il repeta souuent la particule, o, qui en langage du païs signifie ouy. Tout ce que dessus est mis par escrit par le Notaire, & fut attesté & signé par vn nombre suffisant de tesmoins, & les Commissaires mesmes dresserent procez verbal de tout ce qui se passa en cest af-
D faire. Apres le deceds du testateur, procez se meut entre Iacques & Marie les Capablancs heritiers legitimes du defunct, & Oder de Rostiguy heritier institué auec Martin Sosiond, lequel estãt euoqué au Parlement de Paris les heritiers instituez soustenoient que le testament estoit bon & valable, & que les biens du defunct leurs deuoient estre adiugez, & commencerent leur plaidoyé par ces beaux mots du declemateur Quintilian en sa declamation 264. *Interquam ius executio, & vim legis, quæ per se satis manifesta est, intueor, primum illud apud vos dixisse contentus sum adsum testamẽto, euentum huic*

Source : BIU Cujas

legi dabit religio vestra, & excussa parte vtraque sententiam formabit ; interest tamen suprema hominis voluntati legem fauere, vt quod de bonis suis constituit in supremis dominus fecerit iure. Et quant aux parens, parties aduerses disoiēt, qu'il ne falloit point qu'ils se vantassent de la conionction du sang, pource que le defunct auoit des causes assez de faire d'autres heritiers que ses propres parens, & de faict ils reprouuēt son testament, & le veulent faire condamner d'inofficieuse impieté, *si pœnam quandam propinquo suo constituunt, vt intestatus decesserit, vt bona tanquam relicta, tanquam deserta inuadere queant*, & ne prennēt point d'autres pretextes que la maladie & infirmité du pauure defunct, qui luy doit pl⁹ profiter pour l'executiō de sa volōté que preiudicier, puis qu'il est dit en l'Ecclesiaste, chap. 33. *In die consummationis dierū vitæ tuæ, in tēpore exitus tui distribue hereditatē tuā*, & mesme l'vn des Empereurs a dit, *indignum esse ob inanem obseruationem irritas fieri tabulas & iudicia mortuorum. l. 15. C. de testam.* Car pourquoy est-ce que l'on estimera ce testament defectueux, puis que le defunct a biē entēdu les demādes qu'on luy faisoit puis qu'il y a tousiours respondu par le mot *d'ouy*, qu'il prononçoit articulémēt, puis qu'il a tousiours eu l'entēdemēt bon & sain, & que par tant de ceremonies il a monstré qu'il auoit enuie de tester, qu'il a embrassé & designé si specialemēt celuy qu'il vouloit estre son heritier? Bref, qu'on n'a point trouué de testament escrit où le nom de l'heritier fust couché, qu'il l'a choisi luy mesme au milieu de l'assistance, & fait escrire deuant tous & que tout cela s'est faict en la presence de la Cour, ou de ses deputez, laquelle eut le lieu du du Prince, comme il est dit *in l. 1. ff. de offic. præfect. prat.* Or il est certain que si le testament auoit esté faict en la presence du Prince, sans aucune solennité, mesmes au Greffe de la Cour, ou d'vne simple Iurisdiction Royale, il seroit bon & valable, comme il est dit, elegammēt *in l. omnium. C. de testam.* en ces termes, *sicut ergo securus erit qui actis cuiuscumque iudicis, aut municipum aut auribus priuatorum mentis suæ postremum publicauit iudicium : ita nec de eius successione vnquam tractabitur, qui nobis medis & toto iure teste succedit.* Ce qui est cōfirmé par vne loy de Charlemaigne, qui est au secōd liure des loix des Lombards, en ces mots: *Qui filios non habuerit, & alium quem libet sibi heredē facere voluerit, coram Rege vel Comite & scabinis, vel missis dominis, qui tum ad iustitias faciendas fuerint ordinati, traditionem faciat.* Si donc vn testament est bon & valable, bien que de stitué de toutes sollēnitez de droict, quand il est fait au Greffe d'vn Iuge, que doit on dire cestui-cy qui est fait par la permission de la Cour, en la presence de la Cour & duquel les Commissaire de la Cour ont pris la peine de faire leur procez verbal ? Il est certain en Droict, que celuy qui respond μάλιστα, teste bien & deuëment comme dit le texte, *in l. Pam. §. prositum. ff. de legat. 3.* Et à ce propos est le conseil trois cens sixde Ludouicus Romanus. Or ceste voix, ο, que le defunct auoit souuent en la bouche, ne vaut-elle pas autant que le mot de μάλιστα? La loy nous oblige de declarer, & de nommer nos heritiers testamentaires, mais c'est quand nous tenons ordinairement, & que la faculté de parler ne nous est point ostee, car de nous obliger à choses impossibles, la loy mesme dict qu'elle n'y pensa iamais. Or au faict qui s'offre, le defunct à testé extraordi-

A B C D

Source : BIU Cujas

A nairement,& ne pouuoit aucunement parler que ceſte dictiõ,o,il faut dõc benignement receuoir ce teſtament,& ſuppleer le defaut de la maladie par vne interpretation humaine. Car meſmes en ceux qui ne peuuent parler. la loy permet de laiſſer vn fideicommis par ſigne,*l.nutu.ff.de legat.3. l. & in epiſtol.C.de fideicommiſſ.* Et la loy *obligamur.§.ſed & nutu.Dig.de obligat. & action.* dit:*Solo nutu plæraque conſiſtere.* Ainſi nous pouuons commander par ſigne ſeulement d'apprehender vn ſucceſſion.*l.93.§.1.Dig.de acquir. hered. l. 65.§.3.Digeſt. ad Trebell.* Ainſi la delegation ſe peut faire par ſigne *leg.delegare.Digeſt. de nouation.* comme les commandemens, les pactions & contracts qui ſe font par le conſentement,ainſi que dict le Docteur Cuias *in l. 1.§.ſi quis ita Digeſt.de verb.obligat.* Ainſi anciennement le frappement des doigts eſtoit la marque *cretionis hereditatis*, & l'extenſiõ des mains le ſymbole de la ſtipulation,ainſi que monſtre Monſieur le Preſident du Faur,*lib.*
B *2.Semeſtr.* Auſſi liſons-nous que les anciens demandoient quaſi touſiours leurs commoditez par ſignes,*Trimalcio lautiſsimus homo digitos concrepui*, ce dit Petronius Arbiter,& dans Martial:

Digiti crepantis ſigna nouit Eunuchus.

Et Tacite au 13.liure parlant de l'orgueil de l'affranchy Pallas,reſpondit *Nihil vnquam ſe domini niſi nutu,aut manu ſignificaſſe.* On peut donc dire, à propos de ce teſtament,& des ſignes de ce teſtateur, ce qui eſt eſcrit par Caſſiodore,*epiſt.vlt.lib.4.in quo verè loquaciſsimæ manus,linguoſi digiti,ſilentiũ clamoſum,expoſitio tacita,quam Muſa Polymnia reperiſſe narratur, oſtendens ho-*
C *mines poſſe,& ſine oris affatu ſuum velle declarare.* C'eſt pourquoy dans nos liures *Mutus iubet nutu.l.ſeruo.§.ſi pupillo.D.ad Trebell. mutus filios adoptat.leg.ſi pater. Digeſt. de adopt. nouat & contrahit.leg. itemquia. D. de pact. l. in quibuſcumque. D. de oblig. & action. l. ſi ſtipuler. §. vlt. D. de verb.oblig.* Auſſi liſons-nous dans Rodolphus Agricola, *lib. 4. de inuent. dialect. cap. vlt.* d'vn muet & ſourd qui ſçauoit naturellement bien faire ſes affaires & ſon trafict, comme il y en a aſſez d'autres exemples dans les hiſtoires. Et quãt au defaut de l'eſcriture du teſtateur,elle ſe ſupplee par la ſubſcription d'vn huictieſme teſmoin,& par la cõditiõ d'vne ſi eſtrange maladie,cõme diſent Balde & Paul.Caſtr.*in l.diſcretis.C.qui teſt.fac.poſſ.Imol.in l.2.C.teſt. & in l.ſi mutus.ff.eod.* Partant il ſuffit au faict qui ſe preſente, *ſigno indubitabili heredem demonſtrari.l.9.§.ſi quis nomen.ff.de hered.inſtit.* Et ainſi Accurſe re-
D ſout *in l.quoniam indignum.C.de teſtam.* auec les autres Docteurs, *laborantẽ in extremis,graſſamque linguã habẽtem teſtamentũ fecere poſſe.* Et tiẽnent tous qu'il ſuffit que le teſtateur diſe ouy quand il eſt interrogé par quelqu'vn nommant l'heritier, comme dict la gloſſe *in l.Iubemus.C.de teſtam.* receuë par les Docteurs,cõme dit Cornæus *lib.1.conſil.73.232.304.& lib.4.conſil.261.319.* laquelle opinió eſt euidẽmẽt prouuee *in l.hac conſultiſsima.§.at cum humana fragilitas,Cod.qui teſtam. fac. poſſ. & l.nemo dubitat. Dig. de hered. inſtit.* Ce qui paſſe ſans difficulté,quand il n'y a point de ſoupçon de fraude & de ſuggeſtion, & qu'il appert que le teſtateur auoit reſolu de teſter,& que de bonne volonté il s'eſt laiſſé interoger comme au faict qui ſe preſente,

Source : BIU Cujas

la Cour & le Notaire & les tesmoings ont esté appellez à la requeste du testateur pour luy voir faire son testament: mais il y a bien plus: car n'estant point sourd, & ayant l'entendement bon, il a marqué auec le doigt ce qu'il trouuoit bon en l'escriture du Notaire, & auec des iettons il a monstré la quantité des legs, & en presence de tous en signe de predilection il a embrassé celuy qu'il vouloit pour son heritier, qui sõt toutes choses trop abõdantes pour faire valoir ce testament, comme en termes beaucoup moins forts a respondu Socinus *lib. 2. cons. 229, & lib. 3. consil. 20. 28. 92. & Paulus Castrens. lib. 1. cons. 155.* & alleguent pour cõfirmation de leur dire la loy *Pamphilo. §. propositum. ff. de legat. 3.* où il est dit, *Heredis institutionẽ, & partẽ quamlibet testamenti ad alterius interrogationem, per hæc etiam verba quidni, & similia, concipi posse.* Car si en vne stipulation qui requiert la parole de deux comme dit la loy *1. ff. de verb. oblig.* telles paroles induisent vne disposition *l. blanditus Cod. de fideiuss.* à plus forte raison cela doit auoir lieu aux testamens qui reçoiuent vne plus ample interpretation *l. in testamentis. ff. de regul. iur. cap. cum dilecti de donat.* Et pour la preuue de cela nous auons l'exemple d'Alexãdre le Grand, lequel estant proche de sa fin, est requis par les assistãs de choisir le successeur de son empire, respõdit qu'il vouloit que ce fust le plus digne, mais ne pouuant plus parler que par signes, il donna à Perdicas son anneau qu'il se tira du doigt, le faisant par ce iugement taisible son successeur, comme disent Quinte Curce *lib. 10.* & Plutarque en la vie d'Alexandre. Et ceste tradition d'anneau estoit le signal ordinaire de ceux qui en mourant designoient leurs heritiers, si d'auanture ils n'en auoient autrement ordonné, comme nous lisons dans Valere Maxime *lib. 7. cap. 9.* Or icy nous auons bien d'autres signes plus pregnans & plus certains de la volonté du testateur, de laquelle partant il ne faut aucunemẽt douter, cõme monstrent plus au long Gaillus *lib. 2. obscurat. 117. num. 7. Grassus lib. 2. Comun. opin. cap. 4. q. 11. Vasquius Illustr. Controuers. cap. 101. num. 4. Menochius lib. 4. præsumpt. 8. n. 3. & seq. Decis. Neapol. 143. num. 2. Thomas Grammat. Decis. 73. num. 1. & seq. & num. 34. cum seq. & Boër. Decis. 35. num. 6.* Et par ces moyens soustenoient les heritiers instituez, que le testament estoit bon & valable, & que la succession leur deuoit estre adiugee.

Au contraire les heritiers *ab intestat*, disoient ce que dit Pline le ieune *epist. 16. lib. 2. Aliena testamenta ipsis, quorum sunt distare, esse improbissimum genus falsi.* & que quelque lustre que les parties aduerses eussent voulu apporter pour colorer ce pretendu testament, il se trouueroit nul de toute nullité comme estant faict par vne homme moribond, transporté de l'aprehension de la mort, vn pauure homme destitué de sentiment & de mouuement & notamment de la langue, partie entieremẽt necessaire pour la cõfection d'vn testament: car estant paralytique, & notamment de la langue, il est certain qu'il n'en auoit sentiment ny mouuement, *Est enim membrum paralyticũ* ce dit Auicene *in sexta primi, quod sensu & motu caret, stupidum quod sensu tantum.* Et cela ne peut estre mieux exprimé que par l'escriture, saincte, laquelle au premier liure des Machabees, chapitre neufiesme parlant d'Alchinus dit en ces termes: En ce temps-là fut Alchinus frappé, & furent ces œuures empeschees,

Source : BIU Cujas

empeſchees,& fut ſa bouche fermee, & defaillit par paralyſie, & ne peut
A plus parler vn mot,ny ordonner de ſa maiſon: par leſquels mots,l'Eſcriture meſme eſtime qu'vn paralytique de la langue,comme eſtoit le defunct teſtateur, ne peut pas faire teſtament. Il eſt vray qu'anciennement les muets ou les ſourds impetroient du Prince congé de teſter, *l.ſi mutus.ff. de teſt.l.ex facto.ff.de vulg. & pupill.ſubſtit.*mais depuis Iuſtinian fit le muet, pourueu qu'il ne fuſt point ſourd capable de teſtament, au cas qu'il eſcriuiſt ſon teſtament de ſa propre main,& non autrement,*l.diſcretus.§.ſi verò. C.qui teſt.fac.poſſ.* Or icy la Cour void le pretendu teſtament d'vn homme non ſeulement muet,mais paralytique, demy mort, qui ne pouuoit ny parler ny eſcrire:d'eſtimer donc que tel homme peut faire teſtament,il n'y a ſauf correction propos ny apparence quelcóque.Car le teſtament ne peut
B valoir *niſi heres palam ſit nuncupatus,ita vt exaudiri poſſit à teſtibus, vel palàm ſcriptus,quod ſi aliter fiat,pœna falſi committitur.l.29.C.de teſtam.*qui rend de ce vne raiſon excellente,deciſiue de ceſte cauſe: *Si enim talis eſt teſtator,vt neque ſcribere,neque articulatè loqui poſſit,mortuo ſimilis eſt,& falſitas in elogiis committitur,quam exulem fieri à republica maximè in confectione teſtamentorum cupientes,hanc edictalem legem in orbem terrarum ponimus.* Puis donc que le defunct ne pouuoit ny eſcrire ny parler,il deuoit eſtre reputé pour mort,& conſequemment incapable de faire teſtament,duquel la forme preſcripte *non poteſt per æquipollens adimpleri,l.qui per ſalutem.ff.de iureiurand.gloſ.in ca.1.de vit. & honeſt.cleric.& ca.vt circa de elect.lib.6.*&l'obmiſſion d'icelle gaſte & cor-
C rompt l'acte,quelque fauorable qu'il puiſſe eſtre, *l.qui Romæ.§.fluuius hermes.ff.de.verb.obli.*Combien donc que quelques choſes ſe puiſſent faire par ſignes,toutesfois il ne s'enſuit pas que cela doiue auoir lieu en matiere de teſtament qui eſt la choſe de tout le droict,la plus exactement baſtie,attendu meſmes que la loy le defend expreſſément, y requerant de deux choſes l'vne,ou l'eſcriture ou la parole du teſtateur. Et ne peut ſeruir de dire que le defunct a reſpondu pluſieurs fois le mot d'o,qui en langage du pays ſignifie ouy,car il ne l'a point prononcé de la langue ny articulément cõme le requiert la loy, mais ſeulement du goſier:& puis on ſçait que ce n'eſt pas tant vne voix pour declarer ſa volonté que d'vn homme languiſſant & trauaillé de douleur & de maladie: voila pourquoy ny des ſignes ny de ceſte
D voix dolente on ne peut aucunement inferer l'expreſſe volonté du defunct d'auoir faict & nommé ſes heritiers les parties aduerſes. De dire qu'il a eu volõté de teſter,& qu'il a fait venir Meſſieurs de la Cour pour aſſiſter à ſon teſtament,c'eſt vne pure mocquerie & vne pratique toute notoire des pretendus heritiers.Car eſt-ce le teſtateur qui a dicté ou eſcrit la requeſte preſentee à la Cour, Ne voit-on pas que cela a eſté faict à la diligence & ſuſcitation d'autres gens que de luy? D'auoir marqué de ſes doigts ce qui luy plaiſoit en l'eſcriture, & monſtré la quantité des legs auec des jettons qui peut dire qu'il ait eu ceſte intẽtion là,ne l'ayant declaree ny de bouche ny par eſcrit?Eſtimerons nous que ce ſoit vn iugement d'vn homme biẽ raſſis, ou vne reſuerie d'vn malade eſtant proche de ſa fin? Donnerons-nous vne grande & riche ſucceſſion à gens eſtrangers pour en priuer les proches

Source : BIU Cujas

parens soubs des coniectures si legeres, la loy requerant vne declaration A
de volonté certaine, expresse & notoire auec tant de solemnitez & de ce-
remonies? Donc en ceste matiere testamentaire les signes & contenances
ne peuuent tenir aucun lieu, soit à cause de la nature & solemnité de l'acte
qui requiert vne forme toute contraire, que d'autant que les signes sont
fort fallacieux & trompeux: *Nam interdum qui annuit, aduersatur*, comme
dit Galien. *lib. 2. de decretis Hippocratis*. Ainsi voyons nous en droict que l'on
ne peut faire vne stipulation par signes, pource que la loy requiert la paro-
le en tel cas, *l. 1. ff. de verb. oblig.* C'est encore vne chose plus ridicule de dire
que les parties aduerses ayent esté instituees heritiers, pource que le de-
funct testateur les a embrassez deuant que de mourir, car ce n'est qu'vn si-
gne d'affection commune & mediocre, de laquelle on ne peut aucune-
ment inferer vne institution d'heritier, qui ne se presume iamais si elle n'est B
expresse & manifeste, & principalemẽt au preiudice des proches parẽs, qui
n'est pas vray-semblable que le testateur ait moins affectionné qu'vn e-
stranger, car les droicts du sang & de la nature sont fort puissans, & comme
disoit Ciceron elegamment au liure des offices: *Arctior colligatio est societatis
propinquorum, ab illa enim immensa societate generis humani in exiguum, angu-
stumque concluditur, & sanguinis coniunctio ac benevolentia deuincit homines
charitate: magnum est enim eadem habere monumenta maiorum, eisdem vti sacris,
sepulchra habere communia.* Il faut donc conclurre que la volonté des testa-
teurs ne se descouure point par signe ny contenance quelconque, sinon
coniecturellement & par vne presomption legere qui n'a point de lieu aux
testamens, *l. vnica. ff. si tabulæ testamenti nullæ extabunt.* Autrement on feroit C
grand preiudice aux proches parens, ausquels la loy donne les biens du de-
funct, *quoniam relicta, & in medio posita nulli propius videntur contingere*, ce dit
Quintilian *declam.* 308. Et quant aux Docteurs qui tiennent que le testa-
ment est bon quãd le testateur interrogé par autruy respond ouy, il y a trois
exceptions & responses à cela fort pertinentes, tirees mesmes de leur do-
ctrine, dont la premiere est quand le testateur griefuement malade est in-
terrogé par le Notaire que luy-mesmes n'a point appellé, *Paul. Castrens. in
l. Iubemus. §. at cum humana. Cod. de testam. Cornæus. lib. 1. cons. 73. Socinus. lib.
3. cons. 20. Alexand. lib. 1. cons. 12. & lib. Carolus Molinæus. Boërius decis. 35. & Za-
sius lib. 1. cons. 3.* Or icy il ne se void point que le testateur ait prié le Notaire,
au contraire il ne le pouuoit faire, ne pouuant aucunement parler, & d'ail-
leurs sa maladie estant toute notoire, de laquelle il est decedé bien tost a-
pres, & par consequent on ne presumera pas que lors il ait esté sain d'en- D
tendement, ou pour le moins qu'il ait eu volonté de tester, comme dit le
mesme Socinus *lib. 3. cons. 98.* La seconde response est, que l'opinion des Do-
cteurs n'a point de lieu lors que le testateur ne peut parler articulément,
pource que la loy cy-dessus alleguee requiert ou escriture du testateur ou
parole articulee, ainsi que tesmoignent *Gabriellius lib. 4. de testam. conclus. 2. num. 4.
& Menoch. lib. 4. præsumpt. 8. num. 31. cum seq.* La troisiesme response est
qu'au fait qui se presente, l'on n'a interrogé le testateur apres auoir mis le
testament par escrit, ce qui ne vaut du tout rien, ainsi qu'il est resolu par la

Source : BIU Cujas

A decision de Naples 143. *num.* 3. Et quant à ce que les pretendus heritiers instituez auroient voulu dire que la Cour de Parlement de Bordeaux auroit permis au defunct de tester, & que pour cet effect elle luy auroit enuoyé des commissaires pour assister à son testament, & que de disposition de droict, la Cour tient le lieu du Prince, & que le testament fait en la presence du Prince, mesmes au greffe d'vn iuge est bon & valable sans aucunes solemnitez. Car pour le regard de la permission quand le Prince mesmes l'auroit dõnee en toute liberté, le testamẽt ne pourroit pas valoir pour cela comme dit Iulius Clarus *in §. testamentum. q. 34. versic. in proposito.* Et quant à la presence de Messieurs les deputez, elle ne peut non plus valider le pretendu testament, pource que la loy qui dit que le testament fait en la presence du Prince ne requiert point de solẽnité commeestant fait *toto iure teste*

B presuppose qu'il y ait vn testament, c'est à dire vne certaine & expresse declaration de volonté, faite ou de parole ou par escrit. Or au fait qui se presente il n'y a rien de semblable, mais seulement des gestes & des contenances, de sorte que c'est vne caption trop impudente de presupposer que le defunct a fait vne declaration de sa volonté, ne l'ayant faite ny en l'vn ny en l'autre moyen qui nous est prescrit par la loy. Et quãt au testament d'Alexandre le Grand fait par la tradition d'vn anneau les heritiers *ab intestat*, disoient premieremẽt qu'au fait de ceste cause il n'y auoit rien de tel. En second lieu c'est vne chose ridicule de tirer vn argumẽt de la derniere volõté d'vn Monarque du mõde à celle d'vn petit cõpagnon: car les grands Estats se manient & traittent autrement que les maisons des petits particuliers. Finablement que depuis le temps d'Alexandre le droict ciuil a esté faict &

C estably en la forme qu'il est, par lequel le nom de l'heritier doit estre exprimé par le testateur de viue voix ou par escrit, & deuant le tẽps de la mort, autremẽt le testateur est estimé dire ou faire ce qu'il fait plustost cõme troublé du penser de la mort que par certaine volonté, *l. hac consultißima. §. at cum humana. Cod. qui test. fac. poss.* Et à ce propos se peut bien alleguer l'ancienne loy de Solon, qui n'approuuoit point autrement l'authorité des testamens si le testateur n'auoit point d'enfans, ou n'estoit point trauaillé de vieillesse ny de maladie, ny d'autre necessité, ainsi que rapporte Plutarque en sa vie & Demosthene en la deuxiesme Oraison, contre Stephanus. Et par ces moyens concluoient à ce que le pretendu testament fust declaré nul, & la succession du defunct à eux adiugee comme ses proches parens & plus ha-

D biles à luy succeder, ce qui fut fait par Arrest du vingtseptiesme d'Octobre mil cinq cens nonante cinq, donné au rapport de Monsieur Briçonnet.

Source : BIU Cujas

Que les enfans chargez de rendre l'heredité apres leur deceds, ne peuuent defalquer la Trebellianique, s'ils ne font inuentaire.

QVESTION. LX.

HVgaut fait son heritier son fils Hector Hugaut, & au cas qu'il decede sans enfans luy substituë Pierre & Isabelle Hugaud ses autres enfans: Hector Hugaud se marie à Françoise Culat, de laquelle il n'a point d'enfans, de sorte qu'il decede quelque temps apres sans lignee. La substitution estant ouuerte au profit des autres enfans du testateur, ils demandent que la succession leur soit renduë & restituee. La vefue de l'heritier institué dit que la Trebellianique luy est deuë, offre de rendre le bien en la defalquant, on excipe que le defunct son mary n'a point fait d'inuentaire, & que par ce defaut il a perdu la Trebellianique. Elle replique & dit qu'elle ne sçait si son mary auoit fait inuentaire, mais quãt il n'en auroit point fait, qu'il ne perdoit pas pour cela le droict du Trebellian, & qu'en cela les enfans different des estrangers heritiers instituez, qui de verité perdroient la Trebellianique par le defaut d'inuentaire, autre chose est des enfans qui doiuent estre plus priuilegiez que les autres, & que les Arrests de la Cour auoient tousiours passé par là. Mais au contraire les substituez disoient que la perte de la Trebellianique est instituee pour le defaut d'inuentaire, pour empescher la fraude & le diuertissement de l'heritier institué, laquelle raison ayant aussi bien lieu aux enfans qu'aux estrangers, il ne falloit point faire de distinction entre les vns & les autres. Par sentence la vefue ayant gaigné sa cause, les fideicommissaires en appellerent, & dirent pour leurs moyens, Que ce qui gastoit les loix & la iustice estoit la trop grande facilité des distinctions que l'on y apportoit sans auoir aucun fondement sur les paroles de la loy, & pource qu'il ne falloit point distinguer où la loy ne distingue point: pource que, cõme disoit elegãmẽt Quintiliã en l'vne de ses declamatiõs, *Nihil interest nullæ sint, an incertæ leges.* Que la loy sans faire aucune distinctiõ le trãche court, que la Trebellianique se pert, faute d'auoir faict inuentaire *Nou. 1. Iustin. §. si verò expressim quæ fideicõmisso oneratũ heredẽ indistinctè iubet, antequã ex S. C. Trebell. quartã subducat, rerũ hereditariũ inuentariarũ facere per tabellionem.* Si cela est vray generalement & sans distinction, il faut monstrer inuentaire deuant que pretendre la Trebellianique, car les termes generaux ont autant de force en leur generalité que les speciaux en leur specialité. Dauantage il est bien vray que sous le nom de la falcidie la Trebellianique est compriſe *l. pater filiam. ff. ad l. Falcid.* Or il est certain en droict que quelque heritier que ce soit qui ne faict point d'inuentaire, perd la Falcidie, autrement la porte luy seroit ouuerte pour distraire & destourner ce qu'il voudroit des biens sans que l'on s'en apperceust. *Nouell. de hered. & Falci. §. si verò non fecerit.*

Source : BIU Cujas

A Et puis il eſt certain que tout heritier doit rendre compte au fideicommiſſaire, laquelle reddition de compte ne ſe peut faire ſans inuentaire *l. 1. §. officio. ff. de tutel. & ration. diſtrah.* Dauantage en ceſte Nouelle *de red. & falcid. §. ſancimus*, il eſt dit qu'il faut appeller les legataires & fideicommiſſaires, *ſi heres velit tantum damnum effugere, ſed & lucrum non amittere.* Et conſequẽment quand l'inuentaire n'eſt pas ſolẽnellement fait, l'heritier perd la Falcidie des legs, & la Trebellianique des fideicommis. Et au *§. ſi verò non fecerit*. il eſt dit que ſi l'heritier ne faict inuentaire *ſecundum hanc figuram*, il ne retiendra pas la Falcidie, mais remplira les legataires & fideicommiſſaires, lequel texte eſt appellé ſingulier par Romanus *in authent. ſimiliter. Cod. ad l. Falcid. Cornæus. lib. 1. conſ. 303. Socin. Iunior. lib. 1. conſil. 132.*

B & parle notamment du fils du teſtateur, & Molin. *ad conſil. Alexand. 67. lib. 4.* Voire qu'il eſt plus equitable que le fils heritier perde la Trebellianique pour l'obmiſſion d'inuentaire, d'autant qu'eſtant chargé de reſtituer l'heredité, il defalque deux quartes, la legitime & la Trebellianique, ce que ne peut pas faire vn eſtranger, & ceſte opinion eſt tenuë comme treſ-veritable par Oldrade *conſil. 134.* & par Decius *conſil. 236. 481.* & Paul Pariſ. *conſil. 1. lib. 3. conſil. 18. lib. 3. & conſil. 16. eod. lib.* Il ne faut donc point dire que le fils chargé de reſtituer l'heredité tend à fuir le dommage, & que l'heritier eſtrange cherche à faire ſon profit, puis que le fils euite la perte par le moyen de la legitime qu'il tire, & par ce moyen luy & l'heritier eſtrange ſont eſgaux pour le regard de la Trebellianique,

C & neantmoins voila tout le fondement de Guido Papæ, faiſant ceſte difference entre l'heritier ſien, & l'eſtranger en la deciſion cinquante trois. Il ne faut donc point diſtinguer: mais dire que puis que la falcidie & la Trebellianique ſont eſgalees par l'ancienne loy, comme és cas où la Falcidie n'a point de lieu *in l. Marcellus. §. quod autem. D. ad Trebell.* tout ce qui eſt ordonné pour la falcidie, doit eſtre tiré à la Trebellianique par l'argument de la loy *ſi quis ſeruo. C. de furt.* Et de faict nous voyons *in l. Paulus. ff. ad leg. Falcid.* que l'heritier qui deſtourne quelque choſe de l'heredité, pert non ſeulement la Falcidie, mais auſſi la Trebellianique d'icelle: ſi doncques il ne fait point d'inuentaire il deura perdre la Trebellianique, pour ce qu'il ſera preſumé auoir deſtourné pluſieurs choſes de la ſucceſſion. A toutes ces raiſons les appellans adiouſtoient que l'heritier qui ne fait point inuentai-

D re eſt tenu de ſatisfaire aux legataires, fideicommiſſaires & creanciers, meſmes par deſſus la portee de l'heredité, Nouelle *de hered. & Falcid.* Et par conſequẽt il doit eſtre contrainct de rendre le fideicommis tout entier ſans aucune diminution. Car puis qu'ainſi eſt qu'il ſouffre de la perte pour ne faire point d'inuentaire, il y a bien plus de raiſon de dire qu'il ne doit pas auoir le profit par l'argumẽt de la loy derniere. *C. de codicillis.* Car il eſt plus rigoureux d'auoir de la perte que de n'auoir pas du profit. Et par ces moyens ſouſtenoient les appellans qu'il auoit eſté mal iugé, & que l'inthimee, ne repreſentant point l'inuentaire ne deuoit point emporter la Trebellianique.

Au contraire de la part de l'intimee eſtoit remonſtré que toutes les Cours

Source : BIU Cujas

ſouueraines de ce Royaume par leurs Arreſts auoient iugé ceſte difficulté, A
que la Trebellianique n'eſt point perduë pour ne faire point d'inuentaire,
& particulierement quand il eſt queſtion des enfans qui ſont chargez de re-
ſtituer vne heredité comme au fait de ceſte cauſe. Ainſi fut il iugé par Ar-
reſt du douzieſme May mil cinq cens quatre vingts & vn entre Dame Loy-
ſe de Clermont, vefue d'Antoine de Cruſſol, & Iacques de Cruſſol, Duc
Duzez ſuſtitué d'Antoine ſon frere. La Cour de Parlement de Tholoſe
paſſe cela ſans difficulté, par ſes Arreſts, & le tient comme vne couſtu-
me indubitable en la deciſion trois cens quatorze de la Chappelle de Tho-
loſe. Semblablement la Rotte de Rome le iuge ainſi ſans difficulté, comme
dit Caſſiodore *tit. de teſtam. deciſ. 3.* Dauantage, la Chambre Imperiale a
touſiours embraſſé ceſte opinion en ſes Arreſts, comme teſmoigne Gayl- B
lus *lib. 2. obſeruat. 138. & Myſingerus centur. 3. obſeruat. 60.* Dauantage, les
deux Princes, l'vn du Droict Ciuil, Bartole, & l'autre du Droict Canon, An-
dreas, ne ſe ſont iamais departis de ceſte opinion, cõme eſtant la plus vraye
& la plus equitable. C'eſt pourquoy l'intimee diſoit auoir grande aſſeuran-
ce de la iuſtice de ſa cauſe, eſtant aſſeuree ſur l'hauthorité de tant de grands
Senats, & d'excellents perſonnages. Auſſi la principale raiſon ſur laquelle
les appellans ſe fondent, eſt de dire, que l'on preſume contre l'heritier qui
ne fait point d'inuentaire, qu'il a ſouſtrait les biens de l'heredité, & que ce-
ſte raiſon a lieu auſſi bien en la Trebellianique, comme en la Falcidie, la-
quelle eſt perduë pour le defaut d'inuentaire : mais à ce fondement qui ſe
trouuera foible & ruineux, il y a pluſieurs grandes & pertinentes reſponſes.
Premierement que ceſte raiſon ne peut auoir lieu en la Trebellianique, la-
quelle eſt defalquee, bien que l'heredité ſoit ſoluable & opulente, mais la C
Falcidie n'eſt tiree que ſubſidiairement, quand l'heredité n'eſt pas baſtante
pour payer les legs. Voyla pourquoy ſi l'heritier ne fait bon & loyal inuen-
taire, les legataires ont raiſon d'empeſcher la detraction de la Falcidie. Da-
uantage, on ne peut pas preſumer que l'heritier ait caché les biens de la ſuc-
ceſſion pour donner lieu à la Trebellianique, comme on le peut preſumer
pour donner lieu à la Falcidie, pource que ſoit qu'il les cache, ſoit qu'il ne
les cache pas touſiours la Trebellianique a lieu. Au reſte ſi l'heritier cachoit
des biẽs de la ſucceſſion, tel diuertiſſement luy ſeroit dommageable en la de-
traction de ſa quarte, laquelle eſt d'autant moindre qu'il ſe trouue moins de
biens en l'heredité. Adiouſtoit l'intimee, pour monſtrer qu'il n'y auoit lieu D
de preſumer ainſi contre l'heritier pour la Trebellianique, qu'elle eſt beau-
coup mieux deuë à l'heritier que la Falcidie, pource qu'elle eſt defalquee en
tout euenement, ſoit que la ſucceſſion ſoit ſoluable, ou non. Mais la Falci-
die au contraire quand il n'y a pas aſſez de biens pour accomplir les legs,
d'où enſuit que l'argument tiré de l'vne à l'autre eſt pris de choſes diffe-
rentes, & qui ont diuerſe raiſon, ce qui n'eſt pas permis, *l. Papinianus exuli. ff.
de minorib. l. fin. ff. de calomniat.* Et pour monſtrer encore la grande diuer-
ſité qui eſt entre l'vne & l'autre, diſoit l'intimee, qu'il eſt bien plus à impu-
ter à l'heritier de ne faire point d'inuentaire quand il eſt queſtion de la Fal-
cidie, que quand il s'agiſt de la Trebellianique: car quand la Falcidie a lieu,

Source : BIU Cujas

A il est question de payer certains legs, qui ont vne prestation certaine & asseuree, c'est pourquoy si l'heritier cognoist que la succession ne soit pas suffisante pour les payer auec sa Falcidie, c'est à luy de faire inuentaire, par lequel il apparoisse des facultez d'icelle, autrement on presume contre luy: mais quand il fagist de la Trebellianique qui se tire d'vn fideicommis vniuersel, il n'est pas question de fournir vne chose certaine & speciale, mais seulement la succession n'est restituee comme elle est auec ses charges & commoditez, & pource la necessité de faire inuentaire n'y a point de lieu, mais seulement quand on doute de la suffisance des biens. Or cela n'est point consideré en la Trebellianique, laquelle, comme dit est, a tousiours lieu. De maniere que l'heritier n'a que faire de se soucier d'inuentaire pour conseruer sa Trebellianique, pource qu'il sçait bien que tousiours il aura
B sa quarte, c'est pourquoy l'heredité ne peut estre dicte dommageable, pour le respect du fideicommis vniuersel, comme pour les legs. Mais quand l'heredité est suffisante, la raison de la loy qui parle de l'inuentaire n'a plus de lieu, & consequemment l'effect de la loy doit aussi cesser, *l. adigere. §. quamuis. ff. de iur. patron. cap. cum cessante, de appellationib.* Et c'est l'argument du grand Iurisconsulte Oldrade au cons. deux cents quarante deux. Or si ce que les appellans pretendent auoit lieu, il arriueroit souuent de grands inconueniens, car d'ordinaire la plus grand' part de l'heredité consiste en immeubles, de sorte qu'à peine les meubles suffisent pour la quarte. Donc posé le cas qu'il y ait plusieurs immeubles en vne succession, dont il faille tirer vne grande quarte, si la pretention des appellans auoit lieu, l'heritier pour
C n'auoir point faict inuentaire des meubles seroit priué du grand droict qui luy appartient, qui seroit vne iniustice trop grande: lequel inconuenient n'a pas ainsi lieu en la Falcidie, qui n'a iamais lieu que quand la succession n'est pas suffisante pour executer le testament. Que si l'argument est bon de la Falcidie à la Trebellianique, comme veulent les appellans, *il faut qu'ils confessent vne chose contraire à leur pretention, car l'heritier n'est point priué de la Falcidie, quand il y a des biens assez pour payer tous les legs, car* s'il y a du reste, l'heritier le retient, bien qu'il n'ait point fait d'inuentaire. Il faut donc qu'ils confessent eux-mesme pour la Trebellianique, car en vn fideicommis vniuersel, l'heredité est tousiours assez ample pour la Trebellianique, & consequemment elle est tousiours deuë, quand mesme il n'y a aucun inuentaire faict. Donc si l'argument estoit bon de la Falcidie à la
D Trebellianique, il s'ensuiuroit que iamais l'heritier ne defalqueroit la Trebellianique, sans faire inuentaire, & toutesfois la Falcidie se tire le plus souuent sans inuentaire.

Au surplus, personne ne doit estre trompé sous l'authorité de la loy, *l. 1. C de his qui veniam ætatis impetrauerunt.* Or la loy veut que l'inuentaire se face quand l'heredité n'est pas soluable, de peur que l'heritier ne soit tenu outre les facultez d'icelle, ou qu'il n'en perde le profit: mais pour le regard du fideicommis, & de la Trebellianique, iamais l'heredité n'est insoluable, pource que tousiours on rend ce qu'il y a, & à proportion on tire la Trebellianique, & ne peut-on imputer à l'heritier de n'auoir pas faict inuentaire, pource qu'il pouuoit tousiours penser que son droict luy estoit conserué,

Source : BIU Cujas

& qu'il tireroit touſiours ſa quarte de ce dont il feroit la reſtitution, *l. ſicut §. non videtur. ff. quib. mod. pign. vel hypothec. ſoluitur.* Et ſi nous diſons que en ce cas l'heritier fuſt priué de la Trebellianique, il ſeroit trompé ſous l'authorité de la loy, qui veut qu'inuétaire ſe face en cas de ſuffiſance de la ſucceſſion. Puis donc qu'il y a diferente raiſon en l'vne & en l'autre, l'argumẽt n'eſt pas bon de l'vn à l'autre & principalement en matiere de priuation, car tout le droict d'extenſion eſt fondé en la conformité de raiſon, laquelle ceſſant, il n'y a plus d'extenſion, *l. illud. ff. ad l. Aquil. l. a Titio. ff. de verb. oblig.* voire meſmes que l'extenſion n'a point de lieu, non ſeulement quand il y a diuerſe raiſon, mais quand elle eſt moindre en vn cas qu'en l'autre, encores que ce fuſt en vne matiere d'ailleurs facile à receuoir extenſion, *l. lege Iulia. § hoc cap. ff. de ritu nuptiar.* Et quant à l'argument pris du §. *Sancimus* de la Nouelle *de hered. & Falcid.* l'inthimee diſoit, que de verité il eſt faict mention des fideicommiſſaires, & des legataires, mais le mot de fideicommiſſaires ne ſe peut rapporter à la Trebellianique, attendu qu'il n'en eſt point parlé en toute ceſte Nouelle, mais ſeulement de la Falcidie, de ſorte que le mot de fideicommiſſaire ne ſe peut entẽdre des vniuerſels, mais des particuliers, auec leſquels la Falcidie a lieu, auſſi bien qu'auec les legataires, car le fideicommis a lieu auſſi bien en vn legs particulier qu'en toute vne ſucceſſion. Et pour le regard de ce que les appellans auoient dit, que l'heritier chargé de rendre vne ſucceſſion, doit rendre compte, & que la reddition de compte ne ſe peut faire ſans inuentaire, l'intimee reſpondoit, que de là il ne ſenſuiuoit pas, qu'à faute de faire inuentaire il perdiſt la Trebellianique: car ſ'il ne fait inuentaire, il ne ſera tenu qu'aux intereſts du fideicommiſſaire, par l'argument de la l. *tutor qui repertorium. ff. de adminiſtr. tut.* Diſoit dauantage, qu'encores que l'heritier detournant quelque choſe hereditaire, en perde la Falcidie, & la Trebellianique, toutesfois il ne ſenſuit pas pour cela que le defaut d'inuentaire faſſe perdre la Trebellianique, car la loy ne preſume pas pour cela que l'heritier ait rien diuerty, mais doubte ſeulement qu'il ne le puiſſe faire, car la meſme loy en pluſieurs autres endroicts defend de preſumer aucũ mal cõtre perſonne, maisbiẽ elle a de couſtume d'aller au deuant des fraudes des hommes pour y remedier, car comme dit elegamment Ciceron en quelque endroict, *Non eſt committendum vt alieno potius arbitrio quàm ſuo conſilio ſalui ſimus.* Et quand la meſme loy dit que l'heritier qui ne faict point d'inuentaire eſt tenu de ſatisfaire aux legataires, & fideicommiſſaires, cela ſ'entend des particuliers, & non pas des vniuerſels, pour auoir lieu ſeulement en la Falcidie dont parle ceſte Nouelle. Finablement il ne ſenſuit pas que ſi l'heritier qui ne fait point d'inuentaire, eſt tenu outre les facultez de la ſucceſſion, qu'il doiue perdre par meſme moyen la Trebellianique, car les peines ne doiuent point eſtre eſtenduës, de ſorte que la loy ne parlant que de la perte de la Falcidie, elle nous donne à entendre qu'elle n'a pas voulu entendre cela à la Trebellianique. Ioinct auſſi qu'il ne conuient point à celuy qui doit reſtituer vne ſucceſſion d'eſtre tenu outre la portee d'icelle, car toutes les actions, tant actiues que paſſiues, tombent en la perſonne du fideicommiſſaire, qui eſt encores

vn autre

Source : BIU Cujas

A vn autre argument bien fort, pour monſtrer que la Nouelle n'a entendu parler que de la Falcidie : & par ces moyens l'inthimee concluoit qu'il n'y auoit apparence quelconque, d'auoir dit par les appellans, que ſon mary deuoit perdre la Trebellianique pour n'auoir point fait d'inuentaire, pource que la legitime luy eſt deuë, car ſ'il emporte la legitime, ce n'eſt point en vertu du teſtament, mais comme fils, & par le droict de nature, & ce qui a eſté introduict pour le droict du ſang, & pour la faueur des enfans ne leur doit point cauſer de dommage. Diſoit dauantage l'inthimee vne grande raiſon pour monſtrer de ſon bon droict, car ſoit que le fideicommis ſoit conditionel, ou dans vn certain temps, il ſe peut faire, que pendant le temps, ou la condition, il defaille, & ainſi que celuy qui eſt greué demeure franc & quitte de ſa charge, auquel cas il ne peut eſtre tenu de faire inuentaire de ſes biens, & ce pendant qu'il eſt ſeigneur & qu'il peut deuenir ſeigneur abſolut, il n'y a point de malice d'auoir obmis à faire inuentaire: que ſ'il eſt chargé purement & ſimplement, pour neant on luy demande aucun inuentaire, pource qu'il doit incontinent reſtituer.

B Neantmoins par Arreſt de la Cour du cinquieſme iour de Septembre mil cinq cens quatre vingts dix-ſept, donné en la cinquieſme Chambre des Enqueſtes la Trebellianique ne fut adiugee à l'intimee, qu'en faiſant apparoir de l'inuentaire des biens du teſtateur.

Que les teſtamens nuncupatifs en France doiuent eſtre eſcrits, & ne ſe
C *peuuent prouuer par teſmoins, meſmes en temps que le teſtateur ne peut trouuer de Notaires, à cauſe de la peſte, ou autre empeſchement.*
Si le teſtament militaire a lieu en France.

QVEST. LXI.

VNe perſonne malade de contagion, & ne pouuant à cauſe de ce faire venir Notaire, pource qu'vn chacun craint de perdre la vie en tel danger, declare ſa volonté derniere, diſpoſe de ſes biens, & nomme ſon heritier de voix ſeulement, en preſence de gens qui l'aſſiſtoient. Apres ſon deceds, il y a diſpute entre l'heritier nõmé,
D & les heritiers *ab inteſtat*, ceux-cy diſans que le teſtament eſtoit nul, n'eſtant point eſcrit, & celuy là ſouſtenant qu'il pouuoit prouuer la derniere volonté par teſmoins, tant pour ce que de diſpoſition de droict le teſtament nuncupatif n'a que faire deſcriture, mais de la ſeule voix du teſtateur confirmee par les teſmoins requis par la loy, que pour le cas de neceſſité, laquelle n'a point de loy, pour laquelle il n'eſt pas raiſonnable qu'vn homme proche de la mort ſoit fruſtré de la faculté de diſpoſer de ſes affaires, puis que de tous les actes que les hommes font en leur vie, il n'y en a point qui ſoit aſſiſté de tant de faueurs que le teſtament.

Au contraire, les parens diſoient que le teſtament eſtoit de verité vn

Source : BIU Cujas

acte fort fauorable, mais auſſi qu'il n'y en auoit point qui deuſt eſtre ſi exactement & ſolemnellement faict, de ſorte qu'à voir la diligence des Iuriſconſultes pour faire & deſcrire la forme d'vn tel acte, on peut veritablement dire que c'eſt le chef-d'œuure du droict Ciuil, de ſorte que le danger ny la neceſſité ne peuuent empeſcher que les formes eſſentielles des teſtaments preſcriptes par les loix n'y ſoient obſeruees. Or eſt-il que nos Ordonnances veulent que pour toutes choſes qui excedent cent liures on face eſcrit, & que les teſtaments ſoient ſignez par les teſtateurs, Notaires & teſmoins, laquelle ſignature preſuppoſe neceſſairement vne eſcriture precedente : & quant aux teſtaments nuncupatifs des Romains qui n'auoient beſoin que de la ſeule parole du teſtateur aſſiſtee de teſmoins diſoient qu'ils n'auoient point de lieu en France, & qu'auiourd'huy il falloit meſmes en pays de droict eſcrit faire eſcrire tous teſtaments nuncupatifs par vn Notaire, & meſmes les ſigner, ce qui eſtant de la forme ne doit eſtre en façon quelconque obmis ſous pretexte de la neceſſité qu'on appelle la loy du temps : car ſi le defunct ne fait teſtament, il n'en vient point pour cela d'inconuenient : car il a ſes proches parens qui reçoiuent ſa ſucceſſion ſelon la diſpoſition de la loy. Combié qu'au fait qui ſe preſente le pretendu heritier teſtamétaire ne ſe peut preualoir de la contagiõ, pource que l'on ſçait que par les Couſtumes le Curé ou Vicaire peut receuoir les teſtamés, & qu'en tẽps de peſte il y a vn Vicaire eſtably pour receuoir les diſpoſitiõs des peſtiferez, & leur apporter tout autre ſecours neceſſaire pour le contentement de leurs eſprits: & partant qu'il ne falloit point en cela pretendre d'excuſe pour faire valoir vn acte deſtitué de toute forme & apparence de teſtament. Eſtoit repliqué au contraire que l'Ordonnance ne parloit que des contracts, & non point des teſtamens, & partant qu'il n'y auoit point d'apparence de l'eſtendre à autre cas que celuy duquel elle diſpoſe, attendu meſmes que ceſte ordonnance eſt odieuſe, pource qu'elle eſt contre le droict commun, par lequel le teſtament nuncupatif n'a que faire d'eſcriture, & d'ailleurs elle oſte la liberté & facilité des preuues qui ſont tres-fauorables, & qui deuroient eſtre aydees tant qu'il ſeroit poſſible. Et quant à l'Ordonnance qui veut que les teſtamens ſoient ſignez, il eſt bien certain qu'elle n'a pas entendu obliger les ſujets à vne choſe impoſſible, & que les ſolemnitez preſcriptes, par les loix ne ſont aucunement conſiderables en temps de neceſſité, laquelle, comme diſoit elegamment vn ancien, paſſe par ſus les loix des Dieux & des hommes. Et quant aux Vicaires des peſtiferez, il n'y en a pas touſiours d'eſtablis, ny par toutes les villes, & ne ſçauroient monſtrer les parties aduerſes qu'ils y en euſt vn au lieu où la contagion eſtoit notoirement.

La cauſe eſtant iugee par le Bailly des Montaignes d'Auuergne, elle ſeroit deuoluë par appel en la Cour, où l'heritier nommé qui auoit perdu ſa cauſe, diſoit que ſes parties aduerſes le battoient de deux ordonances, l'vne qui requiert eſcriture en toutes choſes qui excedent la ſõme de cent liures, l'autre qui veut que tous les teſtamens qui ſeront receus par les Notaires ſoient ſignez, & conſequẽment qu'ils ſoient eſcrits, pour ce qu'il n'y a point

Source : BIU Cujas

A de signature sans escrit precedent: mais qu'il estoit fort aisé de respondre à ces deux obiections, & de monstrer quand la necessité de la contagion n'assisteroit point le testamẽt, que ces deux ordonnances ne luy sçauroient apporter aucun preiudice, qu'il ne soit declaré bon & valable. Quand à la premiere ordõnance, il disoit, qu'elle estoit contre la disposition du droict cõmun, qui reçoit les testamens nuncupatifs, c'est à dire, ceux qui n'ont que la seule voix du testateur, sans aucune escriture, pourueu que les tesmoins requis y soiẽt presens. La Nouelle 1. §. *quoniam verò*, fait deux especes de testamens en ces mots, *Duplex ratio testamentorum existit, vt vel indispositionem scripto comprehensam deferatur, vel in voluntatem sine scripto consistentem*: & la loy premiere, §. 1. *D. de hered. institut.* porte ces termes. *Institutũ heredem eum quoq; dicimus, qui scriptus non est, sed solum nuncupatus.* Il n'y a donc point de doubte

B que par le droict Romain il ne fust permis de faire vn testament nuncupatif en presence de tesmoings, & sans escriture quelconque, d'où s'ensuit que l'ordonnance ne parlant que des cõtracts, ne doit point estre aucunement estenduë aux testamẽs dont elle ne parle point, mais comme odieuse & exorbitante, elle doit estre restreinte & reserree dans ces termes seulement: *Odia enim restringenda sunt, & fauores ampliandi, omnis autem recessus à iure communi dicitur odiosus. l. Ius singulare. l. quod verò contra. D. de legib. ca. cum dilectus de consuet. cap. 1. & 2. de fil. presbyt. lib. 6. Bald. in l. non sine. C. de bonis quæ liberis. Corn. lib. 3. cons. 89.* Et ne faut point dire que ceste ordonnance est fondee sur ce-

C ste raison que les faulsetez & les corruptions des tesmoins sont auiourd'huy trop frequens, de sorte qu'il a fallu y apporter remede par le moyen de l'escriture, & que ceste raison a lieu non seulement aux contracts, mais aussi aux testamens, qui sont d'autant plus sujets aux fraudes & faussetez, qu'ils contiennent des dispositions de plus grande importance. Car puis qu'ainsi est que ceste ordonnance empesche la facilité & liberté des preuues, & qu'elle est odieuse & cõtraire à la disposition du droict cõmun, il est certain que quãd ores la raison de l'ordõnance faite pour les cõtracts auroit lieu aux testamẽs, que non, la conformité de raison ne pourroit pas operer vne extẽsion à autre chose que celle dont l'ordõnancé a disposé, *Nam in odiosis eadẽ ratio non operatur extensionem. l. fin. C. de interd. matrim.* Et pource quand

D l'ordonnãce est contraire au droict cõmun, cõme ceste-cy, iamais la conformité de raison ne peut estendre vn cas à l'autre, si la raison n'y est expressément declaree, *gloss. in. §. 1. in verbo curationẽ. in auth. vt hi qui obligatas se habere perhibent. & Clemẽt. in verb. eligatur. de election. Alex. in l. si ita stipulatus. §. Chrysogonus. ff. de verb. oblig. & in l. si constante. ff. solut. matrim. Decius. in l. qui se patris. C. vnde vt textus. in l. fin. C. de præd. Curial.* Et en telles ordonnances qui sont cõtre la disposition du droict cõmun, iamais on ne fait d'extension d'vn cas à l'autre, sinon quãd par ce moyen on retourneroit au droict commun. Or icy si ce qui est ordõné pour les cõtracts estoit estẽdu aux testamens, tãt s'en faut que l'õ retournast au droict cõmun, qu'au cõtraire il seroit entieremẽt aboly. Dauãtage, iamais aux ordõnãces on ne doit faire d'extẽsiõ, quãd on peut assigner plusieurs raisõs d'icelles, ainsi qu'a respondu Cornæus *li. 4. cõs. 253.* Or de ceste ordõnãce l'õ peut alleguer plusieurs raisõs, & plus vray-

Source : BIU Cujas

semblables que celle qui est fondee sur la facilité & corruptiõ des tesmoins: car il est certain que les ordonnances de chasque Republique doiuent estre accommodees aux mœurs & à la nature d'icelle. C'est pourquoy la loy recognoissant l'imperfectiõ de ses subiects qui sont fort enclins aux differens & procez, de sorte qu'à peine peut-on faire vn contract qui n'engẽdre dispute & controuerse, les hommes faisans plusieurs contracts en leur vie, s'ils n'estoient couchez par escript authentique, il faudroit faire infinies enqueste qui consommeroient les parties en plusieurs frais, grands & inutils, à quoy l'Ordonnance a sagement remedié. Mais quant aux testaments on ne peut pas dire le semblable, pource que beaucoup de gens ne font point de testaments, & ceux qui en veulent faire n'en font qu'vne fois en leur vie. Or que ce soit là la vraye raison de l'Ordonnance, & non pas la corruption des tesmoins on le peut aisément iuger de ce que nos ordonnances & nos Coustumes retiennent les tesmoins aux contracts & testaments, iusques à là qu'ils sont nuls, s'il n'y a des tesmoins, & és preuues de toutes les choses qui sont les plus grandes en la societé des hommes, les tesmoins sont appellez: & sur leur rapport l'on iuge mesmes de la vie & de la mort: & neantmoins il faudroit craindre bien dauantage la corruption des tesmoins en cela qu'aux testaments & contracts, il s'ensuit doncques que la corruption des tesmoins n'est pas la vraye raison de l'Ordonnance, puis que les mesmes tesmoins demeurent aux contracts & testaments, & que l'escriture ne sçauroit empescher leur fausseté, s'ils ont enuie de la commettre, & que la vraye raison est pour remedier aux frais des enquestes, laquelle n'a point de lieu aux testaments, & quand bien elle y auroit lieu: voire bien dauãtage, que non, la matiere n'estant pas fauorable, on ne doit point faire d'extension és dispositiõs contraires au droict commun, mesmes pour y auoir plus grande raison, comme dit Iason *in tit. D. de re iudic.* & le texte y est formel, *in l. his solis. C. de reuoc. donat.* & ainsi a respondu Ancharanus au conseil cent cinquante & vn. Et pour monstrer dauantage que l'Ordonnance ne parlant point des testaments l'on ne peut argumẽter de l'vn a l'autre, le texte y est expres *in l. 20. ff. de verb. signif.* où le texte dit, *verba contraxerunt. gesserunt, non pertinent ad testandi ius*, estans choses toutes differentes que les contracts & testaments, c'est pourquoy ce qui est ordonné en l'vn ne peut pas estre estendu à l'autre, pour exemple il est certain que si le mineur fait vn contract il en est releué, & non pas d'vn testament, *quoniã edictũ prætoris de eo quod iustum est, loquitur, l. ait Prætor. ff. de minorib. l. 1. §. fuit. ff. ad Trebell.* Pour la mesme raison vn ieune hõme qui a vn curateur ne peut pas aliener ses immeubles sans decret en contractant, mais par testament il le peut, & mesmes donner pouuoir à vn autre de les aliener. *Bald. in l. 2. C. quando decreto opus non sit.* Ainsi la loy qui confirme ce qui a esté faict par le fils d'vn banny deuant la restitution de son pere, n'a point de lieu en testament. *leg. fin. Cod. de sententiam passis.* Il y a plusieurs autres exemples semblables rapportees par Iason *in leg. quæ delegato. ff. de lege 1.* Doncques on peut conclurre ce poinct par les beaux termes de Cornelius Tacitus *libro sexto, Annalium. Quid ergo? Indistincta*

Source : BIU Cujas

A *hæc defensio & promiscua dabitur? imò iustis terminis diuidatur.* Il ne faut pas confondre les contracts auec les testamens, & ce qui est donné pour l'vn ne doit pas estre tiré temerairement à l'autre, la distinction est la lumiere de verité & la confusion la couuerture du mensonge. Et quant à la seconde ordonnance qui veut que les testamens qui seront receus par les Notaires soient signez, la response y est encores plus prompte qu'à la precedente: car il est bien certain que tous les testamens qui seront escrits par les Notaires doiuent estre signez d'eux pour estre authentiques. Mais l'Ordonnance n'a pas commandé que tous testamens fussent escrits & passez par Notaires, & ne les a pas declarez nuls, pour n'estre point escrits, pource qu'il y en a quelques-vns qui de leur nature subsistent sans escriture, comme les nuncupatifs, lesquels l'Ordonnance a laissez en la disposition de droict commun ne l'ayant en façon quelconque corrigee. Il est donc vray

B par ceste ordonnance que si quelque testament nuncupatif est escrit & passé par Notaires, il faut necessairement qu'il soit signé, mais s'il n'y a point de Notaires, & si le testateur declare seulement sa volonté en presence de tesmoins sans aucun escrit, alors la signature n'y est point necessaire, puis que l'ordonnance ne le dit point, & alors il se faut arrester à la disposition de droict commun qui porte expressément, *testamentum nuncupatiuum & sine scriptis factum, non indigere subscriptione. §. fin. instit. de testam. ordinand.* Et pour le monstrer encores dauantage l'appellant disoit que pour le regard de l'escriture le testament nuncupatif & le militaire marchent d'vn mesme pas au droict Romain, pource que l'vn & l'autre estoient bons & valables sans escriture *l. Milites. C. de test.* Et toutesfois nonobstant l'ordonnance le

C testament militaire qui n'est point escrit, ne laisse pas d'auoir encores lieu en France, pource que ladite Ordonnance n'a point disposé au contraire. *Nam priuilegia militaria & pupillaria edicto contrario non tolluntur,* comme dit Faber, *in l. 2. C. quæ sit longa consuetudo.* Et generalement ces paroles generales d'vne ordonnance, qui s'eslogne du droict commun & les priuilegiez d'vn priuilege clos dans le corps du droict, ne sont iamais compris, si l'on n'en fait expresse mention, ainsi que Bartole a resolu *in l. 2. §. legat. & in l. heres absens. ff. de iudic. cap. cùm ordinem de rescript.* Tellement que ceste question s'estant presentee au Parlement depuis l'ordonnance, sçauoir si vn testament militaire estoit nul pour n'estre point escrit: la Cour y trouua tant d'apparence qu'elle appoincta ceste question au conseil le huictiesme Feurier, mil cinq cens quatre vingts deux plaidans Chauuelin & de Seue.

D Puis donc que le testament nuncupatif est semblable au militaire pour le regard de l'escriture qui n'est point requise par la loy, si l'vn n'est point compris en l'ordonnance, on doit faire semblable iugemẽt de l'autre. Tout ce que l'on peut obiecter en cet endroict est que les coustumes requierent l'escriture & la signature aux testamens: mais le faict de ceste cause n'est pas aduenu en pays coustumier, mais de droict escrit, c'est pourquoy cet argument est froid, & n'a point de force au fait qui se presente. L'appellant passoit plus outre, & disoit que quand ores les testamens nuncupatifs seroient compris en ces ordonnances, & que l'on seroit en pays coustumier,

Source : BIU Cujas

que non, neantmoins ces ordonnances & coustumes se deuroient entendre des cas ordinaires, & quant il n'y a point d'empeschement, que l'on ne puisse faire ce qui est commandé par la loy, & non pas quant vn pauure testateur malade de contagion est abandonné de tout le monde, & que la necessité luy a lié les mains, laquelle fait taire toutes les loix, & commande à ceux qui les font: ainsi la necessité rend vne chose licite, laquelle autrement eust esté illicite, comme pour exemple, il estoit defendu par la loy des Iuifs de combattre le iour du Sabath, & neantmoins les Machabees estans forcez de combattre ce mesme iour par les gens du Roy Antiochus, ils combatirent, & en combatans ils conseruerẽt la loy, ce dit Tertullian, & pource en sont grandement louëz au premier liure des Machab. chap. 2. Aussi les loix disent qu'il n'y a point d'obligation de choses impossibles, *Neque credendum est eius conditionis esse tura illa, vt aliquid non liceat & necesse sit.* Comme dit Quintitilian en la declamation deux cens quarante neuf. Au fait qui se presente la necessité est trop notoire, estant bien certain qu'en la maladie de peste, le pere abãdonne le fils, & le fils le pere par la raison naturelle qui veut que chacun soit soigneux de la conseruation de soy-mesme. Tellemẽt qu'il ne se faut pas estonner si ceste maladie a chassé les Notaires. Que feroit donc en ceste extremité vne pauure personne voulant tester, sinon ce que fit Senecque dans Tacite *li. 15. Annalium.* voulant faire son testament? Le Capitaine qui estoit aupres de luy ne luy voulant permettre de l'escrire, il fut contrainct de le faire de bouche en presence de ses amis. *Poscit testamenti tabulas, denegante Centurione, conuersus ad amicos, vltima sua mandata, & ad flentes solatia refert.* Quand donc nous serions aux termes des ordonnances & coustumes, que non, le cas de la necessité notoire dispenseroit iustement le testateur de l'obligation des formes prescrites aux testamẽs. Et par ces moyens concluoit l'appellant qu'il auoit esté mal iugé.

Au contraire les intimez soustenoient que les parties estoient aux termes des ordonnances, & que la necessité ne pouuoit dispenser vn testateur d'obseruer la forme prescripte par la loy, qu'à la verité l'Ordonnance de Moulins parle des contracts, mais que l'argument est bon des contracts aux testamens, & que les loix mesmes en ont souuentesfois vsé, comme la *l. si diuortio, in fine. D. de verb. obligat. l. seruum filij. §. eum qui. ff. de leg. 1. quæ de legato. leg. si seruus. §. cum quid. Digest. eod. l. illud. Cod. de legat.* Et quant à ce que l'appellant auroit voulu dire qu'il ne falloit point faire d'extension de l'vne à l'autre, les intimez respondoient que quand il y a vne mesme raison en choses qui semblent differentes, il y a vn mesme droict, non par vne extension, mais par le propre entendement de la loy. Ainsi que monstre bien au long Monsieur Tiraqueau *in l. si vnquam. in verbo, libertis. num. 45. & 75.* Et pouuons dire en cet endroict ce que disoit Senecque en l'vne de ses Controuerses, *Legis scriptum angustum est, interpretatio diffusa.* Or il y a pareille ou plus grande raison aux testamens pour les faire escrire, que non pas aux contracts, tant pource que les testamens sont de plus grande importance que les contracts, que pour estre les testamens plus subjects aux faussetez que les conuentions, les defuncts ne les pouuans conuaincre

Source : BIU Cujas

A de faux, comme les viuans font les contracts. Or que la facilite ou corruption des tesmoins soit cause de l'Ordonnance, il est fort aisé à iuger par la preface d'icelle, & est bien certain que les tesmoins ne serõt pas si faciles à dire faux, quand le testament & contract sera escrit par vn Notaire qui est vne personne publique, & qui est bien plus mal aisé à corompre, que si la preuue en estoit receuë par tesmoins seulement, non que l'Ordonnance & la coustume rejette pour cela les tesmoins: mais elle les a voulu rendre plus veritables, & les empescher d'estre corrompus, ne receuant leur deposition qu'auec vne escriture publique & authentique. Car puis qu'ainsi est que ces derniers siecles sont si abondans en faussetez, & que les tesmoins n'ont plus gueres de conscience, & que comme a dit Saluian en quelque en-

B droict, *apud nos perfidia genus est sermonis non criminis*, il a esté besoin d'apporter le remede à ce mal si frequent par le moyen de l'ordonnance. Et combien que le mot de *contract* ne contient point le testament, si est-ce que lors qu'il y a pareille raison en l'vn & en l'autre, comme au fait qui se presente, ce qui est estably en l'vn doit aussi valoir en l'autre. Et quant à la seconde ordonnance qui requiert l'escriture & la signature aux testamens, il ne l'a faut point eluder par vne distinction imaginaire pour ce qu'elle ne distingue point, mais veut indefiniment, & generalement que les testamens soient receus & signez par les Notaires, voire mesmes que tous actes le soient; sous lequel mot, il y a long temps que les Arrests de la Cour ont comprins les testamens. Et quant à l'argument qu'on a voulu tirer du

C testament militaire aux testamens nuncupatifs, il n'y a sauf correction point d'apparence. Car quant le testament militaire seroit auiourd'huy en vsage, que non, il est certain qu'il estoit anciẽnement fort priuilegié, pource que la loy le tenoit pour escrit de lettres rougissantes du sang des gens de guerre: mais le testament nuncupatif n'auoit point de priuilege special, mais auiourd'huy nous sommes bien en plus forts termes, pource que les priuileges du testament militaire n'ont plus de lieu en France, comme escrit le Speculateur *in §. 1. de procuratoribus. Angelus in §. illis autem. instit. de testam. milit. Panormitanus & Benedictus in capit. Raynutius. in verbo. Matrem insuper. num. 10.*

Au surplus le pays d'Auuergne, bien qu'il reçoiue le droict escrit, si est-ce qu'il a vne coustume particuliere qui requiert nommément l'escriture des

D testamens. Quant aux textes du droict Romain apportez par l'appellant, pour monstrer que les testamens nuncupatifs n'estoient point escrits, il les faut sainement entendre de l'escriture du testateur qui n'y estoit pas de verité neccessaire: mais ce n'est pas à dire qu'ils ne deussent estre escrits par vn autre, comme dit la glosse *in l. 1. in verbo tabulas. ff. quemadmodum testam. aperiantur.* Et de fait nous voyons apertement *in l. fideicommissa. §. quotiens. D. de leg. 3.* Que si on fait vne escriture du testament, & que le testateur decedde deuant que d'estre leuë solemnellement en la presence des tesmoins, l'acte ne vaut rien ny comme testament ny comme codicille, combien qu'il cõtienne vn fideicõmis: d'où s'ensuit que le testamẽt ne doit pas seule-

Source : BIU Cujas

ment estre escrit, mais aussi solemnellement escrit. Tout de mesme *in l. hac consultissima. C. de testam.* il est expressément porté par le testament doit estre escrit & signé, soit que le testateur sçahe les lettres, soit quil les ignore, & au cas qu'il ne sçache point, la loy veut qu'il y ait vne huictiesme persõne pour le signes. Aussi n'y a-il auiourd'huy nation quelconque, qui ne face escrire les testamẽs par les Notaires, comme dit la decision de Naples cent soixante six, qui dit que cela s'obserue par toute la Sicile, & du Molin en dit auant de la France sur la Coustume de Niuernois, *cap. 33. art. 13.* Si bien que ceste solemnité d'auoir esté leu au testateur ne se prouue point par tesmoins, l'escriture du testament n'en faisant point de mention, comme le mesme autheur escrit sur le §. soixante huict de la Coustume de Sens. Aussi lisons-nous dans Nycephore Gregoras au neufiesme liure de son histoire, que de toutes les choses qu'ordonna l'Empereur Andronicus le Ieune, il n'y eust que celle-là qui eust force de testament qui fut remise par escrit, sçauoir est sa volonté touchant la posthume qui deuoit naistre de sa femme, en ces termes, ἃ δὴ μόνα γραφῆ παραδοθέντα ὡς διαθήκη νενόμεσται. Et ne faut point dire que le cas de necessité puisse dispenser vn testateur d'obseruer la forme prescrite aux testamens, car l'Empereur en la *l. Casus. C. de testam.* dit bien que la peste fait remettre quelque chose de la rigueur du droict, & toutesfois que la solemnité d'y faire assister sept tesmoins prescripte par la loy, n'est point pour cela relaschee, qui est decider en propres termes la question qui se presente : car vn tel acte que le testament reuestu de tant de formalitez, n'a point de lieu si elles ne sont obseruees: attendu mesmes que quand le testament n'auroit point de lieu le defunct ne laissera pas d'auoir de bons heritiers pour le representer, ses plus proches parens qui sont beaucoup plus fauorables que ne seroit vn estranger.

La Cour par Arrest du sixiesme iour de Iuin, mil cinq cens quatre-vingts quatorze, entre Girard du Brueil, & Iean Sales ne voulut receuoir la preuue par tesmoins, Plaidans Amariton & Brouquin, sur vn appel interjetté du Iuge d'Orillac.

Si le datte

A

Si le datte eſt neceſſaire és teſtamens.

S'il eſt neceſſaire en vn teſtament olographe du pere ou de la mere entre ſes enfans.

Du teſtament entre les enfans, & quand le defaut de ſolemnité y eſt excuſé.

QVESTION LXII.

B DAme Iaqueline de Roham, marquiſe de Rotelin eſcrit & ſigne ſon teſtament de ſa main, par lequel elle diſpoſoit de ſes biens entre ſes enfans, Monſieur le Duc de Longueuille & Madame la Princeſſe de Condé, mais ce teſtament eſtoit ſans datte, ce qui cauſa vne grande queſtion ſçauoir s'il eſtoit valable ou nõ. Car celuy qui diſoit qu'il eſtoit nul, ſe fondoit premierement ſur le droict qui dit que les teſtamens ne ſe faiſoient point *ſine & die & conſule.* comme *in l. 2. §. diem autem. ff. quemad. teſtam. aper. & l. 3. C. eod.* où il eſt dit *diem & conſulem tabularum non patitur Prætor deſcribi vel inſpici,* d'où s'enſuit que c'eſtoit vne couſtume infaillible de datter les teſtamẽs à Rome, leſquels ne s'eſcriuoiẽt gueres par des Notaires, mais par le teſtateur meſmes, & que la couſtume fuſt telle,
C Suetone le monſtre *in Octauio cap. 101.* C'eſt pourquoy la gloſſe le tranche court, *in l. optimam. C. de contrah. & commit. ſtipulat. diem & conſulem eſſe apponenda in inſtrumentis, multo magis igitur in teſtamentis, vt fraus & falſum vitentur.* Auſſi eſt-il dit *in l. ſi qua benefic. C. de diuerſ. reſcrip. Reſcripta Principum non valere, ſine die & conſule* D'auantage l'Authẽt. *Quod ſine. C. de teſt.* requiert expreſſémẽt aux teſtamẽs que le tẽps y ſoit mis en ce termes: *Quod ſine ſubſcriptione ita procedit, ſi parens literas edoctus manu propria, non ſignis ſed literarũ cõſequentia declaret, & tẽpus & liberorũ nomina. item & vnciarũ numerum ſeu ſignarum ſpecialium.* & en la Nouuelle 107. l'Empereur Iuſtinian oſta le droict ancien, & commanda expreſſément qu'au teſtament du pere fait entre les
D enfans on miſt premierement le temps, πρῶτον μὲν αὐτοῖς θεσμοθέτειν τὸν χρόνον. Et ſans cela le teſtament ne vaut *in Authent. quod ſine. C. de teſtam.* & Alexandre *lib. 1. conſil. 123.* & apres eux Eraſmus Muſculus *in cõmunibus opinionibus iuris litera T. art. 9.* Et puis que les teſtamens ſont de telle cõſequẽce & que ce ſont les loix des maiſons & familles, & auſquels nous auons recours autant ou plus qu'à tous autres inſtrumens authentiques, il eſt raiſonnable d'y mettre le datte cõme nous faiſons en tous les autres, *gloſ. in cap. inter dilectos de fid. inſtrument. in verb. indictionis.* Et quand cela ne ſeroit point requis de droict, il eſt introduict par vne couſtume inueteree, comme choſe de tres-grande importance, eſtant fort neceſſaire pour beaucoup de choſe qui peuuent ſuruenir, de ſçauoir en quel temps le teſtament a

Source : BIU Cujas

esté faict mesmes pour descouurir les faussetez, ausquelles les testamens A
sont fort suiects, & de cela la glosse demeure d'accord, *in Authent. vt præponat. nom Imperat.* Or c'est vne maxime indubitable que l'instrument est nul quād il n'a point la solemnité introduite par la Coustume, pourueu qu'elle soit d'importance, ainsi que d'vne commune voix ont respondu Alexander *in titulo de nou. oper. nunciat. Decius in cap. 1. de fid. instrum. Socin. lib. 3. consil. 2.* Et pour ceste raison l'ordōnance de Blois article cent soixāte neuf, commande à tous Notaires de mettre és testamens qu'ils passeront non seulement le iour mais aussi le temps de deuant & apres Midy. Et mesme de disposition de droict nous voyons qu'il falloit mettre aux instrumens publiques le iour que l'on prioit le Notaire de passer l'instrument *l. 1. §. editiones. & ibi glos. ff. de edend. & glos. inl. generali. C. de tabular. lib. 10.* Si cela se doit faire aux testamēs passez par vn Notaire, à peine de nullité, pourquoy ne s'ob- B
seruera le mesme aux testamens olographes ? Car les vns & les autres ont pareille puissance, voire mesmes que l'olographe estant escript & signé par le testateur semble mieux mōstrer sa volōté que les autres qui sont le plus souuent escrits par suggestion & menees, lors qu'vn pauure testateur est proche de la mort. Et ne faut point dire que le testament olographe est vne escriture priuee, car combien qu'elle ne soit pas escrite par vne personne publique ; neantmoins elle a autant ou plus de force que tous les actes qui sont faicts par les particuliers, tesmoing Ciceron en la seconde Philippique, *In publicis actis nihil est l. grauius', in priuatis firmissimum est testamentum.* Et ne faut point tirer argument des cedules, & autres escrits
particuliers aux testamens qui disposent de toute vne famille, car il n'y a C
point en cela de comparaison. Et ne faut point icy alleguer la faueur du testament faict entre les enfans, lequel est valable sans les solemnitez du droict : car puis qu'il faut auiourd'huy qu'il soit escrit, il luy faut aussi vn datte, sans lequel l'escriture est imparfaicte, & de fait les textes des Authentiques cy-dessus alleguez, qui parlent du testament imparfaict, entre les enfans requierrent pour la premiere chose l'expression du tēps. A quoy faut adiouster que le defaut du testament entre les enfans n'est excusable, sinon quand le pere ou la mere testent esgalement entr'eux, car lors la faueur des enfans requiert qu'on s'y arreste: mais quand il y a de l'inesgalité, comme icy, le dommage qui en vient ne peut supporter ce defaut de solennité, comme elegamment ont respondu Romanus, *consil. 179. 385.* & Decius *consil. 105.* Tiraquell. *de iure primogen. q. 4. n. 4. & Carol. Molin.* sur le conseil d'Alexandre 168. *lib. 5.* lesquels se fondēt sur le texte de la loy D
derniere. *Cod. famil. Herciscun.* où il est dict que le testament moins solemnel du pere est valable, *inter omnes duntaxat heredes suos, qui ex quolibet vtrientes gradu tamen pares videntur esse*, lequel mot de *pares*, presuppose qu'il y ait esgalité entr'eux. Et par ces moyens on concluoit auec sainct Chrysostome, Homil. 3. *de verbis Esaiæ*, que ce testament n'estant point datté ne pouuoit en façon quelconque subsister, principalement auiourd'huy que les escritures solemnelles sont requises aux testamens par l'ordonnance & les Arrests de la Cour pour euiter aux fraudes & fausletez qui sont si frequentes & or-

Source : BIU Cujas

A dinaires en telles matieres. *Vide decis. Tholos. 492. Guid. Pap. decis. 582. & Boër. decis. 33. n. 27.*

De l'autre costé estoit remonstré que si le testament dont il s'agist estoit escrit & passé par Notaires, & si c'estoit vne escriture publique, il y auroit quelque apparence de douter si ce testament est valable, ou non, pour le defaut du datte: mais estant vn testament olographe escrit & signé par la mere commune des parties, & vne escriture priuee seulement, c'est vne chose sans difficulté que le datte n'y estoit point necessaire, mesmes quand ce ne seroit point vn testament fait entre les enfans, mais vn solemnel & parfaict, ainsi que tesmoigne le fragment du Iurisconsulte Modestin tiré du quatriesme liure de ses regles que le docte Phiton a tiré du cercueil ces mots : *Cùm in testamento dies & consul adiecti non sunt, ni-*
B *hil nocet quo minus valeat testamentum.* Ainsi voyons-nous que la caution & asseurance baillee sous sein priué est bonne & valable sans datte, comme dit le texte *in l. cum tabernam. §. idem quæsiit. ff. de pignorib.* sur laquelle loy tous les Docteurs tiennent d'vn commun consentement que les escritures priuees ne requierrent point de datte pour forme necessaire. Il est bien vray qu'on souloit anciennement mettre aux testamens olographes le iour & le consul, ainsi que monstrent les textes alleguez par la partie aduerse : mais de là on ne peut pas inferer qu'il fust necessaire d'y mettre le datte, & qu'à faute de ce le testament soit nul, ainsi que doctement a remarqué le Docteur Cuias, *in l. qui testamento. ff. qui testam. fac. poss.* en ces termes : *Diem quidem & consulem adscribi so-*
C *lere indicat lex. 2. §. diem. ff. quemadmod. test. aperian. & l. 3. C. eod. sed si non fuerit adscriptus, non ideo minus testamentum valet, nec verum igitur quod hac de re Chrisostomus Homil. 3. de verbis Esaiæ.* Et quant à la Nouelle 107. & l'Authent. *quod sine* le mesme Docteur respond, qu'elles ne requierrent point expressement & necessairement, & comme vne forme solemnelle le iour & le datte, & ne disent point à peine de nullité, mais en parlent comme de chose que de verité on a accoustumé de mettre aux testamens, car la Nouelle cent sept dispose seulement, *vt testamentum literis fiat non notis.* Puis donc qu'il n'y a loy, ny ordonnance, ny coustume escrite, qui nous oblige à datter vn testament olographe, il est certain que le testament dont il s'agist ne peut estre nul pour ce pretendu defaut, car comme disoit elegamment sainct Augustin, *peccatum est transgressio*
D *legis.* Si donc il n'y a point de loy, il n'y a point par consequent de faute, & de faire extension d'vn cas à l'autre, qui n'est point exprimé par la loy sur vne raison imaginaire, il n'y a propos ny apparence quelconque.

Au contraire l'ordonnance ayant seulement obligé les Notaires de datter les testamens qu'ils passeroient, elle à laissé les testamens olographes en la pure volonté des testateurs, & cõme dit la maxime vulgaire, l'expression de l'vn est l'exclusion de l'autre. Il y a encores vne circonstance fort remarquable en ce testament, & qui l'assiste grandement, car c'est vn testament faict entre les enfans, lequel est bon & vallable sans aucune solẽnité,

Source : BIU Cujas

ainsi qu'il est decidé en la loy derniere, *Cod. famil. hercis.* en ces termes: *Siue cœptum neque impletũ testamentũ, vel codicillus, seu epistola parẽtis esse memoretur, siue quocumque alio modo scripturæ quibuscumque verbis vel iudicio inueniantur relictæ iudicio famil. herciscundæ licet ad successionem ab intestato liberi vocentur, seruato senatusconsulti auxilio, defuncti dispositio custodiatur, etiam si solemnitate legũ huiusmodi dispositio fuerit destituta,* il ne se peut riẽ dire plus expres pour monstrer que le datte n'est aucunement necessaire en ce testament: autant en est dit *in l. hac consultissima. §. ex imperfecto. C. de testam.* où le Docteur Iason soustient qu'encores que regulierement il faille lire au testateur & tesmoins le testament escrit par le Notaire, si est-ce toutesfois que ceste lecture n'est point necessaire quand le testament est fait entre les enfans, ce qu'il dit aussi *lib. 1. cons. 61. & lib. 4. consil. 15.* & Bartole *in l. fideicommissa. §. quoties ff. de legat. 3.* Et quant à ce qu'on a voulu dire que le testament entre les enfans n'est pas dispensé de solemnité, quand il y a de l'inegalité entre les enfans, car ceste distinction est entierement reiettee par Paul Castrens. & Iason sur ladicte loy, *hac consultissima*, ausquels tous les autres s'accordent *in Authen. quod sine C. de testam.* comme tesmoigne Socinus le ieune, *lib. 2. consil. 189.* Aussi que ladicte loy derniere, *Cod. famil. herisc.* dit expressément sans distinction quelconque, que l'escriture du pere entre ses enfans est bonne & valable en quelque façon qu'elle soit faite, ioinct qu'il s'agist icy d'vne grande & illustre maison, & entre nobles, où il est certain que par nos coustumes l'inegalité est receuë. Ne faut donc point dire que puis que c'est vne coustume de mettre le datte aux testamẽs olographes que cela induit vne nullité, car en France nous ne receuons point d'autres coustumes que celles qui sont escrites, lesquelles n'obligent point à datter les tastamens olographes. Et par ces moyens on concluoit à ce que sans auoir esgard à ce pretendu defaut, le testament fust declaré bon & valable.

La Cour trouua tant de difficulté en ceste question, qu'elle appointa les parties au Conseil le dixhuictiesme Mars mil cinq cens nonante six *Vide pro parte affirmatiua Franciscum Viuium lib. 1. commun. opinion. in verbo testes in scriptura: & Soarem in thesauro recep. sentent. litera s. artic. 15.*

Source : BIU Cujas

A

Le testament doit estre exhibé par iceluy qui l'allegue, bien qu'il en soit fait mention en vne sentence donnee entre autres parties.

Interpretation de l'Authentique, si quis in aliquo. Cod. de edend.

Si vn testament se peut prouuer par vn autre instrument.

QVESTION LXIII.

B

VN ieune homme s'estant absenté longuement de la maison de son pere, pour voyager, retourne apres plusieurs annees, & retourné qu'il est, trouue son pere decedé, & ses freres qui auoiét entr'eux partagé la succession d'iceluy, c'est pourquoy il les met en procez pour auoir sa part & portion legitime. Ils se defendent & disent que leur pere commun auoit fait testement, en vertu duquel ils auoient apprehendé la succession, par lequel il auroit seulement fait vn legs au demandeur, qu'ils offroient de luy bailler. Mais estans sommez de faire apparoir de ce testament, ils representoiét vne sentence de l'an mil cinq cens septante, par laquelle ce testament estoit enoncé, & disoient auoir depuis
C perdu par l'iniure du temps l'original du testament. A cela le demandeur respondoit deux choses, l'vne que la sentence n'estoit point donnee auec luy, & partant ne luy pouuoit apporter preiudice : l'autre que les defendeurs ne faisoient point apparoir de la perte, & partant que ce n'estoit assez dapporter ceste sentence, mais qu'il falloit representer le testament, & par escrit suiuant l'ordonnãce & les Arrests de la Cour, ou à tout le moins en prouuer la perte & la teneur, autrement on presumeroit que les defendeurs le cachent de peur qu'on ne cognoisse la verité d'iceluy, au cas qu'il en ait eu quelqu'vn. Sur ceste contestation estant interuenuë sentence, par laquelle les defendeurs furent condamnez à representer le testament, & à faute de ce faire, à fournir au demandeur la part & portion qui
D luy appartenoiét de la succession de son pere, dont s'estans portez pour appellans, ils disoient pour leurs moyens que par la disposition de droict, *in l. 1. §. sed consulto. ff. de his quæ in testam. delent et si totum testamentum non extet, constat valere omnia quæ in co scripta sunt.* Et partant pour ne representer le testament, ce n'est pas à dire que la disposition d'iceluy ne doiue tenir, plus qu'il appert qu'il y en a eu, & qu'il est enoncé en vne sentence donnee de l'an mil cinq cens septante qui est hors de tout soupçon de fraude estant dõnee en iugement contradictoirement, *quia præsumuntur omnia in iudicio solemniter acta propter eius authoritatem.* Aussi il est dit *in l. vnic. in fin. ff. si tab. testam. extab. si mortis tempore tabulæ fuerint, licet postea interierint, competere bonorum possessionem*, & en la loy dixiesme §. *fin. ff. quemad. testam. aperiant*, il est dit, *si tabulæ non compareant vel exustæ sint, futurum est vt subueniri legatario*

Source : BIU Cujas

debeat, idem eſt ſi ſuppreſſæ vel occultæ ſint, & en la loy ſeconde. *C. de teſtament.* A l'Empereur dit, *publicati ſemel teſtamenti fidem nihilominus valere, quamuis ipſa materia in qua primùm à teſtatore ſcriptum relictum fuit, caſu intercedit.* Finablemẽt il y a le texte expres en la loy premiere, §. *ſufficit. ff. de bon. poſſ. ſecũd. tab.* qui porte *ſufficit extare tabulas etſi non proferantur, ſi certum ſit eas extare,* & par la loy *cum quidam. C. de fid. inſtrum.* il ſuffit d'auoir vne fois monſtré vn inſtrument en iugement. Et eſt bien certain qu'vn teſtament ſe peut prouuer par vn autre inſtrument, comme dit la gloſſe *in l. 2. C. de fideicommiſſ.* & Bartole au meſme lieu *& in l. heredis. ff. de teſtam.* & ainſi le tient Guidon Papæ en la deciſ. trois cens trente & vn. Puis donc que la ſentence de l'an mil cinq cens ſeptante, ſi ancienne fait preuue du teſtament, il n'eſt point beſoin de prouuer la perte d'iceluy, ny la teneur, puis que d'ailleurs il en B appert aſſez. Et ne faut point que le demandeur die que la ſentẽce n'a point eſté renduë auec luy: car nonobſtãt cela elle ne laiſſe pas de faire foy cõtre luy, *quia verba enuntiatiua probant contra tertium in antiquis,* ainſi que mõſtre amplemẽt Menochius *lib. 3. præſumpt. 132. num. 8. & 22. cum trib. ſeq.* Et particulierement les termes enonciatifs d'vne ſentence: car l'authorité d'vn Iuge eſt plus grande que celle d'vn Notaire, & la force du iugement faict valoir ce qui d'ailleurs ne pourroit ſubſiſter, comme dit la gloſſe ſinguliere pour cela *in cap. Abbate de verb. ſignif. & gloſ. pragmat. lit. de authorit. ſacr. cõſil. cap. 2. §. 1. in verb. tenor.* C'eſt donc vne preſumption *iuris & de iure,* qui a force de preuue, que l'enonciatiõ qui eſt faicte en vne ſentence, bien qu'elle ſoit donnee entr'autres parties, eſt veritable, & ainſi le reſout la deciſion de Tholoſe, trois cent quarante deux. Boër en la deciſion deux cent quarante trois, num. huict, & Thom. Gramat. en la deciſion 24. Puis donc que C ceſte preſomption a force de preuue, il eſt certain que les appellans n'ont que faire de prouuer autrement le teſtament, ainſi que Menochius diſcourt fort amplement, *lib. 4. præſ. 1. num. 6. & ſeq.* tellement qu'vne moindre preſomption ſans prouuer le contraire ſuffiroit pour faire donner vne ſentence, *l. ſuper ſeruis. C. qui milit. poſſ. & gloſ. in l. ſuper longi temporis. Cod. de long. temp. præſcript.* & par ce moyen concluoient les appellans qu'il auoit eſté mal iugé.

Au contraire, l'intimé diſoit que c'eſtoit pour neant d'alleguer vne choſe & de ſe fonder ſur icelle, ſoit en demandant, ſoit en defendant ſi on ne la iuſtifie, *l. 9. D. de probat. Nam ei qui dicit, incumbit onus probandi,* & ne peut on B tranſiger hors iugement, ny en iugement rechercher la verité de ces controuerſes qui viennent des teſtamens, autrement, *quàm inſpectis cognitiſque verbis teſtamenti. l. 1. §. ratio. ff. quemad. teſtam. aperiant.* Et pour ceſte raiſon le preteur promet au meſme endroit, qu'il donnera permiſſion à tous ceux qui voudront, de veoir le teſtament meſmes, *ſi teſtamentum iniuſtum ſit, ruptum vel irritum factum. l. 2. §. 1. ff. eod.* ou quand il y en a pluſieurs, *ibidẽ §. ſi plura,* & de là eſt venu l'Edict exhibitoire, *de tabulis exhibendis. l. 1. ff. de tab. exhib.* Et puis qu'il eſt neceſſaire que l'heritier ſçache qu'il y a vn teſtament, *l. 1. §. ſemel. ff. de bon. poſſ. ſecund. tab.* il eſt certain qu'il ne luy faut monſtrer, &

Source : BIU Cujas

A partant disoit qu'il estoit bien iugé. Car de dire que le testament est enoncé par vne sentence de l'an mil cinq cens septante, c'est vne mocquerie, ceste sentence n'ayant esté donnee auec l'intimé, & par consequent ne luy peut preiudicier, *l. si vnus. §. ante omnia. ff. de pact. C. res inter alios acta. & Molin. feud. Paris. §. 5. num. 8.* Et quand on represente vn acte faisant mention d'vn autre, on n'y adiouste point de foy s'il n'a esté faict entre mesmes parties, *Authet. si quis in aliquo. C. de edend. Menoch. lib. 2. præsumpt. 44. n. 5. & lib. 3. præs. 133. n. 21. decis. Neapol. 83. n. 1. decis. 164. n. 2. Boër. decis. 247.* Si on representoit le testament, duquel on se veut preualoir, peut-estre l'impugneroit-on de nullitez, en sorte qu'il n'en pourroit valoir, & c'est peut estre l'occasion pourquoy les appellans le retiennent par deuerseux, & ne monstrẽt point qu'ils l'ayent perdu, il y a grande apparence que par malice ils le veulent tenir caché, qui est vn argumẽt certain de nullité. Car celuy qui se fonde sur vn te-

B stament en doit faire dẽmonstration, *l. post quam heres. §. si dies. ff. vt legat. seu fideicommiss. caus. caueat*, car on ne presume iamais qu'il y ait eu testament si on ne le mõstre, ainsi que resout Menochius *lib. 4. præsumpt. 1. num. 1. cum. 7. seq.* Et ne peut seruir aux appellans de dire que les termes enonciatifs, mis en vn acte ancien peuuent faire foy contre vn tiers, car quand on demeureroit d'accord de la proposition, ils ne sçauroient monstrer que leur sentence soit ancienne, attendu qu'il n'y a que vingt-huict ans qu'elle est donnee, qui ont couru pendant l'absence de l'intimé. Or toutesfois & quantes qu'il s'agist de quelque grand preiudicie, comme icy, de priuer l'intimé de la succession paternelle, il faut pour le moins trente ans pour faire estimer vn acte ancien, cõme Imola le tient *in cap. peruenit de emp. & vend.* au-

C trement quand il n'est question que de chose legere, il ne faudroit que dix ans, *l. si filius. C. de petit. hæredit. l. qui in aliena. §. ff. de acquir. hered.* Et ainsi auec Imola le tient du Moulin *de feud. Par. §. 5. num. 65.* Et quant à ce que les appellans auoient dit qu'il falloit presumer pour la sentence, il respondoit que cela n'estoit veritable, quand il y auroit aussi grande ou plus grande presomption au contraire, *idem Menoch. lib. 1. quæst. 8. num. 20. quæst. 130. nu. 1. cum sex seq. & quæst. 43. n. 3. cum seq. Thom. Grãmat. decis. 103. num. 66. & Boër. decis. 165. n. 9.* & de ceste maxime no⁹ auõs des exẽples, *in l. licet. ff. de legat. 1. l. nummis. ff. de leg. 3. l. filium. ff. de his qui sunt sui vel alien. iur.* Or l'intimé a vne presomption pour luy, pour le moins aussi forte, car les appellans ayans eu le testament par deuers eux, & ne le representent point, & ne monstrent aussi qu'ils l'ayent perdu, se condamnent eux mesmes de malice, & font iuger

D qu'ils le retiennent à leur escient, afin qu'on ne cognoisse la verité d'iceluy, ou les nullitez qui pourroient estre alleguees à l'encontre d'iceluy, & partant soustenoit que la sentence estoit iuridique.

La Cour par arrest du dixiesme septembre, mil cinq cens quatre-vingts dixhuict, donné en l'audience, iugea que sans auoir esgard à ladicte sentence de l'an mil cinq cens septante, les parties procederoient au partage des biens delaissez par leur pere.

Source : BIU Cujas

Que le fils absent par l'espace de dix ans & oublié au testament du pere, estimant qu'il fust decedé, casse le testament.
De la clause codicillaire, choses notables.

Question LXIIII.

VN pere ayãt deux enfans masles enuoya l'aisné aux vniuersitez, lequel apres auoir faict ses estudes, s'en alla en Italie, sans prendre le congé de son pere, & y ayant trouué hõneste cõdition, y demeura l'espace de dix ans, sans que son pere eust aucunes nouuelles de luy, de sorte qu'il estimoit que son fils fust decedé, ainsi que plusieurs fois on luy auoit donné à entendre. Estimant donc n'auoir plus qu'vn enfant, il fit son testament, par lequel il institua son fils puisné son seul & vnique heritier, lequel s'estant mis en possession des biens, en vertu du testament, où n'auoit esté faicte mention quelconque de l'aisné, aduient que l'absent retourne, lequel demande partage à son frere, & pource le fait appeller en Iustice. Celuy qui possedoit les biens comme heritier institué, met en auant le testament du pere, & soustient que toute la succession luy appartient, horsmis la legitime, laquelle il offre à son frere. Mais ceste legitime estant beaucoup moindre que le droict de son partage, il ne la voulut accepter, & soustint que le testament ne pouuoit subsister, pource que le testateur ayant vn fils aisné viuant, de la mort duquel il n'estoit pas asseuré, il ne pouuoit l'oublier par sõ testamẽt, & s'il doutoit qu'il fust mort il luy deuoit laisser quelque chose au cas qu'il fust en vie, ou le desheriter, ou en quelque façon se souuenir de luy, ce que n'ayant point faict, ceste preterition rompoit le testament, & le rendoit de nul effect & valeur. Car la nature a voulu que les peres fassent & acquierẽt toutes choses pour leurs enfans & que tout ainsi qu'ils sont esgaux en nature ils fussent esgaux en grace, & en faueur paternelle. A quoy le defendeur repliquoit, qu'à la verité par le droict Romain la preterition des enfans rompt le testament, mais c'est quand elle vient de la certaine science & volonté du testateur, lequel portant mauuaise affection à quelqu'vn de ses enfans, l'auroit industrieusement oublié par son testament, & en ce cas-là de verité la loy ne veut pas ployer à la mauuaise volonté des peres ny faire que les enfans n'ayent ce qui leur appartient du droict de nature: mais au faict qui se presente l'on ne pouuoit imputer la preterition du demãdeur à la mauuaise volonté du testateur son pere, à qui l'absence de son fils auoit abregé les iours, qu'il ne passa qu'en tristesse & amertume depuis que le demandeur sans prendre congé de son pere auoit quitté le pays, pour en le quittant prendre vn naturel estranger & barbare, & despoüiller toute souuenance & affection de son pays, de sa ville, & de la

Source : BIU Cujas

de la maiſon, en laquelle il priſt naiſſance, & du pere qui l'auoit engendré,
A nourry & eſleué ſi ſoigneuſement, & fait inſtruire aux bonnes lettres auec vne depenſe ſi liberale, que c'eſtoit l'ingratitude la plus cruelle & inhumaine du monde de n'auoir point dit à Dieu à vn ſi bon pere de ne luy auoir fait aucunement entendre la reſolution du demandeur, ſon deſſein & en quel lieu il vouloit aller, & où il vouloit demeurer, meſmes de n'auoir pas enuoyé au logis de ſon pere vn ſeul mot de lettre pour luy faire ſçauoir l'eſtat de ſa diſpoſition, & pour ſoulager aucunement l'ennuy & inquietude qu'auoit ſon pauure pere pour l'amour de luy. Ceſte negligence ſi impie, ſi ingrate & ſi meſchante fut cauſe que le pauure vieillard apres vn ſi long temps ſans ouyr nouuelle de ſon fils creut facilement les rapports qui luy furent faicts de pluſieurs endroicts que ſon fils eſtoit mort, & quand
B la renommee commune ne l'euſt publié par tout, ce long eſpace de temps qui s'eſtoit eſcoulé ſans receuoir aucunes nouuelles du demandeur, luy donnoit vne iuſte cauſe de preſumer que ſon fils eſtoit mort: car il ne pouuoit pas eſtimer que ſon fils euſt tellement quitté tout reſpect & toute amitié paternelle que d'eſtre viuant & en bonne diſpoſition, & ne luy auoir fait ſçauoir l'eſtat de ſa diſpoſition. Car il ne ſe peut aucunement excuſer ſur la difficulté des meſſagers, & ſur l'eſloignement des lieux, pource que d'Italie en France on fait tenir auſſi ſeurement des lettres que d'vne ville du Royaume à l'autre. Le teſtateur donc auoit iuſte cauſe d'eſtimer que le demãdeur fuſt decedé, laquelle procedant d'vn tres-mauuais naturel, & d'vne
C ingratitude extreme d'vn fils, il ſe la doit imputer luy meſme, & ne peut alleguer de pretenduë preterition, laquelle ne peut auoir lieu qu'en cas de certaine ſcience: tellement que la iuſte erreur du pere, l'ayant empeſché de faire mention de ſon fils en ſon teſtament, elle doit faire loy comme elle fait en pluſieurs autres occurrences du droict, comme il eſt certain que l'ignorance de fait peut tomber en l'eſprit des plus ſages perſonnes du monde, & n'eſt tenu perſonne de deuiner. Et pour ceſte occaſion ceſte ignorance excuſe les defauts & obmiſſions qui ſont requiſes en tous les actes par la loy, ce qui doit auoir lieu d'autant plus au fait qui ſe preſente que le demandeur pouuoit eſtre des-herité par ſon pere pour ſon ingratitude s'il euſt ſceu qu'il euſt encore eſté viuant.

D Eſtoit replicqué de la part du demandeur que c'eſt aſſez pour luy que ſon pere n'eſtoit point aſſeuré de ſa mort, & partant il falloit neceſſairement en faire mention par ſon teſtament: car la mort n'eſt iamais preſumee ſi elle n'eſt certainement prouuee, or de preuue il n'en auoit point, & n'en pouuoit auoir. Et quant à l'obiection d'ingratitude, diſoit qu'il n'auoit point manqué d'aduertir ſon pere de ſon deſſein & de ſa diſpoſition, & que le defendeur eſtant ſaiſi de tous les papiers de leur pere commun, il pouuoit auoir entre ſes mains les lettres que le demandeur auoit eſcrites, ou s'il ne les auoit que ſans doute il les auoit deſchirees ou bruſlees pour apporter quelque couleur à ſa cauſe. Tellement que le teſtament ne pouuant ſubſiſter par le moyen de la preterition, perſiſtoit le demandeur à ce que partage fuſt faict de la ſucceſſion de leur pere commun, *ab inteſtat*,

Source : BIU Cujas

sans auoir esgard au pretendu testament. Surquoy estant interuenuë sentence conforme à sa demande, le defendeur s'en seroit porté pour appellant, & pour ses moyens disoit, que ceste question n'estoit pas si facile à iuger que le premier iuge auoit monstré: car nous lisons en Ciceron au premier liure de l'Orateur, vne espece approchant de ceste-cy, & vne pareille question, *ex testamento patris, quo extraneus erat institutus heres, accepto falso nuntio mortis filij, & quærebatur an reuersus filius admittendus esset ad paternam hereditatem, quam quæstionem Cicero maximam causam appellat*: pource qu'il y auoit grande raison de douter, si vn fils ayant quitté la maison de son pere par si long temps, & par mesme moyen abandonné le seruice, l'honneur & le respect qu'il luy deuoit sans mesmes luy auoir escrit de ses nouuelles, ne deuoit pas pour vne telle faute estre tenu pour exheredé. Mais au faict qui se presente, le defendeur est bien en plus forts termes. Car il n'a pas esté B
institué heritier par le testateur comme vn estranger, mais comme vn fils, & vn tres-bon fils, qui seul est demeuré aupres de la personne de son pere, pour luy seruir de baston de vieillesse, & pour alleger la pesanteur de ses ans, & pour adoucir l'amertume que luy apportoit l'ingrate & fugitiue absence du demandeur. Le defendeur a donc grande & iuste raison d'empescher les pretentions du demandeur, & de maintenir le testament de leur pere commun. En quoy faisant il continuë la pieté qu'il a touſiours renduë à son pere, & le demandeur au contraire comble l'ingratitude & desloyauté dont il a vsé à l'endroit de son pere durant sa vie par vne insigne impieté apres sa mort en voulant renuerser la disposition de sa derniere volonté, de maniere que le demandeur se trouue coulpable du mesme cri- C
me dont Ciceron accusoit Verres, volleur de la Sicile, *quia non satis infuit corrigere voluntates viuorum, nisi etiam rescinderet mortuorum*. Mais s'il auoit quelque scintille d'honneur & de pieté paternelle, il respecteroit le testament de son pere comme vne chose saincte & sacree, *quia defunctorum voluntatem bonis heredibus intellexisse pro iure est*, ce disoit Pline elegamment en ses epistres, & notamment aux enfans à qui l'honnesteté doit plustost commander, qu'aux autres la necessité, pource que pour neant les testateurs mettent par escrit leur derniere disposition, *si viui neglexerint imperia mortuorum*, comme dit Senecque elegamment aux Controuerses, *nec aliud esse solatium mortis, quàm voluntas vltra mortem*, comme dit Quintilian en l'vne de ses Declamations. Ce qui doit principalement auoir lieu quand ceux qui se pleignent des defauts des testamens en sont cause eux-mesmes, & se les doiuent imputer estãt vne reigle generale & indubitable de droict, que D
toutesfois & quantes qu'il tient à quelqu'vn qu'vne chose ne soit faicte elle doit estre tenüe pour accomplie. Ainsi doncques au fait qui se presente, l'impieté du demandeur, delaissant & abandonnant son pere en son vieil aage par vn si long temps, sans luy faire sçauoir de ses nouuelles, estant cause de l'opinion qu'il a euë de sa mort, il se doit accuser luy-mesme, & non pas le testament de son pere pour n'auoir point disposé de luy, comme de chose qui n'estoit point au monde. Et cessant ceste consideration que le demandeur est cause de son mal-heur, qui emporte vn grand poix en ceste

Source : BIU Cujas

A cause, il est certain qu'en matiere de testamens l'erreur du testateur fait le droict, comme dit Paulus *in l. supellectili. §. vlt. ff. de supell. legat.* en ces termes, *hodie propter vsum imperitorum, si in argento relatum sit candelabrum argenteum, argenti esse videtur, & erroris facit,* & comme disent les Grecs ἡ πλάνη τὸν νόμον ποιεῖ, ce qui est confirmé par la *l. Barbarius Philippus. ff. de officio Prætor.* d'où les Docteurs tirent ceste maxime, que le droict commun fait le droict. Aussi est-il bien certain que l'on ne peut imputer de dol ny de mauuaise volonté à celuy qui est ignorant & en doute de quelque chose, car celuy qui doute est notoirement en bonne foy, *l. manifestissimi. §. sin autem dubius. C. de furt. l. ex maleficiis. §. longe minus. ff. de action. & oblig. l. quinquaginta. ff. de excusat. tutor.* & suiuant ces textes, Balde, *in l. leges sacratissimæ. C. de legib.* dit que l'on pardonne à celuy qui est en doute tout ainsi qu'à celuy

B qui est ignorant. Ainsi pour exemple combien que le mariage ne puisse valoir entre personnes prohibees, si est-ce pourtant que si les conioincts ou l'vn d'eux a ignoré l'empeschement, la lignee qui en vient ne peut estre illegitime, *cap. perlatum. cap. ex tenore. qui filij sint illegitimi.* Ainsi voyons nous en infinis autres endroicts de droict que l'ignorance de fait excuse d'vne chose qui d'ailleurs deuroit estre faite, comme *in l. quandiu. C. qui admitti ad bon. possess. poss. l. si plures. ff. de bonor. poss. & l. penult. C. qui admitt. ad bon. possess poss.* Il faut donc conclurre que la preterition ne rompt les testamens, sinon quant elle part d'vne certaine volonté du testateur, & non pas quant il y a iuste occasion de croire que quelqu'vn de ses enfans est decedé, & ne peut pas le demandeur s'excuser & dire qu'il a escrit plusieurs fois à son pere, car premierement il n'en fait point apparoir, & en second lieu la presom-

C ption est à l'encontre de luy: car puis que la loy presume que la pieté paternelle prend touiours conseil pour ses enfans, & que neantmoins le testateur n'a point fait mention du demandeur en son testament, il n'est pas vray semblable que le defunct ait iamais entendu des nouuelles de son fils. Il y a vne autre grande raison qui assiste le defendeur, car ce testament porte la clause codicillaire, laquelle court les miserables & superstitieuses ceremonies de la solemnité, comme resout la decision de Tholose, *456.* Et *Philippus Decius, cons. 498.* & Alexander *lib. 2. cons. 42. & lib. 5. cons. 123.* Et cela est monstré bien au long par Benedictus sur le chap. Raynutius, *verbo, in eodem testamento. num. 56. & seq.* Et par Iulius Clarus *lib. 3. q. 46.* Et disent

D qu'en ce cas là que l'enfant dont le testateur n'a point parlé est reputé greué, & chargé de rendre & restituer l'heredité à celuy qui est institué, sans qu'il puisse retenir autre chose que la legitime, laquelle opinion est fondee en textes & en grãdes raisons, car il est dict *in l. ex ea. §. 1. ff. de testament. Ex his verbis quæ scripturæ pater familias addit, hoc testamentum ratum esse volo quacunque ratione poterit videri eum voluisse omni modo valere ea quæ reliquit, etiam si intestatus decessisset.* Dauãtage la clause Codicillaire a autant de force que si le testateur eust prié ses heritiers *ab intestat*, de rẽdre & restituer l'heredité à ceux qu'il auroit nõmez, cõme il est expressemẽt porté *in l. vl. C. de Codicil.* Or est-il que si le testateur eust expressemẽt prié les venãs *ab intestat*, de restituer

Source : BfU Cujas

l'heredité à quelques vns, il n'y a point de difficulté qu'il ne falluſt accomplir le fideicommis: comme il eſt dict *in l. ſi quis cum teſtamentum. D. de iur. Codicill.* Il faut doncques dire de meſme quand le teſtament contient la clauſe codicillaire, Et apres ces moyens inferoit le defendeur qu'il auoit eſté mal iugé, & qu'en prenant par le demandeur ſa legitime le teſtament du defunt deuoit eſtre confirmé. A

Au contraire le demandeur diſoit que ce n'eſt point vne impieté aux enfans delaiſſez de vouloir faire caſſer le teſtament de leur pere, mais bien vne mauuaiſe volonté en vn pere de priuer de ſes biens celuy qui eſt la portion de ſes entrailles & de ſon ſang: laquelle mauuaiſe affection eſt corrigee par la loy qui a voulu y remedier par vne action d'inofficioſité. Et ne peut-on dire que le teſtateur eſtoit en doute de la mort de ſon fils aiſné pour luy auoir fait ſouuent entendre ſa diſpoſition. Et quand bien il ne l'auroit fait, il falloit auoir vne certaine preuue de la mort pour faire vn teſtament ſans diſpoſer de luy, autrement doutant de ſa mort, il ne le pouuoit aucunement oublier, voire meſmes iamais il ne faut preſumer le deceds s'il n'en appert clairement: tellement que de deux choſes l'vne, ou le teſtament a eſté fait par la ſuggeſtion du defendeur, ou par vne iuſte haine que le pere portoit à ſon fils aiſné, & en l'vn de ces deux cas le teſtament ne peut ſubſiſter. Et ne faut point dire que le demandeur fuſt digne d'eſtre deshérité pour auoir eu enuie d'aller voir le pays, & d'apprendre le naturel & les mœurs des nations eſtranges, pour acquerir la diſcretion & la prudence neceſſaire à la vie des hommes, ainſi que fit iadis Vlyſſes que le Prince des Poëtes appelle πολύτροπον, c'eſt à dire celuy, B C

Multorum hominum mores qui vidit, & vrbes.

Ainſi qu'vn autre Poëte l'interprete, ce deſir ne pouuoit venir que de vertu, & n'entrepriſt iamais le demandeur ce voyage ſans la diſpenſe de ſon pere quelque choſe qu'ait voulu dire le defendeur pour donner couleur à ſa cauſe, & s'il eſt touſiours demeuré aupres du pere commun, auſſi en a-il reſſenty ſeul la douceur, les biens & commoditez, eſtant vn autre maiſtre en la maiſon paternelle, au lieu que le pauure demandeur eſtoit en vne terre eſtrangere eſloigné de ſon pays, de ſes parens & amis, ſans argent, ny moyens, & à la mercy de cent trauerſes & incommoditez, dont la moindre eſtoit ſuffiſante pour le faire mourir. Il faut donc laiſſer à part toutes les couleurs, & traitter la cauſe par la ſeule diſpoſition de droict qui veut que la preterition des enfans rompe le teſtament, *inſtit. de exheredat. liber. in princip. Quod ita verum eſt, vt & ſi viuo patre teſtatore filius mortuus ſit, nemo heres ex eo teſtamento exiſtere poſſit, quia ſcilicet ab initio non conſtitit teſtamentum.* Ce qui eſt auſſi veritable en la perſonne de ceux qui ſont exheredez. *§. emancipatos. inſtit. eod.* Et pour monſtrer que le doute & l'ignorance ne peut excuſer la preterition, qu'elle ne faſſe caſſer le teſtament, le texte dit qu'il eſt nul, *& ſi pater teſtator ignorauit ſe filiũ habere. l. 29. ff. de manumiſſ. teſt. l.* D

Source : BIU Cujas

A *25. §. 1. D. de lib. & posthum.* Tellement que de deux choses l'vne ou il faut que le defendeur recognoisse que le testament est nul, ou s'il veut qu'il vaille, que le demandeur soit compris en l'institution estant bien certain, comme dit Alciat *lib. 3. de verborum significatione*, que quand vn testateur instituë ses enfans heritiers, ceux-là sont aussi comprins en l'institution que il estimoit estre decedez lors qu'ils a faict son testament : tellement que l'ignorance & erreur du testateur, alleguee par le defendeur faict du tout contre luy, pource qu'il est bien certain que le testateur n'eust pas obmis celuy qu'il estimoit n'estre plus en vie, en faisant ses enfans heritiers, s'il eust pensé qu'il eust vescu : si d'auenture on alleguoit quelque haine qu'il portast à son fils, laquelle cessant n'est-il pas meilleur que cet em-

B peschement de l'ignorance du tustateur ne soit point preiudiciable à son fils aisné, & qu'il soit corrigé par la coniecture de la pieté paternelle, à fin d'oster la plainte d'inofficiosité qui est odieuse en la bouche d'vn fils? Ainsi les Empereurs, Seuerus & Antoninus ont ordonné de la mere, laquelle ayant institué deux de ses enfans heritiers, & mourut en trauail du troisiesme sans pouuoir changer son testament pour son regard, *repentini casus iniquitatem per coniecturam maternæ pietatis emendandam esse*, & que le troisiesme fils deuoit estre reputé institué auec les autres. *l. 3. C. de inoffic. testam.* E ne sert de dire que la loy *si quis cum ignoraret. ff. de testam.* dit que si quelqu'vn ne sçachant point auoir Titius pour fils, donne des tuteurs à ses enfans, il ne semble pas par ses mots en auoir voulu bailler

C à Titius : car ces deux cas sont bien dissemblables : car la coniecture de la pieté paternelle n'a pas tant de force en la tutelle qu'en l'heredité, pource que c'est la raison naturelle & le vœu commun des parens qui donne l'heredité aux enfans. *l. scripto. D. vnde lib. l. cum ratio. D. de bonis damn.* Mais la charge de la tutelle est le plus souuent deferee par la loy, & non par le testament des parens. Ne sert aussi d'apporter la maxime vulgaire, *actus agentium non operari vltra eorum intentionem. l. non omnis. D. si certum petatur.* Et que la volonté du testateur se doit interpreter plustost selon son intention que selon la verité. *l. quo loco. §. 1. D. de hered. instit.* pource que la coniecture de la pieté paternelle doit auoir plus de force que ces maximes generales de droict, qui sont le plus souuent fort dangereuses, *l. omnis definitio. D. de reg. iur.* Finablement ne peut seruir de dire que l'institution d'he-

D ritier ne se peut induire de coniectures. *l. heredes palam. D. de testam. l. iubemus. Codice eod.* Car icy l'on ne faict point d'institution par coniectures : mais on estend l'institution faicte à vn autre fils par la coniecture de la pieté paternelle, ce qui n'est point nouueau, comme *in dicta lege tertia, Cod. de inofficios. testamen.* Si doncques le testateur a erré au nom de quelque chose leguee, son erreur fera loy, pource que l'on regarde son intention & volonté : mais en matiere d'institution d'heritier, l'erreur du testateur ne sera iamais interpretee pour exclurre l'vn de ses enfans qu'il ignoroit, mais au contraire estenduë pour le faire venir auec les autres.

Et quant à ce que le defendeur a voulu dire que la clause codicillaire faisoit valoir le testament, nonobstant la preterition de l'vn des enfans, pour-

Source : BIU Cujas

ce que ceste clause n'opere rien en vn testament inofficieux *l. 13. D. de inoff. testam. quia cuius testamentum habetur inofficiosum pro demente habetur, demens autem testamenti factionem non habet. l. 36. ff. de leg. 3.* Aussi en Frãce ceste clause codicillaire ne parle point tant de l'intention du testateur, que du style des Notaires, de sorte que si elle estoit considerable, il se trouueroit peu de testaments qui ne fussent bons & valables, & de faict la Cour n'y a point d'esgard par ses Arrests, quant il y a preterition de quelqu'vn des enfans. C'est pourquoy Curtius & les autres Docteurs *in l. precibus*, disent qu'encores que ceste clause ne soit point adiousstee, elle doit neantmoins estre tenuë pour apposee, *ne tabellionum negligentia irrita faciat testatorum iudicia. l. fin. Cod. de fideiuss.* De là vient aussi que Bartole *in l. 1. ff. de iur. codicill.* doute de la puissance de ceste clause, *quod ex tabellionum more magis, quàm ex testatorum voluntate apponatur.* & est à ce propos fort notable la decision d'Abbas. *in cap. cum contingat de iureur.* que ceste clause n'a point de puissance en vn testament, *nisi potestas ipsius per tabellionem testatori exposita fuerit.* C'est donc vne chose absurdité, de dire que quãd ceste clause est mise en vn testament, celuy qui est delaissé doit restituer l'heredité aux heritiers escrits, comme dit le texte *in l. Titia. ff. de inoff. testam.* où ce que le Iurisconsulte Paulus auoit enseigné *in d. l. ex ea. §. 1. D. de test.* n'est pas trouué bon par le mesme Paulus, *quia fideicommissum à demente factum videtur.* Comme aussi toutes les loix seroient eludees, & les enfans frustrez de l'honneur qu'ils meritent, si apres auoir cassé le testament les enfans oubliez estoient neantmoins contraints de restituer l'heredité aux heritiers escrits. *Et in l. Patronus §. vlt. D. de legat. 3.* il est dit *nec fideicommissa ab intestato data debentur ab eo, cuius de inofficioso testamento constitisset: quia crederetur quasi furiosus testamentũ facere non potuisse, ideoq; nec aliud quid pertinens ad suprema eius iudicia valet.* On ne peut donc tirer en ceste espece aucune force de la clause codicillaire, pource qu'en icelle si l'on n'estend sa volonté aux enfans obmis, on presume qu'il a esté furieux, & priué de son entendement. Et ne faut point apporter le cas de la *l. si quis cum testamentum. ff. de iur. codicill.* pource que si vn pere de famille auoit prié ses enfans qui luy succedẽt *ab intestat*, de restituer à quelqu'vn son heredité, ceste disposition ne contiendroit point d'absurdité, car en ce cas là ils sont heritiers, ainsi que la loy le veut, & chargez de fideicommis, ce qu'elle n'empesche pas: mais quand on instituë son heritier, oubliant ses enfans propres, la demance du testateur est manifeste, à laquelle on ne peut remedier par la clause codicillaire, mais il faut de deux choses l'vne, ou que l'institution d'heritier soit vitiee, ou qu'elle soit estenduë aux enfans oubliez. Car toute l'antiquité a estimé que la procreation est le plus estroit lien qui puisse estre entre le hommes. C'est pourquoy nous voyons dans Valerius Maximus, *lib. 7. cap. 7.* que Iulian amy de Pompee le grand, Sestilius, & Publius Pupillius instituez heritiers par Marcus Ancus, quitterent son heredité à son fils, & fut faicte vne ordonnance par Calphurnius Pison, Preuost de la ville, & par Æmilius Lepidus, *de liberis ita impiè non exheredandis.* Et certainement celuy-là oublie soy-mesme, & la nature paternelle qui ne fait point mention de ses enfans en son testament, puis que

A B C D

Source : BIU Cujas

A tout le soin des peres est que leurs enfans n'ayent besoin d'aucune chose, comme dit Xenophon au huictiesme liure de l'institution de Cyrus. Et c'est peut-estre la raison pourquoy Plutarque dit en la vie de Solon, qu'il estoit anciennement defendu d'instituer heritier pendant qu'il y auoit des enfans & remarque en la vie d'Agis, que la loy d'Epitades qui introduisit la liberté des testamens fut cause de la ruïne de l'Estat. Et fait elegamment à ce propos, la Nouelle cent quinze, en ces beaux mots, *Considerare debent parentes quia & ipsi filij fuerunt, & eadem à suis parentibus sperauerunt, & similiter qui nunc filij sunt, debent studere parentum animos sanare, quia & ipsi parentes fieri desiderant, & à suis filiis optant honorari.*

La Cour par Arrest prononcé en Robbe Rouge à la feste de Pentecoste, l'an mil cinq cens quarante trois, declara le testament nul, & ordonna que B les parties vi endroient à partage.

Que le defaut de solemnité prescript par la Coustume vitie mesmes le testament pieux.

QVEST. LXV.

VN testateur faisant son testament, legue vne somme de deniers à vn Conuent de Mendians, mais toutes les solemnitez prescripres par la Coustume des lieux, n'y sont pas entierement obseruees, ce qui fait vn procez entre les legataires demandeurs, & les C heritiers defendeurs, qui soustiennent que le legs ne peut estre demandé en vertu du testament, pource qu'il est imparfaict, & non solemnel. A quoy les demandeurs repliquent, que la faueur du legs pieux est si grande, qu'il doit estre payé & accomply par l'heritier, sans s'arrester à l'exacte obseruation des solemnitez, laquelle n'est estroitement gardee qu'és matieres profanes car comme dit elegamment Tertullian en quelque endroict, *lucrum est pietatis nomine sumptum facere*, & la loy dit en ces termes elegans, *summa esse rationem quæ pro religione facit.* Ceste cause sestant presentee au Parlement, les demandeurs disoient qu'ils estoient assistez de deux grandes faueurs, dont la premiere est des testamens, & la seconde de la religion & pieté. Quant aux testamens, il faut, en tant qu'il est possible, faire valoir les volontez & dispositions des defuncts, *& in more ciuitatis, & in legibus positũ est, vt quoties fieri* D *potuerit defunctorum testamento stetur, idq; non mediocri ratione, alioquin enim potest graue videri etiam ipsum patrimonium, si non integrã legem habet: & cum omnia nobis in illud permittatur viuentibus, auferatur morientibus.* Quãt à la cause de pieté il est certain qu'elle n'est point sujecte à la miserable diligence des formalitez prescrites par les loix ciuiles, *ca. licet de regul. can. duæ sunt. 19. q. 2. & l. 1. C. de sacros. Eccles.* en ces termes, *Habeat vnusquisque licentiam sanctissimo Catholico venerabilique consilio decedens bonorum quod optauerit relinquere, & non sint cassa iudicia eius: nihil enim est quod magis hominibus debeatur, quàm vt suprema voluntatis postquã iam aliud velle non possunt, liber sit stylus, & licitũ*

Source : BIU Cujas

quod iterum non redit arbitrium. Sur laquelle loy, Bartole dit que par icelle les testateurs ne sont aucunement adstraints aux rigoureuses formalitez du droict Ciuil. C'est pourquoy le droict Canon *in cap. relatum. de testam.* porte qu'encores que de droict Ciuil, & mesmes du droict Canon il soit requis vn certain nombre de tesmoins, & vne plus exacte obseruation aux testamés, toutesfois la derniere volonté qui est faite en faueur de la pieté ne demande que deux tesmoins seulement, auquel chapitre, la Coustume des lieux n'ayant point derogé, il est certain que la raison d'iceluy doit estre entierement suiuie en ceste cause, & le legs dont il s'agist confirmé sans s'arrester au defaut de quelque solemnité prescripte par la Coustume. Autre chose seroit si la Coustume auoit expressément estably sa solemnité, mesmes aux legs de pieté, ne l'ayant point faict, ils en sont taisiblement exceptez. Tout ainsi que les Docteurs d'vn commun consentement les exceptent des rigoureuses formalitez du droict Ciuil, & entr'autres Benedictus *in cap. Raynutius. in verbo primo testament. nu. 57. & seq. Boërius decis. 93. & Iulius Clarus in §. testamentum. q. 6. & 7. & Gabriellius lib. 4. de testam. conclus. 5. nu. 4.* pourueu que le testament ne soit point imparfaict pour raison de la volonté, & qu'il ait quelque forme par laquelle on puisse cognoistre l'intention du testateur, quand mesmes il ne l'auroit monstré que par signes, *gloss. in ca. cùm tibi de testam. Cornæus & Alexander in l. Iubemus. eod. tit.* Car il suffit en vn testament pour cause pieuse, qu'il apparoisse de la volonté du defunct *quæ etiam deprehendi potest ex testamento minùs solemni,* comme dit le texte *in l. vlt. ff. de reb. eorum. l. in testamento. ff. de fideicomm. libertat.* Et est ceste faueur si grande, qu'és testamens faits pour causes pieuses, il n'est point necessaire de laisser la legitime aux enfans par titre d'institution, pource que ceste solemnité n'est que du droict Ciuil, laquelle ne s'obserue point és testamens pieux. *Bartolus in d. l. 1. C. de sacros. Eccles. Alexander in l. inter cætera. ff. de lib. & posth. Iason lib. 2, cons. 194.* Et a ce testament cela de singulier que quand la cause pie y est instituee, bien que ce ne soit pas auec toutes les solemnitez du droict, toutesfois les legs qui sont delaissez aux personnes profanes par iceluy ne laissent pas d'estre deus, ainsi qu'ont respondu Socinus *lib. 3. cons. 5. & Alexander. lib. 2. cons. 177. & Benedictus loco citato. num. 69.* De ceste grande source de faueurs vient qu'il n'est point necessaire de prier les tesmoins en ce testament icy, auquel l'on n'a esgard qu'au droict Ciuil, ou bien au droict Diuin, comme dit Ioannes Andræas, *in cap. relatum de test. & Paul. Castrens. lib. 1. cons. 26. & 85.* & autres plusieurs en droicts. Ainsi les Docteurs tiennent comme Cornæus *lib. 3. consil. 307. in pijs causis solam subscriptionem manu testatoris sine testibus factam vim testamenti obtinere.* Pareillement bien que le droict Ciuil ne reçoiue point les femmes à tesmoigner és testamens, si est-ce pourtãt que cela n'est point obserué aux testamens pieux, *quia in pijs causis sola iuris naturalis ratio habetur, gloss. in Authent. quod sine. C. de testam. & in l. vlt. C. famil. herciſc.* Semblablement le testament pieux ne laisse de valoir contre la disposition du droict Ciuil, bien qu'il ne soit pas leu deuant tesmoins durant la vie du testateur, *Bart. in l. fideicommissa. §. quoties. ff. de leg. 3.* & Iason *in l. hac consultissima. §. ex imperfecto. C. de testam.* Ainsi celuy qui est

muet

Source : BIU Cujas

A muet & ſourd de nature peut teſter en faueur de la cauſe pieuſe, comme dit Balde ſur la loy *diſcretis*, & Panorme ſur le tiltre *de teſtament*. Par la meſme faueur, l'inſcription du tẽps n'eſt point de la ſubſtance du teſtament pieux, comme elle eſt de droict Ciuil, ainſi qu'elegamment Alexander a reſpondu *lib. 1. conſil. 4.* par ceſte raiſon, *quòd hæc ſolemnitas non ſit iuris diuini vel canonici.* Bref la cauſe pie n'eſt adſtreinte à aucunes ſolẽnitez ciuiles, c'eſt pourquoy celuy qui fait vn teſtament pieux, *poteſt teſtatus & inteſtatus decedere, quia in teſtamento pio ceſſat omnis ciuilis ſolemnitas*, ce dit Bartole, *in d. l. 1. C. de ſacroſ. Eccleſ.* Et en quelque façon qu'il puiſſe apparoir de la volonté du teſtateur, ſoit par notes, ſoit par indice, ſoit par paroles, le teſtament pieux ſera touſiours bon & valable contre la diſpoſition du droict Ciuil, comme Dynus a eſcrit *in l. Lucius. D. de teſtament. militis.* De toutes leſquelles deciſions il

B appert aſſez que le legs dont il fagiſt ne peut eſtre infirmé pour le defaut de quelque ſolemnité preſcripte par la Couſtume, attendu que la preuue eſt trop ſuffiſante de la volonté du teſtateur, qui a fait ce legs pour la remiſſion de ſes pechez, & le ſalut de ſon ame, laquelle doit eſtre preferee à tous les biens du monde. Et puis qu'ainſi eſt que nous n'auons que l'vſufruict des biens que Dieu nous a donnez, *quid rectius, quid honeſtius quàm vt vbi res ab eo diſcedit, qui vſum habuit, reuertatur ad eum poſſeſſio, qui vtendam conceſſit* comme diſoit l'Eueſque Saluian en quelque endroit.

Au contraire, les heritiers diſoient que leur cauſe eſtoit bien plus fauorable que celle de l'Egliſe, laquelle nous monſtrant la doctrine de Iuſtice & d'equité, ne ſe doit point enrichir auec le dommage d'autruy, attendu meſmes que ſainct Thomas, & les autres Docteurs de l'Egliſe tiennẽt que c'eſt

C vn peché mortel de tranſgreſſer les loix & ordonnãces Ciuiles, & à ce propos eſt elegant le canon dernier, *17. q. 4.* en ces termes, *Quàm laudabile factum ſancti Aurelij Carthaginenſis Epiſcopi: quidam enim cum filios non haberet, nec ſperaret res ſuas omnes retento vſufructu donauit Eccleſiæ, nati ſunt ei filij, nec opinanti reddidit Epiſcopus ea quæ donauerat, in poteſtate habebat Epiſcopus non reddere, ſed iure fori, non iure poli.* C'eſt pourquoy il n'y a point de doute que ceſte donation ne doiue eſtre reuoquee ſuiuãt la diſpoſition du droict Ciuil, *in l. ſi vnquam. C. de reuoc. donat.* Ainſi que Monſieur Tiraqueau le tient en ſes eſcrits ſur ladicte loy, *in verbo. libertis. n. 79.* Et quant à ce qu'on a voulu dire que la diſpoſition canonique diſpenſe les teſtaments pieux de la rigueur du droict

D Ciuil, cela ſeroit bon à alleguer ſi nous eſtions aux terres du Pape : mais en France il eſt bien certain que nous ne recognoiſſons point le droict Canon, pour decider de nos faits ciuils & politiques, nous auõs nos loix & ordonnances particulieres qui font noſtre droict Ciuil, & nos couſtumes qui doiuent eſtre religieuſement & eſtroictement gardees ſans exceptions, ny diſtinctions quelsconques, ſi elles ne ſont fondees ſur les termes d'icelles, car cõme dit Vlpian, *vbi lex non diſtinguit, nec nos diſtinguere debemus.* La couſtume donc ayant preſcrit vne regle generale pour faire les teſtamens, ſans excepter particulieremẽt celuy qui eſt fait en faueur de la cauſe pieuſe, il eſt certain que le defaut de ceſte regle annulle les legs pieux, auſſi bien que les autres. Et quant aux deciſions rapporteees par les demandeurs, ce ne ſont

Source : BIU Cujas

que des opinions de quelques Docteurs qui sont combatuës de plusieurs autres cõtraires, & partant il ne s'y faut aucunement arrester, puis que nous auons nostre loy municipale, quiveut estre gardee sans exception quelconque. *Quid est enim testamentum? vt opinor voluntas defuncti consignata iure, legibusque ciuitatis. Non dixerim ego testamentum, cui numerus signatorum deest, non dixerim testamentum, cui libripens & emptor familiæ, & cætera iuri necessaria, tabulæ erunt, fortasse & scriptum erit.* Et quant à la loy premiere. *C. de sacros. Eccles.* l'interpretation d'icelle prise de Bartole est condamnee par la loy *generali*, du mesme titre où les dispositions pieuses, mesmes des personnes religieuses, sont approuuees, *modò alia omni iuris ratione munitæ sint.* Aussi est-il bien certain que les statuts sont de droict rigoureux, & fort estroit, & principalement en matiere de testaments, où il s'agist de tout le bien d'vne famille, occasion pourquoy on y apportevne diligence plus exacte, & des formules plus exquises qu'en nul autre acte qui soit. C'est pourquoy *in l. Lucius. §. vlt. ff. de leg. 2. nimia & misera diligentia testamentorum appellatur*, d'où s'ensuit que les legs pieux ne sont point deubs si le testament n'est solemnellement fait, cõme dit la gloze, *in l. si quis Titio. ff. de leg. 2. & in l. 2. C. de fideicom. libertat.* Aussi par l'expresse disposition de droict, *non valet testamentum contra regulas iuris factum. l. 4. D. qui testam. fac. poss.* ce qui mesmes a lieu, *etiam si testator cauerit ne leges in suo testamento locũ habeant. l. 13. C. de testam.* où ceste belle raison en est renduë, *quia testãdi causa de pecunia sua legibus certis facultas est, non autem Iurisdictionis mutare formam, vel iuri publico derogare cuiquam permissum est, & si speciali priuilegio loci iuris communis obseruatio sit remissa, illud sequendum est. l. 9. C. de testam.* Les anciens disoient que l'affranchy *de ditiorum numero* ne pouuoit faire testament, pource qu'il n'estoit citoyen d'aucune certaine cité, tout ainsi comme le banny & celuy *cui aqua & igni interdictum erat*, cõme l'Historien Doin escrit au liu. 53. Doncques il faut cõclurre que la façon du testament est du droict Ciuil, c'est à dire des loix & coustumes particulieres de chasque lieu, & non pas du droict des gẽs, ny du droict canon, & encores moins du droict particulier, *Ius testamenti faciendi tribuitur iure publico & legibus, non priuatorum voluntate. l. 3. ff. qui testam. fac poss.* car le patron ne donne point le pouuoir à son affranchy de faire testament, *l. Paulus. §. patroni. D. de bonis libert.* ny le pere au fils de famille, *l. 6. D. qui testam.* Et combien que les testamens se rapportent à choses particulieres, & priuees, si est-ce pourtant qu'ils ne se reglent que par les loix publiques, ausquelles les gens d'Eglise, comme faisans l'vn des Estats de ce Royaume, sont aussi bien subiects que les autres.

La Cour par Arrest prononcé en Robbe Rouge le vingtiesme iour de Mars mil cinq cens quatre vingts & vn, declara le testament nul pour le defaut des solemnitez de la Coustume.

Il y a vn autre Arrest du seiziesme iour de Feurier mil cinq cens quatre vingts neuf, par lequel il fut iugé que les legs n'estoient point deubs d'vn testament non solemnel, plaidant M. François Chauuelin, & neantmoins la Cour ordonna d'office que les Mendians legataires auroient vne aumosne de vingt-cinq escus. *Vide Chopin. lib. 3. de priuileg. Rustic. de vlt. volunt. artic. 9.*

Source : BIU Cujas

A *En la Coustume de Paris, le legs de l'vsufruict de tous les propres, n'est valable comme aux autres Coustumes où l'on n'en peut donner que certaine partie.*

De l'estimation de l'vsufruict.

QVESTION. LXVI.

VN testateur Parisien donne par son testament à vn sien amy l'vsufruict de tous ses propres, sçachant qu'il n'en pouuoit donner en pleine proprieté que la cinquiesme partie, & cela fait decede. Le B legataire vouldant auoir l'vsufruict & la iouyssance de tous les propres en vertu de ce testament, est empesché par les heritiers, qui soustiennẽt que ce legs est immense, & qu'il doit estre reduit *ad legitimum modum*, pource que l'on ne peut leguer l'vsufruict des choses, sinon de celles dont on peut aussi leguer la proprieté. Or est-il qu'en la Coustume de Paris, l'on ne peut leguer la proprieté des quatre portions des propres, l'vsufruict dõc n'en peut aussi estre legué: & generalement de disposition de droict quand l'alienation de quelque chose est prohibee, l'vsufruict en est aussi prohibé, pource que l'vsufruict fait vne partie de la chose, & que la partie est dans le tout. Cõme aussi seroit-ce vne chose tres-inique de frustrer les enfans, qui le plus souuent sont heritiers de leurs alimens & nourritures, qu'ils ne peuuent pren- C dre que des propres, pource que le plus souuent il n'y a ny meubles ny acquests, ou s'il y en a, le testateur en dispose à sa volõté. Le legataire repliquoit qu'à la verité l'on ne pouuoit donner par la Coustume que la cinquiesme partie des propres, mais on la peut donner toute entiere, & en vsufruict, & en proprieté: mais au fait qui se presente, le testateur n'auoit point donné la proprieté de la cinquiesme partie, laquelle deuoit estre estimee de plus grãde valeur que l'vsufruict des autres quatre parties des propres, pource que l'vsufruict se terminant auec la vie de l'homme n'est pas vne chose de grand prix & estimation, à cause de l'incertitude de la vie de laquelle il despend, & qui ne fait que flotter & chanceler sans asseurance quelconque, & partant il ne falloit pas estimer que l'vsufruict de tous les propres fust de D plus grande importance que la pleine proprieté de la cinquiesme partie, de laquelle la donation estãt permise par la coustume, le mesme doit estre iugé de la donation de l'vsufruict de tous les propres, & ce d'autant plus que la Coustume ne dispose point du fait de ceste cause, car és Coustumes & statuts qui sont de droict rigoureux, les cas qui ne sont point exprimez, doiuent estre renuoyez à la disposition du droict commun, de laquelle la Coustume s'est esloignee, par lequel droict commun, il est bien certain que les testateurs n'ont point les mains liees, & peuuent disposer de leurs biens à leur discretion. Sur ce different seroit interuenuë sentence, par laquelle le legs auroit esté confirmé, dont les heritiers s'estãs portez pour appellans, disoient que par l'article 292. de la Coustume de Paris, il est expressémẽt defendu de donner plus auãt que la cinquiesme partie des propres heritages,

Source : BIU Cujas

quand mesmes ce seroit pour cause pitoyable, & par l'article deux cents quatre vingts quinze, il faut que les quatre quints des propres demeurent aux heritiers: en quoy faisant, elle nous monstre que ces quatre quints sont comme la legitime ou falcidie, deubs aux enfans, ou autres legitimes heritiers qui ne peut estre diminuee ny chargee, *l. Papinianus. §. 4. ff. de inof. testā. l. quoniam in prioribus. C. eo. tit.* & au fait particulier de l'vsufruict, il est expressément decidé, *in l. omnium. ff. de vsufr. solius dodrantis quantitatem legari posse*, car comme la quatriesme partie ne peut estre leguee en proprieté, aussi ne le peut-elle estre par vsufruict. Puis donc que par la Coustume l'heritier doit auoir les quatre quints entiers, il est certain que le testateur n'en a peu rien leguer, ny en proprieté, ny par vsufruict, & ne fert riē de dire qu'il pouuoit aussi leguer la proprieté de la cinquiesme partie, car le pouuant faire, il ne l'a pas fait, & a faict ce qu'il ne pouuoit pas. Or pour monstrer que ceste Coustume est fondee en tres-grande raison, & qu'il est raisonnable de restraindre en cela la licence des testateurs, la Nouelle dix huictiesme au §. *prohibemus*. L'Empereur dit que ceux qui ne laissent à leurs enfans & heritiers que la seule proprieté, & qui donnent aux autres l'vsufruict, ont enuie de se defaire de leurs enfans, & de les faire mourir de faim, & de faire les legataires maistres de tout, en ces termes elegans, *studium est huiusmodi testamenti legatarios etiam proprietatem acquirere filiis fortè fame pereuntibus: vnde enim & in medio gubernentur, & quotidianum habeant cibum, si legatarius eis quotidianam gubernationem abripiat; Nemo igitur solam proprietatem relinquat liberis, si vult eorum non repēte fame morientium, sed viuere valentium vocari pater.* Car d'aliener la proprieté pour viure c'est chose miserable, ioint que l'on ne faict pas grand cas de la seule proprieté sans l'vsufruict, & generalement quand la loy defend l'alienation d'vne chose, ceste defence ne va pas seulement à la proprieté: mais aussi à l'vsufruict, comme dit le texte *in l. vlt. C. de reb. alien. non alienand.* A quoy faut adiouster que les enfans ne peuuent estre frustrez par leurs parens de leur legitime, ny en proprieté ny par vsufruict. *Authent. nouissim. C. de inoff. testam.* Aussi que l'on n'estime pas auoir l'entiere seigneurie d'vne chose, *nisi dominus & corpus rei, & vsum fructum eius habeat sibi liberum. l. cum in fundo. ff. de iur. dot.* Et pour ceste occasion l'vsufruict est appellé par le Iurisconsulte Paulus partie de la seigneurie, *in l. 4. D. de vsufr.* Voila pourquoy l'vsufruict diminuë grandement la chose, & l'vsufruictier est comme seigneur, & pource on luy donne l'action reelle *confessoria & negatoria, quæ domino dantur. l. si vti frui. ff. si vsusfructus petatur.* Et pourtant si la femme laisse à son mary l'vsufruict de tous ses biēs, il ne tirera autre chose de là que ces alimens, selon le droict commun, pendant qu'il aura des enfans, selon la resolution de Balde, *in Auth. hoc locum. C. si secund. nupt. mul. Doctores in l. Titia in testament. §. Titia. D. de leg. 2. Boër. q. 61. 194.* & Romanus *cons. 118.* Et par ces moyens concluoient les appellans qu'il auoit esté mal iugé.

Au contraire l'intimé disoit que l'vsufruict est chose de fort peu de consequence, & que ce n'est pas tant vne partie de la chose, qu'vne charge ou vne seruitude. Et pource combien que le fond soit chargé de l'vsufruict;

Source : BIU Cujas

A toutesfois on ne laisse pas de dire qu'il appartient au proprietaire comme dit le Iurisconsulte Paulus *lib. 21. ad edict.* Combien que la Coustume n'ait point disposé du cas qui se presente, si est-ce toutesfois que l'heritier n'estãt point plus greué de l'vsufruict de tous les propres, que de la cinquiesme partie d'iceux en pleine proprieté. Il y a iuste occasiõ de iuger que l'vn doit aller pour l'autre, puisque les appellans ne peuuent alleguer autre raison de la coustume que la faueur de l'heritier. Et pour monstrer que l'vsufruict des quatre quints des propres n'est pas pl⁹ que l'autre quint en pleine proprieté: l'intimé disoit que l'vsufruict estoit vne charge fort brefue & mal asseuree, ne dependant que de la vie de l'homme qui est incertaine, & tous les iours exposees à cent mille perils, à cent mille dangers, de maniere qu'il n'y a personne de nous qui se puisse asseurer s'il viura dans vne heure dont Senecque parloit ainsi elegamment, *in lib. de breuitate vitæ Maior.*
B *pars mortalium de naturæ malignitate conqueritur, quòd in exiguum æui gignimur, quòd hæc tam velociter, tam rapide dati nobis temporis spatia decurrant, adeò vt exceptis ad modum paucis, cæteros in ipso vitæ apparatu vita destituat, nec huic publico vt opinantur malo, turba tantùm & imprudens vulgus ingemuit, clarorum quoque virorum hic affectus quærelas euocauit, inde illa maximi Medicorum exclamatio est, vitam breuem esse, artem longam.* Et vn ancien Poëte dans le premier liure des Epigrammes pour monstrer qu'à tous propos sans y penser la vie nous est ostee, disoit:

Πολλὰ μεταξὺ πέλει κύλικος καὶ χείλεος ἄκρου.

C *Le plus souuent le tendre verre*
Pres de la bouche tombe à terre.

Et à ce propos sont encores elegans les Yambiques du Poëte Paladas au mesme liure, qui disent en substance, que nous ne viuons que par opinion, & que nostre vie n'est rien sinon vn songe, en ces beaux mots:

Μὴ πῦθ θαρόντες τῶ δοκεῖν ζῶμεν μόνον
Ἕλληνες ἄνδρες συμφορᾶ πεπτωκότες
Ὄνειρον εἰκάζοντες εἶναι τὸν βίον,
Εἰ ζῶμεν ἡμεις τοῦ βίου τεθνηκότος.

D Comment donc sera-il possible d'apprecier & d'estimer vne chose si mal asseuree & incertaine que l'vsufruict, lequel mesmes laissant à part l'incertitude de la vie est d'autant plus court que l'vsufructier est aduancé en aage, comme Armenopulus escrit *li. 2. tit. 10.* Que le sexaginaire ayant l'vsufruict n'en doit iouyr que cinq ans, qui est pour venir à la raison de trẽte ans pour l'vsufruict des autres moins aagez, & que lon presume deuoir viure beaucoup: or la iouyssance, outre qu'elle est incertaine, quand elle seroit estimee à ceste raison, les appellans ne seront pas plus greuez de laisser la iouyssance de quatre quints à l'intimé pour quelque temps, que si le testateur leur

Source : BIU Cujas

auoit osté l'autre quint entierement en la proprieté & l'vsufruict : & ceste consideration a esté si forte, que du Molin sur le §. 2. du tit. des donations testamentaires de la coustume de Montargis, maintient que l'on peut leguer l'vsufruict d'vne plus grande portion que n'est celle dont il est permis de disposer par la Coustume en pleine proprieté, & par ces moyens soustenoit qu'il estoit bien iugé. A

Repliquoient les appellans que l'vsufruict estoit ordinairement apprecié à la troisiesme partie de la valeur de la chose, comme par la coustume de Poictou on peut leguer ou le tiers du patrimoine ou l'vsufruict d'iceluy tout entier, ce qui est aussi ordonné par la coustume de la Rochelle, en l'art. 43. & en plusieurs autres Coustumes, & mesmes par l'ordonnance du Roy Charles septiesme du mois de Nouembre, mil quatre cens quarante & vn, verifiee en la Cour le dernier Ianuier ensuiuant, art. 27. l'vsufruict est apprecié à la valeur de la troisiesme partie, du fonds : il s'ensuit donc que si l'intimé auoit l'vsufruict de tous les propres il en auroit la troisiesme partie & neantmoins par la Coustume, il n'en peut auoir que la cinquiesme, & par consequent ce legs ne se peut aucunement soustenir. B

La Cour par Arrest du vingthuictiesme Nouembre mil cinq cens trente-sept, donné entre Guillaume Pynaut & Iean Laise iugea que l'vsufruict deuoit estre reduict au quint des propres comme s'il eust esté faict de la pleine proprieté.

Il y a vn autre semblable Arrest de l'an mil cinq cens quarante deux, donné au rapport de monsieur Tudert. Neantmoins depuis s'est donné vn autre Arrest le neufiesme iour d'Aoust, mil cinq cens soixante & vn, pour vn nommé le Grand, par lequel vn heritier fut condamné à faire deliurance d'vn tel legs, si mieux il n'aimoit bailler & deliurer tous les meubles, acquests & conquests, & le quint des propres en proprieté. C

Source : BIU Cujas

A

De la bonne foy de l'vn des conioincts pour l'eſtat & legitimation des enfans, & capacité de ſucceder, bien que le pere ait eſté Preſtre.

De trois ſentences donnees par le Iuge d'Egliſe.

Si celuy qui n'eſt recogneu fils que par prouiſion, peut disputer l'eſtat & ſucceſſion d'autruy.

Si l'vn des conioincts peut pretendre auoir contracté de bonne foy quand la qualité de Preſtre eſtoit publique, & que le mariage à eſté faict ſans

B *bans, & qu'incontinant apres defenſes ont eſté faictes aux mariez d'habiter enſemble.*

Des bulles de legitimation impetrees du Pape pendant le procez ſur la nullité d'vn mariage.

Peine des faiſeurs de fauſſes bulles.

Comment & à quel effect le Pape peut legitimer.

Des ſentences de legitimation donnees en Cour de Rome entre perſonnes de ce Royaume.

De la diſpenſe donnee aux Preſtres pour contracter mariage.

C *De l'authorité des concluſions du College de Sorbonne.*

Que la pragmatique ſanction ne s'obſeruoit en Normandie.

Filles legitimes chargees de pourueoir les legitimees par le Pape.

Permis de pourſuiure la nullité d'vne declaration du Pape deuant iuges Eccleſiaſtiques de ce Royaume.

QVEST. LXVII.

D LA cauſe traittee en ce chapitre eſt fort notable, tant pour la deciſion, que pour l'hiſtoire du temps, & la remarque des procedures & de la iuſtice de Normandie, & meſmes pour le nom de ceux qui ont aſſiſté à ce iugement ce qui a eſté cauſe que ie n'ay pas traitté ceſte queſtion comme les precedentes: mais i'ay voulu laiſſer les meſmes mots des plaidoyers des parties & de l'Arreſt, afin de contenter les curieux de l'antiquité qui eſt de ſoy venerable & agreable.

Entre Pierre de Ferrieres, Seigneur & Baron de Thury & de Dangu porteur de doleance ſur le bailly d'Eureux: & Guillaume Lecointe, Lieutenant general du Vicomté dudit lieu, Commiſſaire du Roy en ceſte partie, & autrement porteur de clameur de Haro, & auſſi defendeur en principal d'vne part. Et Renee dicte Catherine. Et Françoiſe Leonor & Marguerite de Ferrieres, Damoiſelles, filles de defunct Iean, ſire &

Source : BIU Cujas

Baron dudit Ferrieres intimez. Et autrement lesdites Catherine & Françoise, defendereſſes, & auſſi portereſſes de Clameur de Haro audit principal: le Procureur general du Roy ioint auec leſdites Catherine & Françoiſe, d'autre part, complaignant & ſouſtenant auoir pris & obtenu à bonne cauſe leſdites doleances. Et pour remonſtrer ſon droict en principal auoit dit & allegué que le diſcord principal d'entre leſdites parties eſtoit & procedoit pour le fait de la ſucceſſion tant mobil qu'heredital dudit defunct Iean, en ſon viuant ſieur de Ferrieres, laquelle en tout & par tout iceluy Pierre de Ferrieres, complaignant, diſoit & ſouſtenoit apres le deceds & treſpas dudit defunct Iean de Ferrieres luy eſtre ſuccedee & eſcheuë, comme ſon vray & prochain heritier, diſant pour ce clairement monſtrer, que de feu Meſſire Iean de Ferrieres, en ſon viuãt Cheualier, & de Dame Ieanne de Tilly ſon eſpouſe, eſtoient yſſus procreez & deſcendus entr'autres enfans, auſquels leur ſucceſſion eſcheut & eſt aduenuë, c'eſt à ſçauoir Meſſire Iean de Ferrieres Cheualier ledit Iean defunct qui fut Preſtre, de la ſucceſſion duquel il eſt à preſent diſcord, & Meſſire Guillaume de Ferrieres, ſemblablemẽt Cheualier pere dudit Pierre complaignant: lequel Meſſire Iean de Ferrieres Cheualier meſmement pluſieurs filles leurs ſœurs eſtoient decedees ſans hoirs: parce leurs ſucceſſions venuës, ſuccedees & eſcheuës auſdits Iean Preſtre & Guillaume de Ferrieres par les partages faicts, entre leſquels eſtoient demeurez audit defunct Meſſire Iean les Baronnies de Ferrieres, & de la riuiere de Thibouuille. Les ſeigneuries de Preaux, Liuarrot, S. Marcoul, Fontenay, S. Mereglíſe. Les chaſtellenies de Montfort & Vibraye, S. Aubin ſur la Mer. La Seigneurie de Houllebec & autres pluſieurs terres & ſeigneuries. Et depuis eſtoit ledit Meſſire Iean decedé ſans hoirs de ſon corps procreez: mais dudit Meſſire Guillaume de Ferrieres Cheualier, & de Dame Iacqueline du Fayel ſa femme, eſtoit & eſt yſſu ledit Pierre de Ferrieres complaignant en vray & loyal mariage, neueu du coſté paternel d'iceluy defunct Meſſire Iean de Ferrieres, la ſucceſſion duquel par la loy & couſtume du pays luy appartenoit & cõpetoit, compete & appartient meſmes de diſpoſition de droict, attendu principalement que ledit Meſſire Iean de Ferrieres, Cheualier frere aiſné deſdits Meſſire Iean & Guillaume, eſtoit decedé ſans hoirs procreez de ſon corps, meſmement les Damoiſelles leurs ſœurs, reſerué la Damoiſelle de Brilion, laquelle, ne ſes enfans n'ont pretendu ne pretendent aucune choſe en ladite ſucceſſion, & auſſi n'y pourroient-ils aucune choſe demander, pretendre ny reclamer. Conſideré que par la loy & Couſtume de Normandie ledit cõplaignant eſt rẽdu le plus prochain & habile à auoir ladite ſucceſſion. Diſoit ledit cõplaignant que ſi leſdites Damoiſelles intimees vouloiẽt dire & ſouſtenir eſtre filles d'iceluy Meſſire Iean, & de Damoiſelle Aymar Ieoffroy, qui ſe dit & nomme vefue dudit Meſſire Iean de Ferrieres. Ce qu'elle ne peut, ne doit par les raiſons qui cy-apres ſeront au long & amplemẽt declarees, & que ledit cõplaignant ne croit pas, ſi ne pourroiẽt-elles ſucceder ne pretendre aucun droict en ladite ſucceſſion, pource que ledict defunct Meſſire Iean de Ferrieres eſtoit Preſtre, parce inhabile à contracter mariage.

A B C D

Source : BIU Cujas

A mariage. Soy aydãt ledit cõplaignant à celle fin de certaine lettre qu'il produit, & par laquelle appert comme ledit defunct Messire Iean de Ferrieres auoit esté mis & constitué aux ordres de Prestrise par l'Eueſque d'Yponence lors suffragant de l'Archeueſque de Rouën, en l'an mil quatre cens septante neuf, le cinquieſme de Iuin, luy estant deſlors Curé de Sainct Aubin du Tenney au Dioceſe de Liſieux, duquel il auoit iouy paiſiblemẽt, & perceu les fruicts meſmemẽt des Cures de Thibouuille de Dangu, de la Chappelle du Thury, du gran Prieuré de S. Geruais, de Seez de l'Hoſtel Dieu de Bernay, & pluſieurs autres benefices, deſquels ils auoit eu, cueilly & perceu les profits, & iceux appliquez à ſon profit & vtilité, & ainſi que ledict complaignant diſoit monſtrer & faire apparoir par lettres & eſcritures. Et qu'il affermoit & vouloit prouuer, au cas que leſdites lettres & eſcritu-

B res ne fuſſent ſuffiſantes, par ce enſuiuant, & ſelon la diſpoſition de droict, & ladite couſtume de Normandie, poſé & non confeſſé que leſdites filles fuſſent & ſoient filles dudit defunct Meſſire Iean de Ferrieres: ſi diſoit ledit complaignant qu'elles eſtoient & ſont illegitimes, telles auſſi les maintient, & incapables a ſucceder, par conſequent qu'en principal de matiere n'y auoit & n'y a aucune apparẽce pour leſdits intimez, & qu'au cõtraire ledit complaignant eſtoit & eſt bien fondé au principal. Et quant aux Griefs & procedures, diſoit qu'incontinẽt apres le treſpas aduenu d'iceluy defunct Meſſire Iean de Ferrieres, procez s'eſtoit intenté entre leſdites parties ſur vne ou pluſieurs Clameurs de Haro faictes par chacunes d'el-

C les, touchant & pour le poſſeſſoire d'icelle ſucceſſion pardeuant le Bailly de Rouën, ou ſõ Lieutenãt au ſiege dudit lieu, auquel Bailliage la Chaſtellenie & Seigneurie de Preaux eſtoit ſituee & aſiſe, qui eſtoit l'vne des pieces de ladite ſucceſſion de plus grande & meilleure valeur, & pour laquelle fut faicte & interiettee la premiere Clameur de Haro par Pierre Ballot, ſoy diſant Procureur deſdites Damoiſelles, & auſſi les terres & ſeigneuries de la riuiere de Thibouuille, ſont en partie ſituees & aſſiſes audict Bailliage de Roüen lequel ſiege eſtoit commis à cognoiſtre & decider d'iceluy differẽt, & y auoient leſdites parties comparu & accepté iuriſdiction: toutesfois & & ce neantmoins defunct Iacques Châbrey, en ſon viuãt Bailly dudit lieu

D d'Eureux, lequel n'eſtoit capable de cognoiſtre de ladite matiere, tant parce qu'il auoit conſeillé, conforté, & porté & fauoriſé leſdites Damoiſelles en leurs affaires, & ſpecialemẽt au fait de ladicte ſucceſſion, auoit d'icelle matiere entrepris cognoiſſance, ſoy aidant ledit ſieur de Thury, complaignant à ceſte fin, & pource monſtrer de certaine cedule, que l'on dit eſcrite de la main dudit Chambrey, dattee du dix-huictieſme iour de Iuin, en voulant prouuer que ledit de Chambrey eſtoit en termes & paroles. Et pretendoit ſi la matiere venoit à eſtre iugee à l'intention deſdites Damoiſelles eſpouſer ladite Aymar ou l'vne deſdites Demoiſelles. Et auoit ledit Chambrey mené & cõduit icelles Damoiſelles à Orbec pour eſtre aux expeditions de leurs procez. Leſquelles choſes ledict ſieur de Thury complaignant, remonſtre audit Bailly d'Eureux, en luy requerant pour ces cauſes de ladite matiere eſtre renuoyee aux aſſiſes dudit lieu de Roüen, dont il auoit eſté refu-

Source : BIU Cujas

sant: & pour le regard dudit le Comte, Lieutenant general du Vicomté dudit lieu d'Eureux, soy disant commissaire du Roy en ceste partie, disoit ledit complaignant, iaçoit qu'il eust enuoyé respit ou exoine, qui auoit esté signifié audit Lieutenãt ce nonobstãt par vn seul defaut en extraordinaire hors du pretoire, ledit Lieutenant en entherinãt lesdites lettres Royaux auoit renuoyé ladite matiere deuãt iceluy Bailly d'Eureux ou son Lieutenãt, lequel par procedemẽt moins que duëment faict sous couleur de la minorité ou bas âge desdites Damoiselles, s'estoit efforcé mettre & declarer icel le succession en la garde du Roy, & mettre & apposer gardes és lieux & chasteaux d'icelle succession, en quoy par eux & chacun d'eux, luy auoit esté fait tort & grief, pour lesquels & autres par luy declarez, il auroit soustenu à bõne cause auoir sur eux pris & obtenu lesdites doleances, & conclud à la fin d'icelles. Sur lesquelles icelles parties auoient escrit par faicts, & cõptes ordinaires, & sur ce clos, pour leur estre fait droict, depuis par la cour ordõné & appointé la vuide & decision desdites doleãces estre differees & arrestees que lesdites parties escriroiẽt & clorroiẽt, tãt sur lesdites doleãces que principalité de matiere, pour sur le tout & par ordre leur estre fait droict. Ce qu'ayans fait, & en ensuiuant ledit appointemẽt par iceluy cõplaignãt dit, allegué & remõstré lesdites choses dessusdites estre tres-veritables, & conclud que lesdites Damoiselles deuroient estre mises & condamnees en amẽde desdites doleãces & Clameur de Haro, par icelle luy estre adiugee la possessiõ & iouïssãce des partages d'icelle succession, & lesdites Damoiselles condãnees à restitution des leuees par elles perceuës ou empeschees perceuoir; le sequestre leué à son profit auec ses interests, dommages & despens.

A quoy par ledit Procureur du Roy & Damoiselles intimees, auoit esté dit au contraire en leur response qu'il estoit vray, & ne mesconnoissoient que dudit defunct Messire Iean de Ferrieres, Cheualier, & Dame Ieanne de Tilly, Dame de la Riuiere Thibouuille son espouse, estoient yssus & descendus trois fils, c'est à sçauoir Iean de Ferrieres, aisné, Iean de Ferrieres second, pere desdites Damoiselles, Guillaume de Ferrieres puisné, & plusieurs sœurs. Lequel Iean de Ferrieres, pere, estoit allé de vie à trespas, & sa succession escheuë ausdicts trois freres ses enfãs, depuis estoit aussi Ieã de Ferrieres aisné, frere desdits Iean & Guillaume, mesmement ladite Dame Ieanne de Tilly leur mere allez de vie à deceds, parce leur succession aduenuë audit defunct Baron de Ferrieres pere desdites Damoiselles & Guillaume de Ferrieres Cheualier son frere puisné. Par lequel defunct Barõ, pere desdites Damoiselles auoit esté contracté mariage auec Aymar Ioffroy du pays de Dauphiné; duquel estoiẽt & sont descẽduës lesdites Damoiselles leurs filles legitimes, mais au regard dudit Guillaume de Ferrieres, frere puisné, il estoit allé de vie à trespas, & sa succession escheuë audit defunct Barõ de Ferrieres pere desdites Damoiselles. Et pource que ledit Pierre soy surnõmant de Ferrieres s'estoit efforcé de vouloir introduire & immiscer en icelle succession, ledict defunct Baron de Ferrieres dedans l'an & iour du trespas d'iceluy defunct Guillaume, auoit pris & obtenu bref de prochain hoir, disãt & soustenant qu'il estoit heritier dudit Guillaume son frere, & que ledict Pierre ne le pouuoit empescher, troubler, n'inquieter en la iouïssance de

Source : BIU Cujas

A de ladite succession. Et pource que ledit droit de prochain hoir touchoit & regardoit la legitimation ou illegitimation dudit Pierre, attendu que ladite Iacqueline du Fayel, mere dudit Pierre auoit auparauant contracté mariage auec Loys de Charmoise, dont les espouzailles auoient esté faictes par vn nommé Mesire Dominique, Prestre, & que ce neantmoins ledit Guillaume de Ferrieres, lequel en auoit de ce cognoissance, auoit du depuis contracté mariage auec icelle Iaqueline du Fayel qui ne pouuoit, ou deuoit estre dict mariage, mais plustost se doit nõmer & appeller concubinage. Iceluy procez sur ledit bref s'estoit sorty en ceste Cour, où il est encores pẽdãt & indecis: & ne iouïssoit iceluy Pierre de la succesion dudit defunct Guillaume de Ferrieres, non par prouision, & à caution, & iusques à ce que ledit procez sur ledit bref de prochain hoir fust vuidé, pendant lequel, & iusques à la vuide & decision d'iceluy, ledit Pierre complaignant n'est habile à empescher ausdites Damoiselles la iouïssance de la succesiõ dudit defunct Baron de Ferrieres leur pere, & ne peut icelle aucune droicture pretendre ne reclamer. Disoient aussi lesdits adioincts que ledit defunct Baron de Ferrieres, & ladite Aymar Ioffroy auoient, & ont esté long temps en mariage notoirement au veu & sçeu de tous Archeuesques, Euesques, & autres Diocesains ordinaires, que dudit mariage estoient, & sont descenduës lesdites Damoiselles vrayes filles, & legitimes dudit Baron, pour telles tenuës, & reputees notoirement auparauant, & lors du trespas de leurdict defunct pere, qui fut au mois de Iuillet, l'an mil cinq cens quatre que ledit Pierre s'estoit efforcé leur empescher lesdictes Baronnies, terres & seigneuries, en leur voulant contre raison obuier & imputer illegitimation. Auec C ce, disoient lesdits adioincts, qu'incontinent apres ledit mariage ainsi faict entre ledit defunct Baron, & ladicte Aymar Ioffroy, estre venu à la recognoissance dudit defunct Guillaume de Ferrieres, il s'estoit efforcé, & auoit voulu vser de citations & monitions, tant par aucuns des Diocesains ordinaires que leurs officiers, & mesmes deuant M. Iean Bertin, se disant Iuge delegué du Pape, en voulant dire & mettre sur & en auant, que ledit Baron n'auoit point d'autres heritiers que ledit Guillaume de Ferrieres. Mais pource qu'au Roy, & ses officiers competoit & appartenoit cognoistre de toutes ces causes, & querelles reelles, & hereditalès, iceluy defunct Baron de Ferrieres auroit pris & obtenu bref de fief lay, & d'aumosne donné de Iean des Planches, en son viuant, & lors Lieutenant du Bailly d'Eureux, le D seiziesme iour de Decembre mil quatre cens quatre-vings sept combien que ledit bref fust de ce, & appartenant au cas, ce neantmoins ledit defunct Guillaume de Ferrieres en auoit pris doleãce, & obtenu du Roy plusieurs lettres addressantes à la Cour de la grande Seneschaussee, lors seante pour distraire hors de ce païs & Duché de Normandie ladite matiere, & icelle mettre en Cour de Rome ausquelles lettres ledict grand Seneschal par deliberation des Aduocat, & Procureur du Roy, auoit baillé attache consentement, & permission, en quoy apparroissoit qu'au pourchas, instance, & poursuitte dudit Guillaume de Ferrieres defunct. Ladicte matiere auoit, & a esté renuoyee & traictee en Cour de Rome pour ap-

Source : BIU Cujas

probation,ou reprobation dudit mariage d'iceluy defunct Baron,& de la- A
dite Aymar Ioffroy,ſa femme,meſmement de ladicte legitimation,ou ille-
gitimation deſdites Damoiſelles, en enſuiuant laquelle permiſſion ainſi
donnee par ledit grand Seneſchal ledit Eueſque d'Yponence, & l'Abbé de
S.Catherine,Iuges deleguez pour cognoiſtre dudit negoce auoient ren-
uoyé ladite matiere en Cour de Rome:& illec s'eſtoit iceluy defunct Baron
de Ferrieres pourueu , & auroit eſté decerné mandement & reſcrit, ad-
dreſſant aux Abbez de Lire& Bernay,auſquels auoit eſté commiſe & ren-
uoyee ladicte matiere. Et combien que ledit defunct Barron de Ferrieres
euſt obtenu pluſieurs lettres Royaux,à ce que ladicte matiere fuſt traictee
& diſcutee en ce pays & Duché de Normandie , ſi auoit ledict defunct
Guillaume tant faict & pourchaſſé par autres lettres à ce contraires, &
qu'il auoit obtenuës du Roy par l'aduis & deliberation du conſeil, que la- B
dite matiere auoit eſté renuoyee en Cour de Rome , en laquelle euë conſi-
deration par ledit S. Siege Apoſtolique à certaine requeſte qui auoit eſté
illec baillee,& la bonne foy qui auoit eſté entre ladite Aymar Ioffroy,& le-
dit Baron,entre leſquels auoit eſté traicté , & ſolemniſé,& conſommé le-
dit mariage,par raiſon de certaine Bulle faite par Dominique de Viterbiau
& François Maladéte,& expediee en Cour de Rome. A ceſte cauſe,& pour
aucunes autres iuſtes conſiderations auoit eſté declaré par ledict S. Siege
Apoſtolique,leſdites damoiſelles Renee & Françoiſe eſtre vrayes filles le-
gitimes dudit Baron,& de ladite Aymar Ioffroy,ſa femme,habilles à ſucce-
der à la ſucceſſion de leurdit defunct pere & ladicte Dame à auoir ſon
doüaire és terres & heritages de ſondit mary. Cognoiſſant que ladicte C
Aymar Ioffroy procedoit de bõne foy,& qu'à lors,& au temps que leſdites
Renee & Françoiſe furẽt nees,leſdits Baron & Dame auoient leur diſpen-
ſe,& au regard d'Alienor,& Marguerite,ſemblablement filles deſdits Ba-
ron & Dame,elles auroient auſſi eſté legitimees.Et ſi auoient eſté faictes
par ledit S.Siege Apoſtolique pluſieurs autres declaratiõs contenuës en la
Bulle de ce faite, dattee *anno incarnationis Dominicæ milleſimo quadringenteſi-*
mo,nõ ageſimo Calend. Auguſti. de laquelle Bulle s'aydoiẽt à ce propos leſdits
adioincts meſmes du procez ſur ce fulminé par Hector de Priſiaco,Doyen
de Viẽne,auquel leſdites Bulles s'addreſſoiẽt,eux aydãs auſſi d'vne autre Bul
le dõnee du Pape Innocẽt,narree de la declaratiõ deſſus touchee,& du pro-
cés qui eſtoit pẽdãt ſur l'executiõ d'icelle deuãt le Iuge delegué par laquel- D
le la dicte declaration dudit S.Siege Apoſtolique eſtoit de rechef cõfirmee
& vouloit qu'elle ſortiſt effect,icelle Bulle d'Innocent, dattee de l'an mil
quatre cens nonante, 2. iour des Calendes de Feurier. Et iaçoit que ledit
Guillaume ne peuſt ou deuſt contredire ladite declaration ainſi faicte &
donnee ſur ladite legitimation, ce neantmoins il auoit baillé ou fait bail-
ler,& preſenter requeſte audict S.Siege Apoſtolique contre ledit Baron,
ladite Aymar Ioffroy,ſa femme,& leurs filles, & icelles auroit fait citer en
Cour de Rome apres ladite permiſſion à luy accordee , & conſentie par le-
dit grand Seneſchal,laquelle citation iceluy Guillaume auoit faict afficher

Source : BIU Cujas

A & apposer en plusieurs & diuers lieux, & illec tellement auroit esté sur ce procedé, que trois sentences y apres declarees s'en estoient ensuiuies en la iurisdiction de la Roë, au profit desdites Damoiselles, par lesquelles sentences, tout ce qui auoit esté fait en ladite matiere par autres Iuges subiects quelsconques, auroit esté mis au neant l'vne, & la premiere desdictes sentences donnee par Messire Guillaume de Pererijs Auditeur en ladite Roe, Iuge cõmis par ledit S. Siege, par laquelle apparroissoit, & estoit dit que ladite declaration faicte par ledict Sainct Siege Apostolique touchant ladite legitimation sortiroit son effect, & que lesdites filles estoient vrayes filles, & legitimes dudit feu Baron, & de ladite Aymar Ioffroy, sa femme, nonobstant l'empeschement & defense dudit Guillaume de Ferrieres, qui pour

B ce auoit esté condamné aux despens, lequel en auoit appellé, & ladicte matiere de rechef commise à ladicte Roe, deuãt Messire Dominique de Iacobecijs, aussi Auditeur en ladite Roe, qui auoit confirmé ladite sentence d'iceluy Pererijs, & condamné ledit Guillaume aux despens, dont de rechef il auoit appellé, & ladite matiere commise par ledit S. Siege, deuant Achiles de Gracia, aussi & semblablement Auditeur en ladite Roe, lequel par l'aduis & deliberation de tous les Auditeurs d'icelle, auoit pour tierce fois lesdites sentences d'iceux de Pererijs & Iacobecijs, auoir esté & estre bien & iuridiquement donnees icelles auoit confirmees, & declaré ladite declaration dudit S. Siege Apostolique auoir & sortie son plein & entier effect, & si auoit de rechef condamné ledit Guillaume aux despens, en luy defendant de

C non plus y retourner, sur peine d'excommunication, icelle tierce sentence donnee & dattee du premier iour de Iuillet, l'an mil cinq cens. S'estoient pareillement aydez & aydoient iceux adioincts aux fins de leur soustien de certaine sentence dõnee de Pierre de Barilde, Official de la primace de l'Archeuesque de Lyon, par laquelle ils disoiẽt mõstrer & faire apparoir que l'Eueſque du Mans, qui s'estoit efforcé proceder par cẽsures à l'encõtre desdits Baron & Dame sa femme, nonobstant les declarations dessusdites auoit par iceluy Official de la Primace esté declaré auoir moins que deuëment procedé par ledit Eueſque, ou son promoteur condamné és despens enuers ledit Baron. Par ces moyens disoient lesdits adioincts, que posé, & non confessé que ledit Pierre de Ferrieres complaignant, fust, & soit vray heritier, & fils legitime dudit defunct Guillaumes de Ferrieres, si faisoit il à reietter,

D & ne venoit à receuoir & intenter ledit procez *per exceptionem rei iudicatæ*. Plus & dauantage disoient iceux adioincts qu'en ensuiuant lesdites sentences & declarations icelles filles depuis leur natiuité auoient, & ont esté en possession continuelle de filialité & legitimation auec leurdit pere & mere & iusques au trespas d'iceluy leur pere aduenu audit mois de Iuillet mil cin cens quatre, que ledit Pierre soy surnommant de Ferrieres, s'estoit efforcé au moyen d'vn Haro par luy fait, & autrement les troubler & empescher en la possession de leurs biens, & heritages d'icelle succession, ce qu'il ne pouuoit, ou deuoit faire, attendu & consideré la teneur desdites sentences, ne mesmement soustenir lesdites Damoiselles estre illegitimes, & n'y faisoit à receuoir consideré que ladite iurisdiction de la Roe, & le dernier

Source : BIU Cujas

ressort de toutes matieres Ecclesiastiques,& qui plus est, cõmettoit iceluy complaignant attentat en faisant lesdites allegations,& encouroit les sentences contenuës & indictes en icelle. Comme ainsi soit que selon le droit & la coustume des païs,ceux que l'Eglise tient loyaux & habiles à succeder la Cour laye les y tiẽdra. Et pour le regard desdites Leonor & Marguerite, semblablement filles desdits Baron & Dame, auoient dit iceux adioincts qu'ils s'aydoiẽt des escritures,& de ladite productiõ desdites Renee & Frãçoise,leurs sœurs,pour leur valoir,& seruir en leur fait & regard. En ce que le contenu dedites declarations & sentences faites par ledit Siege Apostolique,leur peuuent valoir & seruir. Et respondans lesdits adioincts à ce que par ledit Pierre complaignant a esté dit sur les griefs desdites doleances. A
Apres la Clameur de Haro faite par ledict complaignant à Chambrey & Thibouuille le Procureur du Roy,en la garde duquel lesdites Damoiselles estoient escheuës,auoit obtenu lettres Royaux, addressantes au Vicomte d'Eureux, pour renuoyer ladite matiere au Bailly dudit lieu afin d'en cognoistre aux assises d'Orbec,apres information au prealable que la Baronnie de Ferrieres,qui est le chef, & la plus noble piece de ladite succession,la Riuiere Thibouuille & Liuarrot, ou la plus part d'iceux sont situez & assis audit Bailliage d'Eureux,& que lesdites pieces soient la plus part des terres discordables entre lesdites parties,& disoiẽt lesdits adioincts, que ledit Vicomte,partie deuëment appellee,& apres verification faite du contenu esdites lettres,par l'aduis & deliberation des assistãs auoit renuoyé ladite matiere deuant ledit Bailly d'Eureux,du fait duquel iceluy complaignãt quelque chose qu'il ait allegué,n'a mis en auant,ne monstré aucune chose,mais posé,& non confessé que ledit Bailly d'Eureux,ou son Lieutenant,eust declaré ladite succession sequestre,& fait mettre és lieux,places, & chasteaux d'icelle gardes pour l'interest du Roy,& desdites Damoiselles estans sous sa garde ainsi que ledit cõplaignãt l'a allegué pour ses griefs: si ne s'ẽsuit il qu'ẽ ce faisant eust esté fait aucun tort ou grief audit complaignant,ny que de ce il deust auoir prins ne causé ladite doleance. Disoient plus lesdits adioincts, qu'il n'est veritable(honneur gardé) que lesdites Damoiselles ayent accepté iurisdiction deuant ledit Bailly de Rouën, ou son Lieutenant, au moins sur la totalité d'icelle succesion. Et aussi dés lors il n'y auoit deuant iceluy Bailly ou son Lieutenant,aucune introduction de procez,touchant les autres heritages,& n'en mõstre ledit complaignant aucune chose. Et à ce que ledit cõplaignant a dit & allegué pour causer & baptiser partie de ses griefs que la terre & seigneurie de Preaux est de plus grande valeur qu'autre piece de ladite succession. Dient & respondent lesdits adioincts,que ladite terre de Preaux n'est la plus noble,non le chef de ladite succession, mais est la terre & seigneurie de Ferrieres,qui est le nom de la maison, & si est ladite terre de Ferrieres de meilleure valeur que ladite terre de Preaux. Et au regard de certaine cedule ou lettre missiue que ledit complaignant dit auoir esté escrite par ledict Bailly à ladicte Aymar, mere desdites Damoiselles: dient iceux adioincts ladite Aymar n'auoir iamais veu lesdites lettres, & B C D

Source : BIU Cujas

A ont esté faites à poste & à plaisance, & posé, & non cõfessé qu'elle eust icelles veues, & luy eussent esté escrites par ledit defunct Bailly d'Eureux. Si n'estoit-ce cause d'auoir pour ce voulu recuser ledit Bailly à Iuge, ainsi qu'il peut apparoir par la teneur & inspection d'icelle cedulle & rescription. Et n'ont l'esdits adioincts aucune cognoissance, & n'en fait ledit complaignãt apparoir que ledit cõplaignãt eust sur luy allegué aucune cause de suspiciõ & recusatiõ. Outre disoient lesdits adioincts, que ledit cõplaignant, quelque allegation qu'il en ait faite, il n'a fait aucunement apparoir qu'il ait enuoyé aucun respit ou exoine deuant ledit Vicomte d'Eureux, commissaire du Roy, ou son Lieutenãt, qui est l'vn des principaux griefs, surquoy il cause ladite doleance. Qui plus est, n'a ledit complaignant par l'escriture de ses faits, fait aucune declaration des griefs de certaine doleance par luy prise sur Guillaume Ango, & Iean Banquemare, Lieutenant general & Cõmis du

B Vicomte de Rouën, de ce que lesdits Lieutenans, en vertu de certaines lettres Royaux a eux addressees, & l'attache des gens des Comtes à Paris s'estoient affectez informer & enquerir de la valeur, & reuenu d'icelle succession, afin de l'enuoyer deuers lesdits gens de Comtes à Paris, & toutesfois lesdites parties auoient conclud en ceste Cour sur ladite doleance, sans aucune reseruation, parce que dessus est dit, & autres plusieurs faits & raisons à plein contenus, escrits, & declarez ausdits faits auoient iceux adioincts en concluant à defense desdites doleances, dit & soustenu, que tant esdites doleances que principalité de matiere, iceluy Pierre complaignant auoit tort, & deuoit estre mis en amende desdites doleances & Haro. Par icelles lesdites Damoiselles estre maintenuës & entretenuës en la posses-

C sion & saisine desdits heritages de ladite succession d'iceluy defunct Baron, comme vrayes & legitimes filles desdits Baron & Dame. Le sequestre leué à leur profit, & ledit complaignant condamné à la restitution des leuees par luy perceuës ou empeschees perceuoir, & en leurs interests, dommages & despens.

Par lequel Pierre de Ferrieres pour ses repliques auoit esté dit en reparãt & persistant à ce que pour luy a esté dit en son propos que les allegations mises sus par lesdits adioincts qu'auparauant que ledit defunct Guillaume de Ferrieres son pere eust contracté mariage, & espousé ladicte Iacqueline du Fayel, sa mere, il y auoit eu espousailles faictes de ladite du Fayel auec ledit de Charmoise, sont allegations & paroles practiquees & controuuees contre verité. Pource monstrer, & qu'elles sont fausses & guisees, ap-

D postees, pour cuider denigrer l'hõneur dudit complaignant, mesmes de sadite mere, disoit ledit complaignãt, qu'il s'estoit aydé, & aydoit de plusieurs vidimus, coppies, enseignemens, & autres instrumens, & entr'autres de certaine lettre, comme ledit feu Guillaume de Ferrieres, pere dudit complaignant, auoit esté receu par ledict defunct Iean de Ferrieres, son frere, & ledit Pierre heritier au lieu dudit Cheualier son pere, à reprendre certain procez en la Cour de Parlement à Paris, contre le Duc d'Alençon, & le Sieur de Grasuille, pour la terre de Boncourt pres Bernay, dont ledit Pierre de Ferrieres complaignant, est à present iouissant en vertu des

Source : BIU Cujas

sentences & prouisions par luy obtenuës en ladicte Cour de Parlement, A
monstroit aussi, & faisoit apparoir par memoriaux des assises de Harcourt. Comme il y auoit procez pendãt esdites assises entre lesdits defuncts, Iean Guillaume de Ferrieres, ausquelles assises iceluy Iean comparant en personne, & ledict Pierre par Messire Henry Behotte, son Procureur, ledict Iean de Ferrieres defunct auoit consenty que par iceluy Procureur fust recueilly ledit procez pour ledit Pierre de Ferrieres, comme seul & vray heritier dudit Guillaume de Ferrieres, son pere offrant & voulant prouuer qu'iceluy defunct son pere, au droict de la garde à luy donnee par le Roy dudit Pierre, & de Damoiselle Frãçoise de Ferrieres, sa sœur, apresle trespas de ladite Dame du Fayel, leur mere, iceluy feu Guillaume leur pere auoit iouy paisiblemẽt de toutes les terres, seigneuries, & reuenus qui auoient appartenu à ladite Dame du Fayel, c'est à sçauoir la Vicomté de B
Breteuil, de Nieulx, du Fayel, Argainuiller, Bourdainuille la Chaussee, & autres plusieurs terres & seigneuries iusques au trespas dudit defunct Guillaume, depuis lequel iceluy Pierre de Ferrieres auoit iouy & iouïssoit encores comme vray & legitime heritier de ladite Dame du Fayel sa mere, paisiblement & sans contredit. Ce qui n'eust pas esté, & ne seroit tolleré, permis ne souffert par le Comte de Dampmartin, & le Comte de Monleurier, la Damoiselle sa femme, & autres prochains parens dudit complaignant à cause de ladite Dame sa mere. Mais auoit ledit defunct Iean de Ferrieres pris & obtenu ledit brief de prochain heritier, & encommencé ledit procez en haine & vindication, & en content du procez enquoy il estoit touC
chant la nullité dudit pretendu mariage d'entre ledict Iean de Ferrieres Prestre, & ladite Aymar Ioffroy, qui estoit, & est de bien monstrer que ledict complaigant estoit & est fils legitime, & heritier dudit Guillaume de Ferrieres, Cheualier, & de ladite Dame du Fayel, ses pere & mere, né & procreé en loyal mariage, & non pas lesdites filles, cogneu que ledit défunct Iean de Ferrieres estoit Prestre, parce n'estoient & ne sont icelles filles nees en mariage. Et si ne sont legitimes consideré que ledict deffunct Messire Iean de Ferrieres de sa propre volonté fut institué en l'ordre de Prestrise en la ville de Rouën publiquement deuant tous ceux qui voir le vouloient, quatre ans apres le trespas de sondit defunct pere. Et aussi estoit sa promotiõ aux saincte Ordres toute notoire enuers toutes personnes notables, non pas seulement en ceste Duché de Normandie, mais par D
tout le Royaume de France à raison de ce que ledit defunct Messire Iean de Ferrieres estoit de grande & notable maison, parce aussi qu'il auoit & possedoit plusieurs Cures & benefices, ainsi que plus à plein iceluy complaignant l'a dit & remonstré cy-deuant en son propos : dont s'ensuiuoit que ledict Messire Iean de Ferrieres estoit inhabile à contracter mariage selon les saincts Decrets & Canons, & ainsi a esté declaré par cõclusion & article exprez de toute la faculté de Theologie en l'Vniuersité de Paris. Et si lesdites filles vouloient dire & pretẽdre estre legitimes pour la bonne foy de ladite Aymar, disant qu'elle auoit pris ledit Baron de Ferrieres Prestre

cuidant

Source : BIU Cujas

cuidant qu'il fust pour seculier ou lay. A ce dit ledit sieur de Thury qu'il n'y auoit aucune apparence de ce dire, & seroit, & est vne friuole excusation *in peccatis Tum*, pour ce qu'elle ne pouuoit ce ignorer, attendu qu'il estoit tout cómun & notoire au pays, & aussi en faisant ledit mariage n'ont esté faites aucunes proclamatiõs ou bans à l'Eglise ainsi qu'il est requis & accoustumé de faire. *Tum* que tantost apres ledit pretẽdu mariage, ainsi iniquement & diaboliquement, *si fas sic dicere*, attenté l'Archeuesque de Vienne, qui lors estoit auoit fait citer d'office ledit feu Messire Iean de Ferrieres & ladite Aymar, contre lesquels furent prises & baillees conclusions à ce que ledit mariage fust declaré nul, & qu'ils fussent condamnez en grosses amendes, & *ex tunc* leur furent faites inhibitions & defenses de non habiter l'vn auec l'autre charnellement, sur peine de sentence d'excommunication, & iusques
B à ce que par sentẽce diffinitiue dudit Archeuesque de Vienne ledit mariage fut declaré nul, lequel Archeuesque de Vienne estoit le vray iuge ordinaire de ladite Aymar, qui demeuroit en son dioceſe, & dudit defunct Messire Iean de Ferrieres à raison du delict & scandale par luy illec commis & perpetré en contractant de faict ledit pretendu mariage : parquoy de raison lesdites sœurs ne se pourroient, ny peuuent dire ne pretendre estre legitimes, sous ombre de ladite ignorance affectee de leurdite mere. Plus auec ce disoit ledit sieur de Thury complaignant que lesdites Damoiselles ne se peuuent ne doiuent esiouyr de leurs telles quelles dispenses & bulles pource que ledit defunct Messire Iean de Ferrieres apres qu'il auoit esté ex-
C communié par ledit Archeuesque de Vienne, auoit promis aux parens de ladite Aymar, obtenir & impetrer vne dispense, sur peine de dix mille escus & aucun temps apres s'en estoit allé en Cour de Rome, où il y auoit esté detenu prisonnier, cuida pratiquer & trouuer moyen d'auoir & obtenir ladite dispense, ce qu'il ne peut, & s'en retourna en ce pays de Normandie, ou ladite Aymar se fust touſiours du depuis tenuë auec luy, depuis lesquelles choses lesdits Messire Iean de Ferrieres & Aymar ont fait prattiquer par moyens & inuentions moins que deuës & raisonnables enuers lesdits de Viterueau & Maladente lors estant en Cour de Rome, qui estoiẽt coustumiers faire fausses Bulles de leur faire auoir quelque fausse dispense, & de fait ledit de Viterueau fit & compila ladite dispense, sans iamais en auoir
D parlé à nostre Sainct Pere le Pape ne autres officiers ordinaires; le tout par le moyen & pourchas de Iean Ioffroy prochain parent de ladite Aymar, & de Michel de Volignac, aussi son parent, par laquelle fausse dispense, & autres plusieurs faussetez cõmises par lesdits Viterueau & Maladente, ils ont esté du depuis condamnez d'estre ards & bruslez, ce qu'ils ont esté, & ladite Bulle declaree fausse en icelle Cour de Rome, & de nul effect & valeur, à la requeste du Procureur fiscal. Ainsi seroit chose bien estrange de fonder par lesdites Damoiselles bõne foy sur vne telle fausse Bulle ainsi procuree, pratiquee & extorquee par tels moyens obliques & sinistres clandestinement, & à force d'argent, & sans auoir esté passee, veuë ny deliberee par vn seul officier de Chãcellerie de Rome: mais estoit & est icelle dispense en tout &

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS

Source : BIU Cujas

partout fauſſe. Non vray ſemblable à croire que noſtre ſainct Pere le Pape, ne le ſainct ſiege Apoſtolique euſſent iamais concedé n'octroyé ladite diſpenſe és termes, ne de la ſubſtance qu'elle eſt. Et auſſi ladite Aymar ſçachant & cognoiſſant qu'elle eſt exhorbitante à raiſon ne s'en eſt aydee, ne l'a voulu monſtrer n'exhiber pardeuant quelſconques iuges ordinaires ou deleguez pour en ſçauoir la verité, & par eſpecial deuant l'Eueſque de Liſieux iuge ordinaire des parties, par lequel pluſieurs fois auoit eſté commandé audit Iean de Ferrieres, & à ladite Aymar de luy monſtrer & exhiber ladite pretenduë diſpenſe, ce que iamais n'auoient voulu faire, pource qu'à ladite fauſſeté d'icelle diſpenſe il y auoit du conſentemẽt de ladite Aymar. Et à ce que leſdits adioincts ſe ſont aydez: qu'eſtce ſurquoy totalement ils ont fondé & fondent leur doctrine en principal, c'eſt à ſçauoir de deux bulles à eux octroyees par le Pape Innocẽt dernier, par leſquelles iceluy Pape Innocent a declaré & declare deux deſdites ſœurs, à ſçauoir Renee & Françoiſe legitimes, & les autres, c'eſt à ſçauoir Leonor & Marguerite, il les a legitimees. Dit ledit ſieur de Thury, que leſdites bulles ne leur peuuent aider ne ſeruir, & ne s'en peuuent eſiouyr, pour ce que lors procez eſtoit ſorty touchant la nullité du mariage, tant en Cour de Rome qu'ailleurs, ſur laquelle nullité deuoit eſtre premier fait droict que de cognoiſtre de la legitimation ou illegitimation, & ne pouuoit eſtre decidee ladite legitimation, premier & auant que ladite nullité, & ſçauoir ſi ledit mariage eſtoit valable ou non. Et auſſi en ce faiſant eſtoit defraudé ledit feu Guillaume de Ferrieres, meſmement ledit complaignant, & n'y auoit apparence de laiſſer ledit procez ſur ladite nullité d'iceluy mariage, & de declarer icelles filles legitimes ſans aucune cognoiſſance de cauſe, & ſans ouyr ne appeller les parties pretendantes droict & intereſt, & auſſi la deciſion de droict eſt au contraire, pour ce que ſelon la diſpoſition de droict, meſmement par les termes de raiſon, le Prince, comme l'Empereur ou le Pape ne peut de ſa pleine puiſſance donner le droict d'autruy, ſinon en certain cas, & pour cauſe raiſonnable, & par ce, entant que par leſdites bulles, la premiere & derniere deſdites ſœurs ſont legitimees: il y auroit encore moins d'apparẽce, car au Pape n'appartient point de legitimer, ſinon entant que touche les exploicts Eccleſiaſtiques: mais quant à ſucceder aux biens temporels, appartient au Roy faire ladite legitimation, & n'euſt le Roy iamais conſenty que la matiere euſt eſté traittee & decidee ſur la legitimation ou illegitimation en Cour de Rome, n'auſſi l'Eueſque de Liſieux, iuge ordinaire dudit defunct Meſſire Iean de Ferrieres. Et auſſi quand il eſt queſtion de matieres ou ſucceſſions feodales, le Pape n'en a aucune cognoiſſance, par ce moyen de dire que le Pape ait legitimé leſdites filles, quant à les rendre habiles & capables à ſucceder és Baronnies, terres & ſeigneures, dont il eſt queſtion, n'y auroit & n'y a aucune apparence de raiſon, pour ce que de diſpoſition de droict vne fille ne peut ſucceder és choſes feodales. Outre ce diſoit ledit ſieur de Thury, complaignant leſdites bulles eſtre fauſſes & ſubreptices en pluſieurs & diuers poincts, entr'autres en ce qu'elles

Source : BIU Cujas

A contenoient ceſte clauſe, *dicta Emara dubitet, cùm matrimonium prædictum nullum fuerit &c.* Par leſquelles paroles ladite Aymar confeſſoit clairement ledit mariage auoir eſté nul, & toutesfois elle auoit touſiours demeuré & cohabité auec ledit defunct Iean de Ferrieres, iuſques à ſon treſpas. Auſſi par ladite clauſe apparoiſſoit euidemment que noſtre ſainct Pere le Pape auoit reputé ledit pretendu mariage nul, faux & mauuais. Car ladite bulle contient, *cùm prædictum matrimonium fuerit nullum, quare proles illegitima & nefaria.* Et ſi ladite Aymar vouloit alleguer bonne foy, elle la deuoit prouuer premier, & auant que de faire ladite declaration, & d'auoir faict icelle ſans enqueſte, procedure ny cognoiſſance de cauſe, conſideré que ledit mariage eſt declaré nul par le texte de ladite bulle: c'eſtoit moins que deuëment & contre tous termes de droict procedé. D'où s'enſuit par tres-

B bonnes & apparentes raiſons, que leſdites bulles eſtoient & ſont nulles, de nul effect & valeur, contraires & repugnantes à raiſon, droict & equité, attendu meſmes que noſtre dit S. Pere le Pape ne pouuoit legitimer leſdites filles, quant au droict de ſucceder, *maximè* és choſes feodales comme dit eſt, & ſi ne pouuoit bailler ne octroyer ladite declaration, ſans ouyr la partie. Et à la ſeule voix & ſuggeſtion deſdites filles ou de ladite Aymar leur mere impetrante, en tant principalement qu'en faiſant & donnant ladite declaration ſi valable eſtoit-elle, tolloit le droict dudit defunct Guillaume de Ferrieres, meſmement d'iceluy Pierre ſon fils, & ſemble choſe eſtrange & deſguiſee de declarer deux deſdites filles legitimes & les deux autres non: par ce diſoit iceluy ſieur de Thury, complaignant, auoir ſuffiſamment reſpondu & donné ſolution auſdites telles quelles & abuſiues ſentences

C que leſdites Damoiſelles diſoient auoir obtenuës en ladite Cour de Rome, en enſuiuant leſdites bulles de declaration, par laquelle eſtoit impoſee neceſſité, & baillee forme auſdits Iuges pretendus de faire ladite declaration vouſiſſent ou non: & fuſt tort ou droit: qui eſt vne choſe prohibee, & parce ne peuuēt, & ne doiuent eſtre dites ne appellees ſentences *imo abuſus acceſſorij*, & dependantes *ab illa Bulla*, outre & par deſſus, diſoit ledit complaignant que les deux dernieres deſdites ſentences, ſont & ſe trouuent apparentement & euidemment nulles, & par ce qu'elles ſont & ont eſté donnees par iuges incompetens, apres & contre la proteſtation de Meſſire Guy de Ferrieres, fils & Procureur dudit Guillaume de Ferrieres, lequel en pleine audiēce, & en la preſence du Procureur deſdites Damoiſelles auoit pro-

D teſté que ledit Guillaume de Ferrieres defunct n'auoit iamais entendu, & n'entendoit que ladite cauſe fuſt decidee en Cour de Rome *ſuper legitimitate prolis*, en reuoquant deſlors les Procureurs dudit Guillaume, & ce qui auoit eſté & ſeroit par là apres fait en Cour de Rome, où la iuriſdiction de la Roe diſoit ledit ſieur de Thury qu'apres ce que defunct de bonne memoire le Roy Charles dernier decedé, auoit eu, & eſtoit venu à ſa cognoiſſance de la ſentence premiere dudit de Pererijs iceluy, Roy Charles auoit eſcrit à noſtre S. Pere le Pape, au Cardinal de Guiſe, l'Eueſque de Triquier, lors Procureur du Roy en Cour de Rome, & autres illec eſtans, qu'il n'auoit iamais

Source : BIU Cujas

entendu ny consenti,& n'entendoit ne consentoit que ladite matiere fust A
decidee sur la legitimité ou illegitimité en Cour de Rome,mais qu'elle fust
renuoyee en Normandie:& si auoit esté faite inhibition & defense à la re-
queste du Procureur du Roy,aux parties qu'ils ne procedassent en Cour de
Rome sur ladite legitimité ou illegitimité. Pourquoy s'ensuit de bõne rai-
son que lesdites sentences estoient,&doiuent estre dites nulles,cõme don-
nees contre les droicts,authorité & preeminence du Roy, mesmement
contre les saincts Decrets & statuts du Concile de Basle,& la Pragmatique
Sanction,& ainsi en a esté iugé en cas semblable en la Cour de Parlement
à Paris,& autres Cours souueraines de ce Royaume,ainsi que ledit sieur de
Thury disoit monstrer & faire apparoir par plusieurs extraicts des Arrests
surce donnez par lesdites Cours. Et à ce que par lesdits adioincts a esté dit
que ceux que l'Eglise tient & repute legitimes,la Cour seculiere doit repu- B
ter loyaux & habiles, dit & respond iceluy sieur de Thury cõplaignant que
ce doit estre entendu,quand apres cognoissance de cause ladite matiere est
vuidee & expediee par iugẽ competant, & en gardant l'ordre de droict, ce
qui n'a esté fait au cas occurrent. Pour ces causes,& que les choses dessudi-
tes n'y auoient esté obseruees ny gardees;disoit ledit sieur de Thury, qu'il
auoit obtenu rescrit de nostre sainct Pere le Pape addressant à l'Euesque de
Lisieux,par lequel il luy estoit mandé cognoistre sur la nullité dudit maria-
ge,& y proceder ainsi que de raison,en requerant par ledit sieur de Thury
en ensuiuant la teneur dudit rescrit, estre permis poursuiuir l'effect & en-
therinement dudit rescrit, nonobstant ladite sentence & declaration, soy
aydant à ceste fin de plusieurs lettres,instrumens & escritures par luy pro- C
duits. Et entant que lesdites parties ont faict mention d'vne doleance prise
sur lesdits Lieutenans du Vicomte de Roüen qui s'estoiẽt efforcez de faire
aucunes procedures pour mettre ladite succession en la garde du Roy
pour raison de la minorité desdites filles, eux surnommantes de Ferrieres,
dit ledit complaignant qu'il n'est tenu y contester, pource que la matiere
ne fut iamais ouuerte en la Cour, ne les parties n'ont sur ce esté appoin-
tees à escrire.

Et pour les Dupliques desdits Procureur du Roy & Damoiselles,auoient
iceux adioints en persistãt en ce qu'ils auoiẽt escrit en leur response: dit que
tout ce que par ledit Pierre,soy surnõmant de Ferrieres auoit esté mis en a-
uant,n'estoit veritable,& qu'en ce la Cour ne deuoit & ne doit auoir aucun D
esgard, mais au contraire considerer qu'alors & au temps que ledit de-
funct Messire Iean de Ferrieres auoit contracté mariage auec ladite Ay-
mar Ioffroy,mere desdites Damoiselles,elle ne recognoissoit iceluy de Fer-
rieres ne son estat aussi,que ledit Guillaume de Ferrieres defunct pere dudit
complaignant,bien pensant en faire son profit, auoit bien sceu au demené
du procez,qui s'estoit deduict & agité en Cour de Rome, mettre les choses
susdites en faict, & plusieurs autres qu'il pretendoit luy seruir à son inten-
tion ; dont toutesfois il n'a peu ne sceu faire probation, ne venir à son
entente: mais pource que le contraire auoit esté trouué en preuue par les-
dits Baron & Dame leur auoit esté baillee & expediee ladite dispense qu'ils

Source : BIU Cujas

A preſuppoſoient bien & deuëment expediee & veritable. Parquoy & que leſdicts Baron & Dame, & que ceux qui auoient veu, leu & tenu ladite diſpenſe & autres clauſes contenuës en ladicte declaration, faicte par noſtredit ſainct Pere le Pape, dont ſont reſultees & enſuiuies leſdites trois ſentences comme deſſus eſt dit eſtoient en bonne foy, à tout le moins ladicte Dame Aymar Ioffroy, n'eſtoit & n'eſt iceluy Pierre complaignant habile ny receuable à faire propoſer ny maintenir telles allegations ny contredire l'effect & cours deſdites ſentences, comme il feſt efforcé & efforce faire, attendu & conſideré que ledit Guillaume de Ferrieres defunct auoit fait ſur toutes telles ſemblables allegations en la deductiõ dudit procez fait & agité en Cour de Rome, & neantmoins ſur leſquelles, leſdites trois ſentences

B feſtoient & ſont enſuiuies, leſquelles ſentences, quelque choſe que ledict complaignant ait allegué, n'auoient, & n'ont eſté donnees contre les authoritez, priuileges, & libertez du pays, ny entreprennent contre l'authorité de la iuriſdiction temporelle: mais auoient eſté donnees en la dependance de la declaration de la legitimation faicte par noſtredit ſainct Pere le Pape, à l'occaſion, & en conſideration principalement à la bonne foy deſdits defuncts Baron & Dame. Et n'eſt à preſuppoſer que ſi ladicte declaration & les clauſes contenuës en icelle n'euſſent eſté veritables & prouuees, les Iuges & Auditeurs de la Roe euſſent donné leſdites ſentẽces ainſi confirmees & confirmatiues l'vne de l'autre, & ne leur a eſté inhibé, defendu, enioint ne commandé iuger iouxte le contenu en ladicte declaration, quelque rai-

C ſon qu'en aye fait ledit complaignant en l'eſcrit de ſes faicts: mais au contraire eſtoit mandé aux Auditeurs de la Roe, faire iuſtice (ainſi qu'ils ont fait) auſdites parties, icelles à plein & entierement ouyes en toutes leurs raiſons, & le tout au pourchas, pourſuitte & inſtance dudit defunct Guillaume de Ferrieres, & ne fait ledit complaignant à ouyr ne receuoir, en voulant faire difficulté, & mettre en oubly le pouuoir de noſtre ſainct Pere le Pape, *Saltem* ſur le droict poſitif, & n'eſt choſe nouuelle qu'vn homme conſtitué aux ſainctes Ordres, ait eſté diſpenſé de pouuoir cõtracter mariage, tant en ce Royaume qu'ailleurs, comme ainſi ſoit que dés pieça noſtredit ſainct Pere le Pape en ait diſpenſé auec le Cardinal & Archeueſque de Bordeaux, qui eſtoit de la maiſon du Parc, dont ſont deſcendus ceux de la maiſon de ſainct Gelais, au pays de Xainctõge: & eſt la lignee qui en eſt ve-

D nuë & deſcenduë encore viuante, & ſi herite comme il eſt notoire audit pays de Xainctonge & Poictou: puis n'agueres auſſi le Duc de Valentinois qui eſtoit Cardinal & Diacre, auoit & a eſté marié grandemẽt en ce Royaume, par diſpenſe dudit ſainct Pere, lequel n'a pas ſeulement pouuoir de diſpenſer vn ſimple homme d'eſtre marié: mais plus fort vn Religieux Preſtre, *Et contra votum.* Qu'il ſoit vray, du temps du Pape Celeſtin troiſieſme de ce nom, la fille de Roger, Roy de Sicile qui eſtoit profeſſe *in Monaſterio Panormitanenſi*, a eſté mariee auec Henry ſixieſme fils de Federic *Barberoſſe* & pluſieurs autres, ne ſe peut ledit Pierre complaignant eſiouïr de ce dont il a faict narration en ſes repliques: c'eſt à ſçauoir qu'il a eſté declaré par concluſion & article exprez de toute la faculté de Theologie de l'Vni-

Source : BIU Cujas

uerſité de Paris, au cas particulier dont il eſt queſtion, quelque choſe que ledit Pierre ait dit, qu'il n'eſt licite de nier ce qui eſtoit deliberé, & conclud comme article par ladite Vniuerſité: pource que noſtre ſainct Pere le Pape, auquel les mains ne peuuent eſtre liees par aucun, eſt le ſuperieur & chef de toute l'Vniuerſelle Egliſe, *qui à nemine iudicatur*, & eſt vn chacun Catholique tenu croire, adherer & obeyr aux deciſions, & declarations, ſentences & definitions qui ſont faictes par ledit ſainct Siege; & auſſi à ladite pretenduë collation ou diſpenſation, toute la faculté de Theologie n'a eſté aſſemblee, & n'eſt ladite reſponſe par forme de deciſion, à laquelle faculté de Theologie n'appartient de dire ne declarer contre les ſentences du ſainct Siege Apoſtolique: mais a eſté ladicte reſponſe faicte & pratiquee par Ferry, ſieur d'Aumont, beau-frere & Procureur dudit Pierre complaignant, ſans y auoir appellé leſdites Damoiſelles. Ne peuuent ſemblablement de rien ſeruir audit Pierre complaignant pluſieurs allegations par luy faictes, par leſquelles il ſ'eſt efforcé & efforce de dire que ledit defunct Baron de Ferrieres eſtoit Preſtre, tenant & poſſedant pluſieurs benefices, & que depuis l'an mil quatre cents ſeptante neuf, iuſques en l'an mil quatre cents quatre vingts cinq, il auoit eſté en l'eſtat d'Egliſe, & qu'il eſtoit notoire & commun qu'il eſtoit Preſtre, dont ladite Aymar auoit cognoiſſance, voulant par ce ledit Pierre, dire & inferer qu'en procedant audit mariage, ladite Aymar Ioffroy n'auoit procedé de bonne foy. Pource que leſdites allegations, & tout ce que ledit Pierre complaignant ſçauroit & pourroit alleguer a eſté ſolu, definy, decidé & determiné par ladite declaration faite par noſtre ſainct Pere le Pape, meſmement par leſdites trois ſentences donnees apres pluſieurs informations faictes, ledit Guillaume, pere dudit complaignant à plein ouy, par laquelle declaration noſtredit ſainct Pere le Pape, auoit & a declaré leſdites Damoiſelles Renee dite Catherine & Frãçoiſe filles legitimes dudit Baron, habiles à ſucceder. Diſoient leſdits adioints, que ſi leſdits Viterbio & Maladente auoient eſté bruſlez, ce auoit eſté par la faute qu'ils auoient depuis commiſe en l'expeditiõ de ladite Bulle, & n'auoir eſté par la faute deſdits Baron & Dame qui en auoient eſté trouuez innocens, quelque choſe qu'en ait allegué ledit complaignant: & ſ'il euſt eſté trouué de leur faute, leſdits de Viterbio & Maladente l'euſſent bien ſceu dire, & confeſſer en leur procez, ce qu'il n'auoient fait, combien que ledit Guillaume de Ferrieres en euſt fait grande inſtance & pourſuitte, & lequel les auoit fait ſur ce interroger, & examiner: mais leſdits de Viterbio & Maladente, bien ſçachans & cognoiſſans qu'il n'y auoit rien du faict deſdits Baron & Dame, de leurs ſoliciteurs & entremetteurs, ne les auroient aucunement chargez, mais en les deſchargeant auoient dit qu'il n'y auoit rien de leur faute, ne coulpe. Et n'a noſtredit ſainct Pere le Pape legitimé leſdites Renee & Françoiſe, mais les a declarees legitimes en vertu du mariage contracté par ledit ſieur Baron auec ladite Aymar Ioffroy, & la diſpenſe ſur ce obtenuë, ainſi que droict & raiſon le vouloit pour les cauſes bonnes & raiſonnables contenües en ladite declaration, leſquelles ont eſté trouuees veritables, & ledit Guillaume, pere dudit Pierre complai-

Source : BIU Cujas

A gnant euincé & debouté du contredit à ce par luy mis, par ce n'eſtoit ledit complaignant deſormais admiſſible, ny receuable à faire leſdites allegations contre le faict de ſondit defunct pere, lequel quelque choſe qui ait eſté par luy dicte & alleguee, auoit auſſi bien procedé deuant leſdits Auditeurs de la Roe, ſur le cotredit par luy mis à ladite declaration, comme ſur ladite nullité dudit mariage, paſſé à ceſte fin procuration pour y proceder, bailler articles deuers les Iuges pour faire information touchant ledit contredit par luy mis à icelle declaration & legitimation. Illec accepté iuriſdiction, procedé & fait tirer la matiere audit lieu de Rome, & iuriſdiction de la Roe, pris à partie leſdites Damoiſelles pour illec en eſtre cogneu en toutes circonſtances & dependances, le tout du conſentement expres du Roy, de ſon Conſeil, & de la Cour de la grande Seneſ-
B chauſſee, & par l'aduis & deliberation des Aduocat & Procureur du Roy, & pource n'en peut eſtre rien obiicé ny imputé auſdites Damoiſelles, ny autres, ſinon audit defunct Guillaume, pere dudit complaignant, qui auoit procuré ledit renuoy eſtre fait en Cour de Rome, contre la volonté dudit defunct Iean, ſieur de Ferrieres, & pource que ledit complaignant a dit que ladite declaration & ſentence ſont donnees contre la Pragmatique Sanction: à ce reſpondent leſdits adioints en dupliquant, que ladite Pragmatique Sanction n'a eſté, & n'eſt gardee, obſeruee en ce pays & Duché de Normandie, & auſſi par ladite Pragmatique Sanction ſont exemptees les plus grandes cauſes qui ſe peuuent & doiuent decider en Cour de Rome. Ne peut par ſemblable militer ny fortifier la raiſon dudict complaignant, ce que par luy a eſté dit que leſdits Baron & Dame n'auoiét
C monſtré, ne voulu monſtrer, ne exhiber aux Eueſques de Vienne, Liſieux, & autres Iuges & Officiaux, ladite diſpenſe, combien que par pluſieurs fois ait eſté enioinct & commandé icelle leur monſtrer, attendu que leſdits mariez auoient ſur eux interietté pluſieurs appellations, qui par eux auoient eſté monſtrees en Cour de Rome, auec ladite diſpenſe: depuis leſquelles ſ'eſtoit enſuiuy ladite declaration faite par noſtredit ſainct Pere le Pape Innocent, auec ce leſdites ſentences par leſquelles les procedures, & tout ce qui auoit eſté fait par autres Iuges inferieurs auoit eſté mis au neant. En quoy, & par les moyens cy-deſſus à plein declarez, appert de la droicture deſdites Damoiſelles en principal & doleance, & que iaçoit ce qu'elles ſoient filles, toutesfois en defaut de maſles en ce Royaume, ſignamment en ce pays & Duché de Normandie, elles peuuent ſucceder *in fœudis*.
D Quelque choſe que ledit complaignant ait allegué, & dit au contraire: par ce qu'aucune choſe n'a eſté faicte contre & au preiudice des libertez dudit pays. Et quant pour le faict, & conſideration de la reuocation que ledit complaignant dit auoir eſté faicte par ledit Guy de Ferrieres, ſon fils naturel, & Procureur, diſoient leſdits adioints, que ledit complaignant n'a monſtré ne fait apparoir, au moins ſuffiſamment que ledit Guy de Ferrieres ait voulu reuoquer leſdits Procureurs, & ne venoit en temps deu, n'auoit auſſi de ce aucune puiſſance, mais eſtoit ledit Guy de Ferrieres conſtitué Procureur *citra reuocationem aliorum*, ainſi qu'ils diſoient apparoir par la

Source : BIU Cujas

copie de ladite procuration, en laquelle y auoit de ce clause expresse. Auoit A
aussi ce nonobstant iceluy Guillaume, ou ledit Guy de Ferrieres, tousiours
& depuis poursuiuy & solicité ladite matiere de legitimation deuant lesdits
Iuges de la Roe, en baillant articles mesmement deuant les Iuges deleguez
en ce pays, *per Dominicū de Iacobetijs auditorē*, & l'vn desdits Iuges de la Roe
qui auoit donné l'vne desdites sentences, & quelque chose que ledict com-
plaignant ait dite & alleguee, iamais ledit Roy Charles n'auoit escrit à no-
stre dit S. Pere le Pape, qu'il n'entendoit que ladite cause de legitimation
se traictast & discutast en Cour de Rome, mais au contraire tout ce qu'en
ladite matiere a esté fait en Cour de Rome, auoit esté fait du consentement
dudit Roy Charles, & à la poursuitte dudit defunct Guillaume de Ferrie-
res, & si ne fut iamais inhibé ne defendu ausdites Damoiselles, ne à leur
Procureur, ne mesmes ausdits mariez de non proceder en Cour de Rome, B
au moins deüement, ainsi qu'il appartient: & n'en fait ledit complaignant
apparoir, parquoy ne peut estre dit qu'au moyen desdites allegations, lesdi-
tes sentences ne puissent & doiuent tenir, & sortir effect. Ne font au con-
traire les Arrests produits, & dont sayde ledit complaignant, donnez esdi-
tes Cours de Parlement contre les sentences de Rome, pource que lesdites
sentences auoient esté donnees en Cour de Rome, contre les saincts De-
crets & concile de Basles, & contre les desnommez esdits Arrests, non ouys
ne appellez, ce qui n'a esté faict en ladite matiere presente, pource que le-
dit Guillaume de Ferrieres defunct a esté ouy en tout ce qu'il appartenoit,
& n'a esté aucunement desrogé aux statuts dudit sainct Concile, & ont esté C
gardees & obseruees toutes les solemnitez au cas appartenantes & requi-
ses, & tout ce que l'Eglise peut cognoistre & decider. Parquoy ne peut le-
dit Pierre complaignant aucunement calomnier ne impugner lesdites sen-
tences, & ne reste plus à decider en ladite matiere aucune chose: parquoy
ne peut ledit Pierre complaignant poursuiuir ledit rescrit par luy obtenu,
addressant audit Eueſque de Lisieux, lequel il a obtenu sans auoir donné à
entendre les choses dessusdites, concluans par les faits, moyens & raisons
cy-dessus escrites, alleguez & declarez comme en responses. Sur quoy les-
dites parties à plein, & bien au long ouyes, tant sur lesdites doleances, que
principalité de matiere, eussent esté appointees à escrire par faits & contes
ordinaires, & iceux signez de leurs conseils, auec les lettres, escritures, & D
tout ce dont ayder se voudroient, produire & clorre, pour sur le tout, &
par ordre leur estre faict droict, ce qu'elles ayent faict. Et pource qu'apres
lesdits faits signez & productions desdites parties veües, ladite matiere
estoit demeuree partie, à cause dequoy aucun Arrest n'y auoit esté donné,
se soient lesdites parties trouuees deuers le Roy, & de luy, ou de son grand
Conseil, obtenu lettres addressantes à la Cour, par lesquelles, & pour les
causes contenües en icelles, estoit mandé à ladite Cour en la presence, &
& assistant illec Maistre Michel Roz, Conseiller du Roy, & Maistre des
Requestes ordinaires de son Hostel, André Vernix, & Guillaume le Mai-
stre, Conseillers d'iceluy en sa Cour de Parlement à Paris, Estienne Sacul-
ley, & Guillaume Benedicts, semblablement Conseillers dudit sieur en sa
Cour

Source : BIU Cujas

A Cour de Parlement à Tholoſe, Claude de Soiſſel, & André Poyer, pareillement Conſeillers d'iceluy en ſondit grand Conſeil; proceder à la reſomption & reuiſion dudit procez, & au ſurplus faire & adminiſtrer raiſon auſdites parties, leſquelles ayans depuis par ordonnance de ladite Cour, reueu & viſité leurs pieces, & produit en la preſence de leurs Conſeils & Procureurs, & par icelles requis, & attendu droict leur eſtre fait en obtemperant auſdites lettres, en la preſence, & illec aſſiſtans & opinans les deſſuſdits Conſeillers. Apres pluſieurs requeſtes de recuſations baillees, tant d'vne part que d'autre vuidees & iugees, & que leſdites Damoiſelles eurent baillé ſaluations à certain contredit baillé par ledit ſieur de Thury, à l'encontre de ladite fauſſe Bulle, ledit ſieur de Thury replique, & leſdites Damoiſelles dupliquent au contraire, & pluſieurs inuentaires vuidez, que par
B diuerſes iournees ſe ſont offerts & aduenus touchant ladite matiere.

Veu par la Cour les faits ſignez des Conſeils deſdites parties, lettres, droicts, titres, eſcritures, & tout ce que par elles a eſté produict & clos, auec la cognoiſſance en iugement, & tout veu & conſideré ce qui faiſoit à voir en ladite matiere, ladite Cour par ſon Arreſt a mis & met ladite doleãce au neant, ſans amende & deſpens. Et au ſurplus a maintenu & gardé, maintiẽt & garde leſdites Renee, dite Catherine & Françoiſe de Ferrieres en poſſeſſion & ſaiſine des biens & ſucceſſion qui furent & appartindrent audict defunct Iean de Ferrieres, & a leué & leue la main miſe & appoſee ſur iceux, au profit & vtilité d'elles, à la charge toutesfois de pouruoir leſdites Leonor & Marguerite de Ferrieres leurs ſœurs ainſi qu'il appartiendra ſelon leur eſtat: & a permis & permet ledit Pierre de Ferrieres pour-
C ſuiuir deuant Iuges Eccleſiaſtiques competans les nullitez pretenduës, & qu'il pourroit pretendre à l'encontre des declarations du Pape Innocent. Et leſdites trois ſentences donnees en la Roe, enſemble & conioinctement leuant quant à ce les inhibitions & defenſes ſur ce faites pour ce fait, & leſdites nullitez vuider, & le tout rapporter deuers ladite Cour, eſtre faict droict auſdites parties ſur le petitoire, ainſi qu'il appartiendra.

Faict à Roüen en la Cour de l'Echiquier le dix-neufieſme iour de Feurier mil cinq cens ſept.

Ceſt Arreſt m'a eſté communiqué par le ſieur Chreſtien, Aduocat en Parlement, perſonnage de rare eſprit, & ſinguliere doctrine, mon intime Amy.

D

Sſ

A

Autre contestation en la maison de Ferrieres, sur la mesme chose.
Si Leonor de Ferrieres estoit legitime de feu Messire Iean de Ferrieres.
Si n'estant point legitime elle a esté legitimee.
Si n'ayant esté ny l'vn ny l'autre, le consentement des pere, mere, & sœurs l'ont peu rendre capable de succeder.
Si au cas qu'elle fust legitime ou legitimee, lés meubles & acquests doiuent estre partagez en deux lignes en la Coustume de Touraine.
De la dispense donnee aux gens d'Eglise de se marier.
Des dispenses & legitimations, & si elles peuuent estre donnees par le Pape, & comme elles doiuent estre verifiees. B
De la bonne foy de l'vn des conioincts.

QVESTION. LXVIII.

LA Dame Loyse de Villiers, Dame d'Onglee, appellante, intimee, demanderesse & defenderesse, en plusieurs instances, contre Messire Charles du Plessis, Cheualier des deux Ordres du Roy, Conseiller en ses Conseils d'Estat & priué, sieur de Liancour, & Dame Antoinette de Pons, Marquise de Guiercheuille, sa femme, & ses consorts intimez, appellans, defendeurs & C demandeurs, disoit, que toutes les parties estoient d'accord que feuë Dame Iacqueline de Montigny, des biens de laquelle il fagist en ce procez, estoit fille de feu Messire Iacques de Montigny, & Dame Leonor de Ferrieres sa femme. Mais le sieur de Liancourt & ses consorts soustiennent que tous ses meubles & acquests leur doiuent estre adiugez, comme estans de ses plus proches parens, & que pareillement tous les biens qu'elle auoit de la ligne de Ferrieres leur appartiennent, comme estans de ses parens en icelle.

Au contraire, la Dame d'Onglee soustient que feuë Dame Leonor de Ferrieres estoit fille naturelle seulement de feu Iean de Ferrieres, & Esmare Ioffroy sa pretenduë femme : qu'estant de ceste qualité, & n'ayant eu D que feuë Iacqueline de Montigny, sa fille, laquelle est morte sans enfans, il n'y a point eu de parens en ceste ligne capables de luy succeder, tout ainsi qu'elle ne pouuoit succeder à ceux de la mesme ligne, & consequemment que tous ses biens appartiennent aux parens de l'autre ligne, qui est celle de Montigny. C'est en cela que gist la principale contestation des parties : mais d'autant qu'il y auoit quelque consentement ou declaration pour le fait de leur genealogie, que le bailly de Touraine, ou son Lieutenant, auoit adiugé au Sieur de Liancourt & ses consorts, la moitié des meubles & acquests, & l'autre moitié à la Dame d'Onglee : que les parties en ont depuis respectiuement appellé, & qu'il y a sur ce plusieurs in-

Source : BIU Cujas

A ſtances cõteſtees, & à iuger : elles ſe peuuẽt toutes reduire en ſix Queſtiõs.

La premiere, ſil eſt raiſonnable de reſtituer la Dame d'Onglee contre les declarations ou conſentemens qu'elle a faits au profit du ſieur de Liancourt, & ſes conſorts : la deuxieſme, ſ'il eſt raiſonnable de reſtituer le ſieur de Liancourt & ſes conſorts, de la recognoiſſance qu'ils ont faicte de la genealogie de la Dame d'Onglee : la troiſieſme, ſi feuë Dame Leonor de Ferrieres eſtoit fille legitime de feu Meſſire Iean de Ferrieres : la quatrieſme ſi n'eſtant point legitime, il y a preuue au procez qu'elle euſt eſté legitimee : la cinquieſme ſi à defaut d'auoir eſté declaree legitime, ou d'auoir eſté legitimee, le conſentement des pere, mere, & ſœurs de Leonor l'ont peu rendre capable de ſucceder, & d'auoir des heritiers & ſucceſſeurs legitimes : la ſixieſme, ſi au cas qu'elle fuſt legitime ou legitimee (que non)

B le ſieur de Liancourt & ſes conſorts peuuent demander tous les meubles & acqueſts, ou bien ſils doiuent eſtre partagez en deux lignes, ſuiuant la ſentence.

Sur les deux premieres Queſtions, la Dame d'Onglee a declaré qu'elle accordoit au ſieur de Liancourt, & ſes conſorts, l'entherinement de leurs lettres, pourueu qu'ils accordent l'entherinement des ſiennes, à fin qu'eſtans reſpectiuement reſtituez cõtre les declarations & coſentemens faits tant d'vne part que d'autre, *veritati locus ſuperſit.* Elle n'a rien veu qui puiſſe empeſcher vne ſi iuſte declaration. Et d'ailleurs tout ce qu'elle a declaré & conſenty, n'a eſté ſinon pour faciliter la prouiſiõ ſans preiudice des droicts

C des parties au principal, où elle entendoit ſouſtenir que tous les meubles & acqueſts de Iacqueline de Montigny luy appartiennent. Sur la troiſieſme. Queſtion, ſi feüe Leonor de Ferrieres, a eſté declaree fille legitime de feu Meſſire Iean de Ferrieres, le ſieur de Liancour & ſes conſorts, doiuent recognoiſtre que feüe Leonor eſtoit fille d'vn Preſtre, nee *ſub mala fide* de ſes pere & mere, & que pour ceſte occaſion elle a eſté laiſſee (comme elle eſtoit) illegitime, dont la preuue eſt certaine. *Primò*, par les reſcripts & ſentẽces des Auditeurs de Rote, dõt les copies ſont inſerees au cahier qu'ils ont produit, auquel ſe trouuẽt les clauſes qui ſenſuiuent, ſçauoir au premier des reſcripts, *& quòd quidam Ioannes de Ferrieres nobilis & dominus de Ferrieres Lexouienſis Diœceſis, poſtquam ad ſacros Presbyteratus ordines promotus fuerat,*

D *matrimonium cum quadam Aymara Ioffroy nobili domicella Viennenſis Diœceſis contrahere præſumpſerat.* Au ſecond, *Cùm autem, Pater Sancte, cognoſcendum ſit an dictus Ioannes aduerſarius in ſacris vt dicitur Presbyteratus ordinibus conſtitutus, vt prætendit ſufficienter diſpenſatus exiſtat ad contrahendum matrimonium, & de viribus dictæ prætenſæ allegatæ diſpenſationis ſi quæ appareat, quod non, &c.* Au ſixieſme, *Grauéque & ſcandaloſum ſit dictos Ioannem Presbyterum & Aymaram vt veros coniuges ſimul habitare, & pro talibus ſe reputare : & quod grauius eſt, prætendunt prætextu quarumdam falſarum literarum per quoſdam Dominicum de Viterbio & Franciſcum Maladente, qui poſtea vt falſarij combuſti fuerunt, expeditarum ſecum fuiſſe legitimè diſpenſatum, &c.* Au neufieſme, *Et quia felicis recordationis Innocentius Papa 8. Sanctitatis veſtræ prædeceſſor per certas diſpenſatorias & declaratorias,*

Source : BIU Cujas

& alias perinde valere literas Apostolicas cum dicta Leonora dispensauit. En la premiere des sentences, *Literas Apostolicas declarationis legitimitatis dictarum Renatæ & Franceſiæ, necnon dispensationis cum dicta Leonora sub data Romæ apud Sanctum Petrum anno incarnationis Dominicæ 1490. Calendas Aug. Cum literis Apostolicis in forma perinde valere, subdata eod. ann. 19. Calend. Februarij à felicis recordationis Innocentio Pap. 8. emanatas & conceſſas, & in actis cauſæ huiuſmodi productas & declarationem legitimitatis Renatæ & Franceſiæ & dispensationem Leonoræ in eis contentas fuiſſe, & esse canonicas.* Toutes ces pieces iuſtifient que Leonor eſtoit nee *ex Presbytero*, que ſes pere & mere ſçauoient la Preſtriſe, & qu'eſtant nee ſous la mauuaiſe foy qui procedoit de leur ſcience, ils ne l'ont peu iuger, comme ils ne l'ont pas iugee legitime, il eſt vray qu'ils approuuent ſa pretenduë legitimation: mais il ſera monſtré en ſon lieu qu'elle eſt nulle, & ne vaut rien, *ſatis eſt*, qu'en ceſt endroict, il apparoiſſe qu'elle n'a point eſté trouuee legitime. *Secundò*, par les pretenduës lettres de legitimation que le ſieur de Liancourt & ſes conſorts ont produictes, pour monſtrer qu'elle eſt legitimee, leſquelles il n'euſt point faillu obtenir ſi elle euſt eſté legitime, il ſera monſtré en ſon lieu que les lettres ne valent rien non plus: mais il ſuffit que lors d'icelles elle n'auoit pas eſté iugee legitime. *Tertiò*, que par le diſpoſitif de l'Arreſt du mois de Feurier mil cinq cens ſept, interuenu ſur la conteſtation de l'eſtat des quatre filles, ſi elles eſtoient legitimes, & ſi en ceſte qualité elles pouuoient ſucceder en ces mots, *Et ont maintenu & gardé leſdites Renee dicte Catherine, & Françoiſe de Ferrieres, en poſſeſſion & ſaiſine des biens & ſucceſſion de feu Meſſire Iean de Ferrieres, &c.* Ces deux ayans eſté trouuees & declarees capables de ſucceder, comme legitimes, il enſuit que les autres deux, qui eſtoient Leonor, & Marguerite ont eſté iugees illegitimes, eſtant certain que ſi les Iuges qui en ont donné l'Arreſt les euſſent trouuees legitimes, ils les euſſent toutes maintenuës en la poſſeſſion des biens, n'y ayant aucune raiſon, par laquelle ils en deuſſent maintenir les vnes plus que les autres. Toutes ces preuues ſi claires & ſi euidentes doiuent faire cognoiſtre que feüe Leonor n'a point eſté tenüe pour fille legitime, ains pure illegitime.

A B C

La quatrieſme Queſtion, ſi feüe Leonor de Ferrieres auoit eſté legitimee, ſe doit iuger par la maxime vulgaire en Droict, que *qualitas extrinſeca numquam præſumitur niſi probetur; conſtat*, par les raiſons cy-deſſus repreſentees, qu'elle n'eſtoit pas legitime: ſi le ſieur de Liancourt & ſes conſorts ne rapportent vne preuue certaine qu'elle ait eſté legitimee, il enſuit que elle ne l'eſtoit pas. Pour monſtrer qu'elle a eſté legitimee, ils ſe veulent preualoir d'vne Bulle de diſpenſe, qu'ils diſent auoir eſté accordee par le Pape Innocent huictieſme, dont la Dame d'Onglee recognoiſt qu'il eſt fait quelque mention aux pieces, ſur leſquelles eſt interuenu l'Arreſt de l'an mil cinq cens ſept, mais elle n'y eſt pas, *& de his quæ non ſunt, & non apparent, idem eſt iudicium.*

D

De dire que *in antiquis*, il faut adiouſter foy aux paroles narratiues, cela ſeroit bon au cas qu'elles n'euſſent point eſté debattües: mais en l'Arreſt de l'an mil cinq cens ſept, la Cour trouuera que celles qui ont eſté

Source : BIU Cujas

A propoſees pour les bulles de pretenduës diſpenſes, ont eſté debatuës comme abuſiues. Quand la bulle ſeroit produite en bonne & authentique forme, que non, elle ne ſeruiroit de rien pour rendre Leonor & ſes deſcendans capables de ſucceder, & laiſſer leurs ſucceſſions à Catherine dicte Renee & Françoiſe, & leurs deſcendans, & ce pour trois raiſons. La premiere, que la diſpenſe n'eſt pas vne legitimation, *nominum diuerſitas rerum ipſarum diuerſitatem inducit.*

Legitimatio plena eſt reſtitutio, qua illegitimi efficiuntur legitimi. ainſi qu'il aiſé de recueillir des *Nouell. 74. & 89. quib. mod. natur. eff. ſui & legit. At diſpenſatio eſt rigoris à iure introducti per eum ad quem ſpectat canonicè facta relaxatio. cap. cum requiſitis. §. niſi rigor. cum ſeq. & cap. diſpenſationem. 1. qu. 7. Decius in conſ.* 579. allegué par le ſieur de Liancourt & ſes conſors, dit que, *ſi inter illos pro*
B *quibus facta fuit legitimatio, non poteſt eſſe matrimonium; iſta propriè dicitur diſpenſatio, non legitimatio.* Et Paul de Caſtre *in conſ. 30. num. 4. in prima parte conſ.* dit que *legitimatio ſumitur pro quadem vniuerſali remotione obſtaculorum & impendimentorum orientium ex ortu illegitimo, remanente tamen ipſo ortu: ſeu diſpenſatio dicitur in quibuſdam articulis tantum, non in omnibus, &c.* Et peu apres il adiouſte que *omnis legitimatio, diſpenſatio eſt, omnis autem diſpenſatio non eſt legitimatio.* Tout cela mõſtre que puiſque Leonor a ſeulement eſté diſpenſee nul ne peut dire qu'elle ait eſté legitimee, *ſcilicet*, d'autant que *omnis diſpenſatio tanquam odioſa reſtringi debet*, ainſi qu'il eſt traicté *in ca. Non poteſt de Præbend. in 6.* & particulierement pour les diſpenſes de ceux *qui defectum natalium patiuntur. in cap. 1. & 2. de fil. Presbyteror. in 6.*

La ſeconde reſponſe eſt, que le Pape n'a aucune puiſſance de legitimer
C pour les biens qui ſont au Royaume, ny pour aucuns offices ou dignitez d'iceluy, ains pour les benefices, & ce qui appartient à l'Egliſe, & au ſpirituel tant ſeulement, *cap. per venerabilem qui fil. ſint legit.*

Le texte de ce chapitre eſt ſi exprez, que la Dame d'Onglee n'eſtimoit pas que perſonne le deuſt reuocquer en doute: mais puis que le ſieur de Liancourt & ſes conſorts le veulent ſupprimer, la Dame d'Onglee en repreſente la ſubſtance & les mots. Le Pape Innocent troiſieſme qui en eſt l'Autheur diſpute de la legitimation des enfans, & les mots ſont, *Videtur ſi quidem monſtruoſum vt qui legitimus ad ſpirituales ſieret actiones, circa ſæculares actus illegitimus remaneret, vnde cum ſpiritualibus diſpenſentur, conſequenter intelligitur in temporalibus diſpenſatum. Id autem in patrimonio beati Petri liberè poteſt Apoſtolica ſede efficere, in quo ſummi Pontificis auctoritatem exercet, & ſummi princi-*
D *pis exequitur poteſtatem, &c.* Et peu apres ſont eſcrits ceux qui s'enſuiuent en parlant du Roy, *In ſuper cum rex ſuperiorem in temporalibus nõ recognoſcat, &c.* Par tous leſquels mots il eſt clair, & ſans doute que la puiſſance de legitimer en ce Royaume n'appartient qu'au Roy ſeul: & conſequemment qu'au cas qu'il trouuaſt quelque legitimation faicte par le Pape en faueur de Leonor de Ferrieres, elle eſt nulle, & ne vaut rien.

C'eſt en vain que le ſieur de Liancourt & ſes conſors diſputent du pouuoir du Pape en matiere de diſpence, d'autant que la Dame d'Onglee n'a pas deſnié que le Pape ne puiſſe accorder toutes les ſortes de diſpenſes

Source : BIU Cujas

au dedans des terres, ausquelles il est Prince souuerain, *etiam in temporalibus* A
suiuant la distinction du chapitre. Comme en matiere de mariages, *in quibus ex Sacramenti prærogatiua res prorsus est Ecclesiastica & spiritualis. Item in dispensatione* pour estre capables de tenir des benefices, & autres semblables qui ne cõprennent rien des biẽs temporels. Mais elle a soustenu par la distinction du mesme texte, que en ce qui concerne le temporel, comme aux dispenses *de naturalitate* pour demeurer & posseder des biens en ce Royaume, pour legitimer & rendre capables de successions & autres semblables, il n'y a point de pouuoir, & que c'est au Roy seul, auquel appartient ceste authorité.

En tous les exemples que le sieur de Liancourt a recueillis, il n'y en a vn seul par lequel il apparoisse que le Pape ait oncques donné aucune dispense de legitimation en ce Royaume: ils contiennent seulement des dispenses B
de se marier. Si feu Messire Iean de Ferrieres Prestre auoit esté dispensé par le Pape de ce marier, nul ne feroit doute que le pouuoir d'icelle ne dependist de sa Saincteté, & non de celle du Roy, estant le sacrement de mariage pur spirituel, ainsi qu'il a esté dit, sur lequel les Roys temporels n'ont point de puissance.

Cela n'ayant pas esté fait, voire son pretendu mariage n'ayant iamais esté authorisé, la question demeure *de legitimatione*, laquelle *in temporalibus* ne pouuant estre faite que par le Roy, ainsi qu'il a esté dit, il s'ensuit que celle du Pape est nulle, & ne vaut rien. Le discours de la bonne foy n'appartient en sorte quelconque au fait de la puissance de legitimer: les deux filles C
nees sous la bonne foy, n'ont pas eu besoin de legitimation, ains ont esté iugees legitimes, & en ceste qualité la pleine maintenuë de tous les biens leur a esté adiugee. *Nihil tale* pour les deux autres lesquelles estans nees *sub mala fide*, ainsi qu'il est iustifié, & qu'il a esté dit, la Dame d'Onglee soustient que le Pape ne les a peu en sorte quelconque legitimer, pour les rendre, & leur posterité capables de succeder en ce Royaume: & le sieur de Liancourt & ses consorts n'apportent vn seul exemple au contraire.

Et la troisiesme raison est, que par ceste bulle de pretendüe dispense, le Pape Innocẽt huictiesme n'a pas voulu qu'aucun preiudice fust faict à ceux qui pouuoient succeder *ab intestat*, dont les mots sont escrits au neufiesme rescrit, la coppie duquel est inseree au cahier que le sieur de Liancourt & ses D
consorts ont produit: *Et quia felicis recordationis Innocentius Papa octauus, Sanctitatis vestræ prædecessor, per certas dispensationis declaratorias & alias perinde valere literas Apostolicas, cum dicta Leonora dispensauit quoad ius succedendi parentibus, absque præiudicio venientium ab intestato* Puis que sa Saincteté mesme a voulu que ceste pretendüe legitimation ne fist aucun preiudice à ceux qui pouuoient succeder; *ab intestat*, il s'ensuit qu'elle ne peut faire preiudice à la Dame d'Onglee, & ne peut empescher qu'elle ne succede du tout à feüe Dame Iacqueline de Montigny.

De fait il a esté ainsi iugé par l'Arrest de l'an mil cinq cens sept. Par lequel Catherine & Françoise declarees legitimes, ont esté seules maintenües en la possession des biens de feu Messire Iean de Ferrieres leur pere, comme

Source : BIU Cujas

A seules capables de luy succeder *ab intestat.* Outre ceste pretendüe bulle, le sieur de Liancourt & ses consorts, se veulent preualoir de trois sentences donnees à Rome par les auditeurs de Rote. Ausquels il est aisé de respondre qu'elles ne iugent rien dauantage que la bulle, sçauoir la declaration pour Catherine, laquelle y est nommee Renee, & Françoise, qu'elles estoient legitimes, & la dispense pour la legitimation de Leonor, dont les mots sont clairs en la premiere sentence de la Rote: *Literas Apostolicas declarationis legitimitatis dictarum Renatæ & Franceſiæ, nec non dispensationis cum dicta Leonora, sub data Romæ apud Sanctum Petrum anno Incarnationis Dominicæ 1490. Cal. Auguſt. Cum literis apostolicis & forma perinde valere sub data eodem anno, decimo nono Cal. Feb. à felicis recordationis Innocentio Papa octauo emanatas & conceſ-*
B *sas, & in actis causæ productas, & declarationem legitimitatis Renatæ & Franceſiæ & dispensationem Leonoræ, in iis contentas fuisse & esse canonicas, suúmque debere sortiri effectum, ipsasque Renatam & Franceſiam legitimas fore & esse, & pro legitimis haberi, teneri, tractari, & reputari debere: Leonoram vero super defectu natalium bene fuisse, & esse dispensatam, &c.* Ces mots n'adiouſtent rien à la bulle, laquelle estant nulle n'ayant pas eu le pouuoir de rendre Leonor legitimee & capable de succeder pour les biens temporels assis & situez en ce Royaume, il s'ensuit que les sentences sont pareillement nulles, & ne valent rien.

De soustenir que les declarations, c'est à dire la dispense de legitimation & les sentences n'ayent pas esté iugees nulles par l'Arrest de l'an mil cinq
C cens sept, d'autant que par iceluy les iuges ont permis à Pierre de Ferrieres, de poursuiure pardeuant Iuges Eccleſiastiques la nullité d'icelle, & que ne l'ayant pas fait, *obtinuerunt vim rei iudicatæ*, l'obiection est impertinente pour le regard de Leonor, à laquelle les Iuges par le mesme Arrest n'auoient rien adiugé. *Fingamus* que tout ce qui auoit esté fait par le Pape & les Auditeurs de Rote eust esté cassé, & que par ce moyen l'arrest de l'an *1507.* fust demeuré: voire qu'il en fust interuenu vn autre, par lequel les biens eussent esté ostez à Catherine & Françoise, & que la pleine maintenuë en eust esté adiugee à Pierre, *quid hoc* à Leonor, au profit de laquelle il n'y auoit point d'adiudication.

Tout le profit qu'elle pouuoit esperer de l'Arrest estoit que Renee & Françoise estoiēt chargees de la pouruoir, c'est à dire, *pro alimentis vt aliquid*
D *eorum nomine acciperet.* Il ne faut pas douter que Pierre de Ferrieres n'eust eu les biens à la mesme charge suiuant le texte, *in cap. cum haberet. De eo qui dux. in matr. quam poll. per adulter.* Ceste clause donc n'estoit pas contr'elle, ains contre Catherine & Françoise, & neantmoins ceste dispute est vaine, d'autant que soit que les iuges qui ont donné l'Arrest de l'an *1507.* ayent iugé que la dispense & pretendüe legitimation fust bonne, ou qu'elle fust mauuaise; *in vnum constat*, qu'en l'vn & en l'autre cas ils ont iugé qu'elles n'estoient pas suffisantes pour la rendre capable de succeder: attendu qu'ils ne luy ont rien adiugé de la succession: *scilicet* d'autant que la dispense & legitimation demeurant bonne, il y auoit clause expresse remarquee cy-dessus, *absque præiudicio venientium ab intestato*, contre laquelle Leonor.

Source : BIU Cujas

ne pouuoit succeder: & au contraire demeurant nulle & de nul effect, Leonor demeureroit du tout incapable. A

Pour monstrer qu'elle a esté legitimee par le Roy, le sieur de Liancourt & ses consors ont produit des lettres de legitimation, contre lesquelles la Dame d'Onglee dit.

Primò qu'il n'y a point de preuue qu'elles ayent esté executees, ny mesme que l'execution en ait oncques esté demandee: il est certain en ce Royaume que toutes les lettres du Roy sont surannees au cas que dedans l'an elles n'ayent point esté executees, ou que pour le moins l'execution n'en ait esté demandee, *adeo* qu'apres l'annee expiree, il faut prendre des lettres de relief de surannation pour les faire executer: *alioquin* elles sont nulles, & ne seruent que d'autant de parchemin. *Secundò*, que l'addresse d'icelle est faite à Messieurs de la chambre des Comptes pour les verifier, & toutesfois elles ne leur ont pas seulement esté presentees. *Tertiò*, qu'elles n'ont pas esté verifiees, que sans verification telles lettres n'ont iamais esté auctorisees en ce Royaume, & qu'elle est requise non seulement pour l'interest du Roy, ains pour l'honnesteté publique, & afin que les couples incestueuses & illicites ne soient approuuees ny confirmees, voire tant soit peu supportees. B

Imò, la seule verification en la Chambre n'est pas suffisante, il faut que les lettres soient verifiees en la Cour ainsi qu'il est iustifié par vn Arrest donné en icelle la vigile de Noël, mil cinq cens quarante cinq, par lequel les enfans d'vn Euesque de Laon de la maison de Luxembourg, lequel n'estoit pas encore Prestre lors de leur naissance, furét priuez de la succession & de ce qu'il leur auoit donné, d'autant que leurs lettres de legitimation n'auoient pas esté verifiees en la Cour, *Quartò*, que ces lettres ont vray semblablemét esté obtenuës apres le deceds de feu Messire Iean de Ferrieres, d'autant qu'elles sont dattees du mois de Iuillet *1504*. & par l'Arrest de l'an *1507*. fol. *6*. & 8. il appert qu'il est decedé au mesme mois. *Quintò*, qu'encores qu'elles soient dattees de ladite annee *1504*. toutesfois aucune mention n'en est faicte en l'Arrest de l'an *1507*. & que nonobstant le contenu d'icelles la pretenduë legitimation de feuë Leonor n'a pas esté iugee: ains au contraire elle est demeuree comme elle estoit auparauant illegitime. *Sextò*, que par vne sentence du quatorzieſme Iuin mil cinq cens dixsept, long temps apres ces pretendües lettres de legitimation, Leonor est tenüe comme fille naturelle tant seulement, ceste qualité soustenüe par Françoise sa sœur, laquelle auoit les droicts de Renee dicte Catherine, & recognüe par elle mesme. *Septimo*, que Catherine & Françoise ses sœurs ont soustenu que Leonor estoit incapable de succession, ainsi qu'il se void par l'Arrest du premier de Feurier *1524*. que la Dame d'Onglee a produit, & le sieur de Liancourt & ses consorts l'ont produit en ces mots, *Et quod præfatus dominus de Ferrieres, tam amplam pro dote summam eidem Leonoræ attento ære alieno, & alias minimè legare poterat* Et par la trãsaction du *10*. Feu. *1532*. en ces mots, *Et au contraire ladite Damoiselle Catherine de Ferrieres disoit & alleguoit que ladite Dame Leonor sa sœur* C D

ne pouuoit

Source : BIU Cujas

A *ne pouuoit auoir ny demander part & portion es biens & succeſſion de leurdit feu pere, comme inhabile à ſucceder, & moins que ſuffiſamment legitimee, &c.* Puis que Catherine & Françoiſe, deſquelles la Dame Marquiſe de Guiercheuille, femme du ſieur de Liancourt & ſes conſorts ſont deſcendus, ont ſouſtenu que feuë Leonor eſtoit inhabile, il ne ſe peut dire qu'elle euſt eſté valablement legitimee.

Et qui plus eſt encores que ceſte tranſaction contienne les pieces, par leſquelles feuë Leonor pretendoit verifier ſa legitimation, & meſmes les bulles du Pape Innocent huictieſme, & les ſentences de Rote; toutesfois il ne ſe trouue vn ſeul mot de ces pretenduës lettres de legitimation argument indubitable qu'elle meſme n'en faiſoit point d'eſtat, qu'elles ne luy pouuoient de rien ſeruir contre ſes ſœurs, & conſequemment qu'elles ne
B peuuent ſeruir non plus au ſieur de Liancourt & ſes conſorts. *Octauò*, que tant s'en faut qu'aucunes d'elles ayent eſtimé ces pretenduës lettres de legitimation ſuffiſantes, qu'au contraire il s'en eſt trouué d'autres entre les papiers de feuë Dame Iacqueline de Montigny, fille de Leonor de Ferrieres, leſquelles auoient eſté minutees pour les obtenir du feu Roy François.

Outre les raiſons cy-deſſus repreſentees contre ces pretenduës lettres de legitimation, il y en a vne, à laquelle il eſt impoſſible d'apporter aucune reſponſe valable, ſçauoir qu'elle eſt nee *ex coïtu nefandiſsimo* d'vn Preſtre, la qualité duquel ne pouuoit eſtre ignoree par luy meſme. Et Eſmare Ioffroy l'auoit tres-bien recogneuë: de ſorte qu'ayant ceſte defectuoſité tant eſté deteſtee en l'Egliſe Catholique, les enfans qui en ſont nez eſtoient incapa-
C bles de legitimatiõ en ce Royaume, que feuë Eſmare Ioffroy ſceuſt la qualité de Preſtre lors que Leonor ſa fille a eſté cõceuë, il y en a preuue ſuffiſante par les clauſes des reſcrits & ſentences, ainſi qu'elles ont eſté remarquees, & il n'en faut rechercher aucune plus certaine que celle qui eſt aux pretenduës lettres de legitimation en ces mots, *Poſt cuius matrimonij ſolemnitatem, & paulo poſt ad cognitionem dictæ Aymaræ vxoris peruenit, quòd ipſe maritus prius quàm ad nuptias conuolaret, & ipſo matrimonio non inchoato ad ſacros Presbiteratus ordines fuerat promotus.*

Sur la cinquieſme queſtion ſi ce defaut d'auoir eſté declaree legitime, ou d'auoir eſté legitimee, les conſentemens des pere, mere, & ſœurs de feuë
D Leonor de Ferrieres les ont peu rendre capables de ſucceder ou leurs deſcẽdãs, les vns aux autres: la Dame d'Onglee apporte en premier lieu la treshumble ſupplication qu'elle a faicte à la Cour de conſiderer que la capacité de ſucceder par les filles les vnes aux autres, n'eſt rien autre choſe que legitimation, laquelle ne deſpend pas de la ſeule volonté des peres & meres. De verité par la Nouuelle cent dixſept, de Iuſtinian, il eſtoit tellement loiſible aux peres de rendre legitimes leurs enfans naturels, que meſmes ils leur donnoient cet auantage quand ils les recognoiſſoient, & qu'ils les appelloient *filios*, mais cela a eſté corrigé par la diſpoſition du droict Canõ *in dict. cap. per venerabilẽ*, &c. *qui fil. ſint legi.* par lequel il eſt decidé, & tous

Source : BIU Cujas

les DD. le tiennent que le droict de legitimer n'appartient qu'aux Princes A
souuerains: cela est bien traicté amplement par Balde *in l. 1. C. de iur. aureo annul.* Particulierement en ce Royaume aux païs coustumiers, & mesme en la coustume du païs de Normandie, auquel feu messire Iean de Ferrieres auoit tous ses biens & son domicile ordinaire, les enfans naturels sont incapables des successions, voire par aucunes coustumes leur pere & mere ne leur peuuent rien donner. Et partant de dire qu'il soit en leur puissance de les legitimer, & les rendre capables de successions sans auctorité du Roy il ne se peut.

Secundo, la Dame d'Onglee apporte que tant s'en faut que les sœurs ayent consenty, *saltem* que leur consentement soit entier, qu'au cõtraire les deux qui auoient esté declarees legitimes Catherine dicte Renee & Françoise ont soustenu que Leonor ne pouuoit succeder, comme estant illegitime: les B
mots en ont esté cy-dessus remarquez, & n'est besoin de les repeter. *Tertiò* que le consentement des filles pour succeder les vnes aux autres est conditionnel au cas de legitimation, ainsi, qu'il se void par la clause de la transaction du 10. Feurier mil cinq cens trente neuf, conceuë en ces mots, *& que lesdictes sentences donnees au profit de ladicte Leonor en cas de legitimation sortent leur plein & entier effect: & d'ores en auant consentir en iugement & ailleurs tant à ladite legitimation Apostolique, qu'autres qui sont ou seront octroyees par don du Roy, toutesfois & quantes que ladite Dame Leonor en voudra faire poursuite, & en ce faisant qu'elles puissent respectiuement succeder les vnes autres, ou leurs descendans d'eux, les vns aux autres &c.* Ceste legitimation n'ayant iamais esté obtenuë, & n'estant la faculté de succeder, sinon au cas de legiti- C
mation, & en consequence d'icelle, ils s'ensuit qu'elle ne peut de rien seruir au sieur de Liancourt & ses consorts.

Quartò, la Dame d'Onglee apporte la maxime indubitable en Droict, que *non pactis & transactionibus, sed legitimo successionũ ordine hereditates deferuntur.* Et que toutes les conuentions pour s'asseurer des successions futures sont nulles, & ne valent rien, *l. licet. Cod. de pact. l. ex eo. C. de inut. stipular. & l. hereditas. C. de pac. conuen.* Le 516. Conseil de Dece resout qu'entre personnes capables, les confraternitez pour succeder les vns aux autres, *ex statuto*, sont bonnes au cas qu'elles soient confirmees par le Prince, *qui legis condendæ potestatem habeat*, mais qu'elles ayent esté receuës *inter eos qui defectum natalium patiuntur* pour se rendre legitimes capables de succeder sans legitimation: D
cela ne s'est iamais veu toutes les loix & les ordonnances y resistent.

Cela sert de response à la ratification faicte par feu Iacques de Montigny de la transaction de l'an mil cinq cens tente deux, laquelle n'estant qu'en cas de legitimation, & les pactions pour succeder estans inutiles & vaines, la ratiffication ne peut de rien seruir non plus.

Les textes, exemples & arrests que le sieur de Liancourt & ses consorts alleguent, & mesme les Arrests de Charle d'Espagne, & de Me. Iean de Caluimont, ne parlent pas des enfans des Prestres, & partant ils sont alleguez mal à propos (sous correction) pour verifier que Leonor, fille de Messire Iean de Ferrieres, Prestre fust capable de succession: les textes qui parlent

Source : BIU Cujas

A des adoptions seruent aussi peu que les autres.

Si le sieur de Liancourt & ses consorts vouloiẽt persuader que les enfans des Prestres fussent rendus capables de succession, par le moyen des conuentions faictes entr'eux, il en falloit apporter quelque texte ou Arrests & non pas se couurir de l'argument des dispenses, ny de celuy des adoptiõs ils n'en apportent vne seule authorité, exemple, ny Arrests. Et la Dame d'Onglee au contraire apporte vn Arrest, par lequel les cõuentions & donations n'ont peu rendre capable Claude Amer, fille d'vn Prestre, tout ainsi que Leonor de Ferrieres, de succeder à son pere, ainsi qu'il sera dit en son lieu. De dire qu'elle luy ait succedé pour les terres de Mont-fort, & de Morenual, la Dame d'Onglee recognoist qu'elle les a euës, mais ce n'est comme heritiere de son pere, ains comme legataire de la somme de 30000. es-

B cus qu'il luy auoit leguez par son testament. Cela est iustifié par vne quittance des ventes & honneurs que feuë Leonor a payé pour la succession de la terre & seigneurie de Mont-fort, dõt il est certain qu'elle n'eust rien payé au cas qu'elle eust succedé à sõ pere, & qu'elle eust eu ces terres pour sa portion hereditaire. Et si le sieur de Liancourt & ses consorts repliquent, que par son testament il l'a recogneuë comme legitime ou legitimee, & capable de luy succeder; le contraire se iustifie par la lecture d'iceluy, par lequel il declare ses heritieres Catherine, dite Renee, & Françoise de Ferrieres seulement.

Ad extremum, la Dame d'Onglee apporte vn Arrest donné en la Cour le

C quatorzieſme Auril mil cinq cens septãte neuf, entre Claude Amer, fille de maistre Pierre Amer, Prestre sieur de Villebeon, & femme de Iacques Belin sieur de Cheury, d'vne part, & Loys Amer, sieur de Palay, frere dudit feu de Villebeon, au lieu duquel Ieanne Amer, sa fille, auoit repris le procez. Claude Amer, fille de Prestre, apportoit des lettres de legitimation, que maistre Pierre Amer, Prestre son pere auoit obtenuës: elle apportoit l'Arrest de la verification qui en auoit esté faite en la Chambre: elle apportoit dauantage des donations à elle faites de tous les biens par feu maistre Pierre Amer Prestre, son pere, & vne transaction passee auec Loys Amer, son oncle, par laquelle ils auoient conuenu de partager tous les biens par moitié: ensemble vn Arrest interuenu au grand Conseil sur l'emologa-

D tion.

Si les lettres de legitimation, l'Arrest de la verification d'icelle interuenu en la Chambre des Comptes, les donations faictes par le pere, & la transaction, si tout cela, dis-*je*, eust esté suffisant pour la rendre capable de succeder, voire de retenir seulement les biens qui luy auoient esté donnez, il n'y a point de difficulté qu'elle les eust entierement adiugez à Claude Amer. Et toutesfois d'autant que l'vne & l'autre des parties auoit obtenu lettres pour casser la transaction, la Cour par son Arrest l'a cassee, & adiugee la proprieté de tous les biens Ieanne Amer, fille de Loys, sans en rien adiuger à Claude Amer fille du Prestre, sinon l'vsufruict de la moitié sa vie durant.

Source : BIU Cujas

Si la Cour l'a ainsi iugé, & en le iugeant a declaré que la fille d'vn Prestre est incapable de succession, voire des donations à elle faictes par son pere, nonobstant qu'elle eust esté legitimee par le Roy, que les lettres eussent esté verifiees en la Chambre, à la poursuitte du pere & qu'en outre il luy eust donné tous ses biens, voire nonobstant la transaction sur ce interuenuë, *Quanto magis* le doit-elle iuger au fait de Leonor de Ferrieres, pour laquelle il ne se trouue aucunes lettres de legitimation obtenuës par feu Messire Iean de Ferrieres, Prestre, son pere, nulle verification d'icelles, ny autre piece qui la peust rendre capable de succeder ? Demeurant, comme il est clair, par les raisons cy-dessus representees, que feüe Leonor de Ferrieres mere de feüe Dame Iacqueline de Montigny, n'estoit legitime ny legitimee, que pour ceste occasion elle estoit incapable de succeder à Catherine & Françoise, ses sœurs, desquelles sont descenduës la Dame Marquise de Guiercheuille, femme du sieur de Liancourt, & leurs consorts, qu'elles ne luy pouuoient succeder non plus, & que ores qu'elle eust esté legitimee, voire les lettres de legitimation verifiees en la Chambre des Comptes, toutes-fois elle n'a pas esté renduë capable de succeder, ny de laisser par succession ses biens à aucuns de ses parens naturels collateraux : il s'ensuit que le sieur de Liancourt & ses consorts ne peuuent rien demander aux meubles & acquests ny aux autres biens de feüe Dame Iaqueline de Montigny, & consequemment qu'ils appartiennent entierement à la Dame d'Onglee, conformement au 310. article de la Coustume de Touraine par lequel les parens de quelque ligne que ce soit sont preferez au fisque. A B C

Et la sur sixiesme & derniere Question, si au cas que Leonor fust legitime ou bien legitimee, le sieur de Liancourt & ses consorts seroient touſiours tenus de se contenter d'vne moitié desdits meubles & acquests, & non auoir le tout : ladite Dame d'Onglee croit qu'il n'ont formé l'appel pour prendre ce total, sinõ pour penser luy rendre vne pareille à sa legitime pretension du total de sa part, pour essayer de la mener au iugement des rustiques d'vn partage par moitié; estant ainsi qu'en cas de rencontre de legitimes heritiers de la ligne paternelle, & de la ligne maternelle, la partition des meubles & acquests par moitié esdites deux lignes ne fust iamais reuoquee en doute en toute la Touraine, y estant inuiolablement obseruee entre collateraux. Comme en toutes les Coustumes qui y sont ioignantes & voisines, en Poictou, en Anjou, article deux cens soixante neuf, le Mayne, article deux cens quatrevingts sept, bien qu'ils ayent tous les mesmes articles duquel ledit sieur de Liancourt & consorts se veulent ayder de la Coustume de Touraine, que *Le mort saisit le vif, son plus proche heritier:* que Chassaneus, sur la Coustumes de Bourgongne, dit estre vn article de Coustume general en France, pour la cõtinuation de possession seulement en l'heritier qui se trouue lors du deceds le plus habile & proche à succeder, soit par degré, soit par ligne D

Source : BIU Cujas

A en representation, qui en cela n'infere rien contre l'article trois cens douze, de ladite Coustume de Touraine.

Lequel appelle les ayeul & ayeule de chacun costé du pere & mere, par moitié ausdits meubles & acquests, & de chacun costé ou ligne du pere ou mere, que les ayeul ou ayeule defaudront, y appelle en moitié d'iceux les collateraux de ladite ligne & chacun costé, & lequel a esté pris sur l'article dixsept, du titre des successions de l'ancien Coustumier dudit païs, disposant en ces mots, *Que les heritiers du defunct en la ligne où il n'y auroit ayeul ou ayeule, auroient l'autre moitié desdits meubles & acquests.* Si donc ladite Coustume appelle les collateraux d'vne ligne auec l'ayeul ou ayeule de l'autre, à pl^s^ forte raison est-il euident qu'à defaut dudit ayeul dudit autre costé, elle les appelle par moitié auec lesdits autres collateraux dudit autre costé, qui sont

B moins proches que l'ayeul, *& sic non secundum gradus prærogatiuam*, veu que l'ayeul plus proche les deuroit plustost exclurre que non d'autres collateraux au mesme degré qu'eux, ou plus esloignez. Et ainsi par la mesme Coustume, article deux cens quatre-vingts sept, la representation à lieu infiniment aussi bien aux meubles & acquests qu'aux propres paternels, ou maternels: mais celuy qui se trouue de chacun costé & ligne representant vn plus proche degré, qui faict que ce qui escherroit au pere escheoit au fils en sa ligne & descente, est celuy qui est saisi, non toute la parenté ensemble pourtãt: car en la representation il y a des lignes representãtes vn plus proche, tout ainsi que sans representation il y a des degrez: & ainsi en ces plus proches lignes representees se practique que le plus proche, par le moyen de ce est saisi de la succession, soit des propres meubles ou acquests, sçauoir

C est desdits propres paternels aux paternels, & maternels, aux maternels, & meubles & acquests par moitié: & partant c'est subtiliser de dire qu'en ce faisant, ladicte partition en deux lignes ayant lieu, ceste article *mort saisit le vif, son plus proche heritier*, ne soit obserué.

Au contraire la Dame d'Onglee soustient qu'il n'y a vn seul degré de succession auquel il ne soit obserué, le fils succede au pere, d'autant qu'il est le plus proche, & le plus habile pour succeder, les freres aux freres, *liberis defficientibus*, & ainsi de tous les autres. Pour la succession des meubles, le fils aisné comme le plus proche, y succede, voire s'il les veut accepter, ils luy doiuent estre entierement adiugez par le deux cens soixantiesme article à defaut des masles, la fille aisnee y succede pour le tout suiuant le deux cens septante quatriesme article. Pour le regard des acquests, l'aisné

D en prend les deux tiers, & les puisnez le tiers, tout ainsi que des propres par le mesme article deux cens septante quatre, & à defaut des masles, les filles les prennent esgalement, & sans autre aduantage pour l'aisnee, sinon du manoir principal, & du cheze par le deux cens septante trois article. Et quant il n'y a point d'enfans, les pere & mere sont iugez les plus proches, & succedent par moitié aux meubles & acquests: à defaut de pere & de mere, les ayeul & ayeule: & à defaut de l'vn d'eux, les collateraux de celuy qui est decedé sont

Source : BIU Cujas

appellez. Voila comment se doit executer & effectuer le deux cens cinquante neufiesme article. A

La Dame d'Onglee est d'accord que par la disposition du droict Escrit les plus proches y doiuent succeder, au cas que la Coustume n'en eust disposé au cõtraire: mais où elle dispose, il la faut garder sans entrer au droict Escrit des Romains, lequel n'a point de force ny de vigueur contre le Droict Municipal des Coustumes. De dire qu'vn pere & vne mere ne constituent qu'vne ligne, la Dame d'Onglee ne sçait de quel endroict ceste proposition a peu estre tiree, d'autant qu'il est certain qu'encores qu'à cause de la dignité laquelle y doit estre, ils soient censez comme vn seul corps, toutesfois venans de deux races diuerses & des deux maisons diferẽtes voire des noms, & de familles du tout distincts & separez, il est impossible de dire qu'ils ne contiennent qu'vne ligne. B

Les iurisconsultes definissent la ligne en matiere de degrez, *vt sit collectio personarum ex eodem stipite descendentium, numeros distinguens & gradus*, il est impossible de dire que les pere & mere viennent *ab eodem stipite*, il est donc impossible de dire qu'ils ne facent qu'vne ligne, & de faict les loix separent *lineam paternam a linea materna*, ainsi qu'il se void *in l. t. 2. Cod. de bon. quæ lib. & tot. tit. de bon. mat.* & en beaucoup d'articles de la Coustume, il est parlé des lignes, estocs & branchages paternels & maternels, comme au 282. *chef de ligne*, au 287. en ces mots, *de l'estoc & branche, &c.* c'est à dire de la ligne au 310. *selon l'estoc & branche, &c.* au *312. les heritiers collateraux de l'autre costé & ligne.* C

Mais la proposition est meilleure de dire que si les meubles & acquests faisoient deux lignes, les freres & sœurs conioincts d'vn costé seroient aussi bien appellez comme ceux qui sont conioincts de deux costez: le sieur de Liancourt la proposee comme si elle estoit contraire à la Coustume, & la Cour a iugé qu'elle estoit iuste, & que le 288. article d'icelle ne se pouuoit autrement interpreter, sinon que les freres conioincts des deux costez prinsent la moitié pour leur ligne des meubles & acquests, & que les parens de l'autre costé prinsent l'autre moitié; c'est l'Arrest du vingtiesme Ianuier mil six cens, pour le partage de ceux de feu Claudine le Long, lesquels ont esté adiugez, sçauoir à Robert Penouet, son frere vterin, pour la ligne maternelle, & l'autre moitié à D Marie & Nicolas le Long, ses cousins, à cause de feu Claude le Long, son pere, pour la ligne paternelle, nonobstant que Penouet fust frere, & consequemment plus proche qu'eux.

Le sieur de Liancourt & ses consorts insistent sourdement sans en auoir rien employé en leurs escritures, que la Coustume de Touraine n'a introduit ceste forme de succeder en deux lignes, sinon entre roturiers. Mais la lecture de trois cens dix, trois cens onze, trois cens douze & trois cens treize, articles iustifie le contraire, qui est cause que la Dame d'Onglee les a bien voulu inserer de mot à mot en ceste endroict.

Source : BIU Cujas

A

ARTICLE. CCCX.

Les peres & mere nobles ou Roturieres ſuccedent à perpetuité aux meubles & acqueſts pour le tout de leurs enfans, à la charge de payer les debtes perſonnelles, frais funeraux, & dons teſtamentaires mobiliaires, comme il eſt dict cy-deuant. Et quant aux propres deſdits enfans, leſdits pere & mere, & autres aſcendans ne ſuccedent, ains les autres plus proches parens collateraux, ſelon l'eſtoc & branches dont leſdits propres ſont procedez, y ſuccedent: gardant quant à ce le droict de repreſentation, & s'il ne ſe trouue parent collateral dudit branchage, ou d'autre, les pere & mere ſeront preferez au fiſque.

B

ARTILE CCCXI.

Toutes-fois ſi pere ou mere auoient donné à leur fils ou fille en faueur de mariage, ou autrement, aucuns deniers pour eſtre employez en propres, & leſdicts fils ou fille decedaſſent ſans hoirs de leur chair, ledit pere ou mere donateur y ſuccedera entierement, comme n'eſtant propre naturel, ains conuentionnel: & pareillement leur ſuccedera ledit donateur és heritages qu'il leur auroit donnez.

ARTICLE CCCXII.

C *Et ſi ledict treſpaſſé n'a ne pere ne mere, mais ayeul ou ayeule, ou autres aſcendans des deux coſtez, chacun d'eux aura la moitié deſdits meubles & conqueſts, & payera par moitié leſdictes debtes, frais funeraux, dons, & legs: & s'il n'y auoit ayeul ou ayeule que d'vn coſté, ledict ayeul & ayeule ne prendra que la moitié deſdicts meubles & acqueſts, & les heritiers collateraux de l'autre coſté & ligne auront l'autre moitié, & payeront les debtes comme deſſus.*

ARTICLE CCCXIII.

Toutes-fois leſdicts pere ou mere, ayeul ou ayeule, pourront, ſi bon leur ſemble, renoncer auſdits biens, ce qu'ils ſeront tenus faire dans quarante
D *iours apres le deceds deſdicts, enfans, ou autres deſcendans, qu'il ſera venu à leur cognoiſſance; & en ce cas les autres heritiers ſeront tenus de toutes les debtes, & accompliſſement du teſtament.*

Preſque tous les mots d'iceux ſont relactifs ou conionctifs les vns aux autres, le premier du 311. *toutes-fois*, ſe rapporte au precedent: les premiers du 312. *& ſi ledict treſpaſſé, & ceux qui s'enſuiuent deſdicts meubles & acqueſts, &c.* ſe rapportent de neceſſité au 310. auquel il eſt faict mention de ce treſpaſſé, & de ces meubles & acqueſts, comme auſſi les premiers du 313. *Toutes-fois leſdicts pere & mere, &c.*

Source : BIU Cujas

Outre les mots, s'il plaist à la Cour de considerer la substance, il est impossible d'en diuiser ny separer l'interpretation, d'autant qu'apres auoir disposé au 310. que les pere & mere succedent aux meubles & acquests de leurs enfans decedez sans enfans, & qu'ils ne peuuent succeder aux propres, elle adiouste au 311. qu'ils succedent aux deniers censez propres, & aux heritages qu'eux mesmes ont deliurez à leurs enfãs. Au 312. qu'à defaut des pere & mere, lesquels sõt appellez par le 310. article aux meubles & acquests, les ayeul & ayeule y succedent, & qu'à defaut de l'vn d'eux, les collateraux de celuy de la ligne du decedé y sont appellez auec le suruiuant. Et d'autant que par tous ces articles, ceux qui succedent aux meubles & acquests sont chargez du payemẽt des debtes, le 313. adiouste qu'ils y pourront renõcer, & qu'en y renõçant ils ne seront tenus de les payer. Tout cela est si cõnexe, & se rapporte tellement l'vn à l'autre, qu'il est impossible de nyer qu'en iceux il ne soit parlé des biens, soient meubles, acquests, ou propres, les personnes de mesme qualité. A B

Or les premiers mots du 310. article sont ceux qui s'ensuiuent, *Les pere & mere Nobles ou Roturiers succedent aux meubles & acquests, pour le tout, à la charge de payer les debtes, &c.* apparoissant par iceux, qu'en termes expres la Coustume commence en cest article, la disposition des meubles & acquests de ceux qui meurent sans enfans pour decider, ausquels des parens ascendans ou collateraux ils doiuent appartenir, & qu'elle continuë la mesme disposition aux articles subsequents; s'il s'ensuit par vne consequence necessaire qu'ils ne peuuent estre interpretez que des personnes des qualitez de Nobles ou Roturiers, lesquels dés le commencement y sont specifiez: & partant de dire qu'ils se doiuent entendre pour les Roturiers tant seulement, c'est en somme desnier la verité des articles. C

La Cour l'a ainsi iugé par vn Arrest du dixiesme Iuin mil cinq cens trente cinq, entre feu Messire Gilles de Laual, sieur de Loué, & Damoiselle Fraçoise de Maillé, sa femme, d'vne part, & feu Messire Iean de la Lande, sieur de Vieilleuigne, Messire Loys de la Trimoüille, & leurs consorts, d'autre. Entre lesquels s'agissant entr'autres biẽs, des meubles & acquests de feu Messire André de Chauigny, la moitié en a esté adiugee à feu Messire Gilles de Laual, & Françoise de Maillé, sa femme, pour la ligne paternelle, & l'autre moitié aux sieurs de Vieilleuigne, & de la Trimoüille, & leurs cõsorts, pour la ligne maternelle. Nul ne peut douter que les parties desnommees en cest Arrest ne fussent Nobles, & que feu André de Chauigny (des biens duquel il s'agissoit entr'eux) ne fust pareillement Noble. Ayant la Cour iugé que la succession des meubles & acquests se doit partager & diuiser en deux lignes entre personnes Nobles, il s'ensuit que ceux dont il s'agist entre les parties, qui ont appartenu à feuë Dame Iacqueline de Montigny, doiuent estre partagez en la mesme forme. Il est vray que cest Arrest a esté donné pour des biens situez au pays de Bretagne: mais tant s'en faut que ceste consideration puisse empescher la mesme forme d'y succeder, qu'au contraire elle la cõfirme: d'autãt que le 544. art. de la Coustume de Bretaigne dispose indefiniment des deux lignes, sans specifier les gens Nobles ou Roturiers, D

&

Source : BIU Cujas

A & celle de Touraine parle des Nobles & Roturiers en termes expres.

Si donc la Cour l'a ainſi iugé en vne couſtume laquelle ne parle point des Nobles, ains eſt conceüe en termes indefinis, à plus forte raiſon le doit-elle iuger (ſous ſa correction) en la Couſtume de Touraine, laquelle en termes expres veut que ceſte forme de ſucceder en deux lignes pour les meubles & acqueſts ſoit executee tant entre les Nobles, qu'entre les roturiers & cela (ſous correction) ne peut receuoir aucune difficulté. Se voyant pour ce regard deſtituez de moyens, les ſieur & Dame de Liancourt ſe perſuadent que la Dame d'Onglee n'inſiſte pas beaucoup ſur ceſte forme de ſucceder en deux lignes, comme ſi elle n'en faiſoit point d'eſtat: & de verité elle ne penſoit pas non plus qu'elle deuſt eſtre reuoquee en doute, apres vne ſi expreſſe diſpoſitiõ de la Couſtume, & vn Arreſt ſi ſolemnellemẽt donné.

B Et afin d'oſter toute occaſiõ de doute, elle a eſté contrainćte de l'eſclairçir mais apparoiſſant par les raiſons cy-deſſus repreſentees, qu'il n'y a point de parens capables de ſucceder en la ligne maternelle de Ferrieres, la Dame d'Onglee eſpere qu'il ne ſe trouuera point de difficulté que leſdits meubles & acqueſts ne luy doiuent eſtre entierement adiugez.

Les Dames deſcendües de la maiſon de Ferrieres; heritieres du coſté maternel de la Dame de Saultrey, appellantes, intimees & demanderesſes, contre la Dame d'Onglee, le ſieur de Congnee, & autres, ſoy diſant heritiers du coſté paternel: & contre les ſieurs Eueſques du Mans, & de la Verdin; diſoient que Dame Iacqueline de Montigny, vefue du defunct ſieur de

C Saultrey, mourant a laiſſé pluſieurs meubles, & biens immeubles, partie anciens, partie d'acqueſt. Les domicile, & meubles ſont ſituez au pays de Touraine: les acqueſts és pays de Touraine, le Mayne & Poictou: les propres ſont ſituez au pays du Mayne.

La defuncte eſtoit fille de Iacques de Montigny, & de Dame Leonor de Ferrieres, & a laiſſé ſa ſucceſſion aux heritiers collateraux, tant du coſté paternel que maternel. La Dame d'Onglee & ſes conſors parties aduerſes pretendent que Iacques de Montigny a eu deux enfans, Iean & Pierre de Montigny: que dudit Iean eſt deſcendu Iacques, mary de ladite Leonor, pere & mere de ladite Dame de Saultrey, des biens de laquelle il eſt queſtion: & dudit Pierre pretendent François eſtre deſcendu: & d'iceluy François,

D Foy de Montigny, mere de la Dame d'Onglee dont reſulte que la Dame d'Onglee ſe recognoiſt eſtre au ſeptieſme degré.

Il y a d'autres heritiers, qui pretendent eſtre deſcendus de la maiſon de Montigny, & conteſtent contre la Dame d'Onglee ſur leurs parentez pretenduës, entr'eux ſoit le debat, quels qu'ils ſoient ils pretendent tous eſtre au ſept ou ſixieſme degré du coſté paternel. Quant au coſté maternel, il appert que Meſſire Iean de Ferrieres & Aymare Ioffroy ont eu quatre filles, Leonor, Renee, dite Catherine, Françoiſe & Marguerite: ladite Leonor fut mariee audit Iacques de Montigny, dont eſt deſcenduë ladite Dame de Saultrey: Renee dite Catherine fut mariee auec le ſieur de Pons: de ce mariage deſcendit Meſſire Antoine & Charles de Pons duquel Meſſire Antoine ſont deſcendus la Dame de Lindebeuf: la Dame de Liancourt, la

Source : BIU Cujas

Dame de Mioſſans & dudit Charles eſt deſcendu Pons de Pons: Françoiſe & Marguerite furent mariees en la maiſon d'Arſes, dont ſont deſcenduës les Dames Vicomteſſe d'Aulchy, de Soleillas, & les ſieur & Damoiſelle de Breues. A

Dont s'enſuit qu'ayant ledit Meſſire Antoine de Pons eſté neueu de ladite Leonor, & les peres des Dames d'Aulchy de Soleillas, & de Breues en ſemblable degré du coſté maternel, leſdits heritiers du coſté maternel d'icelle Dame de Saultrey l'attouchent au cinquieſme degré, & leſdits du coſté paternel au ſeptieſme: partant pretendent leſdits du coſté maternel, comme plus proches eſtre capables de ſucceder ſeuls aux biens meubles, acqueſts & conqueſts immeubles, delaiſſez par ladite defuncte. Accordent que les propres paternels doiuent demeurer à ceux de la lignee de Montigny, & les propres maternels auſdits de la maiſon de Ferrieres, ſuiuant les 287. & 288. art. de la Couſtume de Touraine, à laquelle ſont conformes les Couſtumes du Mayne & Poictou. B

Leſdits articles portent qu'en ſucceſſion tant de nobles que de roturiers. repreſentation a lieu infiniment en tous degrez, tant en ligne directe que collaterale, egal ou inegal degré, & ne prendront tous les repreſentans plus grand droict que celuy, ou celle qu'ils repreſentent: & retourneront les biens paternels aux heritiers paternels, & les maternels aux maternels, de l'eſtocq & branchage dont ſont procedez leſdits biens, combien que leſdits parens ne ſoient les plus prochains: & s'entendent dit la Couſtume, leſdits heritiers eſtre de l'eſtocq & branchage dont ſont procedez leſdits heritages, quand ils ſont deſcendus de celuy par qui ils ſont premierement acquis, & y ſuccederont, encores qu'ils ne ſe trouuent les plus proches parens dudit defunct. Dont reſulte que tout le droict ſucceſſif pour le regard des propres, eſt ſi clairement expliqué qu'il ne reſte aucun doute, ſauf auſdits du coſté paternel des droicts reſpectiuement pretendus en leurs degrez. C

Il y a plus grande conteſtation pour le regard deſdits meubles, & acqueſts que leſdits de Montigny pretendent deuoir eſtre partagez en deux lignes, moitié aux heritiers paternels, l'autre aux maternels, & au contraire leſdits de la maiſon de Ferrieres pretendent le tout, comme les plus proches ſuiuant le 259. art. de ladite Couſtume de Touraine, portant que le mort ſaiſit le vif ſon plus proche heritier, habile à luy ſucceder pour telle part qu'il doit ſucceder, ne pouuant ce mot *plus proche* eſtre expliqué, ſinon deſdits de la maiſon de Ferrieres, qui ſont au cinquieſme degré. D

La collation & rapport deſdits trois articles mõſtre la diuerſité du droict qui doit eſtre obſerué pour la diſtribution des propres, qui doiuent eſtre adiugez aux parens de l'eſtocq & ligne dont leſdits propres ſont procedez, ſoit prochains ou eſloignez, *nulla gradus aut propinquitatis habita ratione*, & leſdits meubles & acqueſts qui n'ont aucun eſtocq ny ligne, appartiennent au plus prochain lignager, habile a ſucceder: autrement ce mot, *le plus prochain*, ſeroit inutil, & ne ſe trouueroit aucun cas, auquel ledit 259.

Source : BIU Cujas

A article peuſt auoir lieu.

Telle eſt la pratique & commune obſeruance en toutes les couſtumes, ſoit que repreſentation ait lieu, ou qu'elle n'ait point de lieu: & par la diſpoſition du droict commun, *proximus agnatus, familiam habere debet*, comme tous ont tenu, *in l. maximũ vitium. C. de liber. præterit.* Et doit la repreſentatiõ eſtre reſtreinte en ſon cas ſpecial, quand elle eſt ordonnee par la couſtume, *vltra fratrum filios, vt generaliter ſtatuta recipiunt interpretationem reſtrictiuam. l. ſi ſeruus veſtri. C. de noxal. actio. l. ſi vero. §. de viro. ff. ſolut. matri.* Meſmes au cas de la repreſentation, tous ont tenu qu'elle eſt limitee en ſa ſpecialité. *Docto. in l. de emancipatis. C. de legitim. hæred. & in Authent. poſt fratres. eod. Boëri. Deci. conſ. 1.* Ne pouuant doncques eſtre conſideré aux meubles, & acqueſts, ny la branche ny l'eſtocq, il faut auoir recours à la diſpoſitiõ du droict commun,

B *l. commodiſſimè. ff. de libe. & poſthu.* par laquelle diſpoſition le plus prochain eſt appellé *ordine ſucceſſorij edicti, & quamdiu locus eſt proximiori, excluduntur remotiores. l. 2. §. legitima hæreditas. ff. de ſuis & legiti.*

Nec obſtat ce que la Dame d'Onglee a voulu tirer 283. art. d'icelle couſtume portant que les acqueſts & meubles appartiennent aux freres, pourueu qu'il n'y euſt pere ou mere, ou autres aſcendans, & en leur defaut aux ayeul ou ayeule: car il ne ſe peut tirer de cet article que les meubles & acqueſts doiuent eſtre diſtribuez en diuerſes lignes veu que le pere & la mere ne conſtituent qu'vne ligne ſi les deux ſont viuants: & ſi le pere ou la mere viuent, le ſuruiuant d'eux deux exclud & l'ayeul & l'ayeule. Que ſi les pere & mere defaillent, l'ayeul ou l'ayeule ſuruiuans exclurront les freres, ſuiuant ledit article, pource que leſdits meubles & acqueſts ne ſont aucune ſouche.

C De fait par le 310. art. d'icelle couſtume, tiré du titre des ſucceſſions des gens roturiers, ſont portez ces mots. Les pere & mere, nobles ou roturiers ſuccedent à perpetuité aux meubles & acqueſts du defunct pour le tout, & quant aux propres deſdits enfans, leſdits, pere, mere, & autres aſcendans n'y ſuccederont, ains les autres plus proches parens collateraux, ſelon l'eſtocq & branchage dont leſdits propres ſont procedez, gardant quant à ce le droict de repreſentation, & s'il ne ſe trouue parent collateral du branchage ou d'autre, les pere & mere ſont preferez au fiſcq.

Ceſte interpretation peut eſtre tiree par la ionction du 289. art. de ladite Couſtume, car apres que par ledit 288. art. il a eſté dit que les heritiers de l'eſtocq & branchage ſont ceux qui ſont deſcendus de celuy, par qui les biens

D ſont premierement acquis. Ledit 289. art. porte, & s'il y a acqueſts ou meubles, ils appartiennent pour le tout aux freres & ſœurs conioincts des deux coſtez, ou leurs repreſentans, & en leur defaut aux freres & ſœurs, conioincts d'vn coſté ſeulement ou leurs repreſentans: car ſi les meubles & acqueſts faiſoient deux lignes, les freres & ſœurs conioincts d'vn coſté ſeroient auſſi bien appellez comme ceux qui ſont conioincts des deux coſtez, veu que celuy qui eſt conioinct de pere & de mere, n'eſt pas plus conioinct du coſté maternel que celuy qui eſt vterin, & les enfans de pluſieurs licts nez d'vn meſme pere ſont egalement paternels, & ſuccedent

Source : BIU Cujas

aux biens paternels, comme leurs freres vterins succedent aux biens ma- A
ternels.

Nonetiam obstat le 312. art. de ladite coustume, par lequel s'il n'y auoit ayeul ou ayeule que d'vn costé, ledit ayeul ou ayeule ne prendra que la moitié des meubles & acquests, & les heritiers collateraux de l'autre costé & ligne auront l'autre moitié: car tel article doit estre pris *in casu proprio*, quand il y a ayeul ou ayeule contendant auec les heritiers collateraux, duquel cas n'est à present question, & si on vouloit estendre cet article au fait contentieux, ce seroit induire vne contrarieté formelle audit 259. art. qui ne pourroit en aucun cas auoir lieu en faueur du plus prochain.

D'ailleurs cet article est tiré du titre des successions entre gens roturiers, & les precedens se rapportent aux nobles, entre lesquels il y a plusieurs specialitez qui peuuent estre remarquees en plusieurs diuers endroicts de B
la coustume. Mesmes on peut accommoder iceluy article à la raison de l'Authentique *defuncto. C. ad Tertul.* où le pere & la mere, l'ayeul & l'ayeule succedent auec les freres, ayant l'Empereur estimé que le pere & la mere, l'ayeul & l'ayeule ne pouuoient sans impieté estre mesprisez, laquelle pieté peut estre tiree en l'argument, par lequel toutes les loix ont consideré l'ordre & la proximité, pour preferer le plus prochain, tant és successions *ab intestat*, comme és successions testamentaires, lors qu'il est question d'interpreter la volonté du testateur, *l. peto. §. fratre. de legat. 2. l. fin. C. de verb. signif.* Dont s'ensuit que tant suiuant la Coustume, comme suiuant la disposition du droict commun, lesdits de la maison de Ferrieres estans plus prochains, sont aussi plus habiles à pretendre lesdits meubles, acquests & conquests C
de la defuncte.

Aussi les parens paternels n'insistent pas beaucoup sur ce poinct, ains pretendent que la proximité n'est pas considerable, quand les pretendus heritiers ne sont habiles à succeder, & soustiennent que ladite Leonor mere d'icelle Iacqueline de Montigny, des biens de laquelle il est question, estoit illegitime, d'autant que ledit Messire Iean de Ferrieres, comme ils pretendent, auoit esté homme d'Eglise, & sur ce point representent le procez qui fut premierement intenté par Guillaume de Ferrieres & successiuement par Pierre de Ferrieres, fils d'iceluy Guillaume: lequel fut premierement traicté pardeuant l'Eueque de Valence, puis pardeuant l'Eueque de Bayeux, & apres eux pardeuant l'Eueque portatif d'Hypone residant en la D
ville de Roüen, delegué par nostre S. Pere, auec l'Abbé de sainct Catherine. Mais comme ledit Messire Iean de Ferrieres se fut transporté à Rome, ledit Guillaume le poursuiuit tant aigrement qu'il fut empriſonné, & ne peut sortir de prison, sinon apres auoir baillé caution de trois mille ducats, qui seroient payez au defaut de se representer.

Guillaume de Ferrieres ayant eu ce credit de faire empriſonner son frere esperoit qu'en Cour de Rome luy seroient adiugees toutes ses demandes, & conclusions, & pour valider ceste procedure, obtint lettres patentes du Roy narratiues qu'il estoit question du Sacrement de mariage & d'vne entrepriſe heresiarque dont la cognoissance deuoit appartenir au sainct

Source : BIU Cujas

A Siege Apostolique: il fut mandé faire assigner ledit Messire Iean de Ferrieres en Cour de Rome, & y proceder ainsi que de raison. Et sur la requeste tant dudit Guillaume, comme du Procureur fiscal, iceluy Messire Iean fut contrainct proceder pardeuant vn Auditeur de la Chambre, nonobstant le renuoy requis *in partibus*, mesmes nonobstant vn escrit obtenu addressant au Soubs-Doyen de Poictiers ayant esté remonstré par iceux Guillaume, & Procureur fiscal, que le procez ja instruit par luy contenoit trois mille tant de fueillets. En fin interuint sentence par le Iuge mesme que Guillaume auoit affecté, par laquelle ayant esgard au rescript d'Innocent huictiesme confirmé par Alexandre son successeur, Catherine & Françoise de Ferrieres furent declarees legitimes, Leonor des biens de laquelle il
B est question, fut declaree legitimee.

De ceste sentence Guillaume appella, & par deux autres sentences conformes elle fut confirmee, tellement que *transiit in rem iudicatam*, que Catherine & Françoise estoient legitimes, Leonor & Marguerite legitimees. Aduenu le deceds de Messire Iean de Ferrieres, Pierre fils dudit Guillaume voulut par voye de fait depossseder les iustes heritieres des biens delaissez par le trespas de leur pere. Et sur ce fut esmeu vn grand procez pardeuant le Bailly d'Eureux, deuolu par appel au Parlement de Rouën : auquel Parlement l'instance fut amplement instruicte : & semblable difficulté estre de telle importance, que le Roy lors regnant voulut commettre l'vn de Messieurs les Maistres des Requestes de son hostel, deux de Messieurs de
C ceste Cour de Parlement, deux du Parlement de Tholose, deux du grand Conseil, pour iuger auec le corps du Parlement de Roüen : & par Arrest donné le dix-neufiesme iour de Feurier mil cinq cens sept-, lesdites Catherine, & Françoise furent maintenües en possession & saisine des biens & succession dudit Iean de Ferrieres leur pere, leuant la main apposee sur iceux au profit & vtilité d'icelles, à la charge toutesfois de pouruoir lesdites Leonor, & Marguerite de Ferrieres leurs sœurs, ainsi qu'il appartiendra selon leur estat. Les termes de cet Arrest sont grandement considerables, mesmement en ce que lesdites Leonor & Marguerite sont appellees du nom de Ferrieres, & sœurs desdites Catherine & Françoise: lesquelles qualitez n'ont peu estre deferees, sinon en confirmant par effect lesdites sentences qui auoient declaré lesdites Leonor & Marguerite legiti-
D mees, autrement elles n'eussent esté honnorees du nom de Ferrieres, & encores moins de la qualité de sœurs desdites Catherine, & Françoise, si elles eussent esté reputees incestueuses ou bastardes, pource que *incestuoso & spurio non competit ius, & nomen familiæ, multo minus ius cognationis, sed tanquam manseres, ab omni iure excluduntur. cap. per venerabilem, qui filij sint legitimi.*

Est aussi considerable, que la main-leuee est donnee à la charge de pouruoir lesdites Leonor, & Marguerite, pour inferer que ce gerundif importe vne condition necessaire, lesdites Leonor & Marguerite auoir esté en effect saisies de leurs droicts successifs, dont sera cy-dessous parlé aussi bien que desdites Catherine, & Françoise.

Source : BIU Cujas

Plus est considerable la charge de pourvoir les sœurs selon leur estat. Au lieu que si elles eussent esté incestueuses & illegitimes, elles eussent esté chargees seulement de leur bailler la prouision alimentaire suiuant la disposition du droict commun, *in cap. cum haberet, de eo qui duxit in matrimonio:* qui est la disposition de droict plus fauorable aux illegitimes. Plus ledit Arrest porte ces mots. Et a permis & permet audit Pierre poursuiuir deuant Iuges Ecclesiastiques competans, les nullitez pretenduës à l'encontre des declarations du Pape Innocent, & desdites trois sentences, qui seruent pour monstrer icelle declaration du Pape, & trois sentences n'auoir point esté iugees nulles, ains confirmees par prouision, sauf audit Pierre à se pourvoir contre icelles s'il pensoit pouuoir obtenir, ce que depuis il n'a faict, & en consequence les trois sentences *obtinuerunt vim rei iudicatæ.* A B

Aussi ne peut-on pretendre aucune incompetence, puis que le Roy à la poursuitte dudit Guillaume de Ferrieres auoit declaré son vouloir & intention estre que le different fust terminé en Cour de Rome, ayãt esté question de la concurrence de deux Sacremens, l'vn de la Prestrise pretenduë, l'autre de mariage celebré en face de saincte Eglise publiquement, non clandestinement.

Il fut remonstré que nous auons en termes de Droict plusieurs causes, esquelles on a vsé de dispense, mesmes aux degrez plus prohibez, comme il est dict *in cap. de infidelibus extra de consanguinit. & affinit. cap. fin. qui filij sint legitim. & cap. fi. de diuor. in quibus dispensatur in secundo consanguinitatis gradu.* Les Docteurs Theologiens ont traicté ceste question par tant de diuerses manieres, qu'il n'y a plus occasion d'en douter, quand mesmemẽt il est question de la dispense, *in his quæ sunt iuris positiui, supra quod ius positiuum nemo dubitauit summum Pontificem posse dispensare, & dispensare,* comme il est notoire *in cap. proposuit, de conces. præbend. & ibi glos. & Docto.* Signamment il a esté touſiours tenu que quand il est question de sçauoir lequel les deux Sacremens doit tenir, ou celuy de l'ordre, ou celuy de mariage, celuy de mariage a esté fauorablement dispensé cõme tiennent les *Doct. in ca. lator. in ca. cũ inter qui filij sint legitim. & in ca. ex publico. de cõuersio. coniugato.* mesmement ils tiennent qu'encores que les Iuges d'Eglise ne puissent point cognoistre des droicts successifs, toutesfois quant en consequence du Sacrement, le droict successif est inferé, l'vn faict preiudice à l'autre, & est le Iuge d'Eglise qui d'ailleurs seroit incompetant, tenu & reputé pour Iuge competant, ainsi que tous les Docteurs ont tenu esdits textes, *& in l. quoties. Cod. de Iud.* On a aussi remostré que ce n'estoit pas chose nouuelle de voir non seulement les Prestres seculiers, les Cardinaux & Euesques estre dispensez, ains qui plus est les Religieux & Religieuses, ausquels a esté donné puissance de se marier, & a esté leur descente iugee & approuuee iuste & legitime. Edolphe fils vnique de Hegber premier, Roy d'Angleterre, fut dispensé par le Pape Leon quatriesme, pour se marier, & succeda au Royaume apres auoir espousé Iudich fille de Charles le Chauue. Casimir s'estãt rendu Religieux de l'ordre de sainct Benoist au Monastere de Cluny en France, fut par le Pape Benoist neufiesme dispensé de se marier, & de fait C D

Source : BIU Cujas

A ſe maria auec Marie, fille du Prince des Ruſſiés, & fut le premier du nom de Caſimir Roy de Pologne. Conſtance Religieuſe au Monaſtere de Panorme en Sicille, fut diſpenſee par le Pape Celeſtin, & mariee auec Henry ſixieſme eſleu Empereur, fils de Federic Barberouſſe. Reminus, Moyne & Preſtre fut diſpenſé par le Pape, & marié, dont deſcendit Petronilla, laquelle ſucceda à Reminus ſon pere, Roy d'Arragon, mariee auec Remond Comte de Bergerac, & de ce mariage ſont deſcenduës ſept diuerſes generations, ayant tenu l'vne apres l'Autre le Royaume d'Arragon. Auſſi les DD. qui ont eſcrit ſur telles diſpenſes, legitimations, & confirmations, ont eſtimé qu'elles ſont iuſtes & equitables, & que le ſainct Pere les peut faire, & donner, ſans que l'on puiſſe reuocquer en doute l'effect d'icelles, *Ioan. Andr. Henri. Boyc. Panor. & alij omnes in cap. ex publico, de conuerſi. coniuga. Idem Ioan. Andr. in cap. actus legitimi. & cap. ſemel Deo dicatum, de reg. iur. in 6. alij in cap.*

B *lator. & cap. cum inter qui filij ſint legiti.* N'ayant iamais eſté reuoqué en doute que la diſpenſe ne ſoit receuable, *in his quæ non ſunt contra prima præcepta legis naturæ, Thomas, in 4. ſenten. diſtinct. 24. quæſt. 2. art. 2. Scotus in 3. diſtinct. 37.* & au deuxieſme liure des ſentences. *Oſtien. in tit. qui clerici vel vouentes, Petr. Anchora. conſ. 239. incipit parum dubitationis. Conſil. 339. incipit pro maiori intelligentia: & conſ. 373. incipit reuocatur in dubium*, eſquels conſeils il a fait mention deſdits Roys d'Angleterre & d'Arragon. Boërius en a diſcouru aſſez amplement au vingtieſme de ſes conſeils. Il n'y a celuy qui ne ſçache le temps que les mariages ont eſté interdicts aux perſonnes Eccleſiaſtiques, en reuoquant l'vſage & Couſtumes anciennes, par vn droict nouueau & poſitif, duquel la diſpenſe eſt fort familiere, on a touſiours accouſtumé de conſide-

C rer l'intention & la volonté de ceux qui ont contracté, moyennant que ce ne ſoit point par vn meſpris de la loy, ou par vn appetit deſordonné: & de fait quand les Theologiens ont parlé de la conionction des filles de Loth, leſquelles, comme il appert au 19. chap. de la Geneſe, auoient cohabité auec leur pere, elles ſont excuſees, *propter amorem poſteritatis*, par S. Iean Chryſoſtome en la 44. Homelie, *in Geneſim* par ſainct Ambroiſe *lib. 1. de Abrah am. cap. 6.* & de ſainct Auguſtin *contra Fauſtum cap. 43. eas peccaſſe quidem non ardore libidinis, ſed nimio amore poſteritatis, illas excuſat.* On peut à plus grande raiſon excuſer ladite Ioffroy, laquelle voyant Meſſire Iean de Ferrieres en habit de pur lay, tenant le rang entre les plus grands Seigneurs, faiſant profeſſion des armes, en conſequence les enfans nez de ceſte conionction

D doiuent eſtre tenus pour vrayement legitimes, *cap. ex tenore. qui filij ſint legiti. dic. cap. cum inter eod. Ange. in l. ſi adulterium. §. idem Polioni. ait Imperatorem poſſe tales nuptias confirmare, ſi iure poſitiuo tantum interdictæ ſint*, & les Docteurs ont non ſeulement excuſé telles fautes, ains meſmes ont adiouſté, *errorem, aut ignorantiam iuris Canonici, quo prohibentur tales nuptiæ, poſſe præſtare cauſam excuſationis, Bart. in dic. l. ſi adulterium, cum inceſtu. de adul. maximè quando diuturnitas temporis interuenit, aut vt euitetur grande ſcandalum, vt notant in l. qui in Prouincia. ff. de rit. nupt. & in cap. quia circa, de conſangui. & affini. & hoc maximè locum habet, quando error falſæ cauſæ, ratione bonæ fidei defenditur*, comme les Empereurs ont dit en autre lieu.

Source : BIU Cujas

Et quant auec lesdites trois sentences confirmatiues lesdits rescripts, les Iuges veirent encores les lettres Patentes en forme de legitimation, il n'y auoit plus occasion de douter, puis que les deux authoritez souueraines estoient interuenües, la spirituelle, & la temporelle, de fait interuint ledit Arrest du dix-neufiesme Feurier, mil cinq cens sept, par lequel lesdites Catherine & Françoise furent declarees legitimes, & maintenües en possession & saisine des biens & succession dudict defunct Messire Iean de Ferrieres, à la charge toutesfois de pourueoir lesdites Leonor & Marguerite de Ferrieres, leurs sœurs, ainsi qu'il appartiendra. A

Ceux de la maison de Ferrieres ont produict quatre pieces: la premiere est le contract de Mariage de defunct Messire François, Sieur de Pons, auec ladite Catherine de Ferrieres, fille desdits Messire Iean de Ferrieres, & Aymare Ioffroy du sixiesme Iuin, mil cinq cens quatre, pour monstrer qu'outre le consentement des pere & mere, les trois autres sœurs interuindrent, & donnerent leur consentement aux conuentions portees par ledit contract de mariage, & mesmement ladicte Leonor y est specifiee auec vne qualité honorable. La troisiesme est le contract de mariage de Françoise de Ferrieres auec Messire Antoine d'Arses, pour monstrer que par iceluy les quatre Damoiselles se sont touſiours recogneües sœurs, & nommément par iceluy contract lesdites Catherine & Françoise se sont obligees par fournir à ladicte Leonor la somme de 30000. escus, qui est vne dot de si grande importance, que les plus grandes Princesses de ce temps n'estoient mieux apannagees: & ne se trouuerra que lesdites Catherine & Françoise instituees ayent eu pour leurs droicts, & tiltres d'heritieres plus haut de 40000. liures. La quatriesme piece est vn acte passé par lesdicts Messire Iean de Ferrieres, & Aymar Ioffroy, sa femme, & leurs quatre filles, par lequel ils ont tous constitué Procureur par special, pour requerir l'interposition du decret, & authorisation du traicté de mariage fait entre lesdits François de Pons, & Catherine de Ferrieres, en tous & chacuns ses poincts, clauses, & conuenances, & outre pour requerir & consentir, partant que besoin seroit pour & au nom desdites Damoiselles Leonor, Catherine, Françoise, & Marguerite de Ferrieres, filles desdits Sieur & Dame, & habilitation pour leur succeder, tout ainsi comme filles naturelles & legitimes, leurs vrayes heritieres, & telles gens les declarer, nommer, & approuuer, ensemble pour consentir le doüaire coustumier à ladite de Ferrieres, si elle suruiuoit, & generalement de faire requerir & poursuiure tout ce que besoin seroit aux fins susdites. La cinquiesme est le testament fait par ledit Messire Iean de Ferrieres, par lequel il a non seulement recogneu lesdites quatre Damoiselles ses filles, mais particulierement il a donné à icelle Leonor la somme de 30000. escus, & à ladite Marguerite la somme de 10000. escus, & parlant de ladite Leonor, a vsé de ce termes [*Ie veux & ordonne, que ma bien-aymee fille Leonor, pour la bonne amour & dilection que i'ay a elle, ait pour son mariage la somme de 30000. escus d'or & iceux prendre & leuer sur toutes mes terres & seigneuries, & principalement sur ma terre de la Riuiere de Ehibouuille, que ie veux estre venduë pour fournir à madite fille la sõme de 30000.* B C D

Source : BIU Cujas

A 30000. *eſcus, que ie luy donne pour ſondit mariage, & pour demeurer par mes heritieres quittes & deſchargees enuers ladite Leonor de toutes choſes dont elle pourroit faire au temps aduenir demande, & action, & où madite fille iroit de vie à treſpas ſans enfans, ladite ſomme retournera à mes heritieres.*]

Par ce teſtament Catherine & Françoiſe ont eſté inſtituees heritieres, mais veritablement ladite Leonor eſtoit principale heritiere, car il n'y a pas vne de toutes ſes autres filles qui ait peu eſperer tel & ſemblable dot. La ſixieſme ſont les lettres Patentes obtenuës du Roy Loys, contenans la declaration & confirmation des trois ſentences conformes donnees à Rome des reſcripts obtenus des ſaincts Peres Innocent & Alexandre, & en outre entant que beſoin ſeroit la legitimation deſdites quatre Damoiſelles, nees d'iceux Meſſire Iean de Ferrieres, & Aymare Ioffroy, auec renonciation
B tres-expreſſe à tous les droicts que ſa Majeſté pouuoit pretendre ou eſperer, meſmes le don faict audit Meſſire François de Pons, de la finance qui pouuoit eſtre adiugee à ſa Majeſté.

Et a eſté produict vn cayer contenant les procedures faictes en Cour de Rome, tant pardeuant Meſſire Guillaume de Pereriis, cõme pardeuãt Meſſire Dominique Iacobatius, & apres pardeuãt Meſſire Achilles de Gracijs, & les trois ſentences conformes, par leſquelles les reſcrits deſdits SS. Peres Innocent huictieſme & Alexandre ſixieſme, portans la diſpenſe & legitimation d'icelles Damoiſelles, ont eſté declarees canoniques, bonnes & valables, nonobſtant les empeſchemens donnez par ledit Guillaume de Ferrieres, qui fut condamné és deſpens de toutes leſdites procedures & defenſes a luy faites de ne plus y retourner, ſur peine d'excommunication.

C Et en ſpecial il appert ledit Guillaume de Ferrieres auoir obtenu lettres Patentes, contenans la permiſſion à luy donnee de pourſuiure l'inſtance cõtre ledit Meſſire Iean de Ferrieres, en Cour de Rome, la teneur deſquelles eſt recitee en la premiere procedure faicte par ledit de Pererijs. Et combien qu'elles ne ſoient recitees mot à mot, toutesfois il eſt notoire, *in antiquis adhiberi fidem verbis enunciatiuis*, ioinct qu'elles ſont dattees de l'an *1490* & ſpecifiees du concedant & de la ſubſtance.

Toutes leſdites pieces ſeruent pour monſtrer que ladite qualité de ſœurs ne peut eſtre reuoquee entre leſdites quatre Damoiſelles & de fait le Conſeil de la Dame d'Onglee par le ſeizieſme article de ſes contredits, à declaré ne vouloir contredire la verification de la Genealogie deſdits de la mai-
D ſon de Ferrieres. Leſdites pieces ſeruent auſſi pour monſtrer que le Roy, entant que beſoin ſeroit, a confirmé & approuué leſdits reſcrits des SS. Peres, les procedures faites en Cour de Rome, & leſdites trois ſentences conformes, qui par ce moyen ne peuuent eſtre reuoquees en doute, pource qu'il appert l'introduction de l'inſtance auoir eſté bien & valablement faite, de l'authorité & vouloir du Roy, & la fin & cloſture de l'œuure auoir eſté validee, confirmee & approuuee, tellement que *coniunguntur extrema mediis habilibus*, & qu'à tort & ſans propos on a mis en auant l'entrepriſe pretẽduë ſur les droicts & preéminences de ce Royaume, exempt de la Cour de Rome, pource que ce qui a eſté fait a pris commencement & fin du vouloir &

Source : BIU Cujas

conſentement du Roy, la puiſſance & authorité duquel ne peut eſtre reuo- A
quee en doute N'eſtant cõſiderable ce que leſdits heritiers paternels diſent
deſdites Damoiſelles,& leur pere & mere auoir deſlors recogneu que leur
eſtat pouuoit eſtre reuoqué en doute, pource que tous croyoient leurs
droicts eſtre certains & indubitables: & ne pouuans ignorer la querelle
meuë par ledit Guillaume,elles preparoient les conſentemens & actes ne-
ceſſaires pour ſe defendre &euiter des effets de la calomnie.

Il a eſté produicte vne ſentence donnee par Meſſieurs des Requeſtes du
Palais le deuxieſme iour de Mars mil cinq cens vingt trois, par laquelle la-
dite Leonor nonobſtant les moyens deſduits par Françoiſe de Ferrieres,
fut maintenuë& gardee en la poſſeſſion& iouïſſance des terres & ſeigneu-
ries de Mont-fort le Rotrou,& Monronual aux charges contenuës au te-
ſtament dudit Meſſire Iean de Ferrieres, & en outre fut ladite Françoiſe B
condamnee payer la ſomme de 5000.eſcus,ſi mieux elle n'aymoit payer la
ſomme 30000.eſcus leguee par le teſtament dudit Meſſire Iean de Ferrie-
res, aux charges auſſi contenües par ledit teſtament.

Il y a auſſi vn Arreſt de la Cour du premier iour de Feurier 1524 par lequel
la Cour en faiſant droict ſur l'appel interietté de ladite ſentence, a dit mal,
& ſans griefs auoir eſté appellé,condamné les appellans en l'amende,&aux
deſpens. Leſquelles pieces ſeruent pour monſtrer la Cour auoir cõfirmé le
teſtament dudit Meſſire Iean de Ferrieres, & fait cognoiſtre combien la
pourſuitte faite cõtre ladite Leonor auoit eſté trouuee indigne, & de mau-
uaiſe façon,comme on peut iuger par la condamnation de l'amende,& des
deſpens,qui n'eſt point ordinaire entre ſœurs. N'eſtant conſiderable, qu'il C
n'appert point leſdites lettres Patentes auoir eſté verifiees en la Chambre
des Comptes, pource que la grace du Prince opere promptement, comme
tous ont noté,*in l. donationes quas diuus. C. de donatio. inter vir. & vxor. cap.*

Et eſt notoire que l'entherinement pourſuiuy en la Chambre des Com-
tes,ſert ſeulemẽt pour liquider la finance que le Roy veut pretendre,ioinct
que leſdites lettres contiennent vne confirmation & authoriſation des
procedures faictes en Cour de Rome: laquelle authoriſation faicte en for-
me d'approbation recitatiue, a vn effect, rerroactif, meſmement quand il
ſera cumulé auec les lettres Patentes premieres,par leſquelles le Roy auoit
voulu que la cauſe fuſt iugee en Cour de Rome, ſuiuant les lettres Patentes
obtenües par iceluy Guillaume de Ferrieres: & pour ceſte cauſe Monſieur D
le Procureur General, auquel ſeul appartient tel intereſt, n'a iamais faict
aucune difficulté de ſouſtenir le droict deſdites filles, ains eſt ioint aux
moyens qui par elles auoient eſté deſduits, & en a adiouſté pluſieurs autres
pertinents, comme il appert par le plaidoyé recité audit Arreſt.

Seruent auſſi pour monſtrer ladite Leonor auoir eſté iugee legitime,
pour le moins legitimee: pource que ſi elle euſt eſté reputee pour ince-
ſtueuſe ou illegitime comme les parties aduerſes ſouſtiennẽt, elle n'euſt ia-
mais obtenu adiudication d'vne ſomme ſi grande,qui eſtoit ſemblable aux
plus grands dots & mariages, lors de ce temps donnez aux plus gran-
des familles de ce Royaume. Ains la Cour en corrigeant la ſentence de

Source : BIU Cujas

A Messieurs des Requestes du Palais, eust moderé l'adiudication à quelque mediocre somme, iusques à la concurrence de ce qui estoit necessaire pour les aliments, suiuant la disposition de droict obseruee & tiree *ex dict. ca. cum haberet de eo qui duxit in matrim.* Tous l'ont noté, *in authent. ex complexu de incest. nupt. & authen. licet patri. de natural. liber.*

Semblablement a esté produicte vne transaction passee le dixiesme iour de Feurier mil cinq cens trente deux, entre Catherine de Ferrieres, vefue du Sieur de Pons, d'vne part, & Leonor de Ferrieres, d'autre part, par laquelle icelles Dames se sont non seulement recogneües sœurs, filles desdits Messire Iean, Baron de Ferrieres, & Dame Aymare Ioffroy: mais en outre icelle Leonor a esté recogneüe comme legitime, habile & capable de succeder tant en ligne directe, que collaterale, & par spe-
B cial a esté accordé qu'icelles Dames pourroient succeder respectiuement l'vne à l'autre, & pareillement leurs descendans les vns aux autres, en toutes successions tant directes que collaterales: mesme fut accordé que lesdites sentences donnees à la Roe sortiroient leur plein & entier effet.

Signamment la Cour verra Messire Iacques de Montigny, lors mary de ladite Leonor, a ratifié & eu pour agreable ladite transaction, & tout le contenu en icelles, selon les termes, conditions & promesses, esquelles elle est conceüe, & ce tant pour luy que pour ses hoirs, sans iamais aller au contraire, sous l'obligation de tous & chacuns ses biens, meubles & immeubles, presens, & à venir.

C Laquelle piece seule est suffisante pour faire declarer les poursuittes & demandes faictes sous pretexte de ladite pretendüe inhabilité, impertinentes, & non receuables en la bouche desdits heritiers paternels, veu que tout leur droict depend *ex persona*, dudit Iacques de Montigny, suiuant la regle, *ex qua persona quis lucrum sentit, eiusdem factum præstare tenetur*, supposé qu'il y eust quelque doute auparauant, mesmement *post mortem*, comme tous ont tenu *in l. post mortem. ff. de adoptio.* où tous ont tenu *eum qui semel statum defuncti cùm viueret agnouit, post mortem impugnare non posse.* Suiuant ceste maxime on allegue comunément vn Arrest donné contre les Sieurs de Remboüillet, lesquels ayans recogneu vne Damoiselle pour cousine, comme mariee auec leur cousin, ils voulurent reuoquer en doute sa qualité, & ses
D enfans, disans qu'elle estoit Religieuse, apres la mort de leur cousin, ils furent declarez non receuables.

Les parties aduerses ont en quelque endroict de leurs escritures mis en auant, *pactis inter viuos hæreditates non acquiri.* Mais il ne fut iamais veu que les parens ne se puissent recognoistre par vne conuention expresse, lors qu'il est question d'establir la legitimation: & au contraire, ceux qui n'ont donné leur consentement aux legitimations & adoptions, sont incapables de succeder, n'ayans point faict ouuerture à leur succession, comme il est expressément decidé *in l. Diuus. ff. de iur. aureo annullo. l. interdum. vers. Ideoque Impp. l nec alio, & l. fi. de natali restit. l. si te parens. & ibi Bald. C. de suis, & legiti.* le texte y est singulier *in l. nam ita Diuus. ff. de adoptio. in verbo, adhibitis his qui contradicerent, id est, ait lex, qui laderentur confirmatione adoptionis.*

Source : BIU Cujas

Veritablement celles qui ne ſont point ſœurs ne peuuent par aucun pacte faire que la fraternité interuienne: mais d'autre part, *iura ſanguinis & agnationis, nullo iure tolli poſſunt, naturalia iura concurrebant*, comme il appert par la recognoiſſance mutuelle des pere, mere, & des enfans, *iura ciuilia in obſcuro videbantur pendere*, par le moyen du procez meu par ledit Guillaume de Ferrieres, les trois ſentences conformes, les reſcripts de ſaincts Peres, les lettres Patentes en forme de legitimation, ont couuert toute la defectuoſité, *& concurrerunt naturalia, & ciuilia ſimul iura*, meſmement par le conſentement des ſœurs, leſquelles ont fait les tranſactions, cõfirmations, & recognoiſſances neceſſaires, pour ſe rendre mutuellement, & leur poſterité, capables de ſucceder l'vne à l'autre, *quod fieri potuit effectu nudæ legitimationis, & ideo legitimitati ſuccedunt legitimis, & mutuo ſi eorum conſenſus interuenit. Bal. in l. eam quam in 1. col. C. de fideicomm. Iaſ. in l. moribus, in 5. col. ff. de vulg. & in l. qui ſe patris. C. vnde libe.* on le tient communement *in adoptionibus*, comme il eſt noté *in l. cum adoptio. & in dic. l. nam ita Diuus, vbi gloſſ. & Bald. de adoptio. ſed omnes legitimationis nodum fortiorem exiſtimant adoptione, quia filius adoptionis nihil habet à natura, ſed adoptionis commento vtitur, vt ait Iuriſconſul. in l. fideic. ff. de conditio. & demonſt. ſed in legitimato concurrunt naturales, & ciuiles effectus.* Ainſi on recite l'Arreſt du fils de Charles d'Eſpagne legitimé tant par le Roy, que par le Pape, & à ce titre fut maintenu aux biẽs de ſon pere, contre la Dame de Narbonne, lequel Arreſt eſt rapporté dans le ſtil de la Cour: ainſi Maiſtre Iean de Caluimont fut maintenu en ſa legitime, contre ſes freres & ſœurs, enfans nez de mariage de defunct Monſieur de Caluimont, Preſident au Parlement de Bordeaux, ledit Arreſt prononcé en Robbe Rouge par defunct Monſieur le Preſident Seguier, nonobſtant que ledit Sieur Preſident de Caluimont euſt expreſſément declaré qu'il n'entendoit ledit M. Iean de Caluimont ne ſucceder qu'en la ſomme de 1800. eſcus, pource que *legitimatio eſt actus legitimus, qui non admittit diem neque conditionem, & filius pro parte eſſe non poterat.* Auſſi ladite Leonor legitimee du vouloir & conſentement de ſes pere, mere, ſœurs ne peut ſouffrir en la ſucceſſion de ſa fille aucune alteration.

Auſſi le Conſeil de la Dame d'Onglee a dit qu'elle ſeroit conſiderable ſil apparoiſſoit que Iacques de Montigny, mary de ladite Leonor, l'euſt approuuee, n'ayãt lors leu la ratification expreſſe dudit Iacques de Montigny, pẽſant qu'elle ne fuſt interuenuë, pource que deux actes ſe ſont trouuez l'vn extraict des regiſtres de Baſtõneau & le Feure, Notaires en la Preuoſté de Paris du 10. Feurier 1532. & l'autre tiré en groſſe ſous les ſeaux de Monſtre, du penultieſme dudit mois de Feurier, audit an. On peut adiouſter vne deciſion fort notable des Canoniſtes, ayans reſolu que *ſi Eccleſia contradicente, cõtractum eſt matrimonium, quod poſtea approbatũ eſt, filij ante approbationẽ nati ſunt legitimi, Gofred. in ca. cũ inter, qui filij ſint legit. Ita omnes in ca. 1. 2. & 3. de clandeſt. deſpon. Ioan. Andr. in ca. quod nobis. Henri. Boyc. in c. ex tenore, qui filij ſint legit. Alij in ca. cũ inhibitio. §. ſi quis vero, de clandeſt. deſponſ.* dõt on peut inferer que la confirmation & declaration interuenuës, tant du Roy cõme du S. Siege, font ceſſer toutes les difficultez que lon pourroit inuenter, veu

Source : BIU Cujas

A meſmement que le conſentement eſt interuenu de tous ceux qui pouuoient y auoir intereſt : *notum eſt etiam legitimationem retrotrahi ad tempus conceptionis l. qui in prouincia. § ff. de ritu nuptia. §. illud. & §. ſequen. Authen. quib. mod. naturales efficiant. legiti. Bart. in l. ſi ſerua. ff. de iur. dot. & dic. l. nam tta diuus.*

Nec obſtat, de dire que par le Concile de Baſle & Pragmatique obſeruee au temps deſdites trois ſentences, telle diſtraction de reſſort n'auoit peu eſtre faite, & qu'il falloit donner des Iuges *in partibus*, car on ne peut mettre en auant aucune entrepriſe de iuriſdiction, veu leſdites lettres Patentes obtenuës par ledit Guillaume, par leſquelles le Roy deſrogeoit au decret de la Pragmatique, ou pluſtoſt ſuiuoit les propres termes de la Pragmatique en ces mots, *exceptis maioribus, quæ ex natura ſua, ad ſedem Apoſtolicam deferendæ*
B *ſunt.* Or le Roy trouua la queſtion *de maioribus cum haberet plus difficultatis in cauſa ſacramenti, quàm in quæſtione bonorum.*

Et auoit le Roy eſtimé non ſans cauſe la queſtion eſtre *de maioribus*, pource qu'il ne vouloit deshonorer ceſte famille ſortie du ſang de nos Rois, des Ducs de Bretagne & de Vendoſme, alliee aux meilleures maiſons de ce Royaume, ains ſa Majeſté renuoya la cauſe à Rome, pour y faire donner iugement moins ſuſpect: & de fait les trois ſentences ne contiennent aucune adiudication d'aigreur, tendant à ſcandaliſer ou greuer ny les pere & mere ny les filles. Ce qu'eſtant bien recognu par Monſieur le Procureur general touſiours il ſe ioignit tant à la conſeruation & manutention deſdites ſentences, comme au rang & titre d'honneur des quatre filles. Et quand il fut queſtion de decider le different pour les biens, le Roy auſſi commit les plus
C grands perſonnages de ce Royaume, choiſis pour aſſiſter auec le corps dudit Parlement de Roüen, ores que tels mandements ne fuſſent communément obſeruez par l'vſage des Cours ſouueraines.

Ioinct que ce n'eſt point choſe nouuelle, que les Monarques ſe ſoubmettent au iugement du Pape pour leurs differents particuliers, ou pour les differents meus entre leurs ſubjects, veu qu'on trouue par les regiſtres du Greffe, les Rois d'Eſpagne, d'Arragon, de Sicile, meſmes quelques Empereurs s'eſtre ſoubmis au iugement de ceſte Cour: auſſi y a-il difference entre la pleine & ſouueraine puiſſance, que l'on recognoiſt en la Majeſté du Roy dans les limites de ſon Royaume, & aux pouuoirs qui ſont deferez par vn droict honorifique, ſous l'opinion de la ſcience, ſuffiſance & cognoiſ-
D ſance de ceux, au iugemẽt deſquels on s'eſt voulu ſoubmettre: & ainſi ſainct Yrenee Eueſque de Lyon, ſainct Cyprian Eueſque de Carthage, ſainct Athanaſe Eueſque d'Alexandrie, ſainct Hilaire Eueſque de Poictiers, ſainct Baſile Eueſque de Capadoce, ſainct Iean Chryſoſtome Eueſque de Conſtantinople, ont eſté eſleus par toute l'Egliſe Chreſtienne pour terminer certains differents qui ſe preſentoient en l'Egliſe. Guillelmus Benedicti l'vn des iuges qui aſſiſterent lors que ledit Arreſt fut donné à Roüen, eſcriuant ſur le Chapitre *Raynutius*, & ſur les cauſes dudit Arreſt, *in verbo & vxorem. nu. 202. & 203. Licet Papa non legitimet, inquit, circa ſucceſſiones, valeret tamen legitimatio, ſi ſurgeret ex radice matrimonij, puta ſi diſpenſaret inter contra-*

Source : BIU Cujas

here prohibitos, quia eo casu proles pro legitima haberetur, quoad succedendum, & quoad omnia in consequentia actus validus confirmatur actus, qui alioquin videretur invalidus: & ita fuisse seruatum refert in dict. Arresto, quoad successionem domini de Ferrieres. dict. num. 203. A

Les Docteurs l'ont tous ainsi tenu *in l. quoties. C. de iud. & in l. fin. vbi, & apud quem. l. non distinguemus. §. de liberali. ff. de arbit. & in l. cum vendente. C. vbi caus. fisca. & in cap. per venerabilem. cap. lator. cap. cum inter. qui filij legitim.* Estãt notable, que par les rescrits lesdits saincts Peres Innocent & Alexandre & par lesdites sentences conformes, le mariage desdits Messire Iean de Ferrieres, & Aymare Ieoffroy sa femme n'a point esté declaré nul, & n'ont les deux mariez esté disioints, ny defenses à eux faites de n'habiter ensemble: & au contraire ils ont continué leur premiere institution, selon le mariage par eux contracté publiquement en la face de l'Eglise iusques au iour B du deceds d'iceluy Baron de Ferrieres: ce que n'eust esté souffert, ains leur eussent esté faites defenses de n'habiter ny frequenter ensemble pour euiter le scandale d'vne cohabitation interdicte, si l'interdiction s'en fust ensuiuie par lesdites sentences.

Moins faut considerer, que les parties ont dict ne pouuoir estre contraincts approuuer les lettres patentes qui auoient esté obtenuës par ledict Guillaume: car ils ne pourroient doncques esmouuoir la querelle qui auoit esté meuë par iceluy Guillaume, ny les actes enunciatifs de la Prestrise, veu que pour le iourd'huy les parties n'ont aucune preuue de la Prestrise, sinon par les termes enunciatifs, portez par les procedures faites du viuant dudit C Messire Iean, lesquelles procedures ne peuuent estre retranchees pour en approuuer partie, & en rejetter le reste, *totum enim improbari debet, aut aprobari*, par vne regle generale qui s'estend aux pactes, dispositions, & generalement en tous actes, *l. in causæ. ff. de Procurato. l. Caius. D. de vsur. l. nam absurdum de bon. libert. l. vna est via. ff. de seruitut. l. contra iuris. ff. de pact.*

Moins faut-il auoir esgard à ce que les parties aduerses disent l'Arrest donné à Roüen n'auoir fait mention ny du testament de Iean de Ferrieres, ny des lettres patentes: car Monsieur le Procureur general plaidant en fit mention, & neantmoins la Cour à bon droict n'estima point deuoir ordonner sur icelles aucune chose, pource que la contestation & different n'estoit qu'entre Pierre de Ferrieres, fils de Guillaume d'vne part, & lesdites quatre Damoiselles sœurs, d'autre part: & à ceste cause furent lesdites D Catherine & Françoise maintenuës en la possession des biens, d'autant que Leonor & Marguerite se contenterent de la disposition testamentaire, sans qu'il y eust aucun different entre elles: mesmes iceluy sieur Procureur general tant s'en faut qu'il reuoquast en doute le mandement porté par lesdites patentes, qu'au contraire il se ioignit auec icelles Damoiselles, sans auoir blasmé ny contredit aucunement icelles patentes, sans auoir blasmé ny contredit les procedures faictes en Cour de Rome.

Aussi ne faut-il auoir esgard à ce que les parties aduerses mettent en auant les moyens par lesquels lesdites Catherine & Françoise auoiẽt voulu

Source : BIU Cujas

A authoriſer leur intention: car il eſt certain que ledit Meſſire François de Pons auoit vendu tous les droicts ſucceſſis de ladite Catherine, moyennant la ſomme de 30000. liures, ſomme grandement eſloignee de 30000. eſcus donnez à ladite Leonor, tellement que de bec & de griffes (comme on dit) les ſœurs ſe defendoient, & mettoient toutes pieces en œuures pour moderer ce legat, qu'elles eſtimoient par trop auantageux, & en fin ladite Leonor meſme ſe contenta de deduire la ſomme de 5000. eſcus, qui par le commandement de ſa mere luy auoit eſté promiſe par ſes ſœurs, outre les terres de Montfort, & Moronual: c'eſt le vray ſubiect de la tranſaction qui fut faite en l'an 1532. & neantmoins la Cour iugea, mal & ſans grief auoir eſté appellé de Meſſieurs des Requeſtes, à cauſe de l'animoſité recognuë auſdi-
B tes ſœurs tendant au deshonneur de ladite Leonor, pour luy faire quitter partie de ſon legat.

On peut adiouſter que ſi ladite Leonor euſt eſté tenuë & reputee pour inceſtueuſe ou illegitime, elle n'euſt eſpouſé Meſſire Chriſtophle de Mombron. Vicomte d'Aulnay, de Tonneboutonne & de Grauille, lequel de Mombron eſtoit petit fils de Lienor de Perigort, fille d'Archambaut comte de Perigort au droict duquel ledit Chriſtophle de Mombron ſucceda, & pretendit ledit Comté de Perigort pour reuoquer le don qui en auoit eſté fait par le Roy lors que les Anglois en furent expulſez. Et ayma iceluy de Mombron tellement ladite Leonor de Ferrieres ſa femme, qu'il voulut luy laiſſer entr'autres biens le droict ſucceſſif par luy pretendu audit Com-
C té de Perigort, ſuiuant laquelle diſpoſition depuis ladite Leonor plaida tant qu'elle veſcut, contre les predeceſſeurs du Roy à preſent regnant, comme les parties aduerſes ont peu voir par les pieces trouuees aux threſors de Beaumont & Monfort.

Auſſi peut-on adiouſter que notoirement le ſieur de Saultrey, qui eſtoit de la maiſon de Lude des plus anciennes de tout le pays de Poictou, n'euſt voulu eſpouſer ladite Iacqueline de Montigny ſi elle euſt eſté tenuë pour fille d'vne inceſtueuſe. Et encores moins le ſieur de Cleruaut de la maiſon des Chabots qui l'auoit eſpouſee en premieres nopces.

Dont s'enſuit que ſans cauſe les heritiers paternels ont employé les articles de la couſtume de Touraine, par leſquels ils ont voulu inferer qu'ayãt eſté ladite Leonor illegitime, elle n'a peu auoir coſté, ligne ny deſcente de
D la maiſon de Ferrieres, & que defaillant la ligne maternelle les heritiers paternels doiuent ſucceder non ſeulement aux meubles & acqueſts, mais aux propres, à l'excluſion du fiſc.

Ioint que ſi tant eſtoit que l'on peuſt ſouſtenir la ligne maternelle defaillir par baſtardiſe, par faute de legitimation les droicts ſeroient acquis au Roy, & en ce cas on feroit apparoir ſa Majeſté y auoir pourueu à l'excluſion tant des heritiers paternels que tous autres pretendans la desherance ou vacance des biens comme le ſieur Eueſque du Mans, le ſieur de Lauardin & autres. Auſſi propoſeroient les heritiers maternels pluſieurs bonnes reſponſes, meſmes le Roy auoir donné toute la finance en faueur des recommandables ſeruices à luy faicts par François de Pons, lequel don

Source : BIU Cujas

a encores esté confirmé par autres lettres en faueur de ses successeurs, en A
tant que besoin seroit, & sans preiudicier aux droicts qui leur peuuent appartenir: & pour ceste consideration ce que par le Roy a esté ordonné n'a esté mis en auant, ne s'estant Monsieur le Procureur general rendu partie.

La Cour par Arrest du vingtsixiesme Iuillet mil six cens trois, adiugea la succession de ladite Iacqueline de Montigny audit du Plessis & consorts, intimez, & condemna l'appellante aux despens.

Contre cet Arrest la Dame d'Onglee obtient requeste ciuile qui fut plaidee par M. Anne Robert, personnage de grand entendement & sçauoir, qui se seruoit de trois principaux moyens: le premier que la Cour auoit iugé *super statu non cognito*, car elle a supposé que Catherine & Françoise de B
Ferrieres estoient filles naturelles & legitimes de Messire Iean de Ferrieres, partant qu'elles ont peu par vne conuention particuliere se rendre capables de la succession de Leonor leur sœur naturelle. *Atqui* elles n'ont onc esté legitimes, mais bastardes, comme ladite Catherine l'a recogneu par vne transaction faicte en Septembre mil cinq cens dix, que les defendeurs ont doleusement recelee. Le second que les defendeurs se sont saisis d'vn grand nombre de pieces trouuees en la succession de la Dame de Sautrey, lesquelles ils n'ont point renduës fidelement, & entr'autres vne sentence donnee par l'Eueque de Lysieux, qui a declaré les sentences de la Rote, & la declaration du Pape Innocent nulles: lesquelles pieces estans attachees ensemble ont esté descousues, comme il est aisé à voir: le troisiesme que la Cour a iugé sur vne fin de non receuoir, resultant de la ratification de Iacques de C
Montigny, pere de la Dame de Sautrey de la transaction faite par Leonor de Ferrieres auec Catherine sa sœur le dixiesme de Feurier mil cinq cens trente deux. Car la Dame d'Onglee estant heritiere dudit sieur de Montigny, n'estoit pas receuable à debatre ladite ratification. Or est-il qu'elle est fausse, partant *iudicatum super falsis*.

Contre ces moyens les Dames descenduës de la maison de Ferrieres, pour lesquelles plaidoit M. Pierre Mauguin, personnage de grande erudition & prud'hommie, disoient, & contre le premier, que la transaction de l'an 1510. n'estoit qu'vne vente de droicts successifs, faicte par Catherine de Ferrieres à Pierre de Ferrieres, qui en consequence d'icelle partagea auec Françoise sœur de Catherine, les biẽs de Iean de Ferrieres, & recogneut au D
retraict desdits droicts successifs les enfans de ladite Catherine, laquelle par ce moyen il a recogneu legitime comme elle estoit.

Contre le second elles disoient qu'il n'y auoit eu aucun recelement de pieces, pour ce que maistre Daniel Voisin estoit saisi d'icelles par Arrest de la Cour, & de luy la demanderesse a peu prendre communication de toutes les pieces & papiers de ladite succession, comme elle a fait de partie d'iceux.

Contre le troisiesme, que la ratification de Iacques de Montigny a esté trouuee parmy les papiers de la defuncte, escrite & signee du Notaire qui l'a receuë, comme on a verifié par comparaison de sings

La Cour

Source : BIU Cujas

A La Cour par Arrest du neufiesme Feurier mil six cens cinq, meit les parties sur ladite requeste ciuile hors de Cour & de procez, playdans Robert & Mauguin.

De la substitution reciproque faicte in infinitum *en faueur des masles, & l'aisné d'iceux.*

De la substitution des filles, au cas que les maris d'icelles portent le nom & armes du testateur.

De l'election donnee à l'heritier chargé pour choisir le fideicommissaire, & qu'il ne le peut charger.

B *Des quatre degrez de substitution.*

Des coustumes contraires aux testamens de ceux qui les font en pays où ils ont la plus grande partie de leurs biens.

D'vne institution & substitution mutuelle.

De la renonciation d'vne fille mariee au moyen de son dot.

QVESTION LXIX.

C MEssire Emanuel de Cursſol Duc d'Vsez & d'Acier, Pair de France, appellant d'vne sentence donnee par le Lieutenant general de la ville & gouuernement de la Rochelle le dixiesme May mil six cens deux, contre Marie de Cursſol, Dame de Peyre & de Broquiers intimee, disoit que les parties sont contraintes d'estre d'accord de tous leurs faicts, par ce qu'ils dependent & demeurent tous verifiez par les contracts, testamens & autres dispositiõs de leurs predecesseurs, *& in defit* que le different qui se presente à iuger entr'elles, *in iure, & non in facto consistat.* Et que la cause du Seigneur appellant soit tant plus iuste & digne de tant plus grande faueur, qu'il ne demande que l'accompliſſement & entretien des constantes, & enixes volontez de tous ses
D deuanciers aggrees durant plusieurs centaines d'annees, par tous ceux qui ont esté de sa famille, ne s'estant iamais trouué aucun en icelle qui se soit tant mescogneu ny mespris qui ait voulu cõtreuenir à icelles, tant s'en faut qu'il les ait voulu impugner ny debatre, fors & excepté l'intimee qui ayant eu de la maison du seigneur appellant plus que fille qui en soit sortie n'eust iamais ayant esté esgalee par son pere à ses masles puisnez, ses freres d'elle, & par sa mere ayãt esté aduãtagee & appanee plus qu'aucun d'iceux & ayant plus d'obligation au pere du seigneur appellant que sœur n'eut iamais à frere: n'ayant neantmoins que deux filles par vne contrauention aux dispositions de tous sesdits predecesseurs, & à ses propres conuentions veut oster au seigneur appellant ses terres appellees de l'Aleu, le Plomb & l'Omeau, ausquelles il est appellé par tous les testamẽs, & codicilles qui ont

Source : BIU Cujas

esté faits depuis cent cinquante ans par ceux des maisons de Curssol, d'Acier & de Ginoliac, le droict desquels reside & consiste tout en la personne du seigneur appellant, comme au reste de leur patrimoine, & desquelles terres l'intimee s'est departie, & y a renoncé par plusieurs & diuers actes, comme à toutes leurs autres facultez. Ce qui se cognoistra plus clairement par la deduction du faict, qui se fera courte & sommaire, bien qu'il la faille deduire & tirer de plusieurs contracts & dispositions, tant entre vifs qu'à cause de mort faictes de diuers & en diuerses saisons. A

Et pour prendre les choses à leur source & commencement, le vingt-deuxiesme Auril, en l'an mil quatre cents soixante huict, Messire Loys de Curssol grand Chambellan, & grãd Panetier de Frãce, & gouuerneur pour sa Majesté au pais de Dauphiné, Comte de Curssol, Baron des Baronnies de Florensac, Touroules, Bessan, Poumeirol, Vias, Beaudisné, les Costes, les Marges & Belle-garde, acheta de Messire Loys d'Amboise, Vicomte de Thouars, pour le prix de six mille escus d'or, vallant vingt sept sols six deniers piece lesdites terres de l'Aleu, le Plomb & l'Omeau, sises au pais Donis, gouuernement de la Rochelle. Lequel Loys de Curssol en l'annee quatre cens septante trois, marié auec Dame Ieanne de Leuy, & n'ayant que deux fils & vne fille de son mariage, sçauoir Iacques, François & Loyse, ayant de grandissimes biens, malade de la maladie de laquelle il mourut fit son testament au lieu de Villemaigne, en Languedoc. Par lequel il donna audit François lesdites terres de l'Aleu, le Plomb, & l'Omeau, & institua en tous & chacuns ses autres biens ledit Iacques son aisné, au cas qu'il decedast sans masles, ou ses masles sans masles *in infinitum*, il luy substitua & aux masles d'iceluy decedans en pupillarité ou sans masles, ledit Frãçois & les masles qui descendroient de luy *in infinitum*, *primogenitus primo vocatus*, & parce qu'il croyoit que ladite de Leuy *pleno ventre esset*, il substitua audit François le posthume d'icelle s'il estoit masle & viuant, & s'il mouroit il substitua au mesme François & aux masles d'iceluy ledit Iacques *& natos illius*, *& qui nascerentur ab illis*, *dummodo essent masculi*. Et au cas que lesdits Iacques & François decedassent sans masles: il substituoit aux biens qu'il leur auoit donnez les filles d'iceux, à la charge que les maris & masles d'icelles porteroient le nom & les armes de la maison de Curssol: laquelle il vouloit appartenir touiours à l'aisné des masles d'icelles, preferant & appellant premierement le mary de l'aisnee de ces petites filles, le fils aisné d'icelle. Et parce que lors de ce testament ladite Loyse estoit fiancee auec Messire François de la Roche-Foucaut: & que par le contract de mariage qui auoit esté fait entre ledit de la Roche-Foucaut & elle, ledict Messire Loys son pere luy auoit constitué la somme de six mille escus outre ceste constitution, il luy donna par ce testament la somme de treize mil sept cens liures: moyennant laquelle il exclud & dejetta, de tous & chacuns ses biens, sans qu'elle ny les siens peuuent iamais rien demander ny pretendre sur iceux: lesquel pour le grand desir qu'il auoit de conseruer à ceux qui porteroient son nom & ses armes *in defectum masculorum* B C D

Source : BIU Cujas

A desdits Iacques & François,& des filles d'iceux ſubſtituees aux conditions qui ont eſté cy-deſſus repreſentees , il donna aux ſieurs de Miraults & de Tronuls , fils de deux de ſes ſœurs *Sub conditione ferendi arma & inſignia*: ſe craignant que ſi ces grands biens ſe ioignoient & faiſoient vne fois ſouche à la maiſon de la Roche-Foucaut,que la memoire de la ſienne ſe perdiſt: adiouſtant pour le grand deſir qu'il auoit de conſeruer ſes biens en leur entier pour maintenir ſa maiſon en ſa ſplendeur, vne prohibition de detraction de toutes quartes tant Falcidie & Trebellianique que de legitime. Ce teſtament faict ledict Meſſire Louys de Curſſol mourut ſans autres enfans que leſdits Iacques,François,& Loyſe,qui agreérent & approuuerent tous la diſpoſition d'iceluy;car incontinét apres ceſte mort ils entrerent en iouïſſance des parts & portions qui leur auoient eſté
B laiſſees par cedit teſtament , ſous les charges & conditions des ſubſtitutions qui ont eſté cy-deſſus repreſentees: leſquelles leur eſtoient & de tant moins onereuſes,qu'elles leur eſtoient mutuelles & reciproques, & de tant plus agreable , qu'ils preuoyoient qu'elles eſtoient le ciment & le lien,par le ſeul moyen duquel leur maiſon ſe pouuoit conſeruer en ſes grandeurs , & maintenir en ſes preéminences,deſquelles elle n'eſt pas deſcheuë depuis. Car Iacques , heritier de tant de biens , ſe maria auec Simonne d'Vſes,& de ce Mariage n'eut qu'vn fils nommé Charles,lequel il laiſſa fort ieune s'eſtant en mourant monſtré ſucceſſeur de ce ſoing qui eſt nay & hereditaire à la famille de Curſſol,de conſeruer & garder les biens d'icelle aux maſles,& touſiours à l'aiſné d'iceux , car il renouuella les ſubſtitutions faictes par defunct Loys,ſon pere,inſtituant ledit Charles,&
C luy ſubſtituant l'aiſné des maſles d'iceluy:excluant & deiettant & ſes filles, & les filles dudit Charles,*quas dote , quàm illis conſtituebat,contentas ſuperſtitibus maſculis nullum ad eius bona regreſſum habere voluit*,ayant pour empeſcher le deſmembrement de ſes biens , vſé de pareille prohibition , de detraction de Falcidie,& Trebellianique,& legitime que ledit Loys, ſon pere auoit fait. Iacques eſtant mort,n'ayant laiſſé autres enfans maſles que ledit Charles François ſon frere,qui l'auoit ſurueſcu le 7. Auril mil cinq cens & huict,vendit ſes terres de l'Aleu,le Plomb,& l'Omeau à Meſſire Iacques de Ginoliac,Seigneur d'Acier,& Seneſchal d'Armaniac , & grand Chambellan de France,bien qu'il fuſt tenu & chargé par le teſtament dudit Loys de les rendre audit Iacques , & aux maſles d'iceluy , au cas qu'il decedaſt,
D *nullis relictis maſculis*,comme il fit,car il mourut quelque temps apres *nullis liberis ſuperſtitibus*:ce qui fut cauſe que ledit Charles,qui luy eſtoit ſubſtitué par le teſtament dudit Loys,ſon ayeul mit en procés,pour raiſon d'icelles, pardeuát Meſſieurs des Requeſtes du Palais ledit Meſſire Iacques de Ginoliac,achepteur d'icelles,diſant que ledit François ne les auoit peu vendre, parce qu'il eſtoit tenu de les luy reſtituer,au cas qu'il decedaſt ſans maſles, cõme il eſtoit arriué.Pardeuant leſquels ledit Meſſire Iacques de Ginoliac fourniſt de quelques defenſes,auec leſquelles ſe voyant mal fondé,il tira les affaires en longueur , pendant laquelle ſe traicta le mariage d'entre ledit Charles & Ieanne Galiot de Ginoliac , & d'Acier , fille vnique du

Source : BIU Cujas

dit Meſſire Iacques de Ginoliac : par la conſommation duquel le procez pendant auſdites Requeſtes demeura aſſoupi, & ſans pourſuitte, *actoris & rei iuribus in eiuſdem perſonam confuſis*, ſans qu'on en parlaſt plus iuſques à ce que Meſſire Antoine de Curſol, fils aiſné dudit Charles le vouluſt renoueler apres la mort de ladite Ieanne de Ginoliac, ſa mere, qui ſurueſquit long temps ledict Charles, ſon mary, qu'en l'an mil cinq cens quarante ſix, ayant ſix maſles viuãs, à ſçauoir Antoine, Iean, Iacques, pere du ſeigneur appellant, Loys, Charles, & Galiot, & vne fille nommee Marguerite, qui eſt l'intimee, fit ſon teſtament en la ville de Narbonne, par lequel, conformémẽt à ce que tous ſes predeceſſeurs auoient faict, il ſubſtitua tous ſes maſles & les maſles d'iceux ſelon l'ordre de leur n'aiſſance audit Antoine, ſon aiſné, qu'il inſtitua ſon heritier: dõna à chacun de ſes puiſnez, pour leur droict de legitime dix mille liures ſeulement, & en donna autãt à l'intimee à meſme effet: leſquels dix mille liures il vouloit leur eſtre payees en argent, & non en corps hereditaires, afin que ſa maiſon ſe conſeruaſt en ſa grandeur, & ne ſe diuiſaſt point: exclud de ſes biens & ſucceſſion l'intimee, & les filles de tous ſes maſles, au cas qu'ils en euſſent, tant qu'il y auroit quelque maſle de ſa famille capable de porter le nom & les armes de ſa race. Ce teſtament faict portant ſes ſubſtitutions & excluſions des filles en la ſucceſſion & biẽs de la maiſon de Curſol, il fuſt agreé par tous les enfans dudit Charles, qui ne demanderent autre choſe audit Antoine que les dix mille liures qui leur auoient eſté laiſſees par iceluy. Lors duquel ledit Meſſire Iacques de Ginoliac eſtoit encores viuant, qui ayant vniquement aymé, chery & honoré ledit Charles durant ſa vie, monſtra par effect qu'il n'affectionnoit & n'aymoit rien tant que les maſles d'iceluy apres ſa mort, parce que craignant qu'en ladite Ieanne de Ginoliac, ſa fille, qui eſtoit encores ieune; ne cõuolaſt en ſecondes nopces, & qu'elle ne tranſmiſt les grands biẽs qu'il luy lairroit aux enfans qu'elle pourroit auoir de ſon ſecond lict: il fit au mois de May, en la meſme annee quarãte ſix, vn codicille dans ſa maiſon d'Acier, par lequel confirmant l'inſtitution par luy faicte de ladite Ieanne de Ginoliac par vn teſtament fait quelque tẽps auparauant: il chargea ladicte de Ginoliac de rendre & reſtituer les biens qui luy auoit donnez, c'eſt à dire auſquels il l'auoit inſtituee à vn des maſles dudit Charles de Curſol & d'elle, *electione illi reſeruata*, de nommer & de choiſir entre iceux, qui eſtoient ſix en nombre, ainſi qu'il a eſté dit cy-deſſus, celuy qui bon luy ſembleroit, ayant en outre ſubſtitué par ce meſme codicille à celuy qui ſeroit choiſi par ladicte de Ginoliac, ſa fille, les maſles d'iceluy, & les maſles de ſes autres freres *in infinitum*, à l'excluſion & de l'intimee, & autres filles qui pourroient naiſtre deſdits Antoine, Ieã, Iacques, Loys, Charles, & Galiot. Ce codicille faict, & la mort dudit Sieur de Ginoliac s'en eſtant enſuiuie, ladite de Ginoliac ayant apprehendé la ſucceſſion d'iceluy, conuola en ſecondes nopces auec Meſſire Iean Philippes, Comte Sauuage du Rhin, autrement appellé le Rhin Graue, auec lequel elle demeura ſept ou huict ans, & iuſques a ce que leur mariage fuſt diſſolu par la mort dudit Rhin Graue. Apres laquelle, ladite de Ginoliac maria l'intimee auec Meſſire François de Peyre, à laquelle elle

A B C D

Source : BIU Cujas

A conſtitua outre,& au pardeſſus les dix mille liures qui luy auoient eſté donnees par ledit Meſſire Charles,la ſomme de douze mille francs,moyennant leſquelles ſommes l'intimee renonça à toutes ſucceſſions, tant paternelles que maternelles,& tant directes que collateralles, au profit de ſes freres, & des enfans d'iceux.Ce mariage fait & conſommé,ladite de Ginoliac fait ſon teſtament,& par iceluy,ſuiuant & executant celuy dudict Meſſire Iacques de Ginoliac , ſon pere, elle choiſiſt, nomme & eſliſt Meſſire Iacques de Curſſol,pere du Seigneur appellant,legue à Galiot trente mille liures, à Anthoine ſon aiſné deux mille liures ſeulement , moyennant leſquels legs elle les exclud tous deux de tous les biens qu'elle auoit tant és païs de Droict Eſcrit, qu'en celuy de Couſtume , leſquels elle vouloit que

B leſdits Galiot & Antoine quittaſſent au profit dudit Meſſire Iacques : & legua auſſi à l'intimee,outre & par deſſus les douze mille liures qu'elle luy auoit donnees par ſon contract de mariage,la ſomme de vingt mille francs, moyennant leſquels elle voulut& ordonna que l'intimee ne peuſt rien pretendre ny demander au reſtat & reſidu de ſes biens , en quelque part qu'ils fuſſent ſituez & aſſis , l'ayant excluſe & deiettee d'iceux , ſubſtitua audit Meſſire Iacques,au cas qu'il mouruſt ſan maſles,ledit Galiot, & ſuſtitua audit Galiot l'intimee , & les maſles d'icelle , au cas qu'iceluy Galiot ayant recueilly la ſucceſſion dudit Meſſire Iacques,à cauſe du deceds d'iceluy aduenu ſans maſles,mouruſt ſans enfans,& où l'intimee n'auroit que filles, elle ſubſtitua audit Galiot vne des filles dudit Meſſire Iacques , auquel elle

C defendit d'eſpouſer Dame Frãçoiſe de Clermont,niepce de Loyſe de Clermont,femme dudit Antoine, auec laquelle elle auoit eu quelques diſputes. Ce teſtament faict,& ladite de Ginoliac eſtant decedee,entre Antoine legataire de deux mille liures , & Iacques heritier inſtitué ſe meut procez aux Requeſtes du Palais pour la ſucceſſion d'icelle. Ledit Antoine debatant ledict teſtament , & ledict Iacques le maintenant bon & vallable, comme il eſtoit , lequel procés fut compoſé par tranſaction , que ledict Antoine & Iacques firent entr'eux en ceſte ville de Paris , en Auril , & ſoixante & dix, par laquelle ils accorderent que ledict Anthoine iouïroit par prouiſion deſdites terres de l'Aleu ,le Plomb , & l'Omeau , de la façon , & en la ſorte qu'elles auoient eſté acquiſes par ledict Loys de Curſſol leur biſayeul , comme eſtant des biens de

D Curſſol à luy ſubſtituez , & n'ayant à cauſe de ce peu eſtre venduës par ledit Frãçois audit Meſſire Iacques de Ginoliac: comme elles auoient eſté ainſi qu'il a eſté dict cy-deſſus, & que ledit Iacques iouïroit des acqueſts & meliorations qui auoient eſté faictes auſdictes terres par ledict de Ginoliac depuis l'acquiſition & l'achapt qu'il auoit faict dicelles dudict François de Curſſol, fils dudit Loys premier acquereur d'icelles, le tout pendant le procez qui eſtoit ſur le teſtament de ladite de Ginoliac. Apres laquelle tranſaction,ledit Antoine qui faiſoit dudit Iacques ſon puiſné tout ce qu'il vouloit pour le reſpect que ledict Iacques luy rendoit comme à ſon aiſné & ſon oncle , pource qu'il auoit eſpouſé Françoiſe de Clermont , niepce de Louyſe de Clermont , femme d'iceluy ſans faire autre

Source : BIU Cujas

pourſuite dudit procez, ſe fit quitter entierement leſdites terres de l'Aleu le Plomb, & l'Omeau, cõme eſtans des biens de la maiſon de Curſſol, & n'ayans à cauſe de ce peu eſtre venduës au preiudice des ſubſtitutiõs faites par tous les ſeigneurs d'icelles: leſquelles terres puis apres il bailla *breui manu* audit Galiot, en recompenſe des terres des Coſtres & de Beaudiſné en Viuares, qu'il luy auoit baillees auparauant pour l'aſſeurance de dix mille liures qui luy auoiẽt eſté leguees par ledit Charles ſon pere pour ſon droict de legitime, laquelle ledit Charles auoit voulu & ordonné eſtre payee audit Galiot, & a ſes autres maſles & à l'intimee auſſi, *non in corporibus hereditariis, ſed in pecunia numerata*, ainſi qu'il a eſté dit cy-deſſus: lequel Galiot, trois ans auparauant ces contracts, *pergens ad commune belli diſcrimen* auec ledict Meſſire Iacques auoit faict auec luy, & par-enſemble vn teſtament mutuel & reciproque, par lequel faiſant cognoiſtre tous deux qu'il n'aimoit rien tãt que la conſeruation du nom & des armes de leur maiſon, ils ſe ſubſtituerent l'vn l'autre, au cas qu'ils mouruſſent ſans maſles, leſquels ils inſtituerent premieremẽt, *& in eorum defectum*, ils s'appelloiẽt l'vn l'autre & leurs maſles auſſi leſquels ils preferoient à leurs propres filles, s'ils en auoient, faiſant vn legs à chacunes d'icelles: moyennant lequel ils vouloiẽt qu'elles fuſſent excluſes de leurs ſucceſſions, leſquelles ils vouloient appartenir à l'aiſné de leurs maſles, afin qu'il peuſt maintenir le rang & la dignité de leur famille. Il eſt vray que ledit Galiot pouruoyoit mieux à ſes filles que ledict Iacques car il ſuſpendoit l'effect de l'inſtitution & ſubſtitutions qu'il faiſoit dudit Iacques, & des maſles d'iceluy apres le deceds de ſeſdites filles, s'il en laiſſoit & des maſles d'icelles, leſquelles filles & maſles d'icelles il preferoit & audit Iacques, & aux maſles d'iceluy, qui eſtoit cauſe que ce teſtament eſtoit plus aduantageux pour ledit Galiot, que pour ledit Iacques, outre que ledit Galiot, plus ieune & moins riche eſtoit auec ſes maſles *in infinitum* inſtituez & ſubſtituez aux biens d'Acier & de Ginoliac, qui eſtoit d'vne grãde valeur: & au contraire ledit Iacques, & les maſles d'iceluy ne pouuoiẽt eſperer dudit Galiot que la ſõme de quarãte mille liures, ſçauoir dix mille liures qui luy auoiẽt eſté leguees par le teſtamẽt dudit Charles, & trẽte mille par celuy de ladite de Ginoliac: raiſon auſſi pour laquelle ce teſtamẽt *quod iure cõmuni, & nõ militari factũ fuerat*, eſtoit plus profitable audit Galiot à ſes filles & maſles d'icelles, que non pas audit Iacques, ny aux maſles d'iceluy. Ces cõtracts s'eſtans ainſi paſſez, & ledict Galiot eſtant marié auec Dame Françoiſe de Dimarty, & de ce mariage n'ayant eu qu'vne fille nommee Magdelaine, morte en quatre-vingts treize, & ſans enfans, & ſans eſtre mariee, leſdits Meſſire Antoine & Iacques eſtans decedez long temps auparauant, & le ſeigneur appellant dés le vnzieſme iour du mois d'Auril quatre-vingt ſix ayant renoncé à la ſucceſſion dudit Meſſire Iacques ſon pere, qui auoit auſſi renoncé à celle dudit Meſſire Antoine, & declaré qu'il ſe tenoit aux ſubſtitutions faictes de ſa perſonne, & à ſon profit par tous ſes predeceſſeurs, ſeigneurs de Curſſol, Ginoliac & d'Acier, declarees ouuertes en ſa faueur par pluſieurs Arreſts, par toutes leſquelles ſubſtitutions il eſtoit appellé à tous les biens d'iceux, l'intimee s'eſt conſtituee demandereſſe pardeuant

A B C D

Source : BIU Cujas

A le Seneſchal de la Rochelle pour leſdites terres de l'Aleu, le Pomb, & l'Omeau, pretendant qu'elles auoient appartenu à ladite Magdaleine, & eſtoient demeurees en la ſucceſſion d'icelle morte *ab inteſtat*, & qu'elle eſtoit plus habile à recueillir ceſte ſucceſſion, parce qu'eſtant tante de ladite Magdaleine, comme elle eſtoit, elle eſtoit au troiſieſme degré de conſanguinité, & que le ſeigneur appellant n'eſtant que couſin germain d'icelle n'eſtoit qu'au quatrieſme ſuiuant la diſpoſitiõ de la loy *auuncul. C. commun. de ſucceſſ.* qui eſtoit cauſe que *tanquam proximior agnata* de ladite Magdaleine, *familiam eius habere debebat.*

Contre laquelle demande le ſeigneur appellant ayant allegué les ſubſtitutiõs faictes par leſdits Meſſire Loys, Iacques, & Charles de Curſſol, & par ledit Meſſire Iacques de Ginoliac repreſentees cy-deſſus: & remõſtré qu'on
B prinſt ces terres de l'Aleu, le Plomb, & l'Omeau, comme procedans & venans de la maiſon de Curſſol, & acquiſes par ledict Meſſire Loys, premier achetteur d'icelles: qu'en ce cas ledict Meſſire Antoine, & ledict Meſſire Iacques n'en auoient peu diſpoſer, ny les bailler audit Galiot pour les dix mille liures qui luy auoient eſté leguees par ledict Charles leur pere commun parce, qu'ils eſtoient tenus tous deux de rendre & reſtituer ces terres au ſeigneur appellant ſubſtitué, & appellé à icelles par le teſtament dudit Loys, & par toutes les dernieres diſpoſitions de tous le autres de ceſte maiſon qui auoient ſuccedé audit Loys, qui auoient tous vnanimẽt ordõné que ceux qu'ils inſtituoiẽt, *pleniore officio functi* reſtituaſſent tous les biẽs qu'il leur laiſſoiẽt à ceux qu'ils leur ſubſtituoient, *abſque vlla detractione Falcidiæ, Trebellianicæ, & etiam legitimæ*, & que la legitime dudit Galiot luy
C deuoit auoir eſté payee *in pecunia numerata, & non in corporibus hereditariis*, ainſi qu'il eſtoit porté par le teſtamẽt dudit Meſſire Charles. Eſtãt *iuris notiſſimi quod res reſtitutioni ſubiectæ nõ poſſunt alienari. l. peto. §. Item ſi prædium. ff. de legat. 2. & auth. res quæ. C. com. de legat.* non pas meſmes pour la legitime des enfans, ny pour la reſtitution d'vn dot ou d'vn doüaire, *quando aliunde exolui poſſunt. d. auth. res quæ verſic. ſed ſi liberis portio legitima non ſufficit, argumento in contrarium ſumpto*, Or qu'en la maiſon de Curſſol où il y auoit plus de quarante mille liures de rente, & pour plus de cent mille eſcus de meubles il n'y eut pas dequoy payer dix mille francs audit Galiot ſans aliener les biẽs d'icelle, qui deuoient eſtre conſeruez aux maſles qui en deuoient porter le nom & les armes, l'intimee ne l'oſeroit niet: ledit Meſſire Charles ſon
D pere eſtant decedé ſans laiſſer autres debtes audit Antoine que celles des legitimees, de ſes freres, & de l'intimee. Or que le ſeigneur appellant ſoit dans les degrez de la ſubſtitution dudict Meſſire Loys, cela eſt auſſi tres-certain, bien que l'intimee l'ait voulu deſnier ſur les lieux par la plus grande abſurdité qui ſe puiſſe dire, ayãt voulu dire que l'article cinquante-neufieſme de l'ordonnance d'Orleans faicte en l'an mil cinq cens ſoixante, regloit les ſubſtitutions portees par le teſtament dudict Loys faict le dixhuictieſme iour d'Aouſt, en l'an mil quatre cens ſeptante & trois, & les reduiſoit au deuxieſme degré apres l'inſtitution, ce qui

Source : BIU Cujas

est contre les termes de ladite ordonnãce, laquelle parle en termes expres des substitutions qui se feront à l'aduenir, & contre ce qui est de la disposition de toutes loix qui furent oncques, qui disent *se futuris, & non præteritis negotiis formam dare; quod enim præteriit, non potest regulæ, quæ nondum erat, subijci.* D'où procedoit ceste plainte de Iustinian, en disant sur la matiere des solemnitez & formes des testamens, *Quid antiquitas peccauit, quæ posterioris legis inscia pristinam secuta est obseruantiam?* Or que le seigneur appellant soit dans les degrez des substitutions dudict Messire Loys, la deduction faicte cy-dessus des personnes qui ont succedé audit Loys le monstre, contenant que Loys auoit eu Iacques & François, que ledict Iacques mort deuant ledict François auoit de son mariage, & de Ieanne de Leuy laissé vn seul fils nommé Charles, & que François estoit mort sans enfans: & par consequent que ledict Charles auoit faict le premier degré de substitution, tant pour les biens dudit François, que dudit Iacques son pere, à tous lesquels ledit Charles estoit substitué, qui auoit eu six fils, entre lesquels il n'y auoit eu que lesdits Antoine & Iacques pere du seigneur appellant, *in quorum persona* ceste substitution *effectum esset sortita*, tous les autres, bien que puisnez, estans morts, *nullis relictis masculis* deuant qu'il y eust ouuerture en leur faueur: qui est cause que le seigneur appellant ne se trouue estre qu'au quatrieme degré de ceste substitution, quand bien il ne faudroit pas conter les degrez d'icelle, *per generationes* ains *per personas*, que Iustinian appelle *per successiones*; ce qui seroit vne grande dispute, laquelle fut terminee il y a quelque temps par Arrest donné au rapport de feu Monsieur Iourdain pour la succession de la maison de Caylus, voisine & alliee de celle de Curssol, par lequel fut dit que deux freres ne faisoient qu'vn degré, suiuant lequel Arrest le seigneur appellant ne seroit qu'au troisieme, de façon que prenant ces terres, comme estant du bien de ladite maison de Curssol il ne se peut nier qu'elle n'appartiennent au seigneur appellant, comme appellé en icelle, & par les substitutions apposees au testament dudit Loys, & autres ses predecesseurs nonobstant les contracts faits par lesdits Antoine & Iacques, par ce qu'ils n'en ont peu disposer à son preiudice, d'autant qu'ils estoient tenus de les luy rendre & restituer, *d. Authent. res quæ* sans que la Coustume de la Rochelle sur laquelle l'intimee se fonde, ait peu empescher l'effet de la disposition dudit Loys, par deux raisons qui ne peuuent receuoir aucune response. La premiere, par ce que ceste Coustume qui ne permet de disposer de ses acquests, comme estoient cesdites terres audit Loys, qui les auoit acquises dudit Messire Loys d'Amboise, ainsi qu'a esté dict cy-dessus, que à ceux qui ont propres maternels, ou paternels, ne peut pas auoir empesché l'effect du testament dudit Loys, pour raison d'icelle ne pouuant estre reuoqué en doute que ledict Loys n'eust propres *ex vtroque latere*, & partant que le testament d'iceluy contenant la disposition d'icelles, comme du reste de son bien soit bon & valable. La seconde, parce que quand bien la Coustume de ladicte Rochelle interdiroit la disposition des acquests à vn qui auroit propres, comme elle ne faict pas, neantmoins

A B C D

Source : BIU Cujas

A neantmoins elle n'empescheroit pas qu'vn qui auroit du bien en d'autres Prouinces, comme auoit ledit Loys, *computatione facta, & ratione habita* de tous ses biens *in vniuersum*, ne disposast par testament entierement de ses terres, en faueur de celuy que bon luy sembleroit: laissant d'ailleurs aux heritiers legitimes qui auroient part en icelles, s'il mouroit *ab intestat*, la portion qui leur pourroit appartenir en ses biens parce que les testamẽs *totum patrimonium respiciunt, & non certi loci facultates*: & qu'il faut *in totum agnoscere testamẽta, aut à toto recedere ab illis*. Et ainsi a esté iugé par plusieurs Arrests, *& præcipuè* estant question d'vne substitutiõ faite pour les biens d'vne grande maison, à la conseruation de laquelle il y va du public, parce que *eius enim interest, familiarum & ordinum dignitates saluas esse*. Et au contraire si on vouloit prendre ses terres comme estant des biens de la maison de Gino-
B liac & d'Acier pour auoir esté acquises en Auril 1508. par ledit Messire Iacques de Ginoliac dudit François de Curssol legataire d'icelle, ainsi que l'intimee a soustenu sur les lieux, & qu'il le faut croire à son preiudice, puis qu'elle l'a ainsi maintenu, il y auroit encores moins de difficulté, par ce que le seigneur appellant se trouueroit au premier degré de la substitution faite par le Codicille dudit Messire Iacques de Ginoliac, par lequel il chargeoit ladite de Ginoliac, sa fille ayeule, paternelle du seigneur appellant, de rendre & restituer les biens qu'il luy auoit donnez par vn testament fait auparauãt à vn des six masles qu'elle auoit dudit Mre Charles de Curssol, *facultate tantũ illi reseruata* de choisir entre iceux celuy que *magis charũ & festiuũ haberet* auquel masle esleu & nõmé il substituoit & les masles d'iceluy & les
C masles d'iceux *in infinitũ*: qui est cause que ledit Iacques choisi par ladite de Ginoliac n'auroit peu bailler audit Antoine lesdites terres au preiudice du seigneur appellant, auquel il estoit tenu de les rẽdre & restituer cõme le reste du bien & succession dudit de Ginoliac *d. Auth. res quæ*. Sans que la contrauention faite par ledit Iacques au testament de ladite Ginoliac, portant prohibition audit Iacques de n'espouser dame Françoise de Clermont ainsi qu'elle auoit fait, puisse estre en aucune façon considerable pour empescher & l'effect de la nomination dudit Iacques, & de la substitution faite à iceluy en faueur du Seigneur appellant, & masles d'iceluy pour double raison. La premiere, parce que ladite de Ginoliac estant chargee, comme el-
D le estoit, de rendre & restituer la succession dudit Messire Iacques de Ginoliac son pere à vn de ses masles, & ce masle estant aussi chargé de la restituer à vn des siens: elle n'a peu apposer à la restitution qu'elle faisoit aucune condition, charge, peine, ou fideicommis, bien que ceste restitution portast vne grace de prelation, choix & preferẽce. Parce que de disposition de droit celuy qui est chargé de rendre *vni ex multis quem elegerit, non potest illum quem elegit, onerare aliqua conditione, restitutione, substitutione, vel fideicommisso. l. vnum ex familia. D. de legat. 2. leg. proximè constitutum de rit. nupt. l. pater ex prouincia de manumiss. vindict. & l. 1. C. de liber. & eorum liber.* Et la raison de ce est d'autant que *facultas necessariæ electionis non est propriæ liberalitatis beneficium, & inde fit vt electus qui honoratus non censetur, non possit onerari: non*

Source : BIU Cujas

enim eſt quod de ſuo videatur reliquiſſe is, qui quod reliquit, omni modo reddere A
debuit. leg. ab eo. C. de fideic. & d. l. vnum ex familia. §. ſi de Falcidia quæratur, de legat. 2.

La ſeconde, par ce que l'intimee legataire au teſtament de ladite de Ginoliac de la ſomme de vingt mil liures, ainſi qu'a eſté dit cy-deſſus, apres la mort d'icelle a approuué plus de trente deux ans durant l'inſtitution faite de la perſonne du pere du Seigneur appellant l'ayant fait condamner par pluſieurs Arreſts: & le ſeigneur appellant auſſi à luy payer ladite ſomme de vingt mille liures, & les intereſts d'icelle, leſquelles elle a touſiours continuellement perceus, & de fait les quittances en ſont au procez: c'eſt pourquoy elle ne ſeroit pas receuable auiourd'huy à arguer la contrauention faite par ledit Meſſire Iacques audit teſtament: quand bien ladite de Ginoliac euſt peu impoſer audit Meſſire Iacques la condition, pour la contra- B
uention de laquelle elle debat l'inſtitution qui a eſté faicte d'iceluy comme elle ne pouuoit pas, ainſi qu'il a eſté mõſtré cy-deſſus, parce qu'vne inſtitution *ſemel approbata amplius reprobari non poteſt. cap. quod ſemel. & cap. mutare. de regul. iur. in ſexto. l. Nemo mutare. ff. eod. & l. ſi filius emancipatus cum ſimilib. de minor.* Et ce n'eſt pas l'intimee ſeule qui a reprouué ceſte prohibition faite audit Meſſire Iacques d'eſpouſer ladite Dame Françoiſe de Clermont, & qui l'a recogneu heritier apres la contrauẽtion faite à icelle: car ledit Antoine & ledit Galiot en ont fait de meſme: c'eſt pourquoy elle deuroit auoir honte maintenant de l'alleguer & la mettre en auant, ayant elle-meſme depuis naguere fait condãner au Parlemẽt de Tholoſe le ſeigneur appellant ſubſtitué audit Meſſire Iacques ſon pere, de luy payer ladite ſomme C
de vingt mil liures & les intereſts d'icelle, pour leſquels elle a touché de la dite de Clermont, mere & tutrice du ſeigneur appellant plus de ſix mil francs, d'où s'enſuit qu'il n'y a que tenir, que ſoit qu'on prenne ces terres de l'Aleu, le Plomb, & l'Omeau, comme eſtant de la ſucceſſion de Curſſol ou comme eſtans des biens de la maiſon de Ginoliac, qu'elles n'appartiennent au ſeigneur appellant maintenu & gardé par diuers Arreſts en ces deux ſucceſſions, les ſubſtitutions faites en ſa faueur par les chefs & maiſtres de ces deux maiſons, ayant eſté par ceſdits arreſts declarees ouuertes à ſon profit. Et quant ces ſubſtitutions ceſſeroient, elle luy deuroient eſtre adiugees par le ſeul teſtament dudit Galiot, par lequel il a eſté ſubſtitué à ladite Magdelaine, fille d'iceluy, au cas qu'elle decedaſt ſans maſles, comme il eſt arriué. Teſtament qui eſt de tant plus fauorable qu'il eſtoit mutuel & reciproque & plus aduantageux audit Galiot & D
aux maſles d'iceluy, qu'il n'eſtoit pas audit Iacques ny a ſes maſles, ainſi qu'il a eſté remonſtré cy deſſus, & lequel fait entre freres yſſus d'vne grande famille, *inter quos militiæ coæqualitas, & commune mortis periculum, quod ſimul pluries ſubierant*, auoient redoublé les affections qui ſe portoient naturellement, eſt digne auſſi de tant plus grande faueur qu'il eſt conforme aux intentions, enſuiuant les volontez de tous leurs predeceſſeurs, & qu'il ne tend qu'à la conſeruation, maintien & ſplendeur du nom & armes de leur race, qui depuis mille ans en ça a eſté des plus illuſtres de Langue-

Source : BIU Cujas

A doc & de Guyenne, & faict *perpenſo animi iudicio iure communi*, en preſence & par l'aduis de ſept Gentils-hommes ou Docteurs des plus capables de leur prouince. L'intimee qui a veu que quand elle ne ſeroit excluſe ainſi qu'elle eſt de ces terres de l'Aleu, le plomb, & l'Omeau par les diſpoſitions de tous ſes deuanciers, qui ont tous vnanimement voulu que leurs filles *dote contenta, ſuperſtitibus maſculis nullum ad eorũ bona regreſſum haberent.* Que le ſeul teſtament dudit Galiot eſtoit ſuffiſant pour la faire declarer non receuable en ſon action de petition d'heredité, a voulu ſouſtenir à la Cour en cauſe d'appel que ce teſtament eſtoit reuoqué, & par le contract de mariage dudit Galiot auec Dame Françoiſe de Dunarty, & par la ſuruenance de ladite Magdelaine yſſuë dudit mariage, à quoy elle a adiouſté la preſence dudit Meſſire Iacques audit contract de mariage: de laquelle preſence elle a
B auſſi voulu induire la rupture de ce teſtament, ayant dit que ledit Galiot ſe marioit pour auoir des enfans, & que de fait il auoit eu vne fille, & qu'à cauſe de ce, ce teſtament ne pouuoit ſubſiſter ny eſtre ſouſtenu, *tanquam ruptum agnatione dictæ Magdalenæ* fille dudit Galiot, ce qui ſeroit vray ſi ladite Magdelaine nee & conceüe depuis ce teſtament ne ſe trouuoit ny inſtituee ny exheredee par iceluy, *l. poſthumi. D. de exhered. inſtituend. §. poſthum. de exheredat. liberorum.* Or le pere du ſeigneur appellant ny le ſeigneur appellant n'eſtoient inſtituez qu'au defaut des enfans dudit Galiot, leſquels eſtoient premierement inſtituez, ny ſubſtituez qu'au defaut des maſles des filles de celuy qui eſt arriué: car ladite Magdelaine eſt morte ſans eſtre mariee: c'eſt pourquoy il ne ſe peut dire *agnatione* de ladite Magdelaine inſtituee & premierement appellé ledit teſtament dudit Galiot *ruptum ſit.* Et
C de dire auſſi que ledit Galiot *nondum maritus non poterat poſthumos, qui naſcerentur ex matrimonio quod nondum contraxerat, heredes inſtituere:* cela eſt contre la diſpoſition des loix qui diſent en paroles expreſſes, *in l. filius à patre, ſi quis eo tempore, & in l. placet de liber. & poſt. omnem maſculum poſſe heredem inſtituere ſiue iam maritus ſit, ſiue nondum vxorem duxerit: nam & maritus vxorem repudiare, & qui non duxit vxorem poſtea maritus effici poteſt.* Et quant à la preſence dudit Meſſire Iacques au contract de mariage dudit Galiot, de laquelle l'intimee a auſſi voulu inferer ceſte reuocation, c'eſt vne abſurdité & ineptie quant & quant: *Nam verba, geſſerunt & contraxerunt, non pertinent ad teſtandi ius.* Et c'eſt pourquoy vn cõtract de mariage *non cenſetur inter modos, quibus teſtamenta rumpuntur, infirmantur, irritantur, vel nullius momenti eſſe*
D *dicuntur præcipuè* ce contract de mariage ne faiſant aucune mention de ce teſtament, *& tantum abeſt* que le teſtament dudit Galiot ait eſté reuocqué par le contract de mariage d'iceluy auec ladite de Vuarty, qu'aucõtraire les parẽs de ladite Vuarty, ſçachant que ledit Galiot eſtoit appellé par ce teſtament a des grands biens au defaut des maſles dudit Meſſire Iacques, conſentirent au mariage d'iceluy plus librement. C'eſt pourquoy mal à propos & ſans raiſon l'intimee a allegué & produit le contract de mariage dudit Galiot pour inferer par le moyen d'iceluy la reuocation de ce teſtament mutuel & reciproque, & fait entre leſdits Iacques & Galiot pour la

Source : BIU Cujas

conseruation du nom & des armes de leur famille. Et si ledit Iacques fust mort sans masles deuant ledit Galiot, apres le contract du mariage dudit Galiot n'eust-il pas esté vray de dire que ledit Galiot ou les masles d'iceluy, s'il en eust eu, suruiuans ledit Iacques, eussent deu succeder audit Iacques, & recueillir les grands biens, ausquels ils estoient appellez par ce testament nonobstant ce contract de mariage? Et pourquoy au cas contraire qui est aduenu, ledit Galliot & la fille d'iceluy ayant predecedé le seigneur appellant seul masle dudit Iacques suiuant le testament dudit Galiot portant la substitution en sa faueur telle qu'elle a esté representee cy dessus: ne succedera-il aux enfans dudit Galiot comme masles, tout ainsi que les masles dudit Galiot luy eussent succedé? les pourroit-on iuger *ad imparia*, & dire, ce testament *respectiu* dudit Iacques & de ses masles estoit cassé par ce contract de mariage, & eust esté bon & valable au profit dudit Galiot & des siens? Cela seroit contre les termes de toute raison & contre la nature de la reciprocité, laquelle ne permet pas qu'vn mesme acte, *in vnius persona valeat, in alterius verò nullius sit momenti. l. lege duodecim Tabularum. §. cum enim vnius sanguinis, versiculo quis patiatur. C. de legit. hered. l. 3. ff. de mand. l. quid tamen. §. sed si aliquem locum. ff. de recept. arbit.* Et il y a plus, car quant toutes les raisons qui ont esté cy-dessus deduittes cesseroient, neantmoins l'intimee se trouueroit d'ailleurs non receuable, ou quoy que ce soit mal fondee en l'action de petition d'heredité par elle intentee, parce que par son contract de mariage, elle a renoncé à toutes successions tant directes que collaterales au profit de ses freres & des masles yssus d'eux, & a depuis ratifié ceste renonciation, & renoncé *de nouo* en acceptant le laigs de vingt mille liures à elle fait par ladite de Ginoliac sa mere, *ea lege & conditione*, qu'elle demeuroit exclusé, & quitteroit au profit dudit Messire Iacques, & du seigneur appellant comme masle descendu de luy, toutes successions tant directes que collaterales, sans esperance de pouuoir iamais à l'aduenir rien demander ny pretendre à icelles. C'est pourquoy quand le seigneur appellant n'auroit autre moyens contre l'intimee, que ses renonciations, elle se trouueroit mal fondee, & le Seneschal de la Rochelle auoit mal iugé, consideré que la Cour a trouué ses renonciations, si fauorables, que par son arrest prononcé en robbes rouges à Pasques dernieres pour la succession des Bermondets: elle a iugé qu'vn exheredé, abdiqué, condamné & executé à mort pour crime, bien que regardant la famille auoit esté capable *pendente accusatione*, de se preualoir de l'effect d'vne seule renonciation aux fins d'exclurre sa sœur de la succession de leur frere commun, encores que ce frere ne possedast autres biens que ceux qu'il auoit eu de leur pere. *Ex his* le seigneur appellant conclud à ce qu'il fust dit qu'il a esté mal iugé par ledit Seneschal de la Rochelle, & qu'en emendant la sentence par luy donnee il fut enuoyé absous des fins & conclusions contre luy prises par l'intimee, auec despens, dommages & interests.

Au contraire l'intimee disoit que ladite Magdelaine n'ayant point disposé desdites terres de son viuant, les a transmises à ses heritiers les plus prochains suiuant la Coustume generale du Royaume, lesquels tant qu'ils se

A trouuent capables excluent les plus esloignez : Or il est recogneu au procez que la Dame inthimee est tante de ladicte defuncte, de la succession de laquelle il s'agist, à elle donc par consequent comme plus proche, ces terres doiuent appartenir à l'exclusion du sieur d'Vsez appellant cousin germain plus esloigné, par la disposition de la loy, *auunculo priori communia de succes.* disposition si veritable & si certaine entre nous que la pluspart des Coustumes en ont faict loy expresse pour la preference de l'oncle ou de la tante au cousin germain: aussi conformément à cela le gouuerneur de la Rochelle ou son Lieutenant les a adiugees à la Dame inthimee, dont le sieur Duc d'Vsez a interietté appel. Ses moyens se resoluent en cinq principaux. Le premier est que lesdites terres doiuent estre
B declarees luy appartenir au moyen des substitutions mentionnees au testament de Messire Loys de Curssol, ou subordinément en vertu d'autres substitutions portees par le testament de Charles de Curssol son petit fils declarees ouuertes au profit de Messire Iacques de Curssol, pere de l'appellant, par Arrest de la Cour, de l'an mil cinq cents quatre vingts deux. En troisiesme lieu que quand on reputera lesdites terres n'estre point du patrimoine de la maison de Curssol, ains auoir procedé de la maison d'Acier: que neantmoins sa tante n'y peut rien pretendre, à cause de la disposition de Messire Iacques de Ginoliac, sieur d'Acier, suiuie de celle de Ieanne d'Acier sa fille, qui fut femme de Messire Charles de Curssol. Adiouste pour quatriesme moyen quand tout ce que dessus cesseroit, que Messire
C Galiot de Curssol, pere de ladicte defuncte Damoiselle Magdaleine de Curssol, a faict vn testament, par le moyen duquel il doit exclurre la Dame inthimee sa tante, laquelle ne peut d'ailleurs rien pretendre en la succession de sa niepce, à cause des renonciations qu'elle a faictes, & qui sont portees par son contract de mariage. Ceste grande diuersité de moyens est affectee plustost pour apporter de l'obscurcissement au procez, que pour l'esperance d'en tirer quelque profit: par ce que la Dame intimee peut monstrer que pas vn d'iceux n'est fondé en raison, comme il est mal-aisé qu'vne chose nous puisse appartenir à tant de diuers tiltres, dont la pluspart se destruisent les vns les autres, & l'experience des affaires fait cognoistre que c'est vne grande marque de foiblesse, plustost que d'abondance de droict. Doncques pource qui concerne le moyen, il se trouue qu'en l'an mil
D quatre cents soixante & treize Messire Loys de Curssol fit son testament, par lequel il institua Iacques son fils aisné, luy substitua François son second fils: appert encores par ceste mesme disposition qu'il prend qualité de Seigneur des terres contentieuses, d'où il est vray semblable qu'elles luy appartenoient, comme de fait on a produit vn contract d'acquisition d'icelles, de l'an mil quatre cents soixante huict, qui sont cinq ans auparauant son testament qui contient la substitution de laquelle le sieur Duc d'Vsez se veut preualoir, à quoy il y a plusieurs bonnes responses.

La premiere est que lesdites substitutions pretenduës outre qu'elles n'ont marque d'infinité ny perpetuité quelconque, sont expirees il y a long temps, ayans passé beaucoup plus auant que le quatriesme degré

Source : BIU Cujas

auquel elles doibuent ſubſiſter par l'Ordonnance, & quand il a eſté que- A
ſtion de diſputer en la Cour les diſpoſitions anciennes de la maiſon d'Vſez, on n'a point faict eſtat du teſtament de Loys, ne pouuant plus auoir d'effect, mais ſeulement de celuy de Meſſire Charles de Curſſol, duquel les ſubſtitutions ont eſté declarees ouuertes au profit du pere de l'appellant apres le deceds de Meſſire Antoine de Curſſol, Duc d'Vſez qui les auoit premierement recueillies.

En ſecond lieu, & quand cela ſeroit conſiderable que par le teſtament dudit Meſſire Loys de Curſſol, il laiſſe particulierement ces trois terres, non à ſon heritier vniuerſel inſtitué, mais à ſon fils François pour ſon droict de legitime qu'il auoit en tous ſes biens, & auquel il ne pouuoit eſtre greué, il eſt vray de dire qu'elles n'ont eſté comprinſes en la ſubſtitu- B
tion, & que François qui les a recueillies de ſon pere Loys pour ſa legitime, en a peu diſpoſer eſtant notoire de diſpoſition de Droict que la legitime eſt la portion naturelle deuë aux enfans, ſur laquelle les peres n'ont pouuoir quelconque, *debitum bonorum ſubſidium portio, quæ non iudicio teſtatoris ad filium peruenit, ſed principali prouidentia, non à teſtatore, ſed à lege filius eam conſequatur.* En la loy, *ſi totas. Codice de inofficioſ. teſtament. lege Papinianus. §. ſi quis impubes. dicto Codice* νόμιμον μέρος. qui doit demeurer deſchargee de toutes debtes & conditions, *plena & pura ab omni onere legati, & fideicommiſſi, etiam à die & conditione.* En la loy *Scimus. §. cum autem. Codice de inofficioſ. teſtament. l. filij matrem. Codice eod.* Πάσης αἱρέσεως καὶ πάσης ὑποθέσεως ἀπηλλαγμένον. Auſſi eſt la verité telle que ledit Meſſire François de Curſſol en a diſpoſé par con- C
tract produict au procez de l'an mil cinq cents huict, & les a venduës à Meſſire Iacques de Ginoliac, ſieur d'Acier, qui touſiours depuis les a plainement & paiſiblement poſſedees, de façon que Meſſire Charles de Curſſol faiſant ſon teſtament en l'an mil cinq cens quarante ſix, lors que ces terres appartenoient à vn autre, & n'eſtoient plus des biens de la maiſon de Curſſol, ne les a peu comprendre en ſa diſpoſition, par ce qu'il a teſté des biens qui luy appartenoient ſeulement: & par ainſi ne peut ſeruir au ſieur appellant pour pretendre ces terres luy appartenir que les ſubſtitutions mentionnees au teſtament de Meſſire Charles de Curſſol ſon ayeul, ayent eſté declarees ouuertes au profit de ſon pere & recueillies par luy, parce que les terres n'ayans point appartenu au D
teſtateur, les ſubſtitutions ne s'y peuuent eſtendre, & par ainſi ces deux premiers moyens inutils audit ſieur appellant. Le premier, parce que les trois terres qui ont eſté deſtinees pour la legitime du ſecond fils, & ont paſſé en ſa perſonne auec la liberté d'en pouuoir diſpoſer, & n'ont peu eſtre aſſubietties à charge de ſubſtitution quelconque. Le ſecond, par ce que lors que Meſſire Charles de Curſſol a teſté, il n'eſtoit ſeigneur ne proprietaire deſdictes terres, par conſequent les ſubſtitutions non conſiderables pour ce regard: cela a eſté recognu par le ſieur Duc d'Vſez appellant: car bien qu'on ait allegué pour luy que c'eſtoient biens procedans de la maiſon de Curſſol, qui ne pouuoient appartenir qu'aux

Source : BIU Cujas

A masles chargez de substitution, & subiects au fideicommis; neantmoins il a allegué vn moyen du tout incompatible, si ces premiers n'estoient destituez de toute apparence de raison. Car il adiouste que Messire Iacques de Ginoliac, sieur d'Acier, fit vn codicille, par lequel il donna à sa fille Dame Ieanne d'Acier tous & chacuns ses biens, à la charge de les rendre & restituer à l'vn de ses enfans, tel qu'elle voudroit nommer & choisir, issu du mariage d'elle & de Messire Charles de Curssol, auec lequel elle auoit esté conioincte, que ladicte Dame Ieanne de Ginoliac accomplissant le choix qui luy auoit esté laissé, a nommé Messire Iacques de Curssol, pere du sieur appellant, auquel par consequent les terres ont appartenu, & maintenant doiuent estre adiugees à son fils. Contre cela on peut dire que la nomination faicte de Iacques n'est qu'à la charge qu'il ne pourroit

B espouser Dame Françoise de Clermont, à quoy neantmoins il a contreuenu, de façon qu'il ne se peut pas preualoir de la nomination faicte de sa personne, d'autant que Dame Ieanne de Ginoliac sa mere, au choix de laquelle le sieur d'Acier estoit rapporté, à fin de luy donner pour heritier tel de ses enfans que bon luy sembleroit, auoit adiousté qu'en cas de contrauention par Iacques, elle nommoit Galiot pere de Magdelaine: & bien qu'on die que *facultas necessaria electionis, propriæ libertatis beneficium non est*, & que Ieanne de Ginoliac deuoit restituer purement & simplement, & choisir de mesme sans condition, tout au contraire c'estoit vne condition qui dependoit entierement de celuy qu'elle nommoit, condition honeste, puis qu'elle estoit de sa mere, du vouloir de laquelle il deuoit dependre, & n'espouser personne qui ne luy fust agreable. Messire Iacques

C de Ginoliac ayant mis en son choix de nommer telle personne que bon luy sembleroit, cessant le choix & l'election, il est certain que tous y estoient appellez, parce qu'il pouuoient tous estre nommez en la loy, *vnum ex familia. §. sed & si fundum. §. rogo fundum. de leg. 2.* Il s'ensuit qu'il luy a esté loisible de preferer tel de ses enfans que bon luy a semblé, & que choisissant vne fois ce n'a pas esté chose qui l'ait peu obliger irreuocablement, *destinatio fuit potius quàm electio. l. cum pater. §. a filia. de leg. 2.* D'où s'ensuit que le premier choix de Iacques estant reuoqué par le moyen de la contrauention, a succedé Galiot appellé en ce cas, lequel estoit aussi capable que son frere, & lequel Galiot a eu la derniere volonté de sa mere. Mais posé le cas que Messire Iacques de Curssol ait esté le vray heritier de sa mere, puis qu'il a esté tel

D recogneu, & qu'en ceste qualité il ait recueilly les trois terres dont est question, il est iustifié au procez que par transaction accordee de l'an 1570. il les bailla à Messire Antoine de Curssol, Duc d'Vsez son aisné, qui possedoit tous les biens de la maison de Curssol, & ce pour le droict de legitime qu'il eust peu pretendre és biens maternels, esquels luy Iacques de Curssol, second fils, estoit institué: & par apres ledict Messire Galiot de Curssol son frere, pere de la defuncte, les a euës en recompense des terres & seigneuries de Beaudisné & des Costes, qui appartenoient audict Messire Galiot pour sa legitime & biens paternels, & qui ne pouuoient estre comprises en la

Source : BIU Cujas

substitution, de maniere qu'à present il est estrange que le Sieur Duc d'Vsez qui a succedé & à son pere & à son oncle, contreuienne à ce qu'ils ont fait si solemnellement confirmé par vn si long espace de temps, & par iouïssance si paisible, ayant passé en diuerses mains auparauant qu'elles soient deferees à la Dame inthimee. Ne sert de dire que par la transaction de l'an mil cinq cens soixante & dix, il soit dit que Messire Antoine de Cursol est faict seigneur de ces terres par prouision seulement: car auparauant qu'il les ait transportees à Messire Galiot son frere, il a fait vn autre contract, auec celuy duquel il auoit le droict par prouision, sçauoir le pere de l'appellant qui les luy a transportees à tousiours & irreuocablement; de maniere que quand il en a disposé, il estoit fait seigneur incommutable, & par ainsi les a peu transporter plainement & entierement, ioinct que c'estoit vne forme de partage, qui de prouisionnel se conuertist en definitif par le temps de dix ans iouïssant, comme aussi il n'y a point d'apparance de dire que ce fussent biens substituez, dont Iacques heritier institué ne peut disposer, puis qu'ainsi est que les substitutiõs ne s'estẽdent point sur les legitimes, en laquelle qualité, & pour satisfaction dequoy ledit Messire Iacques les auoit baillees à son frere, & depuis ledit Messire Antoine en eschãge d'autre legitime en la succession de Cursol, par le moyen dequoy iceluy Messire Galiot, auquel elles sont demeurees, les a transmises à sa fille franchement & librement, qui les a delaissees à son heritiere plus proche, qui est sa tante. Ce troisiesme moyen aussi foible comme les deux precedens a esté abandonné per le sieur Duc d'Vsez, qui a mis en auant vn pretendu testament de l'an mil cinq cens soixante & huict, fait entre Messire Iacques de Cursol, & Galiot son frere, testament militaire sur l'occurrence des hazards de la guerre où ils estoient, lors ils s'instituerent respectiuement heritiers, firent quelques substitutions: mais outre que ce testament est reuoqué par le temps comme la loy, *quod constitutum*, la loy, *quod dicitur de testamento militis*, & la loy, *ex testamento. C. eod.* disent expressément qu'vn testament militaire ne dure qu'vn an, ne pouuant la qualité de celuy-cy telle que dessus estre reuoquee en doute, par ce que *milites non testabantur tantum iure militari in procinctu, vel in hostico, sed etiam expeditione, in præsidiis, instatiuis.* Ce testament encores a esté reuoqué expressément par le contract de mariage qu'a fait ledit Messire Galiot de Cursol trois ou quatre ans depuis auquel il y a conuention expresse, par laquelle il est accordé que tout ce qui pouuoit dependre dudit mariage, & des conuentions d'iceluy, seroit reglé par la Coustume de Paris, en laquelle notoirement la moitié du bien appartenant au mary, est fait doüaire propre aux enfans naissans du mariage de façon que voila *pactum mutuæ successionis, & ἀλληλοχληρονομίας quod valet inter milites tantum*, sans effect, ne pouuant la disposition valoir pour moitié, & demeurer inutile pour le surplus: auquel contract de mariage Messire Iacques de Cursol, pretendu heritier institué a assisté d'auantage reuoqué par la suruenance des enfans, lesquels ont recueilly la succession de Messire Galiot de Cursol, comme on sçait que par ceste suruenãce toutes sortes de dispositions qui peuuent auoir preuenu telle cogitation, demeurent

A B C D

Source : BIU Cujas

A meurent nulles. Faut adiouſter à cela, & c'eſt pourquoy le Iuge ſ'eſt fondé pour prononcer qu'en la Couſtume de la Rochelle, article quarante & vn & quarante deux, inſtitutiõ d'heritier n'a point de lieu, & n'eſt en la puiſſance de perſonne quelconque de rien donner à ſon heritier preſomptif de ſon ancien patrimoine. Or la diſpoſition de la Couſtume eſt purement reelle & regle ce qui eſt ſous ſa iuriſdiction, ſans que cela puiſſe deſpendre en façon quelconque du faict du diſpoſant, ainſi que Maiſtre Charles du Moulin a remarqué en ſon conſeil cinquante trois, & iugé par infinis Arreſts que ces ſucceſſions, diſpoſitions, & autres choſes ſont ſubiectes aux Couſtumes de la ſituation des choſes, les terres contentieuſes eſtans ſituees en la Couſtume de la Rochelle doiuent eſtre reglees par ceſte Couſtume, & non par

B diſpoſition de Droict eſcrit, où le teſtament peut auoir eſté fait, dont on ſe peut ſeruir que pour la forme du teſtament ſeulemẽt. Or lors du teſtament Meſſire Galiot de Curſſol n'ayant point d'enfans, ſon frere eſtoit ſon heritier preſomptif, & partant incapable de la diſpoſition faicte à ſon profit. Ne ſert de dire que lors du deceds de Meſſire Galiot de Curſſol, ceſte qualité a ceſſé, ayant des enfans: par ce qu'en matiere de teſtament on conſidere deux temps, & le temps que le teſtament a eſté fait, & le temps du deceds, *inſtitutio quæ non conſtitit mortis tempore, vel quæ in altam cauſam inciderit à quo incipere non poterat, non valet, etiam ſi conſtiterit mortis tempore.* en la loy 3. *de his quæ pro non ſcriptis. l. cum filius. §. ſeruus de leg. 2.* C'eſt ce qu'on dit que *quod ab initio non valuit, ex poſt facto conualeſcere non poteſt*, en la loy, *cætera. §. 1. de leg. 2.* voire qu'on conſidere pluſtoſt le commencement de telle diſpoſition que l'euenement, & ce qui ne vaut pour vne partie ne peut valoir pour

C le ſurplus, car les diſpoſitions ſont indiuiduës, & ne ſe ſeparent point. Reſte vn dernier point, c'eſt qu'on dit que ces terres eſtoient acqueſts à Meſſire Galiot de Curſſol, comme ſ'il eſtoit poſſible de donner autre qualité à ces terres, que pouuoient auoir les choſes qu'il a baillees en eſchange, ſa legitime, le patrimoine le plus propre que nous ayons, legitime, qui luy auoit eſté baillee en corps hereditaires, comme elle eſtoit deuë. Ce que maintenant le ſieur appellant ne peut pas diſputer ſur ce qui eſt à preſent contentieux, & ne le peut iamais, par ce que la legitime ſe meſure non par la volonté d'vn teſtateur, mais par la quantité des biens, à laquelle elle doit eſtre proportionnee, que la Couſtume meſme fait les acqueſts de pareille qualité que les propres, quand il n'a point d'autres propres. Or puis que Meſſi-

D re Galiot n'a eu de bien de ſon pere que ces terres pour ſa legitime, il ſenſuit que ſi on les veut tenir pour acqueſts, qu'il n'a point d'autre patrimoine. Le dernier moyen du ſieur appellant conſiſte aux renonciations qu'il dit que la Dame intimee a faictes par ſon contract de mariage: ce qui n'eſt conſiderable en façon quelconque, d'autant qu'elle n'a renoncé en faueur de qui que ce ſoit. Secondement l'effect de la renonciation doit ceſſer par le moyen du rappel contenu au teſtament de ſa mere, & puis elle a renoncé aux droicts qui luy pouuoient eſtre eſcheus, & non point aux droicts à eſchoir, & aux ſucceſſions collaterales non aduenuës qu'elle a expreſſément reſeruees, *remiſſione vnius iuris aliud non cenſetur eſſe remiſſum. l. nec in. §.*

Source : BIU Cujas

l. de acquir. vel obmitt. heredit. Et par ainsi se void le peu d'apparence qu'il y a de disputer les terres dont est question, desquelles le sieur Duc d'Vsez appellant n'a iamais pris possession comme pretendant luy appartenir en qualité de plus proche heritier de sa cousine germaine: ce qui le rend mal-fondé de les debatre à sa tante qui l'exclud par la proximité. C'est pourquoy elle espere que la Cour confirmera la sentence dont est appel. A

La Cour par son Iugement & Arrest du troisiesme Iuillet mil six cens quatre donné au rapport de Monsieur le Roy, a mis & met l'appellation au neant, sans amende, ordonne que ladite sentence de laquelle a esté appellé, sortira son effect, condamne l'appellant aux despens de la cause d'appel.

Que la fille mariee, bien qu'elle ait pere & mere, peut tester en pays de droict Escrit. B

La femme par le mariage est deliuree de la puissance paternelle.

Si en testament mutuel le mary peut authoriser sa femme in rem suam.

Qu'il n'est necessaire de laisser aux parens iure institutionis, *pour valider le testament.*

QVESTION. LXX.

ANtoine le Feure, Bourgeois de Cluny, appellant d'vne sentence donnee par le Bailly de Masconnois le vingtseptiesme Nouembre quatre vingts neuf, & demandeur en Requeste du dix-neufiesme d'Octobre, quatre vingts douze d'vne part, & André Gratier, sa femme, & enfans, Bourgeois de Mascon inthimez, & defendeurs d'autre, disoit que le vingt-quatriesme Auril quatre-vingts neuf, luy & Ieanne Gratier sa femme, fille & sœur des inthimez, firent ensemble leur testament en la ville de Cluny en leur maison, en presence d'vn Notaire & sept tesmoins, & porte le testament en termes expres que tous deux procedoient de libre volonté, & estoient assis chacun sur vn siege entre les Notaire & tesmoins, sains d'entendement, mais Ieanne malade de certaine maladie. Ceste maladie non exprimee par le Notaire, n'estoit autre que le mesaise qu'elle pouuoit souffrir à cause de sa grosseſſe, car lors elle estoit enceinte, & de ce les inthimez sont demeurez d'accord par leurs repliques. Par ce testament les testateurs font respectiuement plusieurs legs, mesmes Ieanne particulierement à tous les inthimez, & en vn seul desdicts legs, elle legue à ses pere & mere, & Marguerite, l'vne de ses sœurs, la somme de mille liures, qui est la moitié de sa dot, & de tous ses biens à sçauoir au pere & mere l'vsufruict leur vie durant, & Marguerite la proprieté, & par vn codicille fait deux iours apres elle augmente le legs faict à ses pere & mere, de vingt escus qu'elle leur delaisse par droict C D

Source : BIU Cujas

A d'inſtitution, tant en proprieté qu'vſufruict. Ce legs & autres ſpecifiez par le teſtament emportent plus des deux tiers de tous ſes biens, conſiſtans ſeulement en ſix cents ſoixante & ſix eſcus deux tiers, & quelques bagues & habits. Apres ces legs les teſtateurs inſtituent heritiers le poſthume ou poſthumes, dont ladicte Ieanne eſtoit enceinte, & où ils decederoient auant les teſtateurs, ou l'vn d'iceux, le teſtament porte ces termes, qu'iceux teſtateurs ſe nomment & font heritiers l'vn l'autre, au cas que l'vn des teſtateurs decedaſt ſans enfans de leur mariage à venir, veulent que leurs biens retournent reſpectiuement à leurs plus proches parens. En ceſte volonté ſeroit decedee Ieanne au trauail de ſon enfantement, le poſthume n'eſtant venu en lumiere, mais mort né. Incontinent apres le deceds, les intimez ſe rendent demandeurs contre l'appellant pour
B la ſucceſſion de la defuncte qu'ils ſouſtiennent leur appartenir *ab inteſtat*, comme heritiers legitimes, ſans qu'on doiue auoir eſgard au teſtament lequel au commencement ils debattoient de nullité par quatre moyens. A ſçauoir qu'elle eſtoit fille de famille, & partant ne pouuoit teſter, qu'il eſt fait de l'authorité de l'appellant *in rem ſuam*. Que la defuncte n'a delaiſſé à ſes pere & mere leur legitime, *iure inſtitutionis, ſed legati tantum*. Le quatrieſme eſt ſuggeſtion. Mais les appellans n'ont perſeueré à ſouſtenir le faict de ſuggeſtion, quoy que ſoit, ne ſe ſont mis en deuoir d'en faire preuue, recognoiſſant bien qu'il eſtoit calomnieux, & que meſmes le teſtament faict foy du contraire, qui porte qu'elle procedoit à iceluy
C de libre volonté, ſans aucune induction & contrainte, eſtant aſſiſe entre les teſmoins & le Notaire en vne ville fort peuplee, en leur maiſon & habitation, qui eſt au chœur de la ville, proche de laquelle, & non plus loin que cinquante ou ſoixante pas habite Maguerite ſa ſœur, mariee auec Maiſtre Geoffroy Vayny, l'vn des premiers de la ville, auec laquelle iournellement elle frequentoit: ce qu'il euſt bien prouué en cas de denegation, & que iamais il n'auoit vſé d'aucune rudeſſe, ny mal traictement enuers elle, ains auoient enſemblément veſcu auec vne amitié vrayement coniugale, qui auroit induit l'appellant à faire pluſieurs frais pour icelle. Ce que recognoiſſant elle diſoit ſouuent à pluſieurs, qu'elle eſtoit grandement tenuë à ſon mary, y ayant auſſi preuue qu'elle ne ſe trouuoit
D en mal-aiſe que de ſa groſſeſſe, ſans qu'il apparuſt aucun ſigne de mort en elle, & que ja auparauant elle auoit fait vne couche, de laquelle elle eſtoit releuee en bonne ſanté: auſſi que tant ſen faut qu'il y euſt aucune ſuggeſtion, ou qu'il vouluſt celer le teſtament aux inthimez, qu'au contraire enuiron le temps d'iceluy & depuis lors de l'accouchement de la defuncte, il manda diuerſes fois ſes pere & mere à Maſcon, diſtant ſeulement de quatre lieuës, qu'il leur pleuſt la viſiter, dequoy faire ils ne tindrent compte: donc eſtant delaiſſé le moyen de ſuggeſtion pretenduë, ſont demeurez en conteſtation les autres trois: & l'appellant a ſouſtenu la negatiue du premier, à ſçauoir que par le mariage la fille ſort de la puiſſance du pere, & ſans l'authorité d'iceluy peut teſter. Laquelle pro-

Source : BIU Cujas

poſition de verité ſembleroit peu ſouſtenable de droict Ciuil Romain, qui A
ſ'arreſteroit aux Gloſſes: mais qui conferera ce qui eſt de l'ancienne Iuriſ-
prudence auec la poſterieure, la trouuera ſouſtenable par le meſme droict
Ciuil, ſur lequel ſe fondent les intimez. A ceſt effect faut conſiderer que
par l'ancien Droict qui eſtoit des douze Tables, *duo erant vxorum genera,*
matrumfam. ſcilicet & matronarum. Cicero in Top. Vlp. in fragment. Item que
matres familias fiebant conferreatione ſiue coëmptione, quibus modis conueniebant
in manum viri. ipſe Vlpian. in fragm. Dionyſ. Halic. 2. Antiquitat. Romanar.
Idque ex duodecim Tabulis. In manum, id eſt poteſtatem & arbitrium. lege
ſecunda de origine iuris. Nam mancipatione, quæ venditio & abdicatio erat,
patria poteſtas ſoluebatur apud eundem Vlp. & coëmptoris poteſtatem ingredie-
batur, vnde inter ſuos heredes mariti habebatur quod aliàs non poſſet, niſi
fuiſſet in eius poteſtate. Matronarum aliud iuris erat, illæ enim non niſi vſuca- B
ptæ in poteſtatem viri conueniebant, illiſque à viris ſuccedere licebat, & alia
conditione vti, non alia de cauſa quàm propria voluntatis mutatione ex
ijſdem duodecim Tabulis. Ce qui eſt expliqué par Gellius *libro decimo octa-*
uo, capite ſexto. Et ceſte eſpece de mariage a eſté reprouuee par les
Chreſtiens, qui ne permettent qu'vn ſacrement & acte ſi legitime reçoi-
ue condition, meſmement de diuertir quand bon ſemble au mary ou à la
femme, *Quod enim ſemel coniunxerit Deus, homo ne ſeparet.* Mais de l'autre eſpe-
ce de mariage, quoy que le Chriſtianiſme ait reietté telles appellations de
confarreation & coëmption, toutesfois il a retenu quelques ceremonies
dont on vſoit en iceux, comme non repugnans aux loix diuines, deſquel-
les il eſt vray-ſemblable que les Payens les auoient empruntees: car en- C
cores en pluſieurs Royaumes & Pays, & meſmes en Lyonnois, Maſ-
connois, & lieux circonuoiſins, le mary eſpouſant la femme, baille vn
anneau pour airres, & outre treize pieces d'argent, *quod eſt ſybolum il-*
lius veteris coëmptionis. Or les loix ſur leſquelles les Gloſſateurs ſe fon-
dent pour prouuer la femme mariee demeurer en la puiſſance paternelle,
ne peuuent, ſauf correction, eſtre ſainement entenduës, ſi on eſtime
qu'elles parlent *de matribus familias*: autrement ſ'en enſuiuroit ceſt in-
conuenient, ſçauoir que la femme ſeroit en puiſſance de ſon mary, &
auſſi de ſon pere, *quod fieri non poteſt.* Telle puiſſance eſtant indiuiſible
pour les raiſons priſes du meſme Droict Ciuil. §. *qui igitur. Inſtitut.*
de patr. pot. §. qui quibus modis. patr. pot. ſol. eod. l. 4. in fin. de his qui
ſunt ſui iuris. Digeſt. l. diſſentientis. Codice de repudijs. & ibi. Bald. & Salicetus,
ne ſcilicet bene concordantia matrimonia patria poteſtate turbentur. Outre que D
chacune de ces loix particulierement peut receuoir autres diſtinctions &
interpretations contraires à l'intention des intimez, meſmes les loix, *ſi*
vxorem de condition. inſert. & l. 1. §. ſi de iniuriis. ſur leſquelles principalement
les Gloſſateurs ſe fondent. Car quand la loy *ſi vxorem* dit *tempore nuptiarum*
non loquitur incluſiuè, id eſt, vt filia poſt nuptias ſit in poteſtate patris, ſed
vſque ad tempus ipſum nuptiarum duntaxat. Tellement que le legs faict
à vne fille, *cùm nupſerit*, qui eſt le cas de la loy, *acquiratur patri prop-*
ter conditionem impletam per nuptias, ad quas vſque excluſiuè eſt in poteſtate

Source : BIU Cujas

A *patris*, ſuiuant qu'on void eſtre l'opinion de Balde au ſommaire d'icelle. Et quãt au §. *fin.* qui porte que *actio iniuriarum filiæ factarum ad patrem vt ad maritum pertinet*: ce n'eſt pas à dire que la femme ſoit en la puiſſance du mary: au contraire elle confirme qu'elle y eſt. Mais parce que *iura ſanguinis dirimi non poſſunt*, & que l'honneur de la fille touche au pere, les loix luy permettent telle action ſans qu'il ſerue faire force ſur le mot de *filia familias* dont vſe ledit §. Car à proprement parler, & à la maniere d'Vlpian, la fille mariee ayant encore ſon pere, eſt dicte *filia familias reſpectu patris*, tout ainſi q̃ *mater familias etiam dicitur eidem Vlpiano in l. pronunciatum de verb. ſignif.* qui eſt de ſon liure 58. *ad edictum* & ledit §. du 56. qui eſt à noter, non ſeulement la femme qui eſt mariee, mais auſſi celle qui ne l'eſt pas, *modo ſit honeſtis moribus*. Ainſi l'on void que par le droict ciuil Romain la cauſe de l'appellant eſt

B ſouſtenable. Mais elle ne ſe doit iuger par le ſeul droict Romain, quoy que les intimez ſouſtiennent au contraire, ſe fondans ſur ce que le pays de Lyonnois & Maſconnois, lieu de la demeurance des parties, eſt dit pays de droict eſcrit: car il faut ſçauoir qu'és lieux ny en toutes prouinces dites regies par le droict eſcrit, ledit droict n'y eſtre receu ſubſidiairement à defaut d'autres loix, couſtumes, vſages, ordonnances ou plus apparente equité. Et telle a eſté la volonté de nos Rois quand ils ont permis l'vſage de ce droict en ces prouinces, & la lecture & profeſſion d'iceluy en aucunes vniuerſitez de leur Royaume, dont ils ont fait expreſſe declaration & proteſté qu'ils ne reçoiuent ne permettoient l'vſage de ce droict abſolument & ſimplement, ains ſubſidiairement, afin de ne ſembler preiudicier à leur ſouueraineté dependante immediatement de Dieu, & non des Romains, ny de leurs

C Empereurs, comme appert en la chartre octroyee par Philippes le Bel à l'Vniuerſité d'Orleans. Et de faict nous voyons des gros volumes d'arreſts des Cours ſouueraines la pluſpart donnez diametralemẽt contre la diſpoſition du droict Romain eſtans fondez ſur vne plus apparente equité. Or la cauſe de l'appellant eſt aſſiſtee d'autres loix, tant ciuiles, diuines, qu'humaines. Car il eſt certain que par couſtume generale en tout le Royaume de France, la femme eſt en la puiſſance du mary, & par le mariage eſt deliuree de la puiſſance paternelle: preſque toutes les couſtumes redigees par eſcrit le portent, & l'appellant par ſes griefs en a cotté 42. articles de 42. diuers pays dudit Royaume. Sans qu'il ſerue de dire que telles couſtumes ne s'eſtendent hors leurs prouinces, & ſur le pays de droict eſcrit: car ſans doute

D pluſieurs articles des couſtumes redigees particulierement ſont en vſage par toute la France. Tous les Commentateurs des couſtumes, la pluſpart deſquels ont eſté les plus grands Iuriſconſultes & practiciens de leur temps, en remarquent vne infinité, mais ſpecialement Maiſtre Charles du Molin ſur Paris & en ſes annotations ſur le Couſtumier general. Et aduiendra, Dieu aydant, ſous vn plus heureux ſiecle, que pour le bien de iuſtice nos Rois ordonneront de faire recueil des articles generaux comme ils ont fait des Couſtumes particulieres, eſtant tel œuure neceſſaire. Ceux qui ont leu les Couſtumes eſcriptes, & veu comme on vſe des iuſtices cenſiues, lors &

Source : BIU Cujas

ventes, confesseront librement que presque toutes les Coustumes parlant A
de ces matieres sont vsitees en pays de droict escrit plus que le droict, & ce
que les Docteurs en ont escrit sur iceluy. Mais specialement l'article dont
s'agit en ceste cause est estimé par les Commentateurs, general en France.
Iean Faure *l.1.de bon.mat.& alibi Masuer.in praxi Iud.Imbert.* en son Enchi-
ridion; du Molin sur la Coustume de Paris, art.25.*num.15.* & tout nouuelle-
ment les Presidiaux de Lyon l'ont ainsi iugé pour leur ressort, comme ap-
pert par le iugement produit au procez, depuis confirmé pour ce regard
par Arrest. Et qui monstre par effect leur opinion estre veritable, c'est que
nous voyons ordinairement prattiquer que la femme mariee n'vse d'autre
authorité que de celle de son mary & non du pere: voire qu'estant vefue
elle n'a besoin de l'authorité de son pere pour negotier, ce qu'elle ac-
quiert est à elle, & non au pere, elle peut obliger son pere à elle, & s'obli- B
ger à son pere: comme remarque Conan, en soustenant que les François
n'ont telle puissance sur leurs enfans que les Romains, & de toute ancien-
neté tel a esté le commun vsage des Gaulois & François, tesmoin Cesar,
liu.6.*de bello Gallico.* Pource Accurse, Angelus, Aretinus, Ludou. Bolog.
Bald. disoient absolument que les François n'auoient point leurs enfans
en puissance. Et l'Empereur mesmes disoit que *nullæ gentes talem habebant
in liberos potestatem, qualem ciues Romani. At non omnes gentes, quæ subditæ fue-
runt Romanis, ius illud ciuitatis habuerunt.* Consequemment ores que le Lyon-
nois & Masconnois soient dits pays de Droict escrit, il ne s'ensuit pas qu'ils
ayent eu au passé ny a present telle puissance sur leurs enfans qu'auoient les C
Romains mesmes, apparoissant d'autre raison comme est la generale Cou-
stume. Aussi voyons-nous que les autres nations en vsoient autrement que
les Romains quoy qu'ils fussent leurs subjects: car ainsi parle Euripide de ses
Grecs γαίνημεν ἐξελθοῦσα πατρόων δόμον οὐ τῶν Τεκόντων ἐπιν ἀλλὰ, τοῦ
λέγους Les Romains n'abolissoient les Coustumes des peuples qu'ils subiu-
guoient, ains leur permettoient vser d'icelles. Cela peut estre prouué par la
l.32.in pr.de legib.D. la loy *1.C.quæ sit longa consuetudo. Tit.1. §. legum autem de
feudis.lib.2.* Et comme dit est de Iules Cesar, les François auoient de tout
temps leurs femmes en leur puissance, donc quoy qu'ils ayent esté subiects
aux Romains, ou qu'à present ils vsent de leur droict, cela s'entend *salua an-
tiqua consuetudine.* Et la loy diuine, à laquelle principalement nous deuons
tousiours viser pour dresser les iugemens, a constitué & estably, tant en l'an- D
cien que nouueau testament, à sçauoir au Genese 3. *Corint.11. & 1.Pet.3.* que
vir dominaretur vxori: où la proprieté des termes Hebrieux est remarqua-
ble. Car *quo nomine significatur vir, significat etiam eum, qui dux est,
quiue dominationem & imperium habet:: quemadmodum & eius Synonymum.
Is qui possessor dominus & patronus est alicui rei.* Pour monstrer
que la femme mariee estoit affranchie de la puissance du pere, puis qu'elle
entroit en celle du mary, comme expressément l'a expliqué S. Augustin en
ses questions sur le chap.30. des nombres, *& Ioannes de Lyra* au 22. du Leui-
tique, où il y a des textes à ce propos. Et suiuant ce sont infinies plusieurs
constitutions Canoniques, *de quibus tota causa.13.quæst.5.* Par lequel droict

Source : BIU Cujas

A au defaut de la Couſtume, il faudroit iuger ceſte diſpute pluſtoſt que par le droict Ciuil Romain.

La ſeconde queſtion de ceſte cauſe eſt de ſçauoir ſi le teſtament mutuel, par lequel le mary & la femme reſpectiuement s'inſtituent heritiers, la femme procedant de l'auctorité du mary, eſt valable. Pour le ſouſtenement de la negatiue les intimez oppoſent que *nemo in rem ſuam author fieri poteſt.* Aquoy l'appellant a reſpondu que ſi telle maxime auoit lieu ſimplement & ſans diſtinction, pluſieurs autres maximes de Droict ſeroient renduës de nul effect, l'vne *quod fauore introductum eſt, non debet in odium retorqueri.* Or eſt-il introduit que la femme ſans l'auctorité du mary ne puiſſe faire aucun acte valable, il s'enſuiuroit donc que iamais la femme ne pourroit

B faire acte au profit du mary, & neantmoins il eſt certain par autres maximes de droict, que *vir & vxor ſibi inuicem donare cauſa mortis & per teſtamentum poſſunt, imò alter alterius in ſe iudicium poſtremum maritali ſermone prouocare. l. vlt. ſi quis aliq. teſt. prohib. d. l. vlt. Cod. eod.* il faut autrement eſtimer de l'authorité d'vn mary ſur ſa femme, que d'vn tuteur ſur ſon mineur, ou d'vn maiſtre ſur ſon ſeruiteur. Et faut prendre la diſtinction de l'Ariſtote 8. du 1. des Polit. *vir ſeruis dominicè præeſt, liberis regiè, vxori verò ciuiliter, hoc eſt cum omni manſuetudine & modeſtia,* tellement que ce n'eſt d'authorité imperieuſe, *cui neceſſe parendum ſit.* ou comme dit Ioſephe contre Apollonius & Lyſimach, vne authorité qui rende la ſubiection iniurieuſe, ainſi porte la verſion du meſme autheur en noſtre langue. Que ſi telle authorité qui a plu-

C ſtoſt eſté appoſee par le ſtyl commun du Notaire, que dictee par le mary auoit eſté accommodee en contract, autre que celuy qui eſt licite entre le mary & la femme, peut eſtre y auroit-il apparence au dire des intimez, autrement non, ſauf correction. Eſtant conſiderable que ce teſtament n'eſt pas ſimple, ains mutuel, & auquel premierement les teſtateurs inſtituoient leurs enfans, & eux ſecondement & reſpectiuement au defaut d'iceux, & puis qu'au tuteur il eſt permis preſter authorité à ſon mineur pour apprehender l'hoirie dudit tuteur, en conſequence dequoy le mineur eſt rendu debteur d'iceluy tuteur par la *l. 1. de authorit. tut.* A plus forte raiſon doit il eſtre permis au mary preſter authorité à ſa femme, meſmes n'eſtãt mineure comme icy en acte, *qui ex conſequenti* redondera à ſon profit. *Quanquam*

D *regula iuris eſt,* dit la meſme loy, *tutorem in rem ſuam authorem fieri non poſſe, tamen poteſt idem tutor proprij debitoris hereditatem adeunti pupillo authoritatem accommodare, quamuis debitor eius efficiatur: prima enim ratio authoritatis ea eſt vt heres fiat, per conſequentias contingit vt debitum ſubeat.* A quoy ſont conformes les loix 5. & 7. *eodem.* Reſte la troiſieſme pretẽduë nullité qu'on propoſe contre le teſtament de queſtion, aſſauoir que la defuncte n'a delaiſſé à ſes pere & mere leur legitime *iure inſtitutionis, ſed legati tantum*, ſe fondans les intimez ſur la Nouelle *115. §. aliud capitulum.* Aquoy l'appellant a reſpondu qu'audit paragraphe ny en toute ladite Nouelle, n'eſt faite mentiõ d'inſtitution, ſeulement elle porte que *parentes non debẽt præterire liberos, & ſi nolint eis relinquere, debent nominatim exheredare.* Puis la teſtatrice n'a ſimplement legué mais vſé de ces mots, *ie delaiſſe, ie fais heritier, at nihil refert, quibus verbis*

Source : BIU Cujas

deſignetur inſtitutio vtrum dicatur heredem facio, vel mando, vel cupio, vel heres eſto. l. Quoniam. Cod. de teſtam. Et par le commun vſage de France on ne s'eſt ſi particulierement aſſubiecty aux mots qu'on ait eſtimé vn teſtament vicieux ſi l'enfant delaiſſant à ſes pere & mere n'vſoit du mot inſtituer: mais *receptum eſt ex æquitate vt ſufficiat eis reliquere, quocunque titulo*, ſelon le paragraphe, *hæc nos. Authent. de triente & ſemiſſe, & ſecundum Azonem, vbi Benedictus in C. Raynutius. verbo in eodem teſtamento relinquens à numero 56. ad numer. 242.* où il tient auſſi que *clauſula codicillaris adiecta teſtamento inquo filius præteritus eſt, operatur ne teſtamentum corruat:* qui ſert de reſpondre à l'obiection qu'on faict auſſi au cas qui s'offre contre le codicille de la defuncte. A

Arreſt s'en eſt enſuiuy au profit du Febure le ſixieſme Auril mil cinq cens nonante trois. B

Et auoit eſcrit fort doctement en la cauſe pour le Febure le ſieur Mareſchal, l'vn des ornemens du Barreau.

Le mineur s'eſtant porté heritier, & ayant continué en majorité, en eſt reſtitué ſelon le droict Romain.

QVEST. LXXI.

VAlentin Guenaut eſtant mineur fait pluſieurs actes d'heritier de ſa mere, leſquels il continuë eſtãt majeur meſmes que les creanciers luy auoient fait pluſieurs ceſſions: neantmoins il fut reſtitué contre ceſte addition pource qu'il l'auoit faict en minorité, *initio inſpecto* ſuiuant la loy: *idemque diuus. §. ſcio. ff. de minor.* voicy la teneur de l'Arreſt entre Emery l'Huillier maiſtre paſticier à Paris, tuteur des enfans de Pierre la Gourdeau, & Michelle Bruſlé ſa femme, demandeurs & requerant l'entherinement d'vne requeſte par eux preſentee à la Cour le quinzieſme Decembre, mil cinq cens nonante huict, d'vne part, & Valentin Guenaut, defendeur d'autre. Veu par la Cour ladite requeſte de l'entherinement, de laquelle queſtion, defenſes, appoinctement en droict, & productions deſdites parties, contredits dudit demandeur, forcluſions d'en fournir par ledit defendeur lettres Royaux par iceluy defendeur obtenuës le 1. Feurier dernier, tendantes à fin que ſans auoir eſgard à la preſence dudit defendeur lors de la ſubſtraction d'aucuns meubles de la maiſon de defuncte Thomaſſe Paiot ſa mere, attendu ſa minorité il fut paſſé outre au iugement dudit procez, Arreſt du 5. du mois dernier, par lequel entr'autres choſes ladite Cour auant faire droict au principal, enſemble ſur leſdites lettres auroit ordonné qu'icelles parties ſeroient plus amplement ouyes pardeuant le Rapporteur du procez, defenſes dudit l'Huillier audit nom, aduertiſſement & productions deſdites parties ſuiuant l'appoinctement C D en droit

Source : BIU Cujas

A en droict entr'elles donné, autre Arreſt du treizieſme May dernier, par lequel auroit eſté ordonné que les productions deſdictes parties leur ſeroient communiquees dans huictaine pour bailler contredits & ſaluations dans le temps de l'ordonnance, requeſte preſentee par ledit Guenaut; contenant renonciation de fournir de contredicts, contredicts fournis par leſdits l'Huillier eſdits noms. Autre requeſte de renonciation de fournir de ſaluations par ledit Genaut, preſentee du vingt deuxieſme Iuin dernier, productions nouuelles, reſpectiuement faictes par leſdites parties, contredicts dudict Guenaut, & forcluſions d'eñ fournir par ledict l'Huiller audit nom.

Et tout conſideré dit a eſté que ladite Cour ayant eſgard auſdites lettres,
B & icelles entherinant a remis & remet ledit Guenaut en tel eſtat qu'il eſtoit auparauant les actes d'heritier pur & ſimple de defuncte Thomaſſe Paiot ſa mere, par luy faicts pendant ſa minorité, & neantmoins pour auoir participé & aſſiſté au tranſport & enleuemẽt des meubles, tiltres & papiers de ladite defuncte Paiot ſa mere auant le ſeellé & inuẽtaire fait d'iceux, l'a condamné & condamne payer audit l'Huillier audit nom la ſomme de ſix cẽts eſcus payable moitié dans ſix mois, & le reſte dans ſix mois apres, & en ce faiſant l'a abſous du ſurplus des cõcluſions cõtre luy priſes par ledit l'Huillier audit nom, condamne ledit Guenaut en la moitié des deſpens, l'autre moitié compenſez. Prononcé le ſecond iour de Septembre, mil ſix cents, au rapport de monſieur Courtin.

C *Que la diction* Item, *repete la condition miſe aux clauſes precedentes, etiam in diuerſis legatis.*

QVESTION LXXII.

VN homme faict ſon teſtament, & au commencement fait pluſieurs legs purement & ſimplement, au milieu inſtituë vn heritier, & luy ſubſtituë vn autre: puis faict vn legs à Titius qui eſt conditionnel, *Au cas que la ſubſtitution ait lieu*: en fait vn ſecond
D auec pareille condition, puis vn troiſieſme ſans ceſte cõdition, en ces mots, *Item, ie donne à tel, telle choſe à perpetuité.* Ce legataire auoit eu prouiſion de ſon legs contre la fille heritiere, bien que la ſubſtitution n'euſt eu lieu; laquelle auoit eſté depuis reuocquee, dont le legataire ſe plaignoit, pource que ſon legs eſtoit pur & ſimple ſans condition, qui ne pouuoit eſtre cenſee repetee pour eſtre diuerſes choſes leguees à diuerſes perſonnes, legs donné pour en iouïr à perpetuité.

Au contraire on alleguoit la faueur de la fille *in dubio*, preferable à tous autres, & la nature de la dictiõ *Item*, qui repete la cõditiõ miſes aux clauſes precedentes *l. in repetundis. ff. de legat. 3.* ioinct que ce legs emportoit

Source : BIU Cujas

grande partie du bien, & que l'institution semble icy seruir de barre entre les legs purs & les legs conditionnels. A

La Cour debouta la legataire, & neantmoins sans restitution de fruicts par Arrest du dixhuictiesme Iuillet, mil six cents cinq, playdans Gouttiere & Lamet.

Du retraict lignager.

QVESTION LXXIII.

B

PAr la Coustume de Chartres la demande en retraict doit estre faicte sur les lieux en presence de deux tesmoings, & huict iours apres signifiee à l'acquereur : vn lignager fait sa demãde conforme à la Coustume auec l'offre requis, & par acte fait en presence de deux tesmoins; mais il baille sa demande à vn autre sergent pour la signifier à l'acquereur: le sergent la signifie & porte son exploict qu'il est fait en presence de deux tesmoings: Mais l'acquereur s'inscrit en faux contre cet exploict de signification, & maintient que lors qu'il fut fait il n'y auoit qu'vn tesmoing: & de fait le sergent le recognoist ainsi, mais dit qu'on retint à quelques pas de là vn autre tesmoing qu'il auoit amené pour l'assister, & que l'exploict faict il luy dit qu'il l'auoit mis & couché comme tesmoing en son acte, & qu'il s'en souuint. Le lignager soustient qu'on ne doit auoir esgard à ceste inscription en faux, pource que quant il seroit vray qu'il n'y auroit eu qu'vn tesmoin, son exploict de signification ne laisseroit d'estre bon, la Coustume ne requerant deux tesmoins, sinon en la demande faicte sur le lieu, & quant à l'acte de signification, elle n'y requiert aucuns tesmoins, comme aussi l'on sçait qu'aux simples significations on ne desire pas tant de formalitez qu'aux actes que l'on signifie, comme il se practique en toutes les significations que font tous les iours les Huissiers, où ils n'appellent aucuns tesmoins. Puis donc que la Coustume auec toute sa rigueur n'y requiert point ceste formalité, il n'est pas raisonnable de la faire plus rigoureuse qu'elle est, au contraire qu'il faut estimer *casum omissum à statuto, interpretatione extendi non oportere.* C D

Au contraire l'acquereur disoit que le retraict estoit odieux, qu'il empeschoit la liberté du droict des Gens, qu'il le falloit restraindre au possible, que la Coustume ayant expressément requis deux tesmoings en la demande, en requeroit aussi taisiblement deux en la signification d'icelle, ioinct que par l'ordonnance les exploicts faits sans tesmoings sont nuls, laquelle nullité deuoit estre pesee principalement en vne matiere si odieuse, & de droict si rigoureux.

Source : BIU Cujas

A Le Iuge auoit ordonné que l'acquereur bailleroit ſes moyens de faux, laquelle ſentence fut confirmee par Arreſt du premier iour d'Aouſt mil ſix cens cinq, plaidans Tillier & Girard en la grand' Chambre.

Interpretation de l'article 334. de la Couſtume d'Anjou, touchant le rapport des enfans qui renoncent à la ſucceſſion de ceux dont ils ont receu de l'aduancement.

QVESTION LXXIIII.

B L'Article deux cents ſoixante, de la Couſtume d'Anjou dict que ſi homme ou femme Couſtumiers donnent aucune choſe à leurs fils ou fille, ou autres leurs heritiers preſomptifs en mariage, ou autrement, chacun deſdits enfans, fils ou fille, ou autres heritiers preſumptifs, eſt tenu de rapporter ou deſduire & precompter ſur ſon droict ſucceſſif, ce qui luy aura eſté donné par leſdits pere & mere, ou l'vn d'eux, ou autre predeceſſeur, dont ils ſont heritiers en mariage ou autrement, de la valeur dudit don auant que venir à partage. Mais ceſt article ne parle que du rapport faict aux coheritiers, & par celuy qui ne renonce point à la ſucceſſion. L'article trois cens trẽte quatre, dit ſi le pere ou autre roturier C donne à aucun de ſes enfans ou heritiers preſomptifs, ſoit en aduancement de droict ſucceſſif, ou autremẽt: & apres ſa mort, ledit enfãt ou heritier veut renoncer à ſa ſucceſſion, il ſera receu (auant qu'autremẽt ſe porter heritier) en rendant à l'ordonnance de Iuſtice tout ce que ſondit pere ou mere, ou autre parent luy à donné. C'eſt article ne dict point à qui le rapport ſe doit faire, ſi c'eſt aux heritiers ou aux creanciers, & entre les creãciers, ſi c'eſt aux anterieurs ou poſterieurs. Eſt aduenu que Iacques Garnier a eſpouſé la fille du ſieur des Landes de la ville d'Angers, auquel par contract de mariage on promet la ſomme de trois mille eſcus. Vn poſterieur creancier nommé Rabot preſuppoſant qu'il euſt receu le tout ou partie, le fait appeller apres D le deceds du ſieur des Landes, qui fut trouué inſoluable, pour veoir dire que luy & ſa femme ayant renoncé à la ſucceſſion du ſieur des Landes il rapporteroit ce qu'il auoit touché de ſon mariage. Il ſe defend, & dict que la Couſtume ne parle que du fils ou fille, ou autre heritier preſomptif, qu'il n'eſt point de ceſte qualité: que le meſme article dit qu'il faut rapporter, mais il ne parle qu'en l'eſpece de coheritiers, de laquelle qualité n'eſt point le demandeur. Que la Couſtume veut que l'on rapporte aux coheritiers, pource qu'elle deffend expreſſément d'en aduantager vn plus que l'autre, ce qui ſe feroit indirectement ſi la fille mariee ne rapportoit ſon mariage: mais ceſte raiſon ceſſe en la perſonne du demandeur, qui n'eſt point heritier preſomptif, mais vn creancier & perſonne eſtrangere ſeulement *ceſſante ratione legis ceſſat & ipſa lex.* De diſpoſition de Droict Romain

Source : BIU Cujas

il est permis d'aduantager vn de ses enfans plus que l'autre, c'est pourquoy si vne fille a eu son mariage, & qu'elle vueille renoncer à la succession, elle A
n'est point tenuë de rapporter son dot, & comme recreanciere le pourra demander aux heritiers de son pere, ce qui est à noter grandement en ceste cause: les termes de la loy sont elegans *in l. fin. ff. de collatione dotis: fuit quæstionis, an si sua heres filia patri cum fratribus contenta dote abstineat se bonis, compellatur eam conferre: & Diuus Marcus rescripsit non compelli abstinentem se ab hereditate patris. Ergo non tantum data apud maritum remanebit, sed & promissa exigetur etiam à fratribus, & est æris alieni loco, absceßit enim a bonis patris.* La Coustume qui veut que l'on garde l'esgalité entre les enfans & heritiers, n'est contraire à la loy Romaine, que pour ceste raison fauorisant les enfans: donc estant odieuse, & contre la disposition du Droict Commun, il ne la faut point tirer hors de son cas, ny estendre hors de son espece, qui B
ne parle qu'entre les coheritiers, hors de là, la disposition du Droict Commun doit estre inuiolablement gardee, de maniere qu'à l'endroict d'vn creancier estranger, *non compelletur abstinens conferre, absceßit enim à bonis patris.* Et quant ores la Coustume voudroit que lon rapportast aux creãciers que non, cela ne pourroit auoir lieu qu'à l'endroit des creãciers anterieurs: car quant aux posterieurs comme est le demandeur, *repellendus est exceptione doli, quia dolo facit qui petit quod est restiturus.* Si le defendeur auoit rapporté, il seroit preferable au demandeur, estant creancier deuant luy par le moyen de son contract de mariage, contract pour luy fort onereux, non seulemẽt pour l'auoir chargé de tout le soin que le lien de mariage apporte aux hommes, mais encore pour auoir esté cause que ce pauure ieune hõme est entré en obligatiõs pour son beau-pere pour grande somme de deniers, C
de maniere qu'il a bien experimente veritable le dire du Poëte Grec.

Ἄχρις ἂν ἧς ἄγαμος Νουμήνιε, πάντα δοκεῖ σοι
Ἐν τῷ ζῆν εἶναι τἀγαθὰ τῶν ἀγαθῶν.
Ἐθ' ὅταν εἰσέλθῃ γαμετὴ, πάλιν εὐθὺ δοκεῖ σοι
Ἐν τῷ ζῆν εἶναι πάντα κακῶν τὰ κακά.
Ἀλλὰ χάριν τέκνων, ἕζεις Νουμήνιε τέκνα,
Χαλκὸν ἔχων, πτωχὸς δ' οὐ δὲ τὰ τέκνα φιλεῖ.

Et ne peut seruir ce que l'on dit que par la Coustume il faut rapporter à la succession, & consequemment aux creanciers qui se vangent sur icelle: car en premier lieu la Coustume ne dit point qu'il faille rapporter à la suc- D
cession, mais seulement qu'il faut rapporter, & parle en l'espece de coheritier. En second lieu, quand ce mot de succession y seroit, il ne deuroit estre entendu que des heritiers, & non pas pris pour la masse des biens du defunct; car la chose donnee à la fille est *æris alieni loco*, comme dit la loy cy-dessus alleguee.

La Cour par Arrest du quatriesme iour d'Aoust mil six cens cinq, plaidãs Dolé & Berger, confirma la sentence des Presidiaux d'Angers, qui auoient mis les parties hors de Cour & de procez, & condemna le demandeur appellant en l'amende, & aux despens.

Source : BIU Cujas

A

Que la preuue par tesmoins n'est point receuë en matiere feodale.

Que les fiefs en l'air ne peuuent estre saisis que par main-mise sur les arriere-fiefs.

Que le vassal auec les arriere-vassaux ne peut riẽ faire au preiudice du fief dominant.

De la foy & hommage rendus par Procureur.

QVESTION LXXV.

B LA terre du Plessis-Mailly sise à Moysay en Beausse consistant en vn manoir, & en 22. ou 23. muids de terre, est tenuë en fief, foy, & hommage de plusieurs seigneurs. Il y en a vne partie en plein fief de Claude de Beau-fils, sieur de Vilpiõ, à cause de sa terre de Vallieres. Neuf autres muids de terre sont etnus & mouuent en plein fief du sieur du Paysel, à cause des mestairies à luy appartenantes, qu'on appelle les mestairies de Vallieres, parce qu'elles releuent du sieur de Vilpion, à cause de sa terre de Vallieres, & en arriere-fief dudit de Vilpion, comme aussi és annees mil cinq cens quatre-vingts six, & quatre-vingts sept, ils furẽt saisis à sa requeste, à cause de foy. Il y a autres neuf muids de terre auec le manoir, faisant partie de la mesme terre, qui releuent en plein fief d'vn fief en l'air autrement appellé fief sans appartenãt aux sieurs de Germaincourt, & en arriere-fiefs du sieur de Vilpion: à cause de sa terre de Vallieres, & de laquelle terre de Vallieres releue ledict fief en l'air: de là s'ensuit que les sieurs de Germaincourt, à cause de leur fief en l'air & sans domaine sont vassaux de Vilpion, & le sieur du Plessis-Mailly par cõsequent arriere-vassal, comme aussi ne le desnient-ils pas, au contraire quelque desguisement qu'ils y ayent apporté du commencement, ils l'ont en fin confessé & recogneu par deux adueus, tellement que ceste teneur demeure pour vn point fondamẽtal en la cause, Or ledit fief en l'air de present appartiẽt aux Germaincourts du chef de Marguerite Peigne leur mere, laquelle ayant esté conioincte auec le defunct sieur du Buffes leur pere, sans qu'apres le mariage, ny de son viuant il soit allé à la foy, combien qu'il y eust eu mutation. Le fief D a esté ouuert iusques en l'an mil cinq cens nonante trois, & partant en l'an mil cinq cens quatre-vingts six, ledict sieur de Vilpion l'a peu faire saisir par faute d'hommes: & de faict trouuant le fief sans domaine des Germaincourts, ouuert l'auroit le douziesme iour d'Aoust audit an, fait saisir par faute d'hõmes, droicts & deuoirs non faits, Et d'autant que le seigneur feodal, qui de ceste façon met en sa main le fief mouuant de luy, peut semblablement mettre en sa main tous les arriere-fiefs ouuerts dependans d'iceluy. Le sieur de Vilpion ayant sceu la mutation aduenuë en la terre du Plessis-Mailly, par la mort d'vn nommé l'Anglois par laquelle il estoit

Source : BIU Cujas

demeuré ouuert, il fait pareillemẽt saisir les neuf mouees de terre, faisans part du Plessis-Mailly, lesquelles releuent dudit fief en l'air. Et non content d'auoir saisi en Aoust mil cinq cens quatre-vingts-six, il renouuelle la mesme saisie le vingtiesme iour de Iuillet ensuiuant mil cinq cens quatre-vingt-sept, tant dudit fief voulant & sans domaine dudit arriere-fief. Le defunct sieur de Buffes aussi de sa part le vingt-septiesme iour du mesme mois fait par faute d'hommes saisir lesdites neuf mouees de terre, comme releuantes de son fief sans domaine. N'eust pas si tost faict ladite saisie, qu'incontinent pardeuant le Bailly de Dunois, à Chasteaudun, il fait proclamer les fruicts ensemencez sur lesdictes terres, & estre à vendre au plus offrant & dernier encherisseur, come saisis à sa requeste, voulãt par ce moyen frustrer le sieur de Vilpion, son seigneur, des profits de sa saisie. A l'assignation Vilpion estant interuenu, & ayant remonstré la nulité de la sasie du sieur de Buffes, comme faicte au preiudice de saisie precedente, & declaré qu'il s'opposoit à la vente des fruicts qu'on vouloit faire, pource que c'estoit luy qui auoit premier saisi & mis en sa main tant le fief en l'air dudit sieur de Buffes que l'arriere-vassal, & qu'il offroit communiquer ses exploicts. Le Iuge sans preiudice des droicts des parties, & à la conseruation de qui il appartiendroit, ordonna que les fruicts seroient vendus, comme de faict ils furẽt dés le mesme iour adiugez à vn nommé Charpentier pour huict cens escus & sur l'opposition les parties appointees en droict. Or depuis l'adiudicatiõ ainsi faicte des fruicts, le sieur du Plessis-Mailly desirant auoir main-leuee des saisies sur luy faictes, alla pardeuers le defunct sieur de Buffes, pour luy faire la foy & hommage, & luy payer les profits de ce qu'il tenoit de luy à cause de son fief en l'air, & estimant que la saisie faicte à sa requeste, fust bonne, transigea auec luy des profits escheus & à eschoir, à la charge que le sieur de Buffes seroit tenu l'acquiter & indemniser enuers tous, la transactiõ en datte du vingt-neufiesme iour d'Aoust mil cinq cens quatre-vingts sept, acceptee par le sieur de Buffes au preiudice du procés d'entre luy & le sieur de Vilpion. Comme aussi le vingt-troisiesme iour de Mars ensuiuant, le mesme sieur du Plessis-Mailly auroit transigé auec le sieur de Vilpion, pource qu'il tient de luy en plein fief, & en arriere-fief des mestairies de Marolles, laissant indecise la contention d'entre le sieur de Vilpion, & le sieur de Buffes, à quoy il ne voulut toucher. Seroient les troubles aduenuës en ce Royaume, pendant lesquels n'ayant le sieur de Vilpion peu agir, il auroit intenté son action en l'an mil cinq cens quatre-vingts dix-sept, à l'encontre du sieur de la Rocheuer, comme seigneur du Plessis-Mailly, à ce qu'il eust à luy payer les profits à luy deubs des l'an mil cinq cens quatre-vingts six & quatre-vingts sept : au lieu duquel les Germaincourts ayans pris le faict & cause, comme luy estans garends au moyen de la transaction susdite, ils auroient premierement soustenu le sieur de Vilpion non receuable en son action, disans que les profits par luy demandez sur la terre du Plessis-Mailly, ne luy pouuoient estre deubs sinon du iour qu'il monstreroit auoir saisi & mis en sa main le fief en l'air, & sans domaine à eux appartenant, dont lesdits mouees de terre releuent, laquelle

A B C D

Source : BIU Cujas

A saisie ils disoient n'auoir procedé: puis quand ils ont eu communication de la saisie, leur defense a esté, la saisie dudit fief en l'air, & sans domaine n'auoit pas esté bien faicte, pource que le sergent auoit saisi le fief dans la Parroisse de Moisay, en parlant au sieur du Plessis-Mailly, arriere-vassal: & qu'au contraire ledit fief est appellé le fief sans domaine d'Aussonuille situé en la Parroisse de Binas sur vne motte de terre vis à vis de la porte de sa maison de Menanuille, au quel lieu il auoit deu se transporter, pour saisir le fief. Sur laquelle contestation les parties ayans premierement esté appointees en droict, & suiuant l'appointement produit, elles auroient depuis esté appointees à informer de leurs faits dont est appellé par le sieur de Vilpion. Depuis lequel appel formé & releué les mesmes Iuges au preiudice d'ice-

B luy, n'ayant cessé de proceder au iugement diffinitif de procez, par autre sentence ils auroient declaré les saisies faictes à la requeste du sieur de Vilpion nulles, & de nul effect, l'auroient condamné à rendre les profits par luy receus, & aux despens, dommages & interests de ceste seconde sentence, ledict de Vilpion en interiette aussi appel.

Pour ce qui est de la premiere sentence en ce que les Iuges ont en matieres feodale, excedant la somme de mille escus, admis la preuue par tesmoings, disoit qu'il auoit esté iugé contre la maxime generale des fiefs confirmee par tant d'Arrests, que d'aller au contraire, c'estoit ignorer les principes de droict. Qu'il y a plusieurs matieres importantes, & de conse-

C quence grande, esquelles la preuue par tesmoins est reprouuee. Par exemple, l'ordonnãce n'a pas voulu que la recreance des benefices se peust iuger autrement que par titres, & la clause de l'ordonnance a esté pour euiter à la longueur des procés, qui eust peu aduenir par tels appointemens, celle de Moulins n'a pas voulu qu'en vne matiere excedante cent liures, la preuue des tesmoings eust lieu, si premierement il n'en apparroissoit par escrit, d'autant qu'il eust esté en la fragilité des tesmoings d'obliger par tout le monde à faux titre, De mesme aussi par vne vsance, & pratique toute notoire en matiere feodale, iamais ne s'est veu que le vassal ait esté receu faire contre son seigneur dominant preuue par tesmoings d'vn fait dont il ne rapporte rien par escrit. Et si comme au faict qui se presente aduient qu'vn

D vassal pour frauder son seigneur des droicts à luy acquis, vienne à articuler des faits vagues, sans titre, & sans preuue literale, il a de coustume d'en estre debouté autrement est-il pas vray de dire que la condition du seigneur dominant sera plus que miserable, s'il est permis à vn vassal contumax de se seruir de tesmoings pour preuue d'vn faict par luy articulé en vne matiere de telle consequence? L'ordõnance, comme il a esté dit, n'a pas voulu qu'vn homme peust sans titre mettre en fait que cinquãte escus luy soient deubs. Le Droict Ciuil en la loy *testium.* n'a pas voulu qu'on ait esgard au dire de ceux *qui dicunt se debiti solutionem sine scriptis feciſſe:* & la raison de la loy renduë par l'Empereur est que, *resecanda est facilitas testium, per quos multa veritati contraria supponuntur.* Et neantmoins en ceste question laquelle est de

Source : BIU Cujas

grande consequence, qui importe de la nature d'vn fief de grãde valeur qui n'a deuë estre iugee sinon sur les plus apparens titres des parties, les iuges fauorisans les intimez & se departans des maximes vulgaires, & triuiales, visitees en telles matieres, voyãt que faute de titre lesdits intimez perdoiẽt leur cause, ils se sont aduisez de les receuoir à faire preuue par tesmoins, d'vn faict lequel n'a d'eu estre iugé que sur titres, c'est à dire sur les anciens adueus rendus des terres & fiefs dont est questiõ: par lesquels adueus seuls doit estre mesuré le droict du seigneur dominant, comme seruans de preuue entre le seigneur & le val premierement, puis enuers tous, & cõtre tout pour l'ancienneté & continuation des droicts appartenãs aux fiefs. Le mal iugé de ladite sentence interlocutoire se recognoistra encores mieux quãd on se representera la consequence de tels iugemens, qui est tel qu'à l'aduenir les vassaux pourroient au preiudice de leur seigneur de fief, machiner tout ce que bon leur sembleroit, quãd il sçauroient qu'aux adueus, denombrement, & titres concernans la teneur d'vn fief, on n'adiouſtera point tãt de foy comme aux faits par eux alleguez, & au dire des tesmoins par eux subornez. Que si cela auoit lieu, il ne faudroit plus desormais s'arrester aux desnombremens, qui sont les vrais titres és matieres feodales: car vn vassal posant des faicts à sa fantaisie, se liberera fort facilement du seruice & de la protestation de foy qu'il doit, faisant par quelques pauures paysans deposer tout le contraire du contenu aux titres & adueus de son seigneur. Au faict qui se presente, le mal iugé est d'autant plus visible qu'il ne se trouuera en la production des intimez titre quelconque faisant mention des faicts à la preuue desquels ils ont esté receus; la verité ou imposture desquels se fust recogneuë s'ils eussent representé les adueus qu'ils croient auoir par cy-deuant rendus du fief sans domaine, dont est question. Le desnombrement receu & passé par le seigneur est vn titre commun entre luy & son vassal, & toutes les fois que le vassal en refuse l'exhibition, il se monstre contumax & desobeïssant, comme aussi le representant, il ne faut chercher autre preuue que le contenu en iceluy. Tout ce qu'ils ont produit est vne offre de foy faite à l'appellant en l'an mil cinq cens nonante trois, & vn autre de l'an mil cinq cens nonãte cinq, par lesquels leur procureur à inseré que ledit fief sans domaine est situé en la parroisse de Binas: mais ces deux titres outre les contredits que l'appellant y a apportez en la cause principale n'ont nullement esté considerables, & ne les ont les Iuges de Blois deu estimer valables pour la decision de la cause, comme estans faicts au preiudice du procez encommencé: & de faict cet offre ne se trouue point auoir esté acceptee par l'appellant qui estoit absent, ny par la Dame sa mere qui s'y trouua lors presente. Quant aux autres pretendus tiltres par les intimez produits, ils ne sont nullement considerables contre l'appellant, & ne le peuuent obliger en façon quelconque, pour auoir esté faicts sans le consentement d'iceluy qui est seigneur suzerain, lequel ne se trouuera iamais auoir accordé telles inuestitures ou infeodations, lesquelles touchent l'ancienne nature

du fief

A B C D

Source : BIU Cujas

A du fief dont est question. Les deux receptions de foy par les intimez produites sont actes passez entre les intimez vassaux dudit appellant à ses arriere-vassaux, sans qu'à ce faire il ait esté appellé : consequemment tels titres ne le peuuent obliger, & moins encores doiuent estre produits à l'encontre de luy. Les arriere-vassaux par maxime generale & indubitable ne peuuent rien faire au preiudice de leur seigneur suzerain, lequel nonobstãt tout ce qu'ils peuuent auoir faict & contracté ensemble, ne laissa aduenãt ouuerture de fief, de mettre en sa main, & exploicter tant son fief que son arriere-fief, nonobstant les contracts par eux faict. L'exemple de ceste maxime est fort familier, pource qui concerne les denombremens de fief, lesquels ne peuuent nuire au seigneur dominant, sinon en trois cas; sçauoir ou par le consentement qu'il aura presté à tel changement, ou par infeo-

B dation, ou par reception qu'il en aura faite par adueu ; par mesme-raison peut-on dire qu'il n'est point en la puissance des arriere-vassaux en l'absence & sans le consentement du seigneur dominant de faire des confessions ou denegations preiudiciables à son fief. Doncques faute d'apporter par les intimez titres valables, les iuges ont deu iuger la cause diffinitiuement, non pas receuoir les intimez à faire preuue de leur faict, laquelle n'est aucunement considerable.

Premierement pource qu'elle est faite au preiudice de l'appel interjetté par l'appellant, lequel appel, bien qu'il n'eust esté releué, a tellement lié les mains des iuges que tout ce qu'ils ont fait au preiudice d'iceluy, demeure nul, comme non fait & non auenu. En second lieu telle enqueste ne peut

C preiudicier à l'appellant, pource qu'en effect les tesmoins ouys en icelle ne disent & tesmoignent autre chose, sinon ce que lesdits intimez pensoient auoir desia prouué par les quatre & cinquiesme pieces de leur production, sçauoir que les proprietaires du lieu du Plessis-Mailly auoient porté la foy & hommage deuant la porte de la maison des intimez en la parroisse de Binas, auquel lieu ils ont de tout temps entendu dire qu'estoit situé le fief volant d'Aussonuille. Or par la raison susdite, sçauoir que ce qui se passe entre le vassal & arriere-vassal ne peut nuire au seigneur dominant il est aisé de contredire, d'autant qu'il se peut bien faire que les intimez ou leur defunct pere ayent contraincts leurs vassaux de venir iusques à leur porte

D pour leur faire la foy & hommage: mais que telles subjections puissent pareillement assubiectir le seigneur dominant, quand il voudra faire saisir ledit fief, d'aller sur le mesme lieu, il n'y a point d'apparence. Que si pour les raisons susdites l'appellant a monstré qu'il a esté mal iugé par la sentence interlocutoire, il se trouuera qu'il a encores esté plus mal iugé par la sentence diffinitiue, en ce que les saisies faites és annees quatre vingts six & sept ont esté declarees nulles, & l'appellant condãné à rendre les fruicts par luy exploictez, & profits receus, & condamné aux despens, dommages & interests. Car voyant qu'il n'estoit point seruy du fief en l'air, & sans domaine que les intimez disent leur appartenir, voulant le faire saisir par faute d'homme a eu recours aux anciens adueus, faisans mention dudit fief & entr'autres à vn rendu par ses predecesseurs au Comté du Dunois, par

Source : BIU Cujas

lequel est notamment specifié, que de la terre de Vallieres depend vn fief A
sans domaine duquel releue en arriere fief la terre du Plessis-Mailly. Par les mots duquel adueu ayant l'appellant apprins que le fief estoit sans domaine vn fief volant & en l'air (tel que les intimez mesmes par leurs offres de l'an mil cinq cens nonante trois, l'appellét) c'est à dire sans corps & sans situation, lequel par consequent ne pouuoit estre saisi, sinon par main mise sur les arriere-fiefs qui en releuent, il a saisi ledit fief volant & sans domaine sur ledit lieu du Plessis-Mailly qui en releue, d'autant qu'il luy estoit impossible de se transporter ailleurs, *eum nomina & iura, & quæcunque incorporalia non circumscribantur loco. l. Caius. ff. deleg. 2.* on sçait assez qu'en fiefs qui consistent en corps si le seigneur dominant les veut saisir, il conuient *ad rem ipsam accedere, & feudum prehendere*: mais en choses incorporelles n'est pas de mesme, pource que le seigneur qui ne peut saisir la chose, *quia nullo circumscribitur loco potest*, ce dit M. Charles du Molin, *non accendo ad vassalum ponere feudum incorporale ad manum suam notificando debitori seu subuassallo, qui debitor denuntiare potest ad position em manus domini.* Lesquelles solemnitez ayant de mot à mot esté obseruees par l'appellant, lors qu'il a saisi le fief des intimez, ainsi que le contiennent ses exploicts de saisie, c'est sans raison ny apparence quelconque que les iuges ont declaré sa saisie nulle. B

Les intimez pour tous moyens de nullitez ont alleg ué pardeuant les iuges dont est appel, que leur fief n'e st point vn fief en l'air ny vn fief volant, mais qu'il est appellé le fief d'Aussonuille, & qu'il est situé sur vne motte de terre vis à vis de la maison de Mananuille où ils demeurent. Mais à ce faict les iuges n'ont deu s'y arrester sinon en tant qu'ils ont trouué, prouué par C
les titres des intimez. Les titres qu'ils deuoient apporter estoient quelques adueus rendus à l'appellãt, par lequel ils eussent designé leur fief de ce nom, & que ledit adueu eust esté receu & nõn contredit par ledit appellant: or est-il que la crainte qu'ils ont euë que la verité se recogneust contraire aux faicts par eux articulez, a fait qu'ils n'en ont voulu pro duire aucun. Car au contraire l'appellant monstre par l'adueu general rendu dés l'an mil quatre cens quatre, que ledit fief appartenant aux intimez estoit appellé le fief en l'air sans domaine, tellement que l'appellant ne l'a peu estimer d'autre nature. Les intimez mesmes par les offres de foy qu'ils pretendent auoir faicts par Procureur en l'an mil cinq cens nonante trois, l'appellent fief volant, en sorte qu'à prendre mesme droict sur ceste piece, ils sont non D
receuables à alleguer maintenãt qu'il soit situé sur vne motte de terre. Et la raison est telle que s'ils veulent monstrer qu'il soit tel, ils sont deu rédre par adueu, & non pas dire qu'il estoit volant & sans domaine. De dire aussi que ledit fief qu'ils ont dit estre volant & sans domaine, consiste en terre, & qu'il apparoist du lieu, en quoy il cõsiste cela repugne diametralemẽt à ces mots, *fief volant & sans domaine*, pource que si le fief est volant, il ne gist pas en terre, s'il est sans domaine il n'y a pareillement corps quelconque qu'on puisse dire en dependre, *sed solũ in iure consistit.* Les intimez ont adiousté qu'il estoit appellé le fief d'Aussonuille: mais ce fai ct est aussi sans apparence, d'autant

Source : BIU Cujas

A qu'eſtant ſans domaine il ne peut auoir aucun nom, *res enim quæ ſignificatur, ſubſit oportet.* Or n'y ayant point de corps, il n'y peu auoir de nom, pris d'vn domaine. C'eſt en vain qu'ils s'efforcent de luy en donner vn maintenant au deſaduantage de leur ſeigneur feodal, veu qu'ils ne ſçauroient monſtrer que iamais par les adueus qu'ils luy ont rendus, il deſigne que leur fief ſans domaine fuſt baptiſé du nom d'Auſſonuille, & qu'il fuſt ſitué ſur vne motte de terre. La preuue qu'ils apportent de ce faict eſt, qu'ils diſent que les arriere-vaſſaux qui en dependent, ſont touſiours & de tout temps venus porter la foy audit lieu de Menanuille: mais outre que telles preſtations de foy faites par les arriere-vaſſaux ne peuuent preiudicier au ſeigneur dominant (ainſi qu'il a deſia eſté dict) il y a vne autre raiſon, à laquelle il n'y a point de

B reſponſe: c'eſt que quand les vaſſaux des intimez, & entr'autres le ſieur du Pleſſis-Mailly ſont allez faire leur foy & hommage deuant la porte dudit lieu de Menanuille, ce n'eſt pas que leſdits arriere-vaſſaux ayent recogneu que le fief fuſt ſitué audit lieu, mais c'eſt que leur eſtant par la Couſtume des lieux enioinct d'aller chercher leur ſeigneur à dix lieuës à la ronde, ſçachãt qu'il eſtoit demeurant audit lieu de Menanuille, paroiſſe de Binas, diſtant du Pleſſis-Mailly de quatre lieuës ſeulement, ils s'y ſont tranſportez pour ſatisfaire à la couſtume ſeulement, mais non que par là ils ayent entendu recognoiſtre la ſituation du fief. De meſme quand la Cour voudroit auoir aucun eſgard à l'enqueſte deſdits intimez, ce qu'elle ne fera pour les raiſons ſuſdites, ſi eſt-ce que l'appellant eſtimeroit l'auoir amplement contredicte, en diſant que les teſmoins qui ont eſté ouys, tous vaſſaux & ſubiects des intimez ſe ſont trompez quand ils ont dit & rapporté qu'ils auoient

C touſiours veu faire les foy & hommage audit lieu. Car ils ne ſe ſont pas ſouuenus que les vaſſaux qui ſont au dedans des dix lieuës, ne peuuent par la Couſtume de Blois faire les foy & hommage, ſinon à la porte de la maiſon où demeure le ſeigneur.

Pour dernier moyen les intimez veulent dire que ſi la ſaiſie de fief ſans domaine à eux appartenant euſt eſté faite au lieu de Menanuille, paroiſſe de Bynas, en parlant à quelqu'vn de la maiſon, que leur defunct pere, dés l'an mil cinq cens quatre-vingts ſept, auparauant la perte des fruicts l'euſt ſceu, & allant à la foy euſt empeſché que l'appellant ne les euſt exploictez en pure perte, mais qu'ayant la ſaiſie eſté faicte ſur l'arriere-fief ſeulemẽt & en

D parlant au proprietaire de l'arriere fief qu'il ne l'a peu ſçauoir. A quoy l'appellant reſpond que les intimez heritiers de leur defunct pere ne ſe ſçauroient purger de felonnie & de contumace: laquelle eſt clairemẽt prouuee par la ſentence du vingtſeptieſme Iuillet 1587. produite par les intimez meſmes par laquelle il appert que leur pere ſçauoit bien que ſes fiefs auoient eſté ſaiſis par l'appellant, & de fait on void que l'appellant deſlors le luy declara, offrit luy communiquer ſon exploict de ſaiſie, & s'oppoſa à la vente des fruicts ſaiſis ſur l'arriere-fief: nonobſtant laquelle ſaiſie, offres de communiquer exploict & oppoſition formee par l'appellant, le pere des intimez qui ſçauoit qu'il n'eſtoit pas en foy, & que ſon fief eſtoit ouuert faute d'homme, negligea tellement ſon ſeigneur, & s'attacha tellemẽt

Source : BIU Cujas

à vne formalité qu'il ne daigna pas l'aller seruir, combien que quand il n'y A
eust point eu de saisie precedente, il pouuoit penser que l'opposition formee par l'appellant en sa presence equipolloit à vne saisie. Les intimez depuis la mort de leur pere ont fait le mesme, qui sçachans l'ouuerture de leur fief par la mort de leur pere & mere, neantmoins n'enuoyerent iamais à la foy, que premierement ils ne s'y vissent sommez à son de trompe & cry public à la requeste de l'appellant. De fait il se void au procez que la sommation à son de trõpe & cry public est du vingtiesme Iuillet mil cinq cens nonante trois, & l'offre de foy qu'ils firent faire n'est que du dixiesme Septembre ensuiuant, offre neantmoins que l'appellãt proteste de ne point accepter pour estre imparfaict comme il a clairement monstré en la cause principale. Ainsi soit qu'on considere la nature du fief dont est question, B
lequel est volant en l'air & sans domaine, soit qu'on considere l'ouuerture d'iceluy, soit qu'on considere la forme de la saisie faicte par l'appellant, soit aussi qu'on considere la certaine science qu'auoit le pere des intimez de la verité de ladite saisie, soit aussi qu'on considere la contumace toute notoire des intimez, qu'encores auiourd'huy dedaignent de porter la foy à leur seigneur, on trouuera qu'il n'y a aucun manquement de la part de l'appellant, que la saisie faicte à sa requeste ne soit bonne ou valable, & que les fruicts par luy receus ne luy soient bien acquis, & que les profits depuis escheus ne luy doiuent estre adiugez.

Au contraire les intimez disoient que la nature dudit fief est, comme il y a grande apparence que ç'a esté cy-deuant vn lieu & domaine, appellé Aussonuille, lequel est situé en la paroisse de Bynas en Beausse, au pays & Com- C
té de Dunois, se regissant & gouuernant selon la coustume locale dudit Comté, & selon la generale de Blois: & est ledit lieu d'Aussonuille tenu & mouuant du lieu de Valieres, appartenant à l'appellant, & en releue aux droicts portez par ladite coustume. A ce lieu d'Aussonuille sont subjects en partie quelques heritages situez au lieu du Plessis-Mailly, lesquels il y a apparence auoir cy-deuant alienez par les cy-deuant Seigneurs & proprietaires dudit lieu d'Aussonuille, à la charge de les tenir d'eux en arriere-fief: cela ne se void point par titre, ne par preuue testimoniale, mais l'origine des fiefs, & la façon de laquelle on sçait qu'vsent ceux qui les possedent, rendent vne assez vraye-semblable coniecture de cecy, & que l'on a ainsi disposé de ces heritages: la qualité donc de ce fief d'Aussonuille, qui D
correspond à sa nature laquelle n'est point aëree ne peut estre autre que corporelle: car les heritages du Plessis Mailly ne constituans pas seuls la totalité du fief d'Aussonuille, mesmes n'en portans pas le nom, ains en ayant vn autre particulier & diuers, ne peuuent par la separation qui en a esté faicte & desvnion d'auec le principal fief, faire donner vn nom de fief en l'air, à vn fief qui a encores du corps & de la consistence qui a touſiours son nom, & consequemmẽt est quelque chose, *non entium enim nulla sunt nomina, sed res tantum nomen habent.* La consistance de ce fief est vne motte appellee, & qui de tout temps, mesmes immemorial a retenu le nom d'Aussonuille, de laquelle la description a esté faite par vn Conseiller

Source : BIU Cujas

A du siege Presidial de Blois produitte au procez. Ceste motte assise prés le lieu seigneurial de Menaincourt, appartenant pareillement aux inthimez, le tout en ladite parroisse de Bynas audit Comté de Dunois. Il ne faut donc point donner vn nom faux & impropre au fief que la Cour void euidemment estre corporel, & auoir pour corps ladicte motte, & faut oster ceste mauuaise impression que veut donner l'appellant, qui tantost l'appelle fief en l'air, tantost fief sans domaine, & neantmoins se contrariant luy-mesme, l'appelle fief d'Aussonuille sans domaine, qui a voulu obiecter aux inthimez, que par quelques actes leur defuncte mere l'auoit appellé fief sans domaine. A quoy ils respondent que par erreur & inaduertance, & pour ne sçauoir que c'estoit, elle a vsé de ces termes estant plus
B nourrie à la paix qu'instincte aux affaires, & mesmes aux questions de fief, que chacun sçait estre si arduës, que mesmes les plus experts practiciens & doctes Iurisconsultes se trouuent souuent bien empeschez à la decision d'icelles: aussi que ladicte Dame leur mere, ne pouuant à cause de la difficulté de ce subiet comprendre le tort qu'elle se fust peu faire & à ses successeurs, qui ont corrigé ceste acte par vn posterieur produict au procez, & voyant que sur ladicte motte n'y auoit plus aucun manoir, comme il y en a peu auoir autresfois, pensoit, & cela est facile à iuger, que dire sans domaine n'estoit dict dauantage que si elle eust dict sans demeure ou manoir, d'autant mesmes que souuent ceux qui prennent esgard à l'energie & proprieté de la signification des termes vsent de ce mot de *domaine* pour le ma-
C noir, estimant que quand on dit les lieux domaniaux, on vueille seulement entendre les principales maisons, sans leurs appartenances & dependances, referant ce mot *domaniaux* à demeure, cõme aussi il semble l'auoir voulu rapporter la Coustume de Dunois, article dix-neufiesme, où il est dict que le vassal doit offrir deuëment à son seigneur de fief son domaine, sa foy & hõmage. On ne peut aussi dire qu'au pays du Dunois souuẽt on dit celuy estre sans domaine qui n'a feu ny lieu qui luy appartienne, d'où pourroit bien proceder ceste inaduertance: ioint que quelque temps auparauant que ladicte Dame passast la procuration, suiuant laquelle on a fait dresser l'acte des offres, où se trouue ce mot sans domaine, elle auoit faict rencontre par les chemins de l'appellant son allié, qui se seroit mis à parler à elle de ce fief qu'ils luy auroient si souuent nommé sans domaine, que apres
D plusieurs fois elle le nommoit par erreur, ainsi comme elle a faict audit acte, sans toutesfois en auoir l'intention & creance, *Aliudque dixit quàm volunt, neque id dixit quod vox significat itaque quod locuta est, non velle visa est.* comme dit le Iurisconsulte en la loy, *eum qui. ff. de constit. pecun.* Il seroit partant hors de propos & raison d'induire de ceste denomination, qui n'est appuyee d'aucun autre bon moyen & tiltre valable, que le fief d'Aussonuille, soit ledit fief sans domaine, attendu mesmes que les inthimez ont bien deuëment prouué que ce qui est appellé par leurs tiltres Aussonuille est corporel, comme il a esté en passant touché que ja le nom demonstre assez ce qu'est la chose, *nomina enim indicandæ, designandæque rerum naturæ & substantiæ causa inuenta sunt. Alciat. in Prolog. ad tit. de re-*

Source : BIU Cujas

rum & verborum ſignificatione, apres pluſieurs Docteurs *ad legem quartam* A
ſur ces mots, *nomina rerum ſunt vel hominum. ff. de legat. 1.* Eſtant donq ainſi que le lieu d'Auſſonuille ſe conſiſte en vne motte & deux grands & fort anciens arbres, combien qu'il apparoiſſe au procez qu'autre fois il y en a eu quatre, pourra l'on dire ceſte ſubſtance ſi materielle & ſi palpable, autre que corporelle, veu que les Docteurs en Droict conformes en ce aux preceptes de la Philoſophie, tiennent que *corporales res dicuntur quæ habent limitatum ac viſibile natura duce corpus, & formam*, comme reſcript *Oldendor. claſſ. 3. artic. 6. in princip.* ou bien ſelon *Zaz. ad tit. de act. Quæ corporaliter exiſtunt, ſenſumque tactus radunt.* Et conſequemment appert que ie lieu d'Auſſonuille n'eſt point vne choſe aëree & de la qualité & nature de quelques fiefs *ad inſtar*, deſquels on a voulu pretendre auoir eſté B
creez en France les fiefs en l'air, leſquels fiefs on appelloit anciennement de Camera. Mais encores n'eſt-ce pas vne petite difference que des fiefs en l'air, & fiefs ſans domaine, qu'aucuns qui ont eſcrit remarquent ne pouuoir eſtre dicts fiefs en l'air, pour ce que fiefs en l'air, à proprement parler, ſont les fiefs que les practiciens de ce temps diſent eſtre fiefs volans: & à ce propos tous remarquent qu'en France il y a pluſieurs fiefs qu'on appelle ſans domaine d'autant que les heritages qui en dependent ont eſté alienez, mais neantmoins que les ſeigneurs deſdits fiefs ayans retenu quelques marques de leurs domaines, comme les vns vne pierre, les autres vn ou pluſieurs arbres auec le lieu où ils ſont prouenus, les autres vne motte: comme ont faict les predeceſſeurs des inthimez, on ne les peut appeller fiefs en l'air, reſtant encores quelque marque
du fief qui eſt palpable & corporel. Car ſi au moyen de ceſte alienation du C
domaine, & dependance deſdits lieux on vouloit preſuppoſer vne mutation & changement de la qualité de la choſe qui eſt à dire de la nature & forme des lieux, pour en apres leur changer leur nom, il faudroit ſemblablement induire vn remuëment eſtrange, & vn change en toute & de toute la choſe, meſme de ſon eſſence, & faire en ſorte qu'il n'y euſt plus aucune apparence ou veſtige de corps, de motte, & d'arbres, & ce qui eſt impoſſible quant aux hommes de lieu, meſmes que celuy qui autres fois, & plus de deux cens ans ſont, a eſté, & eſt encores à preſent, appellé Auſſonuille, ainſi que le verifient les inthimez par vn adueu qu'ils ont produict: enſemble que ce lieu d'Auſſonuille a conſiſté quelquesfois en edifi- D
cés, & meſmes que ça eſté anciennement vn chaſteau qui auoit eſté ruiné, & la place reduicte en tel eſtat que pour tout on n'y void plus quand à preſent qu'vne motte. Et eſt neceſſaire figurer & preſumer, ou pluſtoſt imaginer le renuerſement ſuſdit, quelque eſtrange & contraire à la nature qu'il ſemble pour tirer en conſequence vne cauſe de la mutation du nom, du lieu, & fief d'Auſſonuille en celuy de fief en l'air: *Quod ideo eſt quoniam appellativa nomina non accidens, & ſimplicem quandam deſignationem, ſed ipſam magis rei ſubſtantiam & naturam, adeoque eius eſſe ſignificant: quo immutato, rem ipſam quoque immutari neceſſum eſt*, dict le Iuriſconſulte, *ad lib. 4. de ſupellect. leg. Bart. ad l. ſi quis vinum. ff. de trit. vin. & obl. leg.* où l'ap-

Source : BIU Cujas

A pellant doit par neceſſité verifier que le fief d'Auſſonuille eſt toute autre choſe que celuy dont il ſagiſt,& que les arriere-vaſſaux par eux ſaiſis n'ont iamais releué, & ne doiuent releuer du lieu d'Auſſonuille, ſis en la parroiſſe de Lynas, & qu'il ne ſe conſiſte en choſes ſuſdites, ains en vn autre fief en l'air, le nom duquel il faudroit eſtre autre, & d'autre nature que le fief d'Auſſonuille: mais ils ne le peuuent,& ne ſçauroient monſtrer que leſdits arriere-vaſſaux mouuans releuent immediatement d'autre lieu que de celuy d'Auſſonuille, lequel ne ſe peut aucunement appeller fief en l'air.

Et pour le monſtrer dauantage outre ce que deſſus, voyons ſi la definition,les qualitez,& attributions appartenans au fief en l'air, ou volãt, peuuent conuenir auec celles qu'a le fief d'Auſſonuille, lequel d'autant qu'il eſt
B corporel, eſt en ſon eſpece plus requis, & cenſé plus noble en matiere de fief que le fief volant, ou en l'air : le fief volant ou en l'air eſt, à promptement parler,vn fief indefiny & indeterminé, comme ſi quelqu'vn pretendoit auoir vn fief duquel l'eſtenduë & conſiſtance fuſt ſur & en pluſieurs & diuerſes cenſiues ſituees en pluſieurs & diuers lieux: & pour exemple eſt comme ſi quelqu'vn pretendoit ſon fief feſtendre & conſiſter en la cenſiue d'vne maiſon aſſiſe en vne ruë en la cenſiue d'vne autre maiſon ſituee en vne autre ruë, en la cenſiue de deux autres maiſons fort eſcartees, & en pluſieurs endroits de la ville, ou d'autres lieux du tout diſtãs & ſeparez les vns des autres. Mais le fief d'Auſſonuille n'eſt, & ne peut eſtre tel, car il eſt prefix & terminé en vne motte, & deux arbres, & le lieu & place où ils ſont n'eſt point d'vne eſtenduë vague & diffuſe en pluſieurs & diuers lieux,
C ains reſerree en ſoy, contenant en limites certains, definis & terminez, deſquels la deſpription ſe peut aiſément faire, comme elle a auſſi eſté faicte ſolemnellement pardeuant vn Iuge Conſeiller du Preſidial de Blois: dont appert par acte produict, & partant que ce qui ſappelle Auſſonuille n'eſt point vne choſe fantaſtique & aëree comme l'appellant pretend, ains eſt vn lieu fort viſible & palpable,& qui a vn corps comme les autres fiefs. Ce fondement preſuppoſe que le fief dont il ſagiſt n'eſt point vn fief en l'air; il eſt certain de dire qu'il n'a peu eſtre ſaiſi comme les autres fiefs en l'air, & que de plain vol ſans l'auoir premierement & actuellement ſaiſi on ne ſeſt peu addreſſer aux arriere-vaſſaux qui en dependent: & qu'ayant ainſi eſté fait, la ſaiſie eſt nulle, & iuridiquement a-elle eſté declaree telle par la
D derniere ſentence dont eſt appel, d'autant qu'elle ſe trouue eſtre faicte, tant contre la regle ordinaire de la Couſtume generale de France, que de la diſpoſition de la Couſtume locale de Dunois, ſuiuant laquelle ſe regiſſent les pleins & arriere-fiefs dont eſt queſtion. Le 21. artic. de ladicte Couſtume de Dunois contient, que *quand le ſeigneur de fief exploicte l'heritage tenu de luy en plein fief par defaut d'hommes & foy non faicts, ne peut exploicter les vaſſaux de ſon vaſſal, arriere-fief de luy, s'ils ne ſont en foy dudit vaſſal, tant que ledit ſeigneur tient l'heritage de ſon vaſſal les peut ſommer à venir à ſa foy, à laquelle faire ils ont quarante iours pour ſommer leurdit ſeigneur de fief d'aller faire, &c.* Ce ſont les termes de la Couſtume, par leſquels il ſe peut

Source : BIU Cujas

facilement cognoistre qu'aucun seigneur de fief ne peut faire saisir les arriere-vassaux qu'au prealable il n'ait fait saisir le vassal duquel tiennent & releuent sans moyen ses arriere-vassaux: à quoy sont conformes toutes les Coustumes des pays circonuoisins, qui ne permettent telles saisies que celles de l'appellant, quand bien les arriere-vassaux releueroient d'vn vassal tenant fief en l'air, & tel que les inthimez pretendent celuy dont est question. A

Quand à ce que les appellans disent que la preuue en matiere de fiefs ne se fait point par tesmoins, cela est cõtraire au chapitre deuxiesme du deuxiesme liure des fiefs, titre, *quid sit inuestitura*, en ces mots, *Si iurare aliqua ex causa recusauerint, nec dominus eos iurare compellat, liceat vassallo etiam per extraneos probare inuestituram, testibus verò deficientibus, &c.* monstrent assez que l'affirmation de ceste maxime est bonne & certaine, & qu'en matiere & cause de B fief la preuue faite par tesmoins est à receuoir: mais ce lieu n'est seul, il y en a plusieurs autres, comme au liure quatriesme *titu. 65. de feudis*, où il est dit que *si contentio fuerit inter aliquem, qui emisset à seniore, & vassallum quia dicat vassallus, hoc est de feudo meo, ille autem neget, electio emptoris est veritatem iureiurando decernere: cum pares cui veritatem non testentur*, & au 28. tit. du liu. 1. en ces mots, *Si Gastaldus prædium possideat iure feudi proprij, contra se iure tantum Gastaldiæ dominus dedisse contendit, quæritur cui incumbat onus probandi*, on respond que c'est au seigneur à faire la preuue, & les moyẽs que la loy prescrit & commãde tenir, *sunt ex breuiculo, vel duobus testibus idoneis*. A quoy est conforme, & sert d'exposition la Constitution de l'Empereur Iustinian, *tit. quid sit inuestitura*, où il est decidé quels tesmoins sont idoïnes pour ce fait, *si instrumentum defecerit vel quia factum non fuerit, vel quia amissum sit, tunc qui probare desiderat, pares illius curiæ qui interfuerint offerat, qui si denegauerint fortè corrupti vel odio, vel gratia, seu pretio, alios producat, qui si iurare recusauerint, liceat per extraneos probare*. Ces textes dõc sont assez pour mõstrer que de droict l'on peut admettre la preuue par tesmoins en matiere de fief: mais puis que il n'estoit pas question de verifier en effet ledit fief d'Aussonuille, mais seulement monstrer que sa consistance estoit en vne motte de terre comme il a esté clairement verifié, & que ceste motte de terre estoit le lieu de tout temps & ancienneté appellé Aussonuille, il est sans doute que la preuue de ce fait ne pourroit estre aucunement desniee, veu mesmes que de plusieurs titres produicts par les inthimez, il apparoissoit aucunement du fait par eux D articulé, *nimirum* qu'il y auoit vn lieu appellé Aussonuille, duquel ledit fief prenoit le nom, les appellans n'assignans point, & ne cortans en façon quelcõque que le lieu d'Aussonuille fust autre que la motte dõt est question, *suberant ergo legitima adminicula*, au moyen desquels telle preuue a deu estre admise, ce que les appellans recognoissent auoir peu estre fait en ce cas, & comme ils dient, *si non sola testatione probata, sed alijs legitimis adminiculis causa approbata sit, ex l. solam. Cod. de testib.* Tels adminicules se prennent & colligent aysément, tant de l'adueu rendu aux predecesseurs des inthimez dés le vingt-sixiesme iour de Iuin mil trois cents soixante sept, y a prés de deux cents trente-cinq ans, qui est plus de quatre-vingts ans auparauant le pretendu

Source : BIU Cujas

A tendu adueu mis en aduant par les appellans, que de plusieurs autres aueus & recognoissances faictes par les arriere-vassaux dudit fief d'Aussonuille, tant aux ayeul & ayeule maternels, que pere & mere desdits inthimez depuis cent ans en ça, le tout produict en leur production principale, par lesquels tous aduoüent tenir les lieux, partie desquels ont esté saisis à la requeste des appellans à foy & hommage du fief d'Aussonuille, sans iamais luy auoir donné ce nom de fief en l'air. Il restoit donc à verifier seulement où estoit situé le lieu d'Aussonuille, dont ledit fief prend le nom: les inthimez l'ont clairement verifié par personnes dignes de foy, les moins aagez desquels sont de soixante ans & plus, & les autres de quatre-vingts, aage suffisant pour induire que *omni gratiæ & potentatui*, comme parlent les Empereurs, *l. eos 4. de test. fidem religioni iudiciariæ debitam præposuerunt.*

B Les appellans disent qu'il ne falloit point entrer en ceste preuue testimoniale, d'autant que par leur preuue literale ils verifioient assez que le fief dont est question est vn fief en l'air, mais ils ne produisent autre chose pour le monstrer qu'vne coppie collationnee, partie non comparuë ny appellee d'vne autre coppie d'vn pretendu adueu du douziesme iour d'Auril mil quatre cents quatre, par lequel on pretend que Pierre de Limiere sieur de Vallieres, a baillé par adueu au Comte de Blois, entr'autres choses vn dixiesme vassour nómé Pierre le Limier, qu'il dit tenir de luy vn vassour sans domaine, ce sont les propres mots de ceste coppie du pretendu adueu contre laquelle les appellans ont dit par leurs contredits en cause principale qu'elle ne pouuoit faire aucune foy, suiuant ce qui est decidé par l'authentique vulgaire, *si quis maligno documento. l. procurator. Codice de eden-*
C *do cap. ex fide instr.* fils n'apparoissoit des originaux. Dauantage, que tel pretendu adueu est mesme contre le dessein des appellans, lesquels entendans verifier que le fief dont est question est vn fief en l'air, rapportoient le contraire par ceste coppie où il n'estoit parlé que d'vn vassour sans domaine: lesquels termes ne reuiennent aucunement à la denomination & defunction de fief en l'air, outre ce que le vassour sans domaine dont il estoit parlé ne se rapportoit aucunement, & ne se pouuoit entendre du fief d'Aussonuille dont est question, lequel fief ayant eu nom, comme il se void par l'adueu rendu en l'annee mille trois cents soixante sept, n'eust peu estre qualifié ny designé par ces mots, *vassour sans domaine*, & eust-on expressement dit le fief d'Aussonuille, &
D non pas le vassour sans domaine. Car il y a grande difference entre le vassour & le fief, d'autant que le fief est la chose possedee, & le vessour est la personne qui la possede. Pour donc estre esclarcy de la dispute & controuerse qui estoit entre les partages, & cognoistre le lieu appellé Aussonuille, duquel ce fief porte le nom, les Iuges n'ont pas peu autremeut faire que d'appointer les parties à faire preuue, & ouyr sur ces les plus anciens du pays, comme a fait le Commissaire à ce deputé, veu mesmes que ce n'estoit en ce faisant faire autre chose qu'interpreter ce qui resultoit des titres produicts par les intimez, & ce qui estoit confessé par les appellans; sçauoir est que le fief ayant le nom d'Aussonuille, il falloit sçauoir en quoy il consistoit, & quel estoit ce

Source : BIU Cujas

que par toutes les parties estoit appellé Aussonuille. Au fond les appellans A
se sont tantost aduisez de saisir purement & simplement les arriere-vassaux, tantost on part cry public, & à son de trompe par les carrefours de Chasteaudun saisi ledit fief, & si le fief estant corporel, comme les intimez monstrent par lettres, titres & enqueſtes, il ne falloit pas faillir à se trãsporter au lieu d'Aussonuille, où il prend son nom, & saisir reellement & actuellement, & en signifier la saisie au saisi, qui estoit le pere des inthimez, comme il est requis par la Coustume generale de France, & specialement par la disposition de celle de Blois au cent & vniesme article. De dire que ceste saisie a esté sceuë de luy, & que cela se voit par vn procez verbal, c'est, sauf correction, gloſſer mal à propos sur ce bail à ferme, par lequel on verra que iamais les appellans n'ont fait apparoir qu'ils euſſent fait saisir ny ledit
fief d'Aussonuille, ny les arriere-vassaux qui en dependent: bien se voit-il B
que le sieur de Buffes, pere des inthimez faisant passer outre au bail à ferme des grains pendant par les racines des terres, arriere-vassaux, saisie à sa requeſte, faute de foy non faicte, & profits non payez. Le sieur de Vilpion, l'vn des appellans, voulant empescher ledit bail à ferme, & voulut mettre en fait qu'il auoit saisie precedent celle du defunct sieur de Buffes surquoy fut ordonné qu'il en feroit apparoir, & la communiquer, à quoy depuis iamais il n'a satisfaict, & ne s'est iamais veuë sa pretenduë saisie. Donc il ne faut pas inferer si legerement d'vn tel empeschement que le pere des inthimez ait sceu que l'on euſt aucunement saisi son fief d'Aussonuille. Telles preſcriptions ne se peuuent admettre, estant certain
que les coniectures & presomptions sont *iuris, non facti*: & ce que les ap- C
pellans alleguent est vn fait qu'il faut faire purement apparoir sans aucun deſguisement. Reste le grand fondement que les appellans bastissent, sur ce qu'ils pretendent que les inthimez ne sont point en foy, & sont en demeure, laquelle ne leur peut estre que preiudiciable: à quoy la reſponse est prompte que les offres pertinents qu'ils ont faits aux appellans, les defendent assez, leſquels ne se sont oncques mis en deuoir de les receuoir en leur foy & hommage, pour raison dudit fief d'Aussonuille, les ayans renuoyez l'vn à l'autre, sçauoir la mere Dame de Vilpion, qui se dit seulement doüairiere vers le sieur de Vilpion son fils, lequel apres que les inthimez ont eu infinies peines de le chercher, & à Vallieres au lieu duquel ledit fief releue, & à Vilpion; en fin n'ont peu obtenir de luy qu'il les ait re- D
ceus: tellement que *per eos non stetit*, qu'ils n'ayent fait ce que doit vn vaſsal selon la Coustume de Blois, par laquelle c'est choſe certaine qu'apres que le vassal a fait bien & deuëmẽt ses offres, il est reputé estre en foy, offres bien & deüement faictes equipollent à foy, dit le cinquante quatre, & quatre-vingts-dix-huictieſme articles de ladite Coustume. Il se voit donc clairement que c'est vne suppoſition trop grande de dire que les appellans n'estoient iamais encores entrez en foy, & quelque pretendüe defectuoſité qu'ils cottent en la fomalité qu'on doit garder en faisant telles offres, il se prouue assez que les offres faictes par ladicte Dame de Buffes, Magdelaine de Peigne, mere des inthimez, quoy que soit par Maistre Martin Saradin, fondé de procuration d'elle à ceste fin, & celles que Messire Moyse de

Source : BIU Cujas

A Germaincour, Cheualier, ſon fils aiſné, & frere des inthimez, a fait en perſonne, tant pour luy que pour ſes freres, les garentiſſans en partage, ont eſté bien & deüement faicts ſuiuant la Couſtume qui domine les lieux de Vallieres, d'Auſſonuille, & vaſſaux qui en dependent. Ne ſert de dire que les offres de ladicte Dame de Buffes ſont defectueuſes au moyen de ce qu'elle ne les auroit faites en perſonne, ains par Procureur ſeulemẽt: cela reçoit vne prompte reſponſe, d'autant que pour lors elle eſtoit detenüe de maladie, ainſi qu'il eſt porté par le certificat des Medecins enuoyé en l'acte des offres que ſondit Procureur a fait pour elle. Auquel cas de maladie il eſt ſans doute que telles offres ont peu eſtre faictes, meſmes au pays regy par ladite Couſtume de Blois, comme il ſe voit par l'article cinquante-ſept d'icelle: & dauantage ſe trouue en l'article, que ſans maladie on reçoit les
B vaſſaux à faire les offres à leur ſeigneur par Procureur, c'eſt l'artic. cinquante quatre, comme il eſt dit que le vaſſal pour faire deüement la foy & hommage à ſon ſeigneur de fief, ſe doit tranſporter en perſonne, ou par Procureur au lieu dont l'heritage eſt tenu: & par apres au meſme art. & telle offre vaut pour foy faicte, en ce il n'eſt fait mention de maladie. Si donc ceſte Couſtume approuue les offres faites nuement, & ſans aucune conſideration de la qualité des perſonnes, ou des lieux, combien les approuuera-elle dauantage ſi on adiouſte quelques circonſtances, pour le regard & conſideration deſquelles ce ſeruice qui ſemble en d'aucunes perſonnes, à cauſe de la mediocrité de leur eſtat, auec trop de rigueur requis par les ſeigneurs doit ceſſer, comme en ce fait, où le cas a lieu que remarque Cynus, *ad l. quiſ-*
C *quis. C. de Epiſc. & Cleric.* où il eſt dit que ſi le vaſſal eſt d'auſſi grand eſtat & qualité que le ſeigneur meſme, il doit eſtre excuſé, & peut ſeruir par ſubſtitué, & non autrement, *arg. l. iudicium ſoluitur. ff. de iudic.* Or les appellans ne peuuent deſnier la qualité du mary de ladicte Dame Magdelaine de Peigne, il eſt aſſez verifié au procez, meſmes par la tranſaction faicte par les appellans auec le ſieur de Tuuilles, qu'il a eſté honoré du titre & qualité de Cheualier de l'Ordre du ſainct Eſprit, qualité qui peut diſpenſer non ſeulement ledit ſieur de Buffes, mais auſſi ladite Dame de Peigne ſon eſpouſe des formalitez requiſes par la rigueur en la celebratiõ de ſes offres: car bien qu'elle fuſt vefue, il eſt tres-certain qu'elle a iouy des meſmes hon-
D neurs, priuileges, & prerogatiues que ſondit mary, *quippe quæ illius radiis*, comme dit l'Empereur, *corruſcare videbatur.* Rapportant doncques àvn que elle eſtoit femme de Cheualier des Ordres de ſa Majeſté, qui deuoit faire hõmage au fils d'vn Cheualier, qui eſt l'eſpece ſuſdite, & cottee de Cynus, car la Dame d'Allonuille, mere dudit appellãt, n'eſt qu'vſufruictiere, qu'elle eſtoit malade, & que la Couſtume de Blois par les articles 54. & 57. ſuſdits, luy permettent de ſubſtituer & conſtituer Procureur pour faire la foy & hommage, & offres, c'eſt indeuement & à tort que les appellans blaſment telles offres, d'autant qu'elles ne ſont faictes que par Procureur, puis qu'elles ont eſté faictes ſuiuant, & au deſir de la Couſtume du pays, où ſont aſſis les fiefs dont eſt queſtion. En ſecond lieu, les appellans veulent dire que les offres des intimez, leſquelles ils demeurent d'accord auoir eſté

Source : BIU Cujas

faictes, ne ſont bonnes & vallables, d'autant, diſent-ils, qu'ils n'ont offert payer le profit deu par le mariage de defuncte Dame Magdelaine de Peigne, leur mere: à quoy les intimez reſpondent que c'eſt vn fait nouuellement intenté, contre lequel ils ſe contentent de dire que n'y ayant point d'apparence que depuis cinquante ans qu'il y a que ladite defuncte mere fut mariee auec le defunct ſieur de Buffes, leur pere, les appellans euſſent differé à demander tel profit ſ'il leur eſtoit deu, & non payé comme il pretendent, la preſcription contre telle demande impertinente les rend non receuables. La Cour ſçait que c'eſt vne action de demander en profit, & que toutes actions ſe preſcriuent par trente ans, entre perſonnes laïques comme ſont les parties, & par quarante ans entre les Eccleſiaſtiques, cela eſt de droict en la l. *omnes C. de præſcript. 30. vel 40. ann.* à quoy adiouſtant les opiniõs des plus celebres Docteurs Feudiſtes, il eſt certain, & tous les tiennent, que par la Couſtume de France, meſmes celle de Paris reformee art. 12. tous profits de fiefs eſcheuz ſe preſcriuent par trente ans contre toutes perſonnes, meſmes contre les Princes & l'Egliſe, nonobſtant tous priuileges, comme il eſt amplement traicté en la loy, *plures C. de ſide inſtr.* & la raiſon de ce eſt que tous profits feodaux ſe doiuent demander par action, meſmes ſuiuant la diſpoſition de ladicte Couſtume de Blois (qui doit ſeruir de loy pour decider le different) art. 92. par ces mots, que pour les profits feodaux eſcheuz le ſeigneur ne peut faire ſaiſir les fiefs, mais doit proceder par action: ceſte action eſt de tous les Docteurs feudiſtes notamment de ceux qui ont eſcrit ſur ladite Couſtume de Paris, dicte perſonnelle & vne exception procedee de la loy generale, qui veut que toutes actions perſonnelles ſe preſcriuent comme dict eſt par trente ans. *Imper. l. ſicut. Cynus, Bald. Bart.* & autres ſur la loy, *malè agitur. Cod. de præſcript. 30. vel 40. ann.* & ſur la loy, 2. §. *adhuc. de ann. except.* les appellans ne doiuent partant taxer de defectuoſité leſdites offres que leur à faict en perſonne le ſieur de Buffes & Menanuille, tant pour luy que pour ſes freres inthimez, pour n'auoir offert aux appellans aucuns profits, puis qu'il ne leur en doiuent point: ce qui ſert auſſi pour reſpondre à ce que l'on veut dire que leſdictes offres ont deu eſtre reïterees par luy, & qu'à defaut de ce elles n'ont bien & deuëment eſté faictes. Mais c'eſt ſimuler vne ignorance de ladicte Couſtume de Blois, laquelle ſemblable en ce cas à celle d'Orleans, pays circonuoiſin n'aſtreint les ſubiects à reïterer les offres que quant il eſt deu profit par le vaſſal à ſon ſeigneur, comme il ſe peut voir par l'article quatre vingt dix-huict, d'icelle & encore en termes plus expres en la Couſtume locale du Comté de Dunois, pays où ſont ſituez leſdits fiefs, art. 5. en ces mots, *& eſt ledit vaſſal tenu retourner à la fin deſdicts quarante iours, & demander reſponſe des offres, quand il doit rachapt.* Par leſquels appert meſmes par ceſte condition comprinſe en ce terme, quand, que ſ'il n'eſt deub rachapt, le vaſſal n'eſt tenu d'aller demander reſponſe des ſes offres, qui eſt l'acte que les practiciens de ce pays-là appellent reïterer les offres. Et par ces moyens concluoient les inthimez au bien iugé.

Source : BIU Cujas

A La Cour par ſon iugement & Arreſt a mis & met leſdites appellations & ſentences deſquelles a eſté appellé, au neant ſans amende & deſpens de la cauſe d'appel, en emendant leſdites ſentences, a declaré & declare les ſaiſies feodales faites par leſdits d'Allonuille, & Beau-fils bonnes & valables, ordonne que les huict cens eſcus pour les fruicts deſdites terres demeureront audit Beau-fils, & ce faiſant fera Antoine Charpentier, l'aiſné adiudicataire d'iceux, deſchargé de ladite ſomme, ſauf auſdits d'Allonuille & Beau-fils à ſe pouruoir pour la ſomme de ſix cens ſeize eſcus, ſuiuant la tranſaction & ſentence d'ordre mentionnez au procez, & ſans preiudice des autres fruicts & profits des fiefs qui pourroient eſtre deubs auſdits d'Allonuile & de Beau-fils, condamne leſdits de Germaincourts aux deſpens de la cauſe principale, le vingt-vnieſme de Feurier mil ſix cens
B quatre.

Qu'il faut ſuiure la couſtume des lieux où les contracts ſont paſſez, & non où les heritages hypothequez ſont ſituez.

QVESTION. LXXVI.

C IAy noté ſeulement en paſſant, en mes Actions Forenſes, l'Arreſt interuenu pour le fait de ceſte queſtion, mais à cauſe de ſon importance & qu'il merite d'eſtre remarqué : i'ay trouué eſtre fort à propos de l'inſerer icy tout au long.

Comme procez fut meu, & pendant deuant noſtre Bailly de Vermandois ou ſon Lieutenant en noſtre ville de Chaalons entre Charles l'Hoſte ſieur de Soudey, & Claude du Courtil Damoiſelle ſa femme, Maiſtre Michel Gorlier Aduocat, & Claude Gorlier, heritiers de defuncte Loyſe Braux, Damoiſelle, vefue de feu Laurens du Moulinet, ayeule deſdits Gorliers, & du Courtil, demandeurs en requeſte d'vne part ; & maiſtre Pierre du Moulinet, l'vn de nos Eſlus & ancien Eſcheuin de noſtre dite ville de Chaalons, & Loyſe du Moulinet Damoiſelle, vefue de feu maiſtre Iean Petit viD uant noſtre Preuoſt à ſaincte Menhoultd auſſi heritiere, chacun pour vn quart en la ſucceſſion de ladite defuncte Loyſe Braux, defendeurs d'autre, les demandeurs concluoient à l'enterinement de leur requeſte, & ce faiſant que partage fuſt fait entr'eux & leſdits defendeurs de ce qui reſtoit à partager de la ſucceſſion de ladite defuncte Loyſe Braux, meſmes de pluſieurs rentes conſtituees & non inuentoriees : enſemble des heritages de defunct Iean Huttin delaiſſez & abandonnez par ſes heritiers à faute de payement des maiſons, debtes & rentes conſtituees par luy deuës à ladite defuncte Braux, & pour y paruenir diſoiét que repreſentans defuncte Marie du Mou-

Source : BIU Cujas

linet leur mere, fille dudit Laurens du Moulinet & de ladite Braux, il leur appartenoit vn quart és biẽs de la ſucceſſiõ d'icelle Loyſe Braux, partie deſquels auoient eſté partagez, & qu'il en reſtoit pluſieurs à partager, deſquels ils auroient chacun leur quart. A

De la part deſdits defendeurs euſt eſté dit qu'ils n'entendoient empeſcher que partage fuſt fait des biens meubles & immeubles delaiſſez par ladite defuncte Loyſe Braux, & à chacun des heritiers, meſmes auſdits Gorliers audit nom baille leur quart: mais au regard des meubles appartenans à ladite defuncte Marie du Moulinet mere deſdits Gorliers demandeurs, iceux defendeurs requeroient comme creanciers de Charles Gorlier, pere deſdits demandeurs, que leſdits meubles fuſſent declarez obligez, affectez, & hypothequez au payement des debtes de la communauté d'iceluy Charles Gorlier, & Marie du Moulinet pere & mere deſdits Gorliers, B & à laquelle communauté iceux Gorliers ayans renoncé n'y pouuoient pretendre aucun droict, outre qu'és biens de ladite defuncte Loyſe Braux il y auoit cinq rentes acquiſes ſur les heritiers de Puyſieux, d'Autry, Manchetain & Cernaz, leſquelles eſtans deuës par perſonnes domicilieres à Vitry, & leurs heritages ſpecialement affectez au payement deſdites rentes ſituez & aſſis en la Couſtume de Vitry, en laquelle les rentes conſtituées à prix d'argent, eſtoient eſtimees meubles: conſequemment eſtoit raiſonnable que les rentes prinſent leur nature & qualité ſelon le lieu où l'hypothecque eſtoit aſſiſe, & les debteurs demeurans, & entraſſent en ladicte communauté, cõme les autres meubles de ladite Marie du Moulinet, ſans C que les demandeurs au moyẽ de ladite renonciation par eux faicte à ladicte communauté y peuſſent prendre aucune part: que la Couſtume de Chaalons qui repute les rentes immeubles, neantmoins l'article ſoixanteſixieſme vouloit nommément qu'és ſucceſſions, donations & autres acquiſitions les choſes ſuiuiſſent la Couſtume, non du domicile, mais du lieu où elles eſtoient aſſiſes, que l'aſſiete des rentes conſtituees ne pouuoit prendre fondement que ſur les heritages ſpecialement affectez & hypothequez à leur ſeureté & continuation des payemẽs des arrerages, portant ceſte ſpecialité d'hypothecque vne alienation tacite du fonds & pris des heritages, iuſques à la concurrence & prix du ſort principal deſdites rentes. Dont s'enſuiuoit que la rente reaſſiſe ſur ce fond en deuoit D prendre ſa nature comme de ſon ſubiect & fondement principal, ce qui eſtoit d'autant plus conſiderable pour les ſuſdites cinq conſtitutions de rente, que non ſeulement les hypotheques ſpeciales eſtoient aſſiſes au dedans du reſſort dudit lieu, mais encores les debteurs des ſuſdites rentes y demeurans debteurs, que l'on pouuoit dire vrais maiſtres & ſeigneurs de la perpetuité deſdites rentes, qui leur donnoient & conſeruoient l'eſtre, & leur pouuoient auſſi-toſt faire perdre par vn certain admortiſſement que les creanciers ne pouuoient refuſer que l'obligation ſpeciale des payemens annuels de certains heritages, eſtoient reputez comme vne ſeruitude, laquelle ne ſe pouuoit diſtraire de la nature de ſon principal, & en tout & par tout ſuiuoit ſa couſtume, meſmes que les doüaires & vſu-

Source : BIU Cujas

A fruicts ne ſe reigloient par autres couſtumes que celles des heritages ſur leſquels ils s'eſtendoient, & que conformement à toutes ces raiſons par Arreſt ſolemnellement prononcé le premier Iuin, mil cinq cens ſeptante & vn, entre les heritiers du feu ſieur de Parthenay auroit ainſi eſté iugé d'vne certaine rente de mille liures, conſtituee par le ſieur de Grammont au profit dudit de Parthenay auec hypothecque & aſſignation particuliere ſur la terre de Montgiraut en Loudunois, pays de droict eſcrit, auroit eſté iugee partageable entre les freres & nepueux dudit de Parthenay, ſuiuant la diſpoſition du droict eſcrit, où l'hypotheque de ladite rente eſtoit aſſiſe: & contre la Couſtume de la ville de Paris, en laquelle ledit de Parthenay auoit ſon domicile, en laquelle Couſtume la repreſentation lors n'ayant point
B de lieu, les nepueux dadit de Parthenay ne luy ſuccedoient en rien. Les demandeurs repliquoient que puis que par la Couſtume de Chaalons les rentes conſtituees eſtoient declarees immeubles, que les rentes duës à la ſucceſſion de ladite de Braux par leſdits de Puiſieux d'Autry, Monchelin & Cernay ne pouuoient eſtre cenſez d'autre nature, eſtans les contracts d'acquiſition d'icelles paſſez à Chaalons ſous le ſeel dudit lieu, acquiſes par perſonnes y demeurantes, payables en iceluy aux frais, couſts & deſpens des vendeurs, rachetables & admortiſſables au meſme lieu où elles auoient pris commencement. Que ladite de Braux auoit par là fait clairement cognoiſtre ſon intention, de regler la nature des rentes par elles acquiſes par la Couſtume à laquelle elle auoit ſoubmis ſa perſonne, meſmes d'auoir
C peu par le moyen deſdites rentes acquerir non des meubles, mais des immeubles, ayant expreſſément ſtipulé au contract de Monchelin du 3. Iuin mil cinq cens quatre vingts ſept, que la rente luy ſortiroit nature de propre & naiſſant ſeroit bien eſtrange qu'elle eſtant d'vne deſdites rentes, n'y auoir peu donner loy que chacun peut donner à ſa choſe, ains au contraire que les debteurs où les hypotheques euſſent ceſte puiſſance en la choſe d'autruy. Que pour les rentes conſtituees ſur l'hoſtel de la ville de Paris, bien qu'aſſignees ſur les reuenus du Clergé, Aydes & greniers à ſel ſituez en pluſieurs & diuers lieux, dont les Couſtumes tiennent les rentes conſtituees pour meubles, iamais toutesfois n'auoient changé la nature d'immeubles que la Couſtume de ladite ville leur donnoit, & ainſi auoit eſté iu-
D gé par pluſieurs Arreſts, & s'abuſoient les defendeurs de faire l'hypotheque le fondement de la rente, dont elle eſtoit ſeulement acceſſoire pour l'enſuiure, & non immuer la nature qui ſubſiſtoit principalement en l'alienation du ſort principal, que faiſoit l'acquereur d'icelle & ſuitte d'arrerages renaiſſans d'an en an, comme fruicts naturels, voire ſans aucune hypothecque d'immeubles, comme tous les iours les marchans & banquiers, qui ne poſſedoient aucuns fonds d'heritages, ne laiſſoient de conſtituer telles rentes valables ſur bonnes perſonnes & facultez: & ſi ladite rente ne ſubſiſtoit ſans hypotheque, la preſcription qui aſſeure le tiers detempteur contre le creancier, ou la conſomption d'icelle par autres plus anciens creanciers, apporteroient la ruyne & perte totale de ladite rente. Et n'auoit penſé la Couſtume de Chaalons en l'article ſoixante ſixieſme, alleguee

Source : BIU Cujas

par les defendeurs, donner loy aux rentes, dont la nature incorporelle est reputee seulement immeuble, ne pouuoit auoir l'assiete que ladite Coustume deferoit aux choses qu'elle exemptoit de la loy naturelle du domicile du possesseur pour les transferer à vn estrãger: les seruitudes quin'affectoiẽt seulement que les choses, & non les personnes ne pouuoient suiure autre loy que les choses mesmes, les doüaires & vsufruits, qui donnoient pour vn tẽps la seigneurie de la chose se regloiẽt quelquesfois par mesme loy: mais ne porterent aucune consequence aux hypotheques, qui ne donnoient aucun droict de seigneurie au creancier, ny aux rentes qui n'obligeoiẽt moins les personnes & autres biens des debteurs que leurs hypotheques, & speciales debtes. Qu'ils n'auoient aucun interest à regler la nature des rentes entre les heritiers de leurs creanciers, & qui pouuoient frauduleusement changeant de domicile, alterer le droict & des proprietaires desdites rentes, & de leurs autres creanciers. Les defendeurs s'estoient mal à propos preualu de l'Arrest de Parthenay, lequel bien consideré leur estoit plustost contraire, d'autant que par iceluy les constitutions des rentes acquises par ledit de Parthenay, demeurant à Paris, bien qu'assignees sur tous les biens des sieurs de Brelay & Grammont, qui estoient en diuers lieux, mesmes la pluspart en pays de droict escrit, contraire à la Coustume de la ville de Paris, lors obseruee sur le fait des representations, ont toutesfois suiuant ladite Coustume esté adiugees aux freres dudit de Parthenay, priuatiuement à ses nepueux: bien estoit vray que la cõstitution de mille liures deuës par le sieur de Grammont, & particulierement assise sur la terre de Megaut, auoit esté par ledit Arrest iugee comme entre les freres & nepueux: mais faisoit fort à remarquer premierement que le contract de ladite rente & assignation estoit passee à Paris, comme les autres au pays de droict escrit. Dauantage ledit de Parthenay n'auoit pensé acquerir rente sur ledit sieur de Grammont & ladite terre de Megaut pour le prix & sõme de quinze mil liures à faculté de rachapt, toutesfois & depuis s'estoit contẽté pour lesdites quinze mil liures, & encores pour vnze cents liures, que d'ailleurs ledit sieur de Grammont, luy deuoit de ladite rẽte de mil liures qu'il yauoit donc grande diuersité, soit que l'on considerast l'intention dudit de Parthenay, qui auoit esté d'acquerir non des rentes, ains vne terre, au lieu de laquelle il auoit subrogé ladite rente: soit que l'on considere la rente constituee plus qu'au denier seize, qui estoit plustost fonciere que volante, comme celle dont est question, tant pour approcher le iuste prix des fonds mesmes, que pour la plus grande asseurance de sa perpetuité que luy donne sa difficulté de rachapt: que si l'induction des defendeurs auoit lieu, ils presumeroiẽt, que non seulemẽt la personne qui est plus digne que la chose prendroit toutesfois loy d'elle, mais comme l'hypotheque accessoire de l'obligatiõ principale personelle attireroit son principal à tous propos pour establir la nature des rẽtes soit en partages, soit en autres occurrences, qui peuuẽt de iour à autre se presẽter, attẽdu que le plus souuẽt il ya plusieurs partages siz en diuers bailliages hypothecaires à mesme rẽte il faudroit entrer en des dis-

A

C

D

Source : BIU Cujas

A des diſcutions, les frais deſquels ſurpaſſeroient tous les profits & valeurs deſdites rentes, & en tout cas entre celles dont eſt queſtion faudroit diſtraire celle d'Autruy, à laquelle partie des heritages ſpecialement obligez ſont aſſiſes en la Couſtume de Meaux où les rentes ſont immeubles, celles de Menochottin, que ladicte de Braux a ſtipulé expres luy ſortir nature de propre naiſſant.

Les defendeurs pour leurs dupliques diſoient que ny les rentes ſuſdites ne pouuoient receuoir loy ny par le lieu où les contracts eſtoiét paſſez, qui n'eſtendoit ſa puiſſance, que ſur la formalité des cõtracts, & non ſur la ſubſtãce des choſes y cõtenuës, ny par le lieu de la deſtination du payemẽt, qui ne regarde que la cõmodité des creanciers pour receuoir leur debte: auſſi n'auoit l'Arreſt de Parthenay eu eſgard ny à l'vne ny a l'autre deſdites par-

B ticularitez, qui ne pouuoiẽt iuſtifier l'intẽtiõ des creãciers auoir eſté de diſtraire les choſes de la puiſſance naturelle de leur couſtume, laquelle ne s'eſtend pas meſmes le plus ſouuẽt aux particulieres conuentions, & moins au domicile des poſſeſſeurs: & ſi les rentes, non tãt de leur nature, que par la fixiõ des loix doiuẽt eſtre reputees immeubles, il n'y a plus prompt moyẽ que les attacher aux immeubles ſpecialement hypothecquez, qui ne peuuẽt prẽdre ny chãger la loy naturelle de leur aſſiette. Au cõtraire le domicile des vns & des autres pouuoit changer à toute heure, & pouuoit eſtre diuers entr'eux, auſquels vne meſme rẽte appartiẽdroit, ſi qu'elle demeureroit en partie meuble, en partie immeuble: & ſi l'intentiõ de ceux qui acquierẽt les rẽtes eſtoit cõſiderable pour iuger de leur aſſiette, il ſeroit tres-certain que

C tels acquereurs ſans l'aſſeurãce des heritages, qui leurs ſont ſpecialemẽt hipotecquez, qui eſt beaucoup plus grande que de l'actiõ perſonnelle, iamais ne bailleroiẽt leur argẽt, n'eſtoit cõſiderables l'indifference des rẽtes cõſtituees au denier douze, quinze, ou ſeize, ou plus ou moins, n'eſtoit qu'vn accidẽt qui ne pouuoit chãger la nature de ſon ſubject, moins encores la faueur des nepueux, qui n'eſtoit pl⁹ grãde que celle des defẽdeurs, qui eſtoiẽt vrais creãciers de la communauté, de laquelle les demãdeurs ayans renõcé fraudueuſemẽt, eſperẽt de la rẽdre inſoluable par diſtractiõ des rẽtes qu'ils demandẽt iniuſtemẽt. Sur ce les parties auoient eſté appointees à eſcrire & produire, bailler cõtredits & ſaluatiõs, à quoy elles euſſent ſatisfait. Noſtre-

D dit Bailly par ſa ſentẽce du cinquieſme Auril dernier, auroit dict que les tiltres, enſeignemẽs & roolles concernans les heritages des ſucceſſiõs de feu Laurẽs du Moulinet, & Damoiſelle Loyſe de Braux, ſeroiẽt deliurez à chacun deſdits demandeurs & defendeurs, ſuiuãt les lods à eux aduenus & eſcheus en leurs partages, & au regard des autres tiltres qui ſe trouueroient communs entre les parties, enſemble les contracts de conſtitutiõ de rente ſeroiẽt mis és mains dudit maiſtre Pierre du Moulinet, comme fils aiſné de la maiſon, à la charge toutesfois de deliurer coppie, tãt deſdites cõſtitutiõs qu'autres papiers à chacun deſdits l'Hoſte, & Loyſe du Moulinet, & que Gorliers, qui ſerõt collationez aux originaux par le iuge, ou pardeuãt deux Notaires pour ſeruir auſdites parties, ainſi que leur originaux, & ce aux deſpens de la cõmunauté, & outre ce d'aider deſdits originaux leſdits Gor-

Source : BIU Cujas

liers, l'Hoste, & Loyse du Moulinet toutesfois & quantes que lesdits Me. Pierre du Moulinet en seroit requis: & au regard des Arrests des deux dites rentes, auroit ordonné que les recouuremens & poursuittes s'en feroient cõioinctemẽt & à frais cõmuns, ou separemẽt chacũ pour vn quart, le tout sans preiudice à la saisie faite à la requeste dudit Maistre Pierre du Moulinet, & Loyse du Moulinet, pour le quart appartenant ausdits Goliers des rentes deuës par lesdits sieurs d'Aultry, Cernay, Monchetin & Pierre de Puisieux, & faisant droict sur icelle mesme sur la requeste presentee par lesdits Gorliers, tẽdãt à fin d'estre receus appellans ausdites sur lesquels saisies faites à la requeste desdits Maistre Pierre du Moulinet, & Loyse du Moulinet sur lesdites rentes constituees deuës par lesdits sieurs d'Aultry, Cernay, Puisieux & Monchetin auroient lesdits Gorliers esté receus appellãs, & ce faisant ordõné qu'ils bailleroiẽt par escrit leurs causes d'oppositiõ dedãs la huictaine d'apres le premier iour plaidoyable d'apres là Quasimodo, pour y respõdre par lesdits du Moulinet à la quinzaine ensuiuãt, pour ce fait, & le tout remis faire droit, ou bailler tel appointemẽt que de raisõ, & neãtmoins ordõné que sans preiudice à ladite saisie lesdits Gorlier iouïroiẽt des arrerages desdites rẽtes, à la requeste desdits du Moulinet sur lesdits d'Aultry, Cernay, Puisieux & Mouchetin, qui se trouueroiẽt estre deuës depuis le deceds de Damoiselle Marie du Moulinet leur mere, iusques à la sentence diffinitiue, & ce par prouision pendant le procez à leur caution iuratoire, se constituans acheteurs des biens de Iustice, & faisant les submissions en tels cas requises & accoustumees, & de rẽdre ce qu'ils auroient receu, s'il estoit dit en fin de cause: & en seroit faite instãce separee; & au regard des autres cõstitutions de rente seroiẽt partagez, si faire se pouuoit, & desquels iouïroiẽt lesdits Gorliers, ainsi qu'ils auoient faict auparauant mesmes des arrerages si moins en estoient deubs, depuis le deceds de ladite defuncte du Moulinet, & non des arrerages qui se trouueroiẽt estre deubs auparauãt, & condamné iceux defendeurs deliurer audit l'Hoste vn quart des meubles, or & argent declaré & mentionné en l'induction de ladite Damoiselle Loyse du Moulinet, despẽs reseruez en fin de cause. Eust esté de la part desdits defendeurs appelle en nostre Cour de Parlemẽt, en laquelle lesdites parties ouyes en leurs causes d'appel, & le procez par escrit conclud & receu pour iuger entre lesdits Pierre & Loyse du Moulinet appellans, & lesdicts Michel & Claude Gorliers intimez, si bien ou mal auoit ẽsté appellé, les despens respectiuement requis, ioinct les griefs hors le procez, pretendus moyens de nullité, & production nouuelle desdits appellans qu'ils pourroient bailler dans le temps de l'ordonnance: ausquels griefs, & pretendus moyens de nullité lesdits intimez pourroient respondre, & contre ladicte production nouuelle bailler contredits aux despens desdits appellans. Iceluy procez veu griefs & responses, Arrest du 18. Nouembre dernier, entre lesdits Maistre Michel Gorlier tant en son nom que comme curateur de Claude Gorlier son frere emancipé, demandeurs à l'entherinement d'vne requeste par eux presentee à nostre dicte Cour le 15. Iuillet au precedent, d'vne part, & lesdits appellãs defendeurs d'autre, par lequel ouy sur ce nostre Procureur.

A B C D

Source : BIU Cujas

A General du conſentement deſdits defendeurs le procez principal d'entre leſdites parties auroit eſté euocqué & ioint audit procez par eſcrit, pour ſur le tout leur eſtre fait droict, & ſur la prouiſion requiſe par leſdits demandeurs, ſelon le contenu de ladite requeſte, & empeſchement formé par leſdits defendeurs, leſdites parties auroient eſté appoinctees à eſcrire par aduertiſſement, & produire dans huictaine, & ladite inſtance de prouiſion auſſi ioincte audit procez par eſcrit, pour ſur le tout eſtre fait droict conioinctement, ou ſeparément, productions deſdites parties, contredicts & ſaluations, ſuiuant l'arreſt du dernier iour de Ianuier dernier paſſé. Autre Arreſt du deuxieſme iour de Ianuier, auſſi dernier paſſé, entre leſdits appellans demandeurs en ſaiſie faicte à leur requeſte ſur les rentes mentionnees audit procez, ſelon le contenu és exploicts des 27. Octobre, 22. & 23.
B Decembre 2594. & 22. Ianuier 1595. d'vne part, & leſdits intimez defendeurs & oppoſans, par lequel apres que leſdits demandeurs auroient perſiſté en leurs ſaiſies, & leſdits defendeurs & oppoſans en leurs oppoſitions, & requis reſpectiuement dommages & intereſts, les parties ſur ladite inſtance d'oppoſition, & procez principal euocqué, auroient eſté appoinctees à ouyr droict à huictaine, apres que pour toutes eſcritures, aduertiſſemẽs & productions, elles auroient employé reſpectiuement. Ce qu'elles auroient eſcrit & produit, tant au procez principal que procez par eſcrit, & ce qu'elles deuoient eſcrire & produire en l'inſtance de requeſte, tant afin d'euoquation dudit procez principal, & de prouiſion requiſe par leſdits appellans pendant la deciſion du preſent procez, pour ſur le tout faire droict par meſme iugement & Arreſt, forcluſions de produire de nouuel, & tout di-
C ligemment examiné.

Noſtre dite Cour par ſon iugement & Arreſt, faiſant droit ſur le tout, a mis & met l'appellation & ſentence de laquelle a eſté appellé au neant, ſans amende & deſpens de la cauſe d'appel, en ce que ledit Bailly ou ſon Lieutenant auroit ordonné, que ſans preiudicier à la ſaiſie faite à la requeſte deſdits Pierre & Loyſe du Moulinet ſur leſdites rentes deſdits Gorliers, en iouyroient pendant le procez à leur caution iuratoire, & ſe conſtituans achepteurs de biens de iuſtice, & faiſant les ſubmiſſions en tel cas requiſes & accouſtumees de rendre ce qu'ils auroient receu s'il eſtoit dit en fin de cauſe, & en emendant ladite ſentence quant à ce, a fait & fait pleine & entiere main-leuee deſdites rentes ſaiſies ſur leſdits intimez: a or-
D donné & ordonne que les Commiſſaires eſtablis leur rendront compte, & payeront le reliqua, ce faiſant demeureront bien & deuëment deſchargez enuers leſdits appellans, & autres qu'il appartiendra, la ſentence au reſidu ſortiſſant ſon plein & entier effect: & a condamné & condamne iceux appellans és deſpens tant de la cauſe principale, qu'inſtance de requeſte & ſaiſie, prononcé le 7. Mars l'an 1598.

Source : BIU Cujas

A

Arrest par lequel est iugé qu'il ne suffit presenter caution, mais faut qu'elle soit acceptee par partie aduerse, ou receuë en iugement.

QVESTION LXXVII.

ENtre Vrbain Genetau appellãt de deux sentences donnees par les Presidiaux de la Fleche le cinquiesme May quatre-vingts dix-neuf, & dixiesme Nouembre mil six cens, saisie, establissement de Commissaires, & ce qui s'en est ensuiuy d'vne part, & B Maistre Benjamin Geruais, Charles, & Martin Fourneaux, Curateur des enfans de Iean Renauldot, intimez d'autre, sans que les qualitez puissent preiudicier: & apres que l'Aduocat de l'appellant a conclud en son appel de ce que l'intimé ayant faict saisir ses biens, comme caution de Cerisay, le Iuge a ordonné qu'il sera procedé au bail, attendu qu'il n'a signé & faict les submissions, consequẽment n'est obligé, & est absout. Ouy l'Aduocat de l'intimé en ses defenses, que l'appellant est Beau-pere de Cerisay, qu'il l'a cautionné en iugement, l'audience tenant, où les parties ne signent, & Monsieur Marion pour le Procureur General du Roy, dit que les biens de Cerisay saisis, il a eu main-leuee baillant caution: l'on a apporté l'acte que l'appellant s'est rendu caution, il dit qu'il n'a signé, fait les submissions, C à quoy attendu la response que c'est en iugement, où les parties ne signẽt comme si c'estoit au Greffe, la difficulté est si la cautiõ a esté receuë en iugement, où de vray l'on n'en reçoit sans signer; toutesfois la cause peut estre decidee par l'acte de presentation, qui faict cognoistre que la caution n'auoit esté acceptee.

La Cour a mis l'appellation, & ce dont est appelle au neant, & en emandant le iugement, a fait main-leuee à l'appellant de ses biens saisis, condamné les intimez és despens sans dommages & interests, faict en Parlement le vingt vniesme Mars mil six cens deux.

Source : BIU Cujas

A

Que la resignation faite par vn impubere durant la prison de son pere, est nulle, & sans aucun effect.

QVESTION LXXVIII.

ENtre Iacques du Puys, tuteur de Iacques du Puys son fils appellant, de la prouision & prinse de possession faicte par Barthelemy du Puys, d'vne Chappelle de Senlis, d'vne part, & B ledict Barthelemy du Puys intimé d'autre, apres que Ysambert Procureur de l'appellant a dict, que suiuant l'Arrest de la Cour le fils dudict appellant estoit present à l'audience pour estre ouy sur la resignation qu'on luy a faict faire estant l'appellant son pere lors prisonnier, & a demandé defaut contre l'intimé à faute de se representer suiuant ledit Arrest, & qu'adiugeant le profit d'iceluy, le fils qui a esté pourueu de la Chappelle, & que l'on pretend auoir resigné, soit remis & reintegré en la possession d'icelle, & l'intimé condamné és despens dommages & interests, attendu que par l'inspection de la personne dudit fils, il appert qu'il a peu aysément estre surpris en la resignatiõ, n'estant aagé que C de huict à neuf ans, & que Hubert pour l'intimé a dit qu'il est aussi present à l'audience, & a preuue en main par lettres du resignant, qu'il a entendu resigner au profit dudit intimé, & que la procuration ayant esté baillee en blanc à l'appellant pere, il l'a remplie au nom de son fils, ce qui a esté desnié par ledit Ysambert, Procureur de l'appellant: & sur ce ledit intimé oncle, & le fils de l'appellant present ouys apres que de Thou pour le Procureur General du Roy, a dit n'y auoir apparence en la resignation, attendu l'aage du fils, & si l'intimé pretendoit perfidie, qu'il se deuoit pourueoir autrement que par surprise, & pendant la prison du pere appellant faire resigner son fils.

La Cour a mis & met les appellations, & ce dont a esté appellé au neant sans amende, cõdamne l'intimé és despens des causes d'appel, ordonne que D le fils demeurera en la possession & iouïssance de la Chappelle que l'on pretend auoir esté par luy resignee, & sera remis en icelle s'il en a esté depossedé pour en iouïr, tout ainsi qu'il faisoit auparauant la pretenduë resignation. Fait en Parlement le Lundy seiziesme iour de Ianuier mil cinq cens quatre-vingts vn.

Source : BIU Cujas

Peine des Precepteurs subornans leurs escholiers pour se faire resignerleurs benefices, & de ceux qui se seruent des procurations ainsi passees.

QVESTION LXXIX.

ENtre Mᵉ. Mathurin Longuet, Notaire & Secretaire du Roy, appellant des Maistres des requestes ordinaires de l'Hostel dudit seigneur cõme de Iuges incõpetãs, demãdeur & requerãt l'entherinement d'vne requeste par luy presentee à la Cour de ceans le quatriesme iour de Iuillet mil cinq cens cinquante deux, d'vne part, & Maistre Michel l'Escuyer, intimé & defendeur à ladite requeste, d'autre. Veu par la Cour les plaidoyez faits en icelle entre lesdites parties les dix-huict & vingt neufiesme Iuillet, an mil cinq cens cinquãte deux & Arrests sur iceux interuenus, par le dernier desquels auroit ladite Cour ordonné que Maistre Barthelemy Violier, Docteur és Droicts, Aduocat en ladite Cour, & Iean Violier freres, seroient pris & apprehẽdez au corps, & amenez prisonniers en la Cõciergerie du Palais, pour ester à droict, & à faute de les pouuoir apprehender ils seroient adiournez à trois briefs iours à comparoir sur peine de cõfiscation & de corps & de biens, auec saisie & annotation de leurs biens, & quãt audit l'Escuyer, lors present, qu'il seroit mené en la Conciergerie du Palais, pour estre plus amplement interrogé par deux des Conseillers d'icelle Cour, qui lors furent commis & deputez, l'appointement depuis pris entre ledit Longuet demãdeur, & requerãt l'entherinemẽt d'vne requeste du 13. iour d'Octobre audit an 1552. d'vne part, & ledit l'Escuyer defendeur, d'autre, pardeuant certain Conseiller de la Cour à ce cõmis, par lequel appointement en entherinant ladite requeste, auroit esté ledit Lõguet demandeur receu à produire ledit plaidoyé dudit 18. Iuillet precedent pour ses requestes & conclusions contenuës en sondit plaidoyé estre fait droict en iugeant par ladite Cour, le procez criminel fait cõtre ledit l'Escuyer sur le cas priuilegié: & pourroit ledit l'Escuyer respondre & defendre par escrit aux griefs & cause d'appel dudit Longuet cõtenuës en iceluy plaidoyé, reliefs d'appel, conclusions & requestes dudit appellant & demandeur dedans trois iours, & ce fait bailleroiẽt lesdites parties repliques & dupliques par escrit, ou produiroient ce que bon leur sembleroit de trois iours en trois iours, enioignant dés lors ladite instance d'appel en procez criminel fait contre ledit l'Escuyer, sur ledit cas priuilegié, pour en ordonner ainsi que de raison. Les productions faictes suiuant ledit appointement par lesdits Longuet & l'Escuyer, contredits baillez de la part dudict Longuet & saluatiõs au contraire dudit l'Escuyer. Le procez criminel fait par l'Official de Paris, en la presence de Maistre Guillaume Abot, & Antoine de Lyon, Conseillers en ladite Cour, & assistans pour le cas priuilegié à l'encontre dudit l'Escuyer, interrogatoires & cõfessiõs d'iceluy l'Escuyer, tãt en pleine

Source : BIU Cujas

A Cour ledict vingt neufieſme iour Iuillet mil cinq cens cinquante que depuis pardeuant Maiſtre François Diſque, & ledict Abot, Conſeillers en ladicte Cour, & encores depuis pardeuant ledict Official de Paris en la preſence deſdicts Abot, & de Lyon, les concluſions baillees tant par le Procureur General du Roy, que par Maiſtre Mathurin Longuet le ieune, demandeur en cas de crime & delict, & Maiſtre Mathurin Longuet ſon pere, adherant auec luy entant que beſoin ſeroit à l'encontre dudit Maiſtre Michel l'Eſcuyer, reſponſes par attenuation baillees par ledit l'Eſcuyer. Autre procez criminel, & extraordinaire cy-deuant faict à la requeſte dudit Maiſtre Mathurin Longuet, pere, & le Subſtitut du Procureur General au Chaſtelet de Paris ioinct auec luy à l'encontre deſdicts Maiſtre Barthelemy & Iean Violiers freres, pour

B raiſon des induction, ſubornation, deſguiſemens, & comptions faictes par ledict Maiſtre Barthelemy Violier audit Mathurin Longuet le ieune, lors ſon eſcolier & penſionnaire, en extorquant de luy vne ou pluſieurs procurations en datte du douzieſme iour de Feurier mil cinq cens cinquante, pour reſigner la Prebende en l'Egliſe Sainct Honoré, & la Chappelle Noſtre Dame fondee en l'Egliſe Sainct André des Arts, à Paris, au profit dudit Maiſtre Iean Violier. Et depuis autre & ſeconde procuration pour reſigner, en vertu de laquelle ledict l'Eſcuyer ſe ſeroit faict pourueoir deſdites Chappelle & Prebende: les lettres miſſiues tãt enuoyees par ledit Maiſtre Barthelemy Violier, que baillees audit Longuet fils, pour l'induire à deſguiſer la verité deſdites procurations extorquees, interrogatoires & confeſſions d'iceux Maiſtre Barthelemy & Iean Violiers par-

C deuant le Lieutenant Criminel de la Preuoſté de Paris, les defaut à trois briefs iours obtenus par ledict Maiſtre Mathurin Longuet, Notaire & Secretaire du Roy, demandeur en cas de crime & delict, le Procureur General du Roy ioinct auec luy contre leſdicts Barthelemy & Iean Violiers, defendeurs adiournez à trois briefs iours, ſur peine de banniſſement; l'Arreſt & Ordonnance de la Cour par laquelle leſdicts defaillans ont eſté appellez à ſon de trompe par les carrefours de ceſte ville de Paris, la verification & recognoiſſance deſdictes lettres miſſiues deſſus mentionnees, la demande ſur le profit deſdicts defauts baillez par ledict Longuet pere, les concluſions priſes par ledit Procureur General du Roy contre leſdits Violiers freres: & tout conſideré, dict a eſté, en faiſant droict ſur ladicte appellation interiettee par ledit Maiſtre Mathurin Longuet l'aiſné,

D & requeſte par luy preſentee ledict quatrieſme iour de Iuillet, cinq cens cinquante deux, que ladicte Cour a mis & met icelle appellation, & ce dont a eſté appellé au neant, ſans amende, & ſans deſpens de ladicte cauſe d'appel, & pour cauſe. Et au ſurplus, dit ladite Cour que leſdits defaut à trois briefs iours par leſdits demandeurs obtenus à l'encontre deſdicts Maiſtre Barthelemy Violier, & Iean Violier freres, defaillans, ont eſté bien & deuëment obtenus, & pour le profit d'iceux a la Cour declaré & declare leſdits Maiſtre Barthelemy & Iean Violiers attaints & conuaincus

Source : BIU Cujas

des cas à eux imposez, & en ce faisant a declaré & declare les prourations A
cy-deuant passees par ledit Maistre Mathurin Longuet le ieune, lors d'icelles mineur escolier, & pensionnaire dudict Maistre Barthelemy Violier, pour resigner la Prebende en l'Eglise Sainct Honoré, & Chappelle Nostre Dame en l'Eglise Sainct André des Arts, à plein mentionnees au procez, nulles illicites, & de nul effect & valeur, ensemble tout ce qui s'en est ou pourroit estre ensuiuy, comme estans lesdictes procurations extorquees par ledict Maistre Barthelemy Violier dudit Longuet son escolier, par dol, seduction, & subornation, & comme telles & reprouuees seront icelles procurations lacerees, & les minuttes d'icelles rayees & biffees sur les Registres des Notaires qui ont icelles receuës & expediees: & a ladite Cour faict inhibitions & defenses ausdits Maistre Iean Violier, & Michel l'Escuyer, en faueur desquels auoient esté passees telles procura- B
tions, & à toutes autres personnes qui pourroient de present, & pour l'aduenir pretendre droict ausdites Prebende & Chappelle, par vertu & au moyen d'icelles procurations, resignations & prouisions d'inquieter, ou faire aucune poursuitte pour raison de ce contre ledict Longuet le ieune, sur peine de prison, & amende arbitraire, & pour auoir par icelluy Maistre Barthelemy Violier faict & commis enuers sondit escolier & pensionnaire, lesdites seductions & subornations contenuës és lettres missiues, attestations & pieces par luy recogneuës & verifiees par le procez: l'a icelle Cour condamné & condamne pour raison de ce à faire amende honorable au parquet de la grand' Chambre d'icelle à iour heure de C
pladoyé, luy estant nuë teste, & à genoux, tenant en sa main vne torche de cire ardente du poids de deux liures, & là dire & proferer à haute voix que malicieusement, par dol & circonuention il a induit & suborné ledit Longuet le ieune, estant son escholier & pensionnaire, à passer lesdites procurations dont il se repent, & crie mercy à Dieu, au Roy, & à Iustice: & pour plus ample reparation dudit cas, l'a icelle Cour condamné & condamne en cent liures parisis d'amende enuers le Roy, en autres cent liures parisis enuers lesdits Longuets, & en autres cent liures parisis enuers les pauures enfans de l'Hospital de la Trinité de ceste ville de Paris, à tenir prison iusques à plein payement desdictes amendes & condemnations. Et pour le regad dudit Maistre Iean Violier, pour soy estre par luy aydé desdi- D
tes procurations nulles extorquees par dol & subornation, comme dit est, & soy estre efforcé en vertu d'icelles soy faire receuoir & prendre possessiõ desdites Prebende & Chappelle, l'a icelle Cour condamné & condamne en quarante liures parisis demande enuers le Roy, & en pareille somme de quarante liures parisis enuers lesdits Longuets, & à tenir prison iusques à plein payement & satisfaction desdites sommes & amendes. Et entant que touche ledit Maistre Michel l'Escuyer, l'a icelle Cour pour le regard du delict commun rendu & rend à l'Eueſque de Paris & son Official pour par luy estre donné iugement sur le procez *ja* contre luy faict pour raison du delict commun, ainsi qu'il appartiendra: & neantmoins pour le cas priuilegié resultant dudit procez extraordinaire, & pour soy estre aussi par ledit

l'Escuyer

Source : BIU Cujas

A l'Escuyer aide desdites procuratiõs & prouisiõs sur ce expediees, apres auoir eu aduertissement & cognoissance des poursuittes contre lesdits Violiers, faites pour raison desdites seductions: l'aicelle Cour condamné & condamne en 40. liures Parisis d'amende enuers le Roy, & en autre pareille somme de 40. liures parisis enuers lesdits demandeurs, & à tenir aussi prison iusques à plein payement desdites sommes, & ordonne que le present Arrest sera leu en la grande chambre d'icelle, present & y assistant à iour de plaidoyé, ledit maistre Michel l'Escuyer nuë teste & debout, & si a en outre ladite Cour condamné & condamne ledit l'Escuyer, ensemble lesdits Violiers freres en tous les despens desdites poursuittes contr'eux faites par lesdits Longuets, dómages & interests par eux eus & soufferts, tels que de raison, & à tenir prison pour iceux dõmages & interests, chacun d'eux seul & pour
B le tout, apres qu'ils seront liquidez, & sauf à eux leur recours pour raison d'iceux l vn contre l'autre. Et au demeurant a ladite Cour fait inhibitions & defenses à tous maistres, pedagogues, & personnes ayans charge, administration & gouuernement d'enfans, & escholiers, d'vser à l'aduenir de telles fraudes & seductions enuers leursdicts escoliers & de non extorquer d'eux, ou accepter aucunes resignations qui seroient faites en leur faueur, directement ou indirectement, sur peine de nullité de telles resignations, & des prouisions qui s'en ensuiuroient amende arbitraire & autre telle punition qu'il appartiendra: & à ceste fin a ladite Cour ordonné & ordonne que le present arrest sera leu & publié en la premiere congregation &
C assemblee qui se fera par le Recteur en l'Vniuersité de Paris, & par tout ailleurs où besoin sera, à ce qu'il n'en pretende cause d'ignorance. Faict en Parlement, & prononcé en iugement, assistant debout & nuë teste ledit l'Escuyer, le 18. Iuin l'an 1554. Ce fait a esté la coppie des deux procurations *ad resignandum* laceree.

Que le tuteur subrogé n'est point tenu en France au defaut du tuteur principal.

D

QVEST. LXXX.

LEs Minimes de Nigeon lés Paris estoient donataires d'vn qui auoit esté tuteur subrogé à Nicolas Marlot, pere & tuteur principal de Nicolas Marlot son fils, lequel principal tuteur estant insoluable on s'addressoit au tuteur subrogé, & par consequent ausdits Minimes ses donataires, lesquels soustenoient qu'on ne pouuoit auoir recours contre le tuteur subrogé qui n'est point tenu subsidiairement en France, & n'est point obligé solidairement, pour ce qu'il n'est fait que pour l'inuentaire, & pour assister le mineur és causes qu'il a contre le principal tuteur: mais par le droict Romain le tuteur honoraire mesme *licet non administrationis & oneris, sed honoris tantum causa*

Source : BIU Cujas

daretur; tamen extra periculum non erat si pupillum negligeret, nam prius quidem, excussis eius qui iusserat facultatibus, conuenuri poterat, comme dit Vlpian, *lib. 3. §. 1. ff. de administ. tut.* Et suiuant ceste distinction, les Minimes qui auoient esté chargez par sentence du Preuost de Paris, furent enuoyez absous par Arrest de la Cour dont la teneur ensuit. Comme de la sentence donnee par nostre Preuost de Paris ou son Lieutenant, le 17. Decembre 1603. entre Pierre Gondier curateur ausdits biens vacquãs de defunct Nicolas Marlot l'aisné qui fut tuteur de Nicolas Marlot le ieune son fils, & de Marie Rigodias sa femme demandeur & rendant compte d'vne part, & ledit Marlot, sous l'authorité de Pierre Escouy son curateur: & les Religieux, Prieur & Conuent des Minimes de Nigeon lez Paris, defendeurs, & oyans compte d'autre, par laquelle nostredit Preuost, ou sondit Lieutenant auroit dit que le debat formé sur le quatriesme article du premier chapitre de recepte seroit rayé. Comme aussi les debats sur le dixiesme chapitre de recepte seroiẽt rayez, les articles accordez, sauf ausdits Religieux Minimes se pouruoir contre les debteurs denommez ausdits articles du deuxiesme chapitre ainsi qu'ils verroient estre à faire par raison, & defenses au contraire & que lesdits rendans & Marlot seroient tenus se purger par serment, s'ils auoient aucunes obligations ou promesses mentionnees ausdits articles, pour au cas qu'ils en eussent aucunes en leur possession, estre distraites de ladite recepte & faisant droict sur le premier article du debat general, que ledit rendant seroit tenu faire recepte de tous les deniers que ledit defunct Marlot auoit oysifs entre ses mains au premier iour du mois d'Auril, pour d'iceux en faire profit audit Marlot, à compter dudit premier Auril iusques à la closture du compte, à raison du denier quinze: & auant que faire droict sur le deuxiesme article du debat general que lesdits Gondier & Religieux seroient tenus faire apparoir du contract de constitution de quatre vingts-escus de rente pretenduë estre encores en nature, & à ceste fin permis compulser pour iceluy representer dans trois mois, & à faute de ce faire seroit la recepte augmentee, tant du principal, que arrerages qui en seroient deubs depuis le deceds de ladite defuncte Rigodias, iusques à la closture du compte. Et ayant esgard au debat du 4. chapitre de despense, auroit dit que l'article seroit augmenté & tiré en ligne pour fix vingts liures tournois pour chacun an du iour du deceds de la defuncte mere, iusques au iour du deceds dudit defunct Marlot, & auant que faire droict sur le debat general de la despense, que lesdits Minimes seroiẽt tenus de faire apparoir des debtes passiues de la communauté d'entre les pere & mere dudit Marlot, ou debtes desquelles ladite Rigodias estoit obligee dedans trois mois, autrement à faute de ce faire dedans le temps debat rayé, & l'article de la despense commune alloüé pour vingt liures, le surplus sans despens. Eust esté de la part desdits Minimes appellé des premier, deux, quatre & sixiesme chefs de ladite sentence à nostre Cour de Parlement, en laquelle parties ouyes en leur causes d'appel, & le procez par escrit conclud & receu pour iuger entre lesdits apppellans d'vne part, & ledit Marlot procedant sous l'auctorité dudit Escouy son curateur, intimé d'autre, si bien ou mal

Source : BIU Cujas

A auroit eſté appellé, ioint les griefs hors le procez, pretendus moyens de nullité & production nouuelle deſdits appellans, qu'ils pourroient bailler dans le temps de l'ordonnance, auſquels griefs & pretendus moyens de nullité, ledit intimé pourra reſpondre, & contre ladite production nouuelle bailler contredits aux deſpens deſdits appellans, iceluy procez veu, concluſions de bailler moyens de nullité par leſdits appellans, premiere & ſeconde production nouuelle, deſdits appellans contredits & ſaluations contre la premiere production nouuelle, apres que leſdites parties auroient reſpectiuement employé pour contredits & ſaluations contre ladite ſeconde production nouuelle, le contenu en leurs requeſtes des trentieſme Aouſt, & premier Septembre mil ſix cens quatre & tout veu & diligemment examiné.

B Noſtredite Cour par ſon iugement & Arreſt a mis & met l'appellation & ſentence de laquelle a eſté appellé au neant, ſans amende & en emendant ladite ſentence a abſous & abſout leſdits appellans des demandes, fins & concluſions contr'eux priſes par ledit intimé, ſauf à ſe pouruoir par ledit intimé contre ledit curateur aux biens vacquans, ainſi qu'il verra eſtre à faire, ſans deſpens, tant de la cauſe principale que d'appel. Prononcé le 7. Septembre 1604.

Du retraict lignagar.

QVESTION. LXXXI.

C

LE ſeptieſme iour de Iuillet mil ſix cens cinq, fut iugé qu'vn demandeur en retraict qui auoit fait ſa demande dans l'an, & qui l'auoit diſcontinuee apres plus d'vn an, eſtoit non receuable, & fut iugee l'action perie; comme eſtant annale; bien qu'on alleguaſt l'ordonnance de la peremption, qui n'eſt que pour trois ans: & vn Arreſt donné, playdans Arnaut, où le demandeur en retraict auoit diſcontinué ſa demande plus de deux ans, & neantmoins le retrait luy fut adiugé: mais on reſpondoit à cela qu'en l'eſpece de ceſte cauſe il y auoit conteſtation, qui perpetuoit l'inſtance, pour le moins iuſques à trois

D ans: d'Arragon & Gagot plaidoient en la cauſe.

Source : BIU Cujas

A

Que les Officiers de Pairrie doiuent comparoistre aux assises des sieges Royaux.

Des Pairs de France & de la Pairrie.

QVESTION LXXXII.

AV mois de May mil six cens quatre fut disputé au Parlement si les Officiers de Dezize, qui est Pairrie deuoient comparoir aux assises d'Auxerre, qui est siege Royal & Presidial. Pour les Officiers on B disoit qu'ils representent le pair, lequel n'est tenu plaider ailleurs qu'en la Cour, de Parlemẽt de Paris qui s'appelle la Cour des Pairs, & les appellatiõs interiettees des Iuges de Pairrie ressortiſſẽt tout droit audit Parlemẽt & partãt il sembloit qu'il n'y euſt apparence quelcõque de faire cõparoir ces Officiers aux assises des Iuges inferieurs à la Cour qui n'ont rien à iuger sur les iuges de Pairrie. Et pour expliquer ce poinct dauantage, on disoit que depuis que les fiefs furent deuenus hereditaires, en chacun fief dominant fut estably nombre de certains vassaux appellez Pairs ou francs hommes de fiefs chargez de tenir la Cour du seigneur, & iuger les causes feodales: mais pour raison de ces grãdes prerogatiues & nobleſſe, ainsi qu'il est porté par l'Arrest de la cõmune de Han, dõné le troiſieſme iour d'Auril, l'an mil trois cens cinquante & vn, auquel est narré que le seigneur de Han C estoit l'vn des six Pairs de la Comté de Vermandois. En celuy de l'Abbé de S. Amend du Parlement d'Yuer 1310. sont nommez les quatre Pairs ou frãcs hommes dudit Abbé, Messire Hue seigneur d'Otton, Baudouyn de Montagu, Guillaume le Bleu Montigny, & Pierre Sanguin Cheualier. Au regiſtre des enqueſtes du Parlement de Noſtre Dame de Septembre 1259. sont nommez les quatre Pairs du Chasteau de la Ferté Millon. La Nobleſſe ne souffroit estre iugee de ses fiefs par aucun roturier. En l'assise de Bourges les iugemens se faisoiẽt par les Bourgeois de la ville, & Cheualiers de la Septaine, assistez de quatre personnes de la grande Egliſe, & deux de chacune des autres Egliſes conuentuelles, & les Abbez d'icelles villes, comme appert par vn Arrest du Parlement de la Chandeleur 1262. Et neantmoins le D Comte de Sancerre inſiſta pour n'estre iugé en ladite assise, sous couleur qu'il y auoit des bourgeois, disant que la Baronnie ne doit estre submiſe au iugemẽt d'autres que de Nobles. Premierement fut ordonné par Arrest du Parlement de Noſtre Dame de Septembre mil deux cens cinquante neuf, qui seroit iugé en l'assise d'Aubigny, où les iugemens se faisoient par la Nobleſſe seule, puis fut changé à la Pentecoſte mil deux cens soixante & vn. Et celle diuerſité accordee & amẽde par autre Arrest de la Touſſaints mil deux cens septante & vn, que ledit Comte pour le faict de Baronnie, qui sont causes feodales, seroit iugé par le Parlement, & des autres cas à Bourges Leſdicts vassaux iugeans furent nommez Pairs, pource qu'ils auoient

Source : BIU Cujas

A pareilles Iurisdictions, authoritez, preeminences, priuileges & charges l'vn que l'autre. L'Aduoyer de Tournay, Messire Richard Pilate, auoit esté receu par les hommes iugeans audit Tournay pour leur part, auparauant que luy & sa femme vendissent le fief de ladite Adoüairie au Roy Charles le Bel, comme est narré au contract de ladite vendition, datté du Mercredy auant la saint& Iean Baptiste mil trois cens vingt trois qui monstre que le nom de Pair s'addapte aux autres Pairs, non aux seigneurs de fiefs, & l'hommage qu'ils faisoient de leur seigneurie & fief à leur seigneur feodal, s'appelloit Pairrie. Cela est declaré par le tiltre de Messire Iean de Melun, seigneur d'Autun, lequel tenoit les seigneuries de Bonuars, & Dampuast assises prés d'Abbeuille mouuant du Roy en vne seule Pairrie, à cause de la Comté de

B Ponthieu. Le Roy Charles huictiesme à sa requeste, & pour luy donner moyen de pourueoir deux de ses enfans de ladite Pairrie, separa au mois d'Aoust l'an mil quatre cents vingt six, l'hommage d'icelle seigneurie, & d'vne fit deux Pairries: en quoy il gaigna, pource qu'il eut deux hommes pour vn. Ainsi toutes Pairries estoient hommages & dignitez & prerogatiues chargees des iugemens; mais tout hommage n'est Pairrie, lesdits Pairs ne iugeoient en souueraineté, & y auoit appel d'eux. Le Roy Philippes Auguste en l'an mil deux cents seize, assisté desdits Pairs, autres Prelats & Barons de France, iugea l'hommage des Comtes de Champagne & Brie, en l'erection de la Comté de Mascon en Pairrie, au lieu de celle de Tholose, faicte l'an mil trois cents cinquante neuf, par Charles cinquiesme pour

C Monsieur Iean de France, apres Duc de Berry son frere, est porté expres que les Rois de France pour la conseruation de l'honneur de leur conseil & ayde de la chose publique ont constitué les douze Pairs, qui assistent ausdits Rois & hauts conseils & de la fidelité entr'eux, & les accompagnent les premiers en bon ordre, & vaillants faits d'armes pour la defence d'iceluy Roy, & du Royaume. Suyuant ce, le Procureur general du Roy audit Parlement, les neuf & vingt-cinquiesme iour du mois de Feurier mil quatre cents dix, en la cause des Archeuesque & Archediacre de Rheims, fit proposer que lesdits Pairs fussent creez pour soustenir la Couronne, comme les Electeurs furent ordonnez pour le soustenement de l'Empire. Pourquoy on ne doit souffrir qu'vn Pair soit excommunié, pource que l'on a à conuerser auec luy pour les Conseils du Roy, qui le deuroit nourrir s'il n'a-

D uoit dequoy viure. Il y a ceste difference entre lesdits Pairs & Electeurs de l'Empire, que les Electeurs font les Empereurs, & les Pairs ne font le Roy, lequel vient de lignee & plus proche degré. La bande des Pairs ayant esté surprinse par les gens du Duc Iean de bourgongne, Monsieur le Dauphin Regent, & depuis Roy Charles septiesme enuoya au Parlement vne de ses lettres Patentes, qui y furent publiees le trezieſme iour du mois de Mars l'an mil quatre cents dix-huict, sans approbation de la qualité de regence qu'il s'attribuoit, sans en auoir eu lettres Patentes du Roy son pere, ne que les Pairs de France y eussent esté appellez: mais au chapitre des regences du Roy a esté parlé de l'occasion prinse sans aucune apparence pour la partialité qui lors estoit. Doncques l'institution desdits Pairs de

Source : BIU Cujas

France ſemble eſtre faicte à l'exemple des Pairs de fief, leſquels auoient dignitez & prerogatiues à la grandeur de leur ſieur de fief. En l'Arreſt de la Royne Blanche, contre le Comte de Ioigny, donné le penultieſme Auril, mil trois cents cinquante quatre, eſt narré que le Comte de Champagne eſtoit (comme a eſté touché au chapitre des Comtes de Champagne) decoré de ſept Comtes Pairs, principaux membres de Champagne, aſſis auec ledit Comte en ſon Palais, pour le conſeiller & honorer, ſçauoir eſt le Comte de Ioigny, Rethel, Brienne, Portian, Grand-pré, Couſſy, & Ertenne. Le Roy Charles ſeptieſme l'an mil quatre cents trois, le quatrieſme de Mars bailla declaration verifiee audit Parlement, que ledit Comte de Ioigny reſſortoit pardeuant le Bailly de Troyes, comme Doyen & premier des ſept Pairs de Champagne, aſſis prés du Comte de Champagne, quand il tient ſon eſtat & grands Iours. Le Priuilege deſdits Pairs de ne plaider qu'au Parlement, eſt declaré pour l'Eueſque de Langres en l'arreſt du dix-huictieſme iour de Feurier mil trois cents trente quatre, & pour le Comte d'Artois és Arreſts du treizieſme iour de Ianuier mille trois cents trente cinq, ce qui a lieu pour les terres retournees & reprinſes par euiction de fief. En l'Arreſt du Comte de la Marche, le dix-neufieſme iour de Iuin, mil trois cents quatre vingts treize fut contredit pour les terres acquiſes depuis la Pairrie. Le dix-huictieſme iour de Nouembre mil cinq cents ſeize, le Procureur general du Roy debattit la prerogatiue de la Pairrie à l'Eueſque de Beauuais, pour la ſeigneurie de ſainct Iuſt, & le vingt-deuxieſme de Septembre mil cinq cents dix-ſept, de celle de Verberie, ſur ce qu'elles eſtoient acquiſes depuis la Pairrie erigee. Vray eſt que les Pairs doiuent proceder deuant les exemptions des Arreſts de Parlement, comme fut iugé en ce qui concerne l'execution entre les Ducs & Yſabeau de Bourbon, & Guillaume de Vienne, ſieur de ſainct George, le vingt-deuxieſme de Iuillet mil quatre cents dix-ſept.

A tout cela on reſpondoit en vn mot qu'encores que les perſonnes des Pairs ne ſoient ſubiectes des Baillifs Royaux, neantmoins leurs Baillifs ne laiſſent d'y eſtre ſubiects, & combien que les Pairs ſoient Pairs, c'eſt à dire egaux entr'eux, neantmoins ils ſont tous inferieurs au Roy: c'eſt pourquoy ils doiuent ceder à ſa Majeſté, & leurs Officiers faire honneur à ceux du Roy, & les aller trouuer quand ils tiennent les aſſiſes aux ſieges Royaux, & ſe void clairement que l'vn n'a rien de commun auec l'autre. Et ainſi le iugea la Cour, plaidans Bauſſan & Monſtrueil au mois de May mil ſix cens quatre.

Source : BIU Cujas

A

D'vn contract de mariage resolu entre vn fiancé & vne fiancee.

Que la visitation des parties naturelles à vne fille peut estre ordonnee en vne instance d'iniures, mesmes contre vn fiancé.

Que c'est iniure de dire par vn fiancé qu'il a eu la compagnie de sa fiancee deuant la benediction nuptiale, & que ceste iniure le peut rendre indigne du mariage contracté & encommancé

QVESTION. LXXXIII.

B IEAN Heard, faiseur d'instruments de Musique, & Marie Heard sa fille, auroient practiqué & solicité Hercules Bouuard, par le moyen & interposition de leurs amis d'entendre au mariage de ladite Marie Heard, aagee de vingt-sept ou vingt-huict ans, à quoy par les prieres de ses amis il seroit condescendu, en sorte que le contract de mariage en auroit esté passé le dixiesme iour de Mars mil six cents quatre, par lequel on peut voir la petite condition que l'on faisoit à Bouuard, & le grand aduantage qui estoit faict à ladicte Heard: entr'autres choses il se void que n'apportant ladicte Heard à son mary que la somme de deux cens escus en dot; Bouuard luy en promet autant pour son doüaire. Ce contract passé, les bans & publications s'en font par trois fois, tant à Lynas, demeure de Bouuard, qu'en la ville de Paris, où la fille C estoit demeurante, il ne restoit plus qu'à receuoir la benediction nuptiale, quand ledit Bouuard ne voulant acquiescer à quelque chose que Heard son beau-pere luy vouloit faire faire, ledit Heard meu de courroux le fit appeller pardeuant l'Official, pour veoir dire que le mariage demeureroit nul & resolu: la fille est interrogee pourquoy elle ne vouloit point espouser son accordé, elle dit qu'elle ne l'aymoit point pource qu'il l'auoit priee de priuauté, & enquise si son accordé l'auoit forcee auroit respondu que non, mais qu'il desiroit d'euiter aux noüeurs d'esguillettes qui l'auoient autresfois empesché. Là dessus l'Official apres auoir admoneste le pere & la fille, que ce n'estoient pas moyens pour rompre vn mariage si aduancé, leur dit que s'accordassent auec Bouuard pendant le Careſme, autrement qu'apres Quasimodo, il les accorderoit, & de fait il les D remit au premier iour plaidoyable d'apres Quasimodo. Pendant ce temps, Heard escrit à Bouuard plusieurs lettres pour se reconcilier auec luy, entre autres vne par laquelle il le prie d'oublier tous les diferens passez, & laisser passer le Careſme, apres lequel luy promet de prendre resolution de le rendre content, & qu'il veut mettre l'affaire à fin. Estans donc reconciliez, le iour assigné pour espouser, & les amis & parens inuitez, on cõpte l'argent, promis Bouuard ne trouuant pas bonne quelque piece d'argent, Heard animé de ce en cholere le chasse de sa maison, luy disant auec iuremẽs qu'il n'espouseroit iamais sa fille. Depuis Bouuard qui aymoit la fille comme sa

Source : BIU Cujas

vraye femme, fait tout ce qu'il peut pour appaiſer la cholere de ſon beau- A
pere, mais voyant que c'eſtoit en vain, l'auroit fait appeller pardeuant
l'Official pour veoir dire que le mariage ſeroit accomply & conſommé par
les parties: quoy voyant Heard, & qu'il ne pouuoit faillir d'y eſtre contraint
auroit veritablement employé quelques vns de ſes amis pour parler à Bou-
uard pour l'induire à quitter ladite Heard, & pour compoſer des domma-
ges & intereſts à la ſomme de cinquante eſcus, ſes habits, ce que Bouuard
n'auroit promis faire, ſinon à la charge qu'ils iroient pardeuant l'Official,
& que fils pouuoient eſtre deſmariez & deſchargez du ſcrupule de con-
ſcience, qu'en ce cas-là il ſy accorderoit, & non autrement. Donc le Di-
manche enſuiuant ils ſe tranſportent pardeuers l'Official, auquel Bouuard
dit en ſecret que la choſe n'eſtoit plus entiere, & que le mariage eſtoit con-
ſommé, & qu'il auoit eu la compagnie de ladite mariee: alors l'Official ap- B
pella Heard, & luy dit qu'il n'y auoit plus de moyen de ſe departir du mari-
age, attendu l'accointãce que les mariez auoient euë enſemble: à lors Heard
ſe vint eſcrier auec des iniures execrables contre Bouuard qui le rendirent
ſi confus & troublé, qu'il dit de verité à l'Official qu'il ne luy auoit pas par-
lé de la conionction charnelle: mais le contraire eſtant ſouſtenu par l'Offi-
cial il ne voulut perſiſter en ſa denegation, & recogneut la verité. Alors
Heard fit informer en moins de deux heures de ceſte pretenduë iniure, pre-
tendant que cela alloit contre l'honneur & pudicité de ſa fille, combien
que Bouuard n'euſt aduancé ce fait que pour l'honneur & l'amitié qu'il
porte à la fille, pour le deſir de l'eſpouſer, & pour la defenſe de ſa cauſe qui C
eſt deciſiue, & tres-pertinente, ainſi qu'il a declaré iudiciairement, meſ-
mes qu'il ne cognoiſſoit que tout bien & honneur en la fille. En vertu de
ceſte information, le Lieutenant Criminel decrette priſe de corps, Bouuard
eſt empriſonné, comme on le veut interroger, il demande ſon renuoy par-
deuant l'Official, où eſtoit pendante l'inſtance de mariage, ſouſtient qu'el-
le eſt preiudiciable, d'autant que ſi ladite Marie eſt ſa femme, il ne luy a
point faict d'iniure de la nommer telle, & de dire qu'il a eu ſa compagnie;
& partant il eſtoit prealable de iuger ſil y auoit mariage ou non aupara-
uant que de iuger l'inſtance d'iniures, & de proceder criminellement à
l'encontre de luy: mais voyant que le Lieutenant Criminel paſſoit outre
pardeſſus ſes remonſtrances, il declara qu'il reſpondroit ſans preiudice de
ladite inſtance de mariage pendant, pardeuant l'Official. Donc il reſpon- D
dit qu'il auoit receu ſomme de trente eſcus de Heard en aduance des de-
niers à luy promis en mariage, & qu'on ne luy auoit iamais parlé du chan-
gement de volonté de la fille, & que de verité il ſeſtoit accordé de quitter
ſa fiancee du mariage à luy promis, moyennant la ſomme de cinquante eſ-
cus & ſes habits, & à la charge que les parties iroient pardeuant l'Official
pour eſtre deſchargees du fait de la cõſcience. Que ſuiuãt ceſt accord le Di-
manche enſuiuant ils y allerent, & qu'il dit à part à l'Official qu'il auoit eu
vne fois la compagnie de ſa fiancee, & que ce qu'il en fit ne fut pas par lu-
bricité, mais pour euiter le ſort des nouëurs d'eſguillette, qu'il auoit deſia
vne fois eſprouué à ſon grand deſplaiſir & dommage.

Apres

Source : BIU Cujas

A Apres ceſt interrogatoire, combien que le Lieutenant Criminel ſe deuſt abſtenir de la cognoiſſance de la cauſe, attendu qu'il voyoit que c'eſtoit vn vray mariage, & qu'à tout le moins il deuſt renuoyer la cauſe & les parties pardeuant l'Official, eſtant neceſſaire auparauant que faire droict ſur les pretenduës iniures de ſçauoir ſ'il y auoit mariage entre les parties, lequel eſtant, toute action d'iniures demeuroit entierement eſteinte: toutesfois le Lieutenant procede au recollement & confrontation des teſmoins, que par force Bouuard fuſt contraint de ſubir, apres leſquelles faictes il ſe porte pour appellant comme de Iuge incompetant de toute la procedure criminelle faicte à l'encontre de luy, ſouſtenant que toute action criminelle deuoit demeurer ſuſpenduë iuſques à ce que la cauſe de mariage fuſt vuidee & terminee par l'Official. Et combien que par le moyen de ceſt appel comme de Iuge incompetant, ledit Iuge euſt les mains liees, toutesfois il ne laiſſe pas de paracheuer le iugement du procez, & bien que par Arreſt de la Cour defenſes luy fuſſent faictes de paſſer outre, neantmoins il iuge le procez difinitiment par ſa ſentence du vingt-quatrieſme iour de May mil ſix cents quatre, par laquelle il condamne l'appellant à dire & declarer en la Chambre du Conſeil à huis clos, en la preſence des Iuges, des demandeurs, & de ſix perſonnes qu'ils voudroient appeller, que temerairement, & contre verité il auoit tenu les propos iniurieux & ſcandaleux contre l'honneur & pudicité de ladicte Marie, qu'il la recognoiſtroit eſtre fille de bien & d'honneur, & outre le condamne vers le Roy en la ſomme de huict liures pariſis d'amende, qu'il ſeroit tenu payer par empriſonnemẽt de ſa perſonne, & aux deſpens du procez, & luy fait defenſes de tenir deſormais tels propos, à peine de punition corporelle, ſans preiudice de l'inſtance du mariage, pour laquelle il renuoye les parties pardeuãt l'Official. Or l'appellant auoit oublié à dire qu'auparauãt que donner ceſte ſentence definitiue, ledit Lieutenant entreprenant ſur la iuriſdiction de l'Official, auoit ordonné que ladicte Marie ſeroit viſitee par des Chirurgiens & Matrones, combien que lors le Procureur de l'appellant l'euſt empeſché, & declaré qu'il n'auoit point dit les paroles à l'Official pour iniurier ſa fiancee, ne recognoiſſant en elle que tout bien & honneur: autrement qu'il ne la rechercheroit pour l'eſpouſer, mais pource que c'eſtoient les legitimes defenſes de ſa cauſe. En execution de laquelle ſentence le Procureur de l'appellant contre ſa propre declaration, & la charge qui luy auroit eſté donnee, auroit cõuenu de Chirurgien & de Matrone pour faire ladite viſitation; occaſion pourquoy l'appellant auroit eſté contraint de le deſaduoüer, & pour moyen de deſadueu employer la declaration que le meſme Procureur auoit faicte pour luy: contenant qu'il empeſchoit ladite viſitation, & la procuration qu'il a paſſee, par laquelle il declare, comme il eſt vray que iamais il ne luy auoit donné charge de conuenir de tels experts, au contraire, qu'il l'auoit chargé d'empeſcher que ladite viſitation ne fuſt faicte. Donc de ceſte ſentence de viſitation, & de la difinitiue, Bouuard eſt de rechef porté pour appellant, en adherant à ſes premieres appellations, & ſouſtient qu'il y eſt en tout & par tout bien fondé, nonobſtant les pretenduës fins de non

B

C

D

Source : BIU Cujas

receuoir alleguees par les inthimez, qui sont que l'appellãt a subyl interro- A
gatoire, recollement & confrontation de tesmoins, & a conuenu d'experts pour faire ladite visitation. Pour le regard des experts, il y a desia esté respondu par le moyen du desadueu: quant à l'interrogatoire, l'appellant dit qu'il auoit demandé son renuoy pardeuant l'Official, & qu'il en auoit esté debouté, dont il auoit esté contraint d'appeller, & protesté qu'il respondroit sans preiudice dudit renuoy, & parce qu'il y estoit forcé: autant en faut-il dire du recollement & confrontation des tesmoins, & partant l'on void qu'il n'y a aucune fin de non receuoir à l'encontre de l'appellant.

Reste donc à monstrer deux choses, l'vne que le Preuost de Paris estoit du tout incompetant pour cognoistre de ceste instance criminelle, & que elle ne pouuoit aucunement estre remuee qu'au prealable l'instance de ma- B
riage ne fust vuidee par l'Official. L'autre, que quand il eust esté competant que non, qu'il a esté tres-mal iugé d'ordonner la visitation, & de condamner l'appellant à vne amende honnorable & pecuniaire, & aux despens du procez, comme on a fait. Donc pour les regard de l'incompetance, il appert qu'il y auoit instance pour le mariage pendante pardeuant l'Official: il appert dauantage que ceste instance criminelle n'estoit point vne instance de rapt, ce n'estoit qu'vne instance d'iniure, & partant elle ne pouuoit estre intentee pendant que la cause de mariage seroit indecise: d'autant que la reuerence du mariage, & la grande conionction du mary & de la femme ne permet point de commencer entr'eux aucune action criminelle tandis qu'il y aura esperance de les reconcilier, & de parfaire le ma- C
riage entr'eux. De disposition de droict il est certain que les mariez ne pouuoient intenter l'action de furt l'vn contre l'autre: mais seulement l'action *rerum amotarum*, encores cela ne se pouuoit faire qu'apres le mariage dissolu par le diuorce. Les Payemens qui ne tenoient le mariage que par vne conionction honnorable seulement, nous font nostre leçon, & nous confondent de vergongne, nous qui sommes Chrestiens & Catholiques, & qui tenons le mariage pour vn tres-grand & tres-sainct Sacrement en l'Eglise. Aussi en fin pareille question estoit presentee à iuger à la Cour d'vn homme & d'vne femme qui estoient en procez, *super fœdere matrimonij* de- D
uant l'Official, pendant lequel l'homme auroit fait informer & decreter prise de corps pour vn pretẽdu larcin contre la femme, elle s'en seroit portee pour appellante, soustenant que la question de mariage estoit preiudiciable, pource que s'ils estoient mariez il n'y auoit plus de l'arcin, s'ils ne l'estoient, il seroit assez heure d'en disputer apres la cause de mariage vuidee. La dessus la Cour par Arrest du douzieſme iour de Feurier mil cinq cents quatre vingts & trois, plaidans Maistre Pierre du Lac, & l'Escorcheuel, iugea que la question de mariage estoit preiudiciable, & renuoya les parties pour la iuger pardeuant le Iuge d'Eglise, ainsi que le rapporte Maistre Anne Robert en ses liures, *Rerum iudicatarum*. En ceste cause l'appellant est bien en plus forts termes, car en la question susdite vuidee par Arrest de la Cour, il n'y auoit point de promesse de mariage par escrit: icy il y a cõtract de mariage, dot, & doüaire cõstitué, bãs proclamez, accoin-

Source : BIU Cujas

A tance & coniõction corporelle, & quãd il n'y en auroit point, la chose n'est plus entiere, & les parties seront indubitablement contraintes de parachever le mariage. Car il est bien certain de disposition de droict Canon que les promesses de mariage cõfirmees par le coucher, & le meslãge des corps ne se peuuent en façon quelconque eluder, & la femme cogneuë est reputee defenduë à tout le monde, cõme quand le dot est arresté, & le contract de mariagé passé. Ainsi que mesmes les Hebrieux ont escrit au liure intitulé *Capitula patrum*. Et ceste presumption du Canon a tant de force que quãd la conionction charnelle s'en est ensuiuie, on estime que se mariage soit contracté, mesmes auec vne accordee incertaine: comme pour exemple si quelqu'vn auoit iuré d'espouser vne des trois sœurs, fils cognoist l'vne d'icelles, il sera sans doute reputé son mary. Dauantage ceste conionction
B de corps a tant de force, que les promesses faites auec condition passent en force de mariage, par le moyen d'icelle: ce qu'il faut pareillement estimer auoir lieu quand l'accordé proteste en la presence de son accordee, & de son consentement qu'il ne veut pas par ceste copulation consentir au mariage, car en ce cas les Canons presument que les accordez couchans ensemble se sont departis de ceste protestation là comme de la condition. Et combien que les secondes promesses ne soient preferees aux premieres, & ne leur puissent apporter preiudice; toutesfois quand on a fait deux promesses, les secondes passent en mariage quand l'accordé couche auec l'accordee: car les Canons trouuent plus vrayssemblable que l'hõme ayme mieux violer la foy promise à la premiere fiancee, que de paillarder auec la secon-
C de. Ce qui auroit lieu mesmes si le fiancé estoit contraint de cognoistre sa fiancee sur peine de la mort: car ceste operation charnelle si elle se fait par concupiscence est vn peché mortel, qui pour ce ne se doit pas presumer en l'homme, mais plustost que sans consideration de la crainte, il a fait cela par affection maritale. C'est pourquoy les Docteurs disent que Socinus se trompe grandement de dire que le Pape puisse rompre vn mariage ratifié & consommé par le coucher, car on ne peut rendre raison quelconque, pourquoy le Pape puisse permettre les choses defenduës par le Droict diuin & naturel, bien qu'il interprete la loy Diuine & naturelle. L'Eglise donc resout que ceste conionction suiuant les promesses fait le mariage
D presumé, de peur que ce ne soit vne offense & peché mortel, de sorte que les Docteurs disent vulgairement que telle presomption *est iuris & de iure*, qui ne peut receuoir preuue au cõtraire: ce que l'appellant a voulu remonstrer plus au long à fin de faire cognoistre que ladite Marie ne se peut plus departir du mariage, & qu'elle doit estre contrainte à le consommer & parfaire, & que le fait allegué par l'appellant pardeuant l'Official n'est point vne iniure, & dict pour iniurier, mais vn fait necessaire, tres-pertinent & decisif pour la question de mariage. Et ne sert de dire que par la visitatiõ il appert que ladite Marie n'a point este touchee ny corrõpuë: car de ceste pretenduë visitatiõ il y a appel cõme de chose nulle & abusiue faite contre l'empeschement de l'appellant par experts non conuenus par luy, practiquez & gagnez par les intimez: & d'ailleurs c'est vne chose inaudite que

Source : BIU Cujas

l'on visite vne fille sinon en mariage. Mais en vne simple action d'iniures d'ordonner la visitation des parties, c'est vne chose honteuse, & d'ailleurs à quoy il ne se faut nullement arrester. Car laissant à part ce que dict sainct Cyprian que les yeux & les mains des Sages-femmes se trompent fort souuent, il ne faut point penser qu'il y ait d'Hymen en vne fille, qu'il y ait de pellicule ny de haye mise deuant la virginité, comme le tient Orybasius, grãd entre les Medecins: & auiourd'huy tous les Medecins en demeurent d'accord comme de choses que beaucoup de Iuges ont cogneuës par experience estre tres-veritables. C'est pourquoy sainct ambroise disoit au rapport des plus sçauans hommes en Medecine, que le regard des parties naturelles n'est pas vn moyen suffisant pour cognoistre la virginité. Et pour ce subiect l'Empereur Iustinian auoit defendu l'inspection des Matrones en la cause de puberté: ce qui doit faire rougir de honte le Iuge *à quo* de l'auoir ordonnee en vne simple instance d'iniures pretenduës. Ne sert aussi de dire par les inthimez qu'il n'est plus question de mariage, & que l'appellant auoit quitté ladicte Marie par le moyen de l'accord des despens, dommages & interests pour la somme de cinquante escus, sur lesquels l'appellant en auoit receu trente: car premierement c'est vne pure imposture de dire que l'appellant a receu les trente escus sur les cinquante promis pour les dommages & interests, veu que l'inthimé mesme recognoist par sentence du trentiesme iour de Iuillet mil six cents quatre qu'il luy auoit baillé ceste somme en aduance des deniers qu'il luy auoit promis en mariage. Et quant au pretendu accord de dommages & interests, il n'y peut auoir preuue que par l'interrogatoire de l'appellant, & par les informations. Or quant aux informations, la preuue en est manque, car il est question de plus de cent liures, & d'ailleurs promesses concernans le mariage ne se prouuent par tesmoins, comme il a esté mille fois iugé par les Arrests de la Cour. Et quant à l'interrogatoire, par iceluy l'appellant n'a point recogneu ledit accord purement & simplement, mais seulement auec vne condition qu'il sçauoit estre impossible, à la charge, que les parties seroient deschargees par l'Official pour le faict de la conscience, chose que l'Official n'a voulu faire, cognoissant la verité du faict.

De ce que dessus il s'ensuit qu'il y auoit non seulement instance de mariage entre les parties, mais aussi mariage, & pource qu'ils peuuent estre contraints par l'Official de le paracheuer en face d'Eglise, *cap. quemadm. de iureiu. cap. si inter. de sponsal. & cap. ex literis eod. l. si mulier. ff. de eo quod met. cauſ.* voire mesmes quand il y auroit promesse, accord, ou transaction, voire sentence entr'elles, estant vne chose singuliere en matiere de mariage, que iamais la sentẽce ne passe en force de chose iugee, mesmes que l'on ne peut compromettre sur vne questiõ de mariage, & ne peuuẽt les arbitres laiz ou clercs l'examiner ou definir, ny en principal, ny incidẽmẽt: à moindre raisõ en peut-on trãsiger cõme la Cour iugea par Arrest en la cause de Houlbrõne le 12. Iuillet 1601. C'est pourquoy quand il y auroit accord, que non, il ne blesseroit aucunemẽt l'instãce de mariage pendante pardeuant l'Official, persistant l'appellant cõme il faict de demander ladite Marie pour femme.

Source : BIU Cujas

A Car de dire par ladite Marie que son fiancé n'a pas tãt de moyens que l'on pensoit, cela n'est pas considerable, pource que la pauureté ne doit estre cause de rompre vn accord de mariage: & c'est pourquoy Plutarque dit en la vie de Lysander que les parens du ieune homme qui estoit accordé à sa fille furent condamnez en l'amende par les Ephores, *quòd sponsalibus renunciassent, cognita post Lysandri mortem eius inopia.*

Puis doncq qu'il y auoit instance pardeuant l'Official pour le mariage, & que l'appellant auoit declaré pardeuant le Preuost de Paris, comme appert par la sentence de visitation & la sentence diffinitiue, que ladite marie estoit sa femme & desiroit de l'espouser, il est sans doute par le susdit arrest que ledit Preuost de Paris pendant ceste question du mariage ne pouuoit cognoistre d'aucune instance criminelle, & par consequent il estoit incompetent. Car on ne peut dire que ce fust icy vne action de rapt, il y auoit
B contract de mariage, bans publiez, & ne restoit plus que la benediction nuptialle: d'ailleurs les intimez ne disent point que ladite Marie ait esté forcee, au contraire ils maintiennent qu'elle n'a point esté touchee, & d'ailleurs estant aagee de plus de vingt cinq ans, elle ne pouuoit plus estre rauie comme il a esté iugé par plusieurs arrests de la Cour. Ioint que la condamnation n'est que pour pretenduës iniures, & partant le Preuost de Paris auoit les mains liees, mesmes luy ayant esté fait defenses d'en cognoistre par arrest, & y ayant appel de luy comme de iuge incompetant. Reste donc à monstrer qu'il a esté mal iugé par la sentence diffinitiue, & pour ce faire il appert de ce que dessus, que le fait de conionction charnelle n'estoit point vne iniure puis que l'appellant appelloit ladite Marie sa femme qu'il desire
C de l'espouser & de la faire maistresse de sa maison & famille, ce sont choses repugnantes d'aymer & d'iniurier, *clarúmque*, ce dit Quintil. *declam. 2. quod contra liberos amamus vxores, & necesse est impatientius amet vir mulierem quàm sibi adiungi vxorem postulat.* D'où s'ensuit indubitablement que ce fait n'a point esté allegué pour iniurier, mais comme fait necessaire pertinent & decisif de la cause de mariage, & consequemment l'appellant ne peut non plus estre tenu d'iniures que celuy, qui par ses reproches contre vn tesmoing dit plusieurs choses à son desaduantage, cela luy estant permis pour la defense de sa cause, & generalement la loy dit qu'en matiere d'iniures il ne faut pas regarder l'euenement ny les paroles, mais l'intention & la volonté, & que ce n'est pas iniure, *quod non conuitij causa dictum est. l. si non conuitij C. de iniur. l. 3. §. 1. ff. eo. l. oblig. substantia. §. fi. ff. de action.* Car comme dit ele-
D gamment Cassiodore *ep. 3. li. 9. omnis actus in qualitate propositi est, & non vituperandum quod nulla fuerit voluntate lasciuum.* Il a donc esté mal iugé premier auant de declarer le fait de ladite conionction faux, que l'appellant soustiẽt veritable, & qu'il prouuera estre tel deuant son iuge qui est l'Official: *deinde* de declarer que le fait est iniurieux, en quoy faisant il a iugé qu'il n'y auoit point de mariage entre les parties, car s'il y a mariage il n'y a point d'iniures, & neantmoins apres auoir fait ce preiudice au mariage, il dit que c'est sans preiudice de l'instance de mariage, sur laquelle il renuoye les parties pardeuant le iuge d'Eglise: en quoy la Cour voit qu'il n'y a consideration

Source : BIU Cujas

quelconque. Car si la sentence estoit executee, & que les parties fussent mariees, se feroit vne seminaire de haine & d'inimitié perpetuelle entre les mariez, l'homme ayant esté contrainct de faire amende honorable à sa fiancee, comme il y est condamné par ladite sentence, en quoy il y a vn autre grief tout euident: car l'appellant qui n'a point failly qu'en trop aymant, est neantmoins condamné comme vn faussaire à faire vne amende honorable qui est infamante, & à qui? sa femme qu'il desire honorer & espouser, & faire la moitié de son ame: dauantage il est condamné en vne amende vers le Roy & aux despens du procez, laquelle amende emporte aussi quād & soy vne infamie, *nam iniuriarum condemnatio famosa est. l. 7. ff. de iniur. l. 1. ff. de his qui met, infam. & pœna pro crimine fisci adiudicata irrogat infamiam leg. tertia, & ibi gloss. Digest. de sepulch. violat. Bart. in leg. licita. §. quod illicitæ. ff. de publican. & vectigal.* qui est mettre le feu de desordre aux mariages au lieu d'y nourrir la paix & l'amitié: partant ceste sentence ne se peut aucunement soustenir. On ne peut dire aussi que ce soit vne turpitude & vilennie alleguee par le mary, qui le rend indigne du mariage à iamais, d'auoir eu la compagnie de son accordee auparauant la benediction nuptiale, pource que l'appellant n'a pas eu la compagniee de sa fiancee par lubricité ny par mespris, mais pour euiter l'enforcelement qu'il auoit autresfois encouru: ioint que cessant telle cause, telle conionction n'est pas vn peché mortel, mais veniel seulement comme dit le texte, *in can. nostrates. 30. q. 5. in fi. & Caieta. tom. 2. Opusc. q. 1. de vsu matrim. & in summa verb. matrimonialis vsus peccata. vers. 8.* à quoy est conforme la resolution S. Thomas *in 4. senten. 29. art. 2.* Et de fait, tant s'enfaut que ceste accointance rende vn homme indigne de mariage par les constitutions Canoniques, qu'au contraire elle fait vne presomption certaine du mariage *iuris, & de iure*: contre laquelle on ne reçoit point de preuue, comme dit *Felin. in can. quanto de præsumpt. & Alciat. tract. de præsum. part. 2. 11. q.*

Au contraire l'intimé disoit qu'il y auoit grande difference entre le mariage des hommes & la conionction des bestes brutes: car ceste-cy ne se fait que par vne ardeur furieuse de concupiscence, d'où vient qu'en nos conionctions on garde sur toute chose l'honnesteté. C'est pourquoy les habitans de l'Isle d'Vtopie qui auoient vne loy qui defendoit à iamais le mariage aux femmes qui estoient conuaincuës d'auoir fait l'amour deuant que d'estre mariees, & si estoient en outre de grandes peines. Et pour ceste occasion les Empereurs d'Orient, Constantin Paleologue & Romain firent des Ordonnances que iamais les mariages n'eussent de mauuaises origines, & ne fussent faits d'vn concubinage ou accointance illicite, & que ceux-là seulemēt en fussent honnorees qui se trouueroiēt exemptes de vilennies & sales paillardises. De là vient aussi que l'on a introduit beaucoup de solemnitez substantielles pour maintenir & garder ceste ornement d'honesteté, aux mariages, comme ceremonies & emblemes de chasteté partie de l'institution de Dieu & de l'Eglise, & partie aussi de l'inuention des hommes, dont les vns precedent le mariage, les autres viennent apres & les autres l'accompa-

Source : BIU Cujas

A gnēt. Le mariage meſme entre les Romains Payens eſtoit pour la pluſpart du droict public, voire du droict diuin, & touchoit à l'eſtat d'vn Citoyen Romain: & meſme que l'emancipation & l'adoption ne ſe faiſoient pas au temps paſſé ſans grandes ſolemnitez & ceremonies. Pourquoy donc tant de miſtere aux nopces? pourquoy tant de formalitez? pourquoy la benediction nuptialle, ſi le meſlange des corps eſt permis auparauant icelle? Pourquoy celles qui ſe ſont preſtees à ceux-là meſmes qu'elles eſpouſent, ſont-elles monſtrees au doigt de tout le monde, ſi ce n'eſt qu'vn peché veniel de ſe ioindre à ſon accordee deuant les eſpouſailles? l'intention des parens d'vne fille eſt de la preſenter en l'Egliſe de Dieu deuant que la liurer entre les mains de ſon mary. N'eſt-ce donc pas vn rapt de la deflorer en la maiſon
B de ſes parens auparauant que d'aller à l'Egliſe? & encores d'eſtre ſi impudēt que de publier ſa vilennie non point en iugement, & pour pretendre au mariage, mais deuant tout le monde & à qui le veut ouyr: n'eſt ce pas offenſer non ſeulement la pudicité de la fille, mais auſſi l'honneur de toute ſa maiſon? Pour paruenir à vn mariage il ne falloit alleguer autre choſe que le contract, les fiançailles, les proclamations faites, il ne falloit point controuuer de turpitude, & moins encore l'alleguer par vne inſigne impoſture pour penſer deſeſperer vne fille de bien, & l'enleuer par ce moyen: & quād bien cela ſeroit veritable, que non, il eſt bien certain que iamais on n'entend en iuſtice ceux qui alleguent leur turpitude: il faut donc prendre ceſte allegation pour vne iniure tres-atroce & ſcandaleuſe, & qui rend l'appel-
C lant du tout incapable de mariage, attendu que par la viſitation, moyen ancien & ordinairement prattiqué en telles choſes il appert de l'impoſture, n'eſtant pas raiſonnable que celuy qui a tellement outragé ſa fiancee, deuienne ſon mary. Cela fut iugé en termes diſerts par Arreſt de la Cour du 6. d'Aouſt 1603. par lequel elle declara les promeſſes de mariage que Charles du Bec auoit tirees de la dame Comteſſe de Chaligny nulles & eſtorquees contre les Conciles, & par mauuais artifices, qu'elles ſeroient lacerees, & furent faites defenſes aux parties de ſe rechercher l'vn l'autre, bien que leſdites promeſſes portaſſent que le mariage auoit eſté conſommé entr'eux, ce que ladite Dame deſnioit, comme fait ladite Marie Heard en ceſte cauſe: laquelle eſtant pareille merite vn arreſt du tout ſemblable. Et de fait apres que l'intimee ſe ſeroit portee pour appellante de la ſentence, en
D ce que les parties auroient eſté renuoyees pardeuant l'Official pour eſtre procedé ſur le mariage.

La Cour faiſant droict ſur le tout diſt qu'il auoit eſté mal & ſans grief appellé par Bouuard, le condamna en l'amende & aux deſpens, & fait defenſes à l'Official de marier les parties, par arreſt du 20. d'Aouſt, 1604. du Marché & moy auions eſcrit en la cauſe.

Source : BIU Cujas

A

L'Egliſe ſe peut oppoſer pour rentes foncieres de ſa fondation apres le congé d'adiuger,

Idem *des oppoſitions afin de diſtraire.*

QVEST. LXXXIIII.

CErtains creanciers pourſuiuent les criees d'vne terre ſujette aux rentes foncieres de la fondation de l'Egliſe de ſainct Laurens de Vaten, les criees ſont faites & verifiees, & y a iugement, B par lequel il eſt dit qu'il ſera procedé à l'adiudication par decret au quarantieſme iour, on cõmence à proceder aux encheres: les adminiſtrateurs de l'Egliſe s'oppoſent afin de diſtraire leſdites rentes, on dit qu'ils ne ſont pas receuables apres ce iugement: & de fait Meſſieurs des Requeſtes du Palais les en deboutent, ſauf à eux s'oppoſer pour venir ſur le prix prouenant de la vente par decret, de laquelle ſentence ils ſe portẽt pour appellans en la Cour, & diſent qu'il eſtoit queſtion du fond de l'Egliſe, qui autrement ſeroit aliené contre ſa nature qui eſt d'eſtre inalienable, ſi leur oppoſition n'eſtoit receuë, tellement que la reſerue qui leur eſtoit faite par la ſentence ne leuoit pas l'intereſt de l'Egliſe eſtant choſe fort preiudiciable de conuertir ſes domaines en deniers qui ſe diſſipent facilement: d'ailleurs qu'il ne ſeroit pas raiſonnable que les droicts de l'Egliſe fuſſent perduspar la faute & negligence d'vn adminiſtrateur, & que ce ſeroit ouurir la C porte à la ruyne des Egliſes ſi cela eſtoit toleré, pource qu'il ſeroit fort facile de gaigner vn marguillier ou autre adminiſtrateur, afin de le faire faire, & ne s'oppoſer point, auquel inconuenient la Cour deuoit pouruoir par ſa prudence.

Au contraire le pourſuiuant criees diſoit que l'ordonnance des criees eſtoit generale & de droit, comme l'on dit eſtroit & rigoureux, qui comprend auſſi bien l'Egliſe & les mineurs que toutes autres ſortes de gens: que ladite ordonnance veut en termes expres qu'apres que le proprietaire aura eſté adiourné pour voir adiuger le decret, ſeront les oppoſitions afin de diſtraire ou d'annuller ſi aucunes y a, preallablement vuidees & terminees, & D pareillement les oppoſitions pour les charges foncieres. Qu'incontinant apres que les oppoſitions, afin de diſtraire ou d'annuller ou pour charges foncieres, auroient eſté vuidees, il doit eſtre par meſme iugement ordonné que le decret ſera adiugé au quarantieſme iour enſuiuant, ſauf apres l'adiudication à diſcuter les autres oppoſitions pour debtes perſonnelles ou hypotheques. Puis doncques que l'ordonnance eſtabliſt vn ordre que les oppoſitions afin de diſtraire, & pour rente fonciere doiuent eſtre preallablement vuidees, puis eſtre ordonné que le decret ſera adiugé au quatrieſme iour, il eſt certain que c'eſt vn ordre que la loy a mis en ceſte procedure, qui eſt neceſſaire de la forme

Source : BIU Cujas

A forme & substance de l'acte, & par consequent qu'il le faut estroittement garder, & ainsi que l'Eglise, venant à s'opposer apres ce iugement elle y est notoirement non receuable. *Nam quando statuitur ordo in legis, vel hominis dispositione, is pro forma sequēdus est, toto tit. de ordin. cognit. libro septimo, Cod. cap. quoniam contra de probat. apud Gregorium. l. si de vi. ff. de iudic. lege prima secunda. Cod. quand. ciuil. act. crimin. præiud. lege secunda. §. prius. ff. de vulg.* Et le mot de prealablement mõstre bien que c'est vn ordre necessaire, & que s'il n'est gardé, toute la procedure ne peut aucunement subsister; *neque aliter fieri possit. l. Non enim aliter. ff. de adopt.* Puis doncques que cet ordre est de la forme, il est certain que ce qui est faict au contraire est nul, & ne peut aucunement subsister. *cap. cum dilecta de rescript. cap. Pisanis de restit. spoliat. l. cum hi. §. si prætor. ff. de transact. l. qui per salutem. ff. de iureiur.* Et ne faut

B point alleguer l'incommodité des Eglises qui peuuent auoir recours contre leurs administrateurs, comme les mineurs contre leurs tuteurs, estant bien certain que les mineurs qui ont autant de faueur que l'Eglise, ne sont point restituables contre les formes des adiudicatiõs publiques comme dit la loy *quæcunque*. Et là dessus les Docteurs *Cod. de fid. & iur. hast. fiscal.* & l'Arrest general portãt reglemens de criees porte disertement que nul n'est receuable apres ce iugement à s'opposer afin de distraire, comme aussi la Cour a iugé que les Chartreux mesmes perdoient leur hypoteque faite de s'estre opposez en tẽps & lieu: pourquoy doncques le mesme ne sera pas iugé contre l'Eglise de Sainct Laurens de Vaten, qui ne s'est opposee

C àfin de distraire au temps porté par l'Ordonnance? Car puis que le temps est de la forme, & que l'ordre estably est de la substance, c'est vne ineptie de dire qu'en la cause des Chartreux il n'estoit question que d'vne hypoteque, & icy il est question d'vne rente fonciere ioinct que les hypotheques sont souuent d'aussi grande consequence qu'vne rente fonciere.

Les administrateurs repliquoient que l'Ordonnance ne portoit point de clause annullante & irritante, & partant que ce n'estoit point chose si precise qu'apres ce iugement l'Eglise ne se peust encore opposer à fin de distraire, attẽdu mesmes que les choses estoient encore entieres, & le decret non interposé, & que par la coustume de Paris, article trois cents cinquante quatre, l'opposition à fin de distraire est

D receuë iusques à l'adiudication. Que de verité s'il y auoit vn decret, l'Eglise ne seroit plus receuable à s'opposer pour l'asseurance de la foy publique, qui est le cas de la cause des Chartreux, qui ne faut point estendre hors de son espece mais icy les encheres n'estans encore faictes qu'elle enuie est-ce de vouloir faire perdre le domaine de l'Eglise pour vne petite pontille de formalité, *cuius obseruatio summa crux, summa iniuria*? Et c'est dequoy nous sommes mal estimez par les nations estranges de nous attacher par trop aux formalitez, principalement quand elles sont perilleuses, comme icy elles emporteroient la ruïne de l'Eglise, & quand au reglement de la Cour, il n'est que pour les criees pendantes au Parlement. Et ne faut point dire que la discussion de ceste opposition retardera les

Source : BIU Cujas

criees pource que pour monstrer la validité d'icelle il n'est besoing que de lire le tiltre de la fondation de ceste Eglise. A

La Cour par Arrest du troisiesme iour de may mil six cens cinq, plaidans Robert le Ieune & Choart, mit l'appellation, & ce dont estoit appellé, au neant & en emendant receut l'opposition de l'Eglise.

Celuy qui cede vne rente dont le debiteur est insoluable, n'est tenu à la garandie d'icelle, s'il n'y a clause de garentir, fournir & faire valoir.

QVESTION LXXXV.

B

LOys Sergent vend & cede à la veufue de defunct Veron, Procureur en la Cour, vne rente de cent liures à luy deuë par vn debiteur qui lors de la cession estoit insoluable, & l'euenement le monstra ainsi: toutesfois ceste cession fut faicte sans la clause de garentir, fournir & & faire valoir. La vefue ayant poursuiuy le debiteur, & l'ayant trouué insoluable, s'addresse à son cedant, & demande qu'il luy garentisse la rẽte qu'il luy a venduë, estant bien certain que le contract de vente emporte quant & soy la garendie, quãd mesme elle n'y est point exprimee, pource qu'elle y est neceſſairemẽt entẽduë *ex natura cõtractus*. Qu'il ne seroit pas raisõnable qu'il euſt son argẽt, & qu'elle n'euſt que du papier, & qu'il y a de son dol, d'auoir vendu vne chose imaginaire, & sans aucune subsistance, le debiteur lors de la vendition estant insoluable *quoniam inanis est actio, quam inopia debitoris excludit*. Que si le vendeur est en dol, pour auoir teu le vice de la chose venduë, à moins de raison ledit Sergent se pouuoit excuser de fraude d'auoir vendu vne rente qu'il sçauoit bien ne pouuoir estre exigee ny payee par le debiteur notoirement insoluable, *iniquum est cum aliena iactura locupletari*. Ceste fraude approche grandement du stellionat: car que sert-il d'auoir vendu vne rente comme à luy appartenant, puis qu'elle est inutile, & qu'elle ne se peut prendre sur le debiteur, *cuius conclamatum est caput? quid enim iuuat figura nominum, nisi rerum subsit vtilitas?* C

Le defendeur respondoit que lors qu'il auoit cedé sa rente, il n'auoit pas discuté son debiteur, & ne sçauoit pas au vray qu'il fust insoluable, & que ceste ignorance le preseruoit de dol & de fraude: que la demanderesse s'en estoit contentee n'ayant pas mesme apposé en la cession la cause commune & vulgaire de garentir, fournir, & faire valoir. Que de disposition de droict *in l. si nomen. ff. de hered. vel act. vendit.* le vendeur qui a vendu vne debte n'est pas tenu de la faire bonne & soluable, mais seulemẽt de ses faits & promesses, & que la debte est veritable & deuë par le debiteur, *nisi aliter conuenerit*, & que de conuention contraire il n'y en a point, & n'y a promesse quelconque de garendie, laquelle *in venditione nominis non intelligitur nisi speciali aliter exprimatur*. D

Source : BIU Cujas

A La demanderesse repliquoit que ce n'estoit pas icy vne debte que c'estoit la venditiõ d'vne rente qui n'est pas vn meuble comme les simples debtes, mais vn immeuble; & partant que ladite loy *si nomen* n'estoit aucunement à propos, & que la garendie deuoit estre tacitement entenduë en ceste vendition comme en toutes les autres.

Neantmoins par Arrest de la Cour prononcé en robbes rouges par Monsieur le premier President à Noël mil six cens quatre, la vefue fut deboutee de la garendie par elle demandee.

B *Si le cedant d'vne rente la doit faire valoir ayant seulement promis la garentir de tous troubles & empeschemens, le cessionnaire ayant iouy de la rente, & apres que le debiteur est deuenu insoluable.*

QVESTION LXXXVI.

LE creancier d'vne rente auoit vendu & cedé à vn nommé Mandat vne rente de mille liures à prendre sur le Peustre, lors estimé fort riche, & que l'on disoit auoir vingt-mille liures de rente sur l'Hostel de ville de Paris: & par le contract de cession le cedant promet garentir la rente de tous troubles & empeschemens quelconques, sans neantmoins y adiouster la clause de fournir & faire valoir; & pour plus grande C garendie luy met le contract de constitution entre les mains, par lequel il y auoit plusieurs speciales hypotheques, lesquelles en verité, (sans le sceu toutes-fois du cedant) estoient hypothequees à d'autres. Le Peustre debiteur estant deuenu insoluable, auec lequel Mandat mesme l'estimant riche & soluable, auoit depuis contracté, Mandat veut que le cedant luy garentisse la rente, c'est à dire la luy face bonne premierement pource que la clause de garentir estoit mise & apposee au contract, en vertu de laquelle le vendeur deuoit faire iouyr l'acquereur. En second lieu pour plus grande seureté le vendeur auoit mis entre les mains de l'acquereur le contract, à qu'elle fin sinon pour donner à entendre que les hypotheques spe- D ciales y mentionnees estoient bonnes & asseurees, & neantmoins elles ne valoient rien, parce que les heritages y denommez estoient deuant ladite constitution affectez & obligez à d'autres creanciers, de maniere que ledict Mandat auroit esté parce moyen trompé par le vendeur qui sçauoit bien ce defaut, ou le deuoit sçauoir, puis qu'il bailloit telles hypotecques pour asseurance de son faict, & que sans ceste asseurance ledit Mandat n'eust pas acheté ceste rente. En troisiesme lieu, disoit qu'il auoit stipulé du cedant la garendie de tous troubles & empeschemẽs quelsconques, qui est vn terme general qui n'excepte chose quelconque, & qui

Source : BIU Cujas

astraint le vendeur à faire iouïr l'acquereur de la chose venduë, & partant A
que le cedant deuoit payer la rente en son nom, puis que le debiteur estoit
insoluable, qui est le plus grand trouble & empeschement que l'on sçauroit
imaginer.

Le defendeur au contraire disoit que la clause de garentir de tous troubles
& empeschemens ne s'entend que de la personne du vendeur, de ses faicts
& promesses, que pour la proprieté de la rente cedee cõme à luy iustement
appartenant, & pour la liberté d'icelle de toutes charges & hypotheques
sur luy seulement. Et pour le regard de la personne du debiteur, ceste clau-
se ne s'y peut estendre, mais bien celle de fournir & faire valoir qui n'est
point au contract, & partant n'y peut estre entenduë. Et quant à ce que le
cõtract a esté mis entre les mains de mandat, disoit le defendeur que tãt s'en
faut que cela l'obligeast à faire valoir la rente, qu'au contraire il en estoit B
entierement deschargé par la tradition & liuraison du contract, comme
s'il eust voulu dire que pour toute garendie il donnoit à Mandat le con-
tract: puis on sçait que quand on cede telles rentes, on en met le titre & la
constitution entre les mains du cessionnaire pour s'en faire payer. Telle-
ment qu'il ne faut pas interpreter cela pour asseurãce particuliere des hy-
potheques speciales y declarrees, qui n'estoient pas du faict du cedant, mais
du debiteur seulement qui auoit teu le vice desdites hypotheques, & qui l'a-
uoit couuert par vn long temps par l'apparence exterieure de ses moyens
& en bien payant & continuant ladite rente, la verité estant telle que lors
de la constitution de la rente il estoit estimé riche de quatre-vingts mille
escus ayant vingt mille liures de rente sur l'oHostel de la ville, *facta etiam* C
*sapientißimos fallunt, & ignorans debitum non est improbus l. 99. ff. de regul.
iur. & ignorantia facti alieni excusat. l. 42. ff. eod. nec iusta & probabilis igno-
rantia damnum adferre debet. §. 10. instit. de mandat.* Et pour monstrer que
Mandat doit bien excuser ceste ignorance, luy-mesme a depuis contracté
auec le Peustre, l'estimant fort soluable, ce qui rend ceste poursuitte
hors de toute apparence.

La Cour appointa les parties au Conseil par Arrest du quatriesme iour
de Ianuier mil six cens cinq, plaidans Baussan & Duret.

Source : BIU Cujas

Quand il est dit que la femme renonçant reprendra son dot apres la dissolutiõ du mariage, elle se peut faire apres la separation iugee, bien qu'il n'y ait aucune stipulation de remploy.

QVESTION LXXXVII.

VNe femme se marie, & par contract de mariage apporte en dot
B à son mary la somme de six mille liures sans stipulation de remploy, & est dict qu'apres le mariage dissolu la femme pourra renoncer, & en renonçant reprendre ses deniers. La separation estant iugee par le mauuais mesnage du mary, la femme renonce & demande que son mary luy restituë ses deniers dotaux: l'on luy respond que la prise n'est stipulee que *in casum mortis*, qui dissout le mariage, que ce cas n'estoit point arriué, consequemment qu'elle estoit sans action: car les cõtract sont de droict estroit & rigoureux, & ne reçoiuẽt point d'extẽsiõ d'vn cas à l'autre: & puis qu'il n'y auoit point de stipulation de rẽploy, le mary estoit le maistre des deniers qui n'estoient que meubles, & consequamment appartenoient entierement au mary, la femme renonçant à la communauté.
C Que peut estre la femme decederoit deuãt le mary, auquel cas il ne deuroit rien rendre, la faculté de renoncer n'estant donnee qu'à la femme, & non à ses heritiers collateraux.

On replique que le cas de mauuais mesnage eust esté aussi bien stipulé, *nisi fuisset mali ominis*: que le mary auoit donné sujet à ceste repetition par son mauuais mesnage, & que la femme peut demander son dot, *marito vergente ad inopiam, vel diuertente ab vxore*. Que la clause du cõtract estoit affirmatiue que la femme reprendroit en cas de dissolution du mariage par mort: mais qu'elle n'estoit pas negatiue, c'est à dire qu'il n'estoit pas dict qu'elle ne reprendroit qu'en ce cas seulement, tellement que les autres cas de droict ne sont prohibez. On dupliquoit que le diuorce par le droict Romain rõpoit & deslioit le mariage, mais qu'en France la separatiõ ne le deslie pas, & par-
D tant l'argument n'est pas, valable de la mort à la separation. Que ceste femme auoit vne pension sur son mary de soixante escus, & qu'il ne restoit plus à ce pauure homme que deux cens liures de rente, partant si la reprise se faisoit il ne luy resteroit plus rien pour viure, contre la disposition de droict, qui veut que le mary *teneatur in quantum facere potest, deducto semper ne egeat*.

La Cour par Arrest du septiesme iour de Ianuier mil cinq cens cinq, iugea que la reprise deuoit auoir lieu plaidans d'Arragon & Thibaut.

Source : BIU Cujas

A

Quand & iusques à quand vne femme est tenuë de nourrir son fils naturel, & de transactione super alimentis.

QVESTION LXXXVIII.

VNe femme auoit espousé vn marchand de Lyon en premieres nopces, dõt elle a plusieurs enfans, vefue qu'elle est le Baron de Vaux la seduit sous promesse de mariage, duquel elle a vn fils naturel, qu'elle faict instruire aux lettres & en philosophie, & de B fait la mere l'auoit faict mettre au seruice du Cardinal Farneze. Mais le ieune homme qui vouloit y estre en qualité de Gentil-homme seruãt, il en seroit sorty, & faict appeller sa mere qui estoit conuolee en secondes nopces en la ville d'Auignon, pour se voir condamner à luy bailler deux cens escus de pension pour ses alimens & entretenement, d'autant qu'il disoit que sa mere estoit riche de quatre-vingts mille liures, & qu'il estoit son fils aussi bien que les autres, qu'elle l'auoit nourry sans le veoir dans ses flancs aussi bien que les autres, que ce seroit donc vne chose indigne de l'abandonner sans nourriture, estant sorty hors de ses flancs, & apres auoir voyagé en diuerses contrees craignant d'estre charge à sa mere. Pour sortir de ce procés la mere trãsige auec luy, & luy promet mille liures de don apres sa mort, & est ceste transaction confirmee par serment, moyennant laquelle il la quitte de ce qu'il luy demandoit. C Il se fait dispenser de ce serment par le Vicelegat d'Auignon, & faict appeller sa mere pour raison de la mesme chose pardeuant le Preuost de Paris, & obtient lettres pour faire casser ceste transaction, fondees sur ce que la transaction estoit faicte *super alimentis*, contre la dispositiõ de droict. *Nam diuus Marcus oratione in Senatu recitata effecit, ne aliter alimentorũ transactio rata esset, quàm si authore Pretore facta sit, expedit enim reipũ ne sua re quis malè vtatur. l. 8. ff. de transact.* Disoit dauantage qu'il auoit faict ceste transaction à Auignon, où sa mere auoit tout credit & faueur, & luy au cõtraire sans moyés, sans amis, & sans assistance, ce qui l'auroit forcé de trãsiger. Que par le Droict Romain les meres ne deuoient pas seulemẽt D nourrir leurs enfans naturels, mais aussi leur laisser certaine portiõ de leurs biẽs *tot. tit. Cod. de natural. lib.* Et par le Droict Canon *in cap. cum haberet de eo qui duxit in matrim. quã poll. per adult.* les alimens sont deubs, mesmes aux enfans adulterins, à plus forte raison à luy nay d'vn simple cõcubinage, & sous promesse de mariage. Qu'il ne s'addresseroit pas sa mere, si son pere estoit en sa bõne fortune, mais que notoirement il estoit miserable, & cõfiné en vne prison pour la quantité infinie de ses debtes: qu'elle au contraire estoit à son aise iouissant de grands moyens, apres auoir bien pourueu tous ses enfans legitimes: que c'estoit donc la moindre chose qu'elle pouuoit donner à son fils naturel qu'vne certaine pension sur ses biens qu'elle ne voudroit pas refuser à vn seruiteur qui l'auroit bien seruie.

Source : BIU Cujas

A D'vn autre coſté la mere diſoit qu'il n'eſt point defendu de tranſiger d'alimens qui ne ſont point laiſſez par teſtament ou par donation à cauſe de mort, *in conſulto Prætore. Hæc enim oratio pertinet ad alimenta, quæ teſtamento vel codicillis fuerunt relicta: idem erit dicendum etſi mortis cauſa donata ſint, vel ab eo, cui mortis cauſa donata ſint, relicta: Sed etſi conditionis implendæ cauſa relicta ſunt, adhuc idem erit dicendum. Planè de alimentis, quæ non mortis cauſa data ſunt licebit & ſine Prætore authore trãſigere.* D'ailleurs elle diſoit qu'elle auoit grande quantité d'enfans legitimes qui n'eſtoient encores pourueus, qu'elle ne pouuoit & ne deuoit deſpouïller pour vn baſtard qui n'eſtoit au monde que pour luy faire pleurer ſa faute, & regretter ſõ mal-heur de s'eſtre laiſſé piper ſi miſerablement, baſtard importun, acqueſt d'vn amour deſloyal, remembrance de ſon peché & le triſte creue-cœur de ſa vie. Et neantmoins diſoit qu'elle l'auoit rendu capable de gaigner ſa vie, & faict nourrir
B aux bonnes lettres, & partant qu'elle n'eſtoit plus tenuë de le nourrir, puis qu'il auoit moyen de viure en trauaillant: & d'ailleurs qu'elle luy auoit faict donner des benefices, ainſi qu'elle mettoit en auant.

Par ſentence du Preuoſt de Paris il fut debouté de ſes lettres, de laquelle ſentence y ayant appel elle fut confirmee par Arreſt de la Cour du vingtieſme de Ianuier mil ſix cens cinq, plaidans Boutiller le Ieune & Mauguin.

De la ceſſion in potentiorem, *& de la loy* per diuerſas, & ab Anaſtaſio. Cod. mandat.

C

QVESTION LXXXIX.

IL s'eſt plaidé en la Cour vne cauſe ſur vn tel ſujet. La Damoiſelle de Rupierre obtient Arreſt contre Robert Foreſtier, ſieur d'Vrſet en l'an mil cinq cens quatre-vingts quatre, par lequel il eſt condamné à la reſtitution de pluſieurs choſes. En l'an mil cinq cens nonante deux, Foreſtier donne au ſieur Preſident de Couruandon pour leur amitié & cõſanguinité la ſeigneurie d'Vrſet ſeulement, & peu apres vend
D les terres dependans d'icelles à vn autre, à la chaege d'acquiter ſes creanciers, leſquelles ledit Preſident retire par puiſſance de fief. En l'an mil cinq cens nonante ſix, ladicte Damoiſelle de Rupierre ſaiſiſt entre les mains dudict ſieur Preſident ce qu'il pouuoit deuoir en cõſequẽce de ſon retraict feodal. En l'an mil cinq cens nonante & huict, les heritiers dudict Foreſtier cedant audit ſieur Preſident la ſucceſſion à eux aduenuë pour certaine ſomme d'argent, & à la charge de payer ladite Damoiſelle de Rupierre. Le ſieur de Boiſnormant, Aduocat du Roy fils dudit Preſident prend ceſſion & tranſport d'vn pretendu legataire d'vn predeceſſeur de Foreſtier legataire, diſ-je, des meubles, & conſequemment des fruicts de la terre,

Source : BIU Cujas

d'Vrset,&en ceste qualité fait saisir ladite terre pour les fruicts d'icelle qu'il pretendoit luy appartenir. Ledit sieur President fait appeller la Damoiselle de Rupierre pardeuant le Iuge du lieu, où ce pretendu legs estoit faict, pour informer de la substraction de la minutte dudit testament, & veoir dire que la coppie d'iceluy qui n'auoit ny seing, ny datte seroit tenuë pour minutte, ce qui fut ordonné par le Iuge: dont ladite Damoiselle interietta appel, & demanda en plaidant que les cessions faictes audit sieur President fussent declarees nulles, comme faictes contre l'ordonnance qui defend de rien ceder aux Conseillers des Cours Souueraines & aussi contre la disposition du droict qui defend *ne quis potentiorum nomina in lite prætendat, tot. tit. Cod. de his qui potentiorum nom. Atque ideò qui potentis nomine abutitur, causa cadit*, comme il est dict au mesme titre. *Sic obiectio durioris aduersarij improbatur toto titulo. Cod. de alienat. iudic. mut. caus. fact.* Car les gẽs mediocres ne sont pas les pareils de Messieurs des Cours Souueraines, qui tiennent les biens, la vie, & l'honneur de tout le monde entre leurs mains, ce que Pindare a dit en l'vne de ses Odes en ces beaux mots, χαλεπὰ δ' ἔρις ἀνθρώποισιν ὁμιλεῖν κρεισσόνων: & le Poëte Hesiodore en son liure Ἔργων καὶ ἡμερῶν. en ces termes.

Ἄφρων δ' ὅς κ' ἐθέλει πρὸς κρείσσονας ἀντιφερίζειν.

Duquel nostre Iurisconsulte a tiré ce bel enseignement, *non esse litigandũ cum potentioribus*, qui est aussi dans l'Ecclesiastique chapitre huictiesme. Dõc le sieur de Couruandon ne deuoit point prendre ceste cession, ny pareillement son fils Aduocat du Roy au Parlement de Rouën, *in causarum iudiciis quò plus propter virtutem nobilitatémque possunt, eò minus quantum poßint, debebant ostendere*, comme disoit elegamment Ciceron en son plaidoyé pour Quintius. Et neantmoins les heritiers de Forestier ont faict ce que disoit sainct Augustin sur le Psalme 21. *Voluerunt frontem causæ suæ de alieno titulo muniri, vt cum titulus lectus fuerit conterritus quis potentia nominis abstineat à petitione.* Subordinément ladite Damoiselle demandoit estre receuë à rembourser ledit sieur President & qu'en ce faisant il fust tenu luy retroceder ses droicts suiuant la loy *per diuersas*, & la loy *ab Anastasio. Cod. mandat.* Elle disoit que l'on auoit choisi ledit sieur President & son fils, grands au Parlement de Normandie, pour la trauailler, ce qui se cognoissoit par ledit pretendu legs destitué de toute apparence & raison. Disoit plus qu'vn Sergent qui auoit faict vn exploict audit President, auoit eu vn decret de prise de corps contre luy, & vn autre poursuiuy, & depuis relaissé, pour auoir faict vn exploict contre ledit President, fut sans partie & d'office condamné à estre pendu, ce qui monstroit l'animosité du sieur Aduocat du Roy qui en auoit escrit à son Substitut.

Au contraire ledit sieur President disoit qu'il vouloit plaider à Paris, & non pas tirer la demanderesse en Normandie, & que le sieur Boisnormant son fils renonçoit à la donation du legs qui luy estoit faicte. Que l'Ordonnance ne defendoit les cessions faites à personnes plus puissantes sinon des

A debtes dont Foreſtier & ſes heritiers n'auoient point fait tranſport, mais de leurs terres & heritages, à la charge de payer la debte de la demandereſſe. Que les loix alleguees ne s'entendoient que de la ceſſion de la choſe litigieuſe, & dont eſtoit procez. Or le procez n'eſtoit ny de la choſe donnee, ny de la choſe venduë, qui eſtoit le bien du defunct Foreſtier non litigieux, car la demandereſſe pourſuiuoit ſeulement l'execution de ſon Arreſt ſur les biens d'iceluy, qui n'eſtoit qu'vne ſimple hypotheque. Que la donation à luy faite n'eſtoit qu'à cauſe de la conſanguinité & parenté que le donateur auoit auec le donataire, & qu'il y auoit d'autres biens aſſez pour ſe prendre, comme de fait la demandereſſe auoit declaré qu'elle ne pretendoit point d'hypotheque ſur la ſeigneurie donnee. Que ce qu'on diſoit du Sergent eſtoit vne pure calomnie, pource que la ſentence donnee contre
B luy portoit diſertement le nom de la partie ciuile, & que par Arreſt de la Cour où ledit Preſident auoit plus de puiſſance, le ſergent auoit eſté abſous.

La demandereſſe repliquoit qu'encores que les parties ne plaidaſſent pas en Normandie, ſi eſt-ce toutesfois qu'il y falloit faire les enqueſtes par les Iuges du pays, vers leſquels ſes parties aduerſes auoient tout credit & authorité, & qu'il eſt certain que l'enqueſte eſt l'ame d'vn procez, qui en depend entierement. Qu'encores ce qui a eſté donné audit ſieur Preſident ne fuſt pas litigieux, ſi eſt-ce qu'il luy auoit eſté dõné à la charge de le payer, pourlaquelle charge il auoit neceſſairement procez auec elle, tellement
C que l'intention de Foreſtier auoit eſté de la faſcher par ceſte ceſſion, luy mettant en teſte vne perſonne ſi puiſſante qui eſtoit en fin contreuenir à l'intention de la loy, laquelle ayant defenduë vne choſe, defend auſſi tous les moyens ordinaires & obliques pour y paruenir, *leg. creditor. Cod. de donat. inter vir. & vxor. l. 3. §. Non tantum. ff. eod. l. 4. §. Iulianus. Digeſt. de dol. mal. except.*

Neantmoins par Arreſt du vingtvnieſme Ianuier mil ſix cens cinq, la demandereſſe fut deboutee de ſa requeſte & de ſes lettres. Plaidans Dolé & Chauelon.

D *Qu'vne femme qui s'eſt obligee par corps auec ſon mary pour vne ferme, ne peut faire ceſſion de biens.*

QVESTION. XC.

VN homme & vne femme mariez auoient pris vn bail à ferme, & y eſtoient tous deux obligez par corps, la femme eſt pourſuiuie pour le payement de la ferme, & fait ceſſion de biens, ainſi qui luy eſt permis de faire par ſentence du Bailly de Senlis, de laquelle le creancier appelle en la Cour, & dit pour ſes moyens que c'eſt vn larcin de retenir la choſe d'autruy contre ſa volonté, & que la iouyſſance

Source : BIU Cujas

de la chose n'auoit esté permise à l'intimee, sinon en payant la ferme, A
ne la payant donc point c'est retenir le bien d'autruy contre son gré, & par
consequent vn delict, pour lequel c'est vne maxime indubitable, que l'on
n'est point receu faire cession. Que les arrests de la Cour auoient tousiours
iugé qu'vn fermier n'est receuable à faire cession, bien que les grains fus-
sent apprétiez en argent.

Au contraire l'intimee disoit que ce n'est pas plus vn larcin d'estre debi-
teur pour vne ferme que pour cause de prest: car l'vn & l'autre à titre pour
iouyr de l'autruy, & celuy qui emprunte & celuy qui prend à ferme, & com-
me celuy qui emprunte & fait l'argent sien, & est seulement obligé à ren-
dre, non pas le mesme argent mais vne semblable somme: ainsi le locataire
fait les fruicts siens, & n'est tenu qu'à payer le prix de sa ferme seulement.
Et neantmoins chacun sçait que pour argent presté on peut faire cession B
de biens.

La Cour par Arrest du vingtquatriesme de Ianuier mil six cens cinq, mit
l'appellation & ce dont estoit appellé au neant, plaidans maistre Pierre du
Moulin & Loysel.

Que le maistre d'vne seruante engrossee en sa maison, qui denie luy auoir fait l'enfant, pendant le procez le doit nourrir.

Question XCI.

C

A Neufui en Berry vne seruante d'vne hostellerie deuient grosse,
elle accouche, & dit que c'est du fait de l'hoste son maistre qui
le denie, elle demande contre luy prouision pour nourrir l'en-
fant, sur laquelle demande le Iuge appointe les parties en droit,
duquel appointement la seruante se porte pour appellãte, & dit que la pro-
uision deuoit estre iugee sur le champ contre le maistre, *quia præsumitur
prægnans ancilla facto sui domini*, ioint que c'est au maistre à respondre de ce
qui se fait en sa maison, & que les alimens peuuent estre differez à l'enfant,
qui estoit baillé à vn tiers qui interuenoit auec elle pour demander sa pro-
uision: *sic enim pendente causa filiationis præstantur alimenta, quæ non præiudi-
cant veritati.* Qu'ainsi auoit esté iugé contre vn maistre pendant le procez D
pour la nourriture d'vn enfant d'vne chambriere engrossee en sa maison,
plaidant defunct maistre Pierre Airaut, qui depuis a esté tres-digne Lieute-
nant criminel d'Angers.

Au contraire l'hoste disoit qu'il falloit de verité nourrir cet enfant, mais
qu'il ne pouuoit estre contraint de ce faire n'en estant pas le pere, que c'e-
stoit à la mere qui l'auoit fait de le nourrir, ne le pouuant pas desnier pour
sien, pource que la mere est tousiours certaine, & le pere incertain, en ma-
tiere principalement de femme de ioye. Et quand à ce que l'on disoit de la
presomption de dõner l'enfant d'vne chambriere à son maistre, cela pour-

Source : BIU Cujas

A roit auoir quelque apparence au fait de l'Arreſt allegué, pource que c'eſtoit vne fille demeurant en vne maiſon d'vn particulier habitant, laquelle n'auoit iamais mené mauuaiſe vie, & partant pendant le procez on eſtima que le maiſtre, auquel on remarquoit d'ailleurs des circonſtances particulieres d'auoir aimé ceſte fille, deuoit nourrir l'enfant. Mais icy la ſeruante s'eſtoit deſia autresfois mal gouuernee, c'eſt en vne hoſtelerie, où il n'eſt pas poſſible qu'vn hoſte puiſſe eſtre reſponſable de la pudeur de ſes ſeruantes, veu que le premier paſſant les peut corrompre & engroſſer, *famulæ tabernariæ pudicitiæ ſunt adeò proſtitutæ, vt non admodum differant ab his, quæ in lupanaribus proſtant.* Ce qui eſt aſſez appertement declaré *in l. vlt. C. ſi mancip. ita vid. ne proſtituat. & in l. Athletas. §. ait Prætor. ff. de his qui not. infam. & in l. quæ adulterium. C. de adult.*

B La Cour mit l'appellation au neant, ordonna que le Iuge vuideroit & termineroit ladite inſtance de prouiſion, & cependant que l'hoſte payeroit vingt & quatre liures pariſis à l'interuenant pour la nourriture de l'enfant, dont il auroit executoire contre la mere, s'il ſe deuoit faire en fin de cauſe, par arreſt du ſeprieſme iour de May mil ſix cens cinq, plaidans le Roy, Morin, & Montereul.

Du droict du ſeigneur iuſticier en la ſucceſſion du baſtard, & de la recognoiſſance que fait le pere de ſes enfans comme legitimes.

C

QVESTION XCII.

LE dix-neufieſme de Ianuier 1605. plaidans Tronçon & Hebert fut iugé qu'vne Dame ayant baſſe & moyenne iuſtice, n'eſtoit pas receuable à demander la ſucceſſion d'vne femme comme baſtarde, qui n'eſtoit pas nee domiciliee, & decedee tout enſemble en ſa iuſtice, & laquelle d'ailleurs auoit eſté appellee fille legitime par ſon pere au contract de mariage d'elle. Car il eſt bien certain que le fils naturel eſt fait legitime quãd le pere recognoiſt qu'il eſt ſon propre enfant en vn inſtrument publique, teſtament ou eſcriture priuee ayant le teſmoignage de trois hommes dignes de foy. *Authent. ſi quis. C. de natural. lib. Authent. vt liceat matr. & auiæ. §. ad hoc autem. gloſ. in authent. quib. mod. natur. eff. ſui. § ſi verò is qui ſolummodo in verb. principis.* pource que la loy ciuile preſume que le pere qui recognoiſt quelqu'vn pour ſon fils, prend ſa mere pour ſa femme, comme dit Iaſon *in l. neque profeſſio. Cod. de teſtam.* & Boër. *deciſ. 240. num. 16.* Ce qui eſt d'autant plus raiſonnable que ceſte recognoiſſance n'eſt point faicte au preiudice des enfans legitimes, mais ſeulement de la Dame iuſticiere, qui vient apres tous les autres à la ſucceſſion,

Source : BIU Cujas

Si, & comment en la Coustume d'Orleans on peut donner par testament aux enfans de ses heritiers collateraux.

QVEST. XCIII.

PAr l'article deux cens quatre vingts dixhuict de la Coustume d'Orleans on ne peut estre heritier & legataire tout ensemble d'vne mesme personne, neantmoins on ne peut estre donataire entre vifs & heritier de mesme personne, en ligne collaterale. Par la Coustume de Lorris si prochaine de celle d'Orleans, que ce n'a esté autresfois qu'vne mesme Coustume, & par celle de Blois on ne peut donner aux heritiers, ny aux enfans des heritiers: mais ces coustumes ne parlent qu'en ligne directe seulement. La Coustume du Maine defend le mesme, & parle tant en la directe qu'en la collaterale. Est aduenu en la Coustume d'Orleans qu'vn nommé Lancelot ayant promis son seing de donner en faueur de mariage douze cens liures à son neueu Charles Coulon luy donne ceste somme par testament, & à Ieanne & Marie les Coulons ses niepces pareille somme de douze cens liures, qui estoit la somme de six cens liures, pour chacune, & porte la donation faite à Charles pour cause des bons seruices que le testateur auoit receus de luy, & qu'il esperoit receuoir. Apres le deceds du testateur la mere des legataires, sœur du defunct, apprehende sa succession, de maniere que l'on dispute aux legataires enfans de l'heritiere le legs qui leur auoit esté fait, pource que par la Coustume d'Orleans on ne peut estre heritier & legataire tout ensemble d'vne mesme personne, mais seulement donataire entre vifs, & heritier en ligne collaterale. Or si les legataires iouyssoient de leurs legs, ils seroient heritiers & legataires tout ensemble, puis qu'ils sont enfans & heritiers de leur mere, qui est heritiere du defunct. *Nam hæredis appellatio non solum ad proximum hæredem, sed ad vlteriores refertur, nam & hæredis hæres, & deinceps hæredis appellatione continetur. l. 65. & 170. ff. de verb. signif. l. fin. C. de hæred. instituend.* C'est pourquoy l'heritier de l'heritier est heritier du testateur, mesmes selon la proprieté de parler, c'est pourquoy ceste interpretation a lieu, mesmes aux choses penalles, ainsi que l'a traicté Iason *in l. si quis filiũ. §. fin. ff. de acquir. hæredit.* C'est pourquoy la cõdition *vt hæredi Titio detur, adimpleri in hærede hæredis potest. l. cum ita in fin. ff. de condition. & demonstration.* laquelle Coustume d'Orleans doit receuoir interpretation des coustumes voisines, par la disposition de la *l. de quibus. ff. de leg. ib. de quibus causis scriptis legibus non vtimur, id custodiri oportet, quod moribus & consuetudine inductum est, & si qua in re hoc deficeret, tunc quod proximũ & consequens esset, si nec id quidẽ appareat, tunc ius quo vrbs Roma vtitur, seruari oportet.* Or est il que la Coustume de Lorris, & celle de Blois, & celle du Mayne, voisines disent nõmément qu'on ne peut donner à l'heritier, ny aux enfans de l'heritier: c'est pourquoy la Cour a iugé par plusieurs Arrests,

Source : BIU Cujas

A que nous auons rapporté ailleurs, que celuy qui ne peut donner à ſon heritier, ne peut pareillement donner au fils d'iceluy qui eſt eſtimé vne meſme perſonne auec ſon pere, vne meſme voix, vne meſme chair: & d'ailleurs que ce qui eſt donné au fils, il luy eſt donné en faueur & contemplation du pere, & conſequemment la donation doit eſtre cenſee & reputee faicte au pere meſme. C'eſt pourquoy Senecque *lib. 5. de beneficiis cap. 19.* diſoit *ſed vt dialogorum altercatione ſe poſita tanquam Iuriſconſultus reſpondeam, mens ſpectanda eſt dantis beneficium, ei dedit, cui datum voluit: filij bona valetudo, felicitas, patrimonium pertinet ad patrem? fœlicior futurus eſt ſi ſaluum habuerit filium, infœlicior ſi amiſerit?, Qui & fœlicior ſit a me, & infœlicitatis maximæ periculo liberatur, non accipit beneficium, pro eius vita beneficium non*
B *debes, cuius vitam tuæ præfers? Etiamnum cum filium tuum ſeruaui, ad genua procumbis, diis vota ſoluis, tanquam ipſe ſeruatus. Illæ voces exeunt tibi, nihil intereſt mea an me ſeruaueris, duos ſeruaſti, imò me magis. Quare iſta dicis, ſi non accipis beneficium?* d'où ſenſuit que le teſtateur ne pouuoit donner à ſes nepueux, enfans de ſon heritiere.

Au contraire les legataires diſoient que quand la Couſtume d'Orleans dit qu'on ne peut eſtre heritier & legataire tout enſemble d'vne meſme perſonne, cela ſ'entend du premier heritier, & non pas du ſecond, qui n'eſt comprins ſoubs le mot d'heritier, que par vne interpretation eſtendüe, & que les legataires, bien qu'ils ſoient enfans de l'heritier du teſtateur, ne ſont pas toutesfois heritiers de leur mere,, *quia viuentis nul-*
C *la eſt hereditas*, & ſe peut faire qu'ils ne le ſeront point du tout: voila pourquoy de les comprendre ſous le mot d'heritier dont vſe la Couſtume, les termes de laquelle doiuent eſtre pris eſtroitement, & preciſement, il n'y a point d'apparence. En ſecond lieu diſoient que les Couſtumes de Lorris & de Blois, proches de celle d'Orleans, ne decident point le faict qui ſe preſente, pource qu'elles ne parlent qu'en ligne directe, & non pas en la collaterale; & quant à la Couſtume du Maine, qui parle auſſi de la collaterale, elle eſt trop eſlongnee de celle d'Orleans pour decider le fait qui ſe preſente. Quand aux Arreſts diſoient qu'ils deuoient eſtre pris auec toutes leurs circonſtances, la varieté deſquelles a faict que ceſte queſtion a eſté diuerſement iugee par les Arreſts de la Cour, ioint que tous les Arreſts qui ſemblent faire pour la partie contraire, ont eſté donnez
D és termes d'vne donation pure & ſimple: mais ceſte-cy n'eſt point vne donation, mais vne recompenſe & remuneration, qui ne peut eſtre compriſe ny entendüe ſoubs le nom de donation, laquelle de ſa nature prouient d'vne franche & pure liberalité. Le teſtament porte diſertement que le legs eſt faict pour recompenſe des ſeruices dudit Charles Coulon, d'où ſenſuit que l'intention du teſtateur n'a point eſté de donner à ſa ſœur ſon heritiere preſumptiue, mais ſeulement audit Charles Coulon ſon nepueu. Le meſme Senecque au lieu cy-deſſus allegué dit elegamment, *filius ipſe beneficij capax eſt, itaque ille accepit, ego beneficio lætor, contingor, non obligor. Quædam in alios conferuntur, ſed ad nos vſque permanent, ab eo autem exigi quidque debet in quem confertur; ſicut pecunia ab eo petitur*

Source : BIU Cujas

cui credita est, quamuis illa ad me, aliquo modo venerit, nullum beneficiū est, cuius A
commodum nō & proximos tangat, nonnumquam etiam longius positos. Non quæ-
ritur quò beneficium ab eo cui datum est transferatur, sed vbi primò collocetur: dico
me tibi obligatum pro filio, non quia sum, sed quia volo me tibi offerre debitorem
voluntarium: non quæritur nunc an profueris mihi, sed an beneficium dederis. Si
patri datur beneficium, & matri, & auo, & auunculo, & liberis, & affini-
bus, & amicis, & seruis, & patriæ, vbi ergo beneficium incipit stare? Disoient
dauantage que si ceste donation estoit consideree de plus prés, on trouue-
roit qu'elle est en effect non pas vn legs, mais vne donation entre vifs, par-
ce que ce n'est que l'execution d'vne promesse que le testateur auoit faict
sous son seing de donner douze cents liures à son nepueu, & mesmes en
faueur de mariage, laquelle faueur est singuliere, comme chacun sçait. B

Par Arrest du dixiesme Feurier mil six cents cinq, Charles Coulon eut
deliurance de son legs, plaidans Matarel & Poicteuin.

Qu'vn mineur peut estre releué du defaut d'insinuation dans les quatre
mois, quand il n'auoit point de tuteur.
Et que la donation signee vaut acceptation.

Question XCIIII.

VNe ayeule mariant sa petite fille mineure, par contract de ma- C
riage luy donne cinquante liures de rente, le contract est signé
par ladite mineure sans autre acceptation. L'ayeule estant dece-
dee, la mineure au dedās des vingt cinq ans fit insinuer la dona-
tion, & apres les quatre mois de l'Ordonnance, c'est pourquoy les heritiers
de l'ayeule luy disputerent la donation, premierement pour n'estre fait au-
cune mention d'acceptation, laquelle par l'Ordonnance est neceſſairemēt
requise, comme estant de la forme des donations: en second lieu pour n'e-
stre la donation insinuee dans les quatre mois, lequel temps est aussi de la
forme des donations. La donataire respondoit qu'ayant signé la donation,
elle l'auoit assez acceptee: *non enim tantùm verbis, sed etiam facto ratum habe-*
mus, & subscribens in contractu ei præbet assensum. l. 8. C. etiam ob chirographariam D
pec. pig. teneri. Quand au defaut d'insinuation dans les quatre mois, elle auoit
obtenu lettres pour en estre releuee, fondees sur ce qu'elle n'auoit point de
tuteur, contre lequel elle eust peu auoir recours pour ses dommages & inte-
rests, *si non sufficiat pupillis, vel minoribus tutorum vel curatorum substantia, tunc*
in id in quo fuerint detrimentum perpessi, placuit in integrum restitutionis auxilium
eis superesse. l. properandum. C. de iudic.

Par Arrest du huictiesme de Mars mil six cents cinq, les lettres furent in-
therinees & la donation confirmee, plaidans Monsigot & Turpin.

Source : BIU Cujas

A

Que l'affirmation d'vne partie n'eſt point deciſoire ſi elle n'eſt faicte ſuiuant les termes du ſerment deferé, & ſelon la formule, laquelle y eſt preſcripte

QVESTION. XCV.

ON demandoit à vn homme certaine ſomme d'argent, pour cauſe de preſt, il ſouſtient qu'on ne luy a rien preſté, & pource qu'il n'auoit preuue de ſon dire, il defere
B à ſa partie aduerſe le ſerment deciſoire pour affermer ſ'il eſtoit vray qu'il euſt preſté la ſomme par luy demandee: la partie aduerſe afferme, non pas luy auoir rien preſté, mais que la ſomme contentieuſe luy eſtoit deuë pour la faueur & aſſiſtance qu'il auoit preſtee à ſon debiteur pour paruenir à ſon mariage. Là deſſus le debiteur eſt condamné, dont il appelle, & dit pour ſes moyens que l'inthimé auoit mal affermé, d'autant qu'il n'auoit pas ſuiuy la formule par luy preſcripte, ſans laquelle le ſerment n'eſt point deciſoire: *merito enim iuſiurandum vicem rei iudicatæ obtinet, quoniam quis iudicem aduerſarium ſuum de cauſa ſua facit deferendo et iuſiurandum.* Si donc celuy qui afferme change quelque choſe de ce qui luy a eſté deferé, celuy qui defere n'eſt point obligé, & le ſerment eſt inutile *l. 1. ff. quarum rer. act. non det.*
C Cela eſt expreſſément decidé *in l. 3. §. fin. cum ll. ſeq. ff. de iureiur.* en ces termes, *iurari autem oportet vt delatum eſt iuſiurandum. Ceterum ſi ego detuli vt per Deum iurares, tu per caput tuum iuraſti, vel filiorum tuorum, non erit ratum habendum iuſiurandum.* Ce qui eſt grandement à notter: *nam qui per ſalutem ſuam iurat, per Deum iurare videtur, reſpectu enim diui in numine, ita iurat. l. 33. ff. eod.* Si donc le changement de la choſe, par laquelle on veut que la partie iure, rend l'affirmation nulle, que ſera ce ſi la partie ne iure les termes conceus par celuy qui defere le ſerment?

Au contraire l'inthimé diſoit qu'il auoit affermé que la ſomme luy eſtoit iuſtement deuë pour l'aſſiſtance qu'il auoit preſtee à l'appellant, & partant que cela ſuffiſoit pour le faire condamner: que ſ'il eſtoit fait mention de preſt par la delation du ſerment, il auoit en effect reſpondu ſur
D iceluy quand il auoit affermé que la ſomme luy eſtoit iuſtement deuë. *Nam omne debitum conuerti poteſt in mutuum. lib. 5. Codice de non numerat. pecun.* comme de vray du conſentement des parties la vraye cauſe de la debte auoit eſté changee en preſt. Or de diſpoſition de droict ſi l'obligation euſt eſté cauſee par la choſe recogneüe par l'inthimé, elle euſt eſté bonne & valable. *Nam proxeneta poteſt accipere vigeſimam partem dotis & donationis propter nuptias. l. 6. C. de ſponſalib. eſt enim valde vtilis reip. l. 3. Digeſt. de proxenetic. & proxenetica iure licito petuntur tot. tit. Cod. de proxenet.*

Source : BIU Cujas

L'appellant repliquoit que l'inthimé n'ayant respondu sur la forme à luy prescripte, n'auoit aucune preuue de sa pretenduë debte que sa simple affirmation, à laquelle il n'estoit pas raisonnable d'auoir esgard n'ayant point l'appellant deferé le serment sur ceste cause : mais sur vne autre, de laquelle l'inthimé n'auoit respondu aucune chose par son affirmation. A

La Cour iugea qu'il auoit esté mal affermé, & que l'appellant estoit mal condamné sur telle affirmation par Arrest du dixiesme Feurier mil six cents cinq, plaidans Choart & Dolé.

Du remploy des biens de la femme vendus par le mary deuant la Coustume de Paris reformee. B

QVESTION. XCVI.

IL y a Arrest du vingt-huictiesme de Iuin mil cinq cents cinq, entre Maistre Pierre l'Escalopier, Conseiller & President aux Enquestes, & consors, heritiers par benefice d'inuentaire de defuncte Marie de Neuers, viuant femme de M. Christofle la Biche, d'vne part, ledict la Biche d'autre, & M. Nicolas Champin, heritier par benefice d'inuentaire quand aux biens meubles, conquests, immeubles, & propres paternels de ladicte defuncte de Neuers sa cousine, d'autre; par lequel est entr'autres choses ordonné que la somme de deux mil sept cens soixante & six escus deux tiers, procedee de la vente d'vne maison propre à ladite de Neuers, qui auoit esté venduë par ledit de la Biche son mary, & elle, pendant leur communauté, & deuant la Coustume reformee seroit reprise au profit dudit Champin sur les biens de la communauté d'entre ledit de la Biche, & ladicte de Neuers : & où les biens de la communauté ne suffiroient, est ledit la Biche condamné à payer ladicte somme, ou ce qui defaudra d'icelle aux termes portez par ledict Arrest. C

Source : BIU Cujas

A

Si la femme ou ſes heritiers, & ayans cauſe peuuent auoir part en l'eſtat de iudicature, dont le mary a eſté pourueu durant la communauté.

QVESTION XCVII.

LE quinzieſme iour de Feurier mil ſix cents cinq, fut iugé plaidans Boutiller & Dolé, que ceux qui auoient droict & cauſe de la defuncte Dame de la Proutiere, ne pouuoient demander la moitié de la valeur de l'Eſtat de Maiſtre des Requeſtes du ſieur B de la Proutiere, combien qu'on alleguaſt qu'il en auoit concordé, & qu'il fuſt aſſeuré du prix d'iceluy, & qu'il euſt affermé qu'il ne l'auoit eu que par compoſition, & que l'Eſtat auoit eſté achepté durant la communauté, & que par l'Arreſt de monſieur Fauier, conſeiller en la Cour, vn Eſtat de Conſeiller auoit eſté iugé rapportable *inter coheredes*. A quoy le ſieur de la Proutiere reſpondoit, que deuant ſon mariage il eſtoit pourueu d'vn Eſtat de Conſeiller en Bretagne, & que des deniers d'iceluy il auoit achepté l'autre, & que ceſte recherche eſtoit inaudite, meſmes contre vn mary viuant, & qu'il n'apparoiſſoit d'aucun concordat. Que ſi cela eſtoit receu, il faudroit deſcouurir les moyens & la vie de tous les Officiers de France: qu'il ne faut point tirer l'Arreſt dudit ſieur Fauier hors de l'eſpece des enfans pour l'accommoder aux legataires & creanciers C d'vne femme decedee: qu'il auoit encores ſon Eſtat, & qu'il ſe pouuoit faire qu'il le perdroit. On luy repliquoit qu'il eſtoit pourueu de l'Eſtat depuis le contract de mariage, *ergo* vray-ſemblablement des deniers du dot de ſa femme, ce qui eſtoit denié par luy, pource qu'il eſtoit pourueu deuant la conſommation du mariage. On diſoit encores qu'il n'auoit point proteſté que les deniers venans de ſon Eſtat de Bretagne n'entreroient point en la communauté: mais on diſoit que ceſte communauté ayant ſi longuement duré, la femme ſe deuoit contenter d'auoir participé ſi long temps au profit & à la dignité de l'Eſtat, ſans faire vne ſi exacte recherche des deniers contre le mary, Senateur venerable pour ſa grande preud'hommie, ſinguliere doctrine, & pour les fidelles ſeruices rendus au Roy & à l'Eſtat.

D

Source : BIU Cujas

A

Les enfans de celle qui peut renoncer à la communauté, & reprendre n'ayant enfans, renonçans ne peuuent reprendre le dot de leur mere.

QVESTION XCVIII.

LE mesme iour quinziesme de Feurier mil six cents cinq plaidans d'Arragon & le Roy, fut iugé que les enfans d'vne femme, à qui par contract de mariage on auoit donne faculté de renoncer à la communauté, & de reprendre ce qu'elle auroit apporté au cas qu'elle survesquist, & qu'il n'y eust enfans, ne pouuoient reprendre mille escus, qui B estoit le dot de leur mere, *ob defectum conditionis, & quòd pactum erat personale, & quòd ius nunquam competiisset matri, ergo neque filiis heredibus. Contradicebatur matrem superuixisse in filiis, pactum esse transmissile, & factum esse propter liberos: extantibus enim liberis mater repetere non poterat, quod igitur in eorum gratiam erat introductum, damno illis esse non debere.*

Quand les mariez ont demeuré long temps ensemble & qu'il y a des enfans le mariage ne peut estre dissolu pour la pretenduë parentelle des conioincts.

QVESTION. XCIX. C

VN homme & vne femme auoient esté mariez huict ou neuf ans & de leur mariage auoient eu deux enfans: puis le mary tombe en demence: vn Delateur suscite le Promoteur de l'Official de Langres à demander que ce mariage fust rompu, disant que ils estoient parens *de tertio ad quartum gradum.* Le Promoteur obtient permission de les faire citer, ce qui est fait: il est permis de faire enqueste, & icelle faite d'informer plus amplement: les mariez cependant sont separez & mis à part. Appel comme d'abus de tout ce qui a esté fait par l'Official à la requeste du Promoteur, & pour les moyens d'abus on dit premierement qu'il n'y a pas preuue entiere du fait: en second lieu quand le fait seroit ve- D ritable, on en pourroit auoir dispense: en troisiesme lieu, que la longueur du temps, & le nombre des enfans deuoient indubitablement faire entretenir le mariage: finablement que *morbus superueniens non dirimit matrimonium contractum, qui contrahendum prohiberet.* D'vn autre costé on disoit que la consanguinité fait casser & resoudre vn mariage, ce qui est vulgaire en droict Canon: & quant au long temps que les mariez ont vescu ensemble, disoient les intimez, que *diuturnitas temporis non minuit, sed auget peccatum.*

Par Arrest du trente & vniesme de Mars mil six cens cinq, la Cour dit que il auoit esté mal, nullement & abusiuement iugé & procedé, comdemna le

Source : BIU Cujas

A Delateur és deſpens, dommages & intereſts : fit defenſe au Promoteur de plus receuoir telles delations & accuſations, & à l'Official de plus decerner telles citations & permiſſions de faire enqueſte quand les parties auront demeuré long temps enſemble, & qu'il y aura des enfans: ledit Arreſt donné plaidans Gillot & Donjat.

La donation faite en proprieté par contract de mariage ne ſe peut reſtraindre à l'vſufruict par autre contract faict entre les mariez.

QVESTION C.

B

VN homme ſe marie auec vne femme nommee Sauigny & par contract de mariage ils ſe donnent tous leurs propres, meubles & acqueſts en proprieté par donation mutuelle & reciproque, combien qu'ils n'euſſent point de propres. *Conſtante matrimonio* venus à vne meilleure fortune, ils ſe donnent par vne autre donation mutuelle reſtrainte à l'vſufruict, ce qu'ils ſe ſtoient donnez en proprieté. Le mary eſtant decedé, la femme approuue ceſte donation, mariant vne ſienne ſeruante que elle aymoit, en luy donnant la moitié de ce qui luy pouuoit appartenir par ceſte donation. Neantmoins elle ſe raduiſe, & demande à l'heritier de ſon mary nommé Garnier, ce qui luy auoit eſté donné en proprieté, diſant, que par paction poſterieure on ne pouuoit deſroger au contract de mariage,
C cõme la Couſtume de Paris le porte, enſemble les Arreſts de la Cour; comme celuy de Monſieur le Coigneux, lequel ayant donné deux mille francs à ſa femme par contract de mariage, & depuis vingt mille liures durant le mariage; la poſterieure donation fut caſſee. Il y a vn autre Arreſt de Petremol, qui apres le contract de mariage fait auoit donné douze cents eſcus à ſa fiancee, laquelle donation fut auſſi annullee.

L'heritier reſpondoit que cecy n'eſtoit point vne contrelettre dont par la Couſtume, mais vne donation mutuelle permiſe aux coioints indiſtinctement par ladicte Couſtume. Que les Arreſts ſuſdicts auoient deux cas ſpeciaux; l'vn que la donation derniere eſtoit indubitablement vn aduantage à l'vn des conioincts, icy *non propter dubium euentum*, les deux donations
D eſtans mutuelles: l'autre que ces contracts de mariage eſtoient faicts en la preſence des parens, qui par ce moyen eſtoient trompez, icy en contract le mariage il n'y auoit aucuns parens, & dauantage que la femme auoit approuué la ſeconde donation.

La Cour neantmoins ſur les lettres obtenuës par la femme, remit les parties en tel eſtat qu'elles eſtoient deuant la ſeconde donation, par Arreſt prononcé en Robbes Rouges à Paſques mil ſix cents cinq, par Monſieur le Preſident de Blanc-Meſnil.

Source : BIU Cujas

A

Que la mere garde Noble de ses enfans, peut demander à iceux comme heritiers de leur pere le remploy de ses propres vendus, auquel il estoit tenu, & que le remploy n'est point debte mobiliaire que la garde Noble doiue acquiter.

QVESTION. CI.

VNe femme se mariant stipule le remploy de ses propres vendus pour la premiere fois, le mary permute les propres d'icelle, puis les vend, en laquelle vendition la femme stipule encore le remploy, le mary decedé, elle a la garde Noble de ses enfans, & en ceste qualité elle prend les meubles & les fruicts, puis demande à ses enfans heritiers de leur pere le remploy de ses propres: & bien que par la Coustume de Senlis la femme doiue renoncer à la communauté dans trois mois, elle obtient lettres dix ou douze ans apres pour estre receuë à renoncer, fondees sur ce qu'elle n'a rien pris, sinon *in vim* de la garde Noble. On dit qu'en ceste qualité elle doit payer toutes les debtes mobiliaires & personnelles *cuiusmodi* est celle du remploy, elle au contraire dit que non, & qu'elle est *in rem*. B

Par Arrest donné le trentiesme Mars mil six cents cinq, plaidans Tardif & Berger, fut dict qu'elle estoit receuë à renoncer, & que le remploy se feroit premierement sur les acquests, *deinde*, sur les propres du mary. C

De l'exheredation du frere auec cause, & comment le legs est valable nonobstant icelle, quand il est faict au fils au preiudice du pere heritier.

QVEST. CII.

ANtoine Pigret auoit vn procez contre son frere pour vne rente de deux cents liures qu'il luy retenoit, & l'auoit baillee à vn des enfans du second lict, & fut ledit frere condamné par sentence arbitrale donnee en mil six cents deux, à luy rendre la rente, & plusieurs annees d'arrerages. En mil six cents ledict Antoine fait vn testament holographe, par lequel il donne à Pigret Aduocat du Roy au Chastelet, son nepueu, pour ses merites en son endroict, la cinquiesme partie de ses propres, ses meubles, acquests, & conquests, & où il decederoit sans enfans, les donne à deux de ses parens, & exclud & desherite sondit frere, pere du legataire, les siens, & ayans cause pour les grands torts & outrages qu'il a receus de luy, lesquels il prie Dieu luy vouloir pardonner. On dit qu'il n'est loisible de desheriter son frere, que par l'vn des trois cas D

Source : BIU Cujas

A portez en la Nouelle 22. qu'il n'eſt loiſible de deshériter ſinon ſes enfans auec note infamante, & non vne perſonne eſtrangere, & que ceſte heredation rompt le teſtament. Au contraire on dit *ex l. quidam cum filium de verb. oblig.* que ceſte exheredation n'eſt que comme vne preterition, & que le legs n'eſt point contre la Couſtume, & qu'il eſt loiſible d'exhereder vne perſonne eſtrangere auec cauſe, pourueu qu'elle ne ſoit ſpeciale ny criminelle, & partant que la clauſe *haberi debet pro non adiecta.* Allegue le legataire que ſon pere a fait tout tomber ſon bien entre les mains des enfans du ſecond lict (au contraire on dit que le legataire a eſté fort aduantagé, entr'autres de l'eſtat d'Aduocat du Roy au Chaſtelet) il offre outre les quatre quints des propres que ſon pere iouyſſe par les mains de luy de l'vſufruict des meubles & acqueſts.

B La Cour ſans s'arreſter à la clauſe d'exheredation, declare le legs bon & valable, & ſuiuant les offres, ordonne que le pere iouyra de l'vſufruict par les mains de ſon fils, par Arreſt du vingthuictieſme de Mars mil ſix cens cinq, plaidans Robert & Nauarrot.

Si vn nauire peut eſtre compris ſous le nom de marchandiſes, & reputé pour meuble.

QVESTION. CIII.

C AV Vicomté de Boulogne, il y a vn certain droict que l'on paye pour les marchandiſes venduës: il aduient qu'vn marchand vend vn ſien nauire qu'il auoit: le fermier de ce droict luy demande ce qu'il pretendoit luy appartenir pour ceſte vente: le marchand ſouſtenoit qu'il ne deuoit rien, d'autant que le droict demandé ne ſe paye que pour marchandiſe, & qu'vn nauire ne pouuoit eſtre de ceſte qualité, n'eſtant point marchandiſe, mais vn vaiſſeau qui porte les marchandiſes, y ayant grande difference entre ce qui contient & comprend, & ce qui eſt contenu & compris, tout ainſi qu'il y a grande difference entre la maiſon & les meubles qui ſont dedans: auſſi qu'il ne ſe void point de marchands qui facent traffic & marchandiſe de nauires non plus que de maiſons & d'autres heritages: mais les marchands qui font traffic ſur mer acheptét des

D nauires ſeulement pour leur ſeruice & neceſſité, & pour porter leurs marchandiſes tout ainſi que nous acheptons des maiſons pour nous loger & retirer nos meubles ſeulement, & non pas pour en faire traffic.

Au contraire le demandeur diſoit, que tout meuble qui ſe vend & achepte ſe peut & doit appeller marchandiſe, principalement quand cela ſe faict entre marchands, comme au fait qui ſe preſente: ioint que quand on eſt en doute de l'interpretation de quelque mot, *mos regionis ſpectandus eſt*, ainſi que dit la loy, pource que l'vſage eſt le maiſtre du parler: & pource les an-

Source : BIU Cujas

ciens disoient, *moribus antiquis vtendum esse, & verbis præsentibus:* & le Poëte A
parlant de l'vsage,

Quem penes arbitrium est, & vis, & norma loquendi.

Or c'est vne chose notoire qu'au Vicomté de Boulogne les nauires sont compriſes sous le nom de marchandiſe. Là dessus estant interuenu iugement & appel interjetté d'iceluy par l'vne des parties, le marchand sousstenoit que le nauire n'estoit point meuble ny marchandiſe, mais que c'estoit vn immeuble, ou chose tenuë & reputee en droict pour immeuble, *leg. vim facit. §. quod in naue. Digest. quod vi aut clam. leg. 1. §. si quis de naue. Digest. de vi, & vi armat. Itaque nauis magis accedit ad vrbanum prædium,* B
comme dit Balde: *in leg. certi iuris. Cod. locut. Roman. in leg. 1. §. donum. Digest. ad Silanianum. Alexander in l. inter stipulantem. §. sacram. Digest. de verb. obligat.* Et cela semble estre formellement decidé *in l. penult. §. fi. ff. de ijs qui deiecerũt, vel effuder.* pource que sous le nom de maiſon on ne comprend pas seulement *facta ex lapidibus, calce & cæmentit, sed etiam ex lignis constructa. d. l. 1. §. planè.* Et pource vne armee de mer est appellee par Vegete *in lib. de re milit. maritima castra:* & l'Oracle d'Apollon donna vn moyen de salut aux Atheniens contre le Roy de Perſe, de faire vne ville & murailles de bois, c'est à dire des nauires. Pour ceste occaſion Monſieur le Preſident Boyer en ſa deciſion 177. n. 6. & 7. tient formellement suiuant vn Arreſt donné au Parlement de Bordeaux le 25. de Ianuier 1525. que quand vn achepte d'vn autre que du Roy vn nauire, on en doit lods & ventes, comme d'vn heritage. Adiouſtoit que quand on ſe voudroit arreſter à ce que le nauire ſe meut, il eſt C
certain que les meubles precieux ſont tenus pour immeubles, comme tient la gloſſe diſertement *in cap. tua extra de his quæ fiunt à prælato.* Et quant à l'vſage allegué, diſoit qu'il ne falloit point s'enquerir s'il eſtoit veritable: car quand il ſeroit vray, que non, il le faudroit corriger comme vn abus deſtitué de toute apparence & raiſon.

Le Receueur du droict des marchandiſes diſoit au contraire, que tout meuble qui ſe vend & s'achepte ſe deuoit appeller marchandiſe. A ce propos il y a vn paſſage dans Ciceron *lib. 3. de Repub. Phœnices primi mercaturis & mercibus ſuis, auaritiam & magnificentiam, & inexplebiles cupiditates omnium rerum exportauerunt in Græciam.* Auſſi que les nauires ſe mouuans, & re- D
muans de lieu à autre, ne peuuent eſtre cenſez que meuble, *l. manentium. ff. de verb. ſignif. l. rerum. D. de vſucapionib. l. qui res. §. aream. D. de ſolut.* C'eſt pourquoy M. Ferron, Conſeiller au meſme Parlement de Bordeaux, tient formellement qu'vn nauire eſt vn meuble, & qu'il ſe doit vendre & ſubhaſter comme vn meuble: comme il a eſcrit en ſes commentaires ſur la Couſtume de Bordeaux au titre 13. & ſur l'article 8. du titre du dot & doüaire couſtumier.

Par Arreſt de la Cour du 19. Ianuier 1605, fut dit que pour le nauire vendu il n'eſtoit deu aucun droict. Plaidans en la cauſe M. Antoine Mornac, *vir magnæ eruditionis, & (quod caput eſt) bonitatis.*

Source : BIU Cujas

A

Procuration paſſee par le mary à la femme pour emprunter, n'eſt qu'vne ſimple authoriſation, quand elle porte que la femme n'obligera les biens du mary, ny de la communauté.

QVESTION CIIII.

LE mary de la Dame de la Foſſe au Loup, paſſe procuration à ſa femme, pour emprunter iuſques à la ſomme de 500. eſcus ou s'obliger autrement & au deſſous ſans neantmoins qu'elle puiſſe obliger les biens de la communauté, ny les propres
B biens de luy, elle s'oblige en vertu de ceſte procuration, pour trois cents tant d'eſcus, tant pour preſt, que pour vente de cheuaux, en vertu de laquelle obligation on s'addreſſe au mary, & le fait-on condamner de payer, & diſoit-on qu'il eſtoit obligé perſonnellement, *ex mandato*: il diſoit qu'il auoit entendu ſimplement authoriſer ſa femme, ce qui ſe cognoiſſoit, parce qu'il n'auoit voulu que ſes biens y fuſſent obligez, que ceſte obligation venoit du jeu qui auoit eſté couuert de preſt & de vente: & pour le monſtrer on diſoit que par lettres le creancier s'eſtoit tantoſt contenté de la moitié, tantoſt de cent eſcus.

La Cour entherinant les lettres caſſa l'obligation, par Arreſt du trente & vnieſme Mars mil ſix cens cinq & vn plaidans Stuart & Ber-
C ger.

Qu'vne fille nee d'vn mariage, où n'y a point de bans, & qui n'a eſté ſolemniſé en l'Egliſe, mais contracté ſeulement, le Vicaire & teſmoins preſens, le mary eſtant decedé deuant la benediction, & apres la quittance du dot, n'eſt point legitime, bien que le pere ait dit que ſa fiancee eſtoit groſſe de ſon faict, & que les heritiers l'ayent recognüe veufue, & la fille legitime.

S'il eſt vray ſemblable que les malades puiſſent engendrer.

D De partu octimeſtri.

QVESTION CV.

GVillaume Colin fut cõioint par mariage auec feuë Claudine des Bons, duquel mariage ſont yſſus quatre enfans, Iacques qui eſt l'appellant, Pierre, François, & Françoiſe Colin, lequel mariage auroit eſté diſſout par le deceds de ladite Claudine des Bons: or pendant la viduité dudit Guillaume Colin pere, il prit pour le ſeruice de ſa

Source : BIU Cujas

maison vne seruante nõmee Philiberte Mareschal, laquelle par ses artifices acquit tant de pouuoir & de puissance sur luy, que le dixhuictiesme Octobre 1586. elle luy fit faire vn testament, par lequel ledict testateur declare qu'il a en sa puissance la somme de soixante escus appartenans à ladite Philiberte sa seruante, qui l'auoit serui il y auoit dixhuict ans passez, & le seruoit encores, ce sont les termes du testament, adioustant que ladite somme luy auoit esté par elle baillee en garde, & que pour ceste cause, il veut qu'elle luy soit baillee & delinree apres son deceds, & outre ce, il luy legue & donne pour ses bons & agreables seruices la somme de cent escus, & en ce compris les salaires qu'elle pourroit auoir merité, & outre luy quitte ses habillemens, frais de maladies, & autres impenses qui pouuoient auoir esté fournis durant son seruice, voulant que lesdites deux sommes de soixante & cét escus, luy demeurent liquides sans aucune distraction. Et quant à Pierre, François & Françoise ses enfans legitimes, il leur donne à chacun la somme de six cens escus, & au surplus de ses biens il instituë heritier vniuersel ledit Iacques Colin appellant. Non contente de ce ladite Philiberte Mareschal elle sceut tellemẽt pratiquer ledit Guillaume Colin son maistre, qui lors estoit fort aagé, & de facile persuasion, qu'elle luy fit promettre de la prendre pour femme & espouse, & de fait le 2. Decembre 1586. elle luy fit passer vn contract de mariage sans l'assistance d'aucun conseil ny de ses parens par lequel ils se promettent par paroles de futur de s'espouser l'vn l'autre, & moyennant ce elle se constituë en dot, tous & vn chacun ses biens, & entr'autres la somme de huict vingts sept escus, que l'on fait declarer audit Guillaume Colin auoir en sa puissance, en quoy il est aisé à remarquer cõbien il estoit possedé par ladite Philiberte: car par son testamẽt fait deux mois auparauant, il recognoist seulement auoir la somme de soixante escus, & maintenant il declare qu'il en a huict vingts, laquelle augmentation ne peut proceder que de cent escus qui luy leguoit par ledit testament. Et bien que l'on peut dire que ce ne sont qu'artifices de ladite Philiberte, laquelle d'ailleurs se fait donner quatre vingts escus d'augmentation de dot, incontinant apres ce contract de mariage ledit Guillaume Colin homme vieil & valetudinaire, aagé de soixante ans & plus, tomba malade, & se mit au lict, de laquelle maladie il est decedé, pendant laquelle & le 17. Decembre mil cinq cens quatre vingts six, vn mois apres ledit contract il fit vne declaration pardeuant Notaires, par laquelle il recogneut auoir traicté mariage par paroles de futur auec ladite Philiberte qu'il appelle sa fiãcee, de laquelle il confesse auoir receu lesdits huict vingts sept escus, dont il a parlé cy-dessus, & outre declare qu'il veut qu'elle prenne sur ses biens les quatre vingts escus qu'il luy a constituez pour augmentation de dot, & porte ledit acte à la fin ces mots *Faict à Lyon en la chambre d'habitation dudit Colin, luy estant en son lict malade*, & peu apres, sçauoir est le lendemain ou le iour ensuiuant deceda ledit Guillaume Colin. Quelque temps apres ce deceds ladite Philiberte se trouue enceinte, comme elle pretend du faict dudit defunct. Et finablement accouche d'vne fille nommee Claudine, soy disant Colin. Ceste Philberte Mareschal sortie de ladite maison, se marie auec vn nommé

A B C D

A vn nommé André Belon, marchand boulenger de ladite ville de Lyon, laquelle abusant de la minorité du fils du defunct, luy faict faire plusieurs contracts & actes pendant sa minorité, cõfirmatifs dudit pretendu mariage, qu'elle suppose auoir esté entr'elle & ledict defunct Guillaume Colin. En fin les choses seroient demeurees en surseance iusques en l'annee mil six cents deux, qu'vn nommé François Colin auroit intenté procés à l'encontre du fils, pour auoir deliurance du legs qui luy auoit esté faict par le testament dudict defunct son pere, & d'autant que pendant ceste instance ladicte Claudine soy disant Colin, se iactoit & vantoit d'estre fille naturelle & legitime de defunct Guillaume Colin, & qu'elle estoit heritiere pour vne cinquiesme partie en sa succession, que mesmes le testament d'iceluy estoit nul, comme ayant esté preterite, ou comme estant rompu par sa

B naissance, le fils ne voulant point laisser vn si grand procez en sa maison ny à ses enfans, fut conseillé de faire appeller ladite Claudine pour interuenir au procez, & de deduire les moyens & pretentions qu'elle auoit en l'hoirrie dudit Guillaume Colin, elle y interuint & soustint estre fille naturelle & legitime dudit defunct. Ses moyens estoient que Philiberte Mareschal sa mere auoit contracté mariage auec le defunct, qu'ils ont esté fiãcez en face de saincte Eglise, que le mariage a esté entr'eux consommé, & que du faict & œuure dudit defunct elle est yssuë : & que s'il n'eust esté preuenu de mort, ils eussent esté espousez en l'Eglise, qu'apres le deceds dudit Guillaume, l'on a recognu ladite Mareschal pour veufue & espouse d'iceluy, que de fait elle y fit ses couches, & qu'icelle Claudine estant nee fut baptisee sur

C les fons, & par le regiſtre Baptistaire appellee Claudine Colin : & en fin ladicte Mareschal sa mere a esté payee de ses conuentions matrimoniales par le fils & heritier. Ses moyens d'interuention communiquez à l'heritier, il faict denegation que ladite Philberte ait esté femme legitime de son pere, ains seulement sa seruante & chambriere domestique, & mesmes fait denegation formelle que ladite Claudine ait esté procreée du fait & œuure de defunct Guillaume Colin. & quant aux pretendus actes approbatifs du pretẽdu mariage, qu'ils auoiẽt esté faicts, pendant sa minorité, ignorant ses droicts, ayant pris des lettres en Chancellerie le trentiesme iour d'Octobre mil si cens deux par lesquelles il est releué desdits pretendus actes appro-

D batifs, fondez sur l'erreur & la minorité en laquelle il estoit sur toutes ces instances sentence interlocutoire s'en feroit ensuiuie le trentiesme May mil six cens trois, par laquelle il est dit sans s'arrester aux fins de non receuoir, proposez par le fils & heritier que les parties sont appointees cõtraires, tant sur les faicts qu'elles pourront articuler dans huictaine, informeront de leursdicts faicts rapporteront leur preuue bailleront contredits & saluations, pource faict & rapporté estre ordonné ce que de raison, despens reseruez. De ceste sentence Iacques Colin, fils du defunct, auroit sur le champ & lors de la prononciation d'icelle interietté appel, au preiudice duquel auroit esté donné autre sentence, par laquelle il est ordõné qu'il seroit passé outre à l'execution dudit iugement, nonobstãt sans preiudice de l'appel, dont il y a aussi appel en adherãt, en execution desquels iugemẽs, ladite

Source : BIU Cujas

intimee pretend auoir faict certaine pretenduë enqueſte, contre laquelle A
l'appellant n'a baillé ſes moyens de nullité, n'a point eſté receuë, n'a fourny
de ſes obiects & reproches, n'a eu aucune cõmunication d'icelle: & neant-
moins ayant eſté remiſe pardeuant le Iuge dont eſt appel, ladite Claudine
auroit obtenu par forcluſion autre ſentence diffinitiue le deuxieſme De-
cébre mil ſix cens trois par laquelle il eſt dit ſans auoir eſgard aux lettres
Royaux obtenuës par l'appellant, que ladite Claudine eſt declaree fille na-
turelle & legitime de defunct Guillaume Colin, & de Philiberte Mareſchal,
& en ceſte qualité eſt l'appellant, & François Colin ſon frere condamné
à luy relaſcher les droicts de nature & legitime ſucceſſion, & biens dudict
Guillaume pretendu pere commun des parties, auec reſtitution des fruicts
depuis le deceds dudict Guillaume, & en outre eſt l'appellant & François B
ſon frere condamné és deſpens de l'inſtance. De ceſte ſentence il y a pareil-
lement appel.

Ce ſont les appellations de la deciſion deſquelles eſt queſtion, auſquelles
l'appellant ſouſtenoit eſtre bien fondé, car toute la queſtiõ du procés ne va
que de ſçauoir ſi ce qui s'eſt paſſé entre ledit defunct Guillaume Colin, & la
dite Philiberte Mareſchal peut eſtre pris pour vn mariage legitime, valable &
ſolénel: à quoy toutesfois il n'y a aucune apparẽce, Premierement il y a grãde
differẽce entre vn mariage cõtracté par paroles de preſent, & celuy qui eſt
cõtracté par paroles de futur: car ſelõ la diſpoſitiõ du droict Ciuil & Canon
celuy qui contracte mariage ou fiance par paroles de preſent, le mariage eſt
reputé fait & parfaict. *in cap. licet. & ca. fi. de ſponſ. duor.* la raiſon eſt que *nup-*
tias nõ cõcubitus, ſed cõſenſus facit, l. nuptias. ff. de reg. iur. cap. cum locũ. de ſponſal. C
ext. can. ſufficiat. 22. q. §. illud. in auth. quib. mod. naturales efficiantur legitimi. Ce
qui eſt ſi veritable qu'és promeſſes de mariage faictes par parolles de pre-
ſent, quand le mary vient à mourir auparauãt la cõſommation & ſolénité
de l'Egliſe ſa femme eſt tenuë de porter comme vefue le dueil, comme il eſt
decidé en l'hypotheſe propoſee, *in l. denique. ff. de iur. dot.* voire meſmes que
les fiançailles faictes par paroles de preſent ſont reputees pour vray maria-
ge *cap. ex parte. de ſponſ. extra.* Mais quant au promeſſes conceuës, *per verba*
de futuro. ce ne ſont que conuentiõs qui depẽdent d'vn cas incertain, *ſi nup-*
tiæ ſequantur. Et qui ne peut eſtre dict parfaict s'il n'y a vn accompliſſement
pur & ſimple de ce qui a eſté cõuenu, comme il ſera dit cy-apres: or au fait
qui ſe preſente les promeſſes de mariage, qui ont eſté faites entre defunct D
Guillaume Colin & ladite Mareſchal, ne ſont point conceuës *per verba de*
præſenti, ains ſeulement *per verba de futuro*, ſoit que l'on ait recours au con-
tract de mariage, ſoit à l'acte du dix-ſeptieſme Decembre produit, tellemẽt
que leſdits actes ne peuuent eſtre pris pour vn mariage, mais ſeulemẽt pour
promeſſe *per verba de futuro*, qui conſiſtoit en vn accompliſſement reel &
parfaict, aſſauoir par des fiançailles, & par apres par vne benediction nup-
tiale faite en face de Saincte Egliſe, & conſommation de mariage, ce qui ne
ſe trouue point au procez auoir eſté accomply, & partant il eſt vray de dire
qu'il n'y a point de mariage, & c'eſt ce que l'on dit ordinairement, que tel
fiance qui n'eſpouſe, & ne ſe marie pas.

A cela l'on obiecte trois principales difficultez, l'vne qu'il y a eu des

Source : BIU Cujas

A fiançailles, l'autre qu'il y a eu consommatiõ de mariage, & la derniere qu'il y a eu plusieurs actes approbatifs dudit mariage, faits par ledit appellant. Quant au premier l'on n'a point iustifié au procez qu'il ait esté fait en face de S. Eglise aucunes fiançailles, & de fait l'on n'en rapporte aucun certificat du Curé de la parroisse où ledit defunct & ladite Mareschal demeuroiẽt ains seulement ce qu'en rapporte & declare ledit defunct Guillaume Colin par ledit acte du 17. iour de Decembre, là où il qualifie ladite Philiberte Mareschal sa fiancee: mais ceste declaration n'en induit pas vne preuue necessaire, d'autant que si ladite Philiberte a bien eu le pouuoir de luy faire faire vn testament aduantageux, & par apres vn contract de mariage, elle pouuoit bien par la mesme facilité luy auoir fait faire ceste declaration par ledit acte, le voyant à l'article de la mort, comme de fait il mourut le lende-

B main ou le iour ensuiuant, esperant par ce moyen paruenir à son dessein. Neantmoins quand ceste declaration seroit valable, elle ne seroit pas suffisante, d'autant que le mesme acte porte que leurs promesses n'auoient esté faites sinon *per verba de futuro*: & d'ailleurs ordinairement les fiançailles regardent vn temps aduenir, & non pas vn temps present, & de fait tous les interpretes de droict disent *sponsalia futura, nuptias præsentia tempora respicere*. Et partant ceste premiere obiection non considerable. La seconde est que l'on dit que le mariage a esté consommé, & neantmoins de ce fait il n'y ait preuue certaine, & s'asseure l'appellant qu'il n'y a aucun tesmoing qui a en

C deposé pertinemment en l'enqueste de l'intimee, & s'il y en a quelque chose, ceste enqueste ne se peut soustenir, attendu qu'elle a esté faicte au preiudice de l'appel interietté par ledit appellant de l'appointement de contrarieté, & mesmes de ladicte enqueste & procedure il y a encores appel, & à la verité les faits de ladite intimee ne sont receuables & excedent le cas de l'Ordonnance, & aussi que cela est contre la maxime de droict, *ne de statu defunctorum post quinquennium*. D'ailleurs tant s'en faut qu'il y ait preuue de ladite consommation, qu'au contraire par ledit acte du 17. Decembre faict par le defunct vn iour ou deux auparauant son deceds, il rapporte que ledit mariage n'auoit encores esté consommé, tellement que si ladite Philiberte s'est trouuee grosse & enceinte, il ne s'ensuit pas que ce soit de son œuure: au contraire selon le tesmoignage dudit acte, il ne peut auoir esté e-

D stant mort si promptement apres ledit acte, & luy estant malade à l'extremité; ioint qu'il ne faut pas presumer que le defunct en tel estat & aage qu'il estoit, eust voulu commettre vn peché mortel de coucher auec son accordee deuant la benediction nuptiale. Pareillement l'on ne peut induire la consommation dudit mariage par la naissance de ladite Claudine: car pour estre nee des œuures dudit feu Guillaume Colin, qui a declaré que le dix-septiesme Decembre mil cinq cens octante six, il n'auoit point encores consommé ledit mariage, il s'ensuiuroit que pour estre nee de ses œuures, ledit pretendu mariage auroit esté consommé ou le mesme iour dudit acte, ou le lendemain qui fut le iour qu'il deceda, encores que cela soit bien difficile à croire. Or à compter du iour dudit acte, & de ladite declaration les neuf mois n'escheent qu'au mois de Septembre 87. &

Source : BIU Cujas

toutesfois elle est nee le quatorzieſme d'Aouſt quatre-vingts ſept. Tellement que pour eſtre des œuures dudict defunct, il falloit qu'elle fuſt neeſur le huictieſme mois, qui ne s'eſt iamais rencontré; biẽ eſt-il vray qu'il aduiẽt ſouuent ſelon l'opinion des Medecins, qu'vn enfant peut venir à perfection au ſeptieſme mois, mais non iamais au huict: & partãt la naiſſance de de ladite Claudine n'eſt point vn argumẽt de ladite conſommation de mariage, la naiſſance de laquelle il ne faut pas prendre du iour du contract dudit mariage, mais du iour qu'il a declaré que ledict mariage n'auoit point eſté conſommé. Au ſurplus l'appellant paſſe bien plus outre, car il ſouſtient ſans en demeurer d'accord que quand ledit mariage auroit eſté conſommé par ledit Guillaume Colin ſon pere, que ceſte conionction charnelle n'opere rien à la validité & conſommation dudict pretendu mariage, & en ce point & diſpute ſe reſoult la principale queſtion du procez, pour l'intelligence de laquelle faut remarquer, qu'à la verité ſelon la diſpoſition du droict Ciuil & Canon, telles communications charnelles emportent la perfection & accompliſſement d'vn mariage, *cap. Adoleſcens. extra de ſponſal.* & autres ſemblables textes. Mais auiourd'huy cela a eſté reprouué par les Arreſts de la Cour, & particulierement par celuy qui a eſté nouuellement donné en la Chambre de la Tournelle, Preſident Monſieur Seguier entre la Dame Cõteſſe de Chaligny, & le ſieur de Villebon, lequel Arreſt ſert de reglement & de loy certaine & aſſeuree en telle matiere, par lequel a eſté iugé ſur l'hypotheſe de ladite queſtion, que quelque promeſſe de mariage, qui ait eſté faite & quelque copulatiõ charnelle qui s'en ſoit enſuiuye neantmoins ce n'eſt point mariage s'il n'y a la ſolemnité requiſe par l'Egliſe & la benediction ſacerdotale, & s'eſt la Cour en cela reglee ſur le Cõcile de Trente, ſeſſion 24. au 1. Chapitre *de reformationibus matrimoniorum*, & ſur l'Ordonnance de Blois alleguee au procez. C'eſt auſſi la doctrine de Hermenopule liure quatrieſme titre quatrieſme où il tient formellement que *hodie non modo conſenſu matrimonium contrahitur, ſed & niſi ſacerdotum precibus corroboratum fuerit, non conualeſcit.* Et à la verité tels mariages faicts ſans benediction ſacerdotale & publication des bãs, ont touſiours eſté reputez clandeſtins par les Ordonnãces Royaux, & meſmes reprouuez par les plus ſçauans DD. de l'Egliſe, & principalemẽt par Tertulien chap. 4. *de pudicitia*, où il eſt dit que le mariages faicts ſans publication des bans & benediction nuptialle, *ad inſtar occultarum coniunctionum ſunt, nec prius apud Eccleſiam Profeſſarum, quæ iuxta mœchiam & fornicationẽ iudicari periclitantur, nec inde conſertæ obtentu matrimonij crimen eludant* & au liure 2. chap. 9. *ad vxorem* il adiouſte *Eccleſiam matrimonium conciliaſſe, oblationem confirmaſſe, & obſignatum Angelos renuntiaſſe patrem ratum habuiſſe, dici nec prætendi vllo modo poteſt.* Et à la verité il n'eſt pas raiſonnable de ſuiure la diſpoſition ciuile, ains il eſt bien plus ſeant & conuenable qu'il y ait quelque difference entre les mariages des Payens, qui n'auoient point cognoiſſance de ce grand Sacrement & de ceux des Chreſtiens qui le tiennent pour vn Sacrement, & lien indiſſolluble. Voila donc ceſte obiection fondee en la conſommation dudit mariage, n'eſt point iuſtifiee, & quand elle le ſeroit, elle n'eſt pas ſuffiſante

Source : BIU Cujas

A sans benediction nuptiale. En tant que touche la derniere obiection, elle eſt de fort peu d'importance, car il faut conſiderer que tous les pretendus actes approbatifs ſont faits par l'appellant pendãt ſa minorité, deſquels il a eſté releué par lettres Royaux cõteſtees & reglees, & qui ſont produites au procez, deſquelles il n'a pas eſté debouté, cõme il a plus amplemẽt remonſtré & deduit au procez principal: & conſequemment il a eſté mal iugé d'auoir declaré ladite Claudine, fille naturelle & legitime dudit Guillaume Colin: il a encores eſté plus mal iugé de luy auoir adiugé vne part & portion hereditaire en la ſucceſſion dudict defunct, tant pour les raiſons cy-deſſus deſduites, que parce qu'en tout le procez il ne ſe trouue point qu'elle ait iamais faict demande de ceſte portion hereditaire, ſi bien qu'on luy a adiugé

B ce qu'elle n'auoit point demandé.

Au contraire, l'intimee diſoit qu'à bonne & iuſte raiſon elle auoit eſté declaree fille naturelle & legitime. Et ſur ce que l'appellant oppoſoit trois moyens, defaut de quelques ſolemnité de mariage, defaut de conſommatiõ d'iceluy, & que *non potuit naſci vitalis octauo menſe*, diſoit auant qu'entrer en reſponſes, qu'il y auoit contre l'appellant deux fins de non receuoir. La premiere, que l'appellant a recogneu la mere de l'intimee pour vefue de ſon pere, l'a ſoufferte en la maiſon apres le deceds d'iceluy gouuerneur, comme mere de famille, trois ans & plus, & apres eſtant mariee, luy a reſtitué ſa dot, payé l'augment ou doüaire conſtitué par contract de mariage: & quãt à l'intimee, il l'a recognuë au Bapteſme pour ſa ſœur legitime, l'a miſe

C cõme telle à nourrice, payé la nourriture, icelle retiree de nourrice, voulu vẽdiquer des mains de la mere, & de ſon ſecond mary, & à faute de la luy rẽdre, a proteſté de n'eſtre tenu rembourſer la nourriture: tout cela prouué par le contract de mariage, acte baptiſtaire, quittance de reſtitution de dot & doüaire, & acte de ſommatiõ par eſcrit. Ne pouuant l'appellant eſtre releué deſdicts actes: parce qu'aucuns ſont faicts en ſa maiorité, & qu'il a excedé trente cinq ans, & parce qu'en tel cas la minorité ne releue *l. 2. ne de ſtatu defunct. notatur. l. ſi mater. C. eod.* Ioinct que François Colin autre frere la recogneuë pour legitime, ayant appellé de la ſentence *nouiſſimè*, ſeulement en ce qu'il eſt condamné conioinctement auec Iacques à luy relaſcher ſa legitime. La ſeconde fin de non receuoir fondee ſur la preſcription, car l'intimee eſtoit en la ſeizieſme annee de ſon aage & poſſeſſion de ſa fi-

D liation legitime, & y auoit autant de temps que leur pere commun eſtoit decedé lors que l'appellant a intenté ceſte action contre ſa ſœur, la troublant en ſon eſtat, troublant auſſi l'eſtat & memoire de ſon pere, violant les loix qui ne permettent apres cinq ans d'en diſputer, troublant encores le ſecond mariage, bien conſtant de la mere de l'intimee, que ſon pere auoit eſpouſee pour ſa chaſteté & bonnes mœurs, comme eſt bien verifié. Et en l'appel de l'appointement à verifier l'appellant n'eſt receuable, l'ayant luy-meſme preſenté, ioinct que tels faicts ſont probables par teſmoins. Ceſſant les fins de non receuoir, il y a quatre reſponſes au premier moyen de l'appellant, qui eſt, bien qu'il y ait eu mariage contracté entre feu Guillaume Colin, & Philberte Mareſchal mere de l'intimee, neantmoins il n'y eut au-

Source : BIU Cujas

cuns bans & benediction nuptiale en l'Egliſe au deſir du Concile de Trente, Ordonnances Royaux: & Arreſt de la Dame Comteſſe de Chaligny. La premiere reſponſe que le Concile n'a eſté receu ny publié en France, meſmes au dioceſe de Lyon: que l'article d'iceluy concernant les mariages, auoit eſté receu par Synode Prouincial de l'Archeueſché de Rheims, dioceſe de ladite Comteſſe, partant que ledit article & ordonnance conforme ſeroient leuz és Proſnes durant certain temps, ce qui auoit eſté fait. La ſeconde reſponſe eſt, que quant le concile ſeroit receu, iceluy & l'ordonnance conſtituent ſeulement peine de nullité contre les mariages clandeſtins, tel que celuy de ladite Comteſſe, où n'y auoit contract de mariage, interuention de Preſtre, ny conſentement de ſes pere & mere encores viuans, qui auparauant s'eſtoient deſpoüillez de tous biens en ſa faueur. Celuy des pere & mere de l'intimee fut contracté publiquemẽt pardeuant Notaire & Tabellion Royal, és mains du Vicaire de la Parroiſſe, & de pluſieurs teſmoins, le cõtract porte *vocatis vicinis & amicis, conſcriptionẽ fecerunt coniugij, & conuiuium parauerunt*, comme il eſt eſcript du mariage d'Iſaac. La troiſieſme reſponſe eſt, que la peine irritante du Concile, & conſequemment de l'Ordonnance ne ſe refere ny à la publication des bans, ny à la benediction *intra ſepta templi*. mais ſeulement aux promeſſes clandeſtines, *hæc ſunt verba, Qui aliter quàm præſente parocho, vel alio Sacerdote de parochi licentia, & 2. vel 3. teſtibus matrimonium contrahere attentabunt, eos ſancta Synodus ad contrahendum omnino inhabiles reddit & huiuſmodi contractus irritos & nullos eſſe decernit* Et de faict *Nauarrus cap. 22. & Henricus Hãriquez in ſumma Theolog. moralis lib. 11. c. 3.* celebres Theologiens le tiennent ainſi, & que les bans & benediction *in templo ſunt conſilij, non præcepti*. La quatrieſme reſponſe qui ſert de raiſon à la precedente eſt, que le Concile n'a changé, & ne pouuoit changer ce qui eſt de l'eſſence du mariage, par ce que c'eſt vn ſacrement que l'eſſence conſiſte en la forme & matiere, la matiere ſont les perſonnes, la forme les paroles exprimãs le mutuel conſentement fait publiquement, *coram Eccleſia ſcilicet, parocho, vicinis & amicis*, comme à eſté fait en ce mariage, *& inde ſubſequuta carnali copula, non poteſt non dici matrimonium ratum, & legitimum ſimul. D. Thomas. 4. diſtinct. 26. 62. art. 1. Bellarm: contr. Hæretic. tract. de matrimonio.* Le deuxieſme moyen de l'appellant eſt que par la quittance de reception de dot paſſee par Guillaume Colin à ladicte Mareſchal le 17. Decembre 1586. il eſt enõcé que le mariage, quoy que contracté dés le 2. dudit mois, n'eſtoit encores conſommé, & qu'elle y eſt ſeulement nommee femme fiance, que lors ledict Colin eſtoit giſant malade, & mourut le 2. iour d'apres, qu'en ceſte extremité il ne peut auoir conſommé le mariage, moins engendré l'intimee A quoy quatre reſponſes. La premiere, que c'eſt vne ſimple enonciation du Notaire, *initio* de l'acte, & non au diſpoſitif d'iceluy, lequel Notaire parlant vulgairement a vſé du mot conſommé pour ſolemniſé, *in Eccleſia, hoc eſt templo*. La ſeconde eſt, qu'il y auroit de la repugnãce en l'acte, car en diuers endroicts d'iceluy elle eſt nommee femme fiancee, elle ne pouuoit eſtre femme ſi elle ne l'auoit eſté faite par Colin. Car auparauant le contract de mariage elle eſtoit fille tellement

Source : BIU Cujas

A chaſte & pudique, qu'elle en auoit reputation par deſſus le commun en tout le voiſinage: eſtant certain qu'il faut touſiours prendre & interpreter les paroles ſelon les termes & ſens plus fauorables à l'enfant. *Tertiò ob tenorem inſtrumenti ſtatus non læditur, & veritas excutienda, l. imperator. §. de ſtatu hom. l. cum de ætate. 13. l. imperator. de probationibus.* Et il eſt prouué que la mere de l'intimee auoit touſiours veſcu en grande pudicité, qu'apres le contract de mariage le cõmun bruit eſtoit, que le defunct & elle couchoient enſemble, que le pere en ſa maladie diſoit que ſi ladite Mareſchal eſtoit groſſe, c'eſtoit de ſon fait, que l'intimee a eſté baptiſee, nourrie, & recognuë de ſes freres, & reputee d'vn chacun fille naturelle & legitime, *Quarto*, il s'eſt peu faire que depuis ladite quittance, quoy que le pere fuſt ja malade, & ſoit decedé

B deux iours apres, il ait neantmoins engendré l'intimee, car les Medecins tiennent que *etiam ægrotans poteſt generare, Hippocr. 35. l. 1. prognoſt.* & au ſujet preſent y a apparence, le defunct veuf *eò intemperantius in Venerem ruiſſe quò diutius expectata erat & tædioſè retardata*, par l'amour qu'il portoit à la fille depuis ſa femme, *vnde factum eſt vt vno congreſſu grauidam fecerit maturiſſimam virginem: verùm cum id vires integras diſſoluat, quanto magis infirmas, ideóque parenti intemperanti poſthumæ generationi exitio fuiſſe.* Le troiſieſme moyé de l'appellant eſt, que l'intimee eſtant nee le 14. Aouſt 1587. c'eſt au 8. mois à compter du iour de ladite quittance du 17. Decembre 1586. Que *partus octimeſtres non ſunt vitales*, que l'intimee vit, conſequamment qu'elle n'a eſté engendree dudit Guillaume Colin, puis que par ladite quittance, il eſt porté

C que ledit mariage n'eſtoit encore conſommé. A quoy reſponſe que l'on ne demeure d'accord qu'auparauant ladite quittance elle n'ait eſté engendree, il y a plus d'apparẽce du cõtraire. Mais ſuppoſé que ſi eſt à remarquer que la ſupputation dont l'appellãt vſe, eſt ſelon les mois ſolaires, *& in conſideratione partuum*, il faut ſupputer ſelon les lunaires *Hippocrat. lib. de ſeptrimeſtri & octimeſtri, vnde Lucinam præeſſe partubus de religione credebatur.* Tellement que le neufieſme mois lunaire eſchet dans le huictieſme ſolaire, & le neufieſme dans le 10. *Vnde Virgilius:*

Matri longa decem tulerint faſtidia menſes.

Et Ouide.

D *Quod ſatis eſt vtero matris dum prodeat infans,*
Hoc anno ſtatuit temporis eſſe ſatis.

Rendant la raiſon pourquoy Romulus auoit fait l'an de dix mois ſeulement. Mais pourtant ſuffit que le part ait atteint non accomply le neufieſme mois pour eſtre de vie, & atteint le dixieſme, comme aduient quelques fois, il eſt d'autant plus fort & parfait. Et quand l'intimee ſeroit nee au huictieſme mois lunaire, il n'y a autheur qui diſe que les enfans nez audit tẽps doiuent de neceſſité mourir *ſtatim à partu*, que s'ils ſont moins forts, pluſieurs ne laiſſent de viure, ioinct que l'intimee n'ayant encores que dix-huict ans, *non poteſt dici longæua, quæ vix dum exceſſit ex ephebis.*

Source : BIU Cujas

La Cour par son Iugement & Arrest, faisant droict tant sur le procez par escrit qu'appellation verbale, en tant que touche l'appel de la sentence du deuxiesme Decembre, a mis & met l'appellation & sentence dont a esté appellé au neant, sans amende, & en emandant icelle, a absous & absout lesdits Iacques & François Colin des demandes, fins & conclusions contr'eux prises par ladite Claudine, & sans despens. Et sur l'appel de la sentence du trentiesme May, ensemble sur l'appellation verbale & sommatiõ, a mis & met les parties hors de Cour & de procez, & neãtmoins a condamné & condamne ledit Iacques payer à ladite Claudine la somme de six cents liures lors qu'elle sera mariee, ou qu'elle aura attaint l'aage de vingt cinq ans, & iusques à ce sera tenu luy en faire profit à la raison de l'ordonnance, le huictiesme Ianuier mil six cens cinq. Les sieurs Mareschal & Amariton l'aisné auoient escrit en la cause. A B

Qu'en la Coustume de Ponthieu, la femme pour sa dot & conuentions matrimoniales est subiect au nantissement.

Que le cas obmis par vne Coustume doit estre suppleé par les voisines.

Question CVI.

FRançois Guillebert, & Marguerite Bruyand sa femme, deuant vefue de Iacques Gallet, appellans, demeurent d'accord que le pays de Ponthieu, dont la ville d'Abbeuille est capitale, est pays de nantissement, demeurent encores d'accord que iamais ladicte Marguerite Bruyand ne s'est faict nantir sur les biens de feu Iacques Gallet son premier mary, & que *recta via*, & d'abordee elle a faict saisir & mettre en criees la maison de Morel intimé sise en ladite ville, & de laquelle il est iouissant des l'annee nonante quatre, à titre de vente qui luy en fut faicte par feu Iacques Gallet, pour s'acquitter de cent soixante quinze liures de rente qu'il deuoit en deux parties à autres personnes, ainsi qu'il est specifié par le contract. Et neantmoins les appellans se plaignent de ce que l'intimé s'estãt opposé à telle saisie, le Seneschal de Ponthieu, ou son Lieutenãt a declaré par la sentence dont est appel, l'opposition bonne & valable, & fait mainleuee à l'intimé de sa maison. Mais il n'y a grief quelconque, soit que l'on vueille prendre la cause par le poinct de Coustume, soit qu'on la vueille prendre par le poinct de Droict: car par la Coustume de Ponthieu, article cent trente & vn auparauant que pouuoir poursuiure l'heritier, ou ayant cause d'vn debteur defunct pour auoir payement de la debte pretenduë; il conuient faire declarer sur son heritier, ou ayant cause les lettres obligatoires de rente, ou autres debtes, esquelles le defunct estoit tenu & obligé. Et neãtmoins biẽ que l'intimé ne soit point heritier de feu Iacques Gallet premier C D

Source : BIU Cujas

premier mary de l'appellante, mais ait seulement cause à titre onereux, & par acquisition d'vne maison seule, ladite femme appellante a fait saisir ladite maison sans auoir au prealable fait declarer l'obligation portee par son contract de mariage executoire, voire sans au prealable luy auoir fait vne simple sommation. Que la practique soit en Ponthieu de faire declarer executoire l'obligation sur l'heritier, ou ayant cause du defunct parauãt que proceder à aucune execution, cela se iustifie par la production de l'appellante, & ce qu'elle mesme a practiqué enuers l'heritier de feu son mary, & depuis contre le curateur aux biens vacquans d'iceluy, appert par vne sentence contre ledit heritier, commission pour assigner autre heritier dudit heritier, à voir declarer executoire l'exploict d'assignation & deux iugemens, l'vn par lequel apres que tel heritier ou son tuteur a renoncé à la
B succession, est ordonné que curateur sera creé à icelle vacante : l'autre par lequel l'obligation & sentence premiere sont declarees executoires contre le curateur creé ausdits biens vacquans, & neantmoins au lieu de saisir les biens restans en ladite succession, qui estoient plus que suffisans pour son payement, elle fit directement saisir la maison de l'intimé tiers detenteur, non condamné. Voila pour le regard de ce qui est de la disposition de la Coustume, laquelle ne permet de proceder *recta* contre l'heritier, moins contre l'heritier, moins contre le tiers detenteur, ayant cause à titre onereux, sans au prealable auoir fait declarer l'obligation executoire contre luy. Mais aussi de droict ciuil toutes executions sont esteintes auec la personne du defunct debteur, *leg. pacto. 26. C. de pactis. & ibi Cynus.* Et cela est
C commun en toute la France, tant coustumiere que regie par le droit escrit. Dont il appert que la sentence dont est appel, est iuridique. Ils dient que le iuge a seulement prononcé sur la saisie, & qu'en tout cas sa sentence faisant main-leuee à l'intimé deuoit porter sans preiudice de l'hypotheque de l'appellante, attendu mesmes que les parties ont disputé au procez de ladite hypotheque, mais il faut considerer en toute cause, & en tout procez la demande, petition, & contestation. La demande de l'appellante estoit sa saisie, l'opposition formee par l'intimé estoit sa defense, la contestation est interuenuë là dessus, si bien ou mal auoit esté saisi par l'appellante, bien ou mal opposé par l'intimé, *& hoc principaliter agebatur, quamuis*
D *diuersis & pluribus mediis*, les vnes & autres des parties ayent tendu à leurs fins. Sçauoir l'intimé disoit qu'il est tiers detenteur, acquereur de bonne foy à titre onereux, & pour acquitter rentes qui couroient sur le defunct, partant qu'on ne pouuoit saisir sur luy *recta via*, sans auoir au prealable accomply deux choses, l'vne fait declarer executoire contre luy, le contract portant obligation : l'autre que discussion fust faite des autres biens meubles & immeubles du defunct. Quand l'intimé n'eust proposé autres moyens, tousiours il deuoit gaigner sa cause pour les raisons susdites : *vltro adiecit* vn autre moyen, à sçauoir que les appellans n'ont point d'hypotheque, *sed hoc non immutat statum causæ, neque alium statum constituit*, sur lequel le Iuge ait esté necessité de prononcer : dont les appellãs bien certains obtindrẽt lettres Royaux pour estre subordinément

Source : BIU Cujas

receuz à conclurre contre l'intimé, que sa maison soit declaree hypothequee, discussion prealablement faite des biens du defunct, en quoy faisant tacitement ils passent condemnation pour l'article d'appel. Ce que dessus suffiroit pour le soustenement de la sentence dont est appel & responses aux moyens des appellans, sans entrer en la question incidente, que les appellans meuuent serieusement, de sçauoir si la femme sans auoir obserué aucune des trois solemnitez requises par la Coustume de Ponthieu a droit d'hypotheque pour son rapport & conuentions matrimoniales. A laquelle question l'intimé estime deuoir respondre, puis que la cause est pendante en Cour souueraine, où il conuient plaider à toutes fins, les appellans soustiennent l'affirmatiue de la question, & que la femme a tacite hypoteque, sans qu'il luy soit necessaire pour l'acquerir d'obseruer les solemnitez de la Coustume, voire que ceste tacite hypoteque a effect non seulement de faire colloquer la femme pour ses droicts & conuentions matrimoniales en ordre des creanciers de son mary, du iour & datte de la consommation de son mariage, mais a effect de la preferer à tous autres creanciers par la loy *assiduis. Codice de pignorib.* L'inthimé au contraire soustient la negatiue. Les appellans dient pour preuue de leur intention quatre moyens: l'vn que la Coustume de Ponthieu n'a iamais esté homologuee en la Cour: le second, que quand elle seroit tenuë pour contente, il la faut practiquer, expliquer, & entendre suiuant les Coustumes voisines, à sçauoir d'Amiens, article cent trente, & non cent trente quatre, comme ils ont cottez; Peronne, Mondidier, & Roye, article deux cents soixante neuf, Laon, ou Vermandois, article cent vingt-quatre, Rheims article cent quatre-vingts-deux. Le troisiesme, que les contracts de mariage publics, & quand on void des personnes mariez, la presupposition est qu'il y a des conuentions entr'eux pour leur mariage, tellement que la saisine, dessaisine, main-mise de fait n'est pas neccessaire pour publier le contract de mariage, comme il est besoin par les autres contracts, que l'on peut facilement celer, ioinct que les femmes estans en puissance de leurs maris, incontinent le mariage consommé seroient retenuës par reuerence, crainte, ou autre cause à se faire nantir, mesmes ne pourroient payer les droicts, à sçauoir de quint pour le nantissement sur fiefs, & le tiers sur les choses cottieres ou roturieres. Le quatriesme, que la question est iugee formellement par Arrest, qui est du seiziesme iour de Septembre mil cinq cents quatre-vingts quatre, auquels moyens l'inthimé respond pour defenses de son intention fondee, comme dict est, sur la negatiue, au premier que la Coustume d'Abbeuille fut reformee par les officiers du pays, & gens des trois Estats assemblez en ladite ville dés l'an mil quatre cents nonante quatre, & mil quatre cents nonante cinq, par authorité & lettres Patentes du Roy Charles VIII. comme au mesme temps furent plusieurs autres Coustumes, & le cayer fut rapporté, signé & receu, imprimé & incorporé au corps des Ordonnances, le peuple du pays tant en general qu'en particulier en a iouy & vsé par plus de cent ans, tellement qu'on est és termes de la definition de

A

B

C

D

Source : BIU Cujas

A vraye couſtume: & de dire que ceſte-cy ayant eſté obſeruee *communi omnium ordinum conſenſu, per longiſsimũ tempus vim legis obtinuit*, par le titre, *quæ ſit longa conſuetudo*: attendu meſmes qu'elle n'eſt point deſtituee de l'authorité du Roy, ains fut reformee par ſes patentes & expreſſes, comme ſe trouuera és regiſtres de ladite ville d'Abbeuille, & que le commencement en eſt rapporté en l'impreſſion des Couſtumes. Et ſi la Couſtume de Ponthieu eſtoit auiourd'huy reuoquee en doute, cela troubleroit l'eſtat du pays, qui s'eſt conduit & regi ſuiuant icelle, pour les ſucceſſions, hypotheques & autres choſes, dont elle diſpoſe ſans y contreuenir, & meſmes pour les nantiſſement acquiſition d'hypotheque & droicts reels. De fait il eſt notoire qu'entre les pays appellez pays de nantiſſement, le Ponthieu eſt compris tellement qu'il faut tenir pour indubitable que le nantiſſement eſtant in-

B troduit par la couſtume auec trois formalitez, dont il en faut obſeruer vne pour acquerir hypotheque, ladite Bruyand n'en ayant obſerué ny l'vne ny l'autre, comme elle recognoiſt, ne pouuoit auec raiſon pretendre hypotheque ou en tous cas preference contre l'intimé qui a ſatisfait au deſir de la couſtume, & s'eſt fait nantir dés l'annee de ſon acquiſition, qui fut en 94. au deſir de ladite couſtume: & ſe doit imputer ladite femme d'auoir meſpriſé la loy de ſon pays, pour raiſon duquel meſpris la meſme loy l'a priué de ſa pretenduë preference, voire de ſon hypotheque. A quoy ne ſert la diſtinction faite par les appellans, que le nantiſſement introduit par la couſtume n'eſt requis ſinon és hypotheques expreſſes, mais en tacites & qui ſont introduites de droict, comme pour la dot & conuention matrimo-

C niale, par la loy vnique *de rei vxoriæ actione*, & pour le mineur *in actione tutelæ*, que le nantiſſement n'eſt requis, ainſi qu'il eſt expreſſement porté par les ſuſdites Couſtumes d'Amiens, Mõdidier, Laon, & Rheims. Car les couſtumes ſont *ſtricti iuris*, elles ſont enfermees és limites de leur territoire, & comme elles ont vn empire ſouuerain ſur ceux qui habitent és pays de leur domination, auſſi ſont-elles de nul effect hors de leur pays. Si les trois Eſtats du pays de Ponthieu euſſent eſtimé que telle diſtinction deuſt auoir lieu, ils l'euſſent auſſi bien adiouſtee comme les autres pays ſubjects à nantiſſement, ne l'ayans faict, *caſus omiſſus pro non ſcripto habetur*. Puis eſt conſi-

D derable que l'article cotté de la Couſtume d'Amiens eſt de nouuelle addition de la derniere reformation, long temps poſterieure à la reformation de la Couſtume de Ponthieu. Que ſi l'on procede à l'aduenir à aucune reformation d'icelle, & ſoit trouué bon y adiouſter pareil article, qu'en celle d'Amiens, cela ſera bon pour auoir lieu à l'aduenir, mais *interea* il ne faut point franchir ny ſortir des termes de la couſtume. Au troiſieſme moyen reſpondoit l'intimé que pluſieurs mariages ſe font meſmes en pays couſtumiers ſans contracts ny conuentions, principlement entre les artiſans, tellemẽt que ce n'eſt pas vne preſumption neceſſaire de dire qu'il y a contract de mariage, puis qu'ils ſont mariez: auſſi que l'on ne peut pas ſçauoir qui a receu le cõtract pour apprẽdre les conuentions, leſquelles d'ailleurs le Notaire n'eſt pas tenu, ains luy eſt defendu cõmuniquer à autres qu'aux meſmes parties, & le nãtiſſement ne ſe fait pas

Source : BIU Cujas

seulement pour le regard des seigneurs feodaux & censuels, mais aussi pour A
l'insinuation afin que celuy qui veut acquerir droict ou hypotheque, sçache s'il y en a point d'autres precedens, ne soit deceu, & puisse asseurer son droict, ce qui s'apprend facilement par la communication des liures, que les seigneurs & les officiers de iustice tiennent des saisines & dessaisines. Et l'argument pris par les appellans *à comparatione tutelæ*, est impertinent d'autant que les tutelles sont actes publics & notoires qui ne peuuent estre celez, l'administration qu'vn tuteur exerce est oculaire & visible à chacun, & entant que concerne l'hypotheque du mineur, il n'en pourra prendre le nantissement luy-mesme, estant le plus souuent en estat d'enfance & pupillarité reputé sans iugement, outre qu'au commencement de la tutelle, il n'y a encore rien de certain pour se faire nantir, ains vne simple actiõ pour B
faire rendre compte au tuteur, pour la closture duquel souuent le mineur se trouue reliquataire: ce que l'intimé dit, qu'en Ponthieu le mineur ait pour sa tutelle hypotheque sans nantissement preferable aux creanciers nantis. Et bien que la femme soit en la puissance du mary, *à die consummati matrimonij*, neantmoins, *medio tempore* du iour de son contract de mariage & de la consommation d'iceluy, qui ne peuuent estre sans interualle de plusieurs iours, si l'on ne veut fausser les Canons, saincts decrets des Conciles & Ordonnances Royaux, qui commandent les mariages estre publiez à l'Eglise, par trois diuers Dimanches ou festes solemnelles: *illo medio tempore* il y a assez de temps pour se faire nantir par la femme, ou ses parens qui cõtractent pour elle, veu mesme que lors la femme n'est point en puis- C
sance du mary. Et la femme appellante a bien eu plus de loisir: car son contract de mariage est du vingt-vniesme Feurier mil cinq cens nonante, & ne fut consommé que le quatriesme de May ensuiuant, tellement qu'elle eut deux mois & demy de loisir pour se faire nantir. Encores apres le mariage consommé *nihil prohibet* que la femme ne se puisse faire nantir, car ce n'est purement puissance que son mary a sur elle, telle comme il a sur ses enfans, *quibus imperat regiè*, ou comme sur ses seruiteurs, *quibus dominicè*, mais *vxori tantùm præest ciuiliter*, c'est vne puissance modeste, ciuile douce & honnorable, ainsi que dit Aristote, voire ceste puissance est souuent renuersee: car comme le mesme dit, les femmes possedent entierement les hõmes, quoy que soit le plus souuent en telle façon, que si les loix ne s'interposoient à prohiber les donations entr'eux, *mutuo se amore spoliarent*, & le D
mary qui a promis des conuentions vray-semblablement n'empeschera la solemnité que la coustume de son pays requiert pour l'asseurance d'icelle, principalement quand telle solemnité se fera comme elle doit dans l'an & iour du mariage, *quo nihil nisi delitias & amores spirant*. Ou si la femme ne peut pour quelque cause legitime, ses parens, tuteur ou ceux qui ont cõtracté pour elle le peuuent faire, autrement en sont responsables. A quoy ne peut apporter difficulté le payement de droicts seigneuriaux necessaires pour acquerir nantissement, car en ladite coustume de Ponthieu, mesmes en la ville & bãlieuë d'Abbeuille, n'est deu quint denier ny treiziesme,

Source : BIU Cujas

A ains seulement cinq sols quatre deniers pour tous droicts seigneuriaux, à quelque prix que puisse monter l'hypotheque pour laquelle on desire estre nanty: puis donc qu'il n'est deub que cinq sols quatre deniers pour se faire nantir par l'appellante: elle ne se peut excuser elle, n'y les autres femmes sur la difficulté de finance, soit enuers les Seigneurs feodaux ou sensuels. Reste le quatriesme moyen fondé sur vn Arrest du seiziesme Septembre quatre vingts neuf, donné par defaut & forclusion pendant les troubles à Paris, qui estoit contre maistre André de Bourbon Comte de Rubempré, & autres qui estoient de party contraire. Tellement que non *facit ius*: mais cessant ceste question de nantissement, & supposé que l'appellante sans s'estre fait nantir, ait neantmoins tacite hypoteque, ceste pre-

B tenduë tacite hypotheque ne pourroit auoir preference en faueur de la dot sinon entre les creanciers, ayans seulement tacite hypotheque comme elle, comme ont traicté & resolu les Docteurs sur ladite *l. assiduis.* à sçauoir Accurse *in verbo licet. Ioannes Faber. Bartholom. Baldus, Iacobus Vtrigarius. Angelus Salicetus, Arretanus in §. fuerat. de action. & decisione. 218. capellæ Tolosanæ*, par les opinions desquels Docteurs, & de tous les Docteurs François nous apprenons que la *l. assiduis.* est hors d'vsage en France, & ainsi le voyons pratiquer au Parlement, voire si l'on veut adiouster foy aux plus anciens styles de pratique, on trouuera qu'en France il n'y a point de tacite hypotheque. Et tout cela encores cessant & supposé que toute la Coustume de Ponthieu fust reputee comme non escripte, non neccessaire à obseruer, que

C il se faille regler selon le droict Ciuil Romain: les appellans ne pouuoient euiter ce point & aduantage que l'intimé auoit sur eux, que comme tiers detenteur & possesseur de bonne foy à titre onereux, ayant de ses deniers acquitté les debtes du defunct creez à l'instant du mariage de l'appellante, & dont elle s'est preualu auec son feu mary, il falloit par neccessité qu'ils discutassent les autres biens tant meubles qu'immeubles dudit defunct: ce poinct est fondé sur l'Autentique *hoc si debitor. C. de pignorib. & ibi Cynus.* Les appellans recognoissans bien que c'estoit le mieux qui leur peust aduenir obtindrent incidemment nouuellement lettres Royaux, à fin d'estre receus en cause d'appel à subordinément conclurre à ce que la maison acquise par l'intimé leur fust declaree affectee & hypothequee pour estre venduë, discution preallablement faicte des autres biens dudit defunct. Les-

D quelles conclusions incidentes quand la Cour eust trouué receuables, que non, pour les raisons susdites, touiours par l'article d'appel qui deuoit estre iugé *super iisdem actis*, il deuoit estre iugé au profit de l'intimé auec despens tant de premiere instance que cause d'appel.

Suiuant lesquelles conclusions Arrest s'est donné le cinquiesme d'Aoust mil six cents vn, au rapport de Monsieur des Croisettes. Mareschal auoit escrit en la cause pour l'intimé.

MMm iij

Source : BIU Cujas

A

Autre Arreſt ſur vn pareil fait.

COmme de la ſentence donnee par le Seneſchal de Ponthieu ou ſon Lieutenant, & Preſidiaux de noſtre ville d'Abbeuille, le vingt-deuxieſme iour d'Octobre mil cinq cents quatre vingts deux, entre Damoiſelle Catherine de Noyelles, vefue de feu Adrian de Briſtel, viuant Eſcuyer, ſieur de Montangeruille, demandereſſe & pretendant la deliurance de ſes conuentions matrimoniales, ſçauoir ſes accouſtremens, bagues & ioyaux : lict & chambre eſtouffee de la ſomme de ſix cents ſoixante ſix eſcus deux tiers, pour ſon rapport de mariage, & encore demãdereſſe en miſe de fait, ſaiſie & arreſt pour ſon doüaire prefix de la ſomme de deux cens ſoixante ſix eſcus deux tiers par an, ſelon le cõte- B
nu en la requeſte par elle preſentee le vingt-ſeptieſme Iuin, & exploict de ladite miſe du dernier iour dudit mois & an mil cinq cents quatre vingts douze d'vne part; & Manaſſes de Milly, Eſcuyer ſieur de Montchaux & Damoiſelle Ieanne de Briſtel ſa femme, fille aiſnee & heritiere par benefice d'inuentaire dudit defunct de Briſtel, defendeurs, & Dame Claude de Briſtel Religieuſe en l'Abbaye d'Eſpaigne, Damoiſelle Helene d'Oremeux, vefue de feu Pierre de Belleual, Eſcuyer, Nicolas Boulãger, Damoiſelle Marie Dozel, vefue de feu Maiſtre Iean Lynet, viuant ſieur de Bonnamõt, Aduocat audit ſiege, Iean Maillart Bourgeois de ladite ville, appellez & interuenants comme creanciers dudit defunct, & ſouſtenans les ſaiſies & arreſts C
faits à leur requeſte contre ladite de Noyelles d'autre part: & encores entre ledit Nicolas Boulanger demandeur à l'entherinement d'vne requeſte par luy preſentee le 23. Septembre dernier d'vne part, & François de Huppy, Marchand & Bourgeois de ladite ville defendeur, & empeſchant l'entherinement de ladite requeſte d'autre part. Par laquelle noſtredit Seneſchal & Preſidiaux entr'autres choſes, auroient ordonné que la demandereſſe auroit deliurance de ſes habillemens, bagues, chaiſnes, ioyaux, tauoyoles & cabinets, d'autant qu'il ſen eſt trouué en nature & vſance, meſmes de ceux qui auoient eſté ſaiſis & arreſtez dés le 22. Iuin dernier, iour du deceds dudit defunct, enſemble de ceux qui auoient eſté pignorez & baillez en garde du viuant dudit defunct, en rendant par elle à ceux qui les detenoient en gar- D
de les ſommes pour leſquelles ils auoient eſté baillez & nantis, ſans que ledit ſieur de Montchaux & ſa femme en ladite qualité, fuſſent tenus racheter & deſgaiger aux deſpens de ladicte ſucceſſion. Et quant au rapport du mariage pretendu par la demandereſſe, montant à la ſomme de 666. eſcus deux tiers, auoient condamné les defendeurs en ladite qualité à faire ſolution & payement de ladite ſomme, & à ceſte fin luy delaiſſer & bailler en payement de partie d'icelle cent liures tournois de rente deubs par Philippes de Noyelles, & Damoiſelle Marie de Haugeſt ſa femme, pere & mere de la demandereſſe, pour reſte de ſon dot de mariage comme il apparoiſſoit par le traicté d'iceluy du vingt-troiſieſme Mars quatre vingts cinq enſemble quatre annees de ladite rente, & ce qui pouuoit eſtre deu iuſques

Source : BIU Cujas

A au iour du treſpas dudit Sieur de Montangeruille, & pour le ſurplus viendroit à contribution ſur leſdits immeubles, & où elle ne pourroit eſtre du tout ſatisfaicte, ſeroit payee ſur les autres biens de ladite ſucceſſion, ainſi qu'elle verroit bon eſtre, & pour le regard de ſondit doüaire prefix, ſeroit reduit en ce qu'il excedoit le doüaire couſtumier à la raiſon des donatiõs & aduancemens faits par ledit defunct ſieur de Mõtangeruille à celuy des enfans de ſon premier mariage. Sur laquelle reduction les parties ſeront plus amplement ouyes en execution de ladite ſentence, & cependant ordonné que ladite demandereſſe iouyroit de ſondit droict de doüaire, ſçauoir iuſques à la concurrence de ſon couſtumier, qui eſt la moitié en fief, & le reſte en roture aux charges du droict & des couſtumes des lieux, deſpens cõpen-

B ſez. Euſt eſté de la part de Claude de Dongnerel & ladite de Noyelles ſa femme appellé en noſtre Cour de Parlement, en ce que par ladite ſentence auroit eſté ordonnné que ſes habillemens, bagues & ioyaux ſeroient deliurez en rendant à ceux qui les detiennent la ſomme pour laquelle ils auroient eſté baillez, ſans que leſdits de Montchaux & ſa femme ſoient tenus les rachepter & deſcharger aux deſpẽs de ledite ſucceſſion, en ce que le Iuge n'auoit pourueu ſur la miſe du fait & action hypotequaire, & en ce faiſant declaré les heritages dudit defunct en quelque part qu'ils ſoient ſituez & aſſis, affectez aux conuentions matrimoniales de ladite Noyelles, que ledit Iuge auroit obmis de ſpecifier les terres ſujettes au doüaire couſtumier, qui ſont celles, deſquelles ledit defunct par ſon cõtract de mariage euſt deu ſe quali-

C fier ſeigneur: & encore de ce qu'il auroit dict ſans deſpens, en laquelle parties ouyes en leur appel, & le procez par eſcrit conclud & receu pour iuger entre leſdits Dongnerel & ladite de Noyelles, appellans d'vne part, & leſdits Manaſſes de Milly & ſa femme audit nom intimez, d'autre, ſi bien ou mal auoit eſté appellé, les deſpens reſpectiuement requis par les parties, & l'amende pour le Roy, ioint les griefs hors le procez, pretendus moyens de nullité & production nouuelle deſdits appellãs qu'ils pourront bailler dans le temps de l'Ordonnance, auſquels griefs & pretendus moyens de nullité les intimez pourront reſpondre, & contre ladite production nouuelle bailler contredits aux deſpens deſdits appellãs: ioint les pretenduës fins de non receuoir des intimez, & defenſes au contraire des appellans, ſur leſquelles ſeroit prealablement fait droict, iceluy procez veu, griefs & reſponſes à

D iceux, forcluſion de produire de nouueau, & tout diligemment examiné.

Noſtredite Cour par ſon iugement & Arreſt a mis & met ladite appellalation & ſentence de laquelle a eſté appellé au neant, ſans amende & deſpens de ladite cauſe d'appel, en ce que par icelle il eſt dit qu'elle auroit deliurance de ſes habillemens, accouſtremens, bagues & chaines, ioyaux, tauoyoles & cabinet qui ſe trouueroient en nature & eſſence, & meſmes de ceux qui auroient eſté ſaiſis dés le 22. Iuin 1592. & du depuis de ceux qui auoient eſté baillez en garde du viuant dudit defunct en rendant par elle à ceux qui les detiennent, les ſommes pour leſquelles ils auoient eſté baillez & nantis, & ſans que leſdits de Montchaux & ſa femme heritiers dudit defunct fuſſent tenus les racheter & deſgager aux deſpens de ladite ſucceſſion.

Source : BIU Cujas

Nostredite Cour en emendant a ordonné & ordonne que tous lesdits habillemens, bagues, cabinet & ioyaux seront deliurez à l'appellante, & mesmes ceux qui ont esté engagez & baillez en garde du viuant dudit defunct comme dit est, & qu'à ceste fin les intimez comme heritiers dudit defunct comme dit est, seront tenus desgager & payer les sommes pour lesquelles ils ont esté baillés & nantis, le surplus de ladite sentence sortissant son plein & entier effect, prononcé le vingt-vniesme Iuillet mil cinq cents nonante cinq.

Si la bannalité est vne seruitude roturiere.
Quel titre est suffisant pour la bannalité en la Coustume de Paris.
Comme se prouue l'exemption de bannalité.

QVESTION CVII.

MEssire Pierre Viole, sieur d'Athis, Conseiller du Roy en son Conseil d'Estat, & President en la Cour des Aydes inthimé disoit contre Maistre Pierre Tamponnet, prenant le faict & cause pour Robine Beruyer, & pasquier Verdier, demeurans en la maison de Chaige en la paroisse, iustice & territoire d'Athis, & fief mouuant de ladite Chastellenie, mediatement & immediatement.

Premierement que la seigneurie d'Athis est l'vne des plus anciennes Chastellenies de la Preuosté & Vicomté de Paris, & dont l'inthimé a des titres dés l'an mil quatre vingts dix-neuf, qui sont cinq cents six ans. De ceste Chastellenie d'Athis l'inthimé est seul seigneur du fief & iustice, & à cause d'icelle, il a plusieurs beaux droicts, & entr'autres de bannalitez de moulin & de four, qu'il pretend estre aussi anciens que ladite Chastellenie qui est de plus de six cents ans. Il y a aussi plusieurs fiefs & arriere-fiefs, tenus & mouuans de luy à cause de ladite Chastellenie, & entr'autres le fief de Chaige, appartenant à l'appellant, lequel a esté autresfois mouuant pour le tout du fief du Puis, assis audit Athis, & auiourd'huy en est seulemẽt mouuant pour partie, & pour autre partie immediatement de l'inthimé, à cause de l'acquisition faite par feu Maistre Michel Tamponet, pere de l'appellant d'vne partie dudit fief du Puis, à laquelle il a reüny pareille partie dudit fief de Chaige. De tout temps & ancienneté l'inthimé & ses predecesseurs seigneurs d'Athis, ont paisiblemẽt iouy des bãnalitez iusques à present sur tous les hostes, iusticiables & habitans dedans le territoire & banlieuë d'Athis, mesmes sur ledit appellant, ses pere & mere, ayeul, bisayeul & trisayeul, & autres ses maieurs, sans aucun contredit, iusques en l'an mil six cents, que s'estant proposé de se souleuer & vsurper induëment des droicts & libertez au preiudice de l'inthimé son Seigneur feodal iusticier & censier, & de luy mettre toutes redeuances en controuerses, auroit fait porter moudre les grains de ceux qui demeurent en sa maison de Chaige, à des moulins estrangers, voire à son propre dommage & incommodité. Le moulin

Source : BIU Cujas

A lin bannal d'Athis est assis à cent pas pres de la porte de l'appellant, & auquel ne se prend des habitans de ladite banlieuë (par le mosnier) que demy boisseau, & vn sol pour la mouture de chacun septier de grain, suiuant l'accord qui en a esté fait autresfois entre l'ayeul de l'intimé & ses sujets: & au contraire l'appellant est esloigné d'vne grande demie lieuë de tous les autres moulins, ausquels on prend de luy à tous le moins vn boisseau ou cinq quarts de grain pour la mouture de chacun septier. Neantmoins pour offenser l'intimé, il n'a pas laissé de prendre le fait & cause pour les demeurãs en sa maison de Chaige, & soustenu cõtre sa propre vtilité qu'ils n'estoient subiects audit moulin bannal. Pour raisons l'appellant disoit au commencement qu'il n'y auoit iamais esté contraint, & depuis (comme il a veu) que
B l'intimé luy respondoit qu'il le pouuoit contraindre puis qu'il y alloit, & qu'il n'y auoit iamais failly, si ce n'estoit en cachette, & à son deseu, & qu'il n'alleguoit prescription, comme il ne pouuoit faire, il s'est aduisé de dire que luy, ny demeurãs en sondit fief ne sont sujects à la bannalité, attendu, dit il, que ce seroit vne seruitude roturiere qui est incompatible auec vn fief, la qualité duquel apporte aux proprietaires des priuileges que le commun ne peut pretendre: outre ce il dit, que n'ayant le titre de la premiere constitution de ladite bannalité, ledit moulin ne peut estre bannal, attendu mesmes que les seigneurs d'Athis n'ont iamais rendu aucun adueu & desnombrement à la Chambre des Comptes pour raison de cela. A tous ces moyens l'intimé respond premierement qu'estant demeuré d'accord de ladite bannalité, comme il est par trois principaux actes du procez, il n'auoit grand besoin d'entrer en la iustification dudit droict, & respondant à
C ce qu'il disoit estre vne seruitude roturiere, incompatible à la qualité d'vn fief; soustenoit premierement que ce droict n'est point reel ny perceptible sur les heritages, ains sur les grains pour l'vsage des personnes, & partant n'auoit rien de commun auec le fief, n'estant inconuenient que l'appellant, qui a plusieurs terres en roture aussi bien qu'en fief, ne vende les grains prouenus de son fief, & fasse moudre les grains de ses rotures, qui seroit vne discution impossible. Estant donc plustost vn droict personnel, que reel, il faudroit qu'il se dist, & ses fermiers Nobles, & quand ils le seroient ils n'ont point de moulin, ny de lieu propre, ou pouuoir d'en faire construire. Item il est hors de raison de dire que les Nobles se puissent moins passer de man-
D ger du grain moulu, que les Roturiers, au contraire ayans plus de train, & de personnes à nourrir, ils en ont plus grand besoin, de sorte qu'il est tres-impertinent de dire que c'est vne seruitude roturiere qui ne se doit estendre sur ceux qui demeurent dedans les fiefs. Aussi l'appellant se voyant condamné par Messieurs des Requestes du Palais, pour ses moyens dit que par le 71. art. de la Coustume, il est dit que, *Nul seigneur ne peut contraindre ses subiects au four & moulin qu'il pretend bannaux, s'il n'a titre valable, ou adueu & desnombrement ancien*, qui doit (ce dit l'appellant) estre de vingt-cinq ans auant ladite Coustume reformee, & que titre valable doit estre vn contract de constitution de ladite bannalité: que ledit intimé n'auoit pas ny aucun adueu & desnombrement rendu par ses predecesseurs vingt-cinq ans au-

Source : BIU Cujas

parauant ladite Coustume en la Chambre des Comptes, & partant qu'il ne peut pretẽdre ce droict de bannalité. A ce l'intimé se defendoit premierement de trois fins de non receuoir contre l'appellant, dont la premiere est que ce n'est à vn particulier subiect à debatre vn droict vniuersel, comme il a esté iugé par Arrest recité dans Bacquet, en son Commentaire sur ledit article de la Coustume, donné au profit du Chapitre S. Marcel lez Paris, le 2. iour d'Aoust 1558. & encores moins à vn vassal qui est obligé par sermẽt de fidelité de conseruer & defendre les droicts de la seigneurie dont il releue. La seconde fin de non receuoir est que par l'acte d'appel de l'appellant sur le debouté de renuoy dudit Bailly d'Athis, par les qualitez de l'appointement en droict, & par les qualitez de l'appointement de conclusion sur le procez par escrit, qui sont les trois principaux actes du procés, qui donnent necessairement les qualitez aux sentences & Arrests. L'appellant demeure d'accord que ledit moulin est bannal, & se tient seulement à sa pretenduë exemption. Et la troisiesme & derniere est que par l'Arrest de la Chambre des Comptes donné auec Monsieur le Procureur General en icelle, seul legitime contradicteur des adueus & desnombrement, l'intimé a fait receuoir son adueu & denombrement en ladite Chambre, apres auoir esté leu par trois diuers iours en pleine audience du Chastelet, & verifié ledit droict & autres auec le Substitut dudit sieur Procureur General audit Chastelet, qui sont solemnisez plus grandes qu'vn decret. C'est pourquoy l'inthimé n'a voulu produire tous les titres qu'il pouuoit pour iustifier ledit droict, & toutesfois en produit plus grand nombre, & de trop plus suffisant que la Coustume ne requiert par ledit septante & vn article, lequel ne pouuoit faire preiudice audit inthimé pour plusieurs raisons. Premierement que pendant la reformation de la Coustume, l'intimé estoit mineur, qui n'a point comparu, ny esté defendu en l'assemblee: & combien que sadite Chastellenie soit des plus belles, plus nobles, & plus anciennes de la Preuosté & Vicomté de Paris, ny luy, ny ses tuteurs n'ont esté assignez à comparoir à ladite assemblee & n'a esté donné aucun defaut contre eux, comme il a esté fait aux autres defaillans, & de ce appert par le procez verbal de ladite reformation & assemblee. Que si ces tuteurs y eussent esté assignez, ils y fussent comparus auec des titres en main de plus de cinq cens ans de ladite Chastellenie, à laquelle ont de tout tẽps appartenu les droicts de bannalité, & en ont ses predecesseurs iouy auparauant ledit temps, & telle antiquité: que si cela eust esté remonstré en ladite assemblee, ceste possession si longue y eust esté receuë pour titre, ou à tout le moins son tuteur eust eu acte de ses protestations, comme feuë Madame la Connestable pour luy seruir en temps & lieu, en sorte qu'estant mineur lors de la reformation de ladite Coustume, & n'y ayant esté appellé ny defendu, elle ne luy pouuoit nuire ny preiudicier, attendu mesmes les grandes guerres ciuiles, qui ont esté dans le Royaume depuis ce long cours, & du temps des Rois, Iean, Charles cinq, six, & septiesme, que la ville de Paris a esté occupee par tant d'annees par les estrangers Anglois, ennemis de cest Estat, & des familles illustres: & ce long temps & ancienne iouyssance peu comme à

A

B

C

D

Source : BIU Cujas

A autres seigneurs qui se voudroient preualoir de pareil droict de bannalité. Mais quand la Cour n'eust voulu auoir esgard ausdictes fins de non receuoir ancienne possession, exception de ladicte Coustume, guerres & pertes de titres, l'inthimé auoit produict vn plus grand nombre de titres, & trop plus suffisant que ladicte Coustume ne requiert. Ledit artic. dit qu'il faut auoir vn titre valable, ou adueu & desnombrement ancien, qui est expliqué de plus de vingt-cinq ans, & l'inthimé rapporta l'vn & l'autre, & en grand nombre. Il confessoit bien qu'il n'auoit pas le titre de constitution dudit droict, qui est impossible pour son antiquité: aussi ladite Coustume ne le dit-elle pas, mais il a vn titre de renouuellement dudit droict de composition du prix que l'on doit payer pour la mouture de ladite
B bannalité, porté par vne sentence & iugement du Preuost d'Athis ancien, & de plus de soixante ans, qui se peut dire titre de constitution, lequel est valable plus qu'vn contract dont les clauses peuuent estre reuoquees en doubte, & le iugement les decide. Auec cela il produict vn extraict compulsé auec l'appellant du papier terrier encommencé à faire par l'inthimé pardeuant Notaires, par lequel appert que tous les habitans d'Athis qui s'y sont faict inscrire, recognoissent sans aucune force ou contrainte lesdites bannalitez du moulin & four, qui sont deux titres valables, non de nouuelle constitution, mais de recognoissance ancienne: & quand ledit terrier sera acheué, il se trouuera que tous lesdits habitans les auront recogneuës, & seroient bien marris qu'elles ne fussent pour les incommoditez & dommages qu'ils en receuroient, icelles estans plus onereuses audit intimé qu'à ses subiects. Outre ces deux titres, encores que ladite Cou-
C stume ne desire que l'vn ou l'autre, l'inthimé produict deux adueus & desnombremens anciens des droicts, & domaines de ladite Chastellenie d'Athis. Le premier est vn extraict d'vn vieil terrier vidimé, approuué & collationné à son original en parchemin signé de Notaires par feu Monsieur Verrier, Conseiller de la Cour, & de l'ordonnance d'icelle l'an 1505. il y a cent ans. Au commencement duquel est l'adueu & desnombrement des droicts & domaine de ladite Chastellenie d'Athis, entre lesquels se trouuent lesdites bannalitez. Ceste collation est faite sur ledit original, qui estoit le double de celuy qui auoit esté baillé au Roy en sa Chambre des Comptes, qui se peut nommer piece authentique, s'il y en eust iamais, n'y ayant aucu-
D ne apparence que la Cour l'eust fait collationner par vn Conseiller, si c'eust esté vne piece priuee, & de nulle foy. Le second adueu rendu au Roy, est vn desnombrement fourny au Roy en sa table de marbre, en l'an 1553. apres commandement fait au seigneur d'Athis de fournir par adueu & desnombrement les droicts & domaine qui luy appartenoient sur la riuiere d'Orge, entre lesquels se trouue auoir esté aduoüé estre tenu du Roy ledit droict de moulin bannal, à raison dequoy l'intimé a esté obligé, & serõt ses successeurs à l'aduenir, d'é payer de plus grãds droicts seigneuriaux au Roy, quand le cas y est escheu & escherra. L'intimé a donc prouué son droict de bannalité par titres valables, & adueus & desnombremens anciens, dont le

Source : BIU Cujas

plus nouueau est de plus de cinquante deux ans, qui est trop plus qu'il n'est requis par la Coustume. Mais pour monstrer dauantage à l'appellant que temerairement, & d'vn felon courage, il a vsé de telle entrepriſe, & voulu reuoquer ce droict en doubte: l'inthimé luy a prouué par le procez, & par bons titres qu'il n'y a pas vn de ſes vaſſaux & ſubiects qui en ſoit exempt, ny luy-meſme: plus a produict deux adueuz rendus & fournis par aucuns des vaſſaux de ladite Chaſtellenie d'Athis pour leur fiefs eſtans dans la banlieuë d'icelle. Le premier deſquels eſtant en forme de tranſaction a eſté rendu par les hoirs & enfans de Maiſtre Antoine de Loynes, dont eſt fait mention en la ſuſdite ſentence du Preuoſt d'Athis de l'an mil cinq cens quarante trois, par laquelle ſur les diferends preſts à mouuoir, pour raiſon de la ſubiection des four & moulin bannaux d'Athis, auſquels l'inthimé ſouſtenoit qu'ils eſtoient ſubiects, tant pour la commodité de leurs perſonnes, femmes, enfans, & famille, que de leurs fermiers, vignerons, & mercenaires: il eſt terminé entr'eux que pour le regard dudit four bannal, ils en demeureront exempts pour leurs perſonnes ſeulement, & pour le regard du moulin, qu'ils y ſeront tous ſubiects comme ils ont touſiours eſté, ainſi qu'il eſt porté par ladite ſentence: encores qu'il apparoiſſe par ladite tranſaction & adueu, que ladite maiſon du ſieur de Loynes eſt vn fief. Le ſecond deſdits adueuz a eſté rendu en l'an mil cinq cents cinquante cinq, au defunct ſeigneur d'Athis, par Damoiſelles Marguerite de Piedefer, & Heſſelin, du fief du Puis par lequel appert premierement, que ladite maiſon & fief de Chaige dont eſt queſtion, releuoient lors entierement en fief dudit fief du Puis, & en arriere-fief de la Chaſtellenie d'Athis, comme il faict à preſent en partie en arriere-fief, & l'autre partie en plein fief. Et outre que leſdictes Damoiſelles comme recogoiſſans ce droict vniuerſel de bannalitez, ont declaré l'exemption qu'elles pretendent de cuire au four bannal pour elles ſeulement, mais non pas du moulin. Car encores qu'elles ne parlent expreſſément dudit four, ny du moulin, *ils doiuent neantmoins eſtre neceſſairement entendus; par conſequent que priuatio præſupponit habitum.* Auſſi fruſtratoirement auroient-elles declaré ce priuilege, de pouuoir faire cuire en la maiſon de leur fief, ſi la loy n'euſt eſté generale contre tous les autres. Lequel adueu coupe la gorge audit appellant: car puis que ledit fief de Chaige eſt mouuant, & par conſequent fait part dudit fief du Puis, il ne peut y auoir plus de droict, exemption, ou priuilege que ſes ſeigneurs feodaux, deſquels il l'a eu, & le tient. Conſiderant encores que leſdits de Loynes, Piedefer, & Heſſelin eſtoient, & ſont perſonnes puiſſantes en authorité, honneurs grades, parens, amis, & grands moyens: qui ne ſe fuſſent pas ſoubmis à telles ſubiections, ſi l'inthimé & ſes predeceſſeurs n'euſſent eſté bien fondez auſdits droicts de bannalitez. Et cela monſtre amplement le mauuais courage de l'appellant, lequel yſſu de toute ancienneté de villageois dudit Athis, ſe ſouſleue tant qu'il peut contre ledit inthimé ſon ſeigneur, Iuſticier feodal & cenſier, pour donner mauuais exemple à ceux qui auroient les intentions mal diſpoſees, & auſſi peu capables de raiſon que luy, comme il eſt

A

B

C

D

Source : BIU Cujas

A dit cy-dessus. Ce droict donc de l'intimé *est ius vniuersale*, bien prouué par titres valables adueux,& desnombremens anciens rendus au Roy,&autres rendus ausdits seigneurs d'Athis par leurs vassaux,& recogneu par leurs sujets,mesmes par lesdits appellans dedans lesdits trois actes cy-dessus cottez; & verifié, iugé & receu auec Messieurs les Procureurs du Roy de la Chambre des Comptes,du Chastelet & du Thresor. Et encore prouué que ce droict s'estend aussi bien sur les demeurans aux maisons nobles que Roturieres,tant par lesdits deux derniers adueux, que par vn Arrest de ladite Cour donné le 3.iour de Feurier 1602.au profit de Paul de Coué,Cheualier, Seigneur de l'Isle Sauary. Et que ce ne soit *ius in vniuerso territorio*, tant sur les Nobles du nombre desquels n'est ledit appellant, que sur les roturiers, le mot de ban,bannalité,ou bannerie l'emporte,qui signifie tout ce qui est en la banlieuë des Seigneurs,que les anciens ont appellez banniers ou ban-
B nelets. Ce qu'estant ainsi,l'appellant ne s'en peut dispenser, qu'en apportant vn titre de priuilege & exemption,octroyé par l'intimé ou ses predecesseurs:ou bien prouuant vne prescription d'auoir esté moudre par l'espace de trente ans continus de maiorité,en vn autre moulin, au veu & sceu de l'intimé & sesdits predecesseurs, *ius etiam inuitis*:laquelle prescription ils n'ont pas seulement alleguee en tout le procez,comme sçachãt bien qu'elle ne peut estre. L'appellant a nouuellement produit sur l'appel incident deux copies d'Arrests,qu'il pretend auoir esté donnez, l'vn contre le sieur des Iardins,Conseiller au Chastelet,dont le narré qui demonstre la cause de l'Arrest,porte les differences & ses contredits, y ayant eu prescription, concession de liberté,refus d'affermer le droict luy appartenir,&autres rai-
C sons qui parlent pour l'intimé. Et l'autre contre Monsieur Bouguier par lequel appert que le sieur Becquet,au profit duquel il est donné,se pretend seigneur d'Escharçon,comme ledit sieur Bouguier, *constat* qu'il n'est son vassal,sujet,hoste,ny iusticiable, & encores y a-il contre iceluy instance de requeste ciuile pendante en ladite Cour. Et en tous les deux est question d'vn droict reel de preinte de pressoir sur certaines pieces de vignes:qui est bien differend du droict vniuersel dudit intimé, qui est personnel sur tous les habitans de sa banlieuë, & duquel le droict de Iustice & seigneurie est recogneu,& ne peut estre reuoqué en doute.

Par sentence de Messieurs des Requestes dn Palais,le grain auoit esté confisqué,& l'amende iugee:ce qui a esté confirmé par Arrest donné en la cinquiesme Chambre des Enquestes le septiesme May mil six cens cinq au pro-
D fit dudit seigneur d'Athis,personnage digne de la maison illustre des Violes pour ses rares & singulieres vertus.

Source : BIU Cujas

A

Qu'il n'est besoin au possessoire d'vne seruitude ruralle, de representer son titre.

Du droict de passage par la terre d'autruy.

QVESTION. CVIII.

EN l'an 1601. le 12. Iuillet, Iacques Taureau, & sa femme forment complainte contre Iean Perot, à raison de ce qu'il auoit fait passer au long de leur terre vn cheual chargé de l'herbe recueillie B dans son pré y ioignant, Perot s'oppose à ceste complainte, & soustient estre en bonne possession, luy & ses autheurs d'vser ainsi de ce passage à l'effect, & en temps conuenable d'enleuer & serrer ses fruicts, laquelle possession Taureau luy desnie. Et ainsi appert que le point de la contestation estoit de sçauoir si Perot auoit iouy de ce droict de passage, ou non. Surquoy Perot fait ouyr plusieurs tesmoins, qui tous deposent vnanimemẽt que de tout temps, tant luy que ses autheurs en auoiẽt vsé & iouy. Taureau insiste que ceste possession est nulle sans titre: mais à ce Perot a plusieurs responses. La premiere, que la question demeurãt és simples termes de la cõplainte, il n'est besoin d'alleguer titre, n'y d'en faire apparoir, ainsi que tous les Docteurs tiennent constamment *in cap. querelam, de elect. & Masuer. tit. de poss.* qui se fonde sur la *l. si quis. ff. si seruit. vind.* qui est formelle. La 2. qu'il C ne s'agist pas de sçauoir si Perot a eu droict de seruitude pour passer, mais seulement s'il y a passé, qu'ayant verifié auoir passé non seulement par deux ou trois ans, mais par vn temps immemorial, il doit obtenir, par la raison decisiue du §. *hoc interdicto. l. 1. ff. de itin. act. priu.* qui porte que *hoc interdicto Prætor non inquirit vtrum habuit iure seruitutem impositam an non, sed hoc tãtum an itinere, actuque priuato hoc anno vsus sit, non vi, non clam, non precario, siue igitur habuit ius viæ siue non, in ea conditione est vt ad tuitionem Prætoris pertineat, si modò anno vsus est.* La 3. que quãd la coustume de Paris, art. 186. duquel se seruoit Taureau, dit que possession d'vne seruitude sans titre est nulle, elle est interpretee pour acquerir le droict de la seruitude, & non de toutes seruitudes, mais seulement des vrbanes, comme la Coustume de Touraine art. D 212. qui est la loy municipale des parties, ne parle que des seruitudes des villes, *ergo aliud est* pour les rustiques: *nam qui vnum includit, alterũ excludit, quod in vno prohibetur, in cæteris permittitur. l. cũ prætor. ff. de iudiciis.* Et partãt se faut regler pour leurs possessions & prescriptions, ou par le droict Romain qui ne requiert de titre, *d. l. si quis. & ibi Accurs. & l. fin. ff. de aqu. plu.* ou plustost par la Coustume la plus proche de celle de Touraine, puis qu'il est ordinaire d'interpreter l'article obscur d'vne coustume par vn autre sa plus voisine, comme remarque *Boërius decis. 263.* Or la Coustume d'Anjou *finitima* de la Touraine dit expressément en l'art. 449. Quant aux seruitudes ruraux, cõme d'auoir sentier ou voye par le domaine d'autruy, elles se peuuẽt acque-

Source : BIU Cujas

A rir sans titre par trente ans en matiere petitoire: mais pour s'en defendre ou soustenir en matiere possessoire, il suffit en auoir vsé par an & iour precedent le tẽps de l'exploict dont seroit questiõ. La quatriesme est que Taureau par ce moyen vouloit confondre le possessoire & petitoire tout ensemble: ce qui seroit à tousiours empesché, tant pource que les ordonnances en prohibent la cumulation, que pource que *optimo ordine*, le possessoire doit estre terminé premier que venir au petitoire, suiuant la *l. exitus. ff. de acqu. poss.* il faut iuger les differends en leur essentiele qualité, sans faire le possessoire petitoire, *& è contrà*: ils n'ont rien de commun ensemble *l. 1. ff. vti possidetis*, Taureau coloroit ceste confusion & cumulation, disant que *interdictum seruitutis, proprietatis causam continet.* Mais c'est l'opinion commune de tous les Docteurs, que cela a seulement lieu en quelques interdits &
B seruitudes, non en tous de vray *si ageretur de itinere reficiendo*, où *negatoria vel confessoria actione*, il faudroit prouuer *ius itineris*, pource que *refectio non fit sine detrimento*, qui seroit irreparable apres le possessoire iugé: *& sic* on entend que *interdictum de itinere actúque priuato, proprietatis causam habet. Zasius ad l. naturaliter. §. nihil commune. de acq. poss.* Mais quand il s'agist seulement de la coustume d'aller & venir par quelque lieu, alors *non est necesse docere de iure. d. l. 1. ff. de itin. act. priu.* Perot adioustoit d'autres raisons, nõ tant pour prouuer son droict de passage, bien qu'elles le regardent, que pour adminicules de sa possession, comme il luy est permis par l'aduis de *Felin. in cap. licet causam de probat.* La premiere que la necessité l'oblige à vser de ce passage, il ne peut par autre lieu & endroit entrer en son pré, par les raisons qu'en rendent les tesmoins, & ainsi par la *l. si locus. ff. quemad. seru. & ibi glos. 11.* n'en
C doit estre empesché. La seconde est que le pré de Perot, la terre de Taureau & de sa femme, & celle de François Hilaire ne font qu'vn mesme heritage appellé les Perrieres, cy-deuant possedé par vn mesme seigneur sous vn seul cens, tenuë, redeuance, bail & deuoir. Que la part de Perot fut la premiere alienee, aux autheurs duquel le seigneur des deux autres permettoit la iouyssance de ce passage, aussi que la vendition qu'il en auoit fait eust esté inutile *sine itinere*, qui d'ailleurs y seroit deub naturellement. *arg. l. vnic. ff. de gland. leg.* La troisiesme que par sentence renduë par le Bailly de Prully, Iuge des lieux à la veuë d'iceux, y ayant fait descente en datte du deuxiesme Iuillet 1601. Hilaire apres vne longue contestation qui contient tous les moyens de Taureau auroit consenti à Perot de passer par sentence. Or ne seruiroit de rien à Perot d'auoir passé par le fonds d'Hilaire, si la sortie
D qui ne peut estre que par celuy de Taureau, ne luy estoit permise, comme il ne la controuerse point à Hilaire, ce qui estoit vn preiugé. On dira que par la *l. 63. ff. de re iud. sæpe constitutum est res inter alios iudicatas aliis non præiudicare.* A quoy la response est que *sæpe, non semper constitutum est*, & que *vbi nulla est diuersitatis ratio, idem debet esse iudicium.* Ce qui a fait rendre sa sentence au Bailly de Prully le septiesme Nouembre mil six cens trois, apres auoir faict descente sur les lieux; par laquelle il est dit qu'à bonne cause Perot s'est opposé à ladite complainte formee, & en est enuoyé sans preiudice des autres droicts des parties, & Taureau, condamné aux despens, lequel

Source : BIU Cujas

en ayant appellé pardeuant les Presidiaux de Tours leur auroit fait dire par A
leur sentence du dix-septiesme Septembre mil six cents quatre, qu'il auoit
esté mal iugé par le Bailly de Prully, & qu'à bonne cause Taureau & sa fem-
me se seroient rendus complaignans pour le trouble à eux fait par Perot,
qui est condamné à restituer trente sols pour l'orge pretendu gasté, & à luy
defenses de passer à l'aduenir par ladite piece de terre, & condamné aux
despens: sentence qui confond le petitoire & possessoire, renduë contre les
raisons cy-dessus representees, & plusieurs autres deduittes au procez, qui
ont fait que ledit Perot a appellé. Si concluoit à ce qu'il fust dit qu'il a esté
mal iugé par les Presidiaux de Tours, qu'en emendant & corrigeant leur
sentence, celle du Bailly de Prully sortira son effect, & les intimez condam-
nez en tous ses despens. B

Arrest du vingt-cinquiesme Iuin mil six cens cinq, par lequel dit a esté
que la Cour a mis & met l'appellation & sentence de laquelle a esté appellé
au neant, sans amende & despens, tant de la cause d'appel, que despens faits
pardeuant ledit Bailly de Touraine, & emendant icelle a ordonné & or-
donne que la sentence du Bailly de Prully sortira son plein & entier effect.
Le sieur Iusseaume auoit escrit au procez.

---

*L'official deuant qui est pendante l'instance de la portion congruë, peut iu-
ger prouision pendant le procez.*

Question CIX. C

ENtre les Doyen, Chanoines & Chapitre S. Martin d'Angers, appellans comme d'abus d'vne sentence donnee par l'Official de l'Eueſque dudit Angers le 14. Ianuier dernier d'vne part, & Me François & Estienne Prestre, Curé & Vicaire perpetuel de la parroisse dudit sainct Martin, intimé d'autre. Veu par la Cour ladite sentence, de laquelle lesdits Doyen, Chanoines & Chapitre dudit S. Martin d'Angers auroient appellé comme d'abus: par laquelle ledit Official sur la demande dudit intimé en portion congruë auroit appoincté lesdites parties contraires, & à informer de leurs faicts, & cependant cõdem- D
né lesdits appellans, Curé primitif de ladite parroisse S. Martin, payer audit intimé par forme de prouisiõ la somme de vingt six liures tournois par an, & à luy deliurer par demie annee, & par aduãce à cõmencer du deuxiesme Aoust mil six cens trois, & ordonné que ladite sentence seroit executee nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, & sans preiudice d'icelles despens reseruez. Arrest du deuxiesme Aoust dernier, par lequel lesdites parties sur ledit appel comme d'abus auroient esté appoinctees au conseil, & à bailler par ledit appellant leurs causes d'appel, & par ledit intimé ses responses, & à produire causes d'appel desdits appellans,

responses

Source : BIU Cujas

A reſponſes à icelles dudit intimé, & production deſdites parties auec leurs contredicts baillez. Autre Arreſt du vingt huictieſme Aouſt dernier, & forcluſion de bailler ſaluations & production nouuelle deſdicts appellans & acte de la renontiation faicte par ledict intimé à y bailler contredicts, concluſions du Procureur General, auquel ladicte inſtance auroit eſté communiquee de l'ordonnance de ladicte Cour, tout conſideré dict a eſté que ladicte Cour a mis & met leſdictes parties ſur ledict appel comme d'abus de ladicte ſentence de l'Official d'Angers du quatorzieſme Ianuier dernier, hors de Cour & de procés ſans deſpens de ladicte cauſe d'appel.

Prononcé le quatrieſme iour de Decembre, l'an mil ſix cens quatre.

B Cet arreſt ſemble contraire à celuy qui eſt au 68. chapitre du ſecond liure de mes Actions Forenſes: ce que i'ay voulu remarquer, à fin que l'on ſçache que la queſtion eſt controuerſe, & qu'elle ſe iuge diuerſement.

Choſes notables du retraict lignager.

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS BIBLIOTHÈQUE

QVESTION CXI.

C IVgé le quatorzieſme de Mars mil ſix cens cinq plaidans Nauarrot & Bignon, qu'entre le contract d'acquiſition, & l'offre de rembourſer, faicte par le retrayant eſtant interuenu l'Edict des Monnoyes qui en hauſſe la valeur, le retrayant n'eſtoit point tenu de rembourſer en eſpeces, mais ſelon l'eſtimation qui eſtoit lors du contract d'acquiſition, nonobſtant qu'on alleguaſt l'opinion de du Moulin *lib. de vſur.* qui tient le contraire en matiere de retraict, & vn Arreſt donné entre Sardiny & Maillard: car quād à du Moulin, on diſoit qu'il n'eſtoit pas touſiours ſuiuy, comme en matiere de retraict feodal qu'il a eſtimé n'eſtre ceſſible, & en matiere de ceſſion d'autres droicts ſeigneuriaux, qu'il a eſtimez pouuoir eſtre repris ſur celuy à qui ils eſtoient donnez par la loy *per diuerſas*. Et neātmoins le neufieſme de Mars mil ſix cens cinq, fut iugé le con-

D traire en la Chambre de l'Edict, plaidans Galland & de la Marteliere: & quant à l'Arreſt de Sardiny, fut dict qu'en ceſte eſpece le proprietaire & les creanciers y auoient intereſt, auſquels on ne pouuoit oſter le droict acquis & que c'eſtoit la raiſon de cet Arreſt, laquelle ne peut militer en ceſte cauſe.

Par la Couſtume de Paris l'an du retraict court du iour de l'enſaiſinement, vn acquereur par decret, lequel decret eſtoit interpoſé, mais non encores leué, paya les lods & ventes au Seigneur, & en tira quittance, par laquelle on luy promettoit de l'enſaiſiner, lequel enſaiſinement ne fut faict que long temps apres. Vn lignager fit ſa demande en retraict dans l'an, à compter dudict enſaiſinement: mais apres l'an à le prendre du iour de ladicte quittance, c'eſt pourquoy on le ſouſtenoit non receuable, pour

Source : BIU Cujas

ce qu'on disoit que la quittance des lods & ventes estoit vn vray ensaisinement. Mais il respondoit que la promesse d'ensaisiner n'estoit pas vn A ensaisinement, *vt pactum de vendendo non est venditio.* Et ainsi fut iugé par Arrest du dix-septiesme Feurier mil six cens cinq, plaidans Girard & Boucher.

Quand vn legs est faict aux pauures par vn testateur, il se doit distribuer aux pauures du domicile d'iceluy, & où il est enterré, & non aux pauures du lieu, où ses heritiers demeurent, bien qu'il semble que cela soit laissé à la disposition de ses heritiers.

Question CXI.

B

VN testateur de la religion pretenduë reformee, demeurant en la parroisse de Perlan, & qui ordonna par son testament y estre enterré au cimetiere auec ces ancestres, laissa huict septiers de bled tous les ans à distribuer aux pauures, à Noël & à la Pentecoste, ou à tels autres iours ainsi qu'il seroit trouué bon par ses heritiers, lesquels estans sortis de ladicte parroisse vouloient donner ledict bled aux pauures de leur demeure, & non pas aux pauures de ladicte parroisse, ceque le seigneur d'icelle empescha, & fit iuger par sentence que ledict bled seroit distribué aux pauures de ladicte Parroisse où demeuroit le testateur & où il auoit esté enterré : & neantmoins que s'il y auoit quelques pauures parens dudict testateur, il par- C ticiperoient à ladicte distribution qui se feroit aux iours portez par ledict testament, si les heritiers n'en vouloient nommer d'autres. Ce qui fut confirmé par Arrest du seiziesme Feurier mil six cents cinq, donné entre René de la Garde, & Antoine & Iean Iolas, plaidans Galland & Bauin : d'vn costé on alleguoit la *l. 2. ff. de reb. dub.* & de l'autre la *l. Theopompus. D. de dot. præleg.*

Le iuge ayant faict quelque chose per imperitiam *est tenu des despens, dommages & interests de la partie, comme s'il a eslargy vn prisonnier nonobstant l'appel, bien qu'il semble auoir quelque apparence de l'auoir faict.* D

Question CXII.

RIbaucourt estoit redeuable vers Regnier la somme de trois ou quatre cents liures pour marchandise venduë, s'estant absenté, il est pris & constitué prisonnier, il demande à faire cession, on l'empesche comme estant banqueroutier, il desnie, le Iuge Preuost de Saumur appellé le Bœuf, interloque sur le

Source : BIU Cujas

A faict de banqueroute, & ce pendant eſlargit le priſonnier, appel, nonobſtant lequel il l'eſlargit : on demande contre luy, attendu que le debteur ne ſe repreſente, qu'il ſoit condamné payer les deſpens, dommages & intereſts : il dit que le debiteur pouuoit faire ceſſion, la debte n'eſtant priuilegiee : ce qui a eſté deſnié comme choſe douteuſe, & que le Iuge meſme tenoit pour telle, ainſi qu'il a monſtré par la ſentence interlocutoire qu'il a donnee ſur ce faict) qu'il auoit donné laſentẽce *de Aduocatorum, & Conſilij ſententia* que c'eſtoit en temps de peſte où il falloit vuider les priſons. On alleguoit au contraire que *Iudex tenetur de euictione ob imperitiam, & parti læſæ omnem iacturam pro huiuſmodi cauſa illatam, ex ſuis facultatibus reſarcire debet. l. 19. C. de teſtib.*

B Arreſt du ving-ſixieſme Auril mil ſix cens cinq, plaidans Germain & Galland, par lequel le Iuge fut condamné és deſpens, dommages, & intereſts de la procedure, & dans ſix mois repreſenter le debiteur auſſi ſoluable qu'il eſtoit lors de l'eſlargiſſement, *aliàs* ſeroit fait droict ſur la demande, de fenſes faictes aux iuges d'eſlargir au preiudice de l'appel, & que l'arreſt, ſeroit publié.

Quand il eſt dict que le rachapt d'vne rente ſe fera par certain nombre d'eſpeces, il le faut ainſi faire, bien que les eſpeces ayent depuis grandement changé de valeur.

C

QVESTON CXIII.

LE dix-ſeptieſme iour de de mars mil ſix cens cinq plaidans Robert le ieune & Lamet, fut iugé en la cauſe de ceux de ſainct Martin de Tours & la Dame de Nelle, qu'en l'an cinq cens cinq, eſtant conſtituee vne rente au denier quinze de deux cents tant de liures, à racheter pour neuf cents tant d'eſcus, qui ne valoient lors que trẽte ſix ſols neuf deniers piece, le rachapt s'en feroit en autant d'eſcus, bien qu'ils euſſent bien hauſſé de prix, & fut dit que ce n'eſtoit aſſez d'offrir, la ſomme que valoient lors les neuf cens tant d'eſcus, bien qu'on alleguaſt que les creanciers euſſent eſté touſiours payez en liures.

D

Source : BIU Cujas

Que les lettres pour accepter la communauté par benefice d'inuentaire sont inutiles, & ne se doiuent obtenir.

Question. CXIIII.

VNe femme de Meaux, son mary ayant celé ses debtes, contractant mariage auec elle, apres son deceds obtint lettres pour accepter la communauté par benefice d'inuentaire : vn creancier la faict condamner purement sans ceste qualité, bien qu'elle fust enthetinee par sentence donnee auec le Procureur du Roy, dont elle appelle. La sentence fut confirmee par Arrest du huictiesme Mars mil six cens cinq, plaidans Simon & Monthelon, & fit la Cour vn reiglement que desormais on ne prendroit plus lettres pour accepter la communauté par benefice d'inuentaire, & que l'Arrest seroit publié à Meaux. Il n'est pas raisonnable que les subiects du Roy soient vexez des frais de telles lettres non necessaires: puis que les femmes par les Coustumes ne sont tenuës que iusques à la concurrence de la communauté, en faisant bon & loyal inuentaire.

Le Pape peut commettre vn Eueſque pour iuger l'appel d'vne ſentence donnee par deux Conſeillers de la Cour commis par vn Eueſque en vertu d'Arreſt d'icelle, ſi l'Eueſque commiſſaire n'eſt vltra duas dietas.

Question CXV.

LE troiſieſme Mars mil ſix cẽs cinq, plaidãs Dolé & Choart, fut dit que le reſcript du Pape n'eſtoit point abuſif, par lequel il auoit commis l'Eueſque de Senlis pour cognoiſtre d'vn appel interietté de la ſentence donnee par deux Cõſeillers de la Cour commis par l'Archeueſque de Lyon en vertu d'vn Arreſt de la Cour par lequel il eſtoit dict que ledict Eueſque commettroit deux Conſeillers de ladite Cour combien qu'on alleguaſt que leſdits Conſeillers n'eſtoient pas commis comme Eccleſiaſtiques, mais comme eſtans du corps de la Cour, & en vertu dudict Arreſt, & alleguoit par exemple la loy *vnum ex familia de legat. 2.* du fideicommiſſaire qui eſt heritier du teſtateur, & non de l'heritier greué, & qu'il fut ordonné à Rome que *Præfectus vrbi* ſeroit Senateur, *ne Senator à non Senatore iudicaretur.* Au contraire on diſoit que l'Archeueſque de Lyon auoit commis de ſa propre iuriſdiction, & non de celle de la Cour, bien qu'il luy fuſt enioint par icelle de nommer deux Conſeillers de la Cour d'auantage. on alleguoit le decret de la Pragmatique *de cauſis*, qui parle des Eueſques commis, *qui non ſunt vltra duas dietas.*

Source : BIU Cujas

A

La femme s'obligeant par corps du conſentement de ſon mary pour le faire ſortir de priſon, peut eſtre empriſonnee.

QVESTION CXVI.

VN fideiuſſeur ayant faict empriſonner ſon debiteur la femme du debiteur s'eſtoit obligee au fideiuſſeur par corps pour deliurer ſon mary authoriſee par luy, & par ce moyen le mary eſt eſlargy, le temps de payer venu faute de payement la
B femme eſt empriſonnee, elle ſe porte pour appellante de l'empriſonnement, & obtient lettres pour eſtre releuee de l'obligation par corps comme eſtant contre l'honneſteté publique, la femme n'eſtant en ſa puiſſance, mais de ſon mary. On diſoit au contraire, que le mary qui ſeul y auoit intereſt, l'auoit conſenty, & que c'eſtoit pour œuure pieux.

La Cour, plaidans le Roy & Bernard de Chaſteaudun, ordonna qu'elle ſeroit eſlargie en baillant caution, & luy donna terme de payer ce à quoy elle eſtoit obligee, le trentieſme iour de Mars mil ſix cens cinq.

C

Que le creancier du proprietaire ayant la plus grande partie en vne maiſon en peut demander la licitation auſſi bien que le proprietaire.

QVESTION CXVII.

LE quatorzieſme Mars mil ſix cens cinq, plaidans Gouget Faureau, & l'Allemant, fut iugé entre Aginan, creancier de Roueau, qui auoit la plus grande partie en vne maiſon, & Iouuernel qui auoit acheté l'autre plus petite des coheritiers de Roueau, que la loy *ad officium. Cod. communi diuidundo*, touchant la
D licitation auoit lieu au creancier de celuy qui eſt proprietaire de la plus grande partie, & qu'il peut demander la licitation: il eſt vray qu'en cauſe d'appel Roueau, proprietaire de la plus grande partie interuint pour demander la meſme choſe qu'Aignan. Mais il faut remarquer que Monſieur le premier Preſident prononçant l'Arreſt ne fit point mention de ceſte interuention.

Source : BIU Cujas

A

Quand l'action est indiuisible, l'exception l'est aussi, de maniere que la faueur du mineur partie auec son tuteur, profite audit tuteur pour empescher la prescription.

QVESTION CXVIII.

LE quinzieſme de Mars mil ſix cens cinq plaidans Mauguin & Donjat, fut iugé que la vefue d'vn defunct qui auoit acheté vn heritage en quatre-vingt-cinq, laquelle auoit fait appeller, tant en ſon nom, que comme tutrice de ſes enfans, vn autre poſterieur acquereur pour veoir dire que ce qu'il auoit acquis ſeroit affecté & hypothequé pour la garendie de ce que ſon mary auoit acquis. Ceſte inſtance eſtant perie, ſe pouuoit defendre de la preſcription que ce poſterieur acquereur alleguoit contr'elle en ſon nom, pource qu'il ne pouuoit preſcrire contre ſes enfans mineurs, *eo quòd* comme l'action eſtoit hypotequaire & indiuiſible contre le defendeur, auſſi l'exception d'iceluy eſtoit indiuiſible, *ergo* comme il ne pouuoit preſcrire contre les enfans, il ne pouuoit auſſi preſcrire contre la mere. B

Si celuy qui s'eſt vne fois dit heritier par benefice d'inuentaire d'vn comptable, peut renoncer à la ſucceſſion d'iceluy pour n'eſtre tenu vers le Roy, attendu que par l'ordonnance on ne peut eſtre heritier par benefice d'inuentaire d'vn comptable. C

De l'heritier par benefice d'inuentaire.

QVESTION CXIX.

CESte inſtance eſtant entre le Deuin demandeur, & Georges, Pierre, & Ieanne Poipail, defendeurs, les parties demeuroient d'accord que plus de dix ans apres le deceds de Ieanne Blanchet, mere de ladicte Ieanne Poipail Nicolas Poipail ſon pere fut chargé d'vne commiſſion en l'annee mil cinq cens quatre-vingt onze, du defunct ſieur de Mercœur pour faire la recepte d'vne partie des Tailles de l'eſlection de Chaſteau-Gontier, laquelle recepte il auoit fait quelque temps auparauant ſon deceds, apres lequel Georges & Pierre Poipail, ſes enfans auroiét obtenu lettres pour ſe porter ſes heritiers par benefice d'inuentaire auſquelles lettres ils auroient compris Ieanne Poipail, leur ſœur, qui eſtoit pour lors ieune fille à marier, laquelle pour la foibleſſe & imbecilité de ſon eſprit eſtoit du tout incapable de gouuerner ſa perſõne & ſes biens: c'eſt pourquoy il ont obtenu leſdites lettres, & les ont faict en- D

Source : BIU Cujas

A heriner auſſi biẽ ſous ſon nõ que ſous le leur, cõbien que la verité ſoit telle qu'il n'y a eu qu'eux à gerer & manier les affaires de la ſucceſſion de leur pere commun, & que ladite Ieanne & ſon mary defendeurs n'en ayent iamais touché aucune choſe, comme auſſi ladite Ieanne en eſtoit tellement incapable, que ſes parens firent vne inſtance à l'encontre d'elle, pour la faire mettre en interdiction, à cauſe de la foibleſſe & imbecilité de ſon eſprit. Or les freres de ladite Ieanne prirent ceſte qualité d'heritiers par benefice d'inuẽtaire, pource que la ſucceſſion de leur pere n'eſtoit point recherchee lors, & ne l'a eſté de quatre ou cinq ans apres, pour raiſon de ladite recepte de Tailles, cõme auſſi n'eſtimoient-ils pas qu'elle en peuſt, ny deuſt eſtre aucunement recherchee, pour deux raiſons. L'vne pource que leur pere ne fut iamais receueur des Tailles en titre d'office, mais ſeulement exercé vne
B commiſſiõ du temps de la Ligue. L'autre, pource qu'il eſtimoient que la recepte de ces deniers, & autres actes faicts durant les troubles, fuſſent couuerts & abolis par les Edicts de pacification. Mais particulierement le defendeur qui auoit eſpouſé ladite Ieanne Poipail long temps apres l'entherinement de lettres de benefice d'inuentaire, & qui n'auoit iamais rien manié de ceſte ſucceſſion, & ne s'eſtoit iamais ſoucié d'icelle, quand il veid qu'on le vouloit rechercher luy, ſa femme, pour le compte de ceſte recepte, il renonça purement & ſimplement à ce benefice d'inuentaire & à la ſucceſſion dudict Nicolas Poipail: en conſequence de laquelle renonciation, par Arreſt de la Chambre des Comptes les defendeurs ont eu diſtraction & main-leuee des biens de leur mere de laquelle ils eſtoient heritiers purs & ſimples, leſquels auoient eſté confuſémẽt ſaiſis auec ceux
C de defunct Nicolas Poipal: & afin que le demandeur & les cautions dudit Nicolas ne peuſſent dire que ceſt Arreſt n'auoit eſté donné auec eux, cela meſmes a eſté Iugé auec la caution dudict Nicolas par ſentence. En vertu deſquels iugemens, les defendeurs partagerent auec leurs freres les biens de leur mere, & en iouïrent long temps au veu & ſceu du demandeur, & de ladite caution. Et neantmoins apres auoir recogneu par vn long ſilence que les defendeurs n'eſtoient plus recherchables, pour ce regard, le demandeur s'aduiſa de leur faire ceſte iuſtance, en laquelle il ſouſtenoit contr'eux qu'ayant vne fois eſté heritier par benefice d'inuẽtaire, il ne pouuoit plus depoſer le nom & caractere d'heritier, *quia ſemel heres numquam deſinit eſſe heres:* d'où ils vouloient inferer que puis qu'ainſi eſtoit que par l'ordonnance du Roy Charles IX. de l'an mil cinq cens ſoixante trois, article
D ſeiziesme, les heritiers & habiles à ſucceder aux financiers & comptables ne peuuent eſtre heritiers par benefice dinuentaire; il falloit par neceſſité que les defendeurs demeuraſſent heritiers purs & ſimples, & qu'ils fuſſent tenus du compte dudict Nicolas Poipail. Et de fait le demandeur ſe ſeruoit d'vn Arreſt de la Chambre des Comptes, par lequel elle n'a point voulu approuuer la qualité d'heritier par benefice d'inuentaire priſes par les freres de ladite Ieanne & ne leur a point dõné mainleuee qu'à la charge qu'ils feroient clorre le compte dans deux mois, à peine de l'amende. Et pour le

Source : BIU Cujas

regard de l'autre Arrest de ladite Chambre, par lequel les defendeurs auoiẽt eu distraction & main-leuee, le demandeur disoit qu'il ne luy pourroit nuire ny preiudicier, pource qu'il n'a point esté donné auec luy. A

Les defendeurs respondoient à cela premierement que la maxime *semel heres non desinit esse heres*, ne s'entend que de l'heritier pur & simple, lequel est proprement & vrayement heritier, & non pas de l'heritier par benefice dinuẽtaire, qui n'est point en effect heritier, sinon par figure de nom seulement, & par vne improprieté notoire: pource que tel heritier n'est point seigneur ny possesseur, mais seulement vn curateur & dispensateur sujet à rendre comme la tres-bien remarqué Balde *in l. debitori. C. de pact. & in l. vlt. §. in comput. Cod. de iur. de liber.* Ce qui seroit en plusieurs choses, & principalement en ce qu'il est certain de disposition de droict *in l. scimus. §. in computatione. C. de iure deliberan. l. debitor. ff. ad Senatusc. Trebell.* que celuy qui est B faict heritier d'vne personne perd l'hypotheque qu'il auoit dessus ses biens par vne confusion necessaire: mais celuy que l'on appelle heritier par benefice d'inuentaire, ne perd point pour ceste qualité l'hypotheque qu'il auoit sur les biens du defunct, & pource l'on voyoit assez qu'il n'estoit pas heritier sinon qu'à parler improprement, c'est pourquoy on luy fait faire inuentaire comme à vn simple gardien *vt in tantum hereditariis creditoribus teneatur, in quantum res substantiæ ad eum deuolutæ valeant, nihil que ex propria substantia talis heres amittat, ne dum lucrum facere sperat, in damnum incidat. d. l. vlt. §. & si præfatam. Cod. de iur. deliberan.* Ceste qualité n'est donc qu'vn simple benefice donné par le Prince, & par la loy, auquel comme à tous autres benefices introduits en nostre faueur, il nous est loisible de renoncer, C tellement que si les enfans dudit Nicolas Poipail ont pris ce benefice d'inuentaire; il n'y auoit point de doubte qu'ils ne le pouuoient quitter & abandonner entierement, pource que les creanciers de la succession estoient hors d'interest par le moyen de la caution par eux baillee, s'il se trouuoit qu'il eust pris aucune chose de ce qui est contenu audit inuentaire principalement à lors qu'il se presentoit vne nouuelle occurrence, à laquelle ils n'auoient oncques pensé; qui estoit la recherche de ce cõpte, laquelle ils pensoient estre abolie par les Edicts, & qui n'auoit esté faicte que long temps apres le benefice d'inuentaire par eux obtenu. Ce qui deuoit auoir d'autant plus de lieu en ladicte Ieanne Poipail, qu'en ses freres, pource D que ce nauoit point esté elle qui auoit poursuiuy ledict benefice, mais ses freres qui l'y feirent comprendre, elle qui n'auoit iamais rien touché ne manié de la succession de son pere, & qui estoit incapable de se gouuerner, à cause de la foiblesse & imbecilité de son esprit, pour laquelle ses parens l'auoient voulu faire mettre en interdiction, & pour laquelle elle auoit obtenu lettres pour estre releuee en temps que besoin seroit, de ce qu'elle & son mary auroient permis qu'elle fust compriſe au benefice d'inuentaire obtenu par ses freres. Et quant à l'Odonnance dont le demandeur s'estoit voulu preualoir, les defendeurs respondoient qu'à la verité elle portoit que les heritiers des financiers & comptables, quoy que soit, ceux qui sont habiles à leur succeder ne peuuent estre leurs heritiers par benefice

Source : BIU Cujas

A fice d'inuentaire, c'est à dire que s'ils prennent ceste qualité, elle ne leur peut aucunement seruir, mais elle ne dit pas que ceux qui l'ont vne fois prise ne la puissent quitter & abandonner, & qu'en l'abandonnant & repudiant du tout la succession, ils ne soient absolument quittes des debtes d'icelle, au contraire elle porte en termes expres qu'il se faut porter heritiers purs & simples, ou renoncer à la succession des comptables, en ces termes, *les prochains habiles à succeder à ceux qui decederont en office, charge & administration de nos finances, ne seront receus à se porter heritiers par benefice d'inuentaire des deffuncts, ains seront tenus se porter heritiers simples, ou renoncer à la succession d'iceux.* Or est-il que ladite Ieanne Poipail ne s'estoit iamais portee heritiere pure & simple, elle auoit seulement esté cõprise par ses freres en vn benefice d'inuentaire, lequel son mary luy a fait quitter & renon-

B cer du tout à la succession de son pere: elle n'auoit donc rien fait que ce qui luy estoit permis par l'ordonnance, laquelle donnoit permission à ceux qui ne se voudront dire heritiers purs & simples, de renoncer entierement à la succession, sans distinguer s'ils ont eu benefice d'inuentaire, ou non. Tellement que ceste distinction n'estant point portee par l'ordonnance, c'estoit hors de propos au demandeur de l'y vouloir entendre, & de vouloir adiouster à icelle vn cas où elle n'auoit point pensé. Car il est bien certain que ceste ordonnance estant contre le droict commun qui permet le benefice d'inuentaire à tout le monde, elle est odieuse, & consequemment doit estre restreinte en ses termes, sans l'estendre d'vn cas à l'autre, *odiosa enim non recipiunt extensionem.* L'ordonnance dit qu'on ne peut pas estre heritier des

C comptables par benefice d'inuentaire, c'est à dire que si quelqu'vn obtient lettres de benefice d'inuentaire pour apprehender la succession d'vn comptable, elles sont de nul effect & valeur: mais elle ne dit pas que celuy qui les a vne fois obtenuës demeure touſiours heritier pur & simple, au contraire elle laisse en l'option d'vn chacun qui ne se veut porter heritier pur & simple de renoncer à la succession. Et quant aux Arrests de la chambre des Comptes, par lesquels elle n'auoit pas approuué la qualité d'heritier par benefice d'inuentaire, ils ne pouuoient preiudicier aux defendeurs pour deux raisons: l'vne pource que lors les freres de ladite Ieanne Poipail, auec lesquels ledit Arrest auoit esté donné, vouloient estre heritiers par benefice

D d'inuentaire, & faire approuuer ceste qualité: ce que la Chambre ne voulut pas faire, comme estant chose contraire à l'ordonnance. Mais depuis les freres de ladite Ieanne voyans qu'ils ne pouuoient estre heritiers par benefice d'inuentaire, renoncerent purement & simplement à la succession de leur pere. Sur laquelle renonciation ladite chambre ne prononça point. L'autre raison est, que ces Arrests de la Chambre n'auoiẽt point esté donnez auec ladite Ieanne Poipail, ny son mary; raison que le demandeur ne pouuoit contredire pour s'en seruir à l'encontre des defendeurs qui se seruoient de l'Arrest de main-leuee donné par la mesme chambre, mais c'estoit hors de propos: pource que la mesme distraction & main-leuee auoit esté iugee par sentence donnee auec la caution dudit Nicolas Poipail, de laquelle caution le demandeur estoit certificateur.

Source : BIU Cujas

Cela ainsi posé, il est fort facile de respondre aux moyens la partie aduerse, & premierement en ce qu'elle disoit que Ieanne Poipail estoit aussi bien tenuë de son indemnité que ses freres, car elle auoit deux raisons particulieres pour l'en exempter, dont ses freres ne se pouuoient seruir : l'vne, qu'elle estoit foible & imbecile d'esprit, & que ce n'estoit point elle qui auoit poursuiuy le benefice d'inuentaire, mais ses freres qui l'y auoient comprinse : voila pourquoy elle auoit obtenu lettres pour en estre releuee en tant que besoin seroit. L'autre chose est, qu'elle estoit mineure lors de ce benefice d'inuentaire, & par consequent qu'il n'y a point de doute qu'elle n'en puisse estre restituee. Et ne seruoit de dire pour impugner ceste minorité, que ladite Ieanne sans estre assistee de tuteur a demandé en son nom l'entherinement du benefice d'inuentaire, car il ne s'ensuit pas que pour auoir esté en iugement sans tuteur vne personne soit maieur, comme aussi ne seruoit de dire que ceste demande auoit esté faite en vertu de procuration passee par ladite Ieanne, laquelle le Notaire n'eust pas voulu receuoir si ladite Ieanne eust esté mineure, car pour auoir passé vne procuration, on n'est pas maieur pour cela, & n'ont accoustumé les Notaires de prendre cognoissance de cause, si ceux dont ils passent les procurations sont maieurs ou non. Et se trompoit le demandeur d'estimer que ladite Ieanne alleguast sa minorité pour se seruir de l'Ordonnance qui permet aux mineurs d'estre heritiers par benefice d'inuentaire des comptables : car elle repudioit en tout & par tout la succession de son pere. Les defendeurs disoient d'auantage que leurs freres n'estoient non plus tenus de l'indemnité du demandeur, pource qu'ils auoient renoncé purement & simplement à la succession. A B C

Desquelles raisons le demandeur se voyant pressé, disoit que l'intention de l'ordonnance est de fermer la porte à vn maieur habile à succeder à vn comptable de mettre la main sur les biens d'iceluy, sans estre tenu des debtes enuers le Roy, & pource elle declare les habiles à succeder non receuables au benefice d'inuentaire, & consequemment que les lettres obtenuës par ladite Ieanne & ses freres estoient nulles. Les defendeurs demeuroient d'accord que ledit benefice d'inuentaire estoit nul, aussi ne s'en vouloient-ils aucunement seruir : & si tant estoit qu'ils eussent pris quelque chose de la succession, que non, le Roy seroit tousiours asseuré par le moyen de la caution. Le demandeur adiousteit que c'est contre raison, de dire huict ans apres la succession deferee contre vn pauure certificateur, qui a tout son bien saisi pour la reddition de compte du defunct, que l'on veut renoncer à la succession, puis que le benefice d'inuentaire est nul. Les defendeurs respondoient que c'estoient leurs freres qui auoient obtenu ledit benefice d'inuentaire, auquel ils auoient compris leur sœur : le mary de laquelle n'eust iamais trouué bonne ceste qualité, s'il eust estimé que la succession eust deu estre recherchee pour ce cõpte, duquel on ne fist instance que long temps apres le benefice d'inuentaire obtenu, mais voyant ceste recherche, il fit repudier à sa femme ceste succession purement & simplement : en quoy faisant, elle vsa de son droict, D

Source : BIU Cujas

A & ne fit aucun tort au demandeur, luy delaissant la succession toute entiere pour se vanger dessus, ainsi qu'il verroit estre à faire, qui estoit en effect luy leuer tout l'interest qu'il pourroit pretendre. Car quand il certifia la caution de Nicolas Poipail, il sçauoit bien que ses enfans pouuoient renoncer à sa succession, & n'estoit pas asseuré qu'ils se deussent porter ses heritiers : il n'y auoit donc apparence quelconque de dire qu'ils auoient tort de renoncer à ceste succession, *nemini enim facit iniuriam qui suo iure vtitur.* C'estoit donc mal conclud de dire que si ceste renonciation estoit permise, l'ordonnance seroit du tout inutile, pource qu'en effect ce seroit accepter la succession d'vn comptable par benefice d'inuentaire, tout de mesme que l'on feroit celle d'vn particulier : car il y a bien grande difference en l'vn & en l'autre ; pource

B que l'on ne peut estre contraint de quitter le benefice d'inuentaire obtenu pour la succession d'vn particulier : mais celuy qui est obtenu pour la succession d'vn comptable ne vaut rien, & faut necessairement le quitter: mais que pour l'auoir obtenu on peust contraindre vne personne d'estre heritier pur & simple contre son intention & sa volonté.

Le demandeur se trompoit donc grandement de dire que mesmes en la succession d'vn particulier, celuy qui s'est vne fois porté heritier par benefice d'inuentaire, n'est plus receuable à y renoncer, car ceste maxime est contre la practique & l'vsage ordinaire du Palais, & ne peut la renonciation estre empeschee, si d'auenture on ne monstroit qu'on diuertist ou retinst

C quelque chose de la succession.

Il faut donc interpreter l'ordonnance qu'on ne peut pas prendre qualité d'heritier par benefice d'inuentaire d'vn comptable pour la retenir & mettre en effect: mais non pas que celuy obtient le benefice d'inuentaire, soit pour cela heritier pur & simple à l'esgard du Roy. Car combien que le Prince ne donne point de priuilege contre luy, si est-ce qu'il n'oste point aussi le priuilege commun, qui est de renoncer à la succession, au contraire il le donne en termes expres par l'ordonnance, & par consequent il n'estoit point besoin d'y faire desroger.

Le demandeur disoit dauantage que la qualité de comptable de defunct Nicolas Poipail n'estoit en sorte que ce soit exprimee par les lettres de be-

D nefice d'inuentaire, & que cela monstroit la surprise des defendeurs : mais en cela il se trompoit grandement, comme en toutes ses obiections, pource qu'il ne mettoit pas la qualité de comptable en ses lettres, n'estimant pas qu'elle fust, pource que leur pere n'estoit point receueur des tailles en titre d'office, & qu'il estimoit que la recherche du compte fust abolie par les Edicts de pacification, & sans cela le benefice d'inuentaire n'eust iamais esté obtenu.

Ce n'estoit donc que raison de dire que l'addition d'heredité auoit soubmis tous les biens de ladite Ieanne Poipail, puis que par le moyen de la renonciation elle n'estoit point heritiere ny pure & simple, ny par benefice d'inuentaire, & ne se trouua veritable qu'elle eust tiré aucun profit de

Source : BIU Cujas

ceste succession, & quand elle en eust manié, que non, ne l'ayant fait qu'auec A
ceste qualité elle estoit tousiours quitte pour les rendre.

Se trompoit aussi le demandeur de dire que ladite Ieanne estoit condamnee auec ses freres par les Arrests de la Chambre des Comptes à la reddition du compte de son pere, car elle n'estoit point nommee ny comprinse ausdits Arrests: ioint que ses freres prenoient encores la qualité d'heritiers par benefice d'inuentaire, & n'auoient pas encores renoncé purement & simplement à la succession, & si la Chambre eust veu leur renonciation, qu'ils ont depuis faite, elle n'eust pas donné lesdits Arrests, comme elle a faict.

Finablement le demandeur disoit que l'arrest de main-leuee, donné par ladite Chambre au profit de ladite Ieanne Poipail, auoit esté donné sur vne B
fausse supposition que ceste renonciation fust vallable, taisant à la Chambre qu'en 97. elle eust apprehendé la succession de son pere, & que luy demandeur qui y auoit le principal interest n'y fust point appellé: car cet Arrest de la Chambre, & autres consecutifs ont esté executez en la presence, & au veu & sceu du demandeur, & la mesme chose iugee auec la caution du defunct, de sorte que ce n'estoient que subtilitez recherchees, qui n'estoient aucunement considerables.

La Cour des Aydes pource que les freres de ladite Poipail auoient en qualité d'heritiers baillé à ferme vne maison de la succession de leur pere, les declara heritiers, & renuoya ladite Poipail absoute de ceste demande en ces termes. La Cour entant que touche les instances d'entre ledit le Deuin, C
demandeur, & Mathurin Gastineau & sa femme, demandeurs en lettres par eux obtenuës le 19. d'Auril 1605. & ledit le Deuin defendeur a mis & met les parties sur lesdites instances hors de Cour & de procez sans despens, ordõne neantmoins que distraction leur sera faite du bien à eux escheu, à cause de la succession de defuncte Ieanne Blanchet leur mere, sans que pour raison de ce ils soient tenus d'aucunes hypotheques de defunct Nicolas Poipail leur pere, & faisant droict sur les instances d'entre ledit le Deuin demandeur, & lesdits Georges & Pierre les Poipails, defendeurs, & incidemment demandeurs par le moyen de leurs defenses, & ledit le Deuin defendeur.

Ladite Cour sans auoir esgard ausdites lettres a condamné & condamne lesdits Poipails, chacun d'eux personnellement pour telle part & por- D
tion qu'ils sont heritiers dudit defunct Nicolas Poipail leur pere, & hypothecairement pour le tout, faire cesser la demande & poursuitte faite par le Procureur general du Roy en la Chambre des Comptes contre ledit le Deuin cõme certificateur de Claude Douchet, caution dudit defunct Nicolas Poipail, pour raison du maniement fait par ledit Nicolas, durans les annees quatre vingts vnze, douze, treize, quatorze, quinze, & seize des deniers des tailles, taillon, cruës, & autres subsides leuez sur la ville de Craon, & parroisses qui dependent de la Baronnie dudit lieu en l'election de Chasteaugoutier, prendre le fait & garendie pour ledit demandeur, rendre, presenter, & affermer ledit compte en ladite Chambre, & iceluy faire

Source : BIU Cujas

A clorre & affiner ſuiuant les Arreſts de ladite Chambre du douzieſme d'Aouſt mil cinq cents nonante neuf, & vingt-quatrieſme Iuillet mil ſix cents vn, en fournir audit le Deuin bonne & valable deſcharge, ou bien luy fournir & adminiſtrer deniers, acquits, & pieces à cet effect à leurs perils & fortunes, & à faute de ce faire les a dés à preſent condamnez és deſpens, dommages & intereſts par ledit demandeur ſoufferts & à ſouffrir, à faute de ce, & és deſpens deſdites inſtãces, & de tout ce qui ſen eſt enſuiuy, tels que de raiſon. Prononcé le vingt-vnieſme iour de Iuin mil ſix cens cinq D'Arragon & moy auions eſcrit en la cauſe.

B *Qu'en pays de Droict eſcript le tuteur creancier du mineur doit demander ſa debte en iuſtice, autrement la preſcription peut courir contre luy.*

Qu'vn compte où le tuteur a couché vne debte, depuis annullé, n'empeſche la preſcription.

Interpretation de l'authent. minoris. Cod. qui dar. tut. poſſ.

Du ſalaire des tuteurs.

QVESTION CXX.

C IN l'an mil cinq cents ſoixante quatre Mathieu Vincent venant à decceder laiſſe Pernette Vincent ſa fille legitime & ſeule heritiere, aagee ſeulement de quelques deux ou trois mois, à icelle eſt pourueu de tuteur de la perſonne de Iacques Bouchu qui ſe ſaiſit de toute l'hoirie, auparauant meſmes l'inuentaire, & puis en fait vn à ſa poſte, & comme il voulut: les meubles & titres eſtans trouuez en ſa maiſon propre, & entre ſes mains, & dans ſa meſme maiſon ou boutique d'icelle, fait vendre partie des meubles, meſmes le beſtail; il le prend ſans inuentaire, le vend de main priuee, & ſans y appeller ny parens, ny iuſtice. Dix ans apres, & en l'an 1574. Bouchu tuteur vend & diſſipe la meſtairie de Becheuelin, de laquelle il auoit oſté le beſtail, en vend partie pour mille liures, & le reſte il l'appenſionne à diuerſes perſonnes pour quelques rentes ou penſions. Dix mois apres, & en l'an mil cinq cents
D ſeptante cinq il fait creer apoſtéement vn curateur à ſa pupille, aagee encore ſeulement de deux ans, dreſſe ſon compte, & le rend à ce pretendu curateur ſans debat & ſans conteſtation à tous ces articles, ſe rend ſeulement reliquataire de trois cents tant de liures, que toutesfois ils retient touſiours en ſa main ſans tranſporter en la main du curateur apoſté ſon adminiſtration, ny les titres, ne reliqua du compte, qui eſt le vray effect de la curatele. En l'an mil cinq cents ſeptante ſept, au mois de Iuin il fait contracter mariage à ſa pupille auec Antoine Bouuier, pere de Iulien, dont l'oyant eſt tuteur, & luy conſtituë en dot ſix cents liures, à la charge de demeurer quitte de toute adminiſtration & reliqua de compte, tant de ce qu'il a geré auparauant que depuis l'edit compte pretendu, & iuſques au iour de la ſo-

Source : BIU Cujas

lemnisation du mariage, qui autrement, & sans ledit quittement ne se fust faict Bouuier estant marié, cognoist la fraude faicte en ce compte, obtient lettres Royaux pour estre releué de ceste quittance faite par contract de mariage, appelle de la sentence de closture de compte, & tant poursuit que Bouchu est condamné par les Iuges de Lyon à luy payer la somme de cinquante mil escus, & les profits, & rendre nouueau compte dont est appel. Sur la poursuitte de cet appel en la Cour, Bouuier meurt, & laisse Iulien Iouuier son seul fils & legitime heritier, dont de la Foreſt ayant esté creé tuteur, iceluy de la Foreſt a poursuiuy ladite instance. Et parce que le principal bien de ceste hoirie, mesmement tous les heritages procedent de Gilles Vincent & Beatrix Cheuaucourt sa femme & heritiere testamentaire: ledit Matthieu Vincent estant mort en la maison de ladite Beatrix, où il sestoit retiré deux ans deuant sa mort, & que de la Foreſt est fils de Lionnette Vincent, fille desdits Gilles & Beatrix, & heritiere par moitié auec ledit Mathieu son frere, iceluy de la Foreſt est demeuré partie au procez en son priué nom. Les rendans ont recherché toutes sortes de fuïtes & de subterfuges, mesmes se voyans sur le bord du precipice, trouuerent moyen de suborner & seduire ledit Iulien Bouuier à faire donatiõ de tout son bien à Laurens de Compte, dequoy s'estant depuis plaint à la Cour & ledit de la Foreſt tuteur, & ledit Bouuier sous l'authorité de son tuteur, par Arrest d'appointé est la susdite donation rescindee & adnullee, & les rendans tenus de dresser nouueau compte, qui est celuy dont à present est question. Et pource qu'en iceluy compte les rendans y ont obmis en la recepte & trop couché en la despence, il a esté debatu, & c'est ce qui reste à iuger. Or voicy ce qui est en litige. Et d'autant que ladite vente de bestail est faicte sans ledit inuentaire precedent, les parens ne la iustice appellez, cachément & de main priuee comme dit est. Loyant és noms qu'il procede sera conserué en ses actions pour en rechercher cy-apres les rendans d'autant plus qu'ils en sont tenus, *ad omne interesse pupilli per iuramentum estimandum*: pource que si le tuteur *inuentarium non fecerit, præsumitur dolo malo suscepisse tutelam, & propter dolum præsumptum iuratur contra tutorem in litem. l. tutor qui repertorium D. de adminiſt. tutor. l. penult. Cod. de in lit. iur.* L'on est demeuré d'accord qu'il estoit deub par les defuncts Beatrix Cheuaucourt & Matthieu Vincent à Bouchu tuteur, les sommes de trois cens liures pour Arrest de compte final de toutes quittances & promesses, obligations, & cedules, porté en vne transaction du dixiesme Iuin mil cinq cents soixante trois, pour vne part, & cent trente trois liures, contenuës en l'obligation du vingt-troisiesme Aouſt mil cinq cents soixante quatre, d'autre: mais nonobstant l'oyant soustient que ladite debte doit estre rayee par la disposition de l'Auth. *minoris. C. qui dar. tut. poſs.* le tuteur en ayant fait perte *ipſo facto*, qu'il est faict tuteur sans auoir declaré sa debte, & sans l'auoir disceptee, durant sa tutelle auec vn cotuteur ou curateur *ad lites*, selon que pour tout remede le desire ceste loy. Il semble *prima facie* que ceste loy ne soit pas equitable, pource qu'elle commine perte du bien propre, pour vne charge, qui encore de soy est onereuse, & ap-

A

B

C

D

Source : BIU Cujas

A porte dommage & incommodité: mais quand la conſideration de l'vtilité publique eſt apportee, toute autre vtilité particuliere eſt miſe ſoubs les pieds à celuy qui exerce l'office de tuteur, à qui l'authorité publique, & le bien & la vie d'vn particulier eſt miſe entre les mains, la loy veut tant d'ingenuité qu'il n'ait rien dont il puiſſe trauailler celuy-là duquel il entreprend la protection & tuition: ainſi veut la meſme loy que les penſions annuelles d'vne rente que le tuteur a ſur ſon mineur, ne courent point *durante tutela*, qu'il ne puiſſe receuoir aucune ceſſion d'action contre ſon mineur ſans la perdre, *licet ceſſio pro iuſtis cauſis facta ſit, ſed minor lucrabitur, cum in legem commiſerit*, ce dit la loy *d. auth. minoris*. C'eſt à dire veu qu'il peche contre ceſte religion de tutelle d'authorité publique, qui ne veut pas que la perſonne
B conſacree à la defence des foibles puiſſe entreprendre ſur eux-mſmes, eſtãs deux choſes contraires & incompatibles, defendre & aſſaillir vne meſme perſonne: ſi ceſte nouuelle loy n'euſt eſté iugee infiniment loüable & digne d'entretien, l'on l'euſt depuis corrigee, & n'euſt-on point abrogé par icelle, la loy contraire obſeruee en ſa vigueur tant de ſiecles precedens. Et ne ſert rien de dire qu'elle eſt penalle, & que les loix penalles ſont abrogees en France: car les parties ſont en pays de Droict eſcript, où les loix ſont encores en leur force: & puis cela n'eſt point vray que toutes loix penalles ſoient abolies, car autrement les vſucaptions, preſcription de ſix mois, 10. 20. & 30. ans, la peine des negligences, & autres ſemblables ne ſeroient plus en vſage. Or les defendeurs diſoient encore vne autre choſe, à ſça-
C uoir qu'ils ont ſatisfaict à la loy, & partant n'y ſont plus aux termes: car dient-ils la loy dit *nam ſi taceat, actionis ſuſtinebit iacturam*: il ne ſeſt point teu, il a dit en acceptant la tutelle qu'il eſtoit creancier, & à cet effect a demandé qu'vn curateur fuſt creé pour la pupille à fin de diſputer auec luy les creances, le curateur nommé a faict ſerment, & par là dient-ils, a ſatisfaict entierement à la loy: & c'eſt là le point de controuerſe. La verité eſt que lors de l'acceptation de tutelle qui fut practiquee, eſtant Bouchu eſtranger, & non du ſang, il dit qu'il luy pouuoit eſtre deub quelque choſe, mais cela ne monſtre pas la certitude de la debte, cela ne ſert que pour faire ſçauoir qu'il eſt creancier, & tant s'en faut qu'il ſatisface à la loy, que cela le condamne comme exprime la gloſe ſur ladite Authentique *verb. prohibetur* qui dit *imò reiicitur, ſi ſcitur ab initio, vel admiſſus perdit debitum*. Cela conclud
D ce n'eſt aſſez de preparer le remede, il le faut prendre, Bouchu faict creer Pierre Peraud curateur *ad lites*, comme dit eſt: mais il ne ſe veoid que iamais il ait faict aucune choſe auec luy, au contraire il luy faict ceſſer ſon office par vne nouuelle creation de la meſme perſonne de Peraud pour curateur aux creanciers, à fin d'aſſiſter en leur abſcence à l'inuentaire, vn meſme ne peut pas eſtre pour & contre en meſme affaire. D'ailleurs il y a maintenant preſcription: car n'ayant iamais feu Bouchu demandé ſa debte, & la couchant ſeulement dans le compte dont eſt appel, & depuis annullé par Arreſt, la preſcription n'eſt point interrompuë, car meſmes conioinctement à ladicte Authentique il falloit actionner, & c'eſt ce qui eſt requis en toutes interruptions: vn acte nul ne peut produire de bons

Source : BIU Cujas

effects, sera remarqué qu'on ne represente aucun compte signé. Ne faut dire que ladite annullation n'est faicte que depuis vn an ou deux : car pour cela l'ancien compte n'a point subsisté auparauant veu l'appel qui tousiours casse le iugé, iusques à la prononciation du Iuge *ad quam*, & la Cour l'ayant actuellement annullé, nul bon effect n'en peut yssir, il est comme non aduenu, vne piece nulle ne peut interrompre vne prescription à l'exemple de l'instance intentee & perie par trois ans. *Nam paria sunt non esse, & vitiosum esse. Vulg. l. quoties. ff. qui satis. cog.* Et ce qui est de plus fort est que le susdit compte ancien, comme nul de soy de toute nullité n'a point finy la tutelle par le defaut de transport d'administration & continuation contraire, que le contract de mariage a seulement terminé; cet ancien compte est vne piece reiettable entierement. Partant les rendans estans aux termes de l'Authentique *minoris*, & d'ailleurs y ayãt prescription notoire non valablement interrompuë, concluoient les oyans, à ce que ledit article fust rayé.

Les rendans au contraire disoient que le tuteur creancier n'a que faire de demander sa debte, & que de disposition de Droict il se peut & doit payer luy-mesme, *in l. octaua. §. sicut. D. de adminis. tut.* en ces beaux termes: *Sicut soluere tutor quod debet, ita exigere à pupillo quod sibi debetur potest: nam & sibi soluere potest si modo fuerit pecunia vnde soluatur. Et si vsuræ fuerunt grauiores quæ eis debebantur, releuabitur eis pupillus, quia tutor potuit se liberare, sicut aliis quoque soluere & potuit & debuit.* Et quant à l'Authentique, disoient qu'elle n'obligeoit le tuteur quà faire vne simple declaration au commencement de sa charge, qu'il luy est deub, ce qui a esté faict en ceste cause : de sorte qu'il ne peut seruir de dire que le compte où il a couché ceste debte a esté cassé, car la preuue de sa declaration demeure tousiours *quia ex actu nullo inducitur probatio facti. l. vltima. ff. de reb. eor. cum simul.* Ioint que cessant le compte il se void par autre acte que le tuteur a declaré dés le commencement que la mineure luy estoit redeuable, & a faict creer vn curateur pour cet effect.

Pour les salaires du tuteur d'auoir geré la tutele dix ou douze annees les rendans en demandent quatre cents quarante liures, & le defunct n'en auoit demandé que deux cents liures, qui luy furent alloüez: mais l'oyant les debat entierement. *Guido Pap. quæst. 68.* tient cela pour maxime qu'il n'est point deu de salaires aux tuteurs, *quia gerunt munus personale absque detrimento aut erogatione sui patrimonij.* non plus qu'on ne donne aux Sindics ou Margueillers, *ideo cum sit eadem ratio in Syndico quæ est in tutore*, dit le mesme autheur, *idem ius statui debet & similiter iudicari de tutore sicut de Syndico. iuxta l. non possunt. ff. de legib.* Papon en ses Arrests liure sixiesme titre des salaires, article cinquiesme, en tient tout autant, & Monsieur Maynard, Conseiller au Parlement de Tholose en ses Arrests, tome second, liure sixiesme chapitre cinquante cinq, dit qu'audit Parlement le mesme s'obserue: alleguant vn Arrest du mois de Iuin mil cinq cẽts quatre vingts cinq, donné à son rapport pour Ieanne d'Apostole contre Mercier & autres ses tuteurs: & autre encore donné à la Tournelle de l'an

1592.

Source : BIU Cujas

A 1592. pour Miget, curateur contre la Coſte, tuteur du mineur de Miget: & cela ſert à l'oyant qui eſt auſſi en pays de Droict eſcript.

La Cour par Arreſt du ſeiziesme Iuillet, mil ſix cents cinq, deboutta les rendans de leur demande pour le regard des debtes, & les condemna aux deſpens, au rapport de Monſieur Portail. Le ſieur Corbin perſonnage d'honneur & de ſçauoir auoit eſcrit pour loyant compte.

Que la preſcription de cinq ans és Couſtumes d'Anjou & du Mayne ne court point contre mineurs.

B QVESTION CXXI.

EN la cauſe meuë & pendant au ſiege de Vendoſme entre Iean le Maiſtre, demandeur d'vne part, & Mathurin Bigot de Varennes, Iean Bigot, Iean Nertez, Iean Chenaye & Iean Regnard, defendeurs d'autre: de la part dudict demandeur eſtoit dit que cy-deuant Claude Charpentier, pere de Michelle Charpentier, femme de luy, demandeur, & fille d'iceluy Charpentier, & de defuncte Renee Vignon ſa femme, auroit comme pere tuteur legitime & naturel de ladicte Michelle ſa fille, manié & eu le gouuernement & adminiſtration de tous les biens, tant meubles, qu'immeubles appartenans à ladicte Michelle, à cauſe de ladicte Renee Vignon ſa mere, à laquelle adminiſtration & maniement du bien appartenant à ladicte Michelle, reddi-
C tion de compte d'iceluy Charpentier, & payement du reliqua, tous les biens d'iceluy defunct Claude Charpentier, tant ceux qu'il poſſedoit lors de ladicte curatele que ceux qui depuis luy ſont eſcheuz, eſtoient par diſpoſition de droict tacitement affectez & hypothequez: lequel Charpentier ſeroit depuis decedé ſans auoir rendu, ſoit audit demandeur, ou à ſadite femme, compte de ladicte curatele, & adminiſtration, lors & durant laquelle appartenoient audict defunct Charpentier pluſieurs heritages & biens immeubles, que depuis il auroit alienez, & lors de ſon deceds n'auoit plus aucuns biens. Et entr'autres heritages par luy alienez auroit iceluy Charpentier vendu audit Mathurin Bigot, la moitié de trois ſeptiers de
D terres labourables ſituees à Bourdigalle, parroiſſe de Villerable, & à deffunct Hieroſme Bigot la moitié de deux quartiers de vigne ſituez à la Lezoiniere, parroiſſe de Nauell, leſquels biens luy appartenoient lors de ladite curatele, & par conſequent eſtoient affectez & hypothequez à icelle, ce qui auroit eſté cauſe que ledit demandeur auroit mis en procez leſdits Mathurin Bigot, & Nicolle Chenain, vefue dudit deffunct Hieroſme Bigot, tant en ſon nom, que comme tutrice naturelle des enfans mineurs d'ans dudit defunct & d'elle, à ce qu'il fuſt dit que les choſes ſuſdites par eux acquiſes dudit defunct Charpentier, depuis le temps que comme curateur de ladite Michelle il auroit manié ſon bien, ſeroient, & demeureroient affectez & hypothequez à la reddition du compte, & payement du reliqua

Source : BIU Cujas

qui se trouueroit deu par ledit defunct Claude Charpentier, par la cloſture d'iceluy compte. A

A quoy de la part deſdits defendeurs eſtoit dit qu'à la verité cy-deuant, & dix-ſept ou dix-huict ans ſont, ou enuiron, ledit Mathurin Bigot, ou la vefue feu Eſtienne Bigot ſa mere, qui eſtoit auſſi mere dudit defunct Hieroſme Bigot, auroit acquis ſeparément dudit defunct Claude Charpentier, leſdites terres mentionnees par l'exploict d'adiournement libellé, baillé audit Mathurin Bigot en particulier: & que quinze ou ſeize ans ſont que ledit defunct Hieroſme Bigot auroit auſſi particulieremẽt acquis dudit defunct Charpentier la piece de vigne mentionnee par l'adiournement baillé à ladicte vefue Hieroſme Bigot; elle encores viuante, dés & depuis chacun deſquels acqueſts leſdits acquereurs auroient touſiours iouy publiquement & paiſiblement deſdictes choſes reſpectiuement iuſques à leur B treſpas. Et depuis iceluy, leſdits defendeurs, chacun pour ſon regard, continuent telles & ſemblables iouyſſances, comme encores ils faiſoient, ſans y auoir eſté aucunement troublez n'empeſchez, par le moyen deſquels acqueſts, & iouyſſances ſuſdictes, qui eſtoit de plus, voires de cinq, voires de plus de quinze ans ſans auoir eſté interruptez, ſoit par ledit demandeur ou autres, leſdicts defendeurs ſe pourroient defendre contre tous qui pretendroient aucune choſe contre ledict defunct Charpentier, par la Couſtume du pays d'Anjou, où leſdictes choſes ſont ſituees. Et là où ledit demandeur euſt eu quelque action hypothequaire ſur ou contre ledit defunct Charpentier, il deuoit faire interrupter leſdits acquereurs au dedans des cinq ans de leurſdits acqueſts reſpectiuement, ce qui n'auroit eſté fait. C Et partant, ſuiuant ladite Couſtume, n'eſtoit ledit demandeur plus receuable à pouſuire ſa declaration d'hypotheque contre leſdits defendeurs. Et ne ſeruiroit de rien audit demandeur dire que ledit defunct Charpentier euſt eu l'adminiſtration & maniement des biens ou reuenu de ladicte femme du demandeur, ſa fille, & qu'il fuſt decedé ſans en auoir compté, & que les biens qu'il auoit eſtoient affectez pour la reddition dudit compte & reliqua, & que les vignes & terres par ledit Charpentier venduës luy appartinſſent, lors, & auparauant ladite geſtion & adminiſtration, & qu'il fuſt decedé ſans auoir aucuns biens: car ſi aucune charge & adminiſtration, il auoit priſe des biens de ſadite fille, dont leſdits defendeurs eſtoient ignorans, telle pretenduë charge ne ſeroit que volontaire, & non de con- D trainte, comme ſi c'euſt eſté vne tutele & curatele paſſee par iugement & ordonnance de Iuſtice; auquel cas y auroit plus de couleur ou de moyen pour ledit demandeur, qu'il n'y auroit à celuy de preſent, d'autant que tout pretendu crediteur qui ſe voudroit vanger contre vn acquereur par interruption ou declaration d'hypotheque, luy ſeroit requis & neceſſaire eſtre fondé contre vn tiers acquereur en obligation, cedule recogneuë, où condemnation en l'vne ne en l'autre, deſquelles n'eſtoit ledit demandeur fondé. Et partant ne ſe pourroit addreſſer contre leſdits defendeurs, qui par le moyen de leurſdits contracts d'acqueſts & iouyſſance auroient meilleur & plus apparent droict en leurs defenſes, que ledit demandeur en ſa de-

Source : BIU Cujas

A mande: auquel ne militoit dire, & ne viendroit en conſideration que ledit defunct Charpétier n'auoit aucuns biens lors de ſon deceds, parce que lors deſdites venditions, & long temps auparauant icelles il eſtoit ſieur de ſon propre patrimoine, ou matrimoine deſdites choſes venduës: à ce moyen en auroit peu librement diſpoſer, comme il auroit fait, eſtant legitime gouuerneur & adminiſtrateur de ſeſdits biens, ſans y pouuoir eſtre lors, ne à l'aduenir troublé, ne en conſequence leſdits defendeurs.

Et où ainſi ſeroit que ledit Charpentier fuſt decedé ainſi deſnué de biens ç'auroit eſté, comme il eſt facile à croire, pour les grands frais & miſes qu'il auroit faictes pour les nourritures, entretenemens, tant d'habits, qu'autres choſes qu'il auroit fournis pour ladite femme du demandeur,
B dés & depuis ſon ieune aage, & depuis la mort de ſa defuncte mere, iuſques au treſpas dudit defunct Charpentier: parce que d'ailleurs ladite femme du demandeur n'auoit aucuns moyens. Et ſeroit vne choſe bien rude & fort eſtrange que ledit defunct Charpétier ſe fuſt ainſi deſnué de ſes biens pour leſdites nourritures & entretenements qui monteroient plus, ſans comparaiſon, que ladicte pretenduë intermiſſion de biens, ſi accune auoit eſté, & qu'vn pauure tiers acquereur patiſt & enduraſt pour vne recherche faicte contre ſon vendeur par ſon propre enfant, ſous pretexte de mettre en fait par ledit enfant ſon pere, auoir adminiſtré ſes biens, ou n'y auroit aucune charge ne contrainte, comme dit eſt. Et concluant iceux defendeurs à fin d'eſtre abſous des demandes, fins & concluſions dudit demandeur & iceluy demandeur condamné en leurs deſpens, dommages, & intereſts.

Et par ledit demandeur eſtoit repliqué, que de droict le pere eſt tuteur
C naturel de ſon enfant, & luy appartient l'adminiſtration de ſon bien par deſſus tous autres, leſquels il en forcloſt & exclud ſi bon luy ſemble, acceptant laquelle charge, il eſt tenu de manier le bien de ſondit enfant, ainſi comme vn autre curateur eſt contraignable à rendre compte tenu des fautes, abus, & maluerſations qu'il pourroit auoir commiſes en ſa charge auſſi biẽ qu'vn autre tuteur. Et n'y auroit pour ce regard diference entre le pere tuteur naturel de ſon enfant, & vn autre tuteur ordonné par Iuſtice: & par la meſme diſpoſition de la loy les biens du tuteur, ſans diſtinction de la qualité dudit tuteur, ſoit qu'il ſoit pere, & par conſequent tuteur naturel & legitime, ou qu'il ſoit nommé par les parens, & eſleu par le Iuge, ſe-
D roient tacitement affectez & hyporhequez à l'adminiſtration qu'il auroit euë du bien de ſon pupil; voires meſmes n'euſt-il rien geré par ſa faute & negligence, comme auſſi ſeroit-ce choſe inique que l'hypotheque fuſt oſtee à l'enfant mineur ſur les biens de ſon pere, ſon tuteur naturel, lequel ne pourroit eſtre de droict priué de la tutele de ſon enfant. Mais quand cela ceſſeroit, prouueroit & feroit apparoir ledit demãdeur qu'apres l'inuentaire & partage fait auec ledit defunct Claude Charpẽtier & ſes enfans, ou leur curateur, pour le fait des inuentaires & partages des biens meubles demeurez de la communauté de luy, & de ladicte defuncte Renee Vignon, ſa femme: la part des meubles qui appartenoient à ſa femme dudit demandeur, & à ſes autres ſœurs, filles dudit Charpentier, fut baillee

Source : BIU Cujas

& miſe entre les mains d'iceluy Charpentier leur pere, à la charge expreſ-
ſe de les bailler, & en tenir compte à ſeſdits enfans, eux venus en aage. Et A
ne faiſoit à propos la iouyſſance & preſcription pretenduë par leſdits de-
fendeurs ne preiudicier à iceluy demandeur qui auroit eſté conioinct par
mariage auec ladite Michelle, quatre ans y auroit, ou enuiron, eſtant lors
ladicte Michelle mineure, & en bas aage, & au deſſous de vingt-cinq
ans, comme elle eſtoit encores à preſent, & ne pouuoit eſtre aagee que de
trois ou de quatre ans lors du deceds de ladicte defuncte Renee Vignon, ſa
mere tellement que preſcription n'auoit peu, & ne pouuoit courir contre
elle: & ne pouuoit auoir lieu ladite Couſtume qu'entre maieurs, & ceux qui
pour leur aage peuuent pourueoir à leurs affaires, non à l'endroict de ceux
qui ſont mineurs, & en bas aage. Ce qui ſe verifieroit ayſément par la meſ-
me Couſtume d'Anjou, au titre des preſcriptions, art. 443. qui porte en B
mots expres que preſcription, meſmes de trente ans ne court point contre
mineurs. Et doncques moins peut auoir lieu contr'eux la preſcription de
cinq ans, laquelle Couſtume eſt fondee ſur vne grande raiſon conforme à
la diſpoſition de la loy. Et pour la meſme cauſe, par autre art. 345. de ladi-
te Couſtume d'Anjou, preſcription ne court point contre la femme qui
eſt maieure, & au deſſus de vingt-cinq ans durant ſon mariage, d'autant
qu'elle n'a puiſſance n'authorité ſi elle ne vient du mary: par plus forte rai-
ſon ne pourroit telle preſcription courir cõtre mineurs, leſquels pour leur
bas aage, & faute de iugement & diſcretiõ ne pourroient pourueoir &
mettre ordre à leurs affaires: auſſi ſeroit-il deſraiſonnable que tel teuëment
de cinq ans euſt lieu à l'endroit des mineurs, où il pourroit aduenir que tel-
le preſcription commenceroit eux eſtans encores au berceau, & ſe finiroit C
n'ayans encores atteint l'aage de ſix ans. Dauantage, que par la meſme Cou-
ſtume art. 457 preſcription ne peut commencer ſon cours contre mineurs,
fors en matiere de retraict lignager: conſequemment ſenſuiuroit que la-
dite preſcription de cinq ans, ne autre quelle qu'elle ſoit, ny en quelque
action que ſe ſoit, ne ſe peut propoſer contre vn mineur, ſi ce n'eſtoit en la-
dite matiere de retraict. Perſiſtant iceluy demandeur en ſes fins & conclu-
ſions cy-deſſus, & à deſpens dommages & intereſts: par ſentence fut dit que
la moitié deſdites vignes ſituees à la Lezoniere, Parroiſſe de Naueil, & des
trois ſeptiers de terres ſituees à Bourdigalle, parroiſſe de Villerable, men-
tionnees par le procez, venduës par ledit defunct Claude Charpentier auſ-
dits defendeurs, ou leurs predeceſſeurs, ſeront, & demeureront affectez &
hypothequez à la reddition du compte de l'adminiſtration & maniement
qu'a eu ledit defunct Claude Charpentier de ladite Michelle Charpentier
ſa fille, femme dudit le Maiſtre, & payement du reliqua ſi aucun ſe trouue
deu par ledit defunct Charpentier par l'audition, arreſt, & cloſture d'ice-
luy compte, nonobſtant les defenſes & empeſchemens deſdits defendeurs,
dont les auons deboutez & deboutons: à laquelle audition, examen & clo-
ſture de compte pourront aſſiſter iceux defendeurs ſi bon leur ſemble, &
à ceſte fin y ſeront appellez ô intimation par la diligence dudit deman-
deur, vers lequel leſdits defendeurs ſont condamnez aux deſpens du pro-

Source : BIU Cujas

A cez & instance, tels que de raison, & en l'amende vers la Cour, ladite sentence du 3. de Nouembre 1579.

La sentence cy-dessus a esté confirmee par autre sentence des Grands-Iours de Vendosmois, donnee le septiesme iour de May mil cinq cens quatre vingts. Et lesdites sentences ont esté depuis confirmees par Arrest qui s'ensuit.

Comme de certaine sentence donnee par les Gens tenans les Grands-Iours de Vendosmois, pour nostre tres-cher & bien amé frere le Roy de Nauarre, Duc de Vendosmois, Pair de France, le septiesme iour de May mil cinq cens quatrevingts, confirmatiue d'autre sentence donnee par le Bailly dudit Vendosmois le troisiesme iour de Nouembre, mil cinq cens soixante & dixneuf, entre Iean le Maistre, demandeur d'vne part, & Mathurin Bigot de Varennes, Iean Bigot, Iean Neil, Iean Chenaye, &
B Iean Regnard, és noms qu'ils procedent, defendeurs d'autre-part, par laquelle apres que les defendeurs auroient esté forclos de fournir de contredits & saluations: ledit Bailly de Vendosmois auroit dit que la moitié des vignes & terres mentionnees au procez, & vendues par defunct Claude Charpentier, aux defendeurs ou leurs predecesseurs, sera & demeurera affectee, obligee & hypothequee à la reddition du compte de l'administration des biens que ledit defunct Charpentier a euë de Michelle Charpentier sa fille, femme dudit demandeur & payement dudit reliqua, si aucun se trouue par la closture dudit compte: à laquelle audition de compte lesdits defendeurs pourront assister, si bon leur semble, eux appellez à la diligence du demandeur, lesquels defendeurs ledit Bailly auroit
C condamné és despens de l'Instance. Eust esté de la part desdits defendeurs appellé à nostre Cour de Parlement: en laquelle le procez par escrit conclud & receu pour iuger entre lesdites parties, ioinct les griefs hors le procez, pretendus moyens de nullité, & production nouuelle que lesdits appellans pourroient bailler dans le temps de l'ordonnance: auquels griefs & pretendus moyens de nullité, ledit intimé pourroit respondre, & contre ladite production nouuelle bailler contredits aux despens desdits appellans, ledit procez ensemble les forclusions de fournir de griefs & de produire de nouuel, & le tout diligemment examiné. Nostre-dite Cour par son iugement & Arrest dit qu'il a esté bien iugé par lesdits Gens tenans les Grands-Iours de Vendosmois, mal & sans grief appellé par les appellans, & l'amenderont d'vne amende seulement, qui est d'vn escu & vn
D quart d'escu, & si les a condamnez és despens de la cause d'appel: la taxe des despens adiugez pardeuers elle reseruee. Prononcé le vingt-vniesme iour de Iuillet, l'an mil cinq cens quatre vingts vn.

Source : BIU Cujas

Si vn Moyne ou Religieux ayant quitté le froc pour se faire de la Religion pretenduë reformee, peut demander à ceux qui ont le bien de sa maison, pension pour son entretenement.

Peines des Heretiques & Apostats.

QVESTION CXXII.

APres l'Arrest duquel nous auons parlé en nos Actions Forenses donné contre du Rouure, qui auoit quitté la Religion des Chartreux, pour se faire de la nouuelle secte des Caluinistes, par lequel il auoit esté debouté de la demande d'heredité qu'il faisoit contre ses freres: il sembloit qu'il ne se trouueroit iamais homme si hardi, qui apres vne telle apostasie osast rien demander en Iustice des biens de ses parens. Et neantmoins le mesme Arrest donna subiect à vn Capucin defroqué de demander n'agueres, non sa part en la succession, mais vne pension pour sa nourriture & entretenement, apres s'estre fait de Capucin Prestre seculier, & de Prestre seculier, pretendu reformé: pource que du Rouure auoit obtenu vne certaine pension du consentement de ses freres. Mais à cela on luy respondoit, qu'il y auoit grande difference d'adiuger vne pension sur l'offre volontaire des parens, & de l'adiuger contradictoirement, les freres & parens ne la voulant pas accorder: qu'en la cause de du Rouure, la pension luy auoit esté adiugee sans contradiction & empeschement de ses freres, icy on l'empeschoit formellement: de maniere que force fut au demandeur de chercher d'autres moyens que l'Arrest de du Rouure. Il disoit donc premierement, que par toutes les loix, ordonnances, & arrests de toutes les nations du monde ceux qui sont priuez de la succession de leurs parens, ne le sont pas de pensions & alimens qui sont concedez pour la cause de l'humanité, τῆς φιλανθρωπίας ἕνεκα, comme disoit l'Eueſque Synesius: pource que *tollere alimenta, necare est.* Pour exemple il disoit que les enfans adulterins: qui mesmes anciennement estoient priuez non seulement de la succession de leurs parens, mais aussi de tous aliments, auoient esté fauorisez par les decretales des Papes de nourriture & d'aliments *in cap. cum haberet de eo qui dux. in matrim.* De maniere qu'encores que par les Coustumes de France, ceux qui ont fait profession aux Monasteres soient incapables de succeder, si est-ce pourtant qu'ils ne sont pas incapables de pensions & d'alimens, tout ainsi qu'ils ne sont point incapables de la vie. Quant à luy, s'il auoit quitté le Monastere, ce n'estoit point par legereté, ny par libertinage, mais pour satisfaire à sa conscience, qui ne luy pouuoit permettre de demeurer d'auantage en l'Egliſe Romaine, à cause des abus qu'il estime estre tant en la doctrine, qu'en la discipline d'icelle: qu'il n'y a rien si spirituel, de si libre & volontaire, & de moins subiect à la force & con-

Source : BIU Cujas

A trainte, que la religion, qui ne peut estre commandee, ny desguisee aucunement: & que de faire profession exterieurement d'vne doctrine que vous condamnez en l'ame, ce n'est pas seulement vne hypocrisie damnable, mais vne indifference, voires vn atheïsme tout ouuert. Que par les Edicts de pacification la liberté de conscience estant toleree, parce qu'autrement la Religion & l'estat seroient renuersez, il ne faut non plus priuer d'alimens ceux qui se sont retirez de l'Eglise Romaine, qu'ils ne sont priuez de la vie, & de la conuersation & autres priuileges de leurs concitoyens.

Au contraire, les heritiers disoient que les Edicts qui permettent pour le bien de la paix, l'exercice de la Religion pretenduë reformee, ne donnent point d'alimens ny de pensions aux Apostats, pource qu'autrement ce
B seroit ouurir la porte à l'impieté, deserter les Monasteres, & ruiner de fond en comble la religion Catholique. Ces edicts ne sont que tolerances, marques certaines de la misere du siecle, & les maux tous notoires de la neceslité publique; Edicts faits du conseil de sainct Augustin & des plus sages & auisez Politiques, qui sont d'aduis que quand les sectes sont si puissantes, qu'il seroit impossible ou bien difficile de les ruiner, sinon au peril & danger de l'Estat, on les tolere doucement pour nourrir la paix & concorde entre les subjects, imitant les sages pilotes qui se laschent aller à la tempeste, sçachans bien que la resistance qu'ils feroient seroit cause d'vn naufrage vniuersel. Cela s'est veu sous l'Empire de Constans, lequel maintenoit les corps & Colleges des Arriens, non pas tant pour l'affection qu'il leur portoit, ainsi que plusieurs ont escrit, que pour conseruer ses
C subiects & son Estat: car mesmes Theodose le Grand qui fut tousiours contraire à leur opinion, maintint les vns & les autres en paix & obeyssance, & plus encores Valens & Valentinian, iaçoit que l'vn fust Arrian & l'autre Catholique, & depuis Zenon qui depuis fit publier l'Edict d'Vnion qu'ils appelloient ἑνοτικὸν: & à son exemple Anastase fit publier l'Edict d'Oubliance, cherissant les Prescheurs sages & modestes, & chassant ceux-là qui estoient plus vehements qu'il ne falloit, ainsi que dit Euagrius *lib.3.cap.29.* & Nicephore Calixte *lib.16.cap.26.* Quoy donc? si les pretendus reformez sont tolerez, pensent ils pour cela que l'on doiue fauoriser leurs meschantes & damnables erreurs? pensent-ils que ce qui est ordonné pour la neceslité leur doiue tourner à faueur & à benefice? Puis qu'ils sont
D si abandonez de Dieu, que d'auoir quitté l'Eglise son Espouse, puis que sous pretexte de corriger nos fautes & abus, ils nous ont planté vne foreſt infinie de malheurs, puis que comme Moab & les enfans d'Ammon, sortis de la race d'Abraham, & la hayssant mortellement, ils ont quitté l'Eglise qui les auoit enfantez & nourris, qu'ils iouyssent en ce monde de la lumiere qu'ils doiuent perdre en l'autre: mais que ce soit aux despens de leurs parens Catholiques, & que la iustice sœur germaine de la vraye religion ayde, nourrisse, & fomente leurs impietez & Apostasies par adiudications de pensions & d'alimens, il n'y a propos ny apparence quelconque. Que le demandeur d'vn Chantre gratieux & agreable soit deuenu vne impure &

Source : BIU Cujas

fascheuse grenoüille, qu'il se veautre puis qu'il le veut, en la fange d'erreurs A
& d'heresies, dont sa secte est vn vray magasin, tout ainsi que les sales pourceaux se plongent en la bouë, & mesprisent les onguens pretieux: qu'à la façon des femmes grosses enuieuses, il ne mange que de viles & meschantes viandes: que de religieux il deuienne vn canthare qui ne vit que de fumier, & que d'homme de Dieu qu'il estoit auparauant, il deuienne vne beste, comme ceux que l'on dit auoir esté transformez par Circé: de verité, puis qu'il ne se veut perdre on ne l'en peut empescher: mais qu'il demande à la face de la iustice vne pension pour croupir en son vice, & pour se nourrir en son ordure, qu'il demande faueur ayde & confort, comme pourroit faire vn homme de bien, & d'vne religion constante, qu'il se compare au ciel, luy qui n'est que de boüe & de fange, qui pourroit supporter vne telle B
impudence? Il est vray que l'equité canonique a donné aux enfans adulterins les alimens, pourquoy? Pource qu'ils ne sont pas cause du vice de leurs progeniteurs, & que le vice de leur naissance ne leur peut estre aucunement attribué: mais au contraire toute l'heresie, toute l'Apostasie, toute l'impieté du demandeur est en luy, vient de luy, & demeure en luy-mesme, & non en ses parens, la pieté desquels il a meschamment violee, quittant la maison de Dieu, à laquelle ils l'auoient consacré d'vne saincte deuotion, & partant ceste raison est du tout contre luy. Ouy, mais il ne peut bien penser de l'Eglise Romaine, il pense bien faire de l'auoir abandonnee, sa conscience en est contente. Si ceste raison est receuable, il n'y a monstrueuse ny prodigieuse opinion qu'il ne faille receuoir, il n'y a si detestable heresie qu'il ne faille fauoriser de pensions, de C
prerogatiues & priuileges, pour ce que l'autheur ou sectateur d'icelle pensera tousiours bien faire. Mais entendons ce que dit à ce propos Origene, que sainct Hieroſme appelle l'honneur de toutes les Eglises, Origene, dis-ie, *lib. decimo in epist. ad Roman. capite decimo quarto. Sed requirat aliquis, si hæretici quæ faciunt, quia secundũ hoc quod faciunt, credunt, ex fide facere creduntur? An quia fides apud illos mala est, omne quod faciunt peccatũ sit pronuntiãdum, quia non fit ex fide? Et puto illorum credulitatem appellari magis quàm fidem. Sicut enim pseudo prophetæ falso nomine interdum Prophetæ appellantur, & falsa scientia, scientia dicitur, & falsa sapientia, sapientia nominatur abusiuè: ita & hæreticorũ credulitas falso nomine fides appellatur. Et quemadmodũ pyratæ solent in mari in locis vadosis, occultisque scopulis per obscurũ noctis lumen accendere, quo nauigantes* D
sub spe confugiendi ad portum salutis, ad naufragia perditionis inuitent: ita & istud lumen falsæ sapientiæ, vel falsæ fidei à Principibus mundi & spiritibus aëris huius accenditur, non per quod euadant, sed per quod pereant homines mundi huius fluctus & vitæ huius pelagus nauigantes. Telles gens donc nonobstant leurs fantastiques opinions sont dignes de tres-grandes peines, non seulement pour auoir paillardé en doctrines meschãtes: mais pour auoir profané leurs vœus quitté leurs Eglises, despoüillé leurs habits, & par consequent ils ne peuuent meriter ayde ny faueur quelcõque, estant la peine & la faueur diametralement contraires & opposees. Or qu'il y ait de grandes peines contre les Apostats les Empereurs le monstrẽt elegãment, *in l. 3. C. de Apostat.* en ces

beaux

Source : BIU Cujas

A beaux mots, *Hi qui sanctam fidem prodiderunt, & sanctum baptisma hæretica superstitione profanarunt, à consortio hominum segregati sint, à testimoniis alieni testamenti non habeant factionem, nulli in hereditate succedant, à nemine scribantur heredes: quos etiam præciperemus procul abijci ac longiùs amandari, nisi pœnæ visum fuisset esse maioris, versari inter homines, & hominum carere suffragiis. Sed nec vnquam in statum pristinum reuertantur, nec flagitium horum obliterabitur pœnitentia, neque vmbra aliqua exquisitæ defensionis aut muniminis obducetur, quoniam quidem eos qui fidem quam Deo dedicauerant, polluerunt, & prodentes diuinum mysterium in profana migrauerunt, tueri ea quæ sunt commentitia & concinnata, non possunt. Lapsis enim & errantibus subuenitur, perditis verò, hoc est sacrum baptisma profanantibus, nullo remedio pœnitentiæ succuritur.* La mesme chose est ordonnee contre les religieux & les Clercs apostats *in l. 6. C. eod. in l. cognouimus. C. de hæret. Nou. 18. 118. in fi. & 131.* Mais encore par la disposition du Droict Canon: *Clerici Apostatæ exauthorantur, & ad sæculares iudices morte plectendi remittuntur, cap. at si Clerici de iudic. cap. nouimus de verb. signif.*

B

Le demandeur repliquoit que tout ce qui estoit dict des Heretiques & Apostats ne luy pouuoit conuenir, pource que ceux de la religion ne sont point tels en ce Royaume, mais citoyens comme les autres, & capables des charges ciuiles comme les autres, à qui par les Edicts la liberté de cõscience est donnee, & la faculté d'exercer leur religion, & mesmes depuis le Colloque de Poissy, où ils alleguerent tant de pertinentes raisons, que par prouision il leur fut permis d'exercer leur religiõ iusques à vn bon & libre Concile. Et ne peut-on alleguer l'assemblee de Trente pour estre telle, n'estant point tenuë en France ny obseruee pour Concile, mesmes que tous les plus grands & sçauans personnages ont escrit contre ceste assemblee comme contre la machine pour subuertir les puissances temporelles, & establir vn Empire Ecclesiastique. On ne peut doncques appeller les Caluinistes, Heretiques, ny ceux qui s'y rengent, Apostats, comme on faisoit les Apolinaristes, Euthycheans, & Manicheans, dont parlent les loix alleguees, *quia hæresim non facit error, sed pertinacia*, ils sont tous prests de receuoir la doctrine, de recognoistre leurs faute, pourueu que cela se face en vn bon & libre Concile, où chacun parle & se trouue sans crainte, afin que l'ignorance, la paillardise, l'auarcie & l'ambitiõ du Clergé soit corrigee, desquels vices à pullulé vn amour de la temporalité, mespris des choses spirituelles & du regne de Dieu, & mille scandales qui ont enlaidy la beauté de l'ancienne & primitiue Eglise. Et pour mõstrer dauãtage qu'il ne sont point tenus en France comme heretiques, ny suiets aux peines establies à l'encontre d'eux, disoit le demandeur, que depuis le Colloque de Poissy, ceux de la Religion ont eu leurs Eglises en France en nombre iusques à 2150. tout ainsi que les Catholiques ont eu les leurs, & ont librement exercé leur religion, comme ils font encore auiourd'huy: partant de le priuer de pension & d'aliment pour estre de la religion, il n'y auoit couleur ny apparence quelconque. Et passant outre disoit, que quand il seroit d'vne opinion condamnee legitimement comme heresie, que non, il faudroit

C

D

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS BIBLIOTHÈQUE

Source : BIU Cujas

auoir esgard à sa personne,& non à sa doctrine, & se fonder sur la loy d'humanité de n'oster point le moyen de viure non seulement à vn homme A
son semblable, mais à son frere & à son parent: la seule nature dicte cela, *nec iura sanguinis vllo iure ciuili dirimi possunt.* A ce propos il alleguoit vn passage excellent de l'Eueſque Sydonius en l'Epistre 11. du 6. liures en ces beaux mots, *Iudæum præsens charta commendat, non quod mihi placeat error, per quem pereunt inuoluti, sed quia neminem ipsorum nos decet ex asse damnabilem pronuntiare dum viuit.* Et peu apres: *Quia secundum vel iudicia terrena, solent huiusmodi homines honestas habere causas, tu quoque potes huius laberiosi, etsi impugnas perfidiam, propugnare personam.* Autant en dict Cassiodore epist. 37. liure 5. *Proseruanda ciuilitate non illis sunt neganda beneficia iustitiæ, qui adhuc in fide cognoscuntur errare.*

Nonobstant tous ces moyens le demandeur fut debouté de sa demande par Arrest du ving sixiesme d'Aouſt mil six cens cinq. Maistre Anne Robert plaidant en la Chambre de l'Edict. D

De la cession faicte à vn escholier par son pere.

Si le priuilege des Rochelois de ne pouuoir estre tirez de leur iurisdiction ordinaire, doit ceder à celuy des escoliers, touchant les cessions qui leurs sont faictes.

Choses notables pour les priuileges.

Du priuilege de scholarité. C

Question CXXIII.

VN pere ayant cedé à son fils escholier estudiant en l'Vniuersité de Paris vne somme de huict mille liures à luy deuë par vn habitant de la Rochelle, le cessionnaire faict appeller le debiteur pardeuant le Conseruateur des priuileges de l'Vniuersité de Paris, pour se voir condamner à luy payer ceste somme. Le defendeur decline & dict qu'il doit estre renuoyé pardeuant son Iuge, pource qu'entre les priuileges des habitans de la Rochelle, il y D
en a vn qu'ils ne peuuent estre distraicts de leur iurisdiction ordinaire, pource demandoit estre renuoyé deuant son Iuge. Le demandeur au contraire l'empeschoit à cause de son priuilege des scolarité, inseré non seulemẽt dans le corps des Ordonnances: mais aussi dans le corps du droict Ciuil, priuilege obserué par toutes les nations du monde en faueur des estudes: & partant que celuy de Rochelle ne pouuoit empescher qu'il ne respondist. Là dessus le Preuost de Paris ordonne qu'il defendra, dont il appelle en la Cour, & dit pour ses moyens, que les Rois ont touſiours donné de grands priuileges aux villes grandement

Source : BIU Cujas

A importantes pour leur seruice & le bien de leurs estats, afin de les croistre & agrandir, & d'inuiter tout le monde à y venir demeurer, comme nous lisons dans Iosephe *lib. 3. de bell. Iudaïc.* qu'Alexandre le grand ayant fondé la ville d'Alexandrie, octroya de grands priuileges à tous habitans d'icelle, & en peu de temps elle fut l'vne de plus belles & florissantes villes du mõde ce qui ne fust pas arriué, si on n'eust maintenu les priuileges qui luy estoient donnez.

La cause des priuileges de la Rochelle dure encore, & durera à iamais, qui est la recognoissance du grand seruice que les habitans firent à la Couronne de France de se retirer de l'Anglois pour donner leurs vies, corps & biés aux tres-Chrestiens Monarques, ce qu'ils firent pource qu'on leur iura so-
B lemnellement de bien garder leurs priuileges anciens, qui leur furent encores augmentez depuis. Ces priuileges ont comencé par Guillaume, Comte de Poictou, Alienor sa fille aisnee: Loys le piteux Roy de France, & Henry d'Angleterre, ses premier & second mary puis ont esté augmentez par Charles V. surnommé le Sage pour recognoistre (afin d'vser de ses propres mots) la suffisance au maniment d'affaires, le comportement loüable, auec le surplus des merites de loyauté, & autres vertus pour lesquelles les Rochelois s'estoient fait recommander entre tous, ce qui fut faict & octroyé le huictiesme de Ianuier mil trois cens septante deux, pource qu'ils faisoiẽt vn grand seruice au general de l'estat, & se separoient de la Couronne d'Angleterre en faueur de la fleur de Lys. Ces priuileges furent tousiours cõtinuez & augmentez iusques à Loys XI. lequel baillãt la Rochelle en appanage à son frere Charles Duc de Guienne, par le traicté entre les deux
C freres en May mil quatre cens soixante neuf, il fut expressement dict à l'instante pour suitte des Rochelois, que cela se faisoit sans contreuenir à leurs priuileges. Depuis Henry II. en Ianuier mil cinq cens quarante sept, les confirma tous à Fontainebleau, & les augmenta grandement: Charles IX. les confirma semblablement le quatorziesme de May mil cinq cens septante deux, & depuis à toutes mutations des Rois les Rochelois se sont tousiours faict confirmer leurs priuileges & franchises, & ont tousiours vescu sous icelles à la deuotion des Rois de France. Pompee estant entré dans la Sicile, voulut que tous les Mamertins respondissent à son siege: mais comme ceux-cy debatissent leurs anciens priuileges qui les exem-
D ptoient de sa iurisdiction, alleguans leurs chartres expresses & anciennes Ordonnances du peuple Romain en faueur du bien & seruice faict autresfois: comment, dict-il, ne cesseront ceux-cy d'auiourd'huy de nous alleguer ces loix à nous, qui auons les armes au costé? La cause de l'appellant est bien plus fauorable que celle des Mamertins, pource qu'il plaide, non pas deuant vn Capitaine armé mais pardeuant vn Senat qui entretient inuiolablement les loix, volontez, pactions, & priuileges du Prince, & qui ne faict rien que selon la Iustice. Or les loix & la iustice veulent *priuilegium habentem, eo vti non posse aduersus habentem priuilegium. l. Assiduis in fin. C. qui potior. in pig.* De sorte que les parties sont reduites au

Source : BIU Cujas

droict commun, par lequel *Actor sequitur forum rei.* Que les priuileges donnez à la ville de la Rochelle ont faict qu'elle est auiourd'huy l'vne des fortereſſes de la France, & l'vn de ſes bouleuers contre l'arrogance Angloiſe & Eſpagnole: puis donc que l'entretien de ſes priuileges eſt important à tout l'Eſtat, il doit eſtre de plus grande conſideration que le priuilege des eſcholiers: qui ne regarde que l'vtilité particuliere de ces ieunes plâtes, qui ne ſont pas encores capables de ſeruir à l'Eſtat. A

L'intimé au contraire diſoit en premier lieu qu'à la verité les Rochelois auoient eu du commencement de fort beaux priuileges, pour leur ſinguliere affection & fidelité: mais que ceſſant la cauſe de leur priuilege, il doit auſſi ceſſer. La cauſe de leur priuilege a eſté l'affection & le ſeruice qu'ils ont rendu à cet Eſtat: s'eſtant donc depuis departis de leur fidelité, leur priuilege n'eſt plus conſiderable. Auſſi ont-ils ſouffert de grandes alterations en leurs priuileges, ainſi qu'on veit au tẽps du Roy Frãçois premier, qui les vouloit punir comme mutins & confederez auec les Bourdelois. Et au regne de Henry deuxieſme ſon fils, lequel y continua Guy Chabot de Iarnac en titre de Seneſchal Gouuerneur. Et apres la ſedition de Bordeaux, & punition qui en fut faicte par Anne de Montmorency Conneſtable de France: les Rochelois declarez coupables de quelques mutineries ſouffrirent garniſons, & euſſent eſté plus griefuement traictez, ſi la douceur & debonnaireté des Rois François premier, & Henry II. n'euſt empeſché la volonté de quelques Seigneurs. Ce fut l'an mil cinq cens quarante trois, qui ſe plaignans de la gabelle & Officiers d'icelle, ils ſouffrirent garniſon, & outre ce le Gouuerneur Iarnac leur oſta l'artillerie, leurs armes, les clefs des portes, & mit garniſon par tout. Mais le Roy François ſeant en ſon ſiege Royal, apres s'eſtre tous iettez à genoux, & luy auoir demandé miſericorde, apres vne longue & graue remonſtrance, leur pardonna, lequel pardon n'emporte qu'vne exemption des peines, & non pas l'entretien des anciens priuileges. En ſecond lieu l'intimé diſoit que quand les priuileges des Rochelois ſeroient demeurez ſains & entiers, que non, neantmoins par la diſpoſition de droict ils deuroient ceder au priuilege de ſcholarité, pour eſtre plus grãd, plus auguſte & plus important au bien de tout l'Eſtat, & en vn mot plus puiſſant que celuy des Rochelois. *At qui ſi duo ſint priuilegiarij diſpari priuilegio, priuilegium potentioris anteponitur. l. verum. §. item quæritur. ff. de minor.* Or que le priuilege de ſcholarité ſoit plus puiſſant que celuy des Rochelois, il en appert par deux ou trois raiſons. La premiere eſt que celuy des Rochelois ne cõcerne que l'vtilité d'vne ſeule ville: mais celuy des eſcholiers concerne le bien de tout l'eſtat, dont les plus grandes & meilleures parties ont eſté inſtruites & façonnees en l'Vniuerſité. B C D

Mille foro dedit hæc iuuenes, bis mille ſenatus
Adiecit numero purpureiſque togis.

Bref le priuilege des eſcholiers eſt faict pour le bien public: car comme dict l'Empereur en l'Authent. *habita. Cod. ne filius pro patre, eorum ſcientia totus illuminatur mundus, & ad obediendum Deo & principibus vita ſubiectorum informatur.* Voyla pourquoy on leur a donné de grands priuileges, *vt ad*

Source : BIU Cujas

A *studia magis accendantur, l. 1. C. de assess. quorum studiorum magna semper fuit reuerentia. l. quidquid. Cod. de Aduocat. diuer. iudic.* Vne autre raison de ces grands priuileges, est pour les grands labeurs, trauaux & fascheries qu'ils ont à faire leurs estudes, pour les voyages qu'ils font hors de leur douce patrie, les frais & despenses qu'ils font pour apprendre l'honneur & la vertu leurs abstinences & leurs ieusnes, leur vieilles & maladies qui leur en viennent, les naufrages, rencontres de voleurs, & l'estroitte seruitude qu'ils endurent sous leurs maistres. Ce qui a fait dire ceste belle sentence au plus sage des hommes, *Omnis scientia in amaritudine spiritus.*

Hos quoque debilitat series immensa laborum,
Ante suum tempus cogit & esse senes.

B Toutes ces considerations ont fait dire à nos Docteurs, *scholasticorum causam esse piam*, ainsi que parle Panorme *lib. 2. consil. 63.* tout ainsi que celle des pauures, entre lesquels me smes ils sont mis en la mesme Authentique. Pour ceste raison les plus grãdes lumieres de nostre Droict tiẽnẽt que les escholiers doiuẽt iouïr des priuileges de l'Eglise, comme Balde *in l. 1. ff. solut. matrim.* qu'ils doiuẽt aussi iouïr du priuilege des gẽs de guerre, cõme dit la glose, *in l. diuus. ff. de feriis.* & du benefice des habitãs du lieu où ils estudiẽt cõme Bartole le tient, *in tractat. represal.* Bref sont d'aduis que les escholiers doiuẽt iouïr de toutes les faueurs & prerogatiues introduictes pour l'vtilité publique & generale, comme dit la glosse *in l. vnic. C. de stud. liberal.* pource que de la cõpagnie des escholiers se font les Docteurs, Prelats, Ma-
C gistrats, & autres gẽs illustres, *qui velut stellæ in æternitates perpetuas mansuri, ad iustitiã valẽt plurimos exercere:* & pour ces raisõs les escholiers sont sous la protectiõ speciale du Prince, qui promet particulieremẽt de les defẽdre de toute iniure en la mesme Authẽtique. Il y a vne autre raison qui est sans responce, pour mõstrer que le priuilege des escholiers est plus fort & puissant que celuy des Rochelois: car quãd celuy de la Rochelle seroit posterieur, & qu'il cõtiẽdroit vne clause derogatoire à autres priuileges, il ne pourroit emporter celuy des escholiers, pource que le priuilege de scholarité est inseré nõ seulemẽt dãs le corps des Ordõnãces, mais aussi dãs celuy du Droict Ciuil, ainsi que mõstre biẽ au lõg *Mynchius lib. 6. præsumpt. 40. n. 12. cum duob. seq. & Thomas Grãmaticus decis. 20.* ce que l'on ne peut pas dire du priuilege de la Rochelle. Pour derniere raison l'intimé disoit que quãd il seroit dou-
D teux, lequel des deux priuileges est le plus fort, que non, *tamẽ in ambiguo pro scholasticis respondere melius est etiam auctoribus*, ainsi qu'il est elegamment decidé par Decius *consil. 70. in fi.* & par Alexandre *in l. vnic. §. fi. C. de stud. liberal. quia fauor piæ vel fauorabilis causæ præualet fauori rei. l. inter pares. ff. de re iudic.* Et ne faut point dire que la cession dont il s'agist soit frauduleuse, car premierement le cedãt & le cessionnaire ont iuré que non, suiuant l'ordonnance *deinde* sans ce serment, & sans la cession *filius bonorum paternorum quasi dominus est. l. in suis. ff. de lib. & posthum. & ipse cum patre cẽsetur vna & eadem persona. l. fi. C. de impub.*

La Cour par Arrest donné en la Chambre de l'Edict le treiziesme iour d'Aoust mil six cens cinq confirma la sentence plaidans Galland, & Gagot.

Source : BIU Cujas

Choſes belles & notables du crime de rapt, & de la peine des rauiſſeurs.

Du rapt de la fille de la maiſon où on demeure, & de combien ceſte circonſtance agraue le crime, meſmes quand il eſt faict ſous promeſſe de mariage.

Que l'inegalité d'aage, de biens, & de maiſon n'empeſche point le mariage.

Que le rauiſſeur d'vne mineure, meſmes eſtant vefue, ne peut euiter la punition ordonnee par la loy, qu'en eſpouſant la rauie, encores qu'il y ait du conſentement d'icelle. B

Si la recognoiſſance des enfans par leurs peres les peut faire legitimes.

QVESTION ~~CXIX.~~ CXXIII.

DAmoiſelle Françoiſe Gautier, mere de Damoiſelle Marie de la Tullaye, demãderesſe & accuſatrice en crime de rapt, cõtre Maiſtre François Coûſtureau, defendeur & accuſé, diſoit qu'elle ſe trouuoit en eſtrãge perplexité de ſouffrir tort & iniure & ne l'oſer preſque ouuertement declarer: voire que pour le reſpect de pudeur, elle eſtoit cotraincte preuariquer aucunement au bon droict de ſa cauſe: ſi eſt-ce que tel qu'en peuſt eſtre le recit, & tel bruit que peuſt faire la plainte de ce crime, auquel l'honneſteté publique n'a ſouffert moindre offenſe, que la famille priuee qui en porte l'iniure: meſmes quand ce ne ſeroit que ſous eſperãce, qu'il demeurera profondémẽt graué dãs l'eſprit de la Cour, pluſtoſt par le ſupplément de ſon ordinaire prudence, que par aucune autre impreſſion qui luy en puiſſe eſtre donnee de bouche, ou par eſcrit. La cõplaignante s'aſſeureroit que l'on reputera touſiours pour actes tres-deſloyal, & de tres-pernicieux exemple, qu'vn ieune homme, qualifié d'vn eſtat Maiſtre des Comptes à Nantes en Bretaignes, qui ſe vante d'y auoir la reſerue d'vn eſtat de Preſident, & à qui la pretenduë nobleſſe, dont il ſe glorifie, deuoit ſeruir de frein, pour le diuertir de tous les mauuais actes qui la pourroient ſoüiller, ſe ſoit tout à rebours tant meſpris au point d'honneur, que d'auoir entrepris & attenté de ſeduire, ſuborner, corrompre, & deſbaucher vne ieune Damoiſelle de plus ancienne & plus noble maiſon que luy, veufue d'vn Maiſtre des Comptes, mieux Gentilhomme, que luy, & qui ne luy cede en biens ny en moyens: puis apres l'auoir indignement abuſee ſous nom de mariage, de l'auoir par vn eſprit

Source : BIU Cujas

A barbare & inhumain rejettee, delaiſſee, auec mille contumelies, mille fraudes, mille pariures, mille tours de laſchetez & de meſchancetez. La verité eſt, que l'accez premier qu'il prit en la maiſon de ladite complaignante, luy fut donné, à cauſe que la maiſon d'elle eſtoit proche de la maiſon qu'il louoit en ladite ville, quand il y alloit faire ſon ſemeſtre: de ſorte que pendant la contagion il s'ingera de faire ſa retraicte aux champs en l'hoſtel ſeigneurial, qu'elle approche de deux lieuës de la ville, ayãt la commodité d'y aller & reuenir en vn iour, apres qu'il auoit faict ſon ſeruice en la chambre: bref toute la hantiſe qu'il auroit continuee du depuis, & la priuauté qui s'en ſeroit enſuiuie par la mutuelle entreueuë de ceſte ieune veufue, n'a iamais eſté à autre intention, comme il publioit à ſes intimez, & en aſſeuroit la complaignante, que pour auoir l'honneur d'eſpouſer ſa fil-

B le, de laquelle il ſçauoit le party luy eſtre fort aduantageux: & dont deſlors il luy paſſa promeſſe par eſcrit, mais depuis par luy ſoubſtraite & deſchiree. Quoy qu'il en ſoit, l'affaire commença d'vne façon dont on pouuoit pluſtoſt eſperer du bien, que redouter du mal.

Notitiam primóſque gradus vicinia fecit,
Tempore creuit amor, tedæ quoque iure coiſſent.

N'euſt eſté que les maladies continuellees de la mere venans à tenir les choſes en longueur, & encores plus l'empeſchement des parens d'elle, qui n'auoient aucunement ceſte alliance à gré, pource qu'ils ſçauoient que le-

C dict Couſtureau n'eſtoit pas de pareille extraction à celle de leur parenté. Ce ieune homme indigné que l'on entraſt ainſi en la recherche de ſon extraction, & ſe preſumãt que l'eſtat duquel on le voyoit pourueu, & les pretendus biens, deſquels il faiſoit monſtre en deuſſent auoir effacé la rache, & aboly l'ancienne memoire: ioinct qu'il ſe perſuadoit d'auoir gaigné le plus fort, qui eſtoit le cœur de la mere, & l'affection de la fille, dont il ſe promettoit de combatre le refus des parens. Sur ceſte fiance & reſolution il ſe ſeroit ingeré par belles, promeſſes, par menaces meſlees, par dons & preſens reiterez en nom de mariage, d'obtenir d'elle ce qu'il en pouuoit eſperer auec le temps par autres voyes honneſtes & licites.

D *Ah miſer! ah cuius gaudia crimen habent!*

Tellement que par la priſe de ce ceſte aduantage, il penſoit auoir plus de liberté de continuër vne iouiſſance, qui le rendoit mary par les effects, bien qu'il n'en euſt encores acquis le iuſte titre.

Interea ſpeciem materna ſumit in aluo,
Perque ſuos intus numeros componitur infans.

Source : BIU Cujas

D'où ayant commencé d'apprehender le courroux de la mere & des parens, la rigueur de Iustice, le mal-heur d'elle, & le blasme de luy, si ce forfaict secret venoit en euidence, *cum tamen vltra celari non posset probrum herilis filiæ vt quo propinquo partitudo appeteret.* Pour euiter à ceſt inconuenient il en remonstra la consequence à ladite vefue, que si elle demeuroit sur le lieu, ce seroit vne ignominie & scandale à venir, qui pourroit empescher l'accommplissement du mariage, auquel jal'vn & l'autre estoient si auant engagez : que force luy estoit de resoudre l'enleuement qu'il vouloit faire d'elle en ceste ville de Paris comme en païs loingtain, & hors de cognoissance: sur ce dire il vient à l'effect de la violente impression du deshonneur, dont il l'auoit à propos menacee, pource tout à coup saisie de ceſt effroy.

Quæ vinci potuit fœmina cantibus,
Hæc vinci potuit fœmina viribus.

Neantmoins comme la turpitude d'vn meschant acte, est coustumiere de boureller tellement la conscience de l'hõme, qu'il essaye touſiours d'en estourdir la preuue, & d'en faire imputer la coulpe à tout autre qu'à luy. Ce ieune homme apres auoir dressé son complot, & acheté vn cheual à Nantes pour seruir à l'enleuement de son Europe, par le ministere d'Oger sien confident, s'en seroit venu le premier à Paris, afin de contre-faire l'ignorant de ceste iniurieuse execution, & tout soudain l'auroit faict amener de Nantes à Angers, & d'Angers à Paris, & furent Loire & la Seine tesmoins dvn rapt si execrable.

Horuit vnda nefas, amnes fleuistis vtrique,
Et grauiora cauæ sonuerunt murmura ripæ.

Estant donc arriuee en ceste ville comme il l'auoit defrayee par le chemin, ainsi luy auroit-il continué son entretenement neceſſaire, soit pour son viure & habits, soit pour les loyers de sa chambre, tantost luy ayant pris logis en la ruë de la Harpe, tantost aux faux bourgs S. Germain, puis en la ruë S. Germain de Lauxerrois, où il auroit habité si assiduëment auec elle, qu'on les reputoit estre, (ce qu'ils monstroient en apparence) mary & femme. Aduient ce pendant le temps des couches, terme de ses douleurs, & lors la pauure angoissee, non tant de l'attente, que du doute qu'elle auoit, qu'apres l'abus commis en sa personne, il luy faulsast la foy de mariage tant & tant repromise : comme elle le veid alors suruenir dans la chambre, en laquelle y auoit plusieurs autres personnes, elle luy tint de mesmes propos que ceux-cy qui se lisent en vne vielle Commedie.

Salue

Source : BIU Cujas

A *Salue, qui me interfeciſti pene & vitâ & lumine, quíque*
Mihi magnos dolores per voluptatem tuam condidiſti,
Quo nunc etiam morbo miſera ſum.

Et l'interpella de dire & declarer en preſence de la compagnie, ſ'il perſeueroit pas és promeſſes matrimoniales, dont il voyoit vn gage tout preſt à eſleuer. Ce que luy ayant confirmé par ſerment, auec autres traicts d'aſſeurance & ſatisfaction; il en fit ſur le champ aſſez de deuoir, ſ'il y euſt perſeueré iuſques à la fin, comme il eſtoit tenu. Car l'enfant eſtant né, bien que
x il demonſtraſt en apparence qu'il ſe fuſt plus reſiouy, ſi ç'euſt eſté vn garçon qu'vne fille, neantmoins il luy choiſit vn Seigneur & Damoiſelle de qualiB té, & de ſon alliance, pour Parrein & Marreine, la fit baptiſer ſur les fonds de ſainct Germain de Lauxerrois, la fit qualifier ſa fille ſur le regiſtre Baptiſtaire, luy pourueu d'vne nourrice, fit marché auec elle, luy bailla gaiges, luy bailla penſion, continua touſiours d'entretenir la mere. Bref iuſques à huy, peut-on dire qu'il ſ'eſt rendu tolerable, quoy qu'en mal faiſant, mais ce qui ſuit la ruine en tout & par tout de reputation: d'autant qu'au lieu de chercher vne ſeconde table de ſauueté à l'honneur de l'vn & de l'autre, puis que la premiere auoit couru quelque mal-heur de naufrage, & au lieu de redoubler ſon affection vers celle qui eſloignee de ſa patrie, ſes parens & amis, en auoit plus beſoin: au contraire, comme ſi l'aſſouuiſſement de ſes plaiſirs euſt eſté le periode de ſes amours paſſees; il auoit commencé de iour
C à autre de l'auoir en haine & à meſpris, imitant la trahiſon & perfidie de ceux,

Qui dum aliquid cupiens animus prægeſtit apiſci,
Nil metuunt iurare, nihil promittere parcunt.
Sed ſimula cupidæ mentes ſatiata libido eſt,
Dicta nihil metuêre, nihil periuria curant.

Tellement que ne plus ne moins que ſi ç'euſt eſté quelque chetiue eſclaue tombee des nuës, laquelle il euſt en ſon entiere diſpoſition, il n'auroit ceſſé de là en auant de butter tous ſes deſſeins, & tendre ſes penſees à ſe depeſtrer d'elle, à luy faire faillité, la delaiſſer & mettre en abandon.
D

----nec ſacri ſibi conſcia pacti
Religio, dulciſue mouent primordia tedæ.

Vſant à ceſte fin vers elle de pluſieurs rudeſſes & inhumanitez, & pour luy retrancher tout moyen de ſ'en plaindre, la tranſportant tous les iours de lieu à autre de ladicte ruë ſainct Germain en la ruë des Preſcheurs, & ailleurs, la retenant captiue & enfermee, & encores ſi peu qu'elle ſortoit du logis, luy baillant pour eſpie Oger, ſon ſeruiteur. Toutesfois ayant par elle en ce deſeſpoir & detreſſe trouué la commodité par l'interpoſition de quelqu'vn du pays, de faire citer ledit accuſé ſur faict d'alliance de mariage conſommé, & ce par vertu d'vn reſcript de l'Official de Nantes, aſſiſté de

Source : BIU Cujas

la permission de celuy de Paris, quand ce n'eust esté que pour tesmoigner qu'elle n'adheroit en façon quelconque à tant d'extortions, & contre lesquelles elle eust plustost reclamé sans la tyrãnie dont il la tenoit opprimee & presque reduite sous le ioug d'vne aspre seruitude. Là dessus il entre en cholere & furie, se plaignant que l'on vouloit obtenir sur luy de haute lucte, ce dont il auoit tousiours donné des asseurances. A

Illa tremit velut agna pauens, quæ saucia cani
Ore lupi, infelix nusquam sibi tuta videtur.

Toutesfois se resoluant par luy sur ce qu'il auoit la force de son costé, & ne tenoit qu'à la reuestir d'artifice, il appelle comme de pretendu abus de la citation, releue en ceste Cour, & apres auoir contraint ceste ieune vefue de luy consentir gain de cause par procuration, aussi-tost il attiltre gens pour passer vn pretendu appointé de mal & abusiuement. B

Nulla fuga est raptæ, spectat sua præmia raptor.

Mais voicy l'aueuglement insigne, par lequel il est tombé dans le precipice, dont il auoit preparé la fosse pour autruy, & par lequel plus il a pensé obscurcir son mesfaict, plus il luy a donné de iour & de lumiere.

---nec enim lex iustior vlla est,
Quàm necis artifices arte perire sua.

Pource qu'à suitte de ce pretendu appoincté, s'estant voulu seruir de l'occasion, de ce que la citation de l'Official de Nantes luy auoit esté signifiee par la permission de celuy de Paris, il se propose (suiuant vne autre renonciation, qu'il auoit ja extorquee d'elle pardeuant deux Notaires) de la faire comparoir deuant iceluy Official, comme en droit iugement, pour le quitter & liberer de la promesse de mariage, laquelle il desnie auiourd'huy luy auoir iamais faite: & dont neantmoins la priuation lors par luy poursuiuie, presuppposoit par necessité vne precedente habitude. C'estoit enuiron le 16. Auril, iour de Synode, auquel l'Official par honneur ne deuoit defaillir, considerè mesmes qu'à lors son pretoire est exẽpt de tout bruit de plaid & de procez: ains tãdis que se tient l'assemblee, & que pour la celebrité d'icelle. C D

Sacra facit Vates, sunt ora fauentia sacris,
Ritus vt antiquo traditus extat auo.

Toutesfois se trouue vn pretendu appointement dudit iour, par lequel (si en cela luy faut adiouster foy) l'vn & l'autre seroient comparus au siege dudit Official, bien que ce fust en sa chambre: & apres auoir respectiuemẽt interrogez sur le fait de leur mariage, la pauure femme ayant recogneu ce qui estoit de la consommation d'iceluy, n'en auroit neantmoins asseuré la promesse ouy paraduenture pource que la crainte causee tant par la presence de luy que d'Oger, luy fermoit la bouche: mais au fonds de son ame.

Source : BIU Cujas

A *Vix retinet lacrymas, etsi modò verba sequantur,*
Oret opem, vulnúsque suum, casúsque loquatur.

Tant y a, que ne plus ne moins que si telles illusions de Iustice, practiquees en chose si saincte & si auguste, eussẽt esté jeux de petits enfans, où n'y eust rien à craindre ny pour l'honneur ny pour la conscience. Là dessus seroit interuenu vn pretendu iugement, par lequel leurs promesses reciproques de mariage auroient esté declarees nulles & resoluës, permis aux parties de se pourueoir ailleurs, comme elles verroient bon estre, qui estoit, à bien parler, mettre l'vn au dessus du vent de ses desirs, & noyer l'autre dans le gouffre d'vne honte eternelle. Cependant la Deesse Nemeze, executrice
B des vengeances diuines, & dont les Atheniens effigioient les statuës auec des ailerons, pour demonstrer qu'elle poursuit viuement la reparation des amours violees, & s'estoit ja fort roidie en sa course, & talõnoit de pres les pas de ce dessoyal, pource que la mere & les parens de la fille qui ne s'estoient moins esmeus, aigris & indignez de l'iniure à elle faicte comme de la peine qu'ils auoient eu à descouurir qu'elle estoit deuenuë: auoient finalement enuoyé en ceste ville le decret du Lieutenant Criminel de Nantes, pour le saisir au corps par la permission de celuy de Paris; quand luy soudain en ayant eu le vent, *quis fallere posit amantem* ? & mesmes que le frere d'elle auoit esté enuoyé pardeçà cõme vn Cadmus pour le faire prẽdre, &
C rechercher sa sœur: luy promptement l'enleue, la desrobe, la monte en carosse la meine au village de Vanues, où il se tient quelques iours auec elle, comme en vn lieu de retraicte prou seure, & propre pour cacher le secret de sa fuite: depuis s'estant douté de quelque indice, il la transporte au village de Grange Dameuraut, pres Meudon, court en vn endroit, reuient en l'autre vague de corps, mais ja prisonnier en l'ame, pource que son crime dont il estoit bourrelé ne l'abandonnoit point. Finalement sur vn aduis qu'on eut qu'il estoit à Vanues auec elle, deux Huissiers choisis & affidez s'y transportent certain matin sur la pointe du iour, approchent de la maison, l'inuestissent, & heurtent à la porte: luy qui sent du premier coup que se reueil veut dire, se jette à l'estourdie hors du lict, la peur luy chausse des espe-
D rons sans d'estrier, tout deshabillé monte vistement sur vn cheual, picque de furie par la court, s'aduance, se precipite, se vireuolte, comme il se pense attrapé d'vn Huissier qu'il cognoissoit, s'escrie, luy demande s'il se veut perdre: bref par ses ruses se sauue, s'eschappe, s'esuade, & monstre par ceste éuasion qu'il n'est courage que de desesperé. Neantmoins les Huissiers ne laissent d'entrer en la maison, où ils trouuent ceste pauure ieune femme, autant esploree, pour le piteux estat auquel elle se voyoit reduite; comme aucunement remise en asseurance de ce qu'apres tant de trauerses, luy estoit nay le iour qui la deuoit garẽtir des mains de ce ieune tyran, & luy desserrer les leures pour se pouuoir plaindre des torts, excez, iniures & outrages, desquels sa captiuité precedente luy auoit

Source : BIU Cujas

estouffé les clameurs, & assoupy les plaintes. Tellement que sur les interro- A
gatoires qui luy furent faites à ceste occasion, elle leur exposa sommaire-
ment l'origine de son malheur, & comme ce fugitif l'auoit rauie & abu-
see, comme il l'auoit contrainte de declarer tant pardeuant Notaires que
pardeuant ledit l'Official, qu'il ne luy auoit fait aucune promesse de ma-
riage, bien qu'il n'eust eu sa compagnie que sous ceste asseurance:

O fortunatas alij quascunque tulêre
Raptores, saltem communi luce feruntur:
Sed mihi libertas pariter, cælúmque negatur,
Eripitur cum sole pudor---

Leur adiouste, que luy ayant fait mine de la prendre à desdain, & ne sça- B
chant par quelle apparente façon la rebuter de soy, il se seroit proposé
d'accumuler, & conioindre vn inceste & sacrilege au rauissement d'elle,
s'efforçant de luy mettre en teste, qu'elle se vouluſt rendre Religieuse, sous
promesse d'vn Prieuré de deux mille liures, ou de quelque autre meilleur
appointement. Qu'elle luy auoit neantmoins touſiours fait telle resistance
que sa captiuité luy auoit peu permettre, partant protestoit de nullité de
tout ce que la force auoit extorqué d'elle, & en requeroit acte. Ce que luy
ayant esté octroyé par les Huissiers susdits, & apres en auoir dressé procez
verbal, ils seroient reuenus en ceste ville, où ils auroient fait sous main de
si curieuses recherches, qu'en fin le 19. May 1603. l'ayant descouuert sur le
soir dans vn carrosse, où il estoit auec plusieurs Damoiselles, ils luy jetterent C
la main sur le collet, & nonobstant ses rebellions le menerent prisonnier
au grand Chastelet comme en prison empruntée.

---Captiuóque agmine septus,
Non minùs inuidiam cælo, diuíſque ferebat.

De fait qu'il appelle incontinent dudit decret, & de ce qui s'en estoit en-
suiuy, releue en ceste Cour, practique l'interuention de sa mere, qui pre-
tend que c'est vn second Hylas enleué par les Nymphes. D'autre part la
mere qui pouuoit à bon escient se plaindre de rapt commis à l'endroit de
sa fille, se rend partie formelle contre le rauisseur, obtient subsidiairement
requeste ciuile contre le pretendu appoincté, à la suitte duquel estoit inter- D
uenu ledit iugement, collusoire de l'Official de Paris, en appelle comme
d'abus, & apporte à sa cause, auec sa fille, ioincts tous les remedes vtiles &
necessaires. Tellement que les parties venans à estre ouyes en l'audience sur
le tout, le 19. Aoust: la Cour ayant mesmement consideré, qu'vn affaire de
telle importance meritoit vne plus exacte instruction, auoit ordonné qu'el-
le verroit les charges & informations. Et depuis, icelles veuës auec gran-
de cognoissance de cause, seroit interuenu arrest du 16. Septembre dernier
par lequel la Cour auroit debouté la mere du rauisseur de son interuen-
tion, icelluy declaré non receuable en son appel, requeste ciuile entheri-
nee, la pretenduë sentence de l'Official declarée abusiue, ordonné que le

Source : BIU Cujas

A procez encommencé au criminel sur cas de rapt luy seroit parfaict, & ce pendant defenses, tant aux parties, que Iuges d'Eglise de proceder plus outre au fait du mariage. Obtemperant auquel Arrest par la complaignante, pource qu'il luy sembloit donner quelque bon augure du succez à venir, il est impossible à dire, combien ses poursuittes auroient esté trauersees, qu'elles fatigues & vexations elle auroit souffertes par ce ieune accusé. N'y ayant espece de ruses, de cautelles & d'artifices indeuz qu'il n'ait pratiquez, soit à descouurir le secret des informations, pour premediter son interrogatoire, comme il auroit faict: soit à b isser les prisons, & s'eschapper des mains des Huissiers, quand on l'a mené pardeuers le Lieutenant Criminel d'Angers, comme en ceste partie pour luy recoller & confronter les tes-
B moins, soit à les corrompre, menacer, intimider & suborner, bref à commettre des insolences, & faire des illusions à iustice.

Quas neque Mepomene, quas nec Polyhymnia posit,
Nec pia cum Phœbo dicere Calliope.

De maniere que si tels monopoles faicts par vn criminel *cum delatore & milite, sub tunica & furtiuo sinu*, comme parle Tertulian, sont autant d'argumens de la condemnation que luy prononce sa conscience en l'interieur de son ame: *quia verisimile est*, disoit Ciceron *pro Cluentio, eum corrupisse, qui in periculo fuerit, eum qui metuerit, eum qui spem salutis in alia ratione non*
C *habuerit.* Et en outre, si des preiugez du preparatoire on peut tirer quelque probable coniecture d'vne pareille yssuë en la diffinitiue: que peut-il rester à la mere complaignante, sinon de poursuiure la vengeance & reparation d'vn crime, auquel la iustice a esté offensee par les voyes de faict, le public interessé par le scandale, sa maison par le violement de l'hospitalité, sa fille par l'iniure & par le des-honneur? Que luy doit-il chalioir, sinon d'indnlger tout outre à sa passion iuste d'appeller la foy de Dieu & des hommes, & poursuiure la punition exemplaire de celuy qui ayant diffamé sa premiere ieunesse de tant d'actes indignes, ne peut plus seruir que de monstre au milieu des viuans? Car puis que le Droict des Gens, & les loix ciuiles detestent le rapt, pour vn crime si enorme & atroce, que la seule pensee d'iceluy est punissable:

D *Et patitur pœnas peccandi sola voluntas.*

Bien qu'és autres coustumierement on ne venge que l'execution, *l. si quis non dicam. C. de Episcop. & Cleric. l. cogitationis, ff. de pœnis. l. diuus. ff. ad l. Corneliam de sicariis.* Que sera-ce de celuy qui n'a pas vsé d'vn simple attentat: mais qui violant tout droict d'hospitalité, de voisinage, de fraternité, d'office, d'amour, & de bien-vueillance, n'a point eu de honte de se rendre coulpable de vol, de rauissement, & stupre tout ensemble? Si cela se tolere, qui tiendra desormais sa maison pour retraicte asseuree? qui pourra garentir en icelle le pudic estat de ses filles? Mais de quelle vertu sera l'asyle de iustice, si on ose attenter & commettre en pleine paix, ce qui n'aduient qu'és guerres plus barbares & plus desesperees?

Source : BIU Cujas

Vindicate populares & auolæ,
Ne improborum sit potior pollentia,
Prætorque te iniuriæ collum, priusquàm ad vos perueniat.

Aussi toutes les Constitutions tant diuines qu'humaines, se sont principalement roidies à punir ce forfait, comme outrageux à la nature, mesmes en l'acte qu'elle a voulu premunir de quelques rempars d'honnesteté, pour authoriser dauantage la propagation du genre humain.

Les saincts Conciles pour ceste cause, luy ont infligé la peine de l'Aporisme, ou mort spirituelle, ou nomocanon de Photius, liu. 9. tit. 301 au Canon 67. des Apostres, & l'abalsamon ou Canon 11. du Concile d'Ancyre, au 25. de Chalcedoine 39. du Concile de Constantinople, Canon 30. de sainct Basile *ad Amphilochium*, & autres semblables. Quant aux loix Imperiales, elles ont pareillement vengé ce crime, de peine capitale, soit que le rapt ait B esté commis en la personne d'vne vierge, d'vne vefue, ou d'vne sanctimoniale, soit qu'il ait esté pratiqué par la force & violence, ou par blandice & persuasion, *in quo vis etiam inest*, dit le Iurisconsulte en la loy premiere. §. *persuadere. ff. de seruo corrupto.* Voire ceste derniere espece de rapt est reputee plus griefue & plus punissable que la premiere, qui se commet par force, pource que la force venant à donner atteinte sur le corps, peut laisser l'ame entiere, *corpus violatum*, disoit Lucrece à son mary, *anima insons, mors testis erit.* Mais la persuasion qui extorque vn taisible consentement de la personne rauie, engage au crime & l'ame & le corps tout ensemble: serieuse consideration, pour laquelle le Legislateur d'Athenes, au rapport de Plu- G tarque, vsoit d'vne plus seuere animaduersion sur le rapt, comme par blandissemens & caresses indeuës, que par effort, par execez & outrage: ἁρπαγμὸς, dit Lysias en l'Oraison cõtre Viatosthenes, τοῖς μὲν ἁλισκομένοις βίᾳ ἔστω τῶν βιαζομένων μιζῶσθαι, τὰς δὲ πείσαντας ἅπασι τοῖς ψυχὰς ἁλισκέσθαι. A l'exemple duquel Iustinian amplifiant la constitution de l'Empereur Constantin, ja inseree au Code Theodosian sous le titre *de raptoribus*, par la loy & Authentique posterieure de mesme rubrique, declare qu'il faut tenir pour rapt ce qui est faict mesmes du pretendu consentement de la fille.

Pene rogans blando vis latet imperio.

Imò & in sponsam raptam committi, si inuitis parentibus duceretur, committi & in meretricem, quæ modo publicè non prostet: glossa in l. stuprum iuncto textu, de ritu nuptiarum. Castrensis consilio 27. & Cynus versiculo honestarum l. vn. C. de rapto. D

Et l'Empereur Leon le Philosophe, suiuant les mesmes vestiges à luy ja tracez par l'Empereur Basile son pere, auroit par sa cõstitution trente deuxieesme voulu & ordõné, que tant le rauisseur que ses adherans & complices, fussent mulctez de peine capitale, auec cõfiscation de biens, βίᾳ ἁρπαγὴν, dit-il, ὁ πολιτικὸς νόμος οὐ μόνον τὸν ἁρπαγὴν καὶ βίας φθορέα γενόμενον κόρης ἢ γυναικὸς παρανομεῖν ἐπιδικάζει, ἀλλὰ καὶ τοῖς τούτου συναίτιοις τὰς θανατικὰς δίκας ἐπιτίθησιν ἀφαιρεῖσθαι. Autant Harmenopule, liu. 6. tit. 4. ὁποῖον γάμον ἁρπάσας μισθῶται μετὰ τῶν συμμάρτων αὐτοῦ: qui est la condemnation

Source : BIU Cujas

A d'Oger ſatellite de ce rauiſſeur, & pour ce miniſtere criminellement pourſuiuy par Fortban à Nantes en Bretagne, le meſme eſt ſtatué par les vieilles loix de Saxe, liure troiſieſme article trente ſix. Et tout ainſi que par le droict Romain, le rapt implique en ſoy la peine de l'Edict prohibitif de la force publique: *Paulus 5. ſentent. tit. 4. §. 12. l. 5. & penult. ff. ad l. Iuliam de vi publica, vbi qui vacantem, 1. viduam mulierem rapuit vel nuptam, vltimo ſupplicio punitur.* De meſme par la Couſtume du pays de Bretagne, où ce delict a eſté commis, le rapt eſt mis entre les cas Preuoſtaux. *Tous traiſtres* dit l'article ſix cents trente deux, *meurtriers, guetteurs de chemins*, pour voleurs, aſſaſſins, bruſleurs, ardeurs de maiſons, *rauiſſeurs de femmes & d'autres biens, ſeront traiſnez des lieux de leur detention, iuſques aux lieux où ils*
B *doiuent eſtre mis à mort.* Et l'article quatre cents quatre vingts ſix, de la meſme Couſtume. *Ceux qui ſeront conuaincus d'auoir ſuborné fils ou fille, mineurs de vingt-cinq ans, ſous pretexte de mariage ou autre couleur, ſans le gré, ſceu, vouloir ou conſentement expres des pere & mere, ſeront punis de mort.* Et vn autre. *Rapteurs de femmes non publiques ſeront punis de mort: & ſi la femme publique eſtoit mariee, & demeurante auec ſon mary, le rapteur ſera puny de ſemblable peine.* D'où vient à preſumer, que ce qui auroit principalement animé les Legiſlateurs
C contre ce crime, eſt, qu'au defaut des hommes, Dieu ſen rend le vengeur, & quelquesfois pour le delict d'vn particulier, punit tout vne ville, voire tout vn Royaume teſmoin qu'en l'Hiſtoire ſaincte au quinzieſme de la Geneſe, il menaça de mort Abimelech, pour le rapt commis en la perſonne de Sara, quoy qu'il ignoraſt qu'elle fuſt femme d'Abraham: & euſt eſté en cela aucunement ſurpris. De meſmes ce qui eſt plus effroyable pour le rapt de Dina, dont vn ſeul Sichem, fils du Prince Hemor eſtoit criminel & coulpable: tout le peuple de Sichem paſſa par le fil de l'eſpee des enfans de Iacob, & ſur la plainte que leur fit leur pere, qu'ils l'auoient par cet acte rendu odieux à toute la gent Chananee, leur reſponſe fut auſſi courte que iuſte & veritable, *Nunquid vt ſcorto abuti debuit ſorore noſtra?* Ainſi pour pareil attentat faict à la femme du Leuite, le pays de Gabaon, & la Tribu de Benjamin, fut preſque entiere ſaccagee, & miſe à vauderoute. Pour ce qui concerne les Hiſtoires profanes, les exemples ſen trouuét ſi triſtes & tragiques que les pleurs ſen ſont eſcoulez iuſques à nous, & n'ont peu ſe tarir par tant
D & tant de ſiecles.

His olim, vt fama eſt, vitiis ad prælia ventum,
His Troiana vides funera principiis.

Demandez à Plutarque & autres eſcriuains du paſſé, qui fut cauſe de la ruïne de Lacedemone en la plaine Leuctrique, ils vous diront que ce fut le rapt des filles de Scedaſus, dont n'ayant peu obtenir iuſtice, il inuoqua pour le venger les furies infernales. Comme auſſi Pauſanias magnifie vne grande victoire, ſuruenuë au meſme peuple, en la bataille contre les Meſſeniens, de ce qu'aucuns de Meſſene auoient forcé quelques Nymphes Spartiates pres l'Autel de Diane. Athenee au *13.* de ſes Dipnoſophiſtes, pourſuit pluſieurs autres exemples de calamitez plubliques qui n'ont pris origine

Source : BIU Cujas

que d'vn rauissement, dont les effects damnables.

Altis vrbibus vltimæ,
Stetere causæ, cur perirent,
Imprimeretque muris hostile aratrum exercitus insolens.

Quand aux particuliers, pour ne renoueler beaucoup d'vlceres, que plus ils seront touchez, plus deuiendront sensibles: ce Xenon de Cheronee, est-il si peu cogneu, que l'on ne sçache que pour vne femme qu'il auoit prise à force, il en fut condamné, & perdit tout son bien, qui fut adiugé au fisque de l'Empereur? Ou qui n'a leu dans Plutarque & ailleurs, que le corps d'vn Molus fut trouué sans teste, comme s'il eust esté puny diuinement de l'effort par luy fait à vne Nymphe de Candie? Et de vray, ce qui rend ce crime plus atroce, specialement entre nous Chrestiens, est qu'il implique tousjours vne espece de sacrilege, & d'ordinaire attire auec soy meurtre ou homicide. Comme ainsi soit, dit Tertulian, que le corps vn de ce sexe tienne lieu d'vn Temple ou sacraire, duquel la pudicité est concierge & gardienne l'effort qui y fait doit il pas estre condamné pour vn vray sacrilege? *Omnes enim Templum sumus, illato in nos & conseruato Spiritu sancto, cuius templi ædituus & antistes pudicitia est, quæ nihil immundum, neque profanum inferri sinat, ne Deus ille qui inhabitat. offensus, fidem inquinatam derelinquat.* L'homicide pareillement suit d'ordinaire le sacrilege, pour tascher à celer la faute, & couurir la honte de telles compagnies clandestines. *Quanta enim circa vterum suum audere solet,* disoit le mesme Docteur d'Afrique, *ne mater detegatur? scit Deus quot iam infantes & perfici, & perduci ad partum integros duxerit, debellatos aliquandiu à matribus.* Et puis la iustice qui n'a rien de plus à contre-cœur que la force, peut-elle souffrir à l'ouuert, ou dissimuler à couuert, qu'à la face des Magistrats, & en vn estat paisible, on puisse impunément commettre des voyes de fait, excez & attentats, que quelquesfois on n'ose en pleine armee?

Quid grauius captâ Lacedæmone serua tulisset,
Si raperet Graias barbara turba nurus?

Veu que le principal motif de toute la legislation, & le premier soing qu'ont eu tous ceux qui se sont esuertuez de reduire les peuples lors agrestes & barbares, soubs quelque forme de police ciuile, a esté de les diuertir de toutes voyes de faict, de toutes insolences, outrages & excez, voire qu'ils se seroient estudiez à diuertir de leurs yeux, tous les obiects qui leur eussent peu ramenteuoir la ferocité de leur premiere vie. Pour ceste cause Dieu estant proposé de mettre és mains de Moyse les deux tables dix Oracles, lesquels il vouloit seruir de loix à tout le monde, n'auroit pas choisy pour leur promulgation, ny le sommet de Thabor, ny de Carmel, ny de Basan, qui sont les plus hautes montagnes de la contree: mais selon l'interpretation du Paraphraste Chaldee, sur le Psalme soixante-huictiesme des Hebrieux, & soixante-septiesme, au Nombre des Latins, auroit faict eslite de Sina, la plus basse de toutes les montagnes, pour demonstrer que plus il parloit à nous de prés, & plus il auoit choisy à cet effect vne terre basse & humble

Source : BIU Cujas

A humble, plus nous nous deuions captiuer & humilier sous l'obeïssance des loix, sans rien attenter de nostre authorité par force & violence.

Mais ce qui augmente la iuste indignation de la mere offensee par ce rapt sa fille, & qui doit pareillement accueillir plus grande haine au rapteur accusé, est, qu'il n'a point faict de conscience de s'engager en ce mal-heureux crime, sous couuerture d'hospitalité, luy qui faisant sa demeure ordinaire en Touraine, se retiroit pendant le temps de son semestre, en la maison de la compleignante, auec laquelle sa fille demeuroit, & mesmement durant la contagion de Nantes, la pria de luy vouloir bailler vne chambre en sa maison aux champs: receuoit-il tant d'honneur & courtoisie, pour la recompenser de telle ingratitude, voire de si enorme & lasche trahison?

B *Esset vt hospitij merces iniuria tanti?*
Qui sic intrabas hospes, an hostis eras?

Car iamais n'a esté, non pas mesmes entre les Payens, que les droicts d'hospitalité n'ayét esté reputez pour sacres saincts & inuiolables? tellemẽt qu'au rapport d'Athenee, on celebroit en Delphes la feste des Theoxenies, voüees au fauorable accueil des hostes, lesquels on tenoit cheris par Iupiter, & par luy pris en sa protection. Cause d'ailleurs pour laquelle il estoit defendu de diuulguer le secret de quelques foudres piaculaires, fors qu'à ses hostes à l'occasion de la sacresaincte alliance, qui se contracte auec eux par ce droict plein de reuerence & de religion. Aussi les iniures faites sous masque d'iceluy, ont touſiours esté seuerement vengees, & par les Dieux & par les hommes, τοῦ γὰρ Διὸς εἰσὶν ἅπαντες. De maniere qu'il ne faut trouuer astrange, si Pindare au commencement de la dixiesme de ses Olympiques, se trouue si empesché à purger Agesidamus (duquel il entreprenoit la loüange) d'vn reproche à luy faict d'hospitalité violee: ὦ ξυγάτηρ ἀλαθέα Διὸς ὁρθᾶ χειρὶ κεραυνὸν ἔχεις ψευδέων εὐπάλαι ἀλιτόξευον. Ne fust-ce, qu'attendu que dans la mesme Ode il rapporte que le Roy des Epeans pour les meschancetez & perfidies par luy commises enuers ses hostes, veid de ses yeux la combustion totale de son estat, veid mettre ses thresors en proye, & raser ses palais iusques aux fondemens, ἴδε πατρίδα πολυκτέανον, ἔσσυτο περίωπον ἐς πλαγαῖς πεσοῦσαν βαθείαις ἐς ὀχετὸν ἄλαις ἔζοισαν ἐὰν πόλιν. Specialement combien que le rapt est atroce entr'autres crimes qui se peuuent commettre ce droict d'hospitalité, ce mesme Poëte nous l'enseigne en l'Ode 5. des Nemeez, où il dit que Pelenis logé chez le Roy des Magnesiens, refusa l'offre de la couche, dont la femme d'iceluy luy octroya la grace volõtaire, craignant par luy le courroux & la vengeance de Dieu tutelaire de l'hospitalité, αἰδὼς ἀπαναίνατο νύμφαν, ξενίᾳ Πάρος χόλον δαΐσας. Et Prothee Roy d'Egypte chassa pour cet effect Pâris, & luy commanda de vuider promptement des fins de son Royaume, comme s'il eust esté pollu par le seiour de cet homme execrable: que si ceste nation n'eust esté diffuse par les esprits de toute nation, & si tous les peuples qui d'ordinaire abondent en leurs sens n'eussent vnanimement coniuré par vn Edict tacite à la punition de ce fort, faict horrible: il n'est point à croire que Ciceron en sa troisiesme Verrine

Source : BIU Cujas

euſt deſbondé tous les torrens, ny eſlãcé tous les foudres de ſon eloquẽce contre Verres; ſur ce qu'en ſa Preture il auoit faict effort violent à la fille de ſon hoſte Philodamus. *Sic enim Lampſaceni reputabant, ſi hoc iure legati populi Romani in ſocios, nationéſque exteras vterentur, vt pudicitiam liberorum ſeruare ab eorum libidine tutam non liceret, quid uis perpeti ſatius eſſe, quàm in tanta vi, atque libidine verſari.* Encores moins y auroit-il apparence de preſumer que pour expier ce deliƈt les Empereurs Romains euſſẽt voulu excogiter vn ſi cruel & ſi nouueau ſupplice, que l'on le penſeroit de prime face auoir excedé la grandeur de l'offenſe: car Macrinus ayant eſté aduerty que deux de ſes ſoldats auoiẽt fait effort ſeulemẽt à la ſeruante de leur hoſte, fit eſuentrer deux bœufs d'vne groſſeur incroyable, & enfoüir les deux ſoldats dedans, les teſtes laiſſees dehors: à fin qu'ils ſe peuſſent rendre teſmoignage l'vn à l'autre de leur meſchanceté, & eſtre ſpectateurs chacun de leur ſupplice. Quant à l'Empereur Aureliã, il fit lier les deux pieds du ſoldat à deux teſtes d'arbres ployez & reflechis, puis les fit laſcher & retordre en leur droicture premiere, à fin que de l'impetuoſité du coup il demeuraſt eſcartelé en pieces, & que ſon corps ainſi deſmembré pendiſt funeſtement à la veuë de l'armee. Si vn rapt commis à l'endroit de perſonnes de ſeruile condition, & par gens eſquels tels excez ſembloient apparemment d'autant plus tolerables, qu'ils ont vne habitude & accouſtumance à toutes voyes de fait: que ſera-ce du ſcandaleux effort, comme à l'endroit d'vne ieune vefue, Damoiſelle d'honneur, fille d'vne mere vertueuſe & bien famee? Et encores cõmis par vn officier de Iuſtice, lequel elle receuoit chez elle, lequel elle logeoit chez ſoy benignement & fauorablement, ſur ce qu'il demonſtroit rechercher ladite vefue en mariage, & à laquelle ſans cela ſ'offroient d'autres meilleurs partis. Falloit-il que l'opportunité de ſon ſejour luy donnaſt la hardieſſe d'attenter à ce dont il ſçauoit l'acte eſtre plein de laſcheté, de honte & turpitude, quoy que l'executiõ luy en ſemblaſt facile? Car nous liſons dãs les lettres ſainctes que meſmes Holoferne, au milieu de ſes armees & tentes militaires, n'oſa pas faire la moindre demonſtration d'effort à celle qu'il auoit honoree de ſon hoſpitalité, ains eut recours aux prieres par l'vn de ſes Eunuques, de peur autrement de cõmettre acte indigne des Rois de la Syrie. Et ce ieune eſuenté, nõ point Empereur ny chef de guerre, mais vn ſimple Maiſtre des Comptes de Nantes en Bretagne, & non point en vn camp d'armee, où la force en apparence ſeroit moins condemnable; mais en pleine paix, & en maiſon où il eſtoit receu & logé par honneur, auroit oſé corrompre, ſeduire, ſuborner, rauir & enleuer celle, à laquelle s'il ne vouloit rendre aucune ſatisfaction de tant de bons offices, du moins ſe deuoit-il abſtenir de luy procurer ce tort & ceſt' iniure.

Si bene quid de te merui, fuit aut tibi quicquam
Dulce meum, miſerere domus labentis, & iſtam,
Oro, ſi quis adhuc precibus locus, exue mentem.

Conſideré qu'encores que les Nomades ayent eſté autresfois taxez d'vne lubricité trop effrenee, & que l'on ait trouué eſtrange que Maſiniſſa, ſi roſt

Source : BIU Cujas

A qu'il eust veu Sophonisbe, femme de Syphax, par luy vaincu, fut incontinent espris de l'amour d'elle, *tamen non eò processit præcepti illa festinatio, vt raperet, sed quo die vidit, eodem matrimonio iunctam accepit, & apud penates hostis sui nuptiale sacrum fecit.* Veu qu'au cõtraire ceſt infame rauiſſeur, qui diſoit rechercher la hantiſe & frequẽtation de ladite ieune vefue, & laquelle n'euſt ſceu auoir que vingt-deux ans ou enuiron, ſouſeſperance d'vn futur mariage, auroit effrontément en vne maiſon d'amy, fait acte d'ennemy, ſans aucun reſpect ne reuerence de la mere, femme d'aage & d'honneur, ſous la puiſſance de laquelle eſtoit ſa fille, (puis que Dieu luy auoit pris ſon mary en ſa baſſe

B ieuneſſe) & à laquelle mere il la deuoit demander à femme, pource que ſans ſon congé, elle ne luy pouuoit preſter aucun conſentement valable.

Non potes inuitæ Cereris gener eſſe, roganda,
Non rapienda fuit-----

Car bien que ceux qui ont voulu ſans raiſon faire preualoir la loy ciuile à la nature meſme, ayent fait mine de reuoquer en doute, ſi les enfans eſtoiẽt ſous la puiſſance des meres comme des peres; ſi eſt-ce que ceſte difficulté doit ſembler fruſtratoire en cas de mariage: d'autant que telle collocation, & des filles ſpecialement, eſt pluſtoſt vn acte de pieté que de puiſſance, qui fait que pour la conſtitution du dot, la mere n'eſt ſecouruë des benefices introduits en faueur des femmes *gratius nomen pietatis, quàm poteſtatis, ideo magis patres & matres familiæ quàm domini vocantur.* De ſorte qu'anciennement

C la mere eſtoit celle qui portoit la premiere torche nuptiale, teſmoin Euripide en ſon Iphigenie, & pluſieurs autres autheurs: comme ſi elle euſt eſté la premiere conductrice & guide du mariage des ſes enfans, lequel d'ailleurs eſt appellé *matrimonium*, pluſtoſt du nom de la mere, que du pere. Et puis que tel office eſt vulgairement deſtiné pour l'eſtabliſſement de leur fortune, qui en eſt plus capable que celle de qui l'amour ſurmonte toute autre affection. Auſſi entre les prerogatiues du Roy de Lacedemone, rapportees par Herodote, celle-cy n'eſtoit reputee des dernieres que ſur le different qui ſe preſentoit de ſçauoir ſi vne fille ſeroit mariee ou à celuy que le pere auoit choiſi, ou à celuy dont apres ſon deceds, la mere venuë auoit fait eſlire: c'eſtoit

D au Roy d'interpoſer là deſſus ſon iugement, ce qui n'euſt eſté ordonné par vn peuple tãt renõmé pour ſa haute ſageſſe, ſi en matiere d'eſpouſailles de fille, on n'euſt autãt recogneu la puiſſance de la mere que du pere. Et faut biẽ dire, que ceſt inſtinct cõme ſuggeré de la nature, ſe ſoit eſpãdu fort auant en l'eſprit des plus vertueux: puis que ſelon le teſmoignage de Xenophon, Cyrus grand Roy des Perſes, mais qui meſuroit ſon pouuoir aux bornes du deuoir, n'auroit-onc voulu eſpouſer la fille de Cyaxaree, ſans l'aduis & conſentement non ſeulement du pere, ains auſſi de la mere, χωρὶς τοῦ πατρὸς καὶ μητρὸς γνώμης. Mais Alexãdre de Macedoine, le ſeul nom duquel emporte la vehemence d'vne terreur bellique, print-il la hardieſſe de marier vn ſien ſoldat à Teleſippa, ſans le congé des parens d'elle? voire luy-meſme entreprint-il de rauir Roxane, fille d'Oxyathiee, de l'amour de laquelle il eſtoit

Source : BIU Cujas

espris, ou s'il trouua plus seant de l'espouser par loy de mariage? De vray les yssuës de tels rauissemẽs ont tousiours esté funestes & tragiques aux grands & aux petits, soit de filles ou de vefues, & soit qu'elles fussent sous pouuoir de pere & de mere, ou de la mere seulement: pource que la nature les a mis en sa garde & protection, *imo, si fas sit æstimare, vtri plus parenti debeatur à liberis, non improbè totam potestatem sibi vindicet affectus eius, quæ decem mensibus incepit diligere ante patris notitiam, & cum patres primum faciat gaudium oculorum, ante sint conscientia matres.* Tellement que s'estant meuë vne grande contention en la ville d'Ardee pour le mariage d'vne fille Plebeienne, dont la mere luy vouloit pourueoir d'vn mary, les tuteurs de l'autre: & sur ce que la force estant demeuree pardeuers eux, la fille fut rauie: il en aduint tel trouble & tel desordre, qu'à la faueur d'iceluy les Romains estans venus assieger la ville, elle fut par eux, prise, destruite, & saccagee: duquel inconuenient ne faut icy penser attenuer la crainte, comme si le rapt ne pouuoit escheoir qu'en la personne de celles:

----Quarum Cythereia nondum,
Sub iuga ceruices niueas Hymenæus adegit.

Non à l'esgard des vefues, qui ja par leur premier mariage ont esté deliurees du ioug de leurs parens, & mises en vne espece de pleine liberté. Car quand cela seroit, que l'interest public resiste à telle confession, toutesfois comme respondit l'Euclion de Plaute au ieune Lyconydes sur semblable subiect.

In illam sciebas non tuam esse, non attactam oportuit,
Cur ergo id ausus es facere, vt id quod non tuum esset, tangeres?

Ioinct que le rapt se commet aussi criminellement à l'endroict des vefues que des vierges: tesmoin le titre du Code de l'Authentique, *de raptoribus virginum seu viduarum.* Encores les Loix & Canons passent plus outre, & qu'vne Thais peut aussi bien qu'vne Penelope attacher la peine du rapt sur la teste du rauisseur; pourueu que la prostitution n'en soit toute ouuerte & publique: pource que selon le dire de Caton le Censeur *in re Floriana, si quis corpore pecuniam quæreret, aut se lenoni locauisset, & si famosus aut suspicios us esset tamen Decemuiri censuerunt, vim in liberum corpus adferri non oportere.* A moindre raison donc, & fust-ce au regne d'Eleutheres, où toutes choses sont mises à l'abadon.

----Vbi petulans alta ceruice iuuenta,
Atque habitat nullo constricta licentia nodo.

Seroit-il tolerable qu'vn ieune homme, soubs couuerture de mariage, peust rauir vne Damoiselle d'honneur, veritablement desia vefue par le recent trespas de son mary, mais encores mineure, encores detenuë sous

Source : BIU Cujas

puissance de sa mere, auec laquelle elle demeuroit: bref, qui estoit inuiolable, aussi bien qu'vne vierge, d'autant que la viduité ornee de continence, est vne seconde virginité: *ideóque*, disoit Tetulian, *virginitas & viduitas de bono carnis Deo adolentur*. Voires si nous croyons le mesme autheur, puis que la priuation d'vn aise experimenté est plus fascheuse à supporter que l'esperance d'y attaindre qui n'a pour fondemẽt qu'vne vaine imagination *Poterit quidem virgo felicior haberi, ita vidua laboriosior, illa quòd bonum semper habuit, ista quòd bonum sibi inuenit; in illa gratia, in ista virtus coronatur*. Et à ce mesme propos S. Cyprian, *Patientia tuetur in virginibus beatam integritatem, in viduis laboriosam castitatem, in coniunctis & maritatis indiuiduam charitatem*. Autrement on n'eust en l'ancienne Loy offert les colmbes & tourterelles en sacrifice, si la viduité representee par la tourterelle, au rapport de Clement Alexãdrin, n'eust esté censee pure & munde, & digne en ceste consideratiõ d'estre offerte à l'autel, duquel rien n'approchoit que bien sanctifié. Et S. Augustin interpretant ce que signifioient les trois stances ou estages de l'Arche, *in infima*, dit-il, *habitabat pudicitia coniugalis, suprà vidualis, atque huic superior virginalis*. Tellemẽt que quãd ce ne seroit qu'en considerati õ de la peine qu'õt les meres à garder ce qu'elles tiẽnent de plus precieux en leur filles, qui sont aussi pour ceste cause appellees *halmoth* en langue Hebraïque, *quasi thesauri occlusi*: n'y auroit raison ny apparence de persuader, comme a voulu faire ce ieune mignon, qu'vne fille pour auoir esté mariee fust en sa liberté pleniere, & n'y eust non plus de danger d'attenter à sa pudicité, que de quelque autre qui fust du tout publique. Car si Plutarque auec autant de iugemẽt que de percautiõ, pour la discipline morale, remõstroit à son amy Nicander, que c'estoit chose absurde de mettre les ieunes gens hors de page, lors qu'ils auoient plus besoin de Maistres & Pedagogues: pource que ceste licence effrenee de n'estre sujets à personne les soumettoit à de plus rudes gouuerneurs qu'ils ne souloient auoir en leur enfance, sçauoir leurs cupiditez & plaisirs desordonnez, pour ausquels resister la bride plus que iamais leur estoit vtile & neceſſaire. Le mesme peut-on dire de la conduite & gouuernement des ieunes vefues, & qu'il importe pour l'honnesteté publique qu'elles demeurent en la tutele & protection de celle à qui la nature a iustemẽt donné sur elles ce pouuoir: *illo enim tempore*, par la reprehension mesme de sainct Hieroſme, *solent viduæ negligentes, iugo seruitutis gere se liberiùs*. A quoy neantmoins doit estre d'autant plus soigneusement obuié, que les incontinens en peuuent sortir grands, & qu'il n'y a rien de si prompt à causer du scandale. *Tenera enim res est in fœminis fama pudicitiæ, leuique flatu corrumpitur, maximè vbi & ætas consentit ad vitium, & maritalis deest authoritas vmbra tamen vxoris est*. Que si ce n'eust esté que ce ieune homme, couuant sa desloyauté soubs le cœur, & monstrant au visage vne espece d'affection, eust protesté par plusieurs fois qu'il ne hantoit ceste maison que par honneur, & sous esperance de mariage, lequel il pourſuiuoit si instamment pour en exclurre d'autres, dont le party valoit mieux que le sien: iamais l'accez ne l'entree ne luy en eust

Source : BIU Cujas

esté si libre & si facile. Et a grand tort au lieu de reparer sa desloyauté, au moins par quelque resipiscence de dire, comme Diogenes dans Athenee, & auec vn surcroist d'iniure & calomnie qu'il y hantoit de la mesme façon que l'on s'embarque dans vn commun nauire, car iamais la maison de la complaignante, soit en la ville ou aux champs, n'a serui de retraicte publique. A

Hoc rus, seu potiùs domus vocanda est:
Tam non inuida tamque liberalis,
Tam comi patet hospitalitate.

Sçauoir pour y recueillir de bon visage, & honorablement les personnes d'honneur, ainsi qu'il appartient à Gentille-femme de sa qualité : & si on eust estimé ce ieune calomniateur si lasche & si perfide, que de vouloir honteusement desnigrer la famille, de laquelle il auoit ceste faueur, la porte du premier coup luy eust esté fermee. Mais quelle impudence & quelle meschanceté à luy, apres auoir donné si lourde atteinte à l'honneur de la fille, de s'attaquer en outre à celuy de la mere, qui a tousiours vescu auec tant de reputation d'integrité de mœurs, & auec si bonne renommee, que la Dame de Mercœur, Princesse non moins celebre par l'illustre grandeur de son extraction, que par sa vertu propre auroit pensé ne pouuoir faire meilleure eslite, que de la donner pour gouuernante à sa fille vnique, qui estoit neantmoins le gage qu'elle pouuoit tenir plus cher & precieux. B C

Tu si Illeonidem vatem sortita fuisses,
Penelopes esset fama secunda tuæ.
Prima locum sanctas heroidas inter haberes,
Prima bonis animi conspicerere tui.

Et ne luy doit rien diminuer de ceste eloge honorable, vn malheur dont l'accident n'a commencé en sa maison, & duquel elle se promet à l'aduenir de garantir les autres, par la grandeur & terreur du supplice, si iustice n'escondüit ses instantes prieres: car pendant le temps de sa hantise, elle a presque tousiours esté malade. Or quel soin plus laborieux, quelle garde au monde plus difficile? negligez-la, c'est lascher la bride au mal, soignez y, c'est en apparence pour le plus irriter. D

Quidquid seruatur, capitur magis, ipsáque furem
Præda vocat, pauci quod sinit alter, amant.

C'est pourquoy Rabi Ben-Sira mettoit ceste garde entre les plus penibles apprehensions, & plus rongeards soucis, veu qu'vn pareil homme que

Source : BIU Cujas

A. l'accuſé a bien oſé autresfois faire trophee d'auoir par ſes artifices expugné ſurpris, & attraiſné à ſon vouloir.

Quam vir, quam cuſtos, quam ianua firma, tot hoſtes
Seruabant, ne qua poſſet ab arte capi.

De ſorte que ſi la fille de la complaignante n'a peu par l'imbecillité de ſon ſexe, & inſtance importune de l'accuſé, ſe depeſtrer des liens qu'il tendoit occultement à ſa honte & ruine.

——dum nil tale timenti
B *Admouet inſidias, illam ſequitúrque premítque*
Improbus, illam oculis, iterúmque iterúmque reſumit.

Il y a ſujet d'en auoir d'autant plus de pitié & de compaſſion, que le pretexte de la circonuenir eſtoit ſpecieux, & duquel pluſieurs à pareil accez ſoitez, pouuoient eſtre abuſez.

Illa quidem primò nullos intelligit ignes,
Mendacíque diu pietatis fallitur vmbra.

Que ſi pluſtoſt il en a vſurpé la iouyſſance, qu'il n'euſt deu requerir,
C ny oſé eſperer.

Haud aliter quàm cum ſummis circundata tædis,
Admotas capiant viuacia ſulphura flammas.

C'eſt à luy de s'en imputer la faute, qui deuoit auoir plus de pudeur & de diſcretiõ, & nõ taxer l'honneur de celle qui n'a iamais receu tache que par l'impreſſion qu'il luy en a donné. Les autres qui ne ſont recherchees par mariage, ains pour la ſimple fruition d'vne volupté paſſagere, ont bien ceſt artifice que d'vſer de pluſieurs feintes & remiſes, à fin d'en retirer plus grand emolument, ſuiuant ce conſeil de la Comedie:

D *Aſſimulare amare oportet, nam ſi extemplò ames,*
Melius illi multò quem ames, conſulas quàm rei tuæ.

Mais quand telle recherche ſe fait pour vn amour legitime, *ſpecioſáque nomina culpæ* [illegible] *nuntur*, & que de là s'enſuit l'acte du mariage: la peine n'en doit retomber que ſur le chef de celuy qui a ſeruy de cauſe inſtrumentaire à la corruption. Or l'accuſé a eſté contrainct de recognoiſtre par vn remors de ſyndereſe, & par l'effort de la verité, qu'il n'auoit iamais entrepris d'hanter ceſte ieune vefue qu'en tout honneur, & ſous l'eſperance de l'eſpouſer, qu'en ceſte intention il luy auroit fait preſent de bagues de ioyaux, & autres ſymboles d'amour cõme reciproquemẽt il en auroit receu d'elle,

Source : BIU Cujas

qu'il luy auroit (present) tenu plusieurs paroles de blandices à ceſt effect, A
& absent? les auroit commises au secret de ses lettres; l'appellant mesmes par icelles sa femme: estoit ce donc la courtiser à la guise de ses creatures venales;

Quarum lingua posit, corpus quærit, animus orat, res mouet?

Ou si plustost tout ce qui s'est passé entr'eux a esté non par le simple prelude ou preparatoire, mais la consommation d'vn vray mariage, suiuant le dessein que ce miserable en auoit prins d'vne volonté constante & arrestee & comme elle se peut recueillir, de toutes les circonstances qui s'en sont ensuiuies. Premierement, quant à la promesse, bien qu'il l'ait deschiree, elle se iustifie par lacte de l'Official, expressément neantmoins apposté, pour en penser esteindre & supprimer la preuue. R

Dictatis ab eo fecit sponsalia verbis,
Consultóque fuit iuris amore vafer.

Pratiquant la mesme ruse que celuy dont parle Suetone, *qui Enniam solicitauit ad stuprum, pollicitus matrimonium, déque ea re, chirographo cauit.* Secondement, quant à la bague anant-couriere d'vn futur mariage, il ne la peut donner, ny reciproquement receuoir, qu'il ne dist en soy-mesme:

------paruum proficiscere munus, C
Illa datam tecum sentiat esse fidem.

Comme aussi pour les autres presens de dragees, de liures, & autres menus ioyaux: ce ne pouuoit estre pour la necessité de ceste ieune vefue qu'il les luy offroit, ains selon la munificence & largesse accoustumee, en l'auant jeu des nopces: tesmoin Athenee, liure, 14. Capitolin *in Maximino*, & ce du Poëte.

Munera quæ dederas, habeat sine lite iubeto.

D

Non que partie aduerse doiue maintenant imputer à crime, ou blasmer d'vne espece d'incontinence, la reception que ceste ieune vefue en auoit fait, veu qu'elle pensoit que l'intention de celuy qui les presentoit, fust droicte & sans faintise: autrement si c'estoit chose qui se peust tirer à consequence, contre l'honneur d'vne vefue pudique, Homere ce fust bien donné de garde de faire mention des presens offerts à Penelopé, par ceux qui pourchassoient son aliance, ny de la reception qu'elle en auroit librement faite & sans difficulté: bien que pour n'auoir nouuelle asseurance de la mort d'Ylysse son mary, elle ne fust resolüe de vouloir entendre à de secondes nopces.

Source : BIU Cujas

A Δῶρα δέοι ξεμνὰ παρασχέσθαι καὶ συνάγειν ἕκαστος
Ἢ μὴ ἐπειτ' ἀνέσαι Φοιβὸν Ἀπόλλωνα μεμαυῖαν,
Τῇ δ' ἀρ' ἄμ' ἀμφίπολοι φέροιεν δείκηλα δόμοις.

En troiſieſme lieu, quant à la domiduction, qui eſtoit vne autre ceremonie des nopces legitimes, elle a veritablement icy eſté vn peu extraordinaire: car il luy à faict faire vn ſaut bien long de Nantes à Paris, eſperant l'y eſpouſer hõneſtemẽt, qu'au lieu ou ſa groſſeſſe euſt plus eſté recogneuë. Tant y a que la domiductiõ ancienne ſe faiſoit par forme de rapt, pour rẽdre teſmoignage d'vn plus ardent amour, cauſe quà Sparte & en Candie, les mariages n'eſtoient cenſez bien faicts que par rauiſſemens. Dont reſulte que ſi ce rauiſſeur euſt adheré à la fille de la complaignante, comme à vne femme commune, & non en intention d'vn futur mariage, il n'euſt pris la peine de l'emmener ſi loing. Adjouſte que touſiours du depuis il l'auroit tenu ſous ſa puiſſance, & en auroit diſpoſé comme il auroit voulu, tout le temps qu'elle auroit eſté demeurante auec luy; voire depuis l'an ſix cens qu'il eut ſa premiere accointance, il a continué de s'en rendre comme maiſtre & poſſeſſeur.

B

Inȳciens dominas in ſua iura manus.

De maniere qu'il ne peut raiſonnablement dire, auoir tenu pour choſe cõmune, ce qu'il s'eſtoit reſerué pour ſon vſage priué, pour ſon plaiſir intimé. Attendu meſmes que par les loix Romaines, *vſu quæſita dicebatur vxor, quæ matrimonij cauſa in domum abſque coemptionis ſolemnibus deducta, toto vertente anno cum viro adſueuerat, vt poſt id temporis ex duodecim Tabulis quaſi in mancipio & poſſeſſione viri eſſe diceretur.* Et auec cela pendant la demeure & cohabitatton de l'vn auec l'autre s'en eſtant enſuiuie la procreation de l'enfant, voire conſommation d'vn iuſte mariage. Pource qu'outre que les loix ciuiles & Decrets Canoniques nous en enſeignent: c'eſtoit vne doctrine entre les anciens Hebrieux, ſelon le rapport de Rabi Ioſeph au liure *de porta lucis*, que le mariage ſe parfaiſoit & conſiſtoit en trois principaux articles, *ſcriptis pretio coniugali, & copula*, circonſtances cy-deſſus. Specialemẽt eſtoit-ce le vœu ſingulier de leurs mariages, que dans peu de temps s'en enſuiuiſt lignee, pour ſymbole dequoy entre autres ceremonies, apres auoir mis l'eſpoux & l'eſpouſee ſous le voile appellé Chupa, ils leur preſentoient vne petite auge pleine d'orge, leur diſant croiſſez & multipliez, ayans pour demonſtration de ce ſouhait, pris l'orge tout exprez, d'autant que de tous grains c'eſt celuy qui croiſt le pluſtoſt, & qui ſe multiplie en plus grande abondance. Mais outre ceſte naiſſance d'enfant promptement enſuiuie, le pere l'auroit recogneu pour ſien, luy auoit donné pour parein & mareine vn ſeigneur & Damoiſelle de ſes amis intimez, l'auroit faict qualifier ſa fille par le regiſtre du baptiſtaire, l'auroit miſe en nourrice payé les frais de l'entretenement d'icelle & de ſa nourrice: voudroit-on donc quelque autre plus grande coniecture, & de femme tenuë à iuſte titre, & de legitime filliation? Du moins ſi nous croyons Andecides, en l'Oraiſon des Myſteres, & Quintilian en l'vne de ſes declamations, *iam*

C

D

Source : BIU Cujas

illa profectò citrà interrogationem sunt, cuius nomen tulerit, in cuius censum delatus sit, quis persoluerit nutritia? Bref par plusieurs lettres missiues dont se representent quelqu'vnes, les autres ont esté par luy cauteleusement soubstraictes & adirees: il ne s'est pas contenté des simples blandices que l'on recognoist ordinaires au stile des amans: A

Salue mea vita, mea melilla, mea festiuitas:
Sine tuos oculos deosculer, voluptas mea,
Sine obsecrote amari, meus festus dies.

Mais trenchant le mot plus outre il l'appelle sa femme, & ne luy tient propos que de son mariage, ce qui demonstre que par vne abondance d'amour, & preoccupation de son desir, il le reputoit ja pour faict & consommé, *cap. illud de præsumpt. gloss. can. dicat. 32. quæst. 4.* Partant impudence à luy d'oser mettre en auant, qu'il l'ait recherchee comme vne femme pretenduë commune, veu que pardeuant l'Official & ailleurs il a tousiours declaré le contraire, & qu'il ne l'auoit iamais tenuë pour autre que pour Damoiselle d'honneur & de merite: perfidie à luy de dire maintenant que s'il luy a faict aucune promesse de mariage, ç'a esté au plus loing de sa pensee, & que. B

----nec coniugis vnquam
Prætendit tædas, aut hæc in fœdera venit.

C

Vanterie toute pure de s'imaginer par luy, qu'il n'y a chose en ceste venuë, qui l'ait peut esmouuoir à rechercher son mariage, qu'elle est plus aagee que luy, qu'elle n'a beauté ny richesses. Que quand à luy, il est de l'estoc des Æacides, qu'il n'a iamais fait beaucoup d'estat de la mere ny de la fille, auec plusieurs autres telles parolles de iactance & brauerie, dont il pense attenuer son crime, comme s'il leur auoit fait honneur par l'opprobre qu'elles ont receu de luy.

Tyndarides omnes apta rapina sumus.

Mais de l'honneur de la maison, il y a esté ia satisfaict cy-dessus, soit pour le regard de la mere, à laquelle autant qu'à nulle autre se peut conuenablement adapter cet eloge de Cæcilia dans Ciceron, *in ea muliere, id quod homines semper existimarunt, etiam nunc quasi exempli causa, remanere antiqui officij vestigia.* Ou à l'esgard de la fille, qui est tousiours demeuree imbuë de ceste bonne instruction prise dés sa ieunesse, & qui ne fust tombee en ce mal-heur, sans les pieges funestes de ce ieune perfide: D

Fallere credentem non est operosa puellam
Gloria, simplicitas digna fauore fuit.

Source : BIU Cujas

A Pource qui concerne l'aage, encores que l'inegalité d'iceluy, meſmement és ieunes gens, n'ait rien d'abſurde ny de prodigieux en ſoy, ne fuſt-ce que par l'exemple rapporté par Plutarque, de Temenodara belle vefue, qui fut recherchee par vn plus ieune adoleſcent. Neantmoins le premier contract de mariage, paſſé l'an mil cinq cents nonante cinq, porte qu'audit an la fille de la complaignante n'auoit que dix-ſept ans, en 600. donc que ce ieune impoſteur cõmença à auoir ſa hantiſe & frequentation, elle n'auoit qu'enuiron vingt-deux ans, meſmes où le pretendu extraict de baptiſtaire par luy produit ſeroit croyable, que non: contre vn inſtrument authentique, elle ne pouuoit au plus auoir que vingt-quatre ans, & luy par ſes pieces meſmes ſe trouue auoir eu vingt-ſix ans au mois de Feurier dernier:
B mais ſon eſtat de Maiſtre des Comptes, & auquel il a eſté receu dés 98. le declaroit-il pas maieur de vingt-cinq ans? Quant à ce qu'il obiecte du pretendu defaut, qu'il veut ſeruir d'appaſt exterieur, & de neceſſaire amorce au mariage, il ſe monſtre en cela auſſi eſclaue de ſenſualitez, qu'ignare du vray motif qui doit pouſſer vn homme à celebrer le myſtere de ce grand Sacrement. *Nam, vbi pudicitia*, diſoit Tertulian, *ibi vacua pulcritudo, quia propriè vſus fructus pulchritudinis corporis luxuria eſt.* Et puis, que l'aueuglemẽt ou indiſcretion de baſtir le project d'vne cõionctiõ indiuiduë, d'vn lien indiſſoluble, & qui dure à la vie & à la mort, ſur le ſimple eſmail d'vne fleur ſi foible & tranſitoire?

Forma bonum fragile eſt, quantúmque accedit ad annos,
C *Fit minor, & ſpatio carpitur illa ſuo.*

Entant que touche la pretenduë inegalité de moyens, ce ne peut eſtre auſſi la bride, qui ait retiré ce Thraſon de la pourſuitte de cette alliance, ne l'aiguillon qui l'ait peu inciter d'en faire ſon abus: veu qu'elle eſt yſſuë de maiſon plus nõble que la ſienne.

Nec tibi nobilitas poterit ſuccurrere amanti,
Neſcit amor priſcis cedere imaginibus.

D Auſſi qu'elle ne luy cede ny en honneur, ny en biens appellez de fortune, que c'eſt vanité ce qu'il met en auant, & d'argent preſté, & de main-leuee, de ſaiſie obtenuë, ſinon au pis aller pour l'arguer que ce ſoing qu'il prenoit des affaires de la maiſon, le preiugeoit pour gẽdre: que c'eſt iactance à luy, de ſe reclamer de ſes anceſtres de ſes pretendus eſtats, qui iettent pour ce coup chez luy leurs premieres racines. Ioint que la fille de la complaignante eſtoit venuë d'vn officier du Roy, legitimement pourueude pareil eſtat que luy, & à qui ſa mort precipitee a retranché le moyen de faire en iceluy paroiſtre ſa ſuffiſance, & quãt & quant à laiſſer encombrer ceſte vefue ſous vn comble d'ennuis, auec deux petits pupilles qu'il luy a de-

Source : BIU Cujas

laissez. Et quand tout ce qu'il a obiecté seroit aussi veritable, comme on le recognoist à l'œil, plein de fast & desdain : Yuon Euesque de Chartres nous apprend en son epistre septante huictiesme, qu'au moyen du Christianisme, la disproportion ou inegalité des richesses, ne peut plus estre considerée en fait de mariage, attendu que pour le spirituel du Sacrement, la condition de tous est deuëment egale. Ainçois au tesmoignage d'Aristote en ses politiques, Phaleas Legislateur de Carthage, estimoit qu'il n'y auoit plus prompt expedient, pour entretenir les villes en paix & en concorde, que par le mariage des pauures auec les riches, d'autant que ce seroit assoupir l'enuie des vns, & auancer le secours des autres, vers leurs concitoyens, qui en auroient besoin. C'est ce que Platon en son sympose a voulu representer par le mariage de Plutus, Dieu des finances auec Peine, mere de pauureté: autrement si l'egalité des moyés estoit tousiours requise pour la validité de telle conjonction, & que l'amour sans cela ne peust auoir ne force ne vertu, le fondement d'iceluy seroit merueilleusement foible, comme basty sur des biens de fortune, qui s'escoulent en vn moment, & n'ont iamais de fermeté durable. De là viendroit en vsage ce dire de Cassiodore, confirmé par la perfidie des deux fiancez des filles de Lysandre, qui les delaisserent apres la mort de leur pere, faute de le trouuer riche ainsi qu'ils auoient creu: *vbi propter pecuniam amauerus, idem amoris & p cuni æsimis est.* Mais quand ceste ieune vefue seroit telle, que ce calomniateur la veut impudemment traduire, difforme, abiecte, de peu de resourse, & de peu de moyens, ce qu'il luy est iustement denié : tant y a, qu'il a recherché sa hantise & conuersation, à plusieurs fois dit & reiteré qu'il l'a poursuiuoit en nom de mariage, sous ceste promesse & asseurance, il recognoist auoir eu sa compagnie, la voyant enceinte, l'auroit rauie & enleuee, en ceste ville l'auroit nourrie & defrayee comme sa pretenduë femme, fait baptiser l'enfant, luy qualifié pere par le regiſtre du baptesme l'auroit mis en nourrice, payé ses gages, fourny sa pension. Quelle iniure donc, quelle calomnie, quelle impudence à luy de la mettre sous le predicament de celles, *quæ fortunati oppidi simillimæ, sine multis non possunt rem suam obtinere*? pour vne personne de telle estofe, eust-il fait tant de frais, eust-il pris tant de peines? L'eust-il transportee en tant de lieux, l'eust-il cachee & r'enfermee, sçachant que le frere d'elle estoit venu la requerir, & par tout que se peust apprendre de ses nouuelles? tant de transports, sont-ce pas autant de tesmoins, qui crient vengeance de ce rapt, & demonstrent comme il a eu la conscience remorse & bourrelee de ses meschancetez ? Car comme dit elegamment le Sage au vingt-neufiesme de l'Ecclesiastique : *Vita nequam hospitandi de domo in domum, & vbi hospitabitur fiducialiter non aget, nec os aperire audebit.* Mais qui pourroit, ou auec patience supporter, ou sans courroux volontaire ouyr dire que ce perfide, que ce desloyal, apres auoir tant & si long temps abusé de ceste ieune vefue, ainsi par luy detenuë pour captiue, l'ait par apres d'autant honnie & villipendee qu'au-

Source : BIU Cujas

A parauant il luy auoit faict de promesses, & donné d'esperances de tout contentement?

Quid faceres odio, sic vbi amore noces?

Ains qui est le comble de tant d'actes meschãs accumulez ensemble, l'ait voulu forcer de se rendre Religieuse, & de se retirer en quelque Monastere où il peust auoir accez aussi libre vers elle, que tout le temps qu'elle a esté au monde qu'il n'ait point faict de conscience de conceuoir en son ame vn crime si horrible, sans crainte d'inceste, de sacrilege, d'idolatrie, & autres qui pouuoient prouoquer sur luy la vengeance diuine? Les histoires anciennes nous font bien mention de quelque rauisseurs, qui de cœur aus-
B si lasche, que ce ieune Roland, auroient abandonné celles dont parauant ils auoient faict queste fort importune. Mais en fin venus à resipiscence, & à recognoistre la faute par eux commise, il auroient, si nous croyons les Poëtes, esleué les vnes aux firmament pour leur assigner place au milieu des estoiles, les autres ils les auroient deifiees, les autres espousees, bref recompensé le tort à elles faict, d'vn honneur memorable à iamais. Veu qu'au contraire tous les efforts de ceste ame perduë, tous ses desseins & entreprises ne sont qu'à paracheuer l'esclandre, le desastre & la ruyne entiere d'vne maison d'honneur, en laquelle il a esté si fauorablement & benignement receu, qu'a diffamer, fugiller, scandaliser celle, aux bonnes mœurs de laquelle, fait quil ait beaucoup deferé, puis qu'il l'a instamment recherchee en nom de mariage.

C

Siccine me patriis abductam perfide ab oris,
Perfide, deserto liquisti in littore Theseu?
Siccine discedis neglecto numine Diuûm?
Nullane res potuit crudelis flectere mentis
Consilium? tibi nulla fuit clementia præsto?
At non hæc quondam blanda promissa dedisti
Voce mihi, non hoc miseram sperare iubebas,
Sed connubia læta, sed optatos Hymenæos.

D Voire, c'est ce qui rẽd son crime plus atroce, & qui doit dauantage acerer contre luy la rigueur de iustice. Veu que s'il auoit quelque ressentimẽt de sa faute, & ne vouloit sur icelle courir le hazard de sa vie, il deuoit au pis aller à quelque prix que ce fust, se mettre en deuoir de la reparer, de reblandir la mere, & les parens par luy trop offensez, & ensuiure l'exemple de ce ieune Lyconides de Plaute, qui ayant faict pareil attentat sur l'honneur de la fille du vieillard Eulion, luy vint crier mercy auec ceste forme de supplication.

Source : BIU Cujas

A

---te obtestor Euclio,
Vt quod erga te imprudens peccaui, aut gnatam tuam,
Mihi ignoscas, eámque vxorem mihi des vt lex iubet,
Qui feci vt auus iam esses ex filiæ nuptiis.

Et le genereux Achille fit-il pas vne pareille deprecation au Roy Lycomede, apres auoir abusé de la fille d'iceluy, duquel neantmoins par droict d'hospitalité, il estoit nourry & entretenu parmy ses domestiques?

Num renuis? iunge ergo manus, & concipe fœdus B
Atque ignosce tuis, tacito nam cognita furto
Diodamia mihi, quid tristia lumina mutas
Iam socer es, natum ante pedes proiecit, & addit.
Iamque auus.---

Mais Neron quoy que diffamé par tous les vices, desquels on croiroit tout monstre estre plus susceptible, qu'aucun homme doüé d'esprit & de raison: comme il se vid sur les termes de repudier sa Poppæa, & qu'il creut d'autre part enceinte de son faict, dit-il pas à son precepteur Senecque:

Cùm portet vtero pignus, & partem mei,
Quin destinamus proximum thalamis diem? C

Hé, qu'est-ce donc que ceste affronteur deuoit auoir dauantage à souhait? soit pour couurir sa honte & turpitude, soit pour acquitter sa conscience, pour se garentir d'ignominie, & du supplice capital encouru par son crime? Car cõme le Soleil entre deux nuees ou à trauers vn broüillas, se trouue plus ardent: ainsi quelquesfois apres telles disgraces, les affaires se peuuent r'habiller, & commencier en mieux. *Sapè*, disoient les Sabins, *ex iniuria gratia oriri solet.* Et ceste satisfaction dignement accomplie, faict d'ordinaire conuertir le tout en forme de benefice, ne plus ne moins que les peuples de Carmanie, qui coustumiers d'aller à cheual, D abbattent iniurieusement à coups de fondes, du sommet des rochers la perle Callaide, paresse de descendre à pied, pour l'y cueillir vn peu plus doucement: toutesfois par apres reparent ce degast à force d'artifices, voires en font leur principal & plus riche ornement, *hoc gestamen diuites in ceruice gratissimum norunt, is census, hæc gloria.* Veu qu'au contraire ce Scythe & desloyal, apres auoir abusé, seduit & circonuenu ceste pauure ieune vefue, sous couleur de mariage, au lieu d'auoir, au pis aller, le soin qu'ont eu les plus barbares, *vt honestè caderet*, & sans faire vn spectacle noté de quelque traict d'apparente vergongne, la traistreuse-

Source : BIU Cujas

A ment diffamee, honnie, reiettee, repudiee, comme si c'eust esté quelque esclaue de rebut, ou quelque chetiue seruante, laquelle il peust impunément confondre par tant d'indignitez.

Criminis hæc merces, hæc famæ, pudórque relictus,
Hoc mihi Leminacæ detemeruere catenæ?

Et c'est ce qui aggraue dauantage l'offense, quoy que tres-grande & tres-lourde de soy, l'iniure a bien esté au rauissement, l'outrepasse & comble d'icelle au reject, au rebut, en la repudiation, Thamar fille de Dauid violee par son frere Ammon, & depuis chassee de sa chambre par les espaules, ainsi luy en fit elle reproche: *Maius est hoc malum quod nunc agis aduersus me,*
B *expellens me, quam quod ante.* Aussi qu'en aduint-il? que ceste pauure Thamar se voyant ainsi honteusement chassee, mit de la cendre sur son chef, deschira ses vestemens, croisa ses deux mains sur sa teste, s'en alla criant & lamentant sa perte, iusques à ce que l'vn de ses freres esmeu à compassion, & ayant cherché l'opportunité d'en prendre à vengeance, fit recognoistre que c'est vne cruauté trop plus que barbaresque, auoir abusé d'vne personne d'honneur sous pretexte d'amour, de la honnir & rebuter, au lieu à tout le moins d'aider à luy couurir son infortune, & de luy donner quelque consolation au fort de sa misere, tellement que quand ce ne seroit qu'en haine du mespris que l'accusé auroit conceu de ceste ieune vefue, apres l'auoir seduitte, en hayne de l'inficiation par luy faicte de sa promesse de mariage, en hayne des renonciations par luy extorquees
C d'elle, pendant qu'il la tenoit comme en captiuité: chacun doit estimer qu'il s'est rendu indigne de pouuoir deprier sa faute par ceste excuse.

---non hoc iniuria factum
Verùm amor est, nec erit vobis gener ille pudori.

Qu'il s'est luy mesme priué du benefice de l'option, introduite par la Loy diuine, *aut ducat, aut dotet, Exodi. 22. Deuter. 22. Can. 3. placuit. 36. quæst. 2.* Et a donné tres-iuste sujet à la complaignante, d'empescher que sa fille ne soit admise au choix de l'alternatiue de ceste loy des Grecs, *Rapta raptoris mortem, aut nuptias optet.* Car par les loix Imperiales prealleguees, le ma-
D riage est defendu entre le rauisseur & la rauie, pource que le rapt est vn crime public, & que le particulier ne peut remettre la peine capitale de l'offense publique, suiuant mesmes ce qui fut decidé au Concile tenu à Aix en Allemaigne, au Canon, *placuit 36. quæst. 2.* Auec ce que telle pretenduë option ne peut auoir lieu, sinon en concurrence de deux cas. Le premier, s'il y a eu promesse de mariage auant le rapt rauisseur. Or ce miserable l'a touſiours desniee, voires y a fait renoncer la fille de la complaignante, & partant en haine de son inficiation, s'est exclus

de ce grand aduantage. Le second cas, si tant est que le rauisseur s'estant mis A
en deuoir de satisfaction, ait peu flechir les pere ou mere de prester con-
sentement au mariage, par lequel il desire reparer son offense passee. Paul
de Castres, *in l. raptores. Cod. de Episcop. & Cleric. Cepola criminal. quæst. 57.* Pa-
norme *cap. penult. glossa. 2. de rap. Hostiensis in summa de rapt. Virginum. Decius in*
c. Ecclesiæ. S. Mariæ. 16. colum. de constit. & alib. Mais quel suject auroit-il don-
né à la complaignante de luy vouloir octroyer ceste grace? luy qui par vne
impudence accompagnee d'vne extreme ingratitude à vomy tant d'iniu-
res, tant de conuices, & tant de propos diffamatoires contre l'honneur d'el-
le, de sa fille, & toute sa famille? qui s'estant, pour l'execution de ce rapt, ser-
uy du ministere d'Oger son satellite, est neantmoins si outrecuidé que de
publier qu'elle l'a faict euader, & s'entend auec luy: de sorte qu'elle auroit B
esté contrainde de faire publier contre luy le forban de Bretaigne, faute de
pouuoir estre apprehendé au corps, le tout afin de destourner de dessus elle
vne si absurde & faulse suspicion. Luy qui a mis tout son effort à descouurir
le secret des charges & informatiõs, à s'armer & faire le bec contre icelles,
qui s'est employé à suborner, corrompre, & intimider les tesmoins, qui a
brisé les prisons lors qu'on l'a mené en Anjou, pour leur recolement &
confrontation, & qui a essayé de gaigner, practiquer, & circonuenir tous
ceux lesquels il a pensé luy pouuoir nuire, & des poursuittes desquels il a eu
defiance.

Nulla vacant incepta dolis, simul omnia versat.

Et qui est vn argument certain d'vne ame obstinee au vice, d'vn esprit C
plein de presomption, bref, le comble de toutes ses meschancetez: luy qui
pendant l'instruction du procez, ayant trouué moyen d'obtenir par surpri-
se son eslargissement, n'auroit cessé qui par les ruës, qui par les Eglises, d'es-
pier ceste ieune vefue, pour tascher de plus en plus à la seduire, desbaucher,
& corrompre.

Ac nihil est quod non effræno captus amore
Ausit, nec capiunt inclusas pectora flammas.

Puis pour le couronnemẽt de toutes ses mauuaises & lasches entreprises, D
à la façon des criminels, qui au desespoir de leur cause, prennent resolu-
tion de coucher de leur reste: auroit passé procuration pour resigner son
estat, vendre: & aliener ses meilleurs heritages, & de la mesme astuce que
le Pseudolus de Plaute.

Parauit copias duplices, triplices, dolos, insidias,
Vt spoliet suos perduelles, perfidiis suis.

Tant le remors de sa conscience luy suscite de trouble, luy apporte d'in-
quietude, le pointele en son cœur, le saisist de frayeurs, l'estõne de terreurs,
& de

Source : BIU Cujas

A de chaudes alarmes: tant elle luy fait rechercher d'inuentions, essayer d'artifices, assortir de machines, & practiquer de ruses, de tours, destours, & subterfuges, pour tascher à diuertir la peine qui le suit, qui l'accompagne, qui luy pend sur la teste, l'enferre par les pieds, garotte par les mains, & comme vne victime piaculaire, le destine, l'aduance, & conduit au supplice. Ha! dequoy luy ont seruy ses pieges & panthieres, puis que par vn aueuglement insigne il s'y est pris luy-mesme? Dequoy toutes ses tenebres & menees clandestines, puis que la lumiere de son crime en est sortie, & que de là se tire sa condemnation? Dequoy toutes ses fuittes, toutes ses trauerses frauduleuses, & illusions faites à Iustice?

B *——profugus ignotas procul*
Percurre gentes, te licèt terra vltimo
Submota mundo dirimat, Oceani plagis:
Licet frementes liqueris Boreæ minas
Post te, furentes sceleribus pœnas dabis:
Huc vota mittam, tela quò mitti haud queunt.

Car qui osera honnestement luy mettre la main au deuant de la bouche, qui pensera pouuoir estourdir sa parole, qui dissiper au vent les clameurs de sa voix, qui allentir le feu de son courroux, & arrester le torrent de ses larmes? S'il reste encores quelque misericorde pour vne pauure vefue, si quelC que pitié & compassion pour deux petits pupils, à elle delaissez par son premier mary, si le droict de la mense hospitaliere, & si la chaste nourriture des filles de maison est encores en quelque respect parmy le cœur des hommes: Vengez peres, chastiez iuges, punissez Magistrats, le ciel vous en semond, la terre vous y conuie, le public, le priué vous en interpelle & la discipline ciuile vous y force & cõtraint. Le ciel qui pallit, qui fremit: qui change de couleur à chasque bout de champ, qu'il resonne, qu'il retentit, qu'il est importuné des plaintes de telles abominations. La terre qui pollüe de la frequence d'icelle n'attend à toute heure, ou qu'vne foudre vengeresse pour l'expier, ou vn deluge d'eaux pour la foudre en aD byssme. Le public, qui par la playe insigne de l'vn de ses membres, apprehende la suitte d'vn dommage pareil par tout le corps entier. Le particulier qui procure ce bien au general, par son malheur priué, & l'aduertit de ceste precaution contre tous accidens, & desastres semblables. Finalement la discipline ciuile, qui quoy tellement alteree par le desbord du siecle, qu'il y ait peu d'apparence de penser, ny de la faire renaistre, tant les semences sont corrompuës, ny de la restablir de gré, tant les cœurs sont endurcis, ny de l'introduire de force, tant les loix sont foibles & desarmees. Toutesfois nonobstant ces empeschemens, pourra reprendre son lustre & sa vigueur, si nature la fortifie, si vn bon enseignement la persuade; mais sur tout, si elle est remparee de la rigueur d'vne iuste censure. Or qu'elle occasion plus opportune qu'au sujet de present s'en peut-il trouuer vn, ou plus estrange

Source : BIU Cujas

pour ſes circonſtances, ou de qualité plus atroce, ou dõt l'exemple en doiue eſtre plus remarquable. Octroyez donc ceſte vengeance deue à la paſſiõ A d'vne mere deſolee, qui pour tant de fauorables offices reçoit ceſte iniure, ceſte contumelie ſur la fin de ſes iours: qui la reçoit en ſa viduité, en celle de ſa fille vnique, & en l'orphelinage de deux petits pupils, auſquels ce rauiſſement a ſi long temps ſouſtraict & enleué leur mere, pour les fruſtrer de ſon ayde & ſupport, & les faire perir miſerablement, auant que d'eſtre preſque au monde, & d'auoir eu ſentiment de la vie: que leurs cris penetrent dans vos oreilles, que leurs ſanglots puerils vous eſmeuuent à pitié, & que le tort fait, tant à eux qu'à leur mere, vous incite d'exterminer celuy-là de la face de la terre, qui eſt indigne de viure, apres auoir taſché de faire mourir leur vie & leur honneur, & qui ayant infecté ſa ieuneſſe premiere de tant d'actes meſchans, merite d'eſtre retranché au milieu de ſa courſe, de peur qu'il ne B s'aduance aux extremitez de tous cas deteſtables. Car que peut-on deſia s'imaginer de plus traiſtre, de plus deſloyal, de plus inſolent, & de plus inhumain? Sont-ce là les promeſſes tant & tant reiterees? eſt-ce le loyer des courtoiſies à luy faites par vne mere, qui n'attendoit de luy que tout honneur & tout contentement?

Iſtáne nota domus, expectatíque Hymenæi?
Hunc petij grandæua diem? vellem vnguibus vnus
Vt volucris poſſem prædonis in ipſius ora,
Ire caput ſupra-----

Que ſi en choſe où elle ſe plaint de voyes de fait, rien ne luy eſt loiſible C de ſon vouloir ny authorité propre: & ſi eſtant l'accuſé entre les mains de Iuſtice, s'eſt à elle d'en diſpoſer, pource que comme l'offenſe eſt publique la reparation en doit eſtre de meſme. Que la Cour donc iuge & decide s'il ſera permis de rauir des filles de maiſon ſous pretexte de mariage, & ſi apres les auoir ainſi abuſees, on en ſera quitte pour les deſchifrer & traduire par toutes ſortes d'iniures & calomnies?

Iura ſenes norint, & quid liceátque, nefáſque,
Fáſque ſit inquirant, legúmque examina ſeruent.

La complaignante concluoit à ce que l'accuſé fuſt declaré atteint & conuaincu du crime de rapt mentionné au procez, circonſtances & dependances: que pour reparation d'iceluy il fut condamné à faire amende honorable deuant la principale porte de l'Egliſe Cathedrale de Nantes, nuë teſte, en chemiſe, la corde au col, la torche au poing du poids de deux liures: & là dire & declarer, que meſchamment & proditoirement, & comme mal aduiſé il auroit abuſé de la fille de la complaignante, ſous couleur de mariage, faulſement & indiſcretement auroit proferé contre l'honneur, tant de la mere que de la fille, les iniures & calomnies mentionnees audit procez, dont il ſe repent: declare de les tenir à femmes de bien & d'honneur, & leur en crier mercy: pour ce fait, eſtre conduit en la place publique de Nantes, là pendu & eſtranglé à vne potence, qui pource y ſeroit plantee & dreſſee:

Source : BIU Cujas

A ledit accuſé condamné en vingt mille liures d'amende vers la mere complaignante, & en deux mille liures de prouiſion par an vers la fille d'icelle: auſſi que la fille iſſuë des œuures dudit accuſé fuſt declaree legitime, & ordonné que ſur les biens d'iceluy elle fuſt aſſignee de quinze cens liures de penſion pour ſa nourriture & entretenement: auec condemnation de tous deſpens, dommages & intereſts. Remettant à Monſieur le Procureur General de prendre telles concluſions par la vindicte publique qu'il verroit eſtre à faire par raiſon.

Le defendeur picqué de ces éguillons de paroles luy reſpondit qu'il y auoit grande difference entre le mariage des hommes, & la conionction des beſtes brutes, car celuy-là s'vnit & concilie par vne honneſte chaſteté:
B mais ceſte-cy ne ſe fait que par vne ardeur furieuſe de concupiſcence, d'où vient qu'en nos conionctions on garde ſur toute choſe l'honneſteté. C'eſt pourquoy les habitans de l'Iſle d'Vtopie auoient vne loy qui defendoit à iamais le mariage aux femmes qui eſtoient conuaincuës d'auoir fait l'amour deuant que d'eſtre mariees, & ſi eſtoient en outre punies de grandes peines & pour ceſte occaſion les Empereurs d'Orient, Conſtantin Paleologue & Romain firent des Ordonnances, que iamais les mariages n'euſſent de mauuaiſes origines, & ne fuſſent faits d'vn concubinage ou accointance illicite, & que ceux-là en fuſſent ſeulement honorez qui ſe trouueroient exempts de vilaines & ſales paillardiſes. De là vient auſſi que l'on a introduit beaucoup de ſolemnitez ſubſtantielles pour maintenir & garder ceſt ornement d'honneſteté aux mariages, comme ceremonies ou emblemes de chaſteté, partie de l'inſtitution de Dieu & de l'Egliſe, & partie auſſi de
C l'inuention des hommes, qui en partie precedent le mariage, & en partie viennent apres, & en partie auſſi l'accompagnent. Que ceſte femme qui s'eſt inſinuee en ſon amour par fineſſe & par tromperie, ne luy auoit iamais rien eſté que concubine, que toutesfois elle deſiroit le nom de mariage pour la grandeur de ſon infamie, qui eſt le dernier contentement des gens de ſa qualité, que c'eſtoit le plus grand mal-heur qui luy arriua iamais que le voiſinage de ceſte femme, laquelle fut incontinent eſpriſe de telle fureur, & tellement inſenſee de paillardiſe, que ny la pudeur ny la pudicité, ny la pieté, ny le des-honneur de ſa famille, ny la reputation des hommes, ny la douceur recente de ſon mary defunct ne peurent retenir ſa cupi-
D dité deſbordee: elle amorça l'eſprit d'vn ieune homme deſnué de conſeil, bien qu'il fuſt aſſez aſſeuré de raiſon, & l'attira par tous les moyens dont ceſt aage-là ſe peut ſurprendre: elle rompit & renuerſa toutes les belles reſolutiõs de ce ieune homme par ſes impudents attraits, ſa laſciue impudicité vainquit la pudeur, ſon audace la crainte, ſa fureur la raiſon. Car tout ainſi que les ondes & tempeſtes font enfoncer les foibles vaiſſeaux: ainſi les affections deſordonnees de ceſte femme gaſterent tellement la candeur naturelle de ce ieune enfant, que la plus belle continence qu'il auoit, c'eſtoit de n'auoir qu'vne maiſtreſſe. Elle eſtoit touſiours aux aguets pour deſrober ſon amitié, elle eſtoit touſiours apres luy pour le ſoliciter & pourſuiure d'amour tous ſes philtres & venefices ne tendoient qu'à le faire

Source : BIU Cujas

touſiours aymer. Le bon hõme Chremee ſe met en colere cõtre Criton dãs le Comicque, pource qu'il attiroit à ſoy frauduleuſement les ieunes gens mal verſez aux affaires du monde, les repaiſſoit de ſolicitations & de veines promeſſes, & les marioit auec des courtiſanes qu'il leur auoit baillees. Ceſte pernicieuſe Circe en vouloit faire autant de ce ieune homme, ſi Dieu en fin ne luy euſt touché le cœur d'vn repentir: & toutesfois il ne s'en eſt peu ſi bien depeſtrer qu'elle ne l'ait entierement ſuccé, & deſpoüillé de ce qu'il auoit d'argent & de commoditez. Finalement, les façons impudiques l'ont fait entierement hayr ſes blandices ont autant duré qu'elle a veu dequoy prendre: apres auoir jetté ſon amoureux en pauureté, la bonne dame qui auoit auparauant trempé ſa langue dans le miel, arroſa ſon cœur de vin-aigre, & de fiel tres-amer. *Omnis ad perniciem inſtructa domus optimè, atque opiparè.* Le pauure ieune homme a eſté contrainct de l'abandonner, & de retourner à ſa mere, de laquelle il auoit iuſtement merité l'indignation par ſes mauuais deportemens: car tandis qu'elle a tenu ce ieune homme enueloppé de ſes allechemens, la pauure mere auoit perdu toute eſperance de veoir lignee de ſon fils: elle voyoit la reputation de ce ieune homme deshonnoree, & l'attente perduë de ſes ans à venir: bref elle euſt eu moins de dueil & d'affliction de la mort de ſon fils. Car à la verité les pere & mere ſont dignes de commiſeration qui pleurent leurs enfans au tombeau, & le regret eſt le ſouuerain mal des orphelins. Mais c'eſt vne choſe par ſus toute intolerable, de mener dueil d'vn viuant, & de pleurer à ſa rencontre, de prendre vne courtiſane pour ſa bru, de faire vn bordeau de ſa maiſon, & faire comme des funerailles entieres de ſa reputation. O que le Philoſophe Antiſthenes diſoit ſagement qu'il ſe falloit accointer de ces femmes-là, qui vous ſçauront gré de voſtre amitié, & non pas de celles qui vendent pour de l'argent vne volupté deshonneſte, qui n'ayment & ne font point de reciproque, mais faſchent, & vous donnent la mort par importunitez. Telle eſt ceſte fẽme icy, Meſſieurs, & toutesfois,

Non iam furtiuum mulier meditatur amorem,
Coniugium vocat hoc, prætexit nomine culpam.

Mais comment ne ſeroit-ce vne choſe abſurde de vouloir approuuer vn mariage ſans preuues par eſcrit, par vne frequentation domeſtique ſeulement, & meſmes ſans aucun teſmoignage? attendu que le mariage, meſmes entre les Romains, eſtoit pour la pluſpart du droict public, voire du droict Diuin, & touchoit à l'eſtat d'vne Citoyenne Romaine, & meſme que l'emancipation & l'adoption ne ſe faiſoient point au temps paſſé ſans grandes ſolemnitez & ceremonies. Où eſt voſtre contract de mariage, femme, où eſt voſtre dot, où eſt voſtre doüaire? Le myſtere du mariage eſt tres-grand & tres-ſainct, & de tres-grande importance, & partant il ne ſe doit pas iurer par des coniectures fort legeres, mais prouuer par preuues auſſi claires que le ioug. Et n'eſt point ſuffiſante la coniecture de ce qu'on tient vne femme en ſa maiſon, & qu'on la traicte honorablemẽt,

Source : BIU Cujas

A parce que telles choſes ſe font ordinairement par des amoureux qui n'ont ny nom, ny droict du mariage: ne ſuffit auſſi la nomination de femme, bien qu'elle ſe face par eſcript, attendu que les amoureux pour couurir leur impudicité ſappellent ordinairement mary & femme, & de bouche, & par eſcrit. Ce n'eſt pas donc Dieu qui a conioinct ce ieune homme auec ceſte femme, mais vne ardeur effrenee de paillardiſe: cela ne ſe doit pas appeller conionction coniugale, mais pluſtoſt vne contagion; & ne ſe trouuera point que ce ieune homme

——coniugis vnquam
Pretendit tedas, aut hæc in fœdera venit.

B Et partant on ne le peut accuſer ny de perfidie, ny d'ingratitude, comme la demandereſſe a voulu faire croire par vne digreſſion feminine, deſtituee de bons moyens pour defendre ſa cauſe.

On ayme les courtiſanes pour le plaiſir, on entretient les concubines pour le ſeruice qu'elles font en la maiſon, & pour le ſoin de la ſanté: mais nous eſpouſons des femmes pour en tirer des enfans ingenus, & de nature liberale, pour gouuerner, garder, & conſeruer fidelement nos maiſons & familles. L'intimé donc ne penſa iamais d'eſpouſer l'appellante, mais pource qu'il eſtoit eſperduëment aymé d'elle, il n'a peu refuſer comme ieune homme, l'occaſion de paſſer ſon temps, bien qu'en vne foſſe deſia vieille, & ne fut iamais ſi miſericordieux & charitable d'eſtimer que le mariage
C d'vne courtiſane luy peuſt ſeruir à la remiſſion de ſes pechez. Et quant à ce qu'elle a confeſſé trop impudément d'auoir eu la compagnie du defendeur par vn long temps: cela ne luy peut donner gain de cauſe, pource qu'elle ne peut iuſtifier que le ieune homme luy ait oncques promis mariage, & moins encores qu'elle ait aucune promeſſe de ce, deuant que de ſabandonner à l'inthimé: car le coucher qui precede la promeſſe ne peut faire vn mariage, pource que les Canons qui preſument vn mariage par le coït, conſiderant la conionction des corps qui ſe font apres la promeſſe de mariage. C'eſt pourquoy par la diſpoſition canonique, l'accordee qui apres la ſimple promeſſe du futur mariage ſe peut mettre en religion quand l'accordé n'a rien ſur elle, peut auſſi ſe rendre Religieuſe quand elle a eſté depucelee par ſon accordé deuant la promeſſe qu'il luy a faicte: par ce que ce-
D ſte accointance-là n'a pas eſté pour le mariage, mais pour le plaiſir ſeulement: car ſans preuue on adiouſte point foy au ſerment & affirmation de la femme, diſant que l'homme luy a promis mariage par paroles de preſent. Mais quoy? n'eſt-il pas vray que la femme, bien que trompee & emmielee de paroles tromperesſes & corrompuës d'vn homme ne le ſçauroit pourſuiure quand il a eſpouſé vne autre femme, ſinon pour ſes dommages & intereſts, & qu'elle ſe peut apres marier à vn autre? Ie viens maintenant à l'enfant que l'appellante a faict ſonner ſi haut, & qu'elle dit n'auoir fait, & auoir eſté recogneuë de moy cõme mienne: mais la longueur du temps, & le nombre des enfans ainſi engendrez, augmente d'autant plus le crime de l'appellante, que le temps n'amoindrit point les fautes: mais les aggraue

Source : BIU Cujas

dauantage. Les enfans qui viennent des nopces illegitimes ressemblent aux A
bastards, bien que telles nopces soient faites par ignorance & en face d'Eglise : que faut-il donc estimer des enfans de l'appellante, que l'inthimé n'a iamais tenu en qualité de femme, les peut on iuger autres que bastards & naturels ? mais on dit qu'ils ont esté enregistrez au papier des Baptesmes, comme enfans du defendeur. Premierement, on ne fait point apparoir de ce registre, & quãt on le representeroit, il ne se pourroit par là iustifier qu'il eust esté faict par le mandement du defendeur, & moins encores que la qualité de ses enfans eust esté escrite de sa main : dauantage on ne dit point que le pere les ait nommez ou ses enfans, ou ses propres enfans, ce qui seroit toutesfois necessaire par les loix Romaines pour la legitimation des enfans. Ce n'est donc point vne affirmation du pere, mais de la mere seu- B
lement, qui a fait mettre ceste qualité sur le papier ; laquelle n'empesche point qu'apres que l'enfant est nay on ne finforme de la verité s'il est venu du pere que la mere a nommé : car on ne peut pas inferer vne legitimation d'vn enfant de la nomination venant de la mere, pource que l'on ne presume pas aisément vn consentement de mariage en vn homme pour la nomination de la femme, comme on fait à vne femme, ou concubine pour la nomination de l'homme. Que s'il apparroissoit mesmes que le pere eust escrit le nom de son fils dans le registre : toutesfois on ne pourroit tirer de de là aucune lumiere pour la preuue du mariage : car tout ainsi que le pere ne peut pas faire vn bastard de son fils, qui de nature est legitime par sa declaration, ny l'affirmation de la mere qui accouche d'vn fils en l'absence de son mary, le disant illegitime, ne peut aucunement preiudicier à la ve- C
rité : aussi ne faut-il pas croire le pere nommant legitime vn qui est bastard & naturel seulement, ny mesmes dire que telle declaration ait force d'vne presomption legitime, & puisse reietter la charge d'vne preuue contraire sur la partie aduerse : car les seules declarations & affirmations ne changent pas la verité de la naissance, & seroit vne chose trop indigne & meschante, si par telles impostures on vouloit asseurer l'estat de ses enfans & seruir à la petulance des hommes iniustes, desirs des paillardises ne se doiuent plus defendre d'aucune grace & faueur, ny soulager d'aucun support. C'est pourquoy les Iurisconsultes disent que ceste legitimation qui se fait par la nomination des enfans, a lieu quand la mere est honneste femme, & qu'elle n'a iamais eu mauuais bruit : autrement qu'il n'y a point d'as- D
seurance de presumer de là vn consentement du mariage entre les pere & mere des enfans. Les mesmes tiennent que ceste nomination a force de legitimer quand le pere a des enfans legitimes & naturels, & non pas autrement : d'autant qu'il n'est pas loisible d'estendre ceste presumption de droict au preiudice des enfans legitimes & naturels. Et combien que par le droict Romain on presume mariage entre l'homme & la femme, dont le pere a recogneu les enfans pour siens : toutesfois en ce cas on reçoit touſiours la preuue au cõtraire, ce que l'Orateur Demosthene monstre fort grauement en la cause de *Neæra*. Que ce n'est pas assez que le pretendu mary declare que les enfans luy appartiennent, & que cela ne peut

Source : BIU Cujas

A apporter aucun preiudice à la verité, en ſorte qu'il faut reietter entierement ceſte affirmation, ſ'il ne veut permettre qu'on ne face preuue au contraire, encore que la faueur d'vn autre mariage ne le deſiraſt. Et quant à nos Couſtumes, il eſt bien certain que la qualité de baſtard ne ſe purge point par la nomination de fils que le pere puiſſe faire, & que pour cela, celuy qui n'eſt que naturel en ſoit fait legitime, & capable de ſucceder, en vn mot que toutes ces loix Romaines touchant le droict de ſucceſſions des enfans naturels & adoptifs aux biens de leurs peres & meres, ne ſont plus en vſage parmy nous. C'eſt pourquoy la Cour iugea par Arreſt en Robbes Rouges, Preſidant Monſieur de Morſant, que la declaration du pere, faite meſmes en contract de mariage ne pouuoit rendre vn enfant legitime de baſtard qu'il eſtoit: d'où ſenſuit que toutes les raiſons de la partie aduerſe
B ſont mal fondees, attendu qu'elles n'induiſent aucune preuue du mariage, mais de concubinage ſeulement. Et quant au crime de rapt que l'on a tant exageré, & pour ce faire on a eſpuiſé tous les lieux communs & ſentences des Anciens: l'accuſé diſoit que tout cela eſtoit *inutile*, pour ce que ſ'il y a aucun rapt en ce faict icy, il eſt de la part des demandereſſes leſquelles eſtans vefues, pauures, & neceſſiteuſes ont attiré par leurs blandices ce ieune homme en leur maiſon, & l'ont precipité par leurs attraits impudiques en vne entiere ruïne, de laquelle elles eſperoient ſe releuer. Car ſi les demandereſſes euſſent eu de l'honneur deuant les yeux, & ſe fuſſent comportees en femmes de bien & d'honneur, euſſent-elles logé ce ieune homme en leur maiſon, luy euſſent-elles monſtré la priuauté ſi grande, cauſe de ſa deſbauche? Les honneſtes vefues tiennent leur maiſon
C cloſe & fermee; ſi elles ſe veulent marier, elles y procedent autrement que n'ont fait les demandereſſes, deuant la celebration des nopces leur porte n'eſt iamais ouuerte à perſonne du monde. Tellement que ceſte pretenduë hoſpitalité, que les demandereſſes ont voulu tourner à leur aduantage, & fait ſonner ſi haut, eſt vn argument certain & indubitable de leur impudicité: d'où ſenſuit quand il n'y auroit point d'alechemens & de blandices de leur part, comme il y a, que le defendeur ne pourroit auoir commis aucun rapt auec la fille de la demandereſſe: *quia raptus eſt tantum honeſtarum perſonarum*, comme dit la gloſe, *in lege vnica in verb. honeſtarum*, & le Docteur Cynus. *Cod. de rapt. Virgin.* Et là meſmes *Angelus* reſout *etiam adulterium commiſſum cum turpiter viuente, putendum non eſſe ex parte viri adulterantis, ſed ex parte ſolius adulteræ.* Or en tout ce diſcours contre le rapt en
D general *plus dignitatis ineſt quàm fidei*, comme diſoit Tacite, & comme on ſçait que le nom de droict & de iuſtice ne manque iamais aux meſchans pour pretexte & couuerture de leur meſchanceté: tout ce bel appareil de mots n'eſt qu'vn deſguiſement, diſſimulation, & iniuſtice extreme, & comme diſoit elegamment Syneſius en l'Epiſtre ſoixante ſeptieſme: *Malicia eſt virtutis perſonam induta, quam Philoſophia tertiam eſſe impietatis ſpeciem deprehendit.* La verité eſt qu'il n'y a point de rapt quand on a l'accointance d'vne femme de ſon conſentement, & par les attraits & blandices de la mere cõme au fait qui ſe preſente, le defendeur n'euſt iamais eſté deſbauché ſi

Source : BIU Cujas

la demanderesse, femme fine & malicieuse n'eust deuoré d'esperance le bien du defendeur, & pour le tirer de luy ne l'eust attiré en sa maison, & ne l'eust mis elle-mesme cõme entre les bras de sa fille, l'amour de laquelle elle sçauoit bien, & s'en glorifioit à tout le monde: tant s'en faut que ceste façon de viure luy apportast de la vergongne, esperant que quand sa fille seroit enceincte du faict du defendeur, elle pourroit le contraindre de l'espouser par authorité de la iustice s'il n'y vouloit consentir de son bon gré, & pour ce elle s'est touſiours vantee pour couurir son des-honneur manifeste des pretendües promesses de mariage: mais ayant appris de son conseil que par l'Ordonnance, par le Concile de Trente, en cela conforme à icelle, & par les Arrests de la Cour, il n'y a promesse de mariage, ny conionction charnelle, ny procreation d'enfant qui puisse faire vn mariage, s'il n'est publié solemnellement, & contracté en face d'Eglise, alors saisie d'apprehension, & se voyant elle-mesme trompee iustement, elle a recommencé de plus belle à mignarder le defẽdeur, & luy a vsé de toutes les carresses qui se peuuent imaginer pour luy faire contracter, publier & solemniser vn mariage: mais quant elle a veu que son intention en estoit du tout esloignée, & qu'il luy declara franchement qu'il n'auoit iamais eu autre enuie que de passer son temps; la fine & malicieuse femme luy dit auec larmes & souspirs, que puis qu'elle n'auoit le bien & l'honneur d'auoir vn tel gendre, à tout le moins qu'il couuriſt l'infamie & le deshonneur de sa fille, qu'il l'emmenaſt hors du pays faire ses couches, & qu'en ce faisant elle pouuoit mieux donner à entendre à tout le monde qu'elle estoit mariee, & s'en estoit allee auec son mary. Le defendeur qui pensoit qu'elle dist cela sincerement, emmeine sa maistresse à la priere & requeste de sa mere, apres luy auoir dit à Dieu: & de vray s'il l'eust emmenee en cachette, comment est-ce que la mere qui estoit en mesme maison, ne l'eust peu descouurir? Comment est-ce qu'elle n'eust enuoyé incontinent apres? comment ne s'en fust-elle plainte sur le champ à la iustice? Mais rien de tout cela, sinon long temps apres, que sa fille estant accouchee, & voyant que le defendeur se resoluoit à se marier ailleurs, elle a cõmencé ietter son venim, reclamer Dieu & les hommes, & dire que sa fille luy auoit esté rauie, combien que rien ne se soit fait au commencement, au milieu & à la fin de ses amours qu'au veu & sceu d'icelle, ce qui se iustifie assez par la reception qu'elle vefue ayant vne fille vefue a fait en sa maison de la personne du defendeur, esperant que l'amour de sa fille remedieroit à ses incommoditez domestiques. Et neantmoins ô extreme impudẽce! elle intente auiourd'huy vne accusation de rapt sçachant bien que sans ce pretexte, qui est neantmoins sans apparence, elle ne peut esperer que le defendeur puisse espouser sa fille. C'est pourquoy le defendeur espere que la Cour sans auoir esgard à ceste accusation calomnieuse l'enuoyera absous de ceste imposture auec reparation d'honneur, despens, dommages & interests.

La Cour neantmoins l'ayant faict aduertir que s'il n'espousoit ceste ieune vefue, il courroit grand fortune, il se resolut de l'espouser, voyant que sa defense n'estoit prise que pour vne couleur, & sur sa declaration, la Cour

ayant

A ayant fait eſpouſer les parties, donna l'Arreſt qui ſenſuit.

Veu par la Cour le procez criminel fait par ordonnance d'icelle à la requeſte de Damoiſelle Françoiſe Gautier, vefue de feu Maiſtre Alexandre de la Tullaye, viuant Conſeiller du Roy, & Maiſtre ordinaire en ſa Chambre des Comptes de Bretaigne, demãderesſe & accuſatrice pour raiſon du rapt & enleuement pretendu commis en la perſonne de Damoiſelle Marie de de la Tullaye ſa fille, vefue de feu Maiſtre Mathieu de Brenezay, viuant auſſi Maiſtre des Comptes contre Maiſtre Ftançois Couſtureau, ſieur de la Iaille, Conſeiller du Roy, & Maiſtre ordinaire en ladite Châbre des Comptes, defendeur, & accuſé, priſonnier en la Conciergerie du Palais, informations, interrogatoires, recollemens & confrontatiõs de teſmoins, con-
B cluſions ciuiles, defenſes par attenuations & production des parties, concluſions du Procureur General du Roy & interrogé en ladite Cour ledit Couſtureau ſur les cas à luy impoſez. Ouye auſſi ladite Marie de la Tullaye & confrontee audit Couſtureau, & tout conſideré, Dit a eſté que ladicte Cour, apres que ledit Couſtureau pource mandé en icelle en la preſence de ladite Gautier, & Marie de la Tullaye, a declaré vouloir prendre pour femme icelle de la Tullaye, & l'eſpouſer en face de ſaincte Egliſe, & auſſi apres que ledit mariage a eſté ſolemniſé en l'Egliſe ſainct Barthelemy, a condamné & condamne ledit Couſtureau en la ſomme de deux mil quatre cents liures Pariſis enuers ladite Gautier, Pour tous deſpens, dommages & intereſts, y comprins les deſpens adiugez par Arreſt du ſeizieſme Septembre mil ſix cents trois, laquelle ſomme il ſera tenu payer, moitié content, & l'autre moitié dans ſix mois. Faict en Parlement le vingtieſme iour d'Aouſt
C mil ſix cents quatre.

Ceſte queſtion eſt de Maiſtre Sebaſtien Rouillard, & de moy, c'eſt vn perſonnage de grande erudition, auquel i'ay voulu rendre l'honneur & la louange qu'il merite.

Fait eſtrange & notable ſur le meſme crime de rapt, confirmant la precedente deciſion.

Que le rauiſſeur qui ſe fait d'Egliſe, de peur d'eſpouſer la rauie à laquelle il a promis mariage, eſt indigne de miſericorde.

D

QVESTION CXXV.

EN quatre vingts quatorze il ſe paſſa vn faict que ie ne veux paſſer ſoubs ſilence, pource qu'il eſt à propos du precedent, voire qu'il a des particularitez & circonſtances ſingulieres & dignes de memoire. Vn ieune Gentil-homme eſcholier eſtudiant à Angers, natif de la ville de Sées en Normandie, faccoſte d'vne ieune fille aagee de vingt ans ou enuiron, nommee Renee Corbeau, fille d'vn habitant d'Angers: laquelle belle & de bonne grace, & encore plus aduiſee, voyant que le ieune homme eſtoit eſprits de ſon amour, tira de luy promeſſe de mariage, moyennant laquelle ils couche-

Source : BIU Cujas

rent ensemble à la desrobee, & deuint grosse & enceinte. Ce que la mere A
d'elle ayant descouuert & declaré au pere, les pauures gens bien affligez
prennent resolution auec la fille que le lendemain ils feroient contenance
de s'en aller à dix lieuës de là, & que ce pendant elle donneroit assignation à
son amy de la venir trouuer pour iouyr de leurs amours, ce qui est fait. Le
pere & la mere de la fille partent, l'assignation est donnee par la fille
au ieune homme, qui ne manque pas de s'y trouuer. Les pere & mere
de la fille retournent sur l'aduis qu'on leur donne de ce qui se passe en la
maison, entrent en la chambre de leur fille, assistez de Notaires & tes-
moings prennent l'amoureux sur le fait; lequel se voyant descouuert, re-
cognoist de bonne foy, que la fille estoit sa femme, qu'il luy auoit promis
mariage, qu'il estoit prest d'en passer le contract. Apres l'auoir passé il part B
d'Angers pour s'en aller à Sées trouuer son pere, lequel ne peut iamais trou-
uer bon ce mariage, pour l'empeschement duquel fils se met *In sacris*, &
prend les Ordres, soit que cela vint de luy, soit qu'il vint de son pere. Ce
pendant le pere de la fille sçachant la nouuelle de ceste perfidie, fait infor-
mer à Angers de ce rapt, decreter prise de corps à l'encontre du rauisseur,
lequel s'estant porté pour appellant de ce decret, perd sa cause en l'Audien-
ce, on luy fait son procez, & par Arrest prononcé par defunct Monsieur le
President de Villeray, personnage dont la memoire sera touſiours honno-
rable au Palais, il est condemné d'estre pendu & estranglé, si mieux il n'ay-
moit espouser la fille.

Or estoit-ce l'intention de la Cour de le faire mourir non seulement
pour le rapt par luy fait, mais pour la perfidie par luy commise à l'endroit C
de la fille, du pere & de la mere d'icelle, & encore pour son impieté de
s'estre seruy du Sacrement de l'Ordre, pour se mocquer du Sacrement de
Mariage, & empescher l'effect d'iceluy; bref pour auoir trompé Dieu &
les hommes, & violé les diuines & humaines: c'estoit dis-je l'intention
de la Cour de le faire mourir, pource qu'ayant les Ordres, il luy estoit im-
possible de se marier. Ce que luy-mesme recognoissant il laissoit proceder
à l'execution de l'Arrest, on le meine en la Chappelle, il se confesse, le
voila entre les mains de l'executeur de la haute Iustice, le gibet pour l'exe-
cuter est preparé; quand ceste pauure ieune femme pleine d'amour, de cou-
rage, & de pitié, & encore plus garnie de prudence & de iugement, pas-
se à trauers les Huissiers, en la Chambre où la Cour estoit assemblee, se D
iette aux pieds d'icelle, & luy fait vne belle & sage remonstrance pour ex-
cuser le ieune homme, faccusant elle mesme, & confessant que l'entree que
elle auoit donnee au ieune homme en ses bonnes graces estoit cause de son
mal-heur, que si la Cour le vouloit faire mourir, on l'enuoyast au gibet
auec luy, estant bien raisonnable qu'elle luy tint compagnie au supplice,
puis qu'elle auoit commis le forfait auec luy: qu'ils eussent compassion d'v-
ne folle ieunesse, aueuglee d'indiscretion & d'amour: qu'il y auoit moyen
de sauuer le ieune homme, de satisfaire à la iustice, & de contenter son
pere & sa mere offensez. Car combien que le condamné fust *In sacris*, si est-
ce qu'il pouuoit estre dispensé de se marier, & que Dieu par sa bonté &

Source : BIU Cujas

A miſericorde ſembloit auoir enuoyé Monſieur le Legat pour le ſauuement de ce ieune homme, que dans peu de iours il deuoit arriuer: & qu'ayant la plenitude de puiſſance de ſa ſainɛteté, il pouuoit purger l'offenſe de ce ieune homme, & le rendre capable de ſe marier, & de conſommer l'option qui luy eſtoit donnee par l'Arreſt. Tout cela dit, elle d'vne ſi bonne grace, & auec tant de larmes meſlees, de conſtance & de courage, que la Cour fen eſmeut, & ordonna qu'auparauant que proceder à l'execution de l'Arreſt, le condamné ſe pouruoiroit. Mais quand Monſieur le Legat (qui depuis a eſté Leon vnzieſme Pape, fut arriué, & qu'il entendit le diſcours de l'affaire, apres en auoir communiqué aux Docteurs & Prelats qui eſtoient auec luy, trouua le fait ſi eſtrange & ſi meſchant, qu'il iugea le condamné ne meriter aucune miſericorde, de ſorte que par toutes les prieres des plus

B grands du Royaume, il ne peut eſtre flechy de donner diſpence à ce pauure ieune homme, & le dernier remede fut de ſupplier le Roy d'interceder pour luy vers Monſieur le Legat, lequel en fin ſe laiſſa gaigner aux prieres de ſa Majeɛté, pleine de clemence & bonté, & deliura la diſpenſe, moyennant laquelle le pauure condamné opta le mariage qui fut ſolemniſé en face d'Egliſe, & depuis il emmena ſa femme en ſa maiſon à Sées, où l'on dit qu'ils viuent maintenant en grande concorde & amitié: comme auſſi ſeroit-ce le plus ingrat & le plus barbare du monde ſil faiſoit autrement, car il ſe peut bien vanter d'auoir la femme la plus ſage & la plus accomplie de ſon ſexe, & la plus amoureuſe de ſon mary.

C I'ay voulu donner ceſte hiſtoire à la poſterité, tant pour l'inſtruire de ce qui ſ'eſt paſſé de mon temps au Palais, que pour recommander la rare vertu d'vne ſi braue femme, qui peut bien eſtre parrangonnee aux plus illuſtres du paſſé, & me reſiouis grandement de ce que la ville où i'ay pris ma naiſſance, porte des femmes de ſi grande vertu.

Que les Chaſtellenies de Bellac, Rancon & Champagnac ſont de l'ancien reſſort de Limoges.

De la mutation d'icelles pour le reſſort à cauſe qu'elles ont eſté annexees par les Rois au Duché de Chaſtelerault, & Comté de la baſſe Marche erigez en Pairries.

D *Qu'elle ſont reünies au reſſort de Limoges, és cas de l'Edict, & hors d'iceux, par appel au reſſort du Parlement de Bordeaux, & n'en peuuent plus eſtre diſtraictes pour quelque Pairrie, appanage, ou doüaire que ce ſoit.*

QVESTION CXXVI.

LE Procureur du Roy en la Seneſchauſſee & ſiege Preſidial de Limoges, demandeur en execution des Arreſts donnez au Conſeil du Roy le douzieſme de Nouembre, mil cinq cents ſeptante huict, & troiſieſme Mars mil cinq cents octante vn, & autres donnez en conſequence ſuiuant les lettres Patentes du 18. de Decembre 1604.

Source : BIU Cujas

demandoit contre Maistre François Remond, Lieutenant au siege estably A
à Bellac, & François d'Esponge, Greffier en ladicte Iurisdiction, defendeurs, que les Chastellenies de Bellac, de Rancon, & de champagnac, demeurassent reünies en ladicte Seneschaussee, & siege Presidial de Limoges, comme elles estoient auparauant qu'elles en fussent demembrees pour y ressortir, tant pour les cas Royaux, que les appellations és cas de l'Edict, & hors d'iceux au Parlement de Bordeaux; à quoy les defendeurs fussent tenus d'obeyr, particulierement ledict Remond, & de faire lire & publier lesdicts Arrests en la Iurisdiction de Bellac, l'audience tenant, dans vn mois apres l'Arrest qui interuiendroit en ceste instance, auec defences d'y contreuenir, n'y d'exercer son office qu'en vn seul degré de Iurisdiction, comme auparauant le desmembrement d'icelles Chastellenies; & condamnez és dommages & interests des contrauentions ausdits Arrests, & despens de ceste instance, & disoit pardeuant sa Majesté: & Nos- B
seigneurs de son Conseil, que les parties ne reuoquoient point en doubte que lesdictes Chastellenies ne fussent de l'ancien ressort de Limosin: que elles n'ayent touſiours esté, & ne soient encores pour la Spiritualité du Dioceſe, & pour les tailles de l'eſlection de Limoges, d'où, comme il se peut veoir par les titres rapportez, le desmembrement fut fait pour le ioyeux aduenement à la Couronne de François premier, en l'an mil cinq cents quatorze, pour les vnir & annexer à la Vicomté de Chastelerault, desiors erigé en Duché & Pairrie, en faueur de François de Bourbon, pour sa proximité de lignage, comme descendu en droicte ligne de Robert, fils du Roy sainct Loys.

Laquelle erection ayant esté faicte pour luy & ses enfans masles seule- C
ment, auec expresse clause qu'elle demeureroit esteinte apres son deceds, aduenant le defaut d'iceux: la verification en fut aussi faicte à ceste condition, & qu'en cas d'extinction d'icelle Pairrie, lesdites Chastellenies & autres terres qui auoient esté annexees audit Duché retourneroient en leurs anciens ressorts par Arrest du quatriesme iour d'Auril, audict an mil cinq cents quatorze. Comme de fait le sieur de Bourbon estant aussi decedé sans masles de luy, lesdits titres de Duché & Pairrie furent abolis, ledit Duché remis en son ancienne qualité, & nature de Vicomté, & reüny au Poictou, comme membre anciennement ressortissant d'iceluy. En conse- D
quence dequoy lesdites Chastellenies & autres terres l'estoient aussi en leurs anciens ressorts. Ce que pour faire expressément, ledit seigneur Roy François decerna ses Lettres Patentes de declaration à ceste fin du penultiesme iour de Decembre mil cinq cents trente quatre, verifiees audict Parlement de Bordeaux, & leuës en l'audience de ladicte Iurisdiction de Bellac, ce requerans le Procureur de sa Majesté en ladicte Seneschaussee, & celuy dudit Bellac au nom desdits habitans, impetrans desdites lettres. Aquoy l'interest estoit fort petit pour l'esgard des officiers desdites Chastellenies; mais pour les habitans & iusticiables, ils en auoient presenté par plusieurs fois de grandes doleances, parce que, comme l'on sçait, Limoges est vne ville bien riche, où les habitans de ces Chastellenies,

Source : BIU Cujas

A qui ſont en pays neceſſiteux n'auoient plus le credit des marchands: parce que pour leurs affaires il falloit aller plaider de pays regy par le droict eſcrit en vn Couſtumier & hors de leur Parlement, a pres de cent lieuës loin qu'il y a au Parlement de Paris, au lieu de vingt-cinq à celuy de Bourdeaux. Et n'eſt pas petite perte que d'vne facilité de trafiquer en tel lieu, où il y a des commoditez & recherches: ioinct que les Republiques (comme dit Platon au traicté qu'il en a faict) ſont mal-heureuſes où il faut aller loin chercher la iuſtice: meſmes que puis que leſdits habitans ont l'heur & l'honneur que d'y eſtre regis ſous vne Iuſtice Royalle, ils eſtoient beaucoup deſaduantagez d'eſtre reduits ſous vne ſubalterne, n'y ayant point de dernier reſſort, en quoy ils eſtoient à plaindre particulierement entr'eux qui viuoient ſous telle incommodité, en ce qu'apres eſtre deſia conſommez des iugemẽs, qu'il leur conuenoit aller pourſuiure audit Chaſteleraut,

B ils eſtoient preſque du tout ruynez auparauant que de faire vuider les appellations au Parlement de Paris, où la langue du pays n'eſt entenduë par la pluſpart des gens de Iuſtice, ne les viures à tel prix & vſage qu'és Limoſin & Bourdelois, ne meſmes les affaires de ladite Cour diſpoſees à les expedier promptement. Toutesfois ces pauures habitans & iuſticiables d'icelles Chaſtellenies, n'eurent pas ſi toſt commencé à regouſter & reprendre leur premiere & naturelle nourriture, qu'il y arriua vne autre nouueauté en ce que le Roy François erigea derechef ladite Vicomté de Chaſteleraut en Duché & Pairrie, & y reioignant leſdites Chaſtellenies, bailla le tout à Loys, Duc d'Orleans, ſon fils, pour partie de ſon appannage.

C Comme encores apres le deceds du ſieur Duc d'Orleans, ſans enfans, leſdites qualitez & titres de Duché & Pairrie, ayant eſté eſteints en ladite terre de Chaſteleraut, & les Chaſtellenies tacitemẽt retournees en leur ancien & naturel reſſort de Limouſin, il fut expedié autres lettres particulieres de declaration du 17. de Decembre 1545. qui auſſi furent deuëment verifiees & enregiſtrees eſdits Parlemens de Bordeaux, & ſiege Preſidial de Limoges.

Mais quelque temps apres il y eut encores autre mutation eſdites Chaſtellenies par nouueaux deſmembremẽs d'icelles de ladite Seneſchauſſee de Limouſin, & vnion d'icelles au Comté de la baſſe Marche, lequel fut baillé au Roy Henry dernier decedé, eſtant Duc d'Anjou: leſquelles furent de rechef reünies à leur ancien reſſort de Limouſin par ſon aduenement à la

D Couronne apres le deceds de Charles dernier, & peu apres par ledit ſieur Roy dernier, encores diſtraictes & reünies audit Comté de la baſſe Marche qu'il bailla à la Royne Elizabet, ſa belle ſœur, pour partie de l'aſſignat de ſon doüaire; comme ſa Majeſté à preſent regnant continua auſſi apres ſon aduenement à la Couronne le meſme aſſignat de doüaire à la Royne Loyſe, derniere doüairiere de France.

En quoy il eſt à noter qu'en conſequence de l'vnion d'icelles Chaſtellenies audit Comté de la baſſe Marche, il fut eſtably audit Bellac vn Lieutenant du Seneſchal audit Comté, & pour reigler la Iuſtice ſurce que leſdites

Source : BIU Cujas

Chaſtellenies retenans la nature dudit pays de Limouſin ſont regies par le droict eſcript, & la Marche par le Couſtumier, il fut ordonné qu'en icelle Seneſchaucee de la Marche, il y auroit deux ſieges, dont le principal au Dorat, & le particulier audit Bellac, ſans que ledit ſiege particulier dependiſt du principal, ſinon que le Lieutenant au Dorat pourroit aller quelques iours en l'annee tenir le ſiege audit Bellac. Tellement qu'il y auroit deux degrez de iuriſdiction audit Bellac, à ſçauoir celle du Preuoſt Chaſtelain Royal, premier iuge, & celle dudit Lieutenant du Seneſchal de la Marche, cognoiſſant des appellations, tant dudit Preuoſt, que des deux autres Chaſtellenies de Rancon, & Champagnac: duquel Lieutenant il y auroit encores appel au ſiege Preſidial de Poictiers, & dudit ſiege au Parlement de Paris, qui eſtoient quatre degrez de Iuriſdiction à preſent paruenuë à tel deſordre, que ledit Lieutenant de Bellac fait luy ſeul vn petit Preſidial, en ce qu'il prent cognoiſſance des appellations de Rancon & Champagnac, & partie des appellations de luy releuans nuëment en la Cour de Parlement de Paris, ſans faire diſtinction des cas de l'Edict pour la Iuriſdiction des Preſidiaux, ſoit pour celle qui eſt naturelle audit Limoges, ou pour celle qui a eſté pretenduë à Poictiers. A B

Mais comme ceſte diuerſité de degrez de iuriſdiction opprimoit extremement leſdits habitans, ils en rendirent leurs plaintes, ſur leſquelles par lettres patentes de declaration des vingt-deuxieſme Octobre mil cinq cens ſoixante ſeize, & dix-neufieſme de Mars mil cinq cens ſoixante & dix ſept: par les premieres deſquelles verifiees audit Parlement de Bordeaux, le dix-neufieſme iour de Nouembre, audit an mil cinq cens ſoixante & ſeize, leſdites Chaſtellenies ainſi auparauant iointes audit Comté de la baſſe Marche, pour partie de l'appanage du Roy defunct auparauant ſon aduenemẽt furent reünies au Limouſin: & par les autres il fut ordonné que la Iuſtice ſeroit adminiſtree aux habitans d'icelles Chaſtellenies, par ledit ſiege de Limoges, comme auparauant qu'elles en fuſſent diſtraictes, ſans que les officiers eſtablis audit Bellac, par ledit deſmembrement ſe peuſſent entremettre en l'exercice de la Iuſtice, ſinon comme ils faiſoient auparauant iceluy, à ſçauoir par vn ſeul degré de Iuriſdiction. C

A quoy y ayant eu oppoſition par leſdits officiers de Bellac eſtablis par ledit deſmembrement: iceux ouy audit Parlement de Bordeaux, furent renuoyez à ſe pouruoir pardeuers ſa Majeſté, auec declaration qu'il eſtoit raiſonnable qu'ils fuſſent rembourſez ou recompenſez: cela fut compoſé & reglé par le deceds aduenu d'vn nommé Charron, qui eſtoit Preuoſt Royal audit Bellac, apres lequel il fut decerné autres lettres de declaration du vingt-deuxieſme iour d'Aouſt mil cinq cenq cens ſoixante & dixhuict, verifiees le vingt & vnieſme iour d'Octobre enſuiuant: par leſquelles ledit eſtat de Preuoſt auroit eſté ſupprimé, & l'exercice d'iceluy vny audit office de Lieutenant pour exercer la iuſtice en vn ſeul degré de iuriſdiction, ſuiuant les Edicts d'Orleans & Moulins. D

Ce meſme ſujet & intereſt pardeuant leſdits officiers, entreprenans la Iuriſdiction de leurs ſuperieurs officiers dudit ſiege Preſidial de Limoges,

Source : BIU Cujas

A fut l'occasion que ladite Royne Elisabeth presenta requeste à sa Majesté, à ce que sans auoir esgard ausdites lettres du vingt-deuxiesme iour d'Octobre l'establissement dudit siege, pardeuant de Bellac, fust confirmé & ordonné que les appellations dudit siege ressortiroient en cas de l'Edict au siege Presidial de Poictiers, & hors iceux audit Parlement de Paris, sur laquelle requeste, estans renuoyez au grand Conseil, il y eut aduis contradictoirement auec les habitans & officiers dudit Bellac, Maire, habitans & officiers de Poictiers, que lesdites appellations dudit siege de Bellac deuoient ressortir audit siege Presidial de Limoges, és cas de l'Edict, & hors iceux audit Parlement de Bordeaux, quant à la suppression desdits officiers, qu'auparauant y faire droict, les parties seroient plus amplement ouyes: &
B cependant continuëroient l'exercice de la iustice, à la charge que leurs appellations ressortiroient esdits sieges de Limoges, & Parlemens de Bordeaux. Lequel aduis du huictiesme iour de Nouembre, audit an mil cinq cens septante huict, fut confirmé à la charge que les causes, où ladite dame auroit interests, seroient traictees audit Parlement de Paris, par Arrest donné au Conseil le deuxiesme desdits mois & an, de l'execution duquel il est question.

Et combien que ce deust estre vne ferme loy entre les parties, veu qu'il n'y a rien plus equitable que ladite reünion, ne plus profitable aux habitans desdites Chastellenies, comme plus proche de ladite ville de Limoges & de toutes leurs commoditez: toutesfois lesdits officiers de nouuel e-
C stablissement, craignant touſiours leur suppression, auroient encores obtenu certaines lettres le vingthuictiesme iour de Feurier mil cinq cens quatre-vingts, sous le nom de ladite Dame, portant commission pour assigner au Conseil, lesdits officiers & habitans de Limoges, aux fins que sans auoir esgard ausdits aduis & Arrests contradictoires; autre Arrest sur requeste sortira effect, par lequel ils auoient fait ordonner sans ouyr partie, faisant ledit Arrest contradictoire, que les parties communiqueroient leurs pieces au sieur Procureur general du Parlement de Paris, pour desduire son interest, & de ladicte Dame à ladicte reünion d'icelles Chastellenies audit ancien ressort de Limosin: sur lesquelles lettres il fut donné l'Arrest susdit dudit iour troisiesme de Mars mil cinq cens quatre vingts vn, par lequel il fut ordonné que ledit Arrest du douziesme Nouembre se-
D roit executé selon sa forme & teneur, sauf audit sieur Procureur General, ou son Substitut à deduire sur l'execution dudit Arrest, les moyens de l'interest que sa Majesté, & ladite Dame y peuuent auoir, pour en apres y auoir tel esgard que de raison.

Depuis il fut procedé par Maistre François de Nemond, Conseiller audit grand Conseil, à l'execution dudit Arrest du douziesme iour de Decembre mil cinq cents soixante & dix-huict, en consequence de celuy du troisiesme iour de Mars, à laquelle il y auroit eu quelques appellations par le Procureur de ladite Dame, & officiers du nouuel establissement, lesquelles appellations par autre Arrest donné au Conseil le vingt-cinquiesme iour de Ianuier, mil cinq cents quatre-vingts deux, furent mises au

Source : BIU Cujas

neant,& ordonné que ce dont il auroit esté appellé, sortiroit son plein & A
entier effect: tellement que lesdits Arrests ayans esté bien leuz és audiences
desdites Chastellenies, le demandeur & lesdits Officiers de Limoges se-
roient rentrez en la possession dudit droict de Iurisdiction, és cas Royaux,
& de l'Edict des Presidiaux sur lesdites Chastellenies, mesmes qu'en conse-
quence d'iceux plusieurs autres arrests ont esté donnez entre particuliers,
tant au Conseil qu'au grand Conseil, & audit Parlement de Bourdeaux, par
lesquels les appellations des iugemens donnez és iurisdictions d'icelles
Chastellenies, ont esté renuoyees audit Presidial de Limoges, où mesmes
aucuns desdits officiers ont procedé volontairement en leurs propres cau-
ses, comme iusticiables dudit siege de Limoges.

Mais les guerres sont aduenuës, le deceds du Roy dernier, & les deſor- B
dres que chacun sçait, pendant lesquels lesdits officiers de Bellac ont eu
toute licence d'entreprendre telle iurisdiction que bon leur a semblé, par
lequel deceds, ladite Dame Royne Loyse demeuree vefue auroit obtenu
de sa Majesté, ledit mesme assignat en doüaire sur lesdites terres que la feüe
Royne Elizabeth, sous le nom de laquelle les defendeurs pretẽdent certai-
nes lettres auoir esté obtenuës de sa Majesté, pour faire ressortir lesdites
terres au Parlement de Paris lesquelles n'ont iamais esté communiquees
au demandeur, & autres officiers de Limoges: ains par leur negligence laiſ-
sans continuer les contrauentions ausdits Arrests, iusques à ce qu'ils se
sont apperceus qu'ils voyoient peu d'affaires desdits lieux, auroient obtenu
lettres patentes de sa Majesté du 20. d'Aoust 1601. pour l'execution & publi-
cation desdits Arrests dont il est question, lesquels auroiẽt esté d'abondant
signifiez ausdits officiers de Bellac, & les commandemens à eux faits d'y o- C
beyr, mesmes publiez en l'audience de la iurisdiction dudit Rancon le 9.
d'Octobre ensuiuant.

Toutesfois ils n'auroient tenu compte d'y satisfaire, ains les defendeurs
continuãs l'entrepriſe des droicts de Iurisdictiõ sur ledit siege de Limoges,
contre toute raison, l'honneur, & le respect qu'ils doiuent à leurs Iuges su-
perieurs. Ledit Raymond iuge ordinairement les appellations desdits Iu-
ges Chastellains de Rancon & Champagnac: & quant aux iusticiables
d'icelles Chastellenies, incitez desdits officiers releuent le plus souuent
les appellations dudit Raymond en ladite Cour de Parlement de Paris,
nuëment, & sans moyen és cas de l'Edict, & autres indifferemment, au D
lieu d'exercer par ledit Lieutenãt la Iustice en vn seul degré de iurisdiction,
comme faisoit l'ancien Preuost Royal dudit lieu, suiuant lesdites lettres pa-
tentes verifiees desdits iours 22. Octobre, mil cinq cens soixãte & seize & 19.
de Mars mil cinq cens soixante & dixsept: pour lesquelles causes le deman-
deur auroit obtenu les lettres dont il est question, en consequence & par
surannation d'icelles dudit iour vingtiesme d'Aoust, mil six cens & vn,
portant simple cõmission pour faire assigner les defendeurs, & autres qu'il
appartiendroit sur lesdites contrauentions, & pour respondre à telle fins
que de raison, suiuant & sur l'executiõ desdits Arrests. Mais il seroit aduenu

que

Source : BIU Cujas

A que les defendeurs s'eſtans trouuez en ladite ville de Limoges, l'Huiſſier qui eſtoit chargé deſdites lettres pour les ſignifier & exploicter, ſe ſeroit addreſſé audit Raymond, qui l'ayant preueu auroit auſſi toſt monté à cheual pour partir de ladite ville: de ſorte que tout ce que l'Huiſſier auroit peu faire, auroit eſté de bailler l'exploict, & les coppies deſdites lettres à ſon ſeruiteur, auec autre exploict & coppies audit d'Eſponges, Greffier, qui n'auroit ſi toſt monté à cheual.

Meſmes il ſeroit aduenu que ledit Huiſſier, ou autre, ayant eſté audit Bellac pour continuer ſes exploicts de ſignification, tant au Procureur pour ſa Majeſté audit ſiege, qu'aux autres officiers & habitans d'icelles Chaſtellenies; elles luy auroient eſté ſubſtraictes, eſtant en hoſtellerie, tellement qu'ils n'auroient peu faire autre choſe pour le preſent, que d'inſtruire ladite
B inſtance auec les defendeurs: & pour la perte deſdites lettres contenans leurs concluſions, preſenter requeſte à ſa Majeſté, comme par forme de nouuelle action pour concluſion, & meſmes fins de l'execution deſdits Arreſts & lettres, à ce qu'il leur ſoit de rechef enjoinct de les obſeruer, meſmes audit Raymond de les faire à iour d'Audience de la iuriſdiction dudit Bellac, auec defenſes d'exercer ſon office, autrement que par vn ſeul degré de iuriſdiction pour leſdites Chaſtellenies, & comme faiſoit auparauant le Preuoſt Royal dudit lieu ſupprimé, ainſi qu'il a eſté dit cy-deſſus, Diſoit donc le demandeur, qu'il eſtoit bien fondé en ſes concluſions, & ſes moyens deſduits pour y paruenir ſe peuuent reduire en quatre principaux poincts. Le premier en ce qu'il eſt indubitable que leſdites Chaſtel-
C lenies ſont de l'ancien reſſort de ladite ſeigneurie, & comme telles regies ſous le droict eſcrit. Le deuxieſme qu'elles n'en ont eſté diſtraictes qu'en conſideration deſdictes actions de la Vicomté dudit Chaſteleraut Duché & Pairrie; la premiere faicte en faueur de François de Bourbon, & l'autre du Duc d'Orleans, fils du Roy François I. qu'auſſi en conſideration de l'vnion d'icelles au Comté de la baſſe Marche, en faueur & pour partie de l'appanage du feu Roy dernier, auparauant ſon aduenemẽt. Le troiſieſme poinct qu'en chacunes deſdites mutations, tant par le deceds deſdits ſieurs de Bourbon & d'Orleans, dudit aduenement, il y a eu expreſſe declaration de reunion, outre que leſdictes erections, appanages &
D verifications d'iceux eſtoient à ceſte condition, ſuiuant laquelle leſdictes Arreſts ont eſté donnez de l'execution deſquels il s'agiſt. Le quatrieſme poinct faiſant la concluſion par telle conſequence, ſi ceſſans les appanages qui ont telle preeminence és terres d'iceluy, ledict deſmembrement à eſté reuny, s'il auoit cõtinué du temps deſdites Royne (ce qu'il n'a fait pour la iuſtice) ains ſeulement pour le domaine baillé en aſſignat de doüaire, au moins ne peut le mettre en difficulté qu'il ne ſoit apres le deceds deſdictes Roynes deſ-ja de long temps aduenu.

A quoy leſdits habitans n'ont intereſt que pour le bien qui leur en eſt euident pour les cauſes ſuſdites, meſmes, qu'ils l'ont pourſuiuy apres les premiers appanages, & qu'ils en ont propoſé des conſiderations qui ne peuuent ceſſer: que ſi les defendeurs y en ont, ils le doiuent poſt poſer, au

Source : BIU Cujas

public,& au droict plus ancié de leurs iuges superieurs,ioinct qu'ils y sont iugez & condánez,& de ne plus exercer lesdicts offices qu'en vn seul degré de iurisdiction comme auparauant ledit demembrement, & si les defendeurs n'y ont point d'interest, & ne s'adoüent parties legitimes, ils n'ont que de battre,entant qu'à eux est,sauf s'il appert d'vn preiudice d'ailleurs,& qu'il y ait empeschement à le faire leuer s'il enst besoin auec telle partie qu'il appartiendra. A

Et ne seruent l'Edict de creation dudit siege de Bellac pour lesdictes Chastellenies,ny lesdictes lettres de declaration obtenuës soubs le nom de la Feuë Royne Louyse, dudit iour vingt-cinquiesme Feurier mil cinq cens nonante cinq , communiquees par les defendeurs , parce qu'outre que c'est leuer le masque contre leur protestation & dissimulation,il y est assez respondu par ce qu'il est dit cy-dessus , en ce que pour regard de ladicte creation le fondement en cesse,à sçauoir les differends & contentiõs pour la iurisdiction qui estoient lors,& sont mentionnees audit Edict sur le subiet de l'vnion desdites Chastellenies en ladicte Seneschaussee & Comté de la basse Marche:lesquelles continuant touſiours entre les officiers du Dorat & de Bellac,necessairement prendront fin par ladite reünion,comme estant le contraire effect de leur fondement & origine,dont la seule lecture fait assez de foy. B

Et quant ausdites lettres de Ianuier mil cinq cens nonante cinq , obtenuës sous le nom de ladite feuë Dame Loyse:la teneur & exposition en est directement contraire à la verité du faict cy-dessus recité & iustifié par icelles lettres & Arrests qui sont , soubs correction , sans replicque , laquelle exposition notoirement obreptice & subreptice par la simple lecture ayant donné le fondement ausdites lettres sans cognoissance de cause , elles ne peuvent subsister contre la force des Arrests contradictoirement donnez,& qui ont passé en force de loy & chose iugee notamment par les Chartres desdites erections & appanages,& Arrests des verifications d'iceux,Pardessus lesquels il sera touſiours iugé que ledit Parlement n'euſt passé s'ils eussent esté,& lesdits Arrests entendus qui en eruent le fondement desdits lettres ioinct le deceds de ladite Dame,par lequel elles sont du tout au neant. C

Les defendeurs au cõtraire disoiét qu'en l'annee mil cinq cents soixante & douze au mois de Feurier le feu Roy Charles (que Dieu absolue) crea & erigea deux sieges en la Seneschaussee de la basse Marche , l'vn & le principal en la ville du Dorat,l'autre & le particulier en la ville de Bellac, qui est la Royalle, & capitale de la basse Marche,composee des Chastellenies de Bellac,Rançon & Champagnac auec leurs dependances pour ressortir lesdits sieges en cas d'appel pour les causes qui sont de l'Edict, pardeuant les Presidiaux de Poictiers,& pour les autres causes hors l'Edict en la Cour de Parlement de Paris.Par le mesme Edict , le Roy crea en tiltre d'office formé vn Lieutenant particulier en ladite ville de Bellac pour l'exercice de la iustice , & ordonnance que le Lieutenant general au Dorat, pourroit aller en ladicte ville de Bellac tenir les plaidoyers par trois D

Source : BIU Cujas

A diuers iours, vne ou deux fois l'annee pour le plus. Cet Edict de creation fuſt deſlors verifié audit Parlement, & executé par Maiſtre Lazare Couadon Conſeiller audit grand Conſeil, le vingt deuxieſme Iuin, audit an, mil cinq cents ſeptante & deux, lequel eſtablit ledit ſiege particulier pour reſſortir en cauſes de l'Edict au Preſidial à Poictiers, & hors icelles au Parlement de Paris.

Quatre ans apres & en l'annee mil cinq cens ſeptante ſix, le vingt-deuxieſme Octobre, les officiers de Limoges obtiennent lettres du Roy pour la ſuppreſſion dudict ſiege particulier de Bellac, & reſſort des Chaſtellenies de Rancon & Champagnac à Limoges: mais la Royne Eliſabeth, pour l'intereſt qu'elle auoit en ladite inſtance, preſenta ſa requeſte, au Conſeil, à ce
B que ſans auoir eſgard auſdites lettres, l'eſtabliſſement dudit ſiege demeuraſt en ſon entier, pour le reſſort des appellations au ſiege Preſidial de Poictiers & à Paris, & ayant ſur icelle faict appeller les habitans & officiers dudict Bellac, Rancō & Champagnac, enſemble les Maires & Eſcheuins, officiers & habitans de Poictiers, ceux de Limoges, & l'Abbeſſe de Noſtre Dame de la Reigle dudit Limoges, qui auoit eſté receuë partie au procés, interuint Arreſt contradictoire le douzieſme Nouembre mil cinq cens ſeptante huict, ſur l'aduis de Meſſieurs du grand Conſeil, par lequel apres auoir veu les productions faites tant par ladite Dame qu'officiers, & les lettres patentes reſpectiuement obtenuës, particulierement celles produittes de la part deſdicts officiers, par leſquelles apparoiſſoit que leſdictes Chaſtellenies auoient de tout temps eſté de la Seneſchauſſee de la Marche, fuſt ordonné que les appellations dudit ſiege de Bellac en cas de l'Edict
C reſſortiront au Preſidial de Limoges, & hors l'Edict au Parlement de Bordeaux: & auant que faire droict ſur la continuation ou ſuppreſſion dudit ſiege de Bellac, ordonné que les parties ſeroient plus amplement ouyes, & cependant que les officiers dudit ſiege de Bellac continueront l'exercice de la iuſtice, comme auparauant: vray eſt que le Conſeil adiouſta audit aduis que toutes & chacunes les cauſes où ladite Dame Royne auoit intereſt, ſeroient traictees en la Cour de Parlement de Paris, non ailleurs, nonobſtāt l'vnion deſdites Chaſtellenies ou ſiege de Limoges.

Mais ladite Dame voyant le preiudice notables qu'il luy eſtoit faict par ledit Arreſt, apres auoir faict voir le procez audit ſieur Procureur General,
D le vingt-&-huictieſme iour de Feurier mil cinq cens huictante, preſenta autre requeſte au Conſeil, à ce que nonobſtant ledit Arreſt du douzieſme Nouembre, mil cinq cents ſoixante dix-huict, il fuſt ordonné que celuy du cinquieſme Decembre ſeroit executé: & ſur laquelle neantmoins elle ne peuſt obtenir autre choſe, ſinon que ledit Arreſt du douzieſme Nouembre ſortiroit ſon plein & entier effect: ſauf audit Procureur General en ladite Cour de Parlement de Paris ou ſon ſubſtitut, de deduire en execution dudit Arreſt tout ce qu'il verroit bon eſtre pour l'intereſt de ſa Majeſté, & de ladite Dame Royne, pour y auoir tel eſgard que de raiſon: ce qui fut ordonné par Arreſt du troiſieſme iour de Mars mil cinq cents nonante & vn.

Source : BIU Cujas

Depuis estant ladite Dame appellee par lesdicts Officiers pardeuant Maistre François de Nesmon, Conseiller au Grand Conseil commissaire deputé pour l'execution dudit Arrest du douziesme Nouembre mil cinq cents septante & huict; il y eut plusieurs appellations interjettees de part & d'autre, sur lesquelles le seiziesme Mars mil cinq cents quatre-vingts deux, interuinst Arrest, par lequel fut ordonné sur les appellations que les parties en viendroient à fix sepmaines, pendant lequel temps communicqueront leurs titres audit sieur Procureur General, & cependant defenses, tant aux officiers qu'habitans de Limoges, de rien attenter ou innouer au prejudice desdites appellations. A

Comme aussi ladite Dame Royne & lesdits habitans de Bellac, interietterent quelques appellations d'vn appointement donné par Monsieur Rancher à escrire & produire sur lesdites appellatiõs: & depuis Messieurs de Chantecler & Doron, Cõseillers, & Maistre des Requestes ordinaires de son Hostel, furẽt commis pour ouyr & regler lesdites parties sur tous leurs differents; lesquels appointerent les parties à escrire & produire à toutes fins, sauf à ordõner de ladite cõmunicatiõ audit sieur Procureur General, ce que de raison, & finablement ayant escrit & produit le vingt-cinquiesme iour de Ianuier, mil cinq cents quatre-vingts cinq, s'ensuit Arrest, par lequel sa Majesté mettant les appellations interiettees dudit sieur de Nesmon au neant ordonna que ce dont estoit appel, sortira son plein & entier effect: & quant aux appellations interiettees dudit sieur Rancher, ensemble pource qui estoit de l'execution de l'Arrest du seizeisme May mil cinq cents quatre-vingts, furent les parties mises hors ce Cour & de procez. B C

Neantmoins ladite Dame Royne, ensemble lesdits habitans de Bellac, & ledit sieur Procureur general, au Parlement de Paris, furent receus opposans à l'execution dudit Arrest du douziesme May mil cinq cents soixante & dixhuict, & ordonné qu'ils bailleroient leurs causes d'oppositiõ dans huictaine, ausquelles lesdits Officiers & habitans de Limoges, pourroient respondre à la huictaine ensuiuant, & qu'elles produiroient tout ce que bon leur sembleroit dans pareil tẽps de huictaine, pour leur estre fait droict ainsi que de raison.

Cet Arrest n'a point esté executé pour le dernier chef, & sont les choses demeurees en estat, de maniere que les appellations dudict siege de Bellac, pource qui concerne les causes des particuliers, ont esté releuees au Presidial de Limoges, & au Parlement de Bordeaux; comme aussi les causes de la dite Dame Royne, & celles ausquelles elle auoit interest ont esté releuees au Parlement de Paris, suiuant ledit Arrest du douziesme Nouembre mil cinq cents soixante dix-huict. D

Et parce que tel partage & diuision apportoit aux habitans desdites Chastellenies vne tres-grande incommodité apres plusieurs remonstrances faites à sa Majesté par la defuncte Royne Louyse, le Roy par son Edict du vingt cinquiesme Ianuier mil cinq cents quatre-vingts quinze, ordonna que toutes les appellations desdites Chastellenies en toutes matieres, tant

Source : BIU Cujas

A ciuiles que criminelles, ressortiroient neuëment en ladicte Courde Parlement de Paris, & nõ ailleurs: à laquelle sa Majesté, entant que besoin seroit en attribua toute Cour, iurisdiction & cognoissance, auec defenses aux parties de les releuer ailleurs, & à tous ses sergens d'exploicter contre la teneur dudict Edict, depuis lequel temps lesdites appellations du siege de Bellac ont touſiours ressorty audit Parlement de Paris, comme elles sont encores à present.

Vray est que les officiers de Limoges au mois d'Aoust mil six cens vn, voulans renouueller leur premiere querelle ont obtenu commission soubs le nom de Procureur du Roy audit siege; par laquelle est mandé au premier Huissier ou sergent faire commandement aux manans &
B habitans desdictes Chastellenies d'obeïr ausdicts Arrests des troisiesme Mars mil cinq cents quatre-vingts & vn, & vingt cinquiesme Ianuier mil cinq cents quatre-vingts & cinq nonobstant oppositions ou appellations quelsconques: laquelle commission lesdits demandeurs se sont efforcez faire signifier aux officiers de Bellac: mais d'autant que ce n'estoit qu'vne simple commission prinse en la Chancellerie non suffisante pour faire reuocquer vn Edict, on n'a pas laissé de releuer les appellations desdicts officiers de Bellac en ladicte Cour de Parlement de Paris; que ceste cause que lesdicts officiers de Limoges recognoissans qu'ils n'auoiẽt rien faict qui vaille, ont surſis trois ou quatre ans ladite poursuitte, & iusques au dixhuictiesme Decembre mil six cents quatre dernier passé:
C que sous le nom dudict Procureur de Limoges, ils pretendoient auoir obteuu commission, en vertu de laquelle ils ont faict assigner les officiers desdictes Chastellenies de Bellac, Rançon & Champagnac en contrauention desdicts Arrests du douziesme Nouembre mil cinq cents soixante dix-huict, troisiesme Mars mil cinq cents quatre-vingts deux & vingt-cinquiesme Ianuier, mil cinq cents quatre-vingts cinq, mesmes desdictes lettres de commission du vingt & vniesme Aoust, mil six cents vn.

Le deffendeur a bien voulu representer au Conseil toutes ces poursuittes & procedures, non comme partie legitime en ceste cause n'ayant aucun interest au ressort dudit siege, parce que c'est audit sieur Procureur General, qui est protecteur de toutes les iurisdictions de France, &
D aux officiers Presidiaux de Poictiers; comme aussi ledict sieur Procureur general s'est rendu opposant à l'execution des Arrests, mentionnez en la susdicte commission, son opposition receuë, & par Arrest du vingt-cinquiesme Ianuier quatre-vingts cinq, ordonné qu'il bailleroit ses causes & moyens d'opposition, ensemble lesdicts habitans de Bellac, pour surceux estre ordonné ce que de raison. Mais pour monstrer au Conseil que ledict Raymond est follement assigné, & que ledict demandeur n'a eu aucun subject de s'addresser à luy pour les pretenduës cõtrauentions ausdits Arrests, d'autant que l'on ne peut dire y auoir eu contrauention, puisque les oppositions ne sont vuidees, ains demeurees indecises, comme elles sont encores au Conseil.

Source : BIU Cujas

Aussi que ledit Raymond dés l'annee mil cinq cents quatre-vingts dix-huict ayant esté pourueu dudit office, & receu en iceluy par ladite Cour de Parlement: il a exercé suiuant & conformément aux lettres patentes de sa Majesté en forme de declaration du vingt cinquiesme Ianuier, mil cinq cents quatre-vingts quinze, par lesquelles en consequence de l'Edict l'establissement desdicts sieges de la basse Marche du mois de Feurier mil cinq cents soixante & douze verifiee en ladicte Cour de Parlement de Paris le premier Auril audit an, est ordonné que toutes les appellations dudit Lieutenant de Bellac, Iuges, & officiers desdictes Chastellenies en toutes matieres, tant ciuiles que criminelles, ressortiront en cas de l'Edict au Presidial de Poictiers, & hors l'Edict audit Parlement de Paris. Consequemment de l'auoir appellé en contrauention, il n'y a aucune apparence, veu qu'il n'y a rien eu de iugé, ny arresté pour ce regard auec ledict sieur Procureur general: qui est la vraye, seule & legitime partie, & que d'ailleurs il a suiuy ce qui luy estoit prescript par l'Edict. A

Quant audit de Pouges Greffier, il est encores plus follemét assigné: parce qu'il n'est que simple fermier pour le Roy dudit Greffe de Bellac, pendant trois annees seulement, & partant n'a interest en la cause, & n'est partie capable pour contester sur lesdites lettres, se remettant à ceux à qui l'affaire touche: & combien que ces exceptions & defenses fussent plus que pertinentes, sauf correction, neantmoins ledit demandeur a perssisté en ses conclusions: disoit donc que la poursuitte, faite par ledit Procureur du Roy estoit insoustenable, soit en la forme, soit en la matiere B

Quant à la forme que ledit Raymond n'est, & ne peut estre partie capable pour defendre en la presente instance pour deux ou trois raisons pertinentes, l'vne parce que telles defenses appartiénét audit sieur Proureur General, qui est opposant à l'execution des Arrests, dont ledit substitut poursuit l'executiõ, laquelle oppositiõ doit estre vuidee auparauãt qu'il puisse intenter aucune action soit contre ledit Raymond, ou autres officiers desdictes Chastellenies. L'autre d'autãt qu'il y a Edict verifié en Parlemét de l'ãne 1595. qui n'a point esté reuoqué sous pretexte de la pretẽduë cõmission obtenuë par les officiers de Limoges sous le nõ dudit substitut le 12. Aoust, 1601. Par ce que les Edicts ne se reuocquẽt point par cõmissiõ, ains par autres Edicts contraires qui doiuẽt estre verifiez. *Ideo Imperialem fortunam rebus humanis Deus præposuit, vt posit omnia quæ nouiter cõtingunt, emẽdare, & cõponere modis & regulis competentibus.* Comme dit l'Empereur. *l. 1. Cod. de veter. iur. enucl.* C

Si le demandeur veut dire que par la pretenduë commission de l'an 1601. il est ordonné que les Arrests de Nouembre 618. & autres subsequents serõt executez, le Conseil void qu'elles ont esté subreptissemẽt obtenuës, taisant l'Edict & declaration du Roy de l'an 1595. & l'instance d'opposition dudict sieur Procureur General, qui est encores indecise: tellement que ce qui a esté ou pourroit estre obtenu pendant icelle, ne peut auoir aucun effect, n'estant pas raisonnable de iuger le procez par de simples lettres, *& post multa litis certamina vti suggestionibus*, comme il est dit en l'Authentique, *vt iudices non expectent sacras iussiones, sed quæ videntur eis iusta decernant.* Mes- D

Source : BIU Cujas

A mement en vn fait de si grande consequence, où il est question d'oster vn desordre que l'on a voulu introduire entre les habitans desdites Chastellenies, & de renuerser vn Edict fait auecques grande cognoissance de cause, & pour plusieurs considerations qui ont esté particulierement examinees au Conseil.

Et pour le regard des officiers desdites Chastellenies de Rãcon & Champagnac, le demandeur s'est lourdement trompé de s'addresser à eux, parce que leurs appellations ressortissent au siege de Bellac, non point à Limoges, ou bien il faudroit supprimer ledit siege de Bellac, comme autresfois ceux de Limoges ont demandé: mais cela n'estant point, ils sont demeurez en leur entier, au moyen dequoy n'ont aucun interest au present procez. Ceux de Bellac y ont à la verité plus d'interest, mais estant fondez en
B Edict non reuocqué, il est certain que l'on ne se peut addresser à eux en matiere de contrauention: car outre qu'ils sont opposans à l'execution desdits Arrests du douziesme Nouẽbre mil cinq cents septante huict, & vingt cinquiesme Ianuier mil cinq cents quatre-vingts cinq, & leurs causes d'opposition indubitables, sauf correction, lesquelles, s'il estoit besoing de representer, & qu'ils fussent parties, sans doute le Conseil iugeroit à leur profit, d'autant que personne ne doute que le Comté & Seneschaussee de la basse Marche ne releue de Poictiers, & que lesdites Chastellenies de Bellac, Rancon, & Champagnac, ne soient de ladicte basse Marche. D'ailleurs lesdictes Chastellenies ont esté par le feu Roy François premier annexees au Comté de Chastelerault, qui est notoirement du ressort de ladicte Cour de Parlement de Paris: que si lesdites Chastellenies ressortissoiẽt à Bordeaux
C ce seroit diuiser & desmembrer le Comté de la basse Marche, voire confondre les Seneschaussees.

Qui plus est, chacun sçait que le siege principal estably au Dorat, & tout le reste dudit Comté depend du Presidial de Poictiers, les appellations duquel ressortissent à Paris tellement que si celuy de Bellac dependoit de Limoges, & que les appellations fussent releuees à Bordeaux, vne mesme sentence, voire vn mesme siege seroit de diuers Parlements: d'autant que le particulier depend du principal.

Mais outre ce il y a de grandes incõmoditez que les suiets du Roy reçoiuxt par ceste obmissiõ, c'est que ceux de Bellac, & du Dorat, qui sont voisins proches de deux lieuës l'vn de l'autre, ont ordinairemẽt procés ensẽble: que
D s'ils sont de diuers Parlemẽs, il pourra arriuer qu'vne mesme partie aura a faire en l'vn & l'autre Parlemẽt, en vn mesme tẽps, où il est impossible qu'il se puisse trouuer. Et de fait pẽdãt les derniers troubles, les habitans desdites Chastellenies ont receu & resenty les effects de ceste incõmodité, ayãs esté cõtraincts payer l'étretenemẽt des garnisõs à deux Gouuerneurs, & toutes les leuees extraordinaires au gouuernemẽt de la Marche: & neantmoins estãs de l'Eueschẽ & de l'eslectiõ de Limoges, on leur faisoit payer au gouuernemẽt de Limosin, cõme encores auiourd'huy estãs de la Seneschaussee de Limoges, on leur feroit payer les gages du Viseneschal de Limousin, & ceux

Source : BIU Cujas

de celuy de la marche, ainsi qu'autresfois on leur a faict payer les gages des offices de Poictiers, & ceux des Presidiaux de Limoges, à mesme temps, & pour mesmes annees, qui est vne exaction extreme, que les pauures sujets du Roy en reçoiuent: & seroient tousiours en mesmes peine, sinon qu'il plaise à sa Majesté interposer son authorité, & leuer toutes autres incommoditez, laissant ausdicts habitans leur ressort audit Presidial de Poictiers, & Parlement de Paris attendu que c'est vne Seneschaussee à part, & vn Gouuernement à part. Ce qui sera dit en passant seulement, pour faire cognoistre au Conseil ce qui a esté faict & poursuiuy iusques à present; non pour autrement defendre par ledict Raymond aux demandes dudit Substitut, parce que telles deffenses appartiennent, comme dict est, au Procureur General du Roy, qui est opposant, & qui pour satisfaire à l'Arrest du Conseil doit estre appellé pour desduire ses causes d'opposition suiuant iceluy. B

Les habitans desdites Chastellenies interuenans disoient, que le principal interest les regarde sur la distraction des ressorts plustost que les simples officiers, *qui magis certant de lucro captando quam de damno vitando*: comme faict le pauure peuple dudit territoire, *cuius suprema lex esse debet*, comme disoit vn ancien.

Ainsi doncques pour remarquer ce qui est de la commodité, ou incommodité publique & populaire dudict reglement de ressort par appel, disoient en premier lieu que tout le Comté de la basse Marche, composé de deux sieges Royaux du Dorat, & de Bellac, est entierement, & pour le tout tenu & mouuant en fief du Comté de Poictou, & nullement Lymosin, le principal siege Royal, duquel Comté de la basse Marche, qui est au Dorat indubitablement ressortist au Presidial de Poictiers, ou hors les cas de l'Edict au Parlement de Paris, & est notoirement regy par la Coustume de Poictou, tellemẽt que par mesme raison les sujets de l'autre siege Royal de Bellac, qui sont membres du mesme Comté de la Marche, doiuent suiure le mesme fief Suzerain, & Iurisdiction superieure dudit Comté, qui est Poictiers sur le ressort du Parlement de Paris, *ne vna, eademque res diuerso iure censeatur l. eum qui. ff. de vsucap.* & comme dit la loy, *qui ex vico est, censetur esse eius ciuitatis, cui vicus ille respondet. ff. ad municipalem & de incolis.* De faict par le mesme Edict que furent erigez & establis lesdits deux sieges Royaux audit Comté de la basse Marche, l'an cinq cent soixante & douze, & fut aussi le ressort, par appel desdits sieges Royaux, reglé & attribué pour le Roy audict siege Presidial de Poictiers, & au Parlement de Paris. Bien vray est que les officiers de Limoges pour leur interest bursal & questuaire, ont tenté quelques-fois la suppression dudict siege Royal particulier de Bellac: mais ne l'ayant peu faire, & iceluy siege Royal subsistant, suiuant l'Edict de son establissement, doit-il aussi estre maintenu en toutes parties, clauses, & conditions d'iceluy Edict, qui est de la superiorité du ressort audit siege Presidial de Poictiers, & Parlement de Paris, priuatiuement à celuy de Limoges & de Bordeaux. D'ailleurs, ledit Comté & Seneschaussee de la basse Marche est vn tiltre de seigneurie & dignité notable, C D

tombant

Source : BIU Cujas

A tombant souuentesfois en droict de Pairrie, pour l'vn des enfans de France ou autres Princes, des Roynes, comme depuis cent ans il y seroit tombé par cinq fois, à raison desquels titres & dignitez de Pairrie, annexees audit Comté n'y a autre Iuge souuerain que la Cour de Parlement de Paris, qui est la seule Cour des Pairs de France & garnie d'iceux.

Tellement que lesdits habitans ayant esté par tant de fois attribuez par ressort souuerain audit Parlement de Paris, il n'y a pas d'apparence sous ombre que n'agueres seroit ladite Pairrie finie pour vn temps, de les vouloir à present assujettir au Parlement de Bourdeaux, & au siege Presidial de Limoges: en cas de l'Edict des Presidiaux: car comme dit la loy, *temporalis permutatio ius Prouinciæ non mutat. ff. de regulis iuris.* Signamment & particulierement dés l'an 514. y a pres de cent ans que le Vicomté de Chastele-

B raut en Poictou, ayant esté erigé par le Roy en Duché & Pairrie, ledit pays de la basse Marche, & en ce faisant lesdites Chastellenies de Bellac Rancon & Champagnac, comme parties dudit Comté de la basse Marche; auroient esté vnies, annexees, & incorporees audit Duché, ressortissant par appel audit Parlement de Paris: & bien que ladite Pairrie de Chastelerant, & vnion susdite cesse de present, toutesfois l'erection faite, *medio tempore* de deux sieges Royaux en ladite basse Marche, par Edict solemnel deuëment verifié auec le ressort perpetuel desdites appellations au Parlement de Paris, empesche la distraction dudit ressort & translation d'iceluy à Limoges & à Bordeaux, à present requise par lesdicts officiers de

C Limousin.

Et combien que lesdits officiers se soient depuis ladite erection de sieges Royaux efforcez de les supprimer, quoy que soit le siege particulier estably à Bellac, ils ne l'ont oncques peu faire dés & depuis plus de trente ans que lesdits sieges furent establis. Subsidiairement à la verité lesdits officiers de Limoges auroient attenté sur le ressort par appel dudit siege de Bellac, Rancon & Champagnac, & surce seroient interuenus quelques Arrests du Priué Conseil; par lesquels les habitans desdites Chastellenies auroient esté my-parti, sçauoir est, pour estre du Parlement de Paris, és causes de la Royne Elizabeth, doüairiere de la Marche, & du Parlement de Bordeaux és causes priuees des sujets & particuliers de ladite Marche.

D Mais par vn Arrest posterieur de l'an 1585. Monsieur le Procureur general du Roy au Parlement de Paris; a esté receu opposant à l'execution des premiers Arrests: & depuis par l'Edict general de l'an 1595. en Ianuier, verifié au Parlemẽt de Paris le 23. de Feurier ensuiuant, a esté tout ledit siege de Bellac remis au Parlement de Paris, où les habitans desdites Chastellenies ont depuis touſiours ressorty, & au cas de l'Edict à Poictiers. Aussi que veritablement de faire ressortir lesdites Chastellenies à Limoges & à Bordeaux, ce seroit diuiser vn mesme Comté, Seneschaussee, Gouuernement & sieges, veu que l'autre siege du Dorat, & tout le territoire d'iceluy de tout temps est du Parlement de Paris: & au cas de l'Edict des Presidiaux du siege Presidial de Poictiers & de Poictou, duquel Comté de Poictou aussi vniformement est tenu & mouuant en fief tout le Comté de la basse Marche, sans distinction du territoire.

Source : BIU Cujas

Nec obstat aux habitans desdites trois Chastellenies d'alleguer par lesdits officiers de Limoges, qu'iceux habitans sont de l'Eueſché & eſlection de Limoges, par ce que cela n'a rien de commun auec la Iuſtice ordinaire de la Seneſchauſſee & reſſort d'icelle, comme nous voyons notoirement que tout le pays de Xaintonge en ce qui eſt de la Iuſtice ordinaire, & reſſort d'icelle va au Parlement de Bordeaux: mais ce qui eſt de l'eſlection pour les tailles & aydes reſſortiſt en la Cour des Aydes, à Paris. Et neantmoins lors que leſdits habitans de trois Chaſtellenies eſtoient du Preſidial de Limoges on les comprenoit ſous la Seneſchauſſee de Limouſin, & leur faiſoit-on payer les charges de la Seneſchauſſee, & Gouuernement de la baſſe Marche, & celles de la Seneſchauſſee & Gouuernement de Limouſin, ſous pretexte qu'ils eſtoient de leur Eueſché, eſlection & Preſidial: & lors qu'on a leué la ſubuention, ils ont payé en deux diuers lieux les frais des Gouuerneurs aux repriſes des villes de la Marche, & de celles de Limouſin. A B

Finablement pour aduiſer au bien public de la commodité ou incommodité deſdits habitans, leſdites trois Chaſtellenies où ils demeurent ſont diſtantes de Bourdeaux de pres de ſoixante lieuës: leſquelles lieuës de Gaſcogne vallent bien les quatre-vingts lieuës de France de la diſtance deſdites Chaſtellenies iuſques à Paris ſans les dangereuſes riuieres qu'il faut paſſer en allant à Bordeaux: & au regard des ſieges Preſidiaux de Poictiers & Limoges, ils ſont preſque à meſme diſtance l'vn de l'autre, & ſpecialement ladite Chaſtellenie de Champagnac n'eſt qu'à douze lieuës de Poictiers, tout ainſi qu'à douze lieuës de Limoges: & bien que leſdites trois Chaſtellenies ne ſoient regies par la Couſtume de Poictou: comme le ſurplus le Vicomté de la baſſe Marche, ſujet à ladite Couſtume, entant que leſdites trois Chaſtellenies ſõt regies par le Droict eſcript toutesfois elles ont meſmes la ville de Bellac, outre certaines loix & priuileges particuliers, derogeants au droict commun, & quelques loix qu'elles ayent, elles ſeront auſſi bien à Poictiers qu'à Limoges. Et pour ces moyens concluoient leſdits habitans des trois Chaſtellenies à ce que ſuiuant les Edicts des annees ſoixante & douze, & quatre vingts & quinze, ils ſoient declarez eſtre puremẽt & ſimplemẽt du reſſort par appel du Parlement de Paris, & au cas des Preſidiaux du ſiege Preſidial de Poictiers, nonobſtant les demandes & pretentions deſdits officiers de Limoges. C

Sur ceſte conteſtation eſt interuenu l'Arreſt qui s'enſuit. D

Entre Maiſtre Iean Bonnyn, Procureur du Roy en la Seneſchauſſee & Preſidial de Limoges demandeur, aux fins d'vne commiſſion par luy obtenuë le dixhuictieſme de Decembre mil ſix cens quatre, & ſelon le contenu de l'exploict de Bonnat, Sergent Royal du dixhuictieſme iour de Ianuier dernier, d'vne part, & Maiſtre François Raymond, Lieutenant & Iuge ordinaire au ſiege particulier de Bellac, & François de Ponge, Greffier en ladite iuriſdiction defendeurs d'autre, & encores les manans & habitans des Chaſtellenies de Bellac, Rancon, & Champagnac, demandeurs en re-

Source : BIU Cujas

A queſte d'interuention du troiſieſme iour de Iuin dernier, d'vne part, & ledit Procureur du Roy à Limoges, defendeur d'autre.

Veu l'extraict des regiſtres du Parlement de Paris, contenant les lettres de Chartres du Roy François premier du mois de Feurier, l'an mil cinq cens quatorze, ſur l'erection du Vicomté de Chaſteleraut en Duché & Pairrie, auec vnion deſdites Chaſtellenies, Bellac, Rancon, & Champagnac, qui auparauant reſſortiſſoient audit Limoges, & par appel audit Bordeaux. Arreſt verificatif auſdites lettres donné au Parlement de Paris le quatrieſme iour d'Auril, audit an, auec clauſe expreſſe que leſdites Chaſtellenies retourneront à leur ancien reſſort, au cas que ladite erection & Pairrie vienne à ceſſer. Acte receu deuant Notaires, contenant les remonſtrances
B faites par les habitans deſdites Chaſtelenies au Lieutenant particulier de Limoges du quatorzieſme & quinzieſme Septembre mil cinq cens vingt-huict, coppie collationnee de certaines lettres Patentes de declaration du Roy François premier, obtenuës par les habitans deſdites Chaſtellenies, ioinct auec eux le Procureur du Roy de Limoges du penultieſme iour de Decembre mil cinq cens trente quatre. Autre declaration dudit Roy François portant reünion deſdites Chaſtellenies du dix-ſeptieſme iour de Decembre mil cinq cens quarante cinq. Autres patentes du feu Roy, par leſquelles leſdites Chaſtellenies ſont encores reünies du vingt-deuxieſme iour d'Octobre mil cinq cens ſoixante & ſeize, verifiees au Parlement de Bordeaux le dixneufieſme de Nouembre, audit an. Aduis donné au grand Conſeil, declarant les appellations dudit Bellac, en cas de l'Edict, ſujetes au reſſort du Preſidial de Limoges, & hors ledit cas, au Parlement de Bordeaux,
C du huictieſme iour de Nouembre mil cinq cens ſoixante & neuf. Arreſt du Conſeil priué confirmatif dudit aduis, auec clauſe expreſſe que les ſeules cauſes où la Royne doüairiere aura intereſt, ſeront traictees audit Parlement de Paris, du 12. Nouembre audit an. Commiſſion ſur ledit Arreſt addreſſante au Seneſchal de Limoges, pour faire publier ledit Arreſt du quinzieſme deſdits mois & an. Autre arreſt dudit Conſeil, par lequel eſt ordonné que ledit Arreſt du douzieſme Nouëbre ſera executé, ſauf au Procureur general du Parlement de Paris deduire en execution d'iceluy l'intereſt qu'il y pretend pour ſa Majeſté, du troiſieſme de Mars mil cinq cens quatre-vingts-vn. Requeſte du Lieutenant de Bellac audit Conſeil: ſur laquelle fai-
D ſant, defenſes ſont faites au Procureur du Roy dudit Bellac, & autres, contreuenir auſdits Arreſts, & permis informer des contrauentions faictes à iceux du vingt-ſeptieſme de Iuin mil cinq cens quatre vingts & ſix. Iugemens donnez à Limoges entre les iuſticiables deſdictes Chaſtellenies. Commiſſion pour ſignifier tous leſdits Arreſts aux officiers dudit Bellac du vingt-vnieſme Aouſt mil ſix cens vn. Exploict de ſignification d'iceux du neufieſme & dixieſme iour d'Octobre audit an. Acte de la publication deſdits arreſts au ſiege de Rancon dudit iour. Coppie collationnee de l'Arreſt du Conſeil du ſeizieſme deſdits mois & an, contre les Sergens dudit Bellac, qui pretendent eſtre du reſſort de Paris, furent condamnez és

Source : BIU Cujas

desdits. Commission sur ledit Arrest. Exploict d'assignation personnelle donnee aux defendeurs du sixiesme & septiesme Ianuier mil six cens deux. A
Extraict de l'Edict du Roy François du mois d'Aoust mil cinq cens quarante & vn, par lequel lesdites Chastellenies sont declarees estre du ressort du Parlement de Paris, verifié audit Parlement le septiesme iour de Septembre, audit an. Edict du Roy Charles du mois de Feurier mil cinq cens soixante & douze, par lequel est porté que les appellations en cas de l'Edict des Presidiaux ressortiront à Poictiers, & hors iceluy, au Parlement de Paris: leu & publié du premier iour d'Auril mil cinq cens soixante & douze. Lettres de declaration du Roy à present regnant, que les appellations desdits sieges, & des autres de la basse Marche, ressortiront au Parlement de Paris, & non au Parlement de Bordeaux. Assiete & impost de deniers fait sur les villes de Bellac, Rancon, & Champagnac du seiziesme iour B
de Ianuier mil cinq cens quatre vingts & seize. Acte de Hugues Comte de la Marche, donné au Dorat, mil quatre cens septante & trois, portant qu'ils ne seront distraits de leurs ressorts. Autre de mil trois cens soixante & seize, à Bellac par le Comte de Clermont. La requeste & moyens d'interuention desdits habitans de Bellac pour leur interest, afin de n'estre distraicts de leur ressort ancien, & de n'estre souuent transferez de Parlement à autre. Coppie signee & signifiee de la requeste presentee au Roy par son Procureur general au Parlement de Paris, du deuxiesme iour de Iuin dernier, tendant à fin d'estre receu partiee interuenante audit procez: sur laquelle est ordonné qu'il y baillera ses moyens, & à ceste effect que ledit procez luy sera communiqué. Requeste presentee au Conseil, afin que le substitut du Procureur General, auquel le procez auoit esté par communication, ait à remettre ledit procez entre les mains dudit sieur Commissaire, & rapporter. Et tout ce que par lesdites parties a esté escrit & produit. Ouy le rapport dudit sieur Commissaire, & tout consideré. C

Le Roy en son Conseil faisant droict, tant sur ladite instance, qu'interuention desdits habitans de Bellac, Rancon, & Champagnac, a ordonné & ordonne que lesdites trois Chastellenies demeureront à perpetuité du ressort de ladite Seneschaussee, & siege Presidial de Limoges, és cas de l'Edict, & hors iceux par appel en ladite Cour de Parlement de Bordeaux, comme de toute ancienneté, sans que cy-apres elles en puissent estre distraictes pour quelque Pairrie, appanage, ou doüaire que ce soit, sauf toutesfois de D
pouuoir euoquer audit Parlement de Paris, en cas & procez où il s'agira des droicts & interest particulier du Pair appanager, ou Royne doüairiere, & sans despens.

Source : BIU Cujas

A

De la confidence des benefices receuë en ce ſiecle, & des coniectures & preuues d'icelles.

Que l'on ne peut contraindre vn confidentiaire à reſigner vn benefice, s'il n'y a promeſſe par eſcrit, & neantmoins s'il y a preuue d'ailleurs qu'il en fiſt penſion, il doit eſtre condamné de la payer iuſques à la concurrence du tiers du benefice, toutes charges deduittes.

QVESTION CXXVII.

B

MEſſire Iean du Chaſtellet, Cheualier, Baron de Thon, grand Mareſchal, & chef des Finances de Lorraine, demandeur en Requeſte, de l'vnzieſme iour de Feurier dernier: cõtre Meſſire Claude Bellin, titulaire de l'Abbaye de Beaulieu, defendeur, diſoit qu'en l'annee quatre vingts dix-huict, Meſſire René du Chaſtellet ſon frere puiſné pourueu des Abbayes de Flabemont, Clerlieu, & Beaulieu, par la reſignation de leur oncle commun titulaire d'icelles, ſe voulant marier, le demandeur deſirant conſeruer entre tous les benefices qu'il poſſedoit, ladicte Abbaye de Beaulieu, à cauſe du voiſinage de ſa maiſon qui n'en eſt diſtante que de cinq lieuës: c'eſt pourquoy il ſe retira vers
C ſadicte Majeſté, laquelle en conſideration des ſeruices qu'elle auoit receu de luy, & du ſieur du Chaſtellet ſon frere, par ſon breuet du vingt-troiſieſme iour de Iuin, quatre-vingts dix-huict, euſt pour agreable la reſignation que ledit ſieur du Chaſtellet fit en ſa faueur, pour eſtre neantmoins pourueu de ladicte Abbaye perſonne de la qualité requiſe. C'eſt pourquoy il nomma au Roy ledit Bellin defendeur. Auquel en conſequence dudit breuet les Bulles de ladite Abbaye furent expediees pour la tenir en commande, ſoubs promeſſe qu'il en fit audit ſieur demandeur de la luy garder fidellement, luy faire part des fruicts & reuenus d'icelle, & de la reſigner, toutes fois & quantes qu'il le deſireroit. Tant ſen faut qu'il ait ſatisfait depuis ce temps à aucunes des conditions auſquelles il ſeſtoit verbalement obligé vers luy, qu'au contraire il en a iouy & diſpoſé comme ſeul vray ſeigneur
D & proprietaire, ſans plus le vouloir recognoiſtre, non pas meſmes le receuoir en ladicte Abbaye que tres-mal, deux ou trois fois qu'il y ſeroit allé. C'eſt pourquoy ayant recogneu les mauuaiſes intentions dudit defendeur, & ne pouuant tirer de luy que fort peu de choſe, meſmes voyant que par ſon mauuais meſnage il ruynoit ladicte Abbaye, tant à faute de faire faire les raparations neceſſaires, que par les degradations des bois qu'il auoit fait coupper vn peu de temps pour plus de deux mil eſcus, il en auroit faict ſa plainte aux officiers de ſa Maieſté à Langres, à fin d'y donner ordre par les voyes de la iuſtice, & arreſter le cours de tels abus & maluerſations. Leſquels ordonnent que viſitation ſeroit faite des lieux de ladicte Abbaye en leur preſence, où ils ſe tranſporterent auec des maçons, charpentiers & cou-

Source : BIU Cujas

ureurs, & recogneurent veritable la plainte que ledit demandeur leur en A
auoit faicte.

Le defendeur pour eluder & empeſcher l'effect deſdites pourſuittes, auroit interietté vn appel, & iceluy releué en la Cour de Parlement de Paris, où il a obtenu vn Arreſt tel qu'il a voulu, ſans ouyr ny appeller ledit ſieur demãdeur, lequel de ſa part ſe ſeroit pourueu au Conſeil, & preſenté la requeſte, de l'entherinement de laquelle il fagiſt en ceſte inſtance, ſur laquelle il fut ordonné que ledit defendeur ſeroit aſſigné. Si diſoit le demandeur, premierement que ladite Abbaye a eſté poſſedee depuis cinquante ans par ceux de la maiſon du Chaſtellet, par la volonté du Roy & de ſes predeceſſeurs, qui la leur ont conſeruee, pour les bons & agreables ſeruices qu'ils ont faicts de pere en fils à ceſte Couronne, le dernier deſquels, qui eſt ledit B
René du Chaſtellet, la voulant quitter pour ſe marier en a diſpoſé ſoubs le bon plaiſir de ſa Majeſté en faueur dudit ſieur de Thon ſon frere: mais d'autant qu'il n'eſtoit Eccleſiaſtique ny de la qualité de ceux qui peuuent tenir des benefices, il ſe ſeroit aduiſé de la confier & depoſer entre les mains dudit defendeur, aimé ſeruiteur & creature de leur maiſon, plus credulement toutesfois que prudemment, ſans en tirer aucune promeſſe ou recognoiſſance par eſcript. Les termes du breuet que ſa Majeſté en feit expedier, ſont fort conſiderables, *en conſideration des ſeruices que les ſieurs* de Chaſtellet & de Thon, ont cy-deuant faits à ſa Maleſté, en toutes les occaſions qui ſe ſont preſentees, qu'ils font chaſcun iour, elle a peu agreable la reſignation que Meſſire René du Chaſtellet entend faire de l'Abbaye de Beaulieu en faueur du ſieur de Thon, ſon frere, gouuerneur de la ville de Langres, C
pour y eſtre neantmoins pourueu Meſſire Claude Bellin, eſtant perſonne de la qualité requiſe.

C'eſtoit donques au ſieur demandeur que le Roy donnoit ceſte Abbaye, non pas au defendeur qu'il ne cognoiſſoit en façon quelconque: & ce pour aucunement le recompenſer des fidelles ſeruices rendus à ſa Maieſté au fort de ſes derniers troubles, & à fin qu'il en peuſt tirer quelques commoditez pour acquitter & payer pluſieurs grandes debtes dont il ſe trouue chargé & oberé, par luy contractees pour entretenir des trouppes qui ont continuellement fait la guerre à ceux de la Ligue en la Champagne & Bourgongne.

Le defendeur recognoiſt que ledit ſieur demandeur l'a faict pourueoir de ladicte Abbaye: mais il dit qu'il la luy a donnee gratuitement ſans promeſ- D
ſe de confidence, & pour preuue de ce, rapporte quelques lettres qu'il luy a eſcrites, de ſorte qu'il ſouſtient n'eſtre tenu de la luy rendre & reſtituer.

Ceſte perfidie & infidelité eſt ſans fruict s'il en fut oncques. Et plus grande eſt-elle, parce qu'elle eſt faite par vn ſeruiteur & ſon maiſtre, duquel il tient tout ſon bien, ſon honneur & aduancement, qu'il appelle ſon ſeigneur & il ſe dit creature, *quam fallaci priuatæ pactionis ſolemnitate circumuenit*, pour ſ'eſtre trop confié en luy.

A la verité le demandeur n'a tiré de luy aucune promeſſe par eſcrit, & c'eſt la faute qu'il a faite, traittant auec vn homme perfide & infidele, mais il

Source : BIU Cujas

A ne pouuoit rien soubçonner de tel de luy. Il croyoit que ses promesses verbales & sa foy donnee luy suffisoient, sans qu'il fust besoin de prendre plus grande asseurance: il pensoit que *habita fides ipsam fidem magis obligat, credidit eum, qui verba bonorum imitabatur, facta quoque imitaturum.* Et toutesfois il s'est fort trompé par sa trop grande franchise & bonté.

La qualité des parties sert infiniement au iugement de ceste cause, qui ne se doit ne peut decider que par vne grande equité, sauf correction. Le demandeur est Seigneur de merite & de qualité, qui a nourry quelque temps le defendeur, comme auoient fait le sieur de Flabemont son oncle, & ledit René du Chastellet son frere, & ledit defendeur est vn seruiteur qui a esté esleué en leur maison, n'ay de condition serue & de main-morte du village de Chaufour, lequel oublie la recognoissance qu'il doit à la bonne
B fortune que ledit sieur demandeur luy a moyennee, par vne ingratitude & perfidie extreme, *alter Mercurius fraudis & fallaciæ Deus.*

Est-il croyable qu'estant de ceste qualité, ledit sieur demandeur eust voulu luy donner purement & gratuitement ceste Abbaye qu'il a obtenuë du Roy en recompense de ses seruices, apres l'auoir tiree des mains du sieur du Chastellet son frere, non sans grande peine & difficulté?

Ceste piece n'estoit pas si petite, & les seruices & merites dudit defendeur si grands vers ledit demandeur, qu'il eust voulu la luy donner, il estoit vn simple Curé de village qu'il n'eust osé iamais esperer ny aspirer à vne telle dignité: on sçait assez que les Gentil-hommes, ny le Roy mesme, ne donnent pas ainsi les Abbayes, les biens-faicts & gratifications ne se font pas sans grandes raisons & obligations. Le defendeur aussi a assez recogneu
C qu'il ne la tenoit qu'en confidence ou depost, la preuue en est resoulte, tant par sa confession que par ses propres lettres missiues. Sa confession est disertemét exprimee au procez verbal de Maistre Philibert Pietrequin, Lieutenant particulier à Langres, fait en presence de l'Aduocat & Procureur du Roy, au mois d'Octobre dernier: par lequel il est porté que ledit defendeur leur remonstra que ledict sieur demandeur s'estoit rendu denonciateur comme luy, pour penser luy faire quitter ladicte Abbaye, combien qu'il luy eust plusieurs fois offert de la remettre à qui bon luy sembleroit, en luy faisant rendre vn benefice de mesme valeur que celuy qu'il auoit quitté lors qu'il en fut pourueu, lesquelles offres il luy faisoit & reïteroit encores.

Il dit cela mesmes, encores que plus obscurement, par sa response au sei-
D zieisme article de son interrogatoire, en luy rendant vn benefice de trois cents escus de rente, aussi est-ce chose qu'il a tant & tant de fois redites, qu'il n'a osé ny peu le desnier. Par les lettres missiues que ledit sieur demandeur luy a fait recognoistre, l'on void assez sa confidence par la premiere, qui est du dernier iour de Iuillet mil six cents trois, qu'il escrit à Madame de Thon s'excusant sur le subiect de quelques calomnies, il dit: Monseigneur sçait bien que ie suis sa creature, ie ne puis viure esloigné de ses bonnes graces, ie l'ay tenu & tiens tousiours pour Monseigneur & maistre; qu'elle esperance y a il d'inuenter que ie me suis voulu defaire de mon benefice, &

Source : BIU Cujas

que ie prenois recõpense d'vn Canonicat, & douze cents escus: c'est chose A
que ie n'ay iamais pensee, i'ay trop de fidelité pour y iamais songer qu'auec
toutes les circonstances qu'vn homme de bien doit, & ie sçay bien que ce-
ste annee ie ne luy ay pas fait veoir le souuenir que i'ay du biẽ qu'il m'a pro-
curé, Mais les grands affaires que i'en ay euës m'en ont osté le moyen, mais
non la volonté, & faictes moy ce bien, s'il vous plaist Madame, de sçauoir
sa volonté, ce qu'il a enuie de faire de moy, à fin de me resoudre, aymant
mieux tout quitter & mandier ma vie, que de viure en soupçon comme ie
fais. Par vne autre lettre du vingt-septiesme iour d'Aoust mil six cents trois,
qu'il escrit audit sieur demandeur, il dit: Ie vous iure sur mon ame que ie
n'ay iamais pensé à ce qu'il vous plaist m'escrire (c'estoit sur ce qu'il luy a-
uoit mandé qu'on luy auoit donné aduis qu'il vouloit disposer de ce bene-
fice à son deceu contre sa promesse) & ne me peut-on obiecter, si ce n'est B
faucement, que i'aye esté infidele à quelqu'vn, à plus forte raison à vous: &
ie vous supplie tres-humblement n'auoir opinion que ie vueille songer à
vous mescontenter, ce sont impostures à quoy ie ne songeay de ma vie. Par
celle du seiziesme iour de Decembre ensuiuant: Il vous aura fait entendre
le desir que i'ay de vous rendre content, c'est ce que ie desire le plus en ce
monde, ie m'asseure que ne voulez qu'apres vous auoir fait tant de seruices,
ie demeure miserable: ledit sieur de Morimond vous aura tout dit ce de-
quoy ie l'auois supplié, & vous aura donné les expediens pour m'oster de
peine & vous contenter, pour le surplus qu'il vous plaise me commander,
ie feray tout ce qu'il me sera possible, moyennant que Madame du Thon ait C
vn peu de patience, d'autant qu'on ne sçauroit tirer vn sold des villageois
de ces quartiers. Par vn autre du huictiesme iour de Feurier mil six cents
quatre. I'ay enuie de me iustifier des impressions que l'on vous a donnees
contre moy. Ie n'ay, sur mon ame, iamais songé à vous offenser, & pour
vous monstrer les effects de ma bonne volonté & fidele seruice, ie vous sup-
plie me commander ce qu'il vous plaira pour vostre contentement, vous
verrez ie suis tel qu'on m'a depeint: i'ay assez recogneu la mauuaise volonté
de Madame, à la sollicitude qu'elle vous faict de me ruïner, vous le pouuez
faire ayséement quand il vous plaira, ie suis vostre, & n'ay confiance qu'en
vostre bonté pour iuger si c'est auec raison, si parapres i'ay payé à Madame
Thon cinquante escus pour le terme de Noel dernier, dont i'ay quittance, D
& quatre escus qui restoient du dernier terme, elle m'a fort pressé, & ay esté
contraint de vendre le peu de grain que i'auois à vil prix, i'en suis quitte
pour ce coup: par la derniere qui est du troisiesme iour de Mars mil six cẽts
quatre, le desir que i'ay de vous faire voir que ie suis plus hõme de bien que
mes ennemis ne m'ont depeint aupres de vous: si desirez faire quelque cho-
se, suiuant la proposition & le mot que ie luy ay dõné, il faudroit que ce fust
auant Pasques, à cause des ouurages qui viennent, & qu'il faut despendre
beaucoup d'argẽt à Beaulieu, ie seray bien aise d'estre deliuré de ceste espi-
ne: vous trouuerez que ladite maison n'est ce que vous l'estimez & plus bas,
Quelque part que ie sois en ce monde, & quoy que ie deuiẽne, le seray tous-
jours autant humble, fidele, & affectionné à vostre seruice que creature qui
viue.

Source : BIU Cujas

A viue. Tous les termes de ſes lettres ne ſont-ils pas aſſez pieux & formels pour y trouuer vne confidence? Ces mots de fidelité, de fidele, de creature, offres de faire tout ce qu'il plairoit audit ſieur du Thon, payement de cinquante eſcus pour le terme de Noel, & quatre eſcus du dernier terme paſſé, promeſſe de payer à Madame de Thon, pourueu qu'elle euſt vn peu de patience. Excuſes ſur les impreſſiõs de ſon infidelité qu'il dit qu'on auoit donné audit ſieur demandeur. Et qu'en l'annee 1603. il ne luy auoit fait voir le ſouuenir qu'il auoit du bien qu'il luy auoit procuré, & ne fait-ils pas aſſez recognoiſtre ſa confidence, & quelle a eſté l'intention dudit ſieur demandeur en luy baillant l'Abbaye de Beaulieu, & la ſienne en la prenant, encore qu'il aye dreſſé ſes lettres auec le plus d'artifice & induſtrie qu'il a peu,

B pour ce luy ſembloit ne ſe trop engager: toutesfois on y voit le iour au trauers, *dolus eſt non tantum in eo qui obſcurè loquitur, ſed & in eo, qui inſidiosè diſſimul. l. ea quæ. §. fin. ff. de contrah. empt.* Mais contre ſes lettres, il en oppoſe ſept, que ledit ſieur de Thon luy a eſcrites, & trois qu'il dit eſtre du ſieur du Chaſtellet ſon frere, toutes neãtmoins precedẽtes en datte à celles dudit defendeur (ce qu'il plaira au Conſeil de remarquer) deſquelles par conſequent il ne ſe peu aucunement preualoir, puiſque poſterieurement à icelles il a recogneu le contraire, leſquelles lettres dudit demandeur qui ſont dattees depuis l'an quatre vingts ſeize, iuſques en Nouembre 1600. & ainſi precedentes à celles dudit defendeur, monſtrent en quelle qualité il le tenoit, l'appellant par deux ou trois fois Meſſire Claude, & luy recõmandant d'auoir ſoin de bien traitter ſes oyſeaux, & des poulains qu'il luy auoit

C enuoyez, auſſi de retirer vn pendant de pierreries, vn habit des mains d'vn tailleur, & de faire autres ſeruices vils. Il y en a vn entr'autres du dixieſme Ianuier mill ſix cents, de laquelle le defendeur ne ſe peut preualoir, portant en ces mots: L'on m'a eſcrit que le ſieur de Gien auoit tenu quelque langage de vous faire perdre le bien que le Roy vous a fait; & que iuſtement vous poſſedez, ie luy en eſcrit vn mot, & veux bien que tout le monde ſçache que vous auez aſſez d'amis pour vous ſupporter. C'eſt ſur cela que le defendeur veut dire qu'il n'eſt confidentiaire. Mais il y a deux reſponſes fort pertinentes, l'vne que toutes leſdites lettres ſont precedẽtes celles dudit defendeur, lequel a poſterieurement recogneu par les ſiennes ſa cõfidence, auſſi la verité eſt telle que c'eſtoit luy qui auoit ſupplié ledit ſieur demandeur de les

D eſcrire en ſes termes, à fin de faire voir ſes lettres à ceux qui l'appelloient confidentiaire, & cuſtodinos: l'autre qu'au contexte de ladicte lettre il y a ces mots qui ſuiuent: Vous ne me mandez rien ſur l'aduis que ie vous ay cy-deuant eſcrit par mes dernieres, portees par fortune, il eſt temps d'y penſer, ne l'oubliez pas. C'eſtoit qu'il luy mandoit qu'il euſt à luy fournir de l'argent ſur le reuenu de ladite Abbaye, il le traittoit fort fauorablement & luy laiſſant l'entiere diſpoſition au temporel auſſi bien qu'au ſpirituel, de ſorte qu'il eſtoit contraint de luy demãder de l'argent, au lieu que le defendeur deuoit prendre vne penſion par ſes mains. De là tant ſen faut qu'on puiſſe inferer que ledit demandeur luy euſt donné purement & ſimplement ladicte Abbaye, qu'au contraire il ſe void que c'eſtoit à condition d'en tirer par chacun an de la commodité.

Source : BIU Cujas

Quant aux trois lettres pretenduës escrites par l'vn des freres dudit sieur demandeur, on dit qu'elles sont supposees & fausses (sauf correction) & quand elles seroient veritables (que non) qu'elles ne peuuent obliger vn tiers à son desceu, & sans consentement: qu'en tout cas lors de la datte d'icelle, ils estoient en tres-mauuais mesnage l'vn auec l'autre, sur le refus que son frere faisoit de luy bailler ladite Abbaye de Beau-lieu, comme il appert par vne lettre dudit demandeur du 6. iour de Iuin quatre-vingts dihuict escrite au defendeur. Lequel continuant en sa mauuaise foy, ne se contente pas de dire que ledit sieur de Thon luy a donné ladite Abbaye sans aucune cõdition ny promesse de confidence: mais il desnye contre verité que le biẽ de sa Majesté fust demeuré és mains dudit demandeur, pour asseurance que ladite Abbaye luy appartenoit, & par sa response au 8. art. de son interrogatoire il dit que tant s'en faut que cela fust, qu'au cõtraire luy-mesme le deliura à son Procureur à Langres, pour le faire insinuer au greffe des insinuations dudit Langres. Y eust-il iamais imposture plus grande que celle-là? tant par ce que ledit sieur de Thon se trouue saisy de l'original, qu'il a tousiours gardé pardeuers luy, que par l'acte de l'enregistrement dudit breuet qui est escrit au dos d'iceluy, où il se void que ce fust le defendeur en personne qui le fist insinuer, & non son Procureur, il ne practique pas bien le Prouerbe qui dit *mendacẽ memorẽ esse oportere*, & en haine de son mẽsonge il doit estre cõuaincu de Perfidie. Il allegue pour preuue de ses pretẽsions, que c'est luy qui a payé les frais des expeditiõs des Bulles, & à cet effet il rapporte vne quittãce d'vn nommé Bouchu, Notaire Apostolique: mais par la lecture d'icelle il se trouue que le payemẽt en fut fait par l'Oeconome de ladite Abbaye des deniers qu'il auoit receus auãt qu'il en eust pris possession. Au surplus depuis qu'il est entré en ceste Abbaye, il a tout ruïné & perdu, vendu & degradé les bois sans aucune permission, n'estant ny bon Ecclesiastique, ny bon Oeconome, ny bon mesnager. Il a apporté vn extreme scandale, tant aux Religieux qu'à vn chacun, il a entretenu, comme il fait encores publicquement au veu & sceu de tout le monde, vne concubine & garse en ladite Abbaye, qui y commande au grand des-honneur de l'Eglise, à la quelle garse il veut qu'on obeysse plus qu'à luy-mesme, & a eu de grandes querelles à son occasion contre le Curé son frere. Il y a plus, c'est qu'ayant marié l'vne de ses sœurs auec vn practicië de village, nommé Mathieu Symon, auquel il auoit promis 200. escus sur ce qu'il l'importunoit de luy bailler ceste somme, il le voulut tuer à coup de poignard, comme vn autre de ses seruiteurs à coups d'espee, ainsi qu'il se void par la deposition d'vn nõmé Hemery, & au mois de Feurier 1604. il commit plusieurs rebellions contre vn nommé Cresol, sergent Royal qu'il voulut faire deuorer auec ses records, par vn dogue & des chiẽs, dequoy il fit son procés verbal: bref c'est vn hõme indigne de l'ordre & de la qualité dõt il fait profession, il se veut preualoir contre la bõne foy & les bonnes mœurs de la trop grãde franchise, auec laquelle ledit sieur demandeur a traicté auec luy, lequel s'est contenté de sa parole, comme dit est, & n'en a rien pris par escrit, il faut tousiours reuenir *ad æquum & bonũ, vt controuersia ex ipsa facti veritate decidatur*. Vn ancien disoit: *Misera hercle*

Source : BIU Cujas

A *conditio mortalitatis, quando in omnibus quæ agimus, videtur opus esse teste. Quintil. declam. 312.* Sera-il permis impunement, *passim promittere, fidémque non scriptam violare, nullo conuentionis initæ, aut præstiti iurisiurandi exemplo confecto?* Faudra-il *annulis nostris plusquam animis credere?* Comme disoit Seneque de son temps, *lib. 3. de benef. cap. 15.* Le sieur de Thon espere que le Conseil n'authorisera iamais vne telle & si signalee perfidie, vne si desloyale action d'vn seruiteur enuers son maistre, duquel il aduouë & confesse estre creature, la loy improuue sur tous les fraudes de ceux qui *fide mala, & dolosa aliqua subtilitate iustas dominorum petitiones eludere conantur.* C'est vn maistre qui s'est confié de son bien à son seruiteur, à qui le pouuoit-il plustost faire, puis qu'il luy confioit sa vie & son honneur pendant qu'il estoit à son seruice? C'est pourquoy plus grande & plus punissable est sa faute, puis qu'il veut

B arracher des mains de celuy duquel, il s'aduouë estre creature, vn benefice qu'il a pleu à sa Majesté luy donner en consideration de ses seruices contre les fideicommissaires, (de la bonne foy desquels autres fois dependoit la restitution des choses qui leur estoient commises) *adhibita est coactio cùm perfidia fallerent datam fidem. §. 1. de fideic. hered. & adhibetur Prætor qui de fideicommissis exequendis cognosceret. l. 2. §. primus deinde diuus. ff. de orig. iur.* Le sujet qui ne garde la fidelité qu'il doit à son seigneur de fief, il perd son fief. *Ioan. Fab. in. §. præiudicialis vers. quid dices de vassalo de act. Cliens si patroni munificentiam contempserit, aut ingratus ei fuerit, beneficio spoliandum consuetudines feudorum existimauerunt C. de feud. sine culp. non amitt. l. feud. tit. 21. §. 1. de natur. feud.* Le

C fils qui a esté emancipé *reuocatur in potestatem patris*, pour son ingratitude, *l. 1. C. de ingrat. lib.* Et pour mesme cause *reuocatur in seruitutem libertus.* Que si cela a esté trouué iuste & raisonnable, à plus forte raison le defendeur, en la personne duquel on recognoist tant de fraude, d'ingratitude, de perfidie, & desloyauté, qui s'est tant oublié vers celuy qu'il aduouë pour son seigneur & maistre, & duquel il tient tout ce qu'il a de bien & d'honneur, *in quem contumelioſius, & iniurius est*, merite d'estre priué de tous les biens-faits qu'il a receus de luy, quãd mesmes ils luy auroient esté faits sans condition, ny promesse de restitution. Il ne faut pas qu'il die que l'action & demande du demandeur soit extraordinaire & nouuelle, veu que le conseil a iugé pareils &

D semblables differends, autãt de fois qu'ils se sont presentez au profit de ceux ausquels sa Maiesté a donne des benefices estans en sa nominatiõ & *nouissimé* par trois Arrests, dés 7. Ianuier, 11. Mars, & 8. Iuin derniers: & par ces moyens concluoit la demandeur à la restitution de son Abbaye.

Le defendeur au contraire disoit qu'il ne faut que la turpitude de ceste action pour descouurir & mettre au iour la corruption d'vn siecle fort depraué & lamentable, auquel l'on ne craint point, ains fait on gloire de demander effrontément à la face de la Iustice, & de la plus notable compagnie du Royaume, ce à quoy anciennement on n'euſt osé penser, & qui mesmes eust esté imputé à grand crime, tant le vice triomphe auiourd'huy de la vertu. Pour le fait particulier qui se presente, la verité est que le defendeur a demeuré par l'espace de six ans entiers, & plus au seruice

Source : BIU Cujas

de feu Messire Anne du Chastellet, oncle dudit sieur de Thon, Abbé de A
Flabemont, Clair lieu & Beau-lieu, auquel il s'est comporté si dignement,
& auec telle fidelité que tout le regret dudit sieur Abbé mourant, estoit de
ne l'auoir, pendant sa vie, aduancé, & deuëment recompensé, & de faict
outre le payement de ses gages pour ledit temps, à raison de cinquante es-
cus par an, il luy ordonna par son codicille vne pension annuelle de trois
cents liures. Apres son deceds, ledit defendeur pensant donner occasion à
Messire René du Chastellet, son nepueu & successeur esdites Abbayes, d'e-
xecuter la bonne volonté dudit sieur defendeur: son oncle se retire auec luy
& y demeure par l'espace de sept ans à pareils gages de cinquante escus par
an, & soubs esperance qu'il seroit payé d'iceux, ensemble de ladite pen-
sion & augmentation d'icelle, qu'on luy promettoit. Et neantmoins il
n'en a iamais touché vn seul denier: & qui plus est, ne fest pas ledit sieur B
René du Chastellet contenté de luy retenir les gages qu'il auoit bien meri-
tez; mais encores s'estant saisi dudit codicille, l'a ietté au feu, & bruslé, à fin
d'en oster la memoire, & frustrer tant ledit defendeur, que les autres dome-
stiques dudit feu sieur Abbé son oncle, des recompenses qu'il leur auoit
ordonné, comme il offre verifier par tesmoins irreprochables, & gens di-
gnes de foy, s'il est besoin. Cela est cause qu'apres la perte de tant d'annees
ledit defendeur quittant le seruice dudit sieur Abbé, il se retira ailleurs, & à
l'instant est pourueu par l'entremise de ses amis, d'vn benefice de neuf cents
liures de rente au pays de Lorraine, où il est souuent visité par ledit sieur de
Thon, à present Mareschal, & Chef des finances de Lorraine, & par Mes-
sire Gerard du Chastellet, sieur de Bonnay, son frere, lesquels il rece-
uoit en sa petitesse, auec toute la chere & honneur à luy possible. En con- C
sideration dequoy, & en memoire & souuenance des signalez seruices par
luy faits, non seulement audits sieurs Abbez, mais aussi à toute leur maison
& particulierement audit sieur de Thon, en toutes ses affaires, comme en
appert par leurs missiues, marris & honteux, à ce qu'ils disoient, de veoir
ledict defendeur si mal recogneu & recompensé desdits seruices: ils font
tant, voyant que ledit sieur René du Chastellet, leur frere, se vouloit ma-
rier, & quitter ses benefices, comme il fit, qu'ils persuadent audit defen-
deur de se faire pourueoir de ladicte Abbaye de Beaulieu, & à ceste effect luy
promettent toute faueur & assistance: à quoy il ne voulut aucunement en-
tendre, qu'au prealable il n'eust parole & promesse d'eux qu'il ne luy en se-
roit demãdé pension, & recompense quelconque: d'autant qu'en vn mot il D
ne vouloit estre confidentiaire, ny symoniaque, & de ce s'en rapporteroit
bien audit sieur de Bonnay, voire audit sieur René du Chastellet, quoy que
freres dudit sieur de Thon, demandeur.

Sous ceste promesse, ledit defendeur est pourueu de ladite Abbaye de
Beau-lieu par nostre S. Pere le Pape, à la nomination de sa Majesté, fai-
cte de sa personne, en faueur à la verité, & à la poursuitte desdits trois fre-
res, & specialement dudit sieur de Thon, qui seul est denommé au breuet &
par ce moyen vacque son premier benefice, comme en Lorraine, *per ad-
ptionem secundi beneficij vacat prius ipso facto*, & permis à vn autre de s'en faire

Source : BIU Cujas

A pourueoir ſuiuant les conſtitutions Canoniques. Pourueu qu'il eſt de ladite Abbaye, qu'il en prend poſſeſſion au veu & ſceu de tout le monde, meſmement dudit ſieur de Thon, ſans qu'il y mette aucun empeſchement : il trouue l'Egliſe à demy fonduë, la pluſpart du cloiſtre tombé, & abbatu, les baſtimens où ſe retirent les Religieux deſmolis, les grãges & meſtairies eſquelles conſiſte la plus grãd partie du reuenu de ladite Abbaye, ſans habitation, deſcouuertes & ruinees, les moulins deſmontez & inutiles: & qui plus eſt, les terres & herritages en dependans en friche, ſans labeur & culture: au demeurant vn grand procez iugé par Arreſt dõné au preiudice de l'Abbaye pour vn oblat portant adiudication d'arrerages de penſion pretenduë pour pluſieurs annees, & de grands deſpens qui euſſent peu monter & reuenir à douze cens liures. Outre autres grandes ſommes qui eſtoient deuës

B tãt pour la nourriture des Religieux que pour autres debtes creées par ledit ſieur René du Chaſtelet precedent Abbé. Ce qui eſt cauſe qu'il fait viſiter le tout, & en dreſſer de bons procez verbaux, par leſquels appert que les reparations qui eſtoient à faire reuenoient à plus de ſept à huict mille liures, à quoy il a fait trauailler à bon eſcient, & y a employé pres de quatre à cinq mille liures, & en outre a acquité de grands debtes, & ſi bien payé les Religieux, que tant s'en faut qu'il leur ſoit deu quelque choſe, qu'au contraire ils ſont auiourd'huy redeuables audit defendeur de dixhuict ſeptiers de bled, & de ſoixante & quatorze liures d'argent qu'il leur a aduancé, le tout des deniers en partie qu'il a eſpargnez pendant qu'il eſtoit en Lorraine pourueu de ſondit benefice, partie auſſi des deniers qu'il a empruntez de ſes amis, ſous eſperance de les rembourſer petit à petit, *& poſtremò*,

C des deniers procedez de la vente qu'il a faite de quelque quantité de bois par authorité de Iuſtice, & adueu des ſuperieurs de l'Ordre. Et parce que le reuenu de ladite Abbaye n'eſt que de mil liures par an, comme en appert par bail iudiciaire du Iuge Royal de Langres, & que depuis cinq ans & plus qu'il eſt pourueu de ladite Abbaye, & en a pris poſſeſſion, il a eſté ſi ſouuent viſité par ledit ſieur de Thon, ſes freres, ſœurs, & parens, & auec ſi grande ſuitte, que la pluſpart du reuenu y eſtoit employé & conſommé; le ſurplus n'ayant peu ſuffire pendant ledit temps, pour la nourriture & entretenement des Religieux, pour s'exempter d'vne grande & exceſſiue deſpenſe, eſpargner dauantage afin de pouuoir fournir aux reparations qui reſtoient à faire, il s'eſt retiré en ladite ville de Langres, pour y viure doucement, & à petits frais. Dequoy ledit ſieur de Thon irrité, comme pretendant ladite retraicte à ſon ſujet & occaſion, voire à ſon iniure & preiudice

D il ſe tranſporte en ladite Abbaye, y penſant attirer ledit defendeur, pour le contraindre d'en diſpoſer à ſa fantaiſie: à cauſe qu'ayant ledit ſieur de Thon quitté le ſeruice du Roy, & vendu ſon gouuernement de Langres, il s'eſtoit voüé au ſeruice du Duc de Lorraine, ſon ſouuerain ſeigneur, où il eſt de preſent, & où tous ſes biens ſont ſituez & aſſis: mais comme il veit que ledit defendeur ne vouloit obeyr à ſa volonté, il ſejourne expres auec ſa femme & les ſiens en grand train en ladite Abbaye, où par l'eſpace de

Source : BIU Cujas

dix-huict iours entiers, il fait tel degast, qu'il dissipe tout le reuenu, fait A
tuer bœufs, vaches, moutons, porcs, volailles, & autres bestiaux, gros & menus, qui y estoient, bref, prend les clefs de la maison, d'icelle chasse les seruiteurs domestiques dudit defendeur, s'en rend le maistre auec telle insolence & outrage, force & violence, qu'il n'est impossible de plus, recours aux informations de ce faites. Et non content de ce pour penser apporter quelque couleur à tels deportemens, il se rend denonciateur contre ledit defendeur, luy met sus qu'il a vendu du bois de ladite Abbaye sans permission lequel il n'a employé aux ruines de ladite maison, & dont il n'a rendu compte, fait tant qu'il luy met le Procureur du Roy de Langres en teste, & qui plus est, fait intervenir les Religieux, qui se plaignent n'auoir leur viure, à point nommé, & auſquels il fait dire tout ce qu'il veut, comme aussi il solicite & inuite le Lieutenant; puis le Lieutenant general audit Langres du B
tout à sa deuotion aussi bien que ledit Procureur du Roy, de descendre & se transporter sur les lieux auec experts & prud'hommes pour en faire rapport: ce qu'ils font tres-volontiers, & mesmes sans attendre ledit rapport ordonnent que le reuenu de ladite Abbaye sera saisi: ce qui est fait sur la simple denomination dudit sieur de Thon, & ledit sieur Abbé entierement despoüillé. Qui est cause qu'il se porte pour appellant, releue, & execute son appel en la Cour de Parlement de Paris, où apres auoir fait apparoir par procez de la permission & adueu de faire ladite vente du compte par luy rendu des deniers en procedans, des reparations necessaires par luy faites en ladite Abbaye, & en cinq ou six granges de l'employ en icelles, des C
bois à bastir couppez, auec vne tuillerie qu'il a fait bastir tout à neuf, & vne grange ioignant icelle, à quoy il a employé plus de quatre à cinq mille liures. Et quant auſdits Religieux, qu'ils n'auroient occasion de se plaindre pour ne leur estre rien deu, ains les auoir payez, & plus que payez: comme a esté dit & remonstré cy-dessus. Par Arrest du septiesme du mois de Mars dernier, du consentement du sieur Procureur general en ladite Cour, toutes pieces veuës, procedures & informations respectiuement faictes, plaine & entiere main-leuee est faicte audit sieur Abbé de tout le reuenu de ladite Abbaye, ordonné que les Commissaires luy rendront compte, & payeront le reliqua, à la charge neantmoins que le quart dudit reuenu sera employé aux reparations neceſſaires.

Cest Arrest ainsi donné, bien qu'il deust destourner ledit sieur de Thon D
de sa mauuaise volonté, le rend neantmoins plus audacieux par l'asseurance qu'il se promet, que sans crainte d'aucune adiudication de despens il pourra cy-apres impunément trauailler ledit sieur Abbé, & le consumer en frais, non plus ne moins qu'il a fait en ladite Cour de Parlement, sous pretexte qu'il n'a esté condamné aux despens, dommages, & interests, comme il deuoit: & de fait continuant son mauuais dessein & sinistre intention, il le fait appeller au conseil de sa Majesté pour luy rendre ladite Abbaye, comme la tenant en confidence de luy, & sur telle estrange & iniuste demande y a contestation formee, & appointement pris à communiquer, escrire & produire. Pour à quoy satisfaire, ledit sieur Abbé maintient que

Source : BIU Cujas

A ceſte voye eſt du tout extraordinaire & inciuile, contre tout droict & raiſon, contre les conſtitutions ciuiles & canoniques, & entierement contre les bonnes mœurs, & ce qui eſt de la conſcience: & que ſi c'eſtoit en vne Cour & iuriſdiction ordinaire & reglee, telle action ne ſeroit pas ſeulement trouuee eſtrange, ains ſans paſſer outre fermeroit-on du premier coup la bouche, & deſnieroit-on toute audience à celuy qui en voudroit faire pourſuitte: & en cela il n'y a doute ny difficulté quelconque, ſi qu'il n'eſt beſoin de s'y amuſer plus long temps, ny d'en diſcourir plus amplement. Mais puis que le malheur a voulu que par vne corruption de ſiecles quelquesfois, & depuis quelques annees l'on ait receu au Conſeil du Prince des actions ſemblables, du moins tendantes à meſmes fins: voyons s'il y
B a apparence en celle qui ſe preſente auiourd'huy. L'on ſouſtient qu'il n'y en a point en tout: car il eſt certain que pour pretendre vne confidence d'vn benefice, il faut qu'il y ait quelque promeſſe par eſcrit, ou verbale, quoy que ce ſoit, quelque choſe de ſemblable, ou approchant, du moins qu'il y ait tant de particularitez, concurrences, coniectures, & preſomptions que l'on n'en puiſſe douter. Or icy il ne ſe trouuera rié de tout cela, car de promeſſe par eſcrit ou verbale il n'en y a point du tout, & n'en y euſt iamais, & qui plus eſt, l'intention des parties ne fuſt oncques telle, & s'aſſeure encores ledit ſieur Abbé tant de la conſcience dudit ſieur de Thon, que s'il eſtoit pris à ſerment, & coniuré par la condemnation de ſon ame, il re-
C cognoiſtroit & confeſſeroit qu'il n'y a iamais penſé: & moins ledit ſieur Abbé, auſſi l'a-il touſiours ainſi declaré, iuré, & proteſté en preſence de gens d'honneur, & de foy, comme il ſeroit aiſé de verifier s'il plaiſoit au Conſeil luy permettre, ce qu'il requiert, s'il ſe trouue que beſoin ſoit. Les miſſiues dudit ſieur de Thon eſcrites audit ſieur Abbé, bien & deuëment recognuës en font aſſez de foy, & encores plus celles dudit ſieur Gerard du Chaſtelet, ſieur de Bonnay, ſon frere, qui comme fidel teſmoin de ce qui s'eſt paſſé pour raiſon dudit benefice, rapporte au vray l'intention de l'vne & l'autre deſdites parties, eſtre ſaine & entiere, & exempte de toute tache & macule de ſymonie & confidence. D'ailleurs, il n'eſt pas croyable que ſi ce que ſuppoſe auiourd huy ledit ſieur de Thon eſtoit veritable, il euſt laiſſé prendre poſſeſſion audit ſieur Abbé, au veu & ſceu de tout le monde, & de luy-meſmes ſans fournir oppoſition, ou bien s'aſſeurer
D de luy par les moyens accouſtumez en tel cas, & neantmoins rien de tout cela.

Au contraire, il ſe void que ledit ſieur Abbé eſt entré en la libre poſſeſſion de ladite Abbaye, ſans qu'il y ait oncques eſté troublé ou empeſché en façon que ce ſoit en la iouyſſance d'icelle par ledit ſieur de Thon, ou autre ſinon que depuis quelques huict mois en ça, que ſur ſa denunciation le reuenu a eſté ſaiſi comme dit eſt, plus de cinq ans apres ladite priſe de poſſeſſion, & ce encores par le moyen, & ſous le pretexte que deſſus, & non pour aucune pretention qu'il euſt en ladite Abbaye: ce qu'il n'euſt pas celé, oublié ou laiſſé en arriere, s'il y euſt eu quelque droict: & neantmoins il n'en a iamais ouuert la bouche iuſques à preſent, & tant

Source : BIU Cujas

s'en faut qu'il y ait promesse de luy remettre ladite Abbaye pour en A
faire pourueoir vn sien nepueu, comme il dit, que lors il n'en auoit point du tout.

Mais qui dira qu'vn titulaire & libre possesseur plus que triennal, garny de Bulles qu'il a, & a tousiours eu en main pour lesquelles il a payé plus de cent cinquante escus de ses propres deniers, dont appert par bonnes quittances qui sont par deuers luy, qui a tousiours manié le bien de ladite Abbaye, disposé librement du reuenu d'icelle, l'a baillé à ferme sous son nom & de sa seule authorité, comme il a voulu sans l'entremise d'aucune autre personne, & pretendant droict qui a fait faire des reparations pour grandes sommes de deniers, à basty à neuf pour s'accommoder, & y B
mesnager, qui a fait tout ce qui se peut pour mettre en estat & valeur ledit benefice, auparauant tout ruyné, & qui en a tousiours vsé comme de sa propre chose, bref, fait toutes les fonctions d'vn vray Abbé, soit confidentiaire, & preste son nom à vn autre: cela ne se peut croire ny imaginer. Que s'il faut recourir aux coniectures & presomptions, qu'elle apparence que ledit sieur Abbé, Prestre comme il est, n'ayant que ce seul benefice, ny autre moyen au monde pour viure & s'entretenir, eust voulu quitter le sien premier de la valeur de neuf cens liures de bon reuenu par an, duquel il iouyssoit fort paisiblement, & où il ne falloit aucune reparation, pour s'assujettir à garder vne Abbaye pour autruy de si petit reuenu, & qui estoit lors en tres-piteux estat & decadence? *Rursus*, quelle apparence, qu'il eust voulu prendre tant de peines, & supporter tant de frais au profit dudit sieur de Thon, pour mettre le tout au rang des pechez oubliez, & en re- C
tirer aussi peu de recognoissance que des seruices passez? Ne seroit-ce pas iuger, & tenir vn homme du tout sans esprit, hebeté & insensé de perdre de gayeté de cœur tout le sien, & se ruiner, pour au preiudice de son honneur & conscience conseruer vn benefice à vn Gentil-homme de l'humeur & qualité dudit sieur de Thon, *Tertiò* qu'elle apparence d'vn ieune homme d'honneur, & de façon de la qualité dudit defendeur: quand mesmes il ne craindroit d'offenser sa conscience, voulut tenir en confidence vn benefice, s'il n'en auoit vne bonne & honneste pension suffisante pour le nourrir & entretenir honorablement? Et qui ne voit que cela ne se peut faire en vne Abbaye de mil liures de reuenu, sur lequel la quatriesme partie prise pour employer aux reparations, suiuant l'Arrest de la Cour, & les D
denrees acquitees montans 228. liures par an, sans les autres charges, ne peut rester que 500. liures de rente au plus, & ce pour nourrir & entretenir vn homme qui tient vn rang d'Abbé, & qui en porte le nom & la qualité, & reseruer quelque chose comme il faut au pretendu confident, & vray Abbé? C'est se mocquer de Dieu, de la Religion, & de la Iustice. Si ladite Abbaye luy appartient, & que ledit defendeur n'en soit que gardien & confidentiaire, la voyant lors de la prise de possession, tellement ruynee & en decadance que le reuenu n'estoit pas bastant pour nourrir les Religieux: recours aux comptes qui en ont esté rendus, & moins pour fournir aux charges,

Source : BIU Cujas

A charges, & le remettre en bon estat : que n'a il pris le soin de la faire reparer, fournir aux frais necessaires, accorder des pieces, & acquitter les debtes? Sçauroit-il monstrer qu'il en ait oncques fait vn pas, qu'il s'en soit meslé ou ingeré seulement? Mais plustost qu'il y ait pensé ny songé, & moins qu'il ait desbourse vn seul denier à cet effect?

Au contraire ledict sieur Abbé a esté contrainct, non seulement d'employer toute sa petite reserue, mais aussi d'emprunter plus de quatre à cinq mil liures pour reparer ladite Abbaye, & acquitter les debtes & autres charges: & à present que les procez sont pacifiez, les debtes acquittees, les terres en labeur, les grãges en valeur, la maison en assez bon estat, ledit sieur Abbé endebté de toutes parts pour l'augmentation & restablissement du reuenu, & d'ailleurs deuestu & dessaisy de son premier benefice, on le vou-

B droit volõtiers chasser, & le priuer de toutes commoditez, voire de sa propre nourriture. Cela est cruel & barbare, ne se peut ne doit iustement accorder, non pas mesmes honnestement requerir & demander : *venit ad paratas epulas*, & encore ne parle il pas de payer son escot. Mais quand il n'y auroit autre chose sinon que les ruynes de ladite Abbaye sont procedees du fait & faute de ceux de son nom & de sa maison, quelle apparence de l'arracher des mains d'vn bon mesnager, qui la possede à iuste tiltre, & en fait son deuoir, pour la remettre entre celles dudit sieur de Thon, qui ne l'entretiendra & mesnagera pas mieux que son frere? Le passé en tel cas doit donner apprehension & iugement de l'aduenir : voyons ce qu'il

C dict.

Tout le fondement dudict sieur de Thon consiste en deux poincts, l'vn au breuet de nomination du Roy. Et l'autre en quelques offres qu'il pretend luy auoir esté faites par ledit sieur Abbé. Quand ausdits biens il est bien dict & porté que sa Majesté a eu pour aggreable la resignation que Messire René du Chastelet, precedent Abbé, entendoit faire de ladicte Abbaye, en faueur du sieur du Chastelet de Thon son frere : mais que pour cela il en faille tirer vne consequence necessaire ou probable de pretenduë confidence à condition, il ne se peut, attendu mesmement qu'audit breuet ces mots sont adioustez, pour neãtmoins estre pourueu Messire Claude Belin, Prestre du Diocese de Langres, comme personne de qualité requise, les-

D quels mots ne signifient autre chose à les interpreter sainemẽt, & comme il faut, sinon que le Roy a nommé ledict Belin pour Abbé & l'a gratifié de ladicte Abbaye, en la faueur neantmoins, & à la recommendation dudict sieur de Thon, qui n'a peu moins pour le recompenser de ses seruices, que de luy procurer ce bien & ceste gratification qu'il a bien meritée, & plus. Et pour dire auec verité que ladicte Abbaye luy tient lieu de recompense, plus grande beaucoup qu'elle ne vaut, sans mettre en compte les grands frais qu'il y a faicts, & la peine qu'il en a euë, & a encores tous les iours, & trouue ledit sieur Abbé par experience qu'il eust beaucoup mieux faict pour son profit & repos, de garder son premier benefice, duquel, outre qu'il pouuoit viure honnorablement, encores luy demeu-

Source : BIU Cujas

roit-il sauf de demander & poursuiure la recompense de ses seruices, où aujourd'huy on tasche de luy faire perdre tout: mais comme François naturel, vray subiect du Roy il est excusable, s'il a desiré vn honneste retraicte en son pays, en laquelle il espere qu'il sera maintenu contre vn Gentil-homme Lorrain, qui a quitté le seruice du Roy. Il ne faut donc pas inferer vne confidence des mots portez par ledit breuet, puisque c'est pour en faire precisément pourueoir ledit defendeur: autre chose seroit si ledit breuet portoit pour en faire pourueoir celuy qui seroit nommé par ledit sieur de Thō ou bien pour en pouruoir Messire Claude Belin, nommé par ledit sieur ou autre qu'il nommeroit; auquel cas il y auroit plus d'apparence au dire dudit sieur de Thon, encores que quand l'intention du Roy & dudit sieur eust esté telle lors, si est-ce que ledit Belin ne l'ayāt accepté à telle charge & condition, il ne peut estre tenu pour confidentiaire, comme il n'est, l'intention seule du Prince, ny de ceux, en faueur desquels les breuets sont accordez, ne font pas la confidence si ceux qui sont pourueus ne les acceptent à ceste charge & condition, & n'y apportent leur consentement. Or de consentement dela part dudict sieur Abbé, il ne s'en trouuera point, ains en est, & a touſiours esté son intention autant esloignee que la terre est du ciel.

Et n'est considerable que ledit breuet soit pardeuers ledit sieur de Thon, & qu'il en soit à present saisy: parce que depuis qu'il a esté insinué au greffe de Langres à la requeste dudit sieur Abbé, & qu'il y a eu lettres expediees sur iceluy, & enuoyees à Rome pour obtenir bulles & prouisions, ledit breuet ne sert plus de rien, & ne s'en est soucié ledit sieur Abbé, estimant qu'il fust demeuré entre les mains de celuy qui a expedié lesdictes lettres. Comme icelles lettres sont demeurees à Rome apres les prouisions expediees, aussi n'en a-il que faire, puis qu'il a des prouisions, prise de possession, & iouïssance paisible plus que triennale.

Quant ausdites offres, par lesquelles ledit sieur demandeur pretend que ledit sieur Abbé luy a cy-deuant accordé les remettre ladite Abbaye à qui bon luy sembleroit, d'où il pense tirer vn argument de confidence, & vn moyen pour faciliter ses pretensions, elles ne luy peuuent seruir ny à l'vn ny à l'autre, tant parce qu'elles sont conditionnees, & ne se peuuent ou doiuent diuiser, que par ce quelles n'ont esté acceptees, ce que ledict sieur de Thon n'a garde de faire: ioinct que les mots portez par icelles monstrēt qu'il a touſiours dict & protesté n'y estre aucunement tenu. Et à la verité led sieur Abbé voyant que ladite Abbaye luy tenoit lieu de grande recompense qu'il pouuoit iustement demander, & que d'abbondant ledit sieur de Thon luy faisoit tous les ans despendre en visites le tiers du reuenu d'icelle, & qu'encore de reste le pensoit il auoit grandement obligé, lassé des discours & reproches ordinaires dudit sieur, & ennuyé de se voir à tout propos trauaillé à dessein de luy faire quitter ledit benefice pour achepter paix & viure en repos, il luy a autresfois offert, encores qu'il n'y fust aucunement tenu (soubs ces mots:) De remettre ladite Abbaye à qui bon luy sem-

Source : BIU Cujas

A bleroit, en luy faisant rendre vn benefice de mesme reuenu, que celuy qu'il a quitté à la solicitation & poursuitte dudit sieur de Thon, & le rembourſant par effect des deniers par luy empruntez & employez tant à reparer & meliorer ladite Abbaye que acquitter les debtes, & fournir aux charges neceſſaires, enſemble de tous frais loyaux couſts, & deſpens par luy ſupportez à cauſe de ce: mais que pour cela il ait oncques recogneu tenir ladite Abbaye en confidence, c'eſt choſe à laquelle il n'a iamais penſé, comme du tout eſloignée de raiſon. Ne peut ſeruir audit ſieur de Thon, que le frere dudit ſieur Abbé, qui eſt Preſtre, ſoit pourueu dudict benefice quitté, parce qu'il ne l'a obtenu par la reſignatiõ dudit ſieur Abbé, ny par le moyen dudit ſieur de Thon, ainsl'a emporté à la diſpute pardeſſus tous autres con-

B tendans, comme vacant *per adeptionem ſecundi beneficij, nimirum* par la promotion de ſondit frere à vn autre benefice incompatible, ainſi qu'il eſt accouſtumé en Lorraine, où le Concile de Trentes'obſerue: ioint qu'il ne faut en cela conſiderer la perſonne qui tient & poſſede ledit benefice, ains la cauſe, contrainte & neceſſité de le quitter par l'impetration de ladicte Abbaye en ce que ſi ſon frere ne l'euſt obtenu, vn eſtranger l'euſt emporté.

Auſſi preuoyant que les deux moyens cy-deſſus cottez, quoy que principaux fondemens de ſes pretentions, ſont foibles & delicats, pour rendre ledit ſieur Abbé odieux, & inſinuer quelque mauuaiſe odeur & ſiniſtre opinion de luy en l'ame des Iuges, il a recours à d'autres adminicules, & s'ayde d'vn pretendu procez verbal, & exploict d'vn nommé Gabriel Creſſot,

C ſergent lequel ayant commis quelques inſolences en la maiſon dudict ſieur Abbé pour penſer couurir l'information de ce faicte, & le decret d'adiournement ſur icelle à cauſe de luy, a fabriqué ledict procez verbal & exploict comme il l'a voulu, auquel partant ne conuient auoir eſgard, attendu meſmement qu'il ne regarde ny prés ny loin la pretenduë confidence & perfidie alleguee, & miſe en auãt. Non plus que les pretenduës informations, eſquelles ledit ſieur de Thon, ſoubs le nom du Procureur du Roy a fait ouyr quelques Religieux de ladite Abbaye, ſes domeſtiques, & autres gens apoſtez, auſquels il a faict dire tout ce qu'il a voulu. Car outre que leſdites informations ne concernent en rien le fait duquel il s'agit, encore ſe voit-il qu'elles ont ja eſté produites par luy en la Cour de Parlemẽt

D de Paris, & que ſur icelles, par Arreſt de ladicte Cour les parties ont eſté renuoyees pardeuant l'Official de Langres, où ledit ſieur Abbé entend biẽ ſe purger & monſtrer ſon innocence, & en outre faire chaſtier tant leſdits Religieux que tous autres, comme faux teſmoins pratiquez & ſubornez, & qui ont plus dit qu'on ne leur demandoit, meſmement leſdicts Religieux, & ce à la ſuſcitation dudit ſieur Abbé, ſous pretexte qu'il s'eſt pluſieurs fois plaint aux ſuperieurs de leur Ordre, des impudences & irreuerences qu'ils commettoient.

C'eſt pourquoy ledit ſieur Abbé concluoit à ce que ſans auoir eſgard à la requeſte dudit ſieur de Thon, ny au contenu d'icelle, & à tout ce qu'il

Source : BIU Cujas

pouuoit dire & alleguer comme faux, suppose & calomnieux, il fut renuoyé des fins & conclusions contre luy prinses comme inciuiles, impertinentes, & contre les bonnes mœurs, & ledit sieur de Thon debouté d'icelles, tant par fin de non receuoir qu'autrement, auec tous despens, dommages & interests. A

L'arrest qui s'en est ensuiuy est tel.

Entre Messire Iean du Chastelet, Cheualier, sieur & Baron de Thon, demandeur en requeste du vnzieſme Feurier dernier, d'vne part. Et Messire Claude Belin, Abbé commendataire de Beaulieu, Ordre de Cisteaux, Euesché de Langres defendeur d'autre. Veu ladite requeste tendente à ce que ledict Belin fust assigné au conseil pour se voir condamner & contraindre par toutes voyes deuës & raisonnables, mesmes par corps à resigner ladite Abbaye de Beaulieu à personne capable telle que voudra nommer ledit sieur de Thon, & defenses estre faictes audict Belin, se pourueoir ailleurs qu'audict Conseil, mesmes sur les appellations interjettees en la Cour de Parlement de Paris & audict Parlement d'en cognoistre à peine de nullité, despens, dommages & interest, Arrest du Conseil, & commmission sur iceluy dudict iour 11. Feurier, exploict d'assignation du 15. Mars, coppie collationnee par le sieur Maistre des Requestes, Commissaire en ceste partie du breuet de sa Majesté pour aduouër la resignation faite par Messire René du Chastelet Abbé dudit Beaulieu, frere dudit sieur de Thon de ladite Abbaye de Beaulieu en faueur dudit sieur de Thon, pour neantmoins en estre pourueu ledict Belin du 23. Iuin mil cinq cents nonante huict, coppie collationnee des Bulles & prouisions dudit Belin du mois d'Octobre mil cinq cens nonante huict, auec la coppie de l'acte de prise de possession de ladite Abbaye du dix-septieſme Aoust 99. auec la quittance des frais desdictes Bulles, payez par ledict Belin du vingt cinquieſme Feurier audit an, procez verbal du Lieutenant particulier à Langres de la visitation par luy faite de ladicte Abbaye, contenant quelques offres dudict Belin du vingt deuxieſme Octobre dernier. Autre procez verbal des mois de Ianuier & Feurier dernier, information faicte contre ledict Belin par Maistre Iean Roussat, Lieutenant Ciuil à Langres, du septieſme & huictieſme iour de Nouembre missiues escrittes par ledit Belin audict sieur de Thon, des dernier Iuillet, 27. Aoust, seizieſme Decebre 603. 8. Feurier, & 3. Mars 604. Arrest du Conseil entre sœur Magdelaine de Launay d'vne part, & sœur Ieanne du Ruel, du 7. Ianuier dernier. Autre Arrest dudit Conseil au profit dudict sieur de Montcassin pour raison de l'Abbaye de Fontguillon, du 11. Mars dernier, faits & articles, sur lesquels ledit Belin auroit esté interrogé par ordonnance du Conseil. Interrogatoire faict audict Belin à la requeste dudict sieur de Thon, contenant la recognoissance de quelques lettres missiues dudict Belin, & encore d'vne missiue signee d'vn desdicts Religieux de ladicte Abbaye de Beaulieu audict sieur de Thon du vingt deuxieſme May. Ordonnance dudit sieur Commissaire pour faire B C D

Source : BIU Cujas

A assigner ledict Belin pour recognoistre icelle du vingt-septiesme Iuin dernier. Procés verbal dudict sieur Commissaire contenant la denegation de ladite missiue par ledit Belin dudit iour. Procés verbal de visitation faite de ladite Abbaye à la requeste dudit Belin du vingt-deuxiesme & vingt-neufiesme Decembre cinq cents nonãte neuf. Autre procez verbal de vente de quelques bois de ladite Abbaye du 10. dudit mois audit an. Autre procez verbal d'arpentage du 18. Mars 60. Contract de vente de 26. arpens de bois par ledit Belin du 29. desdits mois & an. Transport fait par ledit Belin Abbé aux Religieux de ladite Abbaye de quelque portiõ de bois du 9. May 1602. Transaction d'entre ledict Abbé d'vne part, Pierre Prerron, oblat de ladite Abbaye d'autre, du 2. Octobre audit an. Compte du receueur d'icelle
B Abbaye de Beaulieu pour l'an 1602. clos le 7. Aouſt 1603. Extraict du bail iudiciaire du reuenu de ladite Abbaye à mille liures, du 2. Decẽbre 1604. Coppie de requeſte preſentee par le Procureur du Roy audit Lãgres du 26. Octobre audit an. Coppie de ſentẽce dõnee audit Langres à la requeſte dudict ſieur de Thon, par laquelle eſt permis faire ſaiſir le temporel de ladite Abbaye du 8. Nonẽbre 1604. Rapport & viſitation des bois de ladite Abbaye & l'employ d'iceux du 12. Nouembre audit an. Autre rapport & a meliorations des baſtimens d'icelle Abbaye dudit iour. Relief d'appel obtenu par ledit Belin contre ladite ſentence du 17. Nouembre 1604 Eploict d'aſſignation ſur ledit relief d'appel des 7. & 25. Decẽbre audit an. Exploict de ſaiſie dudict reuenu temporel à la requeſte du Procureur du Roy audit Langres
C du 3. dudit mois. Coppie de ſommation faite à la requeſte dudict Abbé au Commiſſaire eſtably au gouuernement du reuenu de ladite Abbaye du 30. deſdicts mois & an. Requeſte dudit Commiſſaire au Iuge de Langres, le dernier dudit mois. Requeſte preſentee au Parlemẽt de Paris, afin de main-leuee pendant l'appel: au bas de laquelle eſt l'Ordonnance de la Cour, & requiſitoire du Procureur general du 29. Decembre. Autres procedures faites audit Parlemẽt en cõſequence des 4. & 26. Feurier dernier. Arreſt dudit Parlement, portant main-leuee faicte audit Belin du 7. Mars dernier. Prouiſions de la Cure de Glonuille au profit de Claude Belin le ieune, vacant par la promotion dudict Claude Belin l'aiſné à ladite Abbaye du 25. Aouſt 1599. Permiſſion audit Belin le ieune de prendre poſſeſſion de ladicte Cure du 3. ſeptembre audit an. Miſſiues eſcrites par ledit ſieur de Thon audit Be-
D lin, des 3. Nouembre 1596. 6. Iuin. 98. 10. Ianuier. 3. Mars, 20. Iuin. 3. Nouembre 1600. Autres miſſiues eſcrittes par Meſſire René du Chaſtelet ſieur de Bonnas frere dudit ſieur de Thon, audit Belin des quatorzieſme, May & dix-neufieſme Decembre 1599. Information faicte à la requeſte dudit Belin par le Lieutenãt Criminel audit Lãgres des premier & quatorzieſme Decẽbre 1604. Requeſte preſentee au Roy, ſur laquelle eſt donné vn Maiſtre des Requeſtes Cõmiſſaire, du 18. Auril. Appointemẽt en Droit du 2. May, inuẽtaire de cõmunication. Requeſte preſente au Conſeil par ledit Belin pour faire apporter du greffe de ladite Cour leſdites informations du 8. Iuin dernier. Requeſte preſentee au Roy & à ſon Conſeil par les deputez du Clergé dudict Langres du 6. dudit mois, afin d'eſtre receus interuenants, & ſe

Source : BIU Cujas

joindre auec ledit Abbé. Procez verbal d'enqueſte faicte à la requeſte dudit A
Belin des 7.8.10.13.14. Iuin dernier. Ladite enqueſte faicte ſur la recognoiſ-
ſance deſdites miſſiues des 7.10.& 14. dudict mois Interrogatoires faicts
audict ſieur de Thon à la requeſte dudict Belin, contenant la recognoiſ-
ſance deſdites miſſiues du 8. dudit mois. Aduertiſſement deſdites parties,&
tout ce qu'elles ont eſcrit& produict vers ledit ſieur Commiſſaire, ouy ſon
rapport,& tout conſideré.

Arreſt. Le Roy en ſon Conſeil, a ordonné & ordõne que ladite Abbaye demeu-
rera audit Belin, ſans qu'il puiſſe eſtre contrainct par ledit ſieur de Thon la
reſigner, ſans qu'il s'en puiſſe defaire au prejudice dudit ſieur de Thon, vers
lequel ledit Belin ſera chargé de liures par forme de penſion, ſi mieux
n'ayme ledit ſieur de Thon opter dans huictaine le tiers du reuenu de ladi- B
te Abbaye, toutes charges ordinaires deduites,& ſans deſpens.

Le lecteur qui lira ceſte queſtion, s'eſtonnera de ceſte nouuelle practique
& iuriſprudence,& penſera que c'eſt vne inuention de ce ſiecle:& vn effect
de noſtre ſaincte Ligue,& de nos guerres ciuiles du paſſé. Mais il ſe trom-
pera, car ce mal eſt venu de nos peres, qui l'apprindrent premierement en
Italie: c'eſt pourquoy ceux-là ſe trompent grandement, qui attribuent vne
ſi mauuaiſe inuention à Charles Martel grand Maire du Palais. Ce mal
cõmença en Italie deuant le regne de Clouis premier, duquel le Pape Sym-
machus ſe plaignoit ainſi au 6. Concile de Rome: *Valde iniquum ergo, & in-*
gens ſacrilegium eſt, vt quæcunque vel pro remedio peccatorum, vel ſalute, & re-
quie animarum ſuarum vnuſquiſque venerabili Eccleſiæ contulerit, aut certe reli-
querit, ab his, quibus hæc maximè ſeruari conuenit, id eſt Chriſtianis, & Deum ti- C
mentibus hominibus, & ſuper omnia à Principibus, & primis regionum, in aliud
transferri, vel conuerti. Ce mal priſt ſon origine de l'irruption des Gots &
Lombards en Italie contre leſquels les Gouuerneurs ſe voulans munir de
bons Capitaines & ſoldats, leur donnoient pour les obliger les benefi-
ces & domaines des Egliſes. D'vn autre coſté les Barbares donnoiẽt à leurs
ſoldats les benefices des Eccleſiaſtiques, qui demeuroient conſtamment en
l'obeïſsãce& ſeruice de l'Empereur. Cela fut pratiqué en Frãce ſous les en-
fans de Clotaire premier, teſmoin le Concile de Tours ſecond, chap. 25. *In-*
ter ſe ſæuiunt domini noſtri, ac malorũ hominum ſtimulis concitantur, & alter alte-
rius res rapida cupiditate peruadit. Cela n'eſtoit pas nouueau: car meſmes ſous
les enfans de Clouis premier les Laïcs demandoient & impetroient des D
Rois les domaines des Egliſes, comme il ſe void au Concile d'Orleans 4.
tenu ſous le Roy Childebert, chap. 25. & au Concile de Paris premier, chap.
1. & par le premier Concile de Chaalons chap. 5. il appert que les ſeculiers
prenoient les reuenus des Cures & Parroiſſes. Et le Roy Clotaire vouloit
prendre le tiers du reuenu des Egliſes, ſi l'Eueſque de Tours *Iniuriosus* ne
l'en euſt empeſché par ceſte braue reſiſtence: *Si volueris*, dit-il, *res Dei tollere,*
Dominus Regnum tuum velociter auferet, quia iniquum eſt vt pauperes, quos tuo
debes alere horreo, ab eorum ſtipe tua horrea repleãtur, cõme eſcrit *Gregor. Turon.*
lib. 4. cap. 2. Quant à Charles Martel, il faiſoit cela plus licentieuſement que
les autres, à cauſe de la multitude & frequence des guerres, comme dict

Source : BIU Cujas

A le Fragment *de Maioribus domus Regiæ*, en ces mots: *Carolus Maioribus domus, & Austrasiorum Princeps, res Ecclesiarũ propter assiduitatem bellorum laïcis tradidit.* C'est pourquoy nous lisons dãs les histoires, que sous Pepin & Charles Magne, & les autres Roys suiuãs, iusques à Hugues Capet, les Eueſques Abbez alloiẽt à la guerre cõme les autres, & les benefices estoiẽt dõnez en recõpẽse aux gẽs de guerre, ainsi qu'il se void au Capitulaire, *lib. 1. cap. 163.* en ces termes: *Vt qui Ecclesiarum beneficia habent, nonam & decimam ex eis Ecclesiæ cuius res sunt, donent, & qui tale beneficium habent, quod ad medietatem laborent & de earũ portione proprio Presbytero, id est parocho, decimas donẽt: & lib. 2. cap. 8. Abbatibus & Laïcis specialiter iubemus, vt in Monasteiris, quæ ex nostra largitate habẽt, &c.* Ainsi le Cõcile de Meaux *cap. 10.* se plaint *quòd laici in medio Sacerdotũ & Leuitarũ, ac cæterorũ religiosorũ virorũ vt domini & magistri resideãt, &*
B *velut Abbates de illorũ vita & conuersatione decernãt.* Puis on bailloit les Abbayes aux gens de guerre pour certain tẽps, cõme ont peut veoir dãs *Lupus Ferrarienſis epist. 25.* Mais il y en a vne singuliere remarque dans *Amonius lib. 5. cap. 24.* de Charles le Chauue, qui donna au Comte Boſon l'Abbaye de S. Maurice, pour la recompenſe du macquerelage de ſa ſœur Richilde: laquelle depuis il eſpouſa. Le meſme autheur, chap. 35. dict que ce Prince donnoit quelques-fois vne Abbaye à pluſieurs ſeculiers qui l'auoient ſeruy, comme *Lupus epist. 42.* Le meſme dict que ces Abbez ſeculiers prenoient le reuenu des Abbayes, & y mettoient des Doyens pour le gouuernement des Religieux. Frodoard, Chanoine de Reims, en ſa Chronique, rapporte que meſme Rhotilte tenoit l'Abbaye de Cala. Et quant à la confidence toute publique, le meſme eſcrit que le Comte Heribert, qui s'eſtoit emparé
C de l'Archeueſché de Reims, print pour garder ce benefice à ſon fils Hugues qui n'auoit que cinq ans, nommé Odolric, Eueſque d'Aix, à qui pour recompenſe on donna le reuenu de l'Abbaye S. Thimothee, auec vne prebende. Le meſme Frodoard nous appred que le Roy Charles le Simple auoit donné l'Abbaye de Saincte Marie de la ville de Laon à Ogine, ſa femme: mais apres le deceds du Roy, ſa vefue s'eſtant remariee au Compte Heribert, le Roy Loys ſon fils oſta ceſte Abbaye à ſa mere, & la donna à ſa femme Gerberge.

L'Italie, comme nous auons dit, eſtoit auſſi infectee de ceſte contagion, & pour le mõſtrer, ie ne veux que le Concile de Rauenne, *part. 2. cap. 10.* où le Pape Iean IX. cuidant y remedier, ſi ce decret, *plebes Ecclesiæ, id est Parochiæ*
D *nullatenus aut Comitibus, aut Episcoporum vassalis, aut vlli laïcis in beneficia tribuantur. Iulius Capitolinus* eſcrit en la vie de l'Empereur Verus, qu'vn ſoldat Romain rompit en la ville de Babylone, au temple d'Apollon, vn petit coffret d'or, & que de là *spiritus adeò teter & pestilens inde erupit, vt primùm Parthos, deinde cæteras totius orbis Prouincias peruagarit.* Nous pouuons dire la meſme choſe de l'vſurpation des benefice par les ſeculiers: car ſoit qu'elle ait commencé en France, ſoit ailleurs, tant y a qu'elles s'eſt reſpãduë iuſques aux regions les plus eſloignees, comme en la Grece: ce qui donna ſujet au Concile de Calcedoine. *cap. 24.* & au Concile de Trulle, *cap. 49.*

Source : BIU Cujas

de la reprimer & defendre : lequel Concile fut assemblé l'an de nostre Seigneur six cents huictante six comme a remarqué le grand Antiquaire Onuffre. Ainsi Balsamon escrit que du temps de Constantin, & d'Irene sa mere, les Iconomaques s'estans emparez des Eglises & Monasteres & de leurs domaines, le Cõcile de Nice 2. chapitre treizieſme defendit expressément telles vsurpations, en ces beaux mots; *Condemnati à Patre & Filio, & Spiritu Sancto; ponantur vbi vermis non moritur, nec ignis extingitur, quia voci Dominicæ aduersantur, quæ dicit, Nolite facere domum Patris mei domum negotiationis.* Le mesme Balsamon escrit que l'Empereur Emanuel Comenus, ordonna qu'aucun n'euſt à transferer les dons qu'il auoit faict des biens d'Eglise à aucun qu'aux personnes de l'ordre du Senat ou de dignité militaire. Ceste enuie des biens d'Eglises semble estre creuë en l'Eglise d'Oriẽt pour ce que les Oeconomes des Eueschez & Abbayes estoiẽt seculiers; voila pourquoy le Concille de Calcedoine, *cap. 24.* ordonna *ne laicus Oeconomi munus gereret, resque tractaret Ecclesiasticas, & placuit vnum è clero ad id muneris eligi.*

Pour retourner en France, Huges Capet mesme tenoit comme hereditaire l'Abbaye de sainct Germain des Prez, laquelle il quitta par vn remors de cõscience. Et Fulbert escrit *epist. 22. Episcopos Parisienses antehac vsumfructum altarium Laïcis tradidisse*, & en l'Epistre quarante deuxieſme, il tance asprement Francus Eueſque de Paris, de ce qu'il conseilloit *vt Laïco alicui altare in beneficium conferret*, Ceste licence regne aussi en Espagne, en Alemagne, & par tout auiourd'huy, & comme disoit Seneque *lib. 7. natur. quæst. cap. 31. nondum tota se nequitia protulit, adhuc in processu vitia sunt, sed quod maiores toto agebant animo, nos tandem perfecimus vt pessimi essemus.* Le mesme Seneque dit *lib. 3. quæst. natur. cap. 25.* qu'il y a de certaine eau en Arcadie, qui n'est point suspecte ny à l'odeur, ny à la saueur, mais quand on en a beu, elle tuë incontinent les hommes: ainsi nous pouuõs dire, *istius vsurpationis venena deprehendi nisi morte non possunt:* & comme disoit Apulee, *esse perniciem cæcam, & ineuitabilem.* Et toutes-fois le mal est maintenãt si commun que l'erreur populaire en est passé en coustume & en droict : la pauureté publique en est cause, & la confusion de nos guerres ciuiles, & les grandes affaires de la Couronne. Mais comme dit Tacitus elegamment, *abditos principis sensus, & si quid occultius parat, exquirere illicitum, anceps, nec ideò adsequare. Suum illi imperium dij dedêre, nobis obsequij gloria relicta est.*

Des

A

Des interests, & de l'imputation d'iceux au sort principal, nonobstant offres, consentemens, & deniers pupillaires.

QVESTION CXXVIII.

MEssire Georges de la Louë Gentil-homme ordinaire de la Chambre du Roy, appellant de deux sentences données par le Bailly de Berry ou son Lieutenant, le 2. May dernier, & demandeur en lettres du vingt-vniesme Aoust ensuiuant, d'vne part & Pierre Paillasson Notaire, tãt en son nom que comme ayeul & legitime tuteur des enfans de feu Iean Paillasson, son fils intimé, d'autre, sans que les qualitez puissent preiudicier. Apres que Tronçon pour l'appellant de la condemnation payer les sommes contenuës és obligations qu'il soustient vsuraires, a conclud en son appel, à ce que les interests soient imputez au principal, ainsi qu'il a esté iugé par Arrest de May dernier, dont a fait lectures Bernard pour l'intimé, desnié l'vsure, & soustenu que c'estoit vne constitution de rente, pour le profit des deniers pupillaires baillez à vn marchant, dont les interests volontairement payez ne se peuuent repeter suiuant l'arrest donné en la cause du President Viart, ouy Seruin pour le Procureur General du Roy, qui a dit auoir veu par les pieces communiquees de part & d'autre deux obligations, l'vne du septiesme Octobre quatre-vingt cinq, passee par deuãt Antoine Parton Notaire Royal, par Estienne Parton, Claude Leger, Geruais Simon, & Antoine Loubue M. Pierre Paillasson Notaires à Bourges, M. Iean Paillasson, Procureur au siege Presidial, son fils, stipulant, & acceptant pour luy la somme de deux cens seize escus deux tiers, à cause de prest payable dans vn an, laquelle somme de deux cens seize escus deux tiers, voyant qu'il a esté recogneu par ledit Pierre Paillasson, quoy que soit par Pucelle son Procureur en son inuentaire de production faicte en l'instance de defense particuliere qu'il n'en auoit esté debourse que deux cens escus, & que le surplus estoit pour l'interest de ladite somme: ce que quand ledit Pucelle n'auroit confessé, il en appert assez par la teneur de l'obligation & par quittance, ensemble par ce qui est recogneu par vn interrogatoire fait audit Paillasson le dix-huictiesme Auril dernier, ont aussi veu vne autre obligation passee par ledit Leger, Loubue, Geruais Simon, le dernier Iuin, quatre-vingts six, par laquelle se seroient obligez vers Marie de Caen, vefue de defunct Maistre Iean Paillasson, tant de son chef, que comme tutrice des enfans dudit defunct, & d'elle, en pareille somme de deux cens seize escus deux tiers, lesquels seize escus deux tiers auroiẽt esté couchez au contract: mais est vray-semblable qu'ils n'ont esté debourssez non plus que pareille somme portee par la premiere obligation; depuis lesquelles obligations, assignation auroit esté donnee pardeuant le Bailly de Berry aux heritiers desdits Leger, Loubue, & Simon, pour passer consti-

B C D

Source : BIU Cujas

tution de rente deſdites ſommes, ou bien à fin de payement du principal A
& intereſts: ſurquoy ledit ſieur de la Louë ſeroit interuenu, comme ayant
les ſommes preſtees par icelles obligations eſté par luy touchees: lequel de
la Louë auroit fait offre de conſtituer rente chacun an à tel terme que de
raiſon. Et ſurce ſont interuenuës les ſentences dont eſt appel, incidemmẽt
auroit ledit de la Loüe obtenu lettre pour eſtre releué de ſes offices, pre-
tendant que tel conſentement ne peut couurir l'vſure, & qu'ayant fait des
payements de l'intereſt des deniers portez par leſdites obligations, impu-
tation en doit eſtre faicte au ſort principal. Et d'autant que les intimez ont
pourſuiuy l'appel, iceluy de la Louë a preſenté requeſte, afin de defenſe par-
ticuliere, ſur laquelle les parties auroient eſté appointees en droict, à eſcri-
re & produire. Veu les aduertiſſemens & productions d'icelles, la Cour par
ſon Arreſt du vnzieſme Octobre dernier, auroit fait inhibitions & defen- B
ſes telles que ledit de la Loüe les auroit requiſes: en quoy il pretend vn pre-
iugé de la cauſe d'appel. Et de verité pource que concernent les deux obli-
gations, le vice d'vſure eſt manifeſte, meſmes pour le regard de Maiſtre
Pierre Paillaſſon, duquel la qualité eſt remarquable pour eſtre Notaire, que
n'auoit deu faire telles ſtipulations que celle au contract de quatre-vingts-
cinq, apparemment entaché d'vſure par les termes qui portent obligation
de ſeize eſcus deux tiers, outre les deux cens eſcus, qui eſtoit l'intereſt de
l'annee: apres laquelle le principal deuoit eſtre rendu par les debteurs. Et
quant à l'autre obligation paſſee à la vefue Jean Paillaſſon, elle propoſe que
c'eſt au profit des enfans mineurs de feu ſon mary & d'elle: conſequem-
ment qu'elle eſt pour derniere pupillaire, qui eſt vne couleur pour la de-
fendre: mais telle obligation n'eſtant en la forme des contracts receus en C
France, à ſçauoir en termes de conſtitution de rente, ains d'vne obligation
de verité, de laquelle les debteurs auroiẽt peu eſtre contraints, l'on n'a deu
exiger aucun intereſt: tels profits n'eſtans exigibles, ſi ce n'eſt par conſtitu-
tion, ou ſi par ſentence ils ne ſont adiugez apres auoir requis par adiourne-
ment contenant demande à ceſte fin, ſuiuant l'ordonnance, ainſi qu'il a eſté
iugé non ſeulement par les arreſts du ſeptieſme Septembre, quatre-vingts
dix-neuf, & vingtroiſieſme May dernier, alleguez par les appellans, mais
par grand nombre d'autres, tant donnez à l'audience, que ſur procez par
eſcrit: ne pouuant ſeruir à l'intention des intimez ce que leur Aduocat a
mis en auant, comme iugé en cas ſemblable par Arreſt du 17. Iuillet 97. en-
tre Claude Hubault, & Eſtienne Contaiſſe, appellant du Preuoſt de Paris, D
d'vne part, & de Meſſire Iacques Viart, Preſident à Mets intimé d'autre.
Car non ſeulement ceſt Arreſt a eſté donné ſur les particularitez repreſen-
tees au plaidoyé des Aduocats, & en celuy du Procureur General du Roy,
pour lequel luy qui parle auoit veu plaider, à ſçauoir qu'il y auoit vne quit-
tance du premier quartier des intereſts de la ſomme qui eſtoit portee par
l'obligation, laquelle faiſoit cognoiſtre que l'intention des parties auoit
eſté de faire vne conſtitution de rente, dequoy il paroiſſoit par le paye-
ment des arrerages continuez depuis ledit premier quartier eſcheu apres le
contract de 71. juſques en 76. mais encores y auoit vne lettre miſſiue, dont

Source : BIU Cujas

A luy qui parle se ressouuient, portant priere du debteur de la somme principale qu'il pleust au creancier luy laisser l'argent à la charge d'en faire rente ceste priere acceptee par le creancier, & suiuant icelle, la rente prise volontairement, tellement que ceſt arrest ne se deuoit alleguer pour preiugé, *imò* comme Aristote disoit que les exemples sont des arguments les plus infirmes; il est meilleur de suiure la regle, & se conformer à la raison: par laquelle les interests stipulez par contracts conceus en forme d'obligation pour cause de prest des sommes payables à termes doiuent estre declarez vsuraires, & les interests, si aucuns ont esté payez, imputez au sort principal, ne pouuant l'vsure estre couuerte par le laps de temps. Au contraire, estant plus detestable pour le traict continué, & suitte de dommage, ruine des
B debteurs qu'elle emporte auec soy au profit des vsuriers mordans, ainsi appellez aux liures saincts, pour les veneneuses morceures de l'vsure: ayant esté iugé par arrest en vne cause celebre plaidee par luy qui parle, qu'en tels contracts où l'vsure n'estoit pas tant seulement pour le passé, mais alloit à l'aduenir ores qu'il y euſt transaction sur iceux faicte, y auoit quarante ans, esmologuee par Arrest, par appoint est le iugement estoit irrerractable, comme de fait la requeste ciuile fut entherinee au bout de ce long temps. Et à la verité plus y a d'annees, plus y a de turpitude. Tout ainsi que l'Orateur Demosthene disoit celuy qui se cachoit en lieu deshonneste, que autant qu'il se fourroit plus auant, plus grande estoit sa vilenie: & cela regarde les contracts de 585. & 86. en reste encores vn du 11. Iuillet 95. qui est à la verité vne constitution de cinquante liures de rente, de laquelle voyant quelques payemens meslez en aucunes quittances parmy les acquits de l'inte-
C reſt & profit desdites obligations, mesmes de celle de 85. mais ce qui est porté par le contract de constitution, ne contient rien qu'il ne soit licite.

La Cour a mis l'appellation, & ce dont est appellé au neant, condamne l'intimé és despens de la cause d'appel, & en emendant le iugement, ordonne que les deniers qui en ont esté payez sur le contenu és obligations de 216. escus deux tiers, seront imputez au sort principal, & ce qui a esté payé de plus rendu à l'appellant. Fait en Parlement le huictiesme Ianuier mil six cens quatre.

Ceſt Arrest se doit ioindre à vn que nous auons expliqué plus au long cy-dessus.

D

Source : BIU Cujas

Si les Piedmontois sont estrangers & Aubains, & s'ils ont besoin de lettres de naturalité

Belles choses & notables en faueur des estrangers, & contre la distinction d'iceux d'auec les naturels citoyens.

Si vne Piedmontoise nee en Piedmont deuant la reduction du pays, & qui a demeuré vnze ans en France, y peut estre instituee heritiere.

L'estranger naturalisé vagant vn an hors le Royaume perd son droict.

Si les seigneurs autres que le Roy iouyssent du droict d'Aubeine.

QVESTION CXXIX.

LE sujet de ceste solemnelle prononciation est le droict d'Aubaine, les parties au fait dont est question sont Marie Valier soy disant niepce de feu Simon Valier, le Procureur general ioinct, celuy de la Royne, & deux donataires du Roy. Le faict du procez est, que Simon Valier natif de Thurin en Piedmont s'estant retiré en France en intention d'y faire sa perpetuelle demeure, est fait Chanoine à Agen de deux Eglises, S. Estienne, & S. Crapaziou, estant venu à la fin de ses iours, apres auoir fait beaucoup de legats aux Conuents dudit Agen, & aux Chapitres desdites Eglises, esquelles il estoit Chanoine, C
institué pour ses heritiers au mois de Iuin, en l'annee 1594. Marie Valier sa cousine, & Mario Rippa son cousin, demeurant en Piedmont: sur ceste volonté estant decedé, le iuge ordinaire procede à l'ouuerture du testament, & surce le Iuge mage requerant le Procureur du Roy procede à la faction de l'inuentaire des biens qu'il maintient deuoir appartenir au Roy par droict d'Aubaine: sur ce Marie Valier reuenant du Piedmont, pour recueillir l'heredité de son oncle, qu'elle nomme ainsi, jaçoit qu'il fust porté par le testament qu'elle estoit seulement sa cousine germaine: se rend appellante de la procedure du Iuge Mage, disant que Simon Valier estoit capable de tester: car outre qu'il eust obtenu lettres de naturalité du Roy, il estoit natif de Thurin en la principauté de Piedmond, qui auoit esté vnie & incor- D
poree à la Couronne de France du temps du Roy François premier, par la succession de Madame Loyse d'Angoulesme, fille de Philippes de Sauoye, & de Marguerite de Bourbon, sa mere: ce que fut encores confirmé par le traicté de Henry deuxiesme l'an 1543. auec le Duc de Sauoye auquel il ceda sa sœur en mariage, par lequel il declara tous les Piedmontois ses vrais & naturels sujets. Le Procureur General du Roy replique que quant à feu Simon Valier, il ne fait aucun doute qu'il n'ait esté capable de faire testament, & que pour sa personne il ne soit vray naturel & legitime François: mais quant à elle, qu'elle est aubeine, & les biens aussi. Elle respond qu'elle est regnicole ayãt demeuré en Frãce l'espace de dix ans à vnze

Source : BIU Cujas

A ans en la ſubiection & obeyſſance du Roy, & promet encores de finir ſes iours en ceſte meſme obeïſſance, met en auant ſon aage, eſtant nee l'an 1561. auant la reduction du Piedmont, le tẽps de pupillarité, & ſon mariage fait auec vn Milannois naturaliſé, & ſa demeure faicte en France depuis 24 iuſqu'à 35. qui font vnze ans entiers, mais que ſeulement elle ſeroit allee audit Piedmont par le congé de ſon oncle, pour vendre certaine maiſon en intention de ſen reuenir en France pour y faire ſa perpetuelle demeure: outre ce elle met en auant l'Ordonnance de Charles IX. par laquelle il veut que generalement tous les Piedmontois domiciliez en France ſoient reputez & ſenſez pour vrais & naturels François.

Sur ce interuenant le Procureur General de la Royne, appellant de la pro-
B cedure, pretendant auoir meſme droict d'Aubeine, diſant qu'elle eſt Dame doüairiere d'Agen, & de toutes les autres places à elle cedees par le Roy defunct Henry III. ſon frere, & deux donataires auſquels le Roy a donné tout ſon droict. Les parties ayans mis leur dire par eſcrit, remirent le tout vers la Cour pour decider ce poinct. Mais elle trouua ce procez (ſi iamais il en y euſt) plein de difficultez, leſquelles ſ'il falloit bien rechercher & diſſoudre, il faudroit trois iours entiers: nous en choiſirons deux principales ſeulement qui comprennent toutes les autres. La premiere, à ſçauoir ſ'il y a lieu au droict d'Aubaine. La ſeconde, à qui doiuent appartenir les biens quand ils ſont iugez Aubains. Quand au premier, il n'y peut auoir aucun doute pour raiſon du teſtateur qu'il n'ait eſté capable de teſter ayant obtenu
C lettres de naturalité du Prince, & ayant touſiours eſté ſubiect de nos Rois, apres ſeſtre retiré en France, où il eſt decedé.

La difficulté eſt ſur l'inſtituee, elle peut dire que la difference qui eſt entre les naturels & Aubains n'a point eſté introduite par le droict de nature, laquelle a faict les hommes eſgaux deſquels elle eſt la mere commune, que tout pays eſt commun, *patria eſt vbicunque benè*, comme l'Ancien diſoit qu'il eſtoit du monde, eſtimant auec Phocylide, que la terre n'eſtoit qu'vne cité ronde, chacun ſ'en peut attribuer droict de Bourgeoiſie. Et n'eſt difference entre les François, Eſpagnols, Getes, Scytes Sarmates, Tartares, & autres nations eſtrangeres: dont Anacharſis eſtant venu à Athenes, cõme on luy dit qu'on auoit accouſtumé de receuoir en tout pays les eſtrangers pour hoſtes, reſpondit à Solon qu'il eſtoit en ſon pays, & qu'à luy appar-
D te noit de le receuoir pour hoſte. La terre n'eſt peuplee que d'eſtrangers & Aubains, & tel ſeſtimant François, qui appelle vn autre Aubain, ſera Aubain luy meſme ſ'il y regarde de prés. Si l'on recherche la tige des plus nobles & anciennes familles, on trouuera que quelqu'vn de leurs ayeuls eſtoit eſtranger, Scythe, ou de quelque autre nation: car Dieu nous a tous creez d'vn ſeul homme, formé de ſa main, les villes & citez plus anciennes ont prins leur premier fondement & accroiſſement des eſtrangers amaſſez d'vne part & d'autre, ſe reallians en vne multitude, par le moyen de laquelle ils paruenoient à telle grandeur. Ainſi eſtoit il beſoin que la ville, qui deuoit dominer à tout le monde fuſt compoſee de diuers peuples, & de ceux qui venoient des parties les plus eſloignees du monde: car Romule

Source : BIU Cujas

suiuant le conseil des anciens, qui autresfois bastirent des places, & r'allians A
les rongneures d'vn peuple ramassé, les feignoient estre nouueaux enfans de la terre, que les Atheniens appelloient αὐτοχθονίας *terrenos, ex multitudinis causa asylum aperit, eò ex finitimis populis turba omnis sine discrimine liber an seruus esset, auida rerum nouarum perfugit*, comme dit Tite Liue au liure premier: car Romule prenant les estrangers en sa ville pour y estre en garde, & en franchise, cela seul bailla pied & entree à la plus grande Monarchie du monde. Et depuis encore les Romains, bien que ialoux de leur honneur autant que nation du monde, recognoissans l'origine de leur grandeur estre venuë des estrangers, ne faisoient point de difficulté d'admettre les estrangers au nombre de leurs citoyens, comme escriuent Diodore & Pausanias, comme ils firent les Gaulois de Gaule qui ce nommoit *Cheueluë*, B
dans Tacite au liure vnziesme de ses Annales, & aussi les Lionnois, cela est ãt remonstré en la harangue que fit l'Empereur Cesar deuant le Senat, qui se veoid encore escrite en bronse en la ville de Lion, où l'on lit ces mots, *Quid ergo non Italicus Senator prouincialis potior?* & encore pour le iourd'huy il ne se recognoist aucun droict d'Aubaine, fors seulement és honneurs & prerogatiues publiques: mais ceste grande Republique venant à decadence, il sembla que la principale cause de sa ruïne fust l'oubly de son accroissement quand mesprisant les estrangers, & leur ostant toute franchise, ils les commencerent à mal mener & traitter introduisant vne nouuelle originaire antiquité de familles & de noblesses vaines, dont Antisthenes qu'on taxoit de ce qu'il estoit nay d'vne mere Thracienne, se mocquoit des Atheniens qui se glorifioient d'estre nobles, les disant estre non plus nobles que C
les chenilles & limaçons, pource que comme les huistres & tortuës, ils demeuroient tousiours dans leur ville, s'esclauant & bannissant de toutes les autres, *in mundo degebant mundi exules*. Mais plusieurs nations ne se vantent que d'estre Aubains, & s'honorent de ce titre, soy disans estre sortis d'autres nations estrangeres, cõme les Latins & Frãçois des Troyens, les Turcques & Mahometains des Scythes, les Cartaginois des Sydoniens, les anciens Gaulois des Gallogrecs, des Galates, & d'vn peuple ramassé des Commingeois, & ainsi des autres. C'est par tout mesme terre, mesme air, mesme ciel, mesme Soleil & Planettes, & Dieu comme bon pere souuerain depart esgalement ses graces à toutes les nations du monde: de sorte que pour ce regard il ne se peut recognoistre aucune difference. Dieu recommande tousiours D
les estrangers à son peuple en Exode douziesme, *Si l'estranger veut conuerser auec toy, il fera selon la Coustume, & sera comme celuy qui est nay au pays.* Et au Deuteronome dix, *Aymez l'estranger, car vous auez esté estrangers en la terre d'Egypte, & luy donnez viande & vestement.* Et au Leuitique 21. *L'estranger peut offrir son oblation auec les enfans d'Israël.* Ce qui dura tousiours entre les Iuifs, qui ne faisoient point de difficulté de receuoir les estrangers, les instruire en leurs ceremonies & religion, bien qu'entr'eux-mesmes il y eust distinction de lignees. Nous traictons les estrangers fort humainement, & ceux qui veulent viure & mourir auec nous, & vser de mesmes ceremonies, sacrifices & religion que nous, il sont comme ceux de nostre nation,

Source : BIU Cujas

A & à ceux qui ne veulent vſer de meſmes ſacrifices & circonciſions, nous ne leurs refuſons ny le pain, ny l'eau, ny le feu, dit Ioſephe au liure deuxieſme contre Appian. Ainſi apres la Circonciſion, l'eſtranger eſtoit comme le Iuif admis auec leur nation.

Mais la vanité des Grecs ſ'eſt bien monſtree en ce qu'appellant les autres nations eſtrangeres, barbares, ils ont peu à peu introduit vne nouuelle & inuſitee difference entre les hommes. En quoy les Romains qui les ont ſuiuis, feſtans imbus des vanitez Grecques, & d'vne delicateſſe de langage mieux poly, ont mal fait de les imiter. Ceſte difference eſtant eſloignee de la conionction & fraternité que Dieu a eſtably entre les hommes, & meſmes de l'Egliſe où entre les Chreſtiens ne ſ'y recognoiſt point de barbares, ce mot eſtant trop odieux au Chriſtianiſme : & bien à propos Sidonius au

B liure premier de ſes Epiſtres dict *que les ſeuls ſerfs & Barbares ſont eſtrangers & aubains.* En ceſte commune cité de tout le monde, où ſeulement ceux ſont dits Barbares qui ſont ennemis iurez à l'Egliſe, comme ſont les Iuifs & les Mahometains, outre leſquels tous les autres ſont eſgaux, eſtant ceſte eſgalité & alliance fort conforme à celle qu'auoient les anciens Chreſtiens en la primitiue Egliſe, où toutes choſes eſtoient communes entr'eux, comme on lit aux Actes des Apoſtres : car l'Egliſe, imitatrice du Pere ſouuerain, tend ſes bras à tous ceux qui ſe veulent retirer à ſon gyron. Dont Gregoire de Tours eſcriuant les raiſons pourquoy les reigles du droict d'Aubaine comme odieuſes deuoient eſtre reſtraictes: D'autant que, dit-il, nous ſommes tous engendrez & nez de meſme pere, & regenerez de meſme Bapteſme. Cela meſme dit ſainct Pierre en ſa premiere Epiſtre. De ſor-

C te qu'il ne faut douter que la Religion Chreſtienne n'aye prins ſon premier commencement des eſtrangers.

De cecy pluſieurs Hiſtoriens ont voulu à tort calomnier les François, diſant que les eſtrangers à cauſe du droict d'Aubeine y ſont trop mal traittez : car, diſent-ils les alaictant du commencement, vſant de beau-ſemblant enuers eux les reçoiuẽt, & leur permettent d'acquerir des biens pour puis apres les en deſpoüiller. Car il eſt certain que ce droit d'Aubaine n'eſt propre & particulier en France, ains commun auec pluſieurs nations, auſquelles comme en Angleterre, Hongrie & Naples, & par toute l'Italie, il eſt obſerué plus eſtroittement qu'en France, où toute ſorte d'humanité eſt exercee enuers les eſtrangers, non moins douce que celle dont parle La-

D ctance, qui ſe faict ſans aucun eſpoir de recompenſe: car le commerce des marchands y eſt libre, les artiſans y ſont receus, & y peuuent vſer de leur meſtier ſans aucun deſtourbier, les ſerfs & eſclaues y trouuent liberté & franchiſe, les exilez & bannis tout honneur & courtoiſie, & cela qu'on peut dire auec Senecque *in conſolatione ad Polybium, per hanc habent ſpem fortunæ melioris, ac præſentis quietem.* Les hommes doctes y ſont priſez, honorez & eſtimez plus qu'en leur pays meſmes. Car comme diſoit Teleſius dans Vitrime, *Les hommes ſçauans ont quelque droict de cité par tout.* Et ſi on faict plus de cas en France des eſtrangers que des naturels François meſmes, bref la ciuilité Françoiſe eſt ſi grande enuers les eſtrangers qu'on la peut appeller

auec Plutarque *Cenomanie*, ou *amour furieuse*: & ne se doiuent donc plaindre les estrangers de ce droict d'Aubaine, veu que pour peu de prix ils s'en peuuent exempter. La cruauté & barbarie de plusieurs nations n'y est nullement remarquee, ny le peu de courtoisie dont vsent les Alemands enuers les estrangers, ny la cruauté des Cynois, Tartares, ou celle des Canibales, qui les deuorent, ne s'y void point, ains la France est plustost vn Asyle ou garenne, où les estrangers se rangent, y trouuans courtoisie, liberalité & honneur: mais les seuls Iuifs & Mahometains comme barbares & ennemis iurez de l'Eglise en sont reiettez sans espoir de pouuoir iamais obtenir lettres de naturalité du Prince, ny de faire alliance auec les François, depuis qu'ils feurent dechassez de France par l'Ordonnance de Philippes le Bel, & de Charles VI. ainsi qu'en Italie les Chaldeens qui en furent dechassez du tout, par ce que par leurs fausses deuinations, & augures & presages, & explications de songes, ils rempliſſoient toute l'Italie de vanitez superstitieuses & friuoles: mais quant aux autres nations elles y sont fort humainement receuës, & peuuent dire comme dit Virgile au septiesme de l'Eneide. A B

Continuo salue fatis mihi debita tellus,
Et vos ô fidi Troiæ saluete penates,
Hîc domus, hæc patria est----

Voila quant aux raisons generales qui s'estendent à toutes les nations: mais les priuileges particuliers qui sont attribuez à quelque nation seulement, sont bien de plus grand prix, & ausquels ils nous faut plus arrester, tant pour raison des Piedmontois en general que de ladicte demanderesse en particulier, ils proposent en premier lieu l'vnion de la Principauté de Piedmont, incorporee à la Couronne de France. Premierement par Ieanne, petite fille de René Roy de Naples & Comte de Prouence, & Prince de Piedmont, que luy estant escheu son patrimoine elle en fut violentement chassee, dont elle ceda tout son droict à Loys Duc d'Aniou, fils de Iean Roy de France, qui le ceda à Loys vnzieſme, comme quelques vns disent, & comme d'autres à Charles Duc d'Anjou, dernier Roy de Naples & Comte de Prouence, qui estoit de ceste famille (comme marque le sieur du Tillet en sa Chronique) qui depuis le ceda à Loys vnzieſme, ce qui est tout vn au profit de nos Rois, par testament qu'il voulut luy-meſme enluminer de belles & diuerses couleurs, d'autant qu'il estoit excellent Peintre: & outre ce, le Piedmond fut incorporé à la Couronne de France du temps du Roy François premier par la succession de Madame Loyse d'Angouleſme, fille de Philippes Duc de Sauoye, & de Marguerite de Bourbon, qui estant demeuree, elle succeda à tous les biens non subiects à la loy *Salicque*, qui admet seulement les masles. Tiercement par le traicté de paix faict par Henry second auec le Duc de Sauoye, auquel il ceda sa sœur en mariage en l'an mil cinq cens cinquante quatre, auquel il declara les Piedmontois ses vrais & naturels subiects. Ce que finablement ils confirment par l'Ordonnance de Charles neufieſme, faite en Feurier mil cinq cents soixante six, par laquelle C D

il declare

Source : BIU Cujas

A il declare tous les Piedmontois, qui deuant la reduction dudit pays auroient demeuré en France, & ſy ſeroient domiciliez, ſans ſe retirer de l'obeiſſance du Roy, pour vrays legitimes & naturels François.

Ceſte vnion & incorporation du Piedmont à la Couronne, ayant eſté ainſi faicte par les Rois ſuſdits, ſembloit l'auoir renduë inſeparable. Mais depuis ceſte principauté en fut extorquee par l'infidelité non des ſuiects, mais du Duc, qui a rompu l'alliance faite auec les Rois de France: car eux deſirans viure & mourir, comme encore paiſiblement ils deſirent, en l'obeyſſance du Roy, ont eſté contraincts par ſermens de faire le contraire: mais toutesfois pour cela ils ne ſont moins cenſez vrays ſubiects qu'auparauant. Car tout ainſi que le ſubiect ne ſe peut diſtraire de l'obeyſſance de
B ſon Prince, ny ſecoüer le ioug de la puiſſance qu'il a legitimement acquiſe ſur luy, ſans ſon expres conſentement. Par ſemblable raiſon dirons nous les ſubiects ne pouuoir eſtre contraincts de quitter & renoncer à la ſubiection qu'ils doiuent au Prince pour en prendre vn autre contre leur vouloir. Car ceſte volonté doit eſtre reciproque & mutuelle. Ainſi les Piedmontois ayans eſté liez & contraincts par ſerment de tourner le dos au Roy, ne ſont moins fideles ſubiects enuers luy que deuant. Mais toute la faute, diſent-ils, doit eſtre imputee à leur Prince. Car la puiſſance ſouueraine les a cõtraincts contre tout le droict & malgré eux, dont il ſ'eſt rendu entierement indigne des terres qu'il tient, & de commander à vn peuple qui ne luy veut obeyr, comme il luy fut remonſtré du temps de Henry troiſieſme. Il n'a point imité, en ce faiſant la prudence de Philippes de Macedoine, qui ayant ſenty par pluſieurs fois les armes victorieuſes des Ro-
C mains, taſcha par tous moyens de faire paix & alliance auec eux, qu'il garda touſiours inuiolable, priant les Dieux de luy faire la grace, qu'il ne luy vint iamais en fantaſie de la rompre. Ce que ne fit pas Perſeus ſon fils, dont mal luy en print. Car eſtant vaincu par les Romains, il fut iuſtement chaſtié de ſon infidelité: la voix de la foy crie bien hautement dans Syluius Italicus au liure treizieſme.

Fœdere mortales ſæuo ne rumpite ferro,
Sed caſtam ſeruate fidem, fulgentibus oſtro
Hæc potior regnis dubio qui frangere rerum
D *Gaudebit pacto, ac tenues ſpes linquet amici:*
Non illi domus, aut coniux, aut vita manebit:
Nunquam expers luctus, &c.

Car voyant la France eſtre troublee de guerres ciuiles il a prins occaſion de ſe ſeparer d'icelle, & prendre ſur ce aduantage de rompre la foy promiſe. Mais il ne ſe peut aucunement ayder de ſon infidelité encontre le Roy: bien qu'ores il ſe repentit *l. quãuis, C. de tranſact. cum l. qui fidem. ff. eod.* Ains c'eſt au Roy d'aduiſer ſ'il luy plaiſt de ratifier l'alliance auec luy, comme ont decidé les Docteurs ſur la loy *cum proponas. Cod. de pact.* Minſynger aux Obſeruations de la Chambre Imperiale, Obſeruation huictieſme.

Source : BIU Cujas

N'obſte de dire qu'ils n'obeyſſent maintenant au Roy, la reduction en eſtant faicte au Duc de Sauoye. Il eſt facile à reſpondre qu'attendu qu'ils n'y ont apporté aucun exprés conſentement ils ſont cenſez eſtre vrays ſubiects du Roy, à l'exemple de la Picardie, Flandres, & Bourgongne, lors de la reduction qui en fut faicte à Charles le Quint, mil cinq cents quarante trois Car outre ce le Roy François les aduoüa pour ſes vrais & fideles ſubiects, les exemptant de tout droict d'Aubaine, & autres par le traicté qu'il fit auec l'Empereur Charles le Quint au Chaſteau de Chambrezy, depuis confirmé par Henry ſecond ſon fils, venant à la Couronne apres le recouurement qu'il fit deſdites Duchez. Autrement ſi entre les ſubiects d'vne meſme Royauté il y auoit telle diuiſion, l'on en pourroit dire ce que dit Ceſar de la Cité des Heluetiens, qu'il dit eſtre diuiſee en quatre bourgs ayans quatre gros cantons comme à la garde des Citoyens, *omnis ciuitas Heluetia quatuor pagos habet.* Et par ainſi le Piedmont ayant eſté vny & incorporé à la Couronne de France, il n'en peut eſtre ſeparé: car bien que la Duché de Sauoye de laquelle le Piedmont depend, ſemble auſſi deuoir auoir eſté vnie auec l'autre, & le Piedmont ne pouuoir eſtre, ſans que la Duché de laquelle il depend ne le fuſt auſſi. Si eſt-ce que nos Rois ſe ſont bien gardez de l'vnir à la Couronne de France, d'autant qu'elle eſt fief de l'Empire, duquel la France ne veut en rien deſpendre. (en quoy Iacobus de ſancto Georgio ſ'eſt fort trompé) Voyla quand aux priuileges generaux, touchant les Piedmontois.

Venons aux raiſons particulieres, qui concernent le faict de Marie Valier, auſquelles conſiſte toute la difficulté de cet affaire, elle maintient donc ne pouuoir eſtre cenſee Aubaine, ſoit qu'on ait eſgard au lieu de ſon origine, ſoit au lieu de ſa demeure. Car premierement celuy eſt Aubain qui eſtant nay en pays eſtranger vient en vn autre, & en intention d'y faire ſa demeure, comme Pomponius Atticus, lequel eſtant allé à Athenes où il demeura long temps, eſtoit touſiours Aubain, refuſant le droict de Bourgeoiſie luy eſtant preſenté par les Atheniens, craignant, comme dit Cornelius Nepos *in Attici vita*, de perdre le droict de Bourgeoiſie Romaine: ſoit pour paſſer d'vn pays à autre, ſans qu'ils ayent lieu ſeur ny arreſté, & tous ceux-là ſont appellez par les Interpretes *Albini*, mais trop lourdement: car *Albinus*, eſt vn mot corrompu qui ne ſe trouue en aucun bon autheur. Mais les Latins les appellent *aduenas*, les Grecs ξενλίδας, en la loy *1. §. quarto de legatis tertio.* Et la loy *ſunt quidam. ff. de pœnis* ou *peregrinos*, la loy premiere *de heredibus inſtituendis. Codice qui neque Romani, neque hoſtiles habeantur*, dit Feſtus ſur ce mot de *Peregrinos*. De tous ceux cy on en conſtituë diuerſes eſpeces, *alij ſunt adſcriptitij, alij originarij, qui ex adſcriptitijs non ſunt*, qui ne ſont honorez d'aucun priuilege, *l. originarios, lege colonos de agricol. & cenſit. libr. vndecimo. Codicis*, elle ne peut eſtre intitulée au nombre d'aucun de tous ceux-cy, comme il ſera tres-notoire par les raiſons qu'elle deſduit. Es lettres de naturalité qu'obtiennent les eſtrangers, on a accouſtumé d'y adiouſter touſiours ces clauſes, portant condition: *pourueu que les heritiers de l'eſtranger naturaliſé ſoient regnicoles*, &

Source : BIU Cujas

A *qu'ils finiſſent leurs iours en l'obeiſſance du Roy.* Car la force de la ſubiection actuelle faicte au Prince eſt de telle efficace qu'elle demeurant, les priuileges & droicts auſſi demeurent, & elle prenant fin, ils prennent auſſi fin: les effects de ces deux clauſes ſe voyent notoirement en ladite Marie Valier. Car pour le premier elle maintient eſtre nee à Thurin auant la reduction dudit Piedmont, faicte en l'an mil cinq cents cinquante huict, qui ne fut de deux ans apres, & partant le droict originaire ne luy pourroit eſtre deſnié, & eſt cenſee regnicole. L'obeyſſance auſſi auctuelle y eſt, d'autant qu'ayant choiſy ſa demeurance en France, elle ſ'eſt deliberee de viure & mourir en l'obeyſſance du Roy. Ce qu'elle a teſmoigné par l'eſpace d'vnze ans qu'elle a demeuré en France, & le confirme par ſerment.

B Quant au premier qui concerne l'origine de ladite demandereſſe, la force de l'origine eſt ſi grande que nature ayant ietté les premiers fondemens, le droict Ciuil ne peut rien diminuer: car bien que nous puiſſions acquerir vne autre Cité, la nature touſiours demeure, & ne ſe peut perdre, ny quand on le voudroit, comme il eſt dit expreſſément en la loy 3. *de municip. & originariis*, au liure vnzieſme du Code, ſinon que ce fuſt par renonciation expreſſe, comme ceux qui delaiſſent leur pays en intention de ny reuenir iamais plus, ſy tranſportent, enſemble leurs familles, vœux, ceremonies, deuotions, foyers, & dieux domeſtiques, *l. poſtliminium de capt. & poſtlim. reuerſ.* Comme les Latins & les Sabins, que les Romains adiouſterent à leur ville, faiſant en cela de diuers peuples vn. Ceux qui veu-
C lent renoncer à leur patrie originaire, doiuent touſiours donner conſentemẽt, fabſtraindre par ſerment, & dõner leurs noms, car il faut noter que cela ne ſe faiſoit que par leur propre vouloir, & libre conſentement: car à toute renonciation il faut qu'il y aye deux choſes comme neceſſaires, le fait & le forfait, *ciuitatem enim vnquam nemo amittet inuitus: & qui ciues Romani in colonias proficiſcebantur, non poterant fieri Latini, qui non erant authores facti, nomenq; non dederant*, dit Ciceron en l'Oraiſon *pro Domo ſua*. Or on ne peut dire que Marie Valier aye peu perdre le droict du lieu originaire n'ayant ny fait ny forfait: elle n'a point fait comme Menander, lequel laiſſa la ville de Rome pour demeurer à Athenes: où ayant acquis le droict de Bourgeoiſie, il
D perdit celle de Rome, en la loy 5. *de capt. & poſtlim. reuerſ.* Mais Pomponius ne fit pas ainſi, car ayant demeuré cinquante ans à Athenes, ne voulut accepter le droict de cité que les Atheniens luy preſentoient, de peur de perdre celle de Rome. Les lieux encores originaires ſ'eſtendent des peres iuſques aux enfans qui peuuent recouurer ce droict, *quaſi iure quodam poſtliminij*. Ce qui confirme par pluſieurs Arreſts notables, entre leſquels on en amene deux, l'vn d'vn naturel François, qui eſtant party de France, ſ'en alla en Eſpagne, où il ſe maria, eut des enfans, & y finit le reſte de ſes iours. L'vn de ſes enfans qu'il auoit ſubrogé aux biens de France ſy en vint, mais eſtant queſtion à ſçauoir ſ'il eſtoit Aubain, ou ſi le droict de l'origine paternelle deuoit eſtre conſerué en l'enfant; la Cour de Parlement de Paris le iugea vray naturel François, eſtant n'ay d'vn pere François. L'autre qui eſt

Source : BIU Cujas

semblable au precedent d'vn François qui s'en alla en Escosse, où il se ma- A
ria, & eut vn fils, qui estant venu en France, fut iugé naturel François, eu
esgard à l'origine naturelle qu'il recouura par ce mesme droict de *post limi-*
nii, la loy 4. *diuus ad municip. & de incol.* Dõc ce droict d'origine ne se peut
point perdre, & que l'origine paternelle se puisse conseruer iusques aux en-
fans: ceste origine aura beaucoup plus d'efficace en la personne mesme.

Les Iurisconsultes ont fort esgard à la volonté & eslection des lieux qu'ils
ont iugé estre suffisante sans qu'il soit besoin de loy. *Nam si animus ei sit re-*
manendi apud suos, ciuis esse desinet: si autem animus reuertendi maneret, ciuis, in
l. postliminium. §. vlt. ff. de capt. & post liminio reuersis, pourueu que ceste vo-
lonté soit constante & perpetuelle: comme il fut iugé d'vn François, lequel
ayant touſiours demeuré en Espagne, & renoncé expressément à son droict
reuenant toutesfois en France pour y faire perpetuelle demeure, iouït des B
droicts des cytoiens, sans qu'il eust besoin de lettres de naturalité, comme
dit Monsieur Boyer en sa decision trezieſme.

Elle maintient outre ce, estre encores regnicole pour le regard de la de-
meure par l'espace d'vnze ans en France, qui est le temps suffisant auquel on
peut aquerir droict de naturalité, car n'obste la demeure qu'elle auroit faite
en Piedmont pendant sa pupilarité, & le temps de son mariage, car pour
le premier les pupils n'ont point d'eslection de demeure, si ce n'est celle
qui leur est ordonnee par le Iuge, *l. 1. ff. vbi pupillus educari debeat.* Et quant
à l'autre, la femme ne peut eslire autre domicile que celuy de son mary,
duquel elle ne se peut distraire. Or il appert l'eslection de sa demeure
estre en la France, car le temps de sa pupilarité expiré, & son mary mort, el-
le s'en est aussi tost retournee en France, en intention d'y finir le reste de ses C
iours: dequoy il appert que les deux moyens par lesquels on retient la cité,
sont en elle, car veu que comme dit Ciceron, *ciues alios facit origo, alios electio*,
& le lieu originaire, & le lieu de son eslection la rend regnicole trop notoi-
rement: car pour l'vn il est si valable qu'elle n'a point besoin de renouueler
l'ancien droict *d'Application*, par lequel l'estrãger s'appliquoit à quelque ci-
toyen, duquel il estoit Client, & dont parle Aule Gelle au liure cinquiesme
& le receuoit pour patron, à fin que sous la protection & sauuegarde
d'iceluy il fust libre & exempt de toute seruitude, comme escrit Ciceron en
l'Oraison *pro Cornelio Balbo*, & au liure premier, *de Orat.* Et pour l'autre l'es-
pace de dix à vnze ans qu'elle a demeuré en France, c'est vne assez suffisante
preuue de son eslection pour l'exempter de ce droict d'Aubaine. Que si les D
biens outre ce sont iugez Aubains, les legats aussi faicts aux lieux pies se-
ront nuls, ains seront adiugez au fisc du Roy, la loy *nulli. C. de Episcopis &*
Clericis, n'ayant lieu, dequoy n'aistra l'inconuenièt, pour raison du testateur
que les droicts de naturalité par luy acquis seront aussi nuls, & les declara-
tions par luy obtenuës du Roy de nul effect, si son testament n'est iugé va-
lable en aucune part. Et Bref, pour finir vne partie des raisons de ceste de-
mandereſle: elle dit ses biens auoir esté acquis par feu Simon Valier, son
oncle, par transport d'autres biens que ladite Valier auoit vendus en Pied-
mont, qui estoit de grande valeur: & que par ainsi ne pouuant estre frustree

Source : BIU Cujas

A de la succession des biens qui estoient en Piedmont, elle dit aussi par semblable raison que les biens qui ont esté acquis par transport, doiuent estre censez les mesmes biens, & partant luy deuoir estre adiugez, comme appartenans legitimement, dont elle prend pour ses conclusions, elle n'estant point Aubaine, ains vraye regnicole & naturelle Françoise: tant pource qu'elle est nee à Thurin deux ans auant la reduction du Piedmont; que parce qu'elle a demeuré l'espace du temps requis pour estre regnicole en France, deuoir obtenir l'heredité de son oncle, tant és biens ausquels elle a esté instituee de son chef, que pour ceux que Marguerite Valier, sa cousine, & Mario Rippa ont esté instituez, & ce par droict d'accroissance, la loy vnique, *si quis. Cod. de caducis tollendis.*

Le Procureur General du Roy remonstre au contraire le droict d'Au-
B baine estre du droict des Gens, *ex quo introducta bella, discretæ gentes, Regna condita, dominia distincta, termini agris positi*, disoit le Iurisconsulte Hermogenien, pour euiter le discord & inconuenient qui fust suruenu, & se fust glissé par succession de temps par le meslange des nations diuerses & differentes en langues, en mœurs, coustumes, & loix. Ce n'est point dit-il, la domination & puissance des Rois qui a institué ce droict, c'est la nature mesme qui l'a estably entre les hommes.

Continuò has leges, æternáque fœdera certis
Constituit natura locis, &c.

Il y a trois causes principales qui ont esmeu les hommes d'introduire ce
C droict d'Aubaine, l'honnesteté, la necessité, & la commodité: l'honnesteté, afin que l'ordre requis entre les hommes fust gardé, & que la confusion venant à surmonter le monde ne vint au desordre d'Elements de l'ancien Chaos, c'est ceste mesme honnesteté qui donna occasion aux Atheniens de ne se mesler point auec les estrangers, de peur de confondre la pureté de leur langage parmy le jargon barbaresque des estrangers, que pource il appellent Barbares, vsant de ce mot comme nous du mot de *Gauach* enuers ceux qui de deux langages diuers en composent vn rabouteux & mal poly. Ainsi du meslange des nations les mœurs sont corrompuës auec le lãgage, & les loix peruerties par le vice des vns & des autres: le François deuient Espagnol, l'Italien Alemand, le Grec Turc, & ainsi des autres, qui est vne
D des causes principales de la ruyne d'vne Republique, comme ont remarqué & traicté plus au long Aristote au 7. de ses Politiques, Plutarque & Philostrate au commencement de la vie d'Apollonius. C'est pourquoy les Synois de l'Inde Orientale n'admettent les estrangers en aucune façon en leurs villes, enioignant à leurs citoyens sur peine de n'en receuoir aucun: & les Romains ayans augmenté leur Republique, & peuplé leur ville, commencerent à distinguer les Citoyens d'auec les estrangers, ausquels ils ne permettoient de iouyr des priuileges & droicts appartenans aux Citoyens Romains comme des suffrages & comices, des honneurs & charges publiques de s'asseoir és lieux publics, *& togæ ferendæ*, & de plusieurs autres espars

Source : BIU Cujas

par cy par-là, dans les Autheurs: & de peur que leurs ceremonies & religion ne fussent peruerties, ils priuerent les Egiptiens d'obtenir le droict de leur cité, afin qu'ils ne meslassent la vanité superstitieuse de leur religion parmy la saincteté de la leur, comme escrit Iosephe au liure 2. contre Appion. Mais ce droict fut ainsi concedé aux Alexandrins du temps de Trajan dans Pline le Ieune. La necessité aussi a introduit le droict d'Aubaine, d'autant que les estrangers sont autant d'espions qui viennent pour sonder les secrets des autres, pour les descouurir par apres, d'où viennent les venditions des villes, aduertissements, transports d'armes, & mutatiõs, dequoy ils doiuent estre tres-griefuement punis, *l. proditores, de re militari. ff.* Ce qu'il n'est pas besoin de prouuer par exẽples recueillies des histoires: cela se void fort souuent, & encores n'y a pas trois iours qu'il ne s'en falloit rien qu'vne des principales clefs de ce Royaume, qui est la ville de Bayonne, ne fust B saisie & liuree à l'Espagnol par la trahison detestable brassee par vn François nourry en Angleterre, qui s'y estoit marié, & d'vn Flamẽd. Dieu doncques a voulu distinguer & separer les nations les vnes des autres, afin que se nuisans les vnes aux autres par guerres, il peust rabbatre l'orgueil des peuples par leur orgueil mesme. C'est pourquoy la republique Romaine venant de petits commencements, a creu peu à peu à telle grandeur qu'elle a esté. Depuis la ville estant assez peuplee, & les Rois ayans constitué nouuelle forme de cité, ils voulurent tout aussi-tost separer les vrais Citoyens d'auec les estrangers, les diuiser par curies de Citoyens, & tenir regiſtre publique de leurs noms, & depuis la ville de Rome ayant esté reduicte C sous l'authorité du seul Auguste, & son successeur Tibere, n'estoient moins liberaux de ceder les gabelles, impositions & peages, & autres droicts qui estoient des appartenances de l'Empire, que le droict de cité, duquel ils estoient beaucoup plus chiches: & quant aux estrangers, il ne leur estoit permis d'habiter dans la ville, ny se mesler parmy les Citoyens, s'ils n'estoient sous la protection & sauuegarde dvn Citoyen, lequel luy succedoit en tous ses biens: ce qu'il faisoit pour s'en asseurer dauantage. Mais nos Rois ont inuenté deux moyens beaucoup plus asseurez pour se garentir & asseurer des estrangers demeurans en ce Royaume, & les maintenir en leur obeyssance. Le premier est le serment de fidelité qu'ils leur font prester, & iurer de finir leurs iours en l'obeyssance, & de ne partir du Royaume, qui est vn D remede fort souuerain pour ceſt effect: estant le serment de soy Religieux & inuiolable, la loy, *l. ff. de iureiurando*: d'vser de mesme religion, ceremonies, deuotions, lieux publics, jeux, esbatemens, & de mesmes loix & coustumes, *& precibus ciuitatis vti*, comme dit le Iurisconsulte en la loy, *incola. ff. ad municip. & de incol.* De ce mesme moyen vsa Licurgue pour obliger les Lacedemoniens de n'enfreindre ses loix: & ce premier moyen se garde inuiolable en France, & comme vne loy fondamentale de ce Royaume, comme traicte Rebuffe au titre des fiefs. Le second fut institué l'an 1543. par le Roy François premier, car la guerre estant meuë & ouuerte contre Charles le Quint: le Roy voyoit son Royaume remply d'estrangers, desquels il se defioit, ne trouua moyen plus propre pour s'en asseurer & ga-

Source : BIU Cujas

A rentir, que d'ordonner que tous estrangers soient naturalisez, ou autres eussent à se marier, ou à faute de ce faire, qu'ils eussent à vuider du Royaume dans trois mois, lequel temps expiré, s'ils estoient trouuez residents en France, les iugeoit de bonne prise, & vouloit leurs biens leur estre confisquez, ce que le Roy susdit voulut ordonner, estimant que le mariage estoit vn lien suffisant & assez fort pour les retenir en ce Royaume: laquelle raison esmeut les derniers Estats tenus à Blois, l'an 1574. de mander au Roy Henry III. que nul estranger ne fust doresnauant reputé legitime François, qu'il n'eust demeuré dix ans pour le moins en France, qu'il n'y fust marié, eust des enfans, & qu'outre ce il n'eust 200. liures de reuenu. Il y suruint aussi plusieurs inconueniens fort aisez à voir à ceux qui lisent les histoires par le

B meslange des nations estrangeres ainsi diuerses, qui s'introduisent aux autres nations pour apprendre la langue du pays, & descouurir leurs secrets: ce qui esmeut les Lacedemoniens de defendre à leurs enfans d'apprendre le langage des Atheniens, ainsi qu'escrit Iustin au 3. liure de son Epitome, adiouſtant la raison, de peur que ceste communication de leur langue n'introduist leurs dire & coustumes deprauees. Mais au contraire les Romains s'estant meslez parmy les nations estrangeres, se reculerent de l'ancienne austerité Romaine, & s'estant meslez par la Grece, & introduicts dans leurs villes plusieurs arts diuers, la remplirent de vanitez & delices Grecques, si que l'on rejette la cause principale de sa ruyne au langage Grec.

C Ceste communication ainsi dommageable aux peuples d'vne cité fut vne occasion pourquoy Demosthene en l'Oraison pour Ctesiphon, reprochoit à Æchines de ce qu'il auoit receu les Ambassadeurs du Roy Philippes de Macedoine comme amis dans sa maison, bien qu'il semble que cela soit permis selon les loix qui les appellent saincts, *l. si quis. leg. ff. de legat.* Et qui causa au Roy de Perse qui auoit receu Apollonius de faire proclamer par tout son Royaume, que c'estoit seulement pour trois iours. L'on a aussi remarqué qu'au contraire la prohibition de sortir hors des limites du Royaume est fort necessaire, par laquelle il est permis à l'estranger naturalisé d'extrauaguer & demeurer hors du Royaume en pays estranger vn an entier, apres lequel temps il perd le droict de naturalité; & ne le peut recouurer à

D l'exemple de Menander, lequel ayant delaissé la ville de Rome pour aller demeurer à Athenes, perdit la cité qu'il auoit acquise pour en prendre vne autre, en la loy *postliminiū. ff. de captiuis, & postliminio reuers.* Par laquelle mesme prohibition il n'est permis à vn personnage qui a quelque charge publique de passer plus d'vn an en pays estranger, & ce à cause du peril qui peut reüssir de trop grande liberté de courir, & ce transporter de pays à autre: ce qui est obserué tres estroitement entre les Chinois. Ceste mesme prohibition fut cause que Loys vnziesme prohiba à quelque Religieux de sortir hors du Royaume pour aller assister à vn Chapitre general, en quoy l'ensuiuit Henry deuxiesme, esmeu de semblable raison, à l'imitation de Lycurgus, qui defendit aux Citoyens mesmes de sortir sans congé, & bannit l'or & l'argent de sa ville pour en chasser l'estranger: &

Source : BIU Cujas

ce quant à la neceſſité. Venons à ce qui eſt de la commodité, car la commo- A
dité eſt vne des cauſes principales de l'introduction du droict d'Aubaine,
car en tout ce que conſiſte la commodité, il eſt beaucoup plus raiſonnable
que le vray Citoyen en iouyſſe que l'eſtranger. Or cité n'eſt autre choſe
qu'vne compagnie & ſocieté d'hommes, pour bien & commodément vi-
ure, d'où la liberté & honneſteté procede: mais la commodité la ſuit de pres
& de ceſte commodité ſont conceus pluſieurs droicts & priuileges, conce-
dez ſeulement au Cytoyen, & defendus à l'eſtranger: comme le priuilege
de pouuoir faire ceſſion de biens, qui n'eſt permis à l'eſtranger, confirmé
par pluſieurs arreſts, qui eſtoit vn ancien droict obſerué entre les Romains
comme eſcrit Tacite au 5. liure, Suetone en la vie de Iules Ceſar, & l'Em-
pereur en la loy 4. *qui bonis cedere poſſunt*. Le ſecond priuilege eſt, qu'il n'eſt B
permis de plaider à l'eſtranger ſans caution, qu'il eſt touſiours tenu de bail-
ler, ſoit en demandant, ou en defendant, comme il a eſté iugé par Arreſt. Et
le troiſieſme droict d'Aubaine, qui eſt au lieu de celuy duquel vſoient les
Romains, qu'ils nommoient *Application*, par lequel l'eſtranger eſtoit mis
ſous la protection du Citoyen qui l'adoptoit, d'autant que le droict de cité
eſt vne eſpece d'adoption en France, par laquelle l'eſtranger eſt fait natu-
rel, & ainſi il eſt beaucoup plus à priſer, puis que le droict meſme adopte
l'eſtranger, le mettant au rang de ſes naturels ſujets, & ſous la protection &
ſauuegarde, d'où vient qu'il ne ſe donnoit anciennement qu'à perſonnes
qui le meritoient bien. Car meſme Demoſthene en l'oraiſon contre Næara
eſcrit que les Atheniens n'auoient accouſtumé de donner le droict de leur
cité, qu'à gens qui par quelque grand & viril exploict de guerre auoient C
merité beaucoup enuers la Republique: & encores pour ce iourd'huy ce
droict ne ſe donne ainſi à la legere par tout l'Orient, Hongrie, Milan, &
chichement à Naples: car le droict de cité n'outrepaſſoit les murailles de la
ville, comme le Iuriſconſulte dit auoir eſté Carthage: laquelle vne fois ra-
ſee, n'eſtoit plus la cité, de ſorte que l'vſufruict à elle laiſſé en ce cas eſt nul,
en la loy *ſi vſufructus quemad. vſufr. amittatur*. Mais à Rome les Empereurs
ayans eſté choiſis du nombre des eſtrangers, ils en firent auſſi bon
marché, fauoriſant en ce à ceux de leur pays: & peu apres l'Italie ayant eſté
entierement honoree de ce droict, les nations circonuoiſines iouyrent pa-
reillement d'iceluy, duquel les Romains les voulurent faire participants, D
commençant à la Gaule, qu'on nommoit *la Cheueluë*, iuſqu'à ce que M. An-
toine, ſurnommé le Pie, octroya le droict de Bourgeoiſie Romaine à tous
les peuples ſujets à l'Empire Romain: leſquels par vne conſtitution vniuer-
ſelle il voulut faire Romains, en la loy *in orbe. ff. de ſtatu hominum*, confirmee
par la nouuelle conſtitution 78. de Iuſtinian, bien que quelques-vns ont
voulu attribuer ceſte conſtitution à Marc Antonin, ayant eſté adopté par
Adrian, il porta le meſme nom, dont il n'eſt pas de merueille s'ils ſont
choppez & trompez vn peu en ceſt endroict: mais ce droict eſtoit bien
plus rigoureuſement obſerué entre les Atheniens, car il ſuffiſoit à Rome
d'eſtre nay d'vn pere Romain, *l. 1. ff. ad munic. & de iur.* là où entre les Athe-
niens par la loy de Pericles, ceux eſtoient cenſez illegitimes, qui n'eſtoient

nez

Source : BIU Cujas

A nez de pere & de mere Atheniens, qui les appelloient *Nothi*, c'est à dire Mestifs, d'où depuis ce mot fut aussi transferé au bastards : car ils les distinguoient & separoient des autres legitimes, les faisant nourrir & esleuer en vn lieu à part. Mais les Rois de France se sont monstrez beaucoup plus benings enuers les estrangers, que pour peu de commodité ils ont accoustumé de naturaliser: car la commodité peut seule maintenir le droict de cité en sa splendeur, & la difference qui doit estre de l'estranger auec le citoyen d'autant que par le moyen d'icelle les Rois succedent à tous les biens de l'estranger, desquels il ne peut disposer, & mesmes des legats pies, car la loy *nulli de Episcopis & Clericis*, n'ayant lieu en France doit estre employee au profit du Roy, non de l'estranger, & les biens qui sont deubs au fief du Roy ne doiuent estre transferez à l'estranger, la loy vnique *ne liceat*
B *habitatoribus Metrocomiæ loca sua ad extraneum conferre*, au liure 11. du Code. La commodité que peut receuoir le Prince de l'estranger est bien peu de chose au prix de l'excellence du droict qu'ils s'acquierrent, qui n'est moindre à celuy duquel parle le Iurisconsulte, en la loy *1. ff. de bon libert.* par lequel *ex seruis ad ciuitatem Romanam producuntur. & in l. 3. de suis & legitimis hæredibus.* Et ce n'est seulement qu'vne imaginaire commodité introduite à l'exemple de ceste imaginaire vendition des Rois, par laquelle les peres prennent argent de l'emancipation de leurs fils, *§. præterea quib. mod. ius patriæ potestatis soluitur.*

Le Roy donc succede en tous les biens de l'estranger, qui mesme estant
C naturalisé n'en peut disposer, si les heritiers ne sont regnicoles, qui est vne clause qui est expressément adiousstee aux lettres qu'ils obtiennent du Prince. Mais icy on peut demander, à sçauoir si les enfans des estrangers estans legitimez peuuent estre dits Aubains, & incapbles, de succeder aux biens de leur pere estranger n'estant point naturalisé. Benedicti sur le chapitre *Raynutius*, & Chassaneus & plusieurs autres qui les ont suiuis, ont tenu qu'ils estoient incapables: mais leur opinion ne doit estre suyuie, comme estant erronee, cõme il a esté iugé par plusieurs Arrests que plusieurs ont recueilly, entre lesquels est celuy de ceste Cour, en faueur de François Hoddat, contre le Procureur general du Roy le trentiesme d'Aoust mil cinq cents nonante trois. Or le droict de naturaliser, estant vne des principa-
D les marques de la Royauté, & le droict de cité comme il est encore, estoit anciennement beaucoup estimé entre les Grecs & Romains, entre lesquels il ne se pouuoit acquerir qu'auec grande difficulté. Et les estrangers estoiẽt au lieu des cliens, *qui se, fidem & patrimonium dederunt*, comme dit A. Gelle au liure cinquiesme, chapitre treiziesme, & ainsi receus sous la protection & sauuegarde d'vn citoyen, ils estoient comme adoptez par iceluy, car mesmes ils portoient leur nom. Ce qui se trouue par deux singuliers exemples, l'vn est en Iosephe, qui fut dict Flauius, non pour autre raison que luy estant obuenu le droit de la cité Romaine par la faueur de Titus l'Empereur, il porta le nom de Flauius, qui estoit le nom commun de la famille. L'autre se void en S. Paul, qui tesmoigne luy mesme auoir pris

Source : BIU Cujas

beaucoup de peine à obtenir à la cité Romaine: mais l'ayant acquise pour- A
quoy il fut nommé Paul, aucun n'en a sceu apporter vne raison au vray: car S. Augustin & S. Hieroſme en ont bien apporté plusieurs & grandes, mais l'vnique origine au Preface de ſes Commentaires ſur les Epiſtres de S. Paul ayant eſté admis au nombre des citoyens Romains ſous l'Empire de Claudius, il print le nom de la noble & antique famille des Paules. Mais tout ainſi qu'entre pluſieurs nations barbares, ce droict fut beaucoup deſpriſé ou bien peu eſtimé, comme entre les Samiens, qui eſtans affligez par quelques Tyrans, furent contraincts de receuoir des ſerfs & eſclaues à l'adminiſtration de leur Republique, d'où vient le Prouerbe *Sammÿ litterati*: & les Biſantins qui laiſſoient anciennement le droict de leur cité pour trente liures, comme eſcrit Ariſtote en ſon Oeconomie. Ainſi ce droict B
eſtant anciennement fort eſtimé entre les Romains, fut puis apres peu a peu villipendé, & preſque mis à neant du temps meſmes de l'Empereur Claudius, auquel les mignons de la Cour & Meſſalina ſa femme, vendoient à ſi vil prix le droict de la cité de Rome, qu'on diſoit en commun prouerbe qu'on pouuoit achepter Rome pour des pieces caſſées & rompuës, tant eſtoit vil le prix pour lequel on eſtoit receu citoyen Romain: comme auſſi les Empereurs ſubſequens eſtans eſtrangers en faiſoient bon marché iuſques à la Conſtitution de M. Antonin, qui declara tous les ſujects de l'Empire vrays citoyens Romains. Surquoy quelques-vns ont doubté, comme a remarqué Faber ſur la loy *omnes populos. Cod. de Trinit. & fide Cathol.* Si tout ſujet eſt citoyen, & s'il a beſoin d'obtenir des lettres de naturalité du Prince, ſuiuant le dire d'Hannibal, *Is mihi Cathaginenſis* C
erit, qui pro me hoſtem feriet, rapporté par Ennius, comme dict Ciceron: mais la pluſpart ont reſolu que non, d'autant que tous naturels ſont bien ſubjects, mais non tous ſubjects naturels, ains eſt beſoin encore d'vne declaration du Roy par laquelle ils ſont declarez vrays & naturels ſubjects. Ce qui a principalement lieu enuers ceux qui ſont hors des limites, enuers leſquels il n'y a droict de cité comme à Rome, où le droict de cité ne paſſoit les murailles de la ville: & on met vne clauſe expreſſe aux lettres de naturalité, à ſçauoir (*que le naturalizé ſera tenu de viure & mourir en l'obeïſſance du Roy.*) Voyla pourquoy il ſemble que Franciſ- D
cus Marcus a decidé le droict d'Aubaine de France auoir touſjours lieu contre les Piedmontois qui ſont aſſis hors des limites du Royaume.

Quant l'Ordonnance de Charles neufieſme, qu'il met en auant pour eux il eſt facile à reſpondre, que c'eſt vne de celles que nous appellons irregulieres ou anomales, auſquelles on donne beaucoup d'exceptions & limitations derogatoires: car quelle faueur peuuent eſperer les Piedmontois du Roy de France, contre lequel ils ſe ſont monſtrez deſloyaux, ayant rompu l'allian-

Source : BIU Cujas

A ce faicte auec luy ? Et en vain mettent-ils en auant l'intention qu'ils ont de luy estre obeïssans sujects, veu que l'obeïssance necessairement requise est appertement defectueuse, car eux ayant presté le serment de ne se mettre plus en l'obeïssance du Roy, quelle plus grande preuue pourroit-on demander de leur infidelité & reuoltement ? & partant ils sont d'autant plus accusables & damnables, de ce qu'ayant deuant esté vrays sujets du Roy, ils se sont neantmoins monstrez rebelles en son endroit, s'estant adstraints par sermēt de rōpre le traicté, duquel ils ne se peuuét ayder en aucune façon, l'ayant les premiers rompu: car la foy promise estant rompuë, l'on ne peut vser d'infidelité enuers ses infracteurs, ains il est permis pareillement de leur rompre. Car seroit-ce raison qu'vn Piedmontois succedast en France pour r'emporter des biens en son païs, si le François

B ne peut iouïr du mesme priuilege en païs estranger ? laquelle exception est touſiours reseruee à toutes sortes de traictez qui se font entre deux diuerses nations, comme en celuy faict entre le Roy de France & la nation Escossoise du tēps que leur Royaume fut mis sous la main de Charles neufiesme, auquel il fut inseré que ceux de la nation Escossoise iouyroient des mesmes priuileges estans en France que les François naturels, au cas pareil que ceux de la nation Françoise pourroient iouïr des mesmes droicts en Escosse, cōme il fut apres bien gardé. Ne sert de dire que rien n'empesche que les Piedmontois ne puissent auoir mesme priuilege que les Flamends & Bourguignons: qui apres leur reduction sont neantmoins reputez pour vrays & naturels François: car il est facile à respondre qu'au contraire de leur reduction faicte par force, ils se reseruent ce priuilege qui leur est tout

C particulier, autrement leur reduction les eust rendus entierement estrangers & Aubains : car outre ce tous traictez estans esteints par la reduction, ont touſiours besoin d'vne seconde & nouuelle alliance pour les faire renaistre, comme il fut pratiqué par les traictez rompus, & puis renouuellez entre François premier & Charles le Quint, à sçauoir celuy de Madril, qui estant esteint fut par apres renouuelé par celuy de Cambray, & iceluy du Chasteau de Cambrezy, que fit Henry II.

Mais la cause de leur reduction est l'infidelité qu'ils imputent à leur Prince, & doit estre moins excusee en leur endroict : car ceste reduction n'ayant esté faicte par la violence militaire, ou puissance d'armes saccagemens & pilleries de villes, ains par vn traicté de paix qui regarde l'vtilité publique,

D & le profit particulier d'vn chacun, les habitans du païs y ayant libremẽt acquiescé & auec grande ioye & applaudissement consenty; ils ont tort d'en rejetter la faute sur leur Prince ains sont d'autant plus accusables que s'ils n'eussent iamais faict alliance auec le Roy, & n'eussent iamais esté vnis à la Couronne. Et par ainsi la raison qu'apporte la demanderesse, fondee sur ce qu'elle maintient qu'elle est regnicole, d'autant qu'elle est nee auant la reduction dudit Piedmont, n'est considerable, ains d'autant plus rejettable, qu'ils se sont maintenant reuoltez & rejoints à leur premier Seigneur.

Source : BIU Cujas

Ce consideré, voyons comme la France peut estre dite patrie à ceste Demanderesse, veu que à toute force elle se la veut approprier. Or si la France est cité, elle est ou naturelle ou ciuile, naturelle ne luy est-elle point en aucune façon, d'autant qu'elle estant natifue de Thurin en Piedmont, comment peut elle auoir deux citez diuerses? & quand bien elle luy auroit esté, ne l'a elle point perduë par la renonciation qui luy est commune auec tous les Piedmontois, laquelle est ou expresse ou tacite: expresse lors qu'on renonce à la cité de laquelle on est banny ou chassé pour quelque autre mission ingnominieuse, en la loy *desertorem. §. 1. ff. de re militari.* Car nul ne reuocque en doute que le dire de Ciceron ne soit vray, qui en l'oraison contre Catilina, & *pro Cornelio Balbo*, dit *renunciatione ciuitatis, ciues fieri extraneos.* Combien que la patrie originaire semble ne se pouuoir perdre. Si est-ce qu'il y a trois moyens qui la font perdre, l'exil, la renunciation taisible, & quand l'estranger qui se transporte en autre lieu, y va volontairement en intention de ne reuenir plus en son pays, laquelle volonté a beaucoup de force: car si Menander eust voulu retourner en sa patrie, il eust esté receu pour citoyen, perdant par mesme moyen le droict de ce que de nouueau il auoit acquise. *l. post liminium. §. vlt. ff. de capt. & post limin. reuers.* Ceux-là donc taisiblement renoncent à leur patrie naturelle qui pour habiter en païs estranger se transportent auec leurs personnes, leurs biens, familles, foyers, Dieux domestiques, deuotions & ceremonies, amitiez, receuant par mesme moyen les mœurs & coustumes du païs auquel il vont, & si d'auanture ils retournent en leur païs en intention de retourner encore au premier ils n'ont aucun droict de *Postliminium*, comme il fut respondu à l'endroict de Attilius que les Carthaginois enuoyerent à Rome, d'autant qu'il auoit inté de s'en reuenir à Cartage s'il ne pouuoit obtenir des Romains, ce que les Cartaginois luy auoient faict iurer de demander.

A

B

C

La demanderesse n'a donc dequoy tenir en cet endroict, mettant en auant sa naissance à Thurin auant la reduction du Piedmont au Duc de Sauoye, d'autant que le Piedmont s'estant depuis separé de la Couronne de France, tout droict a esté perdu, car on ne peut auoir droict de deux citez diuerses & differentes; & puis ceste reduction auroit faict entierement perdre tout droict qui pouuoit eschoir sans qu'il soit besoin de reuocation ou expresse, ou taisible: *nam & si origo ciuitatis non perdatur, priuilegium tamen originis amittitur*, dit *Matthæus de Afflictis, de decis. 384.* tellemẽt que la France ne peut estre plus patrie naturelle & originaire aux Piedmontois, veu aussi l'apparẽte differẽce, qui se trouue des langues & des mœurs. Mais sçauoir s'il'espace des ans ausquels la demanderesse maintient estre domiciliee en France luy ait peu acquerir droict de cité originaire, cela est debatu par Balde *in l. 1. an vxor pro marito*, & par quelques autres: toutefois qui est-ce qui ne iugera la ville de Thurin en Piedmont, luy deuoir mieux estre deuë partie naturelle, que non pas la France? *in l. assumptio. ff. ad Munip. & de incol.* Et si elle asseure n'auoir aucune intention d'y retourner, ains proteste de viure & mourir en Frãce? Qui ne iugera ceux qui sont

D

Source : BIU Cujas

A nez, esleuez & nourris en leur païs, n'ayment mieux y retourner que de demeurer tousiours en pays estranger, oubliant leurs anciennes alliances, & amitiez pour prendre des nouuelles, & inaccoustumees cognoissances? Certainement outre la protestation qu'ils pourroient faire d'y finir leurs iours, ils ne peuuent qu'ils ne regrettent le lieu de leur naissance comme font les arbres mesmes, qui transportees hors de leur premier & naturel lieu, & transplantees ailleurs, se fletrissent tous, comme dict Ouide.

Nescio qua natale solum dulcedine cunctos
Ducit, & immemores non sinit esse sui.
B *Quid melius Roma? Scythico quid frigore peius.*
Huic tamen ex illa barbarus vrbe fugit.

Car l'estranger *qui hac barbarus vrbe fugit*, ayme cent fois plus habiter les lieux situez entre les plus aspres montagnes, comme est le Piemond, d'autant que c'est son pays, que parmy les champs fertils & plantureux de la France. On ne sçauroit donc dire quelle raison a peu esmouuoir les Piedmontois d'appeller la France leur partie naturelle, & la recognoissans pour telle renoncer à la leur, & la rejetter, si ce n'est qu'ils vueillent dire.

C *Feciſti patriam diuersis gentibus vnam,*
Profuit indignis te dominante capi.
Dumque offers victis propris consortia viris,
Vrbem feciſti, quod prius orbis erat.

Comme disoit Rutilius de Rome, que le Iurisconsulte appelle patrie commune, en la loy *Roma. ff. ad. Munici. de incol.* Mais encore ne leur peut la France estre ciuile, veu la difference qui se trouue entre les mœurs coustumes, loix, façons des autres qui n'ont aucune sympathie ensemble, veu que mesmes il ne sont soubs l'actuelle obeyssance du Roy, leur reduction estant faite au Duc de Sauoye. Mais quand quelque priui-
D lege leur auroit esté particulierement octroyé par le Roy, il auroit esté esteint du tout, veu la guerre ouuerte entre le Roy de France & le Duc de Sauoye & Prince de Piedmont, qui seule est tousiours suffisante pour rompre dissoudre toute sorte d'alliance faicte entre deux Princes, de sorte que s'il vient la paix, tous les traittez faits ont besoin pour retourner à leur premier estre d'estre renouuellez, comme il fut obserué en la reduction de Flandres, & de Bourgongne, à Charles le Quint par les trois traictez qui furent suffisamment renouuellez, sçauoir celuy de Madril, de Cambray, & celuy du Chasteau Chambrezy en mil cinq cents trente trois & cinquante cinq, & quand mesme les estrangers en la reduction se seroient reseruez ce priuilege, qui leur seroit accordé par le Roy *l. si capti. ff. de capt.*

Source : BIU Cujas

& postlim. reuers. cela portant le doit tousiours entendre au profit du Roy, A
non point de l'estranger.

De tout ce que dessus le Procureur General du Roy, prend ses conclusions, ladite Marguerite Valier deuoir estre exclusе du droict de France, ensemble tous les Piedmontois, & partant soustient ne pouuoir rien pretendre sur l'heredité de son oncle, estant aubaine domiciliee en Piedmont par la loy 4. *de his quæ pro non scrip. haben.* comme il appert par le testament mesme: & les biens auec les legats deuoient estre adiugez au Roy par droit d'Aubaine.

La Cour se trouua fort empeschee sur la decision de cet affaire: car outre que de soy le droit d'Aubaine est beaucoup plus perplex & difficile, non moins qu'anciennement celuy d'application, que Ciceron au liure 1. *de Oratore*, dit auoir esté fort obscur & incogneu, iusques à ce que les Iurisconsultes par apres l'esclaircirent, il se trouua beaucoup de difficultez par la contrarieté & contradiction és dires des parties. Or quand il n'y auroit que les raisons generales deduites par ladite demanderesse, elles ne seroiēt suffisantes pour la declarer non Aubaine: car par l'Ordonnance de Charles IX. bien que semble estre sans responce, si est-ce qu'elle n'est sans soubçon d'estre supposee iusques à ce que l'original d'icelle soit tiré des registres de la Cour. Mais quand aux particulieres qui doiuent estre plus considerees, d'autāt qu'elles decident le merite de la cause, à sçauoir l'actuelle obeïssance qu'elle a fait & promet faire au Roy de Frāce, outre ce sa naissance à Thurin, deuant la reduction du Piedmōt, le tēps de son mariage en France auec vn Milanois naturalisé, & son domicile en France par l'espace de 10. à 11. ans, iusques au temps du testament, sa profession encore par elle faicte en la Chambre de viure & finir le reste de ses iours en ce Royaume en l'obeïssance du Roy, ce qui est assez suffisant pour la rendre vrayment regnicole: il n'y a que tenir, s'il est ainsi que les biens dont est questiō ne luy soient adiugez, & non seulement ceux ausquels elle a esté instituee, mais aussi ceux qui eussent peu appartenir à Maguerite Valier, & Mario Rippa ses coheritiers s'ils eussent esté regnicoles, & ce par droict d'accroissance sans contradiction du Procureur du Roy. B C

Il y a aussi grande difficulté que faict le Procureur de la Royne: car bien que le droict d'aubaine soit deu seulement au Prince, estant vne des plus belles marques de la Royauté: si est-ce que les Seigneurs Iusticiers, comme est la Royne, estant doüairiere d'Agen, en tire les commoditez & profits, comme il a esté iugé d'autresfois, les honneurs & prerogatiues estans reseruez priuatiuement au Prince, qui seul peut naturaliser, & amortir. Car tous Aubains sont vne espece de main-morte: mais les confiscations & autres profits doiuēt estre octroyez au seigneur Iusticier, en la terre duquel l'estranger est mort sans enfans legitimes, propres à luy succeder. Mais outre ce il est certain que le contraire est veritable, sçauoir que le Roy transferant vn païs ou terre à vn seigneur, se reserue tousiours tous les droicts de souueraineté, qui sont inalienables de la Couronne, & desquels les Princes D

Source : BIU Cujas

A ſont fort ialoux, ſi par exprez il ne les transfere : mais le Roy cedant le païs d'Agenois à la Royne ne luy a point transferé expreſſément ce priuilege ; & ainſi le Procureur de la Royne n'a raiſon aucune ſur laquelle il ſe puiſſe fonder pour eſtre partie en ce procez. Ceſte meſme opinion ont tenu deux grands perſonnages qui ſont deſia decedez, ſur la Couſtume d'Anjou l'vn deſquels a compoſé des notes ſur les Couſtumes vniuerſelles de France, où il tient les ſeigneurs iuſticiers ne pouuoir eſtre aucunemẽt faits participans des droicts de ſouueraineté, appartenants priuatiuement au Roy : l'autre qui eſt auſſi decedé, eſt celuy qui a tenu les regiſtres de la Cour de Parlement de Paris, & qui a compoſé vn liure qui eſt tout ſur ceſte matiere, non encore imprimé, & qui eſtoit vn oracle en telles cauſes, où il tient
B la meſme opinion, alleguant vn Arreſt de l'annee mil cinq cents cinquante trois, & par ainſi cecy ſuffiſe pour le Procureur de la Royne.

Mais en ce qui concerne les autres parties, la contradiction ſe touue bien grande en ce que le Procureur general du Roy a reuoqué en doute le principal poinct deciſif de ce procez faiſant pour la demandereſſe, à ſçauoir en ce qu'elle ſouſtient eſtre nee auant la reduction du Piedmont au Duc de Sauoye, & en ce qu'elle ſouſtient eſtre regnicole, ayant faict ſa demeure, comme elle faict encore aujourd'huy en France par l'eſpace requis pour l'eſtre, la debattant ſur ce par le teſtament meſme du defunct, auquel il inſtituë Marie Valier ſa couſine eſtant en Piedmont.

La Cour toutesfois n'a voulu tenir le Procureur general du Roy en longueur de procez, ains a mis ſimplement l'appellation, & ce dont a eſté appellé au neant, & ce pendant, mettant toute l'oppoſition du Procureur de
C de la Royne, & toutes les parties pource regard hors de Cour & de procés, a appointé & appointe les parties contraires, & ordonne que plus amples preuues ſeront faictes ſur les dires de la demandereſſe, qui ſeront rapportees dans le temps porté par l'Ordonnance pour y faire droict, ainſi qu'il appartiendra, Et ce pendant ordonné que Marie Valier iouyra ſous la main du Roy, les deſpens reſeruez en fin de cauſe.

Arreſt notable, prononcé en robbes rouges le 7. de Nouembre 1595. par M. d'Aſſis premier Preſident au Parlement de Bordeaux, perſonnages tres grand en toute eruditiõ & vertu.

Source : BIU Cujas

De la preuue legitime de la minorité.
De la preuue par tesmoins, & de la variation d'iceux.
Que le prix d'vne chose doit estre estimé selon qu'elle valloit lors qu'elle a esté venduë pour la premiere fois,
Pourquoy la loy 2. Cod. de rescind. *n'a point de lieu* in emptore.
De l'action de garendie, & quand elle peut auoir lieu.
Comme se doit estendre la garendie, de ses faicts & promesses.

Question CXXX.

REné Louer, Escuyer, & sieur de la Guessiere, passe procuration en quatre-vingts-dix vn nommé M. Pierre Monnier, pour vendre certaine rente feodale à luy deuë sur le village de la Chaillouziere: ledict Monnier fondé de procuration, contracte auec le sieur de Chambronniere, moyennant la somme de huict cents escus: le sieur de la Chambronniere apres vend ceste rente à Mathurin Baron pour douze cents quarante escus. Comme ledit Baron conformément à l'article deux cents soixante neuf, de la Coustume de Bretaigne, veut prendre possession de la rente, & faire ses appropriances: le sieur de la Guessiere s'oppose, & voyant que ledit Baron en auoit payé quatre cents quarante escus plus qu'il ne l'auoit venduë, il obtient lettres, portant que lors de la vendition de la rente il estoit mineur de vingt cinq ans, incapable de contracter de ses immeubles, dit qu'il a esté trompé & lezé, demande à estre releué & restitué contre ledict contract, Baron somme ledit sieur de la Chambronniere, comme son garend, lequel prend le faict & cause pour luy, soustient que ledit de la Guessiere n'est receuable en ses lettres: finablement le procez estant instruit, & les parties ayant escrit & produit, & faict leur enqueste; s'ensuit la sentence dont est appel: par laquelle sans s'arrester à vn incident de faux, formé par le sieur de la Chambronniere, contre la deposition des tesmoins de l'enqueste de l'appellât: pareillemẽt sans s'arrester à ladite enqueste, les Presidiaux de Nantes faisans droict, tant sur l'instance de garandie, mettent les parties hors de Cour & de procez, sans despens, dommages, & interests de part & d'autre: dont Guessiere se porte pour appellant: ensemble ledict Baron, en ce qu'il est debouté de la garandie.

Les raisons qui ont donné subject aux Presidiaux de Nantes de n'auoir aucun esgard aux faits contenus aux lettres du sieur de la Guessiere, dependent de ce qui sera desduit pour respondre aux moyens dont l'appellant a voulu

A voulu se seruir pour se plaindre de ladite sentence. Le premier grief se resoult en la minorité pretenduë de Guessiere, qui dit que lors qu'il passa procuration audit Monnier pour vendre la rente dont est question au procez, il n'auoit point l'aage de 25. ans, & qu'il ne pouuoit vendre ny aliener vn immeuble, *sine decreto & authoritate præsidis*, suiuant le titre *de prædiis minorum*. Toute la preuue de la minorité de la Guessiere se resout en la deposition de cinq tesmoins qu'il a fait ouyr en son enqueste, qui disent qu'il estoit nay le iour de la S. Lucas, qu'il pouuoit y auoir 31. an, & consequemment qu'en quatre-vingts dix ledit de la Guessiere ne pouuoit estre aagé que de vingt ans ou enuiron: & partant que sa minorité estoit bien iustifiee, n'estant à luy possible de la verifier par escrit, attendu que les tesmoins deposent que quelque temps apres l'Eglise de Verton, en laquelle il auoit esté baptisé, a-

B uoit esté pillee, & les papiers baptistaires perdus par le moyen des violences de ceux de la religion pretenduë reformee.

De là on respondoit que par l'Ordonnance de 39. conforme à la disposition du droict, en la loy *proprietatis* au *Cod. de proba.* toute preuue doit estre faicte par escrit, ou par tesmoins, & que celle par tesmoins ne doit estre recherchee sinon qu'au defaut de la preuue par escrit. La mesme ordonnance a voulu que les Curez fissent des papiers baptistaires pour la preuue de la minorité, pour y auoir recours quand besoin en seroit, iugeant que ceste preuue deuoit estre la plus forte, & que laissant celle par tesmoins, falloit y recourir s'il estoit possible. L'Empereur Diocletian disoit que celuy qui se

C maintenoit estre mineur de 25. ans *adire præsidem Prouinciæ debebat, & de ea ætate probare*. C'estoit, dõc à Guessiere à faire ses diligences de recouurer, ou se mettre en peine de trouuer son extraict de papier baptistaire pour verifier son aage: & à ceste fin s'il n'eust eu la volonté d'vser de mauuais artifice en ce procez, il se fust transporté sur les lieux, & se fust addressé au Curé de la Parroisse de Verton, & en vertu d'Ordonnance du Iuge luy eust fait cõmandement d'exhiber son papier baptistaire. C'est la voye de laquelle ceux qui veulent prouuer leur minorité, ont accoustumé d'vser. Guessiere au cõtraire qui n'a enuie que de circonuenir, de prime face, & sans faire aucune perquisitiõ de son papier baptistaire, a eu recours à la preuue par tesmoins, sçachant bien qu'il luy estoit plus facile de corrompre la conscience de

D pauure gens, que non pas d'alterer l'integrité d'vn Curé, qui est vne personne publique: en quoy la preuue qu'il pretend auoir fait est manque & defectueuse; d'autant que pour aucunement authoriser la deposition de ses tesmoins, il les a fait tesmoigner sur la perte des papiers baptistaires de l'Eglise de Verton: & Guessiere a eu tant de force de les faire affermer vne chose contre la verité, tant la puissance de ceux qui ont de l'authorité sur leurs sujets, est grande: & c'est pourquoy desirant de prouuer sa minorité par leur deposition, il leur fait dire que les papiers baptistaires de l'Eglise de Verton qui sont les instrumens publics, auoient esté pillez & emportez par les gens de guerre. Et toutesfois le sieur de la Châbronniere prenant le fait & cause dudit Baron a esté curieux de rechercher la verité, & de verifier au procez principal par la representation du papier baptistaire, qu'il

Source : BIU Cujas

n'auoit point esté perdu, qu'il estoit en essence, parce que le Curé qui l'a en sa possession, l'a ainsi declaré & representé en presence mesme de Guessiere cela se verifie par vn procez verbal dudit sieur de la Chambronniere, en quoy faisant la foy des tesmoins de l'appellant est tellement combatuë de perfidie, qu'elle ne peut estre receuable, ny ne doiuent estre receus leurs tesmoignages, *semel mendax, semper præsumitur mendax.* Attendu mesmes que la qualité requise par la loy des tesmoins doit estre la prud'hommie & l'integrité de la foy, *& ideo testes, qui falso vel variè testimonia dixerint, non sunt audiendi,* & la loy *ob carnem* au §. *si testes. ff. de testibus,* dit qu'il ne faut pas tant auoir esgard à la multitude de tesmoins, que *ad synceram eorum fidem.* Ainsi donc puis qu'il appert notoirement que les tesmoins de l'appellant ont affermé malicieusement que le papier baptistaire de l'Eglise de Verton auoit esté pillé par ceux de la Religion, & que neantmoins le contraire se verifie par la representation d'iceluy : n'est-il pas raisonnable de rejetter leur tesmoignage comme calomnieux ? Et bien que le sieur de la Chambronniere au procez principal ait esté mal conseillé de s'inscrire en faux contre la depositiõ de ces tesmoins, n'en estant point besoin: & pource par la sentence l'on a dit sans auoir esgard à l'incident de faux, si est-ce que touſiours il demeure au procez vne preuue certaine de la temeraire affirmation des tesmoins de Guessiere, par le moyen de laquelle leur foy & leur tesmoignage est destruict.

In summa, il appert qu'il y a vn papier baptistaire de l'annee en laquelle l'appellant est nay, & que ces tesmoins ont affermé auoir esté baptisé : son aage & son bapteſme ne se trouuent point en ceste annee; il est donc à presumer qu'il n'est point nay en ce temps là, & la maiorité doit touſiours estre coniecturee & auuree iusques à ce qu'il face apparoir de sa minorité. La gloſſe de la loy *prædiorum in verbo constiterit C. de prædiis & aliis rel.* dit que le mineur qui demande & pourſuit le benefice de restitution, *plenè intentionem suam probare debet, scilicet se minorem esse.* Doncques puis que l'on represente à l'appellãt le papier baptistaire de l'annee en laquelle il dit, & ses tesmoins afferment qu'il est nay, c'est à luy à le verifier par ledit papier. Autremẽt la minorité non prouuee, il doit estre debouté de ses pretentions. Car si Guessiere ne monstre qu'en l'annee 68. en laquelle au procez principal il a dit estre nay, son bapteſme soit inseré au papier de l'annee, sans doute il a dõné à croire que s'il se trouue dans tout le corps dudit papier, en quelque annee que ce soit quelque defectuoſité, elle sera forte pour cõiecturer que c'est le lieu & le temps de sa naissance : & par ainsi puis qu'en l'annee 62. il s'est trouué vn fueillet de papier à demy deschiré, auquel il y auoit vn extraict de papier baptistaire: cela sert de preuue tres-forte & tres-preignante pour conclurre qu'en ceste annee 62. le bapteſme de Guessiere y estoit escrit & inseré, & par consequent qu'il estoit maieur de 30. ans ou enuiron lors du contract. Le mensonge de Guessiere fait presumer indubitablemẽt que c'est luy qui a rompu le papier, preuoyãt qu'on le pourroit rechercher puis que toutes les annees auparauant 62. & celles depuis 68 sont toutes entieres sans aucune laceration, esquelles le bapteſme de l'appellãt ne se trouue point escrit.

Source : BIU Cujas

A Les loix ont voulu punir les mineurs, qui pour tromper les hommes, affermoient qu'ils estoient maieurs, & puis apres se vouloient ayder de leur qualité de mineur, *deceptis, non decipientibus iura subueniunt, cap. Apostolica. ex. de rescript.* Pourquoy donc par vne indentité de raison les maieurs qui se veulent couurir de l'ombre & des benefices de minorité, ne seront-ils pas pareillement reprehensibles, quand ils veulent prouuer leur pretenduë minorité par tesmoins qui sont conuaincus par escrit de fausseté? Guessiere se pretend mineur, dit que son papier baptistaire n'est mentionné en l'annee de laquelle depend sa minorité pretenduë: quoy plus, en vne autre annee de laquelle depend la preuue de maiorité, la moitié d'vn fueillet de papier se trouue cancelee & deschiree. N'est-il pas raisonnable de retorquer contre luy ceste defectuosité ou ceste malice, puis que luy-mesme a soustenu
B faulsement & calomnieusement imposé que le papier des baptesmes auoit esté pillé & volé par le desastre des guerres ciuiles? L'Aristote disoit elegamment *apud Diogenem Laërtium lib. 5. ca. 1. Id lucri accedere ex mendacio mentientibus, vt ijs vera loquentibus non credatur.* Et nos loix punissent de la perte de la cause celuy qui allegue chose qui se descouure fausse: de maniere qu'il n'en peut plus alleguer d'autre pour sa defense, *Nouell. 18. cap. 8.* & particulierement en matiere de lettres, il est bien certain que celuy qui met de faux faits en auant, comme icy le fait de minorité, doit estre debouté de ses lettres, *cap. super literis. de rescript. apud Gregor.* Et c'est ce que disoit sainct Augustin escriuant sur sainct Iean, *qui mentitur in literis, carere debet impetratis.* De s'arrester & prendre pied au tesmoignage de cinq tesmoins qui ont esté ouys en l'enqueste de l'appellant pour preuue de sa minorité, il n'y a point
C d'apparence: parce que, cõme a esté touché cy dessus, l'integrité de la conscience des tesmoins estant vne fois peruertie, & estant verifié qu'ils sont de mauuaise foy pour auoir voulu couurir la verité d'vn mẽsonge, & voiler vne chose certaine, sans doute leur deposition & leur tesmoignage ne doit point estre receu.

Adiousteit que par la loy *idonei, D. de testibus*, les tesmoins, *quibus imperari potest vt testes fiant*, ne peuuent pas estre tesmoins ne receuables à deposer: par ceste raison Guessiere ayant faict ouyr & interroger seulement de pauures paysans qui sont ses sujets, qu'il a peu contraindre & suborner pour deposer, il n'y a point d'apparence de croire à leur deposition. Quant à la forme, l'enqueste de Guessiere peut estre destruicte pour plusieurs con-
D siderations. La premiere qu'elle n'a point esté faite dans les delais, & consequemment nulle par l'ordonnance de trente neuf, & de fait l'appointement de contrarieté est du dixhuictiesme iour de Decembre, quatre-vingts dixhuict, qui porte que les parties articuleront leurs faits plus amplement dans quinzaine, & informeront vn mois apres, il n'y a point eu de renouuellement de delais: les faits de l'appellant sont seulement du vingtdeuziesme iour d'Auril quatre-vingts dix-neuf. Le vingtroisiesme du mesme mois assignation au sieur de la Chambronniere pour voir iurer tesmoins: & le mesme iour ils prestent le serment, & l'enqueste est faite six mois apres pour le moins, apres l'appointement de contrarieté: pendant

Source : BIU Cujas

lequel temps il a esté aisé à l'appellãt de prattiquer & suborner ses tesmoins. A
Dauantage, il n'y a point eu de publication ny reception d'enqueste, tellement que quand il n'y auroit que ces deux nullitez prescriptes par les ordonnances: l'enqueste, quelque forte qu'elle puisse estre, ne doit faire foy, mais rejettee sans y auoir esgard. Voyla les moyens pour monstrer que ledit de la Guessiere n'estoit point mineur lors de la vente de la rente dont est question. Aussi ledit sieur de la Cambronniere, duquel ledit Baron a le droit n'a point practiqué ny suborné l'appellante, posé le cas qu'il fust mineur, au contraire par la vente qui a esté faicte en quatre-vingts & dix de ladite rente, il se void que ledit de la Guessiere auoit passé procuration à Monnier pour contracter & pour vendre ceste rente à celuy qui la voudroit achepter: c'est donc luy *qui se se obtulit*, tellement qu'il ne peut pas mettre en auant B
ny alleguer vn dol ou vne fraude, puis que la vente a esté faite par vne personne interposee.

Disoit d'auantage ledit Baron, que quand bien Guessiere auroit verifié sa minorité, que non, si est-ce qu'il soustiendroit qu'il ne seroit point receuable à demander la cassation du contract par luy fait au sieur de la Chambronniere, parce qu'il a peu vendre il a peu contracter. C'est vne maxime en droict par la loy, *quod si minor* au §. *non semper. Digest. de minoribus*, que les mineurs ne sont point restituables, *nisi aut manifesti circumscriptio sit, aut negligenter in ea causa versati sint*: la glosse dit elegamment qu'il faut que la fraude & la circonscription soit faite, *dolo aduersarij*: ce que l'on ne peut pas dire en ce fait, à cause que le sieur de la Chambronniere en contractant n'a C
point induit & practiqué le sieur de la Guessiere, lequel il ne cognoissoit point lors: aussi que par le contract qui fut passé en quatre-vingts-dix, il se void qu'il a esté passé auec vn Procureur, & que depuis le sieur de la Guessiere l'a ratifié. Quand au second chef de la loy, le sieur de la Guessiere ne peut pas dire qu'il se soit comporté negligemment en la vente de ceste rente: car si elle n'eust esté venduë, elle eust esté saisie par les creanciers de Guessiere, & en ce faisant il n'en eust peu iouyr comme il a fait. Quant à ce que l'on dit que le sieur de la Chambronniere a vendu ladite rente sans garandie, & cõsequamment puis que ledit Baron l'a achepté à ceste cõdition, il y a de l'apparence que l'achepte vaille beaucoup dauantage: mais ce a esté la rigueur dudit sieur de la Chambronniere, qui a voulu que le contract ait esté passé en ceste forme, combien qu'au procez il ait prins le fait & garentie pour D
Baron, & soustenu contre Guessiere qu'il n'estoit pas receuable à demander la cassation de son contract: & consequemment n'est besoin de se seruir de ce moyen, n'estant aucunement à propos, puis que ledit Baron a fait appeller ledit sieur de la Chambronniere en garendie, & qu'elle a esté par luy acceptee.

Et pour le regard de ce que Guessiere disoit qu'il y auoit lesion d'outre moitié de iuste prix, ce qui valoit douze cens quarante escus n'ayans esté vendu que huict cens seulement, & par consequent que cessant le fait de minorité, le contract deuoit indubitablement estre cassé, si mieux on n'aimoit suppleer le iuste prix. Baron disoit que pour sçauoir le iuste prix,

Source : BIU Cujas

A il ne falloit pas considerer, ce que Baron auoit acheté ceste rente pour l'affection qu'il auoit de l'auoir : mais qu'il falloit considerer son iuste prix au temps qu'elle a esté venduë. Car il est bien certain de disposition de droict que *in contractibus, & maximè cùm agitur de pretio exquirendo, inspicitur tempus contractus*, car le prix des choses se change selon les temps, comme dit le texte *in l. pretia rerum. Digestis ad l. falcid.* Et à ce propos disoit Pline Elegamment *lib. 33. nat. hist. cap. 13. pretia rerum quæ vsquam posuimus, non ignoramus alia in alijs locis esse, & omnibus penè annis mutari prout nauigationes constiterint, aut vti quisque mercatus sit, aut aliquis prævalens manceps annonam flagellet.* Or Baron a acheté sept ou huict ans apres la rente dont il s'agist: donc du prix de son achapt il ne faut pas estimer la valeur de la rente au

B temps qu'elle fut venduë par Guessiere audit Châbronniere. Et voila pourquoy les Arrests de la Cour ont iugé que la loy seconde, *C. de rescind. vendit.* n'a point de lieu en la personne de l'achepteur, mais seulement du vendeur *quia venditorem plærumque cogit necessitas rei familiaris vendere pretio minore. l. 12. & 16. Cod. de rescind. vendit. l. 1. Cod. de præd. cur. l. 2. Cod. sine cens. vel redit.* mais l'achepteur se presente de son bon gré pour acheter, *sæpe fraudandi causa, & sæpe immenso pretio, affectione opportunitatis vel vicinitatis, vel cœli, vel quòd illic educatus sit, vel parentes sepulti, vt l. 1. §. sed si rem. ff. si quid in fraud. patr. vel quòd maiorum eius fuerit, vt l. si in emptionem. Dig. de minor. qua cupiditate incensus sæpe proiecit ingentia & immensa pretia, quod calorem vocat. l. locatio. Dig. de pub.* Les autres l'appellent *insaniam*, comme Ciceron au treziesC me liure *ad Atticum, Othonem vincas volo, nec tamen illum insaniturum puto*, & Virgile, *Insanire libet quoniam tibi.* C'est pourquoy l'Euesque Saluian *lib 5. de providentia Dei* disoit, *inuidiam penes emptorem, inopiam penes venditorem esse, quòd emptor emat vt substantiam suam augeat, venditor vt minuat.* Baron de tout ce que dessus cõcluoit que si sept ou huict ans apres il auoit achepté la rente quatre cents quarante escus dauantage que Guessiere ne l'auoit venduë, il ne s'ensuiuoit pas pourtant qu'elle fust de ceste valeur lors que Guessiere la vendit, & pour ce qu'il deuoit estre debouté de ses lettres, faute de iustifier le vray prix de la rente, lors qu'elle fut premierement venduë.

Pour le regard de l'appel interietté par ledit Baron, de ce qu'il estoit debouté de la garandie, il disoit contre le sieur de la Chambronniere, que le sieur de la Chambronniere acquist dés l'annee quatre-vingts & dix, de

D Maistre Pierre Monnier, Greffier en la Chambre des Comptes de Bretagne fondé de Procuration de René Louer, Escuyer, sieur de la Guessiere, certaine rente fonciere mentionnee par le contract, au bout duquel est la ratification de ladicte vente, qui fut faicte pour le pris de huict cents escus. Le sieur de la Chambronniere ayant iouy de ceste rente l'espace de huict ans ou enuiron, au mois de Ianuier quatre-vingts dix-huict, en fait vente à Mathurin Baron, moyennant la somme de douze cents quarante escus, en quoy faisant le sieur de la Chambronniere gaignoit pardessus le prix qu'il en auoit desbourcé en quatre-vingts dix, la somme de quatre cents quarante escus. Et encore que Balde sur la loy *in vendentis*, au Code *de contrahen. emptio.* dise que les contracts partent de la seule volonté des contra-

Source : BIU Cujas

étans: toutesfois par le contract & vente le sieur de la Chambronniere A
voulut tellement necessiter ledit Baron, qu'il se seroit tellement obligé à la garandie de son faict & coulpe, qui est autant à dire que de ses faicts & promesses, à laquelle il auroit affecté tous & vns chacuns ses biens meubles & immeubles, consentant qu'ils fussent vendus & executez comme pour deniers Royaux. Clause portee par le Contract, qui fait la plus grande difficulté de ce procez.

La Coustume de Bretagne requiert qu'auparauant qu'vn acquereur se puisse dire seigneur proprietaire d'vne terre ou rente fonciere, pour estre en plus grande asseurance, il se face approprier iudiciairement certaine solemnité par elle introduitte, obseruee & pratiquee. Comme ledit Baron veut s'approprier au desir de ladite Coustume, plusieurs oppositions, & entr'autres de la part du sieur de la Guessiere, duquel ledit sieur de la Châ- B
bronniere auoit acquis ladicte rente. Pendant ladite opposition, le sieur de la Guessiere obtient lettres pour faire casser le contract de vente par luy faict en quatre-vingts dix, au sieur de la Chambronniere: & r'entrer en la iouyssance de la rente contentieuse par lesdictes lettres, il se fonde sur sa minorité, & sur vne lesion & deception. Lors Baron appelle à garand ledit sieur de la Chambronniere, lequel de prime-face voulut faire quelque difficulté de prendre ladite garandie, s'appuyant sur ce qu'il estoit seulement tenu de ses faicts & promesses, au moyen dequoy il pretendoit ne pouuoir estre garand de l'inthimé, d'autant qu'il auoit fait ceste acquisition sur *periculo*, & au hazard, sans auoir stipulé vne garandie particuliere, telle qu'elle a accoustumé d'estre apposee aux contracts.

Vaincu par les propres termes de la verité, & obligation des faicts & pro- C
messes, & somme de defendre à la minorité & lesion dudit sieur de la Guessiere, il prend le fait & cause pour Baron, dit que le sieur de la Guessiere en quatre vingts dix n'estoit point mineur, ains maieur de vingt-cinq ans, pouuant contracter de ses immeubles, & estoit capable de disposer de tous ses biens: & quant à la lesion pretenduë, qu'il ne s'en pouuoit plaindre pour les considerations par luy representees au procez principal.

Sur ceste contestation les parties sont appointees à informer, l'enqueste du Sieur de la Guessiere est faicte auec le sieur de la Chambronniere, lequel mesme s'inscriuit en faux contre la deposition des tesmoings de l'enqueste du sieur de la Guessiere, en ce qu'ils auoient attesté & deposé que le papier du Bapteſme de l'Eglise de Verton, en laquelle le sieur de la Guessiere auoit D
esté baptisé, depuis sa naissance auoit esté pillé, rauagé & vollé par ceux de la Religion pretenduë reformee, en sorte qu'il n'y auoit point d'apparéce de prouuer l'âge dudit Sr de la Guessiere par la representatiõ dudit papier baptistaire, & consequémẽt qu'il falloit auoir recours à la preuue par tesmoins.

Pour distraire la calõnie de ses tesmoins, & verifier que leur tesmoignage estoit faux, ledit sieur de la Châbronniere craignant que l'euenement de ce procez ne tõbast sur luy, a recherché curieusement en l'Eglise de Verton les papiers baptistaires de ceux qui auoient esté baptisez, & se trouua que ledit papier de l'annee en laquelle les tesmoins disoient que le sieur de la Guessie-

Source : BIU Cujas

A re eſtoit nay, n'auoit point eſté perdu, ains fut trouué ſain & entier, & veu par iceluy que ledit ſieur de la Gueſſiere n'y eſtoit comprins.

Cecy eſt repreſenté par ledit Baron, à fin de iuſtifier que ledit ſieur de la Chambronniere a pris le faict & cauſe pour luy, & conſequemment qu'il eſtoit tenu de la garandie & euiction de ladite rente, puis qu'il a conteſté auec ledit ſieur de la Gueſſiere, ſouſtenu qu'il n'eſtoit receuable en ſes lettres, qu'il en deuoit eſtre debatu.

Le procez eſtant en eſtat, la ſentence dont eſt appel a eſté renduë par les Preſidiaux de Nantes, par laquelle il eſt dit que ſans s'arreſter à l'incident de faux de l'enqueſte dudit ſieur de la Gueſſiere, demandeur originaire, faiſant droict tant en ladite inſtance principale que recours de garandie, les parties
B ſont miſes hors de Cour & de procez ſans deſpens, dommages & intereſts. Du dernier chef de ceſte ſentence concernant la garandie ſur laquelle l'on a mis les parties hors de Cour & de procez, Baron ſe plaint, & ſouſtient que il eſt mal iugé, ſoit que l'on conſidere le fonds (car pour la demande originaire ledit Baron n'y a intereſt.)

Pour le regard de la forme des Preſidiaux de Nantes n'ont peu prononcer de ceſte façon, & eſtoit neceſſité de condãner ledit ſieur de la Chambronniere à garantir ledit appellãt de l'euiction qui pourra eſtre de ladite rente, à cauſe que la ſentẽce pouuoit eſtre infirmee par vn appel, en quoy faiſant ledit Baron pouuoit eſtre encores euincé de ceſte rente. Parauenture que des Iuges ſouuerains, comme vne Cour de Parlemẽt, les iugemens deſquels ne peuuent eſtre infirmez, euſſent peu prononcer en ceſte maniere, mais non pas des Iuges inferieurs, deſquels les ſentẽces peuuẽt eſtre caſſees, auſ-
C ſi que d'autres que ledit ſieur de la Gueſſiere, pouuoient euincer ledit Baron qui eſt pour reſpõdre en paſſãt à ce que l'on pouuoit obiecter, que puis que le demandeur originaire eſtoit debouté du profit de ſes lettres, & de l'euiction qu'il eſperoit de faire de ceſte rente, il ſembloit que ledit Baron eſtoit en ſeureté, tant y a que les Iuges dont eſt appel deuoient faire droict ſur ladite garandie.

Quant aux moyens conſeruãt le fonds, il n'y a point de difficulté, qu'au cas que la ſentence des Preſidiaux de Nantes ſoit infirmee par le moyẽ de l'appel, qui en a eſté interietté par ledit ſieur de la Gueſſiere, ledit ſieur de la Chãbrõniere doit eſtre condãné en la reſtitutiõ du prix qu'il a receu pour la vẽ-
D te de ladite rẽte, & en tous les deſpẽs, dõmages & intereſts que Baron à peu ſouffrir & ſouffrira cy apres. La raiſon eſt que l'euiction eſt de la nature du cõtract de vente, laquelle encores qu'elle ne ſoit point exprimee par iceluy, ſi eſt-ce que eſſentiellemẽt elle eſt deuë. *Licet vẽditor nõ obligauit ſe de euictione, tamen ex natura contractus tenetur, ſi res euincatur. l. nõ dubitatur. C. de euictio.* Cela eſtãt de la bonne foy du cõtract que le vẽdeur qui reçoit le prix de l'acquereur, qui ſappuie ſur ſon integrité, puiſſe eſtre aſſeuré que ſes deniers ne luy tourneront point à perte, & que ſi l'immeuble qu'il a acquis ne luy demeure, le vendeur pour ſa temerité, *omnẽ vtilitatẽ præſtabit*, qui ſont les dommages & intereſts.

Le ſieur de la Chambronniere fuſt poſſible demeuré d'accord que l'euiction eſt de la nature & de l'eſſence du contract de vente: mais il euſt peu ſe

Source : BIU Cujas

preualoir de la clause apposee par le contract fait auec ledit Baron, lors de la vente dont est question : à sçauoir qu'il ne s'est obligé que de ses faicts & promesses, & que ceste garandie n'est point generale, ains seulement qu'il est tenu de mettre son contract entre les mains dudit Baron, & qu'iceluy contract soit veritable, sans fraude de sa part: & quant au surplus de la garandie, qu'il n'en peut estre tenu. A

Pour à quoy respondre, tout ainsi que par le recours de garandie, il y a deux choses qui concurrent, lesquelles l'acquereur peut obtenir, sçauoir le prix de la chose venduë, & les dommages & interests: aussi il y a deux clauses qui seruent pour s'exempter de la garandie, l'vne qui regarde la restitution du prix, & l'autre qui concerne les despens, dommages & interests. Car si le contract porte ceste clause (sans garandie) ou bien (sans autre garandie, que des faicts & promesses du vendeur) que la loy appelle *nisi ex facto suo*, ou bien garantir de ses faicts & promesses tant seulement; cela est bon pour s'exempter des dommages & interests, mais non pas pour n'estre point tenu à la restitution du prix au cas que la chose venduë soit euincee. B

Le Iurisconsulte Iulianus au liure quinziesme de ses. *ff.* qui est rapporté en la loy *exempto. §. qui autem habere. ff. de actio. empti.* rapporte la distinction de laquelle l'on se sert pour lesdites obligations (de ses faicts & promesses) & pour ne point restituer le prix. Il ne se peut mieux exprimer que par ses propres termes, *Si apertè venditor pronunciet per se, heredémque suum non fieri quo minus habere liceat, posse defendi ex empto, in hoc quidem non teneri quod emptoris interest, veruntamen & pretium reddere teneri scribit.* En vn autre lieu, *idem dicendum est, si apertè in venditione comprehendatur, nihil euictionis nomine præstitum. In pretium quidem deberi re euicta vtilitatem non deberi, neque bonæ fidei contractus hanc patitur conuentionem, vt emptor rem amitteret, & pretium venditor retineret.* C

Et quand il veut n'estre point tenu à la restitution du prix, il faut qu'il transporte tout l'euenement & le hazard en la personne de l'acquereur, & que le contract porte nommément les mots, sans restitution du prix, qui vaut autant comme ce que dit la loy, *nisi fortè si quis omnes istas supra scriptas conuentiones recipiat, quemadmodum recipitur, vt venditor minus accipiat, quãuis merx ad emptorem non pertineat.* Doncques le contract ne portant point (sans restitution du prix) sans doubte il est tres-raisonnable que si ledit Baron est euincé, les deniers qu'il a desbourcez pour la vente luy soient rendus. Outre ce ces mots, de s'obliger de ses faicts & promesses, ne regardent pas seulement le trouble qui pourroit estre faict par le vendeur, & par ses heritiers: mais aussi le trouble qui pourroit estre faict par celuy *a quo causam habet*, y ayant de la faute du vendeur d'auoir acquis d'vn mineur, duquel il a deu sçauoir la qualité, & sa condition. D

Et quand ledit sieur de la Chambronniere n'auroit point accepté ladicte garandie, & qu'il se pretendroit seulement obligé de ses faicts & promesses, ce neantmoins il semble qu'il seroit tousiours tenu à la restitution du prest dudict Baron, & en tous ses despens, dommages & interests, autrement que pouuoit operer la clause portee par le contract de vente en

quatre-

Source : BIU Cujas

A quatre-vingts dix-huict, par laquelle ledict sieur de la Chambronniere oblige tous ses biens meubles & immeubles, & consent qu'il soient vendus & executez comme estans affectez pour deniers Royaux, *quorsum enim verba, nisi vt operentur effectum?*

Outre ce sert à considerer vn Arrest qui a esté donné en l'audience, qui semble estre en plus forts termes que non pas le faict duquel il s'agist. Vne mere ayant vendu vn fonds à vne certaine personne, practiquee par le sieur de Sourdis pour moyenner le prix de ladite vente, & que celle qui vendoit ne fust point rigoureuse à vendre ladicte terre à trop haut prix: le fils de ladite mere qui s'appelloit Menant, s'estant pourueu par lettres, pour estre restitué contre la vente qui en auoit esté faicte par sa mere, fist appeller ledit sieur de Sourdis pour faire casser le cõtract: le sieur de Sourdis somma les
B garands qui disoient pour leurs defenses que ce qu'ils auoient fait, n'auoit esté que pour faire plaisir audit sieur de Sourdis, luy ayant presté leur nom pour faciliter la vente à leur profit. Au contraire le sieur de Sourdis soustenoit que ses garands auoient deu informer de la qualité & condition d'icelle, auec laquelle ils contractoient, & ne le point tromper & abuser. En fin Arrest plaidant Maistre Loys Brusson, & Maistre Gilles Bausslin, par lequel les garands du sieur de Sourdis furent condamnez à le garantir du principal & entr'autres furent condamnez en tous ses despens, dommages & interests.

A plus forte raison le sieur de la Chambronniere, ayant acquis dés l'annee quatre-vingts dix, pour luy, & en son nom, sans cognoistre ledit Baron, & depuis luy ayant vendu ladite rente & profit de plus de la moitié que
C il n'en auoit payé, sans difficulté, il doit estre condamné, & en la restitution du prix, & en tous les despens dommages & interests dudit Baron, au cas qu'il soit euincé, *l. si venditor. l. si in venditione. ff. de euictio.* Et de faict l'Arreste estoit appuyé sur grandes cõsiderations, à cause que les cõtractans ne doiuent auoir affaire, sinon auec des personnes, *quæ legitimam habeant agendi, & contrahendi facultatem.* Au surplus l'obligatiõ dudit sieur de la Chambronniere (de ses faicts & promesses) a vn effect retroactif, iusques au iour de son contract d'acquisition qui fut en quatre-vingts dix: car l'effect de la garandie simple, est que le vendeur ait bien & legitimement contracté auec luy qui est son autheur, *verba enim ad tempus contractus referuntur. l. Rutilia Paula. ff. de contrah. empt.* Par ces moyens concluoit l'appellant au mal
D iugé.

A tout cela ledit sieur de la Chambronniere respondoit en peu de paroles, que puis que la Guessiere auoit esté debouté de la cassatiõ du cõtract, & que par ce moyen Baron estoit maintenu & gardé, ledit Baron n'auoit que faire de garandie. Et ne sert de dire que la sentence peut estre infirmee, & le contract passé par Arrest, car en ce cas Baron peut tousiours en appeller & auparauant son appel n'est pas receuable, n'y ayant point d'interest. Ne sert semblablement de dire qu'vn autre le peut troubler en ceste rente, & que s'il demeuroit debouté de la garandie par ceste sententе, il ne pourroit plus auoir de recours contre son vendeur, & partant qu'il est necessité d'en

Source : BIU Cujas

appeller: car il est certain que ceste sentence donnee pour le fait de la Guessiere, ne pourroit pas preiudicier à Baron au fait d'autres personnes, qui le voudroient troubler & inquieter en la iouyssance de sa rente. A

La Cour par Arrest donné sur la fin du Parlement de ceste annee mil six cents cinq, meit pour le regard de Guessiere l'appellation au neant, & ordonna que ce dont estoit appellé sortiroit son plein & entier effect, le condemna aux despens de la cause d'appel: & pour le regard de Baron, meit les parties hors de Cour & de procez.

Du priuilege des deniers Royaux.

Si quand vn Receueur faict constituer à son profit vne rente par le debiteur. B
des deniers du Roy, moyennant laquelle l'obligation est cassee, il y a nouation, & cesse le priuilege des deniers Royaux.

Celuy qui auoit le pouuoir & l'option de faire casser vn contract, & qui neantmoins s'en sert, n'en peut plus demander la cassation, pour r'entrer au droict qu'il auoit deuant iceluy, mesmes ne s'estant opposé aux criees pour la conseruation de sondit droict.

Question CXXXI.

Marcelin Chapel estant commis de Maistre Loys Belle, Receueur general du Taillon, en la generalité de Paris, lors transferee à Senlis, en laquelle charge entr'autres diligences par luy faites pour le recouurement des deniers du Roy, il auroit en vertu de sa contrainte, du troisiesme iour d'Auril mil cinq cents quatre vingts quatorze, faict executer & empriſonner feu Iean Gosset, Receueur particulier du Taillon en l'Eslection dudit lieu, pour la somme de seize cents dix escus quarante vn sold vn denier, restant de deux mil deux cents quatre vingts dix escus qu'il deuoit de l'annee de son exercice mil cinq cents quatre vingts treize, partie de laquelle somme ledit Gosset auroit payé, & du surplus montant sept cents soixante vnze escus vnze deniers, auroit passé audit Marcellin obligation en qualité susdite de commis de la recepte generale du Taillon, le neufiesme iour de May, mil cinq cents quatre vingts quatorze: ladite obligation depuis par importunité & instantes prieres de Gosset, cõuertie en constitution de rente de cinquante escus, laquelle il auroit assignee & hypothequee sur tous & chacuns ses biens particulierement specifiez au contract, & par expres sur vne sienne maison situee dans la ville de Senlis, le tout sans preiudice à Marcelin de son hypotheque de ses precedentes contraintes, comme pour les propres deniers & affaires du Roy, en cas que Gosset ne fit ratifier le contract par Marguerite Fortier sa femme, comme il estoit obligé par iceluy passé le quatriesme iour d'Octobre audit an mil cinq cens. C D

Source : BIU Cujas

A quatre-vingts quatorze: dequoy n'ayant tenu compte Marcelin l'auroit faict appeller pardeuant le Preuoſt de Senlis, ou ſon Lieutenant, pour ſe voir condamner à faire ratifier ledit contract par ſa femme, autrement qu'il ſeroit remis en ſes precedentes contraintes comme pour les propres deniers & affaires du Roy, où tant auroit eſté procedé que par ſentence du Preuoſt Bailly de Senlis, & finalement par Arreſt confirmatif d'icelle, Marcelin auroit eſté remis en ſes contraintes, comme pour les deniers & affaires du Roy, ledit Goſſet condamné és deſpens des appellations, pendant la longueur deſquelles auroit neantmoins Marcelin en vertu du contract de conſtitution de rente pour ſon aſſeurance pourſuyuit les criees de la maiſon, auſquelles ladite Fortier ſe ſeroit oppoſee, à fin de diſtraire vne moitié d'vn cinquieſme ſeulement pour ſon

B doüaire, dont elle auroit eſté debouttee par ſentence du Preuoſt de Senlis: parce que de l'hypotheque de Marcelin procedoit le mariage dudict Goſſet, de laquelle ſentence n'ayant point appellé le total de la maiſon auroit eſté adiugé à Marcelin. Et apres vne paiſible iouyſſance durant ſept annees, ladicte Fortier, ſoubs pretexte du deceds cependant aduenu de Goſſet ſon mary en l'annee mil ſix cents deux, ſe ſeroit aduiſee pour trauerſer Marcelin en la poſſeſſion de la maiſon de ſe conſtituer demandereſſe contre luy, à fin de luy delaiſſer la iouyſſance de la moitié en trois cinquieſmes de ladite maiſon pour ſon doüaire: au lieu qu'auant le decret elle n'auoit demandé diſtraction que de la moi-

C tié en vn cinquieſme ſeulement. Et voyant que Marcelin la ſouſtenoit non receuable, attendu la ſentence par laquelle elle auoit eſté debouttee de ſon oppoſition, & la iudication depuis faicte, elle ſe ſeroit portee pour appellante de ladite ſentence, & non pas du decret; & voyant releué ſon appel deuant le Bailly de Senlis, par ſentence l'appellante auroit eſté declaree non receuable en ſon appel, condamnee en l'amende & aux deſpens: de laquelle ſentence ayant encores appellé, elle diſoit que ſon appel conſiſtoit en vn ſeul poinct, qui eſtoit de iuger, ſi l'inthimé qui ſe dit creancier de defunct Goſſet, mary de l'appellante de cinquante eſcus de rente, par vertu d'vn contract de conſtitution, fait & paſſé au mois d'Octobre mil cinq cents nonante quatre, & qui pourſuiuoit le decret de la maiſon dudit Goſſet,

D pour le payement d'vne annee de ladite rente eſcheuë en Octobre, *596.* & ſeſtoit oppoſé pour le payement du ſort principal, & arrerages qui ont couru depuis, pouuoit empeſcher que l'appellante n'euſt deliurance de ſon doüaire à elle acquis auec ledit Goſſet, ſon mary, par le mariage qu'elle auoit contracté & ſolemniſé auec luy dés le mois de Ianuier *1586.* qui ſont plus de neuf ans deuant ledit contract de conſtitution de rente: en laquelle l'appellante diſoit eſtre choſe eſtrange que les Iuges dont eſt appel l'ayent debouttee, veu que l'inthimé meſme n'inſiſtoit point autrement, & recognoiſſoit luy-meſme la iuſtice de ſa cauſe, & de faict par ſes defenſes fournies, il auoit ſeulement dit qu'il n'y auoit que partie de la maiſon appartenante audit Goſſet, ſur laquelle elle pouuoit pretendre doüaire: ſe ſont ſes meſmes termes, par leſquels il cognoiſt que l'appellante pouuoit

Source : BIU Cujas

iuſtement pretendre doüaire ſur ce qui appartenoit audit Goſſet lors de A
leur mariage, ſuiuant la Couſtume. Ioinct que l'appellante a verifié qu'au
temps de la conſommation dudit mariage, ledit Goſſet eſtoit ſeigneur deſ-
dites trois cinquieſmes portions de ladite maiſon, partie à titre ſucceſſif de
M. Pierre Goſſet, ſon pere: partie à titre d'achapt qu'il en auoit faict d'An-
ne & Noelle Goſſets, ſes ſœurs, tellement que ſon droict eſtoit tres-clair &
liquide. N'eſtoit conſiderable, ce que l'inthimé vouloit dire du priuilege
& origine de la rente: car ſuppoſé que ce qu'il diſoit fuſt veritable, & qu'e-
ſtant ledit inthimé commis de Maiſtre François Belle, Receueur general
du Taillon, & porteur de ſa quittance & contrainte de deux mille deux
cents eſcus contre ledit Goſſet, pour les annees 1593. & 94. il euſt decerné
la ſienne, & fait empriſonner ledit Goſſet, & tiré de luy l'obligation de 750. B
eſcus mentionnee au procez, en datte du mois de May 1594. pour le ſortir
de priſon deuant qu'il euſt receu, ne peu receuoir les deniers, à cauſe des
troubles qui eſtoient lors en nonante trois, & nonante quatre, en l'eſlection
de Senlis: & meſmes ſuppoſé qu'il euſt compté de ladite ſomme audit Belle
ſon maiſtre, & ledit Belle au Roy; il eſt bien certain que par ladite obliga-
tion il y auoit eu nouation faite de la debte, laquelle n'eſtant plus deuë au
Roy, ains audit inthimé en ſon propre & priué nom, *mutatione perſonæ deſie-
rat eſſe fiſcalis*: & auoit perdu ſon priuilege, attendu que ledit priuilege vient
à cauſe de la perſonne du Prince, qui eſt le cas auquel il y a nouation taiſible
toutesfois & quantes qu'il y a mutation de creanciers. Ce qui eſt en ter-
mes precis decidé en la loy *aliena. ff. de nouat.* où il eſt dit en plus forts termes,
que quand le priuilege de la debte eſt fondé ſur la qualité de la perſonne: ſi
ladite qualité ceſſe, & qu'apres il y ait vne nouuelle ſtipulation, il y a noua- C
tion taiſible & decheance du priuilege, comme pour exemple en la repeti-
tion de ladite loy *priuilegium dotis amitti, ſi diuortio facto dos in ſtipulatione de-
ducta ſit*: par ce qu'il y a nouation & changement de qualité au creancier, &
que la qualité priuilegiee ceſſe. Qui eſt auſſi la raiſon de la loy *per curatorem.
D. de acq. vel omitt. her.* où il eſt dit que *bona Caſtrenſia mutatione perſonæ deſi-
nunt eſſe Caſtrenſia*: par ce que le priuilege vient de la perſonne, & ſuit la per-
ſonne, & ne paſſe point à vn ceſſionnaire. Ce qui eſt auſſi fondé en l'vſance
commune de la Cour des Aydes, & de la Chambre des Comptes, ſuiuant
leſquelles depuis que le Roy eſt ſatisfait & payé, il n'y a plus de priuilege le-
quel priuilege ſuit le *debet* du Roy, & y eſt tellemẽt attaché que quand meſ- D
mes il ſe trouue des particuliers aſſignez par le Roy ſur les comptables, leſ-
dits aſſignez n'vſent pas des priuileges, & ne peuuent contraindre les
cautions du comptable, quoy que ceſſant ladicte aſſignation le Roy les
euſt peu contraindre. A moindre raiſon vn commis d'vn financier, com-
me l'inthimé qui a voulu ſ'accommoder des deniers pretendus deubs au
Roy, & ſe les appliquer à luy-meſme par vne voye illicite & reprouuee, &
par vne contrepromeſſe defenduë par les ordonnances, doit vſer & iouyr
dudit priuilege & prerogatiue. Ioinct auſſi que ledit Chapel n'a point de
ſubrogation expreſſe & preciſe, laquelle eſt touſiours requiſe en telle matie-
re ſuiuant le texte *in l. 1. C. de iis qui in prio. cred. loc. ſuccedunt*, qui a lieu quand

Source : BIU Cujas

A vn tiers a payé au fiscq au lieu de celuy qui estoit debiteur & redeuable audit fiscq, *l. fid. Cod. de priuileg. fisc.* où il est en terme expres dit que *si in te ius fisci cum reliqua solueres debitoris, pro quo satisfaciebas tibi competens iudex adscripsit & transtulit abijs creditoribus, quibus fiscus potior habetur, non potes inquietari:* mais cessant ladite subrogation, le priuilege cesse. Et supposé que ledit intimé n'eust point, en prenant ladite obligation en son nom du mois de May, 64. & à son profit derogé, ne perdule priuilege qu'il pretend auoir esté en l'origine de la debte, comme il a fait, si est-ce chose qui ne peut estre reuoquee en doubte que par le contract de constitution de rente qu'il fit le 14. du mois d'Octobre ensuiuant: par lequel il commua ladite obligation en constitution de rente en son nom, & à son profit; il n'ait innoué
B ladite pretenduë debte, & derogé au pretendu priuilege qu'elle pouuoit auoir veu les clauses contenuës en ladite constitution: par lesquelles il appert que ledit Gosset est demeuré quitte de la debte contenuë en ladite obligation & cedule: lesquelles par ce moyen demeurent nulles & cassees: ce qui est accepté par ledit intimé: lesquelles clauses portent en termes expres l'annullation de ladite obligation, & cassation d'icelle, tellement qu'il faut necessairement dire qu'il y a eu nouation en la debte par ladite constitution de rente. Autrement s'il n'y auoit eu nouation, il s'ensuiuroit que pour ladite rente l'intimé eust peu contraindre ledit Gosset par corps, & qu'il eust peu exiger le sort principal d'icelle, toutes fois & quãtes que bõ luy eust semblé. Ce que l'on sçait estre du tout incõpatible auec vne cõstitution de rente. Voyla pourquoy il faut que l'intimé demeure d'accord qu'il y a eu nouation de la pretenduë debte par le contract de constitution
C de rente, & que par iceluy *desijt pecunia esse fiscalis*, & quelle auoit perdu son priuilege & sa pretenduë hypotheque originaire. Et de fait ledit intimé l'a luy-mesme ainsi recogneu, ayant intenté vne action en 95. contre ledit Gosset, pour veoir dire qu'à faute qu'il faisoit de faire ratifier l'appellante, sa femme, ou bailler caution de l'entretenement dudit contract de constitution, il rentreroit en ces droicts, & pretendus priuileges de son obligation, par où il recognoissoit visiblement qu'en faisant ledit contract, il en estoit descheu. Et ainsi ce point est vuidé & terminé que ladite constitution de rente emportoit nouation & descheance du pretendu priuilege, au cas qu'apres ladite obligation il y en eust eu aucun. Et quant à ce que le-
D dit intimé a voulu dire, que sur l'instance par luy intentee contre ledit Gosset, à faute de ratification de l'appellante, il y a eu sentence du Preuost de Senlis, confirmee par arrest, par laquelle il a esté remis en ses droicts: la response est double: parce que la verité est telle que la sentence contient vne alternatiue, qui est que Gosset baillera caution, ou que l'intimé rentrera en ses droicts. Or la verité est que l'intimé a opté l'alternatiue, & ne s'est iamais autrement seruy de ladite sentence & arrest, au contraire depuis iceux il s'est tousiours seruy & preualu dudit contract de constitution de ladite rente, & de fait la saisie & criees qu'il a faictes de la maison, depuis ladite sentence n'a pas esté en vertu de l'obligation, ne pour faute

Source : BIU Cujas

de payement de 750. escus portez par ladite obligation, ç'a esté par vertu A
du contract de constitution de la rente, & à faute de payement d'vne annee d'arrerages d'icelle: & quand il s'est opposé ausdites criees le vingt-quatriesme Auril 596. pour son principal, ç'a esté aussi en vertu de sondit contract de constitution, & mesmes l'ordre & distribution qu'il s'est fait faire des deniers ç'a esté en vertu du mesme contract, combien que ladite opposition & ordre ayent esté faits longs temps depuis ladite sentence. D'où s'ensuit vn moyen tres-certain contre l'intimé, au cas qu'il se vouluſt preualoir de la sentence & arrest: qui est, qu'il suppose que par vertu d'iceux il eust voulu pretendre quelque droict sur la maison decretee dudit Gosset, plus grand, ou plus aduantageux que celuy qui luy estoit acquis par sa constitution de rente: il est certain qu'il auroit deu s'opposer aux criees pour conseruer ledit droict; à faute dequoy faire, & laissant couler le decret, & le B
poursuiuant luy-mesme, il estoit descheu du pretẽdu droict: c'est pourquoy il est certain qu'il ne s'en peut preualoir. Ioint aussi que quand il seroit rẽtré és droicts qu'il auoit deuant ladite constitution, sa cause n'en seroit de rien meilleure: car en ce cas il demeureroit fondé en l'obligation du mois de May 1594. laquelle obligation ne portoit aucun priuilege preiudiciable à l'appellante, pour les raisons cy-dessus desduites. Et de fait toutes ces difficultez, & toutes autres que l'intimé eust voulu faire en ceste cause, ont desja esté adiugees *indiuiduo*, par vn Arrest contradictoire contre luy donné, par dessus lequel le Bailly de Senlis ne pouuoit si legerement passer: car il se void par ceſt Arrest qu'vn nommé Hemet, beau-frere de defunct Gosset, & C
qui estoit mesme la caution pour son office de receueur de Taillon, & qui consequemment euſt esté tenu & obligé solidairemẽt auec ledit Gosset en la debte de l'intimee, si tant estoit qu'elle fust fiscale. Ce Hemet donc qui estoit creancier de Gosset, par contract du mois d'Octobre 586. posterieur à celuy de l'appellante, s'estoit opposé aux criees de la maison dont est question, & auoit soustenu deuoir estre preferé audit intimé: ce nonobstant le Preuost de Senlis auroit adiugé la preference à l'intimé: dont Hemet ayant esté appellé au bailliage de Senlis, le Bailly auroit confirmé la sentence du Preuost. Appel en la Cour par Arrest donné en l'an 598. auec tres-grande cognoissance de cause, l'intimé ayant deduit tous ses pretendus priuileges: la Cour met l'appellation, & ce dont estoit appellé au neant, en emendant D
le iugement, ordonne que Hemet viendra en ordre du iour de son cõtract de constitution d'Octobre 1586. & sera preferé à l'intimé, lequel est condamné és despens qui est vn Arrest qui preiuge ceste cause au profit de l'appellante: laquelle estant premiere que ledit Hemet, & ayant les mesmes, voire plus forts moyens, ne peut perdre sa cause, ledit Hemet l'ayant gaignee sur la maxime, comme *si vinco vincentem te, à fortiori vinco te.* Ce qui sert aussi de response à ce que l'intimé a voulu se seruir de l'edict du Roy Charles de l'an 573. par lequel sa Majesté a voulu que doresnauant les comptables qui seroient demeurez en reste par leurs comptes fussent tenus à faute de payer dedans les delais qui leur seroient prefix par la Chambre, de payer interests desdits restes, au lieu du double qu'ils auoient esté chargez

Source : BIU Cujas

A de payer par autre Edict de 1554. & a crée l'eſtat & office de Cõtroolleur de ſes reſtes, voulant que ceux qui auroient payé les reſtes pour les cõptables, apres l'ouuerture faite auſdits intereſts demeuraſſent ſubrogez en ſes droits & priuileges: car outre que l'Edict qui auoit eſté practiqué par certains partiſans aſſignez ſur leſdits reſtes, n'a point eſté verifié en la Cour, & n'a iamais eſté obſerué: il parle ſeulement des reſtes des comptes que les comptables ſont negligens de payer apres les comptes clos par apres, ce qui n'eſt ordinairement que trois ou quatre ans apres que les annees de leur recepte ſont expirees, & apres auſſi que les delais qui leur ſont donnez par la Chambre de payer, ou venir dire leurs excuſes à la Chambre, à quoy ils ne tiennent compte d'obeyr, ſont expirez, auquel cas, apres que les B contraintes ſont declarees au controolleur general des reſtes, & regiſtrez en ſon regiſtre, & du receueur des reſtes, il eſt bien raiſonnable de mulcter les comptables. Ce qui n'a point lieu au fait qui s'offre, où il n'eſt point queſtion d'vn reſte de compte, ne d'vn acquit du receueur general des reſtes, mais c'eſt vne reſcription d'vn receueur du taillon deüe durant l'annee de l'exercice du receueur particulier, qui n'eſtoit point en demeure de payer, tellement que ce fait ne peut eſtre compris en l'Edit. Outre tout cela, l'Arreſt donné pour Hemet, comme il a eſté dit, a iugé ce meſme poinct, lequel eſtoit plus conſiderable contre Hemet, caution de Goſſet, que contre l'appellante: & neantmoins nonobſtant ce Hemet a gaigné ſa cauſe, parce que l'intimé à deſrogé & innoué & n'a point de priuilege, & n'eſt C point aux termes de l'Edict, qui parle ſeulement des reſtes. Par où la Cour void que le Preuoſt de Senlis auoit tres-mal iugé par ſa ſentence du vingt-neufieſme iour de Decembre 1596. de debouter l'appellante de ſon oppoſition par elle formee pour ſon doüaire, & d'ordonner que nonobſtant icelle ils paſſeront outre au decret, & ſemblablement qu'il auoit mal & precipitamment adiugé ladite maiſon, & diſtribué tous les deniers à l'intimé, & par ce moyen priué l'appellante non ſeulement de la proprieté qu'elle auoit en la moitié de ce qu'audit Goſſet appartenoit en la maiſon lors du mariage, mais auſſi luy a fait perdre les deniers d'icelle part. Outre ce vne nullité & vice manifeſte, qui eſt en la procedure dudit Preuoſt, lequel apres que l'appellante euſt fourny de ſes cauſes d'oppoſition, & intimé de ſes reſponſes, au lieu d'ordonner qu'elle viendroit plaider à l'au- D dience, ou de les appointer à produire, ainſi qu'il eſt accouſtumé, ordonna que l'appellante repliqueroit au lundy enſuiuant, qui eſt deux iours apres: & à faute d'auoir replicqué par le Procureur de ladite appellante, qui declara qu'il n'auoit autres repliques que le contenu en ſes cauſes d'oppoſition telles que deſſus qui eſtoient tres-pertinentes: il donne defaut: par vertu duquel s'enſuit ladite ſentence du 29. iour de Decembre, & paſſe outre audit decret, qui eſt-ce que le Bailly a confirmé. Et ne ſeruiroit ſi on vouloit dire que l'appellante s'eſtoit ſeulement oppoſee pour la moitié en vn cinquieſme: car elle s'eſt oppoſee pour ſon doüaire entierement, & n'eſtoit qu'vn erreur *in quantitate*? lequel elle a corrigé, ayant depuis demandé la moitié

Source : BIU Cujas

trois quints qui appartenoient à son mary lors du mariage, suiuant la Cou- A
stume: & est certain que la demande qu'elle a faite d'vn quint, n'empeschoit pas que deuant contestation elle n'augmentast sa demande, suiuant ce que l'on traicte *in l. edita. C. de edend.* & semblablement l'appointement qui seul tient lieu de contestation. Et le decret & distribution estans par le moyen de l'appel suspendus, elle pouuoit demander le surplus, comme elle a fait, mesmes attendu que lors que la sentence fut donnee, & le decret interposé, ledit defunct son mary viuoit encores, en la puissance duquel elle estoit, & qui estoit maistre de ses actions: tellement que quand elle ne se seroit point opposee du tout, il ne luy pourroit nuire, & partant n'est considerable ce que l'on veut dire qu'elle seulement demandé partie de ce qui luy appartenoit.

Au contraire l'intimé disoit qu'il a tousiours dit & soustenu qu'elle ne B
pouuoit estre receuable en l'appel de la sentence, veu que depuis icelle, le decret de la maison dont est question, auoit esté interposé, & les deniers prouenans de la vente d'icelle, distribuez par le Preuost entre tous les creãciers opposans sans que contre ladite adiudication par decret, soit contre ladite sentence d'ordre & distribution elle se soit pourueuë. Elle estoit dõc non receuable en l'appel de la sentence du 19. iour du mois de Decembre: par laquelle apres que son Procureur a iudiciairement declaré qu'il ne pouuoit rien dire ny alleguer, pour fonder l'opposition, afin de distraire qu'elle auoit formee pour la moitié en vne cinquiesme de la maison dõt il s'agist à cause de son droict de doüaire, elle a esté deboutee, & ordonné qu'il seroit passé outre à la vente & adiudication par decret de la maison, d'autant qu'en execution de la sentence qui se trouue auoir esté signifiee à de- C
funct Gosset, en parlant à l'appellante auiourd'huy sa vefue, le decret a esté interposé, & le prix distribué. Au moyen dequoy estant la sentence entierement executee par la vente publique de la maison qui s'en est ensuiuie: il n'y a point d'apparence, les choses n'estans plus en leur entier, de se plaindre du iugement, & au lieu de la moitié en vn cinquiesme en la totalité de la maison qu'elle pretendoit faire distraire, de demander, & vouloir estendre auiourd'huy son droict sous pretexte de l'appel sur trois cinquiesmes en toute la maison. Que si l'on veut dire que l'appel n'a pas esté seulement interjetté de la sentence du dixneufiesme iour du mois de Decembre, ains aussi de tout ce qui s'en est ensuiuy: l'intimee respond D
que ceste appel ainsi formé & releué de ceste façon ne peut pas comprendre l'appel de l'adiudication par decret, ny de la sentence d'ordre, & distribution de deniers: pource qu'il estoit necessaire que l'appel en eust esté nommément & precisément interjetté. Et pour monstrer que l'intention de l'appellante n'a iamais esté de former ces appellations, c'est que par le plaidoyé qu'elle a fait pardeuant le Bailly de Senlis, elle n'a iamais allegué aucun moyen d'appel, soit contre ladite adiudication, soit contre la sentence d'ordre: aussi eust-il fallu necessairement sur l'appel d'icelle intimer non seulement maistre

Marcelin

Source : BIU Cujas

A Marcelin Chapel, ains auſſi tous les autres creanciers oppoſans au decret entre leſquels le prix de ladite adiudication auoit eſté diſtribuee; d'où s'enſuit que la ſentence dont eſt appel ne peut eſtre blaſmee en la forme, car ſi iamais cauſe a eſté ſujette a eſtre iugee par fin de non receuoir, c'eſt celle qui ſe preſente: pource qu'apres vne oppoſition afin de diſtraire iugee par ſentence dés l'an mil cinq cens nonante ſix, de laquelle on s'eſt iamais plaint apres vne adiudication par decret; bref, apres vne ſentence de diſtribution, & vne iouïſſance de ſept ou huict annees de la part de l'adiudicataire: on veut interietter vn appel d'vne ſentence qui a eſté entierement executee au veu, au ſceu, & en la preſence de l'appellãte meſme. S'il y auoit lieu d'interietter ceſt appel, c'eſtoit au temps que la ſentence a eſté ſignifiee à l'appellante, & qu'elle a veu maiſtre Iean Goſſet ſon mary adiourné,

B pour en conſequence d'icelle veoir adiuger la maiſon par decret: car ceſt appel en euſt empeſché & retardé l'adiudication, là où auiourd'huy apres l'adiudication faicte apres vne iouïſſance de ſept ans, & apres que les choſes ont changé de face & d'eſtat: c'eſt appel ne peut plus receuoir de couleur ny de pretexte. Et l'apparence que l'on y voudroit apporter de la qualité de l'appellante, qui eſtoit lors mariee reduite ſous la puiſſance de defunct Goſſet, ſon mary, ne peut eſtre conſiderable, pource qu'ainſi qu'elle s'eſtoit fait authoriſer par la Iuſtice, pour former l'oppoſition, afin de diſtraire, qui a eſté iugee par la ſentence: auſſi ceſte authoriſation luy pouuoit ſeruir pour la ſuitte, & du iugement de l'inſtance d'oppoſition & de l'appel qu'elle euſt peu interjetter de la ſentence contr'elle donnee, & à faute d'auoir ce faict *rebus non integris*, elle n'y eſt

C plus receuable.

Quant au fonds & merite de la cauſe, il depẽd en partie de la fin de non receuoir, qui a eſté cy-deſſus touchee: outre laquelle la queſtion, quand il ſeroit beſoin de la diſputer, ne peut receuoir de difficulté. Et ce que l'appellãte a allegué en premier lieu que c'eſt choſe eſtrãge, & cõme elle a eſté deboutee par le Bailly de Senlis, veu que l'intimé luy dõnoit cauſe gaignee en partie, en ce que par des exceptions qu'il a fournies en l'inſtance cõtre luy intentee pardeuant le Preuoſt, & communiquee, il a dit qu'il n'y auoit qu'vne partie de la maiſon dont eſt queſtion appartenant audit defunct Goſſet, ſur laquelle l'appellãte, ſa vefue, pouuoit prẽdre ſon droit de doüaire, ne merite pas qu'on s'y arreſte, veu que tant s'en faut que par ce l'intimee ait recogneu que l'appellante pouuoit pretendre quelque choſe

D pour ſon droict de doüaire ſur la maiſon, qu'au contraire pour eſtre eſclarcy de ſes pretentions, il a demandé qu'elle euſt a iuſtifier les parts & portions qui appartenoient à defunct Goſſet au iour de ſon mariage, ſoit de propre ou d'acqueſt, pour ce fait dire ce qu'il appartiẽdroit: de ſorte que d'inferer là deſſus vne recognoiſſance du droict pretendu par l'appellante, cela eſt impertinent, & que d'ailleurs les termes des exceptions ne ſont par cõceus, ainſi que l'appellãte les rapporte: car l'intimee n'a pas dit qu'il n'y auoit qu'vne partie de la maiſon appartenãt au defunct, ſur laquelle elle pouuoit pretendre ſon doüaire; ains ſeulement qu'à defunct

Source : BIU Cujas

Gosset ne pouuoit appartenir de son propre, que portion de ladite maison A
sur laquelle ladite appellante pretend son droict de doüaire: ce qui c'est bié
esloigné d'vne recognoissance de son droict, veu que l'on parle seulement
de ses pretentions.

Il faut donc passer plus auant, & voir ce que l'appellante propose pour
fonder son appel, pour raison dequoy il est necessaire de presupposer que
defunct maistre Iean Gosset a esté pourueu de l'office de Receueur du Tail-
lon en l'election de Senlis, dés le mois de Septembre mil cinq cens oc-
te cinq, & receu en iceluy en la Chambre des Comptes au mesme mois &
an, à la charge notamment que ledit office demeureroit obligé au Roy: de
sorte qu'il est vray que du iour de la prouision & reception dudict defunct
Gosset en l'office de Receueur, outre l'hypotheque speciale & priuile-
ge qui a esté acquis au Roy sur l'office, il a eu vne autre hypotheque ge- B
nerale sur tous les autres biens du defunct, tant sur ceux qu'il possedoit
lors que sur ceux qu'il a acquis & possedé depuis; au prejudice de la-
quelle il ne les a peu vendre, obliger, engager ny hypothequer, soit
par vne hipotheque conuentionnelle soit par vne hypotheque procedant
de la loy & de la Coustume, où les biens sont situez & assis, D'où il s'en-
suit que depuis la prouision & reception de defunct Gosset en cet office, il
n'a peu en contractant mariage auec l'appellante, au mois de Ianuier mil
cinq cens octante six, luy acquerir vne hypotheque pour son droict de
doüaire, soit coustumier, soit prefix, au prejudice du Roy.

Car il a esté iugé par Arrest, non pas seulement que les rentes & char-
ges reelles imposees sur les fonds & heritages du mary auparauant le ma- C
riage, *ipso iure minuunt doarium consuetudinarium*, qui est donné à la fem-
me par le mariage: ains aussi que la doüairiere doit souffrir diminution
de son vsufruict coustumier pour les debtes personnelles & payables pour
vne fois, ausquelles le mary auparauant le mariage s'estoit tenu &
obligé par contracts ou obligations passees pardeuant Notaires. Et
cela estant il n'y a point lieu de douter en ceste cause, que non seu-
lement l'appellante ne peut pretendre son droict de doüaire sur les
heritiers delaissez par feu maistre Iean Gosset son mary au prejudice
de la debte du Roy, ains aussi qu'il est neccessaire que ceste debte, comme
procedant d'vn contract precedant le mariage dudict defunct Gosset, soit
premierement payee & acquitee, que le droict qu'elle peut pretendre pour D
son doüaire.

Ainsi semble-il que ladite appellante ne vueille pas entrer en ceste
dispute; mais que tout son but n'est autre chose que de monstrer
& soustenir que la debte de laquelle l'intimee a faict poursuitte,
& pour laquelle il a faict vendre & decreter la maison dont est
question, n'est point vne debte Royale, à laquelle le priuilege du
fisc puisse estre attribué, ains vne debte priuee & particuliere; par
laquelle l'intimé est creancier de la succession dudict deffunct Iean
Gosset.

Source : BIU Cujas

A Pour cet effect elle a pretendu qu'il y auoit nomination en la debte, tant par le moyen de l'obligation du neufieſme iour du mois de May mil cinq cens nonante quatre, que le contract de conſtitution de rente du quatorzieſme iour du mois d'Octobre enſuiuant, que ledict intimé auoit pris & accepté dudict defunct Goſſet. Et à ce propos on allegue la loy *aliam. D. de nouat.* En laquelle Paul Iuriſconſulte a decidé que *perit priuilegium dotis, ſi poſt diuortium factum dos in ſtipulationem deducatur, vel poſt pubertatem tutelæ actio nouetur.* Mais à cela la reſponſe eſt double. Premieremẽt que la diſpoſition de ceſte loy *aliam* à eſté changee & innouee par la conſtitution de Iuſtinian *in l. final. C. de nouat.* par laquelle en eſtabliſſant vne nouuelle loy pour le faict des nouations, il a voulu que toutes les precautions & aſſeurances, nouuelles recherches par vn creancier depuis la premiere obligation paſſee à ſon profit par ſon debiteur: *ex quo veteres iuris conditores introducebant nouationes, nihil penitus nouari, ſed anteriora ſtare, niſi creditores ſpecialiter remiſerint priorem obligationem, & hoc expreſſerint quod ſecundam magis pro anterioribus elegerint.*

B

La ſeconde reſponſe depend de ce que ceſte loy *aliam* adjouſte qu'il a eſté obmis par l'appellante, ſçauoir que le priuilege de la dot eſt perdu par la ſtipulation qui s'en faict apres le diuorce d'entre le mary & la femme, *ſi id ſpecialiter actum eſt.* Et dict la gloſe qu'il eſt neceſſaire pour induire vne nouation de l'action concernant la reſtitution de dot, que ceſte nouation ait eſté expreſſément faicte, *animo abijciendi priuilegij. l. 2. in princip. D. de priuil. credit.* où il eſt expreſſément & ſingulierement decidé que *ſi in ſtipulatum funeris impenſa deducta ſit, dicendum eſt* dict Vlpian, *locum eſſe priuilegio, ſi modo quis non abijciendi priuilegij cauſa ſtipulatus eſt.*

C

C'eſt la vraye eſpece de ce qui eſt à iuger en ceſte cauſe: car par ceſte obligation du neufieſme iour du mois de May, feu maiſtre Iean Goſſet ne s'eſt obligé enuers l'intimé pour la ſomme de ſept cents ſoixante & vnze eſcus, ſinon qu'en qualité de commis du receueur general du Taillon, & a promis de payer ladicte ſomme, non à luy en ſon propre & priué nom, ains en ladicte qualité de commis, comme pour les propres deniers & affaires du Roy demeurant la ſaiſie faicte ſur ſes biens en ſon entier,

D

iuſques à plain payement d'icelle. Il n'y a donc point de nouation pour ce regard, & l'intention de l'intimé n'a iamais eſté ſe rendre creancier de ceſte partie, ſinon comme commis de la recepte generale, & d'vne debte priuilegiee.

Auſſi l'appellante eſt-elle contrainɛte de recognoiſtre que la debte dont eſt queſtion, n'a point eſté changee & innouee par le moyen de ladite obligation: mais elle ſouſtient par le moyen du contract de conſtitution de rente du quatrieſme iour du mois d'Octobre enſuiuant, il y a eu vne autre derogation expreſſe au priuilege de la debte: pource que pour vne debte perſonnelle, & pour vne fois on ait irreuocablement aliené le ſort par vne conſtitution de rente, veu meſmement que par ce meſme

Source : BIU Cujas

contract ladicte obligation à esté cassee & annullee. Mais à ceste obiection il y a double responsе : la premiere : c'est que par ledict contract il est disertement porté que l'obligation du neufiesme iour du mois de May, est demeuré en sa force & vertu pour l'hypotheque seulement és mains de l'intime: de sorte qu'encores que par ceste constitution la debte en soy ait esté changee, pour ce que pour vne debte pour vne fois, on a composé vne constitution du rente: le priuilege neantmoins de l'hypotheque n'a point souffert d'alteration ny de changement, par le moyen de la reseruation d'icelle, laquelle prend sa source & son origine dés le iour de la prouision & reception de maistre Iean Gosset en son office de Receueur du Taillon. La secõde, & qui est decisiue de la cause & du differẽd des parties, c'est que ceste question de rente n'a iamais esté purement & simplement acceptee par l'intimé pour s'en rendre creãcier en son nom: ains seulemẽt sous l'esperance de la ratification qui en deuoit estre faicte par l'appellante & sous vne autre condition inseree à la fin dudit contract, qui porte qu'il a esté par luy accepté, *à la charge que s'il se trouuoit que ledit Gosset eust constitué autres rentes, & passé autres obligations, par le moyen desquelles il fust empesché en ladite rente, ledit intimé pourra r'entrer en ses saisies, lesquelles en ce cas demeurent en leur force & vertu.* A B

Or ceste condition & clause resolutoire a eu son effect, car à faute d'auoir par ledit defunct Gosset fait ratifier ledit contract par ladicte appellante sa femme, par sentence du Preuost de Senlis, en datte du 18. iour du mois de Decembre 1595. confirmee par sentence du Bailly dudit lieu du 20. iour du mois d'Auril 96 & par Arrest contradictoire de ceste Cour du 22. iour du mois de Feurier 1597. l'intimé a esté remis en ses droicts d'hypotheque, saisie, executions & contraintes qu'il auoit ou pourroit auoir auparauant ledict contract, tant pour le principal des six cents escus, que pour les interests d'iceux. Partant il est vray de dire que par le moyen desdites sentences & arrests, ledit contract de constitution a esté rendu *ad non esse.* Et faut iuger la cause, tout ainsi aduenuë, s'il n'y auoit iamais eu contract de cõstitution, puis qu'il est demeuré sans effect, & a esté cassé & resolu par la cause resolutoire qui est inherante à iceluy: auquel cas il ne peut y auoir de doute que la debte dont est question ne soit vne pure debte fiscale, qui est deuë au Roy en sa recepte generale, & à l'intimé comme commis par ceste obligation du 9. May 94. Car de dire que ceste sentence estoit alternatiue, que l'intimé ne s'en est iamais seruy, qu'il auoit saisy la maison dont est question, & fait les criees d'icelle en vertu dudit contract de constitution de rente, & pour les arrerages d'icelles; cela ne peut induire aucune consequence à luy preiudiciable, pource qu'au temps de ladite saisie & criee de ladite maison, la resolution dudict contract de constitution n'auoit pas esté iugé, & le iugement en a touſiours esté suspendu iusques à l'arrest diffinitif du vingt-deuxiesme iour du mois de Feurier nonante sept, qui est posterieur de deux mois à l'adjudication par decret de ladite maison de sorte qu'au temps de ladite saisie & criees ladicte resolution estant encores *in pendenti*, il n'a pas peu les faire faire, sinon en vertu d'iceluy. Mais C D

Source : BIU Cujas

A auſſi toſt qu'il a eu ceſt Arreſt à ſon profit, il n'a pas demãdé à deffunct Maiſtre Iean Goſſet les arrerages d'vne rente, ains vne ſomme de 600. eſcus, & les intereſts d'icelle, ainſi qu'il eſt iuſtifié par vn exploict du 21. iour du mois de Iuillet mil cinq cens nonante neuf. Reſtes donques à reſpondre à ce que l'appellante a voulu dire que quãd l'intimé ſeroit r'entré en ſe droits, ſa cauſe n'en ſeroit en rien meilleure contr'elle, pource que toute la difficulté qui y pourroit eſtre, a ja eſté iugee par l'arreſt contradictoirement donné au profit d'vn nommé Hemet contre l'intimé, en ce que la Cour en infirmant les ſentences du Preuoſt & du Bailly de Senlis, a ordonné que ledit Hemet ſeroit preferé à l'intimé, ſur le prix prouenant de ladicte maiſon venduë pour le ſort principal & les arrerages de dix eſcus de rente à luy
B conſtituee par ledit defunct Goſſet par vn contract de l'an mil cinq cents quatre-vingts & ſi: mais le motif de cet Arreſt eſt tout autre que l'appellante ne le veut aujourd'huy faire croire: car on ne diſputoit pas en iceluy ſçauoir ſi l'intimé auoit ſon hypotheque ſur les biens dudit defunct Goſſet, du iour de ſa reception audit office de Receueur: cela n'eſtoit point diſputé ny reuocqué en doute: mais le poinct de la difficulté conſiſtoit en ce que Hemet ſouſtenoit que le ſort principal de ſa rente auoit eſté employé en l'acquiſition & payement du prix de ladite maiſon venduë, de ſorte que la choſe ayant eſté acquiſe de ſes deniers, il pretendoit auoir vne hypotheque ſpeciale, & priuilegiee, & de fait la Cour l'a ainſi iugé ſuiuant la diſpoſition du droict. Mais cela n'a rien de commun au differend qui eſt à preſent en controuerſe entre les partie, auquel il s'agiſt ſeulement de ſçauoir ſi l'appellante ayant formé oppoſition, afin de diſtraire vn cinquieſme en
C la moitié de la maiſon, qui eſt vn dixieſme en la totale partie pourſondroict de doüaire, & en ayant eſté deboutee 7. ou 8. ans apres l'adjudication par decret, peut eſtre receuable à appeller de la ſentẽce pour laquelle elle a eſté deboutee, & au lieu d'vn dixieſme, pour lequel elle s'eſtoit ſeulement oppoſee de pretendre & demander auiourd'huy la moitié en trois cinquieſme de ladicte maiſon, ſans eſtre meſme reſtituee contre l'obmiſſion par elle faite en formant ladite oppoſition à fin de diſtraire.

La Cour ayant eſgard aux offres de l'appellante, ordonna que ſur le prix de la maiſon elle ſeroit payee & preferee à l'intimé iuſques à la valeur de la moitié des trois cinquieſmes appartenans à elle à cauſe de doüaire, & de
D l'intereſt au denier vingt depuis le deceds du mary, baillant caution de rendre apres ſon deceds la ſomme à quoy ſe montera le doüaire, deſpens compenſez, le 31. Ianuier mil ſix cens quatre.

Source : BIU Cujas

Quand le testateur a donné à perpetuité vne terre à ses puisnez à l'exclusion de l'aisné, & qu'il veut que la portion du premier mourant vienne aux autres de degré en degré, s'il y a fideicommis, notamment quand les puisnez ont depuis ensemble transigé.

QVESTION CXXXII.

DEfunct Messire Vrban Tillon, Cheualier, Seigneur de Sacé, Gentil-homme d'Anjou, ayant huict enfans de deux licts, tant masles que filles, voulant adoucir la rigueur de la Coustume d'Anjou qui ne donne aux puisnez pour tout droict de legitime és successions de leurs peres & meres, que la tierce partie des immeubles, & la part des puisnez masles, que pour vsufruict seulement, auec le droict de reuersiõ à l'aisné: ce que ladite Coustume appelle *succeder par bien faict*. Voulant dis-je rabatre quelque chose de la dureté de ladite Coustume par son testament de l'an mil cinq cents cinquante & vn, il appose vne clause en leur faueur, de l'interpretation de laquelle il s'agist; qui est telle. B

Item dõnons à tous nos puisnez la tierce partie de tous & chacũs nos biẽs immeubles & heritaux pour en iouïr à perpetuité pour eux, & leurs hoirs & ayans cause, & pour icelle tierce partie nostre maison, noble terre & seigneurie du Grolay, cõme elle se poursuit & comporte: ô condition, charge & qualité expresse que la part & portion des premiers decedans sera & demeurera aux autres puisnez, suiuant de degré en degré, & par esgales portions, sans que nostre fils aisné, ses hoirs & ayans cause y puissent rien demander, sinon apres le deceds de tous, & de ce qui en demeurera par leur deceds, & comprenons en ce don les meubles estans esdites choses données en pareilles conditions & charges, & sans que lesdicts puisnez soient tenus aucune chose payer de nos debtes, soient reelles, mixtes ou personnelles. C

Or ceste disposition du pere commun prejudicioit à l'aisné doublement premierement en ce que le pere donnoit la legitime à ses puisnez masles a perpetuité, qui ne leur estoit deferee par la coustume que par bien-faict, & auec reuersion à l'aisné, En secõd lieu en ce qu'il substituoit reciproquement tous les puisnez les vns aux autres à son exclusion. L'aisné ne s'y pouuoit plaindre du premier poinct, d'autant que par ladite coustume, article trois cents vingt vn, il est permis aux peres & meres nobles, donner à tous leurs puisnez masles, ou à l'vn d'eux la tierce partie de leurs immeubles en proprieté. Mais il se pouuoit plaindre du second poinct qui le priuoit & l'excluoit de la succession de ses puisnez, decedez sans hoirs. en laquelle succession il y estoit fondé és deux parts par ladicte D

Source : BIU Cujas

A Coustume. C'est pourquoy ledict Vrban Tillon aisné, apres le deceds du pere commun en fit quelque instance: mais par transaction de l'an mil cinq cents cinquante trois, il s'en departit & acquiesça à la derniere volonté de son pere, & eust pour agreable la substitution reciproque de ses puisnez, en l'an mil cinq cents septante neuf, de ses puisnez n'en restant plus que trois viuans, sçauoir Iean, Françoise, & Claude les Tillons. Ladicte Claude mariee auec le defunct sieur de Sainct Oüan, & la fille de defuncte Vrbanne Tillon, qui est la femme de Doger, se faict partage par lequel lesdicts Iean, Françoise & Claude partagent entr'eux ladicte terre du Grolay sans faire mention de la femme de l'appellant, representant ladite Vrbanne sa mere, comme dict est, si bien qu'ils iouïssent de
B toute ladicte terre du Grolay, & depuis par le deceds desdits Iean & Françoise sans enfans ladicte Claude Tillon, vefue dudict sieur de sainct Oüan est faicte Dame de ladite terre, les parts & portions desdicts Iean & Françoise son frere & sœur, luy estans retournees en vertu de la substitution reciproque portee par ladite clause. Or ladicte Claude Tillon Dame de sainct Oüan, se voyant Dame de toute ladicte terre, & voulant l'aliener pour donner ordre aux affaires de sa maison, elle en a desiré gratifier ledit Doger, mary de sa niepce, fille de ladite Vrbanne Tillon aussi puisnee comme dict est, si bien qu'il se passe vn contract de vendition entre eux le neufiesme Auril mil cinq cents nonante six par lequel ladite Claude
C Tillon vend à l'appellant & à sa femme tout ce qui luy appartient en ladite terre du Grolay, tant par le deceds d'Vrban Tillon son pere, & par le partage de l'an mil cinq cents septante neuf, que par le deceds de Iean & Françoise les Tillons & autres puisnez. Par le moyen du don & substitutiõ porté par le testament dudit Vrban Tillon leur pere, Charlotte de Tillon voyant ledict Doger en la iouïssance & possession de ladicte terre, elle qui pretendoit les droicts par transports de Damoiselle Ysabelle Dantheuille, qui se pretend creãciere dudit defunct Iean Tillon, en vertu d'vn Arrest de la Cour de lan mil cinq cents octante, par lequel ledit Iean Tillon auroit esté condamné luy rendre & restituer quelques deniers, bagues & vaisselles d'argent, & sans qu'il y ait rien de liquidé par iceluy, elle faict assigner l'appellant pardeuant le premier Iuge, pour en qualité de l'heritier & biens tenant dudit defunct Iean Tillon debiteur, proceder à l'execution dudit Ar-
D rest, & se voir condamner payer ce qui apparoistra estre deub par la liquidation qui sera faite, l'appellant comparoist & remonstre que luy & ladicte Claude de Tillon estoient heritiers dudit defunct Iean de Tillon: mais par benefice d'inuentaire qu'il n'auoit laissé aucuns biens, & s'il y en auoit qu'il n'empesche pas que l'intimee ne se vengeast sur iceux. Mais quant à la part & portion qui luy appartenoit en ladite terre du Grolay, qu'estant chargee de substitution reciproque par le testament du pere commun, que ledict Iean ne l'auoit peu aliener, affecter ny hypothequer, qu'elle estoit retournee à ladite Claude Tillon sa sœur, franche, & exempte de toute hypotheque, nullement subiecte aux debtes, & creances dudit Iean: en somme que

Source : BIU Cujas

ledicte Claude Tillon auoit pris ladite part & portion, *citra nomen heredis*, & en vertu dudit fideicommis rationnel : partant que luy appellant ayant les droicts de ladicte Claude, ne pouuoit aucunement estre inquieté par l'intimee ne les autres creanciers dudit Iean, pour raison desdites parts & portions en ladite terre. A

L'intimee soustient au contraire que ladicte clause testamentaire n'auoit point osté la libre disposition aux puisnez de leurs parts & portions, lesquelles ils auoient peu aliener & hypothequer. Que la part & portion dudit Iean estoit affectee à ses debtes, que l'appellant ne pouuoit empescher qu'elle ne fust vendué, pour estre les deniers employez au payement d'icelles, si mieux il n'aymoit quitter & deguerpir ladite part & portion de Iean. Sur ce les parties sont appointees en droict à escrire par aduertissement, & produire; & sur la seule production de ladite Charlotte, n'ayant ledit Doger aucunement escrit & produit, interuient sentence: par laquelle Doger est condamné par forclusion rendre & restituer à l'intimee, les bagues, ioyaux, vaisselles d'or & d'argent, & autres choses portees par ledit Arrest dedans quatre semaines apres l'assignation des presentes, si les choses sont en essence, sinon, la iuste valeur d'icelles; si mieux n'ayme l'appellant partir la possession & saisie de ladicte terre & seigneurie du Grolay, entant & pourtant, & pour les parts & portions esquelles ledict defunct Iean Tillon y estoit fondé lors de son deceds pour estre lesdites parts & portiõs vẽduës, & des deniers qui en prouiendront, l'intimee payee des choses par elle demandees en execution dudict Arrest, entant qu'il y pourront suffire: & est l'appellant condamné és despens: de laquelle sentence Doger interjette l'appel. B C

Les moyẽs du mal iugé sont tirez de la maxime de droict, qui porte que *res subiectæ restit. nec alienari, nec hypothecæ dari possunt. Authent. res quæ. Cod. cõmunis, de legatis.* Or que la cause soit en ces termes, il en appert par le testament, par lequel ladite terre du Grolay est chargee d'vn fideicommis par le moyẽ de la substitution reciproque d'entre tous les puisnez, substitution reciproque vrayemẽt expresse, en ces mots: *ô condition & charge, & qualité expresse que la part & portiõ des premiers decedãs sera & demeurera aux autres puisnez, suiuãs de degré en degré: & par egales portiõs, sans que nostre fils aisné, ses hoirs, & ayans cause, y puissent rien demãder sinon apres le deceds de tous.* Voyla donc comme le testateur, pere commun, ayant donné à tous ses puisnez ladite terre du Grolay pour la tierce de ses immeubles, illes substituoit les vns aux autres par fideicommis: & par consequent il leur lioit les mains de pouuoir aliener & hypothequer leurs parts & portions qui estoient destinees à vne reuersion: & sera remarquee la sage disposition du testateur, en ce que premierement il a donné à ses puisnez masles leurs parts & portions à perpetuité, à eux, leurs hoirs, & ayans cause, lesquelles parts & portions ils n'auoient que par vsufruict, article de ladicte Coustume deux cens vingt deux, en cela *consultum voluit* aux enfans des puisnez masles contre l'aisné, leur oncle, auquel retournoient lesdites parts & portions des puisnez, ne demeurant D

Source : BIU Cujas

A demeurant rien à leurs enfans, par le meſme article. En ſecond lieu au cas que les puiſnez n'euſſent point d'enfans, car touſiours en matiere de reſtitutions ceſte clauſe y eſt entenduë, *ſi ſine liberis deceſſerit grauatus. l. cum auus. ff. de condit. & demonſtrat. l. cum acutiſſimi. C. de fideicommiſſ.* au cas, diſ-ie, que les puiſnez decedaſſent ſans enfans, il n'a pas voulu qu'au moyen de ces mots, *Ie donne à perpetuité*, leſdits puiſnez euſſent pouuoir d'aliener, affecter & hypothequer leurſdites parts & portions: mais en ce cas il les a ſubſtituez les vns aux autres pour conſeruer ladite terre en la famille des puiſnez, & y ſuccedans les vns aux autres, *citra nomen heredis* : & partant ſont chargez d'aucunes debtes, & d'ailleurs a voulu par expres que l'aiſné n'y peuſt rien prendre pendant qu'il y auroit aucun des puiſnez. Car autremẽt, & ſans ceſte clauſe les puiſnez decedans ſans hoirs, l'aiſné euſt pris les deux

B parts des puiſnez, & le tiers ſeulement fuſt demeuré aux autres puiſnez ſuruiuans; ſi bien qu'il eſt vray de dire que par ladite clauſe le teſtateur, comme vn pere de famille prudent & aduiſé, a pourueu. *Primò*, à ſes puiſnez en particulier, & à leurs enfans: *Secundò*, à tous ſes puiſnez enſemble, les ſubſtituant les vns aux autres, & par ce moyen fermant la porte à toutes les alienations & hypotheques; & outre en excluant l'aiſné de pouuoir rien pretendre pendant qu'il n'y auroit aucun des puiſnez, tellement qu'il a voulu que ladite terre du Grolay, qui eſt fort noble & ſeigneuriale, demeuraſt touſiours entiere aux puiſnez pour leur ſeruir de nourriture, entretenement, & autres neceſſitez, ſans pouuoir eſtre diuiſee & depiecee, comme par ladite Couſtume, ſoit par les pretentions de l'aiſné, ſoit par les alienaC tions qu'en pouuoient faire les puiſnez, & par leurs futurs creanciers. Or l'aiſné ſe plaignit de ceſte clauſe incontinant apres le deceds du teſtateur, pere commun: & pouuoit y auoir quelque apparence en ſa plainte, en ce que ſon pere ne ſe contentoit pas de dõner à ſes puiſnez maſles leurs parts & portions à perpetuité, ce qu'ils n'auoient par la Couſtume que par vſufruict, la proprieté luy retournant apres leur deceds: mais encores il le priuoit de deux parts de leurs portions, aduenant qu'ils decedaſſent ſans enfans. Ce qui ſembloit ne luy pouuoir eſtre oſté que de ſon conſentement: ce neantmoins il acquieſça à la volonté de ſon pere recours à ladite tranſaction. A preſent l'intimé, qui eſt creancier, ſe veut plaindre de ladite clauſe,

D mais ſa plainte non receuable, en ce que lors dudit teſtament, celle dont elle a les droicts, n'eſtoit point creanciere dudit Iean Tillon, ſa pretenduë debte n'eſt que 25. à 30. ans depuis, tellement que la cauſe de l'intimee n'eſt aucunement fauorable. L'intimee cognoiſſant cela, elle ſouſtient que par ladite clauſe le teſtateur n'a point entendu oſter aux puiſnez la libre diſpoſition d'aliener leurs parts & portions, & encores moins de les obliger & hypothequer: elle tire ſon premier argument ſur ce que le teſtateur a dit, *Ie donne à perpetuité à mes puiſnez, leurs hoirs, & ayans cauſe* : mais ces mots ne ſont appoſez que pour exclure l'aiſné qui prenoit les parts & portions des puiſnez maſles, qu'ils n'auoient que par vſufruict, non pas pour donner vne libre diſpoſition auſdits puiſnez d'en diſpoſer au preiudice les vns des

Source : BIU Cujas

autres:car il ſe voit que puis apres il ſubſtituë les puiſnez les vns aux autres A
pour raiſon de ladite terre du Grolay:ce qui eſt contraire à vne libre diſpoſitiõ. Ainſi donc les puiſnez par ledit teſtamẽt ils ont ladite terre à perpetuité à l'excluſion de l'aiſné ſeulemẽt:mais entr'eux ils n'en ſont point ſeigneurs pour en diſpoſer au preiudice des vns & des autres,& ſont les puiſnez maſles entr'eux par le moyen dudit teſtament, comme ils ſeroient à l'endroit de leur aiſné,s'il n'y en auoit point,car comme ils ſuccedoient par la Couſtume,ils n'auroient que l'vſufruict,la pleine proprieté retournant à l'aiſné chargé de debtes auſſi par le moyen de ladite ſubſtitution, ils n'ont que l'vſufruict de leurs parts & portions qui retournent aux ſuruiuans, pareillement ſans aucune charge de debtes. Le ſecond argument de la volonté du teſtateur eſt pris de ces mots, *Sans que noſtre fils aiſné, ſes hoirs, & ayans cauſe, y* B
puiſſe rien demander ſinon apres le deceds de tous les puiſnez, & de ce qui en demeurera par leur deceds. Dit donc l'intime que ces mots *& de ce qui en demeurera par leur deceds*, monſtrent que le teſtateur n'a pas entendu lier les mains aux puiſnez,car s'il n'en demeuroit rien,l'aiſné n'en pouuoit rien auoir, ce qui ne ſeroit pas en matiere de fideicommis:mais la reſponſe depend de ce qui a eſté remarqué cy-deſſus,qu'à l'endroit de l'aiſné les puiſnez ſont faits ſeigneurs proprietaires de leurs parts & portions, *quas liberè habent* à ſon regard:mais entr'eux ils ſont ſubſtituez,& partant *liberè non habent ad inuicem*: & ces mots, *de ce qui en demeurera*, ſont au cas qu'il n'y ait plus qu'vn puiſné, & qui ait recueilly les parts & portions de tous les autres:& lors le puiſné eſtant hors de la ſubſtitution,il n'eſt plus chargé d'vne reſtitution,n'y ayant plus d'autres puiſnés,par tant il a la libre diſpoſition de ſa part,& de toutes C
celles des autres puiſnés qui luy ont eſté conferees par le moyen du fideicommis qui finiſt en ſa perſonne. Quant à l'aiſné,il ne pourroit contredire la libre diſpoſition n'eſtant point ſubſtitué, mais ſeulement r'appellé à la ſucceſſion dudit puiſné, comme vn heritier, & pour recueillir ce qui demeureroit. Voila pourquoy le teſtateur parlant de l'aiſné a vſé de ces mots, *& de ce qui demeurera*. L'exemple en peut eſtre tiree du procez auquel l'on voit que ladite Claude Tillon, de laquelle l'appellant a les droits, a ſurueſcu tous les autres puiſnez, tellement que ladite terre du Grolay luy eſt demeuree entiere par le moyen de ladite ſubſtitution, qu'il y auoit des autres puiſnez;elle ne pouuoit diſpoſer de ſa part,ny de ce qu'elle auoit recueilly des parts des autres predecedez, depuis que la ſubſtitution reci- D
proque a eſté finie, elle a eſté faicte Dame en pleine liberté de ladite terre, ne pouuant l'aiſné luy en empeſcher la diſpoſition n'eſtant point ſubſtitué, mais venant à la ſucceſſion comme heritier,& partant *cum onere* des debtes. Pour vn troiſieſme moyen l'intimee ſe ſert de quelques mots portez par ladite tranſaction de l'an 1553. faite auec l'aiſnee:voicy les mots, *Et ſi aucuns des puiſnez donataires decedoient ſans hoirs de leurs corps, ſieurs de leurſdites portions, ladite Vrbanne puiſnee, ſi elle ſuruit, participera deſdites parts & portions de tels puiſnez decedans ſans hoirs de leurs corps, ſieurs de leurſdites portions.*

Dit donc l'intimee que ces mots, *decedans ſieurs de leurs portions*, monſtrent qu'ils en pouuoient diſpoſer:mais à cela pluſieurs reſponſes. La premiere,

Source : BIU Cujas

A que ces mots ne peuuent preiudicier à ladite clauſe teſtamentaire, & auſſi ne fut-il entendu y preiudicier par ladite tranſaction, attendu que ces mots ſont ſuiuis des mots cy-apres, *ſelon la volonté & ordonnance teſtamentaire de leur dit pere*, tellement qu'il faut touſiours reuenir à la clauſe du teſtament. La ſeconde, ladite tranſaction, fut faite par ledit aiſné, ſe faiſant fort de ces puiſnez du premier lict, & auec la vefue du ſecond lict, mere & tutrice de ſes enfans, dont eſt iuſſuë ladite Claude: ſi bien que les mots appoſez en ladite tranſaction, ne leur pourroient nuire ne preiudicier. La troiſieſme leſdits mots ne furent appoſez que pour le ſeul ſujet de ladite Vrbanne de laquelle il ne s'agiſt à preſent, & qui deceda la premiere de tous les puiſnez. Quant à tous les autres puiſnez, il n'eſt rien dit pour leur regard, & demeure touſiours ladite clauſe teſtamentaire en ſa force & vertu. L'intimee

B pour vn quatrieſme moyen dit, que defunct François Tillon, puiſné, vendit ſes parts & portions à ladite Claude Tillon: & outre que ladite Claude euſt par retraict lignager les parts & portions qu'Oliuier auoit venduës au ſieur d'Oruaux: & à ceſte fin produit ledit partage de l'an *1579.* par lequel ladite Claude le recognoiſt: & de la l'intimee veut inferer que les puiſnez auoient la libre diſpoſition: mais la reſponſe eſt prompte, premierement que leſdits defuncts Oliuier & François n'ont peu preiudicier par leur fait à ladite clauſe teſtamentaire, & principalement pour le regard des parts & portiõs de Iean: leſquelles ſeulement il eſt queſtion à preſent, car il ne s'enſuit pas que ſi leſdits defuncts auoient alienè leurs parts & portions contre la volonté du teſtateur, Iean ait peu obliger & hypothequer les ſiennes: il faut touſiours venir à la verité de la clauſe teſtamẽtaire, à laquelle s'il a eſté con-

C treuenu par leſdits Oliuier & François: il ne faut pas preſumer que Iean l'ait peu & voulu faire. Il ne ſe veoit point qu'il l'ait voulu, car il faudroit qu'il euſt obligé par expres à la pretenduë debte dont eſt queſtion, ſeſdites parts & portions: cela ne ſe trouuera point, & quand il l'auroit voulu, il ne l'auroit peu au moyen de ladite ſubſtitution reciproque. En ſecond lieu, cela remarque que leſdits Oliuier & François ayans receu pluſieurs bons offices de ladite Claude leur ſœur, & du ſieur de ſainct Oüan, ſon mary, & leur eſtans redeuables de grandes ſommes de deniers, tant pour leur nourriture qu'autrement, eſtant ſur le point d'aller à la guerre, où ils decederent, & n'ayans d'ailleurs moyen de s'acquitter vers ladite Claude, ils firent leſdits contracts de vendition pour faire tomber toutes leurs parts & portions és mains de leur ſœur, leſquelles venditions s'entendoient

D en tous les droicts qu'ils y pouuoiẽt auoir, qui n'eſtoit que de l'vſufruict. En troiſieſme lieu il ſe veoit par ledit partage en forme de tranſaction que leſdits defuncts Iean & Françoiſe auoient mis en procez ladite Claude, pour raiſon deſdits contracts faits à ſon profit, par leſdits François & Oliuier, & les ſouſtenoient nuls par le moyen de ladite ſubſtitution: ſur lequel procez, ladite tranſaction ſeroit interuenuë, par laquelle nonobſtant que ladite Claude fuſt fondee en trois parts de ladite terre: ce neantmoins auſdits Iean & Françoiſe demeurent la maiſon & chaſteau du Grolay, auec

Source : BIU Cujas

pluſieurs meſtairies, les vignes, les bois, meſmes les fiefs, cens & rentes, A
droicts du patronage; & autres prééminences, auec la retention de foy & hommages ſur vne partie relaiſſee à ladite Claude, qui eſt pour monſtrer que nonobſtant leſdits contracts, leſdits Iean & Françoiſe participerent en partie aux portions deſdits François & Oliuier. Pour vn cinquieſme moyen l'intimee dit que l'appellant depuis ſon contract d'achapt, & par vn accord ſeparé du vingt-deuxieſme iour de May mil cinq cens nonante ſix, il a promis à ladite Claude Tillon de l'acquiter, au cas qu'elle fuſt pourſuiuie pour raiſon des parts & portions deſdits Iean & Françoiſe: mais c'eſt accord ne luy peut nuire, car premierement ledit accord n'a point eſté fait auec l'intimee, ny les autres creanciers, auſquels on ne s'eſt obligé, mais ſeulement auec ladite Claude Tillon, vendereſſe: l'intention de laquelle n'a B
eſté autre par ledit accord, que de ſtipuler qu'elle ne ſeroit tenuë au garantage deſdites parts & portions, & l'intention de l'appellant a eſté de la deſcharger du garantage, & ſe defendre luy ſeul contre les creanciers deſdits Iean & Françoiſe. Ce que l'appellant à fait d'autant plus volontiers qu'il cognoiſſoit que les creanciers deſdits Iean & Françoiſe ne pouuoient pretendre aucune hypotheque ſur ladite terre du Grolay, au moyen de ladite ſubſtitution reciproque: en ſomme l'intimee ne peut en vertu dudit accord, tirer aucune action contre l'appellãt, lequel n'empeſche point que ſi leditIean a laiſſé d'autres biens qu'on ne ſe vange ſur iceux, mais nullemẽt ſur ce qui appartenoit en ladite terre du Grolay: à quoy ladite Claude a ſuccedé, non comme heritiere, mais en vertu de la donation teſtamentaire de
ſon pere: contenant vne ſubſtitution reciproque, ſi bien que les puiſnez *ſibi* C
inuicem erant creditores, du iour dudit teſtament, pour ſe conſeruer les vns aux autres leurs parts & portions qui n'ont peu eſtre chargez des hypotheques des autres creanciers poſterieurs. N'eſt conſiderable ce qu'on pourroit dire que les filles puiſnees par ladite Couſtume, ayans leur legitime en proprieté, elles n'ont peu eſtre greuees dudit fideicommis: car premierement il ne s'agiſt icy des parts & portions d'vne fille, mais d'vn maſle puiſné qui n'a ſa legitime, & par vſufruict, comme dit eſt, la pleine proprieté retournant à l'aiſné: partant le teſtateur a peu changer le droict de reuerſion du coſté des autres puiſnez, reduiſant les parts & portions des puiſnez *ad inuicem*, comme elles eſtoient à l'endroit de l'aiſné qui les prenoit ſans
charges d'aucunes debtes. En ſecond lieu, les filles puiſnees, *quarum intererat* D
ne s'en ſont iamais plaintes, & ont obey volontairemẽt à l'ordonnance de leur pere cõmun: *imò* il eſt vray de dire que iuſtement elle ne s'en pouuoiẽt plaindre, en ce que ceſte ſubſtitution reciproque eſtoit à leur profit, d'autant que par ce moyen les parts de leurs freres puiſnez leur retournoient à l'excluſion de l'aiſné, qui autrement les euſt recueillis ſans leur en faire aucune part par la diſpoſitiõ de ladite Couſtume, & eſt vne maxime de droict que, *teſtator quos honorat, grauare poteſt*. Voyla pour mõſtrer que *iudicio teſtatoris*. Ceſte ſubſtitutiõ reciproque a eſté à l'aduãtage nõ ſeulemẽt des maſles mais auſſi des filles: & outre *euentu*: car ce procez fait veoir que toutes les parts & portions des puiſnez, ſoient maſles ou filles, ſe ſont rencontrees

Source : BIU Cujas

A & reünies en la personne de ladite Damoiselle Claude Tillon, de laquelle l'appellant a les droicts: ce qui n'eust eu lieu sans ladite clause de reuersion. A cela on adioustoit la faueur des substitutions, par le moyen desquelles les anciens heritages, les grandes & nobles terres qui seruent d'instrument de vertu à la posterité, sont conseruees aux familles: si bien qu'on peut dire que les substitutions sont vrayement, comme disoit le Poëte Ἐ' φυμαι δώματι. Car les heritages & autres choses immeubles passent par les mains des possesseurs, & descendent aux substituez franches & exemptes de toutes hypotheques. Vn Ancien Loys du declin de l'Empire Romain se plaignoit de la trop grande frequence d'hypotheques, *nulli certa domus, nullum sine pignore corpus*. Nous auons sans doubte, plus d'occasion d'en dire autant en France,
B là où nous voyons la plus grande partie des bonnes familles, & principalement des nobles, esquelles consiste la force de l'estat, ruïnees, & deschirees par l'abondance des hypotheques qui les priuent de leurs propres anciens, de leurs belles maisons; le remede à cela depend de la sage disposition d'vn pere de famille, vsant de telles substitutions qui transferent à sa posterité, ses terres & possessions franches & libres de toutes hypotheques.

D'ailleurs disoit que les parts & portions de Iean sont composees en premier lieu de sa legitime, qui est vne septiesme partie en ladite terre de Grolay, y ayant sept puisnez. En second lieu les parts & portions des puisnez predecedez, lesquelles il auroit recueillies auec ladite Claude sa sœur, par l'effect de ladite substitution reciproque: ce que l'appellant remonstroit
C pour faire veoir qu'il seroit d'autant plus iniuste, sous correction, de donner lieu à l'hypotheque sur telles portions. Que si ladite sentéce estoit confirmee, ce seroit ouurir la porte à tous les creanciers, non seulement de Iean, mais de Françoise, & des autres puisnez, lesquels demembreroient ladite terre du Grolay, contraindroient l'appellant de l'acquiter: lequel combien qu'il ait acquise de ladite Claude, ce neantmoins il n'est point estranger du testateur, en ce qu'il a espousé la fille d'Vrbanne Tillon, aussi l'vne des puisnees: en la somme la pretenduë debte de l'intimee n'est point vne debte fauorable, sçauoir *in causam dotis, aut alimentorum*: & partant ne peut en rien entamer les parts & portions de Iean, *quas nõ liberè habuit*, mais auec charge & condition expresse d'vn fideicommis reciproque, & ausquelles portions ladite Claude a succedé en vertu d'iceluy, *& citra nomen heredis*.

D Nonobstant toutes ces raisons qui ont esté desduites ailleurs plus amplement, la Cour confirme la sentence par Arrest donné en la cinquiesme Chambre des Enquestes, au rapport de Monsieur des Pins, en l'an mil cinq cents nonante neuf. Le sieur de la Berandiere Aduocat auoit escrit au procez.

Source : BIU Cujas

Si le fideicommis de restituer vne heredité à vn enfant bastard du testateur se peut prouuer par tesmoings.

Si en pays de Droict escrit les bastards ex soluto & soluta *peuuent estre instituez heritiers.*

Que la faueur du cõtract de mariage ne peut authoriser les donatiõs nulles.

Si la loy in fraudem. ff. de his quæ vt indignis, *est obseruee en France.*

QVESTION CXXXIII.

CLaude Feueau appellant du Seneschal de Lyon & demandeur en requeste, contre Philippes Feueau inthimé & defendeur, disoit qu'vn nommoit Iean Feueau qui estoit Notaire à sainct Germain en Iarez, qui ne fut oncques marié ny constitué en aucun Ordre sacré, eut vne concubine, laquelle il auroit entretenuë en sa maison l'espace de prés de quarante ans *loco iustæ, & legitimæ vxoris.* De ceste concubine il eut plusieurs enfans naturels, & entr'autres ledit Claude Feueau demandeur: on recognoist que ledit Iean Feueau, pere naturel dudit Claude, auoit quelques moyens & facultez. Il fit en l'an 1574. vn testament par lequel il disposa premierement de ses propres, tant paternels que maternels au profit d'vn sien frere nommé Gaspard Feueau, & feit vn legs de cent escus au profit dudit demandeut son fils naturel, puis institua son heritier vniuersel Gaspard de Monthaland son nepueu iuste & legitime. Du depuis ledit Iean Feueau, continuant touſiours en son premier dessein fit vn autre testament en l'annee mil cinq cents quatre-vingts & deux, par lequel comme au precedent, il laissa audit Gaspard Feueau son frere ses propres, tant paternels que maternels, & audit demandeur au lieu de ladite somme de cent escus, il luy laissa par forme de legs quelques fonds, terres & heritages, & pour le regard de l'institution d'heritier, qui ne pouuoit aller que aux acquests & conquests, il instituë encores ce Gaspard de Monthaland, comme il auroit faict au precedent. En l'an mil cinq cens quatre vingts treize ce dernier testament est confirmé par vn codicile, ensemble ladite institution d'heritier qui fut l'annee en laquelle deceda ledit Iean Feueau, pere naturel dudit demandeur: cependant ledit demandeur fut recommandé à cause de son braue esprit en l'exercice de l'art militaire, fut pris en affection par ledit sieur de Goutat, Gentil-homme d'honneur, & Seigneur du pays, lequel auroit promis audit demandeur de luy bailler en mariage Damoiselle Gabrielle de Goutat sa propre sœur, & de faict le mariage s'en seroit ensuiuy; par le traicté duquel, (où va tomber tout le differend de la cause,) ledit Gaspard de Monthaland, qui auoit esté institué heritier vniuersel par tous les susdits testamens & codicilles donne en faueur de mariage audit demandeur, partie des biens qui luy estoient escheus de la succession dudit feu Iean Feueau par le moyen de ladite institu-

Source : BIU Cujas

A tion. Et il y a deux clauſes grandement à remarquer par ladite donation, l'vne que ledit Gaſpard de Monthaland ſe reſerue vne ſomme de cinq cents tant d'eſcus ſur leſdits biens dudit feu Iean Feueau: l'autre que ledit Gaſpard de Monthaland veut qu'au cas que ledit demandeur vienne à mourir ſans enfans yſſus du mariage, leſdits biens luy retournent, ou à ſes heritiers: ceſte donation faicte en faueur du mariage, bien & deuëment inſinuee ſuiuant l'Ordonnance. Auiourd'huy neantmoins la defendereſſe veut reuoquer & retracter ladicte donation, pour vne quatrieſme part & portion qu'elle pretend luy appartenir, comme eſtant ſœur dudit feu Iean Feueau, pere naturel du demandeur. Et eſt à notter que de quatre qu'ils ſont, tant freres que ſœurs dudit Iean Feueau, il n'y a auiourd'huy

B que ladicte defendereſſe qui ſe plaint, & tout ce qu'elle pretend eſt, qu'il y a eu intelligence, & comme vne confidence entre ledit feu Iean Feueau & ledict Gaſpard de Monthaland ſon heritier teſtamentaire, *de reſtituenda hereditate* audit demandeur, *tacita fide accommodata*, en vn mot, que c'eſt vn taiſible fideicommis, lequel on pretend auoir eſté faict pour gratifier vn enfant naturel. Pour à quoy ſatisfaire, le demandeur ſouſtient contre la defendereſſe qu'il n'y a eu aucun taiſible fideicommis, comme il eſt apparu par l'interrogatoire dudit de Monthalād, qui recogneut qu'il n'eut iamais aucune intelligence auec le defunct, & que ce qu'il en a faict ça eſté de ſon bon gré. En matiere de taiſible fideicommis ils ſe doiuent prouuer par preuue tres-manifeſte, comme il eſt dit en la loy, *Non intelligitur, an. §. tacita de iur. fiſc.* faut que ce ſoit *domeſtica cautione, neque enim taciti fideicommiſſi fides ex ſuſpicionibus inducitur* en la loy penultieſme *de his quib. vt indig.*

C Et Quitilian en ſa declamation cent vingt quatrieſme, dit, *Natura difficile eſſe tacitum fideicommiſſum probare, quia, inquit, ſcientia eius ſcrutanda eſt, qui tacitū fideicommiſſum ſuſcepit.* Monthaland ouy à la requeſte de la defendereſſe a recogneu par ſon ſerment n'auoir eu aucune intelligēce, *quid plura?* C'eſt *veluti iuſiurandum neceſſarium*, auquel la defendereſſe *tenetur ſtare*, cōme l'ayant fait ouyr à defaut d'autres preuues & iugera l'on vn taiſible fideicommis en vne inſtitution touſiours ſemblable, confirmee par tant de teſtaments diſtincts les vns d'auec les autres par vn ſi long eſpace de temps? Comme il eſt aiſé de voir par les dattes, ſ'il y euſt eu vn taiſible fideicommis, Monthaland *non dixiſſet legem donationi*, comme il a fait en ſe reſeruant leſdits cinq cents

D tant d'eſcus auec le retour, aduenant le deceds ſans enfans, *purè totam hereditatem reſtituiſſet.* Et pour monſtrer en vn mot, comme il n'y a aucun taiſible fideicommis, c'eſt que Iean Feueau auoit fait vn legs de quelque fonds & heritage au demandeur, ſon fils naturel, par le teſtament de l'annee mil cinq cents quatre vingts deux. Ce qu'il n'euſt fait ſ'il euſt pēſé, ainſi que l'on pretend, que par le moyen dudit fideicommis tous ſes biens fuſſent retournez audit demandeur. Mais pour monſtrer comme en tout & par tout la defendereſſe eſt mal fondee, le demandeur ſouſtient, ſans departir neantmoins de ſon premier moyen, que quand il y auroit vn taiſible fideicommis (que non) ſi eſt-ce que toutesfois la donation ſeroit bonne, attendu que ceux, *qui palàm relictum capere poſſunt, iis tacitè fideicom. poteſt relinqui* comme

Source : BIU Cujas

il est porté en la loy premiere. *C. de delat. lib. 10.* fort belle à ce propos. A

Or que les bastards & enfans naturels, *ex soluto & soluta* ne soient capables *palam & aperte*, de donation entre vifs & à cause de mort ou d'institution d'heritier en pays de Droict escrit, où ladite institution a lieu: c'est chose qui ne peut estre reuoquee en doute. Par le Droict ancien du Code, les enfans naturels succedoient à leurs peres, *etiam existentibus legitimis liberis in duas uncias*: comme il est aisé de voir par la loy seconde. *Cod. de naturali lib. lib. & ipsis competebat querela inofficiosi testamenti* par le droict mesmes des Pandectes. Du depuis il y a en la Nouuelle de Iustinian l'Empereur, qui est *ius nouum*, en l'Authentique licet, par laquelle il est porté en terme expres & decisifs, *licere patri, sine legitima prole, cui relinqui necesse est, decedenti, naturalibus liberis totam substantiam suam vel donatione inter vivos largiri, vel testamento transmittere.* Dont il appert assez comme les enfans naturels sont capables B de toutes sortes de donation, mesmes d'institution d'heritier, *& solidi capaces*: laquelle Authétique a lieu, & se doit pratiquer en pays de Droict escrit, comme pourroient faire les coustumiers en pays coustumier. Il ne faut dõc point rechercher autre chose, sinon ce qui est de la disposition de droict, les parties & les biens estans situez en pays de Droict escrit, où ceste Authentique *licet* doit estre obseruee, comme estant *nouum ius Iustiniani.* Il y a bien vne Nouuelle de Leon l'Empereur, *vt nemini concubinam habere liceat*: mais elle ne fait rien à ce propos: elle defend bien le mal, mais de l'effect prouenant du mal, elle n'en parle point. Il n'est point dit que les enfans naturels doiuẽt estre priuez de la succession de leurs peres naturels, mais simplement *vt nemini concubinam habere liceat*, le fils ne doit porter l'iniquité du C pere, & comme dit sainct Augustin *Canone vndecumque 56. distinct. Vndecumque nascantur homines, modõ parentum vitia non sectentur, honesti saluique erunt.* Et à ce propos est elegant vn passage de sainct Hieroſme *ad Pammachium* en ces beaux termes: *Nasci de adulterio non eius est culpa qui nascitur, sed illius qui generat: quomodo in seminibus non peccat terra quæ fouet, non semen quod in sulcis iacitur, non humor & calor, quibus temperata frumenta in germen pullulant; sed verbi gratia, fur & latro, qui fraude, & vi eripit semina: sic in generatione hominum recipit terra, id est valua, quod suum est, & receptum confouet, confotum corporat, corporatum in membra distinguit.* Les enfans naturels sont comprins *appellatione filiorum* en la loy derniere *de iure deliber.* en la loy, *ex facto* au §. *si quis rogatus ad SC. Trebell.* on les peut substituer en la loy *Lucius* au §. *dam* D *de legat. 20. Ergo etiam* on les peut instituer *quia substitutio est secunda institutio.* Et en la loy seconde *vnde cognat. Prætor naturali æquitate motus dat ipsis bonorum possessionem.* Car si en pays de Droict escrit *heredem penitus ignotum instituere licet*: il sẽble que ceste naturelle equité doiue preualoir en cela que l'on puisse instituer *eos, quos suscepimus.* Mais outre tout cela il y a vne particularité en ceste cause, c'est que ledit feu Iean Feueau a donné à vn sien frere Gaspard Feueau tous ses propres, tant paternels que maternels, tellement qu'il semble y auoir grande apparence en ladite donation faicte au demandeur, ne consistant qu'en acquests & cõquests: ledit feu Iean Feueau n'ayant voulu fruſtrer ses parents de ce qui leur deuoit retourner par droict de nature

Source : BIU Cujas

A de nature, encores qu'il n'y fust tenu, par ce qu'en pays de droict escrit, il n'y a point de propres. A ce propos, il y a eu plusieurs Arrests donnez en pareil cas en pays coustumier, qui ont confirmé les donations faictes aux enfans naturels, mesmes à cause de mort, de ce qui peut estre permis par les Coustumes de donner à vn estrãger: il y a vne distinction qui a esté tousjours faicte, & fort raisonnable pour le regard des bastards, sçauoir fils sont *ex soluto & soluta*, comme icy, en ce cas-là on a permis de leur donner comme on pourroit faire à vn estranger, que si c'est *ex nefario & incestuoso complexu*, ce que la nature semble abhorer; on ne les a iugez capables, sinon que des alimens, & c'est de ceux là desquels il est parlé au chapitre *cum haberetur. extra de eo qui dux. in matr. eam quam poll. per adulter.*

Pour se resoudre doncques en peu de mots, de tout ce qui a esté dit cy-dessus, le demandeur disoit qu'il n'y a eu aucun taisible fideicommis, attendu les particulieres considerations qui ont esté cy-dessus remarquees, tant par la concurrence des testaments dudit feu Iean Feueau, contenant l'institution dudit Monthaland, que parce que ledit de Monthaland n'a aucuns enfans, est hors d'esperance d'en auoir, à cause de son aage: & que quand il y auroit vn taisible fideicommis (que non) neantmoins le demandeur estant *ex soluto & soluta*, auroit esté capable de donation, & d'institution suiuant ladite Authentique *licet*, qui a lieu en pays de droict escrit, où l'on garde l'institution d'heritier. Par ces moyens le demandeur concluoit à ce qu'en faisant droict sur la requeste par luy presentee, il iouyst de l'effect de la donation qu'il luy auoit esté faicte par Monthaland, & qu'en ce faisant il fust enuoyé absous des fins, demandes & conclusions prises par ladite de-

B

C fenderesse & de manderesse originaire.

Au contraire la defenderesse disoit qu'elle esperoit que la Cour par vn Arrest solemnel apporteroit vn tel reglement à l'aduenir, que desormais l'honneur des mariages auroit ceste prerogatiue, que nuls autres ne seront reputez capables d'estre instituez heritiers vniuersels, & de succeder aux biens d'vne famille, sinon ceux qui seront procreez d'vne licite coniunction & yssus d'vn legitime mariage: & pour le faict, disoit que defunct M. Iean Feueau, Clerc Prebendier seroit decedé en l'an 1593. ayant plusieurs biens, tant meubles qu'immeubles: & la verité est qu'il n'auoit aucuns enfans legitimes, mais seulement deux bastards & vne bastarde yssus de diuerses chambrieres, decedees depuis le trespas dudit feu Feueau. Et d'autant que par vne volonté contraire à la loy, il desiroit fruſtrer ses sœurs & legi-

D times heritiers pour aduantager l'appellant son bastard, & luy laisser ses biens. Il s'addressa à Gaspard du Monthaland, l'vne des parties aduerses, & tira de luy promesse, par laquelle ledit Monthaland l'asseura & luy iura par vn taisible fideicommis, qu'au cas qu'il l'instituast son heritier vniuersel, il rendroit & restitueroit par apres les biens à l'appellant son bastard. Et de faict par le moyen de ceste asseurance, il se trouue que par vn testament & ordonnance de derniere volonté, tous les biens du defunct reuiennent à l'appellant bastard: car par l'vne des premieres causes du testament, il legue audit bastard appellant plusieurs heritages qui sont particulierement speci-

Source : BIU Cujas

fiez & par apres par vne clause generale au residu de tous & chacuns ses biens, il instituë ledit Gaspard de Monthaland son heritier vniuersel, en quoy il est besoin de considerer que l'inthimee n'est pas si tost apparuë en cause, & n'a point formé sa demande si promptement pour les biens de son defunct frere, elle a voulu attendre l'yssuë & l'euenement de la fraude pour auoir preuue par escrit du taisible fideicõmis: car ledit Gaspard Monthaland estoit obligé de la restitution des biens, il se trouue que lors que Claude Feueau appellant s'est marié, il luy a laissé tous les biens du defunct, comme il estoit tenu faire, & lesquels biens il a touſiours & continuellement tenus & possedez depuis le deceds de feu Faueau son pere, il en a prins & perceu les fruicts, & faict tous actes d'heritier & successeur, asseuré de ladicte confidence qui est vn argument indubitable d'icelle, *ex hoc enim quod postea sequitur, retro præsumitur quis tacitam fidem accommodasse. Bart. in. l. fi. ff. de his quæ vt indig. arg. l. sed Iustinian. §. proinde. ff. ad Maced. & l. 1. & 3. Cod. de nat. lib.* Au moyen dequoy l'inthimee s'est resoluë de faire assigner & poursuiure en Iustice l'appellant, bastard dudit defunct iniuste vsurpateur des biẽs, & a esté contrainct d'obtenir des lettres pour cet effet, addressantes au Seneschal de Lyon, en vertu desquelles l'appellant assigné, a tendu à fin de non proceder, & par sentence ayant esté ordonné qu'il procederoit, il a interietté appel, qui est l'appel qui se presente à iuger, auquel pour toute chose l'appellant allegue qu'il deuoit estre poursuiuy pardeuant son Iuge à sainct Romain: mais à cela il y a plusieurs responses: la premiere qu'il n'y a aucun moyẽ de plaider au lieu de S. Romain, attendu que ledit appellant y est Capitaine & Chastelain, y ayant toute authorité & puissance. *Deindè* nous sommes proprement aux termes *de quibus rebus ad eundem iudicem eatur.* Car il y a des biens de la succession assis & situez en diuers endroicts, & comme il se void en la cause, il y a plusieurs & diuerses parties, & au surplus l'euocation du principal estant requise par les vnes & par les autres, la cause se termine par vne seule difficulté & question de sçauoir, si le fait du taisible fideicommis, qui est articulé par l'intimee, est receuable on non. En quoy l'appellant dit deux choses: l'vne qu'il desnie le fideicommis, l'autre qu'il soustiẽt en point de droict, qu'vn bastard peut estre institué heritier vniuersel, & que partant il ne faut point disputer du taisible fideicommis, donc la question est le dernier poinct: car si la Cour iuge qu'vn iugé bastard ne peut estre institué heritier vniuersel, il s'ensuit que la preuue *taciti fideicommissi* est receuable: car on n'a iamais douté que la preuue des fraudes ne soit receuable par tesmoins, estant certain que les fraudes tromperies & inductions n'ont pas accoustumé d'estre verifiees par escrit. Doncques en la question generale de ceste cause, l'intimee recognoist que s'il faut examiner le Droict escrit, il se trouuera que les Romains ont esté fort indulgens au faict des bastards & des concubinages, voire mesmes que le Iurisconsulte dit, *inter vxorem & concubinam, nisi dignitate nihil interesse:* & par le droict des Pandectes, il estoit loisible au pere naturel de leguer & laisser à son bastard seulement vne part & portion de ses biens. Mais les Empereurs depuis donnerent quelque faculté plus grande, & mesmement en-

Source : BIU Cujas

A tr'aures l'Empereur Constantin, lequel Iustinian tesmoigne auoir esté le premier qui a appellé les bastards *filios naturales*. Ce qu'il faisoit par ce qu'il cognoissoit luy-mesme estre descendu & nay *non legitimo & solemni nuptiarum ritu, sed ex furtiuo amplexu*, comme Nicephore & Zonare racontẽt: mais tant y a que par les constitutions de Iustinian, il est aisé à iuger que le droict Romain a biẽ voulu permettre de donner & leguer vne partie du bien aux bastards, mais non pas de donner tout, & de les instituer heritiers vniuersels: car l'Authentique *licet* parle du bastard legitimé, comme il sera aisé à cognoistre ayant recours à la lecture de la Nouuelle, *quibus modis naturales efficiantur legitimi*, de laquelle ceste recherche est prinse en tout euenement, elle se doit entendre de ceux qui sont naiz d'vne concubine seulement, *non qui ex stupro, incestu, scortatione & sacrilegio nati sunt*, l'appellant ne peut estre B que de paillardise & fornication, pource que son pere a eu plusieurs cõcubines, & partãt indigne de la succession d'iceluy par la Nouuelle 18. & 86. Et auiourd'huy que tous concubinages sont defendus, tous concubinages sont paillardises & fornications. Et consequẽment les enfans qui en viennent ne sont point naturels, mais bastards seulemẽt: & l'Empereur Iustinian les fait entieremẽt incapables *Non quib. mod. nat. effic. sui*. Et à ceux-là sont comparez les enfans des Clercs. *l. 44. C. de Episc. & Cler.* si l'appellant estoit naturel, cõme autresfois le cõcubinage a esté permis, il seroit capable d'alimens, & de quelque aduancemẽt en mariage: *nã hæc præstari iis, quos natura nouit, cõsequẽs est. l. eas obligationes. l. legatũ. D. de ca. minut. l. seruare. ff. annu. lega. l. ex parte. §. seruo. D. fam. erc. at abhorret hæc probra natura, adulteriũ scilicet & stuprũ. l.* C *probrũ. ff. de verb. sig.* C'est pourquoy Iustiniã dit que telles gẽs ne sont point naturels, & encores il en rẽd vne mesme raison, que puis qu'il est permis de donner à vn estranger, il s'ensuit qu'il doit estre permis de donner à vn bastard, la raison n'en est bõne: car l'illicite & illegitime conionction le doit rẽdre plus odieux beaucoup plus qu'vn estrãger: mais en quelque sorte que ce soit la loy finale, *C. de naturalibus liberis*, estant la derniere loy du titre, mõstre assez qu'il n'est pas loisible de donner tout, n'y d'instituer heritier vniuersel vn bastard, tãt parce que la loy expressement le dit, que mesmes parce qu'il seroit impertinent de disputer s'il est loisible à l'ayeul d'instituer heritier le fils legitime du bastard: mesmes outre on pourroit alleguer les D nouuelles constitutiõs de l'Empereur Leon, qui defend les cõcubinages, & de donner aux bastards qui en procedẽt, lesquelles cõstitutions sont posterieures, & font partie du droict Romain, aussi bien que les constitutions de Iustiniã: toutesfois on pourra estimer que ceste cause sera iugee, nõ pas tant par le droict Romain, que par le droict vniuersel de la Frãce. Car il est certain qu'en Frãce non seulemẽt les bastards ne succedẽt point, mais mesmes il est defẽdu de les instituer heritiers vniuersels. Ce qui a esté introduit pour maintenir les familles, & pour cõseruer les biens aux grandes maisons, veu mesmes l'incõuenient qui en pourroit ordinairement aduenir: car c'est le Roy ou les Seigneurs hauts Iusticiers qui succedent aux bastards, & si cela estoit permis, ce seroit vne ouuerture pour faire que la pluspart des biens roient au fiscq. & d'ailleurs ce seroit faire ouuerture à vne licence abusiue

Source : BIU Cujas

& introduire que desormais on feroit fort peu de compte de l'honneur & A
da la dignité du mariage, car comme dit sainct Cyprian; *matrimonium contrahitur, quia creditur successura posteritas.* Et desormais comme le vice par vne tromperie apparente semble plus agreable que la vertu, il aduiendroit que plusieurs mettans sous le pied la loy perpetuelle d'vn mariage, se contenteroient d'entretenir des concubines, s'il estoit loisible par la disposition testamentaire d'instituer vn bastard heritier, & viure en ceste licence continuelle.

Or pour monstrer qu'il n'a point esté permis en la France de disposer librement au profit d'vn bastard: il se marque entre les Arrests solemnels vn Arrest prononcé en Robbe Rouge par le feu sieur President Brisson, touchant vne donation entre vifs faicte à vn bastard: laquelle fut confirmee, B
parce qu'elle estoit entre vifs, & irreuocable. La dispute eust esté impertinente & ridicule, si nous voulions introduire qu'il fust permis en la France d'instituer vn bastard son heritier vniuersel: car il est bien permis de luy faire vn legat particulier, d'autant que cela est presumé estre laissé *in causa alimentorum.* Mais quand à l'hoirie vniuerselle, le droict ne doit appartenir sinon aux heritiers legitimes yssus d'vn legitime mariage, & consequemment Gaspard de Monthaland a esté trouué personne interposee pour faire fraude à la loy, & pour frustrer les legitimes heritiers: & partant il semble que l'on ne peut refuser la preuue du taisible fideicommis. *Nam prædonis loco habendus est is, qui tacitam fidem interposuit, vt non capienti restitueret hereditatem. l. prædonis. ff. de petit. hered.* Aussi par la loy, *non intelligitur. §. tacita. ff. de iure fisc.* la preuue du taisible fideicommis ne se fait seulement *chirographo aut confessione, sed alijs probationibus. l. licet. ff. de leg. 1.* Et le tient ainsi C
disertement *Mantica lib. 10. de coniect. vltim. vol. cap. 4. n. 9.* Et quant à ce que l'on fait interuenir la femme de l'appellant pour authoriser dauãtage la donation: cela, sous correction, est impertinent: car pour faire qu'vne donation soit valable, il faut que celuy qui donne soit legitime seigneur des biens par luy donnez, ou autrement il n'y a celuy qui ne peust aisément estre liberal, & par vn contract de mariage on donneroit hardiment le bien de son voisin: si par apres il estoit loisible de dire que la donation fust fauorable pour auoir esté faite en contract de mariage. Et consequemment la Iustice de ceste cause depẽd de la premiere questiõ, & de la cognoissance de la verité du taisible fideicommis, & de la fraude, par le moyen de l'interpo- D
sition dudit Gaspard de Monthaland, lequel est cogneu pour vn homme fort auaricieux, qui a plusieurs nepueus dont il nourrist aucuns en sa maison qu'il destine ses heritiers: & n'eust pas donné le bien dont il s'agist, qui est de cinq ou six mille escus, si ce n'est parce qu'il est obligé de le rendre. Partant concluoit l'intimee à ce que pour le regard de l'appel l'appellant fust declaré non receuable, & mal fondé, & en tant que touche le principal en y faisant droict elle fust receuë à faire preuue de la fraude, & taisible fideicommis, & la preuue faicte, les biens dudit defunct Feueau luy fussent adiugez, auec condemnation de tous despens, dommages & interests.

La Cour mit les appellations & ce dont estoit appellé au neant, tous

Source : BIU Cujas

A despens reseruez euoqua le principal,& pour y faire droict, appointa les parties au Conseil le 7. iour de Nouembre 1596.

Depuis ceſt Arreſt, l'appellant a ſouſtenu que le taiſible fideicommis ne ſe prouuoit point par teſmoins, non plus que les teſtamens, auſquels par les Arreſts de la Cour l'ordonnance de Moulins a eſte eſtenduë : ioincts que contre tant de teſtaments, *tot ſcripta teſtimonia, non ſcriptum teſtimonium non admittitur. l. 1. C. de teſtib.* De ſorte qu'il faudroit que l'intimee s'inſcriuiſt en faux contre les teſtament & codicile. D'auantage, diſoit que quand elle auroit prouué le taiſible fideicommis, elle n'y gaigneroit rien, pource qu'en ce cas le bien ne va pas aux heritiers, mais au fiſcq, *l. in fraudem. ff. de his quæ vt indig.* Adiouſtoit que ce qu'il auoit par la donation n'eſtoit qu'vne partie
B des meubles & acqueſts de ſon pere, les propres eſtans donnez à vn autre & le donateur s'eſtant reſerué vne ſomme notable: de ſorte qu'eſtant nay *ex ſoluto & ſoluta*, ſa condition eſt beaucoup meilleure que des adulterins, auſquels l'equité canonique ne denie point les aliments, *in cap. cum haberet de eo qui dux. in matrim. quam poll. per adult.* Ioinct que ce qui ne peut valoir *iure inſtitutionis*, peut valoir *iure taciti fideicommiſſi.*

Au contraire, l'intimee a dit que de diſpoſition de droict le fideicommis ne ſe prouue pas ſeulement par eſcrit, mais par la volõté du teſtateur: ioinct que ce n'eſt point tant ſon intention de verifier vn fideicommis, que la fraude faicte à la loy & à elle, eſtant choſe commune que la preuue des fraudes & crimes eſt receuable par teſmoins. Ainſi la Cour ſuiuant les Bulles du Pape, & decrets de l'Egliſe, a touſiours receu la preuue par teſmoins de la confidence des benefices: pourquoy donc en la confidence temporelle
C le ſemblable ne ſera-il obſerué? *potiſſimum* quand la confidence ſe deſcouure par actes exterieurs, comme icy l'inſtitué ſouffre l'incapable de iouyr & poſſeder les biens, comme tient *Iulius Clarus lib. 3. recep. ſent. q. 31.* De dire que l'hoirie *applicaretur fiſco*, ceſte loy caduçaire n'eſt point obſeruee en France, & ſuiuent nos Rois ce que diſoit Theodoric dans Caſſiodore, *lib. 6. Variarum. Proximos defunctorum nobis legaliter anteponis, quia in hoc caſu principis perſona poſt omnes eſt*: autrement ce ſeroit vne voye ouuerte aux teſtateurs de ſe vanger de leurs parens & les priuer de leur ſucceſſion, pour la faire tomber au fiſque, au cas qu'ils ne vouluſſent ſouffrir ceſte confidence en faueur de leurs baſtards. Et quant à ce que l'appellant dit qu'il eſt *ex ſoluto & ſoluta*
D l'intimee diſoit que par la Nouelle 91. de Leon, & celle de Charlemagne en ſes capitulaires, tout concubinage eſt aboly, & particulierement celuy des Clercs, *qui dici non poſſunt ſoluti*, eſtant mis aux ordres ſacrez pour ſeruir à Dieu en toute chaſteté. Voila pourquoy les Theologiens appellent leurs concubinages, ſacrileges. Or l'appellant ne peut deſnier que ſon pere n'ait eſté Chappelain, Prebendier des deux Chappelles Presbyterales de S. Michel & ſaincte Catherine par l'eſpace de 30. ans, & par cõſequẽt n'a pas peu faire ſon baſtard ſon heritier vniuerſel, ny directement, ny par fideicommis, comme dit le Concile de Tolede, *cap. 10. & Dominicus Soto, lib. 4. de iuſt. & iur. q. 5. art. 1.* en ces termes: *Si verò clericus dederit amico non abſolutè, ſed ſub conditione, vt daret filio, neque ille ſuſcepit niſi ſub illa conditione, tunc neque do-*

Source : BIU Cujas

natio facta amico tenuit, quam ipse retinere non potest, neque verò ipse potest dare filio clerici. Arbitror ergo de illis bonis antequam donatio fiat, in conscientia censendum esse, ac si ab intestato reliquerentur. Et ne sert d'alleguer le chapitre *cùm haberet*, qui ne parle que d'aliments, & non pas d'vne institution d'heritier: & d'ailleurs, comme dit le Docteur Cuias, ne doit point estre tiré hors de son espece: & quand il sera conferé auec la loy *qua in prouincia. §. 1. D. de rit. nupt.* on cognoistra qu'à bon droict en ce cas là on confirme l'estat des enfans, comme venus de mariage, *propter diuturnitatem temporis, quo matrimonium stetit, & propter numerum liberorum*: mais de là, comme dit le mesme Docteur *malè spuriorum omnium statum confirmauerit.* Quant aux droicts successifs, leguez par le defunct testateur à son frere, disoit l'intimee, que tant s'en faut qu'ils ayent eu lieu, qu'ils ont esté reuoquez par autre testament posterieur & y a eu procez & transaction pour ce regard. Et n'empeschent les legs du defunct, faits à l'intimee, qu'elle ne se puisse plaindre de ceste fraude, comme dit Iason *in l. fratres. C. de inof. testam. Iulius Clarus lib. 3. recept. sentent. q. 50.* Ne sert aussi de dire que Monthaland s'est reserué 500. escus par la remise de la succession, parce que tout cela a esté recherché pour donner couleur à la fraude, ou pour se nantir de quelque debte pretenduë par le gardien, comme il a confessé par ses responses, ou pour se recompenser de ce qu'il prestoit son nom à l'effect de ce taisible fideicommis, ou pour retirer ce qui luy pouuoit escheoir *ab intestat* de ceste succession. De mesme couleur est ce pretendu droict de reuersion, si l'appellant decedoit sans enfans, parce que ledit Monthaland est vieil & caduque, qui n'a iamais eu enfans, & est valetudinaire; au contraire l'appellant ieune, & ayant enfans, ce seroit *turbare naturæ ordinem.* Mais pour monstrer que Monthaland n'a pas donné, & qu'il n'a fait que remettre, c'est qu'il n'a fait cela qu'à la charge de l'acquitter de toutes debtes de la succession, comme aussi ne l'auoit-il apprehendee ny de corps, ny d'esprit. Finablement disoit l'intimee, que iamais personne ne peut venir par fideicommis s'il n'est capable de la succession: car ce qui ne se peut faire directement, ne peut estre faict par voye oblique.

Là dessus la Cour ayant appointé les parties à articuler leurs faits, & en informer par Arrest du 23. de May 1597. elles ont informé & fait leurs enquestes: mais en fin la Cour a iugé que l'intimee n'auoit pas assez clairement iustifié le fait du taisible fideicommis: de sorte qu'elle a perdu sa cause par Arrest difinitif, & croy que la Cour a requis vne preuue tres-certaine & tres-claire à cause du mariage de l'appellant fait moyennant ladite donation, & du grand nombre d'enfans qui en estoient venus: par cest Arrest definitif du 7. Septembre 1604. les parties ont esté mises hors de cour & de procez.

Source : BIU Cujas

A

Des recusations des Iuges.

De la recreance & maintenuë, & qu'elles ne se peuuent iuger par vn mesme iugement.

Que le testament s'execute par prouision pendant le procez.

Quand le testateur a des biens en pays de droict Escrit & Coustumier, & que la fille n'est preterite, si outre sa legitime des biens de droict Escrit elle peut demander sa portion égale des biens du pays Coustumier.

B *Si le pere qui a des biens en pays de droict Escrit & Coustumier, ayant partagé ses enfans par son testament, son iugement doit estre entierement suiuy, ou en partie seulement pour le pays de droict Escrit, le residu reglé suiuant les Coustumes.*

Qui approuue le testament en quelque chose, le doit approuuer pour le tout.

De l'aduantage & preciput de l'vn des heritiers en la Coustume d'Auuergne.

Du testament & partage fait entre les enfans, & s'il se doit entendre sous

C *le nom de legs & de donations, & si en iceluy le pere est astraint de suiure les Coustumes, & s'il peut donner des biens coustumiers par preciput iusques à la concurrence de ce qui est en pays de droict Escrit.*

QVESTION CXXXIIII.

GVillaume Ciſtel, appellant du Seneſchal de Clermont, diſoit contre M. Iean Ciſtel, & conſors intimez, que comme ordinairement *nullus eſt affectus, qui vincat paternum, & patris pietas conſilium pro liberis capit.* Meſſire Claude Ciſtel, Cheualier ſieur & Ba-

D ron de la Garde, Conſeiller, Notaire, & Secretaire du Roy, Threſorier de France, en la generalité d'Auuergne, demeurant à Clermont, fit ſon teſtament à Paris: & deſirant eſtablir quelque repos entre ſes enfans, luy qui ſçauoit ſes facultez, auoit cognoiſſance des Couſtumes, ſouloit compoſer & eſtaller les plus grandes affaires, eſquelles il eſtoit fort exercé, a voulu interpoſer ſon iugement entre ſes enfans, leur faire partage, & diſpoſer ſes biens qui ſont ſituez partie en pays Couſtumier, & la plus part en pays de droict Eſcrit: il pouuoit diſpoſer de tous ſes biens meubles, & pareillement de tous ſes immeubles, ſituez en pays de droict Eſcrit, au profit de tel de ſes enfans que bon luy ſembloit, la legitime reſeruee aux autres, & ſi il luy eſtoit loiſible de diſpoſer du quart de ſes immeubles, ſituez en pays Couſtu-

Source : BIU Cujas

mier: toutesfois apportant vne affection esgale & commune entre ses en- A
fans: selõ l'ordre de nature: il ne s'est pas contẽté de delaisser la legitime aux intimez, mais il a disposé de telle sorte, que toutes choses examinees & compensees, il ne leur a laissé aucun sujet de mescontentement. Neantmoins comme il y en a de si aueuglez d'auarice, qu'ils foulent aux pieds toute pieté & respect du pere: les intimez ont excité contentions que l'appellant à desiré terminer par voye amiable, aduis de leurs parens & amis communs pour conseruer l'amitié entre les freres & sœurs, & ne rien aigrir entr'eux: mais ne les ayãt peu reduire à ceste raison, il a esté necessaire d'auoir recours à la Iustice pour confirmer les iugements du pere: partager ce qui est à diuiser, *ne communio inter eos, vt plerumque fit grauiores discordias generet.* Le pere par son testament du 19. iour de Iuin 1567. apres auoir fait quelques legs particuliers, & auoir donné à sa femme l'vsufruict de sa maison de B
Clermont, & confirmé le don du droict de l'Ayde en ladite ville de Clermont, ou bien au lieu d'iceluy, de la terre & Baronnie de la Garde, meubles & vtencilles qui y estoient: & icelle nommee tutrice de ses enfans, il a donné & laissé par forme d'institution à Damoiselle Françoise Cistel, sa fille aisnee, la somme de six mille liures pour tout droict, part & portiõ de la legitime qu'elle pourroit pretendre és biens & successions dudit sieur testateur son pere: & à Damoiselle Antoinette Cistel, sa fille puisnee, pour les mesmes droicts, la somme de quatre mille liures, pour leur estre deliurees lors qu'elles seront en aage d'estre mariees, & qu'elles auroiẽt trouué party, & ce pendant qu'elles seroient nourries & entretenuës sur le bien dudit testateur, selon l'estat de leur maison. Et au surplus, de tous & chacuns C
ses biens, meubles & immeubles, a institué ses heritiers vniuersels Guillaume, Blaise, Iean, & François Cistels, ses enfans masles, & de Dame Iacquette de Pierrefrite, sa femme: entre lesquels il a fait partage & diuision de sesdits biens selon les portions, & la maniere qui s'ensuit. C'est à sçauoir qu'audit Guillaume Cistel: son fils aisné, il a laissé la terre, Baronnie, & seigneurie de la Garde, appartenances & dependances: ensemble les meubles & vtencilles qui y estoient, ainsi que le testateur en iouyssoit, à la charge de l'vsufruict, s'il estoit choisi par la femme, & autres charges ordinaires & accoustumees. Et au surplus de ses immeubles, en quelques lieu qu'ils soient situez & assis, il institua ses heritiers lesdits Blaise, Iean, & François Cistels, ses enfans, chacun par esgale portion: & quant à ses meubles, D
noms, debtes, actions autres que ceux dont il auoit disposez, il ordonna qu'ils seroient partagez entre lesdits Guillaume, Blaise, Iean & François Cistels sesdits enfans masles & heritiers esgalement, à la charge de payer lesdites sommes de six mille liures, & quatre mille liures leguez à ses filles, & autres legs faits, auec toutes les debtes qui se trouueront deuës lors de son deceds, chacun d'eux esgalement, & pour sa quarte partie & portion. Et où lesdits Blaise, Iean, François, Damoiselles Françoise & Antoinette les Cistels ses enfans, ne se voudroient contenter dudit partage, le sieur testateur leur enioinct & commande de l'entretenir, & où ils voudroient impugner & debatre pour le regard dudit Guillaume Cistel, son fils aisné,

Source : BIU Cujas

A aisné, audit cas a le sieur testateur donné & laissé à Guillaume Ciſtel, son fils aisné, par preciput & aduantage de ses autres enfans, tous ses biens, meubles, immeubles, debtes, cents, rentes, prez, vignes, terres, & autres biens & droicts quelconques qui se trouueront en la ville & Iustice de Clermont, territoire d'icelle, & maisons dudit sieur testateur, situees en ladite ville de Clermont, sans que ses autres enfans y puissent aucune chose pretendre ny demander: auec lesquels sesdicts autres enfans, iceluy Guillaume succedera neantmoins pour vn quart en tous les autres biens, meubles, & immeubles dudict sieur testateur: auquel quart il a institué ledict Guillaume, son fils aisné, sans qu'il soit tenu faire aucun rapport ny collation des choses à luy donnees & laissees par preciput & aduantage. N'entendant toutesfois ledict sieur testateur plus aduantager ses filles que ce qu'il leur auoit
B donné & laissé respectiuement. Ce sont les propres termes de la disposition du defunct, & partage faict entre ses enfans, qui lors estoiẽt tous mineurs, & ayans attaint l'aage de maiorité, la mere, leur tutrice, estant entree en volonté de rendre compte de leur tutelle: ledit Guillaume Ciſtel, sieur de la Garde, recognoissant ce cõpte ne se pouuoit rendre que les enfans ne soient d'accord entr'eux de leurs parts & portions, il fit appeller ses freres pour venir en partage & diuision desdits meubles, debtes, noms, raisons, & actions, & luy estre baillé & delaissé le quart, suiuãt ledit testament, & pour le faict dudit partage, nommer & conuenir d'arbitres & experts, sans preiudice des autres droicts à luy acquis par ledict testament & partage, de-
C clarant de sa part le vouloir entretenir & accomplir selon sa forme & teneur. Les freres, mesmement lesdicts Iean & François Ciſtels pour defenses ont requis nouueau partage estre faict de tous les biens meubles, & immeubles: & comme si la disposition du pere les eust troublé, ont formé complainte pour les deux tiers desdicts biens meubles & immeubles.

Au contraire l'aisné a soustenu y auoir partage faict par le pere, & par testament, qui est en forme probante & authentique: lequel il a requis estre par prouision entretenu. Il est vray que se sont formez deux incidans au procez: l'vn sur ce que l'on a soustenu Blaise Ciſtel auoir renoncé à la succession du pere: & sur cela principalement a esté formee l'vne des princi-
D pales contestations des parties; l'autre incidant est l'interuention de Damoiselle Antoinette Ciſtel: laquelle a pareillement requis que sans auoir esgard au testament, les biens meubles, & immeubles, soient partagez, & la quarte partie à elle deliuree. Finablement par sentence du huictieſme Auril mil cinq cents quatre-vingts huict, faisant droict tant sur lesdictes instances de partage, complainte qu'interuentions desdicts Blaise & Antoinette, sans auoir esgard à l'interuention dudict Blaise, de laquelle il est debouté: a esté ordonné quant aux biens situez en païs Coustumier, qu'au sdicts Guillaume, Iean & François, & à chacun d'eux en droict soy sera baillé en preciput & aduantage le quart & quatrieſme portion desdicts biens de coustume à eux respectiuement donnez par ledict defunct en son

Source : BIU Cujas

testament: ledict quart chargé de toutes charges coustumieres, à raison & A
proportion desdicts biens: & selon l'estimation que d'iceux sera faite, & les autres trois quarts de sdicts biens de Coustume restans, estre diuisee & partagee entre lesdicts Guillaume, Iean, François & Antoinette par égale portion. Et pour le regard des biens situez en païs de droict Escrit, suiuant les conclusions desdits complaignans, a esté ordonné iceux estre partagez esgalement entre lesdicts Guillaume, Iean & François seulement, & à chacun d'eux baillee sa iuste part & portion, sans prejudice toutesfois à ladicte Antoinette sur iceux biens du païs de Droict Escrit de son droict de legitime ou suppléement d'icelle s'il y eschet, que nous luy adiugeons par ces presentes, & sauf d'imputer par elle le surplus de la somme de mil trois cents trente trois escus vn tiers à elle donné par B
le defunct en son testament, si de surplus y a, ladicte legitime payee & remplie en sadite portion desdits trois quarts en païs Coustumier; les parties condamnees souffrir ledit partage en la forme & maniere susdicte. Et à cet effect ordonne qu'elles nommeront parents & arbitres dedans quinzaine, autrement qu'il en sera nommée d'office, & à chacune d'icelles adiugee pour leurs parts & portions la prouision & recreance, & au principal la pleine maintenuë.

De ce iugement appel interjetté, & des sentences données sur les recusations, sur lequel auroit esté ordonné qu'il seroit passé outre nonobstant l'appel, cautions receuës de rechef auroient esté autres appellations interjettees, qui sont les appellations releuees en ceste Cour. Et d'autant que *ex ordine iudiciorum*, il est preallable d'establir les Iuges, *ut tribus personis iudicium constet, actore, reo & iudice. cap. forus de verb. signif. cap. inter litigantes de iudiciis.* C
Auparauant qu'examiner la contention principale, il est besoin de discuter la cõstitution des Iuges, & appellations intentees pour ce regard, ensemble ce qui est d'vne forme des iugemens, d'autant que *prolata sententia contra solitum iudiciorum ordinem, ipso iure nulla est. l. prolatam, C. de sententiis, & interlocutionibus.* les parties sont de long temps habitans à Clermõt, elles y ont leur demeure, cõme auoit feu leur pere, leurs alliances & cognoissances: dont peut dire l'appellant auec verité auoir faict experience en ceste cause à son regret & grand dommage; mais vne seule chose le console, que la seule lecture des iugemens faict recognoistre l'euidente faueur & gratification. D

Il y a eu recusations proposees de part & d'autre, & sans qu'il soit besoin entrer en la repetition d'icelles. Entre les Iuges estoit M. Estienne Nicolas, auquel le procez fut distribué, & encores qu'il eust esté au conseil des parties: toutesfois il se voulut ingerer de faire son rapport en l'absence du Baron de la Garde, cause de recusations contre luy declarees admissibles, permis d'en informer pour les iustifier plus promptement, requis que ledict Nicolas fust interrogé, il recognoist auoir donné aduis & conseil sur le fait du testamẽt, & bien que le procez fust distribué à autre qu'il ne fust besoin informer desdites recusatiõs, ayans ceste recognoissance, & neãtmoins en

Source : BIU Cujas

A l'abſence dudict Baron de la Garde, à faute d'auoir informé ils le deboutent des cauſes de recuſations, ordonnent qu'il aſſiſtera au iugement du procez condamnent l'appellant en l'amende, & és deſpens dommages & intereſts, comme il eſt contenu par la ſentẽce du dixneufieſme Mars outre deliurent executoire de ſix eſcus audit Nicolas, pour l'extraict par luy faict du procez. Ledit ſieur Baron de la Garde, qui eſtoit au ſeruice du Roy, aduerty de ſes pourſuittes, qui ſe faiſoient per voyes inſolites & extraordinaires à l'encõtre de luy, recours en la ville de Clermont, preſente requeſte fait entendre la ſurpriſe faite qu'il n'eſtoit beſoin d'informer des recuſatiõs parce qu'elle eſtoient recognuës par la propre confeſſion dudit ſieur Nicolas, que c'eſtoit choſe dont nouuellement il auoit eu cognoiſſance, requiert que le iugement donné pour ſon abſence ſoit reuocqué : neantmoins au lieu de ce faire, par ſentence du 29. Mars, il ordonne que ce premier iugement tiendra. Qui ſont les deux premieres appellations qui ſe iuſtifient par les interrogatoires & reſponces dudit ſieur Nicolas meſmes *ex eo* qu'ils rediſtribuent le procez à autres.

B

Encores eſtoit-il intollerable que luy ſe fuſt chargé du rapport du procez qui auoit donné aduis ſur le faict du teſtament, & auoit eſté appellé au Conſeil, & toutesfois on luy a deliuré executoire de ſix eſcus pour auoir veu le procez. L'Ordonnance veut que les iuges ſe departent, encores qu'ils ne ſoient recuſez quand ils ont cognoiſſance des parentez, alliances & autres cauſes de recuſations, partant l'on ne peut douter auoir eſté mal iugé d'auoir debouté l'appellant de ſes cauſes de recuſations qui eſtoient recogneuës & de l'auoir condamné en l'amende, & és dommages & intereſts,

C & d'auoir deliuré contre luy executoire de ſix eſcus, & ordonné que ces iugemens tiendroient. Ioint que plus pregnãtes recuſatiõs ne ſe pouuoiẽt propoſer, que d'auoir donné aduis ſur le teſtament du iugement duquel il s'agit. En la forme il eſt auſſi mal iugé en tous les chefs d'icelle ſentence, eſquels ledit ſieur Baron de la Garde a intereſts. *Tum*, en ce que l'on adiuge prouiſion & recreance à chacune des parties pour leurs parts & portions: car bien que la recreance ſoit vne eſpece de prouiſion, ſi eſt-ce que les termes ſont differents, & ſe diuerſifient ſelon la diuerſe nature & condition des inſtances. La recreance eſt l'vn des chefs en la complainte, *quæ fiduciaria poſſeßio dicitur*. Et en matiere de complainte, l'on n'a pas accouſtumé d'vſer de ces termes de prouiſion, qui n'ont lieu qu'és actiõs pures perſonnelles, & non pas és matieres petitoires & poſſeſſoires. De ſorte que

D s'il entendoient iuger les inſtances par la voye de la complainte, ils ſe debuoient cõtenter d'vſer du terme de recreance, & non pas de prouiſion, qui ſont termes qui denotent diuerſes conditions d'inſtances. *Tum* bien que la recreance, & maintenuë ſe doiuent reigler & conduire enſemblement, ſi eſt ce qu'elles ſe doiuent iuger par ſentence & iugement differents, & non pas *vno eodemque iudicio*.

Il y a en l'inſtance poſſeſſoire trois chefs, la recreance, le ſequeſtre, & la maintenuë, que nous appellõs plein poſſeſſoire, ſi l'on adiuge la maintenuë

Source : BIU Cujas

qui est le plein possessoire, en vain on prononce, soit sur la recreance, soit sur A
le sequestre: parce que l'vn & l'autre des chefs est couuert par le iugement
de maintenuë, s'il faut adiuger la pleine maintenuë, à quel propos est-ce
que l'on prononce sur la recreance? & comme il n'est pas besoin prononcer sur la prouision, quand le iugement de la definitiue est aussi prompt que
d'icelle prouision, aussi il n'est pas besoin prononcer sur la recreance quād
l'on iuge la plaine maintenuë. Et de faict la Cour souuentesfois par son Arrest a reprouué, ceste forme de prononcer, tant par prouision que diffinitiuement, & en matiere de compleinte, quand la possession est adiugee
pour iouïr, tant par forme de recreance, que de plaine maintenuë. Et que
les Iuges font par ialousie qu'ils ont d'executer leurs iugemens nonobstant l'appel, sous vmbre d'vne recreance meslee au iugement de B
maintenuë.

Præterea en la concurrence des instances, le Baron de la Garde ayant requis que par prouision le testament du pere fust entretenu, la prouision estoit pour le testamēt, & non pas contre iceluy: & mesmes le iugement de de la possession entre les enfans, *Nam si filius dicat se præteritum, inofficiosum testamentum, falsum, vel alio vitio nullum, tamen heres scriptus in possessionem mittendus est. l. 2. C. de Edicto diui Adriani tollendo. l. si in fraudem, C. de legatis. l. quisquis eo quorum appellationes non recipiuntur.* Et toutesfois contre ce testament qui est en forme contre le iugement du pere, contre toutes les maximes communes, ils ont adiugé vne prouision & recreance. Par autre chef d'icelle sentence, il ont ordonné que les trois quarts des biens situez en païs Coustumier seront diuisez & partagez entre lesdicts Guillaume, C
Iean, & François, & Antoinette par esgales portions, que les biens situez en païs de Droict Escrit seront partagez entre Guillaume, Iean & François seulement, sans prejudice de la legitime d'Antoinette és biens de Droict Escrit ou suppleement d'icelle, sauf d'imputer par elle le surplus de la somme de mil trois cents trente trois escus vn tiers, à elle donnee par ledit defunct si surplus y a, ladicte legitime payee & remplie en sadicte portion desdicts trois quarts, en pays Coustumier. De sorte que par ce iugement l'on rend Antoinette heritiere esgalement auec les autres enfans és biens situez en païs Coustumier, & l'on luy adiuge sa legitime és biens situez en païs de Droict Escrit, ce qui ne se peut soustenir pour deux ou trois raisons. L'vne est que si le iugement a- D
uoit lieu, ce seroit faire qu'Antoinette succederoit, partie *ex testamento*, partie *ab intestat*, contre la Maxime vulgaire de droict, que *nemo pro parte testatus, & pro parte intestatus manet.* Ce qui aduiendroit, si *ab intestat* elle prenoit le quart és biens du païs Coustumier, *& ex testamento.* Elle prenoit quatre mil liures auec suppleement de legitime sur les biens de droict escrit, s'il y eschet. L'autre consideration est que la fille n'estant pas preterite, mais instituee par le pere heritiere particuliere en la somme de quatre mil liures, elle ne peut demander que le suppleement de sa legitime. *scimus. l. omni modo. C. de inofficioso testamento.* Et tou-

Source : BIU Cujas

A tesfois confirmant la disposition du pere, & institution faicte en la somme de quatre mil liures, on luy adiuge le suppleement en païs de Droict Escrit, & outre le suppleement, sa portion egale en païs Coustumier. Or si Antoinette se doit contenter d'vn suppleement de legitime, l'on ne luy a peu adiuger en païs Coustumier portion egale aux autres enfans, autrement ce seroit luy adiuger plus que le suppleement de legitime. *Maxime* que si nous reduisons la legitime *ad trientem, vel semissem*, & que l'on estime la legitime d'Antoinette deuoir estre moitié *eius partis, quam habuisset ab intestat*, l'on ne luy auoit peu adiuger par droit de legitime egale part aux autres coheritiers sains seulement la moitié du quart à elle adiugé: en quoy il se void auoir esté pour ce chef mal iugé. Ioinct que par le procez les Iuges n'ont peu co-

B gnoistre l'estat des biens & valeur d'iceux, ny consequemment si la somme de quatre mil liures rempliſſoit la legitime de ladite Antoinette ou non, que si par la discution des biens de la legitime se trouuoit remplie de ceste somme, à quel titre pourroit-elle auoir le quart és biens de païs Coustumier? Et toutesfois par ce iugement l'on luy adiuge les quatre mille liures & le quart, tant par forme de recreance, de prouision, que de pleine maintenuë. Doncques pour ce chef il falloit interloquer: & auparauant que d'y prononcer diffinitiuement, il conuenoit entrer en la discussion des biens & de la valeur d'iceux, ou bien se contenter de prononcer generalement qu'elle auroit suppléement, où sa legitime ne se trouueroit remplie.

C. Reste l'autre chef de la contention d'entre les freres, qui ne tombe qu'en vn seul point, sçauoir s'ils seront heritiers *ex testamento, & abintestato*, s'il leur sera loisible d'approuuer, & de reprouuer le testament, & en fin s'ils prendront part en la Baronnie de la Garde, ou bien s'ils seront tenus suiure la disposition du pere, & partage faict par iceluy. Et pour ce chef il conuient examiner la forme de prononcer, & les deux clauses inserees en icelle, qui ne peuuent estre compatibles & tollerables. Ayant esté ordonné quant aux biens situez en païs coustumier qu'ausdits Guillaume, Iean & François, & à chacun d'eux endroict soy seroit baillé en préciput & aduantage le quart desdicts biens de Coustume à eux respectiuement donnez par le defunct en son testament, ledit quart chargé de toutes charges coustumieres, à la raison & proportion desdicts biens, & selon l'estimation d'i-

D ceux. Clause qui contient vne fausse suppositiõ: car il ne se trouuera pas en tout le testament que le pere ait donné ausdicts Guillaume, Iean & François les Ciſtels, le quart de ses biens situez en païs Coustumier il n'y a aucune disposition semblable, ny terme dont l'on puisse induire telle auoir esté l'intention du defunct, & neantmoins sur ceste suppositiõ que la quatriesme portion desdicts biens leur ait esté respectiuement donnee par le defunct en son testament ledict quart est adiugé ausdicts trois enfans. Au contraire si aucun aduantage il y a du quart, il doit estre au profit de Guillaume aisné, & non des autres, ausquels il ne doit estre communiqué: d'autant que par la texture du testament, le pere faisant partage entre ses enfans: il a voulu partager Guil-

Source : BIU Cujas

laume,comme aisné, & luy delaisser auec le nom & les armes la principale A
maison & terre,en sorte que l'on peut à la verité recognoistre que sa gratification & aduantage est à l'aisné. Car bien qu'il ait nommé & instituë ses heritiers vniuersels de tous & chacuns ses biens meubles & immeubles,ses quatre enfans masles,telle institution n'est pas pure & simple,mais pour les parts & portions designees par les partages qu'il faict entre ses enfans par le mesme testament.Par lequel il delaisse pour le partage de l'aisné,la Baronnie de la Garde,& au surplus de ses immeubles,il instituë Blaise, Iean & François ses enfans chacun par esgales portions. Ils ne sont doncques instituez qu'au surplus desdicts biens & meubles. Et pour le regard de la Baronnie de la Garde elle est delaissee à l'aisné seul , *cedo igitur.* Qu peut auoir meu les Iuges de dire que parce testament le pere ait respectiuement donné ausdicts Guillaume,Iean,& François le quart de la terre de B
la Garde,situee en païs Coustumier,veu que la totalité d'icelle est delaissee à Guillaume aisné seul:il n'est donques pas veritable que le quart de ceste terre situee en païs Coustumier soit respectiuement donnee aux vns & aux autres, & est mal iugé d'auoir sur ceste supposition adiugé respectiuement ausdits enfans masles le quart des biens situez en païs Coustumier. Ioint que le pere a assez faict parroistre qu'il n'entendoit gratifier ny aduantager autre que l'aisné,ayant voulu que Blaise,Iean & François,& les Damoiselles ses filles se contentent de l'institution & partage par luy faict,qui leur a enjoint sur peine de desobeïssance d'entretenir: & où ils le voudroient debatre:il à donné & laissé par preciput &aduãtage,sans rapport,tous ses biẽs meubles & immeubles,debtes propres ou acquests qui se trouueront en la C
ville,Iustice & territoire de Clermont,sans que ses autres enfans y puissent rien pretendre. Et outre a institué son aisné pour vn quart en tous les autres biens.Ceste clause fait aisément cognoistre que le preciput & aduantage qu'il entendoit faire,estoit à l'aisné,& non aux autres,voire le pere a voulu que l'aisné ne fust tenu rapporter,& luy a donné sans que les autres enfans y puissent rien prendre.Donc *euidens est gratia*, & est la passion desmesuree d'auoir supposé contre verité par le iugement que le pere par son testamẽt ait respectiuement donné aux enfans masles le quart de ses biens situez en païs Coustumier , & qu'il ait entendu communiquer aux puisnez l'aduantage qu'il delaisse,l'on ne peut feindre par interpretation:parce que le texte y est recité, & est expresse la declaration au contraire.

Super est que parce iugement il est ordonné que les trois quarts restans D
des biens situez en païs Coustumier seront partagez esgalement entre lesdits Guillaume,François,Iean & Antoinette les Cistels,& que les biens situez en païs de Droict Escrit soient partagez esgalment entre Guillaume Iean& François.Forme de iuger,à la verité nouuelle : car il fallut reduire tous les enfans *ad causam inteſtati* , ou bien suiure le testament & le iugement du pere,*ne sit pro parte testatus* , *& pro parte inteſtatus*. Et toutesfois par ce iugement on les faict tous en partie heritiers *ex teſtamento* , & en partie heritier *ab inteſtat*. Qu'ainsi soit , lesdicts Iean & François les

Source : BIU Cujas

A Ciſtels ne ſont inſtituez heritiers qu'en biens ſituez en païs de Droict Eſcrit, & eſt porté diſertement qu'ils ne prendront rien en la terre de la Garde, & toutesfois l'on leur adiuge part en icelle *ex teſtamento* par ſuppoſition & partage au ſurplus d'icelle comme *ab inteſtat.* Comme ils ont adiugé les quatre mil liures leguez à Antoinette auec ſupplee-ment de legitime, & toutesfois ils luy adiugent part aux trois parts de la terre de la Garde eſgale auec ſes autres freres, comme heritiers *ab inteſtat* Ainſi ſoit en la forme, ſoit en la matiere il a eſté mal & precipitamment iugé, & n'y a clauſe au iugement, qui n'implique en ſoy vne contradiction.

Sed totius controuerſiæ præcipua quæſtio eſt : Sçauoir ſi le pere a peu faire ce
B partage entre ſes enfans, & ſi par forme d'inſtitution & partage il a peu delaiſſer à l'aiſné la terre & Baronnie de la Garde, ſes appartenances & dependances, auec les meubles qui y ſont; & recompenſer les puiſnez és autres terres & biens de ſa ſucceſſion.

Les enfans ſont d'accord, partie des biens eſtre ſituez en païs Couſtumier, autre partie en pays de Droict Eſcrit, & que entre les biens ſituez en païs Couſtumier eſt la terre de la Garde. Que par la Couſtume d'Auuergne, au tiltre des ſucceſſions & teſtamens, aucun ne peut par teſtament, codicille, ne autre diſpoſition de derniere volonté diſpoſer de ſes biens au preiudice de l'heritier *ab inteſtat*, que du quart des biens, chargé de tous les legats & parties des funerailles. Par l'article quarante ſix, ſi aucune choſe eſtoit preleguee à vn heritier *ab inteſtat* en aduantage des autres ſuccedans *ab inteſtat*, ledit legat vaudra de la quarte partie des biens
C au preiudice des autres heritiers venans *ab inteſtat.* Et par l'article ſuiuant, ſi l'heritier inſtitué n'eſtoit du nombre des heritiers *ab inteſtat*, il prendra les trois quarts dudict quart, & l'autre quart ſera diſtribué entre les autres legataires. De ces articles les intimez veulent induire le pere nauoir faict partage entre ſes enfans, ny delaiſſé à l'aiſné la Baronnie de la Garde pour ſon partage, ſous ombre en la Couſtume d'Auuergne, par laquelle l'on ne peut diſpoſer que du quart au preiudice de l'heredité *ab inteſtat*, & ſur cela eſt fondé le iugement dont eſt appel. Que ſi pour ce ſujet ils veulent reprouuer le teſtament, il le falloit reprouuer pour le tout, & reduire toutes les parties *ad cauſam inteſtati* : & non pas
D approuuer le teſtament en partie, & en partie la reprouuer. Car par la meſme Couſtume, article cinquante, l'heritier *ab inteſtat*, inſtitué par teſtament ou non, qui ſciemment accepta aucuns legs à luy faicts par le defunct, ou ſatisfaict à aucuns des legats faicts par ledict defunct; ou autrement agrée en aucune partie ledict teſtament. Il a prouué toute la diſpoſition & Ordonnance d'iceluy defunct, & eſt abſolument tenu la garder & obſeruer, ſans qu'il ſe puiſſe aider de la reduction au quart d'iceluy, introduit par ladicte Couſtume. Or *conſtat* par la ſentence qu'on approuue le teſtament *ex eo*, que l'on adiuge le quart par preciput & aduantage és biens ſituez en païs Couſtumier. Meſmement

Source : BIU Cujas

comme respectiuement donnez par ce testament audicts Iean & François Cistels, intimez, qui à ce tiltre y veulent participer, suiuant ceste sentence. Pareillement par icelle l'on adiuge à ladicte Damoiselle Antoinette Cistel les quatre milliures, leguez auec suppleement de legitime. Et en cela les intimez approuuent la disposition du defunct, soustiennent le iugement & approuuent en partie le testament, ils ne peuuent le reprouuer. *Absurdum est redire ad id cui semel quis renũciandum putauerit, nec improbare licet, quod semel quis approbarit. l. si quis in conscribendo. C. de pact. l. post mortem. ff. de adopt.* Et supposé qu'il leur eust esté loisible approuuer ou reprouuer le testament si est-ce que l'ayant vne fois approuué, *non licet reuocare gradum, simplici testatione ius optionis consumpserunt. l. apud Ausidium. de optione leg.* Le texte de la Coustume d'Auuergne y est expres, que si l'heritier institué ou non, approuue & aggrée le testament partie, il est tenu l'approuuer pour le tout sans aucune reduction au quart des biens. Les Iuges donc ont erré en leur Coustume, ayant approuué le testament, & en consequence d'iceluy reduit Antoinette Cistel à vn suppléement de legitime, & faict participer Iean & Cistels au quart des biens du Coustumier, comme à eux respectiuement donnez par iceluy testament: qu'en ce faisant les intimez approuuent auquel cas l'on ne peut desnier auoir esté iugé contre la Coustume, & auoir esté fait tort à l'appellant, en ce qu'ayant approuué, & aggrée le testament en partie: l'on veut neantmoins reduire les dispositions au quart contre la Coustume.

L'autre moyen est que quand aucune reduction se deuroit faire au quart ce ne deuroit estre au profit desdits Iean & François intimez, mais de l'appellant seul, au profit duquel la dispositiõ entiere auoit esté faite de la terre & Baronnie de la Garde, consequemment quand il y escherroit aucune reduction au quart, ce deuroit estre au profit seul de l'appellãt pour le quart de la Baronnie de la Garde appartenances & dependances d'icelle, sans que les intimez y puissent participer, comme le pere auoit disertement prohibé que ses puisnez puissent rien prendre en la terre de la Garde, ny consequemment au quart d'icelle, si tant estoit qu'il y conuint faire reduction audit quart, *quia in toto pars continetur, & à toto ad partem valet argumentum negatiuè.* D'autant que par ladicte Coustume, article quarante six, cy-dessus recitee, le legs faict à l'vn des heritiers *ab intestat*, luy appartenir par preciput & aduantage à tous les autres, iusques à la concurrence dudict quart: partant du moins deuoit estre adiugé le quart pour le tout à l'appellant: & a esté mal iugé d'auoir ordonné contre la Coustume & contre le testament, que les intimez participeront audit quart.

La derniere consideration est que quand aucune reduction se deuroit faire de la disposition faicte par le pere par forme de partage, elle ne se deuroit pas seulemẽt faire au quart mais à la raison de ce dont le pere pouuoit disposer en tous ses biens, soit par recõpense, ou autremẽt: & de là se peuuent induire deux ou trois moyens indubitables: tant de droict que de Coustume. Le premier est que par la Coustume, article 51. en succession de Nobles,

Source : BIU Cujas

A Nobles, le fils aisné emporte le nom & les armes du defunct, & la principale place & manoir auec le vol du chapon qui comprend la maison, les fossez, ou duues, si aucuns y a, sinon vne septeree de terre à l'entour de la maison, en recompensant ses puisnez, & coheritiers de la valeur de leur part & portion de ladite place, ou manoir & vol de chapon, & non autres, posé qu'il n'y eust qu'vne place en ladite succession. Ce droict est acquis à l'appellant par la Coustume, soit qu'il succede *ab intestat, vel ex testamento*, le pere par son testament ayant delaissé à l'appellant, son fils aisné, la Baronnie de la Garde, il luy a delaissé la place & maison principale, & a recompensé les puisnez en autres biens: ce que l'appellant pouuoit faire quand le pere n'eut disposé. Et neantmoins par ceste sentence l'on ordonne que les biens situez en païs Coustumier seront partagez esgalemẽt: entre lesquels
B est la Baronnie de la Garde, sans aucune reserue à l'aisné du nom des armes, place & maison principale, auec le vol de chapon en recompense, selon la coustume, volonté & disposition du pere. En quoy l'on ne peut dissimuler le mal iugé, iustifié par expresse disposition de la Coustume pour les biens situez en païs Coustumier.

Le second moyen depend de la differẽce qu'il y a entre vn partage & vne disposition faicte à titre de donation, legs testamẽtaire ou prelegat: la coustume art. 41. porte que l'on ne peut par testament, ou autre disposition de derniere volonté, disposer de ses biens que d'vn quart par donation, legs,
C ou prelegat. Et de fait par les art. 44. & 46. si le legs est fait à vn heritier *ab intestat*, ou institué, il le prend par aduantage & preciput de ses autres coheritiers. De sorte que la Coustume s'entend des dispositions, *quæ cedunt titulo donationis legati, vel prælegati*: esquels cas telles dispositions reduisent au quart pour les biens situez soubs ladite Coustume, *Sed longè alia ratio est* d'vn partage: car quand bien il y auroit prohibition d'aduantager l'vn de ses enfans plus que l'autre, cela ne peut pas empescher qu'vn pere face partage entre ses enfans, & entr'eux *fungatur vice iudicis & arbitri*. Les diuisions & partages des successions se font par eschanges, permutations, compensations, soit d'heritages l'vn à l'autre, soit d'autres choses à l'equipolent, pource faire l'on a recours à l'office desdits peres & arbitres: & en cela les Iuges *vice arbitri funguntur. l. ad officium. ff. communi diuidundo.* Quel
D plus iuste & legitime arbitre peut estre entre les enfans que le pere? *qui cõsilium capit pro liberis: cuius affectus omnia vincit. l. si quidem quod metus causa. l. nam & parentibus de inofficioso testamento. l. cũ furiosus decuratore furiosi ideóque affectus nomine liberi significantur. l. 16. de curionibus. C. Theodosiano. Capitolinus inquit Antonius non est satis motus defectione Cassij, nec in suos sæuijt affectus.* Qui peut mieux sçauoir & cognoistre les facultez, la valeur de biens, la cõmodité d'iceux que le pere? *Authentica de iureiurando à moriẽte præstito propter mẽsuram suæ substantiæ.* Bref, c'est chose vulgaire qu'vn pere, vn frere, peuuent faire le partage entre les enfans, entre les freres, *si cogitatione futuræ successionis officiũ arbitri diuidendæ hereditatis præueniẽdo, pater communis qualicũque iudicio suã declarauerit voluntatẽ, arbiter patris loquatur voluntatẽ, falcidiæ habita ratione.* Et en autre endroit, *voluntati eius saluâ legis falcidiæ authoritate obtem-*

Source : BIU Cujas

perandum esse manifestum est. l. si cogitatione. l. quoties familiæ erciscundæ: lesquels partages se font par accõmodation, *compẽsatione pretij inuicem facta vice permutati dominij*, pour ne point loppiner les terres, & accommoder les vns & les autres: que s'il est permis de faire cela à vn estranger, *l. ad officiũ. ff. cõmuni diuidundo. l. 1. C. communia vtrinque iudicij*, pourquoy ne sera-il pas permis à vn pere? *vt nõ sectione corporum sed rebus ipsis diuisio fiat. l. cum pater. §. hereditatẽ de leg. 2. l. meminimus quibus, & quando quarta pars.* Maximẽ que pour le fait d'vn partage la succession se doit considerer entiere, *& totũ patrimoniũ respicit. l. si fideicommissum. §. tractatum de iudiciis, & ideo omniũ rerum diuisio fieri debet, nõ rei particularis. l. non amplius. §. fi. cum l. sequenti. ff. de legat. 1.* La loy parlant du partage fait par le pere entre ses enfans disoit, *præcipiendo eos contentos esse partibus designatis standũ est*, peut le pere laisser la terre à l'vn, & dõner l'estimation à l'autre, voire que la loy louë ce cõseil, *vni relinqui hereditarias res, alij æstimationem, vt à parentibus frugi fieri solet. l. peto. l. Titia. §. canis. l. cum pater. §. pater qui filio de leg. 2. l. scriptura. C. communia vtriusq; iudicij.* Doncques il n'y a loy ny Coustume prohibitiue au pere de faire le partage d'entre ses enfãs, & de bailler à l'vn les terres situees en païs Coustumier, & aux autres les terres qui sont en pays de Droict Escrit, par forme de partage, accommodation, compensation, *vice permutati dominij*, qui sont les formes obseruees en matiere de diuision & partage. A B

Præterea, le pere faisant partage entre ses enfans, il n'estoit pas necessité le faire esgal, estans les biens situez en pays de Droict Escrit, en partie en pays Coustumier, où le pere n'est pas adstraint garder l'egalité entre les enfans: d'autant qu'en pays de Droict Escrit, il a peu instituer son fils aisné heritier en tous les biens, la legitime reseruee aux autres: & pour le regard des biẽs, situez sous la Coustume d'Auuergne, il a peu donner à tel de ses enfans que bon luy a semblé, le quart par preciput & aduantage sur les autres, & encores luy laisser la place & maison principale, auec le vol du chapon, à la charge de recompense, suiuant la Coustume. Et à ceste raison le pere a peu faire le partage entre ses enfans, supputation & estimation faicte pour delaisser vne terre à l'aisné iusques à la concurrence de ce que le pere luy pouuoit donner par droict & coustume, & de la part & portion qui luy pouuoit appartenir ab intestat, deliurant le partage aux puisnez és autres terres de la succession, estant loisible en matiere de partage, *vni fundum, alteri æstimationem relinquere*, pourforme de compensation & accommodation de partage, & en icelle, *semper sanè habemus intentionem, dispositiones morientiũ esse firmas, nisi resistãt legi, & apertè cõtrariæ sint ijs, Authentica de iureiurando à moriẽte præstito.* En telles dispositions il n'y a rien cõtraire à la loy ny à la coustume, pource que la coustume ne donne la loy qu'aux heritages situez au ressort d'icelle, non pas aux heritages qui sont en pays de Droict Escrit, de sorte que quãd la Coustume d'Auuergne sur les artic. 41. 44. & 46. dit aucun ne pouuoir disposer par testament, outre le quart de ses biens, ny aduantager l'vn de ses heritiers plus que dudit quart au preiudice des autres; cela est vray quand en la succession du testateur il n'y a autres biens ny heritages qu'au ressort de ladite coustume. Mais quand il y a des biens si- C D

Source : BIU Cujas

A tuez ailleurs, où le testateur a plus de liberté de disposer, il peut ce faire iusques à la concurrẽce de la valeur d'iceux : & de fait du Moulin sur ledit art. 41. de ladite Coustume d'Auuergne, dit que *hæc consuetudo non habet locũ nisi pro rata prædiorum sitorum sub hac consuetudine: nam si habet bona alibi vbi potest amplius legare, residuum capietur in bonis alibi sitis.* Ou bien vaudra le don iusques à la concurrence de la valeur desdits biens, Ainsi il a esté iugé par plusieurs Arrests, & a esté ceste question tant de fois decise, que mal à propos l'on la veut à present reuoquer en doute.

Par Arrest prononcé en robbe rouge le dixiesme d'Auril mil cinq cẽts cinquante neuf, auãt Pasques, en la Coustume de Senlis, où institutiõ d'heritier n'a point de lieu, & n'y a point de representation en ligne colaterale: vn qui estoit Procureur de l'Archeuesque de Roüen en son Vicariat de Põtoise, fit B son testamẽt, & par iceluy il rappelle ses nepueux & niepces, pour represẽter leur pere en sa succession: le testament est debatu, l'on disoit que le testateur ne le pouuoit faire, que la coustume ne le permettoit pas, que *quod potuit noluit, & voluit quod non potuit*: par Arrest il fut dit que la dispositiõ vaudroit iusques à la concurrence des meubles, acquests, & quint des propres dont le defunct pouuoit disposer. Le semblable fut iugé en pareille hypotheque pour rappel fait par vne tãte, par Arrest prononcé en robbe rouge Mõsieur le Presidẽt de Morsant, aux festes de Pasques, mil cinq cẽts soixãte sept. En toute pareille hypothese que celle qui s'offre, vn nommé de Fleury, Valet de Chãbre du Roy, Receueur des tailles de Meaux, par testament du C vingt-quatriesme Octobre, soixante & neuf, luy qui possedoit plusieurs biens en la ville de Meaux, Bailliage d'Orleans, & Preuosté de Paris, legue à Pierrete Mariette, vefue de feu Maistre Iean Payen, Esleu de Meaux, sa niepce, au lieu de sa part hereditaire, la terre de Conserance au pays de Soloigne, appartenãces & dependãces d'icelle, meubles, & bestiaux qui y estoiẽt, foins, & loyers deubs, ensemble deux cents liures de rente: ceste disposition est debattuë par Maistre Iean Pegny, Lieutenãt du Preuost des Mareschaux, & ses coheritiers en ladite succession : & y auoit clause, que où les heritiers debatroient ce legs, il donnoit tous ses biens à l'Hostel-Dieu. Les heritiers disoient comme font à present les intimez, que par la Coustume d'Orleans, où la terre est situee & assise, le testateur ne pouuoit donner que le D quart, & vouloient reduire ceste donation au quart. Par Arrest prononcé en robbe rouge par feu Monsieur le President Seguier, le treiziesme d'Aoust mil cinq cents soixante & quinze, fut ordonné que deliurance seroit faicte du quart que le testateur pouuoit donner selon la coustume, & pareillement des trois autres quarts iusques à la concurrence des autres biens, desquels le testateur pouuoit disposer.

Ceste question ayant esté tant de fois iugee & decise par les Arrests, il est mal seant de dire que la disposition faicte par le pere soit illicite : il pouuoit donner le quart de la Baronnie de la Garde, suiuant la coustume, & le surplus d'icelle terre iusques à la concurrence des biens desquels il pouuoit disposer, suiuant les Arrests. Nous ne sommes donc pas és termes où les dispositions commencent *ab illicitis, & desinunt in licita.* Pour practiquer

Source : BIU Cujas

la Theorie des Docteurs du titre *ne fideiussores dotium dentur*, & au titre *de his quæ pœnæ nomine*. Le pere a peu donner ceste terre à l'aisné, & l'aduantager en icelle iusques à la concurrence de ce qu'il luy pouuoit donner és autres biens: & en cas de debat, il luy a esté loisible disposer au profit de l'aisné de tous les autres biens, desquels la disposition luy estoit libre, ayant au lieu de ceste terre recompensé les puisnez, desdits biens. Il n'y a donc rien d'illicite, rien que la Cour n'ait iugé n'authorité en cas semblable, & puis que telles dispositions *non aduersantur legibus, neque illis contrariæ sunt, firmas esse oportet cùm nihil sit quod magis hominibus debeatur postquam iam aliud, velle non habent, quàm vt liber sit stylus & illicitum quod iterum non redit arbitrium*: & comme disoit Quintilian en ses Declamations, *non aliud videtur solatium mortis, quàm voluntas vltra mortem*. Et pour ceste occasion Pline en l'vne de ses Epistres parlant du deuoir de l'heritier, *mihi, inquit, defuncti voluntas vlto iure antiquior est*: ce qui doit particulierement auoir lieu en la personne des enfans. Ioinct que quand l'on voudroit entrer en l'examen & discussion des biens, ensemble de la valeur d'iceux, il se trouuera les intimez auoir esté legitimement recompensez des parts qu'ils pouuoient auoir en la terre de la Garde, & outre beaucoup plus que la legitime du païs de Droict Escrit, voire que la terre & Baronnie de la Garde ne reuient à beaucoup pres de la valeur de ce dont le defunct pouuoit disposer.

Les intimez au contraire disoient qu'on demeuroit d'accord que le defunct testateur estoit demeurant en la ville de Clermont, & possedoit quelques biens és enuirons d'icelle ville: laquelle est regie suiuant la disposition du Droict Escrit: il possedoit aussi plusieurs biens regis par la Coustume d'Auuergne, & nommément la Baronnie, terre, & seigneurie de la Garde de Bort, comme les parties sont d'accord estre située au païs regy par la Coustume. Les termes de laquelle Coustume portent qu'aucun ne peut par testament, codicille, n'autre, disposition de derniere volonté, disposer de ses biens au preiudice de l'heritier ab intestat, que d'vn quart chargé de tous legats, & de la quarte partie des debtes, & de la quarte partie des funerailles: lequel quart se doit prendre par la main des heritiers, sans que les legataires s'en puissent dire saisis si les legats excedent ledit quart, sera le tout reduit au quart, & distribué au sold la liure. La mesme Coustume porte au 40. article que l'institution d'heritier testamentaire n'a point de lieu, & est reputé iceluy institué legataire. De telles presuppositions on peut tirer certaines maximes decisiues de ceste instance. La premiere est, que tous les quatre masles ont esté instituez heritiers vniuersels de tous & chacuns les biens, meubles, & immeubles du testateur: laquelle institution estant vniuerselle, monstre vne esgalité d'affection que le testateur auoit à tous ses quatre enfans masles, & en consequence, il les a tous honorez d'vn titre honorifique: lequel est fauorable, comme reduisant tous ses enfans, tant aux termes de la disposition du Droict Commun, comme de la Coustume, qui ne donnent aucun aduantage aux vns plus qu'aux autres, & à l'equité naturelle, laquelle consiste principalement en vne esgalité de partage, puis qu'ils sont esgalement enfans d'vn mesme

Source : BIU Cujas

A pere, & d'vne mere. Ceſte premiere maxime eſt bien d'importance, pource qu'elle eſtablit la meſme forme du partage qui a peu & deu eſtre faict. La deuxieſme maxime qui eſt du tout conſiderable, conſiſte en ce que ſuiuant la ſuſdicte Couſtume, le teſtateur ne pouuoit teſter ſinon d'vn quart de tous les biens ſituez ſoubs ladite Couſtume du pays d'iceluy quart chargé de tous legats, & de la quarte partie des debtes, & quarte partie des funerailles, & que ſi leſdits legats excedent ledit quart, le tout eſt reduit à iceluy. Donc ſenſuit que la diſpoſition faicte par ledit teſtateur inclinant à ce que la terre & ſeigneurie de la Garde de Bort appartienne pour le tout audit Guillaume, ſon fils aiſné, eſt de nul effect & valeur: pource qu'icelle terre ne contient pas ſeulement le quart des biens ſituez au

B pays de Couſtume, ains monte preſque les deux tiers de tous les biens qui ont appartenu auſdits defuncts, tant au pays Couſtumier, qu'au pays regy, ſuiuant le Droict eſcrit, & eſt du tout contraire à la ſubſtance de l'inſtitution premiere, par laquelle le teſtateur auoit inſtitué ſes enfans maſles eſgalement. Meſmes eſt du tout contraire aux termes d'vn partage & diuiſion: car apres l'inſtitution vniuerſelle, le teſtateur partageant ſon bien, a deu, ſuiuant ce premier deſſein, bailler à chacun des maſles ſa iuſte part & portion, au lieu que le departement eſt tellement ineſgal, que la ſeule terre de la Garde de Bort, & les meubles y eſtans, vaut ſans comparaiſon plus que tout le reſte de tous les biens, & par conſequent eſt l'execution directement contraire au premier eſtabliſſement de la volonté

C qui tendoit à vne eſgalité, au lieu que demeurant ledit partage, il ne pourroit auoir fait diſpoſition tant ineſgale, ny plus aduantageuſe aux puiſnez. La troiſieſme maxime que peut eſtre priſe de ce que deſſus, eſt que l'inſtitution d'heritier n'a point de lieu, & que celuy qui eſt inſtitué eſt tenu & reputé pour legataire: lequel legat eſtant reduit au quart, il reſte qu'ayans tous les enfans maſles eſté inſtituez eſgalement, tout ce que par ceſte inſtitution peut eſtre acquis doit eſtre reduit au quart, & diſtribué au ſold la liure, chargé de tous legats, & de la quarte partie des debtes, & quarte partie des funerailles: enquoy faiſant, tant ſ'en faut que ledit Guillaume appellant puiſſe pretendre ledit lieu de la Garde de Bort, qu'au contraire il n'en peut auoir vn quart entier: pource que le quart dont le teſtateur a peu diſpoſer, eſt diuiſible entre les quatre inſtitituez, & les trois quarts qui ne

D dependoient de ladicte diſpoſition, doiuent eſtre diſtribuez, non ſeulement aux enfans maſles, mais auſſi aux filles qui ſont capables de ſucceder à ce que par la Couſtume eſt deſtiné aux heritiers venans *ab inteſtat.* Ces trois poincts eſtans bien conſiderez, monſtrent que les Iuges ont eſté meuz d'vne grande raiſon lors qu'ils ont diſtraict vn quart pour les enfans maſles inſtituez, & que le ſurplus reuenant à trois quarts, ſeroit diſtribué à tous les enfans: pource que ladicte Antoinette eſt indubitablement appellee par la Couſtume, & capable de ſucceder pour ſa quarte part en iceux trois quarts. De là auſſi depend que leſdits Iuges ont auec grande raiſon ordonné que les biens delaiſſez par le defunct ſituez au pays de Droict eſcrit, ſeroient diſtribuez aux enfans maſles, ſauf, & reſerué la legitime,

Source : BIU Cujas

pource que n'ayãt le legat ou delaissemẽt fait audit Guillaume, peu sortir son A
effect pour la totalité de la terre & seigneurie de la Garde de Bort; ils ont pensé deuoir considerer l'institution vniuerselle, & esgaler tous lesdits freres aux biens situez au pays de Droict escrit, pour le regard desquels biens les filles ont deu estre contentes de la legitime: laquelle legitime sera composee de la somme de 4000. liures leguees à ladite Antoinette, que si elle monte plus, le supplément luy en sera fait & donné selon la qualité des biens, & mesmement ayant esgard aux biens regis par la Coustume.

Ce discours pris fort simplement pourroit seruir de responces aux moyẽs baillez par l'appellant: toutesfois *ne videantur approbauisse tacendo*, les inthimez respondront à tout ce qui est contenu par iceux. Quant au premier article, les inthimez recognoistront que le defunct pouuoit disposer de tous ses biens tant meubles, qu'immeubles situez au pays de Droict escrit, B
reseruant la legitime: mais il ne l'a pas fait. Partant il ne faut faire estat de ce pouuoir, veu qu'il n'a pas voulu ce qu'il pouuoit: & à ce poinct sont considerables les mots de la loy, *qui aliud dici quàm vult, neque id dicit quod vox significat, quia non vult, neque id quod vult, quia id non loquitur. l. in ambiguo. ff. de reb. dub.* & en autre endroict, *nihil egisti, nec enim tibi quæsiuisti, dum tibi non vis quærere, neque illi, quia non potes. l. multum interest. C. si quis alteri, vel sibi. l. sine emancipatis. C. de dona. & simi.* Les volontez de ceux qui donnent & disposent, doiuẽt estre reglees par les termes de la loy, & à ceste cause il est dit *neminem posse facere, quin leges in testamentis suis locum habeant*, & en vn autre lieu il est dit *nullum pactum, nullam conuentionem, nullum contractum inter eos videri* C
subsecutum, qui contrahunt, lege contrahere prohibente; sed & si quid subsecutum ex eo: vel ob id quod interdicente lege factum est: illud cassum atque inutile est, sufficit enim legislatori prohibuisse, quod fieri non vult. Et quãd la volonté est conforme à la disposition de la loy, il ne suffit pas d'auoir voulu: mais il faut que la volonté soit cogneuë par les formes & moyens que la loy a ouuerts. C'est pourquoy il est dit, *non fecit quod potuit, neque id quod potuit, voluit.*

Par les deuxiesme & troisiesme articles, l'appellant veut persuader qu'il a esté contraint se constituer demandeur en diuision & partage, comme si les inthimez tenoient & possedoient tous les biens, ores que veritablement l'appellant & la mere commune des parties, ait possedé tous les biens tant meubles qu'immeubles durant la minorité desdits inthimez. Et encores D
pour le iourd'huy l'appellant tient la seigneurie de la Garde de Bort, & tous les meubles y estans, mais il a iouy de deux mil cinq cens liures de rente ou enuiron, assignees sur le domaine du Roy. Partant quand il a intenté son action *fuit color quæsitus*, pour couurir son vsurpation indeuë.

Au surplus l'appellant a tres-mal pris les termes de la Coustume en ce qu'il se veut maintenir seul saisy de la terre & seigneurie de la Garde de Bort, ne considerant pas que la mesme Coustume, qui par vne prohibition tres-expresse a defendu de tester plus haut que du quart au preiudice de l'heritier *ab intestat*, & au 42. art. de ladite Coustume, que ce quart doit estre pris par la main des heritiers *ab intestat*, sans que les legataires s'en puissent dire saisiz. Dont s'ensuit qu'il se trompe, pource qu'il ne se peut dire saisy de

Source : BIU Cujas

A de l'effect du legat & biens ſituez ſous la Couſtume, & pour le regard des biens regis par le Droict eſcrit, il n'en eſt ſaiſy par le teſtament, d'autant qu'il n'eſt pas inſtitué en iceux: dont ſenſuit que la loy deuxieſme *de edic. diui Adria toll.* qui ſe rapporte au pays du Droict eſcrit, le rendroit exclus de ſon intention, veu que les inthimez ſeroient ſaiſis des biens regis par le Droict eſcrit, ſuiuant iceluy teſtament, & l'appellant ne ſe peut dire ſaiſi des biens regis par la Couſtume ſous pretexte de ſon inſtitution, laquelle eſt par ledit quarantieſme article, reduite aux termes du ſimple legat.

Plus n'y a point d'apparence en ce que l'appellant ſe plaint de ce que par ladite ſentence les Iuges adiugeans à ladite Antoinette ſa portion és trois quarts auec la legitime, ont reduit la diſpoſition à vne forme contraire à la B loy, qui prohibe, *ne quis pro parte teſtatus ſit, & pro parte inteſtatus.* Ioint que il failloit, dit-il, diſcuter la valeur des biens, ou bien prononcer ſeulement qu'elle auroit ſuppleement en ſa legitime. Ce diſcours eſt bon pour diſputer és Eſcholes, non pas en la Cour, lumiere de la Iuſtice, & par perſonnes qui ſe pretendent ſi bien entenduës aux Arreſts de la Cour. Car il eſt certain qu'vn teſtament peut valoir en partie, & en partie eſtre reiecté, *quatenus leges non patiuntur*, l'inſtitution & les legats demeurent valables iuſques à la concurrence de ce dont les Couſtumes permettent diſpoſer. Et puis que la Couſtume ne permet diſpoſer que du quart, puis que les trois quarts ſont neceſſairement affectez aux heritiers ſuccedans *ab inteſtat*, les Iuges ont conformé leur ſentence à la Couſtume, & quant à ce qui concerne la diſ- C poſition de Droict, ils ont conſerué la diſpoſition teſtamentaire, autant que la legitime ſe peut eſtendre, reſeruant à imputer ce qu'il faudra. Quand les loix ont dit *neminem teſtatum pro parte, & inteſtatum pro parte mori*: cela ſ'entendoit ſoubs vne ſeule loy: mais au faict qui ſe preſente il y a deux loix differentes, l'vne qui permet la diſpoſition libre, iuſques à la concurrence de la legitime, l'autre qui ne permet que la diſpoſition du quart. Et en conſequence *habenda eſt ratio tanquam patrimoniorum diuerſorum & legum diuerſarum, vt quaſi alius teſtator eſſe videatur, & diuerſo iure teſtari.* Ce que nous pratiquons en France en vne infinité de circonſtances ſelon l'aſſiette des choſes, & la diuerſité des Couſtumes qui ſont obſeruees en chacun lieu, ain ſi que l'appellant meſme eſt d'accord en vn autre endroict de ſon plaidoyé. Et quand les Iuges ont fait vn departement D des biens par quotes, adiugeans ladite portion au tiers, quarts Couſtumiers & la legitime au pays du Droict eſcrit, ils n'ont rien fait qui n'eſtoit ordinaire, ſelon la diuerſité des lieux où les biens ſont ſituez & aſſis, ſauf à diſtribuer les iuſtes portions à chacun en execution de la ſentence, & en ce faiſant on ſçaura ce qu'à chacun pourra eſcheoir.

La Cour a donné vn ſemblable Arreſt il y a quelque temps, ſur le departement des biens du defunct ſieur d'Eſtiſſac, entre le ſieur de Lozin, & la Dame de la Roche-foucaut, mettant difference entre les biens ſituez au pays de Poictou, & ceux qui ſont ſituez au pays de Gaſcongne, faiſant vn departement par tiers au pays de Poictou, & par legitime & Trebellianique

Source : BIU Cujas

à cause des substitutions au pays de Droict escrit. Ledict Arrest donné au rapport de Monsieur Bellanger, & a la Cour reserué en execution l'esclaircissement de ce qu'à chacun des heritiers peut eschoir. A

Apres cela l'appellant veut persuader que le pere l'a voulu instituer comme aisné, & luy donner tous les aduantages, & tout le preciput dont il pouuoit disposer. Mais cela ne peut estre, pource que l'institution vniuerselle est pure & simple de tous les enfans masles qu'il a instituez heritiers vniuersels, comme il a esté dit cy-dessus, le partage qui depuis est ensuiuy seroit contraire à l'institution, & supposé qu'il eust voulu donner la terre & seigneurie de la Garde de Bort pour vn droict d'ainesse; il faut sçauoir s'il a peu. Or il n'a peu donner plus du quart, lequel il n'a donné, & le partage faict presuppose vne diuision par esgales portions, non pas vne priuation de ce que le droict & la Coustume donnent. La Coustume ne donne aucun droict d'ainesse, sinon le nom & armes & la principale place ou manoir auec le vol du chappon, qui comprend les fossez si aucuns en y a, sinon vne septeree de terre, & recompensant les puisnez de la valeur de leur part & portion de ladicte place & vol du chapon, & non autrement, comme il appert par le cinquante vniesme article de ladicte Coustume: tellement que si l'aisné a quelque aduantage, c'est en payant, & non autrement: partant ny pour droict d'ainesse coustumier, n'y pour la disposition testamentaire, l'appellant ne peut pretendre ladicte Baronnie de la Garde, veu que la Coustume ne la donne, & que le testateur n'en a peu disposer. B

Au reste les Iuges retranchans la disposition des biens situez soubs la Coustuume selon le pouuoir, ont r'appellé l'appellant aux biens regis par le Droict escrit, dont il estoit exclus, à fin d'apporter vne equité, & ne desaduantager ledit appellant soubs pretexte de ce que tout ce qui luy a esté delaissé ne le peut estre, & ce par vne proportion geometrique, dont il y a plusieurs exemples en droict. *l. quæ non militabat. §. filiis. ff. de hered. insti.* Duquel texte on peut prendre vn argument pour l'explication de l'institution vniuerselle, portee par le testament, & l'autre texte *in §. si plures insti. de hered. insti. si plures sine parte scripti sunt, omnes in eandem partem concurrunt.* Dont s'ensuit que n'ayant le testateur peu donner toute la terre de la Garde de Bort: apres auoir faict vne institution vniuerselle, les Iuges ont appellé tous les enfans instituez à la portion dont il pouuoit disposer, tant suiuant la Coustume que le Droict escrit. Et voyans que les filles n'estoient instituees qu'en leur legitime, ils ont conserué à ladicte Antoinette ladite legitime, qui de droict & selon la Coustume luy deuoit estre laissee. L'appellant apres auoir recogneu aucunement ce qui est porté par les articles de la Coustume, se fondant tousiours en sa maxime erronee, *testatus & inteſtatus*, dit que les Iuges deuoient auoir cassé pour le tout le testament pour reduire toutes choses *ab inteſtat*, veu mesmement que par la Coustume celuy qui approuue le testament n'y peut contrarier. En quoy il s'abuse beaucoup: car quand les Iuges ont consideré la distinction desdits biens, & le droict par lequel chacun d'iceux est regy, sans casser & mettre au neant toute la disposition ils ont fauorisé l'appellant & les masles selon la volonté presummee du testateur, C D

Source : BIU Cujas

A ſtateur, & ſelon le pouuoir qu'il a eu de diſpoſer. Toutesfois ſi l'appellant veut que les choſes ſoient reduittes *ab inteſtat*, les inthimez l'accorderont, recognoiſſans que tout ce qui a eſté fait par le teſtament reuient au deſauantage des filles, & pour leur regard ils ſont contents de les appeller à vne eſgalité, ſi l'appellant ſy accorde. Que ſil perſiſte à l'effect de l'inſtitution, elle ne peut eſtre qu'auec vne eſgalité des enfans maſles. L'appellant dit que ſi tant eſt qu'on doiue auoir eſgard au quart, il luy doit eſtre entierement adiugé, comme luy ayant la terre de la Garde eſté entierement donnee. En quoy on peut dire que *certat contra propria commoda*, pource que les inthimez ſeront d'accord qu'il retienne tout le quart ſoubs pretexte de ceſte inſtitution, moyennant qu'on leur laiſſe leurs parts & portions aux trois quarts, telles que la Couſtume les defere, & tout le bien ſitué au pays de Droict eſcrit, leur demeure ſuiuant la diſpoſition, laquelle contient vne
B excluſion & priuation dudit appellãt en tous les biens que le defunct auoit au pays de Droict eſcrit, tout ainſi comme ils ont eſté exclus du lieu de la Garde de Bort. S'eſt l'appellant abuſé d'eſtimer, que par le quarante-ſixieſme article de ladite Couſtume, tout ledit quart luy doit appartenir ſous pretexte du prelegat: car la meſme raiſon qui luy affecteroit tout le quart couſtumier, affecte tous les biens regis par le Droict eſcrit aux puiſnez auec vn aduantage plus certain: d'autant qu'il a peu diſpoſer librement de tous les biens du Droict eſcrit. Ce qu'il n'a peu faire des biẽs regis par la Couſtume.

Et quant à ce qu'il ſe plaint que le droict de preciput porté par le 51. art. de la Couſtume, comme à l'aiſné entre nobles, ne luy a point eſté reſerué. En cet endroit, la Cour conſiderera que l'appellant ne l'a iamais demandé, que
C par le teſtament nulle mention n'eſt faite du nom & armes. Leſquels nom, armes, & droict d'aineſſe qui a lieu entre nobles, pourroit eſtre debatu: mais les inthimez diront qu'en execution de ſentence tous les droicts ſont reſeruez entiers, & encore que la Couſtume donne la principale place auec le vol du chapon, toutesfois elle ne le donne gratuitement, ains en recompenſant les puiſnez, & non autrement. Or en donnant bonne & valable recompenſe, les intimez ſaccommoderont aiſément auec l'appellant, y ayant grande difference entre demander la terre de la Garde purement & ſimplement, ou bien la demander iuſques à la concurrence de ce qui luy peut appartenir, en recompenſant pour le manoir les puiſnez, ce qui n'a point eſté ny pretendu ny requis, ains a eſté purement & ſimplement ſouſtenu que le lieu de la Garde appartenoit à l'appellant, & que les intimez n'y pouuoient
D aucune choſe pretendre. Dont ſenſuit que ceſte ouuerture n'eſt bonne pour vn moyen d'appel, ains pourroit eſtre propoſee pour ſeruir à l'execution de la ſentence. Et quant à ce qu'il ſouſtient que le teſtament doit eſtre tenu pour vn partage, ayant le pere accommodé ſon fils aiſné du lieu de la Garde de Bort, comme portion non excedant, & par pluſieurs diuers textes qu'en procedant au partage, on doit accommoder à part, & à diuis les coheritiers partageans. Les inthimez reſpondront qu'ils ſont d'accord eſtre expedient d'accommoder les compartageans, *quia naturale vitium eſt neglegi quod communiter poſſidetur, vt & qui ſe nihil habere, qui non totum*

Source : BIU Cujas

habeat arbitretur, imò suam partem corrumpi patiatur dum inuidet alienæ. Ils sont d'accord que procedant au partage, il faudra bailler à part, & à diuis autant que sera possible, les lieux à chacun des heritiers. A

Mais ils denient que ceste maxime soit bonne pour inferer qu'il a esté mal iugé, pource que les Iuges ont premierement declaré les parts & portions afferentes à chacun des coheritiers. Et pour l'execution de la sentence ont ordonné que les parties s'accorderont d'experts & estimateurs, lesquels accommoderont icelles parties, ainsi qu'il sera trouué iuste & equitable, tellement que si les parts adiugees audit appellant, sont suffisantes pour luy faire deliurer la terre de la Garde, il pourra l'auoir, & encores d'auantage, s'il y eschet. Aussi d'autre part si la terre de la Garde se trouue monter plus que sa iuste part & portion, il faudra en deduire selon la commodité. Et quant à ce qu'il a voulu presque persuader, que par partage vn pere peut disposer B
supposé, que par donation ou legat il ne puisse, cela est absurde & impertinent, pource que quand la donation est prohibee, tous actes sont prohibez, par lesquels on peut transporter directement ou indirectement. *l. si sponsæ. §. si vxor. vers. Neratius. ff. de don. inter vir. & vxor. l. fin. C. de reb. alie. non alien.* Et bien que *in l. si filia nupta. §. si pater. ff. famil. ercisc. ond.* Il semble que la loy a mis quelque difference *inter donationem simplicem, & supremi iudicij diuisionem.* Toutesfois par la Coustume d'Auuergne, telle subtilité n'est point considerable au fait qui se presente, pource que par les douze treize & quatorzieſme articles de la Coustume au tiltre des Donations, dots & mariages, il est dit que toutes donations, ou dispositions faictes à cause de mort, ou prenant effect par la mort du disposant soient mutuelles ou non, se reduisent C
& ne vallent que pour la quarte partie des biens dudit disposant chargé de tous les legats & dispositions testamentaires, & de la quarte partie des debtes, & quarte partie des funerailles: & ne sont telles dispositions reputees pour testaments & codicilles, supposé qu'elles soient faictes par donation entre vifs, auec clause de garendie mesmes ne saisissent, & faut les auoir par la main de l'heritier. Ce qui monstre que le partage n'a pas plus grand effet que le simple legat ou donation testamentaire.

Bref, Il y a grande difference entre faire vn partage esgal, non aduantageux non excedant les termes prescrits par la Coustume, ou bien faire vn partage semblable à celuy dont est question, lequel est du tout aduantageux, & excedant les parts & portions, lesquelles suiuant la Coustume D
peuuent appartenir à l'appellant.

Outre ce, ledit appellant a voulu persuader que le testateur, pere commun des parties a peu accommoder l'appellant outre le quart, eu esgard aux biens qu'il auoit situez au pays de Droict escrit, desquels il a peu librement disposer, alleguant plusieurs diuers Arrests auoir esté donnez en semblable cas.

Les intimez seront d'accord que le pere peut disposer des biens dont les Coustumes luy permettent de disposer, & par vne condition alternatiue ordonner ce qu'il semble que la loy a prohibé, moyennant qu'il commence à *liuir*. Comme par exemple vn pere peut disposer de tous les meubles,

Source : BIU Cujas

A acquests & conquests, & du quint de ses propres, en faueur de l'vn de ses enfans: par la Coustume de Paris, il ne peut pas disposer plus que du quint des propres, neãtmoins ayant legué lesdits meubles, acquests & conquests & quint, il pourra disposer d'vne terre excedant ledit quint, auec ceste condition, qu'en consentant la iouïssance d'icelle terre par ses heritiers du legat desdits meubles, acquests, conquests, & quint des propres cessera. Aussi le defunct pouuoit leguer tous ses biens situez au pays du Droict escrit, sauf la legitime, pouuoit aussi donner le quart des biẽs regis par la Coustume, puis adiouster que ledit legat seroit nul, au cas que les heritiers vouluſſent laisser la terre de la Garde, & en cas, *incœpisset à licitis, & de eo quod licebat disposuisset, relicto illicito in mora, & nuda voluntate heredis.* Il a fait tout autrement, ayant *per modum pœnæ*, eu recours *ad id quod erat in parte licitum, vt prohibitum*
B *& illicitum tueretur*, ce qui n'est point permis tellement que *quod potuerat vna via, alia via non potuit.* Et ayant mespriſé les ouuertures que la loy luy donnoit, il en est indigne. *Quod fraudandæ legis gratiâ scriptum est, ipso iure rescinditur. l. hoc modo. ff. de condi. & demonst. & quæ fraudis causa adscripta sunt pro non scriptis habentur. l. Seruius & Augenius. ff. ad l. falcid. conditiones denique, quas leges improbauerunt, aut contra ea quæ legis vicem obtinent pro non scriptis habentur, & perinde ac si conditio hereditati sine legato adiecta non esset, hereditas legatumue acciditur. l. conditiones. ff. de cond. institu.* Dont s'ensuit que l'institution posterieure estant faicte pour valider vn acte & delaissement du tout contraire à la Coustume, doit estre tenuë & reputee pour non faicte, & non aduenuë, car elle est vrayement penalle, comme il appert par ces termes,
C qui sont en forme de peine & punition contre les enfans, au cas qu'ils ne vouluſſent approuuer le legat qui auoit esté premierement delaissé. Et n'est considerable l'authorité & puissance paternelle, n'estant de tel effect qu'elle peust corrompre les statuts & Coustumes.

Sur ce poinct les intimez diront auoir iuste subiect d'honorer la memoire de defunct leur pere, comme ils l'honorent & honoreront toute leur vie: mais quand on demande la disposition estre reduicte aux termes de la loy, on accuse plustost l'ignorance de ceux qui on faict dresser le testament que non pas la memoire du defunct, lequel n'a voulu sinon ce qu'il a peu, & n'a peu sinon ce que les loix luy ont accordé & permis: tout ce qui outre-
D passe les termes de la loy n'est point reputé au rãg de l'obeyssance, de l'honneur, & respect deu aux parents, autrement les loix seroient indeuëment & sans cause faictes, puis que par vn commandement exprés d'vn pere mal instruict, ou possedé d'ailleurs, on y pouuoit desroger contre la tres-expresse prohibition de la loy qui est pour les peres enuers leurs enfans, & pour les enfans enuers leurs peres.

La Cour par son Arrest confirma le partage & la diuision faite par le pere, & infirma la sentence.

Source : BIU Cujas

A

Que les preuues del'adultere & de l'inceſte ſont tres-fauorables.
Que les heritiers du ſang ſont beaucoup plus fauorables que les donataires & legataires.
De l'origine de teſtaments, & quand ils ont commencé d'eſtre en vſage.
Des venditions imaginaires.
La donation faicte à vn adultere eſt nulle.
Que pour vn intereſt ciuil vn allié n'eſt receuable d'accuſer vn mary d'auldultere & d'inceſte.

B

QVESTION CXXXV.

LEonor & Claude de Huchers appellantes, contre Maiſtre Charles Huart, inthimé, diſoient qu'il n'eſtoit beſoin d'entrer en la narration du fait, qui eſt que la donation faicte à l'inthimé eſt debatuë nulle pour ſon incapacité: pource que les appellantes ſouſtiennent qu'il a abuſé de la donatrice, ſa tante, d'alliance, & ont obtenu monition pour en informer; faut monſtrer ſeulement que la monition doit eſtre publiee entiere, & non tronquee. Le principal moyẽ de l'inthimé eſt qu'il confeſſe auoir couché auec la defuncte ſa tante par alliance: mais il adiouſte qu'il y a couché par neceſſité, en temps de peſte, eſtãt marié, & au veu d'vn chacun. Au contraire on ſouſtient qu'il y a couché y C ayant deux licts en la chambre en tout temps, meſmes auparauant qu'il fuſt marié, & en cachette, ne voulant qu'aucun couchaſt en leur meſme chambre. Tant ſ'en faut donc que ſa confeſſion ſoit conforme au fait articulé par la monitiõ, qu'au contraire elle eſt contraire, au moins du tout diuerſe. Au demeurant la preuue de ce faicte eſt ſi fauorable que rien plus. Premierement parce que tant plus les preuues ſont difficiles, & plus elles ſont fauorables. Or il n'y a preuues de crime quelconque ſi difficiles, que d'adultere, ſur tout quand il eſt meſlé auec l'inceſte: car la proximité donne infinis pretextes & couuertures. Les monitions ſont accordees en tous crims, voire aux actions ciuiles: mais ſur tout elles ſont fauorables lors qu'il faut D tirer la verité comme par force & par la crainte de la punition diuine: laquelle a ſouuent plus d'efficace que tous les autres moyens du monde, *l. quæ ſub. D. de condit. inſt.* ſur tout entre les Chreſtiẽs, ainſi qu'a remarqué S. Chryſoſtome ſur l'Epiſtre aux Hebrieux, *non cõtemnat Eccleſiaſtica vincula, non enim homo eſt qui ligat: ſed Chriſtus qui hanc poteſtatem dedit, & dominos fecit homines tanti honoris.* Ils n'eſtimoient rien anciennement plus ſacré que l'obeïſſance & la foy que le ſeruiteur deuoit à ſon maiſtre: & pour ceſte occaſion aymoient mieux qu'infinis crimes demeuraſſent impunis, que non pas que les ſeruiteurs fuſſent interrogez en la queſtion, ou autrement contre leur maiſtre: mais ils en exceptoient deux crimes; celuy de leze Majeſté, & l'adultere.

Source : BIU Cujas

A *Quæstionem de seruis contra dominos haberi non oportet, exceptis maiestatis, & adulterij criminibus. l. 1. C. de quæst.* & en la loy *consensu. §. seruis. C. de repud. seruis etiã seu ancillis puberib. si crimen adulterij vel maiestatis ingeritur, tã viri quàm mulieres ad examinandã causam repudij, quo veritas aut facilius eruatur, aut liquidius detegatur, si alia documenta defuerint quæstionib. subdẽdis super plagis, & illatis ab alterutro commonendis, eas dẽ probationes: quia non facilè quæ domi geruntur, per alienos poterunt confiteri, volumus obseruari. Maiores nostri in dominũ de seruo quæri voluerunt, non quia non posßit verũ inueniri, sed quia videbatur indignũ esse, & domino morte ipsa tristius, derogatũ ei legi antiquitus in causa incesti. De seruis nulla lege quæstio est in dominũ, nisi de incestu, vt fuit in Clodium.* La glosse sur le *Cod. nõ oportet 86. dist.* dit que *probatur adulterium si in balneo simul reperiantur.*

B *Bald. & Alex. in l. 2. §. fin. & l. 5. c. 5. ff. eodem,* dient que *inuentus in camera osculans, vel tãgens mulieres, præsumitur adulteriũ commisisse:* cõbien sont plus forts les faits articulez par les appellantes, la seule lecture le fait cognoistre. Seneque dit elegamment *eò prolapsi mores, vt nemo ad suspicãda adulteria nimiùm credulus videri posßet.* Il y a encores deux considerations infiniment fortes, pour lesquelles ceste monitiõ est fort necessaire & fauorable: l'vne, la puissance & l'authorité que l'intimé a en la ville de Blois, ayant la principale authorité en l'eslectiõ, & y faisant tout ce qu'il veut, il n'y a personne en la ville qu'il n'y ait chacun iour affaire, ou pour soy, attendu les leuees extraordinaires, les subsides & aydes qui se traictent là, ou pour ses mestayers & fermiers qui y plaident continuellemẽt, aussi pour le faire descharger de trop grandes tailles: ausquelles choses la faueur des Iuges des lieux a plus de puissance que la Iustice des Iuges d'appel, qui ne cognoissent la pauureté,

C ou la richesse. La seconde consideration est la faueur de la cause au fonds de ces pauures appellantes: lesquelles l'intimé s'est efforcé de despoüiller de tout ce qu'elles ont au monde, & les rendre à iamais miserables, ayant gouuerné par tel moyen leur tante.

La cause de l'heritier du sang est entre nous infiniment fauorable contre toutes sortes de captateur par donations ou testaments: aux premiers siecles ils conduisoient la succession des biens par le fils de sang, sans diuertir ailleurs. D'où vient qu'entre les Vers d'Homere, qui contiennent la vie, les mœurs, & la mort de tant de milliers d'hommes de toutes qualitez, auec la circonstance de leurs derniers propos, il ne se trouue aucune remarque

D des testaments: lesquels aussi estoient incogneus aux anciens Germains, dont on estime les François estre issus. Comme pareillement l'antiquité Romaine en son origine auoit permis de vendre, & non de donner, iusques à ce qu'ils se mirent à tomper la loy pardonations feintement desguisees du nom de venditiõ, dont les vestiges sont demeurez empreints aux loix de Iustinian, où il se void, que mesmes de son temps on disoit en donnant: l'aliene & deliure moyennant vn denier: & qu'en vne forme de leurs testaments le testateur vendoit sa famille à vn acheteur feint & imaginaire, qui monstroit pour tout prix vne piece d'argent dedans vne balance en la main d'vn changeur: & par ceste ombre estoit fait heritier. Ainsi que les Corinthiens n'oserent secourir leurs voisins de quelques nauires en

Source : BIU Cujas

titres de don, parce que leur loy defendoit de donner : mais vendirent chacune d'icelles seulement cinq dragmes, qui sont dix-sept de nos sols tournois. A Et les Atheniens par leur premier droict estoient adstrains de laisser leurs biens à leurs parens heritiers legitimes, iusques à ce que Solon par ses nouuelles loix permit d'en disposer à qui on voudroit. Ce qui aduint aussi en l'autre œil de la Grece, où le Legislateur non seulement defendit de tester, mais encores imprima quelque note d'opprobre au renom de ceux qui vendoient leurs immeubles sans cause raisonnable, dont il est loüé par Aristote, qui dit, qu'en semblable cas par le statut de Locres, il estoit prohibé de vendre sa terre, sans faire apparoir de quelque infortune suruenuë au vendeur. A quoy Plutarque adiouste, que ce bon ordre donné par Lycurgus pour conseruer les biens aux familles, auoit preserué sa Republique de plusieurs autres fautes, iusques à ce qu'vn nommé Epitadeus, homme austere & felon, cõstitué en l'office d'Ephore, eut vn debat si aspre auec son propre fils, qu'en haine de luy il mit en termes de faire vne loy : par laquelle chacun peust librement disposer de ses biens, & les laisser, soit de son viuãt, ou apres sa mort, à qui bon sembleroit : ce que cest homme ayant proposé pour le contentement de son indignation, les autres l'accepterẽt pour seruir à leur auarice : dont s'ensuiuit la ruyne de l'estat de Sparte, comme il est confirmé par Aristote, Mais telles dispositions sont du tout intollerables, quand elles se trouuent conferees à personnes du tout indignes, *qui supra impunitatem etiam præmio sceleris frui volunt.* Ce qui est de tres-pernicieuse consequence, donnant lieu au crime, & le faisant pulluler au lieu de le retrancher, le peuple se gouuernant plus par les exẽples des chastiments que par les menaces des loix : vn ancien disoit, *magis sic erit constitutio rata, quàm si illam in æs incidisses.* La priuation de la pretenduë donation de l'intimé reprimera plus de telles folles & sales amours, que vingt ordonnances qu'on en feroit : on espere touſiours euiter la preuue de la verité, mais quand on void que la verité a esté cogneuë, & la loy pratiquee en vn autre, on se resoult de n'y point tomber. Et d'autant que l'intimé en son plaidoyé, *sibi blanditur*, voulant reuoquer en doute, la maxime & premiere proposition des appellantes, que le don fait à vn adultere & inceste est nul, la loy *si flagitij 23. Digest. de verbo obligat.* y satisfaict clairement, *si flagitij faciendi, vel facti causa concepta sit stipulatio ab initio non valet.* Sur laquelle vn grand Iurisconsulte de nostre temps a remarqué que *flagitiũ sumitur pro stupro, vt & flagitare verbum*, & la loy *mercalem. C. de cond. ob tur. causam : quamuis enim vtriusque turpitudo versatur, tamen ex huiusmodi stipulatione contra bonos mores interposita, denegandas esse actiones iuris authoritate demonstratur.* Ce n'est pas icy vn argent payé cõptant, mais des contracts nuls & vitieux, & la loy 2. *C. de donat. inter vir. & vxor. milites meos à focariis suis hac ratione, fictisque adulationibus spoliari nolo.* Ce qui entre nous est general, tout concubinage & amour hors le mariage estant reprouué. A combien plus forte raison tels crimes horribles, aussi par les Arrests de la Cour, sans aucune difficulté telles donations ont touſiours esté cassees. Ce seroit vne honte extreme que la Iustice n'aidast à descouurir tout à fait vne verité si apparente & si relui-

Source : BIU Cujas

A sante,& à demy confeſſee, principalement en vn tel & ſi puniſſable crime, *cùm inceſta libidine neceſsitudo ſanguinis inardeſcit, & contra decus ætatis ſenes in obſcœnos ingemunt, curis iuuenilibus appetitus*, qui ſont les propres mots d'Arnobe 3. *adu. Gentes*, leſquels expriment la verité du fait qui ſe preſente: en quoy eſt à remarquer qu'encores que l'adultere fuſt couuert par la preſcription de cinq ans, neantmoins quand il y auoit inceſte conioinct, il ne l'eſtoit pas, *l. 39. §. 5. ad l. Iul. de adult.* Icy il n'y a aucune preſcription. Eſt impertinent de dire que ce ſeroit à la femme de ſe plaindre, car quiconque a intereſt comme au fait qui ſe preſente, les appellantes, pour l'indignité le peuuent: auſſi que le mary a bien eu vne accuſation priuilegiee & preferable, *intra 60. dies*, mais non la femme. Quant à ce qu'on dit que s'ils euſſent
B mal faict ils ſe fuſſent mieux cachez: à cela la reſponſe eſt facile ſçauoir, que *nunquam Deus ita opprimi veritatem patitur, vt nō magnis ſuis veſtigijs appareat.* Meſmes en matiere d'amours qui ſe deſcouurent d'elles-meſmes.

Certè difficile eſt abſcondere pectoris æſtus:
Panditur & clauſo ſæpius ore furor.

Au contraire, l'intimé ſouſtenoit que telles accuſations capitales qui alloient à la ruine non ſeulement des biens, mais auſſi de la vie & de l'honneur, n'auoient iamais eſté receuës par les Arreſts de la Cour, principalement contre vn allié, & quand elles ne ſe peuuent approfondir ſans troubler la paix d'vn mariage bien paiſible & concordant, pource que l'intereſt
C ciuil & pecuniaire n'eſt point conſiderable aupres de l'honneur & de la vie, & du reſpect qui ſe doit conſeruer entre les parens & alliez, & ce d'autant moins en ceſte cauſe que l'on void des heritiers irritez d'vne donation faite à leur preiudice, controuuer des crimes imaginaires, pour ſe voir deſtituez de tous moyens de la faire caſſer: & en ce cas la prudence de la Cour a touſiours de couſtume de faire vne exception à la loy, *eum qui. Digeſt. de iniur.* qui porte, *eum qui nocentem infamauit, non eſſe bonum æquum ob eam rem condemnari, quia peccata nocentium nota eſſe & oportet, & expedit.* Au fait qui ſe preſente, receuoir ceſte accuſation, ce ſeroit trop indulger à l'animoſité & vengeance des appellantes, c'eſt pourquoy de l'approfondir *nec oportet, nec expedit*, attendu meſmes qu'elles ne la peuuent intenter ſans fleſtrir la memoire de celle de laquelle elles ſont heritieres: ce qui les rend incapables
D de ſa ſucceſſion.

La Cour par Arreſt du mil cinq cens nonante neuf, ſans s'arreſter au fait, declara la donation bonne & valable.

M. Antoine Arnaut auoit eſcrit pour les appellantes, perſonnage duquel on peut à bon droict dire ces beaux termes de l'Epigramme Grec:

---εἰν ἀγορῇ μὲν,
Κήδεα, καὶ πινυταὶ πρήξιες· ἐν δὲ δόμοις
Ἄμπαυμις ἐν δ' ἀγροῖς, Φύσιος χάεις.

Faut veoir à ce propos nos Actions Forenſes liure 4. action 52. & liure 5. action 31. & 46.

Source : BIU Cujas

A

Si en la Coustume de Touraine les heritiers maternels plus proches doiuent auoir tous les meubles, ou si les paternels plus esloignez en doiuẽt auoir la moitié.

Si la moitié des meubles & acquests estant adiugee aux heritiers paternels, elle sera subdiuisee entre ceux qui representent l'ayeul, & ceux qui representent l'ayeule.

Si la rente qui estoit du propre de l'ayeule doit retourner à ceux qui la representent.

Les meubles sont reglez par la coustume du domicile.

Si l'argument est bon du retraict à la succession des meubles & acquests. B

Comme se doit entendre le mot de proche heritier, quand la Coustume dit le mort saisist le vif.

De la representation en ligne directe & collaterale.

Qvestion CXXXVI.

Dont il a esté parlé cy-deuant pag. 355.

MEssire Iacques le Vasseur, Cheualier, sieur de Cognee, demandeur, & respectiuement defendeur en execution d'Arrest du vingt-sixiesme iour de Iuillet mil six cents trois, contre Messire Charles du Plessis, Cheualier des deux Ordres du Roy, premier Escuyer, sieur de Liancour, Dame Antoinette de Pons, sa femme, Marquise de Guiercheuille, & consorts, C defendeurs, & respectiuement demandeurs contre luy, & encores demandeur en requeste du 18. iour desdits mois & an, cõtre Loyse de Villiers, Dame d'Onglee, demãdoit que la moitié des meubles & acquests de la defuncte Dame de Saultrey fust adiugee diffinitiuement ausdits Dame d'Onglee & luy par moitié, sauf à estre subdiuisez entre chacun d'eux, nonobstant l'empeschemẽt, tant dudit sieur de Liancour, que de ladite Dame d'Onglee, dont ils seront deboutez, & en outre à ce que ladite Dame d'Onglee soit condamnee bailler par assiette audit sieur de Cognee, & ses coheritiers en la branche de Touars des heritages & choses immeubles, dependans de la terre & seigneurie du Fresne, de proche en proche, valant par chacun an cent liures de rente toutes charges desduictes selon l'estimation que lesdits D heritages pouuoiẽt valoir en l'an mil quatre cents soixante & seize. Et pour y paruenir, disoit qu'il a esté bien iustifié par le procez de la maison de Ferrieres, que ledit sieur de Cognee estoit issu du frere de l'ayeule de ladite Dame de Saultrey, de la succession de laquelle il s'agist, comme pareillement ladite Dame d'Onglee pretend auoir verifié qu'elle estoit defenduë du frere de l'ayeul de ladite feuë Dame de Saultrey. Mais lesdits sieurs de Liãcourt & cõsorts, soy disans representer les sœurs de Leonor de Ferrieres, mere de ladite Dame de Saultrey, ont pretendu comme plus proches que la totalité des meubles & des acquests leur deuoit estre adiugee.

Au

Source : BIU Cujas

A Au contraire, les heritiers du coſté paternel auroient appellé de ce que le Lieutenant de Tours leur auroit adiugé par prouiſion la moitié deſdicts meubles & acqueſts, & en cauſe d'appel y ayant eu euocation du principal, auroient ſouſtenu qu'ils ne pouuoient ſe dire heritiers de ladicte defuncte, attendu que Leonor de Ferrieres eſtant fille naturelle, *neque genus, neque gentem habuerat.* Seroit ſurueñu autre queſtion entre leſdicts Dame d'Onglee, & ſieur de Cognee, qui ſont les chefs des heritiers de l'eſtoc paternel: voulant ladicte Dame d'Onglee auoir tout, & ledict ſieur de Cognee, & conſorts, deſirans eſtre maintenus en la moitié de ce qui ſe trouueroit appartenir en l'eſtoc paternel. Et d'autant que la principale diſpute auoit commencé pour les meubles qui ſont de grande valeur, & pour les acqueſts ſituez en Touraine: auſquels ceux du coſté maternel quand ils euſſent eſté aduoüez & recogneus heritiers legitimes, ne pouuoient eſperer qu'vne moitié; ils ſe ſeroient aduiſez de preſenter vne requeſte ledict iour cinquieſme de Iuillet, mil ſix cents trois, pour obtenir tous les acqueſts ſituez és Couſtumes de Chartres, Blois, Paris & Poictou, eſquels ils eſtimoient que la repreſentation n'auoit point telle force qu'en celle de Touraine: en laquelle par la vertu d'icelle ils ſe iugeoient n'eſtre point plus proches que les heritiers de l'eſtoc paternel. Sur toutes leſquelles difficultez, par ledict Arreſt de l'execution duquel eſt queſtion, leſdits de Liancourt & conſors auroient eſté declarez heritiers legitimes de ladite defuncte Dame du Saultrey, & en conſequence de ce, leur auroit eſté adiugé diffinitiuement la moitié des meubles & acqueſts delaiſſez par le treſpas d'icelle: & de ce chef il n'eſt à preſent queſtion. Par C vn autre chef d'iceluy, il eſt dit qu'auparauant que faire droict, tant ſur la pretention dudit ſieur de Liancourt, Dame d'Onglee, ſieur de Cognee, de Thouars, & de Dureil, concernant l'autre moitié deſdicts meubles & acqueſts ſituez en la Couſtume de Touraine, eſt ordonné qu'il ſeroit informé d'office par deux tourbes ſur la commune vſance & obſeruance des cent ſoixante & vn, deux cents cinquante neuf, deux cents ſoixante, deux cents ſeptante quatre, deux cents octante ſept, deux cents octante huict, deux cents octante neuf, trois cents dix, & trois cents douzieſme articles de ladicte Couſtume, & ſur ladicte requeſte du cinquieſme iour de Iuillet, mil ſix cents & trois, eſt ordonné que les parties ſeroient plus amplement ouyes.

D Depuis cet Arreſt, les heritiers de l'eſtoc paternel ayans deſcouuert qu'il y auoit auſſi des acqueſts aſſis au dedans des Couſtumes d'Anjou, & le Mayne, auroient preſenté leur requeſte ledit iour dix-huictieſme d'Aouſt mil ſix cents trois, afin d'eſtre maintenus en la poſſeſſion de la moitié d'iceux. Comme auſſi ledict ſieur de Congnee voyant que ladicte Dame d'Onglee ne tenoit compte de luy faire raiſon de ladicte rente en aſſiette du propre de Ieanne de Thouars, ayeule de ladicte Dame de Saultrey, auroit preſenté requeſte contr'elle ledit iour dixhuictieſme Aouſt 1603. Tendant à fin qu'elle fuſt condamnee de luy rendre le propre d'icelle Ieanne de

Source : BIU Cujas

Thouars,& en ce faisant luy bailler heritages de proche en proche,dependans de ladite terre du Fresne iusques à la valeur & concurrence desdicts cent liures de rente,eu esgard à la valeur desdicts heritages en l'an mil quatre cents septante six,que fut passé le contract de mariage entre ladite Ieanne de Thouars,& Ieanne de Montigny , du frere duquel ladicte Dame d'Onglee se dit descenduë,en ceste qualité s'est emparee des biens propres de Montignis,mesmes de ladite terre de Fresne. Sur lesquelles demandes, defenses fournies à icelles les parties ont esté reiglees , & depuis ont esté faictes les enquestes par tourbes. A

Or disoit qu'il y auoit quatre principales questions à iuger entre les parties.La premiere si les soy disans heritiers du costé maternel aurõt tous les meubles & les acquests de ladite defuncte Dame du Saultrey, situez en Touraine, ou biẽ s'ils serõt diuisez par moitié entre ceux du costé paternel & maternel.La deuxiesme si lesdits heritiers pretendus du costé maternel peuuent pretendre tous les acquests de ladite feuë Dame du Saultrey,situez és Coustumes de Paris,Chartres,Blois, Poictou, Anjou & le Mayne. La troisiesme si lesdits heritiers du costé paternel,ayans esté maintenus & gardez en la possessiõ de la moitié desdits meubles & acquests,la subdiuision & refeute ne sera pas iugee au profit tãt des representãs,l'ayeule desquels ledit sieur de Cognee est le chef, que de la representãt l'ayeule,qui est ladite Dame d'Onglee.Et la derniere,si la Dame d'Onglee est pas tenue de bailler ladite rente de cent liures en assiete,qui est le propre de l'ayeul de ladite feuë Dme de Saultrey. Quant à la premiere question , il est sans doute que les meubles estans reiglez par la Coustume du domicile, ils doiuent estre partagez en deux lods entre lesdits heritiers paternels,& maternels , attendu que telle est la disposition de la Coustume de Touraine,en laquelle ladicte defuncte auoit son domicile. Le mesme doit auoir lieu pour le regard des acquests situez au dedans du territoire de ladite Cous. qui n'appelle à la succession des meubles & acquests que le pere & la mere, nobles ou roturiers. Par l'article trois cents dixiesme,& à defaut d'eux ayeul ou ayeule,art. trois cents douziesme:& en cas qu'il n'y en ait les freres& sœurs conjoints des deux costez ou leurs representans,& en leur defaut des freres ou sœurs conjoincts d'vn costé seulemeut ou leurs representans, article deux cents quatre-vingts neuf.Tellement qu'au fait qui se presente n'y ayant pere ny mere,ayeul, ou ayeule freres ny sœurs , les meubles & acquests doiuent estre diuisez entre tous les heritiers collateraux, sans que ceux de la ligne maternelle puissent exclurre ceux de la ligne paternelle , n'y ayant aucun article , par lequel les vns soient appellez à l'exclusion des autres.Ils ont voulu alleguer l'article cent soixante &vniesme de ladite Coustume,par lequel au retraict lignager le plus proche exclud le plus esloigné, comme par exemple l'oncle exclud le nepueu. Combien que les retraicts lignagers se reiglent suiuant les successions , dont ils ont voulu induire, qu'estans descendus des tantes maternelles de ladite feuë dame du Saultrey, & les heritiers du costé paternel n'estans issus que de son grand B C D

Source : BIU Cujas

A oncle, & de sa grande tante, & par ce moyen plus proche d'vn degré; ils doiuent estre preferez en la succession desdicts acquests & meubles. Mais cet article ne doit estre estendu hors de son cas particulier, auquel il est bien raisonnable que cõme le droit du retraict lignager est purement naturel, il soit aussi communiqué au premier de la lignee sans que les autres y soient aussi concurremment par le benefice ciuil de la representation: ioint qu'vne maison & heritage subject a retraict lignager, seroit sujet à vne partitiõ en plusieurs pieces si les parens d'vne lignee y pouuoient estre concurremment aduis par la force de la representation, là où en successions d'vn droict vniuersel tel inconuenient ne peut aduenir.

Ils adiouſtoient vn autre article qui est le 259. par lequel il est porté *que le mort saisit le vif, son plus proche & habile heritier*, subtilisans sur le mot de B *proche*, comme s'il n'estoit entendu par la coustume, aussi bien par representation que par degré: autremẽt en succession du propre heritage, mesme le parent plus proche de son chef exclurroit celuy qui en est plus esloigné, & qui neantmoins le rencontre par presentation, ce que la Coustume toutesfois ne permet point, ains admet l'vn concurremment auec l'autre. Telle est la disposition de ladite Coustume de Touraine és articles deux cents quatre-vingts sept, & deux cents quatre-vingts huict, qui reçoit ladite representation, tant entre nobles que roturiers & en degré esgal ou inesgal. Il est vray qu'ils soustiennent que ceste representation hors les cas specifiez par la Coustume n'a point lieu aux meubles ny aux acquests, ains seulemẽt aux propres: mais ceste distinction ne se trouuera escrite, ny en la terre ny au sens de ladite coustume, tant s'en faut que lesdicts articles deux cents C quatre-vingts sept, & deux cents quatre-vingts huict, parlent indefiniment. D'auantage l'vsage, qui est vn fidele interpete de la Coustume, l'a confirmee pource regard, & à ceste fin a esté produit l'extraict des partages & subdiuisions faictes au dedans de ladite Coustume de Touraine des meubles & acquests delaissez par defuncte Catherine d'Alison, vefue de feu Messire Claude de l'Aubespine, Secretaire d'Estat, entre ses heritiers paternels & maternels par lequel se void auoir esté faict deux lods principaux des meubles, l'vn pour se costé paternel, & l'autre pour le costé maternel. Outre plus cela se iustifie par autre partage de biens de Simon Oger.

Ils ont voulu s'ayder d'vn autre artifice, sçauoir, est que tels partages en deux lignes pouuoient bien auoir esté receus en successiõs roturieres, mais non en celle des nobles. A quoy ledit sieur de Cognee & cõsorts respõdẽt D que si la Coust. n'a esté pratiquee aux nobles, ç'a esté faute qu'il ne s'est presenté quelque fait semblable à celuy dont est question, auquel cas il eust esté pratiqué le mesme qu'il a esté aux successiõs de ladite Dame de l'Aubespine & dudict Oger, puisque la Coust. n'y apporte distinctiõ quelcõque outre que l'õ ne tiẽdra point la successiõ de ladite Dame de l'Aubespine pour roturiere, mesmes en ce qui concernoit ses meubles & acquests. Qu'ainsi ne soit, quand la Coust. esdits articles 287. & 288. parle de la representatiõ elle vse de ces mots, *en succession tãt de noble que de roturier*, Ioint que la ligne paternelle & maternelle sõt deux lignes diuerses separees qui ne peuuẽt auoir da

Source : BIU Cujas

uantage ou prerogatiue l'vne sur l'autre, mesmement pour donner tout à A
des alliez par les femmes au preiudice des consanguins. Et de faict qu'elle raison de diuersité pourroit-on alleguer entre les meubles & les propres, & entre les nobles & roturiers pour adiugerà des nobles d'vne ligne tous les meubles & acquests? puis que la Coustume admet indefiniment la representation *en la succession des nobles & roturiers*, lequel mot de *succession*, comme il est general, emporte non seulement les propres, mais aussi les meubles & acquests? *Tantum operatur generalis dispositio in genere, quantum specialis in specie. vt latè Tiraq. in l. si vnquam, in verb. donat. largitus. num. 94. & tractat. de legib. connubial. glos. 7. num. 89.*

Et quand il y auroit quelque doute en la Coustume, que nõ, elle deuroit estre interpretee & esclaircie par la Coustume d'Anjou & du Mayne voisines. *l. de quib. ff. de legib.* Or par la Coustume d'Anjou, article deux cents soixante huict, il est dict en ces mots, *Pource que representation a lieu esdicts pays, les heritages & conquests d'aucun, quand il n'y a hoir de son corps, s'en vont en deux lignes, vne ligne de pere, & l'autre en ligne de mere: & s'il n'y a hoir en l'vne des lignes, le seigneur de fief en mueſſe, auquel pouuoir & iurisdiction la chose & biens sont assis, succedera s'il luy plaist pour la moitié,* videlicet *pour la ligne defaillant, c'est à sçauoir pour les conquests & meubles; & quant aux propres & heritages le seigneur de fief y succedera pour le tout, & entant qu'il en sera trouué en son fief.* Ce qui est repeté en ladite coustume du Mayne, en l'article 286. Par où il appert que lesdites Coustumes, admettans le partage entre lignes differentes des meubles & acquests, mesmes entre l'vne desdites deux lignes, & le seigneur de fief, l'autre defaillant, *parce que* (portent lesdits articles) *representation a lieu ausdits païs.* Il s'ensuit que representation ayant lieu en C
la Coustume de Touraine, les acquests & meubles doiuent aller en deux lignes, l'vne en ligne de pere, & l'autre en ligne de mere. Que si la ligne existente par lesdites Coustumes exclud le fisq, & que le fisc q à defaut d'icelle ligne, entre en partage auec ceux de la ligne maternelle, il s'ensuit à plus forte raison que la ligne paternelle existente aura pareil droict que la ligne maternelle, *si enim vinco vicentem te, à fortiori vinco te. l. Claudius fœlix. D. qui pot. in pig. hab.*

Quant à la seconde question qui resulte, tant des requestes presentees par ledit sieur de Liancour, les cinquiesme Iuillet & quatorziesme Aoust mil six cents trois que de celle dudit sieur de Cognee du dixhuictiesme Aoust audit D
an, il disoit en vn mot que pour le regard de la Cous. de Paris, il n'y auoit aucuns acquests en icelle à partager non plus qu'en celle de Blois: & quant à celle de Chartres & de Poictou, les articles nonante quatre, de la Coustume de Chartres, & deux cents nonante neuf, de Poictou, qui portẽt, *Que le mort saisit le vif son plus proche heritier à luy succeder.* Sont semblables au deux cents cinquante neuf article, de la Coustume de Touraine, sur lequel lesdites enquestes par tourbes ont esté faictes, desquels articles neantmoins il ne se peut recueillir que lesdits sieurs de Liancour & consorts soient preferables pour estre plus proches en degré, puis qu'ils ne le

Source : BIU Cujas

A ſont par repreſentation qui a lieu eſdictes Couſtumes. Et pour le regard des lieux ſituez en Anjou & au Mayne, dont il y a eu demande formee par ladite requeſte du dixhuictieſme Aouſt mil ſix cent trois, ne repetera leſdits deux cents ſoixante huict, & deux cents quatre-vingts ſix, articles deſdites Couſtumes, qui ſont ſi clairs & ſi precis, qu'il n'y a lieu d'y apporter aucune difficulté au contraire.

Etentãt que touche la troiſieſme queſtion, elle eſt particulieremẽt entre ledict ſieur de Cognee & conſorts de leſtoc de Thouars d'vne part, & ladite Dame d'Onglee d'autre, laquelle n'a aucune raiſon pour maintenir ſon droict: Car ſi l'on conſidere la genealogie de l'eſtoc paternel, qui eſt accordee entre les parties: le ſieur de Cognee & les ſiens ſont parens de la
B defuncte en pareil degré que ladite Dame d'Onglee qui eſtoit auſſi bien petite niepce de Pierre de Thouars, ayeul dudit ſieur de Cognee, que de Pierre de Montigny, ayeul de ladite Dame d'Onglee.

Auſſi telles ſubdiuiſions & reffeutes entre les heritiers d'vne ligne ont touſiours eſté receus par la Couſtume de Touraine, ainſi qu'il ſe void par le partage dont cy-deſſus a eſté parlé, tant de la ſucceſſion de ladite feuë Dame de l'Aubeſpine que dudit Simon Oger. Meſmes la Couſtume de Touraine, audit art. trois cents douzieſme, qui admet les collateraux, repreſentans l'ayeule auec l'ayeul monſtre clairement qu'à plus forte raiſon les collateraux repreſentans l'ayeule doiuent eſtre appellez auec les collateraux repreſentans l'ayeul au faict qui ſe preſente, attendu que tous enſemble compoſent l'eſtoc paternel, le feu pere de ladite Dame du Saultrey, eſtant yſſu du ſang de Montigny & de Thouars par l'alliance de Iean & Ieanne ſes pere & mere. Reſte la derniere queſtion concernant le propre de
C Ieanne de Thouars, pour la deciſion de laquelle il faut noter que dés le huictieſme iour de Septembre mil quatre cents ſeptante & ſix, contract de mariage fut paſſé entre Iean de Montigny Eſcuyer, ſieur du Pleſſis d'vne part, & Damoiſelle Ieanne de Thouars d'autre, en faueur duquel mariage le pere de ladite Ieanne luy donna pour tel droict de ſucceſſion, & eſchoite qui pourroit appartenir à icelle apres le deceds de ſes pere & mere la ſomme vnze cents eſcus d'or, & fut conuenu qu'il demeureroit la ſomme de cent eſcus pour don de nopces: & quant aux mil eſcus reſtans fut accordé pour recompenſe & aſſignation d'icelle vne rente en aſſiette de
D cent liures par an, ſur le lieu & appartenance du Freſne ſis en la parroiſſe ſainct Arnoul, & de prochain en prochain, de laquelle terre ainſi baillee en aſſiette de ladite rente de cent liures, il eſt porté par ledit contract que ledict de Montigny en fit deſlors *ladite Ieanne Dame poſſeſſereſſe & proprietaire.* Sur ces conuentions le mariage ayant eſté accomply, il finit par le predeceds dudit Iean de Montigny, qui delaiſſa dudit mariage Iacques de Montigny ſon fils, qui fut pere de ladicte Dame du Saultrey, decedee ſans enfans: depuis le deceds de laquelle en procedẽt à l'inuentaire des meubles & acqueſts, ladite Dame d'Onglee qui a recueilly le propre de l'eſtoc de Montigny, accorda auſſi de rendre le propre de ladite feuë Ieanne de-

Source : BIU Cujas

Thouars: mais quand il a esté question de venir à la conclusion, elle y a apporté, comme c'est sa Coustume, tant de difficultez que le choses sont demeurees imparfaictes, ce qui a contrainct le sieur de Cognee de presenter ladicte requeste. A

Car en premier lieu par ledit contract de mariage il est par expres stipulé & accordé que iusques à la concurrence de ladite rente en assiette sur ledict lieu du Fresne, Dame Ieanne de Thouars en demeure possessereſſe & proprietereſſe; dont il s'ensuit, qu'il ne faut plus considerer ladicte somme pour simples deniers dotaux ny pour vne rente volante, qui sembleroit estre confuse en la personne du fils yssu de leur mariage, moins pour vne rente fonciere, mais pour vne rente en assiete, qui equipolle à vne venditō qui a esté faite desiors de ladicte terre du Fresne, iusques à le concurrence de cēt liures de rēte annuelle & perpetuelle, *tāquā dote æstimata.* Outre plus il faut auoir esgard que ceste rente en assiette, cōme procedāt de deniers dotaux, en doit auoir le priuilege *l. res quæ. de iur. dot.* & qui plus est il se void par ledit cōtract que ladite somme a esté baillee à ladite Ieanne de Thouars pour tel droict de *succeßion* qui luy pouuoit appartenir apres le deceds de ses perē & mere: de maniere que ladicte somme de cent liures luy ayant esté baillee en lieu d'heritages sur l'asseurāce de ladicte rēte en assiette accordee desiors sur ladite terre du Fresne, qui realize icelle rēte, & affecte tellement l'heritage que celuy qui a la rente, est reputé seigneur du fonds, suiuant la Coustume d'Anjou, dans laquelle est ladite terre du Fresne, *au titre d'aßiette de rente.* Il est bien raisonnable que la posterité de ladite defuncte Ieanne de Thouars, & ceux de son costé & branchage reprēnēt ladite rente en assiette selon la valeur des heritages au temps dudit contract: car leur condition ne peut estre pire que si desiors on eust acheté vne terre moyennant la somme de mil escus, qui luy eust sorty nature de propre. Or si cela estoit, ils auroient auiourd'huy auec l'augmentation que le temps auroit apporté à la valeur d'icelle consequemment il en doit estre de mesmes en ladicte assiette de rente qui est vraye vente en effect; & ainsi il se iuge ordinairement en telles occurrences: parce que comme l'action est intentee *ex contractu*, aussi le temps d'iceluy contract doit estre considerē. Et ne faut point que ladicte Dame d'Onglee die que la rente luy appartient comme plus proche, car le sieur de Cognee est en pareil degré qu'elle, il represente l'ayeule, comme elle represente l'ayeul: il faut dōc qu'il ait les propres de l'ayeule, comme elle pretend ceux de l'ayeul, car ceste rente est vn vray propre, & non pas vne debte qui doiue estre payee par les heritiers, ainsi que ladite Dame presuppose. B C D

Voyla ce que ledit sieur de Cognee disoit tant cōtre les vns, que cōtre les autres: puis respondant particulierement à chasque moyen par eux allegué disoit que les pretendus heritiers maternels s'efforçoient en vain de rapporter les loix Iudaïques, Grecques, Romaines, & mesmes celles d'Italie, Alemagne, Espagne, Angleterre, & Escosse, pour monstrer que les plus proches heritiers d'vne ligne, tels qu'ils se disent estre, doiuent seuls

Source : BIU Cujas

A recueillir les meubles & acquests à l'exclusion de ceux de l'autre ligne plus esloignez. Car la cause qui se presente, ne se doit & peut iuger par lesdites loix, encore qu'il se lise en l'Escriture saincte, Abraham auoit apres la mort de Taré son pere, partagé sa succession qui consistoit en meubles, auec Loth son nepueu, fils de son frere, l'appellant son frere comme le tenant au lieu d'Aran son pere, combien qu'il fust plus esloigné que luy.

La seule Coustume de Touraine bien entenduë est decisiue de la question qui veut que les meubles & acquests soient partagez en deux lignes, coustume en cet endroit si raisonnable, si pleine d'equité, que non seulement elle cõmande & oblige, mais inuite & persuade de la suiure &
B obseruer, comme fondee sur la raison & sur l'exemple de ceux qui en ont vsé, & sur le iugement de ceux qui ont introduit & reformé les Coustumes voisines d'Anjou & du Mayne, prouinces qui ont esté autresfois sous vn mesme seigneur.

L'article 310. de ladite Coustume de Touraine porte ces mots, *Les pere & mere nobles ou roturiers succedent à perpetuité aux meubles & acquests*, & c. l'article 312. est en ces propres termes. *Et si ledit trespasse n'a pere ne mere, mais ayeul ayeule, ou autres ascendans des deux costez, chacun d'eux aura la moitié desdicts meubles & conquests, & s'il n'y auoit ayeul ou ayeule que d'vn costé, ledit ayeul ou ayeule ne prendra que la moitié desdicts meubles & acquests, & les heritiers collateraux de l'autre costé & ligne auront l'autre moitié.* Il n'y a rien si clair que la disposition desdits articles pour inferer que les meubles & acquests fourchent en deux lignes, sans que l'vne puisse auoir aucune prerogatiue
C sur l'autre en ce regard. Aussi conformément ausdicts articles à defaut de pere, mere, ayeul ou ayeule, freres & sœurs, conioints des deux costez, & d'vn costé seulement ou leurs representans, perpetuellement les meubles & acquests ont esté partagez en deux lignes par moitié, l'vne du costé paternel, & l'autre du costé maternel.

Ainsi il a esté practiqué au partage des biens de Dame Catherine d'Alison, vefue du feu sieur de l'Aubespine. Ainsi entre les nommez Penouet & le Long par Arrest du vingtquatriesme de Feurier mil six cents. Ainsi pour les meubles & acquests de Marie Robichon, par sentẽce du Bailly de Touraine du 3. Decembre 1588. Ainsi pour ceux de Charlotte Giroust par partage,
D & de Iean Freslon par sentence donnee à Loches le 10. Septembre 1584. Ainsi pour ceux de Simon Hoger par partage faict entre ledit Hoger & Noyaux, parens paternels & maternels.

Tout ce que lesdits du costé maternel opposent au contraire, peut estre diuisé en six moyens: le premier resultant des tourbes. Le second que les meubles appartiennent à l'aisné. Le troisiesme que la representation n'a lieu qu'aux propres. Le quatriesme, que si elle a lieu pour les meubles, ce n'est qu'entre les roturiers, & non entre les nobles. Le cinquiesme, que par les Arrests il a esté ainsi iugé. Le sixiesme, qu'il a esté ainsi decidé par plusieurs autres Arrests. Mais afin d'examiner par ordre chacun desdicts moyens outre les iustes causes de suspicion proposees contre

Source : BIU Cujas

les tourbiers, qui diminuent de la creance que l'on pourroit auoir en leur A
teſmoignage. La Cour remarquera, s'il luy plaiſt, que s'ils depoſent quelque choſe par forme d'aduis contre la commune vſance & obſeruance iuſtifiee par les pieces ſuſdites: leur teſmoignage eſt nul, de nul effect & valeur. Auſſi voulant fortifier les moyens pour paruenir à leurs concluſions, il citent les 259. 260. 262. 273. 274. 282. & 283. articles de la Couſtume de Touraine: mais ce n'eſt qu'vne redite ſuperfluë & inutile, la diſpoſition deſdits articles qui adiugent les meubles, non aux proches, mais à l'aiſné ou l'aiſnee, n'ayant lieu qu'en ligne directe ou collaterale, entre les repreſentans les freres & ſœurs qui ſont d'vne meſme ligne, entre leſquels le droict d'aiſneſſe emporte vn aduantage aux meubles: mais quand il s'agiſt de partager des meubles & acqueſts entre les heritiers des deux lignes differentes il n'en eſt rien decidé par iceux, ains par leſdicts 310. & 312 articles : par leſquels comme il a eſté B
dict cy-deſſus, outre les nobles & roturiers, les pere & mere ſuccedent auſdicts meubles & acqueſts, & à leur defaut les ayeul & ayeule, & au defaut de l'vn les collateraux de ſon coſté. Et n'eſt pourtant ledit article contraire au deux cents quatre-vingts trois qui veut que les meubles appartiennent aux pere ou mere, ayeul ou ayeule ſans appeller les collateraux de l'autre coſté: d'autant qu'au cas dudit ardicle 283. il ne peut y auoir aucuns collateraux de ligne differente, celuy de la ſucceſſion duquel eſt queſtion, ayant laiſſé des freres preferez par les pere ou mere, ayeul, ou ayeule. Cõſequemment il eſt abſurde de dire pour concilier leſdicts deux articles 283. & 312. qu'en celuy il s'agiſſoit de regler la ſucceſſion des meubles entre nobles, en laquelle n'eſtoit admis que le pere, mere, ayeul, ou ayeule, ſans receuoir
les collateraux de l'autre coſté: & en ceſtuy-cy il s'agiſſoit de regler la ſuc- C
ceſſion de meubles entre roturiers, eſquels l'egalité eſtant gardee, l'ayeul ne peut emporter qu'vne moitié: l'autre demeurant aux collateraux de l'autre ligne, puis que la raiſon de la difference ſe tire des propres mots dudict article.

Les articles 287. 288. 289. de ladite Couſtume ſon employez pour tirer vne troiſieſme conſequence, que la repreſentation n'a lieu qu'aux propres, & non aux meubles & acqueſts, auſquels les parens paternels ſont exclus par le frere vterin. Mais en la Couſtume du Mayne y ayãt pareil article pour la repreſentation 241. & M. Charles du Moulin diſant en la poſtille, *idem in effectu conſuetudo Turonenſis*. §. 287. Il s'enſuit que comme la repreſentation en la Couſtume du Mayne a lieu aux meubles & acqueſts en l'article 286. D
elle doit auſſi auoir lieu en la Couſtume de Touraine. Outre-plus le mot de *ſucceſſion* enoncé audict article deux cents quatre-vingts ſept faiſant mention de ladite repreſentation, fait aſſez iuger qu'elle a lieu aux meubles & acqueſts auſſi bien qu'aux propres, outre ce que quand la diuiſion des meubles & acqueſts en la Couſtume de Touraine, entre les heritiers des deux lignes differentes, ne ſe feroit en vertu de la repreſentation qui ſe faict. Neantmoins par les termes clairs & intelligibles du 268. article de la Couſtume d'Anjou, & 286. de celle du Mayne, elle deuroit eſtre faicte par la diſpoſition expreſſe de la Couſtume de Touraine auſdicts articles

310. &

Source : BIU Cujas

A 310. & 312. qui n'a voulu que la proximité de ceux d'vne des lignes puisse preiudicier à ceux de l'autre; & tout ainsi que le pere & mere, ayeul & ayeule, qui sont *auctores lineæ*, partagent sans doute moitié par moitié lesdits meubles par infinis art. de ladite Coustume: ainsi en doit-il estre de leurs collateraux, qui deriuent d'eux les lignes paternelle & maternelle: & quant aux priuileges du frere vterin dont est fait mention audit article 289. il ne doit estre tiré en consequence, estant vne disposition singuliere au profit d'iceluy fauorisé, à defaut des freres cõioincts des deux costez, autant comme ils seroient s'ils viuoient eux-mesmes, *Nouella de fratribus 84.*

Apres auoir desduit les trois raisons susdites, la premiere fondee sur les tourbes, la seconde sur le priuilege d'aisnesse qu'ils veulent confondre auec la proximité, & la troisiesme sur la difference des propres & des meubles:
B ils s'aident de la quatriesme, qu'ils veulent tirer des articles 297. 302. 304. 309. 310. 312. 314. 315. & 316. pour monstrer que lesdits articles 310. & 312. ensemble tous lesdits partages, iugements, & Arrests ne s'entendent que des partages des meubles entre roturiers. Contre ceste induction il faut prendre la lecture dudit article 310. qui est correlatif audit 312. article: & doiuent estre ioincts & liez comme si ce n'estoit qu'vn mesme article: & on verra qu'il commence en ces mots, *en succession tant de noble que de roturier, &c.* Tellement que pour estre lesdits articles couchez sous le titre des successions de gens roturiers, il ne s'ensuit qu'ils ne doiuent estre estendus aux successions des nobles, puis qu'il est disertement porté par ledit article
C 310. de mesme que sous la rubrique des successions entre nobles: il y a plusieurs articles practiquez entre roturiers, comme entr'autres le deux cents octante-neufiesme article. Ouy, mais lesdits partages, iugements, & Arrests sont interuenus entre roturiers, comme si c'estoit vne consequence que le contraire eust esté ordonné entre nobles, s'il se fust presenté vne semblable question. Lesdits articles *310.* & *312.* ont esté pratiquez *in ijs, quæ frequentius accidunt*: s'il y a de la difference pour le regard des nobles, c'est ausdits du costé maternel à le monstrer, autremẽt la disposition de la Coustume doit estre vniforme & esgale, tant pour les vns, que pour les autres, n'ayant estably aucune difference entre les deux, & à defaut de le prouuer, ou par les tourbes, ou par iugements partages & Arrests interuenus entre
D les nobles, la diuision des meubles & acquests dont il s'agist doit estre indubitablement faicte entre les deux lignes. *Nam dicenti & affirmanti incumbit onus probandi. l. 9. Digest. de probat.*

On dit que par les art. *307.* & *309.* & *311.* de ladite Coustume de Reims, il est dit que le mort saisist le vif, son plus proche heritier, & que representation a lieu *in infinitum*, & que le germain a la moitié, & vne moitié en l'autre: mais desdits trois articles il n'y a que le trois cents neuf qui merite d'estre examiné. La verité est, que par le Droict Romain la representation qui estoit perpetuelle en ligne directe, n'auoit lieu en ligne collaterallе que iusques aux enfans des freres & sœurs, & encores ce ne fust que par la nouuelle constitution de Iustinian, *in Authent. cessante, & Authent. post fratres, & post fratres fratrúmque filios de legit. her.* En France aucunes

Source : BIU Cujas

Coustumes n'ont receu la representation ny en ligne directe, ny en collateralle, comme autres-fois Amyens, Monstreuil sur la mer, Ponthieu, Boulenois, & Auxerre. Autres en ligne directe, & non collateralle, comme autres-fois Paris, Senlis, Clermont en Beauuoysis, Montargis, & Orleans. Autres l'ont receuë en ligne directe infiniement, & aux collateralles iusques aux enfans des freres & sœurs inclusiuement, comme à present Paris, Rheims, audit art. 309. fors quant aux roturiers. Autres l'ont receuë tant en ligne directe, que collateralle, *in infinitum*, comme celle de Touraine. Dont il s'ensuit qu'il ne faut s'estõner si les meubles & acquests au fait desdits deux Arrests n'ont esté diuisez en deux lignes, puis que ladite Coustume ne receuoit la representation infiniement, sinon quant aux roturiers. Ioinct qu'il n'y auoit article expres en ladite Coustume, comme est ledit article 312. de celle de Touraine significatif, que les meubles & acquests d'eussent fourcher en deux lignes. A B

Ce que dessus sert aussi de response aux articles de la Coustume de Paris, & d'autres Prouinces, dont on veut tirer vn sixiesme moyen. Adioustoit seulement le sieur de Cognee qu'il n'y a point de diuersité entre les Coustumes d'Anjou, le Mayne, & Touraine, pour l'exclusion ou concurrence du fisc, auec les parens paternels & maternels: car encores qu'és articles 268. d'Anjou, & 286. du Mayne, le fisc au lieu de la ligne defaillante entre en part auec la ligne subsistante pour la moitié des meubles & conquests, & qu'en l'article 310. de la Coustume de Touraine, les pere & mere soient preferez au fisc, toutes fois il n'y a aucune diuersité: car en celle-là il est faict mention des parens paternels ou maternels: & en celle-cy il est parlé de pere & mere. Et pour monstrer que le semblable a esté introduit du pere & mere en la Coustume d'Anjou, & du Mayne: voicy les mots de l'article 270. de la Coustume d'Anjou, *Si aucuns enfans ayans meubles ou immeubles, vont de vie à trespassement sans hoirs procreez de leurs corps, leurs biens meubles escheus par succession à leur pere & mere, ou à celuy d'eux qui suruiura lesdits enfans &c.* Le semblable est decidé par le deux cents quatre-vingts-huictiesme art. de la Coustume du Mayne. C

Et pour respondre aux moyens de la Dame d'Onglee, il disoit qu'encores que le partage des meubles & acquests soit restreint & limité aux deux lignes paternelles & maternelles, toutes-fois cela s'entẽd pour tous ceux de la ligne paternelle, qui se trouuent en pareil degré, qui sont receus esgalement, soit qu'ils soient collateraux du pere, soit de l'ayeul & ayeule paternels: & cela est sans aucune difficulté, reserué touſiours le droict à l'aisné de chacune branche. Or le sieur de Cognee est cousin paternel de la defuncte Dame de Saultrey, non seulement par le benefice d'autruy, c'est à dire par le droict de representation, mais aussi de son chef en pareil degré que ladite Dame d'Onglee: consequemment il doit participer auec elle *pro media* ausdits meubles & acquests, L'Arrest cité par elle la declaré bien heritiere legitime, mais non pas seule. Les articles de la Coustume de Touraine mẽtionnez par elle donnẽt bien les meubles à l'aisné, mais elle n'est point son aisnee, estans deux differẽds heritiers, *diuersi tituli, & diuerso iure succedẽtes*, D

Source : BIU Cujas

A & de diuers branchage, entre lesquels il n'y a point de droict d'aisnesse. Ladite Dame d'Onglee pour auoir la moitié entiere desdits meubles, presuppose la genealogie desdites parties, & que par icelle il appert que le sieur de Cognee represente le frere de l'ayeule, & elle Dame d'Onglee, le frere de l'ayeul de ladite Dame de Saultrey: ce qui est vray. Puis adiouste l'article *310.* pour iustifier que les pere & mere sont les premiers appellez à la succession mobiliaire de leurs enfans, & que par le *312.* les ayeul & ayeule ne sont appellez qu'à leur defaut: ce qui est aussi vray: mais l'induction qu'elle tire de ce que dessus, à sçauoir que representant le pere, elle est preferable audit sieur de Cognee qui represente le frere de l'ayeule, est impertinente: car elle ne represente Iacques de Montigny, pere de ladite Dame de Saultrey, non plus que ledit sieur de Cognee, d'autant que comme dit du

B Moulin sur l'art. 241. de la Coustume du Mayne, *repræsentatio semper rectà procedit, non autem retrogradè*: & partant ne peut ladite Dame d'Onglee vser du droict de representation, *seſe magis elongando, vel retrogradando.* Mais bien comme fille de foy de Montigny, fille de François de Mõtigny, fils de Pierre de Montigny, frere de Iean de Montigny, pere de Iacques, duquel ladite Dame de Saultrey est issuë: elle represente ledit Pierre son bisayeul collateral du pere dudit Iacques, duquel est issuë ladite Dame de Saultrey, à laquelle elle a touché par ce moyen, *duplicando gradus*, selon le droict ciuil au 7. degré, comme aussi fait ledit sieur de Cognee, fils de Loyse de Thoüars, fille de Nicolas de Thoüars, fils de Pierre de Thoüars, frere de Ieanne de

C Thoüars, mere dudit Iacques de Montigny, pere de ladite Dame de Saultrey, ainsi qu'il appert par la genealogie accordee entre les parties. Que si ledit Iacques de Montigny viuoit, il n'y auroit difficulté que ce seroit luy qui succederoit ausdits meubles, mais ayant predecedé sa fille qui n'a laissé que des collateraux de ses ayeul & ayeule paternels en pareil degré: la question ne peut receuoir aucun doubte que Iacques estant issu des deux maisons de Montigny & de Thoüars, les vns & les autres estans en mesme degré, doiuent les recueillir conioinctement comme feroient les ayeul & ayeule, s'ils viuoient, par ledit art. *312.*

Ouy, mais par l'art 288. de la Coustume de Touraine, la source pour la succession des biens prouient du nom & de la ligne de ceux par lesquels ils

D sont acquis: les mots dudit article ne sont iustificatifs du sens que l'on leur veut donner, mais quand cela seroit, telle intelligence ne seruiroit que pour les propres anciẽs, & nõ pour les meubles & acquests qui n'ont suitte ny ligne pour laquelle on puisse dire qu'ils soient plustost affectez au costé de Montigny, que celuy de Thoüars: desquelles deux branches est cõposee la ligne paternelle, aussi que ladite Dame d'Onglee ne porte point le nom de Montigny, non plus que lesdits de Cognee, & est moins fauorable que luy, *quia masculus etiam ex fœmina concurrit in successione feudorum, cum masculo ex masculo*: quand celle qu'il represente est capable de succeder comme seroit ladite Ieanne de Thouars en ce fait, si elle viuoit, autre chose seroit si elle eust esté incapable de succeder: car en ce cas il ne pourroit auoir aucun droict, *tanquam ex radice infecta.* Outre plus, pour monstrer qu'elle n'est aux

Source : BIU Cujas

termes des art. 312. & 289. de la Cous. de Touraine, bien que par sa genealogie elle se die conioincte des deux costez. La Cour considerera que ladite Dame d'Onglee se dit estre du costé du pere: le sieur de Cognee peut maintenir aussi qu'il est dudit estoc composé de Iean de Montigny, & de Ieanne de Thoüars, & que la Coustume escrite à laquelle l'vsage est conforme, appelle les collateraux de l'ayeul & ayeule, & à defaut de ceux du pere, tant du costé paternel, que maternel, & quant au double lien, il n'est point cõsideré *vltra fratres, fratrúmque filios, Nou. 84. & Nou. 118. de emancipatis. & l. vlt. § sed nec fratres. Cod. de leg. her.* Quant à l'employ dudit Arrest de Iuillet mil six cents trois, & moyens d'interuention de Claude Moireau, & consorts, disoit qu'à bon droict ils ont esté deboutez, d'autant qu'ils n'estoient collateraux de l'ayeul & ayeule de ladite Dame de Saultrey: lesquels se trouuãs capables, & aussi proches les vns que les autres, ils fermẽt le partage sans que les collateraux des branchages plus esloignez y puissent estre receus. Tant que la Coustume n'appelle les collateraux de l'ayeul & ayeule, qu'à defaut de ceux des pere & mere, aussi elle n'appelle ceux des bisayeul & bisayeule, qu'à defaut de ceux-cy. Pour le regard des tourbes, partages, & iugements, il se trouuera que tous les partages faits de meubles & acquests en deux lignes differentes ont eu ceste suitte que subdiuision a esté faicte entre ceux de chacune ligne, qui estoient de diuers branchages, & en pareil degré cõme en la succession de ladite Catherine Alizon, de Iean Freslon, de Charles Giroust, & de plusieurs autres: que si quelques-fois il n'y a eu refeute, & couppe seconde comme au fait de ladite sentence cottee cy-dessus, c'a esté d'autant qu'il n'y auoit d'autres collateraux en pareil degré qu'eux.

A B C

Le sieur Bohard, Aduocat docte & iudicieux a escrit en ceste cause pour le sieur de Cognee.

Qu'vn marchand doit payer & rembourser la rançon de son seruiteur pris par les Turcs & Barbares, lequel il auoit mis en son nauire pour auoir soin de ses marchandises, maximè *l'ayant enuoyé depuis les defenses de traffiquer en Espagne.*

Que le seruiteur mineur dont la mere auoit proteste de son rembourseмẽt, ne peut estre debouté de ceste demande, pour estre depuis sa rançon retourné chez son maistre, y auoir pris facture, & en auoir rendu compte, sans faire demande en Iustice de sa rançon.

D

Choses notables sur la loy inter causas. §. non omnia. ff. mandat.

QVESTION CXXXVII.

EN l'annee mil cinq cents huictante huict Guillaume Guibert, oncle d'Isaac Guibert, le print pour demeurer auec luy, & pour luy apprendre le traffic de marchandise, sans toutes fois auoir aucune pension, ny argẽt pour son apprentissage, mais à la char-

Source : BIU Cujas

A ge de ſe ſeruir de luy comme de ſon ſeruiteur, pour faire ſes affaires, tant en ſa maiſon que dehors, comme de fait il l'enuoya en pluſieurs voyages, luy baillant toute charge de vendre & negotier en toutes les marchãdiſes chargees dans les vaiſſeaux où il les enuoyoit: comme il ſe iuſtifioit par les memoires eſcrits, & ſignez de la main dudit Guillaume. Or entre autres voyages eſtant allé par le commandement dudit Guillaume Guibert au voyage de Siuille, ſur vn vaiſſeau auquel eſtoit chargé nombre de marchandiſes, en compagnie d'autres marchands, & touſiours en qualité de ſeruiteur de ſon oncle: le mal-heur ſeroit arriué que le vaiſſeau, enſemble le ſeruiteur & marchandiſe auroient eſté prins par les Galleres du Turc ou des Barbares, & ledit Iſaac Guibert bleſſé d'vn coup de mouſquet au trauers la hanche
B droicte, qui luy eſt cauſe d'vn dommage irreparable, à luy neantmoins aduenu voulant empeſcher d'eſtre prins, enſemble le bien de ſon oncle; ce qu'il n'auroit peu effectuer: car le vaiſſeau fut prins auec le garçon & equipage, & mené en Barbarie, auquel lieu il fut vendu à purs deniers par le Patron de la Gallere qui l'auoit prins, pour la ſomme de douze cents liures, neantmoins ceux qui le tenoient captif promettoient audit Iſaac, que les rembourſant de la ſomme de mille liures dãs quatre mois, ils le mettroient en liberté, & le feroient paſſer en Eſpagne, pour la ſeureté de ſa perſonne. Ce que voyãt Barthelemy Mazaret, & Iaquette Guy, mere dudit Iſaac Guibert, & qu'il eſtoit beſoin de faire diligence pour luy faire tenir l'argent pour obuier à la perte du garçon, veu que ſon oncle declaroit qu'il ne le re-
C tireroit point: ils firent ſommer par Notaires ledit Guillaume Guibert, que il euſt à faire tenir ladite ſomme de douze cents liures de par delà, ou autre telle ſomme qu'il conuiendroit pour la rançon, luy declarant qu'à ſon refus pour ne laiſſer paſſer le temps de quatre mois, feroient tenir la ſomme qu'il conuiendroit pour le tirer de captiuité: proteſtant neantmoins de la repeter contre luy, auec tous deſpens, dommages & intereſts, comme il appert par la ſommation faicte par leſdits Mazaret & Guy ſa femme, paſſee par Riuiere, Notaire Royal en la ville de la Rochelle, le vingt-quatrieſme Decembre mil cinq cents nonante vn. Et de fait le ieune homme eſtant de retour, on actionne Guillaume Guibert pour la reſtitution de ceſte ſomme pardeuant le Iuge, Preuoſt de la Rochelle, lequel le condamne, quoy que ſoit ſa vefue, à rembourcer la ſomme de douze cents liures payee pour re-
D duire ledit Iſaac de la capture de ſa perſonne aduenuë audit voyage, & les intereſts de ladite ſomme, à compter depuis l'action par luy iudiciairement intentee, & aux deſpens de l'inſtance: dont ladite vefue ayant appellé pardeuant les Preſidiaux dudit lieu, & ſ'eſtant laiſſé defaillir, la ſentence auroit eſté confirmee par defaux & contumace, dont ayant de rechef appellé en la Cour, ſon ſecond mary, Maiſtre Helie Feſtiueau diſoit pour ſes moyens pluſieurs choſes, auſquelles on apporta de telles ou ſemblables reſponſes. Premierement quant à ce que l'appellant diſoit que la ſentence des Preſidiaux auoit confirmé vne ſentence du tout iniuſte, & qui ſe iugeroit telle par l'examen qui ſeroit fait de la queſtion de Droict, l'inthimé diſoit que les Preſidiaux de la Rochelle ne pouuoient autrement iuger *in odium videlicet*

Source : BIU Cujas

contumacia d'autant que la sentence est renduë par defaux & contumace, A
faute d'auoir voulu par les appellans conclurre en l'appel par eux interietté
les defaux sont bien & deuëment acquis selon le stile du pays, il y en a deux,
au lieu qu'à la Cour sur vn congé faute de conclurre apres vn delay cõpe-
tant, le profit emporte decheu de l'appel, & l'amendera, en quoy le Gou-
uerneur de la Rochelle a gratifié l'appellant: car l'amende estoit infailliblement
acquise au Roy, & ils n'y sont pas condamnez.

Or pour ce qui est du fonds de la cause l'inthimé disoit qu'elle estoit en
deux poincts, l'vn de faict, l'autre de Droict: pour ce qui est de faict, la
question estoit de sçauoir en quelle qualité l'inthimé fut au voyage de Seuil-
le en Espagne, en l'an mil cinq cents nonante & vn, dans le vaisseau auquel
defunct Guillaume Guibert auoit la plus part des marchandises, auquel
voyage aduint la perte des marchandises, prison & capture de l'intimé par B
les Barbares d'Afrique, ausquels il a payé rançon de douze cents liures. L'in-
timé & demandeur soustenoit qu'il estoit allé au voyage en qualité de serui-
teur dudit feu Guibert, que *ad id speciale mandatum habuerat*, qu'il n'auoit
aucun affaire au pays d'Espagne, & que lors du voyage il estoit demeurant
en qualité de seruiteur en la maison de son oncle, par luy employé en pa-
reilles affaires, auparauant ledit voyage, que tous les profits en reuenoient
audit defunct: ce fait desnié par l'appellant.

En tout le procez il n'auoit point passé outre ceste denegation, &
estoit demeuré d'accord que si l'inthimé eust esté mandataire ou facteur
de feu Guillaume Guibert, il eust esté obligé de le rendre indamne, & C
de l'acquiter de la rançon que ledit inthimé a payee: neantmoins auiour-
d'huy ayant veu que la preuue manquoit, & que ledit inthimé au con-
traire verifioit par les escrits de Guibert qu'il auoit mandement & charge
bien expresse de luy pour toutes les marchandises qui estoient aux nauires.
Que cõme son seruiteur il estoit tenu d'accepter le mandement, l'appel-
lant s'est ietté en vne question de Droict, & a soustenu *dato*, que le faict
de l'inthimé fust veritable, qu'il ne pouuoit pourtant repeter sur la rançon
de douze cents liures par luy payez; & par là les appellans ont commencé
leur plaidoyé.

A cela l'inthimé disoit, premierement que les appellans n'estoient point
receuables à se departir d'vn poinct dont ils sont demeurez d'accord par-
deuant les premiers Iuges, ç'a esté toute la difficulté de sçauoir si ledit feu D
auoit enuoyé l'inthimé en Espagne en qualité de son seruiteur, ayant exprés
mandement pour ce fait de la marchandise qui estoit au nauire. Ceste con-
testation a fait donner la premiere sentence du Preuost, par laquelle il a re-
ceu les parties, & notamment l'appellante à articuler ledit faict, & en fai-
re preuue: de ceste sentence il n'y a point eu d'appel iusques à present, au
contraire ladite appellante l'a executee, fait ses preuues & enquestes. Don-
ques elle ne peut, voyant qu'elle ne prouue son intention, retracter tant le
iugement qui a preiugé que si l'inthimé auoit eu mandement de feu Gui-
bert d'aller en Espagne, qu'il fust son seruiteur, & ne prist aucun profit à la
marchandise, il estoit bien fondé en sa demande, qui est le poinct de Droict,

Source : BIU Cujas

A sur lequel on insiste. Passant outre, l'inthimé disoit quand il ne seroit assisté de ceste recognoissance des parties aduerses desdits iugemens, & qu'il faudroit iuger la cause, comme si on estoit à l'introduction d'icelle, qu'il estoit tresbien fondé, quelque chose qui fust proposee au contraire.

Car ceste cause se iuge par ce fondement *ex bono & æquo*, & n'y a homme qui die qu'vn pauure seruiteur pris prisonnier faisant seruice à son maistre, par luy enuoyé expressément, & qui ne pouuoit desobeyr, doiue porter la perte de sa rançon, payee pour sa liberation. Qui ne dira au contraire qu'vn tel maistre est inhumain & cruel, qui a fait plus d'estat de son bien perissable, que de la vie de son bon seruiteur?

Il faut sur ceste consideration faire vne remarque des particularitez de
B la cause, l'inthimé n'estoit pas vn seruiteur commun, il estoit nepueu du defunct mary de l'appellante, Guillaume Guibert, lequel estoit obligé, & par nature & ciuilement à esleuer son nepueu, pource que ledit feu auoit esté premierement instruict au logis du pere de l'inthimé, qui luy auoit appris la marchandise.

C'est vn fait qui n'a point esté denié au procez, & neantmoins voicy vn traict d'vne ingratitude, d'vne inhumanité & auarice tout ensemble, digne de noircir vne histoire: car apres la capature de l'inthimé ledit Guibert qui en eut aduis, bailla charge au nommé Iacques Guibert second tesmoing ouy en l'enqueste de l'appellante, d'aller au pays d'Afrique au Royaume de Maroc, pour rachepter ses marchandises; si faire se pouuoit: & quant au-
C dit inthimé son nepueu, fils de son frere aisné qui sestoit perdu pour cet ingrat, il ne bailla aucune charge d'essayer de le retirer des mains des Barbares qu'il sçauoit le pouuoir mettre aux galeres pour finir miserablement le reste de ses iours attaché à la cadene, vn Chrestien seruir l'ennemy commun de la Chrestienté, contre les Chrestiens, & que son oncle qui luy deuoit estre pere l'ait liuré à ces *infideles*, si ses autres parens à qui il n'attouchoit pas de si pres qu'audit feu Guibert, ne l'eussent promptement secouru, voire si parmy ces Barbares il n'eust trouué quelque reste de pitié & pieté, si les Ismaëlites desquels il estoit esclaue ne l'eussent traicté plus doucement que son oncle, qui le laissoit emmener, & *ni inuenisset Ioseph gratiam in oculis Putiphar*, fust encore à la cadene: car encores auiourdhuy la
D pluspart de l'equipage du nauire sont esclaues, si par la mort ils n'ont trouué fin à leurs maux.

Il ne faut donc point chercher la decision de ceste cause sur des subtilitez des Iurisconsultes opposez à l'humanité, où la loy dispose quelque chose contre l'equité, c'est lors qu'il se faut escrier que *summum, ius summa iniuria*, & ne s'est iamais pratiqué entre nous *quãuis lex dura sit seruanda quòd scripta*. comme il est dit en la loy *prospexit. ff. qui & à quib.* mais disons que *explodẽda quòd scripta*. Comme au subiet dudit §. de ceste loy *prospexit* tres à propos en la cause on peut icy remarquer ce qu'vn bon Autheur a escrit de Tacite sur le lieu où il recite l'histoire cruelle de ce Romain qui fit mourir tous les esclaues d'vn defunct, mesmes ceux qui estoient en Espagne au tẽps que leur maistre auoit esté tué en vne maison de la ville de Rome, pource qu'il y

Source : BIU Cujas

auoit vne loy que tous les serfs quand leur maistre estoit homicidé deuoient mourir, encore qu'ils n'eussent fait aucune faute, à fin de les obliger par ce moyen de veiller à la conseruation de leur seigneur: laquelle loy Tacite recommandant (*Tacitus vtinã tacitus*) *dura lex, sed scripta, sed vtinam non scripta:* quand elle combat l'equité, qui n'est autre chose qu'vne preterition de la loy, & tousiours se doit suppleer *coniectura humanitatis vt minus scriptum, quàm cogitatum dicatur, arg. legis cùm annus. ff. de conditionib. & demonstrat.* A

E de faict sans aller plus loing en chercher l'exemple en pareil cas que cestuy-cy, il s'est pratiqué que le Maistre deuoit rachepter son seruiteur fait prisonnier de guerre faisant seruice: il y en a vn iugement produit par l'inthimé rendu par le mesme Gouuerneur de la Rochelle, dont n'y a iamais eu d'appel, qui n'est pas vn leger argument en la cause: car en ce pays, là où telles causes sont plus frequentes, *videndum quid in prouincia agitur.* La question se presentant ailleurs deuant Iuge qui n'auroit veu semblable cause, on consulteroit les Iuges du pays qui *magis scire possunt*, & si à la Cour a esté rendu semblables iugemens. B

A cecy l'inthimé adioustoit que la rigueur du Droict, où il faudroit s'y attacher & iuger la cause par ses reigles, ne feroit rien contre luy, puis que pour fonder ce droict, il faut demeurer d'accord du fait articulé au procez par l'inthimé, comme aussi il est tresbien verifié, *nempè* qu'il estoit enuoyé auec charge & commandement de feu Guillaume Guibert. Donc la perte qui luy est aduenuë, ledit Guibert & ses heritiers *damnum illud sarcire tenentur, licet fato acciderit*, & est vne exception de la regle *neminem ad casum fortuitum teneri, in l. 1. C. commodat. l. 1. Cod. depos. l. quæ fortuitis de pignorat. act.* se trouue plus à propos pour la cause *in l. fine hereditaria. ff. de negot. gest. l. sed an vltra eod.* où notamment il est dit que *si quis necessariam rem emerit, eáque fato quodam interierit forte incendio, ruina, quod impenderit iudicio negotiorum gestorum consequetur.* La raison est parlante, que peut-on imputer à celuy qui a faict ce qui luy estoit commandé, car l'inthimé ne prenoit rien au profit qui prouenoit de son voyage, *illic nec metebatur, nec serebatur.* C

Or en ce faict, & voicy le grand poinct de la cause, la raison de ceste loy est plus forte, pource que le defunct Guibert sembloit ietter l'inthimé son facteur en ceste perte, s'il y a eu de l'accident, *culpa eius casum & fatum præcesserat*, pour ce que le traffic estoit prohibé en quatre-vingts & vnze, entre les Espagnols, sur tout n'y auoit nul commerce auec les Rochelois. Puis donc que contre les defenses & prohibition, contre les loix le defunct embarquoit l'inthimé en ce voyage, nous sommes en la distinction des Docteurs, *an scilicet mandator dederit operam rei licitæ*, ce qui ne se peut dire de luy: pource qu'il sçauoit bien quel estoit le peril où il enuoyoit son nauire & son seruiteur, entre deux ennemis, les Espagnols & les Turcs. *Verùm, quid non mortalia pectora cogit Auri sacra fames?* pource que le peril y estoit grand d'autant y auoit-il d'esperance de faire profit. C'est ce qui l'alechoit. D

Aussi l'inthimé faict voir ce que les appellans luy demandoient par leur plaidoyé: car il appert de la faute du defunct Guibert, qui le rend responsable du cas fortuit, & n'est plus fortuit à son esgard, pour ce qui

Source : BIU Cujas

qui le pouuoit preuoir, & deuoit sçauoir qu'à peine le nauire eschapperoit les Espagnols, ou les escumeurs de Barbarie, les vns & les autres ennemis: consequemment la cause est hors de la reigle, & se iuge par l'exception.

L'inthimé passe encore plus outre. & dit *omni modo* il doit estre tiré hors de la perte qu'il a soufferte, encores que l'on n'en impute aucune faute au defunct. Il y a grande difference entre les seruiteurs mercenaires, à qui besongnans de leur mestier pour gaigner leur vie, il arriue quelque accident, & les seruiteurs de marchands qu'ils enuoyent à la grosse aduenture, pource que ceux-là ne peuuent & ne sçauroient seruir à autre chose. C'est pourquoy *sibi caueant*, où s'ils ne preuoyent les accidens, *sciant se hac lege natos*, de porter patiemment les inconueniens qui leur arriuent, puisque leur condition est d'estre en peril: mais quant au seruiteur d'vn marchand, qui
B le plus souuent est d'aussi bonne maison que son maistre, il n'est pas raisonnable de l'exposer au milieu des ennemis, pour assouuir l'auarice immoderee de son maistre, qui le pouuoit employer ou à la maison ou dehors, en lieu de seur accez. Cela sert de response à la loy *si vt certo. §. sed interdum. ff. commod.* & de limitation à la loy *inter causas. §. non omnia. ff. mandat*, qui est vn texte de la lettre, duquel les appellans se sont remparez. Or l'inthimé a monstré comme ce §. n'est point decisif de la cause en le prenant à la lettre: d'ailleurs il est certain que iamais la rigueur de ceste loy n'a este receuë par aucun des Docteurs & interpretes, tous s'en sont destournez pour suiure ce que l'humanité & equité nous apprend, au contraire *ciuile & humanum*
C *est, vt damna restituantur.* Ceste humanité nous doit passer en necessité, puis que c'est l'equité naturelle *vt. l. vulg. rem maioris pretij. C. de resc. vend.* que nous pratiquons si religieusement de casser vn contract *si dimidia pars pretij soluta non sit*, la loy ne donne l'action que d'humanité pour l'opposer au droict rigoureux: *humanum est vt illi pretium restituas*, s'en sont les propres termes.

Et pour le rendre plus clair, puis que la capture de l'inthimé est vn cas fortuit de deux qui se defendent de la perte, qui est plus raisonnable qui la porte? le defunct n'a point esté cause de cet accident, *casui non mandato imputari debet*, disent les appellans: *attamen fuit mandatum*, sans lequel cas fortuit ne fust pas arriué, pour le moins s'il n'en a tout le blasme, ne sera-il pas sans
D faute, puis que de tel mandement a esté fait le voyage qui a apporté la perte, voyage entrepris contre les defenses: mais en l'inthimé il n'y a rien qui luy puisse estre imputé, il ne faisoit qu'obeyr, il a mis sa vie au hazard pour autruy, & faudroit que pour auoir bien fait mais luy en aduint. La Cour qui iuge l'equité, *apices iuris respuet*, si aucuns estoient contraires, *nam nihil est acerbius, quàm pro beneficio recipere iniuriam.* Ciceró en ses liures *de Oratore*, dit que deux grands Orateurs plaidoient vn iour pardeuant le Senat de Rome *alter summum ius, alter æquitatem vrgebat.* L'inthimé n'est pressé que de la lettre de ce §. *non omnia*, mais il monstre par tous les Docteurs que ce paragraphe n'a iamais esté pratiqué *in his quæ contra rationem iuris constituta sunt, non possumus sequi regulam iuris*: c'est aller contre la loy, quand on tire vn sens contraire à la raison, qui est l'ame de la loy, *erubescimus sine lege loqui*

Source : BIU Cujas

Mais s'appuyer sur des rigueurs de Droict, *ne illud est cum ratione insanire.* A
Car nous ne gardons point en France ce droict Romain, sinon à defaut de nostre droict François, qui sont nos Ordonnances, nous trouuons qu'il est plus prochain de l'equité, & de la raison de rembourcer la rançon. C'est donc ceste equité qui nous est regle, & non pas ce droict, *nec tam quæro quis dixerit quàm quid dixerit.*

Mais à fin que les appellans n'en demeurent pas là, l'inthimé leur accorderoit volontiers qu'ils se puissent preualoir de ce §. *non omnia.* tant qu'ils voudront, si est-ce que estant l'vnique texte qui soit en tout le Droict, l'intimé en a d'autres tous formels, & qui semblent auoir esté faicts pour ceste cause, lesquels font pour luy, *sic fatis contraria fata defendi.* En voicy vn qui merite d'estre escrit *in l. cum duobus. §. quidã Sagariam. ff. de pos.* *Quidam Sagariam negotiationem coierunt, alter ex his ad merces comparandas profectus in latrones incidit, sudámque pecuniam perdidit, serui eius vulnerati sunt, résque proprias perdidit dicit Iulianus damnum esse commune.* B Et peu apres il en rend la raison: *nam sicuti lucrum ita & damnum quoque commune esse oportet, quod non culpa socij contingit.*

De deux textes de Droict si contraires que ceux-cy, puis qu'il fagist d'en choisir vn, il en faut faire eslection auec les Docteurs qui prennent l'equité pour guide. Or les Docteurs ne les ont peu autrement concilier, sinon qu'ils ont dit que le paragraphe *non omnia*, estoit de rigueur, & qu'il ne se deuoit pratiquer: car ils n'ont point estimé qu'il y eust diuersité de raisons qui meritast de faire *ius diuersum inter socios & mandatarium*, comme ont soustenu les appellans, interpretans à leur faueur ce §. *quidam Sagariam Imò*, C puis que la loy *ius omne metitur ex ratione lucri & damni*, & qu'elle decide que *damnum communicatur inter socios, quia inter eos diuiditur lucrum*: par pareille raison celuy *qui nullum lucrum capit, nullum damnum sentire debet, etenim idem enim idem est iudicium in iure totius & partis.* Et est sans difficulté, que si au cas du §. *quidam Sagariam, societas fuisset leonina, ex qua quis lucrum omne sentiret*, le Iurisconsulte eust resolu *non damnum fore commune*, mais qu'il deuroit estre porté par celuy seul qui retire le profit, c'est iustement nostre cause.

Pour finir ce poinct, l'inthimé dit qu'il y a grande difference entre l'action *mandati contraria*, qui compete *aduersus mandatorem*, & laquelle *summo iure* n'admettroit pas vne restitution d'vne perte aduenuë fortuitement, & D l'action que peut auoir vn seruiteur mandataire à l'encontre de son maistre, *mandatum vt originem ex officio, & amicitia trahit.* Il n'y a nulle neceſſité pour le receuoir: c'est vn nom d'honneur en vne personne libre, *institoria* estoit enuers les serfs *in l. si mandauero. §. Sicut. ff. mand. liberum est mandatum non suscipere, sed susceptum ita demum exequẽdum.* Voila pourquoy la loy n'a pas trouué rude d'obliger tel mãdataire aux cas fortuits. A quoy il seroit submis, sçachant bien iusques où il s'obligeroit.

Tout au contraire vn seruiteur n'a nulle volonté. Ce n'est point en son pouuoir de refuir le mandement, ou plustost commandement qui luy est baillé, *habet parere necesse.* Et dira-on s'il aduient du mal-heur executant le

Source : BIU Cujas

A commandement de ſon maiſtre, que la perte en doiue tomber ſur luy, de laquelle il n'a peu ſexempter? Cecy n'eſt point ſans exemples en Droict, qui ſont à propos pour valoir en argumẽt in *in l. cum poſtulaſſem in fine. D. de damno infect.* On fait vne diſtinction entre celuy *qui damni infecti nomine in poſſeſſionem miſſus eſt*, & vn achepteur d'heritages, quant à l'effect des reparations faictes en l'heritage, *vt ſcilicet ſi creditor eas ædes pignori ſibi obligatas perſequi vult, perſecutio inhibetur aduerſus me miſſum in poſſeſſionẽ, niſi creditor paratus ſit præſtare impenſas, quas in refectionem fecerim.* Ce qu'il n'eſt tenu de payer à l'achepteur: les mots ſont beaux, *non rectè hæc inter ſe comparabuntur, quando is qui emit ſua voluntate negotium gerit, ideóque diligẽtius à venditore ſibi cauere debebat, quod non æquè de eo, cui damni infecti nomine promittitur, dici poteſt.* Pource que celuy-cy n'a eu perſonne, duquel il peuſt tirer aſſeurãce, & pour B obuier à la ruyne du logis, a eſté neceſſité d'y faire des reparations. *Ideóque officij neceſſitas cum ſatis excuſat.* Comme dit la loy *poſt legatum. ff. de his quib. vt indig.* & pour ceſte neceſſité les Docteurs, notamment Bartole a reſolu que ſi vn Ambaſſadeur, *cuius munus eſt neceſſarium*, allant à ſon Ambaſſade a eſté ſurpris par des voleurs, & perdu ſon equipage, *indemnis abire debet.*

Voilà donc comme au poinct de Droict la cauſe de l'inthimé eſt ſans difficulté, il ne reſte plus qu'à reſpondre à ce que les appellans propoſent pour faire croire que l'inthimé n'auoit aucun mandement dudit feu Guillaume Guibert, & qu'il n'eſtoit allé en ſon nauire que pour ſon plaiſir, à fin devoir, & apprendre la langue Eſpagnole, *ius in cauſa poſitum.* Donc voicy la preuue au contraire par eſcrits recogneus & verifiez eſtre de la main dudit feu C Guibert.

Primùm l'inthimé a produit vne fueille de papier, contenant toutes les marchandiſes que ledit feu Guibert mettoit au nauire, la derniere fueille toute eſcripte de ſa main, & qui dés les premiers mots, mettoit, Memoire Iſaac Guibert, &c. où il luy eſt enchargé tout ce qu'il auoit affaire audit voyage pour le debit deſdites marchandiſes, & achapt d'autre, & enioinct de regarder de prés à la valeur & la bonté des marchandiſes.

De verité la vente n'en eſtoit pas commiſe audit intimé par ledit feu Guibert, ceſte charge eſt baillee à vn nõmé André Plamont, marchand de Seuille: mais cela n'eſt nullemẽt conſiderable, pour deux raiſons remarquees. D La premiere que pendant les guerres, nul marchand François ne trafique en Eſpagne, ſans auoir là vn marchand du païs qui debitaſt la marchandiſe. La ſeconde pource qu'eſtant le premier voyage de l'intimé en ce pays, il ne pouuoit pas ſi bien ſçauoir le prix de ſa marchandiſe que ce Plamont. L'intimé deuoit auoir l'œil pour voir qu'il n'y aduint aucune faute, pour le ſolliciter de vendre, d'achepter, & de recharger vaiſſeau. Or que ceſte commiſſion & mandement ne fuſt vtile & neceſſaire audit feu Guibert, il ne ſe peut penſer autrement, toute l'inſtruction qui eſt baillee par le memoire, eſt pleine d'aduis pour ſe bien comporter en ceſte charge, d'aduertir ledict Plamont de ce qu'il doit faire: enioint à l'intimé de prendre & choiſir les marchandiſes où il y a le plus à gaigner. Ce voyage n'eſtoit donc pas pour ſe pourmener, qu'il n'ait eſté bien aiſé d'y apprendre; l'intimé ne le nie pas:

Source : BIU Cujas

pource que ſeruant bien ſon maiſtre ſ'il y pouuoit apprendre, ne luy doit point enuier. Mais il faut regarder la fin principale, & le but que ſe propoſoit feu Guibert: il auoit recogneu l'inthimé ſon nepueu capable en d'autres voyages où il l'auoit enuoyé. Outre ce l'inthimé a compulſé le papier iournal dudit defunct Guibert: par lequel il a verifié en l'extraict, que feu Guibert: l'auoit mis dans le nauire, qu'il luy auoit baillé dequoy faire ſes prouiſions, & donné lettres d'addreſſe à Plamont, marchãd de Seuille, pour faire vẽte à retour: il ne faut donc point ſ'arreſter à l'enqueſte qu'a fait l'appellant, d'autant que *contra ſcriptum teſtimonium, non admittitur non ſcriptum.* C'eſt pourquoy le Iuge de la Rochelle ne deuoit receuoir l'appellante à faire preuue de ſon fait, qui n'eſtoit point receuable à verifier autrement que par eſcrit, & le papier iournal de ſon mary. Pour vn dernier moyen on a dit que l'intimé deuoit eſtre declaré non receuable, n'ayant fait ſa demande que dix ans apres ſa rançon payee, veu que depuis il eſtoit retourné auec ledit feu Guibert, ſon oncle, & pris de luy facture que *veriſimile eſt*, qu'ils auoiẽt compté de ceſt affaire. La reſponſe a eſté qu'il n'y a point eu de preſcription de l'action, & que pendant la demeure faite auec ledit feu Guibert, depuis la capture l'intimé a eſté touſiours mineur: ioinct qu'ayãt pluſieurs fois demandé raiſon à ſon oncle ſur le dilayement qu'il y apportoit, l'intimé pour reſpect ne vouloit pas luy faire vn procez, & attẽdoit qu'il fuſt hors de chez luy: mais en vn mot on ne preſumera pas vne liberation gratuite faite par l'intimé à ſon oncle & ſon maiſtre, lequel ſ'il fuſt demeuré quitte de ceſte partie, il en euſt voulu vne deſcharge par eſcrit: la partie eſtoit notable, *nota ſpeciali indiget, arg. l. item apud Labeonẽ. §. hoc edictum. ff. de iniur.* Car le defunct ſçauoit bien qu'il y auoit des proteſtations de repeter contre luy, leſquelles on pourroit vn iour reueiller, *fuit primordium quærimoniarum*, qui auroit fait paſſer *in heredem*, vne action d'ailleurs periſſable: auſſi que l'appellante, ſa vefue, qui a eu cognoiſſance de toutes ſes affaires, n'a pas meſmes deuant les Iuges de la Rochelle articulé ceſte fin de non receuoir: laquelle partant ne ſeroit plus de miſe auiourd'huy par l'ordonnance: *in limine iudicij proponi debuerat.* Mais touſiours la ſommation & proteſtation que le beau-pere & la mere de l'intimé firent au defunct ont conſerué ſon action, de laquelle l'appellante ſçait bien que l'intimee auoit demandé raiſon pluſieurs fois, & que le temps n'eſtoit propre d'en venir plus auant. Donc l'appellante ne peut alleguer de fin de non receuoir pour ſes mineurs, deſquels la cõdition n'eſt point meilleure que celle de l'intimé, lequel eſtoit mineur quand il fut pris priſonnier, & l'a eſté ſept ans depuis qu'il a preſque touſiours demeuré auec ledit feu, où il a fait de bons ſeruices, luy a acquis de grands biens, & eſt choſe honteuſe que l'on en denie audit intimé vne ſi petite partie qu'il a perdu bien ſeruant le defunct, faiſant denegation qu'en ſon voyage il euſt autres affaires pour qui que ce ſoit, que pour ledit feu Guibert ſon oncle. Sur ceſte conteſtation eſt interuenu l'Arreſt qui enſuit.

Henry par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Sçauoir faiſons, que comme de la ſentence donnee par le Gouuerneur de la Rochelle, ou ſon Lieutenant, le

A quinzieſme iour d'Auril, ſix cents trois, cõfirmatiue d'autre ſentence donnee par le Preuoſt de ladite ville de la Rochelle, ou ancien Aduocat, pour cauſes de recuſation en ſon lieu, le vnzieſme de Ianuier, ſix cents trois, entre Iſaac Guibert, marchand, & l'vn des Pairs de la ville de la Rochelle, demandeur d'vne part, & Marie Foncher Domoiſelle vefue de feu Guillaume Guibert, viuant auſſi marchand, & l'vn des Pairs de ladite ville, tant en ſon nom que comme tutrice & curatrice des enfans dudit Guibert & d'elle, defendeurs d'autre: par laquelle ledit Preuoſt auroit condamné ladite Foncher audit nom, bailler & rembourſer audit Guibert la ſomme de douze cents liures par luy payee pour ſe redimer de la capture de ſa perſonne faite au voyage mentionné au procez, és dommages & intereſts depuis le
B iour de la demande, & és deſpens. Euſt eſté de la part de noſtre amé & feal M. Helye Feſtiueau, Conſeiller en la Chambre de l'Edict eſtably à Nerac, & Marie Foncher, ſa femme, auparauant vefue dudit Guillaume Guibert, ſon mary audit nom, appellé à noſtre Cour de Parlement, en laquelle parties ouyes en leurs cauſes d'appel, a le procez par eſcrit conclud & receu pour iuger entre ledit Feſtiueau & ſa femme audit nom, appellans d'vne part: ledit Guibert intimé d'autre, ſi bien ou mal auroit eſté appellé, ioinct les griefs hors le procez, pretendus moyens de nullité, & production nouuelle dudit appellant, qu'il pourroit bailler dans le temps de l'ordonnance: auſquels griefs & pretendus moyens de nullité ledit intimé pourroit reſpondre, & contre ladite production nouuelle bailler contredits aux deſ-
C pens des appellans: iceluy procez veu, griefs, reſponſes à iceux, forcluſions de produire de nouuel par ledit appellant, & le tout diligemment examiné. Noſtre dite Cour par ſon Iugement & Arreſt a mis & met l'appellation & ſentence de laquelle a eſté appellé au neant, ſans amende, & deſpens de la cauſe d'appel: & emendant icelle a condamné & condamne leſdits Feſtiueau & Foncher audit nom, bailler & rembourſer audit Guibert la ſomme de douze cents liures par luy payee pour ſa rançon mentionnee au procez, & és intereſts au denier ſeize depuis le quinzieſme Feurier mil ſix cents deux, & a condamné & condamne leſdits Feſtiueau & ſa femme audit nom, és deſpens de la cauſe principale: la taxe des deſpens adiugez pardeuers noſtredite Cour reſeruee: en teſmoin de ce nous auons fait mettre noſtre ſeel à ces preſentes. Donné à Paris en noſtre Parlement le vingt-
D ſixieſme iour de Mars, l'an de grace mil ſix cents cinq, & de noſtre regne le 16. par le Iugement & Arreſt de la Cour. Signé, Voyſin.

FACULTÉ DE DROIT PARIS BIBLIOTHÈQUE

Source : BIU Cujas

Si le François qui a demeuré 40. ans en Espagne, s'y est marié, & fait tous actes de citoyen, est capable de la succession de sa mere, escheuë il y a plus de 30. ans, & de celle de son pere escheuë depuis 24. ans, sous ombre qu'il promet de retourner demeurer en France auec sa famille.

Choses notables & singulieres du droict d'Aubaine.

QVESTION CXXXVIII.

PRocez s'estant meu pardeuant le Seneschal d'Auuergne, ou son Lieutenant au siege de Vic, entre Iean Armandier, marchand habitant à S. Lucques en Espagne, & à present se disant habitant de Tusac, au pays d'Auuerge, tant en son nom, que comme Procureur de Pierre Armandier, & Sanches Armandier, femme de Sebastien Laurenso, habitans en la cité de Lebucha, audit Royaume d'Espagne, demandeur d'vne part, & Iean Armandier, marchand habitant à Tusac audit pays d'Auuergne, defendeur d'autre: de la part dudit demandeur estoit dit qu'il estoit fils naturel & legitime de feu Iean Armandier, dit Loly, & Iacquette d'Aubat, sa femme, que ledit Pierre & Sanches Armandiers estoient enfans d'Antoine Armandier, pareillement nay en loyal mariage des dessusdits Armandier & Iacquette d'Aubat, que ladite Iacquette d'Aubat, leur mere commune, estant decedee puis 40. ans, & ledit Iean Armandier Loly leur pere, puis 23. ou 24. ans: leur succession auoit esté pour le tout recueillie par Rustand Armandier, pere du defendeur, & frere du demandeur: & apres son deceds par ledit defendeur, au moyen de l'absence, tant dudit Antoine Armandier, que dudit demandeur, s'estant ledit Antoine Armandier depuis 55. ans habitué en la cité de Seuille, au Royaume d'Espagne, print femme, & de ce mariage seroient naiz lesdits Pierre & Sanches Armandiers, heritiers dudit Antoine, & par representation d'iceluy bien fondez à demander part en la succession desdits feu Iean Armandier, & Iacquette d'Aubat: & pour estre receus à icelle recueillir, auroient donné charge & pouuoir expres audit demandeur, comme il apparoissoit par leur procuratiõ passee audit Seuille le 16. iour d'Auril mil six cents trois, & quant audit demandeur, que dés l'an mil cinq soixante, voyant lesdits Iean Armandier & Iacquette d'Aubat, ses pere & mere, encores viuãs, lors chargez de neuf enfans, auec peu de moyẽs, diminuez pendant les troubles qui s'esleuerent en ce temps-là, & suiuant la Coustume des habitans du pays d'Auuergne & Rouuergue qui sont de peu de moyens, lesquels pour soulager leur indigence alloient ordinairemẽt passer l'hyuer en Espagne, pour y gaigner quelque chose, & reuenir l'esté: les vns y estans quelquesfois dix ans & plus, s'y seroit transporté, & par ledit Antoine Armandier son frere, qui y auoit ja acquis quelques commoditez, y auroit esté retenu, & acquis aussi quelque peu de bien: depuis par l'aduis de sondit frere, & pour y auoir

Source : BIU Cujas

A plus d'accez & de commodité d'auantage, se seroit marié auec Ysabeau Gration, natifue d'Espagne qui estoit encore en vie, & n'auoit enfans viuans dudit mariage; que combien que son intention fust d'amener sadite femme en ce Royaume, & qu'il eust tousiours la volonté de retourner au lieu de sa naissance: ce neantmoins ceste sienne volonté auroit esté retardee par les troubles & guerres qui auroient esté en ce Royaume, & sur tout audit pays d'Auuergne, depuis ladite annee 1560. & par la iuste crainte qu'il pouuoit auoir d'exposer au hazard ce qu'il auoit acquis de biens audit Royaume d'Espagne en les apportant en cestuy-cy pendant les guerres, & pour ceste cause auroit esté cõtraint de sejourner audit Royaume d'Espagne plus qu'il ne pensoit, & depuis ladite annee 1560. qui sont quarante ans
B & plus, & auec ladite Ysabeau Gration 35. ans, qu'il auoit tousiours continuellement demeuré en ladite cité de S. Lucques en Espagne sans retourner icy, iusques à ce que voyant la paix traictee il seroit aussi tost retourné, & composé ses affaires pour venir doresnauãt faire sa demeure continuelle audit païs d'Auuergne: & pour en donner entier tesmoignage peu apres la demande par luy intentee contre ledit defendeur, aux fins de luy faire partage des biens delaissez par leurs feus pere & mere: il auroit en iugement fait sa declaration & protestation, qu'en executant sa perpetuelle volonté de reuenir & demeurer en ce Royaume, il vouloit y viure & mourir, & ne point aliener ny vendre ses biens, ains en iouyr pendant sa vie, puis les laisser à ses enfans, si Dieu luy en donnoit, à ses parens, où à l'Eglise. Et
C pour preuue de son intention, disoit qu'il ne se trouueroit point qu'il eust iamais pris de lettres de naturalité en Espagne: & par ces moyens soustenoit estre bien fondé en ses fins & conclusions, & en ce faisant, que ledit defendeur fust condamné luy faire partage, ensemble ausdits Pierre & Sanches Armandiers, heritiers par representation dudit feu Antoine Armandier leur pere, de tous les biens meubles & immeubles par luy pris & perceus de la succession desdits feus Iean Armandier, & Iacquette d'Aubat, pere & mere communs desdites parties, en rendre & restituer les fruicts indeuement perceus depuis le temps qu'il en auoit apprehendé la possession, & en tous ses despens, dommages, & interests: ces moyens estoient fondez sur la loy *Origine de numis. & orig. lib. 10. Cod. l. Assumptio. ff. ad municipal. l. in adoptionem. Cod. de adopt. Cic. pro dom. sua, nemo etiam volens ciuitatem amittit.*
D *Authent. omnis peregrini. Cod. omnia de succeff. l. sed si in conditionem. ff. de hered. instit. vbi dicitur media tempora non nocere. l. 5. D. de capti. l. postliminij §. captiuus. ff. eod. l. 1. ff. de sent. pass.*

Et de la part dudit defendeur estoit dit au contraire que le demandeur recognoissoit deux choses. La premiere, qu'il y auoit cinquante cinq ans qu'Antoine Armandier, son frere aisné, s'estoit retiré en Espagne, qu'il s'y estoit marié, print pour femme vne Espagnole, & que de leur mariage estoient issus lesdits Pierre & Sanches Armandiers, aagez de plus de quarante ans, qui n'auoient iamais esté en France: que cela suffisoit pour les faire declarer non receuables, comme vrays estrangers. La deuxiesme qui concernoit son chef, qu'il recognoissoit pareillement auoir demeuré quarante ans & plus continuellement en Espagne, sans reuenir en France,

Source : BIU Cujas

qu'il y auoit trente cinq ans qu'il y auoit prins pour femme Ysabeau Gra- A
tion, Espagnole, qui y estoit encores viuante: que ceste recognoissance
seule suffisoit pour rendre le demandeur non receuable en son action,
comme incapable de la succession demandee, se voyant par icelle comme
il auroit mesprisé & abandonné le seruice & l'obeyssance qu'il deuoit ren-
dre à ses pere & mere, les biens & commoditez de son pays qu'il auroit
quittez pour faire election d'vn pays estranger, & se retirer parmy ceux
qui ont esté quelque temps ennemis de l'Estat, qu'il ne luy estoit point re-
uoqué en doubte, que le droict diuin & humain n'appellast les enfans à la
succession de leur pere & mere, mais que c'estoit lors qu'ils s'en rendroiét
dignes: que tant s'en faut que le demandeur s'en soit rendu digne, qu'au
contraire contre toute raison il auroit quitté & delaissé ses pere & mere,
frere, & son pays de sa propre volonté, pour s'en aller habiter vn autre B
Royaume, s'y marier sous vne autre domination, viure & apprendre les
Coustumes & mœurs des estrangers par l'espace de quarante ans & plus,
temps qui demonstroit assez qu'il auoit oublié totalement sa patrie, & pre-
feré la demeure d'vn pays estrange à celuy de son pays, ne pouuant estre au-
trement appellé qu'vn fugitif: que les fugitifs par toute dispositiõ de droict
sont indignes de toutes successions. D'ailleurs, qu'apres auoir demeuré si
long temps en Espagne, il ne se pouuoit dire qu'il n'y eust acquis droict de
bourgeoisie qui s'acqueroit par habitation seule de dix ans. Cela posé que
desormais il ne pouuoit estre tenu pour François, mais au contraire deuoit
estre mis au nombre des estrangers, lesquels en France n'ont aucun droict C
de succeder aux biens qui sont dans le Royaume: que si par sa naissance il
auoit eu les droicts originaires des autres François, il les a entieremẽt per-
dus par sa retraicte en autre pays, & si longue demeure que celuy qui s'ha-
bituoit & establissoit son domicile & sa fortune ailleurs qu'en son pays,
qui s'y marioit ne pouuant estre citoyen & bourgeois de deux diuerses vil-
les & pays regis soubs diuers Princes, le rendoit incapable des successions
& benefices qui luy pouuoient escheoir en son pays, comme ayant appa-
remment renoncé aux droicts qui competent aux sujets & habitans
d'iceux: que ceste longue & volontaire absence ne pouuoit estre de
moindre effet qu'vne mort ciuile, vn bannissement, ou autre condem-
nation: que le retour dudit demandeur, ensemble la declaration qu'il fai- D
soit de vouloir touiours demeurer en nostre Royaume, estoit entiere-
ment remplie de fraude & de soupçon, & pour s'emparer indirectement
de ce qu'il pourroit pour l'aliener aussi tost, & se retirer derechef en Espa-
gne, où sa femme & famille estoient encores, tesmoignage tres-asseuré
qu'il n'estoit retourné en France qu'en intention de transporter tout ce
qu'il pourroit hors du Royaume: hors lequel il auoit sa demeure & habi-
tation; que cela se manifestoit encores clairement par la procuration des-
dits Pierre & Sanches Armandiers, ses nepueux, auoir pouuoir de ven-
dre ce qu'il pourroit recueillir de la succession. D'ailleurs, qu'il faut con-
siderer le temps de ses successions escheuës, celle de Iacquette d'Aubat,
mere, escheuë y auoit plus de quarante ans, auquel temps l'incapacité du
demandeur

Source : BIU Cujas

A demandeur estoit trop manifeste, & depuis a continué n'estant point reuocqué en doubte que ceux qui sont demeurez hors du Royaume n'ont point les actions ny les droicts d'y agir, ny demander aucune chose en iugement, cõme peuuent faire ceux qui residẽt en iceluy, & moins encores de recueillir aucunes successions: que la succession de Iean Armendier, pere commun, auoit esté recueillie puis que vingt-quatre ans: où il seroit à propos de considerer que lors qu'elle escheut le demandeur estoit incapable pareillement de l'apprehender, & vingt-quatre ans apres a perseueré en ceste incapacité: qu'auiourd'huy apres ce droict acquis de si lõg tẽps & apres que le defendeur en a iouy & disposé, n'y auoit apparẽce de receuoir ledit demandeur à faire ce trouble soubs pretexte de sa declaration frauduleuse, qui n'estoit nullement considerable en vn homme qui auoit per-
B du entierement tous les titres & marques de François, & que luy defendeur ne pouuoit recognoistre pour son parent, qu'il se qualifioit encores auiourd'huy habitãt de Sainct Lucques en Espagne: & quãd les susdites raisons cesseroient, il auroit tousiours acquis prescription plus que suffisante de la succession de leur mere decedee quarante ans seroient & plus, pendant lesquels il l'auroit tousiours possedee: laquelle prescription est suiuant la Coustume du païs d'Auuergne, par laquelle il suffit d'auoir possedé par trente ans: ensemble la succession de leur pere, qu'il auroit pareillemẽt recueillie & possedee par l'espace de vingt quatre ans, le rendoit asseuré contre ceste demande, voire quand mesmes ledit demandeur eust demeuré dans cedict Royaume, & pour cesdites raisons concluoit à fin d'absolution des demandes, fins & conclusions contre luy prises par ledit demandeur:
C & en ce faisant, que luy ensemble lesdits Pierre & Sanches Armandiers, ses nepueux declarez incapables desdites successions pretenduës, & condamnez en tous despens dommages, & interests. Les faicts cy-dessus estoient aussi fondez sur la loy *3. Digest. pro soc. l. actus legationis. Digest. de reg. iur. l. 2. Cod. de incol. lib. 10. postliminy. §. transfugæ. Digest. de captiu. lex Lacedæmoniorum cõtra eos qui solum verterunt. l. ciues. Cod. de incol. l. adeò. §. arbitr. Digest. de acquir. rerum domin. Hostis fuit, inter hostes, hosti militauit, & hosti aduersus præsidio & adiumento fuit. l. si alienum. Digest. de hered. instit. Animus redeundi prodesse potest in futurum, non aufferre ius alteri quæsitum. l. 5. & l. defunctorum. Cod. de iur. milit.*

Ledit demandeur disoit pour repliques qu'il estoit nay François, & par
D ceste origine, laquelle il n'estoit possible à personne sans crime ou delict de changer ny alterer non plus que sa condition, estoit bien fondé à iouïr de mesme droict & prerogatiue que tous les autres François, qui seroient principalement de pouuoir demander suiuant les Coustumes & Ordonnances, les droicts qui leur competent & appartiennent, & qu'entre toutes les actions qui se pouuoient intenter, il n'y en auoit de plus fauorable que la sienne fondee sur le droict de la nature, & sur le droict de consanguinité & parenté, lesquels estans assistez du droict diuin, comme ils le sont, ne se perdent & effacent iamais si bien qu'au contraire d'alleguer sa longue

Source : BIU Cujas

absence & residence en Espagne par ledit espace de 40. ans, & par conse- A
quent cõclurre qu'ils deuoit estre declaré incapable, c'estoit vn foible moyẽ.
Et combien que par les ordonnances il n'ait obmis aucune chose à decider sur le fait des successions & prohibitions de succeder contre les estrangers, bastards, & autres indignes ou incapables de les recueillir: ce neantmoins il ne se trouueroit aucun cas, ou par lesdites Ordonnances, ceux qui par quelque tẽps que ce soit s'estoiẽt absentez du Royaume, soiẽt declarez incapables apres le retour de successions escheuës pẽdãt leur absence. Et s'il estoit besoin d'auoir recours à la disposition du droict ciuil, par iceluy l'extraction & la naissance faisoient les vrais & naturels citoyens capables en consequence, de toutes successions legitimes, & non le domicile
la difference estant trop manifeste entre les citoyens de naissance & origine B
& les citoyens d'habitation, ou simples habitans, qui peuuent de temps en temps chãger leur habitatiõ, le lieu de laquelle n'attribuë point les droicts de succeder, & de mesmes ne le peut oster, mais la nature & consanguinité, lesquels par le changemẽt de demeure, ne se perdẽt iamais. Ce qu'apporte l'habitatiõ & droit de bourgeoisie qui se peut acquerir par dix ans, consiste simplement à rendre tels habitãs capables d'administrer quelques fonctiõs publiques, & les assubiectir aux charges de la ville, où ils ont fait residence par tẽps, & non à deferer les successiõs, & autres choses que la loy a expressémẽt reseruees aux vrays & naturels citoyẽs, ausquels ce droit par les mesmes loix estoit inuiolablemẽt cõserué, mesmes durãt leur captiuité ou long sejour parmy les ennemis ou nations estrãgeres, n'estoit que par quelques cõdẽnatiõs ils en eussent esté declarez incapables ou indignes. Cõbien dõc
qu'il eust estably quelque domicile à S. Lucques, cõme de verité il l'auroit C
fait par crainte de venir pẽdãt les troubles, cela n'estoit suffisant, & si il faudroit en cela suiuãt la raison dudit droit ciuil, cõsiderer plustost son intẽtiõ que toute autre chose, laquelle n'auoit iamais esté de faire audit païs vn domicile irreuocable, ny d'y demeurer toute sa vie. Cela estoit assez prouué par son retour & declaration, lesquelles le defendeur n'auoit aucune cause de contredire, sinõ que son desir d'auoir tout son bien, preferant le profit particulier à la recognoissance qu'on doit naturellement à ses parens, & en ce qui luy estoit obiecté d'auoir esté pendãt les troubles, & durãt la guerre declaree entre la France & l'Espagne, audit païs d'Espagne, il ne s'ensuit pour
cela qu'il y ait porté les armes contre son païs, outre que les Edicts de paix D
ont couuert & assoupy toutes ces choses, par lesquelles aussi les prescriptions, alleguees ont esté interrompuës & reuocquees au moins pour le tẽps des guerres. A quoy ayant esgard, ioint qu'il falloit pour l'acquerir qu'elle fust assistee de bonne foy, en laquelle ledit defendeur n'auoit iamais esté, persistoit en sesdites demandes, fins, & conclusions.

Surquoy lesdites parties ouyes appointees en droit, à escrire & produire, à quoy elles auroient respectiuement satisfait, le Seneschal ou son Lieutenãt par sa sentence du deuxiesme Decembre 1603. auroit sans auoir esgard aux offres & declaratiõs dudit Iean Armandier, declaré tant ledit Iean Armandier, que lesdits Pierre & Sanches Armandiers, vrais Aubains & estrangers

Source : BIU Cujas

A & comme tels incapables des successions par eux demandees de leur pere, mere & ayeul, & absout ledit defendeur des demandes, fins & conclusions, despens, de laquelle sentence ledit Iean Armandier demãdeur en son nom, seulemẽt auroit appellé en la Cour de Parlemẽt, en laquelle lesdites parties ouyes en cause d'appel, & procez par escrit conclud & receu pour iuger si bié ou mal auoit esté appellé, ioint les griefs hors le procez, pretẽdus moyẽs de nullité, & production nouuelle dudit appellant qu'il pouuoit bailler dãs le temps de l'Ordonnance, ausquels grief & pretendus moyens de nullité, ledit intimé pouuoit respondre, & contre ladite production nouuelle bailler contredits aux despens dudit appellant. Ioint aussi la requeste dudit intimé du dernier iour d'Aoust 1604. à ce que l'appellãt fust tenu bailler cautiõ de payer le Iuge, & declaration dudict appellant du 30. Octobre 1604. Qu'il entendoit faire desormais sa demeure en France, & y venir auec sa fa-
B mille le reste de ses iours, iceluy procez, griefs, responses à iceux, declaratiõ dudit appellant, que pour production nouuelle, il employe ce qu'il auoit escrit & produit audit procez, veu & diligemment examiné.

La Cour par son iugement & Arrest, sans s'arrester à ladite requeste a mis & met ladite appellation & sentence de laquelle a esté appellé au neant sans amende, en emandant & corrigeant icelle, a ordonné & ordonne que partage & diuision sera faicte entre les parties & de tous les biens delaissez par feu Iean Armandier, dit Loly, leur pere commun, & à chacun d'eux baillé leur part & portion selon les vs & Coustumes des lieux, à la charge que ledit appellant fera desormais sa demeure & habitation continuelle au Royaume auec sa famille: a fait & fait inhibitions & defences audit appel-
C lant de vẽdre ny aliener aucune chose des biens de ladite succession, directement ou indirectement à quelque personne que ce soit: & à ceste fin sera le present Arrest leu & publié en la iurisdictiõ des lieux où lesdits biens seront situez à la diligẽce du Substitud du Procureur general du Roy, & quant aux biẽs delaissez par ladite Iacquette d'Aubat leur mere commune, a debouté & deboute ledit appellant de ses demande, fins & conclusions, sans aucune restitution de fruicts, despens dommages & interests de part & d'autre: ledit Arrest donné au rapport de Monsieur Theuin, en la quatriesme Chambre au mois de Iuillet mil six cents cinq.

Source : BIU Cujas

A

Si en la Couſtume de Touraine les meubles & acqueſts d'vn defunct decedé ab inteſtat ſans enfans, ſe doiuent diuiſer en deux lignes, en ſorte que les couſins paternels en emportent la moitié au preiudice du frere vterin.

Si le propre naiſſant du defunct venant de l'acqueſt de ſon pere, appartient aux collateraux paternels qui ſont ſeulement de la ligne dont il eſt procedé, ou au frere vterin.

De l'euocation des actions pendantes pardeuant les Iuges ordinaires. B

Si & quand le texte ſe doit expliquer par la Rubrique.

De la nature de la conionction, & és loix & Couſtumes.

Si en ladite Couſtume, le frere vterin eſt plus fauorable que l'ayeul pour les meubles & acqueſts.

De la reigle parterna paternis, materna maternis.

La difference des propres anciens & naiſſans.

En la meſme Couſtume les propres naiſſans maternels, adiugez aux grands oncles maternels, & aux couſins remuez de germains, à l'excluſion de l'ayeule & du pere du defunct.

C

QVESTION CXXXIX.

REné Penouet, marchant de la ville de Tours, au nom & comme tuteur de Robert Penouet ſon fils, & de la defuncte Marie Chaillou ſa femme, qui eſtoit frere vterin de feu Claude le Long auſſi fille de ladite Marie Chaillou, & de feu Claude le long ſon premier mary appellant de trois ſentences donnees par Meſſieurs des Requeſtes du Palais le vingt ſeptieſme Mars, douzieſme Iuillet & treizieſme Nouembre mil cinq cents quatre-vingt ſeize, & de tout ce qu'i s'en eſt D enſuiuy, defendeur en Requeſte d'euocation du principal, demandeur en l'enterinement des lettres obtenuës en Chancellerie le dix-neufieme iour d'Auril mil cinq cents quatre-vingts dixſept, contre maiſtre Edme Iean, Clerc au Greffe de la Cour, Nicolas le Long, ſoy diſant paſſementier de l'Eſcuirie du Roy, & Marie le Long, vefue de feu Martin Pellocquin, intimez ſur leſdites appellations, & leſdits le Long, demandeurs à l'enterinement de ladite requeſte d'euocation, & defendeurs aux fins deſdites lettres Royaux, diſoit qu'il y auoit deux queſtions principales à diſputer & iuger au ſujet de la cauſe d'entre les parties: leſquelles ſe reſoluent & deci-

Source : BIU Cujas

A dent, tant par la diſpoſition des articles deux cents quatre-vingts dix-huict & quatre-vingts dix-neuf de la Couſtume de Touraine, comme couchez ſur la Rubrique de ſucceſſions, que des Arreſts de la Cour, donnez ſur ſemblables difficultez: qui ſont les fideles Interpretes des loix, Couſtumes & Ordonnances pour diſſoudre, eſclaircir & reſoudre les ambiguitez d'icelles.

La premiere de ſçauoir ſi en la Couſtume de Touraine, ſous laquelle viuoit defuncte Claude le Long, *de cuius ſucceſſione agitur*, & auoit le domicile de ſa perſonne & biens, les meubles & acqueſts d'vn defunct decedé *ab inteſtat*, ſans enfans, ſe doiuent diuiſer & partager en deux lignes de telle ſorte que des couſins germains paternels en emportent la moitié au preju-
B dice d'vn frere vterin, auquel par article ſpecial de ladite Couſtume la ſucceſſion de ceſte nature de biens eſt deferee pour le tout à l'excluſion des autres parens collateraux, plus eſloignez en degré que luy.

Et la ſeconde de iuger ſi leſdits acqueſts immeubles faicts par vn pere par ſon deceds tranſmis à ſa fille par droict ſucceſſif, à laquelle ils ont eſté faits propres naiſſans, doiuent appartenir aux parens collateraux de ladite fille de la ligne paternelle, ſuiuant la reigle, *paterna paternis*, & receuë au pays Couſtumier de la France, ou ſi le frere vterin, comme le plus proche y doit ſucceder, & les recueillir à l'excluſion deſdits collateraux, qui ne ſont deſcendus d'icelle, lequel a faict leſdits acqueſts, mais ſont ſeulement de la ligne de laquelle ils ſont procedez.

Ces deux queſtions claires & intelligibles ſeront faciles à iuger & determiner, quand on aura entendu les merites particuliers du faict dont elles
C reſultent, *quia ex facto ius oritur*, comme dient les Iuriſconſultes. Claude le Long deſirant s'employer au trafic & à la negotiation en quelque ville marchande du Royaume, pour amaſſer des moyens & commoditez dont il peut ſubſtanter ſa vie, à cauſe que le patrimoine de ſes pere & mere, eſtoit peu de choſe, & n'euſt ſceu valoir la ſomme de deux cents eſcus: ſe ſeroit retiré habitué en la ville de Tours, fort renommee pour le commerce de la marchandiſe, & en icelle contracté mariage auec vne pauure fille nommee Guygnart, qui eſtoit de baſſe maiſon, & ſans moyens auec laquelle il auroit veſcu par l'eſpace de huict annees, exerceant le meſtier de paſſementier, qui luy eſtoit infructueux & ſans profit, faute de
D credit en la maiſon des marchands, leſquels recognoiſſans ſa pauureté ne luy vouloient preſter de la marchandiſe, ſinon ſous l'aſſeurance de bons gages.

Ce mariage diſſolu par la mort de ladite Guygnard ſans enfans, vn an apres la diſſolution d'icelle, ledict Claude le Long ſe ſeroit remarié auec defuncte Marie Chaillou, laquelle luy auroit apporté en dot vne ſomme de deniers aſſez notable, eu eſgard aux facultez qu'il poſſedoit, & à ſon induſtrie, qui eſtoit lors peu de choſe, comme il eſt notoire au pays: & de ce ſecond mariage ſeroit yſſu vne ſeule & vnicque fille nommee Claude le Long, *de cuius hereditate controuerſia eſt*, entre les parties litigantes

Source : BIU Cujas

qui ſont ſon frere vterin l'appellant, & les intimez ſes couſins germains paternels. A

Pendant & conſtant ce ſecond mariage, qui a duré le temps de quinze ou ſeize annees, ledit feu Claude le Long auroit tant par ſon induſtrie que du bon meſnage & eſpargne de ladite Chaillou ſa femme, acquis vne grãde maiſon, aſſiſe en la ville de Tours, du frere de Monſieur Colin, Conſeiller aux Requeſtes, qui eſt de valeur de quinze cents eſcus, & les deux tierces parties d'vne autre maiſon joignant icelle, auecques quelques meubles & debtes, en quoy conſiſte ordinairement la fortune d'vn marchand, & peu de temps apres ſes acquiſitions ſeroit decedé *ab inteſtat*, & delaiſſé à luy ſuruiuante ladite Chaillou ſa femme, laquelle auroit recueilly la moitié deſdites acquiſitions, *iure ſocietatis*, introduicte par la Couſtume entre le mary & la femme: & pour le regard de l'autre moitié: elle ſeroit demeuree à ladite Claude le Long ſa fille & heritiere. B

Auparauant ſon deceds & durant ſa maladie ledit feu Claude le Long, qui auoit tenu en la maiſon Marie & Nicolas le Long ſes nepueu & niepce intimez, les auoit nourris de ſa ſubſtance, & faict inſtruire en meſtier pour les rendre capables de gaigner leurs viés, pour ce qu'ils n'auoient aucuns biens de pere & de mere; auroit ſuppliéladite Chaillou ſa femme, de marier ladite Marie le Long ſa niepce, & de laiſſer audit Nicolas le Long ſon nepueu, & à vne autre niepce, ſes propres qu'il auoit en Picardie, & debtes deuës audit pais tant par ſa mere que frere, vallant le tout la ſomme de deux cents eſcus ou enuiron. Ce qu'elle luy auroit promis, & de fait executant ſa promeſſe, elle auroit incontinent apres ſa mort colloqué par mariage Marie le Long, auec feu Maiſtre Martin Pelocquin, Notaire à la Chaſtre ſur Loire, & fourny pour ſa dot la ſomme de quatre cents eſcus, tant en deniers que meubles & habits, comme il ſe iuſtifiera par ſon contract de mariage: mais qu'outre ceſte priere faite par ledit feu Claude le Long à ladite Chaillou, ſa femme en faueur de ſes nepueu & & niepce, il les ait par teſtament ſubſtituez à ſa fille, en cas qu'elle decedant ſans enfans, ainſi que les intimez l'ont fait articuler pour embrouïller & enuelopper vne cauſe claire & intelligible, il ne ſe verifiera point. C

Peu de iours apres le mariage de ladicte Marie le Long, faict ſuiuant la volonté & recommandation dudit Claude le Long ſon oncle, des deniers de la ſucceſſion. Ladicte Marie Chaillou ſa vefue, creée tutrice à Claude le Long, ſa fille, par aduis des parens, & auctorité de la Iuſtice, auroit faict faire inuentaire des biens, tant meubles qu'immeubles qui luy appartenoient, & à ſadicte fille en la preſence des parens & amis de leur maiſon meſmes dudit Maiſtre Martin Pelloquin, mary de ladicte Marie le Long, & par iceluy declare l'intention de ſon defunct mary pour les heritages propres, & debtes qu'il auoit en Picardie, qu'elle auoit effectuee & deſiroit accomplir de tous poincts: qui eſt vn teſmoignage ſingulier de la ſincerité de ſa conſcience, & de la bienueillance qu'elle portoit auſdicts le Long, parents de ſon mary, au preiudice deſquels elle n'euſt voulu ſup- D

Source : BIU Cujas

A primer vn testament contenant substitution en leur faueur, si la verité eust esté telle que ledict defunct en eust fait comme l'on a calumnieusement allegué pour la defense de la cause.

Depuis cet inuentaire solemnellement faict de tous les meubles, titres & papiers dudict feu Claude le Long, entre lesquels ne se trouuera aucun testament : ladicte Marie Chaillou se seroit remariee auec René Penouet, marchand de la ville de Tours, & de ce mariage seroit yssu vn fils nommé Robert Penouet, frere vterin de ladicte Claude le Long, fille du premier mariage : & ayant ce dernier mariage duré par quelques annees seroit ladicte Chaillou decedee, & delaissé heritiers de tous ses biens, tant meubles qu'immeubles, ladite Claude le Long fille du premier lict, & ledit
B Robert Penouet, fils du second mariage, lesquels les auroient recueillies par droict de legitime succession: mais pour le regard de ladite Claude le Long, elle en auroit fort peu iouy, d'autant que peu de temps apres le trespas de ladite Chaillou sa mere, elle seroit decedee *ab intestat, nullis rectis liberis*, ains seulement des parens collateraux, sçauoir du costé maternel, ledict Robert, Penouet son frere vterin, & de la ligne paternelle, lesdicts le Long intimez, ses cousins germains.

Par le deceds de ladicte Claude le Long sans enfans, ledict Robert Penouet son frere vterin, & plus proche parent auroit esté vestu & saisy suiuant la Coustume generale du Royaume, *le mort saisit le vif*, son plus proche heritier, habile à luy succeder de tous ses meubles & acquests, immeubles, ensemble de ses propres naissans, qui estoient les acquests faicts par feu Claude le Long son pere, pendant le mariage de
C luy & de ladicte Marie Chaillou à l'exclusion desdicts Nicolas & Marie le Long intimez, cousins germains paternels, d'autant que par la disposition de l'article deux cents quatre-vingts neuf, de la Coustume de Touraine, les meubles & acquests d'vn defunct appartiennent pour le tout aux freres & sœurs conioincts des deux costez ou leurs representans, & en leurs defauts aux freres & sœurs conioincts d'vn costé seulement, ou leurs representans, comme pareillement les propres naissans qui retournent aux parens collateraux, les plus proches, sans considerer la ligne dont ils sont procedez, à la difference des anciens propres qui vont aux parens collateraux de l'estre & branchage dont ils sont procedez & descen-
D dus de l'acquereur d'iceux, suiuant l'article deux cents quatre-vingts huict. de ladite Coustume. Neantmoins ledit René Penouet appellant, qui est vn simple marchand, non versé ny entendu aux affaires de la Iustice, ignorãt les droicts de son mineur, & mal cõseillé sur iceux, auroit fait adiourner par deuant le Bailly de Touraine, ou son Lieutenãt, ensemble lesdits Nicolas & Marie le Long, lors mariee auec ledit feu Martin Pellocquin, pour voir ordonner que partage seroit fait entr'eux des biens immeubles de la succession de ladite defuncte Claude le Long, qui auoiẽt esté acquis pẽdant la communauté de Claude le long, & Marie Chaillou, ses pere & mere, & à cest effet offert representer les titres & contracts qu'il auoit en sa possession, concernant lesdites acquisitiõs. Sur ceste demãde erronnee de partage, laquelle ne

Source : BIU Cujas

pouuoit estre traictee pardeuãt autre Iuge que le Bailly de Touraine, ou son Lieutenant, attendu que ladite defuncte Claude le Long *de cuius hereditate erciscunda agebatur*, y auoit son domicile, comme aussi tous ses plus proches parens, tant du costé paternel, que maternel, qui se pretendoient habiles à luy succeder, & que les immeubles de sa succession y estoient situez. Lesdits Nicolas & Marie le Long, femme dudit Pellocquin, auoient fait quelques procedures approbatiues de sa iurisdiction: mais depuis voulant trauerser ledit appellant, & le faire condescendre à leur delaisser partie des meubles de ladite succession, qui ne leur pouuoient appartenir non plus les acquests & propres naissans; pour paruenir à ce dessein, ils se seroient aduisez de le fatiguer d'vn nouueau procez aux Requestes du Palais, à ceste fin suscité Maistre Edme Iean, Clerc au Greffe de la Cour, creancier particulier dudit Pellocquin, qui n'auoit aucun droict de son chef en ladite succession: lequel en vertu d'vne sentence des Requestes auroit faict saisir entre les mains dudit appellant, tous & chacuns les deniers, meubles, & autres choses à luy & à sa femme appartenantes, soit à cause de la succession de ladite feuë Claude le Long, ou autrement. Et pour faire foy & serment, exhiber les inuentaires faicts tant apres son deceds, que de feu Claude le Long son pere, representer les papiers concernant lesdictes successions, & vuider ses mains iusques à la concurrence de la somme de cent escus à luy adiugee contre ledit Pellocquin, donné assignation audit appellant pardeuant lesdits sieurs de Requestes du Palais. A l'assignation ledit appellant auroit comparu, & par vne premiere procuration speciale, affermé qu'il n'auoit aucuns deniers ne meubles appartenans ausdicts Pellocquin & Marie le Long sa femme, n'aucunes affaires à desmesler auec eux en son nom propre & priué: mais qu'en qualité de tuteur de Robert Penouet, son fils, il les auoit mis en procez auec leur autres coheritiers pardeuant le Bailly de Touraine, son Lieutenant, pour faire partage des biens immeubles de la succession de ladicte Claude le Long, qui auoient esté acquis pendant la communauté de Claude le Long, & de Marie Chaillou, ses pere & mere: & apres ceste affirmation veritable soustenu qu'il deuoit estre renuoyé absous de l'assignation à luy donnee. Ceste affirmation communiquee audit Maistre Edme Iean, creãcier dudit Pellocquin qui estoit attiré pour par l'interposition de sa personne & poursuitte faire euoquer l'instance de partage aux Requestes du Palais, & en oster la cognoissance au Bailly de Touraine, il auroit soustenu que ledict appellant estoit tenu d'affermer plus particulierement le reuenu qui appartenoit ausdits Pellocquin & sa femme, & meubles de la succession de ladite feuë Claude le Long, & representer les inuentaires; de maniere que pour satisfaire à ceste demande ledit appellant auroit passé autre & seconde procuration: par laquelle il auroit fait vne plus speciale affirmation dudit reuenu, & soustenu qu'il n'estoit tenu representer les inuẽtaires requis, attendu que ledict Pellocquin & sa femme, ses pretendus debiteurs n'auoient rien en l'heredité des meubles, & que telles communiquations ne pouuoient de rien seruir sinon à esuenter les secrets de la maison: en

A B C D

apres

Source : BIU Cujas

A pres affirmations faictes *ex bona fide*, conclud à ce qu'il fust renuoyé pardeuant le Bailly de Touraine, son Iuge naturel, pour proceder sur l'instance de partage, laquelle y estoit nouee & contestee. Neantmoins lesdicts M. Edme Iean, Pellocquin & sa femme qui n'auoient autre dessein sinon d'attirer ledict appellant aux Requestes du Palais, & le distraire de la iurisdiction ordinaire, ensemble ladicte instance de partage; auroient par collusion & intelligence, sans ouyr ny appeller ledict appellant, faict donner sentence le vingt septiesme iour de Mars mil cinq cents nonante six, par laquelle lesdicts sieurs des Requestes auroient euocqué ladicte instance de partage: ordonné que les parties viendront proceder en icelle pardeuant eux, auec defences du Bailly de Touraine, ou son Lieutenant, d'en plus cognoistre à peine de nullité des
B procedures: & sur l'exhibition & representation de l'inuentaire requise par lesdits Edme Iean Pellocquin & sa femme, appointé les parties à mettre leurs pieces pardeuers la Cour pour leur estre fait droit dedans trois iours: & ordonné que leur iugement & reglement seroit commun auec ledit appellant.

Ceste sentence donnee contre l'expresse disposition des Ordonnances qui defendent les euocquations des actions pendantes pardeuant les Iuges ordinaires; afin que les sujects du Roy ne soient vexez, molestez, & trauaillez hors le siege de la Iurisdiction, à laquelle ils sont sujets naturellement, estans venus à la cognoissance dudit appellant, il en auroit interjetté appel, & sur iceluy fait intimer en la Cour lesdicts M. Edme Iean
C Pellocquin & sa femme: & combien qu'au prejudice de cest appel qui auoit effect suspensif & deuolutif, tant de droict que de l'ordonnance, il ne peussent faire aucune poursuitte aux Requestes du Palais: neantmoins ils n'auroient laissé de poursuiure ledit appellant sur ladite instance de partage, & qui plus est, faict presenter requeste par Nicolas le Long, pour estre receu partie interuenant en icelle, & auoir communiquation de l'inuentaire des biens de feu Claude le Long, & Marie Chaillou; mesmes à sa requeste en vertu d'vn comittimus obtenu en qualité de Passementier de l'escuirie du Roy, fait renuoyer l'instance de partage pendant à Tours ausdites Requestes, & donner vne seconde sentence le douziesme iour
D de Iuillet: par laquelle ils auroient faict reïterer les premieres defences de proceder pardeuant le Lieutenant de Tours en ladicte matiere de partage, casser & reuocquer tout ce qui auoit esté faict au prejudice d'icelles. De ceste seconde sentence ledit appellant auroit appellé en adherant, & pour lier les mains tant ausdits sieurs des Requestes du Palais, qu'aux parties qui vouloient passer outre à l'instruction de l'instance de partage & iugement d'iceluy, presente requeste à la Cour, aux fins de defences particulieres, & reuoquation d'attentats, nonobstant laquelle ils n'auoient laissé de continuer leurs poursuittes contreuenans en cela à l'authorité de la Cour: & en fin faict donner sentence diffinitiue, par forclusion le treiziesme iour du mois de Nouembre, mil cinq cens nonante six, par la quelle lesdicts sieurs des Requestes auroient receu ledict Nicolas le Long

Source : BIU Cujas

partie au procez, & y faisant droict, condamné ledict appellant, luy exhiber & representer (comme aussi audit Edme Iean, & Pellocquin & sa femme) tous & chacuns les inuentaires, qu'il auoit faicts ou deu faire des meubles demeurez par le deceds de feuë Claude le Long, fille de feu Claude le Long, & de Marie Chaillou, pour sur lesdits biés meubles, noms, raisõs & actions demeurez par le deceds de ladicte Claude le Long, afferans audicts Pellocquin & sa femme, estre baillé & payé audit Edme Iean, la somme de cent escus, & condamné aux despens: dont ledit appellant auroit de rechef appellé, en adherant à ses premieres appellations, & sur son instance defenses particulieres, obtenu Arrest à son profit le vingt & vniesme Mars, adiudicatif de ses conclusions; par lequel la Cour auroit preiugé la nullité de toutes les sentences contre luy renduës par lesdits sieurs des Requestes, qui est vn poinct remarquable & considerable. A B

Depuis toutes ces appellations releuee en la Cour, & l'Arrest de defenses particulieres obtenu en consequence d'iceluy, lesdits intimez voyans qu'il leur seroit impossible de faire iuger aux Requestes du Palais, l'instance de partage des meubles de la succession de ladicte feuë Claude le Long, originairement introduicte pardeuãt le Bailly de Touraine, ou son Lieutenant, auroient demandé l'euocation d'icelle en ladicte Cour, pour y estre iugee conioinctement auec lesdites appellations: ce que ledit appellant, desirant se redimer auec son mineur de la fatigue & vexation de procez, auroit consenty, & à l'instant obtenu lettres pour estre releué & restitué de ce que par ignorance du droict & de la coustume il auroit accordé audits Nicolas le Long, Pellocquin, & sa femme, le partage des acquests immeubles faicts pendant le mariage de feu Claude le Long, & Marie Chaillou, qui auoient esté faicts propres naissans à defuncte Claude le Long sa fille, & fait offres de leur bailler la part & portion à eux afferante en iceux, d'autãt qu'ils appartenoient pour le tout à Robert Penouet son mineur frere vterin, & plus proche parent ladite de defuncte, suiuant la disposition de l'article deux cents quatre-vingt huict de la Coustume de Touraine: & que lesdicts le Long ne pouuoient pretendre sinon les anciens propres, (si aucuns y en auoit) en l'heredité de ladicte feuë Claude le Long; de maniere que parce discours & narration, tant du fait que des procedures, on voit que le differend d'entre les parties se resoult & aboutist aux deux questions proposees au commencement, qu'il est necessaire disputer & examiner par ordre auec ce qui est des merites des appellations, à fin que l'Arrest qui interuiendra sur icelles, puisse seruir de loy au pays, & d'interpretation aux articles de la Coustume de Touraine, qui sont en dispute. C D

Pour commencer à ce qui est des appellations, & monstrer auoir esté mal iugé aux Requestes du Palais, dit ledit appellant que par l'article septante sept, de l'Ordonnance du Roy Charles VIII. faite en l'an mil quatre cents nonante trois, par l'article quarante deux de l'Ordonnance du Roy Loys XII. publiee en l'an mil quatre cents nonante neuf, il est expressément defendu à Messieurs des Requestes du Palais d'vser d'euocquation, & par ceste voye s'attribuer la cognoissance des causes qui sont pendãtes pardeuãt

Source : BIU Cujas

A les Iuges ordinaires entre personnes non priuilegiees, & qui n'ont droict de cõmittimus: d'autant que par le moyen des euoquatiõs (odieuses de leurs natures) les parties litigantes sont vexees & surchargees de frais insupportables, & les procez rendus immortels à la ruïne & desolation des subjects du Roy: & neãtmoins lesdits sieurs des Requestes par leurs premieres sentences du vingt septiesme iour de Mars, en l'annee 1596. ont euocqué l'instance de partage nouee & contestee pardeuant le Bailly de Touraine, ou son Lieutenant, qui en estoit le vray Iuge naturel, par ce que toute actiõ de partage des biens d'vne heredité se doit traicter pardeuant le Iuge du lieu, *in quo heredes domicilium habeant, vel res hereditariæ sitæ sunt*, suiuant la decision expresse & formelle de Droict, *in l. vnica. C. vbi de hered. agat.* à raison qu'elle participe tant de la personalité, que de realité, comme dict la loy *hereditatis. Cod. de petit. hered.* consequemment mal iugé, & l'appel de

B ladicte premiere sentence indubitable. Et n'est considerable ce que lesdits intimez pourroient alleguer & obiecter pour le soustenement de ladicte sentence d'euocquation, qu'elle a esté donnee en consequence neccessaire de l'instance de saisie & Arrest formee, & poursuiuie pardeuant lesdicts sieurs des Requestes, par M. Edme Iean, en execution d'vne sentence, qu'ils auoient donnee à son profit, contre Martin Pellocquin, son pretendu debiteur: car en ceste instance de saisie & arrest, practiquee pour paruenir à ladite euocquation, ledit appellant ayant fait ses affirmations par procurations speciales, & par le moyen d'icelle terminé ladite poursuite, il n'y auoit plus de subiect deuocquer ladite action de partage hors son siege naturel, où elle auoit esté introduicte du consentement de toutes les parties:

C veu mesmes que ledit M. Edme Iean n'estoit point creancier de l'heredité de feu Claude le Long, qui eust interest à ladicte action de partage; mais simplement creancier dudit Pellocquin, qui ne pouuoit rien pretendre és biens de ladite succession de son chef, ains Marie le Long sa femme, heritiere pour partie des anciens propres, (si aucuns y en a eu) Si par le moyen de la saisie d'vn creancier on pouuoit faire euocquer l'instance, qui seroit entre son debiteur & vne autre personne, soit en matiere de partage, ou autre action: ce seroit vne couuerture pour enerner toutes les iurisdictions ordinaires, & distraire les subjects du Roy de leur Iustice naturelle, à cause de laquelle distraction ils souffriroient beaucoup de fatigues, oppressiõs & incommoditez,

D Que si la premiere sentẽce desdits sieurs des Requestes, qui a iugé l'euocquation de l'instance de partage pendante au Bailliage de Tours, sans ouïr ledit appellant en ses legitimes defences, par vne collusion & intelligence d'entre ledit Edme Iean, & lesdits Pellocquin & sa femme est iniuste pour les raisons qui ont esté representees, lesquelles seruent de fondemẽt indubitable à l'appel qu'il a interjetté d'icelles; pareillement les deux autres sentences des douziesme & treiziesme Nouembre par eux posterieurement renduës, sont nulles, & contre l'equité: d'autant qu'elles ont esté donnees au prejudice d'vn appel, dont la Cour estoit saisie par attentats, contemnemẽt de son authorité, contre l'expresse disposition de la loy, laquelle

Source : BIU Cujas

prohibe *interposita appellatione aliquid nouari*, & que par la derniere d'icelle donnee par forclusion au prejudice d'vne instance de defences particulieres en ladicte Cour : & depuis iugee par Arrest au profit dudict appellant, on l'a condamné representer l'inuentaire des meubles de la succession de ladite feuë Claude le Long, qui ne fust iamais demandé par lesdicts intimez comme il apparoistra par leurs procedures : & ordonné que sur la part & portion d'iceux afferente ausdicts Pellocquin & sa femme, lesdicts M. Edme Iean, leur pretendu creancier, seroit payé & satisfait de la somme de cent escus à luy adiugee. Car lesdicts Pellocquin & sa femme n'ont aucun droict en la succession, soit mobiliaire, ou des acquests & propres naissans de ladicte defuncte Claude le Long, selon qu'il sera plus particulierement remonstré cy-apres en la dispute des deux questions de la cause. Et pour entrer en l'examen de la premiere concernant la succession es meubles & acquests de ladicte feuë Claude le Long, & monstrer tant par l'authorité de la Coustume de Touraine, que du Droict Romain, & commun vsage de la France, que lesdicts intimez cousins germains paternels n'en pouuoient pretendre la moitié au preiudice du fils de l'appellant, frere vterin de ladite defuncte, & consequemment qu'il a esté mal iugé par ladicte derniere sentence d'auoir ordonné que ledict Edme Iean leur creancier seroit payé sur lesdicts meubles : dit ledict appellant en premier lieu que par disposition expresse & speciale de l'article deux cents quatre-vingts dixneuf de la Coustume de Touraine, les meubles & acquests d'vn defunct appartiennent pour le tout aux freres & sœurs conioincts des deux costez, ou leurs representans, & en leur defaut, aux freres ou sœurs conioincts d'vn costé seulement, ou leurs representans, de maniere que tant qu'il y a des parens de ceste qualité, & en ce degré, les autres collateraux plus esloignez ne peuuent plus rien pretendre en la succession desdits meubles & acquests. Or Robert Penouet, son fils, est frere vterin de ladite defuncte Claude le Long, conioint du costé maternel pour estre descendu du second mariage de Marie Chaillou, leur mere. Et au contraire lesdits le Long intimez ne sont que cousins germains paternels, plus remors & esloignez de deux degrez de parenté : il n'y a difficulté que ladite succession des meubles & acquests ne luy appartienne, & qu'il ne la doiue emporter pour le tout à leur exclusion puis que par vne speciale disposition & prouision de la loy municipale du païs, il est appellé à icelle : car en matiere de successions il faut suiure la reigle prescripte & ordonnee par la Coustume du lieu où l'heredité est escheuë.

A B C D

Ceste Coustume du païs de Touraine : laquelle defere la succession des meubles & acquests d'vn defunct decedé sans hoirs, aux freres conioincts des deux costez, ou leurs representans, pour le tout, & à leur defaut aux freres conioincts d'vn costé seulement, ou leurs representans, comme les plus proches à l'exclusion des autres parens collateraux plus eslongnez, est conforme à toutes les autres Coustumes du Royaume, lesquelles disposent le semblable, mesmes à celle de la Preuosté & Vicomté de Paris fondee sur les anciens Arrests de la Cour : laquelle determine en l'article 325. qu'en

Source : BIU Cujas

A ligne collateralle les plus proches parẽs d'vn defunct decedé sans hoirs, luy succedẽt quãt aux meubles & acquests immeubles: d'autãt que les meubles & acquests n'ont point de ligne, d'estre, & brãchage, & ne sont compris en la regle *paterna paternis* receuë au païs coustumier de la France, comme a doctement remarqué M. Charles du Moulin, grand & celebre Iurisconsulte en son annotation sur le conseil 9. d'Alexandre du liure cinquiesme, & se cognoist par la disposition de l'Edict fait en l'annee mil cinq cents soixante sept, qui a abrogé le Tertulian, & exclus la mere de la succession des biens paternels de ses enfans, excepté des meubles & acquests, à l'occasion qu'ils n'ont aucune ligne & branchage: de sorte que la succession de ceste nature, qualité de biens, estant deferee pour le tout aux freres, & sœurs à l'exclusiõ
B des autres collateraux, par le consentement vniuersel de toutes les Coustumes de la France, (excepté celles d'Anjou, du Mayne, de Lodunois, & Bourbonnois, qui diuisent en deux lignes les meubles & acquests) il n'y apparence en ladicte sentence derniere des Requestes du Palais: par laquelle il a esté ordonné, que sur les meubles delaissez par ladicte feuë Claude le Long, ledict Edme Iean, creancier desdits Pellocquin, & sa femme, seroit payé de sa debte pretenduë de cent escus: car ses debiteurs estans exclus de ceste succession des meubles par la disposition expresse de la Coustume de Touraine cy-dessus representee; le creancier ne peut auoir ses payemens sur iceux.

En second lieu disoit l'appellant que quand Robert Penouet, son fils, ne
C seroit assisté de la dispositiõ speciale de ladite Coustume de Touraine, pour emporter la succession des meubles & acquests de ladicte feuë Claude le Long sa sœur vterine, à l'exclusion desdits le Long intimez, ses cousins germains paternels: & que pour iuger ce different il faudroit auoir recours aux loix Romaines, qu'ils n'y peuuent pretendre aucun droict à son preiudice, attẽdu la prerogatiue de Moyse rapportee au liure des Nombres, chap. 27. & à celle que Solon establiſt entre les Atheniens, dont faict mention Plutarque au discours de sa vie, *proximus agnatus familiam habere debet, qui propiore gradu defunctum attingit, remotiorem excludit.* comme il est decidé par le Iurisconsulte *in l. 1. §. hereditas. ff. de suis, & legit. heredib. & in Nouell. 118.* où l'Empereur met les freres au premier rang & ordre, pour emporter la succession collaterale: & ceste maxime que le plus proche parent d'vn defunct
D decedé sans enfans doit recueillir l'heredité à l'exclusion des plus remots & esloignez *ex successorio edicto*, a lieu specialement en succession des meubles & acquests, selon le commun vsage de la France, dont faict recit Masuere, ancien Praticien, & plusieurs autres, qui ont suiuy sa doctrine: & partant de vouloir par lesdicts intimez cousins germains pretendre quelque droict en celle de ladite feuë Claude le Long, au prejudice dudit Robert Penouet son frere vterin, qui y est appellé seul, tant par le benefice de la Coustume, que par la prerogatiue de son degré de parenté, le commun vsage, & la disposition des Arrests, il n'y a aucune apparence de bien iugé.

Ce que lesdits intimez, cousins germains paternels de ladicte feuë Claude le Long, obiectent & proposent contre l'article de la Coustume, lequel

Source : BIU Cujas

les exclud de la succession de ses meubles acquests, & pour monstrer qu'elle doit estre partagee en deux lignes, consiste en trois moyens. Le premier que larticle de ladicte Coustume est couché sous la Rubrique des successions des Nobles, lequel ne doit auoir lieu sinon en faueur des personnes de ceste qualité, non des roturiers: veu que toute disposition, soit de la loy soit d'vn statut, se doit interpreter selon la Rubrique sous laquelle elle est couchee, par la doctrine de la loy *Imperatores .ff. de in diem addict.* Le second que les Coustumes voisines d'Anjou, & du Mayne partagent les meubles & acquests en deux lignes, sans considerer la proximité du degré de parenté. Et le dernier, que par l'article trois cents douziesme de ladicte Coustume de Touraine, il est determiné que quand vne personne decede & delaisse vn ayeul ou ayeule d'vn costé, & des parens collateraux de l'autre costé, que ledict ayeul ou ayeule n'aura que la moitié des meubles & acquests, & lesdicts collateraux l'autre moitié. Et que si vn ayeul qui est aussi proche en degré de parenté que le frere vterin, est plus fauorable pour recueillir vne succession, comme il a esté iugé par l'Arrest de la Cour du douziesme d'Aoust mil cinq cents quatre-vingts dix-sept, n'emporte que la moitié des meubles & acquests, & est exclus de l'autre moitié en faueur des parens collateraux; ledit frere vterin n'en doit pas auoir aduantage par l'auctorité de l'argument *à maiori ad minus*, qui est valable de droict, & de la reigle *si vinco vincentem te:* mais à tous ses moyens d'objection, l'appellant y respondoit en ceste sorte. A B

Quant est du premier, fondé sur ce que l'article deux cents quatre-vingts neuf de la Coustume de Touraine, lequel baille la succession des meubles & acquests d'vn defunct decedé sans hoirs aux freres & sœurs conioincts des deux costez, pour le tout, & en leur defaut aux freres ou sœurs conioints d'vn costé seulement, est couché sous la Rubrique de la succession des nobles. L'appellant disoit que combien que le tiltre & Chapitre, sous lequel est situé ledict article de Coustume, parle seulement des nobles: neantmoins en plusieurs articles d'icelle, il est fait mention tant des nobles que des roturiers, comme en la Rubrique de la succession des roturiers, il est confusément parlé, tant des vns que des autres: partant que sa disposition doit auoir lieu, non seulement en faueur des personnes nobles; mais aussi de condition roturiere, veu mesmet qu'il a touiours ainsi esté practiqué & obserué *in iudiciis.* Car quand vne loy ou statut contiennent quelque ambiguité & doubte, il faut s'arrester à ce qui est de l'vsage, & commune obseruance, suiuant la doctrine des Iurisconsultes *Paulus & Callistratus in l. si de interpretatione. & l. nam Imperator. ff. de legib.* comme estant l'vsage le fidele interprete des loix & Coustumes. Et pour monstrer que ceste response à l'obiection premiere des intimez est veritable, & qu'en la Rubrique de la succession des Nobles, il y a plusieurs articles qui parlent confusément, tant de nobles que des roturiers: l'article 248. qui est le premier de ladite Rubrique parle de l'institution d'heritier, & determine qu'elle n'a lieu entre C D

Source : BIU Cujas

A personnes nobles ou roturieres, & en l'article deux cents quatre-vingts septiesme, qui traicte de la representation és successions, il est disposé qu'elle a lieu en succession tant de noble que de roturier, comme aussi és articles deux cents quatre-vingts neuf, & deux cens nonante vn, où il est faict mention de la renonciation à la communauté, il est decidé qu'elle se peut faire, tant par la femme noble, que roturiere. Et l'article dont se veut preualoir ledict appellant, pour faire adiuger à son fils mineur tous les meubles & acquests de la succession de ladicte feuë Claude le Long sa sœur vterine, est immediatement couché apres les articles deux cents quatre-vingts sept, & quatre-vingts huict, qui parlent de la representation en succession, tant noble que roturiere, & de l'estoc où doiuent re-

B tourner les biens, soit paternels ou maternels, lié & conioinct auec lesdicts articles par ceste diction (&) laquelle de sa nature est conionctiue, & copulatiue, comme a remarqué le Docteur Alciat *in l. coniunctionem. & l. sæpe ita comparatum est. ff. de verb. significat.* consequemment n'y a difficulté que sa disposition ne doiue auoir lieu, tant és successions des personnes roturiers que nobles. Pour le regard du second moyen d'obiection allegué par lesdicts intimez, & fondé surce que les Coustumes d'Anjou, & du Mayne, voisines de celles de Touraine, partagent la succession des meubles & acquests en deux lignes, sans consideration de la proximité du degré de parenté; disoit ledict appellant, que la dispute d'entre Robert Penouet, son fils, & lesdits le Long intimez, concernant la succession des meubles & acquests de ladicte feuë Claude le Long, estant iugee & decidee par disposition expresse, & speciale de la Cous. de Touraine, qui est audit art.

C deux cẽts quatre-vingts neuf, cy-dessus mentiõné: il ne faut point auoir recours aux Cous. prochaines, pource que la loy ne permet point de recourir *ad ius proximum, vel quo vrbs Roma vtitur*, sinon que quãd la Cous. particuliere du lieu ne decide point la chose cõtrouerse cõme a singulieremẽt resolu le Iurisconsulte *Iulianus in l. de quibus. ff. de legib.* Ioinct que les Coustumes estans differentes cõme les mesures (seló le tesmoignage d'Aristote) pour estre faites par aduis de personnes qui ont diuers sens, *vt qua libet patria suo sensu abundat*: ainsi qu'il est dict *in cap. cum venerabilis de consuet.* C'est vne Iustice souuent perilleuse, de vuider les affaires, qui suruiennent en vne Coustume par la disposition des autres Cous. prochaines & voisi-

D nes, & est beaucoup plus à propos d'auoir recours au droict commun, selon que la Cour a accoustumé de faire & pratiquer en telles occurrẽces. Ce qu'estant obserué au subiect particulier du differend d'entre les parties, il n'y a difficulté que la succession des meubles & acquests de ladicte feuë Claude le Long ne doiue demeurer pour le tout audit Robert Penouet, fils de l'appellant son frere vterin, à l'exclusion desdicts intimez cousins germains paternels: attendu que par la disposition du droict commun, *hereditas deuoluitur ad agnatum proximum*, comme il a esté cy-dessus plus amplement discouru. Reste le dernier moyen touché par lesdits intimez, & fondé sur la disposition de l'art. deux cents douze, de la Cous. de Touraine, qui admet

Source : BIU Cujas

les collateraux en la succession des meubles & acquests d'vn dufunct, A
pour moitié auec l'ayeul ou ayeule pour l'autre moitié, dont ils induisent qu'ils doiuent emporter la moitié de ceste nature de biens, en la succession de ladite feuë Claude le Long, à l'exclusion dudit Robert Penouet, frere vterin, qui n'en peut pretendre que l'autre moitié, n'estant pas plus fauorable qu'vn ayeul. Pour auquel respondre & satisfaire, disoit l'appellant en premier lieu que la Coustume de Touraine en l'article deux cents quatre-vingts neuf, sur lequel est fondee la pretention de son fils mineur, pour obtenir la succession vniuerselle, & entiere de tous les meubles & acquests de ladite feuë Claude le Long sa sœur vterine, a voulu establir vne reigle generale, conforme à toutes les Coustumes du Royaume, qui est que quãd vne personne decede sans hoirs, & delaisse ses heritiers collateraux seulement, comme freres & sœurs conioincts des deux costez, ou d'vn costé seu- B
lement, qu'ils emportent la succession des meubles & acquests pour le tout à l'exclusion des autres parens collateraux, plus esloignez en degré de parẽté. Et en l'article trois cẽts douze, duquel se vouloiẽt preualoir lesdits intimez, vne autre reigle speciale & particuliere pour la succession des mesmes biens, lors qu'il y a concurrence d'vn ayeul ascendant, auec des collateraux: de maniere que la disposition desdits articles estant differente, & fondee sur diuerses considerations, l'vn ne peut seruir pour destruire l'effet de l'autre. Et si en consequence dudict article trois cents douze, lequel diuise les meubles & acquests d'vn defunct entre l'ayeul & les collateraux; on iugeroit qu'ils deussent estre aussi partagez entre vn C
frere vterin, & des cousins germains paternels (qui est le dessein desdicts intimez) il faudroit effacer de la Coustume de Touraine, l'article deux cents quatre-vingts neuf, qui a touiours esté gardé, obserué & pratiqué.

Secundò, ledict appellant remonstroit que la disposition dudict article trois cents douze, est vne exception de la reigle generale, establie en l'article deux cents quatre-vingts neuf, & qu'il n'est pas loisible par la loy, tirer vn argument & induction *ab exceptione*, pour destruire l'effect de la reigle generale hors le cas specialement excepté, veu que *exceptio est de regula, & confirmat illam in casibus non exceptis*: comme il est decidé par Bartole *in l. generali, §. vxori. ff. de vsuf. leg.* & *l. Tribunus. §. vlt. ff. de testament. militis.* Partant D
que la consequence tiree par les intimez dudict article de Coustume, ne peut seruir à leur intention, veu mesmes qu'il contient vn cas special, irregulier, & heteroclyte, qui n'est fondé, soit en disposition de Coustume, ny de droict Romain: par ce qu'il n'y a aucun statut en France, lequel admette à la succession des meubles & acquests d'vn defunct, decedé sans enfans, des collateraux, auec vn ayeul qui doit auoir seul ceste heredité, *in solatium nepotis amissi*; si ce n'est ladite Coustume de Touraine, & que par la disposition du droict commun les collateraux ne succedent point auec l'ayeul, si ce ne sont des freres conioincts des deux costez; suiuant la disposition formelle *in authent. defuncto. C. ad S. C. Tertull.* Et pour monstrer que

l'intention

Source : BIU Cujas

A l'intention de la Coustume n'a point esté de diuiser & partager en deux lignes les meubles & acquests d'vn defunct, sinon en ce cas special & particulier, exhorbitant de tout droict municipal & Romain, & au preiudice de l'ayeul seulement, concurrant auec des collateraux, c'est qu'en l'article 310. de ladite Coustume il est disposé que les pere & mere, nobles ou roturiers, succedét à perpetuité pour le tout aux meubles & acquests de leurs enfans: car si l'intention des autheurs de ladite Coustume eust esté de faire vne regle generale pour la diuision & partage de ceste nature de biens en deux lignes, ils l'eussent aussi bien ordonné pour le regard des pere & mere, freres & sœurs, cõjoincts des deux costez, ou d'vn costé, que de l'ayeul. Ce que n'ayant fait, mais disposé tout autrement en faueur de ces personnes, comme les articles deux cens quatre-vingts neuf & quatre-vingts dix, le tesB moignent, il n'y a apparence de vouloir par lesdits intimez pretendre droit en l'heredité mobiliaire des acquests de ladite feuë Claude le Long, au prejudice dudit Robert Penouet, fils de l'appellant son frere vterin, qui seul la doit recueillir, tant par le benefice de la Coustume, que du droict & des Arrests.

Pour le regard de la seconde question, qui est de sçauoir si les acquests de feuë Claude le Long, pere, recueillis par ladite feuë Claude le Long sa fille, *iure hæreditario*, & qui luy estoient propres naissans, doiuent appartenir audit Robert Penouet son frere vterin, comme son plus proche parent, ou auxdits intimez ses cousins germains paternels: elle semble de premiere rencontre receuoir quelque peu plus de difficulté, à cause que lesdits acquests sont propres paternels, & que par la disposition de l'art. deux cens C quatre-vingts sept de la Coustume de Touraine, les biens paternels, doiuent retourner aux heritiers paternels, & les maternels aux maternels, suiuant la regle *paterna paternis*, tiree du droict Romain *in l. de emancipatis. C. de legit. hered.* Laquelle est si fauorable pour la conseruation des biens & familles qu'elle a esté iugee par plusieurs Arrests, auoir lieu és Coustumes où elle n'est point escrite, comme à Chaumont en Bassigny & à Chartres. Mais neantmoins la disposition de ladite Coustume en l'article preallegué, & le subsequent, bien considerez & examinez, on cognoistra que lesdicts intimez ne deuroient rien pretendre és propres naissans de ladite feuë Claude le Long, non plus qu'en ses meubles & acquests; d'autant que par icelle il est requis que l'heritier, qui veut succeder és heritages procedez de son estoc & branchage, soit descendu d'iceluy, qui premierement les a acD quis *à communi stipite, & vetere prædiorum possessore*, comme parle Maistre Charles du Moulin *in consilio 23.* & en son annotation sur la question 87. de *Ioannes Gallus*, & que lesdits intimez ne sont point descendus de feu Claude le Long, qui a fait lèsdits acquests depuis transformez par mutation de personnes en propres naissans.

Les Coustumes de la France reglant les successions collaterales ont estably deux dispositions differétes, car les vnes comme celles de Paris, Meaux, Senlis, & Troyes, ont voulu que les heritages propres retournassent aux plus proches parens du costé & ligne, dont seroient aduenus & escheus au

Source : BIU Cujas

defunct lesdits heritages, supposé qu'ils ne fussent descendus de celuy qui A
les auroit acquis: & les autres, comme celles d'Orleans, Melun, Lodun, Montargis, & Tours, ont voulu & statué que lesdits heritages propres retournassent aux parens de l'estoc & branchage dont ils seroient procedez, descendus de celuy qui les auroit acquis: de maniere que lesdits intimez, cousins germains paternels de ladite feuë Claude le Long, n'estans point descendus dudit feu Claude le Long pere, qui auoit fait les acquests, transmis à sa fille, & faits propres naissans en sa personne, ils n'y peuuent rien pretendre: mais doiuent appartenir pour le tout audit Robert Penouet, comme frere vterin, & plus proche parent de la defuncte, suiuant l'Arrest donné au profit de l'Euesque d'Oleron en Bearn du 27. Iuillet 1576. qui a iugé ceste question en termes indiuidus, & sur vne hypothese du tout sem- B
blable à celle de la cause d'entre les parties.

Il y a grande difference entre les anciens propres, *quæ generationis auctor suo generi destinauit*, & les propres naissans qui n'ont commencé à faire souche & prendre ceste nature, sinon en la personne de celuy, *de cuius successione agitur*. Car pour le regard des premiers qui sont appellez γενεαρχικὰ en la Nouuelle *de Armenius*. Les parens de la ligne & branchage y succedent ores qu'ils soient en degré fort esloigné, à l'exclusion des plus proches, qui ne sont point de la souche, dont sont procedez lesdits propres: & se practique en ladite succession de tels biens la regle *paterna paternis*, comme a remarqué *Masuerius* en sa practique, *tit. de success. §. item & dicuntur cognati*. Mais pour le respect des propres naissans, ils appartiennent au plus proche parent, ores qu'il ne soit de la ligne dont ils sont procedez suiuant la distinctiõ & resolution d'*Angelus in §. si plures de legit. agnat. succes.* suiuie par tous les C
Docteurs, *in l. quod scitis. Cod. de bonis quæ liberis.* & par Chassaneus sur l'interpretation de la Coustume de Bourgongne *in* §. 8. où il traicte amplement de ceste matiere.

Et ceste resolution que les propres naissans doiuent appartenir aux plus proches parens, ores qu'ils ne soient de la ligne dont ils sont procedez doit auoir specialement lieu en faueur des freres, pour trois considerations: l'vne que la regle *paterna paternis*, a esté originairement introduite en faueur des freres, & de leurs enfans, comme ont remarqué Balde & Salicet *in authent. itaque. C. communia de success. & l. de emancipatis. C. de legit. heredib.* laquelle ne doit estre retorquee contr'eux. La seconde que par la disposi- D
tion du droict ciuil *fratres præferuntur quibuscumque agnatis & cognatis*, suiuant la doctrine de Iustinian *in §. amotis instit. de seruili cognat. & 10. de success. cognat.* Et la derniere que lesdits propres nouueaux participent encore de la nature d'acquests, ausquels les plus proches doiuent succeder à l'exclusion des plus esloignez en degré de parenté, de sorte que ledit Robert Penouet estant frere vterin de ladite defuncte Claude le Long, il n'y a doute qu'il ne doiue emporter ses propres naissans à l'exclusion desdits intimez, ses cousins germains paternels, qui ne peuuent pretendre que les propres anciens *auita bona, gentilitia hæredia*, si aucuns y a en sa succession. C'est chose qui a touſiours ainsi esté iugee & pratiquee en toutes les Coustumes, qui con-

Source : BIU Cujas

A tiennent mesme disposition que celle de Touraine, comme celle d'Orleãs, par l'Arrest donné au profit des Guilloreaux, au mois de Ianuier mil cinq cens cinquante huict. Et en celle de Melun, par l'Arrest donné en faueur de Monsieur Lalemand Conseiller en la Cour: contre les Poirets, le neufiesme iour du mois d'Aoust 1572. en la Coustume de Mante, le tesmoigne & esclaircit singulierement: quant à l'article cent soixante-sixiesme il dispose & determine que si vn defunct decede sans hoirs, delaissant freres ou sœurs vterins auec vn oncle paternel, que ledit oncle ne succedera és biens acquis par son feu pere, qui auoit fait souche en la personne de son nepueu decedé, ains desdits freres vterins seuls: comme les plus proches: apres lesquels Arrests & interpretations, tirez dudit article de la Coustume de Mante, qui est formel pour le soustenement de la distinction & resolution cy-dessus alleguee, de vouloir insister par lesdits intimez, & pre-
B tendre la succession desdits propres naissans, il n'y a aucune apparence de raison.

Ce que lesdits intimez alleguoient pour fonder leur pretention pour la succession desdits propres naissans, & en faire exclurre ledit Robert Penouet frere vterin, & est que par Arrest de la Cour du dixseptiesme Mars, mil cinq cens quatre vingts dix-huict, dernier passé, donné au rapport de Monsieur Maynard, apres enquestes faites par tourbes sur l'interpretation de la Coustume de Touraine, les propres naissans de Marie Dauid, qui estoient les acquests faits par defuncte Denise Foucquet sa mere, ont esté adiugez à des grands oncles maternels, & des cousins remuez de germains à l'exclusion de l'ayeule, & du pere de ladite Marie Dauid qui e-
C stoient les plus proches. Mais cet Arrest ne luy peut faire preiudice, d'autant qu'il n'a pas esté donné sur vne mesme hypothese, que celle du different d'entre les parties, & contre vn frere vterin: mais contre vne ayeule & vn pere, lesquels par la disposition expresse de la Coustume de Touraine és articles 310. & 11. ne peuuent succeder aux propres naturels de leurs enfans, ains seulement aux propres conuentionnels, & aux heritages qu'ils ont donnez, lesquels leur retournẽt par vn benefice special de la loy *in solatium liberorum amissorum*, suiuant ce qui est decidé *in l. 2. & l. quod scitis C. de bonis quæ lib.*

Nous tenons pour vne maxime du droict de la France que propres ne remontent point, c'est à dire que les ascendans n'y succedent point: à la-
D quelle se rapporte la disposition de ladite Coustume de Touraine és articles prealleguez, où elle fait difference entre le propre naturel, & le conuentionnel, ou celuy qui a esté dõné par les pere & mere à leurs enfans pour le droict de succeder qu'ont les ascendans és biens de leurs enfans & nepueux en ligne directe: & suiuãt ceste maxime & disposition speciale des statuts de Touraine, & a esté donné ledit Arrest allegué par lesdits intimez, qui a exclus l'ayeule & le pere de la succession des propres naturels de Marie Dauid leur fille, & niepce en droicte ligne: de maniere que d'en vouloir faire son profit contre ledit Robert Penouet, qui n'est ny ayeul, ny pere, mais frere vterin de defuncte Claude le Long, & inferer d'iceluy

Source : BIU Cujas

qu'il ne puiſſe ſucceder à ſes propres naiſſans: leſquels doiuent appartenir au plus proche parent collateral, ſuiuant les Arreſts de la Cour qui ont interpreté ſemblables Couſtumes que celles de Touraine, il n'y auroit aucune apparence. Que ſi ceſt Arreſt dont leſdits intimez font leur principal bouclier ne peut de rien preiudicier audit Robert Penouet, pour l'exclurre de la ſucceſſion des propres naiſſans de ſa ſœur vterine, ne pareillement l'offre qui a eſté fait par l'appellant, ſon tuteur, de les leur delaiſſer: d'autant que ç'a eſté par erreur & ignorance qui ne peuuent tollir à vn mineur le droict qui luy eſt acquis par le benefice des Couſtumes: c'eſt pourquoy il auoit obtenu lettres pour eſtre reſtitué deſdits offres, & conſentement preſentez par ſon tuteur qui emportent vne alienation de ſon immeuble, ſans la ſolemnité de la loy. Sur ceſte conteſtation eſt interuenu l'Arreſt qui enſuit. A B

Entre René Penouet, tuteur de René Penouet ſon fils, & de defuncte Marie Chaillou ſa femme, auparauant vefue de feu Claude le Long, viuant marchant demeurant à Tours, appellant de trois ſentences donnees par les gens tenans les Requeſtes du Palais le 27. Mars, 12. Iuillet, & 13. Nouembre 1599. & de tout ce qui s'en eſt enſuiuy, demandeur au principal, & à l'entherinement des lettres Royaux obtenuës en Chancellerie le 19. Auril 1598. d'vne part: & Marie le Long, vefue de defunct M. Martin Pellocquin, & Nicolas le Long, Paſſementier des Eſcuiries du Roy, intimez & defendeurs d'autres. Veu par la Cour leſdites ſentences des 27. Mars, & 12. Iuillet: par leſquelles la demande de partage faite par ledit Penouet pardeuant le Bailly de Touraine, ou ſon Lieutenant, auroit eſté euoquee, & defences faites de faire pourſuittes ailleurs qu'aux Requeſtes du Palais. L'autre deſdites ſentences du treizieſme Nouembre: par laquelle ſur l'interuention dudit Nicolas le Long, & renuoy fait auſdites Requeſtes de ladite demande de partage en vertu de ſon committimus, auroient entr'autres choſes ordonné que ledit Penouet exhiberoit & communicqueroit auſdits Pellocquin, ſa femme, & Nicolas le Long les inuentaires de la ſucceſſion de Claudine le Long, ſœur vterine dudit Robert Penouet; lettres obtenuës par ledit tuteur, tendant à fin d'eſtre releué des conſentemens par luy preſtez de partager les immeubles acquis par leſdites Claude le Long, & Marie Chaillou ſa femme, eſcheus à ladite Claudine le Long, leur fille. Arreſt du 10. Iuin audit an 1598. donné ſur les plaidoyers deſdites parties qui auroient requis & conſenty l'euocation du principal: par lequel ladite Cour pour la conſequence les auroit appoinctees au Conſeil & ordonné que l'inſtance ſeroit miſe en eſtat de iuger dans ſix ſepmaines. Plaidoyers tant deſdites parties, que du Procureur General du Roy: productions, contredits, & ſaluations, acte d'inſcription en faux faite par ladite Marie le Long, tant d'vn pretendu acte d'election de curateur de la perſonne de Guillaume Arnoulphin, ſoy-diſant beau-pere de ladite Claudine le long, fille dudit defunct Claude le Long, & de ladite Marie Chaillou, en datte du 2. Septembre 1586. inſeré en la groſſe & coppie d'vn inuentaire pretendu fait en vertu d'icelle C D

Source : BIU Cujas

A par Chailluau, Procureur au siege Presidial dudit Tours, des biens delaissez par le trespas dudit defunct Claude le Long: ensemble de la pretenduë procuration dattee par ledit acte du douziesme Aoust, audit an; en ce qu'elle a esté remplie au blanc du nom dudit Chailluau, & contre ledit pretendu inuentaire du troisiesme dudit mois de Septembre, mis au Greffe de la Cour par ledit Penouet le 9. dē Nouembre audit an mil cinq cents quatre vingts dix-huict, & coppie d'iceluy mis és mains de Cordellie Huissier, le cinquiesme de Iuin. Moyens de faux fournis par ladite le Long, ioinct audit procez de l'Ordonnance de ladite Cour; tout consideré, dit a esté que ladicte Cour pour le regard des appellations desdites sentences dés vingt-septiesme Mars, & douziesme Iuillet, a mis & met les parties
B hors de Cour & de procez. Et entant que touche l'appel de ladite sentence du trezieſme Nouembre, a mis & met l'appellation au neant, sans amende, ordonné que ce dont a esté appellé sortira son effect, & faisant droict au principal, sans auoir esgard ausdictes lettres, de l'entherinement desquelles ladite Cour a debouté & deboute ledit Penouet, a ordonné & ordonne que les meubles de ladicte Claudine le Long, & immeubles acquis par ses pere & mere à elle escheus par leur deceds, seront partagez entre lesdites parties, & moitié d'iceux baillee audit Penouet audit nom de tuteur, l'autre moitié ausdites Marie & Nicolas le Long, cousins paternels. Et pour le regard des propres dudit Claude le Long, pere, seront baillez & deliurez ausdits le Long, ses nepueux. Et les propres de ladite Chaillou audit Penouet audit nom. Et sur l'instance de faux a mis & met les parties hors de Cour & de procez: sauf ausdits le Long de se pourueoir par execution du
C present Arrest pour les obmissions & defectuositez pretenduës audit inuentaire. Defense au contraire, & a condamné & condamne ledit Penouet audit nom és despens tant de la cause d'appel que de ladite sentence du trezieſme de Nouembre, que de l'instance principale: prononcé le vingt-neufieſme Ianuier mil six cents vn.

Maistre Pierre du Moulin, & Maistre Iean Nauarrot auoient escrit en la cause.

Source : BIU Cujas

Le mary ayant promis de remployer les deniers dotaux, & les assigner sur tous ses biens pour estre le propre de sa femme, auec certaine terre specifiee, sans y adiouster (pour les siens) la mere decedee, & les enfans apres elle, lesdits deniers ne laissent d'estre propres au profit du collateral.

Choses notables de la renonciation des filles mineures qu'elles font en les mariant, aux successions directes & collaterales.

De la destination d'argent pour estre conuerty en immeuble.

QVESTION CXL.

MEssire Annet de la Bastide, Cheualier, sieur de Coingnat, & de Chasteau-Morant, demandeur contre Pierre Tizon, Escuyer, sieur de Roc, & Dame Françoise de la Bastide, femme de Messire Gastin de la Martonnie, Cheualier de l'Ordre du Roy, seigneur dudit lieu de Bursac & sainct Iean; & Dame Françoise de la Bastide, Dame de Puy-daust, femme de François de Romesiert, Escuyer, sieur de Iouy, interuenantes, disoit que ledit defendeur auroit dés le penultiesme de Mars mil cinq cents quatre vingts dix-neuf, esté ioint par mariage auec Damoiselle Marguerite de la Bastide, sœur du demandeur, en contemplation duquel mariage le demandeur auroit constitué en dot à ladicte Marguerite la somme de trois mille liures, de laquelle auroit esté conuenu que la somme de six cents liures demeureroit en nature de meuble, & pour la somme de deux mille quatre cents liures, elle seroit employee en achapt d'heritages pour sortir nature de propres, & estre censé le patrimoine de ladite Marguerite de la Bastide, auec le fief & mestairie de la Vauzelle. Marguerite de la Bastide estant decedee, & ayant delaissé deux enfans procedãs du mariage du defendeur & d'elle, qui depuis seroient aussi decedez delaissans le demandeur leur oncle, leur heritier vniuersel, vestu & saisi de tous leurs biens, droicts & appartenances. Le demandeur voyant le refus que faisoit le defendeur de luy deliurer les biens & droicts, le fait conuenir aux fins d'estre condamné de luy deliurer des lieux, domaines, & heritages, cens & rentes de pareille valeur que ledit fief & mestairie de la Vauzelle, garnie de bestail, & luy restituer en outre la somme de deux mille quatre cents liures, destiné de propre à ladite feuë de la Bastide, & luy en payer les interests. Le defendeur pretendant differer la diffinition du procez, & obscurcir le differend des parties, auroit fait interuenir les Damoiselles Françoise & autre Françoise de la Bastide, qui auroient soustenu les deux tierces parties de deux mille quatre cents liures, & des domaines qu'il estoit tenu bailler en recompense dudit fief & mestairie de la Vauzelle, leur appartenir. Et poursuiuy pour defendre de son chef, auroit maintenu ladite somme luy competer & appartenir, comme heritier mobilier de ses enfans, de la Da-

Source : BIU Cujas

A moiſelle de la Baſtide, au deſir de la Couſtume du pays d'Angoumois, & d'ailleurs qu'il y auoit ſix cents liures qui auroient eſté conuenus pour gain nuptial du defendeur ſuruiuant de ladite de la Baſtide. Et en outre que le demandeur n'eſtoit ſeul heritier de la defuncte, & qu'il auoit d'autres coheritiers, qu'il ſe ſeroit emparé des biens & ſucceſſions de defunct Iean de la Baſtide ſon frere, & en auoit touſiours iouy, qu'il accordoit compenſation eſtre faite de la ſomme de laquelle le demandeur faiſoit action auec le prix procedé de la vendition de la meſtairie de la Vauzelle. Surquoy les interuenantes ont fourny de leur moyens d'interuention, & dit eſtre coheritieres du defendeur, & auoir eſgalement auec iceluy recueilly la ſucceſſion de Damoiſelle Marguerite de la Baſtide.

B La queſtion agitee entre les parties ſe reſoluoit en deux poincts, ſçauoir ſi le demandeur pouuoit pretendre la ſomme de deux mille quatre cents liures, & tenir cõpte du prix de la vendition du fief & meſtairie de la Vauzelle, ou bailler des domaines de pareille valeur & bonté: & ſi les interuenantes eſtoient receuables à pretendre part eſdits droicts & deniers, que le defendeur euſt peu eſtre condamné reſtituer. Pour ſe reſoudre, le demandeur diſoit que par le contract de mariage du defendeur & de Damoiſelle Marguerite de la Baſtide, il apert le demandeur auoir conſtitué en dot, & promis pour & au nom de la ſœur, la terre & fief de la Vauzelle, & la ſomme de trois mille liures. Et que de ladite ſomme il auroit eſté conuenu que la ſomme de ſix cents liures demeureroit en nature de meuble, pour entrer en leur future ſocieté & communauté, & pour deux mille quatre cents liures ils ſeroient employez en achapt d heritages pour ſortir auec ledit fief
C & terre de la Vauzelle, nature de propre & patrimoine de ladite Marguerite. Le defendeur ne pouuoit deſnier que Marguerite ayant delaiſſé deux enfans à elle ſuruiuans, & depuis decedez, le demandeur ne ſoit leur plus proche & legitime heritier, & que tous les biens immeubles & cens de ladicte nature delaiſſez par iceux ne luy appartiennent à l'excluſion, tant du defendeur que de tous autres. Le demandeur demeuroit d'accord que le defendeur ayant ſurueſcu ſes enfans, eſtoit leur heritier & ſucceſſeur en tous leurs meubles: auſſi n'a point le demandeur faict action pour aucuns droicts cenſez & deſtinez de ladicte nature de meubles. Tellement qu'il vient à cognoiſtre ſi la ſomme de deux mille quatre
D cents liures peut eſtre cenſee de nature de meuble ou immeuble: car pour le fief & meſtairie de la Vauzelle, pour les deniers procedez de la vente de la terre, le defendeur ne reuoquoit en doute, comme il ne pouuoit, que le tout ne fuſt de nature de propre à ladicte Marguerite, & à ſes enfans. Auſſi par leur contract de mariage il auroit par expres eſté conuenu que le defendeur ne pouuoit vendre le fief de la Vauzelle, & en cas de vendition d'iceluy, que les deniers ſeroient employez en achapt d'heritages de pareille valeur, & à defaut de ce qu'il delaiſſoit à ladicte Marguerite de ſes biẽs propres, iuſques à la concurrẽce de la valeur du fief. En ſorte que ſi on euſt peu monſtrer que la ſomme de deux mille quatre cents liures fuſt cẽſee à ladite Marguerite, & à ſes enfans, de la nature de bié

Source : BIU Cujas

propre & heritage; le demandeur pouuoit sans doute estre bien fondé en A
ses fins & conclusions: parce que le defendeur ne pouuoit par la Coustume
du pays d'Angoumois (par laquelle il vouloit prendre reglement) se dire
heritier, & auoir succedé à ses enfans, qu'à leurs meubles, & choses censees
de ladite nature seulement.

Or il est vray semblable que les deniers estans prins & considerez en leur
propre nature, ne peuuent estre censez & reputez d'autres que meubles, &
selon l'opinion de Bartole *in l. cætera de legatis 1. pecunia non tantum mobilis*
est, sed quæ seruando seruari non potest. l. si ex legato de verborum obligationibus.
l. 1. §. fuit quæsitum, ad Trebellianum. Mais si les deniers, mesmement lors que
ils sont promis & constituez en dot, sont destinez pour demeurer en natu-
re de propre, *rei mobilis naturam exuunt, & vicem rei immobilis gerunt. l. à di-*
uo Pio, de re iudicata. & in huiusmodi pecunia destinata seruatur eadem forma, quæ B
in executione rei immobilis. l. quid ergo. §. vsuras de contraria actione tutelæ. l. si
chorus legatis 1. Et à ceste raison nous disons qu'il y a deux especes de biens
immeubles, sçauoir aucuns *quæ naturaliter immobilia sunt, alia per stipulatio-*
nem & destinationem. Donc puis que ladite somme de deux mil quatre cents
liures auroit esté conuenuë & accordee deuoir demeurer de nature de pro-
pre & ancien heritage à ladite Marguerite de la Bastide, & que la destina-
tion a alteré & changé la nature des deniers, & faict iceux propres à elle &
à ses enfans, ils appartiennent indubitablement au demandeur, leur he-
ritier legitime: autrement demeureroit ladite conuention inutile.

Ne pourroit obster & faire au contraire que la destination auroit seulemẽt
esté conuenuë pour Marguerite, & nullement pour les siens: car encores
qu'ainsi fust, si est-ce toutesfois que les deniers sont tousiours demeurez & C
deu estre cẽsez à sesdits enfãs de ladite nature de propre, & telle qu'il estoiẽt
à leur mere, ioint leur minorité en laquelle ils seroient decedez: & laquelle
nature n'auroit peu estre alteree ne changee par le defendeur, ne en estre
disposé en autre forme que de biens immeubles, comme il est noté en ceste
loy prealleguee *à Diuo Pio:* & ainsi en a esté par diuers Arrests. Ioinct qu'on
ne seroit point contenté de stipuler que les deniers demeureroient en na-
ture de propre, mais aussi qu'ils demeureroient à ladite de la bastide de mes-
me nature que les fiefs de la Vauzelle.

Ne pourroit seruir de dire que pendant & constant le mariage du de-
fendeur, Iean de la Bastide frere de Marguerite, seroit decedé, & qu'en la
succession d'iceluy ladite Marguerite eust droict, part & portion. Car quãd D
ainsi seroit, le defendeur n'auroit sçeu pretendre aucune part esdits biens
& droicts successifs: d'autant que comme il est vulgaire, en la societé &
communauté, qui par ladite Coustume est introduicte entre mary & fem-
me dés leur benediction nuptiale, tombent seulement les acquests faits par
leur trauail & industrie pendant leur mariage: mais nullement les biens
propres & patrimoniaux qui leur peuuent respectiuement aduenir durant
leur mariage: & quand mesmes il seroit accordé que les biens & droicts
successifs de Iean de la Bastide seroient aduenus constant le mariage, le de-
fendeur ne pourroit pretendre que quelque part & portion és fruicts &
reuenu

Source : BIU Cujas

A reuenu d'iceux tant seulement. Quant aux interuenantes, disoit qu'elles estoient notoirement non receuables en leur instruction, d'autant que du viuant de leur pere & mere elles ont esté mariees & dotees, & moyennant les dots qui leur auroient esté constituez, renoncé à toutes successions, tant directes de leur pere & mere, que collateralles à aduenir.

La Cour a par plusieurs Arrests admis & receu en faueur de mariage, les renonciations faictes, non seulement aux successions directes des pere & mere, & par lesquels dot a esté constitué; mais aussi aux successions collateralles à escheoir, & a approuué la renõciation que lesdites filles pour le iourd'huy font par leur contract de mariage, par la raison de la Loy Voconia, par laquelle *prohibitum erat ne quis filiam heredem instituere vltra quadrantem: & illud fauore masculorum, qui Reipublicæ vtiliores censentur*: en sorte que la B fille renonçant, tant aux successions directes que collateralles, moyennant dot à elle promis & payé, *nec facit partem, nec admittitur ad partem*: comme dit la loy *is cui de vulgari, & pupillari institutione*. Tellement que les interuenantes ayans (comme il est resulté de leurs contracts de mariage) renoncé aux successions directes de leur pere & mere, ensemble à toutes successions collateralles, escheuës, & à aduenir, ne peuuent elles, ne leurs enfans, pretendre ne demander aucune portion és biens des enfans de ladicte Marguerite. Pour leurs enfans ils en sont aussi exclus, tant pource qu'ils ne pourroient pretendre droict esdits biens autrement que par representation d'icelles, & par consequent ne pourroient auoir plus grand C droict que celuy qui leur pouuoit competer & appartenir, & pource aussi que le demandeur, comme plus proche des enfans de Marguerite, exclurroit les enfans des interuenantes constituees en plus lointain degré, d'autant que le demandeur est oncle des enfans de Marguerite, & les enfans des interuenantes seroient seulement cousins. Et par ces moyens concluoit le demandeur à ce que le defendeur fust condamné, sans auoir esgard aux moyens d'interuention des interuenantes luy bailler & deliurer des domaines & heritages, cens & rentes de pareille valeur & estimation que ledit fief & mestairie de la Vauzelle, & en outre luy rendre & restituer la somme ce deux mille quatre cents liures, les interests d'icelle, à compter du iour du deceds des enfans de ladite Damoiselle de la Bastide, & aux despens. D

Au contraire le defendeur disoit deux choses, l'vne qu'il ne pouuoit estre tenu que de rendre & restituer les deniers procedez de la vendition: l'autre, que sur lesdits deniers il failloit deduire, precompter, & rabatre les fruicts de la part & portion qui pouuoit appartenir à ladicte feuë Marguerite, en la succession de feu Iean de la Bastide, son frere, escheuë constant son mariage: & de laquelle portion le demandeur a iouy quinze ou seize ans: pour l'effect dequoy le defendeur a conclud incidemment contre luy. Et pour le regard de ladicte somme de deux mille quatre cents liures, il a excepté de fin de non receuoir, fondee sur ce qu'encores qu'il eust esté stipulé que ladite somme seroit de nature de propre à Marguerite de la Bastide, toutesfois ce n'estoit qu'vne fiction personnelle, & de-

Source : BIU Cujas

ſtination qui ſe faiſoit en la ſeule faueur de Marguerite, pour empeſcher A
la confuſion en la communauté: mais elle decedee, a changé ladicte ſom-
me de nature, & qualité, & repris ſa nature de meuble en la perſonne
des enfans qui luy ont ſuccedé, eſquels elle eſt demeuree confuſe, & en
tous cas appartiendroit au défendeur leur pere, comme heritier mobi-
liaire ſuiuant la Couſtume d'Angoumois. Et à l'eſgard de la reſtitution
des deniers procedez de la vendition de l'immeuble, diſoit que l'offre
eſtoit tres-pertinent, puis que le demandeur auoit les meſmes lieux en
ſa puiſſance, & qu'on luy faiſoit ceſſer l'intereſt plus apparent qu'il pour-
roit pretendre, en luy rendant le iuſte prix des choſes venduës, lequel eſt
iuſtifié par le contract de la vente. Et puis que *lex ita dicta eſt contractui*, qu'en
cas de vendition le mary ſeroit tenu de r'emplacer en immeuble de pareille B
nature & qualité, il la faut neceſſairement ſuiure, d'autant que ceſte con-
uention a eſté ſeulement appoſee aux fins de realiſer les deniers de la vente,
& les rendre tranſmiſſibles aux heritiers de la femme. Car il eſt vulgaire
qu'auparauant la Couſtume reformee de Paris, introduite de la loy du rem-
ploy, au profit de celuy des cõioincts, qui auoit ſouffert la vente de ſon im-
meuble, cõſtant le mariage, & à preſẽt obſeruee en Angoumois, n'eſtoit pas
pratiquee, ny à Paris en Angoumois, ny en autre pays Couſtumier, ſi par
expres il n'eſtoit pas accordé par le contract de la vente. Tellement que la
femme qui auoit vendu ſon immeuble, ny ſes heritiers, ſoit qu'ils ſ'arreſtaſ-
ſent à la communauté, ſoit qu'ils y renonçaſſent, ne pouuoient oncques
repeter les deniers procedez de la vente, qui par ce moyen demeuroient C
confus en la maſſe de la communauté. Teſmoing ce celebre Arreſt pro-
noncé en Robbe Rouge par Monſieur le Preſident de Thou en l'an 79. vn
an auparauant la reformation de la Couſtume de Paris. Et vn autre auſſi
notable ſur la Couſtume d'Angoumois de l'an ſix cents deux, au profit des
heritiers de Damoiſelle Marthe Raymond, quand viuoit Dame du Repai-
re, de Rongnac; & ſes conſorts: contre la Damoiſelle de la Mothe de ſainct
Priuat, heritiere mediate de Ieanne Preuoſt de Senſac, femme de Pouſſecq
de Birac, quand viuoit ſieur dudit Repaire, par leſquels ſur le chef du rem-
ploy des deniers procedez des alienations des propres des conioincts
faictes pendant leur mariage, les parties furent miſes hors de Cour & de
procez.

Et encores à preſent la pratique dudit remploy doit eſtre modifiee en ce- D
ſte ſorte: que ſ'il eſt ſtipulé par contract, il doit eſtre executé, ſoit que la
femme renonce, ou qu'elle ſ'arreſte à la communauté: mais ſi elle renon-
ce à ladite communauté, & qu'il ne ſoit point ſtipulé, n'y a oncque lieu de re-
petition aux deniers procedez de la vente dudit immeuble, qui demeurent
perdus pour la femme; & ainſi y a difference entre le remploy ſtipulé, ou le
non ſtipulé, l'vn eſtant mobilier, l'autre immobilier. Voila pourquoy
ceux qui conſentoient ce mariage, ont voulu preuenir le doubte par la ſti-
pulation: mais en le preuenant n'ont entẽdu charger le mary que de la ſim-
ple reſtitution des deniers, procedez de l'alienation de l'immeuble, puis
qu'il eſt dit diſertement, qu'il ſera tenu de les employer en immeubles cen-

Source : BIU Cujas

A ſez de meſme nature,& qualité: ce que n'ayãt fait le defendeur, il doit eſtre liberé en payant leſdits deniers,attendu que ſ'il les euſt employez en achapt d'immeubles,ils n'euſſent eſté de preſent de telle valeur qu'ils eſtoiẽt alors.

Quant eſt de l'autre chef concernant la repetition de deux mil quatre cents liures, cenſee le propre de Marguerite de la Baſtide,la queſtion a eſté ſi frequemment iugee par les Arreſts de la Cour, qu'il n'y a plus lieu de reuoquer en doubte ſi les heritiers collateraux de la femme peuuent repeter du mary telle nature de deniers. Premieremẽt, il eſt certain que les deniers ne font iamais de ſouche,& ne ſont oncques radicquez en vne famille cõme patrimoine ancien,ou naiſſant:bien eſt vray que pour empeſcher qu'ils ne ſoient confus en la communauté future des conioints, on a accouſtumé d'apporter beaucoup de precautions par les contracts de mariage, & pour

B faire qu'apres la diſſolution d'iceluy les heritiers de celuy ou celle, au profit deſquels ils ſont realiſez,les puiſſent repeter. Car puis que leſdits deniers de leur nature ſont pûrement mobiliers, ſi par le contract de mariage il eſt ſimplement dit qu'ils ſeront cenſez de nature de propre à la femme;cela ne peut rien operer,ſi ce n'eſt d'empeſcher la confuſion en la communauté, ſi bien qu'aduenant le predeceds du mary, la femme ſuruiuante eſt bien fondee de reprendre ſur la maſſe de la communauté, leſdits deniers cenſez ſon propre,& ainſi en confondre moitié en elle. Mais ſi la femme eſt predecedee,&qu'elle delaiſſe des enfans,tout ainſi comme l'action qui leur competoit pour la repetition deſdits deniers cenſez le propre de leur mere, eſtoit

C purement mobiliaire,auſſi eſtant decedee elle demeure eſteinte & confuſe en eux, ſans pouuoir eſtre trãſmiſe aux heritiers collateraux,ou en tout cas, leur pere qui les a ſuruescu y ſuccede, comme leur heritier mobiliaire par vertu de la Couſtume d'Angoumois: & ainſi ſe void que *fictio non operatur vltra caſum fictionis*, ſuiuãt l'aduis de Bart. *in l. ſi is qui pro emptore. ff. de vſucap.*

De là vient que comme *mutatione perſonæ, mutatur rei qualitas*,comme par exemple, ce qui eſtoit pecule au fils, ne peut eſtre reputé de ceſte qualité en la perſonne du pere qui luy a ſuccedé, ains *fit patrimonium adeũtis*, par le texte formel. *Paulus reſpondit per procuratorem. ff. de acqui. hered.* Auſſi au faict preſent,les deniers qui tenoient lieu de propre &patrimoine à la mere,ont perdu leur deſtination , qualité irreguliere, & anomale,par le deceds de la

D mere,au profit de laquelle ſeule ladite deſtination auoit eſté faicte, & tout repris leur premiere originaire & vraye nature de meubles en la perſonne de ſes enfans,ſuiuant les raiſons rapportees par *Ioannes Galli* en ſa queſtion premiere,& Choppin en diuers endroicts ſur la Couſtume de Paris, & ſpecialemẽt *li. 1. tit. 1. num. 4. & li. 2. tit. 1. num. 2.* Autre choſe ſeroit ſi les deniers promis en dot à ladite Marguerite de la Baſtide,auoient eſté deſtinez en achapt d'heritages,& que le mary fuſt chargé d'en faire l'employ,ou en tous cas euſſent eſté cenſez de nature de propre,& patrimoine,tãt pour elle que pour les ſiens, & deſon eſtoc & ligne: car en ce cas bien que ce ne ſoit vn vray patrimoine, ains extraordinaire, irregulier, & anomal: toutesfois puis que *fictio tantum operatur in caſu fictо, quantum veritas in caſu vero*, & que par ceſte forme de conuenance,il y a ouuerture faicte à vne tranſmiſſion au

Source : BIU Cujas

profit des heritiers de la femme, la repetition n'en est pas seulement transmissible à ceux de droicte ligne, mais indifferemment aux collateraux, *cum in ea pactione non solùm sibi, sed etiam futuris heredibus prouidisse censeatur*, comme les Iurisconsultes de ce temps l'ont traitté en diuers endroicts, entr'autres Ferron sur la Coustume de Bordeaux, *Tit. de dote §.6.* A

Doncques les deux mille quatre cents liures, referez par ce contract de mariage, sont purement & simplement censez le propre de Marguerite de la Bastide, & nullement de ses heritiers & de son estoc & ligne; & consequemment n'y a pas de difficulté que le demandeur, & les interuenantes, ses sœurs, ne seroient non receuables en la restitution par eux requise de ladite somme.

Il y a vne troisiesme difficulté, qui consiste en ce poinct, de sçauoir si estant escheuë à ladite feuë Marguerite vne succession collaterale de Iean de la bastide son frere, pendant son mariage, & le demandeur en ayant touſiours iouy, sans luy auoir tenu compte des frais, le defendeur auquel ils appartenoient *pro oneribus matrimonij*, est bien receuable de les demander incidemment & par forme de reconuention, ou retrocession audit demandeur, & les opposer en payement seur, & tant moins de ladite somme de deux mil quatre cents liures. B

Le demandeur dit que c'est vne action separee qu'il faut intenter separément, & pardeuant le Iuge de son domicile, puis que *actor sequitur forum rei*, mesmes en action personnelle, ou en tout cas reconuention n'a point de lieu, si ce n'est qu'elle soit exclusiue de l'action premierement intentee, ou en tout euenement la compensation ne peut estre opposee que de liquide à liquide. C

Mais à cela prompte responce, tiree du Iurisconsulte Paulus en la loy 22. *ff. de iudi. qui non cogitur in aliquo loco iudicium pati, si ipse ibi agat, cogitur excipere actiones, & ad eundem Iudicem mitti.* Cõme auoit faict *Caius* auparauant *in l. si idem cum eodem. §. 1. ff. de iurisdict. omn. iudi.* Le demandeur estant au pays de Poictou ou de Limousin, il fal loit aller plaider pardeuant son Iuge *inanis esset actio* par les fuites & subterfuges & grande incommodité du defendeur, lequel de present est demeurant en Languedoc, si que depuis que il a choisi Angoulesme, pour intenter son action suiuant la loy *exigere dotem de iudicio*; il est bien raisonnable qu'il responde aux conclusions incidemment cõtre luy prinses. Quant à reconuention *sunt mutuæ petitiones*, qui dependent de la connexité les vnes des autres, & qui ne sont point incõpatibles en leur conionction suiuant la loy *cum Papinianus*, & l'Authentique suiuante. *Codice de sentent. & interlo. omn. iudi. & tit. de mutuis petitionibus extra.* Et pour le regard de la compensation n'y a doute que les fruicts ne se puissent compenser auec le debte en deniers, parce que l'vn & l'autre consiste en quantité, par le texte formel, *in l. si propter fructus. C. de compensat.* Et quand il seroit iugé que le demandeur deduiroit les fruicts, en execution de iugement, il seroit fort aisé de les liquider, & la liquidation faicte de les compenser, & par ces moyens tendoit à absolution. D

De la part des interuenantes estoit dit, qu'ayant esté aduerties de ceste poursuite, & voyant qu'elles auoient autant de droict esdites successions

Source : BIU Cujas

A que le demandeur, à cauſe qu'elles ſont ſœurs germaines de ladite Marguerite de la Baſtide, & tantes de ſes enfans, elles interuiennent en cauſe, & demandent que les deux tierces parties deſdits droicts ſucceſſifs leurs ſoient adiugees, l'autre tierce partie demeurant au demandeur: qu'il ſembloit que ladite interuention fuſt plus que ciuile, & de Iuſtice & que le demandeur, & le defendeur n'euſſent peu auoir aucun moyen pour l'impugner & debatre: toutesfois le demandeur qui deſire s'approprier entierement deſdites ſucceſſions, & en exclurre (ſi faire ſe pouuoit) les interuenantes, a maintenu qu'elles ne pouuoient rien pretendre eſdites ſucceſſions, & que par leurs contracts de mariage elle auoient quitté, & renoncé aux ſucceſſions directes de leur pere, & mere, & collaterales de leurs freres, & ſœurs, &
B autres leurs predeceſſeurs. Or les interuenantes ayant ſouſtenu que leſdites pretenduës renonciations ne leur pouuoient aucunemẽt nuire ny preiudicier, elles obtiennent lettres Royaux pour icelles faire caſſer & annuller, dõnees à Paris le 14. iour de Mars de l'annee 1603. & par les meſmes lettres elles ſont releuees de ce qu'elles n'auroient requis ladite reſtitution en entier dans le temps de l'ordonnance. Leſdites lettres ont eſté impugnees d'obreption & ſurreption par le demandeur, & a eſté par luy ſouſtenu que leſdites interuenantes n'eſtoient receuables en icelles.

Toute la queſtion, qui eſt entre les parties pour le chef deſdites interuenantes, conſiſte ſeulement en vn poinct, qui eſt de ſçauoir ſi les pretenduës
C renonciations, dont le demandeur ſe veut ſeruir contr'elles, ſont bonnes & valables, & ſi les cauſes de reſtitution en entier, contenües eſdites lettres Royaux, ſont pertinentes & receuables, ou non. Car pour le regard du defendeur, il ne deſnie point que leſdites interuenantes n'ayent droict eſdites ſucceſſions de leurs nepueux, & ne diſpute point qu'il ne leur en doiue eſtre adiugé les deux tierces parties. Et toute la controuerſe qui peut eſtre pour ce regard eſt ſeulement de ſçauoir en quoy doiuent conſiſter leſdicts droicts ſucceſſifs, de la reſtitution deſquels ledit defendeur peut eſtre tenu. Pour faire donc paroiſtre que le demandeur ne ſe pouuoit nullement aider des pretendues renonciations pour exclurre les interuenantes des ſucceſſions de leurs nepueux, elles diſoient en premier lieu que par leurs cõtracts de mariage, il ne ſe iuſtifiera point qu'elles ayent renõcé aux ſucceſſions, ny qu'il en ſoit fait expreſſe mẽtion. Et nous ſçauons que toutes renonciatiõs
D à droicts incogneus, & qui ſont à eſchoir ſont odieuſes, & à temps doiuent eſtre reſtreintes & rejettees, *l. qui ſuperſtitus. ff. de acquir. hered. l. de alimentis. C. de tranſact. l. cum ij quibus. ff. eod. tit.* D'auantage la loy nous apprend qu'on ne peut en ſorte quelconque renoncer à la ſucceſſion d'vne perſonne viuante, & pactiſer ſur icelle, qu'en la preſence & du conſentement de celuy, de la ſucceſſion duquel il eſt queſtion *l. de quæſtione tali. C. de pact.* Or eſt-il que lors deſdites pretenduës renonciations les nepueux deſdites interuenantes & des ſucceſſions, deſquels il s'agit à preſent, n'eſtoient point preſents, ny conſentans, ny meſmes ladite Marguerite de la Baſtide leur mere. Et pour faire cognoiſtre que leſdites renonciations faites aux ſucceſſions collaterales ne ſe peuuent eſtendre à celles dont eſt queſtion, & que pro-

Source : BIU Cujas

bablement les parties n'auroiét point pensé à cela: est à considerer que lors A
desdites renonciations, les nepueux desdits interuenantes n'estoient pas
encores nais, ny mesmes conceus, *non entis nullæ sunt qualitates.* Et n'y a nul-
le apparence que lesdites renonciations se puissent adapter, & rapporter
aux successions des personnes, qui n'estoient point, & n'auoient iamais esté
au monde, & estoit douteux & incertain, s'ils deuoient quelque iour estre
en nature. Il y a plus, c'est que lesdites renonciations sont particulieres, en
ce que par icelles lesdites interuenantes ont seulement renoncé aux succes-
sions de leurs pere, mere, freres, sœurs, & autres leurs predecesseurs: il faut
dócques les retenir *intra suos cancellos* sans leur apporter vne interpretation
extensiue, *& limitata causa debet parere limitatum effectum.* Passant outre il se
trouue que les renonciations ont esté faites par les interuenantes en fa-
ueur de leur pere seulement, lequel est depuis decedé, *ab intestat.* Voila B
donc comment il appert par les raisons prealleguees, que les pretenduës
renonciations ne pouuoient nullement nuire, ny preiudicier ausdites in-
teruenantes, & c'est seulement *ad maiorem cautelam*, & pour plus grande
asseurance: ores qu'il ne fust point requis & neccessaire qu'elles eussent ob-
tenu lesdites lettres; esquelles neantmoins elles soustiennent qu'elles sont
bien receuables, & qu'elles sont suffisantes pour faire rescinder lesdites
renonciations, en cas qu'elles leur fussent preiudiciables. D'autant que
lors desdites renonciations, elles estoient mineures de 25. ans, & la succes-
sion de Damoiselle Marguerite de Pompadour leur mere, leur estoit lors
escheuë, tellement qu'on les auroit fait renoncer à vn droict acquis, & c'e- C
stoit vne espece d'alienation des biens immeubles de mineurs, qui ne pou-
uoit estre faite sans decret & authorité de Iustice. Ioint aussi que ce qui au-
roit esté baillé en dot aux interuenantes, ne valoit pas leur bien maternel.
D'autre part disoient que c'estoit leur pere qui les auoit en sa puissance, qui
les auroit fait renoncer en sa faueur, & par ce moyen auroit esté *auctor in*
rem suam. Et pour le respect qu'elles luy portoient, elles n'auroient osé
contreuenir à sa volonté. Disoient aussi qu'il n'y auoit raison de leur obie-
cter qu'elles n'estoient venuës dans les dix ans de l'Ordonnance pour de-
mander ladite restitution en entier: car le temps des guerres, qui ont tou-
siours cõtinué en leur pays & en Perigord, & aussi que *non erant sui iuris*, ains
sous la puissance de leurs maris, qui ne leur auroiét voulu assister pour faire D
poursuitte de leurs droicts, ny les authoriser, doiuent seruir d'empesche-
ment legitime: & nous sçauons que *non volenti agere, non currit præscriptio.* Au
moyen dequoy lesdites internenantes tendoient à l'entherinement de
leursdites lettres, & ce faisant que nonobstant & sans auoir esgard aux pre-
tenduës renonciations elles fussent declarees heritiers, chacune pour vne
tierce partie de leursdits nepueux, & ledit defendeur condamné leur de-
liurer les biens dont ils sont saisis pour lesdites portions. Surquoy senten-
ce seroit interueniie, par laquelle, quant à la somme de deux mil quatre
cens liures tournois, demandee en vertu de la cause du contract de ma-
riage de ladite defuncte Marguerite de la Bastide, portant stipulation
d'employer par le mary lesdits deniers, & les assigner sur ses biens meubles

Source : BIU Cujas

A & immeubles, pour estre patrimoine & propre conuentionnel à ladite Marguerite: le defendeur est enuoyé absous de telle demande, les despens pour ce chef compensez auec ceux du premier chef dudit iugement dont est appel, par lequel le defendeur est condamné bailler au demandeur & interuenantes dans vn mois à chacun d'eux le tiers en domaines & heritages, iusques à la concurrence & valeur dudit fief, en pareille commodité & bien seance, & leur en rendre & restituer les fruicts dés & depuis le deceds du suruiuant des enfans du defendeur, suiuant l'estimation qui en sera faite par experts, sauf au defendeur à se pouruoir contre le demandeur pour lesdits fruicts de la succession de Iean de la Bastide, & au demandeur ses exceptions au contraire.

B De ceste sentence le defendeur ayant appellé ensemble le demandeur pour le regard des interuenantes, qui ont aussi appellé, le defendeur intimé respondant aux moyens du demandeur appellant, disoit que de son mariage auec Marguerite de la Bastide seroient issus plusieurs enfans, lesquels ont suruescu leur mere, & esté ses heritiers; lesquels estans depuis decedez sans enfans, ont delaissé deux sortes d'heritiers, à sçauoir l'intimee en leurs meubles & acquests, suiuant la Coustume d'Angoumois, & les appellás qui sont leurs oncles & tantes, eux disans heritiers quant aux propres maternels. Que par le mariage de ladite Marguerite ledit Annet de la Bastide son frere, qui tenoit tout le bien de la maison, luy auroit baillé pour tous les droicts successifs paternels & maternels à elle escheus, le lieu & mestairie

C de la Vauzelle auec quelques meubles y estans. Item la somme de trois mil liures, à sçauoir six cens liures qui demeuroient meubles, & deux mil quatre cens liures qui seroient censez patrimoine à ladite Damoiselle, comme ledit fief de la Vauzelle, & que l'intimé à mesure qu'il les receuroit, seroit tenu les assigner sur ses biens meubles, & immeubles & moyennant ce, on fait renoncer Marguerite à tous biens & droicts quelsconques qu'elle eust peu pretendre. Et encores par vne autre clause dudit contract est porté, que si l'intimé suruiuoit, il ne rendroit aux heritiers de ladite Marguerite, que dixhuict cens liures, & les six cens liures luy demeureroient pour gain de suruiuance. De sorte que toute la question ne pouuoit estre entre les parties, sinon de sçauoir si les dits appellans estoient bien fondez à demander six cens escus, suiuant ladite clause: car quand aux deux cens escus,

D ils ne pouuoient reuocquer en doute que l'intimé ne les eust gaigné pour auoir suruescu à sa femme. Doncques venant ausdits six cens escus, & à faute de les auoir employé constant son mariage en immeubles, ou bien de les auoir assignez sur aucuns de ses biens, il ne denioit pas qu'il deuoit lors du deceds de sa femme aux heritiers d'icelle, ladite somme de six cens escus, & non autre chose, & partant tout ce que lesdits heritiers qui estoient ses enfans, pouuoient auoir en ce regard, c'estoit vne simple action pour demander audit intimé le payement desdits 600. escus, *ex stipulatione adiecta cõtractui*, laquelle actiõ on pouuoit voir qu'elle estoit pure mobiliaire *& ad quid mobile*, à sçauoir pour le payemẽt de 600. escus nõ employez ny assignez en quelques immeubles. Et quãd l'intimé leur eust actuellemẽt payé

Source : BIU Cujas

lesdits 600. escus, ce n'estoit qu'vne some, & pur meuble, laquelle fust tousiours demeuree en sa nature mobiliaire, si bien que lesdits heritiers venans à deceder sans enfans, il n'y auoit doute qu'à leurs heritiers mobiliaires ils n'ayent transmis ladite action pour payement de 600. escus: qui est tout autant que si lesdits six cés escus eussent esté trouuez en leur succession mobiliaire, *nam actio ipsa loco rei est, & qui actionē ad rem recuperandam habet, rem ipsam videtur habere.* Or ceste action estãt de la mesme nature & qualité que la chose mobiliaire, pour le payement & recouurement de laquelle elle a esté introduite de droict & de Coustume, *facilè iudicari potest, ipsam mobilibus connumerari:* & par consequent qu'elle est demeuree confuse en la personne de l'intimé, comme heritier quant aux meubles & acquests des creanciers de ladite somme, qui estoient ses enfans. A

Et quant aux moyens des appellans, il disoit qu'ils se resoluoient en deux ou trois poincts. *Primùm*, qu'il a esté ainsi conuenu & accordé par le cõtract de mariage de ladite Marguerite, que lesdits huict cens escus luy seroient de mesme nature que le fief & mestairie de la Vauzelle. On conclud donc qu'ils luy ont sorti nature de propre à elle & aux siens, comme le fief de la Vauzelle: or est-il que le propre ne remonte iamais aux pere & mere, & autres ascendans par la succession de leurs enfans. En second lieu ils alleguẽt que ces deniers ayans esté vne fois destinez, pour estre employez en heritages qui sortiroient nature de propre, telle destination les auroit rendus immeubles & patrimoniaux pour ladite Marguerite de la Bastide & les siens, sans que puis apres ils se doiuent plus considerer comme meubles, & selon leurs anciennes natures. En tiers lieu les appellans s'asseuroient sur l'assignation portée par ledit contract de mariage, *hoc est*, sur ce qu'il est dit que le futur conioinct, à mesure qu'il receuroit lesdits huict cens escus, seroit tenu les assigner sur tous ses biens meubles & immeubles, pource que toute assignation porte vne realization, comme dit du Moulin sur la Coustume de Niuernois, au titre des droicts appartenans à gens mariez, art. 9. *gloss. in l. vlt. §. vlt. ff. de contrah.* ausquels moyens respondoit l'intimé qu'il ne demeuroit d'accord, mais desnioit formellement que par le contract des huict cens escus deussent estre de mesme nature que le fief de la Vauzelle: car il est seulement porté que ladite somme auec le fief, est & sera censé patrimoine à ladite Damoiselle: mais pour cela ne s'ensuit-il pas que l'vn & l'autre fussent de mesme nature, y ayant grande & notable difference entre deux, d'autant que ledit fief estoit de soy immeuble, est vn vray & ancien propre de ladite Marguerite, *prædium paternum & patrimonium.* Et quant aux deniers, ils estoient meubles de leur nature, & n'estoient pas par ladite clause & stipulation faits immeubles, veu que cela ne se pouuoit faire: mais ils estoient destinez à l'employ ou assignat d'vn immeuble, qui deuoit sortir à ladite Marguerite, nature de propre conuentionnel: or l'vn est bien different de l'autre: & pour le monstrer en vn mot, & par le mesme contract il est conuenu que ladite terre de Vauzelle ne pourroit estre venduë & alienee, *constante matrimonio*, que les deniers qui en procederoient ne fussent employez en autres fonds de mesme B C D

valeur

Source : BIU Cujas

A valeur & nature, & qu'à faute de ce il seroit pris autant des immeubles de l'intimé iusques à la mesme valeur que le fond aliené: tellement que c'est vne vraye & naturelle subrogation de fonds pour fonds, *vt remaneat in familia.* Comme de faict il a esté ainsi iugé par le premier chef de la sentence dont est à present question, en ce que l'intimé est condamné bailer & deliurer aux appellans des domaines & heritages iusques à la concurrence & valeur du fief de la Vauzelle: mais quant aux huict cents escus qui deuoient estre employez & assignez en fonds pour sortir nature de propre conuentionnel à ladite Marguerite, les appellans n'auoient iamais demandé aucun fonds & heritage, pour & au lieu desdits deniers, mais seulement l'argent; cõme prerendans iceluy estre encores deu par faute de remploy actuellement faict: que s'ils eussent estimé les deux propres estre d'vne
B mesme nature & qualité, ils deuoient aussi tost demander des heritages pour la valeur des huict cents escus, comme ils ont faict & obtenu des heritages pour la valeur du fief & terre de Vauzelle. Et partant il se peut dire que par ce contract de mariage il n'y auoit sinon vne simple stipulation d'employer par l'intimé lesdicts huict cents escus, pour estre l'employ faict propre à ladite Damoiselle Marguerite de la Bastide.

Et quant au second poinct des appellans concernant la destination & stipulation de l'employ des huict cents escus dont est question, qui est vn grand champ commun, auquel la pluspart des Docteurs & interpretes de Droict ont labouré & trauaillé, pour sçauoir si les deniers destinez pour
C estre employez en heritages qui sortirõt nature de propre au profit de quel qu'vn, doiuent estre tenus pour propres: l'on tient de droict Commun, que par la destination faite par le pere de famille d'vne somme d'argent, pour estre employee à l'acquisition d'immeuble, *interdum censetur talis pecunia quasi immobilis*, quand ce sont deniers pupillaires, ou bien quand la destination a esté effectuee, soit pour le tout, ou en partie, *veluti si nummi ideò in arca sepositi fuerint, vel vt mutuò darentur, vel in emptionem prædij commutarentur*: car en tel cas la destination n'est pas demeuree vaine & nuë, ains elle se veoit mise à effect & execution, en ce que l'argent a esté mis dedans vn coffre à part pour son effect particulier, expressément destiné: ainsi qu'il est remarqué *in l. 15. à Diuo Pio. § sed & si pecunia. D. de re iudicat.* où il est parlé *de*
D *pupillari pecunia in arcam sepositâ, ad prædiorum cõparationem. Item in l. 3. §. quid ergo si de re pupillari. Dig. de contraria & vtili tutelæ actione.* Mais quand vne pretenduë destination ou stipulation n'a sorty aucun effect, & quand elle est demeuree és simples termes d'vne intentiõ & promesse de faire quelque chose, à lors telle destination est vaine, inutile, & ne change tien la chose, *nec aliquid operatur & notatur. in l. si ita quod. §. item Celsus tractat. Digest. pro socio, si vnus ex sociis destinauerit conferre pecuniam communi, & eam ante collationem amiserit, pecunia ipsi soli perit, quia sola destinatio non facit rem actu esse l. ligni appellatio. §. si lignum de legatis. lib. 3. semper enim remanet res in prima qualitate naturæ, & conditione sua, nisi res ad aliquem effectum perducta, vel saltem inchoata fuerit. l. 41. cætera igitur. § sed. si paranit de legatis primo.* Il est vray que quand par vne stipulation d'em-

Source : BIU Cujas

ploy de quelques deniers en heritages & immeubles, l'on adiouſte ces mots (que c'eſt pour ſortir nature de propre à tel ou telle, & aux ſiens de ſon eſtoc & ligne) telle clauſe opere plus auant, & rend les deniers du tout affectez à vn propre de l'eſtoc & ligne de celuy dont procedent les deniers: & à cela ſont accommodez tous les Arreſts interuenus ſur pareil faict *nempe* que quand telle cauſe eſt appoſee, en ce cas l'action pour la repetition & payement de tels deniers eſt cenſee & reputee immeuble, *& competit ad quid immobile*, à ſçauoir pour vne choſe propre, & ſe tranſmet vne telle action aux heritiers des propres du coſté & ligne: mais quand il n'y a qu'vne ſimple conuention & ſtipulation d'employer par le mary quelques deniers qui ſeront propres à la femme, ſes hoirs, & ayans cauſe, ſans y adiouſter ces mots (de ſon coſté, ou eſtoc & ligne) telle ſtipulatiõ ne peut produire & engẽdrer ſinõ vne action pure mobiliaire pour vn ſimple meuble qui ſeroit demeuré en ſa premiere nature mobiliaire, à faute d'auoir employé les deniers par le mary. La raiſon en eſt bõne, attẽdu que ladite ſtipulatiõ d'employ ne tẽdoit à autre fin ſinon à ce que tels deniers n'entraſſent en la cõmunauté des futurs mariez, ains pluſtoſt qu'ils paruinſſent aux heritiers de la femme. De ſorte que cela *non adficit familiã, ſed duntaxat heredes qualeſcumque ſint.* Mais quand l'on adiouſte ces mots (heritiers de ſon coſté & ligne) en ce cas les contrahans *proſpiciunt & prouident non tã heredi, quàm ipſi familiæ, & vt fundus in familia ipſa remaneat, & magis conſulunt cognatis, & proximis ſuis, quàm alienis.* En fin pour le regard de ce que les appellans faiſoient force ſur le pretendu aſſignat des huict cents eſcus dont il s'agiſt, porté par le contract de mariage de ladicte Marguerite de la Baſtide, diſoit que ce n'eſtoit point vn aſſignat porté par ledict contract: mais que ſeulement l'intimé promettoit qu'à meſure qu'il receuroit leſdits deniers, les aſſigner ſur ſes biens meubles & immeubles, qui n'eſt qu'vne promeſſe vaine & generale, & non ſuiuie d'aucũ effect & realité, d'autãt qu'il ne ſe veoit y auoir eu aucun aſſignat particulier ſur quelques vns de ſes biens: & partant la choſe ſeroit demeuree és ſimples termes d'vne conuention & promeſſe, laquelle promeſſe auroit de verité donné vne action aux heritiers de ladite Marguerite, qui eſtoient ſes enfans, pour le payement & reſtitution de ſix cent eſcus faiſant partie deſdits huict cens, comme n'eſtans entrez en communauté, obſtant ladicte ſtipulation: & neantmoins attendu le deceds deſdits heritiers aduenu ſans enfans, telle action eſt deuoluë & tranſmiſe audit intimé, leur pere *iure hereditario, hoc eſt*, d'heritier d'iceux, quant aux meubles & acqueſts.

A

B

C

D

Quant aux moyens d'appel d'Annet de la Baſtide de ce que par la ſentence, les interuenantes auoient eſté receuë à la ſucceſſion de la defuncte: ledict appel fondé ſur la renonciation par elle faicte par leurs contracts de mariage: elles reſpondoient qu'il ne ſe falloit aucunement arreſter à ladite pretenduë renonciation, *quia ſicut eius eſt nolle qui poteſt velle: ſic qui adire hereditatem non poteſt repudiare ipſam non poteſt. l. is qui heres in prius. Dig. de acquir. hered. & quia viuentis nulla eſt hereditas, illius etiam hereditatis futuræ nulla eſt repudiatio l. qui ſuperſtitis. ff. eod.* On a demãdé *an ius ſubſtitutionis, quæ*

Source : BIU Cujas

A *nondum contingit, repudiari possit*, tous ont tenu *huic iuri repudij futuro non posse renuntiari. l. qui Romæ. §. duo fratres. & §. coheredes. ff. de verb. oblig. imò si quis dubitet viuat testator necne, repudiando nihil agit, nec substitutus si antè repudiet quàm heres institutus decernat de hereditate, nihil valebit repudiatio. d. l. is qui heres. ff. de acquir. hered.* Ioinct que le pere des interuenantes qui auoit manié leur bien maternel, les y faisoit renõcer sans leur rendre cõpte, ce qui ne peut estre aucunement toleré; de sorte que l'on ne peut iuger si la dot qui leur a esté constituee est venuë du bien de leur pere: & y a bien plus d'apparẽce qu'elle ait esté prise de leur bien, puis qu'on leur a fait renoncer à tout ce qui leur estoit acquis. Et quant à ce que l'appellant se plaignoit de ce que le Iuge ne luy a adiugé aucun preciput pour la recompense de la Vauzelle venduë constant ledit mariage de Marguerite; disoient lesdits

B interuenantes que l'on ne sçait pas quelle sera la recompense ou estimatiõ qui se fera de ceste terre, & si elle se fera en deniers ou en heritages roturiers ou feodaux. Et neantmoins quand elle seroit en heritages feodaux, il n'en seroit point deu de preciput à l'appellant, pource qu'ils viendront comme acquests, *datione in solutum, non autem iure successionis:* pour ce que ny les deniers ny les heritages qui seront baillez n'ont iamais appartenu à ladicte Marguerite, ny à ses enfans: mais il leur appartenoit seulement vne action pour demander la recompense, laquelle a esté transmise à l'oncle, & aux tantes: or telle action n'a pas la nature & condition de fief, & ne peut estre partageable comme vn fief. Finablement quant à ce que l'appellant disoit que les interuenantes ne s'estoient reserué que l'esperance d'vne substitution, faicte au profit de leur mere, disoient qu'il n'y auoit

C en cela apparence quelconque, pource que lors qu'elles furent mariees, elles estoient mineures, & ne sçahans rien de ceste substitution, laquelle n'a esté ouuerte que depuis cinq ans.

Sur ceste grande contestation est interuenu Arrest, par lequel la Cour a mis l'appellation & ce dont estoit appellé au neant, & en emendant a condamné ledict Tizon à bailler audict Annet de la Bastide dans vn mois des domaines & heritages iusques à la concurrence & valeur du fief de la Vauzelle de pareille nature & valeur, eu esgard au temps de la succession escheuë, luy en rendre & restituer les fruicts depuis le deceds des enfans dudit Tizon, & de defuncte Marguerite de la Bastide selon l'estimation qui en sera faicte par experts, dont les parties conuiendront pardeuant l'executeur de l'Arrest, & outre luy rendre dans trois mois apres la significa-

D tion de l'Arrest, la somme de deux mille quatre cents liures dont est question au procez, & les interests à la raison du denier vingt, depuis contestation en cause: & faisant droict sur l'interuention desdites Françoises de la Bastide, sans s'arrester ausdites lettres, a declaré la moitié du réplacement qui sera faict par ledit Tizon au lieu de ladite terre de la Vauzelle: ensemble la moitié de ladite somme de quatre cents liures appartenir audit Annet du costé parternel, auec les fruicts & interests adiugez à ladicte raison. Et quant à l'autre moitié, tant de ladite somme, que du remplace-

Source : BIU Cujas

mét, ordóne que ladite somme de douze cents liures faisant la moitié, & les interests d'icelle seront partagez esgalement entre lesdictes parties, comme aussi ce qui sera baillé au lieu de ladite terre & fruicts d'icelle, les droicts de preciput afferent audit Annet en la moitié dudit rẽplacemẽt, suiuant la Coustume, prealablement deduits, tous despens, dommages, & interests recõpensez, ledit Arrest du 4. iour mois de Septembre 160. donné au rapport de Monsieur de Theuin, en la 4. Chambre des Enquestes, personnage de grand entendement & sçauoir, & qui comme dit Hesiode, Διακρίνει θέμιστας ἠθείῃσιν δίκῃσιν. A

Si en la Coustume de Touraine, partie des heritiers roturiers offrant de faire la foy & hommage, tant pour eux que pour leurs autres coheritiers absens, doiuent estre receus par le seigneur de fief, ores mesmes qu'ils n'ayent procuration des absens. B

Des Escheuins, & s'ils sont nobles.

Du Procureur du vassal, & si au fait de la cause la procuration peut empescher la saisie des seigneurs.

QVESTION CXLI.

C

APres la mort d'Antoine de la Bretonniere, qui estoit seigneur des fiefs d'Armançay, & la Chapelle sainct Bauld Magdaleine du Thiuel, sa vefue, se presente au curateur de Messire Charles de Tranchelion, Baron de Seneuieres, pour luy faire foy & hommage desdits fiefs tenus dudict Baron, tant pour la moité indiuise qui luy en appartenoit, que pour tous les autres heritiers: cela est par acte du mois d'Aoust, 1594. Depuis par autre acte du dernier iour de Iuillet 1597. ladicte du Thiuel estant remariee auec Antoine Lunois, sieur de Beau-jeu: le mesme offre est faict. Il est reïteré le deuxiesme iour de Feurier mil six cents vn, en la Iustice de Seneuieres, present le Procureur de Cour, qui dit n'auoir charge de le receuoir. Le sieur Baron ayant atteint l'aage de dix-huict ans auquel la Coustume repute l'homme aagé quant à la foy & hommage (aage que nos Iuriscousultes appellent pleine puberté, *l. adrogator. ff. de adopt. l. Mela de alim. vel. cib. leg.*) il faict publier ses hommages: la signification en est faicte par attache à la porte dudit lieu d'Armançay le vingt-troisiesme iour de Feurier mil six cents vn, portant assignation aux seigneurs desdicts fiefs aussi prochains plaidez d'apres de ladicte Baronnie, pour venir faire la foy & hommage audict sieur Baron, ils ne presentent: delay de quinzaine est dõné à leur fermier pour les aduertir, auquel iour ledict Lunois, & Helie d'Odeau, curateur des enfans mineurs dudict defunct de la Bretonniere, estans com- D

Source : BIU Cujas

A parus, auroient encores repeté les mesmes offres, tant pour eux, que pour leurs coheritiers: le Procureur de Cour ne les veut receuoir, les soustient insuffisantes, qu'en tous cas ils deuoient faire apparoir de procuration speciale des autres heritiers, pour lesquels ils disoient vouloir comparoir & faire ladicte foy & hommage, qui estoient tenus de se presenter en personne, sinon en cas d'excuses legitimes, qui ne se pouuoient remonstrer que par procuration. Ce qui auroit faict donner vn autre delay d'vn mois ausdicts vassaux, lequel escheu, & le 4. iour de Iuin ensuiuant se presente seulement ledict d'Odeau curateur, qui auoit faict les mesmes offres que celles ci-dessus sans procuration. Autre delay de trois mois est donné, lequel expiré ledict d'Odeau s'estoit seul presenté qui auoit en main vne
B procuration du sieur Challais, curateur de ses filles, Dames en partie desdits lieux, mais non des autres seigneurs. Le sieur Baron fait proceder par saisie le 10. Aoust audit an, opposition formee par lesdicts Lunois & sa femme, lesquels le 5. iour d'Octobre ensuiuant auoient encores faict de pareilles offres. Et depuis par l'appointement en droict du 8. iour de Nouembre auroient lesdictes offres esté repetees par d'Odeau curateur, tant pour l'aisné que puisné, & autres coheritiers.

Les opposans remonstroient par la multiplicité des actes portans leurs offres de faire foy & hommage; la diligence dont ils auroient vsé pour obeyr à leur deuoir, que ceste rigueur de seigneur estoit directement contre la nature du fief, qui pour autre raison n'est appellé *benignitatis beneficium*,
C. §. *fin. lib. 1. feu. tit. 1. §. 2. feud. 14.* sinon que comme il est nay de la bienueillance des premiers seigneurs: il doibt estre aussi entretenu par celle de leurs successeurs, *1. feud. 27.* l'equité doit presider aux questions de fief, non la rigueur du droict, (dit Balde en son conseil 429.) l'amitié estre mutuelle entre le seigneur & le vassal, *qui & ideò dicitur amicus. 2. feud. 6. & 58.* Il est vray par l'art. 109. de ladite Coustume apres le deceds du vassal par defaut de foy & hommage non faits, le seigneur fait les fruicts siens des choses tenuës de luy, & que tout ainsi que les fleuues, comme tributaires de l'Ocean, sont contraints luy faire honneur & hommage, se desgorger dans son sein, d'où ils sont deriuez, pour apres encores en renaistre; de mesmes les vassaux doiuent recognoistre ceux dont procedent leurs fiefs: car les seigneurs par l'ouuerture que la mort faict des fiefs, semblent par ce moyen
D les redõner. Mais peut-on appeller defaut de foy & d'homme, tant d'offres qui viennent d'vne si bonne foy? elles sont legitimes & pertinentes, sans la procuration requise, estans faictes pour tous, & tous les fiefs qui sont vnis & incorporez sous vne mesme foy. Ce n'est chose nouuelle en ceste Coustume, que l'vn des fils & coheritiers puisse faire la foy & hommage pour les autres, car en l'article deux cents cinquante cinq, est portéque chacun des puisnez peut en l'absence ou negligence de l'aisné (qui par l'article precedent en est chargé) de faire la foy & hommage deuë pour les choses de leur succession l'article cent vingt huict y est encores formel. On dit que cela s'entend des nobles: mais soustiennent que ledict feu de la Bretonniere estoit noble, que tels sont heritiers, l'estoit l'vn des Escheuins de

Source : BIU Cujas

la ville de Tours, *idem atque decuria decurionatus, & plebia familia opponuntur.* A *l.9.§.14.ff de pœn.l.2.§.2.de decurion.decuriones plebeiorum pœnis non afficiuntur.* Escheuins sont *qui & principales ciuitatum appellantur.l. 27.§. 2.de pœn.* Cuias *iuris lumen & columen* le remarque sur la *l.33.C. decurion.* ausquels se doit adopter ce que dit Maiorianus *in Nou. decurialib. Curiales seruos(lego cum Cuiacio,neruos)esse Reipub.ac viscera ciuitatum nullus ignorat, quorum cœtum rectè appellatum minorem Senatum,* s'ils sont Senateurs, ils sont nobles, Guido Pap.decis. 376 Les Areopagites(ces tant admirables Gouuerneurs d'Athenes qui la rendoient la Grece de la Grece)n'estoient-ils point nobles? S. Augustin ne les appelle-il pas *principales Athenienſium?* De dire que ceste qualité de noble n'estoit qu'vn priuilege personnel qui a cessé d'estre la mort du defunct:c'est parler contre tout droict *Paternos honores inuidere filiis non oportet:* de la *l.11.C.de dignit.decurionis filius priuilegiis patris fruitur.l.9.§. 12. ff.* B *de pœn.l.4.C.de decur.*

Mais le differend qui se presente,ne tombe sur ce poinct, ains sur la qualité des offres.Puis que la Coustume ne statuë rien de particulier pour obliger plus estroitemẽt les roturiers que les nobles, à la prestation de ladite foy & hõmage,il faut tenir que les roturiers doiuent suiure la forme prescripte aux nobles:à l'instar desquels il possedent les fiefs *nihil interest patroni,omnes accedere,* quand vn offre pour tous,& veut payer les deuoirs pour tous,*patronus tenetur eum admittere,* par la Coustume generale de Frãce selõ l'opinion de Zasius *in Epit.feud.part.7.* Les Cousts. d'Anjou, & du Mayne, qu'il fut suiure en ce faict comme plus prochaines de celle de Touraine qui n'en dispose, point portent art.266.& 259,qu'vn heritier soit noble ou roturier,*nomine omniũ fidelitatẽ facere potest,* encore que le fief ne soit diuisé. C

On tient mesmes és Coustumes esquelles *singuli heredes vasalli tenentur ad fidelitatem,* qu'en vn fief indiuisé,vn vassal seul peut cõtraindre le Seigneur à le receuoir à hõme;& payer les droits pour tout le fief, & bailler vn denõbremẽt entier pour tous & ainsi obtenir mainleuee.Maistre Charles du Moulin sur la mesme Coustume *tit.1.§.3.glos.4.in verb.* ferment de feauté *num.28.* dit plus que *tenetur patronus quẽlibet heredem pro parte suaui fidem admittere licet feudum sit indiuisum.* Or en ce fait les opposans sont en pl° forts termes,la Coustume ne les oblige pas tous,& vn a offert la loy pour tous,ou plustost tous.La procuration à cet effect n'est neccessaire,puis qu'il s'agissoit de rendre la cõditiõ des absens meilleure,ce qui se peut faire sans leur sceu, mesmes contre leur volonté,*§.1.quib.mod.tol.oblig.l.22.& seq.ff.de solut.* les heritiers succedãs sont estimez vne personne, *inde ius patronatus indiuiduũ,* D & partant vn suffit à ladite foy, *quod constat in facto indiuiduo,vnus tantum præstat.Chassan.in consuet.Burgund.§.septimo.n.3.*

Le sieur Baron disoit que si par la *l.1.ff.de iure patron.* Vlpian a escrit que *patronorum querelas aduersus libertos præsides audire,& nõ translatitiè exequi debent:* sa cause estãt à cõsiderer *in suis propriis figuris* elle fera preuue de sa douceur,& du mesprisdes opposans,les fiefs on esté faits hereditaires,à la charge que les heritiers du vassal decedé recognoistront le Seigneur duquel leur fief est mouuant,la Coustume de Touraine ne leur dõne terme que de

Source : BIU Cujas

A quarante iours apres le treſpas du vaſſal, & iceux expirez le Seigneur peut faire ſaiſir & exploicter ledit fief en pure perte, & le liure des feudes an & iour *lib.1.feud.tit.quo tẽp.miles inueſtiturã petere debeat.* Mais cõbien plus benin a eſté le ſieur Baron, qui apres le deceds de ſon vaſſal, a attendu plus de ſept ans, premier que de faire ſaiſir ledit fief, ſous l'eſperance qu'il auoit que les oppoſans & leurs coheritiers viendroient à la recognoiſſance de leur deuoir ? Combien de delais donnez à leur obſtination pour la leur faire perdre & gaigner ſon affection ? Ils font force ſur quelques offres, qu'vn pour tous a faict de faire ladite foy & hommage, dont ne ſont conſiderables: il eſt vray qu'entre nobles elles vaudroient: mais les oppoſans ne doiuent dire qu'ils ayent herité ceſte qualité du defunct, les Eſcheuins ne la

B peuuẽt preualoir, *ex cõſequẽtia.* Les Docteurs *ad l.27.§.2.de pœn.diſtingunt inter decurionẽ & nobilẽ, decurionatus honor plebeius.l.5.de vocat.num.* leur authorité eſt de peu, *ipſorum Collegium priuati cuiuſdam loco habetur.l.cum qui vectigal.l.bona ciuit.de verborũ ſignificatione.* On ne nie pas que l'office des Eſcheuins ne ſoit neceſſaire, & que comme le Philoſophe Times diſoit, que les animaux les plus petits n'eſtoient pas moins neceſſaires à l'embelliſſement & ſouſtiẽ de la nature que les plus grãds; auſſi que la choſe publique ne ſoit en quelque façon maintenuë par eux: mais que pour ce ils ayent eſté reputez nobles, la raiſon, le deſnie. Vn marchand peut eſtre Eſcheuin, mais non pas noble, *toto tit.negot.de milit.l.3.C.de commerc. & mercat.* Il eſt biẽ dõné à quelques Eſcheuins par priuilege d'eſtre noble, cõme à ceux d'Angers, puis qu'elle eſt de priuilege, elle ne prouient de la charge, Si les Senateurs ſont nobles, la cauſe eſt, *quod par corporis principis eſſe fingũtur iuredicũdo,* du Guido

C au lieu ſus allegué, ce qui ne peut cõuenir aux Eſcheuins. Et ainſi la forme de faire hõmage, preſcrite aux nobles, n'eſt pour les oppoſãs. Il eſt vray que ladite Couſt. manque pour les roturiers, non qu'elle ne leur permette *accipere feuda,* ainſi qu'ils le peuuẽt *1.feud.1.& 40.2.feud.10.* & qu'elle n'admette la diſtinctiõ de fief noble & nõ noble, mais en ce elle n'a voulu riẽ changer du droit cõmun, par lequel n'eſt entẽdu le Romain *nihil. n.legib.Romanorũ cautũ eſt de feudis,* mais celuy des feudes, *cõſuetudine introductũ.§.1.feud.1.* qui eſt appellé *mos rectus.§.præterea.1.feu.1.vſus ab antiquis ſapiẽter cõſtitutus.§.3.1.feu.1.* Balde *in prælud.feu.* y a recours *ſi quãdo lex patria deſideretur.* Il eſt dõc dit au liure, *2.tit.ſi feud.defunct.cõtent.* que *omnes fideles filios fidelitatẽ facere debẽt, ma-*

D *ximè ſi feudum indiuiſum ſit,* comme en ce cas, ce qui deſtruit les offres des oppoſans. La Couſtume de Paris, qui en tout cas doit eſtre ſuiuie, où les autres ne diſpoſent, ne dit-elle pas le ſemblable que le droict des feudes? Son interprete du Molin reprouue l'opinion d'Alexander & autres, qui *in d.§. omnes.* tiennent que *heredes poſſunt eligere vnum de ipſis præſtandæ fidelitatis, ergo* que *fidelitas perſonaliter eſt præſtãda alteri ceſſando,* fait qu'il y a faute d'homme droicts & deuoirs, & cõme dit le Iuriſcõſulte *alterius libertatem impedit.* Ce qui ſe peut rapporter à ce faict, tellemẽt qu'il empeſchera la mainleuee. *l. pen.de condit & demonſt.l.ſi quis ita de ſtatu lib.iuramentum fidelitatis eſt quid indiuiduum, vt tenent DD. in d.§. omnes* & partant vn chacun des oppoſans y eſt tenu *perſonaliter, æqualiter, & inſolidum,* ſelõ du Molin, qui tient qu'il ne ſe

Source : BIU Cujas

peut accomplir par vn Procureur, ayant mesme mandement special contre le §. *sed vtrum, tit. per quos inuest. fiat.* C'est de la prestation de ladite foy & hommage comme des actes legitimes, desquels le propre est *vt non fiant per procuratorem, vt notat Cuiacius multis exemplis. 1. obser. c. 16.* Balde en rend vne raison *in l. vna. §. non autem. C. de cad. toll. ea quæ sunt dignitatis seu honoris & reuerentiæ, aut aliàs sui natura personalia non possunt expediri per alium, requirunt corporalem præsentiam.* Les opposans neantmoins offrent aussi pour leurs coheritiers, mais puis que la Coustume de Touraine reçoit le Procureur où le vassal à excuses legitime, les opposans se presentans aussi pour leurs coheritiers, doiuent informer de procuration, & affermer l'empeschement du vassal. De procuration ils n'en ont faict apparoir, vne speciale estoit requise. Molin tit. 1 §. 67. Car cõme autrement pourroit-on asseurer sur son ame ce qui est en l'ame d'vn autre, cela se pourroit faire si nos corps estoient de chrystal, disoit vn ancien, *qui alieno nomine iurat ex mandato iurat in animam constituentis. c. optatum dist.* 100. ce seroit iurer de la volonté d'vn autre sans sa volonté : *ignorantis in eo quod ignorat, nullus consensus. l. tres fratres. ff. de pact.* D'excuse raisonnable, ils n'en ont allegué, & où ils l'eussent faict *competentes inducias datæ* de plus de six mois, durant lesquels ils deuoient venir reblandir leur Seigneur, ce qu'ils n'ont faict. Et partant doiuent tous solidairement faire par vn mesme acte & vne mesme prestation, ladite foy & hommage, & que iusques à ce la saisie feodale doit tenir, auec la perte de fruicts. *Idẽ probatur in cap. Imperialem. §. præterea ducatus, de prohib. feud. alienat. per Fridric.* en ces mots: *Ita vt omnes qui partem feudi habent iam diuisi vel dividendi, fidelitatem faciant.* Et quant à la procuratiõ, le texte porte expressémẽt qu'elle y est necessaire *cap. 1. §. sed vtrum, per quos fiat inuestitura* en ces mots. *Sed vtrum ipse vel alius pro te inuestituram facit, vel suscipiat, nihil interesse putamus. Potest enim hoc negotium & per procuratorem ab vtraque parte expediri. Sic contra in verba omnium patroni heredum clientes iurare oportet. glos. in d. §. omnes. Aluarot. in cap. 1. §. præterea de prohib. feud. alienat. per Frideric.* Et quant au texte allegué & corrigé par Cujas, il ne peut corriger le texte du droict sans authorité ou necessité : car ce n'est qu'vn simple interprete du droict, & non pas comme les anciens Iurisconsultes, les responses desquels auoient force de loix.

Les opposans repliquoient que par la doctrine de du Moulin, au lieu sus allegué *nu. 33.* il est certain que cõbiẽ que de droict estroit, vn ne puisse faire la foy pour tous : toutesfois par le droict de la France, *vt multa hoc iure contra rationem disputandi pro vtilitate communi recepta sunt*, ainsi qu'il est dit d'vn autre *in l. si ita vulneratus. ff. ad l. Aquil.* l'aisné, ou celuy qui a plus grande part du fief, *vice omnium* se presente, & est inuesti pour tous par le seigneur du fief, & que ce qui est dit d'vn Procureur du vassal, s'entẽd *de extraneo non de consanguineo illo.* Et posé non concedé que tous fussent tenus à la foy & hõmage, il ne le faut entendre *collectiuè, sed distributiuè, quia cõmodum & incõmodũ ad eos spectat vt singulos, non vt ad vniuersos. l. per profundum, & ibi Bar. ff. de seruitut.*

Source : BIU Cujas

A *ruſt. prædiorum*: autrement vn heritier vaſſal *factum alterius præſtare cogeretur.* Ce qui eſt contre la raiſon du droict, Cuias ſur le §. *omnes. tit. ſi de feud. vaſ.* tient que *pro paterno beneficio indiuiſo vna fidelitas ab vno heredum fieri debet.* Et le texte *in extraordinario. cap. feud. apud Cuiac. lib. 4. tit. 77.* dit en ces termes: *Cùm plures fratres vaſſalli paternum habent beneficium, donec illud indiuiſum poſſident, vna fidelitas & vnum ſeruitium domino fieri debet. Si verò partitum fuerit, quot partes erunt, tot erunt fidelitates.*

Neantmoins le Bailly de Seneuieres par ſentence du 1. Mars 1602. auroit en debouttant les oppoſans de leur oppoſition, ordonné que la ſaiſie faicte à la requeſte du Procureur de la Cour de Seneuieres, des ſuſdits fiefs, tiendroit iuſques à ce que tous les ſeigneurs d'iceux euſſent deuëment reblandy, ſatisfait & obey aux cauſes de ladite ſaiſie, & iuſques à ce auroit declaré les fruicts appartenir audit Baron, & leſdits oppoſans condamnez
B aux deſpens: leſquels en appellent pardeuant le Bailly de Touraine ou ſon Lieutenant à Loches, lequel au contraire par ſa ſentence du vingthuictieſme Septembre audit an, dit qu'il a eſté mal iugé par le Iuge *à quo*, bien appellé par les appellans, & en reformant ladite ſentence, & declarant les offres deſdits appellans ſuffiſans & valables, que ſuiuant iceux ils ſeront receus à faire la foy & hommage pour raiſon des fiefs ſuſdits audit intimé à certain, & competant iour qui ſera par luy aſſigné: *& ita iudicatum quæ obligatio iurium clientelarium non liberat ab his præſtandis. Molil. §. 68. nu. 12.* & moyennant leſdits offres fait mainleuee auſdits appellans deſdites choſes ſaiſies, & condamne l'intimé aux deſpens.

De laquelle ſentence le ſieur de Seneuieres en ayant appellé en la
C Cour, par Arreſt du ſeptieſme Septembre mil ſix cens quatre, elle auroit mis l'appel au neant, ordonné que la ſentence de Loches ſortiroit ſon effect.

M. Hieroſme Iuſſeaume auoit eſcrit pour les intimez, homme nay à toute vertu & beau ſçauoir.

Source : BIU Cujas

Que le testateur peut en son testament partager son heredité entre ses heritiers inegalement, pourueu qu'il leur laisse ce qui leur est donné par la Coustume ou la valeur.

Si pour la part de l'heritier au patrimoine ancien du testateur, on luy peut laisser recompense en argent.

Le testament n'est pas nul pour laisser moins que la legitime.

La Clause contraire à la Coustume ne vitie pas le testament, mais est seulement vitiee.

Quand la Coustume ne prescrit point la forme des testamens pour le nombre des tesmoins, il faut plustost suiure la disposition canonique que la ciuile, ou la Coustume voisine.

QVESTION CXLII.

LOyse Baudoyn fait son testament en la ville de la Rochelle le 9. iour d'Auril 1598. pardeuant deux Notaires, & trois tesmoins, & par iceluy elle fait le partage & diuision entre ses heritiers, & par le premier lot elle laisse tout son patrimoine, fors vn pré à Mathieu Baudouyn son frere, & à Nicolas, & Hector Baudouyns elle laisse quelques maisons & ses meubles & acquests restans de ses legats, montans à la somme de deux mil escus ou enuiron, à la charge de les payer, & ses debtes, & bien 2000. mille escus aux autres coheritiers: le lot de Mathieu Baudouyn est estimé valoir 1500. escus, le dot de Iean Huet douze cents. Les Cochons nepueux & niepces & arriere-niepces en nombre de quatre testes representans feuë Suzane Cochon leur mere, sont partagez en deniers, n'ayant la testatrice des heritages commodes pour leur donner, & ce partage est inegal selon la volonté qu'elle leur portoit: car elle donne à Iosias Cochon à cause de luy & sa grande famille la somme de 4000. liures, y compris cent escus de legat à vn sien fils: à Isaac Cochon, qui ne s'est oncques voulu arrester par mariage ny autrement pour suiure ses voluptez & plaisirs, dont il a souuent esté blasmé par ses parens notammet par le defuncte, ne luy auroit donné que deux mille liures. Et à Suzanne Cochon, femme du sieur de Beau-regard homme riche, & duquel mariage n'y a nuls enfans, pour le peu de compte qu'elle a tousiours faits de ladite defuncte, comme elle a declaré, auroit seulement laissé 350. liures, qui est encore plus que ne pourroit valoir leur droict de l'heritage ancien, outre la somme de cent liures, que lesdits Beau-regard & sa femme deuoient d'ailleurs à ladite testatrice, qui a declaré par le testament vouloir ne leur estre rien demandé du tout. Et parce que feüe Iudith Cochon, femme quand viuoit de Iean Rellion, sœur germaine desdits Cochons seroit decedee, laissant quatre enfans sans beaucoup de moyens, & considerant

Source : BIU Cujas

A la teſtatrice, que par l'vſance de ladite ville, ils ne pouuoient venir à ſa ſucceſſion, leur auroit donné par forme de legats la ſomme de 600. eſcus qu'elle veut eſtre reputé heritage ancien, & qu'ils ſoient heritiers deſdits legats les vns des autres: qui fait iuger qu'elle les a voulu appeller par ceſte voye à ſon heredité. De maniere que tous leſdits lods deſdits Cochons, qui ne ſont qu'vne teſte par cinquieſme partie de ladite ſucceſſion, montent enſemble à la ſomme de 8150. liures, & plus. Qui fait cognoiſtre que ladite teſtatrice n'a gardé eſgalité de partage entre les Cochons, ayant baillé à l'aiſné preſque autant qu'à tous les autres: tous leſquels Cochons ont preſque autant que les deux lods deſdits Mathieu Baudouyn & Iean Huet.

Semblablement ladite teſtatrice a voulu recognoiſtre & gratifier leſdits
B Nicolas & Hector Baudouyns ſes freres, qui l'ont touſiours ſeruie & honorée, tant en ſanté que maladie, & aſſiſtée touſiours en ſes affaires, tãt à la Rochelle qu'à Paris, ſans oublier que ladite teſtatrice à touſiours iouy en partie des heritages & domaines appartenans audit Hector, comme ayant eſté lezé en ſon partage fait auec elle. Finablement par ce teſtament elle ordonne pour peine contre les contreuenans à ſa volonté qu'il n'aura autre choſe que celuy qui luy appartient de ſes propres anciens.

Apres le deceds de la teſtatrice comme Nicolas & Hector Baudouyns ont voulu entrer en iouyſſance de leur partage, les autres ont formé complainte contr'eux, & induſtrieuſement contre Ioſias Cochon qui s'entendoit auec eux. Sur la complainte le Lieutenant de la Rochelle ordonne qu'au principal les parties eſtoient renuoyees aux preſentations, & qu'au
C Ieudy enſuiuant elles viendroient proceder au ſequeſtre requis, & ce pendant fait defenſe aux debiteurs de payer aucune choſe à peine de payer deux fois, duquel leſdits Nicolas & Hector appellẽt. Depuis apres auoir reglé les parties ſur la recreance & plein poſſeſſoire, il ordonne que cependant les biens, tant meubles qu'immeubles de ladite heredité, ſeroient regis par Commiſſaires, dont les parties s'accorderoient dans certain temps, autrement qu'il en ſeroit pris d'office, & par le meſme appointement ſur ce que Ioſias auroit declaré qu'il ne les vouloit troubler, le Lieutenant les auroit maintenus en la poſſeſſion des biens de ladite heredité, dont les defendeurs ayant de rechef interjetté appel, & iceluy releué en la Cour ſur la requeſte preſentee pour iuger le principal, ils diſoient pour la confirmatiõ
D du teſtament, que les parties aduerſes diſputoient: premierement la forme & ſolemnité du teſtament, n'eſtant faite ſuiuant la Couſt. prochaine de la Rochelle, où il a eſté dreſſé, & où les biens ſont ſituez, en laquelle Couſtume la forme n'eſt point preſcrite, eſt ſeulement dit qu'inſtitution d'heritier n'a point de lieu: c'eſt pourquoy les intimez diſoient que la Couſtume n'ayant point preſcrit la forme de teſter, il falloit auoir recours au droict commun ou à la Couſtume de Poictou, voiſine, & que ny l'vn ny l'autre n'ayant eſté pratiqué le teſtament ne ſe pouuoit ſouſtenir.

A cela les appellans diſoient que le teſtament n'auoit point eſté fait en pays du droict eſcrit, mais en pays Couſtumier, & partant que la diſpoſition

Source : BIU Cujas

Canonique *in cap. cum eſſes de teſt.* y deuoit pluſtoſt eſtre obſeruee que la diſpoſition ciuile ou la couſtume voiſine, attendu la grande faueur des teſtamés, pour la validité deſquels il ne faut point rechercher des rigueurs non eſcrites. Ioint que ce teſtament eſt fait ſuiuant l'vſage obſerué en tels actes en la Couſt. de la Rochelle: il ne peut donc eſtre impugné à defaut des ſolénitez preſcrites par droict ciuil pour l'inſtitution d'heritier, non obſeruee & nombre de teſmoins, car telles ſolemnitez ſe peuuent changer & corriger par le droict Couſtumier. *Bartol. in l. 1. C. de Sum. Trinit. & notatur in l. 3. ff. de teſt.* En ſecond lieu ſuiuant ladite Couſt. la teſtatrice pouuoit faire donation de tous ſes meubles & acqueſts, & reſeruer ſeulement à ſes heritiers, ſon heritage ancien, ce qu'ayant fait elle a ſuiui ladite Couſtume. Et encores outre & par deſſus ſon heritage ancien, elle a laiſſé à ſeſdits heritiers qui ſe plaignent plus de trois mil eſcus, dequoy elle leur fait part. Ainſi ſondit teſtament ne peut eſtre impugné de nullité, comme eſtant officieux. Et pour oſter tout doute que l'on pourroit faire de ſa diſpoſition, il y a clauſe audit teſtament, par laquelle elle veut que ſi quelqu'vn de ſes heritiers l'impugne en ce cas, qu'il ſe contente de la part qu'il y peut competer en ſon patrimoine, ſuiuant la Couſtume, & le priue du ſurplus.

Au reſte les intimez diſoient que ce n'eſtoit vn teſtament, ains vn partage auquel elle deuoit garder eſgalité: mais il ſe peut iuger par la lecture d'iceluy que c'eſt vn teſtament & diſpoſition de derniere volonté: l'acte le contient formellement, les executeurs d'iceluy ſont nommez, les legats faits à œuures pies, l'ordonnance de ſa ſepulture & enterrement, les dueil & aumoſnes qu'elle y veut eſtre obſeruez. Que ſi la teſtatrice par iceluy a fait partage & diuiſion de ſes biens entre ſes heritiers, cela luy eſt permis par le droict: *teſtator enim inter ſuos heredes poteſt diuidere hereditatem. l. quoties Cod. fam. herciſc:* où il eſt dit *quoties inter omnes heredes teſtator ſucceſſione ſuam diuidit, voluntati eius obediendum eſt, & ibi Bart.* Autant en dit la loy *parentibus Cod. de inoff. teſt. l. filij patris. l. ſi cogitatione. l. inter omnes. Cod. famil. herciſc. l. ſi filia. §. ſi pater. l. ſi pater familias. l. ex parte. §. vlt. ff. famil. herciſc.* Et telle diuiſiõ & partage ainſi fait par les teſtateurs à leurs heritiers doit tenir & eſtre ſuiuy par eux par les meſmes loix. Vray eſt que les loix veulent qu'en faiſant telles diuiſions, celuy des heritiers qui eſt le moins aymé, aye au moins ſa legitime, *dict. l. parentibus. C. de inoff. teſt.* Et par ainſi il eſt permis aux teſtateurs de faire la part d'vn de leurs heritiers plus grãde que celle de l'autre, voire faire des prelegats par deſſus leurs portions hereditaires, *l. ſi qua. C. fam. herciſc. l. qui filiabus. §. ſi vni ex heredibus de legatis primo. l. ſi ita legatum fuerit. l. ex parte. §. in teſtamento. & §. pater. ff. fam. herciſc.* Voyla pourquoy la defuncte n'a point failly en diuiſant ſes biens entre ſes heritiers, & en ayant donné plus grande portion aux vns qu'aux autres, pourueu qu'il ſe trouue que celuy de ſes heritiers qu'elle a le moins aymé, & duquel elle a fait la portion plus petite, aye ſa contingente portion de ſon patrimoine ancien, ſuiuant la Couſtume.

Outre ce diſoit qu'il n'eſtoit à propos de dire qu'il falloit que la teſtatrice laiſſaſt à chacun de ſes heritiers vne portion de ſon heritage ancien

Source : BIU Cujas

A sans qu'elle les peuſt contenter de recompenſe. Car il eſt libre par ledit teſtament à chacun deſdits heritiers, ou accepter la part qui luy eſt laiſſee par iceluy, ou participer ſeulement audit patrimoine pour la part qui luy peut competer & appartenir, ſans eſperance d'autre choſe. Ainſi l'on ne ſe peut plaindre pour ce regard. Et combien que telle clauſe n'y fuſt appoſee, toutesfois depuis que la teſtatrice a laiſſé à iceluy qui a le moins, autant & plus que ne vaut ſa part dudit patrimoine; il n'y auoit dequoy ſe plaindre: & c'eſt ainſi que ſe doit entendre la Couſtume, & encores que l'on vouluſt opiniaſtrer qu'elle ſ'entend autrement, & que la recompenſe du propre ne ſe doit faire, il eſt certain que *conſuetudini paret per æquipollens.* Car *non refert quid ex æquipollentibus fiat, argumento l. ſi mater. C. de inſt. ſub cond. factis. & ibi gloſſ. l.*
B *mulier. ff. ad Trebell. l. fideicommiſſa. §. ſi cui. D. de legat. 3.*

Le Droict Ciuil veut qu'vn chacun inſtituë ſes heritiers en leur legitime, laquelle il limite ou au tiers, ou en la moitié des biens du teſtateur, ſuiuant le nombre des heritiers. Aux pays Couſtumiers la legitime eſt ce que leſdites Couſtumes reſeruent aux heritiers, comme tout le patrimoine ancien par la Couſtume de la Rochelle. Si vn teſtateur greue l'vn de ſes heritiers en ladite legitime, ou s'il luy laiſſe par ſon teſtament quelque petite choſe qui ne vaille la legitime, pour cela le teſtament n'eſt pas nul, mais ſeulement ledit heritier *agit ad ſupplementum legitimæ. l. omnimodo. l. ſcimus. l. quoniam in prioribus. C. de inofficioſo teſtam. occaſione minoris quantitatis relictæ in teſtamento non reſcinditur teſtamentum, dict. l. quoniam ſi aliquid heredi relictum fuerit in teſtamento, quod tamen non ſufficiat pro legitima parte, non ideo minùs firmum eſt teſtamentum, ſed tunc omiſſa querela agatur tantum ad ſupplementum iure*
C *nouiſſimo. eadē l. ſi aliquis grauetur in legitima cōditione, dilatione moræ, modo, aut alio quouis grauamine, ipſa conditio vel dilatio vel alia diſpoſitio, moram, vel quodcūque onus introducens tollatur, & ita res procedat quaſi nihil eorū teſtamento additū eſſet, nec propterea teſtamentū reſcindatur, ibid.* On ſeroit en ces termes, *ſi iuſta fuiſſet querela* d'aucuns deſdits heritiers, cōme ell'epouuoit eſtre, ſe plaignoit qu'ils ont eſté greuez en ce que la teſtatrice ne leur a laiſſé de ſon patrimoine, (qui eſt au lieu de la legitime de droict) ains ſeulement quelque choſe au lieu, & en recompenſe dudit patrimoine. Et ainſi qu'ils ont eſté greuez *in legitima, in modo*, car au lieu de patrimoine, on leur a laiſſé d'autres choſes. La loy *quoniam prioribus*, leur ſatisfait, qui dit que pourcela *teſtamentū*
D *non reſcindatur*, mais *illud grauamen tollatur.* Combien que ladite loy ſ'entend quand l'vn des heritiers n'a la valeur de ſa legitime, ou bien que ſur icelle l'on y a impoſé quelque charge, dequoy aucuns deſdits heritiers ne ſe peuuent plaindre: car la teſtatrice leur a laiſſé à tous leſdits patrimoines, & beaucoup plus vallant.

Il eſt vray qu'aucuns Docteurs tiennent que *pater non poteſt ſtatuere vt filius pro legitima pecunia ſit contentus*, contre l'opinion de Salicet. Toutesfois ils reſoluent qu'il faut que le fils ſe conforme *ad arbitrium boni viri ſeu iudicis*, pour ce regard ſuiuant la loy *non amplius. §. vltim. Dig. de legat. 1. l. ſcimus. Cod. de inoff. teſt.* Ioinct que ceſte diſpoſition n'eſt qu'en faueur des enfans, & non des collateraux, comme icy, leſquels de diſpoſition de

Source : BIU Cujas

Droict Ciuil ne peuuent demander la legitime. Aussi on pourroit respondre que c'est assez que ladite testatrice pour satisfaire à ladite Coustume ait laissé tout au patrimoine à aucuns desdits heritiers, qui toutesfois se plaignent, qui sont Mathieu & Huet, & qu'en faueur de tous les heritiers elle ait diuisé entr'eux ses biens pour leur plus grande commodité, & leur donnant à chacun d'eux beaucoup dauantage que s'ils eussent eu tout ledit patrimoine à diuiser entr'eux, suiuant la Coustume qui leur eust esté presque inutile, & la part qu'vn chacun eust eu, leur eust esté moins aduantageuse, & de moins de profit & valeur, que la portion qui leur a esté laissee par ledit testament. A

De dire que la peine qu'elle a imposee à celuy qui contreuiendroit à sa volonté preiudicie au testamẽt; cela ne se peut soustenir: car il est permis aux testateurs, *pro implenda sua voluntate, vel pecunias dari præcipere, vel aliâ pecuniariâ pœnam inferre, quibus voluerit tam in adimendis hereditatibus, vel legatis vel fideicommissis, quàm in præcipiendo ad alias personas ea transferri, ab eo cui relicta ab initio sunt, vel aliquid ab eo dari, si minùs dispositionibus suis heres, vel legatarius paruerit.* Ce sont les mots de la loy vnique. *Cod. de his quæ pœnæ nomine in testamentis, vel codicillis scribuntur, vel relinquuntur.* Il est bien vray que quãd vn testateur veut faire entretenir son testament au preiudice de la Coustume, & à faute de ce faire impose vne peine; veritablement telle disposition a esté trouuee vicieuse, en ce qu'elle deroge à la Coustume, parce que le testateur *non potuit iuri publico derogare. lege Cordonem. Digest. de operibus liberto. nec excedere modum quem lex municipalis constituit*, par la contrauention toutesfois faite à la Coustume, le testament n'est pour le tout annullé, ains seulement la clause contraire à la dispositiõ d'icelle: comme pour exemple si i'ordonnois (contre la Coustume de la Rochelle) que sur mon patrimoine ancien seulement mes heritiers dudit patrimoine payeroient mes debtes, à peine d'estre priuez de ma succession, & que le legataire de mes meubles & acquests n'en payeroit rien: en ce cas le testament pour cela ne seroit pour le tout annullé, ains seulement la clause, par laquelle ie veux que mes heritiers payent mes debtes sur mon patrimoine, auec la peine y apposee, le reste demeurant en son entier, & les legataires tenus aux debtes, suiuant la Coustume. Et de cela y a Arrest de la Cour de Parlement donné aux grands Iours de Poictiers le quinziesme de Septembre mil cinq cents septante neuf. B C

Si le testament estoit faict contre la forme essentielle de la Coustume, qui est la solemnité prescripte par icelle pour l'institution d'heritier, & que cela fust obmis par le testament, en ce cas il seroit nul: mais s'il n'y a faute au testament que par la disposition des biens, desquels le testateur ne peut ordonner contre la Coustume, comme s'il a legué outre ses meubles & acquests que la Coustume luy permet de donner quelque portion de son heritage ancien, que ladicte Coustume luy defend: pour cela ne sera ledit testament annullé, ains sera ledit legat reduit à la raison de la Coustume. Et de ce y a vn Arrest de l'an mil cinq cents septante six, allegué par les Arrestographes. La raison de tout ce que dessus est que *interest Reipublicæ* D

Source : BIU Cujas

A *suprema hominum iudicia effectum habere. l. vel negare. ff. quemadmodum test. ape. l. 1. C. de sacrosanctis Eccle.* ioinct que *iura fauent vltimis voluntatibus. l. in testamentis. ff. de reg. iuris.* Parquoy puis que le testament de ladicte Baudoyn n'est fait ny contre la solemnité prescripte par la Coustume de la Rochelle, au contraire qu'elle y a obserué la forme, & laissé tout son heritage ancien, voire deux fois autant à ses heritiers qui se plaignent, tant s'en faut qu'elle les en aye priuez, & qu'il luy a esté libre de faire partage desdits biens entre ses heritiers, & de faire donation à aucuns d'iceux de tous ses meubles & acquests: voire qu'il luy estoit permis de le faire à vn estranger. Aussi que ladite donation de meubles & acquests n'est que remuneratoire pour les bons & agreables seruices à elle faits par deux de ses freres, qui est plus
B fauorable. Ledit testament est en tout & par tout bon & valable. Et encores que la testatrice eust failly en la disposition de sesdits biens, comme on pretend, le testament pour cela ne pourroit estre annullé pour le regard, des legats, & de la donation de tous ses meubles & acquests que la Coustume luy permet de donner, ains faudroit seulement reduire suiuant ladicte Coustume, ladite disposition en ce que l'on pretendroit estre contraire à icelle. Car elle luy permet de donner ses meubles & acquests: ce qu'elle a fait à la charge de payer tous les legats, & autres sommes y mentionnees, & laisser tout son patrimoine ancien à ses heritiers: comme elle a fait aussi à ceux mesmes qui se pleignent, & beaucoup dauantage de ses acquests que elle n'estoit tenuë leur laisser.

Sur ceste contestation la Cour par son Arrest (donné contre les conclusions de defunct Monsieur l'Aduocat Marion, qui estoit formelle-
C ment bandé contre le testament) le confirma de tout poinct, & en toutes ses clauses en l'annee mil six cents, presidant Monsieur Forget en la Chambre de l'Edict, καὶ μέγα νεῖκος ἐπιστάμενος κατεπαύσαντος.

Plaidans par deux matinees Maistre Pierre du Moulin, Maistre Iean Constant, auiourd'huy celebre Aduocat du Roy au siege presidial de Poictiers, & Maistre François de la Marteliere.

Source : BIU Cujas

A

De l'institution de celuy qui naistra de la fille, à la charge de porter les armes du testateur.

Si la fille ayant iouy de sa dot, & de l'vsufruict à elle legué pour tout droict de legitime, suiuant vne Arrest, peut demander le supplément d'icelle.

Si & quand le pere peut laisser à sa fille la legitime en vsufruict, & s'il faut qu'elle l'ait en corps hereditaires.

Qui a vne fois approuué le iugement du testateur, n'y peut plus contreuenir.

B

Qui contreuient à la volonté du testateur, ne peut iouyr du legat.

L'heritier de celle qui s'est tenuë à son institution, ne peut demander le supplément de legitime.

De la prescription de la legitime.

Quand celuy qui n'aistra d'vne fille est institué heritier, & au defaut de luy celuy qui n'aistra d'vne autre, cestuy-cy estant nay ne peut estre mis en possession des biens durant la vie de sa tante, pouuant auoir vn fils.

Question CXLIII.

C

MOnsieur Maistre Vincent Anne de Mainiet, Seigneur & Baron d'Oppede, Conseiller du Roy au Parlement de Prouence, demandeur en contrarieté d'Arrests des Cours des Parlements de Grenoble, du deuxiesme d'Aoust mil cinq cents soixante six, & dudit Parlement de Prouence du neufiesme Auril mil six cents quatre, contre Melchior de Falet, defendeur, disoit que pour iuger clairement ladicte contrarieté proposee contre lesdits Arrests, il suffiroit representer la simple & nuë verité des choses ainsi qu'elles sont passees; qu'il desduisoit ainsi. Feu Messire Iean de Mainier, viuant Baron d'Oppede, & premier President de Prouence, n'ayant que deux filles, à sçauoir Claire & Anne de Mainier, par son testament du vingtiesme iour de Septembre, mil cinq cents quarante six, & codicille du quatorziesme de Decembre mil cinq cents cinquante trois, institua pour son heritier vniuersel le premier D
fils masle qui naistroit de Claire, à condition de porter son nom & armes simples: & s'il aduenoit qu'elle decedast sans enfans masle, il fait & nomme son heritier vniuersel celuy qui descendroit d'Anne son autre fille, aux charges susdites. Et à fin que les filles n'eussent subiect de se plaindre, il laisse à Claire par droict d'institution la dot qu'il luy auoit constituee, consistant en la terre d'Aigallardes, & en la somme de mil cinq cents escus, ensemble de tous les fruicts & vsufruicts de tous les biens qu'il possederoit au iour de son deceds au Contat de Venisse, excepté ladite terre & seigneurie d'Oppede

Source : BIU Cujas

A d'Oppede, reſeruee à ſon heritier vniuerſel, ſans que ladite Claire peuſt demander autre choſe en ſes biens & hoirie pour quelque cauſe que ce ſoit, la declarant en cas de contrauention à ceſte ordonnance de ſa derniere volonté, ſeulement heritiere en ſa dot, & en dix eſcus. Il inſtituë auſſi puis apres Anne ſon heritiere en la dot qu'il luy auoit donnee en faueur de mariage, enſemble aux fruicts & vſufruicts des biens deſquels il iouyroit au temps de ſon treſpas, dans le Comté de Prouence, auec les charges & conditions appoſees en l'inſtitution de Claire.

Apres le deceds du teſtateur aduenu au mois de Iuin mil cinq cents cinquante huict, ſ'eſtans meus de grands procez entre les deux ſœurs, leurs maris y eſtans auſſi interuenus, ils furent euoquez au Parlement de Dau-
B phiné, & durerent depuis ledit an mil cinq cents cinquante huict, iuſques en l'an mil cinq cents ſoixante & ſix. La premiere conteſtation des parties fut ſur ce que le ſieur de Lauris, Preſident audit Parlement de Prouence, au nom de pere & legitime adminiſtrateur de Claude, enfant maſle yſſu du mariage de luy, & de Anne de Mainier ſa femme, demandoit eſtre mis en poſſeſſion des biens & hoirie dudit defunct teſtateur: & que au contraire le ſieur de Glandenes, mary de Claire, maintenoit que ledit teſtament de l'an mil cinq cents quarante ſix, auoit eſté reuoqué par vn ſubſequent de l'an mil cinq cents quarante neuf, en vertu duquel il tendoit à fin d'eſtre maintenu en la poſſeſſion de ladite ſucceſſion, & qu'en tout cas ſubſiſtant ledit premier teſtament, il n'y auoit lieu auant le deceds de Clai-
C re, qui pouuoit auec le temps auoir vn fils premier appellé à la ſucceſſion que de recognoiſtre celuy de la puiſnee.

C'eſt la ſeule conteſtation des parties, ſur laquelle interuint l'Arreſt de Dauphiné du cinquieſme iour de Iuillet mil cinq cents ſoixante cinq, qui debouta le ſieur de Glandenes de ſes pretentions fondees ſur ledit teſtament de l'an mil cinq cents quarante neuf, declara celuy de l'an mil cinq cents quarante ſix, enſemble le codicille de l'an mil cinq cents cinquante trois bon & valable, & neantmoins adiouſta ces propres termes (qu'il n'y auoit lieu quant à preſent, d'ordonner la miſe en poſſeſſion au nom dudit Claude.) Pendant la confuſion des differends, ſur leſquels in-
D teruint ledit Arreſt, Claire auoit iouy par force, de la terre & ſeigneurie d'Oppede reſeruee à l'heritier vniuerſel, & n'auoit declaré ſi elle auoit pour agreable le iugement de ſon pere, qui l'auoit nommee heritiere en ſa dot, & és fruicts & vſufruicts des biens dudit Contat de Veniſſe par ledit teſtament de l'annee mil cinq cents quarante ſix, & meſme ſon inſtitution particuliere en ce que par iceluy ne ſont diuiſez entr'elle & ſa ſœur par eſgales portions que les biens, l'vſufruict deſquels ne leur auoit eſté laiſſé tels qu'eſtoient la terre & ſeigneurie d'Oppede, & autres ſemblables (à condition d'acquitter les charges hereditaires autres que celles dont elles auoient eſté chargees pour raiſon de l'vſufruict à elle legué:) auſſi que par vn autre chef dudit Arreſt leur eſtoit reſerué l'vſufruict à elles reſpectiuement legué par ledit teſtament: ce qui eſtoit encores repeté plus bas en ces mots (demeurant touſiours à ladicte Anne, l'vſufruict à elle legué:)

Source : BIU Cujas

ioinct que par le dernier chef dudict Arrest les sœurs n'estoient condamnees de se rendre compte que desdits biens & hoirie, dont l'vsufruict ne leur auoit esté legué : qui estoit en tout & par tout confirmer l'institution particuliere desdictes sœurs, en la dot qui leur auoit esté constituee, & en l'vsufruict des biens declarez par ledit testament. Lors conformément à la disposition du droict, les filles iouyssent de l'vsufruict à elles respectiuement legué, & pour le regard des autres biens qui estoient reseruez à l'heritier vniuersel, entre lesquels estoit ladite Baronnie, elles en iouyssent esgalement suiuant ledit Arrest: tellement qu'elles ne pouuoient plus dés lors demander leur legitime, puis qu'elles s'estoient contentees de ce qui leur auoit esté laissé au lieu d'icelle. Et de fait l'Arrest de l'an mil cinq cents soixante & six interuenu au mesme Parlement de Dauphiné, vn an ou enuiron apres le precedent, faict foy que les sœurs ne firent aucune demande de legitime, ny protestation de la demander: ce que elles eussent fait sans doute, si elles n'eussent voulu acquiescer à la volonté de leur pere, pour ne demeurer si long temps incertaines de ce qu'elles deuroient auoir.

En examinant par ordre les demandes faictes par Anne en execution dudit Arrest de l'an mil cinq cents soixante & cinq: ce qui fut prononcé sur chacune d'icelle par l'Arrest de l'an mil cinq cents soixante & six, non seulement il appert que ledit testament de l'an mil cinq cents quarante & six, a esté approuué, mais aussi l'institution particuliere desdites sœurs, tant par ladicte Cour de Dauphiné, que par elles-mesmes. La premiere demande estoit à ce que Claire fust condamnee luy laisser la possession vuide de la moitié de ladite seigneurie d'Oppede, & luy rendre compte des fruicts d'icelle, suiuant le precedent Arrest, pour faire cognoistre que ladicte Cour en adiugeant partage esgal aux deux sœurs, n'auoit entendu toucher à ce, en quoy elles auoient esté instituees heritieres, mais seulement és biens de reserue, laissez pour l'heritier vniuersel, iusques à la naissance duquel le testateur n'auoit bien declaré son intention, quelle forme il vouloit estre gardee en la iouyssance d'iceux. La seconde tendoit à ce que Claire eust à l'indemniser, pour n'auoir iouy de l'vsufruict de la maison & meubles d'Aix, ce qui fut ordonné par le second chef dudit Arrest de l'an mil cinq cents soixante six, pour faire apparoir que non seulement les deux ont iouy des vsufruicts à elles respectiuement leguez pour leurs legitimes: mais aussi obtenu condemnation l'vne contre l'autre, en sommation & recours de garendie, pour en faire iouïr, ce que iamais Claire n'eust accordé si elle eust eu dessein de demãder sa legitime. La troisiesme tendoit aux fins que les sommes de deniers trouuez entre les mains du testateur en sa maison d'Aix, lors de son trespas luy fussent deliurez, comme estant des biens de Prouence, l'vsufruict desquels luy estoit laissé. Ce qui fut ordõné par le troisiesme chef dudit Arrest, pour tousiours de plus en plus monstrer que Claire n'a pas seulement approuué le iugement de son pere, & suiuãt iceluy iouy de l'vsufruict des biens à elle leguez; mais aussi esté condamnee de laisser iouyr sa sœur de celuy qui luy auroit esté laissé. La quatriesme estoit à ce que la somme de

Source : BIU Cujas

A 3181.li.4.sols tour.deuë audit testateur par assignation faicte par le Roy sur le Receueur general de Prouence luy fust deliuree pour en iouyr de l'vsufruict comme estant des biens de Prouence, contre laquelle demande Claire ayant proposé que ceste assignatiõ ne pouuoit estre censee entre les biẽs de Prouence ny du Contat de Venisse: il fut dit par le quatriesme chef dudit Arrest, que ladite somme demeureroit en l'hoirie dudit testateur, & seroit entr'elles esgalement diuisee, pour par elle respectiuement iouyr de l'vsufruict d'icelle somme, non point selon le testament qui n'auoit rien disposé de la forme de la iouïssance de ces biens reseruez à l'heritier viuersel quand il seroit nay: mais porte ledit Arrest de l'an mil cinq cents soixãte six, à la forme de l'Arrest du cinquiesme Iuillet mil cinq cents soixante cinq. La cin-

B quiesme & derniere demande estoit en ce que ladite Claire comme iouyssante de l'vsufruict des biens du Contat de Venisse, fut condamnee payer les legs & debtes de Prouẽce, ce qui fut ordõné par le cinquiesme dudit Arrest, suiuant ce que par ledit feu Messire Iean Mesnier a esté ordonné en son testamẽt de l'an 1546. Ce sont les propres mots d'icelle, qui font clairemẽt cognoistre que ladite Cour a non seulement cõfirmé ledit testamẽt; mais aussi ladite constitution particuliere, en ordonnant que ladite Claire, laquelle le pere auoit chargee des debtes de Prouence, qui estoient les plus grandes, comme iouyssante des biens du Contat de Venisse, qui estoit plus ample, & satisferoit en tout & par tout à icelles.

De toutes lesquelles considerations susdites, il resulte que Claire a esté he-

C ritiere pure & simple de feu son pere, non point és biẽs reseruez à l'heritier vniuersel, auquel elle a esté condãnee de les laisser aussi-tost qu'il seroit nay, par l'Arrest de l'an *1565*. mais en sa dot. & en l'vsufruict des biens du Contat de Venisse, desquels elle a iouy, & a esté cõdamnee, faire & laisser iouyr Anne sa sœur de ceux du Comté de Prouence par ledit Arrest de l'an *1566*. mesmes faire inuentaire de tous lesdits biens, & bailler caution pour iouyr d'iceux. Ce qui l'a exclusse de pouuoir demander aucune chose en la succession paternelle, sous couleur de legitime ou autrement, comme de fait elle n'en a fait aucune demande, ny lors, ny depuis, tant qu'elle a vescu, iugeant bien que l'vsufruict des grands biens qui estoient au Cõtat de Venisse, luy estoit plus aduantageux auec sa dot, que la sixiesme partie du bien en proprieté.

D Aussi elle n'eust peu en faire demande qu'en contreuenant audit Arrest de l'an mil cinq cents soixante six, par lequel suiuãt leurs consentemens elles auoient esté maintenuës en ce qui leur auoit esté laissé par droict d'institution, en faisant fidel inuentaire & baillant caution.

Ce neantmoins trente sept ans apres la mort du testateur, ledit du Fallet, fideicommissaire de ladite Claire de Mainier, & qui l'auoit induitte & pratiquee de tester à son profit, a fait vne demande contre ledit sieur Baron d'Oppede en l'annee mil cinq cents nonante cinq en supplément de legitime pretenduë deuë à ladite Claire, sur les biens dudit feu Messire Iean de Mainier, & en la restitution de la moitié des biens appartenans à Ieanne de Vintimille, mere de ladite Claire.

Surquoy la Cour de Parlement de Prouence a adiugé le supplément

Source : BIU Cujas

de ladite legitime audit defendeur, sur tous & chacuns les biens qui ap- A
partenoient au feu President d'Oppede lors de son deceds, auec restitu-
tion de fruicts, depuis le deceds d'icelle Claire Mainier: en quoy faisant
elle declare que ledit defendeur ne sera tenu desduire, ne imputer les fruicts
perceus par icelle Claire Mainier: en vertu du testament d'iceluy President
d'Oppede, & Arrest du Parlement de Grenoble: & par ce moyen pour le
regard de la demande des biens & droicts maternels, a mis & met les par-
ties hors de Cour & de procez, despens compensez.

C'est contre ledit Arrest que ledit sieur d'Oppede, ayant proposé ladite
contrarieté, & sur icelle les parties ouyes en l'Audience ont esté reglees. Si
disoit ledit sieur d'Oppede que la contrarieté se peut recueillir en vn mot
des circonstances cy-dessus declarees. Claire auoit esté instituee heritiere
particuliere, & pour tous droicts de legitime par le testament du pere qui B
luy auoit laissé sa dot, & l'vsufruict des biens du Contat de Venisse, pour
tous lesdits droicts, ce testament auoit esté declaré valable par ledit Arrest
de l'an mil cinq cents quarante cinq, & par expres ladite institution: toutes
fois d'autant qu'elle ne s'estoit encores (suiuant icelle) tenuë à l'vsufruict, &
à sa dot, pour auoir iusques audit tẽps impugné ledit testamẽt, par le moyen
d'vn subsequent de l'an 1549. ledit Arrest adiouste *sans preiudice des droicts de*
legitime. Mais depuis ledit Arrest, elle a iouy des fruicts desdits biens, sui-
uant ledit testament & par ledit Arrest de l'an mil cinq cents soixante six, est
condamnee de faire, & laisser iouyr Anne sa sœur de l'vsufruict des biens de
Prouence conformément aussi audit testament, sans protester de leur legi-
time, ny moins en faire demande, nonobstant que par le mesme Arrest elles C
eussent esté condamnees de faire inuentaire, & bailler caution, pour iouyr
dudit vsufruict, ce qu'elles n'ont peu faire que comme heritieres testamen-
taires de leur pere: & consequemment le dernier Arrest qui adiuge le sup-
plément de legitime est directement contraire aux deux precedents, mes-
mes à celuy de l'an 1566. qui auoit adiugé aux deux sœurs ce que leur pere
leur auoit laissé pour tous droicts de legitime, à la charge de payer les deb-
tes, suiuant le testament: car quant aux autres debtes de l'hoirie, elles n'en
sont chargees par le texte expres desdits Arrests, que cõme iouyssantes par
moitié de la terre & Barronnie d'Oppede, & des autres biẽs reseruez à l'he-
ritier vniuersel, dont l'vsufruict ne leur auoit esté laissé par le testateur.

Il n'estoit à propos de dire que le pere n'auoit peu laisser la legitime à ses D
filles en vsufruict, mais en corps hereditaires, suiuant la loy trente six. *Vers.*
repetitionem. C. de inoff. testam. pour plusieurs raisons. La premiere, que telle
institution ayant esté confirmee par ledit Arrest de l'an 1566. La Cour de
Parlement de Prouence n'a peu l'infirmer comme elle a fait. La seconde est
que Claire auoit en ce subiect approuué le iugement de son pere, & con-
sequemment ledit Fallet son heritier fideicommissaire, n'a peu resister au
propre tesmoignage de la defuncte, qui ne seroit receuable (si elle viuoit)
d'y contreuenir par la decision expresse de la loy, *parentibus. C. de inoff.* La
troisiesme est, que Claire auoit eu par le testament de son pere la terre d'Ai-
gaillardes, auec la somme de mil cinq cents escus outre ledit vsufruict, dont

Source : BIU Cujas

A il s'ensuit qu'elle a eu sa part en corps hereditaires. La quatriesme est que par la disposition du droict, il est certain que la legitime (qui estoit anciennement appellee quarte, selon la taxe qui en estoit faicte) peut-estre payee en vsufruict. C'est la decision expresse de la loy *Papinianus* au §. *vnde si quis. ff. de inoff.* en ces propres mots, *Vnde si quis institutus fuit ex semisse, cum ei sextans ex substantia testatoris deberetur, & rogatus sit post certum tempus restituere hereditatem, meritò dicendum est, nullum iudicium mouere, cùm debitã portionem & eius fructus habere possit. Fructus enim solere in falcidiam imputari, non est incognitum. Ergo & si ab initio ex semisse heres institutus rogetur post decennium restituere hereditatem, nihil habet quòd quæratur, quoniam facilè potest debitam portionem, eiusque fructus medio tempore cogere.*

B La raison est double: l'vne, afin d'exclurre les enfans de contreuenir à la derniere disposition de leur pere, ce que la loy a tousiours tenu tres-odieux introduisant pour ceste cause ladite exclusion *ad verecundiam naturæ*: & Pline second à ce propos, *propriam (inquit) quandam legem mihi dixi, vt defunctorum voluntates, etiamsi iure deficerentur, quasi perfectas tuerer.* Tacite: *Non hoc præcipuum munus est* (dit-il) *prosequi defunctum ignauo quæstu, sed quæ voluerit meminisse quæ mandauerit exequi.* L'autre raison est que quand vne legitime *ex fructibus repletur, ex substantia patris repletur: fructus enim rerum ipsarum, quodammodo partes sunt, ipsisque acceptos ferri scribit Vlp. in l. fideicommissariam. ff. ad Trebel.* C'est pour conclurre que le defunct testateur, des plus grands Iurisconsultes de son temps, n'ayãt point ignoré que la loy *scimus. C. de inoff. test.*

C vouloit que la legitime fust payee *ex substantia patris*; n'a point aussi ignoré que les fruicts faisoient partie de ceste substance, & que l'vsufruict qu'il est dit en la loy ne tenir lieu de legitime, estoit venu au fils *alieno iudicio*, par vn droict d'accroissement, son pere estant decedé, auquel conioinctement auec luy, il auoit esté delaissé par vne tierce personne: mais en ce fait il est venu aux filles *iudicio paterno*: auquel cas, bien que le pere ne les eust peu frauder des fruicts de leur legitime, il a peu toutesfois donner la loy à ceux procedans de son bien.

Ce qui pouuoit aussi seruir de response à ce qu'on voudroit dire & alleguer de la loy *iubemus. Cod. ad SC. Trebell.* ioint qu'il est fait mention en icelle de la quarte Trebellianique, qui n'a rien de commun auec la legitime, laquelle ayant esté augmentee par Iustinian en la *Nou. 18. De trient.*

D *& semisse.* peut aussi estre payee en l'vsufruict des biens du testateur. Que s'il n'estoit loisible de laisser au lieu de la legitime, l'vsufruict des biens que le testateur auoit alors de son deceds: la dot quia esté donnee à vne fille ne pourroit luy estre laissee *iure institutionis*, pour tenir lieu de legitime, comme estant separee des biens que le pere possede au temps de son deceds: & neantmoins le contraire a esté decidé en la loy *quoniam nouella. C. de inoff. testament.* & en la loy premiere au §. *quo à nobis. C. de rei vx. act.* La cinquiesme est *dato, & non concesso.*, que l'enfant institué puisse faire les fruicts siens du temps intermediat, sans estre comptez en la legitime, ou en la Trebellianique au cas qu'il ait vn substitué, ou qu'il soit chargé de fideicommis: neantmoins il est tres-certain que quand le pere donne le choix à ses en-

Source : BIU Cujas

fans, ou d'executer la volonté en tout & par tout, ou de demander leur legitime, & qu'ils y ont acquiescé, & iouy des biens selon sa disposition par vn fort long temps, ils ne peuuent puis apres demander leur legitime ou supplément, sous pretexte que les fruicts n'ont peu tenir lieu de ceste portion qui leur est duë par le droict de nature. Or en ce fait le pere n'a point institué ses filles purement & simplement en quelques choses, & qui plus est ne les a point obligees de son viuant par action ou par commandement absolu: mais les a prouocquez pour leur bien de se tenir à ce qu'il leur auoit laissé, comme plus aduantageux, sinon leur a laissé la liberté de demander leur legitime: *& sic non pactionibus filias adstrinxit ne agerent querela, vel ad supplementum legitimæ; sed meritis eas prouocauit.* Elles ont d'abondant suiuy son iugement apres sa mort, consequemment elles ne sont receuables, ny leurs heritiers de demander la legitime, par le texte expres de la loy *si quando* au §. *illud in fine. his verbis : Nisi apertissimè iudicium patris agnouerit. Cod. de inoff. test.*

Et quand bien la demande en supplément de legitime eust esté receuable apres tant d'Arrests & approbation des filles sans le confesser, ledit de Fallet deuoit en tout cas estre condamné à la restitution des fruicts du Contat de Veniſſe. Car puis qu'il contreuenoit à la volonté du testateur, *ademptum erat legatum*, par clause expresse du testament cy-dessus recité: & ne laissoit audit cas à ses filles que leur dot & la somme de dix escus: & neantmoins par Arrest du Parlement de Prouence ledit Fallet est demeuré deschargé desdits fruicts. En quoy le testament dudit defunct est cassé: combien que l'action fust en supplément de legitime qui est induite par la loy, pour la conseruation des testamens.

Ouy, mais les fruicts luy ont esté laissez par ledit Arrest du Parlement de Prouence pour la succession maternelle, comme si on auoit peu faire ceste compensation inegale, non seulement contre le consentement de l'heritier vniuersel: mais directement contre la teneur expresse dudit testament, & encores contre l'Arrest de l'an mil cinq cents soixante & six, par lequel l'vsufruict estant adiugé pour en iouyr suiuant ledit testament, c'est tout autant que s'il eust adiousté (à condition qu'elles ne demanderoient aucune chose aux biens, tant paternels que maternels, desquels iouyssoit le pere lors de son deceds institué heritier par ladite Ieanne de Vintinuille son espouse sans aucunes charges de restitution: (car ainsi le porte son testament, suiuant lequel il escheoit plustost de prononcer, que diuertir lesdits fruicts à autre vsage, & pour autre fin que le testateur n'auoit designé & ordonné. *Cùm tantus sit testamentorum fauor, vt si pars iudicantium pro liberis, pars pro testamento iudicauerit, ea pars vincat, quæ pro testamento iudicauit. l. si pars. D. de inoff. test.*

Adiouſtez auec les raisons susdites, que Claire de son viuant n'a fait aucune demande dudit bien maternel, non plus que de sa legitime, se trouant plus aduantagee par le iugement paternel, qui l'auoit comme r'appellee apres auoir renoncé à sa succession par son contract de mariage (renonciation valable (audit Contat de Veniſſe terre du Pape, par le Chapitre *qua*

Source : BIU Cujas

A *vis. Digestis de pact. in sexto.* qu'elle n'euſt peu eſperer en ce departant d'iceluy au contraire ſe voyant ſans enfans, elle n'auoit plus eu autre deſir que de laiſſer ſes biens à ſon nepueu, *quem non secus, ac proprium sanguinem fouebat matertera (quasi mater altera: Quidem etiam arctiorem, sanctiorémque hunc nexum sanguinis arbitrantur: erit ista tibi genitrix, nomenque Creusæ solum defuerit.*

Outre plus ſi par ledit dernier Arreſt le teſtament du pere a eſté confirmé pour la ſucceſſion maternelle, en ce que l'on dit que les fruicts ſont demeurez pour la legitime pretenduë en icelle par ladite Claire, pourquoy par la meſme raiſon n'a-il eſté iugé pour le regard de la legitime en la ſucceſſion paternelle, puiſque le pere inſtitué heritier par ſa femme, auoit
B voulu que pour tous droicts qu'elle pourroit pretendre en ſes biens (entre leſquels eſtoit ladite ſucceſſion maternelle) elle fut contente de ſa dot & dudit vſufruict. Ce ſont contradictions en vn meſme fait & par vn meſme Arreſt entre ſemblables perſonnes, auſſi bien que la preſuppoſition faicte par les qualitez dudit Arreſt, & que la legitime eſtoit donnee à ladite Claire. Ioinct que ledit Arreſt n'a point eu d'eſgard à la demande des biens maternels, ſur laquelle les parties ſont miſes hors de Cour & de procez.

En fin ce droit pretendu de legitime, qui a de Couſtume d'eſtre preſcrit par cinq ans, comme tient Bartole ſur la loy *ſi quis filium 34. C. de inof. teſt.* a eſté preſcrite au fait qui ſe preſente, par trente ſept annees, pendãt leſquelles Claire a iouy de l'vſufruict de quaſi tout le bien du teſtateur. Car il eſt
C certain que les aſcendans & les deſcendans ſont eſgaux pour le regard de leur legitime, comme dit le texte *in l. omni modo. & ibi gloſ. C. de inoff. teſt. Atqui fructus per aſcendentes percepti imputantur eis in legitimam. l. Papinianus. §. ſi conditioni. ff. de inoff. teſtam.* Car il eſt-là porté generalement *fructus in falcidiã imputari.* Et quand aux enfans, il eſt certain que tous les legats qui leur ſont faicts *ex quocumque titulo non oneroſo, imputantur eis in legitimam. leg. etiam. §. penult. ff. de bon. libert.*

C'eſt pourquoy ledit ſieur d'Oppede concluoit à ce que ledit Arreſt du Parlement de Prouence du neufieſme iour d'Auril mil ſix cens quatre, fuſt declaré contraire à celuy du deuxieſme Aouſt mil cinq cens ſoixante ſix, & en ce faiſant ordonné que celuy de l'an mil cinq cens ſoixante ſix ſeroit executé, ſans s'arreſter à celuy du Parlement de Prouence, lequel
D comme contraire ſeroit declaré nul, & en conſequence que ledit ſieur d'Oppede ſeroit enuoyé abſous des fins & des concluſions contre luy priſes par ledit Fallet.

Au contraire le defendeur diſoit que leſdits Arreſts n'ont approuué l'inſtitution de Claire & Anne de Mainier, & que l'arreſt de l'an mil cinq cens ſoixante cinq auoit diuiſé tous les biens reputans l'inſtitution pour non eſcrite, afin de les tenir *iure fideicommiſſi* ſans preiudice des droicts de legitimes: ſuiuant laquelle diuiſion eſt interuenu l'Arreſt de l'an mil cinq cens ſoixante ſix, autrement qu'il euſt eſté impertinent d'adiuger à vne heritiere ce qui luy appartenoit par le droict d'inſtitution, ſans preiudice de

Source : BIU Cujas

la legitime. Plus disoit qu'il y auoit vne clause suiuante (que l'enfant qui naistra de Claire, sera mis en possession de tous les biens & hoirrie du testateur suiuant le testament de l'an mil cinq cens quarante huict) dont il concluoit qu'audit cas l'vsufruict estant esteint, la legitime (le lieu de laquelle ledit vsufruict tenoit) seroit reduite à rien : ce que n'estant raisonnable, il disoit que ladite Cour, pour obuier à cet inconuenient auoit annullé ladite clause d'institution, & voulu que l'heritier vniuersel iouyst du tout sans preiudice des droicts de legitime deubs aux deux sœurs. Tellement que ledit Arrest de l'an mil cinq cens soixante six a iugé à l'vne & à l'autre des sœurs les deniers & biens du testateur, suiuant l'arrest du cinquiesme Iuillet mil cinq cens soixante cinq, qui veut que ce qui est ordonné, soit sans preiudice des droicts de legitime: de sorte qu'il n'a esté besoin de faire nouuelle demande, ou protestation d'icelle, & que le demandeur ne se pourroit B doncques seruir de ce qui a esté ordonné sur la cinquiesme demande, à sçauoir que Claire payeroit les debtes de Prouence, suiuant le testament de l'an 1546. tout cela ne preiudiciant à la legitime, parce qu'elle ne peut estre laissée en vsufruict, *l. 36. C. de inoff. test.* non plus que la Trebellianique, *l. 6. C. ad SC. Trebell.*

Sur ce different est interuenu Arrest du grand Conseil, par lequel dit a esté que faisant droict sur lesdites instances, a remis & remet les parties en tel estat qu'elles estoient auparauant ledit Arrest du neufiesme d'Auril mil six cens quatre. Et auparauant faire droict sur les fins & conclusions dudit Fallet, a ordonné & ordonne qu'estimation sera faite dans trois mois pardeuant le Commissaire qui à ce faire sera deputé par ledit Conseil par experts, & gens à ce cognoissans, dont les parties conuiendront pardeuant ledit Commissaire, autrement en sera par luy priué d'office de tous & chacuns les biens delaissez par ledit feu Messire Iean de Mainier, lors de son deceds: ensemble de la valeur des fruicts par ladite Claire de Mainier pris & perceus des biens situez au Contat de Veniſſe, estant de la succession dudit feu de Mainier. Pour ce fait & rapporté pardeuers ledit Conseil estre fait droict aux parties ainsi que de raison, a cassé, reuoqué, & annullé, casse, reuoque & annulle lesdites procedures & autres faites audit Parlement de Prouence, depuis la signification de la commission dudit Conseil, despens reseruez en fin de cause le quinziesme iour de Iuillet mil six cens six. D

Que

A

Que celuy qui a acheté à la charge du decret vne maison pour certain prix dont il a payé partie, laquelle maison il sçauoit estre obligee à vn doüaire prefix, peut neantmoins en la Coustume de Paris saisir les deniers par luy consignez iusques à ce que les creanciers ayent baillé caution pour l'asseurance du doüaire quand il aura lieu, combien qu'il n'ait stipulé que le proprietaire bailleroit caution, lequel aussi n'y peut estre contraint s'il ne veut.

B *Du doüaire en la Coustume de Paris.*

QVESTION CXLIIII.

C En l'annee mil six cents deux, M. Iacques du Mans, Threſorier Prouincial de l'extraordinaire des guerres en Bretagne, voulant acheter ſondict eſtat de Threſorier, & n'ayant aſſez d'argent comptant pour le payement d'iceluy, emprunta treize ou quatorze cents eſcus à rente pour en parfaire ledict payement. Quelque temps apres auoir acquis ceſt office ſe voulant liberer de ceſte ſomme qui couroit à rente, voulut vendre vne maiſon à luy appartenant: & pour la vendre plus librement, s'aduiſa de la mettre en criees ſous le nom d'vn de ſes amis, & en fournir le decret en main à celuy qui la voudroit acheter. Pendant, qu'il pourſuiuoit les criees de ceſte maiſon, pluſieurs perſonnes ſe vindrent offrir à luy pour l'acheter, à la charge du decret, & entr'autres Marguerite l'Eſcuyer, vefue de Georges Beurray, aſſiſtee de deux de ſes parens & amis, auec laquelle il conuint de prix: en ſorte qu'ils en paſſerent contract le vingt deuxieſme May mil ſix cents quatre, par lequel du Mans s'eſt obligé enuers ladite l'Eſcuyer à luy fournir ſentence d'adiudication de la
D maiſon faicte à ſon profit, bien & deuëment ſignee, ſeellee, & expediee, & à l'acquiter de tous frais ordinaires de criees, & ce moyennant la ſomme de trois mil quatre cents huictante liure tournois, que ladite l'Eſcuyer s'obligea payer à du Mans, en luy deliurant le decret, ou la conſigner és mains du Receueur des conſignations, à condition expreſſe que ſi le prix de l'adiudication montoit à d'auantage que le prix conuenu par le contract du Mans, ſeroit tenu le parfournir; cõme au ſemblable ſi à moindre prix, ladicte l'Eſcuyer ſeroit tenuë fournir le prix de l'adiudication és mains du Receueur, & le ſurplus le payer à du Mans: ce ſont le termes du contract. En execution d'iceluy, du Mans faict adiuger ſa maiſon au profit de ladite l'Eſcuyer, luy en fournit le decret bien & deuëmẽt ſigné, ſeellé, & expedié, auec quittance des frais ordinaires des criees: ainſi qu'il eſtoit tenu

Source : BIU Cujas

& obligé par le contract l'adiudicatiõ faite à la somme de 3280. liures tournois. En deliurant le decret du Mans demande que ladite l'Escuyer eust à consigner les 3280. liures portez par la sentence d'adiudication, & par mesme moyen à luy payer les 200. liures de plus portez par le contract. Et apres plusieurs dilayments faicts par ladite l'Escuyer, en fin voyant qu'elle estoit poursuiuie, elle paye à du Mans la somme de 200. liures, sans faire aucune mentiõ ny protestatiõ de doüaire, ny de cautiõ pour iceluy, & quelques iours apres cõsigne le 3280. liures portez par la sentence d'adiudication, & en faisant la consignation, saisit la somme, & s'oppose à la deliurance d'icelle, iusques à ce que du Mans luy ait baillé caution du doüaire de sa femme, empeschant que les opposans, ausquels du Mans deuoit des rentes, touchãt aucuns deniers que ce ne soit en baillant par eux caution de rapporter au cas que le doüaire luy fust demandé. A B

Contre laquelle l'aisné & opposition du Mans auroit remonstré que ladicte l'Escuyer n'estoit aucunement receuable en sa saisie & opposition, ayant contracté librement & de bonne foy auec elle, sans que par le contract il soit parlé qu'il baillera caution du doüaire, ny ceux ausquels il estoit debiteur: car si ladite l'Escuyer en contractant luy eust fait ceste ouuerture, iamais il n'eust passé le contract, & n'ayant vendu sa maison que pour s'acquitter des rentes, ce ne seroit pas s'acquiter; mais faire autant de procés qu'il y a d'opposans, s'il falloit qu'ils baillassent caution pour toucher leur argent. Ioinct que le doüaire n'auoit lieu, & que le decret de ladite l'Escuyer n'en estoit aucunement chargé. Et qui plus est, ledict du Mans ayant contracté volontairement, & satisfaict de sa part au contract, de luy demander dauantage qu'il n'estoit tenu & obligé par iceluy, il n'y auoit apparence quelconque: *aliàs enim non fuisset contracturus.* Partant n'estant obligé à ceste condition, il soustenoit que son contract deuoit subsister, & que ladite l'Escuyer deuoit estre deboutee de la saisie & opposition, & main-leuee faicte d'icelle, auec tous despens, dommages, & interests, à la mesme raison que les interests des rentes couroient sur luy pour la retardation qui estoit apportee par ladite l'Escuyer à la deliurance des deniers consignez. C

Il est certain de disposition de droict *in l. 1. § 6. Dig. de posit.* que *contractus legem accipiunt ex conuentione*, & ne se peuuent pas estendre outre les paroles d'iceux, car les contracts dependẽt de la volonté mutuelle de deux contractans: laquelle volonté ne se peut monstrer que les termes de la cõuention. D'astreindre donc vne personne à autre chose que ce qui est escrit & accordé par les deux parties, il n'y auoit point d'apparence: autre chose seroit en matiere de testamens qui ne dependent que d'vn seul: c'est pourquoy souuent on interprete la volõté d'vn testateur benignement, & quelques-fois outre la signification naturelle des paroles, *atque ideo voluntas dicitur regnare in testamentis.* Icy dõcques (disoit il) il n'y a raison quelcõque en la demãde de ladite l'Escuyer, laquelle auoit promis de cõsigner la somme de trois mil tant liures, pourueu que du Mans fist faire le decret, & le luy baillast seellé & expedié: elle sçauoit sa qualité & condition, ou la deuoit sçauoir, attendu que son mariage estoit public. *Nam qui contrahit cum aliqua-* D

Source : BIU Cujas

A *non debet esse ignorans conditionis eius:* elle sçauoit qu'il auoit femme & enfans elle ne pouuoit douter du doüaire accordé, & qu'il leur est propre par la Coustume *(neque enim iuris ignorantia mulieres excusat:)* neantmoins elle n'auoit point stipulé de caution & d'asseurance, ne faisant mention au cõtract que du decret qui luy a esté baillé par du Mans. De le vouloir doncques obliger à vne chose à laquelle il n'auoit pensé, promis ny stipulé, il sembleroit n'y auoir raison, *si quidem actus agentium non operantur vltra eorum intentionem. l. non omnis. ff. si cert. pet.* Elle pouuoit bien sçauoir, ou que le decret purgeoit la charge du doüaire, ou s'il ne la purgeoit, qu'il falloit demander que du Mans bailleroit caution du doüaire lors qu'il auroit lieu: ce que n'ayant fait, mais simplement contracté sans stipuler ses asseurances, sinon du decret, il sembloit n'y auoir apparence en la demande qu'elle auoit fait par deuant le Preuost de Paris, dont elle auoit esté deboutee par sentence, B de laquelle est interietté appel.

La decision de la loy *27. C. de euictionibus*, par le bien plus forts termes, disant *si fundum sciens alienum, vel obligatum comparauit Athenocles, nec quidquam de euictione conuenit, quod eo nomine dedit contra iuris posse rationem.* Autãt en est-il dict *in l. 7. §. fi. C. commun. vtriusque iudic. tam famil. l. 4. §. item Labeo. Dig. de dol. mal. except.* Si donc du Mans eust deu precieusement vn doüaire, & que la maison qu'il vendoit y eust esté purement & simplement obligee, l'appellante sçahant bien cela, & n'ayant point stipulé d'asseurance & de caution, au cas dudil doüaire, ne pouuoit saisir les deniers par elle-mesme consignez, pour son asseurance, puis que l'ayant bien sceu, elle n'auoit pas laissé de cõtracter, *volenti nõ fit iniuria, neque fraus, neque dolus.* Le doüaire ne se promet qu'à condition qu'il ait lieu: & si le mary decede deuant sa C femme, partant ledict du Mans estant encores viuant, il se pourra faire que le doüaire ne seroit iamais deu, le deceds de sa femme aduenant le premier. Et quand bien il seroit deu, & qu'on pourroit le demander sur la maison, la vendition estant parfaicte la chose liuree, le prix payé & consigné, il est estimé appartenir à l'intimé & à ses creanciers. *Nam Paulus respondit futuros casus euictionis post contractam emptionem ad venditorem non pertinere: & ideo secundum ea quæ proponerentur, prætium prædiorum peti posse. l. 11. ff. de euict. l. 3. ff. eod.* Et pource il n'y auroit apparence de demander caution, & ce sont les termes de la loy *21. §. inde Iulianus. ff. de euictione. l. 35. ff. eod. l. 39. §. si seruus tuus. eod. tit.*

L'apellante au contraire disoit que son intention estoit d'asseurer ses de- D niers acquerant la maison de l'intimé, à la charge du decret: comme aussi l'intention de l'intimé estoit de vendre sa maison libre, & de la descharger de toutes rentes & hypotheques, & consequemment qu'il falloit rendre la sentence conforme à l'intention des parties, & considerer que les decrets ne purgent point les droicts & hypotheques des doüaires coustumiers ou prefix, censez, & reputez par la Coustume le propre heritage des enfans issus du mariage, pour en iouyr apres le trespas de pere & mere, incontinent que le doüaire aura lieu: & partant il se iuge tous les iours qu'vn adiudicataire par decret se peut opposer à la distribution des deniers

Source : BIU Cujas

insques à la concurrence du doüaire, si ceux qui les touchent ne baillent caution. Plus elle disoit que la maison que l'intimé luy auoit venduë estoit de son propre, & de la succession de sa mere, & que la possedant dés le iour de ses espouzailles, elle estoit suiette au doüaire de sa femme & de ses enfans, lesquels n'ont peu agir ny s'opposer au decret auparauant l'ouuerture du doüaire, & neantmoins qu'il estoit vray de dire que lesdicts enfans pourroient vn iour l'en rechercher. Outre ce disoit que le contract par lequel l'intimé promet fournir le decret expedié du mesme iour qu'il fut interposé, & consequemment que c'est vne vendition pure & simple, & que de disposition de droict si apres la vendition parfaicte il se descouure vn peril eminent d'euiction, l'achepteur n'est pas tenu de payer si on ne luy baille caution pour sa seureté, & mesmes quand le prix n'a pas encores esté deliuré au vendeur, comme en ce faict les deniers estoient encores entre les mains du Receueur des consignations. A B

A cela l'intimé respondoit, disant que c'est vne maxime qu'en matiere de contract on ne deuine, ny presume iamais la volonté de ceux qui contractét, sinõ que de leurs termes & paroles: de maniere que les parties ne pouuoient auoir eu autre intention sinon que de faire passer la maison par decret, & que le decret en fust expedié & mis entre les mains de l'appellante, le contract ne portant autre chose que si l'appellante vouloit auoir d'autres seuretez, & qu'on luy baillast caution de n'estre point recherchee pour le doüaire, elle en deuoit donc parler & stipuler cela de l'intimé: elle ne deuoit donc dire que c'estoit son intention que la maison fust purgee du doüaire, & que l'inthimé luy baillast caution: car puis qu'elle n'en auoit point parlé, elle ne le pouuoit obliger à ceste caution sans son faict & consentement. *Nemo enim sine facto proprio obligari potest*, & tant s'en faut que l'intention des contractans se puisse estẽdre outre leurs paroles, qu'au contraire il se voit que si en vn contract on met quelque clause generale, elle se deura rapporter seulement *ad ea de quibus actum est*, combien que d'ailleurs il peust sembler que *generalia generaliter, specialia specialiter intelligenda sunt*. Et quant à ce qu'elle disoit que c'estoit vne vendition pure, il est vray, mais l'intimé desnioit que le peril d'euiction fust aduenu, & eust esté cogneu de l'appellante apres la vendition parfaicte, qui est le cas où l'achepteur ne peut estre contraint de payer si on ne luy baille caution pour son asseurance: car deuant que le contract de vendition se fist, elle sçauoit bien le mariage de l'intimé, la constitution du doüaire, & le droict d'iceluy, & que la maison y pouuoit estre obligee, & neantmoins elle n'auoit point stipulé de caution, & partant à faute d'icelle n'auoit peu saisir le prix. D'ailleurs la loy *si post perfectam*, s'entend quand l'acquereur a encores tout le prix, ou partie d'iceluy entre ses mains: mais icy l'appellante auoit payé tout le prix de l'adiudication, le Receueur des consignations l'auoit entre ses mains pour le distribuer aux creanciers. Doncques de s'arrester pour vne caution non stipulee, il n'y auroit apparẽce quelcõque, *quia certi & indubitati iuris est cõsignationẽ solutioni parẽ esse*, C D

Source : BIU Cujas

A & qu'en matiere d'adiudications publiques l'adiudication ne paye point autrement qu'en consignant le prix de son adiudicataire.

Or nonobstant toutes ces raisons & defenses sur ceste appel, est interuenu Arrest, par lequel la Cour faisant droict sur les appellations respectiuement interiettees par les parties, a mis & met icelles appellations & sentence de laquelle à esté appellé, au neant, sans amende & despens de la cause d'appel, & en emendant ladicte sentence, a declaré & declare la saisie & arrest par ladite l'Escuyer faicte sur les deniers par elle cõsignez és mains du Receueur des consignations, pour seureté de l'acquisition par elle faicte de la maison mentionnee au procés, bonne & valable: & ce faisant que les creanciers opposans ne pourront toucher les deniers qu'en baillant bõne
B & suffisante caution du doüaire par ledict du Mans constitué par son contract de mariage, si mieux ledit du Mans n'ayme bailler caution à ladite l'Escuyer dudit doüaire, tant pour le regard de sa femme, que ses enfans; & à faute de ce demeureront les deniers consignez és mains du Receueur des consignations, iusques à la concurrence dudit doüaire: & si l'a condamné és despens de la cause principale le dixiesme iour du mois de Septembre, mil six cents cinq.

I'auois escrit en la cause.

C *Si les parens ayans donné aduis de mainleue pour le tuteur saisi, pour crainte qu'il ne fist banqueroute à ses mineurs, doiuent respondre de la banqueroute ensuiuie, le tuteur apparoissant soluable lors de leur aduis.*

QVESTION CXLV.

VN nommé l'Aduocat decedant laisse plusieurs enfans, dõt la vefue est tutrice, puis estãt cõuolee en secondes nopces, l'Aduocat fils aisné maieur est faict tuteur de ses freres, la marchãdise desquels il achete 2500. escus. & reçoit la somme de 600. escus à eux
D appartenant, estant allé à Strasbourg, le tuteur subrogé remõstre que ledit l'Aduocat vouloit faire banqueroute, demãde qu'il luy soit permis de saisir pour la conseruation du biẽ des mineurs: auec permissiõ de Iustice il saisist. L'Aduocat de retour monstre qu'on luy a faict tort de saisir son bien que le bruit qu'õ a fait courir de luy est vne calomnie pour luy faire perdre son credit, qu'il estoit allé en marchandise comme font les autres marchands: en fin sur ces remonstrances il obtient mainleuee par prouision en baillant caution, & est ordonné que l'on prendra l'aduis des parens pour sçauoir s'il estoit expediẽt de luy dõner main-leuee pure & simple. Le tuteur subrogé faict assembler les parens, lesquels apres auoir fait disquisition des biens dudict l'Aduocat tuteur, & veu qu'ils estoiẽt plus que suffisants pour payer ce

Source : BIU Cujas

qui estoit deu aux mineurs, que personne ne luy demãdoit rié, que ses creã- A
ciers luy auoient donné main-leuee, que le sieur Gobelin mesme homme fort aduisé, & grand mesnager auoit receu mille escus de luy sur deux mille qu'il luy deuoit, & que pour le reste il le laissoit en paix: considerant d'ailleurs que c'estoit ruïner la fortune d'vn ieune marchãd, leur parent, de luy porter ceste rigueur; sont d'aduis de la main-leuee pure & simple, & de descharger la caution: ce qui est faict, dont le tuteur subrogé se porte appellant. Et faut noter que par le mesme aduis ils disent qu'il leur semble que l'on doit proceder à l'election d'vn autre tuteur, d'autant que ledit l'Aduocat traffiquant en Alemagne & en Pologne, ne pouuoit pas bien vacquer aux affaires de la tutelle. Depuis l'Aduocat s'absente du tout, & diuertit ses biés, & fait bãqueroute, c'est pourquoy le tuteur poursuit son appel, & appelle d'abondant de main leuee prouisoire, & fait intimer la cautiõ, & les B
parés qui auoient dõné l'aduis & conclud à l'encontre d'eux, à ce qu'ayant dõné vn pernicieux aduis, fait leuer la saisie & la caution qui conseruoient les mineurs, d'où s'estoit ensuiuie la bãqueroute, qui leur faisoit perdre leur debte, lesdits parens fussent subsidiairement tenus à reparer ce dommage, ne se pouuant excuser qu'il n'y eust de leur faute, ayant esté tant de fois aduertis, voyant les deportemés du tuteur, ses voyages loingtains, le nõbre de ses creãciers, & d'ailleurs ayãs eux-mesmes esté d'aduis qu'il falloit faire vn autre tuteur & disoit cõtre l'vn des parés, oncle des mineurs, qu'en l'an 1601. deuant la banqueroute, il auoit contracté auec l'Aduocat de mil liures, & en six cents quatre apres la banqueroute il auoit pris de luy vne rente en payement appartenãt aux mineurs: ce qu'il ne pouuoit auoir fait sans s'entendre auec luy, sçauoir où il estoit, & estre complice de la banqueroute, C
& conspirer auec luy la ruïne des mineurs.

Au cõtraire les parens disoient *consilij non fraudulenti nullam esse obligationem. l. 47. Dig. de regul. iur.* qu'ils auoient donné ceste aduis selon leur cõscience, ne voyant lors nulle apparẽce de bãqueroute, que l'Aduocat auoit plus de bien qu'il n'en failloit aux mineurs, & que les autres creanciers luy donnoient main-leuee, *non sunt ex euentis ponderanda consilia*, comme disoit le Poëte elegamment.

...careat successibus opto.
Quisquis ab euentu facta notanda putat.

Il est certain en Droict *in l. cogitationis. ff. de pœn. cogitationis non esse pœnam.* Or le conseil & l'aduis vient de la pensee, comme dit Varron *lib. 5. de ling.* D
Lati. A cogitatione consilium: quod vt vestimentum apud fullonẽ cum cogitur, consiliari dicitur: sic reminisci, cum ea quæ tenuit mens, & memoria cogitantur, & cogitando repetuntur. Donc pourueu qu'il n'y ait point de dol ny de fraude, cõme il n'y en a point de la part des parens, personne n'est tenu de son aduis & conseil, bien qu'il ne soit expedient à celuy à qui on le donne. *l. 2. §. 1. & vlt. ff. mandat.* Et la raison en est fort bonne, pource que le plus souuent on donne conseil & aduis des choses à venir, duquel personne n'est assez sçauant & auisé: & le plus souuent les bons conseils ont mauuaise fin, & les

Source : BIU Cujas

A mauuais vne bonne, pource que la fortune est la maistresse des choses humaines, & que l'aduenir n'est en nostre puissance, & bien qu'en la nature des choses il soit certain, il est toutesfois tres incertain en l'opinion des hommes: *adeò quidem vt non turpe sit cum re mutare consilium*, ainsi que dit Seneque *lib. 4. de benef. cap. 38*. Il n'y a donc que la fraude qui puisse faire condamner les parens, lesquels ont iuste occasion de donner vn tel aduis, pource que le tuteur n'estoit lors insoluable, & ainsi sont absous les nominateurs d'vn tuteur quand lors de sa nomination il est soluable, si depuis il est aduenu au contraire, il ne faut pas mesurer la fraude par l'euenement, mais par la volõté: & c'est en quoy faut le commun des hommes, comme dit Balbus dans Ciceron *lib. 9. epist. ad Atticum*, en ces beaux mots: *Ne dum hominũ hu-*
B *milium, vt nos sumus, sed etiam amplissimorum virorum consilia ex euentu, non ex voluntate à plerisque probari solent: tamen freti tua humanitate, quod verissimum nobis videbitur tibi consilium dabimus, quod si non fuerit prudens, at certè ab optima fide & optimo animo proficiscitur*. C'est pourquoy auec grande raison, Agrippa remonstroit à Auguste dans l'Historien Dion, qu'il ne falloit pas accuser ceux qui luy auoient donné conseil, si les affaires prenoient vne autre fin qu'ils n'auoient estimé, pource qu'il faut considerer en vn Conseiller l'intention & non la fortune: paroles vraymẽt dorees, & qu'il faut prendre pour la decision de ceste cause: τοὺς δ' ἁμαρτόντας μὴ ἀτιμάσῃ ποτὲ, μήτ' ἀιτιάσῃ, τὴν γὰρ διάνοιαν αὐτῶν δεῖ σκοπεῖν, ἀλλ' οὐ τὴν ἐπιτυχίαν μέμφεσθαι. Car cõme dit elegãmẽt Ciceron, qu'est-ce que doit celuy qui dõne son aduis sinõ apporter sa foy? estant libre à vn chacun d'examiner les cõseils qu'on luy dõne cõme au fait qui se presente, s'il y a de la faute, elle est
C plustost de la part du Iuge qui a dõné la ma main-leuee, que non pas des parens qui en ont dõné l'aduis: pource qu'il estoit en la discretiõ du Iuge de le suiure ou de ne le suiure, pas tant y a que de disposition de Droict, *ex suasione & consilio, non datur actio. leg. 1. §. Idem Pomponius. ff. depos. & consilium, non euentus spectatur. l. 56. §. finali. ff. mandati. l. 4. C. eod. præsertim cum sit æquissimum officium suum nemini esse dãnosum. l. quæ vtiliter. §. fin. ff. quemadmodũ testamẽt. aperiant*. Et quãt à ce qu'on leur obiectoit qu'ils auoient esté d'auis qu'on esleust vn autre tuteur aux mineurs, ce n'est pas qu'ils l'estimassẽt lors insoluable: mais pource que les voyages lointains que le tuteur faisoit, le destournoiẽt des affaires des mineurs. Et pour le particulier de l'on-
D cle, il disoit que le cõtrat de mille liures, qu'il auoit fait auec le tuteur, n'auoit point de dol ny de fraude ayant esté faict deuant la banqueroute: au contraire qu'il n'eust pas voulu cõtracter auec le tuteur, s'il ne l'eust estimé biẽ soluable. Finablement si apres la banqueroute du tuteur, il a voulu sauuer quelque partie de sa debte en prenant vne rente de luy, n'estimãt pas qu'elle appartint aux mineurs, il estoit fort excusable d'auoir preferé le sien à l'autruy, & pour cela on ne le deuoit aucunement accuser de dol ny de fraude, ny d'estre complice de la banqueroute.

Ceste cause ne fust point decidee, ains seulement la Cour appoincta les parties au Conseil le quatriesme iour d'Aoust mil six cens cinq Plaidans Colé, & Bouteiller le ieune.

Source : BIU Cujas

Qu'vn homme peut estre receu à faire cession de biens contre ses cautions, encore que la plus part de ses biens soient substituez & inalienables.

QVESTION CXLVI.

MIchelle Faureau, vefue de Leonard Pinart, tant en son nom, que comme tutrice des enfans dudit defunct & d'elle, & Pierre Pinart, firent condamner Messire Iacques Brossin, sieur de Meré, Cheualier de l'Ordre, en quelque somme de deniers qu'il leur deuoit, comme estãs ses cautions, ce que fit aussi Iean d'Aloneau, tant en son nom que comme tuteur des enfans de sa defuncte femme & de luy: long temps apres tous ses creanciers obtindrent vn autre Arrest portant cõtrainct de le faire payer par corps, suiuãt l'Edict des quatre mois. Pour ceste occasion il presenta requeste à la Cour, donnãt entendre que ses creanciers le vouloient contraindre par corps à les payer, bien qu'il eust assez de moyẽs pour les satisfaire, & qu'à l'occasiõ qu'ils le vouloiẽt faire empriſonner il ne pouuoit vacquer à la sollitation de ses affaires, concluant à vn terme de trois ans, & de n'estre empriſonné sans que les poursuites cessassent sur les biens meubles & immeubles. Sur icelle requeste il obtint cõmissiõ pour faire appeller tous ses creãciers, tãt les susmentionnez qu'autres qui estoient en grand nombre. Tous comparent à l'assignation, reserué ladite Fauereau & les Pinarts ses enfans, contre lesquels defaut pour estre adiournez. Pendant ceste instance il est arresté priſonnier à leur requeste. Surquoy interuenant d'Aloneau fit arrest sur luy. Quoy voyant ledict Brossin offre deuant le Iuge de Chasteleraut faire cession, esperant sortir de priſon, & parce moyen vuider plus facilement de ses affaires estant en liberté.

Les Faureau & Pinarts soustenoient qu'il n'estoit receuable à la cession en leur endroict, parce, disoient-ils, qu'ils n'estoient que cautions: que par la pratique des arrests de tout temps obseruee perſonne n'est receuable à faire cession à son fideiusseur, pource qu'il n'est raisonnable qu'vn pauure fideiusseur soit molesté & trauaillé pour auoir librement faict plaisir à vn debiteur, & l'auoir tiré d'affaires par son interuention. Et n'y a pas pareille raison en vn simple creancier qui preste son argent: car il preste ce qu'il a present, & dont perſonne ne le peut trauailler ny molester aucunemẽt, & dont il se peut aisément passer: mais vn fideiusseur n'a pas souuent moyen de aider, & en ce cas il se voit traisner en priſon, ou du moins mettre ses meubles sur le carreau, & decreter ses immeubles. Ainsi le Docteur Cujas a resolu, & a esté suiuy par les Arrests de la Cour qu'il n'y a pas pareille raison pour estre aydé de la loy *2. C. de resciud. vendit.* en la perſonne de l'achepteur qu'en la perſonne du vendeur, pource que l'achepteur n'achepte que de gayeté de cœur, & le vendeur ne le fait que par force de cõtrainte: c'est

Source : BIU Cujas

A c'est pourquoy l'vn est aidé du benefice de la loy & l'autre non, biẽ que le vendeur & l'achepteur soient personnes celebrans vn mesme contract.

Au contraire le demandeur disoit que les defendeurs ne pouuoient estre molestez en leurs biens ny en leurs personnes, pour ce qu'il auoit des biens trop pour se vẽger dessus: ioint qu'estant Cheualier de l'Ordre du Roy, il n'estoit pas personne qui deust tremper miserablement en prison toute sa vie pour de l'argent, au lieu que sa qualité & condition l'astraignoient à seruir le Roy & le public.

Mais à cela on luy repliquoit que ses biens estoient pour la pluspart substituez, & consequemment inalienables, & au reste que le temps ny sa personne n'apportoient aucune necessité de se seruir de luy; & partant que ceste consideration du public ne deuoit point passer sur celles des

B particuliers, qui seroient ruinez s'il estoit receu à faire cession.

Neantmoins sur ceste contestation interuint Arrest, par lequel dit a esté que la Cour a receu & reçoit ledit Brossin demãdeur à faire cession de biens en la maniere accoustumee, si mieux n'aymoiẽt lesdits Pinarts & cõsorts luy dõner delay de deux ans & qu'en ce faisant, il sera eslargy des prisons: laquelle optiõ lesdits Pinarts, & consorts seront tenus faire dans huictaine apres la signification à eux faite du present Arrest & à faute de ce faire dans ledit temps, & iceluy passé, sera eslargy faisant la dite cession & sans despens le 29. Nouembre 1603.

C *La pension retenuë par le resignant en grande maladie, n'empesche le regrés au benefice resigné, quand le malade est retourné à conualescence.*

QVESTION CXLVII.

L'Abbesse de S. Antoine des champs aux faux-bourgs de Paris estant grandement malade resigna son Abbaye à sa sœur, retenant dessus vne certaine pension qui fut cõstituee à Rome & la resignation admise, & les bulles expediees, en vertu desquelles la resignataire prend possession, & iouyt. Cependant l'Abbesse reuient à conualescence, & veut rentrer en son Abbaye, & se fonde sur

D l'Arrest de sainct Innocent, par lequel il est porte que le malade resignant en grande maladie est reputé resigner à cause d'icelle, & qu'autrement il ne resigneroit pas, & pource il a regrés & retour à son benefice resigné suiuant la loy des donations à cause de mort.

La sœur au contraire disoit qu'elle n'estoit pas aux termes de l'Arrest de S. Innocent, en l'espece duquel la resignation estoit pure & simple, c'est à dire sans reserue d'aucune pension, comme faicte par vn homme, qui ne songeoit plus au monde, & à la vie presente, ny aux moyens de l'entretenir: mais icy la resignante auoit esperance de viure, pource qu'elle se reserua vne pension, en quoy faisant elle renonçoit à tout regrés, qui ne se donne

Source : BIU Cujas

qu'à ceux qui ont opinion de mourir, & par la passoit la plus grãde partie de Nosseigneurs les Cõseillers du Cõseil Priué du Roy: Mais à lors Mõsieur d'Amboise dit que si ceste opiniõ estoit suiuie, il n'y auroit iamais de regrés aux benefices des malades pource que les resignataires, sous pretexte de bon office, & de recognoissance feroiẽt tousiours mettre la clause de pension pour fermer la porte aux resignans, lesquels pour leur grande foiblesse de corps & d'esprit ne l'empescheront iamais, ne songeans plus qu'à l'autre vie; de maniere qu'il falloit estimer que de la mesme facilité que les malades resignent, ils laisseront couler en la resignation telle clause que l'on voudra, laquelle leur preiudiciant, pour neant l'Arrest donné sur regrés des benefices: que c'est vne chose certaine en plusieurs articles de Droict, qu'il ne faut point auoir esgard aux promesses, contracts, pactiõs & recognoissances que font les malades de grandes maladies pource que cõme dit Salicetus *in l. furiosum. C. qui testam. fac. poss. infirmi graui infirmitate laborãtes nõ præsumuntur esse sanæ mentis.* Ainsi voyons-nous que le contract fait par vn malade auec son Medecin peut estre cassé de l'office du Iuge, *l. Medicus. ff. de variis & extraord.* Ainsi le malade qui a promis quelque chose sous quelque peine, en est excusé, à cause de son infirmité. *l. finali. §. penult. ff. ad l. Rhod. de iact.* Tout de mesme *confessio facta in infirmitate, si infirmus conualescat, non inducit obligationem*, ainsi que Bartole monstre tres-amplement, *in l. cum quis decedens. §. Codicillis. ff. de legat. 3.* Et aux propres termes de ceste cause, nous lisons *presbyterum in infirmitate constitutum, qui voluit intrare monasterium & refutauit beneficium non impediri, si conualuit, repetere beneficium, si non est factus Monachus, cap. 1. 17. q. 2. cap. 2. de vot.* Finablement, bien que l'on presume que le parent sçache la mort de son parent toutesfois cela n'a point de lieu qnand *coniunctus est infirmus. Bart. in l. is potest. ff. de acquir. hered. per textum in c. cum in tua qui matr. acc. poss. Alexand. in l. Titius. §. Lucius. ff. de lib. & posthum.*

Aucontraire on disoit que les malades font des dispositions valables, aussi bien que les sains; tesmoin le testament *quod in priuatis grauissimum est, & infirmus in extremis constitutus præsumitur sanæ mentis nisi contrarium probetur*, comme dit *Abbas in c. dilectus de success. ab intest.* Et est vne maxime certaine & indubitable, *infirmitatem non facere actum nullum, nisi sanam mentem excludat, Doct. in cap. ex transmissa de renunciat.*

Par Arrest donné au mois de Iuin 1604. au rapport de Monsieur de Pontcarré, l'Abbesse gaigna sa cause, & fut dit qu'elle rentreroit en son Abbaye, nonobstant ladite clause, suiuant l'aduis dudit seigneur d'Amboise, personnage de grande & vniuerselle erudition, & qui honore sa qualité, comme du temps de nos peres ont fait les Budees & les Conans, & autres doctes personnages.

Source : BIU Cujas

A

De la peine d'impieté, & des blasphemes extraordinaires.

QVESTION CXLVIII.

NIcolas Marion, marqueur de tripot du faux-bourg sainct Marcel à Paris ayant vomy de sa bouche meschante & impure, de grands & abominables blasphemes, qu'il n'est pas loisible de nommer, ny descrire, lesquels vont contre l'honneur du grand & ineffable mystere de l'incarnation de nostre Sauueur, & de la virginité de la tressaincte vierge, Mere du Fils de Dieu, fut condamné par sentence du Bailly
B de saincte Geneuiefue, depuis confirmee par Arrest de la Cour du 25. ou 26. Septembre 1604. estre pendu & estranglé, & apres bruslé, ce qui fut executé le Ieudy 28. dudit mois, & fut mis son procez au feu, en horreur des blasphemes. Arrest qui ressent la saincte & ancienne religion d'vn si grand Parlement, & qui est fort necessaire en vn si miserable siecle, où l'atheisme & impieté regne en sorte que le blasphemе sert d'ornement au langage des hommes, & est en la bouche, non seulement des grands, mais du bas & simple populaire, auec telle impunité que ie m'estonne de la grande bonté & misericorde de Dieu, bening & patient à tant d'abominables iniures, vomies contre sa saincte Majesté.

La Cour a voulu ramener en vsage l'ordonnance de Iustinian, *quæ blasphemian vltimo supplicio vindicari iubet in Auth. vt non luxur. cont. nat. ff. præterea*
C Ordonance conforme à la loy de Dieu au Leuitique 24. chapitre, *vt qui blasphemauerit nomen Domini, morte moriatur, & lapidibus opprimat eum multitudo populi.* Nous auõs en l'histoire saincte plusieurs vengeances remarquables du blasphemе, que Iustinus Globerus a mis en ces vers:

Impius occubuit gelidis Maxentius vndis,
Putribus Herodes lendibus esca fuit.
Persica Iulianum blasphemum sica peremit,
Constricto pœnas Commodus ore dedit.
Mersit & intumidas cæcum Pharaone sub vndas,
D *Sic & tu iusta cede Philiste cadis.*

Lesquelles vengeances executees en la personne des Princes & des Rois doiuent seruir d'aduertissement à nos grands, pour apprehẽder semblables iugements de Dieu contre les impietez & blasphemes, & sçay fort bon gré au defunct sieur de la Noüe, gallant & sage Capitaine, d'auoir remarqué en ses discours Politiques que l'vne des principales causes du mal-heur & desordre de ce siecle est l'impunité des blasphemes, & nous fait honte le Payen Nabuchodonosor, lequel (dans Daniel chap. 3.) fait vne loy: *Vt qui Deũ Sidraci blasphemassent, occiderentur, & domus eorum destruerentur.* Que si ceux

Source : BIU Cujas

qui deshonnorent les Princes sont punis, pourquoy laissons-nous impunis tant d'horribles blasphemes contre l'honneur du Dieu viuant? Estimons-nous que luy, qui est infiniment jaloux de sa gloire, laisse nostre nonchalance impunie? *Percussione blasphemantium, manum suam sanctificare oportet*, ce dit elegamment sainct Chrysostome *Homil. 1. ad popul. Anthiochen.* & Nicephore *lib. 18. cap. 33. Hist. Eccles.* rapporte vne notable iustice faicte contre ceux qui auoient blasphemé contre la Vierge sacree, & mesmes qu'au seigneur de la maison où auoient esté prononcez telles impietez, s'apparut la Vierge laquelle ayant marqué d'vne houssine qu'elle tenoit les jambes d'iceluy, il les trouue à son reueil separees de son corps. Ce qu'il monstra publiquement à tout le monde. Aussi lisons-nous au quatriesme liure des Dialogues de S. Gregoire, que les Diables emporterent vn ieune garçon pour quelques blasphemes par luy prononcez. Si les enfans sont tellement punis, estimons-nous que les hommes entiers, qui doiuent auoir plus de sagesse & & d'apprehension des iugemens de Dieu, puissent euiter son indignation, s'ils continuent en leurs blasphemes?

A

B

Si vne bastarde peut estre legitimee apres la mort de son pere, à la poursuite de l'ayeule maternelle pour succeder à ladite ayeule, les heritiers d'icelle n'ayans esté appellez pour enteriner la legitimation, & les lettres estans enterinees apres le deceds de l'ayeule, & apres l'an qu'elles ont esté obtenües, & apres le deceds du Prince.

C

Si le testament de la defuncte, & sa procuration pour poursuiure la verification, peuuent couurir ces nullitez.

Question CXLIX.

IAcques Marmeron, Esperance Marmeron, femme d'Aignan Pallier, authorisee par Iustice au refus de son mary, Françoise Mesamis, aussi femme authorisee par Iustice au refus d'Ambroise Pouthonnier son mary, & Marie Mesamis, vefue de Zacharie Rousseau, heritiers de defuncte Claudine de Strappes, iadis vefue de defunct Iean Gorreau, leur tante, demandeurs d'vne part, contre Loys Thonyn, & Claudine Gorreau, sa femme, defendeurs d'autre, demandoient pardeuant le Bailly d'Orleans ou son Lieutenant, que la succession de ladite defuncte de Strappes, leur fust adiugee comme plus proches parens & habiles à luy succeder, & ordonne que les fruicts des heritages estans de ladite succession qui auoient esté par sentence sequestrez pendant le procez leur fussent deliurez par les Commissaires y establis, nonobstant l'empeschement & contredit fait & formé par lesdits Thonyn & Claudine Gorreau, sa femme, fille naturelle & non legitime de Iean Gorreau, lequel n'auoit point esté marié, & qui estoit procreé *ex illegitimo amplexu* de luy & Ieanne Boué,

D

Source : BIU Cujas

A & partant incapable de la succession.

Pour laquelle chose verifier disoient que Michel de Strappes auoit esté conioinct par mariage auec Antoinette de Sanieres: & de ce mariage estoient yssus Suzanne de Strappes, Claudine de Strappes, & Marie de Strappes. Ladite Suzanne de Strappes a esté conioincte par mariage auec Iean Marmeron: & de ce mariage sont yssus Iacques Marmeron, & Esperance Marmeron, femme dudit Aignan Pallier, deux des demandeurs audit present procez. Ladite Marie de Strappes a esté conioincte par mariage auec Clande Mesamis: & de ce mariage sont yssus Françoise Mesami, femme dudit Ambroise Pouthonnier, & Marie Mesamis, vefue dudit Zacharie Rousseau, aussi deux des demandeurs. Ladite Claudine de Strappes a esté cõ-

B ioincte par mariage auec Iean Gorreaux, duquel mariage seroient yssus Michel & Iean Gorreaux, lesquels n'auroient oncques esté mariez, & seroient decedez auparauant ladicte Claudine de Strappes, leur mere, *de cuius successione agitur.*

C'est de ce Iean Gorreau qu'est yssuë hors mariage ladite Claudine Gorreau.

Par le narré cy-dessus appert que lesdits Iacques Marmeron, & Esperance Marmeron, femme dudit Pallier, Françoise & Marie Mesamis, demandeurs, sont nepueux & niepces de ladicte defuncte Claudine de Strappes, yssu des sœurs d'icelle en loyal mariage. Or estant ladicte Claudine de Strappes decedee sans enfans procreez de sa chair, delaisse lesdits Iacques Marmeron, Esperance Marmeron, Françoise & Marie Mesamis, ses nepneu & niepces, plus proches parens & habiles à luy succeder; lesquels par la Coustume generale de ce Royaume, & particulierement de celle d'Orleans, art. 361. sont saisis de tous & chacuns les biens delaissez apres son

C trespas, & dont elle n'auoit disposé auant son deceds. Car par ladite Coustume le mort saisist le vif, son plus prochain heritier, habile à luy succeder, voire que si le plus proche & habile estoit troublé en la succession, il en peut former & faire ramener à effet sa complainte, en cas de saisine, & matiere de nouuelleté. Lesdits demandeurs doncques suiuant la disposition de ladite Coustume, estant saisis de ceste succession, & voulant sentir l'effect de ladicte saisine, ils auroient esté troublez & empeschez en la iouyssance d'icelle par lesdits Loys Thonyn, & Claudine Gorreau sa femme. A ceste occasion les demandeurs auroient presenté requeste à l'encontre desdits Thonyn & sa femme, à ce qu'il fust auec eux dit, & ordõné que nonobstant

D l'empeschement par eux fait & formé, les demandeurs iouyroient de la succession de ladite defuncte Claudine de Strappes, & de tous & chacuns ses biens delaissez par son trespas.

A laquelle demande les defendeurs auroient dit que Claudine Gorreau, femme dudit Thonyn, estoit fille naturelle de defunct Iean Gorreau, & de Ieanne Boué, & consequemment niepce en droicte ligne de ladite Claudine de Strappes (de la succession de laquelle est question:) & que la volonté de ladite de Strappes estoit que ladite Claudine Gorreau luy succedast en tous ses biens, & que pour la rendre plus capable de ladicte succession, ladicte Claudine de Strappes auroit consenty, mesmes poursuiuy la legitimation de ladite Claudine Gorreau, & à ceste fin obtenu & fait obtenir let-

Source : BIU Cujas

tres du Roy qui auroient esté entherinees. En consequence dequoy pre- A
tendent lesdits defendeurs que ladite Claudine Gorreau, femme de Tho-
nyn, estoit seule heritiere de ladite Claudine de Srappes en tous les biens
qu'elle a delaissez par son tresspas. Disent plus que ladite defuncte Claudine
de Strappes par le contract & traicté de mariage d'entre lesdits Loys Tho-
nyn & sa femme leur a donné la maison en laquelle elle estoit demeurante,
& seroit decedeeà Orleans, qui vaut pour le moins cinq ou six mille liures
tournois. Et combien que lesdits demandeurs eussent iuste occasion de
contredire & empescher ladicte donation, & empescher l'effet d'icelle,
tant à cause de la debilité d'esprit de ladicte defuncte, qui estoit fort aagee,
& pour auoir esté faictes par suggestions & inductions desdits defendeurs.
qu'aussi à cause de la qualité de ladicte Claudine Gorreau, femme de Tho-
nyn, qui se dit bastarde de defunct Iean Gorreau. Neantmoins lesdits de- B
mandeurs desirans le repos, n'auroient contredit lesdites donations, ains
demande à iouyr du surplus delaissé par le tresspas de ladite defuncte Clau-
dine de Strappes, leur tante: ce que les defendeurs auroient empesché &
soustenu leur appartenir. Parce qu'ils dient que ladicte femme de Thonyn
a esté legitimee *rescripto principis*, qui auroit esté entheriné du consentement
& sur la requeste de ladicte defuncte Claudine de Strappes.

Surquoy disoient les demandeurs qu'ils estoient bien fondez en leurs de-
mandes, fins & conclusions, & en la iouyssance de la succession de ladicte
defuncte Claudine de Strappes, comme à eux appartenant, estans fondez
en Droict & en Coustume: en Droict *si nemo suus heres, vel eorum quos inter*
suos heredes Prætor, vel constitutiones vocant, existat, qui successionem quo modo
amplectatur, tunc ad agnatum proximum pertinet hereditas. §. 1. de legitima agna-
torum successione l. 1. & 2. Dig. eodem De disposition de Coustume art. 301.
le mort saisist le vif, son plus prochain heritier habile à luy succeder: ladite
defuncte Claudine de Strappes n'a par son deceds delaissé aucuns enfans
naturels & legitimes qui luy ayent peu succeder. Car Michel & Iean Gor-
reaux, ses enfans, estoient decedez auparauant elle, sans aucūs enfans natu-
rels & legitimes, & aussi qu'ils n'auoient oncques esté mariez. Et partant la
succession de ladite Claudine de Strappes par son decez est deferee *ad agnatos*
les plus prochains en degré de cōsanguinité de ladite defuncte de Strappes.

Or *deficientibus liberis* & les hoirs en ligne directe: il est tres-certain que
proximiores agnati sont les freres, ou la sœur qui sont *in secundo gradu*, & n'y
ayant frere ne sœur, les enfans des freres ou sœurs qui sont nepueux *in li-*
nea collaterali de ladite defuncte de Strappes, & qui luy sont conioincts *in*
tertio consanguinitatis, sunt proximiores agnati de ladite defuncte: laquelle n'a-
uoit lors de son deceds, & n'a delaissé apres iceluy aucun frere ne sœur: mais
bien a delaissé des enfans de ses sœurs, qui estoient nepueux en ligne colla-
terale, qui sont lesdits demādeurs, & consequēment plus proches & habiles
à luy succeder: & partant par la Coustume saisissent sa succession. Le droict
desdits demandeurs a son fondement en trois choses, l'vn au degré de con-
sanguinité, auquel ils attouchent à ladite Claudine de Strappes qui estoit
in tertio gradu, n'y ayant lors de son deceds aucuns parens qui luy fussent

Source : BIU Cujas

A conioincts *in ſecundo gradu*. Le ſecond fondement à la diſpoſition de droict commun, par lequel *l. duodecim tabularum deficientibus ſuis heredibus*, la ſucceſſion eſt deferee *ad proximum agnarum*. Le troiſieſme fondement conſiſte en la diſpoſition de la Couſtume: par laquelle le mort ſaiſiſt le vif, ſon plus prochain heritier & habile à luy ſucceder, comme il a eſté dit.

Quant à ladite Claudine Gorreau, femme de Thonyn, eſtant baſtarde de defunct Iean Gorreau, elle eſt incapable & inhabile à ſucceder par la Couſtume d'Orleans, art. 310. qui eſt preſque ſemblable à toutes les autres Couſtumes de ce Royaume, les enfans baſtards ne ſuccedent point. Ce qui eſt auſſi conforme à la diſpoſition de droict commun, par lequel *omnia ſucceſſionum genera, & iura eis adempta ſunt*, comme incapables d'heritier, & de
B venir à ſucceſſion, *cùm nec gentem habeant, & ius Quiritum neget, ſpurium eſſe de domo, familia, & agnatione patris, nec eſſe in eius poteſtate, eique denegentur inſignia & arma paterna domus, imò nec filius, nec perſona coniuncta vocari poſſe, ſed extraneus. l. ex facto. ff. ſi quis rogatus. ff. ad Senatus Conſultum Trebellianum. l. filium. ff. de iis qui ſunt ſui vel alien. iur. l. naturalib. Cod. de confir. tut.* Tellement que l'on peut dire en France *ſpurius nullo modo ſuccedit, tit. Cod. de naturalibus liberis cap. præferente in fine cap. lator eſt qui filij ſint legitimi cap. 11. §. 1. de ſponſatione clandeſt. extra cap. per venerabilem in fine ext. qui filij ſint legitimi, gloſſa finalis in cap. cum haberet ext. de eo qui duxit in matrimonio quam polluerat per adulterium. Doct. in l. finali. Dig. de ſtatu hominum.* Et principalemẽt quand il eſt queſtion *de ſucceſſione parentum aſcendẽtium per lineam maſculinam*, comme traicte Chaſſaneus ſur les Couſtumes de Bourgongne, §. 3. des ſucceſſions des baſtards.

C Quand dõcques ladite femme de Thonyn ſeroit, ainſi qu'ils preſuppoſent baſtarde dudit Iean Gorreau, elle ne ſeroit habile ne capable à ſucceder à ladite defuncte Claudine Deſtrappes, & n'ayant eſté de ſon viuant legitimee & renduë capable de ſucceder audit Gorreau, elle ne peut apres ſon deceds eſtre legitimee pour venir à la ſucceſſiõ de ladite Claudine Deſtrappes, mere dudit Iean Gorreau: à laquelle ſucceſſion elle ne pouuoit venir ſinon que cõme repreſentant & eſtãt au lieu dudit defunct Iean Gorreau, ſon pere, au lieu duquel eſtãt decedé: & par ce moyen eſtãt priuee de pouuoir ſucceder à ladite Deſtrappes, ſa mere, elle n'y peut pl⁹ eſtre miſe, ſubſtituee, & ſubrogee.

La legitimation pour venir à la ſucceſſion ne ſe peut faire ſinon *de conſenſu eorum de quorum ſucceſſione agitur*.
D Car toutes lettres de legitimation portent ceſte condition touchant la ſucceſſion de ſes pere, & mere, ou autres parens, pourueu que ſe ſoit du conſentement de ſes pere, mere, ou autres parens, *quæ verba faciunt conditionem, ac idcirco dicuntur eſſe de forma quæ eſt ſeruanda, & oportet conditionem adimpleri. l. Prætor. ff. de collationibus.* Chaſſaneus ſur les Couſtumes de Bourgongne, §. *5. num. 19.* Or eſt il que les pretenduës lettres de legitimatiõ de ladite Claudine Gorreau, femme de Thonyn, n'ont point eſté entherinees du conſentement de defuncte Claudine Deſtrappes, parce que lors du pretendu entherinement d'icelles elle eſtoit decedee. De façon que quand elle euſt de ſon viuant donné aucune charge & mandement de conſentir l'entherinement deſdictes

Source : BIU Cujas

lettres: par sa mort ledit mandement cessoit & expiroit, *mandatum enim finitur morte mandantis. l. si præcedente. ff. mandati. l. mandatum. C. eod. tit.* Dauantage ladicte defuncte Destrappes de son viuant, & deux ou trois ans auparauant son deceds estoit tellement debile de son esprit, à cause de son aage, *non poterat rebus suis superesse*, & ne pouuoit aucunement regir & gouuerner son bien, & entendre à ses affaires plus par la debilité de son esprit, que de son corps, & par consequent ne pouuoit prester aucun consentement à ladicte legitimation: laquelle, si aucune y a, n'ayant esté verifiee de son viuant, elle ne peut seruir ny profiter ausdits defendeurs pour venir à la succession de ladicte Claudine Destrappes, pour le regard de laquelle succession ils ne sont receuables à fournir empeschement contre les demandeurs vrais heritiers: ladite legitimation pourroit seruir à ladicte Claudine Gorreau, femme de Thonyn, seulement *ad honores, & ad tollendam natalium maculam*, mais non pas pour venir à la succession de ladicte Destrappes, ou autres parens de ladicte Destrappes, *qui non consenserunt* à ladicte legitimation, à raison que n'estant point encores verifiee lors du deceds de ladicte Destrappes; ladicte Gorreau n'estoit à lors capable de luy succeder: & partant à cause de ceste incapacité *ius quæsitum est* au demandeurs en ladicte succession: de laquelle ils sont saisis suiuant la disposition de la Coustume generale de France, & specialement de celle d'Orleans. *Quòd ius sine eorum facto & consensu, ad aliena transferri non potuit: quod enim nostrum est, ad alium sine facto nostro transferri non potest. l. id quod nostrum. Digest. de regul. iur.* Si doncques ladite Gorreau & Thonyn eussent voulu apres le deceds de ladite Destrappes valablement faire entheriner leurs lettres de legitimation pour paruenir à ladite succession, ils deuoient auoir le consentement, comme dit Chassaneus *ad Consu. Burgund. §. quinto, tit.* des successions des bastards, *num. vigesimo secundo.*

Sur le differend pour ceste succession interuient sentẽce du Preuost d'Orleans du quinziesme iour de May mil cinq cens nonante & vn: par laquelle il fait mainleuee à ladite Claudine Gorreau & Thonyn inthimez, des donatiõs faictes par la defuncte. Et sur la requeste faite par lesdits Iacques Marmeron, Esperance Marmeron, Françoise Mesamis, &c. par laquelle ils demandoient d'estre saisis du reste de la succession de la defuncte: il appointe les parties à escrire & produire, nonobstant que la prouision que les appellans demandoient se pouuoit iuger sur le champ à cause de leur qualité d'heritiers plus proches. Car *licet testamentum iure ciuili ruptum, vel irritum dicatur, Prætor scriptis heredibus iuxta tabulas bonorum possessionem dat. §. non tamen quibus modis test. infir. l. posthumus. Digest. de iniusto rupto. l. cum tabulæ. Digest. de bon. possess.* & ce par prouision pour la presumption qui est de Droict, & que par la Coustume ils sont *heredes scripti.*

De ceste sentence, & de tout ce qui s'en est ensuiuy, ensemble de la verification des lettres de legitimation, a esté appellé par lesdits Marmeron & Mesamis: l'appel fondé sur les defectuositez cy-dessus desduictes, & partant concluoient auoir esté mal iugé, lettres de legitimation nullement verifiees en la Chambres des Comptes, & pource demandoient estre maintenus

Source : BIU Cujas

A tenus en la possession, tant des droicts successifs de la defuncte Destrappes, qu'és choses contenuës aux donations faictes ausdits Claudines Gorreau, & Thonyn son mary, auec restitution des fruicts depuis le deceds de ladite defuncte.

Et pour leurs moyens disoient, que pour le faict qui se presentoit, il y auoit deux poincts à considerer. Le premier estoit lettres de legitimation, & pretenduë verification d'icelles; par le moyen desquelles l'inthimee se vouloit approprier la succession de la defuncte, au preiudice des vrais & naturels heritiers, qui sont les appellans. L'autre poinct est les pretenduës donations contenuës és contracts passez par la defuncte Destrappes : combien que l'on ne puisse estre heritier & donataire, sinon en ligne collateralle, comme la specifié la Coustume d'Orleans, & l'inthimee pretendoit y venir par la directe. Pour le regard du premier B poinct, les lettres de legitimation ont esté obtenuës en Decembre mil cinq cents quatre vingts-huict, du defunct Roy Henry troisiesme, desquelles l'inthimee ne se pouuoit aydet à l'encontre des appellans, pour plusieurs raisons tres-pertinentes. La premiere est, que *restitutio facta à principe non aufert ius alterius*: car la grace que le Roy ou le Prince fait à vn bastard, *est ad eluendam fornicationis maculam*, & non pas pour preiudicier le droict d'autruy De la vient la clause ordinaire que l'on a de Coustume d'appoſer és lettres, (sauf nostre droict & l'autruy.)

L'Empereur Antonin voulant donner à cognoſtre cela, disoit *in l. 1. Cod. de sent. pass. vt scias quid sit in integrum restituere, honoribus, & ordini tuo, & & omnibus cæteris te restituo.* Et cela *non porrigitur ad restitutionem bonorum,* C *nisi speciale beneficium fuerit super hoc impetratum,* comme il dit en la loy deuxiesme & troisiesme suiuantes. Or les lettres de l'inthimee n'estoient pas de ceste substance qu'elle soit receuë par icelles à succeder, ou à se porter heritier de qui que ce soit, *quem modum esse beneficij sui vellet princeps, ipsius esse æstimare respondit Neratius in l. Neratius. Dig. de reg. iur.* Outre plus ces mesmes lettres qui n'auoient peu estre verifiees auant le deceds de ladite Destrappes, ne pouuoient auoir effect que du iour de la verification d'icelles, qui ne fut que le 20. May 1591. deux ou trois mois apres le deceds de ladite defuncte, *de cuius successione agebatur.* Or les appellans par la loy generale du Royaume) le mort saisit le vif) *ipso momẽto, & tempore mortis* estoient saisis de tous les biens de la defuncte. *Ipso iure igitur* il n'y a rien qui leur eust peu faire perdre ce qui estoit à eux, sans leurs consentemens, par la maxime D vulgaire confirmee par les Empereurs, & par les Iurisconsultes en plusieurs endroicts.

Il est bien certain aussi que les bastards ne peuuent estre legitimez apres la mort de leurs peres naturels, pour emporter la succession escheuë & ja acquise aux vrais & naturels heritiers. C'est l'opinion de Bartole sur la loy *Gallus.* sur l §. *& quid si tantum. D. de lib. & posth.* là où il propose ceste question. *Aliquis filius naturalis fuit legitimatus post mortem patris, an auferat bona ijs qui ab intestato successerunt:* il resout que non. Balde sur la loy seconde, *Cod. de iur. & fact. ignoran.* Et les autres sont de ceste mesme opinion,

Source : BIU Cujas

& leur raison est, *quia ius hereditarium alteri quæsitum non tollitur per restitutionem in integrum.* Que si cela auoit lieu, il aduiendroit que les bastards se feroient legitimer, & par ce moyen extorqueroient la succession des vrais & naturels heritiers ja saisis, *turpius ejicitur quàm non admittitur heres.* Les intimez deuoient donc faire appeller à la verification de ces lettres les appellans qui y auoient le principal interest, veu que *res inter alios acta, vel iudicata alteri præiudicium facere non potest.* A

Quand les lettres de legitimation s'obstiennent, & se verifient du viuant du pere, & que la clause n'est point inseree (pour succeder, & pour se porter heritier) elles profitent au bastard en vsage de Droict escrit, s'il est institué heritier par le pere, car *vti quisque legassit, ita ius esto:* mais par la disposition de la Coustume d'Orleans, institution d'heritier n'a lieu, tellement qu'il n'est pas permis de transferer ses biens par testament, sinon à ses propres & naturels heritiers, tant s'en faut qu'il soit permis d'instituer vn bastard, lequel est incapable, & de droict par infinies constitutions, & de droict Ciuil, & de droict Canon, & par la Coustume d'Orleans, par laquelle les bastards ne succedent (art. 316. *Ejice ancillam hanc & filium eius, non enim erit heres filius ancillæ cum filio meo Isaac,* disoit Sara, & les enfans de Galaad au liure des Iuges disoient à Iephté leur frere bastard, *Heres in domo patris nostri esse non poteris, quia de adultera matre natus es.* Voyla l'obseruance des anciens Patriarches. Aussi Dieu defend expressément que les bastards n'entrent en son temple,) au Deuteronome 23.) *Non ingredietur Mauzer (hoc est de scorto natus) in Ecclesiam Domini vsque in decimam generationem.* B

Si les lettres s'obstiennent du viuant du pere, & sont verifiees seulement apres sa mort, ny les lettres, ny la verification d'icelles, ne peuuent seruir, & sont de nul effect. Et ainsi a esté iugé par Arrest du vingt-troisiesme Iuillet, mil cinq cents quatre vingts cinq, par lequel appert que Messieurs les gens du Roy ont soustenu pour lors, que les lettres de legitimation sont lettres de grace, qui se doiuent verifier dans l'an, & du viuant du pere, tant en la Chambre des Comptes, que pardeuant le Iuge ordinaire. Et par cet Arrest fut declaré non receuable vn bastard, qui auoit fait verifier ses lettres apres le decez de son pere. Or c'est vn fait semblable, car les lettres de legitimation ont esté obtenuës en l'an mil cinq cents quatre-vingts huict, gardees pres de trois ans, iusques au mois de May 1591. & l'on n'est pas receuable à en demander la verification apres l'an, encores qu'elles l'eussent esté auant le decez de ladicte defuncte Claudine Destrappes. Et ce sont deux raisons, par lesquelles les appellans soustenoiét que ces lettres de legitimation n'auoiét peu estre verifiees. Il y en a vne troisiesme, qui est qu'elles ont esté obtenuës du defunct Roy Henry III. verifiees apres son deceds. Or est-il, & fobserue ainsi, que toutes lettres de graces, apres la mort du Prince qui les a octroyees, sont de nul effet, si elles ne sont cõfirmees par le successeur, pour autant que toutes graces sont personnelles: & ainsi le recite du Tillet en ses Memoires au titre des Regences, sur la fin. Il se falloit donc pourueoir derechef pardeuers le Prince. Et quand tous ces defaux n'eussent point esté en ces lettres, aussi-tost que les appellans sceurent au vray qu'il y auoit des let- C D

Source : BIU Cujas

A tres de legitimation pour verifier; ils oppoſerent à la verification d'icelles, & formerent leur oppoſition, tant pardeuant deux Notaires qu'en iugement, tellement que l'on ne leur pouuoit rien imputer.

Les intimez diſoient que la defuncte auoit fait teſtament par lequel d'abondant confirmoit & auoit eu pour agreable ces lettres de legitimation, & entendoit qu'elles ſortiſſent leur entier effect, & qu'il y auoit procuration paſſee par elle pour en pourſuiure la verification.

A quoy reſpondoient les Marmeron, & Meſamis appellans que la defuncte par ſon teſtament ne pouuoit pas empeſcher, que les formes accouſtumees ne fuſſent gardees, qui ſont de l'eſſence de la choſe meſme. L'vſage eſt en France que les lettres de legitimation ſoient de nul effect, ſi elles
B ne ſont verifiees auant le deceds du pere, & ſi elles ne ſont verifiees dans l'an, qu'il en faut auoir confirmation apres la mort du Prince qui les a octroyees. La defuncte Claudine Deſtrappes n'auoit peu abolir cet vſage ny interuertir ceſte Couſtume, *priuatorum enim pactiones, ſeu voluntates iuri publico non derogant in l. neque pignus. in l. nec ex precario. ff. de reg. iur. nemo poteſt in teſt. ſuo cauere, nec leges in eo locum habeant l. nemo de leg.* Outre ce, elle n'a pas inſtitué ſon heritiere par ſon teſtament l'intimee Gorreau, car la Couſtume luy defend. Et quant à la procuration, ils diſoient que l'on ſçait aſſez que *inter cauſas committendi mandati etiam mors mandatoris eſt*, dit la loy, meſmement és choſes qui ſont de neceſſité d'eſtre accomplies deuant la
C mort. *in l. cum pater. §. nemo de leg. 2. Nemo debitori ſuo, reus ſtipulandi mandauit, vt Titio, cui mortis cauſa donabat pecuniam debitam, ſolueret cum ſciens dominum vita deceſſiſſe Mœuius pecuniam diuiſet, non eſſe deliberationem conſtitit.*

Il y a vn autre moyen qui pourroit vuider tout le differend qui eſt que le petit fils ne ſuccede à l'ayeul ou ayeule, que par repreſentation: *æquum enim eſſe videtur* (dit l'Empereur) *nepotes neptéſque in patris ſui locum ſuccedere.* Or eſt-il que Gorreau, pere de l'intimee eſtoit decedé, il y auoit long temps, & que lors de ſon deceds, elle ne luy eſtoit rien *iure ciuili*, & partant inhabile de ſucceder à ceſte ayeule, n'ayant aucun droict de repreſentation de ſon pere. C'eſtoit luy qui *debebat eam offerre principi*, & non pas la defuncte Deſtrappes *propter ſexus verecundiam*, à laquelle il n'eſtoit ny ſeant, ny honneſte, *filij ſui turpitudinē reuelare*, & ne ſe trouue gueres qu'vne fẽme ait fait legiti-
D mer aucun baſtard; *cùm in mulieribus ingenuis, & illuſtribus quibus caſtitatis obſeruatio præcipuum debitum eſt, nominari ſpurios ſatis iniurioſum, ſatiſque acerbum, & indignum*, dit la loy *ſi quis illuſtrib. C. ad SC. Orf.* Les Romains anciennement defendoiẽt aux femmes de poſtuler pour autruy, *ne contra pudicitiam ſexui cõgruentem, alienis cauſis ſe ſe immiſcerent in l. 1. §. ſecundo loco. ff. de poſtulãd.* Et l'impudence de Caia Calfurnia, qui ſe meſloit indifferemment de poſtuler pour autruy, fut cauſe de faire ceſte Ordonnance, de laquelle parle *Valerius Maximus libro octauo.* Combien euſſent-ils trouué plus eſtrange qu'vne femme euſt poſtulé pour vn baſtard, *contra bonos mores?* ce fait eſt ſingulier en ſon eſpece, veu meſmement qu'anciennement les femmes ne pouuoient adopter, *mulierem quidem, quæ nec ſuos filios habet in poteſtate, adrogare non poſſe certum eſt in l. mulierem. Cod. de adopt.* Et toutesfois il y a bien plus d'hon-

Source : BIU Cujas

Outre ce *in hoc quæstionis statu* (disoient les appellans) il falloit considerer l'extreme vieillesse de la defuncte, qui estoit aagee de quatre vingts ans, reduitte en enfance, priuee de son entendement accoustumé, de façon qu'elle ne pouuoit donner consentement pour faire aucun acte qui fust valablement, *non videntur enim qui errant consentire*. Mais lesdits Thonyn & Claudine Gorreau, sestans efforcez par tous artifices de frustrer lesdits appellants de la future succession de la defuncte, ont diligemment obserué ce traict d'Horace en ses Satyres, *Captes astutus vbique testamenta senum* Et se sont seruis à cet effect d'vn cousin dudict Thonyn, au logis duquel les contracts de donation furent passez, & lequel cousin fut esleu executeur de testament de la defuncte. *Hereditatis spes*, disoit Ciceron és Paradoxes, *quid indignitatis in seruiendo non suscipit? Quem nutum locupletis orbi senis non obseruat? Loquitur ad voluntatem quicquid denumeratum sit, facit, assentitur, miratur, assidet.* Et de faict ils sont là paruenus là où ils demandoient, car sçachans bien que la succession de la defuncte ne leur pouuoit aduenir directement: ils se sont fait eschoir par voyes obliques par les donatiõs passees par contracts cy-deuant mentionnez. Si bien que le nom de la succession de la defuncte *est nomen hereditatis inane*, & outre lesquels contracts de donations precedents, elle auoit encores donné cinquante liures de rente, à Nicolas Thonyn frere du mary de l'inthimee Gorreau, par contract du septiesme Ianuier mil cinq cents quatre vingts cinq. Si bien que toutes ces donations qui absorbent toute la succession, *sunt inofficiosæ donationes*: & c'est vne des causes pour lesquelles les appellans en demandoient la rescision, *non conuenit enim dubitare quod immoderatarum donationum omnibus querela, ad similitudinem inofficiosi testamenti legibus fuerit introducta. l. 5. C. de inoff. don.*

A tout ce que dessus les inthimez, Gorreau & Thonyn n'alleguoient autre chose, sinon la denegation des faicts proposez touchant la foiblesse d'esprit, la suggestion & l'inofficiosité des donations: & pour le regard des pretendues nullitez de la legitimation, disoient qu'à la verité de disposition de Droict, on ne peut pas instituer vn bastard son heritier, s'il n'est legitimé *tempore testamenti, vel ante tempus mortis*, comme il est decidé par *Alexander in l. Gallus. §. instituens D. de lib. & posthum.* & par Iulius Clarus *lib. tertio, quæstione trigesima prima, numero sexto*. Mais il n'est pas icy question d'institution d'heritier, qui n'a point de lieu par la Coustume, mais seulement de sçauoir si par testament on peut ordonner & commander qu'vn fils ou petit fils soit legitimé, & en ce cas là si on le peut faire son heritier. En quoy ils disoient qu'il n'y auoit difficulté quelconque, *quia naturalis institui potest, sub conditione si legitimabitur*, comme l'a resolu Iason *in d. l. Gallus. §. instituens num. 5. & consil 113. lib. 2.* Et partant soustenoient lors les inthimez que les appellans estoient mal fondez en leurs lettres, surquoy est interuenu l'Arrest qui s'ensuit.

Les gens tenans la Cour de Parlement au Bailly & Preuost d'Orleans, ou leurs Lieutenans generaux ou particuliers en chacun de leurs sieges, au

Source : BIU Cujas

A premier des Huissiers de ladite Cour, ou autre Sergent Royal sur ce premier requis, Salut. Comme le iour & datte des presentes, comparant en ladite Cour, Frãçoise Mesamis, femme authorisee par iustice au refus d'Ambroise Pauthonnier, Marie Mezamis, vefue de Zacharie Rousseau, Iacques Marmeron, Esperance Marmeron, femme authorisee par Iustice au refus d'Aignan Pallier, Philippes Laurens, Sergent à verge au Chastelet de Paris, & Antoinette Roddier sa femme appellans d'vne sentence ou appointement contr'eux donné par vous Preuost d'Orleans, ou vostre Lieutenãt, le quinzieſme iour de May mil cinq cens quatre-vingts vnze, & demandeurs suiuant la clause inseree és lettres de relief d'appel, & encores demandeurs à l'entherinement des lettres Royaux par eux obtenuës le dix-

B huictieſme iour de Ianuier mil cinq cens quatre vingts douze, dernier, & requeste d'euocation du principal, d'vne part, Loys Thonyn, & Claudine Gorreau sa femme, Nicolas Thonyn, Marie Mesamis sa femme Claudine Mesamis, intimez & defendeurs d'autre: ouys les Procureurs desdites parties, & veu par ladite Cour Arrest donné entre lesdites parties le cinquieſme iour de Mars mil cinq cens quatre vingts douze: par lequel ladite Cour quant à l'appel de ladite sentence auroit mis l'appellation au neant sans amende, ordonné que ce dont estoit appellé sortiroit son plein & entier effect, condamné les appellans és despens de la cause d'appel, & euoqué le principal pendant pardeuant vous Preuost d'Orleans, & pour y faire droict, ensemble sur les appellations interjettees de la verification des lettres de legitimation, & lettres de rescision obtenuës par lesdits appellans, ordonné que les parties escriroient & produiroient tout ce que bon

C leur sembleroit dedans huictaine pour leur estre fait droit sur le tout, & à la folle intimation, mis les parties hors de Cour & de procez. Plaidoyers & productions desdites parties. Requeste presentee à ladite Cour par ledit Thonyn & sa femme le treizieſme iour de Iuin audit an, tendant à ce que ledit Arrest du cinquieſme de Mars fust reformé en ces mots, premiere sentence: contenant prouision, & qu'au lieu de ce qui est porté par iceluy pour faire droict sur les lettres de rescision; qu'il fust mis le surplus des lettres. Arrest du vingtieſme iour de Iuin audit an, par lequel ladite Cour apres la declaration des parties auroit ordonné que l'Arrest donné entr'elles seroit corrigé en ces mots de prouision, & demeureront en ces termes

D de sentence seulement, & pour le surplus de ladite requeste icelle iointe au procez, pour en iugeant y estre fait droict ainsi que de raison: & tout consideré.

Ladite Cour sans s'arrester à ladite requeste du treizieſme iour de Iuin, en tant que touche l'appel interjetté de la verification desdites lettres de legitimation, instance de lettres de rescision, a mis & met les parties hors de Cour & de procez, & faisant droict sur ledit procez euoqué, a adiugé & adiuge audit Loys Thonyn, & ladite Claudine Gorreau sa femme, petite fille legitime de feu Claudine Destrappes, tous & chacuns les biens delaissez par ladite defuncte Destrappes lors de son decez, & con-

Source : BIU Cujas

damne ladite Françoise Mesamis & consors leur en rendre les fruicts si aucuns ils en ont receu, sans despens, dommages & interests, & pour cause Donné à Paris audit Parlement le quatriesme iour d'Aoust, l'an de grace mil cinq cents nonante deux.

Si vn locataire peut quitter la maison où il retourne des esprits. Et si pour ceste occasion il peut demander la resolution du contract de loüage.

Du retour des esprits choses notables.

QVESTION CL

PRocez s'est meu pardeuant le Seneschal de Guyenne ou son Lieutenant entre Robert de Vigne, proprietaire de certaine maison, situee en la ruë de la Rousselle de la ville de Bourdeaux, d'vne part. Et le locataire, Iean le Tapy d'autre. Disant qu'ayant demeuré l'espace de quelque temps en ceste maison, il trouua qu'elle estoit infestee par l'apparition de quelques esprits qui se presentoient tantost en forme de petits enfans, tantost en d'autres formes terribles & espouuantables, qui opprimoient & inquietoient les personnes, remuoient les meubles & vtensiles de la maison, excitoient des bruits & tintamarres par tous les coings d'icelle, & auec force & violence dejettoient des lits ceux qui y reposoient. A cause dequoy auroit esté contrainct quitter la maison & se retirer ailleurs, & partant demande que le contract de location soit cassé & rompu, & que l'argent qui l'a auancé pour le temps de six mois restant, soit rendu. A quoy parfaire le proprietaire ayant esté condamné par sentence du Seneschal en a appellé, & releué son appel deuers la Cour, où la cause fut plaidee, & sert de sujet à ceste solemnelle prononciation. Or d'autant que tout ce doute est fondé sur l'apparition des Esprits, & Demons, il en faut plus au long disputer, & amener les causes qui se pourroient apporter, tant d'vn costé que d'autre pour donner le iour à la verité.

L'appellant disoit pour ses raisons, que telles frayeurs & craintes des apparitions des Esprits n'estoient suffisans, ny aucunement considerables pour rompre vn contract de location, ains que l'on dit que ces Spectres ne sont qu'illusions & fantosmes, vrais songes & fantaisies de nul effect, qui troublent le cerueau des hommes, leur font conceuoir mille imaginations, non moins vaines que les Hypocentaures, & chymeres des Poëtes, alleguans à ce propos l'opinion de quelques Philosophes anciens, qui ont estimé que les Demons, & bons & mauuais, n'estoient autre chose que les bonnes & mauuaises cupiditez de nostre ame, qui nous induisent ou à bien ou à mal.

Source : BIU Cujas

A

---Dÿ ne hunc ardorem mentibus addunt
Euriale, an verò sua cuique Deus sit dira cupido?

Et celle d'Aristote & des Epicuriens, asseurans que toutes choses manuelles & mobiles auoient corps qui se transportent & remuent d'vn lieu en l'autre par les organes & operations de l'ame: quant aux Esprits qu'ils sont incorporels (comme tiennent la pluspart des Philosophes & Theologiens) ils ne peuuent mouuoir, d'autant que tout mouuement se fait par attouchement, qui est le fondement du mouuement, & en l'attouchement il est seulement requis l'opposition des corps, qui par leur seul rencontre
B font le mouuement. Ceste question n'est point indecise, estant certain par les Conciles tenus en Constantinople, & celuy de Latran, *omnes res corporeas esse aut incorporeas* comprenant sous les incorporels, les intelligences spirituelles, & les ames raisonnables sous les corporelles, toutes les choses manuelles de ce monde: & partant les Esprits n'estans point corps, *non possunt cadere in aspectum nostrum*, ny remuer ou mouuoir aucune chose, ny toucher, ou estre touchez en aucune façon:

Tangere enim, & tangi nisi corpus nulla potest res.

N'obste de dire qu'ils apparoissent en diuerses formes en songeant, & nous font vne telle frayeur qu'ils nous priuent de voix, d'haleine, & de forces, dequoy l'experience nous rend vn suffisant tesmoignage: car se sont
C vrayes illusions qui nous trompent tellement, qu'il nous semble voir ce que nous ne voyons point, & ouyr ce que nous ne pouuons entendre. Et comme les nuees representent diuerses sortes d'animaux, selon que nous le fantastiquõs en nous, vne mesme figure apparoissant aux vns d'vne façon aux autres d'vne autre: ainsi les demons, & les esprits semblent se representer à nous en dormant, & vestir des formes corporelles, bien que ce ne soit rien que vaine imagination qui prouient de quelque autre cause interieure, comme de l'abondance des humeurs & de sang qui se ramassent sur le cœur nous opprime l'estomach, & nous ferme les conduits des parties intestines, & engendre en nous des craintes effroyables. Et qui est celuy qui ne sçache que les mesmes choses que nous voyons en veillant, ou que nous
D desirons, ne s'apparoissent à nous en songe, lesquelles il semble que nous suiuions ou apprehendions? mais les Anges ayant esté creez de Dieu purs & simples, & separez de toute matiere, ne peuuent vestir aucun corps, ny s'incorporer auec les elemens, n'ayant aucune simpathie, ou proprtion requise auec vn tel messange. Car de dire qu'ils se creeroient vne nouuelle matiere à eux propre, par la puissance de leur intellect, cela ne se peut faire la creation appartenant à Dieu, estant vne puissance qu'il s'est à luy seul priuatiuement reseruee. Et puis qui seroit ce nouueau Promethee, qui auroit peu rauir le feu celeste, & tollir la puissance à Dieu, & se l'approprier pour creer, animer, & viuifier? Il seroit plus facile de croire qu'ils composeroiét des corps nubileux, & les viuifieroient, que de pouuoir conceder qu'ils peussent creer vne matiere, laquelle ils informeroient au moule de leur

Source : BIU Cujas

essentielle intelligence, bien que de là beaucoup d'absurditez s'en ensuiuroient. Car on ne fait aucun doute, que la matiere ne peut estre informee, ou receuoir aucunes formes, si elle n'est disposee pour la receuoir: d'autant que l'aptitude doit estre presupposee, (comme enseignent les Physiciens.) Et partant les matieres elementaires n'estant point aptes à receuoir telles formes, ny les demons, ou esprits de les informer, animer & viuifier, ou s'incorporer auec elles, cela repugne diametralement. Et quand cela auroit lieu, y a-il apparence de dire que les esprits vestissent des corps naturels & s'y enferment, prenant ensemble des couleurs visibles, & apparentes, pour se representer par apres à l'aspect de l'homme, estant d'vne nature simple & incorporelle, veu que rien ne peut receuoir accident s'il n'est materiel & substantiel? Et quand ils prendroient des corps materiels ou naturels, & de ceux qui sont desia composez estans priuez de vie, les pourroient-ils animer & viuifier? car nous voyons bien que l'ame meut & anime le corps: mais non pas s'il n'est viuifié: comme par exemple l'ame ne meut point ny informe la partie adherante & attachee au corps, si elle n'est viue, comme vn bras, vne jambe morte, & partant ceste puissance n'estant concedee à l'ame raisonnable, elle peut moins encor estre concedee aux esprits. Que s'ils en composoient eux-mesmes, ou immediatement de quelque nouuelle matiere à eux propre, ou mediatement des elemens incorporez & meslangez l'vn auec l'autre, de quelles mains, de quels instrumens se pourroient ils aider à leur vsage, auec quelle machine incorporeroient-ils ces elemens ensemble? & puis ces corps n'auroient-ils point besoin d'estre alimentez & sustentez? car autrement ils ne pourroient longuement subsister, ny demeurer en vn mesme estre, s'ils n'estoient soustenus par les alimens. Que s'ils en composoient, viuifioient & alimentoient tout ensemble, (ce qui ne se peut conceder qu'auec grande difficulté & absurdité) ces corps se pourroient-ils dissoudre, esuanouyr, & s'enuoler si subitement de nostre aspect, *par leuibus ventis volucrique simillima somno*, que quelques marques pour le moins n'en restassent? Et puis que ce seroit leur bailler plus de puissance qu'à l'ame raisonnable, laquelle ayant vne fois delaissé son corps, ne se peut plus reünir & se reioindre auec luy. Mais eux estant creez de Dieu d'vne nature simple & incorporelle, ne peuuent se restraindre *intra terminos, & angustias corporales*, ains veulent vaguer libres par l'air: ainsi ne pouuans ny ne voulans se voiler & couurir de corps, c'est folie de dire qu'ils soient apperceus par les yeux corporels: car il faut qu'il y ait de la proportion & esgale distance entre les sens & l'obiect, autrement il ne se peut apprehender.

Mais penetrant plus auant, & concedant ceste apparition, il faudra dire que les esprits soient ou bons ou mauuais: que si bons, que Dieu commet au gouuernement de ce monde pour en exiler & bannir les mauuais: l'intimé n'a occasion de se plaindre, ains deuroit plustost s'estimer heureux & fortuné d'auoir rencontré vne maison que les Anges ont choisi pour habitation: que si au contraire ils sont terribles, comme il maintient, ce n'est

legitime

A legitime excuſe pour delaiſſer les maiſons: les païs Septentrionnaux ſeroiẽt depeuplez & deſerts pour le nombre ſans nombre des fantoſmes qu'on dit y eſtre: mais il ſe deuroit accuſer luy-meſme, cognoiſſant ſon infidelité & coüardiſe, d'autant que ces eſprits qui craignent & fuyent les maiſons auſquelles il ſçauent qu'il y a des hommes courageux ne s'attaquent iamais qu'aux craintifs, comme ſont communément les enfans à qui ces fantoſmes arriuent, qui pour la debilité de leur cerueau, ſont ſubiects d'entrer en reſuerie à la moindre apparition de leur fantaiſie. Mais l'homme de bien, conſtant & aſſeuré, tant s'en faut qu'il s'eſtonne pour ſi peu de choſe, que meſmes *fractus illabatur orbis*, il ne peut eſtre eſmeu en ſa conſtance. Ce que monſtre fort bien Apollonius, ainſi que nous liſons dans Philoſtrate, au-

B quel comme vn fantoſme ſe fuſt preſenté en diuerſes formes qu'il prenoit en vn moment, ſe monſtra fort courageux contre ce ſpectre, & ayant exhorté ſes compagnons de faire le ſemblable, cognoiſſant que c'eſtoit le plus propre remede contre telles illuſions; s'en alla, & ne leur apparut. Athenodore dãs Pline le ieune loüa vne maiſon d'Athenes, pource ſeulemẽt qu'il ſe preſentoit toutes les nuicts vn fantoſme en forme d'homme laid. Il deuroit donc pluſtoſt enſuiure la magnanimité d'Apollonius & imiter la curioſité d'Athenodore. D'ailleurs bien que nous liſons diuerſes hiſtoires de l'apparition des demons, ſi eſt-ce que cela n'a eu lieu ſinon auant la venuë du Sauueur: car depuis luy les Oracles ceſſerent, les demons n'ayãs plus de puiſſance comme auparauant. Plutarque dit qu'il falloit que ces demõs

C fuſſent morts. C'eſt donc abus de dire que les demons habitẽt aux maiſons és villes publiques, meſmes entre les Chreſtiens, veu meſmes qu'au ſeul chant du cocq pour eſtre vn animal domeſtique, ils s'enfuyent en eſtant tous effrayez. Ou bien s'il leur reſte quelque angle ou coin pour leur demeure, c'eſt aux deſerts inhabitez où ils ont eſté releguez *iuſques à la conſommation des ſiecles pour le ſalut des hõmes.* Ainſi nous liſons en Tobie que l'Ange enchaiſna le diable aux deſerts, ou bien aux villes ruïnees, comme pourroit eſtre Babylone ainſi que remarque Plutarque: dequoy nous font foy les ſaints Peres, qui diſent que les malings eſprits auoient vn continuel & ordinaire debat auec les Hermites, de ce qu'ils venoient occuper les deſerts propres à leur habitation. On doit donc pluſtoſt referer

D ces apparitions & frayeurs à quelque cauſe interieure qu'aux demons, veu que ces accidents qui nous ſuruiennent, qu'on dit eſtre les eſprits quiquelques-fois nous peſent ſur l'eſtomac, prouiennent ordinairemẽt de l'abondance des humeurs, & du ſang qui ſe ramaſſe & conglobe ſur l'eſtomac, & aſſiegeant les parties inteſtines, nous ferme les conduicts, & nous priue de toute force, de ſorte que nous en venons tous effrayez. Ce qui arriue le plus ſouuent à ceux pour eſtre par trop chargez de vin ou de viande, ont le cerueau troublé de mille imaginations vaines, qui cauſe l'indigeſtion & crudité de l'eſtomac, comme pourroient eſtre les ſeruiteurs qui auoient faict à croire toutes ces apparitions à leur maiſtre, ignorans que le vin qu'ils auoient beu le iour precedent leur cauſoit tout cecy; à la fa-

Source : BIU Cujas

çon des anciennes Prestresses de Cybelle & des Bachantes, qui pensoient A
estre remplies de quelque diuinité quand elles auoient l'estomac plein de vin. *Qualis commotis excita sacris, Thias vbi audito stimulant Trieterica Baccho, Orgia.* Les appellans remonstrent au surplus que leurs sens pourroient estre vitiez ou corrompus par quelques maladies : & par ainsi qu'il ne deuroient se fier ainsi legerement à leur veuë. Aussi lisons nous que plusieurs s'y estans ainsi fiez, s'en sont trouuez mal: & qu'il soit ainsi, qui prendroit conseil des Moabites, qui voyans vn fleuue tout rouge & coloré par la reuerberation du Soleil, qui declinoit deuers l'Occident, estimerent que ce fust pour le sang de leurs ennemis tuez, parquoy desireux du butin, comme ils se fussent mis à errer çà & là, il furent bien tost taillez en pieces par ceux qu'ils estimoient estre morts, s'estans campez dans les bois prochains: B
ne dirent-ils pas qu'ils se repetoient de s'estre ainsi legerement fiez à leur veuë?

C'est chose qui n'a besoin d'estre prouuee par exemple d'histoire, veu que cela se void encores plus clairement aux choses naturelles, qui nous sont representees tout autrement qu'elles ne sont pour l'imbecilité de nos sens, & comme les pommes plongees dans l'eau nous apparoissent plus grosses qu'elles ne sont si nous les regardons au trauers d'vn verre. Le soleil se monstre plus grãd au matin que sur le midy, les tours d'vne ville qui sont carees semblent de loin estre rondes, les bastons droicts posez dans l'eau nous apparoissent courbes, torts, & rõpus: ce qui prouient de la seule occurrence des deux obiects, de l'eau & l'air opposez à nos sens: & la mer
ne nous semble-elle pas estre bleuë, verte & de la mesme couleur des ar- C
bres plantez sur le bord d'icelle, tantost reluisante comme la Lune, receuant autãt de couleurs qu'elle en peut imprimer des corps colorez qui s'y opposent? Il nous semble voir vn arc en ciel peinturé de diuerses couleurs, bien qu'il ne soit aucunement en substance: ce que lon peut aisément monstrer, opposant vn verre par derriere en esgale distance d'ombres de mesme colorees & figurees que l'arc en ciel : les pillers & colonnes rangees tout le long d'vne galerie, nous semblent estre fort pres l'vne de l'autre, si nous les regardons du costé seneſtre ou dextre, où elles sont posees. Ne pourroit-il auoir l'ouye vitiee ou corrommpuë, oyant des bruits & tintamarres par tous les coins de la maison, ayant les pertuits trop estroits, ou
bien estouppee & fermee par quelque humeur Cathariquey deuolut, ou D
troublee & desuoyee? Ce qu'on dict estre aduenu à vn Philosope qui pensoit touſiours ouyr des sons de Musique, si bien qu'il se prenoit à danser & mesurer ses pas au son des instrumẽs qu'il estimoit ouyr: d'où l'on peut colliger que nous voyons plusieurs choses non seulement en dormant, cõme en songe, mais aussi en veillãt, qui ne sont que feinte, & nous semble ouyr ce que vrayement nous n'oyons point, qui tantost engẽdre en nous vn espouuentemẽt estrãge, pource qu'elles ne sont point ordinaires: & tantost n'engendre en nous aucune frayeur pource que nous y sommes accoustumez. Et parrant l'intimé voyant ou pensant veoir des esprits pourroit estre deceu en sa veuë, oyant des bruits en son ouye troublee, & que pour-

Source : BIU Cujas

A la rareté du faict il neſt pas de merueille s'il en eſt eſpouuenté, & doit plu-
ſtoſt rejetter la faute ſur luy & ſur les ſens pertroublez, que ſur les demons
feints.

L'on à remarqué pareillement vne infinité de maladies dont ceux qui
ſont attaints ſont tellemẽt inquietez & vexez de mille viſions, dont ils de-
uiennent frenetiques & inſenſez, qu'il leur ſemble eſtre verres, cruches, ou
quelqu'autre eſpece freſle: de ſorte qu'ils n'oſent ſe heurter de peur d'eſtre
fracaſſez. La nature auſſi produit des effects merueilleux, qui ſemblent eſtre
miraculeux au ſimple populaire, qui pour ignorer la cauſe, les refere aux
Demons. Si l'on voyoit, comme on lit dans Tuccidide, vne flãme boüillan-
te pouſſee ſur le ſommet de deux grands arbres, l'on diroit tout auſſi toſt
B que ce ſeroient les demons, bien qu'on ſçache que cela ſe face par quelques
cauſe naturelle: car les ſommets des grands arbres s'entreheurtans par
la reuerberation des rayons du ſoleil, conçoiuent & engendrent des flam-
mes par l'ardeur qui en prouient: ce qui ſe faict le plus ſouuent aux ar-
bres qui ſont naturellement chauds, comme au laurier, au meurier, & au
myrthe. Or on en peut dire autant des bruits & tintamarres que l'inti-
me oyt, les referant auſſi à quelque cauſe naturelle laquelle on dit touſiours
choiſir pour la plus certaine, quand l'occurrence des deux ſe preſente quoy
que le contraire ſoit ſouuent obſerué entre les ſimples & ignorans. Ceux
qui ignorent la cauſe des Echos eſtimeront auſſi toſt que ce ſont Fau-
nes & Satyres, quand il entendront des voix & ſons és lieux concaues.
C Lucrece.

Sex etiam aut ſeptem loca vidi reddere voces.

En quelques iſles voiſines de l'Angleterre ſont quelques montagnes
concaues, qui par le rencontre des vents produiſent & iettent des ſons
merueilleux, les vns eſtãs aſpres, rudes, & violents, ſemblables aux bruits
des armees, imitans les bruits des trõpettes & clairons, auec des ſons ne
reſſentans rié que la tuërie & coups mortels des ennemis qui s'entrechoc
quent: les autres des voix toutes contraires pleines de regrets & plain-
tes pitoyables; vne meſme cauſe produiſant quelquesfois diuers & con-
D traires effects. Mais outre les effets prouenans des cauſes naturelles, on
y peut adiouſter les artificielles: car il ſe peut faire que tousces bruits ſe fa-
cent par la malice des voiſins de l'intimé: ainſi que nous liſons dans Pro-
cope, qu'vn Mathematicié ayãt ſa maiſõ ioignãt celle de l'Orateur Zenõ,
qui regardoit de ſa feneſtre les principales chambres du Mathematicien,
& les plus interieurs ſecrets de ſa maiſon: dont luy eſtant en perpetuel ſoin
& chagrin de pourueoir à ceſte ſeruitude il dreſſa mille tours à Zenon, &
par ſon art excitoit des tremblements de terre & mouuoit tout l'air, com-
poſoit des feux voltigeans par l'air, qui par leur eſclat rendoient vn ſon
ſemblable aux tonnerres: de ſorte que ceux de la maiſon eſtoient tous
effrayez & Zenon meſme eſtoit contraint d'en ſortir, iuſques à ce qu'ayant
cogneu la malice de ſon voiſin, (l'art duquel il faiſoit profeſſion le rendant

Source : BIU Cujas

suspect)il s'en alla plaindre à l'Empereur Iustinian,& au Senat de Constantinople,qui prohiba aux Mathematiciés d'vser desormais de tels artifices pour effrayer les hommes.Et partant l'appellant demãde qu'il luy soit permis d'informer,& faire visiter les lieux & maisons des voisins,pour y prendre garde. A

Que si c'estoient des ames qui ayans laissé leurs corps retournent en ce monde par la permission de Dieu soit, *ad viuorum solatium*, ainsi que retournerent Moyse & Helie en la transfiguration,& celles qui apres la resurrection de nostre Sauueur,*venerunt in ciuitatem, & apparuerunt multis*: ou qui retournent pour aduertir les parens & amis de quelque heur ou mal-heur qui doit arriuer:comme nous lisons de l'ame de Samuël qui se representa à Saul,Dieu le permettant,pour luy predire ses mal heurs dont depuis luy & les siens furent accablez. Bien que nous ne voulions B icy disputer si c'estoit luy le vray Samuel ou non, laissant ceste question indecise pour l'heure, ou bien pource que leurs corps estans priuez de sepulture.

Non ripas datur horrendas,nec rauca fluenta
Transnatare prius quàm sedibus ossa quierunt.

Elles reuiennent en ce monde pour prier leurs parẽs & amis de leur rendre leurs deuoirs,ou finablement pour les prier de prier Dieu pour elles, & les deliurer des peines ausquelles elles sont detenuës,par ieusnes,aumosnes,ou oraison.Il estime l'intimé si bon Chrestien, qu'il ne voudroit pour C rien du monde denier ses droicts à ses parens,& que sans raison il se plaindroit de tel retour.

Que si au contraire estans terribles, aspres, & importuns, comme il maintient,elles viennent le tourmenter & affliger par la permission de Dieu, desirant se venger contre luy de quelque forfaict par luy commis, ou sur les corps, ou sur les biens : il en doit porter la iuste punition. *Quicquid enim patimur*, (dict Sainct Hieroſme) *nostris peccatis meremur*. Et partant estant luy-mesme cause des maux qui luy arriuent, il s'en doit prendre à luy-mesme, non au proprietaire qui est du tout innocent. Aussi les Theologiens asseurent que les ames ont vengeance apres ceste vie du sang espandu, & des D meurtres traitreusement faicts sur leurs corps, reuenans pour retrouuer leurs meurtriers : ce qu'on lict estre aduenu à Neron, apres auoir faict tuer sa mere Agrippine : *Nam sæpius*, dict Tacite, *pauore exsurgens & mentis inops, lucem operiebatur tanquam exitium allaturam*: & vn peu apres le mesme dit que plusieurs visions & sons furent veus & ouys autour de son tombeau. Le mesme quelque temps apres arriua à Othon,qui demeuroit l'espace de quelques heures du iour esuanoüy, & estendu de son long sur la place, estant tourmenté de l'ame de Galba. A quoy se rapporte ce traict d'Ouide:

Source : BIU Cujas

Quicquid ero, stygijs erumpere nitar ab oris,
Et tandem gelidas vltor in arma manus.
Me vigilans cernes, tacitis ego noctis in vmbris,
Excutiam somnos, visus adesse, tuos.

On peut aussi dire qu'outre l'Enfer vniuersel que les Theologiens asseurent estre és entrailles de la terre, Dieu permettant que l'Enfer de quelques ames soit au lieu où elles ont commis leur offence; ce lieu leur seruant de plus grand regret & contrition de leur faute passee, ou bien aux maisons mesmes de leurs enfans, & nepueux, pour leur seruir d'exemple & d'horreur, de n'ensuiure leur trace.

Discite iustitiam moniti. & non temnere diuos.

Les ames non seulement ne retournent, mais aussi fondent vne eternelle demeure en ce monde.

Terribilis remanet, spiritus astra petit.

Et que l'intimé doit prendre patience de l'affliction que Dieu luy enuoye pour la punition de ses demerites, ce qui n'auroit lieu si s'estoient des demons ou mauuais esprits, veu que ceux qui auoient demeuré en ceste maison depuis l'espace de vingt à trente ans deuant, ne s'en estoient iamais plaints.

Mais quelques esprits que ce soient, s'il est vray qu'il en vienne en ceste maison, l'intimé deuoit plustost apporter tous les remedes pour y pourueoir, que de descrier ceste maison audict preiudice du proprietaire; Dieu & nature nous ayans donné assez de moyens pour ce faire. Que n'vsoit-il de laurier, de la ruë plantee, ou de seel petillant dans les flames & charbons ardents, des plumes de la huppe: de la composition de l'herbe dite Areolus Vetulus, auec la rubarbe auec du vin blanc, qui soulage fort ceux qui sont agitez de ces passions, comme remarquent les modernes: de soufre, d'eau marine, de l'herbe petphilon, des rameaux d'oliuier, de la valeriane, du faux suspendu au sueil de la porte de la maison, de l'herbe betonique du bois de palme, de l'herbe dicte baccharis, du cuir du front de l'hyene, du fiel de chien, que l'on tient estre d'vne merueilleuse vertu & efficace à chasser les demons. Que n'vsoit-il aussi de l'herbe moly, laquelle Mercure ayant baillé à Vlysse, il s'en seruit comme d'antidote contre les charmes de Cyrces. L'on dit pareillement que les demons craignent la lueur de l'espee de laquelle il pouuoit aussi bien vser qu'Ænee, qui par le sage conseil de la Sybille en deschassa tous les esprits qui le venoient enuironner aux Enfers.

Source : BIU Cujas

A

----vaginâq; eripe ferrum,
Nunc animis opus est Aenea, nunc pectore firmo.

Bien que quelqu'vn aye voulu dire que l'espee d'Aenee estoit enchantee. Il n'auoit aussi besoin d'aller courir plus loing à l'inuocation des Faunes & Satyres, aux gardiens des gonds & seuils des portes des maisons, aux expulsures des Striges & Lamies nocturnes, qui errent la nuict çà & là, pour rauir les petits enfans, selon l'opinion des Poëtes: veu qu'outre qu'il pouuoit se seruir de parfums odoriferans, de fleurs suaues, de marjoleine, de nard, de roses, violettes, & autres, il pouuoit vser du foye du poisson que l'Ange Raphael fit prendre à Tobie, lequel estant cuit sur les charbons, dechassa le Diable qui le vouloit estrangler, comme il fit les sept maris de Sara precedens: veu qu'il pouuoit aussi vser d'vne infinité de pierres non moins precieuses en leur valeur, qu'en l'admirable efficace de leur vertu sur les demons, par l'heureuse cõstellatiõ desquelles il y eust peu mettre ordre, comme l'agathe, qu'on dict estre fort profitable contre toutes les morsures des bestes venimeuses, & mesmes pouuoir par son odeur chasser & destourner les tempestes, & resueiller & soulager le cerueau troublé d'apparitions d'esprits: le Coural rouge est encor estimé de plus grande vertu pour garentir les hommes des perils, & les preseruer des charmes & sorcelleries; la Cassidoine est merueilleusement propre contre les illusions des esprits malings & autres pensers fantastiques qui naissent de la melancholie, comme aussi la Turquoise & le Saphir, mais encor plus que toutes les precedentes le Iaspe, l'Ambre, & le Diamant. Mais outre tous ces remedes les sons melodieux des instruments, les vers, rithmes & chansons bien mesurees, amolissent & adoucissent, non seulement nostre apprehension & frayeur, mais aussi les Demons.

B

C

Carmina vel cœlo possunt deducere lunam.

Aussi lisons-nous és lettres sacrees, que Dauid appaisoit & par le son de sa harpe le Diable, qui affligeoit Saül. La fausse verité des fables dict qu'Orphee, par la force de ses carmes & douceur de sa voix, vainquit & appaisa les Diables, & les rendit comme stupides.

D

Quin ipse stupere domus, atque intima lethi
Tartara.

Il pouuoit aussi se seruir des sons aigus, comme des lames d'airain, qui battuës & frappes rendent des sons & bruits qui les estonnent, & les font fuïr hors des maisons.

Mais si ces remedes ne luy estoient point propres, & cõmodes ains incogneus, que n'auoit-il recours ou au Medecin qui en doit auoir la cognoissance, ou à son Eueſque ou Curé, qui en a d'ordinaires, cõme les coniurations,

Source : BIU Cujas

A purgations, exorcismes, l'huile sacré, l'encens, l'eau beniste, qui sont remedes & moyens du tout souuerains. Sainct Chrysostome a tenu que les Demons ne peuuent infester la chambre en laquelle sera le liure de la parole sacree. S'ils s'en est aydé, il a deu continuer. Hercules apres vn long temps rendit Nereus & Prothee souples. Toutes les actions sont considerees par la fin. Si le talon (c'est à dire la constance & la fermeté) n'eust failly à Achiles, il eust esté immortel. Mais qu'est-il de besoin d'auoir recours aux remedes de la nature, difficiles à trouuer, & de peu d'effect, puis que nous en auons chez nous, & auec nous, qui nous seruiroient beaucoup d'auantage? Diogenes ne se voulut plus ayder de son vaisseau de bois, quad il eut veu de fortune vn garçon qui beuuoit l'eau viue d'vne fontaine, au

B creux de sa main. Ce remede est le signe de la Croix; figuree par le *Tau* en Ezechiel, d'autant (dict Sainct Hieroſme) que comme le *Tau* est la derniere de l'Alphabet Hebrieu, le dernier acte de nostre vie se doit parfaire par la croix. Non le dernier, dict Tertulian: mais toutes nos actions. Sainct Athanase a escrit que par le signe de la croix, toute sorcelerie est chassee, qui en voudra faire l'espreuue, dit-il, qu'il vienne, qu'il inuocque le nom de Iesus, face le signe de la croix, & il verra fuyr les Diables, & tous les effects de magie euanoüir, *cõsecratione eius profana loca expiari, & Deo consecrari solebant, Nouell. quinta, capite primo & 67. cap. 1.* Vn chacun de nous est naturellement marqué d'icelle qui remplit tous les quatre coings du monde par ses quatre branches, croix qui a touſiours sa vertu, mesmes

C entre les mains de ceux qui la haïssent; comme à Iulian l'Apostat, qui desirant trop curieusement voir les Demons, & fantoſmes en vn desert & lieu solitaire, qui estoit habité seulement de ces Esprits, il en eut au commencement quelque apprehenſion, dont ayant encore quelque ſouuenance de la loüable & ancienne coustume des Chrestiens, deuant qu'il eust si miserablement renoncé à la religion de ses peres, il fit sans y penser le signe de la croix, dont tous les demons enfurent dechassez & fuirent hors de là, sans qu'ils y peussent depuis apparoistre, quelque inuocation qu'il fist pour le rappeller.

Desquelles raisons il faut neceſſairement conclurre que les Esprits, ou Demons, ne peuuent estre, ny ne sont aucunement corporels, ny estre veus touchez, ou maniez, ny exciter aucune motion propre aux choses corporel

D les, actiue ou passiue: & que partant ces apparitiõs, Spectres, & fantoſmes, ne sont aucunement considerables, pour rompre le contract de l'occatiõ accordé & approuué entre les parties. Ce que les Iuriſconsultes semblẽt auoir assez monstré, n'ayant fait aucune mention de tels Esprits & apparitions, bien que de leur temps elles fussent plus frequents qu'à preſent, estimãt que ce soit vne choſe du tout ridicule de reuoquer en doute, ce qui est par trop cogneu. Mais s'ils en ont parlé ce n'est qu'en passant, appellãs les fantoſmes, mõstres & choses prodigieuſemẽt engẽdrees, en la *l. ostenu. ff. de verb. signif.* apparitiõs, qui n'arriuẽt aux hõmes constãts, Demons qui ont pour demeure les deserts, fantaſies qui sont le plus souuẽt causes par l'indiſpositiõ des humeurs, qu'il faudroit pluſtost dire que ce fussent des ames qui

Source : BIU Cujas

reuiennent en ce monde, pour prier leurs amis de prier Dieu pour elles; A
ou pour les affliger par la permission diuine, & non pas des Demons. Et finalement quand cela auroit lieu, le nombre presque infiny des remedes, tant de la nature, que de ceux qui nous sont accordez du ciel, gardez de l'Eglise, pouuoient deliurer de ce mal-heureux encombre, s'il y eust mis la diligence requise: & que par ainsi accusant la perturbation de son cerueau sa coüardise, & l'ascheté, l'impieté, & peu de compte d'executer les remedes & deuoirs. L'appellant demande qu'il plaise à la Cour en emendant la sentence du Seneschal qu'il soit dit auoir esté mal-iugé, & bien appellé, & que partant l'intimé soit condamné aux peines contenuës au contract de location.

D'autre costé l'intimé respond l'opinion de quelques Epicuriens, & de quelques Peripateticiens qui ont osté les Demons, referants ce qu'on leur B
attribuë à la vertu des corps celestes, & des choses naturelles estre du tout fausses, d'autant qu'elle est contraire, mesmes à la plus-part des Philosophes anciens, & des Theologiens, & à l'experience: & partant il ne faut s'arrester à leur argument touchant le mouuement qui se faict par l'opposition & rencontre des corps naturels, estant tres-certain que les anciens Philosophes Payens en ont recogneu, veu que Platon mesme le maintient, Aristote l'asseure, & deuant eux Socrates, qui disoit auoir vn Demon particulier qui l'accompagnoit tousiours & par tout. Et ne faut dire que les anciens constituans des genies qu'ils estimoient estre engẽdrez auec nous, & viure par apres tousiours auec nous, ayent voulu seulement monstrer les C
bonnes & mauuaises cupiditez & affections de nostre ame, veu qu'il en ont constitué, non seulement des particuliers pour vn chacun de nous: mais aussi pour les habitations & lieux, comme le Poëte monstre quand il introduit Aenee au cinquiesme de l'Eneide, voyant vn serpent qui sortoit du tombeau de son pere, dont il doute si c'estoit le genie du lieu,

Incertus geniusque loci,

Ou celuy de son pere, *Famulusue parentis*.

Les genies n'estant autre chose que les gardiens ou ministres des particulieres actions d'vn chacun. En ceste mesme opinion fut Empedocle D
(comme recite Plutarque au traicté de la tranquilité de l'ame) & infinis autres Philosophes Trimegiste, Pselle, Procle, Iamblique, Zenon, & Pytagoras, qui n'en ont aucunement douté, comme plus au long a esté traicté par Diogenes Laertius en la vie de Pytagore, & de Zenon, & s'accordent plusieurs auec l'opinion de nos Theologiens, & ce qu'en ont tenu les saincts Peres.

Les Poëtes en ont pareillement recogneu auec les Philosophes susdicts, qu'ils ont introduicts comme Dieux de l'air & gouuerneurs, qu'ils ont estimez estre vestus & voilez des corps simples aëriens, trainans tousiours des plus crasses & espaisses, quand ils vouloient se presenter, & apparoistre; comme sont Orphee, Muses, Homere, Hesiode, & Lucrece, qui en dispute fort

Source : BIU Cujas

A fort pertinemment au liure quatrieſme de la nature des choſes. Les Poëtes qui les ont ſuiuis, ont confirmé l'opinion precedente, ayant fait vne diuiſion des bons & mauuais Anges: les bons comme

---Numero Deus impare gaudet:

Et les mauuais,

Numina læua.

Mais la pluſpart des Philoſophes, comme Iamblique, Trimegiſte ont paſſé plus outre, & recogneu non ſeulement trente mil Demons auec Heſiode, mais auſſi ont eſtimé que tout l'air & les cieux eſtoient remplis de ces Eſprits, en conſtituant autant en nombre comme les Epicuriens d'atomes. Mais il y en a d'autres, qui les ont diuiſez par bandes & legions, aſſignants
B à chacune d'icelle, quelque quartier de la terre, & de l'air, pour leur principale demeure, faiſant les vns ſeptentrionnaux, les autres occidentaux, les autres meridionaux, & les autres orientaux, conſtituans les vns dans les iardins, les autres dans les maiſons, les autres dans l'eau, les autres dans les minieres & concauitez les plus profondes de la terre, & les autres finalement au centre d'icelle, auſquels tous ils ont baillé des corps correſpondãs à la temperature, & qualité de la religion qu'ils habitoient, à ſçauoir à ceux du ciel des corps celeſtes & lumineux, conſtituans à chaſque planette & eſtoille reluiſante au firmament ſon demon, à ceux de l'air des corps aëriens, à ceux de la terre des terreſtres & plus peſans, à ceux des eaux des corps aquatiques & humides, & à ceux des minieres des corps des mine-
C raux & metaux. Outre ceux-cy ils ont conſtitué d'autres qui eſtoient comme entre deux, participans vn peu de chacune nature des autres, qu'ils ont appellez *Medioxumi*.

Mais ſi nous voulions eſplucher par le menu l'opinion des anciens, nous n'aurions iamais fait. Venons à ce qu'ont tenu nos ſaincts Peres & Theologiens. Ils diſent donques qu'aucuns des demons eſtans deſtituez de la grace de Dieu, furent diſperſez en diuers lieux, les vns eſtans plongez au centre de la terre & ſur icelle, non ſeulement parmy les deſerts, cauernes, ou cachots des montagnes: mais auſſi parmy les hommes, les autres pour habiter l'air qui auſſi ſelon la diuerſité de leur nature, furent diuiſez en pluſieurs legions & bandes, ayant vn chacun d'icelles quelque quartier du
D monde propre pour leur habitation. Mais les autres ayans demeuré & perſiſté en la grace de Dieu, furent tous eſgallement douëz d'vne beatitude certaine: car les vns furent retenus au ciel pour demeurer & aſſiſter pres la diuinité, *millia millium miniſtrabant ei*: les autres pour remuer les cieux, comme les intelligences, les autres pour demeurer en l'air, & les autres en la terre, auſquels Dieu, a voulu cõmettre la garde des creatures, qui tous preſque ont des corps en la meſme façon que les mauuais Anges, mediatement ou immediatement, naturellement, ou ſurnaturellemẽt, vnis ou conioincts auec eux, à ſçauoir les celeſtes comme les intelligences des corps celeſtes & lumineux, les aëriens auſſi des corps aëriens, & les terreſtres pareillement

Source : BIU Cujas

des corps materiels & moins legers que les autres. Sainct Augustin en parle au *lib. 8.* de la Cité de Dieu, Sainct Bernard sur les Cantiques serm. 5. Mais si l'on demande pourquoy est-ce qu'estant en si grand nombre viuans en l'air ou parmy nous, ils ne nous apparoissent que bien peu & fort rarement encor qu'ils soient corporels, nous respondons qu'ils ne peuuent estre apperceus de nous pour l'imbecillité de nos sens, ou bien, comme dit Origene, & sainct Gregoire sur le 1. chap. de Iob. *Quia quamuis comparatione nostrorum corporum spiritus sint, tamen ratione Dei sunt corpora.* Ou bien si ils veulent se presenter à nous, il faut qu'ils descillent, & descouurẽt nos yeux, ou bien qu'ils prennent des corps plus apparens, ausquels ils s'vnissent pour s'accommoder au defaut de nos sens, qui ne peuuent conceuoir ny apprehender les choses auec lesquelles ils n'ont quelque proportion & analogie. A

Que si l'on demande quelle pourroit estre la matiere la plus propre pour les demons, de laquelle estant voilez ils se puissent representer à nostre aspect: selon l'opinion des Philosophes Payens, & Apulee *de Deo Socratis*, c'est celle de l'air, qui les voile & enuirõne comme vne nuee, qui ne soit ny proprement ignee & participante de l'element du feu, de peur d'estre esleuez trop haut, ny terrienne de peur qu'au contraire elle ne soit deprimee trop bas, ains soit en certain degré de temperance, afin qu'elle puisse demeurer suspenduë au milieu de l'air, par esgale distance de la terre au ciel, comme en l'orifice de ces deux extremitez. En quoy s'accordent principalement les Philosophes Payens, auec ce qu'en tiennent nos Theologiens. Mais si l'on replique, que ces corps n'estans suffisans ny capables de produire tels effects, telle violence & mouuemens qu'ils ont. Il faudroit constituer qu'ils fussent composez & bastis d'vne matiere pleine, robuste, puissante, comme celle de la terre, laquelle ils pourroient mouuoir & animer. Nous respondons qu'ils peuuent promptement prendre & receuoir des corps d'vne matiere plus solide & crasse, par la permission diuine, desquelles estans voilez ils se puissent representer & apparoistre à l'aspect de l'homme, ou bien des elemens incorporez & meslangez l'vn auec l'autre, ou bien d'vn seul par la seule puissance de leur intellect. Et ne faut s'estonner, si nous ne pouuons bonnement comprendre les effects merueilleux des actions des Demons, veu que leur nature est plus subtile que celle des hommes, estimans estre miracle, ce que font les Demons: tout ainsi que les hommes moins experimentez, ce que les plus experts font, veu que aussi il faut de la proportion & analogie de nostre entendement à l'obiect, autrement il ne se peut rien apprehender. Ils composent donc des corps d'vne merueilleuse promptitude & celerité. Premierement parce qu'ils cognoissent mieux la cause des choses naturelles que nous. Secondement parce que plus promptement ils peuuent assembler, mesler, & pestrir ensemble les matieres elementaires qu'ils ont ramassez en vn. Tiercement parce que les instrumens des semences occultes & cachees dont ils se seruent, sont de beaucoup plus grande vertu & efficace que celles que cognoissent seulement les hommes par art & longue experience, qui sont les trois raisons qu'apporte S. Thomas *quæst. 16. art. 9. de Dæmonibus*. B C D

Source : BIU Cujas

A Que si l'on dit que bien qu'ils puissent composer des corps qu'ils ne pourroient leur bailler des couleurs visibles & apparentes comme bon leur sembleroit: il est facile à respondre que prenant ces corps elementaires, il faut par consequent que ces corps ayent & retiennent les couleurs des elements desquels ils sont composez, comme la couleur de la terre noire & iaune, de l'eau qui estant espoisse deuient verte, & l'air qui est azuré reçoit tantost vne couleur lumineuse & resplandissante par les rayons du Soleil, & tantost obscure & noire par les ombres de la nuict, & le feu qui apparoist rouge, rend le fer & charbons de mesme couleur. Et si les Demons peuuent incorporer les elemens l'vn dans l'autre, qui a-il de plus facile que de les colorer & rendre apparents? Moins obste de dire qu'il seroit impossible qu'ils le peussent animer, viuifier, & alimenter tout ensemble: car ces corps estant aëriens & legers, n'ont besoin d'estre beaucoup viuifiez, & alimentez, n'estans composez si exactement que pour se maintenir en vn mesme estre, ils puissent estre esmeus par les appetits sensuels, cõcupiscibles & irrascibles: & puis, qu'y a-il plus facile aux Demons que de remuer des corps sans les viuifier, veu qu'estans aëriens ils sont viuifiez d'eux-mesmes à demy? Car l'air c'est ce qui viuifie & anime les choses terriennes, & partant il faut qu'il soit luy-mesme plus vif, que ce qui est viuifié par luy, & bien qu'estans composez d'vne prompte celerité, non alimentez, animez ou viuifiez, ils ne soient si parfaits que les autres corps naturels sine laissent-ils pourtant, de pouuoir exercer toutes les actions propres aux autres corps des animaux.

C Les rats & raines, animaux imparfaits, nez sans conionction de masle auec la femelle, se meuuent & viuent aussi bien que les autres: dont il ne faut s'esmerueiller si estans composez d'vn element simple & leger, ils se peuuẽt quant & quant esmouuoir & dissoudre, s'enuolant de nostre aspect tout ainsi qu'vne fumee euaporante & vn vent qui passe sans y penser, *citò natum citò euanescit*. Ainsi ne peuuent-ils riẽ procreer, ny se copuler & conioindre pour engendrer, estans priuez de toute chaleur generatiue & naturelle & n'estans composez d'organes, membres, arteres, & ligaments requis. De ce qui est imparfaict rien ne se peut produire de parfaict. (selon le subtil Scotus) Ne sert de dire que ces corps estans imparfaicts ne pourroient faire des fonctions; & exercer autres actions violentes, n'ayant vne exacte

D composition de nerfs. Car les Demõs par leur subtilité peuuent facilemẽt pestrir ce corps auec telle proportion qu'ils peuuent exciter ces bruits, & leur faire prononcer des voix & paroles articulees comme il leur plaira. Albert le grand fit & composa vne teste d'airain si bien & si exactement, que par le seul soufflement d'vn peu de vent on luy faisoit former des voix & paroles articulees. Les Demons n'ont donc point moins d'artifice & puissance & ne croit-on pas que le Taureau de Phalaris pouuoit rendre des sons du tout semblables aux muglemens des taureaux? Et si iadis vn Magicien apprit à vn serpent d'entonner vne trõpette, de dõner, l'alarme chanter la victoire: estimons-nous les Demõs estre moins sçauans, subtils, & experts que ceux-cy, veu la longue experience qu'ils ont depuis leur creation,

Source : BIU Cujas

à la cognoissance certaine des causes naturelles & semences occultes? A
Salmoneus par quelques artifices fit vn pont d'airain, sur lequel il se faisoit trainer sur vn chariot attellé de cheuaux courans d'vne grande vistesse, & pouuoit bien imiter le son des foudres, tempestes & tonnerres du ciel. Que dirons-nous d'Architas Tarentin qui auoit fait vne colombe de bois d'vne telle structure & merueilleux artifice, que balancee auec cõtrepoix, elle voloit en l'air de soy mesme? de Boëce qui faisoit chanter les oyseaux, & bugler les vaches & taureaux composez de metal, comme dit Cassiodore *li. 2. Variar.* les Demons peuuent plus en leurs inuentions.

Ayans donc composez ces corps, ils leur baillent telle forme que bon leur semble, qu'ils laissent & reprennent comme il leur plaist à la façon de Prothee, Nereus & Vertumnus des anciens. B

Omnia transformans sese in miracula rerum,
Ignémque horribilémque feram, fluuiúmque liquentem.

Et leur font prononcer & ietter telle voix, sons, & bruits dont ils s'aduisent, le muglement des taureaux, l'hurlement des loups, le sifflement des serpens, l'abayement des chiens, les cris effroyables des lions, & les sons & esclats des tonnerres. Mais si l'on demande auec quelles mains, auec quels instrument les composent-ils? Nous respondons auec les mains de leur intellect, & de leur seule volonté, auec les instrumens de la cognoissance des causes vniuerselles, & semences occultes à l'homme, auec les mesmes mains, instrumens & machines, desquelles les intelligences s'aydent pour remuer les cieux (ainsi que traicte Aristote en sa Meta.) auec les mesmes C
mains desquelles la nature s'ayde à la composition & fabrique des corps de toutes sortes d'animaux aux ventres de leur mere. Auec les mains que le Diable transporta les serpens, ou bien en composa de nouueaux par la transmutation des verges des Magiciens de Pharao, qui estans vrais serpents, furent deuorez par celuy de Moyse, comme le plus robuste. Ainsi S. Augustin interrogé de ce qu'vn demoniacle d'Alexandrie apparoissoit plus grãd que de coustume, & portoit de plus grãds & pesants fardeaux qu'vn cheual n'eust sceu trainer: respondoit qu'il falloit que ce fust le Diable qui les portast. Et partant ne faut nier que les Demons puissent remuer les choses corporelles localement: c'est la plus commune opinion, & laquelle D
nous deuons tenir pour la plus asseuree, tant des saincts Peres, que des Theologiens Scolastiques touchant l'apparition des esprits, nonobstant toutes les raisons contraires amenees cy-dessus par l'appellant. Les Conciles, tant celuy tenu à Constantinople, que de Latran, n'ont point decidé la question si les Demons sont corporels ou non. S. Augustin a dit qu'on ne pouuoit faillir de dire qu'ils sont corporels. Et partant ces apparitions des esprits, visions espouuentables, spectres & fantosmes,

---& simulachra modis pallentia miris,

Ne sont illusions vaines, ny apparitions de nul effet, & ne doiuent estre

Source : BIU Cujas

A referees à quelqu'autre cause, ou à la frayeur & crainte, ou à la fantasie perturbee, ou finalement à l'indigestion de l'estomac, veu leur ordinaire apparition. Car si c'estoit quelque autre cause, ceste cause cessante l'effect ne fensuiuroit pas apres. Mais la cause estant ordinaire qu'on entend, qu'on void, qu'on manie, & palpe, il en faut necessairement tirer vne consequence certaine qu'il est ainsi, selon la commune distinction qu'en baille sainct Thomas, & apres luy les Docteurs Scolastiques. Et ne faut croire que ce soient des Anges qui ayent voulu choisir ce lieu pour leur habitation, veu qu'estans terribles & importuns, ils ne prognostiquent rien de bon. Car les bons Anges à leur apparition premiere donnent quelque atteinte de frayeur à ceux ausquels ils se represent : mais ils les consolent, B & les fortifient plus que deuant. Mais les malings 'esprits les pressent, importunent, & troublent de plus en plus, si bien qu'on ne leur peut resister, quoy qu'on soit courageux & vaillant, il n'y a puissance sur la terre qui leur puisse estre parangonnee. *Iob. 47.* On ne doit donc accuser l'inthimé ny de couardise, n'y d'impieté: il ne s'est plainct dés l'instant que le mal luy a esté cogneu, il a eu trop de patience iusques à ce que mesmes sa femme en est morte d'apprehension. Et ne faut encores dire que ces mauuais esprits ne s'attaquent iamais à ceux qui sont munis du bouclier de la foy, & armez d'vne asseuree constance, veu que beaucoup de saincts personnages en ont esté espouuentez, comme sainct Hilarion, sainct Antoine, au rapport de sainct Hieroſme, & sainct Antoine d'Egypte, *quem in tumulo latitantem grauiter lacerauerunt dæmones, vt tanquam mortuum ad hospitium reportarit illum minister.* Qu'il veut moins encores imiter la curiosité de Ma- C carin, qui voyagea en long pays, pour le desir qu'il auoit de voir les demons qui gardoient les sepulchres & tombeaux si superbes des Magiciens du Roy d'Egypte, *curiositas periculorum germana nouit magis parturire detrimenta suis amatoribus, quàm gaudia.* le Diable attire à soy bien souuent ceux qui sont portez par leur desir à la cognoissance de telles raretez: il ne veut donc, & ne doit mettre en jeu & hazard son ame. Dauantage ce n'est pas touſjours aux deserts qu'ils habitent, mais aussi auec nous, & parmy nous, estant tres-certain qu'vn chacun de nous est accompagné d'vn bon Ange ou genie, & d'vn mauuais esprit. A quoy s'accordét fort bien les anciés Philosophes Payens auec les saincts Peres & Theologiens: outre lesquels y en a D d'autres plus puissants qui peuuent prendre des corps naturels pour se rendre à l'aspect de l'homme. Dequoy outre la saincte Escriture nous fait foy vn nombre presque infiny d'histoires tant sacrees que prophanes, qu'il n'est besoin de ramener icy au long, estant vne verité qui parle assez de soy. Mais pour contenter la curiosité de quelques-vns nous dirons seulement qu'il se void en Procope au liure deuxieſme *de bell. Perſ.* questant aduenu vne grande pestilence qui occupa presque toute l'Europe, & principalement Constantinople, Pauie & Rome, on voyoit des demons espouuentables & furieux courir & errer çà & là, & frapper, & meurtrir à la veuë d'vn chacun des hommes, heurtans aux portes des maisons, tant que les y habitantes se sentoient touchees & atteintes de la mort, comme si les de-

Source : BIU Cujas

mons leur fussent allez denoncer l'heure d'icelle, & eussent par leurs coups tranché le dernier filet de leur vie. De ce resulte qu'il y a non seulement des demons, mais aussi qu'ils sont corporels, veu qu'ils remuent, manient, & exercent toutes les autres actions propres aux corps solides & materiels, lesquels estans mutins & mauuais, taschent de nuire non seulement aux meschans, mais encores plus aux bons, quand Dieu leur lasche la bride, & leur en donne la permission. A

Mais il ne faut pas estimer que les demons viennent, & se representent par la permission de Dieu pour punir l'inthimé, & le chastier de ses offenses, bien que ceux qui auoient demeuré en ceste maison l'espace de vingt à trente ans deuant luy, ne s'en soient iamais plaints: ains on doit plustost croire que c'est à cause du lieu, ou de la maison, que ceux qui y habitent en soient ainsi vexez & troublez. Car ayant abandonné la place, & quitté la maison pour se retirer ailleurs, ces demons ne se sont plus representez à luy. Ce qui aduiendroit s'il estoit ainsi que Dieu les enuoyast pour le punir. B

Les illusions & fantosmes prouenans seulement des songes & fantaisies perturbees, ne font rien contre l'inthimé, ny encores moins les effets des causes naturelles, ausquelles nous ne nous amuserons à respondre plus longuement, le signe, le ciel si temperé, & le climat de la ville y repugnant: ny à ce qui a esté dit du mal d'Epilepsie, mal sacré, mal Herculean, Catalepsie, & autres: estant tres-certain que l'inthimé n'en est touché, ny d'autres maladies frenetiques qui pourroient causer telles apprehensions. Mais quant aux ames que l'appellant dit pouuoir reuenir en ce monde, ou pour nous aduertir de ce qui nous doit arriuer, ou pour prier leurs amis de rendre les deuoirs & honneurs à leurs corps qui gisent sans sepultute (dont on apporte vn exemple tiré de *Plin. Epist. 27. lib. 7.*) nous n'en parlerons seulement qu'en passant, ne faisant rien contre nous. Nous nous pouuons seruir à ce propos de ce que dit le Psalmiste, *Spiritus vadens & non rediens*: & seroit bien difficile de leur accorder ceste proposition, car si à grand' peine elles se peuuent dissoudre des nœuds & liens corporels, à plus grand' peine se pourront-elles reünir & reioindre auec eux; & comme dit le Poëte: C

----facilis descensus auerni, D
Sed reuocare gradum, superásque euadere ad auras;
Hoc opus, hic labor est.---

Car il ne faut adiouster foy aux songes & mensonges de Pline, au liure septiesme de son histoire naturelle, qui dit que l'ame d'vn certain nommé Hermotinus, ayant delaissé son corps, alloit, errer çà & là, & venoit annoncer beaucoup de choses à plusieurs: ny à ce que dit Ciceron au liure de la Diuination, *animas relicto corpore aberrare solitas*. Encores moins faut-il croire à l'opinion de Platon au Dialogue de Phœdrus, qui dit que l'esprit ne reuient dans le corps de dix mille ans, mais que l'esprit du Philosophe recouure ses aisles au bout de trois mille ans. Et que les ames impures &

Source : BIU Cujas

A entachees de peché errent apres ceſte vie au tour des ſepulchres de leurs corps: eſtant certain qu'elles ne ſe peuuent plus reioindre; ains doiuent neceſſairement attendre le dernier iour auquel chacun recognoiſtra & reprendra ſon corps.

Que ſi outre ces raiſons l'appellant veut opiniaſtrement ſouſtenir ce retour des ames; l'inthimé en peut tirer vn argument à plus forte raiſon pour le retour des demons en forme viſible, & où il repliqueroit que ceſte apparition aduient auſſi en ſonge.

In ſomnis ecce ante oculos mœſtiſſimus Hector,
Viſus adeſſe mihi, largóſque effundere fletus.

B Pour nous aduertir de ce qu'il nous conuient faire pour noſtre profit, & nous ſoulager & predire les choſes aduenir, & nous aſſeurer des preſentes: comme dit le Poëte parlant d'Ænee:

Heu fuge nate dea, téque his, ait, eripe flammis,
Hoſtis habet muros, ruit alto à culmine Troia.

Nous deuons pluſtoſt eſtimer que ce ſont vaines imaginations & ſonges. C'eſt pourquoy Homere monſtre tres-expreſſément au cinquieſme de ſon Iliade, les ames ne pouuoir plus reuenir en ce monde: & Horace ſen mocque à la fin de ſes Epiſtres.

C *Somnia terrores Magicos, miracula, ſagas,*
Nocturnos lemures, portentáque Theſſala rides.

Et pourtant n'y a lieu de dire que ce fuſſent des ames.

Reſte de reſpondre aux raiſons de l'appellant touchant les remedes qu'il dit deuoir eſtre apportez par l'inthimé comme de laurier & la ruë, du courail, de la caſſidoine, du diamant, iaſpe, & autres pierres precieuſes, & herbes puiſſantes contre les eſprits. Il dit en premier lieu auoir recherché tous les moyens pour y pourueoir, mais qu'il n'auroit pour cela peu empeſcher le retour & continuation de ceſte inquietude: car les eſprits eſtans ſubtils à merueille, ne craignent les moyens ny les remedes des cauſes naturelles. Eſtant certain que les Naturaliſtes & tous ceux qui ont conſideré de plus
D pres la force & la vertu des plantes & pierres precieuſes, diſent qu'elles peuuent bien auoir quelque vertu ſur les choſes animees, mais non contre les malings eſprits: ains ſeulement en tant qu'elles nous ſoulagent la veuë, & la fortifient. Ny moins craignent-ils les figures & anneaux, nombres & caracteres, mais ſ'en ioüent & mocquent, veu que ce ne ſont qu'inuentions fallacieuſes & diaboliques, pour tromper les hommes, vrais artifices & ſuppoſitions de nul effect.

----mille adde catenas,
Effugies tamen hæc ſceleratus vincula Proteus.

Car comme les figures de l'alphabet ne peuuent pas de ſoy-meſmes

Source : BIU Cujas

exprimer ou expliquer les choſes que nous y entendons, ſi non en tant que A
nous les appliquons à noſtre entendement, & voulons qu'elles ſoient entendues de ceſte façon: ainſi les caracteres, cercles, nombres, & figures, & autres tels remedes ſont le vray alphabet des demons & eſprits malings qui ne nous peuuent en rien ſeruir contr'eux, ſinon en tant qu'il leur plaiſt de les appliquer & accommoder à leur eſſentielle & volontaire intelligence. Et partant les images, anneaux & autres tels fatras n'ont aucune vertu actiue à raiſon de leur figure, auſſi peu que ſi elles n'eſtoient point: car les choſes artificielles ne ſe referent ny à la matiere, ou à la forme, ſinon entant que les hommes les induiſent à les ſuiure, & les imaginent en ceſte façon. Mais outre qu'il ſeroit bien difficile que les demons fuſſent paſſibles, eſtans ſeulement actifs, nous trouuons qu'ils ſen mocquent: & Coſtiage Roy de Perſe l'eſprouua, qui y employa en vain tous les remedes qu'il peut trouuer B
par l'artifice de ſes Magiciens, pour chaſſer d'vn chaſteau de la coſte d'Indes, les demons qui ſy eſtoient campez, pour le deſir qu'il auoit de ſenrichir des threſors qui y eſtoient enfermez. Que ſi l'on apporte au contraire, le foye du poiſſon de Tobie qui chaſſa le diable qui ſ'en venoit pour eſtrangler Tobie: cela ne fait rien contre ce que venons de dire. Car il n'eſt point dit en l'Eſcriture qu'il euſt ceſte vertu de pouuoir chaſſer le diable, mais ſeulement que ſur le poinct que la fumee du foye mis ſur les charbons ſenleuoit par la cheminee que l'Ange ſuruint, & attacha le diable, & l'enchaiſna aux deſerts de la haute Egypte. L'on peut auſſi facilement reſpondre aux ſons de Muſique & harmonieuſe melodie des inſtrumẽs & cymbales qu'ils diſent eſtre de ſi grande vertu. Car il eſt dit en l'Eſcriture que Saül ſe ſeruoit
de Dauid pour ioüer de la Harpe deuãt luy, non parce que le ſon de la Harpe luy peuſt deſchaſſer le Diable qui le poſſedoit; mais luy oſtoit la melancholie, & le ſoulageoit. C

L'inthimé ſe ſeroit en vain ſeruy de ces remedes, car tant ſen faut qu'ils peuſſent profiter, que meſmes les exorciſmes qui ſont les plus puiſſants & violents moyens qu'on y pourroit apporter, coniurations & imprecations ne peuuent touſiours reüſſir comme on deſire. Car il y a des eſprits & demons ſi mutins & opiniaſtres qu'ils aiment mieux eſtre bourrelez & vexez que ſe ſoubſmettre à la volonté des hommes. Il y en a, à l'exorciſation deſquels il faut apporter outre les coniuratiõs & ceremonies inſtituees de l'Egliſe, la priere, le ieuſne, & l'aumoſne, (comme il eſt dit par expres en ſainct Matthieu *cap. 17.*) Et quelquesfois Dieu pour manifeſter ſa gloire les reſerue à des perſonnes ſainctes qu'il a choiſis pour les chaſſer: comme dans D
le chaſteau de la coſte d'Inde cy-deſſus mentionné, qui par la venuë d'vn ſainct Eueſque qui y celebra la ſaincte Meſſe, fut deliuré de ces demons qui ſy eſtoient campez long temps, & n'auoient voulu ſortir par l'art des Magiciens. Mais quand les remedes auroient lieu, & pourroient apporter quelque choſe qui peuſt ſeruir contre les demons, c'eſt touſiours le proprietaire qui en eſt tenu, non le locataire, auquel le prix aduancé doit eſtre rendu, *ſi re locata frui non liceat. l. ex conducto. §. 1. D. loc.* & eſt la plus commune opinion que tiennent les Docteurs ſur la *l. habitatores. §. 1. ff. eod.* d'autant que

Source : BIU Cujas

A tant que le proprietaire doit touſiours faire en ſorte que le contract de location ſoit en ſa valeur & force, & que le locataire ne ſoit aucunement troublé demeurant en ſa maiſon.

Dauantage qui ne craindra les demons, veu leur puiſſance ſur les elemens, pour exciter les pluyes, troubler l'air, mouuoir frimats, tempeſtes, & tonnerres? & comme dit le Poëte.

----ſæpe animas imis reuocare ſepulchris,
Atque ſatas aliò poſſunt traducere meſſes.

Se preſenter aux premiers rangs des batailles, & par leur apparition eſtonner les ennemis, mettre en pieces toute vne groſſe armee? Contre les Huns vn demon ſe preſenta aux ſoldats en ſpectre fort eſpouuentable, qui
B les eſtonna tellemẽt, qu'eſtans mis en deſordre, furent bien toſt vaincus, & mis en deſroute. Et à Godefroy de Buillon pendant qu'il aſſiegeoit la ville de Ieruſalem, vn demon ſe preſenta ſur la breſche qui eſpouuenta fort l'armee des Chreſtiens. Et Pauſanias raconte que les Arcadiennes ayans aſſiegé par pluſieurs fois les Eleens, ſuruint vn demon en forme de ſerpent terrible & eſpouuentable,

Tollentémque minas, & ſibila colla tumentum,

qui les eſpouuenta tellement, qu'ils n'oſerent paſſer plus outre, ains ſeſtans mis en fuitte, les Eleens demeurerent victorieux. Ils peuuent auſſi auec grande force & violence renuerſer & tranſporter d'vn lieu à autre, les hommes & autres choſes corporelles, dont nous auons vne infinité d'hi-
C ſtoires que pluſieurs par leur ayde furent en peu de temps tranſportez d'Italie en France. Dequoy il ne ſe faut eſmerueiller veu que ceſte puiſſance eſt bien concedee au ſoleil, qui par la perpetuelle & perdurable celerité de ſon cours, circuit tout le rond du monde en vingt-quatre heures, faiſant vn nombre infiny de lieuës en ſi peu de temps. Et quelquesfois à la façon des bons Anges ils peuuent apparoiſtre à quelques-vns ſeulement, & ſe voiler & cacher aux autres, deſſillants & ouurans les yeux à ceux qui leur plaiſt. Comme dans Homere, Minerue ſe monſtra à Achilles au milieu de l'aſſemblee des Grecs, ſans qu'elle puiſſe eſtre apperceuë d'aucun que de luy.

Soli perſpicua eſt, aliorum nemo tuetur.

D Et dans le meſme elle accompagne touſiours Diomedes à la guerre, tenant les renes & brides des cheuaux de ſon chariot, & paſſant par le milieu des eſcadrons & armes Gregeoiſes & Troyennes ſans eſtre veuë que de luy ſeul; & Inturus dans Virgile, qui dit eſtre Deeſſe, ſe meſle parmy les armees des Troyens, & Latins pour ayder & ſecourir ſon frere Turnus au douzieſme de l'Eneïde.

---miſcétque viris, nec cernitur vlli.

& luy ſeruoit de chartier n'eſtant veuë ny apperceuë que de luy. Qui eſt celuy qui ne ſçait la puiſſance des demõs ſur les choſes inferieures de ce monmonde? ne liſons-nous pas vn Magicien auoir contraint par la force de ſon art vn fleuue de ſaluer & rendre honneur à vn Roy de Perſe? & le cheual

Source : BIU Cujas

Xeuchus auoit predit la mort de ſon maiſtre? dequoy nous colligeons que A
ſans doute ils excedent la nature des hommes, & entant qu'Anges fapprochent de la diuine. Ceſte verité de l'eſtre des demons, ſans aller rechercher des hiſtoires anciennes des eſprits fatidiques des Phythoneſſes & Sybilles, ſe confirme encore par l'exemple de Iob, de ce que ſes maiſons furent bruſlees, ſes enfans meurtris, & luy affligé par tout le corps d'vne infinité d'vlceres & maladies par l'execution du diable. Et nous tenons pour vne certitude de foy que le diable ſapparut au Sauueur en forme humaine, & l'eſleue ſur le ſommet d'vne haute montagne, & puis ſur le pinacle du Temple. Si les Iuriſconſultes n'ont fait aucune mention des demons, ny de leurs apparitions, c'eſt qu'ils ignoroient leur nature, les referãs à quelque diuinité: Car les demons n'eſtoient anciennemẽt pris que pour dieux, & ne les ayant B
recogneu, ont pareillement eſtimé les exorciſmes & coniurations faictes contr'eux eſtre vaines & inutiles, *l. 1. §. medicos de variis & extraord. cog.* Le nombre eſt preſque infiny des lieux qui ſont inquietez par ces malings eſprits. Nous dirons ſeulement qu'en l'Oceã eſtoit vne iſle tellement inquietee par le demon de Neptune, qu'excitant de grands tremblemens de terres, & bruits effroyables, les habitans furent contraints de la laiſſer deſerte & inhabitee. L'hiſtoire eſt aſſez cogneuë du demon des Themeſiens, ancien peuple d'Italie, racomptee par Pauſanias, qui eſtoit de couleur noire & eſpouuentable, qui leur faiſoit tant de maux, qu'ils euſſent eſté contraints d'abandonner leur pays, ſi l'Oracle ne leur euſt enſeigné le moyen d'appaiſer ce demon, par le cruel & ſanglant ſacrifice d'vne ieune fille qui eſtoit choiſie expres pour luy eſtre immolee, au liure de ſes merueilleuſes auſcultations. Ariſtote rapporte y auoir vn ſepulchre en Lipane, iſle d'Acolie, au C
tour duquel les demons celebrent leurs feſtes nocturnes. Par leſquelles raiſons concluoit l'intimé au bien iugé.

Surquoy la Cour auroit mis l'appellation & ce dont auoit eſté appellé au neant, & ce pendant deputa Commiſſaires, qui ſeroient pour ſe tranſporter ſur les lieux, & viſiter la maiſon, tant de l'inthimé que des voiſins, pour eſtre iuges oculaires du fait de la cauſe, par Arreſt prononcé en Robbes Rouges le vingt-vnieſme Mars, mil cinq cents nonante cinq, par M. de Nemond ſecond Preſident au Parlement de Bordeau.

De ceſte matiere. Voyez *Ferron. § 3. de locatione, & Choppin. lib. 3. de ſacra Politia. tit. 7. num. 9. & ſequent. Couarr. lib. 4. Var. reſc. cap. 6. Maldonat. lib. de Angelis & Damonib.* Et le Loyer en ſon liure des Spectres & apparitions des Eſprits, où il en traicte fort amplement & doctement. D

Ie n'ay voulu obmettre icy ſur la fin de ces Queſtions Illuſtres, ceſte deciſion fort celebre, tant pour le ſubiect aſſez rare, que pour le merite de M. de Nemond qui l'a prononcee, duquel il me ſemble que ie puis dire ſans me tromper, ces beaux mots de Quintilien, *Vt dij immortales nec iudicijs falli, nec gratiâ circumueniri, nec ignorantiâ decipi poteſt.*

Source : BIU Cujas

Si la caution d'vn comptable poursuiuy pour le payement de la somme pour laquelle il est entré en obligation enuers le Roy, peut auoir son action & recours contre son certificateur.

QVESTION CLI.

BN l'an mil cinq cents nonante huict, Iean Boileau, s'est constitué pleige & caution de la somme de dix mil liures enuers le Roy pour vn Receueur, & Daille le certifie soluable. En l'an mil six cents vn, le Receueur pour l'absence de Daille est tenu par Ordonnance des Thresoriers de fournir d'autre certificateur, Anne Houtreau
B se presente, certifie Boileau, suffisant & soluable pour la caution en laquelle il estoit entré pour ledit Receueur, lequel estant demeuré redeuable enuers le Roy. Et Boileau poursuiuy pretẽd recours cõtre ladite Houtreau, & par requeste conclud & requiert à ce que pour la moitié de ladite somme de dix mil liures, elle soit tenuë de l'acquitter enuers le Roy, luy faire bailler main leuee de ses biens & faire cesser toutes poursuittes cõtre luy apres que de sa part, il a effect de payer l'autre moitié, surquoy les parties ayãt eu audience.

Estoit dit pour ledit Boileau, que si iamais la verité a paru de ce dire ancien, *Comes æris alieni & sponsionis miseria*, que Platon *in Carmide*, attribuë à Thales, les autres à Chilo: c'est en luy qu'elle se recognoist par trop d'actiõs, L'entree du Temple d'Apollo portoit en grosses lettres d'or, *Vadimonium*
C *fuge*: & la cognoissance de ma misere, disoit-il, que dira-elle autre chose? Ausone se promettoit le premier par mille exemples, la verité de ce qu'il appelloit *prædes, vadésque pœnitudinis reos*. Il ne luy en eust fallu qu'vn semblable à celuy du demandeur, auquel le vieil prouerbe est renouuellé, *sponde noxa præstò est*. Que veut dire autre chose ceste Sageste au 22. chapitre des Prouerbes, *Noli esse cum his qui defigunt suas manus, & qui vades se offerunt pro debitis*, sinon ayant esgard à la forme ancienne de fideiussion qui se faisoit par stipulation, *stipulata manu*, la vouloir comme defendre pour le mal-heur qui la talonne, defendant la conuersation de ceux, qui par vne trop grande facilité, entrent en quelque caution à fin de les en destourner loin? En vn mot la misere du demandeur, causee par ses fideiussions, est telle qu'elle ne peut receuoir d'accroissement, c'est la seule consolation qui luy
D reste, & la peine de sa plainte est qu'il se plaint sans satisfaction.

En 1598. qu'il s'obligea cõme cautiõ, le Receueur luy dõnoit asseurance par l'apparẽce de ses moyens d'vn perpetuel repos, il s'estoit fié à ce calme: mais la mer s'est rõpuë en vn momẽt, en moins de rien la barque c'est perduë en mesme endroit où elle se ioüoit. En haute mer le sage Pilote redoute vne bõnasse riãte. Le demãdeur n'a pas fait le mesme, *tẽpestas minatur antequã surgat, crepãt ædificia antequã corruãt præniũciat fumus incendiũ; subita ex homine pernicies*, disoit ce sage Rom. en l'Ep. 104. ce receueur est deuenu debiteur du Roy,

Source : BIU Cujas

on poursuit le demandeur pour le payement de ce qu'il est caution, il sou- A
stient la defenderesse en estre tenuë de la moytié: en quoy se trouuera peu de doute, soit au general, soit au particulier. Car il est vray que le cõptable, la caution & le certificateur sont esgalement & solidairement obligez enuers le Roy, & les cautions & certificateurs pour l'indemnité les vns enuers les autres sont respectiuemẽt fideiusseurs, & deuenant le cõptable insoluable, entr'eux se diuise l'obligation, & cõme les deniers Royaux ont des priuileges, la subtilité de droict entre cautiõ & certificateur cesse és offices des comptables, ny plus ny moins que les edifices publics se font de meilleure estoffe, & d'autre ordre que les priuez: aussi les poursuittes publiques veulent des resolutions bien differentes de celles des affaires priuees.

Il n'y a pas plus de difference entre le certificateur & la caution que *inter pignus & hypothecam*, en ce que la *l. 5. D. de pign.* dit que *nominis tantum sonus* B
differt. Ils sont tous deux obligez solidairement, *sunt corri debendi*, ou plustost confideiusseurs, qui fait que le Roy peut contraindre le certificateur auant la caution.

Nostre renontiation au benefice d'ordre, fait qu'on s'addresse à nous, non au comptable, ma renonciation au benefice de l'Epistre d'Adrian, fait que l'on me prend pour le tout: mais qu'entre nous ne soyons obligez pour esgales portions, la raison le dit & auctorise le recours d'icelles, soit par le benefice des actions, cedees apres le payement fait par l'vn des fideiusseurs, soit par l'action que i'ay intentee auant aucun payement.

Les particularitez de ceste cause leuent toutes les difficultez qu'on y voudroit ou pourroit faire naistre. En mil cinq cents nonante huict, le demandeur est receu caution, & fut certifié en 1601. le demandeur absent, le Receueur presente pour certificatrice la defenderesse: on ne peut doncques pas dire que son intention aye esté autre que d'obliger & gratifier le Receueur en s'obligeant à sa priere, non pour le bien de la caution qui estoit absent, qui n'auoit garde de l'auoir agreable, attendu que sa descharge s'ensuiuoit de la reddition du compte de 1598. Et demanderois volontiers à ladite defenderesse, qu'elle iurast en l'integrité de sa conscience, si la seule consideration du demandeur l'eust faict interuenir: *plus valet quod agitur quàm quod simulatè concipitur*, son intention a esté de s'obliger pour le Receueur, le demãdeur perd tout payant la moytié. Qu'elle misere de se dire obligé pour tout? elle ne peut pas se preualoir de la reigle du droict, qui dit, *absentis negotium & ignorantis geri posse*, laquelle a lieu quand il est question de l'vtilité, D
profit ou cõmodité d'vn absent: mais peut-on dire quelque chose de semblable en ce fait, la defenderesse ayant tant incõmodé par sa certification le demãdeur qu'il offre de payer cinq mil liures, pour en estre quitte? L'alliance qu'auoit la defenderesse auec le Receueur, le frere duquel auoit espousé sa fille, est vne trop violente presomption pour dire qu'elle ne s'est obligee que pour le comptable, qui luy donna indemnité, & sans doute l'a du depuis nantie de ce qu'elle peut deuoir, *domesticis ac clandestinis fraudibus facilè quidvis pro negotij oportunitate confingi potest l. data. C. de donat.* & ainsi concluoit à l'entherinement de sa requeste.

Source : BIU Cujas

A De la part de ladite Houtreau estoit dit, qu'elle auroit plus sujet de se plaindre de sa misere en la qualité qu'elle procede, que non le demandeur qui ne doit dire auoir iamais beaucoup perdu en suitte de son interceſſion, puis qu'il est vray que sous pretexte de s'obliger pour le comptable: il faisoit ses propres affaires ainsi que les louches jettent la veuë d'vn costé, & les yeux de l'autre; & de bonne foy se deuroit recognoistre redeuable de plus de dix mille escus, qu'il a touchez des deniers de ceste recepte. Mais non à autre fin a-il voulu meſler ces particularitez, que pour se tirer de la queſtion generale, en laquelle il sçait assez combien il est mal fondé, ce qui est à iuger estant seulement de sçauoir si l'obligation de la caution est diuiſible entre le certificateur, & luy, & si le Roy estant payé & satisfait, le certi-

B ficateur peut estre condamné & contraint de porter moitié de la perte de la somme payee.

La defendereſſe soustient la negatiue, & dit que quand elle se submit à ceste certification, elle ne promit rien autre choſe, sinon qu'elle asseuroit le Roy que le demandeur estoit suffisant & soluable pour la caution qu'il auoit fait iusques à la somme de dix mille liures, ce qu'elle fit sans aucune difficulté, pource que s'estant enquise & informee de la puiſſance & de la faculté du demandeur caution principale, & ayant sceu qu'il auoit plus de six fois vaillant la somme de dix mille liures, elle auoit vne cognoiſſance certaine qu'elle ne pouuoit courir de riſque & de hazard. Comme aussi à la verité ce seroit vne choſe iniuſte de vouloir tirer & exiger d'vne perſonne

C plus que la somme ou le fait auquel il s'est obligé. Car comme l'authorité des contracts n'est fondee & appuyee que sur la volonté & l'intention des contractans: aussi faut-il neceſſairement regler & interpreter toutes leurs obligations selon les termes esquels les contracts qui ont esté par eux paſſez sont conceus, & principalement à l'endroit ou d'vn fideiuſſeur, ou d'vn affirmateur & certificateur: pource qu'encores que regulierement en toutes especes de contracts, *quicquid aſtringendæ obligationis causa dictum est, id niſi pallam verbis exprimatur, pro omiſſo habendũ sit.* Toutesfois cela a lieu, & doit estre principalement entendu *in obligatione fideiuſſoria, in qua interpretationes extenſiuæ locum habere nequeunt.* Et de fait le Iuriſconsulte en la *l. fideiuſſor. de fideiuſſ.* a reſolu que la cautiõ baillee par le magiſtrat n'est point tenuë *in pœnam, vel mulctam, quam non ſpopondit.* Et en ceste meſme loy au §.

D *ſeq.* celuy qui s'est conſtitué pleige & caution *conductoris veſtigalis* pour vne somme certaine, *veluti in centũ annua; conuentus tam in ſortem, quàm in vſuras.* Le meſme Iuriſconsulte *Paul. lecta ſubſcriptione fideiuſſoris quoniam non in omnem cauſam conductionis obligatus erat, ſed in ſola centum annua:* son obligation estant preciſe, a reſpondu qu'il ne pouuoit estre obligé de payer les intereſts qui auoient couru par la negligence du principal debiteur.

Aussi est-ce contre la nature de l'obligation fideiuſſoire que de vouloir obliger les fideiuſſeurs à d'auantage qu'à ce qu'ils ont promis, *ſe daturos facturoſue*, dit la *l. 65. ff. de fideiuſſ. eſt obſeruandum quid & quantum in formulam ſponſionis venerit, ne præter eam teneantur fideiubentes. l. 17. & l. 69. in pr. & §. 1. ff. de fideiuſſ.* ny enuers autres perſonnes que ceux enuers leſquels ils se sont obligez.

Source : BIU Cujas

Dont la defendereſſe veut tirer vne concluſion neceſſaire qu'elle ne peut A
eſtre tenuë & obligee enuers le demandeur, *cum quo nullum negotium geſſit:*
& enuers lequel elle ne peut eſtre obligee, ſoit par contract, ou quaſi con-
tract, ou pluſtoſt eſtre contraint de contribuer auec luy au payement de la-
dite ſomme de dix mille liures: car ſi cela eſtoit il faudroit bien exceder les
termes de ſon obligation, pource qu'il y a vne grande difference entre ce-
luy qui a certifié vne perſonne ſoluable pour vne certaine ſomme, & celuy
qui s'oblige, qui plege, & cautionne pour autruy pour ceſte meſme ſomme.
Car le ſecond s'eſtant obligé de payer dix mil liures au Roy par la caution
qu'il a faite d'vn receueur comptable, il n'eſt point receuable de ſe plain-
dre au cas qu'il ſoit pourſuiuy & contrainct de payer ladite ſomme, veu
que cela ne depend que de l'effect & de l'execution de l'obligation, à la-
quelle il s'eſt volontairement aſſujetty. Mais le certificateur ſeroit infini- B
ment intereſſé & preiudicié ſi tant eſtoit que pour auoir certifié vne cau-
tion ſoluable, on peuſt le contraindre non ſeulemẽt de payer ſans diſcuter
preallablement les biens de la caution de laquelle on peut exiger la ſomme
deuë, ayant auſſi apres le debte payé & acquitté par la caution on le pouuoit
contraindre de rendre la moitié de la ſomme payee, & par ainſi porter la
moitié de la perte.

Non aliter ſaluo pudore ad ſponſorem venit creditor, quàm ſi recipere à debitore
non poſſit, diſoit Quintilian en l'vne de ſes declamations: & ſi cela eſt, il y a
beaucoup moins d'apparence & de raiſon que la caution eſtant ſuffiſante
& ſoluable on ſe puiſſe addreſſer *aduerſus affirmatorem, qui ſcilicet idoneum eſ-*
ſe fideiuſſorem affirmauit. ainſi que parle Vlpian en la *l. cum oſtendimus. §. final.* C
de magiſt. conuen. Car c'eſt en cela ſeulement que conſiſte toute l'obligation
du certificateur & affirmateur, ſçauoir qu'il ſoit tenu de la debte *in ſubſi-*
dium du principal fideiuſſeur, il ne promet pas pour le comptable, mais au
defaut de ſa caution.

C'eſt contre toute diſpoſition de droict d'appeller vn certificateur & vn
fideiuſſeur *correos debendi confideiuſſores, & iure mutua fide iubentes*, la diuiſion
d'obligation eſtant entre ceux-cy, & de ceux-là, eſtant dit au contract par
Vlpian en la *l. ſi plures. §. ſi fideiuſſor. D. eod.* duquel voicy les termes: *Si fideiuſſor*
fuerit principalis, & fideiuſſor fideiuſſoris, non poterit deſiderare fideiuſſor vt inter
ſe, & eum fideiuſſorem qui pro eo fideiuſſit, diuidatur obligatio: ille enim loco rei eſt,
nec poteſt reus deſiderare, vt inter ſe, & ſuum fideiuſſorem diuidatur obligatio: qui
eſt la vraye deciſion de ceſte cauſe.

N'eſt auſſi veritable ce que l'on dit que le certificateur & la caution ſont D
vne meſme choſe enuers le Roy, & que la difference n'eſt qu'aux noms. Car
comme Zaſius a tres-doctemẽt remarqué ſur la *l. ſi ego. ff. ſi cert. pet.* on peut
apporter entr'eux pluſieurs differences ſpecifiques, *fideiuſſor eſt obligatus à*
principio cum reo. At ſubſidiarius obligatur in ſubſidium, non à principio, ſed tunc
demum, cùm debitor deficit. Par le droict des Digeſtes & du Code, le fideiuſ-
ſeur pouuoit eſtre conuenu auant le principal debiteur, comme il ſe void
aux titres qui y ſont *de fideiuſſ.* mais le certificateur ny par l'vn, ny par
l'autre droict ne peut eſtre conuenu, *ante reum. l. decem. ff. de verb. oblig.*

Source : BIU Cujas

A Les certificateurs *habent ex natura conuentionis* de ne pouuoir eſtre pourſuiuis *ante rerũ*, les fideiuſſeurs ne l'ont que par le benefice de Iuſtinian, *Auth. de fideiuſſ.* le fideiuſſeur peut bien renoncer au benefice de diſcution : mais Bartole dit elegamment ſur la *l.* 1. C. *de conn. fiſci debit.* que le certificateur ne le peut faire, *etiamſi iuramentum præſtitiſſet, quomodo enim renunciaret obligationi conditionali quæ necdum nata eſt?* Et adiouſte ſur ceſte loy que le certificateur peut *in quacunque parte litis, vti beneficio excuſſionis*: ce que ne peut le fideiuſſeur, *niſi in lumine iudicij in primordio veritatis, vt dilatoria exceptione*, & n'eſt *abſolute verum* que le fiſque ne diſtingue entre l'vn & l'autre: l'on a accouſtumé quand le certificateur ne s'eſt obligé ſolidairement enuers le Roy de diſcuter le fideiuſſeur en ſes meubles, l'empriſonner meſmes auant

B que venir au certificateur, l'obligation ſolidaire n'empeſche pas qu'il n'aye ſon recours s'il a payé contre la caution, ny plus ny moins que la caution contre le principal debiteur, s'obligeant ſolidairement auec luy, la ſolidité n'eſt qu'au profit du creancier.

Eſt auſſi peu conſiderable ce qui eſt dit par le demandeur, que la defendereſſe l'a certifié à la priere du receueur, & en ſon abſence. *Sponſor ſine rogatione pro alio intercedit, etiã inuito reo fideiubere quis poteſt. l. qui fideiu. §. 3. ff. mand.* Il n'y a de difference ſinon que celuy qui certifie *præſente fideiuſſore, mandati actionem habet. l. ſi pro te. ff. mand. ſi abſente non mandati, ſed negotiorum geſtorum actione experitur. l. ex mandato. §. fin. mand.*

L'intention du demandeur n'a eſté autre que de demeurer reſponſable enuers le Roy de dix mille liures, ſans conſiderer s'il y auoit des certificateurs, ou non : il a en cela ſuiuy la foy du receueur, l'in-

C teruention du certificateur ne le regarde en rien non plus que ſi vn creancier prenant de nouuelles aſſeurances de ſon debiteur n'innoue pas ſa debte, & ne deſcharge pas les premieres cautions qui luy ont eſté baillees.

Et encores que le receueur aye prié ladite defendereſſe de certifier, cela ne fait pas que ledit demandeur pour ſa caution ne ſoit obligé *in ſolidum* à la deſcharge de ladite Houtreau. *Nam eius negotium geſſit, & obligationem alioqui inutilem confirmauit. l. ſi pupilli. in pr. & §. ſi Titij. ff. de neg. geſt.* Il ne dira pas qu'il ſe ſoit voulu obliger inutilement. Si concluoit ladite defendereſſe à ce que ledit demandeur fuſt debouté de l'effet & enterinement de ladite

D requeſte, auec deſpens.

M. le Bret dit pour M. le Procureur general du Roy, que le demandeur par ſa requeſte tend à ce qu'il ſoit dit que la defendereſſe comme ſa certificatrice ſera tenuë & condamnee de le deſcharger & acquitter de la ſomme de cinq mille liures, faiſant moitié de dix mille liures: pour laquelle il eſt interuenu caution d'vn Receueur. En quoy il n'y a raiſon ny apparence, d'autant que c'eſtoit vne regle paſſee en force de loy authoriſee des arreſts, qui tend que la caution d'vn comptable eſtoit ſoluable, ſon certificateur ne pouuoit courir fortune ; c'eſt à dire qu'ores que par vne practique fondee en ſimple vſage depuis neuf ou dix ans, & non en loy, Edict, ou ordonnance, le Roy ou ceux qui le repreſentent peuuent faire choix & election du

Source : BIU Cujas

certificateur pour le cõtraindre au payement de la somme portee par l'acte de caution auant que s'addresser ny au comptable, ny à ladite caution afin d'accelerer par ce moyen les deniers de sa Majesté. Si est-ce qu'apres que le Roy est satisfait, le certificateur a son recours entier contre la caution pour recouurer sur luy tout ce qu'il auroit esté contrainct payer: auec ceste difference neantmoins que s'il appert que la caution ait prié & requis le certificateur de le certifier soluable, en ce cas le certificateur peut demander les dommages & interests par luy soufferts. Mais si le certificateur est venu *motu proprio*, certifier la caution soluable en ce cas, il ne peut repeter que le principal qu'il a esté contraint payer, comme il a esté iugé en propres termes par vn Arrest donné en la premiere chambre, au profit de Magdelaine Gault, vefue de defunct M. Gilles le Maistre, au nom & comme tutrice des enfans mineurs dudit defunct & d'elle, contre M. Pierre le Boiteux, Receueur des Aydes & Tailles de Chastillon sur Indre, ledit Arrest en datte du troisiesme de May 1600. qui est pour dire que l'obligation de sa caution & celle de son certificateur ne sont aucunement, & ne dependent *ex eodem iuris vinculo*, d'autant que la caution promet payer en defaut du comptable, & le certificateur certifie seulement ladite caution estre soluable, en sorte que tant qu'on peut recouurer sur ladite caution, ce qui est deu au Roy, le certificateur demeure en asseurance, sans que l'on aye veu iusques auiourd'huy que ladite caution fust receuable d'agir contre luy pour l'accueillir en ladite obligation, & luy demander indemnité pour la moitié d'icelle, veu que l'obligation dudit certificateur, n'est que subsidiaire, & au defaut de ladite caution, comme il est porté par l'Ordonnance du Roy Loys 12. de l'an 1413. & qui est conforme à la disposition de droict, ainsi qu'il est escrit *in l. Moschis. ff. de iure fisc. & l. 3. C. de comuen. fisc. debit. Et toto tit. C. quo quisque ord. con.* Par lesquels textes appert que combien que *iure antiquo in causis priuatis*, il fust permis s'adresser au fideiusseur & laisser en repos le principal debiteur, neantmoins *in causis fisci*, le contraire s'obseruoit & ne pouuoit-on molester le fidejusseur, que premierement on eust discuté le principal obligé, qui estoit marque d'humanité de ces anciens Princes dont parle Pline le ieune, disant *causam fisci nusquam bonam, nisi sub malo principe.* Ce que mesmes nous auons gardé cy-deuant & iusques aux troubles derniers, que le mauuais mesnage des comptables, & la necessité des grandes affaires qui ne pouuoient souffrir aucune dilation, a introduit ce pouuoir au Procureur General de la Chambre des Comptes, Controlleurs des restes & Receueurs generaux, de s'addresser au certificateur, *indiscusso fideiussore.* Mais quand le certificateur a satisfait au Roy, il peut *quasi ei cessa actione* recouurer sur ladite caution pour ce que le terme de sa certification ne l'oblige point à payer, sinon au defaut de ladite caution: & ainsi le demandeur estant trouué soluable, & qu'il a ja payé comme maintient la defenderesse, elle doit estre entierement enuoyee quitte & deschargee de ladite certification.

La Cour pour la difficulté de la matiere, auroit appointé les parties au conseil, & en fin rendu son arrest au mois de Iuillet 1603 par lequel ledit demandeur

A mandeur auroit esté declaré non receuable en sa demande sans despens, au rapport de M. Barentin.

Talon & Germain auoient escrit au procez.

Si vn Estat venal & hereditaire est sujet à hypotheque, estant resigné purement entre les mains du Roy, & si celuy qui en est depuis pourueu apres huict ans en peut estre poursuiuy hypothecairement.

Si vn estat de Thresorier de France que le mary auoit deuant son contract de mariage duquel il n'en est point parlé, tombe en la communauté.

B

QVESTION CLII.

PRocez fut meu & pendant pardeuant le Bailly de Vallois ou son Lieutenant à Crespy. Entre M. Pierre Sconin Commissaire, Enquesteur, & Garde des seaux en la ville & Chastellenie de la Ferte-Millon, mary de Marguerite Cheron, fille & heritiere de M. Esmery Cheron, demandeur & concluant à ce que Henry de Mazancourt sieur du Plessis Viuieres, Garde-marteau de la Forest de Retz, comme proprietaire & pourueu dudit office de Garde-marteau, fut condamné payer audit Sconin cinquante liures de rente constituee par Iourdain, Poignant precedant titulaire & possesseur dudit office, & outre que ledit
C Henry & Iean de Mazancourt sieur de Vaulmoize, fussent condamnez en huict annees d'arrerages de ladite rente, & à fin de dommages & interests d'vne part, & lesdits Iean & Henry de Mazancourt defendeurs d'autre: disants pour defenses qu'ils ne pouuoient estre obligez soit personnellement ou hypothecairement audit Sconin, pour raison de la iouyssance dudit estat & office, d'autant que luy Iean de Mazancourt en auroit esté pourueu par la resignation pure & simple faite entre les mains du Roy, sans estre astraint à aucune charge en auroit iouy de bonne foy & exerce iceluy, qui ne pouuoit estre declaré hypothequé au payement & continuation de ladite rente, d'autant qu'en ce faisant on declareroit vn office de Iudicature, sous om-
D bre qu'il est venal & hereditaire, susceptible d'hypotheque, tout ainsi qu'vne maison ou terre: ce qui ne se peut pas dire d'vn office qui ne cõsiste qu'en simple exercice, qu'il ne faut estimer ledit office de Capitaine, Chastelain, & Garde-marteau, estre au commerce des hommes, comme vn Greffe ou autre domaine, parce que ceste puissance de iuger, estant baillee par le Prince & non par celuy qui resigne: il est vray de dire que celuy qui est pourueu a droict du collateur & non du resignant, & ne faut estimer sous ombre que l'office auroit passé par les mains d'vn debteur, qu'il demeure touiours obligé & hypothequé, mesmes estant venu à vne tierce personne, que la resignation que l'officier auroit faite entre les mains du Roy, estant admise, fait que l'office y vient purement & librement sans aucune charge, estant vne fin de non receuoir contre toute pretẽtion d'hypotheque: aussi la Cou-

Source : BIU Cujas

stume de Paris dict qu'vn office venal est reputé immeuble, & auoir suitte par hypotheque quand il est saisi par le debteur par authorité de Iustice auparauant resignation admise au profit d'vn tiers, & mesmes eu esgard à la ioüissance paisible de huict annees par lesdits de Mazancourt, au veu & sceu dudit demandeur: car de dire que ce mot d'hereditaire, doit operer quelque chose de plus que la simple venalité, & estre reduit à la mesme loy des autres domaines & heritages, & que ceste hypotheque deuroit suiure le tiers acquereur: cela ne doit receuoir grãde difficulté, d'autãt que depuis que ladite coustume ne distingue point les offices venaux d'auec les hereditaires, il n'estoit besoin d'en faire distinctiõ, & que le mot d'hereditaire, ne pouuoit operer autre chose sinõ que l'office ne vacquoit point par la mort de celuy qui en estoit pourueu: cõme il feroit s'il n'estoit hereditaire, & quãd ledit office n'estoit plus entre les mains du debiteur, mais d'vne tierce personne, il ne pouuoit estre saisy non plus qu'vn meuble qui n'a point de suitte par hypotheque, que ledit office auoit esté resigné par ledit Poignant, au veu & sceu dudit Sconin, lequel ne se seroit opposé: ce qui le rendoit non receuable à pretendre quelque hypotheque sur ledit office: Concluans par ces moyens & autres plus amplement deduicts au procez à fin d'absolution desdites demandes & conclusions, & de despens. Et le demandeur en repliquant desnioit que ledit office ne fust susceptible d'hypotheque, tout ainsi qu'vne maison ou terre, & que ledit estat de garde de l'vn des marteaux de la Foreſt de Rets, n'est point simplement vn estat de iudicature, & que de quelque nature ou qualité qu'il peust estre, il estoit vray de dire que c'estoit vn estat venal & hereditaire tel creé par Edict de l'an 1583. qu'il ne se transmuoit point és mains du Roy par vne simple resignation, ou par vn contract de vente, autrement que quand on vent vn heritage duquel on se dessaisit entre les mains du Roy pour en saisir l'achepteur; en quoy faisant, l'hypotheque suit la chose hypothequee en quelque main qu'elle puisse aller, qu'il n'estoit pas question d'vn simple estat de Garde-marteau en la foreſt de Rets: mais de l'estat de Capitaine, Chastellain de Vitieres, où il y a vne tour & maison forte, & plusieurs edifices, à cause de laquelle seroient deubs cens & rentes, duquel office on pouuoit disposer ainsi que ceux qui tiennent quelque chose dependant du domaine, soit par engagement ou autrement, le peuuent vendre engager, & hypothequer iusques à la concurrence du droict qu'ils y ont que la coustume de Paris en fait vne resolution certaine en ce qui concerne les loges, boutiques, estaux & places publiques acheptees du Roy, & venans à succession soient subjettes à retraict, & consequemment pourroient estre hypothequees, qu'il n'est pas question icy d'vn simple estat venal non hereditaire, qui se pert par le decez de celuy qui en est pourueu, pour lequel on n'auroit pas estimé estre raisonnable qu'il eust suitte par hypotheque apres resignation admise: mais qu'il estoit question d'vn office venal & hereditaire qui passe à l'heritier, qui faisant partie du domaine les heritiers le peuuẽt vẽdre, engager, & endisposer à leur volõté: ce qui ne se pourroit dire des autres, que d'alleguer a iouyssãce de huict annees pour fin de nõ receuoir, il n'y auoit apparẽce d'autãt que

Source : BIU Cujas

A tẽp de cinq ans ſuffit cela ſe deuoit entẽdre pour le titre, & nõ pour la preſcriptiõ & deſcharges des hypotheques: ce qui ne peut eſtre par moins de tẽps que de dix ans, entre gẽs aagez & nõ priuilegiez: qu'il auoit eſté beſoin dit demandeur faire diſcution des autres biens dudit Poignant, ce qui auauroit differé la pourſuitte cõtre le detempteur dudit office, ſouſtenant par ces moyens eſtre bien fondé en ſes demandes & concluſiõs. Et tãt euſt eſté procedé que ſuiuant l'appointement dudit Bailly ou ſon Lieutenant, ledit demandeur ayant eſcrit & produit, & non leſdits defendeurs, ſentence s'en ſeroit enſuiuie du 18. Aouſt 1604. par laquelle ledit Henry defendeur cõme proprietaire dudit eſtat de Garde-marteau hereditaire, auroit eſté condamné payer & cõtinuer audit demandeur, la ſomme de cinquante liures tournois de rente mẽtionnee audit procez, & leſdits Iean & Henry pere & fils chacun en leur regard, & à raiſon de la iouyſſance qu'ils auoient faite dudit

g eſtat, en huict annees d'arrerages eſcheuës au iour de S. Iean Baptiſte 604. & ce faiſant declaré ledit eſtat affecté & hypothequé au payemẽt & continuation de ladite rente, & iceux condamnez és deſpens de laquelle ſentẽce leſdits de Mazancourt auroiẽt appellé à la Cour de Parlement, en laquelle parties ouyes en leurs cauſes d'appel, & le procez par eſcrit, conclud & receu pour iuger entre icelles, ſi bien ou mal auroit eſté appellé, ioinct les griefs hors le procez, pretendus moyens de nullité & production nouuelle deſdits appellans, qu'ils pourroient bailler dans le temps de l'ordõnance, auſquels griefs & pretendus moyẽs de nullité, ledit inthimé pourroit reſpondre, & cõtre ladite production nouuelle bailler cõtredits aux deſpens deſdits appellans, iceluy procez veu, griefs reſponces à iceux, productiõs nouuelles deſdites parties, contredits & ſaluations, & tout diligẽment examiné.

C La Cour par ſon iugement & arreſt a mis & met l'appellation & ſentence de laquelle a eſté appellé au neant, ſans amende & deſpens de la cauſe d'appel, & en emendant icelle a abſous & abſoult leſdits de Mazancourt, des fins, demandes & concluſions contre eux priſes par ledit Sconin, & l'a condamné & condamne és deſpens de la cauſe principale, la taxe d'iceux pardeuers ladite Cour reſeruee, l'onzieſme de Mars 1606 au rapport de monſieur de la Chetardie, perſonnage accõpli de toute erudition & vertu.

En matiere d'Eſtats & Offices, la Cour a depuis nagueres iugé les Chambres conſulteés, ceſte eſpece notable. François de la Grange auoit achepté vn eſtat de Threſorier de France en la generalité d'Orleans, deuant ſon mariage, duquel il n'eſt point parlé par le contract d'iceluy. Il arriua que ledit de la Grange deceda ſans en diſpoſer, ce qui fiſt recourir ſa veufue à la

D grace du Roy qui donna ſur ledit eſtat la ſomme de trois mille eſcus à la veufue & aux heritiers: c'eſt pourquoy la veufue en veut auoir la moitié, tant pour eſtre compriſe au breuet du Roy, que pour eſtre partie dudit eſtat qui tomboit en la communauté: pour n'auoir point eſté reſerué au mary par le contract de mariage. On luy diſoit que le Roy par ſon breuet n'auoit pas iugé à qui deuoit appartenir la ſomme, & qu'il ne l'auoit donnée qu'en contemplation du mary qui auoit faict ſeruice, de ſorte que ſi l'eſtat n'auoit point tombé en la communauté

Source : BIU Cujas

il estoit raisonnable que ceste somme appartint toute entiere aux heritiers A
du mary & que l'estat deuoit estre tenu, le propre du mary l'ayant achepté deuant son mariage, comme s'il eust achepté vne maison ou heritage. Messieurs des Requestes auoient par leur sentence adiugé à la veufue la moitié de la somme, mais ceste sentẽce fut infirmee par Arrest solemnel, prononcé par monsieur le premier President, le vray Achilles du Parlement & de la Iustice, à la prononciation de Nostre-Dame de Septembre, ceste annee derniere 1607. combien que l'annee precedente elle eust iugé le contraire pour l'estat du sieur du Chappeau, mari de Lucrece de Charnieres qu'il auoit achepté deuant son mariage, & duquel il n'estoit point parlé par son contract. M. Elie Cupif & moy auions escrit au procez.

Faut rapporter ceſt Arreſt à la queſtion ſixieſme de ce liure. B

Si la mere ayant stipulé par son contract de mariage, le doüaire prefix peut preiudicier aux enfans qui ont renoncé à succession de pere & de mere, qu'il ne puissent demander le coustumier, en la Coustume de Paris.

Qvestion. CLIII.

ENtre Radegonde De la Grange fille à marier vsante & iouyssante de ses droits, Iacques & Antoinette de la Grãge emãcipez par Iu- C
stice à l'auctorité de Denis Lescot leur curateur, lesdits de la Grange enfãs & heritiers de defũcte Radegõde Aquesseau, viuãte femme de M. Iacques de la Grange, viuant Huissier en la Cour de Parlemẽt demandeurs, & concluans à ce que Iean Iacob curateur aux biens vacans de feu M. Iacques de la Grãge, fust cõdamné leur faire deliurance du doüaire & conuentions matrimonialles de ladite Radegonde Aquesseau defuncte leur mere: & ce faisant leur rendre & payer la somme de deux mil liures apportees par ladite Aquesseau, auec le profit & interest d'icelle somme suiuãt l'ordonnãce, & outre se desister & departir de la moitié par indiuis de deux maisons scizes en cette ville de Paris, ruë S. André des Arts, & de la moitié de trois cens quatorze liures dix-huict sols quatorze deniers de rẽte en plusieurs parties deuës sur l'hostel de ceste ville de Paris, pour le doüaire D
Coustumier de ladite Aquesseau: rendre & restituer les fruicts des loyers & arrerages depuis le decez dudit de la Grange, & à ce que Damoiselle Geneuiefue Seuin veufue de feu M. Claude Mango, ayt à apporter les lettres & exploicts en vertu desquels elle auroit fait saisir lesdites deux maisõs propres aux enfans dudit defunct de la Grãge, pour estre receus opposans à fin de distractiõ de la moitié desdites deux maisons: à cause du doüaire Coustumier constitué à ladite Aquesseau leur mere, & lesdits Iacob & Geneuiefue Seuin defendeurs d'autre: veu par la Cour l'Arrest du 30. Aouſt 1603. Par lequel lesdites instãces appointees en droit aux Requestes du Palais, les neuf & 12. Iuillet 1603. pendantes esdites Requestes auroient esté euoquees en l'estat qu'elles estoiẽt, & les parties à ouyr droit. Autre Arrest du 6. Sept. 1604.

Source : BIU Cujas

A par lequel lesdites instances auroient esté renuoyees en la premiere Chambre des Enquestes de ladicte Cour, autre instance entre lesdits de la Grange demandeurs en requeste, du premier Feurier six cens cinq, tendant afin d'auoir deliurance du doüaire Coustumier & conuentions matrimoniales de ladite Aquesseau, & que les creanciers dudit de la Grange fussent appellez pour prendre communication desdites instances, & que l'Arrest qui interuiendroit fust executé contr'eux d'vne part, & Maistre Thomas Martin Aduocat en la Cour de Parlement, Mathieu Buyer Conseiller & Auditeur des Comptes, & Damoiselle Catherine Foullon vefue de feu Maistre Guillaume de Villiers aussi Conseiller en ladite Cour, tant en son

B nom que comme tuteur des enfans mineurs d'ans dudit defunct & d'elle; & Damoiselle Marie Bastonneau, vefue de feu Monsieur du Lac Aduocat. Les Religieuses Abbesse & Conuent de Long-champ, & Maistre Iean Chesneau Procureur en ladite Cour defendeur d'autre. Autre requeste desdits de la Grange du sixiesme Septembre, à ce que Maistre René Piau Chanoine de Nostre Dame de Paris, fust appellé pour voir dire que l'instance d'opposition, à fin de distraire, fust euocquee auec pareille opposition reglee auec ladite Seuin, demande defense de ladite Bastonneau, Religieuses de Long champ, Chesneau, appointement en Droict: Contredits desdits de la Grange, contre les productions desdits Seuin, Iacob, Piau, & Buyer, lesdites instãces iointes par Arrest du neufiesme Iuin mil six cents six, Arrest du

C vingtiesme Iuillet audit an. Par lequel ladite Damoiselle Catherine Foullon vefue dudit de Villiers, auroit reprins le procez au lieu dudit defunct son mary, forclusion de fournir de contredits, par lesdits Martin, Piau, & Buyer, & tout consideré, dit a esté que ladite Cour faisant droict sur le tout a ordonné & ordonne que lesdits de la Grange enfans de ladite Aquesseau, prendroit pour le Droict du doüaire la somme de six cens liures tournois, pour vne fois payer seulement, sans qu'ils puissent pretendre aucun doüaire Coustumier, & pour les autres conuentions matrimoniales par eux pretenduës à cause de ladite Aquesseau leur mere prendront aussi la somme de six cẽs liures stipulez propres par le cõtract de mariage de ladite Aquesseau

D & ce qui leur sera aduenu & escheu constant le mariage. Pour lesquelles sommes & en interests d'icelles, à raison du denier douze, auparauant l'Edict, & depuis l'Edict au denier seize du iour du decez dudit feu de la Grãge, & seront mises en ordre sur les deniers prouenus de la vente des heritages dudit defunct de la Grãge, du iour du contract de mariage de ladite Aquesseau, auec ledit de la Grange, qui fut le vnziesme iour d'Aoust mil cinq cents soixante & dix, tout compris au procez. Prononcé le dixiesme iour d'Auril mil six cents sept.

La question estoit belle de part & d'autre: car on disoit aux demandeurs que par la Coustume de Paris, art. 161. il est porté que femme doüee du doüaire prefix, ne peut demander doüaire coustumier, s'il ne luy est permis par son contract de mariage. *Atqui* par le contract de mariage de la part des demandeurs, il ne luy est permis de prendre le Coustumier sinon en vn cas qui n'est point aduenu, sçauoir qu'il n'y eust point d'enfans, con-

Source : BIU Cujas

sequemment que leur mere n'a peu prendre le Coustumier.

A ceste obiection les demandeurs respondoient que tout ceste argument là A
est vray, mais qu'il n'a aucune cõsequence, car il ne s'ensuit de là autre chose sinon que si la mere des demandeurs viuoit, elle ne pourroit demander le doüaire Coustumier, pource qu'il y a eu des enfans: mais les parties ne sont pas en ce cas, & n'est pas question en ceste Coustume du douaire de la femme, mais du douaire des enfans, entre lesquels douaires il y a tresgrande difference de sorte que l'vn ne peut preiudicier à l'autre.

Car le douaire des enfans ne vient point de la mere, il vient du pere, la mere doit rẽdre à ses enfans, ce qu'elle a eu pour son douaire, bon-gré mal-gré qu'elle en ait, c'est la loy qui le veut ainsi, c'est pourquoy estant contrainte de le leur rendre, il est bien certain qu'ils ne le tiennent point d'elle ny de son bien-fait, *quid enim est quod de suo videatur reliquisse, qui quod reliquit omnino reddere debuit*, comme dit elegamment Papinian, *in l. vnum ex familia. §. 1.* B
ff. de legat. 1.

C'est pourquoy la Cour iugea par Arrest du 26. d'Auril *1550.* que quand vn enfant decede laissant des heritiers paternels & maternels, les paternels prennent les biens subiects au douaire, comme vrayement paternels, & les maternels n'y ont chose quelconque: Et par autre Arrest prononcé en Robbe Rouge à Noël *1551.* la Cour iugea le douaire estre bien paternel & non maternel, d'où s'ensuit que la paction ou option de la mere touchant le douaire prefix, n'a peu aucunement preiudicier au droict des enfans que ils ont au douaire Coustumier, lequel droict leur est donné par la Coustume, & non par leur mere, comme estant enfans de leur pere & non comme ses heritiers, *Doarium liberis debetur tanquam liberis, non tanquam heredibus patris.*

Et pour monstrer que la paction ny option de la femme qu'elle a fait du C
douaire prefix ne peut preiudicier au douaire Coustumier des ses enfans, il est bien certain que le pere ny la mere ne peuuent preiudicier à leurs enfans par leurs pactions & conuentions en ce qui leur est donné par la prudence de la loy, & particulierement en matiere de douaire, comme il est expressément decidé en l'art. 249. de la Coustume de Paris, en ces termes, en telle maniere que les pere & mere desdits enfans dés l'instant de leur mariage ne le peuuent vendre, engaiger, ny hypothequer au preiudice de leurs enfans.

Cela se voit encore en la legitime qui est donnee par la Coustume & loy municipale aux enfans, laquelle ne peut estre diminuee par le fait des parẽs mais est cõseruee toute entiere aux enfans, cela doncq posé, les demendeurs D
tirent par vne consequence necessaire que la paction & conuention que leur mere a faite par son cõtract de mariage du douaire prefix, ne peut preiudicier au droict du douaire Coustumier apartenant à eux enfans, pource que ce douaire Coustumier leur est donné par la Coustume qui leur a voulu donner cela pour asseurance de leur vie, & de leur entretien.

Que cela soit ainsi, & que le douaire Coustumier soit donné aux enfans par la Coustume, il se voit clairement par la disposition de la Coustume de

Source : BIU Cujas

A Paris art. 249. en ces mots, le douaire Coustumier de la femme est le propre heritage des enfans venans dudit mariage, en telle maniere que les pere & mere desdits enfans, dés l'instant de leur mariage ne le peuuent vendre, engager, ny hypothequer au preiudice de leurs enfans, se peut-il rien au monde imaginer de plus clair pour la decision de ceste cause?

La Coustume sage & preuoyante mere n'a point voulu assubiettir les enfans aux pactions & conuentions de leurs meres, lesquelles le plus souuent folles & transportees d'amour, ou mal conseillees d'ailleurs, se contentent de ce qu'on leur promet pour leur doüaire prefix, & n'a pas voulu donner aux enfans le douaire promis à leur mere indefiniment & generalement, mais elle l'a specifié & dit que le douaire Coustumier de la femme estoit propre aux enfans, comme si elle eust voulu dire B que la femme se face donner tel douaire qu'elle voudra, par son contract de mariage, le douaire Coustumier sera tousiours le propre des enfans, si d'aduenture ils n'aymoient mieux se tenir au prefix, & qu'en cela leur condition ne fut meilleure, ce qui n'est pas aux fait qui se presente, d'où s'ensuit que la paction de la mere des demandeurs en son contract de mariage ne leur a peu preiudicier pour le douaire Coustumier.

Les defendeurs se voyans pressez de ceste article disent, qu'il se doibt entendre quand le douaire Coustumier est stipulé par le contract, ou quand il n'est point du tout parlé du douaire. Mais la Court trouuera, sauf sa correctiõ, que ceste interpretatiõ est cerebrine & fãtastique, pource que les termes de la Coustume n'en portent rien, & qu'on ne peut rien tirer de tel, des paroles d'icelle, & partãt il faut demeurer aux termes d'Vlpiã, *vbi lex nõ distinguit, nec nos distinguere debemus*, les demandeurs disent cela d'eux-mesmes C sans nulle raison, ny fondemẽt, & partãt il n'y faut auoir aucunemẽt esgard.

L'Orateur Quintilian en sa declamation 313. dit ces beaux mots qui seruẽt merueilleusement pour rembarrer ceste friuole distinction, *Ad interpretationem nos vocas, & ex hac lege qua litigas, aliam constituere cogis aris. Non est ista res iudicum, non horum qui ad certa iura & quidem iurati consederunt. Deflecti iura ne pro defensione quidem æquum est, legem vero mutare vt iniustè pecuniam exigas, & crudeliter ius interpretari quod scriptum est, cuius animi est? Non scrutor quid voluerit legum lator, neque enim possum, sæua inquisitio in præterita est, id siue voluit esse quod scripsit, siue aliud aliquid cogit uit, hoc scripsit, hoc iure viximus, hoc spectauit, nihil minus ferri oportet in ciuitate quàm vt lex decipiat.*

D L'Article 250. immediatement subsequent au susdit article, monstre bien que la distinction des defendeurs est impertinente, & n'a apparence quelcõque: car cõtinuant à parler du douaire Coustumier, la Coustume dit si les enfans venans dudit mariage, ne se portent heritiers de leur pere & s'abstiennent de prendre sa succession. Et en ce cas ledit douaire (c'est à dire le Coustumier) appartient auxdits enfans purement & simplement, sans payer aucunes debtes procedans du fait de leur pere & creées depuis ledict mariage, les demandeurs sont aux termes de ceste article, parce que les demandeurs n'apprehendent la succession de leur pere, & y a vn curateur aux biens vacans, il s'ensuit doncq que le douaire Coustumier leur appartient,

Source : BIU Cujas

Et ne peut de rien ſeruir aux defendeurs art. 255. de ladite Couſtume qui parle indefiniment du doüaire conſtitué par le mary, en ces termes, Le doüaire conſtitué par le mary, ſes parens, ou autres de par luy, eſt le propre heritage aux enfans yſſus dudit mariage, pour d'iceluy iouyr apres le treſpas de pere & mere, incontinent que doüaire aura lieu: d'où les defendeurs veulent inferer que les enfans ne peuuent pas demander le doüaire couſtumier, quand le mary en a prefix & conſtitué vn autre. A

Mais ceſte concluſion ne ſe peut tirer de ceſte article de Couſtume: au contraire ſi on luy veut dõner ceſte interpretation, il faudra confeſſer que la Couſtume ſera contraire à ſoy-meſme: car d'vn coſté elle dira que le doüaire prefix ſera le propre des enfans, & d'vn autre, que ce ſera le Couſtumier, ceſte interpretation eſtant doncq abſurde, & apportant vne contradiction & repugnance en la Couſtume: elle doit eſtre reiettee, & en faut prendre vn autre, par laquelle ces deux articles ſe pourront facilement concilier enſemble, ſans qu'il en puiſſe n'aiſtre aucune abſurdité. B

Donc ceſt article 255. ſe doit entendre quand le doüaire conſtitué par le mary eſt aduantageux pour les enfans, & qu'il fait leur condition meilleure, & qu'ils ſy veulent tenir: car alors la loy qui les veut fauoriſer par deſſus leur mere, leur accorde que le doüaire prefix à leur mere leur demeure propre: mais ſ'il aduiẽt, comme au cas qui ſe preſente, que le Couſtumier ſoit meilleur, & eſt vn aduantage aux enfans, que le prefix, alors il eſt en leur diſcretion de le prendre ſelon ce qu'il eſt dit en l'article 249. precedent.

Et c'eſt ainſi que ſe doiuent entendre tous les articles de la Couſtume qui parlent du doüaire prefix qui demeure aux enfans, ſçauoir, quand ils ſ'en contentent, & l'aiment mieux prendre que le Couſtumier, comme l'article deux cents cinquante, qui dit que le doüaire ſoit prefix, ou Couſtumier, ſe partit entre les enfans ſans droict d'aineſſe ou prerogatiue, c'eſt à dire que quelque doüaire qu'ayent opté les enfans, partage ſ'en fait eſgalement. C

Semblablement l'article deux cents cinquante neuf, qui porte que doüaire d'vne ſomme de deniers pour vne fois payer, venuë aux enfans, eſt reputé mobilier, & pert la nature du doüaire, & y ſuccedent les plus proches heritiers mobiliers, c'eſt à dire, ſi vne fois les enfans prennẽt le doüaire prefix, on y ſuccedera comme à vn meuble. D

A quoy eſt ſemblable l'article deux cents ſoixante trois, qui porte que le doüaire ſoit en eſpece reelle, ou doüaire promis à vne femme n'eſt que la vie d'icelle ſeulement, ſ'il n'y a enfans nez & procreez du mariage, cela ſ'entend quand leſdits enfans veulent accepter leſdits deniers promis à leur mere, car autrement l'article deux cents quarante neuf, qui dit que le doüaire Couſtumier eſt propre aux enfans, ne pourroit aucunement ſubſiſter ny auoir lieu, ſi les autres articles qui parlent du doüaire prefix ſ'entendoient de la neceſſité, & non pas de la diſcretion & volonté, *Nam quæ ſunt meræ facultatis & voluntatis nullam neceſſitatem inducunt.*

Et pour

Source : BIU Cujas

A Et pour monstrer encore d'aduantage que la paction ou conuention de la femme par son contract de mariage, ne peut pas lier les mains aux enfans qu'ils ne puissent, si bon leur semble, prendre & choisir le Coustumier. La Cour considerera (s'il luy plaist) l'Article *263.* de ladite Coustume qui porte que la femme n'a son doüaire que par vsufruict, & l'article 249. qui porte que le douaire est le propre des enfans; comme fait aussi la fin de l'article *263.* dont s'ensuit que la femme n'est qu'vsufruictiere, & les enfans proprietaires du douaire.

Atqui de disposition du droict, *fructuarij pactione optioneve lædi non potest ius proprietarij, vt contra huius facto non minuatur ius fructuarij l. 15. qui fun-*
B *dum ff. de vsufruct. leg. L. cum non solum C. de bon. quæ liber.* à quoy est conforme l'article 2. de la Coustume de Paris: donc le douaire prefix stipulé par le contract de mariage de la femme, ne peut preiudicier aux enfans, ausquels la Coustume assigne le douaire Coustumier comme leur propre, si tant est qu'ils l'ayment mieux auoir que le Coustumier, & ainsi le resout vn grand Iurisconsulte de ce temps, sur la Coustume de Paris en ces termes. *Proinde si fructuaria electrix suo de iure decidat, non eò minus proprietarij liberi condicent, ex lege dotarij paternos fundos patrimoniales modo paternæ hereditati renuntient*, autrement il en pourroit arriuer vn grand inconuenient: car il se pourroit faire qu'vne femme apres le deceds de son mary, choisiroit à l'instigation d'vn second mary, au lieu de son douaire
C prefix vne rente, qui se pourroit rachepter pour de l'argent, que ce second mary consummeroit, en quoy faisant il ne demeureroit rien aux enfans, s'il n'estoit en leur pouuoir d'auoir recours aux immeubles de leur pere, & à ceste raison les defendeurs ne sçauroient apporter aucune response qui vaille.

Donc les defendeurs pourneant veulent battre les demandeurs du contract de mariage de leur pere & mere: car ce contract ne leur peut preiudicier n'estant point leurs heritiers, il n'a peu preiudicier qu'à la femme, laquelle par sa conuention ou option, n'a peu diminuer n'y blesser le doüaire Coustumier des enfans, que la loy municipale leur donne, pourueyant
D à l'asseurance de leurs alimens, au cas qu'ils soient contraints de renoncer à la succession, comme au fait qui se prusente. Tellement que ce contract ne parlant que du douaire de la femme, ne peut aucunement preiudicier à celuy des enfans, sur lequel la Coustume seule s'est reserué le pouuoir & le commandement.

De ce que dessus, il s'ensuit que les defendeurs posent vne maxime entierement fausse (sauf correction) en supposant que les enfans n'ont pas plus de droict que leur mere. Au contraire ils n'ont point ce droict du chef de leur mere, n'y comme ses heritiers, ils l'ont par le seul benefice de la Coustume qui les a voulu d'aduantage fauoriser que leur mere, pource qu'elle leur donne la proprieté & à la mere l'vsufruict seulement, elle ne veut pas qu'ayant la mere pris le prefix, elle puisse demander le Coustumier, mais quand aux enfans, elle veut que le Coustumier soit

Source : BIU Cujas

leur propre, laissant seulement à leur discretion, s'il se veulent tenir au prefix, ce qu'ils peuuent faire, s'ils le trouuent plus aduantageux, n'estant autre l'intention de la Coustume, que de les fauoriser pardessus leur mere, & de faire leur condition la meilleure & plus aduantageuse que faire se pourra. A

Et pour iustifier clairement qu'en cela consiste toute l'intention de la Coustume, elle n'a permis le doüaire prefix, sinon à fin qu'il fust permis au mary de restraindre, si bon luy sembloit, le doüaire Coustumier, à fin de faire la condition de ses enfans meilleure : & voit-on que par ce contract de mariage le pere des demandeurs a eu la mesme intention & volonté, pource qu'il n'a pas voulu permettre à sa femme le doüaire Coustumier, sinon, *in casum deficientium liberorum* : mais au cas qu'il y eust enfans, l'a restraint au doüaire prefix pour faire la condition de ses enfans meilleure, la faueur desquels est beaucoup plus grande que des creanciers estrangers, lesquels n'ont peu acquerir aucuns droicts sur les biens de defunct de la Grange au preiudice du doüaire Coustumier, qui est le propre des enfans, en sorte que dés l'instant du mariage les conioincts ne le peuuent vendre, aliener, ny engager, & hypothequer. B

Puis doncq que c'est l'intention du contract, & de la Coustume d'astraindre la femme a vn doüaire prefix, pour l'aduenir & en faueur des enfans, il n'y a point d'apparence de dire que les enfans puissent estre necessitez de prendre ce mesme doüaire prefix, autrement ce qui a esté inuenté & estably en leur faueur seroit tourné à leur dommage contre toute maxime de droict & apparence de raison, *Nam nulla iuris ratio aut æquitatis benignitas patitur, vt quæ salubriter pro vtilitate hominum introducuntur, ea nos diuersa interpretatione contra ipsorum commodum producamus ad seueritatem*, ce disoit le Iurisconsulte. *Modestin. lib. 8. responsorum*, comme en vn autre endroict Vlpian disoit, *Non debere aduersus pupillos obseruari quod pro ipsis excogitatum est L. 3. §. 5. ff. de carbon. edict. l. 19. in fin. Codice de fid. instrum. l. 5. §. 1. Codice de secund nupt.* Tout ainsi que la glose *fauorem in odium verti non debere in cap. 1. §. 1. Nouell. de hered. & falcid. & in l. qui fidem. ff. de transact.* C

Puis doncq que l'on astraint la femme au doüaire prefix en faueur des enfans, il est raisonnable que les enfans ayent d'aduantage de liberté que ceux qui sont restraincts pour l'amour d'eux, autrement ceste faueur leur seroit entierement inutile, voire dommageable, ce qu'il ne faut pas croire de l'intention d'vn pere pouruoyant à ses enfans, ny de la sagesse de la loy, taschant à mettre à couuert de pauures enfans, contraints de renoncer à la succession de leur pere. D

C'est doncq vne raison impertinente d'alleguer par les defendeurs ce broquard commun comme les ruës, *Dispositio hominis facit cessare prouisionem legis*, car le contract de mariage n'oste pas aux enfans le doüaire Coustumier que la loy leur donne, & n'estoit pas en la puissan-

Source : BIU Cujas

A ce des contractans de le leur oſter, le contract n'oſte le doüaire Couſtumier qu'à la femme du chef de laquelle les enfans ne l'ont point. mais de la Couſtume ſeule, & partant la diſpoſition des conioints ne leur a peu en façon quelconque preiudicier.

Nonobſtant toutes ces raiſons, La Cour a iugé le contraire, que les enfans ne pouuoient demander que le prefix.

Des Lieutenans de Robbe courte aux Sieges Preſidiaux qui ont vacqué par plus de quarante ans, ſi on les peut remettre ſans nouuel Edict.

QVESTION. CLIIII.

MAISTRE Gilbert Gaulmin Lieutenãt Criminel au Siege Preſidial de Moulins, & Maiſtre Antoine Iehannot Lieutenant en la Vi-ſeneſchauſſee dudit pays, defendeurs en lettres du vingt-ſeptieſme d'Auril dernier, & oppoſans à l'inſtallation de Maiſtre Pierre Billard, diſoient contre ledit Billard, ſoy diſant Lieutenant Criminel de Robbe courte, en la Seneſchauſſee & Siege Preſidial de Bourbonnois demandeur.

Que tout ainſi que les Republiques, & tout ce qui en deſpend, ſont ſubiettes au flus perpetuel & aux mutations des choſes humaines: auſſi C les loix qui ſont comme le cimens & liaiſons d'icelles ſe changent pour la diuerſité des occurrences, & de l'vtilité publique, laquelle les Gouuerneurs & Legiſlateurs ſe propoſent comme la Fin & la Butte de leur Gouuernement, *Salus populi ſuprema lex eſto.* C'eſt pourquoy le ſage Politique Lucius Valerius diſoit, *Quemadmodum ex his legibus quæ non in tempus ſed perpetuæ vtilitatis causâ in æternum latæ ſunt, nullam abrogari fateor, niſi quam aut vſus coarguit, aut ſtatus aliquis reip. inutilem fecit: ſic quæ tempora aliqua deſiderarunt leges, mortales, vt ita dicam, & ipſis temporibus mutabiles eſſe video. Quæ in pace latæ ſunt plurumque bellum abrogat, quæ in bello pax: vt in nauis adminiſtratione, aliâ in ſecundâ aliâ in aduerſa tempeſtate vſi ſunt.* Les defendeurs diſent cela pour monſtrer que puiſque la raiſon eſt l'ame de la loy, & que la loy n'eſt faicte que pour vne cauſe euidente de l'vtilité D publique, quand ceſte cauſe ceſſe la loy doibt auſſi ceſſer, ainſi que le docte Tiraqueau monſtre plus amplement au traicté. *Ceſſante cauſſa ceſſat effectus.* Le demandeur ſe fonde ſur l'Edict du Roy Henry deuxieſme de l'an mil cinq cents cinquante quatre, par lequel il ſupprime les Preuoſts des Mareſchaux, & ſubrogea en leur place les Lieutenants Criminels & auec eux des Lieutenans de Robbe courte (comme coadiuteurs pour la recherche & punition des crimes: laquelle ſuppreſſion

Source : BIU Cujas

de Preuosts des Mareschaux fut alors faicte pour grande raison pource qu'ils sembloient estre trop onereux au Roy & au public, & n'apporter pas l'vtilité qu'on s'estoit du commencement promise d'eux. Voila pourquoy on estime qu'il valoit mieux donner l'authorité d'iceux aux Lieutenants Criminels, & les faire assister de Lieutenans de Robbe Courte, desquels on pensoit que le public seroit d'aduantage soulagé. Mais depuis on trouua que les Lieutenans de Robbe Courte ne seruoient pas si bien que les Preuosts, de maniere que l'on fut contraint de remettre & restablir les Lieutenans Criminels en l'Estat qu'ils estoient deuant la suppression des Preuosts des Mareschaux : ainsi qu'il appert par vne declaration du mesme Roy Henry II. donnee à sainct Germain en Laye, le sixiesme de Septembre mil cinq cens cinquante cinq, par laquelle il declare qu'il entend que les Lieutenants Criminels ayent pareille authorité & puissance qu'ils auoient deuant la suppression desdits Preuosts, d'où s'ensuit que les Preuosts estant restablis les choses ont esté remises en tel estat qu'elles estoient deuant la suppression. *Atqui* deuant ceste suppression, Les Lieutenans Criminels estoient seuls, il n'auoient point de Lieutenans de Robbe Courte pour compagnons, au iourd'huy doncq par le restablissement des Preuosts fait les Lieutenãs de Robbe Courte sont supprimez, puisque les Lieutenans Criminels reprennent leur premiere Iurisdiction & authorité, laquelle ils n'auroient pas si elle estoit partagee & diuisee entr'eux, & les Lieutenans de Robbe Courte. Aussi est-ce vne vne chose indubitable que les Lieutenans de Robbe Courte doibuent cesser, les Preuosts estans restablis, puis qu'ils n'ont esté creez qu'à cause de la suppression des Preuosts. *Cessante ratione legis cessat & ipsa lex & contrà, & contrariorum contraria sunt consequentia.* De maniere que quand les Edicts du Roy n'auroient pas supprimé nommément, & disertement les Lieutenans de Robbe Courte, par ceste demonstration infaillible il s'ensuit que la raison, la volonté, & l'intention des Edicts, les auroient supprimez, & ce point doibt estre notté pour le fondement decisif de ceste cause. Or le restablissement des Preuosts des Mareschaux doibt d'autant plus supprimer les Lieutenans de Robbe Courte, que la suppression desdits Preuosts auoit chargé & greué les Lieutenans Criminels de payer nouuelle finance en consequence, comme les defendeurs font apparoir qu'en vertu de l'Edict de l'an mil cinq cents cinquante quatre, portant nouuelle attribution de iurisdiction aux Lieutenans Criminels Maistre Iean de Lingendes lors Lieutenant Criminel à Moulins, fut contraint de payer la somme de mille escus, d'autant que le Roy fist lors vne declaration, le seiziesme d'Auril mil cinq cents cinquante cinq, par laquelle il voulut que ceux ausquels la nouuelle attribution auoit esté faicte par l'Edict de l'annee precedente, prinssent nouuelles lettres dans deux mois apres la publication de ladicte declaration, auec mandement exprés au Lieutenant Criminel de Moulins d'y satisfai-

Source : BIU Cujas

A re, ledit mandement en datte du vingt-septiesme Septembre, mil cinq cents cinquante cinq. Tellement que pour contenter ledit Lieutenant general, qui auoit financé mille escus; pensant auoir augmentation de puissance & de iurisdiction, le Roy François deuxiesme donna audit de Lingendes vne confirmation de l'estat de Lieutenant criminel & de Preuost des Mareschaux vnis ensemble, ladite confirmation en datte du 30. de Iuillet 1560. Si donc apres auoir desvni ces deux estats, & fait perdre la finãce aux Lieutenants criminels, on leur rongnoit encore leur iurisdiction, maintenant les Lieutenants de Robbe-courte, qui ne furent establis qu'au defaut des Preuosts, il est certain que ce leur seroit dõner double affliction, & se mocquer d'eux en effect, & de la foy publique, & rendre leurs estats comme carcasses & corps sans ame: leur ostant auiourd'huy l'vn, & demain
B l'autre, de leurs droicts & prerogatiues, soubs l'amorce desquelles on les auoit fait financer, *nihil minus ferri oportet in ciuitace quàm vt lex decipiat*, ce disoit Quintilian en sa declamation 313. Mais soit qu'ils ayent perdu leur finance, qu'on leur ait osté la conionction des deux estats, pour le moins, apres auoir tiré leur argent qu'on les laisse en l'estat où ils estoient deuant que financer, & qu'on ne permette point que des officiers de nouuelle impression, & qui ont esté aussi-tost supprimez qu'ils furent eclos, les priuent des droicts de leur premiere & ancienne creation. Ce qui seroit d'autant moins raisonnable, que dés le mois de Decembre mil cinq cẽs soixante cinq, le Roy crea non seulement vn Viseneschal au siege Presidial de
C Bourbonnois, mais aussi vn Lieutenant, vn Greffier, & 24. Archers, & depuis on a encore creé vn autre Lieutenant qui fait sa residence à Montluçon, qui est ledit Ichannot, & encore vn assesseur, vn Controolleur, & vn Commissaire, de maniere que si auec vne si grande multitude d'Officiers on restablissoit encore vn Lieutenant de Robbecourte, qui n'a point esté audit siege de Borbonnois il y a quarante cinq ans, ce seroit introduire vne confusion & desordre d'officiers non seulement dommageable pour eux-mesmes, mais aussi pernicieuse au public qui est extremement deschiré & mangé par ces nouueaux officiers, qui bandent au possible leur ambition & auarice, pour segaler aux anciens, ne pardonnans en façon quelconque aux pauures sujets du Roy, dont ils succent en toutes façons la
D substance & la moëlle, *hæc eadem vt faceret quid non faciebat Amyntas?* Que si apres vne prescription de plus de quarante ans, on veut auiourd'huy faire reuiure vn Estat qui ne fut inuenté qu'en supprimant les Preuosts, Il faudra que pendant que Messieurs les Lieutenans de Robbe-courte seront en honneur, profit & exercice, les Preuosts Viseneschaux, leurs Lieutenans criminels & assesseurs se tiennent les bras croisez & desplorent leur malheur d'auoir iamais esté officiers du Roy, & l'instable mutation d'vne police sans police. Mais il n'en va pas ainsi, car les Edicts qui ont esté faits par apres, ont nommément & expressément esteint & supprimé, les Lieutenans de Robbe-courte, comme l'Edict du Roy Charles neufiesme de l'an mil cinq cens soixante quatre, fait au mois de Iuin

Source : BIU Cujas

lequel supprime disertement, l'office des Lieutenants criminels de Robbe-courte, & ordonne qu'il y aura vn Vibailly, vn Lieutenant quatre archers & vn trompette, outre les six archers estans sous le Lieutenant, ce qui fut prattiqué à Molins, comme dit est, en ladite annee mil cinq cens soixante cinq. Or combien que par tous ces edicts & declarations, les estats de Lieutenans de Robbe-courte fussent supprimez, & que depuis ce temps là iamais on n'ait veu de tels officiers aux sieges Presidiaux de ce Royaume: si est-ce pourtant que le demandeur a esté si hardy & confident, que d'obtenir de pretenduës lettres de prouision, d'vn estat qui n'estoit plus, de pretendu Lieutenant de Robbe-courte, en ladite Seneschaussee & siege Presidial de Bourbonnois, exposant subrepticement à sa Majesté qu'il estoit vacquant, & depuis vingt ans seulement par le decez de M. Loys de Sauges, & fait inserer par lesdites lettres que sa Majesté veut qu'il soit payé de ses gages, & qu'ils soient allouëz aux comptes du receueur qui en fera le payement, lesdites lettres en datte du septiesme de Ianuier mil six cens six. Mais le conseil considerera s'il luy plaist, quel pauure fondement & pretexte desdites lettres il est allé rechercher: il a obtenu vn breuet du Roy par la faueur d'Antoine Billard son frere valet de chambre de sa Majesté, par lequel il s'est fait donner ledit pretendu estat, comme vacquant depuis douze ou quinze ans seulement, combien qu'il ait fait mettre par ses lettres vingt ans, sans (dit le breuet) pour-ce payer aucune finance, attendu qu'il n'entre aux parties casuelles dudit seigneur Roy. Par lesquelles paroles il se voit clairement qu'on luy a donné vn estat, qui n'estoit point: & dont sa Majesté ne faisoit aucun estat, puisque le breuet porte que ledit pretendu estat n'entre point aux parties Casuelles, il est bien certain que tous les estats de ceste nature entrent aux parties Casuelles de sa Majesté: c'est pourquoy estant dit qu'il n'entroit point aux parties Casuelles, le Roy a bien cogneu donner vne chose qui n'estoit plus & qui estoit supprimee par ses edicts: mais pour s'exempter de l'importunité d'vn valet de chambre, il a donné le breuet à telle fin que de raison. Ayant donc esté telles lettres ainsi obtenuës par surprise, le demandeur les auroit presentees au Lieutenant de la Conestablie & Mareschaussee, sans appeller les defendeurs & autres legitimes contradicteurs lequel Lieutenant à pris le serment de luy, & la receu mis & institué en possession & saisine dudit office pretendu le dixiesme de Mars dernier, dont les defendeurs aduertis se seroient portez pour appellans. Mais nonobstant ceste appel le demandeur confidemment se seroit presenté au siege Presidial de Bourbonnois pour estre installé en l'exercice dudit pretendu estat, à quoy se seroient opposez les defendeurs pour plusieurs pertinentes raisons par eux alleguees, sur lesquelles les Presidiaux de Moulins auroient ordonné par appointement du septiesme d'Auril dernier, que tant sur l'opposition

A que sur l'appel, les parties se pouruoiroient ainsi qu'elles verroient estre à faire. Les defendeurs ont fait appeller le demaudeur en la Cour, luy au contraire pensant en auoir meilleur marché, & que la Iustice est autre au Conseil qu'au Parlement, il les a fait appeller au Conseil, mais de combien est-il trompé? *vbique viget idem sapientiæ spiritus & veritatis.*

Voila doncq, ce dont il s'agit en ceste instance, en laquelle soustiennent les defendeurs, que le pretendu estat est supprimé, & que les lettres du demandeur sont subreptices, & consequemment qu'il ne doit point iouyr du contenu d'icelles suiuant la maxime vulgaire des rescripts, *Qui mentitur in literis carere debet impetratis.* Or que telles lettres soient subreptices,

B Premierement la seule lecture du breuet & desdites lettres, le monstre euidemment, pource que par le breuet le demandeur expose que le pretendu estat n'estoit vacquant, que depuis douze ou quinze ans, & par les lettres il est porté qu'il estoit vaquant, depuis 20. ans, il s'ensuit donc qu'il n'a pas exposé vray à sa Majesté par le breuet, & consequément qu'il a surpris le Prince. En second lieu, il a exposé que l'estat estoit vaquant, ce que l'on ne peut dire que de ceux qui sont encores en estre & vigueur, & non pas de ceux qui ne sont plus, & qui sont supprimez *quia non entis nullæ sunt qualitates*: or est-il qu'il y auoit plus de quarante ans que l'estat n'estoit plus, qu'il estoit supprimé par Edit de restablissement des Preuosts: comme il auoit esté iugé par leur suppression, les Lieutenants criminels auoient esté remis en l'estat qu'ils estoient, & en pareille authorité qu'ils auoient deuant ladite suppression, ce qui ne se pouuoit faire si les Lieutenans de Robbe-courte

C qui leur diminuoient & retranchoient leur iurisdiction & authorité, demeuroient: D'auantage par Edict de soixante quatre, ces Lieutenans de Robbe-courte auoient nommement esté supprimés, il n'y a donc point de doubte, que le demandeur n'ait surpris sa Majesté & qu'il ne se soit fait pourueoir d'vn estat qui n'estoit plus, ce que sadite Majesté a bien recogneu, quand il a dit par son breuet que ce pretendu estat n'entroit point en ses parties casuelles. C'est donc pourneant que le demandeur se veut seruir de l'Edit de cinquante quatre, par lequel les Lieutenans de Robbe-courte ont esté erigez, car ils l'ont esté à cause de la suppression des Preuosts, qui depuis a esté reuoquee, &

D quand & quant lesdits Lieutenans de Robbe-courte, reuoquez comme cessans la cause de leur erection, *Hoc tempus alios mores postulat & posteriores leges derogant prioribus.* Estant donc ceste estat supprimé par Edicts posterieurs comme dit est, le Roy n'a peu au preiudice du droit d'autruy, remettre vn estat par luy esteint sans vn nouuel Edict, bien & deuëment verifié en la maniere accoustumee, de sorte que le breuet que le demandeur a obtenu de sa Majesté quand bien il ne l'auroit point surprinse, comme il a fait, ne luy pourroit seruir, en sorte ny maniere quelconque.

Source : BIU Cujas

Dauantage pour iustifier encore plus de la suppression dudit estat, le cõ- A
seil prendra s'il luy plaist que M. Loys de Sauges, par le decez duquel le demandeur s'est fait pouruoir de ce pretendu estat de Lieutenant de Robbe-courte, deceda dés le 8. iour de Iuillet 1562. depuis lequel temps c'est vne chose plus que notoire au pays, que nul n'a esté pourueu de ceste Estat, & n'a-l'on point parlé de le faire reuiure: combié que l'on se soit serui de toutes les inuentions du monde, pour remettre sus tous les estats les plus inutiles & onereux au pauure peuple, que lon puisse imaginer, à cause des guerres ciuiles, & de la necessité qu'elles ont apporté mesmes que l'on en ait fait & creé de nouueaux, & par l'establissement de la Vischeschaussee fait depuis il n'en a iamais esté parlé: comme de chose qui n'estoit plus & qui estoit supprimee, *ipso iure*, par le restablissement des Preuosts, & par les precedens B
Edicts. A toutes ces raisons, les defendeurs adioustent que le demandeur n'a grade quelconque sçauoir, ny experience au faict de iudicature, qu'il est ignorãt des loix & des ordonnãces & practique de ce Royaume, voire mesme que depuis deux ou trois ans en ça seulemẽt, il a appris à lire & signer son nõ auec peine, cõment donc est-ce qu'il pourroit iuger des biens de l'honneur, & de la vie des hommes? *les iuges ignorãs (disoit Symmaque sont calamitates innocentium*, pour ce qu'ils prennent le faux pour le vray, l'iniuste pour le iuste, & le mal pour le bien, & condamnent le plus souuent celuy qui deuroit receuoir de l'honneur & de la recompense. L'Aristote dit que c'est la chose la plus difficile du mõde que de iuger, car il faut que le iuge soit plus C
eminent & suffisant que ceux qu'il iuge, & personne ne iuge que des choses qu'il cognoist bien, bref cõme disoit le Poëte χαλεπὸν γὰρ ἔχει βάρος ὅστε δικάζων. A ce defaut & incapacité le demandeur a voulu respondre qu'il a esté pourueu d'aussi importans offices, que celuy dont il s'agist, comme d'vn estat de fourrier des logis, d'vn estat de valet de chambre du Roy, de secretaire & Commissaire ordinaire des guerres, & d'ailleurs a dit que mal à propos les defendeurs alleguent son incapacité, apres sa prouision & reception, qui porte qu'il a esté interrogé & trouué capable, & qu'il a esté informé de sa vie & mœurs & autres qualitez. Mais en premier lieu le demandeur ne fait point apparoir du faict par luy supposé, n'y qu'il ait esté pourueu autrefois de tels offices, dont il se vante: En second lieu quand bien il en feroit apparoir que non, ces offices là D
n'ont rien de commun auec ceste-cy, car ils se peuuent exercer par vn hõme sans lettres ny sçauoir quelconque, & de fait ceux qui n'ont point estudié se font ordinairemẽt pourueoir de tels estats: mais l'estat de Lieutenant criminel de robbe courte ne se peut exercer que par vn homme sçauant en l'aiudicature, prattique & Ordonnance de France, joinct que d'ailleurs ledict demandeur est defferé en Iustice, & consequemment incapable iusques à ce qu'il se soit purgé des cas à luy imposez.

Et quand à ce que le demandeur dict qu'on allegue trop tard son incapacité apres sa prouision & reception, il se trompe fort; car les defendeurs ne pouuoient pas deuiner qu'il se fist pourueoir & receuoir, s'il ne les faisoit appeller, cõme estans ceux qui ont le vray & seul interest en sa reception,

de laquelle

Source : BIU Cujas

A de laquelle d'ailleurs ils ſont appellans, de ſorte qu'eſtant queſtion de decider de c'eſt appel, il eſt aſſez temps encore d'alleguer ceſte incapacité, laquelle quand il ſeroit bien & duëment pourueu, que non, le deuroit arreſter & empeſcher de iouyr de ceſt eſtat. Les autres obiections du demandeur ne ſont pas plus conſiderables, & ce qu'il dict que l'eſtat de Lieutenãt de robbe courte n'a point eſté ſupprimé par autres Edicts ſubſequens, & partant qu'ayant vne fois eſté creé, il doit demeurer par la reigle qui dit *Quod nõ mutatur cur ſtare prohibetur*: & d'ailleurs que de Sanges exerçoit encores ceſt eſtat en l'annee mil cinq cens ſoixante cinq, & que par pluſieurs Arreſts les prouiſions de ſemblables offices ont eſté confirmees, bien que

B par vn long temps ils ne fuſſent point exercez. A ces argumens là, les defendeurs reſpondent qu'ils ont monſtré cy-deſſus, tant par raiſon ſans reſponce que par les Edicts & Ordonnances poſterieures, que les Eſtats de Lieutenant de robbe courte, erigez en l'an mil cinq cents cinquante quatre, ont eſté depuis ſupprimez, & en leur lieu les Preuoſts, Viſeneſchaux & Vibaillifs auec leurs Lieutenans erigez, de maniere que les Lieutenans de robbe courte tant s'en faut qu'ils ſoient auiourd'huy neceſſaires, qu'au contraire s'ils demeuroient ils rendroient entierement *inutiles*, les eſtats de Preuoſts, Viſceneſchaux & Lieutenãs criminels, & n'apporteroiẽt que confuſion & deſordre, & de la charge au Roy & à ſon peuple. Quand a ce qu'il dict que du Sanges exerçoit encores en l'ãnee mil cinq cẽtſoixãte

C cinq, c'eſt vn fait affirmatif duquel il n'apporte aucune preuue, conſequemment le conſeil ſauf ſa correctiõ n'y doit auoir aucun eſgard. *Nam ei qui dicit incumbit onus probandi. l. 9. ff. de probationibus.* Finablement il ne monſtre non plus que par Arreſt les prouiſions de ſemblables offices ayent eſté confirmees. Il eſt vray qu'il a cõmuniqué aux defendeurs vn pretẽdu extraict des regiſtres du Greffe de la Conеſtablie, & Mareſchauſſee de France par lequel il pretẽd iuſtifier, que les Lieutenãts criminels de robbe courte, ont eſté inſtalez & mis en poſſeſſion de leurs offices à la Mareſchauſſee, depuis quatre vingts dixhuict iuſques auiourd'huy, aux lieux de Mondidier Beaumont ſur Oiſe, Sezane, Chaumons en Baſſigny, Baillage de Pithiuiers, l'Vſignan,

D Noyon, S Quentin, & Chauteri. Mais en premier lieu les defendeurs reſpondent que ce pretendu extraict n'a point eſté fait auec eux, & n'ont point eſté appellez pour le veoir faire: & partant ne leur peut nuire ny preiudicier: *Deinde*, par ce pretendu extraict, il n'appert point que ceux qui auoient intereſt, ayent eſté appellez pour veoir faire leſdites inſtallations: tellement que n'eſtant point faites auec legitimes contradicteurs, elles ne peuuent eſtre tirees en exemple ny conſequence contre les defendeurs, qui ne veulent pas ſupporter de tels abus contre les Edicts & Ordonnances, & les droicts qui leur ſont attribuez. Que ſi les autres Officiers ont eſté negligens de conſeruer leurs droicts, ce n'eſt pas à dire que les defendeurs en façent de meſme, & pourroient dire au demandeur qui ſe ſert de tels exemples, ce qui eſt dãs la premiere Controuerſe de Senecque, *Imitationem alienæ culpæ innocentiam vocas?* & ce qui eſt dans Caſſiodore, *formul. 2. lib. 7. Cautum debet reddere non ſequacem error alienus*, & le dommage d'autruy doit rendre

Source : BIU Cujas

sage le defendeur pour n'en receuoir pas vn semblable. En dernier lieu, le conseil remarquera s'il luy plaist, que tous les lieux où l'on pretẽd que ces Lieutenans de Robbe-courte ont esté installez sont seulement sieges Royaux, & où il n'y a point de Vi-seneschaux. Vibaillifs, Preuosts ny leurs Lieutenants: de sorte qu'en ces lieux-là, peut estre que l'on peut receuoir vn Lieutenant de Robbe-courte pour faire la iustice des voleurs & vagabonds: mais en la Seneschaussee de Borbonnois où il y a vn Lieutenant criminel & assesseur, vn Viscenescal & deux Lieutenants, vn assesseur vn Commissaire & Controolleur, d'y receuoir encore vn Lieutenant de Robbe-courte, ce seroit rendre tous les autres offices inutiles, peruertir, l'ordre qu'y y est estably, & faire vne chose qui ne se prattique en vn seul Presidial de France, cela sauf correction du Conseil, ne se trouuera aucunement raisonnable, que les anciens officiers qui ont bien & dignement serui soient chassez & ruynez pour accommoder les nouueaux qui ne sont capables de seruir, ainsi qu'il a esté monstré cy-dessus.

Nonobstant toutes ces raisons ledit Billart a esté receu par Arrest du Conseil & exerce maintenant son estat, i'auois escrit au procez pour ledit sieur Lieutenant criminel, personnage de grand merite & vertu.

Que deux prouisions données par le Pape en mesme iour ne valent rien quand on ne peut dire laquelle est la premiere expediee, & que le registre en cela ne fait point de foy, & n'est considerable la personne de celuy qui expedie la signature, si c'est vn Cardinal ou autre.

Que ceste nullité demeure au profit d'vn tiers, bien que l'vn des deux pourueus se departe de son droict.

Les benefices se peuuent donner aux Religieux de diuers monasteres, pourueu qu'ils soient de mesme ordre

Des graduez nommez.

QVESTION CLV.

MAurice du Mas, Licentié és droicts, Religieux profez & Aumosnier en l'Abbaye de S. Nicolas d'Angers, demãdeur, en complainte selon les fins d'vne commission obtenuë du conseil, du trentiesme Decembre mil six cens, Contre Laurens le Peletier defendeur, pour monstrer que le defendeur deuoit obtenir en sa complainte, & estre maintenu & gardé en la possession & iouyssance de l'Aumosnerie de S. Nicolas d'Angers, qui estoit benefice contentieux entre les parties auec restitution de fruicts, despens, dommages & interests, disoit.

Que s'il falloit disputer le benefice contentieux par le merite & la vertu, le demãdeur auroit biẽ tost cause gaignee, car par la comparaison des parties, le Conseil cognoistroit que le defendeur est vn Religieux sans lettres

Source : BIU Cujas

A & sçauoir, & qu'il n'a iamais leu que son breuiaire, & le demandeur est homme versé aux bonnes lettres, aux sainctes escritures, & licentié és droicts, personnage gradué & nommé, capable de prescher, & annoncer la parole de Dieu, & de faire beaucoup de fruict en l'Eglise, & digne d'vn meilleur benefice que celuy dont est question : mais puisque le droict des parties doit estre pesé parce qui s'obserue en la Chancellerie de Rome, laquelle comme dit du Mouliu, *Tanquam fortuna dea cæca clausis oculis non meliorem sed diligentiorem ditat*, le demandeur maintenoit que par ce droit là mesme, il estoit le plus fort en ceste cause.

Et pour le mõstrer, il disoit que frere Iean le Sourd à esté pourueu du benefice contẽtieux & en a iouy assez long tẽps, ce qui n'est point reuoqué en doute par les parties, apres le decez duquel le demãdeur demeure d'accord, que le defendeur se fist pouruoir par le Pape de l'Aumosnerie & chappelle dont est question, *vacante per obitum* dudit le Sourd, *vel aliàs certo modo*, 4. *cal. Iun. Anno. 1.* c'est à dire le 26. iour de May 1605.

B

Le mesme defendeur prit son *Visa* de l'ordinaire le 28. Iuillet ensuiuãt, & prit possession le 29. en presence de deux Prestres & d'vn Religieux: Et frere François Oliuier moyne de S. Serge, se fit pouruoir par le Pape du mesme benefice vacant, *per obitum* dudit le sourd, *vel aliàs certo modo*, ayant exposé qu'il auoit desia vne chappelle dicte la Maubertiere audit Monastere sans charge d'ames, & est ledit Oliuier pourueu à la charge qu'ayant la possession paisible de l'Aumosnerie, il sera transferé au Monastere S. Nicolas, s'il y a pareille ou plus estroitte obseruance, *aliàs gratia nulla sit*: à la charge aussi que deuant que prendre possession de ladite Aumosnerie, il sera tenu de quitter sa chappelle ja obtenuë, autrement l'vn & l'autre benefice va-

C queroit, ladite prouisiõ est du mesme datte que la precedẽte 4. *cal. Iun. anno. 1.* & n'appert point, laquelle des deux est la premiere expediee, ce qui fait la decisiõ de ceste cause: le *Visa* pris par Oliuier, est du premier iour d'Aoust 1605. & la possessiõ prise par Procureur dudit Oliuier du 20. iour du mesme mois.

Voyant frere Oliuier Maudet, que ny l'vne ny l'autre de telles prouisions ne pouuoit subsister, pource que si l'vne subsistoit l'autre deuoit aussi demeurer, ce qui ne peut estre, autremẽt deux pourroient estre titulaires & possesseurs, d'vn mesme benefice, ce qui ne peut estre, se fit aussi pourueoir par le Pape de ceste Aumosnerie *per obitum* du Sourd *vel alias certo modo 6. cal. Iunij Anno primo*, c'est à dire vers le commencement du mois de Iuin 1605. à la charge qu'incontinent apres la possession prise, ledit Maudet seroit transferé au Monastere de S. Nicolas, s'il y a pareille ou plus estroicte ob-

D seruance, & qu'auparauant que de prendre possession, il quitteroit le Prieuré de Duré autrement que la grace demeureroit nulle.

Le *Visa* de Maudet est du 26. Decembre 1605 aux charges portees par la signature & est mis en possession le 7. de Ianuier 1606. Incontinent apres sa possessiõ ce Maudet decede, c'est pourquoy par son decez *vel alias certo modo*, le defendeur se fait pourueoir en Cour de Rome 13 *cal. Mart. ann.* . à la charge qu'apres la possession prise il seroit transferé audit Monastere de S. Nicolas de mesme ordre & obseruance que celuy de S. Serge où le defendeur a fait profession, autrement que la grace seroit nulle.

Source : BIU Cujas

Le defendeur prend son visa de l'ordinaire qui luy est donné aux charges de ladite signature le 20. de Septembre mil six cens six, prend possession en personne le neufiesme de Nouembre mil six cens six, & voyant qu'il estoit troublé en ce benefice obtient mandement pour faire appeller le demandeur pardeuant le conseruateur d'Angers, le vingtroisiesme de Nouembre 1606. Pardeuant le conseruateur, le demandeur demande son renuoy au Conseil, finablement par sentence dudit conseruateur, les parties y sont renuoyees le 19. de Ianuier dernier. A

Le demandeur donc a formé complainte au Conseil contre le defendeur, & pretend qu'il doit estre maintenu & gardé en la possession & iouyssance de ladite Aumosnerie: le defendeur au contraire pretend qu'il est le vray titulaire du benefice, & que le demandeur n'y a aucun droit, voyla la contestation qui est entre les parties. B

Or pour monstrer que le demandeur en complainte est destitué de toute apparence de droict, l'on voit que sa prouisiõ & celle d'Oliuier sont toutes deux nulles, & de nul effect & valeur, d'autant qu'elles sont d'vn mesme datte, d'vn mesme iour, & toutes deux emanées du Pape, toutes deux *per concessum, vt petitur*, tellement que l'vn n'est point plus fauorable que l'autre, & par consequent *neutra collatio valet*, pource qu'il n'y a pas plus d'apparence que l'vne demeure que l'autre, *quia ambæ sunt in pari gradu temporis, collationis, vacationis & prærogatiuæ*, de sorte que si elles pouuoient subsister, elles subsisteroient toutes deux ensemble, ce qui ne se peut faire, car autrement deux diuerses personnes pourroient auoir vn mesme benefice, ce qui est contre toute disposition canonique, *iure enim canonico diuidi beneficium non potest Can. maioribus, & cap. cum non ignores. & cap. dilecto. de præbend.* C

Le Rheteur Quintilian disoit elegamment en quelque endroit, *Nihil interesse nullæ sint an incertæ leges*: Aussi peut-on dire auec verité qu'il vaudroit autant qu'il n'y eust point de prouision, que d'en auoir vne incertaine, pource que, *in beneficialibus totum ius metimur ex collatione*, de façon que l'incertitude la rend de nul effect & valeur.

Le Pape Gregoire dixiesme l'ordonne ainsi au Concile general de Lyon en ces termes, *in electionibus & postulationibus ac scrutinijs ex quibus ius oritur eligendi vota conditionalia alternatiua, vel incerta penitus reprobamus, statuentes vt huiusmodi votis, pro non adiectis habitis ex puris consensibus celebretur electio voce, illorum qui non purè consenserint, ea vice in alios residente.* D

Que l'on iuge si c'est purement & certainement conferer, de conferer vn mesme benefice à deux personnes, en mesme instãt, sans que l'on puisse sçauoir lequel des deux a esté le premier nommé, il est donc sans difficulté, qu'estant Peletier & Oliuier, tous deux pourueus par le Pape, par (*Concessum*) & non l'vn d'eux par (*fiat*), par vn mesme genre de vacation, en mesme instant, & n'ayant les deux pourueus rien de plus l'vn sur l'autre: mais estant de prerogatiue pareille, ces deux prouisions sont nulles & ne peuuent aucunement subsister.

Source : BIU Cujas

A Cela eſt elegamment decidé *in l. ſi fuerit legatum. ff. de reb. dub.* ou il eſt dit *ſi fuerit legatũ relictũ ex cognatis meis, qui prius Capitolium aſcenderit, ſi ſimul duo veniſſe dicuntur, nec apparet quis prior venerit, an impedietur legatũ? vel ei qui monumẽtũ fecerit, & plures fecerint, vel ei qui maximo natu eſt & duo pares ætate ſint: ſed & ſi legatum Sempronio amico fuerit relictum & duo ſint æquâ caritate coniuncti. Sed & ſi duobus hominibus eiuſdem nominis fuerit legatum puta Sempronij, mox Sempronio ademptum ſit, nec appareat cui ademptum ſit vtrum datio in vtriuſque perſona infringitur, cui ademptio nulla eſt quæri poteſt, item ſi ex pluribus ſeruis eiuſdem nominis vni vel quibuſdam libertas relicta eſt, & verius eſt in his omnibus etiam legata & libertates impediri, ademptionem autem in vtrumque valere*, il ne ſe peut rien dire de plus precis, pour monſtrer que toutes les deux collations ayant eſté faictes enſemble, ne peuuent valoir choſe quel-

B conque.

Le Iuriſconſulte Alciat 9. *Pareng. cap.* 10. faict vne queſtion, *lex præmium primo aliquid facienti decernens quomodo intelligenda ſit ſi duo ſimul faciunt?* il reſpond, *ſtricto iure neutri, ex æquitate vtrique, ſi præmium diuidi poteſt.* Or la recompence qui eſt le benefice ne peut eſtre diuiſee à deux auſſi bons coureurs l'vn que l'autre.

Il y a vn autre texte elegant *in l. duo ſunt Titij. ff. de teſtament. tutel.* en ces termes, *duo ſunt Titij pater & filius, datus eſt Tutor Titius, nec apparet de quo ſenſit teſtator, quæro quid ſit iuris, reſpondit, is datus eſt quem dare ſe teſtator ſenſit, ſi id non apparet, non ius deficit ſed probatio, igitur neuter eſt tutor.* Il y a vne ſemblable deciſion, *in l. cum duo. ff. de in diem addit.* & de la gloſe & des Do-

C cteurs, *in l. fin. C. de edict. Diu. Adri. toll. in cap. duobus, in princ. de reſcript. lib. 6.*

Deſquels textes le grand Oldrade au conſeil 272. tire vne deciſion excellente *quod ſi ſimul plures factæ ſint vniones plurium Eccleſiarum parrochialium & incipiunt eſſe damnoſæ omnes reuocari debent*, il n'y a donc point de doubte que les deux collations de Peletier & d'Oliuier eſtant faictes en meſme inſtant, ne ſoient toutes deux nulles. *Nam propter incertitudinem vna impedit alteram, & concurſu ſe impediunt l. quoties. ff. de vſufruct. l. 2. §. fin. ff. quemad. vſufr. amitt. l. 1. §. 1. ff. de ſecund. tab.* où il eſt parlé de deux teſtaments faits en vn meſme iour, *de quorum veritate non conſtat*, eſquels diuers heritiers

D ſont inſtituez, & eſt decidé que ny l'vn ny l'autre ne peut valoir.

Puis donc que ces deux collations ne valent rien il n'y a point de doute que Frere Oliuier Maudet, ſ'eſtant là deſſus fait pourueoir, il n'en emporte le vray droict & titre du benefice cõtentieux, & que le defendeur eſtant pourueu par ſon decez *vel alio certo modo* n'ait auiourd'huy le meſme droit, qu'il auoit voire meſme quand la prouiſion dudit Maudet auroit quelque defaut, que non, le defendeur eſtant pourueu, *vel alio certo modo*, n'en pourroit en façon quelconque eſſuyer la faute, & ſoit que Maudet y ait eu droict, ſoit qu'il n'en ait point eu, n'ayant le defendeur pour aduerſaires que Peletier & Oliuier, ils ne le peuuent empeſcher, pource que ny l'vn ny l'autre n'y peut pretendre aucun droict, ainſi qu'il a eſté monſtré cy-deſſus. Et ne ſert de dire au cõtraire qu'Oliuier ne demãde plus rien au benefice, &

Source : BIU Cujas

partant, il ne faut plus conter sa prouision, & par ce moyen Peletier demeurera seul, lequel estant premier pourueu que le defendeur, il le doibt A emporter, *cap. post electionem de conces. præbend. cap. mandato de præbend. in 6.*

Car la cession & quittement qu'à fait Oliuier ne peut de rien seruir à Peletier, pource que ledit Oliuier n'auoit aucun droict au benefice, & de deux mauuais droicts on n'en peut faire vn bon: iusques à l'a qu'Oliuier ne pourroit confesser & recognoistre que Peletier fust le premier pourueu, pource que ceste recognoissance seroit faite en fraude, & au preiudice d'vn tiers, *Licet in suum præiudicium valeret tertio non existente*, comme dit la glose, *in cap. duobus. de rescript.*

Ne peut aussi seruir au demandeur de direque ceste nullité de collations n'a point de lieu, quand l'vne est faite à vn capable, & l'autre à vn incapable, & qu'Oliuier estoit incapable n'estant profez au Monastere de sainct Nicolas: car ceste obiection est impertinente, pource que le Monastere de sainct Nicolas & celuy de sainct Serge dont estoit ledit Oliuier sont d'vn mesme ordre, sçauoir est, de sainct Benoist & de mesme regle & obseruance, & par consequent Oliuier n'estoit point incapable, pource que par le concordat *in §. Monasterijs de regia ad prælatur. nomitati*, les benefices des Monasteres se peuuent donner aux Religieux de diuers Monasteres, pourueu qu'ils soient *eiusdem ordinis*, ioint qu'ayant narré au Pape sa qualité, *conferendo*, le Pape l'auroit rendu capable, *quia habet in beneficijs omnimodam potestatem*: Ioinct que nommement par la prouision d'Oliuier, il est transferé du Monastere de sainct Serge à celuy de sainct Nicolas, & partant toutes ces obiections ne peuuent subsister. B

Ceste mesme responce seruira contre ce que les parties aduerses veulent dire que le defendeur n'est pas Religieux de sainct Nicolas, mais de sainct Serge, car par la prouision du defendeur, il est expressement transferé d'vn Monastere à l'autre. C

Au reste quand aux autres capacitez le demandeur les a plainement iustifiees, il represente ses ordres par escrit, depuis la tonsure iusques à la prestrise inclusiuement, les mesmes pieces le qualifient Religieux profez comme font plusieurs autres pieces de sa production, & le demandeur ne reuoque point en doute ceste qualité, & partant il est capable du benefice contentieux qui est regulier.

Outre toutes les raisons le defendeur en apporte vne à laquelle il n'y a point de responce, c'est que soit que Maudet ait esté bien pourueu ou non, le benefice a vaqué au mois de Iauier, puis qu'ainsi est que personne ne s'en est fait pourueoir que Peletier & Oliuier qui n'y ont rien: *Atqui* le mois de Ianuier est affecté aux graduez nommez, du nombre desquels est le defendeur licentié, *in vtroque iure*, lequel produit ses lettres d'escolier, *& testimoniale* d'estude en droict Canon par l'espace de sept ans entiers, & ses lettres de nomination de l'Vniuersité d'Angers, plus l'insinuatiõ de son nom, surnom, & qualité, de ses lettres de degré, temps d'estude & nomination aux Abbez & Prieur par chasque annee, le tout bien & deuëment insinué partant il n'y a que tenir qu'en quelque façon qu'on le vueille prendre, le D

Source : BIU Cujas

A demandeur ne ſoit le vray & legitime titulaire de ladicte Aumoſnerie, & qu'il n'y doiue eſtre maintenu & gardé.

Le defendeur diſoit en premier lieu que Frere Eſtienne Suard nommé de Monſieur Ribier, & Frere Martin des Iobars nommé de Monſieur le Preſident de Bragelonne, ont eſté pourueus du meſme benefice cõtentieux contre leſquels le defendeur a obtenu Arreſt de maintenuë dudit benefice, du 27. Feburier 1606. & de la veut inferer qu'à cauſe dudit Arreſt le demandeur ne peut plus rien pretendre n'y demander au benefice.

Mais ceſt argument eſt deſtitué de toute apparence: car leſdits Suard & des Iobars ont recogneu qu'ils n'auoient point de droict au benefice & l'ont quitté volontairemẽt ſous pretexte qu'il n'eſtoit pas de la valeur portee par l'Indult: ayant donc ledit Arreſt eſté obtenu par le defendeur cõtre

B des gens qui n'y auoient point de droict, & qui ont quitté volontairement le benefice, & qui n'ont point reſigné leur droict au defendeur, ledit defendeur ne ſen peut preualoir contre le demãdeur, auec lequel ledit Arreſt n'a point eſté dõné, & partãt il ne luy peut en façon quelcõque preiudicier par la maxime vulgaire qui dit *Res inter alios actas, reliquis nec prodeſſe nec obeſſe poſſe*

Le defendeur diſoit en ſecõd lieu, que le Peletier eſt pourueu par vn Cardinal, & Oliuier par vn ſimple Officier du Pape, & partant, biẽ que ces deux prouiſiõs ſoient de meſme datte, ſi eſt-ce pourtant que celle de Peletier n'eſt point empeſchee par l'autre pour la dignité de celuy qui l'a expediee qui eſt Cardinal, la prouiſion d'Oliuier n'eſtant expediee que par vn ſimple Officier du Pape qui n'eſt point Cardinal.

A cela le demãdeur reſpõdoit que telle iuriſprudẽce eſt nouuelle & toute cerebrine, & ne ſe trouuera aſſiſtee ny du droit ny de raiſon: car premiere-

C mẽt c'eſt vne ſuppoſition de dire que Peletier eſt pourueu par vn Cardinal, & Oliuier par vn ſimple Officier, la lecture de deux prouiſiõs iuſtifie le contraire, qu'elles ſont toutes deux octroyees par le Pape, & toutes deux collations du Pape, toutes deux faites par *Conceſſum in præſentia domini noſtri Papæ*, & ne ſe trouuera point qu'en l'vne il y ait le terme *de fiat*, & en l'autre le mot de *Conceſſũ*, & par conſequẽt Peletier & Oliuier ſont tous deux pourueus par ſa Saincteté, ſans qu'elle ait apporté en l'vne plus de faueur qu'en l'autre, car tous les Docteurs canoniſtes tiennẽt que 2. prouiſiõs du Pape par *Conceſſum* ſont auſſi fauorables l'vne que l'autre, eſtãt donnees par le ſouuerain Põtife de l'Egliſe, & qui obſcurciſt de ſa ſplẽdeur toutes les autres lumieres d'icelle.

D C'eſt pourquoy en ce cas icy, c'eſt vne moquerie de remarquer qu'vn Cardinal a ſigné la prouiſiõ de Peletier, & qu'vn autre Officier a ſigné celle d'Oliuier, car en matire de faueur & prerogatiue de prouiſions, on ne regarde pas la dignité de celuy qui l'expedie par le cõmandement du collateur, mais bien la dignité du collateur meſme, qui dõne l'eſtre, la forme, & la force à la prouiſiõ, & non pas celuy qui l'eſcrit & la ſigne, cõme Miniſtre qui n'en eſt que l'inſtrument & l'organe, & ſi le defendeur peut trouuer quelque texte en droict qui decide qu'vne prouiſion du Pape ſignee d'vn Cardinal, ne ſoit empeſchee par autre prouiſion du Pape, de meſme datte expediee par vn Officier qui ne ſoit point Cardinal, *Hic Phillida ſolus habeto.*

Source : BIU Cujas

Il est bien vray que quand deux prouisions se trouuent d'vn mesme datte A
& qu'elles sont de diuers collateurs, celle qui est du collateur plus digne
& plus grand sera preferee à l'autre, en donnant le droict à celuy qui l'au-
ra obtenuë, pour ce que les benefices sont mesurez par les personnes de
ceux qui les conferent, & comme les plus petits cedent au plus grands, auſ-
si les graces des petites sont inferieures à celles des plus grands; comme le
Iurisconsulte dit elegamment en quelque endroict, que *locus inferior naturâ*
seruit superiori, & c'est la decision du Chapitre, *si à sede. de preb. in 6.* & du
Chapitre *duobus de rescriptis*, au mesme liure.

Comme pour exemple, si deux estoient pourueus en mesme temps du
Pape & du Legat, le pourueu par le Pape l'emporteroit, *propter dignitatem*
conferentis, ainsi quand deux sont pourueus par le Legat, & par l'ordinaire B
en mesme instant, celuy qui est pourueu par le Legat le doibt emporter
par la mesme raison, & ainsi des autres cas semblables : mais au faict qui
soffre, nous ne sommes point en ces termes, car toutes les deux proui-
sions sont du Pape, toutes deux, *per concessum*, les Canons decidant la prefe-
rẽce des prouisions par le chef qui a donné la grace, & non par le Ministre
qui l'a expediee quel qu'il puisse estre, il ne s'en voit rien, n'y par tous les
textes, n'y par toutes les gloses, & est vne nouuelle subtilité qu'a voulu ap-
porter le deffendeur destitué de toutes raisons, & moyens pour defendre
sa cause, mais en vn mot, on luy dict que pour auoir assisté vn Cardinal à
ladicte signature, elle n'en est pas meilleure, par ce qu'il n'y a Canon n'y C
decretale qui le die.

Il dict d'aduantage qu'il est le premier en possession, & auparauant ledit
Oliuier, & consequemment bien que sa prouision soit de mesme datte,
neantmoins elle est fortifiee par ceste possession precedente: mais ceste rai-
son est aussi foible que la precedente: car quand on dit que la possession
premierement prise ayde & fortifie la prouision qui est du mesme datte,
cela s'entend quand les deux prouisions sont emanees de deux diuers
collateurs, & de fait tous les textes qui en parlent, expriment ce cas là:
mais quand les deux prouisions de mesme temps sont donnees d'vn mesme
collateur, comme au fait qui soffre, alors la possession ne peut ayder l'vne
desdites prouisions, pour ce qu'en matiere beneficiale, tout le droict est
mesuré de la part du titre, *nec possessio facit titulum*, de sorte que si le titre du D
benefice est nul, la diligence de posseder ne pourra iamais donner aucun
droict, *quia quod initio non valuit, tractu temporis conualescere non po-*
test.

Or est-il bien certain de disposition de droict quand deux prouisions
sont donnees par vn mesme collateur en vn mesme temps, elles sont tou-
tes deux nulles, *& mutuo concursu sese impediunt*, ainsi que le defendeur mes-
me recognoist, *nempe propter incertitudinem, quia non est maior ratio cur vnius*
retractetur collatio quàm alterius, l. si fuerit. ff. de reb. dub. l. duo sunt Titij. ff. de
testament. tut. cap. 2. de elect. in 6. & l. cum duo. ff. de in diem addict. & l. 1. §.
1. ff. de secund. tab.

Donc en ce cas de deux prouisions d'vn mesme datte qui viennent du
Pape

Source : BIU Cujas

A Pape seul, la premiere possession ne peut pas ayder & fortifier vn titre qui n'a iamais rien valu, & partant toutes les raisons du defendeur sont aussi mauuaises que sa cause: mais au cas de deux prouisions du mesme datte qui viennent de deux collateurs, pource qu'elles ne sont pas nulles, & qu'elles n'ont besoin que d'vn petit d'ayde, pour sortir leur effect; voila pourquoy la diligẽce de prendre possession est suffisante pour les mettre en leur force, & vertu. Le defendeur adioute qu'il n'y a plus de concurrence, que ledit Oliuier a quitté son droict, & partant qu'il ne faut plus compter sa prouisiõ: S'il n'y auoit que les deux premiers pourueus par le Pape, Peletier & Oliuier, il est bien certain qu'ayant vne fois quitté son droict par Oliuier
B il ne pourroit plus rien dumander à Peletier *quia remittentibus actiones suas non datur amplius regressus*: mais outre ces deux pourueus, il y a ledit Maudet qui s'est fait pouruoir sur la nullité desdites deux prouisions, laquelle nullité à donné lieu audit Maudet, donc ce qui a esté fait entre lesdits Peletier & Oliuier ne peut auoir preiudicié audit Maudet, & ne peut auoir ledit Oliuier cedé vn droict qui n'estoit point & qui n'a iamais esté, & suffit pour fonder le droict de Maudet, qu'il y ait eu vne fois concours des deux prouisions d'vn mesme temps & venuës d'vn mesme collateur.

Au reste le demandeur à monstré que le defendeur sabuse de dire que Maudet n'a iamais pris possession, & qu'il a eu son droict pour abandonné, & que ledit du Pas le voyant en l'extremité de maladie a fait prendre pos-
C session du benefice soubs le nom de Maudet, sans procuration ou mandement: car le demandeur iustifie que la procuration dudit Maudet, pour prendre possession du benefice, est du deuxiesme Ianuier mil six cents six, & la prise de possession par Procureur, du septiesme de Ianuier ensuiuant, *ergo verum est dicere*, que Maudet a pris possession, & a passé procuration pour ceste effect.

Mais quand Maudet n'auroit point pris possession comme il a fait, le benefice ne laisseroit pas de luy auoir appartenu & d'auoir vaqué par sa mort puis qu'vne fois il en a esté titulaire, pource que comme il a esté dit cy-dessus la possession ne fait point le titre, ny le droict d'iceluy, mais bien est elle
D necessaire pour conseruer le droict du benefice.

Ioint que quand le demandeur ne seroit point pourueu par la mort de Maudet, & que maudet n'y auroit rien eu du tout, ledit demandeur ne laisseroit pas d'estre bien pourueu: car le benefice luy a esté conferé, *per obitum vel aliàs certo modo* tellement que n'ayant personne deuant luy qui puisse y pretendre aucun droict il est certain que par la clause *certo modo*, son droict y seroit indubitable: car par ceste clause, le Pape le pouruoit du benefice en quelque sorte & maniere qu'il fust vacquant.

Le defendeur dit qu'il auoit esté pourueu à Rome dudit benefice par la resignation de François Oliuier, mais il n'en est pas plus aduancé, pource qu'Oliuier n'y auoit rien non plus que ledit Peletier, & partant la resignation, dudit Oliuier ne luy pourroit apporter de commodité *quia nemo plus iuris in alium transferre potest quàm ipse habeat, & resoluto iure dantis resoluitur ius accipientis*.

Source : BIU Cujas

Il adiouste vne maxime aussi fausse que toutes ses autres raisons sont friuoles & sans apparence que le demandeur, *posterior est tempore, ergo inferior iure*, car le plus souuent en matiere de benefice quand les premieres prouisions sont nulles, les dernieres succedent en leur place, & se prattique, le dire de nostre Seigneur en l'Euangile. *Erunt nouissimi primi, & primi nouissimi*, & ne se trouuera point que lors que Maudet a esté pourueu, le lieu fust remply de droict, pource que la prouision de Peletier & d'Oliuier estoient nulles comme il a esté monstré cy-dessus, pource qu'il n'y a rien en la prouision de Peletier qui la releue d'auantage *nec ratione collatoris*, pour ce que les deux prouisions sont du Pape, & toutes deux faictes par (*Concessum*) *nec ratione* dés personnes à qui on a conferé, pour ce qu'il sont tous deux aussi grands Docteurs l'vn que l'autre, *ambo pares ætatibus*, *Arcades ambo*, & hayssent tant tous deux le peché d'orgueil, que de peur de vaine gloire, ils n'ont iamais rien voulu apprendre, *Hos breuitas sensus fecit coniungere binos.*

De dire que Peletier & Oliuier n'ont iamais plaidé l'vn contre l'autre & n'ont point faict de concours en la pretention de l'Aumosnerie, c'est mal entendu ce mot de concours de deux prouisions, car quand on dict, qu'il y a concours de deux prouisions, ce n'est pas à dire que les pourueus plaident l'vn contre l'autre, iamais on ne parla ainsi, ny en termes de Philosophie, ny de Droict Canon : mais on dict que deux prouisions concurrent quand elles sont donnees & deliurees en mesmes temps, & qu'on ne sçauroit dire, laquelle des deux est la premiere: car des choses qui sont, les vnes precedent, les autres suiuent, les autres concurrent, c'est à dire *sunt simul quia ortus eorum in eodem tempore est* : comme dict l'Aristote *in Categorijs de modis simul*, οὐδέτερον γὰρ πρότερον, οὐδὲ ὕστερον αὐτῶν ἐστιν, ἅμα δὲ κατὰ τὸν χρόνον ταῦτα λέγεται, ce dit le mesme autheur.

Donc les deux prouisions de Peletier & d'Oliuier, bien qu'ils n'ayent point plaidé ensemble, sont toutes fois concurrentes pource qu'elles sont d'vn mesme datte & expediees d'vn mesme temps, & par consequent se ruynent & s'empeschent l'vne l'autre, par la propre confession du defendeur, & ne peut seruir de dire qu'en l'espere de la loy, *duo sunt Titij*, le testateur n'a nommé qu'vn homme, & icy le Pape en a nommé deux : car bien que le testateur n'en ait nommé qu'vn, si est-ce qu'il s'en trouue deux de ce nom, & pour ceste incertitude la nomination ne vaut rien, laquelle incertitude est la raison de decider de ceste loy *Atqui vbi eadem est ratio, idem ius seruari oportet*, bien que toutes choses ne se rapportent pas par tout egalement, & ce poinct a esté traitté plus amplement cy-dessus Ioint qu'il est faux de dire qu'Oliuier, & Peletier n'ont point plaidé ensemble, car par lesdits Arrests il se voit que la cause a esté retenuë au conseil entr'eux.

Ce n'est rien de dire que le Pape a voulu que l'vn ou l'autre fust

A pourueu de l'Aumosnerie, car quand cela seroit vray, que non, *non constat*, auquel il a voulu donner, puis qu'en mesme temps il l'a voulu donner à deux, & pource les Canons presument qu'il ne l'a voulu donner ny à l'vn, n'y à l'autre, qui est le contraire de ce que presuppose le defendeur.

Il est vray que le Pape a donné à chascun d'eux vne prouision: mais ç'a esté en mesme instant, & d'vn mesme benefice qui ne se donne point à deux & par ce moyen, il n'a voulu donner ny à l'vn ny à l'autre, à cause de cette incertitude qui est la marque certaine de la nullité des donations.

Au reste c'est vne caption manifeste de dire que la prouision de Peletier est expediee par vn Cardinal pour monstrer que le Collateur de Peletier est plus digne que celuy d'Oliuier, car le Secretaire qui signe la si-
B gnature n'en est pas l'Autheur nyle collateur, & ne prennent les gracesleur estime des ministres qui les expedient, mais de la grandeur de ceux qui les donnent, ainsi qu'il a esté monstré cy dessus.

Et est parler mal à propos de dire que la grace faicte par *fiat*, est preferable à celle qui se faict par *Concessum*, car cela est vray, d'autant que le Pape se monstre plus affectionné en l'vne qu'en l'autre, tellement que la raison en est prise du collateur, mais si vn Cardinal ou autre expedie la signature, ce n'est plus prendre garde au Ministre, mais au seruiteur, ce n'est plus regarder le Prince, mais le Ministre, non le collateur, mais le secretaire. Voila donc comme les raisons du defendeur n'ont ny parence ny consequence aucune: & quand au chapitre *duobus de rescript. in sexto*, il ne parle pas de deux prouisions donnees par vn mes-
C me: mais par diuers collateurs en mesme temps, & partant n'est pas à propos de ceste cause.

E quand au faict mis en aduant par le defendeur que quand la possession fut prise au nom de Maudet il estoit tellement malade qu'il deceda deux iours apres, il n'est aucunement considerable, car la possession fut prise le septiesme de Ianuier, en vertu de procuration du deuxiesme dudit mois, & ledit Maudet ne deceda que le dixiesme c'est pourquoy c'est vne imposture contraire, à ce qui est escrit de dire qu'il n'y a point eu de procuration dudit Maudet pour prendre possession & partant est inutile tout les discours employé pour monstrer qu'il faut vne procuration pour prendre possession: Et quand bien Maudet n'auroit point eu de droict au benefice, le droict du deman-
D deur ne laisseroit pas d'estre clair pour estre pourueu non seulement. *per obitum* de Maudet, *sed alias certo modo.*

Et finablement quand à ce que dict le defendeur qu'il faut preferer les enfans de la maison aux autres, le demandeur y a respondu, & monstré que le Concordat ne requiert pas que les Religieux soient, de mesme monastere: mais de mesme ordre seulement & d'ailleurs qu'estant le demandeur transferé par sa signature par le Pape, il est faict de mesme maison de sainct Nicolas

Source : BIU Cujas

aussi bien que le defendeur, sur lequel il a beaucoup de prerogatiues, de merite, sçauoir & vertu comme il a esté dit plus amplement. A

Et ne sert de dire par le defendeur qu'il a des lettres de Maistre aux Arts de l'Vniuersité d'Angers: car elles se donnent au premier venu pour de l'argent & sans preuue n'y examen quelconque: & quand bien le defendeur seroit digne de ce degré, que non, il est certain que celuy du demandeur est bien autre chose qui est de licentié és Droicts où il a estudié si long temps qu'il se voit par ses lettres produites au procez, & partant ont voit qu'il n'y a point de comparaison entre l'vn & l'autre, ny pour le merite, ny pour les degrez, & que le benefice contentieux ayant vaqué au mois de Ianuier qui est l'vn de ceux qui sont affectez aux graduez nommez, il doit estre adiugé au demandeur qui a tout ce qui est necessaire à vn gradué nommé. B

Le defendeur destitué de bons moyens a eu recours à vne insigne imposture & digne de l'Autheur qui l'a mise en aduant, que le demandeur s'est fait chastrer, contre laquelle imposture digne de punition exemplaire, le demandeur demande reparation luy estre faicte comme d'vne atroce & scandaleuse iniure faucement & meschamment controuuee, & dont le defendeur ne sçauroit apporter preuue ny lumiere quelconque & partant suffit de le denier *solo verbo*.

En second lieu quand ce fait seroit veritable, comme il est tresfaux, il empescheroit bien que le demandeur ne fust receu au nombre du Clergé, s'il estoit a y receuoir, mais ne le priueroit pas de clericature, ny des benefices & priuileges qui sont donnez aux Clercs & Religieux, du nombre desquels est le demandeur indubitablement, ainsi qu'il appert par ces capacitez & sa lettre de profession, & partant tout le fait est impertinent, honteux & plain d'vne impudente calomnie digne de l'animaduersion du conseil C

Au reste il n'y eut iamais maxime au monde si fausse que de dire que celuy qui est le premier enregistré, est le premier expedié, car de toutes les prouisions qui sont expediees en vn iour celuy qui les enregistre les brouille & confond comme il veut, ou les met les vnes sur les autres, de sorte que souuent il commence par celle qui est sur les autres, qui est neantmoins la derniere expediee, & cela se voit és deux prouisions de Peletier & d'Oliuier, lesquelles bien qu'elles soient de mesme datte, neantmoins le defendeur dit que celle de Peletier a esté enregistree *fol. 9.* & celle d'Oliuier *fol. 136.* ce sont iustement cents vingt-sept fueillets entre ces deux prouisions, pour monstrer que le regiſtre ne se fait pas *ordine rerum gestarum sed arbitrio scribæ acta pro libidine permiscentis.* D

C'est au reste vne extreme confidence au defendeur de dire qu'il a eu recours au Pape pour decider le doubte des deux prouisions concurrentes, & qu'il a obtenu vne nouuelle prouision du Pape en confirmation de la premiere, car il n'en fait nullement apparoir ny de resignation d'Oliuier au profit dudit Peletier, pour le moins qui ne soit posterieure à la prouision du demandeur.

Source : BIU Cujas

A Le defendeur dit que la prouision d'Oliuier portoit vn decret qu'il fust transferé si tost qu'il auoit pris possession, & qu'il ne s'est point fait transferer: ce qui est ridicule & impertinent car ceste translation s'entend, *ipso iure*, & non pas de fait qui est à dire que le Pape l'a transferé par ladite prouision, & de verité si cela s'entendoit de fait le Pape, eust commis quelqu'vn pour faire ladite translation, ce qu'il n'a pas fait.

Iusques là le defendeur n'ayant dit chose qui vaille, il adiouste vn moyen qu'il dit estre sans replique pensant auoir trouué la febue au gasteau, & neantmoins il est plus impertinent que tous les autres, disant que par la prouision d'Oliuier, il y auoit vn decret que sur peine de nullité Oliuier deuoit quitter sa chappelle, & neantmoins qu'il en est encore titulaire & possesseur: c'est vn fait positif & affirmatif dõt le defendeur deuroit auoir la preu-
B ue en la main, & neantmoins il n'en apporte point de preuue, c'est pourquoy il suffit au defendeur de le denier, comme chose tres-fauce & de la fauceté de laquelle le defendeur fera apparoir si le Conseil Iuge qu'il en soit besoin.

Le defendeur dit encore vne chose plus absurde que Maudet *per obitũ*, duquel demandeur est pourueu, a obtenu le benefice deuant qu'Oliuier eust pris possession sans resigner, c'est à dire deuant que par l'euenement de la condition, il apparust de la nullité de la prouision d'Oliuier qui n'estoit point nulle, sinon au cas qu'il retint la chappelle auec l'aumosnerie.

C A quoy le demandeur respond que c'est vne subtilité pleine de caption & de fallace, laquelle il supplie tres-humblement le Conseil de considerer: car cela seroit bon à dire s'il n'y auoit en cause que les prouisions de Maudet & d'Oliuier, car à la verité lors Maudet eust deu attendre la resolution du droict d'Oliuier qui fust aduenuë en retenant la chappelle contre le decret du Pape: mais icy il y a trois prouisions. Lesdites deux & celle de Pelletier, dont celle de Pelletier & d'Oliuier estans de mesme datte, elles sont nulles *ipso iure*, de sorte que Maudet ayant recogneu ceste nullité, vne fois aduenuë, il a sceu que le droict de l'vn & de l'autre estoit resolu, & consequemment que le benefice estoit impetrable, d'où il s'ensuit qu'il n'a eu que faire d'attendre ceste autre nullité de la prouision d'Oliuier, *quia quod*
D *semel nullum est magis nullum fieri non potest, cum priuatio nihil sit*, ainsi que dit la Philosophie.

C'est pourquoy deuant qu'Oliuier prist possession, & que la cõdition dudit decret fust arriuee, le droict d'Oliuier estoit resolu & impetrable, & partant Maudet s'est bien & canoniquement fait pourueoir, & le droict luy estant vne fois acquis, tout ce qui est aduenu depuis de la part d'Oliuier n'est plus aucunement considerable, Ioint que quand Maudet n'auroit point esté pourueu, le demandeur estant pourueu *vel alias certo modo*, & les prouisions de Peletier & d'Oliuier estant nulles vne fois, il est certain que n'ayant point d'autre competiteur que le defendeur, il est le seul & le vray titulaire du benefice.

Mais c'est vne autre caption & fallace de dire qu'Oliuier n'a point plaidé

Source : BIU Cujas

& partant qu'il n'a point fait concours, pource qu'il faut plaider pour faire vn trouble, car quand cela seroit vray que non, le concours de deux prouisions se fait sans procez & sans trouble, comme il a esté monstré ailleurs: & neantmoins le defendeur qui produit vn Arrest de retention au Conseil entre luy & Oliuier deuroit mourir de honte, de dire qu'il n'y a point eu de procez entre eux.

Et ne sert de dire qu'vne retention n'est pas vne contestation, car il n'est pas question de sçauoir s'ils ont cõtesté, mais s'ils ont eu procez ensemble, ce qui se iustifie par la seule retention.

Le defendeur dit qu'il y a de la fauceté aux lettres de licence du demandeur: mais ce ne peut estre qu'vn erreur d'escriture que le demãdeur offre de faire corriger, & puisqu'il n'y a point mesme d'inscription en faux, & que les degrez ne sont point necessaires pour faire le demandeur titulaire, puisque personne que luy n'y a droit: cela n'est considerable. Au reste ceſt vne pure impostured e dire, que *duplicatas nõ reliquit literas*, puisque il produit l'insinuation & qu'il appert qu'il a baillé coppie de tout, cõme aussi de dire qu'il n'est point religieux profez, attẽdu qu'il produist sa profession en bõne forme, d'où s'enfuit que tous les moyens du defendeur sont sans apparence quelconque, & que le benefice doit estre adiugé au demandeur, & de fait il y a esté maintenu par Arrest du grand Conseil en datte du vingt-huictiesme de Iuin mil six cens sept, & a le defendeur esté condamné aux despens dommages & interests & en la restitution des fruicts, Maistre François Ioly & moy auions escrit au procez.

Si vn de la Religion pretenduë reformee peut auoir droict de patronage.

D'vn deuolut obtenu sur vn qui auoit fait plusieurs actes de la Religion pretenduë reformee, & neantmoins se disoit Catholique.

QVESTION. CLVI.

EN l'an mil cinq cens nonante & vn, Samuel Bruneau est pourueu de la Chappelle saincte Barbe pres Loches à la presentation d'Anthoine Bruneau son pere.

En l'an mil six cens vn M. Pierre Laneau obtient prouision d'icelle en forme de deuolu, fondé sur l'incapacité & inhabilité de Bruneau, qu'il disoit faire exercice de la Religion pretenduë reformee, & y auoir esté presenté par vn de la mesme qualité, lequel Laneau est d'ailleurs presenté par François Laneau son pere comme patron.

En suitte s'est meu procez qui se resout en vne difficulté commune & or-

Source : BIU Cujas

A dinaire en toutes les instances possessoires benecialles, lequel des parties a le meilleur titre sans lequel la possession d'vn benefice ne peut estre soustenuë.

Laneau qui se rend demandeur & complaignant maintient que le titre de Bruneau est nul & vicieux, le sien au contraire bon & canonique.

Le premier vice qu'il remarque en la prouision de Bruneau, est qu'elle porte la presentation d'Anthoine Bruneau, qui notoirement estoit lors de ladite Religion pretenduë reformee : que comme tel il ne pouuoit presenter, & estoit incapable du droict de patronage pour plusieurs raisons.

La premiere, qu'aucun ne peut iouyr des droicts, & des priuileges de l'Eglise, qui ne soit enrollé au nombre de ses enfans, car elle ne peut retenir
B dans ses flancs vne ame empoisonnee d'vne opinion contraire à la Religion, non plus que la Mer ne peut souffrir dans son ventre large & profond aucune ordure ne s'allette, ains tout aussi tost elle la renomist & rejette sur la riue, *priuilegia quæ contemplatione religionis indu ta sunt, catolicæ tantum legis obseruatoribus prodesse oportet, l. 1. Cod. de hæretic. Nou. 109.* Or que le droict de patronage soit mis entre les priuileges de l'Eglise. Il se void par le *ca. decernimus 16. q. 7. cap. 3. de iur. patr. gloss. in cap. nemo 32. q. 6. facit. text. in l. 2. de oper. publ. can si quis episcopus 16. q. 7.*

La seconde raison est que tout droict ne se peut conseruer que par celuy qui le peut acquerir, or les seuls catholiques peuuent acquerir ce droict de patronage, car quel autre donnera le fond pour bastir, ou fera luy-mesme bastir, ou dotera vne Eglise, qui sont les trois moyens d'auoir droict de pa-
C tronage selon qu'il est traicté *ad can. piæ mentis 16. q. 7.* Dauid n'estant bien auec Dieu entendit de luy ceste voix, *non ædificabis mihi domum, quia vir sanguinum es*, or il n'y a pas apparence, que ceux qui ont tant ruiné & bruslé de temples en voulussent faire bastir d'autres, ou conferer quelque chose aux bastimens d'iceux.

La troisiesme, que de ce droict Anthoine Bruneau estoit incapable, puis qu'il n'estoit capable de ses effects, soit que l'on considere les honorables, soit les onereux, ou les vtiles.

Entre autres honneurs, il est donné à vn patron de marcher le premier aux processions publiques, *iustin. Nou. 67.* vn autre qu'vn Catholique ne le fera pas, *honos est vt patrono ad Ecclesiam venienti occurratur & procedatur obuiam ab solemni Ecclesiasticorum hominum ritu*, ce qui se doit faire ainsi que
D traicte *Hostiensis in §. quid competat patrono tit. de iur patron.* Et qui ne se peut faire à vn qui n'entre point dans l'Eglise, qui en est touiours dehors comme ceux de la Religion pretendüe reformee, nostre droict François fondé sur le *can. piæ mentis* permet aux patrons des Eglises, d'y auoir mesmes dans le cœur sepulchres & tombes esleuees auec armoiries & inscriptions lettres & ceintures funebres. Or partout droict, & par la disposition des arrests, il est defendu à ceux qui sont de la religion pretenduë reformee, d'enterrer leurs morts dans les Eglises, *ius sepulchri amittunt.*

Source : BIU Cujas

Le patron doit auoir soing non seulement de pourueoir l'Eglise vefue A
d'vn beneficier capable, mais aussi de defendre celuy qui a esté institué, l'admoneſter s'il n'vſe bien des biens de son Eglise, s'en plaindre à l'Eueſque & au Metropolitain s'il ne se corrige, & où ils y apporteroient de la negligence *ad principē ſecularem querelam deferre ne quid detrimenti Eccleſia patiatur* ſuiuant le *can. filij. 16. q. 7.* doit se prendre garde, *ne diuinus cultus negligatur ſed augeatur.*

L'Ethimologie meſme du nom de patron l'y oblige, que *ſi fraudem faxit* comme parle vne loy des 12. tables, *ſacer eſto.* Or comment vn de ladite religion pretenduë reformee nommera-il vne perſonne capable, luy qui s'efforce. *Eccleſiæ idoneos ſubtrahere*, comment ſera-il vrayment patron de l'Egliſe *qui eſt eius deſertor, imò & accuſator & hoſtis.* Celuy qui ne taſche qu'à B
diminuer le bien d'icelle se plaindra-il à l'Eueſque, qu'il ne cognoiſt point, ſi tel bien se pert, & se pert par sa faute? Et comment celuy augmentera-il l'honneur de la religion Catholique apoſtolique & Romaine *qui eum minuere ac prorſus extinguere nititur*, & croit faire vn grand ſacrifice à Dieu d'ainſi faire?

Celuy qui eſt hors de l'Egliſe ne peut participer aux effects vtiles du droit de patronage, qui ſont que *ſi ad inopiam vergat patronus ab Eccleſia aliendus eſt ipſe, eiuſque liberi, can. quicunque 16. q. 7.* Car comme il eſt elegamment dit au *ca. paſtoralis ex. de appell. & ille prouentus Eccleſiaſtici merito ſubtrahuntur, cui Eccleſiæ communio denegatur.* C

La quatrieſme raiſon eſt, que tous les canoniſtes tiennent qu'vn patron laic excommunié ne peut preſenter *quia proſcriptus ab Eccleſia ſubmouetur tacite ſacrorum iurium ſpiritaliumque exercitio, quale eſt ius patronatus*, selō l'aduis de l'Archidiacre, *in cap. pia, de except. in 6. & de Panorm. in cap. nobis, de iure patron.* Et a eſté iugé par Arreſt, de l'an 1534. qu'il pert ſon droict de patronage, ce qui doit eſtre pluſtoſt dit d'vn de ladite religion pretenduë reformee, qui n'eſt point de l'Egliſe, *neque quo ad fidem neque quoad ſuffragia*, ou vn excommunié ſimplement en eſt *quō ad fidem.*

Finallemēt Anthoine Bruneau ne pouuoit preſenter, d'autant qu'en benefices qui ſont de droict de patronage comme vne perſonne capable *ordinari debet*, ainſi doit-elle eſtre preſentee, *ab idoneo patrono*, & confirmee, *ab idoneo epiſcopo, atque ad eo habilitas ex parte trium requiritur*, par vne relation D
neceſſaire qui eſt entr'eux, la perſonne du patron eſt fort à conſiderer, & à cauſe de luy, *prælatus non dicitur conferre ſed inſtituere*, & eſt bien certain que le Pape ne peut deroger au droit du patronage laic durant les quatre mois qu'il a pour preſenter, les prouiſions faites par l'Eueſque au preiudice du patron lay, & ſans ſa preſentation ſont nulles *clement. vnic. de rer. permut. cap. decernimus 16. q. 7. gloſ. in cap. cum dilectus de iur. patron.* Or on ne dira pas auec verité qu'vn qui eſt de la religion pretenduë reformee ſoit habile, ſi l'on acquiert iniuſtement vn benefice, *precibus hereticorum cap. 2. §. ad hec, de hæret. lib. 6.* & ſi celuy qui l'auroit ainſi obtenu, en eſt priué perpetuellement, & s'il l'a accepté ſciemment, il ne doit iamais eſtre admis à aucun autre, il s'enſuit à plus forte raiſon que la preſentation faite par vn de la religion pretendue

refo- auec

Source : BIU Cujas

A reformee, eſt nulle, preſentation diſ-ie qui a bien plus de force qu'vne ſeule priere, nous auons vn titre expres au Code, *ne Chriſtianum mancipium hereticus habeat poſſideat, nefas eſt* remarque le Docteur Cuias ſur ce titre, *religioſiſſima mancipia impiiſſimorum inquinari dominio*, par la loy derniere *Cod. Theod. eod. tit.* d'où la conſequence ſe peut treſ-bien tirer que nefas eſt auſſi *religioſiſſima iura patronatus inquinari dominio*, de ceux de la Religion pretendüe reformee, & quand quelque Catholique eſt fait de ceſte qualité auſſitoſt pert-il tous les droicts qu'il tenoit en l'Egliſe, à quoy ce peut rapporter encor ce mot de la verité meſme dans S. Mathieu chap. 21. *Auferetur à vobis regnum Dei, & dabitur genti facienti iuſtitiam. Qui contra eccleſiæ pacem*

B *ſunt, ſi dignitatem aut cingulum militiæ habeant nudentur eis* dit le Canon *37. 23. q. 1.* les loix doiuent eſtre eſgales & peſees à meſme balance, ceux de ladite religion pretendüe reformee ne voudroient pas prendre de la main d'vn Catholique, le miniſtre qui leur ſeroit preſenté: pourquoy donc l'Egliſe endurera-elle qu'ils ſoient eſtimez capables de luy choiſir & preſenter des officiers, le *can. 1.* de la *diſtinct. 8.* y eſt formellement contraire, & deciſif de la difficulté ou nous ſommes, *legantur* dit-il, *leges vbi manifeſtè precæperunt Imperatores eos qui præter Eccleſiæ Catholicæ communionem vſurpant ſibi nomen Chriſtianum, nec volunt in pace colere. pacis auctorem, nihil nomine Eccleſiæ audeant poſſidere.*

Que ſi le droict de preſenter eſtoit donné à d'autres qu'a des Catholi-

C ques, l'Egliſe ſeroit toſt remplie de ſes ennemis, ainſi Anthoine Bruneau auroit-il preſenté, le defendeur de meſme qualité que luy faiſant exercice de ladite Religion pretendüe reformee, qui eſt vne ſeconde conſideration qui le rend incapable de ladite chappelle contentieuſe, s'il denie le fait, la preuue en eſt claire, tant par ſes paroles que par ſes effects.

Commançant par les paroles meſſageres du cœur, & qui ſuiuent de plus pres la penſee auſſi que de toutes les parties du corps qui ſe voyent au dehors celle qui eſt la plus voiſine du cœur c'eſt la langue par racine, d'où S. Paul a dit, *ore fit confeſſio ad ſalutem. Rom. 10.* Il ſe iuſtifie que le defendeur a dit qu'il eſtoit de ladite Religion pretendüe reformee, qu'il eſperoit y faire ſon ſalut auſſi bien que les Catholiques en l'Egliſe, s'il s'eſt confeſſé de

D cette qualité qui en peut plus douter *confeſſio conſcientiæ vox eſt* & toutesfois noſtre ſalut n'eſt qu'en vne ſeule Egliſe, hors de ſon vnite le ſainct Eſprit ne ſe reçoit point, dit le *c. 18. 24. q. 1.* hors de l'arche de Noé l'on eſt toſt abyſmé en vn deluge de perdition, l'on ne ſe peut garantir du ſac de Ierico qu'en la maiſon de Raab enſeignee par le cordon rouge, Ioſué 4. c'eſt à l'hoſtel ſeul d'Antenor que pend la peau du Leopart en ſigne de ſauuegarde, s'il a failly en ce point, auſſi a-il bien aux autres, & tout ainſi que les vices ont vn paſſage des vns aux autres, de meſme les hereſies, il publioit par tout que la chappelle contentieuſe eſtoit en vente au plus offrant qui eſt vne pure ſimonie, & partant hereſie c. 3. 4. & 5. 1 q. 1. ſi elle n'a ſorti effet: *minus dolendum ſed puniendum nihilhominus* dit Ciceron *pro Mil.* & Senecque, *omnia ſcelera etiam ante effectum operis quantum culpæ ſatis eſt, perfecta ſunt.* La pantoufle de Simonides eſtoit ſigne de ſon pied bot & tortu, auſſi les paroles de

Source : BIU Cujas

ce defendeur monſtrent cõbien ſon ame eſt contrefaite: il ſuffit d'en auoir A
notté quelques vnes, en peu de traicts on peut recognoiſtre ſõ naturel ainſi Appelles fut cogneu par vne ſeule ligne, *Parraſius* a vn ombre ſeulement le ſilence du defendeur a dit encor ce qu'il eſt, & qu'il n'eſtoit pas Catholique *vt eſt quoddam clamoſum ſilentium*, il a eſté ſans vouloir reſpondre ſur ſa Religion *Tertu. in Apologet. nec fas eſt vlli de ſua religione mentiri.*

Toutes les actions du defendeur *vt ex factis de affectu cognoſcitur, can. qui viderit 52. q. 5.* monſtrent auſſi qu'il eſt de ladite Religion pretenduë reformee. Il a aſſiſté par pluſieurs fois au preſche qui s'y fait, qui eſt la plus grãde marque qu'on puiſſe auoir de ſa qualité, l'excommunication ſuit celuy qui y va, *bulla cœnæ domini* eſt pour cela conforme aux canons *ſi quis 1. q. 1. & can. 26. c. omnis. 24. q. 1.* Dieu commandoit par Moyſe, *ſeparamini à tabernaculis hominum iſtorum duriſſimorum, & nolite tangere ab omnib. quæ ſunt eis ne ſimul pereatis ex peccatis eorum.* Si celuy *qui die ſolemni prætermiſſo Eccleſiæ conuentu ad ſpectacula vadit eſt excommuni. can. 66. de conſecrat. diſt. 1.* à plus forte raiſon celuy qui va au preſche. B

Grande marque que le defendeur n'eſt catholique d'auoir ſi impieuſement blaſphemé contre le Pape, comme il a fait monſtrant vne fueille de papier eſcrite à la main qui auoit d'vn coſté les commandemens de Dieu, de l'autre eſtoient eſcrits ces mots, *commandemens de Satan* prononces par la bouche du Pape: mots execrables, & qui font meſmes rougir l'ancre S. Cyprian en l'Ep. 3. *lib.* 1. dit que les ſchiſmes ſectes, & hereſies ne naiſſent dans l'Egliſe, que de l'inobedience qu'on rend au preſtre de Dieu & qu'on ne le recognoiſt au lieu de Ieſus-Chriſt, auſſi dit le Prince de l'Eſcole ſainct Thomas 2. 2. *q. 39. art. 1.* le ſchiſme eſt vne ſeparation de l'vnite de l'Egliſe C
pour ne vouloir conſentir au chef d'icelle qui eſt le Pape, lors qu'on a voulu jetter ce malheureux papier dans le feu comme veut la *l. 6. §. 1. Cod. de hæret.* le defendeur l'a empeſché qui eſt eſtre vrayment pertinax en ſon erreur.

Il a permis que les corps de ceux de la Religion pretenduë reformee fuſſent enterrez en ladite Chappelle, il y a aſſiſté ce qui ſeul le rendroit aſſez irregulier, car le chap. *excommunicamus. §. credentes de hæretic.* dit *Nec clerici eos Chriſtianæ præſumant tradere ſepulturæ, alioquin ſuo priuentur officio ad quod nunquam reſtituantur abſque indulto ſedis apoſtolicæ ſpeciali.* Les loix ſeculieres le defendent auſſi expreſſément: il eſt bien iuſte que celuy qui s'eſt ſeparé de l'Egliſe viuant n'y puiſſe eſtre receu mort, comme viuant & mourant D
vray criminel de leze Majeſté diuine, & ne doit repoſer mort au lieu que viuant il a deteſté.

Le defendeur a laiſſé ruiner la chappelle contentieuſe durant ſa poſſeſſion, ainſi diſoit Tertulian comme le propre des Catholiques eſt de baſtir & entretenir les temples. Auſſi le propre des heretiques eſt de les ruyner, les pierres briſees, les autels rompus, les couuertures fracaſſees les murailles ruinees, & les fondemens arrachez aux Egliſes, ſont des enſeignes treſ-aſſeurees de la ruyne d'vne ame en la creance de la vraye Religion.

Source : BIU Cujas

A Apres le defendeur a esté plus de cinq ou six ans comme il se prouue par les Curez de la parroisse, en laquelle il demeuroit, sans assister au seruice diuin, sans entendre Messe, sans communier ny se confesser. Et neantmoins *seculares qui in natali domini Pascha & Pentecoste non communi cauerint catholici non creduntur nec inter eos habentur ex Concilio Agathensi c. 18. c. 19. c. 21. de consecrat. dist. 2.*

Finalement que le defendeur estoit encore incapable de tenir benefice pource qu'il est fils d'vn de ladite Religion pretenduë reformee, *hæretici autem & eorum filij vsque in secundam generationem Ecclesiasticorum beneficiorum incapaces fiunt c. 2. §. hæreticis de hæret.* soustenant le demandeur, tous lesdits moyens suffisans soit qu'ils soient considerez conioinctement ou separement, pour monstrer combien il est bien fondé en sa prouision par deuolut. Ioinct que de son chef on ne luy pouuoit rien obiecter pour en empescher l'effect.

B De la part de Bruneau defendeur estoit dit qu'il estoit le vray, iuste & legitime titulaire & possesseur de la Chappelle contentieuse, que le demandeur qui luy vouloit rauir meritoit la peine de ceux qui *impetrant beneficia viuentis*, qui par le chap. 1. *de conces. præb. ab Ecclesiastica communione pellendi*, son animosité est extreme à l'endroit d'vn sien cousin germain tel que luy defendeur, & sa calomnie insuportable, qui comme la seiche espanche, son ancre en l'eau la plus claire, aussi a-il jetté son venin sur vn homme innocent & a voulu noircir tout le bien de sa reputation, qu'il ne veut point rendre l'eschange d'iniure *nec cum inquinatissimis hominibus est conuicio decertandum nec maledictis aduersum impudentes & improbos velitandum quia tantisper similis & cõpar eorum sis dum paria & consimilia dicas atque audias* disoit

C Gellius, c'estoit ce qu'on pouuoit attẽdre des deuolutaires que Rebuffe depeint de toutes leurs couleurs, les appellant en vn mot *diabolicos deuolutarios*

Le premier defaut que le demandeur argue en la prouision du defendeur est qu'il a esté presenté par vn de la Religion pretenduë reformee, & se dilate en discours inutiles pour monstrer que *ius patronatus catholicis tantum competit*, à quoy seruira de respõce que puis que l'ordõnance a declaré ceux de ladite qualité capable de toutes successions, ils le sont aussi de ce droict qui est patrimonial, & lequel *transit cum vniuersitate cap. ex literis de iur. patron. profanum natura sua est, quoniam laicis competit cap. cum laici. eod. tit. ca. vn. eod. lib. 6. etiam fœminis, ca. vlt. de conces. præb. Rebuff.* au traicté *de excommu. non vit.* vuide, la question & difficulté où nous sommes quand il dit que *excommunicatus patronus non potest presentare* qui est ce dont le demandeur s'est ser-

D ui, il adiouste *quod verum est in clerico patrono, quia præsentatio per eum facta, quandam vim electionis habet gl. in ca. sciant de elect. in 6. secus* (dit-il) *in patrono laico, quia ex sua præsentatione nihil iuris præsentato vel parum acquiritur, sed totũ pendet ab instituente cum ex gratia ei concedatur præsentatio, c. quoniam de iur. patr* ainsi *Electio declaratoria voluntatis potest per excommunicatum fieri arg. l. ex facto §. si quis rogatus. ff. ad Trebell.* Car la presentation ne donne le benefice c'est au collateur de considerer si celuy qui a esté presenté est capable ou non.

En second lieu, l'on a obiecté au defendeur que de son chef, il estoit

Source : BIU Cujas

de la Religion pretenduë reformee, & ainsi incapable de tenir ledit benefice contentieux, à quoy il employoit pour responſe, la proteſtation qu'il faiſoit de viure & mourir en la creance de l'Egliſe Catholique Apoſtolique & Romaine, qu'il ſçauoit que l'Egliſe de Rome eſt la mere Egliſe de toutes les les Egliſes, la matrice diſoit ſainct Cyprian qu'elle eſtoit comme le centre dont l'vnité de l'Egliſe eſt emanee en la circonference des autres Egliſes, que la creance de la Religion la plus belle qualité de l'ame doit eſtre comme elle auſſi ſimple que le poinct non partie en deux, qu'auec ſainct Ignace martir en l'Epiſtre ad Antiochenſes, qui eſt la 9. entre les Epiſtres, il dira volontiers des heretiques *circumpiſcite malignos operarios, hoſtes crucis Chriſti quorum finis eſt perditio, quorum gloria in decore ſui. Circumſpicite canes mutos, ſerpentes ſe contrahentes, dracunculos ſquammoſos, aſpides baſiliſcos ſcorpiones*, que les teſmoins que le demandeur à fait ouyr contre luy ſont gens de peu, tous mandiez *qui partiti ſunt inter ſe mendacia*, s'il a eſté au preſche, il n'a pourtant fait profeſſion de ladite Religion pretendüe reformee, qui eſt le cas auquel quelqu'vn en eſt dit eſtre & recogneu tel. Il appelle impieté de meſdire du Pape, de dire que les commandemens de Satan ſoient prononcez par ſa bouche, qu'il croit oracle de verité, que ſi on luy demande iamais qui eſt le Pape, il dira auec ſainct Bernard *lib. 2. de conſider. ſacerdos magnus ſummus pontifex princeps Epiſcoporum hæres apoſtolorum primatu* Abel *gubertu*, Noé, *patriarchatu* Abraham, *ordine* Melchiſedec, *dignitate* Aaron *auctoritate*, Moyſes *iudicatu*: Samuel *poteſtate*, *Petrus vnctione Chriſtus*, ou cõme quelque autre à dit que ceſt le trezieſme Apoſtre, le papier qu'on dit luy auoir veu, ce n'eſtoit luy qui l'auoit eſcrit le deſaduoüe, & que ce n'eſt de ſon conſentement, ſi quelqu'vn de ladite Religion pretendue reformee a eſté enterre en ladite chappelle que durant ſes guerres la licence auoit apporté beaucoup de confuſion aux proprietaires des choſes, qu'il ſçait bien qne l'Egliſe qui eſt la ſouueraine moderatrice des cimetieres ne reçoit point les corps de tels morts & que s'il a eſté quelque temps ſans aller à l'Egliſe, il faut le donner à ſa grande ieuneſſe, n'ayant lors qu'il a eſté preſenté, & pourueu en ladite chappelle, que huict à neuf ans, comme elle ſe peut tenir à ſimple tonſure impubes en droict, *capitalem fraudem admittere non videtur, doli incapax actionibus publicis non tenetur mentem ſtabilem non habet*, il eſtoit contraint, eſtant ſous la puiſſance d'vn pere de telle qualité d'aller quelquesfõis au preſche, mais il s'eſt neantmoins confeſſé, le preſtre qui l'a ouy en depoſe. Mais ce qui eſt tout & qui eſt ſans reſponſe, il a obtenu abſolution de mõſieur l'Archeueſque de Tours *ab hæreſi* qui le remet en premier eſtat par la doctrine du chap. *quia diligenter de elect. & elect. pet.* & le *c. ipſa pietas* 23. q. 4. du moins ne doit-il perdre que les fruicts de ſon benefice durant le temps qu'il auroit ceſſé, abſolution qui a eſté veuë par ſon curé comme il dit, celuy eſt dit vrayment *heretique non qui errat*, comme pourroit auoir fait le defendeur, *ſed qui errorem pertinaciter defendit ca. qui in eccleſia & can. dixit* 24. q. 3. clẽ. 1. §. *porro de Sum. Trinit. d'Auguſt. Ep.* 161. *ſic Cæſares obſtinationis animi dementiam, dicunt hæreſim l. 2. Cod. de ſum. Trinit. duo concurrant oportet in hæreſi perfecta error in intellectu qui eſt hæreſeos principium & pertinacia quæ in voluntate eſt quæ eſt hæreſeos complementum.*

Source : BIU Cujas

A Il eſt vray que par les decretales, *heretici filius non poteſt pro moueri*, mais c'eſt par le ſixieſme liure qui n'a iamais eſté receu en France, eſtant le defendeur Catholique comme il en fait profeſſion, il ſouſtient le demandeur non receuable.

Eſtoit repliqué par le demandeur que ce que le defendeur a dit qu'il eſtoit Catholique, n'eſt qu'vn deſguiſement de verité, & vn pretexte, les Heretiques dict ſainct Bernard, ſont des Brebis en apparence, Loups en fierté, & Renards en effects; auparauant le procez, il ne ſe diſoit tel, & ne ſeſt peu contenir que depuis qu'il contrefait le Catholique, il n'aye dit meſme en l'Egliſe qu'il n'eſtoit tel, & qu'il n'eſt point porté par animoſité en cette pretention, ains par le zele de la Religion, *cuius potior cauſa* & que de toutes parentelle ainſi que ſainct Hilaire dit, la haine eſt religieuſe contre celuy qui

B eſt hors de l'Egliſe.

Et combien que *ius patronatus competat ratione patrimonij*, neantmoins ledict droict n'eſt pourtant patrimonial: mais pluſtoſt ſpirituel, *& Eccleſiaſt. cauſa iuris patronatus ita coniuncta eſt, & connexa ſpiritalibus cauſis, vt non niſi Eccleſiaſtico Iudicio valeat definiri* dit le Chapitre troiſieſme *de iudic. ſic, vendi non poeſt. cap. de iure ex. de iur. patron.* non plus que les choſes ſacrees, *niſi cum vniuerſitate*, encores n'en doit-on faire mention, à fin qu'il n'y aye de ſimonie, *Panorm. ad cap. nobis ex. de iur. patron.* ainſi *ius ſepulcri* appartient bien *ratione patrimonij*, mais il a eſté monſtré que le ſeul Catholique en eſt capable.

C L'Ordonnance permet quelques droicts à ceux de ladicte Religion pretenduë reformee (qui de droict cõmun en ſont priuez) *cap. vergentes de hæret.* mais elle n'entreprend rien ſur ceux de l'Egliſe, *diuiſum imperium cum Ioue Cæſar habet.* Et pource qui a eſté dit de l'excommunié que ſelon l'opinion de Rebuffe peut preſenter, ne doit eſtre tiré à conſequence à vn de la Religion pretenduë reformee, qui eſt ennemy de l'Egliſe, tel qu'il a confeſſé que ſon pere a touſiours eſté, & partant ſa preſentation eſt indubitablement nulle. Le defendeur s'excuſe ſur ſon aage des actes d'irreligion qu'on luy obiecte: toutes excuſes ont les palles couleurs *in peccatis*, il n'eſt permis aux ieunes de ſe departir de l'hõneur de la Religiõ, quelques-vns pour l'auoir fait furẽt deſchirez des Ours, au quatrieſme liure des Rois Chapitre deuxieſme, le

D Martirologe Romain nous apprend le martyre de la Vierge, Secunda, qui n'eſtoit aagee que de douze ans ſeulement, pour monſtrer que cet aage eſt capable de Religion, *pietatis genus eſt coercere infantiam criminis ne iuueneſneſcat augmentis* dit elegamment Caſſiod. *Epiſt. 35. lib. 3.*

Son abſolution pretenduë *ab hereſi* eſt nulle. Outre qu'elle ne paroiſt point, le Pape ſeul *poteſt abſoluere ab hereſi* comme tient & preuue Rebuffe en ſon commentaire ſur la Bulle *cœnæ Domini*, il faut *mandatum ſpeciale* à l'Archeueſque, encores plus à ſon grand Vicaire pour ce faire *arg. cap. 1. de filijs præſtit.* auparauant que quelqu'vn qui retourne en l'Egliſe puiſſe eſtre abſous de ſon erreur, il le doibt abiurer auec beaucoup de ſolemnité requiſe neceſſairement par la doctrine du chapitre *abolendam. §. præſenti. ex. de hæret.* ce qui ne ſe prouuera iamais que le defẽdeur ayt obſerué, *Quoties cordis oculus*

Source : BIU Cujas

nube erroris obductus supernæ illustrationis lumine fit serenus magna cautela nitentendum est ne latenter author schismatis irruat, & ab vnitatis radice eos qui ad eam A
reuerti fuerint telo iterum erroris abscindat dit le chapitre, *quoties 1. quæst. 7.* mais qui plus est soustient le demandeur que *absolutus ab hæreti.* ne rentre en son benefice, quand mesme rien n'auroit esté innoué, *medio tempore*, le Canon, *1. 1. q. 7.* y est expres, *Si qui Præsbiteri aut Diaconi qui in Ecclesia Catholica prius ordinati fuerint & post modum perfidi ac rebelles contra Ecclesiam steterint eos hac conditione suscipi conuenit cum peuertuntur vt communicent laïcis & satis habeant quod admittuntur ad pacem qui hostes pacis extiterint nec debere eos reuertentes ea apud nos ordinationis & honoris arma retinere, quibus contra nos rebellauerint* l'absolution est vne indulgence non vne restitution, restitution d'ailleurs qui ne se fait iamais au preiudice d'vn tiers, celuy mesme qui d'Heretique se faict Catholique, ne peut estre pourueu aux dignitez de l'Eglise qu'auec dispence, *cap. quia diligentia ex. de elect.* Il sert de dire que par les C
Ordonnances de Geneue, le Ministre qui aura esté Moine ne peut presider aux Synodes nationnaux, tant l'Apostasie est suspecte. Et à ce qu'il dit, que les excommunications qui priuent des droicts & profits, portent cette clause iusques à ce qu'ils ayent satisfaict, respond le demandeur en vn mot, que les Canons qu'il cite pour ce le doiuent entendre de l'excommunication qui se faict, *ob contumaciam vel crimen* qui priue seulement ou suspend, non de celle *ob hæresim* laquelle *incapaces reddit & lepra quadam ipsos afficit*, ainsi doit estre interpreté le chap. *Fraternitatem de cleric. excommunic.*

François Laneau soustenoit ceste prouision de ladicte Chapelle tant pour luy appartenir le droict par succession que pour estre les autres y pretendans de ladicte Religion pretenduë reformee.

Surquoy seroit interuenuë Sentence renduë par le Bailly de Touraine C
ou son Lieutenant à Loches, en datte du huictiesme Iuillet mil six cents six, par laquelle sur ladicte cõplaincte, il auroit maintenu & gardé ledit Laneau Prestre, en la possession & saisine de ladicte Chappelle, de laquelle il auroit esté bien & canoniquement pourueu à la presentation dudit Laneau, par decret de deuolut pour les causes cy-dessus mentionnees, auec defences audit Bruneau, de l'y troubler & empescher sur les peines qu'il appartiendroit & est en outre condamné à en rendre les fruicts depuis la demande dudit Laneau, & en cas de plus grand procez luy adiuge la recreance & prouision dudit benefice, en baillant pour ce regard caution, & est condamné és despens, & François Laneau declaré patron.

Appel par ledit Bruneau, sur lequel seroit interuenu Arrest en la quatrie- D
sme Chambre des Enquestes au rapport de Monsieur de Lauau, en datte du dix-neufiesme May, mil six cents sept, duquel ensuit la teneur.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Sçauoir faisons, que comme de certaines Sentences donnees par nostredict Bailly de Touraine, ou son Lieutenant à Loches, le huictiesme Iuillet mil six cents

Source : BIU Cujas

A deux. Entre Maistre Pierre Laneau Prestre Chappellain de ladite Chappelle, saincte Barbe fondee au Cimetiere de la Varaine parroisse sainct André de Beaulieu lez Loches demandeur & complaignant d'vne part, & Samuël Bruneau defendeur & opposant à ladite complaincte d'autre, & encores François Laneau Marchant demeurant audit Loches à present, Patron & Presentateur de ladite Chappelle, incidemment demandeur, & faisissant d'vne part, & ledit Bruneau defendeur d'autre, par laquelle nostredit Bailly ou son Lieutenant, entant que touchoit ladite complaincte, auroit maintenu & gardé ledit Laneau Prestre, en la possession & saisine de ladite Chappelle de S. Barbe, de laquelle il auroit esté bien & canoniquemẽt pourueu à la presentation dudit Laneau, patron par decret de deuolut, pour les causes plus à plein mentionnees audit procez, auec defenses audit defen-
B deur de l'y troubler & empescher sur les peines qu'il appartiendroict, & condamne ledit defendeur en rendre & restituer les fruicts depuis le iour de la demande, & en cas de plus long procez, à iugé la recreance & prouision dudit benefice audit Laneau en baillant par luy pour le regard de ladite recreance & prouision, en cas de plus long procez, bonne & suffisante caution, & se constituant achepteur & depositaire des biens de Iustice. Et faisant droict sur la demande dudit Laneau Patron, est dit à bonne & iuste cause, il seroit interuenu audit procez comme Patron & Presentateur de ladicte Chappelle, & declare bonnes & valables les saisies faictes à sa requeste & du Substitut de nostre Procureur general. Ioinct du reuenu de ladite Chapelle que les reparations & autres choses necessaires mentionnees, par le procez verbal de visitation seroient faites sur le reuenu de ladi-
C te Chapelle, & à ce faire seroit ledit Laneau Prestre, tenu de bailler caution, en reuoquant le Iugement de prouision, donné au profit dudit Bruneau, le Mercredy troisiesme iour de Iuillet audit an, & qu'à ceste fin ledit Bruneau & ses cautions seroient tenus de restituer les frais qu'il pourroit auoir pris & perceuz en consequence dudit Iugement de prouision, le Iugement pour le regard dudict Patron, donné en principal & prouision, & condamne ledit defendeur és despens, fraiz de saisies, & de tout ce qui s'en seroit ensuiuy, eust esté de la part dudit defendeur appellé à la Cour de Parlement, en laquelle lesdites parties ouyes en leur cause d'appel, & le procez par escrit, conclud & receu pour iuger, si bien ou mal auroit esté appellé, ioinct les griefs hors le procez, pretendus moyens de nullité & pro-
D duction nouuelle dudit appellant, qu'il pourroit bailler dedans le temps de l'Ordonnance, ausquels griefs & pretendus moyens de nullitez, lesdits inthimez pourroient respondre, & contre ladite productiõ nouuelle, bailler contredits aux despens dudit appellant, iceluy procez & griefs, responses à iceux forclusion de produire de nouuel par ledict appellant. Arrest du vingtcinquiesme dẽ Feurier mil six cents six, entre Iacob Bruneau Marchant demeurant à Chandenay, parroisse de sainct Ciram du Iambot pays de Berry demandeur en requeste d'interuention du dix-neufiesme Iãuier audit an d'vne part, & ledit Maistre Pierre Laneau Prestre defendeur d'autre, par lequel ledit Bruneau auroit esté receu partie interuenante

Source : BIU Cujas

audit procez, & ordonne qu'il bailleroit ses moyens d'interuention dedans trois iours, pour y respondre par ledit defendeur trois iours apres, & produire par lesdites parties tout ce que bon leur sembleroit, & la huictaine ensuiuant, & ioinct audit procez, apres que ledict demandeur pour tous moyens d'interuention & production, auroit employé ladicte requeste, & ledit procez forclusion d'y produire par ledit Laneau, incidant sur l'enterinement de lettres obtenues le huictiesme Mars audit an, par l'appellant aux fins d'articuler de nouuel & prouuer les faicts y mentionez, Ioinct audict procez veu & diligemment examiné nostredicte Cour, par son Iugement & Arrest sans s'arrester ausdites lettres & sans despens de l'incident d'icelles entant que touche ladicte iuteruention, a mis & met lesdites parties hors de Cour & des procez sans despens, dommages & interests d'vne part & d'autre & faisant droict audit procez par escrit, à mis & met ladicte appellation au neant sans amende, Ordonné & ordonne que ladicte Sententence de laquelle a esté appellé sortira son plain & entier effect; & si a condamné ledit appellant aux despens de ladicte cause d'appel, tels que de raison, la taxation d'iceux par deuers elle reseruee en tesmoing dequoy, Nous auons faict mettre à ces presentes nostre seel. Donné à Paris en nostre Parlement, le dix-neufiesme May, l'an de grace mil six cents sept, & de nostre regne le dix-huictiesme, signé par Iugement & Arrests de la Cour, du Tillet & seellé.

Maistre Iacques Iusseaume auoit escrit pour l'Inthimé.

Si vn possesseur tenant d'vn mesme seigneur plusieurs heritages à cens diuers & separez, pour ne les auoir payez, doibt estre condamné en vne seule ou plusieurs amendes, la Coustume n'ayant point defini ceste particularité.

QVESTION CLVII.

MESSIRE Pierre Viole Sieur Datys, Conseiller du Roy en son Conseil d'Estat, & President en sa Cour des Aydes demandeur.

A l'encontre de Maistre François Hamelin, Conseiller de sa Majesté, & General en sa Cour des Monnoyes defendeur.

Concluoit entr'autres choses à ce que ledit defendeur fust condamné luy payer tous les cens qu'il luy deuoit diuersement pour raison des heritages qu'il tenoit de luy en sa seigneurie Datys, & outre en autant d'amendes comme il tenoit de luy de pieces d'heritages separees, qui estoit pour cinquante & tant de piece d'heritages qu'ils tenoit separément de luy, & à diuers

Source : BIU Cujas

A diuers cens, cinquante & tant d'amendes à faute d'auoir iceux payez ſuiuant la Couſtume.

Pour ſes moyens diſoit ledit demandeur que ſuiuant la Couſtume de la Preuoſté & Vicomté de Paris en laquelle les heritages ſont aſſis, & meſmes par toutes les Couſtumes de France, il eſtoit dict expreſſément que les detempteurs des heritages eſtoient tenus de payer par chacun an les cens par eux deubs, au iour & lieu qu'ils eſtoient deubs, à peine de cinq ſols pariſis d'amende, que pour raiſon deſdits cens & deuoirs non payez par le defendeur, és annees mil ſix cents deux, mil ſix cents trois, mil ſix cents quatre, ledit defendeur eſtoit condemnable eſdites amendes, n'ayant tenu compte
B au iour ſainct Martin d'hiuer, qu'il receuoit ſes cens audit Atys, de les luy payer, dequoy ne pouuant ſ'excuſer, il eſtoit auſſi tenu de payer autant d'amendes, comme il tenoit de pieces d'heritages ſeparees & ſubietes à diuers cens, & n'auoit cauſe ny raiſon vallable d'aller à l'encontre, eſtant certain en premier lieu, que le cens eſt reel, impoſé *Rebus*, La preſtation duquel *incumbit tantum perſonis pro rebus*, & à faute de ceſte preſtation ſe doit dire que l'amende qui en prouient comme en termes de droict *acceſſorium ſequitur naturam rei principalis* ſeroit de meſme nature, & autant reelle que leſdits cens, que les ſeigneurs *ab initio*, en baillant leurs terres au deuoir du cens qui eſt fort petit y ont conſtitué pluſieurs detempteurs & ſubiects, & diuers droicts à exiger comme par exemple, les detempteurs de cinquan-
C te pieces d'heritages ſubiectes à diuers cens, & ainſi baillez, defaillant à payer doibuent cinquante amendes, que ceſte qualité & condition originairement impoſee ſur leſdits heritages, d'eſtre ſeparément tenus & à diuers droicts, *ſicut cauſa naturalis vincit accidentalem*, doibt à iamais demeurer auſdites heritages, & telle nature ne peut eſtre alteree par aucun accident ou changement aduenu, ou à venir, ſoubs pretexte qu'vn ſeul par diuerſes acquiſitions, auroit acquis grande part de tous ſes heritages ſubiects à diuers cens, leſquels il faut qu'il tienne *diuerſis nominibus*, & partant à cauſe d'iceux, *diuerſis nominibus tenetur*, au ſeigneur cenſier. Et auſſi cela ſe iuſtifie clairement en ce que celuy qui detient ainſi diuerſes pieces, eſt tenu
D par ſes declarations de bailler ſeparément vne telle piece tenuë à tel deuoir. *Item* vne telle & ainſi des autres, & cela procede en ſorte que de toutes ces pieces vne ſeule obmiſe, n'empeſche point que pour ceſte obmiſſion ne ſoit deuë l'amende, pour cauſe de ce que chacun chef & article du cens emporte ſon amende & ſes charges ſeparees, en conſequence dequoy *in fauorem*, du ſeigneur de fief par toutes les Couſtumes, meſmes en celle de Paris, auroit eſté introduict que les vaſſaux tenans pluſieurs fiefs d'vn meſme ſeigneur & d'vne meſme mouuance, ſont tenus faire pluſieurs fois & autant d'hommages, comme il tiennent de fiefs ſoubs ceſte meſme mouuance, ainſi le detempteur de pluſieurs pieces de terre tenuës à diuers cens quoy que d'vn meſme ſeigneur, eſt tenu de paſſer ſes declarations diuerſes par articles ſeparez, leſquels articles ſeparez ainſi l'on doit dire eſtre autant de contracts diuers en conſequence deſquels le ſeigneur pourroit intenter autant d'actions comme il y a d'articles, qui eſt proprement ce

Source : BIU Cujas

qu'on dit en termes de droit par les Iurisconsultes que, *tot sunt stipulationes quot sunt res & tot pretia quot stipulationes*, la conformité de la loy, *pluribus* A
au digeste *de verborum oblig.* à ce qui est des declarations des tenanciers de diuerses pieces esquelles se proposent plusieurs articles separez qu'vn promet acquiter & dict ceste loy, *pluribus rebus propositis ita stipulatio facta est ea omnia quæ supra scripta sunt fieri propius est vt tot sint stipulationes quot sunt res*, & par consequent, *tot pœnæ*, exemple se pourroit prendre de la loy, *si sic* au mesme tiltre *vbi si quis sit stipulatus neque per se neque per heredem vim fieri sub pœna, non tantum vnam vim continet, sed sæpius vi commissa, sæpius stipulatio pœnæ committitur* : & cela *quamuis ab eadem persona*, ainsi se peut inferer *tot pœnas esse quot stipulationes ruptæ, & inde aduersus eum qui in pluribus stipulationibus & rebus appositis*, en la declaration & B
cens diuers qu'il tient & baille par article separee, *deliquit plures pœnas infligendas esse*, à quoy peut ayder la consideration naturelle en ce que vn pauure debteur qui pour tous biens ne tiendra qu'vn quartier de terre, s'il vient à manquer sera condamné en l'amende de cinq sols parisis, & quelque autre qui en tiendroit grande quantité & en diuers lieux, sera en mesme condition, & n'encoura plus grande peine, ce qui sera fort iniuste, que celuy qui tient ceste quantité, *& qui deliquit in pluribus non plus condemnetur quam qui in singulis*, en vn cens voire le plus petit non payé, il y ait vne amende, & en plusieurs lieu non payez n'y en eust qu'vne non plus, ce seroit chose pleine d'iniquité, & faut que chacun cens porte son amende, & plusieurs cens plusieurs amendes. Exẽple aux amendes du fol appel par l'Ordõnance, il est enioinct de cõdemner les appellans temeraires en l'amende, vn mesme appellant de C
diuerses Sentences en vn mesme procez, sera condamné en diuerses & plusieurs amendes vers le Roy, & rien ne les en doibt dispenser; sinon que les Cours souueraines *ex facultate*, de leur authorité, quelquesfois les remettent quelquesfois se tiennent à la rigueur, & y condamnent: aux Greffes plusieurs presentations personnelles par vne mesme partie doiuent plusieurs droicts, & ne pourroit seruir de dire que la peine est odieuse, & ne se doit estendre que l'amende tient lieu de peine, laquelle n'estant point par la Coustume specifiquement apposee sur chaque article de cens, & cela estant demeuré à ordonner ne doibt estre estendu, & ce d'autant que ce n'est pas estendre les peines au fait dont s'agist, de les asseoir & maintenir aux causes où naturellement elles ont leur assiette, & ordinairement D
l'amende de cens se paye, & est indicte pour chacun cens non payé voire par le plus pauure, & ne fust il que d'vn obole, c'est pourquoy il faut plusieurs amendes à vn qui doibt plusieurs & diuers cens, ce n'est estendre les peines. Ioinct que les seigneurs n'ont que ce seul moyen pour conseruer leurs cens qui sont tousiours fort peu de chose, & les possesseurs les deniroient aisément sans la crainte de l'amende laquelle en cela peut estre la cause de faire venir les tenanciers à payement d'eux mesmes, ioint que ces amendes ne sont point tant peines que droicts seigneuriaux, lesquels ne sont point odieux, mais tres-fauorables comme donnez pour

Source : BIU Cujas

A marque de la seigneurie directe laquelle doibt estre satis-faite auparauant que les possesseurs puissent iouyr de l'vtile qui leur est donnee à ceste charge: Et pource voit-on que pour les droicts seigneuriaux, on n'a que faire de s'opposer, & que les decrets sont nuls, s'ils ne sont faits à la charge de payer les droicts & redeuances des seigneurs, & pour ces raisons persistoit le demandeur en ses demandes fins & conclusions.

Le defendeur au contraire concluoit à absolution, & par le moyen de ce qu'il offroit pour defaut par luy fait de payer tout les cens par luy deus audit demandeur en temps & lieu de payer vne seule amende, disoit estre bien fondé en sadite absolution & demandoit despens.

Pour ses moyens disoit demeurer d'accord de la Coustume de Paris qui porte article quatre vintgs cinq, que toutes personnes tenans heritages en
B censiues sont tenus payer les cens au iour & lieu que deubs sont aux seigneurs, dont sont tenus & mouuans, à peine de cinq sols d'amende, mais que ceste Coustume non plus que les autres, ne dit point qu'ils payeront pour chacun article de cens non payé cinq sols parisis, raison pourquoy ne l'ayant ordonné en matiere odieuse comme sont les amendes & peines, il ne se deuoit ny pouuoit en façon quelconque n'y presuppposer n'y adiouster: au contraire comme chose odieuse, plustost restraindre que amplifier, au surplus telle amende estoit plustost personnelle que reelle, & combien qu'elle prouint *quodammodo* de la nature de la prestation de cens, ce neantmoins estoit introduicte *in odium* de la contumace des detempteurs, laquelle contumace ne se pouuoit commettre que par les personnes, & non les choses, & pour
C ceste consideration la Coustume auoit vsé de ces mots, toute personne tenant heritages sont tenus payer à peine de cinq sols d'amende, qui monstre qu'elle est deuë par les personnes & du chef de la contumace, laquelle est esgalement commise par celuy qui doibt peu de cens que par celuy qui en doibt plusieurs & diuers, & encor plus en ce que celuy qui doibt peu, & vn seul article de cens à plus de commodité de s'exempter en payant peu de chose que celuy qui doibt plus payer, aussi telles amendes, se doiuent demander par action suiuant l'article quatre vingt-vn de la Coustume de Paris, & *ipso iure non debentur sed veniunt officio iudicis*, en quoy elles different du cens lequel *ipso iure debetur*; & a pour iceluy le seigneur droict de mainmise, & de saisie mais pour les amendes non par ce que *diuerso iure censentur*,
D dont il conclud qu'elles sont du tout personnelles & n'en est deuë qu'vne, quand par vne mesme personne plusieurs terres subiectes à diuers cens sont tenus. Ce que traicte du Moulin sur la Coustume de Paris, *tit. 2. §. 62. artit. 16.* parlant de ces amendes, estant fort à propos en ceste matiere où il dit, que le seigneur ayant manqué à demander l'amende, pendant quelques annees qu'on ne luy auoit payé ses cens, ne peut pas auec les arrerages de ses cens demander plusieurs annees de l'amende mais seulement celle en laquelle il intente son action, & dit que *Ita practicatur in præsidatu Parisiensi*

Source : BIU Cujas

notoriè & inconcussè & generaliter in toto regno nisi quatenus speciali quadam consuetudine aliter caueatur, & n'adiouſte qu'vne exception qui n'a point de lieu en ceſte cauſe *fallit* (dict-il) *si censuarius singulis annis vel ab initio in ius vocatus fuerit, vel manum dominicam passus, se opposuerit, & semper contumax & reliquator manserit, quia tunc nedum in reliqua census sed etiam in mutas singulorum annorum quibus Domino prosequente contumax negleXit, condemnari debet*, or il ne ſe trouuera point que du commencement que le defendeur a manqué à payer le cens, le demandeur le luy ait demandé pour chaſque piece d'heritage. Donc ſi le ſeigneur eſtoit mal fondé à demander pluſieurs annees de l'amende du cens non payé, à plus forte raiſon ſeroit-il encor' plus mal fondé à demander pluſieurs amendes de pluſieurs cens à luy deubs, en quoy ſe remarque vne autre difference du cens & de ſon amende, par la practique que le cens & ſes arrerages ſe demandent, & non les arrerages de l'amende, ce que decident en termes expres. les Couſtumes de Melun Meaux, & Couſtumes de Paris, & celles de Niuernois, en maniere qu'il ſe trouueroit hors de toute raiſon de demander à vne meſme perſonne, telle quantité d'amande qui ſeroit vne dureté exceſſiue & vn moyen aux ſeigneurs d'enuelopper leurs ſubiects en des ruines certaines. A B

Sur ceſte conteſtation les parties ayant amplement eſcrit & produit par Sentence de Meſſieurs des Requeſtes, entre autre choſe le defendeur fut condamné payer autant d'amendes comme il tenoit de pieces d'heritages diuiſément, de laquelle ayant eſté appellé, il y fut trouué de la difficulté, en ſorte que l'on en voulut demander l'aduis des Chambres, meſmes ſ'informer de la maniere d'en vſer, par le Iuge ordinaire au Chaſtellet & Preuoſté de Paris, & ce d'autant plus qu'en toutes les Couſtumes du Royaume, quaſi ceſte matiere ſe pouuoit preſenter ne l'ayant limitee, en fin par Arreſt fut la Sentence de Meſſieurs des Requeſtes reformee, & en emendant icelle, le defendeur condamné pour toutes leſdites pieces d'heritages diuiſément tenuës dudit demandeur & à cens ſeparé en vne amende ſeulement ledit Arreſt donné au rapport de Monſieur Theuyn Conſeiller en la Cour en la quatrieſme Chambre des Enqueſtes au mois de Iuillet mil ſix cents ſept. C

Source : BIU Cujas

A

Des moyens des requestes ciuiles & fins de non receuoir contre icelles, & que pour la preuue des actes, il suffit que l'arrest en face mention, bien qu'ils soient esgarez & que le defendeur n'en face point apparoir.

Celuy qui doit vne rente à vn creancier qui la demande, s'il est condamné de la payer, ne s'en peut plus excuser apres la chose iugee sous ombre qu'il paye la mesme rente à vn tiers qu'il n'a point faict appeller durant le procez, & ne peut ce tiers prescrire contre le creancier

B *ny preiudicier à son droict, sauf neantmoins son recours contre le debiteur.*

QVESTION. CLVIII.

COntre les moyens de requeste ciuile alleguez par le Denin, Michel, Catherine de la Croix, Maillard, & la dame Presidente de Ris, contre deux Arrests de la Cour, Michel Renaut defendeur, disoit: que Gilles Siffleau estant debiteur de plusieurs sommes à Iean Charriere, pour estre payé, ce creancier fait saisir le moulin de Cage appartenant à son debiteur, & se le fit adiuger en l'an mil cinq cens quator-

C ze, mais il ne fut pas suffisant que pour le payer d'vne rente de quarante liures: tellement que plusieurs sommes de deniers luy furent encores deuës par Siffleau. Quelque temps apres Charriere donne ce moulin par luy acquis à Iean Carpiquet à rente de vingt liures & autres charges, à laquelle rente le moulin & tous les autres biens de Carpiquet sont obligez & hygothequez. En l'an cinq cens vingt, Charriere donne sa rente sur le moulin, & la somme de deniers à luy deuës par Siffleau à Philippe Coquerel & sa femme, qui apres leur deceds laissent des enfans mineurs qui decedent aussi, fors Marie Coquerel. Ceste Marie cede & transporte à Renault defendeur en 80. ceste donation moyennant ce qui est accordé entre eux, en ver-

D tu de laquelle donation estant chargé de tous les titres & enseignemens de la rente & desdites debtes, il continue les pourſuittes faites contre le detemteur de ce moulin, ensemble cõtre les detemteurs des biens de Siffleau debiteur des sommes donnees: si bien que Iean Carpiquet autheur des demandeurs & autres, ayant esté condamnez par Arrest de l'an 1540. 41. 76. 78. à se departir de certains heritages appartenans à Perrette Siffleau; le defendeur fait decretter par Arrest de l'an 82. les biens possedez par ses detẽteurs ayans appartenu aux Siffleaux s'en fait adiuger d'autres par autre Arrest de la mesme annee, & par autre Arrest de l'an 1583. se fait subroger à sa cedante à la pourſuitte des criees sur les detemteurs des biens des Siffleaux. Quand aux detemteurs du moulin le defendeur fait appeller Anne Meusnier qui le possedoit en l'anneemil cinq cents nonante huict pardeuant le

Source : BIU Cujas

Preuost de Paris, continuans les poursuittes de son autheur, aux fins de passer titre nouuel continuer la rente de 20. liures & d'en payer 29. annees A
d'arrerages, vn peu apres il presente requeste à la Cour contenãt la mesme demande, & outre pour euoquer ceste instance ou n'y auoit encores qu'vn simple exploict, sur laquelle requeste Anne Meusnier & Sebastien Michel contestent & sont appointez. Depuis en l'an mil six cens vn, il fait appeller tant ceste Meusnier que Sebastien Michel & sa femme pour veoir declarer executoires contre eux, rant d'Arrests obtenus comme ils estoient contre Iean Capiquet leur autheur. Quand à Meusnier elle conteste tant sur la rente que sur l'executiõ des Arrests, elle escrit & produit, ses escriptures en sont remplies: Michel contre ceste demande dist qu'il n'estoit appellé qu'à cause de sa femme, & qu'il n'entendoit l'authoriser, sur quoy le demandeur replique qu'il deuoit estre condamné en son nom, estant question de debtes deües par sa femme: pour lesquelles par la coustume il peut estre C
conuenu, sinon monstrant par son contract de mariage, & par inuentaire faict qu'il n'en doit rien: on le somme donc de representer ces pieces à faute dequoy on conclud contre luy en son nom, l'appointement est passé & l'instance iointe à celle de Meusnier, le demãdeur escrit & produit contre tous les deux separement, & requiert ses forclusiõs contre Michel. La Cour qui a veu par les escritures de Meusnier, tous les moyẽs quiont esté representez, & beaucoup plus qu'il n'en a esté dit, que Meusnier & la fẽme de Michel estoient vne mesme chose, & que Michel ne pouuoit rien adiouster aux moyẽs de Meusnier, & qu'il estoit condãné en son nõ, les a cõdamnez tous deux par Arrest de Sept. 604. à payer & continuer la rente. Depuis en vertu de l'Arrest, le demãdeur a procedé par saisie sur le moulin, les criees ont esté faites & certifiees, & par Arrest du 16. Iuillet 1605. ordonné qu'il seroit procedé à l'adiudication par decret au quarantiesme iour, les proprietaires ont C
laissé faire tout cela, & n'ont dit mot par deux ans entiers: en fin ils ont mandié la faueur de la Dame Presidente de Ris, & colludans auec elle ont complotté de se dire ses debiteurs de ceste rente, & combien qu'en tout le procez ils n'en eussent dit mot, & ne l'eussent point sommee pour les venir defendre & soustenir que la rente luy appartenoit, & que les arrerages auoient esté bien receus par elle, soudain sous son ombre, ils obtiennent requeste ciuile & luy en font quant & quant obtenir vn autre, & à vn nommé Maillard pour donner lustre à leur finesse, voyla tout le fait de la cause duquel resultent plusieurs moyens indubitables contre les demandeurs. Premierement il est certain qu'ils sont non receuables en requeste ciuile, deux ans apres l'Arrest par l'ordonnance. Et ne faut point dire qu'ils y vien- D
nent à *die scientiæ*, car l'arrest a esté signifié aux proprietaires saisis en vertu d'iceluy, & quand aux autres la verité est qu'ils ont eu aussi-tost communication non seulement de l'Arrest, mais aussi du procez: mesmes deuant qu'il fust iugé, & est vray que monsieur le President de Ris a eu communication du procez, par les mains de monsieur des Landes, premierement, & puis par les mains de monsieur Seuin, & voyant qu'il ny faisoit pas bon pour luy il n'a pas voulu interuenir, de faire donc auiourd'huy des ignorans, deux ans apres l'Arrest il n'y a sauf correction, point d'appa-

Source : BIU Cujas

A rence. Autre fin de non receuoir eſt priſe d'infinis Arreſts donnez au profit du defendeur par leſquels la meſme choſe eſt iugee, contre leſquels il n'y a point de requeſte ciuile. Car outre les arreſts de l'an 40. 41. 76. 78. 82. 83. dont il a eſté parlé, par leſquels le defẽdeur a eſté ſubrogé au lieu de ſa cedãte, il a obtenu auſſi Arreſt de Iuillet 601. par lequel il a eſté ſubrogé au droit acquis par Arreſt de 40. ſur les biens de Siffleaux ſes debiteurs. Autre Arreſt d'Octobre 601. par lequel il eſt ordonné que ſans auoir eſgard à l'oppoſition des detemteurs des biens des Siffleaux, ils ſeroient vẽdus pour payer le defendeur. Autre ſemblable Arreſt du mois de Iuin 603. au profit du defendeur, autre ſemblable du 18. Iuillet enſuiuant. Mais outre l'Arreſt de l'an 1605. par lequel il eſt dit que le decret ſe fera au 40. iour, cõtre lequel Arreſt les proprietaires n'ont point obtenu de requeſte ciuile, il y a vn autre Arreſt
B donné au profit du defendeur le meſme iour, par lequel il eſt dit que les proprietaires rendront les fruicts des heritages ſaiſis par le defendeur, & deux autres Arreſts ſemblables des mois de May & de Iuin, de l'annee 1606. par leſquels la ſaiſie faite par le defendeur en vertu de l'Arreſt eſt confirmee, & neantmoins ny les vns ny les autres des demandeurs n'ont obtenu requeſte ciuile pour les faire caſſer, voyla pour les fins de non receuoir. Faut maintenant examiner les moyens des requeſtes ciuiles, & premierement des proprietaires qui font deux bandes, il y a premierement Adrien Denin & Catherine de la Croix, puis Sebaſtien Michel. Quand à Adrian & la Croix, ils diſent pour leurs moyens que l'inſtance pendante pardeuant le Preuoſt de Paris pour raiſon de la rente pretenduë ſur le moulin, n'eſtoit ny conteſtee, ny reglee, ny euoquee ny iointe: que ſi elle l'euſt eſté ils euſ-
C ſent remonſtré que le demandeur n'auoit aucune condemnation contre Nicolas Carpiquet dont ils ſont heritiers, que l'action eſtoit preſcritte, & qu'ils euſſent ſommé leurs garands. Quand au premier moyen on reſpond que l'inſtãce pendante pardeuant le Preuoſt de Paris pour raiſon de la rente ſur le moulin où n'y auoit qu'vn exploict n'a eu beſoin d'eſtre euoquée car Anne Meuſnier & Michel ont defendu de nouueau ſur la requeſte preſentee à meſme fin, les contredits doubles qu'ils ont fourni en ſont tous plains, & ont fait tout ce qu'ils ont peu pour s'en defendre, & neantmoins la Cour qui a veu toutes ces raiſons, n'y a point eu d'eſgard. N'y a plus d'apparence de dire que la Meuſnier pouuoit alleguer qu'il n'y auoit point eu
D de condemnation contre Nicolas Carpiquet ſon mary, car elle a allegué ce point diſertement par ſes deffences & neantmoins la Cour n'y a point eu d'eſgard, car ce moyen eſt impertinent, pource que s'il n'y a iugement cõtre Nicolas Carpiquet, il y en a vne infinité contre Iean Carpiquet duquel Nicolas eſtoit fils heritier & bientenant. Quand à ce que les demandeurs diſent que l'action eſtoit preſcrite, leurs defenſes & eſcritures ſont toutes rẽplies, de ce moyen que la Cour a trouué impertinent, finablement ne peut ſeruir de dire qu'ils pouuoient appeller monſieur le Preſident de Ris à garãd car perſonne ne les a empeſchez de le faire, s'ils ne l'ont fait, qu'ils imputent cela à leur imprudẽce, leur dol & leur malice cõme dit la loy 53. ff. de euictione. *Dolo fecit qui nõ citato auctore victus eſt.* Voila pour la premiere requeſte ciuile.

Quand à celle de Michel elle n'eſt pas meilleure, il dit qu'il n'a point de-

Source : BIU Cujas

fendu ny conteſté au principal, pource qu'il regardoit ſa femme laquelle il n'a voulu authoriſer: que ſi ſa femme euſt defendu elle pouuoit ſouſtenir l'auoir payee à Monſieur le Preſident de Ris & Maillard & les appeller pour faire ceſſer la pourſuitte: en dernier lieu que lors des pourſuittes faites contre luy, il n'auoit fait aucun acte d'heritier de Carpiquet. Pour le premier point le defendeur dit qu'il a eſcrit & produit contre Michel, & acquis ſes forcluſions contre luy, & ſouſtenu qu'il deuoit defendre en ſon nom comme mary de Catherine de la Croix par la diſpoſition de la Couſtume de Paris art. 222. ou pour n'eſtre le mary tenu des debtes de ſa femme precedentes leur conionction, il eſt neceſſaire de repreſenter vn contract de mariage où cela ſoit ſtipulé par le mary, & outre vn inuentaire; on a ſommé Michel de ce faire, il ne l'a point fait, conſequemment il deuoit defendre en ſon nom, s'il ne l'a voulu faire qu'il en accuſe ſon imprudence, & non le defendeur qui la pourſuiui & fait forclorre de produire. En ſecond lieu l'inſtance appointee auec luy a eſté iointe a celle d'Anne le Meuſnier dõt ſa femme eſt heritiere qui s'eſt defenduë pour tous deux, & à tout allegué ce qu'il eſtoit poſſible d'alleguer, & ne peut maintenant Michel rien dire de nouueau, qu'on ne monſtre auoir eſté dit par Anne Meuſnier, & quãd à la demande de la rente il y a conteſté, eſcrit & produit ce qui ſe iuſtifie par les termes de l'Arreſt: On voit donc que ce ne ſont que põtilles fondees ſur des formalitez vaines & inutiles: & en effect de fauſſes portes, de mauuais payeurs. Veritablement c'eſt vne bonne choſe d'obſeruer les formes autant qu'elles ſont neceſſaires pour rendre la Iuſtice: mais celuy qui s'y attache trop exactement, c'eſt à dire neceſſairement, eſt vn trompeur & calomniateur, comme diſoit le Poëte Menander,

A B C

καλον οἱ νόμοι σφοδρ' εἰσιν, ὁ δ' ὡρῶν
τὸς νόμους ἀκριβῶς, συκοφαντης φαίνεται.

En troiſieſme lieu Michel dit qu'il euſt peu ſouſtenir auoir payé la rente à monſieur le Preſident de Ris & Maillard & les ſommer à garands: mais la reſponce à cela a deſja eſté donnee, il s'en doit imputer la faute, s'il n'a allegué ce moyen qui d'ailleurs luy euſt eſté inutile, comme il ſera dit cy-apres.

Et pour le dernier moyen, il ne merite point de reſponce, car par l'Arreſt dont Michel ſe plaint, il n'eſt pas condamné comme heritier de Carpiquet, mais il eſt condamné en ſon nom ſeulement, àcauſe de ſa femme qui prend meſme qualité d'heritiere d'Anne Meuſnier bien-tenant de Carpiquet.

D

Quand à la Dame Preſidente de Ris elle dit pour moyẽs qu'elle n'a point eſté ouye elle qui y auoit grand intereſt & qui a acquis la rente des heritiers de Charrieres, à qui premierement la rente à eſté conſtituee, & qu'elle en a iouy elle & les ſiens quatre vingts ans, & d'ailleurs que le defendeur ny ſes autheurs n'ont rien en ladite rente. A cela le defendeur reſpond en premier lieu, que n'ayant point contracté auec le ſieur Preſident de Ris, & n'ayant point eu affaire auec luy, il n'eſtoit point tenu de le faire appeller,

c'eſtoit

Source : BIU Cujas

A c'estoit à faire aux proprietaires & detemteurs du Moulin : Si tant est qu'ils luy ayent payé la rente demandee, faute de l'auoir appellé *ils* sont en dol manifeste, & non le defendeur qui ne pouuoit suiure que les debiteurs de sa rente & les possesseurs du Moulin redeuables d'icelle. Quand à ce que dit la Dame Presidente qu'elle a acquis la rente des heritiers de Charriere, elle a acquis à *Non dominis*, & qui n'y auoient plus rien, puisque leur pere l'auoit donnee dés l'an mil cinq cens vingt aux autheurs du defendeur, sçauoir à Philippe Coquerel & sa femme. De dire qu'elle en iouy si longuement elle & les siens, premierement elle n'a point iustifié qu'elle en ait esté payee, mais seulement qu'elle a fait condemner les detemteurs du

B moulin, de la luy payer: puis quand elle en auroit iouy, que non, ceste iouyssance n'auroit peu luy acquerir aucune prescription au preiudice du defendeur pour deux raisons, l'vne qu'il n'y a point de prescription sans possession *l. 25. ff. de vsucapion* or vne rente qui est incorporelle, *nec traditionem nec vsucapionem propriè recipere potest l. 43. §. incorporales. ff. de acquir. rer. domin.* La seconde raison est que le defendeur n'a iamais sceu la pretenduë acquisition & iouyssance de ceste rente, c'est vne chose secrette entr'eux, & par consequent la dame Presidente n'a peu prescrire contre le defendeur, *quia præscriptio non currit aduersus ignorantem, & in præscribendis iuribus incorporalibus necessaria est patientia & scientia eius contra quem præscribitur, l. quoties ff. de seruitut. l. 2. C. de seruit. & aqu.* Desorte

C que si la Dame Presidente auoit acquis aucune prescription, que non, ce ne pourroit estre contre le defendeur, & à cela est conforme l'art. 115. de la Coustume de Paris en mots expres. Mais (dit-elle) le defendeur ny ses cedãs n'auoient rien en la rente qui n'est point compriſe en la donation de Charriere, mais seulement les debtes de Siffleau. A cela le defendeur respond que la rente est compriſe sous la clause generale de la donation, & generalement donne tout ce qui luy appartient és biens qui furent & appartindrent à Siffleau or la rente appartenoit lors au donateur sur le moulin lequel autresfois auoit appartenu à Siffleau, comme il est tout notoire, & par consequent ce moyen est impertinent, comme aussi Anne Meusnier

D l'ayant allegué par ses escritures, la Cour n'y a point eu d'esgard. La demanderesse adiouste que la cession faite au defendeur n'est pas de la donation faite par charriere, mais des droicts appartenans à la cedante, à cause de la succession de sa fille, à laquelle les choses donnees n'appartenoient point. A cela le defendeur respond en premier lieu que ce moyen a esté diserte-ment allegué par Anne Meusnier, & neantmoins la Cour ne s'y est point arrestee pour deux raisons: La premiere, pource que la Cour a veu qu'en consequẽce de la cession faicte au deffendeur sa cedãte luy a liuré toutes les pieces concernant ceste donation qui sont en grand nombre, *Tradita res censetur per traditionem instrumentorum, l. 1. Cod. de donat.* La seconde pource que tous les arrests obtenus par le defendeur depuis sa cession luy donnent qualité d'ayant les droicts de Marie Coquerel heritiere de ses pere & mere par la succession desquels ceste donation luy estoit escheuë. Restent les moyens alleguez par Maillard.

Source : BIU Cujas

Il dit en premier lieu que Charriere s'estoit rendu adiudicataire du moulin, & que le decret auoit purgé toutes hypotheques : cela est vray mais depuis ce decret le moulin fut donné à Iean Carpiquet, à la charge de ceste rente. En second lieu il dit que lors de l'Arrest Anne Meusnier estoit decedee consequemment il falloit faire reprendre ou delaisser le procez par ses heritiers : il se trompe, car lors de l'Arrest Anne Meusnier n'estoit pas morte, ioinct quand cela seroit, que non, le procez estoit en estat, il dit dauantage que le defendeur a fait saisir sans faire declarer l'arrest executoire contre les heritiers d'Anne Meusnier: mais cela n'impugne pas l'Arrest donné auparauant la saisie, & d'ailleurs la Cour a confirmé la saisie & les criees par les Arrests de six cens cinq & de six cens six, contre lesquels il n'y a point de requeste ciuile. C'est donc sans sujet que Maillard s'arreste aux pretenduës nullitez des criees comme de dire que les saisiz auoient demandé communication du procez verbal, & qu'il falloit discuter les meubles du mineur saisi, car le procez verbal a esté communiqué & ne fait apparoir d'aucune minorité, ceſt pourquoy la Cour par les Arrests subsequens à confirmé les criees & a donné congé d'adiuger. A B

Monsieur Seruin Aduocat general de sa Majesté prit fort iudicieusement le point de ceste cause, disant que les detemteurs du moulin se plaignoient d'iniquité d'estre trauaillez par deux pour vne mesme rente qu'ils ne doiuent qu'vne fois, & se iustifie la possession auec le titre de ladite dame Presidente : mais que le defendeur auoit des Arrests contradictoires qui ont prononcé sur les moyens de peremption & prescription, tellement qu'ils se doiuent imputer leur demeure & negligence de n'auoir sommé la poursuitte faite contre eux à ladite Dame Presidente, suiuant lesquelles conclusions. C

La Cour sur l'enterinement des lettres en forme de requeste ciuile mit les parties hors de Cour & de procez, sans que l'Arrest puisse preiudicier à ladite Dame pour raison de la rente par elle pretenduë contre les detemteurs du moulin, le quatorziesme de Feurier dernier mil six cens sept ie plaidois pour le defendeur contre Paillet & Fauereau Aduocats des demandeurs.

Source : BIU Cujas

A

Si vn beaupere payant par ses mains vne somme pour son gendre & en son acquit doit estre presumé la payer de ses deniers, n'ayant fait mettre de quels deniers, & n'ayant pris cession d'actions du creancier, & ayant tiré cedule de beaucoup moindre somme, & ayant esté dix-huict ans sans faire demande de la somme, auec plusieurs autres particularitez notables.

Des presomptions de la loy, & si elles font preuue entiere.

Que celuy qui a diuerti des obligations bien qu'il monstre luy estre deub quelque chose, est presumé auoir diuerti la quittance de ce qu'il

B *dit luy estre deub.*

QVESTION CLIX.

MAcé Donesteau & Roberde Doreau sa femme intimez. Contre Pierre & Estienne Challocit & Catherin Desprez pere & tuteur naturel de Marie Desprez sa fille & de defuncte Perrine Chalocit, & François Rigaut mary de Ieanne Chalocit, enfans & heritiers de defunct Oliuier Challocit appellans d'vne sentence des Presidiaux d'Angers du dixiesme de Ianuier 1604.

Disoiēt que la sentence dont est appel cōtenoit plusieurs chefs dōt les ap-

C pellans n'ont point appellé, ils ont interjetté appel de deux chefs seulemēt, par le premier desquels les intimez ont esté enuoyez absous de la compensation contre eux demādee au procez par les appellans qui ont esté condānez aux despens de l'instance de ladite compensation pour le tout, & en la moitié des despens de l'instance principale, par le secōd, lesdits appellans ont esté condamnez payer les interests au denier seize de la somme de cent liures d'vne part, & trente liures d'autre, & des autres sommes qui se trouueront par le defunct Challocit receuës, & ce depuis le iour de ladite reception iusques au parfait payement sans preiudice d'autres plus ample recours, d'autres obligations pretenduës diuerties & receuës par ledit deffunct Challocit.

Pour monstrer qu'il a esté tres-bien iugé par ces deux chefs, les intimez

D disoient que les appellans sont enfans & heritiers de defunct Olliuier Challocit viuant Marchand Ferron demeurant és faux-bourgs de la ville de Craon pays d'Anjou, ladite Roberde Doreau intimee fille du premier mariage de defunct Bernard Doreau & Iacquine Doüesneau sa femme qui estoit vn ieune homme fort auide & actif, sergent Royal, & outre Notaire de la Baronnie de Craon qui amassoit fort grands biens, tant à cause de ses estats que de plusieurs autres affaires qu'il ma-

Source : BIU Cujas

nioit, argent qu'il prestoit aux vns & aux autres, auec telles exactions qu'il fut accusé de crime d'vsure & autres maluersations, lors qu'il y eust Commissaires pour la recherche desdites maluersations, ce que les intimez sont contraincts de recognoistre auec grand regret & douleur, pource que cela est iustifié au procez. A

Ayant ce Doreau de son premier mariage ladite Doreau sa fille, & vnique heritiere, il se remarie en secondes nopces auec la fille dudit Challocit nommee Françoise qui luy donna en mariage la somme de mille liures, & ne fit aucun inuentaire de son premier mariage, parce qu'il ne vouloit pas qu'on descouurit les grands biens qu'il auoit amassez tant en contracts pignoratifs que en plusieurs debtes actiues & obligations.

Finablement il est attaint & conuaincu d'vsure, incontinent apres son second mariage condamné en de grosses amendes, pour le payement desquelles il emprunte de maistre Nicolas de la Chaussee Aduocat à Angers, à fin d'eslargissement de sa personne, la somme de mille liures, qu'il promit luy rendre dans quinzaine, cela demonstre bien qu'il auoit l'argent en sa maison & eust obey à sa promesse, sinon qu'il tomba malade, ce qui luy estoit fort facile estant grandement riche & pecunieux, ainsi qu'il appert par l'inuentaire de ses biens produit au procez. Aussi lors que Dupille Sergent luy fist commandement de payer ladite obligation, incontinant il bailla l'argent audit Challocit son bean pere lequel l'enuoya auec le sergent pour porter ledit argent, & retirer ladite obligation & quittance. B C

Les intimez sont d'accord que ledit defunct Chalocit porta l'argent à Angers & qu'il le bailla audit de la Chaussee Aduocat qui luy en bailla quittance, mais ladite quittance est suffisante pour monstrer de la mauuaise foy dudit defunct Chalocit & des appellans, elle porte que ledict de la Chaussee confesse auoir receu en l'acquict de Bernard Doreau par les mains d'Oliuier Challocit le contenu en ladite obligation : Car il est certain que si ce n'eust esté des deniers de Doreau, & que si Challocit eust fourny l'argent de ses deniers, il n'eust pas oublié de faire mettre en la quittance qu'il fournissoit ladite somme de ses deniers, & eust prins vne cession d'actions, afin de s'en faire rembourser. Ce que n'ayant faict la presomption violente est que le payement a esté faict des deniers dudit Doreau & non de ceux de Challocit : car ceux qui font plaisir à autruy le font auec leur asseurance, & font des protestations, & se seruent de clauses pour conseruer ce qui leur appartient, *Nam quisque est amantior sui quam alieni, nec præsumitur quis iactare suum, & sua repetunt etiam qui aliena rapuerunt*, ce dit elegamment Seneque, *lib. 4. de benef. cap. 28.*

Ledit Challocit estoit vn Marchant fort exact & aduisé en ses affaires comme il appert mesmes par la production des appellans, en ce que pour quatre escus prestez audit Doreau, il en tira Cedulle, tant ceste homme estoit grand mesnagers & soubçonneux, & craignoit d'estre trompé en

Source : BIU Cujas

A tout ce qu'il negocoit : icy doncques où il estoit question de mille liures, qui faisoit quasi la quarte partie de son bien, les eust-il payez & fournis en l'acquit dudit Doreau, sans declarer que c'estoit de ses deniers, & sans prendre cession d'actions du creancier, cela n'est veritable n'y vray semblable, & s'il plaisoit à la Cour s'en informer plus clairement, par ce qui en seroit rapporté par Dupille Sergent qui alla faire le commandement audit Doreau, & par ce qu'en pourroit rapporter ledit de la Chaussee, la verité en seroit encores d'æduantage esclaircie, ce que les inthimez offrent de faire, s'il est besoin, encores que la quittance soit suffisante pour monstrer que les payemens ont esté faits en l'acquit de Doreau & de ses deniers.

Il y a encores vne raison plus pertinente qu'en la presence dudit Challocit, les inuentaires ont esté faits des tiltres, cedulles, & obligations
B dudit Doreau, & y fut encores trouué de l'argent rapporté par l'inuentaire, s'il en eust esté deub audit Challocit, il n'eust pas oublié à le demander & d'estre payé de ce qui luy estoit deub, il a veu par l'espace de dix ans, vn curateur qui à mal mesnagé les biens de ladite Doreau, & qui a payé plusieurs debtes qui n'estoient point deuës, si ceste somme l'à luy eust esté deuë, & autres sommes rapportees par ses lettres de compensation, il n'eust pas oublié à les demander au curateur de ladite Doreau.

Et peuuent à bon droict dire les intimez ce que Ciceron en semblable cas disoit à Sextus Næuius, en son plaidoyé pour Quintius, *si debuisset Sexte petijsses statim, si non statim, Paulo quidem post, si non paulo post, at aliquando, sex*
C *quidem illis Mensibus certe, anno vertenti sine controuersia: Anno & sex mensibus imo ferè viginti annis verbum nullum facis, quis tam perditus ac profusus Nepos, non adesa iam sed abundanti etiam pecunia sic dissolutus fuisset vt fuit Sextus Næuius?*

Aussi n'en a-il fait aucune question ny demande sinon lors qu'il a esté poursuiuy par ladite, Doreau, & par Françoise Challocit seconde femme dudit Doreau pour rendre les obligations qui appartenoient audit defunct Doreau, lesquelles il auroit prises apres le deceds dudit Doreau, encores qu'elles eussent esté inuentoriees n'ayans esté partagees entre le curateur de ladite Doreau & ladite Françoise Challocit, ç'a esté lors qu'il a voulu vser de toutes les finesses qu'il a peu inuenter pour compenser la demande qui
D luy estoit faicte desdites obligations, auec les debtes mentionnees par lesdites lettres Royaux.

Et ne sert aux appellans de dire que les obligations qu'il a euës pardeuers luy, ont esté baillees par ladite Challocit sa fille, pour gages des deniers qu'il a noit payez en l'acquit dudit Doreau, par ce qu'il n'appert point de cela, ioinct qu'elle ne les pouuoit bailler qu'auec le consentement du curateur de ladite Roberde qui y estoit fondee & y auoit le principal interest, & lors qu'elle a poursuiuy ladite Challocit, à fin de partage des obligations, qui n'auoyent esté partagees, & qu'elles ne se sont plus trouuees, elle n'a eu autre excuse, sinon qu'elles auroient esté prises par ledit Challocit son pere, ce ne pouuoit estre à autre intention qui pour le faire perdre à ladite

Source : BIU Cujas

Doreau mineure, qui estoit en curatelle, & qui auoit vn curateur fort mauuais mesnager, qui luy a perdu tout son bien, & qui luy est demeuré reliquataire de plusieurs grandes sommes de deniers, sans auoir moyen de la payer du reliquade son compte. A

C'est pourquoy les inthimez ont esté contraints s'addresser aux enfans de ladite challocit, à fin de representation des obligations non partagees & du partage d'icelles, si le curateur de ladite Doreau eust esté soluable, ils se fussent addressez à luy pour en auoir payement en son priué nom, mais pour son insoluabilité & n'auoir baillé aucune caution de ladite curatelle, ils se reprennent ausdites obligations, & demandent à leur coheritier partage d'icelles, ce qui a esté iugé & ordonné par la Sentence dont est appel, de laquelle neantmoins les enfans & heritiers dudit Challocit, ne se sont contentez d'appeller, mais aussi ils ont fait appeller Mathurin Guilleu, qui est pere & tuteur naturel des enfans de ladite Challocit, aussi heritiers dudit Challocit pour la colluſion & intelligence qu'ils ont ensemble, lequel Guilleu neantmoins auroit relaissé son appel, & y a instance de desertion d'appel en la Cour contre luy. C

Or par l'inuentaire produit il appert que Françoise Challocit est demeuree chargee desdites obligatiõs, consequemment les enfans de ladite Françoise, ont bien esté condãnez de representer lesdites obligations, & les appellans de les en acquitter, attendu mesme qu'il appert par la propre escriture dudit Challocit verifiee au procez qu'il a diuerty lesdites obligations, & qu'il s'en est fait payer, & qu'il en à diuerty biẽ d'autres, mesmes qu'il a innouees & mises en son nom, qui est la plus insigne impudence qui se puisse imaginer, & quand à la compensation requise, il n'y a point d'apparence ainsi qu'il a esté monstré cy-dessus, & se iustifiera encores cy apres plus amplement. C

Les appellants disent qu'on ne peut rien dire contre la cedulle dudit defunct Doreau, par laquelle il confesse deuoir à defunct Challocit son beaupere la somme de quatre escus, contenuë à cause de pur & loyal prest à luy fait en sa necessité, estoit-il si grand seigneur, disent-ils, qu'il ne pouuoit auoir faute d'argent, mesmement au temps de ladite cedulle, qu'il estoit prisonnier & accusé du crime d'vsure, comme il se iustifie par la datte de ladite cedulle du vingt-vniesme Decembre quatre vingts six, & de la Sentence contre luy renduë pour ledit faict d'vsures, du dernier iour de Ianuier ensuiuant, dont sera presentement parlé: pendant laquelle accusation, il a esté long temps detenu prisonnier auec grands frais & despens, quoy que soit ne sont les appellans tenus de monstrer ce que le defunct Doreau a fait de la somme à luy prestee par ladite cedulle bien recogneuë comme elle a esté au procez par lesdits inthimez, le contenu de laquelle est deub iusques au iour du payement, qui n'a esté prouué ny seulement allegué par lesdits inthimez, il n'y a que le payement qui puisse effacer vne obligation estant lors ledit Doreau maieur, & vsant de ses droicts: neantmoins les Iuges dont est appel, n'ont point eu d'esgard à ladite cedulle, & ont confusement de- D

Source : BIU Cujas

A bouté les appellans de la compensation par eux requise, tant de ladite cedulle que des autres sommes cy-apres, en quoy leur a esté fait grief.

A cela les inthimez respondent que par le prest de ladite cedulle, la Cour cognoistra la grande prudence que defunct Challocit tenoit en ses affaires en ce qu'ayant veu defunct Doreau son Gendre affligé en vne prison & hors de son pays, & neantmoins ne luy auoir voulu prester quatre escus sans en tirer cedulle dudit defunct Doreau, tellement qu'il apparoist par ladite cedulle, que defunct Challocit n'eust voullu faire plaisir à aucune personne sans en prendre asseurance, soit par cedulle ou obligation, & si ledit Doreau n'eust esté detenu prisonnier & hors de son pays, il est certain qu'il n'eust eu que faire d'emprũter quatre escus, d'autãt qu'il estoit homme fort pecunieux, & qui auoit dix-huict ou vingt mil liures à interest, comme il ap-

B pert par l'inuentaire de ses biens, & est certain que le defunct Doreau n'emprunta lesdits quatre escus dudit Challocit que pour trois ou quatre iours seulement, iusques à ce que ledit Challocit fust de retour au pays, où estant arriué vers la femme dudit Doreau, & luy ayant denoncé le prest desdicts quatre escus fait à son mary, ladite femme les luy auroit rendus, d'autant qu'elle n'estoit iamais sans argent, & auroit retiré ladite cedulle dudit Challocit, laquelle cedulle elle n'auroit voulu casser, mais l'auroit gardee pour la monstrer audit feu Doreau son mary, lors qu'il seroit de retour de prison laquelle auroit esté prise par ledit Challocit auec les autres obligations titres & enseignemens appartenans audit defunct Doreau, & de fait Challocit n'en a iamais fait demande à Doreau, pendant qu'il a vescu: *Restat igitur vtaut summa negligentia ei obstiterit, aut vnica liberalitas, si negligentiam dicas mirabimur, si bonitatem ridebimus*, comme disoit Ciceron au mesme endroict.

C Or pour monstrer que Challocit à pris ladite quictance entre les papiers de Doreau, il n'en faut autre preuue, sinon qu'il appert par escrit qu'il en a pris d'autres, c'est vne presumption de la loy qui est vne forte preuue, *semel malus semper præsumitur malus in eodem genere mali.*

Les appellans adiouſtent qu'on ne peut rien dire contre l'acte de consignation desdites sommes de trois cents seize liures d'vne part, & trois liures d'autres, du troisiesme Iuin quatre vingts six, ven qu'il est receu pardeuant Notaire en forme *probante*, qui fait foy, que ledit defunct Challocit a mis actuellement entre les mains de defunct Doreau, lesdites sommes par forme de depost & consignation, d'autant que du Bois curateur de Re-

D nee Corbin auoit fait refus de receuoir lesdites sommes dudit Challocit, qui les luy auoit actuellement offertes en la presence dudit Notaire & des tesmoins: que qui diroit que c'estoit le beau-pere qui se seruoit du nom de son Gendre pour son plaisir & commodité seulement, il faudroit monstrer contrepromesse & indemnité du beau-pere, ce qui n'a point esté faict en tout le procez, & par consequent faut se tenir aux termes de ladite consignation, par laquelle Doreau s'est purement & simplement chargé desdites sommes mises entre ses mains comme de personne neutre & depositaire de Iustice, que Doreau estoit si cault & soigneux en ses affaires, comme il appert au procez tant par les grands biens

Source : BIU Cujas

par luy acquis que par les informations de sa vie vsuraire, qu'il n'eust failly A
de prendre contre-promesse de Challocit de l'acquitter desdites sommes,
si tant estoit qu'il ne les eust receuës, ou que les receuant: il ne les eust ren-
duës audit defunct Challocit.

Les inthimez respondent que si ledit Challocit a consigné aucuns deniers entre les mains dudit defunct Doreau, c'estoit qu'il ne les vouloit consigner n'y mettre en depost en autres mains que celles dudit Doreau son Gendre, d'autant qu'il estoit bien asseuré de rauoir ses deniers toutes-fois & quantes qu'il voudroit, & que s'ils eussent esté consignez en autres mains que celles dudit Doreau, il ne les eust peu retirer que premier le reffus que faisoit ledict du Bois de les receuoir, n'eust esté vuidé, & est tout certain que defunct Chollacit retira dudit Doreau lesdicts deniers, & B
luy en bailla vne promesse d'indemnité de les representer toutes-fois & quantes qu'il en seroit poursuiuy par ledit du Bois, laquelle promesse Challocit auroit prise auec les obligations, titres, & enseignemens appartenans audit Doreau, par les mesmes raisons que dessus.

D'ailleurs defunt Challocit n'y ledit du Bois n'ont iamais poursuiuy ledit Doreau pendant son viuant, ny apres sa mort sa vefue, & heritiers à la representation *desdicts deniers consignez, ils n'en sçauroient faire apparoir* d'aucun acte de Iustice, il est tout certain qu'ils n'auroient pas tant attendu à faire demande desdits deniers consignez, s'ils n'eussent esté retirés C
d'entre les mains dudit defunct Doreau.

Car de laisser des deniers si longuement en depost, il n'y a nulle apparence, & est certain que lors que defunct Challocit & du Bois furent d'accord, que ledit du Bois consentit que par le mesme Notaire qui fit la consignation ou autres Notaires, ledit defunct Challocit repriſt les deniers consignez entre les mains dudit Doreau, & est tout certain que ladite consignation a esté retiree par Doreau, & depuis diuertie par Challocit, d'autant que depuis dix-huict ou vingt ans que les deniers ont esté consignez, il n'en a iamais à fait demande iusques à ce qu'il s'est veu poursuiuy du vol des obligations & autres tiltres, qu'il auroit fait en la maison dudit defunct Doreau, ledit Challocit estoit trop fin en ses affaires, & trop prest de son profit pour attendre si longuement à faire demande de ses deniers: car defunct Doreau n'estoit pas neceſſiteux, d'autant qu'apres sa mort, outre les obliga- D
tions que defunct Challocit auoit prinſes auparauant l'inuentaire faict, ledit inuentaire se monte en obligations à quinze ou seize mil liures, ce n'est pas pour estre neceſſiteux, & partant, il ny a propos n'y apparence de faire maintenant telle demande.

Quand au payement que Challocit pretend auoir fait à Maistre Nicolas de la Chausſee, de la somme de mil vingt liures, & à Melchior Receueur General des amendes, contre ceux qui auroient esté condemnez du crime d'vsure la somme de cinq cens quarante & trois liures seize sols huict deniers, pour les despens taxez & autres sommes de deniers payez au Sergent qui faisoit les contraincts desdites amendes.

Lesdits appellans se plaignent le plus de les auoir deboutez de la compensation

Source : BIU Cujas

A penſation par eux requiſe des ſommes qu'ils pretendent que ledit defunct Challocit auoit payees en l'acquit dudit Doreau, jaçoit qu'il n'y ait point de grief, d'autant qu'il n'y a choſe plus veritable, que le defunct Challocit n'a point fait leſdits payemens de ſes deniers, attendu qu'il n'eſtoit point ſi opulent en argent qu'il peuſt fournir ſi promptement & en moins de vingt-quatre heures, la ſomme de ſept cents cinquante eſcus & plus, d'autant que tout ſon traficq n'eſtoit que de ſimple vendeur de Fer en detail, dont il luy conuenoit faire de grands preſts aux Marchands qui ont le plus affaire de ceſte marchandiſe, & n'ont pas touſiours de l'argent pour payer.

L'Eſtat de vendeur de Fer n'eſt point ſi lucratif en la ville de Craon, que
B Challocit euſt touſiours à propos mil ou douze cents eſcus en bourſe, pour ſuruenir à ſon trafic à coup preſt, il n'eſtoit pas ſeul Marchant à Craon à faire ledit trafic, & y en auoit bien d'autres. Qu'elle apparence y a-il que Challocit à vn ſimple commandement, comme auoit fait Dupille Sergent à defunct Doreau, ayt payé ſi librement & ſans auoir aſſeurance de ſes deniers, plus de ſix cents eſcus pour choſe qui ne le concernoit aucunement.

Il eſt certain lors que Doreau ſe vit empriſonné à Angers, pour le crime d'vſure dont il eſtoit accuſé & voyant que ſes affaires baſtoient mal, il auroit mandé à ſa femme qu'elle fiſt amas d'argent pour ſuruenir auſdits fraiz, & bien amendes qui pourroient eſtre iugees contre luy.

Doreau ſe voyant condamné par le Commiſſaire Ruzé, auroit emprunté par obligation dudit de la Chauſſee la ſomme de mil vingt liures, & pour le ſurplus de l'amende & fraiz, ledit de la Chauſſee le cautionna, lequel preſt & caution n'eſtoit que pour huict iours comme appert par ladite obligation & caution, & n'euſt ledit Doreau prins ſi peu de terme, ſ'il n'euſt eſté aſſeuré qu'il auoit argent en la maiſon pour rendre incontinent apres le terme expiré, & ſ'il n'en euſt eu de tout preſt, ledit de la Chauſſee ne luy euſt pas preſté pour ſi peu de temps ladite ſomme de mil vingt liures, il eſtoit aſſeuré qu'il eſtoit fort riche.

Ledit Doreau ſorty de priſon & de retour en ſa maiſon, demeura malade quelque temps apres, & ne pouuant ſatisfaire au terme porté par ladite
D obligation & caution à cauſe de ſa maladie, incontinent apres ledit terme expiré leſdits Cõmiſſaires Ruzé & de la Chauſſee enuoyerent Dupille Sergent, pour cõtraindre ledit Doreau au payement de ladite obligation, Sentence executoire de deſpens & amende, & eſtant ledit Dupille arriué à Craon en la maiſon dudit Doreau, où il le trouua malade & parla à ſa femme & luy fit commandement de payer ladicte ſomme, ce qu'elle ne voulut faire, que premier elle n'euſt pris aduis de conſeil comme elle ſe deuoit gouuerner, tellement qu'elle ſ'addreſſa audit Challocit ſon pere & ayant pris reſolution auec luy, ledit Challocit vint parler audit Dupille, & l'aſſeura des deniers & le fit retarder iuſques au l'endemain, lequel venu Challocit ſen alla auec luy à Angers porter ledit argent & en fit le payement & en retira quittances, leſquelles quittances & acquits, il auroit renduës à la femme de Doreau, & depuis repriſes apres qu'il le vit decedé comme il fit les autres titres obligations & autres à luy appartenans

Source : BIU Cujas

Or il n'y a aucune apparence que Challocit ait fait lesdits acquits de ses deniers, d'autant que s'ils les euſt faicts de ses deniers, il euſt tiré obligation dudit Doreau & de sa femme auparauant que d'aduenturer si grandes sõmes de deniers, ou a tout le moins il euſt pris des droicts ceddez dudit de la Chauſſee des payements qu'il luy faiſoit, enſemble des autres payemens qu'il auroit fait, ou bien il euſt fait employer par les quitances que les deniers qu'ils payoit prouenoient des siens, & non de ceux de Doreau ſon Gendre, ce qu'il euſt faict auſſi toſt comme il fit, lors qu'il paya apres le decez de Doreau à l'Huyſſier le Voyer la ſomme de douze eſcus trente ſols. A

Ce n'eſtoit donc pas que le defunct Challocit ne fuſt bien auiſé en ſes affaires, & il ne manquoit point d'eſprit comme diſent les appellans, puis qu'il a bien ſçeu reſeruer ſon recours contre la vefue & heritiers dudit defunct Doreau, encores qu'il ne fuſt queſtion que de douze eſcus trente ſols qu'il auoit fourny de ſes deniers, ledit Challocit n'euſt oſé prendre les droicts ceddez des payemens faits audit de la Chauſſee le Voyer & autres, n'y employer par les quittances que c'eſtoit de ſes deniers, d'autant que ledit Doreau n'eſtoit encore decedé, ſ'il luy euſt donné à cognoiſtre ſa meſchanceté, vne autre fois il n'euſt voulu ſe fier en luy. B

D'aduantage ſi Challocit euſt payé toutes leſdites ſommes en l'acquict dudit Doreau, il n'euſt pas laiſſé paſſer dix-huict ans ſans en faire demande au curateur de ladite Doreau, & à la vefue dudit Doreau: mais il n'a fait ladite demãde que lorsqu'il s'eſt veu pourſuiuy pour raiſõ du voldes obligatiõs, & autres titres qu'il auroit priſes en la maiſõ dudit Doreau apres ſon decez.

Les appellans ne ſçauroient ſe couurir que Challocit n'ait peu faire aucunes pourſuittes à cauſe des guerres, d'autant que Mathurin Guilleu qui a eſpouſé la vefue dudit Doreau, & Claude Douſcher curateur de Roberde Doreau femme dudit Doüeſteau eſtoient demeurant en la ville de Craon tenans tous vn meſme party, & auoit Challocit plus de credit en iuſtice que leſdits Guilleu & Douſcher, d'autant que Maiſtre Mathurin Deſprez Gendre dudit Challocit eſtoit lors Greffier de Craon, c'eſt l'argument dont vſe le meſme Ciceron audit playdoyé en ces termes *Appellandi tempus non erat? at tecum anno plus vixit: in Gallia agi non potuit? at & in prouincia ius dicebatur & Romæ iudicia fiebant.* C

Et pour iuſtifier encore d'aduantage que leſdites ſommes n'ont eſté payees des deniers de Challocit, ains de ceux de Doreau, ledit Doreau outre les payemens faicts auoit encores pour le moins en ſa maiſon en deniers trouuez apres ſon deceds, comme il ſe voit par l'inuentaire qui a eſté faict de ſes biens trente ducats en or, & quelques quarante eſcus en argent, ſans celuy quia eſté amployé tant au Medecins Chirurgiens que autres affaires, que pour ſes obſeques & funerailles, tellement donc que Doreau auoit plus d'argent qu'il ne luy en falloit pour ſatisfaire auſdits payements, & ſi Challocit euſt fourny des deniers comme il dit, l'argent employé en la deſpence de la maladie, obſeques & funerailles dudit Doreau. & les trente ducats & quarante ou cinquãte eſcus en argẽt qui ſont inuentoriez, euſſent eſté baillez audit Challocit à tout le moins pour faire aſſeu- D

Source : BIU Cujas

A rance desdits payemens : car il est certain qu'auparauant que d'emprunter de l'argent, l'on compte premier ce que l'on en a, n'y en ayant assez alors on emprunte pour faire le surplus, mais il ne se trouue point qu'on ait emprunté tout, où partie dudit argent.

A toutes ces raisons les inthimez adiouſtent que les circonſtances cy-dessus touchees ſont plus que ſuffiſantes pour monſtrer la mauuaiſe foy dudit Challocit, de n'auoir fait employer dans les pretenduës quittances que le payement eſtoit fait des deniers de Doreau, & outre d'auoir retiré leſdites pretenduës quittances & les auoir diuerties apres le decez d'iceluy, puis que par eſcript & par l'interrogatoire dudit Challocit, il ſe iuſtifie qu'il en a bien diuerti d'autres, biẽ que par le meſme interrogatoire, il l'euſt du commencement deſnié, laquelle variation deſcouure indubitablement ſa fraude & ſon larcin, lequel partant auec les autres circonſtances fait vne preuue tres-certaine & tres-euidente qu'il n'a rien payé de ſes deniers *Malum*, ce
B dit S. Auguſt. *ſemper è malo præſumitur, ſicuti bonũ è bono Can. nonnulli diſt. 46.*

De ceſte verité vient que le Iuriſconſulte a dit *in l. ſi cui. §. ijſdem. ff. de accuſat: Eum qui ſemel calomniatus eſt in futurum calumniari præſumi: & in l. non omnes. §. à Barbaris. ff. de re milit.* il eſt dict. *Militẽ qui ſe malè geſſit in militia, præſumi quod in futurũ male quoque ſe geret:* A quoy s'accorde le premier des Orateurs en ſon plaidoyé pour Cluẽtius, *perinde*, ce dit-il, *vt opinio eſt de cuiuſque moribus ita quod ab eo factũ ſit exiſtimari poteſt*, & cõme diſoit Qu'intilien, *ſpectanda ſunt ante acta dictaque, ex præteritis enim exiſtimari ſolent præſentia.*

Et ceſte preſomption n'eſt point vne coniecture vaine & legere, ny la preſumption d'vn homme, mais la preſomption du droict *in cap. ſemel malus de Regul. iur.* C'eſt pourquoy il la faut tenir pour vne preuue Certaine
C & aſſeuree, & pource Bartole. *in leg. 1. Cod. de fide & iure haſtæ*, dit vn mot excellent que celuy qui a la preſomption de droict pour luy *non dicitur probare ſed lex ipſa*, Et partant il ſuffit d'alleguer la preſomption de droict, Comme il eſt dit, *in l. ſi adulterium cum inceſta. §. idem potioni. ff. de adult.* C'eſt pourquoy Balde *in l. 1. C. de fide eicom.* dit que la preſomption n'eſt pas vne verité ouuerte *niſi lex ita ſtatuat, tunc que præſumptionem eſſe manifeſtam veritatem*, de maniere qu'il ſuffit aux intimez d'alleguer pour toute preuue les ſuſdites preſomptions.

Ce que deſſus poſé les intimez reſpondoient à toutes les obiections propoſees par les appellans, & premierement à ce qu'ils diſent que les quittances ne portent point que les payemẽs ayent eſté faits des deniers dudit Doreau, & par conſequent qu'il eſt raiſonnable de croire qu'ils ont eſté faicts
D des deniers de Challocit, attẽdu meſme la qualité de beau-pere qui l'induiſoit à ſecourir ſon gendre de ſon propre bien le voyãt en affaire & priſonnier pour le fait d'vſure: ioint que de diſpoſitiõ de droit, celuy qui paye pour autruy à l'actiõ *negotiorũ geſtorum*, ce qui ne ſeroit pas ſi la loy ne preſumoit que celuy qui paye fait le payemẽt de ſon argẽt, voicy les mots de la loy, *42. ff. de negot. geſt. cũ pecuniã eius nomine ſolueris qui tibi nihil mdauerati, negotiorũ geſtorum actio tibi competit, cum ea ſolutione debitor à creditore liberatus ſit, niſi ſi quid debitoris interfuit eam pecuniãnon ſolu*, à quoy s'accordent la loy derniere

Source : BIU Cujas

du mesme titre, & la loy troisiesme, *Cod. eod. tit.*

Mais les particularitez cottees cy-dessus, & presomptions qui sont *iuris & de iure*, monstrent qu'il ne faut nullement croire cela: mais au contraire que les payemens ont esté faicts des deniers de Doreau. A

On dict que si Doreau & sa femme auoient baillé quelques deniers à Challocit, il en falloit tirer asseurance: O miserable siecle, si sans vn Notaire on ne peut employer son propre pere en affaire de telle importance! Doreau ne la point faict & neantmoins il a assez de preuue pour s'exempter de la perfidie dudit Callocit, comme il a esté mostré cy-dessus.

La calomnie des appellans qui disent que lors que Doreau estoit malade, il n'auoit point d'argent, est assez refutee par l'inuentaire, & par ce qui a esté dit cy-dessus, & ne sert de dire que Doreau sortant de prison emprunta dudit de la Chaussee trois cents quarante escus: car on sçait bien qu'estant prisonnier il ne pouuoit auoir de l'argent: mais il sobligea de le rendre dans huict iours, ce qu'il n'eust faict, s'il n'eust eu de l'argent en sa maison, c'est pourquoy si tost qu'il y fut de retour, il y enuoya son beau-pere auec l'argent. B

Les appellans pour monstrer que Doreau ne sa femme ne baillerent point l'argent disent que Doreau lors que Dupille vint estoit grandement malade, que la femme d'iceluy ne luy dist point qu'elle bailloit argent, mais que ce fut Challocit qui promit d'aller le porter: Toutes lesquelles raisons ne meritent responce, car si Doreau estoit malade il auoit sa femme qui bailloit l'argent pour luy, si Dupille ne dict poinct par son exploict que la femme de Doreau bailloit l'argent, ce n'est pas à dire qu'il ne soit veritable, *Argumentum ab authoritate non concludit negatiuè.* C

On dit que Challocit trouua fort aisément c'est argent pour estre vn bon & riche Marchand pour subuenir à la necessité de son Gendre, mais à cela, il a ja esté respondu que si Challocit eust presté son argent, il en eust tiré asseurance ou eust faict quelque protestation en payant les deniers, puis que pour quatre escus, il en a tiré promesse comme dit est: ioint que l'on sçait qu'vn petit Marchant de Fer de village comme Craon, n'a pas touiours telle somme à point nommé, & pour le monstrer il ne promist en dot audit Doreau que mille francs, & neantmoins il fut cinq ou dix mois deuant que luy en payer la moitié comme il est tout notoire sur le pays. D

Les appellans disent que la Chaussee n'est pas croyable pour auoir esté Procureur en premiere instance contre les inthimez: ce n'est pas à dire qu'vn homme de bien ne recognoisse la verité, *Non prohibetur etiam tutor bonam fidem agnoscere.* Si la Chaussee a esté Procureur des intimez, il a aussi esté leur Aduocat, car là les Aduocats sont aussi Procureurs & ne s'appellent pas Procureurs pourtant, ils s'appellent Aduocats, & quand il ne seroit que Procureur, ce ne seroit pas à dire, qu'il ne fut homme de bien & partant il ne seroit pas reprochable pour cela, quand à tout le reste qui est dit contre l'honneur dudit de la Chaussee, il est faux calomnieux & meschant, & ne merite qu'vne simple denegation.

Source : BIU Cujas

A Quand à ce qu'ils disent que Doreau paya deux mil liures, & que la Chaussee n'en presta que mil vingt liures, *ergo* que Doreau n'auoit point d'argent, *imò*, il appert par la qu'il en auoit, mais qu'il n'en auoit pas assez pour lors, & qu'il emprunta le reste dudit de la Chaussee, & que pour le rendre il fit venir de l'argent de sa maison, ce ne sont que pures chimeres sans fondemens ny apparence.

Les appellans disent que quand aux payemens faits par Challocit audit receueur general de ladite somme de neuf vingts vn escu seize sols huict deniers, contenuë en vn executoire de despens & sept liures pour les fraiz, & a le Vayer Huissier de la somme de douze escus & demy suiuant les quittances produites au procez, il faut croire par mesmes raisons que lesdits payemens ont esté faits des deniers de Challocit non de ceux de Doreau,
B veu que les quittances ne portent le contraire.

Les intimez respondent & employent les mesmes moyens qu'ils ont deduicts cy dessus contre les autres quittances, & particulierement ce qu'ils ont dit que si pour douze escus & demy, Challocit s'est fait pour deux fois reseruer son recours, il n'y a pas d'apparence qu'il ait presté les autres sommes, pour lesquelles il n'a rien protesté ny reserué, & est vne pure mocquerie de dire que c'est la iustice qui luy a reserué son recours: car la iustice ne deuine pas, & ne luy eust rien reserué s'il ne l'eust demandé.

Et ne sert de dire que cest argument n'est suffisant en la bouche des debiteurs qui sont les intimez, pour lesquels ont esté faits lesdits payemens, & que cela ne peut seruir qu'aux autres creanciers de la succession
C dudit Doreau qui pourroient demander la preference contre ledit defunct Challocit à faute d'auoir prins les droicts cedez de ceux ausquels il a payé.

Les intimez disent que ceste raison est impertinente pour deux moyens, l'vn qu'elle presuppose que Challocit ait payé de ses deniers, *quòd est in controuersia* & est la principalle question du procez, tellement que c'est vne caption & fallace que les Philosophes appellent *petitionem principij* quand on suppose pour constant & certain, ce qui est en difficulté: l'autre que les inthimez se seruent de ceste raison à autre fin qui est que si Challocit eust presté ces grandes sommes il eust protesté pour le moins ou reserué
D son recours ou pris cession, puis que pour quatre escus il a pris cedulle, & pour douze escus & demy il a par deux fois reserué son recours contre la vefue, il n'y a enfant qui n'entende la force de c'est argument, cest pourquoy les appellans taschent de le gauchir & destourner ailleurs.

Adioustent les appellans que pour le regard de cinquante liures payees par Challocit & de ses deniers audit Hureau Greffier de Craon pour pareille somme que ledit Doreau luy deuoit rendre des cent cinquante liures qu'il luy auoit baillez des deniers du Decret de la maison situee aux fauxbourgs de Craon n'ayant esté mis en ordre, que pour cent liures que lesdits intimez n'ont rien dit pour en empescher la compensation, car la quittance dudit Greffier porte expressément que ledit payement à esté fait des deniers dudit Challocit.

Source : BIU Cujas

Les intimez respondent que Doreau ne deubt iamais cinquãte liures audit Heureau, qui n'a peu par sa quittance obliger Doreau sans son fait & A
consentement *Res est inter alios acta*, & n'est vray semblable que le contenu en ladite quittance soit veritable, car si ainsi estoit que Challocit eust rendu lesdites cinquante liures audit Heureau, il n'eust pas fait ledit payement sans en auoir charge dudit Doreau, & en ce cas que ledit Doreau ne luy eust baillé les deniers, *atqui* de charge & mandement on n'en fait point apparoir, donc ou Challocit n'a rien payé, ou s'il a payé, il a payé sans charge, ou s'il auoit charge il auoit receu les deniers dudit Doreau, autrement il est certain que Challocit en eust tiré contrelettre de Doreau & en eust fait demande, & neantmoins il ne se trouue point qu'il eust fait ny l'vn ny l'autre.

Les appellans adiouſtent que si ledit Challocit n'a pluſtoſt demandé lesdites sommes, c'est vne grace qu'il a fait ausdits intimez laquelle ne peut B
estre retorquee a son preiudice, puis que lesdits payemens ne furent faits qu'en l'annee quatre vingts sept laquelle fut tost apres suiuie des troubles qui ont duré en Anjou & Bretaigne iusques en quatre vingts dix-huict pendant lequel temps ledit Challocit n'a peu librement exercer ses droicts & actions pour le rembourſement de seſdites sommes.

A cela les intimez respondent que s'ils n'auoient que ceste seule circonstance, elle ne seroit pas à la verité assez forte, mais estant assistee des autres cy-dessus cottees, & notamment du diuertissement des obligations, & du long temps passé sans rien demander, ceste consideration n'est pas inutile: & quand aux guerres de se vouloir seruir de leur pretexte pour s'excuser de n'auoir pas demandé lesdictes sommes, il n'y a point d'apparence puisque les parties ont touſiours demeuré en la mesme ville de Craon. C

De dire qu'il n'a pas agi, pource que sa fille luy auoit baillé en nantissement lesdites obligations, c'est vne mocquerie d'autant en premier lieu qu'il n'en appert aucune chose & n'en a l'on fait escrit ny cession quelconque, ce qu'on eust fait indubitablement la chose en vallant bien la peine, *deinde* l'on a trouué des obligations entre les mains dudit Challocit, pour beaucoup plus que ne se montoient lesdites sommes.

En troisiesme lieu Challocit iugé par sa propre conscience, a premierement desnié par ses interrogatoires qu'il n'auoit point d'obligations, de dire doncq' auiourd'huy le contraire il n'est nullement receuable, *Nouell.* 18. *cap.* 8. *nec potest ad subtilitatem iuris recurrere.* §. *penult. Instit. de fideicom. hæred.*

Quand à ce qu'ils disent qu'il n'a pas voulu presser sa fille comme bon D
pere, c'est vne couleur qui auroit quelque apparence si toutes les autres cy-dessus ne la renuersoient.

Finablement disent les appellans que ce nantissement seul sert de deffence peremptoire cõtre tout ce qui se peut dire contre ladite compensation, estant certain que tenant actuellement ladite obligation il sembloit aussi tenir le contenu en icelle en deduction de son deub, car par vne maxime generale, *qui rei instrumenta dat rem ipsam dare videtur l.* 2. *C. quæ res pig. oblig.*

Source : BIU Cujas

A *poss. l. 1. C. de donat. l. liber. ff. de pact. l. si Chirographum. ff. de probat. ca. 2. ex. de consuetud.* qui sont textes fort singulieres du fait contentieux, auquel defunct Challocit se sentoit si bien asseuré de ce qui luy estoit deub par le moyen de ladite obligation mise actuellement entre ses mains qu'il ne pensoit plus y receuoir difficulté quelconque, que ceste mesme maxime de droict a lieu aux quittances des payemens par luy faits, car ayant lesdites quittances entre ses mains, on ne peut douter qu'il n'ait fait lesdits payemens de ses propres deniers, & non des deniers d'autruy, autrement on ne luy eust laissé lesdites quittances entre ses mains, & ceux qui y eussent pretendu interest, n'eussent failly de les retirer.

Respondent les intimez que ce n'est pas assez d'estre porteur des pieces pour se dire seigneur des sommes cõtenuës en icelles: mais il faut monstrer
B qu'on les ayt de la volonté de ceux qui y ont interest, & qu'on ne les a point diuerties & destornees autrement pour auoir les pieces, on ne tient rien pour cela, cela est de l'expresse disposition de droict, *in l. 14. & 15. C. de solut.* en ces termes, *Quod debitori tuo Chirographum redditum contra voluntatem tuam adseueras, nihil de iure tuo determinatum est. Quibuscunque itaque argumentis iure proditis obligationem tibi probanti eum pro huiusmodi facta liberationem minime consecutum, iudex ad solutionem iure debiti compellet.*

Les appellans ne iustifient point par escrit que les obligations ayent esté baillees en payement audit Challocit, ils ne sont pas receuables à le iustifier par tesmoins par l'ordonnance de Moulins, d'ailleurs il appert manifestement de la fraude & du diuertissement, pour cela donc d'inferer d'auoir payé les sommes portees par lesdites quittances, il n'y a propos ny apparen-
C ce quelconque.

Les appellans pour estorre leurs moyens disent qu'on leur a fait tort en ce qu'ils ont esté condamnez aux interests desdites sommes par Challocit receuës pour deux raisons: La premiere, que ladite sentence qui les condamne ausdits interests est contraire à la precedente par laquelle Challocit auoit esté condamné aux interests des mesmes sommes depuis la demande faite en iustice seulement & non depuis la reception d'icelles sommes recours à ladite sentence, laquelle les iuges n'ont peu reuoquer ou changer par la sentence subsequente, dont est appel: La seconde raison quand par ladite sentence subsequente Challocit n'auroit esté condamné aux interests que du iour de la demande, il faudroit l'y condamner seu-
D lement suiuant la practique ordinaire du Palais, par laquelle les interests ne sont iamais adiugez que du iour de la demande faicte en iustice, car c'est lors que le debiteur est vrayment en demeure & non plustost, mesmement au fait contentieux qu'on ne peut dire ledit defunct Challocit auoir esté en demeure du iour de ladite reception puis qu'on ne luy a rien demãdé.

Disent les intimez que la seconde sentence n'est point contraire à la premiere, mais adiouste ce qui defailloit à la premiere, sur la cognoissance que les iuges ont eu de l'affaire: En second lieu quand l'ordonnance adiuge l'interest du iour de la demande elle parle au cas de promesse ou obligation par escript, mais icy il n'y en a point, mais seulement vn

Source : BIU Cujas

delict & diuertissement de papiers & iouyssance indüe du bien d'autruy qui a rendu Challocit *in mora* des l'heure qu'il a receu ce qui ne luy appartenoit point, & sans delict, il est certain que du iour qu'vne personne iouyst de mon bien: il me doit les interests n'estant pas raisonnable, *vt quis cum aliena iactura locupletior fiat*, & partant on voit qu'il n'y a apparence quelconque en la cause des appellans. A

La Cour par son Arrest du vingt-sixiesme de May dernier mil six cens sept mit l'appellation au neant, & ordonna que ce dont estoit appellé, sortiroit son effect, & condamna les appellans aux despens de la cause d'appel, i'auois escrit en la cause pour les intimez.

B

Du Rapport de partage en la Coustume d'Anjou.

Si la mere vefue de son mary ayant passé contract de mariage de sa fille pardeuant Notaires (suiuant la conuention du dot signee par son mary & elle) sans prendre qualité de tutrice, bien qu'elle le fust en verité, & baillé à son gendre chose de la communauté en aduancement de droict successif, & pour estre patrimoine & matrimoine de sa fille, sera estimee l'auoir mariee seule & de ses biens seulement & non des biens de son mary, ayant d'ailleurs plusieurs autres enfans, affaires & procez, & ayant stipulé pour elle la portion paternelle de sa fille, si bon luy sembloit. C

Interpretation de la loy si pater. C. de dot. promiss.

Question CLX.

LOyse Charbonnier vefue de defunct Parage President en l'election de Baugé, poursuiuie par M. René Boumard son gendre, de luy garentir le dot à luy baillé qu'on luy vouloit faire rapporter pour moitié, disoit, que son defunct mary & elle ont marié leur fille auec le demandeur, qui a touché les deniers qu'on luy a promis en mariage, venant tant du pere que de la mere de sa femme: maintenant que le pere est decedé, & que la defendereſſe a fait inuëtaire & qu'elle a rendu compte & qu'il faut que les enfans partagent la succession du pere & qu'il y a vn autre curateur creé qui demande audit Boumard qu'il rapporte ce qu'il a eu en mariage du chef du pere, il tasche de s'en exempter, & voyant que c'est en vain il cuide auoir quelque recours contre la pauure defendereſſe, de laquelle on a assassiné le mary, & qui a esté contraint de vendre son propre bien pour acquitter les debtes du defunct, & qui est demeuree chargee de grande quantité d'enfans, de procez & d'affaires, voyla le repos que son gendre luy donne en son extresme vieillesse. D

defunct

Source : BIU Cujas

A Defunct parage a auſſi bien marié la femme dudit Boumard des biens & deniers de ſa communauté, qu'il a fait ſes deux autres filles mariees à deux autres gendres.

Car les contracts ne ſont pas du parchemin ou du papier qu'eſcriuent & ſignent les Notaires, ce ſont les conuentions eſcrittes & ſignees des hommes: Or eſt-il que des le 7. de May 1595. defunct Parage, la defendereſſe ſa femme, & ſa fille Boumard & ſa mere firent leurs conuentions matrimoniales, par leſquelles ledit Parage & ſa femme promirent donner en aduancement de droict ſucceſſif de l'vn & l'autre audit Boumard, pour le dot de leur fille la ſomme de deux mil eſcus, dont il n'en entreroit que deux mil
B en la communauté, les autres 18. cens ſeroient cenſez & reputez le propre de la fille, à laquelle ledit Boumard promet doüaire couſtumier, & la mere dudit Boumard promet luy donner la ſomme de mil eſcus, moyennant laquelle il ne pourra demander la part de ſon pere, ces conuentions ſignees par les parties, ainſi qu'il eſt recogneu au procez ſuffiſamment.

Apres ces conuentions eſcrittes & ſignees, par leſquelles il eſt dit que pour plus grande ſeureté & perpetuelle memoire, il en ſera paſſé contract en meilleure forme pardeuant Notaires, ce qui eſt à noter, le defunct Parage eſt aſſaſſiné: incontinent apres lequel aſſaſſinat Boumard meſme eſt enuoyé par la defendereſſe vers mõſieur de la Varenne qui eſtoit lors à Lyon,
C qui fait tant par ſon credit & faueur qu'il conſerue l'eſtat du defunct pere, à la vefue & les enfans de Boumard auquel la defendereſſe bailla ledit eſtat en executiõ deſdites conuentiõs faites auec ſon defunct mary, de ſorte qu'il ſe fiſt pourtuoir d'iceluy & receuoir & entra en exercice, & neantmoins le dix-ſeptieſme de Nouẽbre 1595. il declara que cõbien qu'il fuſt pourueu de l'eſtat de Preſident, toutesfois il n'eſtoit pas à luy, mais à ladite defendereſſe qui l'en auoit fait pourueoir, en conſideration du futur mariage, cy-deuant accordé de luy & de ſon accordee, lequel eſtat il promet deduire pour mille eſcus ſur ce qui luy a eſté promis en mariage. Pour acheuer donc ce qui auoit eſté cõmencé la defendereſſe eſtant vn peu reuenuë à ſoy du grãd mal-heur qui luy eſtoit arriué en la mort de ſon mary, prend iour pour paſſer
D pardeuant Notaires les conuentions de mariage ſignees par les parties, qui fut le 24. Feurier 1596. où franchement & d'vne ſimplicité feminine elle redige par eſcrit ce qui auoit eſté promis par ſon defunct mary & elle, voyla pourquoy elle ne penſa point qu'il falluſt prendre qualité de tutrice ny autre, pource que ce contract n'eſtoit en effect que le precedent fait auec ſon mary, auquel il ne reſtoit autre choſe que le ſtile du Notaire, car il eſtoit ſigné & executé pour vne moitié, & en conſequence ledit Boumard auoit eu ledit eſtat de Preſident pour mille eſcus.

Doncq' la defendereſſe promet fournir aux futurs eſpoux par aduancemẽt de droict ſucceſſif en general, ſans dire ny de pere ny de mere, la ſomme de deux mil eſcus, ſur laquelle ledit Boumard & ſa mere recogneurent auoir receu mille eſcus en l'eſtat de Preſident duquel il confeſſa auoir eſté pourueu aux frais & deſpens de ladite Charbonnier: lequel eſtat elle garantit, au cas que dans quatre ans il fut amorti & ſupprimé autrement, non: &

Source : BIU Cujas

où ledit Boumard ne seroit rembourſé elle parfera le reſte, autremnt leſ-
dits futurs ne seront tenus rapporter à leurs coheritiers que la ſomme A
qu'ils receuront pour le rembourſement dudit eſtat en cas de ſup-
preſſion.

Et pour le regard des autres mille eſcus elle en donne cent contans, & pour le reſte elle conſtituë rente ſur les Moulins de Baugé qui ſont de la communauté, & ainſi le porte le contract.

Et eſt dit que de ces deux mille eſcus Boumard en employra dix-huict cens en acqueſts qui ſera ſenſé le propre patrimoine, & matrimoine de la future eſpouſe, & le ſurplus demeurera au mary pour don de nopces, & au moyen de ce dot ainſi payé il eſt dit que les futurs conioincts ne pourront demander à ladite Charbonnier leur part de la ſucceſſion du-
dit Parage, ains qu'elle en iouyra ſa vie durant, ſi bon luy ſemble. B

Depuis les neuf cens eſcus ont eſté payez audit Boumard tãt en vn eſtat de tabellió & garde ſeel de la cõmunauté dudit Parage, qu'en deniers lors encore deubs à icelle, qu'il prend pour argent contãt, & met luy-meſme par ſa quittance qu'il ne les rapportera qu'apres la mort de ſa belle-mere, à laquelle clauſe elle n'a point prins garde n'eſtimant pas que ledit Boumard la vouluſt ſurprendre: mais ayant depuis recogneu la ſurpriſe, elle s'en eſt fait releuer par lettres auſquelles elle ſe trouuera (ſauf correction du conſeil) treſ-bien fondee par pluſieurs raiſons treſ-pertinentes.

La defendereſſe a eſté long temps depuis ce mariage conſommé qu'elle cõtinuoit la tutelle & la nourriture & entretien de ſes enfans: mais en fin s'en laſſant & n'y pouuant plus fournir au mois de May mil ſix cens cinq, elle eſt deſchargee de la tutelle, en Iuillet enſuiuant maiſtre René C
Charbonnier ſon frere eſt cree curateur deſdits mineurs, en Aouſt l'inuentaire eſt fait en Feurier 606. le compte de la tutelle eſt rẽdu: comme il a fallu faire partage, le contract ayant appellé Boumard pour rapporter ce qu'il a eu des biens dudit Parage, il ſomme la defendereſſe de faire ceſſer ceſte pourſuitte, pource qu'il dit qu'il a eſté marié par ſa belle mere, ſeule, & de ſon bien ſeulement & que ſa belle-mere viuant encore, pendant ſa vie, il n'eſt point tenu de rapporter ce qu'elle luy a donné, mais apres ſon decez ſeulement, & ſurce que les autres enfans ſouſtiennent qu'on a baillé audit Boumard choſes de la communauté où ils ont leur part, il fait ceſte ſommation contre elle pour la faire condam-
ner à garentir durant ſa vie, ce qu'elle a donné audit Boumard, & pour D
ſon moyen il dit qu'elle n'a point parlé au mariage en qualité de tutrice, mais en ſon nom ſeulement, & a ſeule marié ſa fille & de ſes biens, & non point des biens de ſon defunct pere.

A cela le defendeur reſpond que l'obmiſſion de qualité de tutrice ne vient que d'ignorance & de ſimplicité, & qu'elle a obtenu lettres pour en eſtre releuee, fondees ſurce qu'en verité elle eſtoit tutrice & n'a fini ſa tutelle de pres de dix ans apres, & partant il n'eſt pas vray-ſemblable qu'vne femme ayant tant d'enfans qui ne ſont pas pourueus, ayant vendu tant de ſon bien pour acquitter les debtes de ſon mary, ayant tant d'affaires & de procez, euſt voulu marier ſa fille de ſon bien ſeulement & non

Source : BIU Cujas

A pas comme tutrice: la presomption de la nature est qu'elle a voulu egalement pourueoir à tous ses enfans: ioint que ne faisant que mettre au net les conuentiõs de mariage faites & signees par son mary, qui ne sõt pas chãgees d'vn mot, ne faisãt que les executer, & payer les 2. mil escus cõuenus, c'est en effet le pere qui a dotté la fille, & la mere n'a fait que repeter le mesme dot.

Et trouuera-l'on que lesdites conuentions n'estoint pas seulement faites auparauãt ce cõtract de mariage, mais aussi executees pour la moitié, pource que Boumard auoit receu ledit estat pour mille escus, tellement qu'il ne restoit plus qu'à passer ledit contract pardeuãt Notaires, pource qu'il auoit ainsi esté conuenu, & pour payer ou assigner les autres mille escus promis, & donner quittances du receu: ce contract donc est mesme chose que lesdites conuentions signees, & ne doit point estre pris pour vn autre acte, car le defendeur qui s'oblige par iceluy estoit desia oblige auec son

B mary par lesdites conuentions signees, & Boumard recognoist par ce contract que moitié de ce qu'on luy auoit promis par les articles signez luy auoit esté baillé: ceste acte est donc vn reste du premier, vn effet, vne appendice, & consequemment vne execution, & comme vne forme authentique du premier, suiuant ce qui estoit dit qu'il en seroit passé contract en meilleure forme pardeuant Notaires, d'où s'ensuit que la mesme qualité que prenoit la defenderesse en ceste premiere partie de l'acte doit estre entenduë en ceste seconde, *qualitas in antecedente actus expressa in consequente repetita intelligitur*: or es articles la defenderesse ne marioit sa fille que pour la moitié & auec son mary, ce contract estant donc vne consequence desdits articles, on ne peut dire qu'elle ait marié sa fille toute seule & de ses biẽs seulemẽt, cõbien que par ignorãce & simplicité elle ait obmis à pren-

C dre la qualité de tutrice, *Respondet iurisconsulti semper veritati l. cum superfore.*

Puis donc que la defenderesse a marié sa fille auec son defunct mary & des biens de leur communauté, ledit Boumard ne peut pas dire que les parties sont és termes de la loy, *si pater C. de dot. promiss.* pource qu'ẽ icelle il n'est parlé que du pere seul, *qui dotans filiam vel donãs propter nuptias in dubio ex suis bonis dotare, aut donare intelligitur, non ex bonis filij filiæ ve*, & adiouste la loy ces termes qui sont grandement cõsiderables en ceste cause, *si nihil addendum existimarit, sed simpliciter dotem vel ante nuptias donationem dederit vel promiserit.* La defenderesse n'a pas simplemẽt parlé cõme dit ceste loy, car par ce contract on luy donne quittance de mille escus touchez en vertu de l'accord fait par son defunct mary, & d'ailleurs par plusieurs argumens infallibles, elle dõne a entẽdre qu'elle n'entẽd pas prẽdre le mariage sur son biẽ seule-

D mẽt mais sur toute la cõmunauté qui long tẽps depuis n'a point esté partie.

Car premierement elle promet fournir le dot en aduãcement de droit successif, sans dire de qui & cõbien que la successiõ du pere fust escheuë par sa mort, neãtmoins les enfans n'en pouuoiẽt pas encore iouyr pource que des immeubles ils auoiẽt esté employez aux debtes passiues, des propres du defunct, il n'y en auoit point, ou ce qu'il y auoit estoit vẽdu: quãd aux acquests la defenderesse les tenoit to⁹ moitié en proprieté l'autre moitié par vsufruict selõ la coustume. Si dõc elle n'en eust donné quelque chose par aduãce audit

Source : BIU Cujas

Boumard, il n'euſt rien eu en dot, ceſt aduance la ſe prend donc tant ſur les biens du pere que de la mere, & de fait on ne peut pas entendre ceſt aduancement-là ſeulement ſur les biens de la mere: car il eſt notoire que le droit ſucceſſif maternel ne vaudra pas deux mille eſcus, il ne vaudra pas ſeulement deux mille liures, il le faut donc neceſſairement prendre tant ſur la ſucceſſion du pere que celle de la mere. A

En ſecond lieu pour monſtrer apertement par la defendereſſe en qu'elle n'entendoit pas marier ſa fille de ſes biens ſeulement, & que la part du pere qu'elle bailloit eſtoit ſujete à rapport, elle y adiouſte ceſte clauſe que ſi l'eſtat de Preſident baillé audit Boumard eſtoit ſupprimé, il ne ſeroit tenu de rapporter à ſes coheritiers que le rembourſement de l'eſtat: de coheritier lors il n'en auoit point qu'en la ſucceſſion du pere: car la defendereſſe vit encore, & pour le rapport il n'eſt point dit qu'il ſe fera apres la mort de la deffendereſſe, il s'entend donc qu'il ſe deuoit faire lors du partage de la ſucceſſion paternelle. B

En troiſieſme lieu la defendereſſe a monſtré notoirement qu'elle marioit ſa fille *ex ſuis filiaque bonis*: car quand elle fait obliger ledit Boumard au remploy, elle dit que l'argent qu'il reçoit ſera employé en achapt d'heritage qui ſera cenſé le patrimoine & matrimoine de la future eſpouſe: ſi elle ne l'euſt mariee que de ſon propre bien, il n'euſt fallu ſtipuler autre choſe ſinon que l'achapt qui ſeroit fait de ceſt argent, ſeroit le propre de la fille, mais afin de monſtrer que ceſt argent venoit tant du coſte du pere que de la mere, elle a voulu expreſſemẽt le deſigner par ces mots de patrimoine & matrimoine: tout ainſi qu'vn mariage de Fourreau autre gendre l'employ des deniers de ſa femme a eſté appellé de ces meſmes mots là, eſtant mariee par ſon pere & par ſa mere. C

En quatrieſme lieu ſçauroit-on monſtrer plus apertement que la defendereſſe bailloit en mariage à ſa fille, ſes droicts paternels & maternels, qu'en ſtipulant, que moyennant ce dot elle auroit la part & portion paternelle de ſa fille: car comment euſt-elle ſtipulé cela, ſi elle ne luy euſt donné ce qui luy pouuoit appartenir de ce coſte là? vouloit-elle auoir le bien de ſa fille? vouloit-elle rien gaigner auec elle? ſe vouloit-elle enrichir à ſes deſpens? D

Au reſte ſi elle a ſtipulé la iouyſſance de la part & portion paternelle, ce n'eſt pas à dire que ce fut quelque choſe outre ce qu'elle luy bailloit, car ceſte part ne ſe montoit pas à mille eſcus, & l'euenemẽt des parties le monſtrera: mais elle a ſtipulé cela à fin de retrãcher tous procez auec ſes enfans & d'auoir paix auec eux, & de n'eſtre plus contrainte à leur faire autre partage que ce qu'elle leur bailloit, car quand au profit il s'en faut plus de cinq cens eſcus qu'elle y ait rien gaigné & qu'elle ait touché vn ſol de la iouyſſance qu'elle s'eſtoit reſeruee: tant y a que ceſte clauſe monſtre euidemment que ces deniers dotaux ont eſté pris tant des biens paternels que maternels.

En cinquieſme lieu quand toutes ces clauſes ne ſeroient point en ce contract *quid intereſt* ce dit la loy *An quis voluntatem ſuam oſtendat rebus an verbis?*

Source : BIU Cujas

A Qu'eſtoit-il beſoin de declarer de quels deniers ellemarioit ſa fille, puis que Boumard ſçauoit bien que tout ce qu'il touchoit de ſon mariage eſtoit de la communauté, puis que l'Eſtat de Preſident auoit eſté acquis & exercé par le defunct Parage? Puis qu'il auoit eſté conſerué par le miniſtere meſme de Boumard à la defendereſſe & à ſes enfans?

Puiſque Boumard ſçauoit tout cela, qu'eſtoit-il beſoin de luy dire que la moitié de ſon mariage venoit du pere, & qu'il eſtoit rapportable dés lors? *Certior factus amplius certiorari non debet*: Et quand à ce qu'on dit que ſi ceſte partie eſtant lors rapportable, on ne luy donnoit donc rien de ce coſté là, pource qu'il le failloit rapporter incontinent, la defendereſſe reſpond qu'en r'apportant, il auoit ſon partage, lequel ſe montant à mille eſcus, il ne failloit rien rapporter, ſ'il ſe montoit à moins il ne rapporteroit que ce
B moins là, tant y a que ſçachant la condition de ces deniers, on ne l'a point trompé.

En ſixieſme lieu Boumard ſçauoit bien que la tutelle de la defendereſſe à duré iuſques auiourd'huy qu'elle a rendu compte, & que la communauté d'entre elle & ſes enfans à pareillement duré iuſques auiourd'huy, de ſorte que lors du contract de mariage, ce qui luy eſtoit baillé eſtoit indubitablement de la communauté, puis que la mere & les enfans n'auoient rien de ſeparé, & par conſequent la moitié en eſtoit rapportable, & par tous les moyens cy-deſſus, cela n'a eſté que trop declaré, & partant ſont les parties aux termes de ladite loy *ſi pater, niſi pater aliquid addiderit*, il ſenſuit que les parties ſont auſſi termes de la Nouelle 21. de l'Empereur Leon, qui eſt vne
C correction & modification de ladite loy troiſieſme, *ſi pater*, car elle dit que ſi le pere ou la mere diſent par le contract, *ex meis filiæque bonis promiſſa exhibebo*, qu'en ce cas: ils ne donnent que la moitié du mariage de leur bien & par conſequent l'autre moitié appartenant à leur fille, le pere eſtant deceddé, eſt ſubiecte à rapport, *in hoc* comme dit ceſte nouuelle, *nulla æquitatis euerſio eſt, inſuper ad liberorum vtilitatem ſpectat.*

Auſſi Boumard meſme a-il aſſez recogneu qu'il eſtoit tenu de rapporter lors du partage la moitié de ſon mariage, & cela ſe iuſtifie par vne raiſon, qui ne reçoit point de reſponce: car il a prié ſa belle-mere de ſobliger pour luy vers la vefue Pierre des Hayes, pour vn huictieſme en vne moitié,
D c'eſt à dire pour luy huictieſme heritier de defunct Parage: Et d'ailleurs il eſt obligé, comme heritier dudit Parage aux reparations des Halles de Mont-liherne, à la charge que ladite contribution leur ſeroit deduite ſur les rapports de leur aduantage receu.

Premierement ſi comme heritier du pere, il s'eſt obligé, il faut donc qu'il partage, & par conſequent qu'il rapporte, s'il ne rapporte rien de tout ſon mariage, comme eſtant du bien de la defendereſſe, il faut donc qu'il rapporte la part venant dudit Parage, or eſt-il que ſi on ne la comprend au mariage, il ne la point receuë, & ne la peut receuoir pource qu'il a promis à la defendereſſe de ne la demander point, dont il tombera en ceſte abſurdité qu'il faudra rapporter ce qu'il n'a point touché & ce qu'il ne ſçauoit toucher, ou faut qu'il confeſſe que la part du bien paternel eſt comprins en

Source : BIU Cujas

son mariage, & consequemment qu'il la doit rapporter.

D'auantage, il s'oblige aux debtes du pere à la charge que ceste obligation luy seroit deduite sur les rapports de leurs aduantages receus par ces mos donc decisifs de la cause, il appert qu'il recognoist auoir receu de l'aduantage du bien du pere, & qu'il est tenu d'en faire rapport, il n'en a point receu d'autre que ledit mariage, consequemment il est pris pour vne moitié des biens du pere, d'où s'ensuit que la defenderesse ne le doibt garentir que pour vne moitié seulement, & que pour l'autre ledit Boumard est sans aucune action. A

Et quand à la quittance par laquelle ledit Boumard à glosé qu'il ne rapporteroit l'Estat de Tabellion, qu'apres le decez de la defenderesse, elle en est d'autant plus restituable que ce n'est qu'vne quittãce qu'il a dressée comme il a voulu, laquelle elle a prise par mesgarde, & pour ce point employe la defenderesse les lettres par elle obtenuës pour en estre releuee: Et quand bien il n'y auroit point de lettres, tousiours ladite quittance n'yroit que pour ledit Estat de Tabellion, & n'empescheroit pas que ledit Boumard ne d'eust tousiours rapporter l'estat de President qu'il a pris pour mille escus suiuant la demãde qui luy en est faite par les enfans. B

Le plaidoyé de Boumard contient choses qui partie seruent grandement ausdits Charbonnier, & partie ne leur peuuent nuire: Ce qu'il dict au cõmencement leur sert, que le mariage dudit Boumard fut traitté par deux escrits attachez ensẽble, signez & deposez du viuãt dudit feu Parage, d'où s'ensuit que Parage a marié & doté sa fille de son viuant, & consequemment que le dot que Boumard a receu, est pris tant du bien paternel que maternel, puis que le pere & la mere ont signé ces escrits, car la substance & perfection d'vn contract ne consiste qu'en vne conuention arrestee entre les parties: icy elle n'est pas seulement arrestee, mais signee, & deposee en main tierce, ainsi que Boumard recognoist, consequemment il est vray de dire que c'est le pere & la mere qui ont marié leur fille, & le contract de mariage passé depuis pardeuant Notaires, n'est point vn autre nouueau contract different du premier, mais vne execution & vne preuue plus authentique du premier, pour ce qu'il est fait auec le mesme Boumard, & contient les mesmes clauses, & n'est en effet qu'vne quittance des choses qui luy auoiẽt esté promises par le premier, lesquelles choses estant du bien de la communauté dudit Parage & de sa femme, on ne peut dire que ledit Charbonnier seul, & de son bien seul ayt marié & doté sa fille. C

Il ne faut doncq' pas dire que Parage soit mort deuant le contract faict, car il estoit fait & parfait, puis qu'il estoit signé des parties, & que par le moyen dudit seing, elles n'en pouuoient plus resilir, le contract, ce n'est pas vne peau de parchemin que donnent les Notaires, c'est la conuention escrite & signee: le contract de mariage estoit donc fait & parfait mais ledict mariage n'estoit pas consommé, ce qui n'est pas necessaire pour sçauoir qui a marié la femme de Boumard, & de quel costé vient son dot, qui est le seul point de ceste cause. D

Source : BIU Cujas

A Boumard dit que par l'vn des escrits signez, on luy promettoit vn Estat de Porte-manteau du Roy, de la valeur de douze cents escus, outre les deux mille escus, qu'on luy a donnez, & que les premiers escrits furent rompus du consentement des parties, en passant le contract de mariage, pardeuant Notaires: quand au premier point, il luy est denié, il n'en a point de preuue, & est vne pure inuention: quand au second quand bien il seroit veritable, ce n'est pas de merueille qu'ayant les parties reduit leur conuention en vne meilleure forme & plus authétique elles en ayét rõpu le broüillard: mais pour cela, il ne s'ensuit pas que ce contract le dernier escrit soit autre contract, puis que ce sont les mesmes conuentions faictes auec la vefue qui representoit son mary defunct, & qui payoit le dot par eux promis des biens de la communauté, & qui appartenoient pour la moitié audit
B defunct, tellement que Boumard parle contre sa propre conscience de dire que ce contract dernier escrit n'est point conforme au premier signé n'y fait en consequence.

Boumard dict que par le premier escrit, il estoit dit que le contract seroit redigé en meilleure forme pardeuant Notaires & tesmoings, & par consequent qu'il n'estoit pas mis au net, & qu'il estoit imparfait & allegue à ce propos la loy *Contractus. C. de fide instrument.* mais ceste loy fait du tout cõtre luy, pource que pour entendre ceste loy, il faut presupposer que l'escriture n'estoit point necessaire aux contracts par le droict Romain, & pource quand les parties s'accordent descrire leur conuention, la loy dit que le
C contract n'estoit point parfait pour estre escrit iusques à ce qu'il fust mis au net, & soubscrit & signé par les parties.

Estre donc mis au net, ce n'est pas estre passé pardeuant Notaires, car ils peuuent bien estre mis au net sans Notaires, ce que monstrent ces mots de ladite loy *in mundum recepta, & si per Tabellionem conscribantur, ab ipsa completa sint*: c'est d'en oster toutes ratures & les signer par les parties, ce qu'ayant esté fait au premier escrit, on ne peut dire qu'il ne soit parfait, *& quin vires suas habeat:* comme dit la mesme loy, tellement que la main du Notaire n'est point necessaire pour la perfection de l'acte & du contract, mais seulement pour la perfection de la preuue, & pour le rendre plus authentique.

En ce donc que suiuant le premier escrit, le contract a esté passé pardeuant Notaires, il appert où que ce soit le mesme acte, où pour le moins l'ap-
D pendice, l'execution, & la consequence du premier, vouloir denier cela, c'est denier le Soleil en plein midy.

Au reste pour respondre en vn mot à tout le grand discours que fait Boumard du contract de mariage, puis que son mariage a esté consommé, il est certain que les clauses d'iceluy doiuent prendre leur effet, depuis l'accord & conuention d'icelles soubscrite & signee par les parties.

De dire que les articles signez ne sont dattez n'y rapportez par ce dernier escrit plus authentique, ce n'est pas de merueille, puis que c'estoit la mesme chose, & que moyennant le dernier on cassoit le premier, l'escriture priuee cedoit à la publique.

Source : BIU Cujas

Si par le premier escrit on promettoit argent content, & si par le second Boumard s'est contenté d'autre chose au lieu d'argent, cela ne fait pas la difference des conuentions: car c'est tousiours vn mesme dot de six milliures, qui se paye comme le mary veut, & ne peut chaloir s'il est payé en argent content, où en autre chose, pourueu qu'il soit content, & qu'il ait autre chose que du papier. A

Boumard dict que l'on a adiousté quelques clauses au contract passé par Notaires qui n'estoiẽt pas au premier escrit, il ne sçauroit mõstrer cela, puisque le premier escrit a esté rompu par les parties comme luy mesme dit, en second lieu quand on auroit adiousté quelques clauses pour l'asseurance des deniers dotaux, tousiours il seroit vray de dire que la principale clause pour la constitution du dot est semblable, voire la mesme clause, & partant il ne faut point doubter qu'elle ne soit l'execution de la premiere faicte par la vefue, tant pour elle que pour son defunct mary, & des biens de l'vn & de l'autre, qui est le seul point de ceste cause, c'est pourquoy le playdoyé dudit Boumard contient vne fauce suppositiõ, sauf correction, que ce soit ladicte Charbonnier seule qui ayt marié sa fille, & de ses biens seuls, puis qu'il appert que le contract de mariage a esté fait par le pere, & que le dot a esté payé en biens de la communauté. B

Ces mots que le dot est baillé en aduancement de droict successif, se doiuent aussi bien rapporter aux biens du pere que de la mere, car bien que le le pere fust decedé, neantmoins tous ses biens estans acquests, & les meubles ne suffisant pas à payer les debtes, la mere *iure suo*, pouuoit retenir tous les acquests par la Coustume, tellement que ce qu'elle donnoit elle l'aduançoit du sien sur la succession de son mary: & puis il ne faut pas tant s'arrester sur les paroles d'vne femme simple & ignorante, & qui contracte auec gens de practique & bien entendus comme à l'euidence du fait & notorieté de ce qui s'est passé *euidentia facti optimum probationis genus est.* C

Boumard adiouste que le dot a esté payé des deniers appartenans seulement à ladicte Charbonnier, car l'Estat de President en l'Eslection de Baugé, a esté payé de ses deniers apres la mort de son mary, & le reste, elle l'a pareillement payé de son propre bien, car la communauté ne dure point en Aniou apres la mort de l'vn des conioincts.

Tout cela est en partie faux & en partie ne sert de rien, car ledit Boumard qui cõme Procureur *in rem suam*, à luy mesme fait les diligences pour conseruer l'Estat du defunct, sçait bien que l'Estat estoit de la communauté, & qu'il fut conserué par Monsieur de la Varenne, principalement en faueur des enfans ses heritiers, & aussi de sa vefue, & partant il est certain que l'Estat apartient aux enfans pour vne moitié, le Roy l'ayant donné aux enfans & à la vefue, par la recommandation dudit seigneur de la Varenne: *Mens spectanda est dantis*, ce dit Seneque, *beneficium dedit cui datum voluit*, puis que l'Estat est conserué en contemplation des enfans du defunct, il ne faut point douter qu'il n'appartienne aux enfans pour le moins pour vne moitié, c'est donc s'abuser de dire qu'il appartient du tout à la vefue puis que la vefue mesme ne le pretend pas. D

Quand

Source : BIU Cujas

A Quand à ce qu'on dit que la cõmunauté en Anjou ne dure pas apres le decez de l'vn des cõioints, quãd cela seroit vray que non (car on n'en represente point d'Arrest) il ne laisse pas d'estre vray, que le reste du dot a esté payé à Boumard de chose appartenant en commun aux enfans & à la vefue comme de l'Estat de Tabellió acquis par le defunct & qui n'a point encore esté partagé non plus que les autres biens de ladite cõmunauté, & partant tous les argumens de Boumard ne sont considerables.

Adiouste ledit Boumard que ladite vefue a promis par le contract de mariage de le faire ratifier par ses enfans, & partant qu'estant troublé par les enfans, elle doit faire cesser le trouble, & estre garand audit Boumard: mais
B en premier lieu suppose ledit Boumard de dire qu'elle ait promis de faire ratifier ses enfans, elle promet simplement faire ratifier Fourreau son gendre qui ne luy demande rien, & partant n'y a lieu de sommatió pour ce regard, *Deinde* il ne se trouuera point que par le contract ladite vefue ait promis audit Boumard qu'il ne rapporteroit point la moitié du dot, au contraire, il appert clairement que ceste moitié est rapportable comme estant du bien du defunct, ainsi que plus amplement ladite vefue a monstré cy-dessus & partant il n'y a lieu de garandie.

Si ladite vefue a stipulé que moyennãt le dot par elle baillé on ne luy pourroit rien demander des biens du pere, c'est vn argument indubitable pour monstrer que ce qu'elle bailloit n'estoit pas seulement en auancement de sa
C succession, mais de celle du pere duquel elle pouuoit iouyr par la Coustume sa vie durant, de sorte que ceste clause n'a esté mise que pour mõstrer que la moitié du dot estoit rapportable, & pour retrãcher toute racine de procez.

Mais (ce dit Boumard) par transaction il est dit que la somme de 900. escus restant desdits deniers dotaux n'est sujete à rapport qu'apres le deceds de ladite vefue *ergo*, tout le dot n'est pareillement point rapportable.

A cela ladite vefue respond premierement que ce n'est point vne transaction, mais vne quittãce dressee par ledit Boumard seul & acceptee par elle par erreur & mesgarde, & pour ce elle a obtenu lettres pour en estre releuee qu'elle employe à ce propos: En secõd lieu la consequence de Boumard
D ne vaut rien la moitié du dot n'estoit point rapportable, *ergo* l'autre moitié ne l'estoit point aussi, n'y tout le dot pareillemẽt: car la moitié de la vefue ne l'estoit pas iusques à son decez, mais l'autre moitié venant de son mary l'estoit indubitablement, Boumard est donc mauuais Dialecticien pour ce coup, car en bonne Dialectique *A parte, ad totum non valet argumentum affirmatiuè sed negatiuè tantum.*

On dit que si la moitié estoit rapportable c'estoit donner mille escus à Boumard auiourd'huy pour les luy oster demain: *falsum*, car il en a iouy dix ans & plus & en iouyra iusques au partage, lequel ne se fust encore fait si la vefue ne se fust volontairement departie de la iouyssance de toute la communauté qui luy appartenoit: c'est pourquoy bié que son mary fust decedé neantmoins ses enfans ne pouuoient rien auoir d'elle sinon en aduancement du droict successif de leur pere qui estoit suspendu par l'vsufruict de leur mere, voyla pourquoy ce mot d'aduancement, se doit aussi bié rappor-

Source : BIU Cujas

ter au bien du pere qu'à celuy de la mere, & a esté son intention telle qui paroist assez par les termes du contract, voila pourquoy de le vouloir astraindre à la garandie du total, comme si elle l'eust baillé de ses deniers, il n'y a sauf correction, propos ny apparence quelconque. A

Boumard dit que tant y a ces paroles (en aduancemẽt de droict successif) sont obscures, & qu'il les faut interpreter contre la vefue qui se deuoit declarer plus apertement: fausse supposition pour deux raisons, l'vne pource que ladite vefue n'est qu'vne simple femme & ignorante, & ledit Boumard president en l'election dudit Baugé, homme de practique & bien entendu, d'ailleurs le mariage estant vne espece de vendition, la mere de l'espouse achepte, le gendre ou son pere & sa mere vendent, tesmoin le Poëte qui dit, *Generum Thetys emit omnibus vndis*, & la Damoiselle dans Euripide qui dit que les filles acheptent leurs maris auec vn grand dot: & par consequent les termes obscurs du cõtract de mariage se doiuẽt interpreter contre Boumard & sa mere (s'il y en a, que non, & non contre ladite vefue, à ce propos la loy, *Veteribus de pact.* est decisiue qui dit, *veteribus placuit pactionem obscuram vel ambiguam venditori, & ei qui locauit, nocere, in quorum fuit potestate legem apertius conscribere*, voila comment ledit Boumard se trompe en toutes ses suppositions. B

Mais, ce dit Boumard, ces mots ne seront tenus rapporter à leurs coheritiers, ne se peuuẽt entẽdre qu'apres la mort de ladite vefue, pource qu'il n'y auoit apparence de croire qu'elle eust voulu qu'on rapportast en donnant: ceste raison est impertinẽte, car elle entendoit que le rapport se deust faire lors du partage qui dependoit de sa libre volonté, & qui n'est point aduenu dix ans apres ledit contract de mariage. C

Il dit d'auantage que les mots dudit contract de patrimoine & matrimoine qui monstrent euidemment que le dot luy a esté baillé à valoir tant sur la succession paternelle que maternelle, ne sont que synonimes & du style de Notaire, qui est vne responce si froide, & si impertinente qu'elle ne merite qu'on s'y arreste, car si on n'eust expressément voulu distinguer les deux qualitez de ce dot, paternelle & maternelle, on se fut contenté de stipuler qu'il seroit le propre de l'accordee: mais pour retrancher toute difficulté & monstrer de quelle source couloient ces deniers dotaux, ces deux mots de *patrimoine* & *matrimoine*, y ont esté employez, lesquels estant de signification notoire ne doiuent point estre tenus pour oyseux, & principalement en vn contract de mariage, où il n'y a rien qui ne serue grandement, & le mot de propre employé pour les 1000. escus donnez à Boumard par sa mere monstre bien que ladite vefue a entendu faire ceste difference. D

Ouy mais ladite vefue se reserue la iouïssance du bien paternel de sa fille, *ergo* ce qu'elle luy bailloit n'estoit que du sien. O imbecillité de la raison humaine de prendre pour soy ce qui est du tout contraire! elle stipule la iouïssance du bien paternel de sa fille, par ce que ce qu'elle luy bailloit, valloit mieux que tout ce qu'elle en pouuoit esperer, voila pourquoy luy remettãt auiourd'huy ceste iouïssãce, pourquoy est-ce que Boumard s'excuse de rapporter les mil escus receus pour le patrimoine de sa femme, & qu'il veut que ceste pauure vefue luy garantisse vne chose qu'elle ne luy a iamais promise.

Source : BIU Cujas

A On demande pourquoy elle a quitté la tutelle de ses enfans & fait creer vn autre tuteur: elle respõd bien qu'elle ne luy en doiue rendre cõpte, que c'est pource qu'elle quitte son bien à ses enfans, & qu'elle veut qu'ils viennent à partage de toutce qui se trouuera auoir appartenu audit defunct.

Et puis que la succession paternelle est de si peu de valeur que Boumard dit, il sera hors d'interest, en rapportant les mille escus, car il aura le bien du pere, qu'il dit valoir bien d'aduantage, mais il pense & croit mieux qu'il ne dict, voila pourquoy il differe le rapport le plus qu'il luy est possible.

Il met en aduant le memoire imaginaire des biens pretendus dudit defunct Parage, lequel fait contre ledit Boumard, en ce qu'il a compté 6000. escus pour ces trois mariages qui est à dire 2000. escus pour Boumard, & par consequent les 2000. escus qu'il a receu viennent tant du costé du pere, que de la mere & des biens de l'vn & de l'autre.

B Il rapporte d'auãtage vne recognoissance faite par ladite vefue, que de verité ledit memoire auoit esté escrit de son defunct mary, mais denie qu'il soit veritable, & qu'elle en ait iamais cõgneu les effets en la plus grande partie d'iceluy.

Au reste contre la quittance du payemẽt du reste du mariage de Boumard en vn Estat de Tabellió, par laquelle il a finemẽt glissé qu'il ne rapporteroit ledit Estat qu'apres le decez de ladite vefue, elle est restituee par lettres, & quãd biẽ ceste clause demeureroit, que nõ, il n'est parlé que de l'Estat de Tabellió, il n'est point parlé de l'Estat de Presidẽt qu'il a pris pour mille escus, *& sic expressio vnius esset exclusio alterius*, estãt parlé de l'vn qu'il ne se rapporteroit point, il s'entendroit assez de l'autre, qu'il seroit sujet à rapport, ioint qu'estant des biens du pere, il n'y a que tenir qu'il ne le faille rapporter.

C Il rapporte aussi la closture du cõpte que ladite vefue a rẽdu à ses enfãs, de laquelle ils ne sont point appellãs, ny Boumard pareillement, mais il appert par iceluy que tout ce qui a esté dit cy-dessus de la grande valeur des biẽs de la maison est vne pure vãterie, veu que tout cõpté & rabbatu les enfans sont tous redeuables à leur mere : si Boumard se veut pourueoir contre ladite closture de compte à son commandement, alors on luy respondra.

Il rapporte vn acte veritablemẽt confirmatif de ladite quitance cy-dessus métionnee en ce qu'il est dit, qu'elle sortira son effet, contre lequel acte accordé de la mesme facilité que le premier en ce qu'il est dit, qu'il ne rapportera point l'Estat de Tabellió qu'apres le decez de la vefue, elle a obtenu ampliation de lettres ausquelles elle se trouuera bien fondee.

Boumard dit que ce n'est point vne quittãce mais vn accord, en quoy il n'y
D a point d'apparẽce que ce ne soit vne vraye quittãce, car il recognoist auoir pris en payemẽt du reste de son mariage, vn Estat de Tabellió, & dit qu'il ne le rapportera qu'apres le decez de ladite vefue, ce qu'elle n'a peu promettre pour ce que c'est en partie le biẽ de son mary appartenãt à ses enfans, duquel elle ne pouuoit disposer, & d'ailleurs il ne seroit raisõnable de l'obliger à la garãdie de ceste clause pour ce qu'elle n'ẽ tire aucũ profit, de sorte qu'elle en doit estre restituee comme de chose qu'elle a accordee par erreur & inaduertance *maximè* estant question de *damno vitando* suiuant la disposition de la *l. pen. c. de iur. & fact. ignorant.*

Source : BIU Cujas

Le grand Conſeil a deſchargé ledit Boumard du rapport de la moitié des 6000. liures à luy donnez en aduancement de droict ſucceſſif de ſa femme par ladite Charbonnier, & ſur les lettres & garãdie requiſe, a mis les parties hors de Cour & de procez ſans deſpens, dommages & intereſts, le ſeptieſme de May mil ſix cents ſept. I'auois eſcrit pour ladite Charbonnier. A

Si la tranſaction faicte auec grande raiſon & neceſſité par l'heritier greué de rendre, peut preiudicier au fideicommiſſaire nay apres ladite tranſaction.

Cas auſquels la detraction de quarte n'a point de lieu.

De la prohibition de Trebellianique.

Les quartes ne ſe tirent qu'vne fois de meſme ſucceſſion, bien qu'il y ait pluſieurs fideicommis. B

Qui ne fait inuentaire ne peut diſtraire aucunes quartes.

Des marques & preſomptions certaines des fideicommis eſquels il ne faut pas tant conſiderer les paroles que la volonté du teſtateur.

De l'Ordonnance touchant les degrez de ſubſtitution, & de la tranſmiſſion du fideicommis.

QVESTION CLXI.

ARNAVLT de Ville-neufue ayant eu trois enfans maſles, Girault, Hellion, & Antoine, les a ſubſtituez les vns aux autres auec leurs enfans maſles, tant qu'il y en pourroit auoir en gardant l'ordre des degrez & de la primogeniture, & au cas qu'ils vinſſent a defaillir, leur a ſubſtitué le premier maſle de ſa race, de ſon nom, & de ſes armes, & à luy tous les plus prochains maſles de ceſte qualité, auec vne excluſion perpetuelle des femmes ſuiuant l'eſtatut de Prouence, *vbi erunt maſculi feminæ non ſuccedant* & defendant l'allienation de ſes biens meſmes à ſes propres filles. C

La raiſon de ceſte ſubſtitution & dudit ſtatut eſt que les maſles ſeuls peuuent perpetuer le nom & les armes & non pas les femmes qui paſſent en autre nom & famille, & pource Solon dans Plutarque appelloit les femmes ἀλλότριον κτῆμα vne poſſeſſion eſtrangere, ce qui a fait dire à nos loix *mulierem eſſe familiæ ſuæ caput & finem. l. pronunciatio. ff. de verb. ſignif.* D

C'eſt la meſme raiſon pour laquelle en pluſieurs Couſtumes les femmes ſont excluſes de la ſucceſſion pendant qu'il y a des maſles & particulierement, pourquoy elles ne ſuccedent point aux fiefs, car comme dit le Poëte Euripide en la Tragedie d'Yphigene, la fille ſortie de la maiſon de ſon pere n'eſt plus à luy, n'y à ſa mere, mais à ſon mary *qui genero ſuo iura ſimul cum dote dederunt*, & quand aux maſles, ils demeurent touſiours en la maiſon, leſquels defaillants en laiſſent d'autres maſles leurs heritiers, à la charge de porter le nom à fin de le perpetuer, c'eſt pourquoy nous liſons au troiſieſme liure des Offices de Ciceron, que Baſilius fit ſon heritier Marcus Satrius, & vonlut qu'il portaſt ſõ nom, Ainſi Suetone rapporte en la vie d'Octauius, qu'Auguſte, fit ſes heritiers Tibere & Liuie à

Source : BIU Cujas

A ceſte condition de porter ſon nom & ſes armes, dont le Poëte parlant dict au quinzieſme de la Metamorphoſe, *inque futuri temporis ætatem venturoſque nepotes, Proſpiciens prolem ſancta de coniuge natam, Ferre ſimul nomenque ſuum curaſque inbebit.*

Donq' Arnaut de Villeneufue auec ceſte ſubſtitution, partagea tellement ſon bien que Giraut l'aiſné fut Baron des Ars, Helion Marquis de Trans & Antoine Baron de Flayoſc, depuis en vertu de ceſte ſubſtitution le Marquiſat de Trans eſtant venu au deſcendans de Giraut ceux-cy defaillans ſeroit paruenu aux deſcendans d'Antoine, par meſme moyẽ: lequel Antoine inſtitua ſon heritier vniuerſel, Antoinet ſon fils, auec pareille ſubſtitution graduelle en faueur des maſles, que celle qui a eſté repreſentee.

B Antoinet inſtituë ſon heritier auec pareille ſubſtitution, Loys ſon fils, & Loys inſtituë auſſi ſon heritier Alexis ſon fils auec la meſme charge: mais Alexis ayant cinq enfans maſles Ioſeph l'aiſné, Claude Maymes François & Auguſtin, inſtituë ſon heritier vniuerſel Ioſeph, & à luy ſubſtituë ſes freres par degrez ainſi que deſſus, & par ſon Codicile donne à Claude ſon ſecond fils, la terre & Seigneurie de Gourdom & eſt à noter que par les deux teſtamens de Loys & de Alexis, il eſt expreſſement defendu d'aliener les biens ſubſtituez, comme auſſi toute diſtraction eſt defendüe diſertement.

En l'annee mil cinq cens trente deux Ioſeph, Claude & Maymes freres, font vne tranſaction par laquelle ils ſe reſeruent ces ſubſtitutions faites jadis tant en la maiſon de Trans que de Flayoſc en faueur des enfans maſles
C leſquelles Ioſeph l'aiſné non ſeulement ratifie, mais veut de nouueau qu'au cas qu'il decede ſans enfans maſles naturels & legitimes ſes freres & leurs enfans maſles, *in infinitum* luy ſoient ſubſtituez par ordre d'aineſſe & de degré, les autres freres font vne pareille ſubſtitution au profit de Ioſeph & de ſes enfans maſles, Tellement qu'outre la ſubſtitution teſtamentaire, en voila vne autre contractuelle.

Maymes eſt decedé, il n'eſt plus reſté que les deux freres Ioſeph & Claude de Ville-neufue, Ioſeph n'a eu que deux filles Catherine & Yſabeau dont Yſabeau a eſpouſé le ſieur de S. Felix qu'elle a fait ſon heritier teſtamentaire, & Catherine a eſpouſé le ſieur de Montclar pere de Meſſire Paul de
D Gerante Baron de Montclar, & de Claude de Villeneufue eſt deſcendu Iean de Villeneufue. Ioſeph ayant laiſſé par ſon decés ſes deux filles en la tutelle de leur mere, dame Marguerite d'Oraiſon, Claude intente procez pour la reſtitution du Marquiſat de Trans, & de la Baronnie de Flayoſc, ce procez eſt euocqué au conſeil, & tant procedé que par Arreſt du mois de Iuin 1545. Trans eſt adiugé a Claude ſans aucune diſtraction & les biens de Flayoſc auec telle diſtraction que de droict, ce qui fut iugé contre ledit Claude pour le regard de la diſtraction faute de ſe defendre & alleguer la tranſaction de l'an mil cinq cens trente deux & autres raiſons treſpertinentes.

En execution d'Arreſt grandes procedures: Marguerite d'Oraiſon vefue de Ioſeph, fait condamner Claude à la reſtitution de ſes deniers dotaux,

Source : BIU Cujas

Ysabeau & Catherine filles de Ioseph alleguent vn testament de leur pere de l'an 1545. par lequel elles sont instituees ses heritieres, & à elle substitue A
les enfans masles qui en viendront, & au cas qu'elles decedent sans enfans masles, leur substitue Claude de Villeneufue son frere, & en vertu de ce testament demande la distraction adiugee tant que par Arrest du conseil, de l'an mil cinq cens cinquante & vn, il est dit que auparauant faire droict sur ceste distraction, Claude informera des alienations & deteriorations qu'il disoit auoir esté faites par Ioseph, & de la valeur des terres de Flayosc Gourdom & Baresme, & les filles Ysabeau & Catherine des acquisitions & meliorations par elles pretenduës, & cependant par prouision & sans preiudice du droict des parties au principal que les Damoiselles demeureroiét en l'vne des maisons de Flayosc, Gourdom & Baresme & en auroient la moitié des fruicts, & l'autre moitié est diffinitiuement adiugee à Claude Marquis de Trans predecesseur de Iean. B

Claude fait son enqueste, les Damoiselles sont forcloses de faire la leur, & voyant que par faute de preuue les distractions n'estoient que des chimeres font traicter d'accod auec Claude y employent monsieur Groslot Commissaire du Conseil, qui en dressa luy-mesme les articles, & font tant que transaction est faite & passee le sixiesme d'Auril 1556. par laquelle elles se departent des pretentions qu'elles auoient és terres de Flayosc & Baresme, rendent, remettent, & restituent, à Claude les terres de Gourdom & de Thoramenes & moyennant ce, Claude promet à ses niepces la somme de quatorze mil liures, & outre de les acquitter de toutes les debtes de leurs pere & de leurs ayeuls & ancestres, & porte la transaction que les parties ont iuré sur les saincts Euangiles d'en entretenir toutes les clauses, à peine de tous despens dommages & interests.

Ceste transaction a esté executee, Claude à payé les quatorze mil liures & C
outre 5000. tant d'escus deubs à Marguerite d'Oraison, a payé tous les Legats, dont Ioseph estoit chargé, tous lesquels payemens reuiennent à la somme de cent mil liures ou enuiron.

Catherine mere dudit de Montclar voyant qu'il n'y auoit plus rié à prendre en vertu de ceste transaction obtient lettres en l'annee 1586. trente ans apres sa maiorité pour la faire casser, lequel procez apres la mort de Catherine est poursuiui par Paul de Gerante fils contre ledit Iean de Villeneufue qui a perdu par les guerres grande partie de ses titres, & tant est procedé que l'instance est mise en estat, & voyant qu'il n'y auoit rien de bō pour luy ledit Montclar obtient lettres, par lesquelles il expose que tout ce qui a esté fait par sa mere, ne luy peut preiudicier, estant substitué à elle par le testament de Ioseph son ayeul, & qu'il n'est heritier de sa mere que par benefice d'inuentaire, partant demande que la substitution soit declaree ouuerte à son profit, & ce faisant qu'on luy adiuge la moitié des terres de Flayosc & Baresme, & toute la terre de Gourdom & autres droicts portez par ledit Arrest du mois d'Auril 1551. ensemble la terre de Thoramenes & autres biens de Ioseph, sur lesquels la substitution pretenduë par Claude n'a peu s'estendre auec restitution de fruicts.

Source : BIU Cujas

A Comme l'instance de rescision estoit sur le bureau, il jette ses lettres à la trauerse à telles fins que de raison, & sur le tout intervient arrest du Conseil, du 5. d'Octobre 1605. par lequel il est dit que la transaction faite entre Claude & lesdites Damoiselles sortiroit son plain & entier effect sans despens, pource regard, & quand aux lettres que ledit Iean y viendroit defendre dans trois moys despens reseruez.

Voyla l'espece de la cause brefuement representee, en laquelle le defendeur soustient que le demandeur doit estre debouté de l'enterinement de ses lettres, tant par fin de non receuoir, que par tout autre moyen de droict.

La fin de non receuoir resulte de la transaction de l'an 1556. faite auec Catherine & Ysabeau heritiers de Ioseph testateur deuant la naissance dudit demandeur, qui pretent estre substitué aux biens de ce Ioseph, à laquelle
B transaction ledit demandeur ne peut aucunement contreuenir, car de disposition de droict, *prohibitus alienare* comme Catherine & Ysabeau tenües de rendre le fideicomis à Claude leur oncle, si elles decedoient sans enfans masles, *potest transigere si fuerit ad iudicium prouocatus. l. quoties & ibi Baldus. C. de fideicommiss. & hæres grauatus potest compromittere cum ius prætendentibus, & hæredem omni onere & damno & impendio leuare & ipsi transactioni tenetur stare fideicommissarius, l. cum hæreditas & ibi Bartolus & Paul. Castrens. ff. ad Trebell. l. ante restitutã. ff. de solut. c. Rainaldus de testam. & in l. 1. & l. cum proponas C. de pact. vbi grauati si sine liberis decedant possunt facere pactum & illi quibus erat restituendũ possunt remittere fideicõmissum conditionale, licet postea conditio liberorũ eueniat & sic in præiudiciũ liberorum nascturorũ*, cela mesme est decidé *in l. de fideicommisso. C. de transact.* Tellement que le demandeur n'estant pas mesme
C nay lors de la transaction faite auec Catherine & Ysabeau, elles ont peu luy preiudicier par icelle, bien qu'il se pretende substitué par le testament de son ayeul, *ob conditionis incertum & transactionis necessitatem & penuriam probationis*, & que la transaction a esté faite à grãdes charges de la part de Claude de Villeneufue qui se montent à cent mil liures & plus, & que d'ailleurs lesdites Catherine & Ysabeau sont demeurees quittes d'vne infinité d'alienations & deteriorations qui auoient esté faites és terres de la maison de Villeneufue, dõt sans ladite trãsactiõ, elles & leurs heritiers eussẽt esté tenus.

Ioint le long temps que le demandeur a attendu de demander l'ouuerture du pretendu fideicommis pendant lequel il a pourſuiui le procez pour faire casser la transaction en qualité d'heritier par benefice d'inuentaire:
D mais ayãt veu qu'elle estoit confirmee par Arrest, il a eu recours à ces lettres *Tanquam ad sacram anchoram & res ad triarios redijt.* & dit qu'il n'est point heritier, combien qu'il ne monstre point de renonciation, & quand il en monstreroit que non, elle ne luy pourroit de rien seruir *quia semel heres non desinit esse hæres.*

Que si le demandeur veut qu'on luy remette ceste fin de non receuoir & qu'on luy accorde que la trãsactiõ de la mere ne luy peut preiudicier, il faut qu'il face vne cõdition pareille au defẽdeur, car tout ainsi que le demãdeur dit que le fait de sa mere ne luy peut preiudicier, comme substitüé par le testament de son ayeul, aussi à plus forte raison le defendeur peut dire que les

Source : BIU Cujas

actions & iugemens donnez auec Claude son ayeul, ne peuuent nuire aucunement au droict de substitution, qui luy est acquis par tant de testaments, & par la transaction faicte entre les freres, en l'an 1532 estant vne regle de droict de la nature, *vt quod quisque iuris in alium statuit ipse eodem iure vtatur.* A

De la s'ensuit que si Claude par faute de s'estre defendu à laissé donner vn Arrest en l'annee 1545. par lequel il a esté iugé que Catherine & Ysabeau pourroient faire distraction sur les terres de Flayosc barresme & Gourdom, cela ne peut empescher le defendeur de soustenir de son chef par des raisons qui ne furent iamais alleguees, que Ioseph pere de ces Damoiselles ny elles par consequent ne pouuoient rien distraire & retenir de ces terres ny pour leur pretendue legitime ny pour aucune trebellianique. B

Le premier moyen du defendeur est, que par ledit testament d'Arnaut qui a fait la substitution de la maison, & autres testaments il est expressement defendu de rien aliener de ses biens substituez, or quand l'alienation est prohibee la distraction l'est quand & quand, comme dit le texte, *in Nouell. Iustiniani vt sponsali largitas*, en ces termes, *si quando autem aliquis testamentum faciat & aliquam rem immobilem suæ familiæ aut alteri cuiquam, personæ nomine legati reliquerit & specialiter dixerit nullo tempore hanc rem alienari sed aut apud hæredes aut apud successores illius cui relicta est permanere, in hoc legato iubemus falcidiam legem locum penitus non habere, quoniam alienationem eius testator ipse prohibuit.* C

Le second moyen du defendeur est que par les mesmes testaments, toute distraction est defenduë, or est-il que le testateur, *prohibere potest petitionem legitimæ & iubere filium iure institutionis esse contentum*, ainsi que le tient formellement, *Paulus Castrensis in l. omnimodo C. de inoff. testam. & Franciscus Curtius consil. vlt.*

Quand à la trebellianique il n'y a point de difficulté qu'elle ne se puisse prohiber par le testateur aussi-bien que la falcidie à laquelle la trebellianique est comparee, *in l. Marcellus. ff. ad Trebell.* puis donc qu'elles sont semblables la nouuelle loy establie pour la falcidie doit estre obseruee pour la trebellianique, comme dit la Glosse, *in l. si quis seruo C. de furt. & in l. quod verò. ff. de legib.*

Car pour empescher l'argument de l'vne à l'autre, il faudroit apporter quelque nouuelle & particulier exceptiõ pour la trebellianique, fondee sur la loy, & pour mõstrer qu'il y a mesmes raisõs en l'vn qu'en l'autre, il est certain que la falcidie a esté principalement establie pour moderer les Legats, *l. 1. ff. ad l. falcid.* Aussi & à l'exemple de la falcidie, l'Ordõnance du Pegasien fut faite par le Senat romain, par laquelle il fut permis à l'heritier chargé de retenir la quatriesme partie. *§. sed quia hæredes instit. de fideicom. hæredit.* puis donc que les deux quartes ont esté inuentees pour mesmes raisons, & que les Legats sont egalez en tout & par tout aux fideicommis, il n'y a si grande raison que d'entendre de la trebellianique la nouuelle loy qui a esté faite pour la falcidie, & ne faut point icy distinguer entre les enfans du premier degré & autres: car puis que la trebellianique ne leur est point duë D

comme

Source : BIU Cujas

A comme enfans instituez, elle leur peut estre prohibee, *Nou. 1. de hæredib. & falcidia*, & ainsi a esté iugé par les Arrests du Conseil & des Parlements, de sorte que ce point en France ne peut receuoir difficulté, nonobstant les opinions de quelques resueurs de Docteurs desquels on peut dire en verité ce que disoit Ciceron, des sectes des Philosophes, *Nihil est tam absurdum quod non dictum fuerit ab aliquo Philosophorum.*

Pour le troisiesme moyen, le defendeur dit que quand par ces deux testamens, la distraction de la trebellianique n'auroit point esté defenduë, cõme elle est, il est certain que iamais ceste quarte ne se tire qu'vne fois de mesmes biens, & d'vne mesme heredité par celuy qui est le premier greué

B ou par son heritier: car ce seroit vne chose absurde de tirer trebelliane d'vne trebelliane *quia multiplicatis pro fideicõmissorũ numero detractionibus totũ fideicommissi ius ad nihilum redigeretur*, & cela est decidé formellement, *in l. 1. §. denique. ff. ad Trebell.* & par le Bartole, *in l. Marcellus. ff. quidem liberis. ff. eod.*

En ceste maison bien qu'il y ait eu plusieurs fideicommis és testamens d'Antoine, d'Antoinet, de Loys & Alexis de Ville-neufue, si est-ce que ce sõt mesmes biens substituez, de sorte que quand il n'y auroit aucune prohibition de distraction, il n'y auroit eu que Antoine premier heritier chargé à pouuoir defalquer les quartes, lesquelles partant n'ont peu estre permises aux autres substituez, comme à Ioseph ayeul du demandeur.

En quatriesme lieu le defendeur remonstre que quand tout ce que dessus

C cesseroit, que non, Ioseph ayeul dudit demandeur ne pouuoit faire aucune distraction de quarte ny de legitime, d'autant qu'il ne fit iamais inuentaire des biens de la succession, ny aucun de ses predecesseurs. Or il est bien certain de dispositions de droict, que la trebelliane & legitime se perdent par defaut de faire inuentaire.

Quand à la trebelliane, il est expressement decidé en la nouuelle premiere §. *si verò expressam*, laquelle enioinct indistinctement, *fideicommisso oneratum hæredẽ antequam ex trabelliano quartam subducat rerum hæreditariarum inuentarium facere per tabellionem.* Dauantage il est certain que la trebelliane est cõprise soubs la falcidie, *l. paterfiliam. ff. ad l. falcid.* or la falcidie se pert s'il n'y a

D inuentaire *Nouuell. 1. §. si verò non fecerit*, qui dit nommément que l'heritier qui ne fait inuentaire remplira les legataires & fideicommissaires, la mesme raison a lieu en la legitime, & partant le legitimaire ne faisant inuentaire perd sa legitime, ainsi qu'il est resolu par le grand Iurisconsulte Oldrade au Conseil cent trente quatriesme, par Paulus Castrensis *lib. 2. cons.* 188. & par le docte Cuias sur la nouuelle premiere pour trois raisons, la premiere que l'heritier qui ne fait inuentaire est tenu outre l'heredité, *l. vlt. C. de iur. delib.* La seconde que l'heritier creantier du defunct s'il ne fait inuentaire perd son action & sa debte, *l. debitor. C. de pact.* Or la legitime est vne debte du pere, *l. si totus C. de inoff. donat. auth. nouissima. C. de inoff. testam.* La troisiesme parce que la mesme raison qui veut que la falcidie se perde pour n'auoir fait inuentaire a lieu en la legitime, car on presume que la legitimaire a diuerti les biens qui pourroient suffire à payer la legitime

Source : BIU Cujas

puis donc qu'il y a mesme raison, qu'en la falcidie, *valeat æquitas quæ paribus in causis paria iura desiderat*, D'où s'ensuit que Ioseph de Ville-neufue ayeul du demandeur ny autres deuant n'ayant fait inuentaire aucun, ne pouuoenit faire aucue distraction de quarte ny de legitime. A

A toutes ces raisons, le defendeur adiouste que quand elles manqueroient en ceste cause, que non, Ioseph ne pouuoit faire aucune distraction d'autant qu'en l'annee 1532. il auoit fait vne substitution mutuelle & reciproque auec ses freres, par laquelle il auoit indubitablement renoncé à son droit & s'estoit lié les mains: car il y a bien difference entre les testaments & les contracts, les testamens quand bien ils ne pourroient preiudicier à la legitime du fils, les contracts qu'il fait luy font perdre son droict auquel il luy est loisible de renoncer, ce qu'ayant vne fois fait il n'y peut plus reuenir. B

Si les freres de Ioseph fussent les premiers decedés, ils eussent voulu auoir le fideicommis sans aucune distraction, pourquoy donc estant le premier decedé, le mesme ne se fera pas pour son regard: aussi est-ce la commune & certaine opinion des Docteurs, *trebellianicam non deduci ex fideicommisso conuentionali*, par les raisons alleguees par Balde sur la loy, *in donatione C. ad l. falcid.* par *Guid. Papæ quæst. 39.* & par monsieur Corras *lib. 2. miscell. ca. 19. quia contra transactionem fratrum bona fide factam à patre filius fideicommissarius, postea natus venire non potest, l. 1. C. de pact.* à plus forte raison icy où il n'y a pas seulement vne simple transaction entre les freres, mais vne substitution mutuelle & reciproque.

Et ne faut point icy dire que ceste transaction de l'an mil cinq cens trente deux, est cassee par la transaction de l'an mil cinq cens cinquante six car le demandeur ne se veut pas tenir à ceste derniere transaction : mais vient de son chef contre la disposition d'icelle, consequemment il ne s'en peut plus seruir estant vne exception perpetuelle contre toutes transactiõs *nisi pars aduersa fidè placitis non præstet l. 1. C. si aduersus transact.* C'est donc pour neant, que le demandeur se sert du testamẽt de Ioseph son ayeul, par lequel il pretend estre substitué à sa mere, puis que Ioseph n'auoit rien, dont il peust disposer, & qu'il ne pouuoit faire distraction ny de quarte ny de legitime & voila la premiere raison du defendeur. C

Posons maintenant le cas qu'il n'y ait point de fin de nõ receuoir, & qu'il puisse demander vne legitime, & qu'elle ait peu se tirer plusieurs fois, il faut sçauoir en quoy elle pouuoit consister, Arnaut de Ville-neufue qui le premier à substitué les terres dont il s'agist, n'a point chargé la legitime de son fils Antoine, ceste legitime a esté la troisiesme partie de ces terres, Antoinet ayant de rechef substitué tout le bien, n'a peu disposer librement que de sa legitime qui estoit ceste troisiesme partie, tellement que son fils Antoinet n'a peu pretendre pour sa legitime que le tiers de ceste troisiesme Loys son fils pour sa legitime n'a peu pretendre que le tiers & du tiers de la troisiesme partie, Alexis ayant eu trois fils legitimes, la legitime d'iceux ne pouuoit estre que le tiers de ce dernier tiers, lequel estant partagé en trois le Conseil voit ce qui pouuoit venir à Ioseph. D

Source : BIU Cujas

A Or ceste petite parcelle ne luy pouuoit encores venir libre, car il est certain que *Res alienatæ imputantur in legitimam, l. 3. §. res quæ ff. ad trebell.* mais Ioseph & ses predecesseurs chargez de rendre le fideicommis auoient aliené les terres de Moysac, Roquebrune, Paillaison, Tourtour, Despinose, S. Genet, Amiral, Salagristain la Garde, Pegresq. Chasteaudouble, & plusieurs autres, lesquelles alienations surpassent tout le droict de legitime & de trebelliane que le premier heritier chargé eust peu demander, & lesquelles alienations le defendeur iustifie par escrit. Dauantage le testament de Antoine Loys & Alexis iustifie les grandes debtes que Ioseph estoit tenu de payer, dont Claude ayeul du defendeur l'a acquitté, en consequence de la transaction de l'an mil cinq cens cinquante six, car ledit defendeur iustifie que Claude à payé à Dame Marguerite d'Oraison pour ses deniers dotaux & interests d'iceux, la sõme de 20. mille liures, dix huict mille pour son doüaire

B plus dix mille liures pour le dot des sœurs de Ioseph qu'il estoit tenu payer plus dix mil quatre cens liures payees à Marguerite de Villeneufue tante de Ioseph, mil quatre cens cinquante liures payees à des Religieuses, & six mil cent quatre vingts huict liures payees pour autres prouisions & outre tout cela quatorze mille liures payees pour le dot des filles de Ioseph, tellement qu'il se voit que quand Ioseph eust peu demander quelque petite portion de biens, elle eust esté trente fois engloutie & noyée en ceste mer de dettes Claude a acquittees pour luy.

Mais posons le cas qu'il en eust peu rester quelque chose, Ioseph en disposant & la substituant au profit du demandeur, il est certain que Ysabeau & Catherine ses filles deuoient tirer de là leur legitime & la quarte, lesquelles appartenoient à Claude par la transaction qu'il a faite auec elles qui est

C confirmee par Arrest, de sorte que le demandeur ne pourroit en tout euenement pretendre, que ce reste qui ne peut en façon quelconque subsister que par vne imagination, & voyla pour la pretention des terres de Flayosc Baresme & Gourdom laquelle terre de Gourdom vient d'Armeline de Gourdom mere de Loys de Ville-neufue, lequel ayant recueilly ladite terre la substitua par son testament au profit des masles perpetuellement & de fait par les Arrests de quarante cinq, & cinquante & vn, elle est declaree substituée.

Quand à la terre de Thoutamenes, dont le demandeur fait pareillement demande, ayant appartenu à tous ceux de la maison de Flayosc, qui l'ont touſiours substituee, il est indubitable qu'elle doit demeurer au defendeur substitué, autrement il faudroit que ceste terre eust appartenu audit Io-

D seph, autrement que par droict de substitution dont il ne sçauroit iamais faire preuue, & de fait Ysabeau & Catherine par la transaction disent qu'elles rendent, remettent & restituent ceste terre à Claude qui sont paroles significatiues d'vn fideicommis.

Quand aux droicts que ledit demandeur pretend, Ioseph auoit d'Yolland de Sabran sa mere, ils estoient fort petits tant à cause du grand nombre d'enfans qu'elle auoit que de la donation par elle faite à Claude son fils, de tous ses droicts, ioinct que cela ne pouuoit

Source : BIU Cujas

estre rien en comparaison des grandes debtes acquittees par Claude ayeul A
du defendeur pour son frere Ioseph, tellement qu'en tout & par tout le demandeur est non receuable & mal fondé, ioint que quand toutes deductiõs faites, il seroit reuenu quelque chose à Ioseph, dont il peut disposer que nõ, il auroit esté quitté à Claude ayeul du defendeur par ladite transaction, auparauant la naissance du demandeur, & deuant par la transaction de l'an 32. *quo casu*, il a esté monstré cy-dessus que Catherine transigeant de bonne foy, & y estant forcee de peur de tout perdre & de succomber en vn grand procez, a peu preiudicier au demandeur son fils, la naissance duquel estoit lors incertaine.

De ce que dessus il s'ensuit que les maximes du demandeur sont tres-absurdes, premierement que les terres de Flageosc & de Baresme sont substituees, en sorte que Ioseph en pouuoit tirer ses quartes trebelliane & le- B
gitime, car ces deux terres estant substituees graduellement au profit des masles de sa famille à l'exclusion des filles, & au profit du suruiuant & à la charge de porter le nom & les armes de la maison, estant dis-ie substituee par substitution oblique fideicommissaire & perpetuelle par le testament d'Arnaut de Villeneufue, il est certain qu'il n'y auoit qu'Antoine son fils heritier institué, qui eust peu tirer la legitime & la trebelliane, quand elle se fussent peu tirer, que non, par textes formels & decisifs, que ces quartes ne se tirent qu'vne seule fois de mesmes biens, & d'vne mesme heredité par celuy qui est le premier greué, qui est Antoine, ou par son heritier qui est Antoinet, d'où s'ensuit que Ioseph ne pouuoit faire aucune distraction desdits terres de Flageosc de Baresme contre la suppositiõ erronee du de- C
mandeur.

A cela le defendeur adiouste que ceste raison cessant, Ioseph ayeul du demandeur auoit fait vne transaction auec ses freres en l'an mil cinq cens trente deux de laquelle on ne peut plus demander la cassation, par laquelle partageant les biens de sa maison auec ses freres, il fait auec eux vne substitution reciproque: mutuelle, graduelle, & fideicommissaire au profit du suruiuant des masles, tellement que quand il auroit peu auparauant distraire quelque chose des anciennes substitutions, que non, par ceste transaction il se seroit lié les mains, car les stipulations *sunt stricti iuris*, & D
est tres-certain qu'il ne se fait aucune distraction d'vn fideicommis conuentionnel par les raisons alleguees par le defendeur.

Et ne peut seruir au demandeur de dire que ceste transaction de Ioseph faite auec ses freres en l'annee mil cinq cens trente deux, a esté cassee par la transaction faite en l'an mil cinq cens cinquante six, entre la mere du demandeur & Claude de Ville-neufue ayeul du defendeur: car cela seroit bon à dire si le demandeur vouloit tenir la transaction de sa mere qu'il a oppugnee comme son heritier, tant qu'il a peu & que de son chef il veut encore auiourd'huy renuerser, car à la verité en ce cas ceste transaction tenant celle de l'an mil cinq cens trente deux, ne pourroit subsister: mais soustenant que la transaction

Source : BIU Cujas

A de sa mere ne luy peut preiudicier, le defendeur soustient aussi à bonne raison que la mesme transaction ne luy peut de rien seruir, estant contre toute apparence qu'il se forme d'vn mesme acte en ce qui fait pour luy, & qu'il le vueille destruire en ce qui fait contre luy, il n'y a point de diuision en cela, il faut le prendre du tout ou le laisser du tout.

Que si le demandeur à subiect de dire que la transaction de sa mere ne luy peut oster son droict (ce qui sera cy-apres disputé plus amplement) le defendeur en cas pareil peut dire que la transaction que Claude son ayeul à faite auec la mere du demandeur, ne peut preiudicier à ce qui luy est acquis, par la transaction de l'an mil cinq cents trente deux, par laquelle comme le suruiuant des masles il est substitué, tellement que de deux choses l'vne, où faut que le demandeur entretienne la transaction de sa mere, & qu'en ce
B faisant il soit debouté de ses lettres, ou que la transaction de l'an mil cinq cents trente deux, demeure en sa force & vertu qui oste toute detraction à Ioseph & consequemment au demandeur qui n'agit qu'en vertu de son testament.

Le defendeur a desduit plusieurs autres raisons, pour mõstrer qu'aucune detraction ne se peut faire par Ioseph ny de legitime ny de Trebelliane, soit pour ce que par le testament des maieurs, toute alienation est prohibee, & consequemment toute distraction, ce qui est mesme disertement porté par lesdites dispositions, soit pource que Ioseph n'a point fait d'inuentaire, n'y aucun de ses predeceſſeurs pareillement, qui sont des raisons de droict decidees par textes formels, & qui ne reçoiuent aucune res-
C ponce.

Il est vray que le demandeur se sert des Arrest du Conseil de l'an mil cinq cents quarante cinq, & mil cinq cents cinquante & vn, pour monstrer que Ioseph & ses heritiers pouuoient distraire quelques choses des terres de Flageosc, Baresme, & Gordom, veu mesme que la moitié desdites terres leur est adiugee par prouision, & que l'on a trauaillé à liquider telles distractions: Mais à cela la respõce est fort prompte, que sur tous ces Arrests interlocutoires & prouisiõnaux qui ont esté donnez sans preiudice du droict des parties au principal, est interuenuë la transaction de l'an mil cinq cents cinquante six, faicte auec la mere du demandeur, si donc il se veut seruir
D desdits Arrests donnez auec sa mere, il faut qu'il tienne aussi la transaction qu'elle a faicte: Au contraire s'il dit que ceste transaction ne luy est aggreable & ne se peut aussi seruir des Arrests donnez au profit de sa mere, lesquels en ce cas ne deuront aussi preiudicier au defendeur, comme n'ayans esté donnez auec luy, mais seulement auec Claude de Ville-neufue son ayeul, duquel il n'est heritier que par benefice d'inuentaire, comme le demandeur l'est de sa mere qui a transigé, lequel Claude laissa donner lesdits Arrests par faute de se bien defendre & d'alleguer les moyens cy-dessus, lesquels si le Conseil eust entendu, iamais il n'eust iugé que Ioseph & ses heritiers peussent faire des detractions du fideicommis dont est question, laquelle obmission ne peut preiudicier au defendeur qui est de son chef substitué tant par substitution testamentaire que conuentionnelle,

Source : BIU Cujas

La seconde proposition que fait le demandeur, est que la terre de Gourdom a appartenu à Harmeline de Gourdom femme d'Antoine A de Ville-neufue, laquelle par son testament de l'an mil quatre cents vingt, institua heritier son fils Antoinet, & luy substitua Loys de Ville-neufue fils d'iceluy, lequel Loys institua son fils Alexis auquel il substitua Ioseph de Ville-neufue ayeul du demandeur, lequel infere de là que son ayeul n'estoit point chargé de rendre ceste terre, & qu'il en a peu librement disposer.

Il est vray de dire que ceste terre de Gourdom vient de ladicte Harmeline, & que ceste Harmeline à institué Antoinet & substitué Loys, & que Loys a institué Alexis, & substitué Ioseph, tout cela est veritable, & s'il n'y auoit que cela le demandeur auroit gaigné sa cause, & auroit faict vne bonne conclusion: mais le mal-heur est pour luy que Loys n'en est pas demeuré là par son testament, car disertement il a B substitué à Ioseph fils aisné d'Alexis, Claude le second fils, à Claude le troisiesme, & ainsi consecutiuement par vne substitution indirecte, graduelle, perpetuelle & fideicommissaire, en ces termes. *Item præfatus magnificus Dominus testator substituit eidem nobili Alexio heredi suo vniuersali, supra instituto primum natum seu filium eiusdem nobilis Alexij, si & quanto tempore mortis dicti sui venerabilis heredis viueret, & si primus natus non viueret, ei substituit secundum filium, & deficiente secundo tertium natum*, s'il n'y auoit que cela au testament, il y pourroit auoir quelque dispute, mais le testateur adiouste ceste clause si claire qu'il n'y a que doubter au fideicommis, qu'il ne soit graduel & perpetuel, & successif au profit des masles, car il adiouste ceste clause generale comme loy de sa famille, qui ne despend nullement de la condition precedente. *Et deficientibus, primo, secundo, & tertio, natis ipsius nobilis* C *Alexij substituit alium superstitem, primum in genitura, vnum tantum, & non plures, & suos liberos masculos prout supra vnum tantum in genitura primum sistentem*, tellement qu'il est tout clair, que Loys a voulu instituer son fils Alexis, & luy substituer le fils aisné d'Alexis qui estoit Ioseph & ses enfans masles, s'il en eust eu, & au defaut d'iceux, le second & ses enfans masles, & au defaut d'iceux, le troisiesme & ses enfans masles, tellement que l'intention du testateur est de substituer le suruiuant masle de tous, ce qui se iustifie par ces mots, *suos liberos masculos & vnum tantum in genitura primum sistentem*, voyla donc vne substitution graduelle fideicommissaire & perpetuelle au profit des masles à l'exclusion des filles, tellement que ce mot *Deficientibus*, vaut autant D que *quotiescumque morientur.*

Ce qui se iustifie encore d'aduantage par la suitte du testament par lequel le testateur substituë les filles d'Alexis, au cas qu'il decedast sans enfans masles, & au cas que ledit Alexis decedast aussi sans filles ou sans masles de ses filles, substituë les sœurs d'Alexis, à la chrage que le premier masles qui descendra d'elles porte le nom & les armes du testateur, & au cas qu'Alexis & ses sœurs decedent sans aucuns enfans, & au defaut de tout

Source : BIU Cujas

A cela substituë Helion de Ville-neufue & son aisné masle, & au defaut de masle, sa fille, & contient ce testament prohibition tres-expresse de tirer aucune trebelliane.

De ce que dessus, il ensuit que la substitution estant graduelle & perpetuelle au profit du masle suruiuant que Ioseph premier substitué estoit greué de rendre la succession, & entr'autres ladite terre de Gourdom au second substitué qui estoit Claude ayeul du defendeur, qui a esté semblablement chargé de le rendre à son fils, & ce fils au defendeur qui est au quatreiesme degré de substitution, & cela est si clair qu'il ne reçoit doubte n'y difficulté quelconque, d'où ensuit que sans raison aucune le demandeur suppose, que Ioseph pouuoit librement disposer de ceste terre de Gourdom, ce qui est tres absurde & vne caption & fallace que l'Aristote

B appelle *Petitionem principij*: quand on presuppose pour veritable ce qui est en dispute & controuerse & qui fait le point du procez: Et quand bien la terre de Gourdom ne seroit substituee par ce testament comme elle est, il n'y a point de doubte qu'elle ne le fust par la transaction de trente deux, par laquelle Ioseph à de rechef substitué tout son bien.

Le defendeur a encore vn autre moyen pour monstrer que Ioseph ne pouuoit rien pretendre en la terre de Gourdom, quand ores elle n'auroit point esté substituee au profit du defendeur, tant par testament que par contract, pource qu'Alexis pere dudit Ioseph, & duquel Ioseph estoit heritier, & consequemment tenu de ses faits & promesses, l'a donnee à Claude de Ville-neufue ayeul du defendeur par son Codicile du 4. de Septembre 1527.

C Et ne sert ce que le demandeur veut apporter au contraire qu'Alexis n'en pouuoit disposer d'autant qu'elle estoit substituée au profit de Ioseph pour ce que ledit Ioseph estoit son heritier pur & simple, & partant il l'a peu condemner de rendre ceste terre audit Claude son frere, quand mesme elle eust appartenu purement & simplement audit Ioseph, & sans charge de restitutiõ qui dit cela? le texte de la loy. §. *poteſt autẽ inſtit. deſingul. reb. per fideicom. relict.* en ces mots *poteſt non ſolum proprias res teſtator per fideicommiſſum relinquere ſed & heredis aut legatarij aut fideicommiſſarij, aut cuiuſlibet alterius*, & plus apertement. §. *non ſolum inſtit de legat. non ſolum teſtatoris vel heredis res, ſed etiam alienа legari poteſt, ita vt heres cogatur redimere eam, & præſtare, vel ſi eam non poteſt redimere, æſtimationem eius dare.*

D Il y a d'aduantage, car ladite terre de Gourdom sur tous les biens de Loys esquels ledit Alexis estoit institué, pouuoit estre prise & retenuë par luy pour droict de legitime, estant bien certain que de tout le bien qu'il estoit tenu par le testament de restituer il pouuoit tirer sa legitime qui ne se pouuoit moins monter qu'à ladite terre de Gourdom, d'où ensuit que la legitime ayant esté tiree de ce fideicommis par Alexis, Ioseph son fils, n'en pouuoit plus faire aucune detraction n'y de legitime pour auoir esté distraite par son pere, ny de Trebellianique pour estre expressément prohibee & defenduë par le testament de Loys,

Le demãdeur pour cuyder mõstrer que Gourdom n'est point substituee, &

Source : BIU Cujas

conſequemment que Ioſeph en pouuoit librement diſpoſer par ſon teſta- A
ſtament, dit, que par la tranſaction de l'an mil cinq cents cinquante ſix, Claude de Ville-neufue demenre d'accord que Gourdom n'eſt compriſe au fideicommis d'Antoine, & n'eſt ſubiecte à aucunes detractions, mais à ceſte obiection, il y a deux reſponces tres-pertinentes, l'vne que le demãdeur vſe de caption, & ne dit pas tout ce qui eſt porté par la recognoiſſance de Claude, car il adiouſte que Gourdom n'eſt ſubiecte à aucune detraction.

Pour le ſubiect du fideicommis d'Antoine, ce qui vray, car Antoine n'a point teſté de Gourdon qui ne luy appartenoit point, mais que delàil ſenſuit qu'elle n'eſt point ſubſtituee par fideicommis, cela ne ſe trouuera point car elle l'eſt par le teſtament de Loys, ainſi qu'il a eſté monſtré cy-deſſus, or il ne peut challoir par quel teſtament elle ſoit fideicommiſe, pourueu qu'el- B
le le ſoit au profit du defendeur.

Daduantage ledit Claude par ceſte tranſaction ne dit pas ſeulement auec la mere du demandeur, que ceſte terre de Gourdom ſoit hors du fideicommis d'Antoine, mais qu'elle a eſté donnee à Claude pour ſa legitime, ce que le Conſeil notera ſ'il luy plaiſt pour monſtrer que Ioſeph n'y pouuoit rien pretendre, & puis qu'il ſe ſert de ceſte declaration de Claude, il faut qu'il la prenne toute entiere, laquelle fait notoirement contre luy.

L'autre reſponce eſt que quand bien ceſte recognoiſſance de Claude, contiendroit autre choſe, que non, ſi ne pourroit-elle preiudicier au defendeur qui eſt ſubſtitué de ſon chef, non plus que le demandeur pretend que C
le fait de ſa mere ne luy peut nuire eſtant appellé par le teſtament de ſon ayeul Ioſeph: Et faut apporter la meſme reſponce à ce que dit le demandeur, que ledit Claude a dit par vn procez verbal d'execution d'Arreſt du Conſeil que ladite terre de Gourdom n'eſt point du fideicommis d'Antoine teſtateur, ce qui eſt vray, mais elle eſt de Loys comme dit eſt, & par la tranſaction de l'an *1532*.

Et de fait l'Arreſt du Conſeil de l'an mil cinq cents cinquante & vn, l'a iugee eſtre ſubſtituee & par fideicommis en ce qu'il a ordõné que detraction en ſeroit faite, & qu'il en a adiugé la moitié par prouiſion à la mere & tante du demandeur, mais neantmoins il n'a peu faire preiudice pour leſdites detractions au defendeur qui ſe defend maintenant de ſon chef & qui n'eſt point tenu aux declarations dudit Claude, duquel il n'eſt heritier que par D
benefice d'inuentaire, & ne faut point dire que nonobſtant ledit Arreſt par lequel ladite terre de Gourdom eſt declaree ſubſtituee, les parties ont peu declarer la verité par la tranſaction, car ne diſent pas le contraire, mais ſeulement qu'elle n'eſt pas ſubſtituee par le teſtament d'Antoine ce qui eſt veritable.

Le demandeur met en aduant vne autre propoſition que Philippe de Glandenes eſtoit femme d'Antoinet pere de Loys de Ville-neufue & mere du meſme Loys, & que par conſequent Thoramenes eſtoit venuë audit Loys qui en auoit diſpoſé par teſtament au profit d'Alexis inſtitué, & de Ioſeph ſubſtitué, pour ce que ceſte terre de Thoramenes a appartenu à ladite Philippe de Glandenes.

A cela

Source : BIU Cujas

A cela le defendeur reſpond premierement, que le demandeur ne faict point apparoir que ladite Philippes de Glandenes ait eſté mere dudit Loys & femme dudit Antoinet de Ville-neufue, ſemblablement il ne fait point apparoir que la terre de Thoramenes luy ait appartenu & qu'elle ſoit venuë d'elle, pour ce que l'inuentaire pretendu des biens de ladicte Philippe miſe en aduant par le demandeur, n'eſt qu'vn coppie qui ne peut faire foy pour auoir eſté collationnee à la requeſte de la mere du demandeur, ſans y appeller ny le defendeur ny ſes autheurs: puis quand bien il apparoiſtroit de ces deux points, que non, il y auroit meſme reſponce pour Thoramenes que pour Gourdom, ſçauoir qu'elle ſeroit ſubſtituee graduellement & ſucceſſiuement au profit du ſuruiuant des maſles deſcendant d'Alexis, ſçauoir de Ioſeph, & Ioſeph n'ayant point d'enfans maſles de Claude, & ſes enfans maſles qui ſont le pere du defendeur, & le defendeur, qui partant exclud le demandeur qui ne vient que d'vne fille dudit Ioſeph, auquel le teſtateur n'a aucunement penſé.

Ouy mais dit le demãdeur, ie ſuis ſubſtitué par ledit Ioſeph mõ ayeul, ma mere eſt decedee qui eſtoit heritiere inſtituee, dõcq' le fideicõmis doit eſtre declaré ouuert à mon profit: A cela le defendeur luy reſpond que cela ſeroit bon à dire, ſi la mere du demandeur n'auoit point eſté miſe en procez pour la ſucceſſion teſtamentaire dudit Ioſeph; duquel elle eſtoit heritiere inſtituee auparauãt la naiſſance du defendeur, & ſi ſur ce procez voyant que elle y eſtoit mal-fondee, elle n'auoit tranſigé par l'aduis de ſes parens & amis, & ſi ceſte tranſaction n'auoit eſté confirmee par Arreſt du Conſeil donné contre le demandeur en qualité d'heritier de ſa mere: mais que tout cela eſtant, il eſt indubitablement non receuable, comme diſoit le Poëte en choſe fort ſemblable.

Stulte quid me quod recuſaui rogas
Patri negaui iam tuo.

Dauantage quand ce grand obſtacle ne ſeroit point contre luy, qui luy ferme la bouche, pour neant declareroit-on le fideicommis ouuert à ſon profit, veu que Ioſeph n'auoit choſe quelconque dont il peuſt diſpoſer, par teſtament, d'où s'enſuit qu'il n'y a rien en ce pretendu fideicommis, & que ce n'eſt qu'vne pure chimere que pourſuit le demandeur.

Car il recognoiſt luy-meſme que Ioſeph n'aura autre choſe, *in bonis*, que les detractions à faire ſur Flageoſc & Bareſme, & les terres de Gourdom & de Thoramenes.

Atqui, il a eſté monſtré cy-deſſus clair comme le iour, qu'il n'y a point de detractions à faire ſur Flageoſc & Bareſme au profit de Ioſeph n'y de ſes heritiers, c'eſt doncq' vne mocquerie au demandeur de dire qu'il ſarreſte pour toutes leſdites detractions, à l'Arreſt du Conſeil de l'an mil cinq cents cinquante & vn, d'autant qu'il n'eſt que par prouiſion ſans preiudice du droict des parties au principal, & d'ailleurs ne peut preiudicier au defendeur, auec lequel il n'eſt point donné, mais auec ledit Claude qui ne ſeſtoit

Source : BIU Cujas

point defendu par les moyens cy-dessus representez, & qui ne peut preiudicier au droict du defendeur, ioint qu'il n'est pas raisonnable que le demandeur se serue dudit Arrest donné au profit de la mere, puis qu'il ne veut pas tenir ce qui a esté fait par sa mere. A

Il a esté semblablement monstré que Ioseph n'y ses enfans ne pouuoient disposer de Gourdom & de Thoramenes subiectes au fideicommis de Loys de Ville neufue, par consequent il est vray de dire qu'il n'y a rien en ce pretendu fideicommis *& sic*, que pour neant en feroit on ouuerture quand mesme il n'y auroit point de fin de non receuoir.

A tout cela le defendeur adiouste pour monstrer l'iniustice de sa demande que quand il y auroit quelques biens de Ioseph, que non, ils ne seroiét pas suffisans pour rébourcer le defendeur subsitué des grandes alienations & deteriorations qui ont esté faites esdites terres, & cent mille B liures de debtes, lesquelles l'ayeul du defendeur s'est obligé payer par ladite transaction: que si quelque chose pouuoit demeurer apres tout cela, qui est chose impossible, il est certain qu'il faudroit prendre l'à dessus, la legitime & la Trebellianique de la mere & tante du demandeur, filles & heritieres de Ioseph, tout le droict desquelles appartient audit Claude, en vertu de ladite transaction: tellement que soit par fin de non receuoir, soit par fin de non valoir, le Conseil voit que la pretention du demandeur est destituee de toute apparence.

Et d'autant qu'il a recogneu la force de ladite fin de non receuoir, il employe le reste de son plaidoyé a y cuyder respondre au lieu qu'il deuoit commencer par là, & dit premierement qu'il n'y a point de confusion d'actions quand vne heredité n'est acceptee que par benefice d'inuentaire, & quand à luy qu'il n'est heritier de sa mere qu'en ceste façon l'à. C

Il est vray que ceste qualité d'heritier par benefice d'inuentaire n'empesche pas que celuy qui la prend ne poursuiue ses droicts: mais il y a vn cas fort special au demandeur, car luy qui oppugne la transaction faite par sa mere, iouïst des choses que sa mere a euës en vertu de sa transaction, & se contrarie à luy mesme en ceste sorte, & ceste contrarieté le rend non receuable en sa demande.

Il dit plus que la fin de non receuoir tiree de la loy premiere *C. de pactis*, & de la loy *Cum hereditas. ff. ad Trebellian.* est vne doctrine nouuelle, prise generalement & mal appliquee au fait de la cause: mais le Conseil qui est le D vray & le sage Interprete des loix iugera que ceste doctrine n'est point nouuelle n'y mal accommodee à la cause, mais decisiue d'icelle, & que l'on doit trouuer plus nouueau de l'ignorer que de s'en seruir en semblables occasions.

Le demandeur dit d'auantage que si ainsi estoit que celuy qui est greué de restituer, peust transiger au preiudice du fideicommissaire, telles substitutions seroient inutiles & en vain, les Gentils-hommes se donneroient tant de peine pour cõseruer leurs biens aux aisnez de leurs familles, pource qu'il se trouueroit tousiours quelqu'vn qui n'ayant point encores d'enfans fe-

Source : BIU Cujas

A roit quelque trãsaction qui excluroit les substituez, tellemẽt que ce seroit vn moyé indirect de faire fraude à la dispositiõ des testateurs: Et si ceste doctrine estoit veritable, le Comte de Curson n'auroit pas tant emporté de biens comme il a fait, lesquels estoient alienez par transaction deuant sa naissance, ioint l'authentique *Res quæ C. communia de legat.* voila la premiere escarmouche du demandeur.

Quand à l'Authentique *Res quæ* ce n'est qu'vne regle generale, le defendeur en apporte les exceptions esdites loix cy-dessus rapportees: quãd aux Arrestsobtenus par le Cõte de Cursõ, le demãdeur ne les met point en auãt pour sçauoir sur qu'elles especes ils sont donnez: Et quand à ce qu'on dict que si cela se prattiquoit ce seroit vn moyen pour fruster les substitutions, c'est mal consideré au demandeur pour ce que lesdites loix presuppose nt que la transaction soit faite de bonne foy, & pour vne bonne & iuste occa-
B sion, & cela se recognoist par l'espece des loix alleguees.

Car le demandeur confesse que la raison de la loy *1. C. de pact.* sont les deux premiers mots d'icelle, *conditionis incertum*, c'est ce que le docte Alciat recognoist en ces termes, *Causa conuentionis ea fuit vt incertitudo & spes illa fideicommissi remitteretur quod factum fuerat & ideo consummatus causæ effectus, nec curandum quid deinde euenerit, remissio enim incertitudinis instam præbet huic pacto causam.*

Si donc la raison de ceste loy est l'incertitude de la condition (s'ils decede sans enfans,) il est certain que si ceste raison a lieu au fait de ceste cause, ceste loy doit estre tenuë pour decisiue d'icelle, *Nam anima legis est ratio, & vbi eadem ratio est ibi idem ius seruari oportet*: tellement que toutes les autres particularitez du fait ne sont point considerables, si c'est le pere
C ou vn estranger qui a testé, & si l'instituté & le substitué sont freres, cela n'est point necessaire pour la decision, c'est pourquoy Alciat explicant l'espece de ceste loy dit *fideicommiserat testator, siue pater, siue extraneus Philino heredi scripto, &c.*

Or la raison de ceste loy a lieu, au fait qui se presente, car la mesme incertitude si Philinus heritier instituté auroit des enfans ou non, auoit lieu en Isabeau, & Catherine de Ville-neufue heritieres dudit Ioseph, car elles n'estoient point encores mariées, & Isabeau qui l'a esté, n'a iamais eu lignee. Comme donc l'enfant que depuis a eu Philinus ne peut reuoque r la sixiesme partie du bien qui luy estoit substitué laquelle a esté baillee par transaction par ledit Philinus à Fronton substitué au cas que Philinus decedast sans enfans, pour ce que Fronton l'a euë pour quitter l'esperance de son fi-
D deicommis: Aussi le demandeur qui est n'ay depuis de Catherine de Ville-neufue heritiere instituee par Ioseph, ne peut reuoquer ce que sa mere à delaissé par transaction faite du Conseil de tous ses parens & amis, & auec vn serment Solennel auec Claude de Ville-neufue son oncle substitué par Ioseph à ladite Catherine, au cas qu'elle decedast sans enfans, pource que lors ladite Catherine n'auoit point d'enfans, & estoit incertain si elle en auroit, & qu'elle transigeoit auec son oncle pour luy faire quitter ses droicts esperances & pretentions qu'il auoit sur la succession dudit Ioseph, & voila com-

Source : BIU Cujas

ment ce texte ſemble auoir eſté fait pour decider ceſte cauſe, & tous les A
Docteurs interpretant ceſte loy en tirent ceſte belle maxime, & entr'autres
Monſieur Corras *lib. 2. miſcell. cap. 19. Aduerſus tranſactionem bona fide interpoſitam ab herede nec quidem fidei commenſſarius poſtea natus venire poteſt*, &
adiouſte ce grand perſonnage, *ea ratione dicimus alienata per patrem inſtitutum non reuocari ab eius liberis, quòd non ſimpliciter ſed in vim pacti & tranſactionis facta eſſet alienatio.*

Que ſi la tranſaction eſt confirmee en ceſte eſpece au profit de Fronton,
d'autãt qu'il auoit quitté vne ſimple eſperãce incertaine qu'il pouuoit auoir
en la ſucceſſiõ de Philinus, en telle ſorte que le ſubſtitué ne la peut faire caſſer: Il y a bien plus grande raiſon de reietter la demande du demandeur faite pour reuoquer ce qui a eſté baillé audit Claude par ladite tranſaction de
l'an 1556. pource qu'on ne luy a pas baillé les choſes y contenuës pour luy B
faire ſeulement quitter vne ſimple eſperance de l'aduenir ſur la ſucceſſion
imaginaire de Ioſeph, mais auſſi pour luy faire quitter de grandes & certaines pretentions & droicts qui luy eſtoient acquis à cauſe des alienations &
deteriorations faites par ledit Ioſeph, & de cent mille liures de debtes que
il deuoit acquitter, de toutes leſquelles choſes Claude de Ville-neufue auoit
ſuffiſamment informé en execution de l'*Arreſt du Conſeil*. C'eſt pourquoy
les pauures filles fort eſtonnees, voyans que ſi elles laiſſoient iuger le procez, elles perdroient tout entierement, furent conſeillees par leurs parens
& amis de tranſiger, & par la tranſaction elles emporterent vne notable ſomme d'argent pour les marier, & furent enuoyees quittes de
toutes ces grandes, pretentions qui leur eſtoient faites: Et puis le de- C
mandeur oſera dire que ceſte tranſaction eſt frauduleuſe, qu'elle a preiudicié à ſes droicts, qu'elle eſt faicte ſans cauſe & ſans ſubiect, & qu'euſt
peu faire autre choſe en tel cas l'homme le plus ſage & le plus aduiſé de la
terre?

Mais c'euſt eſté bien autre choſe ſi Claude de Ville-neufue euſt repreſenté ce que le defendeur repreſente maintenant, qu'il n'y auoit aucunes detractions à faire de l'ancien fideicommis qu'elles ſont prohibees, que Ioſeph
ſ'en eſt priué faute d'auoir fait inuentaire, quand cela ne ſeroit point qu'il
les a quittees par la tranſaction de l'an mil cinq cents trente deux, quand à D
la terre de Gourdom qu'Alexis l'a dõnee à Claude par ſon Codicille, quand
il ne l'auroit donnee qu'elle eſt ſubſtituee auec prohibition de quarte, & que
Thoramene eſt de l'ancien fideicommis: Si toutes ces choſes euſſent eſté repreſentees par Claude, comme auiourd'huy le defẽdeur les repreſente, n'eſt
il pas vray que la mere du demandeur euſt vne plus grande & iuſte occaſion de tranſiger & de conſeruer par ceſte tranſaction quelque choſe qu'elle
euſt indubitablement perduë par le Iugement definitif du procez?

Tout cela ſe dit pour monſtrer qu'outre l'incertitude de la condition (*ſi ſine liberis* la mere du demandeur a tranſigé auec treſgrand ſubiect & conſequemment) que ſon fils pretendu ſubſtitué ne peut venir contre ceſte tranſaction meſmes de ſon propre chef, & que ceſte tranſaction le doibt iuger
non receuable.

Source : BIU Cujas

A Le demãdeur pour mõſtrer que ceſte loy premiere, *de pactis*, au Code n'eſt àpropos de ceſte cauſe, apporte des diſtinctiõs: au cas (dit-il) de la loy, la trãſaction eſt faite entre deux freres ſubſtituez l'vn à l'autre, mais au fait de ceſte cauſe la tranſaction n'eſt pas faite entre deux ſœurs, ceſte difference n'eſt pas conſiderable, car *primò falſum eſt*, qu'au cas de la loy 1. *de pactis*, les freres ſoient ſubſtituez l'vn à l'autre, car il n'y a que Fronton qui ſoit ſubſtitué à Philinus: *deindè* la qualité de frere n'eſt point neceſſaire en l'eſpece, car vn eſtranger y peut auſſi-bien eſtre ſubſtitué qu'vn frere, & la raiſon de ceſte loy ne va qu'à l'incertitude de la condition, ainſi que le demandeur meſmes a recogneu, c'eſt pourquoy ſi vne ſœur n'eſt ſubſtituee à ſa ſœur, cela n'importe, car Claude oncle eſt ſubſtitué à ſes niepces *ſi ſine liberis diſceſſerint*, & partant ceſte difference eſt impertinente, *quia nullum ſimile idem*, B *& ſimilitudo eſt rerum diuerſarum eadem qualitas*, ce diſent les Philoſophes.

Le demandeur adiouſte qu'au cas de la loy, Philinus quitte à ſon frere la ſixieſme partie de l'heredité, mais au cas du procez, leſdites Yſabeau & Catherine quittent toute l'heredité & n'en reſeruent pas vne ſixieſme partie, à cela deux reſponces, l'vne que la quãtité de ce qui eſt quitté n'eſt point cõſiderable dans la loy, mais que la tranſaction eſt valable, faite par l'inſtitué au preiudice du fideicommiſſaire qui naiſtra pource qu'elle eſt faicte auec quelque cauſe & ſujet: l'autre reſponce qu'en l'eſpece de la loy l'heredité n'eſtoit point endettee, perſõne n'y pretẽdoit aucune choſe, le ſubſtitué n'y auoit qu'vne ſimple eſperance au defaut des enfans de l'heritier: mais icy C Claude ſubſtitué ſouſtenoit qu'il n'y auoit rien en l'heredité, que s'il y auoit quelque choſe, tout luy appartenoit à cauſe des grandes alienations & deteriorations qui auoient eſté faites es biens du fideicommis par Ioſeph, & d'ailleurs pour fournir aux grandes debtes que ledit Ioſeph deuoit acquitter: eſt-ce donc pas vne pure inconſideration de demander pourquoy leſdites filles ont accordé à leur oncle plus de la ſixieſme partie de ce qu'elle pretendoient, puis quelles n'y auoient rien du tout, & qu'elles eſtoient en danger de tout perdre? S'exempter de la recherche de toutes les alienations & deteriorations, & du payement de cent mille liures de debtes, & de remporter quatorze mille liures de clair & net, eſt-ce ne remporD ter pas la ſixieſme partie d'vn bien qui ne conſiſtoit qu'en chimeres & fantaiſies?

Voicy vne autre difference alleguee par le demandeur: au fait de la loy, dit-il Philinus eſtoit peut-eſtre fort aagé, & en ce fait icy c'eſtoiẽt deux ieunes filles qui ſe pouuoient aſſeurer d'auoir des enfans: le demandeur a eſté fort aduiſé de dire (peut-eſtre), car ce peut-eſtre garde les gens de mentir: mais qui luy a dict que Philinus eſtoit fort aagé, car la loy n'en parle ny pres ny loing, c'eſt donc vne inuention cerebrine & phantaſtique ſemblable à ſa demande.

Et bien que les filles fuſſent ieunes, il ſe pouuoit faire qu'elles ne ſeroient pas mariees, ou l'eſtant qu'elles n'auroient pas des enfans, ou ſi elles en auoient, qu'elles n'auroient que des filles: auquel cas Claude eſtoit ſubſtitué

Source : BIU Cujas

tellement que l'incertitude de ceste condition dõnoit lieu & sujet à la transaction, qui est tout ce que requiert la loy pour faire valoir la transaction, A
sçauoir qu'elle soit faite de bonne foy, sans dol ny fraude, & auec iuste cause, comme l'on voit que tout cela se rencontre en ceste affaire.

Ne sert donc de dire que la transaction n'a pas esté faite entre la mere du demandeur & ledit Claude sur l'incertitude de la condition, *si sine liberis* & partant que la loy n'est pas à propos: car la loy approuue la transaction pour estre faite auec sujet & cause, pource que l'euenement de la condition estoit incertain: d'où s'ensuit que si quelque autre iuste cause donne lieu à la transaction, encore que ce ne soit pas l'incertitude de la condition *si sine liberis*, la transactiõ deura tenir, car en toutes particularitez la loy ne recherche que la iustice & l'equité: or il a esté monstré cy-dessus que la cause de transiger estoit non seulement iuste mais aussi necessaire, & que sans la transaction elles n'eussent rien eu de tout ce qu'auoit possedé leur pere, B
cetexte donc est tres-apropos & decisif de ceste cause.

Auquel le demãdeur n'a rien respondu de pertinent, sinon que sur la fin il rapporte le vieil quolibet de quelques anciens Docteurs, qu'au cas de ladite loy le fils nay apres la transaction n'est pas substitué, & qu'il est en la condition seulement & non pas en la disposition, mais qu'en ce fait icy le demandeur est substitué par le testament de Ioseph, & partãt qu'il peut reuoquer la transaction que sa mere n'a peu faire à son preiudice, & pour fonder sa distinctiõ il allegue la loy *Lucius in fi. ff. de hered. instit.* mais elle fait entierement contre luy: car elle dit, *prudens consilium testantis animaduertitur, non enim fratrem solum hæredem prætulit substitutus, sed etiã eius liberos*, si donc le testateur a preferé les enfans aux substituez, il est vray de dire qu'ils sont appellez par le testateur, & par le testament, & non pas seulement, *ab intestat*, cõme Accurse resue contre le texte expres de la loy, de laquelle interpretation mon- C
sieur Corras parlant dit ces mots, *quæ dissolutio absurda est verbisque legis repugnans quæ hoc docere voluit, quòd sicut frater præfertur ex testamẽto substitutis, ita & eius liberi, Nam verba (non solum) eandem dispositionem in singulis orationis partibus implicant, l. cum non solum. C. de bon. quæ lib.*

Le demandeur pour tout fondement de son interpretation apporte que la condition ne dispose point, ce qui est notoirement faux, car ces termes, *si sine liberis*, font vne disposition cõme il se remarque, *in l. inter socerum §. cum inter. ff. de pact. dotal. l. aura. §. fi. ff. de condit. & demonstrat. l. si ita stipulatio. ff. de oper. libert. l. vnum ex familia. §. si. ff. de leg. 2. l. proculus. ff. de vsufruct.*

Ayant respondu suffisamment à toutes ces belles differẽces mises en aduant par le demandeur pour monstrer que la loy *1. C. de pact.* n'estoit pas de- D
cisiue de la fin de nõ receuoir du defẽdeur, il adioustera vn autre texte pour fortifier le premier, & pour monstrer que toutes ces differences sont sans raison & fondement: il est certain en droict que la transaction est plus aisément permise & confirmee qee le compromis *l. non distinguemus. §. de liberali. ff. de recept. arbit. l. fratris C. de transact.* Or est il que le substitué par fideicommis est tenu d'approuuer le compromis fait par l'heritier quelque nuisible & preiudiciable qu'il luy puisse estre, & d'executer la sentence arbi-

Source : BIU Cujas

A trale donnee en consequence,& luy-mesme en est le garand, à plus forte raison donc faut il dire qu'il ne peut venir contre la transaction faite par l'heritier greué de bonne foy,& sur vne iuste occasion & sujet.

Que le fideicommissaire soit tenu d'approuuer le compromis de l'heritier institué, & qu'il en soit le garend,le texte le dit formellement, *in l. cum hereditas.ff.ad Trebell.* en ces termes, *cum hæreditas ex fideicommissi causa restituta est,si antè cum hærede compromissum est puto fideicommissarium cauere debere heredi,sicut cum hæres multa,antequam restitueret,admisisset,Nam quod dicitur retinere eum oportere,non est perpetuum,quid enim si nihil est quod retineat vehiti cum omnia in nominibus sunt,aut in corporibus quæ non possideat. Nempe enim is cui restituta est omnia persequitur,& tamen hæres iudicijs quibus conuentus est,*

B *aut stipulationibus quibus necesse habuit promittere obstrictus manebit,ergo nõ aliàs cogetur restituere quam ei caueatur.*

Il ne se peut rien dire au monde de plus formel pour decider ceste fin de non receuoir que ces mots,*hæres non aliàs cogitur restituere quàm ei caueatur*, que les transactions par luy faites de de bonne foy & sur iuste cause seront entretenuës,puis donc que le fideicommissaire doit bailler caution de les entretenir,il est certain qu'il ne peut venir au contraire,& consequemment est le demandeur non receuable, à faire les demandes qu'il fait contre la transaction de sa mere,laquelle est par consequent vne forte barriere pour l'empescher de paruenir à ses pretentions.

Il adiouste par sõ plaidoyé qu'Y sabeau & Catherine de Ville-neufue n'auroient en tout cas en transigeant sur le fideicommis d'Antoine peu obliger ou transporter autres biens que ceux qui estoient du fideicommis d'Anto-

C ne : mais que le Marquis de Trans leur a fait non seulement quitter les biens dudit fideicommis,mais aussi ceux qui n'en estoient point, comme Gourdon & Toramenes qui n'appartenoient point ausdites Damoiselles, mais estoient tenuës de les rendre & restituer au demandeur.

En ceste obiection il y a autant de fautes que de mots, car premierement il est faux de dire que transigeant sur le fideicommis d'Antoine on n'a peu transporter autre chose que ce qui en estoit:car tout depend de la volonté des parties,*deinde*,l'on n'a pas seulement transigé sur le fideicommis d'Antoine mais sur tout le testament de Ioseph,& sur tout le bien qu'on pretendoit luy auoir appartenu:*postremò* c'est se tromper de dire que Gourdon &

D Toramenes deuoient estre restituees au demandeur,car Loys par son testament à perpetuellement exclus,les filles au profit des masles, & consequemment les descendans des filles comme est le demandeur.

Il dit d'auantage qu'au cas de la loy *de fideicommisso C.de transact.* la transaction faite entre deux freres substituez l'vn à l'autre s'ils decedoient sans enfans est confirmee,*propter incertum conditionis,& vt fratrum concordia retineatur*:si donc les mesmes raisons fortifient la transaction de 56. elle doit sans doute rendre le demandeur nõ receuable, *atqui* les mesmes raisons s'y rencontrent,car l'euenement du procez qu'auoiẽt lesdites filles auec Claude leur oncle estoit fort incertain,*imò* il estoit tout certain qu'elles alloient tout perdre sans cela,par consequẽt elles ont eu tres-iuste cause de trãsiger.

Source : BIU Cujas

d'ailleurs c'eſtoit vn oncle ſubſtitué à ſes niepces, *ſi ſiue liberis maſculis decederent*, la cõcorde eſtoit auſſi-biẽ à entretenir entr'eux qu'entre des freres, *Patruus enim eſt loco patris*, ceſte loy donc a eſté fort à propos alleguee par le defendeur, pour mõſtrer que la tranſactiõ ferme la bouche au demandeur. A

Le demandeur fait vne autre obiection, & dit que par la tranſaction faite en l'an 1532, entre Ioſeph & ſes freres, Claude & ſes maſles n'ont point eu d'autre droict que celuy qui leur eſtoit acquis par les anciennes ſubſtitutions qui ne ſont point deniees au defendeur: en quoy il ſe trompe doublement: car par la tranſaction les freres ſubſtituent non ſeulement les anciennes ſubſtitutions: mais auſſi leurs biens propres, s'ils en auoient, dauantage de telles ſubſtitutions conuentionnelles, on ne peut faire aucunes detractions qui ſe peuuent faire des ſubſtitutions teſtamentaires & voyla en- B quoy le defendeur a profité en telle tranſaction qui a oſté la diſpoſition de tout audit Ioſeph.

Se voyant le demandeur preſſé par ceſte tranſaction, il dit qu'elle eſt nulle, pource que les hereditez & ſucceſſions ne ſe deferent point par contracts & pactions, & qu'en tout euenement ce ne ſeroit que donation à cauſe de mort reuoquable par le teſtament de Ioſeph, & qui auroit eſté reuoquee par iceluy, que quand ſeroit vne donation entre vifs, elle auroit eſté reuoquee par la ſuruenance des filles par la diſpoſition de la loy, *ſi vnquam C. de reuocand. donat.*

Mais toutes ces obiections ſont friuoles & indignes de longues reſ- C ponces, car premierement la tranſaction faite en l'annee 1532. ſur le fideicommis reciproque & mutuel des freres, n'eſt point vne paction d'vne ſucceſſion ce dit Alciat *nec dici poteſt pactum de hereditate viuentis, quia ex fideicommiſſo teſtatori iam mortuo ſucceditur non ei qui grauatus eſt, l. cohæredi. §. cum filiæ. ff. de vulgari*, c'eſt pourquoy entre coheritiers ou ſubſtituez par le teſtateur decedé, ſi l'vn d'iceux mouroit ſans enfans, *pactio de reſtituenda vel remittenda hereditate iam mortui teſtatoris valet, l. cum proponas. Cod. de tranſact.*

Et quand à noſtre Droict François, c'eſt l'ignorer entierement de dire que l'on ne peut contracter d'vne ſucceſſion, puiſque la prattique eſt au contraire, & que l'ordonnance des ſubſtitutions de l'an 1566. approuue les ſubſtitutions tant celles qui ſont faites par teſtamens que celles qui ſont D faites par contracts entre vifs.

De dire que telle tranſaction eſt vne donation à cauſe de mort, & qu'elle à eſté reuoquée par le teſtament de Ioſeph, encore plus impertinent: car premierement ce n'eſt point vne donation mais vne recompenſe mutuelle, & quand ce ſeroit donation, que non, elle ne pourroit eſtre à cauſe de mort car la ſeule mention de mort ne fait pas telles donations *l. vbi ita donatur. ff. de donat. cauſ. mort.* finablement il ne ſe trouuera point qu'elle ait eſté reuoquee par le teſtament de Ioſeph, *imò* qu'il en ſoit aucunement parlé: & quand bien il en ſeroit parlé, que non, les contracts ne ſe peuuent pas reuoquer par teſtamens, ce ſeroit vne iuriſprudence toute nouuelle.

Quand

Source : BIU Cujas

A Quand à la loy, *ſi vnquam*, elle ne peut auoir lieu au fait qui s'offre, car ceſte tranſaction, n'eſt pas vne donation qui procede d'vne pure liberalité, mais comme vne eſchange & permutation, *l. Aquilius. ff. de donat.* en laquelle recompenſe ou conceſſion faite pour cauſe, ladite loy, *ſi vnquam* n'a point de lieu ainſi qu'il eſt reſolu par Alexandre. *lib. 3. conſil. 147. 29. Socin au Conſ 147. Decius Conſil. 182.* & infinis autres Docteurs.

Quand à la loy quatrieſme *C. de fideicommiſſis*, elle confirme la tranſaction de l'an 1556. & monſtre qu'elle ne peut eſtre reuoquee pour ce qu'elle a eſté faite, *ab omnibus qui ad fideicommiſſi petitionem aſpirare poterant*, ſçauoir par Catherine & Yſabeau & Claude de Ville-neufue ſubſtitué, ſi ſes niepces *ſine liberis maſculis morerentur*, & n'y auoit lors de ceſte tranſaction perſonne qui B peuſt aſpirer au fideicommis, ny qui euſt intereſt en la ſucceſſion de Ioſeph, que leſdites Catherine, Yſabeau & Claude: & quand au demandeur c'eſt vne mocquerie de dire que la tranſaction n'a pas eſté faite auec luy, car lors il n'eſtoit ny nay ny conceu, & n'eſtoit point *in rerum natura*, par conſequent n'eſtoit point neceſſaire qu'il aſſiſtaſt à ceſte tranſaction, *neque poterat aſpirase ad fideicommiſſi petitionem, quia non entis nullæ ſunt qualitates*, & partant *non ſupererat perſona quæ poſſet reuocare alienationem*, & ne pouuoit celuy par ſa faueur empeſcher l'alienation qui n'auoit encore aucune eſſence & n'eſtoit que par puiſſance, *in ſemine parentum*.

Le demandeur ſe trompe pareillement de dire que la loy, *cum hereditas.* C *ff. ad Trebell.* ne touche point la matiere, elle en eſt deciſiue ſi iamais aucun texte le fut d'aucune queſtion: car elle dit que ſi l'heritier greué auoit compromis, & que ſi ſur ce compromis eſtoit interuenu quelque ſentence arbitrale preiudiciable au fideicommiſſaire, tant s'en faut que ce fideicommiſſaire puiſſe aller au contraire de ce iugement, qu'il eſt tenu d'indemniſer l'heritier, & par conſequent de tenir le compromis & l'arbitrage, *quia quem de euictione tenet actio eundem agentem repellit exceptio*: argument treſfort & inuincible: car les tranſactions ſont plus aiſément confirmees que le compromis. Si donc le demandeur ne pouuoit venir contre le compromis de ſa mere: mais en ſeroit garand, à moindre raiſon peut-il venir contre la trãſaction d'icelle faite auec grãde raiſon & ſujet eſtant par le conſeil de D tous les parens & amis, & confirmee par ſerment ſolemnel. Contre ceſte loy, le demandeur allegue qu'elle ne dit pas que l'heritier greué puiſſe compromettre, mais que ſi l'heritier à compromis celuy qui prend les biens luy doit bailler l'indemnité, en ſecond lieu qu'il y a difference entre vn compromis & vne tranſaction, & que la tranſaction ſe fait, *aliquo dato* & le compromis non, & que l'heritier greué ne pouuant rien donner il ne peut tranſiger ſinon auec les debiteurs de l'heredité & non pas du fond auec les creanciers, & allegue à ce propos le chapitre *Raynaldus extra de teſta.* & finablement adiouſte que l'hetitier meſme ne peut tranſiger auec le debteur de l'heredité ſi le debteur n'ignoroit le fideicommis, voyla toutes propoſitions fauces, & contre la diſpoſition du droict auſſi ne ſont-elles confirmees, par aucun texte de loy quelconque, car quand au chapitre

Source : BIU Cujas

Raynaldus, il ne dit rien de tout cela, & d'ailleurs il n'a point de force qu'aux terres de la iuriſdiction du Pape. A

Premierement cela eſt abſurde de dire que la loy *cum hereditas* ne die pas que l'heritier greué puiſſe compromettre, veu qu'elle dit diſertement qu'il eſt tenu d'indemniſer l'heritier qui a compromis, *ergo* elle confirme le compromis: en ſecond lieu que la loy permettant de compromettre ne permet pas de tranſiger: ceſte diſtinction eſt inepte & fauce tout enſemble pource que ladite loy dit que le fideicommiſſaire doit indemniſer l'heritier non ſeulement pour le compromis qu'il a fait *ſed etiam pro ſtipulationibus quibus neceſſe habuit promittere, ſi pro ſtipulationibus ergo pro tranſactione*: Tertiò c'eſt vne choſe treſ-fauce que l'heritier ne puiſſe tranſiger qu'auec les debiteurs, & non pas auec les creanciers pour le fond pource que la gloſe de ceſte loy qui eſt generale & qui ne diſtingue point, dit ces mots *compromiſſum factum inter heredem & aliquem creditorem vel debitorem hereditarium*, & que la loy 1. *de pactis* approuue la tranſaction faite entre l'heritier greué & celuy qui n'a qu'vne ſimple eſperance du fideicommis, pour raiſon de la ſixieſme partie du fond: finablement c'eſt vne ſuppoſition trop groſſiere de dire que l'heritier ne puiſſe tranſiger auec le debiteur de l'heredité, ſi ledit debiteur n'ignore le fideicommis & d'alleguer à ce propos la loy derniere, *C. de tranſact.* qui ne dit rien de cela: mais ſeulement que l'exception *tranſacti negotij competit debitori qui poſt reſtitutam ignorans tranſigit cum hærede* qui eſt vne caption manifeſte *ab affirmatiuis ad negatiuas*. Tant s'en faut donc que ce texte puiſſe confirmer l'intention du demandeur qu'il ruine en vn mot tout ce qu'il a dit, car s'il eſt vray que la tranſaction faite entre l'heritier & le debiteur de l'heredité ſoit vallable, bien que l'heritier ait reſtitué l'heredité, pource que le debiteur l'ignoroit, à plus forte raiſon doit-elle valoir quand elle eſt faite deuant la reſtitution lors qu'il a l'exercice entier des actions & l'entiere adminiſtration de l'heredité, ainſi que le demandeur meſme eſt contraint d'en demeurer d'accord, veu la maxime vulgaire qui dit Geſta, *cum hærede putatiuo rata eſſe ſi neceſſario geſta ſint l. in reſtituendæ & l. ſeq. Cod. de petit. hæred.* en ces termes *de hæreditate quam bona fide poſſidebat ſi contra te pronunciatum eſt, in reſtitutione eius detrahetur quod creditoribus eiuſdem hereditatis exoluiſſe te bona fide probaris*, d'où s'enſuit que l'heritier greué peut traitter & tranſiger auec les creanciers de l'heredité auſſi bien qu'auec les debiteurs & ce qui a eſté par luy fait de bonne foy doit tenir meſmes au preiudice du fideicõmiſſaire qui eſt le point, controuerſé d'entre les parties, pour plus grãde preuue duquel le defendeur adiouſte à tous les textes precedés la loy *Ante reſtitutã. ff. de ſolutionibus*, qui eſt formelle à ce propos, & à laquelle le demãdeur n'a oſé reſpondre aucune choſe qui dit en termes expres *Ante reſtitutam hæreditatem ſolutiones & liberationes factæ ab hærede ratæ habebuntur.* B C D

La tranſaction de l'an 1556. qu'eſt-ce autre choſe qu'vn payement & liberation qu'a fait la mere du demandeur des grandes debtes que deuoit l'heredité de Ioſeph de Ville-neufue apres auoir cogneu l'immenſe qualité d'icelles, & la liquidation des alienations & deteriorations faites par ledit Ioſeph payement, di-ie, fait auec grand conſeil de tous les parens,

Source : BIU Cujas

A & amis de la mere dudit demandeur, & confirmé par vn ferment solemnel & pour sortir de procez qui auoit si long temps duré entre elle & Claude de Ville-neufue creancier de l'heredité, & son substitué *si sine lib. ris masculis decederet?* Il est donc certain que ce qu'elle a baillé par ceste transaction ne peut estre repeté par le demandeur son fils nay apres ladite transaction ayant esté faite necessairement & de bonne foy selon la disposition de la loy premiere, *C. de pactis.*

Mais il n'y a point d'apparence en l'excuse du demandeur de n'auoir pas demandé l'ouuerture du fideicommis par si long espace de temps, sur ce qu'il dit qu'il n'estoit pas encore instruict en ses droicts, & n'auoit pas ses lettres & papiers, car il estoit bien instruit pour continuer le procez commencé par sa mere pour faire casser ladite transaction, & auoit bien toutes ses pieces pour faire iuger ce procez-là, mais voyant qu'il l'auoit perdu, il

B s'est aduisé sur le tard de demander l'ouuerture du fideicommis de son chef nonobstant toute la transaction faite par sa mere: combien qu'il possede ce qui a esté baillé à sa mere en consequence de ladite transaction, sans estre inquieté ny poursuiui des debtes deuës par l'heredité de son ayeul, laquelle il demande maintenant en vertu du testament d'iceluy.

Le defendeur apres auoir suffisamment fondé sa fin de non receuoir a passé plus outre, & monstré que si la transaction ne pouuoit preiudicier au demandeur substitué de son chef pour n'estre heritier de sa mere que par benefice d'inuentaire, les arrests de 45 & de 51. donnez an conseil entre la mere du demandeur, & Claude de Ville-neufue ayeul du defendeur qui n'est son heritier que par benefice d'inuentaire, ne luy pourroient & ne deuroient aussi preiudicier pource que le defendeur est aussi substitué tant

C par le testament d'Antoine de Ville-neufue & autre subsequent que par la transaction faite entre les freres, l'an 1532. *Nihil auctori licere debet quod non liceat reo, & parium per quoque ius esse debet*, & neantmoins le demandeur dit que ceste raison est impertinente, d'autant que les iugemens donnez auec Claude heritier chargé pource qu'ils sont donnez sans collusion & sans fraude obligent le defendeur fideicommissaire (en cela ils recognoissent vraymẽt qu'il est substitué) mais en ces paroles se voit la trop grãde iniustice du demãdeur qui veut que les Arrests donnez entre sa mere & l'ayeul du defendeur qui n'est que son heritier beneficiaire preiudiciẽt audit defendeur, & soiẽt par luy executez, & neãtmoins ne veut pas tenir la transaction que sa mere greuee par sõ fideicõmis pretẽdu a faite auec le mesme ayeul en cõsequẽce desdits Arrests, se peut-il imaginer au mõdevne plus grãde iniquité?

D S'il veut que les actes de Claude de Ville-neufue s'executent cõtre le defendeur, il faut aussi qu'il execute la transaction de sa mere: si au contraire il dit que sa mere n'a peu preiudicier à ses droicts, il faut aussi par neceſſité qu'il trouue bon que le contract, declarations & procedures faites auec l'ayeul du demandeur, soiẽt tenuës pour non aduenuës & que nõobstant tous lesdits iugemẽs donnez par la negligence de l'ayeul le defendeur comme substitué allegue les moyens par luy non representez, car il n'est non plus que le demandeur est de sa mere, que son heritier beneficiaire.

Source : BIU Cujas

892

Au reste le defendeur supplie le conseil de noter que le demandeur est contraint de confesser ce qu'il a tant de fois nié, que les jugemens donnez sans fraude auec l'heritier greué obligent le fideicommissaire: si les jugemens l'obligent pourquoy les transactions *quæ vim habent rei iudicatæ*, ne l'obligerõt-elles? ceste confession est grandemẽt considerable pour fonder la fin de non receuoir du defendeur, & ainsi le demandeur cuidant se desuelopper s'enferre d'auantage. A

Il adiouste que le defendeur a approuué lesdits arrests du Conseil en ce qu'il a fait confirmer la transaction faite en consequence desdits Arrests, & qu'il est heritier de celuy auec lequel les arrests ont esté donnez & qu'il ne s'est point pourueu à l'encontre d'iceux: mais à tout cela il n'y a qu'vne response, qui est que le defendeur à soustenu & soustient encore ladite transaction & est prest d'y acquiescer pourueu que le demandeur vueille faire le semblable de sa part: mais s'il ne la veut tenir disant qu'il est substitué de son chef & qu'il n'est heritier de sa mere que par benefice d'inuentaire, le defendeur en dit autant qu'il est substitué à son ayeul, & qu'il n'a approuué les arrests donnez auec sondit ayeul qu'en qualité d'heritier d'iceluy, par benefice d'inuentaire & que de son chef la substitution luy appartient, & partant que sans auoir esgard ausdits arrests qui ne peuuent preiudicier à ses droicts, il doit estre receu à proposer ses nouueaux moyens qui ont esté obmis par son ayeul, si le demandeur ne veut tenir la transaction de sa mere. B

Ces nouueaux moyens sont que Ioseph ne pouuoit faire aucunes detractions ny rien retenir des biens de la maison, & deuoit tout restituer à ses substituez, & n'est point ceste proposition absurde, impertinente, ny friuole comme le dit le demandeur, il est aisé d'vser de telles paroles de mespris, mais de respondre aux raisons du defendeur, il est du tout impossible, *Nam omnium rerum fortissima veritas est.* C

Le defendeur dit qu'il n'a point refué & qu'il a tres-bien pris sa cause quand il a dit qu'il n'y a point de detractions à faire en la maison de Trans & de Flageosc pource que les testateurs les ont defenduës: & ne sert de dire que les biens de Flageosc n'ont pas esté adiugez à Claude de Ville-neufue ayeul du defendeur en vertu des testamens d'Alexis & Loys de Ville-neufue, mais en vertu des testamens, d'Arnaut & d'Antoine qui ne contiennent point de prohibition de detraction de quartes, d'autant que si lesdits testamens d'Arnaut & d'Antoine ne defendent de distraire les quartes, il defendent expressemẽt tant aux instituez qu'aux substituez, *vsque in infinitum*, de faire aucune alienation des biens dont ils disposent, qui est en effect autant que s'ils auoient prohibé la trebelliane, pource qu'il est certain que l'heritier greué qui defalque la trebelliane, la peut aliener & en disposer à son plaisir, & par consequent prohiber du tout l'alienation de ses biens c'est defendre toute distraction. D

Et à fin que le demandeur ne die point que c'est vne resuerie le defendeur iustifiera ce point comme il a fait tout les autres alleguez

Source : BIU Cujas

A en ſon plaidoyé par texte deciſif de droict, & notamment par l'authentique *ſed & in ea C. ad l. falcid.* où l'Empereur dict, *Sed & in eare ceſſat falcidia quæ ita relicta eſt ne alienetur ſed permaneat apud ſucceſſores eius cui relicta eſt*, & principalement quand la prohibition d'aliener eſt faite, non ſeulement à l'heritier greué, mais auſſi à ceux à qui l'heredité ſe doibt reſtituer, & ainſi pour ne ſeſtendre d'aduantage le decident Alexandre, *li. 1. conſil. 67. Decius Conſil. 480. Socin Iunior lib. 2. conſil. 170. Rolandus lib. 2. conſil. 9.*

Or que telle prohibition d'aliener ne ſoit par le teſtament d'Arnault & d'Antoine, le demandeur ne le peut deſnier: car les Actes parlent ainſi, *prohibendo ſupra dictis heredibus meis & ſuis & etiam ſubſtitutis hereditatem per me relictam alienari extra familiam de Villa-noua maſculinam nec in aliquas mulieres etiam de familia & progenie mea quas nunc prout ex tunc à proprietate hereditatis*
B *meæ volo eſſe excluſas*, on ne peut donc doubter que tant par les teſtaments d'Arnault & d'Antoine que par ceux d'Alexis & de Loys, toute detraction ne ſoit prohibee.

Et quand ores ces teſtaments ne contiendroient ceſte prohibition d'aliener comme ils ſont, il eſt certain que la tranſaction de l'an mil cinq cents trente deux, contenant vne ſubſtitution, mutuelle & reciproque, entre Ioſeph & ſes freres, Ioſeph eſtant mort ſans enfans maſles ſ'eſt obligé de reſtituer à ſon frere Claude ayeul du defendeur, ſa ſucceſſion toute entiere ſans detraction quelconque, *quia ex fideicommiſſo conuentionali non detrahitur falcidia nec Trebellianica*, comme dit le texte rond & formel, *in l. ſi uſufructus. §. dos. ff. ad l. falcid. gloſ. & doct. in l. in donationibus C. eod. tit.* & particuliere-
C ment quand la donation & ſubſtitution eſt mutuelle, comme elle eſt par ladite tranſaction, car alors les parties ſe ſont eſtroittement obligez d'entretenir leur conuention, & ne ſ'en peuuent departir, enſorte n'y maniere quelconque.

Le demandeur entre puis apres en l'vn des principaux poincts de la cauſe & dit que le teſtament de Loys de Ville-neufue, contient vn fideicommis qui ne paſſe point la perſonne de Ioſeph, & inſtituë heritier ſon fils Alexis & luy ſubſtituë ſon fils aiſné, ſ'il ſuruit ſon pere, autrement luy ſubſtituë le ſecond & ainſi des autres: puis donc dit le demandeur que le ſecond & les autres ne ſont ſubſtituez qu'à condition & au defaut de Ioſeph l'aiſné, &
D qu'il a ſurueſcu ſon pere ceſte autre ſubſtitution n'a point eu de lieu & par conſequent les biens ſont demeurez purement & ſimplement à Ioſeph, qui en a peu diſpoſer librement, comme de la terre de Gourdom & de Thoramenes qui ne ſont point des anciennes ſubſtitutions de la maiſon.

Premierement il va bien pour le defendeur, de ce que le demandeur recognoiſt que ceſte ſubſtitution eſt vn fideicommis, car plus facilement on doibt recognoiſtre le fideicommis perpetuel, quand du commencement on iuge que c'eſt vn fideicommis & non pas vne ſubſtitution directe: En ſecond lieu ces mots, *ſi l'aiſné ſuruit Alexis ſon pere*, ne ſont pas tant mis & appoſez cõditionnellemẽt pour exclurre les autres enfãs, que pour faire vn ordre de ſubſtitutiõ entr'eux, car pour eſtre Ioſeph ſubſtitué à ſõ pere, il falloit biẽ qu'il fuſt viuãt, & au cas qu'il ne fuſt viuãt lors de la mort d'Alexis, le

Source : BIU Cujas

secõd est substitué, & au du secõd le tiers: Puis il adiouste vne clause generale sans aucune condition, qui mõstre qu'il a voulu que tous ses biens vinssent A à tous ses descendans masles, les vns apres les autres & par ordre de naissance, en ces termes. Apres auoir fait la substitution de Ioseph & de ses freres. *Et deficientibus primo, secundo, & tertio natis, alium superstitem primum & non plures suos liberos masculos & vnum tantum ingenitura primum sistentem, deficientibus tribus natis* c'est à dire *si tres primi morientur*, donc la substitution ne finist pas en Ioseph, tellement que voila vne substitution fideicommissaire faite au dernier mourant de ses descendans masles, & au cas qu'Alexis decedast sans enfans masles, il luy substituë ses filles, & s'il decedoit sans filles, il luy substituë ses sœurs, à la charge que le premier masle qui descendroit d'elles porteroit le nom & les armes du testateur: & au cas qu'Alexis & sa sœur decedassent sans aucuns enfans, il substituë Helion de Ville-neufue & son aisné masle, & au defaut de masle sa fille, & contient ce testament B prohibition tres-expresse de tirer aucune Trebelliane, & par consequent il a toutes les marques certaines & indubitables d'vn fideicommis perpetuel fait par vn ayeul, au profit de tous ses descendans masles, & des filles à leur defaut, & que sa principale intention a esté de conseruer ses biens à sa famille par le moyen de ce fideicommis.

Et à fin de n'alleguer rien qui ne soit iustifié par textes formels & raisons demonstratiues & certaines, premierement ce testament contient deux ou trois fois la clause, *si sine liberis*, qui est vne des marques certaines d'vn fideicommis. *Talia enim verbis communibus adiecta substitutionem faciunt fideicommissariam*, comme dit la glose celebre & singuliere, *in verbo fideicommisso*, de la loy, *precibus. C. de impub. & aliis substit.* & le Bartole, *in l. hæc verba. ff. de legat. 1.*

En second lieu le testateur apres auoir institué son fils substituë les en- C fans compendieusement auec la clause *quando filius meus morietur*: or en ce cas tous les Docteurs presument qu'il ait voulu substituer ces enfans là, *quia compendiosa substitutio continet fideicommissariam*, ainsi que Romanus a respondu *consil. 56. Decius consil. 238. Parisius lib. 2. consil. 92. Socin. Iunior lib. 2. consil. 24. 180. 181.* & des Modernes, *Menochius lib. 1. consil. 85.*

En troisiesme le testateur a premierement substitué ses descendans masles, puis apres les filles, en quatriesme lieu les masles des filles, à la charge de porter son nom & ses armes, puis apres a substitué son frere & ses descendans, *& sic digressus est ad plures gradus substitutionis*, auquel cas il n'y a point de doubte qu'il n'ait fait son fideicommis perpetuel, pour la conseruation de sa famille, ainsi qu'il est doctement decidé par Socinus, *Senensis* D *lib. 2. consil. 250. Cursius Iunior consil. 43. & 121.* & par Gratus *libro secundo consil. 5.*

Dauantage le testateur n'a point substitué Ioseph par son nom propre, mais par nom appellatif, l'aisné de ses enfans, auquel cas il ne faut point doubter que ce ne soit vn fideicommis graduel, ainsi que disent Ancharanis, Romanus, & Crauetta rapportez par le docte Menochius *lib. 2. consil. 217. & 220.*

Source : BIU Cujas

A A cela faut adiouſter que le teſtateur appelle les maſles, & n'admet les filles qu'à defaut d'iceux, il n'y a donc point de doubte qu'il n'ait voulu conſeruer ſa famille par vn fideicommis perpetuel, comme il eſt doctement decidé par Pariſius *lib. 2. conſil 57.* par Crauetta *conſil. 250.*

Il y a vne autre treſgrande raiſon d'eſtimer que le teſtateur Loysayt voulu greuer Ioſeph ſon petit fils de rendre l'heredité à ſes freres & autres deſcendans, puis que nous voyons qu'il a bien greué Alexis ſon fils: car ſi a greué le mieux aimé & le plus proche, il eſt bien à croire qu'il ait voulu ſemblablement greuer les moins aymez & les plus eſloignez, *l. publiw. §. vlt. ff. de condit. & demonſtrat.* & en ceſte eſpece l'ont ainſi reſolu, *Socinus Iunior. lib. 2. conſil. 250.* & *251. Ruinus lib. 2. conſil 141. Decius conſil. 265.* & B pluſieurs autres.

Dit plus le defendeur que ceſte ſubſtitution eſtant faite en effect au dernier mourant des maſles ſans la mort duquel les autres ne peuuent pas venir à la ſucceſſion, il eſt neceſſaire que ceſte ſubſtitution ſoit fideicommiſſaires *l. Titio Seio. §. Seia. ff. de legat. 2.* que tous les Docteurs diſent eſtre ſinguliere à ce propos: Et pour monſtrer qu'il a voulu que ſes biens vinſſent au dernier mourant des maſles, il n'appelle les filles qu'apres tous les maſles, & conſequemment il les a voulu ſubſtituer les vns aux autres, pource que ſi cela n'eſtoit les filles plus proches ſeroient appellees contre l'intention du teſtateur.

Il y a vne autre marque certaine de ce fideicommis, qui eſt la prohibition d'aliener, qui ſe collige de la prohibition de quatre portee par ce teſtament. *Nam prohibitio alienandi extra familiam inducit fideicommiſſum l. peto.* C *§. fratre l. vnum ex familia. §. ſed ſi fundus. ff. de legat. 2. l. qui filium. ff. ad Trebell.* & ainſi le reſout Guido Papæ. *deciſ. 469.*

Finablement pour marque tres-certaine de ce fideicommis fait pour la conſeruation de la famille du teſtateur, il ſubſtituë les maſles des filles à la charge de porter ſon nom & ſes armes, & par conſequent *ex onere deferendi nomen, inſignia & ſtemmata teſtatoris continuatio ſubſtitutionis intelligitur vt notatur in l. precibus C. de impub. & aliis ſubſtitut.* & ainſi le tient formellement du Moulin en ſon Conſeil, *51. num. 34. & 36.*

Et la raiſon de cela eſt que les Gentils-hommes & notamment ceux qui ſont de grande & ancienne extraction, ne font point tant d'eſtat de leurs biens & de leurs vies que de la conſeruation de leur Nobleſſe, qui D vient à la cognoiſſance de la poſterité par le moyen du nom & des armes que portent leurs ſucceſſeurs, & c'eſt proprement ce que Seneque appelle en l'Epiſtre ſoixante cinq, *laborare in nomen & gloriam*, où ce que les Hebreux diſoient baſtir & edifier ſa maiſon en faiſant que les enfans qu'ils appellent edifices pource qu'ils ſont ouurages de leurs parens, portent les marques & enſeignes de leur race, & laiſſent encores apres luy des ſucceſſeurs pour faire le ſemblable.

Ceux donc qui ſont chargez de porter le nom & les armes que les Nobles eſtiment le plus grand bien du monde, ſont par conſequent honorez des biens qu'ils n'eſtiment que dependans & acceſſoires, pource que ſans

Source : BIU Cujas

ces biens l'à ceste gloire de race ne se peut conseruer à la posterité. A

Et d'ailleurs qu'elle apparence y auoit-il d'oster le nom d'vne personne & quasi le chasser hors de sa famille pour luy en donner vn autre, & de luy faire quitter l'honneur de sa propre maison, pour en honorer & immortaliser vne autre, sans aucuns honneurs de substitution. Estimons nous que ces sages Maieurs ayent esperé que leur volonté fust executee par des ames genereuses sans aucun honneur & recompense, veu que les petits de la lie du peuple ne le voudroient pas faire, *Non erat æquum*, ce dit Ciceron en ses Offices, *principes Ciuitatis rem habere, ad Patrium nihil præter nomen peruenire.*

Et pour monstrer que la substitution portee par ce testament de Loys est fideicommissaire & perpetuelle, & qu'elle ne s'arreste point en la personne B de Ioseph, par les Arrests du Conseil, sur lesquels le demandeur se fonde, la terre de Gourdom venuë du testateur, est disertement declaree substituee au profit de Claude de Ville-neufue ayeul du defendeur, & la moitié d'icelle à luy definitiuement adiugee, & l'autre moitié à la mere du demandeur par prouision seulement & sans preiudice des droicts de parties au principal, tellement que le Conseil voit qu'il n'y a apparence quelconque de soustenir que la substitution de Gourdom, finissoit en la personne de Ioseph.

Il y auroit mesme raison pour la terre de Thoramenes, si le defendeur demeuroit d'accord que Loys en pouuoit librement disposer: mais il denie C formellement qu'elle vienne de Philippes de Glandenes, comme le demandeur pretend qui n'en a rien iustifié que par vne coppie de la mere du demandeur qui n'a point esté extraicte auec le defendeur n'y ses predecesseurs d'où s'ensuit qu'elle est des plus anciennes substitutions de la maison de Trans & de Flageosc.

Or quand bien le defendeur accorderoit que Ioseph n'estoit point greué de rendre les biens de Loys son ayeul, par le testament d'iceluy, ce qui n'est pas, cela ne pourroit de rien seruir au demandeur, d'autant que par la transaction de l'an trente deux, ledit Ioseph, s'estoit obligé de rendre tous ses biens à Claude son frere ayeul du defendeur, s'il decedoit sans enfans masles, d'où s'ensuit que quand Gourdom & Thoramenes viendroient de Loys de Ville-neufue que non, elles seroient pareillement sub- D stituees, au profit du defendeur: ioint que sans tout cela Alexis pouuoit retenir Gourdom pour se legitime & la donner, comme il a fait par codicille, à Claude son fils, voire mesme quād Gourdom eust appartenu plainemēt à Ioseph il l'à peu greuer de le donner a Claude, Ioseph estant son heritier vniuersel, ainsi que le defendeur a plus amplement monstré cy-dessus.

Le demandeur dit que mal à propos le defendeur se sert de la transaction de l'an mil cinq cents trente deux, pource qu'elle ne fait que confirmer les anciennes substitutiōs de la maison de Trans, & de Flageosc, & que Ioseph n'a substitué son frere Claude par icelle, sinon en tous les biens, droicts, & seigneuries qu'il auoit de la maison de Trās & de Flageosc, entre lesquelles seigneuries on ne peut comprendre celles de Guordom, pource qu'elle ne vient

Source : BIU Cujas

A vient pas de ſon origine de ceux de Trans & de Flageoſc, mais d'Hermeline de Gourdom femme d'Antoine de Ville-neufue, & ayeule de Loys teteſtateur, à laquelle obiection, il y a pluſieurs reſponces.

Premierement, il eſt certain qu'Hermeline de Gourdom eſtant coniointe par mariage à Antoine de Ville-neufue, eſt entree en la famille & maiſon de Trans & de Ville-neufue, *vxor enim eſt de familia mariti & ſuæ familiæ finis eſt l. pronunciatio. ff. de verb. ſignif.* & par conſequent elle à apporté Gourdom en la maiſon & famille de Flageoſc, car ſi la perſonne eſt de la famille les biens à plus forte raiſon en doiuent eſtre.

Secondement, il y a grande difference de dire que Ioſeph n'ait ſubſtitué
B qu'aux terres de Trans & de Flageoſc, où qu'il ait ſubſtitué à toutes les terres qu'il a euës de la maiſon & famille de Trans, & de Flageoſc: Si la ſubſtitution n'eſtoit faicte qu'aux terres particulierement de Trans & de Flageoſc, il eſt certain que Gourdom n'y ſeroit point compriſe, & auroit le demandeur raiſon: mais Claude eſt ſubſtitué par Ioſeph en toutes les terres & droicts qu'il a euës de la maiſon de Trans & de Flageoſc, & confirme ledit Ioſeph, & renouuelle les ſubſtitutions anciennes de la maiſon de Trans & de Flageoſc.

Or qui ſont les anciennes ſubſtitutions de la maiſon & famille de Trans & de Flageoſc, (qui n'eſtoit qu'vne, pource que le Marquiſat de Trans vint à ceux de Flageoſc:) qui ſont, di-je, les anciennes ſubſtitutions de ceſte maiſon,
C ſinon celles qui auoient eſté faictes par les anciens, de ceſte maiſon & famille?

Or on ne peut doubter que Loys de Ville-neufue, ayeul de ceux qui tranſigeoient ne fuſt des anciens de ceſte maiſon, il ſenſuit donc qu'ils ont entendu comprendre ſoubs ce mot, d'ancienne ſubſtitution de ladite maiſon, celle qui auoit eſté faite par Loys, par laquelle la terre de Gourdom a eſté ſubſtituee, car il y a bien difference de n'eſtre ſubſtitué qu'en la terre de Trans & de Flageoſc, qui ne ſont que deux terres particulieres, & de l'eſtre en toutes les terres de la maiſon qui a pris ſon nom deſdites terres de Trans & de Flageoſc, entre leſquelles terres ſont celles de Gourdom &
D de Thoramenes.

Et pour le monſtrer encores d'aduantage, il eſt bien raiſonnable de rapporter la ſubſtitution de Claude portee par ceſte tranſaction aux teſtamens dont il eſt parlé par icelle: or dés le premier fueillet Ioſeph ſe dit ſubſtitué tant par le teſtament d'Arnault que de Loys de Ville-neufue, conſequemment il faut entendre ceſte ſubſtitution conuentionnelle de celle de Loys auſſi bien que des autres maieurs de ceſte maiſon.

Dauantage il eſt notoire que ceſte ſubſtitution contractuelle eſt reciproque, & par ainſi elle doit eſtre entenduë de tous les biens de Ioſeph entierement qu'il auoit eus de ſa maiſon) car on ne mõſtre point qu'il en euſt eu d'ailleurs puis que ſes freres le ſubſtituoient de leur part, en tous & vns chacuns les biens qu'ils pouuoient ou pourroient auoir en ce monde, meſme ceux qu'ils auoient eus de Ioſeph leur frere par ladite tranſaction.

Source : BIU Cujas

Pour retourner aux autres obiections du demandeur, il ſe trompe grandement de dire que Ioſeph de Ville-neufue, peuſt diſtraire pour ſes quartes, la moitié du bien de ſa maiſon, car il a eſté monſtré cy deſſus qu'il n'en pouuoit rien eſtre diſtrait du tout, & quand la diſtraction en euſt eſté permiſe que non, ce n'eſtoit point à Ioſeph à la faire: mais à Antoine l'heritier inſtitué, lequel l'ayant faite vne fois Ioſeph qui eſtoit le quatrieſme apres luy ne la pouuoit plus faire: car elle ne ſe fait qu'vne fois des meſmes biens ainſi que le defendeur a monſtré plus amplement. A

Le demandeur dict qu'il ne faut point faire de liquidations des debtes que Ioſeph doibt payer ny des alienations & deteriorations par luy faictes deuant que le fideicommis ſoit declaré ouuert: mais auſſi le defendeur ne demande pas cela, au contraire ſouſtient que le demandeur doibt eſtre declaré non receuable & ſubordinément dit que pour neant declareroit-on le fideicommis ouuert au profit du demandeur, veu qu'il n'y a rien en ce pretendu fideicommis, & quand bien il y auroit quelque choſe que non, il ſeroit noyé en ceſte mer de debtes & de deteriorations faictes par Ioſeph pour la conſideration deſquelles la mere du demandeur auoit tranſigé pour ſauuer quelque choſe du naufrage. B

Contre le teſtament de Loys l'on dit pour tout moyen que toutes les ſubſtitutions qui ſont faites d'autres que de Ioſeph, ſont au cas que Ioſeph fuſt decedé lors de la mort d'Alexis ſon pere, ce qui n'eſt point aduenu, & par conſequent doibuent telles ſubſtitutions eſtre tenuës pour non eſcriptes.

Mais ceſte propoſition comme ſont toutes les autres du demandeur eſt vne pure ſuppoſition: car il eſt bien vray que la ſubſtitution du ſecond & troiſieſme fils eſt faite en ce teſtament, au cas que Ioſeph fuſt decedé, & ſil n'y auoit autre choſe en ce teſtamét, la raiſon du demandeur pourroit auoir quelque apparence: mais le teſtateur a mis d'autres clauſes en ſon teſtament pures & ſimples, & qui ne repetent point ceſte condition. Premierement en faueur de celuy de ſes enfans & deſcendans maſles *in infinitum*, iuſques au dernier, qui ſuruiuroit les trois premiers, laquelle clauſe contient traict de temps & ſucceſſion de l'vn à l'autre, & partant ne peut eſtre priſe que pour vn fideicommis manifeſte qui n'a point ladite condition: ſecondement le teſtateur adiouſte que ſi ſon fils Alexis decedoit ſans enfans maſles il ſubſtituë les filles leſquelles partant ſont eternellement excluſes tant qu'il y aura des maſles, leſquels par ce moyen ſont ſubſtituez les vns aux autres: Adiouſte d'aduantage que ſi Alexis decedoit ſans filles ou maſles venant de ſes filles, il ſubſtituë les ſœurs d'Alexis, à la charge que l'aiſné d'icelles prendra le nom & les armes de la maiſon, puis en defaut d'icelles, il ſubſtituë ſon frere & apres luy les enfans, tellement qu'il ſeſt pourmené par tous ces degrez de ſubſtitution ſans y adiouſter ceſte condition où ſe fonde le demandeur, pour eſtablir vn ordre perpetuel, qu'il vouloit eſtre gardé comme vne loy en la ſucceſſion de ſes biens: tellement que c'eſt vn ſonge de dire par le demandeur qu'il n'y a point C D

Source : BIU Cujas

A de ſubſtitution par ce teſtament au profit des enfans maſles, veu qu'il en eſt parlé cinq ou ſix fois par ceſte diſpoſition, comme la ſeule lecture le iuſtifie, & que iamais les filles n'y ſont appellees ſinon au defaut des maſles.

Contre le teſtament d'Alexis, on dit que ce teſtament eſt inutile pource que Ioſeph n'a point apprehendé la ſucceſſion en vertu du teſtament d'Alexis qui eſtoit tenu de rendre les biens à ſon fils, & partant ne pouuoit diſpoſer que de bien peu de choſe, dont ſi Claude deſire que l'on face detraction à ſon profit on le luy conſentira en payant les alienations faites par Alexis & deduiſant la legitime de Ioſeph.

Voila de belles fantaiſies auſquelles le defendeur n'a iamais penſé, & ne faide point de ce teſtament, principalement pour monſtrer qu'il eſt ſubſtitué aux biens de la maiſon de Trans & de Flageoſc. mais pour mõſtrer que Ioſeph eſtoit heritier d'Alexis, & qu'il eſt mort tel n'ayant iamais renoncé à ſon heredité, & partant que quand Gourdom auroit appartenu à Ioſeph
B ſans charge de reſtitution que non, Alexis le pouuoit charger de l'a donner à Claude, auquel il l'a donnee par ſon Codicille, d'où l'enſuit que le demandeur eſt treſ-mal conſeillé de pretendre la terte de Gourdom luy appartenir non ſeulement pour la moitié comme il auoit fait du commencement, mais auſſi pour le tout, & ce teſtament d'Alexis eſt ſeul ſuffiſant pour l'en faire debouter.

Mais ſouſtient le defendeur qu'il eſt ſubſtitué de ſon chef en tous les biens de la maiſon de Trans & de Flageoſc anciens par le teſtament d'Arnault de Ville-neufue, comme deſcendant de luy en droicte ligne, & en la terre de Gourdom par le teſtament de Loys, ſans ſarreſter à ce qu'on pourroit dire qu'il n'eſt pas au quatrieſme degré de ſubſtitution, veu que depuis Antoi-
C net premier ſubſtitué iuſques à Claude il y a cinq degrez, car l'Odonnance des ſubſtitutions faicte en l'annee *1566.* qu'il porte qui n'y aura plus meſme pour les anciennes ſubſtitutions que quatre degrez, apporte diſertement vne exception pour ceux qui eſtoient viuans lors de ladite Ordõnance auſquels portant appartenoit deſia le droict de ſubſtitution, car par le moyen de ceſte exception, le defendeur qui eſtoit lors viuant, a eſté conſerué en ſon droict, comme Claude ſon Ayeul l'a eſté auſſi par les Arreſts du Conſeil, combien qu'il fuſt au cinquieſme degré: Et quand ores le defendeur n'auroit eſté viuant lors de ceſte ordonnance, ſon pere viuoit alors, lequel partant ſe conſeruoit l'eſperance de la ſubſtitution, & depuis eſtant decedé deuant Claude ſon ayeul, auroit tranſmis ladite eſperance au defendeur ſon fils par la diſpoſition de la loy vnique *C. de his qui ante apertas tabu-*
D *las hereditatem tranſmittunt*, & à fin qu'on ne die point que ceſte trãſmiſſion n'euſt point de lieu en matiere du fideicommis, la loy adiouſte ces termes grandement notables à ce propos. *Quod ſcilicet etiã ſuper legatis ſeu fideicom. à patre vel à matre, auo vel auia, proauo vel proauia, derelictis locũ habet, ſiquidem perindignum eſt fortuitas ob cauſas vel caſus humanos nepotes aut neptes, pronepotes aut proneptes auita vel proauita ſucceſſione fraudari, alioſque aduerſus auitum vel proauitum deſiderium aut inſtitutum inſperato hereditatis vel*

Source : BIU Cujas

legati commodo gaudere, il ne se peut dire à ce propos rien de plus precis & de A
plus elegant, car le testateur auoit perpetuellement exclus les filles & leurs
descendans comme est le demandeur, tant qu'il y auroit des masles, ausquels
il auroit defendu toute alienation mesme au profit des filles, il est donc,
vray de dire que si le pere du defendeur ne luy auoit transmis l'esperance de
la substitution laquelle comme viuant ladite Ordonnance luy donnoit, le
demandeur qui vient d'vne fille iouyroit des biens *contra autium vel proauitum desiderium*, ce qui ne seroit pas raisonnable, & voila comment le defen-
deur n'agist pas seulement en ceste cause comme heritier, par benefice
d'inuentaire de Claude son ayeul declaré substitué par les Arrests du Con-
seil, mais encores comme substitué en vertu des testamens d'Arnault & de
Loys de Ville-neufue, & partant tout ce qu'a fait Claude tant par tran-
sactions que par iugemens ne luy pourroit en ceste qualité preiudicier, B
combien qu'il porte tant d'honneur à la memoire de son ayeul, que si le de-
mandeur veut auoir ses actes pour aggreables, il est tout prest, de sa part
de les ratifier, & non pas autrement.

Contre la transaction de l'an mil cinq cents trente deux, le demandeur
dit choses aussi friuoles & absurdes qu'il a fait contre les autres pieces, mes-
mes se contredit qui est chose indigne à vn homme d'entendement, car
d'vn costé il dit que l'on ne peut faire contracts n'y transactions des hereditez & successions, & partant que ceste transaction est nulle & d'autre costé,
il confesse qu'il est loisible d'en contracter aux institutions mutuelles: Si
cela est veritable, il faut qu'il confesse malgré luy que ceste transaction est
tresbonne, car elle contient vne substitution reciproque & mutuelle de C
Ioseph & de ses freres en tous leurs biens generalemẽt quelsconques, ainsi
qu'il a esté cy-dessus, & denier cela c'est estre entierement aueugle & ne
pouuoir lire ladite transaction qui le porte en termes tres-expres: & quand
aux autres obiections faits contre ladite transaction, il y a esté suffisam-
ment respondu, mais sert grandement ceste piece au defendeur pour mon-
strer que Ioseph estoit heritier pur & simple d'Alexis son pere, d'autant que
par le premier fueillet de ceste transaction s'en estant voulu dire heritier
par benefice d'inuentaire, ceste qualité luy a esté disputee, & a esté sous-
tenu par Claude, & Maimes de Ville-neufue ses freres que iamais il n'auoit fait D
d'inuentaire, où s'il en auoit fait que ce n'estoit point dans le temps prefini
par la loy, & qu'ils n'y auoient point esté appellez consequemment, quand
il representeroit quelque inuentaire que non, il seroit nul de toute nullité:
d'où s'ensuit que n'ayant Ioseph fait aucun inuentaire, il a esté en tout &
par tout non receuable à demander aucune detraction ny de quarte ny de
legitime, quand ores d'ailleurs il l'eust peu demander, & à ce point com-
me à plusieurs autres, le demandeur n'a respondu ne gry quidem.

Donc pour reprendre en vn mot tout les procez, le demandeur est non
receuable tant à cause de la transaction de 32. que de 56. l'vne desquelles il
faut necessairement approuuer, car si le demandeur dit que celle de 32. a
esté cassee par celle de 56. il ne peut dire cela qu'il ne s'ayde de la transa-

Source : BIU Cujas

A ction de *56.* & ce faiſant qu'il ne l'approuue : ſi au contraire il ne peut approuuer celle de *56.* il ne ſçauroit dire choſe valable pour empeſcher que celle de 32. ne ſoit entretenuë: par laquelle le defendeur eſt ſubſtitué en tous les biens de Ioſeph. Or ſoit par l'vne ſoit par l'autre le demandeur eſt non receuable, car tout appartient par icelles au defendeur comme il a ſuffiſamment monſtré.

Au fond Ioſeph ne pouuoit faire aucunes detractions, & quand il en euſt peu faire, que non, elles ſeroient dix fois conſumees par les reſtitutions auſquelles il eſtoit tenu: & quand à Gourdom elle eſt ſubſtituee *per fideicommiſſum*, par le teſtament de Loys, & par la tranſaction de 32. & par les arreſts du Conſeil, & quand bien elle ne le ſeroit Alexis l'a donnee à Claude par ſon Codicille, ce qu'il pouuoit faire & charger Ioſeph ſon heritier de la liurer,

B & d'ailleurs la prendre pour ſa legitime: & quand à Thoramenes, il n'eſt point iuſtifié au procez qu'elle vienne du coſté des femmes, & partant elle eſt ſubſtituee comme les autres domaines de la maiſon de Trans & de flageoſc, & ainſi les pretentions du demandeur ne ſont que de pures Chimeres & fantaiſies.

Le grand Conſeil faiſant droict ſur leſdites inſtances a declaré la ſubſtitution contenuë au teſtament de Ioſeph de Ville-neufue en faueur deſdits Catherine & Yſabeau, ouuerte au profit dudit de Gerente, a ordonné & ordonne qu'il ſera mis en la poſſeſſion des terres de Toramaines & Gourdom & des parts & portions de Flageoſc & Bareſme & autres biens dont ledit Ioſeph a peu diſpoſer detractions de toutes leſdites terres telles que

C de droict preallablement faites, ſur leſquelles enſemble ſur les alienations pretenduës faites par ledit Ioſeph, & meliorations dont mention eſt faite au procez, leſdites parties ſeront plus amplement ouyes, & a ledit Conſeil condamné & condamne ledit de Ville-neufue Marquis de Trans rendre audit de Gerente les fruicts pris & perceuz deſdites terres depuis conteſtation en cauſe pour les parts & portions à luy adiugees & aux deſpens, ledit Arreſt du vingt-deuxieſme de Septembre mil ſix cens ſept, i'auois plaidé & eſcrit pour le defendeur.

Source : BIU Cujas

A

Sur quel droict la Regale de France est fondee, & si elle peut estre prescrite en quelques Eglises contre le Roy.
Que la Regale a lieu en l'Eglise d'Angoulesme.

QVESTION CLXII.

MAistre Estienne le Franc indultaire nommé par monsieur Theuin Conseiller en la Cour disputa en l'audience publique la Chantrerie de l'Eglise d'Angoulesme contre maistre Leonard de la Forestie pourueu d'icelle en regale & toute leur question tomboit sur ce seul point de sçauoir si la regale auoit lieu en ladite Eglise d'Angoulesme. Le demandeur disoit que *iure communi reges sunt patroni* B *maiorũ ecclesiarũ sui principatus vt notat. Archidiocon. in ca. lectis 63.* dist *Bald. in c. quanto de iudic. Auton. Cors. & in tra. & de excell. Reg. q. 34.* Si donc le Roy est fondé à cause de sa couronne de nommer à tous les Eueschez de son Royaume, comme patron des Eglises cathedrales, en consequence de ce les Eglises vacãtes, il doit conferer les benefices qui en dependẽt, car s'il pourueoit à l'Eueschẽ, il doit aussi pouruoir aux petits benefices qui en dependent, pendant que l'Eglise n'a point de pasteur & de fait cela a esté iugé par les Arrests de la Cour pour la regale de la Bretagne, biẽ que du temps de nos maieurs elle n'y eust point eu de lieu pour la collation des benefices, par lesquels arrests il a esté decidé que la regale estant vn droit de la couronne, il s'estend par toutes les Eglises du Royaume, tout ainsi que la couronne comprend en soy toutes les parties de l'estat: estant son image & sa marque de C figure ronde, *quæ nihil habet incisum angulis, nihil anfractibus, nihil eminens, nihil lacunosum, sed æqualitatem motus, constantiam, & ordinem in omnibus suis partibus conseruat.*

Aussi est-il bien certain que deuant que les Papes eussent entrepris tant d'authorité sur les Princes seculiers comme ils ont fait depuis, les Princes cõferoient tous les grãds benefices de leurs Estats, & l'Empereur cõfirmoit le Pape mesme ce qui a duré iusques à ce que les Papes ont tant fait que les Empereurs pour les gratifier ce sont desmis de ceste authorité, ce qui est notoire à ceux qui sont versez en l'histoire ecclesiastique. Mais quand aux Rois de France ils n'ont iamais tant quitté de leur droit qu'ils ne se soient touiours reseruez ceste prerogatiue qui est l'vn des plus beaux fleurons de D leur couronne, qu'ils n'ont iamais abandonnee ne pour menaces ny pour interdits ny pour excommunication des Papes, c'est pourquoy de la laisser diminuer en ce tẽps où l'on veut le plus rabbaisser la majesté des Rois, pour dresser vn empire ecclesiastique, il n'y a sauf correction propos ny apparence quelconque, attendu mesme que la puissance des Rois pour ce regard a esté confirmee par les Conciles de Tollete, de Lyon, & de Basle, tellement qu'il ne faut point d'autre titre au Roy que sa couronne, & pour s'exempter de ce droict general, il est de besoin à ceux qui le disputent de monstrer

Source : BIU Cujas

A quelque droict particulier qui les en exemptent, ce que ne sçauroit faire le defendeur: mais au contraire le rolle mesme de la chambre des comptes porte que la regale a lieu, *in Archiepiscopatu Burdigalensi.* Et doit auoir d'autant plus de lieu en l'Eglise d'Angoulesme qu'elle a esté fondee & bastie par le Roy Cherebert qui fit bastir l'Eglise de S. Pierre qui est auiourd'huy apres auoir fait demolir celle de S. Saturnin qui estoit auparauant laquelle les Gots auoient tachee des impuretez de l'heresie d'Arrius, tellement qu'ayãt esté fondee par les Rois de France, il est raisonnable qu'elle soit sujette particulierement au droit de la regale, & ce d'autant plus que nous lisons dans les histoires de France que l'Euesque d'Angoulesme estoit maistre de la chappelle du Roy.

L'indultaire au contraire disoit qu'il est bien vray que le Roy est patron
B de toutes les Eglises: Mais que ce droict de patronage nẽ s'estend qu'à la nomination des Euesques & à la perception des fruicts des Eueschez vacants: mais non pas à la collation des benefices qui en dependent sinon en quelques Eglises seulement où le temps luy a donné ce droit, tesmoing l'ordonnance mesme du Roy Loys XII. faite en l'an 1499. art. 12. où le Roy defend à ses officiers de se mettre és places des Eueschez vacãs où il n'a point droit de regale. à quoy s'accorde la Philipine qui ne pretend la regale sinon es Eglises où il a coustume de la prendre, par lesquels mots il se voit qu'il ne l'a pas vniuersellement en toutes les Eglises, ainsi qu'il est mesme monstré au vieil extraict de la chambre des comptes qui commence, *Dum episcopus*, qui est vulgaire, & le roole des Eglises où la regale a lieu qui se garde aux archiues publiques, & suiuant cela tous les Docteurs qui ont traitté de la Regale
C du Roy de France tiennent qu'elle n'a lieu qu'aux Eglises comprises en ce roolle, & notãment le Speculateur *tit. de legat. §. nunc hactenus*, pource que ce droict estant special & contraire au droict commun qui ne donne pas la collation des benefices aux gens laics, ne doit aucunement estre estendu, mais referré és bornes qui luy ont esté premierement donnees. Et de fait bien que l'Eueschè de Perigueux & autres suffragans de Bordeaux ayent esté plusieurs fois vacans, & que cependant plusieurs chanoines soient decedez, il ne se trouuera iamais que personne ait esté pourueu des prebendes en regale, & qu'il s'en soit iamais donné aucun arrest pour l'Eglise d'Angoulesme & autres qui dependent de l'Archeueschè de Bordeaux. Et outre ceste consideration generale il y en a vne grandement considerable fon-
D dée sur vn titre particulier d'exemption de la regale, qui a esté donnee par le Roy Loys le ieune en l'an 1137. à Geoffroy Archeuesque de Bordeaux & à ses suffragans & à leurs successeurs à perpetuité en ces termes, *Ego Ludouicus iunior magni Ludouici filius Dei gratia rex francorum & dux Aquitanorum tibi Gaufride burdegalensis Archiepiscope cum suffraganeis episcopis Raymundo Agennensi Lamberto Angolimensi, Guilielmo Pictauensi, & Guilielmo petragoricensi, necnon cum Abbatibus Burdegalensis prouinciæ vestrisque successoribus petitionibus vestris communicato prius episcoporum, abbatum, & procerum nostrorum cõsilio duximus annuendũ, & in sede Burdenalesi & in prænominatis episcopalibus sedibus abbatijs ciusdẽ prouinciæ quæ defuncto Aquitanorũ duce & Comite pictauis*

Source : BIU Cujas

Guilielmo per filiam ipsius Alienorã sorte matrimonij cedit in Episcoporũ & Abbatum suorum electionibus canonicam omnino concedimus libertatem, absque hominij, iuramenti seu fidei per manum datæ obligatione. porro decedentis archiepiscopi & suffraganeorũ ipsius episcoporum siue abbatum decedentium res vniuersas successorum vsibus regia authoritate seruari volumus, & concedi præcipimus illæsas, hoc quoque adijcientes vt omnes ecclesiæ infra denominatam prouinciam constitutæ, prædia, possessiones, ac vniuersa ad ipsas pertinentia, secundum priuilegium, iustitias & bonas consuetudines suas habeant & possideant illibata. Quinimo ecclesijs ipsis vniuersis & earũ ministris cũ possessionibus suis canonicam in omnibus concedimus protestatẽ, Actum Burdegalæ anno 1137. regni nostri 4. par lesquels mots le Royne quitte pas seulement le droit qu'il auoit de pouruoir les Eueſques & Abbez, mais auſſi tout ce qui pouuoit appartenir aux Eueſques decedans le delaiſſant au ſucceſſeur Eueſque, conſequemment il n'y a point de doute qu'il n'ait remis & quitté la regale & de fait s'eſtant preſenté autresfois la meſme queſtion en la Cour pour l'Eueſché de Perigueux entre M. Pierre Pellet & M. Pierre de la Nauue, La Cour appointa premierement les parties au Conſeil, & cependant adiugea par prouiſion l'eſtat au defendeur: & depuis par arreſt du vingt-deuxieſme de Decembre 1564. debouta le demãdeur en regale de ſa demande fins & concluſions, & le condamna és deſpens de l'inſtance dommages & intereſts procedans à cauſe du trouble.

A

B

S'eſtant auſſi preſenté autre pareille queſtion pour l'Eueſché de Commige entre M. Parcenal de Boireſdon demandeur en regale & M. Dominique Fougaſſet, Durand Iourdan & Antoine du Mas defendeur, La Cour debouta ledit demandeur en regale, & le Procureur general du Roy ioint auec luy de leur demande & condamna ledit Boiſredon és deſpens dommages & intereſts procedãs du trouble par luy fait le 27. de Iuin mil cinq cens ſoixante & deux. Si donc la Cour a iugé que la regale n'a point de lieu à Perigueux, pourquoy eſt-ce qu'elle aura pluſtoſt lieu en l'Eueſché d'Angouleſme qui eſt l'vn des ſuffragans de Bordeaux auſſi-bien que Perigueux? Lon dit que l'Egliſe d'Angouleſme eſt de fondation Royale, que peut-on tirer de là, ſinon que le Roy en eſt le patron? Ne l'eſt-il pas auſſi bien de toutes les Egliſes Cathedrales de ſon Royaume? Tous les autres Rois ne ſont-ils pas auſſi patrons de toutes les Egliſes par eux fondees? pour cela ont ils le droict de regale en icelles? La regale eſt-ce vne marque du droict de patronage? Le demãdeur ne ſe ſouuiẽt-il plus qu'il a dit que c'eſt vn droit eminent de la couronne, pourquoy eſt-ce donc que tous ceux qui ont des couronnes, n'ont auſſi le droict de regale? Car ſi on dit que le Roy eſt Eueſque exterieur de l'Egliſe & que la police d'icelle luy appartient, comme l'Empereur Conſtãtin dit dans Euſebe, *lib. 4. in Vita Conſtantini vos intimorũ quidẽ officiorũ ecclesiæ ego vero exteriorũ sum episcopus à Deo constitutus*, & partãt que c'eſt à luy à pourueoir aux benefices de l'Egliſe vacãte, pourquoy eſt-ce qu'il n'y a que luy de tous les Rois qui iouyſt de ce droict? De dire que le Roy s'eſt reſerué ce droict comme le reſte de l'authorité qu'il auoit anciennement en l'inueſtiture des benefices, c'eſt vne mocquerie, car on ne peut rien dire de luy qu'on ne doiue dire pareillement des autres

C

D

Roys

Source : BIU Cujas

A Rois qui auoient comme luy autresfois la prouision des benefices: par consequent on ne peut attribuer ce droit de regale à autre chose qu'au tẽps à l'vsage & à la prescription, d'où s'ensuit qu'il ne se peut pas estendre aux Eglises ny Eueschez ou les Rois n'ont iamais pretendu d'auoir ce droict, comme sont les Eueschez suffragans de l'Archeueschè de Bordeaux, ainsi qu'il a esté iugé par lesdits Arrests.

On dict que le Roy a la nomination de tous les Eueschez & consequemment qu'il doit pouruoir par droict de regale aux benefices qui en dependent quand les Eueschez seront vacans : pour monstrer que la regale ne vient point du droict de nomination, si ceste argument est bon, il faudra di-
B re par consequent que le Roy d'Espagne & tous les autres Princes qui ont droict de nomination aux Eueschez ont aussi de droict de regale en iceux, & neantmoins cela est notoirement absurde, tellement que tout bien consideré la regale de France ne vient d'autre chose sinon que nos Roys ont esté plus soigneux de conseruer les fragmens de leur ancienne authorité que les autres Princes, pource qu'ils ont touſiours eu vn estat plus asseuré qu'eux, & des sujets plus constans en leur deuoir & obeissance, & qui ce sont moins remuez pour les entrepriſes de Rome que les autres nations, & neantmoins ces Rois la n'ont iamais voulu pretendre la regale qu'en certaines Eglises du nombre desquelles on ne sçauroit monstrer que celle d'Angouleſme soit comptée, tellement que leur adiuger la regale en
C l'Egliſe d'Angouleſme c'est faire leur cause meilleure qu'ils ne desirent, & faire tort au temps heureux de nostre grand Henry liberateur & restaurateur de l'estat, *quia fisci nunquam bona causa nisi sub malo principe.*

Quand à ce que dit le demandeur que la Cour a iugé la regale au Duché de Bretagne, bien que par le passé elle n'y eust iamais esté pour la collation des benefices, il y a vne response fort prompte à cela que les Rois n'ont esté paisibles & absoluts en la Bretagne que depuis qu'elle a esté reünie à la Couronnne par le mariage d'Anne de Bretagne, car auparauant elle estoit gouuernee par des Ducs qui estoient quasi touſiours en guerres
D & en reuoltes contre nos Rois, ou s'il y auoit quelque temps de paix c'estoit à telles conditions qu'on ne pouuoit pas de peur de plus grand incendie faire valoir le droict de regale en ceste prouince-là : mais au Duché d'Angouleſme qui a esté reincorporé au Royaume de France par le Roy Philippe dés l'an 1305. auquel Guy comte de la Marche mourant sans enfans l'auoit laissé par son testament, de n'auoir iamais pretendu depuis ce temps la le droit de regale, qu'est-ce autre chose sinon de publier qu'on ne l'y vouloit iamais pretendre, attendu qu'on ne sçauroit cotter aucun empeschement qui ait empeschè les Rois de le demander?

Dauantage la Cour a iugé la regale en Bretagne pource qu'il n'y auoit point d'exemption particuliere pour icelle, ny d'Arrests de la Cour qui la confirmaſſent : mais en l'Eueschè d'Angouleſme il y a priuilege particulier & des Arrests qui le confirment, pour le moins en l'Eueschè

Source : BIU Cujas

de Perigueux suffragant de l'Archeueſché de Bordeaux comme eſt celuy d'Angouleſme. A

Finablement il n'eſt conſiderable de dire que l'Eueſque d'Angouleſme eſt Chapelain du Roy, car il ſe liſt bien que le Roy Clouis fiſt Aptonius ſon Chapelain Eueſque d'Angouleſme, comme ſi auiourd'huy le Roy donnoit ceſt Eueſché à quelqu'vn de ſes Aumoſniers: mais cela n'eſt pas en conſideration de l'Eueſché, ains de la perſonne ſeulement, & de là ne peut-on tirer aucune valable conſequence que ſi vn Eueſque d'Angouleſme a eſté autresfois Chappelain du Roy l'Eueſché ait eſté pour cela ſujet au droict de regale, cela ne reçoit couleur ny apparence quelconque.

Repliquoit au contraire le demandeur que le regiſtre de la chambre des Comptes n'eſt point fait par authorité de Iuſtice, ny meſme par les gens des Comptes, ny les magiſtrats appellez pour reſoudre en quels Eueſchez la regale deuoit auoir lieu: mais c'eſt vn regiſtre fait à plaiſir auquel ont eſté trouuees pluſieurs choſes ridicules. Dauantage qui peut auoir baillé puiſſance à la Chambre des Comptes de bourner & limiter vn droict ſi excellent que celuy de la regale? y a-il autre compagnie qui en puiſſe cognoiſtre & iuger que la Cour des Pairs & la plus grande & Auguſte compagnie de ce Royaume? & neantmoins quand il ſe faudroit arreſter au regiſtre, il porte nommément que la regale a lieu à Tholoſe & à Bordeaux dont l'Eueſché d'Angouleſme eſt vn des ſuffragans. B

Et quand à la pretenduë exemption de Loys le Ieune, il ne ſe trouuera point qu'elle parle vn ſeul mot du droict de regale pour la collation des benefices, mais ſeulement que le droict de nommer les Eueſques & Abbez eſt remis par le Roy, auec les fruicts des Eueſchez vacants où le Roy ne touche point, mais quand à la collation des benefices, il n'en eſt point parlé: & de fait Philippes Auguſte ſe reſerua nommément le droict de regale & voulut que le ſerment de fidelité luy en fuſt fait, non ſeulement par les Eueſques de Perigueux, mais auſſi par tous les Eueſques & Prelats de la Guyenne, & la meſme choſe ſe prattiqua du temps de S. Loys & de Philippes le Hardi ſon fils, ſi bien que l'on trouue encore des ſermens de fidelité rendus au Roy des annees 1513. & 1531. par les Eueſques de Perigueux. C

Dauantage, quand ceſte pretenduë exemption parleroit de la regale, que non, il appert que ceſte prerogatiue eſtoit donnee en faueur du mariage auec la Ducheſſe de la Guyenne, tellement que ceſſant la cauſe du priuilege qui eſtoit ce mariage qui fut diſſolu par diuorce, le priuilege par conſequent a deub ceſſer, *quia ceſſante cauſa priuilegij ceſſare debet priuilegium.* D

Dailleurs il ſe voit par les hiſtoires qu'Alienor eſtant repudiee par le Roy de France & eſpouſee par le Roy d'Angleterre, il y eut de grandes guerres entre les deux Rois, auſquelles Geoffroy à qui le priuilege eſtoit donné ſuiuit le parti de l'Anglois contre le Roy, tellement que par ceſte rebellion, il perdit indubitablement ſon priuilege.

Et quand à ce que le defendeur a dit qu'il y a arreſt de la Cour pour l'Eueſché de Perigueux, le demandeur diſoit que par ceſt arreſt la Cour n'a-

Source : BIU Cujas

A uoit pas iugé qu'il n'y auoit point de regale en ladite Eueſché, mais ſeulement debouté le regaliſte, ce qu'elle pouuoit auoir fait pource que le benefice n'auoit point vacqué en regale : ioint que ledit arreſt n'auoit point eſté donné pour l'Eueſché d'Angouleſme dont il eſt maintenant queſtion.

Le defendeur à poſé vne fauce maxime, de dire que le ſeul titre de la regale eſt l'vſage & la preſcription, car outre cela le Roy de France eſt fondé en icelle comme Roy, & ſi les autres Rois ont laiſſé perdre leur droit ce n'eſt pas à dire que le noſtre n'ait deu maintenir & conſeruer le ſien: Que s'il n'eſt entré en poſſeſſion d'iceluy en quelques Egliſes de ſon Royaume, & ſi quelques Rois par erreur ont eſtimé qu'ils n'y auoient point de droict, ces recognoiſſances-là ne peuuent preiudicier à leurs ſucceſſeurs pource qu'on ſçait que les droicts de la couronne ne ſe peuuent aliener par les Rois ny preſcrire par les ſujets, tellement que

B tout cela ne peut empeſcher les prouiſions que le Roy faict auiourd'huy bien qu'il ne ſe trouue point que ſes predeceſſeurs en ayent faict de ſemblables.

Le ſieur Cardinal de Sourdis Archeueſque de Bordeaux interuint remõrant qu'il auoit le plus grand intereſt en la cauſe, car s'il n'y a point de regale en l'Egliſe d'Angouleſme, le ſiege vacant c'eſt à luy à pouruoir aux prebendes qui vacqueront, *iure deuoluto*, c'eſt pourquoy il auoit preſenté ſa requeſte pour interuenir en la cauſe & ſouſtenir qu'il n'y a point de regale en tout ſõ Archeueſché, & conſequemment en l'Egliſe d'Angouleſme l'Eueſque de laquelle eſt l'vn de ſes ſuffragans. Pour monſtrer donc que la regale n'y a point de lieu, il n'vſoit que d'vne ſeule raiſon, à laquelle il eſtimoit

C que l'on ne pouuoit apporter de reſponce pertinente. Si la regale a lieu en l'Archeueſché de Bourdeaux, ou c'eſt en vertu d'vne loy & ordonnance eſcrite, ou en vertu d'vne ancienne couſtume du Royaume, ou en vertu des arreſts de la Cour, ſi c'eſt en vertu d'vne ordonnance, il ne ſen trouuera aucune qui porte expreſſemẽt que la regale ait lieu en l'Archeueſché de Bordeaux, au contraire par les ordonnances de Philippes 4. & Loys 12. & autres il ſe voit que le Roy ne pretendit iamais la regale en toutes les Egliſes de ſon Royaume, & qu'entre celles qui en ſont exceptees celle de Bordeaux eſt compriſe. Ce qui eſt eſcrit ne peut dõc aſſiſter le regaliſte: auſſi eſt-on bien d'accord que la regale eſt pluſtoſt fondee ſur vne ancienne cabale & traditiue du Royaume & couſtume immemoriale que ſur le droict eſcrit, comme les Hebrieux diſoient pour toute raiſon de leurs miſteres, *di-*

D *cunt ſapientes*. Or que l'on voye toutes les hiſtoires, que l'on liſe tous les regiſtres, que l'on interroge tous les plus anciẽs du Royaume, il ne ſe trouuera point qu'aucun ſe ſoit iamais fait pouruoir en regale de prebẽde vacante en aucune Egliſe de ceſt Archeueſché, *ſede vacante*, encore que l'occaſion ſe ſoit preſentee pluſieurs fois de ce faire, il n'y a que la partie aduerſe qui ait iamais eu ceſte hardieſſe d'entrer en ceſte lice & de vouloir faire breche à la poſſeſſion immemoriale en laquelle ſont les Archeueſques de Bordeaux de conferer quand le ſiege de ſes ſuffragans eſt vacant *iure deuoluto*

Source : BIU Cujas

De disposition de droict la coustume & la loy marchent d'vn mesme pied *diuturn a consuetudo pro lege obseruatur quid enim interest quis voluntatem suam declaret verbis an rebus & factis*, ce dit la loy, *diuturna de legib.* Le Regaliste fait donc vne aussi grande faute de vouloir abolir l'ancienne coustume & d'en vouloir introduire vne nouuelle toute contraire, que s'il adiouſtoit aux termes de la loy ou s'il en ostoit quelque chose. Voire mesme qu'il semble que la coustume soit plus certaine, plus forte & plus puissante que la loy escritte, car la Coustume est vn droit volontaire qui plaist à tout le monde, la coustume n'est pas vne inuention des hommes, mais de la vie & du temps: la loy menace & contraint, la coustume persuade: la loy bien souuent se casse par celuy qui l'a faite, la coustume à peine se peut-elle iamais aneantir, ou si elle se perd ce n'est qu'en vn long temps, pource qu'elle se garde dans les esprits & memoire des hommes. C'est pourquoy l'Orateur Dion Chrisostome compare elegamment la loy escrite à la puissance d'vne tyrannie qui fait tout par crainte & commandement, & la coustume à la douceur & humanité d'vn regne, & conclud que ceux qui ont violé les loix escrites n'ont point esté punis des Dieux comme les violateurs & transgresseurs des coustumes. A B

C'est donc vne confidence bien grande au regaliste d'auoir obtenu vne prouision en regale contre les anciennes coustumes du Royaume qui n'en veirent ny cogneurent iamais de semblable. L'Orateur Demosthene en l'oraison contre Timocrates escrit que Solon estimoit que l'argent est vne monnoye inuentee pour le commerce & les conuentions des hommes, mais que les loix & les coustumes sont la monnoye d'vn estat: & consequemment que celuy qui corrompt & altere les loix & les coustumes doit estre dauantage puni que celuy qui rongne & falsifie la monnoye d'vn estat: *quia leges & consuetudines sunt numisma ciuitatis*, tant s'en faut donc que le regaliste soit fauorable, qu'au contraire il merite d'estre puni de vouloir introduire vne nouuelle coustume & abolir l'ancien qui a tousiours exempté de reduire gale l'Archeuesché de Bourdeaux & toutes les Eglises de ses suffragans, & ces nouueautez sont d'autant plus pernicieuses qu'elles troublent la paix de l'estat, & y mettent la discorde & la sedition, pource qu'elles priuent l'ordre ecclesiastique, le premier & le plus venerable du Royaume de ses droicts, libertez & priuileges *quæ firma, illibata, & inconcussa in perpetuum custodiri debent*, comme dit la loy *priuilegia C. de sacros. eccles.* Et est de la prudence accoustumee de la Cour de considerer qu'il n'y a rien qui aigrisse & enuenime d'auantage les cœurs des hommes que de leur oster leurs anciens droicts & immunitez, *Cornelius Tacitus* le remarque en ces beaux mots *quidam finibus ademptis pari dolore commoda aliena ac suas iniurias metiebantur, vnde æmulatio & inuidia & discretis connexum odium.* Que l'exemption de la regale ait esté donnee à l'Archeuesque de Bordeaux & ses suffragans l'Aduocat qui a plaidé deuant, la iustifié par les lettres du Roy Loys le ieune, 1137. ayant eu la Guyenne par le mariage d'Alienor Ducheſſe du pays: priuilege d'autant plus fauorable qu'il remet les Ecclesiastiques au droict commun, C D

Source : BIU Cujas

A duquel ceux de Guyenne auoient touſiours vſé deuant que la Duché fuſt vnie à la Couronne *ergo fauorabile iſtud priuilegiũ magis extendendũ quàm reſtringendum eſt arg. l. quæſitum. ff. de reb. authorit. iudic. poſſid.* L'on dict que le Sieur Cardinal a accordé auec ceux de la ſaincte Chapelle, pour la ſomme de ſix cents liures: cela eſt vray, mais ce n'eſt que pour le temporel de la Regale, duquel peu d'Egliſes de France ſont exemptes, celà ne touche point le ſpirituel de la Regale, lequel n'a rien de commun auec le temporel, pource que pluſieurs Egliſes ſont redeuables aux Chanoines de la ſaincte Chapelle, leſquelles neantmoins ne ſont point ſubiettes à la Regale pour la collation des benefices, ainſi que Monſieur le Preſident le Maiſtre a remarqué. En ſecond lieu le Regaliſte ſe veut ſeruir de ce qu'il a eſté receu par le Chapitre d'Angouleſme, mais le Chapitre qui n'eſt point gre-

B ué de la Regale ne la peut planter en l'Egliſe au preiudice de ſon Eueſque & Archeueſque, & partant ce faict là ne peut aucunement bleſſer les droicts du Sieur Cardinal n'y de ſes ſucceſſeurs.

Finablement on dit que les Arreſts ont mis la Regale en Bretagne: mais il n'y a point de ſemblance pour ce regard, entre la Guyenne qui n'a iamais cogneu la Regale, & la Bretagne ou elle eſtoit prattiquee, meſme du temps des Ducs: ioint qu'il ne ſe trouue aucuns Arreſts pour la Guyenne, ſinon pour l'exempter de la Regale, comme il y en a pour la Regale de Bretaigne, & quand il y auroit des Arreſts pour aſſubiettir l'Archeueſché de Bordeaux à la Regale, que non, tous ces Arreſts la cederoient à la volonté du Roy,

C qui a declaré ſur les cayers de la derniere aſſemblee du Clergé, qu'il veut & entend que les Egliſes exemptes par le paſſé de la Regale en demeurent exemptes, de ſorte que de vouloir eſtendre les droicts du Roy outre ſa volonté, il n'y a, ſauf correction, apparence quelconque.

L'Egliſe ne demande point de nouueaux priuileges, de nouuelles exemptions, elle vous prie Meſſieurs de luy conſeruer ceux qu'elle a de toute ancienneté auſquels il ne ſe trouue point que ceſte grande & illuſtre compagnie ayt iamais voulu par ſes Arreſts iuſques icy faire breche quelcõque.

La Cour ſ'eſt touſiours monſtree fort deſireuſe de maintenir l'ancienne diſcipline de l'Egliſe, & les anciens droits, & prerogatiues & couſtumes d'icelle, imitant la ſageſſe & pieté de ſes Princes, deſquels il eſt eſcrit en l'Apocalipſe, *Reges terræ afferent gloriam ſuam & honorem in illam:* Et dans le Prophete Eſaye, *Et ædificabunt filij peregrinorum muros tuos & reges eorum miniſtrabunt tibi, ſuges lac gentium & mammilla Regum lactaberis, & erunt reges*

D *nutritij tui & reginæ nutrices tuæ*, il eſt notoire que ce ſont nos Rois qui ont exalté l'Egliſe à la grandeur où elle eſt, & que les autres Princes n'ont honoré l'Egliſe d'exemptions & de priuileges qu'à limitation des noſtres.

La Cour a touſiours conſpiré en ceſte affection, elle ſ'eſt touſiours monſtree conſtante a conſeruer ſes droicts & priuileges, & a retrancher les nouueautez que l'on a voulu introduire à ſon preiudice, & puis dire à bon droict de vous Meſſieurs, ce que diſoit le Concile d'Afrique tenu en l'an cinq cents quarante & vn, ſoubs l'Empereur Iuſtinian, *vos tutores*

Source : BIU Cujas

estis vetustatis & vindices, nec deerit vindicta in eos qui aut ambitiosa superbia aut subreptitijs postulationibus antiquitatem temerasse decebuntur, quoniam ad diuinitatis tendit iniuriam qui sanctorum patrum instituta contemnere aut violare non metuit: quand au sieur Cardinal, vn honneste zele le transporte de conseruer à son Eglise, ce que ses deuanciers luy ont laissé, il ne demande point choses non accoustumees, *sufficit illi tantum gerere quantum decessores suos constat rationabiliter effecisse*, comme disoit Cassiodore, il supplie donc tres-humblement la Cour de le maintenir, & ses suffragans en leurs anciennes libertez & coustumes, & qu'il n'ait point ce mal'heur & des-honneur de les auoir veu perdre & aneantir de son temps, ce sont les fins de sa Requeste en laquelle il conclud. A

La Cour par Arrest du dix-neufiesme de Mars mil six cents sept, sans vouloir receuoir l'interuention dudit sieur Cardinal, iugea que la Regale auoit lieu en l'Eglise d'Angoulesme, & adiugea la Chantrerie au demandeur sans despens, plaidans Girard, Mauguin & moy, pour le sieur Cardinal. B

La Commission donnee par le Roy au Sieur de Mons, Lieutenant general & Vice-Admiral au pays de L'Acadie, dite la nouuelle France; & le priuilege d'icelle, & peine de ceux qui y contreuiendront.

Quand vn pouuoir est donné à quelqu'vn & ses associez, vn chacun d'iceux ne le peut entreprendre sans la permission & consentement de la compagnie.

Que l'associé faisant quelque chose à part & contre l'aduis de la compagnie se depart d'icelle, & en est tenu à ses associez & de leurs dommages & interests.

Frauder son compagnon est vn grand crime.

Question CLXIII.

IL est notoire à toute la France, quel soing & trauail a pris le Sieur de Mons pour mettre à execution son entreprise de l'Acadie, & qu'elle grande despence. Il luy a fallu, & conuient faire tous les iours pour executer la commission que le Roy luy a donnee, où il l'a estably son Lieutenant general, auec vn pouuoir grand & vrayement Royal par ses lettres du huictiesme iour de Nouembre mil-six cents trois lesquelles ont esté accompagnees d'vne commission de Monsieur l'Admiral, en datte du dernier d'Octobre en la mesme annee, par laquelle il a commis ledit Sieur de Mons son Vice-Admiral, & Lieutenant general, en toutes les Mers, Costes, Isles, Rades & contrees Maritimes qui se trouuerront vers ladite Prouince & Region de l'Acadie, depuis le quarantiesme degré, iusques au quarante-sixiesme, & si auant dans les terres qu'il pourra descouurir & habiter auec pouuoir d'assembler par luy tels Capitaines & Pilottes Mariniers & artisas, & tel nombre de vaisseaux qu'il iugera necessaires, & generalemẽt luy a dõné tel pou- C D

Source : BIU Cujas

A uoir, puissance, & authorité, que luy mesme auroit s'il y estoit en personne.

Et pour facilliter ceste entreprise & donner audit sieur de Mons, quelque moyen & commodité d'en supporter la despence, sa Majesté luy a dõné d'autres lettres en datte du dix-huictiesme Decembre de la mesme annee mil six cents trois, & du vingt-deuxiesme Ianuier mil six cents cinq, par lesquelles, elle a declaré qu'il ne seroit permis à aucuns autres de ses subiects, qu'à ceux qui entreront en association auec luy pour faire ladite despence de trafiquer de Peleterie & autres marchandises durant dix annees en terres pays, ports riuieres, & aduenuës de l'estenduë de sa charge.

Et pour cest effect sadite Majesté a fait tres-expresses inhibitiõs & defences à tous Marchans Maistres & Capitaines de Nauires, Matelots & autres ses sujets de quelque estat qualité & condition qu'il soient & fors à ceux qui
B sont entrez en associatiõ auec ledit sieur de Mons pour ladite entreprise, selon les articles & conuentions d'icelle d'esquipper aucuns vaisseaux, & en iceux aller ou enuoyer faire trafic & troqcs de Peleterie & autres choses auec les Sauuages, frequenter, negotier, & cõmuniquer durant ledit tẽps de dix ans, depuis le Cap de Raze iusques au 40. degré, cõprenãt toute la Coste de l'Acadie, terre & Cap. Bretõ, Bayes de S. Cler, de Chaleur, Isles persees, Gaspay, Chichedec Metã, Leschinã, Tãdouzas, & la riuiere Canada tãt d'vn costé que d'autre, & toutes les bayes & riuieres qui entrẽt au dedãs desdites Costes, à peine de desobeïssance, confiscations entieres de leurs vaisseaux, viures, armes & marchãdises au profit dudit sieur de Mons & sesdits associez & trente mil liures d'amende, & pource sadite Majesté a permis audit sieur de Mons, de saisir apprehender & arrester tous les contreuenans, ensemble
C leurs vaisseaux marchandises armes & victuailles pour les amener & mettre és mains de la Iustice, & estre procedé tãt contre les personnes que contre les biẽs desdits desobeyssans, ainsi qu'il appartiẽdra, le tout nonobstant oppositiõs ou appellatiõs quelscõques, pour lesquelles, & sãs preiudice d'icelles, ne sera l'execution desdites lettres & des peines y declarees aucunement suspenduë, differee, ne retardee, desquelles oppositiõs ou appellations si aucunes interuiennent, le Roy s'est reservé la cognoissance, & icelle attribuë à son Conseil d'Estat priuatiuement à tous autres Iuges & Officiers.

Ces deffences ont esté publiees par tout à la diligence dudit sieur de Mons & notãment à Corneille de Belloy, Bohyer, & Cheualier & à vn nõmé Henry Couillard Capitaine de Nauire: lesquels pour auoir desia vne autre fois
D cõtreuenu ausdites defences, furent prisonniers en la ville de la Rochelle, à la requeste du Procureur du Roy & du sieur de Petrincourt, Lieutenãt dudit sieur de Mons, & finablement par sentẽce du 4. de May 1606. ils furent eslargis de dites prisons, en se submettãt par eux de ne cõtreuenir aux deffences à eux signifiees sur les peines cõtenuës par icelles & mentiõnees cy-dessus lesquels obeyssant à ladite sentence, firent le mesme iour les submissiõs de ne contreuenir desormais aux defẽces sur lesdites peines, toutes lesquelles choses ledit de Belloy ne pounoit ignorer, pource qu'il les auoit mis en sa possession comme toutes les autres pieces de la compagnie en qualité de Procureur d'icelle.

Source : BIU Cujas

Et neantmoins le iour precedant ledit Couillard lors que les deffences A
luy furent faictes d'aller audit pays de la Cadie: commença à iurer & blaſphemer, qu'il n'y auoit perſonnes qui luy peuſt empeſcher d'y aller, & ledit Daniel Bohier dit qu'il faiſoit les affaires de Corneille de Belloy, & que il n'auoit que faire de ladicte ſignification, & qu'il auoit plus grand pouuoir que ledit ſieur de Mons & Petrincourt, & qu'il ne craingnoit ſur Mer perſonne du monde, & auec force blaſphemes & menaces de noyer le Sergent dirent qu'ils ne recognoiſſoient perſonne, ny exploict de Iuſtice, & firent ſonner l'alarme ſur ledit Sergent, & proteſterent qu'ils yroient en deſpit dudit ſieur de Mont, & ne voulurent prendre aucun exploict n'y le daigner regarder: mais au lieu d'y obeyr leſdits Couïllard, Bohier & Bailleux firent ioüer le Canon ſur le Sergent & ſes compagnons, c'eſt pourquoy le Iuge de B
la Rochelle decreta vne priſe de corps contr'eux, qui fut executee ainſi que il a eſté repreſenté cy-deſſus.

Et eſt grandement à noter qu'auparauant ledit decret de priſe de corps, empriſonnement & ſubmiſſions faictes par les defendeurs, & dés le dix-huictieſme Feburier de la meſme annee, mil ſix cents ſix, ledit de Belloy accorda auec Couïllard & autres pour la traicte de Peleterie, & en promit audit Couïllard la quatrieſme partie pour ſa part & portion aux conditions portees par leur accord & conuention.

Et le ſeptieſme de Mars enſuiuant, ledit de Belloy ſoy diſant aſſocié auec ledit ſieur de Mons, paſſa procuration à Boyet & Adrian Bailleux, pour C
faire la traicte en vertu du Congé de Monſieur l'Admiral, des Pelteries & autres marchandiſes auec les Sauuages, faire obſeruer les deffenſes à tous autres faite ſaiſir les Nauires & marchandiſes, & de tout en dreſſer procez verbal. Nonobſtant lequel accord fait auec ledit de Belloy, recognoiſſant qu'il n'auoit aucun pouuoir de trafiquer ny faire trafiquer audit pays, de la Cadie, leſdits agens de Belloy firent les ſubmiſſions à Iuſtice, promirent & ſ'obligerent de ne contreuenir plus aux deffenſes qui leur auoient eſté faires ſur leſdites peines de confiſcation & d'amende quelque pouuoir qu'ils euſſent dudit de Belloys, ce qui eſt grandement à noter.

Neantmoins de Belloy au preiudice de tout cela ne delaiſſe pas d'eſquiper ſon Nauire ſans demander le conſentement & la permiſſion du ſieur de Mons, de ce faire, le charge de pluſieurs marchandiſes propres pour tra- D
fiquer auec les Sauuages, & les baille a conduire audit Couïllard Boyer & ſes autres agents, lequel Nauire eſtant paruenu au Haure de Nigauiche, Boyer debita toutes les marchandiſes qu'il auoit portees auec luy, & en trafiqua auec les Sauuages, qui luy donnerent en eſchange grande quantité de Pelterie & autres marchandiſes, ſi bien que quand les Nauires enuoyez par le Sieur de Mons, qu'il auoit eſquippez auec grands fraiz & deſpens pour faire ce voyage furent arriuez audit lieu de Nigauiche, il leur fut impoſſible de rien faire pource qu'ils auoient eſté deuancez par leſdits agents qui ſ'eſtoient deſia emparez de toute la marchandiſe des Barbares, de ſorte que ces agents ſont cauſe que le voyage de ces deux Nauires du Sieur de Mons & de ſes aſſociez leur a eſté inutile, & que pour neant ils

ont

Source : BIU Cujas

A ont employé tout l'argent & deſpence neceſſaire à l'eſquipage d'iceux.

Or ledit Couïllard qui auoit faict à la Rochelle, les ſubmiſſions ſuſdites auec ſes compagnons ſe voyant deſcouuert & ſurpris au Haure de Nigauiche. Se voulut excuſer & dire qu'il auoit congé de Monſieur l'Admiral, qu'il monſtra ſans neantmoins en vouloir ſigner coppie, dit d'ailleurs qu'il n'auoit point d'intereſt à la traicte que ceux de ſon Nauire faiſoient, & quand à luy qu'il eſtoit ſeulement là pour la peſche de ſes Moluës: mais Boyer prenaut qualité de Procureur de Corneille de Belloy & prenant la cauſe diſt que ceſtoit luy qui faiſoit faire la traicte deſdictes Peleteries & marchandiſes: ſurquoy deſlors fut proteſté de la part du-

B dit ſieur de Mons, de tous deſpens dommages & intereſts dont ledict Boyer ne tint aucun compte, tout cela ce faict le deuxieſme Iuillet mil ſix cents ſix.

Le douzieſme de Septembre enſuiuant ledit Couïllard dict & recognoiſt que Bohier Procureur de Belloy a traicté de Peleterie auec les Sauuages, laquelle il a emmenee en France, & que deuant que parler il luy auoit laiſſé la quatrieſme partie d'icelle, ſuiuant vn compromis fait entr'eux, dit que ledit de Belloy l'a trompé luy donnant à entendre qu'il auoit pouuoir dudit Sieur de Mons, & que s'il euſt penſé que ledict Bohier n'euſt eu commiſſion dudit Sieur de Mons, il n'euſt iamais entré en ſon Nauire, & qu'il entend s'en prendre à luy.

C Mais Bailleux & Adrian laiſſez par Bohier pour traicter auec les Sauuages, offrent de repreſenter ſeulement trois Caſtors, & l'eſtat de la marchandiſe à eux delaiſſee propre pour traicter auec eux, pour ce que toute l'autte marchandiſe auoit deſia eſté tranſportee en France, declarent qu'ils ne ſont que Facteurs, & qu'ils penſoient que leur Maiſtre euſt le pouuoir dudit Sieur de Mons.

A lors du Pont Lieutenant dudit Sieur de Mons, ſuiuant le pouuoir à luy donné, tant par les lettres Patentes de ſa Majeſté, que par la Commiſſion dudit Sieur de Mons ſaiſiſt le Nauire & les marchandiſes qui ſe trouuerent dedans, & la Moluë fut baillee en garde audit Couïllard.

D En hayne de ce ledit de Belloy ſeſt pourueu en l'Admiraulté de Roüen, & ſur vne telle qu'elle information concernant ladicte ſaiſie le Lieutenant de l'Admiraulté auroit decerné contre ledit du Pont, adiournement perſonnel, & outre aux perils & fortunes dudit de Belloy, permis de ſaiſir tous & chacuns ſes biens meubles, & ce qui ſeroit trouué luy appartenir.

Ce que luy ayant eſté ſignifié, il ſe porte pour appellant, tant du decret que de la permiſſion de ſaiſir, nonobſtant lequel appel, le Sergent ne laiſſe de paſſer outre, & ſaiſit ſes biens meubles de telle ſorte, qu'il le prend à partie, & ſe porte pour appellant en adherant de ce qui eſtoit fait au preiudice de ſes appellations, ſur leſquelles il a fait appeller au Conſeil leſdits agens de Belloy.

Comme pareillement ledit Sieur de Mons, les a faict tant pour luy que

Source : BIU Cujas

ses associez appeller au Conseil priué du Roy, pour ce qu'il est expressé ment conuenu par les articles passez entr'eux que toutes les poursuittes pour la compagnie se feront soubs le nom dudit Sieur de Mons, pour voir dire que lesdits defendeurs ont encouru les peines, qu'ils seront tenus solidairement de representer toutes les marchandises par eux apportees du voiage de Canada, & condamnez aux despens dommages & interests du Sieur de Mons, & que mainleuee sera faicte des choses saisies auec despens dommages & interests du saisi. A

Disoit donc ledit Sieur de Mons, qu'il estoit en tout & par tout, bien fondé en ses fins & conclusions, pource que de tous les subiects du Roy, il n'y a que luy & ceux ausquels il donne le pouuoir qui puissent trafiquer auec les Sauuages de Peleterie, & si quelqu'vn l'entreprend sans sa permission, le Roy veut qu'il soit subiect aux peines mentionnees cy-dessus. B

Pour auoir contreuenu aux defences, les defendeurs mesmes ont esté empriſonnez, ils ne se sont point portez pour appellans de ceſt empriſonnement, au contraire, ils l'ont trouué iuste & raisonnable, & ont fait les submissions à iustice, & se sont obligez de ne plus contreuenir aux defences sur les peines declarees par icelles, combien qu'ils eussent pouuoir dudit de Belloy, lequel se disoit aussi auoir permission dudit Sieur de Mons, consequemment il n'y a point de doubte que tant par lesdites lettres de sa Majesté que par la propre obligation des defendeurs ils ne soient condemnables aux peines demandees par ledit Sieur de Mons, & outre en tous ses despens dommages & interests par luy eus & soufferts, à cause de la temeraire entreprise des defendeurs. C

La premiere fois qu'ils transgresserent ces defences, combien que ce fust auec beaucoup de blasphemes, menaces, & rebellions, si est-ce pour tant qu'ayant recogneu leur faute *fuit errantibus medicina confessio*, mais auiourd'huy qu'ils sont recidiués en leur outrecuidance, & que sans se soucier ny des defences de sa Majesté, ny de leur propre promesse, ils ont trauersé & ruiné les affaires dudit Sieur de Mons, en sorte que sa nauigation qui luy est extremément cousteuse, luy est demeuree de tout inutile, ceste constumace & opiniastreté ne merite aucune grace & par don, & la saisie du Nauire a esté bien faicte, & en cela ne s'est ledit du Pont comporté, que suiuant le pouuoir donné par le Roy audit Sieur de Mons, & par ledit Sieur de Mons audit du Pont, comme appert par la commission à luy donnee le quinzieſme de Septembre mil six cents cinq, par laquelle mesme pouuoit puissance & auctorité luy est donnee, que ledit Sieur de Mons auroit luy-mesme s'il estoit en personne & particulierement on luy donne le pouuoir de prendre saisir & apprehender, tous les François qu'il trouuerra negotier & trafiquer de Peleterie auec les Sauuages esdictes costes, il s'ensuit donc qu'il n'a point outre-passé les bornes & limittes de son pouuoir quand il a saisi ledict Nauire & les marchandises qui estoient dedans, & n'a rien fait D

Source : BIU Cujas

que ſon deuoir,

A Puis donc que *contrariorum contraria ſunt conſequentia*. Si la ſaiſie du Nauire faicte par ledict du Pont eſt bonne & vallable, il ſenſuit que la ſaiſie faicte par les defendeurs en vertu des Iugements de l'Admiraulté de Roüen, ſur ledict du Pont, l'information & le decret d'adiournement perſonnel ne ſe peuuent aucunement ſouſtenir, pource que toutes ces choſes là ſe ſont faictes pour punir ledict du Pont, à cauſe de la ſaiſie du Nauire par luy faicte bien & deuëment; & ſuiuant la volonté du Roy, & le pouuoir qui luy a eſté donné, C'eſt pourquoy ledict du Pont à bon droict, ſ'eſt porté pour appellant de toutes les Sentences & Ordonnances de ladicte Admiraulté, & de tout ce qui a eſté faict en conſequence d'icelles, Tant pour les raiſons cy-deſſus, que pour l'incompetence notoire des Iuges de ladicte Admiraulté, leſquels neantmoins ont eſté ſi temeraires que de faire de-

B fences audict du Pont, de ſe pourueoir pardeuant autres Iuges, combien que directement le Roy ſe ſoit reſerué, & à ſon Conſeil la congnoiſſance des differends qui pourroient venir entre ledict Sieur de Mons & les Marchans trafiquans contre les deffences, pour raiſon des ſaiſies & execution des Nauires & marchandiſes.

Tellement qne les articles alleguez par les deffendeurs & inthimez, du ſixieſme de Nouembre mil ſix cents & trois, ne leur peuuent de rien ſeruir en ceſt endroict, par leſquels il eſt dict qu'en premiere inſtance, les Officiers de l'Admiraulté de Roüen cognoiſtront des differends prouenus du voyage, & le Conſeil du Roy par appel. Car premierement ceſt article n'eſt pas general, & indefini, il eſt reſtrainct & limité en ces termes pour euiter aux fraiz & affaires de legere impor-

C tance, tellement que ceſte affaire n'eſtant pas de legere, mais de tres-grande importance, leſdicts Officiers de l'Admiraulté de Roüen, n'en pouuoient n'y debuoient prendre aucune cognoiſſance, ioint que depuis leſdicts articles, le Roy a donné ſes lettres Patentes du vingt-deuxieſme iour de Ianuier mil ſix cents cinq, par leſquelles il a attribué à ſon Conſeil priuatiuement à tous Iuges, la cognoiſſance des differends qui prouiendront de l'execution des peines contre les contreuenants auſdictes deffences: tellement que leſdicts Officiers de l'Admiraulté de Roüen eſtoient du tout incompetens de cognoiſtre de la preſente cauſe, & par conſequent eſt ledict du Pont appellant tres-bien fondé en toutes ſes appellations, & ce d'autant plus que par vn attentat inſigne, on a procedé à la ſaiſie de ſes meubles au preiudi-

D ce des appellations par luy interiectees qui eſt vne eſpece de force publique de ne point deferer aux appellations, leſquelles ſont comme la fortereſſe de la liberté publique, comme dict Balde elegamment en quelque endroict, & de ce que deſſus, il appert que tant le ſieur de Mons, que ledict du Pont ſont tres-bien fondez en leur demandes & appellations.

Source : BIU Cujas

Reſte maintenant à examiner ſi les moyens apportez par les defendeurs & inthimez pour ſouſtenir leur cauſe peuuent auoir quelque couleur & apparence, le premier deſquels eſt pris de la permiſſion donnee par Monſieur l'Admiral audit Couïllard de trafiquer en l'Acadie à ſa diſcretion, à la charge de reuenir à Roüen, ou à Honfleur le ſeizeiſme iour de Feurier mil ſix cents ſix, Regiſtré au Greffe de l'Amiraulté de Honfleur, le dix-ſeptieſme iour de Mars enſuiuant, le ſecond eſt pris de ce que ledit de Belloy pretend auoir eſté aſſocié du Sieur de Mons, & conſequemment qu'il luy a eſté loiſible de trafiquer auec les Sauuages. A

Quand au premier moyen, le Sieur de Mons dit premierement que la permiſſion donnee audit Couïllard ne peut de rien ſeruir auſdits defendeurs eſtant vne choſe perſonnelle, qui ne ſe peut eſtendre à autre qu'à celuy qui eſt compris en ladite permiſſion. En ſecond lieu Monſieur l'Admiral n'a peu rien faire au preiudice des defences portees par les lettres de ſa Majeſté ſignifiees aux defendeurs, n'y au preiudice de la Commiſſion que luy-meſme a donnee audit Sieur de Mons, qu'il a conſtitué ſon Lieutenant general auec pouuoir pareil au ſien, lequel Sieur de Mons a fait ſignifier les defences aux defendeurs, & partant ils ne ſe peuuent aucunement ſeruir de la pretenduë permiſſion donnee à Couïllard, par ledit Sieur Admiral, d'ailleurs que le Sieur Admiral n'approuue le Paſſeport, & la deſaduoué, par ce que celuy qui l'a deliuré à malicieuſement remply le blanc, ainſi qu'il appert par acte ſigné dudit Seigneur, le premier iour de May mil ſix cents ſept, ioint que ledit Couïllard & les defendeurs par la ſubmiſſion faicte au Iuge de la Rochelle, ſeſtoient eſtroictement obligez à ne contreuenir aux defences ſur les peines d'icelles. Et partant ils auoient renoncé à ladite permiſſion, quand ores elle leur euſt eſté donnee particulierement, que non, & voila quand au premier moyen des defendeurs. B C

Quand au ſecond fonde ſur la pretenduë qualité d'aſſocié, il y a encores moins d'apparence, & tant ſ'en faut que ledit de Belloy ſoit aſſocié, & en ayt fait les actes, qu'au contraire, il ne ſeſt monſtré qu'vn trompeur & affronteur ſignalé en fraudes & artifices, violant la foy de la ſocieté qui deuoit eſtre en ſon endroict ſaincte & ſacree. D

De verité ledit de Belloy ſe ſert de deux pieces par leſquelles on peut veoir qu'il y a eu quelque ſocieté auec ledit Sieur de Mons, la premiere du 10. iour de Feburier mil ſix cents quatre, par laquelle ledit Sieur de Mons, fait les promeſſes & declarations qui ſenſuiuent aux Marchands de Roüen: Sainct Malo, la Rochelle Sainct Iean de Lux entrez & qui pourront entrer cy-apres en l'entrepriſe qu'il a faite, leſquelles promeſſes ont eſté acceptees par Samuël Georges, tant pour luy que pour Iean Marain, dont il ſe fait fort que tous preſens & aduenir iouyront auec luy chacun pour les parts & portions qu'ils ſeront aſſociez & au ſol la liure des deniers & choſes que luy & eux auront fournis en la couche qui ſera employee par chacun an pour equiper & mettre hors les Nauires qu'il conuiendra par chacun

Source : BIU Cujas

A voyage & de ce qui prouiendra de tous les endroicts de ladite commission & où luy & ses associez yront où enuoyeront comme des mynes & autres fruits que du traffiq de peleteries, pescheries & de tout sans rié reseruer & pour en tenir compte general, & à ce que chacun des associez y enuoye ses comptes particuliers, il a nommé Cornelle de Belloy, auquel il a donné dixmil liures, employables à l'equipage de deux Nauires que ledit sieur de Mons, met en la coste de la Cadie, laquelle somme de dix mille liures ledit sieur de Mons aura decouche par chacun voyage, & au retour lesdits de Belloy en retirera le prouenu pour ledit sieur de Mons, au nom duquel il remplacera la mesme somme au voyage suiuant, selon la charge qu'il luy en a donnee, & l'ordre qu'il promet luy laisser auparauant son partement, laquelle somme fera partie du tiers qui sera audit sieur de Mons en la com-
B pagnie dont il demeure chargé vers ses associez de fournir le surplus qu'il faudra pour ledit tiers, au surplus, ledit Georges pour luy & Marain, & pour les associez de sainct Iean de Lux a donné charge audit de Belloy fournir & promis à ceux de sainct Malo fournir neuf cens liures que cousteront les deux Nauires de sainct Malo plus que leur tiers en attendant les comptes qui seront enuoyez audit de Belloy, incontinent apres le partement des Nauires, qui donnera aduis du trop, où du trop peu fourny.

Et est tres-expressement accordé entre les associez qu'ils se retireront si bon leur semble, apres le secõd voyage fait & faisant de ce leur declaratiõ dans le quinziesme Nouembre de l'annee chez ledit de Belloi ou le do-
C micile est esleu pour ledit sieur de Mons, & où ledit sieur de Mons voudroit quitter son entreprise, les associez contribueront aux frais du retour pour leur part, leur en donnant aduis par ledit de Belloy dans le premier de Ianuier ensuiuant, & apres ledit temps les associez seront tenus contribuer comme deuant, à peine de tous despens dommages & interests, voila ce que porte en substance la premiere piece.

L'autre est vne procuration dudit sieur de Mons en datte du septiesme iour d'Auril mil six cens quatre passee audit de Belloy d'associer ceux qu'il voudra iusques au tiers de l'outre plus de la somme de dix mil liures de couche fait par ledit sieur de Mons de receuoir deniers bailler acquits & faire pour raison de ce tous contracts & promesses: à la charge de rendre compte des qu'il aura receu: c'est à dire que ledit de Belloy a pouuoir d'as-
D socier auec ledit sieur de Mons, telles personnes qu'il iugera pour vn tiers en ladite cinquiesme partie, or ladite cinquiesme partie monte quinze mil liures, sur laquelle ledit sieur de Mons a fourny audit de Belloys dix mil liures, & ledit de Belloys cinq mille liures qu'il a declarez par ses comptes rendus ausdits Georges & Maram auoir receuz de plusieurs particuliers, & entre autres dudit Dupont graué mille liures François Boucher autres mille liures, Iean Thononnet de Tours cinq cens liures, & la veufue le Moine cinq cens liures, & le surplus montant deux mil liures, si tant est qu'il ne les ait receus d'autres, il les a fournis, & pour iceux cinq mille liures tous les dessusdits nommez sont entrez en association en vn tiers audit

Source : BIU Cujas

cinquiesme parce que ledit sieur de Mons a ainsi que dit est fourni le dessus dict outre plus qui est ladite somme de dix mil liures : de sorte que au plus ledit de Belloys ne peut auoir fourni au tiers dudit cinquiesme que la somme de deux mil liures. A

Par ces deux pieces ledit de Belloys veut monstrer qu'il estoit associé dudit sieur de Mons voire qu'il estoit commis de la societé qu'il deuoit donner aduis de tout à la societé, & chez lequel ledit sieur de Mons auoit esleu son domicile, & de ces deux pieces, il veut inferer qu'il luy a esté loisible d'enuoyer des vaisseaux à la traicte pource que ce pouuoit est donné par les lettres de sa Majesté au sieur de Mons & ses associez.

Mais il est à considerer qu'il est dit aux associez & non pas à chacun des associez, tellement que ce mot doit estre pris conioinctement & non separement pour estre le pouuoir donné à toute la societé ensemblement & non pas à l'vn des associez s'il ne negotie au nom de la permission & consentement de la compagnie, & suiuant la resolution d'icelle & la maniere qui a esté arrestee par tous les associez : car si ledit de Belloys a esté associé pour vne quarantiesme partie, ce n'est pas à dire qu'il ait eu permission d'equiper des vaisseaux luy seul, & de les enuoyer à la traite sans le consentement de la compagnie, au preiudice de ses defences: ce n'est pas la estre associé c'est estre vn trompeur & affronteur, & faire d'vne chose qui est commune vne particuliere & tirer à soy tout le profit qui doit estre communiqué à tous les associez. B

Il est certain que les paroles du Prince doiuent estre entenduës *secundum subiectam materiam*. Quand il est donc parlé que les associez peuuent trafiquer c'est à dire quand ils trafiquent en commun, quand ils negotient selon l'aduis & le conseil de toute la societé & selon les articles conuentions & la maniere arrestee de toute la comapgnie : car toute la nature de la societé est d'estre en commun & n'auoir rien de particulier & de separé, si quelqu'vn se retire à l'escart il n'est plus associé, il rompr le contract de compagnie pour son regard, laquelle comme dit la loy *64. ff. pro socio habet quandam speciem fraternitatis societas sacra res est & quædam fraternitas animorum*, comme dit elegamment Quintilian en la declamation 320. C

Les associez ont la depense & le profit commun, ont la perte & le gain commun, les aduis & resolutions communes, & ne doiuent faire chose sinon qu'apres auoir esté resoluë par toute la compagnie, & pour ce on auoit esleu domicile chez Belloy, afin d'y porter tous les pacquets de la societé & qu'il donnast aduis à la compagnie de tout ce qui se passeroit ainsi qu'il appert par la premiere desdites pieces : mais tant s'en faut qu'il ait fait ce qu'on attendoit de luy, qu'au contraire il a fait son cas à part sans en communiquer le profit à personne, il a enuoyé des vaisseaux à la traicte sans le consentement de ses associez, ce qui a esté cause que les Nauires qu'ils y ont enuoyez ne pensant point que Belloy y deust enuoyer de sa part ne leur ont pas seulement esté inutiles, D

Source : BIU Cujas

A mais grandement dommageables pource qu'elles ont beaucoup couſté & s'en ſont retournees ſans apporter aucune marchandiſe duquel dommage ledit Belloy eſt la ſeule cauſe efficiente, pource que s'il n'y euſt point enuoyé les Nauires euſſent fait heureux voyage & euſſent apporté grande quantité de marchandiſe comme ils auoient accouſtumé.

Dont tant s'en faut que ledit de Belloy ſe puiſſe ſeruir de ſon aſſociation qu'au contraire elle luy couppe la gorge, elle monſtre ſa fraude & ſa perfidie & qu'il a violé la ſocieté, en laquelle on luy auoit fait l'honneur de le receuoir, en enuoyant pareillement à la traite furtiuement & clandeſtinement & qu'il a fait tout le contraire de la charge que les aſſociez luy auoient donnee qui eſt de les aduertir de tout ce qui ſe paſſeroit concernant

B ladite ſocieté la *l.64.ff.pro ſocio*, dit qu'en ce cas il n'y a plus de ſocieté, *ſi ſ. paratim ſocius agere cœperit & vniſquiſque ſibi negotietur, ſine dubio ius ſocietatis ſoluitur*, n'eſt-ce pas *ſeparatim agere & ſibi negotiari*, Que d'enuoyer des vaiſſeaux à la traicte plains de ſes marchandiſes pour en retirer le profit particulier & ſans en rien communiquer à ſes compagnons?

La loy 45. *cum lege ſequent. ff. pro ſocio* dit *Rei communi nomine cum ſocio furti agi poteſt ſi per fallaciam dolo malo amouit vel rem communem celandi animo contrectauit*, la choſe commune, c'eſt le trafficq de peleterie, ledit de Belloy la fait *celandi animo* contre la volonté de la compagnie qui pour ceſte clandeſtinité a receu de grands dommages comme dit eſt, tant s'en faut donc que ledit de Belloy ſe puiſſe ſeruir de la ſocieté, qu'au contraire il l'a violee, il l'a trompee & ruinee *& cum eo furti agi poteſt.*

C Le Barthole dit elegamment, *in l. eius qui ff. ſi cert. pet. plures ſocios vnius negotiationis in diuerſis locis videri inuicem inſtitores & præpoſitos*, or eſt-il que le facteur ne peut & ne doit rien faire ſans l'aduis & commandement de ſon maiſtre, voila pourquoy l'on dit ordinairement que qui a compagnon ſi a maiſtre.

Or pour monſtrer auec qu'elle infidelité s'eſt comporté ledit de Belloy, il n'a pas ſeulement enuoyé à la traicte contre l'aduis dudit ſieur de Mons chef de ſa compagnie & des autres aſſociez : mais il y eſt allé malgré eux & les defences qui ont eſté ſignifiees à luy & à ſes agens qui eſtoient neantmoins obligez d'y obeyr, d'où s'enſuit indubitablement qu'il a rompu la ſocieté, & qu'il ne ſe peut dire aſſocie : & partant la peine des defen-

D ces a eſté par luy commiſe: *nam ſi ex duobus ſociis alter inuito ſocio vadat ad mercandum ſuſcipiens in ſe periculum & lucratur, non communicat cum ſocio lucrum*, comme dit Bartole, *in l. quia ff. ad Trebell.* La ſocieté eſt donc rompuë & n'y eſt pas allé comme aſſocié, & partant eſt amendable puis qu'il n'y a que les aſſociez qui y puiſſent aller.

Or ledit de Belloy ne pouuoit aller là contre l'aduis de la compagnie & au preiudice des defences qui luy auoient eſté faites pour deux treſ-grandes raiſons, & auſquelles il n'y a point de reſponce dont la premiere a eſté touchee cy - deſſus que les aſſociez par defaut de les

Source : BIU Cujas

auoir aduertis, ont encouru de grandes pertes & dommages que ledit de A
Belloy doit conſequemment eſſuyer. L'autre que s'il eſtoit permis à l'vn des aſſociez en ceſte negotiatiõ d'enuoyer des vaiſſeaux ſans & contre l'aduis de la compagnie, elle ſeroit fruſtree & trompee, & ſous pretexte de ſocieté chacun trafiqueroit à part & de mille fois l'vne, il ne ſeroit pas poſſible aux aſſociez de deſcouurir celuy qui enuoyeroit des vaiſſeaux en cachette pour eſtre le lieu du traffic ſi eſloigné & ſi peu frequenté que chacun ſçait, de maniere qu'il ne ſeroit poſſible de deſcouurir ceux qui fraudroient la compagnie comme il eſt facile de les deſcouurir aux lieux des autres nauigations, de facon qu'il eſt de la prudence du conſeil d'aller au deuant des fraudes & de les punir d'autant plus ſeuerement quand elles ſont commiſes qu'elles peuuent aduenir plus ſouuent & auec plus d'impunité B
afin que ceux qui s'aſſocieront deſormais auec ledit demandeur ſoient eſpouuentez de la ſeuerité de la peine ordonnee contre tels affronteurs, autrement la commiſſion donnee au demandeur ne luy ſeroit pas ſeulement inutile, mais cauſe de ſa ruine totalle s'il n'y eſtoit pourueu.

Et pour iuſtifier encores dauantage que ledit de Belloy a rompu & violé la ſociette & qu'il ne ſe peut plus dire aſſocié il appert par ſes propres pieces que chacun des aſſociez deuoit contribuer pour ſa part aux frais, & neantmoins le demandeur iuſtifiera, ſi beſoin eſt, que ladite compagnie n'ayant plus de fond pour enuoyer vn Nauire, les aſſociez ſe taxerent tous pour fournir ce qui eſtoit neceſſaire afin de ne laiſſer la coſte deſgarnie au C
preiudice de ſa commiſſion ce qui fut fait en la preſence dudit de Belloy, lequel n'y voulut aucunement contribuer & ſe departit de la compagnie & fit deſormais ſon cas à part, ſi cela n'eſt renoncer à la ſocieté il ne peut y auoir de renonciation au monde, ce n'eſt donc pas le ſieur de Mons qui a equippé ſeul vn Nauire ç'a eſté toute la compagniee Belloy a eſté ſommé de ſe ioindre auec elle, ne la point voulu & s'en eſt departi, & au lieu de contribuer auec les autres, il a fait equipper tout ſeul & en cachette vn Nauire n'eſt-ce pas la rompre & violer du tout la ſocieté?

Dauantage par leſdites pieces il appert que les aſſociez auoient nommément accordé qu'ils conuiendroient des Nauires qu'il faudroit enuoyer à chacun voyage, n'eſt-ce donc pas violer la ſocieté que d'enuoyer des Na- D
uires par ledit de Belloy non ſeulement ſans en conuenir mais contre l'aduis, voire meſmes malgré les defences de la compagnie?

Finablement il appert que Belloy ſe deuoit entierement gouuerner ſelon la charge qui luy auoit eſté donnee par ledit ſieur de Mons & ſelon l'ordre qu'il luy laiſſeroit, eſt-ce executer ceſte promeſſe d'enuoyer des Nauires en pays ſi lointain au preiudice des defences qui ont eſté faites à luy & à ſes agens?

Ledit ſieur de Mons remonſtre qu'en beaucoup d'autres choſes Belloy a rompu la ſocieté & a contreuenu à icelle. Car dés le dix-neufieſme Decembre mil ſix cens cinq, il fut reſolu entre les aſſociez par articles exprés que chacun an vers le mois de Decembre au plus tard l'on aduiſeroit enſemble

auec

Source : BIU Cujas

A auec le sieur de Mons du lieu ou se deuoient equipper les Nauires pour le voyage lors prochain & ou ils yroient & retourneroient, & pour le regard du prochain voyage qui est celuy qui est fait en l'annee derniere, il fut aduisé qu'il s'equiperoit quatre Nauires seulement deux à sainct Malo l'vn pour Tandoussas, sur lequel deuoit aller le Capitaine Pouuert traicter à la maniere accoustumee, l'autre à Gaspey pour y faire pescherie & traite, sur lequel deuoit aller le Capitaine Souesnaye, & les deux autres se deuoient equipper à la Rochelle l'vn pour Fabian à fin de faire la pescherie de Balennes & faire traicte à Tadoussac & l'autre pour aller à l'habitation suiuant la commission donnee par le sieur de Mons à Gibertiere & a Georges.

Voila donc l'estat qui a esté arresté par les associez pour le nombre des Nauires équipage d'iceux capitaines lieu de leur partement & lieu de leur voyage, contre laquelle resolution Belloy ayant entrepris son voyage sur
B vn cinquiesme Nauire & auec vn autre Capitaine, il est certain qu'il s'est departi de la compagnie a fait contre la resolution d'icelle pour faire son traffic particulier, ayant donc violé la societé, il ne se peut couurir du nom d'icelle, *socius re communi vtens aliter quam ad vsum destinatum dicitur furtum facere. Bartol. in l. socius. ff. de furt.*

Et tant s'en faut qu'aucun des associez peust enuoyer vn autre Nauire & autrement qu'il n'auoit esté conuenu entre eux que par ledit accord, il est expressement dit & conuenu qu'on enuoyera vn Nauire de S. Malo pour empescher tous autres de faire la traicte, le conseil iugera donc s'il estoit loisible audit de Belloy d'enuoyer à ladite traicte vn Nauire de Normandie comme il a faict.

C Finablement pour monstrer que ledit Belloy a ouuertement contreuenu ausdits articles & conuentions de la societé duditiour 10. Decembre 1605. Il est disertement porté par iceux que ceux de la compagnie, & ceux qui seront au seruice d'icelle ne peuuent traicter de peleterie auec les Sauuages, autrement que la Marchandise sera confisquee pour eux, tellement que le traffic ne leur est permis qu'en commun & non pas en particulier, & separement comme dit est, d'où s'ensuit qu'ayant contreuenu à ladite societé ledit de Belloy ne peut pas pretendre le priuilege donné à la societé, comme il est dit *in l. 4. C. de commerc. legationis priuilegio abutentes illud amittere & in l. auxilium. ff. de minor. cum qui committit contra leges eas inuocare non posse.*

Ne peut seruir aux defendeurs & intimez de dire que ces articles & con-
D uentions ont esté faites & accordees depuis la procuration passee audit de Belloy & en l'absence d'iceluy, & n'ont point esté par luy signees, & consequemmẽt ne l'ont peu obliger, car il n'a point ignoré lesdits articles, ils luy ont esté enuoyez, signez du Secretaire dudit sieur de Mons, il les a acceptez & retenus sans dire qu'ils luy fussent desagreables, apres les auoir receus qui sont ceux là mesme qu'il a produits, il s'est encores dit associé, il se le dit encores maintenant partant il s'est obligé à les entretenir, *quia nihil interest re an verbis quis voluntatem suam declaret.*

Source : BIU Cujas

Il a depuis fait vne declaration signee de luy par laquelle il declare qu'il ratifiie & a pour agreable lesdits articles resolus à Paris le 19. Decembre 1605. sans approuuer la clause de renonciation y contenuë: mais il n'a iamais monstré ny signifié ladite declaration au sieur de Mons comme il dit & ne s'en trouue aucun exploit: bien est vray qu'il donna aduis au sieur de Mons qu'il vouloit faire l'equipage d'vn Nauire en la ville de Rouën, mais aussi ledit sieur de Mons luy fit entendre sa volonté & de tous ses associez, qui estoit qu'il ne fist ledit equipage, & qu'il s'en donnast bien de garde, ce qui se verifie par la lettre du sieur de Mons escrite à de Belloy & qu'il represente luy-mesme. A

Ne leur peut encores seruir de dire que le sieur de Mons a donné congé à deux pilottes d'aller depuis le quarantiesme degré iusques au quarante-deuxiesme: car en cela il n'a rien fait contre la compagnie ny contre le traffic de peleterie d'icelle, au contraire il iugea lors qu'elle en retireroit vne grande commodité pource que lesdits pilottes par ce moyen recognoistroient la coste en laquelle il desire porter son habitation pour s'y conduire, n'ayant iusques icy aucun pilote qui en ait la cognoissance, tellement qu'il a baillé ledit congé pour espargner à la compagnie, vne bonne somme qu'eust peu couster vn autre Nauire qu'il eust esté contraint d'y enuoyer: mais par par ce congé il ne se trouuera point qu'il leur ait permis de traffiquer de pelleteries. B

D'ailleurs en ces deux degrez là, il n'y à aucune Peleterie pour estre vn pays trop chaud, & si lesdits pilottes en ont rapporté, elle n'a esté prise en l'estenduë dudit congé, partant ne peuuent les associez se plaindre que le sieur de Mons ait aucunement contreuenu à ladite societé, ioint qu'ayant en soy deux personnes, celle d'associé & celle de Lieutenant general du Roy il n'a pas donné ceste permission, sinon que comme gouuerneur & non comme associé, à fin comme dit est de bien establir son habitation sans que pour cela il en ait esperé, tirer aucun profit ny commodité. Voyant ledit de Belloy qu'il a fait ceste equipage contre le vouloir & les defences de la societé, il a forgé vne autre declaratiõ escrite & signee de sa main depuis l'instruction du procez: par laquelle il declare que l'equipage par luy fait est au profit de la societé. Mais il a fait tout le contraire de ceste declaration, car il a communiqué le profit de sa negociation auec ledit Coüillard & ses agens, ainsi qu'il appert par l'accord produit en la production dudit sieur de Mons, & ne se trouuera point qu'il ait fait signifier ceste declaration à personne. C D

Et quand à ce qu'il dit que par la declararion que fait ledit sieur de Mons à tous ses associez, lors qu'ils entrerent en association auec luy, il auoit nommé ledit de Belloy pour son Procureur, en la maison duquel il auoit esleu son domicile pour receuoir les marchandises venãs desdits pays: mesme pour receuoir les comptes desdits associez & faire leur equipage de Nauires: C'est à la verité vn pouuoir qu'il luy auoit donné, il le luy a peu oster comme il a fait par l'aduis de toute la compagnie, parce qu'il ne faisoit son deuoir en ladite charge, ayant eu plus de soin à son profit particulier, que

Source : BIU Cujas

non pas à celuy de ladite compagnie : D'ailleurs qu'il n'y auoit aucun associé qui fust demeurant à Roüen pour prendre garde aux achapts des marchandises, & à la vente de celles que l'on a apportees au retour desdits Nauires, ioint qu'il est Flamend, qui n'auoit aucun fond, ayant eu ladite compagnie beaucoup de peine pour le faire compter de ce qu'il auoit manié: laquelle pour ceste effect est entree en procez contre luy pardeuant le Bailly de Roüen ou son Lieutenant.

Au surplus le Procureur du Roy en l'admirauté de Guyenne au siege de la Rochelle, a fait appeller Samuel Georges associé dudit sieur de Mons pardeuant le Lieutenant de l'admirauté, qui pretend la confiscation dudit Nauire & marchandises saisies sur ledit Coüillard, pour auoir contreuenu aux dites defences : Surquoy a esté remonstré qu'il y auoit instance au priué Conseil, les actes en sont produits.

Or de tout ce que dessus il s'ensuit que ledit de Belloy a violé le contract de societé par vne insigne infidellité, & par consequent est luy-mesme priué des priuileges de la societé, & a encouru les peines portees par les defences.

Ciceron disoit en l'oraison *pro Sext. Roscio amerino sociũ fallere in rebus minoribus qui se in negotio coniunxit turpissimum est æque turpe ac fidem frangere quæ continet vitam, propterea quod auxilium sibi se putat adiunxisse qui cum altero rem communicauit ad cuius igitur fidem confugiet cum per eius fidem læditur cui se commiserit socium vero cauere qui possumus quem etiam si metuimus ius officij lædimus. rectè igitur maiores eum qui socium fefellisset in virorum bonorum numero non putarunt haberi oportere.* A quoy est semblable ce qui est dit *in l.* 1. §. *prætor ait. ff. de posit.* que celuy doit estre tenu & reputé pour vn meschant vn perdu & vn vray traistre *qui eum fraudat aquò ipse bonus & amicus existimatus est cuique se talem ipse exhibuit*, donc ledit de Belloy ayant violé la societé & fraudé la compagnie, il ne peut estre estimé associé & comme vn estranger a encouru les peines portees par les defences, ausquelles partant il doit estre condamné comme dessus.

La cause estant renuoyee par le Roy à son grand Conseil toute instruite pour la iuger, ledit grand Conseil dist qu'il auoit esté mal saisi, donna main leuee des choses saisies par de Belloy, & le condamna aux despens de ladite saisie: au surplus ordonna que de Belloy rapporteroit les marchandises qu'il auoit apportees de l'Acadie pour estre partagees entre les associez & le cõdemna aux despens du procez, & aux dommages & interests dudit du Mons liquidez à quinze cens liures par arrest donné au mois de Septembre 1607. i'auois escrit pour ledit sieur de Mons.

Source : BIU Cujas

La presentntion ne se peut faire conditionellement & à vn benefice qui se doit resigner, & ne l'est pas encore, quelque volōté qu'on ait de ce faire.
La demission doit estre effectuee deuant que faire la presentation.
Que la regle des vingt iours a lieu en l'ordinaire pour le regard des graduez nommez.
Le benefice ne vaque par resignation quand le resignant decede deuant la resignation admise.
Si taire sa repletiō dōne ouuerture au deuolut cōtre la prouisiō de l'ordinaire.
Du deuolut contre les prouisions de l'ordinaire.
Si le cōcordat peut empescher la liberalité de l'ordinaire enuers les graduez.
Si vn gradué rempli peut obtenir vn autre benefice comme gradué & confirmer son titre par la possession triennale.
Le trouble ne peut seruir qu'à celuy qui le fait.
De la possession triennale & paisible.
De la clause Vel aliâs quouis modò.

QVESTION CLXIIII.

Maistre Claude Buisson disputant la Cure de S. Benoist du Mans contre maistre Estienne Sauari disoit que defunct Ache oncle de Sauari appellant a esté le dernier titulaire de ladite cure, & qu'estant tombé malade en l'annee mil cinq cens quatre vingts quatorze, de maladie du tout desesperee & incurable sentant approcher sa fin, au mois de Iuillet audit an, il passa procuration pour resigner en son nom purement & simplement és mains de l'ordinaire ou de personne ayant pouuoir, ladite cure sainct Benoist : mais disoit l'intime que si l'appellant pouuoit monstrer qu'auant le iour & datte de sa pretenduë prouision, ceste pretenduë procuration pour resigner ait esté legitimement & valablement affectuee, Il estoit prest de quitter la cause, & que cela est grandement considerable pource que de là dependent les nullitez de tout ce que l'appellant auoit pensé faire pour acquerir le titre de ceste cure: car cōbien qu'en vertu de la procuratiō, il deust faire resigner ladite cure, ou és mains de l'Ordinaire, ou és mains de feu monsieur le Cardinal de Bourbon, auquel à cause de son Abbaye de la Couſture appartenoit le droict de presentatiō, neātmoins il ne sera sceu ny trouué qu'oncques par effect ladite demission ait esté faite és mains ny de l'vn ny de l'autre. Et si cette demission eust esté faicte cōme elle estoit preallable, il n'y a personne qui puisse croire qu'encores que d'ailleurs l'acte de presentation pretēduë faite par ledit sieur Cardinal de Bourbō soit infinimēt suspect de faux qu'il n'en eust esté fait quelque mētion par iceluy.

Source : BIU Cujas

A Et toutesfois tout ceſt acte ne parle ny pres ny loin, de ladite demiſſion, ſeulement l'on fait dire & declarer audit Sieur Cardinal, qu'à cauſe de ſadite Abbaye de la Couſture, il a droict de preſenter à la Cure de ſainct Benoiſt, & que pour ceſte cauſe & pour autant que ladite Cure eſtoit preſte a vacquer par la pure & ſimple reſignation qui eſtoit à faire par Maiſtre Sulpice Ache, il auoit iugé raiſonnable de preſenter l'appellant, cela monſtre que ladite Cure, lors de ladite preſentation ne vacquoit point, que Ache en eſtoit encores libre & paiſible poſſeſſeur, qu'il eſtoit à ſon pouuoir & en ſa liberté de reuoquer ſa procuration, laquelle poſſible eſtoit encores lors entre ſes mains & en ſa poſſeſſion, & comment peut-on ſouſtenir la nomination & preſentation faite en vn benefice qui n'a point encores vacqué, peut
B on par ceſt acte preuenir vne demiſſion, n'eſt-ce pas choſe deſ-honneſte & qui aſtraint liberté du preſentateur, eſtoit-il pas en la liberté d'Ache, de rendre ceſte pretenduë nomination ſans effet, luy oſtoit-elle le pouuoir de dire qu'il auoit changé ſa volonté, & que ſon intention n'eſtoit plus de ſe demettre & de reſigner ſon benefice? ne peut-on pas auec verité dire que celuy qui par telle voye pourſuit de ſe faire pouruoir d'vn benefice, ambit le benefice d'vn homme viuant? car puis que Ache viuoit encores lors de ladite nomination, & qu'il auoit la qualité de Curé, que tout le droict de ce benefice reſidoit en ſa perſonne, qu'il pouuoit faire toutes les functions de Curé, *Qua fronte*, peut-on ſouſtenir que ceſte preſentation ayt acquis à l'appellant quelque droict au tiltre de ladite Cure? eſt-ce pas tout autant que ſy l'on diſoit que le Secretaire du Sieur Cardinal qui a expedié l'acte de ceſte preſentation, en vertu de ce qu'on luy a fait à croire que ledit Ache eſtoit
C en volonté de ce demettre, luy a peu oſter & rauir ſon benefice de ſon viuant, & le mieux que l'on puiſſe interpreter ceſte preſentation, ce ſera dire qu'elle a eſté conditionnellement faite & pourueu que ledit Ache reſignaſt, car ces mots *per puram reſignationem per magiſtrum Sulpitium Ache faciendam*, induiſent vne condition d'vne reſignation à faire & non encores faite, comme tout Gerondif à ceſte puiſſance, qu'il eſt conditionnellement pris, tellement qu'en cas que ceſte reſignation ne ſe fiſt point, cet acte demeuroit nul, & pour non aduenu, & quelque choſe qu'ait peu aduenir, il ne peut eſtre pour cela plus vallable & legitime: eſtant certain de diſpoſition de droict, que les actes legitimes ne reçoiuent ny iour ny condition.
D Mais il eſt beſoin de les faire auec vn effect preſent & certain, ce qui ſe peut veritablement dire des preſentations que font les Patrons Eccleſiaſtiques, leſquelles doiuent eſtre ſi certaines & ſi ſolemnelles & legitimes, & auec tant de deliberation qu'apres qu'elles ont eſté faites, elles ne ſont plus reuocables, *nec variare licet*, que pouuoit donc auoir autre choſe, l'appellant ſinon l'eſperance, en cas que ceſte Cure fuſt reſignee d'en obtenir la prouiſion, & non pas vn droict certain permanent & aſſeuré, tel quel ne pouuoit eſtre oſté & denié, comme il ſeroit ainſi ſil eſtoit vray que pour auoir eſté nommé, il euſt eu *ius ad rem, habuit ſpem ad ius*, mais non pas *ius ad rem*. Or il y a trop de difference entre auoir quelque choſe & l'eſperer, par ainſi il faut tenir ceſte preſentation pour nulle & illegitime, comme faite à

Source : BIU Cujas

vn benefice non encores vacquant ny de fait ny de droict, & est impossible qu'à ce defaut l'appellant peuſt apporter ſolution n'y reſponce. A

Or comme i'inthimé a monſtré que lors de ladite preſentation, le benefice ne vacquoit point, & qu'il n'y en auoit point de demiſſion, auſſi a-il monſtré que lors que l'appellant a ſupplié Mõſieur l'Eueſque du Mans de le luy conferer, il ne vacquoit non plus, car tous benefices ne vacquent pas par la ſeule volonté de reſigner, que peuuent auoir ceux qui en ſont pourueus, les procurations pour reſigner ou purement & ſimplement ou en faueur ne ſeruent de rien, ſi elles ne ſont effectuees, voire que le temps ſeul les peut aneantir ſans qu'il ſoit beſoin d'autre & plus preciſe reuocatiõ, tellemẽt que pour faire vacquer ladite Cure, il falloit que le Procureur nommé & eſtably par ledit defunct Ache, ſe trãſportaſt pardeuers ledit Sieur Eueſque, & que en ceſte qualité il fit declaration que l'intention dudit Ache n'eſtoit plus de deſeruir ladite Cure n'y de faire aucun acte de Curé, ce qui euſt eſté fort B malaiſé de faire en la ville du Mans, veu que le Procureur nõmé en la procuration eſt actuellemẽt reſident en la ville d'Angers, & bien que non ſeulement comme dit eſt, la demiſſion que ledit defunct Ache a dõné pouuoir de faire, n'ait oncques eſté effectuee, & que quand elle l'auroit eſté ce ſeroit vn ordre prepoſtere & contre nature de l'acte d'auoir pourſuiuy vne preſentation auant que le benefice euſt vacqué toutesfois en ſuppoſant que la demiſſion euſt eſté effectuee, & qu'apres cela l'appellant ait eſté deuẽment preſenté, tout ce qui luy peut aduenir de mieux, ce ſera de tenir que le refus fait par ledit ſieur Eueſque du Mans, equipolle à collation, bien qu'il ſoit malaiſé au fait particulier de donner à ce refus force de collation, eu eſgard à l'inſuffiſance & incapacité de l'appellant prouuee par vn teſmoignage qu'il a eſté plus aiſé à l'appellant de calomnier que de reprocher, & quand cela ſeroit ainſi la cauſe del'appellãt n'en eſt en rien fortifiee quant meſmes C l'on voudra tenir pour vray que ledit defunct Ache n'eſt deceddé ſinon le 29. iour de Iuillet 1584. car depuis le datte portãt le reffus dudit ſieur Eueſque iuſques au vingt-neufieſme iour de Iuillet, il n'y a que ſept iours d'inualle, apres leſquels le benefice dont eſt queſtion, n'auroit pas laiſſé de vacquer par mort en faueur des graduez ſelon toutes les reſolutions communes & la deciſion expreſſe de ce grand Iuriſconſulte du Moulin ſur la regle *de infirmis reſignantib.* en vn cas tout pareil: car il ſuppoſe vne reſignation faite par vn beneficié malade en faueur d'vn ſien nepueu admiſe par l'ordinaire en faueur du reſignataire, & demande ſi en ce cas aduient que ſi le beneficié qui a reſigné a eſté preuenu de mort dedans les vingt iours, les graduez peuuent requerir le benefice comme vacquant par mort au mois D qui leur eſt affecté, il tiẽt qu'ouy, & qu'il n'a pas eſté loiſible à l'ordinaire en gratifiant le reſignataire de priuer les graduez de leur droict, droict qui leur eſt fauorable, & qui leur eſt octroyé en faueur des eſtudes, pource que autrement il ſeroit malaiſé que iamais les graduez peuſſent eſperer aucun benefice & qu'il y a rencontre de trois fortes preſomptions qu'on doit tenir pour preuue certaine de fraude, premierement la condition du reſignant qui reſigne malade, la qualité du reſignataire nepueu & parent proche de celuy qui a reſigné, & la troiſieſme le temps de la vacquance, & tou-

Source : BIU Cujas

A tes ses rencontres se trouuent en ce fait, il ne se peut pas departir de ceste decision. Et quant à l'Arrest de la Boissiere dont l'appellant s'est voulu preualoir, il est interuenu en vn fait dissemblable, & pour raison d'vn benefice vacqué en vn mois affecté à l'ordinaire, & de fait le mesme du Moulin remarque qu'en donnant ceste Arrest, il fut resolu que par iceluy, il ne seroit fait aucun preiudice, *graduatis & nominatis si in eorum mensibus resignantes infirmi decederent.*

Et il s'ensuit de là que l'intimé qui estoit gradué nommé sur l'Abbaye de la Cousture a peu vallablement requerir ladite Cure comme vacquante *per obitum* dudit Ache & que la resignation pretenduë faite par ledit Ache defunct, bien qu'admise en faueur de l'appellant, n'a peu autrement valloir &
B subsister, sinon en cas que ledit Ache eust vescu vingt iours apres ladite collation, ce que tant s'en faut que l'on puisse dire qu'au contraire depuis le 22. iusques au 29. que le corps dudit Ache fut en sepulture, il n'y a que sept iours & depuis l'acte de pretenduë nomination & presentation iusques au 29. il n'y a que 14. iours tellement qu'il faut tenir la prouision de l'appellant pour nulle. Puis qu'il n'est point pourueu par mort dudit benefice qui n'a point vacqué autrement voila quant au point du droict.

Si on eust voulu approfondir les moyens, de fait il eust esté aisé de verifier outre la preuue qui en est par escrit, Premierement l'insuffisance & incapacité de l'appellant vraye & vnique cause du refus fait par ledit sieur Euesque du Mans de luy conferer ladite Cure, la requisition faite par l'appellant à l'Archeuesque de Tours, & ses grands Vicaires residens à Tours, & refus par eux fait de conferer la destitution & reuocation faite par ledit sieur Ar-
C cheuesque de Tours, du Vicariat par luy octroyé à Maistre Loys du Bois-Iourdain, Chanoine en l'Eglise d'Angers & y demeurant pour en auoir manifestement abusé, la mort dudit defunct Ache aduenuë deux ou trois iours auparauant la prouision expediee par ledit Bois-Iourdain, la dissolution & mauuaises mœurs de l'appellãt qui le rẽdẽt indigne de tenir aucũ benefice.

L'appellant se voyant refusé par le sieur Euesque du Mans ne pouuoit nier qu'il ne se fut acheminé en la ville de Tours, & que tout ainsi que ledit sieur du Mans auoit fait refus de conferer ladite Cure à l'appellant pour son ignorance, ainsi ledit Sieur de Tours, & ses grands Vicaires firent refus occasion pour laquelle l'appellant s'asseurant de trouuer Bois-Iourdain plus
D facille se seroit acheminé en la ville d'Angers, bien que le Vicariat passé audit Bois-Iourdain, ne luy eust pas esté baillé en intention de conferer les benefices du Diocese du Mans, & faire le contraire de ce que les grands Vicaires auoient fait non pas tant par respect dudit sieur Euesque du Mans, que par deuoir de conscience pour l'inportance de ladite Cure, qui est la premiere & mieux peuplee de la ville du Mãs & n'estoit pas le pouuoir dudit Bois-Ioudain plus libre pour conferer qu'il n'estoit des autres grand Vicaires pour refuser la collation.

Quant à la mort dudit defunct Ache. Premierement l'on void qu'il a esté enterré le vingt-neufiesme iour de Iuillet qui est le mesme iour que la prouisiõ de l'appellãt a esté expediee ou du moins dattee, & cõbien qu'il ne soit pas impossible si ledit Ache est decedé le vingt-neufiesme, que le mesme iour

Source : BIU Cujas

ceste prouision ayt esté expediee, toutesfois n'y ayant point expression de l'heure par la prouision on ne peut pas dire qu'il apparoisse qu'elle ait esté A
expediee du viuant dudit Ache, & pour esclaircir ce doubte ledit du Boistourdain eut mieux fait d'exprimer & cotter, si c'estoit le matin que ladite prouision fust expediee: en somme, il n'est pas probable eu esgard à la qualité dudit defunct deceddé en la ville du Mans, auquel l'on a rendu tout l'honneur de la sepulture qui se pourroit desirer en personne de sa qualité qu'il ait esté si promptement inhumé, & à l'instant mesmes de sa mort, & à cela resistent les presomptions que l'on se peut imaginer: car ce n'est point la coustume comme aussi n'est-il point permis d'enterrer vn corps tout aussi-tost que l'ame en est separee, il est besoin de quelque loisir pour donner ordre aux fraiz des obseques & funerailles, & pour faire la semonce des personnes & colleges que l'on veut inuiter, l'appellant estoit absent & sçauoit-on bien le subiect de son absence, de sorte qu'il n'est pas à croire B
veu ce qu'il poursuiuoit que l'on ait voulu precipiter de telle sorte l'entherinement de son oncle, qu'il eut moins de loisir pour paracheuer ses affaires qu'il ne luy en falloit.

En second lieu par les extraicts que l'intimé à fait faire, il s'est iustifié que la Cire auoit esté acheptee pour faire les luminaires. A tout cela l'appellant a adiousté que l'inthimé estoit remply & pourueu de plusieurs benefices, tant comme gradué nommé qu'autrement: mais il n'a point iustifié que l'intimé fust possesseur d'aucun benefice paisible sinon de la Cure de Theloches, qu'il n'a eu en vertu de son degré, & quand il en auroit quelques autres, ils ne seroient pas considerables à l'effect de valider vne resignation nulle d'vn benefice qui a vacqué par la mort du resignant, du viuant duquel la resignation n'a point esté admise.

L'Appellant voyant que son droit chanceloit suscite Me Oliuier Richer C
deuolutaire, & Me Isaac Michel, la contestation de Busson & de Richer fut telle apres que Sarrazin eut perdu sa cause, Busson disoit que cõbien que la production de Richer fust en apparence faite, tant cõtre luy, que cõtre Me Estienne Sarrazin & Ysaac Michel, neantmoins en effect tant Richer que lesdicts Sarrazin & Michel tendoient à vn mesme but, & auoient vn pareil & semblable dessein, qui est de demettre ledit Busson defẽdeur du droict qu'il pretendoit en ladite Cure, pour en accõmoder vn Docteur en Theologie oncle dudit Richer interuenant, lequel estoit asseuré dudit Sarrazin: & c'est l'esperãce qu'il peut auoir de l'issuë de ce differend, toute leur commune intelligence est d'autant plus certaine & euidente, que lors que Richer demandeur en qualité de deuolutaire a presenté ses cautions, ores D
qu'elles fussent notoirement insoluables, & comme telles le defendeur les ait fait reietter, neantmoins les parties aduerses en ont volontairement consenty & accepté la reception.

Que par ses moyens d'interuention le demandeur suppose y auoir deux principales contestations, l'vne sur le genre de vacation de ladite Cure, dont a esté cy-deuant pourueu deffunct Maistre Sulpice Ache l'autre regarde les personnes à ce contendans, lesquels le demandeur soustient estre du

tout

Source : BIU Cujas

tout incapables de ladite Cure.

A Quand au premier point à la verité il eſt en debat entre ledit Sarrazin en qualité de pretendu teſignataire dudit defunct Ache, & le defendeur qui n'a ſouſtenu contre luy preſque rien autre choſe en tout le procez, ſinon que la reſignation dont il ſeſt voulu preualoir n'ayant point eſté admiſe ny la procuration paſſee par defunct Ache effectuee, conſequemment la procuration du defunct Ache auoit eſté reuoquee *ipſo iure*, Comme il eſt certain en droict que *mandatum morte mandantis ſoluitur* & quoy que ceſte queſtion ſoit agitee entre le demandeur & ledit Sarrazin, ſi eſt-ce toutesfois qu'elle ne peut eſtre à preſent conſiderable à l'eſgard du demandeur, quand l'effect de la mort dudit defunct Ache, ſeroit le plus veritable du monde comme il eſt meſme bien recogneu, & confeſſe par ledit Sarrazin, n'y contre le defendeur lequel pour ce regard ſe peut defendre du droict qui apartient audit Sarrazin, & ſouſtenir par la reigle commune, *ſi vinco*
B *vincentem*, qui à touſiours eſté gardee en matiere beneficiale, ſi le demandeur n'eſt point receuable contre ledit Sarrazin, il ne l'eſt point contre luy, ors que de ſon chef il ne laiſſe pas d'auoir des defences tres legitimes & tres pertinentes, pour le regard de la pretenduë incapacité du defendeur, le demandeur l'a fonde ſur ce qu'il dit qu'il eſt verifié au procez par Sarrazin, qu'il eſt pourueu de grand nombre de benefices incompatibles, dont il eſt paiſible poſſeſſeur, qu'il a eſté quatre ou cinq fois remply de ſon degré de nomination & de benefices de la qualité & valleur prefinie par les concordats & que par vne requeſte que le defendeur a luy meſme preſentee à la Cour, il a recogneu qu'il eſtoit remply & auoit nombre de benefices paiſibles auec leſquels ladite Cure de S. Benoiſt, ne pouuoit eſtre
C compatible, & que par la meſme requeſte, il auoit recogneu y auoir lieu de deuolut pour eſtre ladite Cure vacãte, & que toutesfois il auoit depuis voulu ſouſtenir qu'il pouuoit iouyr de ſa bonne fortune : mais que ceſte maxime eſt foible, & que ſur vn tiltre nul & vitieux de ſoy, le defendeur n'a peu acquerir aucune poſſeſſion.

Et quant à l'interuentiou dudit Michel, il l'impugne de diuers moyens, auſquels ſi bon luy ſemble, il pourra reſpondre, & peut dire le defendeur auec verité que ceſt vn cõbat imaginaire entr'eux, & ſ'il ne tenoit pour faire gaigner la cauſe audit Richer, ou pluſtoſt à celuy qui n'eſt point nommé en ce procez, & qui en doibt auoir plus de proffit que ceux qui plaident, ſ'il reüſſit ſelon eſperance, qu'a faire cõfeſſer pour ledit Sarrazin qu'il eſt ignorant tres-incapable, & tres-indigne de ladite Cure, il feroit tres-volontiers ceſte confeſſion, bien qu'elle ſoit tres-honteuſe pour luy, & que ſ'il y auoit en luy quelque deffaut de capacité & ſuffiſance, lors qu'il a eſté pourueu, il ait eſté en ſa puiſſance de le guerir & ſurmonter par le temps & le trauail comme il ſ'eſt efforcé pendant qu'il a eſté en poſſeſſion de ladite Cure de la deſeruir, & quelque grand eſtat qu'il faſſe de ce teſmoignage dudit ſieur Eueſque du Mans, ſ'il ne ſe fuſt trouué autre choſe au procez, il y a apparence que les Iuges n'y euſſent pas adiouſté plus de foy qu'à l'aſſertion

Source : BIU Cujas

& teſmoignage de ceux qui ont teſmoigné ſa ſuffiſance par eſcrit & par A
ſes lettres de degré.

Ce que le defendeur ne remonſtre point ſans cauſe par ce que oſté le fait de la pretenduë incapacité remarquee en la perſonne dudict Sarrazin, il n'y pourroit auoir de ſubiect n'y lieu de deuolut pour ſon regard comme il n'y en peut auoir auſſi en l'eſgard du defendeur, & pour le monſtrer il ſuffiſt de remarquer le datte ſeulement de la prouiſion obtenuë par ledit Sarrazin qui eſt du mois de Iuillet, mil cinq cents quatre vingts quatorze, & l'acte de prinſe de poſſeſſion d'icelle, qui eſt bien toſt apres, car il n'y a doubte n'y difficulté du monde, qu'apres vne ſi longue poſſeſſion & iouyſſance qui a touſiours eſté paiſible pendant le temps au regard du demandeur, nonobſtant que ce benefice ait eſté litigieux entre ledit Sarrazin, & le defendeur, le demandeur ne peut eſtre recepuable B
ny bien fondé en aucun chef de la complaincte, & que le defaut du titre de Sarrazin eſtoit couuert par le temps & la preſcription qui eſt tres-accomplie en matiere beneficiale par le temps & eſpace de trois ans, *ex decreto regulæ de pacif.* qui defend & maintient le poſſeſſeur qui a iouy en vertu d'vn tiltre, voire ſeulement coloré, car apres quatre ou cinq ans de paiſible poſſeſſion & iouyſſance, ce n'eſt pas vn moyen de deuolut receuable ou conſiderable de venir dire que lors & au temps que la reſignation fut admiſe le reſignant eſtoit mort, & que le benefice ne pouuoit plus eſtre conferé & par la depoſition d'vn homme mort, & n'y a que le defendeur ſeul qui ſe puiſſe preualoir de ceſte raiſon pour faire ſortir à effect la prouiſion qu'il obtint au meſme temps de l'ordinaire qui luy a conferé ce benefice, comme vacquant par la mort dudit defunct Ache, de ſorte que ſi ledit Sar- C
razin eſt aſſez fort, comme il ſeroit ſi ladite Cure ne luy auoit point eſté renduë contentieuſe par le defendeur, pour maintenir ſa poſſeſſion contre les pretendus deuolutaires, apres tant d'annees de paiſible iouyſſance en vertu de la ſuſdite reigle *de pacificis* le defendeur qui eſt plus fort que ledit Sarrazin, & qui a deſia gaigné ſa cauſe contre luy, doit auſſi vaincre le demandeur, lequel ne ſçauroit cotter aucun defaut d'inſuffiſance ou incapacité en ſa perſonne par le moyen dequoy il puiſſe auoir ouuerture de deuolut.

Mais auparauant que de traicter ceſte queſtion, diſoit que celuy qui a ſuſcité le demandeur à faire ceſte interuention, auoit auparauant fait obtenir vn autre deuolut, ſoubs le nom d'vn nommé Cheuſt, duquel le demandeur pretend auoir le droict ayant pour paruenir à ce deuolut qui fut precipitamment conſeillé pour rompre le coup du iugement du procez, que l'on fit differer ſoubs l'ombre d'vn interrogatoire que l'on voulut faire à l'inthimé ſur faits & articles pertinens, bien qu'apres ledit deuolut obtenu ledit Sarrazin ſen ſoit deſiſté. D

Mais pourautant que le defendeur ſ'eſtoit apperceu d'vne inſigne fauceté que l'on auoit & digne d'vne tres-exemplaire punition, l'on a eſtimé à propos de faire deſiſter ledit Cheuſt qui euſt peu deſcouurir le vray autheur de ceſte fauceté, lequel ſoubs main conduit & faict inſtruire ce procez à ſes

Source : BIU Cujas

deſpens à fin d'en recueillir tout le fruict: car quand au demandeur qui
A eſt vn ieune Aduocat, qui eſt reuenu depuis nagueres des Vniuerſitez, ce ne fut iamais ſon intẽtion de ſe faire d'Egliſe, & ſ'il eſt interrogé ſur ce poinct le defendeur ſ'aſſeure qu'il ne deſniera point qu'il ne ſoit beaucoup ennuyé du iugement de ce procez, pour ce qu'il retarde l'effect & execution du mariage qui eſt conclud & arreſté entre luy & vne fille du Mans.

Et premierement pour reuenir au fait de l'inſuffiſance, le defendeur diſoit qu'il y a tres-notable difference entre les prouiſions de l'ordinaire, & celles que l'on obtit en Cour de Rome, & de Meſſieurs les Legats du ſainct Siege: Car en celles que l'on obtient en Cour de Rome, le moindre vice, c'eſt à dire la moindre obreption & ſubreption faict, ouuerture aux deuolutaires, & celuy qui a impetré vn benefice en Cour de Rome, en defaut d'exprimer & faire entendre à ſa Saincteté, qu'il ſoit pourueu de quelqu'autre benefice, ſe rend indigne de la grace qui luy eſt faicte ſuyuant l'expreſſe
B diſpoſition du droict Canon, mais quand à l'ordinaire, il n'eſt pas beſoin de ceſte expreſſion. Auſſi tient-on pour maxime qu'en toutes les collations qui ſont faites par l'ordinaire, les deuolutaires fondez ſur l'obreption & ſubreption ne peuuent auoir lieu & eſt choſe nouuelle, ce que le defendeur ſefforce d'introduire & faire iuger en ceſte cauſe, à ſçauoir *per repletionem* apres quatre ans de poſſeſſion paiſible du benefice conferé à vn gradué nommé & inſinué, il y ait lieu de fonder vn deuolut.

Puis que la ſubreption n'eſt point vne cauſe ſuffiſante d'vn deuolut contre les prouiſions de l'ordinaire le demandeur ne peut donner appuy & fondement au deuolut dont eſt queſtion, pour dire que lors & au temps que ladite Cure luy fut conferee, le demandeur eſtoit remply & qu'il a teu ſa repletion à Monſieur l'Eueſque du Mans, *cui non potuit obrepere*, car que
C ledit Sieur Eueſque luy auroit luy meſme conferé la prebende en laquelle il a eſté du depuis maintenu par Arreſt de Meſſieurs du grand Conſeil, qu'il luy a couſté en deſpence qu'il a faicte pour l'obtenir, & ſe deffendre plus de 1200. eſcus, qui eſt beaucoup plus qu'il n'en tirera iamais de profit, il faut pour fonder vn deuolut cõtre vne prouiſion de l'ordinaire monſtrer qu'il y ait de l'incapacité, ou en celuy qui a conferé, ou en celuy qui a obtenu la collation ſans incapacité de l'vn ou de l'autre deuolut ne peut auoir lieu, or eſt-il qu'en la perſonne de Monſieur l'Eueſque du Mans on ne peut cotter aucune incapacité, car pour dire que ledit Eueſque a donné au defendeur deux benefices, en vertu de ſon degré de plus grande valleur qu'il n'eſt requis par le Concordat, il ne ſenſuit pas pour cela qu'il y ait nullité en l'vne ou en l'autre deſdites collations, ſi l'on ne monſtroit qu'il fuſt expreſſément porté & ordonné par le Concordat qu'apres qu'vn gradué nommé auroit obtenu vn benefice, il n'en pourroit obtenir vn ſecond & en cas d'impetration d'vn ſecond, telle impetration fuſt pour iamais nulle.

Il ne va pas en cela du ſeul faict du gradué nommé: mais du Collateur qui peut diſtribuer & diſpoſer des benefices qui ſont en ſa collation ainſi que bon luy ſemble, & vſer de telle gratification & liberalité,

Source : BIU Cujas

qu'il d'euſt, pourueu que cela ſe face *ſine iniuria & detrimento*, de ceux qui pouuoient y auoir intereſt de ſorte que comme ledit ſieur Eueſque du A
Mans pouuoit donner ladicte Cure de ſainct Benoiſt à vn autre denonciateur qualifié, il l'a pouuoit auſſi donner & conferer au defendeur qu'il ſçauoit eſtre bien & deuëment qualifié & combien que le defendeur ait requis ladite Cure, en vertu de ſon degré & cõme gradué nõmé ſur l'Abbaye de la Couſture toutes-fois il eſt au pouuoir de l'Abbé de la Couſture d'en nommer & preſenter vn autre, & d'vſer de ſon droict & preſentation comme patron & preſentateur de ladite Cure ou ledit Sieur Eueſque le pouuoit eſconduire & luy dire pour cauſe de reffus que peu de temps auparauant il luy auoit conferé en vertu de ſon degré, l'vne des prébendes en ſon Egliſe & conferer librement ladite Cure à vn autre.

Tant y a que la pretẽduë repletion ne peut induire vn moyẽ de nullitéen la B
prouiſiõ & collation faicte par ledit ſieur Eueſque du Mãs, lequel bien qu'il peuſt ne point cõferer *ſciẽs & prudẽs* a vſé du droict qu'il auoit cõme auparauant il auoit fait de ladite prebende qu'il ſçauoit eſtre litigieuſe & deuoit eſtre de ſi peu de profit qu'elle couſteroit d'auantage au defendeur à pourſuiure qu'il n'en pouuoit iamais eſperer de proffit, & bien que par le concordat, *la valleur des benefices qui doiuent eſtre conferez aux graduez nommez, ſoit limitee à certaine ſomme, toutesfois ceſte limitation ne contrainct pas la liberalité du collateur qui peut dõner à vn meſme gradué nõmé pour mil ou deux mil liures en benefices en vertu de ſon degré pourueu comme dit eſt*, que ce ſoit ſans le preiudice de ceux qui y pouuoient auoir intereſt, & que ce ne ſoient des benefices incompatibles, comme entre ceux qui ont eſté cõferez au defendeur, il n'y a point d'incompatibilité. C

Or ceux qui pouuoient auoir intereſt à empeſcher la collation de ladite Cure au proffit du defendeur à cauſe de ſa pretenduë repletion, ores que veritablement il ne fuſt lors remply, c'eſt à dire que le droict que pouuoit faire ſa repletion, *ne* fuſt pas incommutable à cauſe du procez qui eſtoit pendant au grand Conſeil, c'eſtoit ou ledit ſieur Eueſque du Mans, lequel *ſciens & prudens* a derogé à ſon droict bien qu'il peut refuſer audit defendeur ſa collation ou ledit ſieur Abbé de la Couſture qui en pouuoit & nõmer & preſenter vn autre ce qu'il n'a iamais fait ou bien quelque autre gradué nommé qui euſt fait inſinuer ſes lettres de degré & nomination ſur ladite Abbaye de la Couſture, il ne ſen eſt iamais preſenté vn ſeul & quand il ſen preſenteroit quelqu'vn à preſent le defendeur luy pourroit dire qu'il D
ſe ſeroit aduiſé trop tard que le temps ne l'admet plus comme auſſi pourroit-il dire en cas que l'Abbé de la Couſture vouluſt vſer de ſon droict de preſentation que le droict de conferer a eſté deuolut à l'Eueſque la collation duquel *ſpreto patrono* n'eſt pas nulle *ipſo iure* comme la collation qui eſt faite a vn gradué nommé *tanquam graduato ipſo iure* n'eſt pas nulle ores qu'elle ſe puiſſe annuller.

Car tout ainſi que la collation faite par l'ordinaire d'vn benefice qui eſt en patrõnage, ou lay, ou Eccleſiaſtique, biẽ que de droit elle ne ſoit pas nulle pour eſtre faite par celuy qui a la puiſſance de conferer c'eſt à dire en ſubſtance toutesfois ſi dedans le temps preſcript par le droict les patrons

Source : BIU Cujas

A ont vſé leur droict de preſentation & que ceux qui ont eſté nommez & preſentez ont requis ce benefice & ſommé l'ordinaire de conferer, la collation premiere demeure nulle & ſans effect: de meſmes quand vn gradué nommé apres ſa repletion, a impetré vn benefice telle collation & impetration de ſoy n'eſt point nulle, mais elle ſe peut annuler s'il ſe preſente quelque autre gradué pourueu du benefice affecté, non pas par inhabilité & incapacité du premier gradué, mais par droict de prelation & preference.

D'autant que la repletion d'vn gradué nommé ne le rend pas incapable de tenir benefice, ce ſeroit choſe abſurde de dire que pour ce que le defendeur a obtenu vne prebende du Mans, *in vim gradus in eo ipſo*. Il eſtoit rendu
B inhabile & incapable de tous autres benefices, ſi donc il n'y a point eu d'incapacité en ſa perſonne le vice reel de la choſe ne regardant que certaines perſones, à ſçauoir le preſentateur & les autres graduez nõmez s'il s'en fuſt trouué aucun, c'eſt les purger par le tẽps, c'eſt à dire qu'encores que ſon titre ne fuſt pas certain & bien aſſeuré *ab initio*, que par la paiſible iouyſſance qu'il a continuee par trois ans & plus *conualuit*, & s'eſt affermy & aſſeuré & n'y a perſonne de ſain iugement, s'il n'eſt preuenu de paſſion, qui puiſſe nier que la prouiſion d'vn benefice conferé à vn gradué nommé rempli ne ſoit vn titre colloré en vertu duquel *poſt triennium*, il ſoit & puiſſe eſtre aſſeuré enuers & contre tous, & pour euincer le defendeur du droict qu'il a en ceſte cure, il faut monſtrer ou qu'il ſoit porté par les conſtitutions canoniques ou que par arreſt de la Cour, il ſoit iugé qu'vn gradué nommé rempli ne puiſſe eſtre pacifique poſſeſſeur par trois ans, d'vn autre be-
C nefice qui luy auoit eſté conferé *tanquam graduato* ſuppoſé que d'ailleurs il n'y euſt aucune incapacité.

Que ſi l'on dit que la poſſeſſion du defendeur n'a point eſté paiſible à cauſe du procez qui a touſiours duré entre ledit Saraſin & luy la reſponce eſt euidente que l'interuption & trouble qu'il luy a eſté faite & donné par ledit Saraxin ne peut ſeruir ſinon à Saraſin comme toute interpellation iudiciaire n'a point d'autre effect que perſonnel au profit de ceux qui interrompent & interpellent comme la maxime de droict y eſt notoire tiree de la loy, *nemo ambigit de acqui. poſſeſſ.*

C'eſt pourquoy le demandeur à paſſé plus outre & ſouſtenu que le defen-
D deur eſtoit incapable à cauſe de l'incompatibilité des benefices dont il eſt pourueu & que d'ailleurs il auoit recogneu par vne requeſte qu'il y auoit lieu & ſubiect de deuolut quant à la pretenduë incapacité fondee ſur pluralité & incompatibilité de benefices, c'eſt choſe tant de fois niee & refutee que le defendeur ſe contentera d'employer ce qu'il a remonſtré & eſcrit pour ce regard.

Et quand à la requeſte elle ne peut ſeruir de rien au demandeur d'autant que ce qu'il a peu dire & remonſtrer en ſe defendant contre ledit Saraſin ne luy peut acquerir aucun droict, & que d'ailleurs il n'a iamais abſolument dit & confeſſé qu'vn deuolutaire luy pouuoit oſter ſon droict: mais il a bien peu dire que le fait & repletion que ledit Saraſin s'eſt efforcé de prouuer

Source : BIU Cujas

pouuoit seruir dauantage à vn deuolutaire qu'à luy, & veu que ladite Cure n'auoit point vacqué par vne demission & resignation pure & simple dudit defunct Ache: mais par sa mort aussi a-il tousiours protesté de se defendre contre le deuolutaire s'il s'en presentoit aucun. A

Au surplus lors de la requisitiõ faite par le defendeur de ladite cure, il n'estoit point actuellement remply ny paisible possesseur de ladite prebende, voire que par l'Arrest de mainteuuë donné à son profit par messieurs du grand Conseil en l'an mil cinq cens quatre vingts seize, il n'estoit pas du tout asseuré, & que depuis la sentence dont est appel est interuenu vn arrest du Conseil du vingtneufiesme d'Aoust quatre vingts dixsept, qui luy a entierement asseuré son droict estant bien considerable ce qui est decidé par Rebuffe sur ce subject *in §. volumus. in verbo in vim gradus* au titre *de collationib.* au concordat, où il tient que la collation faite à vn gradué à remply, *non annullatur* & que tel gradué *non fit incapax ad illud beneficium si nullus alius nominatus aut graduatus illud persequatur*, de façon que le demandeur qui n'estoit lors & n'est encores gradué nommé sur ladite Abbaye de la Coulture apres quatre ans de possession paisible, ne le peut éuincer de ladite cure lors de la collation, de laquelle il n'auoit aucun autre benefice paisible sinon la cure de Teloche qui ne pouuoit valoir, & ne vaut point encores de reuenu. B

Quand à la signature & prouision par luy obtenuë de monsieur le Legat, en datte du troisiesme May mil cinq cens quatre vingts dixhuict, & l'acte de prise de possession du 27. iour de Iuin audit an, le defendeur les employe, pour monstrer que le demandeur n'est point du tout receuable en ladite qualité de deuolutaire pour n'auoir point conteste dedans l'an & iour & datte dudit deuolu, ains seulement fait ses moyens d'interuention le 23. Feurier 1600. & dernier passé. C

Quand aux lettres de degré obtenuës par ledit demandeur en l'vniuersité de Cahors, on n'y doit auoir esgard pour plusieurs raisons, la premiere que lesdites lettres ont esté obtenuës au mois de Decembre mil cinq cens quatre vingts & dixsept, à dessein seulement d'obtenir ce pretendu deuolut: la seconde que ce sont lettres acheptees n'estant vray semblable qu'en vn mesme iour ledit demandeur eust esté fait bachelier, licentié & Docteur, & qu'en si peu de temps il ait acquis toute la science du droict, *Tertiò*, l'on voit que tant s'en faut que le demãdeur peust auoir interest d'empescher la collation faite par l'Eueque du Mans en faueur du defendeur, qu'au contraire il n'a esté capable de tenir ledit benefice à cause de sa qualité de gradué, sinõ plus de trois ans apres qu'elle a vacqué par la mort dudit defunct Ache, *& non tempore vacationis beneficij*, qui plus est au temps dudit deuolut qui est de May mil cinq cens quatre vingts dixhuict, il estoit aagé de vingt ans au plus; & partant n'estoit pas capable suiuant les constitutions Canoniques d'exercer vn tel benefice ayant charge d'ames, ny de paruenir à l'ordre de Prestrise, *intra annum*, comme aussi depuis sadite prouision, il n'a pris ordre quelconque, & n'a point autre dessein, sinon de se marier. D

A toutes ces raisons Richer demandeur, repliquoit que le genre de

Source : BIU Cujas

A vacation de ceſte Cure a eſté tellement diſputé entre toutes les parties que ce ſeroit vne repetition fruſtratoire, s'il falloit reſumer les moyens de la meſme queſtion, ſeulement le demandeur adiouſtera ſur ce poinct qu'ayant eſté recogneu & verifié au procez que Saraſin premier pourueu de ladite Cure, en auoit eſté euincé par incapacité & inſuffiſance declaree par le Dioceſain, il eſt impoſſible que ledit Buſſon ſe puiſſe defendre du droit pretendu par ledit Sarraſin, auquel l'inſuffiſance a perpetuellement fait obſtacle, voires à empeſcher l'effect du titre & la forme de l'inſtitution, comme à la verité par les deciſions Canoniques celuy qui eſt inhabile & incapable par faute de doctrine ne peut eſtre pourueu des benefices qui ont charge d'ame, *in capit. finali de ætate & qualitate ordinandorum quia nec ordinari poteſt. ca. priſcis. cap. penitentes. §. diſtinctione, nec ideo beneficij curam habere, cap. finali de temporibus ordinandorum in ſex.* Pour ce que ceſte qualité *comparatur cæco in c. poſt tranſlationē. §. item ſi quis de renunciatione.* A ceſte cauſe cela a paſſé par la reſolutiō de tous les Canoniſtes, que telle collation eſt du tout nulle, tout ainſi que s'il n'y euſt point eu du tout de collation & prouiſion? dont s'enſuit que la premiere propoſition faite par Buſſon eſt proprement vn patologiſme, comme à la verité ce ſeroit contre le ſens commun que de ce qui n'eſt & n'a point eſté l'on peuſt faire accumulation de droict, & moins encores en matiere beneficiale qu'en nulles autres.

B

Sur l'incapacité dudit Buſſon procedant de la repletion d'iceluy par pluralité & multiplicité de benefices incompatibles, ledit Buſſon recognoiſt qu'il eſt veritablement rempli de long temps, qu'il a pluſieurs benefices excedans la valeur prefinie par les ſaincts decrets & concordats: mais que l'incapacité n'eſt pas formee par la ſeule repletion ou pluralité de Cures & que le titre demeure audit Buſſon contre celuy qui n'a point trouué le benefice vacquant apres ſa prouiſion.

C

Le premier argument dont ledit Buſſon s'eſt preualu eſt pris du temps & de la poſſeſſion qu'il appelle preſcription triennale, *ex decreto regula de pacificis poſſeſſoribus*, qui maintient le poſſeſſeur du benefice contre tous, ores qu'il n'y euſt qu'vn ſimple titre coloré.

Il faut premierement examiner qu'elle eſt la poſſeſſion paiſible pour coguoiſtre le paiſible poſſeſſeur, & iuger s'il y a lieu au decret *de pacificis*. En premier lieu c'eſt vne choſe toute reſoluë en droit *cum dicit pacifice poſſidere. qui nullam patitur cōtrouerſiam vel iuris vel facti nec in iudicio nec extra iudicium.* par la reſolution de tous les Docteurs en la Clemētine *gratiæ de reſcriptis*, par la deciſion 61. *de Rota. ſel. in cap. cum Ioannes de fide inſtrumentorum.* Ainſi l'on dit que la iouyſſance paiſible eſt eſtimee *ſine controuerſia verbi vel facti capitulo olim de dolo. cap. ex parte de teſtibus, cap. finali ne prelati vices ſuas.* A ceſte cauſe celuy-là n'eſt pas eſtimé paiſible poſſeſſeur qui ayant eu la recreance obtient la plaine maintenuë, *& in eum mouetur lis in petitorio. glo. in §. item quod vniuerſitates in verbo poſſidebant de colationibus in prag.*

D

Or les parties ſont d'accord que depuis la mort de defunct Aché dernier paiſible poſſeſſeur du benefice, ceſte Cure a eſté perpetuellemēt contentieu-

Source : BIU Cujas

se entre plusieurs contendans, & ne se trouue point qu'elle ait esté paisiblement remplie iusques à ce iour, & de fait l'on voit que Sarasin en a iouy A
deux ou trois ans: depuis la mort de son oncle, que des sentences données en l'instance du Mans sur la contestation de ceste cure, il y a eu appel que des auparauant la sentence de maintenuë l'Archidiacre de Chasteaudun oit en l'Eglise du Mans estoit intervenu en la mesme instance ayant obtenu la mesme cure, & en ceste cause d'appel le litige ayant tousiours continué, l'on ne peut soustenir que ledit Buisson qui estoit remply long temps auparauant, ayt peu acquerir vne possession paisible en vn benefice qui a esté pretendu par quatre ou cinq personnes & en diuers temps depuis la mort dudit Aché.

En quoy il y a plus de subtilité que d'apparence lors que ledit Buisson voudra soustenir auoir esté paisible possesseur, *quod ad illos qui nullam actionem mouerent*: car c'est vne maxime que l'interuption naturelle proffite, à B
tous *et absentibus & ignorantibus*: laquelle interruption naturelle en matiere beneficialle est proprement celle qui est formee *ex defectu seu nullitate alicuius ex substantialibus requisitis ad præscriptionem*: comme par exemple en la prescription ordinaire regulierement *requiritur titulus & bona fides cap. finali de præscriptionibus*, que si quelqu'vn descouure que celuy qui a commencé vne prescription n'a pas la bonne foy ny le titre, telle prescription encommencee sera interrompuë par l'interruption naturelle, & par ce moyen l'effect de l'interruption introduit par le fait d'vn seul, durera en apres pour tous les autres qui pourront suruenir en la presentatiõ du benefice contentieux, *donec superueniat bona fides & incipiat possessor de nouo præscribere*, comme il a esté resolu par Bartole & les autres Docteurs, *in l. naturaliter. ff. de vsu capionibus*, & par Panorme, *in cap. illud de præscriptionibus*.

Ainsi l'on distingue entre l'interruption naturelle & la ciuile, la natu- C
relle va à la racine de la chose contentieuse, laquelle par le vice de la chose & du possesseur interpelle & arreste perpetuellement les temps, tant en la substance du benefice contentieux qu'en la personne de sondit possesseur: interruption qui va à l'essence & qui est solide en la suite de tous actes, & consequemment en tous les temps & au profit de toutes personnes: mais non pas ainsi de l'interruption ciuile qui est introduite, & qui est des choses extrinseques comme par exẽple, par les adiournements procedures & contestations: & en cela la prescription prefinie par ceste reigle *de pacificis* est diferente de la prescription non pas tant par le defaut des choses substantielles de la prescription ordinaire du droict commun: par lequel le seul litige n'induit pas vne mauuaise foy absoluë, *sed præ-* D
sumptam seu fictam selon la loy, *nemo. C. de acquirenda possessione quæ non sufficit ad interumpendam præscriptionem*, mais en ceste regle *de pacificis*, la possession paisible est requise pour la forme & pour la substance, en sorte que si elle est interrompuë par vne simple procedure, l'interruption fait ouuerture à tous ceux qui voudroient pretendre droict à l'aduenir, mesmement quand l'interruption penetre & agist dans le titre du possesseur, & que la racine de sa possession est accusee de vice ou de quelque nullité qui regarde la sub-

Source : BIU Cujas

la substance, c'est le cas auquel *interruptio naturaliter facta ab vno durat commodo omnium quamdiu durat effectus ex illa interruptione.* Or il a esté verifié au
A procez que le titre dudit Busson est nul ayant esté obtenu en vertu d'vn degré & puissance dont l'effect a esté consumé & accomply, il y a fort long temps, qui est la repletion de benefices par laquelle il est rendu incapable & inhabile à tenir & posseder benefices outre le nombre & la valeur prescripte par les saincts decrets, desquels la prohibition est perpetuelle, & la disposition d'iceux irritante par la regle du mariage spirituel qui ne permet pluralité d'espouses en diuerses prelatures, ainsi il ne faut plus disputer si le titre dudit Busson est ridiculement nul, que s'il a quelque couleur pour y fonder vne telle vsurpation ou intrusion au benefice dont il est effectuellement exclus quelque subtilité qu'il puisse apporter en vne prouision que ledit Sarasin n'a peu autrement impugner par l'incapacité qui estoit inherente en luy-mesmes.

B Les faits supposez de l'interposition de Richer d'vn nommé Cheux & de quelques autres desnommez en ce procez, sont visiblement contre la verité des choses passees, ils procedent de l'artifice dudit Busson, & s'il y a interposition elle procede de luy-mesme, & ne tend qu'à son profit particulier, afin que perdant le benefice par son incapacité, il le puisse conseruer par l'accommodation & introduction d'autruy, *sed obmissa interpositi persona capientis spectanda est.* Ainsi ledit demandeur ne s'arrestera point à respondre à telles calomnies, & moins encores au fait imaginaire du mariage que l'on impose inconsiderement audit demandeur, comme l'euenement le demonstrera cy-apres.

Pour vn autre moyen le defendeur dit qu'il y a difference & distinction entre les prouisions de l'ordinaire, & celles qui sont expediees en Cour de
C Rome, ou par les Legats *a latere*, qu'aux signatures de Rome, le moindre vice fait ouuerture aux deuolutaires, mesmement quand l'on a obmis l'expression d'autres benefices incompatibles: mais que les collations des ordinaires fondees sous obreption & subreption ne sont pas nulles quelque incapacité que l'on puisse descouurir de la repletion des benefices ou impetration de benefices incompatibles.

Mais ceste proposition est d'autant plus estrange qu'elle est directement contre les Conciles generaux de l'Eglise Chrestienne contre la police generale de l'Eglise, & contre la discipline ecclesiastique obseruee en tous les Royaumes de la chrestienté, c'est vn abus defendu par les saincts decrets en l'accumulation & multiplicité de benefices, c'est vne impieté contre la dilection Chrestienne d'adiouster benefice sur benefice en defraudans ceux
D qui sont à pourueoir & les priuant de la faueur de leurs degrez, voires l'on peut dire selõ la doctrine des anciens peres qui sont autant d'adulteres couuerts & cachez au mariage spirituel & en la hierarchie de l'Eglise, car c'est vne regle notoire par l'institution premiere des benefices, que tout benefice requiert residence personnelle, & à ceste cause, *qui libet clericus vno contentus esse debet beneficio.* Quand mesmement le reuenu est suffisant pour l'entretenement de celuy qui sert à l'autel, & en ce seul defaut *aliud adiuz-*

Source : BIU Cujas

gitur beneficium ex canone sanctorum 70. distinctione, Canone diuo. 12. quæst. 3. Mais encores cela s'entent des benefices simples où la dispense n'est point necessaire iusques à la concurrence de l'entretenement du Prestre selon la glose, *in clementina gratia de rescriptis*, pourueu que tels benefices simples ne requierent par leur institution, la residence personnelle, comme sont les prebendes des Eglises, *sed beneficia duplicia cuiusmodi sunt beneficia curata personatus & dignitates clericus obtinere non potest dispensatione apostolica*, au chapitre, *multa, de præbendis* Ainsi les constitutions de l'Eglise ont vsé de termes prohibitifs par vne defence conuenable à la regle de l'Eglise, & par ceste defence toutes personnes sont declarees incapables, & consequemment la nullité de leur titre declaree au profit de ceux ausquels l'ouuerture est faite à l'adeption des benefices par ceste concurrẽce qui est vne autre raison pour conclurre que celuy qui est inhabile ou incapable, ne peut s'aider d'aucune possession cõtre celuy qui est capable, biẽ que la collation soit posterieure en sorte que le decret, *de pacificis possessorib.* ne luy peut seruir de pretexte: car les paroles de la loy & du decret *de pacificis debent intelligi de habilitate*, estant vne condition perpetuelle, *si sit idoneus* ioint aussi que la seule possession d'vn long temps ne peut iamais rehabiliter vn incapable, *cap. causam & cap. accedentes de præscriptionibus. c. 2. de præbendis in sexto.* Ce qui est fondé sur vne raison perpetuelle que l'inhabilité ne peut estre prescrite au chapitre, *cum causam de electione*, autrement l'on tomberoit en ceste absurdité, *vt ex diuturnitate temporis nasceretur titulus in beneficialibus & spiritualibus*, contre la doctrine de tous les Docteurs, *in cap. ex parte de testibus.*

Ce n'est donc pas tant la subreption & obreption commise en l'impetration du benefice, soit deuant l'ordinaire ou en cour de Rome, que l'incapacité personnelle ou le defaut de puissance par la repletion ou adeption de nombre de benefices que le titre est nul & que l'ordinaire à mal & nullement conferé *siue sciens & prudens siue malis artibus* ou par quelque residence de mauuaise foy, aussi telles distinctions ne se peuuent appeller autrement sinon *præsidia iniquitatis & iniustitiæ*, ou plustost subtilitez captieuses contre les fondemens & les constitutions de la hierarchie lors mesmement qu'il n'y a point de dispense specialle procedãt du siege apostolic qui seul peut purger le vice & d'vn acte nul en faire vne institution canonique *ex causis*, & selon la qualité des personnes.

Sur le mesme paralogisme ledit Busson soustient que le fait de l'Eueſque qui confere ne peut former l'incapacité, au contraire que le titre estant coloré doit seruir pour y fonder vne possession telle quelle, & se defendre contre vn deuolutaire, & à la suitte il soustient que la repletion des benefices ne rend le dernier titre nul & ne remet les choses à la premiere vacance.

Mais il faudroit en soustenant telle proposition rayer & effacer par mesme moyen la clause du decret au titre, *de collationib. au §. volumus beneficium in vim gradus seu nominationis huiusmodi tunc petere seu consequi non possit.* La regle est expresse que celu y qui a obtenu en vertu de son degré, sa

A prouision de benefice iusques à la valeur prefinie par les concordats ne peut demander vn autre benefice, & s'il l'a demandé il ne le peut legitimement impetrer dont s'ensuit qu'il est incapable de poursuiure & l'obtenir & encores plus inhabile à le posseder & le remplir puisque le decret en termes prohibitifs s'y oppose, la defence estant mise entre deux, laquelle continue l'ouuerture de la premiere vacance: & declare vne perpetuelle impuissance ou defaut en la personne des ordinaires: cela est fondé sur vne raison euidente, car la grace où la nomination expire & cesse du iour que le gradué est rempli & du mesme iour de la repletion les saincts decrets reuocquent le priuilege par la raison de la clementine *gratiæ de rescriptis*

B la mesme raison est repetee au Chapitre, *si pauper de præbendis in sexto*, qui fait à ce propos parlant *de gratia in forma pauperum*, comme sont regulierement tous les priuileges & nominations des vniuersitez, laquelle grace cesse & est esteincte *per adeptionem beneficij*. Autrement les nominations des vniuersitez ne seruiroient que d'instrumens pour voller & emporter les benefices, & à la verité celuy qui est rempli n'a plus de qualité & le benefice est deu à celuy qui n'en auoit point auparauant, estant vne regle en matieres beneficiales que celuy *qui vnum possidet beneficium non est idoneus & habilis ad aliud incompatibile obtinendum cap. Is cui de prebendis in sexto*, par ce que les nominations *similes sunt gratiis in forma pauperum quæ expirant per adeptionem beneficij*, autrement *duo specialia concurrerent* contre les regles de

C droict & auec absurdité l'vn consiste en la prouision par nomination l'autre d'estre pourueu de plusieurs benefices *sine dispensatione*, estant ceste pluralité infiniment odieuse: *cap. quia intantum de præbendis* ioint aussi qu'il faut premierement pouruoir ceux qui n'ont encores rien obtenu en l'Eglise que ceux qui sont enflez & remplis de benefices incompatibles comme il est ordonné, *in §. ita tamen de collationibus*: & en cela il suffiroit de dire que le premier benefice incompatible vacqueroit par l'impetration du dernier par ce qu'il n'est pas permis *renuntiare beneficia prius adepta vt posteriora impetrare possit*. d'autant que telle refutation ou declaration ne rendra iamais la personne capable & habile apres la repletion *quia variare nefas*.

C'est pour conclurre qu'il n'est pas en la puissance du collateur ordinaire de passer les bornes & les limites de sa puissance selon qu'elle est li-

D mitee par les constitutions canoniques ausquelles tous les Eueſques sont obligez, tant s'en faut qu'il soit en leur disposition comme pretend ledit Busson de donner à vn gradué rempli iusques à deux cens liures de rente en benefices si bon luy semble, veu que par vn tel abus il osteroit la benediction, les alimens, & les graces qui sont octroyees à tant de personnes qui sont dans les seminaires de l'Eglise pour en remplir ceux qui n'en sont par tout rassisez *ad iniurium egenorum & pauperum*, lesquels sont appellez à la distribution des mesmes benefices, tant par les loix du Royaume, que par les Arrests & par les saincts decrets.

La qualité des benefices dont ledit Busso est repli, represete l'incõpatibilité

Source : BIU Cujas

qui y eſt apparente: Mais il ne faut point couurir le vice & la nullité de la prouiſion dudit Buſſon, ſur ce qu'il dict que l'Eueſque, le Patron & ces gradueznes'en pleignent point: car l'intereſt de ceſte cauſe eſt public, & encores particulier à tous ceux qui ſont capables de ladite Cure, & qui n'ont encores eſté pourueus d'aucuns benefices, car c'eſt vne choſe notoire que tous ceux qui ſont inuitez és ordres de l'Egliſe, & qui ont les degrez ou qualitez neceſſaires dans le corps du Clergé, ſont appellez à la participation des benefices eſtans membres du meſme corps, dont les Benefices Cures & Prelatures ſont ordonnez & affectez: ſi donc l'Eueſque ne ſe plaint pas de ceſte repletion & incapacité, non plus que le patron, telle negligence ne rend pas ledit Buſſon capable, ny ſa prouiſion plus canonique, comme auſſi l'intereſt des autres n'eſt pas tollu pour remettre les choſes en leur ordre & retrancher aux vns ce qui eſt ſuperflu, pour le conceder aux autres, ſelon les reigles de la diſtribution des benefices. B

Par les raiſons cy-deſſus, il a eſté particulierement reſpondu à l'obiection dudit Buſſon, ſur ce qu'il a ſouſtenu que la collatiõ d'vn gradué remply n'eſt pas noble: mais qu'elle ſe peut annuller par vn autre gradué *iure prælationis non per incapacitatem*, ayant ſouſtenu qu'en la repletion, il n'y a iamais incapacité, car puis que les ſaincts decrets ne rendent les Clercs habiles & capables ſinon en certaines formes, & iuſques à certaine concurrence & quantité de benefices, ſoit pour la valleur, ſoit pour la concurrence ou incompatibilité, qu'elle authorité reſteroit-il à la prohibition, laquelle ſuppoſe aux ordinaires, & retranche leur puiſſance, les ayant aſſeruy à l'ordre de la police Eccleſiaſtique, & à la diſtribution des benefices, tant y a, ce ſeroit vne choſe ridicule de defendre & retrancher, ſi par deſſus la prohibition, il reſtoit autant d'authorité aux collations nulles & abuſiues, qu'aux titres iuſtes & canoniques. C

A la ſuite des premieres propoſitions dudit Buſſon, il en ſouſtient vn autre qui n'a aucun fondement legitime, il dit que le vice reel au benefice ne regarde que certaines perſonnes, hors leſquelles les autres ne ſen peuuent plaindre & moins encores remuer la nullité & le vice du titre, & neantmoins c'eſt vne maxime en matieres beneficiales, que la racine eſtant vitieuſe, le titre eſt nul, l'inſtitution eſt eſtimee cõme n'ayant iamais eſté faite, la nullité fait ouuerture en l'impetration, à tous ceux qui en peuuent eſtre capables ſans diſtinction des perſonnes ny des temps, voires ſans diſcerner la qualité des benefices, ne de la vaccation d'iceux, pourueu que la capacité & l'habilité y concurrent, ioint meſmement que les collateurs qui ont abuſé en leurs collations ne ſont plus cõſiderez pour l'intereſt de la choſe, d'autant qu'ils ſont priuables à tout le moins accuſables d'auoir manqué contre l'ordre & la regle. Tant y a ledit Buiſſon a recogneu par la requeſte preſentee à la Cour, qu'il n'auoit droict ne titre en ce benefice, qu'il eſtoit remply qu'vn deuolutaire ſeroit receuable à impetrer ladite Cure: mais que iuſques à la prouiſion d'vn tiers qu'il deuoit iouyr de ceſte bonne fortune qui ſont les termes dont il ſe ſert au procez pour ſouſtenir la collation abuſiue qu'il a practiquee en fraude des S. decrets & conſtitutions de l'Egliſe D

Source : BIU Cujas

A Il eſt vray que ſur la fin il s'eſt aduiſé pour colorer vne poſſeſſiõ vitieuſe de ſuppoſer que lors de la requiſitiõ par luy faite de ladite cure, il n'eſtoit point actuellemẽt rẽpli ny paiſible poſſeſſeur de ſes autres benefices, mais la verité eſt cõſtante que depuis 20. ans ledit Buſſon a eſté perpetuellement rẽpli deux & trois fois plus qu'il ne luy eſt ordõné par les cõcordats & decrets de l'Egliſe qu'il a touſiours tenu & poſſedé pluſieurs benefices incompatibles: que lors de ceſte requiſition les choſes eſtoient venuës en ceſt eſtat, qu'il eſtoit incapable d'obtenir & accepter aucuns autres benefices, auſſi les ſubtilitez & artifices que l'on obſerue aux matieres beneficiales pour tenir les benefices perpetuellement litigieux en fraude des conſtitutions canoniques, c'eſt à dire pour eluder l'ordre & les reigles de la diſtribution des benefices ne ſeruiront de rien en vne verité ſi claire, & en vne lumiere ſi cui-
B dente, par laquelle les abus & les vſurpations dudit Buſſon ne peuuent eſtre plus longuement tolerees.

Quand à la capacité dudit Richer ledit Buſſon doit recognoiſtre qu'il a employé ſept ans entiers en trois Vniuerſitez de Droict de ce Royaume, & pour ce qu'il accuſe la ſcelerité & feſtination de ſes degrez, il conſent que ce benefice ſoit adiugé à celuy du party, de ceſte inſtance, lequel en conference & diſpute ſera trouué le plus ſuffiſant ſoit au droict Ciuil & Canon qu'en Theologie à quoy ledit demandeur ſe ſoubſmet volontairement.

L'aage dudit demandeur eſt aſſez recogneu par ſa preſence, & par les titres qu'il a produits, & les actions de ſa vie ont faict cognoiſtre qu'il n'a iamais preſté ou accommodé ſon nom aux paſſions d'autruy, ne permis qu'en choſes iniuſtes, il fuſt interpoſé à l'iniure d'vn autre, comme auſſi l'on ne
C peut dire que les autres parties de la cauſe ayent eſté introduicts à la ſuſcitation dudit Richer, au cõtraire l'on peut remarquer au procez q̃ ledit Buſſon a fait interuenir vn nõmé Michel deuolutaire à ſa deuotion & de fait, il y a preuue au procez, que le Procureur dudit Michel ayãt eſté pourſuiuy & interpellé en quelques expeditions de la cauſe, à touſiours reſpondu qu'il ne ſigneroit point ſi le Procureur dudit Buſſon ne ſignoit premierement les expeditions, auſſi ceſte intelligence eſt d'autant plus recogneuë que ledit Michel n'a point paru, & ne ſeſt point preſenté, ſinon lors que ledit Buſſon eſt venu en ceſte ville, & eſt pour conclurre que l'euenement de ceſte inſtance n'eſt point interpoſition ou accommodation du nom dudit Richer, & pour le regard dudit Michel, il diſoit que toutes les parties de l'in-
D ſtance qui ſont en grand nombre demeurent d'accord les vns contre les autres, que la Cure ſainct Benoiſt a vacqué par la mort de Maiſtre Sulpice Ache, & ſur ce premier fondement, ceux qui ont diſputé ce benefice contre ledit Maiſtre Eſtienne Sarrazin, ſe ſont accordez & deduict leurs moyens en ceſte premiere rencontre, & neantmoins ledit Michel prent ſon droict de Maiſtre Mathurin Bellans, par le decez duquel il dit que ladite Cure a vacqué, & ſur ce ledit Michel fait vn long diſcours du tẽps & du mois du decez dudit Bellant qu'il dit auoir eſté en Iuillet mil quatre-vingts dix-ſept, qu'il a requis ladite Cure comme vacquante par le deceds dudit Bellans à Monſieur le Cardinal de Florence, Legat du Siege Apoſtolic en ce

Source : BIU Cujas

Royaume, a obtenu le viſa de l'Eueſque du Mans, a pris poſſeſſion, a fait inſinuer, & finalement qu'il a preſenté ſa requeſte aux fins de ceſte interuention, à quoy il adiouſte qu'il eſt deuolutaire, & qu'au lieu de la caution requiſe par l'ordonnance, il a conſigné cent eſcus. A

Enquoy il a auſſi entre-meſlé feinctement, & auec trop de ſimulation ce qui concerne la pretention de Sarrazin, & le pretendu droict dudit Buſſon encores que l'on voye clairement que ledit Michel eſt en effect vn nom accommodé, & que ceſte interuention a eſté interpoſee & ſuſcitee par ledit Buſſon, penſant couurir ſon incapacité pour l'accommodatiõ d'vn tiers qui eſt ledit Michel, auquel ledit Buſſon a fourny de Procureur & a fait tous les fraiz neceſſaires au nom d'iceluy Michel, voire il a cõſigné de ſa bourſe la ſomme de cent eſcus, que l'on pretend auoir eſté fournie au lieu de la preſtation de caution. B

Or pour monſtrer ſommairement que ledit Michel doit eſtre debouté de ceſte interuention, ledit Richer ſe contentera de deux moyens: le premier concerne les fins de non recepuoir, & au ſecond ledit Richer monſtrera qu'il faut du tout reſtraindre & limiter ſon pretendu droict à la perſonne dudit Bellans, lequel ſ'il viuoit ne pourroit pretendre aucun droict en ladite Cure.

Les fins de nõ receuoir ſont notoires cõtre ledit Michel, quãt biẽ il ſeroit deuolutaire en termes ſpeciaux de deuolutiõ, en premier lieu par l'Ordon. de Blois art. 46. tous deuolutaires de fait ou de droit ſont tenus à peine de nullité d'eſlire domicille & cõteſter dans 3. mois à cõpter du iour de la priſe de leur poſſeſſion, & neãtmoins ledit Michel, qui ſe dit auoir eſté pourueu dés l'an 1687. n'a point encores fait eſlection de domicille ne meſme cõteſté depuis 3. ans n'ayãt preſenté ſa requeſte que depuis vn an, ne baille ſes moyẽs d'interuention & produit ſur iceux que quatre ans apres. C

A ceſte nullité ledit Richer en adiouſtera vne autre cõcernãt les pretẽdus actes depriſe de poſſeſſiõ, le premier deſquels eſt conceu ſous le nõ d'vn qui prẽd qualité de Procureur ſans procuratiõ ou mandement ſpecial, cõme il eſtoit requis par l'Ordon. Il eſt biẽ vray que ceſte nullité ayãt eſté recogneuë il a voulu reparer la faute & purger le vice par vne procuratiõ & autre acte poſterieur: mais c'eſt acte de pretẽduë poſſeſſiõ ayant eſté fait lõg tẽps apres les ſix mois requis tant par la regle de Chãcellerie, que par l'Ordon. ne luy peut ſeruir en l'eſtabliſſement de ſon titre, à cauſe que ladite regle & l'Ord. cõtiennẽt en ſoy vne clauſe irritante, tant y a par ſa pretẽduë ſignature, il y auoit vne forme ſpecifiee qu'il failloit obſeruer, & qui depẽdoit de l'authorité du grand Doyen de l'Egliſe du Mans, où de ſes grands Vicaires, voila ce que ſera dit pour les nullitez des fins de nõ receuoir cõtre ladite interuẽtiõ. D

Si l'interuention de Michel eſtoit receuable, elle ſeroit inutile, le titre dudit Michel eſtant nul, & ſon pretendu droict deſtitué de fondement legitimes par les raiſons qui ont eſté plus amplement deduites au procez contre ledit Michel, deſquelles il ne ſera fait à preſent aucune repetition.

Mais par ce que ledit Michel ſe fonde principalement de la clauſe portee par ſa ſignature, *vel alias quo vis modo vacet aut alterius cuiuſcunque perſone*

Source : BIU Cujas

A dont il veut prendre qualité de deuolutaire, *& eo nomine*, il pẽse auoir le premier droict & estre preferable audit Richer & à tous autres, il faut considerer que combien que ces mots *quo vis modo denotare videantur, omnem vacationis modũ siue indirectũ siue accessorium*, toutesfois c'est vne regle que quand la vacation du benefice est aduenuë *per mortẽ alterius quã illius qui exprimitur*, telle clause ne festẽd iamais à tous les cas, & est touſiours restrainte & limitee à la personne au lieu de laquelle l'on veut succeder, & par la mort ou incapacité delaquelle l'õ a voulu impetrer le benefice, cõme par exẽple ſi quelqu'vn a impetré le benefice par la mort ou par la resignation d'vn, & neantmoins le benefice vacquoit par la mort d'vn autre, il est sans doubte que telles clauſes n'impliquent point *nec includunt*, tous autres cas de vacation, *quia non fuit mens collatoris vt conferre vellet beneficia quæ ex alia persona vacarent quia ſicut modus vacationis expreſſus, ita locus & tempus referuntur ad personã designatam vt. not. in cap. abbate ſane de re iudicata in ſex.* or il a esté verifié au procez que la Cure de S. Benoist n'a iamais apartenu à Bellans, il n'en a point esté capable, & n'en fut oncques legitimemẽt pourueu, partãt par la mort dudit Bellans, il est impoſſible que la Cure ayt vacqué pour faire aucune ouuerture audit Michel, en quelque mois des graduez ou autres que ledit Bellãs ſoit decedé, & les moyens de ceſte incapacité ont esté ſi particulieremẽt deduits au procez qu'il n'est beſoin de ſi arrester d'auãtage, c'est pour conclurre que ledit Michel ayant esté pourueu par autre genre de vacquatiõ que celle qui est veritable & conſtante au procez, ceſte clauſe ne peut estre entẽduë ſi generalemẽt, cõme il est remarqué en la deciſiõ 273. *de Rota in antiquis & deciſ.* C 743. & 483. *arg. capitul. ex parte 1. de officio delegati*, par ce que tous reſcripts *ad beneficia* doiuẽt estre reſtraints ſuiuãt le ſujet ſpecial de la prouiſiõ *ca. quãuis de præbendis in ſexto quia mors vnius non eſt mors alterius*, & l'extẽſion n'a iamais lieu en telles matieres *de caſu ad caſum nec de perſona ad perſonam*, tant y a il n'est point raiſonnable que la collation ſoit interpretee *contra ſententiam præſumptã concedentis*, voires meſmes *contramentẽ impetrantis*, auſſi ledit Michel ayant demandé ceſte Cure cõme vacquante par la mort de Bellans n'a voulu ſen faire pourueoir par la mort de defunct Acheny conſequẽment par l'incapacité de Sarrazin, & moins encores par l'inhabilité des autres interuenãs & deuolutaires, ce ſeroit eſtendre vn titre cõtre la volõté de celuy qui l'a requis, & le trãſformer en vn autre titre, ou bien le faire renaiſtre en vn genre de vacquation contre les regles & conſtitutions canoniques.

D Mais il y a vne autre cõſideration plus forte pour mõſtrer que ceſte clauſe ne peut ſurpaſſer ou ſupprimer le droict acquis audit Richer, car il est certain que quant on a exprimé ſeulemẽt *vnum vacationis modum* que les clauſes indefinies ne ſe peuuent adapter par l'expreſſion de la vacquance aux autres cas non exprimez ou declarez *non ampliant nec augẽt gratiã ſummi põtificis* par la raiſon de ce qui est notté en la Clementine premiere *in fine de prebendis.*

La Cour par Arreſt du ving deuxieſme Decembre mil ſix cents ſix, mit les parties tant ſur les appellations que les interuentions hors de Cour & de procez ſans deſpens.

Source : BIU Cujas

Source : BIU Cujas

TABLE
DES PRINCIPALES
MATIERES, DECISIONS, ET
MAXIMES DE DROICT, CONTENVES en ces Questions Illustres.

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS BIBLIOTHÈQUE

A

Aage de puberté, page 75. 76
Aage d'impubere n'eſt preuenu de malice. 76
Aage requis par la diſcretion n'eſt point ſuppleé par la malice. ibid.
Aage de ſoixante & quatre vingts ans ſuffiſant aux teſmoings pour faire croire qu'ils ont propoſé toute religion & verité & faueur. 393
Aage ſuppleé par la malice. 83
Abbaye de ſainct Germain des Prez tenuë par Hugues Capet, la quitte pour remords de conſcience. 576
Abbayes ſe donnoient anciennement aux gens de guerre. 575
Abbaye de Cala tenuë par Rotilde femme. 575
Abbaye de ſaincte Marie de la ville de Laon donnee par le Roy Charles le Simple à Ogine ſa femme. ibidem.
Abbeuille eſt la ville capitale de Pothieu. 456
Abimelech menacé de mort pour le rapt pourpenſé en la perſonne de Sara. 511
Abraham eſt commandé d'obeïr & croire à ſa femme. 152
Abraham apres la mort de Tharé, ſon pere, partagea ſa ſucceſſion, qui conſiſtoit en meubles auec Loth ſon nepueu. 671
Abus des Eccleſiaſtiques reformé par les Rois. 10
Voy appellations comme d'abus.
Abus des Eccleſiaſtiques en leurs iuriſdictions cauſes des guerres ciuiles. 13
Abſence volontaire fort longue ne peut eſtre de moindre effect qu'vne mort ciuile, vn baniſſement, ou autre condemnation. 688
Abſens, leur condition peut eſtre renduë meilleure ſans leur ſceu, meſmes contre leur volonté. 726
Abſurdum. 243
Abſurdum eſt redire ad id, cui ſemel quis renunciandum putauerit. 648
Acceptation de donation eſt faicte quand on ſigne la donation. 438
Acceptation eſt neceſſairement requiſe és donations. ibid.
Acceptation ne doit eſtre faicte par deux fois, ce ſeroit vne repetition inutile. 254
Accuſations capitales vont à la ruyne du bien, de la vie, & de l'honneur. 663. ne ſont receuës entre alliez pour quelques chefs. ibid.
Accuſation priuilegee & preferable, *intra. 60. dies*, au mary non à la femme. ibidem.
Accuſé, ſon pere n'eſt tenu de le repreſenter, ny payer le iugé pour luy. 29. & 30
Achab pour ſon peché fut chaſſé de ſon regne. 150
Achepteur ne iouïſt du priuilege de la loy ſeconde, *Cod. de reſcindend. vend.* pour la deception d'outre moitié de iuſte prix 752. 753
Achepteur ne iouïſt du benefice de la loy

Source : BIU Cujas

seconde, *C. de rescind. vendit.* 605.
Acheteur achete pour augmenter sa substance. ibidem
Acheteur consent ce qui luy preiudice le moins. 28.
Acheteur à la charge du decret d'vne maison pour certain prix dont il a payé partie: laquelle maison il sçauoit estre obligee à vn doüaire prefix, peut neãtmoins en la Coustume de Paris saisir les deniers par luy consignez iusques à ce que les creanciers ayent baillé cautiõ pour l'asseurance du doüaire quand il aura lieu, combien qu'il n'ait stipulé que le proprietaire bailleroit caution, lequel aussi n'y peut estre cõtraint s'il ne veut. 745.
Achilles appellé genereux, fait deprecatiõ au Roy Licomede, apres auoir abusé d'vne fille 526. nourry & entretenu par le Roy Licomede parmy ses domestiques. 526.
Achilles mortel par le talon seulement. 775.
Acquests & meubles selon la Coustume de Touraine doiuent estre partagez en deux lignes. 670. 671.
Acquests & meubles, pere & mere, nobles, ou ouuriers y succedent à perpetuité. 671.
Acquests & meubles, l'ayeul ou ayeule des deux costez y succedent par moitié. ibid. s'il n'y a ayeul ou ayeule que d'vn costé, il y a la moitié, & l'autre moitié les heritiers collateraux. ibid.
Acquests & meubles doiuent fourcher en deux lignes. 674
Acquests & meubles n'ont n'y suitte ny ligne. 675.
Acquests & meubles d'vn defunct decedé ab intestat sans enfans, si en la Coustume de Touraine ils se doiuent diuiser en deux lignes, en sorte que les cousins paternels en emportét, la moitié au preiudice du frere vterin. 692.
Acquests venans du pere du defunct, & estans faits propres du defunct appartiennent en ladite Coustume aux collateraux paternels, qui sont seulement de la ligne dont il est procedé, ou au frere vterin. 692. 693.
Acquests & meubles, si pour iceux en la Coustume de Touraine le frere vterin est plus fauorable que l'ayeul. 692.
Acquests & meubles d'vn defunct en la Coustume de Touraine appartiennent pour le tout aux freres & sœurs conioincts des deux costez, ou leurs representans, ou en leur defaut aux freres & sœurs conioincts d'vn costé seulemẽt, ou leurs representans. 695. & 700.
Acquests n'ont point de ligne, d'estoc, ny branchage, ne sont compris en la reigle *paterna paternis, materna maternis.* 701.
Acquests & meubles sont diuisez en deux lignes par toutes les Coustumes de France, excepté celles d'Anjou, du Maine, de Lodunois, & Bourbonnois. ibidem.
Acquests & meubles si en la Coustume de Touraine les heritiers maternels plus proches les doiuent tous auoir, ou si les paternels plus esloignez en doiuẽt auoir la moitié. 664. si la moitié en estant adiugee aux heritiers paternels, elle sera subdiuisee entre ceux qui representent l'ayeul, & ceux qui representent l'ayeule. ibid.
Acquests faits à Paris par vn mary reiglez non par la Coustume de Paris, où ils estoient situez, mais par celle de Lyon où les parties estoiẽt demeurantes. 64.
Acquit est presumé se prendre quand la somme est grosse. 684.
Acte se defait par le mesme moyen qu'il a esté fait. 100.
Acte doit estre plustost fauorablemẽt expliqué que le rendre du tout inutile. 156. 157.
Acte n'estãt accomply en ses solemnitez preiudicie à celuy à qui il tient. 241.
Acte nul n'induit point de preuue. 488.
Acte precedent est osté par le dernier & contraire. 106.
Acte quel qu'il soit, tant testamentaire, qu'autre doit estre couché par escrit selon l'ordonnance de Molins. 110.
Actus non attribuitur exequenti, sed mandãti, & ordinanti. 249.
Acte fait par necessité est excepté de la rigoureuse obseruation des formes. 118.
Actes faits entre vifs sont differez iusques apres la mort. 254.
Actus omnis in qualitate propositi est. 421.
Acte pour le faire estimer ancien faut trente ans. 289.
Acte non accomply, preiudicie à celuy à

Source : BIU Cujas

qui il tient qu'il ne le soit 290.
Acte: *Actus agentium non operari vltra eorum intentionem.* 293.
Actes doiuent estre tous signez du Notaire & tesmoins. 279.
Acte est meilleur que la puissance. 86.
Actus agentium non operatur vltra eorum intentionem.
Acte ne peut valoir en vne personne, & en l'autre non. 364.
Action de furt ne peut estre intentee entre le mary & la femme. 419.
Action criminelle ne peut estre intentee entre mary & femme, tant qu'il y a esperance de les reconcilier. 418.
Action *rerum amotarũ*, peut estre intentee entre mary & femme. ibid.
Action intentee *ex contractu* fait que l'on regarde le temps du contract. 670.
Action estant indiuisible, l'exception l'est aussi. 478.
Action se conserue par la sommation & protestation. 684.
Actions, & de leur euocatiõ, lors qu'elles sont pendantes pardeuant les iuges ordinaires. 692.697.
Action pour induire vne nouation de l'action concernant la restitution de dot, faut que ceste nouatiõ ait esté expressément faite, *animo adbijciẽdi priuilegij.* 619.
Action de rançon, & de capture par vn seruiteur neueu, si elle se perime par dix ans, le seruiteur estant retourné au logis auec son maistre. 684.
Action funeraire s'estend à tout ce qui a esté fourny pour la necessité du corps. 86.
Actions personnelles regardẽr de momẽt à moment, *non sic* aux actions reelles. 52.
Actions reelles esteintes, non tant par le temps, que par l'vsage du possesseur de bonne foy. ibidem.
Action personnelle n'est esteinte par l'vsage du debiteur. ibid.
Actions personnelles se prescriuent toutes par trente ans. 396.
Action de profits feodaux est personnelle. 396.
Action de retraict lignager annale perie par la discontinuation d'vn an. 411.
Action d'humanité est donnee pour s'opposer au droict rigoureux. 681.
Action *mandati contraria competit aduersus* d'vne perte aduenuë fortuitement. 682. *mandatorem.* 682. n'admet vne restitutiõ d'vne perte aduenuë fortuitement. 682. differente à l'action que peut auoir vn seruiteur mandataire à l'encontre de son maistre. ibid.
Actions tant actiues que passiues tombent toutes en la personne du fideicõmissaire.
Actiones suas remittentibus non datur regressus. 198.
Actio ipsa loco rei est, & qui actionem ad rem recuperandam habet, rem ipsam videtur habere. 720.
Actor sequitur forum rei. 717.
Acuta sunt qua dicant, sed mihi est acutius arista, plurima sunt acuta, quæ in efficacia subtilitas reddit. 481.
Adiouster en vn contract ce qui est defendu, est le mesme qu'obmettre ce qui est accoustumé. 103.
Adiudicataire par decret se peut opposer à la distribution des deniers iusques à la concurrence du doüaire, si ceux qui les touchent ne baillent caution. 747.D. 748.A.
En matiere d'Adiudications publiques, l'adiudication ne se paye point autrement qu'en consignant le prix de son adiudicataire. 749.A
Adminicules legitimes aident vne preuue, & la font receuoir où ailleurs elle ne seroit pas receuë. 392.
Adopté prenoit anciennement le nom de son pere adoptif. 138.
Adopté ou fils adoptif ne peut estre entẽdu sous le simple nom de fils. 141.
Adoption faisoit que l'adopté portoit le nom de l'adoptant. 592.
Adoptions, les parens qui n'y prestent cõsentement sont incapables de succeder. 347.
Adrian adopte Marc Antonin, & luy fait porter mesme nom. 592.
Adscriptitij quels, & si ce sont nos Aubains. 586.
Aduantage à la seconde femme, defendu, soit en testament ou autrement. 113.
Aduantage ne doit estre faict à l'vn des heritiers plus qu'à l'autre. 89.
Aduenæ estoient dits les Aubins en Latin. 586.
Adultere: au faict d'adultere les seruiteurs

Source : BIU Cujas

meſmes peuuent eſtre mis en la queſtion. 660.
Adulterium probatur ſi in balneo ſimul reperiantur. 661. *C. inuentus in camera oſculans, vel tangens mulieres, præſumitur adulterium commiſiſſe.* ibid.
Adultere ne doit eſtre legerement creu. ibidem.
Adultere, don fait à iceluy eſt nul. 662.
Adultere eſt couuert par la preſcription de cinq ans. 663.
Adultere, ce qui naiſt d'adultere n'eſt pas la faute de ce qui eſt, mais de ce qui cree, accompare à la ſemence, beau traict, belle gradation ou climax. 662.
Adultere, les preuues en ſont rtes fauorables. 660. la donation faicte à vn adultere eſt nulle. 660.
Adultere, que pour vn intereſt ciuil vn allié n'eſt receuable d'accuſer vn mary d'adultere & d'inceſte.
Adultere, les preuues en ſont difficiles, meſmes quand il eſt meſlé d'inceſte. ibidem.
Adultere commis par la femme ſuyuãt les ſeuices de ſon mary, ne peut eſtre objecé pour luy faire perdre ſa dot. 25.
Adulterins, l'équité canonique ne leur denie point les aliments & entretien. 637.
Aduocats interdits de mettre le Droict Eſcrit contre la Couſtume. 41.
Aduocats doiuent entendre la nature des contracts, & que c'eſt que contract de dot, tranſaction, permutation, vendition, & autres ſemblables. 69.
Affection preſumee par la premiere nomination des perſonnes. 228.
Affection ne paſſe point plus de quatre perſonnes en matiere de teſtateurs. 185.
Affection d'vn pere vainctoutes choſes. 649.
Affectus nullus eſt qui vincat paternum, & patris pietas conſilium pro liberis capit. 639.
Affinité ſe contracte *etiam ex vulgari venere.* 188.
Affirmanti & dicenti incumbit onus probandi. 673.
Affirmation d'vne partie n'eſt point deciſoire ſi elle n'eſt faicte ſuiuant les termes du ſerment deferé, & ſelon la formule laquelle y eſt preſcripte. 439.
Affitmant ne dout changer de la forme preſcripte par celuy qui defere. 439.
Affrãchis ingrats ſont remis en ſeruitude.
Agamemnõ ayant dit quelque choſe, elle eſt auſſi toſt faicte. 164.
Agapel Pape, ſa legation à Iuſtinian. 10.
Agathe eſt fort bonne contre la morſure des beſtes veneneuſes. 774. B
Ageſidamus, Pindare ne ſçait comme l'excuſer de l'hoſpitalité violee. 513.
Ageus recogneut ſon fils Theſeus au pommeau de ſon eſpee. 216.
Agir par ignorance eſt agir contre ſa volonté. 145.
Agnation n'a point de lieu entre le pere & le fils naturels, ny de famille. 158.
Agnation ne ſe conſerue point par les maſles d'vne femme. 184.
Agnatus proximus familiam habere debet. 110.
S. Agnes fille Romaine aagee de douze ans endura le martyre. 84. 85.
Agrippine ſeconde femme de l'Empereur Claudius, pratique le teſtament de ſon mary, fait tomber l'Empire entre les mains de Neron ſon fils. 115. chaſſe Germanicus ſon beau fils, le fait mourir en apres. ibid.
Agrippine mere de Neron tuee par luy, a vengeance du crime apres ſa mort. 772.
Aimer & iniurier ſont deux choſes contraires, & qui ne peuuent eſtre en vn meſme ſujet. 421.
Aimer, nul homme ne ſçauroit monſtrer plus d'amour enuers vne femme que quand il la recherche pour l'eſpouſer. ibidem.
Air viuifie & anime les choſes terriennes 779.
Aiſnez plus aimez & plus affectionnez par les Gentils-hommes que leurs autres enfans. 228.
Aiſné ou celuy qui a la plus grand' part du fief ſe preſente *vice omnium*, fait l'hõmage, & eſt inueſti pour tous par le ſeigneur du fief. 728.
Albert le grãd forme vne teſte d'airin, qui anime les bruits par vn peu de vent. 779.
Albini; mal dit, Aubeins. 586.
Albinus, mot corrompu, qui ne ſe trouue en aucun bon Autheur. ibid.
Alchynus, Paralitiq; par permiſſiõ diuine. 264.

Source : BIU Cujas

Alcide tua de sept reuers le monstre de Lerne. 73
Allemans vsent de peu de courtoisie enuers les estrangers. 584
Allemans se conseillent à leurs femmes, mesmes en leurs affaires publiques. 152
Allemans cõfirmez en la puissance d'eslire vn Empereur. 5
Alexandre le Grand, son testament, interrogé de choisir sõ successeur respõd le meilleur. 264. esleu Perdicas, par son anneau qu'il se tira du doigt, & luy meit dans le sien. ibi.
Alexandre fonda Alexandrie, luy donna plusieurs grands priuileges: fut cause qu'incontinent elle fut peuplee. 498
Alexãdre de Macedone, son seul nõ emporte la vehemence d'vne terreur bellique: ne voulut marier vn sien soldat à Telesippe, sans le congé des parens d'elle. 515
Alienation prohibee du fonds, l'est aussi de l'vsufruict. 299
Quand l'alienation des biens est prohibee, la distraction l'est quant & quant. 872.b
Aliener: *res subiectæ restitutioni, nec alienari, nec hypothecæ dari possunt.* 624
Altener, defense d'aliener n'est pas plus qu'vn commandement de non aliener 185.186
Aliener *res restitutioni subiectæ non possunt alienari.* 359
Alimens ne sont point desniez aux enfans adulterins. 637
Alimens doiuent estre dõnez aux enfans naturels & bastards. 633.635
Alimens & entretenemens sont deubs aux bastards. 188
Aliments, quand & iusques à quand vne femme est tenue de nourrir son fils naturel, & de la transaction sur les aliments. 430.431
Alimens, & qu'on ne peut transiger sur iceux. 480
Alimens son deus mesmes aux enfans adulterins. ib.
Alimens qui ne sont point deus à cause de mort, on peut transiger sur iceux. 431
Alimens ne peuuent estre differez à l'enfant. 434
Alimens ne preiudicient à la verité. ibi.
Alliez doiuent conseruer leur respect entr'eux. 66
Alphabet des Demons. 783.784
Amande adiugee au Roy en action fameuse & d'iniures, emporte infamie. 422
Amans: leur style en la salutatiõ de leurs maistresses. 522
Ambassadeurs du Roy Philippes de Macedoine, receus par Æschines en sa maison, luy est reproché par Demosthene, est permis neantmoins par les loix. 590
Ambiguité & doute estant en vne loy, l'vsage commune obseruance la doit oster. 702
Ambition d'vn Prelat. 13
sainct Ambroise defend l'Eglise à l'Empereur Teodose, & pourquoy. 5
Ame doit estre preferee à tous les biens du monde. 297
Ame qui peche doit mourir. 29
Ame de Galba tourmente Othon. 772
Ames ne pouuoir venir au monde, quelle opinion. 783
Ames peuuent estre rauies au ciel. 772
Ames qui se sont presentées aux viuans. ibid.
Ames, pourquoy elles reuiennẽt, & s'apparoissent aux viuans. 772
Ames apres ceste vie ont vengeance des maux faicts à leurs corps. 772
Ames, si elles peuuent reuenir. 782
Amendes de cens, droicts seigneuriaux donnez pour marque de seigneurie directe. 834.d.835.a
Amendes de cens se doiuent demander par action. 835.c
Amendes de cens en quoy different du cens. 825.c.
Amendes de fol appel 834.b.c.
Amour ne sçait point sa plainte à la noblesse des predecesseurs. 523
Amour hors le mariage est reprouué. 662.
Amour faut au battre. 24
Amours se descouurent d'elles mesmes 663
Amour va tousiours en descendant. 147. 148 228
Amour est vne vnion qui ne peut estre ferme quand elle est departie à plusieurs. 185

Source : BIU Cujas

Amy, nul ne doit à ſon amy donner puiſſance ſur ſoy-meſme, ny luy donner ſes biens auant ſa mort. 113.
Anacharſis venant en Athenes, ſa reſponce pour les eſtrangers, & que nul n'eſt eſtranger au monde. 581.
Anaſtaſe fit publier l'Edict d'Oubliance. 495.
Anciens eſtablis pour iuger des cauſes ſeculieres & eccleſiaſtiques. 11.
Ancillam ejice hanc & filium ejus, non enim erit hæres filius ancillæ cum filio meo Iſaac. 762.
Andreas Prince au droict Canon, comme Bartole au Ciuil. 270.
Andromaque traite de ſa main les cheuaux de ſon mary. 19.20.
An du retraict ne court que du iour de la ratification de la femme & non du cõtract ſimple paſſé par le mary. 159.&161. Voy retraict.
Andronicus faiſant ſon teſtament il n'y eut de valable que ce qui fut redigé par eſcrit. 280.
Ange enchaiſne le diable aux deſerts ou aux villes ruinees. 777.
Anges, origine de leur confirmation, la cheute des mauuais. 777.
Anges ſont corps à l'eſgard de Dieu, non à l'eſgard de nous. 778.
Anges bons & mauuais ſont diſtinguez. 776.777.
Angleterre, les femmes y ſont capables de regner. 259.
Angleterre excommuniee des Papes.
Angouleſme & tout le duché reincorporé au Royaume de France par le Roy Philippes de l'an. 1303. 905. D.
Animaux les plus moindres ne ſont pas moins neceſſaires à l'embelliſſement & ſouſtien de la nature que les plus grãds. 727.
Anjou & Maine ſont deux prouinces qui ont eſté autrefois ſous vn meſme Seigneur. 671.
Anneau donné pour arres auec douze pieces d'argent. 362. *eſt ſymbolum veteris cœmptionis.*
Antichus & Charicles freres partagerent par la moitié iuſqu'à vn vaiſſeau d'argent & à vne robbe. 92.
Antiſthenes taxé de ce qu'il eſtoit né d'vne mere Thracienne, ſe moque des Atheniens de s'eſtimer nobles, & pour quoy les accompare aux limais & chenilles. 582.
De l'Apparition & retour des Eſprits, choſes notables. 766. D.767.A.B.C.
S. Antoine tourmenté des diables. 781.
Aphronia vertueuſe dame, *matris teſtamentum quamuis iniuſtum exequi, quàm reſcindere maluit.* 92.&93.
Apollon donne aux Atheniens vn remede pour faire vne ville & des maiſons de bois. 446.
Aporiſme ou mort ſpirituelle, ou nomocanon de Phetius quelle. 510.
Apoſtats, leur peine. 496.&497.
Apoſtatæ clerici exauctorantur, & ad ſæculares judices morte plectendi remittuntur. 497.
Apoſtoliques Notaires. Voy Notaires Apoſtoliques. 95.
Apoſtres n'ont point eſté iuges non plus que leur maiſtre 9. ont ſubi la iuriſdiction des Magiſtrats. 9.
Apoticaires, de leur preference pour les drogues fournies aux malades tant ſur les meubles qu'immeubles. 85.86.87.
Apoticaires, leur cauſe eſtimee plus iuſte que celle des profeſſeurs de lettres. 87.
Apoticaire locataire ne peut retenir le loüage par preference ſur le maſſon qui a refaict la maiſon. 87.2.
Apoticaire a ſon action ſur la perſonne. 87.88.
Apoticaires doiuent eſtre preferez en cas de deſconfiture. 87.
Appel, on peut renoncer au droict d'appeller. 27.
Appel caſſe le iugé. 488.
Appellations comme d'abus, le palladium de l'eſtat. 10.
Appel a vn effect ſuſpenſif & deuolutif. 697.
Appel interietté rien ne doit eſtre innoué. 699.&700.
Appellation frequente & neceſſaire 28. corrige l'iniquité & l'ignorance des Iuges. 28.
Appel, ſa fortereſſe de la commune liberté. ibid. Iuge qui ne defere à l'appel eſt coupable de force publique. ibid.
Appel, ſi l'on peut renoncer à l'appel auãt la ſentence & appel interietté 26. ſi l'on y peut renoncer par conſentement de plaider. 26. tacitement. ibidem.
Application ancien droict, quel. 588.
Application ancien droict par lequel l'eſtranger eſtoit mis ſous la protection

Source : BIU Cujas

du citoyen qui l'adoptoit. 592.
Application autres-fois fort embroüillee & absurde, depuis esclaircie par les Iurisconsultes suruenans. 598.
Apponere in instrumento prohibita, & omittere consueta, sunt paria. 103.
Approuuer pour partie, & reprouuer pour l'autre ne le peut. 648.
Arbitre, quand le Iuge fait l'office d'arbitre. 649.
Arbitre, quand le pere est arbitre entre ses enfans. ibid.
Arbres se flestrissent s'ils sont transplantez & transportez de leur premiere naissance. 563.564.
Arbres conçoiuent des flammes en s'entrechocquant, & comment. 770.
Arc en ciel nous semble peinturé de diuerses couleurs, & pourquoy, & s'il l'est. 770.
Arcadie, y a certaine eau qui d'elle-mesme ne baille point de soupçon, & puis beuë est mortelle. 576.
Arcadiens assiegeans les Eleens, vn demõ les espouuante, & fait fuïr. 785.
Archeuesché de Reims, le Comte Heribert s'en empare, se sert d'Odoltic Eueſque d'Aix pour le conseruer à son fils. 575.
Architas Tarentin fait vne colombe de bois qui vole de soy-mesme. 780.
Ardee, ville pillee par les Romains pour le rauissement d'vne fille qu'on vouloit marier contre son gré. 516.
Areolus Vetulus herbe seruant à chasser les esprits. 773.
Areopagites, gouuerneurs d'Athenes, admirables, rẽdoient la Grece de la Grece, nobles. 526. appellez par sainct Augustin, *principales Athenienſium.* 726.
Arete Royne des Pheaques, femme d'Alcinous faict le lict de son mary. 19.
Argent & or banny par Lycurgue de sa ville, pour en bannir l'estranger. 592.
Argent, & de sa destination en contract de mariage pour estre conuerty en immeuble. 710.
Argent est chose ville, & qui se perd incontinent. 91.
Argument n'est pas permis d'estre cité de chose differentes, & qui ont diuerse raison. 270.
Argument ne doit estre tiré de la derniere volonté d'vn grand Monarque à vn petit compagnon. 167.
Argument pris d'vn sens contraire, en droict a beaucoup d'energie. 98.
Argument *à maiori ad minus*, bon & valable de droict. 702.
Argument & induction ne se doit pas tirer *ab exceptione* pour destruire l'effect de la reigle generale. 704.
Argument indubitable se tire par ce qui suit, & qui est fait apres, de ce qui estoit auparauant. 634. Argument de confidence. 634.
Argument est bon du contract aux testaments. 94.95.
Argument est bon des contracts aux testaments. 278.
Argument qui est tiré d'vne cause accidentale à son effect, est le plus souuent captieux. 181.
Argument s'il est bon du retraict à la succession des meubles & acquests. 664.
Argumẽt n'est pas valable de la mort à la separatiõ, en matiere de mariage. 429.
Argument des loix aux legs est bon, & pourquoy. 145.
Argument des cedules & autres escritures priuees aux testaments ne vaut, combien que le testament soit vne escriture priuee. 282.
Arguties scrupuleuses, bonnes pour les Stoïciens : mais non pour les Iurisconsultes. 48.
Atidæus Tyran de Pamphilie, aduance la mort de son pere ja vieil, & de son frere aisné. 112.
Armee de mer appellee *maritima castra* par Vegece. 446.
Armes des Ecclesiastiques, Iesus-Christ & l'excommunication. 13. & 14.
Armes, & nom font viure immortels les Nobles. 213.
Armes sont marques & enseignes de Noblesse. 216.
Armes estoient anciennement appellees *stemmata.* 217.
Astres de mariage sont le symbole de l'ancienne coëmption. 372.
Arres de mariage, dragees, liures, & autres menus ioyaux. 520.
Arrests de la Cour sont les fideles interpretes des Loix, coustumes & ordonnãces pour dissoudre, esclaircir, & resoudre les ambiguitez d'icelles. 693.
Arrest donné *ex variis figuris & circonſtantiis*

Source : BIU Cujas

ne fait loy, ſinon qu'entre les parties, meſmes de la cauſe. 241.
Arreſt de la Cour de Naples. 95.
Arreſt emologant tranſaction vicieuſe d'vſure, ne la rend moins reſcindable, voire apres quarante ans. 579.
Arreſt au long ſur la reſtitution donnee aux maieurs de vingt ans és couſtumes d'Anjou & du Maine. 42. & ſur les rachapts deubs par le mary. 44
Arreſt au long inſeré cõtre les vſures. 68
Arreſt au long ſur la bonne foy des conjoints pour l'eſtat & legitimation des enfans, & capacité de ſucceder, bien que le pere ait eſté Preſtre. 303. & ſuiuans, & eſt fort notable & fort ancien.
Arreſt au long touchant la reſtitution du mineur ayant faict acte d'heritier en minorité, & continué en maiorité. 376.
Arreſt au long, ſur ce qu'il faut ſuiure la couſtume des lieux où les contracts ſont paſſez, & non où les heritages hypothequez ſont ſituez. 397.398.399.
Arreſt au long, par lequel eſt iugé qu'il ne ſuffit de preſenter caution: mais faut qu'elle ſoit acceptee par partie aduerſe ou receuë en iugement. 404
Arreſt au long, ſur ce que la reſignation faite par vn impubere durant la priſon de ſon pere, eſt nulle, & ſans aucun effect. 405
Arreſt au long ſur la peine des Precepteurs ſubornans leurs Eſcoliers pour ſe faire reſigner leurs benefices, & de ceux qui ſe ſeruent des procurations ainſi paſſees. 406.407.408.409
Arreſt ſur ce que le tuteur ſubrogé n'eſt point tenu en France au defaut du tuteur principal. 509.5105.11
Arreſt au long ſur ce que la femme pour ſa dot & conuentions matrimoniales eſt ſuiette au nãtiſſement. 462.463.464
Arreſt au long ſur ce que l'Official deuãt qui eſt pendante l'inſtance de la portion congruë, peut iuger prouiſion pendant le procez. 472.473
Arreſt au long ſur la preſcription de cinq ans és Couſtumes d'Anjou & du Mayne, qui ne court point contre mineurs. 493.
Arreſt au long ſur les promeſſes de mariage executees, & mariage clandeſtin contre le rapteur & promis. 575
Arreſt au long ſur le differend des Chaſtellenies de Bellac, Rancon & Champagnac, & de quel Preſidial elles doiuent eſtre. 554.555.556
Arreſt au long ſur les confidences permiſes en ce Royaume, & ſi les confidentiaires ſont tenus de reſigner. 572. 573.
Arreſt au long ſur les intereſts, & de l'imputation d'iceux au ſort principal, nonobſtant offres, conſentemens, & deniers pupillaires. 577
Arreſt au long ſur la rançon d'vn ſeruiteur de marchand enuoyé contre les defences en Eſpagne pris des aduerſaires. 684.685
Arreſt au long ſur le fait des ſucceſſions des meubles & acqueſts en Touraine. 708
Arreſt au long ſur le ſuiet ſi vne baſtarde peut eſtre legitimee apres la mort de ſon pere à la pourſuite de l'ayeule maternelle pour ſucceder à ladite ayeule, les heritiers d'icelle n'ayans eſté appellez pour enteriner la legitimation, & les lettres eſtans enterinees apres le deceds de l'ayeule, & apres l'an qu'elles ont eſté obtenuës, & apres le deceds du Prince. Et ſi encores le teſtament de la defuncte & ſa procuration pour pourſuiure la verification peuuent couurir ces nullitez. 764.765.766.
Arriens maintenus ſoubs l'Empire de Conſtans. 495
Arrierefils legitime qui ſort d'vn baſtard eſt plus fauorable que s'il eſtoit baſtard 189
Article d'vne couſtume eſtant obſcur, ſe doit interpreter par vne plus voiſine. 470
Aſcendans & deſcendans ſont eſgaux pour leur legitime. 745
Aſſignation d'argent ſur des immeubles par contract de mariage porte realiſation. 716.717
Aſſocié faiſant quelque choſe à part, & ſe retirant à l'eſcart, rompt le contract de compagnie pour ſon regard. 918.c
Aſſociez ne doiuent faire choſe, qui n'ayt eſté reſolue par toute la compagnie. 918.
S. Athanaſe Eueſque d'Alexandrie eſleu par

Source : BIU Cujas

par toute l'Egliſe Chreſtienne pour terminer certains differends meus en l'Egliſe. 439
Athenes nommees de la pluralité des femmes. 218
Atheniens ſe conſeillent à leurs femmes. 152
Atheniens reputoient illegitimes ceux qui n'eſtoient nez de pere & merre Atheniens. 592. 593. les appelloient *Nothi* ou meſtifs. 593
Atheniés n'auoient accouſtumé de donner le droict de leur cité qu'à ceux qui auoient bien merité de la republique. 562. reçoiuent oracle pour ſe ſauuer en des maiſons de bois. 446
Athenodore loüe à Athenes vne maiſon poſſedee des eſprits, les chaſſe. 769
Attilius enuoyé par les Carthaginois à Rome, la reſponſe qu'on luy fit pour le droict de *Poſtliminium*. 596
Auarice faict tout ce qu'elle peut pour s'aſſouuir. 680
Aubain, tel le ſera qui appellera vn autre Aubain. 581. la plus part venus d'Aubains & eſtrangers. 581
Aubain eſt celuy qui eſtant né en pays eſtranger vient au noſtre en intention d'y faire ſa demeure. 586. comparaiſon de Pomponius Atticus. 586
Aubains mal dicts *Albini*. & pourquoy. ibidem.
Aubains mieux dicts *Aduenæ* en Latin. ſont des diuerſes eſpeces. ibid.
Aubains biens iugez Aubains, les legats faicts aux lieux pies ſont nuls & adiugez au ficq. 588. 589
Aubaine eſt du droict des gens. 589.
Aubaine introduite pour trois cauſes principales honneſteté, neceſſité & commodtié. ibid.
Aubaine introduite pour empeſcher que les eſtrangers ne viennent eſpionner nos terres. 589. 590
Aubaine eſt au lieu du droict ancien d'application 592
Aubaine eſt vn droict fort perplex & obſcur. 598
Aubaine eſt ſeulement deue au Prince, eſt vne des plus belles marques de la royauté. ibid.
Aubains ſont vne eſpece de main-morte. ibid.
Aubaine, ſi le Roy cede ce droict en donnant le pays d'Agenois à la Royne. 598. 599
Aubaine odieuſe, partant doit eſtre reſtrainct̃e 585
Aubaine pratiquee és Royaumes eſtrangers auſſi bien qu'en France. 583. & 591
Aubaine, choſes notables, & ſingulieres du droict d'aubaine. 686
Aubaine ſi les Seigneurs autres que le Roy iouyſſent du droict d'Aubaine. 580
Aubains, ſi les Piedmontois le ſont en France. ibidem
Aubigny, les iugemens ſe faiſoient par la nobleſſe ſeule. 338
Auctorité Sacerdotale inſtituee de Dieu. 1. diſtincte & ſeparee de la puiſſance Royale, p. r. l'vne ne doit entreprendre ſur l'autre. p. 1.
Auctorité, ſi elle peut eſtre preſtee a la femme par le mary, *in rem ſuam*. 370. meſme en teſtament 370
Auenir, en vn auenir n'eſt beſoin de mettre l'office de retraict, bien qu'il ſe doiue faire tous les iours. 47
Auguſte Empereur rompt le teſtament de Septitia qui toute vieille s'eſtoit mariee & donnee à vn vieillard nommé Publius. 191
Auguſte a ſouuent vſé du conſeil de Liuie ſa femme. 152
Aurelian Empereur, de quelle peine punit le rapt. 514
Auſtriche & Boëſme maiſons illuſtres, ont ſtatut enſemble que l'vne ſuccedera à l'autre 220
Authentiques *ſunt nouum ius Iuſtiniani*. 632
Authentique *licet* pour les baſtards ſi elle a lieu en pays, de droict eſcrit. ibidem & 633
Authentique. *Si quis in aliquo. C. de edend.* expliquee. 285. & 287
Authentique. *Minoris. C. qui dare tut. poſſ.* interpretee. 485. ſuiuant icelle doit le tuteur actionner pour ne perdre pas ſa debte. 487. 488
Author in rem ſuam nemo fieri poteſt. 753
Autruy ne doit pas eſtre meſuré de la meſme meſure que nous nous meſurons. 238.
Auuergne eſt du pays de droict eſcrit, a neantmoins vne couſtume. 279

Source : BIU Cujas

Ayeul s'il peut instituer heritier le fils legitime du bastard. 254
Ayeul doit auoir sur les meubles & acquests *in solatium nepotis amissi.* 704
Ayeul en Touraine ne peut succeder aux propres naturels de ses enfans. 707
Ayeul s'il est moins fauorable en la coustume de Touraine que le frere vterin pour les meubles & acquests. 692
Ayeul si a son exclusiõ en la mesme coustume les propres naisãs maternels sõt adiugez aux grãds oncles maternels, & aux cousins remué de germains. ibid.
Ayeule, sa succession transferee au neueu comment. 180
Ayeul ou ayeule ou autres ascendans en Touraine succedent en la moitié des meubles & cõquests & payent la moitié des debtes. 355
Ayeul ou ayeule succedans peuuent renoncer à la succession, & ne l'accepter point. 335
Ayeul testateur est tenu de doter sa niepce fille de l'heritier qui a charge de fideicommis. 155.156
Ayeuls matient leurs enfans qu'ils ont en leur puissance, y peuuent estre contraints. 78
Ayeul & ayeule succedent auec les freres, ne peuuent estre sans impieté mesprisez. 339.340
Ayeul peut iustituer heritier le fils legitime du bastard. 194
Ayeul ou ayeule ou autres ascendans des deux costez chacun doit auoir la moitié des meubles & conquests. 971
Ayeul ou ayeule d'vn coste seulement en Touraine prend la moitié des meubles & acquests, & l'autre moitié les collateraux de l'autre coste & ligne. 671
Ayeul ou ayeule sont *Auctores lineæ.* 673
Ayraut Aduocat iadis au Parlement, depuis Lieutenant criminel d'Angers. 434
Aza Roy grandement repris de ce qu'en sa maladie il auoit fiance aux medecins & medecines. 88

B.

BAbylone, au Temple d'Apollon vn soldat y casse vn petit coffret d'or, duquel il sort vn esprit mauuais qui gaste & infecte tout le pays. 575
Bacantes pensoient estant yures estre remplies de quelque diuinité. 778.
Bacharis herbe seruant à chasser les esprits. 773.
Bahal signifie mary & Seigneur. 18.
Bail d'heritage est vne espece de vẽte. 592
Bail à rente ne transfere pas la seigneurie directe. 58.
Bannalité, si c'est vne seruitude toruiere. 464. quel tiltre est suffisant pour la bãnallité, comme se prouue l'exemption de bannalité. 464.465.466.
Bans & benediction en faict de mariage *sunt consilij, non præcepti.* 454.
Barbares entre nous sont seulement ceux qui sont ennemis de l'Eglise & du nõ chrestien. 583.
Barque perdue au mesme lieu où elle se iouoit. 787.788.
Bartole estoit bastard. 192.
Bartole, le Prince du droict Ciuil. 270.
Basile fait Satrius fils de sa sœur son heritier & luy fait porter son nom. 292.
Basilisa en l'aage de neuf ans surmonte en la ville de Nicomedie sous le President Alexandre les tourmens & les supplices. 84.
Bastard ne peut estre faict legitime par la declaration du pere mesme en contract de mariage. 535.
Bastard n'a point droict de nom, ny de famille, ny de cognation, appellé manzer, exclus de tout droict. 451.
Bastarde si elle peut estre legitimee apres la mort de son pere, à la poursuite de l'ayeule maternelle pour succeder à la dite ayeule, les heritiers d'icelle n'ayãs esté appellez pour enteriner la legitimation, & les lettres estant enterinees apres le deceds de l'ayeule, & apres l'an qu'elles ont esté obtenues, & apres la mort du Prince. 756.
Bastards ne peuuent estre legitimez apres la mort de leurs peres naturels, pour emporter la successiõ escheuë & ia acquise aux vrais & legitimes heritiers. 761. d.
Bastard legitime apres la mort de son pere ne herite ab intestat. 761.
Bastard en l'ancienne loy n'entroit au temple de Dieu. 762.
Bastard de *dispositiõ* de droict ne peut estre institué heritier s'il n'est legitimé *tempore testamenti vel ante tempus mortis.* 764.
Bastardes incapables d'heriter & de ve-

Source : BIU Cujas

nir à succession. 759.b
Bastard peut estre institué sous condition qu'il se fera legitimer. 764
Bastards & enfans naturels *ex soluto & soluta*: s'ils sont incapables de donation, 632.633. par le droict ancien, ils succedoient à leurs peres *etiam, existentibus legitimis liberis in duas uncias.* 932
Bastards ou enfans naturels sont compris en la loy sous le nom d'enfans on les pouuoit instituer, le Preteur les mettoit en possession de leurs biens. 632
Bastard ne peut estre institué heritier vniuersel. 634
Bastards appellez par l'Empereur Constantin *filij naturales.* 635
Bastards & enfans naturels different. 635
Bastards en France ne succedent point: est defendu de les instituer heritiers vniuersels. ibid.
Bastards ne sont incapables de succession par les constitutions des Empereurs, ils peuuent prendre partie de la succession. 248.c. par testament, & *ab intestat.* 188
Bastards capables de la succession maternelle: preterits au testaments de la mere, ont la querelle d'inofficiosité. 188
Bastards peuuent auec leur mere prendre par le testament ou codicil de leur pere vne once de son heredité, mesmes quand il y a des enfans legitimes. 188
Bastards par la generale coustume de France, retiennent la qualité & noblesse de leur pere, & iouyssent de leurs priuileges & immunitez. ibid.
Bastards sont aucunesfois meilleurs & plus braues que les legitimes. 189
Bastards peuuent estre instituez par le pere en vn testament moins solemnel & imparfaict. ibid.
Bastards differents des legitimes, ce qui conuient aux vns ne conuient pas aux autres. 190
Bastards sont enfans de plusieurs pieces appellez *spurij, quasi sine certo patre.* ibi.
Bastard jettant des pierres par la ruë, brocardé par Diogene, qu'il se donnast garde de frapper son pere. 190
Bastards n'ont aucune reuerence paternelle, *quis enim patrem nouerit in hac luxuria?* 190
Bastard est celuy qui est appellé en la loy de Dieu Manzer, & ce qu'il signifie. 190
Bastards sont chose de peu de duree, & qui se casse aisement. 191
Bastards ne retiennent rien des droicts & de la qualité de leur pere. 191
Bastards des nobles ne sont pas nobles: ne viennent d'vne fontaine noble: sont d'vn sang mauuais, pourry & corrompu n'ont agnation ny cognation du coste du pere. ibi.
Bastards ne iouyssent point des priuileges & franchises de leurs pretendus peres. 192
Bastards ne sçauent pas leur maison, ny leur race. 192
Bastards sont personnes deshonnestes: indignes d'estre instituez heritiers. ibid.
Bastards sont le sale enfantement de la mere & la vergongne du pere. ibid.
Bastards ne sont point comprins sous le nom d'enfans, ny d'enfans des enfans. ibid.
Bastard, son fils, bien que legitime ne sçauroit succeder à son ayeul. 193
Bastards, si quelque chose leur est laissé par le pere, il est deferé aux enfans legitimes. 193
Bauieres les Dues ont des Coustumes particulieres & statuts auec la maison de Saxe. 220
Bayonne vne des principales clefs du Royaume: a failly d'estre prise & liuree par la trahison d'vn François nourry en Angleterre. 500
Beauté est chose vaine, le propre vsufruict de la beauté du corps est la luxure. 323
Bellac est chastellenie de l'ancien ressort de Limoges: de la mutation d'icelle pour le ressort, à cause qu'elle a esté annexee par les Rois au Duché de Chastelleraut, & Comté de la basse Marche, erigez en Pairries. 538

Source : BIU Cujas

qu'elle eſt reunie au reſſort de Limoges és cas de l'Edict, & hors d'iceux par appel au reſſort du Parlement de Bordeaux, & n'en peut plus eſtre diſtraicte pour quelque Pairrie, appãnage ou doüaire que ce ſoit. 539. 540. 541. 542. & ſuiuants iuſques au 560.

Benefice appartient au preſenté par celuy qui eſtoit en poſſeſſion de preſenter lors de la preſentation. 169

Benefices doiuent les decimes par les Capitulaires de Charlemagne. 575

Benefice & de la confidence d'iceux receue en ce ſiecle. 557

Benefices donnez aux layes. 575

Benefice vacque en Lorraine. *per adeptionem ſecundi beneficij.* 564. & 565

Beneficium non queritur, quò ab eo cui datum eſt transferatur : ſed vbi primo collocetur. 438.

Beneficio ſpoliandum conſuetudines feudorum exiſtimauerunt Clientem ſi patroni munificentiam contempſerit, aut ingratus ei fuerit. 563

Beneficio iuuari homines oportet non decipi. 58

Deux collations d'vn meſme benefice faites à deux perſonnes en meſme temps, ne peuuent valoir choſe quelconque. 812. 813

Benefices des Monaſteres, ſe peuuent donner aux Religieux de diuers Monaſteres, pourueu qu'ils ſoient *eiuſdem ordinis.* 814. b

Benefices conferez anciennement par les Princes ſeculiers, & confirmez de l'Empereur. 902. c

Benefices ſont meſurez par les perſonnes de ceux qui les conferent. 816. a

Princes ſeculiers conferoient anciennement tous les grands benefices de leurs eſtats. 902. c

Betonique, herbe ſeruant contre les eſprits. 773

Bien-fait ne demande pas vne injure. 681

Bienfaits ne doiuent eſtre tournez contre les bien-faicteurs. 13

Biens paternels retournent aux heritiers paternels, & les maternels aux heritiers maternels. 705

Biens conſeruez aux familles par Lycurgus, ont ſauué la Republique de pluſieurs inconueniens. 662

Biens ne ſont qu'acceſſiõs & dependances des perſonnes. 63

Biens du remploy des biens de la femme vendu par le mary deuant la couſtume de Paris reformee. 440

Biens ſituez en diuerſes Couſtumes, ſont diuers patrimoines. 61

Biſantins laiſſoient anciennement leur droict de cité pour trente liures. 594

Blandiſſemens & careſſes ſont vn rapt puniſſable plus que force. 510

Blaſonner & noter ſon propre pays, eſt vne grande impieté. 176

Blaſphemateur doit eſtre puny de mort. 755

Peine d'impieté, & des blaſphemes extraordinaires 755. a

Impunité des blaſphemes eſt l'vne des principales cauſes du malheur & deſordre de ce ſiecle. 755. d

Iuſtice notable faite contre ceux qui auoient blaſphemé contre la Vierge ſacrée. 756

Vengeances remarquables du blaſpheme executées en la perſonne des Princes & des Roys. 755. c

Blaſphemes extraordinaires de quelles peines ſont punis. 755

Blaſpheme eſt auiourd'huy l'ornement du langage. 755

Blaſphemiam vltimo ſupplicio vindicari Iuſtinianus iubet. 755

Blaſpheme defendu par le Roy Nabuchodonoſor contre le Dieu de Sidrac. 755. 756

Percuſſione blaſphemantium manum ſuam ſanctificare oportet. 756

Blaſpheme puny diuinement, & par miracle: garçon emporté du Diable pour le blaſpheme. 756

Bõëce fait chanter les oiſeaux, bugler les vaches, & taureaux. 780

Boëſme, la maiſon de Boëſme a ſtatut auec la maiſon d'Autriche, que l'vne ſuccedera à l'autre. 220

Bœufs peuuent eſtre ſaiſis quãd il y a dol & faute d'autres meubles. 31

Bœuf ne doit eſtre pris par execution. 30

Bœuf ne doit eſtre ſacrifié. ibid. eſt participant des trauaux des hommes à cultiuer à la terre. ibid. tuant vn bœuf eſt enuoyé en exil. ibid. ſert de ſeruiteur aux pauures gens, eſt dit *ſocius.*

Source : BIU Cujas

laboris & agriculturæ, & quasi colonus. ibidem. sa chair defenduë de manger. ibidem. defendu d'estre pris. 30.
Bona Castrensia mutatione personæ desinunt esse Castrensia. 612.
Boniface Pape se recognoist coupable de leze Maiesté d'Athalarie Roy Arrien. 10.
Bonne foy est requise pour acquerir prescription. 590.
Boson: Compte Boson maquereau de sa sœur Richilde: en a pour recompense vne Abbaye du Roy Charles le Chauue. 575.
Bourgeois de deux villes contraires, nul ne peut. 688.
Bourgeoisie Romaine accordee par le Pape Pie à tous les suiets de l'Empire Romain. 592.
Bourgeoisie s'acquiert par l'habitation de dix ans. 690.
Bourgongne: ceux du pays sont par les Edicts, censez vrais François. 585. & 586.
Breuet de sa Majesté pour vn benefice, ses termes. 558.
Bruits qu'on oit la nuict, se peuuent faire par operations naturelles & artificielles. 771.

C

CAlcidoine, bonne contre les illusions des malins Esprits. 774.
Callaide: perle precieuse qui se trouue en Carmanie, les peuples delà l'abattent à coups de fondes. 526.
Calliope. 509.
Cauarie excommuniee des Papes. 16.
Cancres se cachent en des petites coquilles vuides, & puis estans creus ils en sortent, & rentrent en d'autres plus grandes. 223.
Candie: les mariages n'y sont estimez bien faicts que par rauissements. 321.
Canthare ne vit que de fumier. 496.
Charactere diuin imprime à l'ame & aux os. 4.
Carmanie, le peuple y est coustumier d'aller à cheual: abbatent à coups de fondes la perle Callaide. 526.
Carthaginois se disent estre yssus des Sidoniens. 582.
Cas pour debouter les gens d'Eglise de leur renuoy. p. 1. & suyuantes.
Cas obmis en vne coustume doit estre decidé par la voisine, & notamment par celle de Paris. 54.
Casus omissus habetur pro non scripto. 459.
Cas obmis par vne coustume doit estre suppleé par les voisines. 456.
Casus omissus non censetur, qui ex mente intelligitur repetitus. 247.
Cas de mauuais mesnage: stipulé en contract de mariage, *est malis ominis.* 429.
Casus omissus non dicitur in quo maior aut eadem viget ratio. 132.
Cas est obmis seulement quand on n'a fait disposition ou prouision quelconque. ibid.
Casum omissum à statuto, interpretatione extendi non oportere. 378.
Casus omissus à testatore haberi debet pro omisso, & remanere in dispositione iuris communis. 234.
Cas obmis par le testateur, doit estre tenu pour obmis. 204.
Cassidoine merueilleusement propre cõtre les illusions des esprits malins. 774. b.
Casimir premier Roy de Pologne, se rend Religieux de l'ordre de Sainct Benoist au Monastere de Cluny en France, est par le Pape Benoist 9. dispensé de se marier, se marie auec Marie fille du Prince des Russiens. 342 343.
Castrensia bona mutatione personæ desinunt esse castrensia. 672.
Caton ennemy des femmes, ne batit iamais la sienne. 25.
Causa conficiens alia est absoluta & perfecta per se, &c. beau traict de Ciceron. 181.
cause lucratiue, & qu'il n'y en peut auoir deux en vne mesme personne. 204.
Cause necessaire en tous contracts. 163. *S. si quis sine causa ab aliquo fuerit stipulatus, demde ex ea stipulatione experiatur, exceptio vtique doli mali ei nocebit.* 163. & 164.
Cause: munir le fond de sa cause d'vn autre nom. 432.
Cause pie, *in piis causis sola iuris naturalis ratio habetur.* 296.
Cause pie n'est point astrainte à aucunes solemnitez ciuiles. 297.
Cause du testament obmise qu'emporte

Source : BIU Cujas

240.
Cauſe particuliere eſt iugee entre les parties *ex variis figuris & coniecturis.* 241.
Caution, ne ſuffit qu'elle ſoit preſentee, mais faut qu'elle ſoit acceptee par partie aduerſe. ou receuë en iugement. 404.
Caution & certificateur n'ont point de difference. 788.
Caution d'vn comptable pourſuiuy pour le payement de la ſomme pour laquelle il eſt entré en obligation enuers le Roy, peut auoir ſon action & recours contre ſon certificateur. 787. le malheur des cautions. 787.
Caution baillée par le Magiſtrat n'eſt point tenue *in pœnam, vel mulctam quam non ſoluendit.* 789. c.
Caution d'vn comptable eſtant ſuffiſante le certificateur ne court fortune. 791.
Caution ne peut agir contre le certificateur. 792.
Entre caution & certificateur ceſſe la ſubtilité de droict és offices deſcõptables. 788.
Le comptable, la Caution, & le certificateur ſont eſgalement & ſolidairement obligez enuers le Roy. 788. a.
Cens ſont reels, & impoſez *rebus*, la preſtation deſquels *incumbit tantum perſonis pro rebus.* 427.
Cens ſe doiuent payer par chacun an au iour & lieu qu'ils ſont deus, à peine de cinq ſols pariſis d'amende. 833. a.
Cedant vne rente dont le debiteur eſt inſoluable, eſt tenu à la garandie d'icelle, s'il n'y a clauſe de garantie fournir & faire valoir. 426.
Cedant vne rente s'il la doit faire valoir ayant ſeulement promis la garentie de tous troubles & empeſchements, le ceſſionnaire ayant iouy de la rente, & apres que le debiteur eſt deuenu inſoluable. 427.
Detempteurs des heritages tenus de payer par chacun an les cens par eux deus, au iour & lieu qu'ils ſont deus, à peine de cinq ſols pariſis d'amende. 833. a.
Cenomanie, c'eſt à dire amour furieux. 584.
Certificateur, voy caution & comptable.
Certificateur n'ayant peu agir contre la caution, *quaſi ex ceſſa actione.* 792.
Certificateur ne peut eſtre conuenu auant le principal debiteur. 790. d.
Ceſar Empereur fait vne harangue deuãt le Senat à Lyon, qui ſe void encores eſcrite en bronze en la ville de Lyon 582.
Ceſſion d'action ne peut eſtre faicte au tuteur *durante tutela* contre ſon mineur. *alias* en fait pure perte. 487.
Ceſſion faicte à vn eſcholier par ſon pere, & du priuilege de ſcholarité. 498.
Ceſſion, & l'ordonnance des ceſſions, *in potentiorem*, comment elle s'entend. 432. 434.
Ceſſion de biens ne peut eſtre faicte par vne femme qui s'eſt obligee par corps auec ſon mary pour vne ferme. 433. & 434.
Ceſſion de biens ne peut eſtre faicte par le fermier, bien que les grains fuſſent appretiez en argent. 434.
Ceſſion de biens ſe peut faire pour argẽt preſté. 434.
Ceſſion de biens n'eſt pas permiſe à l'eſtranger. 592.
Ceſſion *in potentiorem.* 431. 432.
Ceſſion de biens ſe peut faire contre ſes cautions, encores que la plus part des biens ſoiẽt ſubſtituez & inalienables. 752. 753.
Chacun eſt tenu de ſon propre fait, & nõ du fait d'autruy. 242.
Chair, nul n'haït ſa propre chair. 18.
Chaldeẽs en Italie ſont chaſſez, & pourquoy. 584.
Clam patre peccante, filius eius Chanaã maledicitur. 150.
Champagnac eſt Chaſtellenie de l'ancien reſſort de Limoges, de la mutation d'icelle pour le reſſort à cauſe qu'elle a eſté annexee par les Rois au Duché de Chaſtelerault, & Comté de la baſſe Marche, erigez en Pairries, qu'elle eſt reünie au reſſort de Limoges, és cas de l'Edict, & hors d'iceux par appel au reſſort du Parlement de Bordeaux, & n'en peut plus eſtre diſtraicte pour quelque Pairrie, appennage, ou doüairi que ce ſoit. 539. 540. 541. ſuiuans iuſqu'au. 556.

Source : BIU Cujas

Chargé doit estre celuy le premier qui premier tire l'honneur & le profit. 242
Charicles & Anthiochus, freres, partagent par la moitié iusqu'a vn vaisseau d'argent & vne robe. 92
Charité, ornement du Pontife, 13
Charlemagne confirmé à l'Empire 5
Charles le simple donne l'Abbaye de saincte-Marie de la ville de Laon à Ogine sa femme. 575
Charles le Chauue donne au Comte Boson l'Abbaye de sainct Maurice pour la recompense du macquerelage de sa sœur Richilde. 575
Charles Martel prend le reuenu des Eglises, à cause de la frequence des guerres. ibidem. appellé *Majordomus, & Arustasiorum Princeps, res Ecclesiarum propter assiduitatem bellorum laicis tradit.* ibid.
Charles quatriesme, recognoist deuoir prendre la confirmation de son eslection, & sa couronne imperiale 16
Charles Duc D'Anjou, dernier Roy de Naples, & Compte de Prouence. 584
Charles de France inuesti des Royaumes de Naples & de Sicile. 16
Charondas fait vne ordonnance aux Sybarites, que quiconque imposeroit vne marastre à ses enfans seroit chassé du Senat & du Conseil. 115
Chastelleraut, Vicomté, erigé en Duché & Pairrie. 538
Chefs des familles sont subiets aux Princes souuerains 223
Cheuaux de labeur ne peuuent estre pris par execution. 29 & 30
Cheuaux de labeur peuuent estre saisis quand il y a dot ou faute d'autre meubles. 31
Cheueluë, la Gaule estoit anciennement ainsi appellee. 581
Chien, son fiel est de grande vertu à chasser les demons. 773
Chinois ne permettẽt point que les estrãgers viennent en leur païs, ny que les leurs voyagent és pays estrangers. 591
Choix peut estre laissé à la discretion d'vne personne de prendre vn incertain de plusieurs certains. 258
Choix ne peut estre laissé de la principale disposition du testament. 258
choses humaines sont roulees en vn cercle qui ne permet pas qu'elles demeurent en mesme estat. 261
chose iugee entr'autres ne preiudicie point. 471
chose de la mesme façon qu'elle est faite, se defait par le contraire. 134
choses tacites & secrettes sont tousiours estimees frauduleuses. 121
chose n'estant point faicte lors qu'il tient à qu'elqu'vn, c'est au preiudice de celuy à qui il tient. 290
chose faicte est plus considerable que ce qui est dit par les paroles. 56
chose mesme ne peut pas estre censee de droict diuers. 113
choses corporelles qui ont vn corps & vne forme. 516. b. *quæ corporaliter existunt, in sensumque tactus cadunt.* 390
chose iugee entr'autres parties ne nuit. 762
chose est tenuë estre possedee quand on a action pour l'auoir. 620
Chremes se met en colere contre Criton pource qu'il attiroit la ieunesse à desbauches, & les marioit à des courtisannes qui leur auoit baillees. 532
Chrestiens ne doiuent exercer force sur les delinquants. 9
Chrestiens, chose indigne d'auoir des procez. 11
Christs, tels sont appellez les Ecclesiastiques. 4
Chrysippus dans Agellius disoit que toute parole estoit ambiguë de sa nature. 198.
Chupa, voile qu'on mettoit anciennemẽt sur l'espoux & l'espousee, & autres ceremonies de mariage. 521
clarté propre aux testamens. 198
clause derogatoire des testaments, & s'il est neceſſaire qu'elle contienne vne speciale derogation de la premiere volonté, ou si la generale suffit. 144
clause s'il decede sans enfans interpretee. 266. C. fait vn fideicommis. 201
clause codicillaire, choses notables. 288
clause codicillaire en vn testament, où le fils est preterit n'opere que le testament ne soit rompu. 375
clauses s'il decede sans enfans induit perpetuellement vn fideicommis, 206

Source : BIU Cujas

Clauſes dernieres des teſtaments s'interpretent par les premieres. 208
clauſe d'vn contract ſe doit rapporter à ce dequoy on traicte en iceluy. 748
clauſe contraire à la couſtume ne vitie pas le teſtament, mais eſt ſeulement vitiee 730
Clearchus haſte la mort d'Archeſilaus Roy des Syreneens eſtant malade. 112
clef des cieux donnee à l'Egliſe. 8
Clerc. Voy Eccleſiaſtique. 6
clercs ne ſe peuuent dire *ſoluti*. 637
clercs ſuiets au Roy pour leur patrimoine. 12
Clergé tenu de recognoiſtre le Prince. 6.
clergé tenu obeyr aux Ordonnances de France. 9.& 10
Clermont eſt regy par le Droict Eſcript. 652
Clients quels, anciennement les eſtrangers prins au lieu. 593
cliens, *ſi patroni munificentiam contempſerit, aut ingratus ei fuerit, beneficio ſpoliandum conſuetudines feudorum exiſtimauerunt.* 563
Clotaire voulant prendre le tiers du reuenu des Egliſes en eſt rebouté par l'Eueſque de Tours. 574
Circé trãsformoit les hommes en beſtes 496
circonciſion faiſoit diſcognoiſtre l'eſtranger d'auec le Iuif, apres icelle eſtoient eſgaux. 583
circonſtance de perſonnes conſiderable. 30
circonſtances qui ſe ſont rencontrees en la fabrique, ſi elles ſe doiuent trouuer en la deſtruction. 132
cité ne ſe perd point par perſonnes, *ille inuitus.* 587
cité Romaine comme ſe perdoit ou conſeruoit par ceux qui alloient en colonies. ibid.
cité, *qui ex vico eſt, cenſetur eſſe eius ciuitatis, cui vicus ille reſpondet.* 552
cité *nemo volens ciuitatem amittit.* 687
nul ne peut eſtre citoyen de deux diuerſes villes. 688.
cité & droict de cité eſt vne eſpece d'adoption en France. 592
cité en Athenes n'eſtoit donnee qu'à celuy qui auoit fait quelque exploict en faueur de la Republique. ibid.
cité en Orient n'outrepaſſoit les limites des murailles. ibid.
cité ne s'accorde aiſémẽt à Naples, Hongrie, Milan, & anciennemẽt à Charthage. ibidem.
cité, droict de cité ſe vendoit trente liures par les Biſantins, 594. nul ne peut auoir droict de deux citez diuerſes. 596
cité n'eſt autre choſe qu'vne compagnie & ſocieté d'hommes pour plus ſeurement & commodément viure. 592
cité ſe peut accquerir autre que la noſtre naturelle. 587
citoyen naturel & capable de toutes ſucceſſions legitimes, à cauſe du droict de cité, & non du domicile. 690
citoyens, les vns par origine, les autres par eſlection 588
ciuilité des François enuers les eſtrangers eſt extreme. 583. & 584
codicile. Voy clauſe codicillaire.
codiciles derniers ſont bons & valables 145
coëmption que c'eſtoit anciennement, comment elle ſe pratiquoit és mariages, les arres, anneaux, & deniers reſtez au lieu, mot abhorré entre les Chreſtiens. 374
coïr fait le mariage par le droict Canon, mais cela s'entend apres la promeſſe. 533.
collateral n'eſt pas tenu de doter, & n'eſt pas preſumé donner pour le dot. 155
collateraux admis en Touraine à la ſucceſſion des meubles & acqueſts. 704. & 705
collateraux de droict commun ne ſuccedent point auec l'ayeul. 704. ſi ce ne ſont des freres conioincts de deux coſtez. 705
college des decurions 727
colloque de Poiſſy permit aux reformez d'exercer leur religion iuſques à vn bon & libre Concile. 497
colombe de bois faite par Architas. Tarentin, vole de ſoy meſme. 780
commandement de non aliener ſans aucune cauſe legitime n'eſt point receu en droict. 185. 186
commode & incommode en foy & hommage appartient au ſeigneur. 728. 729
commodité peut ſeule maintenir le droit en ſa ſplendeur. 593.

Source : BIU Cujas

commodité vne des principales causes de l'introduction du droict d'Aubaine 592
communauté, lettres pour l'accepter par benefice d'inuentaire sont inutiles, & ne se doiuent obtenir. 476
communauté nourrit la discorde, les procez, & les inimitiez. 93
communauté engendre des noises & procez. 640
communications charnelles selon le droict ciuil & canon font le mariage. 452
compensation de prix interuient en partage quand les lieux ne se peuuent diuiser. 649.650
compensatiõ ne peut estre opposee que du liquide au liquide. 716
complainte en telle action n'est besoin alleguer titre ny d'en faire apparoir. 470
complainte se peut former pour vn office. 35
complainte ne se peut former pour chose mobiliaire. 36
complices en matiere de rapt doiuent estre punis comme les rapteurs mesmes. 510
compromettre on ne le peut sur vne question de mariage.
compromis fait par l'heritier doit estre approuué du substitué par fideicõmis, quelque nuisible & preiudiciable qu'il luy puisse estre. 886.d
compte où le tuteur a couché vne debte depuis annulé, n'empesche la prescription. 485
comptable, on n'en peut estre heritier par benefice d'inuentaire. 478.480. & si celuy qui s'est vne fois dit heritier par benefice d'inuẽtaire d'vn comptable peut renoncer à sa succession pour n'estre tenu enuers le Roy. 478
comptable, caution & certificateurs sont tous esgalement obligez au Roy. 788
Comte de Sancerre ne veut estre iugé en vne assise, pource qu'il y auoit des bourgeois. 412 iugé par le Parlement pour les causes feodales, & pour les autres à Bourges. 412.413
compté de Champagne decoré de sept Comptes Pairs. 414
Comtes Palatins ont des loix particulieres entr'eux. 220
conciles assemblez par les Rois. 10
conciles de Paris. ibid.
concile de Carthage tenu en la presence de S. Augustin. 5
concile de Nice defend l'vsurpation des benefices par les hommes laics. 576
concile de Meaux se plaint que les laics soient parmy les Leuites & Prestres, & qu'ils soient cõme Abbez en iouissant des Abbayes & bons benefices. 575
concile d'Orleans 4. tenu sous le Roy Childebert. 574
concile de Paris. 574
Concile de Tours. 574
concile de Calcedoine. 575
concile de Tulle assemblé l'an 686. 576
concile de Rauenne se plaint des confidéces des benefices, & qu'ils sont donnez aux laics. 575
concile de Trente n'a esté receu en France. 454
concubinage aboli par les capitulaires de Charlemagne, mesme celuy des clercs 637
concubinage des clercs est appellé sacrilege. 637
concubinage n'est point puni par les loix Romaines. 8
concubinage n'est pas vne conionction legitime. 191
concubinage anciennemẽt vn honneur. 191
concubinage dedans les loix est appellé mariage, mais inesgal pour s'opposer au iuste mariage. 191
concubines sont auiourd'huy defendues. 190.191
concubine estoit comme belle mere aux enfans. 191
concubines anciennement ne differoient des femmes legitimes qu'en honneur & dignité, auiourd'huy condamnees entierement. 191
concubine, & que nul n'en doit auoir. 632
concubine & femme anciennement ne differoient que de dignité. 634.635
concubines aimees pour la santé, courtisannes pour le plaisir, femmes pour auoir des enfans legitimes. 633
concupiscence defendue ard plus violemment. 662
condamnation d'iniures est infamante. 422

Source : BIU Cujas

codicille, & clauſe codicillaire, choſes notables. 288. & 291
condition doit eſtre accomplie ſpecifiquement. 71
condition eſt dite forme qui doit eſtre obſeruee. 759
condition doit eſtre accomplie en la forme preſcrite par le teſtateur, autrement le fideicommis n'a point de force. 204
conditions qui ſont contre les loix & conſtitutions de l'Egliſe ne doiuent pas eſtre accomplies, mais reputees pour non miſes & appoſtees. 151
condition de porter le nom & les armes oblige les deſcendans d'executer les teſtamens. 215
condition de manumettre & eſtre heritier, emporte qu'il la faut accomplir auparauant qu'eſtre heritier. 215
condition qui appartient *ad genus perſonarum, non ad certas & notas perſonas.* ibid.
condition s'il decede ſans enfans, ſçauoir ſi les enfans y ſont ſubſtituez, & s'ils empeſchent le pere de diſpoſer de l'heredité qui luy eſt laiſſee par teſtament, ou des legs, & autres choſes donnees. 224
condition, & ſi ceux qui ſont mis en icelle ſont appellez par le teſtateur en la diſpoſition. 129
condition, & que nul *ex ſuo delicto* ne ſe la peut faire meilleure. 242
condition defaillant la diſpoſition defaut. 254
condition doit eſtre accomplie. 257
condition de porter le nom & les armes fait vn fideicommis abſolu en faueur des maſles. 258
condition ſi le pere l'aimoit mieux, qu'emporte. 260
confarreation & coëmption, mots & appellations rejettees des Chreſtiens. 372. que c'eſtoit anciennement, & comment elles eſtoient pratiquees en mariage. 372
Confeſſus facto infirmitate, ſi infirmus conualeſcat, non inducit obligationem. 754
Conficiens cauſa quid. Voy beau traict de Ciceron. 181
confidence des benefices receuë en ce ſiecle, & des coniectures & preuues d'icelle. 557
confidence de benefice ſe doit prouuer par promeſſe par eſcrit. 567. arreſt au long ſur telles confidences. 572
confidence des benefices ſe peut prouuer par teſmoins. 637
confidence temporelle ſi elle ſe peut auſſi prouuer. 637
confidences ſecrettes ſont faites en fraude des loix: ce qui ſe fait en cachette ne peut eſtre que grandement ſuſpecte de dol & de mauuaiſe foy. 124
confidentiaire ne peut eſtre contraint à reſigner vn benefice s'il n'y a promeſſe par eſcrit, & neantmoins s'il n'y a a preuue d'ailleurs fait penſion, & qu'elle. 557
confirmation de la donation eſt la mort. 253. *ſpecialis confirmatio ad illud tempus reſtrebatur quo donatio conſcripta erat.* 253
confiſcation de biens auec peine capitale doit courir ſur les rapteurs, adherans & complices. 510. 511
confiſcations & autres profits de l'Aubain doiuent eſtre adiugez au ſeigneur iuſticier. 598
coniecture n'a point de lieu *in rebus certis & euidentibus.* 66
coniecture de la pieté paternelle doit auoir plus de force que les maximes de droict. 598
coniectures plus ordinaires des fideicomis. 246
coniectures ont quelquesfois lieu és diſpoſitions teſtamentaires. 199
conioincts de la bonne foy de l'vn des conioincts pour l'eſtat & legitimation des enfans, & capacité de ſucceder, bien que le pere ait eſté Preſtre. 303
conioincts, ſi l'vn des conioincts peut pretendre auoir contracté de bonne foy quand la qualité de preſtre eſtoit publique, & que le mariage a eſté fait ſans bancs, & qu'incontinant apres defences ont eſté faites aux mariez d'habiter enſemble. 303
conioincts, & de leur bonne foy. 322
conionction de ſa nature, 652
conionction corporelle entre les accor-

Source : BIU Cujas

dez n'eſt que peché veniel, & non mortel. 422
conionction des beſtes brutes, & le mariage des hommes different. 422
conionction de corps quelle force a pour le mariage entre accordez ou promis. 419
coniectures induiſent le fideicommis 233
conionction des beſtes brutes & le mariage eſt fort different. 531
Conneſtable tient le lieu du Magiſter Equitum. 32
cõſanguinité eſt vn droict qui ne ſe perd iamais. 590
conſanguinité fait caſſer & reſoudre vn mariage. 442
conſcience eſt bourrelee par la turpitude d'vn meſchant acte. 504
Conſeils ne ſe doiuent meſurer par l'euenement, mais par la volonté. 751.b
En vn Conſeiller il faut conſiderer l'intention, & non la fortune. 751.b
Conſeil & aduis vient de la penſee. 750.c.d
perſonne n'eſt tenu de ſon conſeil & aduis, bien qu'il ne ſoit expedient à celuy à qui on le donne. 750.d
bon conſeils ont ſouuent mauuaiſe fin. 750.d
conſentement ne peut empeſcher le fait d'vſure non plus que la preſcription & le payement. 68
conſentement deſnié aux legitimations & adoptions rend incapable de leur ſucceder. 347
conſentemẽt de mariage n'eſt point preſumé en vn homme pour la ſeule nonomination de femme. 534
conſentement eſt la vraye forme du mariage. 217
conſentement n'eſt point de celuy qui ignore en ce qu'il ignore. 501
conſentement *non concubitus* fait les nopces. 450
conſentemẽt fait accorder quelque choſe, diſſentement le rompt. 207
conſentement de deux conioincts en vn teſtament reciproque, equipole quaſi à contract. 98
conſentement general s'il s'eſtend au particulier. 26
conſentement de plaider deuant vn Iuge s'il emporte renonciation à l'appel. 26
conſentement peut rendre competans les Iuges autrement incompetans. 27
conſentement donne iuriſdiction. 27
conſentement tacite eſt preſumé des enfans s'ils ne contrediſent ouuertement 26
conſentement ſe peut auſſi bien faire par les faits, que par les paroles 26
conſentement ne ſe doit eſtendre qu'en ſes termes & non plus auant. 27
conſentement taiſible ne nuiſt. 23
conſentement ne nuiſt s'il n'eſt expres 23
conſentir quelque choſe n'eſt renoncer au droict competant. 23
conſentement ſe doit prendre le moins preiudiciable pour celuy qui le faict. ibidem.
conſeruation des maiſons doit eſtre plus chere que tous les biens du monde. 283.b
conſignation eſt pareille à ſolution. 986
conſilij non fraudulenti non eſt obligatio 213.214.
conſilia non ſunt ex euentis ponderanda. 750.751
conſilium cum re mutare turpe non eſt. 751.
conſilium proprie virorum eſt, non mulierum. 153.
conſtance eſt religieuſe au monaſtere de Panorme en Sicile, diſpenſee par le Pape Celeſtin, mariee auec Henry 6. eſleu Empereur fils de Federic Barberouſſe. 343
Conſtans Empereur maintenoit les corps & Colleges des Arriens, non par affection, mais pour conſeruer ſes eſtats. 495
Cõſtatin Empereur fauoriſe les baſtards, les appelle *filios naturales*, eſtoit baſtard luy meſme. 625
Conſtantin Empereur, deſon temps & de mere Irene les Icõnomaques s'emparent des biens d'Egliſe, le concile de Nice le defend. 576
Conſtantin permit premierement à l'Egliſe d'auoir des immeubles. 11

Source : BIU Cujas

constant & asseuré ne craint rien, non mesmes *si fractus illabatur orbis.* 769
constitutions de l'Eglise en matiere de mariage abrogent les ordonnances ciuiles. 107
construire est plus difficile que destruire. 132
consul & dies cùm in testamento adiecti non sunt, nihil nocet quominus valeat testamentum. 283
contestation par la coustume de Paris est quand il y a reglement sur la demande & defense des parties. 48
contestation se fait par la demande, defense & reglement du iuge. 51
continu, temps cõtinu & comme il s'entend, voy de beaux traicts. 71. & suiuans.
continuum non dicitur quod interrumpitur. 73
continuus actus est sine aliquo longo intervallo & aliquo actu contrario. 74
continu est ce qui tient l'vn à l'autre & quand l'extremité de l'vn touche à l'autre extremité. 74
contract fait par vn malade auec son medecin peut estre cassé de l'office du Iuge. 754.b
contract de vente emporte quant & soy la garandie bien qu'elle ny soit exprimee. 427
contracts sont de droict estroit & rigoureux. 429
contract de mariage resolu entre vn fiancé & vne fiancee. 415
contract fait auec vn mineur est bon s'il n'est point lezé. 41
contract de l'amitié & religion est eternel. 128
contract de mariage entre gens qui n'ont pas sept ans demeure en sa force, mesmes par vn taisible consentement 78
contract de mariage, & que sa faueur ne peut authoriser les donations nulles. 630
contractant mariage maladie suruenante ne le rompt point. 442
contractant la loy le defendant, le contract est nul. 654
contractans en Bretaigne sont censez auoir contracté selon les loix de Bretagne. 63
contractans ne doiuent auoir affaire sinon auec des personnes, *quæ legitimam habeant agendi & contrahendi facultatem.* 608
contractãs obmettãs quelque chose sont veus & censez les le faire selon les loix de la prouince où le contract s'est passé. 64
contractees par le droict sont dissoutes par vn droict contraire. 131
contracts, quand il est question de regarder le prix, faut regarder le temps du contract. 604.605
contracts de mariage suiuent la coustume de la prouince où ils sont faicts. 64 suiuent aussi la coustume de l'origine 64
contracts ne se peuuent pas estendre outre les paroles des contractans. 746. C
l'authorité des contracts n'est fondee & appuyee que sur la volonté & intention des contractans. 789. C
contracts, qu'il faut suiure la Coustume des lieux où ils sont passez, & non où les heritages hypothequez sont situez. 397
contracts, leur nature doit estre entendue. 68.69
que c'est que contract de dot, transaction, permutation, vendition, & autres semblables. 69
contracts ne peuuent estre valablement passez par Notaires Apostoliques & Imperiaux. 95
contracts se doiuent executer par prouision 111
contracts prennent loy de la conuétion. 745
contracts dependent de la volonté mutuelle des deux contractans. 746
contracts, les paroles s'en doiuent referer au temps des contracts. 607
contract & qui a le pouuoir de le faire casser, & neantmoins s'en sert, n'en peut plus demander la cassation pour rentrer au droict qu'il auoit deuant iceluy mesme ne s'estant opposé aux criees, pour la conseruation de son droict. 610. 611. 612. 613
contracts d'où prennent leur force, qu'elle elle est. 789
contract de loüage d'vne maison se peut resoudre à cause des esprits qui viennent en icelle. 766

Source : BIU Cujas

Contracts ne sont estimez parfaits pour estre escrits, iusques à ce qu'ils soient mis au net, & soubsigner & soubscrits par les parties, comme s'entend. 165.B
aux Cõtracts l'escriture n'estoit point necessaire par le droict Romain. 865.B
contraxerunt, gesserunt, hæc verba non pertinent ad testandi us. 276
contracts & testamens different, en ce que les contracts obligent ceux qui les font, les testamens non. 97
contract se casse, *si dimidia pars pretij soluta non sit.* 681
contracts nuls & vicieux. 662
contraire droict dissout ce qui est contracté par le droict. 131
contrariorum eadem disciplina & scientia est. 131
contraires, *omnium rerum in contrarias partes facultas ex iisdem suppeditatur locis.* 132
contraire defaict la chose contraire. 134
contrees sont differentes en mœurs & Coustumes. 62
conuention, n'y a que ce qu'on y met. 27
conuention reciproque de succeder l'vn à l'autre receuë en France. 98
coq, son chant fait fuïr les esprits. 769
coqui & mangones colorum fuco, & verum robur imani sagina mentiuntur. 48
corporelles ou incorporelles sont toutes choses. 767
corps sont toutes choses manuelles & mobiles. 767
corps, rien sans corps ne peut estre touché. 767
corps puissant est meilleur que toutes les richesses du monde. 86
corps tient lieu d'vn temple sacré. 588
corrélatifs desirent mesme droict. 23
Costiage Roy de Perse employe tous ses efforts pour chasser les Demons. 784
coucher qui precede les promesses de mariage ne fait le mariage. 533
cour a le lieu du Prince. 262 266. 267
Cour souueraine, y faut plaider à toutes fins. 458
cour d'Eglise vne fauce porte pour sauuer les plus meschans. 2
cour est la lumiere de la iustice 65
cour de Parlement iuge d'equité. 68
coural rouge bon contre les charmes & sorcelleries. 774.B
courtisannes depeintes. 531.532
courtisannes aimees pour le plaisir, concubines pour la santé, femmes pourueoir des enfans legitimes. 533
cousins paternels en Touraine emportet la moitié des meubles. 692
au preiudice d'vn frere vterin. 693
cousteaux spirituel & temporel diuisez. 12
coustumes veulent estre estroitement obligees. 52
coustumes obligent mesmes les mineurs 52
coustumes & qu'vn cas obmis en vne doit estre expliqué par la voisine & prochaine. 54
coustume de Dunois expliquee en son 21. article, & lequel est au long inseré. 391
coustume des lieux où les contracts sont passez doit estre suiuie, & non où les heritages hypothequez sont situez. 397
coustume comparee à la douceur & humanité d'vn regne. 908.b
coustume, sage & preuoyante mere, n'a point voulu assubietir les enfans aux conuentions de leurs meres & pourquoy. 799.a
coustumes sont nostre droict ciuil. 297. doiuent estre religieusement & estroitement gardees sans exceptions ny distinctions quelconques, si elles ne sont fondees sur les termes d'icelles. 297.
coustumes se sont esloignees en beaucoup de choses de la disposition du droict ciuil. 299
coustume d'Orleans ne permet qu'on puisse estre heritier & legataire d'vne mesme personne. 436
coustumes de Lorris, de Blois, & du Maine proches de celle d'Orleans, defend de donner à l'heritier & au fils de l'heritier. 436
coustume ne prescriuant point la forme des testamens pour le nombre des testmoins, il faut plustost suiure la disposition canonique que la ciuile ou la coustume voisine. 730. & 734
coustumes ne iugeans point vne contro-

Source : BIU Cujas

uerse, faut recourir *ad ius proximum, vel quo vrbs Roma vtitur.* 703
coustumes sont differentes comme les mesures 703
coustumes se restraignent dedans leur territoire & n'ont point d'authorité sur les biens & personnes d'vn autre territoire. 63
coustume d'Anjou interpretee en l'article 379. touchant le rapport des enfans qui renoncent à la succession de ceux dont ils ont receu de l'aduancement. 379. 380. & seq.
coustume d'Orleans, si & comment on y peut donner par testament aux enfans de ses heritiers collateraux. 436
coustume de Lorris est siprochaine de celle d'Orleans, que ce n'a esté autresfois qu'vne mesme coustume. 436
coustume d'Auuergne ne s'estend que sur les heritages situez en icelle 651
coustume de Senlis n'admet point d'institution d'heritier 651
coustume d'Orleans ne permet donner que le quart. 651
coustume de Touraine si elle induit la forme de succeder en deux lignes és meubles & acquests entre roturiers seulement, 334. les articles d'icelle expliquez au long. 334. 335. 336. & suiuans.
coustumes & statuts sont *strictè & præcisè accipienda.* 136
coustume doit estre gardee au iugement de la conscience 136
coustumes sont *stricti iuris*, sont enfermees és limites de leur territoire. 459. ont empire souuerain sur leurs suiects sont de nul effect hors de leur pays. 459 459
coustume de Touraine pour la foy & hommage des roturiers quand ils sont plusieurs qui tiennent vn fief. 724. & seqq.
coustume requiert l'vne de quatre solennitez en vn testament, & quelles. 119
coustumes doiuent estre obseruees selon leurs propres termes. 118
coustume de Lodunois demande l'execution du retraict dans huict iours qui courent du iour de la recognoissance. 160
coustume obscure s'interprete par sa voisine. 470
coustumes de Chaalons repute les tentes immeubles. 398
coustumes sont les loix de chaque prouince. 61
coustume s'obserue par equipollent. 733
coustume de Touraine, sa disposition pour la succession des meubles & acquests. 664. 665. 666. & seqq.
coustume des Romains au fait des testamens d'adioindre des seconds heritiers aux premiers. 195
coustume plus forte que la loy. 40
crainte de punition diuine a souuent plus d'efficace que tous les autres moyens du monde. 660
creancier recherchant de nouuelles precautiõs depuis sa premiere obligation en est descheu. 619
creanciers peuuent prendre le profit & gages des milices anciennes, non des milices sacrees. 35
creancier *qui saluam fecit totius pignoris causam*, est preferable à tous les autres creanciers. 85
creanciers du proprietaire ayant la plus grande partie en vne maison, en peut demander la licitation aussi bien que le proprietaire. 477
creanciers font creer vn curateur aux biẽs vaquans quand l'heritier ne veut apprehender la succession. 56
creanciers se concurrent *in paribus priuilegijs*. 59
creancier doit payer les reparations necessaires 683
creatiõ appartiẽt à Dieu seul est vne puissance qu'il s'est priuatiuement reseruee 767
criees, choses notables pour les criees & decrets. 70
criees, l'Ordonnance est en generale, & de droict estroit & rigoureux. 424
crime, & si les enfans impuberes en sont capables & de punition. 79. plaidoyer & arrest notable. ibid.
crime de leze Majesté, le iuge d'Eglise n'en peut cognoistre 3. si offenser le Magistrat est crime de leze Majesté. 3. violer les images du Prince. 3
crimes, on n'en venge que l'execution, non la volonté sinon au rapt. 590

Source : BIU Cujas

Crimes non punis par les loix Romaines. punis par l'Eglise. 8.
Crimes Ecclesiastiques. 8.
Criton desbauchoit la ieunesse, & les marioit à des courtisanes qu'il leur auoit baillees. 532.
Croix, son signe bon contre les Esprits. 775. signifiee par le Tau. 775. loüange de la Croix. 775. 776. & suiuans.
Croix a tousiours sa vertu mesme entre les mains de ceux qui la haissent. 775.
Cujas appellé *iuris lumen & columen.* 726.
Cupiditez sont les Demons de nostre ame. 766. 767.
Cupiditez & plaisirs sont aux ieunes pages des plus rudes gouuerneurs que leurs premiers maistres. 517.
Curateur aux biens vaquans, & curateur à la chose abandonnee ont grande difference. 54.
Curateur aux biens vaquãs, & si le retraict lignager a lieu sur luy. 54.
Curateur en la chose abandõnee, & qu'é la coustume de Chartres le retraict lignager n'a point de lieu sur luy. 54.
Curateur aux biens vaquans est au lieu du defunct. 55.
Curateur aux biens vaquans est donné à la requeste des creanciers, quãd l'heritier ne veut ou ne peut accepter l'heredité. 56. quand les heritiers sont long temps a deliberer s'ils acceptent ou non. 56.
Curateur aux biens faisant quelque chose en l'heredité doit estre aggree. 56.
Curateur aux biens vaquans doit estre creé *adito prætore, & ex consensu maioris partis creditorum.* ibid.
Curateurs & enfans de curateurs ne peuuent receuoir par donation: on ne leur peut donner. 143.
Curateur se peut donner *habenti curatorem* 77. 78.
Curez appellez par les coustumes pour la confection des testamens. 96.
Cynois deuorent les estrangers. 584.
S. Cyprian Euesque de Carthage est deputé de toute l'Eglise pour en iuger les differends. 349.
Cyrus Roy des Perses: ne veut espouser Cyaxaree, sans le consentement du pere & de la mere. 515.

D

Dares contraincts de seruir leurs femmes. 20.
Dame ayant basse & moyenne iustice n'est receuable à demander la succession d'vne fille comme bastarde. 435.
Datte, si elle est necessaire aux testamens. 282. 283. & 284.
Dauid appaise & chasse le Diable par la douceur de sa voix. 775.
Dauid renuersa par terre le Philistin, & puis luy couppa la teste de son propre glaiue. 7.
Dauid establit l'ordre des Prestres & Leuites. 11.
Dauus non est Oedipus. prouerbe. 162.
Deceds ne se doit presumer s'il n'en appert clairement. 291.
Deceus sont aydez du Droict, non les deceuans. 603.
Decret: s'il purge la charge du doüaire. 747.
Decrets: choses notables. 70.
Deffense d'autruy est vne charge virile. 129.
Defuncts, apres cinq ans on ne peut disputer de leur estat. 453.
Degrez de substitution comment il les faut compter. 178.
Degrez de substitution comme se prennent. 181. 182.
Degrez en substitution comme se prennent. 250.
Delict empesche qu'on ne soit receuable à faire cession. 433. 434.
Demons de quelle matiere plus propre se peuuent voiler pour se presenter à nostre aspect. 778. b.
Demons peuuent remuer les choses corporelles localement. 780. d.
Demons recognus par les Philosophes & Poëtes. 776. b. d.
Demons diuisez par bandes & legions. 777. b.
Demons ne peuuent infester la chambre où sera la parole de Dieu.
Demons craignent la lueur de l'espee. 773.
Demons: leur puissance sur les elements. 785.
Demon se presente aux soldats contre les Huns, en Spectre espouuantable, & les fait fuir. 785.
Demons ignorez des Iurisconsultes. 786.

Source : BIU Cujas

Demon de Neptune inquiete vne isle, & la rend inhabitable. 786.
Demon des Themesiens. 786.
Demons n'habitent les maisons és villes publiques. 769. s'enfuyent au chant du coq. ibid. enchaisnez és deserts. 769. battoient les Hermites comme les despouillant de leur propre habitatiõ. 769. Voy Esprits. 712.
Deniers sont meubles. 712. en dot sont propres. 712.
Deniers Royaux : leur priuilege. 610.
Denomination se fait par la principale partie. 237.
Depost, beau traict de Iuuenal. 126.
Desisse Patrie: si les officiers doiuent cõparoir aux assises d'Auxerre. 412.
Destin : on n'est tenu aux choses fortuites. 680.
Destination de deniers que vaut. 721.
Destinatio potius quàm electio quando. 367.
Destruire est plus aisé que construite. 132.
Deuolutaires comme depeints par Rebuffe. 827.c.
Diable trãsporte Iesus-Christ sur le haut d'vne montagne. 786.
Diable, voy Demons, Esprits.
Diable transmuë les verges des Magiciens en vrays serpens. 780.
Dialecticiens trop exacts, perdent & ruynent la iustice. 48.
Diction *item*, repete la conditiõ mise aux clauses precedentes. 377.
Dieu ne peut pas vne chose, & quelle. 216.
Diogenes rompt son escuelle, voyãt que la main luy pouuoit seruir. 775.
Dioscorus excusé du martyre pour son ieune aage. 81.
Dire l'vn & vouloir l'autre, comment se prouue. 389.
Dire & ne vouloir. 122.
Disant & affirmant doit preuuer. 673.
Disposition restreinte au premier acte. 234.
Dispositions pieuses approuuees : mais comment. 298.
Dispositions des testateurs se doiuent expliquer selon le commun vsage de parler. 141.
Dispense receuable *quæ non sunt contra primo præcepta legis naturæ.* 343. familiere du droict positif. 343.
Dispense peut estre donnee par le Pape dedans les terres du Roy. 326.
Dispensatio quid. 429. *B. tanquam odiosa restringi debet.* 323.
Dispense donnee aux Prestres pour contracter mariage. 303. 321.
Dispenses & legitimations, si elles peuuent estre donnees par le Pape, & comment elles sont verifiees. 474.
Dispense n'est pas vne legitimation. 325.
Dissolution d'vne chose se fait par le mesme moyen qu'elle a esté faicte. 100. 101.
Dissolution d'vn acte se fait par les mesmes moyens qu'il s'est faict. 131. 134.
Dissoudre: tout est dissous par le mesme moyen qu'il s'estoit assemblé. 7.
Distinction des Canonistes pour la iurisdiction de l'Eglise contre les Princes reprouuee. 14.
Distinctiõ: où la loy ne distingue ne faut point distinguer. 41.
Distinguer ne faut où la loy ne distingue point. 268.
Diuorce faict perir le priuilege du dot si apres iceluy stipulation en est faicte. 619.
Diuorce rompt le mariage par le droict Romain. 127.
Dol, l'action en est donnee à celuy qui est dolcusement empesché de receuoir la succession. 242.
Dol se presume en ce qui est faict en cachettes. 142.
Dol se compense auec le dol. 243.
Dol faict celuy qui demande ce qu'il luy faudroit rendre puis apres. 380.
Dol se peut proposer contre vn qui retient ce qu'il a quitté. 135.
Domicile ne peut estre esleu par la femme autre que celuy du mary. 588.
Domicile doit estre suiuy pour le faict de l'heredité. 699.
Domiduction, ceremonie des nopces. 521. se faisoit anciennement par forme de rapt. 521.
Don fait au fils du curateur ne vaut. 143. *non donat qui legat, datum significat.* 143.
Donataire entre vifs, & heritier en ligne collaterale peuuent estre ensemblement. 436.
Donataire renonce à la donation s'il demande en vertu d'vn testament. 203.
Donation des mariez en Anjou est reuocable

Source : BIU Cujas

uocable. 100.
Donations ſe debattent d'inofficioſité. 764.
Donataire ſe peut faire en pays couſtumier par vn teſtateur à l'vn de ſes enfans en recompenſant les autres. 90.
Donation faicte en proprieté par cõtract de mariage ne ſe peut reſtraindre à l'vſufruict par autre contract, fait entre les mariez. 443.
Donation eſtant defenduë, le ſont auſſi tous actes, parleſquels on peut tranſporter directement ou indirectement. 866. C. Couſtume d'Auuergne ſur ce faict. 658.
Donation faicte à vn adultere eſt nulle. 660. 662.
Donation entre vifs faicte à vn baſtard. confirmee. 636.
Donations nulles ne peuuent eſtre authoriſees par la faueur du contract de mariage. 630.
Donatio facta ſub prætextu venditionis non valet. 57.
Donatiõs reuoquees contre les ingrats. 3.
Donation ſe reuoque par ſuruenance d'enfans, ſi ce n'eſt en contract de mariage. 114. & 297.
Donation vne fois parfaicte, ne reçoit plus rié au preiudice du donataire. 114.
Donation faicte par le pere aux enfans ne ſe reuocque point que par ingratitude. 114. 115.
Donation vray-ſemblable entre l'homme & la femme. 125.
Donation mutuelle, entrevifs, & hors teſtament ſi elle ſe peut reuoquer par l'vn. 130. ne vaut faicte en maladie, dont l'vn des donans eſt decedé. 130. 131. ſe peut reuoquer par vn conſentement contraire. 332.
Donation mutuelle en proprieté ſe peut reduire à l'vſufruict. 133. 134.
Donationi lex impoſita ſeruanda eſt. 157.
Donation ſe reuocque par ſuruenance d'enfans. 189.
Donation bonne & valable ne ſe vitie par cas ſuruenant. 253. du pere au fils, & du maty à la femme ſont ſemblables: du maty à la femme à taiſible condition ſi elle ſuruit. 253. ne laiſſe d'eſtre entre vifs, pour en eſtre l'execution laiſſee apres la mort. 254.
Donation à cauſe de mort, ſa vraye definition. 337. b. ſe peut reuoquer. 255. nulle quand le donataire meurt auant le donateur. 255. s'il y a deux donatiõs, y ayant deux donataires. 255.
Donation de la cinquieſme partie des propres permiſe par la Couſtume. 299.
Donation ſe peut faire entre le mary & la femme meſme par teſtament. 375. és donations, les choſes ſuiuent la Couſtume. 398.
Donation ſignee vaut acceptation. 438.
Dot eſtant aſſigné ſur vne terre ſpecialement, ſans mettre pour les ſiens, ne laiſſe d'eſtre propre aux collateraux. 710.
Dot: & quand ſon priuilege perit. 619.
Dot, quand il s'agit du gain d'iceluy, faut garder la Couſtume, 64.
Dot, s'il ſe peut prendre ſur les choſes ſuiettes à reſtitution. 154. & 155.
Dot qui a eſté donnée à vne fille peut luy eſtre laiſſée *iure inſtitutionis*, pour tenir lieu de legitime. 741. d.
Dot baillé en aduancement de droict ſucceſſif, comme s'entend. 864. b.
Doüaire ne ſe promet qu'à condition qu'il ayt lieu. 747. c.
Doüaire couſtumier de la femme, propre heritage des enfans venans dudict mariage. 799. a.
Doüaire couſtumier des enfans ne vient point de la mere mais du pere. 798. a.
Doüaire couſtumier ne ſe peut demander par la femme douée de doüaire prefix, s'il ne luy eſt permis par ſon contract de mariage. 797. d.
Doüaire prefix quand, cõment, & pourquoy peut demeurer propre aux enfans pluſtoſt que le Couſtumier. 800. b. c.
Doüaire d'vne ſomme de deniers pour vne fois payer, venuë aux enfans, eſt reputé mobilier. 800. c.
Doüaire en la Couſtume de Paris. 745. 746.
Doute en vne couſtume doit eſtre eſclaircy par les Couſtumes voiſines. 880. 668. 699.
Doute en l'interpretation de quelque mot, *mos regionis ſpectandus eſt.* 445. 446.
Doute entre contrahants ſe faut reigler ſelon la loy. 62.
Doute fait preſumer cauſe neceſſaire. 200. 201.

Source : BIU Cujas

Droict diuers *inter socios & mandatarium.* 682.
Droict n'eſt circonſcript par lieu. 386.
Droict Romain n'eſt receu en France pour loy. 410. les Rois y ont deſrogé, nous n'y ſommes adſtraincts. 41. ne doit eſtre allegué contre les Couſtumes. 41.
Droict commun faict le droict. 291.
Droict commun quand la Cour y a recours. 703.
Droict eſcrit n'eſt receu que ſubſidiairement és pays meſmes de droict eſcrit. 374.
Droict de ſang & d'agnation ne ſe peuuent tollir par aucun droict. 348.
Droict remis, autre droict n'eſt cenſé eſtre auſſi. 369 370.
Droict ſemblable contre nous que contre autruy. 242. 243.
Droict en matiere beneficiale eſt meſuré de la part du tiltre. 816. d.
Droict ciuil eſt celuy que chaque peuple s'eſt eſtably. 63.
Droict ciuil eſt la Couſtume particuliere de chaque prouince. 298.
Droict Romain tenu pour raiſõ, quelles prouinces en vſent, & quelles non. 41.
Droicts incorporels ne ſont ny meubles ny immeubles, ains vne troiſieſme eſpece ſelon l'opinion d'Alexandre. 57.
Ducs de Bauiere ont des ſtatus particuliers. 220.

E

EAu en Arcadie qui tuë trompeuſement. 576.
Eau marine bonne cõtre les Eſprits. 773.
Echos merueilleux en quelques Iſles voiſines d'Angleterre. 771.
Eccleſiaſtiques auoiẽt ſeulement vne audience, non vne iuriſdiction, leur iuriſdiction comme quoy paruenuë.
Eccleſiaſtiques s'eſleuans cõtre les Rois ſont cõme Dauid cõtre le Philiſtiin 15.
Eccleſiaſtica vincula non contemnenda. 660.
Eccleſiaſtiques, leurs gages ne peuuent eſtre engagez par conuention. 35.
Eccleſiaſtiques, cas où leur priuilege eſt vain. 6.7.& ſuiuans.
Eccleſiaſtiques ne ſont ſujets aux Princes, opinion fauce. 7. ſujets aux Papes. 7. leurs diſſolutions leur doiuent faire perdre leurs priuileges. 7.
Eccleſiaſtiques ſont appellez Chriſts. 4.
Eccleſiaſtiques de la cognoiſſance du iuge d'Egliſe durant leur vie & apres leur mort *ibid.* defenſes de les appeller pardeuant le Magiſtrat Politique. 4.
Eccleſiaſtiques ont leur iuriſdiction par le benefice des Princes, & s'ils offẽſent les Magiſtrats, ils en doiuent eſtre debouttez. 12.
Edicts tollerent les Huguenots, mais ne les approuuent. 495.
Edict du Roy Henry II. ſupprimant les Preuoſts des Mareſchaux, & ſubrogeant les Lieutenans Criminels en leur place. 803. d.
Edict de reſtabliſſement des Preuoſts. 807. d.
Edicts ne ſe reuoquent point par commiſſion, ains par autres Edicts contraires. 550.
Edolphe fils vnique de Hegber premier Roy d'Angleterre diſpenſé par le Pape Leon 4. pour ſe marier : ſuccede au Royaume: eſpouſe Iudich, fille du Roy Charles le Chauue. 342.
Effect reſẽble touſiours à la cauſe. 119.
Egliſe a l'aduertiſſement & l'excommunication, & rien plus. 13.
Egliſe ne peut auoir d'immeubles ſans permiſſion du Prince. 11.12. meſmes en France. 11.12.
Egliſe defenduë à Theodoſe, & pourquoy. 5.
Egliſe cognoiſt les fiẽs: chaſtié les Rois, a la verge & la douceur. 4.5.
Egliſe interpreté l'Eueſque. 5.
Egliſe que c'eſt, en quoy elle conſiſte. 7.
Eccleſiam eſſe in Imperio, non Imperium in Eccleſia. 7.
Egliſe a pouuoir de lier & deſlier, a la clef des cieux. 8.
Egliſe, les dons faicts à elle ne ſe doiuent diſtribuer qu'à gens de dignité & Eccleſiaſtiques. 576.
Egliſe ne peut condãner en amende pecuniaire, ny priuer les hõmes de leurs commoditez temporelles. 8. la correction des mœurs ſeulemẽt. 8 de droict diuin, n'a iuriſdiction temporelle 8.9.
Egliſe ne ſe doit enrichir par le dommage d'autruy. 297.
Egliſe n'a point le glaiue temporel. 13. ſinon par priuilege des Princes, n'en peut vſer contr'eux. 13. ny diſpenſer

Source : BIU Cujas

leurs subiects de leur obeyssance. 13
Eglise se peut opposer pour rentes foncieres de sa fondation apres le congé d'adiuger. 424. des oppositions, à fin de distraire. 424. peut auoir recours contre ses administrateurs. 425
Eglise vaquante, comment y est pourueu. 171
Eslecteurs ordonnez pour le soustenement de l'Empire. 413. font les Empereurs. 413
Eslection aussi bien que l'origine fait le citoyen. 588
Eslection remise comment se doit faire. 259
Eslection donnee à l'heritier chargé pour choisir le fideicommissaire, & qu'il ne le peut charger. 253. 361
Eleutheres, Royaume où toutes choses sont à l'abandon. 516
Elisabeth belle-sœur du Roy Charles dernier: la basse Marche luy est donnee en doüaire. 541
Emancipation se vendoit anciennement pour de l'argent. 593
Emancipez ingrats retournent en puissance paternelle. 3
Empereurs de Constantinople, chastiez par les Papes 13. brise images. ibi.
Empereurs obeyssans aux Eueſques. 5
Empereurs essisoient & confirmoient l'eslection des Papes. 10
Empire n'est pas dans l'Eglise, mais l'Eglise dans l'Empire. 7
Empire presèt du ciel. 7. à quoy il vise. 7. 8
Emphytheose differe du bail d'heritage. 57. comment appellee. 58
Ence voyant sortir vn serpent du tombeau de son pere, doute si c'est le genie du lieu. 756
En ce chasse les Demons, comment. 774
Enfans naturels succedent à leurs peres. 632. ne doiuent porter l'iniquité du pere. 632. s'ils sont *ex nefario concubitu*. ne leur sont deus que les aliments. 63
Enfans des Gaulois, leurs peres auoient toute puissance sur eux de vie & de mort. 20
Et ne doiuent contreuenir à la derniere disposition de leur pere. 741. b
Enfans ne sont point suiets aux pactions & conuentions de leurs meres. 779. a
Enfans des estrangers estans legitimez s'ils peuuent estre dits aubains. 539
Enfans ne peuuẽt commettre crime, sont absous comme les furieux. 87
Enfans ingrats priuez de la succession des peres. 23
Enfans ingrats priuez des gens nuptiaux. 3
Enfans naturels & bastards different, n'y en a plus auiourd'huy de naturels. 186. font cesser la substitution. 186
Enfans legitimes des bastards peuuent estre instituez par l'ayeul. 189. *spurij* quels. 190
Enfans, sous leur nom sont comprins les enfans des enfans. 179. 183
Enfans naturels legitimez par mariage sont compris en la clause du testateur, *& sine liberis*. 140
Enfant exheredé par le seul nom d'enfant. 146
Enfans de l'exheredé receus à la succession de l'ayeul. 146. 150. *iure suo non ex capite patris*. 147. 148. preterits rompent le testament de l'ayeul. 148
Voy Neueux.
Enfans punis pour leurs peres. 150
Enfant ne doibt estre tiré de l'escole pour son crime. 8. a. enfant en Alemagne absous pour en auoir tué vn autre. 81. enfans absous d'vne impieté & sacrilege. 81. n'estoit loisible les faire mourir qu'apres qu'ils auoient vestu la robe. 81. enfãt excusé du martyre pour son ieune aage. 81. tiré de pureté. 81. a peur de ceux qu'il aime. 82. enfans sont naturellemẽt aspres à se batre. 82. peuuent demeurer en repos. 82. Enfant de douze ans puny, pourquoy 83. 84. jeune enfant condamné de sacrilege. 84. vn autre condamné pour arracher les yeux aux cailles 84. autre cõdamné au banniſſement pour auoir tué. 84. enfans de Bethel se moquent d'Helie, punis. 84. enfans de Seian punis auec leur pere. 84
Enfans n'ont le priuilege qu'a le pere proprietaire pour la preference de loüage de la maison.
Enfans ingrats desheritez. 106
Enfans prodigues. 105
Enfans par le droict Canon peuuent se marier sans le consentement du pere. 107. ne leur faut donner tout le bien pendant sa vie. 113. prouocquer à l'obeyssance paternelle, plustost par

Source : BIU Cujas

merites que par promeſſes. 113. ſont liez à l'amour de leurs peres. 113.114
Enfans inſtituez auec leur pere ou mere par leur ayeul ſont conioinctement inſtituez, 195. en la condition s'il decede ſans enfans, s'ils ſont ſubſtituez, s'ils empeſchent le pere de diſpoſer. 224.
Enfans de Philinus ne reuoquẽt la ſixieſme partie de l'heredité de Frontinus. 226
Enfans nez ou conceus deuant l'exil du pere. 226. mis en la condition, en conſideration du pere. 226. les peres leur donnent *ex communi voto*. 227
Enfans à naiſtre acquierent droict. 254
Enfans ne portent le nom de leur mere. 260
Enfans chargez de rendre l'heredité apres leur deceds ne peuuent defalquer la Trebellianique s'ils ne ſont inuentaire. 268. honneſteté doit pluſtoſt les commander, qu'aux autres la neceſſité. 290
Enfans ne peuuent eſtre fruſtrez de leur legitime. 300
Enfans renonçans à la ſucceſſion de ceux dont ils ont receu de l'aduancement s'ils doiuent faire rapport en la Couſtume d'Anjou. 379
Enfans de celle qui peut renoncer à la communauté, & reprendre n'ayant enfans renonçans ne peuuent reprendre le dot de leur mere. 442. *filios bonorum paternorum quaſi dominus eſt*, cenſé vne meſme perſonne auec ſon pere. 501
Enfans qui viennent de nopces illegitimes reſſemblent aux baſtards. 534.
Enfans emancipé retourne en puiſſance par ingratitude. 563
Enfans de la terre d'où nommez par les Atheniens, & quels ils ſont. 582
Enfantement à huict & ſept mois. 455
Enfer eſt dans les entrailles de la terre. 773
Engendrer, ſi les malades le peuuent. 447
Enonciation en vne ſentence d'entr'autres parties eſt verirable. 286
Enſeignes & marques de Nobleſſe. 216
Epeans, leur Roy pour ſes crimes void ſon eſtat ruiné. 517
Epitadeus, homme auſtere. 662
Ephore haït ſon fils, met en termes vne loy promettant à chacun de diſpoſer de ſes biens. 662
Ephores condamnẽt en l'amende le ieune homme qui auoit eſpouſé ſa fille de Lyſandre, & la quitta pour ſa pauureté. 421
Enqueſte vieille faite auec autres parties de la contradiction des teſmoins en vne enqueſte. 167
Epitades introduit la loy des teſtaments, ruyne de l'eſtat. 295
Equipolent ne ſuffit pour accomplir la forme. 333
Equité doit eſtre ſuiuie au droict. 679
Equité fait meſme droict en meſmes cauſes. 235
Equité ſimulee eſt double iniquité. 67
Erganes, Roy de l'iſle de Moroë tuë tous les Preſtres de Iupiter. 13
Erreur *hæreſim non facit, ſed pertinacia*. 497
Erreur du Droict Canon emporte excuſe és mariages illegitimes. 343
Erreur du teſtateur faitle droict. 291
Eſau, ſa haine paſſe aux Idumees. 150
Eſcheuins, s'ils ſont nobles. 724
Eſclaues peuuent changer de maiſtre. 17
Eſclaues d'vn defunt deuoient tous mourir leur maiſtre mourant. 579. 580
Eſcholier ceſſionnaire de ſon pere, ſon priuilege preferé à ceux de la Rochelle. 498. faueur de leurs eſtudes. 500. & 501
Eſcoſſois iouyſſent des meſmes priuileges eſtans en France que les François naturels. 795
Eſcrit, teſmoignage n'eſt point admis contre vn teſmoignage non eſcrit. 684
Eſcritures imparfaites ſans datte. 282
Eſcritures priuees ne requierent point de datte par forme neceſſaire. 283
Eſgaux en nature doiuent eſtre eſgaux en faueur & grace paternelle. 288
Eſpagne ſe licencie és biens de l'Egliſe. 576
Eſprit noir & meſchant ſort d'vn petit coffret d'or rompu dans le temple de Babylone. 575
Eſprits, ſi pour leur bruit le contract de loüage doit eſtre reſolu. 766. & ſuiuans: de leur retour, choſes notables. 766. 767. 768. 769. ſont incorporels. 769. *non poſſunt cadere in aſpectum*

Source : BIU Cujas

noſtrum. 707. ne peuuent ſe reſtraindre. *intra terminos & anguſtias corporales.* 768. craignent & fuyent les maiſons où les ſçauans & courageux habitent. 769. y a remedes pour les chaſſer, & quels. 773. craignent la lueur de l'eſpee. 774

Voy Demons.

Eſprits ou Demons, leur nature plus ſubtile que celle des hommes. 778. cognoiſſẽt mieux que nous les cauſes naturelles. 778. 779. s'ils ſont corporels ou non. 780. 781.

Eſprit à l'opinion de Platon ne reuient en ſon corps qu'au bout de dix mille ans, mais celuy du Philoſoppe au bout de trois mille. 782. 783

Eſprits ne ſont paiſibles. 784. mutins & obſtinez, ne ſeveulent ſoubſmettre à la volonté des hommes. 784. ne cedent aucunes fois aux exorciſmes. 784

Eſtat & office. Voy office.

Eſtat appuyé ſur les grandes maiſons. 220

Eſtienne I. Pape transfere l'Empire des Grecs aux Allemans. 5. le confirme à Charlemagne. 5

Eſtranger doit faire ſelon la Couſtume pour conſeruer auec le vray citoyen. 182. apres la circonciſion eſtoit admis auec les Iuifs. 583. mal traicté en Frãce à cauſe de l'Aubaine. 583. le contraire prouué, plus mal traicté és autres Prouinces. 583. 584

Eſtrangers nõ admis aucunement par les Chinois. 589. ne iouyſſoient entre les Romains, des honneurs de citoyen. ibidem. Sont eſpions. ibidem. comment en France on s'aſſeure d'eux. 590. ne peut faire ceſſion, ne peut plaider ſans caution, ny en demandant, n'y en fendant. 592. ne peut diſpoſer de ſon bien ſeulement des legats pies, le Roy eſt ſon heritier eſt tous ſes biens. 393. au lieu des Clients. 593. ſi leurs enfans eſtans legitimez ſont dits Aubains. 593

Eſtrangers, choſes notables, doiuent eſtre diſtinguez d'auec les vrais citoyens. 580

Eſtranger naturaliſé vagant vn an hors le Royaume perd ſon droict. 580

Et, conionction copulatiue qu'emporte. 703

Etheocle & Polime partagent la maiſon

Etymologies Hebrayques ſont d'importance. 190

Euenements ne doiuent faire iuger des conſeils. 750

Euentus ſuperueniens non infirmat actum. 253

Eueſque prins pour l'Egliſe. 5

Eueſques obeyſſent aux Ordonnances de France. 910

Eueſques tous leur obeyſſent, & Rois, & Preſtres, & tout le peuple: eux obeyſſent à Chriſt. 5

Eueſques de Paris donnent aux laiz la fruition du bien Eccleſiaſtique. 576

Eueſque peut receuoir l'accuſation d'vn Preſtre ſous deux ou trois teſmoins. 5

Euocation des actions pendantes pardeuant les Iuges ordinaires. 698. 699. defenduë à Meſſieurs des Requeſtes. 698. odieuſe de leur nature. 699

Exceptiõ indiuiſible quand l'action l'eſt 478

Exceptio eſt de regula. 704

Execution, on ne peut prendre cheuaux de labeur. 29

Exclus d'vne ſucceſſion excluent tous les autres. 585

Excluſion ceſſe, ceſſant la cauſe. 180

Excommunication eſt pour la ruyne de la chair, non de l'eſprit. 14

Excommunications iniuſtes & paſſionnees, loix contre. 10

Excommunication eſt le nerf de la diſcipline Eccleſiaſtique. 8

Excommunication, Rois & Royaumes excommuniez par les Papes. 5

Excuſe n'eſt donnee pour l'aage à qui contreuient aux loix en les inuoquant 83

Executions ſont toutes eſteintes auec la perſonne du defunct debteur. 457

Execution és crimes ſe range ſeulement, non la volonté, ſinon le rapt & leze Majeſté. 502

Exemples ſont argumens les plus infirmes. 579

Exemples valent en argument. 675

Exemple, *non exemplis, ſed legibus eſt iudicandum.* 241

Exheredation du frere, auec cauſe, & cõment le legs eſt valable, nonobſtant icelle quand il eſt fait au fils au preiudice du pere heritier. 444

Exheredez. 292

Source : BIU Cujas

Exheredation du fils, si elle est tacitemẽt reuoquee. 104. effacee par la satisfaction du fils. 106. causes de l'exheredation. 107. est odieuse. 107. se fait pour les nopces clandestines. 109
Exil fait perdre la cité. 596
Exorcisme, puissant remede contre les esprits ou Demons. 784
Expres & tacite ont mesme force. 26. tacite consentement vaut l'expres. 26
Expression des choses *quæ tacitè contemebantur, maiorem vim obtinet.* 228
Expression de l'vn est l'exclusion de l'autre. 283
Extension d'vn cas à autre est permise. 247
Extension ne se fait qu'en conformité de raison. 272. n'a lieu en raisons non esgales. 272. en choses odieuses n'a lieu, bien qu'il y ait mesme raison. 275. ne se doit faire aux ordonnances quãd il y a plusieurs raisons d'icelles. 275. ne se fait és *dispositions*, contraires au droict commun. 276
Extraction & naissance faisoient le vray citoyen, & non le domicile. 690

F

FAbles ont de la verité. 774
Fait accepté aussi bien que la parole. 438
Faits & promesses, que vaut en terme de garandie. 608
Faits trompent, mesmes les plus sages. 428
Facteur ne peut & ne doit rien faire sans l'aduis & commandement de son maistre. 909. c
Faineants venans de grandes maisons semblables aux statues. 223
Falcidie se pert par defaut d'inuentaire. 268
Falcidie & Trebellianique esgalees par l'ancien droict. 269. n'est tiree que subsidiairement. 270
Falcidie, les fruits sont imputez. 589. 592
Falcidie semble à la Trebellianique. 286
Falcidie establie principalement pour moderer les Legats. 872. d
Falcidie ne peut estre empeschee par le testateur. 205. ne se defalque. 206
Famille est nom collectif, contient plusieurs degrez & personnes. 232
Familles grandes ont des statuts particuliers. 220
Famille comprend tous les descendans. 249
Familles affection à les conseruer. 196
Fatis fata contraria defendi. 682
Faucetez abondantes en ce siecle. 279
Faueur introduite ne doit estre retorquee en haine. 375
Faux ne peut estre argué en vn testament ou autre acte pour vne extension faite par le Notaire qui ne se trouue en la minute. 101
Faux en quoy consiste. 102. seul refuge de ceux qui n'ont point de droict. 103
Faux allegué, & le contraire prouué n'est plus receuable à alleguer d'autres faits 603
Felicité espere au mariage. 17
Feminin ne comprend pas le masculin. 180
Femme, si elle ou ses heritiers, ou ayans cause, peuuent auoir en l'estat de iudicature, dont le mary a esté pourueu durant la communauté. 441
Femme mineure de vingt-cinq ans ne peut agir sans curateur, bien que mariee. 39
Femme ayant procuration du mary sans pouuoir obliger la communauté qu'elle peut. 447
Femmes ne succedent és fiefs, ny les masles qui en descendent. 184
Femme ne peut estre en puissance de pere & de mary tout ensemble. 372
Femmes, en auoir deux est defendu. 191
Femme repudiee mise en vn Monastere. 25
Femme ne peut eslire autre domicile que celuy du mary. 588
Femme depend de son mary, ne peut s'obliger sans auctorité. 164
Femme auare cherche les richesses de son amant. 125
Femme doit supporter les imperfections de son mary 20. 21. doit estre chastiee. 21. appellee vn ver, vn lion, vn serpent vn feu, n'a l'action d'iniures contre son mary. 21
Femmes capables de discretion & iugement. 151. capables de Royaumes & empires. 151. baillent conseil 152. iuges des controuerses d'estat 152. ne different d'auec les hommes *in procreatione*

Source : BIU Cujas

liberorum. 152. incapables de charges Eccleſiaſtiques. 153. d enſeigner. 153 en perpetuelle tutelle. 153. de moindre cõdition que les hommes. 153 154
Femme ne iouyſt du priuilege d'intenter accuſation d'adultere contre ſon mary *intra* 60. *dies.* 663
Femme mariee ne peut eſtre executrice teſtamentaire. 128. peut eſtre procuratrice hors iugement. 128 ne peut eſtre tutrice, eſt eſloignee de toutes charges publiques. 189
Femme ſeparee de corps & de biens, battuë de ſon mary, peine du mary. 17
Femme appellee vn Enfer, contre les femmes mauuaiſes. 17. 18. 19. & ſuiuans.
Femme doit laiſſer pere & mere pour s'adioindre à ſon mary. 19. eſt membre du mary. ibid.
Femmes poſſedent entierement les hommes. 460
Femmes en puiſſance du mary ſelon la couſtume. 20
Femmes de Moſcouie eſtiment n'eſtre pas aimees des maris ſi elles n'en ſont battues. 20
Femme imbecille de ſoy. 30
Femme appellee ἀλλότριον κτῆμα, vne poſſeſſion eſtrangere 137. *familiæ ſuæ caput eſt & finis* 137. ſont excluſes de la ſucceſſion pendant qu'il y a des maſles. 137. par la loy Vocomie excluſes des grandes ſucceſſions. 138
Femmes ne ſuccedent point aux fiefs pendant qu'il y a des maſles, & pourquoy. 868. d
Femme par la ſeparation de corps & de biens n'eſt plus en puiſſance du mary. 22. 23
Femme & mary ſont corelatifs, *paria inuicem deſiderant.* 23
Femmes de Lacedemones en tenoient les trois parts. 218. interdites de ſucceder. 218. portent deux ſucceſſions pendues aux oreilles. 218
Femme peut demander ſa dot, *marito vergente ad inopiã, vel diuertente ab uxore.* 429.
Femme tenue de nourrir ſon fils naturel iuſques à quand. 430
Fẽme ne peut rien auoir en l'eſtat acheté durãt le mariage, opinion de quelques Docteurs. 36. 37
Femme inhabile des eſtats & offices. 73
Femmes en France capables de dignitez & Pairries. 259. de royaumes en autres prouinces & prẽd le nom de ſon mary, 259. peut eſtre honoree de fideicõmis à la charge que ſon mary portera le nom. 259. 260
Femme, quand il eſt dict qu'en renonçant elle prendra la dot apres la diſſolution de mariage elle le peut faire apres la ſeparation iugee, bien qu'il n'y ait aucune ſtipulation de remploy. 429
Femme n'a moindre priuilege pour ſa dot, que l'homme de guerre pour ſon teſtament. 114.
Femmes par les couſtumes ne ſont tenues que iuſques à la concurrance de la communauté. 476.
Femme s'obligeant par corps du conſentement du mary pour le faire ſortir de priſon peut eſtre empriſonnee. 477
Femmes conuaincues d'auoir faict l'amour eſtans filles interdictes de ſe marier. 422
Femme hauſſant les mains pour menacer ſon mary pouuoit eſtre repudiee 24
Femmes d'Vtopie ne pouuoient ſe marier eſtans conuaincuës d'auoir faict l'amour. 528
Femmes eſpouſees pour auoir des enfans ingenus & de naiſſance liberale.
Femme trompee ne peut pourſuiure ſon trompeur ayant eſpouſé vne autre femme. 533
Femme doüee du doüaire prefix ne peut demander le doüaire couſtumier, ſ'il ne luy eſt permis par ſon contract de mariage. 797
Femme Romaine ſi elle n'eſtoit emancipee ne paſſoit en la puiſſance du mary 18. 19. donnee au gendre paſſe ſoubs la puiſſance en laquelle eſtoit le mary, iugee du mary non du pere. 18. 19. peut eſtre empriſonnee 19. paſſe en la famille du mary, ſouffre *diminutionem capitis.* ne peut appeller ſon mary en iugement ſans permiſſion du magiſtrat, ſon honneur vient du mary. 19. ſuit la condition du mary. 19. le doit ſuiure banny, les ſeruices qu'elle luy doit 19. la nobleſſe ne l'exempte. 19. exemples notables. 19. 20. & ſuiuans.
Femme ſeparee de corps & de biens eſt dicte vefue. 23

Source : BIU Cujas

Femmes ne peuuent teſmoigner és teſtamens. 296
Femme peut pourſuiure ſon mary d'iniures à fin qu'il ne deuienne infame. 24. peut agir *in factum*. doit eſtre entretenu en quelque lieu honeſte. 24. ne peut eſtre pourſuiuie d'adultere commis en fuyant les ſeuices du mary. 24
Femme ſeparee ne doit rachapt. 46 quand elle a recours ſur le bien de ſon mary pour l'alienation de ſon propre eſt veuë deſintereſſee. 46. quand il luy fait plaider eſt veuë lezee. 46
Femme en la couſtume de Ponthieu pour ſa dot & conuentions matrimoniales eſt ſubiecte au nantiſſement. 456. & 458
Femme par mariage eſt deliuree de la puiſſance paternelle 370. de deux ſortes anciennement *matrumfam. & matronarum*. 372
Femme cognuë eſt eſtimee defendue à tout le monde. 419
Femme appellee dame & maiſtreſſe. 23
Femme des Gaulois, leur mary auoit puiſſance ſur elles de vie & de mort. 20
Femmes incapables de poſtuler. 763 n'a ſes enfans en ſa puiſſance, ne peut adopter. 763
Femme oſtee de la puiſſance du mary pour eſtre trop rigoureux. 22
Femmes ne ſont excuſees de l'ignorance du droict. 747
Femme ſe plaignant contre ſon mary. 22. 23
Fermier n'eſt receuable à la ceſſion, bien que les grains fuſſent appretiez en herbe. 434
Ferrieres maiſon où y a eu grande conteſtation ſur les diſpenſes des Preſtres au mariage & legitimation par le Pape. 322
Fictio non operatur vltra caſum fictionis. 715. 716
Fideicommis ne ſe doit coniecturer où n'y en a point de coniecture. 139
Fideicommis s'il eſt quand le teſtateur donne vne terre aux puiſnez à l'excluſion de l'aiſné & qu'il veut que la portion du premier mourant vienne aux autres de degré en degré. 622
Fideicommis de reſtituer vne heredité à vn enfant baſtard du teſtateur, s'il ſe peut prouuer par teſmoins. 630. 634
Fideicommis taiſible ſe doit prouuer par preuue tres-manifeſte. 631. difficile à prouuer 631 peut eſtre laiſſé à ceux à qui on peut laiſſer ouuertement. 631. 632
Fideicommis ſe iuge par la clauſe s'il decede ſans enfans. 206
Fideicommis nul n'en eſt capable s'il ne l'eſt de ſucceſſion. 638
Fideicommis n'eſt ſous entendu s'il n'eſt expres. 221. n'y en a aucun contre les couſtumes. 221
Fideicommis induit, *quibuſcunqueverbis*. 157
Fideicommis n'a plus de force quand la condition n'eſt accomplie en la forme preſcripte. 204
Fideicommis ſe conſidere par la volonté non par les paroles. 228. 229. 880. 894. ſe peut faire en donations. 231. y ſont admis ceux qui ſont nommez. 232. *ex ſolis coniecturis inducitur*. 233
Fideicommiſſaire eſt tenu d'approuuer le compromis de l'heritier inſtitué, & en eſt le garend. 887. a
Marques certaines & indubitables d'vn fideicommis. 894. b. 895. b
Fideicommis laiſſé ſimplement à vne famille, les plus prochains y ſont ſeulement admis. 233. 234
Fideicommis induit par toutes paroles qui peuuent demonſtrer la volonté du teſtateur. 249
Fideicommiſſaire reçoit du teſtateur non de l'heritier. 249
Fideicommis ſe peut laiſſer par ſignes. 263
Fideicommis ne ſe peut tirer d'vn teſtament inofficieux. 294
Fideiuſſeur plus fauorable que le creancier. 752
Fideiuſſeur peut renoncer au benefice de diſcuſſion, & le certificateur non. 791. a
Fideiuſſeur ne pouuoit eſtre moleſté, *in cauſis fiſci*, que premierement le principal obligé n'euſt eſté diſcuté. 792. c
Fideiuſſion faite anciennement par ſtipulation. 787. c
Fideiuſſeur pouuoit eſtre conuenu auant le principal debiteur par le droict des Digeſtes & du Code. 790. d
Fideiuſſeurs ou cautions, voy leur pouuoir, leur ſeureté à quoy ils ſont tenus. 789

Source : BIU Cujas

789.790.791.792. ne peuuent estre obligez à plus qu'ils n'ont promis. ibid.
Voy caution.
Fief appellé *benignitatis beneficium*. 725. le seigneur en faict les fruits siens à faute de foy & hommage. 725
Fiefs faits hereditaires à quelle charge. 726. si tous les enfans doiuent faire hommage. 727
Fief se perd par ingratitude du vassal. 563
Fille à marier de difficile garde. 518
Filles renonçans tant aux successions directes que collaterales, *nec facit partem, nec admittitur ad partem*. 713
Fille ayant iouy de sa dot & de l'vsufruict à elle legué pour tout droict de legitime, suiuant vn Arrest, peut demander le supplement d'icelle. 736
Fille, la marier sans le consentement du tuteur est vn rapt. 75
Fille mariee bien qu'elle ait pere & mere peut tester en pays de droict escrit. 370
Fille mariee est encores dite fille de famille. 373
Filles viennent par la loy de Moyse à la succession en defaut des masles, nõ autrement. 180
Fille en Armenie n'emportoient rien que des meubles. 288. d. en plus grãd nombre que de masles. 218
Fille d'vn Proconsul porte sur elle la valeur de trois millions. 218
Filles exclufes en ligne directe & collaterale és maisons de la Baume, d'Albret & des Rhodes. 220
Fille nee d'vn mariage où n'y a point eu de bans, & qui n'a esté solennisé en l'Eglise n'est legitime. 448
Fille ne peut estre rauie estant aagee de vingt cinq ans. 421
Fille sortie de la maison de son pere n'est plus à luy ains à son mary. 137
Filles passees en la maison des maris n'ôt le priuilege de leur famille. 137
Filles legitimes chargees de pouruoir les legitimees par le Pape. 303
Fils osté de la puissance du pere pour estre trop seuere. 22
Fils d'vn banny, ce qu'il fait pendant l'absence de son pere est bon. 276
Fils exheredé. Voy exheredation.
Filiis honores paternos induidere non oportet. 726
Filius decurionis priuilegiis patris fruitur. 726
Fils pour sa legitime se doit rapporter *ad arbitrium boni viri seu iudicis*. 733
Fils recogneu par prouision, s'il peut disputer l'estat & succession d'autruy. 303
Fils ne doit porter l'iniquité du pere. 29
Fils ne peut estre pourfuiuy pour le crime du pere. 29.30
Fils absent par dix ans, & oublié par le testament du pere, estimant qu'il fust decedé, casse le testament. 288.290
Fils est estimé consentir à la volonté du pere. 31
Fils du Bastard s'il peut estre institué par l'ayeul 193.194. Voy enfans.
Fin de non receuoir. 684
Fisque en Touraine pour les meubles & acquests est postposé au pere. 335
Fisque preferé au pere naturel ayant donné à sa bastarde auec defense d'aliener. 156. est anomal, odieux, *& post omnes* 157.
Flamme bouillante au feste de deux arbres. 771
Flandres censee de France. 586
Fleuue rouge par la reuerberation du Soleil trompant les Moabites, & sont vaincus. 770
Fonds chargé d'vsufruict ne laisse d'estre dict appartenir au proprietaire. 300
Fonds achepté, les fruits n'y sont compris s'il n'est dict. 28
Force est aussi en la persuasion. 510
laisse le corps violé mais l'ame entiere 510
Formalitez perilleuses, les François blasmez par les autres nations pour s'y trop attacher. 425
Forme prescrite en deferance de serment doit estre suiuie. 439
Forme prescrite aux testamens ne se peut accomplir *per æquipollens*. 265
Forme ne se peut changer. 298
Forme des testamens prescrite par la coustume doit estre accomplie en termes precis, & non pas chose equipolente. 135.136
Forme n'estant obseruee n'est plus forme. 136
Forme suffit d'estre obseruee en effect & par chose de mesme valeur. 118
Forme fortifiee d'autre forme quand. 118

Source : BIU Cujas

Forme doit estre obseruee en sa forme prescrite. 118. deux formes imparfaites n'en font vne parfaicte. 119
Forme donne estre à la chose. 119. est vne vnité. ibid.
Fortereſſe de la liberté publique est ce que nous appellõs cõmunement appel.
Fortune depeinte en figure de femme. 153
Four bannal sans titre nul seigneur ne peut auoir. 465. 466
Foy recommandee, beau traict de Syluius. 570
Foy & hommage se rend en personne. 727. par vn des heritiers. 729
Foy & hommage offerte par partie des heritiers roturiers doit estre acceptee. 724
Foy tacite si elle est tiree en arriere. 634. t
Foy rompuë par les vns, les autres ne son tenus de la leur garder. 595
Foy oblige la mesme foy 559. ne se doit violer. 162. 163
France ne garde le droict Romain qu'en defaut de la coustume. 682
France suit la coustume plustost que la loy. 121
France transferee à Pepin & sa posterité. 45
Fiancé à deux cognoissant la seconde, quelle presomption pour le mariage. 419
France ne reçoit autre coustume que les escrites. 284
France n'a peu estre assujettie par les Papes. 16
François ont tel droict sur leurs enfans que les anciens Romains 374. auoient de tout temps leurs femmes en leur puissance. 374
François qui a demeuré 40. ans en Espagne, s'y est marié, fait tous actes de citoyen, s'il est capable de la succession de sa mere escheuë il y a plus de 30. ans, & de celle de son pere escheuë depuis 24. ans sous ombre qu'il promet de retourner demeurer en France, auec sa famille. 686. 687. 688. & les suiuans.
François en Escosse iouyssent des mesmes priuileges, que les Escossois. 595
François estimez estre descendus des Germains. 661
François se mariant en pays estrange, ſi son fils est estranger ou François. 587
François ayant touſiours demeuré en Espagne reuenant en France iouïst du droict de Citoyens sans lettres. 588
François se disent descendus des Troyes. 582
Frappemens des doigts que signifioit anciennement. 263
Fraudandæ legis gratia quod scriptum est, ipsa iure rescindatur. 659. quæ fraudis causa adscripta sunt, pro non scriptis habentur. 659.
Fraude ne se peut prouuer par les tesmoins. 634
Freres sont preferez à tout autre prochain. 706
Freres vterins s'il y en a excluent l'oncle. 707
Freres mis au premier rang pour emporter la succession collaterale. 701
Frideric II. Empereur, son retour en Allemagne. 15. quitte le droict d'election des Papes absous. 16
Fruicts sont imputez en la falcidie. 741. 743. font partie du fonds. 743
Fruicts ne sont estimez acceptez s'il n'est dict expressement. 28
Fugitifs indignes de toute succession. 688
Furieux ne peut faire testament. 294
Furieux sont absous de leurs crimes. 80. ne peut faire testament. 80
Furt ne peut estre intenté entre mariez. 418

G.

GAin & perte communs. 682.
Gallogrecs sortis des Galates. 587
Garendie quand elle a lieu, comme se doit entendre la garandie de ses faicts & promesses. 600. 601 606. 608
Garentir & faire valoir qu'emporte ou le defaut. 426. 427. 428
Gaule se nommoit Cheueluë. 582
Gaulois auoient puissance de vie & de mort sur les femmes. 20
Generalia generaliter intelligenda. 748
Genies constituez des anciens non seulement pour les hommes, mais auſſi pour les habitations & lieux. 776
Genie fatal à chaque peuple. 62

Source : BIU Cujas

Genies engendrez auec nous. 776. que c'eſt. 776
Genre ſe communique à toutes les eſpeces. 96
Gentils quels en droict & leur brocard. 221.
Gentil-homme n'a rien plus loüable que la foy. 164
Gentils-hommes eſtiment plus leur reputation que leur vie. 213
Geoffroy Cloüet Preſtre, pendu de ſoy-meſme renuoyé au iuge d'Egliſe. 4
Germains vaillans & belliqueux. 152.
Giezis pechant la lepre coule à toute ſa race. 150
Gloire & immortalité ſe conſerue par le nom & les armes. 213.
Godefroy de Bouïllon eſpouuanté d'vn Demon. 785
Graces ne prenent leur eſtime des miniſtres qui les expedient, mais de la grandeur de ceux qui les donnent. 819.b
Grace faite par *fiat*, preferable à celle qui ſe faict par *conceſſion*. 819.b
Grands Seigneurs doiuent eſtre immobiles. 164
Grece ſon Empire transferé aux Allemans. 5
Grecs, leur vanité. 582.583
Greffiers alloient auec les Magiſtrats & puis vendoient leurs decuriats. 35
Gregoire V. confirme aux Allemans la puiſſance d'eſlire. 5
Guerre, y aller apres les coups donnez 53
Guichard le Normand conqueſte les Royaumes de Naples & de Sicile. 15

H

HAbit deſguiſé priue le Preſtre de ſon priuilege. 6. hiſtoire d'vn Lẽtulus. 7
Hebrieu langue ſaincte à nommé toutes choſes ſelon ſa proprieté. 18
Hebrieux interpretes de la nature par les mots. 51
Herbes ont force ſur les eſprits. 87
Hercule vainquit Neree & Prothee. 774. 775.
Hereditas non adita non tranſmittitur. 278.c
Hereditatis ſpes que fait. 764
Heredité donnee aux enfans par le vœu commun des parens. 290
Heredité quittee aux enfans par trois hõmes excellens cauſe de la loy de non exhereder. 294
Heredité ſe peut oſter en vn codicille par parolles obliques. 278
Heredité auec le nom. 214.
Heredité ne peut eſtre repudiee par celuy qui ne la peut accepter. 648
Heredité acquiſe n'eſt point tolluë par la reſtitution en entier. 701
Heredité doit eſtre diſtribuee à la fin de la vie. 262
Hereditez ſont deferees, *non pactis & tranſactionibus, ſed legitimo ſucceſſionum ordine.* 330
Heretiques faits Catholiques ne peuuẽt eſtre promeus aux dignitez de l'Egliſe, qu'auec diſpenſe. 830.b
Heretiques & apoſtats, leur peine. 494. 495
Heritier doit rendre compte au fideicommiſſaire. 168. ne faiſant inuentaire doit payer tous creanciers & legataires outre l'heredité. 270
Heritier incogneu peut eſtre inſtitué. 632
Heritier doit ſçauoir s'il y a teſtament. 286.
Heritier inſtitué ne peut debattre la ſubſtitution par faute qu'elle n'a point eſté inſinuee. 236. 237. doit faire l'inſinuation, comme il luy faut reſpondre en ce cas. 236. 237. 238. 239.
Heritiers du ſang plus fauorables que les donataires & legataires. 660
Heritier doit repreſenter le teſtament. 241
Heritier ſe plaint d'eſtre heritier. 143
Heritiers maternels plus proches ſi en la couſtume de Touraine ils doiuent auoir les meubles, ou ſi les paternels plus eſloignez en doiuent auoir la moitié. 664. *& ſeqq.*
Heritier proche comme ſe doit entendre. ibid.
Heritier doit accomplir la condition auant tout. 215
Heritier inſtitué rendant l'heredité d'vn baſtard en eſt priué. 194
Heritier ſous benefice d'inuentaire contractant comme heritier ſimple, en eſt tenu pour ce chef ſeulement. 162. 163. 164

Source : BIU Cujas

Heritier mis en possession par prouision tandis qu'on debat le testament. 644
Heritier promet & puis à n'estre heritier. 163
Heritier creancier du deffunct, s'il ne fait inuentaire, perd son action & sa debte. 873.d
Heritier d'vn comptable, s'il peut auoir le benefice d'inuentaire, & l'ayant obtenu le repudier. 478.479. des heritiers belles choses. 479.480
Heritier tenu de descharger la conscience du testateur. 127
Heritiers roturiers, quand partie offre de faire la foy & hommage s'il suffit. 724. 725.
Heritier fait hommage au nom de tous. 716. Coustumes où *singuli hæredes vasalli tenentur ad fidelitatem.* 726. le contraire. 727
Heritier ne peut estre le fils de l'adultere. 1005. exemples de Isaac & Iephté. 762
Heritiers de la femme. 441. & suiuans. Voy femme.
Heritier institué si le legitime ne le veut estre, que vaut telle condition. 227
Heritiers proches defaillans à qui vient l'heredité. 758
Herodes mangé des poux. 755
Hesse a des traittez & statuts particuliers auec la maison de Saxe. 220.
S. Hieroſme tourmenté des Diables. 781
Hieruſalem excommunié des Papes. 16
Hilaire Eueſque de Poictiers, eſleu par l'Egliſe pour iuger les differends. 349.
S. Hilarion tourmenté des Diables. 781
Homicide, n'en eſt coulpable, qui tuë la dultere de ſa concubine. 191.
Hommage. Voy foy & hommages.
Homme comme il naiſt & meurt, beau trait. 132
Hommes ſont tous honneſtes & ſauuez, s'ils ſont gens de bien. 630.
Hommes couſtumiers de faillir. 105.
Hongrie excommuniée des Papes. 16
Hoſtis. 629
Humanité eſt l'equité naturelle. 681
Humilité ornement du Pontife. 13
Huns eſtonnez d'vn Demon qui les effraye & met en fuite. 785
Huppe, ſes plumes ſont bonnes contre les Eſprits. 773
Hyene, le cuir de ſon front chaſſe les Demons. 775.
Hymen aux filles pucelles. d.
Hypotheque ne peut eſtre contractee ſur vne choſe ſubiecte à reſtitution. 624. *nulli certa domus, nullum ſine pignore corpus.* 629
Hypotheque ne peut eſtre ſuiuy ſur vn office poſſedé par vn tiers. 37
Hypotheque ſe donne en Bretagne à la femme, en Anjou non. 63.
Hypotheque de la femme, s'eſtẽd és autres Couſtumes, où elle n'en a point. 60.61.62
Hypotheque en Bretagne du iour de l'alienation. 61
Hypotheque de celuy qui preſte ſon argent pour les reparatiõs de la maiſon. 56.
Hypotheque & vente: y a diſtinction. 45.

I

IEan Chryſoſtome Eueſque de Conſtantinople, eſleu par l'Egliſe pour iuger les differends. 349
Ieſus Chriſt eſt les armes & les armees de l'Egliſe. 14
Ieſus-Chriſt refuſe d'eſtre iugé. 8. venu pour ſauuer, non pour iuger. ibid. le ſiege de Dauid luy eſt donné, non le terreſtre, mais le celeſte. ibid. Medecin ne guerit auec le cautere & le feu, mais par vnction. 8
Ieſus Chriſt: ſes paroles, actions ſont autant d'inſtructions pour noſtre vie. 8 iugé par vn Magiſtrat Politique. ibid. ſa reſponſe. ibid. ſon regne n'eſt du monde. 8
Ignorance du droict Canon excuſe les nopces qu'il defend. 343
Ignorance de faict excuſe. 366
Ignorans *debitum non eſt improbus.* excuſe de l'ignorance de faict. 428
Ignorant pardonnable. 290
Images du Prince, les violer eſt crime de leze Majeſté. 3
Imagines familiæ conſequi beneficio populi. 1 217.
Immeubles ſe gouuernent ſelon la loy de la ſituation. 62
Immeuble a ſubſiſtence materielle & corps. 37
Immeuble de deux eſpeces. 712.
Imparfaict emporte le parfaict, quãd 144

Source : BIU Cujas

Imparfait ne peut rien produire de parfaict. 779
Impieté, sa peine. 755
Impossible nul n'y est tenu. 278
Impubere ignore ce qu'il void. 79. incapables de dol, ne commettent larcin. 79. impubere & furieux accomparez, ne peuuent tester. 80
Impuberes s'ils sont capables de crimes, & de leur faire leur procez. 79
Impubere conuenu par action de dol. 83. deux impuberes, condamnez pour auoir desrobé vn calice. 83
Impubere ne peut estre adiourné que pour luy faire creer vn curateur 160
Impubere ne se peut marier sans le consentement de son tuteur. 75
Impubere appellé sang innocent. 108. c non du tout deschargé. 82. peut faire furt. 83
Impubere resignant durant la prison de son pere. 405. & suiuans.
Impugner son propre fait. 242
Incertitude rend nulles les institutiõs des heritiers. 257
Inceste: son ardeur. 662
Incontinent comme interpreté. 50
Indiuidus de deux sortes. 146
Inferieur sert au superieur. 78
Infidelité. 125 126
Ingratitude du fils comme s'efface. 106
Ingratitude de lieu commun & beau 563
Ingrats priuez des biens faits precedans 2. & 3 enfans ingrats priuez des gains nuptiaux. ibid. donations reuoquees contre les ingrats ibid. emancipez retournent en puissance paternelle pour estre ingrats remis en seruitude 3. c. enfans ingrats priuez de la succession de leurs peres & les peres de celles de leurs enfans 3. vassal priué de son fief. ibid. l'ingrat accomparé au vaisseau percé. 3
Iniure pour le bien-fait. 57. 58
Iniure ne se fait point *volenti* 747
Iniure par vn fiancé le rend indigne du mariage. 415. & suiuans.
Iniures faites à la femme, l'action en appartient au mary *non è contra*. 23
Innocent I. defend l'Eglise à Arcadius Empereur. 5
Insinuation, & qu'vn mineur peut estre releué du defaut d'insinuer dãs les quatre mois. 834
Insinuation pourquoi se faict. 134. se peut tousiours faire. 134
Insinuation se doit faire à la poursuitte de l'heritier institué. 236. doit estre faicte de tous testaments & autres dispositions. 234
Instant & incontinent semble estre le mesme acte. 49. & 50
Institoria enuers les serfs. 682
Instituer à la charge de dooner dix escus à Titius peut ne les donner pas. 226.
Institution mutuelle. 353
Institution d'heritier à Paris, vaut comme legs seulement. 220
Institution d'heritier n'a point de lieu en la coustume de Senlis. 651
Institution d'heritier est ambulatoire iusques à la mort. 113
Institution d'iceluy qui naistra de la fille à la charge de porter les armes du testateur. 736
Institutions sont especes d'adoptions. 214
Institution quand ne vaut. 369
Institution d'heritier a force d'election. 201. & 206
Institution d'heritier comment se faict. 264
Intétion des contractans ne s'estend outre les paroles. 748
Instrument defaillant si l'on peut prouuer qu'il a esté veu. 392
Interests condamnez par Arrest au long. 68. & 69
Interest ne sont iamais adiugez, selon la practique du Palais, que du iour de la demande faite en iustice. 855. d
Interests payez volontairement sont imputez au sort. 65
Interests des deniers pupillaires. 67
Interests de leur imputation au sort principal. 577. 578. 579
Interpretation de la volonté des testateurs. 195
Inuentaire. Voy heritier. 272
Inutile ne vitie l'vtile. 134
Iob amené pour exẽple des demons. 786
Ioseph vendu aux Ismaëlites, trouue grace aux yeux de Putiphar. 679
Iour & incontinẽt pris pour le mesme. 50

Source : BIU Cujas

Ireuarque, autresfois ce qu'il estoit. 32
Iris, ou arc au ciel. 770
Item, diction que vaut en testament. 377. & 378
Iuges doiuent estre establis auant tout œuure. 642
Iuge des lieux ne se peut marier aux filles impuberes de sa iurisdiction. 75. & 76
Iuges, & de leurs recusations. 639
Iuge: nul ne peut estre estably Iuge par vne personne priuee, ny mesmes par les parties. 11
Iuges incompetans peuuent estre rendus competans par le consentement des parties. 76. 77. si l'on peut renoncer à tout appel, en approuuant leur iuridiction. 27
Iuge faisant quelque chose *per imperitiam* dequoy est tenu. 275
Iuge d'Eglise cognoist des Ecclesiastiques, deuant & apres leur mort. 4
Iugement *constat ex tribus personis.* 942
Iuifs ne combattent le iour du Sabath. 278
Iulien l'Apostat se sert de la croix, bien qu'il la hayst.
Iulien puni de son blaspheme. 755
Iulien a varié. 241
Iupiter blasme sa femme, & la menace, mais il ne passe pas outre. 25
Iurer *ex mandato* c'est *in animam constituentis.* 728
Iurisdiction consentie, on n'est pas veu renoncer à l'appel. 27
Iurisdiction attribuee n'est pas attribué tout ce qui est de la souueraineté de iugement, s'il n'est dit. 27
Iurisdiction se peut attribuer pour vne partie. 27
Iurisdiction des Ecclesiastiques. 7. & 8
Iurisdiction ne peut estre attribuee à nul par vn homme priué, non pas mesmes par les parties litigantes. 11
Iurisdiction des Princes. 10
Iurisdiction vsurpees par les Ecclesiastiques contre les Rois, ruine de tout le monde, & cause d'assassinats & meurtres. 14
Iurisdiction temporelle des Ecclesiastiques leur est donnee par le priuilege des Princes, & ceux qui offensent les Magistrats en doiuent estre deboutez. 112
Iurisprudence n'est si scrupuleuse que la Philosophie. 49
Iustice diuine dispose des hommes comme il luy plaist. 29

L

LAdedemone souffroit entrer les femmes au conseil. 152
Lamproye marine se conioinct auec la Vipere. 18
Larrecins & voleries, lieu renommé pour cela. 33
Larrecin que c'est. 433. 434
Larcins sortis des Troyens. 582
Laurier sert contre les esprits. 773
Legat perdu par offense se recouure par deuoir. 107
Legata non possunt in apertam heredis voluntatem conferri. 260
Legatum incertæ personæ non valet. 260
Legata solo nutu relinqui possunt. 228
Legat pour ne sortir de la main est tranporté *ad alios gradus.* 214
Legatum rei non existentis non videt. 166
Legatum conferri potest, in arbitrium alterius. 127
Legats imputez en la legitime. 745
Legat n'est deu à celuy qui contreuient à la volonté du testateur. 737
Legats faits aux enfans, *ex quocumque titulo non oneroso, imputantur eis in legitimam.* 743
Legitimatiõ du Pape à quel effect. 79. 350
Legitimation par sentence du Pape entre personnes de ce Royamme, ne vaut. 303. & suiuants.
Legitimation non consentie exclud de succession ceux qui n'ont voulu la consentir. 303. par mariage subsequent quel effect. 348. 349
Legitimatiõ sur la bõne foy de l'vn des cõioincts y peut peut seruir. 303. des bulles de legitimation obtenuës pẽdant le procez. 303. Arrest notable & au long sur ce fait datté y a cẽt ans. 303. 304. 305. & suiuãs
Legitimatiõ ne vaut si les lettres n'ẽ sõt interinees auant le decedz du pere. 763
Legitimation si elles peuuent estre donnees par le pape, & comment elles peuuent estre verifiees. 322. 323. 325. 326. & suiuants.
Legitimatio quid. 324
Legitimation pour venir à la succession ne se peut faire sinon *de consensu eorum de quorum successione agitur.* 759.

Source : BIU Cujas

Legitimation a qui nuit seulement. 142
Legitimation appartient aux Princes Souuerains. 329
Legitimation d'vne bastarde nó approuuee par les parens. 756. si le testament & procuration pour en poursuiure la verification, couurent les nullitez. 756. 757. 758.
Legitime, l'estat donné par le pere aux enfans n'y est compté. 37
Legitime des enfans ne doit estre chargee. 300
Legitime quelle selon le droict ciuil. 733
argent pour icelle suffit. 734
Legitime, portion naturelle sur laquelle le pere ne peut rien. 366
Legitime n'a rien de commun auec la Trebellianique. 741
Legitime, si le supplément en peut estre demandé ayant ioüy du legs par Arde la Cour. 736. si elle peut n'estre laissee en corps hereditaire s. 736. quand se prescript. 736. 737. 738. 739. & 740
Legitimes, combien y vaut la cognoissance du pere. 502. 503. 504. 505. 506. & suiuants.
Legitimez ne sont enfans legitimes. 141.
Legitime, anciennement appellée quarte, peut estre payée en vsufruict. 741. a
Legitime donnée aux enfans par la coustume, ne peut estre diminuée par le fait des parens. 798. c
Legitime induite par la loy pour la conseruation des testaments. 442. c
droict de legitime coustumierement prescript par cinq ans. 773. b
Legitime ne se peut demander, lors que l'on se contente de ce qui est laissé en lieu d'icelle. 738
Legitimaire ne se faisant inuentaire, perd sa legitime 873. d
Legitimez par mariage sont autant que les legitimez. 142
Les fait pour fonder vn Predicateur, à la charge qu'il sera esleu par l'aduis d'vne femme. 151
Legs esgalez aux fideicommis. 208.
Legs pieux ne vaut si le testament n'est solemnellement. 268
Legs de l'vsufruict en la Constume de Paris. 269
Legs fait à la fille pour la marier vient au pere qui l'a mariee. 372
Legs fait aux pauures comment se doibt distribuer. 474
Legs fait à la veufue n'empesche qu'elle ne se plaigne de fraude. 638
Legs valable nonobstant l'exheredation 444
Lentulus surpris en habit desguisé, crucifié comme les esclaues dont il portoit l'habit. 6
Leon IIII. Pape se recognoist subiect aux loix de France, accusé deuant Loys II. Roy, plaide sa cause. 9
Leonor de Ferrieres, si elle estoit legitime de feu Messire Iean de Ferrieres. 322. & suiuants si elle a esté legitimee. 322. 323. & suiuans.
Lettres de relief de peremption ne se dõnent point. 703
Lettres pour accepter la communauté sous benefice d'inuentaire, sont inutiles, & ne se doiuent obtenir. 476
Lettres de legitimation se doiuent verifier dans l'an, & du viuant du pere, tant en la chambre des Compres, que pardeuant le Iuge ordinaire. 762. c
Lettres de legitimation obtenues & verifiées du viuant du pere, profitent au bastard en vsage de droict escrit, s'il est institué heritier par le pere. 762. a
Lettres de legitimation obtenues du viuant du pere, & verifiées seulement apres sa mort, ne peuuent seruir, & sont de nul effect. 762. c
Toutes lettres de grace, apres la mort du Prince qui les a octroyees, sont de nul effet, si elles ne sont confirmées par le successeur. 762. d
Lettres du Roy ont tousiours ceste clause, sauf nostre droict & l'autruy. 761
Leuites, assesseurs au iugement des procez. 5
Lezion du tiers donne lieu de restitution aux maieurs de vingt ans en la Coustume d'Anjou & du Maine. 40
Lezion du tiers donne lieu de restitution 45. mesmes *quando nihil in rem versum.* 45
Liberi non habent discrimen nisi de calamitate. 106
Liberté du serf en conditiõ comme s'acquiert. 71
Liberté publique a deux fortereresses, *tributum auxilium, & / prouocationem.* 28
Licité mespriſé, l'illicite ne doit estre permis. 659
Lieu & degré different. 181. 182
Lieutenãts criminels, & de robbe-courte

Source : BIU Cujas

ſubroger en la place des Preuoſts des Mareſchaux par Henty ſecond. 803.d
Lieutenans de robbe courte, coadiuteurs des criminels pour la recherche & punition des crimes. 803.d
Lieutenans de robbe courte ſupprimez par Edict de Charles IX. 1564. 805 d
Lieutenans Criminels remis en l'eſtat qu'ils auoient auant la ſuppreſſion des Preuoſts des Mareſchaux. 804.a
Lieux & territoires changent la nature des choſes. 62
Lignes & ſurfaces ne ſe remuent qu'auec le corps. 20.21
Ligne comment definie par les Iuriſconſultes. 334
Liure de Caſtor de l'ignorance du temps. 53
Liures en la loy legnez ſoubs le nom de Chartres, par quelles coniectures. 229
Limitata cauſa debet patere limitatum effectui. 718
Locataire ne paye *ſi re locata frui non liceat.* 784.785
Locataire, s'il peut quitter la maiſon où retournent des eſprits. 766.767.768. ſuiuants.
Loix & ſtatuts particuliers des grandes maiſons contraires aux Couſtumes. 209.210.211. greuer ſans honorer ne ſe peut. 2122.13
Loix & ordonnances ciuiles ne ſe peuuẽt tranſgreſſer ſans peché mortel. 297
Loix Imperiales s'obſeruoient entre les Eccleſiaſtiques auparauant les Decreles.
Loy ſeuere d'Honorius contre les Eccleſiaſtiques criminels. 10
Loix d'vne Prouince, ne ſont iurees par vne autre. 63
Lombards, quelle loy pour les femmes. 20
Loth ſe conioinct auec ſes filles, excuſé. 343
Loüages de maiſons priuilegez. 86
Loy des Lacedemoniens, *contra eos qui ſolum vexterunt.* 686
Loy n'eſt autre que ſes paroles. 118
Loy *inter cauſa. ff. mandat.* interpretee. 676
Loy qui defend plus forte que celle qui permet. 107
Loy ceſſe où la raiſon ceſſe. 271
Loy dure 680
Loy des familles. 220
Loy Voconia. 138
Loy Voconia. 713
Loy *in fraudem. ff. de his que vt indignis*, ſi elle eſt obſeruee en France. 630
Loy ſon eſcrit eſt eſtroit, ſon interpretation large. 278
Loy ne diſtinguant ne faut diſtinguer. 143
Loy. Voy Loix.
les Loix, cimens & liaiſons des Republiques, ſe changent ſelon la diuerſité des occurrences & de l'vtilité publique. 803.c
Loy eſcrite comparee à la puiſſance d'vne tyrannie qui fait tout par crainte & cõmandement. 908.b
les Loix & Couſtumes ſont la monnoye d'vn eſtat. 908.c
Loy defendant vne choſe defend tous moyens d'y paruenir. 433
Loy aux legs, l'argument en eſt bon 145
Loy aucienne ſ'abroge par la nouuelle. 145
Licon Aſtianax, Philoſophe Peripateticien, ſon teſtament, & la condition d'iceluy. 214.
Licurgue ne ſouffre les teſtaments en ſa Republique. 87
Lucrum pietatis nomine ſumptum facere. 295.

M

MAchaire accuſé d'vn Calice rompu. 4
Machabees combatent le iour du Sabbat. 278
Magicien apprend à vn ſerpent à ſonner de la trompette. 779
Magiciens de Pharaon font de vrais ſerpents. 780
Magiſtrat punit les delinquants. 8
meſmes les Preſtres. ibi.
Magiſtrats offeſez par les Eccleſiaſtiques font perdre la iuriſdiction temporelle que les Princes auoient baillee à l'Egliſe. 1.2
Magiſtrat eſt la viue image du Prince, le violer eſt crime de leze Majeſté. 3
Mahumetains ſortis des Scithes. 582
Maieur ſelon la Couſtume, bien que non ſelon le droict n'eſt reſtitué. 42

Source : BIU Cujas

Maieur de vingt ans aliénant son propre estant lezé en la Coustume d'Anjou & du Maine, est restitué. 39
Maieur de vingt ans en la Coustume d'Anjou peut aliener son propre. 39
Mais, leur extension que signifie. 263
Maintenuë & recreance ne se iugent par mesme iugement. 639
Maiorité presumee si l'on ne fait apparoir du contraire. 602
Maiorité reputee à vingt ans, c'est *sub spe restitutionis.* 46
Maison de mineurs ne peut estre venduë par le tuteur. 51
Maistre d'vne seruante engrossee en sa maison, qui denie luy auoir fait l'enfant, pendant le procez le doit nourrir. 434
Mal ne se presume point. 66
Mal defendu, mais de l'effet n'en est parlé. 932
Malade qui a promis quelque chose sous quelque peine, en est excusé à cause de son infirmité. 754.b
Malades font des dispositions vallables, aussi bien que les sains. 754.c
Malades de grandes maladies ne font pactions ny cognoissance d'effect. 754. promettans à leur medecin, sous quelque peine. 754. le contraire. 754
Malades, s'ils peuuent engendrer. 447 448.449
Maladie suruenant ne rompt le mariage. 442
Malice supplee l'aage. 85
Malitia quid. 535
Mandatum quid. 682
Mandatum finitur morte mandantis. 760
Manzer quel est dit en l'escriture. 762
n'entre point en l'Eglise, *vsque in decimam generationem.* ibid.
Marastre, le plus grãd mal d'vne maison. 115. vipere aux enfans du second lict. 115
Marchand peut estre Escheuin, non pas noble. 727
Mareschaux sont au lieu de ceux que les Romains appelloient *Tribunos militum.* 32. ont l'intendance apres le Connestable sur la guerre, leur charge. ibid. ont puissance de mort & de vie sur leurs soldats. 32
Marchand tenu de payer la rançon de son seruiteur. 676
Marchans & seruiteurs volez & blessez, perte est commune. 682
Mareschaux, Preuost des Mareschaux. Voy Preuosts des Mareschaux.
Mariage fait par ignorãce cõtre le droict Canon excusé. 343
Mariage où y a bonne foy d'vn des conioints excuse la coulpe de l'autre. 291
Mariages quand interdits aux Ecclesiastiques. 343
Mariage, espece de vendition. 866.a
Mariage cõtracté pour l'espoir de lignee. 636
Mariage lien indissoluble, vnit, l'homme est l'esprit, la femme le corps, est vne societé esgale. 23. comment on s'y doit comporter. 23.24
Mariage des Prestres par dispense. 303. & suiuants.
Mariage preferé à la Prestrise quand tous deux se rencontrent en vn subiect, & pourquoy. 342
Mariage commencé peut estre contraint à le consommer. 420
Mariage resolu entre vn fiancé & vne fiancee. 415.416.417. & suiuants. iniure de s'estre vanté d'auoir couché auec elle, le rend indigne. 415.416.419.420. & suiuants.
Mariage se fait par le consentement, non par le concubit. 450. des bans. 460.
Mariage fait sans bans que vaut pour les enfans. 448. comment accomply. 451
Mariage des Iuges tenus ambitieux. 75. l'aage de sept ans y doit estre parfait. 76
Mariage non empesché par l'inegalité. 502 503. & suiuants.
Mariage de l'impubere ne se peut contracter sans le consentement du tuteur. 75
Mariage, cõionctiõ inseparable. 114. & 76
Mariage, suffit que les mariez y entendent ce qu'ils font. 78
Mariage à la faueur publique. 114
Mariez vendans leurs propres n'ont aucune recompense selon quelques Coustumes. 33
Mariez ayant long temps demeuré ensemble, & y ayant des enfans, le mariage ne peut estre dissolu pour la prétenduë parentelle des conioints. 442
Mary battant sa femme, fait sacrilege, est appellé tyran. 25
Mary est maistre. 38
Mary perd la puissance maritale par la separation de corps & de biens. 23

Source : BIU Cujas

Mary maistre des vœux de sa femme. 18.
est son chef. ibid.
Mary appellé Bahal, c'est à dire Seigneur. 18.
Mary, compagnon, non maistre de sa femme. 43.24
Mary, tuteur, seigneur, & precepteur de sa femme. 24
Mary, par la loy de Romule peut tuer sa femme, peut encores la chastier modestement. 20. exemples diuers à ce propos. 20.21
Mary dit ennemy de la femme apres le diuorce. 22
Mary quelle puissance a sur sa femme. 375
Mary ayant battu sa femme separee de corps & de biens est condamné à demeurer perpetuellement en vn Monastere. 25.
Mary doit affection à la femme, defence, reçoit l'iniure qui luy est faicte. 23. poursuit l'action d'iniures, *non è contra*. 23. combat pour la femme & les enfans. ibid.
Mary defend sa femme, & n'en est defendu. 23
Mary, peine des maris excedãs leurs femmes separees. 17. choses notables de la puissance maritale, & du deuoir du mary. 17. du Monastere donné pour peine. 17.
Mary, maistre du corps & de la substance de sa femme. 17.
Mary tenu *in quantum facere potest deducto semper ne egeat*. 429
Mary ne peut tirer de sa femme que ce qu'il luy vend. 24. ne doibt battre sa femme, action contre les mauuais maris. 24
Mary, contre les mauuais maris qui battent leurs femmes. 22
Mary passant procuratiõ à sa femme pour emprunter, que vaut. 447.
Mary priuilegié pour intẽter la cause d'adultere, *mira. 60. dies*. 663
Mary employant les deniers dotaux comme ils sont propre. 710.711.712
Masculin conçoit le feminin. 129
Masles admis deuant les femelles. 197
Masles descendans des femmes s'ils sont compris sous le nom de masles. 184
Masle & femelle que defere. 152
Masles sont seuls capables de porter le nom. 137
Masson postposé à l'Apoticaire en hypotheque. 87
Materia quid. 119
Matertera, quasi mater altera. 743
Matiere ne peut estre creée par les esprits. 767.768
Matiere ne peut estre informee. 768
Matres familias fiebant conjuratione, siue coëmptione. 372
Maxence noyé dans les ondes. 755
Maximes de droict sont rigoureuses. 293
Maine & Anjou autres-fois soubs mesme seigneur. 671
Medecine enueloppee d'obscurité, l'art en est long. 88.
Medecins, leur loüange. 87
Medicaments gastent l'estomac, sont de mauuais suc. 88
Menteur touiours presumé menteur. 602. 603
Mer nous semble de diuerses couleurs. 770
Mere ayant institué ses deux enfans, & mourant en trauail pour le troisiesme, ce qu'il en doit estre. 293
Mere, garde-noble de ses enfans, leur peut demander le remploy. 444
Mere affectionne plus ses enfans que le pere. 190
Meubles & acquests comment on y succede en Touraine. 334. 335. quatre articles de la Coustume recitez au long, & expliquez. 335. 336. 337. & suiuants.
Meubles precieux sont immeubles. 446
Meubles se gouuernent par la loy du domicile. 62
Meubles à qui appartiennent en succession en la Coustume de Touraine. 664. 665. 666.
Meubles n'ont point de suite par hypotheque. 35. & 36. on ne peut former cõplainte pour chose mobiliaire. 35. & 36
Meubles & acquests en Touraine comme se partagent. 692. 693. 694
Mexiodumi, demons quels. 777
Milices & offices. Voy office.
Mineïdes, tardiues. 53
Minerue se mõstre à Achille que personne ne la void que luy. 785
Mineur non releué d'vn testament. 276 & 277.
Mineur s'estant porté heritier, & ayant continué en maiorité, en est restitué selon le droict Romain. 376.377

Source : BIU Cujas

Arreſt au long. 376
Mineur emporte ſur le fils de famille. 59
Mineurs, leurs deniers à intereſt. 66. & 67
Mineur peut eſtre releué du defaut d'inſinuation dans les quatre mois quand il n'a point de tuteur. 438
Mineurs doiuent faire apparoir de leur minorité. 603 quand ne ſont reſtituables. 604
Mineur n'eſt releué du delict, 83
Mineurs obligez à la Couſtume. 52
Mineur contre mineur ne peut eſtre reſtitué. 56
Mineur ne peut comparoir ſans tuteur. 160
Minorité en quel cas ne releue. 453
Moabites ſe trompent voyant vn fleuue rougir par la reuerberation du Soleil, & ſont defaits. 770
Mœurs, contract contre bonnes mœurs ne vaut. 662
Mœurs des hommes ſe changent par les lieux. 62.63
Mœurs, contre bonnes mœurs ne vaut 152
Mœurs, impoſſible ce qui eſt fait contre les bonnes mœurs. 113
Mois comment ſe doiuent compter aux enfantemens. 456
Moly donné à Vlyſſe par Mercure contre les eſpits & charmes. 773
Moment n'a point de parties. 49. & 53
Monaſteres ſont maiſons de pleurs, de ieuſne, de ſolitude. 25. ſiege de larmes. 25
Monaſtere n'eſt pas lieu de peine mais exercice de deuotion & pieté. 21
Monaſtere donné pour peine. 17
Monition accordee en tous crimes, en actions ciuiles. 660
Monition doit eſtre publiee entiere, & non tronquee. 660
Mort ſaiſiſt le vif, ſon plus prochain heritier, habile à luy ſucceder. 757.c.758.c
Mort n'eſt iamais preſumee. 289
Mort finit tout mandat. 763
Mort vaut mieux que la vie amere. 86
Morts aimez de peu. 126. ſoulas de la mort. 126.
Soulas de la mort. 126
Moſcouie, les femmes s'y eſtiment n'eſtre pas aimees des maris ſi elles ne ſont battuës. 20
Mouuemẽt ſe faict par attouchement. 767
Mourir comme on naiſt, beau traict. 131
Moyen d'acquerir par le contraire, on perd. 131
Moyne quittant le froc s'il peut demander penſion. 494.495.496
Muet & ſourd peut teſter pour la cauſe pieuſe. 296.297
Muets & ſourds impetrent lettres du Prince de teſter. 265
Muet & ſourd ſçachãt faire ſon traffic. 263
Muſique appaiſe la melancholie & les demons. 774
Mutatione perſonæ, mutatur rei qualitas. 715

N

NAntiſſement où n'eſt requis. 459. Arreſt au long ſur ce ſujet. 461.462 463.464
Nathan Iuſtus, autheur de Lexicõ Thalmudiſte. 319
Nature des choſes ſe change par les lieux & territoires. 62
Nature ſage ne fait rien pourneant. 189
Nature a fait les corps de l'homme & de la femme. 18
Nature pareille ne ſouffre eſtabliſſement contraire. 92
Nature produit des effects merueilleux. 771
Naturels, comme ſuccedent au lieu de leur pere. 149
Naturels preterits trompent le teſtament. 148
Nauarre, les hommes y baillent la dot aux femmes, & les femmes ſont heritieres des familles. 238
Nauarre admet les femmes à tenir les Royaumes. 259
Nauarre, pretendu excommunié des Papes. 16
Naurie, s'il peut eſtre compris ſous le nom de marchandiſe, & reputé pour meuble. 445. traicté des Nauires. 446
Neceſſité ne diſpenſe le teſtament de ſa forme. 280
Neceſſité rend licite ce qui eſt illicite. 278
Negliger ce qui eſt poſſedé en commun eſt vn vice naturel, beau traict. 657
Neron trauaillé de furies ayant fait tuer ſa mere. 772

Source : BIU Cujas

Neron condamné de cruauté pour auoir fait mourir vn impubere. 81
Nestor, sa femme fait son lict. 16
Nepueux & niepces succedent au lieu du pere. 763
Nepueux proprement fils, *in nepote est continuatio sanguinis.* 148
Noble & noblesse ne doit seruir pour tromper. 164
Noblesse ne souffroit estre iugee de ses fiefs par aucun roturier. 411
Noblesse quelle est la vraye. 223.224.
Nobles soigneux que leur maison ne sorte de leur famile. 216
Noblesse n'exempte la femme des seruices qu'elle doit à son mary. 19
Noblesse mauuaise qui par orgueil le rend ignoble deuant Dieu. 19
Nom & de la condition de le potter 137 138.139
Nom & armes cõseruent la gloire des familles. 213
Nom laissé auec les biens d'antiquité. 213
Nom faict presumer la substitution. 204
a. ressemblance de nom engendre de l'affection. 214.215
Nomina, pourquoy inuentez. 389.390. effects. 390
Nomina non circumscribuntur loco. 386
Nomination premiere faict presumer plus grande affection. 228
Nomen & arma locum seruant. 217. perpetuer le nom n'est point chose vaine, diuers exemples. 218
Notaire, sa puissance se peut proroger. 96
Notaires Ecclesiastiques ne peuuent passer contracts. 94.95. quels autres en ce royaume, 95. ny faire inuentaires. 95. c. ne permettent que les autres notaires facent instrumens en choses spirituelles. 95.96
Notaire peut hypotequer son estat par contract de mariage. 36
Notaire, son erreur & ignorance ne preiudicie és testamens. 103
Notation d'actions concernant le dot doit estre expresse & non tacite. 619
Nouelle 115. contient quotorze causes d'exheredations. 107
Nuées representent diuerses sortes d'animaux. 767
Nul ne peut produire aucun effect. 161
Nul n'est trompé sinon de soy-mesme. 243
Nullité d'vne declaration du Pape, permis de la poursuiure deuant iuges Ecclesiastiques de ce Royaume. 303. & *seqq.*

O

OQue signifie. 262
Obeissance deuë aux parens ne s'estend point plus outre que les loix. 659
Object doit auoir proportion à nostre entendement pour estre conceu. 778
Obligation fideiussoire ne peut obliger les fideiussieurs à d'auãtage qu'à ce qu'ils ont promis. 789.d
Obligations se doiuent regler & interpreter selon les termes esquels les contracts sont conceus. 789.c
Obligatio nulla est coelib non fraudulenti. 750
Obligation s'estend sur tous les biens de l'obligé. 64
Obligation nuit en ce qui est expres, non en ce qui n'est expres. 27
Obligation qui lie suit ses simples termes sans presumer rien d'auantage. 27
Obligation vsuraire faict deduire les interests volontairement payez, des coniectures de l'obligation vsuraire. 65.66. 67.68.69.
Obligation se dissout par son contraire. 131
Obligation ou cedule faicte par les femmes des Seigneurs sans leur autorité, mesmes sans cause, ne laisse d'estre bõne. 163
Obmettre est aussi bien faux qu'adiouster. 103
Occasion depeinte. 53.54
Odieuse chose doit estre restreinte. 28. 275.
Odieux se doit restreindre. 234
Oeconomes des Eglises. 499
Offre en retraict en la coustume de Paris se doit faire tous les iours. 48. ne suffit qu'elle soit faicte en mesme instant de la prononciation. 54
Oliuier, les rameaux en sont bons contre les esprits. 773
Opinion porte loin son venim. 15
Oppositions à fin de distraire par l'Eglise & ses rentes foncieres. 424.425. iusques à quand sont receües. 425
Option ne se faict pas deux fois. 648
Option donnee à quelqu'vn de donner

Source : BIU Cujas

vne terre à tel de ses enfans qu'il voudra, à la charge de porter le nom & les armes du testateur, n'en ayant disposé si elle a force de fideicommis. 104.105 106. & seqq.
Office achepté par le mary deuant le mariage est reputé son propre, & n'entre point en la communauté, d'entre luy & sa femme, bien qu'il soit vendu durant le mariage sans protestation que les deniers luy tiendront lieu de propre. 34.36
Office achepté durant la communauté & des deniers communs doit estre commun aussi. 34.35.
Office n'est chose corporelle. 35. est immeuble. 35.36
Office de milice se pouuoit vendre. 35
Office signifié par ce mot Decurie. 35
Officiers forèses seruoient *per decurias*. 35
Officiers pouuoient anciennement passer aux heritiers estre laissez par testament. ibid.
Office de milice peut estre engagé par hypotheque, estre vendu par les creanciers. ibid.
Officier peut former complainte pour son office. ibid. & 36
Office est bien propre & paternel, les heritiers maternels n'y peuuent rien pretendre. 36
Office de Notaire peut estre hypothequé par contract de mariage. 36
Office est comme vsufruict 36. peut estre engagé, vendu & hypothequé comme les autres immeubles. ibid
Office acheté durant le mariage la femme n'y peut rien auoir. 36.37. opinion de quelques docteurs. 37
Office achepté à l'vn des enfans ne luy vient point en part de legitime. 37
Offices de Notaire sont domaniaux. 37. non les autres. ibid.
Office de Secretaire venal se vend comme immeuble, se distribue comme meuble desconfiture. ibid.
Official pour la portion congruë peut iuger la prouision. 472 473
Officiers de Pairrie doiuent comparoistre aux assises des sieges Royaux. 412. 413. & seqq.
Offres des subiects & vassaux doiuent estre reiterees toutesfois & quantes qu'il est deub profit au seigneur.
Or combien desiré. 680
Oracles ont cessé depuis la venüe de Iesus-Christ. 769
Ordonnance requiert escriture en tout ce qui excede cent liures. 274. signature en tous testaments. 274
Ordonnances de France suiuies par le Clergé & les Eueſques. 9.10.
Ordonnances se doiuent accommoder aux mœurs. 275
Ordonnance de Moulins pour les insinuations expliquee. 236
Ordonnãce de Iustinian contre les blasphemes. 755.c.
Ordonnance du Pegasien permettoit à l'heritier chargé de retenir la quatriesme partie. 872.d
Ordre mespriſé tout le reste ne vaut rien. 184.
Origine du naturel autant honteuse du pere que de la mere. 198
Orphelins doiuent tellement estre aidez qu'on ne face tort aux loix. 31
Ouye vitiee & corrompuë. 770. diuers exemples. 770.771

P

PActions des malades n'ont effect. 754
Pactions d'vn testament sont aussitost resoluës que le testament mesme. 100
Paction de successions reiettees. 113. imitent la nature des contracts où elles sont miſes. 114
Pactiones priuatorum iuri publico non derogant. 763.
Pact de renoncer à l'appel est bon, mais doit estre clair. 27
Pairs & Pairrie de France quels, leur institution & seance. 412.413.&414
Palme, son bois chasse les esprits. 773
Pape s'il a pouuoir de legitimer pour les biens du Royaume. 325. & seq.
le Pape seul, *potest absoluere, ab hæresi*, si ce n'est que l'Archeueſque ayt *mandatum speciale* pour ce faire. 829.d
Pape selon Athalarie cognoiſſoit de toutes causes iudefiniment. 4
Pape s'il peut legitimer en France, & à quel effect. 303.& seqq.
Papes ont excommunié Rois & Royaumes. 5. & transferez de famille en autre. 5
Pape peut commettre vn Eueſque pour iuger l'appel d'vne sentence donnee par

Source : BIU Cujas

deux Conſeillers de la Cour & comment. 476
Pape legitime à quel effect. 349
Papes eſleus & cõfirmez des Empereurs. 10.
Papes aggrandis par nos Rois. 10
Papes eſleus par les Rois de France. 15 defendent au peuple d'obeir aux Empereurs de Conſtantinople. 15. comment ont part d'Italie, ſous la protection des Rois de France. c. tenus pour Dieux en terre. 15
Pape le plus grand de l'Egliſe, ſes epithetes. 9
Papes ont ſubi le iugement des Empereurs. 9
Pape delegué de l'Empereur. 9
Papes gardent les loix imperiales és cauſes Eccleſiaſtiques 12. d. ſe cognoiſſent ſubiects aux loix de France. 9
Papes ſe rendent fondataires d'Arragon, & autres. 16. aſſujettiſſent Rome. 16. a. excommunient pluſieurs royaumes. 16. huict. Empereurs confirment l'Empereur & luy baillent la couronne imperiale, ſe diſent plus grands que les Empereurs d'autant plus que le Soleil eſt plus grand que la Lune. 16. n'ont peu aſſuiettir la France. 16
Papinian le plus ſçauant de tous les Iuriſconſultes. 259
Papinian a varié en pluſieurs choſes. 341
Par, ſignifie perfection. 74
Parabole de l'enfant prodigue. 105
Paralitique que c'eſt. 341
Paralitiques s'il peut teſter. 337. 338. 339. & *ſeqq.*
Parens ayans donné aduis de main leuee pour le tuteur ſaiſi ſont tenus ſubſidiairement. 749. 750 751
Parfaict ne peut eſtre produit de l'imparfaict. 779
Paris eſt la cõmune partie des François. 55.
Pariure n'eſt point puny par les loix Romaines. 8
Paroles du teſtateur ne ſont beaucoup conſiderables pourueu qu'on y trouue la choſe. 247. pareilles au faict. 247
Parole ſe referent au temps du contract. 601.
Parole non tant conſideree que la choſe. 56. 57
Paroles inuentees pour exprimer nos cõceptions. 196
Parole & le faict ont le meſme effect és contracts. 438
Partage ſe faict iuſques aux figues. 92 doit eſtre eſgal, ſe faict auec le fer par Etheocle & Polinice. 92
Partage ſe peut faire par le teſtateur en ſon teſtament. 728
Partage & teſtament faict enſemble cõme s'entend & s'execute 639
Partage, où l'action s'en doit traicter. 699
Partage ſe faict par compenſation. 93
Du rapport de Partage en la Couſtume d'Anjou, 856. c. 857. & ſuyu. 861. & ſuyu.
Partage ſe faict par le pere entre les enfans nonobſtant ſa prohibition d'aduantager. 649. *fungitur vice iudicis & arbitri.* 644. d. ſe peut faire par le pere ou le frere. 649. ſe faict par accommodation *compẽſationeprecij.* 650. la ſucceſſion entiere s'y doit conſiderer. ibid. eſt loiſible *vni fundum, alteri æſtimationem reiinquere.* 650
Partage & donation different. 658
Partie notable, *nota ſpecialis indiget.* 684
Partie en tout. 134
Paſſage en la terre d'autruy. 470. 471. 472
Paterna paternis, comme s'obſerue. 705 706. & 707.
Paternelle affection plus grande que toute autre. 639
Patria quælibet ſuo ſenſu abundat. 703
Patrimoines diuers s'il y a diuerſes couſtumes. 61. 62
Patronage quel droict, & de la poſſeſſion de preſenter. 167
Patronage eſtant donné à l'aiſné d'vne famille, ſi la renonciation de l'vn peut preiudicier aux autres ſuiuans. 267. que la poſſeſſiõ eſt plus conſiderable. 167. 168. 169.
Patrons des Egliſes marchent les premiers aux proceſſions publiques. 823
Patrons peuuẽt auoir dans le cœur ſepulchres & tombes eſleuées, auec armoiries & inſcriptions, lettres & ceintures funebres. 823
Patrons doiuent non ſeulement pourueoir l'Egliſe veufue, d'vn beneficier capable, mais auſſi prendre garde, *nè diuinus cultus negligatur, ſed augeatur.* 824
Patrons laics excommuniez ne peu

Source : BIU Cujas

uent preſenter ains perdent leur droit de patronage. 824.c
Patronage n'eſt point vn droict patrimonial, mais pluſtoſt ſpirituel. 829.b
Le Pape ne peut deroger au droict du patronage laic durant les quatre mois qu'il a pour preſenter. 814.d
Droict de patronage mis entre les priuileges de l'Egliſe. 823.b
Trois moyens d'auoir droict de patronage. 823.b
Droict de patronage ne peut eſtre acquis que par les ſeuls Catholiques. 823.b
S. Paul rauy au Ciel. 772
Pauureté ne doit rompre le mariage. 420.421
Peché que c'eſt. 283
Peché augmenté par le temps. 442
Peine d'impieté & de blaſphemes extraordinaires. 755
Peine ne ſe donne pour la cogitation. 750
Peines des faiſeurs de fauces bulles. 303. 304. & ſeqq.
Peine donnee ſeulement aux coulpables volontaires. 81
Peines ſont perſonnelles & ne paſſent point aux enfans. 147
Peine & penitence du crime tendent à diuers effects. 109
Peine ne doit eſtre eſtéduë que ſur ceux qui delinquent. 29
Peine des Precepteurs ſubornans leurs eſcoliers pour la reſignation des benefices. 406.407.408
Penſion retenuë par le reſignant en grande maladie n'empeſche les regres au benefice reſigné, quand le malade eſt retourné à conualeſcence. 753. & 754
Penſions ſont immeubles. 56.
Pepin transferé au Royaume par Zacharie Pape. 5
Pepin grand Maiſtre de France. 15. couronné Roy par le Pape Zacharie, c. ſecourt le Pape: les dons qu'il luy faict a le droict d'eſlire les Papes. 15.
Peres ne doiuent oublier leurs enfans. 375. ny les enfans leurs peres. 376
Peres ſaincts n'auoient que le Royaume des cieux en l'eſpiit. 8
Pere & mere ſuccedent aux acqueſts. 671 partage auec l'ayeul. 672
Pere a les actions qui touchent à l'honneur de ſa fille. 377
Pere tenu de marier ſes enfans : y peut eſtre contrainct par le Magiſtrat. 78
Peres doiuent à conſiderer qu'ils ont eſté enfans, beau traict. 295
Pere ſuccede auec les freres. 340
Pere peut deshériter vn fils pour ſe marier à femme deshonneſte. 109
Pere ne doit contracter pour ſes enfans impuberes. 76. le contraire 76. ſa pieté preſumee. d. ſa volonté preferable à celle du tuteur. 76. 77. peut deſcharger les tuteurs de rendre compte. 77
Père digne Iuge & arbitre entre ſes enfans. 649
Pere quand n'eſt tenu de reſtituer. 155
Pere, ce dont il peut diſpoſer, & comment. 658
Pere ne peut reuoquer ſa paction auec ſon fils. 114
Pères acquierent pour leurs enfans. 288
Peres ingrats priuez de la ſucceſſion des enfans. 3
Pere ne porte l'iniquité du fils. 30
Pere laiſſant quelque choſe à ſon fils baſtard, la loy le defere aux enfans legitimes. 193.194
Pere prend conſeil. 196
Père s'il peut vendre la maiſon qu'il eſt tenu de reſtituer à ſon fils. 229. aime mieux ſes enfans, que les enfans qui en deſcendent. 230
Pere exclus par les oncles maternels és propres maternels. 692. & ſuiuans.
Pere deshérite ſon fils pour le chaſtier, non pour le perdre. 106
Pere naturel n'a puiſſance paternelle. 158
Pere ſe remariant, cruel à ſes enfans. 115
Pere promettant en mariage faiſant de ne teſter, ne le peut. 111
Pere ne peut eſtre pourſuiui pour le crime du fils. 29
Peremption d'inſtance par trois ans comment ſe compte. 71. eſt fauorable. ancienne. 72
Perfidie. 563
Perictoyne, femme Pythagoricienne, fait vn liure de l'apparence des femmes, ce qu'elle dit de l'obeyſſance des femmes aux maris. 20. 21
Permutatio tẽporalis ius prouinciæ nõ mutat. 553
Perpetuellement qu'emporte. 219

Source : BIU Cujas

Perſonne moyenne oſtee celle qui ſuit n'eſt admiſe. 181
Perſonne meſme ne peut pas auoir deux cauſes lucratiues. 203
Perſonne adiouſtee à la perſonne fait vn degré. 185
Perſonne plus digne que les biens. 11
Perſonnes, la circonſtance en eſt conſiderable. 30
Peſte rabat quelque choſe des ſolemnitez du teſtament: mais ne diſpenſe la forme. 280
Peſtilence merueilleuſe occupe, Conſtantinople, Pauie & Rome. 781
Petit fils ne ſuccede à l'ayeul que par repreſentation. 763
Petphilon, herbe bonne contre les eſprits. 773
Petitio principij, argument captieux. 219
Peuple ſe gouuerne plus par les exemples des chaſtimens que par les menaces des loix. 662
Pharaon noyé. 755
Phariſiens leur iuriſdiction. 5
Philoſophe, ſon meſpris: ſon bien: beau traict de Seneque. 223
Philoſophe penſant touſiours ouyr des ſons de muſique. 770
Phurnutus au liure de la nature des Dieux 109
Piedmontois s'ils ſont aubains. 580. d'vne Piedmontoiſe. 580. 581. 582. & ſuiuans.
Pierre diuiſant en l'Eſcriture Saincte. 63
Pieté paternelle plus forte en l'heredité qu'en la tutelle. 293
Plainte, beau traict de Seneque. 2
Plainte d'vne femme plaidant contre ſon mary. 21. 22
Plume de Huppe bonne contre les Eſprits. 773
Plus concedé neceſſairement, le moindre l'eſt auſſi. 213
Poëtes tres-diligens au dernier acte. 131. 132
Police publique ſe maintient par la police domeſtique. 109
Polongne excommuniée des Papes. 16
Pommes plongees dans l'eau paroiſſent plus groſſes qu'elles ne ſont. 770
Pontifes: obeyſſance leur eſt deſniee, s'ils ne permettent obeyr aux Edicts du Roy. 10
Pontifes. Voy Papes.
Pontife appellé *Rex ſeculi*. 5
Poſſeſſion pour la perdre & acquerir faut corps & affection. 100
Poſſeſſion premierement priſe d'vn benefice ayde & fortifie la prouiſion qui eſt du meſme datte, comme s'entend 816. c
Poſſeſſion & proprieté different pour les reparations. 683
Poſthumes, ſi on les peut oublier. 179
Poſtulation defendue à la femme. 128
Pouille admet les femmes à la Couronne. 259
Pragmatique Sanction ne s'obſeruoit en Normandie. 303
Precedent deſtruit, ce qui ſuit l'eſt auſſi. 184
Precepteurs punis ſe faiſant reſigner les benefices de leurs diſciples, arreſt notable & au long. 406. 407. 408
Preciput de l'vn des heritiers en la Couſtume d'Auuergne. 639
Predicateur fondé à la charge qu'il ſera eſleu par l'aduis d'vne femme. 151. 152
Prelats, leur deuoir, & leur puiſſance en quoy conſiſte 70. peuuent iuger des controuerſes de la Religion. 70. contraindre le peuple & les Preſtres à leur deuoir. ibid.
Prelats d'auiourd'huy n'ont que vanitez en fantaiſie. 8
Prelats doiuent paiſtre non dominer leur troupeau. 8. *ſunt Sacerdotes non Domini*. 8. eſleuez ſur les Rois & les Royaumes pour miniſtrer, non pour dominer. 8
Prelats, contre les Prelats. 2
Prelats ſujets aux Princes, bien que Payens, Heretiques & Tyrans. 14
Preſcription court ſur la legitime. 743
Preſcription de cinq ans, court contre l'adultere. 663
Preſcription de cinq ans en Anjou & au Maine ne court contre mineurs. 489. & 490
Preſcription contre qui ne court. 173
Preſcription ny payement ny conſentement n'empeſchent le fait d'vſure. 68
Preſcription ne ſe peut acquerir ſans poſſeſſion. 831. b
Pluſieurs preſentations perſonnelles par vne meſme partie doiuent pluſieurs droicts

Source : BIU Cujas

droicts aux Greffes. 834
Præscriptio non currit non valenti agere. 718
Present n'est point considerable pour separer les choses faites en mesme instãt. 49
Presentation, & de la possession de presenter, *quid iuris* quand sur deux presentations y a eu prouision. 167. 168. 169. & 170
Presidiaux, leur pouuoir plaider pardeuant eux, en ce qui gist la cognoissance de la Cour, n'est renoncer à l'appel 26. 27
incompetant en vne cause peuuent estre rendus competans du consentement des parties. 26. ne peuuent cognoistre de l'execution des Arrests. 26 consentant leur iurisdiction, on ne renonce pas à l'appel. 27. on ne leur donne pas plus de iurisdiction qu'ils n'en ont. 27
Presidiaux ont leur iurisdiction par ordonnance, non par la volonté des parties. 27. leur edict odieux. 28
Presomption sans prouuer le contraire, vaut pour donner sentence. 286
Presomption: nul n'est presumé renoncer à son droict. 28
Prests s'il y a commandement de payer emporte interest. 67. c. de contraire. 69
doit estre gracieux. ibid.
Prest, de sa nature n'a point d'interest. 65
Prestre. Voy Ecclesiastiques.
Prestre en la confession tient la place de Dieu. 127
Prestres de Iupiter commandoient aux Rois de se tuer: tuez eux-mesmes par Erganes. 13
Prestres punis par le Magistrat s'il delinquent. 8
Prestre malade qui veut repudier son benefice & entrer en monastere. 754
Prestres obeyssans à l'Euesque, l'Euesque à Christ. 5
Prestresses de Cybelle & des Bachantes pensoient estre remplies de quelque diuinité quand elles auoient l'estomac plein de vin. 770
Preterition des enfans rompt le testament. 292
Preuost des Mareschaux: reiglement notable entr'eux leur institution. 32. b. ne peuuent saisir aucuns meubles des gens domiciliez, ceux des vagabons les doiuent mettre au Greffe. 32
Preuosts des Mareschaux, au lieu de l'Irenarque. 32. peuuent iuger sans appel les vagabons & fuitifs. 32. tous crimes militaires. d. pourquoy sont touſiours à la suite des armees. 32. Preuosts prouinciaux ont mesme pouuoir, & à quelle charge. 32. ne peuuent cognoistre des crimes non militaires, & de gens qui ont domicile. 32. reprimez par Auguste. 32. appellez *Diocmitæ*. 33. leurs abus. 33. ont pouuoir de tuer & pendre. 33. leur pouuoir retranché. 33. a. ordonnance du Roy Henry II. doiuent faire inuentaire. b. mettre les prisonniers és mains des Lieutenans particuliers: le faire signer aux Iuges des lieux. c. ne peuuent rien saisir sur domiciliez, & doiuent mettre en main tierce les choses saisies sur les vagabons. 33
Preuosts des Mareschaux supprimez par Edict du Roy Henry II. 803. d
Preuosts des Mareschaux restablis. 804. c
Preuue d'adultere fort difficile. 660
Prouuer est tenu qui dit. 675
Preuue d'vn tacite fideicommis si elle est receuable. 634
Preuue des fraudes receuable. 634. 637
Preuue d'auoir veu instrument perdu. 392
Preuue des confidences, si elle est receuë par tesmoins. 637
Preuue par tesmoins n'est point receuë en matiere feodale. 381. 382. 392. & suiuans.
Preuue legitime de la minorité. 600. 601
Preuue par tesmoins, & de leur variation. 600. 601
Princes ont la nomination & inuestiture des benefices voire la pleine prouision. 10. assemblent les Conciles. 10
Prince peut seul faire les loix. 330
Prince tenu de recognoistre le Clergé. 9
Princes comme ils ont les sens deceus. 576
Prince est la loy viuante qui l'offense

Source : BIU Cujas

ou ſes Magiſtrats ne iouyſt de ſes faueurs. 2
Princes ont baillé aux Eccleſiaſtiques leur iuriſdiction temporelle, & les en peuuent debouter s'ils offenſent les Magiſtrats. 1.2
Princes ſujets aux Prelats pour leur ſalut. 8
Prince protecteur de la Religion, comme de nous & de nos biens. 10. maintient les regles de l'Egliſe, quand elles ſont faites. 10. punit les blaſphemes, l'hereſie, & toute impieté exterieure 10 contient les Preſtres en leur deuoir, les reforme : ont iuriſdiction & puiſſance ſur eux. 10. 11. & ſuiuans.
Princes ont la iuriſdiction ſur les perſonnes d'Egliſe de droict diuin. 10 doiuent rendre compte à Dieu de l'Egliſe. 10. leur iuriſdiction en l'ancien teſtament. 10.11
Princes ſpirituels doiuent exercer leur principauté par amour, non par crainte beau traict d'Origene 8. & 9. force. 9
Priuilege entre creanciers ceſſant quoy; 59
Priuilege de deniers Royaux. 610. 611. 612
Priuilege du Preſtre ſe perd par habit deſguiſé. 6. port d'armes & autres à plein declarez. 6
Priuilege de la iuriſdiction Eccleſiaſtique eſt de droict diuin. 4
Priuilege du proprietaire de demeurer en ſa maiſon louée, ne s'eſtend à ſes enfans. 89
Priuileges & droicts de l'Egliſe ne peuuent ſeruir qu'à ceux qui ſont enregiſtrez au nombre de ſes enfans. 823.b
Priuilege donné à quelqu'vn ne paſſe aux filles. 137
Priuilege en concurrence, le plus fort l'emporte. 59
Priuilege de ſcholarité & des Rochelois quel preferable. 498.499. choſes notables des priuileges. 500 501.502
Priuileges militaire & pupillaire ne ſont point oſtez par Edict contraire. 277
Priuilegiez d'vn priuilege clos dans le corps du droict commun. 277
Priuilege ne ſe perd par choſe tacite, & faut qu'il ſoit exprez. 619
Priuilege, qui en abuſe en doit eſtre priué. 2. qui abuſe du priuilege de legation le perd. 2
Prix d'vne choſe nulle. 166
Prix d'vne choſe, de quand doit eſtre pris. 600
Prix ſuccede au lieu de la choſe. 38
Prix ſe change, comment conſiderable. 605
Procez ruyne de la cõcorde, peſte contre les plaideurs. 71
Procez gaſtent la republique. 72. renuerſent pluſtoſt qu'ils n'augmentent les patrimoines. 72
Prochain ſuccede. 924.d
Prochains en quel cas ne ſont comptez qu'vne ſeule fois. 701
Proche heritier comme entendu. 667
Procreation eſtroit lien d'entre les hommes. 294
Procuration neceſſaire au Procureur qui fait foy & hommage. 728
Procuration paſſee par le mary à la femme pour emprunter que vaut. 447
Procureur general legitime cõtradicteur des adueus & denombremens. 466
Prohibition d'aliener où s'eſtend. 157
Prohibition d'aduantage n'empeſche le partage. 649
Promeſſe du pere pour ſon fils impubere eſt bonne, s'il l'a eu agreable eſtant creu & en aage. 78
Promeſſes doiuent eſtre accomplies à l'inſtant. 164
Promeſſes de mariage confirmees par le coucher ne ſe peuuent plus eluder. 419

Q C P.

LEs Quartes ne ſe tirent qu'vne fois de meſme biens, ou de meſme heredité, bien qu'il y ait pluſieurs fideicommis. 873
Quartes en quels cas ne ſe peuuent diſtraire. 872.a
Quarte Trebellianique peut eſtre payée en l'vſufruict des biens du Teſtateur 741.d
Quarte prohibée par teſtament,

Source : BIU Cujas

marque certaine de fideicommis. 895
Promesses de mariage de present ou de futur qu'emportent. 450.451
Proportiõ geometrique gardee en droit. 656
Proprieté sans vsufruict n'est pas grande chose. 300
Prouision quand peut estre iugee par l'Official. 472
Propres anciens & naissans comment distinguez des meubles & acquests. 692.693
Proprietatre a priuilege de demeurer en sa maison loüee: son priuilege ne s'estend à ses enfans. 89
Proprieté ne s'acquiert sans liuraison. 252
Deux prouisions du Pape, *per concessum*, sont aussi fauorables l'vne que l'autre, estans dõnees par le souuerain Pontife de l'Eglise. 815.c
Deux prouisions se trouuans d'vn mesme datte, & de diuers collateurs, celle est du collateur plus digne & plus grand, doit estre preferé à l'autre. 816.a
Concours de deux prouisions en matiere de benefice comme s'entend. 818. b
Prouisions faites par l'Eueſque au preiudice du patron laic, & sans sa presentation, sont nulles. 824.d
Proxeneta quid? 439
Proximité donne couuerture à l'adultere inceste. 660
Puberté, que l'aage pour en estre proche. 79
Puberté pleine estimee en l'aage de dix-huict ans. 724
Publication d'vne chose comment se faict. 62
Pueritie corrompuë doit estre exterminee. 85
Puissance paternelle comment se dissout. 372
Puissance maritale se perd par separation de corps & de biens. 23
Puissance sublime: toute ame y est subjette. 2
Puissance Royale instituee de Dieu. 1. distincte & separee de l'authorité sacerdotale. 1. l'vne ne doit entreprendre sur l'autre. 1
Puissans, ne plaider contr'eux. 432
Puissance de nõm effraye. 432
Pupille ne peut estre mariee au tuteur, ny au fils du tuteur. 83
Pupille faisant appeller en retraict sans tuteur fait notable. 159

R

RAchapt doit estre payé par le mary, estant deub à cause du mariage de sa femme. 39
Rachapt est deub par le mary non par la femme. 40
Rachapt n'est deub par la femme separee de biens. 46
Rachapt d'vne rente, se faisant en especes. 475
Rachapts, Arrest au long & tout entier sur ce subiect. 43.44.45
Racine vitiee le rameau l'est. 184
Raines, animaux imparfaicts, nez sans conionction. 779
Raison diuerse, faict droict diuers. 682
Raison est l'ame de la loy. 681
Rançon Chastellenie de l'ancien ressort de Limoges, de mesmes que Bellac & Champagnac. 539. & suiuans. Voy Bellac, Champagnac.
Rançon du seruiteur se paye par le maistre. 676
Rapport des enfans qui renoncent à la succession de ceux dont ils ont receu de l'aduancement. 378.379.380
Rapt fait estrange. 538.539
Rapt de marier vne fille sans le consentement de pere & mere ou tuteur. 75
Rapt, choses notables: de la peine des rapteurs, beau traicté: fait en la maison où l'on demeure, & sous promesse de mariage. 502. 503.504.505. 506. & suiuans comment on en euite la peine ibid. histoires notables. & suiuans.
Rats, animaux imparfaicts, nais sans conjonction de masles.
Receueur faisant constituer rente à son profit, s'il y a nouation, & le priuilege cesse. 610.611
Recercher soy-mesme auant autruy. 242
Recourir au sepulchre des majeurs que c'est. 223
Recreance & maintenuë ne se peuuent iuger par mesme iugement. 639
Recusation des Iuges 639
Region regit ce qui y est fait. 64

Source : BIU Cujas

Relatifs desirent mesme Droict. 23
Religion, le contract en est eternel. 117
Religion Chrestienne a pris son commencement des estrangers. 583
Remedes contre les Esprits. 773
Reminus, Moyne & Prestre dispensé par le Pape pour le mariage. 343
Regale n'a point de lieu à Perigueux. 904.c
Regale n'estoit anciennement en Bretatagne. 905.c
Regale iugee par la Cour au Duché de Bretaigne, & pourquoy. 905.c.d
Eueſque d'Angoulesme, Chapelain du Roy. 906.a
Archeueſque de Bordeaux, & ſes ſuffragans exemptes de Regale à perpetuité, par le Roy Loys le Ieune en l'an 1137. 903.d
Regale a lieu en l'Archeueſché de Bordeaux. 903.a
Regale ſur quel droict eſt fondee. 902.b. 905.b.907.a
Regale à lieu en l'Egliſe d'Angouleſme. 902.a.b. 903.a
Si la Regale peut eſtre preſcripte en quelques Egliſes contre le Roy. 903.b.c
Remiſſione vnius iuris aliud non cenſetur eſſe remiſſum. 369
Remploy ſtipulé ou non ſtipulé difference. 714
Remploy des biens de la femme vendus par le mary deuant la Couſtume de Paris reformee. 440
Remploy n'eſt debte mobiliaire, que la Garde-noble doiue acquitter. 444
Renoncer à la communauté. Voy enfans.
Renonciation d'vne fille mariee au moyẽ de ſa dot. 353.354. 355. & ſuiuants.
Renonciations à droicts incogneus & non eſcheus ſont odieuſes. 717
Renonciation ſi conſentir la iuriſdiction eſt veu difinitiuement. 27. on ne renonce point par vn conſentement taiſible, *iuris competenti.* 28
Renonciation des filles mineures en les marians. 710.711.712
Renonciation limitee à vne cauſe ne s'eſtend à vne autre. 28
Rente cedee dont le debiteur eſt inſoluable quand on eſt tenu de la garentir. 426.427.428
Rente du propre de l'ayeule: ſi elle doit retourner à ceux qui la repreſentent. 664. & ſuiuants. 670
Rente au denier dix en Normandie ſe paye à Paris, où elle eſt licite. 64
Rente immeuble à Chaalons, & non à Vitry. 64
Rentes hypothequaires ſont immeubles. 36.38
Renuoy des gens d'Egliſe. 3. en quels cas eſt denié. ibid. & ſuiuants.
Repentance ſuit l'occaſion. 53.54
Repreſentation en ligne directe & collaterale. 664. & ſuiuans.
Repreſentation en ligne collaterale en la Couſtume de Senlis n'a point de lieu. 651
petit fils ne ſuccede à l'ayeul ou ayeule que par repreſentation. 763.c
Repreſentation n'ayant lieu en ligne collaterale, le teſtateur ne peut rappeller les enfans de ſon frere decedé. 122
Repreſentation comment a lieu en Touraine. 339
Reprouuer ce qu'on a approuué ne peut. 648
Republique a intereſt que les teſtaments ſoient obſeruez. 734
Republiques mal-heureuſes où *il* faut aller chercher la Iuſtice. 541
Requeſtes du Palais, on n'y peut euoquer entre non priuilegez. 698.699
Reſcrit du Prince ne vaut ſans datte. 282
Reſignant retourne au regrez nonobſtãt penſion retenuë. 753
Reſignation faicte par vn impubere durant la priſon de ſon pere, eſt nulle, & ſans aucun effect. 405
Reſignation de l'eſcholier au precepteur puniſſable. 406.407.408.409
Reſtitution des choſes du dot. 154.155
Reſtitutioni res ſubiectæ, nec alienari nec hypothecæ dari poſſunt. 624
Reſtitutio facta à Principe non auferet ius alterius. 761
Reſtrictio quid, & quando fieri poteſt. 233
Retraict lignager, qui ne fait ſon offre deuant la ſentence, bien que ce ſoit à l'inſtant, en deſchet. 47
Retraict lignager. 411
Retraict lignager intenté par le pupile ſans authorité de tuteur. 159. 160.161. fait notable. *ibid.* l'an ne court que du iour de la ratification. 159.161. les huict iours pour l'executer quand courẽt 160
Retraict lignager, l'offre ſe doit faire

Source : BIU Cujas

chaſque iour de la cauſe en la Couſtume de Paris. 48
Retraict lignager, choſes notables. 473
Retraict, on y regarde le lieu des choſes venduës. 63
Retraict n'a lieu en la Couſtume de Chartres ſur la choſe abandonnee. 54
Retraict lignager ſe regle comme les ſucceſſions. 666.667
Retraict, l'action n'en dure qu'vn an. 54
Romains indulgés au fait des baſtards & concubinages. 634
Romains, quelle puiſſance auoient ſur leurs enfans. 374. n'aboliſſoient les Couſtumes des peuples qu'ils ſubiuguoient. 364
Roy de France eſt Empereur en ſon Royaume. 40
Rois n'ôt point d'autres Iuges que Dieu. 13
Rois de France, les grands Monarques de la Chreſtienté. 15. Protecteurs des Papes. 15
Roy de France eſt patron de toutes les Egliſes de ſon Royaume 903.a
Rois de Lombardie s'emparent de l'Italie. 15
Roy ne cognoiſt point de ſuperieur en ſon Royaume. 325
Roy excellent par deſſus, n'exerce le Magiſtrat ſans cauſe, commis de Dieu pour vanger les crimes 9. tous luy doiuent obeïr, meſmes le Preſtres. 9
Royauté, puiſſance. Voy puiſſance Royale.
Rubarbe bonne contre les eſprits. 773
Ruë ſert contre les eſprits. 773
Ruïne de Sparte par la reception des teſtaments. 662

S

SAcerdoce, preſent du ciel. 7. à quoy il viſe. 7
Sacerdotale authorité. Voy authorité Sacerdotale.
Sacramentaires, leur impoſture. 8
Sacremẽts, quel des deux doit tenir l'Ordre ou le mariage. 342
Sages ne font rien pourneant. 241
Sages trompez par les faits. 418
Sages femmes. 420
Sageſſe, ſon vray poinct eſt de cognoiſtre l'occaſion. 53
Salaire des tuteurs. 485.486
Salmoneus, ſon artifice de pont d'airain merueilleux. 780
Salomon inſtitue & deſtitue les Preſtres. 11
Samuel apparoiſſant, ſi c'eſt vn vray Samuel ou non. 772
Samuel exerce iuriſdiction ſur le Roy Agag. 5
Santé ſurpaſſe tous les autres biens. 86
Saphir chaſſe la melancholie. 774
Sardiens, leur couſtume à cultiuer les champs d'autruy & les leurs. 243
Satisfaction du fils efface l'ingratitude. 106.107
Sauoye vſe de la loy Salique. 220
Saux chaſſe les eſprits. 773
Saxe, maiſon Illuſtre, a des ſtatuts particuliers. 220. des traictez auec la maiſon de Heſſe. 220
Sceuola change en ſon liure. 241
Scipion, ſa loüange, ſon origine, ſes ayeuls. 213
Schiſme que c'eſt 816.c
Secunda, vierge martyriſee à douze ans. 84
Seigneur pour le rachat n'a qu'vne actiõ perſonnelle contre le mary. 40. apres l'autre peut ſaiſir le fief. 40
Seigneurs de fief s'ils ſont tenus pour la foy & hommage, receuoir partie des heritiers roturiers. 724.726
Seigneurs doiuent eſtre immobiles. 164
Seigneur peut quarante iours apres la mort du vaſſal ſaiſir & exploiter le fief. 652
Seigneurs autres que le Roy s'ils iouïſſent du droict d'Aubaine. 580.581.582. & ſuiuans.
Seigneur iuſticier quel droict a en la ſucceſſion du baſtard. 452
Seigneur ne peut ſaiſir la choſe, *quæ nullo circumſcribitur loco.* 386
Seigneur de fief exploitant l'heritage tenu de luy en plein fief, s'il peut exploiter les ſous-vaſſaux. 391.392
Sel bon contre les eſprits. 773
Semence, beau climax de la ſemence & du fruict accomparé à l'homme. 632
Senlis ne ſouffre en ſa couſtume inſtitution d'heritier, ny repreſentation en ligne collaterale. 651
Sentence eſt nulle pour eſtre prononcee

Source : BIU Cujas

contre les formes. 642
Sentence comme quoy vaut contre vn tiers. 286.287
Separation ne deſlie pas le mariage. 429
Septitia hors d'aage d'auoir des enfans ſe marie à vn vieillard, & luy baille tout ſon bien 115. ſon teſtament rompu 115
Serment, quand eſt deciſif d'vn procez. 125
Serment, quand a force de choſe iugee. 439
Serfs mouroient tous à la mort de leur maiſtre. 451
Serf oſté de la puiſſance de ſon maiſtre pour eſtre trop cruel. 22
Serpent pris pour vn Genie. 776
Serpent appris à ſonner de la trompette. 779
Seruantes de tauerne aiſees à corrompre. 435
Seruiteur comment accomplit les ans de ſon ſeruice. 71
Seruiteur doit eſtre racheté par ſon maiſtre, ne preſcript pour auoir depuis demeuré chez luy. 676. & ſuiuants.
Seruiteurs de marchands de deux ſortes. 681
Seruiteur n'eſtoit interrogé en la queſtiõ contre ſon maiſtre, 660. excepté leze Majeſté. 660. 661. & l'adultere. 661
Seruiteur n'a point de volonté. 682
Seruitude indiuiſible. 93
Seruitude roturiere incompatible auec vn fief. 465
Seruitude rurale, n'eſt beſoin au poſſeſſoire de repreſenter ſon titre. 470. & 471
Sicile admet les femmes à la couronne. 259
Signe peut faire delegation. 263
Silence que peut valoir. 263
Societas leonina. 682
Socrates auoit vn demon. 776
Soldat ne peut leguer à perſonne incertaine. 260
Solde d'homme de guerre quand peut eſtre ſaiſie. 31
Soleil ſe monſtre plus grãd au matin que ſur le midy. 770
Solemnitez és teſtaments pieux ſi elles ſe doiuent obſeruer. 296.297 298
Solemnitez n'eſtans accomplies à qui il tient. 241
Solicitude d'entretenir la foy doit eſtre incitee par recompenſe. 58
Sommation & proteſtation que vaut. 684
Sorbonne, authorité de ſes concluſions. 303. & ſuiuants.
Souffre bon contre les eſprits. 773
Sparte ruïné par l'admiſſion des teſtaments. 662
Specialia ſpecialiter intelligenda. 648
Spectres ne ſont que fantoſmes. Voy vn ample diſcours ſur ce ſubiect. 766. 767. & ſeqq.
Statut general n'empeſche la reſtitution en entier. 39. a
Statuts ſont de droict eſtroit. 136
Statut de Piſa defaillant, recours à Florence. 55
Statuts s'interpreté ſelon la rubrique, ſous laquelle il eſt couché. 702
Statut pour faire vn baſtard capable de teſtament, eſt bon. 194
Stipulations de droict eſtroit. 49
Stipulation requiert la parole de deux. 264
Stipulation ne vaut pour cauſe de crime. 662 contre bonnes mœurs. ibid.
Stipulation par ſignes, ſi elle vaut. 266
Stipulation ſans cauſe, ne vaut. 164
Stoïciens occupez en vne dialectique ergotoiſe. 48
Subjects non abſtreints à reïterer les offres que quand il eſt deub profit par le vaſſal à ſon ſeigneur. 396
Succeſſion ne s'acquiert en ſautant. 184
Subſtitué exclus par l'arriere-fils. 185
Subſtituer en donations. 230
Subſtitution empeſche l'alienation. 155
Subſtitution ſous le nom d'enfans maſles n'y eſt compris les fils de la fille. 178. degrez de ſubſtitution comment il les faut compter. 178
Subſtitutions ſont eſpeces d'adoptions. 214
Subſtitution des filles, au cas que les maris d'icelles portent le nom & armes du teſtateur. 353. des quatre degrez de ſubſtitution. 353
Subſtitution mutuelle. 353.354.355.356. & ſuiuants.
Subſtitution ſous entenduë par la condition du nom & des armes. 213
Subſtitution differe du droict d'accroiſſement. 183. attachee à la perſonne. 183

Source : BIU Cujas

Substitution & notable hypothese sur ce subject, auec l'Arrest. 248.249.250.251. autre hypothese notable entre des sœurs. 251.252.253
Substitution de quelle sorte c'est quand le testateur substituë à ses enfans leurs enfans, &c. 244. plusieurs questions à ce propos. 244.245.246.247
Substitution se peut faire en vn contract. 209. la conuention que les enfans qui viendront en mariage, & ceux qui descendront d'eux perpetuellement en ligne masculine porteront les armes & le nom de la maison, ne fait pas vne substitution en païs Coustumier. 209. 210.211.212
Substitution en cas de doute doit estre iugee directe. 233
Voy fideicommis.
Substitution en termes collectifs doit estre tenuë pour vulgaire 233.234. terminee au premier degré des plus proches. 235.
Substitution quand le testateur instituë autre que ses enfans, & substituë autres. 231. qu'il n'y a que les plus proches appellez. 231
Substitutions odieuses. 221. ne peuuent estre entenduës contre les Coustumes. 222.223
Substitution estant faicte auec la condition *si sine liberis*, le fils legitime du bastard de l'heritier institué ne peut exclurre le substitué, ny faire defaillir la condition. 186
Substitutions approuuées par l'ordonnance de l'an 1566. tant celles qui sont faites par testaments que celles qui sont faites par contracts entre vifs. 888. c.d
Substituez ne succedét aux instituez, ains au testateur. 196
Substitution commẽt s'entend par ordre successif. 232.233.
Substitutions directes se peuuẽt induire par coniectures. 196
Substitution entenduë en consideration de la charge. 215.
Substitution peut estre faicte des enfans naturels. 632
Substitution faicte pour les heritiers. 180
Substitution, hypothese tiree de Guid. Pap. 257. autre. 258
Substitution au second posthume. 204
Ordonnance des Substitutions ibid.
Succession de mere, si vn François en est capable ayant demeuré quarante ans en Espagne. 686.687.688
Succession peut estre laissee aux enfans par paction. 114
Succession de l'ayeule transferee au nepueu, à cause dequoy. 180
Succession, les conuentions s'en reçoiuent, & de succeder l'vn à l'autre. 98.
Succession des masles à l'exclusion des filles, profite au public. 181
Succession des peres est comme attachee aux enfans. 106
Succession à qui vient, les proches heritiers defaillans. 758.759
Succession d'vn defunct ne peut estre stipulee. comment fait haster la mort. 112
Succession de meubles, acquests, & propres en Touraine, Arrest au long. 708
Successions deferees pour les merites. 109.
Succession se peut laisser par signe. 263
Successions suiuent la reigle des coustumes. 700
Supplement de legitime quãd ne se peut demander. 736.737.338.739
Syllabes inutiles n'ostent & n'adiouſtent 10
Synagogue cognoissoit des crimes.

T

Tacite a la force de l'expres. 26. tacite consentement. 26
Tacite & chose tacite suspecte, tacite prest. 125. tacite paction, tacite legat. 125.
Tacitus vtinam tacitus, beau traict contre la loy dure 680
Taisible fideicommis s'il se prouue par tesmoins. 637
Talon faillir à Achile, sans quoy il estoit immortel. 775
Tau signifie la croix. 775. derniere lettre de l'Alphabet Hebrieu. 775
Taureau de Phalaris. 779
Tempora media vbi non nocent. 687
Temps en chose odieuse se conte de moment en moment 49
Temps passé & futur seulement le present s'en fait. 11
Temps non obserué ruine la forme &

Source : BIU Cujas

deſchet. 53
Temps ſe conioignent és choſes fauorables. 71
Temps augmente le peché. 442
Temps preſcrit ſe doit obſeruer. 74
Territoire a ſes limites. 63
Territoire change la nature des choſes. 62
Teſmoignage eſcrit ne reçoit contre teſmoignage non eſcrit. 637
Teſmoin combien il eſt miſerable d'y eſtre ſubiect. 562.563
Teſmoins qui ont vne fois depoſez faux, preſumez depoſer touſiours faux. 602
Teſmoins à qui l'on peut commander ne valent rien. 603
Teſtament mutuel ſi le mary y peut authoriſer ſa femme *in rem ſuam.* 370. & *ſeqq.* qu'il eſt neceſſaire delaiſſer aux parens *iure reſtitutionis*, pour le valider. 370.371.372. *& ſeqq.*
De deux Teſtaments faits en vn meſme iour, eſquels diuers heritiers ſont inſtituer, ny l'vn ny l'autre ne peut valoir. 813.c
Teſtament pieux vitié par le defaut des ſolemnitez de la couſtume. 295. 296. 297. de la faueur diuers teſmoignages & exemples. 297. 298.299
Teſtamens des Rois. 40. 41
Teſtamentum quid. 298.
Teſtament, paroles qui n'y conuiennent pas. 376
Teſtament militaire ne dure qu'vn an. 368.
Teſtament publié. 286.287
Teſtament ou le fils abſent & tenu pour mort oublié, caſſé. 288. 289
Teſtamẽt, les paroles qu'y veut le droict. 291
Teſtament de deux eſpeces. 275
Teſtament faict entre les enfans, beau traict. 283.284
Teſtament doit eſtre exhibé par celuy qui l'allegue. 283.284.285.d.s'il ſe peut prouuer par autre inſtrument. 285.286. 287.
Teſtament ne depend de la volonté d'autruy. 260
Teſtament d'vn Paralitic s'il vaut. 261. 362.363. *& ſeqq.* beau traict. 261
Teſtament ne vaut ſi l'on n'interroge le teſtateur s'il le veut ainſi. 266
Teſtamens reçoiuent ample interpretation. 264
Teſtament nuncupatif en France doit eſtre eſcrit & ne ſe peut prouuer par teſmoins, nõ pas meſme pour la peſte. 273. contre le droict. 277
Teſtament militaire s'il a lieu en France. 273,274.275.276
Teſtament ne preiudicie aux legataires & ſubſtitué pour n'eſtre regiſtré. 241
Teſtament ruocqué par le temps. 368
Teſtament inofficieux, quelle clauſe n'y opere. 369.
Teſtament moins ſolemnel du pere vaut entre ſes enfans. 373. ne vaut ſans datte. 283. opinion de S. Chryſoſtome. 283. *liberis fit non notis.* 283
Teſtamens doiuent tous eſtre inſinnez. 237.
Teſtament faict en la preſence du Prince 262. qui reſpond μαλιστα, peut teſter. 262
Teſtament approuué en quelque choſe on le doit approuuer pour le tout. 639
Teſtament & partage faict entre les enfans & comme quoy s'entend. 639
Teſtamens ſe doiuent interpreter, ſelon le commun vſage du parler. 192
Teſtament doit auoir ſa forme preſcrite. 135. faict par vn curé & deux teſmoins vaut. 135.
Teſtament faict par le pere entre ſes enfans valable. 135
Teſtament & de la clauſe y derogatoire. 144.145.146.
Teſtament peut valoir en partie & en partie eſtre reietté. 655. le contraire comme il s'étend. 655. deux loix differentes és teſtamens. 655
Teſtament s'execute par prouiſion. 639
Teſtemẽs incõgneus entre les Germains. 661
Teſtament debatu doit eſtre executé par prouiſion. 644
Teſtamens, leur origine & quand ils ont commencé d'eſtre en vſage. 660
Teſtament iniuſte executé. 123.a
Teſtament paſſé deuant vn Notaire Apoſtolic en ce royaume eſt nul. 92.
Teſtament de deux conioincts ne ſe peut reuoquer par l'vn d'eux ſuruiuans en faueur des enfans communs. 97. dernier derogé au premier 97. mutuel paſſé en force de contract 98. recommandee. 98. on y peut changer de volonté.

Source : BIU Cujas

lonté. 99
Testament mutuel ne se peut reuoquer par l'vn des suruiuans. 99. se peut reuoquer pendant la vie. 100.101
Testament ne peut estre argué de faux pour vne extension que fait le Notaire. 101. est chose importante, est la loy des familles 102. subiect à faucetez & corruptions. 102. l'erreur & l'ignorance du Notaire n'y peut preiudicier. 103
Testamét fait y à vingt deux ans s'execute par prouision. 110. & 111. le contraire. 110. s'il est nul apres dix ans. 110. tester contre la promesse faite en mariage ne se peut. 111
Testament de Septitia rompu pourquoy. 115
Testament comment ne peut valoir. 265
Testament du malade est bon. 754
Testament fait à Paris par vn Notaire Apostolique declaré bon. 96
Testament de plusieurs où l'egalité est obseruee le faut gardor. 91
Testament ne peut estre faux par l'impubere ny le furieux. 80
Testamentum licet irritum dicatur, paterscriptis heredibus bonorum possessionem dat. 760
Testament en la coustume de Paris escrit d'vn Clerc signé du testateur, recogneu & releu par le Notaire est bon. 116. 117. 118. 119. comme doit estre passé selon la coustume. 116. que c'est, beaux traicts. 118. sa subscription le fait dire passé deuant Notaires. 118
Testament en terre Papale selon droict Canon est valable generalement, & sans distinction 120. 121. n'y peut auoir moins de sept tesmoins en pays de droict escrit. 120
Testament & si en la coustume d'Orleãs on peut donner aux enfans de ses heritiers collateraux. 436. 437. 438. *seqq.*
Testamens, leur faueur. 742
Testament n'est point nul pour laisser moins que la legitime. 730. n'est vitié pour la clause contraire à la coustume. 730. 733. 734.
Testament olographe du pere ou de la mere entre ses enfans si la datte y est necessaire. 281
Testament ne se fait point *sine die & consule.* 281
Testateur quand il a donné à perpetuité vne terre à ses puisnez à l'exclusion de l'aisné, s'il y a fideicommis. 622
Testateurs il y a des biẽs en païs de droit escrit & coustumier, & que la fille n'est preterite, si outre la legitime des biens de droict escrit elle peut demander sa portion esgale des biens du coustumier. 639. ou au contraire. 639
Testateur quand il commence l'institution ou substiturion par vne femme. 183. & 184
Testateur en cas de doute est presumé charger le moins qu'il peut. 230
Testateur prudent pouruoit à tous les siens, beau traict. 225
Testateur laissant l'execution à ses freres n'est veu le laisser à ses sœurs. 129
Testateur legant vne cedule bastonnee si l'heritier est tenu de fournir la valeur designee au testament. 165. 166
Testateur chargeant de porter le nom, les enfans de l'heritier ne sont substituez à l'exclusion des filles. 137
Testateur en la coustume d'Orleans ne peut donner que le quart. 651
Testateur en pays coustumier peut donner à l'vn de ses enfans vne fienne maison, en recompensant ses autres enfans sur les biens de la succession. 90. 91. 92. & 93
Testateur est presumé *in dubio* auoir voulu ce que le droit veut. 103
Testateur peut faire en testament partage, en obseruant la coustume. 729. & 732
Testateur ne peut rappeller les enfans de son frere où representation n'a lieu. 122 123. ne peut faire contre la coustume 122. peut commettre à la foy de son amy tel qu'il voudra choisir la disposition de ses biens & de son argent sans rendre compte à son heritier. 123. peut descharger les tuteurs de reddition de compte. 124
Testateur *non potest iuri publico derogare.* 734
Testatus nemo pro parte, & pro parte intestatus manet. 644
Teste d'airain de merueilleux artifice. 779
Themesiens, ancien peuple d'Italie, leur demon. 786
Transaction est plus aisément permise & confirmee que le compromis. 886

Source : BIU Cujas

Si vne Transaction faite auec grande raiſon & neceſſité par l'heritier greué de rendre peut preiudicier au fidei-commiſſaire ny a apres ladite tranſaction. 870.b.& ſuiuans.
Trebellianique peut eſtre prohibee par le teſtateur. 872.c
Trebellianique & legitime ſe perdét par faute de faire inuentaire. 873
Theodore femme de l'Empereur Iuſtinian reforme la couſtume d'Armenie. 218
Theodoſe fait mourir ſept mille ſoldats pour auoir tué vn Tribun. l'Egliſe luy eſt defenduë par ſainct Ambroiſe. 5
Theopompus teſtateur laiſſe à la diſcretion de ſon amy à marier ſa fille. 126
Theſeus cogneu aux armes de ſon eſpee. 216
Tours d'vne ville eſtant carrees ſe monſtrent rondes. 770
Tout acte ſe doit tout approuuer ou reprouuer. 350
Toutes choſes ſont corporelles ou incorporelles. 767
Tranſaction ſur les alimens. 490. & 491
Trebelliane ne ſe defalque du fideicommis conuentionnel. 227
Trebellianique ne peut eſtre defalquee par les enfans, s'ils ne font inuentaire. 268.269
Trebellianique diſtraite & qu'elle peut eſtre defenduë au teſtateur. 201
Trebellianique ne ſe peut empeſcher de defalquer. 205
Trebellianique & falcidie egales par l'ancien droict. 207. comparees en quel cas. 207
Trebellianique n'a rié de commun auec la legitime. 741
Tromper ſoubs l'auctorité de la loy. 271
Turcs ſortis de Scythes. 582
Turquoiſe bonne contre la melancholie. 774
Tutele deferée par la loy. 293
Tuteur ſubrogé n'eſt point tenu en France au defaut du tuteur principal. 409. 410.411
Tuteur ne peut eſtre autheur *in rem ſuã*. 375
Tuteur capable de legs quand il eſt heritier preſomptif. 142.143
Tuteur ne peut eſpouſer ſa pupille ny la donner à ſon fils. 75
Tuteurs diuers en diuers temps. 77
Tuteur faiſant banqueroute ſi les parens ſont tenus de leur aduis. 449
Tuteur creancier du mineur comment peut perdre ſa debte. 485. mineur iure contre luy quand. 488
Tuteur ne peut vendre la maiſon des mineurs. 51
Tuteur ſe ſert de la faueur de ſon mineur. 478
Tuteur comme ſe peut donner à celuy qui en a. 75

V

VAincre celuy qui te vaincq eſt plus que le vaincre. 614.668
Valere Eueſque d'Hippe. 153
Valeriane bonne contre les eſprits. 773
Valoir au commencement ou non. 369
Vaſſal d'auſſi grand eſtat & qualité que le Seigneur excuſé peut faire par ſubſtitué. 395
Vaſſal auec les arriere-vaſſaux ne peut rien faire au preiudice du fief dominãt. 381
Vaſſaux tenans pluſieurs fiefs d'vn meſme ſeigneur, & d'vne meſme mouuance, ſont tenus faire pluſieurs fois & autant d'hommages, comme ils tiennẽt de fiefs ſous ceſte meſme mouuance. 833.d
Vaſſal ingrat priué de ſon fief. 3
Vaſſal comment tenu de faire & retirer ſes offres. 396
Vaſſal de ſon procureur, s'il empeſche la ſaiſie des ſeigneurs. 724.725.726
Vaſſal peut en vn fief indiuiſé contraindre à le receuoir pour tous. 726
Vaſſour ſans domaine. 393
Vefue de Bretagne a ſon hypotheque en Anjou. 65
Vefue digne de commiſeration. 30
Vefues doiuent tellement eſtre aidees qu'on ne face tort aux loix. 31
Vendeurs, leurs priuileges par deſſus l'acheteur. 605. tenus de garentir bien que ils ne le promettent. 607.608
Venditions imaginaires. 660
Veniſe, s'y trouue deux mille femmes plus que d'hommes. 217
Vente & hypotheque diſtinctes. 45
Vente ſe doit expliquer en ce qui eſt de douteux au preiudice du vendeur. 28
Verre. 301
Verres inſigne voleur de la Sicile. 260

Source : BIU Cujas

Verité apparoiſt par ſes veſtiges. 663
Vers adouciſſent les demons. 774
Vertu eſt volontaire. 79
Vertu n'aiſt par le meſme moyen qu'elle meurt. 131
Veſpaſian Empereur permet occuper les places vaques. 56
Veüe ſe trompe, diuers exemples à ce ſuiect. 769.770
Vicaire en temps de peſte s'il peut receuoir teſtament. 274
Vices de nous pluſtoſt à reprendre que ceux d'autruy. 242
Vice de l'auteur demeure en la ligne d'iceluy. 184
Vice plus agreable que la vertu. 636
Vice eſt volontaire. 79
Vie de l'homme à quoy accomparee. 301
Vie eſt meilleure que la mort. 86
Villageois eſt cenſé de la meſme ville où ſon village reſpond. 552
Vipere ſe conioinct auec la lamproye marine. 18
Viriplaque Deeſſe ainſi nommee, pource qu'elle appaiſoit les hommes & les femmes courroucez enſemble. 22
Viſitation des parties naturelles à vne fille peut eſtre ordonnee en vne inſtance d'iniures, meſmes contre vn fiancé. 615 & ſuiuants.
Vlcerez blaſment les playes d'autruy. 243
Vlyſſes cõme appellé par Homere. 292
Voconius Saxa Tribun à Rome fait loy que les femmes ne ſuccedent. 218
Volontaire au commencement eſt apres de neceſſité. 98
Volonté d'vn teſtateur comme s'interprete. 198
Volonté des defuncts, beaux traicts. 290
Volonté du pere ſe Iuge pluſtoſt par la pieté que par les paroles. 228
Volonté, Roine aux teſtaments. 739
Volonté eſt le ſeul ſoulas en la mort. 652 donne & diſpoſe 654. fait la loy és teſtaments. 465. doit eſtre appertement cogneue. 654
Volonté ne ſe peut reſtreindre par pactiõs. 113. plus fauorable que la dot. 113
Volonté n'apporte neceſſité. 214
Volonté poſterieure deſroge à la premiere. 147
Volonté ſe void aux paroles. 118
Volonté derniere indefinie, qu'emporte. 247
Volonté ſale d'vn teſtateur ne doit eſtre executee. 193
Volonté des teſtateurs ambulatoire iuſqu'à la mort. 98
Volonté du teſtateur eſt ſouuent interpretee benignement. 748
Volonté du teſtateur ſe doit pluſtoſt interpreter ſelon ſon intention, que ſelon la verité 293
Vrbain Pape, inueſtit Charles de France des Royaumes de Naples & Sicile. 16
Vſage interprete la Couſtume & la loy. 702
Vſufruict de tous les propres legué. 299
de l'eſtimation de l'vſufruict. 299. & ſuiuants.
Vſufruict, ſa duree és ſexagenaires. 301. C. D. ſon eſtimation. 302
Vſufruict legué par teſtament, à condition d'acquiter les charges hereditaires. 737.d.739.b
Vſufruict ne tient lieu de legitime. 741
Vſufruict fait partie du fonds. 36
Vſurarum ſolutio poſt metum adhibitum, metum purgat. 67
Vſure n'eſt point punie par les loix Romaines. 8
Vſure n'eſt couuerte par aucun conſentement. 67. & ſuiuants. 10
Vſures pupillaires non congnues en France. 678.
Vtile n'eſt vitié par l'inutile. 134

X

Xeuchus cheual d'Achille, predit la mort à ſon maiſtre. 785.& 786.

Y

Yeux creuez à vn enfant par ſon cõpagnon. 85
Yeux ſe trompent bien ſouuent. 770 diuerſes exemples à ce ſujet. 769.& 770

Z

Zacharie Pape, courõne Pepin Roy: les dons qu'il en reçoit. 15. declare Childeric inhabile à commander. 20
Zacharie Pape transfere le Royaume de France à Pepin. 51
Zenon Empereur, ſon Edict d'Vnion. 495
Zenon Orateur, trauaillé d'vn Mathematicien. 771

FIN.

Source : BIU Cujas

FACULTÉ DE DROIT
DE
PARIS
BIBLIOTHÈQUE

Source : BIU Cujas

FACULTÉ DE DROIT
DE
PARIS
BIBLIOTHÈQUE

Source : BIU Cujas

Source : BIU Cujas



Source : BIU Cujas



Source : BIU Cujas